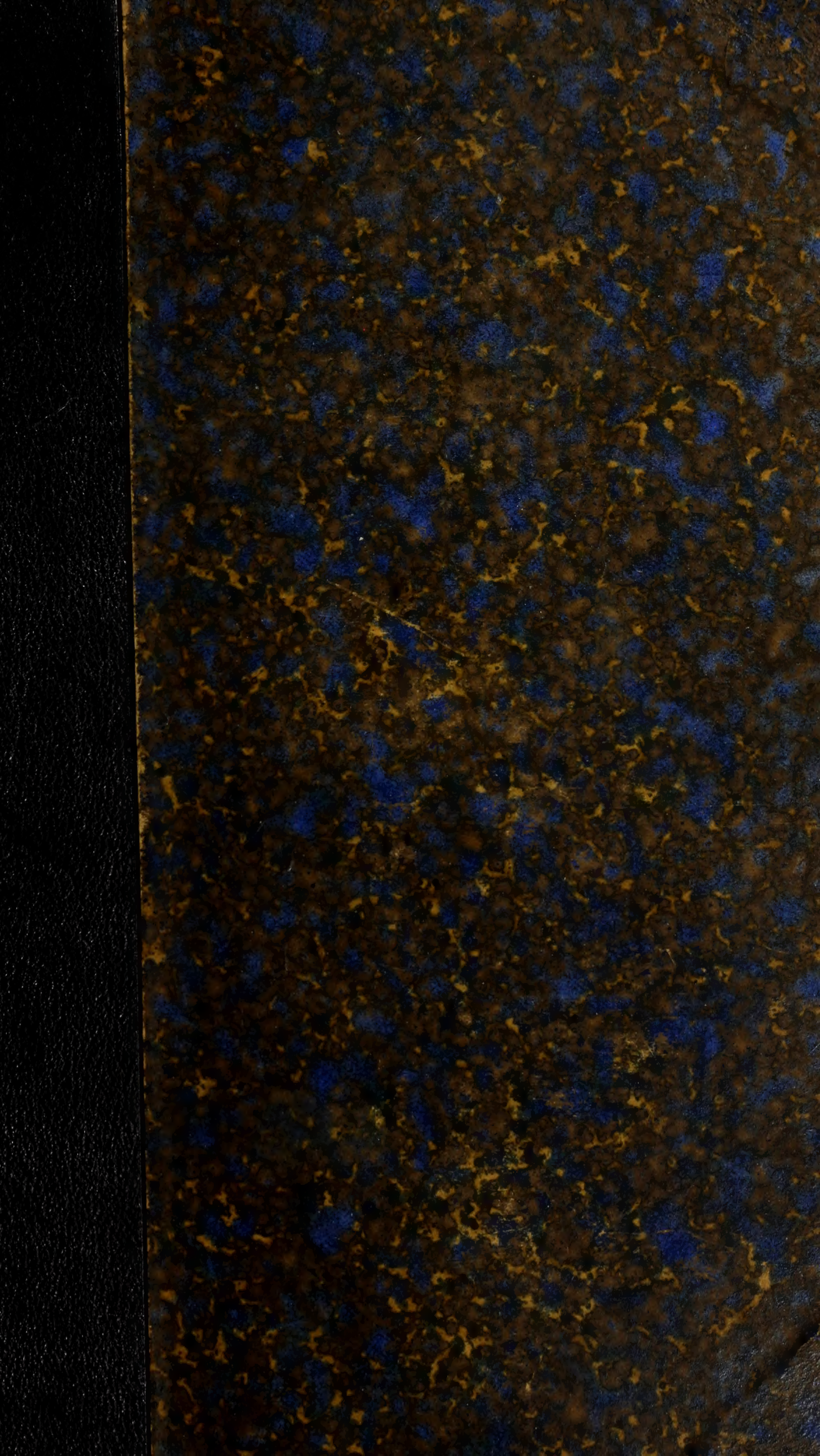
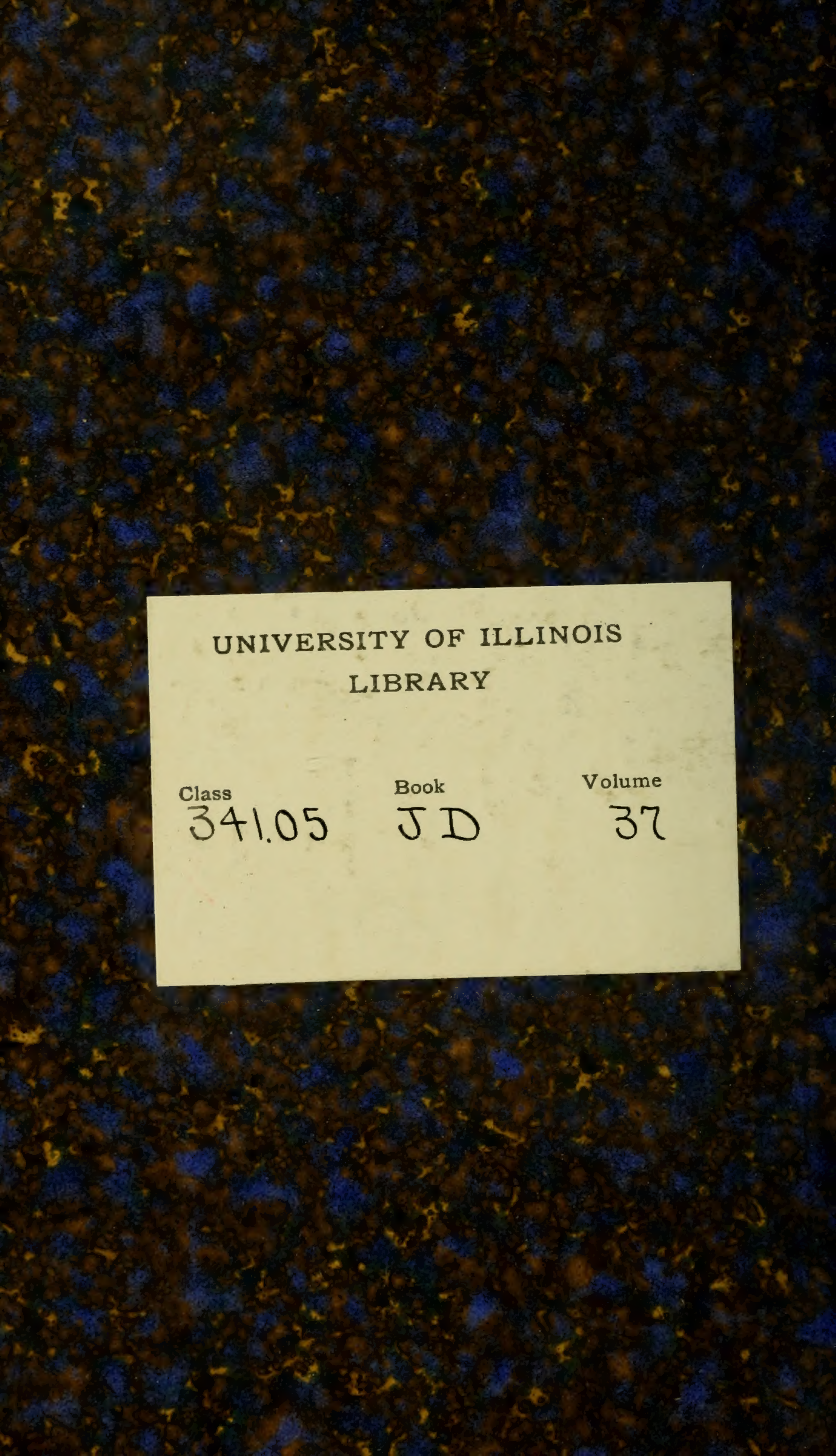
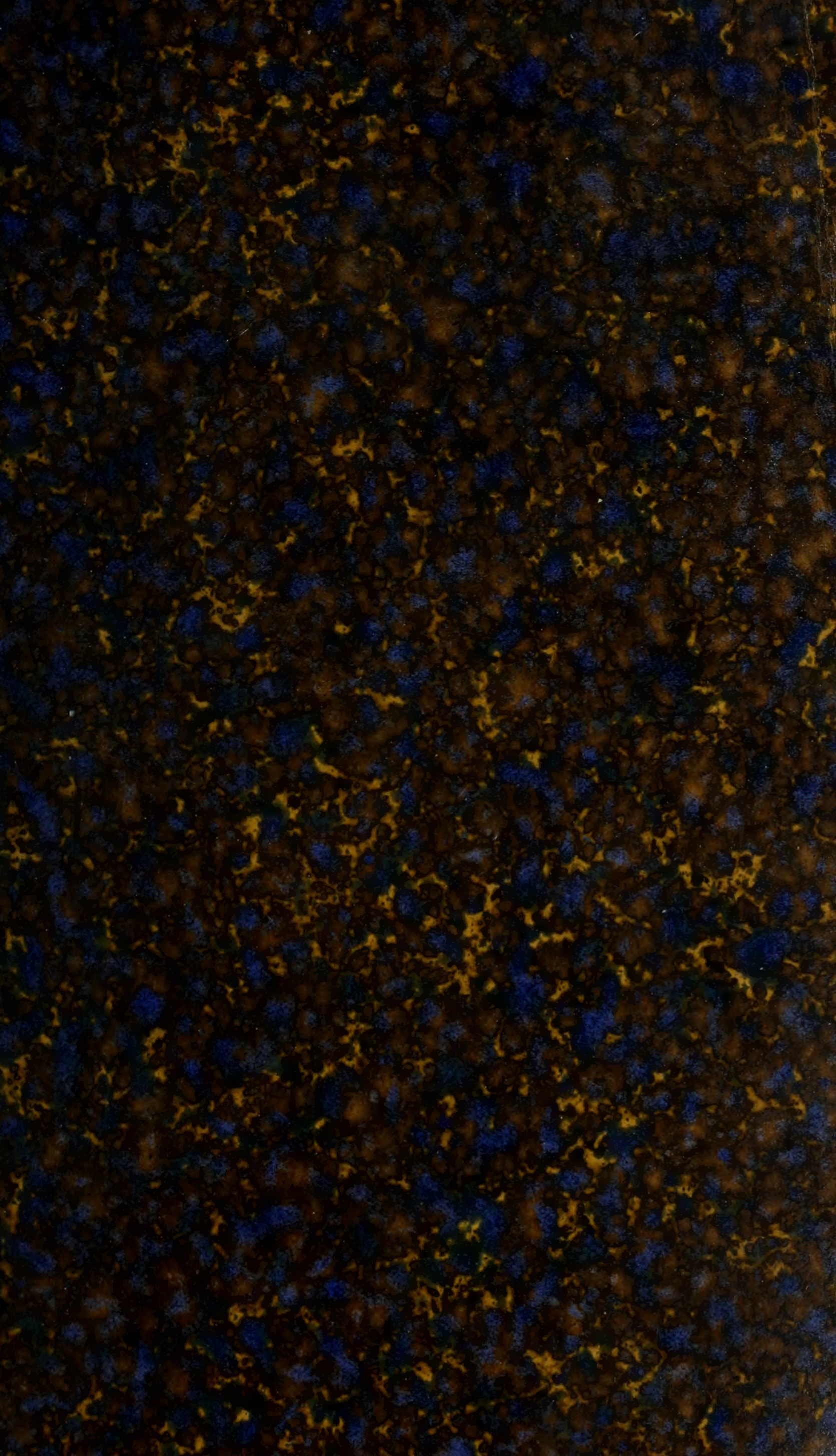



UNIVERSITY OF ILLINOIS
LIBRARY
Class
341.05
Book
J D
Volume
37



JOURNAL

DU

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

ET DE LA

JURISPRUDENCE COMPARÉE

TOME 37

1910

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

37e Année. 1910 Nos I-II

JOURNAL

DU

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

ET DE LA

JURISPRUDENCE COMPARÉE

FONDÉ EN 1874 ET PUBLIÉ PAR

ÉDOUARD CLUNET

Avocat à la Cour de Paris,

PARIS

MARCHAL & GODDE

Libraires de la Cour de Cassation, 27, place Dauphine.

Une nouvelle modification à la législation française sur la nationalité[1].

Loi du 5 avril 1909.

La législation sur la nationalité française vient de subir encore un changement : il serait, sans doute, téméraire d'espérer que ce sera le dernier. La loi promulguée le 5 avril 1909 (V. texte Clunet 1909, p. 1267) s'est proposé surtout de mettre fin à l'une des plus vives controverses qu'ait soulevées une matière particulièrement féconde en discussions ; mais elle a, en réalité, modifié sur un point important le système qui avait été adopté en 1889. Je voudrais rappeler les circonstances qui ont rendu la nouvelle loi nécessaire et en expliquer les dispositions.

I

La loi du 7 février 1851 avait déclaré Français tout individu né en France d'un étranger qui y était né, en lui laissant la faculté de réclamer, à sa majorité, la nationalité étrangère. La loi des 16-23 décembre 1874 l'autorisa à renoncer par avance, pendant sa minorité, au droit d'abdiquer la qualité de Français. Le mineur devait faire en personne la déclaration nécessaire, avec le consentement de son père, de sa mère, ou, à leur défaut, du conseil de famille ; mais cette renonciation n'était permise que dans un but spécial, pour faciliter l'enrôlement dans l'armée ou l'entrée dans les écoles du Gouvernement : elle n'était même reçue, dans ce dernier cas, qu'après les examens et s'ils étaient favorables. La loi du 26 juin 1889 ne parla plus de cette renonciation. Etait-ce un oubli ? Je ne le pense pas. D'abord, il ne pouvait en être question dans l'hypothèse où la loi de 1874 l'avait permise : la loi nouvelle avait retiré le droit d'option aux étrangers nés en France de parents qui y étaient nés. Cette faculté, il est vrai, pouvait s'exercer dans d'autres cas (art. 8-4°, 12 et 18) ; mais une renonciation anticipée au droit d'option ne pouvait guère se comprendre pour les individus nés en France

1. V. Clunet, Tables générales, IV, v° Nationalité, p. 205 ; v° Naturalisation, p. 279 ; *Valoir (Droits à faire), p. 1032, n°s 14. — Déjamme, De la renonciation des mineurs, etc., Clunet 1907, p. 626.

de parents étrangers qui n'y étaient pas nés : ils ne devenaient Français qu'à leur majorité, s'ils étaient alors domiciliés en France ; comment auraient-ils renoncé, pendant leur minorité, à une nationalité qui ne leur appartenait pas encore ? D'ailleurs, s'ils avaient intérêt à acquérir la qualité de Français, sans atteindre l'âge de 21 ans, l'art. 9 leur en donnait le moyen : leur père, leur mère ou leur tuteur pouvaient la réclamer en leur nom. Quant aux enfants mineurs d'étrangers naturalisés ou d'ex-Français réintégrés, qui devenaient Français en même temps que leur père, sous réserve du droit d'opter pour leur nationalité d'origine, c'est à eux-mêmes que le législateur voulait donner le droit de choisir leur nationalité : il se serait contredit en autorisant leurs parents à renoncer pour eux à la faculté d'exercer ce choix ; et d'autre part, la loi de 1889, abandonnant le système suivi par la loi de 1874 et par des lois plus récentes [1], n'avait pas voulu permettre aux mineurs de faire en personne les déclarations relatives à leur nationalité.

Quels que fussent, d'ailleurs, les motifs de cette omission, qu'elle fût raisonnée ou résultât d'un oubli, il est certain que la loi de 1889 ne donnait nulle part au mineur ou à ses représentants la faculté de renoncer par avance au droit d'option.

Le Conseil d'Etat, cependant, n'interpréta pas ainsi le silence du législateur. Il considéra que le droit de faire cette renonciation était implicitement compris dans le droit de réclamer la nationalité française, accordé aux parents des mineurs par les art. 9 et 10, et l'art. 11 du règlement d'administration publique, promulgué le 13 août 1889, porta que « la renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des art. 8, § 4, 12 et 18 du Code civ., de décliner à sa majorité la qualité de Français, est faite en son nom par les personnes désignées dans l'art. 9, § 2 du C. civ. »

Ce texte souleva de vives critiques. La plupart des auteurs considérèrent que le décret, sous prétexte d'assurer l'application de la loi, l'avait, en réalité, changée, en y ajoutant une disposition entièrement nouvelle. Le pouvoir exécutif avait donc outrepassé ses droits et empiété sur ceux du législateur :

1. Lois du 14 février 1882 et du 28 juin 1883.

il fallait en conclure que l'art. 11 du décret du 13 août 1889 était inconstitutionnel et ne pouvait avoir aucun effet [1].

Tel ne fut pas cependant l'avis de la Chancellerie. Non seulement elle ne parut pas avoir le moindre doute sur la régularité de cet art. 11, mais elle en étendit l'application à l'enfant né en France d'une femme étrangère qui y est née, et qui, d'après la loi du 12 juillet 1893, a le droit d'abdiquer, à sa majorité, la nationalité française. Il y a mieux. Dans la pratique administrative, la renonciation au droit d'option devint obligatoire : on l'exigea du père qui réclamait au nom de l'enfant la nationalité française [2] ; et lorsqu'un étranger sollicitait la naturalisation, il était mis en demeure de souscrire, au nom de ses enfants nés en France, la renonciation au droit de décliner, à leur majorité, la nationalité française. Refusait-il de répondre à cette invitation ? Il risquait de voir rejeter sa demande de naturalisation [3].

Les critiques adressées au décret de 1889 restèrent assez longtemps purement doctrinales. En 1905 seulement, la Cour de cassation eut à en examiner la valeur. Un sieur Valz, né à Constantine d'une mère Italienne qui était née dans la

1. Weiss, t. I, p. 149 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, Traité de dr. civil. Des personnes, t. I, n° 404 ; Despagnet, Journal Le Droit, 19 octobre 1889 ; Surville, De la nationalité des enfants nés sur le sol français de parents étrangers, Clunet, 1893, p. 687 ; Vincent, La loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, n° 51 (Lois nouvelles, 1889, I, 765 et 766) ; Glard, De l'acquisition et de la perte de la nationalité française, p. 95 ; Gérardin, De l'acquisition de la qualité de Français par voie de déclaration, p. 159 et s. — V. aussi, dans le même sens, nos Principes élémen- du dr. intern. privé, 2° éd., n° 45, et nos articles : Du changement de nationalité des mineurs, Revue critique, 1891, p. 42, et De la nationalité de l'individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né, pendant sa minorité, Clunet 1891, p. 48 et 53. — La légalité de l'art. 11 du décret du 13 août 1889 a cependant été admise par plusieurs auteurs : Aubry et Rau (5° éd.), t. I, p. 371 et 372, texte et note 36, et p. 406 ; Lesueur et Dreyfus, La nationalité, p. 154 ; Campistron, Commentaire des lois des 26 juin 1889 et 22 juillet 1893 sur la nationalité, n° 136 ; Gruffy, De l'unité de nationalité dans la famille, p. 135 et 136 ; Raymond Hubert, Gaz. des tribunaux, 22-23 février 1904.

2. V. circulaire ministérielle du 28 avril 1893 et modèle de déclaration, n° 2, y annexé (Lois nouvelles, 1894.1.42).

3. Stemler, Application pratique de la nouvelle loi sur la nationalité par l'administration, Clunet 1890, p. 404 ; Gruffy, Application pratique des lois françaises sur la nationalité par l'administration, ibid., 1894, p. 476 ; Gérardin, *op. cit.*, p. 81.

même ville, s'était, au cours de sa vingt-deuxième année, présenté devant le juge de paix pour décliner la nationalité française. Ce magistrat refusa de recevoir sa déclaration, régulière en la forme, par ce motif que le père du déclarant avait fait lui-même une déclaration, par laquelle il renonçait, au nom de son fils mineur, au droit de décliner la nationalité française. Le sieur Valz se pourvut alors devant le tribunal de 1re instance, qui lui donna gain de cause, et la Cour d'appel d'Alger confirma cette décision. Saisie par un pourvoi du procureur général, la Cour de cassation décida, à son tour, le 26 juillet 1905, que « le décret du 13 août 1889 n'avait, dans la partie dont il s'agit (l'art. 11), aucune valeur légale », et que, par conséquent, le déclarant avait, en l'espèce, « conservé le droit de répudier la qualité de Français, malgré la déclaration faite par son père pendant sa minorité[1]. »

Ainsi, contrairement aux prétentions et à la pratique de la Chancellerie, la renonciation souscrite, au nom du mineur, par ses représentants légaux, n'a aucune valeur ni aucun effet. Bien qu'elle ait été faite, le mineur né en France d'une mère qui y est née (art. 8, 3°) et celui dont le père a été naturalisé (art. 12) ou réintégré dans la qualité de Français (art. 18), peut néanmoins décliner, à sa majorité, la nationalité française. Il en serait de même de l'enfant né en France d'un étranger qui n'y est pas né, si son père s'était borné à renoncer en son nom à la faculté d'opter pour une nationalité étrangère ; mais en fait, les choses ne se passent pas ainsi. La formule de la déclaration que souscrit le père d'un enfant mineur né en France, lorsqu'il veut lui faire acquérir la qualité de Français, comprend deux choses : la réclamation de la qualité de Français et la renonciation au droit de l'abdiquer[2]. Cette dernière renonciation n'a aucune influence sur la situation du mineur ; il ne faut pas en tenir compte. Mais la seule réclamation de la nationalité française, conforme à l'art. 9, § 10, ne la confère-t-elle pas au mineur d'une façon définitive, et sans qu'il puisse désormais l'abdiquer ? Il y avait là une difficulté sur laquelle la Cour de cassation n'avait pas eu à se prononcer. Nous verrons si la loi nouvelle l'a résolue ; mais

1. Clunet 1905, p. 1253, avec les conclusions de M. l'avocat général Feuilloley.

2. Circulaire précitée du 28 avril 1893 et modèle de déclaration n° 2.

sous l'empire de la loi de 1889, j'ai toujours soutenu et je persiste à penser que l'art. 8, § 4 du Code civ. s'appliquait seulement à l'individu qui était resté étranger jusqu'à sa majorité, et qui, sous la réserve du droit d'option, devenait Français de plein droit, lorsqu'il était, à cette époque, domicilié en France. Quant à celui dont les représentants avaient réclamé en son nom la nationalité française, sa condition devait être réglée uniquement par l'art. 9. Cet article ne distinguant pas, quant aux effets de la réclamation, suivant qu'elle est faite par un majeur ou au nom d'un mineur, ils devaient être les mêmes dans les deux cas, c'est-à-dire que la nationalité française était acquise d'une façon irrévocable [1]. Toutefois, suivant une autre opinion qui compte des partisans assez nombreux, la réclamation faite par les représentants du mineur lui ferait bien acquérir la nationalité française, mais ne lui enlèverait pas le droit de la décliner à la majorité [2]. Si ce dernier système était exact, et dès lors que la renonciation autorisée par le décret du 13 août 1889 devait être considérée comme non avenue, dans aucun cas un mineur ne pouvait acquérir, d'une façon définitive, la nationalité française [3] ; il conservait toujours le droit de la décliner.

Le caractère inconstitutionnel du décret de 1889, formellement reconnu par la Cour de cassation, était, à notre avis, incontestable, à l'époque où il avait été promulgué. Mais, depuis 1889, et même depuis que s'était présentée l'espèce sur laquelle la Cour de cassation avait statué, il était intervenu des actes législatifs qui pouvaient être de nature à changer la solution.

C'était d'abord la loi du 31 décembre 1891, portant ratification de la Convention relative au service militaire, conclue

1. V. notre article précité : De la nationalité de l'individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né, etc., p. 52 et 54 ; nos Principes élémentaires du dr. intern. privé, n° 80, et notre note sous Cass., 20 juillet 1905. Sir. 1906.1.113. — V., dans le même sens, Vincent, *op. cit.*, n° 50 ; Campistron, *op. cit.*, n° 91 ; Rouard de Card, La nationalité française, p. 178 ; Geouffre de la Pradelle, De la nationalité d'origine, p. 318 et s. ; Stemler, Clunet 1890, p. 569 ; Despagnet, Journal le *Droit*, 19 octobre 1899 ; Raymond Hubert, Gaz. des tribunaux, 22-23 février 1904.

2. Baudry-Lacantinerie et Hougues-Fourcade, t. I, n° 404 ; Weiss, t. I, p. 131 et 132 ; Despagnet, Précis de dr. intern. privé, n° 131 ; Gérardin, *op. cit.*, p. 173 ; Glard, *op. cit.*, p. 95.

3. Sauf dans le cas où une femme étrangère épouse un Français.

entre la France et la Belgique, le 31 juillet précédent. Aux termes de l'art. 2, 3°, les individus qui peuvent décliner la nationalité française, conformément aux art. 8-4°, 12, § 3 et 18 du Code civil français, ne doivent pas être inscrits, en France, sur les listes du recrutement militaire, avant d'avoir accompli leur vingt-deuxième année, « à moins que, pendant leur minorité, il y ait eu renonciation à leur droit d'option, conformément à l'art. 11 du décret portant règlement d'administration publique français du 13 août 1889 ». Si ces individus doivent être inscrits, sans attendre leur majorité, sur les listes du recrutement, c'est évidemment parce que les négociateurs du traité ont considéré que, par l'effet de la renonciation faite en leur nom, ils avaient perdu leur droit d'option ; or le traité, c'est un point certain, n'a pas réglé seulement une question de service militaire, mais une question de nationalité [1]. Si ces individus sont devenus définitivement Français, c'est d'une façon absolue, et non pas seulement pour l'application de la loi sur le recrutement [2]. La loi qui a ratifié le traité a donc reconnu la validité de la renonciation au droit d'option faite, en leur nom, par leurs représentants légaux ; elle a ainsi, dans les rapports entre la France et la Belgique, donné à l'art. 2 du décret de 1889 la force légale qui lui faisait défaut.

On a même voulu attribuer à cette loi une portée beaucoup plus large. Elle aurait consacré la règle adoptée par le décret de la façon la plus large et la plus absolue ; son effet ne serait pas limité aux Belges ; il s'étendrait à tous les étrangers, et il aurait dû survivre à la dénonciation du traité, si elle s'était produite : le Parlement avait ratifié, non pas seulement pour un cas spécial, mais d'une façon générale, l'interprétation que le traité avait donnée à la loi [3].

Ce raisonnement est inexact. La loi qui ratifie un traité ne peut en être séparée ; elle ne peut ni s'appliquer à des personnes autres que celles qu'il concerne, ni avoir une durée plus longue. Il résultait bien du traité de 1891 et de la loi qui l'avait ratifié que les représentants d'enfants mineurs, issus de parents belges, pouvaient renoncer, en leur nom, au droit

1. Lainé, Bulletin de la Société de législation comparée, 1892, p. 262 et s. ; Geouffre de la Pradelle, op. cit., p. 373 et s.
2. Douai, 23 mars 1904, Clunet 1904, p. 929.
3. Raymond Hubert, Gaz. des tribunaux, 24 février 1904.

d'option ; mais, pour toute autre hypothèse, la question subsistait entière et l'irrégularité du décret de 1889 n'était nullement effacée.

La renonciation au droit d'option a encore été prévue par une autre loi, beaucoup plus générale que la précédente, et qui s'applique, sans exception, à tous les enfants d'étrangers : c'est la loi sur le recrutement de l'armée du 21 mars 1905. L'art. 11 prescrit de porter « sur les tableaux de recrutement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité, les jeunes gens qui, en vertu du Code civil et des lois sur la nationalité sont Français, sauf faculté de répudier la nationalité française au cours de leur vingt-deuxième année, lorsqu'il n'aura pas été renoncé en leur nom et pendant leur minorité à l'exercice de cette faculté. » La renonciation ici prévue est celle qui avait été autorisée par le décret de 1889, et le législateur admet évidemment qu'elle fait perdre au mineur le droit d'abdiquer la nationalité française ; autrement, il n'y aurait aucune raison pour l'inscrire, avant sa majorité, sur les listes du recrutement. La loi de 1905 donnait-elle donc aux représentants légaux du mineur le pouvoir que le décret de 1889 n'avait pas pu leur conférer valablement, de renoncer en son nom au droit d'option ? Je suis porté à le croire, mais la question, il faut le reconnaître, est très discutable. On objecte, en effet, que la règle formulée par la loi de 1909 est d'ordre purement militaire ; le législateur n'a pas songé à résoudre une question de nationalité : son attention, les travaux préparatoires l'attestent, ne s'est nullement portée sur ce point. Il faut donc appliquer la loi telle qu'elle est, mais sans lui donner une portée qui dépasserait les intentions de ses auteurs. Les individus nés en France, ou les enfants d'étrangers naturalisés ou d'ex-Français réintégrés, seront inscrits sur les listes du recrutement à l'âge normal et sans attendre la majorité ; mais ils ne perdront pas pour cela la faculté d'option que le Code civil leur accorde. Ils la perdraient, sans doute, s'ils participaient aux opérations du recrutement sans exciper de leur extranéité ; mais il leur suffira de réserver expressément leur droit pour le conserver et pour pouvoir abdiquer, au cours de leur vingt-deuxieme année, la nationalité française [1].

1. Lenoble, De l'acquisition de la qualité de Français et de la renonciation à l'extranéité (Rev. de dr. intern. pr., 1905, p. 430 et s.).

Cette argumentation, cependant, ne me paraît pas convaincante. Il est très vraisemblable, certain même si l'on veut, que le législateur de 1905 n'a pas pensé établir une règle nouvelle, ni trancher une question controversée en matière de nationalité. Il a accepté, comme étant la véritable interprétation du Code civil, la solution donnée par le décret de 1889 ; mais par cela même qu'il a accepté cette interprétation, il lui a donné la force légale qui lui manquait. Peu importe que le motif de la loi soit erroné, si le sens en est certain. Or, en ce qui concerne les individus soumis au recrutement, je crois tout à fait contraire à la loi de 1905 d'admettre, dans le cas où leurs parents auraient renoncé pour eux à la faculté d'option, qu'ils pourraient l'exercer une fois sous les drapeaux. S'ils sont traités comme définitivement Français, relativement au service militaire, il faut leur reconnaître, sous tous les rapports, la même qualité.

Si la loi de 1905 a rendu légale la renonciation faite en leur nom, il serait illogique de distinguer entre les conséquences qu'elle doit produire. Et quant aux personnes qui, en raison de leur sexe, échappent au service militaire, et que, par suite, la loi de 1905 ne concerne pas, il est bien difficile d'admettre que la renonciation, désormais légale pour les autres, ne le fût pas devenue également pour elles [1].

Cette interprétation de la loi sur le recrutement avait été soumise à la Cour de cassation parmi les moyens sur lesquels a statué l'arrêt précité du 26 juillet 1905 ; mais la Cour suprême n'a pas pris parti. La renonciation dont elle avait à apprécier la validité était antérieure à la loi sur le recrutement, qui, n'ayant point d'effet rétroactif, était, en l'espèce, inapplicable.

Mais si, à mon avis, cette loi rendait légale la renonciation à la faculté d'option, elle ne tranchait pas, cependant, la question d'une façon assez évidente pour mettre fin aux difficultés qui s'étaient produites ; elle les aggravait même, en greffant une controverse sur une autre. En présence de la décision formelle de la Cour de cassation, la Chancellerie aurait pu renoncer à appliquer le décret de 1889 ; mais on ne pouvait pas faire abstraction de la loi de 1905. L'intervention du légis-

1. Trigant-Geneste, La nouvelle loi française du 21 mars 1905 et le droit international privé (Rev. de dr. intern. pr., 1905, p. 99 et s.

lateur était nécessaire pour mettre un peu de lumière dans ces ténèbres : c'est ce que s'est proposé de faire la loi du 5 avril 1909.

II

Aux termes de l'art. 1 de cette loi, il est ajouté à l'art. 20 du Code civ. un § 2, ainsi conçu :

« Quand les personnes désignées à l'art. 8, § 10, auront, au nom d'un mineur, renoncé à la faculté qui lui appartiendrait à sa majorité, dans le cas de l'art. 8, § 3 et 4, de l'art. 12, § 3, et de l'art. 18, de décliner la qualité de Français, celui-ci ne sera plus recevable à user de cette faculté [1] ».

L'art 2 règle ensuite des questions transitoires : il sera expliqué plus loin.

La loi a donc consacré le système adopté par le décret du 13 août 1889. Dans tous les cas où un individu, étranger d'origine, mais déclaré Français par la loi, a le droit d'abdiquer cette qualité dans l'année qui suit sa majorité, son père, sa mère, et, à défaut des père et mère, son tuteur autorisé du conseil de famille, sont admis à renoncer pour lui, pendant sa minorité, à ce droit d'option. Leur déclaration, il aurait peut-être été utile de le dire, sera faite dans les formes prévues par l'art. 9 et devra être, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la justice : c'est la règle pour toutes les déclarations relatives à la nationalité.

Il était difficile, sans doute, d'abandonner une pratique déjà vieille de vingt ans, et remontant même plus haut par son origine, sanctionnée deux fois par le législateur, lors de la ratification du traité franco-belge et dans la loi de 1905, et dont la suppression aurait porté atteinte aux intérêts des mineurs eux-mêmes ; mais il faut reconnaître que le système ainsi adopté d'une façon définitive modifie gravement, au moins sur un point, celui qu'avait suivi la loi de 1889. Cette loi, en

1. Pourquoi cette disposition a-t-elle été ajoutée à l'art. 20 du Code civ. plutôt qu'à un autre ? Probablement parce que l'art. 20 n'ayant qu'un paragraphe, on a vu moins d'inconvénient à l'allonger un peu. Il n'y en a pas moins là un défaut de méthode. L'art. 20 décide que l'acquisition de la nationalité française n'a pas d'effet rétroactif ; il n'a aucun rapport avec la renonciation au droit de la décliner. La règle nouvelle aurait été, semble-t-il, mieux à sa place après le 2° de l'art. 17, qui prévoit précisément l'abdication de la nationalité française, dans les cas prévus par les art. 8, 12 et 18.

effet, avait conféré d'office la nationalité française à l'enfant de l'étranger naturalisé ; elle souhaitait qu'il la conservât, mais elle n'avait pas voulu la lui imposer, et elle l'avait laissé entièrement libre d'opter lui-même, suivant son intérêt, entre l'ancienne et la nouvelle nationalité de son père. Or que devient cette liberté, si le père peut renoncer d'avance au droit d'option reconnu à l'enfant ? Désormais, c'est au père et non à l'enfant que le choix appartiendra, et dans de semblables conditions, il aurait été aussi simple, et peut-être plus rationnel, de décider, comme l'ont fait beaucoup de législations étrangères, que l'enfant mineur de l'étranger naturalisé deviendrait irrévocablement Français.

On a répondu que, s'il plaisait à cet enfant d'abandonner la France, « il pourrait toujours, par la voie de la naturalisation, devenir le sujet d'une nation étrangère [1] ». Il n'est pas besoin de beaucoup d'attention pour s'apercevoir que cette réponse passe à côté de la question. Autre chose est l'option pour la nationalité étrangère, qui est un droit pour l'enfant, et qui efface, dans le passé, la nationalité française ; autre chose la naturalisation, faveur accordée par un Gouvernement étranger, que l'enfant ne sera pas toujours certain d'obtenir, et qui lui enlèvera la qualité de Français pour l'avenir seulement, et la laissera subsister dans le passé avec toutes ses conséquences. D'ailleurs, et surtout, lorsque l'enfant réunit les conditions requises pour l'exercice du droit d'option, il lui sera précisément impossible d'obtenir la naturalisation dans le pays même d'où il est originaire et dont son père a abandonné la nationalité. L'enfant, en effet, ne peut abdiquer la nationalité française que s'il a conservé la nationalité étrangère (art. 8-4°) ; et s'il l'a conservée, comment pourrait-il l'obtenir par la naturalisation ? Lorsque les parents auront, au nom de l'enfant, renoncé au droit d'option, il aura bien pu garder leur nationalité primitive ; probablement même la plupart des lois étrangères ne tiendront aucun compte de cette renonciation ; mais il n'aura aucun moyen de perdre la nationalité française, à moins cependant de se faire naturaliser dans un pays autre que celui de ses parents, ce qui n'a plus, évidemment, aucun rapport avec le droit d'option.

Il y avait, cependant, un moyen de concilier les intérêts en

1. Rapport au Sénat, par M. Vidal de Saint-Urbain.

présence et de permettre à l'enfant de renoncer, par avance, au droit d'option, sans lui enlever la liberté de son choix : c'était de décider, comme autrefois la loi des 16-23 décembre 1874, que l'enfant ferait lui-même cette renonciation, avec l'assistance de ses représentants légaux. La proposition en avait été faite devant la commission du Sénat ; elle fut repoussée parce qu'il était difficile de « fixer à quel âge et dans quelle forme pourrait intervenir le mineur [1] ». Raison peu décisive. Le mineur aurait fait en personne la déclaration requise dans la même forme qu'un majeur, sauf que le consentement du père, de la mère ou du tuteur y aurait été mentionné. Il aurait suffi, d'ailleurs, d'autoriser cette renonciation à 18 ans, âge de l'engagement dans l'armée ou de l'admission dans les Ecoles, ou, si l'on veut, à 16 ans, âge de l'entrée à l'Ecole navale. Le mineur est alors à même de comprendre la portée de ses actes, et auparavant il n'a pas grand intérêt à être définitivement investi de la nationalité française. Il est permis de regretter que ce système n'ait pas prévalu. A la vérité, l'art. 9, dont les principes régissent désormais la renonciation au droit d'option, admet que le mineur est représenté dans les déclarations de nationalité et ne les fait pas lui-même ; mais on aurait pu modifier une fois de plus cet article, ou bien adopter une règle spéciale pour la renonciation au droit d'option.

En autorisant, dans l'avenir, les parents du mineur à renoncer pour lui au droit de décliner la nationalité française, la loi du 5 avril 1909 n'a cependant pas fait disparaître toutes les difficultés.

Dans les cas prévus par les art. 8-3°, 12 et 18 du C. civ., la situation est simple. L'enfant né en France d'un étranger qui y est né, celui d'un étranger naturalisé ou d'un ex-Français réintégré, est Français dès sa minorité. La renonciation au droit d'option fait défaillir la condition résolutoire dont sa nationalité était affectée ; ils se trouve donc, dès l'instant où elle a été faite, irrévocablement Français. Il n'en est pas de même dans l'hypothèse de l'art. 8-4°. L'enfant né en France d'un étranger qui n'y est pas né ne devient Français que s'il est domicilié en France à sa majorité. Jusque là il est étran-

1. Rapport précité de M. Vidal de Saint-Urbain.

ger[1] et il ne peut devenir Français que si ses parents réclament en son nom cette nationalité. Quelle serait donc sa condition, si ses parents avaient réclamé pour lui la qualité de Français, sans renoncer au droit d'option, ou si, au contraire, ils avaient renoncé au droit d'option, sans réclamer la qualité de Français ? En pratique, sans doute, cela arrivera rarement, puisque la formule dont la Chancellerie a adopté le modèle réunit la réclamation de la nationalité et la renonciation au droit d'option. La loi, cependant, n'oblige nullement le père ou le tuteur à faire les deux à la fois. S'il ne souscrivait qu'une partie de la formule, en en supprimant la clause de renonciation, cette déclaration serait parfaitement légale, et la Chancellerie ne serait pas fondée à en refuser l'enregistrement. Le mineur deviendrait alors Français ; pourrait-il décliner cette nationalité après sa majorité ? J'ai déjà dit que, à mon avis, la loi de 1889 ne lui laissait pas cette faculté ; mais, on le verra plus loin, la loi nouvelle est manifestement favorable à l'interprétation contraire. Si donc on l'admet, il faudra décider que, malgré la réclamation faite en son nom, le mineur, en l'absence d'une renonciation formelle, n'aura pas perdu le bénéfice du droit d'option.

Il peut arriver aussi que la renonciation au droit d'option se soit produite, bien qu'il n'y ait pas eu une réclamation valable de la nationalité française. Les deux déclarations, en effet, sont réunies dans la même formule, mais elles n'auront pas nécessairement le même sort. Le Gouvernement peut refuser, pour cause d'indignité, d'enregistrer la réclamation de la nationalité française, mais ce refus ne s'appliquera pas à la renonciation au droit d'option ; bien que concomitante, elle est cependant logiquement distincte de cette réclamation, et la loi ne prévoit nulle part qu'elle puisse être paralysée par le *veto* du Gouvernement. Le mineur ne sera donc pas devenu Français ; la renonciation faite en son nom n'aura aucune conséquence immédiate, elle sera purement éventuelle ; son effet ne se produira que si, à sa majorité, le mineur est domicilié en France. A cette époque, au lieu de devenir Fran-

1. Le rapport présenté au Sénat paraît croire et même dit formellement que, dans cette hypothèse, comme dans les trois autres où s'exerce le droit d'option, « le mineur est Français, jusqu'à sa majorité, provisoirement ». C'est là, pour le cas de l'art. 8-4°, une erreur certaine.

çais sous condition résolutoire, il acquerra cette nationalité d'une façon définitive. Si, au contraire, il n'était pas alors domicilié en France, la renonciation anticipée resterait lettre morte et serait complètement dépourvue d'utilité : le mineur a donc perdu le droit d'opter expressément pour la nationalité étrangère, mais il a gardé la faculté d'opter tacitement, par un changement de domicile.

En somme, le mineur né en France se trouvera dans une situation assez singulière, si ses parents ont renoncé pour lui, conformément à la loi de 1909, au droit d'opter pour une nationalité étrangère, sans que cependant il ait acquis, par application de l'art. 9, la nationalité française. Je persiste à penser que ces complications viennent d'une erreur sur le sens et la portée des dispositions de l'art. 9 et de l'art. 8-4°. L'enfant né en France d'un étranger qui n'y est pas né ne devient Français, sous condition résolutoire, qu'à sa majorité. Tant qu'il est mineur, il ne peut renoncer à un droit d'option qui ne lui appartient pas encore et ne lui appartiendra peut-être jamais. Pour qu'il devienne Français, il faut réclamer en son nom cette nationalité, sous les conditions de l'art. 9 ; mais alors la renonciation au droit d'option est inutile, parce que la qualité de Français est acquise d'une façon définitive : telle était la vraie solution. Si elle l'avait adoptée, la loi de 1909 aurait évité des difficultés, qui resteront exceptionnelles, sans doute, mais qui cependant peuvent se produire et que, pour cette raison, il n'est pas inutile de prévoir.

Sur un autre point, la loi présente une lacune. Un individu déjà majeur et qui a le droit d'abdiquer la qualité de Français, pourra-t-il renoncer à cette faculté, s'il estime avoir intérêt à rendre sa nationalité définitive et à faire défaillir la condition résolutoire dont elle est entachée, sans attendre l'expiration de sa vingt-deuxième année ? Le décret de 1889 ne le disait pas, mais la pratique administrative l'admettait. Les modèles de déclaration annexés à la circulaire du 19 août 1893 [1] prévoyaient que l'intéressé pouvait lui-même renoncer à son droit d'option, au cours de sa vingt-deuxième année, dans les cas des art. 8-3°, 12 et 18, et il n'y avait pas de raison pour qu'il en fût autrement dans l'hypothèse toute

1. Modèles de déclaration, n°s 6 et 7 (Lois nouvelles, 1894.1.59).

semblable de l'art. 8-4° [1]. Aujourd'hui encore il faudra adopter la même solution : un majeur, en effet, est toujours libre de disposer de sa nationalité. Mais cette renonciation anticipée au droit d'option sera purement facultative, elle ne devra jamais être imposée. L'individu né en France et qui s'y trouve domicilié à sa majorité, jouit aussitôt et de plein droit de toutes les prérogatives attachées à la nationalité française [2] ; on ne peut pas exiger de lui, avant de les exercer, qu'il renonce à son droit d'option ; et toutefois, sur ce sujet encore, il aurait été bon que la loi s'expliquât.

Les représentants du mineur peuvent désormais renoncer en son nom à la faculté de décliner la nationalité française ; mais quelle sera la valeur de la renonciation qui aurait été faite antérieurement au 5 avril 1909 ? La loi a adopté, à cet égard, des dispositions transitoires, qui, cependant, ne tranchent pas complètement la question. L'art. 2 prévoit trois hypothèses :

1° L'individu au nom duquel la renonciation avait été souscrite était déjà majeur au moment de la promulgation de la loi, mais il était encore dans l'année qui suivait sa majorité : il peut alors, jusqu'à l'expiration de cette année, renoncer au bénéfice de la renonciation faite par son représentant, c'est-à-dire qu'il peut, malgré cette renonciation, user du droit qui lui appartenait d'abdiquer la nationalité française ;

2° La solution est la même pour l'individu qui n'était pas encore majeur lors de la promulgation de la loi, mais qui l'est devenu dans les six mois qui l'ont suivie : lui aussi peut, au cours de sa vingt-deuxième année, décliner la nationalité française, comme s'il n'y avait pas eu de renonciation ;

3° L'individu au nom duquel la renonciation a été faite était encore mineur à l'époque de la promulgation de la loi : elle accorde, à partir de cette date, un délai d'un mois aux représentants du mineur pour renoncer au bénéfice de la déclaration qu'ils avaient souscrite. La loi n'a pas dit dans quelle forme aurait lieu cette renonciation, destinée à annuler la première. Il faudra, sans nul doute, suivre les règles qui sont de droit commun en matière de nationalité. La nouvelle

1. Stemler, Clunet 1890, p. 565; Aubry et Rau (5e éd.), t. I, p. 371-372, note 35.

2. Cass. civ., 16 avril 1896, Clunet 1896, p. 1049.

déclaration devra être faite devant le juge de paix et enregistrée au ministère de la justice. Si elle n'intervient pas dans les six mois, le mineur aura définitivement perdu le droit d'abdiquer la nationalité française. La déclaration antérieure se trouvera rétroactivement validée, ou plutôt le silence qui aura été gardé équivaudra à une déclaration nouvelle, valablement faite en vertu de la loi de 1909. Si, au contraire, les représentants du mineur usent du droit que leur donne la loi, il pourra, dans l'année qui suivra sa majorité, abdiquer la nationalité française, et comme la loi ne distingue pas, il aura cette faculté même dans le cas prévu par l'art. 9, où l'on aurait réclamé pour lui la qualité de Français : le législateur a implicitement adopté sur ce point la solution contraire à celle qui était, à mon avis, la plus exacte. Seulement la déclaration faite au nom du mineur devra alors se décomposer en deux parties. La réclamation de la nationalité française sera valable : le mineur l'aura acquise immédiatement et il la conservera au moins jusqu'à sa majorité ; la renonciation au droit de décliner cette même nationalité devra seule être considérée comme non avenue.

Ainsi la loi reconnaît que le mineur n'a pas pu être privé du droit de décliner à sa majorité la nationalité française par la renonciation que ses représentants auraient souscrite en son nom, conformément au décret du 13 août 1889 : c'est le système soutenu par la doctrine et adopté par la Cour de cassation qui est ainsi rétrospectivement consacré. Les renonciations postérieures à la loi sur le recrutement de 1905 n'ont pas plus de force que celles qui l'avaient précédée. Contrairement à l'opinion qui était, à nos yeux, la plus exacte, on n'a pas admis que cette dernière loi ait modifié la législation sur la nationalité et donné au décret de 1889 la force légale qui lui faisait défaut. Les individus déjà présents sous les drapeaux, à la date du 5 avril 1909, doivent donc être admis à user de la faculté accordée par la loi nouvelle et à réclamer la nationalité étrangère : il va sans dire qu'ils sont, dans ce cas, libérés du service militaire.

La loi de 1909 a réglé le sort de ceux qui étaient encore mineurs, ou qui n'avaient pas dépassé l'âge de 22 ans, au moment où elle est entrée en vigueur. Mais si un individu avait, à cette époque, dépassé sa vingt-deuxième année, la loi n'a pas dit quelle serait la valeur de la renonciation au droit

de décliner la nationalité française, qui aurait été faite, en son nom, pendant sa minorité. Le législateur a pensé, sans doute, que le sort de cet individu était définitivement réglé, puisqu'il a perdu, par l'expiration du délai fixé, le droit d'opter entre la nationalité française et la nationalité étrangère : or il ne sera bien ainsi le plus souvent, mais non pas toujours cependant, et la question pourrait encore se poser dans l'hypothèse même sur laquelle a statué l'arrêt précité de la Cour de cassation. Il est possible, en effet, que la réclamation de la nationalité étrangère ait été faite dans le délai fixé, mais que la Chancellerie ait refusé de l'enregistrer ou même que le juge de paix ait refusé de la recevoir. Dans le premier cas, l'art. 9, 2e al., reconnaît à l'intéressé le droit de se pourvoir devant les tribunaux civils, et comme ce droit n'est limité par aucun délai et que, d'ailleurs, les actions relatives à l'état des personnes sont imprescriptibles, il pourrait se pourvoir, postérieurement à la loi de 1909; contre un refus d'enregistrement qui se serait produit antérieurement, à une date quelconque. Et si le juge de paix avait refusé de recevoir la déclaration, rien n'empêcherait l'intéressé de s'adresser au tribunal, même après l'année qui suivrait sa majorité, pour faire décider que ce refus lui avait été opposé à tort. Il n'est donc pas impossible qu'un tribunal soit actuellement appelé à décider si les représentants d'un mineur avaient pu, avant la loi nouvelle, le priver du droit de décliner, à sa majorité, la nationalité française. Il nous paraît certain que, dans ces conditions, le tribunal devrait considérer comme non avenue la renonciation faite au nom du mineur, et par conséquent valider la déclaration que celui-ci aurait faite, après sa majorité, à l'effet d'abdiquer la nationalité française. Le tribunal devrait reconnaître la validité de cette abdication, même si le mineur avait acquis la nationalité française en vertu de l'art. 9. Sans doute, c'est là une interprétation erronée de la loi de 1889, mais elle a été adoptée par la loi nouvelle, qui étant, sur ce point, une loi interprétative doit s'appliquer aux déclarations faites avant qu'elle n'ait été promulguée.

Eugène Audinet,
Professeur de droit international
à l'Université d'Aix, Marseille.

Droits des médecins étrangers en France.

Pour déterminer quels sont, d'après la jurisprudence, au point de vue international privé, les droits des médecins en France, on doit tenir compte de deux éléments distincts : l'origine du diplôme et la nationalité de la personne.

D'une part, en effet, les diplômes étrangers, fussent-ils possédés par des Français, ne donnent pas chez nous les mêmes droits que ceux de nos Facultés, même possédés par des étrangers ; et de plus, les diplômes français conférés à des étrangers ne leur attribuent pas toujours les avantages dont profitent nos nationaux.

D'autre part, même admis à l'exercice en France, les médecins étrangers n'y ont pas l'ensemble des prérogatives appartenant à nos concitoyens médecins.

Toutes ces restrictions ne sont pas exclusivement motivées par les garanties légitimes dues aux malades. Le plus grand nombre est plutôt inspiré par la crainte d'augmenter la concurrence dans la profession médicale.

Dans le monde latin, dès longtemps, les médecins ont la réputation de ne pas aimer la concurrence — d'où le fameux brocard : *invidia medicorum pessima.* Dans la France des XIXe et XXe siècles, on doit reconnaître que leur nombre s'étant énormément accru, la lutte pour la vie en est devenue des plus âpres. Aussi cherchent-ils à restreindre la concurrence par tous les moyens et spécialement par des restrictions de toutes sortes à l'exercice de la médecine par les médecins étrangers. Ils ont poussé les choses jusqu'à solliciter du législateur et du Gouvernement, non sans succès parfois, de véritables privilèges, qui ne sont pas accordés à d'autres professions [1]. La jurisprudence des tribunaux a emboîté le pas derrière eux.

On conçoit pourtant des doutes sur le bien fondé de leurs réclamations, en considérant la proportion minime d'étran-

1. L'une des dernières inégalités de ce genre est consacrée par le décret du 12 mai 1909, supprimant le pouvoir ministériel de dispense de grade pour s'inscrire dans les Facultés de médecine et le maintenant dans les autres.

gers faisant leurs études médicales en France, vis-à-vis du nombre des étudiants en médecine français [1].

I

§ 1er. — *Restrictions basées sur l'origine du titre.*

Il est incontestable qu'en vue d'assurer des garanties à la santé de ses habitants un pays ne doit pas autoriser à exercer la médecine sur son territoire les porteurs de diplômes émanant indistinctement de tous Gouvernements étrangers. Il en est en effet de trop peu sérieux. De tous les pays civilisés, la Tunisie seule à notre connaissance ouvre la porte à tous les médecins étrangers (décret beylical du 15 juillet 1888, Revue algérienne, 88.3.140); mais cette exception s'explique par le besoin d'y attirer les médecins dont elle manque.

On conçoit plus difficilement qu'un Etat dénie tout autorité à tous les grades émanant de n'importe quel souverain étranger, eût-il des Ecoles aussi avancées que les siennes. Ne serait-il pas plus rationnel que la loi laisse au Gouvernement le soin de conclure, en connaissance de cause, des traités diplomatiques spéciaux avec les Etats dont l'organisation universitaire lui présenterait des garanties suffisantes, en stipulant au besoin la réciprocité de l'exercice de la médecine.

On ne comprend plus guère qu'il refuse toute valeur professionnelle à des titres conquis par des étrangers dans ses propres Universités, après les mêmes examens que ceux de ses nationaux. Telle est pourtant la loi française, telle au moins que l'interprètent la jurisprudence des tribunaux et la pratique administrative.

I

Diplômes acquis en pays étranger. — Tous indistinctement sont dénués de valeur en France (loi 30 novembre 1892, art. 5). On y tient même ce principe pour tellement nécessaire, qu'on l'a étendu à toutes les terres sous notre domination :

1. Pendant l'année universitaire 1907-1908, ont été décernés dans toutes les Facultés françaises:

Pour le doctorat d'Etat........................... 991 diplômes

Pour celui d'Université (réservé aux étrangers).. 46 diplômes

(Bulletin de l'Association générale des Médecins de France, 30 nov. 1908, p. 6).

Algérie (décret 7 avril 1896), Colonies (décret 17 août 1897) et Pays de protectorat (décret 12 août 1905) autres que la Tunisie.

L'autorité reconnue aux titres délivrés par la Faculté de Médecine de Beyrouth n'est qu'une dérogation de pure apparence. Car cet établissement est une véritable Ecole française, étant reconnue par le Gouvernement français et dirigée par des Français ; l'enseignement y étant donné par des Français et les examens passés devant un professeur d'une de nos Facultés de Médecine délégué officiellement à cet effet.

Les conséquences de ce principe sont extrêmement graves, mais heureusement elles sont limitées par quelques exceptions et tempérées par certains adoucissements.

A) Un diplôme étranger n'ayant pas de valeur chez nous, son porteur, français ou étranger, qui s'immiscerait dans le traitement des malades, habituellement ou par une direction suivie, commettrait le délit d'exercice illégal de la médecine [1].

Il n'éviterait une condamnation ni en s'attachant à un médecin français, comme élève ou comme aide, s'il est constant qu'il exerce librement hors du contrôle de celui-ci, en son absence par exemple [2], ni si, étant étranger, il limitait ses soins à ses compatriotes résidant sur notre territoire [3].

Au cours de la discussion parlementaire de la loi sur la médecine, de 1892, on avait sollicité une exception pour le médecin étranger appelé en consultation en France, ou accompagnant chez nous l'un de ses malades. Mais l'amendement de M. David ayant été repoussé, les tribunaux refusent d'admettre une dérogation à la prohibition générale pour de telles raisons [4].

N'exagérons cependant rien. Le délit d'exercice illégal consiste normalement dans la participation au traitement des malades d'une manière habituelle ou par une direction suivie Ne le commettrait donc pas le médecin venant simplement poser un diagnostic pour éclairer un confrère français, eu

1. Paris, 20 novembre 1907, D. P. 07.5.49 ; Trib. Valenciennes, 19 mai 1904, France judiciaire, 1904.2.368 ; Trib. Avesnes, 13 décembre 1904, et Trib. Valenciennes, 15 mars 1905, Le Droit médical, 5 juin 1905, p. 9.

2. Paris, 20 novembre 1907, précité.

3. Trib. Valenciennes, 19 mai 1904, précité.

4. Trib. Valenciennes, 19 mai 1904, précité.

lui laissant entièrement le soin de prescrire le traitement, ou celui qui ne viendrait traiter un malade qu'une fois par hasard (loi 30 nov. 1892, art. 16, § 1 [1]).

D'ailleurs, si absolue que soit la défense précédente, elle comporte deux sortes d'exceptions.

1° La loi du 19 ventôse an XI (art. 4) donnait au Gouvernement le droit d'autoriser des médecins étrangers à l'exercice en France de leur ministère. Cette faculté, n'ayant pas été reproduite par la loi nouvelle sur la médecine, a disparu avec l'abrogation de la législation de l'an XI (loi 30 nov. 1892, art. 36). Mais la loi n'ayant pas d'effet rétroactif, et du reste celle de 1892 la leur maintenant expressément pour couper court à toute discussion (art. 28), les possesseurs de titres étrangers ayant obtenu avant 1892 une autorisation de ce genre en ont depuis lors conservé le bénéfice.

Mais à la différence des anciens officiers de santé des Ecoles françaises, dont les droits ont été étendus en 1892 (art. 29 et 32, § 2), les possesseurs de grades étrangers autorisés par le Gouvernement avant cette époque ont exactement gardé leur situation antérieure. En conséquence, l'autorisation dont ils bénéficiaient étant jadis essentiellement révocable et précaire, l'est restée depuis lors ; et ils demeurent exposés à son retrait depuis comme avant la loi nouvelle [2].

Tant que cette autorisation leur est maintenue, ils possèdent les mêmes droits que les titulaires de diplômes français similaires, et sous les mêmes conditions qu'eux. Nous verrons qu'il n'en est pas pleinement ainsi pour la seconde catégorie de médecins étrangers pratiquant en France, à laquelle nous arrivons.

2° En vertu de traités internationaux, les médecins et sages-femmes de certains pays possèdent à certaines conditions le droit d'exercer chez nous leur profession. Trois traités de cette nature existent avec des Etats voisins, afin d'assurer plus aisément les secours de leur art aux habitants des régions frontières. Ce sont ceux :

des 30 septembre 1879-22 janvier 1880 [3] avec le Luxembourg,

1. Trib. Valenciennes, 19 mai 1904 (motifs), précité.
2. Conseil d'Etat, 28 février 1896, S. 98.3.48, D. P. 97.3.32.
3. Sirey, Lois annotées, 1880, p. 581.

des 12-27 janvier 1881 [1] avec la Belgique,
et des 29 mai 1886-25 juillet 1889 [2] avec la Suisse.

Il n'en existe au contraire ni avec l'Allemagne, ni avec l'Italie, ni avec l'Espagne, les hautes montagnes qui nous en séparent apportant trop de difficultés dans les communications pour leur laisser quelque utilité pratique.

Les trois Conventions précédentes sont demeurées en vigueur, une loi française n'ayant pas la force d'abroger une Convention internationale qui n'a pas été dénoncée régulièrement, et les déclarations intervenues au cours de la discussion parlementaire de la loi de 1892 prouvant nettement l'intention de n'y pas toucher [3].

Aux termes de ce traité, le droit d'exercer leur art est accordé, sous condition de réciprocité, aux médecins et sages-femmes du pays voisin dans les communes françaises *limitrophes*.

Les autorités administratives et judiciaires interprètent ce terme comme visant les seules communes dont les limites bordent la frontière [4].

Pour éviter toute espèce de doute aux intéressés, des listes de ces communes ont été confectionnées par les préfets des départements frontières ; mais elles n'ont qu'une valeur officieuse et de simples renseignements, n'empêchant pas une condamnation en cas d'erreur et motivant seulement une diminution de peine à titre de circonstance atténuante [5].

Les médecins de cette catégorie n'ont pas des droits aussi étendus que ceux de leurs confrères français, ni de ceux que nous avons précédemment mentionnés.

D'abord ils n'ont pas le pouvoir de s'établir à demeure en France, et doivent résider de l'autre côté de la frontière [6],

1. Sirey, Lois annotées, 1881, p. 101.

2. Ibidem, 1891, p. 94.

3. Rapport du Dr Cornil au Sénat, Journ. officiel, doc. parl. Sénat, 1892, p. 403.

4. Trib. Avesnes, 13 décembre 1904, et Trib. Valenciennes, 15 mars 1905, précité.

5. Trib. Valenciennes, 15 mars 1905, précité ; cf. trib. Avesnes, 13 déc. 1904, précité.

6. C'est ce qui résulte expressément de l'art. 2 du traité franco-suisse, et implicitement des autres traités parlant seulement des médecins et sages-femmes qui résident hors de France.

sans être obligés toutefois de ne venir qu'à l'appel d'un client, et en possédant la faculté de venir d'une façon régulière en France à certains jours, et d'y avoir un cabinet de consultation.

En outre, tandis que leurs confrères, établis dans des communes dépourvues d'officines, ont le droit de fournir des remèdes à leurs malades, même habitants des communes ayant une pharmacie [1], les Luxembourgeois ne l'ont dans aucun cas, et les médecins belges ou suisses le possèdent uniquement dans les communes françaises dépourvues d'officine, et lorsque d'après leur loi nationale ils le possèdent à leur propre domicile [2].

Aucune des deux exceptions qui précèdent ne s'applique aux dentistes diplômés à l'étranger. L'exercice de l'art dentaire n'exigeant en France aucun diplôme avant 1892, nulle autorisation ni diplomatique ni gouvernementale n'était intervenue en leur faveur. Ils n'auraient donc le droit de continuer la pratique de leur profession que dans les conditions générales prévues comme régime transitoire par la loi sur la médecine, c'est-à-dire en justifiant de leur inscription à la patente française au 1er janvier 1892 (art. 32). Nombre de condamnations pour exercice illégal ont été portées contre ceux qui ne justifiaient pas de cette condition [3].

B) S'il n'accompagne pas la pratique de l'art de guérir, l'usage en France de titres médicaux étrangers n'est frappé d'aucune peine.

Lorsqu'il a lieu dans l'exercice illégal de cet art, l'usage des titres de docteur en médecine, officier de santé, chirurgien-dentiste ou sage-femme par une personne le tenant d'un Gouvernement étranger, est frappé des mêmes peines que si son possesseur ne l'avait acquis en aucun pays (loi 30 nov. 1892, art. 19 [4]).

Négligeons les controverses doctrinales soulevées sur ce point par les auteurs mais qui jamais ne furent agitées à la barre, pour arriver à l'hypothèse la plus intéressante pratiquement, relative à l'emploi de ces titres en France, après

1. Dijon, 12 mars 1890, S. 90.2.404, D. P. 91.2.127.
2. Voy. l'art. 3 de chacune des trois conventions précitées.
3. Cass., 9 nov. 1899, D. P. 00.5.30.
4. Lechopié, Le droit médical dans les rapports internationaux, Clunet 1901, p. 456.

les avoir acquis à l'étranger, par une personne exerçant légitimement l'art de guérir, comme rentrant dans l'une des catégories relevées plus haut.

Est puni d'une amende de 100 à 200 fr. la personne exerçant légalement la médecine en France et y employant le titre de Docteur en médecine, par elle acquis ailleurs, sans indiquer son origine étrangère (art. 20).

Les conditions de ce délit doivent être précisés : emploi du titre de docteur en médecine et absence d'indication de son origine étrangère.

α) Après avoir puni l'emploi du simple mot docteur[1], la jurisprudence, invoquant les déclarations précises faites à la Chambre pendant la discussion de la loi[2], n'interdit plus que l'emploi du titre complet « docteur en médecine[3] ».

Dans le silence de la loi aucune pénalité ne serait, à plus forte raison, encourue pour emploi de leur titre étranger par des dentistes ou sages-femmes, sauf poursuites au civil par leurs confrères français pour concurrence déloyale[4].

Sur ce deuxième point, l'opinion contraire a pourtant été une fois adoptée dans un jugement qui, faisant chevaucher l'un sur l'autre les art. 19 et 20 de la loi de 1892, prétend frapper des mêmes pénalités pour usage de titre, les sages-femmes et les dentistes, qu'ils exercent légalement ou non[5].

De fait, dans ses § 2 et 3, l'art. 19 ne reproduit pas formellement la condition d'exercice illégal exprimée au § 1er, Mais en refusant de l'y sous-entendre, on romprait toute la symétrie des art. 19 et 20, on frapperait d'une peine l'emploi des titres de dentiste ou sage-femme fait d'une manière toute platonique et sans exercer du tout l'art de guérir, alors que dans ces conditions, celui de docteur ne le serait pas, et enfin l'on appliquerait des peines plus sévères pour usage de leurs modestes titres aux sages-femmes et dentistes

1. Trib. Seine, 25 mai 1895 (2 jugements), S. 96.2.21, D. P. 96.2.189 ; Rennes, 29 juillet 1896, J. Parquets, Paris, 14 mars 1899, D. P. 00.2.262 ; 96.2.119.

2. Séance du 19 mars 1891, J. officiel, 20 mars 1891, Déb. parl. Ch., p. 679.

3. Paris, 16 janv. 1904, S. 04.2.216, D. P., 04.5.37.

4. Trib. Seine, 10 nov. 1896, S. 97.2.83 ; Paris, 22 décembre 1899, S. 00.2.171, D. P. 00.2.341.

5. Trib. Charolles, 25 nov. 1905, Le Droit médical, avril 1907, p. 6.

diplômés hors de France, qu'aux docteurs en médecine étrangers, — toutes conséquences manifestement contraires à toute l'économie de la loi.

β) Aucune condamnation n'est encourue par les médecins, dentistes ou sages-femmes diplômés à l'étranger, pratiquant légalement en France, qui mentionnent la provenance de leur titre.

La jurisprudence ne se contente pas d'une indication vague et générale, comme par exemple « dentiste américain [1] » ; mais au contraire elle tient pour correcte l'inscription : « Docteur X..., de Philadelphie [2] ».

Observons en finissant que, d'après les tribunaux, si la loi, dans l'art. 20, abaisse les pénalités d'usurpation de titre, en cas d'exercice licite de la médecine, le délit prévu dans cet article est commis quelle que soit la branche de cet art qu'on exerce, aussi bien l'obstétrique ou l'odontologie que la médecine générale [3].

II

Doctorat d'Université. — Quelques mots sur l'origine de ce titre ne seront pas inutiles pour en préciser la valeur.

Les Universités françaises ont le droit de créer des titres à leur convenances, conférés sur épreuves librement déterminées par elle. Ces titres n'ont du reste qu'une valeur scientifique et n'équivalent point aux grades officiels institués par l'Etat (décret 24 juillet 1897, art. 15).

Toutes celles qui possèdent une Faculté de médecine en ont profité pour instituer un diplôme spécial médical, nommé « Doctorat d'Université, mention médecine », réservé aux seuls étudiants de nationalité étrangère, mais conféré à la suite des mêmes épreuves que pour l'obtention du grade d'Etat de docteur en médecine, double particularité qui sera la source

1. Rennes, 29 juillet 1896, et Paris, 14 mars 1899, précité.

2. Paris, 16 janvier 1904, précité.

3. Trib. Seine, 25 mai 1896 (2 jugements), Paris, 14 mars 1899 ; Rennes, 29 juillet 1894, précités. — On discute aussi l'application de l'art. 20 à l'usurpation du titre de Docteur en médecine par des personnes ne l'ayant pas plus acquis à l'étranger qu'en France, mais exerçant légalement chez nous l'art de guérir, les officiers de santé par exemple. Nous nous bornerons à mentionner ce débat, tranché en faveur de la négative par la jurisprudence, qui ne concerne pas le droit international (Cass., 3 fév. 1898, S. 00.1.202, D. P. 00.1.561).

de discussions, mais s'explique par les circonstances ayant amené la création de ce titre.

Appelées à donner leur avis sur l'équivalence avec notre baccalauréat des diplômes obtenus dans leur pays à la suite de leurs études secondaires, par des étrangers désirant étudier la médecine en France, nos Facultés craignaient, en se montrant trop aisément favorables, d'aggraver les inconvénients de la concurrence entre nos médecins en retenant en France un grand nombre de docteurs étrangers. A l'inverse, en se montrant trop souvent défavorables, elles risquaient d'écarter de nos établissements d'instruction un grand nombre d'élèves qui répandraient en rentrant chez eux la renommée de notre enseignement supérieur.

Elles crurent trouver une solution élégante de ce dilemne dans l'institution du doctorat d'Université : n'ayant, comme diplôme universitaire, pensait-on, qu'une valeur scientifique, il n'ouvrirait pas l'exercice de la profession, d'où nul inconvénient pour les Facultés à ouvrir largement leurs portes aux élèves étrangers. L'éminent Brouardel fut l'un des promoteurs de cette thèse.

A) Etait-elle fondée en droit ? C'est très douteux, et des divergences d'interprétation se produisirent quand il y eut, au bout de quelques années, des docteurs d'Université demandant à exercer la médecine en France.

Consultés par certains d'entre eux, des préfets leur en reconnurent le droit ; au contraire, le tribunal de Carcassonne en condamna un pour exercice illégal de la médecine, déniant ainsi toute valeur professionnelle à son titre[1].

C'est trancher la controverse un peu vite que de motiver cette seconde solution en se bornant à rappeler que, d'après le décret du 24 juillet 1897 (art. 15), les titres d'ordre exclusivement scientifiques, créés par les Universités, ne confèrent pas les droits et privilèges attachés par la loi aux grades d'Etat.

Cette règle en effet n'a rien d'absolu. Sur certains points nous verrons les docteurs d'Université en possession des mêmes droits que les autres. Il y a d'ailleurs bien d'autres exemples de droits attachés aux grades d'Etat qu'on peut

1. Trib. Carcassonne, 26 décembre 1905, J. le Droit, 12 janv. 1906, et la note.

acquérir au moyen d'un diplôme universitaire : nous n'en voulons citer qu'un exemple typique, celui de médecin expert, donnant au médecin le droit d'être inscrit immédiatement sur les listes d'expert par les tribunaux, droit attaché au grade d'Etat de docteur en médecine après cinq ans d'exercice (décret 21 nov. 1893, art. 2 ; modific. par décret, 10 avril 1906). Il n'y a donc pas lieu d'attacher une valeur décisive à l'argument de texte tiré du décret précité de 1897 ; il faut s'élever à des raisons plus hautes.

Si l'on comprend qu'il ne soit pas loisible aux Universités de procurer à leurs élèves les droits attachés aux grades d'Etat, au moyen de diplômes obtenus sur épreuves déterminées par elles qui, plus faciles, ou tout au moins autres que les épreuves officielles, ne dénoteraient pas les mêmes connaissances au même degré, n'est-ce pas jouer sur les mots que de refuser aux docteurs d'Universités, mention médecine, les droits du doctorat d'Etat, obtenu aux mêmes conditions ?

Cette différence aboutirait en réalité à dire qu'entre les détenteurs de titres acquis après certains examens, les Français auraient seuls les avantages conférés à leur titre par la loi, conclusion contraire au principe fondamental du droit international moderne accordant à l'étranger en France les mêmes droits qu'au Français.

Malgré ces divers motifs, les réclamations des docteurs d'Université ne paraissent pas devoir triompher auprès des pouvoirs publics. L'attitude du Garde des sceaux leur est nettement défavorable ; car, par plusieurs instructions réitérées, il leur a dénié le droit d'exercer la médecine, et pour les empêcher d'y arriver, il a interdit aux greffiers d'enregistrer leurs diplômes quand ils les leur présenteraient [1].

B) On a essayé récemment d'aller plus loin encore en refusant aux étudiants étrangers, en cours d'études, l'accès aux concours hospitaliers, externat et internat.

Avant l'obtention de leur titre les étrangers ne doivent évidemment pas avoir de droits plus étendus qu'après. Si donc on voit dans les fonctions d'externes ou d'internes des

1. Note de la Chancellerie, mars-avril 1902 (Bulletin officiel du ministère de la justice, 1902-1903, p. 50) ; Circulaire du Garde des sceaux, 19 avril 1906 (*ibid.*, 1906-1907, p. 47) ; cf. Circulaire du Garde des sceaux relative aux pharmaciens, 18 oct. 1906.

actes de pratique professionnelle, on doit les interdire aux étrangers postulant le diplôme universitaire.

Mais le Conseil d'Etat a rejeté complètement cette manière de voir. Saisi d'un recours contre le règlement du concours de l'externat pour les hôpitaux de Paris, pour admission aux épreuves des étudiants étrangers, il l'a rejeté en décidant que, régulièrement immatriculés dans nos Universités, ils possédaient tous les droits d'étudiants français (déc. 21 juil. 1897, art. 23), sans distinguer selon qu'ils postulent le doctorat d'Etat ou le diplôme d'Université [1].

Dans le même sens on peut ajouter que les fonctions d'externes ou d'internes sont une partie intégrante des études scientifiques de leur titulaire, et nullement l'exercice professionnel proprement dit de la médecine.

En nous plaçant au même point de vue, nous déciderons que l'autorisation préfectorale d'exercer temporairement la médecine donnée aux étudiants remplissant certaines conditions (14 inscriptions, ou 12 avec le titre d'interne acquis au concours dans un hôpital français), en temps d'épidémie ou pour remplacer un médecin, ayant pour but de compléter leurs études, en joignant la pratique à la théorie, est susceptible d'être accordée, comme aux étudiants français, aux étrangers inscrits pour l'obtention du diplôme universitaire (loi 30 nov. 1892, art. 6).

Aucune décision judiciaire n'a été, à notre connaissance, rendue sur ce point, mais la pratique administrative des préfectures est constante.

C) Reste une troisième question : si, en exerçant l'art de guérir, les docteurs d'Université, mention médecine, prennent le titre de « docteur en médecine », encourent-ils une pénalité pour usurpation de titre ? Ce cas est étranger aux art. 19 et 20 de la loi de 1892, et ils ne risquent donc aucune condamnation.

D'abord ils ont certainement le droit de se dire « docteur en médecine de l'Université de X... »

En outre, ils n'encourent point la peine de l'art. 20 en supprimant « de l'Université de X. », puisque cet article ne les oblige pas à l'ajouter comme les docteurs sortis d'Universités étrangères.

1. Conseil d'Etat, 24 janvier 1908, D. P., 1909.3. 80.

Enfin ils n'encourent pas davantage celle de l'art. 19, celui-ci ne disant pas que le titre de docteur en médecine visé par lui est le grade professionnel plutôt que le diplôme scientifique.

La jurisprudence qui, nous l'avons vu, interprète strictement les art. 19 et 20, comme il convient en matière pénale, n'étendrait certainement pas ces textes à cette hypothèse ; et de fait devant le tribunal de Carcassonne, dans l'affaire mentionnée plus haut, on ne releva pas le chef d'usurpation de titre.

§ 2. — *Restrictions basées sur la nationalité de la personne.*

Après l'influence du caractère du diplôme, envisageons celle de la nationalité du médecin. Nous allons nous trouver en face d'autres exceptions aux principes généraux.

Supposons bien entendu que le médecin étranger a l'aptitude nécessaire pour pratiquer son art en France, soit qu'il se trouve dans l'une des hypothèses où notre loi le permet avec un diplôme étranger, soit qu'il ait acquis chez nous le doctorat d'Etat.

I. — Si notre droit administratif n'accorde pas aux étrangers accès aux fonctions publiques proprement dites, c'est-à-dire à celles qui incorporent dans les cadres permanents des services publics, ils ne sont nullement privés du droit de participer de toute autre manière à la marche desdits services.

Un exemple bien connu de participation permise est celui des maîtres érangers de langues vivantes dans nos écoles, ou celui des étrangers appelés comme interprètes pour assister un accusé, un plaideur, un témoin, devant un tribunal.

C'est pourquoi l'on admet en thèse générale qu'ils sont valablement chargés par justice d'une expertise, et jusqu'en 1892, cette règle ne comportait pas d'exceptions à l'égard des expertises médicales.

Depuis lors au contraire les expertises médico-légales sont exclusivement réservées aux Français (loi 30 nov. 1892, art. 14).

Cette solution est singulière en vérité. Les étrangers possédant le droit d'être expert et d'être médecin, comment n'auraient-ils pas celui d'être médecin expert ? Sans doute en rédigeant ce texte ou n'aura pas songé à cette anomalie ; et puisqu'il est contraire aux principes généraux nous devons en restreindre rigoureusement la partie.

Nous admettrons donc que les médecins étrangers pourraient être requis en cas d'urgence par les autorités administratives ou judiciaires (art. 479, Code pénal), qu'ils seraient valablement chargés par justice d'examens ou constatations n'ayant pas le caractère d'expertise proprement dite, et que les certificats délivrés par eux seraient parfaitement susceptibles d'être produits devant les tribunaux [1].

A fortiori ont-ils conservé le droit de participer, dans les mêmes conditions qu'avant 1892 au fonctionnement des services publics autres que la justice. En ce sens on pourrait invoquer par analogie l'arrêt cité plus haut au Conseil d'Etat reconnaissant aux étrangers le droit de participer, comme les Français, en qualité d'externes des hôpitaux, au fonctionnement de l'Assistance publique [2].

Dans les départements frontières, par exemple, les médecins étrangers rendront souvent d'utiles services pour la vaccination ou l'assistance médicale gratuite.

II. — Il y a quelques années, l'on s'est demandé si les médecins étrangers seraient ou non assujettis en France aux incapacités frappant nos médecins français.

D'après un principe bien connu du droit international privé, la capacité des personnes est régie par leur loi nationale. En conséquence, on devrait décider que l'étranger pratiquant la médecine en France y est soumis aux seules incapacités prévues par sa loi propre.

C'est un peu la solution admise dans les conventions franco-belge et franco-suisse précitées n'autorisant les médecins belges ou suisses à faire la pharmacie en France que lorsque leur loi nationale les y admet à leur domicile (art. 3 des Conventions précitées).

En matière de libéralités, la question est délicate.

A part le Code civil portugais (art. 1769), et le Code belge à peu près identique au nôtre, il n'est pas de législations étrangères édictant l'incapacité dont la nôtre frappe le médecin de recevoir à titre gratuit de son client au cours de sa dernière maladie (art. 909, Code civ.). En appliquant le principe de droit international relaté plus haut, les médecins

1. Lefuel, Valeur en justice d'un certificat délivré par un médecin étranger, Bulletin de la société de médecine légale, t. XIV, p. 171.

2. Conseil d'Etat, 24 janv. 1908, précité.

étrangers auraient en France une situation meilleure que nos nationaux, car ils auraient capacité de recevoir pareilles libéralités.

Ce droit ne saurait pourtant être absolu, et comporte des exceptions.

Premièrement l'incapacité précédente est double : incapacité de recevoir pour le médecin, incapacité de disposer pour le malade. Lors donc que le malade est Français, il est personnellement atteint d'une incapacité de disposer envers son médecin, abstraction faite de la nationalité de celui-ci. Serait donc nulle toute libéralité pendant sa dernière maladie envers son médecin, celui-ci fût-il d'après sa loi nationale capable d'en recevoir.

D'après le tribunal de Nice il faudrait aller plus loin et déclarer nulles ces libéralités au médecin étranger, abstraction faite de la nationalité du disposant, quand elles portent sur des immeubles situés en France, parce que ceux-ci seraient essentiellement soumis à la loi française [1].

Evidemment cette loi régit essentiellement les terres françaises (art. 3, § 2, Code civ.) ; mais jusqu'à l'heure on n'avait entendu ce précepte que du statut réel, c'est-à-dire des lois réglant la nature des biens ou des droits dont ils sont l'objet. L'art. 909, Code civ., édicte au contraire une règle de statut personnel, et cette extension ne paraît pas motivée par la nécessité pratique, ni par l'intention du législateur.

Peut-être serait-il plus simple de voir dans la prohibition des libéralités qu'il contient une règle professionnelle applicable à toute personne exerçant l'art de guérir, à raison de son ministère lui-même. Et de la sorte se trouverait rétabli l'équilibre entre la situation des médecins français et celle de leurs confrères étrangers exerçant en France, sans donner d'entorse au droit international.

*
* *

En manière de conclusion, nous ne voudrions ni ouvrir un débat déclamatoire sur la fraternité des peuples ; moins encore nous voudrions médire d'une profession éminemment utile et honorable entre toutes. Mais depuis quelques années les statistiques accusent un arrêt dans l'accroissement, jus-

---

1. Trib. Nice, 28 déc. 1903, Pand. franç., 1904.5.43.

qu'à l'heure constant, des étrangers venant étudier chez nous la médecine [1]. Il n'est guère possible de n'en pas voir l'une des causes principales dans la sévérité de nos lois et de notre jurisprudence pour les médecins étrangers.

Sans doute on ne s'étonnera pas qu'un Universitaire regrette ce résultat.

E.-H. Perreau,
Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Etudiants étrangers, p. 806 ; — et IV, v° Médecin, p. 183.

— La surabondance des médecins en France est en train d'égaler celle des avocats (Cf. Clunet 1909, p. 335, et les références). Il y avait déjà dix fois plus d'avocats que de procès. Nous aurons bientôt plus de médecins que de malades.

« Pléthore de médecins. — Pour 8.000 docteurs en médecine que la France comptait en 1846, elle en nombrait 17.000 en 1901, 22.000 en 1903, avec une progression de mille par an. C'est terrible pour les hommes de l'art, car les maladies — et c'est heureux — ne se multiplient pas dans la même proportion. Il y avait 7.507 étudiants en médecine en 1906, il y en a 8.426 aujourd'hui. Ils ne vont pas tous jusqu'au doctorat.

« Et maintenant qu'ils apprennent le métier de charpentier et de maçon... » (Le Journal, 26 sept. 1909). Que les avocats profitent du conseil !

La Déclaration de Londres de 1909 sur divers points de droit maritime [2].

Fin.



En dehors de la contrebande proprement dite, il est des hypothèses offrant avec elle une certaine analogie : des navires neutres violent la neutralité en fournissant à l'un des belligérants une assistance particulièrement caractérisée ; l'autre belligérant se trouve en état de légitime défense et a le droit de sévir. Tenant compte de la gravité du fait repro-

1. Depuis le jugement du tribunal de Carcassonne du 26 décembre 1905 (Le Droit, 12 janvier 1906) le nombre des diplômes de docteurs d'Université, qui, pendant les cinq années précédentes, était passé de 3 à 42, a cessé de s'élever sensiblement, comme le résume le tableau ci-dessous :

Année universitaire :	1904-1905 ;	1905-1906 ;	1906-1907 ;	1907-1908 ;
Nombre de diplômes :	42	43	31	46

(Bulletin de l'Association générale des médecins de France, 30 nov. 1908, p. 6).

2. V. le commencement de l'étude, Clunet, 1909, p. 897.

V. texte de la Déclaration de Paris de 1856, Clunet, Tables générales, II, p. 72, et de la Déclaration de Londres de 1909, Clunet 1909, p. 1231.

ché, la Déclaration distingue deux catégories d'assistance hostile. Il y a d'abord des cas où le navire devient passible du même traitement que lorsqu'il transporte une quantité importante de contrebande. Il en est ainsi lorsqu'il voyage spécialement, c'est-à-dire en dehors de son service normal, en vue du transport de passagers incorporés dans la force armée de l'ennemi ou en vue de la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi ; et lorsqu'à la connaissance du propriétaire, de l'affréteur ou du capitaine, il transporte un détachement militaire ou une ou plusieurs personnes qui, pendant le voyage, prêtent une assistance directe aux opérations de l'ennemi, par exemple en faisant des signaux (art. 45).

Il y a ensuite des cas, où le navire s'expose non seulement à la confiscation, mais au traitement des navires ennemis : il peut être détruit ; son pavillon ne couvre plus la marchandise transportée ; son chargement est présumé ennemi. De son caractère originaire, il ne conserve que le droit de recourir à la Cour internationale pour faire tomber l'accusation d'assistance hostile. Il en est ainsi lorsqu'il prend une part directe aux hostilités ; lorsqu'il se trouve sous les ordres ou sous le contrôle d'un agent placé à bord par le gouvernement ennemi ; lorsqu'il est affecté en totalité par le gouvernement ennemi, par exemple pour accompagner sa flotte en qualité de navire charbonnier ; lorsqu'enfin il est actuellement et exclusivement affecté soit au transport de troupes ennemies, soit à la transmission de nouvelles dans l'intérêt de l'ennemi (art. 46). A ces hypothèses, l'Allemagne avait proposé d'ajouter celle où le navire fait un trafic auquel il n'a été autorisé qu'après l'ouverture des hostilités ou dans les deux mois qui l'ont précédée, par exemple en se livrant à une navigation réservée en temps de paix à la marine du gouvernement ennemi. C'eût été consacrer la fameuse règle de 1756, relative à l'interdiction des commerces nouveaux. Il était impossible de reconnaître la légalité d'une mesure contre laquelle la plupart des neutres avaient toujours protesté. Mais on n'a pu davantage s'entendre pour en prononcer la condamnation. On a dû se borner à dire que la question demeure entière (art. 57, al. 2).

IV

Par dérogation à l'une des règles les mieux établies au sujet de la liberté des mers, les belligérants exercent sur les navires neutres, au moyen de la visite, un contrôle pour s'assurer qu'ils n'agissent pas contrairement à la neutralité. C'est un droit nécessaire. Mais son exercice peut occasionner à la navigation des retards préjudiciables et dégénérer en formalités abusives. Les dernières guerres ont montré l'intérêt qu'il y aurait à imposer aux belligérants l'obligation de n'y procéder qu'avec des ménagements et de s'en abstenir dans les parages par trop éloignés du théâtre des hostilités. Malheureusement, la Conférence n'était pas appelée à s'en occuper. Il appartiendra à la Cour internationale de combler sur ce point les lacunes du droit des gens.

Des différents aspects de la question, on n'a retenu que celui de la pratique du convoi qui avait jadis soulevé de graves difficultés. La légitimité du procédé, admise par la plupart des pays, n'avait pas encore fait l'objet d'une reconnaissance universelle. D'ailleurs, avec la disproportion de plus en plus grande entre la marine marchande et les forces armées, le système du convoi avait fini par perdre à peu près toute importance pratique. Cependant son emploi limité restait eventuellement possible et il importait de s'entendre sur l'étendue de ses effets. On a reconnu que le navire neutre convoyé par un bâtiment de guerre de sa nation est exempt de visite. Le gouvernement neutre s'engage, sous sa responsabilité, à donner toute garantie que les navires convoyés ne profitent pas de sa protection pour agir contrairement à la neutralité. Le belligérant doit se borner à s'adresser au commandant du convoi pour avoir par écrit toutes informations utiles sur les navires convoyés (art. 61). Et, en cas de soupçons, c'est au commandant seul qu'il appartient de procéder à une vérification. Il en dresse procès-verbal et en donne copie au belligérant. S'il estime que les faits constatés justifient la saisie d'un navire, il doit lui retirer sa protection (art. 62) ; au cas contraire, le convoi est maintenu, malgré la protestation du belligérant. Toute divergence de vue à cet égard ne peut être réglée que par la voie diplomatique.

Un autre point a été soulevé au cours des discussions. Le navire rencontré par un croiseur belligérant cherche à se sous-

traire à la visite par la fuite ou par une résistance violente : le croiseur peut employer la force pour l'arrêter ; et le navire, s'il est avarié ou coulé, n'a pas le droit de se plaindre. Mais s'il est arrêté sera-t-il puni pour sa tentative de fuite ou pour sa résistance ? La tentative de fuite n'est pas punissable ; mais la résistance violente entraîne la confiscation du navire et celle des marchandises appartenant à bord à l'armateur ou au capitaine ; le navire est en outre traité en ennemi, comme dans les cas les plus graves d'assistance hostile.

*
* *

Les pénalités encourues par le navire ou la cargaison ne peuvent être prononcées que par la juridiction du capteur. A cet effet, le capteur doit conduire ou envoyer le navire saisi dans un port de sa nation. Cependant, par suite de diverses circonstances (insuffisance de personnel ; manque de combustible ; éloignement des ports nationaux ; approche ou danger de rencontre de l'ennemi ; présence nécessaire sur les lieux, etc.), le capteur peut se trouver dans l'impossiblité de se conformer à cette obligation. Logiquement, il devrait alors relâcher la prise. En fait, il se résoudra difficilement à permettre au navire d'échapper à une punition méritée et à laisser la contrebande parvenir à l'ennemi. La tentation sera pour lui grande de se protéger en détruisant la prise. Mais, légitimer ce procédé, c'est donner une prime aux belligérants incapables, à raison de leur faiblesse militaire, de faire un usage régulier du droit de capture ; c'est exposer le commerce neutre à l'immense danger de subir, sans la garantie d'un jugement préalable, la plus rigoureuse et la plus irréparable répression. La gravité de ce problème apparut au cours de la guerre d'Extrême-Orient, lorsque les forces russes coulèrent plusieurs prises neutres, dont le navire allemand *Thea* et le nauire anglais *Knigt Commander*, faute de pouvoir les conduire à Vladivostok.

L'Allemagne, dans le cas du *Thea*, et les Etats-Unis, intéressés dans le cas du *Knigt Commander*, s'abstinrent de protester. L'Angleterre au contraire s'éleva énergiquement contre ce « procédé inadmissible ». Mais la Russie refusa toute indemnité et soutint la légalité de sa conduite. Portée par elle devant la Conférence de La Haye, la question fut l'obiet d'une longue discussion. L'entente ne put se produire. Entre

la thèse anglaise et la thèse russe, les grandes Puissances se trouvèrent à peu près également partagées. S'agissant d'établir une règle nouvelle, l'accord était presque impossible : chaque Puissance devait, pour régler sa conduite éventuelle, songer uniquement à ses intérêts et balancer le souci de sa défense, en cas de guerre, avec la protection de son commerce, en cas de neutralité. Et à cet égard, les intérêts de l'Angleterre et ceux des Puissances continentales étaient trop opposés pour être pratiquement conciliés. A Londres, la question se présentait sous un autre aspect. Il s'agissait moins de légiférer que de constater l'état du droit existant. Tout le monde reconnaissait la possibilité exceptionnelle de détruire les prises ennemies, parce que, leur condamnation étant certaine, en les détruisant, le capteur est censé disposer de son bien. Partant de cette donnée, on pouvait tout aussi bien admettre la même solution pour les prises neutres toutes les fois qu'elles sont manifestement susceptibles de confiscation. Cependant les chances d'erreur sur le sort du navire sont plus grandes dans un cas que dans l'autre, car il est plus facile de vérifier la nationalité du navire ennemi que d'apprécier le degré de culpabilité d'un navire neutre. A l'égard des prises neutres, la destruction est donc une mesure particulièrement daugereuse et ne doit être tolérée qu'à titre tout à fait exceptionnel. Il aurait fallu procéder à l'énumération des cas auxquels doit se borner le droit de destruction. Mais pour avoir une réelle portée pratique, l'énumération aurait dû être limitative et il était difficile sinon impossible de prévoir toutes les hypothèses. On s'est borné à énoncer l'idée essentielle dans une formule qui, proposée par la Russie en 1907 et reprise cette fois par l'Angleterre, a paru suffisamment explicite : le navire neutre arrêté qui serait sujet à confiscation peut être détruit si sa conservation ou son relâchement est de nature à « compromettre la sécurité du bâtiment de guerre ou le succès des opérations dans lesquelles il est actuellement engagé » (art. 49). Ainsi la faculté de destruction est doublement limitée. Elle est exclue d'abord si le navire n'est pas confiscable, par exemple parce que la contrebande qu'il transporte ne représente pas la moitié de sa cargaison, et ensuite si l'on ne se trouve pas dans un des cas exceptionnels d'impérieuse nécessité. On a prescrit, en outre.

certaines précautions dans l'intérêt des personnes et dans celui de l'administration de la justice (art. 50).

Mais pour rendre efficace la restriction apportée à la faculté de détruire, il fallait une garantie sérieuse contre les abus. On l'eût vainement cherchée si la Cour internationale n'avait pas existé. Grâce à elle, au contraire, un système ingénieux et pratique, suggéré par M. Renault, a permis d'établir la responsabilité effective de l'auteur de la destruction : le capteur doit, préalablement à tout jugement sur la validité de la prise, justifier en fait qu'il était bien dans un des cas exceptionnels qui autorisent la destruction. La justification est faite contradictoirement avec le neutre qui peut, s'il n'est pas satisfait de la décision du tribunal du capteur, se pourvoir devant la Cour internationale. Si la légitimité de la destruction n'est pas établie, le capteur doit indemniser les intéressés au navire et au chargement détruits, sans qu'il y ait à rechercher si en elle-même la prise était ou non valable. Si, au contraire, la destruction est démontrée régulière, le procès suit son cours normal et si la prise est déclarée nulle, les intéressés ont droit à être indemnisés. Dans tous les cas, le capteur doit indemniser le propriétaire des marchandises neutres non confiscables qui ont été détruites avec le navire (art. 51 à 53).

La faculté exceptionnelle de destruction a été étendue, moyennant les mêmes garanties, aux marchandises confiscables trouvées à bord d'un navire qui, n'étant pas lui-même condamnable, ne peut être détruit (art. 54).

*
* *

Que la prise ait été envoyée en lieu sûr ou détruite en mer, elle ne pourra être condamnée sans jugement. Si elle n'est pas validée par la juridiction des prises, ou si, sans qu'il y ait eu de mise en jugement, elle n'est pas maintenue, le capteur devra, suivant les cas, la restituer ou en payer la valeur. Il devra en outre aux intéressés des dommages et intérêts, si la saisie du navire ou des marchandises n'avait pas été suffisamment justifiée. Ce principe s'applique à tous les cas de saisie imméritée. C'est une règle d'équité. C'est aussi une mesure de justice préventive qui rendra les croiseurs belligérants très circonspects dans l'exercice de leur droit de saisie. Mais si l'on a posé le principe, on n'a rien prévu au

sujet de son application. L'appréciation des motifs de la saisie et l'estimation du dommage à réparer ont été considérées comme les questions de fait à trancher dans chaque espèce. On s'est borné à mentionner dans le Rapport, à titre d'exemples, certains cas dans lesquels la saisie du navire serait justifiée Une autre hypothèse est indiquée dans la Déclaration (art. 55, al. 2). Quant à la mise en œuvre du principe, elle sera plus ou moins facile suivant les circonstances. Si une procédure a été engagée sur la validité de la capture, les intéressés auront l'occasion de faire incidemment valoir leur droit à une indemnité et si la décision du tribunal national ne leur donne pas satisfaction, ils pourront se pourvoir devant la Cour internationale. S'il n'y a pas eu de mise en jugement, la législation du capteur décidera si ses tribunaux sont compétents pour connaître d'une demande directe en indemnité. Mais dans ce cas, la Cour internationale ne pourra pas intervenir, car elle n'est compétente que s'il y a procès sur des propriétés saisies : le recours diplomatique sera la seule voie ouverte our faire valoir la réclamation.

V

Quel jugement convient-il de porter sur l'œuvre brièvement décrite dans les pages qui précèdent ?

Pour se prononcer, il faut avoir en vue l'idée dont la Conférence est issue. Une objection grave, tirée de l'incertitude du droit à appliquer, avait été faite à l'établissement de la Cour internationale des prises. On avait pensé que pour l'écarter il fallait arriver, sur les points les plus essentiels, à l'adoption de règles claires et uniformes. L'entreprise était particulièrement délicate, car il s'agissait de résoudre des problèmes qui, peu de temps auparavant, avaient paru insolubles. Mais l'objectif spécial dont s'inspiraient maintenant les Puissances leur permettait de la tenter avec de meilleures chances de succès. Ce qu'il était urgent de régler, c'étaient les questions les plus controversées parmi celles qui rentraient dans la compétence de la Cour. Dans ces limites, l'effort devait porter moins sur l'établissement de principes nouveaux que sur la définition en commun des règles généralement reconnues. Enfin, il était possible de faciliter encore l'entente, en n'appelant à délibérer que les Puissances navales les plus intéressées au bon fonctionnement de la Cour.

Grâce à ces précautions, grâce aussi au désir d'entente qui n'a cessé d'animer les Gouvernements et leurs délégués, le but poursuivi a été atteint.

La plupart des problèmes examinés ont été résolus. Et leur solution est d'une portée exceptionnelle. Au début, on n'était pas d'accord sur le caractère des règles qu'on allait s'efforcer d'arrêter : devaient-elle être des stipulations conventionnelles applicables dans les seuls rapports des parties contractantes ou bien des formules interprétatives de la coutume, ayant, comme elle, une portée générale ? On avait suggéré d'inscrire dans une Déclaration les règles conformes au droit existant et de faire rentrer dans une Convention additionnelle les règles qui viendraient modifier ou compléter la coutume. Mais lorsque la Conférence eut terminé ses travaux, son embarras fut grand. Si l'on voulait tenir compte de toutes les nouveautés de détail, la plupart des règles pratiques auraient dû rentrer dans la Convention complémentaire et il ne serait resté pour la Déclaration que l'énonciation vague de certains principes généraux. Il parut préférable d'insérer toutes les règles dans une Déclaration, en constatant qu'elles « répondent en substance, aux principes généralement reconnus du droit international » (disposition préliminaire), et en s'engageant à s'y conformer dans le cas d'une guerre où les belligérants seraient tous parties à la Déclaration (art. 66). Ceci est d'un avantage considérable. Dans les rapports des signataires, les règles posées seront obligatoires et s'imposeront à la Cour des prises, au double titre d'expression de la coutume et de stipulations conventionnelles. La Déclaration a une durée indéfinie et ne peut être dénoncée qu'à la fin d'une première période de douze ans ou à la fin de périodes successives de six ans (art. 69). Mais sa dénonciation n'atteindrait que le caractère conventionnel de ses règles, qui n'en continueraient pas moins d'avoir une valeur coutumière. Enfin en cette dernière qualité, elles pourront être développées, le cas échéant, par la Cour des prises. A l'égard des Puissances non représentées à la Conférence, la Déclaration produira également des effets étendus. Elle est ouverte à leur adhésion que le Gouvernement britannique est chargé de provoquer (art. 70). Il y a tout lieu d'espérer qu'elle aura la même fortune que la Déclaration de Paris, qui a fini par être universellement acceptée. Les tiers reconnaîtront l'avantage

que présente le remplacement d'usages mal définis par des dispositions précises arrêtées d'un commun accord par les principales Puissances maritimes. Ils seront d'autant plus portés à adhérer à la Déclaration qu'ils ne pourront pas échapper complètement à ses effets en n'y adhérant pas. Jusqu'à leur adhésion, il leur sera sans doute théoriquement possible de soutenir que telle règle n'est pas une expression fidèle de la coutume. Mais si leur prétention triomphe, il en résultera que la Cour des prises aura à statuer d'après les principes généraux du droit et de l'équité. Et il est vraisemblable que ses juges, représentant en majorité des Etats signataires de la Déclaration, reconnaîtront que la règle, écartée comme expression de la coutume, s'impose à eux comme principe d'équité. Grâce à la Cour, la Déclaration aura donc, en fait, une portée générale. Ainsi, par un curieux enchaînement d'efforts, après avoir provoqué la réunion de la Conférence et contribué à son succès, la Cour assurera l'application pratique et la propagation universelle de son œuvre.

En dépit des lacunes qu'elle laisse subsister dans le droit maritime, la Déclaration de Londres réalise une grande et belle réforme. Les Puissances maritimes se sont élevées au-dessus des préoccupations particulières pour essayer de concilier, sur la base de l'intérêt commun, de manière équitable et pratique, les droits des belligérants et ceux du commerce neutre. Pour y parvenir, il leur a fallu, sur bien des points, compléter la coutume et se faire des concessions mutuelles. En comparant les règles adoptées aux pratiques nationales, on peut constater que les concessions de chacun ont été rachetées par les concessions équivalentes d'autrui. Si bien que les règles établies ne sauraient être appréciées ni acceptées isolément. Solidaires les unes des autres, elles forment un ensemble indivisible qui garantit l'uniformité du droit (art. 65). Par là, sont rendues vaines les critiques de détail que paraîtrait mériter telle règle prise à part.

Pour l'Angleterre, promotrice de la Conférence, la question dont le règlement offrait un intérêt vital était celle de la contrebande des vivres. Depuis le premier Empire, l'idée que l'ennemi pourrait tenter de l'affamer a toujours hanté le peuple anglais. Tributaire de l'étranger pour les quatre cinquièmes de son blé et pour près de la moitié de sa nourriture

en viandes, beurre, etc., ne pouvant avoir, au début d'une guerre, des disponibilités en vivres pour plus de dix-sept semaines, l'Angleterre serait infailliblement réduite par la famine si ses ravitaillements étaient entravés. Depuis qu'elle est moins assurée de conserver la maîtrise des mers, elle se préoccupe vivement de ce danger et demande au droit la garantie dont la force défaillante de ses flottes pourrait la priver. Faute de pouvoir obtenir la suppression totale de la contrebande, elle se contente d'une règle qui, en reléguant les vivres dans la contrebande conditionnelle, n'en permettrait la saisie que lorsqu'ils sont manifestement destinés aux usages de la guerre. Ainsi, les ravitaillements de la population civile demeureraient libres. C'est en substance la solution que consacre la Déclaration de Londres. Mais aussitôt que ses termes ont été connus, des voix se sont élevées dans la presse et au Parlement pour en critiquer la fragilité. La Déclaration ne présume-t-elle pas que les vivres ont la destination hostile qui les rend saisissables, lorsqu'ils sont adressés à une « place servant de base aux forces armées ennemies » ? Le rapport général n'explique-t-il pas que par « base » on doit entendre aussi bien la base de ravitaillement que la base d'opérations. La formule n'est-elle pas assez large pour que l'ennemi puisse considérer les ports anglais les moins militaires, Liverpool, Southampton, Hull ou Newcastle, comme bases de ravitaillements des forces britanniques ? Sir Edward Grey a répondu aux Communes, le 7 avril dernier, que la Déclaration a le grand avantage de mettre désormais hors de doute que les vivres ne pourront jamais être considérés comme contrebande absolue. En rendant leur saisie plus difficile, elle réalise un progrès dont l'efficacité pratique sera assurée par le contrôle de la Cour des prises, tribunal essentiellement neutre.

Sans doute, cette garantie ne vaudra jamais celle de la suprématie militaire. La prudence conseille aux Etats de maintenir leurs forces intactes, malgré la confiance qu'ils doivent avoir au droit, parce que le droit peut être violé par un adversaire peu scrupuleux. Néanmoins la garantie juridique n'est pas à dédaigner. Elle corrobore utilement la garantie militaire en doublant les dangers que l'ennemi aura à vaincre pour entraver les ravitaillements non interdits.

On peut donc considérer que la Déclaration de Londres répond suffisamment aux désirs du Gouvernement britannique,

comme à ceux des autres Puissances maritimes. En diminuant dans une grande mesure l'incertitude du droit, elle fait tomber la principale objection qu'avait rencontrée l'établissement de la Cour des prises. C'est ce qu'a reconnu la Grande-Bretagne, qui, le 1er mai dernier, a fini par signer la Convention de La Haye [1].

Une autre objection a été soulevée au cours de la Conférence. On a fait valoir les difficultés d'ordre constitutionnel qui, dans certains pays, s'opposent à la ratification, sous sa forme actuelle, de la Convention relative à la Cour des prises. Tribunal d'appel, statuant sur la validité des captures, la Cour peut mettre à néant les décisions rendues par la juridiction du capteur. Or aux Etats-Unis, par exemple, la Cour suprême juge en dernier ressort : le Gouvernement américain ne saurait, sans déroger à la lettre de la Constitution, admettre par traité la possibilité d'un appel international pouvant aboutir à l'annulation de ses arrêts. Pour tourner la difficulté, on proposait de dire que lorsqu'on aura à se plaindre des décisions rendues dans des pays dont la Constitution est analogue à celle des Etats-Unis, on formerait devant la Cour internationale, au lieu d'un appel contre la décision, une demande en indemnité à raison de l'illégalité de la capture ; la Cour statuerait *de novo*, et si elle jugeait la prise illégale, elle allouerait une indemnité à la partie lésée ; de cette manière, tout en respectant les décisions nationales, on atteindrait le but essentiel de l'établissement de la Cour des prises, en permettant à l'intéressé d'être protégé contre les décisions injustes des tribunaux nationaux. La Conférence a cru devoir signaler, dans son procès-verbal de clôture, l'avantage qu'il y aurait à arriver à cet égard à une entente. Pour atteindre ce résultat, il faudra modifier la Convention de La Haye de manière à permettre aux Gouvernements de faire, en ratifiant, une réserve portant que le droit de recourir à la Cour des prises contre les décisions de leurs tribunaux se présentera comme une action directe en indemnité. Une entente entre tous les Etats signataires de la Convention de La Haye sera nécessaire pour réaliser cette réforme. C'est sans doute pour permettre aux Puissances d'arrêter cet accord que le dépôt

1. V. la déclaration de sir Ed. Grey aux Communes, le 24 juin 1909, Times du 25 juin.

des ratifications de la Convention de La Haye, primitivement fixe au 30 juin 1909, a été ajourné en juin 1910 [1]. Mais il y a lieu d'espérer que l'entente finira par s'établir et que rien ne s'opposera plus à l'établissement définitif du premier organe permanent de justice internationale.

N. POLITIS,
Professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

Les Sociétés étrangères en Roumanie [2].

La condition juridique des Sociétés étrangères en Roumanie est réglementée par les art. 237 à 251 du Code de commerce de 1887, modifiés par la nouvelle loi du 6 avril 1900. Antérieurement à la promulgation de cette dernière loi, les Sociétés étrangères étaient soumises à des conditions très rigoureuses. Elles devaient déposer une caution qui variait de 250.000 à 300.000 francs et leurs opérations pouvaient être contrôlées par le Gouvernement. Celui-ci pouvait encore imposer la création d'un comité composé au moins de deux membres domiciliés dans le pays, adjoint au représentant de la Société. Le Gouvernement pouvait même retirer l'autorisation.

Cet état de choses dura jusqu'au printemps de l'année 1900. En 1899 éclata la crise financière. L'opinion publique crut et avec juste raison que le danger qui menaçait le pays était dû, au moins en partie, aux vices et aux lacunes de la législation commerciale existante qui avaient empêché l'entrée dans le pays de capitaux considérables nécessaires aux différentes entreprises industrielles. Le savant jurisconsulte M. Dissesco, ministre de la Justice, présenta en 1900 le projet de loi voté par le Corps législatif et qui modifia le régime sévère auquel étaient soumises les sociétés étrangères.

Sociétés légalement constituées à l'étranger qui veulent établir en Roumanie une succursale. — La première catégorie des sociétés étrangères comprend celles qui, légalement cons-

1. V. la déclaration précitée de sir Ed. Grey.

2. Par décret du 17 décembre 1908 (texte, Clunet 1909, p. 594), les sociétés roumaines sont admises à exercer tous leurs droits et à ester en justice en France.

Une réciprocité de traitement est assurée aux Sociétés françaises en Roumanie. V. Clunet 1909, p. 888. N. DE LA RÉD.

tituées à l'étranger, veulent établir en Roumanie un siège secondaire ou une représentation.

La Société est légalement constituée quand le contrat constitutif est conforme à la loi du lieu où il s'est formé, suivant le principe de droit international *locus regit actum*. La Société pourra donc être légalement constituée même si aucune des conditions exigées pour les Sociétés roumaines n'a été observée, — acte authentique ou sous seing privé pour les Sociétés en commandite simple ou en nom collectif; acte authentique, souscription du capital entier et versement des trois dixièmes pour les Sociétés anonymes et en commandite par actions — car ces conditions peuvent ne pas être exigées par les législations étrangères.

Les Sociétés étrangères, constituées conformément aux lois de leurs pays et qui veulent établir chez nous un siège secondaire ou une représentation, sont tout d'abord soumises aux conditions exigées par l'art. 237 du Code de commerce :

a) Elles doivent prouver par une déclaration de la part de leur Gouvernement que dans leur pays d'origine on observe le principe de la réciprocité à l'égard des Sociétés roumaines de la même espèce ;

b) Elles doivent remplir les formalités exigées par le législateur romain pour chaque espèce de Société étrangère.

La seconde condition semble au premier abord en contradiction avec la première, celle de la réciprocité. La réciprocité exclut la limitation *a priori* des Sociétés étrangères. Il y aurait une contradiction dans les termes de la loi si on appliquait aux Sociétés étrangères le principe de la réciprocité en leur imposant en même temps les formalités édictées par une loi exceptionnelle.

On pourrait donc croire que les Sociétés étrangères peuvent établir un siège secondaire ou une représentation en Roumanie : a) en vertu du principe de la réciprocité ou si ce principe n'est pas reconnu par leur pays d'origine ; b) si elles acceptent à être soumises au régime exceptionnel établi par le Code de commerce roumain pour les Sociétés étrangères.

Mais les choses ne sont pas ainsi. Les deux dispositions de l'art. 237 peuvent facilement se concilier en prenant le mot « réciprocité » au sens qu'a voulu lui donner le législateur. L'art. 237, en obligeant les Sociétés étrangères à prouver la réciprocité, a voulu dire que le droit d'avoir une représen-

tation ou un siège secondaire en Roumanie sera accordé seulement aux Sociétés étrangères appartenant à un Etat où les Sociétés similaires roumaines jouissent du même droit et, dans sa partie finale, l'art. 237 ajoute que pour l'exercice du droit les Sociétés étrangères sont obligées de remplir plusieurs formalités, entre autres les formalités de publicité.

Le législateur roumain aurait pu dispenser les Sociétés étrangères de la condition de réciprocité. Elle ne présente aucun avantage pour nous car les Sociétés roumaines ne vont pas s'établir à l'étranger, les capitaux se plaçant facilement chez nous à 5 % et même à un taux supérieur, ce qu'on trouverait difficilement à l'étranger.

La publicité. — Les Sociétés étrangères qui veulent établir en Roumanie un siège secondaire ou une représentation sont soumises aux mêmes règles de publicité que les Sociétés roumaines car il s'agit de règles d'ordre public applicables aux Sociétés étrangères comme aux Sociétés nationales.

Les Sociétés en nom collectif et en commandite simple, doivent déposer l'acte constitutif et son extrait au greffe du tribunal dans le ressort duquel elles veulent établir une succursale, dans le délai de quinze jours au plus tard après la conclusion de l'acte, afin qu'on puisse procéder à la transcription sur le registre des Sociétés et à l'affichage de l'extrait à la mairie, au tribunal et à la Bourse (art. 91).

Les Sociétés anonymes et en commandite par actions doivent déposer l'acte constitutif et les statuts au greffe du tribunal dans le ressort duquel on veut établir une succursale dans l'intervalle de 15 jours après l'autorisation du Gouvernement pour qu'on puisse remplir les formalités dont nous avons parlé (art. 92). Elles doivent, dans le délai d'un mois après l'autorisation, faire insérer en entier l'acte constitutif et leurs statuts dans le Moniteur officiel et dans le Journal des annonces judiciaires du lieu où on veut établir la succursale ou le siège secondaire (art. 95).

Les Sociétés en nom collectif et en commandite simple sont aussi obligées de faire les mêmes insertions pour l'extrait de leur acte constitutif dans le délai d'un mois après son dépôt au greffe du tribunal (art. 94).

Sont soumises aux mêmes formalités de transcription, d'affichage, de publication etc., les modifications apportées à l'acte constitutif et aux statuts ainsi que le mandat des per-

sonnes qui dirigent les succursales (art. 238, al. 1er). Il est nécessaire de connaître le nom de ces mandataires, car ils ont, à l'égard des tiers, la même responsabilité que les administrateur des Sociétés nationales (art. 238, al. 2). Ils seront solidairement responsables car le principe de la solidarité est la règle pour tout acte de commerce d'après le Code en vigueur.

Les Sociétés d'assurance sur la vie et les tontines sont tenues encore d'employer la moitié des sommes perçues soit en titres sur l'Etat, soit en immeubles ou en hypothèques sur des immeubles situés en Roumanie (art. 147, mod. loi 6 avril 1900). Ces mesures ont été prises par le législateur pour garantir aux tiers les obligations contractées avec ces Sociétés.

L'impôt. — L'art. 28 de la loi du 24 février 1900 soumet à un droit de timbre proportionnel de dix centimes pour 100 francs toutes les actions et obligations des Sociétés étrangères qui seront négociées en Roumanie.

Règles spéciales applicables aux Sociétés étrangères par actions. — Les Sociétés étrangères par actions sont soumises aux règles générales applicables à toutes les Sociétés étrangères et dont nous avons parlé plus haut. Elles sont soumises, en outre, à quelques règles spéciales édictées par les art. 244 et suiv. du Code de commerce. C'est ainsi qu'elles sont obligées d'obtenir l'autorisation du Gouvernement, d'élire un domicile dans le pays et de déposer une caution.

Autorisation. — L'autorisation de la part du Gouvernement est donnée à la suite d'un avis de la Chambre de commerce de Bucarest et du lieu où la Société veut établir une succursale (art. 244, al. 1 et 2). Ce système de l'autorisation préalable, adopté par le législateur roumain, existe aujourd'hui en Russie, en Autriche, en Grèce, en Hollande et en Turquie. Il a été tour à tour abandonné par les autres législations qui ont remplacé cette institution par une réglementation de l'organisation et du fonctionnement de la Société. Ce système libéral est adopté en Italie, en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, en Hongrie et en Espagne. En France on admet un système intermédiaire ; l'autorisation préalable existe mais elle est concédée par un décret qui accorde en général aux Sociétés de tel ou tel Etat le droit d'avoir une succursale en

France si la législation de cet Etat offre des garanties suffisantes pour la Constitution de la Société.

La formalité de l'autorisation préalable que la loi roumaine impose aux Sociétés étrangères se justifie facilement par la considération que les Sociétés nationales sont elles-mêmes soumises à une préalable autorisation [1].

L'Etat roumain peut donc imposer aux Sociétés étrangères une semblable obligation. Ce principe a été consacré par le Congrès international des Sociétés par actions, tenu à Paris en 1900 :

« Quand dans un pays les Sociétés anonymes sont soumises à des règles spéciales, les mêmes règles doivent être appliquées aux Sociétés anonymes étrangères [2]. »

Ce principe a été aussi consacré par le Congrès de 1889 :

« Dans les pays où les Sociétés nationales sont soumises à un régime spécial, il serait naturel de soumettre à ce même régime les Sociétés étrangères [3]. »

Si la formalité de l'autorisation préalable ne viole pas les principes de droit international, elle n'en reste pas moins une mesure inopportune.

Aujourd'hui, dans les différents Etats, l'existence et le fonctionnement des Sociétés étrangères par actions sont soumises à des conditions qui peuvent sauvegarder dans la mesure du possible les intérêts des actionnaires et des tiers qui traitent avec elles. Le Gouvernement roumain pourrait se contenter des autres conditions imposées aux Sociétés étrangères sans les obliger encore à l'autorisation préalable. Et qu'on ne nous objecte pas que dans ce cas les Sociétés nationales seraient dans une situation d'infériorité à l'égard des Sociétés étrangères car nous croyons à l'inopportunité de l'autorisation dans les deux cas.

Le législateur a édicté la formalité de l'autorisation, dominé par l'idée de protéger les intérêts des tiers envers la Société. Suivant la théorie du protectionnisme, l'antipode de l'individualisme anglais, les tiers sont traités comme des incapables que la loi doit protéger contre la fraude et l'er-

1. L'autorisation est donnée par le tribunal de commerce à la suite d'un avis de la Chambre de commerce. Art. 138 C. com.

2. Congrès international des Sociétés par actions de 1900. Compte rendu sténographique, p. 341.

3. Revue des Sociétés, 1889, p. 303.

reur. Nous croyons que ce n'est pas le rôle de l'Etat d'intervenir dans la création et le fonctionnement des Sociétés étrangères pour défendre les intérêts des particuliers. Le public doit prendre lui-même les précautions nécessaires avant de traiter avec une Société, pour ne pas être la victime des fraudes pratiquées souvent par les fondateurs ou les administrateurs de la Société, il doit s'informer de la solvabilité, de l'honorabilité et de la moralité de ceux qui dirigent la Société, et, s'il traite sans s'informer, il subira les conséquences de sa propre négligence. Quand c'est l'Etat qui accorde l'autorisation, le public ne s'intéresse plus, il a la plus grande confiance dans la Société et est sûr du succès de l'entreprise. Quand des fraudes sont commises par les fondateurs ou les administrateurs, l'Etat est responsable au moins moralement à cause de l'autorisation qu'il a accordée.

L'autorisation préalable de la part du Gouvernement, loin de nuire aux Sociétés étrangères, leur est, au contraire, favorable par la grande confiance qu'elle inspire au public ; nous croyons cependant avoir suffisamment démontré l'inopportunité d'une pareille mesure.

Élection de domicile. — La seconde condition imposée aux Sociétés étrangères par actions est d'élire dans le pays un domicile légal où siègera le représentant général pour toutes les opérations conclues en Roumanie (art. 246, C. com.).

En d'autres pays, en Angleterre, en Allemagne, en Belgique, en Italie et en France, on trouve dans les lois de procédure des dispositions qui permettent de citer une Société devant le tribunal dans le ressort duquel elle a sa succursale, soit en considérant la Société justiciable du tribunal du pays où on a conclu les opérations, soit en considérant que la Société étrangère acquiert un domicile attributif de juridiction au lieu où est établi sa succursale.

Caution. —La troisième condition imposée aux Sociétés par actions est de déposer une caution qui ne peut être inférieure à 100.000 francs pour garantir l'exécution des obligations contractées dans le pays par la Société.

Dispense spéciale de caution. — La loi du 6 avril 1900, modifiant l'art. 245 qui exigeait une caution d'au moins 300.000 fr., a dispensé en même temps de l'obligation de fournir caution les Sociétés étrangères qui ont pour objet la création de fabriques ou d'autres établissements industriels

celles qui veulent exploiter les voies de communication, et les mines et les banques destinées à faire des opérations financières ou de crédit.

Autres conditions modifiées ou abrogées par la loi du 6 avril 1900. — La loi du 6 avril 1900 a modifié et supprimé plusieurs des conditions imposées aux Sociétés étrangères. La disposition § 2 de l'art. 246 qui permettait au gouvernement d'exiger la création d'un comité composé au moin, de deux membres domiciliés dans le pays, à côté du représentant de la Société, a été supprimée pour la raison bien simple indiquée dans l'exposé des motifs de la nouvelle loi « que cette disposition prévoyait une immixtion absolument injustifiée du gouvernement dans les affaires de la Société ».

Le droit du gouvernement de pouvoir retirer l'autorisation n'existe plus. D'après le § 3 de l'art. 246 c'est la justice qui peut la retirer mais seulement dans les cas suivants : *a*) Quand le capital social a été réduit de moitié; *b*) quand la caution a été diminuée sans être complétée dans les trente jours ; *c*) quand la Société fait d'autres opérations que celles prévues dans son acte constitutif; *d*) quand la Société ne respecte plus les dispositions prévues par la loi ; *e*) quand la réciprocité prévue par l'art. 237 n'existe plus ; *f*) quand la Société ne fait plus d'opérations dans son pays d'origine.

L'art. 246, § 2 a été aussi modifié par la loi du 6 avril 1906. Les Sociétés par actions sont soumises, conformément aux nouvelles dispositions législatives, à l'obligation de publier leur bilan chaque année ; elles ne sont plus obligées à le publier tous les trois mois.

Sociétés légalement constituées à l'étranger et qui ont dans le pays le siège social et l'objet de leur entreprise. — L'art. 239 dispose que ces Sociétés « seront soumises même pour la forme et la validité de leur acte constitutif, quoique conclu à l'étranger, à toutes les dispositions du présent code et à l'accomplissement des formalités prescrites par la présente section (relative aux Sociétés étrangères) pour pouvoir fonctionner dans le pays ».

Le législateur roumain a regardé avec méfiance cette catégorie de Sociétés. Il a considéré le fait des fondateurs de constituer à l'étranger une Société destinée à avoir dans le pays le siège principal et le centre de l'exploitation comme

un moyen déguisé, destiné à éluder les prescriptions de la loi roumaine.

Les formalités de la constitution d'une pareille Société sont plus compliquées. Elles doivent observer pour la forme et la validité de leur acte constitutif les dispositions de la loi étrangère et quelques-unes des dispositions de la loi roumaine que nous préciserons plus loin.

D'éminents jurisconsultes, entre autres M. Al. Degré et M. Stelian, ont soutenu qu'il y a une contradiction dans les termes de l'art. 239 ; il soumet les Sociétés dont il s'agit à l'accomplissement des prescriptions édictées pour les Sociétés nationales, les considère donc comme étant Sociétés roumaines et ensuite cet article soumet ces mêmes Sociétés à l'accomplissement des formalités exigées pour les Sociétés étrangères, les considère donc comme étant Sociétés étrangères. Il est impossible, disent ces jurisconsultes, qu'une Société soit à la fois nationale et étrangère ; le législateur, en ajoutant la seconde partie, n'a pu changer en rien la première partie de l'art. 239. La conclusion à laquelle on arrive, dans ce système, est de considérer la partie finale de l'art. 239 comme inexistante. Les Sociétés dont il s'agit sont nationales et soumises à toutes les prescriptions édictées pour ces Sociétés.

Nous ne saurions nous rallier à l'opinion de ces jurisconsultes. Le Code italien, dont s'est inspiré notre législateur de 1887, admet le système de MM. Degré et Stelian car ces Sociétés « sont considérées comme nationales et soumises même pour la forme et la validité de leur acte constitutif, quoique conclu à l'étranger, aux prescriptions du présent Code ».

Si le législateur roumain voulait consacrer le système admis par le Code italien, pourquoi n'a-t-il pas traduit l'art. 230 de ce Code ? Pourquoi a-t-il omis les mots qui se trouvent dans le texte italien *sont considérées Sociétés nationales*? Et pourquoi a-t-on ajouté la partie finale de l'art. 239 : « seront soumises à l'accomplissement des formalités prescrites par la présente section (relative aux Sociétés étrangères) pour pouvoir fonctionner dans le pays ».

Nous croyons que le législateur roumain, par les modifications qu'il a apportées à l'art. 130 du Code italien, a voulu

consacrer le système diamétralement opposé, c'est-à-dire que les Sociétés dont il s'agit sont étrangères.

Un puissant argument en faveur de la thèse que nous soutenons peut être trouvé encore dans les dispositions législatives qui gouvernaient les Sociétés étrangères antérieurement au Code de commerce de 1887. L'art. 15 du Règlement pour ces Sociétés du 6 février 1868 disposait qu'elles étaient étrangères. C'est ce système que le nouveau Code de commerce a voulu conserver.

Mais si ces Sociétés sont étrangères, pourquoi l'art. 239 les soumet-il encore à l'accomplissement des formalités exigées par la loi roumaine en ce qui concerne la forme et la validité de leur acte constitutif ?

Il serait impossible de dire que la Société doit se constituer encore une fois en Roumanie d'après les lois roumaines, dans l'hypothèse que les conditions pour la forme et la validité de l'acte constitutif seraient réglées de deux manières différentes, par la loi roumaine et par la loi étrangère, car dans ce cas la Société deviendrait roumaine et en tout cas la Société existerait déjà par sa première constitution et il n'est pas juridique de l'obliger à se constituer une seconde fois.

Mais alors quel est le sens qu'a voulu donner le législateur à l'art. 239 ? Ce que le législateur roumain a voulu consacrer par cette disposition législative a été d'offrir une garantie suffisante aux tiers qui traiteront avec ces Sociétés établies dans le pays. Quand le Code roumain parle de la forme et de la validité de leur acte constitutif, il se réfère à l'idée que ces Sociétés étrangères doivent rentrer dans une des catégories de Sociétés connues par la loi roumaine et que, dans leurs statuts, il n'y ait rien d'incompatible avec les principes généraux qui réglementent les droits et les responsabilités des Sociétés étrangères.

Dans le cas contraire, si la Société est d'un type différent de ceux qui sont reconnus par l'art. 77 du Code de commerce alors, conformément à l'art. 238, elle sera soumise aux prescriptions édictées pour les Sociétés nationales en ce qui concerne le dépôt et la publication de l'acte constitutif et des statuts et en ce qui concerne la responsabilité des administrateurs à l'égard des tiers. En même temps on doit leur appliquer toutes les dispositions relatives aux Sociétés anonymes étrangères.

C'est ainsi que la législation anglaise diffère au point de vue des Sociétés anonymes du type général admis par les législations européennes. Dans les Sociétés anglaises *limited by shares* la responsabilité de l'actionnaire est restreinte aux limites de l'action, dans d'autres *limited by garantie*, les associés sont tenus jusqu'à concurrence d'un maximum fixé d'avance. Ces dernières sociétés *limited by garantie*, étant d'un type différent de celui admis par le législateur roumain, devront être soumises aux prescriptions édictées par l'art. 238 pour pouvoir fonctionner dans le pays.

Condition juridique des Sociétés étrangères qui font dans le pays des opérations permanentes et qui n'ont pas accompli les formalités édictées par le législateur roumain. — Si on n'a pas rempli les formalités exigées par le législateur à l'égard de Sociétés étrangères, les représentants et administrateurs de pareilles Sociétés encourent la peine de l'amende (art. 266 Code com.) et ils sont en outre tenus solidairement (art. 250 Code com.) pour toutes les opérations conclues en Roumanie au nom de la Société. Les administrateurs et les représentants des Sociétés à responsabilité limitée ne peuvent donc invoquer à leur profit cette limitation.

Les Sociétés étrangères qui n'ont pas rempli les formalités exigées par le législateur sont, en ce qui concerne la validité des contrats conclus et de la dissolution de la Société, dans une situation de supériorité à l'égard des Sociétés nationales. Dans ces dernières Sociétés, si on n'a pas rempli les formalités légales, tout associé peut demander la dissolution de la Société qui entraîne l'inexistence des contrats qu'elle a conclus. Au contraire, quand il s'agit d'une Société étrangère, on ne peut demander la dissolution d'une pareille société, car il s'agit d'une personne juridique étrangère dont la dissolution ne peut être prononcée par nos tribunaux. Ces Sociétés peuvent donc être poursuivies en justice pour remplir leurs obligations à l'égard des tiers, elles peuvent aussi actionner en justice en exerçant leurs droits, après avoir bien entendu, dans ce dernier cas, réglé leur situation au point de vue des ormalité s à remplir.

Les Sociétés étrangères par action qui n'ont pas obtenu l'autorisation préalable de la part du gouvernement peuvent-elles faire des opérations accidentelles et ester en justice devant nos tribunaux? — Le Congrès international des Sociétés par actions

tenu à Paris en 1900 a proclamé entre autres principes que les Sociétés étrangères, légalement constituées dans leur pays d'origine, peuvent ester en justice et faire des opérations accidentelles dans les autres pays.

Ce principe libéral existe-il dans notre législation ? M. Ch. Lyon-Caen, le savant professeur à la Faculté juridique de Paris, disait au Congrès des Sociétés par actions, qu'en Roumanie les Sociétés étrangères ne peuvent faire des opérations accidentelles et ester en justice sans une autorisation préalable de la part du gouvernement [1].

Les dispositions rigoureuses de l'ancienne loi roumaine à l'égard des Sociétés étrangères qui veulent établir chez nous une succursale, avant la loi du 6 avril 1900, ont contribué sans doute à faire croire à M. Ch. Lyon-Caen que nous admettions « le système le plus étroit qui puisse exister » à l'égard de toutes les Sociétés étrangères.

L'art. 11 du Code civil, combiné avec l'art. 237 du Code de commerce, nous montre clairement que notre législateur a voulu consacrer le principe le plus libéral à l'égard des Sociétés étrangères qui veulent faire dans le pays des opérations accidentelles en leur permettant de conclure des contrats et de poursuivre leur exécution devant nos tribunaux.

L'art. 11 du Code civil met sur pied d'égalité les nationaux et les étrangers sans faire aucune distinction entre les personnes morales et les personnes physiques et le Code de com., dans l'art. 237 édictant des règles spéciales pour les Sociétés étrangères qui veulent avoir dans le pays un siège secondaire ou une représentation établie, admet implicitement qu'aucune formalité n'est exigée pour les Sociétés étrangères qui veulent faire seulement des opérations accidentelles par une représentation momentanée. C'est d'ailleurs le système qui a été consacré constamment par la Cour de cassation [2].

Le principe que les Sociétés commerciales étrangères, qui sont investies de la personnalité juridique, peuvent figurer devant nos instances judiciaires ne laisse plus aujourd'hui

1. Congrès international des Sociétés tenu à Paris en 1900. Compte rendu sténographique, p. 330.

2. Cass., II, 10 juin 1892, Dreptul (le Droit), n° 63 du 1892, p. 498 ; Cass., III, n° 173 du 10 février 1906, Bulletin 1906, p. 388 ; Cass., II, n° 321 du 29 avril 1904, Bulletin 1904, p. 719.

aucun doute depuis la mise en application du nouveau Code de procédure de 1900, dû à l'initiative de M. Dissesco. L'art. 66 permet à toutes les personnes morales étrangères de défendre leurs droits devant les tribunaux roumains.

Critérium de la distinction entre les Sociétés nationales et les Sociétés étrangères. — Nous avons considéré jusqu'ici le régime spécial auquel sont soumises les Sociétés étrangères. Il est donc important de connaître le critérium de la distinction des sociétés nationales et étrangères.

Nous ne pourrions admettre le principe que la nationalité d'une société se déterminerait d'après celle de ses membres. Décider en ce sens c'est oublier que chez nous les Sociétés de commerce constituent des personnes morales ; elles ont donc une personnalité distincte de celle de leurs membres et par suite leur nationalité doit en rester indépendante. D'ailleurs l'application de ce principe est difficile et parfois même impossible quand il s'agit de Sociétés composées de membres appartenant à des nationalités différentes et surtout dans les Sociétés par actions où les actionnaires se renouvellent sans cesse.

Nous ne pourrions admettre non plus la solution admise par la Cour de cassation : « que la question de savoir si une Société est nationale ou étrangère se lie intimement à la question si elle a son siège principal et l'objet de l'entreprise en Roumanie ou à l'étranger [1].

Cette doctrine est en flagrante contradiction avec l'art. 239 du Code de commerce, qui décide que les Sociétés constituées à l'étranger sont étrangères quoique leur siège principal et l'objet de l'entreprise soient situés dans le pays.

L'art. 239 nous montre d'une manière évidente qu'une des conditions nécessaires pour que la Société soit nationale c'est qu'elle soit constituée dans le pays.

Il serait difficile de croire que notre législateur ait admis le lieu où s'est constituée la Société comme l'unique élément de la nationalité, car le législateur ne dit nulle part que les Sociétés constituées en Roumanie, avec le siège principal et l'objet de leur entreprise établis ailleurs, soient des Sociétés roummaines, ce qu'il aurait dû dire s'il avait admis ce critérium.

1. Cass du 28 avril 1889, Le Droit, n° 38, année 1889, p. 297.

Le domicile de la Société créant une véritable dépendance à l'égard de l'Etat où elle s'est constituée, forme le second élément qui doit servir comme principe pour déterminer la limite de séparation entre les Sociétés nationales et les Sociétés étrangères. La Société est-elle constituée et domiciliée en Roumanie ? Dans ce cas la Société est nationale, dans le cas contraire la Société est étrangère. Mais que faut-il comprendre par le domicile d'une Société ? Le domicile est, conformément à l'art. 87 du Code civil, le lieu où l'on a son principal établissement. Quel est ce lieu ? Est-ce le lieu où la société a le centre de l'exploitation ou au contraire celui où elle a son siège principal ? Des auteurs considérables, entre autres MM. Ch. Lyon-Caen, Renault et Weiss, se prononcent en faveur du centre de l'exploitation comme correspondant mieux à la notion du domicile. C'est ainsi qu'une Société constituée pour exploiter des mines en Roumanie sera considérée, d'après cette théorie, comme domiciliée dans le pays. L'application de ce principe devient difficile et nous pouvons dire qu'elle devient, parfois, même impossible quand il s'agit des Sociétés financières, de crédit ou d'assurance. Ces Sociétés sont par leur essence cosmopolites ; elles étendent la sphère de leur activité dans tous les pays du monde si elles trouvent des opérations qui leur soient favorables.

Nous croyons que le siège social correspond mieux que le centre d'exploitation à la notion du domicile. Le principal établissement est, d'après une définition célèbre « le lieu où l'on a le centre de ses affaires, le lieu de son existence juridique ». Et il est évident que ce n'est pas au lieu où se trouve le matériel de l'entreprise (les usines ou les mines qu'on exploite) que la Société a concentré sa vie juridique, mais au siège social, où se trouvent concentrés les pouvoirs directeurs, où est élaborée la volonté commune, là, où, comme dit M. Thaller, « la société parle au public par ses organes juridiques ».

Un puissant appui en faveur de ce système se trouve dans les dispositions législatives de la loi roumaine. L'art. 698 Code com. dispose que la déclaration en état de faillite est prononcée par le tribunal du domicile du débiteur et l'art. 866 Code com. nous montre quel est le domicile d'une Société : « la faillite d'une Société commerciale est déclarée par le tri-

bunal de commerce dans la juridiction duquel la société a son *siège principal.* »

Nous concluons que la distinction entre les sociétés étrangères et les sociétés nationales dépend du fait de savoir si la société a été constituée et si le siège principal a été établi en Roumanie ou ailleurs.

Démètre NÉGULESCO,
Professeur à l'Université de Bucarest.

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Sociétés étrangères, p. 722.

Sur la question de plus en plus importante de la nationalité des Sociétés, V. Vavasseur, Clunet 1875, p. 720, et Question 51, ibid., 1888, p. 652. — Consult. Clunet, Tables générales, v° Société, p. 749, n°s 33 et s.; v° *Volonté (Engagements qui se forment avec la), p. 1071, n°s 26 et s. — Pour le dernier état de la jurisprudence française, v. Trib. civ. Lille, 12 mai 1908, Clunet 1909, p. 191, et Aix, 6 juilllet 1908, avec les notes, ibid., 1989, p. 198.

Du traitement juridique appliqué aux aérostats étrangers voyageant ou atterrissant en France.

La question du domaine aérien et de sa réglementation juridique commence à préoccuper les juristes.

Nombreux sont ceux qui ont été tentés d'appliquer à la locomotion nouvelle les principes juridiques [1] et nous mêmes dans notre ouvrage Le Code de l'air paru en mai 1909 avons essayé de solutionner les problèmes nouveaux qui se posent ou sont susceptibles de se poser.

Nous allons simplement indiquer ici d'une manière aussi brève, mais aussi substantielle que possible, le traitement juri-

1. BIBLIOGRAPHIE. — Clunet, Tables générales, III, v° Ballon, p. 2146, et IV, v° Navigation aérienne, p. 311. — Des ballons et de la navigation aérienne, Clunet 1907, p. 1004. — De la navigation aérienne en droit international, Clunet 1908, p. 1054. — Clunet, Les frontières de l'air, le Matin du 28 octobre 1908. — La navigation aérienne selon le droit privé et le droit des gens, Clunet 1909, p. 79. — François Peyrey, La juridiction de l'atmosphère (l'Auto des 21 décembre 1908, 2, 4, 7 et 8 janvier 1909). — Le statut juridique des aérostats, par Henri Javal (La Revue aérienne, 2e année, n° 8, du 10 février 1909). — Istel et Gangnat, Code pratique de tous les sports, p. 289 et 290. — Bonnefoy, Le Code de l'air, l'Aéronautique et l'aviation en droit français et en droit international. Paris, 1909, et la Bibliographie indiquée, p. 204, n° 181, note 1. — Alex. Meyer, Die Erschliessung der Luftraumes in ihren rechtichen Folgen (analysé, Clunet 1909, p. 681 et s).

dique appliqué aux aérostats étrangers voyageant ou atterrissant en France.

Ce traitement juridique est à l'heure actuelle assez peu complexe.

Le ballon [1] étranger va quitter sa patrie. Il devra s'assurer si dans ce pays où il doit revenir, il y a un moyen analogue à celui qui existe en Franca (V. notre livre le Code de l'air, n° 175), et qui consiste à faire plomber et estampiller le ballon de façon à permettre la réimportation en franchise, dans le pays d'origine, du matériel soumis à cette formalité.

Inutile de dire que les pilotes devront se munir de pièces d'identité de façon, ainsi que nous le verrons plus loin, à éviter toutes difficultés dans le pays où ils feront leur atterrissage, ainsi que de pièces établissant d'une façon indiscutable l'endroit d'où l'appareil est parti, et ce, au point de vue notamment des mesures sanitaires qui pourraient être prises à l'égard des personnes venant de ce pays.

Ils atterrissent en France.

Leur appareil produira le plus souvent des dégâts.

Que faire ?

Voici comment il faut procéder et sur quel base s'évaluent les dommages et intérêts qui peuvent être dus [2].

L'Annuaire de l'Aéro Club de France nous indique qu'au cas où des indemnités pour dégâts commis aux cultures seraient réclamés aux aéronautes [3] ils sont engagés à les payer séance tenante, toutes les fois que les réclamations des ayants droit [4] ne dépasseront pas les chiffres indiqués dans ce tableau.

Les prix moyens généralement appliqués sont les suivants (en francs) :

---

1. Le mot ballon est ici pris dans son sens général d'aérostat. Tout ce que nous dirons du ballon s'appliquera aussi bien au plus lourd qu'au plus léger que l'air. — Voir ci-après le second vœu émis par le quatrième Congrès international d'aéronautique réuni à Nancy en septembre 1909.

2. Cf. notre Code de l'air, n° 154.

3. Et aux aviateurs naturellement.

4. Bien exiger de celui qui se prétend ayant droit la justification de ses titres. Ce sera le plus souvent un locataire ou un fermier ou un propriétaire. Lui réclamer des pièces justificatives. — Le garde champêtre et les gendarmes fourniront à cet égard des renseignements utiles.

Destruction complète	Maximum par are (10 m. × 10 m.)
Blé	4 50
Seigle	2 75
Orge	3 »
Avoine	2 80
Foin	1 50
Luzerne	2 60
Colza	3 »
Navette	2 »
Sarrazin	2 »
Maïs	2 30
Sainfoin	1 75
Trèfle	1 80
Fourrages verts annuels (maïs et seigles eu vert, etc.).	2 30
Prairies artificielles	1 50
Pommes de terre	5 »
Pois	4 50
Choux, asperges	20 à 30 »
Choux et betteraves (fourrages)	4 50
Foulées aux pieds.	
Pommes de terre	2 »
Betteraves	6 »
Terres labourées	néant

A défaut d'arrangement amiable faire dresser procès-verbal par le garde champêtre ou la gendarmerie et laisser exercer le recouvrement par les voies judiciaires.

Le tribunal compétent est le juge de paix du domicile du défendeur, c'est-à dire de l'aéronaute et de l'aviateur, sauf le cas où il s'agit exclusivement de récoltes et de culture (Code de procédure civile, art. 2).

Le propriétaire du terrain ou des constructions endommagées aurait-il sur l'aérostat et ses accessoires nn droit de rétention ?

Nous avons rapporté[1] une décision du juge de paix de Laon du 9 avril 1909 dans le sens de la négative.

Nous sommes d'un avis contraire et nous croyons, étant donné surtout qu'il s'agit d'un ballon étranger et à cause des difficultés des poursuites à l'étranger, que les juges ne statueront pas dans le même sens que M. le Juge de paix de Laon, et qu'ils reconnaîtront à ce propriétaire le droit de

1. V. notre Code de l'air, n° 154 *bis*.

rétention sur l'appareil et ses accessoires ; l'aéronaute pourrait toutefois obtenir la mainlevée de cette mainmise, moyennant une consignation préalable et suffisante, arbitrée par justice.

Quid en ce qui concerne les droits de douane ?

A la suite d'un grand nombre de descentes de ballons allemands en France [1], M. le Ministre de l'Intérieur prenait, à la date du 12 mars 1909, une circulaire, à la suite de laquelle les préfets prenaient des arrêtés dans le même sens, circulaire dont nous extrayons ce qui suit :

« La fréquence des atterrissages des ballons étrangers en France a amené le Gouvernement à s'occuper de la question.

Il a été reconnu que les ballons étaient soumis au paiement des droits de douanes, et il découle, en conséquence, de prendre les mesures suivantes :

Chaque fois qu'un ballon étranger descendra sur le territoire français, les maires, les commissaires de police et les commissaires spéciaux devront en informer le préfet et prévenir sans retard les agents des services des douanes, s'il en existe dans la localité d'atterrissage ou, à leur défaut, les agents des contributions indirectes, afin d'assurer la perception des droits de douanes.

Le ballon devra être retenu jusqu'au paiement des droits. »

Cette solution constituait au premier chef une *inelegantia juris*, et il n'est pas besoin, pour le démontrer, de longues dissertations.

Ce régime anormal, conséquence d'une décision prise peut-être un peu trop *ab irato*, devait être fatalement et inévitablement rapportée.

Grâce aux démarches de l'Aéro-Club de France, à partir du 1er novembre 1909, une nouvelle réglementation au sujet des ballons étrangers atterrissant en France voyait enfin le jour.

Actuellement ces ballons bénéficieront de l'admission temporaire moyennant la consignation des droits qui précédemment étaient définitivement perçus, même quand le matériel — ce qui se produisait toujours — était réexpédié à l'étranger.

Une quittance constatant le versement provisoire et fixant

1. Voir, sur ce point, Bonnefoy, le Code de l'air, n° 180, Clunet 1909, p. 1281.

le délai de réexportation sera délivrée au moment de l'atterrissage. Il suffira, pour obtenir le remboursement, de représenter cette pièce au bureau des douanes de sortie [1].

Ce régime de l'admission temporaire, tout en constituant une amélioration certaine, ne constitue évidemment pas la perfection.

Il serait à souhaiter que, grâce aux démarches combinées des Aéro-Clubs et des gouvernements de tous les pays, on substituât à ce régime celui des triptyques, régime qui existe à l'heure actuelle pour les automobiles.

Si la Circulaire du 12 mars 1909 est rapportée en ce qui concerne les dispositions douanières qui y figurent, elle est au contraire maintenue en ce qui concerne les autres mesures qui s'y trouvent et qui y ont été insérées dans un but bien compréhensible de police et de sécurité nationale.

Les voici :

« Les aéronautes seront tenus de décliner leurs noms, prénoms, qualités et domicile. Si ce sont des militaires, ils devront indiquer le grade qu'ils occupent dans l'armée, ainsi que le corps ou le service auquel ils appartiennent.

« En outre, les maires et les commissaires devront s'assurer que l'ascension a été entreprise dans un but purement scientifique et que les aéronautes ne se sont livrés à aucune investigation préjudiciable à la sécurité nationale. »

Par là se trouvent reconnus des droits qui ne sont contestés par personne, la faculté de visiter le ballon, le dirigeable ou l'aéroplane, de fouiller les aéronautes et passagers, de développer les plaques contenues dans l'appareil photographique, ce qui permettra de conserver les clichés de vues intéressant la défense nationale, etc.

En conséquence, les aéronautes, pilotes et aviateurs étrangers ont le plus grand intérêt tout d'abord à posséder des pièces d'identité bien en règle [2] et même, en cas d'atterris-

---

1. Bien évidemment, si la nacelle contenait des objets soumis au droit de douane, ils seraient soumis au même régime que le ballon lui-même.

2. A notre avis, ils n'auraient pas besoin de passeports. Notons à cet égard que dans les Etats les plus civilisés s'est manifestée depuis près d'un quart de siècle une tendance à supprimer l'exigence de passeports pour l'étranger. C'est ainsi que cette pièce n'est plus obligatoire pour

sage, à se présenter spontanément devant les autorités du lieu.

Dans leur voyage au-dessus du territoire français, ils devront, dans la mesure du possible, obéir aux sommations d'atterrir qui pourraient leur être faites : passer au-dessus des forts et ouvrages militaires à une allure suffisamment rapide, s'il s'agit de dirigeables ou aéroplanes, et à une altitude suffisamment élevée s'il s'agit de sphériques, le tout bien entendu en tenant compte des circonstances et notamment de l'état de l'atmosphère, de la vitesse du vent, etc. Tout cela dans le but d'éviter une inculpation d'espionnage [1].

---

l'Angleterre, la Suède, la Belgique, la Hollande, l'Espagne, le Danemark, l'Allemagne, l'Italie, la Suisse et les Etats-Unis.

En Allemagne, la tendance existe également. Voir à cet égard, ainsi que pour l'Alsace-Lorraine, Rép. gén. alph. du dr. fr. de Carpentier, v° Passeport, n°s 35, 71 et s. — En France, en principe, et sauf exception, l'étranger jouit des droits publics comme le Français lui-même. La liberté individuelle lui est garantie, il peut librement pénétrer et se fixer sur le territoire français. Les lois du 28 mars 1792 et du 28 vendémiaire an VI, qui obligeaient les étrangers pénétrant en France à être porteurs de passe-ports, sans avoir été jamais abrogées, sont de fait tombées en désuétude et ne reçoivent plus aucune application. Clunet 1888, p. 493.

Au troisième Congrès international aéronautique, tenu à Milan en 1906, il a été voté une résolution (la septième), d'après laquelle « il y a également le plus grand intérêt à faire aboutir les questions d'un passeport aéronautique et d'un registre signalétique des ballons. »

1. En ce qui concerne les photographies prises en ballon nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici l'opinion autorisée de M. Georges Besançon, secrétaire générale de l'Aéro-Club, qui interwievé par le Paris Journal, n° du 23 novembre 1908, s'exprimait comme suit : « Pour photographier utilement en ballon, il ne faut pas que l'altitude dépasse « 250 mètres ; passé cette hauteur, les documents photographiques n'ont pas plus d'intérêt qu'une carte au cent millième. Si on veut pallier à ces prises de clichés, il suffit de forcer les aéronautes à opérer le développement de leurs plaques à la descente et à détruire celles qui seraient jugées susceptibles de porter atteinte à la défense nationale. »

En somme ne photographier qu'à une altitude de plus de 300 mètres.

Nous nous sommes élevés avec vigueur contre ce prétendu espionnage, et voici comment nous nous exprimions [a] :

« Espionnage quelle folie !

« En premier lieu, tous les libraires de France et de Navarre vendent « aux particuliers des cartes d'état-major à des prix entièrement modiques. « Par suite, est-il bien nécessaire de recourir à un aérostat, dont la pré- « sence est difficile à dissimuler, surtout lors de l'atterissage, pour étudier « la configuratioa du sol, la position des forts, etc. ? Nous ne le croyons

---

a. V. notre Code de l'air, n° 186, p. 180 et s.

Tel est à l'heure actuelle le traitement juridique appliqué aux aérostats étrangers voyageant ou atterrissant en France, et par ce mot aérostat nous entendons englober tous les modes de locomotion aérienne : ballons ordinaires, dirigeables, aéroplanes, etc., les plus lourds et les plus légers que l'air[1].

Il appartiendra à la Conférence internationale chargée d'étudier le régime juridique des aérostats, conférence provoquée par la France, de poser en la matière qui nous occupe les règles définitives.

Tous les travaux déjà faits fourniront aux membres qui la composeront une aide précieuse.

« pas ; les espions — si espions il y a — feront mieux de recourir au « premier mode indiqué, quitte à compléter leurs renseignements théo- « riques par des promenades en auto, en vélo ou même à pied, conversa- « tions avec les voisins des points stratégiques, promenades et conver- « sations passant plus facilement inaperçues. Ce sera plus sûr et plus « exact.

« En second lieu, aucun aéronaute étranger ne peut cacher sa natio- « nalité et même sa profession quand il appartient à l'armée. Comment « concilier ces deux idécs, savoir qu'un espion évite de se montrer et « qu'il n'est pas de mode de locomotion plus apparent que l'Aéronau- « tique qui exhibe le passager de l'aérostat aux yeux de tous ceux qui « veulent bien lever le nez en l'air.

« En troisième lieu, autant les mesures de rigueur sont ou plutôt « seraient compréhensibles s'il s'agissait de dirigeables ou d'aéroplanes, « autant elles sont injustes et ridicules à l'égard des sphériques, soumis « uniquement aux caprices des vents, car nous ne connaissons point « d'aéronaute pilotant des ballons ronds qui puissent indiquer exacte- « ment au départ les territoires au-dessus desquels ils planeront et où « ils atterriront. »

Il semble que cette crainte de l'espionnage se soit atténuée dans de très sensibles proportions.

1. Le second vœu émis par le quatrième Congrès international d'aéronautique réuni à Nancy en septembre 1909 est ainsi conçu :

« Le Congrès émet le vœu que la Commision permanente interna- « tionale d'aéronautique prépare dès maintenant le travail d'une confé- « rence internationale qui, convoquée par ses soins dans le courant de « l'année 1910 fixerait, d'une façon précise la signification des principales « expressions de la terminologie aéronautique et assurerait l'unification « des notations algébriques. Dès à présent le Congrès propose que le « mot aéronautique soit entendu comme désignant dans toute sa géné- « ralité la science de la navigation aérienne ; l'aérostation serait la « branche de l'aéronautique qui concerne les appareils à sustention sta- « tique appelés communément plus légers que l'air ; l'aviation serait la « branche de l'aéronautique qui concerne les appareils à sustention dy- « namique appelés communément plus lourds que l'air. »

Nous ne pouvons souhaiter qu'une chose c'est que cette règlementation internationale soit conçue et surtout appliquée dans un sens libéral et qu'elle s'inspire du premier des vœux émis par le quatrième Congrès international d'aéronautique réuni à Nancy en septembre 1909.

« Le Congrès émet le vœu que les Etats, renonçant aux « mesures prohibitives, s'entendent pour réglementer la cir- « culation aérienne dans un sens libéral protégeant leurs « droits de défense par toutes les vérifications utiles, en assu- « rant l'observation de leurs lois douanières par des mesures « appropriées à la matière, comme il a été fait pour les véhi- « cules automobiles.

« Le Congrès reconnaît que la matriculation des aéronefs « serait la meilleure et peut-être la seule manière d'assurer « l'efficacité d'une réglementation libérale. »

Gaston Bonnefoy,
Docteur en droit, Docteur ès sciences économiques et politiques,
Greffier en chef du tribunal de simple police de Paris.

De la réhabilitation en droit international.

La réhabilitation a pour but et pour effet d'effacer une condamnation et de faire cesser pour l'avenir dans la personne du condamné toutes les incapacités qui en résultaient.

Elle est le complément nécessaire de tout système pénitentiaire. Aussi la retrouve-t-on dans la plupart des Codes de procédure pénale : soit assimilée à la grâce, et comme elle mesure de faveur et de clémence abandonnée au pouvoir du chef de l'Etat, soit considérée comme un droit et placée sous la protection de la justice. On peut citer la Roumanie, l'Allemagne, l'Autriche, comme pays où le Code pénal ne s'occupe pas de la réhabilitation.

En France, depuis la loi du 14 août 1885, la réhabilitation résulte d'une décision judiciaire, mais de juridiction gracieuse. Elle est facultative en principe. C'est la réhabilitation dite judiciaire.

Mais il est un autre mode de réhabilitation, une réhabili tation que l'on peut dire automatique. Aux termes de la loi du 26 mars 1891, la condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, prononcée avec sursis, est comme non avenue, si pendant un délai de 5 ans, à dater du jugement ou de l'arrêt,

le condamné n'a encouru aucune poursuite pour délit de droit commun, suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave. Dès ce moment, le condamné est réhabilité. C'est là, à son profit, une sorte de réhabilitation légale, de plein droit, produisant les mêmes effets que la réhabilitation judiciaire dont elle est même, en principe, exclusive.

D'après la loi du 5 août 1899, modifiée par celle du 11 juillet 1900, la réhabilitation a lieu de plein droit, à l'expiration d'un certain délai qui varie de 10 à 20 ans, selon le nombre et la nature des condamnations antérieures et sous certaines réserves.

Ce dernier mode de réhabilitation n'est pas couramment admis. Il a soulevé de sérieuses objections (V. rapport de M. Godin, D. P. 1900.4.117, 2e col.) et aussi l'exposé des motifs du projet du Code de procédure pénale de la principauté de Monaco.

On peut citer cependant comme procédant des mêmes idées, au Danemark, la loi du 13 avril 1894 sur la réhabilitation de droit [1]. « Quiconque aura été puni, à raison d'un acte déshonorant, recouvrera, lorsque la condamnation aura été prononcée pour la première fois à raison d'un acte de cette nature et que la peine ne sera pas supérieure à celle de la prison au pain et à l'eau, la pleine possession de tous ses droits résultant de la réhabilitation aux termes de la loi du 3 avril 1868, lorsque 10 ans au moins se seront écoulés après le prononcé du jugement et que l'intéressé aura constamment demeuré en Danemark sans avoir été accusé ni condamné pour un fait de ce genre. »

La loi norvégienne du 6 août 1897 [2], modifiant en la complétant la loi du 9 juin 1883 [3], accorde au condamné un droit à la réhabilitation, après un délai qui varie suivant le degré de la peine, sous la condition de résidence en Norvège, sans avoir commis de délit infamant (art. 3).

Au contraire, le système dit de la condamnation conditionnelle a été admis par la plupart des législations étrangères. La formule généralement adoptée est la suivante : Si le condamné n'a pas encouru dans le délai fixé une condamnation

1. Ann. de législ. étrang., 1895, p. 708.
2. Ann. de législ. étrang., 1898, p. 705.
3. Ibid., 1884, p. 669.

nouvelle pour un des délits déterminés, « la condamnation sera comme non avenue ». Loi du Grand-Duché de Luxembourg du 10 mai 1892 (art. 3)[1]; loi belge du 31 mai 1888, art. 9 ; Neufchâtel, loi du 28 mars 1904[2] et Code pénal de 1891 ; Bulgarie, loi du 31 décembre 1903[3], dont les dispositions sont calquées sur la loi française du 26 mars 1891 ; Saint-Gall, loi du 24 novembre 1905[4] ; Bâle, loi du 11 janvier 1906[5] ; Fribourg, loi du 9 novembre 1903[6] ; Italie, loi du 26 juin 1904[7] ; Suède, loi du 22 juin 1906[8] ; Brunswick, loi du 5 mars 1 903 , etc...

Nous n'avons pas à faire ici un exposé complet des lois sur la réhabilitation sous chacune de ses formes, ni à présenter les conditions générales auxquelles un condamné peut être réhabilité. Pour répondre à notre titre, nous nous bornerons à indiquer les difficultés spéciales qui proviennent de la nationalité du délinquant, de l'existence de condamnations émanant de juridictions étrangères au pays appelé à statuer sur la réhabilitation, ou enfin de la résidence du condamné.

I. De la nationalité du condamné.

La qualité d'étranger est-elle un obstacle à la réhabilitation ? En d'autres termes, l'étranger, condamné dans un pays, peut-il y être réhabilité ?

A) *Réhabilitation judidiaire.* — La formule de l'art. 619 du Code d'instruction criminelle est générale : « Tout condamné peut être réhabilité... »

Les lois étrangères sont également conçues dans des termes qui ne comportent aucune distinction : « Tout condamné pourra être réhabilité... », dit l'art. 834 du Code de procédure pénal d'Italie. En Belgique, d'après l'art. 1er de la loi du 25 avril 1896, « tout condamné peut être réhabi-

1. Ann. de législ. étrang., t. XXII, p. 516.
2. Ibid., 1905, p. 295.
3. Ibid., 1905, p. 398.
4. Ibid., 1906, p. 429.
5. Ibid., 1907, p. 433.
6. Ibid., 1905. p. 142.
7. Ibid., 1907, p. 500.
8. Ibid., 1904, p. 147.

lité [1] ». « Tout condamné à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilité », art. 626 Code de procédure pénale de Monaco de 1904. « Le condamné qui veut obtenir sa réhabilitation... », art. 570 du Code de procédure pénale du canton de Vaud, du 1er février 1850. « Le condamné peut .....», art. 587 Code de procédure pénal du Mexique, de 1880 ; « Tout condamné... », art. 566 du Code de procédure pénal de Berne, de 1857. « Tout condamné... peut, sous les conditions ci-après, obtenir sa réhabilitation... », dit la loi norvégienne, etc.

Ainsi, aucune distinction n'est faite entre les condamnés, d'après leur nationalité. Les étrangers peuvent donc aussi bien que les nationaux profiter de la réhabilitation [2].

C'est ce que constatait déjà une circulaire du procureur général de Paris, du 22 décembre 1885, rapportée par Brégeault : « S'il s'agit d'un étranger, avis de la réhabilitation est donnée par le procureur de la République qui a instruit la demande au Garde des Sceaux, afin que mention en soit faite au bulletin n° 1 du casier central » (op. cit., p. 124).

Telle était d'ailleurs la solution, déjà sous l'empire de la législation antérieure à 1885 [3].

La loi belge est interprétée dans le même sens, les étrangers mêmes peuvent en invoquer le bénéfice [4]. Il en est encore ainsi sous l'empire de l'art. 626 du Code, déjà cité, de procédure pénale de la principauté de Monaco. « On concevra sans peine, dit le baron de Rolland dans l'exposé des motifs, que le projet supprime la condition de la résidence de 3 ans au moins dans la principauté requise par le Code de 1873 ; cette exigence équivalait, en fait, à restreindre, contre toute équité, la réhabilitation aux seuls sujets monégasques... » C'est re-

1. Pandectes belges, v° Réhabilitation.

2. V. Bruxelles, 25 juillet 1905, P. B. périod., n° 1185 ; P. B., v° Réhabilitation, n° 21.

3. Billecoq, De la réhabilitation en matière correct. crim. et disciplinaire (1868), p. 20 ; Sarraute, Traité théorique et pratique de la réhabilitation des condamnés en matière correct. et discipl., 1884, p. 13.

Cf. Circ. Ministère de la Justice, 5 décembre 1885. Adde : Laborde, Droit crim., n° 607 ; Garraud, Droit pénal, t. 2, note, p. 163 ; André, La récidive, p. 190 ; de Montvalin, La récidive, p. 323 ; Montpellier, 14 novembre 1899, S. et P. 1900.2.200, sol. implicite.

4. Pandectes belges, v° Réhabilitation pénale. n°s 16 et 17.

connaître l'admissibilité des étrangers au bénéfice de la réhabilitation.

Toutes ces solutions sont absolument conformes au droit. Les lois pénales sont de statut réel. A ce titre, elles s'imposent aux étrangers comme aux nationaux. Or, les lois sur la réhabilitation sont assurément des lois pénales. Elles doivent donc s'appliquer aux étrangers aussi bien qu'aux sujets du pays. On leur oppose les premières qui prononcent des peines ; ils doivent légalement profiter des autres qui effacent la condamnation. Le droit à la réhabilitation naît au moment de la condamnation [1].

Ces solutions ne sont pas moins commandées par la logique. « La réhabilitation, dit Vidal, a pour but de récompenser et de constater officiellement la bonne conduite et l'amendement du condamné libéré. Elle constitue le complément du système pénitentiaire et de la grâce, destiné à faciliter la rentrée et le reclassement du condamné dans la société [2]. » Si ces considérations justifient la réhabilitation en faveur des natiouaux, elles n'ont pas une moindre valeur appliquée à des condamnés étrangers.

Au point de vue enfin de l'équité, l'admissibilité des étrangers à la réhabilitation s'imposerait encore. Si les conséquences des condamnations prononcées dans un pays sont plus pénibles et plus graves pour un national que pour un étranger, il ne faut pas oublier que la raison d'être de la réhabilitation n'est pas uniquement de faire cesser pour l'avenir des incapacités, mais d'effacer les condamnations mêmes. Or celles-ci peuvent avoir, pour les étrangers même, une portée morale importante qui suffit à justifier le droit à la réhabilitation (art 634 C. inst. crim.; Cass., 27 avril 1865, D. P. 16. 1.395).

B) *Réhabilitation de droit.* — 1° Loi du 26 mars 1891,

2° Loi du 5 août 1899, modifiée par celle du 11 juillet 1900.

La loi de 1891, non plus que les lois étrangères sur la condamnation conditionnelle, ne fait entre les prévenus aucune distinction fondée sur la nationalité.

L'étranger peut donc, en droit et sans aucun doute, être

1. V. Bruxelles, 25 juillet 1905, Pand. périod., n° 1185, et Pand. belges, Répert., v° Réhabilitation, n° 21.

2. Cours, résumé de droit pénal, 1894, p. 220.

condamné avec sursis et, en l'absence de toute disposition contraire, l'expiration du délai de 5 ans sans condamnation nouvelle dans les termes de la loi, entraîne les mêmes conséquences pour lui que pour le Français. Pour l'un comme pour l'autre, la condamnation est effacée.

On peut même dire que l'étranger qui a bénéficié du sursis est dans une situation souvent plus avantageuse que le national. Il est, en effet, assez vraisemblable qu'il séjournera plus volontiers et plus fréquemment que ce dernier hors de France. Or, les condamnations qu'il encourrait dans un autre pays n'ayant pas d'effet en France, ne révoqueraient pas le sursis et lui laisseraient par suite acquérir la réhabilitation de plein droit.

Aussi, mais seulement en fait, et surtout à cause du droit d'expulsion dont use en général le Gouvernement, peut-on penser que les tribunaux doivent en principe se montrer très réservés dans l'octroi du sursis aux délinquants primaires de nationatité étrangère.

Les lois sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit sont également de statut réel, et, en conséquence, en l'absence de clause contraire formelle, leurs dispositions sont en principe applicables sans distinction aux étrangers comme aux nationaux. Tous condannés doivent donc bénéficier de la réhabilitation de plein droit sans qu'il y ait à tenir compte de leur nationalité. V. Circ. Min. Justice, 15 décembre 1899, n° 46, Bull. off., p. 242.

C'est ce que reconnaît implicitement l'exposé des motifs du Code de procédure pénale de Monaco. Après avoir critiqué le système inauguré par la loi française de 1899, il ajoute : « Du reste, au point de vue pratique, l'institution que nous combattons (la réhabilitation de droit) serait difficilement applicable dans la principauté ; car la nationalité étrangère de la très grande majorité des condamnés et la défense qui leur est faite ordinairement de résider dans ce pays après exécution de leur peine, empêcheraient très souvent de vérifier avec certitude s'ils n'ont pas encouru de nouvelle condamnation depuis celle qu'ils ont subie à Monaco. » C'est admettre qu'en principe cette réhabilitation est acquise de plein droit aux étrangers comme aux nationaux.

II. Des condamnations étrangères.

La question doit être envisagée à un double point de vue :

Un condamné peut-il dans un pays être réhabilité d'une condamnation prononcée dans un autre ?

La condamnation prononcée dans un pays étranger est-elle un obstacle à la réhabilitation des condamnations prononcées dans le pays où la demande est introduite ?

§ 1er. — Un condamné peut-il être dans un pays réhabilité d'une condamnation prononcée dans un autre ?

La réhabilitation ne manquerait pas de cause : car s'il est de principe que les condamnations étrangères ne produisent aucun effet légal, le condamné a cependant intérêt, au moins au moral, à se faire relever de la flétrissure encourue et que son casier judiciaire révèle.

Au surplus, la Cour de cassation a admis que la réhabilitation en matière correctionnelle existe pour le condamné dans tous les cas, et alors même qu'aucune déchéance, incapacité ou interdiction ne seraient la conséquence du jugement [1]. »

On peut même dire que, à un certain point de vue, la réhabilitation d'une condamnation étrangère présenterait aujourd'hui plus d'intérêt qu'avant la loi sur le casier judiciaire. En effet, sous l'empire des instructions ministérielles antérieures à cette loi, les condamnations prononcées à l'étranger ne devaient pas figurer sur les bulletins du casier judiciaire délivrés dans un intérêt privé, tandis que maintenant toutes sont inscrites sur le bulletin n° 3, sous la seule réserve, qui ne saurait être étendue, qu'elles aient été prononcées pour faits prévus par la loi française.

A) *Réhabilitation judiciaire.* — Un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 14 janvier 1890 semble avoir admis la compétence des Cours d'appel de France pour prononcer la réhabilitation des condamnations émanées des juridictions étrangères, en la faisant porter à la fois sur une condamnation étrangère et sur une condamnation française. Mais la légitimité de cette décision — restée isolée — est très contestable.

La réhabilitation tend à effacer une condamnation, à en faire cesser pour l'avenir tous les effets (art. 634, § 1er Inst. crim.).

1. Cass. 27 avril 1865, S. 65.1.289, D. P. 65.1.393.

Or, il est de principe, qu'un jugement étranger en matière répressive même, prononcé pour une infraction commise sur notre territoire et à la suite d'une dénonciation du Gouvernement français, il est tenu pour inexistant en France, au point de vue des effets directs ou indirects qu'il comporterait régulièrement [1]. Comment donc une autorité quelconque d'un pays, qui n'a d'ailleurs concouru en aucune façon à une condamnation, pourrait-elle l'effacer ou en limiter les effets, alors qu'on ne lui en reconnaît *à priori*, aucun ?

Aussi est-il admis d'une manière générale que les Cours d'appel de France ne sont pas compétentes pour prononcer la réhabilitation des condamnations étrangères. C'est ce que rappelait formellement la circulaire du Ministre de la Justice du 28 décembre 1893, n° VIII : « Comme, en principe, les condamnations étrangères ne sont pas susceptibles d'être effacées par des arrêts de réhabilitation des Cours françaises, il est de toute équité qu'elles ne soient pas portées sur les extraits délivrés dans un intérêt privé [2]. »

Une solution identique est admise en Belgique où la réhabilitation ne peut être demandée par un délinquant belge ou étranger qui n'a été condamné que par des tribunaux étrangers [3].

Quelques auteurs sont portés cependant à demander qu'un pays reconnaisse certains effets aux jugements étrangers, tout au moins après une sorte d'exequatur qui leur serait donné par ses tribunaux, lesquels n'auraient pas à procéder à un nouvel examen de la cause, mais seulement à vérifier la régularité et la légalité de la condamnation. C'est en quelque sorte le système admis par l'art. 4, § 4 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée.

On admettrait alors la possibilité de la réhabilitation dans ce pays. Mais pour ses effets et ses conditions, la procédure à suivre serait régie par la loi locale [4].

---

1. Locard, Comment. de la loi du 26 mars 1891, n° 23.
Cass. req., 14 avril 1868. S. 68.1.183; Cons. d'Etat, 4 mars 1903. Cf. Belgique, Italie. V. Peiron, Effet des jugements répressifs en droit international, p. 87 et s.

2. Bull. off. Min. Justice, p. 256. Cf. note Justice, avril-juin 1864. V. A. Locard, Comment. de la loi du 26 mars 1891, n° 23, note.

3. V. Pandectes belges, v° Réhabilitation, n°s 16-17.

4. V. Fiore, Dr. pén. intern., t. I, n° 147.

B) *Réhabilitation de plein droit.* — 1° Condamnations conditionnelles, sursis.

Le Français qui a encouru à l'étranger une condamnation avec sursis, inscrite ou non à son casier judiciaire par application de la loi du 5 août 1899, doit-il être tenu pour réhabilité en France, de plein droit, à l'expiration du délai d'épreuve, dans les termes de la loi ?

Il ne paraît pas douteux que l'on doive considérer en France une telle condamnation comme non avenue au moment où elle disparaît légalement dans le pays où elle a été prononcée. La solution nous paraît devoir être la même qu'au cas de réhabilitation judiciaire. Ce n'est pas en vertu de la loi française, dont il n'y a pas à tenir compte, que le condamné est réhabilité : il l'est conformément à la loi du pays de condamnation. Le pays qui avait seul qualité pour statuer tient le condamné pour réhabilité ; peu importe par suite de quels moyens cette réhabilitation est réalisée : il suffit qu'elle le soit. Légale et de plein droit, elle doit être reconnue au même titre que la réhabilitation judiciaire : c'est le fait matériel. Dans l'un et l'autre cas, c'est toujours le pays compétent, celui qui a prononcé la condamnation, qui en fait cesser les effets et la déclare effacée. Le condamné est réhabilité parce que la loi étrangère a prononcé cette réhabilitation, et non en vertu de la loi française incompétente.

Il y a même lieu d'admettre que la réhabilitation devrait être considérée comme acquise, alors même que le condamné aurait encouru en France une nouvelle condamnation de nature à motiver la révocation du sursis, s'il avait été accordé par un jugement français ; car les condamnations prononcées dans un pays n'ont aucun effet légal sur celles prononcées dans un autre. Ainsi spécialement, les condamnations étrangères n'ayant pas d'effet en France n'empêchent pas la réhabilitation de plein droit des condamnations conditionnelles qui y ont été prononcées. Par réciprocité et pour les mêmes motifs, les condamnations françaises ne sauraient être considérées comme mettant obstacle à la réhabilitation légale des condamnations étrangères avec sursis (V. Treppoz, op. cit., p. 120 et 178 ; Bruges, 21 juin 1888, Pas. 89.3.45).

2° Réhabilitation de plein droit de la loi du 5 août 1899.

La réhabilitation de plein droit organisée par l'art. 10 de la loi du 5 août 1899 s'applique-t-elle aux condamnations étrangères inscrites au casier judiciaire ?

Les condamnations étrangères et les condamnations françaises sont assimilées quant à l'inscription au casier judiciaire. D'autre part, d'après l'art. 8, à l'expiration d'une période d'épreuve et sous les conditions qu'il détermine, les condamnations cessent d'être inscrites sur le bulletin n° 3 ; à ce point de vue encore on admet, en l'absence de toute distinction, que la prescription des mentions s'applique également aux condamnations françaises et étrangères.

Mais l'art. 10 va plus loin. Après un nouveau délai sans condamnation nouvelle autre qu'à l'amende, le condamné qui a bénéficié déjà de la dispense d'inscription est réhabilité de plein droit. Faut-il dire dès lors que cette réhabilitation s'étend aussi aux condamnations étrangères au même titre qu'aux condamations françaises ?

Il ne le paraît pas.

Tout d'abord si l'assimilation des condamnations françaises aux condamnations étrangères résultait du projet de loi, ce n'était qu'au point de vue de l'inscription au casier judiciaire,

La commission du Sénat, malgré les efforts de M. Bérenger, n'avait même pas cru d'abord pouvoir y laisser ajouter des dispositions sur la réhabilitation. « Ce projet a un caractère spécial. Un texte relatif à la réhabilitation n'y eût pas été à sa place [1]. » Ce n'est qu'ultérieurement que de nouvelles résolutions furent prises et que les propositions de M. Bérenger sur la réhabilitation de droit ont été insérées dans la loi.

Or, si tout naturellement, les partisans de cette insertion, pour parvenir à leurs fins, ont cherché à établir le plus possible un lien entre les dispositions relatives à la réhabilitation et celles prévues pour le casier judiciaire, il n'en reste pas moins acquis que les art. 8 et 10 ne procèdent pas d'une commune origine, d'une idée dirigeante unique ; et dès lors, de ce que l'un concernerait toutes condamnations, françaises et étrangères, il n'y a pas lieu nécessairement de conclure que le second, relatif à un tout autre sujet, et accidentellement en quelque sorte incorporé dans la loi en discussion, ait obligatoirement même étendue. Or, ni les textes ni les travaux préparatoires ne commandent l'assimilation des condamnations au point de vue de la réhabilitation, et même les principes de droit, auxquels il n'a pas été qnestion de déroger, s'y opposent.

1. Rapport de M. Godin au Sénat.

On peut comprendre que le législateur assimile les condamnations étrangères aux condamnations françaises quand il s'agit de leur inscription ou de leur dispense d'inscription au casier. Dans l'un et l'autre cas, en effet, il use d'un droit qui ne peut être contesté ; il se borne dans le premier à ordonner une simple constatation d'un fait matériel connu, sans toucher d'ailleurs en rien à la condamnation même ni à ses effets ; dans le second il use du droit inverse d'édicter que cette constatation ne vaut que pour un temps après lequel elle cesse.

Que fait, au contraire, le législateur quand il traite de la réhabilitation ? Il s'agit alors, selon les expressions mêmes de M. le Garde des sceaux Lebret, au cours de la discussion au Sénat des art. 8 et suivants [1], de l'effacement de la condamnation. « Nous disons dans l'art. 1er, qu'au bout d'un certain délai... le délinquant sera réhabilité de plein droit par le seul fait du laps de temps. Nous effaçons sa condamnation et les conséquences qui y étaient attachées [2]... »

Or de quel droit le législateur déclarerait-il effacée une condamnation à laquelle il n'a concouru en aucune manière, et prononcée par une autorité étrangère sur laquelle il n'a aucune action ?

Quand il s'agit de l'application des art. 619 et s. du Code d'instr. criminelle qui ne font non plus aucune distinction entre les condamnations françaises et les condamnations étrangères, on admet sans conteste que le juge n'est pas habilité à prononcer la réhabilitation de ces dernières. Comment cette réhabilitation que le législateur, sans excéder ses pouvoirs, ne pouvait reconnaître au juge le droit de prononcer, pourrait-il la décréter de plein droit ?

Les principes s'opposent à ce qu'un coupable soit relevé d'une condamnation par tout autre juge que celui qui l'a prononcée. Ils sont évidemment et nécessairement les mêmes, qu'il s'agisse de la réhabilitation de droit ou de la réhabilitation judiciaire.

Il résulte d'ailleurs suffisamment des travaux préparatoires que le législateur n'a pas eu l'intention d'y déroger.

1. Séance du 8 décembre 1988.
2. V. D. P., 1900.4.118. 2e col.

La faveur nouvelle que l'on créait était présentée comme le développement du principe posé par la loi du 26 mars 1891. On voulait ne pas laisser les condamnés antérieurs à cette loi dans une situation pire que celle faite aux délinquants nouveaux en leur refusant indéfiniment une réhabilitation dont ils auraient bénéficié si le sursis avait pu leur être accordé lors de la condamnation. « Nous effaçons la condamnation et les conséquences qui y étaient attachées. C'est toujours l'application de l'idée de la loi de sursis. » (Déclaration de M. le Garde des sceaux à la séance du Sénat du 8 déc. 1898. V. déclar. conforme de M. Bérenger.) Or les individus déférés à la justice étrangère, même dans des conditions qui auraient permis en France l'octroi du sursis, n'ont jamais pu prétendre au bénéfice de la réhabilitation prévue par cette loi. Comment dès lors la réhabilitation organisée par les dispositions nouvelles, simple complément à ce point de vue de la première, leur serait-elle applicable ?

D'une manière plus générale, quel était le but des partisans de l'insertion dans la loi des dispositions relatives à la réhabilitation ?

Ils reconnaissaient les inconvénients de la procédure ordinaire de la réhabilitation, à cause de la publicité nouvelle qu'elle donne à la condamnation. Ils voulaient en affranchir le condamné et lui offrir un autre moyen de réhabilitation, de plein droit, automatique, comme récompense de ses efforts persévérants en vue de sa régénération.

Mais naturellement il fallait augmenter le délai normal d'épreuve. La société perdait une garantie : à défaut d'enquête, elle n'avait plus une certitude de bonne conduite passée. Il fallait, en compensation, exiger, après libération, une plus longue période d'épreuve. De là le délai exigé de 10 à 20 ans, au lieu de 3 à 5.

Mais sauf sur les poinls auxquels il dérogeait formellement, le législateur envisageait toujours le maintien des règles du Code d'instr. criminelle. Or, on vient de le voir, jamais il n'a été admis, sous l'empire de cette législation, qu'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère pût être l'objet d'une réhabilitation en France.

Ce serait donc aller sinon contre un texte précis et formel, du moins contre la volonté des auteurs que de décider que la

réhabilitation organisée par la loi du 5 avrtl 1899 s'étend aux condamnations étrangères [1].

Comme conséquence de notre système, les condamnations étrangères peuvent cesser de figurer au bulletin n° 3, mais elles ne sont jamais effacés par la réhabilitation de plein droit. C'est ce qui avait lieu sous l'empire des décisions administratives antérieures à la loi de 1899. Or, l'objet de cette loi a été précisément de donner un caractère légal qui lui avait manqué jusqu'alors à une institution qui n'était régie que par des circulaires, mais sans vouloir y apporter de dérogation de principe.

(A suivre.) P. Leboucq,

Docteur en droit, Sous-chef du
Bureau des affaires criminelles au ministère de la justice.

Du régime juridictionnel des Français et des Anglais au Siam.

Le 9 juillet 1909 a été ratifié à Londres un traité passé le 10 mars 1909 à Bangkok, entre les Gouvernements anglais et siamois. Ce traité règle deux séries de questions pendantes, les unes relatives à l'état politique de la péninsule malaise, les autres à l'exercice de la juridiction au Siam.

Le régime juridique auquel étaient soumis au Siam les sujets britanniques a été exposé aux lecteurs du Journal (Clunet 1908, p. 693 et 1037). Il peut se résumer ainsi : en matière civile comme en matière pénale, application de la règle *actor sequitur forum rei*. Le sujet britannique défendeur ou accusé était justiciable de la Cour consulaire anglaise. Le sujet britannique demandeur contre un sujet siamois devait s'adresser à la juridiction siamoise représentée par une Cour spéciale, la Cour des causes étrangères. Par exception, dans les provinces du Nord, toutes les affaires concernant des sujets britanniques étaient soumises à la juridiction des Cours internationales. Les Cours internationales sont des tribunaux siamois siégeant et jugeant en présence d'un délégué de consul qui peut faire toutes observations utiles dans l'intérêt de

1. En ce sens : Le Poitevin, Journ. des Parquets, 1901.1.106 et s.
La jurisprudence qui a qualité, aux termes de l'art. 15 de cette loi, pour statuer en cas de contestation, ne paraît pas avoir été saisie de difficultés à cet égard

la justice, et qui a même le droit, quand son ressortissant est défendeur ou accusé, de dessaisir la Cour internationale et d'évoquer l'affaire devant son tribunal consulaire.

Les ressortissants français avaient été soumis à un régime analogue par le traité du 13 février 1904 (V. Clunet 1906, p. 1299). Mais par la convention du 23 mars 1907 (V. Clunet 1907, p. 1244), la France consentait, pour ses sujets et protégés asiatiques, à étendre au Siam tout entier le système des Cours internationales, et même à remettre à la juridiction siamoise ordinaire la connaissance de toutes les affaires intéressant les sujets et protégés asiatiques non inscrits à la date du traité. Elle renonçait ainsi à la juridiction consulaire sur la majeure partie de ses ressortissants. Les citoyens français seuls restaient sous le régime du traité de 1904.

Le Siam a cherché à obtenir de l'Angleterre une concession analogue. Le traité du 10 mars 1909 contient à cet effet les deux articles suivants :

Art. 5. — La juridiction des Cours internationales siamoises établies par l'art. 8 du traité du 3 septembre 1883 sera, sous les conditions définies au Protocole de juridiction ci-annexé, étendue à tous les sujets britanniques au Siam inscrits dans les consulats britanniques avant la date du présent traité.

Ce système prendra fin, et la juridiction des Cours internationales sera transférée aux tribunaux siamois ordinaires après la promulgation et la mise en vigueur des Codes siamois, c'est-à-dire du Code pénal, des Codes civil et commercial, des Codes de procédure et de la Loi d'organisation judiciaire.

Tous les autres sujets britanniques au Siam seront soumis à la juridiction des Cours siamoises ordinaires, sous les conditions définies au Protocole de juridiction.

Art. 6. — Les sujets britanniques jouiront dans toute l'étendue du Siam des droits et prérogatives dont bénéficient les nationaux du pays, notamment des droits de propriété, de résidence et de circulation.

Leurs personnes et leurs biens seront soumis à tous les impôts et prestations, mais ces impôts et prestations ne seront ni autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront imposés par la loi aux sujets siamois. Il est entendu en particulier que la disposition de la Convention du 20 septembre 1900, d'après laquelle la taxe foncière ne doit pas excéder le taux imposé en basse Birmanie aux terres de même qualité, est abrogée.

Les sujets britanniques au Siam seront exempts de tout service militaire dans l'armée ou dans la marine, ainsi que de tous emprunts forcés et de toutes taxes ou réquisitions militaires.

Le texte du Protocole de juridiction anglais est identique à celui du Protocole français de 1907 (V. Clunet 1907, p. 1248), sauf la clause suivante :

Art. 4. — Dans tous les cas où, soit devant les Cours internationales, soit devant les Cours siamoises, un sujet britannique est défendeur ou accusé, un conseiller légal européen devra siéger dans le tribunal de première instance.

Dans le cas où l'une des parties en cause aurait, par droit de naissance ou par naturalisation, la qualité de sujet britannique d'origine non asiatique, un conseiller européen siègera comme uge dans le tribunal de première instance, et si ledit sujet briannique est défendeur ou accusé, l'opinion de ce conseiller prévaudra.

Dans tous les cas qui se produiront dans les provinces, le sujet britannique défendeur ou accusé pourra demander un transfert de compétence, et si la Cour considère que ce transfert est désirable, l'affaire sera jugée soit à Bangkok, soit par le juge devant qui l'affaire serait venue à Bangkok. Avis de la demande de transfert devra être donné au Consul britannique.

Le système que consacrent ces textes diffère du système adopté par la France sur les points suivants :

1° La concession faite par la France en 1907 ne visait que les sujets et protégés asiatiques français. L'Angleterre abandonne au contraire sa juridiction sur tous ses ressortissants, même européens.

2° La France s'était contentée, en première instance, de la garantie de la présence du consul ou de son délégué. L'Angleterre, lorsque son ressortissant est défendeur ou accusé, fait assister la Cour siamoise d'un conseiller légal européen. Conseiller est pris ici dans son sens étymologique ; le conseiller « conseille » la Cour siamoise, mais la Cour siamoise n'est pas tenue de suivre son avis.

3° Quand un sujet britannique européen est en cause (c'est le cas que vise la formule assez confuse du deuxième alinéa de la clause 4 du Protocole), le conseiller européen siège comme juge, et si l'Européen est défendeur ou accusé, l'opinion du conseiller européen prévaut.

4° Le sujet britannique défendeur ou accusé devant une Cour internationale de province peut demander un transfert de compétence. Si sa requête est agréée, l'affaire sera soit transférée à Bangkok, soit jugée sur place par le conseiller

européen devant qui elle serait venue à Bangkok, lequel conseiller se transportera en province pour l'entendre.

5° Les restrictions énumérées aux n°s 2, 3 et 4 s'appliquent non seulement aux Cours internationales mais aux Cours siamoises ordinaires, c'est-à-dire aux tribunaux devant lesquels viennent les affaires des sujets britanniques inscrits après le traité, et aux tribunaux auxquels passera la juridiction des Cours internationales lorsque ces Cours seront supprimées, après la mise en vigueur des Codes siamois. Autrement dit, à la différence de la France, l'Angleterre ne consent dès maintenant à accorder ni à promettre aucune remise de juridiction sans garanties spéciales aux Cours siamoises. Elle admet bien qu'après la promulgation des Codes le droit d'évocation et le droit de présence du consul cesseront d'exister, mais elle maintient le privilège de la présence du conseiller européen et de sa voix prépondérante en faveur de l'Européen défendeur ou accusé. Néanmoins, par lettres échangées le jour même de la signature du traité, elle s'est engagée à examiner la possibilité de modifier ou de supprimer cette garantie « lorsqu'elle ne sera plus nécessaire ».

G. PADOUX,
consul général de France,
Conseiller législatif du Gouvernement siamois à Bangkok.

ANALYSES ET EXTRAITS

LA TÉLÉGRAPHIE SANS FIL AU POINT DE VUE DU DROIT INTERNE ET DU DROIT INTERNATIONAL.

SOURCE : — Prof. Dr F. MEILI, Die drahtlose Telegraphie im internen Recht und Völkerrecht, Zurich, Orell Füssli, 1908. — BIBLIOGRAPHIE. — Rolland, La télégraphie sans fil et le droit des gens, Revue de Fauchille, 1906, p. 38. — Lieutenant Boidin, ibid., p. 261 et les sources. — Kebedgy, Rev. de dr. int. et de lég. comp., 1904, p. 445.

— Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Télégraphie sans fil, p. 851 ; v° *Vie internationale, p. 1053, n° 2.

L'électricité, dont les propriétés restent pleines de secrets, a conquis, par la télégraphie sans fil, un nouveau domaine. L'invention, rendue possible par les travaux de l'Allemand Hertz, dont les ondes hertziennes ont emprunté le nom, et réalisée un peu plus tard par l'Italien Marconi, est devenue

vite susceptible d'applications pratiques. Si, à l'origine, la télégraphie nouvelle ne permettait de communiquer qu'à une distance de mille mètres, cette distance était portée dès 1907 à 5000 kilomètres. L'Etat l'utilisa d'abord exclusivement ; et elle restera toujours d'une utilité capitale dans la guerre maritime, pour la défense des côtes et des îles. Mais le service ne devait pas tarder à être ouvert aux relations entre particuliers.

Les questions que soulève la télégraphie sans fil restent intéressantes, bien qu'elles aient déjà donné lieu à quelques travaux [1], et à une étude approfondie de l'Institut de droit international, qui, sur le rapport de M. Fauchille, a voté d'importantes résolutions [2]. C'est, en effet, une question nouvelle, née des progrès de la science, comme une autre question avec laquelle elle est du reste liée, celle des ballons [3] : si on peut télégraphier de la terre ou d'un navire, on peut aussi, par le nouveau mode, télégraphier d'un ballon. Ce sont deux faces du droit moderne de l'air.

De ce qui précède, il résulte déjà que la question de la télégraphie sans fil n'intéresse pas seulement le droit interne, mais qu'elle est essentiellement une question de droit international. En fait, il existe déjà une convention radiotélégraphique internationale, signée à Berlin en 1906, et entrée en vigueur le 1er juillet 1908.

§ 1er. — La télégraphie sans fil et le droit interne.

I. — Toutes les législations n'ont pas de dispositions spéciales sur la télégraphie sans fil.

Pour celles qui n'en ont pas, la question se pose de savoir si la télégraphie sans fil est une branche, une variante de la

1. Scholz, *Drahtlose telegraphie und Neutralität*, Berlin, 1905 ; Rolland, La télégraphie sans fil et le droit des gens, Revue générale de droit international public, XIII, p. 58-92 ; Bruno Zuculin, *I cavi sottomarini e il telegrafo senza fili nel diritto di guerra*, Rome, 1907.

2. Rapport de M. Fauchille, Discussion et projet de règlement sur le régime international de la télégraphie sans fil, Annuaire de l'Institut de droit international, XXI, 1906, p. 76 et s., 293 et s., 337 et s.

3. Fauchille, Le régime aérien et le régime juridique des aérostats, Revue générale de droit international public, VIII, p. 414-485. V. aussi Wilhelm, De la situation juridique des aéronautes en droit international, Clunet 1891, p. 440 et s. ; — G. Bonnefoy, Le Code de l'air, l'aéronautique et l'aviation en droit français et en droit international, Rivière, 1909, et supra, p. 59.

télégraphie ordinaire. Si oui, elle tombera sous le monopole télégraphique de l'Etat, et on devra d'autre part lui appliquer toutes les règles de droit privé ou de droit pénal qui constituent la législation télégraphique .

La réponse ne paraît guère douteuse. Il existait déjà entre les anciens appareils de Hughes et de Morse de notables différences. Tous n'en étaient pas moins des télégraphes. L'invention de Marconi n'est qu'une application nouvelle du même principe. Ce qui constitue l'essence du télégraphe, c'est la possibilité de correspondre par l'emploi de l'électricité ou d'un procédé analogue. Or la radiotélégraphie répond à cette définition. C'est la conclusion à laquelle sont arrivés, et l'Institut de droit international [1], et les auteurs qui ont écrit sur la matière [2].

Nous en retiendrons seulement cette conséquence que, dans le cas ordinaire où le télégraphe est monopolisé, la télégraphie sans fil doit rentrer dans le monopole. Du reste les dispositions qui ont posé le principe du monopole télégraphique sont d'ordinaire assez larges pour embrasser même la radiotélégraphie [3].

Il en est ainsi de la loi allemande du 6 avril 1892, et des différents textes français : lois du 2 mai 1837 et du 9 novembre 1850, décret-loi du 27 décembre 1851, etc. [4]. C'est par référence au principe posé par ces textes, qu'ont été rendues en Allemagne et en France les dispositions réglementaires relatives à la télégraphie sans fil. C'est, en Allemagne, un arrêté de l'Office impérial des Postes, entré en vigueur le 1er avril 1905. Ce sont en France les décrets du 7 février 1903, du 27 février 1904, du 28 septembre 1904. Le premier de ces décrets fait une application expresse à la télégraphie sans fil du principe du monopole. Il ne fait de réserve que pour les

---

1. Art. 2 du projet de règlement sur le régime international de la télégraphie sans fil, Annuaire de l'Institut, XXI, p. 328.

2. Scholz, œuv. cit., p. 19 ; Bruno Zuculin, œuv. cit., p. 75 ; Joyce, *A treatise on electrical law*, I, §§ 2 et 3 ; Rolland, article cité, p. 63-64. V. aussi Mérignhac, Traité de droit public international, 2e part., Paris, 1907, p. 417.

3. Sur ces dispositions, v. Meili, *Telegraphenrecht*, 2e éd., Zürich, 1873.

4. L'Italie se trouve dans une situation particulière à cause du monopole de la société Marconi. En Suisse, il existe seulement une circulaire de la Direction des télégraphes du 4 mai 1907.

différents services de l'Etat, et pour les particuliers qui ont obtenu une autorisation du ministre (art. 1-2). Le décret du 27 février 1904 institue, dans l'intérêt de la défense nationale, une organisation particulière pour les postes du littoral : il accorde à l'administration de la marine un droit de contrôle, et, en cas de mobilisation, un pouvoir de direction sur ces postes. Enfin le décret du 28 septembre 1904 autorise l'échange des télégrammes privés entre les navires en mer et certains postes du littoral à désigner [1].

II. — Il est des pays où des lois spéciales ont été rendues sur la télégraphie sans fil. Leur objet a été le plus ordinairement d'en assurer le monopole à l'Etat. Tel a été le but auquel ont tendu la loi argentine du 26 septembre 1904, la loi suédoise du 26 avril 1905, la loi danoise du 19 avril 1906. Cette dernière loi contient, dans son art. 5, une disposition intéressante. Elle étend aux agents et employés du service de la radiotélégraphie l'obligation au secret que l'art. 17 de la loi du 11 mai 1897 imposait à ceux du télégraphe ordinaire. Enfin, et bien que l'*act* de 1869 pût déjà permettre à l'Etat anglais de prétendre au monople de la télégraphie sans fil [2], l'Angleterre a, depuis le 15 août 1904, une loi spéciale *to provide for the regulation of wireless telegraphy*. Il en est de même de beaucoup de ses colonies.

Il faut remarquer que, si les différents textes cités posent le principe du monopole, ils réservent d'ordinaire la faculté pour l'Etat d'accorder des autorisations aux particuliers.

III. — Tel étant l'état de la législation, une question se pose. N'est-il pas utile, n'est-il pas même nécessaire que les Etats qui n'ont pas encore de loi spéciale sur la télégraphie sans fil, s'en donnent une ? La solution dépend un peu des circonstances. Ainsi, une telle loi n'est peut-être pas indispensable dans un pays comme la Suisse, qui n'a ni côtes, ni colonies, et dont le sol montagneux oppose de sérieux obstacles à la propagation des ondes hertziennes. Mais hors de là, il semble qu'une loi spéciale comporterait certains avantages. Elle permettrait de donner du monopole une défi-

1. Journal officiel, 9 février 1903, 2 mars 1904, 8 octobre 1904. Le décret du 28 septembre 1904 a été approuvé par l'art. 20 de la loi (budgétaire) du 22 avril 1905 (Dalloz, 1905.4.139) [E. G.]

2. Une décision du *Qeen's Bench* du 20 décembre 1880 avait déjà étendu aux téléphones le monopole télégraphique.

nition assez large et assez précise pour embrasser la radiotélégraphie ; et cela peut être utile sous certaines législations. Elle permettrait aussi de réviser et d'élargir, quant à la télégraphie sans fil, la portée du monopole.

La plupart des Etats modernes font de l'installation et de l'exploitation du télégraphe une industrie monopolisée, et monopolisée au profit de l'Etat. C'est une de ces entreprises, que les Allemands désignent sous le nom de régales, et que l'Etat s'est réservées, soit dans l'intérêt général, soit dans l'intérêt du Trésor public [1]. Mais le monopole télégraphique n'est pas d'ordinaire établi sans restrictions. Ainsi il est des lois [2] qui permettent d'installer et d'exploiter librement un télégraphe dans certaines conditions, par exemple, dans l'intérieur d'une même maison ou d'une même administration, ou accessoirement à une entreprise de transports et en vue d'en assurer le bon fonctionnement. Or on peut se demander si la nature spéciale de la radiotélégraphie peut s'accommoder de pareilles exceptions, et si la portée du monopole ne devrait pas en cette matière être élargie. N'est-il pas possible, en effet, que l'emploi de la télégraphie sans fil par un simple particulier, même chez lui, cause un trouble des ondes hertziennes et entrave ainsi le bon fonctionnement du service général. C'est une question qui met en jeu la technique même de la radiotélégraphie, et sur laquelle pour cette raison il est impossible d'insister ici.

Quoi qu'il en soit, si de nouvelles lois sont élaborées, il y aura sans doute à y introduire des dispositions de droit pénal particulières. Il se peut en effet que les pratiques délictuelles auxquelles la télégraphie sans fil donne lieu ne tombent pas sous les sanctions du droit pénal télégraphique actuel. Il se peut, par exemple, qu'en dépit de toutes les précautions, des ondes hertziennes soient captées. Y a-t-il vol ? C'est une question qui s'est déjà posée en ce qui concerne l'électricité [3]. Le droit criminel ne doit pas se désintéresser

1. Ed. Gombeaux, L'Etat commerçant et industriel, Paris, Rousseau, 1904.

2. V. par exemple le § 3 de la loi allemande du 6 avril 1892, et l'art. 1er, § 1 et 2, du décret portugais du 21 décembre 1901.

3. L'état de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence françaises et étrangères sur cette question a été donné d'une façon très complète jusqu'en 1904 par M. E. Pilon, Le problème juridique de l'électricité, Revue

de ces catégories de biens nouvelles, et une disposition spéciale parait utile en ce qui a trait à la télégraphie sans fil [1].

§ 2. — La télégraphie sans fil et le droit international.

I. — Il faut déterminer dans quelle mesure les principes généraux du droit des gens sont applicables à la télégraphie sans fil, avant d'étudier la convention radiotélégraphique internationale de 1906. Ces principes généraux se réfèrent au droit de la paix et au droit de la guerre.

On connaît les règles de droit international applicables en temps de paix à la télégraphie ordinaire. On sait notamment qu'il y aurait violation certaine de la souveraineté d'un Etat, si l'on installait ou si l'on introduisait sans son autorisation une ligne télégraphique sur son territoire. On ne pourrait, notamment, sans cette autorisation, faire pénétrer un câble sous-marin dans la zone maritime de trois milles qui entoure les côtes d'un Etat, et qui est soumise à sa souveraineté [2]. Ces règles s'appliquent sans doute à la télégraphie sans fil, en tant qu'elle implique l'installation d'antennes ou d'appareils quelconques. Mais, dans ce nouveau domaine, d'autres problèmes se posent.

Tout se passe, en effet, dans l'atmosphère, au-dessus du sol, des côtes et de la mer, et l'on a dû peu à peu constituer un droit international aérien. La télégraphie sans fil et les ballons ont donné une importance pratique à la question, jadis sans intérêt [3], de la souveraineté sur les espaces aériens.

---

trimestrielle de droit civil, 1904, III, p. 19, note 1. La jurisprudence française (décisions citées par M. Garçon, Code pénal annoté, art. 379, n. 262, Nancy, 23 juillet 1905 et tr. corr. de Bourges, 29 juin 1906, Dalloz, 1907. 5.8) et la jurisprudence italienne (Cass. Rome, 18 juillet 1898, Pand. fr., 1900.5.17, et Tr. Trani, 6 février 1904, Dalloz, 1907.2.176) reconnaissent qu'il peut y avoir vol d'électricité. La jurisprudence allemande était en sens contraire (Tr. de l'Empire, 20 octobre 1896, Rivista penale, 1897, p. 565). Mais une loi spéciale est intervenue, et a fait un délit particulier de la soustraction frauduleuse du courant électrique : c'est la loi du 9 avril 1900 (Annuaire de législation étrangère, 1901, p. 75). — Comp. sur cette question, Meili, *Die elektrischen Stark- und Schwachstromanlagen und die Gesetzgebung*, Zürich, 1899, p. 49 et suiv. ; Galassi, *La telegrafia senza fili e il codice penale*, Rivista penale, 1903, p. 185 et s. (E. G.)

1. Comp. E. Pilon, article cité, p. 21-22.

2. Scholz, *Krieg und Seekabel*, Berlin, 1904; Jouhannaud, Les câbles sous-marins, thèse, Paris, 1904.

3. En 1896, Rivier estimait encore qu'il n'était pas utile de résoudre la question (Principes du droit des gens, I, p. 141).

Un Etat pourra donc exercer sur ces espaces des pouvoirs relevant du droit administratif ou du droit international. Mais quelle est la fraction de l'air sur laquelle pourra s'étendre sa souveraineté ? Il est clair qu'un Etat ne peut prétendre à une telle souveraineté sur un espace aérien, qu'en tant que cet espace peut être considéré comme une dépendance de son territoire. Il ne peut donc s'agir que de cette fraction de l'atmosphère qui est située verticalement au-dessus du sol national, du littoral ou de la mer territoriale. Ce premier point ne peut faire difficulté.

Mais jusqu'à quelle hauteur de l'atmosphère cette souveraineté s'étendra-t-elle ? Il semble difficile de préciser. On a proposé le chiffre de 330 mètres, parce que c'est la hauteur du monument le plus élevé, la tour Eiffel. On a dit aussi que, tout au moins en ce qui concerne la mer territoriale, le droit de l'Etat va jusqu'où sa protection l'exige [1].

Au contraire, la pleine mer n'étant soumise à aucune souveraineté, il en doit être de même de l'air qui la domine. A la mer libre doit correspondre ici l'air libre [2]. C'est à ce principe que l'Institut de droit international s'est rallié dans les art. 1 et 3 de son projet de Règlement sur la télégraphie sans fil. Il ne semble même pas qu'on doive faire une réserve pour permettre à un Etat de contraindre les bâtiments portant son pavillon à ne pas user ou à user dans telles conditions de la télégraphie sans fil quand ils sont en mer. Le rapport de M. Fauchille à l'Institut de Droit international préconisait, il est vrai, la solution contraire (art. 3). Mais elle a été, après discussion, rejetée par l'Institut [3]. Il ne faut pas exagérer l'idée d'après laquelle le navire doit être assimilé à une partie du sol national. De ce que l'air de la mer est libre et hors de toute souveraineté, il faut conclure que son régime ne peut être déterminé que par une Convention internationale.

Un Etat aurait enfin le droit théorique de s'opposer à l'usage qu'un autre Etat ferait de la télégraphie sans fil, en tant que cet usage pourrait lui porter préjudice. Ainsi, il pourrait se

1. Comp. Rolland, art. cité, p. 68; Mérignhac, œuv. cit., II, p. 398.
2. Rolland, art. cit., p. 66.
3. Il a donné la même solution pour les ballons.

défendre, dans la mesure où il y a intérêt, contre des émissions d'ondes apportant un trouble à son propre système de communications radiotélégraphiques. L'art. 3 du projet de Règlement de l'Institut de Droit international l'admet expressément. Mais il resterait à savoir s'il est facile d'arrêter les ondes hertziennes [1].

II. — En temps de guerre, la télégraphie sans fil donne lieu à des difficultés dont les conflits récents ont déjà fourni des exemples.

Il est certain que l'un quelconque des belligérants peut arrêter sur son territoire le service de la télégraphie, et notamment de la télégraphie sans fil, et qu'il peut soumettre ce service à la censure. Pas de doute à cet égard, puisque l'Etat aurait ce droit, même en temps de paix, selon les circonstances (al. 7 et 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg).

D'autre part, les dépêches expédiées par la télégraphie sans fil doivent être considérées comme contrebande de guerre, quand elles sont expédiées en vue de la guerre [2]. On leur étend par là une solution admise pour les télégrammes ordinaires.

On peut se demander aussi si l'emploi de communications radiotélégraphiques peut rentrer dans la notion de l'espionnage. En réalité, l'une des caractéristiques de l'espionnage : le secret, fait ici défaut. Aussi l'art. 7 du Règlement de l'Institut de Droit international décide-t-il qu'on ne doit pas considérer comme espions de guerre, mais qu'on doit déclarer prisonniers de guerre les individus qui, malgré « la défense du belligérant, se livrent à la transmission ou à la réception des dépêches par télégraphie sans fil entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire belligérant ». Mais l'art. 7 réserve le cas où la correspondance est échangée sous de faux prétextes, et il traite aussi comme espions les porteurs de dépêches qui emploient la ruse ou la dissimulation.

Enfin, dans les rapports des belligérants et des neutres, la télégraphie sans fil soulève diverses questions, dont quelques-unes ont été visées par la seconde Conférence de la Paix, en 1907.

1. Comp. Christian Meurer, De la faculté de s'opposer au passage des ondes hertziennes, Rev. générale de droit international public, 1909, p. 76-81. (E. G.)

2. Scholz, œuv. cit., p. 19.

D'abord, certaines obligations sont imposées aux belligérants. Le territoire des neutres est inviolable, et par conséquent les belligérants ne peuvent installer de stations radiotélégraphiques sur ce territoire en vue d'opérations militaires (art. 3 de la Convention de La Haye [1907], « concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre », et art. 5 de la Convention de La Haye [1907] sur les mêmes droits et devoirs en cas de guerre maritime). En outre, les belligérants ne doivent pas empêcher ou gêner les communications des neutres entre eux.

De leur côté, les neutres ont aussi des devoirs. Ils ne doivent permettre l'établissement sur leur territoire d'aucune installation radiotélégraphique destinée à assurer des communications avec les belligérants. D'autre part, ils doivent exercer un certain contrôle sur les exploitations radiotélégraphiques fonctionnant chez eux. A la vérité, l'art. 8 de la Convention de La Haye sur la guerre terrestre a stipulé « qu'une Puissance neutre n'est pas tenue d'interdire ou de restreindre l'usage par les belligérants... des appareils de télégraphie sans fil qui sont soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers ». On a voulu par là laisser une certaine liberté d'action aux Etats neutres, et ne pas leur imposer une mesure, — la censure, — en opposition avec le principe du secret de la correspondance. Mais il est certain, comme l'a dit le représentant de l'Angleterre, qu'un Etat neutre ne peut ni user de la radiotélégraphie, ni en permettre l'usage, en vue de prêter une assistance manifeste à l'un des belligérants.

Sur mer, les conditions sont tout à fait spéciales. L'art. 6 du Règlement de l'Institut de droit international décide que, dans la zone des opérations, — mais dans cette zone seulement, bien entendu, — les belligérants peuvent empêcher les émissions d'ondes, « même par un sujet neutre ».

III. — Enfin, la Convention radiotélégraphique internationale de Berlin de 1906 a réglé expressément certains points particuliers.

On sait que la Convention de Saint-Pétersbourg de 1875 reste la base du droit international en ce qui concerne la télégraphie ordinaire. L'idée d'une Convention analogue sur la télégraphie sans fil fut émise par l'Allemagne à la suite des prétentions au monopole de la Société Marconi. Une confé-

rence préparatoire se réunit à Berlin du 4 au 13 août 1903; puis, du 3 octobre au 3 novembre 1906, se tint à Berlin une nouvelle Conférence à laquelle prirent part la plupart des pays civilisés. Ces travaux aboutirent à une « Convention radio-télégraphique internationale », à laquelle on adjoignit un protocole final et un règlement de service, et qui fut signée par l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Mexique, Monaco, la Norwège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède, la Turquie et l'Uruguay. Enfin on élabora aussi un « engagement additionnel » qui fut signé par les mêmes Puissances, moins la Grande-Bretagne, le Japon, l'Italie, le Mexique, la Perse et le Portugal. La Convention a pour objet les communications radiotélégraphiques entre la terre et les navires. L'engagement additionnel établit une obligation réciproque de communiquer entre les navires. Ces accords sont entrés en vigueur le 1er juillet 1908. En voici une analyse sommaire.

1° Les Etats adhérant soit à la Convention, soit à l'engagement additionnel, passent entre eux un nouveau contrat de droit des gens, qui s'adjoint à la Convention télégraphique internationale déjà existante (art. 17 de la Convention, art. XXXV et XLVII du règlement de service).

2° Dans les rapports de la côte et des navires, les différents procédés de communication radiotélégraphique sont mis sur un pied d'égalité. Stations côtières et stations de bord sont tenues d'échanger des radiotélégrammes sans distinction de systèmes (art. 3 de la Convention). Cette solution, conforme aux desiderata de l'Allemagne, était la seule qui pût fournir une base aux relations internationales.

3° La Convention radiotélégraphique s'est incorporé certaines dispositions du droit international sur la télégraphie ordinaire. L'art. 17 de la Convention de Berlin déclare en effet applicables à la télégraphie sans fil les art. 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention de Saint-Pétersbourg de 1875. Ces textes posent différentes règles de droit international public et privé. Les plus importantes de ces règles sont les suivantes : droit de toute personne de télégraphier, et obligation de contracter des administrations télégraphiques

(art. 1er); obligation des Etats contractants d'assurer le secret des correspondances (art. 3); irresponsabilité des administrations télégraphiques (art. 4); droit de suspendre le service temporairement selon les circonstances, en avisant les autres contractants, et droit d'arrêter les télégrammes dangereux pour l'ordre public et les bonnes mœurs (art. 7 et 8).

4° La nouvelle Union radiotélégraphique adhère au Bureau télégraphique de Berne, qui comportera une section spéciale pour la télégraphie sans fil (art. 13 de la Convention, art. XXVII du Règlement).

5° La Convention contient enfin des dispositions sur la conciliation des différends possibles et sur l'arbitrage.

Le développement ultérieur de la télégraphie sans fil permettra de savoir s'il y a lieu de prendre en cette matière des mesures de protection analogues à celles qui ont été établies pour les câbles sous-marins. On sait que le 14 mars 1884 a été signée, à Paris, une Convention internationale pour la protection de ces câbles (V. Clunet 1888, p. 298 et 843 ; — et pour les différentes sources des textes, Clunet, Tables générales, II, p. 815), et que, par une sorte de pacte de *lege ferenda*, les adhérents se sont obligés à en réprimer la rupture ou la détérioration (art. 2). Il ne s'est pas encore posé de question semblable pour la télégraphie sans fil.

Edmond GOMBEAUX,
Professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen.



L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION DU CHAUFFEUR D'UN AGENT DIPLOMATIQUE.

SOURCE : — Francesco PUJIA, Imminuta di giurisdizione dello chauffeur al servizio di un agente diplomatico. — Rivista di diritto internazionale, 1908, p. 343.

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Agent diplomatique, p. 86. V. aussi, Seine, 18 novembre 1907, Clunet 1908, p. 153 et la note. Trib. Empire d'Allemagne, 6 février 1906, Clunet 1908, p. 191 ; et Question 172, Clunet 1908, p. 766.

La question de savoir si le chauffeur attaché au service d'un agent diplomatique jouit du privilège de juridiction s'est posée à Rome, à propos du chauffeur de l'ambas-

sadeur des Etats-Unis, arrêté et poursuivi pénalement à la suite d'un accident. L'affaire, sur les réquisitions conformes du ministère public, s'est terminée par une ordonnance de non-lieu du juge d'instruction. L'ambassadeur avait protesté contre l'arrestation, et requis la mise en liberté du chauffeur qui se tiendrait d'ailleurs à la disposition de la justice[1].

Déjà en juin 1906 le même cas s'était présenté en Angleterre. Le chauffeur du secrétaire d'ambassade des Etats-Unis était poursuivi pour excès de vitesse. La poursuite fut abandonnée sur les protestations du secrétaire d'ambassade, qui invoquait un acte du parlement de 1709 aux termes duquel les ambassadeurs et leurs domestiques ne peuvent être ni arrêtés ni poursuivis.

L'immunité de juridiction a toujours été reconnue aux ambassadeurs et à leur suite officielle. S'étend-elle aussi à la suite non officielle ? Laurent, Hélie, Merlin et Fiore le nient, en affirmant que ce n'est point là chose nécessaire pour assurer l'indépendance de l'agent diplomatique. La majorité des auteurs et l'Institut de droit international (session de Cambridge, 1895) sont d'un avis contraire, et il semble bien qu'ils aient raison.

Si l'on pouvait poursuivre pénalement les secrétaires, médecins, chapelains, domestiques et chauffeurs d'un ambassadeur, l'indépendance et la tranquillité de celui-ci pourraient s'en trouver compromises. Les domestiques, auxquels le maître ne peut rien cacher de sa vie, doivent jouir de toute sa confiance. Cela est particulièrement vrai, quand ce maître est agent diplomatique ; il peut suffire de dérober les cartes qu'il jette, de relever les noms de ses visiteurs et de ses commensaux pour compromettre une grave affaire politique. Ce qui est vrai du domestique l'est aussi pour le chauffeur, qui conduit l'agent aux lieux où l'appelle l'accomplissement de ses devoirs et tient dans sa main la vie même de son maître.

On a parfois proposé une distinction. Si le domestique est sujet du pays où réside l'ambassadeur, il doit pouvoir y être poursuivi, quand il s'agit d'infractions graves ; autrement on aboutirait à une complète impunité, puisque le coupable ne pourrait être jugé par le pays auquel appartient l'ambassa-

1. L'ambassadeur ne réclamait donc pour son chauffeur que la liberté provisoire, et non point l'immunité de juridiction.

deur, dont il n'est pas le sujet et sur le territoire duquel l'infraction n'a pas été commise. Les auteurs se montrent généralement très larges, et repoussent cette distinction.

La coutume internationale consacre les principes que nous venons de rappeler. Voici quelques précédents : en 1751 un domestique du comte de Harlang, ministre de l'électeur de Bavière en Angleterre, fut arrêté par un officier du grand maréchal à la requête d'un particulier. L'officier et le particulier durent demander pardon au ministre publiquement et à genoux.

A Rome en 1752 le cocher du ministre de Portugal ayant été maltraité par les soldats, le Pape fit arrêter les soldats et l'officier qui les commandait et obligea ce dernier à présenter des excuses au ministre. De même en 1816 la police romaine arrête un serviteur de l'envoyé russe. Celui-ci proteste et reçoit les excuses des officiers romains.

Enfin, en février 1895, au Caire, le cocher du consul général d'Allemagne attendait son maître, quand un officier anglais du corps de police l'invita à circuler. Refus du cocher. L'officier le fait saisir et battre par ses agents. Sur la réclamation du consul, le gouvernement égyptien fit présenter ses excuses par le chef de la police.

Les lois des divers Etats proclament le plus souvent l'immunité au bénéfice de l'ambassadeur et de sa suite, sans préciser davantage. Il en est ainsi en Russie, en Bavière et en Grèce. Le ministre de Russie à Bucarest fit reconnaîre l'immunité au profit d'un de ses palefreniers inculpé d'assassinat.

En Prusse l'immunité pénale était consacrée par les art. 251 et 252 du règlement d'instruction criminelle pour les serviteurs habitant avec l'ambassadeur. La loi d'empire du 27 janvier 1877 sur l'organisation judiciaire accorde l'immunité à l'ambassadeur et aux personnes à son service, pourvu qu'elles ne soient pas de nationalité allemande. En application de cette règle le cocher de l'ambassade de France, qui était Prussien, fut condamné en 1888 à 60 marks d'amende et 12 jours de prison pour outrage à un agent de police, sans que l'ambassadeur protestât. Le jugement insiste sur ces deux points, que le cocher était Allemand, et qu'il ne faisait pas à vrai dire partie de la suite de l'ambassadeur, puisqu'il était au service d'un loueur de voitures. V. les détails de cette intéressante affaire, avec les précédents, Clunet 1889, p. 82.

En Autriche, le privilège est accordé aux gens de service, pourvu qu'ils aient la même nationalité que leur maître. Cependant l'art. 61 du règlement de procédure pénale prévoit qu'il pouvait y avoir lieu à les poursuivre ; mais alors l'ambassadeur doit être immédiatement et officiellement avisé.

En Angleterre, le statut 7 de la reine Anne défend d'emprisonner tout serviteur d'un ministre étranger. Mais on se demande si ce texte ne doit pas être restreint aux matières civiles, et s'il ne vise pas uniquement l'arrestation pour dettes [Sic. Hall. Droit international, p. 179, Anson, Hallek]. Avant le statut de la reine Anne, l'immunité pénale n'était pas reconnue à la suite de l'ambassadeur. Ainsi don Pantaléon Sa, frère et secrétaire de l'ambassadeur de Portugal à Londres, fut condamné à mort pour homicide et exécuté le 10 juillet 1654. Quant au cas de 1906, on ne peut pas dire que la question ait été résolue, puisque la poursuite a été abandonnée.

Le droit hollandais, danois et américain reconnaît à la suite de l'ambassadeur l'immunité de juridiction.

En Italie, la jurisprudence est peu favorable à l'extension de l'immunité aux domestiques. En fait, le 22 décembre 1879, le cocher de l'ambassadeur d'Allemagne fut condamné à deux mois de prison pour violences contre un garde municipal. Dans cette affaire, la Cour de cassation par arrêt du 7 novembre 1881 refuse l'immunité aux gens de service de l'ambassadeur, qui sont étrangers aux fonctions remplies par leur maître. Plus récemment le préteur urbain de Rome, par jugement du 29 mars 1894, condamnait par défaut le cocher du ministre de Colombie à vingt livres d'amende. Le juge ne paraît pas avoir eu connaissance de la qualité du maître du cocher. Lorsqu'il s'agit d'exécuter le jugement s'éleva une longue discussion diplomatique qui se prolongea pendant plus de deux ans, lorsqu'enfin en juin 1896 une personne inconnue vient payer volontairement l'amende en l'acquit du cocher.

Cette jurisprudence italienne parait critiquable. S'il n'existe pas de texte étendant expressément l'immunité aux personnes au service de l'ambassadeur, il en existe qui se réfèrent à la tradition et aux usages diplomatiques : 1° loi du 23 mai 1871 sur les prérogatives du Souverain Pontife, qui accorde l'immunité aux agents accrédités près le Vatican selon le droit

international ; 2° loi du 28 décembre 1902, accordant aux membres du tribunal de La Haye, les immunités et franchises que les lois du royaume et les usages diplomatiques accordent aux ambassadeurs accrédités en Italie ; 3° l'art. 855 Code proc. pén. réserve les usages entre l'Italie et les nations étrangères, en ce qui concerne l'administration de la justice répressive.

Ces textes affirment donc que les usages internationaux, en matière d'immunité de juridiction, sont reconnus par le droit italien. D'ailleurs la coutume est une source particulièrement importante pour le droit international. L'usage crée entre les états un accord tacite fondé sur lac ommunauté internationale.

Enfin il faut tenir compte de la règle de réciprocité qui est aussi un principe fondamental du droit des gens. Cette règle est expressément formulée par nombre de législations pénales, celle de la Suède, de la Norvège, du Danemark, des cantons de Zurich et de Lucerne. Elle existe aussi en Italie, c'est au juge à la dégager et elle conduit à reconnaître une immunité que tant de lois étrangères établissent.

Conclusion : le chauffeur d'un ambassadeur accrédité en Italie jouit de l'immunité de juridiction qui appartient aux agents diplomatiques, s'il occasionne un accident dans l'exercice de ses fonctions.

Reste une dernière et importante question. L'agent diplomatique peut-il renoncer pour lui-même ou pour sa suite à l'immunité de juridiction ? Pour lui-même et pour sa suite officielle, certainement non. L'immunité n'est pas établie dans l'intérêt particulier de l'agent, mais dans celui de l'Etat qu'il représente, seul le gouvernement de cet Etat pourrait y renoncer.

Pour la suite non officielle, pour les gens de service, l'immunité est établie dans l'intérêt de l'ambassadeur. Il lui appartient d'y renoncer, sans avoir besoin pour cela de prendre l'avis de son gouvernement. Mais en fait les diplomates ont plutôt tendance à exagérer leurs privilèges qu'à y renoncer.

Analyse et traduction de

J. Perroud,

Professeur agrégé à la Faculté de droit d'Aix-Marseille.



De la situation légale des Sociétés étrangères aux Etats-Unis.

Source : Charles G. Loeb, avocat aux barreaux de New-York, de Californie et au barreau fédéral des Etats-Unis : Sociétés anonymes commerciales étrangères aux Etats-Unis, La Revue judiciaire (Direct. G. Baer, av. à la Cour de Paris, 25 juillet 1909, p. 198).

Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Société étrangère, p. 722, et nos 10, 14, 40, 88, 231 et 347.

La situation légale des Sociétés anonymes étrangères aux Etats-Unis est un sujet des plus curieux et des plus intéressants en raison des difficultés et limitations que leur imposent les lois américaines, et des moyens qu'il y a d'y échapper dans une très large mesure. Le nombre toujours croissant de grandes Sociétés anonymes commerciales françaises qui vont faire des affaires, à New-York par exemple, et qui cherchent à s'y établir, rend la question d'un grand intérêt pratique.

La jurisprudence américaine est telle, que la question des Sociétés anonymes commerciales étrangères aux Etats-Unis, pour être traitée dans son ensemble, nécessiterait l'exposition des législations toutes différentes, de 46 Etats en plus de la Législation fédérale qui régit les territoires et colonies et qui est souveraine dans sa sphère et dans les questions de commerce « Interstate » entre Etats.

Chaque Etat a profité de son autonomie pour faire, en ce qui concerne les Sociétés anonymes étrangères, aussi bien que pour toutes les questions de droit, telles que le service et le taux d'intérêt légal, des lois totalement différentes et contradictoires. Par suite, la Société fondée en vertu et de par les lois de l'Etat de Virginie, par exemple, qui veut s'établir à New-York ou autre « Etat-Sœur » est — si curieux que cela puisse paraître — considérée Société anonyme étrangère et assujettie aux mêmes difficultés, limitations et taxes — sauf en ce qui concerne le droit de posséder des immeubles (§ 17, General Corporation Law of New-York) — qu'une Société anonyme française, turque ou japonaise.

Cela n'est pas vrai pourtant pour les Sociétés anonymes fondées de par les lois fédérales des Etats-Unis et qui veulent se fixer dans un Etat. Nous voyons cela par l'excellente définition qui suit. Cette définition montre bien la distinction que fait la jurisprudence américaine entre Sociétés anonymes

étrangères et Sociétés anonymes « domestic ». Ce dernier mot ne peut se traduire en français que par : Sociétés non étrangères, si l'on veut garder son sens exact.

Le Code de procédure civile de l'Etat de New-York dispose : « Une Société non étrangère » (domestic) est une Société non créée par ou en vertu des lois de l'Etat ; ou bien ayant un siège dans l'Etat et créée par ou en vertu des lois fédérales des Etats-Unis, ou bien par ou en vertu des lois en vigueur dans la colonie de New-York, avant le dix-neuvième jour d'avril de l'année 1775. Toute autre Société est une Société étrangère.

L'on voit donc combien est large la question des Sociétés étrangères aux Etats-Unis et combien est bizarre l'aspect que la forme de gouvernement et la législation américaine ont donné à cette question.

Les remarques que je ferai ici s'appliqueront donc à toute Société anonyme désirant se fixer dans un certain Etat des Etats-Unis, qu'elle soit née en vertu de lois d'un Gouvernement étranger ou des lois d'un Etat de la République américaine.

Il faudrait, on s'en rend facilement compte, pour exposer avec précision les diverses faces de la question que nous traitons, avec les nombreux règlements, limitations et taxes qu'imposent chaque Etat aux Sociétés étrangères, des dizaines de volumes. Aussi vais-je me borner à un seul point de vue et traiter de la situation précise que font les lois de l'Etat de New-York aux Sociétés anonymes françaises qui vont s'établir à New-York. C'est là, par le nombre de Sociétés anonymes françaises qui sont installées à New-York, la question la plus intéressante pour nous.

Quand, dans la pratique, une Société anonyme française désirant s'établir à New-York pose la question : « Quelles démarches légales devons-nous faire ? » je crois que tous mes honorables confrères du barreau de New-York qui, comme moi, s'occupent en France de Droit international, sont d'accord avec moi pour conseiller à la Société anonyme en question de se faire constituer à New-York Société domestique de par et en vertu des lois de l'Etat de New-York. Ainsi, on évitera, par de simples formalités, les taxes et limitations additionnelles qu'ont à supporter les Sociétés étrangères. Aussi, les grandes Sociétés françaises anonymes établies à

7

New-Vork sont-elles, quasi toutes, Sociétés non étrangères reconstituées de par les lois de New-York. Elles ne se fondent pas comme succursales des Sociétés françaises, mais en tant que Sociétés autonomes. L'acte de Société, qui est enregistré au bureau du greffier du comté dans lequel la Société a son principal établissement, doit alors être fait, au moins par trois personnes dont les 2/3 doivent être des citoyens américains et l'une d'elles résider dans l'Etat de New-York. La Société paie une taxe de 0,05 pour 100 sur le montant du capital.

Cette solution est, on le voit, très simple. Examinons maintenant l'autre système : celui qui consisterait, pour la Société française, à créer une filiale.

La Société anonyme étrangère qui fonde un établissement dans l'Etat de New-York doit avant de faire aucune transaction commerciale dans l'Etat, obtenir du secrétaire d'Etat un certificat l'autorisant « à faire des affaires » (to do business). Sans cette autorisation préalable, tous les contrats passés par elle dans les limites de l'Etat sont frappés de nullité (section 15 du général corporation Law de l'Etat de New-York).

Les difficultés et désavantages les plus marqués qui se présentent pour les Sociétés françaises, même autorisées, qui veulent s'établir à New-York comme Sociétés étrangères, sont:

1° Au point de vue de leur situation devant les tribunaux : Comme plaignant, demandeur ou défendeur, elles sont tenues au dépôt d'une somme souvent considérable (*caution judicatum solvi*), sans parler de diverses formalités de procédure, hérissées de difficultés. Les sections 1779 et 1780 du Code de procédure civile de l'Etat de New-York limitent les seuls cas dans lesquels les Sociétés étrangères à New-York peuvent ester en justice.

2° Au point de vue fiscal : La Société étrangère paie une « Licence Tax », ou taxe sur le droit de faire des affaires, de 0,125 °/₀ du capital exploité dans les limites de l'Etat — taxe qui est bien plus considérable que celle imposée aux Sociétés non étrangères.

3° Au point de vue du droit d'acquérir : Une Société étrangère ne peut pas, sauf dans les cas spécifiés dans l'art. 18 du général corporation Law, et alors dans des limites fort restreintes, posséder d'immeubles dans l'Etat (Arnolds-Guide for business corporation, p. 85).

En outre, la Société étrangère est tenue de remettre un rapport annuel concernant son capital, ses dettes, etc... (Sect. 30 du Stock corporation Law de l'Etat de New-York). Elle doit aussi tenir à jour un grand livre qui est sujet au contrôle des agents de l'Etat.

Les Sociétés étrangères, françaises ou autres, subissent donc à New-York, sous bien des rapports, des désavantages, charges et restrictions sérieuses, et je crois qu'il vaut infiniment mieux que la Société fasse fonder sa succursale dans l'Etat de New-York sans la déclarer comme telle. Elle la fera se constituer en Société autonome, comme Société non étrangère « domestic » ou nationale si l'on préfère, créée par et en vertu des lois de l'Etat.



De la position juridique de la femme dans l'Islam.

Source : — Les droits de la femme dans l'Islam (opinion d'une très haute personnalité féminine de l'aristocratie musulmane), Journ. des Débats, 26 juillet 1909.

Cf. sur l'évolution féminine, en Turquie :

Lucie Delarue-Mardrus, Les Femmes turques et la Révolution, le Journal, Paris, 9 septembre 1909 ; — en Perse, Marghi Markovitch, La Femme persane et les problèmes de son évolution, Documents du progrès, août 1909, p. 83 ; — en Angleterre, R. J. Campbelle, de Londres : Le mouvement suffragiste en Angleterre, Doc. du progrès, sept. 1909, p. 208 ; — en France, Dr Madeleine Pelletier, Le Féminisme et ses militants, Doc. de progrès, juillet 1909 ; — Dr Rod. Broda, Le mouvement du vote des femmes, ibid. ; — F. Mazade, Les Femmes savantes, ibid., sept. 1909, p. 196.

— Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Femme, p. 924. — Les femmes avocates en Allemagne, en France, Clunet 1909, p. 599, p. 869, et les références. — Marylie Markovitch, La femme persane et les problèmes de son évolution, les Documents du progrès, août 1909, p. 90.

Quoi qu'il y ait eu beaucoup de femmes jurisconsultes parmi les musulmanes, nous tenons à ne citer ici que celles qui sont le plus célèbres dans l'histoire. Autrefois, en effet, contrairement à l'opinion accréditée en Occident et même en Orient, les musulmans, les femmes aussi bien que les hommes,

poursuivaient ensemble les mêmes études, sans distinction, dans les mêmes milieux scientifiques, et profitaient de l'enseignement donné par des maîtres et par des maîtresses, indifféremment, *Fikihs* et *Fikihas*[1], les jurisconsultes des deux sexes, faisaient leurs cours aux femmes comme aux hommes, et les leçons des femmes étaient aussi assidûment suivies que celles des hommes. Les femmes d'ailleurs étaient si bien les égales des *Oulémas*[2] par leur savoir et leur intelligence, que plusieurs d'entre elles furent admises à rendre des *fetwas*[3]. Aussi bien, les Oulémas qui n'ignorent pas quelle position la femme a occupée et quelle instruction elle a reçue, dans le monde musulman d'alors, ne devraient-ils pas s'étonner des diatribes qu'on lance contre elle aujourd'hui et les discussions auxquelles a donné lieu la question de savoir jusqu'où il convient de pousser son instruction et quel rôle elle doit jouer dans la société ?

« Que peut-être la femme dans l'Islam ? A quel degré peut-on l'instruire ? » disent-ils. La réponse est facile : dans l'Islam la femme a obtenu tout ce qu'elle avait le droit d'obtenir, et si hautes que soient les civilisations de l'Europe et de l'Amérique, les femmes occidentales n'ont jamais autant obtenu que celles de l'Orient. Il y a donc lieu de nous étonner que des gens ignorants de nos lois religieuses et de notre histoire, prétendent aujourd'hui déterminer ce que doit être la position de la femme dans la société. Le Coran nous a été révélé, le prophète a réglé notre situation, et sa parole à notre sujet a été commentée par tant de grands hommes que la question devrait être considérée comme résolue : le monde musulman qui sait la haute position occupée, jadis, par la femme musulmane, de par nos lois religieuses, devrait se rendre compte de l'incompétence absolue de ceux qui, ne connaissant que les temps de la décadence actuelle, s'arrogent le droit de peser le pour et le contre et de doser la quantité de liberté qu'il serait utile d'accorder aujourd'hui à la femme !

1. *Fikiha* : jurisconsulte-femme versée dans la connaissance de la loi divine musulmane.

2. *Ouléma* : savant docteur en théologie et en jurisprudence de la religion musulmane.

3. *Fetwa* : décision juridique donnée par le mufti ou le Cheikh ul islam en termes généraux et applicables à tous les cas analogues.

Ne comprennent-ils pas sur qui leurs objections retombent en dernier lieu ?

Les femmes d'autrefois n'avaient point conquis de haute lutte cette position supérieure que nous leur connaissons, mais les droits qu'elles tiennent de l'Islam les y avaient élevées. Si ceux qui assurent que la femme ne doit pas en temps de guerre se battre aux côtés de l'homme soupçonnaient seulement qu'à l'époque du prophète plusieurs femmes illustres prirent part aux combats et qu'elles furent bénies par lui pour l'avoir fait, oseraient-ils encore élever la voix ? Et ceux qui veulent interdire le commerce à la femme ignorent-ils donc que Haoula, un des disciples du prophète, tenait boutique de droguerie ? Et ceux encore qui prétendent que la femme ne peut pas enseigner à l'homme, que devons-nous penser d'eux, nous qui savons combien des compagnons du prophète eurent, sur sa recommandation, recours à la science et aux lumières d'Aïcha ?

Ceux qui accusent les femmes de manquer aux préceptes de l'Islam, parce qu'elles sortent en compagnie des hommes de la famille et qu'elles relèvent le voile qui couvre leur visage comme cela est arrivé dernièrement, témoignent de leur ignorance des lois du Coran. Ces femmes illustres, qui, nous venons de le rappeler, avaient reçu l'approbation du prophète, avaient-elles la face voilée ? Safia, tante du prophète, ne prit-elle pas les armes pour protéger les femmes et les enfants, et pour défendre, de concert avec Hissan bin Sabit, la ville contre l'ennemi ? Et puisque la femme avait le droit de témoigner dans les affaires juridiques, de donner procuration et de paraître devant le tribunal quand ses intérêts étaient en jeu, le juge ne devait-il pas voir son visage ? Si Dieu avait ordonné à la femme de couvrir les yeux qui voient, le nez qui respire, la bouche qui parle, les femmes qui n'ont pas hésité à verser leur sang pour la patrie, aux côtés de l'homme, n'auraient-elles pas caché leurs traits ? Ces mêmes femmes qui obéissaient en tout au prophète, ne seraient certes pas sorties de leur maison, s'il le leur eût interdit, mais loin de là, il les a bénies pour les services qu'elles avaient rendus hors de chez elles. Et puisque le prophète n'a pas privé la femme des droits du *biâte* [1], puisqu'il l'a admise à assister aux juges,

1. *Biâte* : Action de reconnaître son prince qui vient d'être élu.

puisque le Khalife Omar l'a invitée à assister aux jugements et aux discussions théologiques et juridiques, de quelle autorité se targuent-ils ceux qui nous affirment si résolument que la femme doit se tenir complètement à l'écart de la société masculine ?

Nous, les musulmans, n'attendons pas d'autre prophète, après notre Seigneur Menhamed ; nous ne pouvons pas admettre qu'on puisse commenter les textes du Coran mieux que les Khalifes, Aboubekir, Omar, Osman et Ali. L'usage du voile tel qu'on le comprenait alors, ne constituait pas un empêchement à l'instruction et aux progrès de la femme, et c'est sans violer aucune des lois que beaucoup de femmes ont réussi alors à se faire un nom dans le droit et dans la théologie : Bornons-nous à citer ici quelques-unes des plus célèbres : Oumn Issa, Hamda, Sitte el Fonkaha, Seydat el Habiya, Amra bint Abdulrahman, Fatma bint Ahmed el Saâni, Fatma bint Abbers, Fatma el Fakiha, Merem bint Ahmed, Zmouroude, Okhte el Mèzeni, Oum el Wahid, Khadidja bint Ahmed, Zuleikha, Zeineldar Waguiha. Oum Issa était la fille de l'Imâm Ibrahim bin Ishac el Harbi et elle rendait des fetwas, elle mourut en l'an 328 de l'hégire. Hamda était l'élève d'Aboubékir Ahmed bin Alli ; elle habitait Bagdad, les lettrés les plus célèbres de son temps assistaient à ses sermons, et le fameux Ibn Semâni était un de ses élèves. Sitte el Fenkaha bin Ibrahim, qui mourut en 726, compta parmi ses élèves des hommes aussi remarquables que Gâfar el Hamdami, Ahmed bin el Mâze el Harani, Abdulrahman bin Suleiman, Abdullâtif bin el Kabiti, qui tous reçurent leur diplôme d'elle. Saïda Halba Chehda bint Omar suivit l'enseignement de Fazil Kashguire, et reçut son diplôme de théologienne de Sabit bin Cherif ; elle eut dans la ville d'Alep de nombreux élèves, dont le plus renommé, Ihn el dine, fut lui-même le maître de Salah el dine Safdi. Ihn el dine parlant d'elle a dit : « Chehda était la seule qui nous rapportât les *hadices* [1] de Cheikh Hâfiz Ziya el dine, célèbre *mouhadice* [2]. Fatma bint Abbas était la fille de Abbas bin Aboulfath el Bagdadi ; elle était docteur en droit canon et en même temps supérieure

1. *Hadices* : sentences du prophète Mouhamed.
2. *Mouhadice* (m) *mouhadicen* (fem), auteur qui traite des apophtegmes du prophète.

d'une communauté religieuse ; elle prêchait des sermons très appréciés et elle était d'une condition telle que dans ses controverses avec les autorités de son temps elle eut souvent le dessus. Elle mourut au Caire en l'an 714 de l'hégire. Fatma el Fikiha était la fille de l'auteur célèbre Ala el dine bin Ahmed el Samar Bandi et femme de Ala el dine el Kashani, deux sommités parmi les théologiens-jurisconsultes. Ces trois personnages habitaient ensemble, et les deux hommes avaient souvent recours à la femme pour trancher les questions difficiles. Elle rendait des *fetwas* que son père et son mari signaient en qualité de témoins simplement. Zémildar Waguiha, femme d'un magistrat en Andalousie, siégeait au tribunal en même temps que son mari.

Ce n'est là qu'un choix parmi les femmes célèbres de l'Islam : si elles possédaient la compétence nécessaire pour rendre un *fetwa*, reconnu valable par les jurisconsultes-théologiens les plus célèbres de leur temps, il fallait, à n'en pas douter, qu'elles eussent atteint un haut degré de savoir. Rien que parmi les élèves de Seentî, on comptait cent femmes « mouhadices » au courant de toutes les traditions relatives à la vie du prophète; cela ne donne-t-il pas une idée du nombre de celles qui se dévouaient à la science ? Aussi bien le prophète l'a dit : « La recherche de la science est un devoir pour chaque musulman et pour chaque musulmane ! »



Du délit de falsification alimentaire par mise en vente en France de denrées de provenance étrangère.

Source : — Annales des falsifications (Directeurs F. Bordas, E. Roux, Ch. Franche, Paris, octobre 1909, p. 327.)

— Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Crimes et délits, p. 548; v° Denrées alimentaires, p. 571 ; — et IV, v° Lieu de provenance, p. 42.

Il est de principe qu'un étranger ne peut être poursuivi en France pour un délit commis par lui à l'étranger, sauf les cas prévus à l'art. 7 du Code d'instruction criminelle (crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi).

Par contre, un étranger peut être mis en cause, lorsqu'il s'agit d'un délit commis en France, soit en qualité d'auteur, soit en qualité de complice.

L'espèce que le tribunal d'Avesnes, d'abord, la Cour d'appel de Douai, ensuite, ont eu à juger était la suivante :

Un commerçant de Quesnoy, le sieur M. H., met en vente, tel qu'il le reçoit, un beurre qui lui est expédié de Hollande par le Directeur d'une coopérative, le sieur Od., lequel l'a acheté à une criée, présumant, dit-il, sa bonne qualité, par suite de l'étiquette officielle de garantie, apposée sur le produit, par le fabricant N.

Néanmoins, un prélèvement de ce beurre effectué en gare de « Le Quesnoy » permet d'établir que la denrée contient une forte proportion de margarine.

Le tribunal de première instance avait déclaré l'expéditeur coupable de falsification et (le beurre falsifié ayant été introduit par lui en France) l'avait condamné à 3 mois d'emprisonnement, 2.000 francs d'amende, avec confiscation du beurre saisi.

Mais la Cour d'appel de Douai, par arrêt du 7 juillet 1909, a réformé le jugement dont il s'agit, en se basant sur les conditions spéciales que crée, au point de vue répressif, le mode de contrôle officiel qui existe en Hollande, pour le commerce du beurre.

Certaiues laiteries de ce pays, honorablement connues, se sont groupées en une sorte d'association et se soumettent volontairement à deux contrôles mensuels de la part d'un inspecteur de l'association et sous la surveillance des fonctionnaires de l'Etat. En dehors des visites inopinées dont leurs établissements sont l'objet, et au cours desquelles la loyauté de leur fabrication et la composition moyenne des beurres sont constatées, les fabricants sont libres de vendre à leurs risques et périls des produits dont la pureté et la qualité ne correspondent pas aux moyennes de composition officiellement constatées par les inspecteurs ; ils ont, à cet effet, à leur disposition une série d'étiquettes soigneusement numérotées et fournies par le service de contrôle et ils ont le droit de les apposer eux-mêmes sur des beurres dont l'analyse officielle n'a pas été effectuée.

Dans ces conditions, a fait observer la Cour d'appel, « le seul effet sérieux de l'étiquette officielle est de permettre par-

tout où le beurre est trouvé, par la suite, de remonter jusqu'au fabricant et de lui dresser procès-verbal si l'analyse de l'échantillon révèle des différences notables avec la composition moyenne du beurre constatée à l'époque de la production, au cours des visites de la fabrique ; un tel système n'a d'ailleurs pas pour effet d'empêcher les fraudes, mais il a, du moins, pour résultat très appréciable d'en permettre presque certainement la répression par la facilité avec laquelle on peut découvrir les auteurs du délit. »

Or, suivant le même arrêt, « une conséquence forcée de ce système est l'établissement d'une présomption générale de bonne foi, en faveur de tous les intermédiaires qui détiennent ou revendent les beurres portant l'étiquette indélébile de contrôle, puisque tous ces intermédiaires sont en mesure d'indiquer le vendeur originaire, c'est-à-dire le fabricant ».

Il est vrai que la Cour fait une réserve, à cet égard, remarquant qu'il n'est pas impossible à l'intermédiaire, bien que l'opération soit délicate, de découper une tranche de beurre portant l'étiquette de garantie, et de l'incorporer à une marchandise autre que celle sur laquelle elle avait eté primitivement appliquée.

Mais comme, dans l'espèce en cause, rien n'a démontré la mauvaise foi de l'intermédiaire, expéditeur du beurre falsifié, la Cour lui a fait application des principes ci-dessus et a rejeté toute la responsabilité du délit sur le fabricant du beurre incriminé ; ce fabricant, en vendant le produit en question, ignorait qu'il devait être importé en France et, par suite, ne s'est rendu coupable d'aucun fait susceptible d'être jugé par les tribunaux français.

La Cour de Douai a ajouté que, dans ces conditions « il semble impossible de réprimer en France l'importation du beurre falsifié provenant de Hollande, lorsque ces produits sont revêtus de l'étiquette officielle de contrôle de l'Etat néerlandais et qu'en outre l'expéditeur est une personne autre que le fabricant ».

Il ne faudrait pas tirer de cet arrêt des conclusions trop absolues. L'impunité à laquelle il est fait allusion ci-dessus ne peut résulter que d'un ensemble de circonstanses qui assurément ne se trouvent pas toujours réalisées.



LE DIVORCE AU JAPON.

SOURCE : — ATAGO, Un mot sur le divorce au Japon, Echo de Chine (Directeur : A. Monestier, Shang-Haï), 19 août 1909, p. 362.

— Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Divorce, p. 587. — Ludovic Naudeau, Le Japon moderne, Paris, Flammarion, 1909.

En Japon, comme en Chine, la famille c'est une « maison[1] », un nom, que l'on a l'obligation de perpétuer indéfiniment par n'importe quels moyens : par un mariage unique, si tout réussit à souhait, et, dans le cas contraire, par des mariages successifs, ou par le concubinage, ou par l'adoption. Donc puisque le fait du mariage crée non pas la « maison », mais seulement un ménage, il n'y a pas de raison pour que la maison soit détruite par le divorce, c'est-à-dire par un changement dans le ménage ; et bien au contraire, car c'est en réalité dans le but ou du moins sous le prétexte soit d'assurer la perpétuité de la maison, soit de rétablir la paix dans la famille, qu'on a recours au divorce. Par conséquent, il ne serait pas paradoxal de dire qu'en Extrême-Orient le divorce, bien loin de détruire la « maison », est admis et pratiqué dans l'intérêt même de la maison, au même titre que le mariage lui-même. Et ceci fait toucher du doigt la distance qui sépare l'Extrême-Orient confucianiste de l'Occident chrétien, au point de vue qui nous occupe.

En Occident, les partisans théoriques ou pratiques du divorce ne peuvent nier qu'il y détruise la famille telle qu'on la comprend là-bas, mais ils invoquent les droits soi-disant supérieurs de l'individu, c'est-à-dire du ou des conjoints qui, mécontents de leur sort, veulent reprendre leur liberté. Ici le divorce part, au moins théoriquement, d'un principe tout opposé et sacrifie les individus, la femme surtout, à l'intérêt de la « maison ». Dans la pratique, il faut bien le dire, le caprice y a souvent sa large part, caprice provenant soit de la passion, soit de la tournure de caractère des intéressés. Mais dans l'une comme dans l'autre hypothèse, — intérêt réel de la « maison » ou simple caprice — on peut dire que le

1. Cf. la famille athénienne, la maison proprement dite l'οἶκος. Beauchet, Hist. du dr. privé de la Répub. athénienne, Paris, I (1897), p. 13. N. DE LA RÉD.

mariage ou le divorce sont des incidents qui n'affectent pas l'existence de la « maison » : qu'un mariage se forme ou se sépare, la « maison » n'en continue pas moins. Il est vrai, les qualités ou les défauts de la femme ont leur influence sur la prospérité de la famille et c'est pourquoi l'on s'applique à faire un meilleur choix possible. Cependant on sait que si l'on s'est trompé ou si l'on a été trompé, le malheur est relativement facile à réparer : la femme s'en va comme elle était venue, une autre la remplace, et la « maison » ne se trouve nullement atteinte du fait de ces changements de personnes dans le ménage.

Au Japon, la dévotion envers les ancêtres[1] peut bien faiblir çà et là, diminuer de profondeur ou d'intensité, en tant que dévotion et culte, à mesure que la mentalité générale subit l'influence rationnelle de l'Occident : l'organisation de la famille vivante, de la maison plutôt, est demeurée jusqu'à ce jour à peu près intacte, et pour le vulgaire, c'est toujours un étonnement, une énigme insoluble, que la coutume occidentale qui pratiquement ignore l'adoption et laisse s'éteindre les familles.

C'est dans cette différence fondamentale, dans cette radicale opposition, que l'on devra chercher la raison de tout le reste : motifs d'intérêt ou de convenance qui déterminent uniquement les alliances entre familles; autorité suprême des parents pour décider du mariage de leurs enfants à l'insu des intéressés, surtout des filles, ou du moins sans les consulter ni s'occuper de leurs préférences; importance secondaire du mariage en lui-même, c'est-à-dire de l'entrée de telle ou telle jeune fille dans la maison, et position subalterne qu'elle y occupe ; grande facilité de rompre le contrat de la même manière qu'on l'a conclu ; enfin, résignation également facile des divorcés, même divorcés contre leur gré, et absence de la plupart des inconvénients, déchirements, etc., qui se constatent en Europe du fait du divorce et qui doivent normalement se produire là où les mœurs ont conservé la vraie tradition de ce qu'est en réalité le mariage.

1. Nous donnerons prochainement sur l'aspect juridique du Culte des Ancêtres une étude posthume de notre savant et très regretté collaborateur L. Crémassy, ancien conseiller légiste du gouvernement coréen. (N. DE LA RÉD.)

Si je me permets de revenir sur ce sujet, c'est seulement pour relever quelques conclusions peu exactement contenues dans une citation que « Gal » emprunte à un précédent article de l'Echo. Rien n'est faux comme les statistiques, dit-on quelquefois; c'est que, d'un côté, les chiffres en eux-mêmes peuvent être truqués à dessein ou non, et de l'autre côté, il faut quelque précaution pour ne point tirer de chiffres même exacts des conclusions qui ne le sont pas.

Dans l'article cité par « Gal », l'auteur a pris, au hasard sans doute, le chiffre des divorces au Japon pour l'année 1900 et il s'en tient là, sans regarder en dessus ni en dessous dans la colonne des divorces. Puis il plaint ce pays, où le nombre des divorces atteint 18 1/2 pour cent du chiffre des mariages.

Hélas ! que nous sommes loin de compte ! sans remonter jusqu'au déluge, je prends les chiffres à partir de 1892, et qui suffit amplement pour rétablir la vérité, — on va comprendre tout de suite pourquoi.

Donc, de 1892 à 1897, pendant l'espace de six années, la moyenne des mariages est d'environ 355.000 par an, et celle des divorces de 115.000. A peu de chose près, c'est un divorce sur trois mariages. Et voilà la vraie moyenne. Par une exception dont le motif est facile à concevoir, l'année 1896, qui suivit la guerre sino-japonaise, se fait remarquer par un chiffre de mariages tout à fait anormal, soit 500.000 ; en conséquence de quoi, l'année suivante 1897 vit également un nombre anormal de divorces : 124.000.

En 1898, le nouveau Code civil entre en vigueur. Je laisse de côté les détails de procédure : le grand fait, celui qui en la matière va avoir une influence capitale, c'est que ce nouveau Code, pour reconnaître le divorce, exige la sanction des tribunaux dès qu'il n'y a pas consentement mutuel entre les ci-devant conjoints. En 1898, pendant l'année de transition, les divorces descendent au chiffre de 99.500, chiffre dont on ne peut rien conclure, faute de renseignements exacts sur les éléments qui le composent. Dès 1899 et jusqu'à présent, avec une régularité exemplaire, nous nous en tenons à 64.000 ou 66.000 divorces, presque moitié moins qu'avant le nouveau Code, soit approximativement un divorce sur six mariages.

Est-ce que le divorce a bien réellement diminué de moitié en l'espace de quelques mois ? Poser cette question c'est y

répondre. A qui fera-t-on croire qu'une transformation si subite soit dans l'ordre possible ? Non, le divorce n'a pas diminué, et l'on ne voit pas de raison pour qu'il diminue. Le mariage japonais est aussi insatiable qu'il l'a jamais été, le lien est toujours aussi facile à rompre, aussi facilement rompu que par le passé. Et personne n'ignore les motifs pour lesquels nos statistiques ont vu réduire de moitié, en un an, le chiffre des divorces enregistrés. Auparavant, une déclaration à l'état civil suffisait, soit pour le mariage, soit pour le divorce. Aujourd'hui, dès qu'une des deux parties n'est pas consentante au divorce, il faut que le juge intervienne pour décider si le motif allégué par le demandeur rentre ou non dans l'un quelconque des dix cas prévus par la loi. Si la femme à renvoyer était seule en cause, le « consentement mutuel » serait aisément réalisé, même sans pression morale bien caractérisée, tant la femme compte pour peu de chose ; mais derrière elle, il y a sa famille, à la charge de laquelle elle retombe, dès le jour de la séparation, et souvent cette famille résiste, fait opposition. Cependant, les frais inévitables et qu'on ne peut payer, aussi bien que l'horreur instinctive du simple peuple pour tout ce qui sent la procédure, éloignent des tribunaux les gens de la basse classe : de fait, les conjoints finissent par se séparer, mais sans faire aucune déclaration, soit parce que la famille de la femme ne consent pas à lever l'opposition, soit aussi, dans un grand nombre de cas, parce qu'on ne veut ou ne peut pas payer les droits relativement élevés dont la loi taxe la simple déclaration du divorce à l'état civil. Il s'ensuit que les divorcés se remarient sans pouvoir faire enregistrer leur nouvelle union.

Les auteurs du nouveau Code ont-ils cru mettre une barrière au divorce en le compliquant par des formalités gênantes et onéreuses ? Certainement leur but est louable : il serait grand temps que le sort de la femme cessât d'être à la merci du moindre caprice du mari ou des beaux-parents. Malheureusement, les moyens choisis risquent fort d'augmenter le désordre au lieu d'y remédier. Déjà sous l'ancien Code, les Japonais étaient très négligents quant à l'inscription du mariage à l'état civil. Beaucoup ne s'acquittaient de cette formalité qu'un an ou deux après s'être unis : souvent on attendait la naissance d'un enfant. Quelquefois, on finissait même par oublier tout à fait ; certains conjoints s'en aperçoivent

très tard : ils vont demander au juge de sanctionner leur divorce, et, recherches faites, on constate que l'état civil a ignoré le mariage.

Pour comprendre, il suffit de savoir qu'au Japon, d'après la législation ancienne, la femme, n'ayant point la personnalité civile, n'est pas héritière de son mari non plus que de ses parents à elle ; de même qu'elle n'a point apporté de dot, de même aussi les questions de succession se règlent en dehors d'elle ; ce que nous appelons les effets civils du mariage se réduisent donc pour elle à très peu de chose. Par conséquent, que le mariage soit inscrit ou non à l'état civil, la chose est d'assez mince conséquence pour les époux et, sauf exception, de nulle conséquence pour la maison.

Sous l'empire du nouveau Code, la femme se voit mise en possession de quelques droits, — bien peu de chose encore, d'après nos idées. Mais pratiquement, et si diluée que soit la dose d'européanisme introduite dans ces lois, elles sont en avance sur les mœurs et les coutumes ; ces dernières ont pour elles le poids des siècles, ce n'est pas le bon peuple qui a demandé qu'on y touchât ni qui a éprouvé le besoin d'un changement. La nouvelle législation sur le divorce n'a donc pas été la bienvenue : on s'en tire comme on peut, en la laissant de côté le plus possible ; on ne recourt ni aux tribunaux, d'accès trop difficile, ni même à l'état civil, devenu trop dispendieux. D'où ce résultat que les mariages secrets (*nai-en*) se sont multipliés et que, si la statistique actuelle des divorces est trop faible de moitié ou des deux tiers, celle des mariages aussi est inexacte, bien qu'en proportion moindre.

Pour ce qui regarde les statistiques, elles sont en désordre, c'est-à-dire fausses, depuis 1898 beaucoup plus qu'avant cette date.

« Cela se tassera », diront peut-être les optimistes forcenés. Il faut vraiment le souhaiter ; mais ce n'est ni la génération présente, ni la suivante, qui seront les témoins d'une réforme véritable. La statistique officielle des mariages et des divorces déclarés pourra continuer à cacher la vérité : quand il s'agit de renverser un pareil courant, courant contre lequel aucun individu du sexe fort n'a personnellement avantage à lutter, il faut s'attendre à ce que l'eau continue de couler sous les ponts, suivant sa pente. En Occident, on peut constater et mesurer les progrès du divorce ; au Japon, ce n'est pas avec

le Code actuel qu'on sera de sitôt à même de mesurer exactement le recul du divorce.

Je ne crains d'être démenti ni par les Japonais, ni par aucun Occidental ayant vécu au Japon et regardé autour de lui. Le « conflit de l'ancien et du nouvel état d'esprit » n'a encore à peu près rien à voir dans les questions de mariage et de divorce. La source à laquelle on doit remonter a été indiquée tout à l'heure : c'est l'organisation même de la famille ou plutôt de la maison, et cette organisation date de loin, comme l'on sait. Quant à « l'introduction des nouvelles méthodes d'éducation pour les jeunes filles », ces méthodes, en tant qu'elles tendraient à faire perdre aux filles l'esprit de soumission, n'atteignent pour le moment qu'une catégorie numériquement négligeable en comparaison de la masse. Seules les enfants de la classe riche en peuvent bénéficier, si bénéfice il y a ; et l'on sait qu'au Japon, la classe riche, d'une part est très peu nombreuse, d'autre part n'use que peu ou point du divorce, la coutume et l'opinion autorisant le concubinage pour ceux qui sont à même de se payer ce luxe.

Même dans la sphère très restreinte encore où leur action est limitée, les idées d'indépendance féminine ne vont pas loin. Les jeunes filles que leurs lectures ont mises plus ou moins au courant de la position qu'occupe la femme dans la société occidentale, éprouvent de l'éloignement, de la répugnance, pour le mariage tel qu'il leur est imposé, tel qu'il est compris par la société japonaise. Elles voudraient échapper à cet écrasement qui les menace et qui leur devient douloureux par la connaissance qu'elles ont acquise d'un autre état de choses existant ailleurs [1]. Elles sentent qu'elles pourraient monter au rang de compagne de l'homme, compagne toujours soumise d'ailleurs, mais traitée comme telle par un mari librement accepté. De là, des souffrances intimes, la nostalgie d'un idéal de famille entrevu, désiré, et que l'on sait irréalisable. Mais l'implacable coutume a bientôt fait de passer son niveau sur ces aspirations et de les étouffer. En résulte-t-il un divorce de plus, un mariage de moins ? La chose est douteuse, mais assurément les statistiques, fussent-elles exactes et complètes, n'en porteront point de trace appré-

1. Cf. la condition juridique de la femme dans l'Islam. Clunet 1910, p. 99.

ciable. La presque totalité de la nation continuera pendant bien longtemps encore à suivre la vieille ornière, en dépit des lois et de la diffusion de l'enseignement.



De la vente par voyageur aux Etats-Unis d'articles fabriqués a l'étranger et brevetés dans le pays.

Source : — Prof. Mario Sarfatti, Sull' uso negli Scati Uniti di oggetti fabbricati all' estero etc. Rivista di diritto commerciale (Dir. Prof. Straffa et C. Vivante ; éd. Fr. Vallardi, mars-avril 1909, p. 192.)

— Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Brevet d'invention, p. 245 ; — IV, v° Propriété industrielle, p. 470 ; v° Voyageur de commerce, p. 1073.

Une question a été récemment soulevée dans les Etats-Unis d'Amérique, à savoir si un voyageur a le droit de se servir dans l'Union d'articles fabriqués et achetés à l'étranger, mais protégés par un brevet d'invention en Amérique ; à ce propos Dwight B. Cheerer rapporte dans la Michigan Law Review de 1909 quelques extraits de jurisprudence intéressants.

La loi fédérale assure pour 17 ans à qui devient titulaire d'un brevet d'invention dans les Etats-Unis le droit exclusif de fabriquer et vendre l'invention ou découverte, et en faire usage dans toute l'Union. Le titulaire du brevet peut contrôler la fabrication, la vente et l'usage des produits ainsi protégés dans l'Union.

Le cas pratique s'est présenté dans le procès Boesch c. Groff, dans lequel il s'agissait de violation d'un brevet concernant des allumeurs.

Le défendeur avait acheté ces allumeurs en Allemagne d'un nommé Hescht, lequel en avait entrepris la fabrication avant que la demande de brevet fût introduite et était donc, en vertu de la loi allemande, en droit de vendre sa marchandise, bien que celle-ci ne fût pas protégée par la loi allemande sur les brevets d'invention. Le défendeur soutenait qu'ayant le droit d'acheter l'article en Allemagne, il avait aussi le droit de le revendre partout et même dans les Etats-Unis. La Cour avait dit : « La question que nous sommes appelés à décider

est si un commerçant résidant aux Etats-Unis peut acquérir, dans un autre pays, des articles protégés par un brevet d'invention américain, d'une personne autorisée à les vendre, et les importer et vendre dans l'Union américaine sans le consentement du titulaire du brevet américain. »

Dans son jugement la Cour a observé que : « le droit que Hecht avait de fabriquer et vendre les allumeurs en Allemagne était fondé sur les lois allemandes et les personnes qui achetaient de Hecht ne pouvaient par conséquent être autorisées à vendre ce même article dans les Etats-Unis en échec au droit conféré par le brevet américain.

Un brevet étranger antérieur a aux Etats-Unis l'effet de limiter la durée du brevet postérieur concédé dans l'Union, mais rien de plus. »

Dans le procès Dicherson c. Finling, Dicherson était propriétaire d'un brevet d'invention américain acheté par lui en Allemagne de Bayer et Cie cessionnaires du titulaire originaire.

Le défendeur soutenait que la maison Bayer et Cie était seule propriétaire du brevet ; que le brevet américain était déchu ; qu'il avait acheté de petites quantités en Allemagne et les avait revendues dans les Etats-Unis, ce qu'il avait le droit de faire. Le juge Sanboron observa : en admettant que Bayer et Cie fussent les véritables propriétaires des brevets, il serait difficile, en cette circonstance, de justifier la vente de phénacétine faite dans les Etats-Unis par le défendeur. Celui-ci a acheté la phénacétine à l'étranger, de Bayer ou d'autres qui avaient le droit de la vendre. S'il avait acheté à d'autres que Bayer il n'aurait pas eu le droit de revendre dans les Etats-Unis parce que Bayer et Cie, seuls, détiennent ce droit dans l'Union. Et si ceux-ci avaient mis comme condition que la marchandise ne fût pas importée en Amérique, l'achat de la phénacétine n'autoriserait pas la vente de ce produit en Amérique. parce que, tout en admettant que l'achat pur et simple d'un produit protégé par un brevet américain autorise l'usage et la vente du produit acheté, le titulaire d'un brevet peut toujours vendre sa marchandise en imposant des restrictions à l'acheteur. Ainsi Bayer et Cie peuvent vendre sans conditions le produit en Allemagne, mais ils peuvent aussi interdire une revente qui violerait les droits accordés par le brevet américain en vertu duquel ils ont l'exclusivité de la

fabrication, de l'usage et de la vente de la phénacétine dans les Etats-Unis.

Les achats de phénacétine avec défense de revendre en Amérique ne peuvent violer le monopole que le brevet assure aux producteurs. Cette défense est imprimée sur chaque paquet de phénacétine, et soit que ce produit ait été acheté de Bayer en Allemagne avec la clause de défense, soit qu'il ait été acheté à d'autres sans cette clause, l'acheteur est responsable de la violation du brevet américain en vertu duquel Bayer et Cie ont seuls le droit de vendre leur phénacétine dans les Etats-Unis.

Un cas analogue s'est présenté dans l'affaire Daimler Mfg Co c. Conklin, plaidée à New-York en 1908. Maybach était l'inventeur de certains perfectionnements pour les automobiles et avait obtenu des brevets à l'étranger, qu'il avait cédés à la société demanderesse. Une société allemande qui figurait comme ayant des brevets sur les mêmes articles, fabriquait et vendait des automobiles munis de ces articles, sur la simple permission de l'inventeur mais sans être protégée par un brevet.

Maybach, inventeur des appareils en question, était membre du Conseil d'administration des deux sociétés. Un nommé Conklin, le défendeur dans l'affaire, faisant un voyage de plaisir en Allemagne, acheta une automobile Mercédès munie desdits appareils : à son retour à New-York la Société Daimler lui intenta un procès pour violation de brevet et demanda qu'il fût condamné à payer 300 dollars à titre de dommages-intérêts. La Cour rendit le jugement suivant : « La question à juger est de savoir s'il y a violation de la loi sur les brevets lorsqu'un citoyen des Etats-Unis, ayant acquis durant un voyage à l'étranger et pour son propre usage un article protégé aux Etats-Unis par un brevet d'invention, article que le vendeur était autorisé à fabriquer et à vendre par l'inventeur et que l'acheteur avait le droit d'acquérir et d'en faire usage durant son séjour à l'étranger, apporte avec lui l'article en question et continue à en faire usage après son retour aux Etats-Unis.

Si A. invente une boucle de chaussures dont il cède l'exclusivité pour les Etats-Unis à B., se réservant tous les droits pour les autres parties du monde, et en entreprend la vente et la fabrication en Angleterre, et si C., citoyen anglais,

achète dans son pays une paire de chaussures munie de la boucle en question et continue à en faire usage aux Etats-Unis, C. est-il responsable des droits d'exclusivité que B. a acquis en Amérique ? »

La Cour, pour répondre à cette question qu'elle se pose à elle-même, distingue si le but de l'importation des chaussures aux Etats-Unis a ou n'a pas un caractère commmercial, et établit que dans le premier cas C. serait tenu aux dommages-intérêts, mais ne le serait pas dans le second cas, personne ne pouvant être contraint à se défaire d'un objet d'usage personnel acheté régulièrement. Revenant au cas qu'il fallait décider, le jugement reconnaît évident que l'inventeur ayant pris une part à la fabrication et à la vente de la voiture Mercédès en question, celui qui avait acheté la voiture usait consciemment de son droit, et par conséquent on ne pouvait dire qu'il y eut eu violation du droit d'exclusivité au détriment de la maison demanderesse.

De l'examen des jugements ici rapportés, Cheever conclut que si un voyageur à l'étranger acquiert des articles protégés par un brevet d'invention aux Etats-Unis, et les apporte dans ces derniers Etats, il ne peut les revendre ; il ne peut même pas en faire usage s'il est explicitement déclaré sur l'enveloppe de l'article que l'importation en Amérique en est interdite.

Trad. et analyse de Maurice Sicoré,
Avocat-conseil de l'ambassade d'Italie à Paris.



La Cour de justice permanente de l'Amérique Centrale.

Source : — Bolletino dei consoli, Roma, 1909, p. 152.
Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Arbitrage international, p. 128.

A la suite d'un traité de paix signé à Washington le 20 décembre 1907, les Républiques de Costa-Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Salvador, ont, par une convention du même jour également signée à Washington, décidé la création d'un tribunal permanent nommé Cour de justice de l'Amérique Centrale « dans le but de garantir efficacement leurs droits et de maintenir inaltérées la paix et l'harmonie de

leurs rapports, sans avoir besoin de jamais recourir à la force ». On avait invité à la conférence où fut élaborée cette convention par un protocole du 17 septembre précédent le Mexique et les Etats-Unis. L'accord du 20 décembre 1907 détermine avec beaucoup de détails l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour.

La Cour a son siège à Cartago, dans la République de Costa-Rica. Toutefois elle peut siéger en un autre lieu de l'Amérique Centrale, si la sécurité de ses membres ou des raisons de salubrité le demandent ou pour mieux garantir la liberté de l'exercice de ses fonctions. Elle comprend cinq magistrats nommés par chacune des cinq Républiques parmi les jurisconsultes remplissant toutes les conditions requises par les lois de chaque pays pour l'exercice des hautes magistratures, et jouissant de la plus grande considération soit au point de vue moral, soit au point de vue professionnel.

En même temps, de la même manière et suivant les mêmes conditions, le pouvoir législatif de chaque République nomme plusieurs magistrats suppléants qui remplaceront les titulaires empêchés. On nomme dans chaque République un juge titulaire et deux suppléants pour une période de cinq années à compter de l'entrée en fonctions ; ils sont rééligibles. En cas de mort, démission ou incapacité permanente, le pouvoir législatif procède à leur remplacement et le magistrat nommé continue la période d'exercice de son prédécesseur.

Chaque magistrat reçoit un traitement annuel de 8.000 pesos en or américain, qui lui est payé par la trésorerie de la Cour. Chaque Etat contractant contribue chaque année pour 20.000 pesos aux dépenses ordinaires et extraordinaires de la Cour et doit faire parvenir à la trésorerie de la Cour sa contribution par trimestre et d'avance.

Les magistrats titulaires ou suppléants prêtent serment devant l'autorité qui les a nommés, et, à partir de ce moment, jouissent des immunités et prérogatives que leur confère la Convention, et les titulaires ont droit à leur traitement. Tant qu'ils résident dans leur propre pays les magistrats, titulaires ou suppléants, jouissent des immunités personnelles que leur loi reconnaît aux magistrats de la Cour suprême de justice ; dans les autres Républiques, ils ont les privilèges et les immunités des agents diplomatiques. La charge de magistrat en fonctions est incompatible avec toute autre fonction

publique et la même incompatibilité existe pour les magistrats suppléants dans le temps où ils remplissent effectivement leurs fonctions. Dans sa première séance au début de chaque année la Cour choisit dans son sein un président et un vice-président ; elle organise un bureau en nommant un secrétaire, un trésorier et les employés subalternes nécessaires. La présence simultanée de cinq magistrats forme le quorum indispensable aux délibérations.

La compétence de la Cour de justice de l'Amérique Centrale a été fixée avec précision par la Convention. Elle connaît :

1° De toutes les contestations ou questions, de toute nature et de toute origine qui peuvent s'élever entre les cinq Républiques de l'Amérique Centrale. Celles-ci s'engagent à les soumettre à la Cour, toutes les fois qu'elles n'ont pu arriver à un accord direct :

2° Des demandes formées par un citoyen d'un pays de l'Amérique Centrale contre un des autres Etats contractants pour violation de traité ou de convention ou pour toute autre question de caractère international, que le gouvernement du particulier intéressé appuie ou non sa réclamation, pourvu qu'aient été épuisés les recours accordés par les lois de l'Etat poursuivi, ou qu'on fasse la preuve d'un déni de justice ;

3° Des questions qui surgissent entre un des Etats contractants et un particulier quelconque, quand les parties sont d'accord pour les soumettre à la Cour ;

4° Des questions internationales qu'un des Etats de l'Amérique Centrale et une nation étrangère ont décidé par une convention spéciale de soumettre à la Cour ;

5° Des conflits qui peuvent surgir entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, lorsque les décisions judiciaires et les délibérations du Congrès ne sont pas respectées en fait.

La procédure devant la Cour est extrêmement simple. Lorsque se présente une contestation ou une question de la compétence de la Cour, la partie intéressée doit présenter une demande contenant tous les points de fait et de droit et toutes les preuves pertinentes. Le tribunal communique sans retard le mémoire du demandeur aux gouvernements ou aux particuliers intéressés et les invite à produire leur mémoire en réponse et leurs preuves dans un délai déterminé qui n'excède jamais soixante jours à dater de la demande. Si

le délai expire sans qu'une réponse ait été faite à la demande, la Cour assigne de nouveau le défendeur en lui accordant un délai qui ne peut excéder vingt jours, et à l'expiration duquel elle examine les preuves présentées et celles qu'elle a jugé bon de se procurer d'office et elle prononce sa sentence qui sera définitive. Si le défendeur a comparu en temps utile et a présenté ses conclusions et ses preuves, la Cour statue dans les trente jours sans autres formalités. Toutefois, si pour présenter de nouvelles preuves on demandait un nouveau délai, la Cour reste libre de l'accorder ou de la refuser et, si elle l'accorde, elle fixe un délai raisonnable, à l'expiration duquel courent les trente jours pendant lesquels doit être prononcée la sentence définitive.

Tout gouvernement ou tout particulier, directement intéressé dans les questions soumises à la Cour, a le droit de se faire représenter devant elle par une ou par plusieurs personnes de confiance pour la présentation des preuves, la rédaction des conclusions, et, dans les termes fixés par la Convention et par les ordonnances de la Cour, toutes les démarches que ces personnes estimeront utiles à la défense des intérêts qu'elles représentent. Entre le moment où est produite une réclamation contre un ou plusieurs gouvernements et la sentence définitive, la Cour peut sur la demande d'une partie fixer le terrain où les plaideurs devront se maintenir, afin de ne pas aggraver le mal et de maintenir les choses en état jusqu'à la sentence définitive. La Cour de justice de l'Amérique Centrale peut, avant de juger, ordonner des mesures d'instruction, pour l'exécution desquelles elle s'adressera au Gouvernement et aux Cours de justice des Etats contractants par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères ou du secrétaire de la Cour suprême du pays intéressé; elle peut aussi pour instruire l'affaire nommer des commissaires spéciaux, et demander au gouvernement du pays, où ils doivent accomplir leur mission, de la leur faciliter.

La Cour de justice de l'Amérique Centrale statue sur les questions de fait, en suivant sa libre appréciation. Pour les questions de droit, elle décide d'après les principes du droit international. L'arrêt s'explique sur toutes les questions, objet du litige. La Cour détermine sa propre compétence par l'application des traités, en interprétant les conventions et en

observant les principes du droit international. Toute décision, définitive ou interlocutoire, doit être prise avec le concours d'au moins trois magistrats de la Cour. En cas de division des voix, on fait appel à un magistrat suppléant qui est tiré au sort, et, si par ce moyen on n'obtient pas une majorité de trois voix, on tire au sort d'autres suppléants jusqu'à ce que l'on obtienne trois votes conformes. Les décisions de la Cour sont écrites et motivées. Elles doivent être signées de tous les magistrats et légalisées par le secrétaire. Une fois notifiées, elles ne peuvent plus être modifiées sous aucun prétexte. Mais à la demande d'une des parties, la Cour peut interpréter ses arrêts. Les arrêts de la Cour doivent être communiqués au gouvernement des cinq Républiques de l'Amérique Centrale. Les intéressés s'engagent à se soumettre à ces arrêts et à prêter à leur exécution tout leur appui moral. La Cour est autorisée à faire son propre règlement et à rendre les ordonnances de procédure utiles pour déterminer les questions de formes et de délais non prévues par la Convention. Toutes les mesures ainsi édictées doivent être immédiatement communiquées aux gouvernements contractants.

La Convention de Washington, qui a ainsi créé une Cour de justice de l'Amérique Centrale, doit avoir une durée de dix ans à compter de la dernière ratification des cinq Etats contractants. Mais, si la forme politique d'une des cinq Républiques venait à changer, les fonctions de la Cour de justice seraient suspendues *ipso facto* et une conférence serait immédiatement convoquée où les Etats s'emploieraient à adapter au nouvel état de choses la constitution de la Cour. Si un accord unanime n'était pas obtenu, la Convention deviendrait caduque.

La Convention de Washington ratifiée par les cinq Républiques n'a pas tardé à recevoir son exécution. Les Etats ont nommé les magistrats composant la Cour. Les juges titulaires ainsi désignés sont MM. José Astua Aguilar (Costa-Rica), Salvador Gallegos (Salvador), Angel Maria Bocanegra (Guatemala), Alberto Uclès (Honduras) et José Madriz (Nicaragua).

M. Aguilar a été élu président, et M. Bocanegra vice-président. Le 27 mai 1908, à Cartago (Costa-Rica), la Cour de justice a été solennellement inaugurée dans le palais construit grâce à la libéralité de M. Andrew Carnegie. Le Mexique et les Etats-Unis s'étaient fait représenter à la cérémonie, à laquelle assis-

taient le Président de la République de Costa-Rica, les ministres et toutes les autorités du pays ; les gouvernements de Guatémala, du Honduras, du Nicaragua et du Salvador s'y associèrent par des messages adressés au ministre des affaires étrangères de Costa-Rica. La Cour a immédiatement commencé ses fonctions, en examinant une contestation entre l'Honduras et le Nicaragua d'une part, le Salvador et le Guatemala d'autre part, à propos des révolutionnaires qui, franchissant la frontière du Salvador, ont envahi la République du Honduras et y ont attaqué plusieurs villes.

Traduction et analyse de

J. PERROUD.

Professeur agrégé à la Faculté de droit d'Aix-Marseille.



DE LA PROTECTION ACCORDÉE ACTUELLEMENT PAR LES ETATS-UNIS AUX AUTEURS ÉTRANGERS.

SOURCE : — Jean LOBEL, Le dîner de la Société des gens de lettres et la loi américaine sur le Copyright, Bibliographie de la France, Chronique, 19 novembre 1909.

— Cf. Chavegrin, Notes sur la propriété littéraire et artistique, Clunet 1907, p. 295. — Clunet, Tables générales, IV, v° Propriété littéraire, p. 479, et le même mot dans les Tables annuelles de 1905 à 1909.

On lit dans le journal le Temps, à la date du 10 novembre 1909 :

« Le dîner mensuel de la Société des gens de lettres a pris hier le caractère d'une manifestation ; manifestation toute de sympathie en l'honneur des Etats-Unis.

« Présidé par M. James Hyde, assisté de M. Melville, E. Stone, du professeur Bliss Perry, de MM. Frank-Puaux, Emile Boutroux, ce dîner groupait chez Marguery l'élite de la littérature et du journalisme. Il s'y est échangé des paroles réconfortantes, des promesses pleines d'espoirs, des idées fécondes, et les applaudissements aussi sincères que spontanés n'ont pas été marchandés aux différents orateurs. »

Nous passons sur les aimables propos échangés entre les convives, pour arriver à une déclaration faite par M. James Hyde auquel nous devons beaucoup de reconnaissance pour

avoir fondé de ses deniers une chaire de littérature française à la fameuse Université de Harward et une chaire de littérature américaine à la Sorbonne et nous reprenons le texte du Temps.

« M. James Hyde, au cours d'un discours, a fait, en ce qui concerne la propriété littéraire aux Etats-Unis, la déclaration suivante :

« L'enquête à laquelle je me suis livré m'a également montré que chaque jour grandit le courant de l'opinion américaine des gens les plus intéressés à cette adhésion : les auteurs et les éditeurs. L'opposition ne viendrait que de quelques esprits protectionnistes et associations techniques que les idées modernes troublent, et qui, aux traités clairs et parfaitement compréhensibles, préfèrent les arrangements mal définis, leurs intérêts y trouvant parfois leur avantage. Mais soyez sans crainte, le mouvement est lancé. Déjà un pas a été fait. La preuve n'en est-elle pas dans l'esprit de la dernière législation, celle de 1905, qui, au lieu de l'enregistrement et l'impression immédiate d'un livre, accordé un an pour l'accomplissement de ces formalités ? De plus, certaines œuvres d'art entrent maintenant chez nous en franchise, après vingt ans d'existence, d'autres après cent ans, et après expertise d'authenticité.

« Nous sommes encore loin, mais le premier pas a été fait, et c'est le seul qui coûte. Sans aucun doute, il sera possible, dans un avenir très rapproché, d'étendre ces mesures et de protéger les auteurs et leurs productions autant qu'ils peuvent l'être en France.

« Deux sociétés se sont formées, dont l'une a pour préoccupation unique cette question épineuse du copyright. La Société pour le copyright est l'institut américain de lettres et d'arts, dont M. Bliss Perry est un des membres les plus influents et les plus actifs. »

Nous ne savons pas si l'honorable M. Hyde a bien dit ce qu'on lui prête, mais si sa déclaration est fidèlement rapportée, nous regrettons d'être obligés de montrer qu'il s'est trompé et qu'il a induit en erreur ses auditeurs, hommes de lettres et journalistes.

En effet, la situation donnée par lui comme constante n'est pas celle qui existe en réalité et il ne faudrait pas qu'une

semblable hérésie se propageât dans la littérature et la presse sans qu'elle fût signalée.

La bonne foi de M. Hyde est hors de doute, il n'est peut-être pas allé depuis quelque temps aux Etats-Unis et, tout occupé en France de littérature, il aura négligé la législation de son pays ; il a subi les effets de l'ambiance, ce ne sont pas nos littérateurs qui peuvent lui en vouloir.

Mais il n'en est pas moins vrai que M. Hyde commet une erreur quand il donne le régime de la législation de 1905 comme étant actuellement en vigueur et quand il signale, comme un progrès à accueillir avec faveur, le fait d'avoir un an pour enregistrer et réimprimer nos livres aux Etats-Unis.

La loi du 3 mars 1905 a été remplacée par celle du 4 mars 1909, entrée en vigueur le 1er juillet 1909. Cette loi de 1905 accordait, en effet, aux auteurs étrangers, trente jours pour accomplir un dépôt et un enregistrement leur permettant d'obtenir une protection intérimaire d'une année au cours de laquelle ils avaient l'obligation de réimprimer aux Etats-Unis ; moyennant quoi, après un nouveau dépôt, ils pouvaient obtenir une protection définitive d'une durée de vingt-huit ans.

La nouvelle loi est pour nous infiniment plus favorable que la précédente.

Plus de nécessité de refabrication aux Etats-Unis, obligation qui rendait à peu près illusoire la protection qui semblait accordée : une mention et un dépôt, voilà tout ce qu'on nous demande.

Il suffit en effet aujourd'hui de :

1° S'il s'agit d'un livre : mettre sur la feuille de titre ou au verso de cette feuille et, s'il s'agit d'un article ou une nouvelle dans une revue ou un périodique au bas de la première page de texte, la mention Copyright by... (le nom de l'auteur ou du propriétaire de l'œuvre) et le millésime de l'année dans laquelle a lieu la première publication;

2° Promptement (promptly) déposer deux exemplaires à la bibliothèque du Congrès à Washington.

Ces conditions remplies, nous sommes protégés pendant vingt-huit ans après la première publication contre la reproduction, soit dans le texte, soit en traduction, et, au bout de ces vingt-huit ans il est possible d'obtenir vingt-huit autres

années de protection sur la demande de l'auteur ou de ses ayants droits (soit en tout cinquante-six ans).

On voit combien tout a été facilité et combien la situation actuelle est préférable à celle exposée par l'honorable M. Hyde.

Cette situation est faite aux auteurs de tous les pays auxquels les Etats-Unis ont accordé, par proclamation présidentielle, le bénéfice de la législation américaine, excepté ceux qui écrivent en langue anglaise, qui, eux, doivent déposer dans les trente jours de la première publication en pays étranger et republier auxEtats-Unis dans les trente jours après le dépôt.

C'est le dernier reste de prohibition que contient la loi ; espérons qu'avant peu il disparaîtra à son tour et que les Etats-Unis termineront leur évolution en entrant dans l'Union de Berne.

Le bureau de la Propriété littéraire et artistique du Cercle de la librairie a, depuis le 1er juillet 1909, pris plus de 400 copyrights; il est en rapports constants, par l'entremise de son agent d'Amérique, avec la bibliothèque de Washington; grâce au zèle éclairé de cet agent, on a pu aplanir quelques petites difficultés inséparables de toute première application d'une loi nouvelle; actuellement, tout se fait automatiquement, et les auteurs et éditeurs qui confient au Cercle le soin d'accomplir pour eux les formalités américaines sont maintenant certains de pouvoir, à leur volonté, jouir pleinement de leur droit de propriété aux Etats-Unis soit pendant vingt-huit ans, soit pendant cinquante-six ans.

On comprendra que nous n'ayons pas laissé passer sans la signaler la déclaration ci-dessus, faite devant l'élite dela littérature et du journalisme, et nous regrettons que, dans l'assistance, il ne se soit trouvé personne pour empêcher que l'improvisation de l'orateur franchisse le mur de la salle de festin et s'envole à travers le monde sur les ailes du « Temps ».



QUESTIONS ET SOLUTIONS PRATIQUES

QUESTION 181. — *Quelle est, au regard des lois sur les jeux de hasard, la position juridique d'un* Cercle fermé *établi en France et de la société anonyme étrangère qui en a assumé l'entreprise ?*

§

Un Cercle réellement fermé, sur le type des grands Cercles parisiens [1], a été établi en France. On y joue aux jeux de hasard, notamment au baccara, comme dans ces Cercles modèles [2].

Pour s'affranchir du souci de poursuivre l'équilibre de son budget de recettes et dépenses, le Cercle XXX a traité avec une Société anonyme étrangère. Le Cercle lui a abandonné tous ses revenus de quelque nature qu'ils soient ; en retour, la Société anonyme a pris en charge tous les frais du Cercle. Dans cette opération, la Société anonyme supporte seule le déficit budgétaire du Cercle, s'il s'en produit ; elle conserve par contre le *boni* que peut laisser la balance annuelle de l'actif et du passif de l'entreprise.

§§

I. — LE CERCLE PROPREMENT DIT.

Le premier point à examiner est la position juridique sur le territoire français du Cercle ou Club [3], établi sous le nom de Cercle XXX.

Les Cercles jusqu'en ces dernières années étaient rangés parmi les associations, qui lorsqu'elles comptaient plus de vingt personnes ne pouvaient avoir d'existence légale qu'en vertu d'une autorisation administrative, à Paris celle du Préfet de police (art. 291 C. p.).

---

1. V., sur les grands Cercles parisiens, Clunet, les Associations, Paris, Marchal et Billard, I (1909), nos 30 et s.

2. Clunet, ibid., nos 190 et s.

3. Le terme de Club d'origine anglaise, mais francisé depuis plus d'un siècle, a été jusqu'en ces derniers temps employé par la langue légale pour désigner presque exclucivement une réunion de caractère politique, Clunet, les Associations, I (1909), n° 48 ; « sous la pression de la langue courante, il a pénétré dans le vocabulaire juridique avec l'art. 24 de la loi du 28 déc. 1896. Ex. : Jockey-Club, Automobile-Club, Touring-Club, Aéro-Club » (ibid., n° 88).

La loi du 1er juillet 1901 a abrogé cet article et a apporté la liberté aux Cercles, comme aux autres associations [1]. Trois catégories d'associations ont été instituées par cette loi : associations non déclarées, associations déclarées, associations reconnues d'utilité publique. Les Cercles restent libres de choisir l'une de ces catégories ; lorsqu'ils n'accomplissent aucune formalité légale, ils rentrent automatiquement dans la catégorte des « associations non déclarées » ct comme tels ne jouissent au point de vue civil que d'une capacité restreinte [2].

Les Cercles ont hésité jusqu'ici sur le choix à faire entre l'association non déclarée et l'association déclarée. Il ne peut être question pour eux de l'association reconnue d'utilité publique. Un certain nombre d'entre eux et parmi les plus considérables, par défiance d'une loi nouvelle non encore éprouvée, sont demeurés dans le *statu quo ante*. Cette abstention les classe *ipso facto* dans la catégorie amorphe des « associations non déclarées [3] ». D'autres ont préféré acquérir par la « déclaration » la petite personnalité civile [4].

Le Cercle XXX n'a pas profité des art. 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901. Cette détermination n'a aucune influence sur son existence légale.

La position juridique est aussi régulière que s'il était déclaré. L'accomplissement de la déclaration n'a d'intérêt que pour l'extension de la capacité civile de l'association.

Le Cercle XXX n'est pas en contravention avec la loi du 1er juillet 1901. Cette première circonstance a son intérêt, car la loi de 1901 peut être considérée comme une loi de haute police, et obligeant, comme telle, tous les Cercles établis sur le territoire (art. 3 Code civil).

Mais au Cercle XXX on joue au baccara.

1. Clunet, ibid., nos 338 et s.

2. Clunet, ibid., n° 339, n° 351 et Plan de l'ouvrage p. 1 ; — Id. Condition légale des Cercles avant et depuis la loi du 1er juillet 1901, Paris, janvier 1902, p. 42.

3. Parmi les grands Cercles parisiens, demeurés jusqu'ici dans le premier stade juridique sont, croyons-nous, le Jockey-Club, l'Union, le Cercle agricole, etc.

4. V. l'indication de quelques-uns des Cercles ayant atteint le second stade juridique, Clunet, Conditions légales des Cercles, 1902, p. 52, note 1. A ajouter à Paris : le Cercle de l'Union artistique (l'Epatant), le Grand Cercle, etc.

Le baccara est réputé un jeu de hasard[1] et les jeux de hasard sont soumis à une réglementaton prohibitive. Cette réglementation ayant un caractère d'ordre public doit être envisagée comme une loi territoriale[2].

Le Cercle XXX commet-il une contravention à la loi pénale territoriale en pratiquant le baccara dans ses salons ?

En fait, le Cercle XXX en autorisant cette pratique, suit l'exemple donné par les plus grands Cercles de Paris[3].

En droit, notre législation actuelle n'interdit pas le jeu de hasard en lui-même comme c'était le cas sous l'ancien régime[4]; le joueur est libre de s'exposer on de se refuser à un acte, qui relève seulement de la morale individuelle[5]. La loi prescrit seulement l'exploitation publique du jeu[6] ; elle se résume dans les art. 410 et 475, § 5 du Code pénal qui prévoient et punissent, l'un la tenue des maisons de « jeux de hasard », l'autre le fait d'avoir établi ou tenu des « jeux de hasard » dans les lieux publics.

La loi du 15 juin 1907 sur le jeu n'a dérogé à l'art. 410 Code pénal qu'en faveur des Cercles et Casinos des stations balnéaires, etc..., qui auront obtenu une autorisation révocable « par le ministre de l'intérieur en cas d'inobservation du cahier des charges ou des clauses de l'arrêté ministériel » ; elle est sans intérêt pour les Cercles établis dans les autres villes, et notamment à Paris.

Ce que le Code pénal condamne ce n'est pas le fait de jouer aux jeux de hasard, mais le fait de tenir une maison de jeu ouverte au public[7].

Il est loisible aux citoyens de jouer aux jeux de hasard chez eux, dans leur domicile personnel, avec leurs amis. Cet acte accompli dans « leur particulier » est légalement innocent.

1. On a contesté que le baccara fût un jeu de hasard parce que l'habileté du joueur est un facteur de ce jeu. V. le professeur Villey, apud, Clunet, les Associations, I (1909), p. 127. Mais la jurisprudence de la Cour de cassation est en sens contraire, depuis 1855 (ibid.).

2. V. Pillet, Le droit international privé, Clunet 1896, p. 9.

3. « On joue dans presque tous les Cercles et même aux jeux de hasard. Pour beaucoup de Cercles, une part notable de leurs ressources financières provient du jeu. » Clunet, ibid., n° 190.

4. V. Clunet, les Associations, I (1909), p. 86 et s.

5. Ibid., n°s 99 et s.

6. Ibid., n°s 156 et 159.

7. Ibid., p. 163.

Il en sera de même pour le jeu pratiqué dans un Cercle « fermé » assimilable à un domicile particulier.

« Le Cercle privé assimilé à juste titre au domicile de citoyens — a dit un magistrat du ministère public qui a porté la parole dans des affaires de jeux — jouit de la même immunité en matière de jeux de hasard qu'en ce domicile lui-même[1]. Il en jouit seul, à l'exclusion de tous autres, surtout de cercles ou réunions qui s'attribuent indûment cette qualification et ne constituent que des expédients pour essayer d'éluder la loi. Le Cercle privé est composé d'un certain nombre de membres soumis à un recrutement sévère ayant entre eux certaines similitudes de naissance, de fortune, de condition sociale, parfois d'opinions. On n'y pénètre qu'après une enquête complète sur la présentation de parrains connaissant le candidat et répondant de lui après un ballottage sérieux[2].

La condition de tenue de « maison de jeu ouverte au public » est essentielle au délit. La nécessité de cette condition soustrait évidemment à l'application de l'art. 410 Code pénal les Cercles fermés, c'est-à-dire ceux dans lesquels les sociétaires seuls ont accès et peuvent participer aux jeux qui y sont établis, mais le Cercle se transformerait en maison de jeu proprement dite s'il s'ouvrait à d'autres personnes que les sociétaires, même présentées par ces derniers[3].

C'est la théorie des criminalistes classiques : à cette théorie s'est rallié le ministre de l'intérieur qui a, dans ses attributions, la police des Cercles et des jeux.

Voici à quelle occasion. En 1907, il fût question de remanier la législation française sur les jeux. Cet ample dessein

---

1. En Angleterre l'interprétation des anciennes lois conduirait à une conclusion plus sévère : « quand bien même un Cercle serait honnêtement employé par la majorité de ses membres comme simple lieu de réunion, le fait que la minorité s'en sert habituellement pour jouer lui donnerait le caractère de maison de jeu. » Alf. Michel, juge supp. au tribunal civil de Reims, Les jeux prohibés tenus dans les Cercles et les maisons particulières selon la législation pénale anglaise, Clunet (Journal), 1891, p. 809.

2. R. de Ryckère, substitut du procureur du roi à Bruges, Les Cercles de jeux et l'art. 305 Code pénal. (L'art. 305 Code pénal belge est analogue à l'art. 410 du Code pénal français), Clunet, Les Associations, 1909, n° 225.

3. M. le professeur Garraud, Droit pénal, t. V, 1894, n° 379.

n'aboutit point. Il nous a valu seulement la loi partielle du 15 juin 1907 limitée aux permissions de jeux dans les stations balnéaires, thermales et climatériques, qui, à raison de sa spécialité, ne régit pas le cas qui nous occupe. Mais entre temps M. Clémenceau, ministre de l'intérieur et président du Conseil des ministres, rédigea sur la matière une circulaire aux Préfets portant la date du 17 janvier 1907. Ce document ne renferme de l'opinion d'un ministre et n'est pas obligatoire pour les tribunaux. Néanmoins, on peut y chercher la pensée qui animerait les Parquets des Procureurs généraux et les guiderait dans des poursuites à intenter devant la juridiction répressive.

La circulaire du 17 janvier 1907 a été publiée au Journal officiel du 19 janvier, p. 418. Elle commence par rappeler que depuis la loi du 1er juillet 1901, les Cercles, comme les autres associations, peuvent sans autorisation préalable, « s'organiser librement sans avoir à soumettre leurs statuts à l'examen de l'autorité publique ». Cependant « le régime de la liberté sous lequel les Cercles et les associations sont maintenant placés ne modifie pas leur situation au point de vue pénal, dans le cas où ils auraient l'exploitation du jeu pour objet ».

Se référant à la circulaire précédente de M. Combes, ministre de l'intérieur, du 1er mai 1903 : « S'il s'agit de Cercles une distinction est à établir entre les cercles bien tenus et ceux qui ne constituent en réalité que des maisons de jeux. Les premiers peuvent être considérés comme des lieux privés où il est parfaitement licite pour leurs membres de jouer entre eux comme on peut le faire dans un domicile particulier, « à condition que le jeu y soit pratiqué à titre de simple distraction et que l'association n'en tire aucun profit ». M. Guyot Dessaigne, ministre de la justice, dans une circulaire du 18 janvier 1907 adressée aux Procureurs généraux [1], coufirme cette doctrine.

Un commentateur très autorisé de cette circulaire, M. le juge André, à qui le Parquet confie fréquemment l'instruction des infractions à la loi de 1901 (Associations religieuses, Associations ayant le jeu pour objet, etc.), estime qu'un

1. Bull. off. du ministre de la justice, janvier-février 1907, p. 5.

Cercle, pour mériter le qualificatif de « fermé », doit réunir sept conditions [1], qui en réalité n'en forment que six :

1° Caractère d'une association réellement et sincèrement fermée ;

2° Admission des membres soumis à des règles et garants sérieux, présentation par des parrains garantissant l'honorabilité du candidat, enquête, affichage prolongé, vote d'admission ;

3° Ces règles doivent être réellement et rigoureusement assurées ;

4° Recouvrement réel des cotisations ;

5° Pratique du jeu à titre de simple distraction ;

6° Aucun profit ne doit être tiré du jeu par le Cercle [2] ;

7° Les recettes normales du Cercle doivent couvrir les dépenses ;

L'éminent magistrat opine que le Cercle constitue une maison de jeux de hasard au cas où il ne réunit pas les conditions précises, et présente dans son fonctionnement les particularités suivantes [3] :

1° Si sous le masque des dispositions fallacieuses de ses statuts semblant lui conférer un caractère purement scientifique, artistique, littéraire, sportif ou tout autre caractère licite, le Cercle a en réalité pour objet unique et principal l'exploitation des jeux de hasard ;

2° Si dans cette « pseudo-association » les formalités d'admission des nouveaux membres ne sont qu'illusoires.

Cette « dernière catégorie de Cercles » constitue la catégorie des associations illicites.

1. Louis André, Régime des jeux du hasard spécial aux stations balnéaires, Paris, Belzacq (s. d.), 1907, p. 29. — Nomenclature reproduite dans le Jeu du hasard et le pari aux Courses, Paris, Dalloz, 1908. — Cf. M. P. Matter dans son opuscule, Les jeux de hasard dans les stations balnéaires,etc., Paris, 1908, p. 15.

2. Les Cercles les plus « fermés » tels que les Grands Cercles de Paris, dont la position juridique est inattaquable, tirent cependant un profit indirect des jeux de hasard pratiqués dans leurs salons. Ce genre de contributions ou de cotisations supplémentaires apporte souvent dans le budget du Cercle un revenu qui permet de balancer le bilan des recettes et des dépenses par un « boni » appréciable. Ce « boni » est versé aux réserves du Cercle. Ces réserves constituent le patrimoine collectif du Cercle. Dans certains Cercles anciens, à cotisations élevées, ce patrimoine atteint une valeur importante.

3. M. le juge Louis André, op. cit., p. 30.

Quand on compare les conditions qui font d'un Cercle une association licite ou illicite, il semble bien, d'après les renseignements fournis, que le Cercle XXX appartienne à la première catégorie. L'intention de ses fondateurs, le but poursuivi, la respectabilité du Comité, la tenue intérieure, les garanties dn recrutement, la réalité du paiement des droits d'entrée et des cotisations annuelles, la pratique du jeu entre gentlemen, l'importance des revenus du Cercle en dehors des prélèvements de sa cagnotte par rapport à ses dépenses, etc., tout concourt à assurer au Cercle XXX le rang de « Cercle fermé ».

§ § §

II. La société anonyme étrangère [1].

La Société anonyme étrangère Z. appartient à un Pays qui jouit, par décret spécial, du bénéfice de la loi du 30 mai 1857 sur les Sociétés anonymes belges [1].

Elle peut donc « exercer ses droits et ester en justice en France », à la condition que son activité sur le territoire ne se heurte pas à une disposition d'ordre public.

Généralement les Cercles « fermés », en Angleterre comme en France, s'administrent seuls. Les sociétaires font entre eux face aux dépenses du Cercle, à l'aide des revenus qu'il fournit, la cagnotte comprise, sauf à s'imposer des contributions extraordinaires en cas de déficit.

Si, à ce système courant en était substitué un autre d'après lequel, par exemple, un ou plusieurs membres du Cercle diraient à leurs collègues : « Pour vous mettre à l'abri des fluctuations possibles de vos diverses cotisations et de l'incertitude de votre avenir social, nous assumons à forfait les dépenses du Cercle. Nous recevrons tous les produits ; en retour, nous paierons toutes les dépenses et encourrons toutes les responsabilités pécuniaires. Nous vous proposons le contrat aléatoire suivant : Si les recettes du Cercle sont supérieures aux dépenses, le boni nous reviendra ; si, au contraire, les dépenses dépassent les recettes, nous supporterons le déficit. »

Cette combinaison serait-elle licite ou illicite ? Tout dépendrait du caractère véritable du Cercle. Si le Cercle était un

1. V. Clunet, Tables générales, IV, v° Société étrangère, p. 722.

Cercle « entr'ouvert » ou « entre-bâillé », s'il était fondé pour dissimuler « sous des apparences fallacieuses » une maison de jeu, s'il accueillait en réalité le public malgré d' « illusoires conditions d'admission », la combinaison serait illicite, mais uniquement parce que le Cercle lui-même n'étant qu'une maison de jeux déguisée serait une association illicite [1]. Les art. 1108, 1133, 1633 C. civ. qui déclarent nulles les conventions pour un objet illicite seraient applicables tant au contrat d'association sur lequel le Code repose qu'aux conventions passées entre ce Cercle et le groupe de collègues qui en auraient assumé l'entreprise. La sanction de la dissolution menacerait le Cercle (art. 3 et 7 de la loi du 1er juillet 1901). Les administrateurs du Cercle, comme ceux de l'entreprise du Cercle, seraient exposés aux pénalités de l'art. 410 Code pén.

Mais au contraire, si la constitution et le fonctionnement du Cercle sont irréprochables, s'il s'agit d'un Cercle « réellement et sincèrement fermé [2] », la combinaison est parfaitement licite. Aucune loi ne prohibe les conventions qui ont pour objet d'assumer les risques d'une opération légale, mais dont les résultats matériels sont incertains. Ce genre de convention a sa place dans le Code civil ; il s'appelle le contrat aléatoire (art. 1964). Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain.

Le contrat d'assurance par exemple est un contrat aléatoire.

Pour l'entreprise d'une association, telle qu'un Cercle, l'événement incertain est la balance entre les recettes et

1. La jurisprudence récente se montre sévère contre les Cercles, même constitués à l'état d' « Association déclarée » par l'accomplissement des formalités des art. 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901, si, en réalité, ce sont des Cercles ouverts, admettant, ou à peu près, le public à participer aux jeux de hasard. V. Trib. corr. Lyon, 7 décembre 1904 (Grand club Lyonnais), « véritable maison de jeux de hasard », La Loi, 28 décembre 1904 ; Trib. corr. Seine, 10e Ch., 4 novembre 1903, Le Droit, 24 décembre 1903 (Cercle de Neuilly). Cour de Paris corr., 25 juin 1909 (Hippique Club, recrutement des adhérents dans les cafés, les champs de courses, absence d'enquête sur les candidats, etc.), Gazette des Trib., 26 août 1909.

2. M. le juge Louis André, loc. cit., 1908, n° 13.

dépenses, variables chaque année sous l'influence de circonstances impossibles à prévoir. Une association n'est point un objet hors du commerce, assimilable à une institution publique telle qu'un office de notaire, d'avoué ou d'agent de change qui ne peut être exploité que par son titulaire nommé par décret du Chef de l'Etat (Cassation Req., 16 août 1864; Dupuy, S. 65.1.23).

Rien n'interdit à une association sans but lucratif de s'en remettre à un tiers, individu ou société, pour se décharger de la partie matérielle de son existence.

Si, au lieu de l'hypothèse envisagée, à savoir d'un groupe de membres d'un Cercle assumant l'entreprise de l'association commune, c'est une Société civile ou une Société anonyme qui prend l'opération à son compte, le système perdra-t-il son caractère de licité ? Nous ne le pensons pas.

Supposons qu'un des grands Cercles de Paris (le Jockey Club, l'Union, l'Agricole, l'Union artistique, le Royal) — dans lesquels, pour un homme du monde, c'est un honneur d'être admis — vienne à être exproprié. Une Société anonyme lui propose d'entreprendre son installation nouvelle (logement, personnel, dépenses de toutes sortes, etc...) à ses risques et périls, moyennant l'encaissement des recettes variées du Cercle, sans que rien d'ailleurs soit modifié au fonctionnement traditionnel et correct de celui-ci.

De telles conventions seront aussi valables que la précédente, parce qu'elles tendront à assurer, au point de vue financier, l'existence d'une association éminemment licite.

La validité de la combinaison dépend exclusivement de la nature véritable de l'association dont la vie matérielle est ainsi assurée. La combinaison n'est ici que l'accessoire et non la caractéristique de l'institution. Si le Cercle est une maison de jeu déguisée, tout s'écroule au milieu des nullités légales, le Cercle lui-même et la Société qui a traité avec lui. Si le Cercle est fermé et honorable, le Cercle est une association inattaquable et la Société à laquelle il s'adresse pour parer aux nécessités pécuniaires de son train de vie est inattaquable également [1].

1. L'hypothèse pourrait se présenter pour une autre institution qu'un Cercle. Depuis la loi de 1901, des « associations déclarées » se sont établies en vue de créer des Sanatoriums, des Maisons de retraites, des Maisons du peuple, etc. Une Association déclarée s'est fondée sous le titre

L'étude de la jurisprudence, loin d'affirmer cette opinion, la corrobore. En effet, nos Cours ont plus d'une fois annulé des Sociétés formées pour l'exploitation d'un Cercle mais toujours dans des cas où le Cercle avait été fondé dans la vue du jeu, et « sous le masque des dispositions fallacieuses de ses statuts [1] », poursuivait en réalité l'exploitation des jeux de hasard en y attirant le public sous des « conditions illusoires » d'admission.

L'arrêt le plus notoire est celui rendu sous la présidence de M. de Viefville, par la 1re Chambre de la Cour de Paris, le 19 avril 1897 (Revue des Sociétés, 1897, p. 455 [2]), dans l'affaire du Cercle de l'Escrime. Une Société anonyme avait été formée pour l'exploitation de ce Cercle ; la Cour l'annule, mais parce qu'elle constate que le Cercle lui-même n'est qu'une maison de jeux (disproportion excessive entre les recettes du Cercle provenant des cotisations, des jeux autorisés, etc., et les dépenses ; admission dans les salons du Cercle sans payer de cotisations ; indispensabilité à l'existence du Cercle des bénéfices du jeu, etc.). Le Cercle constituant en réalité une maison de jeu ouverte au public était illicite ; dès lors, la Société qui en avait l'entreprise participait du même caractère, la nullité s'imposait.

Il a été décidé de même à l'égard d'une Société formée en France pour l'exploitation du jeu public, en un pays où cette modalité de jeu était cependant autorisée. La Société a été déclarée nulle parce que le but qu'elle poursuivait était la tenue publique d'une maison de jeux, prohibée par l'art. 410 Code pén., sans prendre en considération que, sur le territoire où la Société devait produire effet, l'objet de son activité était licite (Paris, 4e Ch., 31 mars 1849 ; Sirey, 49.2.464).

Et encore cette jurisprudence n'est-elle pas constante : les décisions, en sens contraire, sont peut-être plus nombreuses

« d'Union des Maisons de cure d'air cénévoles ». C'est une « œuvre de suralimentation antituberculeuse qui traite les anémies chez les enfants et les adultes des deux sexes » (Journ. officiel, 18 novembre 1909, p. 11132).

Rien n'empêcherait ces Associations de traiter avec une banque, une Société de capitaux ou une personne généreuse pour obtenir la sécurité de leur existence matérielle, par l'abandon à forfait de toutes leurs recettes, en échange de la prise en charge de toutes leurs dépenses.

1. Louis André, op. cit., p. 34.

2. V. Clunet, Associations, I (1909), n° 275.

(Trib. Seine, 12 mars 1847, Gaz. des Trib. du 13; Paris, 2e Ch, 22 février 1849, Sirey, 49.2.144 et les auteurs cités, Question 77, Clunet 1893, p. 810).

Dans toutes les espèces que nos tribunaux ont eu à apprécier, les Sociétés ont été annulées parce que l'entreprise dont elles avaient pris charge, Cercles ou Casinos, étaient, avec ou sans déguisement, des « maisons de jeux de hasard où le public était admis », suivant la définition du Code pénal.

Les tribunaux n'ont pas encore été saisis d'une espèce où un Cercle « fermé et bien tenu [1] » a traité avec des tiers, individus ou Société, pour l'entreprise de son existence matérielle.

La combinaison est neuve. Il était dans les contingences prochaines qu'elle se présentât ; elle se réalise aujourd'hui, dans les rapports du Cercle XXX avec la Société anonyme étrangère Z. Sa nouveauté ne doit pas faire hésiter les juristes sur sa validité; mais elle les engage à recommander aux intéressés une complète sincérité, une scrupuleuse observation de l'art. 410 Code pén. et une grande circonspection.

L. T.

CHRONIQUE DE L'ACTUALITÉ

Cette section du Journal, plus spécialement consacrée à l'actualité juridique, a été inaugurée, il y a 22 ans.

Son programme a été exposé à ce moment. Nos lecteurs voudront bien s'y reporter, vol. 1887 (14e année), p. 448. Depuis lors, l'intérêt qu'elle présente au public n'a fait que s'accroître.

Nous sommes en mesure de lui donner le développement qu'elle comporte.

Aspect juridique de l'affaire du condamné espagnol Ferrer.

Francisco Ferrer a été condamné à mort par le Conseil de guerre de Barcelone sous l'inculpation de rébellion à main armée pendant les émeutes qui ont éclaté dans cette ville, en juillet 1909. Ces émeutes, particulièrement graves, avaient été accompagnées de

1. L. André, op. cit., p. 29.

pillages, incendies, massacres, violations de sépultures et autres actes de sauvagerie, — préparation nécessaire, paraît-il, de la fondation de la Cité future.

Francisco Ferrer a été fusillé à Barcelone, le 13 octobre 1909.

L'affaire Ferrer n'est probablement pas destinée à rester dans le domaine strictement juridique ; elle est déjà représentée comme devant jouer, en Espagne, le rôle de l'affaire Dreyfus en France (1898-1906). L'agitation en ce sens a franchi les Pyrénées ; elle se poursuit en Belgique comme en France.

Un meeting de protestation a été tenu sous la présidence de Soledad Villafranca, l'amie de Fr. Ferrer, au Tivoli Vaux-Hall, à Paris (L'Humanité, le Journal, de Paris, du 11 décembre 1909).

Une requête afin de révision a été présentée au Ministre de la guerre d'Espagne, chef de la Justice militaire (V. texte, le Journal, 8 déc. 1909).

M. Gabriel Alomar poursuit également la révision du procès Ferrer (V. son article, l'Humanité du 10 décembre 1909) ; il ajoute qu'il ne peut parler librement, car les articles publiés, même à l'étranger par des Espagnols, sont punissables.

L'aspect juridique de la question seul intéresse une publication exclusivement scientifique comme la nôtre.

Aujourd'hui, la condamnation de Ferrer soulève des points de procédure criminelle où la science de la législation comparée trouve son profit ; demain sa succession peut devenir l'occasion de délicats problèmes de droit international privé.

La complexité même de ce cas notoire est un motif d'élargir les indications bibliographiques.

Bibliographie : — Juicio ordinario seguido ante los tribunales militares en la plaza de Barcelona contra Francisco Ferrer Guardia, Madrid. Rivadeneyra, 1909, 1 br. in-16 (publication officielle).

Interview du roi Alphonse XIII d'Espagne, dans le Journal, de Paris, du 2 novembre 1909.

G. Valois, L'affaire Ferrer en France, Revue critique des Idées et des Livres, 25 nov. 1909, p. 227.

Louis Genvrin, socialiste anti-franc-maçon, La Vérité sur Ferrer (affiche rouge). Paris, 123, r. Montmartre, 0 fr. 30.

Francisco Ferrer, sa vie, son œuvre, publié par le Comité de défense des victimes de la répression espagnole. Paris, Schleicher frères, 1909, 0 fr. 60.

A. Juvé de Buloix, L'affaire Ferrer devant la Conscience universelle. Paris, 4, rue Cassette, 1909, 0 fr. 60.

G. Normandy et E. Lesueur, Ferrer : l'homme et son œuvre, sa mort (avant-propos de Alfred Naquet). Paris, Méricant, 1909, 1 vol. in-16, 3 fr. 50.

J.-J. Kaspar, avocat à la Cour de Paris, Le procès de Fran-

cisco Ferrer, Grande-Revue, 10 décembre 1909 (Pages libres), p. 397; — Id., Pour la révision du procès Ferrer, étude juridique, avec préf. de G. Séailles. Paris, Schleicher, 1909, 0 fr. 60.

Articles presque quotidiens dans l'Humanité (Directeur J. Jaurès) depuis le 15 octobre 1909. — Adde : la Guerre sociale (Dir. Gustave Hervé) de décembre 1909.

Extraits de la plaidoirie du capitaine Fr. Galceran, défenseur de Ferrer, dans les nos du Gil-Blas, de Paris, du 10-20 octobre 1909.

Nous donnons l'extrait d'une étude qui traite quelques-uns des points de droit impliqués dans le cas Ferrer.

Source : — Gaston Bergé, avocat à la Cour de Bruxelles, Journ. des tribunaux de Bruxelles, 31 octobre 1909.

La loi espagnole du 20 avril 1888 soumet au jury les délits contre la forme du gouvernement, les rébellions, les séditions.

Telle est la règle, mais cette règle souffre deux exceptions :

1° A la suite des attentats anarchistes qui déterminèrent dans la plupart des pays des lois répressives spéciales, l'Espagne enleva au jury la connaissance des crimes anarchistes pour l'attribuer aux juridictions civiles. C'est en vertu de cette loi que les juges civils de Madrid eurent à connaître de l'attentat de la Calle Mayor en 1906;

2° La Constitution espagnole permet la suspension des garanties constitutionnelles et l'attribution aux tribunaux militaires de la connaissance des délits et des crimes commis pendant ces périodes de suspension (Constitution, art. 17; Code de justice militaire, art. 9).

D'après la Constitution, ce sont les Cortès qui doivent suspendre les libertés ou, quand les Cortès ne sont pas réunis, le gouvernement a charge d'en rendre compte aux Cortès dans la plus prochaine séance.

Le bill terroriste, voté en 1908[1], sur la proposition du

1. Le terrorisme rouge a précédé le terrorisme blanc. Memento : l'attentat dirigé le 31 mai 1905, à Paris, rue de Rohan, contre la voiture qui renfermait Alphonse XIII d'Espagne et M. Loubet, président de la République française; le jet de bombes sur Alphonse XIII et la reine Victoria d'Espagne le 30 mai 1906, à l'issue de la cérémonie nuptiale, Calle Mayor à Madrid, broyant, estropiant les spectateurs, Clunet 1906, p. 766, et id., Les Associations, I (1909), p. 425 à la note.

(N. de la Réd.)

ministère Maura, a permis en tout temps au gouvernement de suspendre les garanties constitutionnelles et de proclamer l'état de siège, dans une région déterminée, en cas de troubles.

C'est en vertu de cette loi que l'autorité militaire détient le pouvoir judiciaire en Catalogne pour les délits contre la forme du gouvernement, les rébellions et les séditions depuis l'époque où l'état de siège a été proclamé en Catalogne, à la suite des troubles de Barcelone.

[En France, d'après l'art. 1er de la loi du 3 avril 1878, l'état du siège peut être déclaré en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée. Le vote d'une loi est nécessaire.

Aux termes de l'art. 7 de la loi du 9 août 1849 : « aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs dont l'autorité était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire. »

D'après l'art. 8 de la même loi, « les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publiques, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices ».

La compétence des conseils de guerre s'étend, en ce qui concerne les faits tombant sous leur juridiction, même aux inculpés qui ont leur domicile hors du territoire soumis à l'état de siège et n'ont point été arrêtés sur ce territoire. Cass., 17 novembre 1851, gent., Sirey, 51.1.707.

Cf., sur les applications de l'état de siège ou de la loi martiale en Angleterre : Lord Alverstone et Dicey, De la loi martiale et de la loi militaire en droit anglais, Clunet 1903, p. 104. — N. DE LA RÉD.]

La loi militaire espagnole connaît deux procédures : la sommaire (art. 649 à 662), et l'ordinaire (art. 340 à 630). C'est la procédure ordinaire qui a été suivie contre Ferrer.

Elle comprend trois phases : 1° *El summario* ; 2° *El plenario* ; 3° *La vista publica.*

Le *summario*, c'est l'enquête secrète faite rapidement sans contradiction par le magistrat instructeur. Lorsqu'il s'agit de reconnaissance de personnes, on place en cercle six per-

sonnes ressemblant à l'accusé et on prie les témoins de reconnaître la personne dont ils parlent. Les saisies doivent se faire en présence de l'accusé, d'un de ses parents ou de deux témoins lorsqu'elles se pratiquent à son domicile.

Quand cette enquête préliminaire est terminée, on passe le dossier au capitaine général et à son auditeur.

Le *plenario* sert à la confirmation du *summario* ; l'accusé est admis à désigner son défenseur, généralement c'est un avocat, mais dans le cas de sédition les défenseurs doivent être choisis parmi les officiers. Si l'accusé ne désigne pas de défenseur, on lui en désigne un d'office.

Le *plenario* est public, l'accusé a connaissance de la procédure faite contre lui, il peut alléguer les moyens d'incompétence, d'exception de chose jugée, de prescription, d'amnistie ; il a le droit de faire réentendre les témoins, d'en appeler de nouveaux. Le *plenario* consiste en une instruction contradictoire.

La *vista publica*, c'est l'audience. Le conseil de guerre se compose d'un président, un colonel et de ses assesseurs (vocales) ayant le grade de capitaines ; lorsqu'il s'agit d'affaires criminelles, il y a un assesseur jurisconsulte.

L'accusé peut user du droit de récusation contre ses juges.

L'audience est publique, l'accusé est présent, on donne lecture de la procédure antérieure, on entend s'il y en a, les témoins, les experts, et on examine les documents. On entend l'accusation et la défense, l'accusé parle le dernier.

La délibération et le prononcé sont secrets. L'assesseur juriste remet son avis par écrit avant la délibération. Le vote se fait à la majorité absolue.

La publication faite par le gouvernement espagnol ne contient pas la défense de Ferrer, mais il semble résulter de la lecture des pièces que Ferrer n'a pas sollicité la réaudition des témoins déjà entendus, qu'il a cité des témoins de l'étranger et d'autres ayant quitté l'Espagne après les événements ; l'accusation lui a reproché de ne pas préciser ses motifs de suspicion contre les témoins entendns et de citer des témoins qui, vivant à l'étranger, étaient forcément ignorants des faits de la cause ; en ce qui concerne les Espagnols, notamment Soledad Villafranca, l'accusation faisait grief à la défense de ne pas user de la voie de la commission rogatoire.

Il est question aussi, dans le rapport de l'assesseur, de

documents que la défense aurait mis à la disposition du tribunal et que le tribunal n'a pas vu. L'assesseur reproche à la défense de ne pas les avoir produits au moment de la lecture des charges; il faudrait évidemment connaître la défense pour apprécier l'importance du rejet de ces pièces ; en principe, comme il s'agissait de l'honneur et de la vie d'un citoyen, il est profondément regrettable que ces documents, quels qu'ils soient, n'aient pas été examinés an moment de la délibération.

L'acte d'accusation demandait l'application de l'art. 243 du Code pénal commun (art. 104 de notre Code pénal belge), et puni par nos lois de la *détention perpétuelle*[1].

Le ministère public a réclamé et obtenu au nom de tous ceux à qui les faits de révolte ont porté préjudice, que les biens de Ferrer soient mis sous séquestre pour leur servir de gage jusqu'à ce que l'étendue des préjudices causés soit constaté. Cette demande était fondée sur l'art. 1902 du Code civil (notre art. 1382), elle constituait une nouveauté, même Espagne. Il est regrettable que cette thèse juridique hardie ait été tranchée en l'absence d'avocat.

Notons que la question présente un intérêt même pour notre pays, on y étend tous les jours par une jurisprudence, non sans danger, l'action du ministère public quant aux intérêts civils et, d'autre part, nos législateurs ont récemment confié aux conseils de guerre le jugement des actions des parties civiles dont ils ne connaissaient pas autrefois.

Quels sont les faits sur lesquels l'accusation a porté ? Le Fiscal déclare qu'il ne s'agit pas d'un fait déterminé, mais d'une synthèse de faits ; que Ferrer était l'âme, le chef de la rébellion. Après avoir rappelé les troubles et les horreurs commises, il signale les témoignages montrant Ferrer à Musnon et Fremia, notant que les troubles surgissent après son arrivée, dénonçant la solidarité ouvrière comme organisatrice de ceux-ci dans des réunions secrètes, certains témoins se bornant à le désigner comme l'auteur, d'autres rapportent de ses propos, déclarent qu'il excitait à la révolte: on cite

1. C'est l'art. 87 (modifié par la loi du 10 juin 1853) du Code pénal français, qui édicte la peine de la « déportation dans une enceinte fortifiée pour l'attentat dont le but est soit de détruire, soit de changer la forme du gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité ». N. DE LA RÉD.

ses allées et venues à Barcelone, à la Casa del Pueblo, au journal *El Progreso*; des témoins affirment l'avoir vu à la tête des révoltés ; d'autres, d'après le signalement, croient pouvoir affirmer que c'était lui qui distribuait des revolvers. Quelques-unes de ces dépositions sont graves et précises, d'autres ont presque le caractère de potins; toutes méritaient un sérieux examen. L'auteur de cet article se souvient avoir défendu un récidiviste accusé de vol par sept témoins honorables, condamné par le tribunal devant lequel il s'était présenté sans avocat et qui, après interrogatoire avant l'audience d'appel, se rappela qu'il était en prison au moment où les faits incriminés s'étaient passés.

Ce n'est donc que par la précision et l'accumulation des charges que l'on peut acquérir une conviction ; il est souhaitable que les juges militaires aient eu conscience de la difficulté de leur mission.

Il faut reconnaître en toute justice que le Fiscal s'est attaché aux faits ; il n'a pas fait le procès des idées de Ferrer ni de ses écoles.

L'art. 13 de la Constitution espagnole garantit aux citoyens d'émettre librement leurs idées et, en fait, lors de la guerre de Cuba, les journaux républicains ont publié des articles violents qui n'ont pas été poursuivis.

Le Fiscal n'est pas non plus revenu sur la chose jugée de la Calle Mayor ; il s'est borné à rappeler un fait : c'est que Ferrer avait spéculé sur la baisse des rentes espagnoles peu de jours avant l'attentat, — fait resté inconnu des juges civils d'alors, — révélé par les bordereaux d'agents de change.

La défense n'est pas indiquée dans la brochure officielle publiée par le gouvernement Maura ; c'est une lacune.

Le rapport de l'auditeur général postérieur à la sentence apparaît comme un document politique — reprochant à Ferrer son passé — citant des extraits de ses livres, correspondances — rappelant ses relations avec Zorilla, Leroux, faisant le procès de l'école moderne et rappelant même qu'il était franc-maçon, tous rappels qu'on eût préféré de ne pas trouver.

Le procès était terminé, mais la vie du condamné était encore en jeu ; en effet, selon la loi espagnole, la grâce dépend non d'un acte de clémence de la couronne, mais de la proposition de grâce qui doit émaner des ministres.

Quant au droit de grâce, l'art. 54 de la Constitution confère ce droit au roi, conformément à ce qui sera dit dans les lois.

La loi du 18 juin 1870 n'accorde au roi le droit de grâce que si celle-ci lui est proposée dans les formes et de la manière déterminée par les art. 19 et suivants.

L'art. 157 du règlement du 17 avril 1890 se réfère également à la loi de 1870

Le droit de grâce n'appartient donc pas au souverain, il en était ainsi en Belgique avant 1831.

[En France, le droit de grâce appartient au Président de la République (art. 3, § 2, loi constitut. du 25 février 1875). Ce droit se manifeste par un décret qui doit être contresigné par un ministre. En pratique, sinon en droit, le recours en grâce est suspensif de la peine.

S'il s'agit d'une condamnation prononcée par la justice militaire, le Ministre de la guerre ou de la marine fait un rapport direct au Président de la République ; il y joint l'avis du Garde des Sceaux. — N. DE LA RÉD.]

Il serait impossible, d'après les éléments publiés ou même à l'aide d'autres que l'on pourrait produire, de refaire le procès et de juger ; on peut juger la procédure, notre but était de la mettre en lumière. Nous pensons donc que l'intervention d'un juriste assistant le tribunal, alors que la défense n'est pas soutenue par un juriste, est une cause d'infériorité pour la défense ; il apparaît jouer au sein des délibérations le même rôle que jouait autrefois en Belgique l'auditeur militaire lorsqu'il était admis à délibérer ; c'est un vice de procédure [1]. G. B.

OBSERVATIONS. — Dans son assemblée générale du 27 octobre 1909, la Fédération des Avocats belges a examiné « le cas Ferrer au point de vue des droits de la défense ».

1. Ce vice existe également en France dans les Comités de discipline des grandes Administrations publiques, qui statuent sur les fautes des subordonnés et prononcent contre eux les peines redoutables de la suspension ou de la radiation. Le haut fonctionnaire qui requiert la punition assiste au délibéré du Comité qui l'applique. Nous l'avons vu à l'administration de l'Assistance publique dans une poursuite intentée à un jeune interne des hôpitaux pour faute de conduite professionnelle. C'est là une pratique qui met la défense en état d'infériorité ; il convient de la réformer. [N. DE LA RÉD.]

La Fédération s'est placée exclusivement sur le terrain de la valeur législative du droit positif espagnol en vigueur; elle en a critiqué le principe par l'adoption de cet ordre du jour :

« La Fédération des Avocats de Belgique proteste contre le maintien de toute procédure pénale dans laquelle les témoins à charge et à décharge ne sont pas entendus par les juges à l'audience publique, et dans laquelle l'accusé n'a pas le libre choix de son défenseur;

Et met à l'étude la question des législations martiales étrangères. », (Journal des Trib. de Belgique, 31 oct. 1909.)

Avec impartialité, la Fédération a fait un retour sur les insuffisances de la loi nationale, elle a critiqué la procédure criminelle belge (et française), suivant laquelle la Cour d'appel, dans les affaires correctionnelles, est appelée à statuer en appréciant les témoignages entendus dans l'affaire, uniquement sur les notes sommaires et incomplètes, prises à la volée, par le greffier du tribunal de 1re instance, dont la plume essouflée ne peut noter que quelques points du débat. Le vice est manifeste.

Si l'on ne veut pas que les témoins déposent à nouveau devant la Cour, il faudrait au moins qu'une sténographie des débats figurât au dossier.

Il est bon de critiquer les abus chez les autres. Ne conviendrait-il pas d'indiquer la voie à suivre, en corrigeant d'abord les siens ?

Mais « le Fabricateur souverain nous créa besaciers »,

Il fit, pour nos défauts, la poche de derrière,
Et celle de devant, pour les défauts d'autrui.

(La Fontaine, la Besace, I, VII).

N. DE LA RÉD.



JURISPRUDENCE

FRANCE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

Affrètement. — *Charte-partie. — Clause en langue étrangère. — Surestaries. — Interprétation d'après la jurisprudence étrangère. — Russie. — Troubles révolutionnaires. — Prorogation des staries prévue au connaissement.*

Trib. corr. Marseille, 9 août 1907, et Cour d'Aix (1re ch.), 30 juin 1909. — Prés. M. Giraud. — Min. publ. M. Arrighi. — Capitaine Picoulis c. Société maritime et commerciale. — Av. pl. MMes Estrangin et David.

1. Lorsqu'un affréteur et un capitaine, l'un et l'autre étrangers à la nationalité anglaise, ont choisi, sans pouvoir en ignorer la portée, une formule de connaissement anglais sur laquelle la Chambre des Lords avait été appelée en 1899 à se prononcer, les tribunaux français dans leur interprétation de la formule litigieuse doivent se conformer à la jurisprudence anglaise.

2. La clause d'une charte-partie, d'après laquelle la marchandise doit être embarquée et débarquée à raison d'un certain nombre de tonnes par jour réel de vingt-quatre heures de travail — (per clear working day of twenty four hours) — doit être interprétée en ce sens que les parties ont entendu adopter comme unité de leurs calculs des staries, non le jour astronomique, mais un laps de temps de vingt-quatre heures de travail effectif, non consécutives. —

« Le Tribunal : — Att. que le vapeur *Beby*, capitaine Picoulis, a été affrété par la Société maritime et commerciale, dont le siège est à Anvers, pour aller prendre à Poti et transporter à Marseille un plein et entier chargement de minerai ; — Qu'il était stipulé que la marchandise serait embarquée et débarquée à raison de 400 tonnes par jour réel de vingt-quatre heures de travail (per clear working day of twenty four hours) le temps le permettant, les dimanches et jours fériés toujours exceptés, les parties de jour étant comptées proportionnellement, excepté en cas de grève de mineurs ou d'ouvriers, insurrections, perturbations, incendies, gelées, inondations, grèves, lock-out, mise hors de service ou avarie du matériel aux mines, matériel roulant ou machines, grèves ou pénurie de mineurs ou d'autres ouvriers, arrêts de trains, insuf-

fisance de vagons, dommage ou accident quelconque aux mines, piers ou aux magasins des chargers, etc. ; — Att. que le navire, arrivé à Poti le 19 novembre 1905, n'a pu quitter ce port que le 26 février 1906 ; que, ayant commencé son débarquement à Marseille le 27 mars, à midi, il l'a terminé le 7 avril au soir ; — Que, en l'état, le capitaine a assigné les affréteurs au paiement de quatre-vingt-trois jours de surestaries réduits finalement à quarante-neuf jours, soit 24.745 francs ; — Att. que les affréteurs se prévalent de la clause ci-dessus rapportée pour établir qu'ils ne sauraient, en l'espèce, être passibles de surestaries ; — Att., en effet, qu'il est dûment démontré, qu'il est même de notoriété publique, que le port de Poti, prenant sa part des mouvements révolutionnaires qui ont désolé l'empire russe, a été, notamment pendant les mois de décembre 1905, janvier et février 1906, la proie de désordres graves de toute nature, grèves des ouvriers et des chemins de fer, émeutes et attentats qui ont, en quelque sorte, suspendu la vie commerciale de la place ; — Que la plupart des navires en chargement ont éprouvé des retards et des empêchements prolongés ; — Qu'ainsi se trouvent réalisés non seulement un ou plusieurs, mais la plupart des événements spécifiés plus haut, ayant pour effet, par la convention même des parties, de suspendre les cours des staries ; — Att. que, en tenant compte de ces circonstances, le nombre des jours du calendrier utilisables et utilisés pour les opérations de chargement à Poti se trouvent réduits à dix-huit, augmentés de dix jours et demi à Marseille, donnent un total de vingt-huit jours et demi ; — Mais att. que le décompte doit être fait d'après les accords des parties par jour réel de vingt-quatre heures de travail (per clear working day of twenty four hours) et non par journées pur et simple du calendrier ; — Qu'il importe donc de rechercher le sens et la portée de cette clause ; — Att. qu'il s'agit d'une charte-partie rédigée en langue anglaise faisant la loi entre un capitaine anglais et des affréteurs belges ; — Que la clause en question est une clause imprimée très usitée dans la pratique qui a donné lieu pour son interprétation à de nombreuses décisions de jurisprudence anglaise et belge ; qu'il est donc naturel de s'en rapporter à l'interprétation ainsi faite dans les pays mêmes où cette clause est née et pratiquée ; — Att. qu'il résulte de ces décisions toutes conformes, et notamment d'une décision du 30 novembre 1899 de la Chambre des Lords, statuant au contentieux comme tribunal suprême de cassation ; que, par la clause ci-dessus, les parties ont entendu adopter,

comme unité de leurs calculs des staries, un laps de temps égal à vingt-quatre heures de travail effectif, mais nullement continu ; — Qu'elles ont voulu juxtaposer les périodes de travail, quelle que fût leur durée, pour déterminer le nombre d'heures qui, divisé par vingt-quatre, donnerait global, la journée idéale et conventionnelle de vingt-quatre heures ; — Att. que, si l'on admet des journées moyennes de dix heures de travail, l'on trouve, pour les dix-huit journées du calendrier utilisées à Poti, cent quatre-vingts heures, et, pour les douze journées du calendrier utilisées à Marseille, cent vingt heures ; soit, au total : trois cents heures qui, divisées par vingt-quatre heures, donnent douze jours et demi dans le sens conventionnel adopté par la charte-partie ; — Att. que, pour le chargement de 3.120 tonnes, à raison de 400 tonnes par jour à l'embarquement et de 400 tonnes au débarquement, les staries étaient de quinze jours six heures ; — Que ce chiffre étant supérieur à celui de 12.5 donné par le calcul ci-dessus comme étant celui des jours employés par les affréteurs, il en résulte que ces derniers n'ont pas épuisé leurs jours de planche et qu'ils ne sauraient dès lors être passibles de surestaries ; — Par ces motifs, — Déboute le capitaine Picoulis de sa demande et le condamne aux dépens. »

Le capitaine Picoulis a fait appel de cette décision.

La Cour d'Aix (1re ch.) a rendu l'arrêt confirmatif suivant le 30 juin 1909.

« La Cour : — Cons. que l'argumentation dirigée au nom du capitaine Picoulis, commandant le vapeur le *Beby*, contre le jugement entrepris, repose sur les deux points suivants :

Tout d'abord les appréciations de ladite sentence relativement au nombre de jours utilisables pendant le long séjour du *Beby* dans le port de Poti, seraient absolument arbitraires, les affréteurs de ce navire — c'est-à-dire la Société intéressée — n'ayant pas rapporté preuve suffisante de la prolongation des événements auxquels pourrait s'appliquer la quatrième clause du connaissement signé par les parties ;

En second lieu, les premiers juges n'auraient pas fait une saine interprétation de cette clause lorsqu'ils ont déclaré par les mots « per clear working day of twenty four howrs » qu'on devait entendre non le jour astronomique, mais une période de vingt-quatre heures non consécutives formée de fractions s'additionnant les unes aux autres pour constituer un total de vingt-quatre heures,

Cons. sur le premier point que la détermination à laquelle le

tribunal s'est arrêté procède d'une exacte analyse des documents versés aux débats par la Compagnie intimée, notamment des divers éléments de correspondance soumis aux juges du litige et des attestations émanées de la direction du port de Poti ; que la décision attaquée a, dès lors, tenu compte comme il convenait des troubles si graves qui, pendant de longues semaines, ont suspendu complètement la vie commerciale dans la région d'où ce port tire son aliment ; que, dans l'évaluation qui fixe à dix-huit le nombre des jours utilisables et utilisés pour les opérations du chargement, le tribunal n'a certainement pas dépassé, au détriment du capitaine du *Beby*, la limite voulue ; que la base du calcul à effectuer étant ainsi déterminée, il reste à dire de quelle façon il doit s'établir ; — Cons. que, sur ce second point encore, la solution résultant du jugement entrepris doit être retenue comme fondée ; que, dans l'examen de la clause ci-dessus mentionnée, il a été soutenu au nom du capitaine Picoulis que c'est le mot « jour » avec la signification à lui propre, c'est-à-dire le jour astronomique, s'écoulant de minuit à minuit, qui doit dominer l'ensemble du texte à étudier ; — Mais, que ce texte pris en soi avec le développement donné à dessein à la clause litigieuse et les commentaires explicatifs dont le mot jour est accompagné ne permet pas d'accueillir l'argument ; que les termes ainsi employés, non seulement seraient absolument inutiles, s'il ne s'agissait que du jour astronomique, mais encore auraient pour conséquence de faire naître le doute sur sa signification et ce dans une des parties vitales des conventions faisant loi entre les contractants ; — Que la véritable portée des mots en question se dégage du reste du rapprochement à opérer entre la quatrième clause du connaissement et celle où le mot « jour » est employé seul et sans autre expression complémentaire quand on doit envisager uniquement le jour astronomique ; — Qu'il est, dès lors, démontré que, dans les calculs à établir en ce qui concerne les staries, on doit prendre pour unité l'heure de travail, travail s'effectuant, suivant les cas, de façon plus ou moins prolongée selon les moyens dont on peut disposer à l'embarquement ou au débarquement des navires ; qu'en l'espèce, les premiers juges ont apprécié avec raison qu'il y avait lieu, comme base de calculs, de prendre des journées moyennes de dix heures de travail ; — Cons., d'ailleurs, que, pour achever la preuve qu'elle avait à rapporter, la Compagnie intimée a fait, à juste titre, l'observation suivante : bien que les contractants de 1905 fussent, l'un et l'autre, étrangers à la nationalité anglaise, ils ont choisi,

sans pouvoir en ignorer la portée, une formule de connaissement anglais sur laquelle la Chambre des Lords avait été appelée en 1899 à se prononcer ; la décision actuelle du tribunal de commerce de Marseille, que la Cour maintient par le présent arrêt, est conforme à la jurisprudence anglaise ; — Par ces motifs et ceux du jugement attaqué ; — Confirme ladite sentence pour qu'elle sorte son plein et entier effet ; condamne, en conséquence, le capitaine Picoulis à l'amende et aux dépens. »

NOTE. — C'était une question de fait que d'apprécier si les parties n'ignoraient pas la signification spéciale en droit anglais de la cause litigieuse. Cf. Bruxelles, 8 mars 1907. Clunet 1907, p. 1160.

Sur la clause litigieuse dans le sens de l'arrêt rapporté, Anvers, sentence arbitrale, 25 octobre 1899 (Revue Autran, 1899-1900, p. 511), et, en sens inverse, Bruxelles, 30 juin 1906 (Revue Autran, 1907, p. 670).

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Affrètement, p. 77 ; v° Connaissement, p. 463, et IV, v° Langue étrangère, p. 1.

J. P.

Contestation entre étrangers. — *Espagnol et Américain. — Traité franco-espagnol de 1862. — Assimilation des Espagnols aux nationaux. — Art. 14 Code civ. — Compétence des tribunaux français.*

Cour de Paris (5e ch.), 13 avril 1908. — Prés. M. Benoit. — Av. gén. M. Tournade (concl. conf.). — Scribner's Sons c. Vierge (Urrabiata). — Av. pl. MMes Constant et Martin-Dupray.

1. Un Espagnol résidant en France peut valablement saisir le tribunal français de son domicile d'une action personnelle contre un étranger (dans l'espèce un Américain) résidant et domicilié à l'étranger.

2. En effet, aux termes de l'art. 2 de la convention du 7 janvier 1862, les Espagnols en France ont les mêmes droits, sauf les droits politiques, et les mêmes avantages que ceux accordés aux Français, et jouissent du libre accès auprès des tribunaux français, avec les mêmes droits et les avantages déjà accordés ou qui seraient accordés aux nationaux.

3. Le mot « avantage », comme le mot « privilège » dont il est le synonyme, comporte l'assimilation des Espagnols aux Français pour l'exercice de l'art. 14 du Code civil. —

M. Urrabiata, dit Vierge, de nationalité espagnole, artiste peintre, étant en contestation avec MM. Scribner's Sons, négociant à New-York, Américain, sans domicile en France, les a assignés devant le tribunal de la Seine. Ces derniers ont opposé l'incompétence de ce tribunal. Ce déclinatoire a été repoussé par jugement du 2 novembre 1906, Clunet 1907, p. 712.

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour : — Cons., étant donnés les faits relevés dans la décision frappée d'appel, que les premiers juges, pour se déclarer compétents, se sont basés sur ce que l'art. 2 de la convention du 7 mai 1362 portait que les Espagnols en France auraient, en outre des mêmes droits, ceux-ci ne comprenant pas les droits politiques, les mêmes privilèges que ceux accordés aux Français ; que les appelants reconnaissent bien que le tribunal aurait sainement interprété la convention de 1862, si la disposition susvisée était écrite dans l'art. 2, mais qu'ils plaident que cette disposition n'y figure pas et a été extraite par erreur de l'art. 3 d'une convention postérieure intervenue à la date du 6 janvier 1882, laquelle doit être écartée ayant été dénoncée le 17 janvier 1891 ; — Que cette observation est fondée, mais qu'il y a lieu, néanmoins, de confirmer le jugement par ce motif que le texte exact de l'art. 2 contient une autre disposition édictée, d'ailleurs, en vue de débats portant sur le règlement de tous intérêts ayant la même portée et devant produire le même effet que la première ; qu'il y est dit non seulement qu'un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice est donné aux Français en Espagne et aux Espagnols en France pour leurs personnes et leurs propriétés, mais qu'ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits ou avantages déjà accordés ou qui seraient accordés aux nationaux ; que le mot « avantage » ne signifie rien, ou, mis à la suite du mot « droits », il comprend, ainsi qu'il n'a pas été contesté à la barre, le mot « privilèges » dont il est, en l'espèce, le synonyme, l'assimilation des Espagnols aux Français pour l'exercice exceptionnel de l'art. 14 du Code civil ; qu'en décider autrement serait manquer au devoir qu'a la Cour d'interpréter dans le sens le plus large en une circonstance d'ailleurs des plus favorables, étant donné que Vierge était établi en France depuis de longues années, une convention dont le but a été de faciliter les relations internationales et d'assurer en France de la façon la plus complète l'administration de la justice aux étrangers ; — Adoptant, par ailleurs, les motifs des premiers juges en tant que non contraires ; — Par ces motifs, — Confirme... »

Note. — Le tribunal avait bien jugé : mais il avait à tort visé le texte du traité du 6 février 1882, aujourd'hui abrogé, c'est la convention du 7 janvier 1862 qui seule est restée en vigueur. V. la note qui accompagne le jugement du tribunal, Clunet 1907, p. 721.

Dans le sens de l'arrêt de la 5e ch. de la Cour de Paris, ci-dessus rapporté, V. trib. Seine, 23 juin 1900 (aff. Otero), Clunet 1900, p. 573, mais

la 1re ch. de la Cour a infirmé ce jugement, le 18 février 1902, Clunet 1902, p. 573.

Mme Otero avait eu l'intention de se pourvoir en cassation contre cet arrêt (Clunet 1902, p. 575). Les préoccupations de sa carrière artistique lui ont fait perdre de vue ce projet. En présence de ces deux arrêts contraires, il serait précieux d'avoir l'avis de la Cour suprême.

N. T.

Divorce. — *Epoux belges. — Compétence. — Domicile du mari. — Convention franco-belge de 1899. — Convention de La Haye du 12 mai 1902. — Application préférable de la Convention de La Haye.*

Trib. civ. de Laon, 5 août 1908, et Cour d'Amiens, 2 mars 1909. — Prés. M. Marquet. — Min. publ. M. Pironneau — Av. pl. MMes Baillet et Legrand.

1. Lorsqu'un sujet belge contre lequel sa femme intente une action en séparation de corps ou de divorce n'a pas perdu le domicile qu'il avait en France, le tribunal du lieu de ce domicile, par application de l'art. 59 Code proc. civ., et de l'art. 1er de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, est compétent pour connaître de cette action.

2. Lorsque le mari, sujet belge, contre lequel sa femme, également de nationalité belge, a intenté une action en séparation de corps ou en divorce, a au contraire abandonné le domicile qu'il avait en France, pour en acquérir un autre en Belgique, mais seulement après que la cause du divorce ou de la séparation fût intervenue, il y a lieu, pour fixer la compétence, d'appliquer l'art. 5, § 3 de la Convention internationale de La Haye du 12 jnin 1902 sur les conflits de lois et de juridiction en matière de divorce, et non la Convention franco-belge, du 8 juillet 1899, sur la compétence judiciaire. —

(Résol. par le trib.)

« Le Tribunal : — Att. que C... est né en France, le 2 juin 1860, de parents tous deux belges d'origine, domiciliés en France jusqu'à leur décès, mais qu'il a, par acte devant M. le juge de paix de Trélon, du 8 mars 1895, décliné la qualité de Français, qu'il est donc Belge ; — Att. qu'il s'est marié à Vaux-sous-Laon, le 29 juillet 1902, avec la demanderesse en séparation ; qu'il était alors domicilié à Wignehies ; qu'après son mariage, il a abandonné cette commune et a transporté à Vaux-sous-Laon, à la fois sa résidence effective et le siège de ses affaires, c'est-à-dire son principal établissement ; qu'il a donc ainsi acquis, à Vaux-sous-Laon, son domicile légal ; — Att. qu'il a quitté Vaux-sous-Laon le 30 avril 1906, emportant du mobilier avec lui, y laissant sa

femme, alors enceinte ; qu'il s'est rendu d'abord à Coulsore-le-Château (Nord), où sa mère venait de décéder et il a liquidé la succession de celle-ci ; qu'il y a résidé jusqu'au 8 octobre 1906 ; qu'il s'est ensuite rendu en Belgique et a résidé d'abord à Bersillies, jusqu'au 14 mars 1907, et enfin à Etterbech, où il paraît encore résider ; qu'il n'a pas reparu à Vaux-sous-Laon à aucun moment ; — Att. que de ces circonstances, il résulte que si C... a abandonné Vaux-sous-Laon, sans esprit de retour, le 30 avril 1906, il n'a cependant pas acquis un autre domicile en Belgique, avant l'époque où il y a fixé sa résidence pour la première fois, c'est-à-dire en octobre 1906 ; qu'il en résulte également qu'il a fixé, à la fois, sa résidence et le siège de son principal établissement, en Belgique, dans ses dernières résidences, et n'a pas conservé ailleurs son principal établissement ; que, tout au moins, il a abandonné son domicile de Vaux-sous-Laon au sens et pour l'application de la Convention diplomatique dont il va être parlé ; — Att. que dès lors et en principe, la dame C... étant devenue Belge par son mariage et n'ayant d'autre domicile que celui de son mari, les tribunaux de France seraient incompétents, tant en vertu des principes généraux que des dispositions de l'art. 5, § 2, de la convention diplomatique intervenue avec la Belgique, le 21 juin 1904, pour connaître d'une action introduite par la dame C... contre son mari, à une époque où il n'y est plus domicilié ; — Mais, att. qu'il résulte de l'art. 5, § 3, de la Convention diplomatique susdatée, que « dans le cas d'abandon ou dans le cas d'un changement de domicile après que la cause du divorce ou de la séparation est intervenue, la demande peut être formée devant la juridiction compétente du dernier domicile commun ; que cette disposition attribue aussi compétence aux tribunaux français pour les demandes en séparation de corps ou de divorce entre étrangers, dans les cas qu'elle prévoit » ; — Att. que les divers Etats, parties à cette convention, se sont proposé précisément de sauvegarder leurs nationaux devenus étrangers par mariage, contre les difficultés quelquefois insurmontables qu'ils auraient à faire valoir les griefs qu'ils pourraient avoir contre leurs conjoints, par l'effet d'une translation du domicile survenue par le fait de ceux-ci à eux opposable après qu'ils auraient abandonné leurs conjoints, leur ayant donné les griefs de divorce ou séparation les plus graves ; — Att. que la dame C... selon sa requête en séparation, se fait un grief de l'abandon par son mari d'elle-même et de son enfant, consommé par le départ de son mari le 30 avril 1906, abandon auquel elle

attribue un caractère injurieux et qui est devenu définitif depuis le 30 avril 1906 ; — Att. qu'en effet, en principe, un pareil abandon est présumé injurieux ; que C... toutefois, soutient qu'il n'avait pas ce caractère et que son départ a été concerté avec sa femme et consenti par elle ; que, dès lors, l'inopérance, tant au point de vue de la compétence que du fond, du moyen et de son caractère non sérieux, serait démontrée dès à présent par les procurations consenties par sa femme, par acte devant Me Quoniam, notaire, des 7 avril 1906 et 26 mai 1906 ; — Att. que ces preuves sont absolument insuffisantes ; ... (sans intérêt) ; — Att. que C... ne saurait soutenir l'inapplicabilité aux faits de la cause de l'art. 5, § 3, susrappelés, de la Convention diplomatique ; qu'elle est applicable à raison même des motifs qui l'ont amené à l'abandon du domicile concomitant au grief, comme à l'abandon postérieur au grief ; qu'au surplus, cette considération est sans intérêt en la cause ; qu'en effet, postérieurement à son départ du 30 avril 1906, C... avait conservé son domicile légal à Vaux-sous-Laon, ainsi qu'il le proclame lui-même aux actes devant Me Quoniam, notaire, du 26 avril 1906 ; que de plus, il n'a eu à Cousolre, jusqu'au jour où il a cessé d'y demeurer, 8 octobre 1906, qu'une simple résidence nécessitée par les besoins de la liquidation de la succession de sa mère ; qu'il n'a définitivement abandonné le domicile de Vaux-sous-Laon et pu acquérir de domicile légal à l'étranger que du jour où il y a résidé, c'est-à-dire à partir d'octobre 1906, c'est-à-dire à une époque où la cause même de séparation serait acquise à la femme depuis près de six mois ; — Att. que, cependant, si C... ne fait pas la preuve dès à présent du caractère non injurieux de l'abandon, caractère qui, seul, peut justifier la cause de la séparation et attribuer compétence au tribunal de Laon, il n'est pas déchu du droit de faire cette preuve, et, ainsi, de justifier son déclinatoire de compétence à raison de l'inexistence d'une cause réelle de divorce antérieure à l'abandon ou changement de domicile ; ... (sans intérêt) ; — Par ces motifs, — Surseoit à statuer sur l'exception d'incompétence jusqu'après l'instruction et la mise en état de l'instance sur le fond. »

Sur appel, la Cour d'Amiens a rendu le 2 mars 1909 l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour..... (sans intérêt au point de vue international), — Sur la compétence : — Cons. que C..., sujet belge, est né en France où s'était marié et habitait son père, et où lui-même a toujours demeuré jusqu'en 1906 et où il s'est marié en 1902; qu'après

son mariage, il s'est fixé à Vaux-sur-Laon et qu'il y avait indiscutablement son domicile ; mais qu'il prétend avoir, depuis le mois d'octobre 1906, transporté ce domicile en Belgique ; — Att. qu'à la suite de dissentiments survenus entre lui et sa femme, il a quitté Laon le 30 avril 1906 pour aller à Cousolre (Nord) où il est demeuré jusqu'au mois d'octobre suivant ; que de là il est parti pour la Belgique et qu'il a habité d'abord Bersillies-l'Abbaye, puis Bruxelles et enfin Etterbeck ; qu'à Bruxelles il a successivement habité trois logements ; — Cons. qu'à l'appui de son déclinatoire il produit des certificats attestant qu'il a été inscrit, à titre de résidence et de domicile, au registre de la population desdites localités ; mais que la preuve de l'intention de changer de domicile ne saurait résulter que d'une déclaration expresse faite tant à la municipalité du lieu où l'on veut se fixer qu'à celle du lieu que l'on quitte ; que l'appelant n'ayant pas fait de déclaration à Laon, la preuve de son intention ne peut ressortir que des circonstances ; — Cons. que le fait de s'être fait inscrire audit registre peut s'expliquer par la nécessité de satisfaire à des règlements de police ; qu'il constitue cependant une présomption en faveur de C... ; mais que cette présomption ne saurait prévaloir sur les autres notoriétés de la cause qui, plus déterminantes, font apparaître que le dessein bien arrêté de changer de domicile n'a pas existé chez l'appelant ; que rien n'indique, en effet, qu'il ait jamais fait part de sa détermination soit à sa femme, soit à aucune autre personne ; qu'en outre, après avoir quitté Laon, il y est revenu pour signer en l'étude d'un notaire une procuration qu'il donnait à sa femme ; que cet acte énonce que, bien que résidant à Cousolre, l'appelant est domicilié à Laon ; qu'enfin et qu'ainsi qu'il a été dit, C... a, dans un court espace de temps, habité quatre communes ; que, dans aucune d'elles, sauf à Cousolre, il n'avait d'intérêts à surveiller et qu'il n'y a exercé, semble-t-il, ni métier, ni profession ; que, ces multiples changements dénotent bien qu'il n'avait pas l'intention d'établir le siège de ses affaires dans ces diverses localités ; qu'en tous cas l'ensemble des circonstances susrelatées rend tout au moins douteuse la translation de domicile dont il est excipé ; qu'il est de principe que si, comme dans l'espèce, la cause ne fournit pas d'éléments décisifs pour admettre la constitution d'un nouveau domicile, les juges doivent se prononcer pour la conservation de l'ancien ; que, partant, il y a lieu de déclarer que le tribunal de Laon est compétent pour connaître de l'action de la dame C..., par application de l'art. 59 Code proc. civ. et de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899

et sans qu'il soit besoin de rechercher si la compétence de ce tribunal ne dériverait pas également de la convention de La Haye, en date du 12 juin 1902; — Par ces motifs, — Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non recevoir de la dame C..., lesquelles sont rejetées ; — Dit qu'à tort les premiers juges ont sursis à statuer sur le déclinatoire soulevé par C... ; — Déclare mal fondé ledit déclinatoire ; — Dit que le tribunal de Laon est compétent pour statuer sur la demande de la dame C... ; — Renvoie la cause et les parties devant ledit tribunal composé d'autres juges, pour être statué ce qu'il appartiendra. »

Note. — Si l'on admet avec la Cour d'Amiens qu'en fait C... n'avait pas abandonné son domicile en France, aucune difficulté n'était possible.

En modifiant légèrement l'hypothèse et en admettant avec le tribunal que C... avait transporté son domicile en Belgique, une question intéressante se présentait, résultant du conflit entre les dispositions du traité franco-belge de 1899 et celles de la Convention de La Haye à laquelle ont adhéré la France et la Belgique. D'après l'art. 1, § 1 de la Convention qui assimilait les Belges aux Français au point de vue de la compétence l'action en divorce devait nécessairement être portée au tribunal du domicile du mari. Au contraire d'après l'art. 5 de la Convention de La Haye l'action pouvait être portée devant le tribunal du dernier domicile commun, c'est-à-dire devant un tribunal français. Dans ce conflit le tribunal indique son intention d'appliquer la Convention de La Haye. Il estime apparemment que la Convention de 1902 a abrogé *parte in qua* la Convention de 1899.

C'est un point de vue très contestable. V., en sens inverse, une note de M. Louis Renault citée par Beltjens, Droit civil belge, 3e éd., sous l'art. 229, notes 23 et 24. On peut iuvoquer aussi dans le même sens l'exposé des motifs du projet de loi français ratifiant la Convention de La Haye.

« La Convention de 1899 s'impose à la Belgique et à la France ».... « d'une manière plus générale il importe de remarquer que la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 ne saurait être touchée par la Convention de La Haye du 12 mai 1902. » « La première Convention consacrée à la compétence et à l'exécution des jugements est adaptée aux législations des deux pays contractants, qui ont de véritables ressemblances, de telle sorte que les liens qui en résultent sont plus étroits que ceux qui ont été formés à La Haye entre 12 Etats dont les législations sont très dissemblables. En signant la Convention de 1902, nous n'avons pas entendu renoncer pour nos nationaux aux avantages plus grands que peut conférer la Convention de 1899 ; nous avons contracté de nouveaux liens avec d'autres pays, mais nous n'avons pas détruit les liens plus étroits qui nous unissaient déjà avec la Belgique. Les Français et les Belges, s'ils sont seuls en cause, peuvent donc, malgré la Convention de 1902, continuer à invoquer les dispositions plus favorables, qui se trouvent dans la Convention de 1899. C'est un point sur lequel il ne saurait y avoir de doute, comme cela résulte d'un échange de vues qui a eu lieu, à ce

sujet, entre nous et le Gouvernement belge » (Sénat., Doc. parl., 1903, p. 405).

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Compétence, p. 364 ; et v° Divorce, p. 587. J. P.

Divorce. — *Etranger. — Compétence. — Détermination du domicile. — Circonstances de fait. — Domicile conjugal à l'étranger. — Convention de La Haye du 12 juin 1902. — Tribunal français incompétent.*

Trib. civ. Seine, 16 janvier 1908. — Cour de Paris (7e ch.), 21 janvier 1909. — Prés. M. Poncet. — Min. publ. M. Morizot. — Av. pl. Me Bernier.

1. Aux termes de l'art. 5 de la Convention de La Haye, du 12 juin 1902, promulguée en France par décret du 17 juillet 1904, « la demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée :... 2° devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés ; si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur.

2. Doit, par application de cet article, se déclarer incompétent pour connaître d'une demande en divorce entre époux de nationalité belge le tribunal français du lieu où réside le mari demandeur, s'il n'apparaît pas des circonstances de fait qu'il ait quitté sans esprit de retour le domicile conjugal en Belgique et encore moins qu'il ait transféré en France ce domicile, où sa femme, restée en Belgique, ne peut être réputée domiciliée.

3. Constituent des circonstances de fait de nature à faire décider que le domicile conjugal est resté fixé en Belgique : l'abandon, par le mari, du domicile conjugal où la femme et les enfants ont continué de résider ; le défaut d'une mise en demeure du mari à la femme lui enjoignant de venir résider avec lui ; le défaut d'admission à domicile en France ; le motif même de la résidence en France du mari : recherche d'un travail rémunérateur, ou dissimulation de relations adultères. —

« Le Tribunal : — Att. que, suivant exploit en date du 28 juillet 1907, J. a formé contre sa femme une demande en divorce ; — Att. qu'il est établi par des documents versés aux débats, que J. et sa femme Elisabeth D., tous deux d'origine belge, ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil d'Appiébais (Belgique), le 30 septembre 1893 ; que les deux enfants issus du mariage sont nés en Belgique et sont élevés par la mère ; — Att. que tous les faits soumis à l'appréciation du tribunal se sont déroulés en Belgique ; que la dame J. a formé, antérieurement à la demande

du mari, une demande d'assistance judiciaire pour se pourvoir devant le tribunal de Namur, tribunal du dernier domicile des époux ; — Att. que J. a fait à la préfecture de police de Paris, le 17 mars 1902, la déclaration prescrite par la loi du 8 août 1893 ; qu'il n'a pas mentionné dans cette déclaration qu'il était marié ; que, depuis cette époque, il a travaillé à Pantin, en qualité de cocher, et que la dame J. et ses enfants n'ont pas cessé d'habiter la Belgique ; qu'en dernier lieu, J. a habité à Paris, 6 rue d'Armaillé ; — Att. qu'aux termes de l'art. 5 de la convention de La Haye du 12 juin 1902, dans le cas d'abandon et dans le cas d'un changement de domicile opéré après que la cause du divorce est intervenue, la demande peut aussi être formée devant la juridiction du dernier domicile commun ; que cette disposition trouve sa raison d'être dans la nécessité de ne saisir de la connaissance d'une demande de cette importance que le seul juge du domicile réel des époux, là où ceux-ci sont connus et où l'instruction de la cause peut et doit trouver ses principaux éléments ; qu'il y a lieu, pour le tribunal, de se déclarer incompétent ; — Par ces motifs ; — Se déclare incompétent ; renvoie J. à se pourvoir devant la juridiction compétente et le condamne en tous les dépens. »

Sur appel, arrêt confirmatif ainsi conçu :

« La Cour : — Sur la compétence ; — Cons. que les époux J. sont de nationalité belge ; qu'ils étaient domiciliés à Bruxelles en 1900 lorsque J. a abandonné le domicile conjugal où sa femme et ses deux enfants ont continué de résider ; qu'il ne justifie même pas qu'il ait jamais mis sa femme en demeure de venir le rejoindre soit à Pantin, où il a résidé d'abord, soit à Paris où il habite actuellement ; que, s'il a fait, le 17 mars 1902, à la préfecture de police de la Seine, la déclaration de séjour à laquelle il était astreint par la loi du 8 août 1893, il n'a pas été admis à domicile en France ; qu'il ne paraît y être venu que pour chercher un travail plus rémunérateur que celui auquel il se livrait en Belgique, à moins que ce ne fût, comme sa femme l'allègue, pour y dissimuler les relations qu'il entretenait avec une maîtresse : que, dans ces conditions de fait, il n'apparaît pas qu'il ait quitté définitivement, sans esprit de retour, le domicile qu'il avait en Belgique et encore moins qu'il ait fixé en France le domicile conjugal où sa femme est tenue de résider ; — Cons., qu'aux termes de l'art. 5 de la convention de La Haye du 12 juin 1902, promulguée en France par décret du 17 juillet 1904 et applicable dans l'espèce, « la demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée :

2° devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés ; si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur » ; — Cons. que, le tribunal civil de la Seine, à défaut d'autre texte pouvant justifier sa compétence, ne serait donc compétent que si les deux époux étaient domiciliés dans son ressort ; que cette condition fait défaut dans l'espèce, le domicile conjugal n'ayant jamais été transféré en France, ainsi que cela vient d'être établi et la dame J. ne pouvant y être réputée domiciliée ; que c'est à juste titre, dès lors, que le tribunal s'est déclaré incompétent ; — Par ces motifs, et ceux des premiers juges qui n'y sont pas contraires ; — Statuant par défaut faute de comparaître au regard de la dame J., déclare J. recevable, mais mal fondé en son appel ; l'en déboute ; confirme, en conséquence, le jugement du 16 janvier 1908 ; dit et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet : condamne J. à l'amende et en tous les dépens d'appel. »

Note. — Aux termes de l'art. 5 de la Convention de La Haye du 12 juin 1902, relative au divorce et à la séparation de corps, promulguée en France par décret du 17 juin 1904 (V. le texte, Clunet 1904, p. 755), la demande en divorce ou en séparation de corps peut être formulée : 1° Devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux ; 2° Devant la juridiction compétente du lieu où les époux sont domiciliés.

Quelle est la nature de ce domicile ? Faut-il notamment que l'étranger ait été déclaré « admis à domicile » en vertu d'une disposition de la législation interne, l'art, 13 des Codes civils français et belge, par exemple ? Cette solution serait très rigoureuse et ne serait pas justifiée par les termes très généraux de la Convention. C'est ce qu'a décidé le tribunal de Bruxelles le 25 mars 1905, Clunet 1905, p. 1085. V. également, Maurice Travers, La Convention de La Haye relative au divorce et à la séparation de corps, n° 21. Consulter également cet auteur (n° 25) qui adopte avec raison, semble-t-il, la négative sur la question de savoir si, en pareille matière, la simple résidence constitue un « domicile » dans le sens de la convention.

V. au surplus, Clunet, Tables générales, IV, v° Divorce, p. 599 n°s 76 et s., p. 603, n°s 109 et s. ; Droz, Clunet 1907, p. 19.

G. C.

Enregistrement. — *Rente belge.* — *Titres au porteur.* — *Timbre français.* — *Renouvellement des titres (Impôt du).* — *Titres définitifs.* — *Titres nominatifs.* — *Titres au porteur.*

Trib. civ. Seine (2e ch.), 4 janvier 1909. — Prés. M. Sureau. — Min. pub. M. Dagoury. — Labrouche c. Enregistrement.

1. L'impôt de timbre est un impôt de consommation qui doit être acquitté autant de fois qu'il est rédigé d'actes distincts ou d'exem-

plaires d'actes distincts du même acte, et, dès lors, les renouvellements ou modifications quelconques de titres de fonds d'Etats étrangers donnent lieu à la perception d'un nouveau droit de timbre.

2. A supposer qu'il s'agisse d'une seule et même créance contre l'Etat étranger (dans l'espèce, l'Etat belge), cette créance ayant été successivement représentée par des titres différents : les premiers nominatifs, les seconds au porteur, il n'y a pas identité de titres, et cette constatation suffit pour justifier la perception du droit de timbre. —

« Le Tribunal : — Att. qu'à la date du 13 janvier 1900, la direction générale de l'enregistrement, représentée par la direction de Mont-de-Marsan, a visé pour timbre, à la requête de la Société générale de Dax, deux titres de rente de 3.000 francs chacun de la dette publique de Belgique 3 °/₀, deuxième série, nᵒˢ 53594 et 76352, au nom de Berthon (Henri-Laurent), rentier à Caudrene, représentant un capital de 200.000 francs, et qu'il a été perçu pour ce visa un droit de 2.000 francs, en vertu de la loi du 28 avril 1898 ; — Att. que, d'après la dame Labrouche, qui se trouve aujourd'hui aux droits du sieur Berthon, décédé le 10 novembre 1399, les titres dont il s'agit auraient été remis au Trésor belge, les 26 avril et 4 mai 1900, pour être transférés en titres au porteur ; qu'en échange, il aurait été remis par la Société de banque et de dépôts, qui s'était chargée de l'opération, le 26 avril, 100.000 francs, capital belge 3 °/₀, deuxième série, en dix coupures de 10.000 francs chacune, nᵒˢ 6901 à 6908, 8172 à 8177 ; et, le 4 mai 1900, 100.000 francs, capital belge, 3 °/₀, deuxième série, nᵒˢ 8523 à 8632 ; — Att. que l'administration exigea sur ces titres au porteur un droit de timbre de 2.000 francs qui fut perçu, moitié le 29 mars 1907, moitié le lendemain, 30 mars ; — Att. que la dame Labrouche prétend que cette perception fait double emploi avec la première, et qu'elle doit, par suite, être restituée ; qu'en conséquence, par exploit du 21 mars 1908, elle a assigné la Régie devant le tribunal aux fins de restitution de la somme de 2.000 francs ; — Att., en fait, qu'il résulte des documents versés aux débats que, si les titres de rente belge au porteur, timbrés à Paris, ne sont pas la reproduction pure et simple des deux inscriptions figurant précédemment au nom de Berthon, puisque, aux deux obligations nominatives de 3.000 francs chacune, ont été substituées vingt obligations au porteur de 300 francs de rente chacune, ils sont bien la représentation de l'inscription nomina-

tive visée pour timbre au bureau de Dax ; mais, qu'il ne s'ensuit pas que le timbrage de ces formules, fait à la demande des mandataires des parties les 29 et 30 mars 1907, c'est-à-dire la veille du point de départ de la surtaxe de 1 °/o édictée par l'art. 8 de la loi du 30 janvier 1907, aurait pu être opéré sans donner lieu à la perception d'un nouveau droit ; — Att. qu'il n'est pas, en effet, exact de soutenir, comme le fait la dame Labrouche, que les art. 22 et 23 de la loi du 13 brumaire an VII mettent obstacle à ce que le droit de timbre puisse être exigé sur un acte qui est le complément d'un autre acte précédemment timbré ou qui en fait partie intégrante ; que, si elle autorise, en certains cas, l'inscription d'un acte à la suite d'un autre et sur la même feuille de papier timbré, elle n'accorde cette faveur exceptionnelle qu'à la condition que le second acte soit rédigé sur la même feuille de papier timbré ; que les titres au porteur n'étant pas rédigés sur la même formule que les titres nominatifs qu'ils étaient destinés à remplacer, ne sauraient bénéficier des dispositions exceptionnelles des §§ 2, 3 et 4 de l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an VII ; — Att. qu'il importe que les titres visés pour timbre à Paris soient identiquement les mêmes que le certificat soumis à l'impôt à Dax ; qu'en effet, l'impôt du timbre est un impôt de consommation qui doit être acquitté autant de fois qu'il est rédigé d'actes distincts ou d'exemplaires distincts du même acte ; — Att. qu'il n'est pas non plus exact de prétendre que l'administration impute sur les droits de timbre par abonnement les droits déjà perçus au comptant sur les titres de sociétes étrangères ; que la vérité est qu'elle se borne à déduire le nombre des titres déjà timbrés de ceux sur lesquels la taxe d'abonnement est acquittée, parce que les mêmes titres ne peuvent supporter à la fois le droit de timbre au comptant et la taxe annuelle qui en est la représentation ; que ces principes sont spéciaux aux titres de sociétés étrangères ; qu'ils sont sans application aux fonds d'Etat ; que, d'ailleurs, il ne s'agit pas des mêmes titres ; qu'à supposer qu'il s'agisse d'une seule et même créance contre l'Etat belge, cette créance a été constatée successivement par des titres différents : les premiers nominatifs, les seconds au porteur ; que, s'il y a identité de créances, il n'y a pas identité de titres et que cette constatation suffit pour justifier la perception du droit de timbre qui a été opérée, les 29 et 30 mars 1907 ; — Att. que la dame Labrouche n'est pas fondée à invoquer la disposition finale de l'art. 2 de la loi du 25 mai 1872 ; que cette disposition, qui déroge à la règle générale de l'emploi du papier timbré

pour tous les actes ou écrits susceptibles de faire foi, est une disposition exceptionnelle, qu'il n'y a lieu d'étendre à d'autres cas que ceux qu'elle vise expressément; qu'elle vise les titres définitifs délivrés en remplacement des certificats provisoires, mais nullement des titres définitifs, succédant à d'autres titres définitifs en nombre et de nature essentiellement distincts ; — Att. que l'action en restitution de la dame Labrouche est donc sans fondement; — Par ces motifs, — Déboute ladite dame Labrouche de sa demande en restitution, ainsi que de toutes ses fins, moyens et conclusions ; et la condame en tous les dépens de l'instance. »

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Enregistrement, p. 741.

J. P.

Faillite. — *Jugement déclaratif étranger. — Exequatur. — Jugement par défaut. — Défaut d'exécution du jugement. — Impossibilité d'exécution. — Publicité du jugement par la voie de la presse. — Art. 442 du Code de commerce. — Exécution suffisante.*

Tribunal civ. Seine (3e ch.), 30 avril 1909. — Prés. M. Moré. — Faillite Godchaux c. Crédit Lyonnais.

Lorsqu'un jugement de faillite, prononcé par un tribunal étranger, a été rendu exécutoire en France, suivant jugement rendu par défaut, constitue une exécution suffisante de ce jugement à l'égard des tiers l'insertion dans les journaux dans les conditions prescrites par l'art. 442 du Code de commerce si l'étranger failli ne possède en France ni domicile ni actif connu et que, par suite, on ne puisse exercer contre lui de poursuites utiles. —

« Le Tribunal : — Att. que par exploit du ministère de Coupa, huissier à Paris, en date du 22 février 1909, enregistré, les demandeurs, se prétendant régulièrement nommés curateurs à la faillite du sieur Louis Godchaux, demandent au Crédit Lyonnais remise entre leurs mains, nonobstant toutes oppositions pouvant exister, de tous fonds et valeurs pouvant appartenir audit Godchaux et déposés entre les mains du Crédit Lyonnais ; — Att. que le Crédit Lyonnais, qui n'a pas été partie aux décisions de justice rendues entre Godchaux et les demandeurs, déclare ne pouvoir remettre les titres et fonds réclamés tant qu'il ne lui sera pas justifié que les décisions judiciaires obtenues en France par les demandeurs sont devenues définitives à l'encontre de Godchaux, conformément aux art. 164 et 548 du Code de procédure civile ; — Att. que Louis Godchaux a été déclaré en faillite d'office, par

jugement du tribunal de Luxembourg, en date du 11 novembre 1905, lequel a nommé Wilhemly, l'un des demandeurs, comme curateur à ladite faillite ; — Att. que sur l'opposition dudit sieur Godchaux, le tribunal de Luxembourg, par jugement contradictoirement rendu, en date du 23 décembre 1905, a maintenu le jugement du 11 décembre 1905 et a adjoint à Wihlemly, comme curateurs, les sieurs Adolphe Schmitt et Loesch ; que lesdits deux jugements ont été rendu exécutoires en France, suivant jugements rendus en la 1re Chambre du tribunal civil de la Seine, les 6 avril et 22 juin 1906, enregistrés, prononcés par défaut contre le sieur Godchaux ; que lesdits deux jugements ont été signifiés au sieur Godchaux, au parquet du procureur de la République, près le tribunal civil de la Seine, suivant deux exploits de Coupa et de Baitry, huissiers à Paris, en date des 28 avril et 16 juillet 1906 ; qu'aux termes de l'art. 156 du Code de procédure civile, tout jugement par défaut doit être exécuté dans les six mois de son obtention, sinon il est réputé non avenu ; qu'aux termes de l'art. 164 du même Code, tout jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers que sur le vu d'un certificat du greffe constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre ; — Att. que le Crédit Lyonnais soutient que les demandeurs n'apportent aucune justification d'une exécution des jugements des 6 avril et 22 juin 1906, mettant lesdits jugements à l'abri de la péremption ou pouvant empêcher Louis Godchaux d'y faire opposition ; que la contestation soulevée par le Crédit Lyonnais contre l'exequatur obtenu en France des jugements déclaratifs de faillite prononcés par le tribunal de Luxembourg, serait donc fondée en droit ; — Mais, en fait, att., d'une part, que Louis Godchaux, sujet étranger, habitant l'étranger, ne possédant aucun actif en France connu des demandeurs, il était impossible d'exercer contre lui aucunes poursuites utiles ; que, d'autre part, en supposant même que le failli ait possédé un actif, les dépens des jugements d'exequatur étant employés en frais privilégiés de faillite, aucunes poursuites ne pouvaient donc être exercées contre lui, puisque les jugements ne prononçaient aucune condamnation ; que, dans ces conditions, les demandeurs ont publié les jugements dans le journal La Gazette du Palais, des 15 et 16 août 1906, de la manière prescrite par l'art. 442 du Code de commerce, ladite insertion ayant pour objet de porter à la connaissance de tous ayants droit et notamment de Louis Godchaux, les jugements d'exequatur des 6 avril et 22 juin 1906 ; que cette insertion, eu égard aux circonstances de la cause,

constitue une exécution suffisante desdits jugements ; que, dans ces conditions, les pouvoirs des demandeurs à eux conférés par les décisions judiciaires susénoncées, doivent recevoir exécution ; — Att. qu'une opposition a été pratiquée entre les mains du Crédit Lyonnais, à la requête de Loewenstein, suivant exploit de Dorval, huissier à Paris, en date des 6 mars 1896 et 20 mai 1899 ; qu'une ordonnance de référé, en date du 19 mai 1908, aujourd'hui définitive, a autorisé les demandeurs à toucher, nonobstant l'opposition susénoncée ; — Sur les dépens : — Att. qu'à raison de la légitimité de la résistance du Crédit Lyonnais, il y a lieu de les laisser à la charge des demandeurs ès qualités ; — Par ces motifs, — Déclare que l'insertion dans la Gazette du Palais, des 15 et 16 août 1906, était la seule exécution possible des jugements des 6 avril et 22 juin 1906 ; déclare, en conséquence, lesdits jugements régulièrement exécutés et définitifs ; déclare que les pouvoirs conférés aux demandeurs, comme curateurs de la faillite du sieur Louis Godchaux, recevront leur exécution ; dit, en tant que de besoin, qu'il n'y a lieu de faire état de l'opposition formée entre les mains du Crédit Lyonnais par Loewenstein sur Louis Godchaux, les effets de ladite saisie-arrêt étant reportés entre les mains des demandeurs ; — En conséquence, dit et ordonne que, dans la huitaine du présent jugement, le Crédit Lyonnais sera tenu de remettre entre les mains des demandeurs, sur leur seule quittance, tous fonds et valeurs qu'il pourra détenir pour le compte de Louis Godchaux ; dit qu'en cas de refus, la Société du Crédit Lyonnais y sera contrainte par les voies de droit et sous une astreinte de 100 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ; — Condamne les demandeurs aux dépens. »

NOTE. — Quand il s'agit d'exécuter contre un tiers un jugement par défaut faute de comparaître, et notamment un jugement d'exequatur, on se heurte à une objection embarrassante. On ne peut exécuter le jugement que quand il est devenu définitif, et il n'est définitif que quand il a été exécuté. On s'en tire ordinairement en exécutant contre le défaillant au moins pour la condamnation aux frais. Dans l'espèce c'était impossible, et, faute de mieux, on a admis que la simple publicité de l'art. 442 valait acte d'exécution. Sic : Paris, 26 juillet 1877, Sirey, 1879.2.13.

J. P.

Jugement étranger. — *Exequatur.* — *Jugement français rendu entre les mêmes parties, mais non encore définitif.* — *Recevabilité de la demande d'exécution.*

Cour de Paris (4e ch.), 24 juin 1909. — Prés. M. Valabrègue. — Av. gén. M. Fournier (concl. conforme). — Lévy c. Kuntz. — Av. pl. MMes Claude Weyl et Masse.

1. L'ordre public ne s'oppose pas à ce qu'un jugement étranger soit rendu exécutoire en France entre les mêmes parties ayant figuré dans un jugement français, qui s'est prononcé sur la même contestation, si, au moment de la demande d'exequatur, le jugement français est « soumis à la juridiction d'appel et dépourvu de toute force exécutoire ».

2. En effet, dans de telles circonstances, le jugement français opposé à l'exécution de la décision étrangère, n'est sur le territoire français « ni définitif, ni exécuté, ni exécutoire ». —

« La Cour : — Statuant sur la demande formée par Lévy tendant à ce qu'un jugement rendu par le tribunal régional de Strasbourg en date du 4 juillet 1906, et un arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Colmar du 28 juin 1907, soient rendus exécutoires en France ; — Cons. que Lévy, négociant à Strasbourg, créancier de la succession d'un sieur Barbènes d'une somme de 9661 marks, soit environ 12076 francs, a fait, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de la Seine, pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes, dont le siège social est à Paris, sur toutes les sommes que cette Société pourrait devoir à ladite succession ; — Qu'il a saisi le tribunal de la Seine d'une demande en validité de la saisie-arrêt et appelé en cause, dans cette instance, Kuntz, sujet allemand, qui se prétendait cessionnaire de la police d'assurances sur la vie contractée par Barbènes ; — Qu'un jugement du tribunal civil de la Seine du 15 mars 1907 a décidé que les effets de la cession consentie à Kuntz étaient, au regard des tiers, régis par la loi allemande, et que toutes les formalités prescrites par cette loi ayant été accomplies, la cession était valable et opposable aux tiers et notamment à Lévy, qu'il a en conséquence rejeté la demande en validité de la saisie-arrêt prérappelée ; que ce jugement a été frappé d'appel par Lévy ; — Cons. qu'en même temps Kuntz avait, par assignation du 30 janvier 1906, saisi le tribunal régional de Strasbourg d'une demande dirigée contre Lévy tendant à faire déclarer valable, au regard de ce dernier, la cession à lui consentie par Barbènes et que seul il avait droit au montant de l'assurance contractée par son cédant à la Compagnie d'assurances sur la vie

des hommes ; — Que par jugement du 4 juillet 1906, le tribunal estimant que la cession était régie par l'art. 1690 du Code civ. français, et que les formalités prescrites par cette disposition n'ayant pas été accomplies, a décidé que la cession était nulle au regard de Lévy, qu'elle ne pouvait produire aucun effet vis-à-vis de ce dernier et que Kuntz ne pouvait s'en prévaloir à son encontre ; — Que Kuntz ayant interjeté appel de cette décision celle-ci a été confirmée par arrêt de la Cour de Colmar en date du 28 juin 1907 ; qu'enfin le recours formé par Kuntz contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de Leipzig le 30 juin 1908 ; — Cons. que Lévy demande à la Cour de déclarer exécutoires en France les décisions prérappelées du tribunal régional de Strasbourg et de la Cour d'appel de Colmar qui ont acquis l'autorité de la chose jugée ; — Cons. que l'art. 18 de la convention du 11 décembre 1871, additionnelle au traité de Francfort, a étendu à l'Alsace-Lorraine le bénéfice de la convention franco-badoise du 15 avril 1846 ; — Qu'aux termes de l'art. 1er de cette convention, les arrêts rendus par les tribunaux compétents de l'un des Etats contractants seront exécutoires dans l'autre lorsqu'ils auront acquis l'autorité de la chose jugée pourvu que les parties se conforment aux prescriptions de l'art. 3 ; — Que cet art. 3 dispose que la partie qui voudra faire usage dans un des Etats d'une décision rendue dans l'autre pour faire preuve de chose jugée produira une expédition dûment légalisée de cette décision et la preuve qu'elle est définitive ; — Que sur la production de ces pièces le jugement sera déclaré exécutoire ; — Cons. qu'il résulte de ces dispositions que l'exécution en France d'un jugement émané d'un tribunal d'Alsace-Lorraine devra être ordonnée sans revision du fond quand les conditions prévues à ladite convention seront réalisées sous la réserve toutefois que la demande d'exequatur ne soit pas contraire à un principe d'ordre public ; — Cons. que Kuntz ne conteste pas que les décisions qui font l'objet de la demande de Lévy aient été rendues par des tribunaux compétents ; qu'elles soient régulières, définitives et passées en force de chose jugée, ni que les pièces dont la production est exigée n'aient été fournies ; que pour s'opposer à la demande de Lévy, il se borne à soutenir que cette demande serait contraire à un principe d'ordre public parce qu'un jugement du tribunal civil de la Seine aurait statué entre les mêmes parties sur la contestation qui a fait l'objet des décisions prérappelées du tribunal de Strasbourg et de la Cour de Colmar ; — Mais cons. que le jugement du tribunal civil de la Seine invoqué par Kuntz n'est pas

définitif, que son exécution est suspendue par l'effet de l'appel qui en a été interjeté par Lévy ; que s'il serait contraire à un principe d'ordre public de rendre exécutoire en France une décision définitive d'un tribunal étranger alors que serait intervenue une décision du tribunal français, ayant acquis l'autorité de la chose jugée ou une décision qui aurait été exécutée ou qui serait exécutoire il n'en est pas de même quand le jugement invoqué est comme dans l'espèce soumis à la juridiction d'appel et est par suite dépourvu de toute force exécutoire ; que dans ces circonstances le jugement du tribunal de la Seine n'étant ni définitif ni exécuté ni même exécutoire, et d'autre part toutes les conditions requises par la convention franco-badoise étant réalisées il y a lieu de faire droit à la demande de Lévy et ordonner l'exécution en France des décisions prérappelées du tribunal de Strasbourg et de la Cour d'appel de Colmar ; — Par ces motifs, — En rejetant la demande de jonction entre cette instance et celle relative à l'appel d'un jugement du tribunal civil de la Seine du 15 mars 1907 ; — Déclare Lévy recevable en sa demande d'exequatur et y faisant droit, ordonne l'exécution du jugement du tribunal régional de Strasbourg du 4 juillet 1906, et de l'arrêt de la Cour de Colmar du 28 juin 1907 ; Rejette toutes conclusions contraires ; — Condamne Kuntz aux dépens de cette demande dans lesquels seront compris les frais de traduction, de timbre et d'enregistrement des jugement et arrêt produits par Lévy ; — Ordonne la distraction desdits dépens au profit de Lot, avoué qui l'a requise. »

Note. — La décision rapportée ci-dessus est intéressante en ce point qu'elle ordonne l'exécution en France d'une décision allemande tout à fait opposée à une décision française qui solutionnait le litige existant entre les mêmes parties.

Le jugement français déclarait valable la cession consentie par Barbenès à Kuntz, tandis que la décision allemande annulait ladite cession.

L'ordre public n'était-il pas intéressé à ce que la décision française fût maintenue jusqu'à l'examen nouveau qu'allait en faire la Cour française ?

Pouvait-on dessaisir des juges français au profit de juges allemands qui avaient gagné de vitesse leurs collègues français ?

Le traité franco-badois du 16 avril 1846 étendu à l'Alsace-Lorraine est formel (V. texte Clunet, Tables générales, II, p. 148) ; les juges français doivent sans revision au fond accorder l'exequatur du jugement définitif étranger que l'on entend invoquer en France pour faire preuve de la chose jugée (Clunet 1888, p. 467).

La jurisprudence est en ce sens : trib. Seine, 5 janvier 1884, Clunet 1884, p. 505 ; Nancy, 13 juillet 1892, Clunet 1893, p. 870.

Mais le traité franco-badois ne peut, bien qu'il n'en dise rien, avoir méconnu les principes d'ordre public et il est manifeste que les juges

français ne sauraient, sans porter atteinte à l'ordre public, ordonner l'exécution en France d'une décision étrangère en contradiction absolue avec une décison française définitive.

Chaque décision a en effet sa zone d'application et conserve sa force exécutoire sur le territoire où règne le souverain au nom de qui la décision a été rendue.

Mais il est inadmissible que deux décisions également définitives, l'une étrangère et l'autre française, puissent avoir force exécutoire sur notre territoire.

Il y aurait là un conflit insoluble.

Après avoir invoqué l'autorité de la chose jugée (Aix, 11 juillet 1881, Clunet 1882, p. 426 et S., 83.2.231 avec note de Labbé ; Catane, 30 déc. 1882, Clunet 1885, p. 455) la jurisprudence paraît se préoccuper uniquement aujourd'hui de l'impossibilité de mettre à exécution une décision étrangère contraire à une décision française déja exécutée ou en voie d'exécution (trib. Marseille, 4 déc. 1880, Clunet 1882, p. 426 ; trib. Seine, 10 avril 1899, Clunet 1899, p. 796 ; Bordeaux, 8 déc. 1902, Clunet 1904, p. 913).

La Cour de cassation a tranché la question dans le même sens.

Ce serait méconnaître un principe d'ordre public que de donner mandement aux officiers de justice de mettre à exécution un jugement étranger définitif, il est vrai, mais en contradiction avec une décision française ayant conservé sa force exécutoire (Cass., 18 nov. 1891, avec le rapport de M. le conseiller Faure Biguet et les conclusions conformes de M. l'avocat général Desjardins, Clunet 1892, p. 667.)

Mais dans l'espèce tranchée par l'arrêt rapporté, le jugement français n'avait pas été exécuté, il n'était pas exécutoire par provision et par l'effet de l'appel interjeté il avait perdu sa force exécutoire.

L'ordre public ne s'opposait donc pas à ce que la décision allemande définitive fût déclarée exécutoire en France, aucun conflit n'étant à redouter entre officiers de police judiciaire.

Claude Weyl,
Avocat à la Cour de Paris.

Jugement étranger. — *Algérie. — Tribunal du Chaara. — Exequatur. — Tribunal civil français. — Révision au fond.*

Cour de cassation (Req.), 17 février 1908. — Prés. M. Tanon. — Min. M. Lombard. — De Rameau et Costa c. Ville de Tunis. — Av. pl. Me Hannotin.

1. En vertu des lois françaises relatives à l'exécution des jugements rendus à l'étranger, en vertu également des traités qui ont confié, en Tunisie, un pouvoir de revision aux juridictions consulaires, aux droits desquelles les tribunaux civils français de Tunisie ont été substitués, les décisions du chaara ne peuvent être exécutées contre des Européens qu'après avoir été revêtues de l'exequatur par le tribunal civil français, ce dernier devant reviser lesdites décisions tant à la forme qu'au fond.

2. L'incompétence du tribunal civil relativement aux immeubles non immatriculés ne peut faire obstacle à cette revision qui n'a

pas pour but de substituer une juridiction à une autre, mais de vérifier seulement si la sentence soumise à l'exequatur n'a point méconnu les principes généraux du droit. —

« La Cour : — Sur le 1er moyen, pris de la violation de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1883, des art. 1 et 3 du décret beylical du 31 juillet 1884 ; des décrets beylicaux des 14 novembre 1856, 25 mai 1876 et 15 décembre 1896, ainsi que des traités établissant le protectorat français sur la régence de Tunis, des droits de la défense et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Sur la 1re branche : — Att. que, se prévalant d'un jugement du tribunal de chaara du 27 décembre 1899, qui condamnait Costa à lui délaisser un terrain litigieux, la municipalité de Tunis a assigné devant le tribunal civil de Tunis, pour obtenir l'exécution de cette décision, ledit Costa qui a appelé en garantie de Rameau dans l'instance d'exequatur ; — Att. qu'en raison de la nationalité européenne de Costa et de Rameau, il appartenait au tribunal français de Tunis de connaître de la demande formée par la municipalité de Tunis pour ramener à exécution le jugement du tribunal de chaara et de reviser cette décision tant en la forme qu'au fond, soit en vertu des lois françaises relatives à l'exécution des jugements rendus à l'étranger, soit en vertu des traités qui ont confié, en Tunisie, un pouvoir de revision aux juridictions consulaires aux droits desquelles le tribunal civil français de Tunis a été substitué ; — Att. que l'incompétence du tribunal civil, relativement aux immeubles non immatriculés, ne pouvait faire obstacle à cette revision qui n'avait pas pour but de substituer une juridiction à une autre, mais de vérifier seulement si la sentence soumise à l'exequatur n'avait point méconnu les principes généraux du droit ; — Sur la 2e branche : — Att. que si de Rameau, assigné en garantie par Costa, menacé d'éviction, a, dans les motifs de ses conclusions d'appel, critiqué la demande d'exequatur à raison de ce qu'elle était dirigée contre lui, qui n'avait pas été appelé au procès devant le chaara, cette critique ne s'est point traduite dans le dispositif de ces conclusions en un grief tendant au sursis ou au renvoi ; qu'ainsi sur cette branche, le moyen manque en fait ; — Sur les autres moyens (sans intérêt)... ; — Att. qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué, qui est suffisamment motivé, sur chacun des divers moyens invoqués, n'a violé aucun des articles visés au pourvoi ; — Rejette. »

NOTE. — La jurisprudence, pour la détermination des pouvoirs des tribunaux français à l'effet d'accorder l'exequatur aux jugements du

chaara, s'en réfère purement et simplement à la théorie de l'exequatur des jugements étrangers. V. Tunis, 15 novembre 1898, Rev. algérienne, 1899.2.204 , Alger, 18 avril 1901, Rev. algérienne, 1901.2.233. Cf. en sens inverse, Alger, 6 juin 1898, Rev. algérienne, 1898.2.239.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Jugement étranger, p. 1050.

J. P.

Mariage. — *Action en nullité. — Célébration à l'étranger. — Absence de publications. — Incapacité. — Clandestinité. — Enfant adultérin. — Absence de tuteur* ad hoc. — *Action exercée par l'enfant. — Loi nationale. — Compétence des tribunaux français. — Domicile.*

Tribunal supérieur de Papeete, 28 juin 1909. — Prés. M. Levana. — Min. publ. M. Langlumé. — Dame Marautaaroa Salmon et Ernest Albert Salmon c. dame Ernest-Albert Salmon. — Défenseurs Mes Brault et Langomazino.

1. Les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une demande en annulation de mariage contracté à l'étranger par des Français, et n'ont à tenir compte que de la loi française, loi personnelle des époux.

2. L'étranger résidant en France où il a son principal établissement, peut, sans avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement, avoir en France un véritable domicile. Il convient d'assimiler à ce point de vue les colonies au territoire de la métropole.

3. Le mari en formant contre sa femme une demande en justice l'autorise virtuellement à se défendre.

4. L'enfant adultérin, lorsqu'il s'est marié en état de minorité sans qu'un tuteur *ad hoc* lui ait été désigné, a qualité pour agir seul en nullité de son mariage.

5. La loi du 21 juin 1907 modifiant l'art. 159 Code civ. n'est pas applicable aux établissements français de l'Océanie.

6. La capacité pour contracter mariage est fixée par la loi nationale des parties.

7. Si la règle *locus regit actum* permet aux Français de se marier à l'étranger dans les formes de la loi locale, la publication du mariage en France reste obligatoire, et les tribunaux français apprécient librement si l'absence de publication constitue une fraude à la loi française et doit entraîner la nullité du mariage.

8. L'intention frauduleuse est manifeste lorsque les conjoints contractent mariage à l'insu de leur entourage, et lorsque le futur mari, encore mineur, affirme mensongèrement avoir dépassé l'âge de vingt et un ans, et lorsque les époux omettent sciemment de faire inscrire l'acte de célébration de leur mariage sur les registres de la ville où est leur domicile.

9. Dans une action en nullité de mariage, l'absence de l'acte de mariage ne constitue pas un obstacle qui empêche les tribunaux de statuer. —

Le sieur Ernest-Albert Salmon était né de la dame Marautaaroa Salmon, épouse du roi Pomaré; mais le roi l'avait désavoué. Il était donc juridiquement établi qu'il était enfant adultérin. Etant encore mineur, il avait à l'insu de tous les siens contracté clandestinement mariage avec la demoiselle Langomazino en Californie. Dans ces conditions la mère, dame Marautaaroa Salmon, réunit un conseil de famille, se fit nommer par lui tutrice dative de son fils avec mission de faire prononcer par la justice la nullité du mariage; et par luxe de précautions elle se fit donner par le fils lui-même procuration à cet effet. L'épouse, dame Ernest-Albert Salmon, née Langomazino, prit les devants en assignant sa belle-mère et les membres du conseil de famille en nullité de la délibération du conseil de famille, si bien que la demande en nullité du mariage fut formée par la belle-mère sous forme de demande reconventionnelle. Enfin le fils, devenu majeur entre la date du jugement de première instance et le prononcé de l'arrêt, intervint pour se joindre à sa mère, et demander lui aussi la nullité du mariage.

C'est dans ces conditions de fait plutôt compliquées que le Tribunal supérieur a statué ainsi qu'il suit :

« Le Tribunal supérieur : — Att. que suivant requête du 11 janvier 1909, datée par erreur du 11 janvier 1908, la dame Marautaaroa Salmon, ès qualité, et le sieur Ernest-Albert Salmon ont interjeté appel d'un jugement rendu contradictoirement le 20 octobre 1908 par le tribunal civil de première instance de Papeete ; — Att. que le jugement dont s'agit a prononcé la nullité de la délibération du conseil de famille du mineur Ernest-Albert Salmon, intervenue à la date du 8 juillet 1908 et déclaré la dame Marautaaroa Salmon ès qualité non recevable en l'état en sa demande en nullité du mariage dudit mineur ; qu'il a déclaré celui-ci, intervenant dans la cause, non recevable en son intervention ; — Att. que ce jugement ayant été signifié le 12 novembre 1908, l'appel est régulier en la forme, ayant été interjeté dans le délai de la loi ; — Att. que les sieurs Albert Chassaniol, Thomas Ernskine Bunkley, Vianello Gooding, Etienne Alexandre et Ariipaea Salmon, quoique dûment mis en cause, n'ont pas comparu ni constitué un défenseur ; — Qu'il échet, par suite, de donner défaut contre eux et de statuer à l'égard de toutes les parties en cause, par un seul et même arrêt, conformément à l'art. 27 du décret du 28 novembre 1866 ; —

I. — Sur la compétence des tribunaux français : — Att. que vainement la dame Ernest-Albert Salmon conteste aux tribunaux français le droit de statuer sur la demande en annulation de son mariage ; — Att. que tout en manifestant le vif désir de rompre son union avec l'appelant, elle décline néanmoins la compétence des tribunaux français, soulève à cet égard diverses exceptions de procédure, avoue qu'elle a l'intention de poursuivre en temps opportun l'annulation de son mariage, se réservant toutefois de porter son action devant les tribunaux américains, de façon que l'annulation prononcée par eux produise ses effets aussi bien en territoire français qu'en territoire étranger ; — Att. que ce moyen n'est qu'une chicane de procédure, destinée uniquement à dessaisir la justice française d'une action dont elle a le droit de connaître ; — Att. que les tribunaux français, régulièrement saisis d'une demande reconventionnelle en annulation du mariage contracté à l'étranger par des Français, sont compétents pour en connaître ; qu'en effet, la loi personnelle des époux doit être consultée pour savoir quel est le caractère de l'action en nullité ou en annulation, qui peut l'intenter, quelles exceptions peuvent y être opposées ; — Que, par suite, les tribunaux français saisis d'une demande en annulation du mariage contracté à l'étranger par un Français avec une Française, n'ont, au point de vue du statut personnel des époux, qu'à tenir compte seulement de la loi française, sans se préoccuper de la loi étrangère relative à cette question ; — Qu'il y a lieu, par suite, de rejeter l'exception soulevée ; — II. Sur l'autorisation d'ester en justice à accorder à la femme mariée, lorsque son mari est momentanément absent du territoire français ; — Att. qu'à la date où la dame Marautaaroa Salmon, ès qualité, a formé contre la dame Ernest-Albert Salmon une demande reconventionnelle tendant à la nullité du mariage contracté à l'étranger par celle-ci avec le mineur Ernest-Albert Salmon le 6 avril 1908, celui-ci avait été émancipé de plein droit par le mariage ; — Att. que le mineur Ernest-Albert Salmon a déclaré, au cours de la procédure en première instance, intervenir dans la cause et s'associer à la demande reconventionnelle en nullité de son mariage, dont il est question ci-dessus ; — Att. que le jugement dont est appel a accordé à la femme de l'intervenant, qui la sollicitait, l'autorisation d'ester en justice ; — Att. que, tout en maintenant l'autorisation accordée, il y a lieu de ne pas tenir compte des motifs donnés sur ce point par le jugement entrepris ; — Att., en effet, qu'aux termes de l'art. 102 du Code civil, « le domicile

de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement » ; que l'art. 103 indique deux conditions pour opérer le changement de domicile : 1° le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu ; 2° l'intention d'y fixer son principal établissement ; que, suivant l'art. 104, « la preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile » ; — Qu'enfin, l'art. 105 stipule que, « à défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances ; — Att. qu'en appliquant les principes ci-dessus au sieur Ernest-Albert Salmon, sujet français, le tribunal supérieur trouve dans les faits de la cause les éléments d'appréciation lui permettant de dire que les déplacements successifs de celui-ci n'impliquent nullement renonciation de sa part à son domicile d'origine, lequel est à Papeete ; — Qu'en effet, c'est de cette ville qu'il est parti, il y a plusieurs années, pour aller faire ses études en France ; que, de retour à Papeete dans le courant de l'année 1907, il en est reparti le 5 juin 1908 après son mariage, sans avoir fait aucun acte duquel il puisse résulter de sa part renonciation à son domicile d'origine ; — Att. que, même dans le cas où il s'agit d'un étranger, l'opinion des auteurs les plus récents est que l'étranger résidant en France où il a son principal établissement sans avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement, peut avoir un véritable domicile en France ; — Att. que pareil raisonnement devrait être tenu, s'il s'agissait d'un étranger résidant dans une colonie française, partie intégrante du territoire national ; — Att. que, même dans le cas où l'autorisation de justice n'aurait pas été accordée en première instance, la procédure n'eût pas été frappée de nullité de ce chef ; qu'en effet, la dame Marautaaroa Salmon ayant été assignée en nullité de la délibération du conseil de famille intervenue le 8 juillet 1908, l'autorisant à poursuivre devant le tribunal la nullité du mariage contracté par Ernest-Albert Salmon avec Marthe Langomazino, a formé à son tour contre celle-ci une demande reconventionnelle en nullité dudit mariage ; — Att. que Ernest-Albert Salmon est intervenu dans l'instance et s'est joint à cette demande reconventionnelle ; — Att. que si la femme a besoin d'autorisation, même lorsqu'elle plaide contre son mari, du moins comme demanderesse, il n'en est pas de même lorsque celui est demandeur, car alors il est censé autoriser virtuellement sa femme à défendre à l'action par lui intentée ; — Att. que Ernest-Albert Salmon en donnant à la dame

Marautaaroa Salmon l'autorisation écrite de demander la nullité du mariage par lui contracté avec la demoiselle Marie Langomazino, quelle que soit la valeur juridique de ce mandat, qui sera apprécié plus loin, était demandeur éventuel, et, dès lors, cette éventualité se réalisant, l'autorisation maritale expresse n'était pas nécessaire ; — III. Sur la qualité de mandataire en laquelle agit la dame Marautaaroa Salmon ; — Att. que l'intimée conteste la valeur juridique : 1° de la procuration sous-seing privé, en date à Papeete, du 4 juin 1908, donnée par son mari à la dame Marautaaroa Salmon ; 2° de la procuration authentique du 22 mars 1909, datée d'Edimbourg, donnée également à celle-ci ; — Att., au dire de l'intimée, que la première de ces deux procurations autorise seulement la mandataire à répondre au nom du mandant à la demande en nullité de son mariage, et non pas à la demande en nullité de la délibération du conseil de famille ; — Qu'en outre du moyen susénoncé, elle fait valoir qu'au point de vue juridique, ce double mandat est nul de droit, ayant été conféré par un incapable ; — Att. que la capacité nécessaire pour le choix d'un mandataire est celle du droit commun, c'est-à-dire que le mandant doit avoir l'aptitude de contracter et que, pour apprécier sa capacité, il faut envisager le moment où il a conféré le mandat ; — Att. que le mineur émancipé peut donner mandat, à la condition qu'il s'agisse d'un acte pouvant être accompli par lui-même ; — Att. que l'enfant adultérin doit être assimilé à l'enfant naturel non reconnu, au point de vue de la nomination du tuteur *ad hoc* à lui désigner avant son mariage, ainsi qu'il sera dit plus loin ; — Que, s'il est marié avant l'âge de vingt et un ans, sans que ce tuteur lui ait été désigné, il a qualité pour agir en nullité de son mariage ; — Que, par suite, conformément au principe ci-dessus, s'agissant, dans l'espèce, d'un acte pouvant être accompli par Ernest-Albert Salmon seul, il a valablement donné mandat à la dame Marautaaroa Salmon ; — Que ce mandat spécial est valable, au terme des art. 1985 et 1987 du Code civil ; — Att. que la procuration authentique du 22 mars 1909 confirme les pouvoirs précédemment donnés à la dame Marautaaroa Salmon dans le mandat sous-seing privé du 4 juin 1908 ; — IV. Sur le fond de la demande : — Att. que, suivant délibération du 8 juillet 1908 le conseil de famille du mineur Ernest-Albert Salmon, réuni à Papeete sous la présidence de M. le Président du tribunal de cette ville, faisant fonctions de juge de paix, a désigné la dame Marautaaroa Salmon, mère dudit mineur, en qualité de tutrice ; — Que, par la même délibération, il lui a donné tous pou-

voirs nécessaires aux fins de poursuivre en justice l'annulation du mariage contracté par celui-ci à San-Francisco, Californie (Etats-Unis d'Amérique), avec la demoiselle Marthe Langomazino, le 6 avril 1908 ; — Att. que, suivant requête du 10 juillet 1908, la dame Ernest-Albert Salmon a assigné devant le tribunal civil de première instance de Papeete, la dame Marautaarao Salmon et les membres du conseil de famille susvisés aux fins d'entendre prononcer la nullité de la délibération ci-dessus comme prise par un conseil de famille illégalement composé, lequel a désigné comme tutrice une personne incapable de l'être ; — Att. que le sieur Ernest-Albert Salmon a été émancipé de plein droit, par la seule force de la loi, au moment de son mariage ; — Att. qu'il est enfant adultérin; — Att. que le Code civil consacre fort peu d'articles aux enfants adultérins ; — Qu'en l'absence de dispositions formelles du législateur au sujet des personnes qui ont le droit d'autoriser le mariage des enfants adultérins, il y a lieu, lorsqu'ils sont en état de minorité, d'assimiler leur cas à celui visé dans l'art. 159 du Code civil, concernant les enfants naturels non reconnus ; — Att. que ceux-ci, dans les diverses hypothèses visées par l'art. 159, ne peuvent se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille, aux termes dudit article, modifié par la loi du 21 juin 1907; — Mais att. que cette loi, n'étant pas applicable aux établissements français de l'Océanie, ainsi qu'il ressort de son art. 23, il en résulte que l'ancien texte de l'art. 159 reste seul applicable dans cette colonie ; — Qu'aux termes de ce texte, les enfants naturels ne peuvent se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* ; — Att. que sur la nomination de ce tuteur les opinions sont partagées, certains auteurs soutenant qu'il doit être nommé par le conseil de famille ; d'autres prétendant, au contraire, que sa nomination doit être faite par le tribunal ; — Att. que, quelle que soit l'autorité ayant le pouvoir de faire cette désignation, un fait résulte avec évidence des conclusions des parties et des pièces de la procédure, à savoir que le mariage du mineur Ernest-Albert Salmon n'a jamais été autorisé, ni par le conseil de famille, ni par le tuteur *ad hoc* ; — Att. que, par application des principes susénoncés, il y a lieu de prononcer la nullité de la délibération du conseil de famille dudit mineur, non seulement quant à la nomination de la dame Marautaaroa Salmon comme tutrice, mais encore quant à l'autorisation à elle donnée de poursuivre devant les tribunaux, en sa qualité de tutrice, l'annulation du mariage contracté par Ernest-Albert Sal-

mon ; — Mais att. que ledit mineur Salmon n'ayant pas été pourvu d'un tuteur *ad hoc* en vue de se marier, il en résulte que le mariage par lui contracté ne peut être attaqué par un autre que par lui-même (ou par son mandataire, comme dans l'espèce), car nul alors ne pourrait soutenir que le consentement du tuteur *ad hoc* était nécessaire, et que son autorité a été méconnue ; — Qu'au surplus, une fois la célébration du mariage accomplie, le tuteur *ad hoc* n'existe plus juridiquement ; — Att. que si les incapables peuvent se prévaloir eux-mêmes de leur incapacité (art. 1125 du Code civil), et si le mineur a le droit de provoquer la nullité d'une convention peu importante, il a également le droit incontestable de demander la nullité d'une convention aussi importante que le mariage ; — Att., au surplus, que ce dernier droit résulte de l'art. 182 du Code civil ; — Att. que si cette nullité est de celles pouvant se couvrir, aux termes de l'art. 183, tout démontre de la façon la plus manifeste, dans la cause actuelle, la ferme intention de l'époux de faire prononcer par la justice française l'annulation de son mariage (V. procuration authentique du 22 mars 1909 par lui donnée à la dame Marautaaroa Salmon ; — Att. que dans le procès actuel s'agite une question de droit international privé, celle de savoir quel est le statut personnel de l'un des époux, dans l'espèce le mineur Ernest-Albert Salmon ; — Att. qu'aux termes de l'art. 3, § 3 du Code civil, « les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger » ; — Att., dit un estimé auteur, M. André Weiss, « qu'en Europe on est presque unanime aujourd'hui à fixer par la loi personnelle des parties, qui se confond ordinairement avec leur loi nationale, la capacité dont celles-ci doivent justifier pour contracter mariage » ; — Att. qu'il a été décidé par de nombreuses juridictions que l'union contractée en pays étranger, sans le consentement de ses ascendants ou du conseil de famille, par un Français qui n'a pas atteint l'âge où ce consentement cesse d'être exigé, est annulable ; — Att. qu'il échet de faire application de ce principe au cas de l'enfant naturel non reconnu ou à celui de l'enfant adultérin ; — Att. qu'aux termes de l'art. 170 du Code civil, modifié par l'art. 19 de la loi du 21 juin 1907, le « mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étranger sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de la publication prescrite par l'art. 63 au titre des « Actes de l'état civil », et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions du chapitre précédent » ; — Att. que

la seule modification apportée par ladite loi à l'art. 170, consiste dans le remplacement, par une seule publication, des deux publications préalables à la célébration du mariage ; — Que cette modification n'étant pas applicable à toutes les colonies françaises, notamment aux établissements français de l'Océanie (V. art. 23 de la loi), et ne changeant rien, d'ailleurs, au principe même des publications, il échet maintenant de rechercher quelle est la sanction de l'absence de publication du mariage ; — Att. que la règle *locus regit actum* permet seulement aux Français qui se marient à l'étranger, soit, qu'il s'agisse du mariage d'un Français avec une Française, ou de celui d'un Français avec une étrangère, de faire célébrer leur union suivant les formes locales ; — Att. que, même dans ce cas, la formalité des publications préalables (aujourd'hui de l'unique publication) prescrites par l'art. 63 du Code civil a pour but d'empêcher la célébration, en territoire étranger, du mariage contracté par les Français à l'insu des personnes qui, en France, ont le droit d'y former opposition, et en violation de la loi française ; — Att. que la publication doit être faite seulement en territoire français, mais qu'elle y est obligatoire ; — Att., en ce qui concerne la sanction de l'art. 170, que la jurisprudence la plus récente « permet aux tribunaux français de voir dans l'absence de publications la preuve que le Français a voulu faire fraude à la loi française et d'annuler son mariage pour défaut de publicité » (Code civil, art. 191), dans le cas où l'intention frauduleuse paraîtrait établie chez lui. Le juge a donc un pouvoir discrétionnaire, et sa décision, quelle qu'elle soit, échappe au contrôle de la Cour suprême (André Weiss, t. III, p. 463, et les nombreux arrêts cités à l'appui) ; — Att. que, dans le procès actuel, l'intention frauduleuse des parties contractantes, c'est-à-dire leur désir de faire fraude à la loi française, et de se soustraire au prescrit des formalités édictées par l'art. 170 du Code civil, ressort amplement des faits de la cause ; — Qu'en effet, partis tous deux de Tahiti, au commencement de l'année 1908, à destination de San-Francisco, ils revinrent ensemble à Papeete le 1er juin suivant, et c'est à leur retour seulement que leurs familles connurent la nouvelle du mariage par eux contracté à l'étranger pendant leur absence de la colonie ; — Qu'une pareille façon de procéder et une telle hâte à s'unir dans les liens du mariage sans en avoir informé les personnes qu'ils avaient le devoir d'aviser de leur union projetée, établissant surabondamment leur désir de ne tenir nul compte de leur loi nationale ; — Att., en outre, qu'au moment de la célébra-

tion de son mariage à San-Francisco, Ernest-Albert Salmon a fait une déclaration mensongère relativement à son âge, en disant être âgé de plus de 24 ans, alors que, né le 15 mai 1888, il était encore en état de minorité ; — Que la dame Ernest-Albert Salmou ne peut arguer de son état d'ignorance sur ce point ; — Att. qu'ils ont omis sciemment de faire inscrire l'acte de célébration de leur mariage, dans les trois mois de leur retour à Papeete, sur le registre des mariages de cette ville, conformément au prescrit de l'art. 171 ; — V. Sur le changement d'état du sieur Ernest-Albert Salmon qui, pendant le cours de l'instance, a atteint l'âge de majorité ; — Att. que l'effet de l'appel étant dévolutif, le tribunal supérieur a eu pour obligation de statuer sur toutes les questions agitées dans la présente cause, tant par les appelants que par l'intimée ; — Att. que l'affaire étant pendante devant sa juridiction, et antérieurement aux plaidoiries, le sieur Ernest-Albert Salmon, né le 15 mai 1888, a atteint sa majorité à la date du 15 mai 1909 ; — Que, suivant conclusions prises en son nom le 18 mai 1909 par Me Brault, son défenseur, il a demandé acte de ce qu'il « conclut formellement à l'annulation du mariage contracté par lui pendant sa minorité, en violation de la loi, avec Mlle Marthe Langomazino, le 6 avril 1908, devant l'officier de l'état civil de San-Francisco (Californie) » ; — Att. que l'intimée soutient par l'organe de M. Langamazino (V. conclusions du 22 mai 1909) que « cette demande n'est pas recevable, le sieur Ernest Salmon, absent de la colonie, n'y étant pas représenté ; qu'il est évident, ajoute-t-elle, que depuis la majorité de son mari, il n'a pu ni nommer un mandataire, ni constituer un défenseur pour le représenter » ; — Att. qu'il est d'usage constant de ne pas exiger des avoués la preuve du mandat *ad litem*, et que la remise des pièces à l'avoué équivaut au mandat de se constituer dans la cause pour la partie qui l'a mis en possession des pièces dont il est porteur ; — Que tel est le cas, dans l'espèce, l'intimée ne contestant pas la provenance des pièces émanant de son mari, et en la possession de Me Brault, défenseur de celui-ci, à qui elle conteste seulement le droit de le représenter et de conclure en son nom ; — Att. que Ernest-Albert Salmon, devenu majeur, a incontestablement le droit de poursuivre personnellement l'annulation de son mariage ; — Que ce droit lui ayant été reconnu comme mineur émancipé non pourvu d'un tuteur *ad hoc* en vue de son mariage, existe également au profit du mineur devenu majeur ; — Att. que le premier juge n'a pas cru devoir statuer sur la demande en annulation du mariage du sieur Ernest-Albert Salmon et de la demoi-

selle Marthe Langomazino, en donnant pour raison que l'acte de mariage ne lui était pas représenté, et que la transcription n'en avait pas été faite sur les registres des mariages de la commune de Papeete; — Att. qu'il échet d'infirmer sur ce point le jugement entrepris ; — Que le tribunal de première instance, saisi d'une demande reconventionnelle en annulation du mariage du mineur Ernest-Albert Salmon, avait pour obligation de statuer sur le fond de cette demande ; — Par ces motifs : — Reçoit l'appel interjeté par la dame Marautaaroa Salmon ès qualité, et le sieur Ernest-Albert Salmon ; — Donne défaut contre les sieurs Albert Chassaniol, Thomas-Ernskine Bunkley, Vianello Gooding, Etienne Alexandre et Ariipaea Salmon ; — Et statuant à l'égard de toutes les parties en cause, conformément à l'art. 27 du décret du 28 novembre 1866 ; — Dit et juge que le tribunal civil de première instance de Papeete est compétent pour statuer sur la demande en annulation du mariage contracté à San-Francisco (Californie, Etats-Unis d'Amérique) le 6 avril 1908 par devant le juge de paix de cette ville, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, entre le sieur Ernest-Albert Salmon et la demoiselle Marthe Langomazino ; que pareillement le tribunal supérieur de Papeete a compétence pour se prononcer en appel sur ladite demande ; — Dit que le domicile d'Ernest-Albert Salmon n'a pas cessé d'être à Papeete ; que, ayant introduit l'action en annulation de son mariage par voie d'intervention dans la demande formée en son nom par la dame Marautaaroa Salmon, il a autorisé implicitement sa femme, défenderesse sur ce point en première instance, à y défendre ; que, ayant interjeté appel du jugement du 20 octobre 1908, il est toujours demandeur aux fins ci-dessus, et, par suite, la même autorisation tacite subsiste pour sa femme ; — Dit et juge que, le susnommé étant intervenu en première instance dans la demande en annulation de son mariage, formée en son nom par la dame Marautaaroa Salmon, en vertu du mandat donné à celle-ci, a également qualité pour agir en son propre nom ; — Prononce la nullité de la délibération du conseil de famille du mineur Ernest-Albert Salmon, réuni le 8 juillet 1908, sous la présidence de M. le Président du tribunal de première instance de Papeete, faisant fonctions de juge de paix ; — Déclare nulle et de nul effet, en conséquence, la nomination de la dame Marautaaroa Salmon en qualité de tutrice dudit mineur ; — Prononce de même la nullité de l'autorisation à elle donnée, en sa qualité de tutrice dudit mineur, à former en justice devant tous tribunaux, une demande en annulation du mariage

de ce dernier ; — Confirme sur ce point le jugement entrepris ; — Déclare valables et devant produire tous effets de droit : 1° la procuration sous-seing privé, en date à Papeete du 4 juin 1908, donnée par le sieur Ernest-Albert Salmon, mineur émancipé par le mariage, à la dame Marautaaroa Salmon ; 2° la procuration authentique du 22 mars 1909, datée d'Edimbourg, également donnée à ladite dame ; — Dit et juge, par suite, que c'est à bon droit que, en vertu du mandat dont s'agit, et en sa qualité de mandataire spéciale, elle a introduit devant les tribunaux français, par voie de demande reconventionnelle, l'action en annulation du mariage contracté par son mandant ; — Dit et juge que Ernest-Albert Salmon, enfant adultérin, en état de minorité à l'époque de son mariage, devait être pourvu d'un tuteur *ad hoc* et obtenir le consentement de celui-ci avant de se marier ; que, toutefois, ce tuteur n'ayant pas été nommé, ledit Ernest-Albert Salmon a le droit, comme mineur émancipé par le mariage, d'agir par lui-même dans la présente instance et de demander à la justice l'annulation de son mariage ; — Dit et juge, en outre, que Ernest-Albert Salmon, étant en sa qualité de Français, régi par la loi de son statut personnel, a violé cette loi en ne se conformant pas, en vue de son mariage, aux prescriptions de l'art. 170 du Code civil concernant les publications préalables au mariage des Français se mariant à l'étranger ; — Prononce, en conséquence, l'annulation du mariage contracté entre le sieur Ernest-Albert Salmon et la demoiselle Marthe Langomazino le 6 avril 1908 ; — Donne acte audit sieur Ernest-Albert Salmon de ce que, ayant atteint l'âge de majorité à la date du 15 mai 1909, il a déclaré conclure formellement à l'annulation du mariage par lui contracté à San-Francisco le 6 avril 1908, avec la demoiselle Marthe Langomazino ; — Déclare valable ladite demande en annulation de mariage formée par un plaideur actuellement majeur ; — Prononce également, pour cette nouvelle raison, l'annulation du mariage dont s'agit ; — Condamne la dame Ernest-Albert Salmon en tous les dépens, tant ceux de première instance que d'appel ; — Dit toutefois que les dépens exposés à l'occasion de la réunion et de la délibération du conseil de famille du 8 juillet 1908, seront supportés exclusivement par la dame Marautaaroa Salmon ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

Note. — Les solutions du présent arrêt au point de vue du droit international sont conformes à la jurisprudence. Tout au plus pourrait-on lui reprocher d'avoir considéré l'incapacité du mineur comme un élément de la clandestinité du mariage, et non comme une cause spéciale et distincte de nullité.

Au point de vue de la procédure il y aurait au contraire de sérieuses réserves à faire.

1. Le tribunal supérieur de Papeete juge que le mineur Salmon n'a pu être valablement représenté par sa mère, et il admet qu'il peut interjeter appel d'un jugement auquel il est resté étranger.

Or on s'accorde généralement à considérer : 1° que ne peut intervenir en cause d'appel que celui qui pourrait faire tierce opposition à la décision à intervenir (art. 466 proc. civ.) ; 2° que le mineur qui n'a pas été correctement représenté en première instance n'a pas la ressource de la tierce opposition mais doit agir par voie de requête civile (Glasson, Traité, 2e éd., II, p. 130).

L'arrêt ne paraît d'ailleurs pas très bien fixé sur la qualité du sieur Salmon, qui est tantôt qualifié d'appelant, tantôt qualifié d'intervenant ; il est même qualifié de demandeur depuis sa majorité, c'est-à-dire devant la juridiction de second degré.

2. Ernest Salmon devenait majeur le 15 mai 1909. Le 18 mai 1909 son avoué déposait en son nom de nouvelles conclusions. La défenderesse alléguait que vu l'état d'absence de son mari, il était matériellement impossible que l'avoué ait reçu de son client mandat *ad litem*. La réponse de l'arrêt est simple : l'avoué n'a pas à faire les preuves de son mandat.

Il y a là une confusion. Il est très vrai que l'avoué est légalement présumé agir dans les limites des instructions qu'il a reçues ; mais il est non moins vrai que cette présomption légale souffre la preuve contraire. Or dans l'espèce cette preuve résultait du rapprochement de deux dates. Si la thèse de l'arrêt était approuvée on verrait se multiplier les affaires Crawford-Humbert, de célèbre mémoire, l'avoué refusant toute explication sur l'existence même de son client.

J. P.

Nationalité. — *Art. 8, § 3 du Code civil. — Droit de répudiation. — Défaut d'exercice. — Acquisition définitive de la nationalité française. — Service militaire à l'étranger. — Perte de la qualité de Français. — Convention franco-espagnole du 7 janvier 1862. — Conflits de nationalités.*

Trib. civ. Seine (1re ch.), 20 avril 1909. — Prés. M. Ancelle. — Min. pub. M. Seherdlin. — Urios c. Préfet de la Seine. — Av. pl. M. Bricout.

1. L'individu né en France d'un père étranger né à l'étranger et d'une mère née en France, est Français en vertu de l'art. 8, § 3 du Code civil s'il n'a pas répudié cette nationalité dans l'année de sa majorité.

2. Ne peut être considéré comme ayant perdu la qualité de Français, en vertu de l'art. 17, § 4 du Code civil, le mineur qui, ayant tiré au sort, a eté classé dans la disponibilité et n'a pas fait de service militaire actif dans une armée étrangère.

3. La Convention franco-espagnole du 7 janvier 1862 n'a pas eu pour but de trancher un conflit de nationalités, mais d'empêcher les fraudes en matière de service militaire. —

« Le Tribunal : — Att. que Jacques Urios est né à Cette (Hérault), le 24 octobre 1884, de Jacques Urios et de Marie-Amélie Perouchon, mariés, ainsi que le constate son acte de naissance inscrit le lendemain 25 octobre sur les registres de l'état civil de Cette. Que son père est sujet espagnol comme étant né le 12 juillet 1840 à Saint-Jean, province d'Alicante (Espagne), ainsi qu'il résulte de son acte de mariage avec la dame Pérouchon, célébré le 1er avril 1881, à Cette. Et que prétendant être lui-même sujet espagnol parce qu'il a tiré au sort én Espagne et qu'il est inscrit comme Espagnol sous le numéro 100 du registre des Espagnols immatriculés tenu en la Chancellerie du consulat général d'Espagne en France, Jacques Urios a assigné le Préfet de la Seine pour voir dire qu'il est de nationalité espagnole et que c'est, par suite, à tort qu'il a été porté sur les listes de recrutement de Montpellier avec la classe 1905; — Mais att. qu'aux termes de l'art. 8, § 3 du Code civil, tout individu né en France de parents étrangers dont l'un y est lui-même né, est Français ; que la mère du demandeur, la dame Marie-Amélie Pérouchon, est née en France, à Saint-Dumin-Lengros (Gers), le 24 janvier 1854, et que par suite Jacques Urios est Français, comme né en France de parents étrangers dont un y est né, faute par lui d'avoir, comme il en avait la faculté d'après l'art. 8, § 3 susvisé, puisque c'est sa mère qui est née en France, décliné la qualité de Français dans l'année qui a suivi sa majorité ; — Att. que Jacques Urios ne saurait soutenir avoir perdu cette qualité de Français, parce que, conformément à l'art. 17, § 4 du Code civil, il aurait fait son service militaire en Espagne ; — Qu'en effet, si, étant mineur, il a tiré au sort et s'il a été affecté à la marine espagnole, mais placé dans la disponibilité comme fils d'un vieillard de plus de soixante ans, on ne peut pas dire qu'il a pris, sans autorisation du Gouvernement français, du service militaire à l'étranger, puisqu'il n'a fait aucun service actif; — Att. que Jacques Urios ne saurait davantage invoquer, pour se faire déclarer Espagnol, la Convention passée entre la France et l'Espagne le 7 janvier 1862, aux termes de laquelle les Espagnols nés en France et ayant atteint l'âge de vingt ans, qui ne produiraient pas, contrairement à ce que fait Urios, devant les autorités civiles et militaires compétentes, un certificat établissant qu'ils ont tiré au sort en Espagne, semblent seuls devoir faire partie du contingent de la commune où ils sont nés, lorsqu'ils ont été désignés par le sort pour le service militaire ; qu'en effet, cette Convention dans laquelle se trouve la même clause à l'égard des Français nés

en Espagne, a eu seulement pour objet d'empêcher que les sujets de l'un des pays contractants nés sur le territoire de l'autre usent et abusent de cette situation pour se soustraire au service militaire à la fois dans les deux pays, et non de régler un conflit de nationalité ; — Att., qu'en conséquence, la demande de Jacques Urios ne saurait être accueillie ; — Par ces motifs : — Déclare Jacques Urios mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

NOTE. — Le Préfet de la Seine avait présenté le mémoire suivant qui constitue une étude attentive et complète de la question sur laquelle le tribunal était appelé à se prononcer :

« Le Préfet de la Seine soussigné, usant de la faculté de ne pas constituer avoué à lui conférée par les art. 94 de la loi du 27 ventôse an VIII, 2 de la loi du 19 nivôse an IV, 2 de l'arrêté du Gouvernement du 10 thermidor an IV, 4 de la loi du 17 frimaire an VI et par l'avis du Conseil d'Etat du 1er juin 1907, a l'honneur d'adresser à Messieurs les présidents et juges composant le tribunal civil de la Seine, le présent mémoire concluant au rejet de la demande formée par M. Urios (Jacques) à l'effet de revendiquer la nationalité espagnole... M. Urios expose qu'il est né à Cette (Hérault) le 24 octobre 1884 du mariage de Jacques Urios, sujet espagnol, né à San Juan, province d'Alicante (Espagne), le 12 juillet 1840, et de Marie-Amélie Pérouchon, née le 24 janvier 1854 à Saint-Dumin Lengros (Gers), ledit mariage célébré à la mairie de Cette le 1er avril 1881. M. Urios ajoute qu'ayant satisfait aux obligations militaires en Espagne, étant inscrit comme Espagnol sur les registres d'immatriculation du consulat d'Espagne dont il relève, il doit être considéré dès lors comme sujet espagnol, par application des art. 3 et 5 de la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862, que c'est donc à tort qu'il a été porté sur les tableaux de recensement du département de l'Hérault avec la classe 1905 et qu'il est actuellement sous le coup de poursuites pour insoumission de la part du gouverneur militaire de Paris. A cette thèse il y a lieu de répondre que la discussion dont il s'agit ne saurait porter sur l'interprétation de l'art. 3 de la convention susvisée du 7 janvier 1862 qui prévoit les justifications à produire par les intéressés en vue de bénéficier, comme sujets des puissances contractantes, des clauses du traité de commerce. Il n'a jamais en effet été soutenu par les gouvernements intéressés que ce texte eut pour but de trancher un conflit de nationalité ; c'est pourquoi le demandeur ne saurait en tous cas se prévaloir que de l'art. 5 de la susdite convention modifié par la déclaration du 2 mai 1892 et ainsi rédigé : « Les Espagnols nés en France, lesquels ayant atteint l'âge de vingt ans y seraient compris dans le contingent militaire devront produire devant les autorités civiles ou militaires compétentes un certificat établissant qu'ils ont tiré au sort en Espagne ; et réciproquement, les Français nés en Espagne qui y seraient appelés au service militaire devront, dans le cas où les documents présentés par eux ne paraîtraient pas suffisants pour établir leur origine, fournir aux autorités compétentes, dans un délai de deux ans à partir de l'époque du tirage, un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement en France. A défaut de ce document en bonne forme, l'individu désigné par le sort

pour le service militaire dans la commune où il est né devra faire partie du contingent de cette commune. L'interprétation de ce texte par les autorités espagnoles, telle du moins qu'elle apparaît dans une dépêche de l'Ambassadeur d'Espagne à Paris à M. le ministre des Affaires Etrangères, en date du 10 février 1900, est la suivante : « Il est certain que la question du service militaire et celle de la nationalité sont absolument connexes. On ne saurait admettre qu'un Espagnol soit incorporé dans l'armée française ou un Français dans l'armée espagnole de sorte que la nationalité une fois établie, la question militaire doit être résolue dans le même sens, et réciproquement ». En résumé, d'après le gouvernement espagnol l'art. 5, en réglant la question de service militaire, tranche en même temps le conflit de nationalité. Mais il importe de remarquer que cette interprétation n'a jamais été admise par le Gouvernement français. Une correspondance échangée entre les départements ministériels des affaires étrangères, de la guerre, de la justice, dans le cours des années 1900 et 1908 et l'instruction même de M. le ministre de la guerre du 20 octobre 1905 (p. 16) en vue du recensement militaire en font foi. Les départements ministériels estiment que l'art. 5 de la convention franco-espagnole n'a pas eu pour but un règlement de conflits de nationalités ; les négociateurs des deux pays se sont alors simplement efforcés de régler une question d'administration militaire en empêchant les sujets d'un des pays contractants nés sur le territoire de l'autre d'user et d'abuser de cette situation pour échapper au service militaire à la fois dans les deux Etats. Le but poursuivi explique l'incorporation anormale et malheureuse d'éléments étrangers. Ce but apparaît nettement d'ailleurs si on se livre à un examen comparatif des termes employés par les négociateurs de 1862 et de ceux dont se servaient les auteurs de l'accord de 1891 entre la France et la Belgique. Ceux-ci se proposaient dans toutes les hypothèses, sauf une, visées par l'accord, de trancher, en même temps que la question de service militaire, le conflit de nationalité. Aussi est-il fait mention dans les différents articles d'individus nés en France ou en Belgique de parents français ou de Belges, puisque la nationalité des intéressés ne devait être fixée que par une option ou l'accomplissement du service militaire dans un des deux pays contractants suivant les conditions déterminées par la convention. Au contraire les négociateurs de 1862 ont entendu appliquer l'accord « à des Espagnols nés en France ou à des Français nés en Espagne... » c'est-à-dire dans le premier cas, si on s'en tient aux termes de la convention, à des individus dont l'extranéité n'était pas contestée par le Gouvernement français et qui pouvaient seulement réclamer la nationatité française dans l'année de leur majorité par application de l'art. 2 du Code civil, tandis que, dans le second cas, les autorités espagnoles avaient la faculté d'incorporer des individus dont l'origine française n'était pas suffisamment établie, sans qu'ils pussent d'ailleurs justifier avoir satisfait aux obligations militaires en France. L'acte diplomatique de 1862 non dénoncé, il faut le reconnaître, ne régissait donc que la situation militaire des Espagnols nés en France de parents nés eux-mêmes dans notre territoire, dont la condition se trouve déterminée au point de vue de la nationalité par l'ancien art. 9 du Code civil et est fixée aujourd'hui, depuis la loi du 26 juin 1889, par l'art. 8, § 4. Dès la promulgation de cette loi, en ce qui concerne ces individus eux-mêmes, l'accord était déjà devenu, dans la

plupart des cas, inopérant puisque s'ils étaient encore domiciliés en France, lors de leur majorité, ils devenaient Français, et que dès lors, la justification du service militaire en Espagne ne suffisait pas à la démonstration de leur extranéité qui était subordonnée à la répudiation de la qualité de Français dans les seuls délais et formes prévus par la loi française. D'autre part, l'accord était devenu inutile, puisque ces individus ne pouvaient exciper de leur extranéité sans justifier désormais de l'accomplissement de leurs obligations militaires dans leur pays d'origine. Depuis que la loi espagnole de 1899 sur le recrutement militaire a reculé l'âge de la conscription de dix-neuf à vingt et un ans, l'art. 5 de la convention de 1862 est devenu entièrement inapplicable aux Espagnols nés en France. Pour en respecter la lettre, les autorités françaises seraient en effet conduites à en violer manifestement l'esprit et le but qui demeurent, au contraire, observés si les individus visés par l'accord ne sont appelés sous les drapeaux en France que dans l'année qui suit leur majorité, conformément à l'art. 11 de la loi du 21 mars 1905 après avoir pu exercer leur droit de répudiation, selon les formes prévues par la loi française. Mais nous avons démontré que la catégorie des individus à laquelle M. Urios appartient, c'est-à-dire celle dont la situation était réglée lors de l'accord de 1862, par la loi du 7 février 1851 (puisque né en France d'un étranger, — la mère —, qui lui-même y est né ; arrêt de cassation du 7 décembre 1891) et, depuis la loi de 1889, par l'art. 8, § 3 du Code civil, n'a pu être visée par la convention franco-espagnole, puisqu'elle ne comprenait, d'ores et déjà, que des Français qui pouvaient échapper aux obligations militaires en France par l'exercice seul de la faculté de répudiation dans l'année de leur majorité. Lorsque ce droit de répudiation était exercé on pouvait seulement prétendre alors qu'il y avait lieu à application de la convention consulaire, antérieurement à la loi du 16 décembre 1874 qui prévoit la justification des services militaires dans les pays d'origine. C'est donc à bon droit que M. Urios, né le 24 octobre 1884 à Cette (Hérault) d'un père espagnol né hors du territoire de la République et d'une mère née en France a été inscrit sur les tableaux de recensement de la classe de 1905 dans l'arrondissement de Montpellier, puisqu'il n'a pu justifier avoir alors décliné la qualité de Français dans les délais prévus par l'art. 8, § 3 du Code civil et suivant les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 16 août 1889. Il convient d'ajouter qu'il n'a pas perdu la nationalité française par application de l'art. 17, § 4 du Code civil puisqu'il a été exempté de tout service militaire actif en Espagne, comme fils de septuagénaire. Par ces motifs : Le Préfet de la Seine soussigné conclut à ce que le tribunal déclare irrecevable la demande de M. Urios, Jacques qui a perdu la faculté de décliner la qualité de Français, prononce que M. Urios est sujet français et en conséquence soumis en France aux obligations du service militaire que comporte cette situation. »

V. sur la portée de l'art. 5 de la Convention franco-espagnole de 1862 : Trib. Seine, 19 juillet 1884, Clunet 1885, p. 92.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, IV, v° Nationalité, p. 266, n° 382.

G. C.

Nationalité. — *Enfant mineur. — Parents réintégrés dans la qualité de Français. — Régime antérieur à la loi du 25 juin 1889. — Régime postérieur. — Enfant mineur lors de la promulgation de la loi de 1889. — Art. 18 du Code civil. — Nationalité non définitivement fixée. — Application du régime nouveau. — Défaut de répudiation. — Qualité de Français. — Déclaration acquisitive de la nationalité francaise. — Refus d'enregistrement. — Validité. — Inscription sur les listes de recrutement.*

Cour de Paris (1re ch.), 2 mars 1909. — Prés. M. Forichon. — Min. pub. M. Seligman. — Goldschmidt c. Préfet de la Seine. — Av. pl. Me Millerand.

1. Dans le régime antérieur à la loi du 26 juin 1889, les effets de la réintégration étaient individuels et ne s'étendaient ni à la femme, ni aux enfants même mineurs ; ces derniers pouvaient seulement réclamer la nationalité française avec l'autorisation de leurs représentants légaux.

2. La nationalité de ces enfants mineurs ne pouvait être considérée comme définitivement fixée ; elle dépendait de l'exercice d'un droit que la loi pouvait toujours leur retirer tant qu'ils n'en auraient pas usé.

3. La loi du 26 juin 1889 a supprimé ce droit.

4. Loi d'ordre public, elle a saisi tous les individus mineurs lors de la promulgation, et notamment les enfants mineurs de parents réintégrés dans la qualité de Français, et leur a conféré la nationalité française sauf faculté de répudiation dans l'année de leur majorité.

5. S'ils n'usent pas de cette faculté ils deviennent définitivement Français, et la déclaration qu'ils souscriraient ultérieurement pour réclamer la nationalité française en vertu de l'art. 10 du Code civil est inutile.

6. C'est donc à bon droit que l'enregistrement d'une telle déclaration a été refusé par le ministre de la justice, et c'est à bon droit que celui qui l'a souscrite est considéré comme omis sur les tableaux de recensement.

« La Cour : « — Cons. qu'Alfred-Sylvain Goldschmidt est né à Mulhouse, le 21 février 1878, de parents nés Français et devenus Allemands par suite du traité de Francfort ; que, par décret en date du 10 mars 1884, son père, Elie Goldschmidt, a été réintégré dans sa qualité de Français ; — Cons. que, sous l'empire des lois, alors en vigueur, des 7 février 1851, 18 décembre 1874 et 14 février 1882, les effets de la réintégration étaient purement indivi-

duels et ne s'étendaient, ni à la femme du réintégré, ni à ses enfants, même mineurs ; mais que ceux-ci avaient le droit, à leur majorité, d'opter pour la nationalité française et même, pendant leur minorité, de s'engager volontairement dans les armées de terre et de mer, ou bien d'entrer dans les écoles du Gouvernement, en déclarant, avec le consentement des personnes ayant autorité sur eux, qu'ils renonçaient à la qualité d'étranger et adoptaient la nationalité française ; — Cons. que, d'après ces dispositions légales, les enfants mineurs du réintégré n'avaient pas un état définitivement fixé, puisqu'ils pouvaient réclamer la nationalité française, à leur majorité, en accomplissant certaines formalités ; que cette faculté, qui leur était ainsi donnée, dépendait exclusivement de la volonté de la loi et ne pouvait subsister qu'autant que les textes qui la régissaient demeureraient eux-mêmes en vigueur ; qu'elle devait donc subir les effets du changement de législation ; — Cons. que la loi du 26 juin 1889 a profondément modifié l'état des enfants mineurs de l'ex-Français réintégré, en abrogeant les lois susvisées, et en déclarant, dans son art. 18, que lesdits mineurs deviennent Français à moins que, dans l'année qui suit leur majorité, ils ne déclinent cette qualité ; qu'en leur faisant une situation meilleure, elle ne leur a enlevé aucun droit, car ils conservent la faculté de ne pas accepter cet avantage en optant pour la nationalité étrangère ; que, par suite, cette loi, qui s'est inspirée du désir de maintenir l'unité de la famille, au point de vue de la nationalité, et qui a manifestement un caractère d'ordre public, a saisi les enfants mineurs du réintégré au moment même de sa promulgation et, dès cet instant, les a rendus Français ; — Cons. que Alfred-Sylvain Goldschmidt, dont l'état n'était pas définitif quand la loi de 1889 a été promulguée, est donc devenu Français à partir de ce moment, en conservant le droit d'opter pour la nationalité étrangère dans l'année qui suivrait sa majorité ; que, pour se soustraire à cette conséquence, il se prévaut inutilement du principe de la non-rétroactivité des lois ; qu'en effet, en vertu des règles ci-dessus posées, la faculté non encore exercée que lui conférait la législation ancienne, n'était point, par elle-même, constitutive d'un droit acquis, et pouvait, dès lors, être légalement remplacée par une autre ; — Cons. qu'il résulte de ce qui précède que l'appelant, n'ayant pas répudié la qualité de Français dans l'année qui a suivi sa majorité, s'est trouvé irrévocablement investi de la nationalité française, le 22 février 1900 ; — Cons. que, dans ces conditions, M. le garde des sceaux a justement refusé l'enregis-

trement de la déclaration faite par Alfred-Silvain Goldschmidt, dans le but d'acquérir cette nationalité, conformément aux dispositions de l'art. 10 C. civ., et que c'est également à bon droit que, aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 mars 1905, l'appelant a été inscrit sur les listes de recrutement comme soldat omis de la classe 1899 ; — Par ces motifs : — Confirme le jugement dont est appel et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; déboute l'appelant de toutes ses demandes, fins et conclusions ; le condamne à l'amende et aux dépens d'appel. »

Note. — V. le jugement du tribunal de la Seine du 6 mai 1908, confirmé par la Cour, Clunet 1909, p. 157, et la note qui expose l'intérêt pratique de la question.

V. également une étude de M. Camille Jordan (Clunet 1909, p. 402 et s.) dans laquelle l'auteur critique le jugement rendu par le tribunal de la Seine et, par avance, l'arrêt qui le confirme. M. Camille Jordan estime que la loi du 26 juin 1889 n'a pu avoir pour effet de porter atteinte aux droits acquis sous le régime antérieur. Mais peut-on dire que les individus placés dans la situation dont s'agit possédaient un droit acquis à rester Allemands, à ne pas devenir Français, et cela malgré les lois d'ordre public qui pouvaient intervenir par la suite ? C'est fort douteux. Bornons-nous à rappeler à ce sujet que lors de la promulgation de la loi du 7 février 1851 qui venait attribuer la qualité de Français aux enfants nés en France d'un parent né lui-même en France, la jurisprudence n'avait pas hésité à déclarer que cette loi avait saisi les enfants nés avant sa promulgation et avait changé, de plein droit, leur nationalité étrangère en nationalité française (Douai, 18 décembre 1854. Dalloz, Supp., v° Droits civils, n° 48, note). Comp. Pau, 22 juin 1892, Clunet 1892, p. 995 ; Cass., 31 mai 1907, Clunet 1907, p. 1107.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, IV, v° Nationalité, p. 248, n°s 253 et s.

G. C.

Prise maritime. — *Violation de blocus. — Capture du navire. — Frais exposés pour sa libération. — Faute du capitaine. — Clause d'exonération de l'armateur. — Avarie commune.*

Cour de cassation (civ.), 18 janvier 1909. — Prés. M. Ballot-Beaupré. — Min. pub. M. Mérillon. — Cie Transatlantique c. Labadie et Cie. — Av. pl. MM^{es} Dambeza et de Ramel.

1. On doit considérer comme rentrant dans la classe des avaries communes les frais faits, en cas de prise, en vue d'obtenir la libération du navire et de la cargaison.

2. Peu importe, d'ailleurs, à cet égard, que la capture du navire doive être attribuée à l'imprudence de son capitaine, alors que, par une clause expresse et formelle du connaissement, l'armateur s'était exonéré des fautes, quelles qu'elles fussent, du capitaine et de l'équipage. —

La Compagnie Générale Transatlantique a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu le 2 février 1905 au profit de MM. Labadie et Cie.

A l'appui du pourvoi, le moyen suivant a été formulé :

« Violation des art. 1134 et suivants du Code civil, 397 et 405 du Code de commerce, et 216 du même Code ; violation de l'art. 1375 du Code civil et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, au mépris d'une clause claire et formelle du connaissement portant que la Compagnie ne répondait pas des fautes et négligences quelconques du capitaine et des gens de l'équipage, a décidé que ladite Compagnie ne pouvait, dans aucune mesure, demander aux chargeurs le remboursement de dépenses exceptionnelles faites pour assurer l'arrivée de la cargaison à destination, occasionnées par une prétendue faute du capitaine, bien que lesdites dépenses dussent être considérées comme des avaries, soit communes, soit particulières et que la clause d'exonération précitée dût avoir pour effet de permettre à l'armateur d'en obtenir le remboursement, soit sur les bases d'un règlement d'avaries communes, soit, en tout cas, d'après les principes de la gestion d'affaires. »

La Chambre civile a statué en ces termes :

« La Cour : — Vu l'art. 400 du Code de commerce ; — Att. qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué que, le 17 juillet 1898, au cours de la guerre hispano-américaine, le vapeur *l'Olinde-Rodriguez*, de la Compagnie Générale Transatlantique, parti du Havre le 16 juin précédent, à destination des Antilles, fut, en vue de San Juan de Porto-Rico, capturé par le croiseur cuirassé des Etats-Unis *New-Orleans* et conduit à Charlestown ; qu'à la suite des démarches entreprises et de la procédure suivie par la Compagnie pour obtenir la libération du navire et de la cargaison, *l'Olinde-Rodriguez* fut dirigé sur New-York, où la cargaison fut transbordée, et d'où, par les soins de la demanderesse, elle fut expédiée aux destinataires, au nombre desquels se trouvaient Labadie et Cie ; — Att. qu'aux termes de l'art. 397 du Code de commerce, toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement sont réputées avaries ; que, d'après l'art. 400 du même Code, sont avaries communes les dépenses effectuées pour leur bien et salut commun ; que rentrent donc dans cette dernière classe d'avaries les frais faits, en cas de prise, pour obtenir la libération du navire et de la cargaison ; — Att., d'autre

part, qu'il n'importe que, dans l'espèce, la capture de *l'Olinde-Rodriguez* doive, d'après l'arrêt attaqué, être attribuée à l'imprudence du capitaine dudit navire ; que si, en effet, les dommages qui sont la conséquence d'une faute du capitaine ou de l'équipage sont, en principe, avaries particulières, la Compagnie Transatlantique s'était exonérée de ces sortes de fautes, quelles qu'elles fussent, par une clause précise et formelle du connaissement ; — Att., dès lors, que les dépenses faites pour la libération de la cargaison de *l'Olinde-Rodriguez* et pour sa réexpédition devaient, sauf recours des chargeurs contre le capitaine, être classées en avaries communes ; qu'en jugeant le contraire et en déboutant, par suite, la Compagnie de sa demande en contribution contre Labadie et Cie, l'arrêt attaqué a violé l'article ci-dessus visé ; — Par ces motifs, — Casse... »

Note. — Les frais, dont le classement en avaries communes ou particulières faisait l'objet du procès, ne sont pas formellement visés par l'art. 400 com. Ce texte déclare avaries communes : 1° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises ;

2° Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, etc.

La Cour suprême n'a pas eu à l'étendre beaucoup, pour justifier la solution qu'elle donne. Elle avait d'ailleurs pour se guider un précédent ancien et curieux. Un arrêt du 2 août 1827 [Dalloz, Répert., v° Droit maritime, n° 1079] avait considéré comme avarie commune les frais faits par le capitaine d'un navire capturé pour corrompre les juges étrangers chargés de statuer sur la validité de la prise.

Une situation voisine est prévue par l'art. 279 C. com. qui est ainsi conçu : « Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même Puissance où il lui sera permis d'aborder. »

Mais la loi ne dit pas, si les dépenses occasionnées par cette prolongation du voyage seront avaries grosses ou particulières, et la question reste controversée. V. Desjardins, Traité du droit maritime, IV, n° 998, et Govare, Traité des avaries communes, p. 93 ; et, en sens inverse, Emerigon, Traité des assurances et des contrats à la grosse, t. I, p. 627) ; Frignet, Traité des avaries communes et particulières, t. I, p. 430 ; Pandectes françaises (Rép., v° Assurance maritime, n° 2658).

La jurisprudence est fixée pour décider : 1° que lorsque la faute du capitaine a fait naître le danger commun, l'avarie devient particulière ; 2° que ce résultat ne se produit pas, s'il y a dans la charte partie une clause d'exonération pour l'armateur des fautes du capitaine. Cette double solution a été contestée par M. Lyon-Caen, Rev. cit., 1903, 524 et 1901, 460. V. aussi la note du même auteur, Sirey 1895.1.161. Cf. note de M. Autoin, Dalloz, 1895.1.41, et celle de M. Denisse, Pand. fr., 1904.1. 113. Pour la Belgique, V. Cass. belge, 11 octobre 1906, Dalloz, 1909.2.22.

J. P.

Propriété littéraire. — *Traduction.* — *Durée du droit pour l'auteur de l'œuvre originale.* — *Non modification du droit interne par la convention internationale de Berne.*

Trib. civ. de la Seine (3e ch., 2e s.), 25 mai 1909. — Prés. M. Châales des Etangs. — Hermant (Abel) c. Société d'éditions littéraires et artistiques (Ollendorff). — Av pl. MMes Clunet et G. Dreyfus.

1. Suivant la législation française, l'auteur a sur la traduction de son œuvre un droit de même durée que sur l'œuvre originale.

2. La convention internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886 qui par son art. 5 accorde à l'auteur un délai de dix ans pour l'exercice du droit de traduction de son œuvre ne porte pas atteinte au droit interne qui protège ce droit pendant une durée plus longue. —

« Le Tribunal : — Jugeant premier ressort ; — Att. qu'Abel Hermant, prétendant qu'il résulte de procès-verbaux de saisie de contrefaçon dressés à sa requête, sur la Société d'éditions littéraires et artistiques, par le commissaire de police du quartier Gaillon les 5, 6 et 10 août 1907, que la Société sus-énoncée a en dehors de toute autorisation fait éditer et mis en vente à Paris, 5.500 exemplaires d'une traduction en langue espagnole du roman dénommé « Les confidences d'une aïeule », qu'ainsi par délit de contrefaçon la Société d'éditions littéraires et artistiques lui a causé un préjudice dont réparation est due, demande la confiscation des exemplaires saisis : la condamnation de la Société d'éditions littéraires et artistiques en 5.000 fr. de dommages-intérêts et à la cessation de la publication et de la vente entreprises de la traduction envisagée à peine de 100 fr. de dommages-intérêts par infraction constatée ; — Att. que la Société d'éditions littéraires et artistiques reconnaissant avoir, à l'insu d'Abel Hermant, fait traduire en langue espagnole, éditer et mettre en vente le roman d'Abel Hermant intitulé « Les confidences d'une aïeule », mais dénie avoir, ce faisant, commis le délit de contrefaçon d'une part à raison de ce que la convention internationale de Berne a limité à dix ans le privilège des littérateurs quant aux traductions de leurs œuvres, d'autre part..... ; — Att. en ce qui concerne le moyen de défense tiré de la convention internationale de Berne ; qu'en droit une convention diplomatique ne saurait modifier elle-même la législation intérieure des Etats contractants ; qu'en fait la convention envisagée n'a obligé l'Etat français à recourir à aucune modification de sa législation intérieure ; qu'ainsi la traduction, forme particulière de la reproduction d'une œuvre littéraire, demeure soumise en France au droit commun des reproductions littéraires ;

que par suite la Société des éditions littéraires et artistiques n'a pu licitement éditer et vendre la traduction incriminée qu'autant que cette forme du droit de reproduction lui a été expressément cédée par Abel Hermant ; — Att. en ce qui concerne le moyen de défense tiré du traité d'édition intervenu (sans intérêt) ; — Att. que dans ces circonstances il est constant que la traduction en langue espagnole du roman « Les confidences d'une aïeule », l'édition et la mise en vente de cette traduction par le défendeur en dehors de toute autorisation d'Abel Hermant constitue une atteinte au droit de propriété appartenant à celui-ci sur l'œuvre envisagée, partant, un délit de contrefaçon au terme de la loi des 17, 24 juillet 1793 ; qu'ainsi la demande principale doit être accueilli en principe et la demande reconventionnelle rejetée dès à présent ; — Att. en ce qui concerne le préjudice causé qu'il n'est pas allégué que la traduction entreprise contienne une déformation de l'œuvre traduite, qu'il est établi que sur 5.500 exemplaires édités plus de 4.100 se trouvent placés sous main de justice, que dans ces circonstances la confiscation des exemplaires saisis constituera une réparation suffisante du préjudice causé, qu'il n'échet notamment à l'astreinte sollicitée pour la répression des infractions ultérieures ; — Par ces motifs, reçoit la Société des éditions littéraires et artistiques dans sa demande reconventionnelle, joint les causes d'entre les parties et statuant par un même jugement. Dit que la convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 n'a en aucune façon modifié la législation française sur la propriété artistique, en ce qui concerne notamment la durée du privilège de l'auteur, la publication et la vente en France de traductions en langue étrangère, d'œuvres françaises. Dit que par son traité sous seing privé en date à Paris du 8 février 1893, Abel Hermant n'a point cédé à Paul Ollendorf, au droit duquel se trouve actuellement la Société des éditions littéraires et artistiques, le droit de faire traduire et d'éditer et publier notamment en France son roman : « Les confidences d'une aïeule » ; — Dit qu'en faisant traduire en langue espagnole le roman sus énoncé, en dehors de toute autorisation d'Abel Hermant et en faisant éditer et mettre en vente en France la traduction dont s'agit, la Société des éditions littéraires et artistiques a par délit de contrefaçon causé à Abel Hermant un préjudice dont réparation est due et que la confiscation au profit d'Abel Hermant des exemplaires saisis suffit à réparer ; — Déclare en conséquence la Société des éditions littéraires et artistiques mal fondée dans sa demande reconventionnelle, l'en

déboute; — Abel Hermant mal fondé dans le surplus de ses demandes, l'en déboute ; — Déclare bonnes et valables les saisies de contrefaçon pratiquées à la requête d'Abel Hermant sur la Société des éditions littéraires et artistiques suivant procès-verbaux de Péchard, commissaire de police du quartier Gaillon de la ville de Paris du 5, 6 et 10 août 1907 entre les mains de Floury, Rey, Gateau et Rozier, libraires à Paris, enfin de la Société des éditions littéraires et artistiques ; — Prononce au profit d'Abel Hermant la confiscation des exemplaires saisis ; — Condamne la Société des éditions littéraires et artistiques aux dépens. »

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Propriété littéraire, p. 479 ; — V. J. Dubois, De la revision en 1908 de la Convention de Berne, etc., Traduction, p. 960. L. N.

Propriété industrielle. — *Marque d'origine. — Langue anglaise. — Produit suédois. — Non indication de provenance. — Impunité.*

Trib. comm. Rouen, 21 avril 1909. — Prés. M. Velly. — Min. publ. M. Lemant. — Berlyn. — Av. pl. Me Fabien Thibault (du barreau de Paris).

L'inscription en langue anglaise, sur un produit de fabrication suédoise, de la nature et de l'espèce de ce produit, ne doit pas être considérée comme une fausse indication d'origine anglaise ; elle ne constitue dès lors pas une infraction à l'art. 1er de la loi du 2 juin 1875. —

« Le Tribunal : — Att. que Berlyn est prévenu d'avoir, à Rouen, le 20 octobre et le 9 novembre 1908, importé sans déclaration par un búreau de douane, des marchandises prohibées comme portant une fausse indication de provenance, et d'avoir ainsi commis le délit prévu par l'art. 1er de la loi du 2 juin 1875 ; — Att. que Berlyn ne conteste pas avoir importé des chaussures en caoutchouc d'origine suédoise, sur lesquelles est apposée la marque *Popular rubber shœ*, avec le mot *Nylreb* ; — Att. que le mot *Nylreb*, anagramme du mot Berlyn, ne désigne aucun lieu d'origine ; qu'il en est de même des mots en langue anglaise *Popular rubber shœ*, qui sé rapportent uniquement à la nature et à l'espèce du produit ; — Att. enfin que le fait qu'une dénomination en langue anglaise est apposée sur le produit, n'implique pas nécessairement que le pays d'origine soit l'Angleterre ; qu'on doit, dès lors, décider que les chaussures en caoutchouc d'origine suédoise importées par Berlyn ne portent aucune fausse indication de provenance et, par suite, que le fait relevé à la charge du prévenu ne tombe pas

sous l'application de la loi ; — Par ces motifs, — Relaxe Berlyn des fins de la poursuite, sans dépens. «

Note. — L'Angleterre et la Suède ont adhéré l'une et l'autre à la convention de Madrid du 14 avril 1891 qui réprime les fausses indications de provenance. V. sur l'interprétation de cette convention l'étude approfondie de Lacour, Clunet 1906, p. 47 et s., et la bibliographie complète du sujet.

V. aussi Cass., 14 décembre 1907, Clunet 1908, p. 494.

J. P.

Séparation de corps. — *Demande de conversion en divorce. — Séparation par consentement mutuel. — Jugement italien. — Naturalisation française des deux époux. — Demande en France. — Délai de trois ans. — Point de départ. — Convention de La Haye.*

Trib. civ. de Nice, 29 mars 1909. — Prés. M. Chambor. — Burdese Ghigi.

1. La loi française est seule applicable aux époux italiens naturalisés régulièrement.

2. Ces époux peuvent demander à leur profit l'application de l'art. 310 sans qu'aucune loi ne le subordonne à l'expiration d'un délai de trois ans à dater de la naturalisation.

3. Aux termes de la Convention de La Haye du 12 juin 1902 la séparation de corps prononcé par un tribunal compétent sera reconnue partout.

4. Une séparation de corps par consentement mutuel prononcée en Italie peut donc trois ans après le jugement définitif être convertie en divorce par les tribunaux français. —

« Les époux Burdese Ghigi, Italiens de naissance, ont tous les deux été naturalisés Français par décret du Président de la République du 12 décembre 1908. Ils s'étaient mariés en Italie le 12 septembre 1881, et, suivant acte privé du 31 juillet 1885, ils avaient établi les conditions de leur séparation, qui fut consacrée, conformément à la loi italienne, par jugement du tribunal de Bologne du 26 août 1892. La femme Ghigi demande aujourd'hui, en vertu de l'art. 310 du Code civil, que la séparation de corps prononcée par le tribunal de Bologne soit convertie en divorce. Son mari, Antoine Burdese, qui a constitué avoué en la personne de M. Caillet, avoué, et a remis à ce dernier un pouvoir aux termes duquel il accepte la conversion, laisse défaut faute de conclure. Il n'est point douteux que la loi française soit seule applicable désormais aux époux naturalisés régulièrement ; ils jouissent des droits civils, sans restriction, conformément à l'art. 8 du Code

civil. Ils peuvent donc, comme tout Français, demander à leur profit l'application de l'art. 310 du Code civil s'ils se trouvent dans les conditions prévues par la loi. Pour en demander le bénéfice, point n'est besoin qu'ils attendent un délai de trois ans à compter de leur naturalisation : aucun texte de loi ne le prescrit. D'autre part, ils bénéficient de la loi du jour où ils ont qualité pour le faire. De même que tout Français, au lendemain de la promulgation de la loi du 27 juillet 1884, pouvait demander la conversion en divorce d'une séparation de corps datant de plus de trois ans ; de même tout citoyen admis au bénéfice de la naturalisation peut, du jour où la loi française devient la sienne, demander aux tribunaux français compétents de convertir en divorce la séparation de corps qui aurait été prononcée entre son conjoint et lui, s'il se trouve dans les conditions requises. Dans l'espèce, il est vrai, la séparation de corps a été prononcée pour un motif que n'admet pas la loi française, le consentement mutuel. Mais, aux termes du décret du 21 juin 1904, promulguant la Convention signée à La Haye le 12 juin 1902 entre diverses Puissances, notamment l'Italie et la France, en matière de divorce et de séparation de corps, la séparation de corps, prononcée par un tribunal compétent, sera reconnue partout si les clauses de la Convention ont été respectées. Or, aucune clause de la Convention n'a été violée et la séparation a été prononcée conformément aux termes de l'art. 5, § 1, devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux. Cette séparation doit donc être reconnue valable en France et ses effets remontent au jour du prononcé de ce jugement devenu définitif, c'est-à-dire à plus de trois ans avant la demande en conversion. La demanderesse se trouve donc dans les conditions légales pour obtenir la conversion.

La loi du 6 juin 1908, modifiant l'art. 310 du Code civil, porte que les dispositions du jugement de séparation de corps accordant une pension alimentaire à l'époux qui a obtenu la séparation conservent en tout cas leur effet. On ne saurait prétendre que ce jugement n'a pas été obtenu par la femme ; il a été obtenu par chacun des époux, puisqu'il s'agit d'une séparation consensuelle déterminée par l'incompatibilité d'humeur aux termes du jugement de Bologne.

Le tribunal doit donc conserver à la femme les avantages qui lui étaient accordés et le jugement de conversion doit les consacrer en décidant qu'elle en bénéficiera comme précédemment. Les dépens doivent être partagés, conformément aux dispositions de

l'art. 310 ; — Le tribunal donne défaut faute de conclure contre Burdesé ; convertit en divorce la séparation de corps prononcée entre les époux Burdese-Ghigi par le tribunal de Bologne le 26 août 1896 ; — Dit que les dispositions de ce jugement concernant la dot et la pension éventuelle au profit de la femme, ainsi que l'homologation des conventions passées entre les époux suivant acte privé du 31 juillet 1885 conserveront tous leurs effets ; fait masse des dépens qui seront supportés par moitié par chacun des époux, la séparation ayant été prononcée aux tort et profit de chacun d'eux. »

Note. — Le tribunal de Nice continue à se singulariser, pas très heureusement, par la rédaction de ses jugements.

On comparera la solution inverse donnée par l'arrêt d'Amiens, 21 mars 1906. Clunet 1996, 1138. Les deux décisions sont conciliables. D'abord l'arrêt d'Amiens observe que la Convention de La Haye était inapplicable ; ensuite, dans l'espèce d'Amiens, il s'agissait d'une naturalisation obtenue manifestement pour faire fraude à la loi, tandis que le tribunal de Nice insiste sur le sérieux de la naturalisation des époux Burdese-Ghigi.

V., dans le sens du jugement rapporté, Travers, La Convention de La Haye relative au divorce et à la séparation de corps, n° 116.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Divorce, p. 587 ; et IV, v° Séparation de corps, p. 662. J. P.

Séparation de corps. — *Epoux espagnols. — Double naturalisation en France. — Demande en conversion en divorce. — Application de l'art. 310. — Convention de La Haye. — Non-ratification par l'Espagne.*

Cour de Pau (1re ch.), 28 juin 1909. — Prés. M. Cadot de Villemonble. — Epoux Zalbalza. — Av. pl. M. Lamaignère.

1. La naturalisation d'époux espagnols les soumet à un statut personnel nouveau et les fait passer du régime de l'indissolubilité du bien conjugal établi par la loi espagnole sous celui de la dissolubilité par le divorce adopté par la loi française.

2. Ils sont donc recevables à invoquer toutes les dispositions de la loi française et en particulier l'art. 310 C. civ., modifié par la loi du 7 juin 1908. (Conversion de la sép. de corps en divorce).

3. La Convention de La Haye, en date du 12 juin 1902, relative aux conflits de lois en matière de divorce et de séparation de corps, ne saurait être invoquée par eux, car elle n'a pas encore été ratifiée par le Gouvernement espagnol, —

« La Cour : — Att. que Raymond Zabalza, alors sujet espagnol, et la dame Marie-Louise Addé, de nationalité française, ont, le 3 septembre 1884, contracté mariage devant l'officier de l'état

civil de Toulouse ; que, par jugement du 9 août 1898, le tribunal civil de Bayonne a, par défaut faute de conclure, prononcé, au profit de Zabalza et contre la dame prénommée, la séparation de corps pour injures graves ; que ce jugement étant devenu définitif et plus de trois années s'étant écoulées depuis qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée, Zabalza a, suivant ordonnance de M. le Président du tribunal civil de Bayonne, en date du 23 avril 1908, assigné, le 4 mai suivant, la dame Zabalza à comparaître devant ledit tribunal pour entendre, conformément aux dispositions de l'art. 310 C. civ., prononcer le divorce entre elle et lui par voie de conversion du jugement de séparation susénoncé ; Att., d'ailleurs, que, par décret en date du 16 mars 1908, Zabalza a été naturalisé Français et la dame Addé, Marie-Louise, son épouse, a été réintégrée dans la qualité de Française qu'elle avait perdue par son mariage ; qu'en cet état des faits, est intervenu le jugement dont est appel et qui a rejeté la demande introduite par Zabalza ; — Att. que les premiers juges ont, à bon droit, déclaré qu'au moment où la séparation de corps a été prononcée, les époux Zabalza étaient, quant à leur statut personnel, régis par la loi espagnole qui n'admet pas le divorce, mais qu'ils ont, à tort, considéré que le jugement qui a prononcé cette séparation n'avait pu leur accorder des droits plus étendus que ne l'aurait fait un tribunal en Espagne, notamment le droit d'obtenir la rupture définitive du lien conjugal, après trois années de séparation prononcée par justice ; — Att., en effet, que les décrets susvisés, en conférant ou rendant la qualité de Français aux époux Zabalza, les ont, comme dépendance ou conséquence de leur nouvelle nationalité, soumis à un statut personnel différent de celui qui les régissait antérieurement à leur naturalisation, et que du régime de l'indissolubilité du lien conjugal établi par la loi espagnole, ils sont passés sous celui de la dissolubilité par le divorce adopté par la loi de leur nouvelle patrie ; qu'ils sont, ainsi et dès lors, recevables à revendiquer, désormais, la qualité d'époux français séparés de corps, et à invoquer, à ce titre, le bénéfice de toutes les dispositions de la loi française applicables à leur situation nouvelle, et, en particulier, celles de l'art. 310 C. civ., modifié par la loi du 16 juin 1908, aux termes desquelles le jugement de séparation de corps doit être, sur la demande de l'un des époux, converti en jugement de divorce lorsque la séparation de corps a duré trois ans ; — Att., d'ailleurs, que ces considérations de fait et de droit ne sauraient être infirmées par les dispositions de la Convention conclue à La

Haye, le 12 juin 1902, entre la France et l'Espagne, et destinée à régler les confllits des lois en matière de divorce et de séparation de corps ; — Att., en effet, que si cette Convention a été approuvée par le Sénat et par la Chambre des députés française et rendue exécutoire entre les divers Etats qui l'ont signée en même temps que l'Espagne par décret présidentiel inséré au Journal officiel de la République française du 26 juin 1904, elle n'a cependant point été encore ratifiée par le Gouvernement espagnol ; — Att., en conséquence, qu'il y a lieu de déclarer qu'il a été à bon droit appelé, d'admettre les conclusions de la requête du sieur Zabalza, d'infirmer le jugement entrepris et de prononcer le divorce entre ledit Zabalza et la dame Marie-Louise Addé ; — Vu l'art. 130 C. pr. civ. ; — Par ces motifs, — Reçoit l'appel interjeté par la dame Zabalza à l'encontre du jugement rendu, le 2 juin 1988, par le tribunal civil de Bayonne ; — Donne acte au sieur Zabalza de sa déclaration qu'il s'en remet à justice sur l'appel interjeté par la dame dénommée ; — Infirme le jugement susénoncé du 2 juin 1908 et convertit en divorce la séparation de corps prononcée entre la dame Marie-Louise Addé et le sieur Raymond Zabalza, par jugement du tribunal civil de Bayonne en date du 9 août 1898 ; — Dit que les dispositions de ce jugement concernant le partage et la liquidation de la communauté ayant pu exister entre les susnommés conserveront leur effet ; — Ordonne la transcription du dispositif du présent arrêt sur les registres de l'état civil de la commune de Toulouse et sa mention en marge de l'acte de mariage du 4 septembre 1884 ; — Fait masse des dépens de première instance et d'appel pour être supportés par moitié par chacune des parties ; — Ordonne la restitution de l'amende. »

NOTE. — La solution ne pouvait faire doute. La double naturalisation des époux Zabalza les soumettait sans difficultés à la loi française. Il est difficile de pénétrer la pensée de la Cour, lorsqu'elle relève que la Convention de La Haye de 1902 (v. texte, Clunet 1904, p. 755) était en fait inapplicable ; car, au cas de double naturalisation, cette Convention ne contient rien de nature à s'opposer à la conversion

Cf. Nice, 29 mars 1909, supra, et la note. J. P.

Société. — *Nationalité. — Constitution en Angleterre. — Souscripteurs anglais. — Siège social en Angleterre. — Apparences mensongères. — Fraude à la loi française. — Nullité de la société. — Nominateur d'un liquidateur judiciaire.*

Trib. comm. Seine, 26 mai 1909. — Prés. M. Rotival. — Mython et autres c. Trouin et autres. — Pl. MM[es] Guélot et Taupin, agréés.

1. Bien qu'une société anonyme ait été constituée à l'étranger (en l'espèce, en Angleterre), les tribuuaux français n'en ont pas

moins un pouvoir d'appréciation pour reconnaître si, malgré son origine apparemment étrangère, elle est cependant une société française.

2. Quand, à l'exception de sept souscripteurs anglais, porteurs chacun d'une action, tous les éléments d'une société sont Français, y compris les administrateurs ; que le siège principal d'exploitation, d'où émane tout ce qui a trait à la société, est en France ; qu'il n'apparaît pas que le siège social étranger puisse exercer la moindre action, ni que les opérations de la société aient dû se traiter ailleurs qu'en France, il en résulte que la société n'a été constituée en Angleterre et son siège social fixé à l'étranger que dans le dessein d'échapper aux règles d'ordre public édictées par la loi française et qu'en réalité, en dehors du choix fait d'un pays étranger comme siège social, elle présente tous les caractères d'une société française et est, en réalité, une société française. Et lorsqu'elle n'a, comme telle, satisfait à aucune des prescriptions de la loi française, il y a lieu de la déclarer nulle. —

« Le Tribunal : — Att. que : 1° Mython ; 2° dame de Chlily ; 3° Léger assignent : 1° Trouin ; 2° de Szepezynski ; 3° Lehmann, et demandent au tribunal de dire et juger que la société des accumulateurs A. C. S., bien qu'ayant une origine soi-disant étrangère, n'en est pas moins une société française et, comme telle, n'ayant pas souscrit aux exigences des lois des 24 juillet 1867, 1er août 1893 et 16 novembre 1903, doit être considérée comme nulle et sans effet ; comme conséquence, de charger immédiatement tel liquidateur du soin de régler les droits des tiers ; de rechercher toutes les responsabilités déterminées et de les mettre en cause ; et, subsidiairement, de déclarer ladite société en état de faillite ouverte ; — Att. qu'il résulte des publications parues au bulletin annexe du Journal officiel de la République française du 9 septembre 1907, qu'une société anonyme, dénommée « Société anonyme des accumulateurs A. C. S. », a été constituée sous le régime des lois anglaises, avec siège social à Londres et agence générale à Paris, 85, rue Lafayette ; — Att. que ladite société a été incorporée, le 7 août 1907, en application des lois anglaises sur les sociétés ; — Att. qu'elle avait pour but l'exploitation en France des brevets pris en France par un sieur Sedneff ; — Att. que, bien que la société des accumulateurs A. C. S. ait, ainsi qu'il vient d'être dit, été constituée à l'étranger, les tribunaux français n'en ont pas moins un pouvoir d'appréciation pour reconnaître si, malgré son origine apparemment étrangère, elle est cependant une

société française ; — Att. qu'il est manifeste en l'espèce que la Société des accumulateurs A. C. S. n'a été constituée en Angleterre, et son siège social établi à l'étranger, que dans le dessein d'échapper aux règles d'ordre public, édictées par la loi française pour la création et le fonctionnement des sociétés ; — Att., en effet, qu'il appert des débats et des documents soumis que, exception faite de sept souscripteurs anglais, porteurs chacun d'une action, tous les éléments de la société sont Français, savoir : les administrateurs, les actionnaires, sauf les sept souscripteurs anglais susvisés, le siège principal d'exploitation, d'où émane tout ce qui a trait à la société ; — Att. qu'il n'apparaît pas que le siège social étranger de ladite société puisse exercer la moindre action, ni que les opérations de la société aient dû se traiter ailleurs qu'en France ; qu'ainsi, en dehors du choix fait d'un pays étranger, comme siège social, la société des accumulateurs A. C. S. présente tous les caractères d'une société française ; qu'elle est, en conséquence, en réalité, une société française ; — Et att. que, comme telle, elle n'a satisfait à aucune des prescriptions des lois françaises ; — Qu'il y a lieu, en conséquence, de la déclarer nulle et de nommer un liquidateur, dans les termes de la demande, et sans qu'il y ait lieu de statuer, par voie de conséquence, sur la demande en déclaration de faillite, qui n'est formée que subsidiairement ; — Par ces motifs : — Dit que la société des accumulateurs A. C. S., bien que constituée à l'étranger est une société française ; — La déclare nulle et sans effet, comme n'ayant pas souscrit aux exigences des lois des 24 juillet 1867, 1er août 1893 et 16 novembre 1903 ; en conséquence, nomme Navarre, en qualité de liquidateur, avec mission de régler les droits des tiers, de rechercher toutes les responsabilités, de les déterminer et de les mettre en cause ; dépens en frais de liquidation. »

Note. — Pour déterminer soit le tribunal où doit être assignée une société, soit sa nationalité, la jurisprudence est fixée aujourd'hui pour s'attacher avant tout au siège social, alors même que l'exploitation principale serait située ailleurs. V., comme décisions très récentes, Aix, 6 juillet 1908, Clunet 1909, 198, et Trib. civ. Lille, 21 mai 1908, Clunet 1909, 191. Adde : Cass. req., 26 novembre 1906. Sirey 1909.1.393 et la note de M. Perroud.

Mais encore faut-il qu'il ne s'agisse pas d'un siège social simplement apparent. *Fraus omnia corrumpit.* Dans le cas présent aucun doute n'était possible. Il s'agissait d'une société française avec un faux nez. La ruse, pour être grossière, n'en est pas moins très fréquente en pratique et il serait à souhaiter que de nombreuses décisions intervinssent comme le jugement rapporté, pour rappeler le public à l'observation de la loi de

1867. V. une brochure spéciale sur cet abus : G. Rodriguez. Une fraude à la mode ; Des entreprises françaises constituées en sociétés anglaises, Paris, 1908. J. P.

Société étrangère. — *Directeur.* — *Assignation à la personne.* — *Clause contraire des statuts.* — *Tiers de bonne foi.* — *Inapplicabilité.* — *Siège social.* — *Nationalité.* — Caution judicatum solvi. — *Compétence.*

Cour de Paris (6e ch.), 18 mai 1909. — Prés. M. Saint-Aubin. — Min. pub. M. Rambaud. — Société Sternberg et Cie c. Société Metzger et Cie. — Av. pl. MMes Govare et Maurice Bernard.

1. Une société, être moral distinct de la personne et du patrimoine de ses associés, possède son domicile attributif de nationalité dans le lieu où se trouve réellement fixé son siège social.

2. Par suite, bien que composée de personnes de nationalité étrangère, une société en nom collectif, qui s'est régulièrement constituée à Paris et y a établi son siège social, en se conformant à toutes les prescriptions de la loi française, est société française et peut poursuivre valablement une société étrangère sans être obligée de fournir la caution *judicatum solvi.*

3. D'ailleurs, le droit d'exiger la caution *judicatum solvi*, qui est un privilège exceptionnel attaché à la qualité de regnicole, ne saurait être invoqué par un étranger qui n'a point été admis à établir son domicile en France.

4. En matière d'action intentée en France contre un étranger, qui ne justifie dans ce pays ni d'un domicile ni d'une résidence, c'est, à moins d'un cas spécial d'attribution, le tribunal du domicile du demandeur français qui a compétence pour en connaitre.

5. Celui qui a agi, en toutes circonstances, comme mandataire autorisé d'une société étrangère, la représente vis-à-vis des tiers de bonne foi, qui ont traité avec lui, alors même que les statuts de ladite société ne lui donneraient pas le droit de représenter celle-ci en justice, puisque ces statuts n'ont reçu en France aucune publicité et n'y peuvent produire aucun effet.

6. Le mode particulier d'assignation de l'étranger qui n'a ni domicile ni résidence en France et que règle l'art. 69 du Code de procédure civile, n'empêche pas la validité de la citation remise à sa personne, lorsqu'il est rencontré par l'officier ministériel sur le territoire français.

7. Les sociétés peuvent être citées dans les mêmes conditions que les particuliers, par exploit déposé à leur domicile ou remis à leur personne représentée par leurs directeurs ou administrateurs, qui sont leurs mandataires.

8. L'exploit d'ajournement délivré à l'un des directeurs d'une société, c'est-à-dire à son représentant légal, doit être considéré comme ayant été signifié à la personne même de cette société. Et il y a lieu d'appliquer, dans ce cas, par voie de conséquence, les dispositions de l'art. 74 du Code de procédure civile, d'après lequel la citation donnée à une partie domiciliée hors de France ne comporte pas les délais ordinaires, lorsque cette partie a été assignée sur le territoire français, parlant à sa personne, sauf aux juges à prolonger les délais, selon les circonstances. —

« La Cour, — Sur l'incompétence : — Cons. que la société en nom collectif Sternberg, Haberland et Cie, composée de personnes de nationalité étrangère, s'est constituée régulièrement à Paris, en se conformant à toutes les prescriptions de la loi française ; qu'elle a établi son siège rue d'Hauteville d'abord, puis rue des Petites-Ecuries, où elle se livre aux affaires de commission et au commerce d'exportation et d'importation de marchandises ; que cette société justifie d'une existence propre et distincte de toutes autres associations à l'étranger, avec lesquelles elle peut se trouver en rapport d'intérêts, sans que cette circonstance porte atteinte à son indépendance spécialement réservée par l'art. 9 de son pacte social ; que le contraire ne saurait s'induire d'une simple lettre datée en apparence de Berlin, mais mise à la poste à Paris, puisque toute la correspondance de L. Metzger et Cie a été transmise de Paris où le contrat a d'ailleurs été conclu ; — Cons. qu'une société, être moral, distinct de la personne et du patrimoine de ses associés, possède son domicile attributif de nationalité dans le lieu où se trouve réellement fixé son siège social ; que la société demanderesse, Sternberg, Haberland et Cie, étant française, pouvait poursuivre valablement la société américaine L. Metzger et Cie, sans être obligée de fournir la caution *judicatum solvi* ; que, d'ailleurs, le droit d'exiger cette garantie, qui est un privilège exceptionnel attaché à la qualité de régnicole, ne saurait être invoqué par un étranger, comme la Société L. Metzger et Cie, dont le siège se trouve à New-York, et qui n'a point été admis à établir son domicile en France ; — Cons. que Sternberg, Haberland et Cie ont leur siège social à Paris, et qu'en matière d'action intentée en France contre un étranger qui ne justifie dans ce pays ni d'un domicile ni d'une résidence, c'est, à moins d'un cas spécial d'attribution, le tribunal du domicile du demandeur qui a compétence pour en connaître ; — Adoptant au surplus les motifs exprimés au jugement ; — Sur la nullité de la citation et de l'acte d'appel ; —

Cons. que Louis Metzger soutient que la société américaine L. Metzger et Cie, sans domicile ni exploitation commerciale en France, ne peut être valablement assignée en sa personne, puisqu'il serait sans qualité pour la représenter ; — Mais cons. que Louis Metzger a agi, en toutes circonstances, comme mandataire autorisé de la Société Louis Metzger et Cie ; que, dans tous les cas, si, comme il l'affirme, les statuts ne lui donnent pas le droit de représenter ladite société en justice, cette disposition n'est pas opposable aux tiers de bonne foi qui ont traité avec lui, puisque le contrat qu'il invoque n'a reçu en France aucune publicité et ne peut produire aucun effet ; — Cons. que le mode particulier d'assignation de l'étranger qui n'a ni domicile ni résidence en France, et que règle l'art. 69 du Code de procédure civile, n'empêche pas la validité de la citation remise à sa personne, lorsqu'il est rencontré par l'officier ministériel sur le territoire français ; — Cons., en fait, que Louis Metzger a toujours eu, depuis dix ans, une résidence à Paris, où il a habité 54, rue de Clichy, avant de s'installer 26, avenue de Villiers ; — Cons. que les sociétés peuvent être citées dans les mêmes conditions que les particuliers, par exploit déposé à leur domicile ou remis à leur personne représentée par leurs directeurs ou administrateurs, qui sont leurs mandataires ; — Que le mandataire représente son mandant ; et que, d'après les principes généraux sur la représentation, la signification d'un acte à la personne du représentant est censée, à tous points de vue, avoir été faite à la personne même du représenté ; — D'où il suit que l'exploit délivré à la personne de Louis Metzger, qui se reconnaît l'un des directeurs de la Société L. Metzger et Cie, c'est-à-dire son représentant légal, doit être considéré comme ayant été signifié à la personne même de cette société ; qu'il y a lieu d'appliquer, par voie de conséquence, les dispositions de l'art. 74 du Code de procédure civile, d'après lequel la citation donnée à une partie domiciliée hors de France ne comporte que les délais ordinaires, lorsqu'elle a été assignée sur le territoire français parlant à sa personne ; mais il appartient aux juges de prolonger les délais, selon les circonstances ; — Cons. que le jugement, en décidant que cet article est inapplicable en l'espèce, crée une distinction que le texte de la loi ne permet pas et doit être infirmé sur ce point ; que, dans tous les cas, si le tribunal ne se jugeait pas valablement saisi de l'action principale, il ne pouvait statuer sur la demande reconventionnelle ; — Au fond... (sans intérêt).

« Dit que la citation du 27 octobre 1908, remise à Paris, à la

personne de L. Metzger, est valable, aux termes de l'art. 74 du Code de procédure civile, et a touché la Société L. Metzger et Cie, dont il se reconnaît le codirecteur ; dit que la procédure engagée par Sternberg, Haberland et Cie est régulière et que le tribunal de commerce de la Seine était compétemment saisi... »

NOTE. — Sur la détermination du siège social d'une société, V. Paris, 23 mars 1909, et Seine, 23 octobre 1908, infra, p. 201 et la note de M. Pic. Dal. 1904.1.225.

Sur le principe que les tiers de bonne foi ont le droit de considérer le gérant apparent d'une société comme son représentant véritable. V. Percerou, Abus de la raison sociale, Ann. droit com., 1897. Cass., 19 janvier 1901, Sirey 1905.1.55; Cass., 23 octobre 1905, Sirey 1907.1.188.

Sur l'application de l'art. 74 pr. civ., V. Trib. com. Seine, 26 octobre 1894, Clunet 1895, 576.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Assignation, p. 143 ; v° Caution *judicatum solvi*, p. 292 ; v° Compétence, p. 364 ; — et IV, v° Société étrangère, p. 722. J. P.

Société étrangère. — *Faillite. — Convention franco-belge. — Compétence. — Tribunal du siège social. — Fraude à la loi. — Pouvoir du juge.*

Trib. comm. Seine, 23 octobre 1908, et Cour de Paris (1re ch.), 23 mars 1909. — Prés. M. Forichon. — Min. publ. M. Séligmann. — Société Joltaïa-Riéka c. Schwab et Benoist, ès qualités. — Av. pl. MMes Gontard, Gatineau et Lebel.

1. Lorsque le véritable centre d'initiative, de direction et de contrôle d'une société est en France, que des obligations y ont été émises, que diverses valeurs y ont été créées avec la signature d'un administrateur, que les actions y sont cotées en Bourse, que trois administrateurs sur cinq, dont l'administrateur délégué, y sont domiciliés, on doit considérer que le siège social de cette société est en France, alors même que les statuts le fixent en Belgique et qu'on y tient les assemblées générales.

2. Dès lors l'art. 8 de la convention franco-belge ne met pas obstacle à ce que la faillite de cette société soit prononcée en France. —

« Le Tribunal : — Sur le renvoi à raison du domicile ; — Att. qu'il est établi que la Société anonyme minière Joltaïa-Riéka (Krivoï-Rog) a été constituée à Bruxelles, le 20 octobre 1899, par acte passé devant van Halteren, notaire, et a pour objet l'acquisition, l'affermage et l'exploitation de mines, minières et concessions sises en Russie ; que les statuts de la société défenderesse fixent à Bruxelles le siège social, et, en Russie, le siège de l'exploitation ; qu'ils prévoient la possibilité d'établir, en tous autres pays, des

sièges administratifs, succursales ou bureaux ; — Att. qu'il appert des documents soumis au tribunal qu'il n'existe à Bruxelles aucune trace apparente ou indication quelconque pouvant laisser supposer que le siège social réel de ladite société existerait, ou ait pu exister, en cette ville ; qu'il est, au contraire, constant pour ce tribunal, que l'indication du siège social en Belgique ne correspond à aucune réalité et que ce siège se confond, en fait, avec le siège de l'exploitation sis en Russie ; pays où sont d'ailleurs tous les intérêts de la société ; — Att. que, si l'art. 8 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, sur la compétence judiciaire, homologuée par décret du 30 juillet 1900, attribue au seul tribunal du siège social la compétence en matière de déclaration de faillite à l'égard des sociétés commerciales françaises ou belges, ayant leurs sièges sociaux dans l'un des deux pays, cette convention ne peut porter effet qu'à l'égard des sociétés dont les sièges sociaux ont été fixés à l'endroit où ils existent réellement ; que tel n'a pas été le cas pour la société défenderesse ; que, dès lors, tant en droit qu'en l'espèce, et ce contrairement à ce que soutient la société défenderesse, les termes de la convention susrelatée ne lient pas ce tribunal, qui se trouve en présence d'une société ayant un siège social réel et un siège d'exploitation en Russie, avec siège administratif à Paris, n° 13, rue La Boétie ; — Att. qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la demande en déclaration de faillite d'un étranger (Belge excepté) est recevable en France, non seulement quand cet étranger y a un domicile de droit, ou son domicile de fait, mais encore quand il y a une simple résidence ou un établissement secondaire dépendant du commerce ou de l'industrie qu'il exploite à l'étranger ; — Att. que tel est bien le cas, en l'espèce, alors et surtout que la résidence à Paris, rue La Boétie, n° 13, est un siège administratif et que la dette à l'occasion de laquelle la société défenderesse est actuellement poursuivie a été contractée à ce siège administratif, sis à Paris, et devait y être acquittée ; que ce tribunal a donc, à tous égard, été valablement saisi de la demande en déclaration de faillite qui lui a été soumise ; — Par ces motifs ; — Se déclare compétent ; retient la cause ; — Et att. que la société défenderesse n'a pas conclu au fond ; donne contre elle, au demandeur ce requérant, défaut, et, pour le profit, faisant droit au principal ; — Att. que la société défenderesse est une société commerciale ; qu'elle est en état de cessation de paiements ; que la preuve en résulte des nombreuses poursuites exercées contre elles demeurées sans résultats, qui ont

abouti à un procès-verbal de carence dressé par le ministère de Ormaux, huissier à Paris, en date du 24 janvier 1908, suivi d'une saisie dont l'exécution a été empêchée par la revendication faite par un tiers des objets saisis, seul actif apparent de la Société défenderesse ; qu'il échet, en conséquence, de déclarer ladite société en état de faillite ouverte ; — Par ces motifs : — D'office, en tant que de besoin, déclare en état de faillite ouverte la société minière Joltaïa-Ricka (Krivoï Rog), société anonyme au capital de 5 millions de francs, avec siège administratif à Paris, rue La Boétie, nº 13, et ayant pour objet l'acquisition, l'affermage des mines, minières, concessions et autres droits d'exploitation en Russie, l'exploitation de ces mines, minières, concessions et autres droits ainsi que la vente de leurs produits ; fixe provisoirement au 2 octobre 1908 l'époque de la cessation des paiements de ladite société ; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés par le juge de paix de l'arrondissement de la société faillie et partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, à l'effet de quoi avis du présent jugement sera sur-le-champ adressé par le greffier audit juge de paix ; nomme M. Sébastien, l'un des membres du tribunal, commissaire à ladite faillite, et pour syndic provisoire le sieur Benoist, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, nº 48 ; ordonne que le présent jugement sera affiché sera affiché et inséré, par extrait, dans les journaux judiciaires, conformément à l'art. 442 du Code de commerce et suivant le mode établi par son art. 42 ; dit que les dépens, même le coût de l'enregistrement du présent jugement, seront employées en frais de syndicat. »

Sur appel de la Joltaïa, arrêt confirmatif (Paris, 1re ch., 23 mars 1909).

« La Cour : — Cons. que la Société anonyme Joltaïa-Ricka a été constituée à Bruxelles, le 20 octobre 1899, pour l'exploitation de mines en Russie, que son siège social a été fixé à Bruxelles et que les assemblées générales annuelles ont été tenues en cette ville ; — Cons., néanmoins, qu'il résulte des pièces produites et des débats que ce siège social a été transporté à une nouvelle adresse quatre fois en huit années, et qu'au dernier domicile il n'existe pas une organisation sérieuse de bureaux administratifs ; qu'au contraire, à Paris, 13, rue La Béotie, a été établi le véritable centre d'initiative, de direction et de contrôle ; que des obligations y ont été émises, que diverses valeurs y ont été créées avec la signature d'un administrateur, que les actions y sont cotées en Bourse, sans l'être à Bruxelles ; que l'administrateur délégué y

est domicilié avec trois de ses collègues sur cinq ; — Cons. que les assemblées ont été réunies à Bruxelles dans des hôtels de voyageurs, qu'aucune quittance de loyer n'est produite et que la correspondance communiquée indique seulement l'existence dans cette capitale d'un bureau de transmission des lettres ; — Cons., enfin, que sur 157 fondateurs de la Société, 120 sont Français, comme la plupart des détenteurs des titres ; — Cons. qu'il résulte de cet ensemble de constatations que le siège social de Bruxelles est fictif ; qu'il n'y existe qu'une agence, destinée à masquer la fraude, et que c'est à Paris que fonctionne réellement la Joltaia-Ricka ; — Cons., dès lors, que la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 n'est pas applicable à l'espèce ; que les tribunaux français restent compétents et que le tribunal de commerce de la Seine a pu statuer, à bon droit, sur la demande de mise en faillite de la Société appelante ; — Cons. que la faillite pouvait, dans ces circonstances, être déclarée à Paris, puisque la Joltaia-Ricka est une Société anonyme, commerciale, en vertu de l'art. 58 de la loi du 24 juillet 1867, et soumise, en France, aux lois de procédure et d'exécution pour ses engagements et leurs sanctions ; — Cons. qu'à la suite de dettes contractées à Paris, elle est en état de cessation de paiements constaté par de nombreuses poursuites, demeurées sans résultats, et par un procès-verbal de carence dressé à Paris le 24 janvier 1908, et suivi d'une saisie qui a été arrêtée par la revendication d'un tiers ; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer la Société appelante en état de faillite ouverte ; — Par ces motifs : — Confirme le jugement dont est appel et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; — Déboute la Société appelante de toutes ses demandes, fins et conclusions ; la condamne à l'amende et aux dépens d'appel. »

NOTE. — Si en général les sociétés étrangères, qui ont en France une simple succursale, y peuvent être déclarées en faillite, il en est autrement des sociétés belges. Leur faillite, aux termes de l'art. 8 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, ne peut être prononcée que par le tribunal du lieu de leur siège social.

Pour la détermination de ce siège social les tribunaux ne sont pas tenus d'accepter les yeux fermés les indications des statutis. Ils n'ont pas à tenir compte d'un siège social purement fictif. Ils jouissent du même pouvoir d'appréciation que lorsqu'il s'agit de déterminer la nationalité d'une société. V., sur ce point, Trib. com. Seine, 26 mai 1909, *supra*, p. 195, et la note. J. P.

Société étrangère. — *Loi étrangère. — Compétence du tribunal étranger. — Action sociale. — Action individuelle. — Tribunal français. — Art. 172 du Code de procédure civile. — Examen au fond. — Fausse qualification de l'action. — Incompétence.*

Tribunal civil de la Seine (1re ch.), 19 janvier 1909. — Prés. M. Ancelle. — Min. pub. M. Scherdlin. — Ponnet et consorts c. Kœtzlin et consorts. — Av. pl. MMes Lebel, du Laurens de la Barre et Barboux.

1. Une loi étrangère organisant une banque qui dispose que tous les étrangers prenant part aux affaires de cette banque, soit comme actionnaires, soit comme employés ou à tout autre titre, ne pourront se prévaloir de leurs droits d'étrangers au point de vue de la compétence et seront soumis à la juridiction des tribunaux étrangers locaux, a pour effet de rendre les tribunaux français incompétents en ce qui concerne l'exercice de l'action sociale. L'action individuelle dirigée contre les administrateurs est au contraire de la compétence des tribunaux français.

2. Par suite, le tribunal français saisi d'une action contre des administrateurs, doit rechercher, en présence d'une exception d'incompétence, si l'action portée devant lui présente bien le caractère d'une action personnelle ; on ne saurait prétendre que cette recherche entraîne l'examen du fond. Si, en effet, l'art. 172 du Code de procédure civile décide que toute demande en renvoi ne peut être réservée ni jointe au fond, il n'en résulte pas que le tribunal ne puisse pas examiner le fond si cet examen est nécessaire pour la solution de la question de compétence.

3. Tandis que l'action sociale est l'action du mandat (C. civ., art. 1792) et n'appartient qu'aux associés contre l'administrateur, lequel répond non seulement de son dol mais aussi de sa faute, même légère, de sa négligence et aussi de son silence, l'action individuelle, qui appartient aux tiers comme aux associés, a sa source dans un quasi-délit et sa consécration dans l'art. 1382 du Code civil. Pour qu'il y ait action individuelle, il faut donc qu'il soit allégué, contre l'administrateur que l'on poursuit, qu'il a personnellement, sciemment et de mauvaise foi, pris part au dol, à la fraude, aux réticences coupables, soit au délit, soit au quasi-délit dont on se plaint. En l'absence de ces éléments, l'action qualifiée d'action individuelle doit être considérée comme une action sociale. Le fait d'être formée personnellement contre un ou plusieurs administrateurs ne peut lui enlever ce caractère. —

« Le Tribunal : — Att. que, suivant exploit du 17 août 1905, Ponnet, se disant porteur de parts de fondateur de la Banque Na-

tionale du Mexique, a assigné Koetzlin, Demachy, Batanero de Montenegro, Huard et de Bauer solidairement en paiement de la représentation du prix d'acquisition desdites parts et de 41 fr. 28 par part, contre remise de ses parts de fondateur aux défendeurs ; que, suivant exploit du 26 octobre 1905, le Dr Miard, la veuve Lawless, Chobillon et Le Febvre, se disant aussi chacun porteur d'un certain nombre de parts de fondateur de la même banque, ont assigné les mêmes défendeurs solidairement en paiement de la représentation du prix de leurs parts, ainsi que de 41 fr. 28 par part, et ce contre remise de leurs dites parts aux défendeurs ; — Att. qu'il y a connexité entre ces demandes et qu'il échet de les joindre pour être statué sur icelles par un seul et même jugement ; — Att. que les demandeurs exposent que chacune des parts de fondateur avait, en vertu de l'art. 62 des statuts, droit à 1/30,000^e des 15 °/₀ des bénéfices subsistant après prélèvement de 6 °/₀ pour les actionnaires sur le montant de leurs versements, et de 10 °/₀ pour former le fonds de réserve ordinaire, et qu'une assemblée générale extraordinaire, tenue le 27 juin 1903, ayant porté le capital social de 20 millions à 26 millions, une autre assemblée tenue le 27 mai 1905 a décidé de ne payer désormais aux parts de fondateur que 15 °/₀ des bénéfices afférents au capital initial de 20 millions de piastres ; et qu'ils fondent leur action sur ce que cette dernière décision, due à l'initiative des administrateurs de la Banque du Mexique, au nombre desquels se trouvent les cinq défendeurs, leur a causé, en donnant lieu, par suite de l'annonce qui en avait été faite avant même qu'elle ait été votée, à une baisse considérable sur les parts de fondateur, un préjudice dont lesdits défendeurs sont responsables à raison de la faute grave qu'ils ont commise ; — Att. que les défendeurs soulèvent une exception d'incompétence en opposant que la loi du 31 mai 1884 qui a organisé la Banque du Mexique, ayant disposé que tous les étrangers ou leurs successeurs qui prendront part dans les affaires de la Banque, soit comme actionnaires, soit comme employés ou avec quelque caractère que ce soit, seront considérés comme Mexicains et ne pourront jamais se prévaloir de leurs droits d'étrangers, les demandeurs ont, en recevant leurs parts de fondateur, accepté par ce fait même l'attribution de juridiction aux tribunaux mexicains, le privilège conféré par l'art. 14 du Code civil n'étant pas d'ordre public et tout Français pouvant y renoncer, soit expressément, soit tacitement; — Att. que les demandeurs ne méconnaissent pas que les tribunaux français sont, en effet, en

vertu de ces dispositions, incompétents pour connaître de l'action sociale, mais qu'ils prétendent que s'agissant d'une action individuelle contre les défendeurs, le droit de la porter devant les tribunaux français leur appartient ; qu'il échet, par suite, pour le tribunal, de rechercher, en examinant les faits allégués, si c'est bien d'une action personnelle qu'il est saisi, et en vertu de laquelle seule il serait compétent, et non d'une action sociale portant la marque d'une action personnelle ; et qu'on ne saurait s'arrêter aux objections des défendeurs qui soutiennent que ce serait examiner le fond du procès que de rechercher si une action personnelle, quant à la forme, ne serait pas, quant au fond, une action sociale; qu'en effet, si l'art. 172 du Code de procédure civile décide que « toute demande en renvoi ne peut être réservée ni jointe au fond », il n'en résulte pas que le tribunal ne puisse pas examiner le fond si cet examen est nécessaire pour la solution de la question de compétence ; — Att. que, tandis que l'action sociale est l'action du mandat (art. 1992 du Code civil) et n'appartient qu'aux associés contre l'administrateur, lequel répond non seulement de son dol, mais aussi de sa faute, même légère, de sa négligence et même de son silence, l'action individuelle, qui appartient aux tiers comme aux associés, a sa source dans un quasi-délit et sa consécration dans l'art. 1382 du Code civil ; que, pour qu'il y ait action individuelle, il faut donc qu'il soit allégué contre l'administrateur que l'on poursuit, qu'il a personnellement, sciemment et de mauvaise foi, pris part au dol, à la fraude, aux réticences coupables, soit au délit ou au quasi-délit, dont on se plaint ; qu'alors que dans les assignations du 17 août et 26 octobre 1905 il n'est reproché aux cinq administrateurs seuls mis en cause, que d'avoir, avec les autres administrateurs, pris l'initiative de proposer, à l'assemblée du 27 mai 1905, la diminution des droits des parts de fondateur, on ne voit formulé contre eux aucune allégation de fraude, de dol, de réticences coupables qui, seules, pourraient donner ouverture à l'action individuelle ; qu'il s'ensuit que l'action intentée n'étant basée sur aucune des conditions essentielles qui constituent l'action individuelle, doit être considérée comme une action sociale ; que le fait d'être formée personnellement contre quelques-uns des administrateurs seulement ne saurait lui enlever ce caractère, et qu'il échet, en conséquence, d'accueillir l'exception d'incompétence ; — Par ces motifs, — Se déclare incompétent ; renvoie les parties devant le tribunal qui doit en connaître ; et condamne les demandeurs aux dépens de l'incident. »

Note. — Un certain nombre de porteurs de parts de fondateur de la Banque Nationale du Mexique avaient assigné cinq administrateurs de cette banque devant le tribunal de la Seine en paiement de la représentation du prix de leurs parts, ainsi que d'une somme de 41 fr. 28 par chacune de ces parts. Ils fondaient leur action sur ce que la dernière décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Banque, due à l'initiative desdits administrateurs, leur avait causé un préjudice en provoquant une baisse considérable sur les parts de fondateur. C'est de ce préjudice que les porteurs entendaient être indemnisés par voie d'action individuelle. Le tribunal paraît avoir décidé avec raison qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'une action individuelle, mais bien d'une action sociale.

Il n'était d'ailleurs pas douteux que le tribunal, saisi d'une exception d'incompétence, pût examiner le fond même de l'affaire, alors que cet examen était indispensable à la solution de la question de compétence. Cass., 9 mai 1883, Dalloz, 1884.1.358.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Compétence, p. 393, n°s 133 et s. ; — et IV, v° Société étrangère, p. 776, n°s 326 et s.

G. C.

I. Société étrangère. — *Société canadienne. — Droits en France. — Assimilation aux sociétés anglaises.*

II. Loi étrangère (Application de la) *non soumise au contrôle de la Cour de cassation.*

III. Marque de fabrique. — *Produit pharmaceutique. — Remède secret. — Protectibilité de la marque. — Conditions de protection des marques étrangères en France. — Nécessité de la réciprocité mais non de l'identité de la législation étrangère.*

IV. Procédure criminelle. — *Obligation de constater la publicité de toutes les audiences.*

Cour de cassation (Ch. criminelle), 18 juin 1909. — Prés. M. Bard. — Cons. rapp. M. André Boulloche. — Av. gén. Mᵉ Lénard. — Alezard, Ribard c. Fulford et Cⁱᵉ. — Av. pl. MMᵉˢ Aubert et Labbé.

1. Les sociétés canadiennes jouissent en France des mêmes droits que les sociétés anglaises.

2. L'application de la loi étrangère par les juges du fond n'est pas soumise au contrôle de la Cour de cassation.

3. Le caractère illicite d'un produit pharmaceutique, qui constituerait un remède secret, n'emporte pas la nullité de la marque sous lequel ce produit est vendu.

4. La réciprocité législative non plus que la réciprocité par convention diplomatique n'est point subordonnée à l'identité de la loi étrangère à la loi française pour la protection d'une marque étrangère en France.

5. A peine de nullité, les jugements et arrêts des affaires cor-

rectionnelles doivent constater la publicité de toutes les audiences. —

Dans son arrêt du 20 novembre 1908 (Clunet 1909, p. 765) la Cour de Grenoble avait statué comme cour de renvoi, en vertu de l'arrêt de cassation du 18 juin 1908 (V. Clunet 1909, p. 507 et la note).

Les solutions de l'arrêt de Grenoble sur les questions du fond sont maintenues par le présent arrêt de la Chambre criminelle.

C'est à raison seulement d'un vice de forme que l'arrêt du 20 nov. 1908 a été cassé.

« La Cour : — Sur le pourvoi de 1° Alezard, 2° Ribard en cassation d'un arrêt rendu le 20 novembre 1908 par la Cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, dans la cause d'entre eux et la société Fulford et Cie ; — Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des art. 25 et 32 de la loi du 21 germinal an XI, du décret du 3 mai 1850, des art. 1833, 1133, 1172 du Code civil, de la violation de la loi du 30 mai 1857, de la violation par fausse application du traité international du 30 avril 1862 entre la France et la Grande-Bretagne, et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré une société canadienne constituée pour la protection de produits pharmaceutiques recevable à ester en justice en France, en laissant sans réponse les conclusions par lesquelles les prévenus articulaient que la société se livrait à la préparation de remèdes secrets et ne comprenait aucun pharmacien diplômé, avait un objet illicite, contraire à l'ordre public et était, par suite, dépourvue de toute existence au regard de la loi française ; — Att. que les sociétés constituées suivant les lois en vigueur dans les possessions anglaises du Canada peuvent, en vertu de la convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne le 30 avril 1862, ester en justice en France sans autres conditions que de se conformer aux lois françaises ; — Att. que l'arrêt attaqué a déclaré, par une appréciation souveraine de la loi canadienne, que la société Fulford et Cie a été régulièrement constituée suivant les formes de ladite loi, « que cette société qui est formée en vue d'exploiter sous brevets et marques de fabrique concernant la propriété des affaires de médecine », a un objet licite d'après la loi canadienne et qu'elle a, par suite, dans son propre pays, une existence légale ; — Att. que l'arrêt a, à bon droit, décidé que le caractère illicite d'un produit pharmaceutique qui constituerait un remède secret n'emporte pas la nullité de la marque sous lequel ce produit est vendu, que la propriété de cette

marque est un droit absolu, indépendant de l'usage qui peut en être fait ; — Att. qu'il est énoncé audit arrêt que la société Fulford et Cie, propriétaire d'une marque de fabrique « Pilules Pinck pour personnes pâles », a déposé cette marque le 4 août 1906, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, que l'arrêt en conclut qu'elle est recevable à ester en justice en France, à l'effet d'assurer la répression des atteintes portées à la propriété de cette marque ; — Att. qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué a directement répondu aux conclusions des prévenus tendant à dénier à la société Fulford et Cie le droit d'ester en justice en France, par le motif qu'elle serait constituée en vue de la préparation de remèdes secrets ; qu'en déclarant une société canadienne régulièrement constituée suivant les lois en vigueur au Canada, recevable à ester en justice pour défendre un droit de propriété reconnu par la loi française, la Cour d'appel de Grenoble a fait une exacte application de la convention internationale du 30 avril 1862 et n'a commis aucune violation des articles visés au moyen ; — D'où il suit que le moyen doit être rejeté : — Sur le moyen pris de la fausse application de l'art. 9 de la loi du 26 novembre 1873, de la violation des statuts canadiens sur les marques de fabrique et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a admis une société canadienne ayant pour objet la préparation des produits pharmaceutiques à réclamer pour une marque de fabrique apposée sur l'un de ses produits, la protection de la législation française, tout en reconnaissant que la législation canadienne n'assure pas à la protection des marques de fabriques françaises les mêmes garanties que les lois françaises ; — Att. qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 26 novembre 1873, les dispositions des autres lois en vigueur touchant le nom commercial, les marques, les dessins ou modèles de fabrique seront appliquées au profit des étrangers si dans leur pays la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties ; — Att. que la réciprocité législative établie par cet article non plus que la réciprocité par conventions diplomatiques n'est point subordonnée, ainsi qu'il est à tort prétendu par le pourvoi à la condition que les dispositions de la législation applicable aux Français en pays étranger soient identiques aux dispositions de la loi française ; — Que l'art. 9 susvisé exige uniquement pour admettre les étrangers au bénéfice de la loi française touchant les marques de fabrique, que la législation de leur pays protège les marques françaises comme les marques des nationaux ; — Att. que l'arrêt attaqué a déclaré par une interpré-

tation de la loi canadienne qui rentrait dans ses pouvoirs, que les marques françaises non seulement sont protégées au Canada par la législation de ce pays comme les marques canadiennes, mais même qu'elles jouissent de garanties sensiblement égales à celles accordées par la loi française aux marques étrangères déposées en France ; — Qu'en décidant, par suite, que la société de Fulford et Cie pouvait suivant les prévisions de l'art. 9 de la loi du 26 novembre 1873 revendiquer le bénéfice de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, l'arrêt attaqué, loin de violer ledit article, en a fait une exacte application ; — Qu'ainsi le moyen ne saurait être accueilli ; — Mais sur le moyen pris de la violation des art. 190 et 211 du Code d'instruction criminelle ; — Vu lesdits articles ; — Att. qu'aux termes de l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, l'instruction des affaires correctionnelles doit à peine de nullité être publique ; — Att. que la publicité de l'audience du 12 novembre 1908 où ont eu lieu l'audition du rapport, l'interrogatoire des prévenus et la plaidoirie de leur avocat est constatée, ainsi que la publicité de l'audience du 20 novembre où a été rendu l'arrêt attaqué, mais que l'arrêt énonce que l'audience du 13 novembre a été également consacrée à l'audition de l'avocat de la société Fulford et Cie et des conclusions du ministère public, et qu'il n'est pas mentionné que cette audience ait été publique ; — Att. que tout arrêt doit contenir la preuve de sa légalité ; que toute formalité essentielle non mentionnée est réputée n'avoir pas été observée ; qu'il y a eu par suite violation des articles visés au moyen ; — Par ces motifs ; — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 20 novembre 1908 et pour être statué à nouveau sur l'appel interjeté par Alezard et Ribard du jugement du tribuual correctionnel de Lyon du 29 mai 1907 renvoie la cause et les prévenus devant la Cour d'appel de Dijon à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du Conseil.

Note. — V. les notes publiées à l'occasion des décisions antérieures rendues dans cette affaire, Clunet 1909, p. 507 et 772. L. L.

Succession vacante ou en déshérence. — *Biens en déshérence. — L'Etat apte à recueillir en vertu du droit de souveraineté. — Biens laissés à l'étranger (Exception pour les). — Colonie (Droit d'une).*

Cour d'appel de Tananarive, 30 juin 1909. — Prés. M. Gamon. — Av. gén. M. Raynaud de Lyques. — Paris (Adolphe) c. Colonie de Madagascar. — Av. déf. MMes Martin et Domec. — Gaz. des Tribunaux, 28 août 1909.

1. Aux termes de l'art. 49 du décret du 27 janvier 1855 sur les successions vacantes aux colonies, c'est la caisse coloniale qui

profite de la déshérence. Une colonie a, par suite, qualité pour exercer, aux lieu et place de l'Etat, une action en justice au sujet d'une succession réputée vacante.

2. C'est en vertu d'un droit de souveraineté et non à titre d'héritier que tout Etat recueille les biens d'un individu décédé sans laisser de successible et en dispose.

L'Etat français ne peut faire acte de souveraineté au delà de son territoire et réclamer des biens laissés à l'étranger par un Français dont il a appréhendé la succession comme étant en déshérence.

4. Cette règle est particulièrement applicable lorsqu'il s'agit de la succession d'un indigène malgache, sujet français, et que cette succession est revendiquée par l'Etat comme vacante en vertu du principe du droit coutumier malgache, d'après lequel les biens des individus décédés sans postérité légitime ou adoptive reviennent à l'Etat. —

« La Cour : — Att. qu'il importe d'énoncer les raisons invoquées par la colonie pour prétendre avoir le droit d'appréhender, par l'intermédiaire de l'Etat, la succession du sieur Léon Augustin, et, comme conséquence, de formuler la demande ci-dessus rapportée à l'encontre de l'appelant, le sieur Paris ; que la colonie invoque que ledit sieur Léon Augustin est décédé, fait qui est hors de discussion, à Maurice, le 22 janvier 1900 ; qu'au moment de son décès, il devait être considéré comme étant un indigène malgache, sujet français, domicilié dans la province de Mananjary (ainsi que cela est résulté, au surplus, d'un arrêt de la Cour de céans du 21 octobre 1908) ; qu'étant décédé sans postérité engendrée ou adoptive, ses biens, en vertu de la coutume de droit malgache *Any maty momba*, doivent être regardés comme en déshérence et revenir à l'Etat et profiter à la colonie ; que cette dernière est donc en droit — en attendant qu'il ait été statué définitivement sur les prétentions du sieur Paris, prétentions formant l'objet d'un procès séparé, et qui consistent à soutenir que l'Etat, et par là même la colonie, n'ont aucun droit à son encontre, sur la succession du sieur Léon Augustin — de demander la consignation des sommes touchées par ledit sieur Paris et provenant de ladite succession ; — Att., cela étant, que la colonie — même étant admis, pour l'instant, ce que la Cour n'a pas à juger définitivement dans le présent litige, qu'elle est en droit de profiter de la succession de feu Léon Augustin comme succession en déshérence revenant à l'Etat par application du droit coutumier malgache — même étant

admis que l'appelant a bien réellement touché la somme susvisée de 32.367 fr. 25 — doit être débouté de sa demande de consignation de ladite somme et des conclusions déposées à l'appui ; — Att., en effet, que c'est une règle de droit international généralement reconnue en doctrine et en jurisprudence — sous réserve de quelques divergences de doctrine — et d'ailleurs paraissant constamment suivie dans les rapports de la France avec les autres nations (sauf quelques traités passés avec des pays orientaux de peu d'importance [Mascate, Siam, Birmanie]), que « c'est en vertu d'un droit de souveraineté, et non à titre d'héritier, que tout Etat recueille les biens d'un individu décédé sans laisser de successible et en dispose ; que, partant de ce principe, si l'on ne saurait admettre un Etat étranger à faire acte de souveraineté en France et si, par suite, le droit de prise et de disposition de l'Etat français s'étend à tous les biens, meubles et immeubles, laissés en France par l'étranger dont les biens sont en déshérence, à l'inverse, lorsqu'il s'agit de la succession d'un Français décédé sans laisser, d'après la loi qui le régit, de parents au degré successible, l'Etat français ne peut faire acte de souveraineté au delà des limites de son territoire et réclamer des biens laissés à l'étranger par le Français dont il a appréhendé la succession comme en déshérence ; que, vis-à-vis de ces biens, le droit de prise et de disposition de l'Etat dans lequel se trouvent lesdits biens doit être considéré comme absolu » ; — Att. que cette règle — qui intéresse les rapports de la France avec les autres nations et qui, comme il a été dit, paraît être, sauf quelques cas exceptionnels, constamment suivie dans ces rapports — a été formulée dans de nombreuses décisions ministérielles et rappelée dans l'instruction de la direction générale de l'Enregistrement du 10 octobre 1878 ; que, dans cette instruction, il est formellement dit que : « le Domaine doit s'abstenir de toutes revendications de valeurs laissées à l'étranger par des Français dont il a appréhendé la succession à cause de déshérence » ; — Att. qu'il ne peut être discuté que cette règle de droit international s'applique au cas d'un indigène malgache, sujet français, d'ailleurs resté domicilié à Madagascar, dont la succession, d'ailleurs ouverte à Madagascar, est appréhendée comme vacante, en vertu des règles du droit coutumier malgache, par l'Etat français au profit de la colonie ; que les biens laissés par cet indigène à l'étranger échappent à toute revendication ; que l'Etat français, qui exerce, dans cette circonstance plus que dans toute autre, un droit de souveraineté dérivant de l'ancien

droit édicté par Andrianampoinimerina relativement aux successions, *Any maty momba*, ne peut l'exercer que dans les limites de son territoire et non en dehors ; qu'il doit donc s'abstenir de toute revendication de valeurs et biens laissés à l'étranger par le *de cujus* ; que, soit agissant lui-même, soit la colonie agissant comme devant bénéficier de la succession, l'Etat ou la colonie doivent être, en conséquence, repoussés dans toute action tendant, directement ou indirectement, — indirectement, comme dans l'espèce présente, dans laquelle les biens laissés à Maurice par feu Léon Augustin sont réclamés à l'appelant, le sieur Paris, qui les a reçus du « Curatelle Office » de Maurice, — à porter atteinte à la règle ci-dessus formulée, règle qui consacre tant pour l'Etat français, en ce qui concerne les biens laissés en France par un étranger dont la succession est en déshérence, que pour tout Etat étranger, en ce qui concerne les biens laissés à l'étranger par un Français ou sujet français dont la succession est appréhendée comme vacante, un droit absolu de prise et de disposition ; — Att. que, par application de ces considérations de droit et de fait, la colonie doit être déclarée non fondée dans sa demande telle qu'elle résulte de son exploit introductif d'instance du 31 janvier 1908 et de ses conclusions en appel ; que, par suite, le jugement rendu doit être infirmé, en tant qu'il a accueilli cette demande ; — Att., en ce qui concerne la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par l'appelant, le sieur Paris, devant le premier juge, que c'est à bon droit et par des motifs que la Cour adopte entièrement qu'elle a été rejetée par le jugement entrepris ; qu'au surplus, dans l'action intentée par la colonie contre le sieur Paris, il ne saurait être reconnu ni erreur grossière équipollente au dol, ni malice, ni mauvaise foi ; — Par ces motifs : — Dit que la colonie de Madagascar et dépendances avait qualité pour introduire l'action par elle formée suivant exploit introductif d'instance du 31 janvier 1908 ; — Confirme le jugement entrepris sur ce point ; — Mais dit cette action non fondée, en déboute la colonie de Madagascar et dépendances, ainsi que des conclusions par elle déposées à l'appui du bien fondé de cette action ; — Infirme, en conséquence, et met à néant le jugement entrepris en ce que, faisant droit à cette action, il a décidé que le sieur Paris devait déposer à la Caisse des dépôts et consignations la somme de 32.367 fr. 25, dépendant de la succession Léon Augustin, et qu'à défaut de ce faire il était condamné à payer à la colonie ladite somme avec inté-

rêts de droit ; — Décharge le sieur Paris des condamnations prononcées à son encontre. »

Note. — V., sur le droit pour une colonie d'agir en justice, relativement aux successions vacantes, consulter : Boudillon, Traité de la curatelle coloniale aux successions et biens vacants, p. 232 et suiv.

2. Il est admis généralement en doctrine et en jurisprudence, que ce n'est pas à titre d'héritier que l'Etat est appelé à recueillir les biens d'un individu décédé sans paternité, mais, en vertu d'un droit de souveraineté : C. de cassation, 28 juin 1852 (Dalloz, 1852.1.283) ; C. de Paris, 11 juin 1861 (Gaz. des Tribunaux, 14 juin 1861). Sic : Demolombe (t. I, n° 90, et t. XIV, n° 178); Laurent (Principes de droit civil, t. IX, n° 159) ; Aubry et Rau (t. VI, p. 337) ; Contra : Baudry-Lacantinerie et Wahl (t. I, n° 1096).

La pratique administrative applique le droit de déshérence de l'Etat français à tous les biens sans distinction laissés par un étranger en France : « C'est, dit une instruction de la direction de l'Enregistrement du 10 octobre 1878 (V. texte Clunet 1879, p. 321), en vertu de son droit de souveraineté que l'Etat acquiert les biens sans maître qui se trouvent sur son territoire. Or, le droit de souveraineté n'existe pas seulement à l'égard des immeubles situés sur le territoire français, il atteint au même degré les objets mobiliers que l'étranger possédait en France. La nation à laquelle appartenait l'auteur de la succession en déshérence ne saurait, en aucun cas, être admise à faire acte de souveraineté au delà des limites de son territoire ; elle ne peut, dès lors, revendiquer en France les biens abandonnés qui proviennent de ses nationaux... » A l'inverse, lorsqu'il s'agit de la succession d'un Français décédé sans laisser de parents au degré successible, l'Etat français ne peut réclamer les biens situés à l'étranger. L'instruction précitée du 10 octobre 1878 est en ce sens : « Réciproquement, dit-elle, et par application des mêmes principes, le domaine français s'abstient de toute revendication de valeurs laissées à l'étranger par des Français dont il a appréhendé la succession à cause de déshérence. »

V. Clunet, Tables générales, IV, v° Succession, p. 826, n°s 166 et s. ; en Danemark, ibid., n° 193 ; en Suisse, ibid, n° 141 ; en Belgique, ibid., n° 247.

V. ibid., III, v° Colonie, p. 341 ; v° Biens vacants, p. 222.

3. Dans l'espèce de l'arrêt rapporté, la colonie de Madagascar revendique la succession du *de cujus*, sujet malgache, en vertu d'un vieux principe de droit coutumier indigène, d'après lequel « les biens de tout individu décédé sans postérité légitime ou adoptive reviennent au souverain ». Andrianampoinimerina établit cette règle en disant : « Je m'approprie les *harena nij maty mumba* pour enseigner au peuple qu'il doit se marier afin de procréer et d'augmenter le nombre de mes sujets. » Cette règle a toujours été maintenue dans la législation malgache, et son observation a été rappelée depuis l'occupation française par un arrêté du 15 juin 1898. (Gaz. des tribunaux, 28 août 1909.) C. N.

Transport. — *Chemin de fer. — Distinction entre l'agence et la succursale. — Chemins de fer suisses. — Agence de renseignements à Paris. — Incompétence des tribunaux français. — Traité franco-suisse.*

Trib. civ. Seine (7e ch. suppl.), 21 mai 1909. — Prés. M. Chaumeil. — Néef c. Compagnie des chemins de fer fédéraux. — Av. pl. MMes Pithon et Bour.

1. On ne saurait reconnaître à une agence destinée à fournir des renseignements aux voyageurs et à leur délivrer des billets le caractère d'un établissement principal attributif de compétence, alors que les employés de ladite agence ont un pouvoir limité, qu'ils ne peuvent être considérés comme les représentants de la Compagnie, et que l'objet du litige leur est tout à fait étranger.

2. Le fait qu'un employé de l'agence se disant employé de la Compagnie a reçu l'assignation ne prouve pas que l'agence ait quotité pour représenter la Compagnie en justice.

3. L'art. 14 du Code civil est écarté par le traité franco-suisse. Aussi c'est devant les tribunaux suisses, ses juges naturels, alors qu'elle possède en Suisse son siège social et ses gares, que doit être assignée la Compagnie des chemins de fer fédéraux. —

« Le Tribunal : — Att. que, suivant exploit du 5 février 1909, Néef a assigné la Compagnie des chemins de fer fédéraux suisses en paiement de la somme de 531 fr. 10 pour la valeur d'en colis perdu et de la somme de 3.300 francs pour dommages-intérêts ; — Att. que Néef expose que, le 2 octobre 1908, il a déposé à la consigne des bagages à main de la gare centrale de Lausanne (Suisse), une malle en cuir ; qu'un récépissé de son dépôt, portant le n° 1819, lui fut délivré ; — Que sa malle ne lui a pas été restituée, malgré la présentation du récépissé ; — Que ladite malle contenait des effets et divers objets de toilette pour une somme de 531 fr. 10 ; que sa perte lui a, d'autre part, occasionné un préjudice qu'il évalue à 3.300 francs, en le laissant sans ressources et en lui faisant manquer une situation à Paris ; — Att. que la Compagnie des chemins de fer fédéraux suisses (ainsi dénommée dans ses conclusions du 25 mars 1909), soulève l'incompétence du tribunal de la Seine ; — Att. qu'il résulte des faits et documents de la cause que cette Compagnie a son siège social à Berne ; qu'elle n'a, à Paris, aucune succursale ; qu'elle y possède seulement une agence, destinée à fournir des renseignements aux voyageurs et à leur délivrer des billets ; qu'on ne saurait reconnaître à cette agence le caractère d'un établissement principal au sens juridique du mot ; que les employés de ladite agence ont une mission et un pouvoir limi-

tés, et qu'ils ne peuvent être considérés comme les représentants égaux de la Compagnie défenderesse en France ; que, d'ailleurs, l'objet du litige leur est tout à fait étranger ; — Att. que le fait qu'un des employés de cette agence, se déclarant employé de la Compagnie des chemins de fer fédéraux suisses, a reçu, le 5 février 1909, l'exploit introductif d'instance, ne prouve pas que ladite agence ait qualité pour représenter la Compagnie en justice ; — Att. que, jusqu'alors, Néef avait toujours adressé ses réclamations à Lausanne, et que les réponses lui avaient été faites par le chef de gare et par le service du contentieux de la Compagnie dans cette ville ; — Att. qu'aux termes de la convention du 15 juin 1869, intervenue entre la France et la Suisse, relativement aux contestations en matière personnelle et mobilière, civile ou de commerce, qui peuvent s'élever entre Français et Suisses, le demandeur doit agir contre le défendeur, devant la juridiction dont celui-ci est justiciable, d'après les lois de son pays ; — Att. que cette convention écarte l'application de l'art. 14 du Code civil ; — Att., en conséquence, que c'est devant les tribunaux suisses, ses juges naturels, alors qu'elle possède en Suisse son siège social, ses succursales et ses gares, que la Compagnie défenderesse devait être poursuivie par Néef ; — Que le tribunal doit se déclarer incompétent, suivant les dispositions de l'art. 11 de la convention du 15 juin 1869 ; — Att., au surplus, que, d'après les documents produits, il paraît bien certain que Néef n'est pas Français, qu'il n'est pas admis à domicile en France, et qu'il n'y a pas une résidence fixe ; qu'il y a même lieu de penser qu'il est de nationalité suisse ; — Que, de ce chef encore, l'examen de sa demande contre une Compagnie suisse, à raison de faits qui se sont produits en Suisse, ne saurait être retenue par ce tribunal, les tribunaux français étant incompétents pour connaître d'une action intentée contre un Suisse par un étranger d'une autre nationalité, et même, aux termes de l'art. 2 de la convention susvisée, pour statuer dans un procès, entre deux Suisses dont l'un n'aurait ni domicile, ni établissement commercial en France, alors surtout que l'exception d'incompétence a été soulevée *in limine litis* ; — Par ces motifs : — Se déclare incompétent ; — Renvoie les parties devant les juges qui doivent connaître de la cause ; — Condamne Néef aux dépens. »

Note. — L'incompétence du tribunal de la Seine était certaine. D'abord, si l'on admet (théorie des gares principales) qu'une Compagnie de chemin de fer peut être assignée devant le tribunal d'une de ses gares,

c'est à la condition qu'il s'agisse d'une affaire traitée par cette gare. Ensuite cette théorie de compétence établie pour le droit interne peut-elle être transportée dans le domaine de la compétence internationale ? Cela demanderait au moins à être discuté. Mais dans l'espèce, le traité franco-suisse était une nouvelle raison d'écarter la compétence des tribunaux français.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Compétence, p. 364 ; — et IV, v° Transport de personnes, p. 962. J. P.

Transport de marchandises. — *Tarif commun entre la Compagnie du Nord et une Compagnie anglaise. — Unité de transport. — Prix et délai uniques. — Distinction du transbordement et de la livraison. — Impossibilité d'un tour de faveur.*

Cour de cassation (civ.), 4 janvier 1909. — Prés. M. Ballot-Beaupré. — Min. pub. M. Melcot. — Grisot c. Cie du Nord. — Av. pl. MMes Boivin-Champeaux et Cail.

1. Lorsque les conditions d'un tarif direct d'exportation commun entre la Compagnie française du Nord et des Compagnies anglaises fixent pour l'ensemble des opérations du transport de gare en gare un prix unique et un délai total, en établissant la responsabilité collective des Compagnies, les Compagnies participantes se sont associées pour le transport direct des marchandises du lieu de départ au lieu de destination ; elles concourent chacune indivisément à la totalité de ce transport, leurs lignes terrestres et maritimes apparaissent comme confondues en une seule, et le transport est unique.

2. Dès lors le transbordement des marchandises à Boulogne n'est pas une livraison mettant fin à un contrat de transport et servant de point de départ à un second transport, et la Compagnie du Nord n'est pas en faute de procéder à ce transbordement avant la livraison des marchandises arrivées à Boulogne à l'adresse d'autres destinataires. —

« La Cour, — Sur le moyen unique : — Att. que le tarif direct d'exportation G. V. n° 3, régulièrement homologué, commun entre la Compagnie française du chemin de fer du Nord et les Compagnies anglaises du South Eastern Railway, est applicable au transport en grande vitesse des denrées exploitées de Paris à Londres ; — Att. que les conditions de ce tarif, complétées par celles non contraires du fascicule A du tarif relatif au transport direct des marchandises à petite vitesse entre Paris et Londres, fixent pour l'ensemble des opérations du transport de gare en gare un prix unique et un délai total ; qu'elles établissent la responsabilité collective des trois Compagnies ; — Att. qu'il n'était pas contesté

qu'à diverses reprises, notamment les 15, 22, 29 juin 1904, la Compagnie du Nord a procédé au transbordement sur les bateaux du South Eastern des colis du service direct de Paris à Londres, transportés par le train 3817, arrivant à Boulogne-sur-Mer à huit heures quinze du soir, avant d'avoir mis à la disposition de Griset, commissionnaire-transitaire dans cette ville, les colis de fruits et primeurs qui lui étaient adressés en gare maritime, quoique ceux-ci, amenés par les trains 3833 et 3835 fussent arrivés auparavant à six heures quinze et à six heures trente du soir ; — Att. que Griset, relevant de ce fait une infraction à la prohibition des tours de faveur, édictée par l'art. 50 du décret du 1er mars 1901, demandait à la Compagnie la réparation du préjudice qu'elle lui aurait causé en violant à son détriment la règle de l'égalité de traitement imposée au chemin de fer à l'égard aussi bien des destinataires que des expéditeurs ; — Att. que le pourvoi soutient que le contrat de transport, conclu aux conditions de tarif d'exportation, quoique constaté par une lettre de voiture unique, se décompose, en réalité, en trois contrats distincts et successifs ; qn'à l'extrémité de son réseau, la Compagnie du Nord ayant exécuté le premier transport, dont elle était personnellement tenue, se livre à elle-même les colis qu'elle transmet, en la qualité de commissionnaire-chargeur, après avoir fait dresser un connaissement, aux Compagnies anglaises, seconds transporteurs, engagés pour le transport de Boulogne à Londres ; et que, pour cette livraison, la Compagnie est tenue de respecter l'ordre d'arrivée des marchandises adıessées concurremment à d'autres destinataires ; — Mais, att. que par l'adoption du tarif susvisé les Compagnies participantes se sont associées pour le transport direct des marchandises du lieu de départ au lieu de destination ; qu'elles concourent chacune indivisément à la totalité de ce transport, de telle façon que leurs lignes, terrestres et maritimes, apparaissent comme confondues en une seule, comprenant les points extrêmes du parcours prévu par ce tarif ; qu'ainsi est continuée l'unité du contrat ; — Att. que ponr rejeter la demande d'indemnité, l'arrêt attaqué se fonde sur ce que, la Compagnie du Nord ne faisant pas « fonction de destinataire », il n'y avait pas à Boulogne livraison, mais transbordement en cours de route des colis expédiés directement de Paris à Londres ; et sur ce que, ne se trouvant pas, dès lors, pour l'ordre dans lequel elle procédait à cette opération intermédiaire du transport, en concours avec les destinataires recevant des marchandises livrables en gare maritime, il n'y avait pas « pos-

sibilité d'un tour de faveur pratiqué à son profit et au préjudice de Griset » ; qu'en statuant ainsi, la Cour de Douai, loin de violer le tarif et les autres dispositions légales visées au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application ; — Par ces motifs, — Rejette... »

NOTE. — Comme conséquence du monopole des chemins de fer, on a établi la prohibition des tours de faveur. V. l'arrêt du principe, Cass., 27 novembre 1867; Dalloz, 1868.1.66 et la note.

La distinction faite par l'arrêt entre la livraison et le simple transbordement est juridique. V. note de M. Sarrut, Dalloz, 1889.1.99 ; mais en fait elle arrive bien à assurer aux Compagnies anglaises associées avec le Nord un tour de faveur sur les autres.

V. Clunet, Tables générales, IV, v° Transport de marchandises, p. 944. J. P.

Tutelle. — *Convention de La Haye. — Tutelle provisoire étrangère. — Tutelle régulière dans le pays d'origine du mineur. — Passage de l'une à l'autre. — Appréciation des tribunaux du pays de la première tutelle. — Santé de l'enfant. — Expertise médicale.*

Adoption. — *Droit allemand. — Extinction de la puissance paternelle. — Mort de l'adoptant. — Tutelle de l'enfant dévolue au père.*

Cour de Bordeaux (1re ch.), 6 juillet 1909. — Prés. M. Birot-Breuilh. — Min. publ. M. Chassain. — Foders c. Massac. — Av. pl. MMes de Saint-Marc et Bréjon.

Le pouvoir conféré par la Convention de La Haye du 4 juin 1904 (art. 4) aux autorités judiciaires du pays où la tutelle provisoire d'un étranger a été organisée, de décider, d'après leur législation nationale, à quel moment cesse cette tutelle dans le cas de nomination postérieure d'un tuteur dans le pays d'origine du mineur, implique nécessairement le droit de s'entourer des renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission, et, par conséquent, la faculté de soumettre le mineur à l'examen d'un médecin expert, s'il est allégué que l'état de sa santé interdit provisoirement de le conduire dans son pays d'origine. —

« La Cour : — Att. que Foders, en qualité de tuteur de la mineure Elsa Boshomer, nommé à cette fonction par décision du tribunal allemand des tutelles, réclame à Massac, tuteur provisoire, nommé par délibération du conseil de famille réuni antérieurement à Bordeaux, la remise de cette enfant ; — Att. que les premiers juges ont purement et simplement repoussé cette demande par des motifs tirés de l'intérêt de la mineure Elsa Boshomer, des soins qu'exige sa santé, des graves inconvenients qu'il y aurait à modi-

fier ses habitudes de vie et à compromettre sa fortune en l'éloignant du lieu où elle se propose de l'administrer elle-même ; — Att. que la matière soumise aux délibérations de la Cour est exclusivement régie par la convention internationale de La Haye du 1er juin 1904, à laquelle ont pris part la République française et l'empire d'Allemagne, et qui est entrée en vigueur le 1er août de la même année ; — Att. que l'art. 4 de cette convention dispose que la législation de l'Etat où l'ancienne tutelle était organisée décide à quel moment cette tutelle cesse, dans le cas de nomination postérieure d'un tuteur au pays d'origine du mineur ; — que Foders lui-même a estimé que la législation dont parle la convention de La Haye doit avoir pour interprètes le tribunal et la Cour qu'il a successivement saisis ; — Att. que cette convention n'attribuait pas au tribunal le droit de repousser la demande de Foders, mais uniquement celui de déterminer la date à laquelle cesserait la tutelle de Massac ; — Att. que le pouvoir conféré aux autorités judiciaires du pays où la tutelle provisoire a été organisée implique nécessairement celui de s'entourer des renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission ; que ce serait évidemment en méconnaître l'importance que d'admettre que les hautes parties contractantes réunies à La Haye en 1904 aient entendu les priver de ce pouvoir d'investigation, dont l'exercice peut seul les prémunir contre les chances d'erreurs qui sont inséparables des décisions précipitées ; — Att. qu'il est non seulement prétendu que la santé de la jeune Elsa Boshomer est des plus délicates et qu'elle nécessiterait un sursis à son départ pour Essen, mais que les attestations de deux médecins fort honorables de Bordeaux permettent à la Cour de croire que la prétention de Massac n'est pas dépourvue de fondement ; — Mais qu'il importe de demander à des experts, ayant un caractère officiel et appelés à se prononcer contradictoirement, quel est, après examen attentif de la mineure Boshomer, leur avis sur le délai qui leur paraît nécessaire avant de la priver des soins de la famille Massac et des douceurs du climat de Bordeaux ; — Att., en outre, que le conseil de famille, mieux placé que qui que ce soit pour donner son avis sur la question ainsi posée, devra être également consulté à nouveau ; — Par ces motifs... »

NOTE. — Nous avons publié le jugement de première instance. V. rib. civ. Bordeaux, 11 janvier 1909, Clunet 1909, p. 1085.

Le tribunal et la Cour ont été manifestement embarrassés pour écarter la demande du sieur Foders au nom de l'intérêt de l'enfant. Foders, père légitime d'une fille mineure, consent à ce quc eette enfant soit

adoptée par son beau-frère Boshamer établi à Bordeaux. Aux termes de la loi allemande il abdique la puissance paternelle. L'enfant est élevée à Bordeaux. Boshamer meurt; la garde de l'enfant reste à sa veuve. Au décès de celle-ci, un conseil de famille se réunit à Bordeaux où la mineure avait recueilli la succession des époux Boshamer, et ce conseil nomme comme tuteur Massac, associé des époux Boshamer, devenu associé de la mineure, sa pupille. Le père légitime se fait nommer tuteur par le tribunal des tutelles en Allemagne et réclame sa fille dans les vingt-quatre heures. Il invoque entre autres arguments l'art. 4 de la Convention de La Haye du 1er juin 1904. (Il est probable qu'il s'agit de la Convention du 12 juin 1902, promulguée en France par le décret du 17 juin 1904. V. le texte Clunet 1904, p. 746; les tribunaux ont une tendance fâcheuse à citer de travers les traités).

Aux termes de cet art. 4, la tutelle organisée dans le pays d'origine du mineur doit l'emporter sur celle organisée au lieu de sa résidence ; mais le tribunal du lieu où a été organisée la première tutelle décide quand celle-ci doit faire place à la tutelle normale, organisée en second lieu.

Il semblerait donc que sur le terrain de droit et malgré la valeur des considérations de fait qui se présentaient dans l'espèce, Foders dut l'emporter. Le tribunal le nie en alléguant l'intérêt de l'enfant ; mais il est impossible de soutenir que les tribunaux peuvent au nom de cet intérêt faire échec à l'application d'un traité, dont la forme exclut tout pouvoir arbitraire de la justice. La Cour mieux avisée s'empare du droit que lui reconnaît l'art. 4 du traité de « décider à quel moment » la tutelle française cessera. Elle semble avoir l'intention d'ajouter que ce ne sera qu'à la majorité de l'enfant. Le texte est tourné avec élégance.

La solution que le jugement et l'arrêt prêtent à la loi allemande est d'ailleurs bien peu rationnelle. L'adoption fait passer l'enfant de sa famille d'origine dans celle de l'adoptant. A la mort de l'adoptant, comment admettre que le père puisse être nommé tuteur, et reconquérir ainsi une puissance paternelle qu'il a voulu abdiquer ? Dans l'espèce, on se prend à regretter que la loi personnelle ne soit pas déterminée par le domicile.

J. P.

Valeurs étrangères. — *Banquier.* — *Prospectus d'émission.* — *Affirmation d'une cote à Londres.* — *Erreur et dol.* — *Nullité du contrat.*

Trib. civ. Seine (5e ch.), 29 avril 1909. — Prés. M. Ganeval. — Lucas c. Comptoir général des Transactions. — Av. pl. MMes Cresson et Lagasse.

Lorsqu'un banquier offre au public par prospectus les actions d'une Société anglaise en affirmant inexactement que ces titres sont cotés à la Bourse de Londres et seront prochainement introduits avec une forte plus-value à la Bourse de Paris, l'acheteur dolosivement abusé peut demander la nullité de sa souscription, le remboursement de son prix d'achat et tous les intérêts de droit. —

« Le Tribunal : — Att. que dans le courant de décembre 1906, le Comptoir général des Transactions a adressé au demandeur une circulaire dans laquelle la situation d'une mine de cuivre dénommée Southern Cross Copper Company, Limited, était vantée ; que cette circulaire annonçait que les actions de cette mine pouvaient être acquises en Bourse de Londres au prix de 37 fr. 50, qu'elles seraient introduite prochainement à la Bourse de Paris, aux environs du cours de 50 fr., que tout acquéreur était ainsi assuré de réaliser un bénéfice presque instantané de 12 fr. 50 par titre ; — Qu'alléché par ces promesses, Lucas, le 21 décembre 1906, a acquis dix actions, n°s 9618 à 9627, qui lui furent, livrées le lendemain 22 décembre, avec avis que la date d'introduction sur le marché de Paris, non encore fixée, était pourtant prochaine ; que, postérieurement à cette première opération, le Comptoir général des Transactions reprenait et développait ses précédentes affirmations, dans lesquelles il affirmait notamment que les titres de la Société The Southern Cross Company seraient l'objet d'une plus-value colossale et imminente ; que, sur la foi de cette réclame et des affirmations y contenues, Lucas, le 14 mars 1907, a acheté 250 de ces actions ; — Que, par une circulaire du 30 mars suivant, le Comptoir général des Transactions maintenait ses affirmations, quant à l'introduction sur le marché de Paris, de la valeur achetée par Lucas, introduction qui ne subirait qu'un très léger retard et dont le succès ne serait que plus éclatant ; qu'à la date du 12 avril 1907, le Comptoir a livré à Lucas les 250 actions par lui achetées, portant les n°s 140651 à 140900 ; que, l'introduction annoncée ne se produisant toujours pas, Lucas s'est enquis auprès du Comptoir pour savoir quand elle aurait lieu ; qu'il reçut des conseils de patience qui, ayant éveillé sa méfiance, l'ont porté à se renseigner sur la véritable situation de The Southern Cross ; qu'il apprit ainsi que cette Société ne disposait d'aucunes ressources, ne se livrait à aucune exploitation, était appelée à disparaître, et que ses titres, non cotés en Angleterre, étaient presque invendables ; — Qu'il se décida alors à liquider ses titres par l'intermédiaire de la Société Générale, qui, après renseignements pris à Londres, lui déclara d'abord qu'il n'y avait aucun marché officiel à Londres sur cette valeur, que c'était le syndicat émetteur qui était le maître du marché et faisait les cours, puis, un peu plus tard, que, les actions de la Southern Cross Copper n'étant négociables que jusqu'au n° 500000, ces titres, dont les numéros étaient tous supérieurs, ne pouvaient faire l'objet

d'aucune négociation ; que cette non-négociabilité, affirmée également par la maison Desfossés, Fabre et Cie, résulte des renseignements fournis par MM. Nathan et Roselli, agents de change à Londres, comme aussi par le secrétaire adjoint du Stock Exchange lui-même ; — Att. qu'il n'est pas douteux que Lucas, en se rendant acquéreur des 250 actions dont il s'agit, a entendu acheter des titres cotés à la Bourse de Londres, négociables sur ce marché et appelés à figurer prochainement à la cote et sur le marché de Paris ; que cette erreur a été dolosivement provoquée et entretenue avec soin par le Comptoir général des Transactions ; que la demande introduite par Lucas se trouve ainsi fondée aux termes des art. 1110 et 1116 du Code civil ; — Par ces motifs : — Prononce la nullité du contrat intervenu entre Lucas et le Comptoir général des Transactions pour l'achat des 250 actions Southern Cross Copper sus-énoncées ; condamne le Comptoir général des Transactions à rembourser à Lucas la somme de 10.000 fr., montant du prix d'achat desdites valeurs, avec tous intérêts de droits, contre remise des valeurs qui lui sera faite par Lucas ; condamne le Comptoir général des Transactions en tous les dépens. »

Note. — Le tribunal paraît aller bien loin en fondant sa décision sur l'art. 1110. Il faudrait considérer que l'admission des titres à la cote de la Bourse de Londres était une qualité substantielle de la chose vendue. Il n'y avait qu'à laisser de côté la théorie de l'erreur. L'art. 1116 et la théorie du dol suffisaient pour justifier le jugement.

J. P.

ALLEMAGNE

BULLETIN DE JURISPRUDENCE ALLEMANDE

Par **L. Beauchet**,
Professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Abordage. — *Haute mer.* — *Navires de nationalités différentes.* — *Conflits de lois.* — Lex fori.

Tribunal supérieur hanséatique, 21 avril 1909. — Revue Autran, t. 25, p. 100.

En cas d'abordage en haute mer entre navires de nationalités différentes et dont les lois présentent de sensibles divergences, il y a lieu d'appliquer la *lex fori*, dans l'espèce la loi allemande, au règlement des difficultés naissant de l'abordage lorsqu'on se trouve dans l'impossibilité de régler les rapports juridiques nés de l'a-

bordage, en appliquant à chacun des navires respectivement sa loi nationale. —

A la suite d'un abordage en pleine mer entre le vapeur français *Seine* et le voilier suédois *Svea*, ce dernier fut coulé par la faute du vapeur français. A la demande d'indemnité formée par l'armateur du *Svea*, les armateurs du navire *Seine* opposaient la prescription résultant de l'art. 436 C. com. français, alléguant que l'action en dommages-intérêts avait été intentée plus d'une année depuis la collision.

Le tribunal observe qu'à sa connaissance les tribunaux supérieurs allemands, dans le cas d'abordage en pleine mer entre navires de nationalités différentes, ont presque toujours appliqué la loi allemande, comme étant la *lex fori*. Il cite, en ce sens, des arrêts du tribunal supérieur de Lubeck du 30 janvier 1829, du tribunal suprême de Prusse du 25 octobre 1859, du tribunal de l'Empire du 30 mai 1888 et du 10 novembre 1900. Il est vrai que, dans un autre arrêt du 18 novembre 1901, où il s'agissait de l'abordage de deux navires de nationalités différentes, l'un danois, l'autre norvégien, le tribunal de l'Empire n'a pas appliqué la loi allemande, mais c'est parce que, dans l'espèce, les Codes danois et norvégiens renfermaient des dispositions semblables concernant les dommages-intérêts en cas d'abordage, aucune des parties ne pouvait dès lors être lésée par la législation appliquée.

Le tribunal supérieur hanséatique relève les complications et les inconvénients qu'il y aurait si, en cas d'abordage entre navires de nationalités différentes, il fallait juger, d'après la loi de leurs pays respectifs, les demandes réciproques des armateurs des deux navires, en raison des divergences possibles de leurs lois sur bien des points. Ces complications et ces inconvénients, dit-il, seront évités si, dans de tels cas, le tribunal allemand applique la loi allemande, qui lui est d'ailleurs plus familière, et s'il la préfère aux Codes étrangers qui sont entre eux en opposition et peuvent amener pour les parties des résultats injustes. L'application du droit allemand se présente, dans un tel cas, comme un moyen terme qui se trouve légitimé par la difficulté qu'il y aurait d'appliquer les lois étrangères.

Note. — Sur les conflits de lois en matière d'abordage en pleine mer, V. Clunet, Tables générales, III, v° Abordage, p. 74, n°s 43 et s.

Aliments. — *Epoux étrangers résidant en Allemagne. — Dette alimentaire. — Application de la loi allemande.*

Tribunal régional supérieur de Hambourg, 9 juin 1905. — Hans. Ger. Zeit., 1905. — Beibl., p. 267.

L'obligation alimentaire entre deux époux portugais vivant séparés en Allemagne doit se régler d'après les dispositions de la loi allemande. —

Le tribunal observe que l'art. 14 de la loi d'introduction au Code civil allemand ne renferme rien sur la question de savoir quel est le droit applicable aux relations personnelles des époux étrangers vivant en Allemagne. Or il est conforme non seulement à la nature des choses, mais aussi à l'intérêt public que, pour les époux étrangers vivant séparés en Allemagne, la question d'aliments soit réglée de la même manière qu'elle le serait, dans les mêmes circonstances, entre des époux allemands séparés. En effet, il est de l'intérêt général que les dispositions fondées sur la conscience juridique générale et sur la conception allemande de l'essence du mariage soient appliquées en Allemagne d'une façon générale à tous les époux vivant dans ce pays. Il y a donc lieu d'appliquer aux époux en question les dispositions des art. 1360 et 1361 C. civ. allemand.

Note. — Ces articles décident que le mari doit assurer à sa femme un entretien convenable, conforme à sa situation, à sa fortune et à sa faculté de travail. Lorsque les époux vivent séparés, l'entretien est fourni par la prestation d'une rente en argent, tant que l'un d'eux peut refuser et refuse la reprise de la vie commune.

La solution du tribunal de Hambourg est en contradiction avec celle du tribunal de l'Empire du 15 février 1906 (Clunet 1907, p. 443). Cette dernière paraît, du reste, beaucoup plus rationnelle en réglant la question de la dette alimentaire entre époux d'après la loi nationale de ceux-ci. Elle est, de plus, conforme aux principes généraux admis à la Conférence de La Haye du 16 juin 1902. Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Aliments, p. 99.

Brevet d'invention. — *Contrefaçon. — Faute d'un employé. — Dommages-intérêts.*

Tribunal de l'Empire, 2 décembre 1908. — La Propriété industrielle, 1909, p. 61.

En cas de contrefaçon en matière de brevets, dessins, modèles ou marques, la partie lésée ne peut pas fonder sa demande en dommages-intérêts sur les dispositions du Code civil. —

Dans l'espèce, un industriel réclamait à une maison qui avait contrefait un modèle d'utilité la réparation du dommage. L'action fut rejetée en première instance par la raison que la contrefaçon

n'avait pas été commise en connaissance de cause, ni par suite de faute grave. En appel, le demandeur fit valoir que la fabrication et le débit des objets contrefaits avaient eu lieu par le moyen d'employés de la maison défenderesse et que, d'après l'art. 831 C. civ., celle-ci était responsable des actes de ses employés, à moins qu'elle ne pût prouver qu'en procédant au choix de ses employés elle avait apporté toute l'attention nécessaire.

La décision d'appel, rendue en faveur du demandeur, fut annulée par le tribunal de l'Empire pour les motifs suivants. En matière de propriété industrielle, dit-il, les dommages-intérêts ne peuvent être réclamés que d'après les lois spéciales qui régissent la matière. Il en résulte que l'on ne peut se fonder sur l'art. 823 C. civ. pour demander des dommages-intérêts pour tout dommage causé par suite d'une négligence. Il en résulte que l'art. 831 C. civ., n'est pas non plus applicable. D'après les précédents, la responsabilité qui découle de cet article ne dépend pas d'une faute de l'employé ; elle suppose uniquement que le dommage causé par ce dernier résulte d'un fait illégal, le patron étant toujours réputé en faute (même en cas de faute légère), à moins qu'il ne puisse se justifier. Le tribunal de l'Empire en conclut qu'en appliquant l'art. 831 C. civ. aux matières rentrant dans le domaine de la propriété industrielle, on étendrait la responsabilité des contrefacteurs bien au delà de ce qui est prévu dans les lois spéciales, lesquelles n'accordent de dommages-intérêts qu'en cas de contrefaçon commise en connaissance de cause et par suite de faute grave ; or, cette extension de la responsabilité n'a pas été dans la volonté du législateur.

NOTE. — V., sur la sanction de la contrefaçon, Clunet, Tables générales, III, v° Brevet d'invention, p. 260, n°s 145 et s.

Cession de créance. — *Loi du débiteur. — Cession de la traite sur le débiteur. — Effets.*

Trib. de l'Empire allemand, 19 mars 1907, — Zeitschrift f. internat. Privatrecht, 1909, p. 274.

1. C'est d'après la loi du domicile du débiteur que se résout la question de savoir quelles sont les conditions nécessaires pour qu'une cession de créance produise ses effets à l'égard des biens.

2. Mais en ce qui concerne le point de savoir si la cession d'une traite sur le débiteur comporte cession de la créance, il faut se référer à la loi du lieu de la cession de la traite et à l'intention des parties. —

Dans l'espèce, le défendeur avait acheté à D. B. du Havre

100 balles de coton pour une somme de 17.000 marks, paiement à 10 jours par acceptation contre remise des documents. Puis D. B. remit une traite sur le défendeur de 17.000 marks avec les documents annexés et la police d'assurance relative aux marchandises chargées sur un navire désigné à la Société générale au Havre avec un endossement à ordre au profit de cette banque et il reçut de celle-ci la contre-valeur. Il s'agissait de savoir si la remise de la traite emportait cession de la créance.

Le tribunal dit notamment dans son arrêt qu'en ce qui concerne la créance du prix de vente, le débiteur ayant son domicile en Allemagne, c'est la loi allemande qui est applicable. Le droit applicable au débiteur est également applicable en ce qui concerne le changement de créancier par voie de cession ; c'est notamment d'après ce droit qu'il faut apprécier la question de savoir si la créance est valablement transportée à l'égard des tiers par le simple contrat de cession ou, si pour produire cet effet, une signification ou dénonciation est encore nécessaire. D'après le droit qui décide à cet égard, c'est-à-dire d'après l'art. 398 du Code civil allemand, la créance est valablement transférée, même à l'égard des tiers, par le simple contrat de cession au cessionnaire.

Le droit applicable au débiteur, dans l'espèce le droit allemand, est également décisif pour la solution de la question de savoir s'il y a un contrat de cession. Mais en ce qui concerne les préliminaires dans lesquels on pourrait voir un contrat de cession, et qui se seraient déroulés à l'étranger entre gens d'affaires qui y résident, ces préliminaires doivent être appréciés ainsi que les intéressés eux-mêmes les ont compris conformément à leur droit et à leurs usages, mais non point comme les auraient compris des gens d'affaires allemands si ces préliminaires s'étaient passés en Allemagne.

Sans doute d'après le droit de change allemand et d'après les usages du commerce en Allemagne, l'endossement d'une lettre de change ne renferme en principe aucune cession tacite de la créance qui sert de fondement à la lettre. Mais cela ne peut décider de la question de savoir si l'endossement d'une lettre de change survenu à l'étranger et appréciable d'après le droit étranger ne renferme pas en même temps une convention tacite de cession de la créance du prix de vente servant de base à la lettre. Si la remise accomplie à l'étranger de la lettre renferme en même temps, dans l'intention et la manière de voir des parties, une cession tacitement

convenue de la créance du prix de vente qui sert de base à la lettre et qui doit être appréciée d'après le droit allemand, alors il y a là le contrat de cession exigé par le Code civil allemand et, même d'après le droit allemand, la créance du prix de vente est passée valablement, à l'égard des biens, à l'endossement de la lettre.

NOTE. — D'après l'art. 398 du Code civil allemand, « une créance peut être cédée à une autre personne par un contrat. A partir de ce moment le nouveau créancier est subrogé aux droits de l'ancien ». V., sur les conflits de lois en matière de cession de créance, Clunet, Tables générales, III, v° Cession de créance, p. 312 et s.

Connaissement. — *Loi du lieu de l'exécution. — Baraterie du capitaine.*

Tribunal de l'Empire allemand, 1er juin 1908. — Manchester Liners Cie c. Goldstinck. — Revue Autran, t. 24, p. 510.

Lorsque le port de destination, c'est-à-dire le lieu d'exécution d'un connaissement est un port allemand, il y a lieu d'appliquer la loi allemande pour régler les rapports entre l'armateur et les réceptionnaires de la cargaison. —

En droit allemand comme en droit anglais, on entend par baraterie un acte malhonnête accompli, en dehors de leurs fonctions, par le capitaine ou par l'équipage et à l'insu de l'armateur. On ne saurait donc considérer comme acte de baraterie la mauvaise exécution par ce capitaine d'un acte de sa fonction, comme le fait de couper et de vider les sacs pour l'arrimage.

L'arrêt observe notamment que c'est avec raison que les juges inférieurs ont décidé que, pour régler les obligations résultant du connaissement pour l'armateur, la loi du port de destination devait être prise comme règle. En effet, le connaissement est un titre de circulation de valeurs qui se suffit à lui-même et celui qui le crée s'oblige par ce titre même et d'après son contenu. Du moment que, pour l'armateur, les obligations que lui impose le connaissement doivent s'exécuter dans un port allemand (Hambourg), on doit, à défaut de clause contraire, en conclure que tout légitime porteur du connaissement est en droit d'en induire que l'armateur s'est soumis à la loi du port de destination.

Cette solution doit d'autant plus être admise dans l'espèce qu'il y a une clause du connaissement ainsi conçue relative au débarquement de la cargaison : « déchargement suivant la coutume du port nonobstant toutes clauses imprimées contraires. »

L'arrêt observe d'ailleurs que, à l'égard du réceptionnaire de

la cargaison, il ne s'agit pas d'un contrat bilatéral générateur d'obligations réciproques, comme une charte-partie, mais d'un titre portant la manifestation de volonté de l'armateur et les obligations qui en résultent doivent s'exécuter à Hambourg.

Note. — V., sur les conflits de loi en matière de connaissement, Clunet, Tables générales, III, v° Connaissement, n°s 6 et s., p. 466, et s.

Divorce. — *Compétence*. — *Demande reconventionnelle*. — *Aveu de l'adultère.*

Tribunal régional supérieur de Colmar, 5 novembre 1908. — Jurist. Zeitschr. f. d. Reichsland Elsasz-Lothringen, 1909, p. 485.

1. Est compétent pour statuer sur une demande en divorce le tribunal dans le ressort duquel le mari allemand, qui n'avait en Allemagne aucun statut général de juridiction, avait son dernier domicile.

2. La compétence de ce tribunal doit être admise également pour la demande reconventionnelle, bien qu'à l'époque de sa formation le mari ait perdu la nationalité allemande, du moment que la femme est demeurée allemande.

3. Le mari gagnant en première instance, par suite du rejet de la demande en divorce formée par sa femme, peut également se joindre à l'appel de sa femme dans le but de former une demande reconventionnelle.

4. L'aveu d'un des conjoints d'avoir commis un adultère peut être apprécié par le juge d'après sa conviction personnelle, et l'adultère peut par cet aveu, joint à d'autres circonstances aggravantes, être considéré comme établi. —

Sur le premier point, le tribunal constate comme établi que les parties, après leur mariage, avaient leur domicile à S. (Allemagne), en automne 1897, et que le défendeur n'est parti pour la Chine que le 28 octobre 1897. Lors de l'introduction de la demande, en juin 1906, il ne s'était pas encore écoulé dix ans depuis le départ du mari à l'étranger, de telle sorte, alors même qu'il avait omis de se faire immatriculer au consulat allemand, il n'avait pas encore perdu la nationalité allemande par son seul séjour à l'étranger. C'est donc avec raison que le tribunal de S. était déclaré compétent.

Sur le deuxième point le tribunal observe que le droit allemand est applicable au divorce demandé par les parties, et même à la demande reconventionnelle formée seulement pendant l'instruction orale du 16 mars 1908. En effet, bien qu'à ce moment le mari eût

perdu la nationalité allemande, la femme demanderesse était demeurée allemande. Il y avait donc lieu d'appliquer l'art. 17, al. 3 de la loi d'introduction au Code civil allemant, portant : « Si, à l'époque où la demande est intentée, le mari n'était plus sujet de l'Empire, mais que la femme soit restée allemande, il y a lieu d'appliquer les lois allemandes. »

NOTE. — Sur la compétence en matière de divorce en droit international, V. Clunet, Tables générales, III, v° Divorce p. 601, n°s 87 et s.

Marque de fabrique. — *Lettres suivies de points. — Loi allemande sur les marques. — Art. 6 de la Convention d'Union. — Défaut de caractère distinctif.*

Bureaux des brevets de l'Empire, sect. des recours, 7 septembre 1906. — Blatt. für Pat. Must- und Zeichenwesen, 1906, p. 310, et la Propriété industrielle, 1909, p. 30.

1. Doit être considérée comme une marque composée uniquement de lettres, dans le sens de l'art. 4, n° 1 de la loi allemande sur les marques du 12 mai 1894, une marque qui contient, en outre des lettres G et A, deux points, mais sans que ceux-ci aient aucune importance au point de vue du droit en matière de marques.

2. On ne peut prétendre, d'autre part, que l'enregistrement d'une pareille marque soit assuré en Allemagne en vertu de l'art. 6 de la Convention d'Union internationale du 20 mars 1883. —

Sur la première question, le Bureau observe que le point est toujours ajouté aux signes graphiques pour désigner une fin ; il ne sert pas uniquement à indiquer la fin d'une phrase ou une abréviation, mais il est encore souvent placé après des chiffres ou des lettres comme signe final, sans signification spéciale. Dans la marque en question, on ne peut attribuer aux deux points d'autre sens que celui de faire ressortir les deux lettres comme étant indépendantes l'une de l'autre, de les placer en quelque sorte à côté l'une de l'autre comme des signes séparés et sans lien entre eux. Il ne peut donc être question de considérer cette marque comme constituant un mot (Ga) ou un nom abrégé. On objecte en vain que d'autres marques analogues, composées de lettres, ont été enregistrées. Les marques en question avaient soit un encadrement caractéristique, soit d'autres éléments figuratifs. On peut citer, en particulier, parmi ces dernières, le signe « et » qui est usité dans le commerce (&).

Sur la seconde question, le Bureau observe que l'art. 6 de la Convention d'Union dispose que toute marque, régulièrement déposée dans le pays d'origine, doit être admise au dépôt et proté-

gée telle quelle dans tous les autres Etats contractants. Le n° 4 du protocole de clôture a donné de cette disposition une interprétation authentique en disant que l'exception faite à l'art. 6 ne concerne que la forme de la marque, et qu'en conséquence aucune marque ne peut être exclue de la protection dans l'un des Etats contractants, par le seul fait qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, à la législation du pays d'origine. Or, il est exact que l'art. 4, n° 1 de la loi du 12 mai 1894, d'après lequel une marque, composée exclusivement de lettres ou de chiffres, doit être exclue de l'enregistrement, refuse la protestion à raison de la forme extérieure de la marque. Il suit de là qu'en présence de l'art. 6 de la Convention d'Union, on ne peut refuser l'enregistrement pour le seul motif que la marque est composée uniquement de lettres.

Mais c'est précisément le fait que l'art. 6 se rapporte exclusivement à la forme de la marque, qui permet de conclure que cet article cesse d'être applicable quand il s'agit d'apprécier la nature intrinsèque d'une marque. Le Bureau des brevets a déjà décidé, en conséquence, que la question de savoir si une marque contient une des mentions prévues à l'art. 4, n° 1 de la loi, doit être tranchée uniquement d'après le droit interne. Il doit en être de même de la question de savoir si une marque est, d'une manière générale, propre à distinguer les produits d'un industriel de ceux d'un autre. Car il s'agit, dans ce cas aussi, de la nature intrinsèque de la marque, et de déterminer si, d'après la manière de voir du commerce national, on est en présence d'une marque réelle. L'exigence d'après laquelle la marque doit avoir un caractère distinctif se rapporte non à la forme de la marque, mais à la nature et à la notion de cette dernière.

Note. — L'art. 4 de la loi allemande du 12 mai 1894 sur les marques refuse notamment dans son 1° l'enregistrement des marques « qui consistent exclusivement en chiffres ou en lettres... » Sur les signes et dénominations qui peuvent être adoptés comme marques de fabrique, V. Clunet, Tables générales, IV, v Marque de fabrique, n°s 107 et s., p. 168 et s.

Société étrangère. — *Etablissement on Allemagne. — Déclaration au registre de commerce.*

Tribunal régional supérieur de Bavière, 10 juillet 1907. — Rechtsprechung Oberlandesger., XVI,102.

Dans les sociétés par actions on considère comme l'établissement principal le siège social fixé par les statuts, qui est le centre

de l'entreprise et de la direction, d'après lequel se détermine la nationalité de la société ainsi que les rapports juridiques qui en découlent. Une société de ce genre ne peut pas avoir d'autre établissement principal ; tout autre établissement se trouve dans un rapport de dépendance vis-à-vis du siège social, est soumis à son administration, à sa surveillance et à sa direction. Le Code de commerce allemand (art. 198, 200, 201) ne connaît en conséquence du côté du siège social que des succursales.

Par suite, une société étrangère par actions ne peut avoir d'établissement principal en Allemagne, et l'établissement allemand ne peut être qu'une succursale, alors même que l'objet de l'exploitation entreprise par la société se trouve exclusivement en Allemagne.

Spécialement une société étrangère ne possédant qu'un seul lieu d'exploitation en Allemagne, doit, d'après l'art. 13 Code com., être déclarée pour l'inscription sur le registre de commerce devant le juge cantonal de ce lieu.

L'obligation de déclaration incombe à tous les membres de l'administration. Un fondé de pouvoirs de la société n'a point, en cette qualité, le droit de faire la déclaration ; la société ne peut non plus lui en concéder l'autorisation, car la déclaration n'est pas une affaire de la société, mais une obligation personnelle des divers membres de l'administration. Il en est ainsi pour les sociétés étrangères comme pour les sociétés allemandes.

En conséquence, il ne peut être procédé valablement, d'après l'art. 14 Code comm., par voie d'ordonnance pénale contre le mandataire d'une société étrangère dont l'exploitation se trouve en Allemagne.

Note. — V., sur la situation des sociétés étrangères en Allemagne, Clunet, Tables générales, IV, v° Société étrangère, p. 736, n°s 3 et s. ; sur la nécessité de l'inscription au registre du commerce, V. ibid., n°s 82, 128, 146, 366. L'art. 13 du Code de commerce allemand porte : « Les inscriptions au registre de commerce et les déclarations exigées à cet effet, ainsi que l'apposition de signatures, de même que les autres dépôts au registre de commerce prescrits sont à faire à chaque tribuna- qui tient un registre de commerce et dans le ressort duquel le propriétaire de la raison sociale possède une succursale, et de la même manière qu'ils ont été faits au tribunal du siège social, à moins que le présent Code ne statue différemment. Une inscription au tribunal de la succursale ne peut avoir lieu qu'après justification de son inscription au tribunal du siège social. Ces prescriptions sont également applicables lorsque le siège social se trouve à l'étranger. Les déclarations, les appositions de signatures et les inscriptions au tribunal de la succursale doivent se faire de la même manière que si le siège social se trouvait dans le pays

même, à moins que la législation étrangère n'exige une autre formalité. » D'autre part, d'après l'art. 14 : « Quiconque est tenu à faire une déclaration, une apposition de signature ou un dépôt de pièces au registre du commerce, pourra y être contraint par le tribunal au moyen de peines disciplinaires. Chaque peine ne peut excéder la somme de trois cents marks. »

Tutelle. — *Mineur badois résidant en Suisse. — Compétence de l'autorité suisse pour organiser la tutelle.*

Tribunal régional supérieur de Colmar, 20 novembre 1908.— Jurist. Zeitsch. f. d. Reichst-Elsasz-Lothringen, 1909, p. 341.

1. D'après la loi fédérale suisse du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, pour la tutelle d'un étranger résidant en Suisse (et cela aussi bien au point de vue du soin de sa personne que de l'administration de ses biens), il y a lieu d'appliquer la loi du domicile de la personne mise ou à mettre en tutelle.

2. Toutefois, d'après l'art. 15 de cette même loi, lorsque l'autorité du lieu du domicile compromet ou n'est pas en mesure de sauvegarder suffisamment les intérêts personnels ou pécuniaires de la personne placée sous la tutelle, ou lorsque l'autorité du domicile ne se conforme pas, en ce qui concerne l'éducation religieuse d'un enfant, aux instructions données par l'autorité du lieu d'origine, celle-ci peut exiger que la tutelle lui soit cédée.

3. Ces dispositions répondent en général aux principes du droit international privé. En effet, alors même que la tutelle d'un mineur se règle d'après la loi de son Etat d'origine (art. 1er de la Convention de La Haye du 12 juin 1902), il est cependant généralement reconnu que l'on peut à l'intérieur organiser une tutelle sur un étranger lorsque les autorités du pays d'origine n'en prennent pas le soin, et que, dans ce cas, pour la gestion de la tutelle et notamment pour le pouvoir de représentation du tuteur et la nécessité de compléter sa capacité par un autre organe, la loi du domicile est déterminante (art. 3 de la Convention de La Haye). —

Le tribunal en conclut que l'office des orphelins de Bâle (lieu de la résidence du mineur) était compétent pour organiser unes tutelle sur l'enfant mineur, attendu que, comme cela résultait de faits de la cause, le tribunal badois cantonal avait décliné la prise en charge de la tutelle.

Note. — V., sur la désignation des tuteurs et les tuteurs étrangers du droit international, Clunet, Tables générales, IV, v° Tutelle, p. 1001, nos 16 et s.

Vente. — *Briques.* — *Application de la loi du lieu d'introduction.* — *Affrètement.* — *Clause fob.*

Tribunal régional supérieur de Hambourg, 24 octobre 1907. — Zeitschr. f. internat. Privatrecht, 1909, p. 233.

En cas de vente, la question des risques doit se régler conformément aux dispositions de la loi du lieu d'exécution. —

En août 1906, les parties avaient convenu de la vente de cinq balles de marchandises à livrer par la demanderesse vers le milieu de septembre 1906 pour le voilier *Philadelphie*, partant de Hambourg, « fob Hambourg ». Le 31 août 1906, la demanderesse envoya au défendeur une facture portant qu'elle avait envoyé à Hambourg, aux frais et risques de R. H., les marchandises par le vapeur *Sardinia*, et qu'elle avait couvert l'assurance des marchandises jusqu'à Hambourg. R. H. était un co-propriétaire de la firme de la demanderesse, établie à Dundee, et à qui elle avait également adressé les ordres du défendeur. Après leur arrivée à Hambourg, et avant que des allèges elles ne fussent reçues à bord du vapeur destiné à les recevoir, les marchandises coulèrent à fond.

La question était de savoir comment l'on devait interpréter la clause « fob Hambourg », si c'était conformément à la jurisprudence allemande, d'après laquelle elle se réfère seulement aux frais faits jusqu'à la livraison des marchandises à bord, ou d'après le droit anglais, d'après lequel le vendeur supporte aussi les risques jusqu'à ce versement.

C'est en ce dernier sens que s'est prononcé le tribunal, se référant au passage suivant de Lowndes, *The law of marine insurance*, 2e édit., p. 8, § 5, où il est dit : « Celui qui achète une cargaison « free on board » n'en devient pas propriétaire et n'est pas tenu de la payer avant qu'elle ne soit survenue à bord ; en conséquence, comme il ne perd rien si des marchandises se perdent dans une allège venant au navire, il ne peut rien réclamer sur le fondement de sa police, bien que cette police couvre dans ses termes le risque des allèges en chargeant. »

Le tribunal estime, en conséquence, que le droit anglais est applicable comme droit du lieu d'exécution.

Note. — V., sur les risques en cas de vente, spécialement dans le droit allemand, Clunet, Tables générales, IV, v° Vente, n°s 34 et s., p. 1040 et s.

ANGLETERRE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ANGLAISE

Par **R. Rougier**,
Professeur agrégé à l'Université d'Alger,

Presse. — *Publication diffamatoire. — Cause illicite. — Garantie de condamnations à intervenir. — Nullité.*

Haute Cour de Justice, K. B. Div. — 28 octobre 1908. — Smith et fils c. Clinton et Harris. — Devant le juge Coleridge. — Av.pl. MM. Joseph et Rowlatt. — Law Times Rep. vol. 99, p. 840.

Est sans valeur obligatoire, comme contraire aux bonnes mœurs, l'engagement pris vis-à-vis de l'éditeur ou de l'imprimeur d'un journal de le garantir du montant des condamnations qu'il pourrait encourir en publiant des articles diffamatoires.

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Presse, p. 442.

Société par actions. — *Publicité préalable à une souscription. — Annonce régulière en Angleterre, irrégulière à l'étranger. — Souscriptions étrangères déterminées par l'annonce locale. — Nullité.*

Haute-Cour de justice, Chancery Div., 10 novembre 1908. — Rousselle c. Burnham. — Dev. le juge Parker. — Pl. MM. Gore, Browne, Rostren, Romer et Sheldon. — Law Times Rep., vol. 100, p. 39.

1. Toute Société par actions qui fait appel à une souscription publique doit, aux termes de la législation anglaise, fournir dans une circulaire (*prospectus*) un certain nombre d'énonciations déterminées tendant à renseigner les tiers sur sa situation financière, son organisation et son fonctionnement.

2. Si elle a fait publier à l'étranger, par l'intermédiaire de la presse étrangère, un prospectus incomplet ou inexact, l'étranger qui aura souscrit sur la foi de ce document pourra demander la nullité de ses engagements, sans qu'il soit possible de lui opposer la régularité des publications effectuées en Angleterre. —

M. Rousselle, Français domicilié en France, avait souscrit un certain nombre d'actions à une Société anglaise, sur la foi d'un prospectus publié en français aux annonces du *Journal*, de Paris, Le prospectus est une circulaire lancée par une Société pour inviter le public à souscrire aux actions ou obligations qu'elle émet, et pour la régularité de l'émission, il doit contenir un certain nombre d'énonciations expressément énumérées par la loi. Ces

énonciations figuraient régulièrement dans le prospectus publié par la Société en Angleterre et déposé au *registrar* : mais la traduction insérée au « Journal » était incomplète et inexacte. Elle ne faisait mention ni du chiffre exact des dépenses de premier établissent, ni d'un certain nombre d'engagements dont la Société était tenue. Sur la demande en remboursement de M. Rousselle, la Société a fait soutenir que la régularité du prospectus anglais était suffisante, l'annonce du journal français n'ayant que la valeur d'une indication à compléter en se référant au document original, enregistré et déposé. Le juge décide que le prospectus dont la régularité est exigée est celui sur la foi duquel il a été souscrit. Le souscripteur français s'est évidemment déterminé sur l'annonce faite en France, dont la Société accepte d'ailleurs la responsabilité.

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Société, Société étrangère, p. 722.

Vol. — *Eléments constitutifs du délit. — Intention frauduleuse. — Appréhension sans mauvaise foi de la chose d'autrui. — Mauvaise foi subséquente. — Condamnation.*

Court of criminal Appeal, 5 juin 1908. — Mortimer. — Dev. Lord Alverstone et les juges Darling et Phillimore. — Pl. M. Clarke. — Law Times Rep., vol. 99, p. 204.

Il faut en principe, pour constituer le délit de vol, que l'intention de voler accompagne l'appréhension matérielle de la chose d'autrui. Il serait toutefois excessif d'exiger en tous cas la concomitance absolue de ces deux éléments et la mauvaise foi peut être postérieure à la prise de possession. —

En retirant des bagages qu'il avait laissés en dépôt dans une gare, Mortimer a reçu avec eux la valise d'un autre voyageur par une erreur de l'employé préposé à la livraison. Il ne s'est pas aperçu immédiatement de la méprise, mais l'ayant constatée il n'a rien fait pour la réparer et s'est au contraire approprié la valise et son contenu, d'une certaine valeur. Condamné de ce chef à quinze mois d'emprisonnement pour vol, il s'est pourvu devant la Cour des appels criminels, en arguant de la mauvaise direction des débats à son préjudice. Selon lui, le magistrat posant les questions au jury aurait dû spécifier « qu'il n'y avait lieu de déclarer l'inculpé coupable qu'autant que la preuve serait faite de son intention de voler au moment même de la première appréhension de la valise ». Il serait établi par des précédents : 1° Qu'on ne peut tenir pour voleur celui qui garde sciemment la chose d'autrui quand il l'a appréhendée en la croyant sans maître ; 2° Qu'il

y a toujours lieu de demander au jury dans une affaire de vol si au moment de l'appréhension de l'objet l'inculpé en connaissait ou pouvait connaître le véritable propriétaire. Il n'y a pas vol quand l'appréhension d'un objet a eu lieu sans intention frauduleuse, la mauvaise foi fût-elle survenue par la suite.

Lord Alverstone ne tient pas pour établi par les précédents qu'il y ait lieu de poser une question spéciale au jury dans toutes les affaires de vol. Lesdits précédents n'ont bien trait qu'à l'hypothèse où un individu appréhende un objet dont il croit de bonne foi le propriétaire impossible à retrouver. Tel n'est pas le cas : la valise contenait des papiers et des lettres au nom du voyageur à qui elle appartenait et il n'y avait au surplus qu'à la rendre à la Compagnie de chemin de fer. Le juge Darling se borne à faire observer que la thèse de la défense est « merveilleusement commode pour les filous » et il n'est pas fait droit à l'appel.

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Vol, p. 1068.

Il est admis en France, par la jurisprudence et par les auteurs, qu'il n'y a vol ou appréhension frauduleuse de la cause d'autrui qu'autant que la fraude, c'est-à-dire l'intention de faire son profit aux dépens d'autrui, accompagne la soustraction (Garçon, Code pénal annoté, Sur l'art. 379, n[os] 456 et suiv.). Telle paraît bien aussi être la règle en Angleterre, mais les Cours de justice anglaises, à la différence des nôtres, semblent ne pas craindre d'appliquer la loi pénale par extension ou par analogie, abandonnant sans hésiter le principe quand les conséquences risquent « d'aller trop loin » ou de « favoriser les filous ». Notons encore qu'en droit français l'acte incriminé n'aurait pu constituer un vol à raison des termes mêmes de l'art. 379 C. pén. qui prévoit une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Cette appréhension n'existe pas au cas de remise, et la Cour de cassation a justement décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire l'application de l'article à un individu qui avait comme Mortimer conservé frauduleusement, et de plus vendu à son profit, un ballot livré par erreur par une Compagnie de chemin de fer (Cass., 5 janvier 1861. Garçon, *lac. cit.*, n° 129).

ANGLETERRE (CANADA)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE CANADIENNE

par **M. d'Ardennes de Tizac**,
Juge au tribunal civil de Cambrai.

Pêche *dans les eaux territoriales. — Droit de poursuite et de saisie du navire braconnier au delà des limites, soit trois mille. — Infraction flagrante.*

Cour suprême du Canada. — Appel d'une décision du 25 août 1905 de la Cour de l'Echiquier du Canada. District de l'Amirauté de la Colombie anglaise, rendue par le juge Martin. — Le Roi c. le Nord. — The American Journal of international Law, juillet 1908, p. 688.

Un bateau de pêche surpris braconnant dans la limite des eaux

territoriales peut être poursuivi et saisi au delà de la limite de trois mille, quand l'infraction et la fuite sont flagrantes. —

Le Nord était une goëlette de pêche américaine, qui fut trouvée par le croiseur *Kestrel* de l'Etat du Canada, le 8 juillet 1905, pêchant au large des côtes de la Colombie, dans la zone territoriale de trois mille. Se voyant découvert, ce navire franchit aussitôt la limite susindiquée, tandis que deux de ses embarcations, qui s'étaient éloignées du bateau et n'avaient pu réussir à le rejoindre, étaient capturées. A son tour, la goëlette fut atteinte et dut se rendre. Elle fut conduite au port et donna lieu à un procès, devant la Cour de l'Amirauté, pour pêche illicite, procès qui se termina par sa condamnation.

Il est certain que *le Nord*, bateau étranger, n'avait nullement le droit, sans autorisation préalable, de pêcher dans les eaux territoriales et qu'il a commis une faute. Mais la question qui se posait était de savoir si, la saisie ayant été opérée hors de la limite de trois mille, cette saisie pouvait être considérée comme ayant été légalement faite. Le juge de l'Echiquier, comme d'ailleurs la Cour supérieure du Canada, se sont prononcées pour l'affirmative. A l'appui de ces décisions les pays américains ont cité des autorités considérables.

Woolsey, dans « La loi internationale », 6e éd., 1898, p. 71, § 58, s'exprime de la manière suivante : « Pour un crime commis dans un port, un vaisseau peut être poursuivi en pleine mer, sans qu'il y ait à craindre que les droits territoriaux soient violés, tandis que c'est commettre un acte contre la souveraineté d'un Etat étranger que de poursuivre et arrêter un criminel au delà des frontières, sur le sol d'une autre Puissance ». Bien plus, si les soupçons ont commencé à se produire, alors que le vaisseau se trouvait dans le voisinage des eaux territoriales, il peut être procédé à l'interrogatoire et à l'arrestation du présumé criminel.

Taylor, dans l' *International public Law* (1901), p. 310, § 267, dit : « Quand un navire s'est rendu coupable d'un acte contre les lois, il peut être poursuivi et saisi en pleine mer, pourvu que la poursuite ait commencé quand il se trouvait dans les eaux territoriales et au moment où la fuite s'est produite. »

M. W. E. Hall, dans son traité sur la « Loi internationale », 5e édit., p. 266 : « Quand un vaisseau commet une infraction quelconque aux lois, au moment où il se trouve dans des eaux territoriales, il est loisible de le poursuivre et de le saisir dans la pleine mer, à condition que la poursuite soit commencée, tandis

qu'il se trouve encore dans les eaux territoriales et que sa fuite soit flagrante. La raison de ce droit est que la poursuite semble être alors la continuation d'un acte de juridiction, qui a été commencé, quand il a été paralysé par une fuite soudaine : il convient de ne pas le rendre illusoire en le cantonnant dans des limites déterminées. »

Enfin, Phillimore, dans ses « Commentaires sur la loi internationale » am. éd. 1854, vol. 1, p. 179, dit : « Trois mille, soit la portée des canons, constituent la limite assignée à la propriété et à la juridiction, mais les droits d'indépendance et de propre préservation, en temps de paix, donnent aux nations la faculté, pour assurer le respect de leurs lois, de poursuivre bien au delà de cette limite les étrangers qui prennent la fuite. »

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Pêche, p. 400.

AUTRICHE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE AUTRICHIENNE

Par **Albert Wahl**,
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lille,

Mariage. — *Différence de religion. — Juif et catholique. — Mariage à l'étranger. — Domicile. — Nullité.*

Cour suprême d'Autriche, 19 décembre 1905. — Sammlung von Zivilrechtlichen Entscheidungen, t. 42, p. 695, n° 3259, — Zentralblatt für juristische Praxis, 1906, p. 652.

Doit être déclaré nul en Autriche le mariage contracté à l'étranger par une Autrichienne de religion juive avec un étranger de religion catholique, s'il résulte des faits que les époux ont toujours eu l'intention d'établir leur domicile en Autriche, et par suite d'y faire produire des effets à leur mariage. —

Un citoyen allemand de religion catholique, A., a connu en 1900 à Tetschen, la demoiselle B., Autrichienne de religion juive. La mère de celle-ci s'étant opposée à leurs relations, ils ont émigré en Allemagne. A., étant assujetti au service militaire en Prusse, ne s'est pas adressé pour se marier à une autorité allemande ; les époux se rendirent donc en Suisse, où A. établit sa résidence, ayant appris que cette condition était nécessaire pour contracter mariage dans ce pays. Le mariage fut célébré le 28 mai 1903 par un officier de l'état civil suisse. En août 1903, les époux revinrent

en Autriche et établirent leur domicile à Vienne. Le mari se rendit ensuite à l'étranger, tandis que la femme restait à Vienne. Les époux, d'accord entre eux, demandèrent la nullité du mariage. Cette nullité a été prononcée dans la première et la seconde instance.

Sur pourvoi du *defensor matrimonii*, la Cour suprême rendit l'arrêt suivant :

On dit souvent à tort que la loi, par la limitation de la capacité mentionnée dans le § 4 Code civ., entend uniquement la limitation à la capacité de contracter indiquée dans le § 865 du même Code, c'est-à-dire la minorité, l'aliénation mentale, la prodigalité, etc. D'un côté l'incapacité de contracter mariage figure non dans le § 865, mais dans les §§ 48, 49 et 50 ; d'autre part, le § 4 n'a pas trait seulement à la capacité de contracter, mais encore à la capacité de devenir un sujet de droit. L'interprétation contraire conduirait à des conséquences absurdes. Par exemple un citoyen autrichien pourrait passer des contrats en pays étranger et leur faire produire des effets en Autriche, alors même que ces contrats seraient illicites d'après le § 878 Code civ. Il ne peut être d'ailleurs dans l'intention de la loi d'autoriser les Autrichiens à faire à l'étranger ce qui leur est défendu en Autriche. Il est donc clair que le § 4 a en vue la capacité de contracter et la capacité de devenir un sujet de droit. En fait, il est établi que la demoiselle B., au moment où elle s'est mariée avec A., citoyen allemand de religion catholique, était de religion israélite et de nationalité autrichienne. Le mariage ne pouvait être valablement contracté en raison de la diversité de religion et en vertu du § 64 Code civ. La première condition du § 4 Code civ:, à savoir l'absence de capacité personnelle, se rencontrait donc. Il en était de même de la seconde, à savoir que le mariage produise des effets en Autriche. On ne peut accepter d'ailleurs l'idée que le § 64 formule une défense absolue, à titre de règle impérative, laquelle doit être appliquée sans exception par les tribunaux autrichiens. L'inexactitude de cette opinion résulte de ce qu'en Autriche, le changement de religion, de même que le retour à la religion à laquelle on appartenait primitivement, sont autorisés, et de ce que par suite les mariages entre catholiques et non catholiques sont autorisés, quand cet empêchement n'existait pas au moment du mariage ou était momentanément écarté. C'est donc l'époque du mariage qu'il faut considérer en Autriche. En présence de ces faits que dès avant leur mariage les deux époux avaient habité différentes localités du ter-

ritoire autrichien, qu'après leur fuite de l'Autriche ils avaient voulu se marier en Allemagne, et non pas échapper, comme le soutient le pourvoi, à la résistance de la mère de la dame B.; que, n'ayant pas pu se marier en Allemagne, ils ont transporté leur résidence ailleurs et s'y sont mariés; que peu de temps après ils sont retournés en Autriche, se sont établis à Vienne le 10 août 1903 et ont vécu comme mari et femme jusqu'au 12 octobre 1904; que A. n'est retourné à l'étranger qu'en raison de l'impossibilité où il était de résider d'une manière durable à Vienne; qu'enfin B. est resté à Vienne; en présence de ces faits il est certain que les deux époux avaient dès leur mariage l'intention de faire produire des effets au mariage en Autriche.

NOTE. — V. Clunet 1909, p. 818.
V. Clunet, Tables générales, IV, v° Mariage, p. 77.

Transport de marchandises. — *Objets précieux.* — *Bagages.* — *Absence de déclaration.* — *Vol par un employé.*

Tribunal suprême de Vienne, 27 mars 1906. — Sammlung von Zivilrechtlichen Entsch., t. 43, p. 168, n° 3366.

1. Une Compagnie de chemins de fer n'encourt aucune responsabilité au sujet des ob;ets précieux qui ne leur ont pas été déclarés.

2. Cette solution doit être appliquée non seulement aux objets expédiés comme marchandises, mais encore à ceux qui se trouvent dans les bagages du voyageur, remis à la Compagnie.

3. Il importe peu que les objets précieux aient été volés par un agent de la Compagnie, qui a été condamné pour ce fait. —

Un conducteur de train avait été condamné à plusieurs années de prison pour avoir volé un collier en brillants, contenu dans un étui que contenaient les bagages d'un voyageur, et dont le contenu et la valeur n'avaient pas été déclarés. Le voyageur assigna la Compagnie en 40.000 couronnes de dommages-intérêts; il se fondait sur le § 19 de l'Ordonnance du 16 nov. 1851, relatif à l'exploitation des chemins de fer, et sur le § 9 du règlement du 10 décembre 1892, concernant le même objet, et soutenait que la réparation du préjudice devaitêtre intégrale, d'autant plus que le dommage provenait d'un vol commis par un salarié de la Compagnie, lequel avait déjà été précédemment condamné, et que, par suite, la Compagnie avait, en choisissant ce préposé, commis une faute lourde. La Compagnie répondait qu'elle ignorait cette condamnation antérieure, et n'en avait eu connaissance qué par la procé-

dure délictuelle engagée contre le conducteur à raison du vol du collier; elle ajoutait que le demandeur devait être débouté parce qu'il ne s'était pas conformé aux §§ 30, al. 5, et 50 B, 2 du règlement de 1892, lesquels imposent la déclaration des objets précieux contenus dans les bagages. Par suite, la Compagnie devait être déchargée, par application du § 89 de ce règlement et de l'art. 395 C. com., d'autant plus que la valise, qui d'ailleurs ne correspondait pas aux prescriptions de l'al. VIII des dispositions additionnelles au § 30 du règlement, et ne pouvait être considérée comme un « coffre strictement fermé », avait été enlevée sans réserve par le demandeur.

Le tribunal de Lemberg a estimé la valeur du collier à 20.000 couronnes, et a condamné la Compagnie à rembourser cette somme ; il a déclaré que les dispositions précitées n'étaient pas applicables dans l'espèce, parce qu'il s'agissait non du transport d'objets précieux comme tels, mois d'une valise ordinaire, qui avait, conformément au § 31 du règlsment, été soigneusement fermée et dont le voyageur n'a pas à signaler le contenu. Du reste, il est superflu d'examiner la difficulté au point de vue du contrat de transport, car la responsabilité de la Compagnie a son fondement dans les dispositions du § 1317 C. civ., des art. 400 et 395, al. 1 C. com., et du § 19 de l'Ordonnance sur l'exploitation des chemins de fer du 16 nov. 1851 et du règlement sur l'exploitation des chemins de fer ; ces textes posent le principe que le chemin de fer est tenu des actes de ses préposés. En raison des dispositions des art. 397 et 399 C. com. sur les obligations d'un voiturier ordinaire, la Compagnie est responsable du choix de ses employés, ce qui d'ailleurs ressort clairement du statut du 19 janvier 1896 sur l'administration des chemins de fer de l'Etat. Le dommage ayant été causé par un acte délictueux d'un employé de la Compagnie, celle-ci ne peut se prévaloir de ce que le demandeur n'a pas veillé suffisamment aux objets précieux contenus dans ses bagages, la conduite du demandeur s'expliquant par la confiance qu'il avait, conformément aux dispositions précitées, dans la Compagnie.

Le tribunal supérieur de Lemberg a réformé le jugement par les motifs suivants. Le fait, considéré comme décisif par le tribunal de première instance, que l'action en dommages-intérêts repose, dans l'espèce, sur un acte délictueux d'un préposé de la Compagnie, n'est pas propre, en lui-même, à justifier la responsabilité de cette dernière ; car il résulte de l'art. 400 C. com., et du § 9 du règlement sur l'exploitation des chemins de fer, que la responsa-

bilité édictée par ces textes pour les actes des employés n'a d'application que si ces actes sont en relation immédiate avec le transport. Or tel n'est pas le cas dans l'espèce. La question litigieuse doit être envisagée d'après les règles relatives au transport d'objets, le § 34 du règlement sur l'exploitation des chemins de fer appliquant ces règles aux bagages. L'art. 395, al. 2 C. com., portant que le voiturier n'est responsable des objets précieux, de l'argent, etc., que si la consistance des marchandises ou la valeur des biens lui a été indiqués, est applicable aux transports par chemins de fer comme aux autres transports, ainsi qu'il résulte du § 30, al. 5, et du § 50, B, 2 du règlement sur l'exploitation des chemins de fer. Ces derniers textes exigent pour les objets précieux des formalités spéciales. Le demandeur a négligé d'indiquer le contenu et la valeur de la valise contenant la cassette ; donc, suivant le § 39 du règlement sur l'exploitation des chemins de fer, la Compagnie n'est pas responsable. Du reste, la demande doit être repoussée encore pour une autre raison : l'al. VIII des dispositions additionnelles au § 30 du règlement sur l'exploitation des chemins de fer n'a pas été observé, car le collier avait été enfermé dans un coffre fermé, alors que le § 31 du même règlement, qui se contente, pour le transport des bagages, d'une fermeture sûre et solide, n'est pas applicable aux objets précieux.

Le pourvoi a été rejeté par le tribunal suprême.

Motifs. — La question essentielle est celle de l'importance qu'il y a lieu d'attacher au fait que le demandeur a omis de signaler que la valise qui constituait ses bagages contenait le collier de brillants volé. Si l'on examine cette question au point de vue du Code de commerce, du règlement sur l'exploitation des chemins de fer et du tarif des chemins de fer, on est amené à dire que le demandeur, en omettant de faire cette déclaration, a perdu tout droit à des dommages-intérêts. L'art. 395 C. com. est décisif sur ce point; car il porte que le voiturier n'est responsable des bijoux, de l'argent et des valeurs mobilières que si la consistance ou la valeur des objets lui ont été indiquées. Le Code de commerce, qui contient des dispositions rigoureuses sur la responsabilité du voiturier en cas d'avarie ou de destruction des marchandises transportées, affranchissant ce voiturier de toute obligation poar les objets visés par l'art. 395 en l'absence de déclaration, l'importance de la déclaration est ainsi démontrée. Le motif auquel a obéi la loi est facile à déterminer ; il est juste que le voiturier ne soit responsable des objets de valeur que s'il sait ce qu'il a à transporter, et se trouve

par suite en mesure de soumettre ces objets à une surveillance spéciale, nécessitée par la sécurité du transport de choses aussi précieuses. La règle que la déclaration est la condition essentielle de la responsabilité du voiturier pour les objets de valeur est précisée d'une manière plus énergique encore par le règlement sur l'exploitation des chemins de fer. Car d'après le § 50 B, 2 de ce règlement, les diamants, les perles vraies et autres objets de valeur, font partie des choses qui ne sont admises au transport que sous certaines conditions, et le § 30, dernier alinéa, du même règlement, ainsi que la disposition additionnelle n° VIII au § 30, déterminent les précautions qui doivent être employées. Il est clair, d'ailleurs, que la consistance des objets doit être déclarée ; car, dans le cas contraire, il n'est pas possible à la Compagnie d'examiner si les conditions imposées par le règlement sont observées ou non, et les dispositions de ce règlement deviennent illusoires. Il est complètement indifférent que les objets précieux aient été transportés comme bagages, ou qu'ils l'aient été comme marchandises ; car, que les particuliers aient choisi l'un ou l'autre des deux procédés, il est en tout cas nécessaire que le transporteur ait su qu'il s'agissait de choses soumises à des conditions spéciales. La preuve que la distinction proposée par le pourvoi entre les bagages et les marchandises est mal fondée, résulte de la disposition, citée par les juges d'appel, du § 34, al. 1er du règlement sur l'exploitation des chemins de fer, et de l'al. V des dispositions additionnelles à ce paragraphe. Le demandeur ayant, en violation des dispositions du Code de commerce et du règlement sur l'exploitation des chemins de fer, omis de déclarer que dans sa valise se trouvait un collier en brillants, les sanctions indiquées d'une manière precise au § 89 dudit règlement doivent être appliquées, ce texte portant que le chemin de fer n'encourt aucune responsabilité si les objets qui ne sont admis que conditionnellement au transport ont été remis sous une déclaration inexacte ou insuffisante. On ne peut douter que l'absence complète de déclaration ne doive être assimilée au moins à une déclaration insuffisante, la conséquence de l'absence de déclaration étant que le chemin de fer ne peut déterminer si l'empaquetage est assez sérieusement fait et les autres conditions du transport assez complètement réalisées pour qu'il y ait lieu d'accepter les objets. Il est donc indifférent, au point de vue de la responsabilité de la Compagnie, d'examiner la question, soulevée en première instance, de savoir le paquet remis par le demandeur au chemin de fer pour le transport et contenant le collier de

brillants, doit être regardé comme constituant un empaquetage sûr et solide (§ 31, al. 1 du règlement sur l'exploitation des chemins de fer), ou comme un coffre complètement fermé (addition VIII au paragraphe précité) ; car pour les marchandises admises sous condition au transport la responsabilité du chemin de fer ne peut être engagée que s'il a eu connaissance, lors de la remise, de leur consistance, si le mode d'empaquetage est irréprochable et conforme aux dispositions du règlement sur l'exploitation, et si les objets ont été indiqués comme étant de ceux qui ne sont admis que conditionnellement ; c'est ce qui ne pouvait avoir lieu et n'a pas eu lieu dans l'espèce, aucune déclaration n'ayant été faite. C'est à tort que le demandeur cherche à appuyer sa demande sur la disposition du § 80 du règlement sur l'exploitation des chemins de fer, car cette disposition ne règle pas la responsabilité de l'entrepreneur de transport, mais simplement le montant des dommages-intérêts dont il est débiteur dans les cas où sa responsabilité est engagée.

NOTE. — La question de savoir si les objets précieux contenus dans les bagages d'un voyageur doivent, en cas de perte, être remboursés intégralement par le voiturier, alors même qu'ils n'ont pas été déclarés, est controversée également en France. La Cour de cessation semble avoir admis, comme l'arrêt ci-dessus recueilli, la négative. V. Cass., 26 octobre 1896, S. 97.1.237 (motifs). Mais voir, en sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Wahl, Tr. du cont. de louage, 3e éd., t. 2, n° 3580, et les autorités qui y sont citées.

V. Clunet, Tables générales, IV, v° Transport de marchandises, p. 944.

BELGIQUE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE BELGE

Compétence. — *Pluralité de défendeurs. — Domicile de l'un d'eux. — Traité franco-belge.*

Trib. com. Bruxelles, 18 janvier 1909. — Prés. M. Schildknecht, — Bricourt et Velge c. Popp. et autres. — Av. pl. MMes Vleminckx, Parisel, Joris, Van Steensel, Janssens, Dejongh, Lévêque.

Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence, les étrangers peuvent, aux termes de l'art. 52-10° de la loi du 25 mars 1876, être assignés devant les tribunaux belges ; aucune disposition du traité franco-belge du 8 juillet 1899 ne déroge à ce principe. —

« Le Tribunal : — En ce qui concerne spécialement les moyens invoqués par le défendeur Hanotaux sur l'incompétence territoriale : — Att. que les demandeurs ont assigné à la fois des défendeurs belges domiciliés en Belgique et des défendeurs français domiciliés en France ; — Att. que dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence les étrangers peuvent, aux termes de l'art. 52-10° de la loi du 25 mars 1876, être assignés devant les tribunaux belges ; — Att. que le défendeur Hanotaux ne peut invoquer aucune disposition du traité franco-belge du 8 juillet 1899 qui dérogerait en sa faveur à ce principe ; — Att. qu'en vain le défendeur soutient que la mise en cause des défendeurs belges n'aurait eu pour but que de le soustraire à son juge naturel ; — Att. que rien au procès ne le démontre et il y a d'autant moins lieu de le supposer, que l'état de la jurisprudence en Belgique devait faire estimer aux demandeurs le tribunal compétent, ainsi qu'ils le soutiennent, même vis-à-vis du défendeur français assigné seul.... ; — Par ces motifs, — Le Tribunal, joignant les causes inscrites sous les nos 9.531, 3254, 3255, 3444 et 3445 du rôle général et statuant par un seul jugement, sur le profit du défaut prononcé le 12 octobre 1908 à charge des défendeurs Popp et Ehman, et contradictoirement à l'égard des autres défendeurs, se déclare compétent pour connaître de la demande tant à raison du territoire que de la matière..... »

Note. — Le droit belge admettant la même solution que l'art. 59 Code proc. civ. franç., le défendeur français assigné en Belgique ne pouvait se plaindre d'être distrait de ses juges naturels.

V., dans le même sens, pour la jurisprudence française, Trib. com. Caen, 11 août 1906, Clunet 1907, p. 708 et la note. J. P.

Liberté de conscience. — *Mineur. — Discernement. — Puissance paternelle. — Baptême à l'insu du père. — Prêtre. — Préjudice.*

Cour d'appel de Liège (2e ch.), 5 mai 1909. — Prés. M. Orban. — Delhauteur c. Stassin, etc. — Av. pl. MMes F. Maurice (Bruxelles), et Magnette c. Decroon Goblet et Demartesu.

1. Il appartient au père seul de diriger l'éducation de ses enfants au point de vue religieux comme à tous autres.

2. La question de discernement est une question de fait indépendante de la seule indication d'âge. A 12 ans, il n'est pas démontré qu'une fille ait un discernement suffisant pour réclamer le baptême.

3. L'aïeul et l'oncle d'un enfant n'ayant pas l'âge de discernemeet lèsent les droits du père et engagent leur responsabilité envers lui lorsque, sans s'assurer de son assentiment, ils font administrer le baptême à cet enfant.

4. La faute des parents est atténuée si les agissements du père leur permettaient de croire que ses convictions ne s'opposaient pas formellement au baptême de sa fille.

5. En administrant le baptême à celle-ci, le prêtre accomplit un acte de son ministère, et l'action du père contre lui est mal fondée si rien ne démontre qu'il a pu supposer que les parents procédaient sans le consentement du père. —

Le jugement dont appel rendu par le tribunal civil de Dinan, le 4 février 1907, a été publié, Clunet 1907, p. 801.

« La Cour : — En ce qui concerne les intimés Stassin et la veuve Saint-Maux, respectivement beau-frère et belle-mère de l'appelant Delhauteur : — Att. que ce dernier leur impute à faute d'avoir, contre sa volonté formelle, en mars 1904, fait baptiser sa fille, alors âgée de 11 ans et 8 mois ; — Att. qu'il ne peut être méconnu qu'il appartient au père seul de diriger l'éducation de ses enfants, au point de vue religieux comme à tous autres ; — Att. que les intimés précités se défendent d'avoir porté atteinte à l'autorité paternelle de l'appelant, en alléguant qu'ils n'ont fait que protéger la liberté de conscience de l'enfant ; — Att. que, sous l'empire de nos principes constitutionnels, concernant tous les Belges sans distinction d'âge, il faut admettre que les droits de l'enfant à cette liberté de conscience peuvent entrer en conflit avec ceux du père dès avant l'âge de la majorité ; que, dans ces conclusions d'appel, Delhauteur reconnaît lui-même que l'autorité paternelle peut céder devant les droits de l'enfant quand celui-ci est capable de discernement, c'est-à-dire à l'âge de 16 ans, suivant l'appelant ; — Att. que cet âge de 16 ans n'est indiqué ni par la Constitution, ni par la loi civile ; que le législateur belge ne le prend en considération qu'au point de vue répressif dans les art. 72 et suivants du Code pénal ; — Att. que ces dispositions n'édictent nullement que l'enfant âgé de moins de 16 ans serait incapable de discernement, mais qu'elles font une obligation aux juges de rechercher dans chaque cas spécial, si, en dessous de 16 ans, l'auteur d'un fait a agi ou non avec discernement ; qu'ainsi, si l'on se réfère, par analogie, à la loi pénale, à défaut d'autre disposition, la question de discernement apparaît, comme elle l'est en réalité, au point de vue rationnel, comme une question de fait indépendante de la seule

indication d'âge ; — Att. que, dans l'espèce, ce serait aux intimés invoquant le discernement de l'enfant à en établir l'existence au moment des faits ; qu'aucune preuve n'est faite ni offerte à cet égard ; — Att. toutefois que, d'autre part, l'appelant n'allègue même pas que sa fille aurait été circonvenue par fraude ou par contrainte ; que les intimés font valoir que les agissements de Delhauteur devaient leur laisser croire qu'il ne s'opposait pas formellement au baptême de sa fille ; — Att., à cet égard, que l'appelant ne méconnaît point avoir fait bénir son mariage par un prêtre catholique, puis avoir fait procéder à l'inhumation religieuse de son épouse suivant les cérémonies du même culte, et ce, dit-il, pour éviter le scandale ; qu'il est aussi reconnu par l'appelant, en termes de plaidoiries : 1° qu'en 1896, alors que sa fille avait 4 ans, il l'a confiée à la grand'mère intimée ; que celle-ci l'a placée dans une école dirigée par des religieuses et ce, du consentement de l'appelant qui trouvait, affirme-t-il, les locaux de cette école plus salubres que ceux des autres maisons d'instruction ; 2° qu'après le décès de son épouse, il a encore confié sa fille aux soins de l'aïeule d'octobre 1903 à mai 1904 ; — Att. que ces agissements de Delhauteur pouvaient permettre aux intimés de croire que les convictions de l'appelant ne s'opposaient point au baptême de sa fille ; qu'ils ont eu le tort cependant de ne pas s'assurer de l'assentiment de l'appelant et ont ainsi lésé son droit ; — Att., quant au préjudice, qu'aucun préjudice matériel n'est même allégué ; qu'au point de vue moral, le fait du baptême, ignoré de l'appelant lui-même pendant un an, n'a été connu du public que par la divulgation résultant du procès, c'est-à-dire par le fait de l'appelant ; que, d'autre part, si celui-ci a jugé lui-même que les faits librement accomplis par lui et ci-dessus spécifiés ne pouvaient le discréditer aux yeux de ceux qui partagent ses idées, le fait du baptême administré à la demande de l'aïeule était moins encore de nature à porter préjudice ; qu'il résulte encore des pièces du dossier, invoquées par l'appelant, qu'il lui a suffi de reprendre la direction de son enfant, direction qu'il n'aurait pas dû, à son point de vue, déléguer à d'autres pour exercer, suivant ses désirs, son autorité à l'égard de sa fille ; — Qu'il n'est donc justifié d'aucun préjudice autre que celui dérivant de l'atteinte portée à l'autorité paternelle ; que l'allocation des dépens suffira à la réparation de ce préjudice ; — En ce qui concerne l'intimé Guissart : — Att. qu'en administrant le baptême, celui-ci n'a fait qu'accomplir un devoir de son ministère de prêtre et exercé un droit garanti, lui aussi, par la

Constitution; qu'il l'a fait sur la demande non seulement de la jeune fille, mais de l'aïeule et de l'oncle de celle-ci ; que sachant l'enfant confiée à l'aïeule, il a pu considérer celle-ci comme mandataire du père ; que rien ne démontre, d'ailleurs, que l'intimé ait pu supposer que l'aïeule procédait sans le plein assentiment du père ; — — Quant à l'action reconventionnelle : — Att. que la réclamation de l'intimé Guissart ne s'élevait qu'à 200 francs ; qu'en statuant sur cette demande, les premiers juges ont décidé en dernier ressort (art. 16 et 37, loi du 25 mars 1876) ; qu'ainsi l'appréciation de l'action reconventionnelle échappe à la connaissance de la Cour ; — Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique du 7 avril, M. Beltjens, avocat général, en son avis en grande partie conforme, rejetant toutes conclusions contraires et statuant sur l'action principale, confirme le jugement *a quo* quant à l'intimé Guissart; le réforme en ce qui concerne les intimés Stassin et veuve Saint-Maux ; dit pour droit que lesdits intimés ont porté atteinte à l'autorité paternelle de l'appelant ; les condamne pour tous dommages-intérêts aux dépens exposés à leur égard dans les deux instances, dépens qu'ils supporteront solidairement ; dit que les dépens exposés dans les deux instances à l'égard de l'intimé Guissart seront supportés par l'appelant ; déclare l'appel non recevable *defectu summæ* quant à l'action reconventionnelle...

NOTE. — V. note sur le jugement de Dinant, Clunet 1907, p. 804.

L. N.

Responsabilité. — *Chemin de fer de l'Etat. — Viol commis dans un train par un garde. — Action contre l'Etat. — Contrat de transport. — Art. 1384 du Code civil. — Action non fondée.*

Trib. civ. Arlon, 9 décembre 1908. — Prés. M. Lefèvre. — Min. publ. M. Birck. — Av. pl. MM^{es} Hollenfelz et Boseret. — Belgique judic., 1909, p. 431.

1. S'il est vrai que l'Etat, comme transporteur, doit prémunir les voyageurs contre les accidents qui pourraient leur survenir en cours de route, cette obligation de garantie ne peut raisonnablement, et d'après l'esprit même de la loi du 25 août 1891, sur le contrat de transport, s'étendre à tout événement quelconque arrivé en cours de transport et à son occasion ; cette responsabilité se limite uniquement aux accidents ou aux faits dommageables dont le transport a été la cause ou qui en sont la conséquence.

2. Un viol commis dans un train sur une jeune fille par un garde est un fait étranger au transport. Il n'engage pas la responsabilité de l'Etat transporteur.

3. L'Etat n'est pas non plus responsable à titre de commettant, parce qu'il ne suffit pas, pour engager la responsabilité du commettant, que l'acte dommageable ait été accompli à l'occasion de l'exercice de la fonction de l'employé ou du préposé ; il ressort manifestement du texte et de l'esprit bien entendu de l'art. 1384, § 3, du Code civil, que l'acte dommageable doit être relatif à la mission dont le préposé a été chargé, en ce sens qu'il doit être la conséquence de ses fonctions. —

NOTE. — L'arrêt est relatif à une hypothèse que le rachat de la Compagnie de l'Ouest par l'Etat français rend désormais possible en France.

En droit français la responsabilité des fonctionnaires rencontre toutes sortes d'obtacles. C'est ainsi notamment que le privilège de juridiction s'applique à de très humbles fonctionnaires tels que les gardes champêtres.

La jurisprudence française paraît tendre à interpréter l'art. 1384 plus largement que ne le fait le jugement rapporté. V. Cass., 23 avril 1907, D., 1908.1.351.

Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Responsabilité, p. 605. J. P.

I. Société étrangère. — *Compétence territoriale.* — *Succursale en Belgique.*

II. Saisie-arrêt. — *Causes.* — *Créance non liquide.* — *Matière commerciales.* — *Compétence.*

Cour de Bruxelles (1re ch.), 10 février 1909. — Prés. M. Jouveneau. — Min. pub. M. Pholien. — Société Savoia c. Lambert. — Av. pl. MMes Hanssens et Leclercq. — Belgique judic., 1909, 611.

1. Le tribunal de commerce d'Anvers doit se déclarer incompétent *ratione loci* pour connaître d'une action dirigée contre une société ayant son siège à Turin, par un Belge domicilié à Charleroi, en exécution d'un contrat conclu en Allemagne, même si la société a des agents à Anvers sans y avoir une succursale, et si, en outre, l'affaire n'a pas été traitée par l'agence anversoise. Il importe peu que, pour avoir payement de la somme réclamée, le demandeur ait fait pratiquer une saisie-arrêt et que la demande en validité soit pendante devant le tribunal civil d'Anvers.

2. Est nulle, une saisie-arrêt pratiquée pour avoir payement d'une créance faisant l'objet d'une contestation sérieuse, qui n'est même pas portée devant le tribunal compétent et n'est pas susceptible d'une solution à bref délai.

3. Le président du tribunal de commerce est seul compétent pour permettre au créancier, s'il n'a pas de titre, de pratiquer une saisie-arrêt pour assurer le payement d'une dette de nature

commerciale, et la saisie est nulle si elle a été autorisée par le président du tribunal civil. —

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Compétence, p. 364 ; — et IV, v° Saisie-arrêt, p. 622 ; v° Société étrangère, p. 722.

En droit français, seul le président du tribunal civil est compétent en matière de saisie-arrêt. J. P.

Tribunaux consulaires. — *Belges en Orient. — Composition du siège. — Belges, Etrangers, Indigènes.*

Cour d'appel de Bruxelles (1re ch.), 19 mai 1909. — Prés. M. Durex-Sens. — Société « Syndicat d'Etudes en Orient » c. Boulenger. — Av. pl. MMes G. Leclercq et Devize.

1. Dans les tribunaux consulaires organisés par la loi du 31 décembre 1851, pour les pays hors de chrétienté, les assesseurs ne peuvent pas être pris parmi les indigènes ; ils doivent, à défaut de notables belges, être choisis parmi les notables appartenant à une autre nationalité étrangère [1].

2. Le jugement du tribunal consulaire doit, dans ce cas, à peine de nullité, constater l'impossibilité où s'est trouvé le consul de compléter le siège au moyen de sujets belges. —

« La Cour : — Att. que, par convention verbale du 18 janvier 1907, la Société appelante a pris à son service l'intimé Boulenger en qualité d'ingénieur attaché à la surveillance des travaux de construction dont elle avait l'entreprise à Philippopoli (Bulgarie) ; qu'il a été stipulé que l'intimé jouirait d'une traitement annuel de 8.000 fr., payable par mois ; que les frais du voyage de Boulenger, de sa femme et de ses enfants, tant au retour qu'à l'aller, seraient supportés par la Société ; que l'engagement était contracté pour la durée entière des travaux ; que néanmoins l'appelante aurait la faculté de donner congé à l'intimé à toute époque, mais à charge de prévenir celui-ci trois mois d'avance, sauf en cas de faute lourde ; — Att. que Boulenger, qui était entré en fonctions au mois de mai 1907 et s'était établi avec sa famille dans un village voisin de Philippopoli, a été révoqué sans préavis le 21 juillet suivant ; — Att. qu'à la suite de cette révocation, l'intimé a fait citer la Société appelante devant le tribunal consulaire belge de Philippopoli pour obtenir payement du solde de son traitement de dommages-intérêts ; — En ce qui concerne le moyen tiré de la nullité du jugement dont appel : — Att. que la Société appelante conclut à l'annulation du jugement rendu par le tribunal consulaire le 2 novembre 1907, à

1. V., en ce sens, Pélissié du Rausas, Le régime des capitulations dans l'empire ottoman (Paris, Rousseau, 1902, p. 274).

raison de la composition irrégulière de ce tribunal ; — Att. qu'aux termes des art. 26 et 28 de la loi du 31 décembre 1851, lorsque le litige a une valeur supérieure à cent francs, le consul présidant le tribunal doit être assisté de deux juges assesseurs choisis parmi les notables belges de son ressort ; que ce n'est qu'à défaut de Belges notables que le consul peut faire appel à des notables étrangers ; — Att. en outre que par « étrangers » il faut entendre les citoyens qui ne sont pas indigènes et appartiennent à une autre nation étrangère ; que cela résulte tant de l'esprit qui a inspiré les traités conclus par les Puissances occidentales avec les nations hors de chrétienté, que des termes du rapport fait par M. Veydt à la Chambre des Représentants lors de l'élaboration de la loi de 1851 (Pasinomie, 1851, p. 475) ; que le rapporteur prévoit même le cas où le consul éprouverait des difficultés à trouver dans sa circonscription des assesseurs étrangers ; qu'aucune des dispositions de la loi ne comprend les indigènes sous la dénomination d'étrangers ; que l'exclusion des indigènes des tribunaux consulaires s'explique notamment par le motif qu'ils ne sont pas, en général, judiciables de ces tribunaux (art. 22 et 23 de la loi) ; qu'aussi en sont-ils exclus par les législations des autres puissances bénéficiaires des capitulations ; que la loi italienne du 20 janvier 1866 (art. 69) donne aux consuls le droit, lorsqu'il leur est impossible de trouver dans leur circonscription des assesseurs de nationalité italienne, de s'adjoindre des assesseurs appartenant à une autre nationalité étrangère ; qu'il en a été de même dans la législation de l'Autriche-Hongrie jusqu'en février 1902, époque où cette puissance a renoncé au privilège des capitulations en Bulgarie ; que ni les lois françaises de juin 1878 (art. 6 et 7) et mai 1836 (art. 40), ni la loi allemande du 10 juillet 1879 (art. 9) ne permettent la désignation d'assesseurs indigènes ; — Att. que le texte même de l'art. 28 de la loi belge confirme cette interprétation ; que le mot « notable » qui y est employé a un sens historique se rattachant à l'ancien ordre des choses en Orient, où les Occidentaux formaient de véritables corps de nations, et que dans ce sens spécial il ne peut se rapporter qu'à des citoyens étrangers aux pays de capitulations ; que d'ailleurs l'article mentionne expressément « les étrangers qui résident » ; que le législateur montre ainsi de plus près qu'il n'a pas en vue les indigènes, et qu'en même temps il écarte les Occidentaux qui, s'étant fixés en Orient sans esprit de retour, auraient perdu leur nationalité d'origine ; — Att. qu'il résulte des énonciations du jugement dont appel que le tri-

bunal était composé du consul de Belgique à Philippopoli, président, et des nommés Behmoiras et Caltchef, assesseurs ; — Att. que le jugement ne mentionne pas, comme il aurait dû le faire, la nationalité des assesseurs ; — Att. qu'il est constant et reconnu par les parties que ni le sieur Behmoiras ni le sieur Caltcheff n'étaient de nationalité belge ; — Att. que, les notables étrangers ne pouvant être appelés à siéger qu'à défaut de notables belges et n'ayant pas dès lors en eux-mêmes la mission et le caractère légal du juge, la décision attaquée aurait dû énoncer les circonstances autorisant la désignation d'assesseurs étrangers ; — Att. que ni le jugement ni aucune autre pièce du procès ne constate l'impossibilité de compléter le tribunal au moyen de sujets belges ; — Que, de plus, l'assesseur Caltcheff était citoyen bulgare, et par conséquent indigène, suivant la terminologie de la loi de 1851 ; qu'il ne pouvait donc, en aucun cas, faire partie du tribunal consulaire ; — Att. que de ces considérations il résulte que le jugement dont appel a été rendu par un tribunal illégalement composé, ce qui en entraîne la nullité ; — Au fond : (sans intérêt juridique)... ; — Par ces motifs, — La Cour, ouï en audience publique l'avis en partie conforme de M. le premier avocat général Pholien, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, annule le jugement attaqué ; et statuant par déposition nouvelle, condamne la Société appelante à payer à l'intimé : 1° la somme de six cent soixante-six francs soixante-six centimes, montant de son traitement de juillet 1907 ; 2° la somme de trois mille francs à titre de dommages-intérêts ; la condamne en outre aux intérêts judiciaires de ces deux sommes, à cinq et demi pour cent l'an, depuis le jour de la demande jusqu'au paiement ; — Condamne l'intimé aux frais du jugement annulé et l'appelante à tous les autres frais, tant de première instance que d'appel. »

Communication de M. Ch. Leurquin,
Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Note. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Capitulation, p. 279 ; v° Consul, p. 480 ; — et IV, v° Tribunaux consulaires, p. 984 et s.

CHILI

BULLETIN DE JURISPRUDENCE CHILIENNE

Par **Raphaël Rougier**,
Professeur agrégé à l'Université d'Alger.

Guerre civile. — *Gouvernement de fait. — Réquisitions. — Impossibilité de résister. — Indemnité. — Obligation du gouvernement légal.*

Corte suprema, 3 janvier 1907. — Prés. M. C. Varas. — Portalès et autres c. l'Etat chilien.— Rev. gen. de derecho y jurisp., 1908, 2, § 1, p. 74

1. Les réquisitions militaires ne sont autre chose que des emprunts imposés par voie d'autorité et destinés à satisfaire aux nécessités urgentes d'un service public. Elles entraînent pour l'Etat obligation de restituer les sommes ou objets réquisitionnés ou d'en payer la valeur.

2. Il est indifférent qu'elles aient été ordonnées par le gouvernement régulier ou pendant une guerre civile par un gouvernement de fait, si ce dernier exerçait un pouvoir réel auquel la résistance n'était pas possible. —

Note. — La Cour suprême décide, pour les motifs ci-dessus, que l'Etat chilien devra payer la valeur d'animaux réquisitionnés en 1891 par les agents du gouvernement inconstitutionnel du Président Balmaceda. La Cour de Santiago, dont elle casse l'arrêt, avait jugé que la réquisition constituait un acte illicite, ne donnant ouverture qu'à une action *ex delicto* prescriptible par quatre ans. Voir, sur la question des gouvernements de fait, Ant. Rougier, La guerre civile et le droit des gens, p. 479 et s. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Guerre civile, p. 970.

Jugement étranger. — *Jugement par défaut. — Incompétence. — Réciprocité diplomatique. — Réciprocité de fait. — Absence de traités. — Refus d'exécution.*

Corte suprema, 10 mai 1907. — Carneyro de Vasconcellos c. Braun de Valenzuela. — Prés. M. Carlos Varas. — Rev. de derecho y Jurisp., 1909, 251, p. 171.

Il n'y a pas lieu d'exécuter au Chili un jugement étranger en l'absence d'accords diplomatiques ou d'une réciprocité de fait, alors surtout que le jugement a été rendu par défaut et que la compétence du tribunal dont il émane est contestée. —

La dame Braun de Valenzuela a été condamnée par le tribunal d'Oporto (Portugal) à payer le montant de trois lettres de change qu'elle a acceptées dans cette ville. Sur les poursuites intentées

par le créancier pour obtenir l'exécution au Chili de cette décision judiciaire est intervenu l'arrêt suivant :

La Cour : — Cons. qu'il n'existe pas entre le Chili et le Portugal de traité relatif à l'exécution dans un pays des décisions de justice rendues dans l'autre, qu'il n'y a pas davantage de précédents permettant d'invoquer entre les deux Etats le bénéfice de la réciprocité ; — Cons. en outre que le jugement dont l'exécution est poursuivie a été rendu par défaut contre la dame Braun de Valenzuela et que cette dame, domiciliée au Chili, dénie compétence aux tribunaux du Portugal ; — Vu les art. 239, 240 et 242 du Code de procédure civile ; — Décide qu'il n'y a lieu d'accorder l'exécution du jugement du tribunal d'Oporto.

Note. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Jugement étranger, p 1050.

Nationalité. — *Conflit de lois. — Loi étrangère préférée à la loi nationale. — Caractère facultatif de celle-ci. — Texte paraissant impératif. — Interprétation.*

Corte suprema, 23 mai et 12 septembre 1908. — Harold Nicholls. — Prés. M. Guzman. — Rev. de derecho y jurisp., 1908, 2 § 1, 22.

1. Les dispositions de la loi chilienne en matière de nationalité ont un caractère facultatif et non impératif. Entre cette loi et la loi d'un autre Etat lui attribuant une nationalité différente, l'individu peut choisir et son choix s'imposera aux tribunaux du Chili.

2. Est sujet anglais l'individu né en Angleterre d'un père anglais et d'une mère chilienne, alors même qu'il serait venu s'établir au Chili, si à la loi chilienne lui conférant la nationalité dans ces conditions il déclare préférer la loi anglaise. —

Les conclusions du Procureur fiscal, que nous résumons, exposent les faits et les arguments de la cause. Harold Nicholls, établi au Chili et d'âge à devoir le service militaire, a négligé de se faire inscrire sur les registres du recrutement. Condamné à raison de cette omission par le juge d'Iquique et en appel par la Cour de Tacna, il a introduit un recours devant la Cour suprême, et soutenu qu'il ne devait pas de service au Chili, étant sujet britannique. Né en Angleterre de père anglais et de mère chilienne, il dit être citoyen de la Grande-Bretagne d'après la loi anglaise et d'après les principes du droit international, lequel admet universellement que la nationalité se détermine en premier lieu par le *jus soli*. Il considère qu'il importe peu que la loi chilienne soit contraire à sa prétention. On est dans une matière où la légis-

lation interne d'un pays ne saurait faire échec au droit des gens. Il faut donc entendre l'art. 5, §2 de la Constitution du Chili comme facultatif. En donnant la formule « sont Chiliens les fils de père ou mère chiliens, nés sur territoire étranger, s'ils établissent leur domicile au Chili », ce texte n'entend pas imposer la nationalité, mais simplement l'offrir à quiconque se trouvant dans les conditions requises voudra l'accepter.

Le M. P. estime au contraire qu'il a été fait exacte application de la loi. Le texte de la Constitution est précis, impératif et ne comporte aucune modalité. Une décision récente de la Cour de Santiago a cru devoir écarter ce texte, mais cette décision n'a pas de fondement juridique. Elle consacre une thèse à laquelle ont donné crédit en Amérique des publicistes comme Hunnœus, mais qui n'est qu'un souvenir et qu'une déformation de la doctrine du contrat social. De ce que nul Etat ne peut imposer sa nationalité, on conclut que le lien de nationalité est purement contractuel et proposé à l'acceptation des citoyens, alors que la formule veut simplement dire que l'Etat ne saurait retenir un citoyen daus les liens de l'allégeance perpétuelle en l'empêchant de changer de patrie.

Le droit interne étant certain, on prétend l'écarter pour y substituer le droit des gens. — Il est absurde de prétendre que les tribunaux appelés à connaître d'une question décidée par leur droit interne peuvent laisser de côté la législation qu'ils ont mission d'appliquer pour se référer à un droit étranger ou à des théories abstraites, plus ou moins ambiguës ou contradictoires. Il est possible que le jugement à intervenir soit en désaccord avec celui que les tribunaux anglais rendraient sur la même question. Chilien tant qu'il réside àu Chili, Nicholls sera Anglais en Angleterre, si la loi et les juges de ce dernier pays l'entendent ainsi. Mais de là à admettre qu'il soit tenu pour Anglais au Chili en vertu de la loi anglaise, il y a un abîme que ni le droit international théorique, ni les opinions des publicistes ne suffiront à combler. En se référant d'ailleurs au droit international, on constate que sa doctrine à peu près unanime est de résoudre les questions de nationalité par la loi du juge saisi, *lex fori* (Cf. Bluntschli, Calvo, Fiore, Weiss, Alvarez, etc.). Il n'est dérogé à la règle qu'autant que le juge est celui d'un tiers pays désintéressé dans la question, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Arrêt. — La Cour, considérant qu'en déterminant dans son art. 5 les cas d'acquisition de la nationalité chilienne, la Constitution n'a pas entendu imposer cette nationalité aux individus qui

se trouvent réunir les conditions qu'elle indique... ; qu'on doit ainsi l'interpréter en examinant les quatre hypothèses qu'elle énumère : que dans la troisième le consentement de l'intéressé est expressément requis puisque cet intéressé doit déclarer devant la municipalité de sa résidence le désir de s'établir au Chili et d'obtenir des lettres de naturalisation : qu'il en est de même dans la quatrième pour la naturalisation de faveur à obtenir du Congrès ; qu'en comprenant les individus ainsi naturalisés à la suite des mots Sont Chiliens, l'article démontre qu'il n'entend pas imposer la nationalité d'une manière impérative mais simplement énumérer les conditions à réunir pour son acquisition ;

Cons. qu'étant ainsi interprétée la loi constitutionnelle, il faut décider que le § 2 de l'art. 9 n'impose pas au fils de Chilien ou de Chilienne né à l'étranger la nationalité chilienne contre son gré, surtout dans la présente espèce où il est certain que Nicholls est né Anglais et demande à rester Anglais; qu'il est nécessaire pour le fils de Chilien ou de Chilienne établi lui-même au Chili de manifester par une déclaration ou par un acte son intention d'acquérir la nationalité ; — Cons. qu'il est ainsi établi que Harold Nicholls n'est pas citoyen chilien, qu'il n'est par conséquent pas obligé de servir dans les armées de la République ni de s'inscrire sur les registres du recrutement ; — Casse, etc.

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Nationalité, p. 205.

La décision de la Cour suprême confirme une jurisprudence dans laquelle des Cours d'appel s'étaient déjà engagées, à la suite d'une doctrine soutenue par un certain nombre de publicistes de l'Amérique latine : mais elle modifie quelque peu la position de la question. La Cour de Santiago avait décidé en principe dans un arrêt du 5 novembre 1907 (Clunet 1909, p. 244) que les difficultés en matière de nationalité doivent se résoudre par les règles du droit international, lesquelles domineraient les législations internes des différents pays et leurs conflits possibles. La loi chilienne, reconnue impérative dans sa forme, était ainsi sacrifiée. Telle était encore la thèse soutenue au nom du demandeur devant la Cour suprême. Cette dernière ne se prononce pas sur la valeur du système, et arrive au même résultat par un autre chemin. S'en tenant au droit interne chilien, tel qu'il résulte du statut constitutionnel, elle affirme que ce droit n'est pas impératif, mais offre simplement la nationalité aux individus sans l'imposer et en attendant pour produire son effet une acceptation. Cette interprétation parait singulière, étant donné le texte de l'art. 5 de la Constitution, que voici et que l'on peut comparer à l'art. 8 de notre Code civil :

Art. 5. — « Son Chilenos : 1° Los nacidos en el territorio de Chile ; 2° Los hijos de padre ó madre chilenos, nacidos en territorio extranjero, por el solo hecho de avecindarse en Chile. 3° Los extranjeros que habiendo residido un año en la República, declaren ante la Munipalidad del ter-

ritorio en que residen, su deseo de avecindarse en Chile y soliciten carta de ciudadanía ; 4° Los que obtengan especial gracia de naturalización por el Congreso. »

DANEMARK

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE DANOISE

Par **L. Beauchet**,
Professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Marque de fabrique. — *Enregistrement antérieur en Suède. — Marque de mots. — Indication de la qualité.*

Cour suprême de Copenhague, 30 avril 1908. — Holten-Nielsen c. Hjorth. — Ugeskrift for Retsvœsen, 1908, p. 587.

Une firme suédoise, qui a déjà fait enregistrer en Suède, comme marque de fabrique pour une catégorie de marchandises, le mot *Primus*, est autorisée à le faire enregistrer en Danemark, ce mot ne devant pas être considéré comme renfermant une indication de la nature de la marchandise, indication de la nature de celle qu'a eu vue la loi du 19 déc. 1898, § 1.

Le jugement du tribunal maritime et de commerce de Copenhague renferme des motifs et des déductions analogues à celles qui sont rapportées dans un jugement du même tribunal du 14 mars 1907, infirmé par l'arrêt de la Cour suprême du 2 sept. 1908 (V. Clunet 1909, p. 1185).

Note. — V. les observations à propos de l'arrêt précité du 2 sept. 1908, Clunet 1909, p. 1187.

Partage judiciaire. — *Interdit étranger.*

Tribunal régional supérieur de Copenhague, 22 avril 1907. — Ugeskrift for Retsvœsen 1908, p. 692.

La disposition de l'art. 5 de la loi sur les partages aux termes de laquelle un partage judiciaire est nécessaire lorsque l'un des héritiers est interdit, est applicable au cas où l'interdit est de nationalité étrangère.

Il importe peu que le tuteur de l'interdit de nationalité suédoise ait qualité, d'après le droit suédois, pour procéder à un partage privé.

Note. — V., pour le droit international en matière de partage, Clunet, Tables générales, t. 4, v° Partage et liquidation, p. 399 et s.

ÉGYPTE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ÉGYPTIENNE

Chose jugée. — *Juridiction mixte. — Juridiction pénale étrangère. — Indépendance. — Plainte. — Non-lieu. — Action en dommages-intérêts. — Appréciation. — Rejet.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 4 février 1909. — Prés. M. Moriondo. — Christodoulidis c. Contogeorgopoulos. — Bull. lég. et jurisp. égypt., 1909, p. 161.

Lorsqu'une plainte a abouti à un non-lieu devant la juridiction pénale, la juridiction civile appelée à statuer sur les dommages-intérêts qui seraient dus en raison de cette plainte, n'est point liée par cette décision ; elle peut librement apprécier l'étendue de la faute qui aurait été commise par le dépôt de la plainte et, d'après les éléments qui lui sont soumis, déclarer le plaignant indemne de toute responsabilité. —

« La Cour : — Att. qu'il est constant que Contogeorgopoulos, employé chez Christodoulidis du 30 septembre 1900 au 30 juin 1905, a signé, au nom et pour le compte de Christodoulidis, un acte, portant la date apparente du 14 mai 1904, et transcrit le 20 janvier 1906, par lequel il vendait a Eid Ibrahim el Soudani, sans avoir reçu aucun mandat, une parcelle de terrain appartenant à Christodoulidis, d'une étendue de 4 feddans, 4 kirats, 20 sahmes, sise au hod el Debahi ; — Que, dans cet acte, il déclarait avoir reçu de l'acheteur le prix de 8.000 P. T. ; — Qu'à la suite de cet acte, Christodoulidis a porté plainte au consulat général de Grèce à Alexandrie ; — Que cette plainte ayant abouti à une ordonnance de non-lieu, Contogeorgopoulos a intenté une action en dommages-intérêts devant le tribunal mixte de Mansourah ; — Que, par jugement par défaut du 30 avril 1907, ce tribunal condamna Christodoulidis à L.E. 1.000 et que, sur son opposition, par jugement contradictoire du 11 juin 1907, il maintint le principe de cette condamnation, en en réduisant seulement le chiffre à 500 L. E. ; — Que Christodoulidis a interjeté appel de ce jugement, qui contiendrait une appréciation erronée des faits ; — Att. que l'intention de nuire de la part de Christodoulidis n'a pas été suffisamment démontrée ; — Que Christodoulidis, se trouvant subitement en présence d'un acte qui le privait de son droit, à son insu, était autorisé à s'en plaindre, et à faire poursuivre les auteurs de cet acte ; — Qu'à la date du 8 mars 1906, le tribunal de commerce de

Mansourah condamnait ledit Eid Ibrahim à payer à Christodoulidis la somme de 12.266 P. T. ; — Que, dans cette instance, Eid Ibrahim avait déclaré que sa dette représentait le solde du prix des terrains par lui achetés ; — Qu'il a bien ajouté qu'il avait tout payé au représentant du créancier, mais qu'il n'a pas été apporté de ce paiement d'autre preuve que l'allégation consignée dans l'acte incriminé ; — Qu'il est incompréhensible que le jugement dont appel n'ait pas tenu compte du jugement rendu le 8 mars 1906, par le tribunal de commerce de Mansourah ; — Qu'après cette condamnation, Eid Ibrahim a préféré s'entendre directement avec Christodoulidis et lui a avoué ce qui avait été combiné au détriment de ce dernier, par sa déclaration du 12 mars 1906, annexée au dossier ; — Que c'est après cette déclaration, soit le 7/20 mars 1906, que Christodoulidis a porté sa plainte pour faux et escroquerie ; — Que, le 21 mars 1906, Eid Ibrahim, qui agissait maintenant correctement avec Christodoulidis, lui consentait une hypothèque, pour la garantie de sa créance ; — Qu'il n'a point été démontré qu'il y ait eu collusion entre Christodoulidis, et Eid Ibrahim, tandis que les explications fournies par Contogeorgopoulos ne suffisent pas pour légitimer ses agissements ; — Que Christodoulidis se plaint de la manière incomplète dont l'instruction de l'affaire aurait été menée par les autorités helléniques ; — Que si la plainte de Christodoulidis a abouti à un non-lieu devant la juridiction pénale compétente, la juridiction civile appelée à statuer sur les dommages-intérêts qui seraient dus en raison de cette plainte, n'est point liée par cette décision, et peut librement apprécier l'étendue de la faute qui aurait été commise par le dépôt de la plainte ; — Att. que dans l'espèce les éléments de la cause et les pièces qui se trouvent au dossier ne permettent pas d'affirmer la responsabilité de Christodoulidis, en raison de sa plainte, alors que l'acte incriminé qui a provoqué cette plainte, indépendamment même de son apparence matérielle, critiquée comme suspecte, a été commis dans des conditions bien peu régulières par Contogeorgopoulos ; — Par ces motifs, — Infirme. »

NOTE. — La jurisprudence française est dans le même sens. Une action en justice ou une plainte à l'autorité constituent l'exercice d'un droit et ne peuvent donner lieu à une action en dommages-intérêts que s'il y a abus, c'est-à-dire mauvaise foi.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Chose jugée, p. 331, et IV, v° Responsabilité, p. 605.

Compétence. — *Tribunaux mixtes.* — *Filiation.* — *Déclaration administrative.* — *Statut personnel.* — *Inscription sur le registre des nationaux par l'autorité étrangère.* — *Consuls.*

Cour d'Alexandrie, 4 février 1909. — Prés. M. Moriondo. — Zénob Garnier c. Abdel Kérim el Kabli. — Bull. lég. et jurisp. égypt., 1909, p. 158.

1. Les tribunaux mixtes ne peuvent contrôler une déclaration de filiation légitime faite par l'autorité du statut personnel, en recherchant sur la base de quelles pièces elle a été faite.

2. L'art. 4 Code civ. laisse aux tribunaux mixtes, dans les questions de statut personnel, la faculté d'apprécier si la décision du juge compétent est nécessaire pour la solution de la controverse, et lesdits tribunaux peuvent passer outre quand ils ne reconnaissent pas cette nécessité. Les tribunaux peuvent donc, après avoir imparti un délai à la partie pour faire statuer par le juge du statut personnel sur sa filiation légitime contestée, retenir cette filiation comme établie, en dehors d'une décision du juge du statut personnel, et sur la base de l'inscription de la partie dans le registre des nationaux, inscription que l'autorité compétente avait subordonnée à la preuve de ladite filiation. —

Le sieur Garnier avait réclamé une succession devant le tribunal consulaire anglais de Constantinople, qui avait rejeté sa demande comme irrecevable, le demandeur n'établissant pas sa qualité de sujet anglais. Garnier s'adressa alors au ministère anglais des affaires étrangères, et fit remarquer que son père avait été inscrit sur les registres du consulat anglais du Caire. Le ministère répondit qu'il lui fallait en outre la preuve du mariage des parents et de la filiation. Sur nouveaux documents produits par Garnier, le ministère se déclara satisfait et le fit inscrire sur les registres du consulat.

Les adversaires de Garnier dans un procès en pétition d'hérédité soutenaient avec quelque raison que cette décision du ministère anglais n'avait aucune importance. Mais la Cour, tout en constatant qu'en règle générale l'inscription d'un individu sur les registres d'un consulat étranger ne fait pas preuve complète, déclare que dans le cas particulier il en est autrement, parce que la décision émane d'une très haute autorité. On voit qu'il s'agit de l'influence anglaise en Egypte.

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Tribunaux mixtes, p. 988.

Saisie-arrêt conservatoire. — *Compétence. — Tribunaux mixtes. — Etranger saisissant assigné en nullité. — Débiteur saisi indigène. — Condamnation requise contre tiers-saisi indigène.*

Cour d'Alexandrie, 10 février 1909. — Prés. M. Korizmics. — Ismaïl Khalil Chaouiche c. Abdel Rahman effendi. — Bul. lég. et jurisp. égypt,, 1909, p. 178.

1. Le deuxième alinéa de l'art. 478 C. pr. ajouté par décret du 26 mars 1900, vise le cas où un indigène, dans le but de saisir abusivement la juridiction mixte d'une instance contre un autre indigène, a pratiqué une saisie-arrêt conservatoire entre les mains d'un étranger.

2. Tel n'est pas le cas, lorsqu'un indigène assigne un étranger en nullité de la saisie-arrêt conservatoire pratiquée par lui, à son préjudice, entre les mains de son débiteur indigène et que de même suite il requiert à son profit condamnation directe de son débiteur indigène, en vertu d'un billet à ordre à lui régulièrement endossé. —

« La Cour : — Att. que l'opposant soulève l'exception d'incompétence de la juridiction mixte et au fond déclare faire défaut ; — Att. que l'alinéa 2 de l'art. 478 du Code de procédure, ajouté par décret du 26 mars 1900, n'a rien à voir au procès actuel, puisque ladite nouvelle disposition vise le cas où un indigène, pour porter abusivement une instance contre un autre indigène devant la juridiction mixte, a pratiqué une saisie-arrêt conservatoire entre les mains d'un étranger ; — Mais att. qu'en l'espèce, la maison Choremi et Benachi, de nationalité étrangère, avait pratiqué, antérieurement au procès actuel, une saisie-arrêt conservatoire entre les mains du sieur Chaouiche ; — Que le sieur Chedid a ensuite assigné ladite maison Choremi et Benachi et le sieur Chaouiche devant le tribunal mixte de Mansourah pour entendre, les premiers défendeurs, annuler ladite saisie-arrêt et le second défendeur, s'entendre condamner à lui payer le montant d'un billet souscrit par lui, à l'ordre d'un sieur Mohamed Ibrahim et régulièrement endossé au demandeur ; — Att. que cette instance a été compétemment introduite devant le tribunal mixte, lequel, par un seul et même jugement, a ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt et a condamné Ismaïl Chaouiche à payer au demandeur la somme par lui réclamée ; — Att. que l'appel de cette décision n'a pu être porté que devant la Cour d'appel mixte ; — Par ces motifs, maintient ».

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Saisie-arrêt, p. 622 ; v° Saisie conservatoire, p. 631 ; — et v° Tribunaux mixtes, p. 988.

Surestaries. — *Jours fériés.* — *Calcul.* — *Staries* — *Mauvais temps.* — *Travail impossible.* — *Déduction.* — *Navire.* — *Déchargement.* — *Retard.* — *Charge de la preuve.* — *Constatation.* — *Taux.* — *Navire à vapeur.* — *Usages d'Alexandrie et de la Méditerranée.* — *Voilier.* — *Moitié du taux.* — *Réduction.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 3 février 1909. — Prés. M. d'Abaza. — Suzzarini et Stiénon c. Idoménée Sarris. — Bull. légis. et jurisp. égypt., 1909, p. 152.

1. Dans le calcul des surestaries, il n'y a pas à déduire, après les jours de planche, les jours fériés compris dans la période de surestaries.

2. Dans le calcul des jours de planche, les jours de mauvais temps ne peuvent être déduits que s'il est justifié que le mauvais temps a empêché tout travail.

3. Lorsque le réceptionnaire d'une cargaison impute au capitaine un retard dans le travail de déchargement, c'est à lui d'en rapporter la preuve ou de faire vérifier, en temps utile, la cause du retard.

4. Pour la fixation des surestaries, le taux de 50 centimes par tonne peut être considéré comme un usage du port d'Alexandrie et des ports de la Méditerranée, mais seulement pour la navigation à vapeur ; les navires à voile ne touchent généralement que la moitié de ce taux ; on peut même fixer une somme moindre, si le connaissement stipule lui-même un fret réduit. —

« La Cour : — Att. que la société de commerce Suzzarini et Stiénon a interjeté appel du jugement du tribunal de commerce d'Alexandrie, en date du 17 février 1908, qui l'a condamnée au profit de l'intimé, en sa qualite de capitaine du voilier *Platsani*, au paiement de la somme de 1.900 francs pour 19 jours de surestaries ; que l'intimé a déclaré, à son tour, relever appel incident, en soutenant que si c'est à bon droit que les premiers juges lui ont reconnu le droit à 19 jours de surestaries, ce serait à tort qu'ils ont compté ces surestaries à raison de 100 francs par jour, au lieu de les accorder à raison de 50 cent. par tonne et par jour, ce qui ferait monter lesdites surestaries à 332 francs par jour ; — Att. que les deux appels sont également mal fondés et qu'il y a lieu de confirmer purement et simplement le jugement attaqué ; — Qu'en effet les appelants reconnaissent que le débarquement a duré du 3 janvier au 9 février, et les premiers juges ont ajouté aux 15 jours de planche, qu'il y avait lieu de fixer, aux termes de l'art. 95 du Code de comm. maritime, à défaut de toute convention, les 5 jours fériés durant cette période de 15 jours, ce qui a porté à 20 jours

les jours de staries ; — Que 19 jours se sont passés ensuite jusqu'à ce que le débarquement fût terminé, et qu'il n'y avait plus à faire de déduction des jours fériés qui sont venus après ; — Que, quant aux 3 jours de mauvais temps que les appelants voudraient déduire des jours de surestaries, il n'y a aucune justification de ce que le mauvais temps aurait empêché tout travail de débarquement pendant 3 jours et qu'il n'y a pas lieu à présent d'ordonner aucune mesure d'instruction de ce chef, les appelants ayant eu tout le temps nécessaire pour produirela justification de leurs allégations ; — Que, quant au retard que l'intimé aurait apporté au déchargement, retard qu'il conteste formellement et qu'il attribue au fait des appelants d'avoir envoyé une seule mahonne et seulement pendant quelques heures par jour, il incombait aux appelants, contre qui couraient les surestaries, d'en faire vérifier la cause, en temps utile ; — Att., sur l'appel incident, que tout d'abord, il n'y a pas de charte-partie, mais un simple connaissement qui ne porte pas le tonnage du voilier, et qu'un élément manque pourtant pour faire le calcul que l'intimé propose ; — Qu'en outre, le taux de 50 cent. par tonne, s'il peut être considéré comme un usage du port d'Alexandrie et des ports de la Méditerranée, c'est seulement en ce qui concerne la navigation à vapeur ; — Qu'en général les navires à voiles ne touchent que la moitié de ce qui est accordé aux navires à vapeur ; ainsi Lyon-Caen (Com. à l'art. 274 du Code de comm. français) dit que le taux des surestaries est généralement de 50 cent. par tonneau et par jour, pour les navires à voiles et de un franc pour les navires à vapeur ; et l'art. 545 du Code de comm. portugais fixe le taux de 25 cent. et de 50 cent. respectivement ; — Que de plus, si l'on tient compte du fret du voilier pour la durée du voyage et de 20 jours de staries, on est amené à conclure que l'évaluation des premiers juges est parfaitement équitable ; — Par ces motifs et ceux des premiers juges, — Confirme. »

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Surestaries, p. 847.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE DES ÉTATS-UNIS

par **M. d'Ardenne de Tizac**,
Juge au tribunal civil de Cambrai.

Prise maritime. — *Capture, en temps de guerre, par la marine américaine, d'un navire de commerce dont un sujet britannique se trouve co-propriétaire. — Assimilation de la propriété d'un sujet anglais résidant en territoire ennemi à celle de tous les autres habitants. — Faits de guerre. — Dommages.*

Court of claims des Etats-Unis. — Décision du 4 mai 1908. — Pascasio Diaz, Enrique de Messa et Robert Scott, faisant le commerce sous la raison sociale. Gallego, Messa et Cie. — The American Journal of international law, janvier 1909, p. 245.

Le propriétaire d'un navire confisqué, en temps de guerre, ne saurait exciper de sa qualité de sujet de la nation saisissante, pour réclamer une indemnité de dommages subis par sa propriété, s'il habite et trafique sur le territoire ennemi. —

La différence entre cette espèce et la précédente « Cosme Blanco Henero », solutionnée le même jour, tient à la nationalité de l'un des demandeurs, qui était sujet anglais. La capture avait été opérée, en temps de guerre, par les forces navales des Etats-Unis C'était donc, au premier chef, un fait de guerre, exclusif, de par sa nature, de toute action en dommages-intérêts.

Les motifs donnés à l'occasion de l'espèce « Hijo » restent les mêmes. Si Robert Douglas était sujet britannique, il n'en résidait pas moins dans un Etat en hostilités ouvertes avec les Etats-Unis et y faisait le commerce. La Cour a eu à résoudre une semblable question dans le cas « The Juragua Iron C° c. les Etats-Unis ». Elle a pensé qu'un citoyen de l'une des nations belligérantes, résidant sur le territoire de l'autre et y trafiquant, devait être considéré, quant à ses biens, comme un ennemi, la fortune immobilière qu'il possédait dans ce pays, constituant une partie du pays lui-même. On ne saurait donc, en la circonstance, tenir compte de la nationalité de l'un des co-propriétaires.

Il est bon d'ajouter qu'en l'espèce le bateau saisi avait aidé à transporter des troupes et des munitions pour le compte de l'Espagne. Robert Douglas eût-il donc été, à lui seul, propriétaire du navire, que l'usage auquel il était employé légitimait la saisie.

Mais point n'est besoin de poser la question de violation de neutralité. Par le seul fait de sa résidence à Cuba, Robert Douglas

devait s'attendre aux risques de la guerre, et il est mal venu de réclamer, maintenant, une indemnité pour des dommages causés à sa propriété par des opérations militaires. Sa situation est la même que celle d'un sujét espagnol et sa demande doit, en conséquence, être rejetée.

Note. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Prises maritimes, p. 456, et v° Violence (Lutte entre les nations par la), p. 1063.

GRÈCE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE GRECQUE

Par **Nicolas Politis**,
Professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

Actes de l'état civil. — *Agents consulaires et diplomatiques. — Compétence concurrente. — Certificat de mariage. — Inscription ultérieure sur les registres.*

Cour d'appel d'Athènes, 1906, n. 1594. — Cons. rapp. M. N. Vafas. — Thémis, t. XVIII (1907-1908), p. 300.
Aéropage, 1re ch.. 1908, n. 35. — Cons. rapp. M. Ch. Kapsalis. — Thémis, t. XIX, (1908-1909), p. 553.

D'après l'art. 30 de la loi de 1856, pour la rédaction des actes de l'état civil en Grèce ont compétence les maires, les adjoints spéciaux et ceux qui ont été nommés spécialement à cette fin par décret royal ; d'après l'art. 50, les actes de l'état civil concernant les Hellènes, qui ont été rédigés à l'étranger par les autorités compétentes, ont en Grèce force probante ; en outre l'art. 58 dispose que les actes concernant l'état civil des Hellènes *peuvent* être rédigés, en pays étranger, par les consuls et les agents diplomatiques et la loi consulaire (art. 119, al. 1), ainsi que les lois qui l'ont complétée, décident que les autorités consulaires ont des attributions d'officiers de l'état civil. Les intimés et la décision dont est appel ont conclu à tort de l'art. 58 que les consuls et les agents diplomatiques n'ont pas de plein droit la qualité d'officiers de l'état civil pour les Hellènes se trouvant dans leur circonscription et l'obligation de rédiger les actes pour lesquels ils seraient requis par ces derniers et qu'il n'en peut être ainsi que lorsqu'ils ont spécialement reçu la qualité d'officiers de l'état civil et la charge de rédiger les actes de l'état civil. En effet, le terme « peuvent » employé par l'art. 58 signifie seulement que les consuls aussi on compétence pour rédiger des actes de l'état lorsqu'ils en so n

requis par les Hellènes de leur circonscription, en même temps que l'acte rédigé par l'autorité locale compétente a force probante en Grèce.

Il en résulte aussi que c'est à tort que les premiers juges ont refusé compétence au tribunal consulaire de Constantinople pour juger la demande dont il s'agit, sous prétexte que le consul de Constantinople, n'ayant jamais reçu spécialement la charge d'agir comme officier de l'état civil ni les registres nécessaires, ne saurait être considéré comme officier de l'état civil. Mais le droit du réclamant de demander par voie judiciaire un certificat de mariage et de naissance ne dépend ni de l'existence chez le consul de registres ni du fait que le consul n'a pas encore agi en qualité d'officier de l'état civil. Il n'y a nul obstacle à ce que le tribunal se prononce sur la demande et ordonne la rédaction d'un acte de l'état civil, sauf à attendre pour l'exécution de sa décision l'envoi au consul de registres de l'état civil.

L'Aréopage a rejeté le pourvoi en cassation et a confirmé les motifs de l'arrêt attaqué.

Note. — L'arrêtiste de la Themis note avec raison que la solution de la Cour d'appel doit s'entendre en ce sens qu'il peut être demandé un certificat judiciaire de mariage ou de naissance qu'il y ait ou non de registres de l'état civil, spécialement lorsque le fait à constater est antérieur à la loi qui a ordonné la tenue de tels registres, mais non dans le sens qu'il serait possible de rédiger un véritable acte de l'état civil, susceptible d'inscription ultérieure sur les registres, pour constater un fait déjà ancien, peut-être d'un grand nombre d'années. Il cite à l'appui de cette opinion, un intéressant avis du procureur général, M. Tsivanopoulos.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Actes de l'état civil, p. 44.

Actes sous seing privé. — *Rédaction en pays étranger. — Production devant l'autorité consulaire. — Droit de timbre.*

Aréopage, 2e ch., 1906, n. 317. — Cons. rapp. M. M. Hatzakos. — Thémis, t. XVIII (1907-1908), p. 194.

Par arrêt de 1904, n. 1830 (Clunet 1907, p. 1191), la Cour d'appel d'Athènes avait jugé qu'en vertu des art. 222 et 223 de la loi consulaire, à la différence des actes publics, les actes sous seing privé rédigés à l'étranger doivent acquitter, lorsqu'ils sont produits devant l'autorité consulaire, le droit de timbre proportionnel d'après leur contenu, sans distinguer suivant qu'ils ont ou non trait à des biens se trouvant en Grèce ou à des conventions devant s'y exécuter.

L'Aréopage, par la présente décision, casse l'arrêt de la Cour d'appel, pour fausse interprétation de l'art. 223. Il estime qu'il n'y a aucune raison de distinguer, quand au droit de timbre, entre les actes publics et les actes sous seing privé ; d'autre part, si l'on admettait que ces derniers doivent toujours acquitter le droit de timbre proportionnel lorsqu'ils sont produits devant l'autorité consulaire, on aboutirait à cette conséquence inadmissible qu'ils seraient soumis à un droit différent suivant l'autorité devant laquelle il en serait fait usage, car d'après l'art. 9 de la loi sur le timbre de 1887, produits en Grèce devant les tribunaux ou une autre autorité publique, ils ne paient le droit proportionnel que s'ils ont trait à des biens qui s'y trouvent ou à des conventions qui doivent s'y exécuter. Il est impossible que le législateur ait eu l'intention d'établir des distinctions si illogiques.

NOTE. — La Cour d'Athènes avait statué dans le méme sens en 1901 et son arrêt avait été cassé par l'Aréopage en 1905 (n. 308, Clunet 1908, p. 902). Nous persistons quant à nous à penser qu'au point de vue de la logique pure, l'Aréopage a raison, mais que d'après la lettre formelle des textes, la Cour d'appel n'a pas tort (V. nos observations sous l'arrêt de l'Aéropage, 1905, n. 308, Clunet 1908, p. 903. Cf. l'arrêt de la Cour d'Athènes, 1904, n. 1830, Clunet 1907, p. 1191.

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Actes sous seing privé, p. 54.

Annexion de territoire. — *Acte des autorités de l'Etat annexé. — Valeur actuelle. — Acte national. — Inutilité de toute formalité pour sa production en justice.*

Trib. civ. d'Athènes, 1908, n. 8285. — Rapp. le Président du tribunal M. R. P. Hoïdas.—Journal de la jurisprudence grecque et française, t. XXVIII (1908-1909), p. 165.

Pour établir son âge, un plaideur présentait en justice la copie d'un certificat émanant de l'ancien officier compétent de l'état civil de Sainte-Maure et légalisé par les autorités de l'ex-République ionienne, antérieurement à l'annexion des Sept-Iles au Royaume de Grèce. Son adversaire objectait que cet acte ne pouvait avoir devant les tribunaux helléniques aucune valeur, parce qu'il émanait d'une autorité étrangère.

Le tribunal repoussa cette exception par les motifs que voici :

Par l'annexion de 1864, réalisée aux termes de la Convention intervenue le 17-29 mars 1864 entre la Grèce, la France, la Grande-Bretagne et la Russie, les Etats-Unis des îles Ioniennes ont été confondus dans le Royaume grec pour former désormais avec lui un Etat qui a succédé à l'Etat disparu quant aux rapports de droit public nés avant l'annexion. C'est à un de ces rapports qu'a trait

tout acte officiel des autorités compétentes, surtout lorsque, comme dans l'espèce, il est relatif à l'état des ci-devant Ioniens, actuellement sujets grecs, car pour l'état et la capacité des personnes les pays intéressés ont une particulière sollicitude. Dans ces conditions, la susdite copie du certificat ionien est un acte officiel même à l'égard de l'Etat grec actuel, et c'est à bon droit qu'il en est fait état comme d'un acte national, sans autre formalité qui serait désormais tout à la fois impossible et vaine. En effet, la formalité nécessaire eût été la légalisation des signatures des autorités ioniennes par le consul général de Grèce dans les Sept-Iles. Or, il n'y a plus de consulat grec dans les îles Ioniennes depuis l'annexion ; et, d'autre part, l'acte, dûment rédigé, ne peut ni ne doit perdre sa force et valeur, en l'absence de tout texte qui en dispose ainsi.

NOTE. — La solution est exacte, mais elle aurait dû être motivée de manière plus simple et plus scientifique. Pourquoi aller chercher une imaginaire fusion d'Etats pour aboutir à la théorie de la succession du nouvel Etat à l'Etat disparu ? Il aurait dû suffire de constater que l'on était en présence d'une annexion totale qui rendait désormais pratiquement impossible l'accomplissement d'une formalité jadis nécessaire pour la production devant les tribunaux helléniques des actes des autorités ioniennes, au sujet de laquelle les bénéficiaires desdits actes avaient un droit acquis que l'annexion n'avait pas pu altérer.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Annexion de territoire, p. 107.

Appel. — *Signification.* — *Jugement définitif.* — *Résidence à l'étranger.* — *Délais d'appel.*

Cour d'appel de Patras, 1905, n. 587. — Cons. rapp. M. S. Oekonomopaulos. — Thémis, t. XVIII (1907-1908), p. 29.

Bien que l'appelant réside à l'étranger, il ne peut pas se prévaloir de la loi de 1897 pour exiger que notification soit faite au ministre des Affaires étrangères du jugement définitif dont est appel, sous prétexte qu'il a été rendu par défaut à la suite d'une opposition à un jugement antérieur. En effet, la loi précitée a eu pour but de compléter le décret de 1836 relatif aux oppositions. Elle indique les délais pour former opposition aux jugements rendus par défaut, mais ne modifie en rien les délais d'appel impartis à ceux qui résident à l'étranger. Pour eux, les délais continuent d'être réglés par les art. 145 et s. et 756 du Code de proc. civ. et commencent à courir à compter de la notification au parquet compétent du jugement définitif, sans distinguer s'il a été rendu contradictoirement, ou, comme dans l'espèce, à la suite du

rejet de l'opposition fournie contre un premier jugement par défaut.

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Appel, p. 695.

Signification. — *Résidence à l'étranger. — Condition de durée.*

Aréopage, 1re chambre, 1907, n. 124. — Cons. rapp. M. M. Maroudis. — Thémis, t. XIX (1908-1909), p. 19.

Pour qu'une signification doive se faire au parquet et non au domicile d'un national résidant actuellement à l'étranger, il faut qu'il s'agisse, non d'une absence momentanée, mais d'une résidence de quelque durée.

Note. — La jurisprudence est définitivement fixée dans ce sens. V. l'arrêt de l'Aréopage, toutes chambres réunies, de 1904, n. 516, et la jurisprudence antérieure, Clunet 1909, p. 266.
Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Signification, p. 695.

Signification. — *Résidence à l'étranger. — Notification à l'avocat. — Nullité.*

Cour d'appel d'Athènes, 1907, n. 1729. — Cons. rapp. M. M. Mélétopoulos. — Thémis, t. XIX (1908-1909), p. 524.

Aux termes de l'art. 145, al. 6 C. proc. civ., la signification du jugement aux nationaux résidant à l'étranger est faite par notification au parquet du tribunal devant lequel la cause est pendante. La notification à l'avocat constitué pour représenter la partie absente ne suffit pas.

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Signification, p. 695.

Société étrangère. — *Citation en justice. — Assignation de l'agent en Grèce. — Validité.*

Aréopage, 1re chambre, 1908, n. 132. — Cons. rapp. M. M. Maroudis. — Thémis, t. XX (1909-1910), p. 21.

La citation en justice d'une société étrangère est valablement dirigée contre son agent en Grèce. Il n'est pas nécessaire de notifier l'exploit d'ajournement au parquet, parce que l'agent n'est pas simplement le fondé de pouvoir de la société : il est son représentant en Grèce.

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Société étrangère, p. 695.

Souverain étranger. — *Chefs d'Etats. — Immunité de juridiction. — Action immobilière. — Sultan de Turquie. — Biens de la Couronne ottomane. — Incompétence absolue. — Ordre public. — Dessaisissement d'office.*

Aréopage, 1re chambre, 1907, n. 41. — Cons. rapp. M. M. Hatzakos. — Thémis. t. XVIII (1907-1908), p. 547. — Journ. de la jurispr. grecque et française, t. XXVI (1906-1907), p. 338.

Il résulte de la combinaison des art. 26 et 17, al. 1er C. pr. civ. que les ambassadeurs et agents diplomatiques des pays étrangers jouissent en Grèce d'un privilège de juridiction grâce auquel ils ne peuvent être actionnés devant les tribunaux grecs ni par un étranger, ni par un national.

Il en résulte que ce privilège appartient à plus forte raison au chef d'un Etat étranger — dans l'espèce au Sultan de Turquie — alors surtout qu'il est actionné dans la personne du ministre de sa maison impériale et de ses biens impériaux, devant les tribunaux grecs, à raison d'un rapport personnel issu du fermage de biens immobiliers sis en Grèce, lui appartenant, non à titre privé, mais en sa qualité de chef d'Etat, c'est-à-dire de biens de la Couronne, dont la notion se rattache au droit public.

Etant donné, d'après l'art. 26, le défaut de juridiction des tribunaux grecs, il s'ensuit que leur incompétence est d'ordre public, qu'elle n'a pas besoin d'être demandée, mais qu'elle doit être opposée d'office par les tribunaux, en tout état de cause, conformément à l'art. 160. Cette solution résulte surtout de la comparaison des art. 26 et 27 : le premier, ayant en vue des étrangers jouissant de l'immunité de juridiction, qui seraient actionnés par des étrangers ou des nationaux, exclut sans exception ni réserve la compétence des tribunaux grecs ; alors que l'art. 27, visant des étrangers, ne jouissant d'aucun privilège, qui seraient actionnés par d'autres étrangers, exclut bien la compétence des tribunaux grecs, à raison d'exception (comme dans le cas où il y aurait compétence, à moins de l'exécution du contrat, art. 22, al. 4, ou en vertu de conventions diplomatiques), mais permet néanmoins au défendeur d'accepter la compétence, en se soumettant formellement ou tacitement à la juridiction des tribunaux grecs.

Note. — Nous repoussons formellement le système de l'Aréopage, à l'appui duquel on ne saurait invoquer ni les textes du droit grec ni les principes généraux du droit international. Nul texte, en effet, n'établit au profit des chefs d'Etat une immunité de juridiction. L'Aréopage raisonne par *a fortiori* de ce que la loi décide en faveur des agents diplomatiques. Mais cet argument manque de base, car il est bien certain que

le privilège des ambassadeurs n'est pas dû au caractère représentatif de l'agent, mais à l'indépendance dont il a besoin pour le libre exercice de sa fonction. Si les chefs d'Etat ont un privilège analogue, ce ne peut être que pour des motifs d'une tout autre nature : motifs de courtoisie, lorsqu'ils sont actionnés à raison d'affaires de gestion privée ; motifs tirés des limites naturelles du pouvoir juridictionnel de chaque pays, lorsqu'ils sont recherchés pour des affaires rentrant dans l'exercice de leur activité publique. Dans l'espèce, il ne pouvait s'agir que d'un privilège de courtoisie, qui n'a nullement le caractère d'une règle d'ordre public. Simple concession honorifique, l'incompétence des tribunaux grecs aurait dû être réclamée et ce *in limine litis*. Mais, à notre sens, il ne pouvait pas être question ici d'incompétence, fût-ce à titre de simple courtoisie. Il s'agissait d'un rapport d'ordre privé concernant des immeubles sis en Grèce. Or il est de principe universel que, en pareil cas, même le privilège diplomatique cède devant les droits de l'Etat sur son territoire. Car admettre en matière immobilière l'incompétence des tribunaux nationaux, ce ne serait pas une concession de courtoisie, mais une abdication du pouvoir politique. Cela mérite d'autant plus d'être noté et bien compris que le Sultan n'est pas le seul souverain étranger à posséder des immeubles en Grèce.

V. Clunet, Tables générales, IV, v° Souverain étranger, p. 783.

ITALIE

BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Par **J. Perroud**,
Professeur agrégé à la Faculté de droit d'Aix.

Adultère. — *Délit commis à l'étranger. — Plainte dans les trois mois. — Point de départ du délai. — Retour du coupable en Italie.*

Cour de cassation de Rome, 17 janvier 1909. — Prés. M. Lucchini. — Min. pub. M. Sansonetti. — Martino. — Av. Aguglia. — La Legge, 1909, p. 359.

Lorsqu'un adultère a été commis à l'étranger, le délai de trois mois pour porter plainte court seulement du jour du retour du coupable en Italie ; car aux termes de l'art. 5 du Code de procédure pénale, on ne peut procéder utilement contre lui tant qu'il se trouve à l'étranger.

Note. — La Legge fait suivre l'arrêt d'une note critique de Dott Aldo Baldosseri. D'après cet auteur, la solution de la Cour ne se justifierait que s'il était démontré qu'il a été absolument impossible à la partie lésée d'obtenir justice à l'étranger, et il cite comme exemple le cas où l'adultère ne serait pas une infraction dans le pays où il a été commis. Le point de départ du délai devrait rester celui indiqué par l'art. 356 C. pén., c'est-à-dire la connaissance du fait d'adultère.

Arbitrage. — *Compromis stipulé en Italie. — Arbitrage prononcé à l'étranger suivant les formes de la loi étrangère. — Intention des parties. — Nombre pair d'arbitres. — Validité.*

Conr de cassation de Rome, 5 février 1909. — La Cassazione unica 205, cité par Bol. dei consoli, 1909, 160.

1. La sentence arbitrale est valable lorsque conformément à l'intention des parties elle est prononcée en un lieu différent de celui où a été conclu le compromis.

2. Il n'y a rien de contraire aux lois dans le fait de conclure un compromis en Italie et de convenir que la sentence arbitrale sera rendue à l'étranger dans les formes de la loi étrangère et par un arbitre étranger.

3. La défense de nommer des arbitres en nombre pair cesse quand il s'agit d'un arbitrage qui doit avoir lieu à l'étranger, dans un pays qui admet l'élection d'arbitres en nombre pair.

4. Les sentences arbitrales rendues à l'étranger ont pleine efficacité en Italie, une fois revêtues de l'exequatur. —

Note. — On rapprochera du présent arrêt celui de la Cour de cassation de Turin du 3 juin 1907, Clunet 1908, p. 248, qui décide au contraire : 1° que les arbitres doivent toujours être au nombre pair ; 2° que les sentences arbitrales doivent toujours être rendues en Italie, et qui fait de ces deux règles des prescriptions d'ordre public. L'arrêt de Turin avait été rendu sur pourvoi contre un arrêt de Gênes qui avait adopté la même solution.

Mais il y a lieu de relever une différence entre l'espèce sur laquelle a statué l'arrêt de Turin et celle du présent arrêt. L'arbitrage était de par la volonté des parties soumis à une réglementation formée par les statuts d'une association privée. Dans le cas actuel, il y avait au contraire référence à une véritable loi étrangère. L'arrêt précité de la Cour de cassation de Turin indique lui-même que cette circonstance doit faire varier la solution.

Consul. — *Détournement commis par un consul italien à l'étranger. — Action en responsabilité contre l'Italie. — Rejet.*

Cour de cassation de Rome (ch. réun.), 26 mars 1909. — Prés. M. Pagano. — Min. publ. M. Quarta. — Min. des Affaires étrangères c. Casabona — Av. de Gregorio et Astengo. — La Legge, 1909, p. 833.

L'Etat n'est pas responsable des sommes provenant de la vente aux enchères d'un navire à l'étranger, lorsque l'argent, au lieu d'avoir été déposé directement, comme il prescrit, dans la caisse du consulat, a été confié à l'officier public délégué pour la vente (en l'espèce le vice-consul faisant fonction du chancelier du consulat) et que celui-ci l'a détourné.

Aux termes de l'art. 642 C. pr. civ. l'officier public qui reçoit les

fonds provenant d'une vente aux enchères en est personnellement responsable. Il doit les déposer dans un bref délai dans une caisse publique, et c'est seulement à partir de ce dépôt que l'Etat en devient responsable. —

Dans l'espèce, les parties, au lieu de remettre de la main à la main les fonds au vice-consul, devaient les déposer à la caisse du consulat dans un délai de cinq jours (art. 826 Code com.). L'Etat en eut alors été responsable. Faute par elles de n'avoir pas suivi les règles protectrices de la loi, elles n'ont d'action que contre le vice-consul personnellement.

La Cour casse en conséquence sans renvoi l'arrêt de la Cour d'appel de Rome du 21 avril 1909, Clunet 1909, p. 560, qui avait condamné l'Etat italien. —

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Consul, p. 480; — et v° Etat, p. 766.

Délit commis à l'étranger. — *Emigration. — Délivrance à l'étranger d'un billet irrégulier pour l'Italie. — Poursuite en Italie*

Cour de cassation de Rome, 14 janvier 1909. — Bol. dei consoli, 1909, 161.

La contravention à l'art. 170 du règlement sur l'émigration, consistant à avoir délivré à l'étranger un billet de rapatriement en Italie, dans des conditions irrégulières (en n'indiquant pas le port d'arrivée), constitue une infraction commise en Italie dont la répression peut être poursuivie devant les tribunaux italiens.

Note. — Le droit italien autorise dans ce cas l'action publique en Italie ; mais il paraît inutile et singulier de rattacher cette solution exceptionnelle au droit commun, en alléguant contre toute vraisemblance que le fait de délivrer en Amérique un billet irrégulier constitue une infraction commise sur le territoire italien.

Divorce. — *Convention de La Haye. — Effet rétroactif. — Changement de nationalité. — Art. 4 de la Convention. — Distinction entre le juge étranger et le juge national.*

Cour d'appel de Venise, 17 décembre 1908. — Capodilista c. Waitz. — Temis, 1909, col. 241, cité par Riv. di dir. intern., 1908, 395.

1. L'exequatur des jugements étrangers de divorce est désormais régi en Italie par la Convention de La Haye du 12 juin 1902 promulguée par la loi du 7 septembre 1905 ; cette convention l'emporte sur toutes les règles précédemment en vigueur sur la question.

2. Cette convention-loi a un effet rétroactif et s'applique même aux divorces antérieurement prononcés.

3. L'art. 4 de la Convention vise le cas d'une demande en divorce portée devant un juge étranger ; elle défend alors d'invoquer la loi nationale actuelle pour établir des causes de divorce fondées sur des faits qui se sont produits lorsque les parties appartenaient auparavant à une autre nationalité. Mais rien n'empêche d'agir de la sorte lorsque le divorce est demandé devant le juge national des conjoints.

NOTE. — La distinction, que l'arrêt introduit dans l'interprétation de l'art. 4, paraît divinatoire. La décision est vivement critiquée en note de la Riv. de dir. intern.

La mesure dans laquelle la Convention de La Haye a dérogé aux règles antérieures de l'art. 941 Code proc. civ. est très délicate à déterminer. La question a fait l'objet d'un article très étudié de M. Anzilotti. Riv. di dir. intern., 1908, 315. — V. texte de la Convention, Clunet 1904, p. 747.

Emigration. — *Distinction entre le voyage d'aller et le voyage de retour. — Règlements différents.*

Cour de cassation de Rome, 23 mars 1909. — Prés. M. de Crecchio. — Min. pub. M. Coppola. — Société gén. des transports maritimes de Marseille. — La Legge. 1909, 1201.

1. Les dispositions des art. 74 et 168 du règlement sur l'émigration sont relatives au voyage d'aller et non au voyage de retour.

2. Il en est spécialement ainsi de la règle d'après laquelle l'indication de toutes les escales doit figurer sur les billets. —

La loi sur l'émigration, faite pour protéger l'émigrant, a en vue le voyage du départ. Elle accorde au transporteur de sérieux avantages corrélatifs à d'étroites exigences. Le billet délivré par le transporteur doit indiquer, entre autres mentions, le nom du paquebot, son tonnage net, sa vitesse, son pavillon, le jour et le port du départ, le port de destination, les escales intermédiaires, la durée du voyage, y compris les jours de relâche dans les ports d'escale.

Pour le rapatriement des émigrants, la réglementation n'est plus la même. Les billets de passage doivent seulement indiquer le nom du navire, le jour du départ, et si le passager doit être transporté directement en Italie, ou doit être transbordé.

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Emigration, p. 731.

Etranger. — *Séjour en Italie. — Carte d'identité. — Obligatiou imposée par cette carte de ne pas changer de résidence. — Art. 434 Code pén. — Illégalité. — Absence de délit.*

Cour de cassation de Rome, 17 mars 1909. — Prés. M. Lucchini. — Min. publ. M. Martinotti-Franqnin. — Mon. dei trib., 1909, 519.

1. Est illégal l'ordre donné par l'autorité policière à un étranger (en l'espèce un déserteur de la marine française) résidant en Italie de ne pas quitter la ville choisie pour sa résidence sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de la police.

2. En conséquence la désobéissance à un tel ordre ne constitue pas le délit de l'art. 434 Code pén. et ne peut donner lieu à aucune poursuite. —

L'arrêt explique que si les étrangers peuvent être par mesure de police expulsés d'Italie ou éloignés de la frontière, aucun texte ne prévoit et n'organise contre eux cette mise en surveillance. Les mentions inscrites sur la carte d'identité étaient donc illégales. Sans doute elles étaient prescrites par des circulaires du ministère de l'Intérieur, mais ces circulaires ne peuvent ajouter à la loi, et créer de nouveaux délits.

Note. — V. déjà dans le même sens le jugement du préteur de Saronno, 30 avril 1906, Clunet 1908, p. 249.

Jugement étranger. — *Exequatur. — Questions d'état. — Rectification des actes de l'état civil. — Loi nationale. — Compétence déterminée par l'acte à rectifier. — Reconnaissance d'enfant naturel. — Action en contestation. — Simple intérêt moral. — Admissibilité de la preuve souverainement réglée par le jugement étranger. — Fraude à la loi.*

Cour de cassation de Naples, 18 mars 1909. — Giur. ital., 1.1.527, cité par Bol. dei consoli, 1909, 160.

1. L'éxamen prescrit par le § 1 de l'art. 941 Code pr. civ. doit vérifier si le tribunal étranger, qui a prononcé le jugement dont on demande l'exequatur, était compétent d'après le droit public interne de son propre pays, s'il était aussi compétent d'après les règles du droit international privé, et enfin s'il existe une règle de droit public italien réservant aux tribunaux italiens la compétence exclusive du litige.

2. Il n'existe en droit public français aucune règle qui défende aux magistrats de France de statuer sur les questions d'état entre étrangers.

3. Les tribunaux italiens ont le pouvoir de rétablir les droits civils des étrangers comme ceux des Italiens.

4. Quelle que soit la nation à laquelle appartient le défendeur, et réserve faite de l'application à ce défendeur de sa loi nationale, le juge compétent en matière internationale est celui de l'état sur le territoire duquel on vérifie le fait qui donne lieu au procès.

5. La compétence pour la rectification des actes de l'état civil appartient au tribunal du lieu où sont les actes à rectifier.

6. Le changement d'état civil et de domicile, opéré dans le but illicite et frauduleux de se soustraire à la juridiction des tribunaux d'un Etat, ne suffit pas à rendre ces tribunaux incompétents.

7. L'intérêt à combattre une reconnaissance d'enfant naturel peut être seulement moral, pourvu qu'il soit actuel et légitime.

8. Dans l'instance en exequatur on ne peut instituer un débat sur l'admissibilité de la preuve testimoniale en matière d'état qui a été rejetée par le juge français relativement à des faits déclarés pertinents, mais en même temps invraisemblables et impossibles.

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Jugement étranger, p. 1050.

Loi étrangère. — *Preuve. — Certificat délivré par le consul italien. — Reproduction littérale du texte.*

Cour d'appel de Turin, 12 décembre 1908. — Prés. M. Giorcelli. — Min. pub. M. Gonella. — Marletta c. Anglesio. — Av. Cabodi et Vinardi. — Mon. dei trib., 1909, p. 508.

1. L'existence d'une loi étrangère est suffisamment établie par un certificat émanant du consul italien résidant dans l'Etat où la loi est en vigueur, pourvu que les articles en soient textuellement rapportés.

2. A l'inverse on ne saurait attacher aucune valeur au certificat traduisant seulement l'interprétation donnée par le consul à quelques dispositions de cette loi, si ces dispositions ne sont pas reproduites.

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Loi étrangère, p. 56.

Nationalité. — *Législation pontificale. — Droit commun. — Naturalisation par résidence décennale. — Double nationalité. — Changement de domicile. — Réacquisition de la nationalité italienne. — Succession. — Théorie du renvoi.*

Cour de cassation de Rome, 18 mai 1909. — Prés. M. Basile. — Min. pub. M. Andruecci — Ceccarini c. Tonsini. — Av. Carosi et Scialoia. — La Legge, 1908, 1364.

1. Selon le droit commun, déjà consacré sur ce point par la législation des Etats pontificaux, le domicile prolongé pendant dix années dans un Etat autre que l'Etat d'origine, fait acquérir par

droit d'incolat la nouvelle nationalité, tout en conservant, à titre plus nominal que réel, la nationalité d'origine. Le Code civil italien n'admet plus la double nationalité.

2. Le changement de domicile, pour procurer l'acquisition de la nouvelle nationalité doit être fait, non pas avec la simple intention de transférer dans une nouvelle résidence le centre de ses intérêts, mais avec l'intention de pénétrer dans le nouvel état pour en devenir le citoyen.

3. Un sujet des Etats de l'Eglise, émigré aux Etats-Unis d'Amérique avant 1870, et naturalisé citoyen américain ne recouvre pas la nationalité italienne, si depuis 1870 il est revenu en Italie, sans obéir aux formalités prescrites par l'art. 13 du Code civil.

4. La succession d'un sujet américain doit être régie par sa loi nationale. Peu importe que d'après le droit international américain la succession soit régie par la loi du domicile ; dans le conflit entre les dispositions du droit international privé des deux législations, la préférence doit être accordée à la loi italienne.

Séquestre conservatoire. — *Conditions de validité. — Qualité d'étranger.*

Cour d'appel de Milan, 20 décembre 1908. — Prés. M. Jona. — Min. publ. M. Biscaro. — Motier c. Bassetti. — Av. Cressio et Della Porta. — Mon. dei trib., 1909, 594.

Justifie la nomination d'un séquestre conservatoire la réunion des circonstances suivantes :

1° La qualité d'étranger du débiteur ;

2° Le fait qu'il n'a en Italie ni établissement ni dépôt de marchandises ;

3° Le fait que dans une précédente instance le débiteur s'est rendu coupable de collusion avec un adversaire du créancier ;

4° L'origine délictuelle de l'obligation pour l'exécution de laquelle le séquestre est requis (en fait mise en vente d'une marchandise portant une marque dont l'apposition constitue une imitation frauduleuse).

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Séquestre, p. 679.

Succession. — *Italien mort à l'étranger. — Compétence. — Testament reçu par le consul. — Témoins étrangers. — Nullité. — Traité.*

Cour de cassation de Turin, 15 octobre 1908. — Prés. M. Degisannini. — Gann c. Thumiger. — Riv. di dir. intern., 1908, 385.

1. C'est d'après les traités et les principes généraux et non d'après la loi interne qu'on doit déterminer dans les rapports

internationaux la compétence quant à la succession d'un Italien mort à l'étranger. Sur ce point le traité n'a pas besoin d'un vote des Chambres.

2. Est nul pour vice de forme un testament reçu par le consul italien en présence de témoins étrangers ne résidant pas en Italie.

Note. — Il s'agissait de l'application du traité italo-suisse promulgué en Italie par décret du 5 mai 1869. L'arrêt explique que d'après la constitution italienne les traités sont promulgués par décret, sauf ceux qui intéressent ou les finances ou l'étendue du territoire dont la promulgation exige une loi.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Consul, p. 180 ; et VI, v° Succession, p. 796, v° Testament, p. 865 ; v° Traité diplomatique, p. 912.

PAYS-BAS

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE DES PAYS-BAS

Par J.-Ph. **Suijling**,
Conseiller au Ministère de la Justice à La Haye.
Professeur extraordinaire à l'Université de Leyde.

Adultère. — *Mariage. — Etrangers. — Adultère et complice. — Jugement étranger. — Loi applicable. — Défense de mariage inconnue au droit national. — Règle d'ordre public international. — Convention de La Haye du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois en matière de mariage. — Certificats délivrés en conformité avec l'art. 4 de cette convention. — Défaut d'effets.*

Tribunal d'Amsterdam, 4 mai 1906. — M. v. le procureur de la Reine. — Weekblad van het recht, n° 8588.

1. L'art. 89 Code civ. néerl. qui défend le mariage de ceux qui, par décision judiciaire, sont convaincus d'adultère, ne s'applique pas seulement quand la faute de l'adultère et de son complice a été constatée par un jugement rendu en matière criminelle.

2. Il s'applique aussi à un jugement prononçant le divorce pour cause d'adultère, alors même qu'il a été rendu par défaut.

3. La défense de l'art. 89 empêche le mariage de personnes de nationalité allemande qui veulent se marier en Hollande après avoir été convaincues d'adultère par un jugement prononcé en Allemagne.

4. L'autorité de la défense de l'art. 89 s'impose aussi aux étrangers qui produisent des certificats, délivrés par leurs gouverne-

ments et portant que leurs lois nationales permettent leur mariage. —

« Le Tribunal : — Att. qu'il peut être tenu pour avéré que la demanderesse et le demandeur sont des Allemands, établis en Hollande ; qu'un jugement du Landgericht de Düsseldorf a déclaré le mariage de la demanderesse et d'un certain W. F. dissous par divorce... à cause de l'adultère commis par elle avec le demandeur ; que, en ce qui concerne le demandeur, le gouvernement saxon et, en ce qui concerne la demanderesse, le gouvernement du Grand-duché de Gotha ont certifié que rien n'empêche leur mariage et que le défendeur a formé opposition à la célébration de leur mariage pour le motif que, par le jugement précité, la demanderesse a été convaincue d'adultère avec le demandeur ; — Att. que l'opposition est fondée sur l'art. 89 Code civ. néerl. en même temps que sur l'art. 2 de la Convention de La Haye du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois en matière de mariage, à laquelle l'Allemagne a adhéré, libellé ainsi qu'il suit : La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers qui serait contraire à ses dispsitions concernant :

1°...

2° La prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous ;

3°...

Att. que cette disposition déroge à l'art. 1 de la Convention, en vertu duquel la faculté de contracter mariage est réglée par la loi nationale de chacun des futurs époux, de sorte que, l'art. 89 étant applicable à des Allemands en conformité avec l'art. 2 de la Convention, aucune valeur ne saurait être attribuée à des certificats tels que ceux produits par les demandeurs et portant que leurs gouvernements ne s'opposent pas à la célébration de leur mariage (art. 4 de la Convention) ; — Att. qu'il est acquis, dans l'espèce, que le demandeur est le complice de l'adultère commis par la demanderesse et que, pour cause de cet adultère, le Landgericht de Düsseldorf a prononcé la dissolution de son mariage et que le seul point qui demande encore à être décidé est donc la question de savoir si l'art. 89 Code civ. néerl., qui restreint la prohibition de se marier avec le complice de l'adultère au cas que l'époux infidèle a été convaincu de sa faute par un jugement, s'applique aussi, quand un jugement étranger, c'est-à-dire dans l'espèce un jugement allemand, a constaté l'adultère ; que cette ques-

tion doit être répondue au sens affirmatif, parce que l'art. 89 ne fait pas de distinction et que les principes de moralité dont le législateur s'est inspiré à l'occasion de l'établissement de cette disposition et dont, à en juger d'après la Convention précitée, il n'a pas cessé de s'inspirer, ne permettent pas de faire une distinction ; — Att., en ce qui regarde l'allégation de la demanderesse, que le jugement par défaut dont il a été question ci-dessus ne constituerait pas une décision judiciaire par laquelle le demandeur et la demanderesse ont été convaincus d'adultère ; que si l'art. 89 Code civ. néerl. parle de « convaincu » et de « complice », il ne s'ensuit pas de ces expressions que, au point de vue formel, un jugement par défaut, rendu en matière civile, ne saurait suffire ; que tout au contraire, les paroles dont l'article se sert sont générales et que le texte de l'art. 289 Code civ. français auquel l'art. 89 Code civ. néerl., quoique plus ample, a été emprunté, prouve au surplus que le jugement dont il s'agit n'a pas besoin d'être prononcé par un tribunal criminel ; — Faisant droit ; — Déclare la demanderesse et le demandeur irrecevables dans leur demande en mainlevée. »

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Etranger, p. 791.

Jugement étranger. — *Art. 13 de la Convention de La Haye du 14 novembre 1896, relative au droit international privé. — Frais et dépens du procès. — Exécution d'après la loi du pays.*

Cour de cassation (Hooge Raad), 4 avril 1907. — Wiercx v. X. — Weekblad van het recht, n° 8514.

1. En vertu de l'art. 13 du traité de La Haye du 14 novembre 1896 relatif au droit international privé, le juge national d'un des Etats contractants est obligé de rendre exécutoires les condamnations aux frais et dépens du procès prononcées dans un autre des Etats contractants où l'action a été intentée, à moins que l'expédition de la décision ne réunisse pas les conditions nécessaires à son authenticité ou que la décision ne soit pas passée en force de chose jugée.

2. Le juge hollandais ne peut donc refuser de rendre exécutoire une telle condamnation pour le motif que, d'après la partie succombante, les frais du procès auxquels elle a été condamnée se sont compensés avec une créance qu'elle pretend avoir sur son adversaire, ou qu'elle veut se pourvoir de la disposition de l'art. 1522 du Code civil néerl., qui confère à l'acheteur la faculté de surseoir, pendant un certain temps, au payement du prix des choses achetées.

3. La disposition de l'art. 1522 précité ne vise pas, en effet, l'exécution des condamnations aux frais et dépens du procès et elle ne rentre donc pas dans la catégorie des prescriptions que l'art. 13 du traité susmentionné a en vue, quand il ordonne que les condamnations aux dépens, prononcées à l'étranger, seront déclarées exécutoires dans chacun des autres Etats contractants d'après la loi du pays.

NOTE. — V. Clunet 1908, p. 1278, et Tables générales, III, v° Jugement étranger, p. 1050.

Marque de fabrique. — *Arrangement de Madrid de 1891, relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce. — Déchéance dans le pays d'origine. — Effets à l'étranger. — Loi française du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

Cour d'appel de La Haye, 20 octobre 1907. — Rey c. Lecouturier, liquidateur, ès qu. — Weekblad van het recht, n° 8615.

La loi française du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association est, du moins en ce qui concerne ses dispositions à l'égard de la liquidation des congrégations non autorisées, une loi de police et de sûreté n'étendant pas son autorité, au delà de la frontière, en pays étranger. —

Rey, membre de la congrégation non autorisée des Chartreux, avait fait enregistrer en Hollande quelques marques de fabrique, destinées à être employées pour les produits que les Chartreux fabriquaient. En vertu de l'art. 18 de la loi française du 1er juillet 1901, relative au droit d'association, le tribunal de Grenoble ordonna, par son jugement du 23 avril 1904, la liquidation des biens, détenus par les Chartreux. Alors, le liquidateur que le tribunal avait nommé en même temps, fit, par l'intermédiaire de l'administration française, les démarches nécessaires pour obtenir en Hollande l'enregistrement international des marques de fabrique dont Rey s'était servi jusqu'à ce moment. Mais Rey s'opposa à cet enregistrement. C'est ainsi que le juge hollandais fut appelé à déterminer l'influence que la liquidation des biens des Chartreux, ordonnée en France en vertu de la loi du 1er juillet 1901, avait exercé en Hollande sur les droits que Rey s'y était assurés auparavant. Pour pouvoir juger du bien fondé de l'opposition formée par Rey, la Cour de La Haye, devant laquelle l'affaire était débattue en appel, avait à résoudre plusieurs questions épineuses rentrant dans le domaine du droit international privé. D'abord il fal-

lait se prononcer sur les rapports entre les droits sur une marque acquis et dans le pays d'origine et dans un autre pays. Il ne faisait, en effet, pas de doute que Rey, qui était en France titulaire des mêmes droits qu'en Hollande, avait été dépossédé de ces droits en France. Le jugement du tribunal de Grenoble avait opéré cette déchéance. Et cette déchéance, qui s'était produite en France, n'entraînait-elle pas aussi la perte des mêmes droits, nés ên Hollande en vertu du droit hollandais ? La Cour se décida pour la négative, parce que les marques dont Rey s'était assuré la protection en Hollande y avaient été directement enregistrées sans l'intermédiaire du Bureau international de Berne. Par conséquent, ainsi s'explique la Cour, il n'y avait pas lieu d'appliquer l'art. 6 de l'arrangement de Madrid de 1891, relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, d'après lequel le droit aux marques, enregistrées par le Bureau international, s'éteint à partir du moment où cesse leur protection dans le pays d'origine. Et quant à l'objection, formulée par le liquidateur, que pour pouvoir continuer à jouir du droit sur une marque, il faut continuer à exploiter les établissements dont la marque est destinée à distinguer les produits, la Cour se refusa à y ajouter de valeur, car tout en admettant que les Chartreux avaient été dépossédés de leurs établissements en France, elle tint pour prouvé que les Chartreux, et plus spécialement le Chartreux Rey, le titulaire du droit sur les marques, continuaient à exploiter en Espagne des usines pour la fabrication des marchandises, auparavant produites en France. Enfin, il y avait encore le point principal à résoudre. Il serait, en effet, absolument impossible de nier l'extinction des droits que Rey avait acquis en Hollande, s'il fallait admettre que la loi française du 1er juillet doit être respectée en Hollande. Cette conclusion s'impose du moins à celui qui reconnaît que les effets du jugement de Grenoble doivent s'étendre aussi loin que les effets de la loi sur le contrat d'association, en vertu duquel il a été prononcé. Cette dernière opinion est celle à laquelle la Cour semble se rallier. Pour elle, l'issue de la lutte engagée dépendait donc avant tout de la réponse à la question de savoir si la loi française du 1er juillet 1901 peut exercer son ininfluence au delà de la frontière. La Cour se décida à lui refuser toute autorité en pays étranger. Par conséquent elle finit par déclarer l'opposition de Rey bien fondée.

La Cour : — Att. que la loi française du 1er juillet 1901 a changé la situation légale des Chartreux ; que cette loi était destinée à

régler, pour des motifs d'ordre supérieur, la possession des biens, détenus par les congrégations non autorisées ; que, abstraction faite de quelques exceptions, elle enlevait la disposition de ces biens aux congrégations et à leurs membres pour en investir l'état ; et que... cette loi est, d'après l'art. 7 de notre loi contenant des dispositions générales pour la législation du royaume, une loi de police et de sûreté, obligeant tous ceux qui se trouvent sur le territoire de l'Etat qui l'a promulguée ; — que, d'une part, cette loi à laquelle aucune loi hollandaise n'a reconnu d'autorité et de force, doit donc être respectée par tous, indépendamment de leur nationalité, mais que, d'autre part, elle ne saurait produire des effets en dehors du territoire de l'Etat français, pour lequel elle a été donnée, et enlever au requérant Rey les droits qu'il possède aux Pays-Bas en sa qualité de Français ; — Admet, etc.

Note. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Marque de fabrique, p. 145.

Succession. — *Quotité disponible. — Immeubles situés en différents pays. — Loi applicable.*— Lex loci. — *Droit de mutation par décès.*

Cour de cassation (Hooge Raad), 5 avril 1907. — De Lamberts Cortenbach c. le Ministre des finances. — Weekblad van het recht, n° 8524.

1. La prescription de l'art. 7 de la loi contenant des dispositions générales, qui soumet les biens immeubles à l'autorité de la loi du lieu où ils sont situés, s'applique aussi en matière de succession.

2. Par conséquent, quand une succession s'ouvre en Belgique et que des biens immeubles, appartenant à cette succession, sont situés aux Pays-Bas, la quotité disponible se détermine, en ce qui concerne ces biens, d'après la loi hollandaise. —

Une testatrice de nationalité belge était décédée en Belgique laissant son mari et cinq enfants. La succession se composait en partie de biens immeubles, situés en Hollande. Cette circonstance faisait surgir des difficultés, lorsque l'administration générale de l'enregistrement réclama au mari le droit de succession, dû pour les biens que la testatrice avait possédés aux Pays-Bas. En testant, celle-ci s'était conformée aux prescriptions de la loi belge. Elle avait, en effet, disposé en faveur de son mari d'un quart de la succession en propriété et d'un autre quart en usufruit. C'est ce que la loi belge lui permettait (art. 1094 Code civ. belge). Mais cette loi était-elle applicable aux biens situés en Hollande ? L'administration hollandaise se décida pour l'affirmative et dans la con-

rainte qu'elle lança contre le mari, elle fixa donc le montant du droit à percevoir, comme si celui-ci était devenu et propriétaire pour un quart et usufruitier pour un autre quart des biens, situés aux Pays-Bas. De son côté, le mari refusa de payer le droit de succession, calculé sur cette base. Les biens immeubles qui se trouvent en Hollande sont régis par le droit hollandais, ainsi fit-il valoir. Ce droit défendait à ma femme de me léguer plus d'un quart en propriété. Par conséquent je ne dois de droit de succession que pour le quart en propriété, car ce n'est que ce quart dont je peux jouir en vertu de la loi hollandaise. Le tribunal de Maëstricht rejeta cette opinion. En fin de compte, c'était pourtant le mari qui sortit victorieux de la lutte, car sur le pourvoi formé par lui, la Cour de cassation annula la décision du juge inférieur.

« La Cour de cassation : — Att. que, en vertu de l'art. 7 de la loi contenant des dispositions générales pour la législation du royaume, les biens immeubles sont régis par la loi du pays où ils sont situés; que, abstraction faite d'une différence de rédaction sans importance pour le sens de l'article, cette disposition a été empruntée à l'art. 3, al. 2, du titre préliminaire du Code Napoléon, portant : Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française ; — Att. que ces deux textes ont été rédigés dans un temps où on était presque unanime à reconnaître l'autorité de la théorie dite des statuts, qui distinguait les règles de droit en personnelles, réelles et mixtes, et rangeait les prescriptions relatives aux biens immeubles parmi les statuts réels ; — Att. que, d'ordinaire, on fit entrer dans le statut réel le droit successoral à l'égard des immeubles, y compris ce qui se rattachait à ce droit comme le droit relatif à la quotité disponible ; que l'on exprimait cette pensée par l'adage : *quot sunt bona diversis territoriis obnoxia, totidem patrimonia intelliguntur* ; — Att. que si cette doctrine a été combattue dans les temps plus modernes par des auteurs qui font autorité, et s'ils ont substitué le principe de l'unité de la succession à l'autorité de la loi du lieu, ce revirement de la théorie n'enlève rien à l'importance du fait que, au moment où l'art. 7 précité fut érigé en loi, et les jurisconsultes et les tribunaux s'accordaient à admettre la théorie du statut réel dont l'art. 7 est le corollaire ; — Att. que cette solution est conforme à l'ancien droit hollandais, lequel reconnaissait l'autorité de la théorie du statut réel, comme par exemple il s'ensuit du § 12, sect. 26, livre II, de de Groot, Inleiding tot de Hollandse Regtsgeleertheit ; que, de même, l'art. 18 du projet du Code civil

de 1820 portait : à l'égard des biens immeubles, il s'applique la loi du lieu où ces biens sont situés. Elle oblige aussi les étrangers, quand ils possèdent de tels biens ; — Att. qu'il est établi aussi que l'art. 7 précité énonce, tout généralement, le principe que les biens immeubles sont régis par la loi du pays où ils sont situés et que, par conséquent, il n'y a donc pas lieu de soustraire à son application les modes dont s'acquiert la propriété, parmi lesquels, en vertu des art. 584 et 639 Code civ., se trouve aussi la succession ; — Att. que c'est donc à tort que le tribunal a nié l'autorité de la loi du lieu à l'égard de la transmission d'immeubles à cause de mort, de sorte que le premier moyen de cassation est fondé et les autres n'ont plus besoin d'être examinés ; — Casse. »

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, vº Succession, p. 796.

RUSSIE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE RUSSE

Par **J. Barkowski**,
Avocat de l'Ambassade de Russie à Paris.

Prescription libératoire. — *Loi étrangère et loi nationale. — Application de la* lex loci contractus. — *Lettre de change.*

Sénat, dép. civil de cass., 8 mars 1906. — Erlich c. Finkil. — Recueil des arrêts, 1906, n. 57.

D'après le principe de l'art. 707 du Code de procédure civile russe, la loi qui régit la prescription libératoire des obligations est celle du lieu où l'obligation a été contractée. En conséquence, le porteur d'une traite tirée et acceptée en pays étranger ne peut en poursuivre le recouvrement en Russie après l'expiration du délai de prescription prévu par la loi étrangère, alors même que l'action ne serait pas encore prescrite d'après la loi russe. —

Erlich, porteur d'une traite tirée en Allemagne et acceptée par Finkil dans le même pays, a assigné le débiteur en paiement de la dette devant les tribunaux de Varsovie. Le débiteur n'a pas contesté la dette et s'est borné à objecter qu'elle est prescrite, attendu que les tribunaux de Varsovie n'ont été saisis de la demande qu'après l'expiration du délai de prescription prévu à l'art. 77 de la loi allemande sur la lettre de change, aux termes duquel toutes les actions résultant de la lettre de change se prescrivent pour trois ans. Cette exception ayant été accueillie en appel, le créan-

cier s'est pourvu en cassation devant le Sénat, en basant son pourvoi sur la violation par l'arrêt attaqué des art. 707 et 768 du Code de procédure civile. Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 707. Les contrats et actes passés à l'étranger seront jugés d'après les lois du pays sur le territoire duquel ils auront été passés, et seront reconnus valables, pourvu que les conventions qui y ont été stipulées ne soient pas contraires à l'ordre public ou prohibées par les lois de l'Empire.

« Art. 708. Les contrats passés à l'étranger d'après la loi étrangère ne perdent pas leur force en Russie à la suite de l'expiration de la prescription décennale, si la loi du pays où le contrat a été passé fixe pour la prescription un délai plus long. »

Le Sénat a statué en ces termes :

La question posée par le pourvoi en cassation consiste à savoir quelle est la loi qui doit régir la prescription libératoire de l'obligation résultant d'une lettre de change créée en Allemagne, mais dont l'exécution est poursuivie dans le Royaume de Pologne ?...

La disposition de l'art. 707 du Code de proc. civ. n'a été soumise ni directement, ni indirectement, à aucune restriction qui ferait dépendre son application du lieu de l'exécution des conventions. Les rédacteurs du Code de procédure civile en arrêtant le texte de l'art. 707 se sont évidemment inspirés du principe *locus regit actum* généralement admis en doctrine et en jurisprudence du droit international privé et d'après lequel toute convention est régie, quant à la forme et quant au fond, et quant aux conséquences de droit qui en résultent, exclusivement par les lois du pays où elle a été passée. Cette règle est basée sur la présomption d'après laquelle les parties contractantes sont censées avoir soumis leurs conventions à l'action des lois en vigueur dans le lieu où le contrat a été poussé, quel que soit le lieu de son exécution. Et cette présomption résulte de ce que les parties en arrêtant leurs conventions sont généralement guidées par les lois du lieu de la passation du contrat, lois qui leur sont familières, ce lieu étant habituellement le siège de leurs intérêts, et non par les différentes lois des pays où leurs conventions peuvent être exécutées, lois dont souvent elles n'ont même pas connaissance. C'est cette volonté présumée des parties contractantes qui a servi de base à l'art. 707 qui en est l'expression. Par conséquent, les contrats et actes passés à l'étranger, spécialement la lettre de change, sont, d'après la lettre et l'esprit de l'art. 707, régis, quant à la forme et quant aux droits et obligations qui en résultent, par la loi étrangère du lieu où ils ont été passés, quel que soit le lieu de leur exécution.

Il est, toutefois, bien entendu que la disposition de l'art. 707 du Code de procédure civile n'a pas le caractère de règle absolue; attendu que la présomption, sur laquelle a été basée cette disposition, soit la présomption d'après laquelle les parties contractantes sont censées se soumettre aux lois du pays où elles passent leurs conventions, —n'étant que relative (*præsumptio juris tantum*) et non absolue (*præsumptio juris et de jure*), — peut être détruite par la preuve du contraire, si elle ne s'accorde pas avec la réalité ; par suite il peut être dérogé à la disposition de l'art. 707 d'un commun accord des parties. Mais cette dérogation ne saurait se présumer ; elle doit être expressément établie par les juges du fait en vertu de l'accord intervenu entre les parties et stipulé dans leurs conventions, accord dont il n'est même pas question dans l'espèce dont il s'agit.

D'autre part, il est incontestable que la loi russe devient applicable aux contestations concernant l'exécution en Russie des conventions passées à l'étranger, lorsque ces contestations touchent aux formalités de mise à exécution remplies en Russie (telles sont : la mise en demeure, les sommations, les protêts, les offres de paiement ou de consignation, etc.). L'application dans ce cas des lois russes n'est nullement en contradiction avec le principe *locus regit actum*, elle trouve, au contraire, dans ce principe, applicable à tous les actes juridiques en général, sa justification, attendu que les formalités dont il s'agit étant indépendantes de la formation du contrat doivent être soumises à la loi du pays où elles sont remplies.

En conséquence de ce qui précède et considérant que lorsqu'aux termes de l'art. 707 du Code de procédure civile les conventions doivent être jugées d'après la loi étrangère, il y a lieu de faire application de la prescription prévue par la même loi, aussi bien dans le cas où le délai de cette prescription serait plus long, que dans celui où il serait plus court que celui établi par les lois générales ou particulièrement en vigueur dans l'Empire de Russie (V. art. 708 et arrêt du Sénat du 14 février 1890, Recueil des arrêts, 1890, n° 12), le Sénat décide que la question ci-dessus posée doit être résolue en faveur de l'application à la traite tirée et acceptée en Allemagne de la prescription triennale prévue par la loi allemande.

Note. — D'après le Code civil russe général (art. 694 et 1549) toutes les actions se prescrivent par dix ans, sauf les exceptions prévues par la loi. Et aux termes de la loi russe sur la lettre de change, décrétée le

27 mai 1902 (art. 73 et 112), l'action basée sur le billet à ordre ou sur la lettre de change se prescrit par cinq ans à compter du jour de l'échéance.

Dans le Royaume de Pologne, ancien Grand-Duché de Varsovie, annexé à l'Empire de Russie aux termes du traité de Vienne de 1815, la prescription est réglée pour les disposition du Code Napoléon et du Code de commerce français mis en vigueur dans ce pays en 1808 et 1810.

Dans son arrêt ci-dessus visé du 14 février 1890 (Recueil des arrêts, 1890, n° 12) le Sénat a tiré des art. 707 et 708 du Code de procédure civile les conclusions suivantes :

1° Comme aux termes de l'art. 707 les contrats passés en pays étranger sont jugés d'après les lois de ce pays non seulement quant à la forme, mais aussi quant aux droits et obligations des parties contractantes, il faut en conclure que c'est la même loi étrangère qui doit déterminer les conséquences de la violation des conventions et par suite la prescription ou le délai pendant lequel le débiteur reste lié par les conventions;

2° Puisqu'aux termes de l'art. 708, la prescription décennale établie en Russie n'est pas opposable à l'action basée sur des conventions passées en pays étranger dans le cas où le délai de prescription prévu par la loi de ce pays serait plus long, il n'y a pas de motif pour ne pas appliquer la prescription prévue par la loi étrangère aussi bien dans le cas où le délai en serait plus court que celui fixé par la loi russe.

L'interprétation donnée par le Sénat aux art. 707 et 708 du Code de proc. civ., en tant qu'elle concerne l'application de la prescription étrangère, ne paraît pas se justifier ni par les termes de ces dispositions ni par l'origine de l'art. 708 emprunté à la loi sur la prescription du 23 avril 1845. Cette loi, en établissant qu'en règle générale les actions en matière civile ou commerciale se prescrivent par dix ans a prévu les diverses dérogations à cette règle et a notamment admis la dérogation ainsi conçue :

« Les sujets russes ayant contracté des obligations en pays étranger d'après les lois de ce pays, ne pourront, rentrés én Russie, se soustraire à l'exécution de ces obligations sous prétexte de l'expiration de la prescription décennale russe, au cas où elles conserveraient, après l'expiration de ce délai, leur force d'après les lois du pays où elles ont été contractées.

C'est cette règle de la loi de 1845, reproduite littéralement à l'art. 1000 de l'ancien Code de procédure de 1857, qui a servi de base à la rédaction des art. 707 et 708 du Code de proc. civ. de 1864 actuellement en vigueur, ainsi que cela résulte de l'exposé des motifs de ces dispositions (V. Code de proc. civ., avec exposé des motifs, Ed. offic., p. 117-119).

Si, comme le prétend le Sénat, l'art. 707, en soumettant l'appréciation des conventions passées en pays étranger à la loi de ce pays, avait entendu soumettre exclusivement à la même loi la prescription libératoire de toute obligation contractée en pays étranger, il aurait été inutile de reproduire, à la suite de l'art. 707, la règle empruntée à la loi sur la prescription du 23 avril 1845.

Quant à l'art. 708, cette disposition, comme la règle de la loi du 23 avril 1845 qu'elle reproduit, étant une disposition dérogatoire à la loi générale sur la prescription, est évidemment de droit strict. Elle se borne à interdire au défendeur d'opposer, dans le cas exceptionnel qu'elle a prévu, à l'action intentée contre lui la prescription décennale russe, mais elle

ne l'a nullement autorisé à se prévaloir de la prescription étrangère dans le cas où elle serait plus courte que celle adoptée en Russie. Et si malgré la règle qui soumet l'appréciation des conventions passées en pays étranger à la loi de ce pays, une disposition spéciale et expresse a été jugée nécessaire pour autoriser le créancier à poursuivre l'exécution d'une obligation contractée à l'étranger après l'expiration du délai de prescription fixé par la loi russe et tant que son action n'est pas prescrite d'après la loi étrangère, la dérogation inverse à la prescription décennale établie en Russie ne saurait non plus se présumer et une disposition expresse serait nécessaire pour autoriser le débiteur cité devant les tribunaux russes pour l'exécution d'une obligation contractée à l'étranger, à se prévaloir de la prescription étrangère, alors que la prescription ne serait pas encore acquise d'après la loi russe. En conséquence de ce qui précède, l'application en Russie de la prescription étrangère ne paraît être autorisée par la loi que dans le cas spécial prévu à l'art. 708 du Code de procédure civile.

Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Lettre de change, p. 12 ; et v° Prescription extinctive, p. 432.

SIAM

BULLETIN DE JURISPRUDENCE

par **G. Padoux**,

Consul général de France, Conseil législatif du Gouvernement siamois à Bangkok.

Organisation judiciaire. — *Compétence. — Convention italo-siamoise du 8 avril 1906. — Arrêt de la Cour d'appel de Bangkok. — Caractère définitif.*

Cour suprême du Siam, n° 130/128 du 14 juin 1909.

1. Dans l'organisation judiciaire siamoise, les arrêts de la Cour d'appel de Bangkok sont susceptibles d'un recours à la Cour suprême ou San Dika.

2. D'après la Convention italo-siamoise du 8 avril 1905 les poursuites intentées par les ressortissants italiens contre des sujets siamois doivent être portées en première instance devant la Cour des Causes étrangères. La Convention ajoute : « Les appels des jugements rendus par la Cour des Causes étrangères seront portées devant la Cour d'appel de Bangkok ». —

Dans une affaire Kluser, sujet italien, c. l'Administration des chemins de fer de l'Etat siamois, un pourvoi en Cour suprême formé par cette administration contre un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bangkok sur appel d'un jugement de la Cour des Causes étrangères a été rejeté, motif pris de ce que la clause

précitée de la Convention de 1905 a un caractère limitatif. Les parties à une instance introduite devant la Cour des Causes étrangères sous le régime de cette Convention n'ont d'autres recours que celui expressément prévu par la Convention elle-même, c'est-à-dire un droit d'appel devant la Cour d'appel de Bangkok. Les arrêts de cette Cour sont définitifs et sans recours.

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Organisation judiciaire, p. 366.

Tribunaux consulaires. — *Compétence. — Convention entre la France et le Siam du 13 février 1904. — Compétence respective des tribunaux consulaires français au Siam et des tribunaux siamois. — Nullité d'ordre public.*

Tribunal consulaire de France à Bangkok, 31 janvier 1908. — Prés. M. Niel. — Assesseurs : MM. de la Mahotière et Labarthe. — Av. pl. MM^es Pech et Tilleke.

1. Aux termes de l'art. 12-2° de la convention du 13 février 1904, le tribunal consulaire français n'était compétent en matière civile que lorsque le procès était intenté par un Siamois contre un Français ou protégé français.

2. Le tribunal consulaire était donc sans qualité pour connaître d'une action relative à la liquidation et au partage d'une hérédité laissée par un Chinois protégé français décédé intestat, lorsque tous les prétendant-droits à la succession étaient sujets siamois.

3. Cete incompétence étant d'ordre public pouvait être soulevée par l'une des parties même sur renvoi de l'affaire devant le tribunal consulaire, après annulation pour vice de forme par la Cour d'appel de l'Indo-Chine, d'un jugement avant dire droit rendu par ledit tribunal. —

« Le Tribunal : — Att. que par requêtes et assignations des 5, 25 juillet et 22 août 1906, Amdeng Thong Kham, Amdeng Puk et Amdeng Tat ont actionné Nai Seng devant le tribunal consulaire de France pour y voir procéder au partage de la succession laissée par Lao Thien Son, Chinois inscrit comme protégé français, et détenue par Mai Seng ; — Att. que par jugement avant dire droit du 22 septembre 1906, le tribunal consulaire a décidé que la succession du défunt serait dévolue suivant les lois et coutumes de Chine, et autorisé les demanderesses à établir tant par titres que par témoins leur situation respective vis-à-vis de Lao Thien Son, et leurs droits en égard aux lois et coutumes chinoises ; — Att. qu'appel ayant été interjeté dudit jugement par Amdeng Puk et Amdeng Tat, la Cour de l'Indo-Chine (1re ch.) a, par arrêt du

16 août 1907, annulé ce jugement [1] et renvoyé les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseraient ; — Att. qu'Amdeng Thong Kham ayant déclaré en cause d'appel se désister de son action en partage, Nai Seng a, par acte de Fallot, chancelier p. i. du 8 octobre 1907, signifié la grosse de cet arrêt à Amdeng Puk et Amdeng Tat, et leur a fait sommation de comparaître devant le tribunal consulaire à l'effet de voir reprendre l'instance en pétition d'hérédité ; — Att. qu'il convient tout d'abord de rechercher si ledit tribunal a qualité pour connaître de cette cause ; — Att. que, l'instance ayant été engagée par assignation du 22 août 1906, et l'annulation *pro forma* prononcée en Cour ayant eu pour conséquence de remettre les parties au même et semblable état où elles se trouvaient lors de cette assignation, les règles de compétence applicables en la cause sont celles qui ont été édictées par la convention entre la France et le Siam conclue le 13 février 1904, ratifiée par le pouvoir législatif et promulguée par le pouvoir exécutif; — Or, att. qu'aux termes de l'art. 12-2° de ladite convention le tribunal consulaire français n'est compétent en matière civile que si le procès est intenté par un Siamois contre un Français ou protégé français ; — Qu'en l'espèce toutes les parties sont siamoises ; et que c'est à tort que Nai Seng a été qualifié, dans la procédure antérieure, de protégé français ; qu'il ne justifie en effet d'aucune inscription en cette qualité sur les registres de la Légation ou des Consulats de France au Siam ; — Att. que sans doute le défunt Lao Thien Son était protégé français ; et que l'on pourrait essayer de tirer un argument, en faveur de la compétence du tribunal de France, de l'art. 14 du traité du 15 août 1856, aux termes duquel : « Les biens d'un Français décédé dans le Royaume de Siam ou d'un Siamois décédé en France, seront remis aux héritiers ou exécuteurs testamentaires, ou à leur défaut au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé » ; — Mais att. que cette disposition se réfère seulement aux pouvoirs de juridiction gracieuse du consul qui, lors du décès d'un de ses nationaux ou ressortissants, est autorisé à prendre charge des biens du défunt, à pourvoir aux mesures conservatoires et d'administration urgente, pour les remettre aux ayants droit; que dans ce but

1. L'annulation avait été prononcée par la Cour d'appel de l'Indo-Chine, motif pris de ce que le jugement, rendu par M. Dartiguenave, président, jugeant seul, ne mentionnait pas l'impossibilité où s'était trouvé le tribunal de s'adjoindre deux notables comme assesseurs.

l'autorité consulaire a fait insérer dans les journaux locaux des annonces touchant la succession de Lao Thien Son ; mais que l'art. 14 n'a pas pour but de trancher une question de compétence, et de décider quelle serait, en cas de contestation entre les prétendant-droits, la juridiction ayant qualité pour en connaître ; que ce point est réglé dans le traité de 1856 par les art. 8 et 9, et dans la convention de 1904 par l'art. 12 qui a substitué aux dispositions alors existantes un nouveau régime de juridiction auquel ont été « soumis sans aucune exception tous les Français et protégés français au Siam » ; — Att. que la preuve de cette distinction résulterait, au besoin, de ce que l'art. 14 du traité de 1904 se réfère aussi bien aux décès de Siamois en France qu'aux décès de Français au Siam, et de ce qu'une disposition du même genre se retrouve dans la plupart des conventions internationales, même entre Etats non soumis à l'exterritorialité ; — Mais att. que cet usage, même prouvé, s'il aurait pu légitimer une telle compétence avant le traité de 1904, quand le système de juridiction applicable aux Asiatiques ressortissants français n'était pas précis, ne saurait aller contre le texte formel et impératif de l'art. 12 de ladite convention ; — Et att. que ces règles de compétence, entre tribunaux français et siamois, résultant d'un accord diplomatique, si elles ont été prises dans l'intérêt des plaideurs, ont été surtout édictées pour supprimer des difficultés constantes entre les deux Etats contractants, et relatives soit à l'attribution des litiges, soit à l'exécution des jugements ; que dans ce but la convention a uniquement considéré la nationalité des parties en cause et appliqué l'adage *actor sequitur forum rei* ; — Qu'ainsi l'incompétence du tribunal français dans l'espèce actuelle, où le procès s'agite entre sujets siamois exclusivement, tient à l'ordre public, peut être opposée en tout état de cause par les parties, et doit être suppléée d'office par les juges ; — Par ces motifs, — Se déclare incompétent, — Renvoie les parties devant tel tribunal que de droit... »

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, III. v° Compétence, p. 364 ; — et IV, v° Tribunaux consulaires, p. 984.

SUISSE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE SUISSE

Compétence. — *Action en restitution prévue par la loi des poursuites. — Créancier français, domicilié en France. — Commandement non frappé d'opposition. — Paiement par le prétendu débiteur. — Action en restitution au for de la poursuite en Suisse. — Conclusions accessoires en dommages-intérêts pour poursuites injustifiées. — Prétendue incompétence du tribunal suisse à raison du traité franco-suisse. — Exception rejetée.*

Trib. fédéral, 6 mai 1908. — Cie Parisienne des applications industrielles du gaz carbonique liquéfié c. Pfister. — Journ. des trib. et Rev. judic., 1909, 660.

1. L'action en restitution prévue par l'art. 86 LP. peut être intentée contre un Français domicilié en France au for de la poursuite en Suisse sans violation des dispositions du traité franco-suisse.

2. Le juge du for de la poursuite saisi de l'action en restitution est également compétent, à raison de la connexité, pour statuer sur des conclusions accessoires en dommages-intérêts tendant soit à couvrir le demandeur de ses frais d'avocat, si, d'après la procédure cantonale, ces frais n'entrent point dans les dépens et doivent être réclamés et alloués par forme d'indemnité spéciale, soit à réparer le préjudice que le demandeur prétend avoir subi du fait des poursuites, injustifiées selon lui, engagées contre lui par sa partie adverse.

3. Le for de la poursuite se justifie ici de la même manière que le for de l'action principale pour la demande reconventionnelle connexe, ou le for du séquestre pour l'action en dommages-intérêts de l'art. 273 L. P. —

Note. — L'arrêt dégage très nettement l'objet véritable du procès, en faisant la part du système très particulier créé par la loi suisse des poursuites. Il applique correctement le traité franco-suisse et les règles de la connexité et des demandes reconventionnelles.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Compétence, p. 364 ; et v° Demande reconventionnelle, p. 570.

Divorce. — *Convention de La Haye.* — *Français demandeur en Suisse.* — *Causes du divorce.* — *Excès, sévices et injures graves.* — *Causes spéciales au droit suisse.* — *Nécessité d'une cause admise par le droit français.*

Cour de justice civile de Genève, 28 novembre 1908. — Prés. M. Moriaud.

1. D'après l'art. 2 de la Convention internationale de La Haye de 1902 en matière de divorce, celui-ci ne peut être demandé que si, dans le cas dont il s'agit, il est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée, encore que ce soit pour des causes différentes.

2. L'art. 231 du Code civil français comme l'art. 468 de la loi fédérale disposent que le divorce peut être demandé pour sévices et injures graves; mais la loi française ne contient aucune disposition semblable aux art. 45 et 47 de la loi fédérale.

3. Un tribunal suisse ne saurait donc prononcer le divorce entre deux Français si la demande ne peut invoquer que les seules dispositions du droit suisse. —

Mme Marie V..., de nationalité française, a formé devant le tribunal de Genève une demande en divorce ; elle a articulé qu'elle avait été gravement injuriée et battue par son mari. Elle se prévalait de l'art. 231 du Code civil français et de l'art. 46, § *b*, de la loi fédérale.

M. V... a formé une demande reconventionnelle en divorce.

Le ministère public a conclu au divorce, par application de l'art. 47 de la loi fédérale, aux termes duquel le divorce peut être prononcé, à défaut de cause déterminée, s'il résulte des circonstances que le lien conjugal est profondément atteint.

Il estimait que les enquêtes n'avaient pas établi que les faits reprochés au sieur V... revêtaient le caractère injurieux et grave allégué par la demanderesse ; mais qu'elles révélaient des faits tels que la prolongation du lien conjugal apparaissait comme contraire à la nature du mariage.

Par jugement du 6 juillet 1908, le tribunal a prononcé le divorce entre les époux, en vertu de l'art. 45 de la loi fédérale, portant qu'il y a lieu à divorcer si la continuation de la vie commune est incompatible avee la nature du mariage.

Les deux parties ont interjeté appel de ce jugement et la Cour de Genève a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour : — Sur la première question :

« Les époux V... sont de nationalité française ;

« Aux termes de l'art. 2 de la convention internationale de

La Haye, en matière de divorce, celui-ci ne peut être demandé que si, dans le cas dont il s'agit, il est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée, encore que ce soit pour des causes différentes ;

« L'art. 231 du Code civil français dispose que le divorce peut être demandé pour sévices et injures graves ; il en est de même dans l'art. 46, lettre *b*, de la loi fédérale ; mais la loi française ne contient aucune disposition semblable aux art. 45 et 47 de la loi fédérale, de sorte que ces dispositions légales ne pouvaient être invoquées, ni par le ministère public, en première instance, dans ses conclusions, ni par le tribunal, dans le jugement dont est appel. Il y a lieu seulement d'examiner si la demande en divorce de dame V..., pour cause déterminée, est fondée.

« Ainsi que l'ont constaté, avec raison, soit le ministère public en première instance, soit le tribunal, les enquêtes et les pièces produites n'ont pas révélé des faits injurieux et suffisamment graves pour que le divorce pût être prononcé contre le sieur V..., en application des art. 231 du Code civil français, et 46, lettre *b*, de la loi fédérale ;

« Les témoins entendus ont parlé de quelques scènes entre les époux et remontant à plusieurs années ; il n'a pas été établi que V... eût frappé son épouse, et s'il a pu proférer quelques injures à son adresse pendant le cours de ses discussions avec celle-ci, elles n'ont pas le caractère de gravité exigé par la loi française pour justifier la demande en divorce de dame V... ; il en est de même pour les placards qu'aurait apposés sieur V... sur la porte de son appartement :

« Les enquêtes n'ont pas établi à la suite de quelles circonstances les époux V... s'étaient séparés, vers la fin de l'année 1907, et, en ce qui concerne l'abandon invoqué par la demanderesse, l'instruction de la cause n'a révélé aucun fait précis, car la lettre de dame Lemaire, du 11 septembre 1908, qui a chez elle, depuis plus d'une année, l'enfant mineur V..., ne constitue qu'une déclaration extra-judiciaire et ne peut être assimilée à un témoignage en justice sous la foi du serment ;

« Dame V... n'a exercé aucune poursuite contre son mari, en vertu du jugement du 11 avril 1908, qui l'avait condamné à payer une provision alimentaire de 50 francs par mois pendant l'instance en divorce, indépendamment du fait que l'insolvabilité de son mari, si elle était établie, ne constitue pas une cause déterminée de divorce :

« Dans ces circonstances, la demande en divorce de dame V..., pour sévices, injures graves et abandon, n'est point fondée ;

« Sur la deuxième question :

« Sieur V... a formé une demande reconventionnelle en divorce, par conclusion du 22 juin ; il ne s'est présenté en personne à aucune des audiences du tribnnal de première instance, pour former sa demande en divorce, ainsi que l'exige l'alinéa 2 de l'art. 439 de la loi de procédure civile ;

« Par ces motifs : — Au fond, réforme ; déboute dame V... de sa demande ; déclare non recevable la demande reconventionnelle en divorce du sieur V... »

Note. — Dans une situation de fait entre époux, il est possible qu'on puisse relever plusieurs causes de divorce prévues par plusieurs législations. Il suffit, aux termes de l'art. 2 de la convention de La Haye de 1902 d'une telle conjoncture, sans qu'il soit nécessaire que les causes de divorce prévues par les deux législations soient identiques.

Ceci posé, l'arrêt a bien jugé en rejetant la demande. La loi française en effet ne pouvait admettre le divorce que s'il y avait eu injure ou sévices. Or, en fait, l'arrêt constate l'inanité de ce grief. Mais la manière confuse dont l'arrêt est rédigé pourrait prêter à confusion. C'est ainsi qu'une note anonyme, qui accompagne cette décision dans la Gazette des tribunaux, n° 29 et 30 mars 1909, a pu s'y méprendre, et reprocher aux juges suisses d'avoir exigé l'identité des causes du divorce entre les législations française et suisse, ce qui eût constitué en effet une méconnaissance manifeste à la Convention de La Haye.

Sur le caractère rétroactif de cette convention, V. trib. rég. sup. de Dresde, 28 novembre 1905, Clunet 1907, p. 447.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Divorce, p. 587.

Liquidation judiciaire *prononcée en France. — Loi du 4 mars 1889. — Exequatur de ce jugement prononcé à Genève. — Art. 6 et suiv. du traité franco-suisse du 15 juin 1869. — Revendication par le liquidateur d'une somme payée à l'Office en suite d'une saisie de créance effectuée au préjudice du débiteur. — Art. 109 L. P. — Inapplicabilité de l'art. 199* ejusdem legis. — *Admission. — Appel. — Confirmation.*

Cour de justice civile de Genève, 28 novembre 1908. — Prés. M. Moriaud. — Fontannaz c. Bouchot, ès qualités. — Sem. judic., 1909, p. 135.

1. Le but des dispositions du traité franco-suisse du 15 juin 1869 est de simplifier la procédure et d'établir l'unité en matière de liquidation judiciaire, en exigeant que toutes les prétentions et créances soient produites au tribunal du for de la liquidation.

2. L'art. 6 doit s'appliquer à tous les cas où, en France ou en

Suisse, il s'agit de poursuivre la faillite déclarée dans l'autre pays, lorsque le jugement qui l'a prononcée aura été déclaré exécutoire dans ce pays.

3. Dans ce cas, le syndic pourra poursuivre le remboursement de toutes les créances dues au failli dans les deux pays. —

Note. — V. l'arrêt du 12 octobre 1907, auquel le présent arrêt se réfère au Clunet 1908, p. 260 et la note.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Faillite, p. 882 ; — et IV, v° Liquidation judiciaire, p. 44.

I. Séquestre. — *Exécution en Suisse. — Action en contestation. — Débiteur se disant Français.*

II. Nationalité — *Enfant naturel légitimé. — Père suisse. — Mère française. — Naturalisation vaudoise. — Nationalité vaudoise du fils né en France d'un Vaudois. — Nationalité française. — Double nationalité. — Impossibilité d'invoquer le traité de compétence franco-suisse.*

Trib. cantonal de Vaud, 12 mars 1908. — Brocard c. Debonneville. — Journal des trib. et Rev. judic., 1909, p. 8.

1. Le président du tribunal de district est compétent, quelle que soit la valeur de la prétention, pour statuer sur l'action du débiteur en contestation du cas de séquestre. Si cette contestation est fondée sur une question d'état civil soulevée par le débiteur, le président est également compétent pour statuer sur cette question qui forme le fond même du litige.

2. Lorsqu'un homme est né en France de parents citoyens suisses, il est de droit citoyen suisse, sans qu'il soit besoin que cette qualité soit attestée par une inscription à l'état civil du lieu d'origine, et alors même qu'il n'a jamais exercé de droits civils ou politiques en Suisse, ni rempli ses devoirs militaires dans ce pays.

3. Il ne peut perdre cette qualité qu'en renonçant à sa nationalité de citoyen suisse dans les formes prévues par la loi de 1903.

4. Il se peut qu'il soit en même temps citoyen français, alors qu'il a rempli ses devoirs militaires en France ; dans ce cas, il est au bénéfice d'une double nationalité.

5. Mais ce fait ne lui permet point de se prévaloir en Suisse de sa qualité de Français et de se mettre au bénéfice du traité franco-suisse de 1869.

6. Le séquestre insté contre cette personne dans le canton de Vaud, et fondé sur ce qu'elle n'a pas de domicile en Suisse, est donc régulier, et il doit être maintenu. —

Le 3 août 1907, Jules Brocard, à Bière, a obtenu une ordonnance de séquestre pour une somme de 114 fr. 50, au principal, montant d'un compte contre l'héritier de Mathilde Debonneville, décédée à Bière, soit son fils Jean-Ferdinand Debonneville, en passage à Bière ; le cas de séquestre invoqué étant celui des §§ 1, 2 et 4 de l'art. 271 LP.

Le séquestre a été exécuté par l'office des poursuites d'Aubonne, le 5 août écoulé, et il a porté sur des objets mobiliers dépendant de la succession de défunte Mathilde Debonneville et taxés ensemble 497 francs.

Par demande introduite suivant les formes de la procédure accélérée, le 10 août 1907, Jean-Ferdinand Debonneville, alors en séjour à Gimel, a conclu, dans la compétence du président du tribunal du district d'Aubonne, à ce qu'il soit prononcé avec dépens contre J. Brocard :

Que le séquestre requis, obtenu et exécuté à l'instance du défendeur contre le demandeur, est nul et de nul effet ; l'instant étant citoyen français, alors qu'il dénie toute valeur juridique à la prétention du séquestrant.

« Le Tribunal : — Cons., sur le fond, qu'il est résulté des déclarations insérées par les parties dans leur procédure écrite, que le cas de séquestre dont il s'agit en l'espèce est celui du § 4 de l'art. 271 LP., prévoyant cette mesure contre le débiteur qui n'habite pas la Suisse ; — Que l'absence d'une habitation en Suisse de débiteur séquestré n'est pas contestée par le demandeur Debonneville, lequel se réfère uniquement pour la contestation du cas de séquestre à la disposition finale de l'art. 271 LP. réservant les dispositions des traités ; — Que Debonneville dit qu'étant citoyen français, et seulement citoyen français, il se trouve au bénéfice de l'art. 1er du traité franco-suisse, du 15 juin 1869, prévoyant que dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce, qui s'élèvent soit entre Suisses et Français, soit entre Français et Suisses, le demandeur est tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur ; — Qu'il soutient, dès lors, que l'instant au séquestre, qui se dit le créancier de la succession de la mère de Debonneville et dont ce dernier est l'héritier, ne pourrait le rechercher en Suisse à raison de la prétention mobilière et personnelle à la base de sa réclamation, mais qu'il devrait l'attaquer à son domicile, à lui Debonneville, en France ; — Cons. que l'instruction du procès a établi, en fait, que Jean-Ferdinand Debonneville est né le 24 mars 1881, à Isenay,

département de la Nièvre (France) ; — Que sa mère, Mathilde Paradis, née le 20 septembre 1862, à Isenay, a épousé le 9 mars 1889, à Paris, Ernest-Gustave, fils de Louis Debonneville, citoyen suisse, de Gimel, né à Gimel le 23 avril 1863 ; — Que l'acte de mariage des époux Debonneville-Paradis constate que ceux-ci reconnaissent pour leur fils, en vue de légitimation, Jean-Ferdinand Paradis, né à Isenay le 24 mars 1881, et inscrit, le lendemain, comme fils de Mathilde Paradis ; — Que le demandeur au procès, Jean-Ferdinand Debonneville, a toujours habité la France, qu'il a fait son service militaire dans ce pays, et qu'actuellement il demeure à Brauches, département de l'Yonne, où il est en service chez une dame Martin ; — Que c'est de là qu'il est venu faire un court séjour à Gimel, en vue du règlement des affaires successorales de sa mère, décédée à Bière le 23 juillet 1907 ; — Cons. que l'art. 5 C. civ. dispose que tout enfant né d'un Vaudois en pays étranger, est Vaudois ; — Que l'art. 54 de la Constitution fédérale statue, de son côté, que le mariage conclu dans un canton ou à l'étranger — conformément à la législation qui y est en vigueur — sera reconnu valable dans toute la Confédération ; que la femme acquiert par le mariage le droit de cité et de bourgeoisie de son mari, et que les enfants, qui seraient nés avant le mariage, son légitimés par le mariage subséquent de leurs parents ; — Qu'en l'espèce, le père de Debonneville était Vaudois, que son mariage avec Mathilde Paradis a été célébré à Paris, de conformité à la loi française, et que l'acte de mariage des époux constate la légitimation de l'enfant né avant le mariage, le demandeur au procès actuel, Jean-Ferdinand Debonneville ; — Que celui-ci est ainsi de droit citoyen suisse et vaudois, sans qu'il soit besoin que cette qualité soit attestée par des inscriptions à l'état civil du lieu d'origine ou dans les registres de la bourgeoisie vaudoise ; — Que, dès lors, l'absence de telles inscriptions, en l'espèce, est sans portée quelconque à l'égard de la qualité légalement constatée de Jean-Ferdinand Debonneville, comme citoyen suisse et vaudois, en conformité des art. 5 C. civ. vaudois et 54 de la Constitution fédérale ; — Que le fait par Debonneville de n'avoir jamais exercé ses droits civils ou politiques dans le canton de Vaud, et la circonstance du non accomplissement d'un service militaire en Suisse, sont également sans pertinence, Debonneville étant toujours libre de renoncer à sa nationalité suisse, en faisant au gouvernement vaudois la demande prévue à l'art. 8 de la loi fédérale du 25 juin 1903 ; — Qu'il en est de même du fait que le demandeur au procès serait

aussi citoyen français, le cas de double nationalité étant fréquent, alors que la personne qui est dans une telle situation doit, si elle est suisse, être traitée dans ce pays exclusivement comme suisse (voir arrêt du tribunal fédéral, affaire Loosli, du 9 octobre 1886) ; — Que Jean-Ferdinand Debonneville ne pouvant, dès lors, se placer au bénéfice de l'art. 1er du traité franco-suisse, vu sa qualité de citoyen suisse, il est certain que le cas de séquestre invoqué par le créancier Brocard est justifié, le débiteur séquestré n'habitant pas la Suisse ; — Que le prononcé de première instance doit ainsi être confirmé, et le recours rejeté comme mal fondé.

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Nationalité, p. 205, et v° Séquestre, p. 679.

DOCUMENTS

CONVENTION PANAMÉRICAINE

PROCLAMATION DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD CONCERNANT LA MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION PANAMÉRICAINE DU 27 JANVIER 1902 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES (DU 9 AVRIL 1908).

« Attendu qu'une Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été conclue entre les Etats-Unis d'Amérique et la République Argentine, la Bolivie, la Colombie, Costa Rica, le Chili, la République Dominicaine, l'Equateur, le Salvador, Guatémala, Haïti, Honduras, le Mexique, Nicaragua, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, et signée par les plénipotentiaires respectifs de ces Etats, dans la ville de Mexico, le 27 janvier 1902, convention rédigée en anglais, espagnol et français.

Attendu qu'il est prévu par l'art. 15 de ladite Convention qu' « elle sera mise à exécution, en ce qui concerne les Etats signataires qui la ratifieraient, trois mois après avoir communiqué leur ratification au Gouvernement mexicain » ;

Attendu que ladite Convention a été ratifiée par Guatémala, Salvador, Costa-Rica, Honduras et Nicaragua, et que leurs ratifications ont été déposées auprès du Gouvernement mexicain, aux dates respectives suivantes : 25 avril 1902, 19 mai 1902, 18 juin 1903, 4 juillet 1904 et 13 août 1904 ;

Attendu que la ratification de ladite Convention par les Etats-

Unis a été déposée auprès du Gouvernement mexicain, le 31 mars 1908 ;

En conséquence, moi, Théodore Roosevelt, président des Etats-Unis d'Amérique, ai fait publier la Convention précitée afin que, dans son ensemble et dans chaque article et clause, elle soit observée et exécutée de bonne foi par les Etats-Unis et leurs citoyens. — Théodore ROOSEVELT. — Par le Président : ELIHU ROOT, secrétaire d'Etat. »

NOTA. — La Convention littéraire panaméricaine a été ratifiée par le Sénat des Etats-Unis, le 31 janvier 1908, et par le Président le 16 mars 1908, et promulguée par la proclamation du 9 avril suivant ; la ratification ayant été communiquée au Mexique le 31 mars, la Convention a commencé à déployer ses effets dans les rapports avec les Etats cosignataires en date du 1er juillet 1908. Le texte de la proclamation traduite ci-dessus a été publié dans la circulaire nº 39, édictée par le *Copyright Office* de la bibliothèque du Congrès, en date du 1er octobre 1908.

ANNEXE

CONVENTION POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES SIGNÉE A MEXICO PAR LES DÉLÉGUÉS DE DIX-SEPT ÉTATS AMÉRICAINS, LE 28 JANVIER 1902. (Rép. Argentine, Bolivie, Colombie, Costa-Rica, Chili, Rép. Dominicaine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatémala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Salvador et Uruguay).

Le Droit d'auteur, 1902, p. 82.

Article 1er. — Les Etats signataires se constituent en Union pour reconnaître et protéger les droits de propriété littéraire et artistique, conformément aux stipulations de la présente Convention.

Art. 2. — Dans l'expression « ouvrages littéraires et artistiques » sont compris les livres, écrits, brochures de toutes sortes, quelle que soit la matière dont ils traitent et quel qu'en soit le nombre de pages ; les ouvrages dramatiques ou dramaticaux-musicaux ; les chorégraphies, les compositions musicales avec ou sans paroles, les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures, les ouvrages photographiques, les sphères astronomiques ou géographiques, les plans, croquis ou travaux plastiques relatifs à la géographie ou à la géologie, à la topographie ou à l'architecture ou à tout autre science ; est compris, enfin, dans cette expression, toute production du domaine littéraire ou artistique pouvant être

publiée par un moyen quelconque d'impression ou de reproduction.

Art. 3. — Le droit de propriété d'une œuvre littéraire ou artistique comprend, pour son auteur ou ses ayants droit, la faculté exclusive d'en disposer, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'en autoriser la traduction, et de la reproduire sous n'importe quelle forme, soit en totalité, soit en partie.

Les auteurs appartenant à un des pays signataires ou leurs ayants droit jouissent, dans les autres pays signataires, et pour la durée déterminée dans l'art. 5, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages.

Art. 4. — Pour obtenir la reconnaissance du droit de propriété d'une œuvre, il est indispensable que l'auteur, ou ses ayants droit, ou son représentant légal adressent au département officiel que chaque Gouvernement signataire désignera, une requête demandant la reconnaissance de ce droit et accompagnée de deux exemplaires de l'ouvrage qui resteront au département précité.

Si l'auteur ou ses ayants droits désirent que le droit de propriété leur soit reconnu dans d'autres pays signataires, ils joindront, en outre, à leur requête, autant d'exemplaires de l'ouvrage qu'ils désigneraient de pays.

Ledit département officiel distribuera entre lesdits pays les exemplaires en question accompagnés d'une copie du certificat, afin que le droit de propriété soit reconnu à l'auteur dans ces pays.

Les omissions que le département pourrait commettre à ce sujet ne donneront pas à l'auteur ou à ses ayants droit le droit d'entamer des réclamations contre l'Etat.

Art. 5. — Les auteurs qui appartiennent à un des pays signataires ou leurs ayants droit jouiront dans les autres pays des droits que les lois respectives accordent actuellement, ou accorderaient dans la suite aux nationaux, sans que la jouissance de ces droits puisse excéder le terme de protection accordé dans le pays d'origine.

Pour les ouvrages composés de plusieurs volumes qui ne seraient pas publiés en même temps, de même que pour les bulletins ou livraisons de sociétés littéraires ou scientifiques ou de particuliers, le délai de la propriété commencera à courir, relativement à chaque volume, bulletin ou livraison, à partir de la date respective de leur publication.

Art. 6. — Sera considéré comme pays d'origine d'un ouvrage

celui de sa première publication ou, si celle-ci a lieu simultanément dans plusieurs des pays signataires, celui dont la législation fixe le plus court délai de protection.

Art. 7. — Les traductions licites sont protégées comme les œuvres originales. Les traducteurs d'ouvrages au sujet desquels le droit de propriété garantie n'existerait pas ou serait éteint, pourront obtenir, relativement à leurs traductions, les droits de propriété prévus à l'art. 2 ; mais ils ne pourront empêcher la publication d'autres traductions du même ouvrage.

Art. 8. — Les articles de journaux pourront être reproduits dans les délais que fixeraient les lois locales, en citant la publication d'où ils seraient pris et en désignant le nom de l'auteur, s'il y figurait.

Art. 9. — Le droit de propriété sera reconnu, sauf preuve du contraire, en faveur des personnes dont les noms ou pseudonymes reconnus sont indiqués dans l'œuvre littéraire ou artistique ou dans la requête à laquelle se réfère l'art. 4 de cette convention.

Art. 10. — Peuvent être publiés dans la presse périodique, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation, les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux de justice ou dans les réunions publiques.

Art. 11. — La reproduction de fragments d'ouvrages littéraires ou artistiqnes, dans des publications destinées à l'enseignement ou à des chrestomathies, ne confère aucun droit de propriété et peut, par conséquent, être librement faite dans tous les pays signataires.

Art. 12. — Seront considérées comme reproductions illicites les appropriations indirectes, non autorisées, d'une œuvre littéraire ou artistique, et qui ne présenteraient pas le caractère d'une œuvre originale.

Sera également considérée comme illicite la reproduction, sous quelque forme que ce soit d'une œuvre entière ou de la majeure partie de celle-ci, accompagnée de notes ou de commentaires, sous prétexte de critique littéraire, d'amplification ou de complément de l'œuvre originale.

Art. 13. — Toute œuvre falsifiée pourra être saisie dans les pays signataires où l'œuvre originale aura droit à la protection légale, sans préjudice des indemnités ou des peines dont seraient passibles les falsificateurs, selon les lois du pays où la fraude aurait été commise.

Art. 14. — Chacun des Gouvernements des pays signataires

conservera la liberté de permettre, de surveiller ou d'interdire la circulation, la représentation ou l'exposition d'une œuvre ou production quelconque, à l'égard desquelles l'autorité compétente aurait à excercer ce droit.

Art. 15. — La présente convention sera mise à exécution, en ce qui concerne les Etats signataires qui la ratifieraient, trois mois après avoir communiqué leur ratification au Gouvernement mexicain; et elle restera en vigueur entre eux tous, un an après la date où elle aurait été dénoncée par l'un quelconque de ces Etats. Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement mexicain et n'aura d'effet que relativement au pays qui l'aurait faite.

Art. 16. — Les Gouvernements des Etats signataires déclareront, au moment de la ratification de la présente convention, s'ils acceptent l'adhésion à ladite convention, par les pays qui n'ont pas été représentés dans la seconde eonférence internationale américaine.

En foi de quoi, les plénipotentiaires et délégués signent la présente convention et y apposent le sceau de la seconde conférence internationale américaine.

Fait en la ville de Mexico, le 28 janvier 1902, en trois exemplaires écrits, respectivement, en espagnol, anglais et français, lesquels seront déposés au Ministère des Affaires étrangères du Gouvernement des Etats-Unis mexicains, afin d'en faire des copies certifiées pour être envoyées, par la voie diplomatique, à chacun des Etats signataires.

Note. — Consult. Clunet, Tables générales, III, v° Conférence, et les références, p. 454; — et IV, v°

V. le texte du traité de Montévidéo du 13 février 1889 entre le Paraguay, le Pérou, l'Argentine et l'Uruguay sur le droit civil, le droit pénal, la propriété littéraire et artistique, les marques de commerce, etc., Clunet 1896, p. 440 et 499; 1897, p. 632 et 895.

CONVENTIONS TÉLÉGRAPHIQUES

Journal officiel de la République française, 31 juillet 1909.

Loi portant approbation : 1° du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphiqne internationale de Lisbonne, le 11 juin 1908 ; 2° des taxes terminales et de transit applicables en France (p. 8261) ;

— portant approbation : 1° de la convention télégraphique conclue, le 2 juin 1908, entre la France et l'Allemagne ; 2° de la convention télégraphique conclue, les 24 février-27 mai 1909, entre la

France el l'Italie ; 3° de la convention télégraphique conclue, le 29 juin 1909, entre la France et l'Espagne ; 4° de la réduction des parts terminales et de transit françaises pour le trafic acheminé par les voies transatlantiques du Sud (p. 8301).

— portant promulgation de la convention télégraphique signée à Paris, le 29 juin 1909, entre la France et l'Espagne (p. 8307).

DÉCRET relatif à l'application des dispositions : 1° du règlement de service international adopté par la conférence télégraphique de Lisbonne ; 2° des conventions télégraphiques conclues entre la France d'une part, l'Allemagne et l'Italie, d'autre part (p. 8313).

— relatif aux taxes terminales et de transit applicables aux correspondances acheminées par les câbles sous-marins français (p. 8313).

NOTE. — V. textes de ces diverses conventions au Journal officiel de la République française du 31 juillet 1909.

CONVENTION ADDITIONNELLE MONÉTAIRE DU 4 NOVEMBRE 1908.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Décrète ;

Article 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention additionnelle à la Convention monétaire du 4 novembre 1885, signée à Paris, le 4 novembre 1908, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 29 avril 1909, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution. (V. le texte au Journal officiel de la République française du 2 mai 1908.)

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE CONCERNANT LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES DANS LES PAYS ALLEMANDS DE PROTECTORAT DU 15 OCTOBRE 1903.

Feuille impériale des lois, n° 56, Berlin, 30 novembre 1908 (trad. du Droit d'auteur).

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc., ordonnons, au nom de l'empire pour les pays de protectorat, ce qui suit :

Article 1er. — Les dispositions de la convention conclue à Berne, le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, les dispositions des arrangements conclus en vue de modifier ou de compléter ladite convention, ainsi que les prescriptions des lois et ordonnances édictées pour la mise à exécution de la convention sont applicables dans les pays de protectorat.

Art. 2. — L'application des dispositions désignées à l'art. 1er sera soumise, à moins que des traités soient applicables, aux restrictions établies par les art. 1er et 2 de l'ordonnance du 11 juillet 1888. (Feuille impériale des lois, p. 225.) Là où, dans ces prescriptions, il est question de l'entrée en vigueur de la convention comme moment décisif, ce sera la date de la mise en vigueur de la présente ordonnance qui servira de règle. C'est pendant quatre ans à partir de cette date qu'il sera permis d'utiliser les appareils, et c'est dans les trois mois qui suivront cette date que le timbrage devra être effectué.

Art. 3. — Cette ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1909.

En foi de quoi nous avons signé la présente ordonnance et y avons fait apposer notre sceau impérial.

Donné au Nouveau-Palais, le 15 octobre 1908. — Guillaume, Prince de Bülow.

II

Décret impérial approuvant la déclaration concernant l'accession des pays allemands de protectorat a l'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 15 octobre 1908.

Feuille impériale des lois, n° 56, Berlin, 30 novembre 1908 (trad. du Droit d'auteur).

Sur votre rapport du 14 octobre de l'année en cours, j'approuverai par la présente que conformément à l'art. 19 de la convention conclue à Berne, le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, l'accession à cette union soit déclarée pour les pays allemands de protectorat.

Nouveau-Palais, le 15 octobre 1908. — Guillaume, Prince de Bülow.

Au chancelier de l'Empire.

III

Publication concernant l'accession des pays allemands de protectorat a l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 14 novembre 1908.

Feuille impériale des lois, n° 56, Berlin, 30 novembre 1908 (trad. du Droit d'auteur).

En vertu de l'approbation contenue dans le décret impérial du 15 octobre de cette année, il a été déclaré pour les pays allemands de protectorat l'accession à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Berlin, le 14 novembre 1908. — Le chancelier de l'Empire : — Prince de Bülow.

Note. — V. la Convention de 1886, Clunet 1887, p. 780.
V. Clunet, Tables générales, IV, v° Propriété littéraire, p. 479.

ALLEMAGNE ET FRANCE

Publication concernant l'échange de notes des 13 et 14 novembre 1908 entre le département des affaires étrangères et l'ambassade de la République française a Berlin, concernant l'accession des pays allemands de protectorat et des colonies françaises a la Convention franco-allemande pour la protection des œuvres de littérature, d'art et de photographie. (Du 20 novembre 1908).

Bibliographie de la France du 19 février 1909.

Entre le département des affaires étrangères et l'ambassade de la République française à Berlin a eu lieu l'échange de notes ci-après :

Berlin, le 20 novembre 1908. — Pour le chancelier de l'empire : Von Kiderlen-Wæchter. (Département des affaires étrangères, n° 4507). — Berlin, le 13 novembre 1908.

« Le soussigné a l'honneur de communiquer ce qui suit à S. Exc. l'ambassadeur de la République française, M. Jules Cambon :

« Le gouvernement impérial a fait déclarer par l'organe de la délégation allemande à la conférence pour la revision de la convention de Berne, du 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques que, conformément à l'art. 19 de ladite Convention, l'empire allemand adhère à la Convention de Berne pour ses pays de protectorat à partir du 1er janvier 1909, sous réserve des dispositions transitoires à édicter à ce sujet.

« Le gouvernement impérial est d'avis que l'accession des pays allemands de protectorat à la Convention de Berne implique également l'adhésion de ces territoires à la Convention spéciale franco-allemande, du 8 avril 1907, conclue en vue de compléter, selon son art. 2, la Convention de Berne.

« Le soussigné sera reconnaissant à Son Exc. M. l'ambassadeur de vouloir bien lui communiquer si le gouvernement de la République, qui a accédé en 1886 pour ses colonies à la Convention de Berne, partage cette manière de voir et si, en conséquence, la Convention spéciale précitée est applicable aux colonies françaises.

« Le soussigné saisit cette occasion, etc. » — Von Kœpner.

« A Son Excellence l'ambassadeur de la République française, M. Jules Cambon. » Ambassade de la République française. — Berlin, le 14 novembre 1908. — « Monsieur le Secrétaire d'Etat, — Par votre lettre du 13 de ce mois, vous avez bien voulu m'informer que, d'après une déclaration faite par la délégation allemande à la conférence de Berlin pour la revision de la convention de Berne, du 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et conformément à l'art. 19 de ladite Convention, l'empire allemand adhère, en ce qui concerne ses colonies, à la Convention de Berne, et cela à partir du 1er janvier 1909, sous réserve des dispositions transitoires.

« Vous avez ajouté à cette communication que le gouvernement impérial est d'avis que cette accession comprendrait *ipso jure* l'adhésion des colonies allemandes à la Convention spéciale franco-allemande du 8 avril 1907 qui, selon son art. 2, n'est qu'un complément de la Convention de Berne. En même temps, vous m'avez demandé si le Gouvernement de la République partage cette manière de voir et applique également la convention spéciale susindiqnée aux colonies françaises, après avoir accédé déjà, en 1886, pour ces colonies à la Convention de Berne.

« En réponse à cette demande, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République, partageant en effet l'opinion du gouvernement impérial à ce sujet, m'a autorisé à déclarer que ladite Convention spéciale est applicable aux colonies françaises.

« Il est entendu que la lettre de l'Office impérial du 13 courant et la présente lettre tiennent lieu d'échange de notes entre les deux gouvernements pour constater l'accord en question.

« Agréez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, etc. — Jules Cambon.
Son Excellence M. de Kiderlen-Wæchter, Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, p. i., etc., etc.

NOTE. — L'échange de notes ci-dessus est inséré dans la Feuille impériale des lois (Reichsgesetzblatt), n° 57, éditée à Berlin le 27 novembre 1908. V. le texte du traité spécial franco-allemand, mentionné ci-dessus, le Droit d'auteur, 1907, p. 93.

A la suite de la promulgation des actes cités plus haut, un échange de notes est intervenu entre les gouvernements français et allemand, l'effet de convenir que les adhésions des deux Etats à la Convention de Berne pour leurs colonies ou pays de protectorat, entraînaient adhésion à la Convention particulière franco-allemande du 8 avril 1907.

Voici de quelle façon nous en informe le Journal officiel en date du 10 janvier 1909 : « Par une lettre du 13 novembre 1908, l'Office impérial des affaires étrangères a fait connaître à l'ambassadeur de la République à Berlin que, d'après une déclaration faite par la délégation allemande à la conférence de Berlin pour la revision de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et conformément à l'art. 19 de ladite Convention, l'empire allemand adhère en ce qui concerne ses possessions, à la Convention de Berne, et cela à partir du 1er janvier 1909 sous réserve des dispositions transitoires.

« L'office impérial ajoutait à cette communication que le gouvernement allemand était d'avis que ladite accession comprendrait *ipso jure* l'adhésion des possessions allemandes à la Convention spéciale franco-allemande du 8 avril 1907, qui, selon son art. 2, n'est qu'un complément de la Convention de Berne. Il demandait, en même temps, si le gouvernement de la République partageait cette manière de voir et appliquerait également la Convention spéciale susindiquée aux colonies françaises, après avoir accédé déjà, en 1886, pour ces colonies, à la Convention de Berne,

« En réponse à cette demande, l'ambassadeur de la République à Berlin a fait connaître à l'Office impérial que le gouvernement français, partageant l'opinion du gouvernement allemand à ce sujet, l'avait autorisé à déclarer que ladite Convention spéciale est applicable aux colonies françaises.

« Comme l'indiquait en outre l'ambassadeur de la République dans sa communication, il est entendu que la lettre de l'Office impérial du 13 novembre 1908 et la lettre de l'ambassadeur de France contenant la réponse précitée, en date du 14 novembre, tiennent lieu d'échange de notes entre les deux gouvernements, pour constater l'accord en question.

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Propriété littéraire, p. 479.

BELGIQUE

Loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité du 6 juin 1909.

Moniteur belge du 17 juin 1909.

Article 1er. — Sont Belges :

1° L'enfant né, même en pays étranger, soit d'un père belge, soit d'une mère belge, quand le père n'a pas de nationalité déterminée ;

2° L'enfant né d'un étranger, après la dissolution du mariage, si la mère possède la qualité de Belge au moment de la naissance.

Art. 2. — L'enfant naturel, âgé de moins de vingt et un ans accomplis, dont la filiation est établie par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite.

Si cette preuve résulte pour le père et pour la mère du même acte ou du même jugement ou d'actes concomitants, l'enfant suit la nationalité du père.

Art. 3. — Il est pris égard à l'époque de la conception, de préférence à l'époque de la naissance, lorsque la nationalité des parents de l'enfant à la première de ces époques, a pour conséquence de faire attribuer à celui-ci la qualité de Belge.

Art. 4. — Est Belge, l'enfant, né en Belgique, soit de parents légalement inconnus, soit de parents sans nationalité déterminée.

L'enfant trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à preuve contraire, être né sur le sol belge.

Art. 5. — L'étrangère qui épouse un Belge, ou dont le mari devient Belge, suit la condition de son mari.

Art. 6. — Les enfants mineurs non mariés de l'étranger qui acquiert volontairement la nationalité belge deviennent Belges. Ils peuvent toutefois, dans l'année qui suit l'époque de leur majorité, renoncer à la nationalité belge, en déclarant qu'ils veulent recouvrer la nationalité étrangère.

Art. 7. — Deviennent Belges, à l'expiration de leur vingt-deuxième année, si, pendant cette année, ils ont eu leur domicile en Belgique et n'ont pas déclaré leur intention de conserver la nationalité étrangère :

1° L'enfant, né en Belgique, de parents étrangers dont l'un y est né lui-même ou y était domicilié depuis dix ans sans interruption ;

2° L'enfant, né en Belgique, d'un étranger, et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption.

Art. 8. — Peut toujours acquérir la qualité de Belge, l'enfant né d'un père ou d'une mère qui aurait perdu cette qualité, pourvu qu'il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration.

Art. 9. — Peut acquérir la qualité de Belge, dans sa vingt-deuxième année, l'enfant, né en Belgique, d'un étranger, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent.

Art. 10. — L'étranger qui a obtenu la naturalisation devient Belge.

Art. 11. — Perdent la qualité de Belge :

1° Celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère;

2° La femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée ou dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si celle-ci est également acquise à la femme en vertu de la loi étrangère ;

3° Les enfants mineurs non mariés d'un Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, si, par ce fait, ils obtiennent la nationalité de leur auteur.

Art. 12. — L'enfant né à l'étranger d'un Belge, qui lui-même est né à l'étranger, peut toujours décliner la nationalité belge s'il a acquis de plein droit la nationalité étrangère.

Art. 13. — Celui qui a perdu la qualité de Belge peut toujours la recouvrer, pourvu qu'il n'ait pas cessé de résider en Belgique ou qu'il y rentre avec l'autorisation du roi ; que, dans les deux cas, il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration.

La femme qui a perdu la qualité de Belge par application de l'art. 11, 2°, peut toujours la recouvrer, comme il est dit ci-dessus, après la dissolution du mariage.

Les enfants qui ont perdu la qualité de Belge par application de l'art. 11, 3°, peuvent toujours la recouvrer après l'accomplissement de leur vingt et unième année, en se conformant aux dispositions de l'art. 8.

Art. 14. — Les enfants mineurs seront admis à faire la déclaration prévue aux art. 6, 7, 8, 9, 12 et 13 dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père ou, à défaut du père,

avec celui de la mère, ou, à défant de père et de mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions prescrites pour le mariage au chapitre Ier du titre V du livre Ier du Code civil.

Le consentement du père, de la mère ou des autres ascendants sera donné soit verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique.

Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option.

En cas d'indigence, l'acte de consentement pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, ainsi que par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de la Belgique.

Art. 15. — Des déclarations de nationalité seront faites, soit devant l'officier de l'état civil du lieu de la résidence en Belgique, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger. Elles pourront être faites par procuration spéciale et authentique.

Elles sont inscrites dans des registres soumis aux dispositions des art. 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

Art. 16. — Les art. 9, 10, 12, 17, 18, 19 et 20 du Code civil, ainsi que l'art. 1er de la loi du 16 juillet 1889, sont abrogés.

Dispositions transitoires.

Art. 17. — Sont Belges ceux qui, nés en Belgique d'un père né lui-même dans le royaume et y sont domiciliés depuis dix ans au moment de la publication de la présente loi, ont omis de faire la déclaration prévue par l'art. 9 du Code civil, à moins que, dans un délai de deux ans à partir de cette publication, ils ne déclarent leur intention de conserver la nationalité étrangère.

Art. 18. — Les individus nés en Belgique, qui auraient omis de faire la déclaration prévue à l'ancien art. 9 du Code civil, pourront, dans un délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi, acquérir la qualité de Belge, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 8.

NOTE. — Sur l'application des lois belges relatives à la nationalité, avant la nouvelle loi du 8 juin 1909. V. Clunet, Tables générales, IV, v° Nationalité (Belgique, à l'index du Pays, p. 220) ; ibid., v° Naturalisation, p. 289, nos 18 et s., et la dernière modification de la législation française sur la matière (loi du 5 avril 1909), Clunet 1909, p. 1267.

ETATS-UNIS

Avis aux importateurs étrangers relativement aux marques de commerce ou de fabrique apposées sur leurs produits.

Décision du Trésor, n° 29975 du 7 septembre 1909. — Avis du Minisière du Commerce et de l'Industrie en France, n° 1426, 3 décembre 1909.

On appelle l'attention des fonctionnaires des douanes et autres personnes intéressées sur les dispositions suivantes de l'art. 27 de la loi approuvée le 20 février 1905, et entrée en vigueur le 1er avril 1905 :

« Art. 27. — Seront prohibés à l'entrée par tout bureau de douane des Etats-Unis tous articles importés qui copieraient ou imiteraient le nom d'une manufacture nationale, d'un commerçant ou d'un fabricant national, d'un commerçant ou d'un fabricant établi dans une contrée étrangère accordant par traité, convention ou loi, des privilèges similaires aux citoyens des Etats-Unis, qui copieraient ou imiteraient une marque de fabrique enregistrée conformément aux disposition de cette loi ; ou qui porteraient un nom ou une marque de nature à faire croire au public que l'article est manufacturé aux Etats-Unis ou dans une nation ou une localité étrangères autres que celles où il a été véritablement manufactnré. Afin d'aider les fonctionnaires des douanes à mettre en vigueur cette prohibition, les fabricants et commerçants nationaux qui, d'après les dispositions d'un traité, d'un arrangement, d'une convention ou d'une déclaration, ont droit aux avantages accordés par la loi aux citoyens des Etats-Unis en ce qui concerne les marques de fabrique et les noms commerciaux, peuvent demander à faire enregistrer, dans des registres tenus à cet effet au département du Trésor, conformément aux règlements à prescrire par le secrétaire du Trésor, leur nom et leur résidence, le nom de la localité dans laquelle leurs articles sont manufacturés, et une copie du certificat d'enregistrement de leur marque de fabrique, émise conformément aux dispositions de la présente loi : ils peuvent également fournir au département des fac-similés de leur nom, du nom de la localité où leurs articles sont manufacturés, ou de leur marque de fabrique enregistrée ; sur quoi, le secrétaire du Trésor fera transmettre une ou plusieurs copies des mêmes à chaque receveur ou autre fonctionnaire des douanes qualifié. »

Les dispositions de cet article accordent aux fabricants et commerçants établis dans des conditions étrangères qui, par des stipulations contractuelles, accordent des privilèges semblables aux Etats-Unis, les mêmes avantages que ceux qui sont donnés aux

fabricants et aux commerçants nationaux. La loi ne concerne pas les noms ou marques de fabrique déjà inscrits au département du Trésor, qui continueront à jouir de la protection qui leur est accordée quant à la prohibition d'importation. La loi ne semble pas non plus rendre obligatoire pour les fabricants ou commerçants nationaux ou pour les fabricants ou commerçants étrangers, l'enregistrement des noms (non des marques de fabrique) auprès du commissaire des brevets, afin de prévenir l'importation illégale.

Les fabricants ou commerçants, nationaux ou étrangers, pour pouvoir se prévaloir des privilèges de la loi précitée, en ce qui concerne les marques de fabrique, sont requis d'enregistrer leurs marques de fabrique auprès du commissaire des brevets (*Commissionner of Patents*) avant toute action du département du Trésor.

Les demandes d'enregistrement de noms et de marques de fabrique auprès de ce département, conformément à l'art. 27, devront indiquer le nom du propriétaire, en résidence, la localité où sont manufacturés les articles, et, dans le cas de marque de fabrique, la copie certifiée du certificat d'enregistrement de la marque de fabrique émise conformément aux dispositions de la loi, et les noms des ports auxquels les fac-similés devront être envoyés. Dans le cas du nom d'un établissement, d'un commerçant ou d'un fabricant national (non enregistré comme marque de fabrique au bureau des brevets), la demande doit être accompagnée d'un titre probant de propriété, et d'un titre probant concernant le pays ou la localité de fabrication, lesquels consisteront en un affidavit (déclaration sous serment) du propriétaire ou d'un des propriétaires, certifié par un officier public dûment qualifié.

Le fonctionnaire des douanes recevant de semblables fac-similés, ainsi que l'avis d'inscription du département, les enregistrera dûment et veillera à empêcher l'entrée en douane de tout article de manufacture étrangère, copiant ou simulant cette marque.

Il ne sera perçu aucun droit pour l'enregistrement de ces marques de fabrique auprès du département du Trésor, et des bureaux des douanes.

On enverra un nombre suffisant de fac-similés pour permettre au département d'en adresser une copie à chaque port nommé dans la demande ; on y joindra, en sus, dix autres copies pour enregistrement au département.

On attire tout particulièrement l'attention sur la disposition dudit article, prohibant l'entrée des articles qui porteraient un

nom ou une marque de nature à faire croire au public que l'article est manufacturé aux Etats-Unis, ou dans une nation ou une localité étrangères autre que celle où il a été véritablement manufacturé. Les receveurs et autres fonctionnaires des douanes sont requis d'apporter toute diligence pour prévenir les contraventions à cette disposition.

Les dispositions de la loi s'appliquent également à Porto-Rico, aux Iles Philippines, à Havaï et à tous autres territoires soumis à la juridiction et au contrôle des Etats-Unis.

On appelle aussi l'attention sur les dispositions suivantes de l'art. 3 de la loi approuvée le 4 mai 1906, mise en vigueur le 1er juillet 9106 :

« Art. 3. — Tout possesseur d'une marque de fabrique qui possèdera une manufacture aux Etats-Unis jouira, en ce qui concerne l'enregistrement et la protection des marques de fabrique dont il est fait usage pour les produits de cet établissement, des mêmes droits et privilèges dont jouissent les possesseurs de marques de fabrique domiciliés aux Etats-Unis en vertu de la loi intitulée : « Loi destinée à autoriser l'enregistrement des marques de fabrique servant dans le commerce avec des nations étrangères, ou parmi les différents Etats, ou avec les tribus indiennes et à les protéger, et approuvée le 20 février 1905. »

Le département décide que l'affidavit (déclaration sous serment) accompagnant les demandes d'enregistrement des noms de manufactures étrangères, de commerçant ou de fabricants étrangers (non enregistrés comme marques de fabrique auprès du bureau des brevets) peuvent être certifiés par des fonctionnaires consulaires américains.

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Marque de fabrique et de commerce, p. 145.

FRANCE

Inscription dans les Facultés françaises. — Diplômes étrangers équivalents.

Décret du 12 mai 1909. — Journal officiel de la République française, 14 mai 1909.

Art. 1er. — Tout étudiant qui poursuit l'obtention d'un des grades ou titres établis par l'Etat ne peut s'inscrire à cet effet dans les différentes Facultés ou Ecoles d'enseignement supérieur, que s'il justifie du diplôme, brevet ou certificat sans lequel, d'après les règlements, nul n'est admis à postuler le grade ou titre auquel il aspire. Aucune dispense ne peut être accordée.

Art. 2. — Les étudiants de nationalité étrangère qui veulent entreprendre des études en vue de la licence ou du doctorat en droit, ou de la licence ès sciences ou de la licence ès lettres, ne sont autorisés à s'inscrire dans les Facultés ou Ecoles que sur la production en original des diplômes, brevets ou certificats à eux délivrés par les universités ou établissements étrangers où ils ont accompli leurs études et subi les examens. Ces documents, accompagnés de la traduction qui en sera faite par un traducteur juré, seront visés et certifiés véritables par le consul général de France pour le pays dont ils proviennent.

Le Comité consultatif de l'enseignement public (1re section) jugera si ces diplômes, brevets ou certificats peuvent être acceptés comme équivalents au baccalauréat de l'enseignement secondaire ou au diplôme de licencié en droit après avis motivé de la Faculté ou Ecole où l'étudiant demande à s'inscrire.

Art. 3. — Il n'est point dérogé aux conventions internationales relatives aux étudiants français résidant à l'étranger et aux étudiants originaires de Roumanie.

Ne sont point modifiées les règles suivies jusqu'ici à l'égard des étudiants inscrits à l'école française de droit du Caire et à la Faculté française libre de médecine de Beyrouth.

Note. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Etudiants étrangers, p. 806.

FRANCE

I. Décret du 5 novembre 1909 modifiant divers articles de l'ordonnance du 26 juillet 1833, concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la Justice aux iles de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Journal officiel de la République française du 12 novembre 1909.

Article 1er. — Les art. 131, 132 et 133 de l'ordonnance du 26 juillet 1833, concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice aux îles Saint-Pierre-et-Miquelon, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 131. — Le condamné ou la partie civile, soit en faisant la déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe du conseil d'appel une requête contenant les moyens de cassation. Le greffier lui en donnera une reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête au fonctionnaire chargé des fonctions de procureur de la République près ledit conseil.

Art. 132. — Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce

fonctionnaire transmettra au procureur général près la Cour de cassation, les pièces du procès et les requêtes des parties si elles en ont déposé. Le greffier du conseil d'appel rédigera sans frais, et joindra un inventaire des pièces, sous peine de 100 francs d'amende, laquelle sera prononcée par la Cour de cassation.

Art. 133. — Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la Cour de cassation soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées, tant de l'arrêt que de leur demande en cassation ; néanmoins, la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

II. Décret du 5 novembre 1909 portant modifications aux coutumes indigènes de l'Imérina (Madagascar) en matière de successions et de régime matrimonial.

Journal officiel de la République française du 12 novembre 1909.

Article 1er. — Les modifications suivantes sont apportées aux coutumes indigènes de l'Imérina :

Successions indigènes.

Art. 2. — La distinction entre les successions « hani maty momba » et « tsy-hani-maty momba », basée sur un régime de castes, est supprimée.

Art. 3. — Les héritiers, en matière de successions indigènes, quelle que soit l'origine du défunt, seront appelés désormais dans l'ordre suivant : 1re classe, enfants légitimes, naturels ou adoptifs ; 2e classe, petits-enfants légitimes, naturels ou adoptifs ; 3e classe, père et mère ; 4e classe, frères et sœurs ; 5e classe, enfants des frères et sœurs ; 6e classe, oncles et tantes ; 7e classe, conjoint survivant ; 8e classe, la colonie.

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront qu'aux successions ouvertes après la promulgation du présent décret.

Régime matrimonial.

Art. 5. — Dans toutes les régions où le droit coutumier mérina est en vigueur, le régime matrimonial du « kitay telo andalana » est considéré comme le régime légal de l'association conjugale indigène. La femme, quelle que soit l'origine des époux, a droit au « fahate lontanana » sur les biens, y compris les immeubles immatriculés, d'après les dispositions du décret du 16 juillet 1897 susvisé, acquis pendant le mariage, par l'industrie ou le travail de

l'un ou de l'autre des époux. Mention des droits de la femme devra être portée sur le titre de propriété.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

FRANCE

Rapport et décret relatifs au délai accordé en pays étranger pour faire les déclarations de naissance devant les agents diplomatiques et consulaires.

Journal officiel de la République française, 6 juin 1909.

Le ministre des affaires étrangères a adressé au Président de la République le rapport suivant :

Paris, le 15 mai 1909.

Monsieur le Président,

La loi du 21 juin 1903, en modifiant l'art. 55 du Code civil par l'addition d'un paragraphe portant qu'en pays étranger les déclarations de naissances seront faites aux agents diplomatiques et consulaires dans les dix jours de l'accouchement, prévoit que ce délai pourra être prolongé dans certaines circonscriptions consulaires, en vertu d'un décret du Président de la République, qui fixera la mesure et les conditions de cette prolongation.

Un incident récent m'a amené à penser que le délai de dix jours pourrait être insuffisant dans les pays offrant de vastes territoires et des circonscriptions consulaires très étendues, notamment la Russie, les Etats-Unis, le Canada, les différents Etats de l'Amérique du Sud et l'Australie.

L'utilité des attributions en matière d'état civil de nos agents diplomatiques et consulaires dans ces pays apparaît d'autant plus grande qu'à l'exception du Chili, nous n'avons pas avec ces Etats de conventions en vue de la communication réciproque des actes de l'état civil intéressant les ressortissants respectifs, qu'en Russie, l'état civil est entre les mains des différentes confessions religieuses, qu'aux Etats-Unis on ne se trouve pas partout en présence d'un état civil régulièrement organisé et que, dans la République Argentine, les expéditions des actes de l'état civil reçus, conformément à la loi sur l'état civil du 12 novembre 1888, ne sont jamais délivrées gratuitement et entraînent des frais élevés.

Les mêmes considérations sont applicables à la plupart des pays hors d'Europe. En Chine, notamment, la création d'un réseau de voies ferrées entraîne parfois le séjour de Français dans l'inté-

rieur, loin des concessions et des sièges des circonscriptions consulaires, ce qui n'était pas le cas autrefois sous le régime des ports ouverts.

Il y a donc lieu de généraliser cette mesure et de l'étendre à tous les pays hors d'Europe, ainsi qu'à la Russie, dont la situation est exceptionnelle, vu l'immensité de son territoire.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature un décret portant de dix à trente jours, à compter de l'accouchement, le délai accordé en pays étranger par l'art. 55 du Code civil, pour faire les déclarations de naissance devant les agents diplomatiques et consulaires, en Russie et dans les pays hors d'Europe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de mon profond respect, — S. Pichon.

Ce rapport est suivi d'un décret conforme, dont voici le texte :

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le paragraphe deuxième de l'art. 55 du Code civil,

Décrète :

Article 1er. — Le délai de dix jours, à compter de l'accouchement, accordé en pays étranger pour faire les déclarations de naissance devant les agents diplomatiques et consulaires, est porté à trente jours en Russie et dans tous les pays hors d'Europe.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mai 1909. — A. Fallières.

Par le Président de la République : — Le ministre des affaires étrangères, — S. Pichon.

FRANCE

Droit civil et droit fiscal. Concordance.

Le ministre des Finances,

Arrête : Il est institué au ministère des Finances une commission chargée de l'étude des mesures propres à réaliser la concordance entre les règles du droit civil et les prescriptions du droit fiscal, en vue d'assurer le contrôle des déclarations de succession.

Note. — Voir la liste des membres de la Commission au Journal officiel du 5 juillet 1909.

FRANCE ET ALLEMAGNE

Extension aux colonies allemandes et aux pays de protectorat des effets de la Convention franco-allemande du 8 avril 1907.

Bibliographie de la France du 12 novembre 1909.

M. le Secrétaire général du Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle a reçu la lettre suivante :

Ministère des affaires étrangères. — Direction des affaires administratives et techniques. — Paris, le 13 septembre 1909.

« Monsieur, En réponse à votre lettre du 6 juin dernier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe la traduction d'une note envoyée, sous la date du 30 août, à l'ambassadeur de la République à Berlin par l'Office impérial des affaires étrangères.

« Les termes de ce document indiquent clairement, comme vous pourrez vous en rendre compte, que toutes les possessions extérieures de l'Allemagne ont adhéré à la Convention franco-allemande du 8 avril 1907.

« Recevez, Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.

« Pour le Ministre et par autorisation : Le Ministre plénipotentiaire, directeur. Signé : Gavary. »

Traduction.

Berlin, le 30 août 1909.

« Le soussigné a l'honneur de faire savoir à S. Exc. l'ambassadeur de la République française M. Cambon, en réponse à sa lettre du 24 juin dernier, que de l'échange des notes intervenu entre l'Office des Affaires étrangères et l'ambassade de la République française à Berlin, en dates des 13 et 14 novembre dernier, il résulte que l'accord franco-allemand sur la protection de la propriété littéraire du 8 avril 1907 s'applique à toutes les possessions extérieures de l'Empire allemand (colonies et protectorats). Signé : Steinrich. »

FRANCE ET ALLEMAGNE

Extradition. — Prusse, Alsace-Lorraine. — Excitation habituelle de mineures a la débauche.

Note de la Chancellerie du 14 janvier 1909.

Aux termes d'un accord récemment conclu entre les Gouvernements français et allemand, le délit d'excitation habituelle de mineures à la débauche donnera désormais lieu à extradition,

entre la France, d'une part, la Prusse et l'Alsace-Lorraine, d'autre part, en tant que les faits incriminés seront punis par la législation des deux pays.

FRANCE ET BELGIQUE

EXPOSITION UNIVERSELLE DE BRUXELLES EN 1910. — BREVETS. — DESSINS ET MODÈLES. — MARQUES DE COMMERCE. — PROTECTION TEMPORAIRE.

Journal officiel de la République française, 15 juin 1909.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères, officielles ou officiellement reconnues, et notamment l'art. 3 ainsi conçu :

« Un décret déterminera, à l'occasion de chaque exposition présentant les caractères visés à l'art. 1er, les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi » ;

Vu le décret du 20 janvier 1909 relatif à la participation de la France à l'exposition de Bruxelles en 1910,

Décrète :

Article 1er. — Les exposants ou leurs ayants droit qui voudront bénéficier de la protection temporaire accordée par la loi du 13 avril 1908 aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis à l'exposition de Bruxelles devront se faire délivrer par le commissaire général du Gouvernement français un certificat de garantie.

Art. 2. — La demande de certificat devra être faite dans les trois mois de l'ouverture officielle de l'exposition ; elle sera accompagnée :

1° D'une description exacte en langue française des objets à garantir et, s'il y a lieu, de dessins desdits objets. Les descriptions et dessins doivent être établis par les soins des exposants ou de leurs mandataires qui certifieront sous leur responsabilité la conformité des objets décrits ou reproduits avec ceux qui sont exposés.

2° D'une attestation signée de l'autorité chargée de délivrer le certificat d'admission constatant que les objets pour lesquels la protection est demandée sont réellement et régulièrement exposés.

La délivrance du certificat de garantie est gratuite.

Art. 3. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois. — Fait à Paris, le 10 juin 1909. — A. Fallières. — Par le Président de la République : — Le ministre du commerce et de l'industrie, — Jean Cruppi.

NOTE. — Consult. Clunet, Tables générales, III, v° Exposition, p. 810 et s. ; — et IV, v° *Universelle (Exposition), p. 1012.

FRANCE ET ETHIOPIE

DÉCRET DU 30 JANVIER 1909 PROMULGUANT LE TRAITÉ DE COMMERCE FRANCO-ETHIOPIEN DU 10 JANVIER 1909. — TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE. — JURIDICTION FRANÇAISE.

Journal officiel de la République française, 10 mars 1908.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce, du ministre des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et du ministre des colonies,

Décrète :

Article 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé le traité d'amitié et de commerce signé à Addis-Abbeba, le 10 janvier 1908, entre la France et l'Ethiopie, ledit traité recevra sa pleine et entière exécution à partir du 5 avril 1909.

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COMMERCE ENTRE LA FRANCE ET L'ETHIOPIE.

Le Gouvernement de la République française et S. M. Ménélik II, voulant se donner une nouvelle preuve de l'amitié qui les unit et faciliter les relations commerciales existant d'ancienne date entre les ressortissants des deux Etats, sont convenus de conclure un traité qui devra les lier eux-mêmes et leurs successeurs.

En conséquence, le Gouvernement de la République française représenté par M. Antony Klobukowski, ministre plénipotentiaire de la République, en mission spéciale, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre impérial de l'Etoile d'Ethiopie, et dont les pouvoirs ont été trouvés en bonne et due forme.

Et S. M. l'empereur Ménélik II, agissant en son propre nom, comme Roi des rois d'Ethiopie, sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes :

Article 1er. — Le gouvernement éthiopien facilitera, dans la mesure de son pouvoir, à tous les négociants de l'empire, les moyens de prendre la route du port de Djibouti. Les deux gouvernements contractants prendront les mesures utiles pour que les négociants soient préservés de tout dommage sur la route.

Art. 2. — Les ressortissants et les protégés des deux Etats jouiront de la pleine liberté de pénétrer sur toute l'étendue du territoire de l'autre Etat, d'y circuler, d'y séjourner, d'y posséder suivant les usages du pays et de s'y livrer au commerce, à l'industrie et à l'agriculture en toute sécurité pour leur personne et leurs biens.

Cette liberté ne pourra être entravée par aucun monopole ou privilège exclusif de vente ou d'achat, réserve faite pour les monopoles d'Etat déjà existants et ceux que le gouvernement éthiopien voudrait établir en conformité du régime en vigueur en France.

Art. 3. — Les marchandises françaises importées dans l'empire éthiopien sont frappées d'un droit de 10 % sur leur valeur marchande au lieu de leur destination.

Toutefois les vins, champagnes, bières et les boissons non alcooliques ne payeront que 8 %.

Lorsque l'état du mouvement commercial en Ethiopie le permettra, sans qu'il puisse en résulter une perte pour le Trésor impérial, l'établissement de la valeur marchande sera déterminée par la déclaration en douane, du prix au lieu d'origine ou de fabrication augmenté des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation, jusqu'au lieu d'introduction.

Art. 4. — Le gouvernement éthiopien s'engage à faire bénéficier les ressortissants et protégés français de tous les droits, avantages et privilèges qu'il a pu accorder ou qu'il accordera dans l'avenir aux ressortissants et protégés d'une tierce puissance, et notamment en ce qui concerne les douanes, les impôts intérieurs et la juridiction.

Art. 5. — Le transit des armes et des munitions destinées au gouvernement éthiopien est autorisée sur l'étendue des territoires dépendant du Gouvernement de la République, dans les conditions prescrites par l'acte général de Bruxelles en date du 2 juillet 1890.

Il est entendu que les marchandises destinées au gouvernement de l'Etat éthiopien peuvent, sur une déclaration officielle de S. M. l'empereur, pénétrer en Ethiopie, en franchise de droits, par les ports de la côte française des Somalis.

Art. 6. — Les ressortissants et protégés du Gouvernement de la République française sont autorisés à se servir des télégraphes, des postes et de tous autres moyens de communication et de transport existant déjà ou à créer dans l'empire éthiopien, aux mêmes conditions et aux mêmes taxes que les sujets de l'empereur ou les ressortissants de la puissance la plus favorisée.

Art. 7. — Toutes les affaires de quelque nature qu'elles soient, criminelles ou autres, entre les ressortissants ou protégés français, relèveront désormais de la juridiction française, jusqu'à ce que la législation de l'empire d'Ethiopie soit en concordance avec les législations d'Europe.

Toutes les affaires de quelque nature qu'elles soient, criminelles ou autres, entre les ressortissants et les protégés français et les sujets de l'empereur, seront portées devant un magistrat abyssin siégeant dans un local spécial et qui jugera, assisté du consul de France ou de son délégué.

Si le sujet abyssin est défendeur, il sera jugé suivant la loi éthiopienne.

Si le ressortissant ou protégé français est défendeur, il sera jugé suivant la loi française.

En cas de désaccord entre les juges, il sera statué en dernier ressort par le tribunal de S. M. le roi des rois d'Ethiopie.

En cas de crimes ou délits commis par les ressortissants ou protégés français, l'autorité territoriale usera de son droit de police pour la recherche et l'arrestation des coupables, à charge par elle d'en informer immédiatement le consul de France et de les remettre entre les mains.

Art. 8. — Chacune des deux Parties contractantes accordera à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'établissement de representants accrédités en France et en Abyssinie.

Art. 9. — Sont abrogées toutes les clauses d'actes ou de conventions antérieures qui seraient contraires au présent traité.

Le présent traité entrera en vigueur un mois après que sa ratification par le Gouvernement de la République française aura été notifiée à S. M. l'empereur d'Ethiopie.

Il subsistera pendant dix ans après sa mise en vigueur ; cette période expirée, le traité subsistera tant qu'une des Parties contractantss n'aura pas fait connaître son intention d'y mettre fin.

La dénonciation ne produira effet qu'un an après le moment où elle aura été notifiée.

En foi de quoi, S. M. Ménélik II, roi des rois d'Ethiopie, au nom de son empire, et M. Antony Klobukowsky, ministre plénipotentiaire de la République française, en mission spéciale,

Ont signé le présent traité en deux exemplaires entièrement conformes en langue française et amharique, restant aux mains, l'un du gouvernement éthiopien et l'autre du Gouvernement de la République française, et y ont apposé leur sceau.

Fait à Addis-Abbeba, le 10 janvier 1908, 1er teur de l'an de grâce 1900.

(*L. S.*) Signé : A. Klobukowski.
(*L. S.*) — Ménélik.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 janvier 1909. — A. Fallières.

Par le Président de la République : — Le ministre des affaires étrangères, — S. Pichon. — Le ministre du commerce, — Jean Cruppi. — Le ministre des finances, — J. Caillaux. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, — A. Briand. — Le ministre des colonies, — Milliès-Lacroix.

FRANCE ET ETHIOPIE

Loi portant extension de la juridiction consulaire aux ressortissants et aux protégés français dans l'empire d'Ethiopie.

Journal officiel de la République française du 18 novembr 1908.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions des lois et règlements concernant la juridiction des consuls de France dans les Echelles du Levant et dans les Etats barbaresques, notamment celles de l'édit de 1778, pour la juridiction civile, et de la loi du 28 mai 1836, en matière correctionnelle et criminelle, sont applicables aux consuls de France en Ethiopie. Les consuls connaîtront, conformément à ces dispositions, de toutes les affaires entre les ressortissants ou protégés français. Les affaires, de quelque nature qu'elles soient, entre les ressortissants ou protégés français et les sujets abyssins seront réglées conformément aux dispositions de l'art. 7, al. 3 à 5, du traité du 10 janvier 1908.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 novembre 1909. — A Fallières.

Par le Président de la République : — Le ministre des Affaires étrangères, S. Pichon, — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, Louis Barthou, — Le ministre du commerce et de l'industrie, Jean Dupuy.

FRANCE ET ETHIOPIE

Loi relative au chemin de fer de Djibouti a Addis-Abeba.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Sont approuvées les clauses et conditions de la convention conclue, le 8 mars 1909, entre les ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères et la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba.

Art. 2. — Est approuvée la transaction intervenue le 6 mars 1909 entre la colonie de la côte française des Somalis et l'Etat, d'une part, et, d'autre part, la compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens en liquidation ; ladite transaction devra être homologuée par le tribunal de commerce de la Seine ; le délai d'appel sera, pour le jugement à intervenir, celui fixé par l'art. 582 du Code de commerce.

Art. 3. — La convention et la transaction susvisées, ainsi que tous les actes connexes passés ou à passer entre les diverses parties intéressés : colonies de la côte française des Somalis, Etafrançais, gouvernement éthiopien, compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba, compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens ou ses ayants droit, seront enregistrés au droit fixe de trois francs (3 fr.)

Art. 4. — Les administrateurs et le directeur devront être agréés par le ministre des colonies, les ministres des finances et des affaires étrangères entendus.

Seront nulles de plein droit les nominations, au titre français, à des postes d'administrateurs et de directeur de la nouvelle société :

1° De membres du Parlement ;

2° De fonctionnaires ayant connu de l'affaire dans l'exercice de leurs fonctions et n'ayant pas cessé ces fonctions depuis au moins cinq ans.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1909. — A. Fallières.

Par le Président de la République : — Le ministre des colonies, Milliès-Lacroix. — Le ministre des finances, J. Caillaux. — Le ministre des affaires étrangères, S. Pichon.

(V. texte de la Convention du 8 mars 1909 au Journ. officiel de la République française du 4 avril 1909.)

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE

Convention internationale sanitaire du 2 décembre 1903.

Journal officiel de la République française, 20 mai 1909.

Conformément aux dispositions du § III du procès-verbal de dépôt des ratifications sur la Convention internationale sanitaire du 3 décembre 1903, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a notifié au Gouvernement de la République que les stipulations de ladite Convention sont désormais applicables au Commonwealth australien.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE ET ITALIE

Arrangements concernant l'Abyssinie et le commerce des armes sur la côte des Somalis.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Article 1er. — Deux arrangements concernant l'un l'Abyssinie et l'autre le commerce des armes sur la côte des Somalis ayant été signés à Londres, le 13 décembre 1906, entre la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, lesdits arrangements sont approuvés. (V. le texte au Journal officiel de la République française du 2 mai 1909.)

FRANCE, ITALIE ET PERSE

Office international d'hygiène. Arrangement du 9 décembre 1907. Adhésion de la Perse.

Journal officiel de la République française du 3 novembre 1909.

Le Gouvernement italien a notifié au Gouvernement de la République française que, conformément aux dispositions de l'art. 6 de l'arrangement signé à Rome, le 9 décembre 1907, portant créa-

tion d'un office international d'hygiène publique, la Perse a adhéré audit arrangement.

FRANCE, LUXEMBOURG ET PAYS-BAS

Convention de La Haye sur la procédure civile du 17 juillet 1905.

Journal officiel de la République française, 20 avril 1909.

Le Ministre des Pays-Bas à Paris vient de faire connaître au Gouvernement de la République qu'à la date du 3 août 1909, le Ministre des Affaires étrangères de S. M. la reine des Pays-Bas et le Ministre d'Etat, président du grand-duché du Luxembourg, ont procédé au dépôt de l'instrument portant la ratification de S. A. R. le grand-duc de Luxembourg sur la Convention relative à la procédure civile, signée à La Haye, le 17 juillet 1905.

FRANCE ET MEXIQUE

Adhésion du Mexique a l'arrangement du 9 décembre 1907 créant un office international d'hygiène.

Journal officiel de la République française, du 30 avril 1909.

Le gouvernement italien a notifié au Gouvernement de la République française que, conformément aux dispositions de l'art. 6 de l'arrangement, signé à Rome le 9 décembre 1907, portant création d'un office international d'hygiène publique, le Mexique a adhéré audit arrangement.

FRANCE ET MEXIQUE

Accession du Mexique a la Convention sanitaire internationale de Paris.

Journal officiel de la République française du 24 juin 1909.

Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique usant de la faculté réservée par l'art. 183 de la Convention sanitaire internationale conclue à Paris, le 3 décembre 1903, a accédé à ladite Convention par acte en date du 10 de ce mois.

FRANCE ET NORVÈGE

Convention d'arbitrage du 9 juillet 1904. Renouvellement en 1909.

Journal officiel de la République française du 8 novembre 1909.

M. S. Pichon, ministre des affaires étrangères, a échangé avec M. Bryn, chargé d'affaires de Norvège à Paris, des notes consta-

tant l'entente intervenue entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement norvégien, en vue de renouveler pour des périodes de cinq ans, tant qu'elle ne sera pas dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes, moyennant préavis de six mois, la Convention d'arbitrage qui avait été conclue à Paris, le 9 juillet 1904, pour une durée de cinq ans.

FRANCE ET PAYS-BAS

Convention sanitaire internationale du 3 décembre 1903 (ratification).

Journal officiel de la République française, du 8 mai 1909.

Conformément aux dispositions de l'art. 5 du procès-verbal de dépôt des ratifications sur la convention sanitaire internationale signée à Paris le 3 décembre 1903, le ministre des Pays-Bas à Paris a notifié au Gouvernement de la République française la dénonciation par son gouvernement de ladite Convention, en ce qui concerne les Indes occidentales néerlandaises.

FRANCE ET PORTUGAL

Décret du 7 avril 1909 promulguant la Convention d'arbitrage franco-portugaise du 29 juin 1906.

Journal officiel de la République française du 9 avril 1909.

Le Président de la République française, sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères, décrète :

Art. 1er. — Une Convention d'arbitrage ayant été signée à Paris, le 29 juin 1906, entre la France et le Portugal, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 5 avril 1909, ladite Convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

Convention

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le roi de Portugal, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye le 29 juillet 1899 ;

Considérant que, par l'art. 19 de cette Convention, les Hautes parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre.

Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes,

qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants, qu'ils ne touchent pas aux intérêts des tierces Puissances et que les faits auxquels ils se refèrent se soient produits postérieurement à la date de la signature de la présente Convention.

Art. 2. — Dans chaque cas particulier, les Hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres, et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

Art. 3. — Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années à partir du jour de la signature.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 juin 1906.

(*L. S.*) Signé : Léon Bourgeois.
(*L. S.*) — Souza Roza.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 avril 1909. — A. Fallières.

Par le Président de la République : Le ministre des affaires étrangères, — S. Pichon.

FRANCE, PRUSSE ET ALSACE-LORRAINE

Extradition, excitation habituelle de mineures a la débauche. — Déclaration de réciprocité. (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 488, Extradition, 14 janvier 1909.)

Aux termes d'un accord récemment conclu entre les Gouvernements français et allemand, le délit d'excitation habituelle de mineures à la débauche donnera désormais lieu à extradition, entre la France d'une part, la Prusse et l'Alsace-Lorraine, d'autre part, en tant que les faits incriminés seront punis par la législation des deux pays.

FRANCE ET SUÈDE

Convention d'arbitrage du 9 juillet 1904. — Renouvellement en 1909.

Journal officiel de la République française du 5 novembre 1909.

M. S. Pichon, ministre des affaires étrangères, a échangé avec M. le comte Gyldenstolpe, ministre de Suède à Paris, des notes constatant l'entente intervenue entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement suédois, en vue de renouveler pour des périodes de cinq ans, tant qu'elle ne sera pas dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, moyennant préavis de six mois, la Convention d'arbitrage qui avait été conclue à Paris, le 9 juillet 1904, pour une durée de cinq ans.

FRANCE ET WURTEMBERG

Extradition. — Wurtemberg. — Tentative.

Note de la Chancellerie du 6 mai 1909.

Aux termes d'un accord récemment conclu entre la France et le Wurtemberg, pourront désormais donner lieu à extradition, dans les rapports des Pays contractants, les tentatives des infractions visées soit au traité du 25 janvier 1853, soit par des déclarations de réciprocité ultérieures, à la condition que la tentative incriminée soit simultanément punissable dans les législations des deux Etats.

MEXIQUE

Décret du 31 mars 1909 approuvant l'acte d'accession des États-Unis au Congrès de Paris de 1856.

Journal officiel de la République française, 3 avril 1909.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Article 1er. — Une déclaration d'accession à la déclaration, signée le 16 avril 1856, au Congrès de Paris, pour régler divers points de droit maritime ayant été échangée par le ministre du Mexique à Paris, contre une déclaration d'acceptation du ministre des affaires étrangères de la République française, ladite déclaration d'acceptation dont la teneur suit est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

Acte d'acceptation d'accession

Le gouvernement des Etats-Unis mexicains ayant accédé à la déclaration, signée le 16 avril 1856, au Congrès de Paris, pour régler divers points de droit maritime, par l'acte d'accession délivré par M. S. B. de Mier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Mexique à Paris, acte d'accession dont la teneur suit :

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis du Mexique près le Président de la République française, a l'honneur de faire savoir à M. S. Pichon, sénateur, ministre des affaires étrangères de la République française, que le gouvernement des Etats-Unis mexicains, appréciant la haute justice des principes proclamés dans la déclaration, dressée le 16 avril 1856, par le Congrès de Paris, donne son adhésion entière et définitive aux quatre clauses contenues dans cette déclaration et s'engage à s'y conformer entièrement.

Paris, le 13 février 1909. — Signé : S. B. de Mier.

Nous, ministre des affaires étrangères de la République française, dûment autorisé à cet effet, acceptons formellement ladite accession, tant au nom du Gouvernement de la République, qu'au nom des hautes Puissances signataires de la déclaration du 16 avril 1856.

En foi de quoi, nous avons signé le présent acte d'acceptation d'accession et y avons fait apposer notre cachet. — Fait à Paris, le 13 février 1909. — Signé : S. Pichon.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret. — Fait à Paris, le 31 mars 1909. — A. Fallières. — Par le Président de la République : — Le ministre des affaires étrangères, S. Pichon.

Note. — V. le texte de la Déclaration de Paris du 16 avril 1856, Clunet, Tables générales, II, p. 72; et le rapport à l'Empereur des Français, Napoléon III, du 12 juin 1858 sur la même question, ibid., p. 73.

RUSSIE

Propriété littéraire et artistique. — Rapports internationaux.

Bibliographie de la France, 28 mai 1909.

Pour compléter les renseignements donnés précédemment (Clunet 1909, p. 889), nous sommes heureux de publier la lettre du ministre des affaires étrangères à M. Charles Benoist, le distingué et savant membre de l'Institut, député de Paris.

« Monsieur le député,

« Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le vote récent par la Douma d'une loi sur les droits d'auteur et vous avez émis la crainte que nos littérateurs et nos artistes ne trouvent pas, dans le texte qui vient d'être adopté, les garanties désirables pour assurer la protection de la propriété de leurs œuvres en Russie.

« La question de la reconnaissance des droits de nos auteurs dans l'empire russe n'a pas cessé de faire l'objet de la sollicitude la plus vive du Gouvernement de la République.

« Une convention que la France et la Russie avait conclue le 6 avril 1861 pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et qui assurait le traitement national aux auteurs de chacun des deux pays dans l'autre pays, a été dénoncée, en 1886, par le Gouvernement russe, et a pris fin le 14 juillet 1887.

« Depuis cette époque, nos auteurs n'ont eu aucun moyen légal pour faire reconnaître, en Russie, leurs droits sur leurs œuvres publiées hors du territoire de l'empire.

« De nombreuses démarches entreprises auprès du cabinet de Saint-Pétersbourg pour l'amener, soit à signer avec nous une nouvelle convention, soit à adhérer à l'Union de Berne pour la protection de la propriété littéraire, étaient demeurées sans résultat. En vue de remédier à un état de choses contre lequel les milieux littéraires français ont sans cesse protesté, les commissaires français chargés des négociations de la convention commerciale franco-russe de 1906 ont obtenu l'insertion dans cet acte d'une clause analogue à celle qui figure dans un arrangement russo-allemand de 1904, et d'après laquelle le gouvernement impérial s'est déclaré prêt à entrer en négociations avec le gouvernement de la République dans un délai de trois ans, au sujet de la conclusion d'un arrangement concernant la protection réciproque des droits d'auteur pour les œuvres littéraires et artistiques.

« La dénonciation de la convention de 1861 avait été faite sous la pression des éditeurs et des auteurs russes ; le gouvernement impérial avait allégué, comme motif, l'état de sa législation sur la matière. En conformité de l'engagement pris en 1906, il a confié, dès cette époque, à une commission technique, le soin de préparer une loi sur les droits d'auteur.

« Selon les instructions du ministère des affaires étrangères, l'ambassade de la République a suivi avec attention les travaux de la commission, et dans la limite où il lui était possible de le faire, elle s'est efforcée, par des démarches auprès du ministère

de la justice, d'obtenir l'insertion dans la loi projetée de dispositions conformes aux intérêts de nos auteurs.

« Du reste, la commission, dès ses premières séances, avait manifesté l'intention de mettre la législation russe en harmonie avec les principes de la convention de Berne.

« D'autre part, une déclaration annonçant l'adhésion éventuelle de la Russie à la convention d'union de 1886 a été faite par les délégués russes à la conférence qui s'est réunie à Berlin, au mois d'octobre dernier, pour la protection de la propriété intellectuelle.

« Dans ces conditions, le service compétent de mon département a préparé un projet de convention qui s'inspire des stipulations de l'acte de Berne de 1886, et tient compte également de différentes dispositions du texte du projet de loi sur les droits d'auteur, tel que l'avait adopté la commission parlementaire de la Douma, chargée de l'élaboration de cette loi.

« Ce projet de convention a été communiqué au gouvernement impérial russe, au mois de février dernier, avant l'expiration du délai de trois ans fixé par l'arrangement de 1906 pour l'ouverture des négociations.

« A cette époque, le projet de loi sur la propriété littéraire n'était pas venu en discussion devant la Douma. Le gouvernement impérial a donc déclaré, par l'intermédiaire de son ambassadeur à Paris, qu'il ne se trouverait en mesure d'entrer en pourparlers au sujet de l'élaboration de la convention littéraire dont nous poursuivons la conclusion qu'après le vote définitif de la loi et lorsque cette loi aurait reçu la sanction impériale.

« Ainsi que vous l'avez appris, l'assemblée parlementaire russe, en votant le texte de la loi sur les droits d'auteur, a adopté, en ce qui concerne les traductions des ouvrages étrangers faites en Russie, un amendement qui prive les auteurs étrangers d'une partie importante des droits qu'ils pouvaient attendre de la nouvelle législation russe.

« Informé aussitôt de l'adoption de ces dispositions, je me suis empressé d'appeler l'attention de l'ambassadeur de Russie à Paris sur le préjudice qu'elles porteraient aux intérêts de nos auteurs.

« D'autre part, j'ai invité notre représentant à Saint-Pétersbourg à faire valoir auprès du gouvernement impérial les droits légitimes des littérateurs français, droits que doivent consacrer les stipulations de la convention à intervenir.

« Avant d'entrer en vigueur, la loi, telle qu'elle vient d'être votée par la Douma, doit être soumise à l'approbation du conseil de l'empire et recevoir la sanction impériale.

« Je me plais à penser qu'un nouvel examen de ce texte législatif permettra d'y apporter des modifications conformes à nos vues.

« Quoi qu'il en soit, je me tiens en rapports constants avec les présidents de nos principales sociétés littéraires et artistiques ; par eux je suis exactement renseigné sur les desiderata de nos auteurs. Je puis donc vous donner l'assurance que le Gouvernement de la République ne négligera rien pour leur garantir, par la convention dont l'accord précité prévoit l'établissement, l'exercice de leurs droits sur leurs œuvres en Russie.

« Agréez, Monsieur le député, etc.

« S. Pichon. »

Note. — Cf. opinions de MM. Sardou, Tony Robert Fleury, Georges Ohnet et Marcel Prévost, Louis Ganne, Clunet 1905, p. 340 ; Halperine Kaminsky, La propriété intellectuelle en Russie, Clunet 1904, p. 567.

FAITS & INFORMATIONS

Vie internationale. — *Les livres les plus lus dans le monde.* — Les écrivains du droit international — de langue française, anglaise, allemande, espagnole ou italienne — pensaient se mettre sur les rangs pour disputer la coupe du livre « le plus lu dans le monde ». Ne prédisent-ils pas l'avenir et le bonheur de l'humanité ? Double motif d'être écoutés. Cependant, il leur faut quitter cet espoir. La coupe est détenue par un petit bouquin, d'allure prophétique aussi, mais écrit en chinois. Viennent ensuite un livre d'histoire et deux romans. — C.

— Le livre le plus répandu de l'univers entier est un livre chinois. C'est un almanach imprimé chaque année à Pékin sur les presses impériales et tiré à huit millions d'exemplaires qui sont aussitôt expédiés dans toutes les provinces du Céleste Empire. Et l'intérêt qu'y prennent les Chinois, la confiance qu'ils accordent à ses renseignements et à ses prédictions sont tels que, chaque année, ces huit millions d'exemplaires sont tous vendus jusqu'au dernier. Le livre le plus lu en Europe et en Amérique est la Bible. Après la Bible, arrivent le Don Quichotte et — qui le

croirait ? — la Case de l'oncle Tom. (Bibliographie de la France, 16 juillet 1909.)

Note. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° *Vie internationale, p. 1053.

*
* *

Allemagne. — *Association.* — *Mineurs.* — *Incapacité.* — *Dissolution.* — Les socialistes allemands ont créé une vaste organisation pour la jeunesse. La préfecture de police de Berlin estimant que ces cercles de jeunes gens avaient un caractère politique, les a dissous conformément à la loi sur les associations, qui interdit la participation de mineurs à des associations politiques. (Le Temps, 29 octobre 1909.)

Note. — En France, la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association est plus libérale ; elle ne permet pas la dissolution administrative. La dissolution est de la compétence des tribunaux civils (art. 3 et 7) ; elle ne peut être prononcée que dans le cas où l'association est fondée en vue d'un objet illicite. L'ère des suppressions administratives est close. (Clunet, les Associations, I (1909), p. 223 et s.)

Un mineur peut faire partie d'une association avec l'autorisation du père de famille ou de son tuteur (Trouillot et Chapsal, Du contrat d'association, 1902, p. 43 ; Pichat, Le contrat d'association, 1908, p. 62). Cette autorisation peut être expresse ou tacite.

L'adhésion d'un mineur non autorisé à une Association rentrerait dans la catégorie des actes annulables (V., sur l'annulabilité des actes du mineur, Planiol, I (1906), n° 1634 ; II (1905), nos 1083 et s.). Cet acte serait annulable pour défaut de forme ou pour cause de lésion ?

Allemagne. — *Divorce.* — *Une femme qui se fait maigrir.* — La *Tægliche Rundschau* signale un curieux procès en divorce qui vient d'être jugé dans une petite ville de Silésie. Pour avoir une taille fine, la femme d'un juge de paix se fit maigrir. Elle suivit une cure et perdit rapidement du poids. Mais avec l'embonpoint, ses belles couleurs disparurent. Elle prit un air maladif et le mari estimant qu'il avait été trompé, puisqu'il n'avait pas voulu épouser une femme maigre, introduisit une demande en séparation. Le tribunal a prononcé la séparation aux torts de l'épouse. (Le Temps, 13 juillet 1909.)

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Divorce, p. 587.

Allemagne et Etats-Unis. — *Emigration.* — *Absorption de l'élément allemand par l'élément anglo-saxon.* — C'est pour 1908 que les chiffres de l'émigration allemande sont depuis

huit ans les moins élevés, mais ils atteignent encore le total de 19.883.

Depuis 1901, le mouvement de l'émigration a varié dans les proportions suivantes :

Années	Nombre d'émigrants	Emigrants sur 1.000 habit.
1901	22.073	3.9
1902	32.098	5.6
1903	36.310	6.2
1904	27.984	4.7
1905	28.705	4.7
1906	31.074	5.0
1907	31.696	5.1
1908	19.883	3.2

On a remarqué que de plus en plus diminue le nombre de ceux qui émigrent parce qu'ils disposent de ressources insuffisantes, tandis que croît, au contraire, le nombre des hommes entreprenants, possédant un capital dont ils espèrent tirer bon parti à l'étranger.

C'est vers les Etats-Unis que continue à se diriger le principal courant de l'émigration allemande, mais il parait que les Allemands transplantés aux Etats-Unis y perdent vite leur personnalité nationale :

Il résulte d'observations que, dès la troisième génération et souvent dès la seconde, les descendants allemands ne savent plus la langue de leurs pères. Si de fortes habitudes de famille ou des nécessités commerciales ne les obligent pas à garder l'usage de la langue allemande, ils l'oublient très rapidement. L'anglais est, en effet, pour eux la langue des affaires, et malgré les efforts de la presse allemande des Etats-Unis (plus de 50 journaux) subventionnés par le gouvernement allemand, les journaux anglais constituent leur lecture favorite. D'ailleurs, même dans les journaux allemands, c'est la vie américaine qui prédomine ; ils sont républicains ou démocrates et prennent activement part aux luttes politiques.

C'est ainsi que les Allemands-Américains de la deuxième génération renoncent facilement à toute préoccupation des choses allemandes. Certains deviennent même hostiles à la patrie d'origine. (Réforme économique, 27 août 1909, p. 983, d'après la « Frankfurter Zeitung.)

*
* *

Angleterre. — *Brevets d'invention. — Exploitation à l'étranger. — Révocation.* — Aux termes de l'art. 27 de la loi du 27 avril 1907 sur les brevets d'invention, les brevets en cours d'ex-

ploitation en dehors de la Grande-Bretagne peuvent être frappés de révocation, motif pris de ce que l'exploitation est exclusivement ou principalement effectuée en dehors des Iles Britanniques.

Et par principalement on ne saurait entendre nécessairement que plus de la moitié de l'exploitation s'opère à l'étranger, mais il convient de prendre en considération les besoins du marché anglais.

Le bénéficiaire du brevet doit démontrer qu'il a fait au moins de grands efforts pour donner en Angleterre, à ses affaires, un développement aussi considérable que partout ailleurs.

L'excuse tirée de ce que la Grande-Bretagne n'est point favorablement placée au point de vue tant de la matière première que de la main-d'œuvre et que les bénéfices en seraient fortement réduits, ne saurait être admise. (Sentence de rénovation rendue par Sir R.-G. Parker, in re Hatsehek's Patents. L. R. 1909, 2 C. 68, sur appel de la décision du Contrôleur. — Law Magazine and Review, avril 1909, p. 463.)

Cette interprétation, fait-on observer « The Law Magazine and Review », fort défavorable aux étrangers, paraît contraire aux conventions internationales. Vainement, soutiendrait-on qu'elle s'applique aussi aux sujets anglais exploitant leurs brevets à l'étranger, car la proportion n'est plus la même, environ un sur mille. En suivant ces principes, tout Etat pourra ainsi facilement échapper aux engagements contenus dans les traités en disposant législativement contre les personnes résidant dans le pays et non contre les sujets de ce pays. Au reste, Lord Grandville semblait fort opposé à ces idées quand il protestait avec énergie, en 1881, contre la prétention du Vénézuéla de frapper de droits des marchandises arrivant de La Trinitad, sous prétexte que le traité de commerce distinguait entre les marchandises produites ou fabriquées en Angleterre et celles arrivant d'un territoire anglais. Il est bien certain, fait-on remarquer, que cette interprétation de la loi aura de sérieux effets sur le consommateur. — A. de T.

Angleterre. — *Chômage et du paupérisme* (*Augmentation du*). — Les chiffres que le Board of Trade vient de publier sur le chômage et le paupérisme en août 1909 sont assez peu encourageants.

Pour 416 trade-unions comprenant 697.268 membres, le nombre des ouvriers en chômage s'élevait à 53.918. Cette proportion reste

effrayante si l'on songe que les mois d'été sont d'ordinaire les meilleurs de l'année.

Le nombre de personnes secourues par l'assistance publique ne cesse d'ailleurs de s'accroître depuis 1907. Les pauvres recueillis dans les hospices (non compris les aliénés) étaient au nombre de 222.480 en juillet 1907, de 230.666 en juillet 1908, et de 256 366 en janvier 1909. Les pauvres secourus étaient pour les trois mêmes dates : 523.883, 528.814 et 563.790.

Dans l'ensemble, la crise du paupérisme en Angleterre continue à devenir plus grave et à rendre l'horizon politique plus menaçant.

Les rapports des inspecteurs des prisons signalent le chômage comme la principale cause de l'augmentation du nombre des détenus dans les prisons régionales.

« Il y a, disent-ils, au milieu de nous, une classe dont la condition est une honte et un danger pour la communauté nationale. » (Corresp. de Londres, le Temps, 27 septembre 1909.)

Note. — Malgré cette cause de faiblesse, l'Angleterre n'en continue pas moins à occuper l'un des premiers rangs dans la communauté internationale par son influence tant politique que juridique. Il est des corps robustes, dont l'activité n'est pas atteinte par quelques plaies qui en tueraient d'autres.

Angleterre. — *Droit féodal normand* (*Survivance du*). — *Le Manoir*. — Le 28 mai 1909, à bord d'un nouveau steamer dans la Mersey, la santé du roi a été portée au déjeuner, non comme roi, mais comme souverain seigneur du manoir de Man. « Sovereign Lord of the Manor of Man » est un des titres énoncés au couronnement d'Edouard VII. Le Parlement acheta en 1826 les droits manoraux du « Manor of Man » du duc d'Atholl pour un demi-million de livres. Ces droits furent investis sur Georges IV et ses descendants.

Les Continentaux qui palabrent sur la « démocratique Angleterre » ignorent probablement, entre autre milles choses, que les propriétés dites manoirs ont conservé des droits manoriaux qui sont fort importants.

Un manoir est, d'après le droit anglais, ou plutôt le droit féodal normand, un « estate », une propriété tenue en fief simple dans une terre accordée par le souverain à un sujet en récompense de services rendus. Le sujet à son tour concède certaines parties de son « estate » à d'autres qui les tiennent de lui à titre de « sub-infeudation » (sous-inféodation, du vieux droit normand). Depuis

le statut « Quia Emptores », de 1289, la création de nouveaux « manors » est devenue impossible, mais ceux qui existaient subsistent. Un « manor » se compose habituellement d'un « manor house », la demeure seigneuriale, avec des terres domaniales, des biens freehold (de franc-alleu), et d'autres copyhold (mouvance féodale), plus les landes et terres communales, les « commons » du manoir, une « Court Baron », cour seigneuriale, dont les tenanciers de franc-alleu sont les juges, et une « customary Court Baron » qui n'a qu'un juge, le Lord ou son « steward » (intendant). Le principal officier d'un « manor » est le « steward » qui, au nom du Lord, règle toutes les affaires légales du « manor » et perçoit les honoraires d'usage. Dans l'intérieur du « manor » toutes les questions sont réglées par la « coutume », et les lois d'héritage et autres sont souvent fort différentes des lois ordinaires. Un manoir ne disparaît qu'au cas où il cesse d'avoir au moins deux tenanciers de franc-alleu. Le titre de « Lord of the manor » n'indique nullement que le seigneur soit un Lord, il peut n'être que Lord (seigneur) de son manoir, et assez fréquemment des « estates, manors », sont en vente avec leur droits manoriaux et seigneuriaux, et on peut s'en rendre acquéreur. Les droits manoriaux datent de la conquête normande et n'ont pas changé d'un iota depuis 1289.

Dans certains cas, les Lords ne sont justiciables que de leurs pairs. Des nombreuses décorations anglaises, les plus illustres ne peuvent être données qu'à des gentilshommes de grande naissance. D'autres confèrent la noblesse, d'autres sont ce que les Allemands appellent « des croix de pianistes » ; la franchise électorale est limitée, certaines classes de citoyens en sont exclues, d'autres ont droit, suivant les terres qu'ils possèdent, à plusieurs votes ; il y a des charges de Cour et d'Etat qui sont héréditaires de mâle en mâle ; le droit féodal normand est encore appliqué dans beaucoup de cas ; le droit de siéger aux Lords est héréditaire, et un Lord comme le marquis de Tweedmouth, qu'un jugement a déclaré incapable de gérer ses affaires, peut siéger comme législateur. Le vote des Lords met entrave aux bills votés par les Communes. Il existe maintes redevances féodales qui sont encore dues, payées et reçues, etc. » — Waverley, L'Angleterre inconnue, l'Eclair (de Paris), 7 juin 1909.

Angleterre. — *Les marques de fabrique étrangères et les Associations religieuses. — Grande-Chartreuse* (*Liqueur de la*). — « Law Magazine and Review », avril 1909, p. 465 et s.

C'est pour protéger le public contre les tromperies dont il peut être l'objet dans la vente des produits qu'a été créée la marque de fabrique.

Et si l'on admet qu'elle constitue un véritable droit de propriété, on ne saurait dénier l'effet que peut avoir sur elle, en Angleterre, une loi étrangère en vertu de l'adage *mobilia sequuntur personam.*

La question vient de se poser devant la Cour suprême de Justice d'Angleterre, à la suite de la loi française sur la dissolution des Congrégations. Le liquidateur de l'abbaye de la Grande Chartreuse avait en effet émis la prétention de continuer à vendre avec les mêmes privilèges la liqueur autrefois fabriquée par les religieux, à Fourvoirie. Du fait de la liquidation soutenait-il la marque qui faisait partie du patrimoine de ces derniers avait cessé de leur appartenir, et il en avait été investi. Il convient d'observer cependant que les moines ont conservé seuls le secret de la fabrication et que, par conséquent, on ne saurait confondre la liqueur actuellement fabriquée par le liquidateur, avec l'ancienne. D'ailleurs, aux yeux de loi anglaise, la marque n'était point la propriété du monastère, mais de l'Ordre même des Chartreux sur lequel la loi française ne pourrait avoir d'action. C'est en effet au nom de l'Ordre que le dépôt avait été opéré, ainsi qu'il appert du registre officiel à ce destiné. Simples producteurs de la liqueur, les moines français étaient des possesseurs précaires et le liquidateur n'avait donc pu acquérir d'eux une propriété qu'ils n'avaient réellement pas. Il importait peu, par conséquent, que le monastère fût situé en France.

Les Cours des Etats-Unis et d'Allemagne ont aussi décidé que la marque de la « liqueur fabriquée par les moines de la Grande-Chartreuse » appartenait à l'Ordre même des Chartreux. (Law Magazine and Review, 1909, p. 465 et s.) — A. de T.

Angleterre. — *Religion* (*Influence de la*). — *Culte* (*Manifestations du*). — *Blasphème* (*Délit de*). — *Suicide* (*Délit de*). — *Drapeau* (*Honneurs au*). — *Armée* (*Absence de délation dans l'*). — « ... Le Roi a une maison religieuse importante : un doyen des chapelles royales, un sous-doyen, un « clerk of the closet », qui est évêque, un organiste ; à Hampton Court, un chaplain et un organiste, deux « domestic chaplains », douze « chaplains in ordinary », vingt-cinq « honorary chaplains », quatre prêtres en ordinaire, trois prêtres en ordinaire et deux députés prêtres. En outre, à Saint-James's Palace est le service de la Grande Aumônerie,

ayant à sa tête le « Hereditary Grand Almoner » (le Grand Aumônier héréditaire), marquis d'Exeter, le « Lord High Almoner », le « Sub-Almoner », qui sont deux hommes d'Eglise, etc. Tous les grands ordres de chevalerie, la Jarretière, le Thistle, Saint-Patrick, puis ensuite l'ordre du Bain, celui de Saint-Michel et Saint-George, ont leurs chapelles, leurs aumôniers, et toutes leurs cérémonies commencent par un service religieux [1].

Certains régiments ont une chapelle à eux ; ainsi la brigade des Gardes a sa chapelle à la caserne de Wellington ; c'est là qu'ont lieu les mariages des officiers des Gardes. Tout officier qui se marie a un piquet de son corps qui lui rend les honneurs dans l'église. Toutes les séances des Lords et des Communes commencent par une prière.

Dans tous les hôpitaux civils et militaires, les collèges, etc., la prière est dite matin et soir.

En Angleterre, comme partout, les soldats vont à la « Church Parade », à l'office divin, suivant leur culte, etc.

Le crime de « blasphemy », c'est-à-dire, suivant le « Digest of Common Laws », les paroles ou écrits contre Dieu, le Christ, le « Book of Common Prayers » et l'Eglise établie, est puni. Le 8 juin 1909, Harry Boulter a été condamné, à Old Bailey, pour avoir tenu dans des discours publics des propos blasphématoires.

Pour des raisons religieuses, le suicide est aussi considéré comme un crime. Celui qui a essayé de se tuer est poursuivi et condamné soit à l'amende, soit à la prison. Il est interdit aux clergymen de l'Eglise établie de célébrer un service pour un suicidé.

... Ce peuple, le moins militaire des peuples, fait pourtant tout pour entourer ses drapeaux et étendards de prestige...

On ne plante pas en Angleterre le « drapeau dans le fumier », on ne trouverait pas de juges pour excuser ceux qui le font ; il n'y a pas de délateurs dans l'armée, et s'il y en avait, ils seraient assommés et jetés dehors à coups de bottes par leurs camarades ; on n'y outrage pas Dieu et ceux qui n'y croient pas respectent ceux qui y croient. En Angleterre, les maîtres d'écoles apprennent aux enfants à saluer l'Union Jack en chantant le God save the King, qui n'a rien de commun avec l'Internationale ni même avec la Marseillaise. » (Waverley, L'Angleterre inconnue. L'Eclair, 14 juin 1909).

1. Cf. les Confréries anciennes, Clunet, les Associations, Paris, Marchal, t. II (en préparation).

Note. — Les Nations se sont donné ou ont reçu des missions historiques différentes. Les unes ont pris pour devise le vers de Virgile :

Tu regere imperio populos, Romane, memento.

D'autres, partagées entre la peur des coups et le mirage des rêves humanitaires, mettent leur gloire à n'être plus qu'un champ d'expériences socialo-politiques (V. Clunet, *les Associations*, Paris, Marchal, I (1909), notes des p. 412 et s.) ; elles tombent rapidement dans la sphère d'influence des peuples réalistes qui ont conservé, suivant le mot de Taine, le « sentiment de la communauté nationale » (ibid., notes de la p. 414) ; — le jour de leur absorption définitive est proche.

Cons. Clunet, Tables générales, III, v° Drapeau, p. 653 ; — et IV, v° Religion, p. 589 ; sur le suicide aux Etats-Unis, Clunet 1907, p. 828.

Plusieurs législations modernes contiennent des pénalités contre celui qui prête son assistance pour le suicide : Autriche, Danemark, Espagne, Italie, Pays-Bays, Portugal, Russie, Suisse (Berne, Fribourg, Schaffhouse, Tessin, etc.).

*
* *

Belgique. — *Fondation royale sous forme de sociétés anonymes nationales et étrangères. — Apport du roi des Belges Léopold II. — Immeubles et collections d'art. — Moyens d'assurer la continuation d'œuvres d'intérêt général.* — Une partie de la presse belge s'est occupé de la nouvelle de la constitution, le 27 novembre 1909, par-devant le notaire Dubost, d'une Société anonyme sous la qualification de « Compagnie foncière, industrielle et commerciale pour la conservation et l'embellissement des sites ». En fait, cette Société a été formée par le roi Léopold, le baron Auguste Goffinet, le baron Janssen, le baron Beyens et d'autres personnalités qu'on sait être plus ou moins directement de l'entourage royal. Cette Société anonyme est au capital de 12.400.000 fr., et le roi lui fait apport de tous les immeubles très nombreux qu'il possède à Bruxelles, de ses collections d'art et même de sa bibliothèque.

Les actions n'étant pas nominatives, les actionnaires de ladite Société peuvent donc les céder à qui leur plait sans aucune formalité. D'autre part, on assure que le roi Léopold a formé de la même manière deux autres Sociétés, l'une en France, « la Société de la Côte d'Azur » à laquelle il aurait fait apport de ses propriétés dans le Midi, et une en Allemagne, la fondation Nieder-Fulbach.

On explique la constitution de cette Société anonyme par ce fait que jadis, avant la reprise du Congo, le roi voulait transférer tous ses biens à la fondation de la couronne qui, elle, aurait eu la charge de poursuivre et de compléter l'exécution de l'œuvre d'em-

bellissement de la capitale belge entreprise par le roi. La fondation de la couronne n'ayant pas été admise lors de l'annexion du Congo à la Belgique, le roi en serait venu à cette conception d'une Société anonyme, avec des personnalités dans lesquelles il a pleine confiance pour la réalisation totale de ses idées.

Il y a eu là un moyen pratique pour Léopold II d'assurer, avec les ressources provenant d'une grande partie de sa fortune personnelle, le maintien et le développement des œuvres auxquelles le roi a prouvé depuis longtemps qu'il tient essentiellement.

La mort de Léopold II, survenue en décembre 1909, et l'ouverture de sa succession vont mettre en question la légalité de ces fondations.

*
* *

Canada. — *Grève. — Violences. — Attaque et mise en état de défense des usines. — Retour aux centres de travail fortifiés du moyen âge.* — Une grève assez importante est sur le point d'éclater à Halifax (Nouvelle-Ecosse). Le syndicat des mineurs menace de débaucher tous les ouvriers de la Dominion Coal Company si les directeurs n'envoient point de délégués pour discuter avec le syndicat.

La Compagnie a pris ses précautions contre les grévistes. Elle a fait entourer tous ses bâtiments d'une grille traversée d'un courant électrique de 6.000 volts. Tout gréviste qui voudrait l'escalader pour venir débaucher les ouvriers restés au travail serait immédiatement électrocuté.

Le syndicat ouvrier fait appel au gouvernement pour demander l'interdiction de ce moyen de défense. (Le Temps, 6 juillet 1909.)

Note. — Les grévistes préconisent l'emploi national et international de la force pour appuyer leurs revendications. Leur état-major permanent met l'espoir des succès prochains dans la violence. C'est un point de vue défendable. (V. Clunet, Associations, I, Paris, Marchal et Billard, p. 420, note 1.)

En tout cas, cette conception du règlement de la question sociale s'internationalise (E. Jouhau, secrétaire de la C. G. T., de France, Voix du Peuple, n° du 22-29 août 1909).

Mais la violence a pour réaction la violence ; c'est une loi historique (Cf. Clunet, ibid., p. 477, à la note. — A. Luchaire, La société française au temps de Philippe-Auguste (la confrérie des capuchonnés), édition L. Halphen, Paris, Hachette, 1909, p. 13).

L'absence de tout sens scientifique chez les grévistes est flagrant. Ils s'étonnent qu'il y ait des gens d'un caractère assez mal fait pour ne pas recevoir des coups de fusil sans les rendre. Un adversaire qui se défend leur semble un monstre. *Sancta simplicitas.*

On avait déjà annoncé que les usines de l'avenir se transformeraient en camps fortifiés, à l'instar des monastères du moyen âge, pour lutter contre leurs agresseurs (Clunet, Associations, I, 1909, p. 476, à la note). L'adaptation commence.

Cette vie sur le pied de guerre, dont la prochaine « création d'une confédération générale du travail « (E. Jouhau, loc. cit.) prépare l'avènement, sera exempte de confortable, mais non de « valeur morale ».

On l'a dit : « Rien n'est plus propre à entretenir l'idée du sublime et l'état d'esprit épique que la perspective d'une lutte prochaine et sans merci » (Clunet ibid., p 424, à la note).

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Grève, p. 964 ; — et IV, v° Travail, p. 966, n° 10. — Projet de loi sur le délit de grève (Suisse), Clunet 1908, p. 955.

Canada (*Angleterre*). — *Immigration. — Essai de production méthodique et d'attraction de l'étranger désirable. — « Immigroculture »*. — Une très importante mission vient d'être confiée par le Gouvernement à M. Frank Oliver, ministre fédéral de l'intérieur ; il s'agit de déterminer, par une série de recherches en Europe, les conditions de recrutement et de transport en Amérique des émigrants dont le Dominion a besoin ; quelques centaines d'un désirable ont débarqué, l'année dernière, de sorte que le recrutement à instituer devra tenir compte de la qualité, tout autant que de la quantité. La proportion de ces déchets n'est pas excessive, surtout si l'on considère que seulement 11 °/₀ des immigrants refusés et rapatriés étaient des sujets britanniques, mais les autorités canadiennes, en présence de la crise du travail qui atteint le Dominion comme l'Europe, voudraient la réduire à zéro.

D'après des statistiques officielles, le Dominion a reçu, de 1896 à 1908 inclus, 487.200 immigrants d'origine britannique, et 732.022 d'autres origines ; la plupart des nouveaux colons de l'Ouest appartiennent à cette dernière catégorie ; en 1908 seulement, les Etats-Unis ont envoyé au Canada une centaine de milliers d'individus, apportant avec eux plus de 100 millions de francs ; ainsi se forme rapidement, dans ces pays neufs, une société qui vit volontiers, assurément, sous les lois canadiennes, mais qui n'est pas de mentalité vraiment britannique.

Est-il possible de faire passer au Canada des Anglais de pure race, en nombre suffisant pour maintenir l'équilibre ? C'est, en tous cas, fort difficile ; on doute que les districts ruraux d'Angleterre disposent de beaucoup de paysans, tous candidats à l'émigration, et quant au prolétariat urbain, le Canada n'en a que faire. Il conviendrait donc, écrit-on, d'élever en Angleterre des enfants des deux sexes, spécialement en vue de la colonisation ; ces

ménages coloniaux — du genre de ceux que souhaite l'abbé Cros, en France — seraient d'excellents propagateurs de la race métropolitaine ; le problème apparaît ainsi lié à une réforme de l'éducation et la solution peut en être poursuivie de concert par les gouvernements et par les associations particulières, civiles ou religieuses, telles que l'Armée du Salut. Ce n'est pas seulement pour le Canada et l'Angleterre que l'enquête de M. Frank Oliver présente un vif intérêt. (Débats, 16 août 1909.)

NOTE. — Nous avons déjà signalé l'influence directe de la composition ethnique d'un Pays sur la formation de son droit interne et sa conception du droit international. V. infra, p. 351.

La vie juridique du Canada sera très différente suivant que l'élément prépondérant sera anglais, français, ou de mixture américaine. L'élément anglais, qui l'emporte encore par le nombre et grâce au lien politique qui unit le Dominion à la Grande-Bretagne fait effort pour que le développement rapide se produise dans la direction anglo-saxonne. Pour atteindre ce but, le Canada officiel aborde l'expérience singulièrement intéressante de l' « immigro-culture ».

Aujourd'hui, pour un Pays ayant besoin de l'afflux étranger, il s'agit, non seulement de trier l'immigré à son entrée sur le territoire, mais encore d'attirer l'étranger « désirable » et mieux, d'établir une culture de ce produit spécial, avec détermination du cru. A cette fin on entend recourir à l'action des Associations privées, laïques ou religieuses, et à l'appui des gouvernements intéressés.

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Immigration, p. 1003 ; — et IV, v° *Vie internationale, p. 1093 ; v° Xénonomie, p. 1075.

Cf. en Suisse, les projets pour défendre l'élément racique indigène contre l'afflux des étrangers, infra, p. 360.

*
* *

Chine. — *Télégraphie sans fil. — Etrangers. — Interdiction des installations privées.* — Sir J.-N. Jordan, ministre de Grande-Bretagne à Pékin, vient d'informer le vice-consul anglais à Shanghaï, qu'en raison des protestations du Gouvernement chinois, le Palace Hotel devrait supprimer son installation de télégraphie sans fil. Cette décision est vivement regrettée par toute la colonie européenne, en raison des grands services que rendait ce poste radiotélégraphique à la navigation du port et au public. (Le Temps, 25 juillet 1909.)

NOTE. — V. Meili et Gombaux, La télégraphie sans fil et le droit, Clunet 1910, p. 81.

*
* *

Etats-Unis. — *Immigration (Entraves apportées à l'). — Régime prohibitif. — Défense contre les éléments ethniques « non*

désirables ». — *Difficultés de la question nègre.* — « Dans la pénurie de main-d'œuvre, la cherté de l'existence et l'élévation des prix de revient, réside un grave obstacle au développement économique de ces régions, importantes vendeuses, futures grosses clientes de toutes les nations productrices d'Europe. Le remède apparaît tout trouvé : c'est la canalisation de l'immigration aux Etats-Unis vers le Far-West ; les Etats de l'Ouest ne feraient en cela que suivre l'exemple du Canada, et surtout de la Colombie britannique, dont les efforts dans cette voie confinent au racolage. Tout au contraire, la tendance très accusée des pouvoirs publics est, ici, d'entraver l'immigration, de l'entourer de formalités, de garanties confinant au besoin à la prohibition.

Les navires abordant dans les ports de ces Etats doivent présenter leurs passagers et leur équipage à une visite minutieuse, et poussée jusqu'aux détails les plus... intimes. Le service médical a trouvé une maladie d'yeux, le trachoma, sorte de conjonctivite contagieuse, grâce à laquelle les immigrants, même ceux qui justifient de la possession d'une somme très supérieure à celle exigée, peuvent être refusés. Les autorités ont usé de ce moyen pour arrêter l'essor de l'immigration jaune, avant la loi sur ce sujet, dont le vote faillit récemment déchaîner des hostilités entre les Etats-Unis et le Japon. L'opinion nippone se jugea lésée, dans sa dignité de grande Puissance. Un serment, fort platonique et très enfantin, est exigé des capitaines de navires ; ces officiers sont obligés de jurer que « le médecin de leur bord s'est livré à un examen physique et verbal de toutes les personnes embarquées, contrôlé par lui-même, capitaine, et que de cette investigation résultent les assurances suivantes : il n'existe à bord ni aliénés, ni idiots, ni imbéciles, ni faibles d'esprit, ni individus atteints d'insanité, ni pauvres, ni personnes tombant sous le coup d'une charge publique, ni tuberculeux, ni lépreux, ni malades contagieux, ni félons ou gens coupables, ni partisans de la polygamie, ni anarchistes, ni complices avérés ou tacites desdits, ni travailleurs, venant chercher de l'ouvrage aux Etats-Unis, ni prostituées, ni femme ou fille venant aux Etats-Unis dans le but de se prostituer, ou dans tout autre but immoral... » Moyennant quoi, chaque arrivant reçoit une carte officielle de séjour.

Ce curieux document synthétise nettement l'esprit de l'administration américaine concernant l'immigration. On conçoit quelles armes son interprétation peut fournir aux fonctionnaires chargés de l'appliquer, et aux risques de quelles pénalités, — les amendes

de 25.000 francs ne sont pas exceptionnelles, — expose l'armement étranger.

Cette mentalité, évidemment issue de la pression de la masse électorale ouvrière, reste en application dans un pays né tout entier de l'afflux des éléments extérieurs. Bientôt, les Etats-Unis auront 100 millions d'habitants et, si l'on défalque 22 millions de nègres, extraordinairement prolifiques, — d'ailleurs grave élément de souci pour l'avenir, — le reste est venu de partout, surtout d'Europe. On peut donc seulement supposer que les Etats de l'Ouest ont voulu se défendre de l'envahissement jaune, chinois ou japonais, considéré comme un facteur inassimilable, impropre à jamais s'agglomérer avec le reste de la nation, et bon seulement à provoquer un avilissement des salaires. Cette redoutable question n'est pas vidée. Elle ne fait encore que se poser. Elle se soulèvera de nouveau, et les visées avérées du Japon sur les Philippines ne contribueront pas peu à la raviver. Ni les visites de courtoisie des escadres américaines ni la sagace prudence de la Maison Blanche ne suffiront à conjurer l'échéance. Ce jour-là, un malheur plus grand que la guerre de Mandchourie aura fondu sur l'humanité.

Car, si les Etats-Unis ont une splendide flotte, dont le transfert récent dans le Pacifique eut le retentissement que l'on sait, ils n'ont pas d'armée. La statistique ne l'avouerait pas, que le mode de recrutement des soldats suffirait à l'affirmer. » (Maurice Rondet-Saint, Le Tour du monde par mer. L'Eclair, 31 mai 1909.)

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Immigration, p. 1003 ; — et IV, v° Refoulement des étrangers, p. 562, n°s 3 et s. ; v° *Vie internationale, p. 1075, Clunet 1908, v° Immigration, p. 1436; ibid., v° Refoulement des étrangers, p. 1461. — *Adde* : Clunet 1909, p. 342, p. 609.

Etats-Unis. — *Race américaine. — La population s'achemine vers un type nouveau où l'Anglo-Saxon absorbe les autres éléments ethniques.* — ...La population? Venue de partout : une majorité de Yankees purs, des Anglais, des Allemands, très peu de Français, moins encore d'Américains du Sud, nombre de Chinois et surtout de Japonais, voire même des Japonaises, des Indiens, des Cow-Boys. Fait curieux, tous ces éléments d'essence si disparate se sont fondus déjà dans un ensemble non disparate. Ils sont en voie de transformation, sous une empreinte commune, vers la création d'un type nouveau, très spécial, et qui n'est ni l'Anglais, ni l'Allemand, ni rien d'autre. Déjà ce type physique se reconnaît chez ceux d'entre eux dont la souche transatlantique remonte à plus d'une

génération... Malgré le grand nombre de Germains, la note générale, dominante, au point d'être exclusive, est, comme la langue, nettement anglo-saxonne, en dépit du particularisme très anti-britannique des Nord-Américains.

Cette constatation permet de saisir la force de la prédominance anglo-saxonne dans tout l'Extrême-Orient, où tout ce qui n'est pas indigène est, par l'expansion débordante à l'est et à l'ouest de cet élément, Anglais ou Yankee, donc Anglo-Saxon. C'est là une impulsion acquise contre laquelle il n'y a guère à réagir, et que ne vaincront plus ni nos efforts passés, ni ceux, si énergiques pourtant, des Allemands... A propos de ceux-ci, leur civilisation propre ne s'est implantée nulle part. Partout on parle anglais, parfois français, jamais allemand... Là où l'élément germanique s'est heurté à l'élément anglo-saxon, c'est le second qui s'est assimilé le premier au point de lui imposer jusqu'à son apparence extérieure. (M. Rondet-Saint, Le Tour du monde par mer, l'Eclair, 5 juin 1909.)

Note. — Cette formation ethnique est importante à noter ; elle a une influence directe sur le droit interne, expression des sentiments de la race dominante d'un pays et sur le droit international, manifestation des rapports de ce pays avec les autres membres de la communauté civilisée.

Etats-Unis. — *Refoulement des étrangers indigents. — Quasi-fermeture pour les immigrants juifs.* — Les passagers israélites du *Rindom,* paquebot de la Hamburg America Linie, dont 300 de 2e classe et 800 d'entrepont furent bien surpris dernièrement en débarquant à Ellis Island d'apprendre que seuls seraient autorisés à descendre à terre ceux qui pourraient établir qu'ils possédaient une somme de 25 dollars, soit 125 francs. Ainsi avait décidé le Commissaire de l'émigration W. Williams pour restreindre le nombre toujours si considérable d'individus sans ressources venant s'établir aux Etats-Unis. On juge de l'émoi de tous ces pauvres passagers d'entrepont, la plupart des israélites ayant fui la Russie ou la Roumanie à cette nouvelle et qui ne possédaient pas la somme relativement importante pour eux qu'on leur demandait de produire. Un vent de tempête souffla sur cette population, et devant les cris et les larmes, les supplications de ces malheureux qui faisaient valoir qu'en s'embarquant ils n'avaient pas eu connaissance de la mesure qui élevait à 25 dollars le pécule dont tout immigrant devait désormais être muni, le commissaire Williams consentit à suspendre pour cette fois l'application du nouveau régime qui,

s'il était maintenu, aboutirait à la quasi-fermeture de l'Amérique du Nord aux immigrants israélites. (Archives israélites : Dir. E. Cahen, 12 août 1909, p. 251).

NOTE. — V., sur l'immigration juive aux Etats-Unis, Clunet 1907, p. 875.

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Immigration, p. 1003 ; — et IV, v° Refoulement des étrangers, p. 562, nos 3 et s. ; vr Vie internationale, p. 1075.

Adde : Clunet 1908, v° Immigration, p. 1436, et v° Refoulement des étrangers, p. 1461 ; Clunet 1909, p. 342, p. 609, p. 877.

Etats-Unis. — *Sociétés. — Corporations. — Compagnies nationales et étrangères. — Taxe nouvelle de 2 °/₀ sur les revenus.* — Le Sénat a adopté, par 45 voix contre 31, un amendement à la loi sur le tarif douanier, amendement par lequel un droit de 2°/₀ est établi sur les revenus nets des corporations, compagnies, sociétés par actions et compagnies d'assurances, tant nationales qu'étrangères, faisant des affaires aux Etats-Unis.

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Sociétés étrangères. A. Wahl, De la situation fiscale des sociétés étrangères, Clunet 1908, p. 961 et les renvois de la note 1.

Etats-Unis. — *Successions. — Grosses fortunes. — Mesures à prendre contre l'indivision. — Droits de mutation progressifs.* — Le président des Etats-Unis, M. Taft, a exprimé à nouveau que les Etats et non l'Union devaient arrêter l'essor des grosses fortunes. Les Etats, selon lui, doivent voter des lois de succession forçant les possesseurs de grandes fortunes à diviser leurs biens entre leurs héritiers, au lieu de les laisser accumulés en dépôt et indivis. Il faut imposer une lourde taxe progressive sur la transmission de ces énormes fortunes ainsi que l'Etat prélève une part justifiée par le fait que ces fortunes ne peuvent être amassées qu'avec son aide et sa protection. (Discours de M. Taft, président des Etats-Unis à Denver, Colorado. Le Temps, 28 sept. 1909.)

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Succession, p. 796.



France. — *Aérostats étrangers (Atterrissage d'). — Droits de douane.* — Un ballon allemand a atterri hier à Villiers-la-Montagne, près de Longwy. L'aérostat était monté par un ancien officier et trois autres personnes, dont une dame. Un appareil photographique et des plaques ont été saisis par la gendarmerie.

La douane a réclamé 500 fr. de droits. (Le Temps, 6 août 1909.)

Note. — V. la circulaire du ministre de l'Intérieur sur les mesures à prendre à l'égard des ballons étrangers atterrissant en France, Clunet 1909, p. 1281.

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Aéronaute, p. 76 ; v° Ballon, p. 216 ; — Meyer et Chessex, Du domaine aérien, etc., avec les références Clunet 1909, p. 681 ; supra, Bonnefoy, Clunet 1910, p. 59.

*
* *

France. — *Ballons étrangers. — Exposition de Francfort. — Exemption des droits de douane.* — Sur les instances de M. Lang, consul honoraire de France à Francfort, le Gouvernement français vient de décider qu'à l'avenir les ballons allemands partis de l'exposition de Francfort, l' « Ila », qui pénétreront sur le territoire français, seront admis en franchise de douane pourvu que leurs conducteurs soient munis d'une attestation signée par le consul général de France et faisant foi qu'ils ont été lancés de l'exposition.

Cette mesure ayant un effet rétroactif, deux aéronautes allemands, le capitaine Heraldt et M. Riedinger, qui avaient dû, voici quelques jours, payer 700 fr. de droits d'entrée, viennent d'en recevoir le remboursement. (Le Temps, 29 octobre 1909.)

Note. — V. Ballons étrangers (France), Clunet 1909, p. 1281 et s.

Sur le droit aérien international, V. Mumm, Clunet 1909, p. 1010 ; Meili et Chessex, et les nombreuses références juridiques, ibid., 1909, p. 681 ; supra, Bonnefoy, Clunet 1910, p. 59.

*
* *

France. — *Crimes et délits. — Etrangers. — Statistique en 1907.* — D'après le dénombrement de 1901, les étrangers résidant en France étaient au nombre de 1.033.871 ; il en a été traduit 334 aux assises en 1909. C'est 32,3 pour 100.000, proportion quadruple de celle que l'on obtient pour les Français (8 pour 100.000). ...Parmi les 191.008 prévenus de délits communs, il y avait 16.635 étrangers. C'est 160 sur 10.000 habitants de nationalité étrangère.

Pour les individus nés en France ou de nos colonies, la proportion n'est que de 46 sur 10.000 habitants.

(Rapport de M. le Garde des sceaux Barthou sur la justice criminelle en 1907. (Journal officiel annexe, 12 octobre 1909, p. 1258.)

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Crimes et délits, p. 548; v° Etranger, p. 791.

France. — *Expulsion (Recours contre les arrêtés d'). — Proposition Sembat.* — Aux termes d'une proposition de loi déposée par M. Sembat et plusieurs de ses collègues (séance du 1er juin 1908 de la Chambre des députés), tout étranger à qui un arrêté d'expulsion aurait été signifié pourrait se pourvoir devant l'autorité judiciaire avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, en première instance et en appel. L'exposé des motifs observe que les expulsions sont fréquemment motivées pour des raisons politiques. On pourrait ajouter que souvent ces mesures soulèvent des questions de nationalité très délicates, qui devraient être solutionnées judiciairement avant les poursuites correctionnelles provoquées par une infraction à l'arrêté. (Revue pénitentiaire, février 1909, p. 300.)

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Expulsion, p. 815 ; — et IV, v° Territoire (Expulsion du), p. 856.

France. — *Extradition sans traité. — Remise du réfugié. — Condition de limitation de la condamnation. — Non-obligation pour les tribunaux du pays requérant* (Aff. Beele). — La Cour d'assises jugeait aujourd'hui une grosse affaire de détournement. L'accusé était un Belge nommé Beele, comptable à Paris, chez des négociants en nouveautés, MM. Gath et Chaves. Beele a détourné 174.000 fr. au préjudice de ses patrons. Il paraît avoir employé cet argent à mener une vie luxueuse et confortable.

La maison Gath et Chaves a son siège à Buenos-Ayres. Est-ce cette circonstance qui décida Beele à se réfugier dans la République Argentine, quand son crime fut découvert ? Toujours est-il que c'est en ce pays qu'il alla chercher refuge, mais il fut extradé. Le Gouvernement argentin, avec qui la France n'a pas de traité, mit, comme condition à cette extradition, que Beele ne serait pas condamné à plus de trois ans de prison — le maximum de la peine d'un pareil crime à Buenos-Ayres, où l'on a, paraît-il, pour les criminels une indulgence que nous ne connaissons pas encore.

Cette circonstance ne pouvait lier le jury, qui a rendu un verdict affirmatif, mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

Beele a été condamné à sept ans de travaux forcés, 100 fr. d'amende et dix ans d'interdiction de séjour.

Il a été, en outre, condamné, envers les victimes des détournements, à 25.000 fr. de restitution et à des dommages-intérêts à fixer par état.

(Cour d'assises de la Seine, — Présidence de M. le conseiller

Bertulus. — Audience du 17 novembre 1909. — M. Trouard-Riolle, avocat général, — Me Bernstein, avocat.) (Le Droit, 18 novembre 1909.)

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Extradition, p. 827 ; et IV, v° Remise des malfaiteurs, p. 590.

France. — *Service militaire. — Conscrits résidant à l'étranger.* — On sait que les conscrits qui, au moment de l'appel de leur classe, résident à l'étranger, jouissent, pour venir rejoindre leur corps, de certains délais de route. Aux termes de la loi, les délais sont les suivants :

1° Deux mois pour les hommes affectés à des corps de l'intérieur qui demeurent en Algérie, en Tunisie ou en Europe, et pour les hommes affectés à des corps d'Algérie demeurant en Tunisie ou en Europe ;

2° Six mois pour les hommes demeurant dans tout autre pays.

Régulièrement ces sursis ne comptent pas dans les deux années de service, et en principe les jeunes gens qui ont bénéficié de ces délais doivent, après le départ des hommes de leur classe, accomplir intégralement leur temps de service. Mais, depuis quelques années, par suite d'une tolérance, qui se justifiait au commencement de l'application de la loi de deux ans, les hommes ayant bénéficié des délais de route n'étaient pas astreints à compléter leurs deux années de service. Cette année encore, conformément aux instructions ministérielles, les hommes de la classe 1906 venant de l'étranger seront libérés le 25 septembre. Mais cette situation va prendre fin, et, à partir de 1910, les conscrits venant de l'étranger devront, comme les autres hommes de leur classe, accomplir deux années de service.

Nous appelons l'attention des intéressés sur cette nouvelle disposition. D'ailleurs les ordres d'appel des jeunes gens habitant l'étranger ont été envoyés de façon que ces derniers puissent rejoindre le régiment en même temps que les hommes de leur classe. (Echo de Paris, 4 septembre 1909.)

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, v° Service militaire, p. 682.

France et Belgique. — *Déserteur livré par force. — Punition pour violences du livreur. — Demande de relaxe du déserteur.* — La Cour d'appel de Bruxelles, confirmant un jugement du tri-

bunal de Tournai, a condamné à un an de prison et 100 fr. d'amende un marchand du Tournaisis du nom de Fostier, qui avait livré un déserteur français. Ce déserteur était au service de M. Fostier comme domestique. Il manifesta l'intention de le quitter et M. Fostier, pour se venger, attira son domestique près de la frontière, le jeta par terre et le traîna ainsi jusqu'au delà de la frontière, où il le livra à deux gendarmes français qu'il avait prévenus.

Le déserteur se trouve actuellement au pénitencier militaire en Algérie. Son ancien maître a été condamné pour arrestation arbitraire et coups et blessures.

La Ligue des droits de l'homme belge a saisi la Ligue des droits de l'homme de France et des démarches seront faites à Paris pour qu'on grâcie le déserteur livré par ruse, ou qu'on le ramène sur le territoire belge, dont il a été arraché par violence. (Le Temps, 2 août 1909.)

NOTE. — Le déserteur dont la présence sur le territoire n'est pas volontaire doit être relâché et ramené à la frontière du Pays, d'où il a été extrait par ruse ou violence.

V. les précédents, Clunet, Tables générales, III, v° Déserteur, p. 574, n°s 8 et s.

France et Belgique. — *Mariage. — Sujets belges. — Justifications à produire. — Rappel de précédentes notes.* (Note de la Direction des affaires civiles et du sceau, 1er bureau, 15 mars 1909.) — Certains officiers de l'état civil, se fondant sur les termes de l'art. 4 de la Convention de La Haye du 12 juin 1902 (V. texte, Clunet 1904, p. 751) sur le mariage, croient devoir exiger des sujets belges désireux de faire célébrer leur union en France des certificats établissant qu'ils remplissent les conditions fixées pour le mariage par leur loi nationale.

Cette pratique n'est pas justifiée.

Une note insérée au Bulletin officiel (1888, p. 19) a fait connaître aux officiers de l'état civil français la loi matrimoniale belge et précisé par là même les justifications à produire par les futurs conjoints. Les modifications apportées en matière de mariage par les lois belges du 26 décembre 1891 et du 30 avril 1896 ont été également signalées aux officiers de l'état civil par des notes insérées au même Bulletin (1892, p. 120, et 1897, p. 30).

D'autre part, l'art. 4 susvisé de la Convention de La Haye dispose que la justification par l'étranger qu'il remplit les conditions nécessaires pour le mariage peut se faire soit par un certificat des

agents diplomatiques ou consulaires, soit par tout autre mode de preuve, pourvu que les conventions internationales ou les autorités du pays de célébration reconnaissent la justification comme suffisante.

Or, aucune convention de cette nature n'est intervenue entre la France et la Belgique.

Dans ces conditions, et étant donné que la Belgique admet que ses officiers de l'état civil doivent se borner à s'assurer que les futurs époux remplissent en fait les conditions et produisent les pièces qu'exigent leur loi nationale, il y a lieu d'admettre qu'en France un certificat d'agent diplomatique ou consulaire belge n'est pas nécessaire pour déterminer la capacité des intéressés. Nos officiers de l'état civil devront donc simplement constater, en se reportant aux notes susvisées, que les futurs conjoints originaires de Belgique produisent des justifications exigées par la loi matrimoniale de leurs pays.

France et Duché de Saxe-Cobourg-et-Gotha. — *Extradition.* — *Escroquerie et tentative d'escroquerie.* — *Accord diplomatique.* (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 4039 T.) (1er juillet 1909). — Aux termes d'un accord récemment conclu entre les Gouvernements français et allemand, les délits d'escroquerie et de tentative d'escroquerie donneront désormais lieu à extradition dans les rapports entre la France, d'une part, et le duché de Saxe-Cobourg-et-Gotha, d'autre part.

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Extradition, p. 827 ; — et IV, v° Remise de malfaiteurs, p. 590 ; v° *Violation des lois pénales, p. 1057.

*
* *

Italie. — *Rapatriement des émigrants.* — *Comp. de navigation.* — *Prix de passage.* — L'art. 18 du décret du 14 mars 1909 dispose : « Sauf autorisation du commissaire, les transporteurs ne peuvent, pour ramener en Italie les émigrants, exiger un prix supérieur à celui que fixe, pour le voyage a l'aller, l'art. 14 de la loi sur l'émigration. »

Cette disposition s'explique par le caractère de plus en plus temporaire de l'émigration italienne, caractère que le Gouvernement a grand intérêt à encourager.

Les principales Compagnies de navigation italiennes, allemandes, françaises et anglaises ont demandé l'annulation du décret

comme entaché d'inconstitutionalité, et en attendent sa suspension. Elles ont fait observer que le voyage du retour des émigrants sortait de la sphère d'action que la loi a tracée à l'activité du Gouvernement et à son pouvoir réglementaire.

L'affaire est pendante devant le Conseil d'Etat qui, par une décision provisoire du 30 avril 1909, a suspendu l'exécution du décret. (Rev. de dir. com., Roma, 1909, p. 329. — J. P.)

Italie et Allemagne. — *Émigrés.* — *Refoulement des étrangers.* — Dans une des dernières séances de la Chambre italienne, le député socialiste Turati a interrogé le ministre des affaires étrangères sur les mesures récemment votées par le Reichstag, par lesquelles les émigrants italiens, comme du reste tous les étrangers, sont obligés de se munir à la frontière allemande d'une carte d'identité. Cette carte, contrôlée par la police allemande, n'est délivrée qu'avec le nom du patron qui a employé l'ouvrier. Elle comporte une série de dispositions qui rendent le séjour des ouvriers italiens impossible en Allemagne.

Le ministre Tittoni, confirmant l'exactitude des faits exposés par M. Turati, a déclaré que le Gouvernement italien avait déjà présenté d'énergiques observations au Gouvernement allemand, les dispositions limitant la liberté des ouvriers étant en contradiction avec les traités de 1873, 1891 et 1904.

Le Gouvernement allemand a répondu, mnis s'il ne tient pas compte des observations qui lui ont été faites, l'Italie, forte de son droit, se verrait contrainte de recourir à un arbitrage.

— Sur cette même question notre correspondant particulier de Berlin nous écrit de son côté que la presse allemande se montre préoccupée de la tournure qu'a prise au Parlement de Rome la question des ouvriers italiens qui viennent chercher du travail en Allemagne. (Correspondance de Rome et de Berlin, Petit Temps, 3 juillet 1909.)

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Refoulement des étrangers, p. 562.

*
* *

Japon. — *Régime pénitentiaire.* — *Prison cellulaire confortable.* — *Etablissement modèle.* — Le plus élégant établissement pénitentiaire du monde est la grande prison cellulaire de Sagamo, au Japon. Le terrain où a été construite cette luxueuse maison de

détention est situé à cinq lieues environ de Tokio et dans un endroit très salubre.

Les cellules, on pourrait presque dire les salons, y sont spacieuses ; elles ont à peu près 6 mètres de haut et sont bien éclairées par une fenêtre double. Le plancher est entièrement couvert de nattes formant tapis. Partout règne une minutieuse propreté. Il existe des cellules particulièrement confortables pour les détenus « aristocrates », car la distinction des classes est strictement observée dans l'empire du mikado, même dans les maisons de détention. La prison de Sagamo possède de magnifiques salles de bain dans lesquelles sont installées des baignoires de marbre. Chaque détenu se baigne deux fois par semaine. L'établissement pénitentiaire est entouré d'un parc immense dans lequel se trouvent les ateliers, bien éclairés et bien ventilés. On y répare principalement les bicyclettes. Dans les écoles de la prison, on enseigne entre autres choses la langue anglaise.

Les prisonniers se trouvent fort bien dans cet établissement modèle et l'on ne saurait être surpris qu'ils ne craignent pas de retourner dans ce « sanatorium pénitentiaire » de Sagamo. Parmi les voleurs qui y sont internés, on compte 60 °/₀ de récidivistes. (Le Temps, 20 août 1909.)

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Prisons, p. 460 ; v° Régime pénitentiaire, p. 585.

*
* *

Russie. — *Barreau.* — *Femme avocate.* — *Juive.* — La première femme reçue avocat en Russie est une juive, Mlle Fleischer, qui a passé son doctorat en droit à Paris et qui vient d'être admise au barreau de Saint-Pétersbourg. (Archives israélites, 8 juillet 1909, p. 215.)

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Avocats, p. 206 ; v° Barreau, p. 219 ; — et IV, v° Organisation judiciaire, p. 366.

Cf. les avocats en Bavière, avec les références, Clunet 1909, p. 599 ; — en Russie, ibid. p. 892.

*
* *

Saint-Siège. — *Cinématographes.* — *Bicyclettes.* — *Promenades mondaines.* — *Interdiction aux clercs.* — Le cardinal vicaire Respighi vient de publier un décret défendant aux personnes appartenant au clergé régulier et séculier de fréquenter les cinématographes publics de Rome, où souvent la morale et la religion sont offensées.

Par expresse volonté du Saint-Siège, il est rappelé au clergé qu'il lui est défendu d'assister aux spectacles dans les théâtres publics et surtout dans les cinématographes romains sans exception.

En cas de contravention à cet ordre, ceux qui ne se seraient pas soumis encourront toutes les peines canoniques et même la suspension *a divinis*.

Cet acte pontifical, qui n'est applicable qu'à Rome, le sera sans doute sous peu dans tout le diocèse et ne fait que confirmer les mesures déjà prises par Pie X et qui défendent au clergé d'assister à aucun divertissement public, de se montrer dans les promenades mondaines et de monter à bicyclette. (Rome, 23 juillet 1909. Le Temps, 24 juillet 1909.)

NOTE.— Le Concile général de Latran, en 1216, défendait aux ecclésiastiques de jouer et de regarder jouer. Clunet, Les Associations, I (1909), p. 81). Le synode de Paris du 26 sept. 1697 interdisait aux clercs « le jeu de paume et celuy de boules en lieux publics et à la vûe des Séculiers », ibid., p. 81.

Cf. « Il lui est aussi [à l'Utopien] défendu de jouer en public et même de regarder jouer ». H. G. Wells, Utopie moderne, Paris, 1907, p. 316.



Siam. — *Droit d'expulsion des étrangers.* — Une loi du 4 septembre 1908 a complété et étendu les dispositions du Code pénal siamois sur l'interdiction de certains séjours. Aux termes de cette loi, les tribunaux peuvent prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police, dans un district quelconque du Royaume, pour une période de 3 à 10 ans, de :

1° Tout individu reconnu comme vagabond par application de l'art. 30 du Code pénal ;

2° Tout condamné dépourvu de moyens de subsistance ;

3° Tout individu qui a été condamné trois fois pour infractions quelconques, les contraventions et les délits commis par négligence étant seuls exceptés ;

4° Tout individu condamné comme chef d'une société secrète, délit prévu par l'art. 177 du Code pénal.

L'art. 4 de la loi porte :

« Si l'individu dont le renvoi sous la surveillance de la haute police a été prononcé conformément à la présente loi est né dans un pays étranger, le ministre du Gouvernemeut local aura la faculté de l'expulser au lieu de le renvoyer sous ladite surveillance. »

D'après l'art. 5, l'étranger expulsé du Siam qui rentre dans le

Royaume sera traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement de deux ans au plus. A l'expiration de sa peine il sera remis au miuistre du Gouvernement local pour être reconduit à la frontière.

On remarquera que dans ce système l'exercice du droit d'expulsion est subordonné à une décision judiciaire préalable renvoyant l'étranger sous la surveillance de la haute police. (Communication de M. G. Padoux, conseil législatif du Gouvernement siamois.)

Note. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Expulsion, p. 815 ; et IV, v° Territoire (Expulsion du), p. 856.



Suisse. — *Race.* — *Défense du caractère ethnique national contre son altération par les étrangers.* — *Projet.* — M. Edmond Boissier, de Genève, est l'auteur d'un projet pour combattre l'altération du caractère proprement genevois de ce canton, où la forte natalité des Suisses des autres cantons et des étrangers (dont, chose à remarquer, la plupart sont Français) menace l'élément d'origine genevoise. M. Boissier proposa la naturalisation d'office de tous les enfants nés sur le territoire, avec une éducation appropriée. (L'Action nationale, de Paris, numéro de juillet 1909, p. 594, note 1.)

Note. — Cf., sur la difficulté pour la Suisse d'absorber les étrangers qui y affluent, Clunet 1909, p. 621.



Turquie.— *Les Avocats, la Presse, l'Imprimerie (Nouvelles lois sur).* — *Atteinte aux privilèges des étrangers.* — *Capitulations.* — *Plaintes.* — Les Missions diplomatiques sont actuellement saisies de trois plaintes de leurs ressortissants. Celles-ci se rapportent à la loi sur les avocats, à la loi sur la presse et les imprimeries, et à la prohibition de l'alcool d'industrie. C'est l'Union permanente des délégués du commerce étranger qui s'est chargée de porter ces plaintes à la connaissance des missions étrangères. Cette union a son siège à l'Union française et est présidée par M. Ernest Giraud, président de la Chambre de commerce française.

Ces doléances méritent d'être prises en considération, non seulement parce que les lois en question portent atteinte aux privi-

lèges dont jouissent les étrangers en Turquie du fait des Capitulations, mais parce qu'elles semblent inspirées par un sentiment peu favorable.

La loi sur les avocats interdit aux avocats de nationalité étrangère, munis de diplômes étrangers, le droit de plaider en Turquie. Par faveur, elle accorde aux avocats étrangers exerçant déjà à Constantinople le droit de plaider par-devant les tribunaux mixtes. Pour ce qui est des tribunaux civils ou de commerce, ils n'y pourraient plaider qu'à condition de prouver qu'ils ont une connaissance parfaite de la langue turque et qu'ils peuvent rédiger les actes judiciaires en cette langue. Ils devront, en outre, fournir une déclaration signée par dix avocats ottomans, indiquant qu'ils ont exercé leur profession dans l'empire pendant trois ans au moins avec une parfaite honorabilité. Les avocats étrangers qui viendraient s'établir en Turquie par la suite ne seront plus admis à plaider devant aucun tribunal ottoman, même devant les tribunaux mixtes, l'exercice de la profession d'avocat étant exclusivement réservé aux sujets ottomans.

Cette loi est l'œuvre des avocats indigènes et elle est faite naturellement pour qu'ils en tirent profit. Mais il adviendra, dans un certain nombre d'années, que les avocats étrangers actuellement établis en Turquie ayant disparu, les étrangers devront, même devant le tribunal mixte, se faire défendre par des avocats indigènes. En outre, le tribunal mixte n'est pas la seule juridiction ayant à juger des procès concernant les étrangers. Les faillites ne viennent pas devant ces tribunaux et pourtant, dans les trois quarts de ces faillites, les créanriers étrangers sont en majorité. Enfin, il ne faut pas oublier que les sociétés anonymes existant déjà dans l'empire, et celles qui seront créées, étant ou devant être obligatoirement ottomanes, ne sont pas soumises à la juridiction des tribunaux mixtes, mais à celle des tribunaux ordinaires. Conséquemment, les industriels et capitalistes étrangers intéressés dans ces sociétés ne pourront pas confier la défense de leurs intérêts à des avocats ayant leur confiance.

En ce qui concerne la loi sur la presse et les imprimeries, elle est, dit une communication de l'Union permanente aux chefs des missions étrangères, hérissée de pénalités que nous n'avons pas à examiner. Mais il y a à remarquer seulement que, dans la pratique, on a exigé de tous les journaux un gérant ottoman. Pourquoi exclure les étrangers qui, d'après les traités en vigueur, ont le droit d'exercer toutes les professions en Turquie ?

Pour la loi sur les imprimeries, il y a un article transitoire qui dit que les étrangers ne pourront exercer la profession d'imprimeur, à laquelle pourtant les traités leur donnent droit, que s'ils s'engagent à se soumettre à toutes les lois ottomanes et à renoncer à la protection de leurs ambassades.

En ce qui regarde la prohibition de l'alcool d'industrie, il est inutile d'entrer, pour le moment, dans des détails, puisque à la suite des plaintes des importateurs d'alcool et des fabricants étrangers le gouvernement a décidé d'ajourner l'application de la nouvelle loi,

Bref, ces nouvelles lois vont à l'encontre des traités en vigueur accordant aux étrangers le libre exercice de toutes les professions en Turquie. Les privilèges résultant dcs Capitulations doivent être pour le moment conservés. Celles-ci tomberont d'elles-mêmes lorsque les réformes indispensables au pays auront été accomplies lorsque la sécurité régnera dans tout l'empire, lorsque enfin l'ad ministration de la Turquie présentera les garanties qu'offrent celles des autres paye d'Europe. (Constantinople, 30 sept. 1909. — Le Temps, 6 oct. 1909.)

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Avocat, p. 206 ; v° Barreau, p. 219 ; v° Capitulations, p. 279 ; — et IV, v° Organisation judiciaire, p. 366 ; v° Presse, p. 442.

Turquie. — *Nouveau Code de commerce.* — Le nouveau Code de commerce turc s'inspire principalement du Code français ; pour le droit maritime il a subi aussi l'influence des législations hollandaise, espagnole, portugaise, allemande et des vieilles lois sardes et siciliennes.

Il présente des lacunes : il ne dit rien de la vente, du mandat ni de la société en nom collectif. En s'inspirant du droit français, il ne l'a pas toujours envisagé dans son état actuel : ainsi pour ce qui concerne la faillite, il ne tient pas compte de la loi française de 1889 sur la liquidation judiciaire ; pour les sociétés anonymes, le Code turc, suivant le droit français de 1807, les soumet à l'autorisation du gouvernement. Rien sur les chèques, qui n'ont été introduits en France qu'en 1865.

Les nouvelles créations du Code turc n'ont pas rencontré d'obstacle dans le caractère religieux du droit. Ainsi le prêt à intérêt, formellement défendu par le Prophète, a été reconnu par la loi. A l'objection religieuse on répond que le Prophète veut que « l'Is-

lam soit un avantage et non un désavantage, et qu'aucun dommage n'en doit résulter ; si actuellement il conduisait à défendre le prêt à intérêt, le dommage serait incalculable pour le public comme pour les particuliers ; par conséquent ce contrat doit être reconnu pour licite ». (Riv. di dir. commerciale, 1909, 318.— J. P.).

Turquie. — *Origine musulmane du Code civil français.* — « Tout le monde sait que le Code civil français, lors de l'entrée de Napoléon Ier en Egypte, a été emprunté et traduit des livres des juristes musulmans, qui se trouvaient dans les bibliothèques du pays.

« Comme la plupart de ces ouvrages de jurisprudence étaient dus à des adeptes de l'Ecole Chafiite, on constate que maintes dispositions du Code français sont conformes à celles de la doctrine chafiite. » (Ilmi Houkouk (Science du droit), n° 1. Constantinople, 31 mars 1909. Trad. du turc.)

Note — Le Code Napoléon issu des livres musulmans pendant la campagne d'Egypte ! Certes voilà un point de vue nouveau sur les origines d'une Table de la loi qui a eu une si grande influence sur les systèmes législatifs européens. Le mérite de cette découverte revient aux juristes turcs. *Cuique suum.*

Sur ce point d'histoire, il sera plus sûr de s'en rapporter aux beaux travaux publiés dans : Le Code civil, 1804-1904, Livre du centenaire, Paris, Rousseau, 1904, 2 vol.

Turquie. — *Propriété littéraire et artistique. — Protection des auteurs étrangers. — Effort de la jurisprudence. — Insuffisance du droit positif* (aff. Sevelli). — « Il s'est plaidé devant le tribunal de première instance de Stamboul, un procès qui présente un grand intérêt, par le fait qu'il crée un précédent en matière de droit d'auteur. Le compositeur Sevelli avait intenté un procès à l'éditeur Chamli Selim effendi pour reproduction et vente de sa Marche impériale. Le tribunal a donné gain de cause à M. Sevelli, en condamnant Chamli Selim effendi à 10 livres turques d'amende et aux dépens, sans préjudice des dommages-intérêts que pourra faire valoir le demandeur.

Il existe bien en Turquie un embryon de législation en matière de propriété littéraire et artistique, le règlement sur l'impression des livres du 11 septembre 1872. La législation turque admet le système des privilèges, les dispositions de la loi ne s'appliquent

qu'aux ouvrages pour lesquels un privilège a été obtenu de l'autorité compétente.

La loi reconnaît à l'auteur un privilège à vie pour l'impression de ses ouvrages (art. 2).

C'est certainement par application de cette loi que M. Sevelli a obtenu gain de cause. »

— Le journal la Turquie cite ce jugement avec satisfaction comme créant une jurisprudence ; souhaitons qu'il soit l'indice de la bonne volonté des tribunaux en faveur des littérateurs et auteurs, et espérons que ces bonnes dispositions s'étendront aux étrangers qui sont impitoyablement pillés dans l'Empire ottoman, et cela, il faut le reconnaître, plus souvent du fait des Occidentaux que des vrais Turcs. (La Turquie, de Constantinople, 10 août 1909. — Bibl. de la France, 3 sept. 1909.)

La situation est analogue en Egypte. Malgré l'absence d'une législation positive, les tribunaux mixtes sont parvenus à consacrer les droits des auteurs et des artistes (G. Privat, De la propriété littéraire, artistique et industrielle en Egypte, Clunet 1894, p. 944).

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Propriété littéraire et artistique, p. 479 ; notamment n° 146.

*
* *

Zanzibar. — *Esclavage (abolition définitive de l'). — Retraites de vieillesse.* — Les journaux anglais publient le texte du décret du 9 juin 1909 abolissant définitivement l'esclavage à Zanzibar. Ce document est fort intéressant, particulièrement en ce qu'il institue une sorte de retraite ou pension pour la vieillesse pour les esclaves affranchis « qui ne sont plus capables de travailler, soit que l'âge, la maladie ou les infirmités les aient rendus incapables de gagner leur vie, soit que leurs précédents maîtres aient refusé de leur fournir des secours auxquels ils avaient droit.

Ils pourront alors adresser une plainte aux « commissaires d'esclavage » et si leur réclamation est fondée, ces derniers, avec l'autorisation du premier ministre, leur donnerait des subventions pécuniaires. (Le Temps, 11 août 1909.)

Note. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Esclavage, p. 757.

BIBLIOGRAPHIE

La Conférence navale de Londres (décembre 1908-février 1909), par Ernest Lémonon, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, br. in-8, 117 p. Paris, 1909, Pichon et Durand-Auzias.

M. Lémonon a réuni dans cette brochure deux articles parus en mai et juillet 1909 dans la Revue de droit international et de législation comparée, de Bruxelles. Il y a ajouté, en annexes, le texte de la Déclaration élaborée par la Conférence navale de Londres et quelques autres documents. Il était naturel que M. Lémonon, auteur d'un ouvrage étendu sur la deuxième Conférence de la Paix, s'occupât de la Conférence navale de Londres dont l'œuvre importante complète celle de la Conférence de La Haye. Son étude porte la marque de la méthode et de la clarté qui lui sont personnelles. Il suit la Déclaration du 26 février 1909 article par article, il en explique l'origine et en donne brièvement le commentaire en faisant de larges emprunts au très remarquable travail du rapporteur général de la Conférence, M. Louis Renault.

Le Socialisme et la Sociologie réformiste, par Alfred Fouillée, Paris, 1909. — 1 vol. in-8 (Félix Alcan, éditeur). Prix 7 fr. 50.

L'auteur a voulu montrer que la sociologie doit dépasser les deux systèmes adverses de l'individualisme et du socialisme, pour en réunir les vérités en une large synthèse. L'éminent philosophe qui a écrit ce livre de haute valeur scientifique, y passe en revue, dans une première partie, les idées que les socialistes se font de la morale, du droit et de la sociologie.

Dans la seconde partie, l'auteur fait l'examen détaillé : 1° du socialisme pur et simple, qui vise à organiser la production ; 2° du collectivisme, qui vise à organiser aussi la distribution ; 3° du communisme, qui veut organiser même la consommation. Il s'agit de savoir si ces systèmes sont scientifiques et s'ils sont applicables.

Dans la conclusion, l'auteur recherche quel est l'avenir des trois grandes nouveautés de notre temps : syndicalisme, coopératisme et étatisation progressive des services publics. L'importance et l'actualité des problèmes étudiés par M. A. Fouillée, recommande son livre à l'attention des philosophes et des juristes.

La legge imperiale germanica sul contratto d'assicurazione del 30 maggio 1908, par Adolfo Sacerdoti. — 1 broch. in-8. Venise, Ferrari, 1909.

L'Allemagne a attendu longtemps pour légiférer sur les assurances ; mais la nouvelle loi qu'elle s'est donnée présente, d'après l'auteur, une grande supériorité sur les législations que les pays voisins se sont antérieurement votées.

Le développement considérable du contrat d'assurance (l'auteur cite d'intéressantes statistiques) et la variété de ses formes rendaient insuffisantes les anciennes réglementations. Dès 1839 un projet de Code de commerce Wurtembourgeois se préoccupait de légiférer sur l'assurance. D'autres se succédèrent sans succès. Le Code civil allemand renvoie aux législations locales le contrat d'assurance. Si la loi du 12 mai 1901 organise la surveillance des entreprises privées d'assurance, elle ne contenait encore aucune disposition de droit privé.

La loi actuelle n'entrera en vigueur qu'à la date que fixera un décret impérial ; mais cette date ne pourra être plus éloignée que le 1er janvier 1910. Elle ne s'occupe ni des assurances maritimes, ni des réassurances, ni des assurances ouvrières, ni des assurances contractées avec les établissements publics régis par les lois locales. Mais il lui reste encore un champ d'application considérable.

L'auteur étudie en détail les dispositions de la loi. Son exposé très méthodique apporte beaucoup de clarté dans la multiplicité des questions qu'il envisage. Le commentaire s'éclaire de rapprochements continuels, aussi précis que discrets avec le droit suisse le droit français et quelques autres législations étrangères. Nous sommes heureux de signaler à nos lecteurs le très réel mérite de cette étude.

Consular Cases and Opinions, by Ellery C. Stowel. — 1 fort vol. in-8, J. Byrne. Washington, 1909.

Un des brillants élèves de notre éminent collaborateur M. le professeur Louis Renault, M. Ellery C. Stowel, docteur en droit de la Faculté de Paris, et aujourd'hui secrétaire

du « College of the political Sciences » de Washington, offre au public compétent un livre d'une grande utilité. Il a réuni dans un imposant volume les « cases and opinions » concernant les consuls, c'est-à-dire les jugements et les opinions tant des juges que du ministère public,qui ont été prononcés devant les Cours anglaises et américaines, de 1739 à 1907, sur la matière consulaire. Nous possédons ainsi, en son expression la plus autorisée, la doctrine anglo-saxonne relative aux droits et les obligations des consuls, ainsi qu'aux relations du public avec ces hauts fonctionnaires.

Le domaine des recherches de M. E. Stowel ne comprend pas l'exercice de la juridiction extraterritoriale, cette institution étant destinée à disparaître peu à peu. Plusieurs Tables facilitent l'accès de ce travail considérable. Il faut louer M. E. Stowel de l'avoir entrepris et le féliciter de l'avoir mené à bien. Il a créé ainsi un instrument de travail du plus haut intérêt pour la pratique de la vie internationale. Quelques notes indiquant la jurisprudence du Continent européen sur la question eussent été les bienvenues ; il lui eût suffi pour la trouver de consulter nos « Tables générales ».

Ce sera une amélioration qu'apportera M. E. Stowel à la 2e édition de son excellent répertoire.

L'ordine publico nel diritto internazionale, par Andrea RAPISARDI-MIRABELLI. — 1 broch. in-8. Catania. Giannolta, édit. 1908.

L'idée maîtresse de l'auteur c'est que le droit international est une science à part, qui ne rentre ni dans le droit public, ni dans le droit privé. C'est l'ensemble des règles qui gouvernent les rapports entre les Etats, et si dans une certaine mesure le droit international s'impose aux simples particuliers c'est seulement en tant que cet ordre aux particuliers constitue pour un Etat l'accomplissement de ses obligations envers les autres Etats.

Après l'historiqne de la question, l'ouvrage examine successivement les conclusions de la doctrine très consciencieusement et très complètement étudiée, celles du droit positif comparé, et enfin celles de la jurisprudence. L'étude de la jurisprudence est proportionnellement trop résumée ; elle paraît faite de seconde main et n'avoir pas utilisé les documents tout récents.

Jusqu'ici l'auteur n'a guère fait que résumer et bien résumer ce qui avait été dit avant lui. Il va exposer maintenant des idées personnelles. Le fait de la communauté internationale lui parait fournir à la fois et la méthode générale du droit international et la meilleure conception de l'ordre public. Enfin la brochure se termine par un examen de l'ordre public dans le droit conventionnel.

L'année sociale et économique en France et à l'étranger (1908), par Paul FESCH. — 1 vol. in-8, 728 p., 7 fr. 50. Paris, Marcel Rivière, 1909.

Ce recueil documentaire contient le tableau de tout ce qui s'est passé d'intéressant, économiquement ou socialement parlant, dans le monde entier. Les grandes divisions du livre sont, pour la France, d'abord : Mouvement politique, Mouvement social, Economie sociale et ouvrière, Economie financière, Economie commerciale et industrielle. Les actes et documents, qui peuvent servir de pièces justificatives à l'exposé des faits, sont cités à l'appui. Les œuvres socialistes chrétiennes y sont l'objet de détails précieux. Nous souhaitons que dans le prochain volume les œuvres protestantes et juives y soient mentionnées avec le même soin.

La seconde partie du livre est consacrée au mouvement économique international. Les faits sociaux de chaque pays des deux mondes en 1908 y sont exactement rapportés et leur état financier et commercial ou industriel, substantiellement présentée d'après des documents certains. Ce répertoire important et unique mérite d'être vivement recommandé aux économistes et aux juristes.

Il sentimento giuridico, 2e édit., par GIORGIO DEL VECCHIO, professeur à l'Université de Sassari. — 1 broch. in-8. Rome, Fr. Bocca, édit. 1908.

C'est une étude de philosophie du droit. L'auteur oppose d'abord les théories idéalistes et les théories positivistes. Il cherche ensuite à les concilier en distinguant l'aspect subjectif et l'aspect objectif du droit. Cette courte brochure est élégamment écrite.

Pandectes belges, inventaire général du droit belge à la fin du XIX siècle, par Edmond PICARD, anc. bâtonn. de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation.

T. 96 (Scellés, Secours publics, Secret, Séminaire, Sentence arbitrale, Séparation de biens, etc.).

T. 97, Introduction : La veillée de l'huissier. Scènes de la vie judiciaire (Séparation de corps, Sépulture, Séquestre, Serment, etc.). Bruxelles, Larcier, 1909, 2 vol. in-4.

La Théorie de la personnalité morale et son application en droit français, par Léon Michoud, prof. à la Fac. de droit de l'Université de Grenoble. Paris, Pichon et Durand-Auzias, 1906-1909, 2 vol., 20 fr.

La seconde Conférence de la Paix, réunie à La Haye en 1907, par A.-S. de Bustamante y Sirven, trad. de l'espagnol par G. Scelle, prof. à l'Univ. de Sofia. Paris, Larose et Tenis, 1909, IV, in-8, 10 fr.

Revue de l'Institut de droit comparé, par E. Stocquart, etc. (Brésil, Etats-Unis, Droit colonial et Bibliographie). Bruxelles, Misch et Thon, 2e année, 1909, 15 fr.

Le Théâtre et ses lois, par E. Meignen et E. Fouquet. Paris, librairie théâtrale. — 1 vol. in-8, 1909, 3 fr. 50.

Travaux juridiques et économiques de l'Université de Rennes (1908-1909), tome II. — Ch. Turgeon, La conception matérialiste de l'histoire, d'après Marx et Engels (à suivre), p. 1-112. — Ed. Gombeaux, Recherches sur les origines du droit normand (à suivre), p. 113-171, — J. Letaconnoux, Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au xviiie siècle (suite), p. 173-335. — Pierre Lefeuvre, La condition juridique des communs de Bretagne à la fin de l'Ancien Régime, p. 337-411. — J. de Kerviler, Le Bureau Véritas, société internationale de classification des navires (suite et fin), p. 413-446.

Premier supplément. — Olivier Martin, L'Assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences. Etude sur les conflits entre la juridiction laïque et la juridiction ecclésiastique au xive siècle (p. xviii-432).

Etude sur le droit de rétention, par Joseph Decker, avocat à Bruxelles, Larcier, 1909. — 1 vol. in-16.

Syndicats, services publics (hist. de l'organisation ouvrière jusqu'à la C. G. T. ; les syndicats ouvriers et la loi ; la crise des services publics ; les associations de fonctionnaires), par Maxime Leroy. Paris, Colin, 1909. — 1 vol. in-18. Prix : 3 fr. 50.

El abogado de si mismo, par Dr Emilio Daireaux y Dr Jacques Daireaux Molina. Buenos-Ayres, Lajouanne, 1907. — 1 vol. in-8.

La vie dans l'enseignement du droit, par Edmond Picard. Bruxelles, Larcier, 1909. — 1 broch. in-8.

Le droit d'association et la liberté religieuse d'après la loi de 1901, par Armand Lods. Paris, Fischbacher, 1901. — 1 broch. in-8.

The Legislation of the Empire being a survey of the legislative enactements of the British Revisions from 1898 to 1907... by Bedwall. Londres, Butterworth and Co, 1909. — 4 vol. gr. in-8.

War and neutrality (1881-1909), by Th. Esk. Holland. New-York, Longmans, Green and Co, 1909. — 1 vol. in-8, 1909.

International law, by Baty. Londres, John Murray, 1907. — 1 vol. in-8.

The effect of war on contracts and on trading association in territories of belligerents by C. Phillipson. Londres, Stevens and Haynes, 1909. — 1 vol. in-8.

International incidents, by L. Oppenheim. Cambridge, University Press, 1909. — 1 vol. in-8.

Les Editeurs-Gérants : Marchal et Godde.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

De l'expulsion des étrangers en Espagne.

Bibliographie : Manuel Torrès Campos, Du droit d'expulsion des étrangers en Espagne, Clunet 1902, p. 291.

V., sur la matière dans les différents pays, Clunet, Tables générales, III, v° Expulsion, p. 815; et IV, v° Territoire (Expulsion du), p. 856.

C'est un fait reconnu et proclamé par tous que l'évolution continuelle du droit international a comme conséquence principale de faire disparaître les distinctions que les anciennes lois, s'inspirant d'un égoïsme exagéré, avaient établi vis-à-vis des étrangers. Peu de nations devanceront l'Espagne dans cette tendance à favoriser l'expansion étrangère, car, aux termes mêmes de sa Constitution, le législateur, aussitôt après avoir énuméré, dans l'art. 1er, les personnes qui ont la qualité d'Espagnols, déclare dans l'art. 2, sans même réclamer la réciprocité, que les étrangers peuvent s'établir librement sur le territoire espagnol, y exercer leur industrie ou une profession quelconque sans avoir à justifier de titres d'aptitudes, délivrés par les autorités espagnoles, à la seule condition que leur fonction n'implique point une délégation de la puissance publique [1].

Le Code civil confirme cette règle et pose en principe que les étrangers jouissent en Espagne des droits que les lois civiles accordent aux Espagnols, à l'exception de la réserve faite par l'art. 2 de la Constitution ou de celles encore qui peuvent résulter des conventions internationales [2].

Le Code de commerce accorde aux étrangers de grandes facilités pour exercer leur commerce en Espagne, à la condition de remplir de simples formalités comme celles de l'inscription au Registre, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation spéciale du Gouvernement ou d'une autorité quelconque [3].

L'accès aux tribunaux, l'exercice des actions civiles et pénales et le droit d'obtenir justice dans toutes les affaires qui intéressent les étrangers sur le territoire espagnol sont aussi garantis par un texte formel du Code de procédure [4].

---

1. Art. 2 de la Constitution espagnole du 30 juin 1876.
2. Art. 27 du Code civil espagnol en vigueur depuis le 1er mai 1889.
3. Art. 15 et § 12, art. 21 du Code de commerce espagnol en vigueur depuis le 1er janvier 1886.
4. Art. 32 et 33 du Décret royal sur les étrangers du 17 novembre 1852. Art. 70 du Code de procédure civile.

La jouissance des avantages accordés par l'Espagne aux étrangers leur impose, en retour, le devoir d'observer strictement les lois, de respecter les autorités et de s'abstenir de tout acte qui pourrait présenter le caractère de querelle politique, de lutte de classes ou de partis, s'ils ne veulent pas être contraints à sortir du territoire où ils ont reçu une si généreuse hospitalité.

Le droit d'expulser les étrangers a été, dans tous les pays, considéré comme inhérent à l'exercice de la souveraineté, Les Gouvernements, sans distinction, y ont recours quand les circonstances l'exigent. C'est ainsi que des nations républicaines ont expulsé des membres des Parlements étrangers qui se proposaient de prononcer dans des réunions publiques, d'un caractère politique, des discours de propagande.

En Espagne tous les Gouvernements ont procédé à l'expulsion des étrangers qui, de l'avis des autorités, constituaient un danger pour l'ordre public, sans jamais provoquer la moindre réclamation ou protestation, preuve manifeste de la sagesse avec laquelle a été employée cette mesure. Il est d'ailleurs certain que si une expulsion injustifiée était venue à se produire, aussitôt l'erreur constatée, le décret aurait été rapporté. Les étrangers laborieux, honnêtes, pacifiques et sages méritent, en effet, à toute heure et en toute occasion, la protection des pouvoirs publics comme aussi l'estime de ceux au milieu de qui ils vivent.

Les anciennes lois relatives aux étrangers [1] ont été abrogées par les nouveaux textes cités plus haut. Le passeport qui causait tant d'ennuis aux voyageurs a été supprimé [2]. Il a été, il est vrai, remplacé par la cédule personnelle et par l'obligation de l'inscription au Consulat et au Gouvernement de la province de la résidence [3]. L'oubli de ces formalités expose l'étranger à de sérieuses conséquences, car, en cas de conflit, il ne peut compter ni sur la protection du Gouvernement espagnol ni sur celle des représentants de son pays. Il est en effet un principe juridique universellcment admis que les lois

1. Titre XI, livre VI, Novisima Recopilacion (Recueil de lois promulgué en 1805).

2. Décret royal du 17 décembre 1862 et Ordonn. royale du 3 octobre 1895.

3. Décret royal du 17 novembre 1852, art. 9, 10 et 12 ; Traité avec la France du 7 janvier 1862, art. 3 ; Traité avec le Portugal du 11 février 1870 et autres traités analogues.

pénales, de police et de sûreté s'appliquent à tous ceux qui habitent le territoire [1].

On s'est demandé parfois si le décret relatif aux étrangers était toujours en vigueur, mais cette question n'est guère discutable. Seuls sont tombés en désuétude les art. 13, 14 et 16 [2].

L'observation des autres dispositions a été, à plusieurs reprises, recommandée. C'est ainsi que les étrangers ont été avertis qu'ils ne devaient jamais oublier, s'ils ne voulaient point s'exposer à des ennuis, à des difficultés ou même à des mesures d'expulsion, de se faire inscrire dans les Consulats et au Gouvernement civil [3]. Il est bon de rappeler ici, qu'aux termes de la Constitution, aucun Espagnol ne peut être obligé à changer de domicile ou de résidence — sauf dans le cas de suspension des garanties constitutionnelles [4] — si ce n'est en vertu d'un mandat de l'autorité compétente et dans les cas prévus par les lois. Cette disposition ne fait pas mention des étrangers [5].

Les mendiants et vagabonds, déclarés tels, suivant la législation de chaque pays, détenus soit à la requête des agents consulaires respectifs, soit des autorités territoriales, en vue de l'expulsion, restent à la disposition desdits agents, qui doivent pourvoir à leur entretien jusqu'au moment où sont prises les dispositions nécessaires pour leur rapatriement, et il appartient aux autorités territoriales de prêter la main, à cet effet, quand les circonstances le demanderont [6].

Il existe une relation étroite entre la question actuelle et une loi espagnole, encore en vigueur, du milieu du siècle dernier [7]. Cette loi dispose que le territoire espagnol est un asile inviolable pour la personne et les propriétés de tous les étrangers, et qu'aucun traité ne saurait concéder l'extradition des étrangers poursuivis ou accusés de délits politiques. Elle ajoute que, même en cas de guerre avec le pays dont les étrangers sont sujets, la propriété de ces derniers ne saurait être confisquée, et que si un gouvernement demande, pour

1. Code civil espagnol, art. 8.
2. Ordonnance royale du 3 octobre 1895.
3. Décret royal du 19 septembre 1901. Ordonn. royale du 18 déc. 1902.
4. Constitution espagnole de 1876, art. 9.
5. Constitution espagnole de 1876, art. 17.
6. Traité franco-espagnol du 7 janvier 1862, art. 17. Traité entre l'Espagne et le Portugal du 11 février 1870, art. 16 et autres semblables.
7. Loi du 4 décembre 1855.

un motif sérieux, qu'un de ses nationaux, résidant dans une localité frontière, soit tenu d'établir un domicile plus avant dans l'intérieur du royaume, les autorités espagnoles ne sauraient lui imposer de le reculer au delà de 167 kilomètres.

Toutes ces généreuses dispositions de protection ont pour conséquence logique et naturelle de permettre légitimement au gouvernement, sous réserve de rendre compte aux Cortès des mesures prises, de décréter l'expulsion des étrangers réfugiés en Espagne qui abusent du droit d'asile, conspirent contre la nation et travaillent à détruire ou à modifier ses institutions, ou encore cherchent à troubler la tranquillité publique[1].

Les textes invoqués attestent très clairement le droit absolu du Gouvernement espagnol d'expulser du territoire les étrangers qui violent les lois relatives à la résidence ou qui constituent un péril pour la sécurité de l'Etat ou l'ordre public.

Francisco LASTRES,
Sénateur, membre du Collège des avocats de Madrid.

Traduction de
M. G. D'ARDENNE DE TIZAC,
Juge au tribunal civil de Cambrai.

OBSERVATIONS. — Le large libéralisme du législateur espagnol en cette matière contraste avec l'exclusivisme très caractéristique du législateur français. Pour celui-ci, l'étranger constitue non seulement un germe dangereux pour l'ordre public, mais il est encore un concurrencier redoutable pour la main-d'œuvre nationale. Dès lors il le repousse systématiquement. Se croyant insuffisamment armé par son droit souverain d'expulsion il décrétera, dès 1888, des dispositions accompagnées de sanctions pénales. Et comme ces sanctions lui paraîtront bientôt insuffisantes il les aggravera en 1893, déférant ainsi les infractions à la juridiction correctionnelle.

La jouissance des droits civils n'est, aux termes de l'art. 13, § 1er du Code civil, accordée qu'à l'étranger autorisé à établir son domicile en France et l'on sait que cette autorisation est la première étape à la naturalisation.

Au point de vue commercial l'étranger jouit en principe chez nous de la liberté, mais il convient d'observer que des lois spéciales restreignent cette liberté (L. du 21 germinal an XI; Déc. du

1. Loi du 4 décembre 1855, art. 5.

21 sept. 1793 ; L. 9 juin 1845; D. 21 avril 1882 ; L. 1er mars 1888 ; L. 30 nov. 1892, etc.).

Les dispositions de la loi du 9 avril 1898 relatives à la protection accordée aux étrangers, en matière d'accident du travail, mérite une mention spéciale, et la récente Convention de La Haye, du 17 juillet 1905, semble marquer une étape nouvelle dans l'évolution du droit international. D'un autre côté, il convient d'observer qu'aux termes de la Convention consulaire du 7 janvier 1862, les Espagnols ont en France, depuis cette époque, la jouissance de tous les droits civils comme aussi « un libre et facile accès auprès des tribunaux français ». A ce moment-là d'ailleurs la pensée des autorités de notre pays était bien différente de celle de 1888 et de 1893 ; il était en effet formellement stipulé que les ressortissants des deux Etats auraient la faculté « de voyager, de résider, de s'établir partout où ils le jugeraient convenable ».

Le mouvement qui entraine les peuples à se mêler de plus en plus déterminera-t-il une orientation nouvelle dans le régime des étrangers en France ? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. Notre législateur, sans cesse hypnotisé par le danger de la présence des étrangers ne semble pas avoir songé qu'ils sont aussi susceptibles d'apporter des éléments de richesses. Peut-être a-t-il été imprudent en cherchant, de parti pris, à entraver leur entrée sur notre territoire par des barrières, d'ailleurs bien artificielles. A y regarder de bien près, les sanctions pénales créées n'ont d'ailleurs nullement répondu à l'attente de leurs auteurs. Prononcées ordinairement par défaut, les condamnations sont rarement exécutées, le contrevenant, qui n'est pas généralement un sédentaire, disparaissant, au lendemain même, du lieu où l'infraction a été constatée. Les maires ont bien oublié aujourd'hui, si jamais d'ailleurs ils s'y sont conformés, la circulaire du 24 octobre 1893 qui les invitait à signaler au Parquet de leur arrondissement les étrangers qui, à l'expiration du délai fixé par la loi, n'avaient point rempli les formalités prescrites! La décision des tribunaux reste presque toujours lettre morte, et le Trésor supporte en dernière analyse des frais engagés en pure perte.

Le législateur espagnol a-t-il entrevu ces conséquences en évitant de prononcer des sanctions autres que celles de l'expulsion possible, dans le cas où l'étranger s'abstient de se faire inscrire soit à un consulat, soit au gouvernement civil, — il n'y a pas lieu de parler ici de la cédule qui est établie pour tous les habitants de l'Espagne — ou bien son libéralisme s'inspire-t-il simplement de

sentiments de courtoisie naturelle ? Il a agi, en tout cas, fort judicieusement.

Tout porte à croire qu'en France les dispositions du décret du 2 octobre 1888, comme celles de la loi du 8 avril 1893, sont destinées à disparaître pour ne laisser subsister que celles de la loi du 3 décembre 1849, c'est-à-dire le droit d'expulsion qui, exercé avec tact et prudence, constitue pour le Gouvernement une arme redoutable et très suffisante. Et si l'on considère comme indispensable une surveillance continue pourquoi ne pas appliquer purement et simplement deux vieux textes du 1er février 1792 et 28 vendémiaire an VI tombés aujourd'hui en désuétude ? L'obligation du passeport n'a rien de vexatoire et permet un contrôle permanent aux autorités chargées d'assurer le maintien de l'ordre public. Il y y aurait alors concordance à peu près complète entre la pensée du législateur espagnol et celle du législateur français.

G. d'Ardennes de Tizac,
Juge au tribunal civil de Cambrai.

La Papauté devant le droit international public et privé.

Bibliographie : Clunet, Tables générales, II, Bibliographie systématique, nos 1703 à 1748, p. 440, et nos 7787 à 7797, p. 873. — Bibliographie systématique (Papauté), de 1905, Clunet 1905, p. 1290 ; de 1906, Clunet 1906, p. 1354 ; de 1907, Clunet 1907, p. 1272 ; de 1909, Clunet 1909, p. 1308. — Table analytique, v° Papauté, Clunet 1906, p. 1460 ; 1909, p. 1427.

V. Clunet, Tables générales, IV, v° Pape-Papauté, p. 386 ; v° Saint-Siège, p. 619.

Les arrêtés préfectoraux interdisant l'exposition sur la voie publique de tous drapeaux, à l'exception de ceux aux couleurs nationales françaises et étrangères, peuvent-ils s'appliquer au drapeau du pape ?

La canonisation de Jeanne d'Arc et les fêtes célébrées en France à son occasion ont eu cette conséquence imprévue de poser à nouveau devant la justice française la question de la souveraineté du pape. Dans plusieurs villes, le drapeau pontifical, aux couleurs bleue et jaune, fut exhibé. Les autorités s'émurent de ces manifestations, dont le caractère leur parut plus politique que religieux. Elles pensèrent pouvoir

leur appliquer les arrêtés préfectoraux interdisant l'exposition sur la voie publique de tous drapeaux, à l'exception de ceux aux couleurs nationales françaises et étrangères. Des procès-verbaux furent dressés, des poursuites intentées. Quelques-uns des tribunaux saisis condamnèrent, d'autres acquittèrent. La question est actuellement portée devant la Cour de cassation, qui est ainsi appelée à se prononcer indirectement sur la situation faite au Saint-Siège, au point de vue du droit international, depuis la chute du pouvoir temporel, en 1870.

Déjà la question de la souveraineté du pape fut soulevée, il y a quelques années, devant les tribunaux français, à l'occasion de la succession de la marquise du Plessis-Bellière, qui, par un testament olographe en date du 9 octobre 1889, avait institué pour héritier le pape Léon XIII.

Deux questions se trouvèrent posées. Le pape est-il encore chef d'Etat, est-il souverain ? Les souverains étrangers sont-ils capables de recevoir en France ? La première question seule nous intéresse ici.

Le tribunal de Montdidier rendit, le 4 février 1892, un jugement par lequel — « attendu que le pape Léon XIII a été institué légataire comme chef et représentant de la puissance souveraine désignée en droit public international sous le nom de Saint-Siège ou de Papauté ; attendu que cette puissance n'est pas intermittente et limitée à la vie de chaque pape, mais qu'elle se perpétue en vertu de ses propres institutions collectives ; attendu qu'elle est reconnue depuis longtemps par la France en qualité d'Etat étranger, que cette reconnaissance, manifestée par l'échange de représentants diplomatiques, par la signature des traités en vigueur, par des négociations fréquentes dirigées par les ministres français des affaires étrangères, n'a pas été modifiée à la suite des événements accomplis en 1870 » — il déclara le Saint-Siège, en tant qu'Etat étranger reconnu en France, capable de recevoir avec l'autorisation du Gouvernement (V. Clunet 1892, p. 447).

En appel, la Cour d'Amiens, par arrêt du 21 février 1893 (Clunet 1893, p. 384), déclara que « du moment où il est acquis que le pape a été institué comme chef visible de l'Eglise catholique universelle, et non comme souverain d'un Etat étranger, il est sans intérêt de rechercher si le pape est demeuré un souverain temporel au moins dans les limites réduites que

lui a imposées un acte unilatéral du gouvernement italien ; ...qu'il est également sans intérêt d'examiner la question de savoir si le pape serait resté le chef d'un Etat purement spirituel. »

L'arrêt fut porté en cassation et, après des débats mouvementés, la Chambre des requêtes admit le pourvoi [1]. Mais la Cour de cassation n'eut pas à se prononcer sur le fond de la question, le Saint-Siège ayant préféré transiger avec les héritiers.

La question reste donc judiciairement non tranchée et se présente entière devant la Cour suprême. Comment se pose-t-elle au point de vue général du droit des gens ? La loi de séparation, avec la rupture des relations diplomatiques et la dénonciation du concordat qui l'ont précédée, doit-elle, peut-elle avoir quelque influence sur la solution ? C'est ce que nous allons rechercher.

I

Quelle fut l'origine du drapeau pontifical actuel ? Quelle signification, politique ou religieuse, eut-il d'abord ? Nous ne savons. Représentait-il plus spécialement la souveraineté du prince temporel ou la suprématie du chef religieux ? La distinction était, avant 1870, presque impossible à faire, les deux qualités étant confondues sur la même tête. Elle est d'ailleurs aujourd'hui sans intérêt. Lors de la capitulation de Rome, signée le 20 septembre 1870, il fut convenu que la garnison pontificale sortirait avec les honneurs de la guerre, avec ses drapeaux, armes et bagages, et qu'après avoir été reçue avec les honneurs militaires, elle remettrait ses drapeaux et ses armes. La souveraineté temporelle du pape ayant alors cessé d'exister, le drapeau, en tant que symbole de cette souveraineté, a dû nécessairement suivre le même sort.

Cependant, d'après une théorie développée dans une circulaire du cardinal Jacobini en date du 11 septembre 1883, que plusieurs auteurs ont reproduite [2], et qui a trouvé un écho

1. V. les conclusions très développées de M. le conseiller rapporteur Cotelle, Clunet 1894, p. 835.

2. De Olivart, Le pape, les Etats de l'Eglise et l'Italie (1897), p. 37; Imbart-Latour, La Papauté, p. 122 ; Soderini, dans la *Rassegna italiana* de Rome, n° du 25 avril 1899 ; Flaischlen, dans la Revue de droit international et de législation comparée, 1904, p. 85 ; Resch, *Das Völkerrecht der heutigen Staatenwelt*, p. 140.

jusque devant les tribunaux français [1], le pape, malgré l'occupation de Rome par les troupes italiennes, serait resté, non seulement en droit, mais en fait, un souverain temporel. Car, assure-t-on, les domaines où il exerçait jusqu'alors les attributions de la souveraineté ne lui furent pas enlevés totalement. « Lorsque les troupes italiennes envahirent les Etats du pape et entrèrent à Rome, leur élan victorieux s'arrêta au seuil du Vatican et du Latran. Tout le territoire fut donc occupé, sauf ces enclaves, et bien que le royaume se fût incorporé toute l'étendue des Etats de l'Eglise et de la Ville éternelle, ces deux palais et leurs attenances ne furent jamais en sa possession. Et c'est pourquoi le Parlement italien ne pouvait porter atteinte à la situation du Saint-Père quant à ce morceau de territoire demeuré sauf ; car, pour la modifier et attacher quelque condition impérative à sa restitution, il eût fallu préalablement déposséder le Saint-Siège. Et en fait, il n'y eut donc pas de restitution, mais seulement diminution de territoire, dont la portion restante a conservé en entier le caractère juridique attaché à la situation antérieure. Et si la souveraineté papale a été restreinte à ces petites enclaves, elle n'en continue pas moins à subsister avec la même consistance, car la qualité de souverain ne se perd ni ne s'altère par le rétrécissement du territoire, mais seulement par la prise totale, sauf le cas de renonciation par entente amiable des deux parties, qui ne s'est pas présenté en l'espèce [2]. »

Ainsi, même dépouillée du patrimoine de Saint-Pierre et de la ville de Rome, la papauté aurait conservé son pouvoir temporel sur les quelques hectares de terres qu'enclôt l'enceinte du Vatican, aucun des modes qui, en droit international, déterminent un transfert de souveraineté n'étant intervenu : ni la cession par capitulation ou traité, ni l'occupation matérielle par les troupes d'un vainqueur [3]. La « principauté vaticane », si minuscule qu'elle soit, constituerait donc, dans l'Etat italien, une enclave indépendante et souveraine, comme Saint-Marin ou Monaco, Andorre ou Moresnet ; elle demeurerait le dernier et étroit, mais intact refuge, d'une souve-

1. Plaidoirie de Me Hémar devant le tribunal de Montdidier, Gaz. des trib., 30 décembre 1891, et conclusions de Me Sabatier, devant la Chambre des Requêtes de la Cour de cassation.

2. Flaischlen, *loc. cit.*

3. Lucius Lector, Le Conclave, p. 413, 735.

raineté, réduite dans son étendue extérieure, mais nullement atteinte dans son intime essence et dans son siège central.

Il est permis de supposer que cet ingénieux système a été surtout imaginé pour répondre à la difficulté insurmontable qu'on éprouve, quoi qu'on puisse dire, à concevoir une véritable souveraineté du droit des gens, de caractère exclusivement spirituel et religieux, sans support territorial. Dans les pourparlers officieux que, dans les années qui précédèrent 1870, le gouvernement italien ouvrit avec le Saint-Siège pour l'amener à une entente amiable, il lui proposa bien de respecter sa souveraineté en lui laissant la base matérielle d'un territoire qui l'aurait concrétisée et symbolisée. Mais ces propositions furent toutes repoussées. Et le fait certain, c'est que le gouvernement italien, lorsque le concours favorable des circonstances et le consentement des Puissances lui laissèrent toute liberté d'agir, n'entendit plus laisser au pape aucune parcelle de souveraineté territoriale : les dispositions de la loi des Garanties le prouvent.

Cela résulte également de l'attitude de ce même gouvernement depuis 1870 : « Les incidents les plus futiles, la vente de quelques plats artistiques, du mobilier des palais apostoliques en 1879; le retentissant procès Martinucci, en 1882 ; une promenade de Léon XIII dans la Cour du Vatican, en 1891; l'établissement d'une taxe de vingt sous à l'entrée des musées pontificaux; le cadeau fait à l'empereur d'Allemagne d'un vase étrusque et d'un parchemin des archives vaticanes, etc., ont fourni au gouvernement du roi Humbert autant d'occasions de proclamer que le Vatican fait partie intégrante des Etats du fils de Victor-Emmanuel, au même titre que le Capitole et le Quirinal, et que le pape n'est que l'hôte toléré d'un palais royal et le gardien d'un musée national [1]. »

Donc « il n'est pas une parcelle du sol de Rome qui ne soit italienne, soumise au droit de domination de l'Etat italien. Il n'y a pas d'enclave papale dans tout le territoire de l'Italie [2] ».

1. Lucius Lector, Le Conclave, p. 736. La constatation faite par cet auteur est d'autant plus intéressante à retenir qu'il est partisan de la thèse du maintien de la souveraineté territoriale.

2. Nys, Droit international, t. II, p. 314. Dans le même sens, Brusa, dans la Revue de droit international et de législation comparée, t. XV (1883), p. 116 et s. ; Pillet, dans Sirey et Journal du Palais, 1895, II, p. 57 et s. ; Vergnes, Condition internationale de la Papauté, p. 169 et s.

— « L'œuvre que l'Italie a voulu accomplir et a acccomplie avec l'assentiment tacite des autres Puissances, c'est la suppression entière de la souveraineté temporelle du pape[1]. »

II

Un drapeau n'est pas seulement l'emblème d'une souveraineté territoriale, il est aussi le symbole matériel d'un Etat, d'un peuple, d'une nation.

Mais le Saint-Siège ne constitue pas un Etat. On a défini l'Etat « une Société d'hommes indépendants, établie d'une façon permanente sur un territoire fixe et déterminé, avec un gouvernement autonome chargé de le diriger vers un but commun[2] ». Aucun des éléments de cette définition, peuple, indépendance, territoire, etc., ne se rencontre ici[3]. Le pape n'a pas d'armée. La garde militaire que la loi italienne du 13 mai 1871 lui a concédée *pro custodia et honore* reste soumise aux obligations des lois italiennes, notamment au service militaire. La terre où il habite est une terre italienne. Lui-même conserve sa nationalité d'origine, et, lorsqu'il meurt, sa succession est réglée par la loi du pays auquel il appartient[4]. Enfin la nomination des Souverains Pontifes par un collège de cardinaux, « corps qui n'est national ni dans sa constitution ni dans la composition de ses membres[5] », et l'intrusion des Puissances dans leur élection sous la double forme de l'inclusive et de l'exclusive les font différer encore des souverains, chefs d'Etat.

Nous devons prévoir une objection[6]. Comment! le pape n'a

1. Michoud, Revue générale de droit international public, 1894, p. 211.

2. Bry, Précis élémentaire de droit international public, p. 35.

3. Cf. Moreau, Clunet 1892, p. 337.

4. Cf. Rolin-Jaequemyns, Chambre des représentants de Belgique, séance du 7 août 1884.

5. Dépêche du Ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne aux ambassadeurs anglais à l'étranger (1849), Phillimore, International Law, 2e éd., p. 501. — « Par son caractère universel qui n'a jamais eu de modèle ni d'exemple dans l'histoire, un Conclave n'est pas le conseil d'un Etat particulier, mais celui des nations les plus diverses, répandues sur la surface du globe ». Discours adressé par Chateaubriand, ambassadeur de France à l'assemblée des cardinaux, après la mort de Léon XII, le 10 mars 1829.

6. Conclusions de M. le procureur général Melcot devant la Cour d'Amiens (Clunet 1893, p. 384 et s.).

pas d'Etat, pas de peuple ! Il a l'empire des consciences, et tous les catholiques relèvent de lui. La force morale lui tient lieu d'armée, et ses sujets s'appellent des fidèles !

Oserons-nous dire que ce sont là simples jeux de mots ? L'empire immatériel des consciences ne figure sur aucune carte, et le Droit international ne le connaît pas. Ce n'est que par métaphore qu'on peut prêter au pape le peuple des catholiques. Car tous ceux-ci, sans exception, appartiennent déjà à un Etat, réel celui-là, fondé sur un territoire matériel, et sont soumis à ses lois. Or on n'a jamais admis que le même homme pût appartenir à la fois à deux Etats ou dépendre en même temps de deux souverainetés.

III

Si le drapeau pontifical ne saurait être le symbole d'une souveraineté territoriale ou nationale, ne peut-il du moins représenter la souveraineté personnelle du pape, souveraineté, assurent beaucoup d'auteurs, sanctionnée par la loi italienne des garanties et reconnue par la pratique de la plupart des Etats, y compris, jusqu'à ces dernières années, la France : or, notre pays, pour avoir dénoncé le Concordat et rompu les relations diplomatiques qui l'unissaient au Saint-Siège, ne peut avoir la prétention d'avoir ainsi, par un acte unilatéral, modifié la condition internationale de celui-ci.

La situation de la Papauté, au point de vue du droit des gens, est trop complexe, elle reste trop obscure, malgré tous les essais d'explication — nous n'osons dire : à cause même de ces essais multiples et contradictoires — pour que nous puissions, à cette place, en entreprendre une exposition complète et en tenter, à notre tour, une interprétation nouvelle. Sur le terrain de la théorie pure, où se heurtent partisans et adversaires de la thèse absolue de la souveraineté[1], la

1. V. Rolin-Jaequemyns, Rev. dr. intern. et lég. comp., V, p. 300 ; Nys, id., 1878, p. 501 ; Flaischlen, id., 1904, p. 85 ; Weiss, Pand. fr., 1892, V, p. 18 ; Merignhac, id., 1894, V, p. 4 ; Heffter et Geffcken, Dr. intern. de l'Europe, § 40 et 41 ; Bluntschli, De la responsabilité et de l'irresponsabilité du pape dans le droit international, trad. Rivière ; Bompard, La papauté en droit international (1888) ; Despagnet, Cours de droit intern. publ., § 147 et s. ; Nys, Droit international, t. II, p. 297-323 ; Phillimore, International Law, vol. II, p, 343-531 ; Pradier-Fodéré, Traité de droit intern. publ. europ. et amér., t. I, p. 153 et s. ; Pasquale Fiore, *Diritto internazionale codificato*, 2e édit., p. 88 ; Pearce Higgings,

difficulté paraît insoluble. Ce qui conviendrait, dans l'espèce, à notre sens, ce serait de faire table rase de tous les systèmes et, prenant en considération tous les éléments du problème, historiques, politiques. religieux, internationaux, de chercher une explication des solutions de fait qui lui ont été données dans les nécessités mêmes de la situation unique à laquelle il a fallu pourvoir. Dans cet essai d'interprétation pragmatique, si nous pouvons dire, il importerait de nous tenir étroitement à la question, telle que l'histoire et les faits contemporains nous la présentent, sans nous laisser entraîner hors de la réalité par les déductions d'une logique arbitraire, sans nous laisser troubler ou égarer par des généralisations ou des analogies, dont le moindre péril est de nous faire oublier le caractère particulier de l'institution que nous avons à étudier. L'étude stricte des faits, la recherche des nécessités qui les expliquent peuvent seules nous rendre compte de la singularité d'une situation dont il n'existe au monde ni l'analogue, ni l'équivalent, et qui, constituant un phénomène unique, ne se laisse classer dans aucun des concepts ordinaires du Droit.

Après avoir indiqué la méthode, nous ne pouvons que mentionner sommairement, renonçant à en fournir ici la justification complète, les conclusions auxquelles elle nous paraît devoir conduire.

Au lendemain de l'occupation de Rome, le Gouvernement italien n'était pas absolument libre de régler la situation de la Papauté selon son seul bon plaisir. Le pape, en effet, ne représentait pas seulement un pouvoir temporel, il représentait surtout un pouvoir spirituel, qui lui conférait, en fait, un pouvoir politique international. Si le pouvoir temporel avait pris fin par la conquête, les deux derniers pouvoirs subsistaient, étant attachés à la qualité de chef suprême de l'Eglise. Les catholiques du monde entier, d'une part, les Gouvernements, de l'autre, étaient en droit de demander que le nouvel état de choses, résultant de la conquête, ménageât les exigences de leur foi religieuse ou les intérêts de leur politique. L'indépendance du pape, au double point de vue spirituel et temporel, est une nécessité de sa fonction [1].

The papacy and international law (Journal of the Society of comparative legislation, new series, vol. IX, p. 252 et s., etc.).

1. « Pour le pape, déclarait M. Thiers (Rapport à l'Assemblée natio-

Le Gouvernement italien le comprit et, soit dans les années de préparation qui précédèrent, soit dans les mois qui suivirent immédiatement l'occupation, il s'efforça d'entrer en composition avec le Saint-Siège, d'une part, avec les Puissances étrangères, particulièrement la France, d'autre part, et conserva longtemps l'illusion de la possibilité d'un arrangement amiable. Dans les propositions dont il prit l'initiative, en vue de désarmer les défiances et les oppositions, il affirma hautement son intention d'offrir toutes les garanties qui paraîtraient nécessaires. Dans les premiers temps de ces pourparlers, il n'hésita pas à offrir au pape de lui laisser en pleine souveraineté une certaine portion de territoire. Ces offres ayant été repoussées, et à mesure que la situation internationale lui offrit plus de chances de réaliser sans risque son dessein, il se montra plus réservé. S'il lui arriva encore de parler de souveraineté, il ne s'agissait plus alors que d'une souveraineté purement personnelle et honorifique : ce n'est plus qu'un nom qui sert à décorer l'ensemble des garanties par lesquelles il va chercher à assurer effectivement, aux yeux de l'Univers catholique, l'indépendance du Saint-Siège.

Lorsque, par sa circulaire aux Puissances du 8 novembre 1870, le cardinal Antonelli, secrétaire d'Etat, eût fermé la porte à tout espoir d'arrangement direct, lorsque, d'autre part, les Puissances consultées s'en rapportèrent au Gouvernement italien, par une sorte de mandat tacite, du soin de régler, au moyen d'une loi interne, la condition de la Papauté, à la seule condition que ce règlement fût de nature à sauvegarder l'indépendance religieuse et politique du Saint-Siège, à laquelle elles étaient intéressées, le Gouvernement italien n'eut plus d'autres ménagements à garder que ceux que lui inspiraient ses propres intérêts et les nécessités de la situation internationale, telles que nous venons de les définir.

La loi italienne du 13 mai 1871, dite des garanties, n'est

---

nale, 13 octobre 1849), il n'y a d'indépendance que la souveraineté même. » Cet argument en faveur du pouvoir temporel est encore aujourd'hui, depuis la chute de ce pouvoir, présenté sous la forme du syllogisme suivant : si le pape n'était pas souverain, il serait sujet ; comme il ne peut être sujet, il faut donc qu'il soit souverain. De ces trois propositions, seule la mineure est à peu près exacte, la majeure et la conséquence sont des affirmations, à notre avis, purement arbitraires.

que l'exécution des engagements pris dans le Discours du Trône, du 5 décembre précédent, « de respecter la liberté de l'Eglise, la pleine indépendance du siège pontifical dans l'exercice de son ministère religieux et dans ses relations avec la catholicité ». Ses dispositions ne s'inspirent d'aucune conception théorique. Aux difficultés d'une situation particulière et paradoxale, l'esprit réaliste du législateur italien s'est étudié à donner des solutions de fait et d'espèce, qu'on ne peut étendre au delà de leur sens littéral et précis.

Nulle part, contrairement à l'opinion généralement répandue, la loi des garanties ne reconnaît au pape aucune souveraineté territoriale ni même personnelle. Elle ne lui assure que la jouissance, et non pas même la propriété, des domaines qui lui sont affectés (art. 5). Si la loi parle d'inviolabilité et d'immunité personnelles, d'honneurs royaux, etc., on ne peut argumenter qu'ayant ainsi admis certains attributs généralement réservés à la souveraineté, elle a, de toute nécessité, reconnu implicitement cette souveraineté même. Rien ne nous autorise à le dire, et tout nous le défend, puisque le Gouvernement italien, tant dans la préparation de la loi que dans son application constante, a toujours protesté et manifesté que cette prétendue souveraineté n'existait en aucune façon. Même le droit, reconnu au pape, de recevoir et d'envoyer des agents diplomatiques, qu'on a assimilé au droit actif et passif de légation réservé d'ordinaire aux seuls souverains, ne suppose pas nécessairement l'existence de la souveraineté. Il s'explique suffisamment par la nécessité de garantir la libre communication entre le pape, les gouvernements et les catholiques du monde entier.

IV

La prâtique internationale des Etats à l'égard du Saint-Siège, depuis 1870, ne saurait non plus, à notre avis, être invoquée comme une preuve décisive en faveur de sa souveraineté. Si après que le pape, par la chute du pouvoir temporel, eût été rejeté en dehors du Droit des gens, les Gouvernements et les peuples se sont trouvés d'accord pour l'y réintroduire et pour reconstruire partiellement la façade de la souveraineté brisée, c'est qu'ils y avaient intérêt, ou du moins qu'ils l'ont pensé ainsi. Mais les droits et privilèges particuliers ainsi reconnus au Saint-Siège, alors même qu'ils

sont analogues à ceux dont jouissent généralement les seuls souverains, ne découlent cependant pas de la souveraineté, qui a cessé d'exister en 1870. Ils ont leur source dans une entente tacite des Puissances. Ils n'ont pas le caractère absolu des règles du Droit international, à l'application desquelles une nation ne saurait se soustraire sans inquiéter du même coup les autres membres de la communauté internationale. Ils font partie de ce que Bluntschli appelle le *Jus gentium utile.* Institués d'un commun accord pour des raisons de convenance et d'utilité, l'utilité et la convenance entrent encore en compte pour en limiter l'étendue et en mesurer la durée. D'ailleurs, même les règles du droit international ne sont pas revêtues d'un caractère d'éternité : elles se transforment et se modifient avec les besoins et les conceptions nouvelles. L'application de la clause *rebus sic stantibus* doit s'entendre encore plus largement dans le domaine du *Jus gentium utile*, chaque Etat, gardien et dépositaire des intérêts nationaux, restant libre, à tout moment, d'en dénoncer les dispositions, en ce qui le concerne, pour des motifs d'utilité ou de convenance dont il est seul juge. La solution peut différer d'Etat à Etat, de pays à pays, parce que c'est une question de fait, dont les éléments variables sont laissés à l'appréciation de chaque Gouvernement.

A la lumière de ces observations, nous n'aurons pas de peine à nous expliquer que la plupart des Etats aient continué, après comme avant 1870, d'accorder à la personne du pape les honneurs souverains, que beaucoup d'entre eux restent avec lui en commerce d'ambassadeurs, que quelques-uns négocient ou signent avec lui des concordats. Ils le font tant qu'ils estiment y avoir intérêt, et cet intérêt n'est autre que le désir de faire servir, au profit de leur politique nationale ou internationale, l'influence dont dispose la Papauté dans l'ordre spirituel et temporel. Lorsque cet intérêt cesse ou que se transforme la notion qu'ils s'en font, ces mêmes Etats n'hésitent pas, soit à rompre les rapports diplomatiques, comme l'ont fait la Suisse en 1873, la Belgique en 1880, soit à dénoncer les concordats, même par acte unilatéral, comme nous venons de le faire.

Si l'on déclarait que le pape est réellement souverain, au sens du droit des gens, il faudrait admettre que sa souveraineté doit s'imposer à tous les Gouvernements, même à

ceux qui ne l'ont jamais reconnu, même à ceux qui ont cessé de le reconnaître. Et les partisans de la thèse de la souveraineté n'hésitent pas, en général, à aller jusque là. Mais si l'on considère que, d'une part, « non seulement les deux qualités de chef de l'Etat et de l'Eglise catholique concourent sur la tête du pape, mais qu'elles sont indivisibles, l'une étant la conséquence de l'autre, le pape étant souverain parce qu'il est le chef de l'Eglise catholique [1] » ; que, d'autre part, « sa souveraineté ne s'exerce pas seulement hors de nos frontières, comme celle des Etats, qu'elle s'exerce sur tous les catholiques, et qu'elle a sur notre territoire une partie de sa sphère d'influence [2] », comment pourrait-on, dans les pays où le droit public et le droit privé reposent sur des bases non confessionnelles, concilier une telle souveraineté avec les souverainetés nationales ?

« Aucun Etat, dit Bluntschli (Droit international codifié, art. 69), n'est tenu de tolérer sur son territoire qu'une autre puissance y fasse aucun acte politique quelconque... Chaque Etat est tenu de s'abstenir de tous actes semblables sur territoire étranger. » Or jamais le Saint-Siège n'a admis ni ne pourra admettre que le pape soit, à l'égard des peuples catholiques, dans la situation d'une puissance étrangère [3]. En 1624, le Saint-Office repoussa comme schismatique et hérétique la proposition que « lorsque des pontifes adressent leurs constitutions dans des contrées soumises à la domination des autres princes, ils portent des lois pour un territoire étranger ». Le pape, par la nature même de sa mission à la tête de l'Eglise universelle, est, pour chaque nation, selon l'expression de Portalis, « un souverain intérieur », et cela suffit pour qu'il ne puisse pas être un souverain, au sens du droit des gens.

Il n'y a pas place, sur un même territoire, pour deux souverainetés. En vain prétendrait-on qu'il peut y avoir une souveraineté s'exerçant sur des objets matériels, territoires

1. Mérignhac, Pandectes françaises, 1894, V, p. 4.
2. Michoud, Revue générale du droit international public, 1894, p. 211 et s.
3. « Le pape n'est pas une puissance étrangère ; il ne l'est dans aucun Etat où il se trouve des catholiques. A l'égard de ceux-ci, il est une puissance plus intérieure, plus domestique que le pouvoir civil lui-même » (Liberatore, Droit public de l'Eglise, p. 301).

et leurs accessoires, une autre s'exerçant exclusivement sur des choses immatérielles (âmes et consciences) ; que, diverses dans leur objet, cette souveraineté temporelle et cette souveraineté spirituelle peuvent coexister dans l'espace sans se toucher, sans se pénétrer et se nuire, sans que l'une fasse disparaître l'autre ; que, s'exerçant dans des sphères différentes, sur une même portion du globe, elles ne cessent pas pour cela d'être des souverainetés, et que les personnes en qui elles s'incarnent sont bien, au même degré, bien qu'à un titre différent, des personnes souveraines [1].

Si jamais la religion pouvait n'être qu'un sentiment purement intérieur, une relation de l'âme avec Dieu, peut-être pourrait-on admettre le paradoxe du représentant catholique, Nothomb, disant au Congrès belge, dans la discussion de l'art. 16 de la Constitution : « Le monde civil et le monde religieux coexistent sans se confondre ; ils ne se touchent par aucun point... Il n'y a pas plus de rapport entre l'Etat et la religion, qu'entre l'Etat et la géométrie. » Mais ce n'est qu'un paradoxe. L'histoire entière est dans le conflit de ces deux pouvoirs qui, loin de s'exercer sur deux domaines différents, aux frontières bien définies, se disputent la prédominance sur des terrains communs où l'un et l'autre ont des prétentions. Cela étant, l'Etat ne peut pas, sans abdiquer, reconnaître, sur son propre territoire, une autre souveraineté que celle dont il est l'organe. Il ne peut admettre que la conscience chrétienne universelle, dont le pape est aujourd'hui le seul organe infaillible, soit substituée, dans son domaine propre de souveraineté, à la volonté nationale exprimée par les représentants du peuple. « Il n'y a, dit Laurent (Van Espen, p. 115), il ne peut y avoir qu'un souverain [2]. »

V

Qu'est donc le pape, en définitive, à l'heure actuelle ? Il reste le chef suprême de la religion catholique, ce qui suffit à lui assurer dans le monde une place éminente. « Si le pape, dit Bluntschli, depuis qu'il a perdu le domaine de l'Eglise, n'a plus la puissance souveraine, néanmoins la haute dignité

1. Chrétien, Revue du droit international public, 1899, p. 286.

2. Cf. Senatus-consulte du 17 février 1810 : Titre II, *De l'indépendance du trône impérial de toute autorité sur la terre.* Art. 12 : Toute souveraineté étrangère est incompatible avec l'exercice de toute autorité spirituelle dans l'intérieur de l'Empire.

ecclésiastique dont il est revêtu surpasse en éclat et en importance beaucoup de couronnes princières. » Et cette « grandeur historique », non moins que l'autorité qui lui reste attachée et l'influence qu'il continue d'exercer, expliquent suffisamment et légitiment les honneurs et les privilèges quasi-souverains qui lui sont conservés.

Parmi ces honneurs et privilèges, d'un caractère honorifique et personnel, peut-on faire figurer le droit au drapeau ? La loi italienne des garanties est muette à ce sujet, et ce silence ne laisse pas d'être significatif, puisque le projet Thouvenel, du 24 avril 1862 — une des nombreuses combinaisons officieuses imaginées, de 1859 à 1869, pour amener une entente entre le pape et le nouveau royaume d'Italie — énonçait expressément, parmi les titres et prérogatives de la souveraineté reconnus au pape, le droit d'avoir un drapeau. Ce drapeau devait être semblable au drapeau italien, mais avec les armes pontificales au lieu de l'écu de Savoie. Mais il faut considérer que, dans ce projet, le pape, dépouillé de Rome, recevait en compensation un territoire à l'ouest de l'Apennin d'environ 100.000 âmes, ce qui lui maintenait son caractère de souverain temporel, et c'est une des raisons pour lesquelles les Italiens le repoussèrent. La loi des garanties, ne reconnaissant au pape aucune souveraineté, est muette sur le droit au drapeau; et ce silence, s'il n'est intentionnel, est du moins logique.

Si certains Etats croient devoir autoriser, sur leur territoire, l'exhibition publique du drapeau pontifical, ils le peuvent sans doute, comme ils peuvent, nous l'avons vu, continuer d'entretenir avec le pape des rapports quasi-diplomatiques ou signer des concordats, mais c'est là une concession gracieuse, qui relève du seul droit public interne, ce n'est pas une obligation internationale.

Il faut remarquer que cette concession, dans certaines circonstances, pourrait soulever, de la part du Gouvernement italien, des représentations. Sans aller jusqu'à dire qu'il y a « permanence d'état de guerre entre le Saint-Siège et l'Italie [1] », il faut tenir compte néanmoins que le pape, en face du nouveau royaume, a pris l'attitude d'un véritable prétendant, revendiquant toujours une partie du territoire et affirmant encore l'existence actuelle de sa souveraineté temporelle sur une partie de la ville de Rome. Or les représentants de l'Ita-

1. De Olivart, Le Pape, les Etats de l'Eglise et l'Italie.

lie ont, à toute occasion, protesté contre une prétendue souveraineté du Saint-Siège. Leur opposition irréductible fit exclure le pape de la Conférence de La Haye [1]. Il serait donc peu amical, et contraire aux règles de la courtoisie internationale, de la part des Puissances amies de l'Italie, de sembler favoriser, en autorisant l'exhibition du drapeau qui les symbolise, les revendications et les prétentions de la Papauté.

Cette tolérance risquerait d'être mal interprétée de l'autre côté des Alpes, où le patriotisme se montre parfois susceptible et chatouilleux à l'extrême. Qu'on se rappelle l'émotion — effet vraiment disproportionné à la cause — soulevée lors du jubilé de Léon XIII (1891), lorsque quelques jeunes pèlerins eurent la fâcheuse inspiration d'inscrire, par gaminerie, sur les registres du Panthéon : Vive le Pape-Roi ! Le soupçon absurde que notre gouvernement pouvait favoriser les prétentions de la Papauté au rétablissement du pouvoir temporel, pesa pendant longtemps sur l'état de nos relations avec le nouveau royaume.

Le peuple italien, il est vrai, ne s'est pas ému, et ses représentants n'ont pas cru devoir protester lorsque dans certains pays — notamment, l'an dernier, en Allemagne, à l'occasion du Congrès eucharistique de Cologne — les couleurs pontificales ont été publiquement déployées. Mais c'était à l'occasion de cérémonies exclusivement religieuses où, de toute évidence, le pape ne pouvait être représenté qu'en sa qualité de chef suprême de l'Eglise.

De sorte que le dilemne suivant se pose : Veut-on voir vraiment dans le drapeau du pape le drapeau d'un souverain étranger ? Alors c'est le drapeau d'un prétendant, dont, en vertu des règles de la courtoisie internationale et des devoirs réciproques des gouvernements régulièrement établis et reconnus, l'exhibition ne peut être tolérée. N'en fait-on que le symbole du chef suprême du catholicisme ? Alors il ne s'agit plus que d'un signe ou emblème religieux, dont la réglemen-

1. Contre cette exclusion : Chrétien, Rev. gén. de dr. intern. publ., 1899, p. 281 et s. ; de Lapradelle, id., p. 840 ; Despagnet, id., p. 865 ; Goyau, Rev. des Deux Mondes, 1899, p. 591 ; Mérignhac, Conférence internationale de la Paix, p. 14 et s. Pour : Bompard, Rev. gén. de dr. intern. publ., 1900, p. 369 et s.

tation rentre, à n'en pas douter, dans les pouvoirs de police qui appartiennent à chaque gouvernement.

Notons d'ailleurs que les rapports internationaux supposent une certaine réciprocité d'obligations. Or jamais le Saint-Siège ne s'est considéré comme tenu aux égards dont le droit des gens protège les drapeaux des Puissances étrangères. En 1796, le pape Pie VI empêcha notre ambassadeur d'arborer les couleurs nationales françaises sur sa demeure et sur ses voitures : ce fut même un des griefs invoqués par le Directoire pour déclarer la guerre au « Prince de Rome ». De nos jours, une ordonnance de Pie IX, maintenue par Léon XIII, défendit l'entrée du Vatican au drapeau national italien. A l'avènement de Pie X, le bruit s'était répandu que cette prohibition serait levée. Sur la foi de ces informations erronées, plusieurs sociétés de patronage catholiques crurent pouvoir adopter pour leurs bannières les couleurs de la maison de Savoie, mais lors du Congrès de la Jeunesse catholique, en septembre 1908, elles s'en virent refuser l'entrée par les gardes-suisses de la porte de bronze[1].

M. Emile Ollivier, à la tribune française, faisait observer, au lendemain du Concile du Vatican où l'infaillibilité venait d'être proclamée (contrairement au sentiment à peu près unanime des gouvernements), que l'Eglise désormais voulait vivre d'une vie propre, en dehors de la société laïque et sans elle. Revenue à sa destination première, consacrée à sa mission religieuse et morale, elle peut trouver l'essor de nouvelles destinées. Mais sa place n'est pas dans la Société des Nations : elle ne saurait y figurer comme égale, puisqu'elle tire son autorité d'une mission divine, ni la dominer, ce qui serait une prétention inconciliable, non seulement avec le droit public moderne, mais aussi avec l'indépendance et l'égalité réciproques, qui forment la base des relations internationales. Son chef doit renoncer à prendre rang parmi les souverains de la terre, parce que, selon la parole du Maître, son royaume n'est pas de ce monde.

Joseph DUBOIS,
Secrétaire-bibliothécaire de l'Office de législation étrangère au ministère de la justice.

1. Vie politique dans les deux mondes, 2e année, p. 314 ; Alcan, 1909.

Notes et renseignements relatifs à la Propriété littéraire et artistique en divers pays [1].

I. Objets auxquels s'applique le droit de l'auteur.

Beaucoup de productions supposent une activité intellectuelle si modeste qu'on hésite à les protéger. Elles ont fourni la matière de décisions dont les principales vont être passées en revue.

A. Le tribunal de l'Empire allemand a jugé qu'il n'y a pas de travail créateur dans les programmes de théâtre. Ces programmes, a-t-il dit, à moins qu'on ne leur donne une rédaction fantaisiste ou savante, se réduisent à de sèches énumérations des pièces représentées, des rôles qu'elles contiennent, des artistes qui les jouent, etc., etc. Ce ne sont pas des écrits au sens de la loi du 19 juin 1901 (art. 1 [2]) et la direction théâtrale qui les met en vente ou les distribue ne saurait prétendre à aucun droit d'auteur [3].

B. Au contraire, selon une remarque précédemment faite [4], les juridictions d'Allemagne voient dans les catalogues, prospectus et prix-courants des ouvrages susceptibles de propriété, lorsque la coordination des matériaux ou la forme qu'ils revêtent est assez personnelle pour qu'on puisse parler, dans l'espèce, de productions de l'intelligence. Cette opinion s'est affirmée à diverses reprises, depuis notre étude [5].

---

1. V. nos études antérieures, Clunet 1886, p. 216 ; 1888, p. 623 ; 1892, p. 103 ; 1895, p. 46 et 548 ; 1896, p. 78 ; 1901, p. 50, 481 et 729 ; 1906, p. 93 et 1017 ; 1907, p. 294.

Les éléments de notre travail sont empruntés aux publications ci-après : 1° Le Droit d'auteur, organe du Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ; 2° La Propriété industrielle, organe du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété des inventions, marques, etc. ; 3° *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, revue de l'association allemande pour la défense de la propriété industrielle (il s'y trouve nombre d'articles, intéressant la littérature et les arts). — Nous avons aussi, quelque peu, mis à contribution la *Literarische Praxis* de Berlin et *I diritti d'autore* de Milan.

2. V. la traduction de ce texte dans l'Annuaire de législ. étrang., 1902, p. 149.

3. Tribunal de l'Empire, 27 novembre 1906 et 19 juin 1907 (Le Droit d'auteur, 1907, p. 49, et 1908, p. 151). V. cependant, en sens contraire, Tribunal régional supér. de Berlin, 21 novembre 1905 (Le Droit d'auteur, 1907, p. 49).

4. Clunet 1906, p. 96.

5. V. Tribunal de l'Empire, 5 juillet 1906 (Le Droit d'auteur, 1908,

Il a même été jugé que le négociant auquel le droit d'auteur appartient sur un catalogue, peut poursuivre les contrefacteurs après s'être retiré des affaires, quoique la reproduction de son œuvre ne lui cause plus alors aucun dommage matériel [1]. Si le texte d'un catalogue, prospectus ou prix-courant n'a pas une personnalité autorisant à le traiter comme écrit, les illustrations qui s'y trouvent peuvent être mises à l'abri de la contrefaçon. Encore faut-il toutefois qu'elles constituent des figures techniques (art. 1, § 3 de la loi allemande du 19 juin 1901 [2]), c'est-à-dire qu'elles ne se bornent pas à montrer des marchandises et choses quelconques, mais tendent à faire saisir le mode de fabrication des objets ou les progrès accomplis dans leur mise en œuvre [3]. Faute de cette condition, elles ne sont pas œuvres d'art, et l'*Oberlandesgericht* de Darmstadt [4] a été jusqu'à refuser l'action de l'art. 826 du Code civil allemand au commerçant dont les gravures sont ainsi reproduites sans son aveu [5].

C. Le travail d'arrangement qui se rencontre souvent dans les catalogues peut, *a fortiori*, apparaître dans des œuvres d'un ordre plus relevé, telles que les recueils de prières [6] et les cartes de géographie [7]. Rien n'empêche alors ces œuvres de comporter le droit d'auteur.

D. Il a été reconnu également sur des pantomimes par l'*Oberlandesgericht* de Hambourg [8]. Sans doute, on ne cherche

p. 20) et 6 juillet 1908 (Le Droit d'auteur, 1909, p. 167). En Norvège, le tribunal des échevins de Christiania s'est montré moins libéral, le 5 septembre 1907 (Le Droit d'auteur, 1903, p. 28).

1. Tribunal de l'Empire, 14 avril 1905 (Le Droit d'auteur, 1907, p. 26).

2. V. Annuaire de législ. étrang., 1902, p. 149).

3. Trib. de l'Empire, 6 février 1909 (Le Droit d'auteur, 1909, p. 134). *Adde*, même tribunal, 25 septembre 1906 (Le Droit d'auteur, 1908, p. 20 et 21). Comparez l'interprétation de l'art. 8 de la loi fédérale suisse du 23 avril 1883, donnée par le tribunal cantonal de Lucerne le 1er mars 1907 (Le Droit d'auteur, 1908, p. 23).

4. Jugement du 21 février 1906 (*Gewerblicher Rechtsschutz*, 1908, p. 184. Le Droit d'auteur, 1909, p. 134).

5. L'art. 826 est ainsi conçu : « Est tenu de réparer le préjudice causé à autrui, quiconque a nui sciemment à un tiers par un fait contraire aux bonnes mœurs. »

6. Tribunal belge de Tournai, 7 mai 1907 (Le Droit d'auteur, 1907, p. 128).

7. Tribunal de Milan, 17 mai 1909 (*I diritti d'autore*, 1909, p. 119).

8. *Oberlandesgericht* de Hambourg, 2 mars 1906 (*Gewerbl. Rechtsschutz*, 1908, p. 185). V. cependant Cour d'appel de Londres, 14 février 1908 (Le Droit d'auteur, 1909, p. 85).

là, d'ordinaire, ni études de caractères, ni analyses de sentiments ou développements d'idées propres à agir sur des spectateurs de haute culture : dans le cas que nous rapportons, la pantomime se réduisait à une succession de scènes imaginées pour présenter un singe savant, jouant avec deux hommes. Néanmoins cet art inférieur est encore un art, appelant la protection légale, pourvu que la marche des scènes soit fixée dans un écrit et qu'on remplisse ainsi la condition voulue par l'art. 1 de la loi de 1901.

E. En revanche, le même tribunal n'a pas admis l'existence du droit d'auteur sur un modèle de comptabilité commerciale, agencement de lignes, qu'accompagnaient des explications et qui ne pouvait être qualifié que de « modèle d'usage » non d'écrit [1].

F. Parmi les articles de journaux, beaucoup ne représentent pas d'effort créateur et ne justifient pas une propriété intellectuelle. Tel est presque toujours le cas des annonces, des faits divers et des télégrammes, dont les feuilles concurrentes peuvent, par suite, s'emparer. Mais on connaît les regrettables conséquences de cette solution [2].

Des tentatives ont donc eu lieu en divers pays, pour faire cesser le mal [3]. Le plus efficace et le plus commode des remèdes paraît être d'établir des délais, dans lesquels aucun journal ne pourrait s'approprier tout ou partie des dépêches d'un autre. Ainsi dispose la loi islandaise du 20 octobre 1905, dont l'art. 14 interdit la reproduction des télégrammes de presse pendant cinq jours à compter de leur publication ; les contrevenants encourent une amende de 10 à 1000 couronnes et doivent, en outre, des dommages-intérêts, égaux au double de la taxe que le journal lésé avait payée pour la dépêche [4]. Lors de la revision de 1908, l'Allemagne a proposé d'introduire dans la Convention de Berne une clause formulant une règle du même genre, mais moins protectrice : les informations télégraphiques des journaux n'auraient pu, pendant vingt-quatre heures, être reproduites qu'avec indication

1. *Oberlandesgericht* de Hambourg, 11 novembre 1904 (*Gewerbl. Rechtsschutz*, 1906, p. 134; le Droit d'auteur, 1907, p. 140). Comp. les décisions italiennes citées précédemment, Clunet 1901, p. 61, texte et note 7.

2. V. Clunet 1901, p. 58, et 1906, p. 97.

3. V. Clunet 1901, p. 58 et suiv.

4. *Gewerbl. Rechtsschutz*, 1907, p. 139 ; le Droit d'auteur, 1906, p. 122.

expresse de la source ; mais la proposition ne réussit pas [1]. D'ailleurs, l'Empire allemand n'a pas encore chez lui, à cet égard, un régime excellent, et les journaux d'Allemagne qui souffrent de la mise en pillage de leurs télégrammes ne sont défendus que par des expédients plus ou moins contestables [2]. Peut-être l'art. 1 de la nouvelle loi du 7 juin 1909 sur la concurrence déloyale leur sera-t-il d'un meilleur secours, avec sa disposition ainsi conçue : « Quiconque, dans les opérations commerciales, commet, en vue de la concurrence, des actes contraires aux bonnes mœurs [3], peut être poursuivi à fin de cessation de ces actes et de réparation du dommage qu'ils ont causé [4]. »

Ceux des articles de journaux qui, à la différence des télégrammes, admettent le droit d'auteur, ne jouissent pas tous d'une égale protection, parce qu'ils n'ont pas tous une valeur égale. La Convention de Berne fait entre eux des distinctions modifiées à Paris (1896) et à Berlin (1908) [5]. D'autres distinctions existent dans la loi allemande du 19 juin 1901 (art. 18) [6], qui prohibe absolument la reproduction des articles scientifiques, techniques ou d'amusement et n'interdit celle des autres que s'ils ont paru avec une réserve formelle des droits de l'auteur, laquelle n'est pas possible, bien entendu, pour les nouvelles du jour et faits divers, exclus de toute propriété. Malgré sa netteté apparente, ce système soulève parfois des difficultés d'application. Ainsi doit-on entendre par travail scientifique uniquement celui qui fait avancer la science ? Ou ce qualificatif convient-il aussi à l'œuvre de vulgarisation qui met les résultats acquis à la portée des profanes ? La question a été résolue dans le deuxième sens par le Tribunal régional I de Berlin, à propos d'une étude de jurisprudence [7]. D'autre part, quels ayants droit peuvent déférer à la justice

1. *Gewerbl. Rechtsschutz*, 1909, p. 247.
2. V. Clunet 1906, p. 97.
3. Rapprocher de ce texte l'art. 826 précité du Code civil allemand.
4. Le Droit d'auteur, 1909, p. 125 et 138.
5. V., sur ces changements successifs de la Convention de Berne et sur son dernier état l'intéressante étude de M. J. Dubois (Clunet 1909, p. 961 et suiv.).
6. Annuaire de législ. étrang., 1902, p. 153.
7. V. ce jugement cité sans date et analysé par la *Literarische Praxis* de 1906, p. 59.

les reproductions illicites et celles qui, sans être illicites, ont omis d'indiquer la source, comme l'exige l'art. 18 de la loi de 1901 ? Sont-ce seulement les administrations des journaux auxquels les articles litigieux ont été empruntés ? Ou les auteurs de ces articles gardent-ils, eux aussi, la faculté d'agir ? Plusieurs décisions [1] ont déclaré recevable l'action des auteurs, du moins lorsqu'ils n'ont pas abandonné tous leurs droits au journal en renonçant à faire reparaître leur œuvre ailleurs.

Quoi qu'on pense sur ce point, les journaux qui reproduisent d'une façon irrégulière ou indue les articles déjà parus, supportent avec peine les poursuites. Comme ces journaux sont nombreux, ils tâchent de peser sur l'opinion publique et de la rendre hostile au système existant. Il importerait, a-t-on dit dans la 12e session de l'Association des journalistes allemands [2], de tempérer les rigueurs des lois à l'égard des feuilles modestes qui ne peuvent vivre que d'emprunts ; il conviendrait notamment de permettre, en l'absence d'une réserve expresse des droits d'auteur, la reproduction de tous les articles, même scientifiques, pourvu qu'ils fussent donnés sans altération, avec mention de leur origine et moyennant paiement d'honoraires. Il est vrai que, dans la Société même d'où ce vœu était parti, en 1905, des protestations se sont élevées l'année suivante à la réunion de Hambourg [3] ; mais, en définitive, les Allemands semblent hésiter beaucoup quant au traitement que réclament les productions de la presse quotidienne, et nombre de personnes se demandent si la loi de 1901 n'a pas fait la part trop belle au droit de l'auteur. Afin de ménager leurs susceptibilités et de prévenir une réaction dangereuse, on conseille aux écrivains dont les œuvres sont illégalement reproduites par les journaux, d'apporter beaucoup de prudence dans l'exercice de leurs actions et d'éviter, autant que possible, les poursuites pénales [4].

1. V. Tribunal régional de Berlin, 26 septembre 1905 (*Literarische Praxis*, 1905, p. 284), et Tribunal de l'Empire allemand, 21 mars 1905 (*Gewerbl. Rechtsschutz*, 1905, p. 372).

2. Tenue à Darmstadt, en juin 1905 (*Gewerblicher Rechtsschutz*, 1907, p. 142).

3. *Gewerbl. Rechtsschutz*, 1907, p. 142.

4. Ce conseil ressort, en particulier, d'une résolution votée à Worms (juin 1908) par la Société des auteurs et journalistes allemands (Le Droit d'auteur, 1909, p. 104).

G. Si des différences profondes apparaissent entre les articles de journaux, il n'est pas possible non plus de ranger dans une même catégorie toutes les lettres missives. Quelques-unes sont vraiment, par la pensée ou par le style, des ouvrages de l'esprit, tandis que la masse des autres n'a pas la moindre valeur littéraire... Les premières seules peuvent être l'objet d'un droit d'auteur, appartenant à la personne qui les a écrites. Mais le droit de cette personne entre en conflit avec les prétentions du destinataire, qui, d'après une doctrine constante, est propriétaire de la feuille écrite, et qui se prévaut quelquefois de cette propriété, soit pour publier les lettres sans l'aveu de l'auteur ou de ses ayants cause, soit pour empêcher l'auteur ou ses ayants cause d'en entreprendre la publication.

1° Lorsque le destinataire (ou le tiers tenant de lui le manuscrit) publie lui-même et de son autorité propre, il méconnaît le droit de l'auteur. A la vérité, un tribunal anglais a décidé le contraire pour une partie de la correspondance de Charles Lamb [1] ; mais ce jugement, rendu à propos d'une publication posthume, s'explique, jusqu'à un certain point, par le texte de la loi anglaise du 1er juillet 1842 (art. 3, al. 2) [2], qui accorde au propriétaire du manuscrit le droit de reproduction sur tout ouvrage paraissant après la mort de l'auteur. Les juges ont tenu pour propriétaire du manuscrit l'individu ayant la propriété de l'écrit matériel et se sont prononcés en conséquence. Leur solution, assez sévèrement critiquée en Angleterre, ne fera pas jurisprudence sur le continent, où on estime que la publication posthume dépend des représentants de l'auteur. Le tribunal de l'Empire allemand s'est rallié à cette opinion, dans un procès touchant des lettres de Nietzsche : la sœur de l'écrivain, son unique héritière, a été admise à interdire la publication que voulait faire un ayant cause du destinataire [3]. De même, en Espagne, une ordonnance royale du 12 août 1908 [4], visant des lettres

1. V. *Gewerbl. Rechtsschutz*, 1906, p. 171.
2. V. ce texte traduit dans les Lois franç. et étrang. sur la propriété litt. et artist. de MM. Lyon-Caen et Delalain, t. I, p. 271.
3. Trib. de l'Empire, 7 novembre 1908 (Le Droit d'auteur, 1909, p. 146 et suiv.). Comp. les jugements du *Landgericht* de Weimar et de *l'Oberlandesgericht* d'Iéna (*Gewerbl. Rechtsschutz*, 1908, p. 330).
4. Le Droit d'auteur, 1909, p. 33.

inédites de Castelar, a reconnu le droit des héritiers de l'auteur et déclaré que, sans leur assentiment, les lettres en question ne seraient pas inscrites au registre de la propriété intellectuelle[1].

2° Quand le destinataire prétend non publier, mais simplement mettre obstacle à une publication faite par l'auteur ou par ses représentants, le débat change de face... Celui, à qui les lettres étaient adressées, peut avoir d'excellentes raisons de ne pas vouloir que tout le monde devienne, par la mise au jour de la correspondance, confident de ses affaires, de ses sentiments et de ses idées. Aussi les tribunaux lui permettent-ils de s'opposer à la publication qui l'inquiète. Ce droit d'opposition est-il absolu ? Nous nous bornons à indiquer le problème. En fait, le destinataire parviendra presque toujours à empêcher qu'on ne publie, si on adopte la doctrine que le tribunal de l'Empire a consacrée dans le procès Nietzsche, et selon laquelle le titulaire du droit d'auteur ne doit jamais exiger la remise ou la représentation des écrits possédés par le destinataire, ou ne l'obtient qu'en fournissant des garanties de discrétion[2].

Bref, pour publier des lettres, les volontés de l'auteur et du destinataire (ou de leurs ayants cause) doivent en général concorder. Le même principe tend à s'affirmer de plus en plus hors d'Allemagne : le Congrès international des éditeurs (Madrid, mai 1908) a même émis un vœu tendant à ce que nulle part une lettre ne puisse désormais être publiée, sinon du consentemeut des deux parties[3].

H. Nous avons rapporté le traitement peu favorable qu'accordait aux photographies la loi allemande du 10 janvier 1876[4]. Elles n'étaient à l'abri que des reproductions mécaniques, qui devenaient elles-mêmes licites, quand on les associait à des œuvres d'industrie, de fabrique d'atelier ou de manufacture. Ainsi restreint, le droit du photographe durait cinq années seulement, à compter de la première publication,

1. Cette inscription, faute de laquelle l'auteur ne peut mettre en œuvre aucun droit privatif, est réglée par les art. 33 à 37 de la loi espagnole du 10 janvier 1879 (V. Lyon-Caen et Delalain, op. cit., t. I, p. 218).

2. Trib. de l'Empire, 7 novembre 1908, *ubi supra*.

3. Le Droit d'auteur, 1908, p. 77.

4. Clunet 1906, p. 97 et suiv. V. le texte de la loi, traduit dans Lyon-Caen et Delalain, op. cit., t. I, p. 90 et suiv.

ou, lorsqu'elle n'avait pas été effectuée, d'un des autres faits énumérés dans l'art. 6 de la loi. Enfin, ce droit si peu durable était subordonné à des conditions de forme gênantes : la déchéance se produisait, si des mentions, mises sur chaque image ou sur son carton, n'indiquaient pas le nom et, le cas échéant, la raison commerciale de l'auteur ou de l'éditeur, le domicile de l'un ou de l'autre, et l'année dans laquelle l'œuvre avait été publiée d'abord. Les plaintes provoquées par cette législation ont fini par être entendues. La loi allemande du 9 janvier 1907 [1] améliore notablement, sur tous les points qui viennent d'être vus, la condition des photographes : 1° Elle abolit les formalités dont l'observation s'était imposée jusque-là. 2° Toutes les reproductions, quelles qu'elles soient, et non plus seulement celles d'ordre mécanique, sont déclarées illicites, et ne cessent pas de l'être en s'associant à des ouvrages industriels. L'importance de cette innovation n'échappera à personne : dorénavant, on ne verra plus (ce qui était fréquent) des négociants jeter leur dévolu sur les photographies en vogue et s'en servir, au mépris des réclamations des auteurs, pour illustrer soit des marques, étiquettes ou vignettes de marchandises, soit des annonces ou prospectus commerciaux [2]. La loi de 1907 supprime, pour l'avenir, ces pratiques ; mais elle laisse subsister les reproductions déjà faites et, par mesure transitoire, autorise même les commerçants qui, avant sa mise en vigueur, s'étaient emparés de photographies quelconques, à en garder l'usage. 3° Le droit des photographes, qui acquiert de la sorte plus d'étendue et de force, est, en outre, prolongé : il doit durer non plus cinq ans, mais dix ans, se comptant depuis la publication et, quand l'œuvre n'a pas été publiée par l'auteur, depuis sa mort. Par là, les photographies demeurent moins favorisées que les œuvres d'art proprement dites, sur lesquelles le droit privatif vit trente années à dater du décès de l'auteur. L'assimilation n'est donc

1. *Reichsgesetz* vom 9 Januar 1907, concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de la photographie. Elle a paru dans la collection Gareis.

2. V. Dissertation de M. Finger, dans *Gewerbl. Rechtsschutz*, 1908, p. 48. Cpr. étude du prof. Rothlisberger, aussi dans *Gewerbl. Rechtsschutz*, 1908, p. 40. On trouvera le texte et l'exposé des motifs du projet d'où est sortie la loi de 1907, dans la même Revue (*Gewerbl. Rechtsschutz*, 1906, p. 11 et suiv.). Adde : Diefenbach, Bemerkungen, dans *Gewerbl. Rechtsschutz*, 1906, p. 92.

pas faite entre les deux classes d'ouvrages ; mais elle se prépare : car, outre que des dispositions identiques à bien des égards s'appliquent des deux côtés, il n'est pas indifférent de voir le régime des photographies déterminé dans la loi même qui régit les œuvres des arts figuratifs et non plus, comme auparavant, dans un texte spécial et séparé. Cette réunion matérielle annonce une fusion intime des deux systèmes.

La fusion s'accomplit, sans texte, en certains pays. En France, la plupart des arrêts et jugements étendent à la photographie la protection des œuvres d'art, et on se demande seulement si les images photographiques passent toutes au rang de productions de l'esprit, ou si ce classement ne doit pas être réservé à celles qui révèlent chez l'opérateur mieux que l'habileté de la main. La jurisprudence française se partage presque entièrement entre les deux opinions, en inclinant vers la dernière [1]. Nous ne serons donc pas surpris de constater, en Italie, les mêmes divergences. Le tribunal de Naples a jugé, le 21 mai 1906, que les photographies sont indistinctement des œuvres d'art, sans que les magistrats puissent apprécier la valeur de chacune d'elles [2]. La Cour de cassation de Rome, au contraire, a restreint la propriété aux images témoignant d'un travail intellectuel et offrant le caractère artistique [3].

Sauf ces incertitudes, la photographie est traitée par les Italiens comme une œuvre d'art, tandis que maintes législations persistent à la tenir dans une condition inférieure. Ainsi, la loi danoise du 24 mars 1865 [4] rappelle, par cer-

1. V. le tableau de cette jurisprudence dans Pouillet, Traité théor. et prat. de la propriété littér. et artist., 3e éd., nos 102 et 103.

2. *I diritti d'autore*, 1908, p. 178. Comp. un arrêt moins explicite de la Cour d'appel de Rome (13 mars 1908) (*I diritti d'autore*, 1908, p. 154). C'est là solution que préférait le projet de loi italien de 1907, selon lequel les œuvres photographiques devaient être protégées, quels qu'en fussent les mérites, l'emploi et la destination (V. sur ce projet et sur les critiques qu'il a suscitées, le Droit d'auteur de 1908, p. 14). En Belgique, le tribunal de Bruxelles paraît bien s'être approprié le même principe de protection absolue (Jugement du 28 novembre 1906, dans le Droit d'auteur, 1907, p. 50).

3. Cour de cassation de Rome, 20 mai 1905 (aff. du portrait du pape Pie X) dans *I diritti d'autore*, 1905, p. 89, et dans le Droit d'auteur, 1906, p. 102.

4. Loi danoise sur la reproduction des photographies (Lyon-Caen et Delalain, *op. cit.*, t. I, p. 197).

tains côtés, l'ancienne loi allemande de 1876. Comme cette dernière, elle établit, sous peine de déchéance, des formalités que précise son art. 1er, et qui ont survécu aux réformes de 1902-1904 touchant la propriété littéraire et artistique [1]. Le Danemark marchande donc sa protection aux photographes. La Suisse ne leur fait pas non plus un sort très doux, car la loi fédérale du 23 avril 1883 (art. 9) [2], requiert l'enregistrement de leurs productions au département du commerce, et ne les protège que pendant cinq années à compter de l'inscription. Cette brièveté du temps et ce formalisme semblent intolérables aux photographes suisses. Aussi ne se lassent-ils pas de réclamer un régime plus large. Leur société a notamment voté, dans sa dernière assemblée générale (Lucerne, juin 1909), un vœu ayant pour objet la revision de la loi de 1883 et la suppression de toute différence entre la photographie et les autres œuvres de l'intelligence [3].

I. Plus heureuse que la photographie, l'architecture ne se voit contester par personne la qualité d'art. Néanmoins, des raisons diverses [4] ont décidé plusieurs législations à ne reconnaître que très incomplètement le droit des architectes. On se souvient [5] des restrictions qu'y apportait la loi allemande du 11 juin 1870 (art. 43) [6]. Elles ont disparu, en vertu de la loi du 9 janvier 1907. Aujourd'hui donc, ce ne sont plus seulement les dessins et plans architectoniques qu'on met à l'abri des reproductions ; ce sont encore les édifices, pourvu que le juge y constate la poursuite d'un but artistique (art. 2 de la loi). Sous cette réserve, le législateur interdit la contrefaçon totale ou partielle des constructions, en sorte que les tiers ne sauraient copier même un détail des bâtiments sur lesquels existe le droit d'auteur [7]. L'Italie n'a pas comme

1. V. ces réformes dans l'Annuaire de législ. étr., 1903, p. 539 et s. ; 1905, p. 309.

2. Lyon-Caen et Delalain, *op. cit.*, t. I, p. 541.

3. Le Droit d'auteur, 1909, p. 108. Comp. la pétition que les photographes suisses avaient faite auparavant dans le même sens (Le Droit d'auteur, 1907, p. 92).

4. V. Pouillet, *op. cit.*, nos 96-97.

5. V. Clunet 1906, p. 101.

6. V. Lyon-Caen et Delalain, *op. cit.*, t. I, p. 69.

7. Cette solution est indiquée dans des observations fort instructives qui ont précédé la mise en vigueur de la loi de 1907 (*Gewerbl. Rechtsschutz*, 1906, p. 16).

l'Allemagne une disposition de loi qui admette expressément les revendications des architectes ; mais le tribunal pénal de Milan a déclaré, le 6 septembre 1906, que les œuvres de l'architecture sont implicitement protégées par l'art. 437 Code civ. ital. et par le texte unique du 19 septembre 1882 [1] : les constructions provisoires, élevées en vue d'une exposition, ne sont pas, ont dit les juges, moins garanties que des bâtisses destinées à vivre des siècles [2]. Nous semblons donc approcher d'un temps où on ne laissera nulle part contrefaire les ouvrages d'architecture. Ils ont été compris dans la nomenclature des œuvres d'art que renferme l'art. 2 de la Convention de Berne revisée à Berlin [3], et les architectes ne manquent aucune occasion de recommander un si bon exemple aux nations qui ne l'ont pas encore suivi [4].

J. Les œuvres des arts figuratifs, quelles qu'elles soient, tombent souvent dans le domaine de l'industrie qui, du consentement de leurs auteurs, les reproduit et adapte ces reproductions à toute sorte d'objets. L'art industrialisé de cette façon garde-t-il le bénéfice du régime de l'art pur ? Les dessins, sculptures, etc., devenus types à copier dans les ateliers, restent-ils néanmoins productions artistiques ? Ou dégénèrent-ils en dessins et modèles de fabrique ? La question est fort intéressante ; car les lois actuelles établissent sur les ouvrages d'art un droit d'auteur plus durable et soumis à moins de formalités que la propriété des modèles et dessins. Les artistes travaillant pour l'industrie cherchent donc à ne pas perdre légalement la qualification d'artistes. Or, jusqu'à une époque très récente, on tenait peu compte de leur désir : la règle suivie dans la généralité des lois était qu'un ouvrage livré par son auteur aux applications industrielles ne pouvait plus être sauvegardé qu'en vertu des lois relatives à l'industrie elle-même. Mais les inconvénients de cette règle se sont montrés, à mesure que l'art industriel

1. Lyon-Caen et Delalain, *op. cit.*, t. I, p. 380.
2. Trib. pén. de Milan, 6 septembre 1906 (*I diritti d'autore*, 1906, p. 119).
3. V. ce texte dans l'étude déjà mentionnée de M. J. Dubois (Clunet 1909, p. 666).
4. Vœu du Congrès de Copenhague (juin 1909) (Le Droit d'auteur, 15 juillet 1909, p. 99). Comp. le vœu des éditeurs, Madrid, 1908 (*I diritti d'autore*, 1908, p. 66).

prenait plus de développement. De toutes parts, on a donc demandé que les œuvres d'art pussent s'appliquer en fabrique sans changer de sort... Ce desideratum n'a pas obtenu pleine satisfaction, lors de la dernière revision de la Convention de Berne ; le texte revisé à Berlin n'oblige pas les Etats contractants à traiter comme choses d'art les ouvrages utilisés dans l'industrie, et dispose seulement que ces ouvrages seront protégés autant que le permettra la législation intérieure de chaque pays [1].

Mais si, dans les rapports internationaux, on n'ose pas encore rompre avec l'ancienne doctrine, les Etats où elle dominait, inclinent visiblement à l'abandonner chacun chez soi. Nous n'avons pas besoin de rappeler longuement la loi bien connue du 11 mars 1902 [2] qui, en France, a rendu le droit des dessinateurs et sculpteurs indépendant de la destination de l'œuvre. Un mouvement analogue se dessine chez plusieurs peuples étrangers. En Danemark, l'opinion s'est émue d'un fait de contrefaçon commis au préjudice de la manufacture royale de porcelaine, et dont la répression n'avait pas paru possible aux tribunaux, parce que l'œuvre contrefaite était un objet d'application industrielle [3]. De là est née la loi du 28 février 1908 [4], modifiant l'art. 24 de celle du 19 décembre 1902 [5] et y introduisant la disposition ci-après : « Sont aussi considérés comme œuvres d'art, dans le sens de la présente loi, les originaux d'ouvrages artistiques destinés à servir de modèles aux industries et métiers d'art, de

1. Art. 2, dernier al., de la Convention revisée (Clunet 1909, p. 667 et 672). V. les regrets exprimés à ce propos : 1° par le Congrès de l'Assoc. litt. et artist. internat. (Copenhague, juin 1909) (*Gewerbl. Rechtsschutz*, 1909, p. 331) ; 2° par le Congrès de l'Union provinciale des arts décoratifs (Nancy, août 1909) (Le Droit d'auteur, 1909, p. 136), Comp. sur la rédaction prudente de l'acte de Berlin, la Propriété industrielle, 1909, p. 155 et 156.

2. Duvergier, 1902, p. 162. V., sur cette loi, la Propriété industrielle, 1907, p. 52, et 1909, p. 111.

3. Il s'agissait d'une cafetière, dessinée par le professeur Arnold Krog et reproduite sans autorisation par une fabrique de Saxe. La Cour supérieure de Copenhague avait rejeté l'action dirigée contre cette fabrique (27 août 1906), et la Cour suprême s'était, le 7 juin 1907, prononcée dans le même sens (Le Droit d'auteur, 1907, p. 100).

4. Le Droit d'auteur, 1908, p. 43, et *Gewerbl. Rechtsschutz*, 1908, p. 182.

5. Trad. par M. P. Dareste (Annuaire de législ. étr., 1903, p. 548).

même que les objets obtenus conformément à ces modèles, sans qu'on distingue selon qu'ils ont été faits en un exemplaire unique ou en grandes quantités... »

Plus encore que le Danemark, l'Allemagne a souffert du traitement qu'elle infligeait à l'art industriel ; elle a laissé ainsi beaucoup de ses produits sans défense suffisante contre les fraudes [1]. Nos voisins ont compris qu'ils ne pouvaient prolonger cet état de choses. Ils y ont donc mis fin par la loi du 9 janvier 1907, selon laquelle (art. 2) les produits de l'industrie et les projets qui servent à les établir sont assimilés aux œuvres des arts figuratifs, pourvu qu'ils constituent des ouvrages d'art. Malheureusement cette condition n'a rien de très net, et les travaux préparatoires de la loi de 1907 n'y ont pas jeté une vive lumière : « Le juge décidera, lisons-nous dans l'exposé des motifs [2], si un produit de l'industrie représente ou incarne, en même temps, une œuvre artistique... Ce qui fera règle, comme dans les autres branches, ce sera l'existence d'un travail artistique original et individuel propre à exercer uue influence sur le sentiment esthétique du spectateur, sans égard à l'usage présumé de l'objet. »

Le critérium est vague et ne peut guère, au reste, être plus précis. On a tâché de lui donner plus de corps, en indiquant, dans la suite de l'exposé des motifs, une série d'ouvrages qui ne devront point être qualifiés d'œuvres d'art : modèles purement linéaires de l'industrie textile et de l'industrie du papier tenture, modèles pour l'industrie du vêtement, simples combinaisons, simples ornements, image plastiques sans cachet individuel, etc. Mais certains des termes de cette nomenclature n'ont pas toute la clarté désirable, et l'énumération elle-même n'est pas limitative. Il résulte de là que les tribunaux éprouveront quelque embarras, quand ils auront à dire si telle ou telle œuvre appliquée dans l'industrie est traitée comme production artistique ou ne peut se réclamer que de la loi du 11 janvier 1876, sur les dessins et modèles de fabrique. Un

1. V. *Gewerbl. Rechtsschutz*, 1906, p. 16 et 85. La même cause faisait subir, en Allemagne, aux industries d'art françaises, un dommage très appréciable, en les privant de la protection qu'elles demandaient. V. à cet égard une décision du tribunal d'Empire, rendu sur des faits anciens, le 3 juin 1909 (*Gewerbl. Rechtsschutz*, 1909, p. 310).

2. Propriété industrielle, 1909, p. 156.

exemple de ces difficultés nous est fourni par une affaire sur laquelle a statué l'*Oberlandesgericht* de Dresde et qui concernait des dessins de broderie [1].

(A suivre.) Ernest CHAVEGRIN,

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

De la condition juridique des « Heimathlosen » ou « Sans Patrie » en France [2].

L' « heimathlose » est l'individu qui n'est sujet d'aucun Etat. Est théoriquement « heimathlose » l'enfant né de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue, l'individu qui a perdu sa nationalité originaire sans en acquérir une autre [3], celui qui pour une cause quelconque ne peut faire la preuve d'aucune nationalité [4]. En fait, les enfants nés de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue ne sont plus des heimathlosen, le législateur leur ayant le plus souvent reconnu la nationalité du pays où ils sont nés. En France, ces enfants sont de plein droit Français (art. 8, 2° Code civ.)

La situation des heimathlosen résidant en France n'est pas réglementée par nos lois [5] : il convient donc de rechercher quel est leur statut, et quels droits ils peuvent invoquer.

La doctrine a, pour déterminer la condition juridique des heimathlosen, proposé diverses solutions : certains auteurs, Bluntschli, Proudhon, Bard [6] font de l'heimathlose un véritable citoyen de l'Etat sur le territoire duquel il réside.

1. V. l'analyse de cette décision dans la Propriété industrielle, 1909, p. 5. V. aussi *Gewerbl. Rechtsschatz*, 1908, p. 305 et s.

2. V. Clunet, Tables générales, IV, v° Nationalité, p. 205.

3. L'établissement d'un Français sans esprit de retour en pays étranger le dépouille de sa qualité de Français (art. 17, § 3). Cependant la plupart des législations étrangères n'admettent pas que cet établissement procure la nationalité du pays où il est effectué.

4. V. notamment l'espèce rapportée, Clunet 1907, p. 409.

5. En Suisse, l'heimathlosat a été réglementé par la loi fédérale du 3 décembre 1850. Chaque heimathlose a été attribué à un canton, et chaque canton l'a incorporé dans une commune.

— En Allemagne, chaque Etat doit accorder l'indigénat à toute personne dont la nationalité ne peut être démontrée et qui a séjourné pendant 5 ans depuis sa majorité sur le territoire de cet Etat, ou qui y a célébré son mariage (Bonfils et Fauchille, Droit international public, n° 419).

6. Bluntschli, Droit international codifié, art. 369 ; Proudhon, Etat des personnes, t. I, p. 190 ; Bard, Droit international privé, n° 118.

D'autres, Laurent, Heffter [1], le considèrent au contraire comme ne pouvant jouir d'aucun droit civil. D'autres enfin, Boileux, Demolombe [2], adoptant pour ainsi dire une solution intermédiaire, voient dans l'heimathlose un étranger ordinaire.

La solution proposée par Demolombe est seule acceptable : certes, une objection peut dès l'abord lui être faite. Un « étranger », au point de vue de la loi française, est un individu qui n'est pas Français, mais qui relève d'un Etat déterminé, qui est par exemple citoyen allemand, belge ou russe. L'heimathlose, lui, ne relève, par définition même, d'aucun Etat, comment donc est-il possible de le qualifier d' « étranger » ?

Il faut répondre que le terme d' « étranger » n'implique par lui-même aucune obligation pour celui auquel on l'applique, d'appartenir à une nation : le « Warganeus » était jadis l'individu qui était né en dehors du territoire habité par la tribu : l'étranger dans notre droit moderne est l'individu qui est né en dehors du territoire d'un Etat déterminé. Le terme peut donc s'appliquer aussi bien à l'individu qui a une nationalité qu'à celui qui en est dépourvu. D'autre part, l'individu sans nationalité résidant sur le territoire français, ne peut-il pas, dans une certaine mesure, être assimilé à l'individu qui relève d'un Etat avec lequel la France n'entretiendrait pas ou plus de relations diplomatiques ? Un pareil Etat est, juridiquement parlant, inexistant au regard de la France : l'individu qui en relève et qui réside sur le territoire français est un individu dont, juridiquement parlant, la France ne connaît pas la patrie. Sa situation peut, en quelque manière, être comparée à celle d'un heimathlose : tous deux rentrent, à n'en pas douter, dans la qualification générique d' « étranger ».

La théorie de Bluntschli, aux termes de laquelle l'heimathlose est un citoyen de l'Etat sur le territoire duquel il réside, soulève des difficultés bien plus nombreuses et bien plus délicates : le domicile, en effet, n'est jamais attributif de nationalité. Nul n'est citoyen français que s'il est Français de naissance on s'il a acquis la nationalité française. Or, par

1. Laurent, Droit international privé, t. 3, n° 254 ; Heffter, Droit international de l'Europe, traduit par Beyson, 4e édit., p. 137, § 59.

2. Boileux, Droit international public, p. 55 et 62 ; Demolombe, t. I, Publication des lois, n° 172.

définition, l'heimathlose qui réside en France n'est pas Français de naissance et n'a pas acquis la nationalité française. D'autre part, le citoyen d'un Etat jouit, sauf exceptions, de droits politiques et de droits civils : or, les auteurs qui font de l'heimathlose un citoyen, s'ils lui accordent la jouissance de certains droits civils, lui refusent la jouissance de tous les droits politiques. Ce n'est donc pas un citoyen au sens légal du mot. Enfin, un citoyen français reste citoyen français, même s'il se fixe une ou plusieurs années à l'étranger : or, tous les auteurs reconnaissent que du jour où un heimatlose quitte le territoire français, il n'est plus soumis aux lois françaises. Comment dès lors serait-il possible de le considérer comme un citoyen français, même pendant le temps où il réside en France ?

Faut-il, par contre, refuser à l'heimathlose, comme le voudrait Laurent, tout droit civil ? Cet auteur estime que la jouissance des droits civils français par les non-français est subordonnée à des traités de réciprocité, et que l'heimathlose ne pouvant par définition invoquer aucun traité, ne peut par là même se prévaloir d'aucun droit sur le territoire français. Une semblable théorie ne peut être admise, car on ne conçoit pas un individu qui ne serait régi par aucune loi et ne pourrait invoquer aucun droit. Laurent le comprend si bien qu'il est amené néanmoins à décider que l'heimathlose doit être régi par la loi de son domicile.

C'est à la même solution que nous arrrivons aussi, mais pour des motifs différents : l'heimathlose qui réside en France doit être, selon nous, considéré comme un étranger ordinaire. Or, contrairement à la théorie soutenue par Laurent, il faut admettre que l'étranger a des droits à faire valoir sur notre territoire, même en dehors de toute réciprocité diplomatique : il peut invoquer en France tous les droits qui ne lui ont pas été expressément retirés par la loi. Nous en arrivons ainsi à conclure que la capacité personnelle de l'heimathlose doit être régie par la loi française, tant qu'il réside sur le sol français [1]. Nous n'avons pas, comme le dit Demolombe, d'in-

1. V., en ce sens, notamment, Trib. civ. Marseille, 15 février 1873, et Aix, 3 juillet 1873, Dalloz, 1875.2.232 ; Cass. Florence, 25 avril 1881, Sirey, 1884.4.21 ; Aix, 4 mai 1885, Sirey, 1887.2.234 ; Dijon, 7 avril 1887, Droit, 9 juin 1887 ; Trib. civ. Seine, 31 mai 1897, Clunet 1898, p. 135 ; Tables générales, Clunet, t. IV, v° Nationalité. V. aussi Féraud-Giraud,

térêts contraires à ce point de vue [1] : bien plus, c'est l'intérêt même de nos nationaux qui l'exige ainsi, puisque chacun d'eux peut être appelé à traiter avec des heimathlosen pendant leur séjour en France ; et le savant auteur, citant un cas entre cent où la loi française sera applicable à l'heimathlose, ajoute avec raison que les successions mobilières des heimathlosen décédés en France devront être régies par la loi française.

Si l'heimathlose résidant en France a comme un étranger ordinaire l'exercice des droits civils, si par conséquent il peut porter devant les tribunaux français les différends relatifs à sa personne ou à ses biens; par contre il n'est à aucun titre citoyen français, il n'a aucun droit politique, et ne peut revendiquer aucune des garanties qui existent pour les seuls citoyens français [2].

Il y a cependant des cas où les tribunaux français ne seraient pas compétents pour connaître des différends relatifs aux biens ou à la personne d'un heimathlose. L'heimathlose ne peut, s'il se marie, donner à sa femme sa propre nationalité, puisque par définition même il n'en a pas : il faut donc admettre que la femme qui épouse un heimathlose ne perd pas sa nationalité d'origine [3], et par conséquent qu'elle conserve le droit de porter ses actions devant ses propres juges, ou de réclamer la compétence de ceux-ci.

Si, au point de vue social, la situation des heimathlosen est en général peu digne d'intérêt, — ce sont le plus souvent des individus qui ont perdu leur nationalité d'origine et n'en ont pas acquis une autre afin de se soustraire aux obligations du service militaire, — il convient cependant de regretter que nos lois, comme les lois allemandes ou suisses, ne renferment pas une disposition spéciale qui leur donne soit une nationalité certaine, soit au moins un statut légal. Le législateur

Clunet 1885, p. 390 ; Renault, Rev. critique, 1885, p. 379 ; Rev. prat. de droit intern. privé, 1890.91.1, p. 45, et 2, p. 73 ; Gerbaut, Compétence à l'égard des étrangers, p. 392 et suiv. — Pour décliner la compétence des tribunaux français, il faudrait que l'heimathlose résidant en France prouvât posséder une loi nationale : V. notamment, Gentet, Questions d'état et de capacité, p. 66 ; Clunet 1883, p. 399, et 1885, p. 155.

1. Demolombe, *op.* et *loc. cit.*

2. V. Féraud-Giraud, Clunet 1885, p. 390,

3. V., en ce sens, notamment, Trib. civ. Seine, 31 mai 1897, précité.

peut à leur sujet opter entre deux partis : ou bien il décidera que l'état et la capacité de tous les individus résidant sur le sol français dont la nationalité ne pourra être déterminée, seront régis par la loi française ; ou bien il décidera, comme il l'a déjà fait pour les enfants nés de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue, que tout heimathlose résidant en France acquerra de plein droit la nationalité française, avec tous ses avantages et aussi toutes ses charges. Cette seconde solution serait sans conteste préférable.

Ernest LÉMONON,
Docteur en droit,
Avocat à la Cour de Paris.

La nationalité dans le nouveau droit chinois.

Loi du 28 mars 1909[1].

BIBLIOGRAPHIE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Chine, p. 328 ; et IV, v° Nationalité, p. 204 ; v° Xénonomie, p. 1075. — V. Chine, Clunet 1909, p. 341, 811, 880 ; ibid., 1908, p. 620 ; Question 163, ibid., 1907, p. 1033.

— Cf. Wu Ting Fang, Lois et organisation judiciaire en Chine, Clunet 1901, p. 36 ; Dange, Condition des étrangers en Chine, Clunet 1905, p. 850.

V. Conventions franco-chinoises de 1886, 1887, 1896, Clunet, Tables générales, II, p. 228.

L'Empire du Milieu, le vieux « Peuple des Cent familles », que le monde occidental s'était accoutumé à considérer comme pétrifié dans des croyances et des coutumes immémoriales, chez qui toute évolution était si lente qu'il en paraissait immobile, semble vouloir s'éveiller de son long sommeil.

Après le Japon qui, en si peu d'années, a pu hausser sa législation, son organisation politique et administrative, sa force militaire au niveau des plus puissantes nations européennes et américaines[2] ; après le Siam qui, lui aussi, rédige

1. La date du 28 mars 1909 est donnée par la Légation de Chine à Paris. Le Dr Scié-Ton-Fa (de Nankin) indique la date du 5 avril 1909. M. Charignon, ingénieur français, est un des premiers Européens qui se soit fait naturaliser Chinois (Docum. du progrès, février 1910, p. 142).

La loi qui fait l'objet de cette étude a été approuvée par le Décret Impérial du 7e jour de la 2e lune intercalaire de la 1re année Hsuan-Tong (28 mars 1909). Elle est entrée en vigueur aussitôt après ce décret

2. Nagaoka, Condition des étrangers au Japon, Clunet 1905, p. 1217 ; 1906, p. 107 et 1055 ; 1908, p. 314.

des Codes, organise ses travaux publics et son armée, recouvre à l'égard de la France, va recouvrer à l'égard de l'Angleterre une partie de ses droits de juridiction[1], la Chine, ou plus exactement la Jeune Chine, encore peu nombreuse, mais qui voit croître tous les jours le nombre de ses adhérents, s'agite, se livre à des tentatives répétées, sinon toujours bien raisonnées, pour régénérer et moderniser le vieil empire des fils de Han. Le Régent lui-même qui, par son âge au moins fait partie de la Jeune Chine, semble décidé à faire le nécessaire pour permettre à la Chine de prendre sa place parmi les nations civilisées en leur empruntant ce qu'elles considèrent comme indispensable pour qu'un pays soit admis parmi elles.

De vieilles institutions, des coutumes paraissant profondément enracinées disparaissent ou vont disparaître : l'usage de l'opium, profondément funeste, est de moins en moins répandu, surtout dans les nouvelles générations, grâce à l'action de l'opinion publique et à une rigoureuse réglementation officielle; les eunuques du Palais, mêlés depuis plus de deux mille ans, de façon souvent active et presque toujours nuisible à l'histoire des dynasties chinoises, remplissant auprès de la famille impériale les fonctions les plus diverses, depuis celles de lamas jusqu'à celles d'acteurs, voient leur tyrannique et avilissante influence décroître de jour en jour : ils semblent bien avoir participé, pour la dernière fois, à la direction de l'empire avec la vieille impératrice défunte.

On envisage la disparition des dialectes parlés dans les diverses provinces et leur remplacement, grâce aux écoles, par une langue unique enseignée et usitée dans tout l'empire. L'écriture, dont la difficulté est une source de confusion et d'ignorance, est, malgré son caractère presque sacré, impatiemment supportée par certains Chinois éclairés qui rêvent de caractères en nombre réduit. La natte elle-même, marque de servitude imposée aux Chinois il y a deux siècles et demi par la dynastie mandchoue actuelle, mais d'un usage immémorial chez la race victorieuse, serait bientôt condamnée si l'on écoutait quelques réformateurs qui ne veulent plus voir que son côté gênant et peu pratique.

1. V. Dange, Organisation judiciaire au Siam, Clunet 1900, p. 461 et 704 ; Padoux, Cond. jur. des étrangers au Siam, 1908, p. 693 et 1037 ; 1909, p. 893.

Des écoles techniques, des Chambres de commerce ont été fondées, l'organisation de l'administration est reprise et se perfectionne ; en certaines provinces, l'armée n'est plus, comme autrefois, le ramassis des gardes du corps mandarinales, et des « braves » de « l'Etendard Vert », rebut de la population, dont souvent la couardise, et toujours l'ignorance et le dénûment étaient un sujet d'étonnement pour les étrangers et méritaient largement le mépris dont ils étaient l'objet dans leur propre pays. Déjà les étrangers trouvent sujet d'intérêt aux manœuvres des nouvelles troupes dont l'organisation, quand elle sera étendue aux vingt-quatre provinces et même aux pays vassaux, fera de la Chine, tôt ou tard, une puissance militaire respectable et peut-être à redouter.

Enfin une foule de jeunes Chinois sont venus et vont tous les jours étudier à l'étranger. Bon nombre d'entre eux se sont consacrés à l'étude de la législation moderne en Amérique et au Japon : ils ne paraissent pas avoir perdu leur temps. Un Code civil, un Code de commerce, un Code pénal sont préparés et pourront remplacer en partie avant qu'il soit longtemps, le vieux « Ta tsing lu li », les lois et statuts de la grande dynastie des Tsing qui régissent encore l'Empire, bien que surannées à un haut degré, puisqu'elles sont généralement une simple reproduction du Code de la dynastie précédente, inspiré lui-même des Codes antérieurs. La Chine a déjà paru aux Conférences de la Paix à La Haye ; peut-être la verrons-nous un jour représentée aux Conférences de droit international privé.

Cette évolution est soutenue par une presse qui n'est plus composée de quelques journaux entre les mains d'étrangers, mais qui voit grandir de jour en jour le nombre de ses organes, leur influence et leur audace. Elle discute dans un sens nationaliste très prononcé les questions les plus variées de politique étrangère et intérieure, d'instruction publique, porte des défis aux mandarins qui voudraient la réduire au silence et s'occupe même — souci bien nouveau pour des Chinois — de l'instruction des filles.

Sans doute, en Chine, la théorie, invariablement inspirée par d'excellents et antiques principes de moralité et de justice, est toujours fort loin de la pratique, experte à s'affranchir allègrement des règles théoriques. Aussi, ne faut-il pas

attendre de toutes les réformes accomplies ou proposées des fruits immédiats ; la semence ainsi déposée dans l'âme chinoise ne lèvera pas tout entière pour une moisson prochaine. Mais le temps n'a toujours pas de valeur pour la masse des Chinois. Le lointain passé de leur nation semble les affranchir de nos impatiences, de nos exigences immédiates. Déjà, d'ailleurs, les résultats obtenus montrent que les réformes ne sont pas toutes de pure théorie : certaines permettent de faire dès maintenant confiance à l'avenir infini du vieil Empire.

C'est avec ordre et tranquillité qu'ont été inaugurés, le 14 octobre 1909, les Conseils provinciaux donnés au peuple chinois pour le préparer au fonctionnement du futur Parlement national, à l'usage de la véritable Constitution qui doit lui être accordée, par étapes successives, dans les neuf ans qui suivront le 27 août 1908, date de l'édit qui a fixé les principes généraux du nouveau régime. Déjà l'on peut se convaincre que le peuple chinois n'est pas aussi indifférent qu'on eût pu le penser aux transformations du régime politique. Certains Conseils provinciaux, soutenus par une importante partie de la presse, font des efforts marqués pour s'affranchir des gouverneurs, des vice-rois, et se dresser en face des odieux abus du mandarinat. Des conflits s'élèvent entre eux et le bureau chargé à Pékin des affaires constitutionnelles. C'est bien, dans une mesure encore restreinte, la rivalité ouverte entre les élus réformateurs du peuple et les fonctionnaires impériaux qui préféreraient conserver le vieux régime favorable à l'ignorance et à la vénalité. Nul ne peut prévoir absolument ce qu'il adviendra de ce conflit, bien qu'il soit probable qu'en fin de compte la caste mandarinale devra se résigner à se réformer.

De son côté, d'ailleurs, nous l'avons dit, le Gouvernement ne paraît pas vouloir persévérer dans l'attitude inerte et conservatrice des derniers empereurs Tsing. Il a déjà prouvé qu'en matière de politique intérieure il entendait préparer l'avenir. Mais l'histoire des cinquante dernières années lui a appris à ses dépens qu'en Chine, plus qu'en tout autre pays, le progrès intérieur ne pourrait donner tous ses résultats sans être accompagné d'une politique prévoyante et active à l'égard des étrangers envahissants. Sa nouvelle loi sur la nationalité fait partie des mesures pour ainsi dire préparatoires à l'adoption de cette ligne de conduite. Avant que le

Gouvernement chinois pût parler, agir, il fallait qu'on pût savoir exactement, dans tous les cas, si son intervention était justifiée par la défense d'intérêts de vrais Chinois. Jusqu'alors, en effet, on eût vainement cherché dans le recueil des lois chinoises une disposition quelconque relative à la nationalité. Seules, des règles, d'ailleurs incertaines et souvent contestées, de droit coutumier pouvaient être invoquées dans ces questions que le Gouvernement chinois n'avait jamais été appelé à envisager jusqu'aux dernières années du siècle précédent.

D'après ces règles[1], était considéré comme Chinois de naissance tout enfant né d'un Chinois en Chine ou à l'étranger. Etait réputé sujet chinois et traité comme tel, au moins en théorie, toute personne vivant sur le territoire chinois, à moins que sa véritable nationalité ne fût reconnue et qu'elle ne pût se réclamer d'un Etat indépendant ayant signé un traité avec la Chine. Toutefois le Chinois ne jouissait du droit de cité, comportant le droit de concourir pour le premier grade universitaire, qu'autant que ses trois générations antérieures étaient inhumées dans la circonscription d'une ville.

Les cas d'acquisition de la nationalité chinoise par une personne étrangère se réduisaient à deux : l'étrangère qui épousait un Chinois acquérait la nationalité de son mari si le mariage avait été célébré suivant les rites chinois ; la naturalisation pouvait être accordée par l'empereur, sur la demande des autorités locales. Elle s'étendait de plein droit à la femme et aux enfants nés postérieurement.

Quant à la perte de la nationalité chinoise, elle s'accomplissait par une naturalisation régulière dans un autre pays. La Chinoise épousée par un étranger suivait la condition de son mari. Enfin, les règles du droit coutumier paraissaient muettes sur la question du recouvrement de la nationalité chinoise.

Nous examinerons quelles règles fixes et précises sont substituées à la coutume par la loi nouvelle ainsi que leur concordance avec les dispositions des autres lois encore en vigueur[2].

1. E. Lehr, La nationalité dans les principaux Etats du globe, p. 56, 57.

2. Nous donnerons le texte in extenso de la nouvelle loi chinoise du 28 mars 1909 sur la nationalité, en annexe, à la fin de cet article.

Le nouveau régime de la nationalité comprend quatre parties principales :

1° Possession naturelle de la nationalité chinoise ;

2° Acquisition de la nationalité chinoise ;

3° Perte de cette nationalité ;

4° Recouvrement de la qualité de Chinois ;

5° Enfin, un dernier chapitre est consacré à des dispositions additionnelles et à des mesures transitoires.

I. — Personnes considérées comme chinoises

Sont considérés comme étant de nationalité chinoise, quel que soit le lieu de leur naissance : *a*) le fils de père chinois ; *b*) le fils posthume d'un père chinois lors de sa mort ; *c*) le fils de mère chinoise et de père inconnu et sans nationalité (art. 1er). Sont également Chinois tous ceux qui sont nés en Chine de père et mère inconnus ou sans nationalité, ainsi que les enfants trouvés en Chine, abandonnés et dont le lieu de naissance est inconnu (art. 2).

L'art. 1er paraît bien s'appliquer aux filles aussi bien qu'aux fils ; bien que la femme, en droit chinois, n'ait qu'une place des plus médiocres, on ne saurait supposer que les rédacteurs de la loi aient entendu limiter aux seuls enfants mâles l'attribution de la nationalité chinoise par la filiation.

Il ne s'agit, dans le même article, que des enfants issus d'une union régulière ; la situation des enfants naturels est réglée par d'autres dispositions.

En Chine, le mariage, contrat essentiellement privé, n'exige pas l'intervention d'une autorité quelconque civile ou religieuse. C'est la possession d'état d'épouse principale ou secondaire de la mère lors de la naissance de l'enfant qui permettra de lui attribuer la nationalité chinoise du père. Peu importera donc que l'enfant soit né d'une femme légitime ou d'une concubine ; cette dernière possède en effet au foyer de famille une place régulière, bien que très inférieure.

En donnant la qualité de Chinois à l'enfant légitime du père chinois, la loi nouvelle s'est conformée à une prescription de droit naturel déjà appliquée, nous l'avons vu, dans le droit coutumier de l'Empire, et suivie par toutes les législations ; ses rédacteurs n'ont pas jugé à propos, soit de n'autoriser l'enfant né à l'étranger à se prévaloir de sa nationalité d'origine qu'autant qu'il reviendrait habiter le pays de son père

suivant la règle posée par la plupart des républiques américaines, soit de lui accorder la faculté d'opter à sa majorité pour le pays de sa naissance, à l'imitation de la législation de l'Angleterre, de l'Argentine, du Honduras, du Nicaragua, du Pérou. Ainsi se manifeste, dès le début de la loi, le souci du législateur chinois de maintenir dans une allégeance dont on ne peut s'affranchir, nous le verrons, sans autorisation, les descendants de ses sujets émigrant à l'étranger : point très important, puisque cette catégorie comprend dès maintenant plusieurs centaines de mille d'individus.

Quant aux enfants posthumes, il n'est pas surprenant que la loi en ait fait mention, alors que la plupart des lois sur la nationalité les omettent. Ils tiennent une place importante en droit chinois : c'est, en effet, un véritable malheur pour un Chinois de mourir sans enfant, puisque le culte des ancêtres risque de ne plus être assuré ; aussi, les proches du défunt ont-ils soin, en ce cas, de lui choisir un enfant adoptif posthume. Il est vraisemblable qu'en raison de la généralité de la loi, elle s'appliquera à cet enfant posthume datif. Sans doute, il ne viendra pas à la pensée d'une famille chinoise d'aller choisir un enfant posthume dans une famille non chinoise ; mais il pourrait se faire que cette dernière famille, chinoise de race, fût régulièrement devenue étrangère par application des dispositions nouvelles.

La disposition qui accorde la nationalité chinoise à l'enfant de mère chinoise et de père inconnu ou sans nationalité, mérite également de retenir l'attention. Elle saisit à la fois des enfants légitimes et des enfants naturels.

L'enfant de père inconnu sera généralement, mais non nécessairement, né hors de toute union légale. Il sera légitime quand la mère, Chinoise, aura été en possession d'état d'épouse principale ou secondaire au moment de la naissance de l'enfant, et il y a lieu de noter que, dans toutes les unions irrégulières d'Européen et de Chinoise, cette dernière est considérée par les Chinois comme épouse secondaire de l'Européen. Si le père a disparu sans qu'il soit possible de déterminer son identité et sa nationalité exacte au moment où la nationalité de l'enfant sera en question, ce dernier sera considéré comme Chinois.

Quant aux enfants nés hors mariage de père inconnu, il faut remarquer que le législateur chinois a trouvé de nom-

breux modèles de la règle qu'il leur applique dans la loi japonaise du 15 mars 1899, ainsi qu'en Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Hongrie, Italie, Mexique, Norvège, Portugal, Suède, etc. Il n'en fallait sans doute pas moins pour le déterminer à abandonner les règles essentielles de son propre statut. En effet, le Code chinois réprime les relations sexuelles hors mariage, les « liaisons criminelles », par une peine corporelle très dure, quatre-vingt coups de bambou. L'enfant issu de ces relations est, dans tous les cas, mis à la charge du père, car la loi prescrit la recherche de la paternité et ne prévoit pas que des liens de droit puissent se créer entre la mère et l'enfant.

Au surplus les rédacteurs de la loi ont sans doute pensé que cette disposition offrirait cet avantage pratique considérable de permettre aux autorités locales d'écarter l'intervention des consuls quand des difficultés s'éléveraient sur les concessions européennes au sujet de métis nés hors mariage de relations accidentelles entre Chinoises et Européens.

Ce sont des considérations de même nature qui les ont conduit à accorder la nationalité chinoise à des enfants nés de mère chinoise et de père sans nationalité, ainsi qu'aux enfants nés en Chine de parents tous deux inconnus ou sans nationalité, et aux enfants trouvés en Chine et abandonnés, et dont le lieu de naissance serait inconnu.

Les art. 1 et 2, de même que la plupart des autres articles de la loi, s'appliqueraient en tous lieux du territoire chinois, même sur les parties de ce territoire qui ont été concédées à certains Etats étrangers. On sait, en effet, que les Concessions ne sont pas des territoires cédés en pleine propriété, mais bien des « tsou », c'est-à-dire des locations, à bail perpétuel il est vrai. Elles ne sont d'ailleurs pas habitées exclusivement par des hommes de race blanche qui n'y sont au contraire qu'en faible minorité : pour cette raison, il est peu probable que des enfants d'Européens soient jamais abandonnés sur les Concessions. Mais pourraient y être abandonnés des enfants d'indigènes de colonies européennes. D'autre part, à l'égard des pays dont la législation interne exige une reconnaissance formelle pour qu'un lien de filiation soit établi entre l'enfant naturel et chacun de ses parents, le défaut de reconnaissance entraînerait la nationalité chinoise de l'enfant, avec toutes ses conséquences et notamment la privation

de la protection consulaire. Les rédacteurs de la loi l'ont bien compris ainsi puisque nous verront qu'à l'art. 13 ils prévoient pour ces enfants la perte de la nationalité chinoise par suite de la reconnaissance par le père ou la mère de nationalité étrangère.

Le législateur chinois n'a pas jugé à propos d'attribuer au fait de la naissance sur le sol chinois soit une influence absolue, comme les lois de l'Amérique du Sud, soit une influence mitigée par un droit d'option pour la nationalité du pays de la naissance, ou par une faculté de répudiation de la nationalité du pays d'origine, comme la plupart des autres législations. Il n'y a pas lieu de s'en étonner.

D'une part, en effet, l'établissement des étrangers est limité, en Chine, à certaines portions restreintes et déterminées du territoire ; ils y sont soumis pour la presque totalité au régime des Traités fondé sur le privilège de l'exterritorialité, et qui crée en leur faveur une exemption au moins tacite des dispositions qui pourraient tendre à attribuer la nationalité chinoise à ceux d'entre eux qui seraient nés sur le sol des Concessions. Une disposition contraire du droit chinois n'aurait pas manqué de soulever les protestations les plus vives et les plus légitimes des Etats étrangers.

D'autre part, l'Empire chinois, en raison de sa constitution interne si différente de la constitution des autres Etats, n'offre guère de place à l'étranger ; fondé sur un régime essentiellement patriarcal où la loi civile et la loi religieuse se confondent, il devait tout naturellement ne pas désirer l'adjonction de « Barbares » qui ne pourraient se rattacher à aucune famille, ne partageraient pas ses croyances religieuses et se plieraient peut-être difficilement aux prescriptions, souvent étranges au point de vue occidental, de ses lois civiles.

A l'inverse de ce qui se passe dans les autres Etats dont les mœurs et les civilisations offrent entre elles de très nombreuses et profondes analogies, il est à supposer, du moins en règle générale, qu'un enfant non chinois, né en Chine de parent étranger, serait assimilé assez lentement par le milieu chinois. Or la rapide assimilation présumée est à la base des dispositions législatives des Etats européens ou américains qui attribuent à l'enfant né sur leur sol leur nationalité.

Enfin les fils de Han sont extraordinairement prolifiques ;

l'appoint d'éléments étrangers en vue d'accroître le chiffre de la population ne leur serait d'aucune utilité.

II. — Modes d'acquisition de la nationalité chinoise.

Deux modes d'acquisition de la nationalité chinoise ont été prévus : la naturalisation et le bienfait de la loi.

En ce qui concerne le premier mode, une des conditions essentielles à remplir est d'avoir été domicilié en Chine pendant dix années consécutives au moins. Ce délai est le plus long de ceux qui ont été adoptés par les diverses législations ; il est semblable à celui de quelques législations européennes (Autriche, France, par exemple) et sensiblement plus long que tous les autres et notamment que ceux, fort courts, adoptés par les Etats américains.

Cela se conçoit aisément. Les Etats imposent aux étrangers avant la naturalisation des stages plus ou moins longs, suivant, d'une part, qu'ils ont plus de hâte à se les incorporer et, d'autre part, qu'ils prévoient plus ou moins rapide leur assimilation par le milieu national. Or, nous avons vu qu'en raison de son milieu si spécial et de sa surabondante population, la Chine n'avait aucune raison de réduire les garanties que procure un séjour prolongé du demandeur en naturalisation sur le territoire de l'Etat dont il aspire à devenir le national.

En fixant à vingt ans l'âge auquel la naturalisation peut être accordée, le législateur chinois a choisi un âge qui est à peu près celui de la majorité dans la plupart des Etats et qui correspondra, par suite, en moyenne, à l'âge auquel les hommes de race blanche sont considérés comme ayant atteint la maturité d'esprit nécessaire pour prendre une décision aussi importante que celle d'un changement de nationalité. C'est également, à un certain point de vue, l'âge d'homme pour les Chinois, puisque c'est à vingt ans que le père peut marier son fils.

Le demandeur en naturalisation doit encore être « capable d'après la loi de son pays ». Ce respect du droit étranger ne se retrouve pas dans la plupart des autres législations et notamment dans la loi française. La situation particulière de la Chine à l'égard des Etats étrangers suffit à expliquer cette prudente disposition qui est, d'ailleurs, complétée par deux autres conditions également imposées dans le but d'éviter des contestations et des difficultés avec les gouvernements étran-

gers : il faut encore que la naturalisation chinoise fasse perdre à l'étranger sa nationalité d'origine d'après la loi de son pays, et que la demande de naturalisation soit acccompagnée d'un engagement formel et par écrit d'observer toujours les lois de la Chine et de renoncer aux droits conférés par la nationalité étrangère. Enfin, dernière précaution, le demandeur doit « avoir la garantie de deux notables du lieu où il demeure, qui établiront et signeront à cet effet une attestation spéciale ». Il s'agit évidemment de notables Chinois, de même, nous le verrons, qu'en matière de réintégration.

Dans cet engagement par écrit d'avoir à observer les lois de la Chine, on trouve l'équivalent du serment d'allégeance réclamé des nouveaux naturalisés dans certains pays, Angleterre, Autriche, Italie, Russie, Serbie, ou plutôt de la renonciation aux droits que conférait la nationalité antérieure exigée en Suède. Les Chinois, qui n'ont dans les serments qu'une confiance très médiocre, ont tout naturellement préféré l'engagement écrit de la main même de l'intéressé. On peut croire que cet engagement sera soigneusement conservé ; si les autorités chinoises apportent volontiers une certaine négligence dans la garde des documents qui n'intéressent que leurs propres nationaux, il n'en est pas de même de ceux relatifs à leurs rapports avec les étrangers. L'expérience du passé s'est chargée de leur apprendre qu'une grande attention est indispensable de leur part en semblable circonstance.

L'art. 3 impose encore l'obligation « d'être de bonnes vie et mœurs » et de « justifier de ressources personnelles ou de moyens d'existence suffisants ». Ces conditions sont généralement omises dans les lois sur la naturalisation ; elles auraient pu ne pas figurer dans la loi chinoise, d'après laquelle la naturalisation est une faveur qui peut être refusée sans qu'un motif de rejet ait à être fourni.

L'art. 4 institue, à l'exemple de nombreuses législations (France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède, etc.), une naturalisation de faveur pour ceux qui auraient rendu des services exceptionnels à la Chine : ils sont dispensés de la résidence décennale, des vingt ans d'âge, des ressources personnelles et moyens d'existence ; ils sont même dispensés d'être de bonnes vie et mœurs ! Ils demeurent toutefois soumis à la condition de perdre, d'après la loi de

leur pays, leur nationalité après avoir acquis la nationalité chinoise.

Les demandes en naturalisation doivent être adressées à l'autorité locale (art. 10), c'est-à-dire au « hien », au sous-préfet qui occupe le premier degré de l'autorité territoriale et à qui incombe des attributions aussi lourdes que complexes : juge civil et criminel, receveur des Finances, trésorier-payeur, il est encore chargé de l'instruction publique, de l'agriculture, du service des prisons, de l'assistance, de l'administration militaire ; il préside le culte public et accomplit les sacrifices nécessaires dans les divers temples. Que d'attributions pour un seul homme ! Fort heureusement, le système judiciaire et administratif chinois est fort simplifié et notamment dénué de formes de procédure ; aussi, le « hien » suffit-il fort bien à sa tâche. Il est permis de penser que ce ne sont pas ses attributions nouvelles en matière de naturalisation des étrangers qui accroîtront sa besogne dans d'excessives proportions.

Les demandes seront transmises par le sous-préfet à « l'autorité supérieure », c'est-à-dire sans doute au « fou t'ai », gouverneur de province, qui la transmettra au Ministère de l'Intérieur. C'est le ministre qui décidera, suivant un système suivi par de nombreux Etats, Grande-Bretagne, Hongrie, Japon, Mexique, Russie, Serbie, Turquie, par exemple, qui jugent inutile de faire intervenir soit le Chef de l'Etat, soit une loi, et qui remettent à un secrétaire d'Etat le soin d'accorder ou refuser la naturalisation.

Un certificat servant de titre sera délivré par le Ministère de l'Intérieur. C'est à dater de la délivrance de ce certificat que la naturalisation sera considérée comme accordée.

Toutefois les demandes de naturalisation pour services exceptionnels seront l'objet d'un rapport spécial du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de l'Intérieur au Trône. C'est donc l'Empereur qui, dans ces cas particuliers, décidera de la suite à donner aux demandes.

La loi nouvelle confère la nationalité chinoise à la femme et à l'enfant mineur du naturalisé chinois, suivant l'exemple de législations très nombreuses, — Allemagne, Autriche, Danemark, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Hongrie, Japon, Mexique, Norvège, Serbie, Suède, Suisse, — à moins, cependant, que, d'après la loi de leur pays, ils ne perdent pas *ipso*

facto leur propre nationalité. Par exemple, dans une famille française dont le chef se ferait naturaliser chinois, la femme et les enfants mineurs conserveraient, au regard de la loi chinoise, la nationalité française. Toutefois, si la femme désirait elle-même devenir Chinoise, et si le père désirait que ses enfants mineurs acquissent également cette nationalité, une demande pourrait être présentée à cet effet, ajoute l'art. 6, sans qu'il fût nécessaire que les conditions imposées pour la naturalisation ordinaire fussent remplies. La loi nouvelle, suivant dans une certaine mesure l'exemple de la loi française, reconnaît donc au père qui acquiert la nationalité chinoise le droit de changer définitivement la nationalité de ses enfants par un acte exprès de sa volonté.

Enfin, le fils majeur du père qui se fait naturaliser Chinois peut également obtenir une naturalisation affranchie des conditions de domicile, de ressources personnelles ou de moyens suffisants d'existence, d'âge de vingt ans, et de bonne vie et mœurs.

La femme mariée ne pourrait demander la naturalisation elle-même et indépendamment de son mari (art. 7). Reconnaître à la femme une indépendance suffisante pour changer de nationalité sans son mari eût été, en effet, profondément contraire aux idées chinoises sur la sujétion de la femme à l'égard du mari et sa dépendance au sein de la famille.

Les naturalisés ne jouissent pas immédiatement de tous les droits que la loi reconnaît aux Chinois descendants d'hommes libres depuis quatre générations au moins. Ils ne peuvent être fonctionnaires au Grand-Conseil ou à la surintendance du Palais, fonctionnaires civils au-dessus du 4e rang, officiers ou soldats, membres du Sénat ou du Parlement, qui ne sont pas encore constitués, et des assemblées provinciales. Mais ils peuvent être relevés de ces incapacités particulières par décision impériale, sur un rapport spécial du Ministre de l'Intérieur, après un délai de dix ans, quand ils ont bénéficié de la naturalisation de faveur, et après un délai de vingt ans dans les autres cas. Ces incapacités sont fort légitimes et se retrouvent dans un grand nombre de législations européennes. Elles ne paraissent pas atteindre ceux qui acquièrent la nationalité par le bienfait de la loi, en vertu de l'art. 5.

Par application de cet article, tout d'abord devient Chinoise la femme mariée à un Chinois : c'était là une règle du

droit coutumier, mais elle fut contestée, par le Ministre de France notamment, lors d'incidents soulevés par le mariage contracté avec un Chinois par une Française qui, peu au courant des mœurs de sa nouvelle patrie, avait été désagréablement surprise de sa condition dans la famille de son mari ; peut-être même s'était-elle trouvée aux prises avec le despotisme, extraordinaire pour nos idées européennes, des beaux-parents chinois et surtout de la belle-mère chinoise. Désormais, aucune contestation ne sera plus possible ; une Européenne se mariant avec un Chinois deviendra Chinoise, échappera entièrement à la protection du ministre et des consuls de son pays : perspective à méditer pour les étrangères éprises d'exotisme, qui seraient tentées d'épouser un Chinois sans rien connaître de son pays et souvent de sa famille et de sa situation véritable.

Devient également Chinois l'enfant ayant un beau-père chinois et vivant sous son toit. Cette disposition curieuse rappelle par certains côtés celle du droit japonais qui accorde la nationalité japonaise à l'étranger qui se marie avec une Japonaise chef de maison. Elle est également en harmonie avec l'esprit du droit chinois. Habiter sous le même toit, dans la même maison familiale, dans le même « kia », présente une importance toute particulière. Vivant sous le même toit que son beau-père, l'enfant participera au culte des ancêtres de ce dernier, et bien qu'il ne soit pas de son sang, fera par là même partie de la famille. Il est d'ailleurs remarquable que cet enfant deviendra Chinois sans qu'il soit possible de lui réserver sa nationalité d'origine.

Sont encore Chinois, l'enfant naturel reconnu par son père sujet chinois, et l'enfant naturel reconnu par une mère chinoise, et que le père ne consent pas à reconnaître.

Nous avons vu plus haut que l'enfant naturel est, en droit chinois, mis à la charge de son père ; d'autre part, la reconnaissance d'enfant naturel, telle que la réglementent nos lois occidentales, n'existe pas en Chine. Il en résulte que les dispositions qui précèdent semblent un peu anormales. Elles sont sans doute en concordance avec des dispositions du Code civil en préparation.

A l'égard de ceux qui deviennent Chinois par le bienfait de la loi, l'art. 10, § 2, leur prescrit d'informer de leur changement de nationalité les autorités locales, c'est-à-dire le

sous-préfet qui écrira au ministère de l'Intérieur, chargé de conserver cette information dans ses archives. Ceux qui se trouveront à l'étranger en informeront le Ministre plénipotentiaire chinois, soit directement, soit par l'intermédiaire du consul. Le défaut d'information ne semble pas devoir entraîner de conséquence au point de vue de la nationalité de l'intéressé.

La loi ne comprend pas, parmi les modes d'acquisition de la nationalité, l'achat d'un esclave par une famille chinoise, bien que l'esclave, lui aussi, devienne, dans une certaine mesure, membre de la famille. Mais, d'une part, l'esclavage tend de plus en plus à disparaître ; d'autre part, les esclaves sont la plupart du temps Chinois d'origine. Enfin, l'esclavage n'est pas une de ces institutions que le législateur chinois soit désireux de faire apparaître dans une loi moderne appelée à attirer l'attention et la critique des étrangers.

L'adoption, contrairement aux prescriptions de la loi japonaise, ne confère pas à l'adopté la nationalité de l'adoptant ; pourtant, en Chine, l'adoption est une institution fort ancienne et très en honneur en raison de la nécessité d'avoir un descendant mâle pour perpétuer le culte des ancêtres. Mais le silence de la loi s'explique aisément : l'adopté est toujours choisi soit dans la famille, soit parmi les familles de même nom que l'adoptant afin qu'ils descendent au moins tous deux du même ancêtre commun. Il ne saurait donc être pris dans une famille étrangère, à moins de supposer cette famille chinoise d'origine, et devenue étrangère par naturalisation ; mais c'est là une hypothèse exceptionnelle et il est naturel qu'elle n'ait pas été prévue par la loi.

(A suivre.)

Camille Sainson,
Consul de France en Chine.

Gaston Cluzel,
Docteur en droit,
Rédacteur principal au Ministère de la Justice
(Bureau de législation).

De la condition juridique des étrangers en Egypte

I.— Les Européens sont affranchis des lois et des tribunaux du pays.

L'administration civile, financière et judiciaire du pays est donnée au Khédive avec la faculté d'élaborer et de décréter, d'une manière conforme à la justice, tous les règlements et

lois intérieures nécessaires à cet égard. Aiusi s'expriment tous les firmans de la Porte. Mais ce pouvoir ne concerne que les Egyptiens, sujets du Khédive. Les Européens ne sont pas soumis à son pouvoir législatif. Les Capitulations les en ont affranchis en décidant qu'ils seraient jugés, tant en matière civile que pénale,

...par leurs ambassadeurs et consuls selon leurs us et coutumes (art. 15 et 26 de la capitulation française de 1740).

De cette disposition que l'on retrouve dans toutes les Capitulations, est née l'exemption de la législation et de la juridiction locales, exemption qui s'est accentuée en Egypte par la naissance d'un droit coutumier spécial, qui en aggravait les effets.

Car ce n'était plus les Européens seulement, mais parfois les indigènes ; ce n'étaient plus les questions mobilières et de commerce seules réservées au début, mais même les questions immobilières qui contre tous les principes étaient déférées aux différents tribunaux consulaires.

Nous n'entreprendrons pas de retracer ici les abus qui découlaient d'une situation aussi anormale [1] ; mais ce qu'il importe de retenir c'est que ces tribunaux consulaires appliquaient leurs propres lois aux étrangers ou indigènes, que la coutume ou les Capitulations [2] amenaient devant eux. L'immunité de la juridiction locale aboutissait donc à l'affranchissement de la législation locale. En effet, comme on l'a fort nettement défini :

Entre la juridiction et la législation il y a indivisibilité, le droit de juger ayant la même origine que la loi et n'ayant d'autre but et d'autre raison d'être que de garantir le respect dû à la loi.

Aussi, les Européens, qui n'étaient justiciables que de juridictions étrangères, n'étaient soumis qu'aux lois étrangères de ces mêmes juridictions ; il n'y avait donc pas à leur appliquer les lois égyptiennes. Corollaire forcé entre l'immunité législative et l'immunité judiciaire [3].

Le Gouvernement égyptien se trouvait ainsi privé de tout pouvoir de légiférer sur les étrangers, en matière civile, en

1. V. notre étude sur : L'évolution de la condition juridique des Européens en Egypte, p. 64.

2. V. Clunet, Tables générales, III, v° Capitulations, p. 279.

3. Le Régime des capitulations dans l'empire ottoman, par G. Pélissié du Rausas, t. II, p. 251.

matière pénale et au point de vue même de l'administration courante.

Vint la Réforme de 1875[1]. On sait ce qu'elle coûta de persévérants efforts au Khédive Ismaïl et à Nubar Pacha pour substituer, à l'arbitraire des pratiques consulaires, une justice uniforme basée sur une loi égale pour tous. A la place des législations variées de dix-sept autorités, la Réforme mit des Codes égyptiens calqués sur les Codes français ; à la place des tribunaux consulaires, elle mit des tribunaux mixtes. Une seule juridiction appliquant une seule loi ; des jugements rendus non plus au nom de tous les Souverains de l'Europe, mais au nom du Khédive, Souverain territorial, — tel en fut le résultat.

Cette organisation pour n'être pas le retour complet au droit commun, qui voudrait pour tous les habitants d'un pays la soumission à la juridiction nationale, fut cependant un grand progrès sur la multiplicité des juridictions et des législations antérieures. Et comme elle procède du démembrement de toutes les juridictions consulaires qui, pendant plus de mille ans, ont soustrait les étrangers en Orient à la législation et à la juridiction locale, on peut dire qu'elle constitue la synthèse d'un droit commun aux étrangers, millénaire pour eux. Mais la Réforme n'alla pourtant pas jusqu'à enlever aux consulats, la connaissance des crimes et délits commis par leurs ressortissants. Si bien qu'aujourd'hui, la législation pénale des étrangers en Egypte est toujours celle de leurs pays d'origine, et l'on peut dire qu'à ce point de vue les choses se passent encore comme au XVIIIe siècle ; seules les infractions légères des étrangers, c'est-à-dire les contraventions aux règlements de police, et quelques crimes et délits spéciaux, ressortissent aux tribunaux mixtes.

Mais ce qu'il en faut conclure, c'est que la législation et la juridiction mixtes procèdent d'un règlement d'organisation judiciaire auquel ont adhéré les Puissances, et qui revêt le caractère d'un traité international ; que la législation et la juridiction des consulats sont des émanations d'autorités étrangères ; que les Capitulations confirmées par des traités plus modernes soustraient et soustrairont les étrangers au pouvoir législatif du Khédive, tant que les Puissances et le

1. V. Clunet, Tables générales, IV, v° Tribunaux mixtes, p. 988.

Gouvernement égyptien ne se seront pas mis d'accord pour les abolir.

Le Gouvernement égyptien a obtenu que la compétence civile des consulats fût dévolue aux tribunaux de la Réforme, mais il n'a pu obtenir pour eux la compétence pénale. Entre l'Europe et l'Egypte une question insoluble s'est posée : à qui appartiendrait la nomination des magistrats du Parquet ? Le Gouvernement égyptien les considérant comme des fonctionnaires éminemment amovibles, réclame au nom de sa responsabilité, le droit de les choisir et de les nommer.

Les Puissances, de leur côté, ne veulent pas confier la vie, l'honneur, la liberté de leurs nationaux à un Parquet né d'hier, dont l'indépendance et les lumières ne leur sont pas garanties. Et comme les Puissances n'ont pas voulu entrer dans la discussion pénale de la compétence de la Réforme, avant que cette question préalable ne fût résolue, la situation est, à peu de chose près, restée la même qu'en 1875.

L'argument de défiance des Puissances est, il faut l'avouer, un peu usé depuis que les décrets de 1900 ont soumis à la juridiction correctionnelle mixte, les étrangers coupables des délits de banqueroute simple et frauduleuse, et autres actes répréhensibles en matière de faillite, puisque, dans ce cas, on s'est mis d'accord sur les garanties suivantes : la poursuite dirigée par un magistrat étranger ; le tribunal correctionnel presque exclusivement composé de magistrats et d'assesseurs étrangers et la Cour d'assises composée de conseillers et jurés étrangers (décret du 24 décembre 1906). Ces délits ont été extraits de l'annexe B, qui en visait un certain nombre, proposés par l'Egypte pour être soumis à la compétence de la Réforme, lors de son renouvellement en 1889. De ce nombre on pourrait encore extraire pour les donner à juger à la compétence mixte : le cas d'incendie volontaire découvert au cours d'une instance civile pendante devant elle ; le faux témoignage et les faux serments ainsi que la subornation des témoins cités devant les tribunaux mixtes ; le faux et usage de pièces fausses devant ces mêmes tribunaux ; car, dans la plupart de ces cas, la disjonction du pénal et du civil équivaut à l'impunité, alors que la culpabilité est cependant avérée.

Les étrangers relèvent donc des tribunaux mixtes, organisés en 1875 par des conventions avec toutes les Puissances,

mais ils sont soustraits à ces tribunaux autant qu'à toute action de l'autorité locale, pour toutes les questions qui touchent à leur état de famille, à leur état civil, pour les crimes et délits qu'ils peuvent commettre : la liberté de conscience, l'exercice du culte, l'inviolabilité de la personne et du domicile des Européens sont intangibles au Gouvernement.

En même temps qu'il luttait pour ajouter à la compétence civile la compétence pénale entre les mains des magistrats de la Réforme, le Gouvernement égyptien cherchait à ressaisir son pouvoir législatif sur les étrangers. Aussi, à la même époque, soumettait-il aux Puissances une annexe C ainsi conçue :

Les additions et modifications aux Codes en vigueur seront arrêtées par le Gouvernement égyptien ; elles seront promulguées à la suite d'une délibération de l'Assemblée générale de la Cour déclarant qu'elles ne sont contraires ni aux principes essentiels de la législation, ni aux obligations résultant du texte des traités.

Pour comprendre ce desideratum du Gouvernement égyptien, il importe de rappeler que les Codes acceptés par les Puissances n'avaient prévu aucun moyen législatif de les amender le cas échéant. L'art. 12 du Code civil posait bien ce principe général :

Les additions et modifications aux présentes lois seront édictées sur l'avis conforme du corps de la magistrature et, au besoin, sur sa proposition.

Mais c'était un peu vague et le Gouvernement ne se montrait pas soucieux de donner à la Cour d'appel un pouvoir législatif qui, ajouté à son pouvoir judiciaire souverain, en eût fait un Etat dans l'Etat.

On renonça cependant à l'annexe C qui ne fut pas discutée. Le Gouvernement égyptien préféra traiter cette question par voie diplomatique ; les magistrats, disait-on, seraient mal désignés pour se prononcer dans une question qui touche à l'extension de leur compétence.

Par conséquent, en l'absence de tout système législatif donné au Gouvernement pour modifier les Codes égyptiens mixtes, il est obligé de s'adresser directement aux Puissances dès qu'il veut changer un iota dans la loi. Il demande à toute l'Europe et à l'Amérique du Nord, c'est-à-dire aux quinze

Puissances qui ont participé à l'installation des tribunaux mixtes, leur adhésion, quand il veut, chez lui, abaisser le taux de l'intérêt légal, protéger le commerce honnête par des sanctions contre les faillites, exproprier des biens pour des motifs d'utilité publique, en un mot, introduire dans la législation des principes plus modernes et au profit des étrangers. Impuissant à légiférer sur eux, il est obligé de contracter avec leurs Gouvernements des conventions réglant la police, la justice, le commerce, tous les rapports, en un mot, de ces étrangers avec les habitants. C'est pourquoi aucun acte du pouvoir khédival agissant seul ne les oblige.

Aussi, les lois qu'il promulgue sur les étrangers sont-elles toujours précédées de ce préambule :

« Nous Khédive d'Egypte, après accord intervenu entre notre Gouvernement et les Puissances qui ont adhéré à la Réforme judiciaire ; Décrétons : »

C'est évidemment le respect du principe posé par les Capitulations qui veut que les étrangers soient soustraits aux lois du Gouvernement local, c'est-à-dire à sa souveraineté, pour rester soumis à leurs lois nationales ; c'est la fiction de l'exterritorialité transportée dans le domaine des faits positifs, et dont la formule est : les lois égyptiennes, rendues par le Khédive seul, n'obligent pas les étrangers. Mais quand une fiction produit de pareilles conséquences, quand un principe aboutit à soustraire une collectivité nombreuse aux lois d'un pays civilisé, il faut la rejeter.

Un Gouvernement ne peut vivre s'il ne peut légiférer, a dit un homme d'Etat égyptien ; il faut donc ou qu'une liberté suffisante soit rendue au Gouvernement égyptien ou que les Puissances s'entendent pour exercer ce droit avec lui [1].

Car, actuellement, le Gouvernement égyptien ne peut légiférer qu'en faisant le tour du monde, en provoquant des réunions de commissions et sous-commissions internationales, de jurisconsultes et de diplomates qui siègent fort longtemps et aboutissent très péniblement ; situation que l'on a assez exactement définie : l'atrophie législative [2].

1. S. E. Riaz Pacha, Livre jaune 1880, p. 45.
2. Rapport du conseiller judiciaire pour l'année 1904.

II. — Les étrangers sont en principe affranchis de l'administration égyptienne. — En réalité, tous les règlements de police leur sont appliqués.

En principe, le Gouvernement égyptien ne peut édicter aucun règlement d'administration ni rendre aucune mesure de police applicable aux étrangers. Il lui faut le concours de la Cour d'appel mixte d'Alexandrie. Par contre, avec ce concours, le Gouvernement peut réglementer les Européens comme les Egyptiens. C'est la genèse de cette situation que nous avons à exposer.

Antérieurement à la Réforme, la police sur les étrangers était exercée par leurs consuls respectifs [1].

L'origine de ce pouvoir remontait à l'administration intérieure des fondiques, quand les consuls y remplissaient vis-à-vis de leurs compatriotes des attributions en quelque sorte municipales. Mais au fur et à mesure que les Européens se furent répandus sur les différents points du territoire et furent devenus plus nombreux dans les villes, ces attributions consulaires disparurent et, insensiblement, ce droit de police se trouva partagé plus ou moins irrégulièrement entre l'autorité locale et l'autorité consulaire, celle-ci se réservant le droit de police dans les mesures ayant pour objet les personnes et ne laissant à l'autre que les mesures ayant pour objet les choses ; encore les droits de police du Gouvernement ne procédaient-ils d'aucun accord régulier et, dans la pratique, en surgissait-il à tout instant des difficultés.

Cette situation, qui créait au Gouvernement égyptien des embarras assez grands, amena les Puissances à lui reconnaître, au cours de négociations qui aboutirent à la Réforme, le droit de faire des règlements concernant l'ordre public :

> Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. Les poursuites pour contravention de simple police sont soumises à la juridiction des nouveaux tribunaux (Code civil, art. 10).

Du Code pénal, resté lettre morte, le titre IV des Contraventions (art. 331 à 341) est donc entré en vigueur. Or, le premier de ces articles punit d'une peine de simple police...

1. V. les pénatités infligées aux Français qui contrevenaient aux ordonnances de police des consuls, Loi française de 1836.

...ceux qui ne se seront pas conformés à un règlement rendu par l'autorité municipale dans les limites de sa compétence ;

et l'art. 340 ajoute que...

...les règlements à intervenir devront déterminer la peine encourue pour contravention, dans la limite des peines de simple police ; dans le cas où une peine plus forte serait prononcée, elle sera de plein droit réduite dans cette limite.

Au moment donc de l'installation de la Réforme judiciaire, les pouvoirs du Gouvernement, en matière réglementaire, se trouvaienf définis et reconnus ainsi : droit de prendre des arrêtés municipaux, à la condition que les contraventions n'entraîneraient pas de peine supérieure aux peines de simple police. Fort de ce droit, le Gouvernement promulgua divers règlements applicables aux étrangers, notamment un règlement sur la prostitution.

Mais, par un arrêt du 19 mai 1886, la Cour mixte annula un jugement qui condamnait une contrevenante, en déclarant que le Gouvernement égyptien ne pouvait, de sa seule autorité, prendre des règlements obligatoires pour les étrangers. La Cour s'appuyait sur l'art. 12 du Code civil ainsi conçu :

Les additions et modifications aux présentes lois seront édictées sur l'avis conforme du corps de la magistrature et, au besoin, sur sa proposition.

La Cour n'admettait donc pas qu'il pût être fait, sous forme de règlement, une addition à la loi sans son adhésion préalable.

Si les Puissances, dit cet arrêt, en acceptant les dispositions de l'art. 331 du Code pénal précité, ont pu reconnaître sans difficulté au Gouvernement égyptien le droit d'édicter des règlements de police applicables aux étrangers, pour des faits non prévus par le Code, c'est parce qu'elles n'ignorent pas que sans l'avis conforme de la magistrature, il ne serait fait aucune addition à cette loi, pas plus qu'à toutes les autres lois approuvées par les Puissances et rendues obligatoires pour leur nationaux. L'art. 12 du Code civil le déclare formellement et cette disposition constitue, pour les étrangers, une garantie aussi efficace que leur dépendance de la juridiction mixte, garantie qui deviendrait illusoire si les tribunaux mixtes étaient tenus d'appliquer aux étrangers, des dispositions de lois émanées de l'autorité seule ou du caprice du Gouvernement égyptien. (Alexandrie, 19 mai 1886.)

La doctrine posée par cet arrêt qui qualifiait d'excès de pouvoir toute réglementation prise en dehors de la Cour, causa un certain émoi au Gouvernement. A la crainte qu'on y lisait, de lui voir transformer en contraventions des faits autres que ceux spécifiés sous le titre IV du Code pénal, le Gouvernement répondait, avec quelque raison, que l'obliger de s'adresser à la Cour d'appel et d'obtenir son assentiment, chaque fois qu'il aurait besoin d'un nouveau règlement, c'était le mettre en tutelle pour le moindre règlement de voirie ; qu'en matière de police et de sûreté, les étrangers sont assimilés aux indigènes et les lois de police et de sûreté obligatoires pour tous ceux qui habitent le territoire ; qu'enfin l'art. 12 s'appliquait au Code et non aux règlements d'administration, et que, dans tous les pays du monde, c'était le pouvoir exécutif et non le pouvoir judiciaire qui édictait les règlements [1].

Entre ces deux thèses opposées, la situation présentait, il faut le reconnaître, une certaine gravité, car ainsi que l'exposait la note du Gouvernement, en l'absence de pouvoirs de police, il lui était interdit [2] d'appliquer, dans la vie journalière du public, les mesures les plus simples de bon ordre. Aussi, à l'expiration de la période quinquennale en cours, le Gouvernement égyptien soumit la question aux Puissances en s'efforçant d'obtenir un réel pouvoir réglementaire qui fît disparaître la contradiction possible entre l'art. 331 du Code pénal et l'art. 12 du Code civil. Les matières qu'il désirait réglementer étaient énumérées dans une Annexe D, où se trouvaient indiqués notamment : l'hygiène et la salubrité publique ; la police des établissements publics, tels que : hôtels, cafés, maisons meublées, cabarets, les établissements incommodes, insalubres ou dangereux ; la voirie, etc. ; il proposait, d'ailleurs, que les ordonnances à édicter en ces matières fussent, au préalable, soumises à l'assemblée générale de la Cour d'appel mais seulement pour s'assurer : 1° que les lois et règlements proposés étaient communs à tous les habitants du territoire, sans distinction ; 2° qu'ils ne contenaient aucune disposition contraire au texte des traités et

1. V. Consultation de M. Ch. de Rocca Serra, conseiller khédivial : Blue-Book, Egypt, 1887, n° 5, p. 19.

2. Circulaire de Zulfikar Pacha, ministre des affaires étrangères, 9 octobre 1888.

conventions, ni aucune peine supérieure aux peines de simple police. Dans une réunion de consuls généraux tenue au Caire, le 14 novembre 1888, cette proposition fut acceptée à l'unanimité, et toutes les Puissances y adhérèrent. En même temps donc qu'il faisait paraître, le 31 janvier 1889, le décret de prorogation de la Réforme, le Gouvernement publiait le même jour un décret pris en vertu de l'assentiment des Puissances et lui conférant les pouvoirs de police demandés dans l'annexe D [1].

Muni de ces pouvoirs et sous le contrôle de la Cour d'appel, le Gouvernement a dès lors ressaisi son droit de police sur les étrangers comme sur les Égyptiens : 1° en vertu des dispositions du Code pénal mixte (art. 331 à 340) ; 2° en vertu

1. Nous, Kédive d'Egypte,

Vu Notre décret en date de ce jour, portant prorogation des tribunaux égyptiens mixtes ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

Avec l'assentiment des Puissances mentionnées dans notre décret susvisé ;

Décrétons :

Article 1er. — A partir du 1er février 1889, les tribunaux égyptiens mixtes appliqueront les ordonnances actuellement en vigueur ou qui seront édictées à l'avenir par Notre Gouvernement, concernant le régime des terres, digues et canaux ; la conservation des antiquités ; la voirie (tanzim) ; l'hygiène et la salubrité publiques, la police des établissements publics, tels que : hôtels, cafés, maisons meublées, cabarets, maisons de tolérance, etc. ; l'introduction, la vente et le port d'armes et de matières explosibles ou dangereuses ; le droit de chasse ; le règlement des voitures et autres moyens de transport ; la police des ports de navigation et des ponts ; la mendicité, le vagabondage, le colportage, etc. ; les établissements incommodes, insalubres et dangereux, et, en général, tous règlements permanents et généraux de police et de sûreté publique.

Art. 2. — Les ordonnances à édicter en ces matières seront promulguées à la suite d'une délibération de l'Assemblée générale de la Cour qui se bornera à s'assurer :

1° Que les lois et règlements proposés sont communs à tous les habitants du territoire sans distinction ;

2° Qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire au texte des traités et conventions, et, enfin, que dans leurs dispositions ils ne contiennent aucune peine supérieure aux peines de simple police.

Art. 3. — Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdin, le 31 janvier 1889 (29 Gamad-Awel 1306).

Signé : MEHEMET TEWFICK.

des règlements de police édictés conformément au décret du 31 janvier 1889.

En conséquence, chaque fois que les règlements à prendre ne mettent en cause ni l'inviolabilité de la personne ou du domicile des étrangers, ni l'immunité de la juridiction ou des impôts, le Gouvernement a toute latitude ; par contre, aucune considération d'hygiène, de moralité ou de salubrité publiques ne l'autorise, en l'état actuel du droit international, à toucher à l'un de ces privilèges. C'est ainsi que, par un arrêt du 2 juin 1892, la Cour d'appel a déclaré illégale une amende portée par le décret du 28 mai 1891 [1], contre les étrangers, pour l'introduction ou la vente du hachiche en Egypte, cette pénalité n'ayant pas été sanctionnée par les divers Gouvernements [2]. C'est ainsi encore qu'ont été reconnues illégales, à l'égard des Européens, les mesures préventives contre le choléra prises par le Ministre de l'Intérieur seul et comportant l'entrée de ses agents dans les habitations des particuliers. L'approbation de la Cour d'appel aux mesures prophylactiques est indispensable, elle a d'ailleurs été donnée sans réserve par délibération du 30 avril 1903. (Voir décret du 15 mai 1903.)

Depuis le décret du 31 janvier 1889, chaque fois que le Gouvernement égyptien veut prendre une mesure d'ordre et de sécurité publique d'un intérêt général, comme tout ce qui concerne l'hygiène, la salubrité publique, la voirie, la circulation des véhicules, les automobiles, la réglementation de certaines professions : pharmacies, établissements publics tels que hôtels, cafés, etc., établissements dangereux, incommodes et

1. Bull., t. III, p. 193.

2. « Attendu qu'on ne saurait reconnaître comme légale l'amende de L. E. 10 par kilo sur les 126 kilos et 333 grammes de hachique confisqués, que la décision sus-citée a infligée à G. Lévy et qu'elle a basée sur un règlement promulgué le 28 mai 1891 par le Gouvernement égyptien ;

« Qu'en admettant même que le droit d'administration intérieure, que le traité de 1861 reconnaît au Gouvernement ottoman, confère au Gouvernement égyptien le droit de frapper de prohibition, l'entrée dans le pays, de substances nuisibles à la santé de ses habitants et de confisquer, le cas échéant, ces substances, on ne saurait toutefois aller jusqu'à admettre que ce droit puisse lui permettre de frapper, par simple voie de réglementation intérieure, ainsi que le gouvernement égyptien entend le faire au moyen du règlement du 28 mai 1891, les étrangers, en Egypte, de pénalités non sanctionnées par leurs gouvernements. » (Cour d'app. mixte d'Alexandrie, 2 juin 1892, Bull., t. IV, p. 287).

insalubres, maisons de tolérance, vente d'armes et matières explosibles, etc., il communique le décret à la Cour d'appel mixte. Celle-ci doit se borner à s'assurer que les mesures projetées s'appliquent à tous les habitants sans distinction du territoire ; qu'elles ne contiennent aucune disposition contraire au texte des traités et conventions, enfin qu'elles ne comportent comme sanction aucune peine supérieure aux peines de simple police.

Son rôle est donc de veiller à ce que les mesures proposées ne sortent pas de la sphère d'une simple mesure de police et ne lèsent aucun des droits essentiels, garantis par les traités et Capitulations. Si le décret projeté respecte les trois points de vue ci-dessus, la Cour l'approuve et il devient applicable à tous les habitants, Etrangers et Egyptiens.

C'est de cette façon détournée que le Gouvernement égyptien a ressaisi son droit d'administration générale sur les sujets étrangers, que la coutume et la déviation en Egypte du texte des Capitulations lui avaient enlevé. Aussi, désormais, tous les Européens sont-ils justiciables du tribunal mixte des contraventions et passibles des peines de simple police (une semaine d'emprisonnement et 100 P. T. d'amende), s'ils contreviennent aux mesures d'ordre édictées par un décret muni de l'assentiment de la Cour d'appel d'Alexandrie.

Mais c'est là une situation dont la contingence ne saurait échapper, puisque la durée de la Cour d'appel et de l'organisation judiciaire mixte est soumise périodiquement à un renouvellement quinquennal [1].

Propriété immobilière. — Par contre, depuis 1867, le Gouvernement égyptien n'eut jamais à se soucier de l'autorité consulaire des étrangers, dans l'application à leur faire des règlements de police qui n'étaient que la conséquence du droit à la propriété immobilière. La loi ottomane qui en avait reconnu l'accès aux Européens, ne l'avait fait qu'à la condition pour eux...

...de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements de police ou municipaux qui régissent ou régiront la jouissance, la transmission, l'aliénation et l'hypothèque des propriétés foncières. (Firman du 7 Safar 1284, loi du 16 juin 1867).

1. V. sur le fonctionnement actuel des Capitulations une note très complète au Rapport de Lord Cromer pour l'année 1904 par M. Brunyate, conseiller légal au Gouvernement égyptien.

L'assimilation des Européens aux Egyptiens en cette matière permet au Gouvernement de rendre, sans l'assentiment des Puissances, des décrets comportant certaines obligations de police, notamment pour installer et vider les fosses d'aisance (Règlement des 8 novembre 1886, 31 juillet 1887), règlements que dans un arrêt récent la Cour mixte a déclaré applicables aux étrangers (7 avril 1892)[1]. De même le règlement sur les gaffirs (15 mars 1896) est applicable aux propriétaires ruraux étrangers, qui doivent supporter une part dans leurs salaires. A la suite d'une réclamation élevée en 1885, une circulaire du Ministère de l'Intérieur relatant une décision du Ministre des Affaires étrangères, trancha la question en répondant que l'art. 2 de la loi du 7 Safar 1284, obligeait les propriétaires étrangers à se conformer aux règlements sur les propriétés immobilières et que non seulement le règlement sur les gaffirs, mais la loi sur la corvée rentraient dans la catégorie des mesures prescrites par la loi ottomane sur la propriété immobilière. Il fut donc passé outre aux réclamations chaque fois qu'elles se sont produites. Nul doute que si la Cour mixte avait à se prononcer, elle ne confirmât cette décision[2].

Municipalité d'Alexandrie. — Nous avons vu que le décret du 5 janvier 1890 avait doté la ville d'Alexandrie d'une personnalité civile, distincte de l'Etat, par la création d'une municipalité chargée de pourvoir aux différents services de la ville. La Commission municipale est donc substituée au Gouvernement pour les règlements publics à prendre dans son ressort, mais, pas plus que lui, elle ne peut édicter, à l'encontre des étrangers, des ordonnances qui comporteraient des mesures contraires aux traités. Par dérogation aux Capitulations, les Puissances ont permis à cette municipalité, pour se créer des ressources budgétaires, d'imposer les Européens des mêmes taxes que les Egyptiens, à la condition que ces taxes aient un caractère purement municipal et soient exclu-

1. Bull., t. IV, p. 222.

2. Néanmoins, les Puissances n'ont jamais admis qu'il appartînt au Gouvernement égyptien seul de régler l'expropriation des immeubles pour cause d'utilité publique, quand ces immeubles appartenaient à des Européens. Aussi, lors de l'installation de la Réforme, les Codes mixtes acceptés par les Puissances et, plus récemment, une loi soumise à l'assentiment de la Cour d'appel mixte, ont fixé les règles à suivre en cette matière. (Loi du 24 avril 1907.)

sivement affectées à la Municipalité. Il fallait bien qu'il en fût ainsi, si l'on voulait permettre à la nouvelle organisation de fonctionner. L'art. 31 du décret n'oblige à recourir à l'assentiment des Puissances que lorsque les taxes projetées sont contraires aux traités.

Responsable du bon ordre, de la voirie, de l'hygiène, etc., la municipalité peut, sur toutes les questions qui intéressent l'édilité, rendre des ordonnances applicables aux étrangers comme aux Egyptiens. Toute infraction aux arrêtés du Président de la Commission municipale, rendus en conformité des délibérations de la Commission et sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, entraîne les peines de simple police prévues par le Code pénal indigène et le Code pénal mixte (art. 23). Pour ne pas s'étendre au delà des questions réglementaires rentrant dans les attributions de la Commission (art. 20), la force exécutoire de ces règlements n'en est pas moins pleine et entière dans cette sphère. C'est ainsi qu'elle a pris des arrêtés interdisant de se baigner près des habitations [1], de tirer des coups de fusil dans les environs habités de la ville, de déposer des ordures dans les rues ; des règlements sur la dénomination et le numérotage des rues et maisons, sur les conditions d'installation des étables, sur le commerce des cornes, os et chiffons, etc. La municipalité n'a nullement besoin, pour la légalité de ses ordonnances, de l'avis du corps de la magistrature ou de l'adhésion des Puissances. Ce point a été résolu par un arrêt du 30 novembre 1892 [2] annulant un jugement du tribunal des contraventions qui avait décidé le contraire, dans une espèce où un étranger était poursuivi pour avoir contrevenu à un règlement sur la propreté des rues. Si les Puissances, dit l'arrêt, ont donné un assentiment plus formel à l'art. 31 du décret constitutif de la municipalité, parce qu'il approuvait des taxes nouvelles auxquelles les étrangers devenaient soumis, cette adhésion explicite n'était pas aussi nécessaire pour les dispositions du décret qui rentrait dans la sphère de l'administration intérieure du pays.

Par conséquent, tout règlement municipal est applicable aux étrangers, alors même qu'il n'a pas été rendu sur l'avis

1. Bull., t. VI, p. 11.
2. Bull., t. V, p. 29.

conforme de la Cour d'appel, aux termes du décret du 31 décembre 1889 [1], ou avec l'approbation des Puissances. En pratique, cependant, la municipalité demande l'homologation préalable de la Cour mixte, quand son règlement doit entraîner, à la charge des Européens, une obligation positive de faire : obligation pour les propriétaires de détourner les rigoles se déversant dans un canal d'alimentation (20 avril 1889) ; obligation pour les propriétaires des charrettes et tombereaux de se faire inscrire au gouvernorat (20 avril 1891) ; obligation de ne circuler en vélocipède que moyennant l'observation de certaines formalités (12 mars 1894) ; etc.

Règlements douaniers. — La protection des capitulations s'étend aux bâtiments et navires européens stationnant sur le littoral égyptien. Le Gouvernement, désireux d'avoir un contrôle plus étroit que ne lui permettait l'inviolabilité du domicile appliquée aux navires, proposa à l'acceptation successive des Puissances, certaines mesures de police que celles-ci acceptèrent. C'est ainsi que divers règlements douaniers, le premier du 2 avril 1884 et le dernier en date du 22 juillet 1890, ont pour but de donner au Gouvernement égyptien, sur la mer territoriale, des droits assez étendus. L'art. 32 de ce dernier règlement lui donne un droit de contrôle et, au besoin, d'action sur les bâtiments d'une portée inférieure à 200 tonneaux, dans un rayon de 10 kilomètres du littoral, et un droit d'observation sur les autres. Une Commission douanière, véritable tribunal administratif, composée d'agents de l'administration, peuvent procéder à l'instruction des affaires de contrebande, décider s'il y a lieu à confiscation et à l'application des amendes prévues par le règlement. Ces mesures sont portées à la connaissance du consulat du contrevenant et deviennent définitives si, dans les quinze jours, elles ne sont pas par lui frappées d'opposition. L'opposition et l'appel sont portés devant les tribunaux mixtes, chargés également d'assurer l'exécution des sentences de la Commission douanière.

En cas de soupçon de fraude, l'art. 41 stipule que les employés de la Douane peuvent faire des visites ou perquisi-

1. Bull., t. V, p. 29.

tions dans l'intérieur des habitations et des magasins des simples particuliers, mais seulement dans le but de rechercher une marchandise prohibée ou soustraite au paiement du droit, et de la saisir s'il y a lieu. Dans ce cas, certaines formalités sont exigées : ordre écrit du directeur de la Douane ; assistance d'un employé supérieur du grade d'inspecteur ; présence d'un délégué du gouvernorat ou de l'autorité municipale. Les visites ne peuvent avoir lieu après le coucher du soleil. Le double de l'ordre de visite qui indique le jour et l'heure de la perquisition doit être envoyé en temps utile à l'autorité consulaire de l'intéressé qui peut se faire représenter si elle le juge à propos. Toutefois, la perquisition ne peut, en aucun cas, être ni retardée ni entravée par l'abstention de l'autorité consulaire, quand celle-ci a été dûment avisée. Un certain nombre de Puissances ont accepté l'application de ces mesures à leurs nationaux, ainsi que des règlements d'hygiène et de sécurité publique que l'autorité locale appliquerait aux Egyptiens ; de ce nombre sont la Grande-Bretagne (traité du 29 octobre 1889) ; l'Autriche-Hongrie (protocole d'adhésion du 15 août 1890) ; le Portugal (protocole d'adhésion du 24 mai 1885 et traité du 24 juin 1891) ; l'Italie (protocole du 23 novembre 1884 et traité du 1er février 1892) ; l'Espagne (protocole du 25 août 1892) ; la Suède et la Norvège (protocole du 12 février 1890) ; la France (traité du 26 novembre 1902) ; la Grèce (traité du 4 juin 1906) ; les Etats-Unis (protocole du 16 novembre 1884) ; les Pays-Bas (protocole du 16 novembre 1885) ; enfin la Russie (traité du 28 février-13 mars 1909.)

(A suivre.)

Henri Lamba,
Professeur à l'Ecole Khédiviale de droit du Caire.

Des successions dans le droit fiscal international [1]

(Suite.)

64. Les droits de mutation par décès se prescrivent par dix ans à dater du décès, sauf en ce qui concerne les rentes sur l'Etat pour lesquelles ils ne sont prescrits que par trente ans aux termes de l'art. 26 de la loi du 8 juillet 1852. Mais la prescription décennale ne part du jour du décès que si ce décès a été révélé légalement à la Régie (Cass., 5 ventôse

1. V. le commencement de l'étude, Clunet 1909, p. 630, et p. 982.

an XI, 30 juin 1809, 26 novembre 1810, 3 novembre 1813, 30 décembre 1813, J. E., 786, 2.632, 4.477, 4.708, 4.955). C'est ce qui arrive lorsque le décès a été inscrit sur les registres de l'état civil; dans le cas contraire, elle court du jour de l'enregistrement de l'acte qui a mis à même de réclamer les droits (Cass., 24 janvier 1827, Teste-Lebeau, p. 296, n° 46; rap. Cass., 5 novembre 1821, S., 21.1.220).

A l'égard des étrangers décédés hors de notre territoire, la prescription ne commence donc à courir, en règle générale, qu'à compter de l'enregistrement des actes impliquant prise de possession des biens français.

Il en est de même des Français décédés à l'étranger, si le décès n'a pas été transcrit en France sur les registres de l'état civil. Le tribunal de Figeac a cependant jugé, le 9 mars 1899, que le décès sert de point de départ à la prescription quand l'acte en a été dressé par le Consul de France alors même que cet acte n'a pas été transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où le défunt avait son domicile d'origine (J. E. 25.681). Mais cette décision est en opposition avec les arrêts précités. D'après la Cour, il ne suffit pas que le décès soit légalement constaté, il faut encore qu'il soit révélé à la Régie dans la forme légale.

65. Sous l'empire de la loi de l'an VII, la déclaration devait être souscrite pour les valeurs incorporelles au bureau du domicile du défunt et pour les autres biens au bureau du lieu ou ils étaient matériellement situés. Quand la succession du défunt domicilié à l'étranger comprenait des valeurs incorporelles françaises, la déclaration était passée au bureau dans l'arrondissement duquel ces valeurs étaient réputées fictivement situées.

La loi du 25 février 1901 a formulé des règles nouvelles. L'art. 16 porte : « Les mutations par décès seront enregistrées au bureau du domicile du décédé quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

« A défaut de domicile en France, la déclaration sera passée au bureau du lieu du décès, ou si le décès n'est pas survenu en France, à ceux des bureaux désignés par l'Administration. »

Il résulte du texte que le bureau compétent pour recevoir la déclaration est indépendant de la nationalité du défunt. Ce bureau est tout d'abord celui du domicile ; à défaut de domi-

cile en France, celui du lieu du décès et si le décès n'est pas survenu en France, celui des bureaux désignés par la Régie elle-même.

Ces derniers bureaux sont actuellement ceux établis à Paris (1er bureau des successions), Lille (1er bureau des successions), Nice, Marseille (1er bureau des successions), Pau, Bordeaux (1er bureau des successions), Givet, Perpignan (bureau des successions), Annemasse, Briey, Lunéville (successions), et Pont-à-Mousson.

Les parties sont libres d'acquitter les droits à celui des bureaux désignés qu'elles préfèrent. Toutefois, après l'expiration du délai légal et si d'ailleurs l'Administration n'a pas accordé de prorogation, le 1er bureau des successions de Paris devient seul compétent pour recevoir la déclaration et opérer le recouvrement des droits exigibles (Just 3058, p. 28 et 29). Par conséquent, si des poursuites deviennent nécessaires, c'est le receveur à ce bureau qui a seul qualité pour décerner la contrainte.

66. Pendant le délai accordé pour passer la déclaration de succession, l'Administration peut prendre des mesures conservatoires (Gien, 13 mars 1850, J. E. 14.927 ; Cass., 15 décembre 1868, R. P. 2.835 ; Saint-Etienne, 2 août 1887, R. P. 6959). Si elle use de ce droit, elle est libre, quand le décès n'est pas survenu en France, de porter sa demande devant le tribunal qui lui plaît. Cette latitude est la conséquence directe de la faculté que lui donne la loi de désigner, dans ce cas, le bureau compétent pour recevoir la déclaration.

67. La loi de 1901 contient dans l'art. 15 des dispositions destinées les unes à faciliter la découverte des omissions dont les déclarations seraient entachées, les autres à assurer le recouvrement de l'impôt.

Les sociétés ou compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, sont tenus d'adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations, au directeur de l'enregistrement de leur résidence la liste de ces titres, sommes ou valeurs.

En outre, les compagnies françaises d'assurances sur la

vie et les succursales établies en France des compagnies étrangères ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles à raison du décès de l'assuré, à des bénéficiaires autres que le conjoint survivant ou les successibles en ligne directe, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement constatant soit l'acquittement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elles ne préfèrent retenir, pour la garantie du Trésor, et conserver jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur les sommes, rentes ou émoluments par elles dus.

En cas de contravention aux prescriptions de l'art. 15, les assujettis sont, sauf recours contre le redevable, tenus personnellement des droits ; ils sont, en outre, passibles d'une amende de 500 fr., en principal, soit avec les décimes 625 fr.

Ces dispositions ont été complétées par l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1903. En vertu de cet article, les obligations spéciales imposées aux Compagnies d'assurances sur la vie lorsque le bénéficiaire de l'assurance n'était ni le conjoint, ni un successible en ligne directe, ont été étendues au cas où le bénéficiaire, quels que soient ses liens de parenté avec le défunt, a son domicile de fait et de droit à l'étranger, et rendues applicables aux autres assujettis visés par l'art. 15, mais seulement si les sommes, valeurs ou titres qu'ils détiennent ou dont ils sont débiteurs sont dévolus à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires ayant à l'étranger leur domicile de fait et droit.

En cas d'infraction, le contrevenant est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable ; il est, en outre, passible d'une amende de 500 fr. en principal.

Il appartient aux assujettis de s'assurer du domicile exact des héritiers, donataires, légataires ou bénéficiaires auxquels ils effectuent le paiement ou la remise des valeurs dont ils sont débiteurs, dépositaires ou détenteurs. L'Administration n'a point à intervenir en cette matière, tant qu'elle ne soutient pas qu'il y a contravention ; la preuve du domicile à l'étranger des héritiers ou autres bénéficiaires ne lui incombe qu'au moment où elle réclame aux sociétés et autres personnes assujetties les droits, pénalités et amendes prévus par la loi.

67. Les assujettis doivent exiger la représentation du certificat de paiement ou de non exigibilité des droits et à défaut conserver le montant de l'impôt par cela seul que l'un des héritiers est domicilié à l'étranger; il importe peu qu'il y en ait d'autres dont le domicile soit en France. Toutefois, il ne faut tenir compte que des héritiers tenus solidairement au paiement des droits.

Observons à cet égard que la solidarité n'existe qu'entre cohéritiers ; elle ne s'étend ni aux légataires universels ou à titre universel, ni aux légataires particuliers, ni aux successeurs irréguliers.

Dès lors, les prescriptions de la loi du 30 décembre 1903 sont inapplicables au cas où les valeurs détenues par l'assujetti sont léguées à une personne domiciliée en France, bien que, parmi les héritiers, il y en ait de domiciliés à l'étranger.

De même, lorsque les valeurs dont il s'agit sont léguées à plusieurs personnes ayant les unes leur domicile en France et les autres à l'étranger, il n'y a lieu, pour l'assujetti, que de se préoccuper de l'impôt dû par ces dernières. Il en est également ainsi lorsqu'on est en présence de plusieurs successeurs irréguliers.

68. Au nombre des successeurs irréguliers figure le conjoint survivant, même quand il se borne à exercer les droits d'usufruit que lui confère la loi du 9 mars 1891 (nouvel art. 767 Code civil). Si donc la succession est dévolue pour partie en usufruit au conjoint et pour le surplus à des héritiers, la justification du paiement de l'impôt sur la pleine propriété des valeurs ne peut être exigée que si le conjoint est, ainsi que les héritiers ou l'un d'eux, domicilié à l'étranger. Au cas où le conjoint aurait son domicile en France, l'assujetti ne serait pas fondé à réclamer, en ce qui le concerne, le certificat prévu par la loi, pas plus d'ailleurs qu'à retenir la somme correspondante à l'impôt afférent à l'usufruit qu'il recueille. Dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire si l'époux est seul domicilié à l'étranger, l'assujetti ne doit avoir égard qu'à l'impôt dont celui-ci est redevable, à l'exclusion des droits qui sont à la charge des héritiers.

69. La somme que les assujettis sont tenus, s'ils veulent se libérer avant la représentation du certificat du receveur, de conserver pour la garantie du Trésor doit, aux termes de la

loi, être égale au montant de l'impôt calculé sur les sommes, rentes, émoluments ou valeurs dus.

Il s'ensuit que, pour la détermination de cette somme, on n'a pas à rechercher l'importance totale de la succession ; au regard de l'assujetti, l'hérédité n'est censée comprendre que les sommes et valeurs dont il est débiteur, dépositaire ou détenteur.

70. Du moment qu'il ne s'agit que d'une liquidation partielle des droits, il ne saurait être question de tenir compte ni des reprises des époux en cas de communauté, ni des rapports.

A l'égard des reprises, elles peuvent s'exercer à titre de droit de créance (Cass., 16 janvier 1858, R., p. 953) ; les parties sont libres pour leur paiement de ne pas suivre l'ordre des prélèvements indiqué par l'art. 1471 Code civil, et il leur est même facultatif d'effectuer ce paiement en deniers (Cass., 6 juillet 1870, D. P. 71.1.116). Par conséquent, l'époux qui a des reprises à exercer sur des valeurs de communauté, ne devient propriétaire de ces valeurs qu'avec l'assentiment de son conjoint ou de ses représentants (Aubry et Rau, t. V, § 511, p. 363) et jusqu'au moment de l'attribution la propriété des biens communs restés dans l'indivision doit être regardée comme appartenant à chaque époux dans la proportion déterminée par le contrat de mariage (Seine, 11 juin 1845, Cont, 7.298; Rouen, 25 mai 1883, R., p. 6252).

Quant aux rapports, il ne peut en être fait état que dans le partage définitif ; tant que dure l'indivision, les héritiers sont réputés copropriétaires, au prorata de leurs droits, de tous les objets qui composent la succession (Cass., 1er déc. 1840, S. 40.1.958; 22 février 1841, S. 41.1.346 ; 22 avril 1846, S. 46.1.392 ; 8 novembre 1847, S. 48.1.60).

71. Lorsque le retrait ou le paiement des valeurs n'est effectué qu'après un partage définitif susceptible d'être pris pour base de la perception du droit de mutation par décès, c'est-à-dire après un partage sans soulte, la garantie doit être calculée en tenant compte de la répartition des valeurs à restituer ou à rembourser. Par exemple, Primus, marié sous le régime de la communauté avec Prima, a laissé pour héritiers deux frères : Secundus domicilié en France, et Tertius à l'étranger, et en outre sa veuve comme ayant droit à l'usufruit de moitié de la succession en vertu de la loi. La commu-

nauté comprend, entre autres valeurs, cent mille francs déposés chez un banquier.

Les parties procédant au partage, sans soulte, tant de la communauté que de la succession, répartissent la somme de 100.000 fr. de la manière suivante : à la veuve, 10.000 fr. en pleine propriété pour la remplir de ses droits dans la communauté et 10.000 fr. en usufruit, à raison de ses droits dans la succession ; à Secundus, 10.000 fr. en propriété et 10.000 fr. en nue propriété ; à Tertius, 70.000 fr. en pleine propriété. Le surplus des biens est divisé de telle sorte que l'ensemble de chaque lot corresponde exactement aux droits de l'attributaire. Si on suppose la veuve âgée de 35 ans, son usufruit a une valeur imposable égale aux 5/10 de la pleine propriété. Dès lors, la somme que le banquier est tenu de conserver au cas où les droits n'auraient pas été payés avant le retrait, doit être liquidée comme il suit : il revient aux héritiers solidaires pour le paiement des droits, en pleine propriété, 70.000 fr. + 10.000 fr. = 80.000 fr., en une propriété 10.000 fr., dont la valeur imposable est des 5/10, soit 5.000 fr.

Secundus a, en propriété, 10.000 fr....		10.000
En nue propriété, 10.000 fr. valant 5.000.		5.000
Ensemble...........................		15.000
Dû à 8.50 °/₀ sur 2.000........	170	
— 9 °/₀ sur 8.000........	720	1.365
— 9.50 °/₀ sur 5.000........	475	
Tertius a, en propriété, 70.000 fr.		
Dû à 8.50 °/₀ sur 2.000........	170	
— 9 °/₀ sur 8.000........	720	6.690
— 9.50 °/₀ sur 40.000.......	3.800	
— 10 °/₀ sur 20.000.......	2.000	
Total des droits dus...................		8.055

S'il n'y avait pas eu de partage au moment du retrait, ou si le partage intervenu n'était pas pur et simple au regard de la loi fiscale, l'assujetti aurait dû liquider comme il suit la somme à conserver par devers lui :

Valeur de communauté...............		100.000
1/2 à chaque époux..................		50.000
Usufruit de 1/2........................	25.000	
Valeur de l'usufruit (5/10).............		12.500
Reste aux héritiers....................		37.500
1/2 à chacun..........................		18.750

A 8.50 °/₀ sur 2.000...........	170
9 °/° sur 8.000...........	720
9.50 °/₀ sur 8.750...........	832.20

Soit pour une part............ 1722.20
Et pour les deux parts : 1722.20 × 2 = 3444.40

71. La répartition que les ayants droit font entre eux des valeurs déposées n'a d'influence sur le calcul de la somme à conserver par l'assujetti que si le partage est pur et simple. Mais que le partage soit ou non avec soulte, il peut dégager, dans un cas, le débiteur ou dépositaire de toute obligation envers le Trésor : c'est ce qui arrivera si aucune portion de la créance ou du dépôt n'est attribuée à l'héritier domicilié à l'étranger. Le législateur s'est, en effet, placé dans l'hypothèse où les sommes ou valeurs dépendant de la succession sont dévolus à un ou plusieurs héritiers ou légataires domiciliés à l'étranger. Or, chaque héritier étant censé avoir succédé seul aux effets compris dans son lot, même s'il y a soulte (art. 883 Code civil), il s'ensuit que les héritiers domiciliés à l'étranger sont réputés n'avoir jamais eu aucun droit sur les valeurs qui ne sont pas comprises dans leurs attributions.

72. L'obligation des sociétés, compagnies, etc. est d'ailleurs subordonnée à la condition qu'elles sachent que les titres et valeurs dont elles sont débitrices ou détentrices et qui font l'objet d'un remboursement ou d'une restitution dépendent d'une succession. La disposition de la loi de 1903 reproduite, sur ce point, de celle de l'art. 15 de la loi du 25 février 1901, doit recevoir la même interprétation. Dès lors, la connaissance que le législateur a voulu que ces sociétés ou autres personnes eussent de l'ouverture de la succession ne saurait résulter ni de la notoriété publique, ni d'une information indirecte, mais seulement du fait que pour obtenir la remise ou le paiement des valeurs, l'intéressé aura dû invoquer sa qualité d'héritier ou se prévaloir du décès (Inst. 3051, p 5).

Ainsi, les titres dépendant d'une communauté conjugale et que le mari aurait déposés à son propre nom dans une banque pourraient lui être remis même après le décès de la femme, sans qu'il y ait lieu de conserver une garantie, si cette remise lui était faite sur sa simple décharge et sur la seule justifi-

cation de son identité, dans l'ignorance légale du décès de la femme et des droits qu'elle pouvait avoir sur les titres (Inst. 3051). «Le dépositaire, déclarait M. Berteaux dans la séance du 22 février 1901, n'a pas traité avec la femme, il ne la connaît pas. Il n'est pas tenu de savoir si telle ou telle personne peut avoir des droits éventuels sur tout ou partie des titres déposés » (J. off., Débats, Chambre, p. 487, col. 3).

(A suivre.) Henri COMPAIN,
Sous-inspecteur de l'Enregistrement.

De la réhabilitation pénale en droit international [1].

(Fin).

§ 2. — La condamnation prononcée à l'étranger met-elle obstacle à la réhabilitation des condamnations émanées des juridictions du pays où la demande est introduite ?

A) *Réhabilitation judiciaire.* — La réhabilitation judiciaire est générale et indivisible dans ses effets, qui ne peuvent tendre qu'à la rénovation intégrale du condamné. On ne peut comprendre qu'un individu soit réhabilité pour une condamnation et non pour une autre (Orléans, 19 juillet 1887, D. 88. 2.273). D'autre part, on l'a vu, on ne peut se faire réhabiliter d'une condamnation étrangère.

L'application combinée de ces deux règles aurait-elle comme résultat l'impossibilité pour un coupable, condamné dans deux pays, de se faire réhabiliter ?

La négative s'impose.

Les condamnations prononcées à l'étranger n'ont aucune existence légale. Or, le principe de l'indivisibilité de la réhabilitation ne peut s'appliquer qu'aux condamnations dont l'existence est reconnue. De plus, ces condamnations ne doivent produire aucun effet ; et ce serait précisément leur en reconnaître un que de les considérer comme mettant obstacle de plein droit à la réhabilitation des condamnations encourues dans le pays [2].

Il faut donc conclure à la légalité de la réhabilitation pour

1. V. le commencement de cette étude, Clunet 1910, p. 66.

2. Toutefois il va de soi que les condamnations étrangères, tout au moins celles prononcées depuis la condamnation française qui fait l'objet de la procédure de réhabilitation constitueraient en fait pour le juge un élément important d'appréciation.

les condamnations émanées des tribunaux français, malgré l'existence de condamations étrangères qui subsistent avec leur inscription au casier judiciaire [1].

Ces condamnations ne peuvent disparaître que par la réhabilitation obtenue dans le pays où elles ont été prononcées.

B) *Réhabilitation de droit.* — 1° loi du 26 mars 1891.

La condamnation prononcée contre le Français ou l'étranger avec application de la loi du 26 mars 1891 est comme non avenue sous certaines conditions. L'une de ces conditions est que le coupable n'ait encouru dans le délai de 5 ans aucune condamnation nouvelle dans les termes de la loi.

Il faut entendre par là sans aucun doute les condamnations prononcées en France, même en répression d'infractions commises à l'étranger et par application de l'art. 5 du Code d'instr. criminelle.

Quant à celles prononcées à l'étranger, elles n'ont aucun effet en France. Par suite, le Français ou l'étranger qui auraient bénéficié en France du sursis à l'exécution de leur peine y devraient être considérés comme réhabilités de plein droit à l'expiration du délai de la loi, malgré la survenance d'une condamnation étrangère [2].

2° Loi du 5 août 1899.

Quand la loi règle l'inscription au casier judiciaire, le mot « condamnation » qu'elle emploie s'applique également aux condamnations françaises et à celles prononcées par les tribunaux étrangers. Aucun doute sérieux ne peut être émis sur ce point. D'autre part, il n'est guère contestable que la dispense d'inscription organisée par l'art. 8 soit applicable au même titre aux condamnations émanées des tribunaux étrangers et à celles prononcées par les juridictions françaises.

Ce serait alors tomber dans l'arbitraire le plus complet que de donner au mot « condamnations » une signification différente quand il s'agit de déterminer celles qui doivent mettre obstacle à cette même dispense d'inscription et à la réhabili-

1. Circulaire de la Chancellerie du 18 déc. 1893, n° 8 : note Justice, avril-juin 1894 ; Orléans, 19 juillet 1887, précité.

2. En ce sens, Treppoz, Étude th. et prat. sur les condamnations conditionnelles, p. 178. — Jugé dans le même sens en Belgique que le jugement correctionnel prononcé à l'étranger n'étant pas susceptible d'exécution, y doit être considéré comme non avenu, au point de vue de l'application de la loi du 31 mars 1888, Bruges, 21 juin 1888, Pas. 89.3.45.

tation de l'art. 10. La condamnation étrangère cesse d'être inscrite, s'il y a lieu, comme cesserait de l'être une condamnation française, mais inversement la survenance d'une condamnation étrangère met obstacle à la prescription des mentions comme le ferait celle d'une condamnation émanée des tribunaux du pays.

Telle est d'ailleurs l'interprétation que donne l'exposé des motifs du projet du Code de procédure pénale de Monaco déjà cité : « Du reste, est-il dit, au point de vue pratique, l'institution que nous combattons serait difficilement applicable dans la Principauté, car la nationalité étrangère de la grande majorité des condamnés et la défense qui leur est faite ordinairement de résider dans le pays après l'exécution de leur peine empêcherait très souvent de vérifier avec certitude s'ils n'ont pas encouru de nouvelles condamnations depuis celle qu'ils ont subie à Monaco. » C'est donc admettre que normalement la survenance d'une condamnation étrangère mettrait obstacle à la réhabilitation.

Et cette solution, que comportent les termes mêmes de la loi, s'imposera définitivement si elle ne va pas à l'encontre de l'intention de ses auteurs et ne se heurte pas aux principes généraux du droit.

Le législateur, nous l'avons vu déjà, a toujours entendu maintenir celles des règles ordinaires de la réhabilitation judiciaire auxquelles il n'apportait aucune dérogation formelle. Or, une condamnation étrangère a toujours été considérée au point de vue de la réhabilitation judiciaire comme un élément d'appréciation de la conduite du demandeur, si important même qu'on peut dire qu'elle fait écarter la demande dans la totalité des cas, tout au moins si l'infraction réprimée est punissable d'après la loi pénale française. Ce serait donc aller contre l'intention du législateur que d'admettre qu'il a fait abstraction des condamnations étrangères ou si l'on préfère, du fait punissable qui les motive pour apprécier l'amendement du condamné et le faire bénéficier de la réhabilitation de plein droit.

On objecterait d'ailleurs à tort que cette interprétation a pour résultat de faire produire effet à une condamnation étrangère et se heurte aussi aux principes généraux du droit.

En matière de réhabilitation judiciaire, l'existence d'une

condamnation étrangère, dûment établie par l'enquête, justifie dans la totalité des cas, peut-on dire, le rejet de la demande. Jamais on n'a songé à objecter qu'on fait ainsi produire effet à cette condamnation. Pourquoi cette objection vaudrait-elle quand il s'agit de la réhabilitation de droit ?

Sans doute, dans le premier cas, l'existence de la condamnation ou du fait délictueux est établie par l'enquête, tandis que dans le second la preuve résulte automatiquement et uniquement du casier. Mais en quoi cette différence peut-elle modifier la situation au point de vue qui nous occupe ?

Le législateur, en ordonnant l'inscription au casier judiciaire des condamnations étrangères, n'a pas violé les principes généraux du droit. Cette inscription n'est pas un effet de la condamnation qui n'en peut produire aucun : c'est une simple constatation d'un fait matériel connu [1].

Lorsqu'il est procédé conformément au Code d'instruction criminelle, la réhabilitation est accordée sur une certitude de bonne conduite établie par l'enquête. Elle ne l'est plus, au cas d'application de la loi de 1899, que sur une simple présomption d'amendement, que fait naître une longue période de temps passé sans manquement nouveau constaté à la loi pénale. Mais cette présomption tombe naturellement devant la preuve contraire.

Or, cette preuve, c'est précisément la condamnation nouvelle encourue ou, si l'on veut, le fait délictueux qui l'a motivée. Elle ne vaut pas moins, que l'infraction ait été commise en France où à l'étranger, que la condamnation émane d'un tribunal français ou d'une juridiction étrangère.

Si, dans ces conditions, le législateur, assimilant les condamnations françaises et étrangères, a pu admettre que la réhabilitation n'aurait pas lieu, c'est qu'elle manquait de base. Il pouvait la refuser sans avoir à reconnaître un effet quelconque à la condamnation, mais simplement parce qu'après en avoir constaté régulièrement l'existence il se trouvait en présence d'un fait naturel certain et constant, et ne pouvait plus dès lors admettre cette présomption de rénovation du coupable, condition essentielle et primordiale de la dispense d'inscription, d'abord, première faveur, de la réhabilitation

1. V. Lepoittevin, Journal des Parquets, 1901.1.110.

ensuite, seconde et définitive récompense réservée au condamné dont la bonne conduite a pu rester présumée.

Ce n'est donc pas imputer au législateur une dérogation, qu'il ne voulait pas d'ailleurs, aux principes généraux du droit, que d'interpréter ce texte en ce sens que la révélation à la charge du condamné d'un nouvel acte délictueux met obstacle à la réhabilitation de plein droit sans distinguer selon qu'il a été réprimé par un tribunal étranger ou par une juridiction française.

III. — Du séjour du condamné hors du pays de condamnation.

A) *Réhabilitation judiciaire.* — « Le condamné..., d'après l'art. 621 du Code d'instr. criminelle, ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis 5 ou 3 années, selon les cas, et pendant les deux dernières, dans la même commune.

Des dispositions analogues se retrouvent dans les lois étrangères. V. art. 837 Code proc. pén. ital., loi belge du 25 avril 1896, etc.

Elles sont évidemment exclusives du séjour à l'étranger [1].

Toutefois un simple déplacement, même à l'étranger, pour raison d'affaires ou de famille par exemple, n'est pas considéré comme interruptif de résidence (V. 1er Rapp. de M. Bérenger, J. off., 1884, p. 1187, annexe 149).

D'autre part, les conditions de résidence s'imposent aux étrangers, demandeurs en réhabilitation, aussi bien qu'aux nationaux. S'ils doivent être admis au même titre au bénéfice de la réhabilitation, il ne peut être question cependant de leur créer une situation privilégiée (C. Montpellier, 14 novembre 1899. S. 1900.2.200).

Toutefois, avant même la loi du 14 août 1885, la chancellerie avait dû se départir de ces conditions de résidence à l'égard de certains condamnés. Il en était ainsi au profit des militaires. « La même faveur, ajoute le rapport de M. Bérenger sur cette loi, est accordée en cas de séjour à l'étranger. La condition n'est donc pas considérée comme indispensable

1. Billecoq, De la réhabilitation, p. 30; Brégeault, p. 76; André, De la récidive, p. 103; Garraud, Dr. pén., t. II, p. 161, note; Montpellier, 14 nov. 1899 (S. 1900.2.200).

par l'administration. » Loin de critiquer cette application libérale des textes en vigueur, le projet de modification de l'art. 621 a voulu l'étendre au cas de l'ouvrier, obligé par sa profession à des déplacements incompatibles avec les exigences du texte ancien. « Le cas de l'ouvrier qui a été obligé de subir les conditions du travail auquel il demande son pain, n'offre pas moins d'intérêt que celui du militaire appelé sous les drapeaux ou du condamné qui est allé chercher à l'étranger des moyens d'existence. La justice veut que ces divers cas soient assimilés. Il convient en outre que ce soit par l'effet de la loi et non par la faveur d'une immunité administrative qu'ils bénéficient d'une exception » (Rap. de M. Bérenger, précité).

En conséquence, la dispositton suivante a été ajoutée à l'art. 62 [1] : « Les militaires qui ont passé tout ou partie de ce temps (3 à 5 ans) sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis de cette condition, s'ils justifient... les seconds de certificats de leurs patrons ou chefs d'administration constatant leur bonne conduite. »

La même dérogation à la règle est admise également dans la loi belge du 25 avril 1896 (art. 1er 4°, al. 1er).

Cette disposition nouvelle peut naturellement être invoquée par le demandeur en réhabilitation, quelle que soit sa nationalité. On ne comprendrait pas que, soumis pour la validité de leur demande aux mêmes conditions et aux mêmes formalités que les Français, ils ne fussent pas en droit de jouir de la même exemption, alors qu'ils sont dignes à tous les points de vue de la mesure qu'ils sollicitent... » Montpellier, 14 novembre 1899.

La disposition du § 3 de l'art. 621 est encore générale en ce sens que le demandeur en réhabilitation en bénéficie dès qu'il justifie que sa profession l'oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, que le territoire sur lequel ils ont lieu soit français ou étranger.

Et c'est ainsi qu'il a été jugé que spécialement l'étranger, s'il satisfait, par ailleurs, à toutes les autres conditions exigées par la loi, doit être réhabilité lorsqu'il justifie de sa bonne conduite durant tout son séjour à l'étranger, (arrêt de Montpellier, précité).

D'autres législations encore prévoient la résidence du

demandeur en réhabilitation hors du pays où il a été condamné.

L'ancienne loi monégasque de 1873 exigeait une résidence de 3 ans au moins dans la principauté. Le Code de 1905 a supprimé cette exigence, « car elle équivalait en fait, dit l'exposé des motifs, à restreindre contre toute équité la réhabilitation aux seuls sujets monégasques, et encore était-elle erronée même à leur égard, vu l'exiguïté du territoire et la difficulté qui en dérive pour le condamné d'y trouver du travail et l'oubli nécessaire à son relèvement ».

Et l'art. 630 nouveau se borne à édicter : « la demande en réhabilitation est formée par requête... Le condamné y joint les certificats de bonne conduite délivrés par l'autorité municipale des lieux où il a résidé depuis sa libération ».

Le Code de procédure pénale du canton de Vaud du 1er février 1850 prévoyait également la résidence hors du canton. Aux termes de l'art. 572, si depuis ce moment (expiration de la peine) le condamné a résidé hors du canton, il est tenu de fournir des témoignages authentiques de sa conduite délivrés par les autorités des lieux où il a résidé. »

La loi norvégienne du 6 août 1897 admet également que le condamné peut avoir demeuré à l'étranger puisqu'elle autorise en son art. 4, l'introduction de la demande devant le tribunal où il a eu son dernier domicile en Norvège.

Le séjour continu de 3 ou 5 ans dans le même arrondissement et de 2 ans dans la même commune doit-il précéder immédiatement la formation de la demande eu réhabilitation ?

La question est contreversée. La Cour de Dijon a décidé l'affirmative (27 juillet 1898. D. P. 99, II, 6°). Mais la jurisprudence de la Cour de Paris a maintenu la négative (23 janvier 1889, D.P., 90.2.310).

Cette interprétation soulève une difficulté nouvelle, si tout ou partie du temps compris entre l'expiration de la période dont il s'agit et l'introduction de la demande a été passée à l'étranger.

La question est la même que celle qui se pose au cas où le demandeur en réhabilitation est au contraire resté en liberté après l'expiration de sa peine et avant de commencer la période de résidence continue dans le même arrondissement et la même commune.

La loi n'a pas prévu le cas.

Il est tout naturel d'admettre que le séjour à l'étranger ne compte pas, en principe, dans le calcul des délais.

Mais faut-il aller jusqu'à en faire grief en quelque sorte au requérant et dire qu'il met obstacle à la réhabilitation ?

Les considérants de l'arrêt de Dijon sembleraient devoir imposer une réponse affirmative, tout au moins si le séjour hors du territoire a précédé l'introduction de la demande. « Il est manifeste, dit la Cour, que le séjour prolongé dans un certain rayon n'a eu d'autre but que de rendre plus sérieux le contrôle à exercer sur la conduite du libéré et cette garantie serait illusoire s'il suffisait à l'impétrant d'établir, qu'à une époque quelconque, peut-être éloignée, il n'a pendant le séjour ainsi prescrit, encouru aucun reproche, sans que, d'autre part, on pût se procurer sur la période qui s'est écoulée depuis autre chose que des renseignements auxquels le législateur lui-même paraît attribuer une portée insuffisante pour en garantir la sincérité. » Ces considérations valent naturellement *a fortiori* contre un séjour à l'étranger.

Cependant une telle interprétation n'a jamais été consacrée. Dès 1853 le Garde des sceaux reconnaissait que le séjour du condamné à l'étranger n'est pas exclusif de la réhabilitation. « Dans le cas où le condamné, remplissant d'ailleurs les conditions de résidence réglées par l'art. 621 aurait passé quelque temps hors de France depuis sa libération, il serait nécessaire de m'en référer, en me faisant connaître exactement la date de son départ de France et celle de son retour, ainsi que les localités où il aurait résidé, afin que je puisse provoquer, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, des renseignements sur la conduite tenue par le réclamant en pays étranger » (Circ. 17 mars 1853 ; Bull. off. min. Justice, 1853, p. 220, n° 8).

« Il est nécessaire, en pareil cas, dit Bregeault (p. 114), de faire une enquête sur la conduite et les moyens d'existence du condamné à l'étranger. La jurisprudence du parquet de la Seine est de transmettre au ministre des Affaires étrangères soit directement, soit par l'intermédiaire du ministre de la Justice, les renseignements les plus précis sur le séjour du demandeur en réhabilitation à l'étranger, en le priant de faire une enquête sur la durée de son séjour, sa conduite et ses

moyens d'existence. Le ministre des Affaires étrangères fait faire l'enquête par les consuls et en transmet le résultat au parquet. »

« Peu importe, dit encore M. Garraud (Dr. pén., t. II, p. 163, n. 17), que les condamnés aient résidé à l'étranger pendant les années qui ont précédé immédiatement la demande en réhabilitation. On se renseignera sur leur conduite durant ce séjour par l'intermédiaire des agents diplomatiques ou consulaires de la France. »

Cette solution qui permet de donner satisfaction à l'art. 622, § 2 du Code d'Instr. crim., est d'autant moins discutable aujourd'hui que l'art. 621 nouveau du même Code autorise à faire état du séjour à l'étranger de certains condamnés, sauf à contrôler leurs dires et leur conduite hors de France.

Mais alors une autre question se pose : Ne faut-il pas tout au moins que le demandeur en réhabilitation soit résidant en France au moment où il introduit sa requête ?

D'après l'art. 622, cette requête doit être adressée au procureur de la République du domicile du postulant. Aux termes de l'art. 626, c'est la Cour dans le ressort de laquelle réside le condamné qui est saisie de la demande. Les lois étrangères sont généralement conçues en termes analogues.

Il semblerait résulter de là que la résidence en France du requérant au moment de l'introduction de la demande soit une condition essentielle de sa recevabilité [1].

Cependant si cette déduction devait être admise, on arriverait à décider que l'étranger notamment, expulsé après condamnation, ne peut pas se faire réhabiliter. Or cela est inadmissible. Il a droit, du jour même de sa condamnation, à demander sa réhabilitation : on ne peut l'en priver indirectement par l'effet d'une mesure administrative. Il suffit donc, pour satisfaire aux exigences de la loi, qu'il ait subi en France à une époque quelconque, depuis sa libération, le temps d'épreuve imposé par l'art. 621. (A l'étranger, V, en ce sens, la loi norvégienne déjà citée).

Mais alors à qui le condamné adressera-t-il sa demande ?

Il semble que ce soit au parquet de l'arrondissement dans lequel il a résidé en dernier lieu. Telle est la solution admise par la loi norvégienne, notamment : la requête est introduite

1. V. Leloir, Journal des Parquets, 1903.1.43.

devant le tribunal du lieu où le condamné demeure on a eu son dernier domicile en Norvège (art. 4, loi du 6 août 1897). En France, un étranger avait été condamné le 7 juillet 1893 pendant qu'il séjournait à Toulouse où il avait continué à résider jusqu'au 15 novembre 1894. Après son départ de cette ville, l'exercice de sa profession l'avait amené successivement en Italie, puis en Alsace jusqu'en juin 1897. A cette date il a présenté sa demande en réhabilitation à la Cour de Toulouse, qui s'est reconnue compétente (Montpellier, 14 novembre 1899, sur renvoi après cassation de l'arrêt précité de la Cour de Toulouse pour défaut de motifs.

B) *Réhabilitation de plein droit de la loi du 26 mars 1891.* — La réhabilitation en cas de condamnation avec sursis est entièrement automatique : elle est acquise au condamné par le seul fait de l'expiration de la période d'épreuve sans condamnation nouvelle dans les termes de la loi, les condamnations encourues pendant des séjours à l'étranger n'y mettant même pas obstacle. Il n'y a donc pas à prendre en considération ici la résidence du condamné au cours de ladite période.

C) *Réhabilitation de plein droit résultant de la loi du 5 août 1899.* — Ici encore, la réhabilitation s'opère de plein droit, par le seul fait du laps de temps. La résidence du condamné est donc sans intérêt. C'est ce qu'admet implicitement l'exposé des motifs du Code de proc. pén. de Monaco : « Du reste, l'institution de la réhabilitation de droit serait difficilement applicable dans la principauté ; car la nationalité étrangère de la très grande majorité des condamnés et la défense qui leur est ordinairement faite de résider dans ce pays, après l'exécution de leur peine, empêcherait très souvent de vérifier avec certitude s'ils n'ont pas encouru de nouvelles condamnations depuis celle qu'ils ont subie à Monaco... » On reconnaît bien ainsi que le condamné pourrait être réhabilité, malgré sa résidence à l'étranger ; et l'on repousse précisément ce système parce qu'il ne permet pas de savoir avec certitude si le condamné n'a pas encouru de nouvelles condomnations qui resteraient iuconnues, mais doivent cependant en équité le faire considérer comme indigne de la mesure dont autrement il bénéfierait automatiquement.

Cependant, d'autres législations ont subordonné la réhabilitation de droit à la résidence continue du condamné dans le pays. Nous indiquerons les lois norvégienne et danoise dont

les dispositions ont été déjà rapportées au cours de cette étude.

P. Leboucq,
Docteur en droit,
Sous-Chef du Bureau des affaires criminelles au Ministère de la Justice.

ANALYSES ET EXTRAITS

Méthodes comparées pour l'enseignement du droit aux Etats-Unis, en Allemagne, en Angleterre.

Source : — Félicien Cattier, prof. ordin. à la Faculté de droit. Disc. de rentrée à l'Université libre de Bruxelles, le 12 octobre 1909 (Les vices de l'enseignement du droit en Belgique), Journ. des tribunaux (de Bruxelles), 23 janvier 1910.

— Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Ecole, p. 725, n° 2 ; v° Instruction publique, p. 1029, n°s 3, 10, 16.

L'Amérique est entrée dans la voie du progrès avec l'énergie et la fermeté qui lui sont naturelles. A Harvard, les professeurs ne font pas de leçons théoriques. Chaque cours est occupé par l'analyse d'un ou deux cas par les élèves sous la direction du professeur. Celui-ci amène les étudiants à dégager eux-mêmes les conclusions générales qui ressortent des faits examinés. Les représentants les plus brillants de cette méthode sont le professeur Ames qui l'a appliquée au droit des trusts et le professeur Seale qui l'a utilisée pour l'enseignement du droit international privé.

La méthode de l'école de droit de Harvard s'est répandue dans la plupart des Universités américaines. Elle a fait de Harvard, à ce qu'on m'assure, la plus florissante des Facultés des Etats-Unis. Certes, la tendance semble outrée. Elle fragmente le droit et est impuissante à en donner une vue d'ensemble ; elle encourt le reproche de dogmatisme, mais chacun reconnaît l'intérêt et la vie qu'elle donne aux études.

En Allemagne, le droit est, comme chez nous, législatif, et l'enseignement y court les mêmes dangers. Mais le mal y a été depuis longtemps aperçu. Il a fait l'objet de nombreuses publications, de savantes discussions qui ont abouti non point seulement à l'abandon des méthodes d'autrefois, mais encore à la création, au sein des Universités et des classes intellectuelles, d'un mouvement d'opinion qui réclame de nouveaux perfectionnements.

Un de mes collègues allemands m'écrivait il y a quelques semaines que le courant général des idées peut se résumer comme suit : « A bas le culte des mots ! A bas les formules et la culture unilatérale de la mémoire ! »

C'est dans les leçons proprement dites que le mouvement est le moins apparent. Les professeurs âgés restent fidèles à la méthode d'exposition théorique pure. Mais déjà beaucoup d'autres maîtres illustrent leur exposé par des cas pratiques et font participer les auditeurs à la solution de ceux-ci. C'est un grand progrès. Dans certaines Universités allemandes et surtout dans celles qui attirent un moins grand nombre d'étudiants, comme Iéna, Munster, Griesswald, on a fait un pas de plus par la création de *Konversatoria.*

On trouve dans les Universités allemandes trois sortes d'institutions qui ont pour but d'introduire le réalisme dans l'enseignement. Leurs frontières ne sont pas nettement marquées. La terminologie qui les désigne est incertaine : ce sont les Konversatoria, les Praktika et les Séminaires.

Le *Konversatorium* est une conversation entre professeurs et étudiants ; c'est la méthode la plus simple, employée pour éveiller l'intérêt des auditeurs et leur faire comprendre le mécanisme de l'application des règles juridiques aux situations et aux faits concrets.

Les Praktika, Uebungen, ont un caractère plus régulier, plus solennel, dirai-je. La loi sanctionne leur existence. Ce sont des exercices à tendance pratique.

Enfin, les Séminaires sont des foyers de travail personnel d'un caractère plus scientifique.

Cette triple division en Konversatoria, Praktika et Seminarien n'est pas partout également tranchée, mais elle répond, en somme, à trois objets sensiblement et logiquement différents, et il y a utilité à la maintenir. Même dans les leçons, les professeurs ont généralement abandonné l'exposé purement théorique, purement verbal. Les jeunes gens étudient le droit dans ses rapports avec le fait. Le professeur applique les règles à des cas concrets qu'il imagine ou qu'il emprunte à des collections existantes. Celles-ci sont nombreuses. Je citerai surtout l'ouvrage de Lenel, parce qu'il est particulièrement approprié aux conditions dans lesquelles on peut s'appuyer sur des faits au cours d'une leçon. Il contient des cas très courts, de quelques lignes seulement et judicieusement choisis. Sa vogue est considérable.

C'est sous cette forme atténuée que les tendances nouvelles apparaissent tout d'abord en Allemagne.

Les Konversoria en sont une manifestation plus caractéristique.

Quelques professeurs appliquent périodiquement un certain nombre d'heures de cours à l'étude de cas pratiques, Rechtsfälle. Les uns transforment en Konversatoria une heure de cours sur cinq. D'autres préfèrent ne maintenir aucune proportion fixe entre le nombre des heures de l'enseignement théorique et celui des exercices. Chaque fois qu'ils estiment nécessaire d'éveiller l'attention des élèves, la leçon s'arrête et se transforme en Konversatorium.

Dans ces exercices oraux, le professeur, empruntant ses Rechtsfälle aux recueils ou les imaginant lui-même, parcourt à nouveau le terrain déblayé par les leçons théoriques et dresse les étudiants à les solutionner. Les jeunes gens doivent faire œuvre personnelle. Le professeur leur demande de l'initiative et de la clairvoyance dans l'intelligence des situations de fait. Il vérifie en même temps si ses explications ont été comprises.

Les Praktika sont souvent confondus avec les séminaires ; mais il est préférable de les distinguer, car le but des deux institutions est différent.

D'après la réglementation en vigueur en Prusse et dans la plupart des Etats allemands, les étudiants en droit sont exclus de l'admission aux examens d'Etat, s'ils n'ont pas pris part, en outre de l'assistance au cours, à des exercices pratiques ou à d'autres travaux de Praktika ou séminaires. Les exercices comprennent : 1° les exercices de droit civil pour les débutants ; 2° les exercices de droit civil pour les étudiants plus avancés ; 3° les exercices de procédure civile dans ses rapports avec le droit civil.

Ces Praktika, Uebungen, sont des réunions où sont discutés et résolus des cas pratiques par les étudiants eux-mêmes, sous la direction du professeur. Tantôt, ces réunions ont lieu dans les salles du séminaire, tantôt, et c'est généralement le cas pour les vieux professeurs, dans les salles de cours, soit parce qu'elles sont plus commodes, soit parce que le nombre des auditeurs est trop grand pour les salles du séminaire.

Celles-ci sont généralement au nombre de deux. L'une contient une bibliothèque juridique, l'autre est le lieu de réunion.

Le professeur s'y assied à une table avec ses auditeurs. Cela le place en contact plus direct avec les étudiants et permet à ceux-ci de s'intéresser plus vivement à la discussion. La réunion a lieu une fois par semaine et dure deux heures.

Les étudiants ont à fournir des travaux faits à domicile. Ceux-ci portent exclusivement sur des cas pratiques. Les travaux sont ensuite discutés d'une façon approfondie.

L'étudiant reçoit un certificat constatant qu'il a participé aux exercices. En général, ce certificat n'est demandé et n'est accordé que si l'étudiant a fourni deux travaux satisfaisants et assiste régulièrement aux exercices pendant toute la durée d'un semestre, Le contrôle de cette régularité est d'ailleurs assez difficile dans les grandes universités.

Comme presque tous les étudiants en droit subissent l'examen d'Etat sans lequel ils n'obtiennent pas accès aux carrières juridiques, l'obligation de suivre les exercices a une sanction rigoureuse.

Les professeurs allemands attachent la plus haute importance aux Praktika, l'un d'eux, M. le professeur Hedemann, de Iéna, m'écrivait : « Quand on a appris à les connaître, on ne peut comprendre que des études juridiques fructueuses soient possibles sans eux ». Ils sont utiles aux professeurs eux-mêmes qui doivent s'y préparer avec le plus grand soin. Mais ce qui est plus intéressant, c'est que les étudiants en comprennent la nécessité. On m'assure que s'ils étaient consultés sur l'opportunité de les conserver, quatre-vingt-dix-neuf pour cent des élèves voteraient pour leur maintien.

Quant aux Séminaires proprement dits, ce sont des institutions destinées à former une élite d'étudiants à la production de travaux de science pure.

Abandonnons les exposés théoriques inféconds et rebutants ! Basons notre enseignement sur des faits concrets ! Instituons des Konversatoria ! Multiplions les Praktika et donnons à cette création une sanction rigoureuse ! Excluons de l'admission aux examens les étudiants qui n'auront point pris part régulièrement aux exercices ! Employons, aussi longtemps que nous n'aurons point des recueils belges, les collections allemandes [1] de Rechstfälle !

1. Lenel, *Praktikum des bürgerlichen Rechts* ; Hellwig, *Zivilrechtsfælle* ; Ihering, R. v., *Zivilrechtsfælle ohne Entscheidungen* ; Joseph, *Rechtsfælle zum bürgerlichen Gesetzbuch* : Schroeder, *Bürgerlichrechtliche fælle*, etc. ; à signaler aussi l'intéressant *Rechts-Atlas* de Paul Krückmann.

Nos étudiants ne sont point inférieurs à leurs camarades germaniques. Autant qu'eux ils ont soif du savoir véritable. Ils apprécieront, autant que les universitaires allemands, la nécessité absolue des Praktika.

Où les professeurs trouveront-ils le temps de développer leur enseignement sur le plan que j'ai esquissé ?

La réponse est aisée. L'ambition du maître ne doit pas être d'enseigner beaucoup. Elle doit être d'enseigner bien. L'étude approfondie d'une partie d'une branche du droit sera fructueuse. Les étudiants entraînés rapidement à travers tout le droit civil sont semblables aux touristes à qui les agences font admirer l'Italie en un mois et le Louvre en une heure. Pauvres touristes qui n'ont rien vu ! Pauvres étudiants qui ne peuvent rien savoir !

Une autre réforme est tout aussi urgente : celle du régime des examens.

L'examen oral est, dans la plupart des matières juridiques, un véritable non-sens. Il n'est compatible qu'avec un enseignement dogmatique et anémié par le verbalisme. Si l'enseignement est purement théorique, l'examen verbal est compréhensible ; il est même seul concevable ; le verbalisme, l'abus de la mémoire et l'oralité sont des manifestations diverses de la même erreur.

Que l'enseignement du droit soit redressé, que l'on fasse appel au raisonnement, à l'intelligence, à l'étude attentive des faits, et l'examen écrit apparaît immédiatement non point seulement comme une possibilité, mais encore comme une nécessité.

La solution verbale et improvisée d'une difficulté pratique est dangereuse. Les jurisconsultes consommés, soucieux de leur responsabilité, aiment réfléchir à la solution des problèmes qu'on leur soumet. Consultez un professeur d'université sur une question simple rentrant dans la sphère de sa compétence, vous vous buterez à sa prudence. Il vous renverra à demain. Par une contradiction étrange, ce même professeur jugera sévèrement un étudiant qui hésitera dans l'exposé théorique d'une question de droit.

Concluons. Les examens portant sur certaines branches telles que l'encyclopédie du droit, l'histoire du droit, les institutions du droit romain peuvent sans inconvénient rester oraux.

Les épreuves en droit civil, en droit commercial, en droit pénal, en procédure, en un mot les épreuves portant sur toutes les branches d'application pratique, doivent comporter une épreuve orale destinée à vérifier si l'étudiant est capable d'exposer systématiquement et méthodiquement une question, et une épreuve écrite portant sur la solution de cas concrets et destinée à contrôler si le récipiendaire a le sens juridique, s'il comprend les faits et leur applique judicieusement les règles du droit.

J'avais sous les yeux les « examination papers » de la Faculté de droit de l'Université de Londres et de l'Université d'Oxford. Ce sont des questions posées à des examens scientifiques en vue de la collation d' « honours ». La moitié au moins des questions posées comporte la solution de cas pratiques. En voici une à titre d'exemple. Elle rentre dans la matière des contrats et quasi-délits. Elle vous permettra de concevoir la nature du travail demandé à l'intelligence des étudiants.

« C. . ., qui a dix-neuf ans, a acheté de D. . . pour 50 livres de volumes rares. Ceux-ci ont été livrés à C..., mais il n'a rien payé à D... Par la suite, C..., verbalement, s'engage à vendre ces livres à un de ses amis, E..., qui a vingt-quatre ans, mais il n'a pas encore livré ces livres à E... A qui appartiennent ces livres ? D... ou E... ont-ils une action contre C., et une action de quelle nature ?

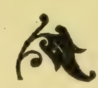
Un étudiant qui s'est livré à un simple effort de mémoire est incapable de réussir un examen ainsi compris, et il ne faudra point longtemps, si pareil régime est établi à Bruxelles, pour que nos jeunes sentent la nécessité des exercices pratiques et pour qu'ils renoncent (excusez-moi d'emprunter ce mot à leur vocabulaire) à la bloque stérile et dangereuse pour la santé du corps et de l'esprit.

D'ailleurs, si le régime de l'examen écrit se recommande même pour les épreuves scientifiques, avec quelle force ne s'impose-t-il pas lorsque l'examen universitaire est, en réalité, comme il l'est en Belgique, un examen d'Etat donnant accès aux carrières juridiques !

Depuis quelques années l'hostilité au verbalisme se manifeste en Allemagne dans l'organisation des examens d'Etat. Il y a peu de temps, dans la plus grande partie des Etats, les épreuves étaient encore purement théoriques. La situation

s'est depuis transformée. En Prusse, notamment, le courant nouveau ne se manifeste point seulement par l'exclusion de l'examen des étudiants qui ne peuvent justifier de l'assistance aux Praktika. Depuis une année, il apparaît dans l'institution des *Klausuren*. On entend par là trois travaux que le récipiendaire doit fournir en trois ou cinq heures, sans aucune aide et sans pouvoir entrer en communication avec qui que ce soit. La plupart de ces *Klausuren* consistent généralement dans la solution de problèmes juridiques.

Ces progrès et ces transformations profondes de l'enseignement et du régime des examens sont considérés comme insuffisants par beaucoup d'hommes éclairés. Des opinions extrêmes se font jour. La plus récente[1] demande qne l'étudiant en droit ne soit admis à l'université qu'après avoir accompli un stage pratique.



Des conditions de validité du testament olographe dans les principales législations européennes.

Source : — Alex. Horion, Le testament olographe en droit comparé. Disc. à la séance de rentrée du 20 nov. 1909 de la Conférence du jeune barreau de Liège à Liège, Livron, 1909, p. 9 et s. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Testament, p. 865, et le même mot dans les Tables annuelles de 1905 à 1909.

Suède. — La législation suédoise sur la matière remonte à 1810 ; en Suède, un testament peut toujours être fait par écrit, pourvu que deux témoins capables, appelés à assister à l'acte, certifient que le testateur était parfaitement libre et sain d'esprit ; ce n'est que par exception que le testament est valable, même en l'absence de témoins, lorsqu'il est prouvé que, jusqu'au moment de sa mort, il a été impossible au testateur de s'en procurer, et que le testament est signé de sa main ; à plus forte raison est-il valable s'il a aussi été écrit par le testateur.

Il arrive ainsi que l'on rencontre des testaments présentant l'aspect de notre testament olographe, mais, ici encore, cette forme n'est qu'accidentelle, et, en réalité, nous ne pou-

1. Zitelmann, *Dei Vorbildung der Juristen*.

vons les considérer comme tels, puisqu'il n'est pas de leur essence d'être écrits par le testateur.

Ajoutons, cependant, que, lorsque l'assistance des témoins est requise, le testateur est libre de leur révéler ou de leur celer le contenu de son testament : celui-ci peut être ainsi tenu secret, caractère commun avec le testament olographe, et qu'il importe de conserver toujours à celui-ci.

— V. Clunet, Tables générales, IV, v° Testament, p. 865, nos 24, 47, 54, 73.

Danemark et Norvège. — En Danemark et en Norvège, un testament doit, en général, être libellé par écrit et signé par le testateur ; à défaut de signature, il doit être reconnu par le testateur devant un notaire ou deux témoins dignes de foi ; comme en Suède, on y rencontrera donc des actes ayant la forme extérieure du testament olographe.

— V. Clunet, Tables générales, IV, v° Testament, p. 865, nos 41 et s. ; nos 46, 73, 168.

Angleterre. — Législation analogue en Angleterre, depuis le Wills act de 1837 : le testament doit être rédigé par écrit, ce mot comprenant même l'imprimerie, et signé à la fin par le testateur ; mais ici, si le testateur ne sait ou ne peut signer, ni même parapher ou faire une marge à la plume, le testament doit être signé par une autre personne en sa présence et sous sa direction ; d'autre part, dans tous les cas, la signature doit être apposée ou reconnue par le testateur en présence de deux témoins au moins, lesquels, sous ses yeux, attestent le caractère de l'acte, en constatent la signature ou la marque, et signent eux-mêmes le testament en présence de l'un de l'autre. C'est là ce qu'on appelle l'attestation ; cependant, les auteurs sont généralement d'accord pour dire que cette formalité n'est pas exigée à peine de nullité du testament, et nous pourrons, grâce à cela, trouver, en Angleterre également, des testaments écrits et signés par le testateur, valables malgré l'absence à leur confection de toute intervention étrangère : comme, chaque fois que nous avons rencontré des cas semblables, nous pourrions dire de la forme de ces dispositions qu'elle est accidentellement olo-

graphe, faute par la loi de l'avoir organisée et d'en avoir déterminé les caractères essentiels [1].

— V. Clunet, Tables générales, v° Testament, p. 885, n^{os} indiqués à l'Index des Pays (Angleterre), p. 871.

Russie. — Disons ici, pour en finir avec les pays du Nord, que, d'après la loi russe, lorsque le testament « domestique ou privé » est, non seulement signé, mais encore écrit de la main du testateur, il suffit qu'il porte la signature de deux témoins au lieu de trois (art. 1051); d'autre part, la signature des témoins doit être placée, non sur l'enveloppe de l'acte, mais sur la feuille même qui porte le testament, soit à l'intérieur, soit au verso (art. 1056); ici encore, donc, non seulement le secret peut être sauvegardé, mais dans ce dernier cas nous touchons même à la réalisation de notre conception du testament olographe, œuvre exclusivement personnelle au testateur dans sa confection.

Enfin, mentionnons, parmi les testaments privilégiés du Code civil Baltique, ceux qui sont faits par des parents en faveur de leurs enfants, pour lesquels la présence de témoins n'est pas requise quand ils sont tout entiers écrits et signés par le testateur : remarquons que nous retrouvons ici, à la date près, la forme olographe du partage *inter liberos* du droit de Justinien, admise exceptionnellement dans le même cas ; d'autre part, écrit M. Paul Viollet dans son Histoire du droit civil français (p. 892), le testament olographe se retrouve également très nettement chez les Visigoths, et s'il est vrai (comme le dit notamment M. E. Müller, conseiller au tribunal de l'Empire d'Allemagne), que les coutumes françaises étaient en grande partie d'origine germanique, on peut se demander si le testament olographe du droit coutumier n'est pas venu lui-même du droit romain, dont on connaît l'influence profonde sur le droit barbare, influence dont les exemples que nous venons de voir constitueraient des traces fidèles et éloquentes.

— V. Clunet, Tables générales, v° Testament, p. 865, n°s 82 et s.

1. V., sur la législation analogue des Etats-Unis, Clunet, Tables générales, IV, v° Testament, p. 865; les n^{os} indiqués à l'Index des pays (Etats-Unis), p. 871.

AUTRICHE. — En Autriche, pour qu'un testament « extra-judiciaire » fait par écrit et sans témoins soit valable, il faut et il suffit, depuis le 1er janvier 1812, qu'il soit écrit et signé de la main de son auteur.

La loi autrichienne prévoit des formalités spéciales pour le cas où le testateur fait écrire ses dernières volontés par une autre personne : ce testament se rapproche alors de notre testament mystique, et il n'entre pas dans notre programme d'en aborder l'examen ; notons, cependant, qu'il n'est pas nécessaire ici non plus que les témoins aient connaissance du contenu de l'acte.

Le Code autrichien est la première législation moderne, après le Code Napoléon, qui a fait de l'écriture par le testateur le principe essentiel de la validité du testament sous seing privé, elle a accueilli le véritable testament olographe. Remarquons cependant que, pas plus que dans les législations du Nord et dans la plupart des coutumes françaises, la date n'y est exigée à peine de nullité ; il est désirable, dit le Code autrichien, d'indiquer le jour, l'année et le lieu « afin d'éviter des difficultés » (art. 578).

Combien seront-elles grandes, en effet, à défaut de date, en cas de contestation sur la capacité du testateur, au moment de la confection du testament, ou en cas de concours de plusieurs testaments incompatibles ! Disons ici que l'indication du lieu où le testament est fait, bien que n'étant exigée que par quelques législations, peut présenter la plus grande importance, notamment dans certains conflits de droit international privé, car on sait que, en règle générale, le testament olographe est à la fois subordonné au statut personnel de son auteur, et soumis à la maxime : *Locus regit actum.*

— V. Clunet, Tables générales, IV, v° Testament, p. 865, n° 165.

PAYS-BAS. — L'introduction des testaments olographes dans les Pays-Bas date de l'Empire, mais les dispositions les régissant furent modifiées par le Code civil hollandais, en vigueur depuis le 1er octobre 1838. Ces modifications sont de celles qui devront retenir le plus notre attention : la Hollande est notre seule voisine immédiate dont la législation diffère assez sérieusement de la nôtre, et nous ne sachions pas que son testament olographe actuel y soit impopulaire ;

au contraire, dit M. C.-D. Asser, avocat à Amsterdam, ce sont les difficultés et les procès auxquels avait donné lieu la loi française, pendant ses quelques douzaines d'années d'application, qui ont décidé le législateur de 1838 à la modifier. C'est pour la même raison que le second projet de Code civil allemand avait rejeté en principe le testament olographe ; comme nous le verrons, on y est revenu dans la suite, et il est admis aujourd'hui en Allemagne au nombre des formes ordinaires de tester.

Voici les dispositions actuellement en vigueur dans les Pays-Bas, et sur lesquelles nous aurons donc à revenir ; elles sont claires et précises :

Art. 979. — Le testament olographe doit être écrit en entier et signé de la main du testateur. Il sera déposé par le testateur chez un notaire. Le notaire, assisté de deux témoins, en dressera immédiatement l'acte de dépôt, signé de lui, du testateur et des témoins, soit au bas du testament, s'il lui est remis ouvert, soit séparément, si la pièce lui est présentée sous enveloppe cachetée : dans le dernier cas, le testateur écrira, en présence du notaire et des témoins, sur l'enveloppe, la mention qu'elle contient son testament et il la signera. Si, par un empêchement survenu depuis la signature du testament ou de l'enveloppe, le testateur ne peut signer l'enveloppe, ou l'acte de dépôt, ou tous les deux, le notaire en fera mention, ainsi que de la cause de l'empêchement.

Art. 980. — Le testament olographe déposé chez le notaire, conformément à l'article précédent, a la même valeur que le testament par acte public. Il est censé avoir été fait le jour de l'acte de dépôt, sans égard à la date que pourrait porter le testament même.

Nous avons dit, rappelons-le, à propos de l'ancien droit coutumier français, que le testament olographe ne pouvait, par définition, perdre, sans être dénaturé, son caractère d'acte sous seing privé. Le Code hollandais continue :

Art. 981. — Le testateur peut, en tout temps, reprendre son testament olographe ; le retirement doit être constaté par un acte authentique à la décharge du notaire.

Par le fait du retirement, le testament olographe est censé révoqué.

Art. 982. — Un simple acte, sous seing privé, écrit en entier de la main du testateur, daté et signé, suffira sans autre formalité des dispositions testamentaires, mais uniquement pour la nomi-

nation d'exécuteurs, l'ordonnance de l'enterrement, les legs d'habillements, de linge, de bijoux ou de meubles déterminés.

La révocation de cet acte peut également être faite dans la forme sous seing privé.

— Clunet, Tables générales, IV, v° Testament, p. 865, n°s 135 et s., 162.

Italie. — Par ordre chronologique, nous trouvons ensuite le Code italien de 1865, en vigueur depuis le 1er janvier 1866, dont l'art. 775 présente la plus grande analogie avec notre art. 970 ; il spécifie cependant que la date du testament doit indiquer le jour, le mois et l'année, et que la signature doit être apposée à la fin des dispositions. De ces mesures, qui ont été prises pour couper court à d'anciennes controverses, la seconde surtout nous paraît judicieuse : ne convient-il pas, en effet, que la signature d'un acte important vienne à la fin, comme le sceau, la confirmation de l'ensemble de son contenu ?

Nous aurons également l'occasion de signaler, dans la suite, quelques opinions émises au cours de la discussion qui a précédé l'adoption en Italie du testament olographe pur et simple.

— V. Clunet, Tables générales, IV, v° Testament, p. 865, n^os indiqués à l'Index des pays (Italie), p. 871.

Portugal. — Le Code civil portugais, qui a suivi de deux ans le Code italien, n'admet le testament olographe que lorsqu'il est fait en mer, par un militaire ou un employé civil ; ce testament, dit « maritime », doit alors être écrit, daté et signé, de son nom entier, par le testateur, et présenté, ouvert ou scellé, en présence de deux témoins et du commandant du navire, à l'officier d'administration ou à celui qui en remplit les fonctions (art. 1951).

L'officier d'administration du bord doit indiquer sur une feuille du testament (ou sur l'enveloppe) le lieu, le jour, le mois et l'année de la présentation ; cette note est signée par lui et par les témoins, et paraphée par le commandant.

Le testament maritime doit être fait en double, conservé parmi les papiers du bord, et il doit en être fait mention sur le journal du bord (art. 1952).

Suisse. — Les cantons de la Suisse dont la législation est intéressante au point de vue de notre sujet, sont ceux de Bâle (ville) et de Zurich, dont les Codes remontent respectivement à 1884 et 1887.

Dans le canton de Bâle (ville), le testament olographe ne vaut que s'il a été déposé au greffe du tribunal ou chez un notaire (§ 59). A Zurich, la garde est attribuée aux notaires seuls (art. 996, 2°), qui doivent dresser un procès-verbal du dépôt (Protokoll) dont les formalités sont réglées par l'art. 997 : « Le notaire est tenu de s'assurer que le testateur a réellement l'intention d'effectuer le dépôt de son testament; puis il scelle la pièce de son sceau officiel, qu'elle lui ait été remise ouverte ou déjà cachetée par le testateur, et inscrit les noms et domicile de ce dernier, tant sur l'enveloppe même du testament s'ils n'y sont pas déjà indiqués, que dans le procès-verbal qu'il dresse dans l'opération. »

Un testament olographe ainsi déposé est infirmé par le fait que le testateur retire la pièce, et reste sans efficacité tant qu'elle demeure en sa possession ; il ne reprend sa force qu'ensuite d'un nouveau dépôt.

Le futur Code civil fédéral, actuellement encore à l'état de projet, ne paraît pas devoir apporter d'innovation à notre matière ; l'art. 524 du Projet prescrit seulement que les cantons doivent pourvoir à ce que la pièce, ouverte ou fermée, puisse être remise entre les mains d'une autorité désignée à cet effet.

— V. Clunet, Tables générales, v° Testament, p. 865, n°s 138, 207, 217, 223.

Espagne. — Il nous reste à examiner les solutions adoptées par les deux pays qui ont légiféré le plus récemment sur la matière du testament olographe : l'Allemagne d'abord, dont le nouveau Code, en exécution depuis le 1er janvier 1900, a été précédé de travaux préparatoires considérables, et notamment de discussions fort vives sur notre matière, et, enfin, l'Espagne, qui, dans une loi toute récente du 21 juillet 1904, a supprimé la condition du papier timbré correspondant à l'année de la confection de l'acte, prescription supplémentaire imposée par le Code de 1889 ; par contre, la loi espagnole a persisté à réserver la faculté de tester dans la forme olographe aux personnes majeures seulement, d'accord en cela avec le

nouveau Code civil allemand, lequel l'interdit en outre expressément à quiconque ne sait pas lire. Le Code espagnol exige encore aujourd'hui, également, l'indication de l'année, du mois et du jour.

Il était excessif, à notre avis, d'exiger, pour la validité d'un testament olographe, qu'il fût libellé sur un papier timbré correspondant à l'année de sa confection, et même sur un papier timbré quelconque : outre que le timbre est une mesure fiscale à laquelle il nous paraît préférable de refuser une influence quelconque sur la validité civile d'un acte sous seing privé, le Code espagnol de 1889 apportait ainsi une véritable entrave à la liberté de tester dans tous les cas urgents, car beaucoup de personnes ne possèdent pas couramment de papiers timbrés, et il peut être très difficile de s'en procurer rapidement, principalement dans les campagnes ; nous verrons s'il n'existe pas d'autre moyen, même plus efficace, d'assurer le contrôle de la date, ou de déjouer la fraude qui consisterait, par exemple, dans l'antidate du testament, réel ou apocryphe, d'une personne en état d'insanité d'esprit, afin de le rapporter à une époque où elle jouissait encore de la plénitude de ses facultés.

— V. Clunet, Tables générales, IV, v° Testament, p. 865, les n[os] indiqués à l'Index des Pays (Espagne), p. 871.

Allemagne. — Le Landrecht prussien et la plupart des lois modernes allemandes, pas plus que l'ancien droit commun allemand, qui n'était cependant autre que le droit romain après sa réception en Allemagne, mais développé par la science et la pratique, n'admettaient, en aucun cas, notre testament olographe ; il faut noter, cependant, que le document que le testateur présentait à la signature des témoins, sous l'ancien droit, devait être écrit et signé par lui.

Le nouveau Code civil allemand, promulgué en 1896, en vigueur donc depuis le 1[er] janvier 1900, reconnaît expressément la faculté de tester par une déclaration du testateur écrite et signée de sa main, indiquant la date du jour et le lieu (art. 2231, 2°). L'indication du lieu peut être considérée comme faisant partie de la date, et nous avons apprécié précédemment l'importance de cette prescription : c'est donc bien là, en somme, le testament olographe du droit français.

Cependant, d'après les auteurs du Code allemand annoté par le Comité français de législation étrangère, la présence de témoins pour attester l'authenticité de la signature du testateur, bien qu'elle ne soit pas exigée, n'est pas une cause de nullité. Il n'en serait pas de même chez nous : « dès qu'un tiers, dit Laurent (t. XIII, n° 172), écrit (au su du testateur, bien entendu), ne fût-ce qu'un mot dans le testameut, cela prouve qu'il y est intervenu; le testateur est-il resté libre malgré cette intervention ? La chose est douteuse. Or, dès qu'il y a doute sur ce point, la loi ne peut plus reconnaître l'écrit comme l'expression de la volonté du défunt. »

Il est vrai que la jurisprudence a varié suivant les espèces, mais un testament écrit, daté et signé de la main du testateur, et révélant, en outre, matériellement, le concours de témoins à sa confection, est-il encore bien un testament olographe ? Ce n'est plus là l'œuvre exclusivement personnelle du testateur, et il n'y a plus de garantie, même apparente, que le testament soit l'expression de sa libre volonté : en reconnaissant, en tout cas, d'une façon générale, la validité d'une disposition semblable, la doctrine et la jurisprudence créeraient, pensons-nous, une nouvelle espèce de testament.

L'opinion émise par le Comité français de législation étrangère nous étonne d'autant plus que, d'après les mêmes auteurs, c'est notamment ponr éviter autant que possible les chances d'une influence étrangère, que la Commission du Reichstag (la seconde) a interdit la forme olographe au testateur mineur d'âge ou à celui qui ne sait pas lire.

L'art. 2248 du Code allemand dit que le testament dont nous venons de nous occuper doit être reçu dans un dépôt public sur la demande du testateur. On doit délivrer à celui-ci, sur sa demande, un certificat de dépôt (art. 2246, § 2).

Il est à remarquer que ce dépôt n'est pas obligatoire, et, dès lors, s'il y a recouru, le testateur peut, en tout temps, retirer la pièce sans porter par là aucune atteinte à sa validité (art. 2256, § 3). C'est absolument logique.

C'est pour assurer la conservation du testament et le préserver contre les falsifications, disent les auteurs français déjà cités, que cette faculté de le déposer a été accordée au testateur par la loi allemande. On peut se demander si semblable disposition était bien nécessaire pour assurer l'exercice d'une simple faculté, assurément recommandable d'ail-

leurs : nous n'imaginons pas qu'un dépôt volontaire soit prohibé par une législation quelconque. C'est ainsi qu'à propos du testament olographe italien nous lisons dans le Répertoire général de Fuzier-Herman : « Le Code italien autorise, mais n'exige pas le dépôt de la pièce, soit chez un notaire, soit au greffe d'un tribunal » ; cependant la loi italienne, pas plus que les Codes français ou belge, ne contient de disposition spéciale relative à la faculté de déposer un testament olographe : c'est là l'application pure et simple du droit commun.

Il y a, dans la loi allemande, une disposition originale et intéressante à signaler : un testament commun peut exceptionnellement être fait par des époux, et pour la confection d'un testament semblable, dans la forme ordinaire, mais sans juge ni notaire, il suffit que l'un des deux fasse un testament olographe, et que l'autre y ajoute sa déclaration que le testament doit valoir comme le sien propre. Cette déclaration doit nécessairement être écrite de sa main, datée, indiquer le lieu où elle est faite et signée par lui.

De la part de celui des deux époux qui se borne à tester de la sorte, il y a réellement testament par relation, avec cette circonstance, anormale pour nous, que l'écrit auquel il se réfère n'est pas écrit de sa main.

— V. Clunet, Tables générales, IV, v° Testament, p. 865, les n^{os} indiqués à l'Index des Pays (Allemagne), p. 871.



De la Traite nationale et internationale des Blanches aux Etats-Unis.

Maisons de jeux. — Prostitution. — Associations. — Immigration. — Impunité légale.

Source : — Georges Nestler Tricoche : Le trafic des esclaves blanches par la municipalité tammanyste de New-York City. Le Courrier européen, Paris, 25 décembre 1909, p. 736. (Direct. G. Séailles, J. Novicow, G. Serge, Ch. Seignobos, Bjornstjerne, Bjornson.)

— V. Clunet, Tables générales, III, v° Immigration, p. 1003 ; — et IV, v° Outrage aux bonnes mœurs, p. 378 ; v° Refoulement des étrangers, p. 562 ; v° Traite des Blanches, p. 912. — V. les mêmes mots dans les Tables annuelles de 1905 à 1909.

... « Une institution aussi corrompue que Tammany Hall a pu conserver le contrôle de New-York presque sans inter-

ruption pendant soixante-dix ans. Le tammanysme devint une profession, et une profession lucrative, car le club de la XIVe rue ne se bornait pas à s'attribuer les positions municipales et à créer pour son usage personnel des sinécures aussi variées que grassement payées, il vendait chèrement ses faveurs, comme le droit de faire des travaux pour la ville, et celui de tenir des maisons de jeux. Bientôt, cette dernière source de revenus forme le plus clair des bénéfices de ce qu'on appelle les *slum-politicians*, le menu fretin des tripoteurs, trop loin du soleil pour profiter suffisamment des grosses aubaines dont les grands chefs de l'institution se réservaient la part du lion.

Lorsqu'il y a environ dix ans, il se produisit contre le pullulement des maisons de jeu un de ces courants d'opinion auxquels rien ne résiste dans ce pays, et que les établissements en question se fermèrent en masse, les bas fonds de Tammany durent se rabattre sur une autre source de revenus : les prostituées. Ils n'avaient guère d'autre choix, car, personnellement, ils étaient trop accoutumés à pêcher en eau trouble pour pouvoir, ou vouloir, se procurer une occupation décente, et de plus, on devait, sous peine de perdre des voix nombreuses aux élections, trouver de l'ouvrage à la multitude d'employés de tripots mis sur le pavé. Il était tout indiqué de faire de ces gens-là des racoleurs de femmes, des souteneurs, ou des directeurs de maisons de prostitution et de leur vendre la protection de la police municipale. La combinaison était d'autant plus heureuse que l'on n'avait pas à craindre ici les mêmes influences qui avaient produit la croisade contre les établissements de jeu, le pari aux courses, etc. Ce serait en effet une erreur de croire que la campagne de ces dernières années contre les jeux de hasard fût due à un réveil du puritanisme : si tel eût été le cas, il est probable que le mouvement aurait fait long feu ! La raison pour laquelle ce mouvement fut mené avec une vigueur et un ensemble si étonnants — pour les non initiés — est simplement qu'il était inspiré par l'intérêt personnel des commerçants, industriels, hommes d'affaires de tous les partis. Le mal était si profond, que les malversations des employés de commerce, des caissiers, etc., pour couvrir leurs pertes au jeu, devenaient d'une fréquence qui compromettait les affaires des patrons. Rien de semblable à craindre de la multiplication et de la prospérité des maisons de tolé-

rance ou de l'augmentation du nombre des prostituées en chambre.

Il résulte de ce changement de tactique des *slum-politicians* que les souteneurs ou les racoleurs, déjà assez forts en 1897 pour former une véritable fédération (affiliée d'ailleurs plus ou moins avec la « *Max Hochstim Association* », — une ramification louche de Tammany, connue depuis un certain scandale sous le nom expressif de « Essex Market Court Gang » — que les souteneurs, dis-je, devinrent une puissance dans les quartiers pauvres de New-York, tout juste comme les chefs de tripots l'étaient auparavant dans les districts d'ordre plus relevé. Aujourd'hui le *pimp*, qui n'était, il y a une quinzaine d'années, qu'une édition américaine du vulgaire « maquereau » parisien, s'est transformé presque en un homme d'affaires. Il opère systématiquement, avec infiniment de soin et d'habileté ; et son commerce s'étend bien au delà des limites de New-York City. D'ordinaire bien vêtu, beau parleur, il visite les grands magasins, les places d'amusement populaires, à la recherche d'un minois attrayant : il est assidu aux Académies ou Maisons de danse [1] populaire à cinq sous le cachet, rendez-vous des bonnes d'enfants et des petites modistes ; on le voit plastronner aux alentours des manufactures, guettant une proie, pas très difficile à trouver, parmi les ouvrières mal payées, piètrement nourries des « tenements ». Son choix fait, il éblouit peu à peu sa victime en lui faisant entrevoir les jouissances d'une condition sociale différente de celle d'où la pauvre fille ne voit guère de chances de sortir.

Il achève son œuvre de destruction dans quelque garni, souvent dans un de ces Raine's Law Hotels qui, eux aussi, sont des institutions quasi politiques — elles constituent en effet une annexe du cabaret, et le cabaretier joue un grand rôle dans les affaires municipales. Le « Cadet » — c'est le nom qu'on donne maintenant à ces personnages — spécule avec adresse sur l'état d'âme de sa proie. Il n'ira pas perdre son temps avec une femme sur laquelle la honte d'une faute n'a pas de prise, que la chute n'amènerait pas, par désespoir

1. Cf. la pièce intéressante de MM. Nozière, Muller et Reboux, « la maison des danses », représentée au théâtre du Vaudeville, à Paris (Direct. M. Porel) en novembre et décembre 1909.

ou par dépit, à se jeter dans la prostitution. C'est pourquoi il s'attaque de préférence aux filles honnêtes, comptant sur le mariage, et aussi aux immigrantes juives chez lesquelles l'honneur familial est puissant. Une fois qu'il s'est assuré sa victime, le Cadet la passe — on pourrait dire, la vend — le plus souvent, soit à un souteneur en règle, soit à une maison ; et il disparaît à la recherche d'une autre recrue. Parfois, il fait, en même temps, du racolage et du soutenage, recevant 250 ou 300 francs du patron de la maison de tolérance, et de plus obligeant la femme à lui verser une part de ses bénéfices particuliers.

En passant, remarquons la situation faite à cette femme : non seulement son travail est exploité par son nouveau maître, mais elle est tenue de rembourser à celui-ci la somme qu'il a payée au racoleur, et de remettre enfin à ce dernier une portion de ses « extras ».

Le Cadet ne se borne pas à ces opérations. Son champ d'action est plus vaste. Le temps est loin où New-York tirait de Paris ses approvisionnements de prostituées. A l'heure actuelle, la métropole américaine expédie ses produits dans les autres villes des Etats-Unis, dans l'Amérique du Sud, en Angleterre, en Australie, et dans l'Afrique Australe. Avant peu, si les choses continuent de la même façon, New-York jouira de la triste distinction d'être, sous ce rapport, le grand marché du monde. Et cela est facile à comprendre, à cause de la forme particulière qu'a prise, là, l'exploitation des femmes. Tout le secret de la force de cette exploitation est dans la protection des autorités municipales.

Lorsque le « maquereau » [1] parisien, vers 1870, s'établit à New-York, il ne put, malgré son habileté et la qualité de ses produits, donner beaucoup d'extension à ses affaires ; il était sans appui du côté de la police, manquait de moyens de coercition contre les femmes récalcitrantes, et se voyait journellement exposé à des tentatives de chantage. Aujourd'hui, la femme qui s'est laissée accaparer par l'institution en question n'a plus aucun recours possible contre les exactions du Cadet ; essaye-t-elle de se retirer de la maison de tolérance,

1. Le mot se trouve déjà dans Rutebeuf, au XIIIe siècle :

Tu es maqueriaus chascun mois (V. 214).

N. DE LA RÉD.

elle est immédiatement menacée d'une dénonciation comme fille de mauvaise vie ; et la terreur de la prison la paralyse. Résiste-t-elle, s'adresse-t-elle à la police? La police lui rit au nez, comme elle l'a fait à l'évêque de New-York, le Rév. H. C. Potter, lorsque celui-ci, en 1900, fit, sur ce sujet, des remontrances aux représentants de la force publique. En admettant même que par impossible, on pût arriver à mettre la justice municipale en mouvement, la victime ne saurait obtenir gain de cause, car le juge est aussi un *Tammany-man.*

C'est bien véritablement une esclave blanche que cette prostituée tombée le plus souvent parce qu'immigrante ignorante, ou ouvrière sans appui ; entre elle et toute la machinerie des suppôts de Tammany, la partie était trop inégale. Sous l'égide de la municipalité de la deuxième ville du monde, l'exploitation de ces esclaves blanches fonctionne sur les mêmes bases que toute autre entreprise mercantile.

Le Cadet débute, très petit garçon, dans les affaires, en qualité de « guetteur », de « phare » (*light house*), tout comme le futur commis entre dans la carrière sous le nom de saute ruisseau ou de garçon de course. Quand le Cadet, ayant amassé un petit pécule, avance en âge et se fatigue du racolage, il ouvre une maison de prostitution. Le rang supérieur de cette hiérarchie est occupé par le cabaretier politicien, déjà un personnage, généralement un chef de district de Tammany. Son *saloon*, qui devient en temps d'élection un club au petit pied, est le quartier général des cadets locaux ; c'est en même temps, dans son arrière-boutique, un marché de femmes, où l'on pénètre par cette porte d'apparence bourgeoise, au-dessus de laquelle se lit, en lettres d'or : « Entrée de famille. » Ce *saloon keeper*, à son tour, est le client dévoué du politicien d'ordre supérieur, lequel garde un semblant de dignité et se borne à toucher, en dessous, le prix de sa protection. C'est lui qui « arrange » les choses avec les divers capitaines de la police dont le sort est entre ses mains.

Toute atteinte portée à l'exploitation de la prostitution a immédiatement sa répercussion jusqu'en haut de cette hiérarchie, dont elle attaque une des principales sources de revenus et d'autre part compromet l'édifice politique. En cette matière, tout se tient. Il va sans dire, en effet, qu'en échange de la protection tammanyste, souteneurs, cadets, et

autres intermédiaires sont, au moment d'une campagne électorale, des agents très actifs du club de la XIVe rue. Ce sont eux qui enrôlent les immigrants sous la bannière démocratique, forcent la main à l'électeur timoré, et au besoin votent deux fois sous l'œil paternel du policeman de planton aux urnes. On conçoit que les tammanystes aient élevé autour de leur « machine » une fortification redoutable, si redoutable qu'un préfet de police lui-même, le général en retraite Bingham, s'y brisa récemment. Le jour où ce réformiste intègre essaya de poursuivre le Cadet, il fut, sous un prétexte ridicule, révoqué par le maire Mac Clellan.

Ce fut là, il est vrai, une mesure maladroite, qui a fait perdre bien des votes à Tammany, aux élections municipales de novembre 1909. Mais elle montre, par son audace même, quel prix les édiles newyorkais attachent au maintien du *statu quo* en ce qui concerne le commerce des esclaves blanches. »

Observations. Plusieurs d'entre nous — cœurs simples et de bonne volonté — avaient cru que la République américaine était une institution politique et sociale sur laquelle la vieille Europe devait avoir sans cesse les yeux fixés comme sur un modèle à imiter. Des nations anciennes rougissaient parfois de la grâce un peu légère de leurs propos, en songeant à la pureté des mœurs qu'un peuple nouveau, et dégagé des tares ancestrales, avait établie de l'autre côté de l'Atlantique.

Nous pensions encore qu'avec l'avènement de la Démocratie toute-puissante, le règne de la Vertu, après tant de retard, allait enfin s'ouvrir. (V. l'emploi répété du mot « Vertu » dans le discours des grands ancêtres de la Révolution, Clunet, *les Associations*, I, 1909, p. 108, note 2.)

Faudra-t-il attendre, pour jouir de ce spectacle consolant, la venue du « Grand Soir » et la construction du vaste hall international, que sera la « Cité future ».

Notez que les Etats-Unis, par acte du 6 juin 1905, ont adhéré au traité de Paris du 18 mai 1904, destiné à réprimer la traite des Blanches (Clunet 1909, p. 320). Que serait-ce si ce grand Pays chrétien — puritain même — était resté en dehors d'un arrangement international, où des âmes généreuses ont mis tant d'espoir ?

(N. de la Réd.)

— Pour augmenter la valeur marchande de leur denrée féminine, les importateurs américains décorent du nom de « Fran-

çaises » leurs différentes recrues européennes. Quant à la chair japonaise et chinoise, ses caractères éthniques ne permettent point la tromperie sur « le lieu de provenance ». Pour écouler leurs livres pornographiques n'a-t-on pas vu certains éditeurs étrangers pousser la malhonnêteté jusqu'à affubler ces basses productions des plus grands noms de la littérature française ?

Sur la traite américaine, nous empruntons les détails suivants à un article du Matin (de Paris), paru le 30 décembre 1909 et signé Jean d'Orsay :

L'importation des femmes aux Etats-Unis en vue de l'abominable esclavage avait pris, dans ces dernières années, un si grand développement que le service d'immigration a décidé une enquête et l'a conduite avec énergie. Le rapport de la commission d'enquête vient d'être remis au Congrès de Washington. Il en ressort que la provenance française (ou prétendue telle) occupe le premier rang dans le monde parmi les pays exportateurs de prostituées : le Japon vient ensuite, et la Chine en troisième place.

L'enquête a duré deux ans. Les commissaires ont poursuivi leurs investigations à New-York, Chicago, San-Francisco, Seattle, Portland, Salt-Lake-City, Ogden, Denver, Boston, Buffalo, la Nouvelle-Orléans. Ils ont tiré leurs informations des tenanciers, des pourvoyeurs, des courtiers, des médecins, des femmes recluses ou des femmes libérées. Le travail de chaque enquêteur a été refait à son insu par un autre agent, de telle sorte que chaque renseignement fût vérifié. Un grand nombre d'individus arrêtés, des correspondances saisies ont encore facilité l'enquête, enrichi la documentation. Les conclusions sont formelles, effrayantes. On a constaté l'existence et la coopération de multiples agences : deux organisations sont particulièrement puissantes, l'une française, l'autre juive.

Une partie des malheureuses que les trafiquants achètent, vendent et revendent comme un bétail, sont des professionnelles qui se sont jetées volontairement à l'abîme. Mais une partie des victimes aussi sont des ouvrières, des institutrices, des domestiques, des jeunes filles attirées dans un piège, trompées par de fausses promesses, qui ont traversé l'Océan dans l'espoir de trouver un emploi, qu'on a conduites dans un repaire du vice, qu'on a contraintes à l'infamie par la menace et par des violences physiques.

Etrangères dans le pays, ne connaissant ni la langue, ni le lieu exact de leur détention, ni les autorités qui les en arracheraient, redoutant même la police qui pourrait les sauver [on a vu plus haut pour quelles raisons], rouées de coups, empoisonnées de drogues et d'alcool, elles tombent dans la plus horrible dégradation. Nuls drames ne sont plus atroces que ceux-là ; mais on n'en parle point, comme on ne parlait point naguère des maladies qu'a rebaptisées M. Brieux.

La commission américaine a noté les cours de ces esclaves sur le marché de la traite. Une Française (ou prétendue telle) est cotée de 2.500 à 5.000 francs ; une Chinoise, de 1.000 à 1.500 francs ; les Japonaises se négocient à 2.000 francs au détail, à 1.500 francs par lots.

Les conclusions du rapport admettent l'impuissance ou l'indifférence des Etats européens en face de ce problème ; les Etats-Unis n'auraient à compter que sur leur propre amour de la vertu, leur propre respect de la femme, leur propre souci de l'hygiène pour combattre le fléau. Nous supposons, au contraire, que les gouvernements d'Europe, et d'abord le Gouvernement de la France, rempliront leur devoir....

L'article se termine ainsi :

« Aux Etats-Unis, les faits que la commission d'enquête établit officiellement sont admis depuis longtemps par le public, au point qu'on appelle, dans la plupart des villes, « quartier français » les rues ignobles, et *french girl* n'importe quelle femme perdue. Telles compagnies de navigation sont réputées pour n'amener d'Europe que des cargaisons d'esclaves blanches.

« Il faut en finir. La commission américaine prétend qu'elle ne trouvera point ici de concours pour réprimer le monstrueux trafic. Il faut offrir tout de suite ce concours au gouvernement de Washington, et le donner efficacement. »

Observations. — Le concours de la France est tout acquis ; elle a promulgué le 7 février 1905, le traité international signé à Paris le 18 mai 1904, « ayant pour but d'assurer aux femmes majeures abusées ou contraintes, comme aux femmes et aux filles mineures une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « Traite des Blanches » (V. texte *in extenso*, Clunet 1905, p. 755). Les Etats-Unis ont adhéré à ce traité le 6 juin 1908 (V. Clunet 1909, p. 320).

Conformément à l'art. 2 dudit traité l'Administration française surveille et pourchasse le recrutement des femmes pour la consommation exotique. Les tribunaux correctionnels, spécialement ceux de Paris, condamnent fréquemment les individus qui se livrent à ce genre de proxénétisme.

Mais les autorités américaines se conforment-elles à l'art. 3 du même traité ? Des lois rigoureuses sur l'immigration sont en vigueur aux Etats-Unis ; elles permettent de se rendre compte du « caractère » des personnes qui cherchent à pénétrer sur le territoire américain. Un Européen y débarque difficilement en compagnie de sa maîtresse, celle-ci eût-elle une tenue égale ou supérieure à celle de certaines femmes mariées. V. notamment l'affaire du célèbre écrivain russe Gorki, débarquant à New-York avec Mlle Andreïeva, Clunet 1906, p. 1092. Cf. les aventures précédentes arrivées à un Français, à un Brésilien, etc., F. Decori, Formalités imposées à l'étranger qui entre aux Etats-Unis, Clunet 1903, p. 573 et s.

Comment et pourquoi les professionnelles de la prostitution réussissent-elles dans l'entreprise malaisée d'entrer aux Etats-Unis ? Comment et pourquoi ne sont-elles pas « refoulées » dans leur véritable pays d'origine, suivant les indications du 2e paragraphe du même art. 3 ?

La puissance des *Slum-politicians* qui nous est révélée par l'article de M. G. Nestler Tricoche, ci-dessus analysé, ne donne-t-elle pas le motif pour lequel le traité sur la traite des Blanches est mollement appliqué du côté américain ?

Cependant les Etats-Unis font en ce moment un effort législatif. Le Sénat vient de voter le bill relatif à la traite des Blanches, à peu près tel qu'il a été adopté par la Chambre des représentants. La loi votée établit des peines très sévères pour quiconque aurait induit, forcé ou aidé des femmes ou des jeunes filles à passer d'un Etat dans un autre de l'Union dans un but immoral. Elle charge aussi le bureau d'immigration de faire des enquêtes sur les femmes étrangères amenées aux Etats-Unis dans un but immoral. (Le Temps, 13 février 1910.)

V. sur la réglementation internationale de la prostitution, et les systèmes pratiqués dans les divers Pays, L. Fiaux, L'intégrité intersexuelle des Peuples et les Gouvernements, Paris, Alcan, 1910, gr. in-8.

N. DE LA RÉD.

De la reconnaissance internationale de la force probante des actes authentiques.

Source : — H. Aubry, notaire à Mirecourt (Vosges), Revue du notariat (Réd. en chef, M. Depinay), Paris, Marchal et Godde, nov. 1909, p. 883.

— V. Clunet, Tables générales, III, v° Acte authentique, p. 36; v° Acte passé à l'étranger, p. 51 ; v° Forme des actes, p. 948; — et IV, v° Règle *locus regit actum*, et les mêmes mots dans les Tables annuelles 1905-1909.

— Edmond Picard, Valeur et effet des actes passés en pays étranger, Clunet 1881, p. 461.

Un Congrès de notaires autrichiens et allemands réuni à Vienne en 1907 s'est préoccupé des difficultés que rencontre l'admission par un Etat d'actes authentiques passés dans un autre, et a institué un Comité permanent pour étudier les moyens d'obtenir que la force probante de l'acte authentique soit reconnue, sans formalité, dans tous les pays du monde. Ce Comité vient d'adresser à toutes les Chambres de notaires de France, en leur demandant de l'appuyer, un mémoire qui doit être soumis, par l'intermédiaire des Gouvernements allemand et autrichien, au Comité de droit international privé de La Haye et qui préconise : 1° l'organisation uniforme de l'authenticité ; 2° l'application de la règle *locus regit actum* aux actes authentiques ; 3° la reconnaissance du principe que l'acte authentique porte en lui-même la preuve de son authenticité et, comme conséquence, la suppression des légalisations diplomatiques.

I. — Aux termes de l'art. 1317 du Code civil français, l'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été passé, et avec les solennités requises. Il fait pleine foi de la convention qu'il renferme, non seulement entre les parties contractantes, leurs héritiers ou ayants cause, mais aussi à l'égard des tiers. A la différence de l'acte sous seing privé, il fait foi indépendamment de toute reconnaissance ou vérification préalable des signatures des parties ; et aucune preuve n'est admissible, si ce n'est par la voie de l'inscription de faux, contre l'existence matérielle des faits que l'officier public y a énoncés, comme ayant été accomplis par lui ou comme s'étant

passés en sa présence dans l'exercice de ses fonctions (Aubry et Rau, 4e éd., t. VIII, § 731, p. 210).

La force probante attachée à l'acte authentique est la conséquence de la confiance que la loi a accordée aux officiers publics qu'elle a chargés de sa rédaction. Le témoignage de ces officiers publics, parmi lesquels figurent en première ligne les notaires, fait preuve entière et complète ; et il n'est pas permis de le récuser *de plano*.

Cette conception de l'acte authentique est à peu près la même dans les Etats où le notariat est organisé sur des bases analogues à celles de notre loi de ventôse ; mais elle est différente chez d'autres nations, qui ne connaissent pas, à proprement parler, l'institution du notariat.

L'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne la Grèce, la Hollande, l'Italie, le Luxembourg, la principauté de Monaco, le Portugal, la Russie, les cantons suisses de Genève, Neufchâtel et Bâle-Ville, le Brésil, le Pérou et la République Argentine, attribuent aux actes notariés la même force probante que la France.

Dans la législation allemande, l'acte authentique ne fait foi que jusqu'à preuve contraire et non jusqu'à inscription de faux.

En Angleterre, en Danemark, en Suède et aux Etats-Unis, au contraire, l'institution de l'authenticité n'existe pas. Les contrats n'y sont assujettis à aucune forme ; les parties les rédigent comme elles l'entendent et sous signatures privées. Les notaires de Londres, les notaires danois et suédois, qui ont des attributions presque exclusivement commerciales, les « solicitors » anglais, dont la profession participe à la fois de celles du notaire, de l'avoué et de l'agent d'affaires, ne reçoivent pas sous leur responsabilité les déclarations des parties ; ils ne signent pas en général avec elles l'acte aux dispositions duquel ils restent complètement étrangers ; et leur rôle se borne, le plus souvent, à légaliser les signatures des contractants. (V. Clunet, Tables générales, III, v° Notaire, n°s 3 et 4.) L'acte passé dans ces pays n'est, en réalité, qu'un acte sous seing privé revêtu d'une légalisation qui n'a d'autre effet que de certifier la signature des parties ; ce n'est pas l'acte authentique tel que le définit l'art. 1317 Code civ. français et tel que le comprennent les autres Etats.

Le Congrès demande que partout l'acte authentique,

ramené à un type unique, atteste les déclarations mêmes des parties et non pas seulement leurs signatures.

II. — La règle *locus regit actum*, qui veut que la forme des actes soit réglée par la loi du pays où ces actes ont été passés, n'est inscrite nulle part dans notre Code civil. Elle n'en est pas moins certaine, et le législateur l'a reconnue implicitement en matière d'actes de l'état civil et de testaments faits à l'étranger (art. 47, 170 et 199 Code civ.). Les controverses auxquelles a donné naissance l'interprétation de cette règle fondée sur l'intérêt commun des nations, portent surtout sur la question de savoir si elle est applicable aux actes sous seing privé.

Le principe est accepté par la très grande majorité des Etats pour les actes authentiques. Cependant, l'Angleterre et l'Amérique exigent, lorsqu'on y produit des actes concernant leurs nationaux fixés hors de leurs frontières, que ces actes soient rédigés d'après les règles de leur propre législation, lors même que cette législation est différente de celle du lieu de la passation des actes.

Pour mettre un terme à des difficultés souvent insurmontables, le Congrès propose que la règle *locus regit actum* soit appliquée partout aux actes authentiques.

III. — Il est universellement admis que l'acte présentant lles signes extérieurs de l'authenticité doit être considéré comme authentique, et que c'est à la partie qui en conteste es dispositions à faire la preuve de ses allégations par la voie de l'inscription de faux. Néanmoins, lorsqu'un acte est produit en dehors du pays où il a été passé, la plupart des Etats exigent que l'authenticité en soit confirmée par des légalisations diplomatiques. Ainsi, pour qu'un acte venant de l'étranger puisse faire foi en France, il faut que la signature de l'officier public qui l'a reçu soit légalisée par l'ambassadeur ou le consul de France du pays étranger et visée au ministère des affaires étrangères à Paris. Lorsqu'au contraire un acte passé en France est produit à l'étranger, la signature du notaire doit être légalisée par le président du tribunal ou le juge de paix ; la signature de ce magistrat est elle-même légalisée par le ministre de la justice, celle du ministre est visée par son collègue des affaires étrangères ; enfin, cette

dernière signature est certifiée par l'ambassadeur ou agent diplomatique à Paris du pays étranger où il doit être fait usage de l'acte.

Ces formalités longues et coûteuses ont pour but de justifier que l'acte a été passé dans le pays dont les lois ont été observées pour sa rédaction. Mais cette justification est superflue : car, étant donné que l'acte authentique porte en lui-même la preuve de son authenticité, il y a présomption légale, indépendamment de toute légalisation diplomatique, que la convention qu'il constate a été faite dans le lieu d'où elle est datée et conformément aux prescriptions de la loi locale.

Le mémoire signale des traités entre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie et entre l'Allemagne et la Suisse, qui ont supprimé ces légalisations. La France n'est pas encore entrée dans cette voie, ou plutôt, elle n'y est entrée que timidement. Une convention est intervenue le 14 juin 1872 avec l'Allemagne (V. texte Clunet, Tables générales, II, p. 146), mais seulement pour l'Alsace-Lorraine : les actes notariés et ceux de l'état civil passés en France et produits en Alsace-Lorraine, et réciproquement, ne sont soumis qu'à la légalisation du président du tribunal ou du juge de paix (V. sur le notariat en Alsace-Lorraine, Clunet, Tables générales, IV, v° Notariat, p. 341, n° 2).

Deux autres traités, d'une portée beaucoup plus restreinte, passés, l'un avec le Luxembourg, le 28 décembre 1867 [1] (V. texte, Clunet, Tables générales, II, p. 305), et l'autre avec la Belgique, le 18 octobre 1879 (V. texte, Clunet 1879, p. 591), contiennent la même disposition, mais seulement en ce qui concerne les actes produits pour contracter mariage.

Le Congrès voudrait qu'il fût établi en principe que l'acte authentique n'a besoin d'aucune légalisation diplomatique, pour être produit à l'étranger.

IV. — Tels sont, brièvement résumés, les desiderata du Congrès.

Il est permis d'espérer que l'accord pourra se faire sans trop de difficultés entre les Etats pour affranchir les actes

1. La convention est du 24 décembre 1867 : c'est le décret de promulgation qui est du 28.

Il convient de citer les traités par la date de leur signature, et non par celle de leur promulgation. N. DE LA RÉD.

authentiques produits à l'étranger de la formalité surannée des légalisations diplomatiques, et leur appliquer la règle *locus regit actum* sans restriction.

En ce qui concerne ce dernier point, il y a lieu de remarquer que le vœu, dans les termes où il est formulé, laisse entière une question vivement controversée qui se rattache au même ordre d'idées. Un acte passé sous signatures privées dans un pays est-il valable dans un autre pays, qui exige, pour la rédaction de cet acte, la forme authentique ? En France, quelques auteurs (Demolombe, t. I, n° 105 ; Baudry-Lacantinerie, t. I, n° 215) se prononcent pour l'affirmative, que la jurisprudence a une tendance à admettre, notamment en matière de donation (Grenoble, 25 août 1848, D., 49.2.249) de contrat de mariage (Cass. req., 12 juin 1855, D. P., 55.1.389 ; Cass. req., 18 avril 1865, D., 65.1.342), et de reconnaissance d'enfant naturel (Paris, 26 février 1896, Clunet 1897, p. 337).

En Allemagne, au contraire, le législateur apporte une restriction à la règle *locus regit actum*, lorsqu'il s'agit « d'un acte juridique par lequel on établit un droit sur une chose, ou par lequel on dispose de pareil droit » (Loi introductive au Code civil, art. 2). Il paraît résulter de ce texte qu'un acte ayant pour objet la vente d'un immeuble situé en Allemagne, par exemple, n'aura aucun effet dans ce pays, si elle n'est pas faite par acte authentique, comme le prescrit l'art. 311 du Code civil allemand, lors même que la forme sous seing privé serait admise par la loi du pays où l'acte aurait été passé. Peut-être serait-il utile de compléter sur ce point la proposition du Congrès, et d'en étendre la portée, en reprenant un projet présenté en 1893 à la Conférence de La Haye, et dont l'un des articles était ainsi conçu : « Lorsque la loi qui régit une disposition exige comme condition essentielle que l'acte soit en forme authentique, les parties ne peuvent se servir d'une autre forme. »

L'organisation de l'authenticité sur des bases identiques chez tous les peuples serait un immense progrès au point de vue de la facilité des relations internationales ; mais l'adoption d'une telle mesure rencontrera sans doute de vives résistances. Pour atteindre ce but, il faudrait en effet que certaines législations fussent modifiées profondément, notamment celle de l'Angleterre, pays essentiellement attaché à ses traditions

et régi par des dispositions coutumières plusieurs fois séculaires, dont la nature est très dissemblable de celles qui forment le droit civil de la plupart des autres nations. N'est-ce pas se faire illusion que de croire à la possibilité, du moins à brève échéance, d'une semblable réforme ?

Les actes passés dans un Pays où aucun fonctionnaire n'est chargé spécialement de leur donner l'authenticité, n'ont évidemment pas la force et la valeur des actes notariés du type français ; mais le sceau dont ils sont revêtus par un notaire ou un solicitor leur imprime, dans la mesure permise et reconnue par la loi locale, une sorte d'authenticité. En se plaçant à ce point de vue, que les auteurs du mémoire n'ont pas envisagé, on pourrait demander, avec quelques chances de succès, que, par cela seul qu'un acte remplit les conditions requises par la législation du pays où il a été passé, il fût tenu pour authentique, lors même que les caractères de cette authenticité différeraient de ceux édictés par la loi du pays où l'acte est invoqué.

Quoi qu'il en soit, il faut souhaiter que les vœux du Congrès se réalisent, et que le mouvement international dont les notaires autrichiens et allemands ont pris l'initiative soit suivi par le notariat français et appuyé par le gouvernement auprès du Comité de La Haye.



Des délits politiques dans les traités d'extradition.

Source. — The american Journal of international law Editorial Comment, avril 1909, p. 459.

Bibliogr. : Clunet, Tables générales, III, v° Crimes politiques, p. 563 ; v° Extradition, p. 827.

Adde : Maxey et Archibald, De l'extradition en matière de crimes soi-disant politiques, Clunet 1909, p. 1015.

V. l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 13 juillet 1908 dans l'affaire Wasilieff, Clunet 1909, p. 281.

Quel que soit le point de vue auquel on se place pour envisager l'idée d'extradition, on doit nécessairement admettre qu'elle a un fondement dans la solidarité des nations, unies pour assurer la répression des criminels qui cherchent à échapper, par la fuite, aux sanctions dont ils sont menacés.

Au droit d'asile aujourd'hui disparu de la législation internationale est venu ainsi se substituer un droit de nature conventionnelle. L'extradition a sans doute, à sa base, une obligation morale, mais cette obligation est utilement consacrée par l'échange de traités qui en garantissent l'exécution. Ce caractère conventionnel apparaît bien, dans ce fait, que le fugitif ne peut être jugé pour d'autres infractions que celles pour lesquelles il a été livré. Aucune difficulté ne saurait s'élever au sujet des crimes graves, bien qu'il soit admis que les Etats n'admettent pas l'extradition de leurs nationaux pour des infractions commises à l'étranger. Sans doute, le criminel, malgré sa qualité de citoyen de la nation, n'en reste pas moins criminel, mais le sentiment national s'oppose à ce qu'il suive le sort des étrangers.

Bien différente est la question relative aux infractions politiques, c'est-à-dire à des actes de violence, parfois même à des faits de la plus haute gravité, commis dans le but, soit de renverser le Gouvernement établi, soit de substituer un Gouvernement à un autre, soit encore de modifier celui qui existe. On ne peut sans doute se défendre de sympathie pour ceux qui exposent leur fortune et leur vie, sans l'arrière-pensée d'un bénéfice immédiat, et uniquement pour le bien public, mais il conviendrait de déterminer exactement le caractère de l'infraction politique, pour ne pas être exposé à comprendre, sous cette dénomination, certains faits commis à la faveur du désordre et de l'agitation, mais étrangers en réalité au soulèvement politique, et qui ne sauraient échapper à une équitable répression. Cette définition s'impose d'autant plus, qu'elle fait défaut dans les nombreux traités qui mentionnent l'immunité des infractions politiques. Cette omission est cependant explicable si l'on considère combien il est difficile d'établir une distinction précise entre l'infraction politique et l'infraction de droit commun. Dans l'affaire Castion (1 Q. B. 149), Lord Denman indique qu'il ne lui paraît point nécessaire, ni même désirable, d'établir une définition complète comportant l'ensemble des éléments, ni chacun des éléments qui constituent le caractère politique. Il y a là une question de fait. Il est certain que celui qui se trouve au nombre des personnes accomplissant des actes de violence d'une nature politique, dans un but politique, fait lui-même partie du soulèvement politique auquel il a pris part. Dans

la même espèce, M. Justice Hawkins dit : « Chacun sait que beaucoup d'actes de caractère politique sont accomplis sans raison, contre toutes raisons, mais il ne faut pas regarder de trop près et l'on ne saurait peser dans des balances d'or les actes accomplis par les natures ardentes, surchauffées sous l'excitation politique. Le bouillonnement du sang fait faire aux têtes chaudes des actes contraires à la saine raison qui, une fois le sang-froid revenu, sont considérés par leurs auteurs eux-mêmes, comme profondément regrettables. »

La distinction entre les infractions politiques et les infractions de droit commun offre un vaste champ à l'interprétation. C'est à la lumière des faits et des circonstances qui ont présidé à la perpétration des actes, qu'il convient de se placer.

On peut se demander si les progrès accomplis par les Gouvernements représentatifs et constitutionnels ne permettent pas de considérer, avec moins de faveur qu'autrefois, les infractions politiques, si, en d'autres termes, le soulèvement contre un Gouvernement bien réglé et bien ordonné ne prive pas le fugitif de la sympathie dont il pouvait bénéficier quand il s'agissait de lutter contre un Gouvernement peu disposé à faire des concessions.

Ne peut-on pas en dire autant des essais anarchistes et de tous les crimes accomplis par les adversaires de tout Gouvernement organisé, comme les assassinats des souverains d'Etats monarchistes ou des Chefs de pouvoir exécutif des Gouvernements républicains, et n'y a-t-il pas lieu de refuser désormais aux fugitifs coupables de ces faits l'immunité dont ils jouissent ?

Le récent procès du Russe Rudowitz, à Chicago (Clunet 1909, p. 1015), et le refus opposé par le Gouvernement américain au Gouvernement russe d'extrader le meurtrier d'un de ses concitoyens, et de deux femmes sans défense, accusées d'avoir trahi les complots révolutionnaires contre le Gouvernement russe, nécessite de sérieuses réflexions, si nous ne voulons pas accorder notre sympathie à l'exécution d'indicibles atrocités. L'exclusion des assassins des Chefs d'Etat et des anarchistes du bénéfice de l'immunité ne conduit-elle pas à la conclusion que quelques limitations doivent être imposées ? Un nouvel examen des infractions politiques, effectué à la lumière de l'expérience et de la pratique, suggérait nécessairement de nouvelles distinctions entre les infractions véritablement politiques et

celles qui en ont seulement l'apparence. Un fugitif coupable d'une infraction purement politique ne doit pas être livré, mais la justice internationale ne saurait admettre que ce caractère soit uniquement invoqué dans un simple but de défense. La question est aussi compliquée que délicate. Un nouvel examen des éléments de l'infraction politique paraît évidemment nécessaire si l'on ne veut pas faire de ce nouveau droit d'asile un droit abusif et protéger des gens indignes.

Observations. — Le jurisconsulte américain insiste sur la nécessité d'une définition précise du délit politique, définition absente jusqu'ici de tous les traités d'extradition. Nombreuses sont les dissertations sur ce sujet, et les juristes des différents pays se sont appliqués par l'analyse, du côté objectif comme du côté subjectif, de ces infractions spéciales, à trouver une formule, au moins provisoire, en l'état actuel des législations du monde. Dans son « Traité de droit pénal », M. Garraud indique que l'infraction purement politique « est celle qui n'a pas seulement pour caractère prédominant, mais pour objet exclusif et unique, de détruire, modifier ou troubler l'ordre politique dans un ou plusieurs de ses éléments ». Et dans l'ordre politique l'éminent criminaliste comprend tout ce qui concerne la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Il est vrai qu'il fait pressentir une évolution prochaine entre le « traître » et « l'insurgé », c'est-à-dire entre celui dont les actes heurtent l'indépendance du pays, l'intégrité de son sol et les relations internationales, et celui dont la pensée est uniquement dirigée contre les institutions propres à chaque nation. Dans l'avenir, seuls les actes du second garderont leur caractère actuel et resteront politiques : ceux du premier au contraire seront classés au nombre des infractions du droit commun. Mais n'est-il pas nécessaire d'aller plus loin et de se demander avec l'auteur de l'article si, les changements survenus dans les constitutions d'un très grand nombre d'Etats, ne commandent pas une attitude nouvelle de la part des Gouvernements, dans l'exercice de l'extradition. Presque tous les pays civilisés sont, en effet, à l'heure présente, dotés d'un Parlement; d'où, pour tout citoyen, la faculté de faire aboutir les réformes par les voies pacifiques. Si l'emploi de

la force a pu longtemps paraître une nécessité pour briser les résistances de la tyrannie, il n'en est plus maintenant ainsi en présence des voies légales créées. Les penseurs sont même unanimes à blâmer les actes de violences susceptibles, à leur avis, d'entraver le progrès social, dont l'évolution doit s'accomplir dans le calme et sans secousses. Dès lors tout individu dont l'action est brusque et impétueuse, sans même être sanguinaire, doit être logiquement puni, et les Gouvernements ont l'obligation morale de se solidariser pour mettre obstacle à sa fuite. Mais comment arriver à apprécier utilement son acte et quel critérium prendre pour juger sa manière.

Cette question, assurément fort délicate, ne devrait-elle pas se solutionner par une simple distinction. L'infraction objet de la demande intéresse-t-elle l'ordre public dans les pays civilisés, l'agent doit, sans hésitation, être livré. L'infraction lèse-t-elle au contraire seulement de simples intérêts privés, soit d'un particulier soit d'un Gouvernement, la requête ne saurait être accueillie. Pour éviter tout froissement entre les Etats, il serait tout indiqué de soumettre — comme d'ailleurs cela se pratique depuis longtemps en Italie — la demande, assortie des documents produits par le pays requérant, à l'autorité judiciaire, qui statuerait en droit et en fait, et dont la décision devrait être rigoureusement exécutée. L'examen si inévitablement arbitraire des mobiles serait absolument écarté, le juge s'attachant uniquement à déterminer, d'après l'analyse de la législation du pays du réfugié, la nature exacte de l'infraction. Ne s'est-on pas d'ailleurs un peu égaré en considérant généralement, en principe, les auteurs de ces actes comme mus par des sentiments désintéressés. La cupidité et la vengeance ne sont pas souvent étrangères à leur pensée. Dans un « Traité théorique et pratique de l'extradition », M. Bernard fait, en effet, fort justement remarquer que « le plus grand nombre des agitateurs sont des coupables ambitieux poussés par le désir d'arriver au pouvoir en sacrifiant à leurs espérances la tranquillité et la vie de leurs concitoyens ». Au surplus, il incombe logiquement au magistrat appelé à se prononcer sur le fond même du procès, d'apprécier si le caractère passionnel des faits permet l'absolution ou l'acquittement du coupable, ou bien fait naître en sa faveur soit les excuses, soit les circonstances atténuantes.

Le travail du juge du pays du refuge pourra, il faut le reconnaître, être assez difficile, s'il n'est pas déjà au courant de la loi étrangère, mais le moment arrivera ou par suite de la transformation des législations, lesquelles tendent de plus en plus à s'uniformiser, cette analyse deviendra des plus simples et sera presque automatique. Le délit politique tel que nous le concevons encore de nos jours sera une idée byzantine, absolument contraire à la notion pure de liberté. Ce qu'il importerait dès maintenant, ce serait d'empêcher l'impunité de véritables malfaiteurs. La justice des peuples ne saurait tolérer désormais qu'ils continuent à se draper orgueilleusement et cyniquement dans leur manteau de réformateurs désintéressés, pour éviter le châtiment réservé à tous ceux qui ont consciemment violé l'ordre public. Et le jurisconsulte américain a bien raison de dire qu'on ne saurait conférer plus longtemps l'immunité à des gens indignes.

G. d'Ardenne de Tizac,
Juge au tribunal civil de Cambrai.



De la séparation de biens judiciaire en droit international d'après la doctrine et la jurisprudence belges.

Source : Pandectes belges (Réd. en chef : Edmond Picard, anc. bâtonnier des Avocats à la Cour de cassation de Belgique). T. 96, p. 902, Larcier, Bruxelles, 1909.

— Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Séparation de biens, p. 655, et eod. verbo, Tables annuelles à la fin des volumes, de 1905 à 1909.

1. Une question discutée est celle de savoir pour quelles causes la séparation de biens pourra être prononcée. Dans une première opinion, on soutient que la demande ne devra être accueillie que si les faits exposés par la femme demanderesse rentrent dans les cas prévus par la loi nationale.

2. Dans un second système, on répond : cette thèse ne serait admissible qu'en l'absence de conventions expresses, cas dans lequel la loi nationale des époux règle leurs apports, quant aux biens. Il est vrai que la séparation de biens n'entraîne pas seulement la dissolution de la communauté, mais aussi, en droit belge, la perte, pour le mari, du droit d'admi-

nistrer les biens de sa femme et d'en toucher les revenus. Mais, même sous ce rapport, la séparation de biens n'a rien qui touche à l'ordre public, le droit d'administration et de jouissance n'étant nullement de l'essence de l'union conjugale. Or, il semble, qu'à moins d'objections d'ordre public, la loi qui régit la communauté doit nécessairement régir sa durée (Albéric Rolin, Principes de droit international privé, t. III, n° 1105).

3. On se demande si la nullité de la séparation de biens volontaire (C. civ., art. 1443) est d'ordre public. On enseigne l'affirmative dans une première opinion et on en conclut que serait sans effet en Belgique la disposition étrangère permettant la séparation volontaire.

4. Dans un second système, on enseigne que c'est la loi nationale des parties qui est applicable. La prohibition des séparations volontaires est une conséquence de l'irrévocabilité des conventions matrimoniales. Il s'ensuit que nulle part et dans aucun pays, des époux belges ne pourront conclure une séparation de biens volontaire, car la règle de l'immutabilité des conventions matrimoniales est obligatoire pour les nationaux. L'intérêt des tiers n'imposait pas au législateur la nécessité d'annuler la convention, même entre parties. S'il l'a fait, c'est vraisemblablement parce que cette convention constitue une modification au régime qui pourrait être arrachée par des intrigues et des manœuvres au détriment de l'étroite union personnelle qui doit régner entre les époux (Albéric Rolin, id., n° 1106).

5. Dans la note sous le n° 1106, Rolin enseigne, par application de son principe, que des époux dont la loi nationale ne prohibe pas les séparations volontaires, peuvent valablement la stipuler dans un pays dont la législation l'interdit.

6. Appartiennent au statut personnel les états, capacité ou incapacité résultant de jugements de séparation de corps ou de biens. Ces jugements forment la loi indélébile des parties, si les parties sont étrangères. Le juge belge, saisi d'une demande d'exequatur, ne peut que constater que ces jugements régissent l'état (Pand. belges, v° Jugement étranger, n°s 56-60)

7. Nous avons dit (Pand. belges, v° Acte passé en pays étranger, n°s 76 et s.) que les faits relatifs à l'état et à la capacité des personnes produisent les effets réglés par la

nationalité de celui qu'ils intéressent. Spécialement que la femme séparée de biens en vertu d'un jugement émané d'un tribunal de France peut réclamer les effets de cette séparation dans le pays (Bruxelles, 16 mars 1825, Pas., p. 346).

8. Nous avons ajouté que la femme séparée pourra revendiquer les meubles saisis au domicile conjugal, lorsqu'elle produit comme preuve de cette séparation un jugement et un acte de liquidation passés à l'étranger. Nous avons, à cet égard, critiqué la décision contraire de Civ. Liège, 10 août 1872, Cl. et B., t. XXII, p. 763.

9. Les dispositions de l'art. 546 C. proc. civ. et de l'arrêté du 9 septembre 1814 ne forment pas obstacle à ce que les jugements légalement rendus et exécutés en pays étranger, concernant l'état des personnes, soient invoqués en Belgique comme preuve de ce même état. Ainsi, l'époux, contre lequel la séparation de biens a été prononcée en France peut l'invoquer devant les tribunaux belges, afin de justifier de sa qualité (Bruxelles, 25 mars 1861, Pas. 1865, p. 180 ; B. J., 1864, p. 1235).

10. L'art. 1444 C. civ. qui déclare la séparation de biens nulle à défaut d'exécution dans un délai déterminé, consacre une déchéance qui se rattache à la procédure. On appliquera la loi du for. Il en est de même de l'art. 1445, al. 1er, relatif à la publicité de la demande (Albéric Rolin, id., t. III, nº 1107).

11. Il en est de même de la disposition de l'al. 2 de l'art. 1445, qui fait remonter les effets de la séparation au jour de la demande. C'est à raison de la publicité de la demande qu'on peut faire rétroagir le jugement de séparation. Au surplus, rien dans cette rétroactivité ne blesse les principes généraux. On appliquera donc la loi du for (Albéric Rolin, ibid., t. III, nº 1107).

12. La solution est plus difficile lorsqu'il s'agit de l'art. 1446 C. civ. qui fixe les droits des créanciers de la femme. Cette disposition touche au fond du droit. La détermination de la loi applicable a donné lieu à des dissentiments. Selon les uns, c'est au statut personnel qu'il faut l'attacher, en principe, mais il faut vérifier de quelle nature est la loi étrangère qui doit être prise en considération ; que la disposition dont il s'agit, ayant de profondes racines dans la nature abstraite et générale du mariage, pourrait facilement être considérée comme régissant les étrangers, en l'absence de toute règle contraire de leur loi personnelle.

13. Albéric Rolin (Id., t. III, n° 1107) développe la théorie suivante : il faut examiner séparément les deux dispositions de l'art. 1446. La première qui refuse aux créanciers personnels de la femme le droit de demander sans son consentement la séparation, est une limite de l'art. 1166 Code civil, limitation fondée sur ce qu'il y a en jeu un intérêt moral, l'harmonie entre époux, en même temps qu'un intérêt matériel. Cette limitation a donc sa source dans la nature du mariage, telle que le conçoit la loi nationale, qui, en général, doit l'emporter en tout ce qui concerne la détermination de ses effets. En conséquence, en Belgique et en France, on fera nécessairement l'application de cette disposition chaque fois qu'il s'agira d'époux belges ou français, lors même qu'ils auraient adopté, comme règle de leurs rapports pécuniaires, une loi étrangère. Mais il n'en sera pas nécessairement de même en pays étranger, car l'art. 1166 est une disposition protectrice du droit des tiers, et l'application de la loi nationale belge en pays étranger pourra se heurter contre des dispositions d'intérêt général accordant aux tiers des droits plus étendus. Quant aux époux étrangers qui se trouvent sur notre territoire, rien ne s'oppose à ce qu'on leur applique la loi étrangère, si elle accorde aux tiers, créanciers de la femme, le droit de demander la séparation de biens sans son consentement.

14. Quant à la seconde disposition de l'art. 1446, continue le même auteur, elle est un correctif de l'al. 1er, ou si l'on veut, est destinée à remédier aux inconvénients qui peuvent en résulter. Chaque fois que la loi française recevra application, elle la recevra avec ce correctif. Et si une loi étrangère contient la même disposition que le premier alinéa, sans y ajouter le correctif, on n'en fera pas moins l'application en Belgique, lors même qu'il s'agirait d'époux étrangers, parce qu'il repose sur l'intérêt du tiers, lequel est d'intérêt général et touche, dès lors, à l'ordre public.

15. L'art. 1447 Code civil relatif aux droits d'attaque et d'intervention des créanciers du mari est régi par la loi du for. Selon les uns, la raison en est que cette disposition relève de la procédure. Selon d'autres, ce motif est inexact, car ce qui dépend de la procédure ce n'est pas l'existence du droit d'action ou d'intervention, c'est la forme de l'exercice du droit. Or, la disposition de l'art. 1147, al. 1er, n'est qu'une

application de l'art. 1167 Code civil qui se rattache au fond du droit. Mais il n'est pas moins vrai que les dispositions de l'art. 1147 ont pour objet les droits des tiers et leur protection contre les effets de la fraude. A ce double titre, elles sont d'intérêt général et d'ordre public, et l'application de la loi du for s'impose (Albéric Rolin, id., t. III, n° 1198).

16. Il a été décidé que lorsqu'un étranger qui se marie en France avec une Française, a passé en France un contrat de mariage sous le régime de la loi française, la séparation de biens prononcée ultérieurement par un tribunal étranger en fraude des créanciers auxquels ce changement dans le régime matrimonial des époux n'a pas été déclaré, ne leur est pas opposable (Jurisprudence française).

17. On enseigne que l'application des art. 1448 à 1459 Code civil qui règlent la situation des époux après la séparation de biens, dépendant essentiellement de la loi qui régit en général les rapports des époux quant aux biens et à laquelle ils se sont soumis. En conséquence, en l'absence de conventions expresses, on appliquera leur loi nationale, s'il y a des conventions expresses, il y aura lieu à l'application de la loi à laquelle les parties se sont soumises, à moins qu'elle ne se heurte contre des prohibitions absolues (Albéric Rolin, id., n° 1109).

18. Le 1er et le 4e alinéa de l'art. 1451 Code civil peut déterminer les conditions sous lesquelles les époux peuvent rétablir la communauté dissoute par la séparation de biens. Cette prescription se rattache au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales qu'elle veut sauvegarder contre les modifications indirectes. On en déduit que, comme le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, cette règle ne lie que les nationaux, mais qu'elle est obligatoire pour eux; pour les époux belges ou français, en quelque lieu qu'ils se trouvent (Albéric Rolin, id., n° 1109).

19. Il se pourrait cependant qu'une loi étrangère interdise le rétablissement de la communauté par des motifs d'ordre public absolus. En ce cas, l'application de la loi belge, même en ce qui concerne les époux belges, rencontrerait un obstacle en pays étranger. Mais le rétablissement de la communauté n'en produirait pas moins tous ses effets en Belgique, en ce qui concerne les époux de nationalité belge. Il y aurait donc, en ce cas, un conflit qui peut toujours surgir,

chaque fois que des considérations d'ordre public sont en jeu (Albéric Rolin, id., n° 1109).

L'alinéa 2 de l'art. 1451 Code civil qui exige un acte notarié avec minute, et la publicité par affiche d'une expédition dans la forme de l'art. 1445, concerne la forme. Au premier abord, l'application de la maxime *locus regit actum* semble s'imposer pour l'une et l'autre formalité.

21. Toutefois des auteurs distinguent. L'authenticité et la publicité sont choses essentiellement différentes.

La publicité, qui peut se concevoir sans authenticité, est évidemment requise dans l'intérêt des tiers. Pour l'authenticité, on suivra la loi du lieu de l'acte. Pour la publicité, il ne suffira pas de l'observation de cette loi. Mais laquelle faudra-t-il observer en outre ? On pourrait proposer la loi du domicile des époux, ou leur loi nationale, mais aucune ne répondrait au but poursuivi par des dispositions prescrivant la publicité. On a voulu garantir les droits des tiers qui traiteraient avec les époux. Il faudra appliquer, soit la loi du for, soit la loi sous laquelle s'est formé le rapport juridique entre les époux (ou l'un d'eux) et les tiers intéressés. Cette dernière doit être préférée. Si on ne l'a pas observée, la séparation de biens ne pourra être opposée aux tiers. Il paraît rationnel et pratique de placer les intérêts de ces tiers sous la protection naturelle de la loi du pays où ils agissent, plutôt que de donner la préférence à la loi du lieu où la séparation a été prononcée (Albéric Rolin, id., n° 1110).

22. Il a été décidé en France que les jugements qui prononcent une séparation de biens ne sont susceptibles d'aucune exécution en France, soit volontaire soit forcée, qu'après y avoir été rendus publics, conformément à l'art. 1445 Code civ. Que la règle de l'art. 1445 doit être appliquée non seulement au cas où le jugement émane d'un tribunal français, mais encore au cas où la séparation a été prononcée par une juridiction étrangère, pour qu'on puisse l'opposer aux tiers en France.

23. Il a été soutenu que les tiers dont l'art. 1445 a voulu sauvegarder les intérêts par la publicité sont ceux qui ont traité avec des époux belges, ou mieux, avec des époux étrangers mariés sous le régime de la loi belge. Rolin (id., t. III, p. 120, note 1) critique cette restriction. Puisque la disposition a été inspirée par l'intérêt des tiers, pourquoi

admettre ou exclure la protection que la loi leur accorde, suivant que les époux sont mariés ou non sous un régime établi par la loi belge ?

24. L'alinéa 3 de l'art. 1451 Code civ. fait rétroagir le rétablissement de la communauté de biens au jour du mariage, sauf le maintien des actes accomplis dans l'intervalle par la femme. On se demande si cette disposition s'appliquera au rétablissement de la communauté, lorsque celle-ci est régie par une loi étrangère, et lorsque la séparation de biens est, en conséquence, régie par cette même loi, quant à ses effets. On enseigne qu'il faut faire une distinction. S'il s'agit de l'effet rétroactif en principe, la disposition se rattache à la règle de l'immutabilité des conventions matrimoniales. Dès que cessent les effets du jugement qui a modifié celles-ci, non en vertu de la volonté commune et d'une convention des époux, mais par autorité de justice, l'immutabilité est rétablie, et ce, avec effet rétroacfif. Cette disposition absolue de la loi, qui ne dépend pas de la libre volonté des parties, régit les époux belges en tout pays, comme une dépendance de la loi nationale. Mais, quant au maintien des actes faits par la femme dans l'intervalle, il est principalement fondé sur l'intérêt des tiers, bien que la disposition touche en même temps au statut personnel, à la capacité ; elle pourra donc être invoquée en Belgique, même contre les époux étrangers, à raison des actes accomplis par la femme en Belgique. Elle pourra aussi être invoquée contre les époux belges, même en pays étranger, parce que c'est une règle qui touche indirectement à la capacité de la femme, en interdisant de faire rétroagir le rétablissement de son incapacité (Albéric Rolin, id., t. III, n° 1111).

25. La disposition de l'art. 1452 Code civ. sur les effets de la dissolution par séparation de biens, quant aux gains de survie de la femme, n'est qu'une application des principes généraux, sur la condition. Si, par hasard, il se rencontrait des divergences de législation à cet égard, on devrait appliquer la loi nationale des époux (Albéric Rolin, id., t. III, n° 1112).

26. L'art. 1563 Code civ. qui autorise la femme dotale dont la dot est en péril, à demander la séparation des biens a soulevé des controverses que nous avons signalées (Pand. B. V^is Dot et régime dotal, n° 760 et s.). Pour l'application de la

loi du for on peut dire qu'elle doit régir le droit de demander la séparation de biens *remedium juris*, pourvu que les tribunaux soient compétents pour en connaître.

27. On objecte : si on admet la compétence de la loi du for en principe, il faut l'admettre aussi en ce qui concerne les motifs de la demande. Ce serait renverser la règle que les conventions légalement faites sont la loi des parties contractantes et permettre de rompre ces conventions par des motifs ni autorisés, ni reçus par la loi à laquelle les époux se sont soumis d'un commun accord (Rolin, id., t. III, n° 1159).

28. Supposons que des époux mariés sous l'empire d'une loi qui ignore la séparation de biens judiciaire, établissent leur domicile matrimonial dans un lieu où elle existe et que le mari dissipe les biens doleusement ou avec esprit de nuire. L'auteur que nous venons de citer enseigne la doctrine suivante : dans un cas aussi extrême on serait tenté de reconnaître à la femme le droit de recours suprême à la justice du pays où elle réside, surtout s'il est inscrit dans la loi nationale des époux. Peut-être pourrait-on dire, pour justifier cette thèse, que le droit de demander la séparation de biens est nécessaire pour corriger l'absolutisme du mari quant aux biens de la femme ; qu'à ce titre, ce droit se rattache à l'ordre public, au moins national, et qu'il ne serait pas même licite à la femme de l'abdiquer par ses conventions matrimoniales (Rolin, id., t. III, n° 1159).



De l'usurpation frauduleuse a l'étranger du nom des écrivains français pour le colportage des livres pornographiques.

Source : J. C., Notes d'Italie. Lettres de Rome au journal Le Petit Temps du 3 décembre 1909.

Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Propriété littéraire, p. 479 ; et le même mot, Tables annuelles de 1905 à 1909.

Les éditeurs et les libraires italiens se sont réunis, au cours de 1909, en congrès, à Rome, pour examiner la situation du commerce du livre en Italie et chercher en commun les améliorations possibles et nécessaires.

Parmi les sujets particulièrement traités à ce congrès, il convient de signaler le rapport du marquis Antenovi sur les

livres pornographiques, et la discussion intéressante à laquelle ce rapport a donné lieu.

Tous les congressistes sont tombés d'accord sur la nécessité d'entreprendre une croisade sans pitié contre la littérature obscène, et l'on a projeté d'établir un règlement très sévère, excluant du syndicat de la librairie quiconque éditerait ou vendrait tels ouvrages notoirement destinés à plaire aux goûts les plus inavouables d'un certain public.

En principe, on ne peut qu'approuver le rapport du marquis Antenovi et souhaiter que les libraires italiens réussissent dans leur entreprise de prophylaxie littéraire. Mais c'est l'exécution qui est difficile. Comment décider qu'un livre est pornographique ? Où commence l'immoralité ? Où finit l'observation ? Les tribunaux eux-mêmes sont fort embarrassés : ils proscrivent Flaubert ou Baudelaire, et laissent tranquillement tel ruffian de lettres faire son commerce rémunérateur.

Faudra-t-il donc nommer, dans le syndicat du livre, une sorte de congrégation laïque de l' « index » chargée d'établir la liste des livres défendus ?

Et puis, il y a en Italie une autre difficulté. La plupart de ces ouvrages nettement pornographiques vendus à vil prix chez les bouquinistes en plein vent et colportés par les camelots sont imprimés on ne sait où, sans nom d'éditeur connu, avec simplement l'indication vague « Chez tous les libraires ».

Et à ce propos, je crois curieux de signaler une particularité assez piquante de ce commerce spécial en Italie. Presque toutes ces petites brochures pornographiques, avec titres alléchants et gravures plus que décolletées, sont attribuées à des auteurs français connus.

Je me rappelle qu'un jour, me promenant à Naples dans le faubourg populaire de Forèa, j'aperçus un de ces étalages en plein vent appelés « cancarella » où sont mis en montre des tas d'ouvrages plus ou moins neufs, dont le prix varie entre 0.10 et 0.90, et dont la couverture s'adorne d'un dessin crève-l'œil.

Il y avait des Catulle Mendès, des Armand Silvestre, des Paul de Kock, mais aussi des Coppée, des Maupassant, des Musset, voire des Victor Hugo.

Or tous ces ouvrages étaient invariablement agrémentés de petites femmes plus ou moins demi-nues. J'eus la curio-

sité d'en parcourir quelque-uns, soi-disant traduits du français : c'était, dans un italien sans style, de grossières histoires graveleuses dont jamais les auteurs susnommés n'auraient pu concevoir l'idée, tant c'était ignoble et sans art.

Il y avait notamment une Histoire des grandes courtisanes (*Storia delle grande cortegiane*) « par François Coppée », dont l'auteur du Passant a certainement oublié de nous révéler le texte français.

Il y avait le Christ au Vatican, de Hugo, dont il a toujours nié la paternité. Une certaine Nuit d'amour de Musset n'a jamais figuré dans ses œuvres complètes.

Mais surtout il y avait du Catulle Mendès. Certes, l'auteur des Monstres parisiens n'a pas toujours écrit pour les petites filles

Dont on coupe le pain en tartines...

Mais du moins, il donnait à ses contes un tour élégant et léger que ses contrefacteurs s'étaient bien garder d'imiter. J'eus l'idée d'acheter notamment un certain Délire d'une nuit d'été qui lui était attribué, et qui était un épouvantable cauchemar érotique. Je le portai à Paris et le montrai à Catulle Mendès dans l'hiver de 1907, en lui révélant l'abus qu'on faisait de son nom.

Il décida immédiatement de faire un procès et de poursuivre ceux qui volaient sa signature d'une façon aussi répugnante, et il me demanda de prendre à Naples les informations utiles. Hélas ! dès la première enquête, je vis tout de suite qu'un procès serait peine et argent perdus. Les auteurs de ce genre de faux sont à peu près insaisissables. C'est une affiliation anonyme qui s'abrite sous le couvert de pauvres diables, sortes de gérants responsables, lesquels, pour quelques sous mensuels, vont en prison s'il y a lieu, et subissent les amendes qu'ils ne peuvent payer. Et le commerce continue avec d'autres gérants !

Un vieux libraire, lettré et philosophe, à qui je me confiai, me révéla que pareilles contrefaçons étaient commises dans tous les pays du monde aux dépens des écrivains illustres, et particulièrement des écrivains français.

Ce sont nos éminents compatriotes qui assument dans les deux mondes la responsabilité de la plupart des petites horreurs qui se colportent et se vendent dans les coins de foire.

Dès qu'un nom français est un peu connu hors de France, on l'accapare aussitôt et on l'applique, sans autre formalité, sur les brochures pornographiques.

Voilà nos académiciens prévenus, et il y certainement, à l'heure présente, dans quelque coin des Pouilles, des Balkans, des Pampas ou de l'Australie, de rouges jeunes gens et de blêmes vieillards qui lisent, en cachette, les Diverses manières d'aimer, par Paul Bourget; les Orgies de Paris, par Anatole France, et l'Art de faire la noce, par Maurice Barrés.



Des effets du mariage sur la nationalité de la femme, principalement d'après le common law aux Etats-Unis.

Source : — C. A. Hereshoff-Bartlett. bb.l. The law Magazine Review, février 1908, p. 150.

V. Clunet, Tables générales, IV, v° Mariage, p. 77 ; et v° Nationalité, p. 205.

Le mariage est une des causes d'acquisition (changement) de nationalité.

Le développement des moyens de communication et l'intensité des rapports internationaux ont eu pour effet d'augmenter le nombre des mariages entre personnes de nationalités différentes.

Mais la législation relative à ce domaine ne présente pas encore l'unité voulue.

Entre l'Etat et ses ressortissants existe un contrat d'allégeance ; c'est là un lien qui unit l'individu à son pays ; il lui doit la soumission ; l'Etat lui accorde là contre sa protection.

Le « Common Law » considérait que l'allégeance nationale était perpétuelle et que le mariage ne devait avoir aucune influence sur la nationalité de la femme.

Pour acquérir une nouvelle nationalité, il fallait le consentement du Gouvernement qui ne tolérait pas qu'un citoyen s'expatriât sans son autorisation. D'autre part, l'Etat ne pouvait obliger un individu à s'expatrier. Il y avait pour ainsi dire entre l'Etat et ses ressortissants un contrat qui ne se rompait qu'avec le concours des deux parties.

Le « Civil Law », au contraire, soucieux de maintenir intactes l'institution de la famille, son unité, de lui donner des prérogatives étendues, et de conserver au père et à l'époux leur autorité, admettait que la femme perdait sa nationalité par le fait de son mariage avec un étranger.

Les législations latines, pour la plupart, ont adopté cette façon de voir, de même que l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, le Grand-Duché du Luxembourg, la Russie, la Belgique et la Grèce.

En Suisse, les cantons ont leur propre législation à cet égard, et admettent presque tous ce principe.

En France, en Italie, en Norvège, en Portugal cependant la femme ne perd sa nationalité que si l'Etat étranger accorde au mariage un effet attributif de nationalité.

Il faut donc avant de fixer la nationalité de la femme mariée, s'assurer que l'état du mari attribue bien expressément à l'étrangère la condition de son époux ; car si l'état du mari ne contient pas de dispositionexpresse à ce sujet, la femme garde sa nationalité et les deux époux se trouvent être de nationalités différentes.

Notons une disposition spéciale à certains pays. En Bolivie, République Argentine et au Vénézuéla, l'étranger qui épouse une ressortissante de ces Etats acquiert la nationalité de sa femme. En Espagne, il acquiert le droit de bourgeoisie ; c'est là une disposition du temps de la Révolution française.

Qu'en est-il lorsqu'on a à faire à des heimatloses ? Les tribunaux français ont eu maintes fois à trancher des cas de cette espèce (V. Lémonon, Clunet 1910, p. 403).

Dans l'un il s'agissait d'un Mexicain (V. Clunet 1902, p. 479) établi en France depuis plus de dix ans, sans avoir jamais demandé au gouvernement du Mexique l'autorisation de prolonger son séjour à l'étranger (ce qui signifiait de sa part la renonciation à ses droits de Mexicain). Le tribunal ayant à juger le divorce d'un de ses fils qui avait épousé une Allemande jugea que ce fils était heimatlos et que sa femme avait de ce fait gardé la nationalité allemande.

Le même cas se produisit pour un Autrichien (V. Clunet 1902, p. 590) ; décision identique du tribunal.

Les tribunaux suisses ont jugé que la Suissesse qui épouse un heimatlos reste Suisse.

Ainsi lorsqu'une femme épouse un heimatlos, elle garde sa nationalité.

Les législations des pays musulmans renferment de curieuses dispositions au sujet de la nationalité. Le statut personnel du musulman n'est pas identique à celui de l'infidèle ; l'infidèle est un être à part, simplement toléré sur le territoire. Par suite lorsqu'une israélite (V. Clunet 1898, p. 132) ou une chrétienne épouse un musulman, elle n'acquiert pas la nationalité musulmane, elle garde sa nationalité d'origine. La Cour de Tunis a jugé qu'une Française qui épouse un Maure reste Française.

D'après le Common Law, en vigueur aux Etats-Unis avant qu'on eût légiféré sur la question qui nous occupe et qu'appliquaient rigoureusement les tribunaux, le principe dominant était qu'aucun ressortissant ne pouvait changer de nationalité, supprimer son allégeance naturelle, sans l'autorisation du Gouvernement ; il fallait donc une intervention gouvernementale.

La Cour suprême déclara que l'occupation temporaire d'un pays par l'ennemi n'affectait point la nationalité des ressortissants de ce pays ; ils n'acquièrent pas la nationalité de l'occupant.

L'invasion des émigrants, avec femmes et enfants, a obligé le Congrès à légiférer sur la question, afin de donner à tous ces étrangers qui prennent pied en Amérique, le statut de leur pays d'adoption.

Aux termes de la Constitution des Etats-Unis, le Congrès a les pouvoirs nécessaires pour l'élaboration d'une législation uniforme sur la naturalisation (« Act » de 1885), mais il est bien entendu qu'il ne saurait légiférer sur la dénationalisation. Une Américaine qui épouse un étranger ne change pas de nationalité, tandis que l'étrangère acquiert la nationalité américaine par son mariage avec un Américain.

En somme, cette loi de 1855 avait pour but d'augmenter le nombre des ressortissants américains. Cette loi fait à tort, croyons-nous, une distinction entre la femme née sur le sol américain et les femmes étrangères.

En Angleterre, ce n'est que depuis le « Naturalization Act » de 1870 que la femme perd sa nationalité par son mariage avec un étranger et acquiert celle de son mari.

Jusqu'en 1907, les Etats-Unis étaient ainsi un des seuls

Etats où la femme gardat sa nationalité tout en épousant un étranger, tandis que l'étrangère qui épousait un Américain devenait Américaine.

La jurisprudence américaine a toujours interprété la loi de cette façon. Cette disposition légale se comprend, étant donnée la position géographique et politique des Etats-Unis qui cherchent à peupler de vastes territoires inhabités, et à favoriser l'immigration et surtout la naturalisation par tous les moyens possibles. Ce pays veut accroître le nombre de ses ressortissants sans en perdre. Accorder des droits étendus aux étrangers, leur faciliter la naturalisation, c'est travailler dans l'intérêt du pays.

Les tribunaux français ont eu, dans plusieurs cas, à appliquer la loi américaine sur la naturalisation. Ils ont jugé qu'une Américaine de naissance ne perdait pas sa nationalité par le fait de son mariage avec un Ottoman (V. Clunet 1905, p. 187).

Dans un autre cas, par contre, « Pequinot Case », il a été jugé qu'une Française qui en premières noces avait épousé un Américain et était devenue ainsi Américaine (loi américaine), et qui avait acquis par un deuxième mariage avec un Français la nationalité de son époux (loi française) était redevenue Française par ce deuxième mariage.

A notre avis et en faisant une stricte application de la loi américaine, cette femme, malgré son deuxième mariage, était restée Américaine. Le tribunal a fait abstraction complète de la loi américaine [1].

Aux Etats-Unis, on est toujours parti du principe que le mariage d'une Américaine avec un étranger ne devait porter aucune atteinte à ses droits de citoyenne américaine. Pour que ce mariage pût exercer quelque influence sur sa condition, il fallait que certains éléments fussent réunis, tels que : changement de résidence, le fait de quitter les Etats-Unis et l'adoption réelle de la résidence de son mari. En tous cas l'Américaine ne perdait jamais sa nationalité sans avoir quitté le pays, et cela de bonne foi.

Le droit de citoyen est un droit constitutionnel. On ne peut enlever ce droit aux citoyens et retirer à une Américaine

1. V. cependant sur tous ces points, Clunet, Tables générales, IV, v° Nationalité, p. 205. n°s 108 et s.

sa nationalité. Tant qu'elle vit en Amérique, qu'elle épouse un Grec, un Hindou ou tout autre étranger, elle garde ses droits de citoyenne américaine envers et contre tous (« Act » de 1907).

Comme nous l'avons vu, le Congrès des Etats-Unis ne légifère que dans les limites de la Constitution. Il peut légiférer sur la naturalisation, et de ce fait faciliter l'établissement des étrangers en Amérique, accroître dans une forte mesure la population américaine. Il ne peut pas dénationaliser.

Le grand juge Marshall a défini en peu de mots la situation :

« Un citoyen naturalisé devient un membre de la Société avec tous les droits des indigènes, étant, constitutionnellement parlant, sur le même pied que le natif. La Constitution n'autorise pas le Congrès à augmenter ou diminuer ses droits. L'Assemblée nationale n'est nullement limitée dans ses pouvoirs lorsqu'il s'agit d'élaborer une loi uniforme sur la naturalisation ; elle l'est au contraire lorsqu'il s'agit de dénationalisation...... »

Jusqu'en 1907, le Congrès semble avoir observé la Constitution et ne jamais avoir étendu la règle de la naturalisation de la femme mariée aux femmes américaines. L'Américaine qui épousait un étranger et qui voulait changer de nationalité ne pouvait en aucune façon demander l'application de la loi sur la naturalisation ; car après comme avant son mariage elle restait Américaine, et il fallait absolument de sa part un acte manifestant sa volonté de changer de nationalité ; elle devait quitter l'Amérique pour un autre pays en y suivant son époux.

La Constitution des Etats-Unis dit que tout individu né aux Etats-Unis et soumis à la juridiction de l'Etat est citoyen des Etats-Unis.

Par conséquent la femme née en Amérique est Américaine.

On peut renoncer aux droits de citoyen américain acquis par la naissance en devenant citoyen d'un autre Etat, mais c'est là une question indépendante du statut personnel ; cette renonciation ressort des actes de la personne, que l'allégance tombe ou pas.

Ces actes seraient par exemple :

1° un changement de domicile et une résidence permanente à l'étranger ;

2° l'intention manifestée de quitter son pays et d'acquérir la nationalité étrangère ; ou tout autre acte duquel on puisse inférer pareille intention.

Ce n'est que récemment soit le 2 mars 1907, que le Congrès a élaboré un « Act » d'après lequel toute Américaine qui épouse un étranger acquiert la nationalité de son mari. L'Américaine perd ainsi par le fait seul de son mariage sa nationalité, indépendamment de toute manifestation de sa part. La loi l'expatrie sans le concours de sa volonté.

On avait jusqu'alors considéré aux Etats-Unis le droit d'expatriation comme un privilège propre à chaque Américain, privilège dont il ne pouvait être dépouillé sans son consentement. Aussi le nouvel « Act » bouleversant les doctrines admises jusqu'alors a-t-il généralement surpris les Américaines, et en général l'opinion publique, d'autant plus, comme nous l'avons dit, que la Constitution ne paraît pas donner au « Congrès » le droit d'élaborer une loi sur la dénationalisation.

On s'étonne que le Président ait approuvé cet « act » et que le Gouvernement composé en partie des meilleurs avocats du pays ne se soit pas opposé à sa promulgation.

La Cour suprême des Etats-Unis, qui est là pour veiller sur la Constitution, ne sanctionnera certainement pas pareil « Act » s'il y a recours devant elle.

Analyse et traduction par

Lucien Chessex,
Docteur et licencié en droit de l'Université de Lausanne.

CHRONIQUE DE L'ACTUALITÉ

Du mariage du roi des Belges avec une étrangère ou une nationale au regard du droit constitutionnel.

Le roi Léopod II et la baronne de Vaughan.

Bibliographie : — Clunet, Tables générales, IV, v° Mariage, p. 77 ; v° Souverain, p. 782.

Le mariage religieux du roi Léopold II, de Belgique, avec la baronne de Vaughan est un fait historique : il a été célébré au château de Laeken, près Bruxelles, le 13 décembre 1909.

Quelle est la valeur de ce mariage, quels effets pourrait-il produire en ce qui concerne la succession aux pouvoirs constitutionnels du Roi défunt ?

Les règles de la succession au trône de Belgique sont énoncées au § 1er de l'art. 60 de la Constitution :

Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S. M. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. »

Quatre conséquences essentielles résultent de ces principes :

1° La limitation de l'hérédité à la ligne directe ;

2° L'exclusion de la parenté simplement naturelle ou adoptive ;

3° La consécration du droit d'aînesse ;

4° L'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

La descendance directe, naturelle et légitime s'établit par les actes de l'état civil. Il résulte nettement des art. 6, 16, § 2, 109 de la Constitution qu'il ne peut exister aucune exception pour les membres de la famille royale ; les principes qu'ils consacrent sont d'ordre public :

Art. 6. — Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi....

Art. 16, § 2. — Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

Art. 109. — La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

Le caractère absolu et général de ces prescriptions a été, du reste, confirmé par la pratique, tous les actes concernant l'état civil des membres de la famille royale ont été déclarés et inscrits sur les registres, suivant les prescriptions du Code civil.

En raison des circonstances, il y a lieu de prêter une attention spéciale au principe formulé dans l'art. 16, § 2, savoir : l'antériorité du mariage civil à la bénédiction nuptiale. Un arrêté rendu par le Gouvernement provisoire le 16 octobre

1830 avait abrogé « les lois générales et particulières entravant le libre exercice d'un culte quelconque et assujettissant ceux qui l'exercent à des formalités qui blessent les consciences et gênent la manifestation de la foi professée. »

A la suite de cet arrêté, plusieurs prêtres avaient cru pouvoir donner la bénédiction nuptiale avant que le mariage ne fût contracté devant l'officier de l'état civil ; dans les campagnes, la plupart des couples avaient négligé de se conformer à la loi civile. C'est le danger grave de l'interprétation trop large donnée à cet arrêté qui a amené la disposition contenue dans le § 2 de l'art. 16.

Le but visé par les Constituants a donc été d'éviter que des Belges se crussent légalement mariés alors qu'ils n'auraient reçu que la bénédiction nuptiale.

L'art. 267 du Code pénal punissait d'une amende tout ministre d'un culte qui aurait procédé à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil.

Cependant, l'art. 16, § 2 de la Constitution prévoit des exceptions à établir par la loi.

Il n'existe qu'une seule loi dans ce sens, elle date du 3 août 1909; nous la reproduisons ci-dessous :

Loi modifiant l'art. 267 du Code pénal relatif à certaines infractions commises par les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions.

Article unique. — L'art. 267, § 1er du Code pénal, est modifié comme il suit :

« Sera puni d'une amende de 50 à 500 fr. tout ministre d'un culte qui procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil [1].

Cette disposition ne sera pas applicable lorsque l'une des personnes qui ont reçu la bénédiction nuptiale était en danger de mort, et que tout retard apporté à cette cérémonie eût pu avoir pour effet de la rendre impossible.

Cette loi revêt un caractère confessionnel évident, mais elle a pour but unique de permettre au ministre d'un culte de

1. Les art. 199 et 200 Code pénal français contiennent les mêmes dispositions. On pouvait penser que la loi du 9 octobre 1905 séparant les Eglises de l'Etat avait, implicitement et par une conséquence nécessaire, abrogé ces dispositions. La Cour de cassation (crim.), le 9 novembre 1906, a décidé le contraire (V. texte, Clunet 1907, p. 406 et les références).

N. DE LA RÉD.

donner la bénédiction nuptiale, sans commettre de délit, lorsque l'une des personnes, qui ont vécu en concubinage, est en danger de mort.

Elle n'a rien de contraire à la Constitution, elle rentre dans le cadre des exceptions prévues à l'art. 16, § 2 ; elle est conforme à l'art. 14 de la Constitution qui garantit la liberté des cultes.

On le voit, les principes constitutionnels subsistent dans toute leur force; il a de plus été nettement répété, au cours des débats à la Chambre qui ont précédé le vote de cette loi « que le mariage civil conserve, seul, valeur légale ».

La baronne Vaughan n'est donc pas devenue la femme légitime du roi Léopold II, le mariage est inexistant ; ses enfants restent des enfants naturels non reconnus et ne peuvent prétendre à aucun droit à la succession civile et politique du Roi défunt.

Ajoutons, pour être complet, que l'hérédité au trône tenant au sang, un enfant légitimé aurait les mêmes droits qu'un enfant légitime (C. civil, art. 333).

Les événements qui ont accompagné les derniers jours du règne du roi Léopold II nous ont amené à faire une étude aussi complète que possible sur les conditions des mariages royaux au regard du droit constitutionnel belge.

De tels mariages intéressent la nation et la dynastie ; ils affectent également les rapports internationaux.

On sait que l'art. 60 de la constitution belge fait notamment dépendre l'hérédité aux pouvoirs constitutionnels du Roi de la validité du mariage dont sont issus ses descendants aptes à régner.

Tout mariage, pour être valable, doit réunir des conditions extrinsèques de forme et des conditions intrinsèques de fond.

Nous avons démontré, quant à la forme, que la sécularisation des actes de l'état civil est d'ordre public en Belgique et que ce principe est absolu et général.

Examinons maintenant quelles règles régissent les mariages royaux célébrés à l'étranger, avec une étrangère ou une nationale.

Le mariage du premier roi des Belges retiendra notre attention pour plusieurs motifs : c'est le seul mariage de roi des Belges qui ait été célébré depuis le décret de la Constitu-

tion [1] ; le mariage du roi Léopold Ier a fondé la dynastie à une époque contemporaine de la Constitution.

Léopold Ier a épousé la princesse Louise d'Orléans ; son mariage fut célébré à l'étranger, en France, au château royal de Compiègne, le 9 août 1832.

L'acte de mariage fut dressé par le Président de la Chambre des Pairs, M. Pasquier, remplissant aux termes de l'ordonnance royale du 23 mars 1816, les fonctions d'officier de l'état civil à l'égard des princes et princesses de la maison royale, et inscrit sur les registres spéciaux de l'état civil de la maison royale de France.

La transcription de cet acte de mariage fut effectuée en Belgique, sur les regisires de l'état civil de la ville de Bruxelles, lieu du domicile du Roi, le 5 novembre 1832 : l'acte de transcription mentionne que celle-ci est faite en conformité de l'art. 171 du Code civil et que la première publication du mariage a eu lieu à Bruxelles, sans opposition, avec dispense de la seconde, le 5 août 1832.

Nous concluons des faits que nous venons d'exposer que, pour la forme des actes de mariage, le Roi et les princes de la famille royale sont soumis aux règles du droit privé.

En droit international privé, la législation belge admet, en principe, la règle *locus regit actum* ; les Belges ont de plus la faculté de se marier à l'étranger devant les agents diplomatiques et les consuls de Belgique, conformément aux lois belges (Loi du 20 mai 1882, art. 1, n°s 1, 2, 3, 4. V. texte infra, aux Documents. — Loi du 27 juin 1904 approuvant la convention internationale pour régler les conflits en matière de mariage, conclu à La Haye le 12 juin 1902. V. texte, Clunet 1904, p. 751).

Les formes spéciales dans lesquelles serait celébré un mariage royal à l'étranger, avec une personne appartenant à une maison souveraine, sont comprises dans le principe de la règle *locus regit actum*.

Les conditions intrinsèques de fond concernant le droit de contracter mariage sont régies par la loi nationale de chacun des contractants.

1. Léopold II et le Roi actuel Albert se sont mariés tous deux avant leur accession au trône.

Nous devrons distinguer ici entre le mariage du Roi lui-même et celui des princes de la famille royale.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire que tous les Belges sont égaux devant la loi.

La Belgique possédant, comme forme de gouvernement, une monarchie héréditaire constitutionnelle, il est incontestable et incontesté que sauf les exceptions formellement stipulées dans la constitution, exceptions d'ordre politique, le Roi et les membres de la famille royale sont régis par le droit commun (Constitution, art. 6 et 78).

Ceci nous améne à signaler une lacune que présente l'art. 60 de la Constitution, revisée le 7 septembre 1893, que nous reproduisons dans son intégralité :

« Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S. M. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

« Sera déchu de ses droits à la couronne le prince qui se serait marié sans le consentement du Roi ou de ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution.

« Toutefois il pourra être relevé de cette déchéance par le Roi ou par ceux qui, à son défaut, exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la Constitution, et ce, moyennant l'assentiment des deux chambres. »

Cet article ne contient aucune disposition concernant le Roi lui-même : le statut personnel de celui-ci est donc le même que celui de tout citoyen ; le mariage du Roi, célébré à l'étranger ou en Belgique avec une étrangère ou une nationale sera donc valable si les conditions exigées par le droit civil pour le mariage des Belges ont été respectées [1].

1. Depuis la loi du 30 mai 1882, qui a abrogé l'art. 170 du Code civil, la clandestinité n'est plus par elle-même une cause de nullité du mariage contracté à l'étranger par des Belges:

Art. 170, 5° « Les mariages célébrés dans les formes prescrites par les n°s 1, 2 et 3 de la présente loi seront valables si les Belges n'ont pas contrevenu aux dispositions prescrites sous peine de nullité du chapitre I, titre V, livre 1er du Code civil. »

La clandestinité ne sera donc une cause de nullité que si le mariage a été célébré à l'étranger dans le but de frauder la loi, c'est-a-dire pour échapper aux empêchements dirrimants qui feraient obstacle à la célébration de ce mariage en Belgique.

L'art. 171 du Code civil, maintenu en Belgique et ordonnant la trans-

Quant aux princes de la famille royale, leur statut personnel revêt, dans l'esprit de l'art. 60 revisé un caractère politique prédominant.

Pour les fils du Roi se mariant du vivant de ce dernier, les règles du droit privé et du droit public coïncideront.

Pour les princes de la famille royale autres que les fils du Roi, leur mariage pourra être valable en droit privé, mais pour qu'ils conservent leurs droits à la couronne, il faudra de plus qu'ils aient obtenu le consentement requis.

Les restrictions à apporter à la liberté du mariage du Roi ou de ceux qui seraient appelés à lui succéder dans ses pouvoirs constitutionnels n'ont pas échappé à l'attention des législateurs en 1831, au Congrès national, et, en 1893, lors de la révision de la Constitution.

Suivons l'ordre chronologique des faits :

Les discussions au Congrès national sont du plus haut intérêt ; elles planèrent toujours au-dessus des questions de personnes et des mesquineries de la politique quotidienne des partis.

A trois reprises : le 8 janvier, le 6 et le 7 février 1831, la question qui nous occupe fut l'objet des discussions de nos constituants.

Le projet de Constitution contenait trois articles relatifs à la succession au trône :

1° Art. 35. — Les pouvoirs constitutionnels du chef d'Etat sont héréditaires, dans la descendance directe, naturelle et légitime de .... de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. (C'est le § 1er de l'art. 60 actuel.)

2° Art. 36. — Laissé en blanc et rédigé comme suit :

N. B. — Cet article est destiné à régler l'ordre de succéder en ligne collatérale ou à déclarer le trône vacant, en cas que le chef de l'Etat n'ait pas de descendance masculine.

3° Art. 37. — Un enfant mâle du chef de l'Etat, en se mariant sans le consentement des Chambres, perd le droit de succéder aux pouvoirs constitutionnels de celui-ci.

Le 8 janvier 1831, M. Devaux fit remarquer, au sujet de cet article, qu'il y avait une omission : « On ne dit rien du

cription de l'acte de mariage, ne constitue, suivant la jurisprudence belge, qu'une mesure d'ordre dépourvue de toute sanction.

chef de l'Etat lui-même qui se marierait sans le consentement des Chambres. » Il déposa, dans ce sens, un amendement étendant le principe de l'art. 37 au chef de l'Etat.

Le chevalier de Theux de Meylandt objecta qu'une pareille disposition pourrait forcer le Roi à descendre du trône, ce qui causerait une révolution : « On pourrait se contenter, ajouta-t-il, d'exlure du trône les enfants issus du mariage contracté par le chef de l'Etat sans l'assentiment des Chambres. »

Plusieurs amendements furent encore proposés, puis l'art. 37 fut renvoyé à la section centrale pour s'entendre sur une nouvelle rédaction.

Le 6 février 1831, la discussion reprit, cette fois, à l'occasion de l'art. 36, toujours resté en blanc. La section centrale proposa de remplir cette lacune par l'addition d'un § 2 à l'art. 35 ; ce paragraphe était ainsi conçu :

« Nul n'est habile à succéder au pouvoir constitutionnel du chef de l'Etat, s'il n'est issu d'un mariage contracté avec l'assentiment du pouvoir législatif. »

Divers orateurs firent remarquer le côté dangereux de cette rédaction parce que si le Roi mourait sans enfants, son frère, qui se serait marié sans l'assentiment du pouvoir législatif, ne pourrait monter sur le trône.

M. Destriveaux souleva à nouveau la question du mariage du Roi, contracté sans l'assentiment du pouvoir législatif.

Le chevalier de Theux de Meylandt exprima l'opinion qu'il avait déjà formulée lors de la première discussion, dans un amendement ainsi conçu :

« Le chef de l'Etat qui se marie sans l'autorisation du pouvoir législatif ne peut transmettre ses droits constitutionnels à ses descendants directs issus de ce mariage. »

M. Jottrand, sous prétexte de couper court aux discussions, demanda la mise aux voix de la suppression pure et simple de l'article.

M. Le Grelle, ayant protesté contre cette dernière proposition, « parce qu'il craignait les mariages scandaleux qui pourraient conduire la royauté à sa perte », la suppression de l'article, mise aux voix, fut rejetée, et le Congrès prononça l'ajournement et le renvoi à la section centrale qui fut invitée, pour la seconde fois, à proposer une rédaction.

Le 7 février, la discussion reprend sur les articles 36 et 37

du projet. Le rapporteur, M. Raikem, au nom de la section centrale, proposa, d'abord, la suppression de l'art. 36. En cas de rejet de cette proposition, l'art. 36 devrait être, selon la section centrale, ainsi conçu :

Le Roi ne peut se marier sans l'assentiment des Chambres ; à défaut de leur assentiment, les enfants issus de son mariage ne peuvent succéder au trône.

Les membres de la famille royale, dans l'ordre de la succession au trône, ne peuvent se marier sans l'autorisation du pouvoir législatif. Le mariage d'un de ses membres, fait sans cette autorisation, emporte privation de tout droit à la succession au trône, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

L'art. 37, perdant sa raison d'être fut remplacé par la disposition qui forme actuellement l'art. 61 de la Constitution.

Après une discussion confuse, l'art. 36 fut définitivement rejeté : Le mariage du Roi et de ceux qui seraient appelés à lui succéder n'était plus, par le fait de ce rejet, soumis à aucun contrôle.

Il résulte de toutes ces discussions qu'il a été nettement proposé de soumettre le mariage du Roi à l'assentiment des Chambres.

Pourquoi cette disposition a-t-elle été rejetée ?

Nous pouvons trouver quelques considérations émises au cours des débats : on a craint que le Roi ne descende du trône en cas d'opposition des Chambres à son mariage, ce qui aurait causé une révolution ; on a craint un conflit de pouvoirs : le Roi dissolvant les Chambres.

A notre avis, les mesures proposées étaient trop rigoureuses, elles auraient pu amener des conséquences redoutables pour le principe de l'hérédité aux pouvoirs constitutionnels du Roi.

La difficulté de se mettre d'accord sur une rédaction qui aurait satisfait la majorité, ne doit pas non plus être perdue de vue.

Le choix de la personne du Roi n'étant pas encore fixé à cette époque, il est aussi possible que l'on ait craint, si les dispositions proposées avaient été adoptées, de ne pouvoir trouver un prince qui acceptât la couronne.

En 1893, on a repris l'idée, abandonnée au Congrès national, de soumettre à certaines conditions le mariage des princes de la famille royale éventuellement appelés à succéder aux

pouvoirs du Roi. Mais, à la différence de ce qui avait été proposé au Congrès de 1831, ce n'est plus l'assentiment des Chambres qu'il faudrait, mais le consentement du Roi, en sa double qualité de chef de la famille royale et de chef de l'Etat.

Le mariage contracté sans le consentement requis ne peut produire d'effets de droit public ; toutefois, le prince qui aurait contrevenu à la disposition pourrait être relevé de sa déchéance de ses droits à la couronne (Constitution, art. 60, §§ 2 et 3°).

Quelles ont été les raisons de cette disposition nouvelle ?

Elles sont expliquées dans l'exposé des motifs :

« Le mariage des princes intéresse la nation » ; semblable mariage pourrait être imprudent, impolitique, inconsidéré, il faut pouvoir empêcher les conséquences fâcheuses qui pourraient s'en suivre pour le pays.

On explique la restriction apportée au droit des princes de se marier selon leur volonté par le privilège de leur situation : des droits spéciaux entraînent des devoirs spéciaux ; on distingue donc entre les effets de droit civil et de droit public que pourrait produire le mariage : ce changement ne visait personne, particulièrement.

Il résulte des débats à la Chambre, que l'on s'est placé au point de vue de l'intérêt national dans un sens restreint : la sécurité de l'indépendance du pays : « La Constitution ne devant garantir que les intérêts de la nation qui pourraient être compromis par une alliance impolitique. »

Mais la question de l'intérêt national est, à notre sens, plus large : elle comporte également des sentiments de confiance dans ceux qui sont destinés à régner. A cet égard, une femme peut avoir une grande influence, bonne ou mauvaise, sur le Roi et sur l'éducation de ses enfants.

Le pays, jusqu'à présent, n'a jamais connu de mariage royal, dans le sens réel du terme, impolitique ou scandaleux, mais en droit, rien ne peut empêcher le Roi d'agir à sa guise.

Dans l'état actuel de notre législation, un prince, héritier présomptif du trône, qui ne descendrait pas directement du Roi régnant, qui se verrait soumis à des devoirs spéciaux, exposé à des restrictions à sa liberté de citoyen, qui aurait conquis la sympathie et la confiance du peuple, pourrait être éliminé par un enfant mâle issu d'un mariage tardif et peut être inconsidéré du Roi.

La paix intérieure de la Belgique pourrait alors être troublée par des compétitions au trône.

La lacune qui existe dans la Constitution ne devrait-elle pas être comblée ? Une solution qui concilierait les intérêts de la monarchie et du pays ne s'impose-t-elle pas ?

Toutes les Constitutions des Etats monarchiques d'Europe consacrent les règles de l'hérédité au trône : seuls les Pays-Bas et l'Espagne soumettent, par une disposition constitutionnelle, le mariage du souverain lui-même au contrôle du pouvoir législatif.

Les usages relatifs aux demandes en mariage, à la signature des contrats, aux mariages par procuration, etc., diffèrent d'après les Cours et d'après les circonstances.

Il est enseigné théoriquement que, même entre princes régnants, le choix des époux ne dépend que du libre vœu des fiancés, et qu'en exceptant les cas rares de traités, ou ceux d'une promesse de mariage déjà faite, les Puissances tierces n'ont pas le droit de gêner ce choix ; mais en fait les considérations politiques font parfois surgir des complications.

Enfin, quoiqu'il soit rare que des rois épousent des bergères on enseigne généralement que le cas d'une mésalliance n'offre point aux Cours étrangères le droit de se refuser à reconnaître les époux ou les héritiers qui en sont issus.

A cet égard encore, le chef monarchique d'un Etat puissant aura plus d'indépendance qu'un roitelet [1].

Le principe constitutionnel, général, de l'égalité des citoyens devant la loi n'empêche pas les inégalités sociales ; mais un souverain se doit à son pays, et à sa dynastie : le danger, à notre avis, est qu'il puisse recourir aux règles du droit privé.

Il appartient à chaque pays de déterminer le statut politique des membres de familles souveraines.

Jacques Chapel,
Avocat du Barreau de Bruxelles.

1. Pradier-Fodéré, Dr. intern. public, t. III, éd. 1887, p. 479, n° 1553.



QUESTIONS ET SOLUTIONS PRATIQUES

Inondation. — Assurance. — Société étrangère. — Statuts. — Engagement de l'agent de la société « ultra vires » des statuts.

QUESTION 182. — *En cas d'inondation, l'assuré a une Compagnie étrangère*[1] *dont les statuts ne prévoient pas ce risque spécial, mais dont l'agent a affirmé que ladite société couvrait un pareil dommage, est-il fondé à en réclamer le montant à son assureur ?*

A la fin de janvier 1910, les inondations ont ravagé le bassin de la Seine et Paris en particulier[2]. Par suite de la persistance des pluies, la crue du fleuve principal et de ses affluents, la Marne, l'Yonne, le Loing, etc., a, presque subitement, dépassé les prévisions les plus pessimistes.

Le fléau a pris des proportions que la France n'avait pas connues depuis trois siècles [3]. Au Pont-Royal, la cote de la Seine a marqué 9 m. 10 ; depuis 1658, cette hauteur n'avait pas été atteinte[4].

---

1. V. Clunet, Tables générales, III, v° Assurance, p. 161 ; — et IV, v° Société d'assurance, p. 718.

2. V. Paris dans l'eau, les inondations pendant les journées des 26-31 janvier 1910, 50 vues photographiques. Paris, Allin Michel, éd. 0 fr. 75. — La Seine dans Paris, 64 vues. Paris, la Carte nouvelle, 1910.

3. Maurice Champion, Les inondations en France depuis le VIe siècle jusqu'en 1864, Paris, Dunod, 6 vol. in-8 ; prix 45 fr. — M. C. Le Chalas, v° Inondation, Grande Encyclopédie, t. 20, p. 816.

Adde : G. Dupont-Ferrier, Paris inondé et ses quais, Journ. des Débats, 29 janvier 1910. — Paul Dupuy, Paris et son fleuve, Revue de Paris, 1er mars 1910. — G. Bood, Crues de la Seine, Correspondant, 10 mars 1900. — A. Paulowski, Les Crues de Paris (VIe au XXe siècle). Paris, Berger-Levrault, in-12, 1910, 2 fr. 50.

4. En février 1658, sous Louis XIV, se produisit une des crues les plus terribles qu'enregistre l'histoire de la Seine. Les eaux atteignirent la hauteur de 9 m. 81 cent., calculée à l'échelle actuelle du Pont-Royal. Si une pareille crue s'était produite en janvier 1910, elle aurait couvert, en tenant compte des surélévations progressives du sol, tout le quartier des Champs-Elysées et le quartier Saint-Lazare.

En 1195, le roi de France (Philippe-Auguste) qui habitait alors, sur l'emplacement de notre Palais de justice actuel, fut contraint de fuir la Cité devant la crue de la Seine et de se réfugier, dans le royaume des Etudiants, sur la montagne Sainte-Geneviève.

Il s'en est fallu de peu, le 28 janvier 1910, que le Président de la Répu-

La moitié de Paris a été submergée. Grâce aux travaux souterrains de toute sorte (égouts, chemins de fer, métropolitains, canalisations variées), les eaux du fleuve débordé se sont frayé un chemin jusqu'au centre de la Capitale. L'infiltration des eaux dans les usines, dans les caves des édifices ont paralysé la plupart des services publics ; les moyens de transport, l'éclairage électrique ou au gaz, le chauffage, le ravitaillement même de l'immense Cité se sont trouvés, un instant, compromis.

Des ruines sans nombre se sont accumulées dans la Ville et dans sa banlieue : usines dévastées, immeubles effondrés, mobiliers détériorés ou enlevés par les eaux, etc. Le commerce a été un instant ralenti [1] ; plusieurs théâtres ont dû fermer ; des voies publiques sont devenues impraticables ; c'est à l'aide de bateaux que dans plusieurs quartiers les habitants ont pratiqué l'entrée et la sortie de leurs demeures ; des blocs de maisons, cernés par le débordement, sont devenus de véritables îles, etc. En Province, des inondations ont ravagé les vallées du Rhône, de la Loire, etc.

La France a été frappée d'un deuil national [2]. Cependant il ne faut rien exagérer ; la Martinique en 1902, San Francisco en 1907, Messine en 1908 ont subi de plus terribles aventures. D'ailleurs, le propre des Français est de réagir contre le malheur. Leur caractère laborieux, leur entrain, leur élan ont toujours raison des épreuves qu'ils traversent. Ils croient au prompt retour des jours meilleurs ; et l'avenir a souvent récompensé leur foi.

De toutes parts, on travaille avec une bonne volonté inlassable et un zèle industrieux à réparer les maux que les élé-

---

blique (M. Armand Fallières) ne fut obligé d'abandonner le Palais de l'Elysée, devant l'invasion de la Seine, qui recouvrait déjà une partie des Champs-Elysées. Le président Fallières aurait eu pour excuse, on le voit, l'exemple d'un grand Roi :

Regis ad exemplar totus componitur orbis.

1. Un décret du 5 février 1910 a, dans les départements atteints par les inondations, prorogé de 20 jours les délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables (Journ. officiel, 6 février 1910).

2. L'Economiste français (février 1910) évalue à un demi-milliard de francs les pertes entraînées par les inondations de 1910.

ments ont infligés aux hommes et aux choses[1]. Une loi du 11 février 1910 porte ouverture au Ministre de l'Intérieur et des Cultes sur l'exercice 1910 de crédits provisoires de 20 millions pour secours aux victimes des inondations de 1910 (Journ. offic., 12 février 1910[2]). Le Parlement a voté la constitution d'une Caisse de prêts de 100 millions ayant le même objet (V. texte, Sénat, J. off., 18 mars 1910, p. 670). Du train dont on applique le remède, il n'y aura plus trace du mal, à bref délai.

Les eaux se sont retirées ; les fleuves rentrent dans leur lit, mais ce qui demeure, ce sont les nombreuses questions de droit issues de ce bouleversement[3]. On énumère déjà les difficultés qui surgiront à raison des immeubles envahis par les eaux, entre propriétaires et locataires, et entre ceux-ci et l'Administration[4]. Un grand quotidien de Paris a organisé une agence d'affaires spéciale qu'il recommande à ses lecteurs de la façon suivante : « Comme il est à prévoir que le désastre engendrera de nombreux procès, le [ici, le nom du journal], met à la disposition des personnes lésées en cette circonstance les services de son contentieux. »

La Chambre syndicale des propriétés immobilières de la Ville de Paris adresse à ses adhérents une Circulaire en date du 7 février 1910, signée des noms honorables des membres de son Conseil d'administration ; elle donne des conseils sous une rubrique intitulée « Mesures en vue d'une action judiciaire », qui débute comme suit : « Un certain nombre de propriétaires dont les immeubles sont dégradés ou menacés de dégradations auront à se demander si, en dehors des cas fortuits, il n'y a pas des responsabilités encourues. La cons-

1. Par décret du 5 février 1910, il a été instituée, auprès du Ministre de l'Intérieur, une Commission chargée de rechercher les causes des inondations récentes et de leur soudaineté, d'étudier et de proposer les moyens propres à empêcher le retour de pareille calamité ou tout au moins à en diminuer l'intensité, ainsi que toutes les mesures susceptibles d'assurer, en cas d'inondation, le fonctionnement normal des services publics » (Journ. officiel, 10 février 1910).

2. Il y a des précédents : Ordonn. des 25-26 oct., 1er, 21 nov. 1846, D. P., 46, 3, 6 et 7.

3. V., sur les responsabilités encourues par les grandes administrations, E. Drumont, Les premières visites, la Libre Parole, 7 février 1910, et les nombreux articles des Quotidiens du mois de février 1910.

4. H. Lenoble, De l'influence des inondations sur les rapports des propriétaires et des locataires, entre eux et avec l'administration, la Loi, 4 février 1910.

truction des égouts, du Nord-Sud, du Métro, de la gare du chemin de fer d'Orléans, de la gare des Invalides donnent notamment prise à de griefs sérieux [1]. » La rubrique se termine avec cette offre : « M. le Directeur et nos services sont d'ailleurs en permanence à la disposition de nos adhérents. »

Le Gouvernement lui-même prévoit une autre inondation, celle du « papier timbré ». Le ministre de la justice, M. Barthou, vient d'adresser au Procureur de la République, à Paris (M. Monier) une Circulaire pour faciliter l'instruction des demandes d'assistance judiciaire pour les inondés. On y lit : « Il m'a été signalé que la dernière inondation de la Seine avait donné naissance entre propriétaires et locataires à de nombreux procès... Ces différends (demande en résiliation, en dommages-intérêts pour troubles de jouissance, en réduction de loyers, congés, etc.) qui concernent les personnes déjà gravement éprouvées par l'inondation sont particulièrement intéressantes » (V. texte *in extenso*, Petit Temps, 13 mars 1910).

Les sinistrés, qui étaient assurés, ont tourné les yeux vers leur assureur. Ils se sont demandé si, dans le désastre commun, ils n'avaient pas quelque secours personnel à attendre de ce côté-là.

La situation de la plupart des sinistrés est digne du plus grand intérêt. Les Pouvoirs publics, comme on l'a vu, se sont préoccupés de leur venir en aide ; la générosité privée, dans un magnifique élan « d'entr'aide [2] », a pris les devants [3]. Mais, quant à exercer un droit contre leur assureur pour obtenir la réparation du dommage que le fléau leur inflige, c'est une éventualité sur laquelle, dans la majorité des cas, les victimes ne devront pas compter.

Le contrat d'assurance s'applique à toute espèce de risque.

1. V. la responsabilité qui pèse, en cas d'inondation, sur les propriétaires d'étangs lorsqu'ils n'ont pas pris toutes les précautions que l'expérience conseille, Dalloz, Rép., v° Eaux, n° 254.

2. Le mot « d'entr'aide » est croyons-nous du prince anarchiste Pierre Kropotkine, qui l'a donné pour titre à un volume très intéressant paru en 1906 (Paris, Hachette). V., sur le rôle de l'altruisme dans les associations humaines, Clunet, Associations, I (Paris, Marchal et Billard, 1909), p. 431.

3. V. la fondation d'une « Caisse de prêts à taux réduits », par M. Lenfant, curé de Saint-Antoine, et la lettre de Mgr Léon Adolphe, archevêque de Paris, L'Echo de Paris, 11 février 1910.

On peut assurer sa propriété mobilière ou immobilière contre les dangers divers qui les peuvent assaillir, l'incendie, la mort, l'accident [1], la grêle, l'épizootie, le chômage et aussi l'inondation [2].

Quelques combinaisons d'assurance contre les inondations ont été tentées. Ces essais ne paraissent pas jusqu'ici avoir réussi (Lechartier, Dict. prat. des assurances territoriales, Paris, Guillaume, 1884, v° Inondations, p. 231. — Pithon, Assurance contre l'inondation. Paris, 1884, compte rendu, Journ. des assurances, 1884, p. 373. — Répert. Fuzier-Hermann, Carpentier, v° Assurance en général (1889), n° 51).

Ce genre de fléau entraîne cependant des pertes considérables. On évalue à plus de 10.000 le nombre des communes qui ont subi des pertes par suite d'inondations de 1826 à 1856. Ces pertes peuvent être estimées, année moyenne, à 17 millions (Agnel et de Corny, Manuel général des assurances, 3e éd. Paris, Marchal et Billard, 1889, p. 320).

Ces constatations périodiques et désastreuses montrent la nécessité de pourvoir aux effets de ces fléaux, et de garantir les victimes par l'assurance, largement pratiquée [3]. Une société mutuelle dont le siège était à Paris la Caisse générale des assurances agricoles, fusionnée depuis avec la Métropole, comprenait au nombre de ses opérations l'assurance contre la gelée et l'inondation.

Voici l'article de ses statuts relatif à ce point :

---

1. Les inondations pourront donner lieu à des difficultés relatives aux accidents du travail,

Jugé, toutefois, que : L'ouvrier qui a péri noyé dans une inondation ne peut se prévaloir de la loi sur les accidents, dès lors que le travail n'a pas contribué à causer sa mort, pas plus qu'il n'a contribué à aggraver les forces déchaînées de la nature (Trib. civ. Marseille, 19 mai 1908. Valle c. Rousset et fils, Rec. des Assurances (Saincteclette).

V. indications utiles : L'inondation considérée comme résultat d'une faute, Pandectes belges (Edm. Picard), v° Inondation, n 77 (t. 53, 1896), p. 315.

2. V. Clunet, Tables générales, III, v° Assurance (en général), p. 161, n° 23, intérêt assurable (Etats-Unis).

Cf Dalloz, Rép., v° Assurances terrestres, n° 113 (t. V, 1846, p. 366).

3. « L'inondation entraîne tous les ans des pertes très grandes. Certaines Compagnies, qui se sont fondées pour conjurer les fléaux, ont pour but, non seulement d'indemniser l'assuré, ni encore d'entreprendre des travaux qui empêchent le débordement des fleuves. » Pouget, Dict. des assur. terrestres, Paris, Duraud, 1855, I, p. 523, v° Matière du contrat.

Art. 4. — L'assurance contre l'inondation garantit tous les objets qui sont exposés à ce fléau : les herbages, les céréales sur pied, coupés, en meule ou en grange, les légumes, les plantes oléagineuses, textiles et tinctoriales ; les arbres à fruit, les habitations et les constructions de toute espèce ainsi que les bestiaux, les meubles et les marchandises qu'elles renferment.

On ne possède pas un résultat expérimental sur l'exécution de cette clause. Dans l'état actuel les assurances contre l'inondation ne peuvent fournir l'exemple d'un fonctionnement normal. On ne saurait « considérer comme se livrant sérieusement à ce genre d'assurance certaines sociétés d'assurance mutuelle qui faisant spécialement des opérations de banque et spéculant sur tous les risques, assurent aussi bien contre la gelée et contre l'inondation que contre les ouragans et contre la pluie » (Agnel et de Corny, op. cit. (1889), p. 321).

Cependant depuis que MM. Agnel et de Corny écrivaient ces lignes est intervenue la loi du 4 juillet 1900. Cette loi affranchit les caisses ou sociétés d'assurances mutuelles des formalités de la loi du 24 juillet 1867 et du décret du 22 janvier 1868. Elle les confie au régime plus libéral de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels (V. les modifications prochaines dont cette loi pourrait être l'objet : Clunet, Les Associations, I (1909), p. 267 et s.).

« La loi est aussi générale que possible ; elle s'applique à toute société mutuelle constituée entre agriculteurs, ayant pour but de garantir ses membres aussi bien contre les risques de l'incendie que contre toute espèce d'événements qui menacent leur profession. C'est aussi général que possible ». Rapport de E. Mir., Journ. off. Doc. parlem., Sénat, sept. 1900, p. 600, etc.

Les Sociétés d'assurances, à primes fixes ou mutuelles, qui pratiquent sérieusement et exclusivement l'industrie de l'assurance n'ont pas assumé jusqu'ici le risque d'inondation. Ce risque n'est point couvert implicitement par les polices d'asurance contre l'incendie [1]. Les sinistrés parisiens de l'inon-

1. Il en serait ainsi, même si l'incendie avait été causé par la chute de la maison, dont les fondations ou les murs auraient cédé à l'invasion des eaux. Jugé qu'un incendie consécutif à un éboulement n'est pas couvert par la police qui garantit contre le risque du feu. L'assureur garantit l'incendie d'une maison debout, et non l'incendie « d'un amas de maté-

dation de 1910 peuvent relire leur police d'assurance ; ils ne trouveront point la clause souhaitée, par la meilleure des raisons, c'est que ce genre d'opération n'est vraisemblablement pas autorisé par les statuts de leur société d'assurance, et que conséquemment leur prime n'a pas été calculée en vue d'un risque pareil.

Il est possible que la surprise des inondations parisiennes de janvier 1910 devienne le point de départ d'une nouvelle étude du risque de l'inondation par les grandes Compagnies d'assurance. L'obstacle à son insertion dans les polices venait de ce que peu de personnes, surtout à Paris, envisageaient l'utilité de s'assurer contre un fléau, si rare en pareille région.

Les Compagnies d'assurances n'avait donc en perspective que peu de primes à encaisser, et le cas échéant, de lourdes indemnités à régler. Il en sera différemment le jour où les habitants de la vallée de la Seine, témoins encore émus des ravages d'un fleuve, réputé paisible, trouveront prudent de se garantir contre un retour offensif de ses eaux. Les Compagnies d'assurances demanderont une prime minime ; car avec les précautions que l'on va prendre, le danger sera problématique, et d'autre part les intéressés accepteront en masse d'acquitter une contribution légère, pour éviter, ne serait-ce qu'une fois, dans vingt ans ou peut-être demain, une grosse perte. Une nouvelle branche va verdir sur le vieux tronc de l'assurance terrestre.

Mais l'espèce qui nous est présentée offre une particularité qui la différencie de la plupart de celles qui surgiront du désastre de janvier 1910.

Les sociétés étrangères d'assurances terrestres qui ont un portefeuille en France, à l'instar des sociétés françaises, ne couvrent point le risque d'inondation.

Quelques-unes au contraire l'acceptent ; leurs primes sont sans doute calculées en vue de cette éventualité, qui se présentait comme peu redoutable, il faut l'avouer, tant que le sol parisien n'a pas été miné sans trêve par des substructions de plus en plus compliquées. (Egouts, Chemin de fer métropolitain, etc.)

---

riaux tombés pêle mêle au hasard d'un éboulement. » Trib. civ. Dieppe, 12 mars 1909. La Nationale, Journal des assurances, 1909, p. 322.

Donc, un propriétaire parisien s'était assuré à une société d'assurance étrangère dont les statuts ne prévoient pas le risque d'inondation. Mais pour « enlever l'affaire », l'agent de cette société — citoyen français, d'ailleurs — avait attesté, même dans sa correspondance, que sa Société d'assurance — la meilleure et la plus libérale de toutes les sociétés d'assurances nées et à naître — couvrait implicitement, par les termes de sa police, les risques de tremblement de terre et d'inondation. L'agent ne pensait pas que l'exagération de ses affirmations l'entraînerait à des conséquences effectives. Paris était si loin de Messine, de San Francisco, ou de la Martinique ! Quant au Paris moderne défendu par ses quais de granit et par le docte bataillon de ses ingénieurs, l'entrevoir comme inondé jusqu'à l'Opéra et à la gare Saint-Lazare, eût semblé le délire d'un fou.

L'assuré, fort des engagements de l'agent de la Compagnie d'assurance, réclame à celle-ci le montant du dommage subi. La Compagnie résiste ; elle oppose ses statuts et soutient que son mandataire n'avait pas qualité pour l'engager *ultra vires* du pacte social.

En pareil cas, la résistance de l'assureur a l'appui de la jurisprudence française [1]. La Cour de Nîmes (1re ch.) s'est prononcé en ce sens, dans un arrêt du 2 juillet 1879 (aff. Le Nord c. Bonnet) : « une Compagnie d'assurances contre l'incendie qui n'est pas autorisée par ses statuts à assurer contre l'inondation n'est pas liée par l'engagement contracté par son agent, d'indemniser un assuré du dommage résultant d'une inondation. Vainement on objecterait que la Compagnie a ratifié l'acte de son agent en touchant la prime si la police que ce dernier lui a abandonné ne contenait pas la clause relative à l'assurance contre l'inondation » (V. texte Bonneville de Marsangy, Perrin et de Corny, Paris, Nadaud, 1882.2.597) [2].

1. Cf. pour la jurisprudence belge, Pandectes belges, v° Mandat, t. 61 (1896), nos 3032, 3048.

2. Il a été admis que si la police a été consentie par un agent commissionné par la Compagnie, cette police est valable lors même que l'agent aurait excédé ses pouvoirs par le motif que les clauses et conditions du mandat n'ont d'effet qu'entre la Compagnie et l'agent et ne peuvent être opposées à des tiers, Grenoble, 28 janvier 1897, Compagnie l'Union (P. 37.2.501).

Mais si l'on peut décider que la Compagnie est tenue lorsque son agent excède seulement le règlement intérieur ou des instructions données

C'est l'application de l'ancien brocard : « Qui outrepasse sa charge, chet en désaveu ».

Cependant, l'espèce proposée contient une circonstance, de nature à être invoquée par l'assuré. La police, signée d'abord par l'assuré à Paris, n'a été définitivement conclue que dans la ville étrangère, où la Compagnie étrangère a son siège social. Ce document porte en effet : Fait à .... (le nom de la capitale d'uu pays étranger), le .... 1909. La police ne contient aucune clause d'attribution de compétence aux tribunaux français. Il en résulte que les parties paraissent s'en être rapportées, pour le fond du droit, à la loi du lieu où le contrat est devenu parfait, par application de la *lex loci contractus* [1], et sur la compétence en cas de contestation, avoir accepté la juridiction du domicile débiteur, en l'espèce, celle du siège social de la Compagnie. Or, il paraît que la jurisprudence des tribunaux de ce pays interprète les engagements pris par le mandataire en un sens favorable à l'extension de la responsabilité du mandant à l'égard du tiers [2].

On sait que, par exemple, le Code fédéral suisse (art. 395) et le Code civil allemand (art. 665) ont relâché quelque chose de la célèbre règle romaine : *Diligenter fines mandati custodiendi sunt* (D. Mandati), consacrée par la plupart des Codes européens (Code civil français, art. 1989 ; Code italien,

il n'en est pas de même lorsqu'il méconnaît les clauses faisant partie des statuts de la Compagnie, qui sont connus du public. Cf. Répert. Fuzier-Herman, v° Assurances (en général), n° 1045 (t. V, 1889).

1. V., sur les applications de la *lex loci contractus*, Clunet, Tables générales, III, v° Contrat, p. 522, n° 2 (Angleterre) ; v° Autonomie de la volonté, p. 192, — et IV, v° Obligation, p. 344, n° 11 (Allemagne), n° 19 (Angleterre), n° 25 (Belgique), n°s 38 et s. (France), n° 47 (Italie), n° 60 (Suisse) ; v° *Volonté (Engagements qui se forment avec la), p. 1070, n°s 2 et s. (Allemagne, n° 22 (France), n° 39 (Suisse).

V. v° Obligation, Clunet 1908, p. 1453, et 1909, p. 571.

2. En France, par application de l'art. 1338 Code civ. la jurisprudence admet que le silence du mandant peut équivaloir à une ratification tacite, mais à la condition qu'il soit établi qu'il a connu les actes et engagements du mandataire faits au delà de ses pouvoirs (Cass. 27 juillet 1863, S. 63.1.457).

Dans notre espèce, un tribunal français pourrait ordonner la production du « Copie de lettres » de la Compagnie avec son agent, pour rechercher si elle n'a pas connu et approuvé l'affirmation faite par l'agent à l'assuré, que le risque d'inondation était couvert par la police qu'il avait réussi à lui faire signer.

art. 1742 ; Code portugais, art. 1335, 1339, 1351 ; Code espagnol, art. 1714). L'art. 665 du Code civil allemand du 1er janvier 1990, notamment, dispose ainsi : « Le mandataire est en droit de s'écarter des instructions du mandat lorsque, d'après les circonstances, il peut inférer que le mandant, s'il avait eu connaissance de l'état de choses, aurait approuvé la modification[1]. »

Restera toujours, même sous une législation favorable à l'engagement du mandant par les actes du mandataire, la délicate question de savoir si une Compagnie d'assurance, ou ses administrateurs peuvent ratifier les actes d'un agent accomplis *ultra vires* de l'acte social. Il est vrai que « l'objet de la société », inscrit dans ses statuts, est susceptible d'être entendu dans le sens du plus grand cercle des opérations[2].

Quoi qu'il en soit, sous l'empire de la législation allemande relative au contrat de mandat, ou de toute autre législation analogue, si différente des principes du droit français en la matière[3], l'assuré français a un intérêt évident à ne pas traduire la Compagnie étrangère devant les tribunaux français.

Négligeant le privilège de juridiction que l'art. 14 Code civil lui octroie au regard d'un défendeur étranger, l'assuré français portera directement son action devant le tribunal du pays où la Compagnie défenderesse est établie. Les chances de succès y sont plus grandes pour l'assuré. En cas de triomphe, il pourra exécuter le jugement obtenu soit dans le pays du siège social de la Compagnie, soit, à son gré, par voie d'exequatur, en France où la succursale de cette Compagnie possède meubles et immeubles. Même en usant de son droit de revision au fond, à défaut de traité diplomatique, le tribunal français se gardera de modifier l'interprétation de l'étendue du mandat donné par la Compagnie à son agent. Il la respectera parce que l'application de la loi étrangère, *lex loci contractus*, était sous-entendue dans la police, de telle

1. Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Mandat, p. 72, nos 3 et 6 (Allemagne); v° Obligation, p. 344, n° 9 et s. (Allemagne).

2. V. sur les pouvoirs des administrateurs de société au regard des statuts, Clunet, Tables générales, IV, v° Société (en général), nos 67, 172 (Angleterre) ; n° 135 (Belgique).

Cf. Houpin, Sociétés, 4e éd., t. 2 (1907), n° 799 (pouvoirs statutaires).

3. V. Clunet, Tables générales, IV, v° Mandat, p. 72, nos 18 et s. (Etats-Unis) ; n° 34 (Russie) ; v° Obligation, p. 344, n° 47 (Italie).

sorte que cette interprétation est tout à la fois conforme à la loi d'autonomie de la volonté [1] et favorable au national.

L. T.

Administrateur judiciaire. — Abus de confiance et concussion. — Poursuite pénale. — Etrangers lésés. — Droit de se porter partie civile.

QUESTION 183. — *Dans la poursuite pénale pour abus de confiance ou concussion ouverte par le Ministère public contre un Administrateur judiciaire, les étrangers lésés (Aliénés, Prodigues, Mineurs, Congréganistes, etc.) ont-ils le droit de se porter partie civile ?*

Le 8 mars 1910, M. Duez, l'un des dix administrateurs judiciaires près le tribunal civil de la Seine, syndic de sa corporation, a été arrêté en son domicile, 17, rue Bonaparte, à Paris, et placé, par M. Albanel, doyen des juges d'instruction, sous mandat de dépôt.

Il est inculpé du détournement de plusieurs millions, — les uns, provenant de la liquidation des biens des Congrégations, en vertu des art. 13 et s. de la loi du 1er juillet 1901 (V. Clunet, Associations, I, 1909, p. 504, notes 4 et 5) ; les autres constituant le patrimoine des Aliénés, Prodigues, Mineurs, Héritiers, etc., dont les tribunaux lui avaient confié la gestion. Ces détournements sont avoués (V. les Quotidiens du 9 au 15 mars 1910. — V. les explications du Gouvernement, Ch. Députés, 11, 14, 15 mars 1910, Sénat, 17 mars, Journ. officiel, 12, 15, 16 et 18 mars 1910, p. 1418 et s.).

Parmi les personnes, victimes des abus de confiance ainsi commis par mandataire de justice, se trouvent des étrangers. Pourront-elles se porter « partie civile » dans les poursuites intentées par le Parquet contre les coupables [2] ?

Notre réponse est affirmative.

Nous en déduirons les raisons dans la prochaine livraison.

C. L.

1. V. J. Aubry, Le domaine de la loi d'autonomie en droit international, Clunet 1896, p. 465 ; ibid., Bartin, 1897, p. 474.

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Autonomie, p. 192.

2. Plusieurs Religieux ont demandé au Pape l'autorisation de se porter « partie civile » dans les procès actuels. Le Saint-Siège a convoqué les Supérieurs ou Procureurs des Congrégations françaises, intéressées dans les liquidations (Journ. des Débats, 14 mars 1910).

JURISPRUDENCE

FRANCE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

Affrètement. — *Charte-partie. — Langue anglaise. — Rédaction en Angleterre. — Interprétation. — Loi du lieu. — Réclamateur. — Faculté de décharger en payant* one franc per ton. *— Sens du mot* ton. *— Tonne anglaise.*

Trib. com. Havre, 3 août 1909. — Prés. M. Morgand. — Witherington et Everett c. Primavesi et Wood. — Av. pl. MMes de Grandmaison et Pézenil. — Rec. de jurispr. du Havre, 1909.1.213.

1. Lorsqu'un contrat, dans l'espèce une charte-partie, a été passé en pays étranger, et rédigé dans la langue de ce pays, c'est dans le sens propre qu'ils ont en ce pays, à défaut de stipulation contraire ou d'usage contraire constant, que les termes employés dans ce contrat doivent être interprétés.

2. Spécialement, il n'y a pas lieu de donner au mot *ton* dans une charte-partie anglaise, dans la clause réservant au réclamateur de charbons la faculté de faire lui-même le déchargement en payant *one franc per ton* une interprétation différente de celle qui est acceptée par les parties pour le même mot, dans les autres clauses de la même charte-partie, et de lui donner la valeur de 1.000 kilog., tonne française, au lieu de 1.015 kilog., tonne anglaise, alors d'ailleurs, qu'en fait, le taux de 1 fr. par tonne de 1.015 kilog. est largement rémunérateur pour le déchargement d'un navire charbonnier. —

NOTE. — La loi qui doit servir à l'interprétation d'un contrat est celle que les parties ont tacitement adoptée. Dans l'espèce, le lieu du contrat fournissait une présomption corroborée par l'idiome employé. V. Clunet, Tables générales, III, v° Affrètement, p. 77 ; v° Connaissement, p. 463 ; — et IV, v° Langue étrangère, p. 1 ; et v° Obligation, p. 344. J. P.

Agent diplomatique. — *Agent administratif. — Officier de l'état civil. — Mariage. — Célébration. — Refus d'y procéder. — Raisons politiques. — Action en dommages-intérêts. — Tribunal civil. — Incompétence.*

Trib. civ. Seine (1re ch.), 13 mai 1910. — Prés. M. Ditte. — Min. publ. M. Matter. — Rouzier c. Carteron. — Av. pl. Me Coulon.

1. En disposant que tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable s'il a été reçu conformément aux lois

françaises, par les agents diplomatiques ou les consuls, l'art. 48 du Code civil a conféré à ces fonctionnaires un pouvoir et un droit, mais ne leur a pas imposé un devoir et ne les a pas transformés d'agents administratifs qu'ils sont en simples officiers de l'état civil placés à ce titre sous l'autorité et dans la dépendance du pouvoir judiciaire. Les agents diplomatiques et les consuls, en effet, sont, avant tout, chargés de représenter leur pays auprès d'une puissance étrangère et ils ont avant tout la mission essentiellement politique d'assurer les bons rapports et la continuation des relations politiques et courtoises du pays qu'ils représentent avec le pays étranger auprès duquel ils sont accrédités.

2. L'exercice de la faculté qui leur est concédée par l'art. 48 précité est donc manifestement subordonné à la condition qu'il ne résultera de cet acte accessoire et secondaire de leurs fonctions administratives aucune atteinte, si légère soit-elle, à la bonne harmonie des relations avec la puissance auprès de laquelle ils sont accrédités.

3. Par application de ces principes, la loi française, en donnant pleine valeur aux actes de l'état civil des Français reçus à l'étranger par les agents diplomatiques et les consuls, n'a jamais conféré aux Français à l'étranger le droit d'exiger de ces agents l'exercice cultéde la fa qui leur est donnée de procéder à la réception de ces actes. C'est dans cet esprit encore que la loi française n'a pas fait d'eux de simples officiers de l'état civil soumis comme les maires et adjoints en France au contrôle et à l'autorité du pouvoir judiciaire, et qu'ainsi, notamment, l'art. 48 du Code civil dispose, dans son second paragraphe, que l'un des doubles des registres tenus par ces fonctionnaires sera adressé, à la fin de chaque année, non pas au greffe d'un tribunal civil, comme il est prescrit pour les doubles des registres tenus par les officiers de l'état civil proprement dits, mais au ministère des affaires étrangères, lequel est seul chargé, à l'exclusion du pouvoir judiciaire, d'en assurer la garde et d'en délivrer des extraits.

4. Pour les agents diplomatiques et les consuls français, la rédaction et la réception à l'étranger des actes de l'état civil de leurs nationaux ont donc un caractère essentiellement administratif et il leur appartient d'y procéder ou de s'y refuser avec une liberté d'appréciation dont l'autorité administrative seule peut se constituer juge en vertu des principes posés par l'art. 13, titre 16, de la loi des 16-24 août 1790, et par la loi du 16 fructidor an III. —

« Le Tribunal : — Att. qu'en disposant que « tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou les consuls », l'art. 48 du Code civil a conféré à ces fonctionnaires un pouvoir et un droit, mais ne leur a pas imposé un devoir et ne les a pas transformés d'agents administratifs qu'ils sont en simples officiers de l'état civil placés à ce titre sous l'autorité et sous la dépendance du pouvoir judiciaire ; — Att., en effet, que les agents diplomatiques et les consuls sont, avant tout, chargés de représenter leur pays auprès d'une Puissance étrangère et qu'ils ont, avant tout, la mission essentiellement politique d'assurer les bons rapports et la continuation des relations pacifiques et courtoises du pays qu'ils représentent avec le pays étranger auprès duquel ils sont accrédités ; — Att. qu'il suit de là que l'exercice de la faculté qui leur est concédée par l'art. 48 susvisé du Code civil de recevoir en pays étranger, les actes de l'état civil de leurs nationaux, est manifestement subordonnée à la condition qu'il ne résultera de cet acte accessoire et secondaire de leurs fonctions administratives aucune atteinte, si légère soit-elle, à la bonne harmonie des relations courtoises qu'ils ont pour premier devoir d'entretenir avec la Puissance auprès de laquelle ils sont accrédités ; — Att. que c'est par application de ces principes que la loi française, en donnant pleine valeur aux actes de l'état civil des Français reçus à l'étranger par les agents diplomatiques et les consuls, n'a jamais, par aucune de ces dispositions, conféré aux Français à l'étranger le droit d'exiger de ces fonctionnaires ou agents l'exercice de la faculté qui leur est donnée de procéder à la réception de ces actes ; que c'est dans cet esprit encore que la loi française n'a pas fait d'eux de simples officiers de l'état civil, soumis, comme les maires et adjoints en France, au contrôle et à l'autorité du pouvoir judiciaire, et qu'ainsi notamment, l'art. 48 susvisé dispose, dans son second paragraphe, que l'un des doubles des registres tenus par ces fonctionnaires sera adressé, à la fin de chaque année, non pas au greffe d'un tribunal, comme il est prescrit pour les doubles des registres tenus par les officiers de l'état civil proprement dits, mais au ministère des affaires étrangères, lequel est seul chargé, à l'exclusion du pouvoir judiciaire, d'en assurer la garde et d'en délivrer des extraits ; — Att. qu'il suit de ce qui précède que, pour les agents diplomatiques et les consuls français, la rédaction et la réception à l'étranger des actes de l'état civil de leurs nationaux est un acte essentiellement

administratif, auquel il leur appartient de procéder ou de se refuser, avec une liberté d'appréciation dont l'autorité administrative seule peut se constituer juge, en vertu des principes posés par l'arl. 13, titre 16, de la loi des 16-24 août 1790 et par la loi du 16 fructidor an III ; — Att., en fait, que Pierre Carteron était, en 1907, ministre plénipotentiaire de France à Haïti quand le demandeur Charles Rouzier s'est adressé à lui pour lui demander de procéder à la célébration du mariage qu'il se proposait alors de contracter avec la dame Blanche de Madelung, dont il était divorcé par jugement du tribunal civil de Port-au-Prince du 20 décembre 1906 ; — Att. que la loi haïtienne n'autorisant pas les époux divorcés à contracter ensemble un second mariage, Pierre Carteron indiqua à Rouzier les inconvénients éventuels de la nouvelle union que celui se proposait de contracter avec la femme dont il était divorcé et lui fit connaître l'impossibilité pour un agent diplomatique de procéder à la célébration de ce nouveau mariage sur le territoire haïtien avant de s'être assuré de la tolérance tacite du gouvernement local ; — Att. que Rouzier lui-même semble avoir admis alors la valeur des objections et des scrupules de Carteron, puisqu'il a engagé avec le gouvernement haïtien une correspondance de laquelle il résulte que tout le monde était d'accord pour reconnaître la nécessité d'une sorte de négociation préalable entre le représentant de la France à Haïti et le gouvernement de la République sur le territoire de laquelle il s'agissait de procéder à un acte interdit par la législation locale ; — Att. qu'il semble même établi qu'il fut convenu alors entre Rouzier et Carteron qu'au cas où le gouvernement de la République d'Haïti manifesterait une opposition quelconque à la célébration de ce mariage, les futurs époux se rendraient dans une colonie française voisine, la Martinique ou la Guadeloupe, pour y remplir les formalités légales de leur nouvelle union ; — Att. qu'il est constant qu'intervint alors, par le fait de Rouzier, une circonstance de nature à éveiller les susceptibilités du gouvernement haïtien, et à émouvoir l'opinion publique de la natiou avec laquelle Carteron avait pour premier devoir d'entretenir des relations de la plus parfaite courtoisie ; — Att. qu'à cette époque, en effet, Rouzier a publié, dans le numéro du vendredi 27 septembre 1907 du journal Le Nouvelliste, de Port-au-Prince, un article intitulé « Boîte aux lettres », et dans lequel, critiquant avec une certaine aigreur l'état de la législation haïtienne, à laquelle il opposait la législation française, le demandeur se targuait de faire, quelques semaines

plus tard, célébrer, par le ministre de France, sur le sol haïtien, son nouveau mariage, prohibé par la loi haïtienne ; — Att. que c'est seulement à la suite de cette manifestation intempestive du demandeur que Carteron crut devoir, dans une préoccupation d'ordre exclusivement diplomatique, refuser de procéder à la célébration du second mariage de Rouzier ; — Att. qu'il résulte manifestement de l'exposé des faits qui précède qu'en prenant la détermination qui lui est reprochée par Rouzier et qui motive la demande de dommages-intérêts dont le tribunal est saisi, Carteron, fonctionnaire de l'ordre administratif, agissait uniquement dans ladite qualité et sous l'empire de préoccupations et de considérations d'ordre politique et administratif dont il ne peut devoir compte qu'à l'autorité administrative dont il relève, et qu'en conséquence les tribunaux de l'ordre judiciaire commettraient un excès de pouvoirs évident et contreviendraient aux lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III, ci-dessus rappelées, en examinant si Carteron était ou non fondé à se refuser à la célébration du second mariage de Rouzier avec la femme dont il était divorcé ; — Att. qu'il appartiendra d'ailleurs à Rouzier de demander aux tribunaux ou aux autorités de l'ordre administratif d'apprécier la valeur des scrupules de Carteron et de dire si ce fonctionnaire a excédé ses pouvoirs et causé, par sa faute, au demandeur, un préjudice dont il lui doive réparation ; — Par ces motifs : — Faisant droit au déclinatoire de compétence de M. le Préfet de la Seine, se déclare incompétent ; renvoie le demandeur à se pourvoir ainsi qu'il avisera, et le condamne en tous les dépens. »

NOTE. — V. sur les fonctions d'officier de l'état civil des agents diplomatiques français à l'étranger : Aubry et Rau, t. 1, § 66, p. 334 ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, t. 1, n° 878 ; Weiss, t. III, p. 253. V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Agent diplomatique, p. 88, n°s 10, 13.

G. C.

Agent diplomatique. — *Immunités. — Pays traversé. — Défaut de mission. — Absence d'immunités. — Contestation entre étrangers. — Domicile à l'étranger. — Tribunal français. — Compétence. — Mesures provisoires et urgentes. — Compétence.*

Trib. civ. Seine (1re ch.), 13 mars 1909. — Prés. M. Tassart. — Sickles c. Sickles. — Av. pl. MMes Léon Renault et Aubépin.

1. Aux termes du décret du 13 ventôse an II, il est interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des Etats étrangers. D'après le principe posé

par ce décret et généralement reconnu par les législations, les agents diplomatiques ne sont pas soumis à la juridiction des tribunaux de l'Etat auprès duquel ils sont accrédités.

Si, toutefois, ces prérogatives doivent être étendues, au cas où ces agents traversent un autre pays pour l'accomplissement de leur mission ou après son exécution, ces envoyés ne peuvent réclamer les mêmes immunités lorsqu'ils se trouvent sur un territoire étranger sans être appelés pour des affaires se rattachant à leurs fonctions, les raisons supérieures et d'ordre public qui justifient ces immunités diplomatiques ne se rencontrant plus dans cette dernière hypothèse.

2. Si les tribunaux français, pour se conformer aux traditions libérales de la jurisprudence, doivent retenir la connaissance des contestations entre étrangers qui leur sont soumises, toutes les fois que le demandeur est dans l'impossibilité de saisir un tribunal étranger, par suite du défaut d'un domicile certain du défendeur en dehors du territoire français, il faut que tout au moins ce défendeur ait, en France, un domicile ou une résidence prolongée.

3. En tout cas, par application du principe général découlant du droit naturel qui protège l'étranger résidant en France, les tribunaux français sont compétents pour ordonner provisoirement les mesures nécessaires pour la sauvegarde et la sécurité de la personne et des biens de cet étranger, ainsi que de celles de ses enfants. —

« Le Tribunal : — Att. que Georges Stanton Sickles est né le 13 novembre 1872, à la légation des Etats-Unis, à Madrid, alors que son père, le général Sickles, citoyen de l'Etat de New-York, remplissait dans cette ville les fonctions de ministre des Etats-Unis ; qu'il a épousé, à la mairie du huitième arrondissement de Paris, le 28 novembre 1900, la demoiselle Isabelle Brocheton, d'origine française ; qu'aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Me Girardin, notaire à Paris, et afin de déterminer le régime qui devait régir les futurs époux, ceux-ci ont déclaré qu'ils adoptaient pour leur union la loi de l'Etat de New-York, duquel Etat Georges Sickles était citoyen ; — Att. qu'à cette date, Georges Sickles était accrédité en qualité de secrétaire de la légation des Etats-Unis en Espagne ; que, postérieurement, il a rempli les mêmes fonctions en Belgique et est allé demeurer avec sa femme à Bruxelles, lieu de sa nouvelle résidence dipiomatique ; — Att. qu'au cours de l'année 1906 la dame Sickles, alléguant qu'elle avait été l'objet, de la part de son mari, de sévices et d'injures graves, a quitté le

domicile conjugal et est venue habiter Paris ; qu'aux termes de son exploit introductif d'instance, elle demande que le divorce soit prononcé à son profit ; — Att. que Sickles décline la compétence du tribunal ; qu'il prétend tout d'abord que sa qualité de représentant officiel de l'Etat de New-York ne permettait pas de l'assigner devant aucune juridiction française ; — Att. qu'aux termes du décret du 13 ventôse an II, il est interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des Etats étrangers ; que, d'après le principe consacré par ce décret et généralement reconnu par les législations, les agents diplomatiques ne sont pas soumis à la juridiction des tribunaux de l'Etat auprès duquel ils sont accrédités ; que si ces prérogatives doivent être étendues au cas où ces agents traversent un autre pays pour l'accomplissement de leur mission ou après son exécution, ces envoyés ne peuvent réclamer les mêmes immunités, lorsqu'ils se trouvent sur un territoire étranger sans être appelés pour des affaires se rattachant à leurs fonctions ; que les raisons supérieures et d'ordre public qui justifient ces immunités diplomatiques ne se rencontrent pas dans cette dernière hypothèse ; — Att. que Sickles n'a, à aucune époque, été attaché à la légation des Etats-Unis en France ; qu'il n'allègue pas et ne peut prétendre qu'aux dates auxquelles il a été touché, à Paris et à Versailles, par la citation en conciliation et par l'assignation, sa présence sur le territoire français fût nécessitée ou justifiée par quelque devoir se référant à l'accomplissement des fonctions en vue desquelles il avait été accrédité par les Etats-Unis auprès du gouvernement belge ; qu'en conséquence, sa seule qualité d'agent diplomatique n'est pas de nature à entraîner l'incompétence du tribunal ; — Att. que Georges Stanton Stickles soulève une seconde exception d'incompétence tirée de ce qu'il n'a jamais été domicilié en France et qu'il n'y a jamais établi de résidence effective ; qu'il soutient qu'il a toujours conservé à New-York son domicile, qui est devenu par son mariage celui de sa femme ; — Att. qu'il ressort de la déclaration du chef de bureau des nominations, que les archives du département d'Etat démontrent que Stanton Sickles fut nommé au service diplomatique comme ayant son domicile légal à New-York ; que cette attestation est confirmée par la mention insérée dans l'annuaire diplomatique des Etats-Unis ; que, s'il est vrai qu'après avoir terminé ses études en Amérique, et lorsqu'il eut atteint sa majorité, Sickles est venu habiter auprès de sa mère, à Madrid, pendant plusieurs années, il n'est nullement justifié qu'il ait eu l'intention

de renoncer à son domicile d'origine qui était établi à New-York ; qu'il est vraisemblable, au contraire, qu'il a toujours entendu conserver son domicile dans cette ville, où son père était lui-même domicilié, si l'on considère qu'il y avait ses principaux intérêts, qu'il y résidait lorsqu'il a été nommé à la légation des Etats-Unis en Espagne, et après avoir cessé ses fonctions, il est venu s'y fixer et s'est fait inscrire sur les listes électorales de New-York, où, suivant la déclaration du sieur Kauffmann, il a toujours eu qualité pour voter ; qu'il importe peu que pendant les séjours qu'il a fait aux Etats-Unis pour des raisons que le tribunal n'a pas à rechercher et qui sont sans intérêt dans la cause, Sickles n'ait pas habité chez son père ; — Att. qu'au surplus, fût-il admis qu'une incertitude puisse exister sur le lieu du domicile de Georges Stanton Sickles, le tribunal devrait également se déclarer incompétent ; que, si les tribunaux français, pour se conformer aux traditions libérales de la jurisprudence, retiennent la connaissance des contestations entre étrangers qui leur sont soumises toutes les fois que le demandeur est dans l'impossibilité de saisir un tribunal étranger par suite du défaut d'un domicile certain du défendeur en dehors du territoire français, il faut que, tout au moins, le défendeur ait en France un domicile ou une résidence prolongée ; — Att. qu'il ne saurait être contesté que le domicile conjugal des époux Sickles n'a jamais été établi en France ; que Sickles n'y a eu qu'une résidence de très courte durée ; qu'il a été, en effet, touché par la citation en conciliation à l'hôtel Madison, à Paris, et par l'assignation, à Versailles, à l'hôtel des Réservoirs où il se trouvait momentanément pendant son congé ; qu'il ne peut suffire, pour que le tribunal connaisse de la demande dont il est saisi, que la demanderesse soit d'origine française et qu'après avoir quitté le domicile conjugal, elle soit venue résider à Paris ; que décider autrement, serait méconnaître les règles élémentaires de procédure ; — Att., d'autre part, qu'on ne peut prendre en considération, pour la solution du litige, cette circonstance que la dame Sickles ne se trouverait pas, suivant elle, dans les conditions exigées par la loi de l'Etat de New-York pour que les tribunaux de ce pays fussent valablement saisis de sa demande en divorce ; que, devenue Américaine, par son mariage, elle est soumise aux lois du pays qui est le sien aujourd'hui ; — Sur les mesures provisoires : — Att. que, par application du principe général découlant du droit naturel qui protège l'étranger résidant en France, le tribunal est autorisé à ordonner provisoirement les

mesures urgentes pour la sauvegarde de la personne et des biens de cet étranger ; que le fait de la présence de la dame Sickles et de ses enfants à Paris justifie toute mesure tendant à assurer leur sécurité ; que, dans ces conditions, il convient de maintenir les mesures provisoires prescrites par l'ordonnance du 2 novembre 1906 et l'arrêt du 16 juin 1907, jusqu'à ce que la dame Sickles ait introduit sa demande en divorce devant les juges qui doivent en connaître ; — Par ces motifs, — Se déclare incompétent ; — Maintient, en ce qui concerne la garde des enfants mineurs issus du mariage et la pension alimentaire, les mesures provisoires ; ordonne de ces deux chefs l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution, etc... ; condamne la dame Sickles aux dépens. »

Note. — Il convient de remarquer que le décret du 13 ventôse an II, invoqué par la Cour comme ayant posé le principe général des immunités des agents diplomatiques, ne parait nullement avoir visé les matières civiles, à l'occasion desquelles il ne saurait être question « d'attenter à la personne des envoyés des Etats étrangers ». En réalité, les immunités diplomatiques sont fondées en France, non sur un texte, mais uniquement sur la coutume.

Ces immunités sont incontestablement nécessaires, mais entraînent, dans la pratique, des abus notoires ; elles équivalent trop souvent, pour les personnes qui en bénéficient, à l'exemption complète de toute juridiction et à l'irresponsabilité de leurs actes (Pradier-Fodéré, Cours de droit diplomatique, 2e éd., p. 189 et s. ; Annuaire de l'Institut de droit international, 1895, p. 234 et s.). Aussi, d'après une théorie en faveur en Belgique et en Italie, la justice ne doit jamais être sacrifiée à l'intérêt, même quand le droit d'un seul particulier s'oppose à l'intérêt d'une nation. L'impunité assurée au ministre et à sa suite ne constitue nullement une condition nécessaire de son indépendance et de l'accomplissement normal de sa mission. La justice, dans un pays, doit être égale pour tous et ne doit pas être tenue en échec, au détriment d'un simple particulier, par le caractère diplomatique d'un envoyé étranger (Esperson, Droit diplom. et jurid. intern. mar., t. I, n. 168, 171, 173 ; Pinheiro-Ferreira, notes sur le Précis du droit des gens modernes de l'Europe, cité dans Pradier-Fodéré, lib. cit., p. 120 ; Lehr, Manuel théor. et prat. des agents dipl. et cons., § 976 ; Laurent, Le droit civil intern., t. III, p. 1 à 173).

Quoi qu'il en soit, les inconvénients des immunités diplomatiques sont compensés par le droit que possède tout Etat de refuser de laisser accréditer auprès de lui une personnalité qui lui paraîtrait devoir abuser de ces immunités, ou de demander son rappel. Or, quand un agent diplomatique traverse un pays pour se rendre au lieu de sa fonction, le Gouvernement du pays traversé n'a pas eu la faculté de l'en empêcher et par suite d'éviter les abus auxquels il pourra se livrer ; les immunités pourraient donc, strictement, lui être déniées, et si elles lui sont accordées, c'est par pure courtoisie internationale (V. des cas où l'immunité a

été accordée dans ces circonstances, Trib. Seine, 1er décembre 1840 (Clunet 1901, p. 341) et 2 janvier 1901 (Clunet 1901, p. 126).

Mais quand l'agent diplomatique se trouve sur un territoire étranger sans y avoir été appelé par des motifs se rattachant à l'accomplissement de sa mission, les immunités sont entièrement injustifiées ; elles constitueraient un véritable abus, une extension insoutenable d'un principe rationnel et nécessaire (V. Cour de Paris, 2 janvier 1901, Clunet 1901, p. 127 ; V. également, en sens contraire, H. Fort-Dumanoir, Clunet 1908, p. 766). Il ne s'agit plus, en effet, dans cette hypothèse, d'assurer le libre exercice des fonctions de l'agent d'un Gouvernement étranger : cet agent n'est plus qu'un fonctionnaire de haut rang qui, sur le terrain du droit privé, ne jouit pas de plus de privilèges que tout autre fonctionnaire national ou étranger.

V., sur la question de la juridiction locale à l'égard des agents diplomatiques : Slatin, Clunet 1884, p. 329 et s. ; consultez également le réquisitoire écrit du procureur général et les réquisitions de l'avocat général Desjardins, sous Cass., 10 janvier 1891 (Clunet 1891, p. 137 et s.). V. encore de Paepe, De la compétence civile à l'égard des Etats étrangers et de leurs agents diplomatiques ou consulaires, Clunet 1895.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Agent diplomatique, p. 90 ; v° Contestation entre étrangers, p. 513.

G. Cluzel.

Aubergiste. — *Vol dans un hôtel. — Responsabilité de l'hôtelier. — Négligence. — Surveillance insuffisante. — Défaut de fermeture par verrous.*

Cour de cassation (Req.), 30 mars 1909. — Prés. M. Tanon. — Min. pub. M. Lombard. — Av. pl. Me Talmon.

1. La responsabilité de l'hôtelier, telle qu'elle est établie et déterminée par les art. 1952 et 1953 du Code civil, se rattache au lien contractuel qui résulte du fait qualifié par la loi dépôt nécessaire ; quant à la responsabilité qu'il peut avoir encourue vis-à-vis du voyageur, en vertu de l'art. 1382 du Code civil, et dont la cause est tout autre, l'hôtelier placé sous l'empire du droit commun ne saurait réclamer une situation privilégiée que le législateur n'a certainement pas voulu lui accorder en limitant, quelles que soient la gravité de la faute et l'importance du préjudice, la responsabilité qui lui incombe.

2. Les voyageurs sont en droit de se croire, après avoir fermé la porte à clef, en sûreté dans leur chambre et de penser pouvoir sans danger déposer sur la table des objets de valeur.

3. Le directeur de l'hôtel est doublement en faute et, par suite, responsable d'un vol commis dans une chambre pendant la nuit, tout d'abord en n'organisant pas assez soigneusement, pendant la nuit, un service de surveillance présentant pour la clientèle des garanties suffisantes, et ensuite en n'ayant pas recours, pour les

portes de chambres, à un système de fermeture, et, notamment, aux verrous intérieurs, de manière à empêcher les vols ou, tout au moins, à les rendre beaucoup plus difficiles quand ils s'accomplissent pendant le sommeil des voyageurs. —

« La Cour : — Sur le premier moyen pris de la violation des art. 61 et 339 du Code de procédure civile, et 7 de la loi du 20 avril 1810; — Att. qu'à bon droit l'arrêt attaqué a décidé que le fait, par X..., d'avoir, sans qualité, assigné Ruhl pour la demoiselle Z... sous un nom qui n'était pas le sien, impliquait seulement la nullité de la partie de l'assignation qui la concernait, mais ne pouvait avoir pour effet de la priver de son droit d'intervenir, en vertu de son intérêt manifeste, dans l'instance régulièrement engagée par Y... en son propre nom ; qu'ainsi les articles ci-dessus n'ont pas été violés ; — Sur les deuxième et troisième moyens réunis pris de la violation des art. 1382 et suivants, 1953 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Att. que la responsabilité de l'hôtelier, telle qu'elle est établie et déterminée par les art. 1952 et 1953, se rattache au lien contractuel qui résulte du fait qualifié par la loi dépôt nécessaire ; que, quant à la responsabilité qu'il peut avoir encourue vis-à-vis du voyageur en vertu de l'art. 1382 et dont la cause est tout autre, l'hôtelier ne saurait se prévaloir de la disposition de l'art. 1953, alinéa 2 (loi du 18 avril 1889), pour soutenir qu'il ne peut être condamné à plus de 1.000 francs de dommages-intérêts ; que le législateur n'a pu vouloir limiter ainsi, quelles que soient la gravité de la faute constatée à la charge de l'hôtelier et l'importance du préjudice qui en est résulté, la responsabilité de droit commun qui lui incombe ; qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles de loi invoqués par le pourvoi ; — Att. que la Cour d'appel a pu, sans violer l'art. 1382, estimer, d'une part, qu'aucune faute ne pouvait être relevée à la charge des intimés qui avaient fermé à clef la porte de leur chambre, où ils étaient en droit de se croire en sûreté et pensaient pouvoir sans danger y déposer sur les tables les objets de valeur constituant en quelque sorte l'accessoire de la vie qu'ils menaient sous les yeux du personnel de l'hôtel et de son directeur ; d'autre part, que celui-ci était doublement en faute, en raison surtout de la fréquence des vols auxquels les hivernants sont exposés à Nice, tout d'abord en n'organisant pas assez soigneusement pour la nuit un service de surveillance de nature à présenter pour sa clientèle des garanties suffisantes et ensuite en n'ayant pas recours pour les portes de chambres à un système de fermeture, notam-

ment aux verrous intérieurs, de nature à empêcher les vols ou tout au moins à les rendre beaucoup plus difficiles quand ils s'accomplissent pendant le sommeil des voyageurs ; — Par ces motifs, — Rejette... »

NOTE. — Bien que cette espèce ne présente aucun élément de droit international, nous la reproduisons en raison de l'intérêt très grand qu'elle offre au point de vue pratique à tous les voyageurs, et notamment aux nombreux étrangers qui fréquentent nos hôtels.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Aubergiste, p. 191.

J. P.

Bourse (Opérations de). — *Vente de titres. — Exécution en bourse. — Usages du Stock-Exchange de Londres. — Broker. — Défaut de règlement. — Liquidation. — Absence de mise en demeure préalable. — Vente de titres au comptant. — Demande en résolution de la vente par l'acheteur. — Prétendue infraction aux conditions de la vente. — Absence de preuves. — Rejet. — Paiement par l'acheteur de la différence entre le prix de réalisation des titres et celui de l'achat.*

Trib. com. Dijon, 1er juillet 1908, et Cour de Dijon (2e ch.), 8 juillet 1909. — Prés. M. Bernard. — Sarrazin c. Junod et Naudier. — Av. pl. MMes Lacaze et Nourissat. — Le Droit financier, janvier 1910.

1. Les usages du Stock-Exchange, à peu près semblables sur ce point aux dispositions du décret du 7 octobre 1890, qui régissent les agents de change à la Bourse de Paris, permettent à tout broker dont le client n'a pas payé les différences, de liquider sa position après le jour fixé pour le paiement en vendant les valeurs dont ce client se trouvait détenteur. A Londres comme à Paris, une mise en demeure préalable n'est pas nécessaire ; il suffit que le client ait eu connaissance de son compte et ait été par lettre invité à payer son solde débiteur.

2. Celui qui a acheté des actions d'une société constituée à Londres n'est pas fondé à demander contre celui avec lequel il a traité la résolution de la vente, en prétendant, sans en rapporter la preuve, que son vendeur lui aurait garanti en contractant que, d'une part, les actions de la société seraient au porteur, négociables en France et cotées à la Bourse de Paris, dans un délai déterminé et, d'autre part, que les actions privilégiées et les actions ordinaires bénéficieraient des mêmes droits.

3. Dès lors l'acheteur est tenu de rembourser au vendeur la différence entre le prix de réalisation des titres et celui de son achat. —

M. Sarrazin avait acheté le 13 septembre 1907 de MM. Junod frères, à leur succursale de Londres, 600 actions ordinaires de la Société des Mines de Montebras au prix de 28 francs l'une et 200 actions privilégiées de la même Société au prix de 40 francs l'une. Il avait versé en acompte sur cette opération une somme de 3.156 fr. 50 et restait débiteur d'une somme de 20.393 fr. 50.

N'ayant pu obtenir, malgré leurs instances, paiement de ce solde, MM. Junod frères firent réaliser les titres le 23 décembre. Toutes compensations opérées, M. Sarrazin restait leur débiteur de 3.303 fr. 05.

Le 23 janvier 1908, M. Sarrazin assignait MM. Junod frères et Naudier, qui paraît être le directeur de la succursale de Londres, en nullité et en tout cas en résolution de la vente, en restitution de 3.156 fr. 50 et en 1.000 francs de dommages-intérêts. Un jugement avant faire droit du 15 avril suivant autorisait le demandeur à établir par voie d'enquête qu'il n'avait fait l'opération qu'en raison de l'engagement pris par les vendeurs de lui remettre des actions au porteur ayant libre circulation en France, qui seraient cotées en Bourse de Paris au plus tard au mois d'octobre et qui, privilégiées et ordinaires, bénéficieraient des mêmes droits.

Par jugement en date du 1er juillet 1908, le tribunal mit hors de cause M. Naudier et, vu les résultats de l'enquête et les circonstances de la cause, débouta M. Sarrazin, déclara régulière la revente des actions par MM. Junod et condamna M. Sarrazin à payer à MM. Junod frères la somme de 3.303 fr. 05.

« Le Tribunal, — Sur la demande reconventionnelle formée par Junod frères : Att. qu'en se rendant acquéreur d'actions d'une société constituée à Londres, Sarrazin se soumettait à l'avance, et par ce fait même, aux usages en vigueur sur la place de Londres ; que Sarrazin n'ayant pas satisfait au paiement de la somme de 20.393 fr. 50, qui lui a été réclamée à plusieurs reprises, Junod frères étaient bien en droit de faire vendre, comme ils l'ont fait, par un membre du Stock-Exchange, ses actions, et à lui réclamer le montant de l'éviction subie; — Att., en effet, que les usages du Stock-Exchange de Londres, à peu près semblables sur ce point aux dispositions du décret du 7 octobre 1890, qui régissent les agents de change, près la Bourse de Paris, permettent à tous brokers dont le client n'a pas payé les différences de liquider sa position après le jour fixé pour le paiement, en vendant les valeurs dont ce client se

trouvait détenteur ; qu'à Londres comme à Paris, une mise en demeure préalable n'est pas nécessaire ; qu'il suffit que le client ait eu connaissance de son compte et ait été invité par lettre à payer le solde débiteur ; — Att. que Sarrazin ne saurait nier avoir été l'objet, de la part de Junod frères, de nombreuses réclamations ; qu'il y répondait en sollicitant des délais et en faisant des promesses qu'il n'a jamais tenues ; — Att. que de toutes ces considérations, il résulte que Sarrazin doit être débouté de sa demande de résolution et condamné à payer à Junod frères la somme de 3.303 fr. 05, représentant l'éviction subie par ces derniers sur la revente des actions Montebras, qu'ils lui avaient vendue le 13 septembre 1907.....

Sur appel, la Cour a confirmé par arrêt du 8 juillet 1909 dont nous extrayons ce qui suit :

« La Cour : — Att. que Sarrazin conteste, il est vrai, que Junod frères fussent fondés à procéder à cette exécution ; qu'elle paraît conforme aux usages en vigueur sur la place de Londres, auxquels Sarrazin s'était soumis d'avance en se rendant acquéreur d'actions d'une société constituée à Londres ; qu'au surplus, un doute fût-il permis à cet égard, le résultat ne serait pas différend, Junod frères étant incontestablement en droit d'obtenir, comme ils le demandaient en tant que de besoin par leurs conclusions, l'annulation aux torts de Sarrazin, pour refus d'exécution, des obligations qui lui incombaient, et sa condamnation à des dommages-intérêts déterminés par le préjudice qu'ils ont subi, soit en se défaisant à un prix inférieur à celui de la vente par eux effectuée des valeurs laissées ainsi à leur charge et qu'ils n'étaient pas tenus de conserver, soit en étant privés des intérêts du prix convenu depuis ladite vente, déduction faite de ceux de la somme versée en acompte ; — Par ces motifs, — Confirme ledit jugement..... »

Note. — Sur le droit pour l'agent de change d'exécuter son client, V. Cass., 5 février 1900, Sirey 1901.1.121, avec la note de M. Wahl.

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Bourse (Opérations de), p. 238.

J. P.

Clause compromissoire. — *Contrat entre Français et étrangers. — Loi locale admettant sa validité. — Validité en France.*

Cour d'appel d'Alger (2e ch.), 27 déc. 1907. — Prés. M. Schindler. — Min. publ. M. Martin. — Legembre et fils jeune c. Burke-Delacroix et autres. — Av. pl. MMes Broussais, Autran, Laguière et Huard.

Bien que la clause compromissoire soit interdite en France, son adoption dans un pays où sa validité est reconnue oblige les parties en France, même si l'un des contractants est Français. —

« La Cour : — En ce qui touche l'exception d'incompétence soulevée, soit devant les premiers juges, soit en cause d'appel ; — Att. que Legembre et fils jeune ont assigné Worms et Cie, Cory brothers et Cie et autres devant le tribunal de commerce d'Alger : 1° pour voir déclarer nuls et de nul effet tant le contrat de coalition passé à Londres le 2 décembre 1903, entre leur représentant et les susnommés, que le compromis d'arbitrage inséré dans cette convention ; 2° pour s'entendre, en outre, condamner au paiement de la somme de 150.000 fr., à titre de dommages-intérêts de droit ; — Att. que par un jugement du 26 juillet 1906, le tribunal de commerce d'Alger s'est déclaré incompétent et qu'il échet pour la Cour d'examiner le mérite de l'exception sur laquelle ont statué les premiers juges ; — Att. qu'à la date du 2 décembre 1903 un accord a été conclu à Londres entre Legembre et fils jeune, d'une part, et les intimés de l'autre, « dans le but d'atténuer la concurrence entre les dépositaires de charbons de soute, établis à Alger et d'arriver à la fixation de prix communs pour la vente de ces charbons à tous les navires se ravitaillant dans le port d'Alger » ; — Att. que, par ce même accord, il était également stipulé que toutes les difficultés qui pourraient se produire entre les parties contractantes, relativement à la condition susindiquée, seraient soumises à l'arbitrage du sieur Francis Juce, ou, à défaut de ce dernier, à la décision de l'arbitre que désignerait la majorité des contractants ; — Att. que Legembre et fils jeune, se prétendant lésés par les agissements de ceux avec lesquels ils avaient contracté, ont cru devoir, en se basant sur les dispositions de l'art. 14 du Code civ., assigner ceux-ci devant la juridiction commerciale française ; — Att. qu'en l'état la seule question qui puisse être soumise à la décision de la Cour est celle de savoir si le contrat du 2 décembre 1903, tel qu'il apparaît dans ses caractères extérieurs, pouvait être valablement conclu par les parties et produire effet contre elles ; — Att. qu'en vertu de la règle *locus regit actum*, il est loisible à tout Français de contracter à l'étranger, sous la sanction de la loi en vigueur dans le pays où il se trouve ; que la convention ainsi formée est réglée par la législation étrangère à laquelle les parties ont déclaré se soumettre, et ce, non seulement quant à sa forme, mais encore en ce qui touche ses conditions fondamentales et son exécution ; — Att., d'autre part, que la clause compromissoire insérée au contrat litigieux, bien qu'interdite en France, est formellement admise par la législation anglaise, et qu'aux termes d'une jurisprudence constante, l'adop-

tion d'une clause de cette nature, dans un pays où sa validité est reconnue, ne saurait vicier l'acte qui la contient, même si cet acte engage un Français ; — Att., dès lors, que le contrat du 2 décembre 1903, consenti par Legembre et fils jeune, est devenu la loi des parties, et que, par voie de conséquence, l'appelant est aujourd'hui sans qualité pour saisir les tribunaux français des difficultés qui ont pu se produire relativement à ladite convention; — Par ces motifs, — Confirme, etc. »

Note. — Tout en admettant, par interprétation de l'art. 1006 Code proc. civ., la nullité de la clause compromissoire, la jurisprudence française la tient seulement pour relative, et valide en conséquence celle qui a été souscrite dans un pays dont la loi reconnaît sa validité, même lorsque des Français sont parties au contrat. V. Cassation, 21 juin 1904, Clunet 1904, p. 888, et Trib. civ. de Bruges, 30 juin 1909, infra.

E.-H. P.

Compétence. — *Convention franco-belge.* — *Art. 2.* — *Art. 420 Code pr. civ.* — Forum contractus. — *Matière commerciale.* — *Société belge assignée en France.* — *Lieu du contrat de la livraison et du paiement en France.* — *Compétence des tribunaux français.*

Cour de Paris (6e ch.), 30 novembre 1909. — Prés. M. Jambois. — Min. pub. M. Servin. — Boutet et Cie c. Société Plainetty. — Av. pl. MMes Coulon et Maillard.

1. Aux termes de l'art. 1er de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, les Français en Belgique et les Belges en France sont régis, en matière civile et en matière commerciale, par les mêmes règles de compétence que les nationaux, et notamment, en France, par l'art. 420 du Code de procédure civile.

2. Si l'art. 2 de la même Convention apporte à la règle ainsi posée, pour le cas où le défendeur n'aurait ni domicile, ni résidence en France ou en Belgique, une exception de compétence *forum contractus*, il ne s'ensuit pas que le défendeur belge, domicilié en Belgique, puisse être assigné seulement, en matière commerciale comme en matière civile, devant le tribunal de son domicile ou celui du *forum contractus* en Belgique, et qu'ainsi soit anéanti, en très grande partie tout au moins, le principe général, base du traité, inscrit dans l'art. 1er.

3. Les travaux préliminaires et les commentaires des rédacteurs de ladite Convention, tant en France qu'en Belgique, ne laissent, du reste, aucun doute sur cette interprétation.

4. En conséquence et par application de l'art. 420 du Code de procédure civile, le tribunal de commerce de la Seine est compétent pour statuer sur la demande formée par un Français contre

une société commerciale belge domiciliée en Belgique, lorsque, comme dans l'espèce, les conditions de fait imposées par ledit article se trouvent même doublement remplies, Paris étant, à la fois, le lieu où le marché litigieux a été passé et la marchandise livrée, ainsi que le lieu de paiement. —

« La Cour : — Sur la compétence : — Cons. qu'aux termes de l'art. 1er de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, les Français en Belgique et les Belges en France sont régis, en matière civile et en matière commerciale, par les mêmes règles de compétence que les nationaux et notamment, en France, par l'art. 420 du Code de procédure civile ; — Que, si l'art. 2 de la Convention susvisée apporte, pour le cas particulier où le défendeur n'aurait ni domicile ni résidence en France ou en Belgique, une exception de compétence *forum contractus* à la règle ainsi posée, il ne s'ensuit pas, comme le prétend l'appelant, que le défendeur belge, domicilié en Belgique, puisse être assigné seulement, en matière commerciale comme en matière civile, devant le tribunal de son domicile ou celui du *forum contractus* en Belgique, et qu'ainsi soit anéanti, pour la plus grande part tout au moins, le principe général, base du traité, inscrit dans l'art. 1er ; qu'aussi bien les travaux préliminaires et les commentaires des rédacteurs de ladite Convention, en France et en Belgique, ne laissent aucun doute sur cette interprétation ; — Que, dès lors, l'art. 420 dont s'agit reste donc bien applicable à l'espèce, les conditions de fait imposées par lui étant d'ailleurs doublement remplies, à savoir : d'une part, marché passé et livré à Paris ; d'autre part, lieu de paiement à Paris ; le tout résultant des énonciations de la facture acceptée sans protestation, et de cette circonstance aussi, en ce qui concerne la livraison faite à Paris, que la marchandise voyageait en port dû ; — Adoptant au surplus sur le moyen de compétence les motifs des premiers juges ; — Au fond : (sans intérêt) ; — Par ces motifs : — Sans s'arrêter à la demande d'expertise subsidiairement conclue par Plainetty, ès qualités, confirme purement et simplement les deux jugements frappés d'appel, pour être exécutés dans leur forme et teneur ; — Rejette toutes autres fins et conclusions contraires des parties ; — Condamne l'appelant, ès qualités, à l'amende et aux dépens. »

Note. — Il s'agissait d'un procès commercial entre une maison de Paris, Boutet et Cie, et une société belge établie en Belgique, la société d'incandescence Plainetty. Cette société assignée à Paris prétendait fonder l'incompétence des tribunaux sur l'art. 2 de la Convention franco-

belge de 1899, qui aurait écarté l'application de l'art. 420, parce que la société avait un domicile connu en Belgique.

La jurisprudence française est hésitante sur l'interprétation de cet art. 2. V., en sens contraire de l'arrêt rapporté, Trib. civ. Sedan, 8 décembre 1909, infra p. 554 et la note. La solution admise par l'arrêt rapporté paraît l'emporter à juste titre en jurisprudence.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Compétence, p. 364.

J. P.

Compétence. — *Traité franco-suisse de 1869. — Action en contrefaçon. — Marque de fabrique. — Action délictuelle. — Traité inapplicable. — Brevet. — Acte administratif français. — Compétence des tribunaux français. — Vente en France de produits contrefaits.*

Trib. civ. Besançon, 11 mars 1909, et Cour de Besançon (1re ch.), 28 juillet 1909. — Prés. M. Avey. — Min. pub. M. Baradez. — Spœrry et Cie c. Carbures métalliques. — Av. pl. MMes Charlet et Rondenay (du barreau de Paris).

1. La convention franco-suisse du 15 juin 1869 ne vise que les actions résultant d'obligations contractuelles et ne s'applique pas à celles qui sont nées d'un acte commis en France et qualifié délictueux par la loi française.

2. En ce qui concerne ces dernières actions, les tribunaux français sont seuls compétents pour réprimer toutes les infractions faites sur le territoire de la République aux lois de police et de sûreté, quelle que soit d'ailleurs la nationalité du contrevenant.

3. Il en est ainsi notamment quand l'action intentée au civil repose sur la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, loi essentiellement territoriale et d'ordre public créant au profit du breveté un monopole, dérivant d'un acte de l'autorité publique française, lequel ne peut être apprécié que par la juridiction française. —

« Le Tribunal : — Sur l'exception d'incompétence proposée : — Att. que les défendeurs Spœrry, invoquant leur qualité de citoyens suisses dont ils justifient, opposent à l'action dirigée contre eux le principe général de la compétence inscrit dans l'art. 1er de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, lequel est ainsi conçu : « Dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile et de commerce, qui s'élèvent soit entre Français et Suisses, soit entre Suisses et Français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur » ; — Mais att. que la règle ainsi établie est exceptionnellement inapplicable en l'espèce ; qu'il est, en effet, de jurisprudence que la convention franco-suisse précitée ne vise que les actions résultant d'obliga-

tions contractuelles et ne s'applique pas à celles qui sont nées d'un acte commis en France et qualifié délictueux par la loi française ; qu'en ce qui concerne ces dernières actions, les tribunaux français sont seuls compétents pour réprimer toutes les infractions faites, sur le territoire de la République, aux lois de police et de sûreté, quelle que soit d'ailleurs la nationalité du contrevenant ; — Or, att. que le litige dont le tribunal est actuellement saisi a pour objet d'obtenir la réparation du dommage que les défendeurs Spœrry auraient causé à la demanderesse, par l'introduction et la vente en France de produits contrefaits ; — Att. que l'action née d'un tel délit échappe d'autant plus à la compétence des juridictions étrangères que la loi française sur les brevets d'invention, qui est une loi de police et d'ordre public essentiellement territoriale, est différente de la législation de la plupart des nations, et tout spécialement de celle de la République helvétique ; que l'interprétation de cette loi, soulevant la question de la nationalité d'un brevet accordé par l'Etat français, ne saurait être abandonnée à la discrétion de magistrats étrangers, chargés ainsi d'appliquer à leurs nationaux, contrairement aux intérêts de ceux-ci, une législation de conflit avec celle de leur propre pays ; — Att. qu'on ne saurait établir, en matière de contrefaçon notamment, une distinction entre le cas où l'action civile est portée devant la justice répressive accessoirement à l'action publique et le cas où l'action civile est séparément introduite devant les tribunaux civils ; qu'il suffit de constater que, dans l'un et l'autre cas, l'action civile basée sur le délit dommageable tend au même but, et aux termes de la loi du 5 juillet 1844, art. 49, attribue exceptionnellement au tribunal civil qualité pour prononcer de véritables pénalités, telles que la confiscation nécessaire des objets reconnus contrefaits et la publication facultative du jugement ; qu'ainsi, l'exception fondée sur l'art. 1er de la convention franco-suisse précitée n'est pas justifiée et doit être rejetée ; — Att., dès lors, que MM. Spœrry ont été valablement assignés devant le tribunal civil de Besançon, puisque les frères Burdin, poursuivis solidairement avec eux en dommages-intérêts à raison des mêmes faits délictueux, sont domiciliés en cette ville, et que l'art. 59 C. proc. civ. doit, en conséquence, recevoir ici son application ; — Quant aux dépens du présent incident : — Att. que la partie qui succombe doit les supporter ; — Par ces motifs, — Le tribunal se déclare compétent et dit qu'il sera plaidé au fond ; — Condamme MM. Spœrry aux entiers dépens du présent incident. »

Sur appel, la Cour de Besançon (1re ch.) a rendu le 28 juillet 1909 l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour : — Att. que l'action intentée par la Société des carbures métalliques, contre Spœrry, est basée sur une infraction à la loi du 5 juilet 1844 ; que, quelle que soit la juridiction devant laquelle elle est exercée, elle repose sur une loi essentiellement territoriale et d'ordre public qui crée au profit du breveté un monopole garanti par diverses sanctions, notamment par la confiscation des objets contrefaits ; que cette action donne à juger une question relative à l'application d'un monopole dérivant d'un acte de l'autorité française ; lequel ne peut être apprécié que par la juridiction française, qu'elle échappe donc par sa nature à l'art. 1er de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 ; — Att. que la cause n'est pas en état de recevoir une solution définitive ; — Par ces motifs, — Et ceux non contraires des premiers juges ; — Reçoit l'appel contre lequel aucune fin de non recevoir n'est soulevée ; — Confirme le jugement ; — Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel. »

Note. — La convention franco-suisse en soumettant les actions personnelles mobilières à la compétence du tribunal du défendeur vise-t-elle les actions fondées sur un délit pénal ? Si l'action est portée devant le tribunal répressif, cela paraît très douteux. V. Chambéry, 21 janvier 1908, Clunet 1908, p. 505 et notre note. L'arrêt a été sanctionné depuis par Cass., 30 avril 1908, Clunet 1909, p. 162. — V. au Sirey, 1908.1.553, la note de M. Roux.

La question est plus délicate si l'action est portée devant le tribunal civil. V. Nancy, 9 février 1886, Clunet 1887, p. 597, dans le sens de l'arrêt rapporté.

De ce qu'un brevet est délivré par le Gouvernement français, l'arrêt semble avoir tort de conclure que la question de sa validité ne puisse être portée devant un tribunal étranger. Les tribunaux français apprécient tous les jours les brevets décernés par des pays étrangers.

J. P.

Domicile. — *Français résidant à l'étranger. — Chambre garnie. — Exercice d'une profession à l'étranger. — Domicile en France. — Exercice de fonctions municipales en France. — Déclaration à l'autorité militaire du changement de résidence. — Inefficacité. — Permis d'établissement délivré par la Suisse.*

Trib. civ. Bourg, 30 novembre 1909. — Prés. M. Bourcelin. — Min. pub. M. Wagnair. Av. pl. Me Venileu.

1. Il n'y a pas changement de domicile de la part du Français qui occupe seulement une chambre garnie à l'étranger (Genève), et y exerce une profession, alors qu'il a conservé son domicile

d'origine en France, et est toujours conseiller municipal dans sa commune.

2. Est inopérante la déclaration de changement de domicile à la mairie de sa commune, ladite déclaration n'ayant été faite qu'en exécution des lois sur le recrutement.

3. De même, le permis d'établissement délivré par les autorités genevoises, n'implique pas transfert de domicile en Suisse, ce permis étant obligatoire pour tout étranger séjournant en Suisse, et y exerçant une profession. —

« Le Tribunal : — Att. que les faits invoqués par D... ne sont pas caractéristiques d'un changement effectif de domicile ; qu'il n'a à Genève qu'une simple résidence, qu'il n'y occupe qu'une chambre garnie, qu'il a conservé à Commangaux son personnel domestique et son mobilier ; qu'il est encore conseiller municipal de cette commune et vient y faire des séjours ; qu'au surplus, il a laissé sa femme et ses enfants en France ; — Att. que sa déclaration à la mairie de Commangaux, de changement de domicile, n'a été faite qu'en exécution des lois sur le recrutement, et que le permis d'établissement délivré par les autorités genevoises étant obligatoire en Suisse pour tout étranger y séjournant et y exerçant une profession, n'implique pas le transfert de domicile en Suisse ; — Par ces motifs, — Déclare irrecevable et mal fondée l'exception d'incompétence proposée par D..., l'en déboute ; déclare régulière et fondée la saisie-arrêt pratiquée en France, aux mains d'un sieur Ray, demeurant à Villeurbanne ; valide en conséquence, ladite saisie-arrêt. »

Note. — Le changement de domicile est une question de fait souverainement jugée par le juge du fond.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Domicile, p. 627.

J. P.

Femme mariée. — *Femme française devenue étrangère par le mariage. — Pension alimentaire. — Statut personnel. — Autorisation maritale. — Preuve de la loi étrangère. — Loi suédoise sur l'incapacité de la femme mariée.*

Cour de Dijon (1re ch.), 21 juin 1909. — Prés. M. Cunisset-Carnot. — Av. gén. M. Godefroy. — Mentzer c. époux Lécrivain. — Av. pl. MMes Debrand et de Casteljau.

1. C'est à l'adversaire de la femme mariée étrangère plaidant en France sans autorisation maritale régulière, qu'il appartient de prouver que le statut personnel de cette femme la prive du droit d'ester en justice sans être autorisée de son mari.

2. La femme mariée suédoise n'a pas besoin d'être représenté par son mari pour les actes concernant les biens soustraits à l'ad ministration de celui-ci.

Les propres de la femme notamment font partie de cette caté gorie de biens.

Il faut considérer comme un bien propre le droit à une pensio alimentaire.

3. Les frais exposés dans l'intérêt de la demanderesse doiver demeurer à sa charge. —

« La Cour : — Att. qu'évidemment au point de vue de la légis lation française, l'intimée, femme mariée, ne pourrait être cons dérée comme régulièrement autorisée à ester en justice ; — Ma att. qu'il n'est pas contesté par les mariés Lécrivain que la dam de Mentzer, mère de la dame Lécrivain, ne soit, par son secon mariage, devenue Suédoise ; — Att. que les mariés Lécrivain, e tant que demandeurs à l'exception qu'ils ont soulevée contre l'a tion de l'intimée, avaient la charge de prouver, ce qu'ils ne fo pas, que par son mariage la dame de Mentzer est devenue inc pable d'agir sans autorisation de son mari ou de justice ; — At qu'à cet égard il résulte de l'examen de la législation suédoi un doute qui milite en faveur de l'intimée ; — Qu'en effet, si, selo cette législation, après la célébration du mariage, c'est le ma qui représente sa femme en justice, qui intente les actions défend pour elle, il n'en est pas de même « en ce qui concerne l biens soustraits à son administration » ; — Que, d'autre part, est enseigné que dans les trois pays scandinaves (Danemark, No vège, Suède), on reconnaît à la femme mariée « sa pleine capac personnelle », sans cependant qu'elle ait partout les mêmes droi et la même indépendance pour des actes de dispositions relat aux biens ; — Att. que s'agissant en la cause d'une action à fin pension alimentaire réclamée par une mère à sa fille légitime est permis, en raison du caractère même de cette action, de con dérer que le droit à cette pension constitue précisément un bi propre à la femme et soustrait à l'administration du mari ; — A que les considérations qui précèdent amènent à la confirmati du jugement rendu en première instance ; — Att. que la par qui succombe doit supporter les dépens ; qu'il n'échet cepend de mettre à la charge des mariés Lécrivain, comme l'ont décidé premiers juges, les frais exposés par la dame de Mentzer dev le tribunal de la Seine, à l'effet d'être autorisée par justice, dame de Mentzer n'ayant point conclu contre les époux Lécriv

à l'obtention de dommages-intérêts ; — Adoptant au besoin ceux des motifs des premiers juges qui ne sont pas contraires au présent arrêt ; — Par ces motifs et ceux des premiers juges qui ne sont pas contraires au présent arrêt :

La Cour : — Statuant sur l'appel émis par les mariés Lécrivain contre le jugement rendu dans la cause le 20 janvier 1909 par le tribunal civil de Chaumont ; — Et rejetant comme mal fondés tous moyens, fins et conclusions contraires des appelants ; — Confirme le jugement entrepris, dit qu'il sortira son plein et entier effet, exception faite en ce qui concerne les frais exposés devant le tribunal de la Seine, lesquels resteront à la charge de l'intimée ; — Condamne les appelants aux dépens d'appel. »

Note. — Parmi les questions sur lesquelles statue l'arrêt de la Cour de Dijon, il en est deux, l'une de droit international privé, l'autre de législation comparée qui méritent de retenir plus particulièrement notre attention.

Précisons les circonstances de l'espèce.

Une dame de Caloën, de nationalité française, épouse un Suédois, le comte de Mentzer, et prend par cette union la nationalité de son mari [1]. Quelques années de mariage, puis abandon de la femme par le mari. On ignore la retraite de celui-ci.

Privée de ressources, l'épouse malheureuse va intenter à l'un de ses parents une action en paiement de pension alimentaire. Mais elle est dépourvue d'autorisation maritale régulière [2] ; aussi le défendeur résiste et excipe devant les premiers juges de ce défaut d'autorisation. Ceux-ci ne s'arrêtent point à l'objection ; ils décident, et affirment plutôt qu'ils ne jugent, que cette exception dilatoire ne saurait paralyser l'exercice d'un droit naturel, tel que le droit de réclamer des aliments.

Appel. — Le moyen est repris devant la Cour. Mais la dame de Mentzer, intimée, de répondre : la capacité est le droit commun, l'incapacité l'exception ; l'appelant allègue mon incapacité, c'est donc à lui de la prouver ; et comme c'est la loi suédoise, ma loi nationale, qui dans une question d'état doit être appliquée, l'appelant devra prouver que cette loi m'interdit d'ester en justice sans l'autorisation de mon mari. Et ce raisonnement est accueilli par la Cour qui le déduit dans les motifs sui-

1. V. art. 19 du Code civ. français et art. 3 de la loi suédoise du 1er octobre 1894 : Synnestvedt, Le droit int. privé de la Scandinavie, Paris, 1904, p. 314 : de Reuterskiold, De la condition juridique des étrangers en Suède, Clunet 1906, p. 591.

2. L'irrégularité de l'autorisation maritale était dans l'espèce absolument flagrante. La demanderesse avait à sa disposition deux voies de procéder : ou bien elle pouvait assigner son mari dans l'instance principale à fin d'autorisation, ou bien se servant d'une jurisprudence libérale qui assimile la non présence à l'absence juridique, elle pouvait être autorisée de justice, par une décision rendue conformément à l'art. 863 du Code proc. civ., de juridiction gracieuse, insusceptible de voies de recours. Au contraire suivant les art. 861 et 862, on avait obtenu du tribunal de la Seine (lieu de la dernière résidence connue) un jugement par défaut accordant l'autorisation de justice. Cette décision de nature contentieuse n'avait été ni exécutée dans les six mois, ni signifiée à personne. Semblable autorisation était incontestablement irrégulière.

vants : « Attendu que les mariés Lécrivain, en tant que demandeurs à l'exception qu'ils ont soulevée contre l'action de l'intimée, avaient la charge de prouver, ce qu'ils ne font pas, que par son mariage la dame de Mentzer est devenue incapable d'agir sans autorisation de son mari ou de justice. »

Thèse intéressante, par sa contrariété avec les décisions antérieures de la jurisprudence, à un double point de vue :

a) L'intimée, pour échapper à l'incapacité qui pèse sur la femme mariée française se retranche derrière la loi suédoise et ne produit pas celle-ci ; or, c'est à la partie qui invoque une disposition de la loi étrangère à la prouver [1]. Et c'était d'autant plus l'intimée qui avait la charge de la preuve, que

b) en réalité le droit commun français en ce qui concerne l'état de la femme mariée est non point la capacité, mais l'incapacité, et qu'alors c'était la dame de Mentzer qui devenait demanderesse à l'exception et qui avait la charge d'en administrer la preuve [2].

Le problème de législation comparée qui était soumis à la Cour a été tranché par elle non sans hésitation. Le droit pour la femme d'ester en justice n'est nulle part défini dans la loi écrite de la Suède et le juge a dû invoquer l'autorité des auteurs [3].

Enfin, sur les dépens, la Cour décide, contrairement au jugement entrepris, que les frais exposés dans l'instance en autorisation resteront à la charge de la demanderesse, faute par elle d'avoir conclu à l'obtention de dommages-intérêts. C'est donc sous cette seule forme de dommages-intérêts que la condamnation à cette catégorie de frais pouvait être réclamée par l'intimée à ses adversaires ; c'est affirmer qu'elle ne pouvait l'être sous la forme de simples dépens, considérés comme tels. Pourquoi ? la Cour ne le dit pas, mais on ne saurait en découvrir d'autres raisons que celle-ci : doivent être supportés par la demanderesse seule les frais exposés dans son seul intérêt [4].

Xavier de CASTELJAU,
Docteur en droit,
Avocat à la Cour d'appel de Dijon.

---

1. V., sur ce principe constant, Nice, 17 juin 1901, Clunet 1901, p. 975, et les très nombreuses décisions rapportées en note, sous l'article de M. Darras, « De la connaissance, de l'application et de la preuve de la loi étrangère », Clunet 1901, p. 209 et sqq.

2. V., en ce sens, Tr. Seine, 6 août 1878 et 12 avril 1882, Clunet 1879, p. 62, et 1882, p. 619. V. aussi Gand, 24 décembre 1902, D., 04.2.417 ; V. surtout Dissertation, Clunet 1880, p. 186 et 187, et l'arrêt de Rennes, 7 février 1890, Clunet 1891, p. 209.

3. V., en ce qui concerne les deux citations de l'arrêt, pour la première : les Codes suédois, traduction Raoul de la Grasserie, Titre du mariage, ch. IX, art. 1, al. 1, p. 13 et 14, note 1 ; pour la deuxième : Lehr, Eléments de droit scandinave, Paris, 1901, p. 301, n° 630.

4. V., en ce sens, Marseille, 3 avril 1909, Clunet 1909, p. 1072.

Gens de mer. — *Port ou rade étrangère. — Marin. — Absence du bord sans permission. — Désertion. — Consul. — Mention du rôle d'équipage. — Délit. — Intention nécessaire. — Perte des salaires acquis. — Présomption. — Action en paiement des salaires. — Preuve contraire. — Recevabilité.*

Trib. com. Hâvre, 24 mai 1909. — Prés. M. Genestal. — Chauvel c. Société des Voiliers français et Ehremberg. — Av. pl. MM[es] Coty et de Grandmaison. — Rec. de jur. com. du Havre, 1909, I, p. 150.

1. Pour que le délit de désertion puisse être reproché à un matelot, il faut, en outre du fait matériel, une intention coupable.

2. Si, aux termes des art. 66 et 69 du décret-loi du 21 mars 1852, est réputé en état de désertion, et perd de droit la solde qui lui était acquise, le matelot qui, sur une rade étrangère ou dans un port étranger s'absente sans permission de son navire, pendant vingt-quatre heures, il n'y a là qu'une présomption qui peut être détruite par la preuve contraire.

3. Dès lors, le marin qui, d'ailleurs, n'avait pas emporté ses effets, peut être admis, à l'appui de sa demande en payement de ses salaires acquis au jour de la cessation de ses services, à faire la preuve des faits et circonstances qui l'ont mis dans l'impossibilité de rejoindre son navire, et qui sont de nature à faire tomber la présomption de désertion qui lui est reprochée.

4. Et l'armateur ne peut se prévaloir contre le marin qui n'était pas encore de retour en Europe lors du désarmement du navire, de l'attribution des salaires faite par la marine, au vu de la mention inscrite par le consul sur le rôle d'équipage, alors surtout que, dès son retour, le marin a protesté près de l'Administration de la marine contre l'accusation de désertion, et que, cette Administration, après enquête, a émis l'avis qu'il n'y avait lieu à poursuites.

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Consul, p. 480 ; v° Déserteur, p. 574 ; — et IV, v° Marin, p. 141. J. P.

Immunité diplomatique. — *Compétence. — Tribunal français. — Convention entre étrangers. — Lieu de la conclusion de la Convention. — Hôtel d'ambassade. — Exterritorialité. — Domicile en France. — Citation à l'étranger.*

Trib. civ. Seine (1[re] ch.), 26 juin 1909. — Prés. M. Guénée. — Munir Pacha c. Aristarchi Bey. — Av. pl. MM[es] Jassada et Perrissaud.

1. La fiction d'exterritorialité dont bénéficie l'hôtel d'une ambassade ne saurait être étendue au cas où une convention de droit privé a été passée dans cet hôtel.

2. Le tribunal français est compétent quand le domicile du défendeur à une action civile est fixé en France.

3. La citation qui lui est délivrée, à la requête du demandeur. devant un tribunal étranger, ne peut entraîner, pour ce défendeur, attribution de domicile à l'étranger. —

« Le Tribunal : — Att. que par exploit de Baudin, huissier à Paris, en date du 21 novembre 1908, enregistré, Munir-Pacha a assigné Aristarchi-Bey en payement d'une somme de 5.000 fr., montant d'un prêt consenti le 1er juillet 1908, et en validité de saisie-arrêt ; — Att. que Aristarchi-Bey soulève l'incompétence du tribunal ; qu'il prétend à l'appui de ses conclusions d'incompétence : 1° que ledit versement aurait été opéré le 1er juillet 1899, à l'ambassade ottomane à Paris, dans le cabinet de Munir Pacha, ambassadeur, et doit, en vertu du principe d'exterritorialité, être considéré comme effectué en pays étranger ; 2° que le demandeur et le défendeur sont sujets étrangers ; que ni l'un ni l'autre ne sont admis à domicile en France ; que le titre invoqué par Munir-Pacha, contre le défendeur, est une obligation purement civile, personnelle et mobilière qui échappe à la compétence des tribunaux français ; — Sur le premier point : — Att. que Aristarchi-Bey ne justifie d'aucune immunité diplomatique ; — Att. que la fiction d'exterritorialité ne saurait être étendue aux actes de la vie civile intéressant les indigènes du pays qui a accrédité l'ambassadeur ; qu'il s'ensuit que si des étrangers résidant en France passent une convention dans l'hôtel de l'ambassadeur, ils ne peuvent invoquer le principe de l'exterritorialité, pour prétendre que cette convention a été consentie en pays étranger ; — Att. toutefois qu'il existe des exceptions à ce principe, notamment lorsque le défendeur ne justifie pas avoir conservé dans son pays un domicile devant les juges duquel le demandeur puisse porter son action ; — Att., en fait, que Aristarchi-Bey ne justifie d'aucun domicile en Turquie ; qu'il résulte au contraire des documents de la cause qu'il a son domicile à Paris ; — Att. que Aristarchi-Bey ne saurait tirer argument de la citation que Munir pacha lui a fait délivrer, pour comparaître devant le tribunal de Pera (Turquie) ; que cette citation a été signifiée à Aristarchi-Bey, par la voie diplomatique ; que, dans le communiqué du Ministère des affaires étrangères de l'Empire ottoman, Aristarchi-Bey est indiqué comme demeurant à Paris, rue Treilhard, 15 ; — Par ces motifs, se déclare compétent..... »

NOTE. — L'exterritorialité est une fiction qui a pour but d'assurer l'indépendance la plus absolue des représentants des Etats, en les sous-

trayant à toute influence directe ou indirecte des autorités locales ; elle tend à leur assurer le libre et intégral accomplissement de leur mission (Clunét 1908, p. 767). D'après le règlement adopté par l'Institut de droit international dans sa session de Cambridge (Annuaire 1895-96, p. 24 et s.), l'exterritorialité de l'hôtel du ministre a été de nouveau affirmée : cette demeure est exempte de logement militaire et des taxes qui le remplacent. Nul agent de l'autorité publique, administrative ou judiciaire ne peut y pénétrer pour un acte de ses fonctions que du consentement du ministre (art. 9). Mais, comme toutes les fictions, il faut veiller à ne pas l'étendre à des hypothèses pour lesquelles elle n'a pas été créée, et prétendre, notamment, d'une façon générale et absolue, que la demeure du ministre étranger doit être considérée, en droit, comme située en territoire étranger. C'est donc à juste titre que, dans une espèce où le libre accomplissement de la mission du ministre n'était pas en cause, où l'inviolabilité de sa demeure n'était pas en question, le tribunal a négligé la fiction pour ne tenir compte que de la réalité et n'a pas accepté de considérer comme conclu à l'étranger un contrat passé dans l'hôtel d'un ministre étranger.

Sur la question de la compétence des tribunaux français dans les contestations entre étrangers, V. Demangeat, Clunet 1877, p. 109; Féraud-Giraud, Clunet 1880, p. 137 et s.; Glasson, Clunet 1881, p. 105 et s.

Dans le sens du jugement ci-dessus en ce qui concerne la compétence du tribunal français en raison du contrat passé en France, et du domicile en France, V. trib. civ. Seine, 7 avril 1886, Clunet 1886, p. 192, et 12 février 1887, Clunet 1887, p. 314.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Agent diplomatique, p. 90, n°s 26 et s. ; v° Contestation entre étrangers, p. 513, n°s 56 et s. ; v° Domicile, p. 629.

G. Cluzel.

Immunité diplomatique. — *Exterritorialité. — Délit commis par un étranger. — Limites de la fiction d'exterritorialité. — Protection des représentants étrangers. — Règle inapplicable aux tiers. — Menaces sous condition (art. 307 du Code pénal). — Tribunal correctionnel compétent.*

Trib. corr. Seine (11e ch.), 8 février 1909. — Prés. M. Bourrouillou. — Min. publ. M. Legris. — Trochanoff. — Av. pl. Me Holtz.

1. Aux termes de l'art. 3 du Code civil, les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire français.

2. Si l'on admet, comme exception à cette règle de droit public, l'immunité que, dans certains cas, le droit des gens accorde à la personne des agents diplomatiques étrangers, et la fiction légale en vertu de laquelle l'hôtel qu'ils habitent est censé situé hors du territoire de l'Etat près duquel ils sont accrédités ; toutefois, cette fiction légale, exorbitante du droit commun, doit être limitée à l'ambassadeur ou ministre, dont elle a pour but de protéger l'in-

dépendance, et à ses subordonnés revêtus du même caractère public.

3. Il suit de là qu'un tribunal correctionnel français est compétent pour statuer, à la demande même du ministre de Bulgarie, sur le délit de menaces sous condition commis par un Bulgare dans l'hôtel de la légation bulgare à Paris. —

M. Trochanoff, âgé de vingt-huit ans, sujet bulgare, était poursuivi devant le tribunal correctionnel de la Seine sous la double prévention d'infraction à un arrêté d'expulsion et de menaces verbales de mort sous condition proférées, le 23 décembre 1909, dans l'hôtel de la légation de Bulgarie, à Paris, à l'adresse du ministre, M. Stancioff. Cette dernière inculpation présente seule de l'intérêt.

C'est sur la plainte même du ministre de Bulgarie que le prévenu était poursuivi en vertu de l'art. 307 du Code pénal, pour menaces de mort sous condition.

Devant la 11e chambre correctionnelle, Me Holtz, avocat du prévenu Trochanoff, a déposé les conclusions d'incompétence suivantes :

« Plaise au tribunal : — En ce qui concerne les menaces de mort ; — Att. qu'il résulte des débats que les propos reprochés à Trochanoff ont été tenus à l'ambassade de Bulgarie ; — Att. que l'ambassade d'un pays étranger est réputée « territoire étranger », et ce sans que les représentants de ce pays aient ou non à se prévaloir de cette exterritorialité ; que l'art. 7 du Code d'instruction criminelle fixe limitativement les crimes et délits pouvant être poursuivis en France lorsqu'ils ont été commis en pays étranger par des étrangers ; — Att. que les menaces ne sont pas comprises dans cette énumération ; — Att. que l'art. 3 du Code civil ne peut s'appliquer en présence de l'art. 7 susvisé du Code d'instruction criminelle ; — Att., au surplus, que cet art. 3 du Code civil ne s'appliquerait qu'à un étranger, habitant la France, et pour des actes accomplis en territoire français ; — Par ces motifs, — Renvoyer Trochanoff des fins de la plainte sans dépens. »

Le tribunal, a statué par le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Att. que Trochanoff est poursuivi sous la double prévention : 1° d'infraction à un arrêté d'expulsion ; 2° de menaces verbales de mort avec ordre ou sous condition, à l'égard de M. Stancioff, ministre de Bulgarie en France ; — En ce qui concerne le premier chef : — Att. que Trochanoff a été l'objet d'un arrêté d'expulsion en date du 27 août 1908 ; qu'il résulte

d'un document administratif figurant au dossier que cet arrêté lui a été notifié le 22 septembre 1908 ; — Att. que le prévenu ne le conteste pas ; qu'il reconnaît même avoir été conduit à Marseille, ville frontière, à la suite de cette notification ; — Att. que cette notification a été faite en la forme habituelle ; que le prévenu n'a pu ignorer la mesure dont il était l'objet, puisqu'il reconnaît lui-même qu'elle a été exécutée à son égard ; que c'est donc sciemment qu'il a contrevenu à l'arrêté d'expulsion dont il était l'objet, et que le délit d'infraction à cet arrêté doit être retenu contre lui ; — En ce qui concerne le chef de menaces de mort : — Att. que le prévenu allègue sa qualité d'étranger et le fait que le délit aurait été commis à la légation bulgare, c'est-à-dire en un lieu réputé territoire étranger, pour décliner la compétence des tribunaux français, par application de l'art. 7 du Code d'instruction criminelle ; — Mais att. qu'aux termes de l'art. 3 du Code civil, les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire français ; — Att. que, si l'on admet comme exception à cette règle de droit public l'immunité que, dans certains cas, le droit des gens accorde à la personne des agents diplomatiques étrangers et la fiction légale en vertu de laquelle l'hôtel qu'ils habitent est censé situé hors du territoire de l'Etat près duquel ils sont accrédités, cependant, cette fiction légale ne peut être étendue ; qu'elle est exorbitante du droit commun ; qu'elle se restreint strictement à l'ambassadeur ou ministre dont elle a voulu protéger l'indépendance et à ceux qui, lui étant subordonnés, sont néanmoins revêtus du même caractère public ; — Att. que le prévenu n'appartient, à aucun titre, à la légation de Bulgarie ; que, comme étranger résidant en France, il était soumis aux lois françaises ; que le lieu où le délit qui lui est imputé a été commis ne peut, en ce qui le concerne personnellement, être réputé en dehors des limites du territoire ; que l'action et la compétence de la justice française sont, dès lors, incontestables et qu'elles se sont exercées à la demande même des agents du gouvernement bulgare ; — Att., au fond, que, malgré les dénégations du prévenu, il est établi par l'information et les débats que, le 23 décembre 1909, Trochanoff s'est présenté à la chancellerie de la légation de Bulgarie, 70, rue de Ponthieu, à Paris, et a pris une attitude menaçante à l'égard des personnes présentes, ce qui motiva une première fois son arrestation ; qu'aussitôt relaxé, il revint à la chancellerie et, s'adressant à Gheorghieff, secrétaire du ministre, il lui déclara que, si le ministre ne lui faisait pas obtenir l'héritage du

prince Bagoridès, il le tuerait ; — Att. que cette menace de mort, proférée sous condition devant le secrétaire particulier de la personne à qui elle s'adressait, et qui devait, par sa situation, la lui rapporter forcément, tombe sous le coup de l'art. 307 du Code pénal ; — Par ces motifs : — Déboute Trochanoff de ses conclusions d'incompétence ; — Et, statuant sur le fond, le condamne à six mois d'emprisonnement. »

Note. — La solution ne pouvait faire doute. La soi-disant extraterritorialité des ambassades n'est qu'une formule plus ou moins heureuse pour traduire l'immunité diplomatique dont jouissent les ambassadeurs et ministres étrangers. On a pu discuter dans quelle mesure cette immunité doit être étendue à la suite de l'agent diplomatique. V. comme décision récente, Paris, 6 août 1908, Clunet 1909, p. 150, et les références indiquées en note.

Mais dans l'espèce la poursuite avait lieu non contre l'agent ou le personnel dépendant, mais à son profit, pour réprimer à sa demande un délit commis contre lui.

V., sur une espèce analogue, Cass. crim., 13 octobre 1865, Dalloz, 1866.1.233.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Agent diplomatique, p. 86, et v° Crimes et délits, p. 548 ; Pujia et Perroud, Clunet 1910, p. 91, et les références.

J. P.

Jugement étranger. — *Exequatur*. — *Convention franco-belge*. — *Jugement par défaut*. — *Jugement passé en force de chose jugée*. — *Compétence*. — *Art*. 2, § 1. — Forum contractus. — *Matière commerciale*. — *Absence de domicile en France et en Belgique*.

Trib. civ. Sedan, 8 décembre 1909. — Prés. M. Balthazard. — Min. publ. M. Joly. — Société des Carrières de grès de la Bocame-Fosses c. Muno-Fontaine. — MMes Depambourg et Rulence, avoués.

1. L'exequatur d'un jugement belge ne peut être obtenu en France que si le jugement est passé en force de chose jugée.

2. Il suffit pour cela qu'il puisse recevoir légalement son exécution dans le pays où il a été rendu. Un procès-verbal de carence porté à la connaissance du défendeur suffit à établir que le jugement a force de chose jugée.

3. D'après l'art. 2 du traité franco-belge, le demandeur belge ou français ne peut assigner le défendeur devant le tribunal du lieu de la convention et de son exécution que si le défendeur n'a ni domicile, ni résidence en France ou en Belgique. —

Le Tribunal : — « Att. que la Société anonyme des Carrières de grès de la Bocame-Fosses (Belgique) a obtenu du tribunal de

commerce de Bruxelles (2e ch.), le 23 avril 1909, un jugement par défaut faute de comparaître, contre M. Muno-Fontaine, portant condamnation à son profit d'une somme de 949 fr. 05, pour marchandises livrées ; que suivant exploit de Petitqueux, huissier à Sedan, en date du 5 juin 1909, apparu en copie, ladite demanderesse a assigné Muno-Fontaine pour voir accorder l'exequatur dudit jugement, et en conséquence, voir dire et ordonner qu'il aura force exécutoire en France comme s'il émanait des tribunaux français ; — Att. que Muno-Fontaine invoque deux moyens pour obtenir le débouté de la Société de la Bocame, et prétend qu'aux termes de l'art. 11 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, sur la compétence judiciaire et sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, si les décisions des Cours et tribunaux rendues en matière civile ou commerciale dans l'un des deux Etats, ont, dans l'autre, l'autorité de la chose jugée, c'est à diverses conditions y spécifiées, et notamment : 1° que d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle soit passée en force de chose jugée ; et 2° que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la Convention n'aient pas été méconnues ; — Sur le premier moyen : — Att. que l'exequatur d'un jugement belge ne peut être obtenu en France que si le jugement est passé en force de chose jugée (Convention franco-belge du 8 juillet 1899, art. 11) ; — Att. qu'il apparaît des travaux préparatoires de cette Convention, qu'il n'est pas nécessaire pour que le jugement soit considéré comme passé en force de chose jugée, au sens du traité, qu'il ne soit plus susceptible d'aucune voie de recours dans le pays où il a été rendu, qu'il suffit qu'il puisse recevoir légalement son exécution dans le pays où il a été rendu ; — Att. qu'en l'espèce, il était impossible d'arriver à l'exécution du jugement en Belgique, puisque Muno n'y possède aucun bien, et que, d'autre part, il a refusé la signification de ce jugement qui lui avait été adressée à la date du 30 mai 1909 suivant exploit de Dubois, huissier à Bruxelles, timbré et enregistré à Sedan le 13 novembre 1909, et qui fit retour à l'envoyeur ; — Att., encore, qu'à la date du 21 octobre 1909, il a été dressé par le ministère de l'huissier Houtart, de Bruxelles, un procès-verbal de carence timbré et enregistré à Sedan le 13 novembre 1909, aux termes duquel il appert que Muno ne possède en Belgique ni meuble ni immeuble saisissable et que le jugement par défaut susvisé est inexécutable en Belgique autrement que par un procès-verbal de carence ; — Att. que cet acte a été porté à la connais-

sance de Muno-Fontaine suivant procès-verbal dudit huissier Houtart du 21 octobre 1909 ; — Att. qu'aujourd'hui et à aucun point de vue, le défendeur ne saurait donc soutenir utilement que le jugement dont s'agit n'est point passé en force de chose jugée ; — Att., dès lors, que le premier moyen ne saurait être accueilli ; — Sur le deuxième moyen : — Att. que l'art. 11 spécifie encore que l'exequatur ne peut être accordé qu'autant que les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la Convention franco-belge n'aient pas été méconnues ; — Att. que le principe général qui domine toute la Convention franco-belge est posé dans l'art. 1er, lequel est ainsi conçu : « En matière civile et en matière commerciale, les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux » ; que les articles suivants déterminent les règles de compétence applicables aux différents cas qui peuvent se présenter ; que l'art. 10 proclame que : « la compétence ne sera réglée dans chaque pays, par la législation qui lui est propre, que dans les cas où la Convention n'établirait pas de règle de compétence commune » ; que l'art. 2 est ainsi conçu : « Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique, le demandeur belge ou français peut saisir de la contestation le juge du lieu où l'obligation est née ou doit être exécutée » ; que cet art. 2 établit donc, pour un cas spécial, une règle de compétence commune aux deux pays, à savoir que le demandeur belge ou français ne pourra assigner le défendeur devant le tribunal du lieu de la Convention ou de son exécution, que dans un seul cas formellement prévu et limité, c'est-à-dire quand le défendeur n'aura ni domicile ni résidence en France ou en Belgique ; — Att. que cette interprétation est entièrement conforme à l'exposé des motifs présenté aux Chambres françaises après communication au Gouvernement belge, et aussi à l'appréciation émise devant le Sénat français par le rapporteur de la promulgation, M. le sénateur Legrand ; qu'il résulte, en effet, de l'exposé des motifs, qu'en présence de la différence des deux législations, l'une excluant en matière civile le *forum contractus*, admis par l'autre législation, une transaction est intervenue entre les parties contractantes, transaction en vertu de laquelle le *forum contractus* existant en Belgique devenait la règle admise par les deux pays, mais seulement à titre subsidiaire, c'est-à-dire dans le cas formellement spécifié où le défendeur n'aurait pas de domicile ou de résidence en France ou en Belgique ; — Att., dans ces conditions, que Muno ayant un domicile en France et n'étant ni domi-

cilié, ni même résidant en Belgique, ne devait pas être assigné devant le tribunal de Bruxelles qui a été saisi à tort ; — Att., il est vrai, que la Société de la Bocame, demanderesse, objecte que le tribunal de Bruxelles était compétent par ce motif que toute sa correspondance mentionne en marge les conditions générales auxquelles sont passés tous les marchés, et qui sont ainsi libellés : « En cas de contestation, quelle que soit la partie contestante et quel que soit l'objet de la difficulté, il est expressément convenu que le tribunal de commerce de Bruxelles aura seul compétence pour juger le litige à l'exclusion de tous autres tribunaux belges ou étrangers » ; — Att. que ladite Société faisant encore état de ce que les factures adressées à Muno-Fontaine à la date des 16 juillet et 30 novembre 1908 portant la même mention ; que Muno n'a jamais protesté contre les conditions ; que, d'autre part, le montant des factures est payable à Bruxelles, que la commande et la livraison ont eu lieu à Bruxelles, en conclut que le tribunal de commerce de Bruxelles était bien compétent pour juger la question qui lui était soumise ; — Mais att. qu'il n'apparaît pas que les mentions qui figurent en marge des lettres de la Société de la Bocame aient été acceptées formellement et spécialement par Muno-Fontaine ; que par suite, elles ne sauraient l'engager, et que étant unilatérales, elles sont manifestement inopérantes pour déterminer une attribution de juridiction et constituer une dérogation aux règles énoncées dans la Convention franco-belge ; — Att., dès lors, que le tribunal de Bruxelles a été incompétemment saisi ; — Att., par suite, que le second moyen invoqué par Muno-Fontaine pour obtenir le rejet de la demande d'exequatur, est fondé et doit être accueilli ; — Par ces motifs : — Dit que le jugement soumis au tribunal a acquis l'autorité de la chose jugée exigée par l'art. 11, § 2 de la Convention ; — Dit et juge que le tribunal de commerce de Bruxelles, saisi de l'action formée par la demanderesse contre Muno-Fontaine, domicilié en France, était incompétent pour en connaître ; — En conséquence, et par application de l'art. 11, § 5 de la Convention, déclare la demanderesse aussi irrecevable que mal fondée en toutes ses fins et moyens et conclusions, et la condamne en tous les dépens.

Note. — Sur le sens spécial de l'expression « jugement passé en force de chose jugée » dans le traité franco-belge, la jurisprudence est constante dans le sens du jugement rapporté. [illegible] Seine, 6 décembre 1907. Clunet 1908, p. 489.

Sur la question de compétence, au contraire, l'accord est loin de régner. L'art. 2 de la Conventien est considéré par les uns comme une déroga-

tion au principe de la compétence civile, pour l'étendre ; et par les autres comme une dérogation au principe de la compétence commerciale pour la restreindre. V. l'exposé des deux thèses dans les conclusions de M. le substitut Deshayes, devant la Cour de Paris, 19 février 1908, Clunet 1908, p. 782 et la note. Cf. sic Douai, 16 juin 1908, Clunet 1909, p. 152, et, en sens inverse, Paris, 31 mai 1905, Clunet 1908, p. 1120. Paris, 30 novembre 1909, supra, p. .

Dans l'espèce particulière, sur laquelle le jugement a eu à statuer, il fallait invoquer le § 2 et non le § 1er de l'art. 2. En effet, le § 2 de l'art. 2 réserve spécialement au profit des Belges l'application de l'art. 420 en matière commerciale, sans subordonner ce bénéfice à aucune condition de domicile. Or, en l'espèce, la nature commerciale du litige ne paraît pas pouvoir faire doute. Nous estimons donc le jugement mal rendu.

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Compétence, p. 364 ; et v° Jugement étranger, p. 1050. J. P.

Jugement étranger. — *Question d'état.* — *Séparation de corps.* — *Exequatur.* — *Procédure non nécessaire, mais utile.* — *Recevabilité.*

Cour de Pau, 16 décembre 1909. — Prés. M. Magescas. — Epoux Domenger. — Av. pl. Me Riquoir fils.

1. La demande d'exequatur d'un jugement italien de séparation de corps est recevable, même lorsque ce jugement ne contient pas de condamnation pécuniaire.

2. En effet, l'étranger résidant en France a intérêt à faire reconnaître par l'autorité judiciaire, seule compétente à cet égard, la régularité d'une décision qui est de nature à modifier son état et sa capacité. —

« La Cour : — Att. que Marie Domenger, épouse Cerulli, a fait assigner son mari devant la Cour pour voir déclarer exécutoire en France le jugement du tribunal de Naples du 12 avril 1905, qui a prononcé la séparation de corps entre elle et son mari, aux torts de ce dernier ; que ledit Cerulli, assigné au Parquet de M. le procureur général le 30 octobre 1909, n'a pas constitué avoué, et qu'il y a lieu de donner défaut contre lui ; — Att. que l'épouse Cerulli s'est conformée à la procédure prescrite par le traité franco-sarde du 24 mars 1760, confirmé par la déclaration du 1er septembre 1860 ; qu'elle produit des lettres rogatoires délivrées par la Cour d'appel de Naples, par lesquelles ladite Cour requiert la Cour de Pau de déclarer exécutoire en France le jugement précité ; — Att. que la décision dont l'exequatur est demandé prononce la séparation de corps entre les époux Cerulli et contient, en outre, une condamnation pécuniaire au profit de la demanderesse ; que celle-ci est recevable dans son action tendant à faire

déclarer ce jugement exécutoire en France, afin de pouvoir en poursuivre l'exécution, conformément aux dispositions de l'art. 546 du Code de procédure civile ; qu'au surplus, alors même que le jugement dont s'agit ne contiendrait pas de condamnation pécuniaire, la demande d'exequatur n'en serait pas moins recevable, l'étranger résidant en France ayant, dans tous les cas, intérêt à faire reconnaître par l'autorité judiciaire, seule compétente à cet égard, l'authenticité et la régularité d'une décision qui est de nature à modifier son état et sa capacité ; — Att. que, la demande étant recevable, il suffit de constater, suivant les prescriptions du traité et de la déclaration susvisés, que le jugement du tribunal de Naples du 12 avril 1905 a été prononcé par un tribunal compétent, que Cerulli a été dûment cité et représenté dans l'instance et que ledit jugement ne contient rien qui soit contraire à l'ordre public en France ; — Par ces motifs, — Déclare exécutoire... »

NOTE. — En principe les jugements qui statuent en matière d'état produisent effet de plein droit sans que l'exequatur soit nécessaire.

Mais il peut être commode et avantageux de le demander. Les tiers avec lesquels la femme séparée est appelée à traiter peuvent ignorer le principe susrappelé. Ils auront au contraire pleine confiance dans un jugement français, homologuant le jugement italien. Pour sauvegarder ou étendre son crédit, la femme avait donc un intérêt suffisant à demander l'exequatur.

La jurisprudence est en ce sens. Paris, 6 juillet 1892, Clunet 1892, p. 1022. Trib. civ. Seine, 29 mai 1897, et 15 décembre 1897, Clunet 1898, p. 129 et 130.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Jugement étranger, p. 1050. J. P.

Litispendance. — *Conventions de La Haye du 12 juin 1902 et du 17 juillet 1905. — Loi française. — Divorce. — Exploit. — Tribunal saisi le premier.*

Trib. Saint-Julien-en-Genevois, 6 juillet 1909. — Prés. M. Blanc. — Burnier c. Sallaz.

1. Ni la Convention de La Haye du 12 juin 1902, sur le divorce, ni la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure, n'ont fixé les règles devant servir à la solution des cas de litispendance qui se présentent devant les tribunaux des Etats signataires.

2. En raison de ce silence, ce sont les règles du Code de procédure civile français qui sont applicables en France. Le tribunal le premier saisi doit retenir l'affaire, et c'est la date de l'exploit et non le jour indiqué pour l'audience qui détermine la priorité. —

« Le Tribunal : — Att. que les époux Sallaz-Burnier sont

citoyens français et habitent Genève ; — Att. que dame Sallaz, née Burnier, désirant intenter une action en divorce contre son dit mari, a présenté en personne, le 10 février 1909, une requête au président du siège, qui, après lui avoir adressé les observations d'usage, a rendu le même jour une ordonnance fixant la tentative de conciliation au 12 mars suivant et réglant provisoirement la question du domicile de la requérante ; — Att. que cette ordonnance a été signifiée au mari, suivant exploit du 11 février 1909, délivré au Parquet de M. le procureur de la République par l'huissier Michaud ; — Att. que les deux époux ont comparu au jour fixé, soit le 12 mars 1909, devant le président, et, n'ayant pu se concilier, une ordonnance a été rendue, permettant à la femme de citer son mari devant le tribunal, aux fins de sa demande en divorce ; — Att. que le mari a été cité par-devant le tribunal, par exploit de l'huissier Voutlier du 16 mars dernier, et qu'aujourd'hui il soulève une exception de litispendance, en prétendant que le tribunal de Saint-Julien est dans l'obligation de se dessaisir de l'action de sa femme en faveur du tribunal civil de Genève, devant lequel il a introduit une demande en divorce contre celle-ci, en vertu de la Convention de La Haye, relative au divorce, du 12 juin 1902 ; — Att., en effet, qu'il résulte des productions du mari que les époux Sallaz-Burnier ont été convoqués devant M. le président du tribunal civil de Genève, par un mode non indiqué aux débats et ont comparu le 5 mars 1900 ; que ce magistrat, n'ayant pu concilier les parties, a rendu une ordonnance autorisant la signification de l'exploit écrit à la suite de l'ordonnance, et qui constate la citation de la dame Sallaz devant le tribunal civil de Genève, à la requête de son mari ; — Att. que dame Sallaz, devant ce tribunal, a soulevé une exception de litispendance dont elle a été déboutée par jugement du 15 avril 1909 ; — Att. qu'il a été reconnu que dame Sallaz avait fait appel de ce jugement et que la Cour de justice de Genève n'a pas encore eu à statuer sur ce différend ; — Att. que ladite Convention du 12 juin 1902, ni celle du 17 juillet 1905, rendue exécutoire par le décret du 30 avril 1909 (Journal officiel du 2 mai 1909), n'ont fixé les règles qui doivent régir les cas de litispendance qui se présentent devant les tribunaux des Etats signataires desdites Conventions ; — Att. qu'il échet donc d'appliquer les principes dérivant du Code de procédure civile ; — Att. qu'il est admis que le tribunal le premier saisi doit retenir l'affaire et que c'est la date de l'exploit et non le jour indiqué pour l'audience qui détermine quel est le tribunal qui a été saisi le pre-

mier ; — Att. qu'en vertu d'une doctrine générale et d'une jurisprudence constante, il est reconnu que la requête présentée par l'époux demandeur en séparation de corps est le premier acte de l'instance ; que la notification de cette requête avec l'ordonnance du président, permettant de citer en conciliation l'autre conjoint, lie l'instance et a pour objet de saisir le tribunal ; — Att. que ce principe, qui dérive des art. 875 et 876 du Code de procédure civile, doit s'appliquer aux art. 234 et 235 du Code civil, qui édictent les règles de la procédure de tentative de conciliation, qui doit précéder l'action en divorce ; — Att., en fait, que dame Sallaz justifie qu'elle a présenté requête, obtenu l'autorisation de faire citer son mari et l'a fait effectivement citer avant que ces mêmes formalités aient été faites devant la juridiction genevoise à la requête du mari ; — Att. que le tribunal de céans, ayant donc été saisi le premier, ne peut faire droit à l'exception soulevée par le défendeur ; — Par ces motifs, — Rejette l'exception de litispendance... »

NOTE. — La jurisprudence est constante en ce sens.

V. notamment : Paris, 20 mars 1896, Clunet 1896, p. 402 ; Orléans, 18 novembre 1896, Clunet 1897, p. 326 ; Bordeaux, 30 novembre 1896, Clunet 1897, p. 554 ; Besançon, 1er mars 1905, Clunet 1905, p. 655.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, IV, v° Litispendance, p. 45, n° 29.

G. C.

Mariage. — *Juif algérien. — Mariage devant l'officier d'état civil français. — Décret de 1870 non applicable. — Second mariage* more judaïco. — *Bigamie. — Nullité. — Mariage putatif. — Légitimité des enfants. — Possession d'état.*

Cour d'Alger (1re ch.), 2 juillet 1908. — Prés. M. Vacher. — Min. pub. M. Marsan. — Achouche c. Touaty. — Av. pl. MMes Lemaire et Meunier.

1. Il est de doctrine et de jurisprudence au sens de l'art. 97 C. civ. que, lorsque des enfants, qui se prétendent légitimes, sont en possession d'état d'enfants légitimes, confirmée par leurs actes de naissance, ils sont dispensés de représenter l'acte de célébration du mariage de leurs père et mère.

2. Le fait pour un israélite algérien qui a déjà contracté mariage devant l'officier d'état civil français, d'en contracter un second *more judaïco* avant la dissolution du premier constitue-t-il un cas de bigamie, entraînant la nullité du second ? (V. la note).

3. Le mariage nul, contracté de bonne foi même par un seul époux, produit des effets civils en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage. —

« La Cour : — Att. qu'il échet d'examiner l'exception tirée par la dame Fortunée Achouche du défaut de qualité des consorts Achouche qu'elle prétend n'être pas enfants légitimes et par conséquent pas héritiers de leur auteur, David Achouche ; — Att., en fait, que le père des consorts Achouche, David Achouche, a contracté mariage le 7 mai 1863 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Alger avec une demoiselle Fortunée Valensi ; — Att. que le 26 décembre 1865, sans que sa première femme fût décédée ni divorcée, David Achouche a épousé, *more judaïco*, la demoiselle Meriem Yaffi ; — Que c'est de cette seconde union que sont nés Joseph, Salomon et Rosine Achouche, appelants devant la Cour ; — Que dans leurs actes de naissance, ainsi qu'il résulte des registres de l'état civil de Blida, ils sont tous les trois déclarés « fils et fille de David Achouche et la dame Yaffi Mériem, son épouse » ; — Qu'ils ont été ensuite constamment considérés et traités comme les enfants de David Achouche et de Mériem Yaffi ; — Qu'à la date du 20 décembre 1896, la demoiselle Rosine Achouche s'est mariée devant l'officier de l'état civil de Blida et a été désignée dans l'acte de mariage comme fille majeure et légitime de David Achouche et de dame Yaffi, son épouse ; — Que dans le contrat ayant précédé cette union et reçu Me Petin, notaire, ladite demoiselle Rosine est encore indiquée comme issue du mariage de « M. David Achouche et de dame Mériem Yaffi, épouse de ce dernier », et que dans le même acte il est fait mention de la dot que Mme Achouche va constituer « à sa fille » ; — Que de même dans son acte de mariage reçu devant l'officier de l'état civil d'Alger le 12 janvier 1906, Salomon Achouche est qualité de fils majeur et légitime de David Achouche et de Mériem Yaffi, alors décédée ; — Att. de tout ce qui précède, qu'il résulte surabondamment que les appelants ont toujours eu la possession d'état d'enfants légitimes et par conséquent d'héritiers de David Achouche, de même que leur mère, Mériem Yaffi, a toujours eu celle d'épouse légitime de ce dernier, et n'a cessé d'être considérée comme telle depuis son mariage jusqu'à sa mort ; — Att. qu'il est de doctrine et de jurisprudence, au sens de l'art. 197 du C. civil, que lorsque des enfants qui se prétendent légitimes sont en possession d'état d'enfants légitimes, confirmée par leurs actes de naissance, ils sont dispensés de représenter l'acte de célébration du mariage de leurs père et mère ; — Qu'il serait donc sans intérêt, dans l'espèce, que cet acte ne fût pas représenté, mais que surabondamment les appelants produisent une déclaration du grand rabbin

d'Alger datée du 2 février 1893, par conséquent antérieure au procès, attestant l'existence et la teneur de la ketouba, constatant le mariage religieux de David Achouche et Mériem Yaffi, célébré à Alger le 26 décembre 1865, dans la forme mosaïque ; — Att. que l'intimée n'en soutient pas moins que ce mariage est nul, parce qu'à l'époque où il a été contracté David Achouche était soumis à la loi française ; qu'elle ne peut pas dire que c'est parce qu'il était citoyen français, puisque ledit mariage, datant de 1865, est antérieur aux décrets des 24 octobre 1870 et 7 octobre 1871 attribuant la qualité de Français aux israélites algériens, mais qu'elle soutient que par le fait que David Achouche avait précédemment, en 1863, contracté un premier mariage avec la dame Fortuné Valensi devant l'officier de l'état civil français, il était à ce point de vue placé sous l'empire de la loi française ; — Att. que cette assertion de l'intimée est au moins discutable, mais que, ne le serait-elle pas, et le mariage de David Achouche avec Mériem Yaffi devrait-il être considéré comme nul, il y aurait lieu de rechercher s'il ne constitue pas tout au moins un mariage putatif ; — Qu'aux termes des art. 201 et 202 C. civ., le mariage déclaré nul quand il a été contracté de bonne foi, même de la part de l'un des époux, produit néanmoins des effets civils en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage ; — Att. qu'en l'espèce tout indique que la dame Mériem Yaffi a été de bonne foi ; — Qu'elle était en effet très jeune quand elle s'est mariée ; qu'elle avait été élevée dans la religion et les mœurs israélites, ignorante des lois et des coutumes françaises ; qu'elle ne pouvait donc se douter que son mariage célébré avec l'assistance de ses parents et dans la forme rituelle de tous les mariages israélites, pourrait rencontrer un obstacle au point de vue légal ; que sa bonne foi s'est manifestement continuée pendant toute sa vie, à la faveur de la possession d'état de femme légitime qu'elle n'a cessé d'avoir ainsi qu'il a été établi plus haut ; — Qu'il y a donc tout au moins eu entre les auteurs des appelants mariage putatif produisant les effets civils énoncés par l'art. 201 C. civ. ; — Que les consorts Achouche doivent donc être considérés comme enfants légitimes et héritiers réservataires de leur père David Achouche ; — Qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception soulevée par l'intimée relativement à leur qualité d'héritiers ; — Que dès lors, étant héritiers de leur père, et en cette qualité seuls propriétaires, comme il a été démontré plus haut, de l'immeuble occupé à titre de locataire par la dame Fortunée Achouche, ils sont en droit de poursuivre contre celle-ci le paiement des loyers,

la résiliation du bail et le déguerpissement de la locataire ; que c'est aussi avec raison qu'ils demandent une indemnité de relocation ; — Att. qu'en fait il est établi, comme il a été dit plus haut, que la dame Fortunée Achouche était bien la locataire des appelants ; qu'il est également constant et même non contesté que la dame Achouche n'a pas payé régulièrement ses loyers ; qu'il échet donc de faire droit à la demande des consorts Achouche ; — Att. que cette décision est conforme à une jurisprudence bien établie et admise par cette Cour à plusieurs reprises, et notamment dans un arrêt récent de cette chambre (5 avril 1906) intervenu dans une espèce même moins favorable que la présente ; — Par ces motifs, — Dit mal jugé, bien appelé ; — Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit que les consorts Achouche sont enfants légitimes et héritiers de David Achouche.

Note. — Avant le décret Crémieux du 24 octobre 1870, qui a conféré à tous les israélites algériens la qualité de citoyen français, la jurisprudence avait eu souvent à examiner si le fait d'avoir contracté un premier mariage devant l'officier d'état civil français sonstrayait l'israélite au droit matrimonial mosaïque, qui autorise la bigamie. Elle avait admis l'affirmative. Cass., 6 juin 1883, Bull. jud. alg., 1883.177. Larcher, Traité él. de législ. alg., II, n° 573. Le second mariage, bien que l'arrêt déclare la chose discutable, était donc bien nul.

L'arrêt commet une erreur certaine en admettant qu'une nullité absolue, fondée sur la bigamie, peut se couvrir par la possession d'état. L'art. 197 permet à l'enfant de suppléer au défaut de représentation de l'acte de mariage ; mais il ne le met pas à l'abri des actions en nullité dirigées contre le mariage.

V. Clunet, Tables générales, IV, v° Mariage, p. 78.

J. P.

Nationalité. — *Art. 8, § 3 du Code civil. — Inscription sur les tableaux de recensement. — Nationalité étrangère. — Preuve. — Déclaration d'étranger. — Acceptation de la déclaration. — Maintien de la nationalité française. — Service militaire. — Service militaire à l'étranger. — Garde civique. — Belligérant. — Perte de la qualité de Français.*

Trib. civ. Seine (1re ch.), 3 août 1909. — Prés. M. Renckhoff. — Min. publ. M. Scherdlin. — Gérard c. Préfet de la Seine. — Av. pl. Me Lantzenberg.

1. Un individu né en France d'un père étranger né à l'étranger et d'une mère née en France, n'ayant pas répudié la qualité de Français par déclaration dûment enregistrée, inscrit, par suite, sur les tableaux de recensement, n'est pas recevable à soutenir que l'Etat français a reconnu sa qualité d'étranger en recevant la déclaration d'étranger qu'il a faite pour obéir aux prescriptions de

la loi du 8 août 1893. En effet, les employés chargés de recevoir ces déclarations n'ont pas qualité pour se faire juges de la nationalité des déclarants, auxquels ils ne peuvent se refuser à donner acte de leurs déclarations.

2. Mais le fait pour un Français d'avoir, sans autorisation du Gouvernement français, contracté un engagement de trois ans dans la garde civique de Bruxelles, entraîne la déchéance de la nationalité française, par application de l'art. 17, § 4 du Code civil.

3. En effet, si l'enrôlement dans une garde civique ou bourgeoise étrangère n'entraîne pas nécessairement la perte de la qualité de Français, il en est différemment lorsque ce corps peut, aux termes de la loi qui règle son organisation, être appelé en temps de guerre à concourir à de véritables opérations militaires. —

« Le Tribunal : — Att. que, porté sur le tableau de recensement cantonal comme sujet français, à raison de ce que, né en France d'une mère qui elle-même y était née, il n'avait pas, dans l'année de sa majorité, décliné la nationalité française, Gérard a, devant le conseil de revision, excipé de la qualité d'étranger ; que, renvoyé à se pourvoir devant le tribunal civil à l'effet de justifier de son exception, Gérard fait plaider que l'Etat français aurait reconnu sa qualité d'étranger, et qu'il ne serait plus recevable à la lui contester aujourd'hui ; en second lieu, qu'il aurait, dans tous les cas, perdu la qualité de Français, aux termes de l'art. 17, § 4 du Code civil, pour avoir pris du service militaire à l'étranger sans autorisation du Gouvernement français ; — Sur le premier point : — Att. que Gérard ne saurait sérieusement soutenir que l'Etat français aurait reconnu son extranéité, parce que, s'étant, en 1907, présenté au bureau des étrangers de la préfecture de police pour y faire la déclaration prescrite par la loi du 8 avril 1893, il lui aurait été délivré récépissé de sa déclaration ; qu'en effet, l'employé chargé de ce service n'avait pas à se faire juge de la nationalité véritable de Gérard et ne pouvait se refuser à lui donner acte de sa déclaration ; — Mais att., sur le second point, que Gérard justifie avoir, à la date du 1er janvier 1909, contracté un engagement de trois ans à l'escadron de cavalerie de la garde civile de Bruxelles ; que si l'enrôlement dans une garde civique ou bourgeoise étrangère n'entraîne pas nécessairement la perte de la qualité de Français, il en est différemment lorsque cette garde peut, aux termes de la loi qui règle son organisation, être appelée en cas de guerre, à concourir à de véritables opérations militaires ; — Att. qu'aux termes du règlement organique sur les corps de

volontaires de la garde civique, approuvé par ordonnance royale du 16 février 1900, en cas de mobilisation, tout volontaire doit se tenir à la disposition de son chef de corps, son engagement implique le maintien sous les armes pendant toute la durée de la guerre, si le pays est envahi ; les chasseurs à pied et à cheval, outre leur rôle de maintenir l'ordre, pourront être chargés de certaines missions spéciales et de la garde de certains postes, à désigner par ministère de la guerre ; — Qu'il suit de là que, par le fait de son engagement à l'escadron de chasseurs de la garde civique de Bruxelles, Gérard peut être appelé à faire acte de belligérant ; que cette éventualité suffit pour qu'il soit permis de lui appliquer la déchéance édictée par l'art. 17, § 4 du Code civil contre le Français qui prend, sans autorisation, du service militaire à l'étranger ; — Par ces motifs, — Dit que, par application de l'art. 17, § 4 du Code civil, Gérard a perdu la qualité de Français ; — Et att. que M. le Préfet de la Seine n'a été assigné que comme fonctionnaire de l'ordre administratif, chargé de veiller à l'exécution de la loi sur le recrutement de l'armée ; — Dit qu'il n'y a lieu de condamner le défendeur aux dépens. »

NOTE. — Cette décision est, en droit et en fait, sujette à critique.

Si l'ancien art. 21, et après lui l'art. 17, § 4 du Code civil ont appliqué cette peine rigoureuse de la déchéance de la qualité de Français à tout individu qui prend, sans autorisation, du service militaire à l'étranger, c'est que le législateur entendait poursuivre et punir l'acte particulièrement grave du Français qui, non seulement abandonne sa patrie, mais s'expose encore à porter les armes contre elle.

Mais, comme toutes les dispositions pénales, comme toutes les déchéances. la disposition de l'art. 17, § 4 doit être maintenu dans ses termes stricts ; on ne doit pas l'étendre par voie d'analogie, on ne doit pas, sans violation de la loi, l'appliquer dans des espèces qui ne répondent ni aux termes précis de la loi, ni même à son esprit.

Or, la garde civique belge est-elle une formation militaire proprement dite, et l'accomplissement de service dans cette garde constitue-t-il pour un Français le fait de « prendre du service militaire à l'étranger » ?

Reportons-nous aux textes mêmes. L'art. 1er de la loi du 9 septembre 1897, portant réorganisation de la garde civique (Pasinomie, 1897, p. 356), dispose il est vrai que la « garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire ». Mais ce que ces termes ont de trop général est corrigé par les autres articles de la loi, par l'art. 8, tout d'abord, qui incorpore dans la garde civique, non seulement les Belges, mais même les étrangers résidant en Belgique depuis un an au moins ; et surtout par le titre VII, « Du service », dont l'art. 93 est ainsi conçu : « La garde civique peut être requise en tout temps pour le maintien de l'ordre et de la paix publique » ; de son côté, l'art. 9 nous montre que la garde, placée par l'art. 2 de la loi dans les attributions, non du

ministre de la guerre, mais du ministre de l'intérieur, dépend des autorités administratives et non des autorités militaires ; enfin, aux termes de l'art. 95, « la garde civique peut être requise pour remplacer ou suppléer, dans le service de place, la garnison momentanément absente ou insuffisante ».

Quant au règlement organique du 16 février 1900 (Pasinomie, 1900, p. 55), cité par le tribunal, qui n'est qu'un arrêté royal pris pour l'application de la loi du 9 septembre 1897, son art. 8, § 3 prescrit en effet que « les chasseurs à pied et à cheval, outre leur rôle de maintenir l'ordre, pourront être chargés de certaines missions spéciales et de la garde de certains postes situés en dehors de leur résidence, à désigner par le ministre de la guerre ». Mais il ne faut pas séparer cette disposition des articles de la loi qui éclairent et précisent son sens et sa portée.

Milice bourgeoise où devaient être confondus, en principe, Belges et étrangers, placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur et d'autres fonctionnaires administratifs, chargée du maintien de l'ordre, mais pouvant être appelée exceptionnellement à faire, en cas de mobilisation, un service de place, elle ne présente pas le caractère d'une organisation militaire proprement dite dont la préparation à la guerre est le but normal. Dans leurs rares et peu pénibles exercices, les gardes ne peuvent être considérés comme accomplissant du « service militaire ».

Or, ainsi que le dit fort bien M. Weiss, « si, à la suite d'une guerre étrangère, une garde de volontaires, organisée pour le maintien de l'ordre public, vient à être mobilisée et dirigée vers les frontières — ce qui n'est même pas une éventualité à prévoir pour la garde civique, — elle prend alors le caractère d'une véritable armée, et le Français qui continue à en faire partie, à ce titre nouveau, ne pourra conserver sa nationalité qu'en obtenant l'autorisation de son gouvernement (Traité, t. I, p. 485, 1re éd.).

Dans ces conditions, le sieur Gérard ne pourrait être considéré comme ayant pris du « service militaire à l'étranger », et l'art. 17, § 4 ne lui était pas applicable.

D'ailleurs les circonstances de la cause auraient dû mettre le tribunal en garde contre la solution qu'il a adoptée. Il s'agissait d'un individu né en France, d'une mère née en France, qui, faute d'avoir répudié la nationalité française dans les formes et délais prévus par l'art. 8, § 3 du Code civil, était astreint aux obligations du service militaire en France. Son but manifeste, en s'enrôlant dans la garde civique, a été d'échapper à ces obligations et par suite de faire fraude à la loi française ; cette fraude était d'autant plus évidente, d'autant moins admissible que les charges qu'entraîne le service de la garde civique sont à peu près nulles. D'autre part, le fait même que le sieur Gérard réclamait lui-même l'application d'une déchéance était de nature à attirer l'attention du tribunal sur l'inconvénient de sanctionner de telles manœuvres et d'instituer, en somme, un mode bénévole de répudiation de la nationalité française auquel le législateur n'avait certes pas songé. Mais il est permis d'espérer que cette jurisprudence ne sera pas suivie et que l'enrôlement à peu près de pure forme dans la garde civique ne deviendra pas, pour les Belges soumis aux dispositions de l'art. 8, §§ 3 et 4 de notre Code civil, un équivalent commode, pour les négligents et les retardataires, de la répudiation devant le juge de paix et ne permettra pas, surtout, aux fils de Belges, nés en France d'un père né lui-même en France, de tourner la loi française qui ne leur permet pas de répudier la qualité de Français.

V. sur la question de l'enrôlement dans une milice ou une garde bourgeoise : Surville et Arthuys, 4e éd., p. 128, 129 ; Despagnet, Précis, 4e éd., p. 342, 343 ; Audinet, Principes, 2e éd., p. 98 ; Weiss, Traité, 2e éd., p. 554. V. également Bordeaux, 14 mars 1850, S. 52.2.561 ; Paris, 7 juillet 1865, Gaz. des trib., 13 juillet ; Trib. Lille, 22 mars 1888, Clunet 1888, p. 810 ; Cassation, 30 avril 1890, Clnnet 1890, p. 939 ; Chambéry, 28 juin 1892, Clunet 1892. p. 1175.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, IV, v° Nationalité, p. 246 et suiv., nos 228, 232 et s., 241 *bis*, 246, 248, 250 et s., 350 ; et v° Service militaire, p. 682. G. Cluzel.

Prescription libératoire. — *Contrat passé en Tunisie. — Droit musulman. — Statut personnel. — Prescription de quinze ans. — Timbre français.*

Trib. civ. Sousse, 17 octobre 1907. — Prés. M. Bonnefond. — Min. pub. M. Liotier. — Naïm ben Ali c. Ali ben Salah Bribèche. — Av. pl. MMes Daninos et Gallini.

1. L'indigène musulman algérien résidant en Tunisie est soumis à la loi musulmane, quant à son statut personnel, et, notamment, en ce qui concerne la prescription.

2. En droit musulman, la prescription extinctive, pour les créances ordinaires, est en général de quinze années. —

« Le Tribunal : — Att. que par exploit du 16 juin 1906, Naïm ben Ali a fait assigner Ali ben Salah Bribèche en paiement de 1.498 fr. 10, solde d'une créance de 2.437 fr. 50, constatée par une reconnaissance sous-seing privé en date de djoumadi premier 1306 (année 1888), enregistrée à Tozeur, le 1er février 1906, et exigible dans le délai d'une année ; — Att. que le défendeur affirme avoir payé intégralement le montant de cette reconnaissance, en divers acomptes, dans le courant de l'année 1307 (1889) ; qu'il invoque la prescription extinctive de 15 ans, alors que plus de 17 ans se sont écoulés depuis l'échéance jusqu'à l'exploit introductif d'instance ; — Att. qu'il n'est pas dénié qu'en général, en droit musulman, la durée de la prescription extinctive, pour les créances ordinaires, est de 15 années ; et que, d'autre part, les parties sont des indigènes musulmans ; que la prescription est néanmoins repoussée par le demandeur parce qu'il se prétend sujet français et que le titre de créance n'est pas dressé par des notaires beylicaux, mais sous-seing privé et sur une feuille de timbre français ; — Mais att. que le demandeur ne prétend pas être citoyen français ; que serait-il protégé ou même algérien sujet français, il n'en est pas moins régi quant à son statut personnel par le droit musulman ainsi que son débiteur ; que, d'autre part, la forme du contrat, qui n'est pas inconnue en Tunisie entre Tuni-

siens, ne saurait impliquer la renonciation au statut personnel en ce qui touche la prescription ; — Par ces motifs, — Déboute le demandeur de ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

NOTE. — La prescription libératoire n'a rien à voir avec le statut personnel, On a pu hésiter pour elle entre la loi du domicile du débiteur, celle du domicile du créancier, la *lex fori* et d'autres encore, mais jamais jusqu'ici on n'avait proposé la loi nationale d'une des parties.

Sur le calcul du délai de quinze ans, V. Morand, Prescription en droit musulman. V., au surplus, Clunet, Tables générales, IV, v° Prescription extinctive, p. 432. J. P.

I. Protection diplomatique. — *Décret du 1er septembre 1898. — Liste définitive des protégés. — Patente postérieure dépourvue de valeur.*

II. Succession. — *Nationalité musulmane. — Tuteur testamentaire protégé. — Administrateur de la succession français. — Contestation. — Décret du 31 juillet 1884. — Tribunaux religieux.*

Cour d'Alger (2e ch.), 3 novembre 1909. — Prés. M. Garot. — Min. pub. M. Leclere. — Ali Saïdan c. Abribat. — Av. pl. MMes Bouderba et Tilloy. — Journ. des trib. de Tunis, 1910, p. 9.

1. La production d'un certificat de protection britannique postérieur à 1898 ne peut faire bénéficier de la qualité de protégé devant les tribunaux français, celui qui s'en prévaut, s'il ne justifie pas en même temps, en conformité du décret beylical du 1er septembre 1898, avoir figuré sur la liste des protégés publiée au Journal officiel en 1898.

2. A défaut, sa succession doit être déclarée tunisienne, quelle que soit la nationalité du tuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession.

3. Les contestations relatives à cette succession doivent être portées devant les tribunaux religieux auxquels ont été réservées les actions concernant le statut personnel des Tunisiens, aux termes de l'art. 2 du 31 juillet 1884.

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Protégés, p. 534, et v° Succession, p. 796. J. P.

Puissance paternelle. — *Interdiction. — Tutelle. — Fille vierge. — Mariage. — Emancipation. — Droit musulman.*

Tribunal 1re inst. Sousse, 19 décembre 1907. — Prés. M. Bonnefond. — Min. pub. M. Liotier. — Essiala et Hachicha c. Hayat. — Av. pl. MMes Daninos, Kraft et Gallini. — Journ. des trib. de Tunis, 1909, p. 271.

1. En droit musulman, il y a lieu de distinguer l'incapacité du fils ou de la fille au regard de la puissance paternelle, et l'inter-

diction proprement dite ayant pour seule cause une incapacité physique ou mentale dûment constatée. Notamment la fille vierge reste incapable sous la tutelle de son père jusqu'à ce qu'elle ait été formellement émancipée, ou jusqu'à son mariage.

2. Même après le mariage qui a émancipé sa fille, le père peut la maintenir ou la remettre sous sa tutelle quant aux biens, mais cette incapacité dérivant uniquement de la puissance paternelle, cesse avec cette dernière, lorsqu'elle n'a pas été prolongée par la tutelle testamentaire et par la nomination d'un ouaci.

Note. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Interdiction judiciaire, p. 1031 ; — et IV, v° Mariage, p. 77 ; et v° Puissance paternelle, p. 543.

J. P.

Régime matrimonial. — *Epoux mariés sans contrat. — Intention présumée. — Mariage dans leur pays d'origine. — Loi nationale des époux. — Loi du domicile matrimonial.*

Cour d'appel d'Alger (1re ch.), 2 janvier 1908. — Prés. M. Robe. — Min. pub. M. Marsan. — Epoux Vigliana c. Epoux Haas. — Av. pl. MMes Pellaton et Custoli.

1. En l'absence de contrat de mariage et de prescriptions impératives de la loi, on doit, pour déterminer le régime matrimonial de deux époux, rechercher leur intention probable.

2. La loi de leur futur domicile matrimonial ne doit pas être considérée comme acceptée par eux, si, ayant même nationalité, ils se sont mariés dans leur propre pays, dont ils doivent être présumés avoir accepté le régime de droit commun.

3. Deux époux italiens, mariés en Italie, ont la paraphernalité pour régime, comme il résulte de la combinaison des art. 1425 et 1433, § 2 du Code civ. italien, quoiqu'ils aient eu l'intention de s'établir en Algérie, alors surtout que d'autres circonstances de fait attestent cette référence à leur loi nationale. —

« La Cour : — Att. qu'il est de principe, comme l'a rappelé le jugement entrepris, que les immeubles situés sur le territoire français, même ceux possédés par des étrangers, sont, conformément à l'art. 3 Code civ., régis par la loi française ; — Att., toutefois, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de savoir si la transmission des biens immeubles dépendant des successions Martinazzo-Vigliano doit être régie par la loi italienne ou par la loi de la situation des biens, c'est-à-dire par la loi française, mais d'examiner sous quel régime matrimonial lesdits époux étaient mariés, et, par suite, à qui échoient les immeubles dépendant de leur succession ; — Att. que, d'après une jurisprudence établie, en l'ab-

sence de contrat de mariage ou de prescription de la loi, il convient de rechercher l'intention des futurs époux au moment de la célébration de leur mariage pour savoir sous quel régime ils ont voulu se marier ; qu'ils ne doivent être censés s'être référés au régime légal du pays où ils ont entendu fixer leur domicile matrimonial que lorsque les circonstances de la cause ne démontrent pas une intention contraire ; — Att. que Jean Martinazzo, établi depuis peu de temps en Algérie, s'était marié une première fois en Italie avec Catherine Guelpa en 1837 ; que, devenu veuf le 11 novembre 1851, il se remariait en Italie avec Angela Vigliano, le 10 mars 1852 ; — Att. qu'aux termes de l'art. 1433 Code civ. italien, et contrairement à la loi française, le régime de la communauté entre époux ne peut résulter que d'un contrat de mariage et ne se présume pas ; que les époux Jean Martinazzo et Angela Vigliano, tous deux Italiens, ayant contracté mariage sous l'empire de leur statut personnel, doivent, par suite, être réputés avoir adopté le régime de la paraphernalité, régime de droit commun en Italie ; — Att. que les circonstances de la cause viennent attester cette intention et la démontrent ; que, s'il n'est pas douteux que Jean Martinazzo s'était définitivement fixé en Algérie, qu'il y avait son principal établissement, il est néanmoins établi qu'il a entendu rester Italien, et qu'il s'est considéré lié jusqu'à ses derniers moments par les prescriptions de la loi italienne, sous l'empire de laquelle il avait contracté mariage ; que les termes mêmes de son testament, suivant acte reçu de Me Bernard, notaire à Sétif, le 23 janvier 1879, fait en faveur de ses quatre enfants et de sa femme légitime, en sont la preuve certaine ; — Att., en effet, qu'il n'aurait pas fait donation d'usufruit de ce qu'il laisserait à sa mort à son épouse Angela Vigliano, s'il n'avait su et accepté que, s'étant mariés sans contrat, sa femme n'était plus commune en biens avec lui ; qu'il n'aurait pas non plus formellement déclaré, dans le même testament, enlever à celui de ses enfants qui contesterait cette donation toute la part de sa succession dont il aurait le droit de le priver, s'il n'avait pensé qu'aux termes de l'art. 1554 Code civ. italien, les donations entre époux n'étant permises que par contrat de mariage ou acte de dernière volonté, sa libéralité pourrait être l'objet de contestations de la part de ses héritiers ; — Att., au surplus, que ses héritiers, et particulièrement la dame Angela Vigliano, ayant accepté et ratifié, par acte du 27 septembre 1881, ces dispositions testamentaires, ont, par cela même, reconnu que Jean Martinazzo était bien unique propriétaire des immeubles

dépendant de sa succession, en ce sens que, dans le cas contraire ladite dame Angela Vigliano aurait pu prétendre à la moitié en pleine propriété desdits immeubles ; qu'il y a eu là de sa part un acte non équivoque, susceptible de révéler l'intention commune des parties au moment de la célébration du mariage ; — Att. que les intimés ne sauraient, dès lors, invoquer la convention tacite pour prétendre que les époux Martinazzo ont voulu adopter le régime légal du pays où ils avaient entendu fixer leur domicile matrimonial, c'est-à-dire en territoire français ; qu'il en résulte que, la dame Angela Vigliano n'ayant jamais été commune en biens, sa succession ne saurait prétendre à la propriété des immeubles concédés et réalisés depuis le décès desdits époux. »

NOTE. — Lorsque deux personnes de même nationalité contractent mariage dans leur pays d'origine, on décide en principe qu'en l'absence de conventions matrimoniales elles seront soumises au régime matrimonial de droit commun fixé par leur loi nationale.

En doit-il être de même lorsqu'elles ont d'ores et déjà en se mariant l'intention d'aller s'établir dans un autre pays ?

La jurisprudence française décide, dans les hypothèses qui ne seraient point expressément visées par la loi, qu'on doit avant tout rechercher l'intention des époux, et que leur volonté de s'établir en tel pays n'est qu'un élément, décision n'entraînant pas nécessité de les soumettre à la loi du domicile matrimonial (Montpellier, 25 avril 1904, Clunet 1905, p. 377, et, sur pourvoi, Cassation, 18 juillet 1905, Clunet 1906, p. 447).

C'est de ce libre droit de rechercher leur volonté qu'a usé la Cour d'Alger en déclarant que dans l'espèce les intéressés avaient voulu rester soumis à leur loi nationale.

E.-H. P.

I. Régime matrimonial. — *Mariage sans contrat. — Mariage célébré en Russie. — Epoux français domiciliés en Russie. — Célébration devant un prêtre catholique français. — Forme russe. — Fixation du domicile en Russie. — Absence de publications en France. — Non-transcription en France. — Communauté légale française.*

II. Divorce. — *Assignation en France. — Commission rogatoire au consul de France. — Tentative de conciliation. — Jugement français de divorce.*

Trib. civ. Seine, 14 août 1908 et Cour de Paris (1re ch.), 11 novembre 1909. — Prés. M. Bonnet. — Min. publ. M. Séligman. — Epoux Cubat. — Av. pl. MMes Mallet et Ledebt.

1. Lorsque deux Français se sont mariés sans contrat en Russie, leur régime matrimonial est fixé par la loi que les époux ont entendu suivre.

2. Le fait d'avoir fait célébrer leur union en Russie suivant les formes du pays devant un prêtre français et dans une église catholique démontre que les époux ont entendu se référer à la loi française.

3. Lorsqu'une demande en divorce a été introduite devant un tribunal français, le président du tribunal peut donner commission rogatoire au consul de France en Russie à l'effet de procéder à la tentative de conciliation (résolu par le trib.). —

« Le Tribunal : — Att. que la dame Marie-Marthe Martin, de nationalité française, a contracté mariage avec le sieur Cubat, de même nationalité, à Saint-Pétersbourg, le 15 novembre 1873, à l'église catholique de Sainte-Catherine ; que les conditions de cette union n'ont été réglées par aucun contrat ; que seize enfants sont issus de ce mariage ; que, sur les huit actuellement vivants, deux seulement sont mineurs ; — Att. que la dame Cubat a formé, à l'encontre de son mari, une demande en divorce basée sur des injures graves ; — Que subsidiairement, elle articule et offre de prouver un certain nombre de faits, pour le cas où le tribunal ne croirait pas devoir prononcer *de plano* le divorce à son profit ; — Qu'elle demande, en outre, la commission d'un notaire à l'effet de procéder à la liquidation de la communauté, en cas d'acceptation de sa part, et de ses reprises, en cas de renonciation ; — Qu'elle sollicite la garde des deux enfants mineurs, une pension mensuelle de 1.000 fr. payable d'avance et par mois et une provision *ad litem* de 3.000 fr. ; — Sur la demande en divorce : — Att. que la demanderesse verse aux débats une correspondance qui établit qu'au cours de la vie conjugale, son mari a entretenu des relations compromettantes avec la dame Marguerite V... ; que ce fait constitue, à lui seul, une injure grave, suffisante pour motiver le divorce au profit de la dame Cubat ; — Sur la garde des enfants et la pension alimentaire : — Att. que le président de ce siège, après avoir pris connaissance du procès-verbal dressé par le consul de France à Saint-Pétersbourg, commis rogatoirement le 21 octobre 1907, à l'effet d'entendre les époux Cubat en leurs explications et de les concilier, a rendu, le 15 novembre de la même année, une ordonnance aux termes de laquelle il a confié la garde des enfants, savoir : la fille à la mère et le fils au père, et fixé la pension alimentaire mensuelle de la dame Cubat à 350 roubles, payable par mois et d'avance ; — Att. que le tribunal estime que la pension susvisée de 350 roubles est suffisante ; que, d'autre part, elle n'est pas hors de proportion

avec les ressources dont dispose Cubat ; — Qu'en ce qui concerne la garde des deux mineurs, il échet, dans leur intérêt, de confirmer purement et simplement les termes de l'ordonnance ; — Sur le régime matrimonial des époux : — Att. que Cubat prétend que sa femme demande à tort la commission d'un notaire à l'effet de procéder à la liquidation de la communauté ; qu'il n'y a jamais eu de communauté entre eux et que le seul régime qui leur est applicable est celui de la séparation de biens ; que, par suite, le notaire qui sera commis devra procéder seulement à la liquidation des droits respectifs des parties ; — Att. que l'art. 1393 du Code civil, aux termes duquel le régime de la communauté est, à défaut de stipulation contraire, le droit commun de la France, régit seulement les mariages contractés en France, entre Français ; — Que, pour déterminer le régime applicable aux intérêts civils des époux qui se marient hors de France, il échet de rechercher d'après les circonstances particulières de chaque cas, quelle a été la volonté de ceux-ci ; — Au fond : — Att. qu'il appert des documents versés aux débats que Pierre Cubat a quitté la France vers 1867 pour aller habiter la Russie ; qu'il s'est établi dans ce pays comme chef de cuisine à la cour de Russie ; — Qu'en 1873, il a contracté mariage à Saint-Pétersbourg avec la demoiselle Martin, née et domiciliée à Saint-Pétersbourg, chez ses parents, établis négociants dans cette ville ; que l'un et l'autre ne se sont jamais souciés de se mettre en règle avec la loi française ; qu'ils n'ont fait faire ni au consulat général de France à Saint-Pétersbourg, ni en France, les publications exigées par la loi ; — Que, lors de leur séjour en France, en 1880, il n'y a eu aucune transcription de leur acte de mariage sur les registres de l'état civil ; qu'après un séjour de plusieurs années à Paris, ils sont retournés en Russie, où Cubat a acheté en Crimée une propriété ; que, depuis lors, l'un et l'autre n'ont cessé d'habiter la Russie ; — Qu'il est à présumer que les deux époux, en ne prenant aucune disposition particulière pour le règlement de leurs intérêts, ont entendu s'en rapporter purement et simplement à la loi du pays où se trouvait leur domicile matrimonial et leur principal établissement ; — Que cette présomption emprunte une grande force à la longue durée du séjour de Cubat en Russie, avant son mariage, et à la situation particulière qu'il occupait à Saint-Pétersbourg et autres circonstances ci-dessus relatées ; — Qu'on ne comprendrait pas que les époux Cubat soient présumés avoir voulu se soumettre à la loi française, quant aux biens, alors qu'ils ne s'y sont

point soumis pour leurs personnes ; qu'aucune circonstance antérieure ou concomitante au mariage ne révèle chez eux une intention contraire ; — Qu'il appartient au surplus à la dame Cubat, demanderesse, d'établir par des faits et documents que l'intention commune des époux a été d'établir le régime de la communauté ; — Que le séjour de plusieurs années que les époux ont fait à Paris, longtemps après leur mariage, ne saurait prévaloir contre l'ensemble des faits ci-dessus relatés et la disposition d'esprit dont ils témoignent ; qu'il est sans influence sur le régime matrimonial, ce régime ne pouvant pas plus, d'après la loi russe que d'après la loi française, recevoir aucun changement une fois leur mariage célébré ; — Qu'il suit de ce qui précède que la loi qui doit régir les conventions matrimoniales des époux Cubat est la loi russe, dont le régime légal est celui de la séparation de biens ; — Que, par suite, la dame Cubat sollicite à tort la commission d'un notaire à l'effet de procéder à la liquidation d'une prétendue communauté de biens qui aurait existé entre elle et son mari ; — Qu'il échet de commettre Gastaldi, notaire à Paris, à l'effet de procéder seulement à la liquidation des droits respectifs des époux ; — Par ces motifs : — Prononce *de plano* le divorce d'entre les époux Cubat, à la requête et au profit de la dame Cubat ; ordonne la transcription du présent jugement sur le registre des affaires étrangères à ce destiné ; — Déclare la dame Cubat mal fondée en sa demande en liquidation et partage de la prétendue communauté ; — Dit et ordonne que, par Gastaldi, notaire à Paris, il sera procédé à la liquidation des droits respectifs des époux Cubat, notamment des reprises de la demanderesse ; commet M. Planchenault, juge à ce siège, pour faire, s'il y a lieu, son rapport, lors de l'homologation de ladite liquidation ; — Confie à la mère la garde de la fille mineure et au père la garde du fils mineur ; — Condamne Cubat à servir à sa femme une pension alimentaire mensuelle de 350 roubles, payable par mois et d'avance ; — Ordonne de ces deux chefs l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution ; — Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ; — Condamne Cubat aux dépens. »

Mme Cubat a interjeté appel principal, et M. Cubat appel incident de ce jugement.

La Cour de Paris (1re ch.) a, le 11 novembre 1909, statué en ces termes :

« La Cour : — En ce qui touche le régime matrimonial des époux Cubat : — Cons. que les époux Cubat sont tous deux nés en France et qu'ils n'ont jamais cessé d'être Français ; — Que le 15 novembre 1873, ils se sont mariés à Saint-Pétersbourg, où ils résidaient, sans qu'un contrat ait précédé leur union ; que s'ils ont, pour cet acte, suivi la règle et observé les formes du pays où ils se trouvaient, ils ont cependant fait célébrer leur mariage par un prêtre français, à l'église catholique de la paroisse française Sainte-Catherine ; — Que ces circonstances et, d'ailleurs, l'ensemble des pièces du procès démontrent que, pour leurs biens, ils ont, l'un et l'autre, au moment de leur mariage, entendu et voulu suivre la loi française, et, en conséquence, adopter le régime de la communauté légale ; — Sur l'appel incident et sur tous les autres chefs de l'appel principal et des conclusions des parties : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Par ces motifs : — Réforme, pour partie, le jugement dont est appel, et, en conséquence, commet Laeuffer, notaire à Paris, à l'effet de procéder à la liquidation de la communauté légale de biens ayant existé entre les époux Cubat, commet M. le conseiller Trillard pour faire son rapport sur la liquidation ; — Confirme, pour le surplus, les dispositions non contraires du jugement entrepris et ordonne que, dans cette mesure, il sortira effet ; — Condamne Cubat à l'amende de son appel incident ; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal ; — Condamne, en outre, Cubat en tous les dépens d'appel, tant principal qu'incident, y compris ceux de l'incident de provision *ad litem*, devenu sans objet et joint au fond ; — Déboute respectivement les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions. »

Note. — On remarquera dans le jugement une curieuse particularité de procédure. La dame Cubat assigne son mari devant le tribunal de la Seine. Cependant, il faut croire qu'elle était domiciliée ainsi que son mari à Saint-Pétersbourg, puisque c'est là que se fait la tentative de conciliation. Cette tentative de conciliation a lieu devant le consul saisi par commission rogatoire du président du tribunal civil de la Seine. La régularité de cette commission rogatoire nous inspire des doutes. Sans doute les consuls peuvent être rogatoirement commis pour entendre à l'étranger des témoins (V. trib. civ. Seine, 7 novembre 1895, Clunet 1896, p. 141), mais de là à jouer le rôle spécialement réservé par la loi au président du tribunal civil, il y a loin.

Cette solution paraît d'autant moins admissible que pour un acte où le rôle du président est bien moins actif, la remise de la requête pour le demandeur, il est très douteux qu'une commission rogatoire puisse être donnée. V., pour la négative, Alger, 2 février 1885, Sirey 1886.2.185, et Rouen, 19 juillet 1905, Clunet 1906, p. 153 ; pour l'affirmative, Alger,

21 décembre 1905, Sirey, 1908.2.164. Il est vrai que l'arrêt de Rouen déclare incidemment que, sinon pour la présentation de la requête, du moins pour la tentative de conciliation une commission rogatoire serait possible. Mais d'abord c'est là une simple affirmation qui paraît peu logique, puisque le rôle joué par le président est plus important dans la tentative de conciliation que dans la simple réception de la requête, et ensuite il faut observer que rien dans l'arrêt ne vise une commission rogatoire à un consul plutôt qu'à une juridiction étrangère.

Sur la question du régime matrimonial des époux Cubat, il est difficile d'apprécier le mérite de l'arrêt lorsqu'il invoque l'ensemble des pièces. En dehors de ce motif trop imprécis, l'arrêt n'en indique qu'un autre, certainement inexact. Le mariage religieux devant un prêtre français ne peut avoir de valeur juridique aux yeux de la loi française. Sans doute ce mariage n'est invoqué que comme indice de la volonté des parties mais les faits relevés dans le jugement : mariage en Russie, domicile matrimonial en Russie, absence de toute régularisation en France paraissent autrement significatifs.

La jurisprudence reste toujours très divisée. V. une analyse des dernières décisions dans le beau rapport de M. Pillet à la société d'études législatives, séance du 10 juin 1909. Bull. Soc. Et. législ., 1909, p. 449. V. aussi Despagnet et de Boeck, n° 325.

V. Clunet, Tables générales, IV, v° Régime matrimonial, p. 563.

Jean PERROUD.

Société étrangère. — *Nationalité. — Siège social à l'étranger. — Fraude à la loi française.*

Tribunal civil de la Seine (5e ch.), 1er mars 1909. — Prés. M. Salvador. — Min. pub. M. Peignot. — Société « The Cesse Coalfieds Bize Mines » c. Ménagé. — Av. pl. MMes Picarda et de Molènes.

1. Une Société ayant, à la vérité, son siège statutaire en Angleterre, mais dont l'établissement commercial et la direction effective sont en France, doit être réputée avoir son siège social en France et ne posséder en Angleterre qu'un siège fictif, en vue de frauder la loi française.

2. En conséquence elle est nulle, faute d'avoir observé pour sa constitution la loi du 24 juillet 1867, si elle prétend être une commandite par actions, et les cessions d'actions consenties par elle sont de nul effet. —

A la date du 1er mars 1909, le tribunal civil de la Seine a prononcé le jugement dont le texte suit :

Le Tribunal : — Att. qu'à la date du 14 août 1907, Stafford-Case, fondateur et administrateur d'une Société The Cesse Coalfieds Bize Mines (Aude), ayant pour objet, notamment, d'acquérir une concession connue sous le nom de Charbonnages de la Cesse, située dans la commune de Bize, département de l'Aude, proposait à Ménagé la vente de 50.000 francs d'actions qu'il avait dans

37

les charbonnages, au prix de 25.000 francs, dont 5.000 payables comptant ; que, le 24 septembre 1907, Ménagé acceptait cette vente ; que, sur le prix total, Ménagé a versé seulement à Stafford-Case une somme de 5.500 francs ; que Stafford-Case, prétendant qu'il lui est resté dû 19.500 francs sur le prix, a assigné Ménagé en paiement de ladite somme et en validité de deux saisies-arrêts pratiquées par lui les 26 et 28 février 1906 ; — Att. que Ménagé se porte reconventionnellement demandeur en paiement de 5.500 francs, prétendant que la livraison des titres ne lui a pas été faite et que Stafford-Case n'en a jamais été détenteur ; que, de plus, ces titres sont des actions d'une Société constituée sous la forme anglaise, en sorte que la vente susvisée est nulle ; — Att. qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 24 juillet 1867, est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société en commandite par actions constituée contrairement aux prescriptions de la présente loi ; que la négociation d'actions ou de coupons d'actions, dont la valeur ou la forme seraient contraires aux dispositions des art. 1er, 2 et 3, ainsi que la participation à ces négociations tombent sous le coup de poursuites correctionnelles ; — Att. qu'il résulte de tous les éléments du procès que la Société était une Société française constituée à l'étranger et sous une forme étrangère ; que les statuts stipulent, il est vrai, que le siège social sera en Angleterre, mais que la désignation de ce siège n'est, en réalité, qu'une fiction imaginée dans le but de soustraire à l'accomplissement des formalités de la loi française la constitution et le fonctionnement de la Société ; que c'est à Bize (Aude) qu'est établi son siège commercial et à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, son siège administratif ; qu'elle avait pour objet d'exercer en France l'industrie de propriétaires de mines et charbonnages, entreprendre et exploiter en France tout autre genre d'industrie minière ; qu'en fait, toutes les concessions sont françaises ; que les travaux de toute nature ont été exécutés en France ; que le personnel technique et les membres du conseil d'administration, à l'exception de Stafford-Case, sont Français, en sorte que les affaires relatives à l'exploitation des mines et charbonnages sont toutes concentrées à Paris même, siège social effectif ; — Att. qu'en matière de Société la nullité est d'ordre public ; que, par suite, la demande introduite par Stafford-Case n'est pas recevable ; — Sur la demande reconventionnelle : — Att. qu'il résulte de ce qui précède que Ménagé est fondé à demander la restitution de la somme de 5.500 francs qu'il a versée à Stafford-Case en compte sur l'achat des titres ; — Par ces mo-

tifs, — Dit Stafford-Case non recevable en sa demande ; l'en déboute ; — Et recevant Ménagé reconventionnellement demandeur, condamne Stafford-Case à lui rembourser la somme de 5.500 francs avec intérêts de droit ; condamne Stafford-Case en tous les dépens. »

NOTE. — D'après la conception dominante dans la jurisprudence française, la nationalité d'une Société se détermine d'après son siège social, tel qu'il est fixé par ses statuts ; mais il est toujours permis de prouver qu'il n'est qu'apparent et que son siège effectif est en France. V. Paris, 27 mars 1907, Clunet 1907, p. 709 ; Cassation, 22 décembre 1896, Clunet 1897, p. 364, et 21 novembre 1889, Clunet 1889, p. 850 et les renvois.

La plupart des tribunaux étrangers admettent des principes analogues. V. Clunet, Tables générales, IV, v° Société-Société étrangère, nos 33 et s.

Cependant, d'après une conception nouvelle, qui se dessine dans la doctrine et la jurisprudence, les fondateurs seraient libres de choisir la nationalité de la Société, pourvu que leur choix soit guidé par des raisons légitimes. V. Trib. Lille, 21 mai 1908, Clunet 1908, p. 191 ; Sirey, 1908.2. 177 et la note de M. Demogue. E.-H. P.

Succession. — *Renvoi (Théorie du). — Succession mobilière. — Sujet anglais domicilié en France. — Quotité disponible entre époux. — Application de la loi française.*

Trib. civ. Seine (2e ch.), 23 juin 1909. — Prés. M. Surem et Cour de Paris (1re ch.), 17 février 1910. — Prés. M. Bonnet. — Min. publ. M. Séligman. — Drouet et Périnelle c. Kilford. — Av. pl. MMes Bilhaud-Durouyet et Foucault.

1. Pour le sujet anglais habitant à l'étranger la loi successorale anglaise ne s'applique plus en ce qui concerne les valeurs mobilières, mais bien celle du domicile de fait de la personne décédée.

2. Il n'est pas naturel de détacher de l'ensemble de la loi étrangère le renvoi éventuel à celle du domicile de fait pour faire apparaître et isoler une sorte de loi interne dont l'art. 3 du Code civil exigerait impérativement l'observation pour toutes les successions mobilières laissées en France par les étrangers, tandis que le renvoi constituerait une disposition de droit international privé de nature, en l'absence d'une convention diplomatique, à blesser la souveraineté de l'Etat français. Une telle division est arbitraire et cherchée.

3. Si la loi de ce domicile, l'art. 3 du Code civil français, ne vise expressément que la dévolution des biens immobiliers, elle n'entend pas restreindre sa souveraineté propre d'une façon absolue, mais bien plutôt limiter celle émanant des lois des autres Etats.

4. Lorsque l'autorité de la loi étrangère, au lieu de faire obstacle à l'extension de la loi française, s'incline devant elle, lorsque par

exemple la loi anglaise en soumettant ses sujets domiciliés en France relativement aux valeurs mobilières dépendant de leurs successions, cette loi ne fait par cette renonciation de compétence à leur égard que de permettre à l'autorité souveraine du législateur français de l'exercer normalement.

5. En conséquence, c'est la loi française qui doit régler la quotité disponible entre époux anglais domiciliés en France, et mariés au surplus avec un contrat de mariage se référant expressément à la loi française.—

M. Georges William Kilford, de nationalité anglaise, est décédé en France, où il avait son domicile de fait, laissant comme héritiers, d'une part, ses petits-enfants, les consorts Périnelle, issus de la fille qu'il avait eue de son premier mariage, et, d'autre part, un fils d'un second lit, encore mineur. La seconde femme de M. Kilford lui avait fait donation, par contrat de mariage, de tous les biens qu'elle laisserait à son décès. Elle était décédée avant M. Kilford, qui avait ainsi recueilli le bénéfice de cette donation. Mais, lorsqu'il s'est agi de procéder à la liquidation de la succession de M. Kilford et d'en déterminer la consistance, la question s'est posée de savoir si, par application de la loi anglaise, Mme Kilford avait pu donner à son mari l'universalité de ses biens, ou si, par application de la loi française, il ne fallait pas réduire cette disposition dans les limites de la quotité disponible fixée par l'art. 1094 du Code civil. Le notaire liquidateur ayant adopté le second parti, les consorts Périnelle ont soulevé une contestation de ce chef.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Att. qu'en exécution d'un jugement de cette Chambre, rendu contradictoirement le 1er mars 1906, Massion, notaire à Paris, a procédé, le 31 juillet 1908, au partage de la succession de Georges-William Kilford entre Georges Périnelle, la dame Drouet et la demoiselle Périnelle, ses petits-enfants, représentant la dame Périnelle, sa fille, née de son premier mariage, et le mineur Georges-William, baron Kilford, enfant issu de son second mariage avec la demoiselle Korner ; — Att. que, suivant conclusions signifiées le 7 décembre 1908, le sieur Périnelle et la dame Drouet susnommés critiquent l'état liquidatif dressé par le notaire commis, prétendant qu'il aurait dû y faire figurer un titre de 4.500 fr. de rente 3 % sur l'Etat français, faisant partie d'un titre de 6.000 fr. provenant de la succession de la seconde dame Kilford, née Korner, décédée le 19 mai 1898, laissant son mari, le

sieur Kilford, *de cujus*, donataire de la totalité des biens dépendant de sa succession, aux termes de leur contrat de mariage reçu par ledit Massion, notaire, le 18 juillet 1895; que la demoiselle Périnelle, devenue majeure au cours de la présente instance, a déclaré par ses conclusions reprendre l'instance introduite par le sieur Périnelle, son père et tuteur légal, et formule les mêmes critiques et demandes; que le sieur Périnelle et dame Drouet, susnommés, déclarent s'en rapporter à justice sur ladite reprise d'instance.; — Att. que le sieur Kenneley Hall, tuteur du mineur Kilford, susnommé, par conclusions signifiées le 16 mars 1909, déclare aussi reprendre ladite instance aux lieu et place de son père décédé, ayant agi en qualité de tuteur dudit mineur, et que, par conclusions signifiées le 3 mai suivant, il demande, contrairement aux prétentions des contestants, l'homologation pure et simple du travail du notaire liquidateur ; — Att. que, par conclusions signifiées le 13 mai 1909, les trois consorts Périnelle, susnommés, persistent, à demander que les 4.500 fr. de rente 3 °/₀ sur l'Etat français dont s'agit soient compris dans la masse partageable de la succession Kilford, *de cujus* ; — En droit : — Att. que la succession de la dame Kilford-Korner comprenait 6.000 fr. de rente 3 °/₀ sur l'Etat français et que ladite dame laissait pour unique héritier le mineur Kilford, susnommé, son fils ; — Att. qu'aux termes du contrat de mariage desdits époux Kilford-Korner, reçu par Massion, notaire à Paris, le 18 juillet 1895, la femme avait fait donation à son mari, pour le cas de survie, de la pleine propriété de tous les biens meubles et immeubles qui dépendaient de sa succession, sans aucune exception ni réserve; — Att. que, d'après leur loi successorale, le mari, sujet anglais d'origine, la femme, née Française, mais devenue Anglaise par son mariage, pouvaient, même au cas d'héritier à réserve, se faire efficacement, sans encourir aucune réduction éventuelle, des libéralités aussi étendues, à la condition, toutefois, d'être domiciliés dans le pays même soumis à l'autorité de la loi anglaise ; — Att. qu'en effet, pour le sujet anglais habitant à l'étranger, la loi successorale anglaise ne s'applique plus, en ce qui concerne les valeurs mobilières, mais bien celle du domicile de fait de la personne décédée ; — Att. qu'il résulte des documents et circonstances de la cause que le sieur Kilford était établi depuis de nombreuses années à Courbevoie, où il habitait une villa et une rue qui porte son nom ; que les enfants nés de ses deux mariages successifs sont établis en France et qu'il ne semble bien n'avoir jamais fait

que des séjours momentanés dans son pays d'origine; qu'il doit donc être considéré, ainsi que sa seconde femme, comme ayant toujours eu un domicile de fait en France ; — Att. que, si la loi de ce domicile, c'est-à-dire l'art. 3 du Code civil, ne vise expressément que la dévolution des biens immobiliers dans ses dispositions, elle n'entend pas restreindre sa souveraineté propre d'une façon absolue, mais bien plutôt limiter celle émanant des lois des autres Etats; que rien ne s'oppose à l'application, aux valeurs mobilières, des dispositions impératives et d'ordre public concernant les immeubles dépendant d'une succession, toutes les fois que l'autorité de la loi étrangère, au lieu de faire obstacle à l'extension de la loi française, s'incline devant elle ; que la loi anglaise, en soumettant ses sujets domiciliés en France à la loi de ce pays, relativement aux valeurs mobilières dépendant de leurs successions, ne fait, par cette renonciation de compétence à leur égard, que de permettre à l'autorité souveraine du législateur de l'exercer normalement ; que, dans ces conditions, la loi française doit être considérée ici comme ayant recouvré sa pleine compétence et s'appliquer à toutes les valeurs successorales de quelque nature qu'elles soient ; — En fait : — Att., au surplus, que les époux Kilford-Korner susnommés ont eu le soin de faire insérer en tête des clauses de leur contrat de mariage la déclaration qu'ils entendaient se soumettre à la loi française pour toutes les questions relatives à leur union et à leur régime matrimonial ; qu'une semblable déclaration, par la place qu'elle occupe, doit avoir été nécessairement considérée, dans l'intention commune des parties, comme devant régir toutes les stipulations qui seraient énoncées à sa suite; que, d'ailleurs, toutes les clauses de ce contrat forment un tout, dont les différentes parties sont liées entre elles d'une façon indissoluble et doivent être considérées comme causes les unes des autres ; — Att. que la donation semble bien avoir été regardée par le bénéficiaire lui-même comme faite dans les limites seulement permises par le Code civil ; qu'en effet, du décès de sa femme, arrivé le 19 mai 1898, à sa mort, survenue le 15 mai 1903, le sieur Kilford, *de cujus*, n'a disposé, sur les 6.000 fr. de rente française existant dans la succession de la donatrice, que de la quotité dont l'art. 1094 du Code civil lui accordait la pleine propriété, soit un quart ; que le surplus, soit les trois quarts, se sont retrouvés exactement en nature dans sa succession ; — Att. que les consorts Périnelle ne peuvent prétendre avoir plus de droit que leur auteur et sont liés par les mêmes obligations ; — Att.

qu'il est inadmissible que la loi du lieu puisse sanctionner des prétentions des parties contraires aux conventions formelles de l'acte, aussi bien qu'à la loi elle-même et en dérogeant, en outre, aux prescriptions édictées spécialement, en l'espèce, par la loi du pays d'origine ; — Att., en conséquence, qu'en droit comme en fait, c'est la loi successorale française qui doit s'appliquer aux biens dépendant de la succession de la dame Kilford-Korner, et que le notaire commis a justement proposé de réduire au quart le bénéfice de la donation faite par la dame Kilford à son mari et a distrait de l'actif de sa succession les 4.500 fr. de rente française 3 % représentant la part revenant à l'héritier réservataire, le mineur Kilford ; — Par ces motifs : — Déboute les consorts Périnelle de leurs demandes, fins et conclusions ; homologue, en conséquence, purement et simplement l'état liquidatif de la succession du sieur Kilford, dressé par Massion, notaire, le 31 juillet 1908 ; dit qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Fait masse des dépens, qui seront employés en frais privilégiés d'homologation. »

Sur appel des consorts Périnelle, la Cour de Paris (1re ch.) a rendu, le 17 février 1910, l'arrêt confirmatif suivant :

« La Cour, — Adoptant les motifs des premiers juges : — Cons., de plus, qu'il est constant et non contesté que Kilford, de nationalité anglaise, était depuis longtemps établi en France, où il est mort ; — Que la contestation porte sur la dévolution et le partage d'un titre de 6.000 francs de rente, et qu'en matière de succession mobilière, la législation anglaise soumet ses sujets à la loi de leur résidence ; que l'application, dans la cause, du régime successoral français est, à la fois, conforme aux prescriptions de la loi du pays d'origine de Kilford et en harmonie avec la règle résultant de l'art. 3 du Code civil et selon laquelle la succession mobilière d'un étranger résidant en France est régie par sa loi nationale ; qu'il n'est pas naturel de détacher de l'ensemble de la loi étrangère le renvoi éventuel à celle du domicile de fait pour faire apparaître et isoler une sorte de loi « interne » dont l'art. 3 du Code civil exigerait impérativement l'observation pour toutes les successions mobilières laissées en France par des étrangers, tandis que le renvoi constituerait une disposition de droit international privé, de nature, en l'absence d'une convention diplomatique, à blesser la souveraineté de l'Etat français ; qu'une telle division est arbitraire et cherchée ; que, dès qu'il est imposé au même titre et pour le même cas que les autres prescriptions

légales, le renvoi fait partie de la loi qui l'ordonne et forme corps avec elle ; que, du reste, il s'explique par l'impossibilité de reproduire à l'avance, dans un texte, la législation du lieu où l'étranger aura sa résidence au moment de son décès ; qu'il s'agit du règlement d'intérêts privés ; que le renvoi n'est accompagné d'aucune clause contraire à l'ordre public ; qu'il ne comporte aucune restriction dans l'application de la loi du domicile et qu'il est difficile d'admettre que la souveraineté de l'Etat français sera respectée, si, chez lui, il est contraint d'observer les prescriptions de la loi étrangère, et sera, au contraire, atteinte s'il peut librement appliquer sa propre loi ; — Cons., en dernier lieu, qu'il n'y a pas à tenir compte de l'attitude prêtée à Kilford, lors du décès de sa seconde femme, et qu'il importe peu, pour la solution de la difficulté existant entre ses héritiers, qu'il ait pensé que la succession de ladite dame devait être réglée suivant la loi anglaise et qu'il ait conformé sa conduite à cette opinion juridique ; — Par ces motifs : — Confirme le jugement dont est appel et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; — Déboute les appelants de toutes leurs demandes, fins et conclusions ; les condamne à l'amende et aux dépens d'appel. »

Note. — Le jugement rapporté fait une application de la théorie du renvoi, d'après laquelle les questions qui, suivant nos principes de droit international, devraient être résolues par une loi étrangère, retombent sous l'empire de la loi française lorsque la loi étrangère elle-même prescrit qu'il en soit ainsi. Mais ce n'est pas son argumentation qui apportera une grande autorité aux rares partisans qui subsistent de la théorie du renvoi.

C'est en effet une conception bien singulière que d'admettre que la loi française a une tendance générale à s'appliquer à tout procès soulevé devant un tribunal français, et que cette tendance d'un législateur qualifié de souverain n'est restreinte que par l'autorité du législateur étranger.

Le tribunal s'est figuré que l'art. 3 « vise expressément la dévolution des biens immobiliers ». Quant aux biens mobiliers, il faudrait, dans la théorie du jugement, faire une distinction. Si la loi étrangère veut bien le lui permettre, la loi française ne demande pas mieux que de régler aussi leur dévolution ; mais si cette permission lui est refusée par le législateur étranger, humblement le législateur français — dont cependant, ne l'oubliez pas, l'autorité est souveraine, — se récusera !!!

Le jugement contient une autre théorie difficile à approuver. Il insiste sur ce fait que les époux Kilford avaient fait un contrat de mariage en France, où ils déclaraient formellement se référer à la loi française pour l'interprétation dudit acte, et que le contrat de mariage forme un tout indivisible. Il faudrait donc admettre, puisque le contrat de mariage dépend de la volonté des parties d'après la doctrine même du jugement,

que les questions de quotité disponible en dépendent elles-mêmes, alors que ce sont précisément des règles impératives, destinées à contenir les excès possibles de cette volonté. Nul n'avait encore songé à ranger la quotité disponible dans le statut d'autonomie, et il est douteux que cette thèse rencontre beaucoup d'adeptes.

L'arrêt rapporté n'a pas craint cependant de faire siens de pareils motifs, et il a renchéri encore sur les erreurs du jugement. La distinction si évidente des dispositions de droit interne d'avec celles de droit international, distinction qu'aucun des auteurs partisans du renvoi n'a jamais méconnue, lui paraît « arbitraire et cherchée ». Pourvu qu'un tribunal applique la loi interne française, fût-ce malgré l'art. 3, la souveraineté française paraît à la Cour sauvegardée ! On lira la réfutation documentée de ces thèses dans la note développée de M. Audinet, S. 1908. 2.257, et le travail de notre regretté collaborateur M. Lainé, La Théorie du renvoi en droit international privé, paru dans la Rev. dr. int. pr. en 1907 et en 1908.

V. Clunet, Tables générales, IV, v° Renvoi (Théorie du), p. 595.

Jean PERROUD,
Professeur à la Faculté de droit d'Aix.

— Si la majorité des auteurs se prononce contre la « théorie du renvoi », en revanche cette théorie est fermement maintenue par la Cour de cassation.

La Chambre des requêtes, le 28 février 1910, au rapport de M. le conseiller Denis, vient encore de se prononcer nettement en sa faveur. En attendant que nous donnions *in extenso* le texte de cet arrêt important, nous en reproduisons le résumé d'après la Gaz. des trib. du 3 mars 1910 : « La loi française de droit international privé ne souffre d'aucune manière du renvoi qui est fait à la loi interne française par la loi de droit international étrangère. Il n'y a qu'avantage à ce que tout conflit se trouve ainsi supprimé et à ce que la loi française régisse d'après ses propres vues des intérêts qui naissent sur son territoire. Ainsi la succession mobilière d'un étranger décédé en France peut être régie par la loi française dès lors que la loi de cet étranger se réfère, en pareille matière, à la loi du domicile. »

Cf. Cass. req., 22 février 1882, rapp. M. Demangeat, aff. Forgo, Clunet 1882, p. 64, et les références.

A 28 ans de distance, la Cour de cassation (req.) persévère dans sa jurisprudence. Les praticiens sont fixés.

N. DE LA RÉD.

I. Succession *de Léopold II, roi des Belges. — Succession étrangère. — Scellés. — Lieux où ils peuvent être apposés. — Domicile d'un tiers. — Résidence du* de cujus (*non*). — *Absence de dépôt ou de détournement. — Don manuel. — Quotité disponible. — Héritier réservataire. — Demande tendant à permettre l'exercice d'une action en réduction. — Mesure injustifiée. — Mainlevée ordonnée.*

II. Convention *consulaire franco-belge de 1899.*

III. Droit régalien *sans effet en France.*

Trib. civ. de Pontoise (référé), 23 décembre 1909. — Prés. M. Thibault et Cour d'appel de Paris (1re ch.) (référé), 26 janvier 1910. — Prés. M. Forichon, premier président. — Delacroix, baronne de Vaughan c. Princesse Louise de Belgique. — Av. pl. MMes Feldman et Desjardins.

1. L'héritier, même réservataire, n'est pas fondé à réclamer l'apposition des scellés chez un tiers, alors que ce tiers justifie de l'acquisition de la propriété de la maison où l'apposition est requise, au moyen d'un acte authentique auquel provision est due.

2. Cette demande ne saurait être justifiée au moyen d'une enquête tendant à prouver que ladite maison servait de résidence au *de cujus*, quand il est dès à présent certain qu'il n'y a fait que des séjours très brefs et très passagers.

3. Elle ne l'est pas davantage par la simple allégation d'une atteinte portée à la réserve, lorsque l'héritier n'allègue même pas à la charge du tiers aucun dépôt de valeurs de la succession, aucun détournement, recel ou abus de confiance et qu'en conséquence il ne fournit aucune présomption de l'existence, au domicile dudit tiers, de valeurs dépendant de la succession, mais que bien au contraire il reconnaît que celles-ci ont fait l'objet de dons manuels, le simple désir de faire réduire ultérieurement des libéralités pouvant excéder la quotité disponible ne justifiant point une mesure aussi rigoureuse.

4. Vainement prétendrait-on ne voir dans l'apposition des scellés au domicile d'un tiers qu'une précaution purement conservatoire ne nuisant à personne. Au contraire, elle porte atteinte à la libre disposition de l'immeuble où elle est prise et de tout ce qui le garnit, elle autorise l'examen de tous les titres, valeurs, correspondances et papiers intimes et peut avoir des conséquences pénibles.

5. Il y a motif pour le juge français de refuser cette mesure conservatoire, dans une succession étrangère, alors qu'elle a été refusée par le juge étranger lui-même.

6. Une princesse royale, même héritière réservataire du souve-

rain régnant, ne représente pas juridiquement la Couronne pour revendiquer les biens qui peuvent en dépendre.

7. Aucune Convention consulaire n'autorise les consuls belges à assister aux levées des scellés.

8. Aucun droit régalien n'existe, au préjudice des citoyens français, dans la succession d'un souverain étranger. —

A la suite du décès de Léopold II, roi des Belges, une de ses filles, la princesse Louise de Belgique, a fait apposer les scellés chez Mme Delacroix, baronne de Vaughan, au château de Balincourt (Seine-et-Oise), où, d'après elle, son père aurait vécu maritalement et possédé une véritable résidence.

Mme Delacroix ayant introduit un référé afin de levée de scellés devant le président du tribunal de Pontoise, le 23 décembre 1909, le tribunal civil de Pontoise, à l'audience duquel le président, à raison de la qualité des parties en cause, avait renvoyé le litige, a rendu, en état de référé, le jugement suivant qui maintenait les scellés dans des conditions déterminées.

« Le Tribunal : — Att. que le président de ce siège a, par ordonnance du 18 décembre courant, rendue à la requête de S. A. R. la princesse Louise-Marie-Amélie de Belgique, duchesse de Saxe, princesse de Saxe-Cobourg-Gotha, autorisé l'apposition des scellés sur tous les titres, pièces, valeurs, papiers et objets mobiliers quelconques se trouvant au château de Balincourt, commune d'Arrouville, et pouvant dépendre de la succession de S. M. le roi Léopold II ; — Att. qu'il a été procédé, le même jour, à l'apposition de scellés autorisée, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par M. le juge de paix de canton de Marines : — Att. que, suivant exploit de Aubey, huissier à Pontoise, en date du 20 décembre 1909, Mme Blanche-Zélia-Joséphine Delacroix, propriétaire du château de Balincourt, a fait assigner en référé, devant le président de ce siège, S. A. R. la princesse Louise-Marie-Amélie de Belgique en mainlevée pure et simple des scellés, par ce motif qu'ils auraient été apposés sans droit ; que Mme Delacroix conclut à ce qu'ils soient levés sans description ni inventaire et hors même de la présence de la personne qui les a requis : — Att. que, par son ordonnance du 22 décembre, le président a renvoyé le référé devant le tribunal ; — Att. que la défenderesse déclare ne pas s'opposer à la levée des scellés sollicitée, à la condition qu'il soit, au fur et à mesure de ladite opération, procédé à la confection d'un inventaire régulier de tous les objets mobiliers, papiers et titres actuellement sous scellés ; — Att. que l'apposition des

scellés paraît avoir été valablement autorisée ; — Att., en effet, que S. A. R. la princesse Louise-Marie-Amélie de Belgique est héritière réservataire de S. M. le roi Léopold II ; qu'elle s'est plainte d'une atteinte qui aurait été portée à ses droits d'héritière réservataire, et qu'il y a des présomptions graves de croire que, parmi les titres et valeurs se trouvant au château de Balincourt, il existe des documents susceptibles de permettre à Son Altesse Royale d'établir le bien fondé de ses droits ; — Att. qu'il n'est pas contraire à la loi de soutenir que, dans le cas où des biens sont sortis du patrimoine d'une personne décédée, par suite d'actes accomplis par elle de son vivant, et qui, au dire des héritiers réservataires, constituent des atteintes à leur réserve, ces biens, devant être rapportés à la masse successorale pour l'établissement de la quotité disponible, peuvent faire l'objet d'une apposition des scellés ; — Att. que, si général que soit le principe de l'inviolabilité du domicile, il n'est pas sans certaines exceptions, et que, notamment, il paraît pouvoir lui en être apporté une lorsqu'il s'agit de protéger, même par la mesure rigoureuse d'une apposition de scellés, l'exercice éventuel du droit particulièrement favorable de réduction que la loi a reconnu aux héritiers réservataires lorsque, comme dans l'espèce actuelle, il y a des présomptions graves ; — Att. qu'ainsi la mainlevée pure et simple des scellés qui est sollicitée par Mme Delacroix ne saurait être accordée ; — Att. cependant que, pour assurer l'exercice des droits de S. A. R. la princesse Louise-Marie-Amélie de Belgique, il n'est pas nécessaire qu'il soit procédé, au moment de la levée des scellés, à l'inventaire de tous les objets se trouvant actuellement sous les scellés ; mais qu'il y a lieu de distinguer : 1° les objets servant à l'usage personnel de Mme Delacroix ou de ses enfants, ainsi que les meubles meublant usuels, argenterie, orfèvrerie courante, voitures, chevaux, automobiles, papiers intimes ou domestiques, pièces ou écrits de toutes sortes qui n'ont pas, au point de vue pécuniaire, une valeur importante, eu égard à celle de la succession ouverte ; 2° les bijoux de prix, les objets d'art de toute sorte, tels que bronzes, marbres, tableaux ou autres objets ayant une valeur artistique notoire ; et 3° les documents, écrits, valeurs mobilières, comptes de banques, carnets de chèques, bordereaux d'agents de change ou autres titres qui peuvent avoir un intérêt au point de vue de la fixation par l'autorité compétente de la réserve de S. A. R. la princesse Louise-Marie-Amélie de Belgique ; — Att. que la description des objets mentionnés dans la première catégorie ci-

dessus ne semble offrir aucun intérêt pour la défenderesse au référé, mais qu'au contraire, la description des objets mentionnés dans la seconde catégorie peut lui être utile ; qu'enfin il paraît nécessaire qu'un inventaire régulier soit dressé pour les documents ou pièces de la troisième catégorie ; — Att. qu'étant donné la qualité de la défenderesse au référé, et cette circonstance qu'il s'agit d'opérations préliminaires à la liquidation d'une succession ouverte à l'étranger et dans laquelle sont intéressées des personnes étrangères, il échet d'ordonner qu'aucune des opérations prescrites par le tribunal ne sera faite hors la présence et sans le concours de M. le Consul général de la nation à laquelle appartenait la personne décédée et dont ressortissent ses héritiers réservataires ; — Par ces motifs, — Au principal : — Renvoie les parties à se pourvoir ; — Et, statuant en référé, vu l'urgence : — Dit n'y avoir lieu d'ordonner la mainlevée pure et simple des scellés sans description et même hors la présence de S. A. R. la princesse Louise-Marie-Amélie de Belgique, qui a obtenu l'ordonnance sur requête du 18 décembre 1909 ; — Ordonne qu'il sera procédé à la levée des scellés en la présence de la défenderesse au référé où elle est dûment appelée et représentée ; dit qu'au fur et à mesure de la levée des scellés, les objets rentrant dans la première catégorie ci-dessus seront remis sans description à Mme Delacroix ; dit que les objets de la deuxième catégorie seront décrits sommairement pour être ensuite laissés au château de Balincourt, à la disposition et sous la garde de Mme Delacroix ; dit, enfin, qu'il sera fait un inventaire régulier de tous documents, écrits, valeurs mobilières, comptes de banque, bordereaux, d'agents de change ou autres titres pouvant surtout offrir un intérêt au point de vue de la fixation de la réserve de la défenderesse au référé ; — Dit que les opérations de description et inventaire prescrites ci-dessus auront lieu par le notaire choisi d'un commun accord par les parties, et, à défaut d'accord entre elles sur ce point, commet pour y procéder M. le Président de la Chambre des notaires de Paris ; dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera remplacé par simple ordonnance du président ; — Dit que les opérations de levée des scellés et autres dont il vient d'être parlé auront lieu en la présence et avec le concours de M. le Consul général de Belgique à Paris ou lui dûment appelé ; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel, mais après enregistrement. »

Appel par Mme Delacroix, baronne de Vaughan (Paris, 1re ch.).

A l'audience du 19 janvier 1910, M. l'avocat général Seligman a conclu en ces termes :

Messieurs,

« La Cour est saisie d'une pure question de droit et je suis certain qu'elle me saura gré de ne la discuter devant elle qu'au point de vue du droit, sans me préoccuper en aucune manière de la personnalité des parties qui sont en cause.

« Le roi Léopold II est décédé le 17 décembre 1909, laissant pour héritières ses trois filles, les princesses Stéphanie, Clémentine et Louise de Belgique. Le débat actuel est soulevé par la princesse Louise seule.

« L'attention publique a été singulièrement éveillée par ce procès, et on a attendu avec une curiosité maligne les secrets qu'allait dévoiler cette lutte judiciaire entre une princesse dont l'histoire n'avait pas été sans faire quelque bruit, et l'amie d'un roi très connu des Parisiens, aussi bien par les échos politiques des journaux que par les chroniques plus légères des salons et des boulevards.

« Les avocats éminents de la cause m'ont tracé la voie dans laquelle je n'ai qu'à les suivre ; ils n'ont parlé que du Code et de la loi ; je ne parlerai, moi aussi, que de la loi et du Code. Ceux qui attendaient de ces débats quelques révélations piquantes seront singulièrement déçus ; mais, par contre, votre arrêt restera comme un monument de jurisprudence très intéressant ; il tiendra sa place dans les recueils des annales judiciaires, car vous allez avoir occasion, je ne dis pas de poser, mais de rappeler des principes déjà connus et affirmés, que l'on avait peut-être quelque peu oubliés ; car il y avait assez longtemps qu'aucune décision contradictoire ne les avait remis en lumière.

« Le jour même de la mort du roi Léopold, la princesse Louise demandait à faire apposer les scellés dans les deux résidences où habitait Mlle Delacroix, plus connue sous le nom de baronne de Vaughan ; ces deux résidences étaient la villa Vander Borght, à Laeken, près Bruxelles, et le château de Balincourt, près Pontoise. La justice belge et la justice française ont donc été appelées, l'une et l'autre, à se prononcer sur la demande de la princesse Louise.

« L'apposition des scellés a été repoussée par la justice belge, et M. le Président du tribunal de Bruxelles, dans son ordonnance de référé, a donné deux motifs : il a, en premier lieu, invoqué un arrêté royal du 16 novembre 1824, qui interdit de faire aucun acte judiciaire dans une propriété de la Couronne sans une autorisation

écrite de la commission du Domaine ; voilà un considérant qui ne saurait s'appliquer au château de Balincourt.

« En deuxième lieu, M. le Président du tribunal de Bruxelles a invoqué un principe d'ordre général applicable en Belgique aussi bien qu'en France, puisque le Code qui régit ces deux nations est le même. Ce principe est celui « du respect du domicile particulier, qui ne peut être violé sans de fortes présomptions que des valeurs se trouvent dans les lieux » ; je reprends les propres termes de l'ordonnance de M. le Président du tribunal de Bruxelles.

« La décision belge, refusant l'apposition des scellés, avait été rendue après un débat contradictoire ; il n'en a pas été de même de l'ordonnance de M. le Président du tribunal de Pontoise ; il ne s'était présenté personne pour contredire à la demande ; il y a été répondu sans aucune difficulté ; le débat ne s'est vraiment posé que dans l'instance qui est actuellement pendante devant la Cour, lorsque M[lle] Delacroix a demandé à ce que la mainlevée des scellés fût ordonnée.

« M[lle] Delacroix sollicitait la mainlevée des scellés pure et simple, hors la présence de la personne qui avait requis leur apposition et sans inventaire. La princesse Louise consentait bien, et cela était de toute nécessité dans l'intérêt de sa procédure, à ce que les scellés fussent levés, mais elle voulait être représentée à cette opération et elle demandait qu'un inventaire descriptif et estimatif fût dressé.

« La question qui est aujourd'hui pendante devant la Cour est exactement la même qui se serait discutée si le débat avait porté sur l'apposition des scellés elle-même. En effet, si la requérante avait qualité pour demander l'apposition des scellés et si elle était fondée dans sa demande, il est évident qu'elle aura le droit d'assister à la mainlevée et d'exiger qu'un inventaire soit dressé dans la forme légale ; si, au contraire, c'est à tort que les scellés ont été apposés, il s'ensuivra tout naturellement qu'ils devront être levés hors sa présence et sans inventaire.

« Les premiers juges — car M. le Président du tribunal de Pontoise a cru devoir, vu l'importance de la question, renvoyer le référé à l'audience du tribunal — ont émis une doctrine appuyée sur des motifs très bien déduits, mais tout à faits neufs en jurisprudence. Voici le résumé du jugement, que vous connaissez bien : « La princesse Louise, disent les premiers juges, se plaint d'une atteinte portée à sa réserve ; or, il y a des présomptions que, parmi les titres et les valeurs se trouvant à Balincourt, il existe

des documents susceptibles de permettre d'établir le bien-fondé de cette prétention. Les premiers juges ajoutent que, quand l'ensemble des biens sortis du patrimoine d'une personne décédée excède la quotité disponible, les biens qui doivent être rapportés à la masse peuvent faire l'objet d'une apposition de scellés ; et ils déclarent encore que la protection due à l'exercice éventuel d'une action en réduction est une cause suffisante pour recourir à la procédure que M. le Président du tribunal avait précédemment ordonnée et qui comporte une atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile. »

« Je suis, quant à moi, convaincu que si la Cour confirme au fond la décision des premiers juges, elle ne la confirmera pas par adoption de motifs ; et si l'intimée, dans la plaidoirie qui a été prononcée en son nom, a, dans une certaine mesure, soutenu la thèse du jugement, son effort principal a porté sur une théorie qui n'avait point trouvé place dans la décision du tribunal de première instance, et elle a appuyé ses conclusions par une articulation tendant à établir devant la Cour des faits qu'elle estime de nature à motiver une confirmation fondée sur d'autres motifs que ceux qui avaient décidé les magistrats de première instance.

« Il me paraît, Messieurs, impossible de dire avec le jugement qu'il est permis de procéder à une apposition de scellés chez un tiers pour rechercher dans sa demeure, dans ses papiers, dans ses coffres des documents qui seraient de nature à établir le fondement d'une action en réduction de libéralité. Il est un grand principe qui domine notre législation, c'est que nul n'est tenu de produire contre soi-même. Or, ce que l'on demande ainsi, c'est une production forcée contre soi-même ; on demande de mettre une personne dans l'obligation de livrer à son adversaire des documents et des pièces qui, découverts chez elle, seront de nature à faire triompher une action, que, sans cela, on n'aurait peut-être même pas pu intenter.

« A l'audience dernière, on vous disait, et je retiens l'expression, car elle est fort juste, qu'en réalité le tribunal de Pontoise avait ordonné une perquisition de justice civile ; or, si la perquisition est un moyen légal en matière d'instruction criminelle, lorsque l'action publique est engagée, il n'en est pas de même en matière civile, où elle a été toujours sévèrement proscrite.

« Est-ce à dire pour cela que le demandeur en réduction, celui qui entend faire respecter le droit que lui confère la réserve légale, se trouve désarmé ? Non, il a à sa disposition beaucoup de moyens ;

les conseils éclairés qui assistent la princesse Louise connaissent ces moyens ; ils les connaissent si bien qu'ils en ont déjà mis certains en œuvre. Mais on ne peut pas faire plus, et s'il peut être plus commode d'aller chez son adversaire prendre dans ses tiroirs les pièces dont on voudrait plus tard se servir contre lui, c'est là, du moins, un moyen qui n'est pas à la portée des simples particuliers et qui est interdit par toutes les dispositions de notre législation civile. Aucun auteur, aucun jugement, aucun monument de doctrine ni de jurisprudence n'a, à ma connaissance, avant le jugement qui est attaqué devant vous, admis une pareille procédure pour préparer le succès d'une action en réduction de libéralité dépassant la quotité disponible.

« L'apposition de scellés est un moyen légal mis à la disposition de certains intéressés ; dans quelles conditions et dans quel but en peut-on user ? L'apposition de scellés ne saurait avoir et n'a pour objet que d'empêcher le détournement des valeurs successorales — je parle en matière de succession — dont personne, puisque le *de cujus* a disparu, ne connaît exactement la nature ni l'importance, et dont la responsabilité et la conservation ne sont à la charge de quiconque, jusqu'au moment où, l'inventaire étant dressé, la garde légale en sera confiée à une personne désignée soit par les parties, soit par la justice.

« Cette apposition de scellés ne peut donc être faite que sur les objets dépendant de la succession et susceptibles d'un détournement ; on ne saurait en aucune manière l'autoriser pour mettre la main sur des documents ou sur des titres qui appartiennent à une tierce personne et dont on voudrait connaître le contenu malgré la résistance de celle-ci.

« A ce propos, il faut que je fasse à la Cour une remarque de fait : la princesse Louise se plaint, nous trouvons cela écrit dans la décision des premiers juges, d'une atteinte qui aurait été portée à sa réserve ; mais, à l'heure où je prends la parole devant la Cour elle n'a encore intenté aucune action en réduction de libéralité, et j'ajoute qu'il n'est même pas certain qu'elle intentera jamais une action de cette nature.

« On nous a dit que le roi Léopold II avait, par de nombreux actes intéressant diverses personnes ou diverses sociétés, porté atteinte à la réserve de ses héritières naturelles, et, à côté de M[lle] Delacroix, on nous a parlé à l'audience dernière de la Société des Sites et Monuments, de la Société de la Côte d'Azur, de la fondation de Cobourg, que sais-je encore ; l'action en réduction

s'exerce, aux termes des dispositions du Code civil, dans un certain ordre et en suivant certaines règles. Rien n'établit aujourd'hui que, si la réserve a été entamée et s'il y a lieu à exercice de l'action en réduction, Mlle Delacroix sera atteinte plutôt que telle autre des personnalités ou des sociétés qui auraient bénéficié, contrairement à la loi, de ces libéralités excessives.

« Puis, il manque encore un élément important avant d'intenter cette action. On parle toujours d'atteinte à la réserve, mais il faudrait d'abord établir, et c'est là une chose qui est bien facile et pour laquelle il n'est pas besoin d'apposition de scellés chez les tiers, quelle a été la fortune de la personne dont la succession est à liquider et, une fois le montant de cette fortune établi, il faudrait rechercher si ce qui reste dépasse ou ne dépasse pas la quotité de la réserve.

« Rien de tout cela n'a encore été fait et on n'est pas entré bien avant dans la voie de l'action en réduction. Il y a dans les dossiers une pièce fort intéressante que je demande à la Cour la permission de lui faire connaître ; c'est une lettre qui émane de deux jurisconsultes dont le nom fait autorité en Belgique, Me Janson et Me Jaspard, qui sont les conseils en Belgique de la princesse Louise ; voici, à propos de cette action en réduction, ce qu'ils écrivent à l'honorable avocat qui, en France, soutient les mêmes intérêts qu'eux :

« Cher et honoré confrère,

« Nous vous remercions d'avoir bien voulu nous communiquer les conclusions qui ont été prises, etc.

« Il est manifeste qu'on va surtout insister sur la circonstance que S. A. R. la princesse Louise de Belgique, après avoir pris des mesures conservatoires de ses droits et avoir allégué l'existence de donations importantes qui auraient été faites par le roi des Belges, s'abstient d'agir au fond et de poursuivre la réduction de ces donations.

« La réponse à cette argumentation est simple, et nous comptons sur vous pour la réfuter complètement : il est absolument certain que la princesse Louise, se prévalant des dispositions légales qui existent aussi bien en Belgique qu'en France, cherchera, comme c'est son droit, à faire réduire à la quotité disponible les libéralités qui ont été faites par son auteur. Mais, comme vous le comprenez, des actions de ce genre ne peuvent être intentées à la légère, elles soulèvent des questions importantes de compétence et elles exigent d'être soigneusement instruites avant leur introduction Mais, ne doutez pas un instant qu'ellesseront poursuivies, et vous pouvez en toute conscience en assurer la Cour de Paris.

« Nous n'avons pas besoin d'ajouter que, dans la défense de ses droits, S. A. R. la princesse Louise s'efforcera de concilier le respect de ses

intérêts et ceux de ses enfants avec certaines intentions de son auteur et qu'elle s'abstiendra de toute action ou de toute prétention qui pourrait apparaître comme mesquine ou vexatoire... »

« Ainsi, les conseils eux-mêmes de la princesse Louise, les jurisconsultes les plus autorisés déclarent qu'ils ne sont point encore prêts à introduire cette action en réduction, qui ne peut être intentée à la légère et qui soulève des questions importantes, ne serait-ce même au point de vue de la compétence.

« C'est dans ces conditions, lorsque les conseils belges de la princesse Louise en sont encore à rechercher comment ils introduiront leur procédure, que l'on ordonnerait déjà cette mesure grave qui est mieux que le préliminaire d'une action et qui consiste cependant à apposer des scellés au domicile de l'adversaire de demain, et à y chercher des armes pour un procès qui n'est pas même encore commencé aujourd'hui !

« En tout cas, quand bien même l'action serait déjà intentée, quand bien même des arguments sérieux en démontreraient par avance le bien-fondé, je répète, avec les auteurs et la jurisprudence, que l'apposition des scellés ne pourrait être ordonnée dans le simple but de découvrir des documents intéressants.

« Je parle des auteurs et de la jurisprudence... Des lectures vous ont été faites à la dernière audience ; il faut que j'y revienne et que je rappelle en quelques mots et par quelques citations comment, jusqu'à présent, la doctrine et les arrêts ont entendu l'exercice des actions prévues par le Code de procédure quant à l'opposition des scellés. Je serai, Messieurs, très bref sur ce point ; et je m'en rapporterai surtout aux lectures qui ont déjà été faites à votre audience dernière, je ne les recommence que dans les parties essentielles.

Voici, par exemple, ce que dit le dernier ouvrage sur le Code de procédure civile, l'ouvrage de M. Garsonnet :

« Les scellés ne peuvent en principe être apposés qu'au domicile personnel du défunt et dans les autres lieux qu'il habitait de son vivant et où l'on peut supposer qu'il se trouve des objets susceptibles d'être mis sous scellés. »

Un peu plus loin, parlant des héritiers :

« Les héritiers pourraient cependant requérir exceptionnellement l'apposition des scellés : 1° au domicile de l'exécuteur testamentaire, qui représente le défunt, en ce sens qu'il est chargé d'exécuter ses dernières volontés et de délivrer ses legs ; 2° dans l'appartement que le défunt habitait avec un tiers dont le mobilier était confondu avec ses propres meubles ; 3° au domicile des tiers chez lesquels il y a lieu de croire qu'il se trouve des meubles appartenant au défunt. »

Et maintenant, quelques lignes des Pandectes :

« Les scellés ne peuvent, en principe, être apposés qu'au domicile personnel du défunt et dans les autres demeures habitées par lui de son vivant susceptibles de contenir des objets mobiliers appartenant à la succession. Toutefois, il est admis que les scellés peuvent, au décès d'un individu, être apposés non seulement dans son dernier domicile, mais encore dans une maison étrangère au défunt et qu'il avait habitée quelque temps avant sa mort, s'il existe de fortes présomptions que cette maison renferme des objets mobiliers appartenant au défunt. »

Puis, le sommaire du dernier arrêt intervenu en la matière, rendu par la Cour de Toulouse le 10 mars 1898. Il est d'accord avec tous les précédents :

« Si l'on ne peut, en principe, en raison de l'inviolabilité du domicile, apposer les scellés au domicile des tiers, cette règle fléchit toutes les fois qu'il est possible d'admettre qu'il y a eu chez un tiers remise ou dépôt de valeurs de la succession ou détournement par lui. »

Et en note, dans Dalloz :

On admet d'ordinaire que les scellés peuvent être apposés non seulement dans la dernière demeure du défunt ou dans ses diverses habitations, mais encore dans une maison étrangère, lorsqu'il y a de fortes présomptions qu'elle renferme des objets appartenant à la succession.

M. l'avocat général poursuit en ces termes :

« Je n'avais donc pas tort tout à l'heure quand je vous disais que l'unanimité de la doctrine et de la jurisprudence repoussent la théorie des premiers juges qui admet l'apposition des scellés, qui autorise la perquisition de justice civile pour rechercher au domicile d'un tiers des documents appartenant à ce tiers, qui seraient de nature à faire établir qu'il a bénéficié de libéralités dépassant la quotité disponible. Cette doctrine, elle est nouvelle en doctrine comme en jurisprudence, elle ne peut s'appuyer ni sur un auteur, ni sur un arrêt.

« Mais ces auteurs et ces arrêts reconnaissent qu'il est possible, cependant, malgré l'inviolabilité du domicile, d'apposer, dans certains cas exceptionnels, les scellés au domicile d'un tiers. C'est sur cette exception à la règle générale que le jurisconsulte qui connaît très bien les lois de la procédure et qui s'est chargé à cette barre des intérêts de la princesse Louise entendait s'appuyer quand, après avoir soutenu la thèse des premiers juges, il formulait ses conclusions subsidiaires, qui sont en réalité ses conclusions principales, et sur lesquelles il fonde tout l'espoir d'une confirmation du jugement.

« Sommes-nous donc dans une de ces espèces où on peut apposer les scellés au domicile d'une tierce personne ?

« Vous avez vu dans la note de Dalloz, dans les Pandectes, dans Garsonnet, quels sont les cas spéciaux où exception est faite à la règle générale ; c'est, par exemple, le cas où quelqu'un a en dépôt des biens appartenant à la succession ; celui encore où un détournement aurait été commis au préjudice de la succession, enfin, et c'est sur ce terrain qu'on entend se placer, le cas où le *de cujus* aurait habité avec ou chez un tiers. La jurisprudence reconnaît qu'il est permis de pénétrer chez ce tiers,

mais à la condition expresse et nécessaire qu'il y ait des présomptions graves que des valeurs de la succession puissent s'y rencontrer.

« L'intimée a pris devant la Cour des conclusions subsidiaires, auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, dans lesquelles elle demande à démontrer que le château de Balincourt aurait été payé par M[lle] Delacroix, mais avec des deniers qui lui auraient été donnés par le *de cujus* ; que M[lle] Delacroix n'avait aucune formule personnelle, et enfin que le *de cujus* aurait, dans la dernière année de sa vie... — je veux reprendre les expressions textuelles des conclusions : « cohabité maritalement à Balincourt avec M[lle] Delacroix. » L'intimée, par cette articulation de faits, veut parvenir à bénéficier de la jurisprudence exceptionnelle qui autorise l'apposition des scellés à la résidence du *de cujus*, même si cette résidence était fixée chez une tierce personne.

« Je m'incline volontiers devant un principe maintes et maintes fois affirmé ; mais, ce qu'il s'agit de savoir aujourd'hui c'est si nous sommes dans un de ces cas où ce principe peut trouver son application, et je crois que vous allez voir dans un instant qu'il nous importe fort peu que les allégations, car ce ne sont aujourd'hui que de simples allégations, qui se trouvent contenues dans les conclusions subsidiaires de l'intimée, soient ou ne soient pas démontrées ; même en les tenant pour acquis et prouvés, les faits allégués ne sauraient en aucune manière entraîner le maintien de la mesure ordonnée par les premiers juges.

« Nous avons entendu, à l'audience dernière, M[lle] Delacroix témoigner publiquement sa gratitude à la mémoire de celui que, en son nom, l'on appelait, je crois, son bienfaiteur, et M[lle] Delacroix n'a point caché que sa fortune lui venait en grande partie des libéralités généreuses du *de cujus*. Mais, cette fortune, elle lui a été donnée ; tout ce qui est à Balincourt lui appartient, et il est certain que le roi Léopold ne s'est réservé aucun droit de propriété ni sur le château, ni sur le mobilier qui le garnissait.

« L'inventaire ne peut être intéressant pour l'intimée s'il porte seulement sur les menus objets qui auraient pu être, par hasard, laissés au château de Balincourt et qui appartiendraient au roi Léopold ; non, pour que cet inventaire ait pour objet la description et l'estimation des biens qui sont la propriété personnelle de M[lle] Delacroix, qui lui ont été donnés ; et, par conséquent, la jurisprudence qui permet d'apposer les scellés au domicile d'un tiers, s'il y a présomption que des valeurs successorales se trouvent chez ce tiers, ne saurait recevoir son application.

« Quand je vous lisais tout à l'heure et l'arrêt de la Cour de Toulouse, et les Pandectes, et Dalloz, et Garsonnet, j'avais soin de souligner les passages dans lesquels il était dit qu'exceptionnellement, on pouvait porter atteinte à la règle de l'inviolabilité du domicile, quand il y a des présomptions graves de croire qu'il existe à ce domicile des valeurs successorales ; or, je le demande, y a-t-il des présomptions de croire qu'il se trouve à Balincourt des biens, des documents, des titres, des valeurs, du mobilier dont le roi Léopold entendait se réserver la propriété et dont il ne se serait pas dépouillé d'une manière définitive ?

« Qu'est-ce que le château de Balincourt ? Dans quelles conditions a-t-il été habité par M[lle] Delacroix ? est-ce une demeure où il y ait lieu de croire qu'on pourra y faire la découverte importante qu'on attend impatiemment ? Balincourt est-il une propriété où M[lle] Delacroix vivrait

depuis longtemps et où il y aurait des raisons de croire qu'on trouvera et du mobilier, et des valeurs, et des titres appartenant au *de cujus* ?

« Le château de Balincourt a été acheté par Mlle Delacroix en 1908 ; il a fallu le remettre en état, et il résulte des documents qui vous ont été lus à l'audience dernière, sur lesquels aucune contestation ne peut s'élever, que l'aménagement du château n'a été terminé que dans le courant du mois de mai 1909 et que Mlle Delacroix n'y a passé que quelques semaines à deux reprises, au printemps et à l'automne en 1909.

« Ce n'est pas là qu'on trouvera des documents ou des titres appartenant à la succession que les héritiers aient besoin de garantir contre l'infidélité d'un dépositaire ou d'un gardien occasionnel.

« Je vous demande, Messieurs, dans ces conditions, d'infirmer purement et simplement la décision des premiers juges ; et j'estime que l'arrêt que vous rendrez sera de nature à avoir en jurisprudence une réelle autorité.

« En effet, ce n'est pas la première fois que des héritiers réservataires ont pensé qu'une tierce personne avait pu être gratifiée au delà des limites que permettent les règles en matière de réserve ; jamais, jusqu'à présent, aucune décision de justice ne leur avait accordé de faire apposer les scellés ni de faire dresser inventaire chez ce tiers, le maintien de la décision des premiers juges constituerait un précédent de jurisprudence qui ouvrirait la porte demain à bien des procédures vexatoires et dangereuses.

« Mlle Delacroix habite, à Balincourt, une vaste et somptueuse demeure, je doute qu'elle ait éprouvé une grande gêne de ce que, pendant quelques jours, des scellés ont été apposés sur certaines des chambres de ce château et sur quelques-uns de ses meubles. D'autre part, le nom de Mlle Delacroix a été si souvent imprimé dans les journaux, il a fait l'objet de tant de remarques, de tant de commentaires, qu'il doit lui coûter assez peu que ses affaires les plus intimes, déjà connues de toute l'Europe, soient disputées dans une salle d'audience publique.

« Mais, quand la justice est appelée à prononcer des arrêts, à faire une jurisprudence, elle ne doit pas oublier qu'à côté des grands, il faut aussi penser aux humbles, et aux modestes. Si ceux-ci ne jouissent pas des bienfaits qu'entraîne une amitié princière, ils ont du moins cette compensation précieuse que les secrets de leur vie restent ignorés et que leurs tristesses et leurs joies demeurent à l'ombre de leur foyer, inconnues des indiscrets.

« Faudra-t-il que demain, armé d'un précédent rendu dans une affaire qui aura un grand retentissement, on aille au domicile de tout citoyen apposer les scellés, dans le logement dont le libre usage est nécessaire à sa vie quotidienne et sur les quelques meubles qui contiennent tout ce dont il a besoin à chaque heure ? Faudra-t-il aussi que le fracas d'une opération judiciaire révèle des secrets qui, sans cela, seraient demeurés ignorés de tous ? Voyez, Messieurs, combien la jurisprudence qu'on vous demande d'inaugurer faciliterait les abus, peut-être même les moyens d'intimidation.

« Je suis certain que vous ne créerez pas cette jurisprudence et que vous ordonnerez la mainlevée pure et simple des scellés du château de Balincourt, par cette raison, contre laquelle aucune circonstance de fait et aucune argumentation ne peut prévaloir, qu'ils ont été apposés en dehors des cas limitativement énumérés par la loi. »

Conformément à ces conclusions, la Cour (1re ch.) a rendu l'arrêt infirmatif suivant le 26 janvier 1910 :

« La Cour : — Cons., que Léopold II, roi des Belges, est décédé le 17 décembre 1909, au château de Laeken, près Bruxelles, laissant trois héritières réservataires, sa fille Louise de Belgique, épouse divorcée du prince Saxe-Cobourg-Gotha, qui est seule au procès, et ses deux sœurs ; — Que, non loin du château, dans la villa Vanderborght, était alors installée la dame Delacroix, de nationalité française, qui apportait ses soins au roi mourant ; — Que, le jour même du décès, la princesse Louise de Belgique demanda l'apposition des scellés dans cette demeure, mais que cette mesure fut refusée, à cinq heures du soir, par M. le Président du tribunal civil de Bruxelles ; — Att., a-t-il dit, qu'il n'est pas établi que la villa Vanderborght ne fait pas partie du domaine privé du roi ; — Att. qu'aux termes d'un arrêté royal du 16 novembre 1824, aucun acte judiciaire ne pourra s'instruire dans une propriété de la Couronne sans l'autorisation écrite émanant de la commission du Domaine de la Couronne ou d'un grand-officier ; — Que, d'autre part, le principe du respect du domaine particulier ne peut être violé sans de fortes présomptions que des valeurs se trouvent dans les lieux ; que le cas n'existe pas dans l'espèce : Disons qu'il n'y a lieu d'apposer les scellés » ; — Que cette décision d'une juridiction belge est d'autant plus intéressante qu'elle applique le Code français et que son second motif, tiré des principes généraux, était inutile après le premier et marque, par là, toute l'importance que lui attribuait le magistrat ; — Cons. que ce refus ne découragea pas la princesse Louise de Belgique et que, d'ailleurs, elle obtint le lendemain du président du tribunal de Pontoise, pour une autre demeure, ce qui lui avait été refusé à Bruxelles ; — Qu'en effet, la dame Delacroix habitant le château de Balincourt (Seine-et-Oise), une demande d'apposition de scellés à son domicile fut présentée et acceptée dès le lendemain 18 décembre 1909 et que les scellés furent placés le soir, à neuf heures, avec le concours de la force publique et sur toutes les portes intérieures du château et sur les fenêtres ; qu'ils n'ont pas été levés et que, dès lors, aucun objet n'a pu y être ultérieurement découvert et enlevé ; — Cons. que la dame Delacroix soutient qu'ils ont été apposés sans droit : 1° parce que Balincourt n'a pas été la résidence du roi Léopold ; 2° parce que ce château est le domicile d'un tiers contre lequel n'a été élevé aucun grief de nature à justifier cette mesure exceptionnelle ; — Sur le premier point :

— Cons. qu'en effet, le jugement soumis à la Cour n'a pas admis, bien que les débats eussent porté sur cette question, que Balincourt eût été une résidence royale; que cette omission est d'autant plus significative que la requête susvisée, dont il va être donné copie intégrale, tire presque exclusivement argument de cette prétendue résidence; — Cons., d'ailleurs, que l'appelante a présenté un acte authentique d'acquisition de Balincourt, en date du 4 janvier 1908, et qu'il en ressort qu'elle a, elle-même, et pour elle-même, acheté cette propriété, dont elle a versé le prix en espèces à la vue des notaires ; — Que provision est due à ce titre ; — Que, sans doute, la princesse Louise de Belgique offre de prouver que l'argent versé provenait des libéralités de son père; mais que cette circonstance, fût-elle vraisemblable, ne trancherait pas la question de résidence, qu'elle laisserait entière ; que, s'il s'agit d'un droit de propriété à revendiquer ultérieurement par l'héritière réservataire, la Cour, statuant en état de référé, ne pourrait se faire juge de ce litige qui excède sa compétence et, dès lors, ne saurait l'instruire ; — Que les deux faits articulés de ce chef ne sont donc point pertinents et qu'en l'état, la Cour doit considérer Balincourt comme le domicile de la dame Delacroix et non la résidence du roi Léopold ; — Cons., alors, que, dans sa requête, la princesse Louise de Belgique affirme qu'au moins son père avait sa résidence chez la dame Delacroix, où il faisait de fréquents séjours ; qu'en outre, elle offre la preuve que « S. M. le roi Léopold a cohabité maritalement au château de Balincourt avec la dame Delacroix à diverses époques de l'année 1909, et notamment dans les derniers mois qui ont précédé son départ pour le château royal de Laeken, où il devait mourir le 17 décembre » ; — Que ces affirmations sont restées, aux débats, à l'état de simples allégations dénuées de tout indice de nature à leur donner quelque force ; — Qu'au contraire, il résulte des pièces produites et non contestées que la dame Delacroix n'a acheté Balincourt qu'en janvier 1909 ; que les travaux de restauration et d'ameublement n'ont été terminés qu'en mai 1909 et que c'est seulement le 6 mai que le château, suivant l'expression du tapissier-décorateur, a été habitable ; qu'en juin et les mois suivants, il apparaît que l'appelante habitait la villa de Vanderborght ; qu'elle est revenue à Balincourt au commencement de septembre et que, justement à cette date, par une concordance frappante, le roi Léopold louait à Paris un appartement meublé « du 15 septembre 1909 au 1er janvier 1910 » ; — Qu'il est certain qu'il l'habitait quand la maladie l'a rappelé à Laeken,

à la fin de novembre suivant ; qu'il ressort de ces faits la démonstration que le roi n'a pu faire que des séjours très passagers à Balincourt dans le courant de septembre ou d'octobre 1909, et que l'articulation plus haut transcrite est inadmissible, la preuve contraire étant faite ; — Que peu importe ce qui se passait ailleurs qu'à Balincourt, puisque la résidence à ce château en restauration est seule en question, et pour une période de temps très limitée, d'une part, par l'acte d'achat, et, d'autre part, par les pièces susvisées ; qu'en conséquence, les séjours du roi à Balincourt, s'ils se sont produits, n'ont pas eu un caractère de fixité, de permanence et de durée suffisant pour permettre de déclarer que ce château a été la résidence du *de cujus* chez un tiers ; — Sur la question de savoir si les scellés pouvaient être apposés chez le tiers à raison de graves présomptions élevées contre lui ; — Cons. que la requête du 18 décembre dernier, à laquelle il n'a été ajouté que l'articulation écartée par la Cour, est ainsi conçue : « A Monsieur « le Président du tribunal civil de Pontoise, « S. A. R. Mme la prin- « cesse Louise-Marie-Amélie de Belgique, duchesse de Saxe, prin- « cesse de Saxe-Cobourg-Gotha, domiciliée à Budapest, ayant M^e^ « Charles Dupont pour avoué, a l'honneur de vous exposer : qu'elle « est héritière réservataire de feu son père, S. M. le roi Léopold II, « décédé à Bruxelles le 17 décembre 1909 ; — Qu'elle a le plus grand « intérêt à faire procéder à l'inventaire de toutes les valeurs, papiers, « titres et objets mobiliers quelconques dépendant de la succession « de son auteur ; — Qu'il est de notoriété publique que S. M Léo- « pold II, de son vivant, avait une résidence au château de Balincourt, « commune d'Arronville, achetée par lui pour Mme Delacroix, dite « baronne de Vaughan ; que l'on dit, d'ailleurs, cette dernière enga- « gée avec lui dans les liens d'un mariage religieux ; — Que cette « situation absolument avérée et la circonstance que S. M. Léopold II « faisait de fréquents séjours au château de Balincourt nécessitent, « d'urgence, l'apposition des scellés préalables à l'inventaire, cette « mesure purement conservatoire ne pouvant porter atteinte aux « droits de qui que ce soit ; — Qu'il y a d'autant plus lieu de faire « droit à la demande que l'exposante, usant de ses droits de réserva- « taire, entend éventuellement revendiquer le château de Balincourt « comme d'autres biens, la donation faite de tous ceux-ci à ladite « baronne de Vaughan ayant excédé la quotité disponible ; — Pour- « quoi l'exposante requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Président, « vu la présente requête, les pièces à l'appui et la loi, l'autoriser à « faire apposer par M. le Juge de paix du canton de Marines les

« scellés sur tous les titres, pièces, valeurs, papiers et objets mobi-
« liers quelconques se trouvant au château de Balincourt et pouvant
« dépendre de la succession de S. M. le roi Léopold II, et ce nonob-
» stant toutes oppositions de la part de toutes personnes, offrant de
« vous en référer, en cas de difficultés, scellés préalablement appo-
« sés. Et ce sera justice » ; — Cons. que cet acte n'allègue aucun dépôt de valeurs de la. succession royale à Balincourt, aucun détournement, recel ou abus de confiance, et qu'en conséquence il ne fournit aucune présomption de l'existence au domicile de la dame Delacroix de valeurs dépendant de la succession de Léopold II ; — Que Balincourt est donc dans le même cas que la villa Vandenborght et que le magistrat français doit, pour les mêmes raisons, juger comme M. le Président de tribunal de Bruxelles ; — Que, d'ailleurs, le jugement de Pontoise n'a cité aucune présomption ; — Cons. que la requête exprime aussi nettement le regret que cette propriété et d'autres biens immeubles aient été donnés par le roi à la dame Delacroix, ce qui implique l'aveu de dons manuels de ces biens qui, dès lors, seraient sortis antérieurement, d'après la demanderesse, du patrimoine de son père ; — Qu'en conséquence, les scellés ne peuvent être apposés sur tous ces objets ; — Cons. que, sans doute, la princesse Louise de Belgique estime que ces prétendus dons manuels excèdent la quotité disponible, mais que le seul désir de les connaître et de les évaluer pour arriver à la réduction de ces libéralités, s'il y a lieu, ne peut justifier une mesure aussi rigoureuse, chez un tiers, que l'apposition des scellés ; — Cons. qu'on soutient vainement que cette précaution est purement conservatoire et ne nuit à personne ; — Qu'au contraire, elle porte atteinte à l'inviolabilité du domicile et à la libre disposition du château et de tout ce qui le garnit ; qu'elle autorise l'examen de tous les titres, valeurs, correspondances et papiers intimes, et peut avoir des conséquences pénibles ; — Qu'on objecte vainement que les papiers intimes seront séparés des autres et rendus, puisque pour faire ce choix il faudra examiner les uns comme les autres ; — Cons. qu'aussi bien la princesse Louise de Belgique ne sera pas désarmée pour intenter l'action en réduction qu'elle annonce ; qu'il lui restera tous les autres moyens de preuve, si nombreux, dont elle utilise quelques-uns, dès maintenant, dans les banques françaises ; — Qu'elle ne pouvait compter, contre un tiers, que sur ces moyens ordinaires, comme l'enseigne le jurisconsulte belge Laurent (t. XII, p. 287) ; — Cons. qu'en vain on prétend, sans l'articuler, que des meubles de la Couronne de Belgique

auraient été apportés à Balincourt ; — Qu'en effet, la princesse de Saxe-Cobourg-Gotha ne représente pas la Couronne belge et, dès lors, est sans droit à se plaindre ; — Que les autorités belges, notamment la commission du domaine de la Couronne, ne sont intervenues en aucune façon à ce propos, et que, si ce transport a eu lieu, il sera facile de s'en convaincre avec les inventaires des résidences royales, les marques spéciales des meubles des meubles et les lettres de voitures ; — Cons. que, sans doute, le tribunal de Pontoise a fait expressément état de « la qualité » de la princesse Louise de Belgique, mais que cette qualité de la partie n'accroît point ses droits ; — Qu'il a aussi décidé que le consul général de Belgique assisterait à toutes les opérations de levée de scellés, ce qui les rendrait impossibles si le consul général refusait de s'y rendre, mais qu'aucune convention consulaire n'existe, à ce sujet, entre la France et la Belgique, et que, notamment, la convention du 8 juillet 1899 (V. texte Clunet 1900, p. 899) est absolument muette à cet égard ; — Qu'il convient de ne tenir compte au procès que des pièces versées au dossier et de n'y pas instituer une sorte de droit régalien contraire aux droits imprescriptibles des citoyens français ; — Qu'en résumé de l'ensemble de ces pièces et aussi des débats résulte la preuve que le château de Balincourt n'a pas été, pour Léopold II, roi des Belges, une résidence privative ou partagée et qu'il n'est apporté à la barre aucune présomption de l'existence, dans cette demeure, de biens quelconques dépendant de la succession du roi ; qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner la levée des scellés apposés sans droit chez un tiers ; — Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel ; et, statuant à nouveau, en l'état de référé ; — Rejette, comme mal fondées, toutes les conclusions de la princesce de Saxe-Cobourg-Gotha ; — Repousse l'enquête sollicitée, les faits articulés étant non pertinents ou démentis par la preuve contraire ; — Ordonne la levée immédiate, sans description ni inventaire et hors la présence de la princesse de Saxe-Cobourg-Gotha ou de ses représentants, des scellés apposés au château de Balincourt le 18 décembre 1909 ; — Condamne la princesse de Saxe-Cobourg-Gotha en tous les frais de l'apposition et de levée de ces scellés, et en tous les dépens de première instance et d'appel ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Et, vu l'urgence, autorise l'exécution du présent arrêt sur minute et avant enregistrement. »

NOTE. — V. les conclusions de M. l'avocat général Séligman reproduit ci-dessus, p. 590 et s.

Adde : Toulouse, 19 mars 1898 (S. 1902.2.142 ; D. 1901.2.423 et les

notes. — Gaz. Pal., T. Q., 1897-1903, v° Scellés, n°s 3 et 4). —Rousseau et Laisney, Dict. de procédure, v° Scellés, n° 16. — Garsonnet et Cézar-Bru, t. VII, p. 48, § 2586e. — Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Scellés, n°s 190 et s.

Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Succession, p. 796, et spécialement le mot Scellés, à l'Index alphabétique, p. 803.

V., sur les difficultés soulevées par le mariage et la succession du roi des Belges, Léopold II, J. Chapel, Clunet 1910, p. 503.

C. N.

Testament. — *Allemand résidant en France. — Non-admission à domicile. — Succession réglée par la loi allemande. — Testament olographe fait en Allemagne. — Prétendu legs résultant de cartes postales envoyées en France. — Défaut des mentions imposées par la loi allemande pour le testament olographe. — Nullité. — Saisie-arrêt pratiquée en France en vertu d'un testament nul. — Nullité. — Compétence des tribunaux français. — Bonne foi du saisissant. — Absence de dommages-intérêts.*

Tribunal civ. Seine, 15 juillet 1908, et Cour de Paris (1re ch.), 23 décembre 1909. — Prés. M• Bonnet. — Min. pub. M. Séligman. — Rousselet c. Boehm et Winaud. — Av. pl. MMes Lyon-Caen et Brunet.

1. La dévolution de la succession mobilière d'un étranger, qui n'avait en France qu'un domicile de fait, est régie par les règles du statut personnel du *de cujus*.

2. Les tribunaux français sont compétents, aux termes de l'art. 14 du Code civil, pour connaître des obligations contractées par un étranger, en pays étranger, envers des Français, et il faut entendre par là les obligations résultant de la loi, notamment celles résultant d'un testament.

3. Une carte postale, pour constituer un testament olographe conforme aux prescriptions du droit civil allemand, doit contenir une déclaration du testateur, avec indication du lieu et du jour, écrite et signée de sa propre main.

4. Si elle n'est ni datée, ni signée, ou si, datée et signée, elle ne contient pas l'indication du lieu où elle a été écrite, le testament prétendu est nul et ne peut produire aucun effet.

5. Si l'indication du lieu peut être suppléée par d'autres circonstances, ces circonstances doivent se rencontrer dans le testament lui-même et ne sauraient résulter d'éléments extrinsèques. —

« Le Tribunal : —Att. que Hermann Boehm, de nationalité allemande, en son vivant représentant de commerce à Paris, où il était domicilié de fait, est décédé à Manheim (Allemagne), le 26 juillet 1906, laissant comme légataires universelles, pour parts

égales, aux termes d'un testament olographe en date, à Manheim, du 18 juillet 1906, sa sœur, la dame Winaud, et sa mère, Augusta Hammer, veuve Boehm ; — Att. que les dames Boehm-Winaud ont obtenu des autorités judiciaires allemandes un certificat d'hérédité ; — Att. que la dame Roussellet a fait déposer en l'étude de Me Poisson, notaire à Paris, deux cartes postales en date des 23 et 25 juillet 1906, enregistrées, à elle adressées par Boehm, desquelles elle prétend faire résulter l'existence à son profit d'un legs universel ; — Att. que, pour la conservation de ses droits, elle a, par exploits de Richard, huissier à Paris, en date des 28 septembre 1906 et 3 janvier 1907, fait opposition entre les mains du Crédit Lyonnais sur toutes sommes ou valeurs pouvant revenir à la succession Boehm ; — Att. que Chabrol a été nommé curateur à la succession vacante de ce dernier ; — Att. que, par exploit du 26 décembre 1906, plus tard complété par conclusions du 1er juillet 1907, les demanderesses ont assigné les époux Roussellet en mainlevée desdites oppositions et en paiement conjoint et solidaire de 20.000 fr., à titre de dommages-intérêts ; qu'elles soutiennent que lesdites oppositions seraient nulles, comme n'ayant pas été dénoncées avec assignation en validité, et comme procédant en vertu de prétendus testaments contenant des omissions substantielles en droit allemand ; — Att. que les époux Roussellet ont conclu à la non-recevabilité, en tout cas au mal fondé de la demande ; — Att. que, dans des dernières conclusions, les époux Roussellet, au cas où les testaments invoqués seraient considérés comme nuls selon la loi allemande, demandaient à faire la preuve d'un certain nombre de faits tendant à établir que les demanderesses ont fait disparaître un testament antérieur instituant déjà la dame Roussellet ; — Att., d'autre part, que les époux Roussellet ont formé contre la veuve Boehm et Chabrol ès qualité, une demande en compte, liquidation et partage ; — Att. que Chabrol ès qualités s'en rapporte à justice et que les dames Boehm et Winaud ont conclu à l'incompétence du tribunal ; qu'elles concluent subsidiairement à la jonction des deux instances ci-dessus, vu leur connexité ; qu'elles concluent très subsidiairement à une expertise pour apprécier l'authenticité de l'écriture des cartes postales invoquées ; — Att. que, s'agissant de la dévolution de la succession mobilière d'un étranger, qui n'avait en France qu'un domicile de fait, ce sont les règles de son statut personnel qui doivent être appliquées ; — Att., d'autre part, que les tribunaux français sont compétents, aux termes de l'art. 14 du Code civil, pour connaître des obligations contractées par un étranger en pays

étranger envers des Français et qu'il faut entendre par là les obligations résultant de la loi, notamment celles résultant d'un testament; — Att., qu'aux termes de l'art. 2231 du Code civil allemand, un testament peut être fait en la forme ordinaire : 1°..., 2° par une déclaration du testateur, avec indication du lieu et du jour écrite et signée de sa propre main ; — Att. que la carte postale du 25 juillet 1906 ne saurait valoir comme testament, puisqu'elle n'est ni datée, ni signée par le testateur ; — Att. que la carte postale du 23 juillet 1906 est bien datée et signée de la main de Boehm, mais qu'elle ne porte pas l'indication du lieu où elle a été rédigée ; — Att. que si cette indication peut être suppléée par d'autres circonstances, elles doivent se rencontrer dans le testament et ne sauraient résulter d'éléments extrinsèques ; que vainement on soutiendrait que Boehm dit « qu'il espère Angelotta (la dame Roussellet) à Manheim » ; — Att., en effet, que l'expression de ce désir peut d'autant moins établir que la carte a été écrite à Manheim, que c'est à Francfort qu'elle a été mise à la poste ; — Att., au surplus, que l'indication de Manheim n'est pas faite avec la pensée de désigner le lieu de la confection du testament ; — Att. qu'il est, dès lors, sans intérêt de rechercher si les cartes postales dont s'agit contiennent une disposition à cause de mort ou si elles émanent ou non du *de cujus* ; — Att. qu'elles ne sauraient, du reste, valoir aux yeux de la loi allemande comme une libéralité entre vifs, faute d'acceptation et en l'absence des formes solennelles prévues par la loi ; — Att. que, s'agissant de la validité, comme testaments, des cartes postales ci-dessus, le tribunal n'a pas qualité pour ordonner une enquête en vue d'établir l'existence d'un autre testament de la validité duquel il n'est pas saisi ; — Att., dès lors, qu'il convient de déclarer nulles les oppositions dont s'agit, comme procédant en vertu de deux prétendues dispositions testamentaires nulles selon la loi allemande et de déclarer les époux Roussellet non recevables en leur demande en compte, liquidation et partage ; — Att. que, en formant les saisies-arrêts dont s'agit et en introduisant les demandes en compte, liquidation et partage, les époux Roussellet ont cru agir en vertu de leurs droits ; — Par ces motifs : — Se déclare compétent ; — Dit que les deux testaments que la dame Roussellet fait résulter des deux cartes postales des 23 et 25 juillet 1906 sont radicalement nuls, comme contenant des omissions substantielles en droit allemand ; — Déclare nulles les oppositions pratiquées entre les mains du Crédit Lyonnais les 28 septembre 1906 et 3 janvier 1907 ; dit, en conséquence, que, sur le

vu du présent jugement, le Crédit Lyonnais ou toute autre personne et notamment Chabrol ès qualités seront tenus de remettre aux demanderesses toutes les sommes, deniers ou valeurs quelconques qu'ils détiennent pour le compte de la succession de Hermann Boehm, à quoi faire contraints, quoi faisant bien et valablement quittes et déchargés ; — Rejette les conclusions subsidiaires des époux Roussellet à fin d'enquête ; — Donne acte à Chabrol ès qualités de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice sur la demande en compte, liquidation et partage ; — Déclare les époux Roussellet non recevables en cette demande ; — Rejette les autres conclusions des parties ; — Rejette la demande en dommages-intérêts formée par les demanderesses ; — Condamne les époux Roussellet en tous les dépens. »

M. et Mme Roussellet ont interjeté appel principal de ce jugement, et MMmes Boehm et Winaud en ont eux-mêmes interjeté appel incident.

La Cour de Paris (1re ch.) a confirmé, par adoption de motifs, la décision des premiers juges, suivant arrêt du 23 décembre 1909.

NOTE. — I. La succession mobilière d'un étranger domicilié de fait en France est réglée par sa loi nationale s'il n'a pas été admis à domicile : Cour de Paris (2e ch.), 1er août 1905, Clunet 1905, p. 178 ; Dalloz, 1906.2.169, avec note de M. Claro, et Clunet, Tables générales, IV, v° Succession, p. 796.

Bien que le texte de l'art. 14 du Code civil ne mentionne que les obligations contractées envers un Français par un étranger, tout le monde reconnaît que la compétence qu'il attribue aux tribunaux français a une portée générale et qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les sources des diverses actions : contrats, quasi-contrats, délits ou quasi-délits. Cette compétence s'applique même dans les actions d'état introduites par un Français contre des étrangers.

Voir, notamment, en ce sens : Cour de cassation, 22 décembre 1874 (Clunet 1874, p. 133); Cour de Paris, 1er août 1894 (idem 1894, p. 297) ; Cour de Montpellier, 19 février 1900 (idem 1900, p. 955) ; Despagnet (5e édit., n° 178, p. 553 et suiv.).

Plus spécialement, il a été jugé, dans le sens de l'arrêt rapporté, que les tribunaux français sont compétents pour statuer sur la demande d'un Français tendant à l'annulation d'un testament olographe fait en Espagne par un Espagnol et au profit d'un Espagnol, mais au préjudice de Français que la loi française appelait à la succession comme héritiers naturels : Cour de Douai, 18 juillet 1905 (Clunet 1906, p. 185).

La loi allemande exige pour la validité du testament olographe une condition substantielle de plus que la loi civile française ; il est, en effet, nécessaire, en Allemagne, de mentionner le lieu où le testament a été rédigé.

L'art. 2231 du Code civil allemand est, en effet, ainsi conçu :

Un testament peut être fait dans la forme ordinaire :

1° Devant un juge ou devant un notaire;

2° Par une déclaration écrite et signée du testateur, avec indication du lieu et de la date.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, IV, v° Testament, p. 865. — Horion, De la condition de validité du testament olographe dans les principales législations européennes, Clunet 1910, p. 460 J. P.

Titres perdus ou volés. — *Obligation Saragosse. — Titre domicilié à Paris. — Opposition par une Société belge. — Assignation en France. — Incompétence. — Prorogation volontaire de juridiction. — Pluralité du défendeur. — Connexité. — Extension de la compétence française.*

Cour de cassation (Req.), 15 juin 1909. — Prés. M. Tanon. — Min. publ. M. Feuilloley. — Samuel et Cie c. The Marine Insurance Company Limited. — Av. pl. Me Morillot.

On peut valablement assigner devant les tribunaux français une Société étrangère lorsque cette Société a des bureaux et une partie de son administration à Paris et que, par suite, elle y possède un domicile de fait, et la compétence des tribunaux français à son égard entraîne la compétence à l'égard des autres défendeurs étrangers. —

MM. Samuel et Cie ont formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu le 14 décembre 1907, au profit de The Marine Insurance Company, Limited, Clunet 1907, p. 523.

La Chambre des requêtes a statué en ces termes :

« La Cour : — Sur les deux moyens réunis pris de la violation des règles de la compétence, des art. 59 du Code de proc. civ., 3, 1317 et suivants du Code civil, du traité diplomatique du 8 juillet 1899, de la loi du 15 juin 1872 et des principes du conflit de lois, des règles de la prorogation volontaire de juridiction et de la connexité, comme aussi de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Att. que des obligations du chemin de fer de Madrid-Saragosse et Alicante, expédiées à Paris en décembre 1888 par des banquiers de Genève, ayant été volées en cours de route sans qu'on puisse préciser si le vol a été commis sur le territoire français ou sur le territoire suisse, la Compagnie The Marine Insurance, après avoir remboursé les expéditeurs, fit, conformément à la loi du 15 juin juin 1872, pratiquer des oppositions aux mains du Syndicat des agents de change de Paris, publia dans le Bulletin officiel des oppositions les numéros des titres perdus, et se fit autoriser, par ordonnance du président du tribunal de la Seine, à toucher de la Compagnie du chemin de fer tant le montant des coupons que le capital des obligations ; que lorsqu'elle réclama ensuite un dupli-

cata de 24 de ces titres, elle apprit qu'une défense à leur délivrance avait été faite par Samuel et Cie, banquiers à Bruxelles, et que sur l'action qu'elle intenta devant le tribunal de la Seine, contre la Compagnie de Madrid à Saragosse, en remise du duplicata des titres, et contre les banquiers belges, en mainlevée de leur opposition, ces derniers prétendirent que les tribunaux français étaient incompétents pour statuer sur un litige existant seulement entre étrangers ; — Qu'à bon droit cette prétention a été repoussée par l'arrêt attaqué; qu'en effet, la Compagnie Madrid-Saragosse, qui a des bureaux et une partie de son administration à Paris, et qui n'a soulevé elle-même aucune exception d'incompétence, pouvait, comme possédant en France un domicile de fait suffisamment caractérisé, être assignée devant les juges français ; que, par voie de conséquence, les règles édictées par le Code de proc. en ce qui touche la pluralité des défendeurs et la connexité devenaient applicables, et qu'il convenait d'autant mieux d'en faire état que l'arrêt attaqué constate en fait que la citation donnée à Samuel et Cie à comparaître devant les tribunaux français n'a point eu pour but de les soustraire à leurs juges naturels; — Qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de rechercher si, pour condamner l'établissement émetteur à la remise de nouveaux titres le juge français devra appliquer les dispositions de la loi étrangère qui régit son fonctionnement; que cette question, qui se place à côté et en dehors de la question de compétence, n'a point été soumise aux juges du fond ; — Qu'il est également sans intérêt d'examiner si la compétence des tribunaux français n'aurait point été justifiée, même entre étrangers, par l'application de la loi du 15 juin 1872 ; — Att. que la décision attaquée, qui n'est point en opposition avec les termes du traité diplomatique du 8 juillet 1899, n'a en conséquence violé aucun des textes ou principes susvisés ; — Par ces motifs, — Rejette. »

NOTE. — V. le texte de l'arrêt d'appel Paris, 14 décembre 1907, Clunet 1908, p. 523.

Nous avons critiqué en note l'arrêt de la Cour de Paris, notamment au point de vue de la question de compétence, qui est seule examinée par la Cour suprême. Le rejet du pouvoir, en nous amenant à un second examen de la difficulté, n'a pas ébranlé notre conviction.

Il ressort d'ailleurs de la lecture de l'arrêt, que les considérations de fait n'ont pas été sans influence sur la décision de la Cour. La Cour insiste en effet sur cette circonstance qu'en fait la citation donnée à Samuel et Cie n'avait pas pour but de les soustraire à leurs juges naturels. En droit cette constatation est évidemment inopérante. Le fait de

commettre même de très bonne foi une erreur sur la détermination du tribunal à saisir, ne suffit pas pour rendre un tribunal compétent.

La Cour ne prend pas nettement partie sur la question de savoir si vis-à-vis de la Compagnie Madrid-Saragosse le tribunal de la Seine était ou non compétent. Elle semble dire que oui, mais alors pourquoi insister sur le fait qu'aucune exception d'incompétence n'avait été soulevée ? Cette exception était-elle donc possible, ce qui est inconciliable avec la compétence précédemment reconnue ?

Par cette rédaction l'arrêt a sans doute voulu indiquer que, quelle que fût la cause pour laquelle le tribunal de la Seine était compétent vis-à-vis de la Compagnie Madrid-Saragosse, compétence normale ou prorogation volontaire de juridiction, le résultat était le même, vis-à-vis de Samuel et Cie. Là encore l'arrêt ne précise pas si c'est l'art. 59 sur la pluralité du défendeur ou la théorie de la connexité, dont il entend faire l'application. Nous croyons au contraire qu'il importe beaucoup de savoir si ce n'est que par le seul effet d'une prorogation volontaire de juridiction, parce qu'une compétence fondée sur une simple prorogation est insuffisante à faire fonctionner soit l'art. 59, soit la théorie de la connexité. La raison en est simple. Un contrat n'a d'effet qu'entre les parties, art. 1165. La prorogation, qui n'est qu'un contrat attributif de compétence, ne peut être opposée à des tiers, et devenir pour eux une prorogation forcée.

Jean PERROUD.

Valeurs de Bourse. — *Vente. — Titres non négociables. — Cote en Bourse de Londres (Défaut de). — Introduction future hypothétique en Bourse de Paris. — Qualités substantielles, erreur. — Mauvaise foi du vendeur, dol. — Nullité.*

Trib. civ. Seine (5e ch.), 16 février 1909. — Prés. M. Ganeval. — Lucas c. Comptoir général des transactions. — Moniteur judiciaire de Lyon, 14 décembre 1909.

1. Est nul pour erreur sur les qualités substantielles de la chose l'achat, sur les affirmations réitérées d'un banquier qu'elles sont actuellement négociables en Bourse de Londres et seront prochainement introduites à celle de Paris, de valeurs mobilières émises par une société dépourvue de tout crédit, qui ne sont l'objet d'aucun marché officiel, et dont les titres portent même des numéros supérieurs au dernier numéro négociable.

2. L'annulation doit surtout être prononcée lorsque le banquier, sachant parfaitement la fausseté de ses affirmations, s'est ainsi rendu coupable d'un dol.

NOTE. — Les avantages que certaines banques douteuses prêtent aux valeurs de Bourse prônées dans leurs circulaires constituent certainement, si elles sont assez importantes en fait pour supposer qu'elles ont décidé le client à traiter, des qualités substantielles des titres achetés, dont l'absence entraîne fatalement la nullité de l'achat pour erreur, le vendeur serait-il de bonne foi.

D'après le jugement analysé ci-dessus, dont la solution paraît des plus rationnelles, présentent ce caractère la négociabilité des valeurs, leur

admission sur le marché de Londres si ce sont des valeurs anglaises, et leur introduction prochaine à la Bourse de Paris, si l'acheteur est Français, quand ces qualités sont affirmées dans les circulaires et correspondances adressées à l'acheteur par son banquier.

Il eût été intéressant de savoir si l'on doit, en thèse générale, et en dehors des déclarations du banquier pour attirer la clientèle, réputer qualité substantielle d'une valeur l'existence d'un marché officiel de celle-ci dans son pays d'origine, si elle est étrangère, et son introduction prochaine à la Bourse de Paris, quand l'acheteur est Français. Mais cette question de principe ne se posait pas dans notre espèce, où les affirmations du banquier sur ce double point étaient constantes et précises.

E. H. P.

Vente à l'étranger. — *Fabrique française.* — *Convention relative à la vente des produits.* — *Prétendue concurrence déloyale.* — *Rejet.*

Trib. com. Seine, 19 novembre 1909. — Prés. M. Delmas. — Porro c. Farcy et Oppenheim. — Av. pl. Me Bouillièr, et agréé Me Duvivier. — Gaz. des trib., 13 janvier 1910.

1. Lorsqu'une société s'est interdit d'installer aucune fabrique de ses produits dans un pays déterminé (dans l'espèce, en Espagne), ainsi que d'y faire voyager, pour y offrir les produits de sa fabrication (marque C. P. à la sirène), tout en conservant le droit de vendre dans ce pays les articles de sa fabrication française et en déclinant à l'avance toute responsabilité pour les ventes qui pourraient être faites à son insu par des tiers, commissionnaires en marchandises ou autres intermédiaires vendant pour leur compte et à leurs risques et périls, on ne saurait lui faire grief de ce que des ventes de ses produits soient faites en Espagne par une maison d'Alicante, alors qu'il n'est pas démontré que cette maison ait effectué lesdites ventes en qualité de voyageur, au compte de la société, ni qu'elle puisse être considérée comme lui étant liée par une convention équivalente au mandat.

2. En pareil cas, les agissements reprochés à cette maison d'Alicante ne sont que ceux d'un tiers et ne sont pas opposables à son vendeur, qui n'a fait qu'user du droit qu'il s'était réservé expressément par les conventions.

3. L'expression « à son insu », figurant aux conventions, n'implique pas l'acceptation d'une responsabilité pour des ventes qui pourraient être faites en Espagne par des tiers, puisque la société s'est expressément réservé le droit de vendre en Espagne ; elle signifie simplement que la société n'a pas entendu être respon-

sable des agissements, même reprochables, des tiers et, par suite, présumés commis à son insu. —

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Concurrence déloyale, p. 451 ; — et IV, v° Vente, p. 1035.

C. N.

ALLEMAGNE

BULLETIN DE JURISPRUDENCE ALLEMANDE

Par **L. Beauchet**,
Professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Brevet d'invention. — *Délai de priorité. — Convention d'Union de Paris. — Dépôt unioniste effectué en Autriche avant l'accession de ce pays à l'Union. — Non-rétroactivité.*

Bureau des brevets (section des recours), 30 janv. 1909. — La Propriété industrielle, 1909, p. 22.

Aux termes d'un avis publié à Vienne le 31 décembre 1908 et contenu dans le n° CXXIV du Bulletin des lois de l'Empire, les dispositions de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 sont entrées en vigueur en Autriche le 1er janvier 1909.

En conséquence, toutes les demandes de brevet déposées depuis cette date dans l'un des Etats de l'Union jouissent du droit de priorité, conformément à l'art. 4 de la Convention.

Mais on ne peut attribuer pour une demande de brevet parvenue au Bureau des brevets le 18 janvier 1901 un droit de priorité remontant au 18 janvier 1908, date de la demande de brevet déposée en Italie, bien que cette date soit antérieure au 1er janvier 1909. —

Le Bureau des brevets dit, dans sa décision, que l'art. 4 de la Convention d'Union ne décide pas si ce droit de propriété doit être reconnu même quand la première demande effectuée dans un Etat de l'Union l'a été antérieurement à l'accession de l'Etat où doit être appliqué le droit de priorité remontant à la première demande. La loi du 29 décembre 1908, édictant des mesures d'exécution à l'occasion de l'accession de l'Autriche à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, ne contient, elle non plus, aucune indication à cet égard. Or, comme il n'a pas davantage été conclu avec l'Italie une convention spéciale réglant cette question, on doit appliquer à celle-ci, par analogie, la disposition de l'art. 5 Code civ. autrichien, aux termes duquel, en principe, les

lois n'ont pas d'effet rétroactif et ne produisent aucune action sur les droits antérieurement acquis.

En présence des raisonnements contenus dans le recours, il convient de faire remarquer qu'au point de vue dont il s'agit, les conventions internationales promulguées ayant un effet généralement obligatoire pour l'Autriche, doivent être assimilées aux lois.

Le point décisif pour la solution de la présente question est que la première demande dans un Etat de l'Union (Italie) a été déposée le 19 janvier 1908, soit à une époque où l'on n'aurait pu faire valoir un droit de priorité en Autriche, et que l'accession de l'Autriche à l'Union de Paris, qui produit ses effets depuis le 1er janvier 1909, n'a rien changé à cet état de chose légal.

Si l'on adoptait une interprétation différente, on aboutirait à cette conséquence qu'un droit de priorité déjà acquis en Autriche en vertu du § 54 de la loi sur les brevets (art. 5 Code civ.) devrait céder le pas à un droit de priorité étranger acquis avant l'entrée en vigueur de la Convention d'Union en Autriche, chose qui serait en contradiction flagrante avec l'art. 5 précité Code civ.

NOTE. — V. sur l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et sur le droit de priorité, Clunet, Tables générales, III, p. 263, nos 190 et s.

Faillite. — *Concordat. — Conclusion à l'étranger. — Effet sur les biens situés en Allemagne. — Personne morale. — Etat et capacité. — Loi du siège. — Cession de biens. — Effets.*

Tribunal régional supérieur de Colmar, 31 mars 1908. — Juristiche Zeitschrift f. d. Reichsland Els.-Lothr., 1909, p. 318.

1. Un concordat conclu à l'étranger ne produit aucun effet sur les biens du débiteur étranger situés en Allemagne.

2. L'état et la capacité d'une personne juridique doivent être appréciés d'après la loi en vigueur au lieu du siège de cette personne,

3. Une cession de biens renferme toujours également une cession de dettes. —

Sur le second point, s'agissant d'une société qui avait un siège social dans le Grand-Duché de Luxembourg, le tribunal a décidé qu'il y avait lieu, pour apprécier l'état et la capacité de la société, d'appliquer le droit luxembourgeois, et spécialement l'art. 37 Code comm. qui, pour la formation d'une société par actions, exige l'autorisation du gouvernement.

NOTE. — V. sur le premier point : Jäger, *Konkursordnung*, 2e édit.,

p. 793; Kohler, *Lehrbuch des Konkursrechts*, § 117, p. 636; Seuffert, *Deutsches Konkursprozessrecht*, p. 33; Clunet, Tables générales, v° Faillite, p. 80 et s.

Sur le deuxième point : Böhm, *Die raünmliche Herrschaft der Rechtsnormen*, p. 23; Barazetti, *Das internationale Privatrecht*, p. 35; Clunet, Tables générales, v° Personnes juridiques, p. 409 et s.

La troisième solution résulte de l'art. 419 du Code civil allemand.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Faillite, p. 882.

Jugement étranger. — *Traité franco-badois. — Application à l'Alsace-Lorraine. — Election de domicile en France. — Effets. — Signification à l'étranger.*

Tribunal régional supérieur de Colmar, 1er février 1909. — Jurist. Zeitsch. f. d. Reischl. Elsass-Lothringen, 1909, p. 534.

1. Le traité du 16 avril 1846 entre la France et le Grand-Duché de Bade est encore aujourd'hui en vigueur pour l'Alsace-Lorraine.

2. L'élection de domicile à Paris pour une affaire déterminée de commerce fonde, pour les contestations naissant de l'affaire, la compétence du tribunal de commerce de la Seine, d'après l'art. 2, al. 5 du traité précité.

3. Les significations à faire à une personne demeurant à l'étranger peuvent être faites, d'après le droit français, au domicile réel et au parquet du procureur de la République, qui représente le domicile réel. —

Le tribunal observe, sur le troisième point, que le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 22 mars 1907, qu'il s'agissait de rendre exécutoire en Alsace-Lorraine, est un jugement par défaut, dans le sens de l'art. 156 Code proc. civ. français et qu'il a été signifié à la défenderesse au parquet du procureur de la République près le tribunal de la Seine, le 19 avril 1907. L'exécution de ce jugement, conformément aux art. 156 et 159 du même Code a eu lieu le 30 avril 1907 par la confection d'un procès-verbal de carence, dont une expédition lui a été signifiée au parquet du même procureur. Conformément au certificat produit du greffier du tribunal de commerce, du 2 juillet 1907, la défenderesse n'a, jusqu'à présent, formé ni opposition ni appel contre le jugement du 22 mars 1907, lequel est, dès lors, passé en force de chose jugée. Il n'y a pas de doute que toutes les significations à la défenderesse ont été faites non à son domicile élu, mais au parquet du procureur de la République, conformément à la disposition de l'art. 69, al. 9 Code proc. civ. La demanderesse pouvait, sans doute,

conformément à l'art. 111 Code civ., faire toutes les significations à la défenderesse à son domicile élu. Mais elle n'était point privée par cela même, d'après la doctrine généralement admise, du droit de faire aussi, conformément à l'art. 68 Code proc. civ., les significations au domicile réel, et cela d'autant plus que l'élection de domicile à Paris par la défenderesse avait été faite manifestement dans l'intérêt de la demanderesse. Les significations faites à une personne demeurant à l'étranger doivent, d'après l'art. 69, al. 9 Code proc. civ., se faire non dans la forme indiquée en l'art. 68, mais au parquet du procureur de la République. De telles significations remplacent, pour les personnes demeurant à l'étranger, les significations faites au domicile réel et leur sont équivalentes.

Note. — V., sur les rapports particuliers du Grand-duché de Bade et de l'Alsace-Lorraine avec la France au point de vue de l'exécution des jugements, Clunet, Tables générales, III, v° Jugement étranger, p. 1071, n°s 21 et s.

Loi étrangère. — *Contradiction au but d'une loi allemande. — Cession d'un fonds de commerce. — Responsabilité vis-à-vis des créanciers du fonds.*

Tribunal de l'Empire allemand, 21 mars 1905. — Zeitschr. f. internat. Privatrecht, 1909, p. 178.

On ne peut, conformément à l'art. 30 de la loi d'introduction au Code civil, écarter l'application d'une loi étrangère comme contraire aux bonnes mœurs ou au but d'une loi allemande lorsqu'il s'agit d'une loi étrangère qui règle différemment des lois de commerce allemand (art. 25), la responsabilité du cessionnaire d'un fonds de commerce vis-à-vis des créanciers de ce fonds. —

Dans ses motifs, l'arrêt décide que le tribunal d'appel a bien statué en décidant que la question de savoir si la demanderesse, par le contrat de reprise du fonds de commerce avec la forme antérieure W. R., s'était obligée directement envers les créanciers de celle-ci, devait se décider d'après le droit anglais, d'après lequel une pareille obligation n'existe pas. C'est avec raison également que le tribunal d'appel a écarté l'application de l'art. 30 de la loi d'introduction au Code civil, application réclamée par l'adversaire par le motif que l'application du droit anglais irait contre le but d'une loi allemande, à savoir de l'art. 25 C. com. allemand. Cet article, en effet, dans son al. 1er, ne renferme point une disposition impérative, ce qui résulte déjà de l'al. 2 d'après lequel la responsabilité de l'acquéreur du fonds peut être écartée par une convention contraire sous l'observation de certaines conditions.

On ne peut donc point dire que la loi étrangère, qui n'a pas admis le principe de la responsabilité directe de l'acquéreur du fonds, se trouve avec le droit allemand en un conflit tel que son application doive être exclue pour assurer la sécurité des transactions. On ne peut pas dire non plus que le défendeur, par l'application du droit anglais, soit lésé dans l'application d'un droit légitimement acquis.

D'après son texte, la disposition de l'art. 30, en tant qu'elle exige dans l'application de la loi étrangère une contradiction au but d'une loi allemande, est imprécise et équivoque. Car toute loi a un but et, au seul examen du texte, on pourrait arriver à ce résultat qu'en cas de conflit le droit étranger ne pourrait être appliqué d'une manière générale, du moment que son application se trouverait en contradiction avec une loi allemande. Ce n'est point certainement ce qu'a voulu dire l'art. 30. Il y aurait là, en effet, une violation telle des principes généralement admis en droit international privé, qu'il faudrait que le législateur en eût eu une raison spéciale et qu'il eût en outre formellement exprimé sa volonté à ce sujet. Or, ni la rédaction de l'art. 30, ni son origine, ne montrent que telle ait été l'intention du législateur. Déjà, dans les motifs du projet Gebhard, qui ont servi pour la rédaction de l'art. 30, il est observé que l'on doit rechercher dans chaque cas particulier si des raisons d'ordre moral, économique ou politique, qui ont fait édicter une règle de droit allemand, commandent son application exclusive à l'encontre du droit étranger qui devrait être appliqué d'après les règles du droit international. Dans la seconde commission, on était également d'accord pour dire que parmi les conceptions ou les principes du droit allemand il y en avait un certain nombre d'une nature essentielle et s'opposant à l'application du droit étranger. On observait, d'autre part, que le législateur ne pouvait préciser par avance les différentes règles du droit allemand dont l'application était impérative. C'était au juge à examiner la question dans chaque cas spécial.

On doit donc entendre l'art. 30 en ce sens que, abstraction faite d'une contradiction aux bonnes mœurs, ce qui n'est pas le cas actuel, l'application du droit étranger, commandée par les principes du droit international, est seulement écartée quand la différence entre les conceptions politiques ou sociales sur lesquelles repose le droit étranger et sur lesquelles repose le droit allemand en conflit, est assez importante pour que l'application du droit étranger blesse directement les bases de la vie politique ou économique allemande.

Or, on ne peut reconnaître une telle portée exclusive à la disposition de l'art. 25, al. 1 C. commerce allemand. Ainsi que le prouvent les travaux préparatoires de ce Code, on y a reçu la disposition en question, dérogatoire à la législation antérieure par ce motif que, dans les transactions, une firme est souvent, sans égard à la personne de son possesseur, considérée comme propriétaire du patrimoine commercial, comme le sujet des droits et des obligations résultant de l'exploitation commerciale, et parce que l'acquéreur d'une affaire, qui continue à se servir de la firme, même avec une addition, manifeste par là son intention de se substituer autant que possible aux relations d'affaires du possesseur précédent. Il s'agit ainsi d'une disposition d'opportunité qui est conforme aux idées reçues en Allemagne dans les transactions, mais à qui on ne peut attribuer une importance sociale ou politique telle qu'elle doive exclure l'application du droit anglais relativement aux cessions de fonds de commerce qui se sont effectuées en Angleterre et admettre une responsabilité directe de l'acquéreur du fonds.

Note. — Aux termes de l'art. 25, al. 1 du nouveau Code de commerce allemand, celui qui, ayant fait l'achat entre-vifs d'un commerce, le continue sous l'ancienne firme, avec ou sans indication de sa situation de successeur, est responsable de tous les engagements contractés par le précédent propriétaire de la firme dans l'exercice de son commerce. Les créances actives provenant de l'exploitation du commerce sont à envisager comme transférées au successeur, si le précédent propriétaire ou ses héritiers ont donné leur consentement au maintien de la firme. Cf. Clunet, Tables genérales, IV, v° Ordre public, p. 363 et s.

Obligation *de ne pas faire. — Application de la loi du domicile de l'obligé. — Clause pénale.*

Tribunal de l'Empire allemand, 30 octobre 1907. — Zeitschr. f. intern. Privatrecht, 1909, p. 237.

Les conséquences de l'inexécution d'une obligation de ne pas faire doivent se régler d'après la loi du domicile de l'obligé. —

Par une convention passée avec le Lloyd suédois, avec un négociant en bois de Hambourg, W. le Lloyd s'était engagé à transporter des cargaisons de bois de Gotenbourg à Hambourg au prix de 8 ou 7 marks par tonne, suivant que le bois était sec ou non. Dans une clause du contrat il était stipulé : « Le Lloyd suédois s'engage à ne pas charger, ni par lui-même ni par ses représentants, du bois pour Hambourg ou les autres ports de l'Elbe pour d'autres que W. à un prix inférieur au prix ci dessus, sous peine, en cas de violation de cet engagement, d'encourir une pénalité de

20.000 marks. » Or il était établi que pour d'autres personnes le Lloyd avait transporté du bois à 6 m. 50.

Le tribunal de l'Empire décida que c'était d'après le droit suédois, droit du domicile de l'assuré et non d'après le droit allemand, qu'il y avait lieu de régler les conséquences de la violation par le Lloyd de son engagement.

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Obligations, p. 346 et s.

Succession. — *Etranger en Allemagne.* — *Dévolution.* — *Loi étrangère.*

Tribunal de l'Empire allemand, 31 mai 1906. — Krammer c. Wurm. — Zeitschr. f. internat. Privatrecht, 1909, p. 280.

1. Aux termes de l'art. 25, al. 1er de la loi d'introduction au Code civil, la succession de l'étranger qui, au moment de son décès, avait son domicile en Allemagne, est dévolue d'après les lois de l'Etat auquel il appartient au moment de ce décès.

2. Les étrangers qui, d'après la loi applicable en conséquence, ne sont pas appelés à la succession, ne sont pas pris en considération comme héritiers légitimes.

3. La loi fait une exception pour les Allemands. Un Allemand peut toutefois faire valoir ses droits à une succession, même s'ils ne sont fondés que sur les lois allemandes, à moins que, d'après le droit de l'Etat auquel le défunt appartenait, les lois allemandes ne fussent exclusivement applicables aux Allemands domiciliés dans cet Etat (art. 25, al. 2).

4. L'art. 25 ne dispose pas que, lorsqu'un Allemand peut élever une prétention à la succession d'après la loi allemande, la succession du *de cujus* doit être dévolue d'après la loi allemande, de telle sorte que même les étrangers pourraient élever des prétentions à la succession même d'après les lois allemandes ; l'art. 25 réserve seulement aux Allemands le droit d'élever des prétentions fondées sur la loi allemande.

5. Lorsqu'un étranger, d'après les lois de l'Etat auquel appartient le *de cujus*, n'est pas appelé à la succession, le droit allemand ne lui confère pas le droit d'élever des prétentions fondées sur la loi allemande ; il n'est donc point appelé à la succession d'une manière générale. —

Le tribunal d'appel n'a point indiqué quels sont les mots de l'art. 25 d'où il tire l'intention du législateur que la dévolution de la succession (même au profit des étrangers) se règle d'après le droit allemand, du moment qu'un Allemand élève des prétentions à la

succession d'après le droit allemand. Le texte : « Un Allemand peut toutefois... » n'est pas en faveur de l'interprétation des juges d'appel ; il lui est plutôt contraire.

NOTE. — V., sur le nouveau droit international privé du Code civil allemand en matière de succession, Clunet, Tables générales, VI, v° Succession, p. 806.

Tutelle. — *Organisation en Allemagne.* — *Art. 23 de la loi d'introduction au Code civil.* — *Application dans les rapports des différents Etats de l'Empire.*

Kammergericht de Berlin, 9 août 1906. — Zeitschrift f. internat. Privatrecht, 1909, p. 264.

Il y a lieu d'appliquer dans les rapports des différents Etats de l'Empire la disposition de l'art. 23 de la loi d'introduction au Code civil allemand. —

Il résulte de cette disposition qu'une tutelle peut être organisée en Prusse, notamment à l'égard d'un étranger qui y réside, lorsque l'Etat auquel appartient cet étranger n'y a pas pourvu. si l'étranger, d'après les lois de cet Etat, a besoin qu'on veille à ses intérêts ou s'il a été interdit en Allemagne ; le tribunal de tutelle allemand peut d'ailleurs ordonner des mesures provisoires lorsqu'une tutelle n'a pas été instituée.

Il doit en être de même, d'après l'arrêt, lorsque le mineur, résidant en Prusse, sans être étranger, appartient à un autre Etat de l'Empire. Car les principes de droit international privé, posés dans les art. 7-31 de la loi d'introduction au Code civil, doivent recevoir une application correspondante dans les rapports respectifs des différents Etats de l'Empire, alors du moins qu'il s'agit de lois d'Etats dont le domaine d'application a été réservé par la loi d'introduction.

NOTE. — V., sur les principes de droit international reçus en Allemagne en matière de tutelle, Clunet, Tables générales, IV, v° Tutelle, n°s 4 et s., p. 1000.

ANGLETERRE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ANGLAISE

Par **R. Rougier**,
Professeur agrégé à la Faculté de droit d'Alger.

Accident du travail. — *Indemnité forfaitaire. — Caractère contractuel ou légal de l'obligation. — Ouvrier tué à l'étranger. — Loi étrangère ne reconnaissant pas le principe de l'indemnité. — Effets de la loi nationale limités au territoire. — Inopérance du contrat de travail conclu en Angleterre.*

Court of Appeal, 30 mars 1909. — Tomalin c. Pearson. — Devant les Lords Cozens-Hardy, Moulton et Farwell.— Pl. MM. Danckwerh, Asquith et Waddy. — Law Times Rep., vol. 100, p. 685.

1. L'obligation d'indemniser l'ouvrier victime d'un accident n'est pas une conséquence du contrat de travail et résulte exclusivement de la loi. En Angleterre cette loi, le Workmen's Compensation Act de 1906, a le caractère territorial.

2. On ne saurait admettre que les dispositions de l'Act s'incorporent au contrat de travail ni lui servent de règle d'interprétation.

3. En conséquence, des patrons anglais ne devront pas à un de leurs ouvriers, victime à leur service d'un accident survenu à Malte, une indemnité dont la loi maltaise ne reconnaît pas le principe. Peu importe que l'engagement de cet ouvrier ait été conclu en Angleterre. —

Opinion de Lord Cozens-Hardy. — MM. Pearson et fils sont des entrepreneurs bien connus, Anglais de nationalité et de domicile. Chargés de construire une jetée à Malte, ils y ont envoyé dans leur personnel l'ouvrier ajusteur Tomalin, par eux engagé en Angleterre. Cet ouvrier a travaillé un certain temps, puis a trouvé la mort dans un accident. Sa veuve réclame aux patrons une indemnité fondée sur le Workmen's Compensation Act de 1906. Le juge de la Cour de Comté a admis cette prétention. La décision est frappée d'appel : à mon avis elle ne saurait être maintenue.

Quel est en effet le fondement de l'action de la veuve ? Celle-ci ne réclame pas l'exécution d'une obligation contractuelle, le bénéfice d'un contrat passé par elle ou par quelqu'un dont elle serait l'ayant cause. Elle réclame l'exécution par les patrons de son mari d'une obligation que leur impose la loi, en l'espèce le Workmen's Compensation Act de 1906. Il s'agit donc uniquement de détermi-

ner la portée de ce statut. Or c'est une règle d'interprétation que les statuts du Parlement ne sauraient s'appliquer que dans les limites territoriales du Royaume-Uni, à moins que le contraire ne résulte d'une disposition expresse du législateur, ou ne puisse se conclure des termes employés, de l'objet de la loi, des travaux préparatoires, etc. S'il y avait de ce chef le moindre doute, l'Act lui-même le dissiperait. Son art. 7 énumère limitativement les accidents survenus hors du Royaume-Uni auxquels il peut être applicable et ne vise comme tels que les accidents survenus à des marins à bord de navires anglais.

Opinions conformes des lords Moulton *et* Farwell.

Le premier juge avait admis que la veuve tenait son droit à indemnité du contrat, auquel devaient être réputées s'incorporer les clauses du Workmen's Compensation Act, et que les suites à donner à un contrat doivent être régis par la loi *lex loci contractus* et non par la *lex loci solutionis*.

Note. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Accident du travail, p. 33.

I. Contrats et obligations. — *Cause illicite. — Loi du lieu du contrat. — Loi du lieu de l'exécution.*

II. Jeu-pari. — *Prêt destiné au jeu.*

Court of Appeal, 25 mars 1909. — Saxby c. Fulton. — Dev. les Lords juges Vaughan-Williams, Buckley et Kennedy. — Law Times Rep., vol. 181, p. 179.

1. Les conditions de validité d'un contrat sont déterminées par la loi du lieu du contrat, à moins qu'il ne soit justifié que les parties ont entendu se soumettre à la loi du lieu de l'exécution.

2. Rien n'autorise à supposer que des Anglais faisant entre eux, à Monte-Carlo, un contrat que la loi monégasque tient pour valable, aient eu l'intention de soumettre ce contrat à la loi anglaise qui le tient pour nul.

3. Il sera donc possible de poursuivre en Angleterre le remboursement d'un prêt d'argent fait à Monte-Carlo en vue de permettre à un joueur de régler ses différences de jeu et de continuer la partie.

4. Semblable contrat n'est pas tellement contraire à la conception anglaise de l'ordre public que les tribunaux anglais doivent, tout en reconnaissant sa validité dans le pays où il a été conclu, lui refuser effet en Angleterre.

Note. — Confirmation d'une décision de la Haute-Cour de Justice, rapportée Clunet 1909, p. 220.

Nom patronymique — *Pseudonyme acquis.* — *Emploi abusif par un écrivain.* — *Désignation d'un personnage imaginaire par un nom emprunté à la réalité.* — *Diffamation.* — *Absence d'intention diffamatoire.* — *Condamnation.*

Court of Appeal, 24 mai 1909. — Thomas dit Arthémus Jones c. Hutton et C° Limited. — Devant les Lords Alverstone, Moulton et Farwell. — Pl. MM. Isaacs, Craig, Lush et Hewart. — Law Times Rep., vol. 101, p. 330.

1. Un écrivain peut assigner à des personnages de fantaisie des noms pris dans la réalité et portés par des individus vivants : ceux-ci n'ont pas sur leur nom un droit de propriété ou un droit similaire qui leur permette de s'opposer à semblable emploi.

2. L'auteur sera coupable de diffamation et passible de dommages-intérêts s'il a entendu mettre en scène, de façon désobligeante, le personnage réel dont il emprunte le nom. Il sera encore réputé diffamateur quand des gens raisonnables auront pu croire qu'il mettait en scène ce personnage.

3. Il ne sera même pas admis, dans ce dernier cas, à faire la preuve de sa bonne foi et à démontrer qu'il a entendu baptiser un personnage imaginaire d'un nom pris dans la réalité. Il ne pourra pas prouver davantage qu'il croyait que le nom dont il s'est servi n'appartenait à personne.

4. Il importe peu que le nom employé soit un nom régulièrement inscrit à l'état civil ou un pseudonyme. —

Faits. — Le *Sunday Chronicle*, journal de Manchester, a publié une fantaisie satirique de son correspondant parisien sur la « saison » à Dieppe. L'article affecte de reproduire le ton léger et badin des propos de plage : « Attention, voici venir Arthémus Jones... — Avec une femme — Laquelle n'a rien d'une légitime épouse. — N'admirez-vous pas l'effet du changement d'air sur nos bons compatriotes et croirait-on que le gaillard ici présent soit à Peckham marguiller de sa paroisse ? — Oui, à Londres, Jones est le parfait marguiller, l'homme du devoir morose. Le détroit franchi, il devient suppôt de Casino et boute-en-train d'une bande fêtarde. Il fait de la nuit le jour et prend à la poursuite des libellules un plaisir d'ordre apparemment très profane... »

Ce passage a éveillé les susceptibilités d'un avocat du pays de Galles, M. Jones. Il y a quelque dix ans que ledit M. Jones a eu l'idée, pour se singulariser et distinguer de trop nombreux homonymes, d'ajouter le prénom rare d'Arthémus à celui de Thomas qu'il tient du baptême. Il jouit, en tant qu'Arthémus Jones d'une certaine notoriété professionnelle, et a même eu l'occasion de faire insérer au *Sunday Chronicle* quelques notes sous sa signature.

Il s'est déclaré atteint par l'article, a assigné le journal en diffamation et fait entendre un certain nombre de témoins, lesquels ont déclaré l'avoir parfaitement reconnu dans la correspondance incriminée.

L'auteur de la correspondance a affirmé avoir ignoré l'existence de Me T. A. Jones, dont personne au journal ne s'était davantage souvenu. Il a entendu créer un type général, esquisser la silhouette de certains Anglais à l'étranger, et il eût appelé son personnage X... Y... ou Trois Etoiles sans l'usage et la nécessité de donner à l'article un certain air de vie réelle. Pour baptiser son fantoche il a pris le nom de Jones au hasard parmi les noms d'usage courant en Angleterre, et c'est dans l'intention louable de n'offenser aucun des nombreux Jones existants qu'il a employé le prénom inusuel d'Arthémus, à lui suggéré par une conversation récente à propos d'un humoriste américain, Arthémus Ward. Pour mettre fin à toute équivoque, le *Sunday Chronicle* a publié en bonne place un entrefilet précisant que le Jones de Dieppe était un personnage imaginaire sans aucun rapport avec l'avocat Jones, lequel au surplus n'est pas marguiller et n'a jamais habité Peckham.

Le plaignant a donné acte de ces explications, dont il admet la parfaite sincérité, mais il n'a pas arrêté sa procédure et l'affaire est venue aux assises de Manchester (Court of Circuit). Le jury a été invité par le juge Channel à rendre son verdict « en faveur du journal, s'il apparaissait que l'article eût trait à un personnage fictif ; en faveur du plaignant, s'il apparaissait que l'article ait pu être entendu de gens raisonnables comme concernant celui-ci. » Le jury a admis la seconde des deux hypothèses, et le *Sunday Chronicle* a été condamné à payer 1.750 livres, soit plus de 42.000 francs de dommages-intérêts.

Appel a été interjeté aux fins d'obtenir renvoi devant un autre jury. Deux griefs étaient invoqués : l'exagération du chiffre des dommages-intérêts et la mauvaise direction des débats primitifs. (Il eût fallu demander au jury si l'article visait Thomas-Arthémus Jones et non pas s'il avait pu être considéré comme le visant.)

Résumé et extrait des opinions. — Lord Alverstone. — On soutient que du moment que le plaignant lui-même reconnaît qu'il n'y a pas eu d'intention de le mettre en scène, son action en diffamation perd toute raison d'être. Diffamer une personne, en effet, c'est, aux termes de la loi, parler injurieusement de cette personne et à son sujet (*of and concerning the plaintiff*).

Semblable thèse, à mon avis, n'est pas exacte. Quand une publi-

cation inexacte ou injurieuse a été faite, hors des cas d'excuse légale, il y a lieu à condamnation si le jury estime sur les témoignages qu'elle vise le plaignant. C'est ce qui s'est produit dans l'espèce. La défense soutient que puisque le personnage d'Arthémus Jones était reconnu créé de toutes pièces, l'article ne pouvait pas viser un personnage réel et plus spécialement M. T. A. Jones, avocat. Mais le jury a pu penser que les gens qui connaissent cet avocat ont raisonnablement cru le voir désigner : et cela suffit. On insiste en disant que semblable reconnaissance est absurde, qu'il suffit, en effet, de lire l'article pour se convaincre qu'il crée un type général et imaginaire. Ce n'est pas absolument sûr. Les familiers du plaignant, en lisant avec soin, ne se seront pas trompés, car M. Jones n'est pas marguiller ni habitant de Peckham. Mais beaucoup de gens peuvent connaître l'avocat par son nom et son rôle public sans être initiés au détail de sa vie privée... Au surplus la question est une question de fait et il appartenait au jury de la résoudre, ce qu'il a fait souverainement.

Si l'on se réfère aux autorités, on doit tenir pour acquis que l'action est justifiée par cela seule que les propos ou écrits visent le plaignant, ou sont jugés le viser par des gens raisonnables. L'intention de l'auteur n'a pas à être recherchée et on ne saurait exiger qu'il soit fait preuve du désir de nuire.

Quant au chiffre des dommages-intérêts, il a été fixé par le jury qui avait pleins pouvoirs à cet égard. On ne saurait d'ailleurs le considérer comme excessif. Le plaignant a trente-sept ans : c'est un homme jeune, dont la carrière peut souffrir de l'imputation d'un acte fort grave d'immoralité. S'il y a des gens qui apprécient l'inconduite d'une façon plus légère, ce n'est pas dans le milieu sérieux où un homme de loi exerce sa profession.

Lord Farwell arrive à la même conclusion par un raisonnement analogue et l'appelant est débouté.

Lord Moulton s'était séparé de ses collègues. A son avis la décision du juge étend abusivement le domaine de la répression et va sapant les bases même de la législation anglaise en matière de diffamation. L'action en diffamation, très ancienne et procédant directement du *Common law*, a ses éléments mis en relief par la formule traditionnelle en usage depuis des siècles. Le défendeur a-t-il faussement et malicieusement publié quelque chose « du plaignant et concernant le plaignant » ? Cette formule témoigne non pas de l'insuffisance du *Common law*, mais de sa profonde sagesse.

Elle est nécessaire pour protéger l'innocent qu'on accuserait de diffamer des gens auxquels il n'a jamais pensé. Il doit être jugé sur son intention, et non sur celle que lui prêteront des gens interprétant ses propos en sachant des choses qu'il ignore ou en ignorant des choses qu'il sait. La loi ne distingue pas suivant que le plaignant a été nommé ou désigné de toute autre façon : qu'un orateur ou prédicateur, dénonçant quelque vice, fasse un portrait à titre d'exemple, il y aura toujours quelques auditeurs pour penser, d'après certains détails ou d'après le sujet lui-même, qu'il vise un personnage déterminé. La jurisprudence dans laquelle on s'engage permettra de condamner l'orateur pour diffamation envers ce personnage dont il ignore peut-être l'existence : le juge dont est appel reconnaît avoir dirigé le jury en ce sens lors d'une précédente affaire. Mais contre une incrimination ainsi fondée y a-t-il une défense possible ?

La formule est nécessaire aussi, à un autre point de vue, pour protéger le public contre la diffamation. Le diffamateur ne nommera pas sa victime et ne la désignera pas en termes exprès, il embrouillera les circonstances, il écrira pour qu'on lise entre les lignes : rien de tout cela ne le protège, s'il est démontré qu'il a eu l'intention de viser celui qui se plaint. Que si au lieu de répondre de son intention, il doit répondre de l'interprétation que comportent ses paroles il a le droit de demander à n'être jugé que sur les termes mêmes dont il s'est servi.

Pour passer maintenant aux faits particuliers de la cause, M. Thomas Jones, avocat, s'est approprié le prénom d'Arthémus parce qu'il pensait que ce prénom n'était porté par aucun des nombreux titulaires du nom de Jones. Le journaliste a fait exactement la même chose. C'est une coïncidence malheureuse, mais il est parfaitement reconnu qu'il n'y a pas autre chose qu'une coïncidence. Le plaignant a produit des témoins qui ont dit avoir cru que l'article le désignait : aucun de ces témoins n'a indiqué d'autre motif à sa conviction que l'identité des nom et prénom. Ne connaissant qu'un Arthémus Jones ces témoins auraient cru qu'il s'agissait de celui-là. L'auteur ajoutait cependant au nom des particularités évidemment inapplicables à ce Jones, qui n'est ni marguillier ni habitant de Peckham. L'article lui-même est tout entier écrit sur un ton de désinvolture qui frise l'extravagance et ne paraît pas permettre à un individu sensé de croire qu'on vise un personnage réel. Pour condamner, il faut faire abstraction d'une moitié de l'article et de la plus caractéristique. S'agissant d'une

convention ordinaire, si je vous ai vendu « le domaine de Blackacre » vous ne pouvez s'il y a plusieurs domaines de ce nom exiger l'un quelconque. Il faudra démontrer par le texte du contrat ou par les circonstances extrinsèques que le Blackacre que vous réclamez est celui que j'ai entendu vendre, et il ne vous suffira certainement pas de dire que c'est celui-là dans votre opinion. Ici il en est exactement de même. Le nom d'Arthémus Jones peut s'appliquer au plaignant — ou à tout autre individu — ou ne s'appliquer à personne et représenter un type fictif. Les trois choses étant également possibles *a priori* il faut vérifier, et si on le fait tant à l'aide du texte qu'en tenant compte des circonstances, il est indubitable que le nom ne s'applique pas au plaignant. C'est ainsi, d'après les principes ordinaires de la loi, que la question doit être tranchée et non d'après ce qu'ont pu penser certains lecteurs.

Le juge a arrêté les témoignages en posant au jury une question dont la formule est remarquable, mais contraire aux règles fondamentales du droit anglais. Il tient pour indifférent que le défendeur ait ou non entendu viser le plaignant : il s'agit seulement de dire « si les gens qui connaissaient Arthémus Jones ont raisonnablement pu le croire visé ». Ce sont ces gens-là, c'est cette petite classe d'individus, qui seront en définitive juges du débat. Il arrivera donc que l'on puisse diffamer quelqu'un dont on ignore l'existence : mais n'est-il pas aussi contradictoire de parler d'une diffamation non intentionnelle que par exemple d'une fraude honnête ?

Voici maintenant quelques conséquences de l'idée. S'il se trouve au monde d'autres Arthémus Jones tous auront également le droit de se prétendre diffamés. On peut supposer aussi que j'écrive sur A... ou B... un article qui n'est pas diffamatoire, étant vrai, mais le serait, sans cela. Comme les A... et les B... sont nombreux dans le monde, il faudra admettre que j'ai diffamé tous ceux qui existent, à l'exception de celui dont j'ai parlé. On entendra des gens qui ne connaissant pas les vrais A. et B. connaîtront des homonymes qu'ils prétendront reconnaître. Je ne pourrai pas me défendre en justifiant que je n'ai pas voulu viser ces homonymes, puisque l'intention est jugée indifférente. Ainsi l'éloge que je ferai du zèle protestant de M. A... me vaudra les poursuites d'un autre A... catholique qui se dira accusé d'apostasie. L'innocent avis de la vie quotidienne « que Mrs. B. a heureusement donné le jour à un bébé » sera diffamation à l'égard d'une Mrs. B., veuve depuis quelques années... Ce serait une calamité véritable que la loi fît courir de tels dangers à quiconque parle ou écrit.

L'idée que le seul emploi d'un nom peut être diffamatoire se heurte à des principes qui vont encore plus profond. Un homme ne saurait prétendre à la propriété exclusive, au monopole de son nom, et la loi n'interdit l'usage des pseudonymes qu'autant qu'il a lieu dans un but de fraude. L'existence d'un ou plusieurs Arthémus Jones n'aurait pas empêché M. Jones Thomas d'emprunter le nom pour abriter sa personnalité. Si comme particulier, je puis prendre le nom déjà possédé par autrui pour remplacer celui que j'ai reçu au baptême, je puis comme écrivain faire le même emprunt pour baptiser les personnages que je crée. L'écrivain ne peut pas plus être accusé de faire allusion aux homonymes que le particulier ne serait de commettre un faux en usurpant la personnalité des homonymes. Tout cela est d'évidence quand le nom employé est commun et vulgaire, mais il ne paraît pas permis de raisonner autrement quand il est peu usuel. Il serait absurde qu'un individu risquât davantage d'être condamné parce qu'il a pris plus de précautions pour éviter les confusions.

Pour toutes ces raisons, la direction donnée au jury semble matériellement fausse, et le verdict établi sur pareille base ne saurait tenir debout. Toutefois il n'y a pas lieu pour la Cour d'ordonner un nouveau jugement, car il n'y a rien qui soit susceptible d'être déféré à un jury. Le défendeur doit être purement et simplement renvoyé.

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Nom patronymique, p. 340.

La décision de la *Court of Appeal* a été confirmée par la Chambre des Lords le 6 décembre 1909. La thèse qu'elle consacre est donc définitivement adoptée par la jurisprudence anglaise : cette thèse n'en paraîtra pas moins assez extraordinaire et extrêmement dangereuse.

Le cas de l'honorable Arthémus Jones n'a rien d'exceptionnel. Quiconque se mêle d'écrire des romans, des contes, des nouvelles, considère que pour donner à son œuvre une apparence de vie il doit attribuer à ses héros des noms qui se portent dans la réalité. Aussi, avec l'effroyable intensité qui est actuellement celle de la production littéraire ou soi-disant telle, n'est-il pas un de nos contemporains qui ne voie son journal, une ou plusieurs fois l'an, attribuer son état civil à des personnages souvent peu recommandables ou pas du tout sympathiques. L'habitude est prise et cela se supporte. L'inconvénient est d'ailleurs minime : il s'agit de feuilles volantes et autant en emporte le vent. Toutefois le talent d'un écrivain, ou la grosse publicité d'un ouvrage pouvant marquer un nom d'une tare plus durable, et le rendre lourd ou gênant à porter, jusqu'à réhabilitation, en en faisant le symbole de quelque ridicule ou de quelque vice.

La jurisprudence française considère que le nom constitue une propriété et que tout individu est en tous cas fondé à obtenir le respect de son

nom par autrui (Cass., 10 nov. 1902, S., 1903.1.505). Sans admettre absolument cette manière de voir (l'idée de propriété du nom paraît en effet peu admissible) la doctrine tient qu'une atteinte au nom constitue une atteinte à la personne qu'elle expose au ridicule et à la malignité publique, et admet que l'usurpation soit réprimée quand elle est susceptible de causer préjudice.

La jurisprudence anglaise ne réprime les atteintes au nom ni pour elles-mêmes ni pour le préjudice qu'elles peuvent indirectement causer à la personne. C'est une lacune sérieuse, et comme pratiquement le besoin de la combler se révèle, on a recours à cet effet à l'idée de diffamation. Cette idée est insuffisante si on maintient la notion de diffamation dans ses justes limites : on ne diffame quelqu'un qu'en se livrant sur son compte à des imputations ou révélations injurieuses, on ne le diffame pas en parlant d'un de ses homonymes existant réellement, ni pour la même raison d'un homonyme imaginaire. Or le préjudice peut exister indépendamment de toute diffamation : si un Tartufe eût vécu entièrement ignoré de Molière il aurait été fondé à se plaindre non d'avoir été personnellement mis en scène, mais de voir son nom patronymique devenu désormais une appellation injurieuse, symbolisant la cupidité et l'hypocrisie.

Pour rendre l'idée de diffamation efficace, il faut en détourner le sens, et admettre qu'on peut diffamer quelqu'un sans parler de lui. La jurisprudence anglaise n'a pas reculé devant ce tour de force. Comme point de départ, elle proclame qu'un écrivain peut librement faire usage d'un nom réel. Mais voilà le point d'arrivée : cet écrivain sera condamné pour diffamation, si quelques individus ont pu supposer qu'il parlait du personnage portant réellement ce nom. On ne demandera pas d'ailleurs à ces individus comment ils ont fondé leur conviction ni par quel phénomène ils auront reconnu dans l'avocat Jones du pays de Galles le marguillier Jones de Peckham. Les dangers du système et son illogisme ont été relevés par lord Moulton, dans son opinion, à laquelle il ne nous paraît pas possible de rien ajouter.

Société. — *Liquidation. — Cession de l'actif contre les actions d'une Société étrangère. — Echange des actions. — Nullité.*

Haute-Cour de justice, Chancery Div., 31 juillet 1909. — Thomas c. United Butter Cies of France Ld. —Dev. M. Justice Eve. — Pl. MM. Lawrence, Beebee, Iessel et Hall. — Law Times Rep, vol. 101, p. 388.

1. Une Société anglaise qui liquide ne peut transférer son actif à une autre Société, en échange d'actions de celle-ci, qu'autant que cette Société a la même nationalité qu'elle etcomporte un même régime légal.

2. Est nulle en conséquence la délibération par laquelle une Société anglaise autorise son liquidateur à céder son actif contre les actions d'une Société créée en France, domiciliée en ce pays et soumise à la loi française.

Note. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Société (en général), p. 704.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ARGENTINE

Par M. d'**Ardenne de Tizac**,
Juge au tribunal civil de Cambrai.

Extradition. — *Identité du réfugié. — Preuve à la charge de l'Etat requérant.*

Tribunal fédéral de la République Argentine, 31 août 1909. — La Prensa, 1er sept. 1909.

Le pays qui sollicite l'extradition a l'obligation absolue de faire rigoureusement la preuve de l'identité de l'inculpé. —

Se conformant aux dispositions de l'art. 12 du traité signé entre la République Argentine et l'Italie, ce dernier pays a sollicité, par voie diplomatique, l'extradition du sr Juan Schiaffino, né le 9 février 1818, à Pignone de Levanto. Les renseignements sur la filiation arrivés d'Italie ont permis de constater certains faits suffisamment concordants pour justifier la détention préventive du susnommé. La preuve péremptoire de l'identité de l'inculpé n'a pas toutefois été rapportée et une erreur sur ce point est restée possible. L'inculpé soutenait, en effet, sans cependant le démontrer, qu'il était la victime d'une confusion. Dès lors, le juge a pensé qu'il incombait au gouvernement requérant d'administrer la preuve de l'identité de la personne dont il réclamait l'extradition, or cette preuve étant imparfaite et des précisions catégoriques faisant défaut, il a prescrit la mise en liberté de l'individu arrêté.

Note. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Extradition, p. 827.

Extradition. — *Règles de procédure. — Traité argentino-amécain.*

Cour suprême de la République Argentine, 1908. — The American journal of international law, juillet 1909, p. 694.

Par *judicial proceedings* le traité d'extradition intervenu entre la République Argentine et les Etats-Unis a voulu désigner uniquement les règles de procédure particulières à chaque Etat lors de l'arrestation d'un réfugié à la suite d'une demande d'extradition, et l'on soutiendrait vainement que les parties contractantes ont voulu envisager au contraire la procédure de jugement et les peines applicables par l'Etat qui doit juger l'extradé.

Au cours de 1908, un sr Vito Damiano fut, dans l'Etat de New-

York, accusé de meurtre ; il quitta le pays pour aller habiter la République Argentine. Son extradition fut demandée en conformité de la Convention signée, le 26 septembre 1896, entre cette dernière nation et les Etats-Unis. Aucune difficulté ne fut soulevée au sujet de l'arrestation, les motifs ayant paru suffisants, mais les autorités argentines crurent devoir indiquer que, s'il était reconnu coupable, l'extradé ne devrait pas être condamné à mort puisque, d'après la loi pénale argentine, il n'encourait que la peine de vingt-cinq années d'emprisonnement. Le texte du traité relatif aux conditions dans lesquelles les fugitifs doivent être livrés porte que les deux parties contractantes se conformeront aux lois de procédure en viguenr dans le pays auquel l'extradition est demandée. Si le texte est pris au pied de la lettre rien n'est plus simple, à moins que l'on soutienne que l'expression employée est contraire à l'esprit même de la convention. Si l'on considère au contraire ces expressions comme signifiant que la peine prononcée doit être conforme à la loi du pays requis on ne s'explique pas bien l'utilité du traité. En outre si le Gouvernement argentin a le droit de prescrire que la peine de mort ne sera point appliquée, les Etats-Unis se trouveront placés dans une situation bien embarrassante vis-à-vis des autorités fédérales à qui ils ne sauraient imposer une pareille condition : ces autorités elles-mêmes seront dans une singulière position, le criminel ne pouvant être frappé de la peine que lui fait encourir l'infraction relevée contre lui.

Pour résoudre les difficultés soulevées à cette occasion le Gouvernement argentin a soumis la question à la Cour suprême, laquelle a décidé que l'extradition devait être accordée sans condition. Il résulte, en conséquence, de cette décision que l'art. 4, dernier paragraphe cité plus haut, doit être interprété dans le sens indiqué par les Etats-Unis et que les expressions *judicial proceedings* se rapportent aux règles de procédure appliquées par chaque Etat lors de l'arrestation de l'extradé et non à la procédure du jugement ou à la peine encourue.

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Extradition, p. 827.

Grève. — *Demande en dommages-intérêts pour* Sobreestadia. — *Prolongation forcée du retour d'un navire dans un port.* — *Force majeure.*

Juge fédéral. — République Argentine. — La Prensa, 1er septembre 1909.

Le demandeur en dommages-intérêts pour *sobreestadia* a l'obligation de démontrer la faute du défendeur et celui-ci est déchargé

de tout dommage si une grève l'a mis dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements. —

Le vapeur anglais *Portmannock* arrivait en rade de Buenos-Ayres le 15 avril 1907, avec un chargement de charbon pour la Compagnie anglo-argentine *Moliniera*. En vertu d'un contrat de fret cette Compagnie s'était obligée à recevoir la cargaison, à raison de 250 tonnes par chaque jour ouvrable. Ce déchargement aurait dû, en conséquence, être terminé le 4 mai, mais il ne le fut en réalité que le 20 du même mois, ce qui força le bateau à prolonger de dix jours son stationnement dans le port de Buenos-Ayres. Le capitaine du navire, Joseph Brown Weathevill, actionna alors la Compagnie, réclamant 33 livres par jour de retard, soit au total 529 livres sterling. Le juge a pensé qu'il convenait, avant toute chose, d'examiner si le retard était imputable à la Compagnie. Or comme il était démontré qu'une grève avait éclaté le 17 avril et s'était prolongée jusqu'au 17 mai, la faute de la Compagnie ne pouvait être relevée. Il a, en conséquence, rejeté la demande.

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Force majeure, p. 946 ; v° Grève, p. 964.

Prescription. — *Lettre de change. — Lieu de souscription. — Lieu de paiement. — Loi qui régit l'exécution. — Domicile du souscripteur.*

Cour d'appel de Buenos-Ayres, juillet 1909. — Don Alphonso Yannone c. Don Juan Macchi. — La Prensa, 20 juillet 1909.

La prescription des actions personnelles comme des actions réelles est régie uniquement par la loi nationale quand l'action est portée devant les tribunaux argentins, sans qu'il y ait lieu de considérer le pays où le contrat s'est formé ou celui où il doit s'exécuter. —

Le titre qui a motivé la décision actuelle avait été signé à Rome le 7 juillet 1903. Or le bénéficiaire Don Alfonso Yannone se présentait, le 30 novembre 1908, devant le juge docteur Casares pour faire reconnaître la signature et poursuivre ensuite l'exécution. Le défendeur ayant reconnu son écriture, le demandeur consigna à la Banque de la Nation, selon l'ordre du juge et en vue de sa décision, l'équivalent de la valeur, soit 3.700 livres et de plus 350 pesos pour répondre des frais de l'instance. Cité ensuite Don Juan Macchi opposa l'exception de prescription fondée sur le texte de l'art. 848 du Code de commerce argentin qui fixe le délai de trois années pour la prescription des actions dérivant de tout effet

endossable ou au porteur autre qu'un billet de banque, délai qui a pour point de départ l'échéance de la valeur. Don Alfonso Yannone répondit que le document sur lequel il basait sa demande était une lettre de change souscrite en Italie où elle devait être payée, selon le libellé même, et que la seule circonstance du changement de domicile du défendeur à Buenos-Ayres était la cause qui en avait fait demander le paiement dans cette ville. Il prétendait, en conséquence, que cette obligation devait être régie par la législation du pays où elle avait été créée et où elle devait être payée. Or comme le Code de commerce italien établit que les lettres de change se prescrivent par un délai de cinq années depuis l'échéance, l'action actuelle ne pouvait être prescrite.

Le juge docteur Casares a accueilli l'exception de prescription et repoussé, en conséquence, la demande formée aux fins d'exécution. La Cour d'appel a à son tour confirmé sa décision.

La Cour d'appel constate dans son arrêt que cette question est une des plus délicates du droit international privé et a fait naître dans la doctrine six systèmes différents ; d'où une jurisprudence des plus variées soit en Amérique, soit en Europe. Il convient à son avis, pour bien solutionner la question, en l'espèce actuelle, de ne point perdre de vue la nature particulière du titre dont l'exécution est demandée. « La lettre de change, dit-elle, n'est pas un contrat et ne saurait par conséquent être considérée comme comprise nécessairement dans les termes de l'art. 1210 du Code civil qui se rapporte aux effets des contrats ; mais elle est soumise aux principes généraux sanctionnés par chaque Code respectif pour les actes juridiques qui n'ont pas été l'objet de modification de la part du Code de commerce, et l'on doit d'autant plus limiter l'application de cet article, que la règle qu'il pose, à savoir que pour apprécier sa forme, sa nature et ses effets, il y a lieu de s'en rapporter à la loi du lieu où le contrat a été passé, est une exception. Et comme toutes les fois qu'il s'agit d'une exception il convient de ne point l'étendre aux cas qu'elle ne comprend point. L'art. 738 du Code de commerce doit, ajoute la Cour, l'emporter sur la règle de l'art. 1210 du Code civil et résoudre la question. Ce texte dispose, en effet, que les contestations judiciaires qui se rapportent aux conditions essentielles des lettres de change, présentation, acceptation, paiement, protêt, signification seront solutionnées d'après les lois et usages commerciaux des lieux où ces actes ont été accomplis. L'article se rapporte donc non seulement aux conditions essentielles de la lettre de change, qui sont nécessairement

inexistantes avec elle, mais aux actes postérieurs à son émission et à sa mise en circulation, comme l'acceptation, le paiement, le protêt, la signification, et par conséquent, du moment où le paiement est demandé à Buenos-Ayres, ce sont les lois argentines qui doivent s'appliquer et en régler l'exécution.

La Cour s'est ensuite posé la question de savoir si dans le cas où l'art. 738 n'autoriserait pas une pareille conclusion, la disposition de l'art. 1210 du Code civil ne commanderait pas une autre solution. Et elle a répondu négativement, appuyant son opinion sur des considérations assez étendues, aux termes desquelles elle expose que, sans dénier le caractère ni la nature de la prescription extinctive, qui est sans nul doute une exception péremptoire, il convient de penser qu'étant donnés les textes du Code civil argentin et les sources dont s'est inspiré le législateur, la prescription est une institution qui se rapporte plus à la vie de l'action qu'à celle du droit dont il découle. Dans aucun cas, donc, les tribunaux argentins (à moins de faire intervenir les traités, comme celui de droit civil international, sanctionné par le Congrès Sud-américain de Montévidéo 51) ne peuvent permettre l'exercice d'actions prescrites aux termes de la loi argentine, bien que cette prescription ne soit point accomplie d'après la législation où le contrat s'est formé ou doit s'exécuter.

Note. — Jugé dans le même sens, Cour d'appel de Buenos-Ayres, 10 août 1903. Banque commerciale de Paris contre Juan Seguin.
Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Prescription, p. 441.

AUTRICHE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE AUTRICHIENNE

Par **Albert Wahl**,
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lille.

Aliments. — *Frères et sœurs. — Droit autrichien. — Droit allemand. — Rétroactivité des lois. — Statut personnel.*

Tribunal suprême de Vienne, 20 juin 1906. — Sammlung von Zivilrechtlichen Entscheidungen, t. 43, p. 353, n. 3456. — Zentralblatt für juristische Praxis, 1906, p. 826.

1. L'obligation alimentaire n'existe entre frères et sœurs ni en droit autrichien, ni en droit allemand.

2. Pour déterminer si l'obligation alimentaire existe, il n'y a

pas lieu de se référer à la législation en vigueur antérieurement au moment où le demandeur se trouve dans le besoin.

3. L'obligation alimentaire entre parents fait partie du statut personnel, et par conséquent doit être tranchée d'après la loi nationale du défendeur (Résolu par la Cour d'appel). —

La demande en pension alimentaire, formée par le citoyen prussien A., domicilié à Vienne, contre ses frères, B. et C., également domiciliés à Vienne, et dont l'un était resté Prussien et l'autre avait acquis la nationalité autrichienne, a été repoussée par le tribunal de première instance de Vienne, par un jugement du 3 mars 1906, qui se fondait sur les motifs suivants :

Abstraction faite du point de savoir si et dans quelle mesure les défendeurs seraient en mesure, eu égard à leur situation de fortune, de fournir une pension à leur sœur, ils n'y sont obligés ni d'après le droit autrichien, ni d'après le C. civ. allemand, lequel, d'ailleurs, n'est pas applicable dans l'espèce, et dont le § 1601 dispose simplement que les parents en ligne directe sont tenus de se fournir réciproquement des aliments.

Sur appel, le tribunal d'appel de Vienne, le 18 avril 1906, a statué de la manière suivante :

La demande serait fondée d'après l'ancien droit prussien ; le § 15 de la 2e partie du titre III du Code prussien portait que les frères et sœurs se doivent des aliments. Mais le Code civil allemand, qui est en vigueur depuis le 1er janvier 1900, n'a pas reproduit cette obligation et a au contraire restreint, par le § 1601, l'obligation alimentaire aux parents en ligne directe. Il y a lieu de remarquer à cet égard que, d'après le § 1480 du projet de ce Code, l'obligation alimentaire était maintenue entre frères et sœurs, mais que dès la seconde lecture (§ 1496) elle a été supprimée, sur le vœu de tous les Etats en dehors de la Prusse. Cette obligation n'existe pas non plus en droit autrichien. Le Code civil n'admet l'obligation alimentaire qu'entre parents et enfants légitimes (§§ 139, 141 à 143, 154), à la charge des père et mère vis-à-vis de leurs enfants naturels (§§ 166, 167), et à la charge du mari vis-à-vis de sa femme. Comme le droit allemand, d'autre part, il ne reconnaît pas d'autre titre à la pension que la parenté. Il n'y a donc lieu d'examiner ni si c'est le droit autrichien ou le droit allemand qui est applicable dans l'espèce, ni si les ressources des défendeurs leur permettent de fournir la pension. Du reste, comme d'une part toutes les parties ont leur domicile en Autriche, et qu'il est indifférent que l'un des défendeurs n'ait acquis la nationalité autri-

chienne qu'après avoir établi son domicile en Autriche, et comme d'autre part l'obligation alimentaire fait partie du droit de famille, et par conséquent du statut personnel, la demande devait être jugée contre B. qui est encore Allemand d'après le droit allemand, et contre C. d'après le droit autrichien.

Le pourvoi a été réglé par les motifs suivants : La disposition du Code prussien, sur laquelle repose la demande, est devenue caduque depuis la mise en vigueur du C. civ. allemand, qui n'admet pas l'obligation alimentaire entre frères et sœurs. Le pourvoi soutient à tort que la demanderesse avait un droit acquis à invoquer la loi prussienne et que le C. civ. allemand ne le lui a pas enlevé. Car le droit prussien ne fondait pas l'obligation alimentaire sur le fait seul de la naissance, mais sur l'insuffisance des ressources des demandeurs d'aliments ; or, tant que le Code prussien a été en vigueur, la demanderesse n'était pas dans le besoin. Le droit autrichien ne reconnaît pas non plus l'obligation alimentaire entre frères et sœurs.

NOTE. — Sur la détermination de la loi qui règle la pension alimentaire, V. Clunet 1908, p. 1208, et V. Clunet, Tables générales, III, v° Aliments, p. 99.

Bail. — *Vente. — Droit de dénonciation du preneur.*

Tribunal suprême de Vienne, 29 mai 1906. — Sammlung von Zivilrechtlichen Entsch., t. 43, p. 296, n° 3429. — Zentralblatt für juristische Praxis, 1907, p. 817.

1. En cas de vente d'un immeuble loué, le preneur peut donner congé à l'acquéreur.

2. Il en est ainsi même si, en vertu des stipulations du contrat de vente, les droits du bailleur ont été cédés à l'acquéreur. —

C. avait loué jusqu'au 23 août 1906 son immeuble à A. Le 20 janvier 1906, il vendit la maison à B. ; l'acquéreur, par le contrat, s'obligeait à respecter les baux courants, et le vendeur lui cédait tous les droits dérivant à son profit de ces baux. A. ayant immédiatement, et avant l'expiration de son bail, donné congé à B., celui-ci lui contesta le droit de donner congé et se référa à la cession des droits du bailleur qui lui avait été consentie dans l'acte de vente. Le tribunal de première instance, par jugement du 16 mars 1906, accueillit cette exception et déclara nul le congé pour la raison que, d'après le § 1120 du C. civ., l'acquéreur de l'immeuble loué a seul le droit de demander la résiliation du bail, et que le preneur n'a qu'une action en dommages-intérêts contre le vendeur. La cession des droits du vendeur, a dit le jugement, est opposable au preneur, bien que ce dernier n'y soit pas intervenu,

son consentement n'étant pas exigé par la loi pour la validité de la cession. Le défendeur, qui a succédé aux droits de son prédécesseur, peut donc imposer aux preneurs le maintien du bail.

Le tribunal d'appel, par jugement du 12 avril 1906, a infirmé ce jugement pour les motifs suivants. Le contrat étant synallagmatique, le droit de congé accordé à l'acheteur par le § 1120 C. civ. appartient également, en l'absence d'une clause contraire, au preneur. En ce qui concerne la cession des droits du bailleur, les relations entre le demandeur comme preneur et le défendeur comme acheteur de l'immeuble sont entièrement indépendantes des rapports juridiques entre le preneur et le précédent propriétaire, et les rapports entre le demandeur et le défendeur ne peuvent prendre naissance que si le demandeur a consenti à la cession, soit expressément soit tacitement. Or il n'y a pas consenti dans l'espèce.

Sur le pourvoi du preneur, le tribunal suprême a statué de la manière suivante :

Deux questions doivent être tranchées : 1° en cas de vente de l'immeuble, le droit de résiliation appartient-il au preneur ? 2° à supposer que la question précédente doive être tranchée par l'affirmative, la cession des droits du bailleur, consentie par ce dernier à l'acheteur dans l'acte de vente, a-t-elle cet effet que le nouveau propriétaire se substitue à tous les droits du vendeur ? Si sur ce point encore l'affirmative est admise, le demandeur ne pouvait pas plus réaliser le bail vis-à-vis de l'acheteur qu'il n'aurait pu le faire vis-à-vis du vendeur.

Sur le premier point, il suffit de se reporter aux motifs donnés par le tribunal d'appel.

Sur le second point, le contrat de bail est un contrat synallagmatique (§ 864 C. civ.) parce que le bailleur et le preneur sont tous deux créancier et débiteur. La loi ne tranche pas la question de savoir si l'acheteur succède au contrat ; elle doit être tranchée, conformément au § 7 C. civ., par analogie. Le § 1392 C. civ. ne concerne que la cession des créances. La cession faite dans le contrat de vente, par le vendeur à l'acheteur, de tous les droits dérivant pour lui du contrat de bail, est certainement valable, en tant qu'il s'agit des droits du bailleur. A ce point de vue la cession n'est pas subordonnée au consentement du demandeur, le § 1392 portant que la cession est parfaite dès lors que la créance est transmise par le créancier à un tiers et que ce dernier a accepté. Il est incontesté que, dans l'espèce, l'acheteur s'est engagé envers le vendeur à respecter le bail. Il y a lieu cependant de remarquer

qu'il y a là une stipulation valable faite au profit d'autrui, c'est-à-dire du preneur, mais qu'il était loisible au demandeur, comme preneur, d'invoquer cette stipulation ou de ne pas en faire état. Les dispositions de l'acte de vente, concernant le bail, n'ont pas cet effet que l'acheteur est introduit comme contractant dans le bail, aux lieu et place du vendeur. L'espèce présente une incontestable analogie avec la délégation qui, comme l'espèce, suppose qu'un tiers est introduit dans un contrat passé entre deux personnes.

En conséquence, il y a lieu d'appliquer par analogie les §§ 1400 et suiv. C. civ. Ceci conduit à déclarer que le consentement du demandeur aurait été nécessaire. A défaut de ce consentement, le contrat de vente, avec toutes ses stipulations accessoires, est pour lui *res inter alios acta*. Il résulte de là que ce contrat ne peut mettre obstacle à son droit de donner congé.

Note. — Cette question pourrait être également agitée en droit français ; car si l'art. 1743 C. civ. porte que l'acquéreur ne peut expulser le preneur dont le bail à date certaine, il ne dit pas que le preneur soit obligé de respecter le bail. On peut donc soutenir, conformément à la décision ci-dessus recueillie, que, l'art. 1743 contenant une exception au principe d'après lequel les successeurs à titre particulier ne remplacent pas leurs auteurs dans les droits et obligations de ces derniers, le preneur n'est pas engagé vis-à-vis de l'acheteur ; et, si cela est exact, les conventions contraires, passées entre le bailleur et l'acquéreur, ne seront pas opposables au preneur. Cependant cette solution est des plus douteuses : le bailleur est créancier du preneur jusqu'à l'expiration du bail, il a le droit de céder sa créance à un tiers et notamment à l'acquéreur ; celui-ci peut donc, si la cession du droit au bail lui a été faite, exercer vis-à-vis du preneur les droits dérivant du bail, non pas seulement si ce dernier a accepté la cession, mais encore si elle lui a été signifiée. En tout cas, à supposer qu'il en soit autrement, ou à défaut d'une cession consentie à l'acquéreur, le preneur garde toutes ses obligations vis-à-vis du bailleur, le C. civ. français, comme le Code civ. autrichien, ne donnant pas formellement au preneur le droit de résoudre le contrat.

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Bail, p. 212 ; — et IV, v° Vente, p. 1035.

Mariage. — *Catholiques et non-catholiques. — Juifs.*

Tribunal suprême de Vienne, 17 juillet 1906. — Entscheidungen von Zivilrechtlichen Entscheidungen, t. 43, p. 406, n. 3485. — Zentralblatt für juristische Praxis, 1906, p. 759.

Le mariage contracté à l'étranger par deux citoyens autrichiens, dont l'un est chrétien et l'autre juif, produit ses effets en Autriche si, au moment où il a été contracté, les époux n'avaient pas l'intention d'échapper à la loi autrichienne. —

Deux citoyens autrichiens, l'homme de religion israélite et la femme de religion catholique, avaient contracté mariage à New-York. Ce mariage fut déclaré nul, le 21 mai 1906, par le tribunal d'appel de Vienne.

Le pourvoi a été accueilli pour les motifs suivants :

Suivant le tribunal d'appel, la règle posée par le § 64 Code civ. constitue une disposition prohibitive rentrant dans le droit public et absolue, laquelle oblige tous les citoyens étrangers, et doit être appliquée par les tribunaux autrichiens dans toutes les espèces qui leur sont soumises. Le tribunal d'appel conclut de là que, sans avoir à examiner aucun autre texte, il y a lieu de prononcer la nullité du mariage litigieux. Le tribunal de première instance, qui avait adopté la même solution, a déclaré en outre que les mariages entre chrétiens et non-chrétiens sont contraires à la morale. Ce dernier point de vue est contraire au § 136 Code civ., qui dispose expressément que le mariage n'est pas rompu par la conversion de l'un des époux, juif, au christianisme, et que si deux personnes, dont l'une appartient au christianisme et l'autre à une religion différente, ont par une déclaration formelle abdiqué toute confession, en vue de contracter mariage ensemble, il n'y a pas là un empêchement à ce que ces personnes reviennent ensuite à leur religion primitive, et que ce retour ne dissout pas le mariage. Le mariage entre chrétiens et non-chrétiens peut donc valablement exister en Autriche ; la seule chose qui soit défendue, c'est la conclusion de mariages entre chrétiens et non-chrétiens. On ne peut, par suite, considérer comme contraire à la morale un mariage de cette nature : l'empêchement au mariage, édicté par le § 64 Code civ., correspond uniquement à la conception catholique du mariage, considéré comme un sacrement, auquel les non-chrétiens sont impropres. L'empêchement au mariage n'appartient pas non plus au droit public, le Code civil ne réglant que les relations de droit privé. Les considérations invoquées par la décision attaquée étant mal fondées, il est clair que, dans l'espèce, le seul texte à appliquer est le § 4 Code civ. Le tribunal d'appel estime avec raison que ce texte restreint la capacité des citoyens autrichiens à l'effet de contracter mariage. Mais pour qu'un mariage contracté à l'étranger tombe sous l'application du § 4, il faut de plus que ce mariage soit de nature à produire des effets en Autriche. La simple interprétation grammaticale conduit uniquement à cette solution qu'il faut à cet égard se référer à l'époque où a été passé l'acte juridique, c'est-à-dire où le mariage a été contracté, et que la loi a

le sens suivant : aucun citoyen autrichien ne peut, en vue de transgresser la loi autrichienne qui lui interdit certains actes, passer ces actes à l'étranger et invoquer ensuite leurs conséquences juridiques en Autriche. C'est donc à tort que les juridictions précédentes ont dit que le simple fait du retour des époux à Vienne et la circonstance qu'ils s'y sont comportés comme époux font apparaître cette intention. Il faudrait qu'il y eût d'autres circonstances faisant connaître la volonté des époux ; le retour à lui seul ne suffit pas, parce qu'il peut avoir été provoqué par des événements qui auront modifié la volonté primitive des époux, et on ne peut en pareil cas exiger que les époux, qui vivent ensemble, se donnent comme célibataires, alors qu'ils sont mariés. Il n'est pas démontré qu'au moment du mariage les époux aient voulu assurer aux enfants qui naîtraient du mariage les droits des enfants légitimes en Autriche. Au contraire le mari a fait la preuve qu'avant de se rendre à New-York il avait une bonne situation à Vienne et qu'à New-York il avait fait ses efforts pour s'assurer une nouvelle position.

NOTE. — V. Clunet 1909, p. 1160, 1164 et 1167, et V. Tables générales, IV, v° Mariage, p. 77.

Mariage. — *Nullité pour impuissance.*

Tribunal supérieur de Vienne, 29 mars 1905. — Sammlung von Zivilrechtlichen Entsch., des Oberst. Gerichtshofes, t. 42, p. 182, n. 3006. — Zentralblatt für juristische, Praxis, 1906, p. 45.

Dans le droit autrichien l'impuissance du mari est une cause de nullité du mariage, même si elle n'est pas absolue et existe seulement vis-à-vis de sa propre femme. —

Bien que son mariage avec la dame A. remontât à un certain nombre d'années, B. n'avait jamais cherché à remplir ses devoirs conjugaux. Il expliquait cette attitude par son manque d'attirance sexuelle. Jusqu'à une époque presque contemporaine du mariage, il prétendait être resté épris d'une fiancée antérieure. De là était résulté chez lui, sans qu'il sût même pourquoi, un refroidissement qui s'était plus tard tranformé en éloignement, puis en répugnance. Avant son mariage, il avait eu des relations sexuelles avec d'autres femmes. Le rapport des experts constatait que la femme A. demanderesse était normalement constituée, était encore vierge, n'était atteinte d'aucune maladie répugnante et que des relations sexuelles ne rencontreraient chez elle aucun obstacle. Le défendeur présentait quelques phénomènes anormaux, qui, rapprochés de son attitude avec sa femme, supposaient l'existence de faiblesses physique, et notamment sexuelles. Malgré cela il n'était pas

impuissant d'une manière absolue, mais seulement à un point de vue relatif et dans ses rapports avec sa femme. Cette impossibilité pour le mari de remplir ses devoirs conjugaux vis-à-vis de sa femme existait déjà au moment du mariage, avait persisté et était inguérissable. La continuation de la vie commune serait dangereuse pour la santé de la demanderesse et on ne pouvait espérer la consommation du mariage. La dame A. demandait, en conséquence, la nullité du mariage à raison de l'empêchement au mariage visé par le § 60 du C. civ. autrichien.

Par jugement du 10 janvier 1905, le tribunal de première instance de Vienne s'est prononcée en ces termes : Du rapport des experts il résulte que le mariage n'a jamais été consommé, que dès l'époque de son mariage B. était incapable, et qu'il n'a cessé d'être incapable depuis cette époque de remplir ses devoirs conjugaux vis-à-vis de sa femme et que, dans l'attitude et de la déclaration des époux, il apparaît comme impossible qu'il puisse remplir ces devoirs quand il le voudra. Par conséquent, l'empêchement au mariage visé par le § 60 C. civ. est démontré conformément aux §§ 99 et 100 du même Code et il est démontré aussi que l'on ne se trouve pas dans l'hypothèse où les époux sont obligés d'habiter encore un an ensemble (§ 101 C. civ.). Il y a donc lieu de déclarer, sur la demande de la femme (§ 94 C. civ.), le mariage nul.

Confirmation par décision du tribunal d'appel de Vienne du 7 février 1905, pour les motifs suivants : d'après le § 100 C. civ., dans le cas où l'on soutient qu'il existe chez l'un des époux une impuissance préalable et persistante de remplir les devoirs conjugaux, la preuve doit être faite par expert, notamment par des médecins expérimentés. Cette preuve a été apportée dans l'espèce ; l'expert a déclaré d'une manière précise, dans son rapport, que l'impuissance de B. existait déjà au moment de son mariage, et qu'elle est persistante et inguérissable. Cet avis est fondé et ne peut être contesté. Le tribunal de première instance, en déclarant le mariage nul, sur la demande de la femme, par application du § 60 C. civ., s'est donc conformé à la loi. L'application du § 101 C. civ. a été écartée avec raison, puisque, d'après l'avis de l'expert, une prolongation de la vie en commun serait dangereuse pour la santé de la femme et puisqu'il est démontré que l'impuissance de B. est inguérissable.

Le pourvoi a été rejeté par le tribunal suprême pour les raisons suivantes : Aux motifs exacts et déterminants invoqués par les

tribunaux inférieurs, il y a lieu d'ajouter que l'empêchement au mariage visé par le § 70 C. civ. n'est pas une impuissance absolue, mais uniquement une impossibilité déjà existante au moment du mariage et ayant persisté depuis, de remplir les devoirs conjugaux, c'est-à-dire l'impossibilité de remplir les devoirs conjugaux vis-à-vis de la femme.

NOTE. — Cf. V. Clunet, Tables générales, IV, v° Mariage, p. 77.

BELGIQUE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE BELGE

Expulsion. — *Etranger. — Mariage avec une Belge. — Enfants nés en Belgique. — Dissolution du mariage. — Immunité. — Loi du 12 février 1897, art. 1er et 2.*

Cour de cassation de Belgique (ch. réunies), 28 mai 1909. — Prés. M. Van Maldeghem. — Min. publ. M. Raymond Janssens. — Rev. de dr. pén. de Bruxelles, 1909, p. 875.

L'art. 2 de la loi du 12 février 1897 protège tout étranger qui a retenu de son mariage avec une femme belge un ou plusieurs enfants, nés dans les conditions prérappelées, alors même que l'union aurait été dissoute par la mort de la femme ou par le divorce. —

NOTE. — Aux termes de l'art. 1er de la loi du 12 février 1897, « l'étranger résidant en Belgique qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, ou celui qui a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé ou même de sortir du royaume. L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume, parce qu'il compromet la tranquillité publique, sera délibéré en conseil des ministres » ;

L'art. 2 de la même loi établit des exceptions à cette règle et déclare notamment que les mesures prévues par l'art. 1er ne pourront être appliquées « à l'étranger marié avec une femme belge dont il a un ou plusieurs enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays. »

V. Clunet, Tables générales, III, v° Expulsion, p. 815.

J. P.

Enfant naturel. — *Double reconnaissance simultanée. — Puissance paternelle. — Mineur français. — Loi française du 2 juillet 1907. — Ordre public belge. — Jugement français. — Refus d'exequatur.*

Trib. civ. Audenarde, 19 mars 1909. — Prés. M. Léger. — Min. pub. M. Schellekens. — Epoux Verdonck c. Waddington. — Av. pl. MM^es Hennebicq et Ponette.

1. En Belgique, l'enfant naturel reconnu par ses père et mère se trouve sous l'autorité paternelle de chacun d'eux, sans que la loi reconnaisse au père aucune prééminence et, en cas de conflit au sujet du droit de garde, les tribunaux décident en s'inspirant du plus grand intérêt de l'enfant.

2. Cette règle est d'ordre public, et il n'y a pas lieu d'appliquer en Belgique, à l'enfant naturel né d'un père français et d'une mère belge, la loi française du 2 juillet 1907, qui attribue en pareil cas la puissance paternelle au père, ni d'accorder l'exequatur au jugement français, qui attribue le droit de garde au père si l'intérêt de l'enfant exige qu'il reste confié à la mère —

« Le Tribunal : — Vu l'art. 10 de la loi du 20 mars 1876 et l'art. 11 de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 ; — Att. qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la question de savoir quelle est, depuis sa reconnaissance pai ses père et mère naturels, la nationalité de Félicien Norga ; qu'en effet, même en cas où il serait de nationalité française, son statut personnel n'est réglé en Belgique par les lois de son pays que pour autant que ces lois ne blessent pas l'ordre public établi en Belgique ; — Att. qu'en Belgique, l'enfant naturel reconnu par ses père et mère se trouve sous l'autorité paternelle de chacun d'eux, sans que la loi reconnaisse au père aucune prééminence, sauf dans le cas exceptionnel des art. 148 et 158 du Code civil ; — Att. qu'en cas de conflit ou de désaccord entre les père et mère naturels, et notamment en cas de conflit au sujet de la garde de l'enfant, il appartient aux tribunaux de décider, et ce en s'inspirant du plus grand avantage de l'enfant ; — Att. que ce pouvoir de l'autorité judiciaire né, à défaut d'un texte légal précis, de l'esprit du Code civil et d'une jurisprudence unanime, est d'ordre public et que toute disposition légale étrangère portant atteinte à ce pouvoir, tout jugement étranger appliquant pareille disposition légale sont contraires à l'ordre public établi en Belgique ; — Att. qu'il en est ainsi de la loi française du 2 juillet 1907, en tant que, dans le cas où se trouve l'enfant Norga, elle attribue à son père naturel la prééminence sur la mère au point de vue de l'exercice de l'autorité paternelle ; qu'il en est de

même du jugement dont l'exequatur est demandé, en tant qu'il applique *de plano* le principe établi par la loi de 1907, sans même examiner, comme il le pouvait, si l'intérêt de l'enfant n'exige qu'il reste confié à sa mère ; — Et vu la demande subsidiaire tendant à ce que le tribunal, statuant au fond, décide de la garde de l'enfant Norga au profit du demandeur ; — Att. que cet enfant est né à Russeignies, le 6 juin 1902 ; que, depuis lors, son père naturel ne l'a vu que deux fois ; la première, le jour de la reconnaissance, et la seconde, le jour où, ayant passé la nuit à Lille avec la défenderesse Norga, il se fit amener ou apporter l'enfant dans la gare, au moment de prendre le train ; — Att. que le demandeur ne semble pas avoir jamais témoigné une affection bien profonde ni pour son enfant, ni même pour la mère ; que les rares entrevues qu'il eut au cours de plusieurs années avec Flore Norga semblent dictées par le désir d'un rapprochement d''ordre matériel plutôt que par une affection d'ordre plus élevé ; — Att. que le demandeur, durant des années, n'a fait allusion ni à un projet de mariage avec la défenderesse, ni à l'éducation future, ni à l'avenir de l'enfant ; — Qu'il n'a prononcé le mot de mariage que le jour où, ayant appris le projet de mariage Verdonck-Norga, il voulut, par l'intermédiaire du bourgmestre de Russeignies, provoquer la rupture de ce projet d'union ; que pareillement il ne parla de se rapprocher de son enfant qu'en termes de menaces pour obliger la mère à abandonner un projet d'union légitime ; — Att., il est vrai, que le demandeur a, durant des années, envoyé à la défenderesse Norga, et ce mensuellement, une somme de cent francs, mais que l'import modique de cette somme, dont devaient vivre la mère et l'enfant, tend précisément à prouver que le demandeur, qui est riche et à la tête d'une exploitation agricole et industrielle considérable, ne projetait nullement d'élever, en temps opportun, la fille Norga à la dignité d'épouse et d'éduquer brillamment son enfant ; — Att., d'autre part, que le demandeur a des enfants légitimes et que l'installation de Félicien Norga au foyer du demandeur serait un acte peu moral au point de vue du père, outrageant au point de vue des enfants légitimes et humiliant au point de vue de l'enfant naturel vis-à-vis des enfants légitimes ; qu'il est plus convenable de laisser l'enfant au foyer de sa mère, où sa présence, connue et acceptée par Verdonck, ne sera le sujet d'aucun trouble ; — Att. que la simple raison d'humanité s'oppose à ce que l'enfant soit arraché à sa mère ; — Par ces motifs, le tribunal rejette la demande d'exequatur ainsi

que les conclusions subsidiaires du demandeur. Le condamne aux dépens. »

Note. — Admettre qu'une simple solution de jurisprudence sur une question que le Code a négligé, constitue un principe d'ordre public international capable d'écarter l'application du statut personnel et l'exequatur en Belgique d'un jugement français, constitue une solution plutôt hardie, pour ne pas dire plus.

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Filiation, p. 933. J. P.

Jeu. — *Exploitation du jeu.* — *Joueur.* — *Coauteur ou complice.* — *Baccarat.* — *Cercle.* — *Banque.* — *Absence de délit.*

Cour de Bruxelles (7e ch.), 12 janvier 1910. — Prés. M. Faider. — Av. gén. M. Paul Leclercq. — Av. pl. MMes Huysmans père et fils. — Gros fils c. Ministère public.

1. Il résulte des discussions de la loi du 24 octobre 1902, que le législateur a voulu prévenir, non le jeu, mais l'exploitation du jeu.

2. Le joueur, qui n'a pas pris part à l'organisation du jeu par un tenancier, n'est punissable que s'il devient le complice ou le coauteur du délit d'exploitation d'un jeu de hasard.

3. Le fait par un joueur d'avoir tenu la banque au Baccarat à un tableau, avec tirage facultatif, dans un cercle de jeu, ne constitue pas, à lui seul, le délit que prévoit et punit la loi. —

La Cour : — Att. que Gros fils est prévenu d'avoir à Ostende, en juin 1907, exploité un jeu de hasard, en y participant par soi-même, et en stipulant à son avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, notamment en tenant la banque, au jeu de hasard dit le « Baccarat » ; — Att. qu'il résulte des circonstances de fait relevées par la Cour d'appel de Gand, qui, par arrêt du 23 juillet 1908 (Rev. de droit pénal, Bruxelles, janvier 1908, p. 583), avait condamné le concessionnaire du Kursaal d'Ostende pour contravention à la loi du 24 octobre 1902, décision contre laquelle avait été dirigé un pourvoi en cassation rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1908 (Rev. de dr. pénal, Bruxelles, ibid., p. 37) : 1° que, en 1907, Marquet était l'exploitant du jeu au Cercle privé du Kursaal d'Ostende ; 2° qu'il était entouré d'une équipe de professionnels du jeu — en réalité ses préposés — qui taillaient au Baccarat, pour lui et à son profit ; 3° que, en 1907, lorsque la surveillance du Parquet devint plus intense, quelques banquiers libres, simples amateurs, furent admis à prendre des banques, qui auparavant leur était presque toujours disputées, et enlevées aux enchères par les préposés du tenancier ; — Att. qu'il résulte des discussions longues et parfois

un peu confuses de la loi du 24 octobre 1902, que, enfin de compte, le législateur a voulu prévenir, non le jeu, mais l'exploitation du jeu ; que l'art. 1er débute par la proclamation du principe qui doit servir à l'intelligence de la loi ; — Att., qu'il a été formellement entendu que l'exploitant seul était punissable, et non le joueur ; ce qui faisait dire à M. Le Jeune, à l'initiative duquel cette loi est due : « Ma proposition ne punit que les exploiteurs de la passion du jeu..... Le mal que les joueurs se font à eux-mêmes et à leurs familles, les détestables exemples qu'ils donnent, ne sont pas du ressort de la répression pénale » ; et au baron Surmont de Volsberghe, rapporteur de la loi au Sénat : « Le fait de jouer n'est donc pas poursuivi, mais bien l'exploitation du jeu, c'est-à-dire ce fait de retirer du jeu d'autrui, qu'on organise et qu'on facilite, un bénéfice assuré, en dehors de toute chance » ; — Att. qu'il résulte de la condamnation du tenancier du Cercle privé du Kursaal d'Ostende, et des motifs de l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, que ce tenancier était l'organisateur du jeu de Baccarat dans des conditions qui rompaient l'égalité des chances en faveur du banquier ; — Att. que le joueur, qui n'a pas pris part à pareille organisation, n'est punissable que s'il devient le complice ou le coauteur du délit d'exploitation d'un jeu de hasard ; — Att. que le fait, par un joueur, d'avoir tenu la banque au Baccarat à un tableau, avec tirage facultatif, dans un Cercle de jeu, ne constitue pas, à lui seul, le délit que prévoit et punit la loi du 24 décembre 1902 ; — Att. qu'il n'est nullement établi et qu'il n'est même pas allégué, que le prévenu doive être considéré comme un des complices ou des coauteurs du délit dont le tenancier, organisateur du jeu, s'est rendu coupable ; qu'il apparaît comme un simple joueur, jouant alternativement comme ponte et comme banquier, et doit plutôt être rangé dans la catégorie des quelques banquiers libres, que l'arrêt du 23 juillet 1908 constate avoir été admis à prendre des banques, en 1907, lorsque la surveillance du Parquet était devenue plus stricte ; — Att., en effet, qu'il est uniquement établi par l'instruction devant la Cour, que Gros fils, pendant une période de quinze jours, a tenu au Cercle privé du Kursaal d'Ostende, la banque à son profit, à cinq reprises : le 4 juin deux banques, le 9 juin deux banques, le 10 juin deux banques, le 13 juin une banque, et le 19 juin trois banques ; — Att. que ces faits ne constituent pas l'exploitation d'un jeu de hasard ; — Par ces motifs, la Cour, statuant en suite de l'arrêt susvisé de la Cour de cassation, fai-

sant droit, au fond, à l'appel du prévenu, met à néant le jugement du tribunal correctionnel de Bruges, du 31 décembre 1908.

NOTE. — La Cour de Bruxelles se prononce dans le même sens que la Cour de cassation de Belgique (2e ch.), 11 mai 1909 (V. texte, Belgique judiciaire, 6 juin 1909) qui l'avait saisie par un arrêt de renvoi.

V., sur la loi du 24 octobre 1902, par laquelle la Belgique a engagé la lutte contre le jeu, Clunet, les Associations, I (1909). Paris, Marchal et Billard, nos 221 et s. — V., sur la passion du jeu (histor.), ibid., nos 100 et s.

Sur les applications de la loi de 1902 dans les stations balnéaires belges, V. Edmond Picard, Ostende et la nouvelle loi des jeux, Bruxelles, Larcier, 1906 ; Id., Sur Ostende, le Gil Blas (de Paris), 26 août 1909.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Jeu et pari, p. 1046. — Adde : id., v° Tables annuelles de 1905 à 1909. L. T.

Jugement étranger. — *Conditions d'exequatur en Belgique.* — *Incompétence.* — *Renonciation tacite ou déclinatoire.* — *Débouté d'opposition.* — *Absence de péremption par six mois.*

Trib. civ. Liège (1re ch.), 24 décembre 1908. — Prés. M. Delgeur. — Min. pub. M. Beltjens. — Schweiger et Cie c. Soc. an. des produits lactés de Montzen. — Av. pl. MMes Kirschen, Decroon et Ernst. — Journ. des trib. de Bruxelles, 21 mars 1909.

1. Lorsque le jugement étranger émane d'un pays (en l'espèce l'Autriche) avec lequel la Belgique n'a aucun traité spécial relativement à l'exécution des jugements, les tribunaux belges doivent examiner, conformément à l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 : 1° si la décision précitée ne contient rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge ; 2° si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée ; 3° si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité ; 4° si les droits de la défense ont été respectés ; 5° si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur.

2. L'incompétence du juge étranger ne peut plus être invoquée pour repousser la demande d'exequatur, lorsque le défendeur a admis la compétence, soit expressément, soit tacitement, par exemple en n'opposant pas le déclinatoire d'incompétence.

Si le défendeur, régulièrement cité, a fait défaut, c'est par son fait; l'adhésion tacite existe dans son chef.

3. L'examen du point de savoir si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur est

sans portée, lorsque la convention existant entre parties a donné pour son exécution compétence au tribunal étranger.

4. Le jugement étranger qui constitue ce que l'on appelle dans la législation belge « un débouté d'opposition », a un caractère définitif et n'est pas soumis à la péremption de l'art. 156 Code proc. civ. L'exequatur peut en être demandé plus de six mois après son prononcé. —

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Jugement étranger, p. 1050. J. P.

Lieu de provenance. — *Fausse indication.* — *Marque de fabrique.* — *Monopole en France.* — *Cigarettes françaises.* — *Produit similaire.* — *Concurrence déloyale.*

Cour de Bruxelles (4e ch.), 3 juin 1909. — Prés. M. de Roissart. — Etat Français c. B. — Av. pl. MMes A. et Th. Braun, Moreau et Vander. — La Loi, 23 décembre 1909.

1. Le caractère distinctif d'une dénomination (cigarettes françaises) doit être admis en Belgique, à raison du monopole de la culture, de la fabrication et de la vente du tabac en France ; cette dénomination ne saurait convenir qu'aux produits fabriqués par la Régie française, seule et exclusive exploitante du commerce du tabac en France.

2. On ne peut ériger en principe que, pour apprécier le caractère distinctif d'une marque, il est interdit de prendre en considération des éléments étrangers à celle-ci (dans l'espèce, la loi française sur le monopole de la vente du tabac) ; bien au contraire, ce caractère dépendra souvent de circonstances de fait, et il importe peu que celles-ci résultent d'une loi plutôt que de tout autre événement.

3. Lorsqu'un commerçant emploie des moyens ayant pour but et pouvant avoir pour effet de faire croire au public que ses produits sont similaires, d'une composition et d'un travail analogues à ceux d'un concurrent, tout en coûtant moins cher, de pareils procédés ne sauraient être admis comme légitimes, et rapprochés d'autres éléments constatés dans la cause, et ils sont constitutifs de concurrence déloyale. —

NOTE. — Il résulte de l'arrêt que le monopole fiscal établi en France a pour conséquence d'attribuer un caractère distinctif à la dénomination de « cigarettes françaises ». La Cour relève à la fois dans les agissements du défendeur une contrefaçon et un acte de concurrence déloyale.

Cf., à propos de cigarettes turques, Bruxelles, 20 novembre 1908, Clunet 1909, p. 547. J. P.

Marque de fabrique. — *Absence de dépôt dans le pays d'origine. — Défaut de protection à l'étranger. — Concurrence déloyale. — Eléments constitutifs de la marque.*

Tribunal de commerce d'Alost (1re ch.), 18 mars 1909. — Prés. M. Callebaut. — Soc. « Jonckopings och Vulcans tandstikfabrik aktie bolaget » c. Cobbaert et Prové. — Av. pl. MMes Th. Braun (de Bruxelles) et Verbessem (de Gand). — Jurisprudence commerciale des Flandres, 1909, p. 337.

1. Le fabricant étranger qui n'a pas déposé sa marque au pays de son établissement — en Suède, dans l'espèce — n'est pas reçu, même après dépôt en Belgique, à y agir en contrefaçon de marque.

2. La marque, dénuée de protection comme telle, n'est pas garantie par l'action en concurrence déloyale.

3. La disposition topographique des divers éléments d'une marque en est une partie constitutive, de même que les couleurs, dont l'emploi n'a rien d'exclusif d'après l'usage suivi dans l'industrie et le commerce des allumettes. Disposition et couleurs ne sauraient donc être protégées par l'action en concurrence déloyale.

Note. — 1. On s'accorde généralement à reconnaître que, faute de protection de sa marque dans son pays d'origine, en l'absence de dépôt régulier par exemple, un fabricant ne saurait à l'étranger réclamer plus de droit et prétendre agir en contrefaçon. V. Clunet, Tables générales, v° Marque de fabrique, nos 202 et s.

Cependant il avait été jugé qu'au cas de réciprocité diplomatique, un étranger a le droit en Belgique d'agir en contrefaçon d'une marque non déposée dans un pays d'origine. Trib. de comm. Liège, 9 décembre 1889, Clunet 1900, p. 185. Or il y a réciprocité diplomatique, pour la protection de la marque, entre la Belgique et la Suède (Convention du 20 mars 1883, Clunet, Tables générales, II, p. 1095).

2. La protection par l'action en concurrence déloyale de la marque de fabrique non garantie comme telle est vivement discutée en doctrine et en jurisprudence. V. Beauchet, Clunet 1890, p. 429 et s.

E.-H. P.

CHILI

BULLETIN DE JURISPRUDENCE CHILIENNE

Par **Raphaël Rougier**,
Professeur agrégé à l'Université d'Alger.

Jugement étranger. — *Jugement déclaratif de faillite. — Défaut d'exequatur. — Valeur en tant què renseignement. — Prise en considération pour la résolution de contrats passés avec le failli.*

Corte suprema, 8 juin 1907. — Dame Duchesne-Mathieu c. dame Chauvelet-Pujos. — Prés. M. C. Varas. — Rev. de der. y jur. de Santiago, 1908,251,125.

1. Les tribunaux chiliens peuvent faire état d'un jugement déclaratif de faillite rendu en France, quoique ce jugement ne soit pas revêtu de l'exequatur, pour prononcer la résolution de contrats passés avec le failli par des tiers et exécutoires au Chili.

2. Si la décision étrangère ne vaut pas comme jugement en l'absence d'exequatur, on peut considérer qu'elle révèle une situation de fait, soit l'impossibilité où se trouve vraisemblablement celui qu'elle affecte de faire honneur à ses engagements. —

Mme Chauvelet, propriétaire à Santiago d'une maison de modes, a engagé à Paris Mme Mathieu pour diriger cet établissement et lui a donné une procuration comportant pleins pouvoirs d'administration. Postérieurement à son installation au Chili, Mme Mathieu qui avait laissé à Paris des affaires embarrassées fut déclarée en faillite par le tribunal de commerce de la Seine : Mme Chauvelet a révoqué sa procuration et demandé l'annulation du contrat en se fondant sur cette décision judiciaire : il lui a été objecté qu'elle ne pouvait avoir d'effets au Chili, étant rendue par défauts à l'étranger et n'ayant pas été soumise à la procédure d'exequatur.

Extrait de l'arrêt. — La Cour : — Cons. que le tribunal, en présence de justifications non contredites par la défenderesse, a admis que la déclaration de faillite prononcée par le tribunal de commerce de Paris contre la dame Mathieu-Duchesne, postérieurement au contrat par laquelle la dame Pujos institue celle-ci mandataire et gérante, pouvait compromettre les intérêts de ladite dame Pujos, bien que le jugement ne produise pas effet au Chili, faute d'avoir été soumis aux formalités prescrites par le Code de proc. civ. ; que dès lors la mandante avait le droit de voir dans

cette décision une cause légale de résolution du contrat conformément à l'art. 333, n° 3 Code com. ; — Cons. qu'en décidant que la mise en faillite de la dame Mathieu-Duchesne prononcée par le tribunal de commerce de Paris compromettait les intérêts de la dame Pujos-Chauvelet, le tribunal s'est livré à une appréciation de fait dans les limites du pouvoir discrétionnaire que lui confère ledit article ; — Rejette, etc.

Note. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Faillite, § 3, p. 910 ; — et IV, v° Jugement étranger, p. 1050.

Loi étrangère. — *Application par les tribunaux chiliens. — Application inexacte. — Non-admissibilité d'un recours en cassation.*

Corte suprema, 13 décembre 1907. — Farfàn c. Retamales. — Prés. M. C. Varas. — Rev. de derecho y Jurisp. 1908.2, § 1, p. 137.

La violation d'une loi étrangère ne donne pas ouverture au recours en cassation, à moins que cette loi n'ait été rendue obligatoire au Chili par un renvoi exprès de la loi chilienne. —

Arrêt. — La Cour : — Cons. que l'art 940 du Code de proc. civ. qui ouvre le recours en cassation contre les jugements rendus en violation de la loi ne peut s'entendre que d'une violation de la loi obligatoire au Chili, soit uniquement de la loi chilienne ; — Cons. que le demandeur fonde son recours sur la violation des art. 432 et 440 du Code civil péruvien, applicables selon lui au litige tranché par la décision contre laquelle il se pourvoit ; — Cons. que s'il est constant que certains procès doivent être tranchés par l'application d'une loi étrangère, il n'y a dans l'espèce présente aucune disposition de la loi chilienne qui rende obligatoire l'application du Code civil péruvien, qu'il n'y a dès lors pas lieu de rechercher si les dispositions de ce Code ont été violées par la Cour d'appel de Tacna, que la Cour de cassation doit surveiller l'application des lois nationales et non celle des lois des autres pays ; — Rejette, etc.

Note. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Loi étrangère, 32, p. 57.

CONGO (ÉTAT INDÉPENDANT DU)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE CONGOLAISE

Presse. — *Législation applicable dans la colonie. — Exclusion du droit belge. — Règles générales concernant les délits et quasi-délits. — Mode de preuve.*

Trib. civ. Léopoldville, 4 octobre 1909. — Société du Kasaï c. Sheppard et Morisson. — Journ. des trib. de Bruxelles, Supplément, 16 décembre 1909.

1. Si, dans la législation congolaise, il n'y a pas de dispositions spéciales sur la presse, ce défaut ne peut, en aucun cas, autoriser le magistrat à recourir à une disposition positive de la loi belge et à l'appliquer *ipso facto* dans la colonie. L'ordonnance du 14 mai 1886, suivant laquelle : « Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance, déjà promulgués, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux au Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité, s'y oppose.

2. Si les actions civiles pour délits ou quasi-délits de presse sont, en Belgique, soumises à des dispositions spéciales, dans la colonie, par contre, elles doivent être soumises aux règles générales établies pour tous les engagements qui naissent d'un délit ou d'un quasi-délit ; il incombe au tribunal d'examiner si le fait commis, en écrivant ou en faisant publier un article de journal, constitue un délit ou un quasi-délit et si un dommage quelconque, matériel ou moral, comme conséquence directe du délit ou du quasi-délit, dans le rapport de cause à effet, a été souffert.

3. Par expresse disposition de l'art. 224 Code civ. congolais, la preuve est toujours admissible pour les obligations qui naissent des délits ou des quasi-délits. Il n'y a aucun obstacle en droit pour l'administrer en matière de délits et quasi-délits de presse ; la disposition de l'art. 35 Code pr. civ. reconnaît, d'ailleurs, au juge la faculté d'ordonner la preuve, « si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins et s'il trouve la vérification utile et admissible ».

Note. — Les défendeurs, pasteurs protestants, avaient dans un journal publié dans l'Etat indépendant critiqué les abus commis contre les noirs par les compagnies d'exploitation du caoutchouc.

Du très long jugement nous extrayons les renseignements suivants :

En principe les lois belges ne s'étendent pas à l'Etat indépendant Il

y a une jurisprudence congolaise établie sur ce point par un arrêt de la Cour de Boma du 4 mai 1909.

Faute d'hommes d'affaires, les procédures ne peuvent débuter par des assignations ou plutôt celles-ci sont rédigées par le greffier du tribunal à la requête des parties, et sous leur surveillance.

Les art. 258 et 259 Code civ. congolais reproduisent les dispositions très générales des art. 1382 et 1383 civ. J. P.

EGYPTE

BULLETIN DE JURISPRUDENCE ÉGYPTIENNE

Brevet d'invention. — *Propriété industrielle. — Application pratique. — Nécessité. — Egypte. — Valeur des brevets. — Durée. — Assimilation à l'Europe. — Défaut d'application. — Perte du droit. — Dépôt au greffe. — Portée. — Date certaine. — Valeur. — Droit de critique. — Tribunaux. — Pouvoir d'appréciation. — Invention. — Eléments essentiels. — Connaissance antérieure. — Non brevetabilité.*

Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 3 mars 1909. — Prés. M. Korizmics. — Zijno Chiodo c. Faillite Hydraulic Stone et C[ie]. — Bull. légis. et jurisp. égypt., 1909, p. 236.

1. L'invention industrielle n'a de valeur qu'en vue de son application pratique qui seule peut justifier la propriété attribuée à son inventeur.

2. En Egypte, où il n'existe pas de loi spéciale sur les brevets d'invention, un inventeur ne peut jouir de plus de garanties qu'en Europe, ni être protégé indéfiniment, alors que partout ailleurs il ne le serait que pendant un certain nombre d'années : l'inventeur qui n'a pas donné exécution à son invention pendant un délai équitable, qui peut être fixé comme en Europe à un minimum de trois ans après le dépôt, ne peut défendre à d'autres de se servir du même procédé, alors même que la priorité en serait établie en sa faveur.

3. En l'absence d'une loi spéciale en Egypte, le dépôt au greffe d'un procédé industriel ne fait que donner date certaine à une invention, l'empêchant de tomber dans le domaine public, mais ne prouve pas que l'invention soit effectivement brevetable.

4. En Egypte, les brevets français délivrés sans examen préalable, aux risques des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité, ou de l'exactitude de la description, ne valent que ce que valent

les propres déclarations de l'inventeur ; et même les brevets des pays où la délivrance est précédée d'un examen, susceptibles d'être attaqués et annulés dans ces pays mêmes par quiconque conteste la nouveauté de l'invention ou prétend avoir un droit meilleur, peuvent être critiqués et contestés devant les tribunaux égyptiens.

5. Une invention n'est pas brevetable si tout ce qui en elle est essentiel est emprunté de procédés connus auparavant. —

« La Cour : — Att. qué les premiers juges, sans examiner la question de savoir si la société intimée a imité une invention nouvelle de l'appelant, ont retenu qu'à la différence de l'œuvre littéraire et artistique, qui a en elle-même une valeur légitimant le droit de propriété de son auteur, l'invention industrielle n'a de valeur qu'en vue de son application pratique, qui seule peut justifier la propriété attribuée à l'inventeur ; que dans la généralité des pays, où des lois spéciales régissent les droits de l'inventeur, celui-ci est tenu, sous peine de déchéance de son privilège, de donner exécution à son invention dans un délai équitable, lequel, par l'acte additionnel à la convention internationale de 1883 signé à Bruxelles le 14 décembre 1900, a été, pour les Etats formant l'Union pour la protection de la propriété industrielle, fixé à un minimum de trois ans ; qu'il est inadmissible qu'en Egypte, où il n'existe pas de loi spéciale sur les brevets d'invention, un inventeur puisse jouir de plus de garanties qu'en Europe ; que le sieur Zijno, depuis le 16 février 1899, jour où il a déposé son mémoire descriptif au greffe du tribunal mixte du Caire, n'a rien fait de sérieux pour donner exécution à sa prétendue invention ; qu'il ne peut donc pas défendre à d'autres de se servir du même procédé, alors même que la priorité en serait établie en sa faveur ; — Att. que ces considérations sont justes et fondées et méritent approbation; — Que si la jurisprudence, se basant sur l'art. 11 du Code civil et s'inspirant des règles édictées dans la généralité des pays, protège en Egypte les inventions nouvelles, cette protection ne doit pourtant pas dépasser les limites généralement admises ; — Que c'est ainsi qu'on ne soutiendra certainement pas qu'une invention, protégée partout ailleurs pendant un certain nombre d'années seulement, doive l'être indéfiniment en Egypte ; — Que, pour le même motif, un inventeur ne saurait prétendre qu'il suffise pour lui d'avoir déposé un mémoire descriptif et des dessins de son invention au greffe d'un tribunal mixte, sans songer à la mettre en exécution en Egypte ; — Mais att. qu'en degré d'appel le sieur

Zijno produit toute une liasse de pièces pour prouver qu'il n'a point manqué de donner exécution à son invention en Egypte ; — Qu'il verse un contrat, intervenu le 3 novembre 1897, entre lui et les sieurs Marazzo et consorts, par lequel une société est constituée ayant pour objet l'entreprise des travaux « système Zijno », de même qu'un contrat passé le 12 janvier 1908 entre ladite société A. Zijno et Cie, et l'Inspecteur des Irrigations du 2e Cercle, pour la construction de deux routes agricoles ; — Att. que, dans ce dernier contrat, il s'agit principalement de travaux de terrassement ; que toutefois pour chacune des deux routes on prévoit la construction d'un certain nombre de « ponceaux en maçonnerie de ciment armé selon spécification et plans » ; — Att. que, l'appelant n'allant pas jusqu'à prétendre qu'il est l'inventeur de la construction en ciment armé, l'exécution desdits travaux ne prouve rien en faveur de son soutènement ; — Att. toutefois que, dans ces conclusions devant la Cour d'appel, il dit que les plans qu'il a déposés au greffe du tribunal du Caire le 16 février 1899 à l'appui de son mémoire descriptif sont la reproduction des travaux exécutés pour le Gouvernement égyptien ; — Att. que la Cour, pour vérifier cette allégation, a fait venir d'office lesdits mémoire et plans du greffe du Caire ; — Att. qu'il convient d'abord de relever qu'ils étaient enfermés dans une enveloppe cachetée, ce qui est contraire aux procédés prescrits partout ailleurs ; — Qu'après l'ouverture de l'enveloppe, on a constaté des différences sensibles entre lesdits plans et mémoire et ceux qui ont formé la base du brevet français de 1905, dont il sera parlé plus tard ; que notamment il n'y est pas encore question de briques d'un aggloméré spécial (sable et ciment) ; — Qu'enfin ni dans les plans ni dans la description on ne découvre la moindre trace ni allusion qu'il s'agit de la reproduction des travaux susdits exécutés pour le Gouvernement égyptien ; — Att. qu'il résulte du dossier de l'affaire Hoirs Marazzo contre A. Zijno (tribunal d'Alexandrie, A. G. 1903-4, n° 343), que la société formée entre l'appelant et les sieurs Marazzo et consorts n'a plus exécuté de travaux quelconques après l'année 1898 et que, par suite de divergences surgies entre les associés, elle a dû entrer en liquidation ; — Att. que par un contrat passé en mai 1907 avec un sieur Erriquez, l'appelant lui a transféré le droit exclusif d'exploiter son invention en Egypte ; — Que le sieur Erriquez a effectivement, dit l'appelant, « exécuté une série de travaux système Zijno » dont il donne la liste ; — Att. qu'en admettant qu'il en soit ainsi, l'appelant, à qui Erriquez a

postérieurement rétrocédé sa concession, ne saurait s'en prévaloir à l'encontre de la société intimée qui s'était formée entre temps, puisqu'un délai trop long, soit plus de 8 années, s'était écoulé depuis le dépôt par lui fait au Caire ; — Mais att. qu'en admettant même que l'appelant ait réussi à faire la preuve d'avoir mis à exécution, d'une façon sérieuse et dans un délai convenable, son système de construction, il n'a pas réussi à fournir cette autre preuve, qui lui incombait également, savoir qu'il s'agit d'un nouveau système de construction dont lui, l'appelant, est l'inventeur et que la société intimée n'a fait qu'imiter ; — Att. que l'appelant s'appuie sur les dépôts effectués par lui aux greffes des tribunaux mixtes du Caire, Mansourah et Alexandrie, sur les brevets qu'il a obtenus dans plusieurs pays et sur les rapports de l'expert Mazon et des deux autres experts nommés dans des instances similaires qu'il a introduites contre d'autres sociétés ; — Att. qu'en absence d'une loi spéciale en Egypte, le dépôt au greffe ne fait que, pour ainsi dire, donner date certaine à une invention, l'empêchant de tomber dans le domaine public, mais ne prouve pas que l'invention est effectivement brevetable ; — Att., en ce qui concerne les brevets produits, que la plupart émanent de pays qui les délivrent sans examiner au préalable si l'invention est nouvelle et brevetable ; — Que c'est ainsi que le brevet français, cité plusieurs fois par l'expert Mazon, porte expressément qu'aux termes des lois françaises, « les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description ». — Att. que de pareils brevets, pour l'Egypte, du moins, ne valent que ce que valent les propres déclarations de l'inventeur ; — Att. que même les brevets des pays où la délivrance est précédée d'un examen n'offrent pas la garantie que l'invention est effectivement nouvelle et brevetable ; qu'ils peuvent être attaqués et annulés, dans le pays même qui les a délivrés, par quiconque conteste la nouveauté de l'invention ou prétend avoir un droit meilleur ; — Att. que, pour apprécier à leur juste valeur les rapports des experts, il ne faut pas perdre de vue que toutes les trois expertises ont été ordonnées en voie de référé ; que, dès lors, les experts désignés n'ont procédé et n'ont pu procéder qu'à de simples constats ; — Att. que les experts ont trouvé que, sauf pour certaines différences dans les détails, le procédé de construction et les matériaux employés par la société intimée sont les mêmes que ceux décrits

dans les mémoires et les brevets de l'appelant ; — Att. que la société intimée ne le conteste nullement, mais repousse énergiquement le reproche d'avoir imité des procédés ou des produits nouveaux inventés par l'appelant, en soutenant que, dans le soi-disant « système Zijno », qu'elle a d'ailleurs complètement ignoré, il n'y a rien de nouveau, si ce n'est peut-être quelques détails d'aucune importance, mais qu'elle n'a point reproduits ; — Att. qu'il est certain et qu'on n'a qu'à consulter un ouvrage quelconque sur l'art de construction pour voir que la fabrication de pierres artificielles faites de différents matériaux, la construction de murs creux composés de briques ou de blocs artificiels, ainsi que l'armature en fer étaient connues et appliquées depuis longtemps ; — Att. que l'appelant ne le nie pas, mais soutient néanmoins que les pierres artificielles dont il se sert constituent, par leur composition spéciale, un produit nouveau, que la fabrication de murs creux de son système, composés de blocs évidés et prêts à être placés, est un procédé nouveau et que la jointure des blocs en plâtre et armature, telle qu'il la fait, doit être considérée comme une application nouvelle de moyens connus ; — Att. que les explications fournies par l'appelant n'ont pu convaincre la Cour que le « système Zijno » représente réellement une invention nouvelle, étant d'ailleurs de principe reconnu qu'une invention n'est pas brevetable si tout ce qui en elle est essentiel est emprunté de procédés connus auparavant ; — Att. que, dans ces conditions, l'action intentée par le sieur Zijno Chiodo ressort comme mal fondée et doit être rejetée ; — Att., sur la demande reconventionnelle de la société, demande qui a été écartée par les premiers juges et qui forme l'objet de son appel incident, que les dommages dont elle se plaint proviennent de sa propre faute, puisqu'elle s'est laissée d'abord condamner par défaut, ce qui a inutilement prolongé la durée du présent procès ; — Que rien ne prouve d'ailleurs que la faillite serait déjà clôturée sans le procès actuel ; — Que l'appel incident doit donc être rejeté ; — Par ces motifs : — Déboute l'appelant de son appel principal et l'intimée de son appel incident contre le jugement du tribunal de commerce d'Alexandrie du 15 décembre 1908 ; — Confirme purement et simplement ladite décision. »

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Brevet d'invention, p. 245.

Propriété industrielle. — *Lieu de provenance. — A qui en appartient l'usage. — Fausse indication. — Conséquence. — — Cigares. — Dénomination* toscano. — *Qui peut s'en servir. — Forme. — Grandeur. — Domaine public.*

Cour d'Alexandrie, 12 mai 1907. — Prés. M. Korizmics. — Cacace c. Dimitropoulo. — Bul. lég. et jur. égypt., 1909, p. 340.

1. L'indication de provenance consiste dans le nom de la ville, de la localité, de la région ou du pays qui donne sa renommée à un produit. L'usage de ce nom appartient à chaque fabricant ou producteur de ces villes, localités, régions ou pays, comme aussi à l'acheteur de ces produits ; il n'est donc pas permis de munir un produit de l'indication d'une provenance qu'il n'a pas.

2. Le nom *toscano* appliqué à des cigares doit être considéré comme une indication de provenance dont seulement la Régie italienne ou son représentant exclusif pour toute l'Egypte ont le droit de se servir. La forme et la grandeur des mêmes cigares ne peut constituer un privilège.

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Propriété industrielle, p. 470 ; et v° Lieu de provenance, p. 42.

Cf. l'article de M. Lacour, Clunet 1906, p. 47, 671 ; 1907, 69 et 619.

Cf. précisément, à propos de tabacs, Bruxelles, 20 novembre 1908, Clunet 1909, p. 549 ; et Trib. com. Anvers, 7 juin 1907, Clunet 1908, p. 573.

J. P.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE DES ÉTATS-UNIS

Par **M. d'Ardenne de Tizac**,
Juge au tribunal civil de Cambrai.

Extradition. — *Infraction pénale antérieure à l'extradition. — Nouvelle infraction dans le pays requérant.*

Cour suprême des Etats-Unis, 17 mai 1909. — George D. Collins c. Thomas F. O'Neil. The American Journal of International Law, juillet 1909, p. 747.

L'art. 3 du traité du 12 juillet 1889, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, qui dispose qu'un extradé ne saurait être poursuivi pour une infraction antérieure à celle qui a déterminé son extradition, ne peut produire un effet quelconque dans le cas où un extradé a commis une nouvelle infraction depuis son arrivée dans le pays requérant. —

Le 13 juillet 1905, le grand jury d'accusation du comté de San-

Francisco, Californie, renvoyait devant la Cour d'assises le s[r] George D. Collins pour faux témoignage commis à San-Francisco, le 30 juin de la même année. Vainement recherché sur le territoire américain, il fut, peu après, découvert dans la Colombie anglaise. Objet d'une demande d'extradition, conforme au traité existant entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, il fut livré le 7 octobre 1905 au Gouvernement requérant et conduit de Victoria à San-Francisco par le s[r] Gibson, agent désigné dans l'ordre d'extradition, lequel le remit au shériff Dalon. Celui-ci était en possession du mandat émané de la Cour suprême, contre Collins, pour faux témoignage.

Le procès commença en décembre 1905, et le 23 de ce même mois le jury n'ayant pu tomber d'accord, l'affaire dut être renvoyée. Au cours des débats, le s[r] Collins avait été entendu, comme témoin, sous la foi du serment, et sa déposition, soumise à l'appréciation du grand jury d'accusation, lui valut d'être renvoyé, à nouveau, devant la Cour d'assises, pour faux témoignage commis dans sa propre cause. Vainement s'éleva-t-il contre cette mise en accusation survenue avant l'évacuation de la première affaire, le procès suivit son cours, et, reconnu coupable le 27 février 1906, il fut condamné à quinze années d'emprisonnement. Cette décision fut soumise à la Cour d'appel du district de Californie qui la confirma, et fut suivie à son tour par la Cour suprême des Etats-Unis que le condamné avait cru devoir saisir.

Collins sollicita alors la délivrance d'un *writ of habeas corpus*, prétendant que sa détention était contraire au traité d'extradition et ne pouvait être maintenue. Il invoquait à l'appui de sa prétention le texte suivant (N. L. R. S., Section 5275 ; 3 M. S., Compiled Statutes, p. 3596) ainsi conçu : « Quand une personne est livrée par un Gouvernement étranger à un agent des Etats-Unis pour y être conduite et jugée pour un crime dont elle est dûment accusée, le Président aura le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour son transfèrement et sa garde, comme aussi pour la garantie de toute violence illégale, jusqu'à l'issue du procès, jusqu'à son élargissement, et même postérieurement durant une certaine période, et pourra, à cet effet, disposer des forces de terre ou de mer dont il aura besoin pour assurer sa sauvegarde et sa protection. »

Le *writ* fut accordé, Collins fut admis à soutenir sa demande, mais finalement sa prétention fut repoussée et il fut replacé, en conséquence, sous la garde du shériff.

Voici d'ailleurs l'argumentation développée dans sa décision par M. Justice Peckam. Les objections soulevées par Collins sur l'illégalité de sa dernière détention sont tirées, dit-il, des traités intervenus entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne de 1842 à 1889. D'après les clauses contenues dans ces documents, la Californie serait sans droit pour le juger, pour une infraction différente de celle qui a déterminé son extradition ; toujours selon ces traités, il était fondé, à l'issue du premier procès, à réclamer un temps moral pour regagner la Colombie. En d'autres termes, il se prétendait couvert par l'immunité pour toute infraction postérieure à son arrestation, l'extradition n'ayant été accordée que pour un fait bien déterminé. La discussion porte sur la 8 Stat. 576, sec. 10 du traité du 9 avril 1842. Postérieurement à ce traité, la Grande-Bretagne vota la loi sur l'extradition de 1870 (32 et 33 Victoria : chap. 52) et encore une loi modificatrice en 1873 (36 et 37, Victoria, chap. 60). L'une et l'autre de ces lois sont citées comme les lois sur l'extradition de 1870 et de 1873 (V. 1 Moore, Sur l'Extradition (1891), p. 741-755). La deuxième subdivision de la sect. 3 de la loi de 1870 dispose que « l'extradition ne saurait être accordée que dans les cas déterminés et qu'une fois l'arrestaion opérée, l'extradé, avant d'avoir été mis à même de retourner sur le territoire britannique, ne peut être à nouveau détenu pour des faits antérieurs à l'époque où il a été livré. » L'art. 3 de la convention du 12 juillet 1889, intervenue entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis (26 Stat. 1508-9, et 205, M. S. 309, 319), porte que « l'extradé ne saurait être poursuivi pour une infraction antérieure à celle qui a déterminé le pays requis à livrer le réfugié, avant que celui-ci n'ait été mis en mesure de retourner dans ledit pays. » Le cas relatif aux infractions antérieures à l'extradition est donc formellement prévu. Mais doit-on l'étendre au fait actuel, bien différent, puisqu'il s'agit d'un crime commis à une époque postérieure à celle où l'inculpé a été livré. Poser la question, c'est la résoudre. On a peine, en effet, à concevoir deux pays civilisés liés par une convention d'extradition, en vue de la répression des crimes, assurant, par avance, la retraite de l'extradé, si celui-ci vient postérieurement à commettre une nouvelle infraction. Quelle est donc la nation susceptible d'imposer pareille condition, quelle est celle susceptible de l'accepter ? Il convient de donner une interprétation rationnelle à la clause contenue dans le traité, d'après laquelle un extradé ne peut être traduit pour une infraction différente de celle pour laquelle il a été livré sans avoir été en mesure de rega-

gner le pays du refuge et il paraîtrait absurde de l'étendre à une infraction commise postérieurement. Dans la deuxième édition de son Traité sur la loi d'extradition, Stear s'exprime de la manière suivante : « L'extradé n'est point protégé contre une poursuite engagée par le Gouvernement requérant, contre lui, à la suite d'une infraction dont il s'est rendu coupable après avoir été livré, soit que le fait se soit produit durant sa détention préventive, soit qu'il ait eu lieu après son élargissement. » Un pareil criminel ne saurait prétendre à un droit d'asile dans le pays dont il a été extradé et dont le Gouvernement est sans compétence relativement à un acte accompli depuis le jour où il l'a livré à l'autre Puissance. Collins a essayé d'argumenter de ce fait qu'il aurait dû, au préalable, être statué sur la première infraction ; il a aussi critiqué la qualité des personnes chargées de le surveiller, mais ces considérations sont sans portée et l'on ne saurait s'y arrêter. En résumé, le crime ayant été commis sur le territoire californien, seules les autorités de ce pays ont à l'apprécier, et elle échappe absolument à la compétence du Gouvernement britannique.

La Cour a, en conséquence, confirmé tant la décision de la Cour suprême de Californie que celle de la Cour du district nord de Californie, et a maintenu sa détention.

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Extradition, p. 827.

GRÈCE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE GRECQUE

Par **N. Politis**,
Professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

Actes sous seing privé. — *Rédaction en pays étranger. — Transfert de navire. — Production devant l'autorité consulaire. — Droit de timbre.*

Cour d'appel d'Athènes, 1906, n. 1007. — Cons. rapp. M. Ch. Roufis. — Thémis, t. XVIII (1907-1908), p. 43.

D'après l'art. 46, al. 5 de la loi du 1er avril 1900, les actes de vente ou de construction de navires à voiles ou à vapeur, rédigés en pays étrangers par l'autorité consulaire hellénique ou par une autorité locale ou étrangère, ou bien sous seing privé, et dont il est fait usage devant le consul de Grèce, acquittent un droit cal-

culé d'après le tarif indiqué, c'est-à-dire que les navires au-dessus de mille tonneaux paient un droit de 1.000 drachmes en monnaie métallique, sans augmentation de décime. Toutefois, si l'acte a donné lieu à une perception de droit au profit d'une autorité locale ou étrangère, il doit acquitter, si le droit payé est inférieur à celui du tarif grec, la différence entre les deux sommes, et, si le droit payé est égal ou supérieur à celui du tarif grec, un droit fixe de onze francs.

La loi ne fait aucune distinction suivant que les actes dont il s'agit ont ou non trait à des biens meubles ou immeubles se trouvant en Grèce ou à des conventions devant s'y exécuter ou suivant qu'ils sont publics ou sous seing privé.

Par conséquent, dans l'espèce, s'agissant de l'acte de vente d'un navire de 1.563 tonneaux, passé à l'étranger le 6 juin 1900, sans rien avoir eu à payer à l'autorité locale, et produit le lendemain devant le consul de Grèce à l'effet de faire reconnaître au navire acheté la nationalité hellénique, c'est à bon droit qu'il a été perçu par le consulat la somme de 40 livres sterling correspondant aux 1.000 drachmes en monnaie métallique du tarif grec.

NOTE. — La Cour d'Athènes maintient la solution qu'elle avait donnée en 1901 et en 1904 (Clunet 1907, p. 1191) dans des espèces analogues, en se basant sur les art. 222 et 223 de la loi consulaire. Ses arrêts avaient été cassés par l'Aréopage (1905, n° 308, Clunet 1908, p. 902 ; et 1906, n° 317, Clunet ci-dessus). Cette fois elle donne à sa décision une base meilleure, en se bornant à constater que, relativement aux actes de vente ou de construction de navires, la loi du 1er avril 1900 détermine les droits à payer sans établir entre les actes aucune espèce de distinction.

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Actes sous seing privé, p. 54.

Annexion de territoire. — *Loi de l'ancien souverain. — Postérieure à l'annexion. — Non-application. — Intérêts.*

Aréopage, 1re chambre, 1906, n. 497. — Cons. rapp. M. S. Tsagris. — Thémis, t. XVIII (1907-1908), p. 371.

Aréopage, 2e chambre, 1907, n. 208. — Cons. rapp. M. S. Tsagris. — Thémis, t. XIX (1908-1909), p. 157.

La loi ottomane du 22 mars 1803 interdisant le paiement d'intérêts dépassant le capital, publiée en 1886, c'est-à-dire postérieurement à l'annexion de la Thessalie à la Grèce, ne peut valoir devant les tribunaux grecs ni pour les rapports juridiques nés avant, ni pour ceux qui sont nés après l'annexion. La limitation des ententes jusqu'à concurrence du capital ne résulte ni des lois ottomanes antérieures à l'annexion, ni des lois grecques en vigueur en Thessalie depuis l'annexion. Quant aux règles édictées à cet

égard par Justinien, abrogées depuis, n'ont jamais été en vigueur en Grèce, où au contraire des lois modernes, très nombreuses, ont admis l'anatocisme sans limite aucune.

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Annexion de territoire, p. 107.

Capitulations. — *Tribunaux consulaires.* — *Compétence.* — *Débiteur principal ottoman.* — *Caution sujet hellène.* — *Bénéfice de discussion.* — *Poursuite directe.*

Trib. consul. de Smyrne, 1907, n. 125. — Rapp. le juge suppl. M. X. Stellakis. — Thémis, t. XVIII (1907-1908), p. 575.

Un créancier hellène d'un débiteur principal ottoman a poursuivi la caution, également sujet hellène, devant le tribunal du consul de Grèce, à Smyrne. Le défendeur a invoqué le bénéfice de discussion que le tribunal a écarté : attendu que la circonstance que le débiteur principal, relevant, en vertu des Capitulations, comme sujet ottoman, de tribunaux turcs, fait obstacle à l'application de la Novelle 4 de Justinien, relative au bénéfice de discussion, car le demandeur, sujet hellène, n'est pas obligé d'agir devant des tribunaux étrangers, dont les lois peuvent être moins favorables à ses droits, ou leur procédure plus compliquée et partant plus coûteuse ; qu'on ne saurait objecter que cette circonstance ne rentre pas dans la disposition relative aux absents, de la Novelle précitée, parce que d'après l'opinion la mieux établie (Calligas, Droit conventionnel, § 367 ; Windscheid, Pandectes, trad. Arghyrou, § 477, note 4), l'absence y est mentionnée à titre purement énonciatif : Justinien n'a pas entendu limiter la poursuite directe de la caution au seul cas de l'absence du débiteur principal, mais il a voulu l'admettre dans toute autre hypothèse analogue.

Cassation (Pourvoi en). — *Signification.* — *Résidence du défendeur à l'étranger.* — *Non-application des délais de distance.*

Aréopage, 1re chambre, 1906, n. 183. — Cons. rapp. M. Hatzakos. — Thémis, t. XVIII (1907-1908), p. 34.

Le délai de trente jours pour se pourvoir en cassation n'est pas augmenté à raison des distances lorsque le demandeur demeure en Grèce et que son adversaire réside à l'étranger. Il résulte en effet de la combinaison des art. 816 et 754 C. proc. civ. que les délais de distance s'appliquent au cas où la partie condamnée qui se pourvoit en cassation réside à l'étranger, mais

non lorsque c'est le défendeur qui y réside, car alors il n'y a aucune raison pour étendre le délai en faveur du demandeur domicilié en Grèce.

Note. — Comp. Patras, 1906, n. 237, Thémis, t. XIX (1908-1909), p. 247. Aréopage, 1907, n. 433, Thémis, t. XIX (1908-1909), p. 406.

V. Clunet, Tables générales, IV, v° Signification, p. 695.

I. Caution judicatum solvi. — *Ottomans demandeurs. — Convention de Canlidga. — Sentence arbitrale de 1901. — Traitement de la nation la plus favorisée. — Exemption.*

II. Loi étrangère. — *Demande des parties. — Non-application d'office.*

III. Locus regit actum. — *Acte rédigé en Turquie. — Métropolite orthodoxe. — Loi étrangère. — Preuve.*

Trib. civ. de Patras, 1901, n. 3345. — Juge suppl. rapp. M. G. Panopoulos. Cour d'appel de Patras, 1906, n. 297. — Cons. rapp. M. Ch. Nikitopoulos. — Thémis, t. XIX (1908-1909), p. 274.

1. Aux termes de la sentence arbitrale des ambassadeurs des Puissances à Constantinople, en date du 2 avril 1901, les dispositions du traité de Canlidga du 27 mai 1855 demeurent en vigueur en tant qu'elles n'ont pas été modifiées par ladite sentence. Or, d'après l'art. 24, al. 8 du traité, les procès entre sujets hellènes et sujets ottomans sont jugés dans chacun des pays contractants, conformément aux règles en vigueur au profit de la nation la plus favorisée. Cette disposition n'a pas été modifiée par la sentence arbitrale. Quant aux nations les plus favorisées à cet égard, leurs ressortissants ont le droit d'ester en justice devant les tribunaux grecs, dans les mêmes conditions que les sujets hellènes, soit comme défendeurs, soit comme demandeurs (art. 3 Conv. gréco-germanique du 27 juin 1885) : ils n'ont pas notamment, lorsqu'ils sont demandeurs, à fournir la caution *judicatum solvi*. Il en résulte, dans l'espèce, que les demanderesses, étant de nationalité ottomane, jouissent de la même faveur.

2. Le tribunal n'est obligé d'appliquer, dans l'espèce qui lui est soumise, les lois étrangères que dans la mesure où elles sont invoquées par les parties. Les défendeurs soutiennent que les demanderesses n'ont pas droit à la succession de leur père, parce que, ayant été dotées par lui, elles sont, pour ce motif, en vertu d'un usage en vigueur en Turquie, exclues de sa succession. La constitution de dot alléguée doit être appréciée d'après les règles en vigueur dans le pays où elle a eu lieu, et à défaut de lois étran-

gères invoquées par les parties à cet égard, conformément aux lois grecques. Il est allégué par les défendeurs — sans objection de la part des demanderesses — que, d'après la loi ottomane, la constitution de dot ne requiert ni acte authentique, ni acte public quelconque. Le tribunal tiendra compte de cette allégation non contestée. Mais comme en dehors de ce point, on n'invoque aucune loi étrangère, il appréciera la constitution de dot, sous tous autres rapports, d'après les lois grecques.

3. La procuration donnée en Turquie par-devant un métropolite orthodoxe, dont la signature a été légalisée par le consul de Grèce, doit être appréciée, au point de vue de sa régularité, d'après la loi locale, conformément à la règle *locus regit actum*. Sa régularité, sur cette base, doit être prouvée par ceux qui y ont intérêt et, comme il s'agit de la preuve d'une loi étrangère, par tous moyens, même par témoins.

Après la production des témoignages et documents requis, le tribunal a décidé, par jugement de 1905, n. 1132, que la preuve de la validité de la procuration n'avait pas été faite et qu'il convenait de déférer aux défendeurs le serment.

La Cour d'appel a confirmé ce jugement par les motifs que voici :

C'est à bon droit, d'après l'opinion de la majorité de la Cour, que le tribunal a conclu que les témoignages et les documents versés au débat n'ont pas fait une suffisante lumière sur la question examinée et qu'il a déféré aux défendeurs le serment. Il a été, en effet, déposé par les témoins (avocats près les tribunaux ottomans, que les procurations officielles concernant, comme dans l'espèce, des immeubles, sont données par-devant notaires, établis en Turquie depuis 1879, et qu'elles ne sont rédigées par-devant le métropolite que dans le cas où elles concernent des procès rentrant dans la compétence des évêques, comme en matière de mariage, de divorce et autres matières mentionnées dans les privilèges donnés par le sultan à l'Eglise. L'exactitude de cette déposition est confirmée par les lois ottomanes, comme la loi sur le notariat de 1879, d'après laquelle (art. 4) les notaires sont obligés de rédiger toute espèce de contrats, et la loi sur les tribunaux religieux dont l'art. 38 dispose formellement que les actes de procuration sont dressés exclusivement par lesdits tribunaux — et il résulte de ce même texte que dans les procurations visées rentrent aussi celles relatives à des ventes et à des partages, car, s'occupant du droit de timbre, il dispose que la taxe est imposée sans tenir compte de la valeur réelle du bien à vendre.

L'opinion résultant ainsi des témoignages, confirmés par les textes, ne peut être infirmée ni par les témoins produits en sens inverse, qui se sont bornés à exprimer leur opinion personnelle, en avouant qu'ils ne connaissent pas de loi ottomane permettant la rédaction par le métropolite des procurations officielles, ni par le fait que, sur la base des procurations ainsi rédigées, la Banque Nationale paye des dividendes à des personnes résidant en Turquie ou qu'au Pirée il a été procédé à la vente d'un immeuble, car ces faits ne sont pas suffisants pour valider des actes passés contrairement au vœu des lois en vigueur en Turquie.

Toutefois la minorité de la Cour a estimé que de l'ensemble des dépositions et des documents, il paraissait très probable que la thèse des défendeurs était fondée, car il est résulté des témoignages qu'à l'époque où la procuration litigieuse a été rédigée, comme d'ailleurs avant et après ce moment, on pouvait valablement, d'après les lois turques, rédiger devant le métropolite, non seulement les procurations ayant trait aux procès de la compétence des métropoles, mais encore celles concernant l'aliénation d'immeubles à l'étranger, comme en Roumanie, en Russie, où ces procurations sont reçues comme valables, et en Grèce où depuis longtemps, sur la base de ces mêmes procurations, non seulement la Banque nationale paie leurs coupons à ses actionnaires résidant en Turquie, mais encore d'autres opérations sont faites, comme des partages de biens, des aliénations d'immeubles à Athènes et au Pirée, ainsi que cela résulte des dépositions de témoins, tels que avocats, d'origine ottomane, et notaires, interrogés à Athènes.

NOTE. — Sur l'application des lois étrangères par les tribunaux grecs, V. nos observations, Clunet 1908, p. 24.

Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Loi étrangère, p. 56.

Commission rogatoire. — *Consul.* — *Pays de chrétienté.* — *Prestation de serment.*

Aréopage (1re ch.), 1907, n. 113. — Cons. rapp. M. M. Hatzakos. — Thémis, t. XIX (1908-1909), p. 1.

Déterminant les obligations générales des autorités consulaires, la loi de 1877 stipule, dans son art. 124, que les consuls généraux, consuls et vice-consuls exécutent toute demande ou commission des tribunaux ou parquets de Grèce, en tant que les conventions, les usages et la législation locale le permettent. Il en résulte clairement que, dans les pays de chrétienté, les consuls de Grèce ont le pouvoir et l'obligation d'exécuter les actes juridictionnels déter-

minés par l'art. 15 C. proc. civ., notamment de recevoir des serments et de se conformer aux demandes ou commissions des tribunaux grecs. Quant à la réserve finale de l'art. 124, elle signifie simplement qu'il suffit qu'il n'y ait pas de convention contraire entre la Grèce et le pays étranger ou de disposition prohibitive dans la législation locale. Cette interprétation n'est pas contrariée par l'art. 125, qui décide que les consuls peuvent, avec le consentement des parties, administrer des preuves et recevoir des serments, en tant que les conventions et la législation locale ne s'y opposent pas. Cette disposition vise, en effet, une hypothèse différente de celle de l'art. 124, qui suppose que le consul est en présence d'une demande ou commission des tribunaux ou parquets grecs, qu'il a non seulement le droit, mais l'obligation d'exécuter. D'ailleurs, dans l'hypothèse même de l'art. 125, le consentement des parties n'est pas une condition d'existence du pouvoir consulaire, mais simplement une condition de validité de son exercice. Dès lors, si, étant requis, il n'a pas été donné, la nullité qui en résulte ne saurait être proposée pour la première fois devant l'Aréopage.

Note. — Cet important arrêt de doctrine n'est pas à l'abri de toute critique. Il est douteux que le consentement des parties ne soit qu'une condition de validité de l'exercice du pouvoir juridictionnel des consuls. Dans les pays de chrétienté, les consuls n'ont pas le droit de juridiction. Si parfois ils font apparemment office de juges, en réalité ils agissent comme arbitres et le consentement des parties est proprement la base essentielle de leur activité. Cette solution est, au point de vue grec, confirmée par le rapprochement des art. 124 et 125 de la loi consulaire, auxquels l'Aéropage assigne à tort, à notre avis, deux terrains d'application séparés. Tous deux prévoient l'intervention consulaire pour la confection d'actes (audition de témoins ; réception de serments) rendus nécessaires au cours d'un procès. Or, comme ces actes ont lieu par ordre de justice, tous deux se placent dans la même hypothèse et indiquent séparément les deux conditions également essentielles mises à l'exercice du pouvoir consulaire : l'ordre de justice, le consentement des parties. V., dans ce sens, les observations qui accompagnent cet arrêt dans la Thémis, loc. cit. Cf., pour la jurisprudence antérieure, Clunet 1897, p. 620-611, et 1907, p. 1194.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Commission rogatoire.

Consul. — *Certificat d'origine. — Acte public étranger. — Légalisation. — Force probante. — Déclaration en douane.*

Trib. civ. d'Athènes, 1907, n. 6522. — Juge rapp. M. G. Jeannopoulos. — Thémis, t. XIX (1908-1909), p. 200.

Est contraire aux règles du droit des gens et engage, dès lors, la responsabilité de l'Etat vis-à-vis du commerçant lésé, le refus

de l'autorité douanière de prêter foi au certificat délivré à Odessa par le consul d'Autriche et légalisé par le consul de Grèce, à l'effet de constater l'origine autrichienne des marchandises transportées dudit port en Grèce.

Il est en effet reconnu par le droit des gens que les actes publics, rédigés dans un pays par ses autorités compétentes conformément à ses lois, ont partout ailleurs la même force probante que dans le pays où ils ont été dressés. Or, tel est le caractère du certificat dont il s'agit, car les actes publics du consul d'Autriche à Odessa ont la même valeur que les actes publics dressés en Autriche par les autorités compétentes (Calvo, Manuel de droit international public et privé, 3e éd., § 157 ; Bourdon-Viane, Manuel élémentaire de droit international privé, chap. II).

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Consul, p. 480,

ITALIE

BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Par **Jean Perroud**,
Professeur agrégé à la Faculté de droit d'Aix.

Accident du travail. — *Contrat passé en Italie. — Ouvrier et entrepreneur italiens. — Travail exécuté en Algérie. — Domicile et résidence du défendeur en Algérie. — Compétence du tribunal italien du domicile du demandeur. — Clause soumettant le contrat de travail à la loi italienne. — Application de la loi italienne sur les accidents.*

Cour d'appel de Florence, 28 octobre 1908. — Canigiani c. Palla. — Riv. di dir. internazionale, 1909, p. 72.

1. Les juridictions italiennes sont toujours compétentes pour connaître des demandes dirigées contre des Italiens, même résidant et domiciliés à l'étranger.

2. On peut valablement stipuler d'une manière générale qu'un contrat sera régi par une loi à laquelle il n'est pas normalement soumis.

3. Est donc valable la convention intervenue entre un entrepreneur et ses ouvriers aux termes de laquelle la loi italienne sur les accidents du travail doit être appliquée même aux travaux exécutés à l'étranger. —

Une première difficulté se présentait pour admettre la compétence des tribunaux italiens. Le défendeur était, aux termes d'un certificat produit devant la Cour, fixé depuis vingt ans en Algérie, n'était jamais revenu en Italie, et n'y donnait que rarement de ses nouvelles. La Cour applique par analogie l'art. 107 aux termes duquel si un étranger n'a en Italie ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, il peut être cité devant le tribunal du demandeur. Elle raisonne par *a fortiori*. Si on peut citer dans ces conditions même un étranger, à plus forte raison peut-on citer un citoyen italien résidant à l'étranger. Resterait à savoir si une règle rigoureuse, établie exceptionnellement contre un étranger, doit être étendue à un national. On peut avoir quelque doute à ce sujet : 1° parce que la loi est en général mieux disposée pour les nationaux que pour les étrangers ; 2° parce que la règle, que les textes exceptionnels doivent être interprétés restrictivement, paraît une sûre méthode d'interprétation.

Quant à la loi applicable, la Cour constate que d'une manière générale la convention des parties déclarait soumettre le contrat à l'application de la loi italienne. L'arrêt en conclut que la loi italienne sur les accidents du travail était applicable.

Note. — L'arrêt est accompagné d'une intéressante note de l'éminent directeur de la Rivista Dott. Anzilotti, qui, en ce qui concerne au moins la détermination de la loi applicable, approuve la décision qu'il étudie.

M. Anzilotti indique que plusieurs arrêts français et un jugement du tribunal de Brescia ont admis l'application extraterritoriale de la législation sur les accidents du travail. C'est une opinion qu'il repousse. Peut-être n'a-t-il interprété exactement sur ce point la jurisprudence française, non plus qu'un ancien article de nous, qu'il nous fait l'honneur de citer, Clunet 1906, p. 633. Il est très exact de dire avec M. Anzilotti que la loi sur les accidents du travail n'est pas une loi contractuelle, mais une loi impérative, une loi de police, une loi strictement territoriale. Mais dans l'article précité, nous avons essayé de montrer que la jurisprudence française tend à admettre que cette loi peut faire l'objet d'un contrat librement conclu par les intéressés. Le résultat pratique, c'est bien d'étendre hors du territoire, pour lequel elle est faite, la loi sur les accidents du travail ; mais cette loi est comprise comme le contenu du contrat. Ce n'est pas en tant que loi de police qu'on la présente, mais en tant qu'objet d'un contrat. C'est précisément la thèse que développe M. Anzilotti, et sur ce point il n'y a aucune divergence d'opinion entre nous. L'auteur dégage avec beaucoup de finesse les conséquences pratiques de ce point de vue : 1° Si dans l'interprétation de la loi convenue entre les parties une juridiction commet une erreur, le recours en cassation ne sera pas possible. La loi n'a pas été méconnue en tant que loi, mais en tant que convention. 2° Si certaines dispositions de forme n'ont pas été respectées, les nullités édictées par la loi ne seront pas nécessairement encourues. Cela dépendra de l'intention probable des parties. 3° Les

prescriptions, généralement brèves, de la législation des accidents du travail, seront inapplicables. Dans un contrat, en effet, si l'on peut en principe abréger, mais non allonger les délais de prescription, là encore tout dépend de la volonté des parties.

Ceci posé, si nous sommes en théorie pleinement d'accord avec M. Anzilotti, il nous semble, contrairement à son opinion, que l'arrêt rapporté est mal rendu. L'arrêt constate en effet que les parties n'avaient pas spécifié que la loi sur les accidents du travail italienne s'appliquerait à leur contrat; elles s'étaient bornées à dire d'une manière générale que leur convention devait être entièrement gouvernée par la législation italienne. Dans ces conditions, c'est la loi italienne régissant les contrats qui était applicable et non pas la loi sur les accidents, qui, de l'aveu même de M. Anzilotti, n'est pas une loi concernant les contrats. Il nous paraît qu'il y a une contradiction dans l'opinion du savant auteur à dire tout d'abord : la loi sur les accidents est une loi de droit public, elle ne vise nullement les effets d'ordre privé engendrés par les contrats — et à affirmer ensuite que soumettre un contrat à la législation italienne c'est le soumettre précisément à cette loi étrangère au domaine contractuel.

En France, la loi du 18 juillet 1907 a admis la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail, confirmant ainsi l'opinion que nous avions soutenue dans l'article précité. Clunet 1906, p. 633.

Accidents du travail. — *Gens de mer. — Enrôlement en Italie. — Armateur étranger. — Marin italien. — Accident survenu à l'étranger. — Navire battant pavillon étranger.*

Cour de cassation de Naples, 24 mai 1908. — Fornari c. Sarto. — Riv. di dir. intern., 1909, p. 68.

1. Le contrat d'enrôlement passé en Italie entre un marin italien et le représentant d'un armateur étranger est régi par la loi italienne.

2. En cas d'accident survenu à bord pendant un voyage à l'étranger, la loi italienne du 31 janvier 1904 est applicable, bien que le navire battît pavillon étranger. —

Note. — L'intérêt pratique de cette décision est considérable, étant donné le nombre de marins italiens qui servent à bord des navires étrangers.

L'arrêt rattache l'application de la loi sur les accidents au contrat du travail, dont elle serait un effet nécessaire. Fonder l'application du droit italien sur la volonté présumée des parties et déclarer ensuite que cette volonté n'aurait pu s'opposer à l'application de loi italienne sur les accidents est contradictoire. Dott. Anzilotti le relève justement en note.

V. arrêt Florence, supra, p. 667 et la note.

Divorce. — *Jugement étranger. — Célibat obligatoire. — Nullité. —Absence de bigamie.*

Trib. corr. de Catane, 5 décembre 1908. -- Prés. M. Baviera. — La Legge, 1909, 997.

1. Depuis la loi du 7 septembre 1905 (promulguant en Italie la Convention de La Haye du 12 juin 1902), le divorce, prononcé à l'étranger par l'autorité compétente, produit ses effets en Italie, même entre conjoints originairement italiens ; mais on doit tenir pour nulle l'obligation au célibat que le jugement étranger a pu imposer à un des conjoints divorcés.

3. Ne commet donc pas le délit de bigamie le mari, qui, malgré la défense de se remarier contenue dans le jugement de divorce (en l'espèce, jugement de la Cour supérieure de l'Etat de New-Yotk), a contracté un second mariage en Italie.

Note. — Le jugement déclare très justement que la disposition du jugement américain défendant les secondes noces ne peut recevoir effet en Italie, comme contraire à l'ordre public.

Sur la reconnaissance en principe du jugement étranger prononçant le divorce, V. Naples, 13 juin 1908, Clunet 1909, p. 271.

Divorce. — *Loi danoise. — Décret royal de divorce. — Etat civil italien. — Mention en marge de l'acte de naissance. — Convention de La Haye.*

Trib. civ. Rome (ch. du conseil), 8 avril 1908. — Prés. M. Tempestini. — Min. pub. M. Tommassi. — De Rossi-Hillebrandt. — Av. Gregoraci.

Rien ne s'oppose en Italie à la mention sur les registres de l'état civil en marge de l'acte de mariage contracté en Ialie par un étranger épousant une Italienne de la qualité de femme divorcée résultant pour la femme d'un décret royal de divorce obtenu par elle conformément à la loi nationale du mari (Danemark).

Note. — Le jugement, rendu sur les conclusions conformes du ministère public, vise expressément la Convention de La Haye du 12 juin 1902, promulguée en Italie par la loi du 7 septembre 1905. Cette loi a disposé expressément que le divorce prononcé à l'étranger pouvait être reconnu en Italie, sans qu'on puisse considérer cette reconnaissance comme contraire à l'ordre public.

Dans l'espèce, le divorce résultait non d'un jugement, mais d'un acte administratif. La Convention de La Haye (art. 7) a assimilé l'acte administratif au jugement, pourvu que la compétence de la juridiction administrative soit reconnue par la loi de chaque époux. Or la femme italienne d'origine était devenue danoise par l'effet de son mariage.

Dott Aldo Baldassari, dans une note développée (Legge, XLVIII, n° 18), discute le point de savoir si ces solutions ne s'appliquent pas en Italie même, s'il s'agit d'Etats qui n'ont pas adhéré à la Convention de La Haye, comme c'est le cas pour le Danemark. Il conclut que, en principe, le juge

italien reprend alors sa liberté, pour apprécier si l'ordre public n'est pas heurté. V., sur ce point, outre sa note, Naples, 13 juin 1908, Clunet 1909, 271.

Emigration. — *Infraction au règlement. — Distinction rejetée entre la tentative et le délit. — Promesse de vente assimilée à la vente du billet. — Peine justifiée.*

Cour de cassation de Rome, 27 juillet 1909. — Prés. M. de Crecchio. — Min. pub. M. Sansonnetti. — Normando. — Riv. di diritto e procedure pen., 1909.2.9.

1. L'art. 64 du règlement sur l'émigration défend aux voituriers et à leurs mandataires de promettre ou de vendre des billets de passage pour des navires autres que ceux qui ont été autorisés.

2. Cette défense s'applique aussi bien à la promesse de vente qu'à la vente des billets. La disposition de la loi est formelle et on ne saurait lui objecter qu'en matière de contravention la tentative n'est pas ordinairement punissable. —

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Emigration, p. 731.

Jugement étranger. — *Effet en Italie. — Autorité de la chose jugée. — Distinction d'avec la force exécutoire. — Exequatur inutile.*

Cour de cassation de Turin, 30 août 1907. — Prés. M. Alaggia. — Min. pub. M. Muttoni. — Bonaccio c. Giobbe. — Pandectes françaises, pér., 1909, 4, p. 22.

1. Un jugement peut, sans que son exécution soit demandée, être invoqué devant un tribunal étranger (un tribunal italien) à titre de document et à l'appui d'une prétention.

2. Spécialement, un jugement (suisse, dans l'espèce) peut, si l'instance sur laquelle il a statué est engagée à nouveau dans un pays étranger, fournir une exception de chose jugée, devant laquelle le tribunal étranger doit se déclarer incompétent. —

M. Bonaccio ayant formé une demande contre M. Giobbe, devant le tribunal de Varallo (Italie), M. Giobbe a opposé à la demande l'exception de chose jugée, résultant de ce que le litige avait été antérieurement tranché à l'étranger par un jugement du tribunal de Courtelary (Suisse). Le tribunal de Varallo s'est déclaré incompétent, et son jugement a été confirmé en appel.

Pourvoi en cassation par M. Bonaccio, motifs pris notamment de ce que la Cour d'appel avait attribué l'autorité de la chose jugée à un jugement d'un tribunal étranger qui n'avait pas été déclaré exécutoire en Italie.

« La Cour : — Sur le premier moyen... (sans intérêt) ; — Sur

le second moyen, tiré de ce que l'arrêt attaqué, en reconnaissant l'autorité de la chose jugée au jugement rendu par le tribunal suisse, lui a ainsi attribué force exécutoire, alors qu'une décision étrangère ne peut être rendue exécutoire en Italie que par un jugement d'exequatur rendu dans les conditions fixées par la loi : — Att. qu'il n'est pas exact de dire que reconnaître à un jugement l'autorité de la chose jugée et lui attribuer force exécutoire constituent une seule et même chose ; qu'en effet, l'exécution consiste dans un état actif, emporte l'ordre de faire quelque chose et de mettre la force armée de l'Etat à la disposition de l'officier chargé de l'exécution, tandis que l'exception de chose jugée constitue un état passif, destiné uniquement à empêcher que les juges italiens ne tranchent une question déjà résolue ; — Att. que, suivant le Code italien, l'instance en exequatur est nécessaire « pour attribuer force exécutoire aux décisions et aux actes des autorités étrangères » ; que cette expression fait ressortir une différence importante entre le jugement étranger envisagé comme titre exécutoire et le jugement étranger envisagé comme fondement de l'exception de chose jugée ; que produire dans une instance le jugement pour justifier cette exception n'est pas lui attribuer force exécutoire ; que, suivant l'art. 10 des dispositions préliminaires du Code civil, les décisions étrangères ne peuvent être exécutées qu'après avoir été déclarées exécutoires dans les formes prescrites par le Code de procédure ; que l'art. 559 C. proc., placé dans les dispositions relatives aux règles générales sur l'exécution forcée, répète plus spécialement que les décisions des tribunaux étrangers ne sont exécutoires en Italie qu'après une autorisation donnée conformément au titre 12, livre 3, et que l'art. 941 du même Code dispose que la force exécutoire est donnée aux décisions étrangères par la Cour d'appel, etc. ; qu'il en résulte que la force juridictionnelle et probatoire n'est pas donnée par les juges de l'exequatur ; qu'en d'autres termes, les décisions étrangères ont une efficacité juridictionnelle et probatoire non sujette à l'exequatur ; — Att. qu'en conséquence, l'exécution forcée d'une décision judiciaire ne pouvant être confondue avec l'effet juridique de cette décision, invoquée comme document, il suit que l'exequatur est nécessaire dans le premier cas, et non pas dans le second ; — Par ces motifs, — Rejette, etc. »

Note. — La jurisprudence italienne admet assez volontiers que les jugements étrangers ont l'autorité de la chose jugée, sans exequatur. V. Cour de Milan, 23 mai 1907, Clunet 1908, p. 250; Cour de Gênes, 15 mars 1906, Clunet 1907, p. 847.

Sur l'exécution des jugements étrangers en Italie, V. Fiore, Clunet 1878, p. 235, et Esperson, Clunet 1884, p. 255.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Jugement étranger, n°s 408 et s.

Jugement étranger. — *Exequatur en Italie. — Régularité de l'assignation devant le juge étranger. — Loi italienne. — Formes de la loi anglaise. — Refus d'exequatur.*

Cour de cassation de Turin, 18 juillet 1908. — Prés. M. Giorcelli. — Tredegar Iron c. Company c. Albertini. — Riv. di dir. intern., 1909, 373.

1. On ne peut accorder l'exequatur en Italie à un jugement étranger, lorsque l'assignation devant le tribunal étranger a été signifiée en Italie d'après les formes de la loi anglaise, loi du tribunal saisi.

2. On doit suivre dans ce cas la loi italienne qui exige que la signification émane d'un officier public et soit autorisée par le ministère public.

Note. — L'arrêt déclare que la citation faite en Italie d'avoir à comparaître devant un tribunal étranger doit être conforme à la *lex fori* ; mais par cette expression, il entend la loi italienne, loi du juge saisi de la demande d'exequatur. Dans une note développée, M. Anzilotti critique cette conception. Il emploie la même formule, mais en entendant par *lex fori* la loi du tribunal devant lequel on assigne. Il expose et réfute l'opinion de Mortara (Commentaire du Code et des lois de proc. civ., V. n°s 39 et s.), d'après lequel l'art. 947 C. proc. civ. qui exige que la signification soit faite par huissier, autorisé du ministère public, édicterait précisément une condition de l'exequatur. L'auteur conclut que si la loi étrangère organise les significations comme un acte extrajudiciaire à accomplir par un officier public, il faut appliquer l'art. 947 ; mais que si la loi étrangère, comme c'est le cas de la loi anglaise, ne connaît qu'une notification privée, l'art. 947 reste sans application. L'observation des formes de la loi étrangère suffit.

Cf. Cour de cass. Florence, 16 mai 1907, Clunet 1908, p. 593 et notre analyse d'une note précédente de M. Anzilotti sous cet arrêt. V. dans le sens de la thèse soutenue par M. Anzilotti, Cass. Turin, 28 mars 1908, Clunet 1909, p. 372, et Cour de Casale, 26 février 1907, Clunet 1908, 595.

Puissance paternelle. — *Fille mineure. — Abandon du domicile maternel. — Sujets espagnols. — Recours au président du tribunal en Italie. — Juridiction volontaire. — Compétence du juge italien. — Art. 3 C. civ. italien. — Convention consulaire du 21 juillet 1867 entre l'Italie et l'Espagne.*

Cour de cassation de Turin, 13 avril 1909. — Prés. M. Giorcelli. — Min. pub. M. d Blasio. — Nicoletti. — Av. pl. MM^es Schmid, Boniforti et Pbau. — La Legge, 1909 2106.

1. L'état, la capacité, les rapports de famille des étrangers sont régis par la loi de la nation à laquelle ils appartiennent. Cette loi

peut être appliquée par les tribunaux italiens, pourvu qu'elle ne contienne aucune disposition contraire à l'ordre public ou au droit public en Italie.

2. L'art. 3 du C. civ. ital. a admis les étrangers à jouir des droits civils reconnus aux nationaux ; il n'est pas douteux que le droit de recourir à un magistrat ne soit un droit civil.

3. Lorsqu'un mineur étranger résidant en Italie abandonne sans permission le domicile paternel, le père peut recourir au président du tribunal civil du lieu de sa résidence pour lui demander de prendre les mesures nécessaires pour ramener le mineur à son domicile, conformément à la loi étrangère.

4. La convention consulaire du 21 juillet 1867 entre l'Espagne et l'Italie proclame dans son art. 1 que les sujets de chacun des Etats contractants jouissent réciproquement de la même liberté et de la même protection auprès des autorités judiciaires que les nationaux.

NOTE. — La solution est approuvée dans une note à la Legge, du Dott. Aldo Baldassari, qui critique seulement quelques arguments au point de vue du droit italien. Les premiers juges avaient décliné toute compétence, sous prétexte que les questions d'état ressortent de la loi nationale. C'était confondre la question de loi applicable et celle de juridiction compétente.

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Compétence, p. 364 ; — et IV, v° Puissance paternelle, p. 543.

Société étrangère. — *Impôt.* — *Compagnie d'émigration.* — *Succursale en Italie.* — *Eléments de taxation.*

Commission centrale des impôts directs, 27 février 1909. — White Star Line c. Min. des Finances. — Riv. di dir. com., 1909.2.665.

Une Société de navigation étrangère, ayant en Italie un siège spécial pour le transport des émigrants, est soumise à l'impôt italien sur la richesse mobilière pour les bénéfices réalisés par les navires attachés à ce service, les appointements payés au personnel du bord, et aussi pour le traitement affecté au personnel administratif résidant en Italie, exception faite pour les pensions de retraite. —

NOTE. — La décision est critiquée en note par F. Natoli, privat-docent à Palerme.

Société italienne. — *Succursale à l'étranger.* — *Impôt sur les bénéfices réalisés à l'étranger.*

Trib. de Milan, 31 mai 1909. — Prés. M. Raimondi. — Riv. di dir. com., 1909,2.656

1. Les bénéfices réalisés à l'étranger par la succursale d'une

Société ayant son siège social en Italie, sont soumis en Italie à l'impôt sur la richesse mobilière.

2. Mais pour déterminer le revenu imposable en Italie, on doit déduire du bénéfice réalisé à l'étranger la somme qui a été payée à l'Etat étranger comme impôt sur le revenu.

Note. — La solution du jugement est critiquée en note de la Rivista par Avv., prof. Toesca di Castellazo. La loi italienne en effet ne frappe que le revenu produit en Italie à l'exclusion du revenu produit à l'étranger. Le tribunal, pour justifier sa solution, en est réduit à dire que la cause de production du revenu réside dans l'énergie productrice du siège social, puisque le résultat des opérations de la succursale étrangère se traduit par le bilan dressé par le siège social.

V., dans le sens du jugement rapporté, une décision de la commission centrale des impôts directs du 24 octobre 1908, Clunet 1909, p. 1209.

MONACO (PRINCIPAUTÉ DE)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE MONÉGASQUE

Femme mariée. — *Dettes contractées pour son entretien. — Loi russe. — Régime de la séparation de biens. — Mandat tacite du mari.*

Tribunal supérieur, 22 décembre 1907. — Dame Pr. c. prince K... — Av. pl. MMes Reymond et Barbarin.

1. D'après la loi russe, sous l'empire du régime matrimonial de droit commun qui est une séparation de biens absolue, le mari peut être tenu des dettes de sa femme, en vertu d'un mandat tacite, quand ces dettes sont relatives aux besoins du ménage.

2. La dette contractée par la femme pour fournitures de toilette rentre dans cette catégorie, et le mari doit en être déclaré responsable, alors surtout que, selon toutes les apparences, il a connu lesdites fournitures, qui d'ailleurs n'avaient pas une importance exagérée eu égard à la situation de fortune des époux. —

« Le Tribunal supérieur : — Att. qu'en vertu d'une ordonnance sur requête rendue par le président du siège, en date du 28 novembre dernier, enregistrée, la dame P. désignée dans son commerce sous le nom d'Ernestine, a fait saisir conservatoirement une automobile appartenant au prince K. pour sûreté d'une somme de 3.888 fr., montant de fournitures de vêtements faites à la princesse K. au cours de l'hiver 1906 ; que le prince K. prétend ne rien devoir à la dame P. parce qu'il n'a point participé aux commandes faites par son épouse et qu'étant sujet russe et marié

sous un régime de séparation de biens absolue, il ne saurait être tenu des dettes qu'elle contracte personnellement ; qu'il demande en conséquence que la saisie conservatoire soit déclarée nulle et que mainlevée en soit donnée ; — Att. en droit, que si d'après la loi générale de l'empire de Russie, le régime matrimonial de droit commun est bien celui dont se prévaut le demandeur, il est également certain que cette même loi admet, comme la plupart des législations, que le mari peut être tenu des dettes de sa femme en vertu d'un mandat tacite, quand ces dettes sont relatives aux besoins du ménage ; — Att. en fait que la dette dont le paiement est réclamé au prince K. rentre manifestement dans cette catégorie, puisqu'elle a été contractée pour l'entretien de sa femme ; que d'ailleurs il n'est même pas allégué que les fournitures faites à la princesse aient eu une importance exagérée, eu égard à la situation de fortune des époux, indiquée par leur rang social et le train ordinaire de leurs dépenses domestiques ; — Que, d'autre part, il n'est pas contesté qu'à l'époque où elles ont eu lieu le prince K. habitait avec la princesse au Grand Hôtel, dans l'immeuble duquel se trouve le magasin de vente de la dame Ernestine, et qu'à plusieurs reprises il est venu chercher sa femme dans ce magasin ; que la couturière avait donc toutes raisons de croire que le prince connaissait les achats de sa femme et qu'il y consentait tacitement ; qu'ainsi à tous égards le prince doit être tenu pour responsable de ces achats ; — que son opposition est donc sans fondement ; — Par ces motifs ; — Déboute le prince K. de sa demande en mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée contre lui ; — Dit qu'il sera suivi sur cette saisie ; — Condamne le demandeur aux dépens. »

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Femme mariée, p. 925.

Marque de fabrique étrangère. — *Nom commercial.* — *Loi française.* — *Code civil monégasque.* — *Réciprocité législative.* — *Protection.*

Tribunal supérieur, 12 mars 1907. — Picon et Cie c. Richelmi. — Av. pl. MMes Barbarin et Kunemann.

1. Les marques de fabrique et les noms commerciaux français sont protégés dans la Principauté en vertu des dispositions combinées de la loi française du 26 novembre 1873 et de l'art. 11 du Code civil monégasque.

2. Ainsi le fait, par un débitant de Monaco, de vendre sous le nom et la marque d'un fabricant français un produit provenant

d'une autre maison, constitue une atteinte aux droits de ce fabricant et tombe sous le coup de l'art. 1229 du Code civil. —

« Le Tribunal supérieur : — Att. qu'il résulte d'un procès-verbal de constat dressé par Me Blauchy, huissier, le 25 mai dernier, enregistré, que, ledit jour, la dame Richelmi préposée par son mari au comptoir de la buvette qu'il exploite rue de la Turbie, a servi successivement à deux consommateurs demandant, le premier un Amer Picon, le second un Picon gommé, un amer étranger à la fabrication de la maison Picon et Cie ; que cette liqueur etait logée dans une bouteille de forme caractéristique, portant le nom et la marque « Amer Picon, Philippeville » moulés dans le verre ; qu'une autre bouteille, portant la même marque et contenant un amer similaire, se trouvait sur une étagère derrière le comptoir et servait au mélange de ce produit avec d'autres liqueurs ; qu'elle était encore à la même place, avec la même destination, cinq jours plus tard, ainsi que cela est établi par un autre procès-verbal de constat de Me Tobon, huissier, en date du 30 mai 1906 ; — Att. que ces faits constituent une atteinte manifeste au droit de propriété des demandeurs sur leur nom et marque de commerce, propriété dont ils sont fondés à demander la protection à Monaco, en vertu de l'art. 11 du Code civil de la Principauté combiné avec l'art. 9 de la loi française du 26 novembre 1873 ; qu'il échet donc de déclarer que lesdits faits étant illicites tombent sous le coup de l'art. 1229 du Code civil ; — Att. que vainement Richelmi a essayé d'écarter l'application de cet article, en se fondant sur ce que les bouteilles visées dans les procès-verbaux précités portaient une étiquette différente de celle de la maison Picon et Cie, avec dénomination « le vrai amer » et, au bas, la mention « Distillerie départementale, Nice, François Zino, Nice » ; que cette étiquette, du reste, peu dissemblable dans ses dimensions, son arrangement et ses caractères, de celles des demandeurs, laissait en vue et le nom moulé dans les bouteilles et la forme spéciale de celles-ci ; que cela suffisait pour donner lieu à une confusion de la part des consommateurs entre l'Amer Picon et le produit similaire logé dans ces bouteilles, et conséquemment pour mettre à la charge du défendeur une faute dont il doit la réparation ; — Att. que Richelmi ne saurait se soustraire à la responsabilité encourue de ce chef, en alléguant qu'il n'avait acheté son fonds que depuis un mois et demi, au moment des constats sus indiqués et qu'il ne faisait que débiter les marchandises à lui laissées par son vendeur, sans se douter qu'il pût ainsi s'exposer à un reproche quelconque ;

qu'il possédait dans sa buvette, le procès-verbal du 25 mai l'établit, avec l'amer qu'il servait d'ordinaire, du véritable Amer Picon, et qu'il connaissait parfaitement la différence d'origine de ces produits ; qu'il ne peut donc arguer de sa bonne foi pour se disculper ; — Que toutefois sa prise de possession récente combinée avec le peu d'importance de son commerce, restreint à de très faibles proportions le préjudice que ses agissements illicites ont pu causer aux demandeurs, comme ceux-ci l'ont d'ailleurs reconnu eux-mêmes à l'audience, par l'organe de leur conseil ; que le tribunal a des éléments suffisants pour apprécier ce dommage et que la condamnation à tous les frais de l'instance leur paraît en former la réparation adéquate ; — Par ces motifs : — Fait défense à Richelmi de loger à l'avenir dans des bouteilles portant la marque Picon et Cie des produits étrangers à la fabrication des demandeurs et de les servir à ses clients sans les avertir de cette substition ; — Le condamne à tous les dépens de l'instance, lesquels comprendront à titre de dommages-intérêts, le coût des procès-verbaux de constat des 25 et 30 mai dernier ; — Déboute Picon et Cie de leurs plus amples fins et conclusions.

Note. — V. dans le même sens, tribunal supérieur de Monaco, 12 décembre 1902, Clunet 1903, p 918 et la note.

Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Marque de fabrique, p. 145.

NOUVELLE-ZÉLANDE (ANGLETERRE)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Par **Charles-Henry Huberich**,
Avocat, docteur en droit, professeur à la Faculté de droit Leland Stanford Junior University (Californie).

Traduit et annoté par
M. d'Ardenne de Tizac,
juge au tribunal civil de Cambrai.

Divorce. — *Demande en divorce. — Résidence du défendeur en dehors de la Nouvelle-Zélande. — Notifications.*

Cour suprême de la Nouvelle-Zélande, 1909. — Chapman J. — Hubbard c. dame Hubbard. — 28. New Zealand Law Reports, 551.

La non-résidence d'un défendeur dans la Nouvelle-Zélande ne saurait dispenser la demanderesse en divorce des notifications régulières. —

La dame Hubbard avait demandé à être dispensée de faire à son mari, auquel elle avait intenté une action en divorce pour cause d'adultère, les notifications règulières, au prétexte que celui-ci, étant domicilié en dehors de la Nouvelle-Zélande, échappait à la juridiction de la Cour. Il est bien certain que la Cour ne peut condamner à des dommages-intérêts une personne domiciliée à l'étranger que si celle-ci accepte sa compétence (Sirdon Guidyal c. Rajah de Faridkote 1894, A. C. 670) et si cette règle s'applique également aux frais, il n'en résufte pas cependant que le demandeur doive être dispensé de notification. Si après avoir été avisé le défendeur veut échapper aux conséquences du procès il le peut en disparaissant, sans se soumettre à la juridiction saisie (Ashburg c. Ellis 10 L. R. N. Z. 450). On ne saurait exécuter contre lui un jugement qui n'a pas été porté à sa connaissance. Pour être régulière la procédure comporte donc les notifications d'usage (Fairfax c. Fairfax et de la Crux 25 T. L. R. 213). De l'avis de Gonell-Barnes, P. une personne accusée doit toujours être officiellement informée des faits relevés à son encontre et Bargrave Deane J. (Roger c. Roger et Ilern 1908 P. 300. 24. T. L. N. 744) a formellement déclaré que le principe était qu'un homme accusé d'adultère avait le droit de se présenter devant la Cour et de contester l'accusation.

Dans toutes ces espèces il s'agissait de défendeurs étrangers vivant dans leur pays d'origine qu'il convenait seulement d'aviser. Dans le cas actuel, le défendeur est un sujet anglais résidant dans l'Empire, d'où différence non au point de vue de la compétence, mais simplement de la forme de la procédure. Assurément la Cour a le droit de se prononcer en la matière (Wilson c. Wilson et Howell 2 P. et D. 353), même contre la volonté du défendeur qui n'acquiesce point. Accueillir favorablement la requête présentée serait aller à l'encontre des principes exposés sur les moyens dont le défendeur doit jouir pour pouvoir présenter utilement sa justification et la Cour n'a donc qu'à la rejeter.

Divorce. — *Défendeur demeurant à l'étranger. — Juridiction compétente. — Domicile de la femme abandonnée. — Preuve de changement de domicile. — Loi de la Nouvelle-Zélande.*

Cour suprême de la Nouvelle-Zélande, 1909. — Poingdestre c. Poingdestre. — 28 New Zealand Law Reports, 604.

1. Le mari qui est allé résider à l'étranger, mais en continuant à correspondre en termes affectueux avec sa femme, est considéré comme ayant conservé l'esprit de retour.

2. Son domicile étant toujours celui de son épouse c'est la juridiction de ce domicile qui se trouve compétente pour statuer sur l'action en divorce engagée par celle-ci quand, par suite du défaut de nouvelles la désertion du foyer conjugal est formellement constatée. —

La demanderesse avait engagé contre son mari une action en divorce basée sur l'abandon du domicile conjugal. La question se posait de savoir si la Cour était compétente pour apprécier la demande. Le mari qui avait originairement un domicile à l'étranger s'était rendu en Nouvelle-Zélande où il se maria, s'installa et vécut plusieurs années, acquérant ainsi dans cette colonie un véritable domicile d'élection. Du consentement de sa femme il partit en 1896 pour les Etats-Unis d'Amérique, mais continua jusqu'en 1898 à correspondre par lettres avec celle-ci. On peut dire, par conséquent, qu'il avait réellement conservé, jusqu'à ce moment-là, son domicile en Nouvelle-Zélande. Il voyageait sans doute à travers le monde, mais sans cesser d'écrire à son épouse : en termes affectueux. Cette attitude impliquait nécessairement qu'il avait conservé nettement l'esprit de retour et que son départ de la Nouvelle-Zélande ne pouvait s'interpréter, comme une renonciation à son domicile d'élection. Mais en 1898 il cessa brusquement d'écrire à sa femme, il ne reparut plus en Nouvelle-Zélande et son domicile est resté, depuis lors, inconnu. La date de l'interruption de la correspondance peut être considérée comme celle de l'abandon du domicile conjugal, et rien n'ayant fait pressentir antérieurement sa nouvelle attitude son domicile a subsisté, jusqu'à ce moment-là, en Nouvelle-Zélande.

Il convient d'examiner maintenant le § 2 de la section 21 de la loi sur le divorce de 1908 d'après lequel l'épouse abandonnée qui se trouve domiciliée en Nouvelle-Zélande, au moment où l'abandon s'est produit, doit être considérée comme y ayant conservé son domicile réel, bien que, depuis cette date, son mari ait acquis un nouveau domicile, à l'étranger. C'est absolument l'espèce actuelle. La demanderesse était, en effet, domiciliée en Nouvelle-Zélande au moment où elle a été abandonnée. L'action doit donc être retenue par la Cour si aucune objection n'est faite contre la régularité de la loi nouvelle. Or, d'après la loi constitutionnelle, le pouvoir législatif de la colonie a le droit de faire des lois « pour la paix, l'ordre, et la bonne administration de la colonie », à la condition qu'elles ne contiennent rien de contraire aux lois anglaises. La disposition ci-dessus paraît bien cadrer avec ces principes. Le but

de la loi de 1908 a été de donner aux parties le droit d'obtenir justice, quand la faute a été commise au moment où elles se trouvaient encore domiciliées en Nouvelle-Zélande. On peut objecter sans doute que le prononcé du divorce aura, dans ces conditions, comme conséquence, que les parties pourront encore être considérées comme mariées dans un autre pays : mais cette objection n'est nullement concluante. La loi de la Nouvelle-Zélande organise, en effet, un régime matrimonial qui reste sans application en dehors de la colonie, c'est l'union entre beau-frère et belle-sœur. Légalement célébré en Nouvelle-Zélande, ce mariage ne saurait, cependant, être reconnu en Angleterre que si les parties se trouvaient domiciliées dans la colonie, au moment de la célébration. Conformément, donc, à la loi de la Nouvelle-Zélande la Cour doit retenir l'affaire et la solutionner.

NOTE. — La doctrine française décide que le tribunal de la ville où a été célébré un mariage et où les époux ont vécu durant un assez long temps est compétent pour apprécier un action en divorce introduite par la femme, à la suite de la disparition du mari. Elle considère encore, que le tribunal de la résidence de la femme est à bon droit saisi quand l'absence du mari, qui n'a conservé aucun intérêt le rattachant à son ancien domicile, s'est fortement prolongée. Celui-ci avait, en effet, l'obligation de ne pas quitter le domicile où il résidait avec sa femme, sans avoir pris soin d'en fournir un autre à cette dernière, qui se trouve par cela même implicitement autorisée à faire choix d'un nouveau.

La jurisprudence est en parfait accord avec la doctrine. Le tribunal civil de la Seine a décidé le 12 juillet 1886 (Gaz. Pal., 86.2.53) que la femme abandonnée par son mari, lequel a résidé successivement dans différentes localités sans la renseigner sur ses divers déplacements, n'est nullemeut tenu d'introduire sa demande en divorce devant le tribunal du lieu où celui-ci se trouve actuellement. La Cour d'appel de Paris a rendu, le 27 novembre 1895 (Gaz. Pal., 95.2.776), sur la matière, un arrêt intéressant. L'action en divorce, a-t-elle dit, comme toute autre action personnelle, ne doit être intentée devant le tribunal de la résidence du défendeur qu'à défaut par celui-ci d'avoir conservé, au moment de l'assignation, son domicile réel et d'origine. Spécialement l'action en divorce intentée par la femme contre son mari qui a rompu la vie commune, doit être portée devant le tribunal du lieu où les époux ont vécu en commun et où la femme est restée depuis, si le mari n'a fait que résider ultérieurement, pour quelques mois, dans diverses localités pour satisfaire aux exigences de sa carrière dramatique, cette résidence momentanée étant inopérante pour faire disparaître le domicile légal et d'origine.

Cette solution paraît conforme aussi bien aux principes juridiques qu'à l'esprit d'équité. C'était d'ailleurs le seul système possible pour permettre à l'épouse délaissée d'exercer utilement son action et de vaincre la mauvaise foi ou l'indifférence coupable de son conjoint. N'oublions pas d'ailleurs que la demanderesse a, à sa charge, la double preuve du caractère

injurieux de l'abandon et de l'existence de l'époux disparu. Or il est bien clair qu'elle n'arrivera pas sans difficulté à apporter au juge ces deux démonstrations. Malgré donc la possibilité de porter l'action devant le tribunal de sa résidence, elle aura des efforts laborieux à déployer pour faire aboutir son action.

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Divorce, p. 587.

PAYS-BAS

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE DES PAYS-BAS

Par **J.-Ph. Suijling**,
Conseiller au Ministère de la Justice des Pays-Bas
et professeur extraordinaire à l'Université de Leyde.

Commission rogatoire. — *Enquête à l'étranger. — Avoués étrangers. — Frais de représentation. — Condamnation aux dépens. — Partie succombante.*

Tribunal de Rotterdam, 5 décembre 1906. — Zoetmulder v. Innes. — Weekblad van het recht, n° 8601.

Quand le juge néerlandais s'est adressé par commission rogatoire à une autorité étrangère pour lui demander de procéder à une enquête, les sommes que la partie gagnante a dépensées pour se faire représenter à l'audition des témoins par des avoués étrangers doivent être supportées par la partie succombante. —

« Le Tribunal : — Att. que la demanderesse a reconnu elle-même, dans sa dernière conclusion, que l'audition des témoins entendus à Rosario de Santafé n'a pas prouvé les faits qu'elle avait à établir ; que, du reste, elle a manqué de fournir les preuves nécessaires d'une autre manière quelconque et que, de ce chef, comme elle concède d'ailleurs elle-même, son action doit être déclarée mal fondée, excepté en ce qui concerne les florins 63, 69 que, dans sa réplique, le défendeur a offert de lui payer ; — Att. que la demanderesse a reconnu en outre qu'elle doit être condamnée aux frais et dépens du procès et que, dans l'état, le litige ne roule donc plus que sur la seule question de savoir si les 479.10 dollars que le défendeur a dépensés pour se faire représenter à l'audition des témoins à Rosario pourront être compris, en tout ou en partie; dans les frais du procès que la demanderesse doit supporter; — Att. à cet égard que le tribunal est, en premier lieu, d'avis que le défendeur avait le droit de se procurer, aux frais de la partie succombante, l'assistance judiciaire indispensable à l'occasion de l'audition des témoins ; que, en effet, le législateur

qui en ce qui concerne les procès tels que ceux dont il s'agit dans l'espèce, oblige les parties de se faire représenter par des avoués aux enquêtes qui ont lieu en Hollande, doit être censé avoir déclaré l'assistance judiciaire sinon nécessaire, du moins désirable, quand les témoins sont entendus à l'étranger ; que, en second lieu, l'examen de la note et de la lettre, produites par le défendeur, ont donné au tribunal la conviction que le montant des frais n'est pas excessif ; — Que, en effet, d'après cette note, les messieurs Rutland et Edije ont demandé pour honoraires 300 dollars, les 179.10 dollars restant constituant des avances, nécessitées par des voyages, etc., et que cette somme ne peut pas être jugée excessive, quand on tient compte de ce qu'ils se sont donné beaucoup de peine et que, au surplus, ils ont perdu beaucoup de temps par leurs voyages répétés de Buenos-Ayres à Rosario, ainsi qu'il s'ensuit de leur lettre ; que, pour ces motifs, le tribunal est arrivé à la conclusion que la demanderesse est tenue de supporter aussi les frais de représentation susmentionnés ; — Condamne, etc. »

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Commission rogatoire, p. 152.

Jugement étranger. — *Défaut d'autorité.* — *Impossibilité d'accorder l'exequatur.*

Cour de cassation, Hooge Raad, 1er mars 1907. — La Société anonyme des charbonnages d'Abhootz et Bonne Foi Horeng c. Vermolen. — Weekblad van het Recht, n° 8505.

La demande tendant à ce qu'un jugement étranger soit confirmé et déclaré exécutoire par le juge néerlandais, n'est pas recevable. —

Le défendeur actuel avait cite devant le tribunal d'Amsterdam le demandeur en cassation. L'assignation posa qu'une vente d'anthracite avait été conclue entre les parties, que l'acheteur n'avait pas rempli ses obligations et que, pour cette cause, il avait été traduit devant le tribunal de commerce de Liège. Par jugement du 12 février 1903, le juge belge avait donné gain de cause au vendeur, et c'est pourquoi celui-ci demanda dans son assignation que le jugement belge du 13 février 1903 fût confirmé et déclaré exécutoire par le tribunal d'Amsterdam. La demande fut tenue pour irrecevable, et la Cour d'appel se rallia à cette vue. Enfin le vendeur, le demandeur actuel, se pourvut en cassation, mais il échoua encore cette fois, car le juge suprême se refusa à casser la décision du juge inférieur.

La Cour de cassation : — Att. que le demandeur en cassation a allégué devant la Cour d'appel que c'est à tort que sa demande a été déclarée irrecevable par le tribunal de première instance ; qu'il fait, en outre, valoir que jamais il ne s'est cru être dans un des cas exceptionnels de l'art. 431, al. 3, Code de proc. civ. néerl. où, par exception à la règle, le juge national peut permettre, sur simple requête, l'exécution d'un jugement étranger ; que, jugeant applicable la règle générale qui défend de confirmer des jugements étrangers, il a reconnu toujours qu'il ne pouvait obtenir ni par voie de requête, ni d'une autre manière, la permission d'exécuter le jugement belge ; que, tout au contraire, il a voulu se servir du moyen indiqué à l'alinéa 2 de l'art. 431 précité et que, par conséquent, il a introduit devant le juge hollandais une demande tendant à ce qu'il soit donné, en sa faveur, une nouvelle décision, conforme au jugement belge ; — Att. que la Cour d'appel a examiné la tendance de l'assignation introductive et que, après avoir considéré cet acte, dont le contenu principal vient d'être reproduit en considérant précédent, la Cour poursuit : « que, par conséquent, l'appelant (le demandeur en cassation) tâche d'obtenir par assignation ce que, pour les raisons indiquées, il ne saurait obtenir par requête et que, d'autre part, il a négligé de rédiger son assignation de manière qu'elle soumît au juge hollandais l'affaire décidée en Belgique pour être de nouveau examinée et jugée indépendamment de ce qui s'est passé devant le tribunal belge » ; et que la Cour d'appel ajoute à ces motifs : « que donc elle n'est pas à même de reconnaître à l'assignation la tendance qu'elle devrait avoir pour pouvoir constituer, conformément à l'art. 431, al. 2, Code de proc. civ. néerl., la base d'un nouveau procès » ; que cette décision de la Cour d'appel, en ce qui regarde la tendance de l'assignation, est relative à une question de fait, et que la Cour de cassation ne saurait donc en juger l'exactitude, alors même que la Cour d'appel se fonde sur le motif, combattu comme erroné par l'avocat du demandeur à l'occasion du plaidoyer, que la demande formulée dans l'assignation est en opposition directe avec la tendance que le demandeur veut y attribuer ; — Att. que, une fois constaté que la demande ne tendait pas à faire de nouveau examiner et juger en Hollande le procès vidé en Belgique, le pourvoi en cassation doit être nécessairement mal fondé ; que, en effet, ni l'art. 431 C. de proc. civ. néerl. dans son ensemble, ni, plus spécialement, l'alinéa 2 de cet article ne peut avoir été violé en l'espèce, parce que l'application de cette disposition suppose précisément

que le procès, après avoir été jugé à l'étranger, est introduit de nouveau devant le juge national ; — Rejette.

NOTE. — V. Clunet 1908, p. 919 ; 1907, p. 202, et Tables générales, IV, v° Jugement étranger, p. 1050.

Obligation non contractuelle. — *Avaries.* — *Loi applicable.* — Lex loci. — *Prescription.*

Tribunal de Dordrecht, 15 mars 1907. — S. v. Allgemeine Versicherungsgesellschaft Helvetia. — Weekblad van het recht, n° 8525.

1. Les obligations qui naissent sans contrat sont régies par la *lex loci actus.*

2. Le droit que le propriétaire d'un navire peut faire valoir contre celui par le fait duquel son navire a souffert des avaries, doit donc être jugé d'après la loi du pays où l'accident s'est produit.

3. C'est encore cette même loi qui détermine la période au bout de laquelle le droit à l'indemnité due au propriétaire s'éteint par prescription.

NOTE. — Clunet 1907, p. 200, et Tables générales, IV, v° Obligation, p. 344.

RUSSIE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE RUSSE

Par **J. Barkowski**,
Avocat de l'Ambassade de Russie à Paris.

Prescription libératoire. — *Loi étrangère et loi nationale.* — *Application de la* lex loci contractus. — *Créance.*

Sénat (dép. civil de cassation), 5 mars 1904.— Bourdier c. baronne de M. et comtesse B.

Le débiteur, cité devant les tribunaux russes pour l'exécution de l'obligation par lui contractée en France envers un Français, peut opposer à l'action de ce dernier la prescription prévue à l'art. 2272 du Code civil français, quoique les règles du Code de procédure civile, en vigueur en Russie, ne permettent pas au créancier de déférer au débiteur qui oppose cette prescription le serment prévu à l'art. 2275 du même Code. —

M. Bourdier, négociant à Paris, a assigné devant le tribunal de Kovno (Russie), en 1896, la baronne de M. et la comtesse B., héritières du comte de Kreutz, de nationalité russe, en paiement de

8.344 francs, prix d'objets de bijouterie vendus à crédit et livrés à ce dernier, à Paris, en 1893. Condamnées à payer la somme de 7.296 fr., la baronne de M. et la comtesse de B. ont interjeté appel du jugement du tribunal de Kovno, et devant la Cour de Vilno elles ont soutenu que l'obligation du comte de Kreutz contractée à Paris, était éteinte par la prescription prévue à l'art. 2272 du Code civil français, et qu'elles sont autorisées à l'opposer à l'action de M. Bourdier, en vertu de l'art. 707 du Code de procédure civile russe et d'après la jurisprudence du Sénat (Arrêt du 14 février 1890, Recueil des arrêts, 1890, nº 12).

Cette exception ayant été accueillie par la Cour de Vilno, M. Bourdier s'est pourvu contre l'arrêt de cette dernière en cassation devant le Sénat en faisant valoir les moyens suivants :

Les héritières du débiteur, citées devant les tribunaux russes, ne sont pas admises à se prévaloir de la courte prescription de l'art. 2272 du Code civil français, attendu que la loi russe ne permet pas au créancier de déférer aux héritières qui lui opposent cette prescription de serment pour qu'elles aient à déclarer si elles ne savent pas que le prix des objets livrés soit dus, et qu'elle le prive ainsi de la faculté qui lui est réservée aux termes de l'art.2275 du Code civil français. En accueillant dans ces conditions l'exception de prescription opposée à son action par les héritières du débiteur, l'arrêt attaqué a violé les dispositions des art. 2272 et 2275 du Code civil français et celles des art. 707 et 708 du Code de procédure civile russe.

Le Sénat a statué sur ce pourvoi comme suit :

Contrairement à ce que prétend le demandeur, l'application de la disposition de l'art. 2272 du Code civil français n'a pas été subordonnée à la règle de procédure contenue à l'art. 2275 du même Code, de manière à ce que l'impossibilité d'appliquer cette dernière règle rendrait inapplicable la première. L'absence de cette corrélation entre ces deux dispositions se trouve confirmée par l'art. 1524 du Code de procédure civile (russe) qui, en abrogeant dans le royaume de Pologne l'art. 2275 du Code de Napoléon, y a maintenu en vigueur l'art. 2272 du même Code.

Par ces motifs, le Sénat rejette le pourvoi en cassation de Bourdier.

Note. — Aux termes des art. 694 et 1549 du Code civil russe, toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par dix ans.

V. p. 9, le texte des art. 707 et 708 du Code de proc. civ. invoquées par le pourvoi de cassation.

V. p. 11, le résumé de l'arrêt du Sénat de 1890, n. 12.

D'après la jurisprudence du Sénat, la violation d'une loi étrangère peut être invoquée comme moyen de cassation (V. Arrêt de 1896, n. 35).

Le Code de procédure civile de 1864, en vigueur en Russie, n'autorise les tribunaux à recevoir le serment décisoire que lorsque les deux parties en cause déclarent spontanément dans une requête collective qu'elles ont, d'un commun accord, decidé de trancher le litige par le serment déféré, soit au demandeur, soit au défendeur. Par conséquent, lorsque le défendeur, cité devant les tribunaux russes pour l'exécution d'une obligation contractée en France, oppose à l'action qui lui est intentée l'une des courtes prescriptions des art. 2271 à 2274 du Code civil français, le créancier est privé de la faculté de lui déférer le serment prévu à l'art. 2175 du même Code.

Le débiteur qui s'abrite derrière la prescription peut reculer devant les conséquences d'une fausse déclaration en justice sous serment, qui constitue le délit prévu à l'art. 366 du Code pénal. Et s'il refuse le serment qui lui a été déféré par le créancier aux termes de l'art. 2275 du Code civil et ne consent pas à le référer à son adversaire, il doit succomber dans son exception (Code civil, art. 1361).

En contestant la corrélation évidente entre les art. 2272 et 2275 du Code civil, le Sénat se met en contradiction avec la jurisprudence française qui décide « que le serment prévu par l'art. 189 du Code de commerce comme par l'art. 2275 du Code civil, constitue un tempérament apporté par le législateur à la rigueur des prescriptions *brevis temporis*, qui ne reposent que sur une présomption de paiement ; que la loi donne ainsi au créancier le seul moyen d'échapper à la prescription, en faisant appel à la conscience de son débiteur ; que ces dispositions font un tout indivisible et qu'on dénaturerait le caractère de la prescription qu'elles instituent, en admettant que cette prescription puisse être invoquée autrement qu'à charge de serment » (Cour de Paris, arrêt du 15 novembre 1906, Gazette des tribunaux du 19 décembre 1906).

Quant à l'argument tiré par l'arrêt du Sénat de la législation polonaise, il est bien exact que les dispositions des art. 2271 à 2274 du Code Napoléon qui régit le Royaume de Pologne (ancien grand-duché de Varsovie annexé à la Russie en 1815) ont été maintenues dans ce pays malgré l'abrogation des art. 1357 à 1369 relatifs au serment et de l'art. 2275 du même Code, cette abrogation ayant été la conséquence de la mise en vigueur dans le Royaume de Pologne du Code de procédure civile russe, en vertu de la loi du 19 février 1875. Mais, contrairement à l'opinion du Sénat, ce fait ne démontre nullement que l'application des courtes prescriptions des art. 2271 à 2274 du Code civil français soit indépendante de l'observation de la règle de l'art. 2275 du même Code. La seule conclusion qu'on puisse en tirer est que le législateur russe a modifié les dispositions du Code Napoléon qui règlent l'application des courtes prescriptions, pour concilier ces dispositions avec celles du Code de procédure civile mis en vigueur dans le Royaume de Pologne. D'ailleurs, pour se conformer aux dispositions de l'art. 707 du Code de procédure civile, les tribunaux russes sont tenus, aux termes de l'arrêt du Sénat de 1890, n° 12, d'appliquer aux obligations contractées en France les règles du Code civil français concernant la prescription libératoire, telles qu'elles sont entendues et appliquées en France, et non telles qu'elles ont été

modifiées en Russie pour les mettre d'accord avec le Code de procédure civile russe.

Et puisque l'application de ces dispositions de la loi française est incompatible avec les règles de procédure que les juges russes ne peuvent violer, la seule solution de ce conflit de lois qui soit correcte consiste en ce que le créancier, privé de la faculté qui lui est réservée par l'art. 2275 du Code civil, doit, aux termes de l'art. 708 du Code de proc. civile (russe), être autorisé à poursuivre l'exécution de l'obligation contractée envers lui en France, tant que son action n'est pas éteinte par la prescription trentenaire (Code civil, art. 2262).

La solution adoptée par le Sénat est d'autant plus contraire à l'équité et préjudiciable aux intérêts français que, d'une part, les délais par les quels se prescrivent les actions énumérées aux art. 2271 à 2274 du Code civil peuvent, dans certains cas, être insuffisants pour permettre aux créanciers de saisir régulièrement les tribunaux russes de leurs réclamations, basées sur des conventions intervenues en France, et que, d'autre part, les jugements français ne sont pas susceptibles en Russie ni d'exécution, ni même d'exequatur à défaut de convention diplomatique qui permettrait aux tribunaux russes d'en autoriser l'exécution.

Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Prescription extinctive, p. 432.

SIAM

BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Par **G. Padoux**,

Consul général de France, Conseiller législatif du Gouvernement siamois à Bangkok.

Obligation. — *Validité. — Acte de vente passé entre sujets asiatiques francais. — Loi applicable.*

Cour suprême du Siam, n° 184/128 du 7 juillet 1909.

Un sujet asiatique français ayant obtenu jugement du tribunal consulaire français de Bangkok contre un autre sujet asiatique français a procédé à la saisie des biens de son débiteur. Pendant l'instance, le traité du 23 mars 1907 avait transféré du tribunal consulaire français aux Cours internationales la juridiction en matière civile en toutes contestations où des sujets asiatiques français seraient parties.

Au cours de la saisie, le frère du saisi, sujet asiatique français, revendique la propriété de diverses maisons qu'il prétendait avoir acquises du saisi à la date du 20 avril 1905. L'affaire fut jugée en première instance par la Cour internationale de Bangkok et en appel par la Cour d'appel. Un pourvoi en Cour supreme fut formé contre l'arrêt de la Cour d'appel.

Jugé par la Cour suprême qu'au moment où l'acte de vente du 20 avril 1905 avait été passé, les deux parties, sujets asiatiques français, étaient sous la juridiction du tribunal consulaire français ; qu'il importait peu, dès lors, pour la validité de l'acte de vente, que cet acte ne fût pas conforme à la loi siamoise, s'il remplissait les conditions de validité requises par la loi française sous l'empire de laquelle les parties étaient placées au moment de sa passation ; que l'acte, ayant été passé sous seing privé, était valide en la forme, mais que n'ayant pas été enregistré en chancellerie il n'avait pas date certaine à l'égard des tiers.

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Obligation, p. 344.

Organisation judiciaire. — *Cour internationale. — Compétence. — Traité franco-siamois du 23 mars 1907. — Recours en cassation. — Demande en distraction formée par un sujet siamois. — Point de fait et point de droit.*

Cour suprême du Siam, n° 152/128, 22 juin 1909.

1. Aux termes de l'art. 2 du Protocole de juridiction annexé au traité du 23 mars 1907 (V. texte Clunet 1907, p. 1248), « la compétence des Cours internationales s'étend : 1° en matière civile, à toutes matières civiles ou commerciales dans lesquelles des Asiatiques sujets ou protégés français seront en cause ».

2. La portée de cet article a été précisée par l'art. 6 du règlement du 16 septembre 1907 qui étend la compétence des Cours internationales à toutes personnes sous la juridiction des tribunaux siamois qui seraient parties principales ou intervenantes à une action civile ou commerciale où un sujet ou protégé asiatique français serait partie.

3. D'autre part, les arrêts rendus par la Cour d'appel de Bangkok sur appel d'un jugement d'une Cour internationale ne sont susceptibles que d'un recours en cassation en Cour suprême, sur point de droit, tandis que dans la procédure siamoise ordinaire le recours est ouvert sur le fait aussi bien que sur le droit. —

Une maison de commerce anglaise de Bangkok ayant obtenu jugement définitif de la Cour internationale contre une sujette française a procédé à la saisie des biens de sa débitrice. Une demande en distraction d'une partie de ces biens a été formée par un sujet siamois. Cette demande ayant été rejetée par la Cour internationale, dont le jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Bangkok, un pourvoi en Cour suprême a été introduit

contre l'arrêt de la Cour d'appel. Ce pourvoi était basé uniquement sur des moyens de fait.

Jugé que le demandeur en distraction, sujet siamois, étant partie intervenante à une action où un sujet français était partie principale, l'examen de sa requête rentrait bien dans la compétence de la Cour internationale, et que dès lors le recours en cassation de la Cour suprême ne lui était ouvert que sur des moyens de droit.

La règle d'après laquelle le recours dont il s'agit est limité aux points de droit s'étend aux affaires pénales comme aux affaires civiles. Ainsi jugé, Cour suprême, n° 151/128 du 22 juin 1909, et n° 182/128 du 4 juillet 1909.

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Organisation judiciaire, p. 366.

SUISSE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE SUISSE

Extradition. — *Vol à main armée. — Complicité. — Sujet russe. — Demande d'extradition par la Russie à la Suisse. — Refus du prévenu. — 1° Validité, à la forme, de l'opposition du prévenu. — 2° Délit prévu par le traité et punissable dans les deux pays. — 3° Délit prétendu politique. — Absence de délit politique pur ou complexe. — Extradition accordée.*

Tribunal fédéral, 14 septembre 1909. — Prés. M. Perrier. — Wassilieff (Victor). — Av. pl. Me A. Lachenal. — Semaine judic., 17 janvier 1910.

1. La Suisse et la Russie, qui ont convenu l'extradition (5-17 novembre 1873) en cas de vol, n'ont pas entendu en exclure le brigandage, soit le vol qualifié.

2. A teneur de la loi suisse sur l'extradition, du 22 janvier 189? (art. 22, 23) l'extradition doit intervenir dans tous les cas d'assistance délictueuse.

3. Le caractère politique d'un crime ne l'emporte sur l'élémen[t] de droit commun que si le crime commun poursuit la réalité d'u[n] délit politique pur, et se trouve dans un rapport d'étroite con[-]nexité avec le but d'un parti qui vise à la modification de l'organi[-]sation sociale ou politique de l'Etat ; il ne saurait suffire que l[e] délit comportât un certain élément politique, en tant qu'il cherche[-]rait à réaliser le but d'un parti politique quelconque. —

Cette nouvelle affaire d'extradition Wassilieff n'a rien de com

mun avec la précédente tranchée par l'arrêt du tribunal fédéral du 13 juillet 1908 (Clunet 1909, p. 281). Il y a simple homonymie entre les inculpés. —

A. Le 25 janvier 1908, à dix heures du matin, trois jeunes gens pénétraient dans la succursale de la Banque du Nord, à Alexandrovsk-Grouchevsk, arrondissement de Novotcherkask (Russie), et intimaient l'ordre au caissier Medwed et à un client, qui se trouvait là, en braquant contre eux leur revolvers, de lever les bras en l'air. Après s'être emparés du revolver du caissier, dissimulé dans un tiroir, ils pillèrent le coffre-fort de la banque et s'approprièrent une somme de 10.679 roubles. Au moment où ils allaient sortir, le nommé Victor-Gabrilow Wassilief, commis de ladite banque, qui avait assisté à la scène du pillage, sans être inquiété, lia conversation avec les malfaiteurs, qui lui déclarèrent se rattacher au parti « anarchiste-communiste ». Puis il leur présenta le livre de caisse de la banque, en les invitaut à y attester le montant de la somme qu'ils venaient de soustraire. Un d'eux y consentit et inscrivit dans le livre : « Il est pris 10.679 roubles, — les anarchistes-communistes ». Là-dessus, Wassilief offrit des cigarettes aux pillards, qui les allumèrent tranquillement, puis disparurent.

L'attitude étrange de Wassilief, au cours du pillage, et les ménagements dont les voleurs usèrent à son égard, frappèrent le caissier et le client terrorisés, qui suspectèrent une connivence criminelle.

L'enquête fit découvrir les auteurs de cet acte de brigandage dans la personne de trois récidivistes, Jean Gamonistow, Nestor Pronine et Basile Jerden, qui, d'après l'acte d'accusation, n'appartenaient à aucun parti politique et ne recherchaient, dans les actes « d'expropriation », que la satisfaction de leurs intérêts personnels.

L'un des prévenus révéla au juge la complicité de Wassilieff, qui l'avait renseigné, lui et ses deux acolytes, sur la disposition des lieux de la banque et sur le moment le plus opportun pour y perpétrer le forfait projeté, et avait touché, en récompense, une somme de 500 roubles. L'instruction incrimina ainsi Wassilieff de participation indirecte au pillage de la succursale de la Banque du Nord d'Alexandrovsk-Grouchevsk, dans son propre intérêt, crime prévu et réprimé par les art. 13,1627, 1629, 1632 du Code pénal russe.

Ces articles sont ainsi conçus dans la traduction officielle jointe à la demande d'extradition...

B. Sur la demande de la légation impériale de Russie, à Berne, Victor-Gavrilow Wassilieff, étudiant, né le 5 janvier 1890, fut arrêté à Genève, où il était domicilié, au bénéfice d'un permis de séjour, daté du 8 juin 1909. La requête est accompagnée d'un mandat d'arrêt du juge d'instruction pour les affaircs d'un caractère grave, de l'arrondissement de Novotcherkask, du 15 mai 1909, exposant les faits susrappelés.

Au cours de l'interrogatoire que lui fit subir le commissaire de police de Genève le 10 juillet 1909, Wassilieff fit la déposition suivante : « Je reconnais tous les faits, tels qu'ils viennent de m'être lus et traduits par l'interprète ; je n'ai reçu aucune récompense pour la prétendue complicité des faits en question, complicité pour laquelle je proteste. » Puis il déclara s'opposer à son extradition, dont il contestait la légalité, désireux de soumettre son cas à l'examen du Conseil fédéral. Puis il changea d'avis. Le procès-verbal de cette première audition porte, en effet, après les signatures confirmant l'audition sus-rappelée, la rétractation suivante : « Revenant sur la réponse que j'ai faite concernant mon refus à mon extradition, je déclare, de la façon la plus formelle, y consentir, afin d'être conduit, le plus vite possible, aux autorités russes, pour me justifier et prouver mon innocence. » Interrogé une seconde fois, le 12 juillet 1909, Wassilieff confirma son précédent consentement.

Par requête du 16 juillet 1909, la légation impériale de Russie, à Berne, sollicita l'extradition de Wassilieff, en donnant l'assurance que ce dernier serait traduit devant la Cour de justice ordinaire de Novotcherkask, à la composition de laquelle participent des représentants des ordres, pour n'être jugé que sur le délit en question, à l'exclusion de toute poursuite pour un délit politique quelconque commis avant son extradition, ou pour un fait connexe à un tel délit.

Le 20 juillet 1909, le département de justice et police du canton de Genève informait le département de justice et police fédéral que l'avocat de Wassilieff, Me A. Lachenal, allait déposer un mémoire pour former opposition à l'extradition de son client. Ce mémoire fut adressé au Conseil fédéral le 2 août 1909.

Interrogé une troisième fois, à Genève, sur l'ordre du département fédéral de justice et police, le 5 août 1909, Wassilieff contesta les faits de complicité qui lui étaient reprochés et s'opposa à son extradition « d'une manière formelle et pour les mêmes motifs indiqués par son avocat ».

C. Les arguments invoqués par le mémoire de Wassilieff peuvent se résumer comme suit :

a) Wassilieff ne s'est pas rendu compte, au premier abord, des conséquences légales de son adhésion à la demande d'extradition; il pensait que, quelle que fût son attitude, le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral examineraient l'affaire d'office. C'est pourquoi il a retiré le consentement primitivement donné, quand il a compris la portée de sa déclaration. D'ailleurs au cours du deuxième interrogatoire, il a inutilement sollicité un délai de vingt-quatre heures pour se déterminer sur sa première déposition. Son opposition doit donc être déclarée valable, aux termes de l'art. 23 de la loi fédérale ;

b) L'art. 2 du traité d'extradition avec la Russie, du 5/17 novembre 1873, subordonne l'obtention de l'extradition à « la production évidente de la culpabilité du criminel » réclamé. Or, l'accusation qui pèse sur Wassilieff ne repose que sur des conjectures ; il n'y a aucune certitude dans l'acte d'accusation, habilement rédigé, et dont les affirmations ne sont corroborées par aucune déclaration testimoniale, par aucun document authentique. Wassilieff conteste d'ailleurs énergiquement les faits dont cet acte l'inculpe ; il est demeuré quatre mois encore au service de la banque, après le vol, soit jusqu'à sa dissolution, et il n'a quitté la ville d'Alexandrovsk-Grouchevsk qu'en novembre 1908, dix mois après l'attentat, pour se rendre à Genève et y poursuivre ses études. Il avait d'ailleurs subi, au cours de l'enquête et comme témoin, deux interrogatoires, qui ne révélèrent aucun indice de culpabilité à sa charge ;

c) Le délit imputé à Wassilieff revêt un caractère nettement politique : Wassilieff, d'abord membre actif du parti socialiste-révolutionnaire russe, se rattacha, lors de sa dissolution, au parti anarchiste-communiste.

A l'époque du crime, le Caucase était en pleine effervescence, agité tour à tour par la révolution et la réaction. Plusieurs banques ont été pillées à la même époque que la Banque du Nord, et il est avéré que les anarchistes-communistes organisent de semblables « expropriations ». Or, les anarchistes-communistes sont constitués en parti politique, poursuivant un but politique, par des moyens exceptionnels, il est vrai, mais qu'excusent et légitiment les atrocités gouvernementales. Il convient, dès lors, d'appliquer l'art. 6 du traité conclu avec la Russie, excluant l'extradition pour délit politique ;

d) Wassilieff invoque enfin l'art. 9 de la loi fédérale sur l'extra-

dition, du 22 janvier 1892, qui subordonne l'extradition à la condition que l'individu livré ne soit pas jugé par un tribunal d'exception. Or, la Russie est dans une situation particulière, tourmentée par une réaction tyrannique ; les droits les plus élémentaires y sont inconnus, la liberté d'opinion est un crime, et la peine de mort, dont l'application est journalière, subsiste en matière politique.

Le Procureur général de la Confédération a, de son côté, formulé des objections et exposé sa manière de voir :

1. La demande d'extradition s'appuie sur un mandat d'arrêt du juge pénal compétent, c'est-à-dire sur un document parfaitement conforme aux exigences du traité russo-suisse, et qui a toujours été considéré comme suffisant. Quant aux faits à la base de l'accusation, il y a lieu de les considérer, sans autre investigation, comme conformes à la vérité, pour autant que la preuve de leur inexactitude n'est pas rapportée.

2. Le consentement primitif de Wassilieff à son extradition a perdu tout effet par sa révocation intervenue en temps utile, soit avant la mise à exécution de l'extradition ; dès lors, l'opposition manifestée par lui en dernier lieu est valable en la forme.

3. L'art. 2 du traité d'extradition russo-suisse, invoqué par l'opposant, et qui exige « qu'à la demande d'extradition soit jointe la production évidente de la culpabilité du criminel », est sans application en l'espèce; cette disposition ne vise, en effet, que l'éventualité où l'auteur d'un crime commis à l'étranger s'est réfugié dans son propre pays, qui est alors requis de poursuivre son ressortissant, et ne peut agir contre lui, en connaissance de cause qu'en ayant la preuve indéniable de sa culpabilité.

4. Le ministère public fédéral conteste ensuite tout caractère politique au délit, en se référant à la jurisprudence du Tribunal fédéral dans les espèces, à peu près identiques, Kilatchitski et Belenzow.

5. Enfin, selon lui, la Cour de justice, composée, en partie, de représentants des ordres, devant laquelle Wassilieff sera traduit est, ainsi que le tribunal fédéral l'a déjà jugé dans le cas de Victor Platonovitch Wassilieff (Rec. off., XXVIV, I, p. 533), une juridiction ordinaire et non un tribunal d'exception [1].

Il conclut, en conséquence, à l'extradition de Wassilieff au Gouvernement russe, sous les réserves d'usage.

1. V. Semaine judiciaire 1908, p. 625.

Arrêt.

En droit : I. Il faut examiner en premier lieu si Wassilieff est fondé à s'opposer à son extradition, après y avoir consenti. Le Conseil fédéral semble l'avoir admis, en nantissant le tribunal fédéral de l'affaire, conformément à l'art. 23 de la loi fédérale sur l'extradition, du 22 janvier 1892. Mais, le tribunal fédéral doit revoir cette question, en faisant abstraction de l'opinion de l'autorité chargée d'exécuter l'extradition.

Wassilieff est revenu, en premier lieu, sur le refus qu'il avait primitivement opposé à son extradition ; ce consentement donné après coup est certainement valable. Il convient d'admettre, en effet, que tout individu dont l'extradition est requise, peut manifester son consentement à n'importe quelle phase de la procédure, soit jusqu'au moment où le tribunal fédéral entre en délibération.

Mais Wassilieff a rétracté ce consentement, donné après coup ; et il faut se demander si cette rétractation est régulière, et se concilie avec les prescriptions de la procédure fédérale en matière d'extradition. Cela dépend essentiellement de la nature juridique du consentement. Or, à teneur des art. 22 et 23 de la loi fédérale sur l'extradition, l'individu arrêté est maître du sort de la procédure, et son consentement peut être rétracté tant qu'aucune décision n'a pas encore été prise par l'autorité de l'Etat requis, ou que le consentement n'a pas entraîné de conséquences qui ne sont plus susceptibles d'être modifiées.

Or, en l'espèce, le Conseil fédéral n'avait pas encore rendu l'arrêté accordant l'extradition au moment où Wassilieff confirmait la protestation de son avocat.

L'opposition finale de Wassilieff doit donc être considérée comme valable.

II. Quant au fond, abstraction faite de l'élément politique, ou de droit commun, de l'infraction, l'incrimination à la base de la demande d'extradition rentre certainement dans les prévisions du traité russo-suisse du 5-17 novembre 1873.

Le vol, avec violence, il est vrai, n'y est pas expressément mentionné comme motif d'extradition, mais seulement « le vol » (art. 3, 7°) ; il y a lieu toutefois d'admettre, conformément à l'arrêt antérieur du tribunal fédéral (arrêt Belenzow, 10 juin 1906, Rec. off., XXXII, I, p. 537, consid. 1), que les Etats contractants, en garantissant l'extradition en cas de vol simple, n'ont pas entendu en exclure le brigandage, soit le vol qualifié. Dans les traités d'extradition avec

la France et la Belgique, qui ont servi de modèle au traité conclu avec la Russie, la violence apparaît, en effet, comme une circonstance aggravante du vol, dont elle ne modifie nullement la nature et qu'elle fait rentrer, en droit russe et français, dans la catégorie des délits « d'appropriation frauduleuse de la chose d'autrui ». D'autre part, le vol avec violence étant réprimé, soit en Russie (art. 1627, 1629, 1632 Code pénal russe), soit dans le canton de Genève (art. 331 C. pén. gen.), d'une peine excédant un an d'emprisonnement, les conditions de l'art. 3, al. 1er du traité russo-suisse sont remplies. Mais Wassilieff est inculpé de « complicité » (Gehülfenschaft) du délit de brigandage, alors que l'art. 3, al. 2 du traité autorise l'extradition dans le cas de « participation » (Teilnahme). La question se pose donc de savoir si l'incrimination accessoire, dont Wassilief est l'objet, rentre dans la notion de participation. Cette question n'a pas été soulevée dans le mémoire de Wassilieff, mais le tribunal fédéral doit l'examiner d'office, puisqu'il n'est pas limité dans l'appréciation des motifs d'extradition par les moyens invoqués par les parties. (Voir cause Jaffei, Rec. off., XXVII, I, p. 62, consid. 2, et cause Wassilieff (Victor Platonovitch), Rec. off., XXXIV, I, p. 783, consid. 3).

Les divers traités d'extradition conclus par la Suisse avec les autres Etats ne définissent pas tous de la même façon la participation à un crime, et n'offrent ainsi aucun critère décisif. Quant à la loi fédérale sur l'extradition, du 22 janvier 1892, elle comprend, dans la participation, l'instigation et la complicité (art. 3, al. 2), et étend les motifs d'extradition à la tentative, à l'aide prêtée après le délit, à la provocation au délit et à l'offre de le commettre ou d'y participer. Il en résulte qu'à teneur de cette loi, l'extradition doit intervenir dans tous les cas d'assistance délictueuse (Mitschuld).

Le traité russo-suisse consacre le même principe. En effet, par « participation », « participant », il faut entendre, d'après les principes généraux du droit pénal, toute espèce de coopération, intellectuelle ou matérielle, comme auteur ou comme complice. La complicité constitue donc une forme restreinte de participation, soit la coopération indirecte à l'acte commis par un tiers (Gehülfe, voir arrêt Flach, Rec. off., XXV, I, p. 354, consid. 1). Il y a, dès lors, lieu d'interpréter le traité d'après ce principe, pour autant que les législations intérieures des pays contractants n'y font pas obstacle ou n'en consacrent pas d'autre. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. La conception des législations pénales russe et genevoise

s'accorde avec ce principe, à part certaines divergences de détail. D'après le Code pénal russe, la complicité (Gehülfenschaft) constitue une espèce de participation (Teilnahme) et embrasse, d'une façon générale, la notion d'assistance (Begünstigung) ; voir art. 13 du Code pénal de 1885. Il en est de même de l'art. 46, 4° du Code pénal genevois.

Quant à la quotité de la peine encourue, en l'espèce, par l'auteur principal, elle évolue entre dix et douze ans de travaux forcés en Russie (art. 1629 du Code pénal de 1885), et entre trois et dix ans dans le canton de Genève (art. 331 Code pénal). Ces même, législations répriment la complicité de brigandage d'une peine variant entre huit et dix ans de travaux forcés, en Russie (art. 121 Code pénal), et entre neuf mois et sept ans et demi de réclusion dans le canton de Genève (art. 44, 2° du Code pénal genevois).

La condition posée par l'art. 3 du traité d'extradition russo-suisse, limitant l'extradition à l'éventualité où le délit poursuivi emporte, dans les deux pays, une peine de plus d'un an d'emprisonnement, est dès lors réalisée.

On pourrait se demander si cette disposition se réfère à la peine édictée en principe pour telle catégorie de délits par la législation des Etats contractants, indépendamment du cas particulier, ou si, au contraire, elle fait allusion à la preuve effectivement applicable *in concreto*. C'est dans ce dernier sens qu'elle est interprétée par le tribunal fédéral dans l'arrêt Kluge (10 mars 1897, Rec. off., XXIII, p. 111, consid. 4), tandis que l'arrêt Belenzow semble avoir accueilli le principe contraire.

Quoi qu'il en soit, la complicité poursuivie en l'espèce entraîne, dans les deux pays, une peine excédant un an de prison, et elle revêt une importance suffisante pour provoquer, selon toute probabilité, l'application d'une peine supérieure au minimum admis par le traité.

III. Dans son mémoire, Wassilieff proteste contre l'inculpation dont il est l'objet ; cette contestation ne concerne en aucune façon le juge de l'extradition, qui n'a pas à examiner la question de culpabilité, abandonnée à l'appréciation souveraine du juge de l'infraction (Voir arrêt Keresselidzé, Rec. off., XXXIII, p. 186, consid. 2). Quant à l'art. 2 du traité, dont l'opposant a cherché à faire état, il est sans aucune pertinence en l'espèce. Il suffit de lire l'ensemble de l'article, sans isoler du contexte le troisième membre de phrase, pour en saisir la signification exclusive ; les Etats contractants ont voulu par là assurer certaines garanties à

leurs citoyens ou sujets recherchés dans leur propre pays, après avoir commis un délit à l'étranger, en subordonnant les poursuites qu'ils s'engagent à exercer dans ce cas contre leurs ressortissants, à la preuve « évidente » de la culpabilité de ces derniers. Il s'agit donc précisément d'une éventualité où l'extradition n'est pas possible.

C'est bien plutôt l'art. 8 du traité qui trouve son application en l'espèce et dont les conditions sont remplies. Les formalités prévues ont été en tous points observées, la demande d'extradition se fondant sur un mandat d'arrêt parfaitement régulier. Sans doute, la loi fédérale sur l'extradition autorise le tribunal fédéral à requérir, le cas échéant, un complément d'information (art. 23, al. 2), que Wassilieff a réclamé lui-même ; mais cette faculté est limitée par l'art. 8 du traité, et ne peut s'exercer que dans la mesure où les conditions fixées par celui-ci n'ont pas été réalisées (Cf. arrêt Jaffei, Rec. off., XXVII, p. 61 *in fine*).

IV. Pour justifier son opposition, Wassilieff s'est efforcé surtout de présenter l'infraction mise à sa charge comme constituant un délit politique, en affirmant :

Qu'il est membre du parti socialiste révolutionnaire russe ;

Que le groupe politique auquel il se rattache préconise l'expropriation comme moyen de combat révolutionnaire ;

Que le Caucase était, à l'époque du crime, en pleine effervescence révolutionnaire ;

Qu'en conséquence, un crime tel que celui qui lui est imputé serait l'expression de tendances nettement révolutionnaires.

Mais, à l'appui de cette argumentation, il s'est borné à produire :

a) Une déclaration du rédacteur du journal anarchiste-communiste russe, l'Anarchiste du 29 juillet 1909, affirmant que Wassilieff est connu par sa lutte révolutionnaire en Russie, comme anarchiste-communiste se rattachant au groupe « Bouvewestnik ».

b) Une déclaration d'un groupememt anarchiste-communiste de Paris, du 30 juillet 1909, attestant que Wassilieff en faisait partie, et approuvant, comme moyen de lutte révolutionnaire, l'expropriation de la propriété de l'Etat, comme celle de la grande propriété privée ;

c) Une déclaration, non datée, du groupe anarchiste « Bounta » (révolté), affirmant l'affiliation de Wassilieff au groupe « Bouvewestnik », et sa coopération aux luttes révolutionnaires en Russie ;

d) Un exemplaire du journal anarchiste-communiste, Le pain et la liberté, avec un extrait de la page 6, traduit en français, comme suit :

« Tous les groupes anarchistes-communistes, en Russie, approuvent les expropriations privées seulement comme moyen de recevoir de l'argent, comme soutien dans les luttes révolutionnaires, mais ne considèrent pas les expropriations comme tactique pour détruire la propriété privée. »

Les arguments de Wassilieff, même supposés prouvés, sont loin de donner à l'acte incriminé un caractère politique, selon la conception suisse du délit politique. La question présente, au surplus, une analogie frappante avec le cas Belenzow, dans lequel il s'agissait aussi du pillage d'une banque, avec cette différence que Wassilieff conteste formellement l'accusation qui pèse sur lui, et ne fournit aucun renseignement sur la destination et le sort de l'argent « exproprié ». Son mémoire est également muet sur le rôle joué par les auteurs principaux de l' « expropriation » et sur le but qu'ils projetaient. On pourrait se demander si la Banque du Nord est une banque privée ou, comme le prétend le ministère public, une banque d'Etat. Même en supposant qu'elle revête ce dernier caractère, l'acte incriminé ne constituerait pas pour cela un délit politique. En effet, Wassilieff ne conteste nullement l'affirmation de l'accusation relevant le but d'intérêt personnel poursuivi par les « expropriateurs » et n'allègue pas même que l'acte de pillage ait été perpétré en exécution de la décision d'un parti révolutionnaire.

Il ne saurait, dès lors, être question, en l'espèce, d'un délit politique pur, c'est-à-dire d'un délit dirigé essentiellement contre l'organisation politique de l'Etat.

L'acte dont Wassilieff est accusé pourrait se caractériser comme un crime politique relatif ou complexe, c'est-à-dire comme un crime relevant en principe du droit commun, mais revêtant, à raison de circonstances spéciales, un caractère politique prédominant. Or, en l'absence de toute définition exclusive, il incombe au tribunal fédéral d'apprécier librement ce caractère complexe dans chaque cas particulier.

Ainsi que le tribunal fédéral l'a jugé précédemment, en s'inspirant de la doctrine, dans les espèces de Belenzow et Wassilieff I, le caractère politique ne l'emporte sur l'élément de droit commun que si le crime commis poursuit la réalisation d'un délit politique pur, et se trouve dans un rapport d'étroite connexité avec le but

d'un parti qui vise à la modification de l'organisation sociale ou politique de l'Etat. Il ne suffit, par contre, pas que le délit comporte un certain élément politique, en tant qu'il chercherait à réaliser le but d'un parti politique quelconque. Or, cette dernière condition n'est pas même remplie en l'espèce, Wassilieff n'ayant nullement établi que le pillage de la Banque du Nord ait été le but poursuivi par un groupe politique. Il n'est donc pas même certain que l'on se trouve en présence d'un acte terroriste émanant d'une organisation politique, lequel, d'ailleurs, ne constituerait nullement, pour les considérations qui précèdent, un crime politique ; l'appropriation d'une somme d'argent, sans autre intention précise, est, en effet, en rapport trop lointain avec le but d'un parti politique, dont l'idéal serait d'anéantir l'Etat ou de modifier profondément son organisation politique, pour revêtir le caractère d'un délit politique relatif.

Il y a lieu de relever, en outre, qu'Alexandrovsk n'était nullement en état de siège (Belagerungszustand) au moment du pillage de la Banque du Nord, et que les conditions qui ont amené, à raison de cette circonstance, le tribunal fédéral à reconnaître le caractère politique du délit en cause dans l'affaire Keresselidzé et Magaloff (Rec. off., XXXIII, I, p. 188, consid, 5) font défaut. Dans cette dernière espèce, en effet, il était établi que la Géorgie était en pleine période révolutionnaire, lors de l'attentat dirigé contre la trésorerie de Grouchety, et que l'état de siège avait été décrété en plusieurs régions de cette province. D'autre part, l'attaque de la banque avait été ourdie et exécutée par le parti socialiste fédéraliste géorgien, c'est-à-dire par un groupement politique organisé et dont les intentions étaient désintéressées.

V. Quant à l'objection fondée par Wassilieff sur la crainte qu'il éprouve de se voir déférer à un tribunal d'exception, en violation de l'art. 9 de la loi fédérale sur l'extradition, elle relève bien plus de l'examen de l'autorité chargée de l'exécution des arrêts d'extradition, car la solution de cette question ne dépend pas de motifs juridiques. Du reste, rien ne justifie cette objection ; la Cour de justice, siégeant avec l'assistance de représentants des ordres, est, en effet, appelée à juger une infraction prévue par la loi, et n'est pas constituée exceptionnellement pour la cause Wassilieff en dehors du cadre de l'organisation judiciaire.

Il y a lieu, à cet égard, de prendre acte de l'assurance donnée expressément par le gouvernement russe que Wassilieff serait déféré à la juridiction ordinaire, pour complicité de vol à main

armée, en conformité du Code pénal de 1885, et qu'aucune poursuite ne serait exercée contre lui pour un délit politique quelconque commis avant son extradition, ou pour un fait connexe à un tel délit.

Par ces motifs, le tribunal fédéral prononce : l'extradition de Victor-Gavrilow Wassilieff est accordée...

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Crimes et délits politiques, p. 563 ; v° Extradition, p. 828 ; — et IV, v° Remise de malfaiteurs, p. 590 ; v° *Violation des lois pénales, p. 1057.

Cf. tribunal fédéral suisse, 13 juillet 1908, Clunet 1909, p. 281.

T. T.

DOCUMENTS

BELGIQUE

Loi du 20 mai 1882 sur le mariage des Belges a l'étranger.

L'art. 170 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

1° Les mariages en pays étrangers entre Belges et entre Belges et étrangers seront célébrés dans les formes usitées dans ledit pays ;

2° Les mariages entre Belges pourront également être célébrés par les agents diplomatiques et les consuls de Belgique, conformément aux lois belges ;

3° Les agents diplomatiques et les consuls de Belgique pourront célébrer les mariages entre Belges et étrangers, s'ils en ont obtenu l'autorisation spéciale du ministre des affaires étrangères ;

4° Les mariages sont publiés conformément aux lois belges, en Belgique, par l'officier de l'état civil et par les agents diplomatiques et les consuls dans les chancelleries où les unions seront célébrées ;

5° Les mariages célébrés dans les formes prescrites par les nos 1, 2 et 3 de la présente loi seront valables si les Belges n'ont point contrevenu aux dispositions prescrites sous peine de nullité du chapitre 1er, titre V, livre 1er du Code civil ;

6° La capacité de la femme étrangère est réglée par son statut personnel.

BULGARIE

Lois du 5 janvier 1904 et du 10 janvier 1908 sur la nationalité bulgare.

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Article 1er. — La qualité de citoyen bulgare confère l'exercice de tous les droits civils. Les droits politiques ne s'acquièrent et ne se conservent que conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

Art. 2. — Sont citoyens bulgares tous les individus qui, à l'époque de la formation de la Principauté [1], y ont été domiciliés ou sont nés sur son territoire.

Art. 3. — Sont aussi citoyens bulgares tous les individus qui, depuis la constitution de la Principauté, ont obtenu, conformément à la présente loi, la qualité de Bulgare.

Art. 4. — La qualité de Bulgare s'acquiert par la naissance, par la naturalisation et par le mariage.

Chapitre II. — Acquisition de la qualité de Bulgare par naissance.

Art. 5. — Est citoyen bulgare par naissance :

1° Tout individu né en Bulgarie ou à l'étranger d'un Bulgare. L'enfant naturel, dont la filiation est établie pendant la minorité par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui de ses parents à l'égard duquel la preuve de la filiation a été faite. Si la filiation a été établie à l'égard du père et de la mère à la fois, par le même acte ou par le même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père ;

2° Tout individu né en Bulgarie de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue ;

3° Tout individu né en Bulgarie d'un étranger qui lui-même y est né (Abrogé par la loi du 10 janvier 1908) ;

4° Tout individu né en Bulgarie d'un étranger, et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en Bulgarie, à moins que dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi bulgare, il n'ait décliné la qualité de Bulgare et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son Gouvernement, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays.

1. Note sur la transformation de la principauté en Royaume de Bulgarie. Depuis le 22 septembre 1908 la Principauté de Bulgarie est constituée en Royaume par l'acte de Tirnovo de la même date, et reconnue par les hautes Puissances, signataires du traité de Berlin de 1878.

Art. 6. — Tout individu né en Bulgarie et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer en Bulgarie son domicile, et s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Bulgare par une déclaration qui sera, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la justice.

Si l'individu qui réclame la qualité de Bulgare est âgé de moins de vingt et un ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père ; en cas de décès par sa mère, en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Il devient également Bulgare si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité.

Art. 7. — Tout individu né en Bulgarie ou à l'étranger de parents, dont l'un a perdu la qualité de Bulgare, pourra réclamer cette qualité à tout âge et sous les conditions énoncées à l'article précédent, à moins que s'étant établi en Bulgarie ou ayant été appelé sous les drapeaux à l'époque de sa majorité il n'ait opposé son extranéité.

Art. 8. — Tout individu de nationalité étrangère mais d'origine bulgare peut obtenir la qualité de Bulgare à condition de fixer sa résidence en Bulgarie et d'adresser au ministère de la justice une demande que son intention est d'y établir son domicile.

Chapitre III. — De la naturalisation.

Art. 9. — Peuvent être naturalisés :

1° Les étrangers qui ont obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en Bulgarie, conformément à l'art. 14 ci-dessous, après trois ans de domicile en Bulgarie à dater de l'enregistrement de leur demande au ministère de la justice.

2° Les étrangers qui peuvent jnstifier d'une résidence non interrompue pendant dix années.

Est assimilé à la résidence en Bulgarie le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement bulgare :

3° Les étrangers admis à fixer leur domicile en Bulgarie après un an, s'ils ont rendu des services importants à l'Etat, s'ils y ont apporté des talents distingués, ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles ou s'ils ont créé des établissements industriels ou autres.

4° L'étranger qui a épousé une Bulgare aussi après une année de domicile autorisé.

Art. 10. — La naturalisation des étrangers énumérés à l'article précédent, qui l'ont demandé conformément aux règles prévues au chapitre VI, est conférée par l'Assemblée nationale sur la proposition du ministre de la justice après une enquête sur leur moralité.

Art. 11. — La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Bulgare et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Bulgare, sans condition de stage, soit par la décision de l'Assemblée nationale qui confère cette qualité au mari, ou au père ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'art. 6.

Deviennent Bulgares les enfants mineurs dont le père et la mère ou seulement le père ou la mère survivante se sont fait naturaliser Bulgares, à moins que dans l'année qui suivra leur majorité ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 5, 4°.

Art. 12. — Les individus qui acquerront la qualité de Bulgare dans les cas prévus aux art. 6, 7, 16 et 18 ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Art. 13. — L'étranger naturalisé jouit de tous les droits civils et politiques, attachés à la qualité de citoyen bulgare. Néanmoins il n'est éligible à l'Assemblée nationale que 15 ans après la date de sa naturalisation, à moins qu'une loi spéciale n'abrège ce délai. Ce délai est diminué à 10 ans pour l'étranger naturalisé dans les conditions de l'art. 9, 3°.

Le délai peut être diminué à trois ans.

Les Bulgares, qui recouvrent la qualité de Bulgare, après l'avoir perdue, acquièrent immédiatement tous les droits civils et politiques, même l'éligibilité à l'Assemblée législative.

Art. 14. — L'étranger admis à fixer son domicile en Bulgarie jouit de tous les droits civils. L'effet de l'autorisation cesse à l'expiration de cinq années si l'étranger ne demande pas la naturalisation ou si la demande est rejetée.

En cas de décès avant la naturalisation, l'autorisation et le temps de stage qui a suivi profiteront à la femme et aux enfants, qui étaient mineurs au moment du décret d'autorisation.

L'autorisation de fixer son domicile en Bulgarie est accordée par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice.

Chapitre IV. — Acquisition de la nationalité bulgare par le mariage.

Art. 15. — L'étrangère qui aura épousé un Bulgare suivra la condition de son mari.

Après la dissolution du mariage, elle peut renoncer à la qualité de Bulgare par une demande spéciale faite conformément à l'art. 30.

Art. 16. — La femme bulgare qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage, d'après la loi du pays du mari, ne lui confère pas la nationalité de ce dernier.

En cas de dissolution du mariage par le décès du mari ou par le divorce, elle pourra recouvrer la qualité de Bulgare par décret, pourvu qu'elle soit domiciliée en Bulgarie ou, étant à l'étranger, vient de s'y fixer.

Si le mariage est dissous par le décès du mari, la qualité de Bulgare pourra être accordée aux enfants mineurs par le même décret, sur la demande de la mère, ou par un subséquent en cas où la demande serait faite par le tuteur, autorisé par délibération du conseil de famille, après que la mère a recouvré sa nationalité.

Chapitre V. — Perte de la nationalité bulgare.

Art. 17. — Perd la qualité de Bulgare :

1° Le Bulgare naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert sur sa demande la nationalité étrangère par l'effet de la loi. S'il est encore soumis aux obligations du service militaire, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de Bulgare que si elle a été autorisée par le Gouvernement bulgare ;

2° Le Bulgare qui a décliné la nationalité bulgare dans les cas prévus au § 4 de l'art. 5 et aux art. 11 et 18 ;

3° Le Bulgare qui, ayant accepté une fonction conférée par un gouvernement étranger la conserve nonobstant l'injonction du gouvernement bulgare de la résigner dans un délai déterminé ;

4° Le Bulgare qui, sans autorisation du Gouvernement bulgare, prend du service militaire à l'étranger, sans préjudice à la loi pénale contre le Bulgare qui se soustrait aux obligations de la loi militaire.

Art. 18. — Le Bulgare qui a perdu sa qualité de Bulgare peut la recouvrer, pourvu qu'il réside en Bulgarie, en obtenant sa réintégration par décret. La qualité de citoyen bulgare pourra être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs

s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Bulgares, à moins que dans l'année qui suivra leur majorité ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 5, 4°.

Art. 19. — Le Bulgare qui sans autorisation du Gouvernement prendra du service militaire à l'étranger ne pourra rentrer en Bulgarie qu'en vertu d'une permission accordée par décret et recouvrer la qualité de Bulgare qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Art. 20. — Le Bulgare domicilié à l'étranger perd la qualité de citoyen bulgare si, en cas de guerre, ne rentre en Bulgarie dans le délai qui lui est imparti.

Art. 21. — Nul Bulgare domicilié en Bulgarie ne pourra acquérir une nationalité étrangère qu'en vertu d'une autorisation préalable du Gouvernement bulgare.

Art. 22. — L'acquisition par le mari d'une nationalité étrangère ne modifie pas celle de sa femme et de ses enfants majeurs.

Art. 23. — La perte de la qualité de Bulgare par le mari n'entraîne celle de sa femme et de ses enfants majeurs.

Art. 24. — Les enfants mineurs de la mère survivante ne perdent leur nationalité dans le cas où leur mère vient de se marier à un étranger.

Chapitre VI. — Procédure a suivre pour l'acquisition ou la perte de la qualité de citoyen bulgare.

Art. 25. — Pour être admis à établir son domicile en Bulgarie, l'étranger doit adresser sa demande au ministre de la justice et l'avoir accompagné de son acte de naissance, de celui de son père, de la traduction de ces actes, s'ils sont en langue étrangère, et d'un extrait du casier judiciaire bulgare.

Sur cette demande il est procédé à une enquête administrative par le préfet du district sur la moralité, sur les moyens d'existence du postulant, sur le temps qu'il a passé en Bulgarie, sur sa famille, son attitude politique et sur ses sentiments à l'égard de la Bulgarie ; et c'est au vu des résultats de cette enquête que le ministre de la justice propose au chef de l'Etat, s'il y a lieu, d'autoriser par décret l'étranger à fixer son domicile en Bulgarie.

Art. 26. — L'étranger qui, ayant été admis à établir son domicile en Bulgarie, veut obtenir la naturalisation doit adresser au ministre de la justice sa demande, en y joignant son acte de naissance, un extrait du casier judiciaire et les actes de naissance de

ses enfants mineurs, avec la traduction de ces actes, s'ils sont en langue étrangère.

Dans le cas où les intéressés seraient dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil, dont la production est exigée, ces actes seront suppléés par un acte délivré par le juge de paix, qui contiendra : la déclaration de trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, le nom, prénom, profession et domicile du postulant, les noms, prénoms de ses parents, s'ils sont connus, le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte avec le juge de paix.

Art. 27. — L'étranger qui épouse une Bulgare doit, s'il veut obtenir la naturalisation après une année de domicile autorisé, produire l'acte de naissance de sa femme et l'acte de naissance du père de celle-ci, si cet acte est nécessaire pour établir son origine bulgare.

Art. 28. — L'étranger qui sollicite la naturalisation immédiate, après une résidence non interrompue pendant dix ans, doit joindre à sa demande les documents établissant qu'il réside actuellement en Bulgarie et depuis dix années au moins.

Art. 29. — La femme et les enfants majeurs de l'étranger qui veut obtenir la qualité de Bulgare soit par voie de naturalisation, soit par la réintégration dans cette qualité, doivent, s'ils en font la demande, sans condition de stage en vertu des art. 11 et 18, joindre leur demande pour naturalisation à celle de leur mari, père ou mère.

Dans le cas de naturalisation favorisée (privilégiée), prévue par les art. 6 et 7, la demande doit être rejointe à la déclaration faite par le mari, le père ou la mère.

Art. 30. — Les déclarations en vue d'acquérir ou de renoncer à la qualité de Bulgare doivent être faites verbalement devant le juge de paix qui en dresse acte, signé par le juge et le postulant. Lesdites déclarations peuvent aussi être faites par procuration spéciale et authentique. L'acte est fait en deux exemplaires. Le déclarant est assisté de deux témoins qui en attestent l'identité, et doit produire les documents nécessaires à l'appui de sa demande, en y joignant son acte de naissance, ceux de ses enfants mineurs, avec leur traduction, s'ils sont en langue étrangère.

Les déclarations d'individus qui ont leur résidence hors le territoire bulgare peuvent être faites devant les agents diplomatiques ou consulaires.

Art. 31. — Les deux exemplaires de l'acte dressé par le juge de paix avec les documents produits doivent être transmis immédiatement, par l'intermédiaire du procureur près le tribunal de première instance, au ministère de la justice.

Art. 32. — La déclaration, dont l'acte a été dressé, est enregistrée dans un registre spécial, tenu à cet effet au ministère de la justice ; l'un des deux exemplaires reste dans les archives du ministère, l'autre est remis au postulant revêtu de la mention de l'enregistrement. L'enregistrement porte la date à laquelle a été faite la déclaration devant le juge de paix.

Art. 33. — L'individu né en Bulgarie d'un étranger et domicilié à l'étranger à l'époque de sa majorité qui veut obtenir l'autorisation d'établir son domicile en Bulgarie, sous les conditions de l'art. 6, doit faire sa déclaration devant les agents diplomatiques ou consulaires de Bulgarie à l'étranger. L'acte qui en est dressé doit être fait en deux exemplaires, dont l'un est remis au postulant, et l'autre est immédiatement transmis au ministère de la justice par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères.

Art. 34. — L'individu né en Bulgarie de parents, dont l'un a perdu la qualité de Bulgare et qui veut se prévaloir des dispositions de l'art. 7, doit établir le lieu de son domicile et celui de ses parents à l'époque de sa majorité.

Art. 35. — La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des art, 5, 4°, 11 et 18, de décliner à l'époque de sa majorité la qualité de Bulgare, est faite en son nom par les personnes énoncées à l'art. 6, al. 2.

Art. 36. — L'étranger qui veut obtenir la qualité de Bulgare par voie de naturalisation doit acquitter un droit de chancellerie de 300 fr. qui est versé au trésor public en deux fois : 150 fr. pour admission à domicile et 150 fr. au moment de la naturalisation. Dans le cas où la demande de naturalisation est rejetée, la somme versée est rendue au postulant.

Chapitre VII. — Dispositions finales.

Art. 37. — Les conditions de stage des étrangers, ayant demandé la naturalisation avant la publication de la présente loi, restent déterminées par l'ancienne loi sur la nationalité bulgare du 8 mars 1882.

L'art. dernier (38) contient abrogation de toutes les lois précédentes sur la matière.

Traduit du bulgare par Antoine Sakasoff,
Chef de section civile au Ministère de Justice, à Sofia.

FRANCE

Création d'un emploi de conseiller a la légation de France au Maroc.

Journal officiel de la République française, 19 janvier 1910.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à la légation de France au Maroc un emploi de conseiller de la législation musulmane.

Art. 2. — Le conseiller de législation musulmane, qui est choisi dans le corps des cadis du gouvernement général de l'Algérie, est nommé par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Il recevra, d'après l'ancienneté de ses services, un traitement variant de 5.000 à 8.000 francs. Ce traitement sera imputé sur les crédits du budget du ministère des affaires étrangères.

Art. 4. — Il est soumis, pour la retraite, aux dispositions de la loi de 1853.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 janvier 1910. — A. Fallières. — Par le Président de la République : — Le ministre des affaires étrangères, — S. Pichon. — Le ministre des finances, — Georges Cochery.

FRANCE ET COLOMBIE

Convention d'arbitrage du 16 décembre 1908 entre la France et la Colombie.

Journal officiel de la République française du 6 janvier 1910.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Article 1er. — Une Convention d'arbitrage ayant été signée à Bogota, le 16 décembre 1908, entre la France et la Colombie, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Bogota le 6 octobre 1909, ladite Convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie, signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye, le 29 juillet 1899,

Considérant que par l'art. 19 de cette Convention les Hautes Parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre,

Ont autorisé :

Le Gouvernement de la République française : M. Fernand Souhart, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France près la République de Colombie, et

Le gouvernement de la République de Colombie : M. le docteur Francisco José Urrutia, ministre des relations extérieures de la même république,

A arrêter les dispositions suivantes :

Article 1er. — Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux Parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899 à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts des tierces Puissances.

Art. 2. — Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

Art. 3. — Le présent arrangement est conclu pour une durée de cinq années, à partir du jour de la signature.

Fait à Bogota, en double exemplaire, le 16 décembre 1908.

(*L. S.*) Signé : F. Souhart.

(*L. S.*) Signé : Francisco José Urrutia.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1909. — A. Fallières. — Par le

Président de la République : — Le ministre des affaires étrangères, — S. Pichon.

FRANCE, ITALIE ET AUSTRALIE

Office international d'hygiène. — Arrangement du 9 décembre 1907. — Adhésion de l'Australie.

Journal officiel de la République française du 21 octobre 1909.

Le gouvernement italien a notifié au Gouvernement de la République française que, conformément aux dispositions de l'art. 6 de l'arrangement signé à Rome, le 9 décembre 1907, portant création d'un office international d'hygiène publique, l'Australie a adhéré audit arrangement.

FRANCE ET MEXIQUE

Convention franco-mexicaine du 3 juin 1908 assurant la validité des mariages des ressortissants de chaque pays devant les agents diplomatiques.

Journal officiel de la République française du 21 janvier 1910.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Article 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant adopté la convention signée à Mexico, le 3 juin 1908, entre la France et le Mexique, pour assurer la validité des mariages de leurs ressortissants célébrés par-devant leurs agents diplomatiques et consulaires respectifs, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Mexico le 5 janvier 1910, ladite convention recevra sa pleine et entière exécution.

Convention

Le Président de la République française et le Président des Etats-Unis du Mexique, animés du désir de régulariser la situation de leurs citoyens respectifs qui ont contracté ou contracteront mariage devant les ministres ou consuls français au Mexique, ou Mexicains en France, ont décidé de conclure une convention sur la base de la réciprocité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française :

M. Alfred Dumaine, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française au Mexique;

Le Président de la République mexicaine ;

M. le licencié Don Ignacio Mariscal, secrétaire d'Etat des relations extérieures,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Article 1er. — Les mariages célébrés entre Français établis au Mexique par-devant le ministre de France ou par-devant les consuls qui, de par la loi française, ont la faculté d'agir comme officiers de l'état civil français, auront au Mexique la même valeur que s'ils avaient été célébrés devant un juge de l'état civil mexicain.

Les mariages célébrés entre Mexicains établis en France par-devant le ministre du Mexique ou les consuls de la République mexicaine dans le cas où la loi de leur pays leur reconnaîtrait la faculté d'agir comme juges de l'état civil, auront en France la même valeur que s'ils avaient été célébrés devant un officier de l'état civil français.

Art. 2. — Pour les effets de l'article précédent, le ministre ou le consul devant lequel aura été célébré le mariage remettra, par copie certifiée, l'acte constatant cette union respectivement au ministère des affaires étrangères ou au département des relations extérieures, pour être transmis à l'officier ou au juge de l'état civil compétent qui l'enregistrera sans aucun frais pour les intéressés.

Art. 3. — Les dispositions de la présente convention seront applicables dans les colonies françaises.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Mexico, le 3 juin 1908.

Signé : Alfred Dumaine,
— Ignacio Mariscal.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1910. — A. Fallières. — Par le Président de la République : — Le ministre des affaires étrangères, S. Pichon.

FRANCE ET SUISSE

Convention de Berne du 18 juin 1909 concernant les voies d'accès du Simplon.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

Décrète :

Article 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention relative à l'amélioration des voies d'accès au Simplon, signée à Berne, le 18 juin 1909, entre la France et la Suisse, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Berne, le 31 décembre 1909, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution.

(V. le texte de la Convention au Journal officiel de la République française du 21 janvier 1910.)

SUÈDE ET NORVÈGE

Sentence arbitrale rendue par la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, le 23 octobre 1909, dans la question de délimitation d'une partie de la frontière maritime entre la Suède et la Norvège.

Document officiel.

Le Tribunal décide et prononce :

Que la frontière maritime entre la Norvège et la Suède, en tant qu'elle n'a pas été réglée par la Résolution royale du 15 mars 1904 est déterminée comme suit :

Du point XVIII, situé comme il est indiqué sur la carte annexée au projet des commissaires norvégiens et suédois du 18 août 1897, une ligne droite est tracée au point XIX, formant le point de milieu d'une ligne droite tirée du récif le plus septentrional des Röskären au récif le plus méridional des Svartskjär, celui qui est muni d'une balise ;

Du point XIX ainsi fixé une ligne droite est tracée au point XX, formant le point de milieu d'une ligne droite tirée du récif le plus septentrional du groupe des récifs Stora Drammen au récif le Hejeknub, situé au sud-est de l'île Heja ;

Du point XX une ligne droite est tracée dans une direction Ouest, 19 degrés au Sud, laquelle ligne passe au milieu entre les

Grisbadarna et le Skjöttegrund Sud et se prolonge dans la même direction jusqu'à ce qu'elle aura atteint la mer libre.

Fait à La Haye, le 23 octobre 1909, dans l'Hôtel de la Cour permanente d'arbitrage. — Le Président : J.-A Loeff. — Le secrétaire général : Michiels Van Verduynen, — Le secrétaire : Röell.

HAITI (RÉPUBLIQUE D')

Loi sur la nationalité du 30 août 1907

Annuaire de législation étrangère pour 1907. — Paris, 1908, p. 1012. — Communication de M. Poujol, juge au tribunal civil de Port-au-Prince.

Notice. — Une loi réglementant la nationalité se faisait depuis longtemps désirer. Un projet fut élaboré et soumis à la Société de législation, puis aux deux Chambres législatives. Mais elle resta enfouie dans les cartons à la Chambre des députés pendant deux ans. Le Message du Président de la République en date du 29 avril 1907 l'en fit sortir.

« L'Administration de la justice a souvent, dit le Message, à s'occuper d'individus à nationalité douteuse qui exercent en Haïti tous les droits de citoyens, jouissent de toutes les faveurs que l'Etat peut accorder à un Haïtien et qui se révèlent à un moment donné d'une nationalité étrangère.

« Un pareil instrument juridique aurait permis d'être fixé d'une façon définitive sur le compte de tous ceux qui se font une nationalité de circonstance. »

Texte. — Article 1er. — La qualité d'Haïtien s'acquiert par la naissance, par la naturalisation et par la faveur spéciale de la loi. Elle peut se prouver par les actes de l'état civil, par la possession d'état et par les autres moyens légaux.

Art. 2. — Sont Haïtiens par naissance :

1° Tout individu né en Haïti ou ailleurs de père haïtien ;

2° Tout individu né également en Haïti ou ailleurs de mère haïtienne sans être reconnu par son père ;

3° Tout individu né en Haïti de père étranger, ou s'il n'est pas reconnu par son père, de mère étrangère, pourvu qu'il descende de la race africaine. La qualité d'Haïtien ainsi acquise ne peut être enlevée par la reconnaissance du père étranger.

Sont aussi Haïtiens, tous ceux qui jusqu'à ce jour ont été reconnus tels.

Art. 3. — Tout individu né en Haïti de père et de mère inconnus ou de père et de mère connus, mais dont la nationalité est inconnue, acquerra la nationalité d'Haïtien en vertu de la déclaration de sa naissance, faite à l'officier de l'état civil, à moins que, avant sa majorité reconnue par ses père et mère ou par l'un d'eux,

il ne soit établi qu'ils n'appartiennent à une nationalité étrangère et ne descendent ni l'un ni l'autre de la race africaine.

Art. 4. — Tout individu né en Haïti de père et mère étrangers qui ne descendent pas de la race africaine; tout individu né en Haïti de père et de mère étrangers, qui, eux-mêmes, y sont nés et ne descendent pas de la race africaine ; tout individu non reconnu par son père, né en Haïti d'une mère étrangère qui ne descend pas de la race africaine, acquerra la qualité d'Haïtien, par une simple déclaration faite dans l'année de leur majorité au parquet du tribunal civil de leur résidence.

Cette déclaration comportera renonciation à leur nationalité étrangère et adoption de la nationalité haïtienne.

Art. 5. — Tout étranger peut devenir Haïtien par la naturalisation après deux ans de résidence en Haïti.

Cependant, il ne sera admis à l'exercice des droits politiques que cinq ans après sa naturalisation.

Ces dispositions ne dérogent en rien à celles des art. 1 et 7 de la loi du 10 août sur les Levantins.

Art. 6. — Le délai de résidence prévu en l'article précédent est réduit à un an en faveur de tout étranger qui aura épousé une Haïtienne, qui aura rendu des services importants à Haïti, y aura apporté des talents distingués, introduit une industrie, un métier ou une invention utile, créé un établissement industriel ou agricole.

Art. 7. — L'étranger qui aura accepté une fonction civile ou militaire et l'aura conservée pendant cinq ans, acquerra, par ce fait, la qualité d'Haïtien, à moins qu'il ne déclare par acte signifié au Parquet du tribunal de sa résidence vouloir conserver sa nationalité.

Art. 8. — Il est statué par arrêté du président de la République sur chaque demande de naturalisation. Cet arrêté sera publié au Moniteur.

Art. 9. — L'étrangère mariée à un Haïtien suit la condition de son mari. La femme haïtienne mariée à un étranger perd sa qualité d'Haïtienne.

Art. 10. — L'Haïtienne qui aura perdu sa nationalité par le fait de son mariage avec un étranger peut la recouvrer par la naturalisation.

Art. 11. — En cas de dissolution du mariage contracté entre un étranger et une Haïtienne, celle-ci n'aura, pour redevenir Haïtienne, qu'à faire au Parquet du tribunal civil de sa résidence la déclara-

tion qu'elle renonce à sa nationalité étrangère et qu'elle reprend son ancienne qualité d'Haïtienne.

Les enfants mineurs nés à l'étranger garderont leur nationalité étrangère jusqu'à l'année de leur majorité où ils auront la faculté d'acquérir la qualité d'Haïtiens, par une déclaration dans les mêmes formes.

Les enfants majeurs nés à l'étranger, s'ils sont établis en Haïti ou s'ils viennent s'y fixer, pourront de même acquérir la nationalité haïtienne par une déclaration au Parquet du tribunal civil de leur résidence.

Art. 12. — La femme haïtienne mariée à un étranger qui, après son mariage se fait naturaliser Haïtien, recouvre, par ce fait, sa nationalité primitive, et les enfants majeurs de cet étranger naturalisé, nés hors Haïti, pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité d'Haïtiens, sans condition de stage, soit par l'arrêté présidentiel qui confère cette qualité au père, soit comme conséquence d'une déclaration faite par eux au parquet du tribunal civil de leur résidence dans les termes de l'art. 4.

Les enfants mineurs nés à l'étranger pourront, dans l'année de leur majorité, acquérir la qualité d'Haïtiens en faisant une déclaration pareille.

Art. 13. — Jouiront de la même faculté, et dans la même condition, les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se fait naturaliser Haïtien.

Art. 15. — L'Haïtienne dont le mari haïtien viendrait à se faire naturaliser étranger après son mariage, gardera sa nationalité haïtienne, à moins qu'elle ne se naturalise étrangère.

Les enfants nés avant la naturalisation resteront Haïtiens.

Art. 16. — Pour les jeunes gens, à qui la loi confère, sans condition de stage, la faculté de devenir Haïtiens, dans l'année de leur majorité, le fait de s'engager dans l'armée haïtienne ou de prendre part aux opérations de recrutement, et, en général, d'exercer les droits ou d'accomplir les obligations attachées à la qualité de citoyen haïtien sans exciper de leur extranéité, à partir de l'époque de leur majorité, équivaudra à la déclaration prévue par la loi et les en dispensera.

CHAPITRE II. — De la perte de la qualité d'Haïtien.

Art. 17. — La qualité de citoyen se perd :

1° Par la naturalisation en pays étranger.

2° Par l'abandon de la patrie au moment d'un danger imminent.

2° Par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques ou de pensions conférées par un Gouvernement étranger.

4° Par tous services rendus aux ennemis de la République ou par transactions faites avec eux.

5° Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

Art. 18. — L'Haïtien naturalisé étranger ne pourra retourner en Haïti qu'après cinq ans, lesquels commenceront à partir de la date du décret ou de l'acte de naturalisation.

Art. 19. — L'Haïtien naturalisé étranger et qui reviendra en Haïti pourra être poursuivi pour crime ou délit commis avant sa naturalisation, à moins qu'il n'y ait prescription.

Art. 20. — Dans tous les cas où, soit un Haïtien, soit une étrangère, aura acquis une nationalité étrangère, il aura un délai d'un an pour disposer de ses biens immeubles.

Passé ce délai, il sera, sur la poursuite des parties intéressées, ou, à leur défaut, du ministère public, procédé à la licitation desdits immeubles, selon les formes tracées au titre VII du Code de procédure civile.

Art. 21. — Aucun Haïtien ou Haïtienne ne peut se dénationaliser en Haïti. Il faut aller en pays étranger et y résider le nombre d'années exigées par la loi locale et la Constitution d'Haïti.

Art. 22. — Seront publiées au Moniteur, par les soins du Secrétaire d'Etat de la Justice, toutes les déclarations de nationalité, et, à défaut de déclaration, tous les changements de nationalité opérés par l'effet de la loi.

Art. 23. — L'acte de naturalisation délivré à un Haïtien ou une Haïtienne, qui n'aura pas résidé à l'étranger pendant cinq ans au moins, ne pourra produire aucun effet légal.

Art. 24. — La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations extérieures et de la Justice, chacun en ce qui le concerne. — 30 août 1907.

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Nationalité, p. 205 ; v° Naturalisation, p. 279, et les mêmes mots dans les Tables annuelles de 1905 à 1909.

CONGRÈS, CONFÉRENCES, ASSOCIATIONS SCIENTIFIQUES

Institut de droit international.

Session de Paris, mars-avril 1910.

A Paris, du 28 mars au 2 avril 1910, s'est tenue la 25e session de l'Institut de droit international, sous la présidence de notre éminent collaborateur M. Charles Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit, membre de l'Institut de France. (La 24e s'était tenue à Florence, du 28 septembre au 3 octobre 1908, sous la présidence de notre savant collaborateur M. le professeur Fr. Gabba).

Les séances ont eu lieu dans les salons du ministère des affaires étrangères, quai d'Orsay. Exceptionnellement, la séance d'ouverture s'est passée à la Sorbonne, dans la grande salle de l'Université, sous la présidence de M. Barthou, garde des sceaux, ministre de la justice, spécialement délégué par le Gouvernement de la République française, et assisté de MM. Ch. Lyon-Caen, Albéric Rolin, Holland, Louis Renault, Léon Bourgeois, etc.

Les festivités et réceptions ont été nombreuses. Le programme scientifique de la session de Paris de 1910 est ainsi composé :

A. — Droit international public.

1° Régime de la Neutralité, et, spécialement, l'hospitalité en Ports neutres dans la guerre maritime.

2° La réglementation internationale de l'usage des Torpilles.

3° L'Occupation des territoires, les protectorats et les Sphères d'intérêt.

B. — Droit international privé.

1° L'Ordre public en droit international privé.

2° Les conflits de lois en matière de Droits réels.

3° Les conflits de lois en matière d'Opérations sur valeurs mobilières.

Nous publierons le texte officiel des résolutions adoptées.

NOTE. — V., pour la Bibliographie relative à l'Institut de droit international, Clunet, Tables générales, I, p. 385, nos 850 et s. ; p. 855, nos 7492 et s.

V., sur les travaux de l'Institut, dans ses différentes sessions, Clunet, Tables générales, III, v° Institut de droit international, p. 1028.



Congrès international des Editeurs.

Septième session, du 18 au 22 juillet 1910, à Amsterdam.

Amsterdam, le 7 février 1910. Singel, 146.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le comité d'organisation, d'accord avec le comité exécutif et le Bureau permanent de Berne, a modifié la date de la septième session du Congrès international des éditeurs d'Amsterdam.

La session du Congrès est désormais fixée du 18 au 22 juillet 1910. La réception des membres aura lieu dans la soirée du 17 juillet.

Voici les titres des différents rapports qui ont été déposés jusqu'à ce jour :

1. Classification des vœux antérieurs du Congrès, par M. J. Hetzel, Paris.
2. La Conférence de Berlin de 1908, en rapport avec la Convention de Berne, par M. E. Vandeveld, Bruxelles.
3. La Conférence de Berlin et la ratification de la Convention de Berne revisée, par M. H. Morel, Berne.
4. La critique littéraire et la vente des livres, par M. Rodriguez Novas, Madrid.
5. Exposé des additions les plus importantes qui ont été faites à la loi sur le droit d'auteur aux Etats-Unis, loi votée le 2 mars 1909, et mise en vigueur le 1er juillet, par M. Geo Haven Putnam, New-York.
6. Par quels moyens parviendra-t-on à maintenir dans les pays de l'Europe et de l'Amérique le prix fort pour la vente des livres neufs aux particuliers. — Projet d'une convention internationale pour le maintien du prix fort, par M. W. P. van Stockum, Jr., La Haye.
7. Le maintien du prix de catalogue et la suppression du prix trop fort, par M. Max Leclerc, Paris.
8. La maison d'expédition de la librairie néerlandaise à Amsterdam, son organisation et son administration, par M. K. Groesbeek, Amsterdam. — Conclusion de M. J. Hetzel, Paris.
9. Les agences littéraires comme intermédiaires entre éditeurs

et auteurs dans la publication du livre, par M. W. Heinemann, Londres.

10. L'impression des titres sur le dos des reliures des livres, par M. X...

11. L'influence de la publication de réimpression à bon marché et reliée sur la vente de livres d'un prix plus élevé, par M. Arthur Spurgeon, Londres.

12. Le développement du droit d'auteur en Allemagne, pour les instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique, après la revision de la Convention de Berne à Berlin en 1908, par M. Gustav Bock, docteur en droit, Berlin.

13. Facilitation et organisation internationale de placement des commis libraires à l'étranger, par M. Victor Ranschburg, Budapest.

14. Réforme des tarifs postaux dans l'intérêt de la distribution des publications périodiques, par M. Victor Ranschburg, Budapest.

15. Proposition de préparer la publication d'une encyclopédie de la librairie internationale, par M. Cart Junker, Vienne.

Le comité engage instamment toutes les personnes désireuses de soumettre l'un ou l'autre sujet aux discussions du Congrès de bien vouloir envoyer leur rapport, au plus tard, le 15 mars.

Le comité a en même temps l'honneur de vous inviter à faire représenter votre association au Congrès d'Amsterdam et il espère que vos membres auront à cœur d'assister en grand nombre au Congrès.

Non seulement le comité mettra tout en œuvre pour faire réussir cette septième session du Congrès, mais il ne négligera rien qui puisse contribuer à rendre le plus agréable possible le séjour des congressistes en Hollande.

Nous vous adressons, ci-joint, quelques listes de souscription, que nous vous prions de nous renvoyer le plus tôt possible avec les noms des délégués de votre association et des membres qui se proposent d'assister à notre Congrès.

Nous mettons volontiers à votre disposition un certain nombre d'exemplaires de ces listes ainsi que du règlement du Congrès.

Aux fêtes données en l'honneur des congressistes, les membres du Congrès auront le droit d'introduire les personnes de leur famille contre le payement d'un droit d'entrée de 25 francs.

Pour ce qui regarde le logement, nous vous prions de vous adresser au comité des fêtes pour la septième session du Congrès,

M. C. H. G. de Vries, Singel 146, Amsterdam, qui se charge de vous donner tous les renseignements nécessaires et de retenir les chambres à votre choix.

Nous vous prions, Monsieur, d'agréer l'expression de notre considération la plus distinguée ainsi que nos salutations confraternelles.

Pour le comité d'organisation : M. P. Van Stockum, président. — Dr G. A. C. de Vries, secrétaire.

Règlement

1. Ne peuvent prendre part au Congrès que les éditeurs de livres, de musique, d'œuvres artistiques et de revues ou autres publications périodiques.

La cotisation est de 25 francs par adhérent.

2. Les discussions auront lieu en allemand, anglais, français ou hollandais.

Des interprètes de ces diverses langues assisteront à chaque séance.

3. Le Congrès tiendra ses séances à Amsterdam du 18 au22 juillet ; le programme et l'ordre du jour seront publiés ultérieurement par le comité d'organisation du Congrès.

4. Il ne sera traité que des questions présentant un intérêt international et se rapportant aux droits des auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques, aux droits d'édition, au commerce des œuvres littéraires, musicales, artistiques et aux publications périodiques.

5. Le Congrès se divise en trois sections :

Section A. — Droits de l'auteur et questions se rattachant à l'édition des œuvres littéraires.

Section B. — Commerce de librairie.

Section C. — Questions musicales.

6. Les rapports présentés au Congrès seront publiés en langue française, les vœux proposés dans ces rapports seront imprimés et distribués en langue allemande, anglaise, française et hollandaise.

7. On ne pourra soumettre à la délibération et au vote du Congrès en séance plénière que les questions examinées préalablement par les sections et transmises par celles-ci à l'assemblée générale.

Note. — Les adhésions doivent être, dans chaque pays, adressées aux présidents des associations nationales d'éditeurs ; pour la France, à M le Président du Cercle de la librairie, boulevard Saint-Germain, à Paris.



Congrès international relatif à la Navigation aérienne.

Communiqué du « Municipio di Verona ».

En mai 1910 un Congrès international juridique aura lieu à Vérone (Italie), sous les auspices de la municipalité de cette ville, on y traitera les sujets juridiques concernant la navigation aérienne.

Le Comité organisateur a rédigé le programme suivant :

1re Section. — Droit international.

1. Régime juridique des aérostats en temps de paix ;
2. Régime juridique des aérostats en temps de guerre ;
3. Domaine aérien (libre, territorial);
4. Règles concernant la navigation aérienne.

2e Section. — Droit intérieur.

1. La navigation aérienne et les limitations au droit de propriété ;
2. Limitation de police à la navigation aérienne ;
3. Régime des stations aérostatiques ;
4. L'aérostat considéré au point du vue du droit privé.

3e Section. — Régime douanier des aérostats.

Le Comité organisateur a adressé une circulaire d'invitation au plus éminents juristes et prie les invités de vouloir bien indique les arguments qu'ils désirent traiter au Congrès.

Le Comité a son siège à la mairie de Vérone (Italie).

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Aéronaute, p. 76 v° Ballon, p. 216 ; et IV, v° Navigation aérienne, p. 311, et les même mots dans les Tables annuelles de 1905 à 1909.



Congrès mondial des Organisations internationales

Exposition internationale de Bruxelles de mai 1910. — Courrier européen, 10 mars 191 p. 135.

Au mois de mai 1910 s'ouvrira à Bruxelles, sous le patronag du gouvernement belge, un « Congrès mondial des associatior internationales ». Comme le dit la lettre d'invitation de la commis sion d'organisation dont le président est M. Bernaert, ministi d'Etat, « l'objet de ce Congrès est l'étude de l'organisation inte nationale dans tous les domaines et sous toutes les formes :

science et l'art, le droit et l'organisation politique, les œuvres sociales et le domaine économique ».

Etudier et comparer scientifiquement toutes les initiatives privées et publiques qui ont facilité la coopération entre les Etats sera la première tâche de ce Congrès. Il en est une autre qui paraît avoir plus particulièrement retenu l'attention des organisateurs : c'est la recherche des moyens de coordonner administrativement tous les services internationaux, œuvre importante, puisqu'il existe à l'heure actuelle environ 150 associations privées ou publiques ou congrès permanents, et qui répond bien aux tendances générales de la Belgique, où fonctionnent 32 organisations internationales, où ont déjà été créés un Institut international de bibliographie et de documentation, un Office central des associations internationales et où se publie un remarquable annuaire de la vie internationale.

On nous informe que le Bureau international des républiques américaines prendra une part très importante à ce congrès ; on ne s'en étonnera pas si l'on se rappelle que M. Carnegie, donateur du Palais de la Paix, a été le génerenx mécène de ce bureau. On sait que le bureau, qui remonte à 1890, a son siège à Washington.

Comme le dit la déclaration inaugurale, ce bureau a pour objet de grouper les divers gouvernements de l'Amérique en vue de réunir tous les renseignements les concernant relatifs à la production industrielle, aux coutumes, aux lois.



Convention de Berne de 1886 pour la protection de la propriété littéraire et artistique. — *Revision de la convention de Berlin de 1908. — Ratification. — Etat de la question.*

Jean LOBEL, Chron. de la Bibliogr. de la France, 4 février 1910.

ALLEMAGNE. — Plus d'un an s'est écoulé depuis la signature de l'acte de Berlin (V. J. Dubois, Clunet 1909, p. 661 et 954) par les délégués des différentes nations et, jusqu'à présent, une seule ratification s'est produite, celle de l'Allemagne ; le Reichstag, dans sa séance du 18 mai 1909, a adopté le projet de loi sanctionnant le texte nouveau de la convention de Berne.

Les membres du Reichstag se sont félicités de l'œuvre accomplie à Berlin. S. E. M. de Schœn, secrétaire d'Etat des affaires étrangères, a déclaré que c'était par des considérations équitables et justes de piété filiale qu'on avait laissé le nom de « Conven-

tion de Berne » à la convention de Berlin et a montré que le progrès le plus important consistait dans la rédaction d'un traité unique qui laissait néanmoins aux nations la faculté de faire certaines réserves et d'exprimer leurs divergences de vues par rapport aux principes énoncés dans le nouveau traité.

En fait, l'Allemagne n'accepte pas l'unification du délai de protection de cinquante ans *post mortem* et maintient ses trente ans ; le Reichstag a décidé de voter une loi pour réagir contre les effets de la non-rétroactivité de l'art. 13 et, tout en agréant le principe des art. 25 et 27, a exprimé avec beaucoup de chaleur le vœu de voir les membres actuels de l'Union renoncer à se servir de ces dangereux instruments susceptibles de créer des variations innombrables et de fausser ainsi le principe de l'Union [1].

Voici donc à ce jour la seule ratification faite ; le pays où s'est tenue la conférence se devait à lui-même d'être le premier à sanctifier l'œuvre accomplie ; il le fait en exprimant les réserves déjà faites ici.

Grande-Bretagne. — Le Gouvernement anglais a nommé une commission spéciale chargée d'examiner les divers points sur lesquels la convention d'Union revisée n'est pas en harmonie avec la législation interne et de rechercher dans quelles conditions cette législation doit être modifiée de façon à permettre l'application de la convention. Cette Commission se composait de jurisconsultes, d'artistes, de littérateurs, d'auteurs dramatiques, de journalistes, d'éditeurs et de diplomates.

On voit que sa composition était très éclectique, toutes les corporations intéressées ont défilé devant elle et ont exprimé par l'organe de leurs délégués leurs desiderata. La commission a même tenu à entendre M. Georges Maillard, le président de l'Association littéraire et artistique internationale, lequel, bien qu'étranger, était tout indiqué pour éclairer un débat sur la convention de Berne qui est l'œuvre de cette Association.

La commission a tenu seize séances et entendu quarante-cinq témoins, et dans un rapport substantiel qui ne comporte pas moins de trente-cinq pages in-4, publié le 20 décembre 1909, dans lequel, après avoir résumé la législation du Royaume-Uni, elle a formulé des indications pour la rédaction de l'avant-projet de loi destiné à codifier les lois anglaises et à permettre l'adhésion à l'acte de Berlin.

---

1. Le Droit d'auteur, 1909, p. 86.

La commission a été d'avis d'étendre la protection des œuvres d'art même si elles sont appliquées à un but industriel.

Il est donc certain, que si on avait tenu bon à Berlin sur ce point, on pouvait comprendre sans danger les œuvres de l' « art appliqué » dans l'énumération des œuvres protégées et que, dès lors, il n'était pas besoin de rejeter cette branche si importante de l'art à la merci des lois internes.

La commission a enfin adopté le principe du délai de protection de cinquante ans *post mortem*, la suppression des formalités et de la mention de réserve du droit d'exécution des œuvres musicales.

En ce qui concerne l'art. 13 (instruments mécaniques), on a été d'avis de régler la question non seulement pour les œuvres musicales, mais encore pour les œuvres littéraires. On sait, en effet, que le texte de l'art. 13, insuffisamment explicite, peut laisser croire que les œuvres musicales sont protégées, mais non les œuvres littéraires.

La conclusion du rapport est que : « La convention revisée, prise dans son ensemble, mérite d'être approuvée : bien qu'elle renferme certaines défectuosités et ambiguïtés imposées par les nécessités inhérentes à un accord international, elle fait un très grand pas en avant au delà de la convention de Berne et de celle de Paris. »

Il faut que la nouvelle loi anglaise soit promulguée avant que la Grande-Bretagne puisse ratifier l'acte de Berlin.

France. — Un projet de loi a été déposé à la Chambre des députés portant approbation de la convention revisée.

Dans l'exposé des motifs nous relevons cette définition : On a pu dire ainsi avec quelque justice que la nouvelle convention était une convention idéale. En effet, toutes ses stipulations ne s'imposent pas avec une rigueur absolue ; mais tous les nouveaux principes dégagés sont imposés à la réflexion et à la méditation des Gouvernements adhérents ; ce ne sont plus de simples vœux qu'on peut écarter sans discussion, ce sont des dispositions précises qu'il faut étudier même si l'on veut y déroger.

Ces stipulations « qui ne s'imposent pas » et ces dispositions précises « auxquelles on peut déroger » ne sont pas sans effrayer un peu les intéressés ; aussi se sont-ils empressés de porter leurs doléances à la commission de l'enseignement et des beaux-arts qui était chargée de l'étude de la question.

On a lu, dans le n° 51 du 17 décembre 1909 de la Bibliographie

de France, la note remise par les délégués du Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle qui demande l'adjonction d'un protocole interprétatif ; toutes les Sociétés ont été appelées à donner leur opinion.

La rédaction du rapport de la commission d'enseignement est confiée à M. le député Théodore Reinach.

Suisse. — Le Conseil fédéral, à la date du 8 octobre 1909, a adressé à la Chancellerie fédérale un message concernant la convention de Berne revisée. Le Conseil fédéral recommande aux Chambres de ratifier sans restriction aucune.

Italie et Espagne. — Dans ces pays il se manifeste une campagne contre l'assimilation du droit de traduction au droit de publication sur l'original.

C'est d'autant plus curieux que l'Espagne et l'Italie font partie d'unions restreintes dans lesquelles elles concèdent déjà cette assimilation. Comme le dit le Droit d'auteur : « Non seulement entre l'Allemagne d'une part et la Belgique, la France et l'Italie, mais aussi entre l'Espagne et ces trois pays, et entre la France et l'Italie, l'assimilation existe [1]. » Se refuser à accorder l'assimilation serait de la part des Italiens et des Espanols un pas en arrière, indigne de pays où les lettres et les arts tiennent une place importante et où la production nationale est si active.

En dehors des Etats énumérés ci-dessus, nous ne possédons aucun renseignement sur les conditions dans lesquelles sont possibles les ratifications. Il convient néanmoins de signaler à propos des Pays-Bas que le ministre des affaires étrangères a déclaré dans le Livre orange, qu'il déposerait sous peu un projet de loi portant autorisation d'effectuer l'adhésion des Pays-Bas à la convention revisée.

Comme on le voit, il semble y avoir actuellement stagnation dans le mouvement vers la ratification. Il paraît improbable que les signatures puissent être échangées en juillet 1910 comme on l'avait prévu.

Note. — V., sur les revisions de la convention de Berne, Clunet, Tables générales, IV, v° Propriété littéraire et artistique, p. 479, n[os] 252 et s. ; et sur la revision de Berlin en 1908, J. Dubois, Clunet 1909, p. 661 et 954.

1. Le Droit d'auteur, 15 mai 1908.



Premier Congrès international des Sciences administratives.

Exposition de Bruxelles de juillet 1910.

1re Section. — Administrations communales.

A. — Services administratifs des villes et des communes.

1. Police des villes et des campagnes ; protection des personnes et des biens ;
2. Hygiène ;
3. Finances. Gestion des biens de la commune ; conditions des emprunts ;
4. Bienfaisance ;
5. Moyens de communication. Embellissements, plantations ; esthétique des villes ; conservation des sites et monuments ;
6. Protection du commerce, de l'industrie et du travail, expansion économique.

B. — Services industriels des villes et des communes.

1. Principes. Compétence du pouvoir communal. Concession ou régie. Administration, direction, comptabilité et tutelle des régies ;
2. Faits ; industries exercées, résultats des exploitations.

2e Section. — Administrations intermédiaires entre l'Etat et les communes.

1. Unions intercommunales ;
2. Unification des services des villes et communes suburbaines formant agglomération ;
3. Circonscriptions administratives ;
4. Création et gestion d'établissements provinciaux, départementaux.

3e Section. — Organisations centrales publiques. Questions générales.

1. But et rôle des administrations publiques, leur influence sur les progrès économiques et sociaux ;
2. Division du travail, avantages et inconvénients de la division en services administratifs et techniques ;
3. Rôle des commissions temporaires ou permanentes ;
4. Interventions des éléments non professionnels ; obligation et gratuité ou mode de rémunérer chacun ;

5. Préparation aux fonctions publiques. Stabilité des emplois. Responsabilité des fonctionnaires ;

6. Expropriation ponr cause d'utilité publique, méthodes suivies ;

7. Collaboration d'organismes privés et spéciaux avec les pouvoirs publics.

4e SECTION. — DOCUMENTATION.

1. Documentation administrative. Etablissement, rédaction, classement de pièces, documents en usage dans l'administration ; simplification des écritures, formules, répertoires de faits ;

2. Documentation relative aux sciences administratives. Ecrits de toute nature concernant les sciences, et organismes chargés de recueillir, conserver et communiquer les renseignements intéressant les diverses branches de l'administration.

Le bulletin d'adhésion à ce Congrès, qui se tiendra les quatre derniers jours du mois de juillet 1910, à Bruxelles, au Palais des fêtes, doit être adressé à M. Pien, secrétaire, rue Rubens, 44, à Bruxelles.



Le Congrès international des sociétés par actions et des sociétés coopératives (Bruxelles, 20-25 septembre 1910).

Journal des tribunaux de Bruxelles, 27 février 1910.

L'Exposition universelle qui se tiendra en 1910 à Bruxelles et dont l'ouverture est proche, sera, comme toutes les expositions, l'occasion de nombreux Congrès.

Parmi les divers Congrès, qui accusent une préoccupation juridique ou qui ont pour objet direct l'un des aspects du droit, nous signalons le Congrès juridique international des sociétés par actions et des sociétés coopératives, dont la « Revue pratique des sociétés civiles et commerciales de Bruxelles » a pris l'initiative.

Ce Congrès se réunira à une époque favorable, vers la fin des vacances, au Palais des Académies à Bruxelles, les 20,21 et 22 septembre 1910, sous la présidence de M. J. Van den Heuvel, ministre d'Etat. Ce sera le troisième Congrès international des sociétés par actions ; il suivra de neuf années le deuxième, qui s'était tenu à Paris, en juillet 1900.

P.-S. — Les adhésions et rapports doivent être envoyés à M. L. Mahieu, l'un des secrétaires généraux, 334, avenue Louise, à Bruxelles. Le montant de la cotisation d'adhérent est fixé à 20 francs.

NOTE. — V., à titre de comparaison, la longue liste des Congrès internationaux de toute nature, tenus à Paris à l'occasion de l'Exposition universelle de 1878, Clunet 1878, p. 304, et de l'Exposition universelle de 1900, Clunet 1900, p. 437.

Le premier Congrès des sociétés par actions s'est réuni à Paris, du 12 au 17 août 1889, sous la présidence de M. le premier président Larombière. V. le texte des résolutions adoptées, Clunet 1890, p. 179.

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Congrès, p. 461 ; — et IV, v° Société, p. 698.

FAITS & INFORMATIONS

Afrique. — *Pénétration internationale politique, économique et industrielle du Continent noir. — Prochains organismes juridiques*. — Après avoir passé une période d'épreuves et de difficultés de toute sorte qui s'étend de 1896 jusqu'au milieu de 1909, les entreprises territoriales de l'Afrique semblent être entrées dans l'ère de prospérité.

Dans l'ordre politique, il convient de signaler l'état de paix qui règne depuis nombre d'années dans toutes les parties du Continent noir, et le règlement des conflits qui existaient autrefois entre diverses nations coloniales au sujet de leurs sphères d'influence respectives ; ces sphères d'influence étant maintenant définitivement fixées, aucune difficulté n'est plus à craindre de ce côté.

Dans l'ordre économique, le facteur de progrès le plus important a été, sans aucun doute, la construction d'un vaste réseau ferré partant de différents points de la côte et se dirigeant vers le centre du continent. Nous avons ainsi, par ordre d'importance : la grande ligne du Cap au Caire, dont les travaux atteignent déjà la frontière du Congo, le chemin de fer de Mascadi à Stanley Talls, dans le Congo belge, celui de Sivakopmund vers Ottavi, dans l'Afrique allemande, le chemin de fer de la Guinée française, qui avance rapidement vers son point terminus, et enfin le chemin de fer de la province portugaise d'Angola, partant de Mossamédès et se dirigeant vers Dumbe. La construction de ces chemins de fer, commencée il y a plusieurs années déjà, se poursuit avec une régularité et un succès remarquables et rend de jour en jour plus faciles les communications entre la côte et l'intérieur, contribuant ainsi d'une façon puissante à la mise en valeur rapide de vastes régions naguère considérées comme presque « terra incognita ».

En même temps que se poursuivent ces travaux gigantesques

destinés petit à petit à couvrir le continent africain d'un vaste réseau ferré, des sociétés d'exploration et des prospectus individuels se livrent à des recherches méthodiques, et les richesses minières et agricoles que recèle ce pays sont ainsi mieux connues et plus appréciées. La découverte des mines de cuivre de Tanganyika, des gisements aurifères d'Abercorn, des alluvions diamantifères du Damaraland, etc.. confirment les espérances conçues à l'origine sur l'avenir du Continent noir. (Revue économ. et financière de J. Kergall, 20 janvier 1910, p. 157.)

Note. — Avant la fin du xxe siècle, de multiples organismes juridiques à juridictions hiérarchiques, appliqueront les lois diverses que les nations civilisées auront instituées pour régler leur activité dans le Continent noir. Des conflits de lois naîtront sous l'Equateur africain. Le Journal donnera à ses abonnés des Bulletins de jurisprudence africaine, comme il lui transmet actuellement des bulletins de jurisprupence américaine ou d'Extrême-Orient.

*
* *

Angleterre et Allemagne, — *Juifs* (*Influence des*) *dans les rapports internationaux des deux Pays.* — Le rapprochement entre l'Allemagne et l'Angleterre semble d'autant plus dans les choses probables que de grandes influences s'y emploient. Aujourd'hui, et toute l'Allemagne le sait, le Kaiser a comme conseiller favori un israélite vieux style, Mr. Ballin, directeur de la Compagnie de navigation Hamburg-Amerika Constamment. Mr. Ballin vient de Hamburg voir l'Empereur à Potsdam ou à Berlin, et un téléphone spécial relie de Hambourg Mr. Ballin aux deux résidences impériales. A chaque instant, l'Empereur appelle au téléphone son conseiller. Le parti de la cour, le parti militaire, le parti des Junkers, tous les partis vraiment prussiens, en un mot, ont essayé d'enrayer cette influence, mais en vain. Or, Mr. Ballin est en rapports intimes avec plusieurs Israélites fort influents à Londres, et leur but est d'arriver à un rapprochement sérieux entre l'Angleterre et l'Allemagne.

Quand on sait que le Roi est constamment chez des juifs, qu'il sort de la maison de Mr. Sassoon, à Brighton, pour aller avec le Prince de Galle chez Mr. Levy-Lawson, fait, il y a peu d'années, Lord Burnham, et retourner encore passer huit jours pleins chez le même Sassoon, quand on sait l'énorme influence que prennent les juifs dans la politique de l'Angleterre, on s'explique beaucoup de choses.

Il n'y a que 24.000 juifs en Grande-Bretagne, et sur ce nombre

beaucoup, émigrés de Russie ou de Roumanie dernièrement, ne sont pas sujets anglais, et cependant 5 juifs sont membres de la Chambre des Lords, 15 siègent aux Communes, 4 sont membres du Conseil privé, 8 sont membres du London County Council. Ils sont baronnets, je ne sais combien sont Knights ; au Canada, ils prennent une telle influence qu'ils ont un théâtre juif à Toronto, et vont en avoir un à Montréal. Sans être antisémite, on ne peut s'empêcher de trouver qu'ils prennent une singulière place, tout à fait hors de proportion avec leur nombre.

Ce n'est pas, d'ailleurs, en Angleterre seulement qu'ils ont cette influence. Sans parler de la France, la jadis catholique Autriche est dans leurs mains. Dans l'armée autrichienne, il y a actuellement un feld-maréchal, trois majors généraux, dix colonels, onze lieutenant-colonels, dix-sept majors juifs. Je laisse de côté les officiers subalternes. Seule, l'armée allemande résiste à l'invasion malgré les désirs de l'Empereur qui voudrait bien faire plaisir aux Bleichrœder et aux Ballin, mais qui hésite à trop mécontenter un corps d'officiers, jaloux de ses privilèges, et qui n'a pas caché son mécontentement de la manière dont ont été traités quelques-uns des meilleurs d'entre les siens. (Waverley, L'Angleterre inconnue, l'Eclair, 20 février 1910.)

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, v° Israélites, p. 1042.
Clunet, Associations, I (1909), raisons historiques de la prépondérance juive au XX[e] siècle, p. 456, note 2.

*
* *

Angleterre. — *Chambellans de la Cour du Roi. — Lord Chamberlain et Lord great Chamberlain. — Attributions diverses. — Théâtre (Censure des pièces de). — Chambellans des Corporations. — Fonctions judiciaires et administratives.* — Lord Chamberlain et le Lord great Chamberlain, avec lequel on le confond parfois, ne sont point des chambellans comme il en existe dans les cours du Continent et comme étaient ceux de la cour de l'Empereur Napoléon III. Le « lord Chamberlain of the King's Household », le Lord Chambellan de la Maison du Roi, a contrôle sur toutes les personnes de la maison royale (à l'exception des « ladies of the Queen's bedchamber », des dames de la Chambre de la reine), qui ne sont pas sous la surveillance du « Lord Steward », du « Groom of the stole » ou du « Master of the horse ». C'est le Lord Chamberlain qui désigne les médecins, chirurgiens, chapelains, etc., du roi, qui nomme les fournisseurs de Sa Majesté,

c'est aussi lui qui remplit les fonctions de censeur pour les pièces de théâtre. Il a un vice-Chamberlain et sous ses ordres un personnel considérable. Le Lord great Chamberlain, le grand Chambellan, est un personnage complètement différent. C'est un des six grands officiers de l'Etat. Il a le gouvernement du palais de Westminster et tous les fonctionnaires du palais sont sous ses ordres. Il a la garde du glaive de l'Etat porté devant le roi quand il se rend au Parlement, et marche à la droite du porte-glaive, près de la personne du roi. Il a « livery and lodging » à la Cour du Roi, perçoit certains honoraires des archevêques et évêques quand ils viennent prêter hommage au Roi, et des Pairs à leur création. Son rôle est fort important lors des couronnements et dans les grandes cérémonies. Cette charge est héréditaire, mais elle dit : « Joint hereditary », car elle appartient, en effet, à la suite d'un procès devant la Chambre des Lords, plaidé il y a huit ans, à trois personnes différentes, le marquis de Cholmondeley (prononcez Chumly), les comtes d'Ancaster et Carrington, chacun devant exercer ses fonctions pendant un règne. Depuis l'avènement d'Edouard VII, le Lord Great Chamberlain en fonctions est le marquis de Cholmondeley.

Il y a d'autres « Chamberlains » dans le Royaume-Uni : il y a le Chamberlain de la Corporation de la Cité de Londres, fonctionnaire de l'ordre administratif et judiciaire, élu par les « freemen and liverymen » de la Cité. Beaucoup d'autres « Corporations » (municipalités), entre autres celles d'Edinburgh, ont un « City Chamberlain », investi des mêmes fonctions, mais ils n'ont rien à faire avec les Chambellans des Cours d'Europe, ni même avec la Cour d'Angleterre. (Wawerley, L'Angleterre inconnue, l'Eclair, 14 février 1910.)

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Censure, p. 310 ; — et IV, v° Théâtre, p. 897. — Cf. Censure théâtrale en Turquie.

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Corporation, p. 540. — Clunet, Les Associations, I (1909), Corporations anciennes, n°s 488 et s.

Angleterre. — *Contrats et obligations. — Base des conventions. — Appréciation humoristique du juge Lord Selden.* — Dans la « Vie de Gladstone » par Morley, on cueille cette appréciation de l'auteur sur les multiples négociations de l'Angleterre avec les Boers : « Ces négociations m'ont toujours fait songer à l'apologue caustique du vieux Selden qui disait, à propos des contrats : Lady Kent stipula avec sir Edward Herbert qu'il

viendrait la voir quand elle le ferait appeler et qu'il resterait avec elle aussi longtemps qu'elle le désirerait ; il y consentit et signa. Puis il stipula avec elle qu'il s'en irait quand il voudrait et resterait parti aussi longtemps qu'il lui plairait ; elle y consentit et signa.

« C'est l'épitome de tous les contrats du monde, d'homme à homme et de prince à sujet. »

Ajoutons que Lord Selden, à qui Morley attribue cet apologue, était le célèbre juge dont le nom sert de titre à la société anglaise des études de l'histoire du droit : Selden Society. (Journ. des tribunaux de Bruxelles, 20 février 1910.)

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Obligation, p. 344.
Cette anecdote servirait surtout de « moralité » aux Conventions passées de Puissances à Puissances, dont les flottes et les armées, par elles-mêmes ou par leurs alliances, se font à peu près équilibre ; chacune d'elles rattrape au fond des choses l'apparence de ses concessions. Un contrat léonin implique l'inégalité des forces en présence.

*
* *

Argentine (République). — *Presse. — Installation luxueuse des grands journaux.* — S'il faut en croire les *Glascow News*, le métier de journaliste est bien agréable à Buenos-Aires. Les hôtels les plus confortables des journaux de la vieille Europe et même de l'Amérique du Nord ne sont que des bouges misérables, comparés aux demeures de nos confrères argentins. Ces palais ont toute la somptuosité de résidences royales. Dans de magnifiques salons, les rédacteurs, coiffés de légers chapeaux de paille, assis sur des fauteuils ou des divans moelleux, fument de longs cigares et dégustent lentement des limonades glacées. « Ces rédacteurs, au dire des *Glascow News*, sont tous les descendants d'authentiques hidalgos espagnols ; ils croiraient déshonorer leurs aïeux, les *conquistadores*, s'ils renonçaient au luxe qui les entoure. Pour se faire quelque vague idée du salon directorial, il convient de réunir par l'imagination les splendeurs de Fontainebleau et d'Yildiz-Kiosk (avant la dernière révolution). Les bureaux (*sic*) comprennent une salle de bal, une bibliothèque ouverte au public et une petite infirmerie, où l'on trouve toutes les drogues même celles qui ne font pas de publicité dans le journal. Un médecin s'y tient en permanence ; il donne gratuitement des consultations à tous les rédacteurs, typographes, abonnés et lecteurs. » Sur le toît du palais, s'élève une colossale sirène

à vapeur qui déchire l'air de cris affreux, aussitôt que parvient au journal une nouvelle importante. Elle n'hésite point à réveiller toute la ville en plein milieu de la nuit. Chacun de ces tapages nocturnes est puni par une forte amende ; mais le journal n'en a cure ; il sait que le public paiera. (Les Débats, 5 juin 1909.)

Note. — Pour la vie juridique de la presse moderne, V. Duplat, Le Journal, Paris, 1909 (Compte rendu, Clunet 1909, p. 895.)

Argentine (République). — *Propriété littéraire et artistique. — Auteurs étrangers. — Difficultés insolubles pour obtenir protection. — Plaintes.* — Le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle (de Paris) décide qu'une lettre sera adressée au ministre des affaires étrangères pour lui signaler les difficultés, en quelque sorte insolubles, devant lesquelles se trouvent les auteurs qui ont à faire protéger leurs droits dans la République Argentine et le prier d'intervenir pour les faire cesser. (Ed. Sauvel, secrét. gén., procès-verbal du 6 janvier 1910, Bibliogr. de la France, 14 janvier.)

Note. — V. cependant, sur la question, l'important article de M. Daireaux, ancien avocat à la Cour de Paris, avocat au barreau de Buenos-Aires, Clunet 1908, p. 657. D'après les conclusions de ce jurisconsulte expérimenté, les lois argentines, libéralement interprétées, laissent aux auteurs étrangers l'espoir d'une protection, en dehors de tout traité international.

Cf., sur cette matièré, Clunet, Tables générales, IV, v° Propriété littéraire et artistique, p. 479, n°s 19 et 167.

*
* *

Chine. — *Nationalisme. — Etrangers (Danger provenant des). — La Chine aux Chinois* (tiré du *Jentcheoujipao* du 13 février 1910. — Depuis dix ans, voyant que la Chine est convoitée par les étrangers et ravagée par les malfaiteurs et n'a pas d'hommes compétents pour appliquer les méthodes étrangères, les Chinois disent tous qu'elle ne pourra plus éviter la ruine.

La Chine est un pays connu pour sa vaste étendue, sa grande population et sa littérature renommée. Est-ce que la Chine ne peut vraiment pas éviter la ruine ?

La Chine appartient aux Chinois. Si ceux-ci ont du patriotisme et font tout leur possible pour la protéger, en dépit des compétitions étrangères, des soulèvements des malfaiteurs et de la traîtrise des autorités, la Chine est toujours à l'abri de tout danger. Aussi

si le peuple chinois a du patriotisme, son Empire sera toujours dans une grande prospérité.

Si auparavant la Chine était dans un état déplorable, c'est parce que les Chinois étaient encore plongés dans le profond abîme de l'ignorance et ne savaient pas qu'ils avaient le devoir de la protéger, et si maintenant elle est en grand danger, c'est parce qu'ils croient qu'elle ne peut plus éviter la ruine et n'ont plus le courage de la protéger, étant déjà tombés dans la consternation.

L'ignorance et le découragement du peuple chinois peuvent l'une aussi bien que l'autre porter beaucoup de préjudice à la Chine.

Maintenant le nouvel an est arrivé. Nous espérons donc que nos chers compatriotes se corrigeront de leur ancienne mauvaise habitude de considérer le bonheur et le malheur de la Chine comme une chose qui leur est absolument indifférente. S'ils savent s'unir pour défendre leur Patrie, celle-ci, au lieu de tomber en ruine, deviendra de plus en plus puissante et finira par être une nation du premier rang. (L'Echo de Chine, Direct. A. Monestier, 7-17 février 1910.

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Chine, Chinois, p. 328; — et IV, v° Xénonomie, p. 1075, nos 2 et s. — V. supra, p. 407, Sainson et Cluzel, La nationalité dans le nouveau droit chinois.

*
* *

Cuba (République de). — *Immigration (Conditions générales de l')*. — L'immigration dans l'île de Cuba est régie par plusieurs lois et décrets qui ont été publiés du 6 novembre 1900 au 16 octobre 1903. Ces dispositions ont surtout pour objet d'empêcher le débarquement d'individus qui, par suite de maladies, ne pourraient pas travailler et qui, par conséquent, seraient susceptibles de devenir une charge pour le pays.

D'autre part, les immigrants ne possédant pas une somme de 30 dollars sont hospitalisés dans des asiles spéciaux installés dans plusieurs ports de la République et où ils restent jusqu'à ce qu'un patron vienne les engager et payer les frais occasionnés par leur séjour dans l'asile où ils ont été recueillis.

Toutefois, l'administration a la faculté de faire réembarquer un émigrant sauf à ce dernier, s'il le juge utile, de se pourvoir devant les tribunaux de droit commun.

Enfin, une loi promulguée le 11 juillet 1905 avait accordé au gouvernement un crédit de un million de dollars pour favoriser

l'immigration des ouvriers agricoles, mais cette loi n'a pas été appliquée par suite d'une décision du gouvernement provisoire pendant la dernière occupation américaine.

La plupart des émigrants sont originaires des provinces du nord de l'Espagne, de la Galice, des Asturies et des provinces basques ou encore des îles Canaries et Baléares.

Il faut noter à cette occasion que dans la République de Cuba on évalue le nombre des Espagnols à environ 180.000, par conséquent leurs compatriotes nouvellement arrivés de la Péninsule trouvent facilement du travail dans l'île.

Leur placement est, d'ailleurs, grandement facilité par les sociétés locales connues sous les noms de « Centro Gallego », « Centro Asturiano », « Centro de los Dependientes », « Centro Catalan », deux ou trois de ces associations espagnoles comptent jusqu'à 26.000 membres. (Moniteur officiel du commerce, 30 septembre 1909.)

Note. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Immigration, p. 1003, et IV, v° Refoulement des étrangers, p. 562.

V. aussi les mêmes mots dans les Tables annuelles des vol. 1905-1909.

*
* *

Etats-Unis. — *Club ou Cercles. — Gridiron-Club. — Mœurs aristophanesques. — Brimades d'entrée. — Trusts (Critique des).* — Le Gridiron-Club, le « club du gril », cercle des hommes politiques et journalistes de Washington, célébrait hier son vingt-cinquième anniversaire et y avait convié le président Taft, le secrétaire d'Etat Knox et deux cents sénateurs, diplomates, hommes de lettres.

M. Taft et M. Knox y ont été « mis sur le gril » de la plus amusante façon, ce qui est le sort de tous les hôtes de distinction du club. Un faux M. Knox a fait son entrée avec un canon et une raquette de foot ball, et par allusion à la manière forte de M. Knox contrastant aves la diplomatie très modérée de son prédécesseur, M. Root, il a adressé une série de bruyants ultimatums : à la Chine, parce que son nouveau ministre à Washington ne parle pas l'anglais et ne sait pas jouer au golf ; au Danemark pour lui interdire de recevoir d'autres Américains prétendant avoir découvert le pôle Nord, etc. Ces ultimatums furent accompagnés de l'explosion de pétards simulant les coups de canon du secrétaire d'Etat.

Puis ce fut le tour des trusts. Il fut donné lecture d'une fausse

lettre de M. Wickersham, attorney général, faisant allusion à l'inondation de Paris dans le passage suivant :

Dites à Pierpont Morgan que ce gouvernement voit avec de graves soupçons son projet d'acheter l'inondation de Paris pour l'apporter ici et s'en servir pour enfler le capital actions des trusts. Le Missisipi devrait amplement suffire à cela, et c'est un produit national.

Pour saisir le sens de cette plaisanterie, il faut savoir qu'en langage d'affaires aux Etats-Unis on qualifie de « watering stocks » (mettre de l'eau dans les titres) les opérations tendant à surcapitaliser les trusts, autrement dit à arroser leur capital comme on baptise le vin.

Avant la fin du banquet, un chœur a chanté au président Taft le sort qui l'attend quand « Teddy Roosevelt va revenir de l'île d'Elbe ».

M. Taft et ses ministres ont ri de bonne grâce de ces traits satiriques.

Note. — V. Cercles et Clubs humoristiques, Clunet, les Associations, I (1909), n° 49.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Cercle, p. 310, et le même mot dans les Tables annuelles de 1905-1909 ; — et IV, v° Trusts, p. 993.

Etats-Unis. — *Juifs à New-York. — La plus forte agglomération israélite urbaine dans le monde.* — On sait que la population juive de New-York dépasse actuellement 800.000 âmes. C'est la plus forte agglomération israélite urbaine qu'on connaisse. Il est intéressant de rapprocher de ce chiffre le nombre des institutions charitables et sociales que la Communauté possède. Il y a, à New-York, 1.191 établissements publics israélites, 7 nationaux, 809 philanthropiques, 148 hôpitaux et asiles et 227 œuvres d'éducation. L'entretien de ces divers établissements nécessite une dépense annuelle totale de 10 millions de dollars. (Archives israélites, E. Cahen, 12 août 1909, p. 251.)

Note. — V., sur la communauté juive, Clunet, Associations, I (1909), p. 456, note 2.

Etats-Unis. — *Mariage entre Blanc et Jaune. — Conflit de race. — Difficultés de célébration. — Cas Koyamo.* — Le conflit des races blanche et jaune a réduit M. Koyamo à un étrange mariage. M. Koyamo est Japonais ; depuis cinq ans, il était le fiancé de miss Marie-Louise Bollback, jeune et jolie Américaine,

qui ne partage point les idées de ses compatriotes ; loin d'épouser leurs préjugés de races, elle ne songeait qu'à épouser M. Koyamo. Celui-ci est galant homme et riche, étant propriétaire d'un jardin de thé à Coney-Island et de plusieurs établissements de plaisir en différents pays. S'il n'avait tenu qu'au fiancé, la noce eût été magnifique, car il ne demandait qu'à faire bien les choses ; mais ici commencèrent les difficultés. Miss Bollback appartenant à la foi catholique, désirait se marier à l'église. M. Koyamo sollicita une quinzaine de prêtres qui tous se récusèrent, avant de savoir s'il professait la religion romaine, simplement parce qu'eux-mêmes, en tant qu'Américains, réprouvaient le mariage d'une Yankee avec un Japonais. M. Koyamo commençait à se désespérer, quand un ami lui indiqua un ecclésiastique qui était le chapelain d'un dépôt mortuaire et qui passait pour libéral. Les fiancés se rendirent au cimetière ; ils y trouvèrent le chapelain qui achevait de donner l'absoute à un riche Espagnol. L'Espagnol parti, ils exposèrent leur cas ; le prêtre en fut touché et les maria sur l'heure, dans la chapelle encore tendue de noir. Les époux ayant réclamé un peu de musique, l'organiste s'excusa d'abord, disant qu'il ne savait rien par cœur, et surtout rien de gai. Puis, comme ils insistaient, il prit l'un des cahiers qu'il avait sous la main et il joua de Hændel, la marche funèbre de Saül. Quelqu'un demandait, le soir, à Mistress Koyamo si cette cérémonie un peu mélancolique ne l'avait pas émue. Elle répondit que non, qu'elle n'était pas superstitieuse, que d'ailleurs quatre mariages avaient déjà été célébrés avant le sien dans cette chapelle mortuaire, et qu'on l'avait assurée qu'ils étaient tous heureux. (Les Débats, 14 juillet 1909.)

Note. — Sur le conflit des races, V. Clunet, Tables générales, III, v° Japon-Japonais, p. 1045 ; — et IV, v° Refoulement des étrangers, p. 562 ; v° Vie internationale, p. 1054, n° 12 bis ; v° Xénonomie, p. 1075. — Cf., en Autriche, Clunet 1909, p. 606 ; aux Etats-Unis, ibid., p. 609 ; en Australie, ibid., p. 877.

Il n'est pas sûr que mistress Koyamo ait acquis la nationalité japonaise de son mari, si les époux ont continué à vivre aux Etats-Unis. Consult. Clunet, Tables générales, IV, p. 233, n° 108, p. 118.

Etats-Unis. — *Traité diplomatique. — Pouvoir constitutionnel. — Validité des déclarations entre agents diplomatiques.* — La constitution des Etats-Unis interdit aux ministres de conclure un traité avec une Puissance étrangère sans le concours du Sénat, et tout ministre qui ne se conforme pas à cette disposition législative commet manifestement une faute.

Mais c'est là un fait d'ordre purement intérieur, sans influence sur la nature avec laquelle la convention a été signée, qui n'a pas à connaître la loi constitutionnelle de l'autre pays. Les Etats-Unis sont donc formellement engagés par les actes de leur représentant.

Ces principes sont posés par « The law magazine and review » (août 1909, p. 471), à l'occasion de l'échange de déclarations entre M. Root, ministre des Etats-Unis, et Lord Tattahira, ministre du Japon. — A. DE T.

Etats-Unis. — *Trusts contre associations ou syndicats ouvriers. — Grève soutenue par les femmes milliardaires.* — Tandis que M. Pierpont Morgan, le puissant banquier et « roi des truts » s'efforce d'écraser à Pittsburg le Syndicat des ouvriers métallurgistes, miss Annie Morgan, sa fille, en tête de plusieurs dames milliardaires de New-York, est l'âme de la grève de dix mille ouvrières en confection de New-York, du fait du syndicalisme ouvrier, en contradiction avec les principes paternels.

Cette grève a été provoquée uniquement par la question de la reconnaissance du syndicat des ouvrières. Les patrons ont consenti à payer aux femmes l'augmentation de salaires qu'elles réclamaient, mais ils ont refusé d'entrer en pourparlers avec elles collectivement, tandis que les femmes, de leur côté, refusent de reprendre le travail tant qu'on n'aura pas reconnu leur syndicat.

Miss Annie Morgan, convaincue que les patrons ne céderont pas, a décidé de créer des ateliers coopératifs pour les ouvrières en grève.

En dehors du chèque royal que son père lui a donné à Noël, sachant l'emploi qui en serait fait, miss Morgan dispose d'un compte en banque fort important. Elle a comme alliées dans cette entreprise Mme Phelps Stokes et Mme Perry Belmont.

— Les conflits latents entre le trust de l'acier, dont M. Pierpont Morgan est un des grands chefs, et le syndicat des ouvriers métallurgistes, semblent être d'une solution plus difficile. Là aussi les conflits sont exclusivement une question de reconnaissance des syndicats ouvriers. Le trust s'est toujours refusé et avec succès à reconnaître la main-d'œuvre syndiquée. Il n'emploie que des ouvriers non syndiqués qu'il paye fort cher.

La Fédération américaine du travail, dont M. Samuel Gompers est le chef (V. la C. G. T. américaine, président juif, archives israé-

lites, 5 août 1909, Clunet 1909, p. 1276), croit que le moment est excellent pour essayer de forcer la corporation de l'acier à reconnaître l'autorité de la fédération, parce que la pénurie de main-d'œuvre que l'on constate sur le marché du travail et qui témoigne de la vive reprise des affaires aux Etats-Unis mettrait, croit-on, la corporation dans l'impossibilité de trouver des ouvriers si ses employés actuels se mettaient en grève. Ces derniers toutefois ne manifestent nullement le désir de cesser le travail et il est peu probable que la fédération réussisse cette fois dans ses projets.

M. Pierpont Morgan reste pour le moment le maître de la situation. Son influence financière est plus forte que jamais. On estime à 10 milliards de francs les capitaux des trusts qu'il domine. Il a concentré une puissance financière telle que non seulement il peut tenir tête aux plus fortes associations onvrières, mais faire échec même dans le Congrès à toute législation qui lui est contraire.

On sait avec quelle véhémence M. Roosevelt dénonça les dangers de cette puissance des trusts pour la démocratie américaine, puissance avec laquelle le président Taft semble même à cette heure obligé de composer. (Le Temps, 31 décembre 1909, et Petit Temps, 14 janvier 1910.)

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Trusts, p. 993 ; — E. Kelly, Situation légale des trusts, Clunet 1902, p. 657 ; H. Cachard, Trusts, Clunet 1903, p. 733.

Etats-Unis. — *Trusts (Régime légal des).* — *Projet de loi.* — Le bill déposé en février 1910 au Congrès américain imposant une charte fédérale aux corporations (sociétés, trusts) faisant des affaires dans différents Etats de l'Union ou avec l'étranger, prévoit un impôt fédéral et l'exemption des impôts des Etats particuliers, la création d'un contrôleur fédéral avec des pouvoirs très étendus et une surveillance allant jusqu'à la nomination d'un séquestre.

Toute tentative de monopole et d'accaparement entraînera l'annulation de la charte.

Tout en restant soumises à la loi contre les trusts, les corporations pourront faire certaines opérations que l'administration interdisait à la suite d'une interprétation trop littérale de la loi.

Le nouveau bill fournira au gouvernement fédéral les moyens d'en finir avec les abus financiers, la surcapitalisation, l'inflation des trusts.

Parmi les trusts qui auront à subir les premiers les effets d'un contrôle et d'une intervention du gouvernement fédéral se trouve celui des sociétés de conserves de viandes et d'installations frigorifiques, qui ont allégué le prétendu manque de viandes et de substances alimentaires pour en élever les prix. Ce trust a, au contraire, accaparé et emmagasiné de prodigieuses quantités de substances. Les stocks sont évalués à six cents millions de livres sterling, soit quinze milliards de francs. Les œufs conservés par le froid sont au nombre de 1.800 millions. Le beurre et le fromage, à eux seuls, représentent vingt millions de livres sterling. (Le Temps, 9 février 1909.)

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Trusts, p. 913 ; — et, même v°, Tables annuelles de 1905 à 1909.

Adde : Kelly, Situation légale des Trusts aux Etats-Unis, Clunet 1902, p. 657.

*
* *

France. — *Crimes et délits. — Etrangers délinquants. — Infraction simultanée au décret du 2 octobre 1888 ou à la loi du 8 août 1893. — Nécessité de poursuivre à raison de cette infraction.* (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, nos 2432 A 87. Circulaire du 21 avril 1909.)

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, à M. le Procureur général près la Cour d'appel de .....

M. le Président du Conseil, ministre de l'intérieur, m'a adressé une dépêche ainsi conçue :

« J'ai souvent constaté que des étrangers poursuivis pour délits divers se trouvent en même temps en contravention avec le décret du 2 octobre 1888 ou la loi du 8 août 1893. La plupart ne sont pas condamnés pour cette infraction, les parquets omettant le plus souvent de la relever contre eux.

« Ces individus doivent cependant, en raison de leurs antécédents, être plus particulièrement surveillés. Il est bon, dans ces conditions, de saisir toutes les occasions qui se présentent de recueillir leur état civil complet et les renseignements utiles à la confection de leurs fiches de déclarations de résidence, fiches qui sont centralisées au recensement général du ministère de l'intérieur à la disposition des services de la Sûreté générale.

« Je vous serais très obligé de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour qu'à l'avenir chaque fois qu'un étranger sera passible des tribunaux, le parquet compétent s'assure qu'il a satisfait au décret du 2 octobre 1888 ou à la loi du 8 août 1893,

et, dans le cas contraire, de le poursuivre à raison de cette contravention. »

Je vous prie de donner à vos substituts des instructions conformes au désir exprimé par M. le Président du Conseil.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire. — Par autorisation : — Le directeur des affaires criminelles et des grâces, Théodore TISSIER.

France. — *Commission rogatoire d'un tribunal étranger. — Témoins refusant de prêter serment à moins de précision des questions. — Simple donné acte du tribunal français.* — Il y a quelque temps, M. Blumenstein obtenait de la Cour de Dusseldorf une commission rogatoire à l'effet de recevoir le serment de M. Saint et de son chef de contentieux. Cette commission parvenue par la voie du consul général d'Allemagne au parquet de la Seine, conformément à la Convention de La Haye, MM. Saint et Charles André avaient été cités à comparaître à l'audience d'aujourd'hui,, et M. le substitut Matter avait pris ses conclusions pour requérir exécution de la commission en question, quand les deux témoins déclarèrent à M. le président Ditte, qui se disposait à recevoir leur serment, qu'il leur était impossible de répondre à la question qui devait leur être posée, sans que cette question fût modifiée et précisée. Dans ces conditions, et sur de nouvelles conclusions du ministère public, le tribunal, mis dans l'impossibilité de faire prêter serment à MM. Saint et Charles André, s'est borné à leur donner acte de leurs déclarations (Tribunal civil de la Seine, 1re ch. — Présidence de M. Ditte. — Audience du 29 décembre 1909. — Gaz. des tribun., 30 déc. 1909.)

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Commission rogatoire, p. 352.

V. nouvelle Convention de La Haye du 17 juillet 1905, Clunet 1909, p. 858.

France. — *Extradition. — Arrestation provisoire.* (Note de la Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 61 Banal, Belgique, 26 juin 1909). — Aux termes des circulaires des 30 juillet 1872, 30 décembre 1878 et 3 février 1892, les procureurs de la République doivent aviser immédiatement la Chancellerie de toute demande d'arrestation provisoire aux fins d'extradition qu'ils auraient, pour un motif d'urgence, adressée directement aux autorités étrangères.

Parallèlement, lorsqu'un individu arrêté en France à la requête d'un Gouvernement étranger est amené devant eux, les instructions des 6 décembre 1876 et 23 mars 1897 leur prescrivent de procéder aussitôt à son interrogatoire, même en l'absence des pièces nécessaires à l'extradition. Le procès-verbal de cet interrogatoire est transmis au Ministère de la Justice par l'intermédiaire du Parquet général.

Les circulaires précitées ont pour objet, en assurant le droit de contrôle de la Chancellerie, d'éviter tout retard dans la procédure extraditionnelle et de diminuer ainsi la détention provisoire des prévenus. Il importe donc de tenir la main à l'exacte et stricte observation des règles qu'elles édictent.

Pour permettre en outre à l'autorité étrangère de hâter l'accomplissement des formalités prescrites par les traités, le procureur de la République saisi directement d'une demande d'arrestation doit, dès que celle-ci aura été effectuée, en informer sans délai le parquet requérant.

France. — *Protection des œuvres littéraires et artistiques. — Convention de Berne revisée en 1908. — Vœux relatifs à sa ratification conditionnelle.* — La Convention d'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 sept. 1886 (V. texte, Clunet 1887, p. 780), a été revisée dans la Conférence diplomatique tenue à Berlin du 15 octobre au 11 novembre 1908 (V. le texte et la critique doctrinale de la version revisée, J. Dubois, De la revision en 1908 de la Convention de Berne, etc., Clunet 1909, p. 661 et p. 954.) Le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle (Paris) estime que la ratification de ce traité doit être conditionnelle.

A la séance du 6 janvier 1910, M. Vaunois rappelle les vœux que le Syndicat avait, dans sa séance du 2 décembre 1909, formulés au sujet de la ratification de la Convention d'Union revisée à Berlin.

Persistant dans l'opinion qu'il avait exprimée alors au Syndicat, l'estime qu'il serait désirable que cette ratification fût, au moins sur certains points, tels que l'art appliqué et l'indépendance des droits, différée jusqu'à ce que le Gouvernement ait pu s'assurer diplomatiquement des dispositions des principaux pays contractants ou vérifier si les Etats unionistes possèdent des lois assu-

raut aux Français une protection suffisante. (Chronique de la Bibliogr. de la France, 14 janvier 1910.)

Note. — V., sur les travaux préparatoires et les revisions de la Conférence de Berne, Clunet, Tables générales, IV, v° Propriété littéraire et artistique, p. 479, nos 252 et s.

*
* *

France et Saxe. — *Extradition. — Vol simple. — Royaume de Saxe* (Note de la Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 4729 T du 1er octobre 1909). — Par suite d'un accord intervenu entre les Gouvernements français et allemand, le délit de vol simple donnera désormais lieu à extradition réciproque, dans les rapports entre la France et la Saxe.



Italie. — *Port d'armes. — Loi dite du couteau.* — Le 14 février 1905, le gouvernement italien saisissait la Chambre d'un projet de loi sur les « lésions personnelles faites au moyen du couteau ou d'autres armes ». Le rapporteur, M. Lucchini, lui substituait un contre-projet qui souleva de vives protestations de la part des armuriers. Voté cependant avec quelques modifications par le Sénat, il allait être discuté de nouveau par le Parlement, lorsque le ministre Gioletti le retira et lui substitua un projet « sur les contraventions concernant les armes ». Il est devenu la loi du 2 juillet 1908, n° 319, dite « loi du couteau », sur les lésions personnelles commises avec des armes et sur les contraventions pour port d'armes.

Cette loi (art. 1er) assimile aux armes proprement dites, pour les effets de l'art. 373 C. p., les rasoirs et couteaux de toutes dimensions, ainsi que tout instrument piquant ou tranchant susceptible de blesser. Le coupable encourra, en conséquence, l'augmentation de peine d'un sixième prévue par cet article. En outre, le coupable peut, si la blessure présente un certain caractère de gravité (art. 372, 1re partie, capoverso n° 1), être placé sous mandat d'arrêt. L'art. 2 élève les pénalités encourues par ceux qui, sans juste motif, portent, hors de leur propriété, des instruments piquants ou tranchants. L'art. 3 prescrit de cumuler les peines encourues pour port d'armes, en cas de cumul des circonstances aggravantes prévues par l'art. 465 C. p. L'art. 4 élève la peine en cas de récidive de l'infraction aux art. 464 C. p. et 2 de la présente loi. Le coupable pourra, en outre, être placé sous la surveillance

de l'autorité de sûreté publique s'il appartient à l'une des catégories de personnes énumérées dans l'art. 445, n° 2, C. p. L'art. 5 interdit la délivrance d'un permis de port d'armes aux individus condamnés pour délits contre les personnes commis avec violences, ou pour vol, rapine, extorsion ou chantage, et aux individus condamnés pour port abusif d'armes (art. 464, n° 2, C. p., et art. 20, dernier alinéa, de la loi sur la sûreté publique). Enfin (art. 6), le gouvernement est autorisé à promulguer les dispositions nécessaires pour l'exécution de la nouvelle loi. Cette loi modifie assez profondément la législation antérieure sur la matière. (Revue pénitentiaire, février 1909, p. 299.)

*
* *

Maroc. — *Mariage.* — *Polygamie.* — *Divorce.* — *Sultan.* — On mande de Fez que le sultan du Maroc va épouser prochainement deux nouvelles femmes. Mais comme il en possède déjà quatre légitimes et que la loi chérifienne ne lui permet pas d'en avoir un plus grand nombre, Moulaï Hafid va divorcer avec deux de ses femmes actuelles, lesquelles seront recluses jusqu'à la mort de leur ancien époux. (Débats, 20 février 1910.)

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Mariage, p. 77 ; v° Polygamie, p. 422.

Dans notre Code pénal, la polygamie ou polygynie s'appelle bigamie ; elle est punie par l'art. 340 de la peine des travaux forcés à temps.

En 1848, une pétition adressée à l'Assemblée Constituante en demanda le rétablissement en France ; elle fut rapportée le 1er juillet 1848. La proposition fut écartée, sur la motion de M. Coquerel (protestant), par la question préalable. C'eût été un retour aux mœurs de Charlemagne que Paris a honoré d'une statue.

La polygamie chez un grand nombre de peuples est tantôt égalitaire, tantôt hiérarchique (Hébreux, Musulmans, Indous, Chinois, Japonais, etc.). Sur la polygamie hiérarchique, V. Sainson et Cluzel, Nationalité chinoise, supra, p. 407.

V., sur les différentes conditions de la constitution de la famille sous le régime des justes noces multiples et simultanées, A.-M. B., v° Famille, Grande Encyclopédie, t. 16, p. 1164.

On sait que dans le monde de l'Islam, le Coran a donné à la polygamie l'approbation religieuse.

Les femmes musulmanes ne protestent pas contre cette institution : elles se montrent généralement plus satisfaites de leur sort que les Européennes, qui paraissent avoir adopté pour symboles une Chimère, avec cette devise : A sa poursuite ?

V. l'intéressante étude de Mme Marcelle Wersez-Szumlauska, femmes d'Islam, Documents du progrès, février 1910, p. 175.

Pays-Bas. — *Crimes et délits. — Emport et vente d'effets militaires. — Peine. — Ancien droit criminel militaire hollandais. — Conseil de guerre d'Arnhem. — Jugement du 21 juillet 1631* (aff. Tapler). — En cause, John Tapler, sujet anglais, soldat de la compagnie du capitaine Hickman et prévenu de dissipation de sa casaque (*syn Casacq*), de son pourpoint (*syn Wambuis*) et de son *haut-de-chausse* (*syn Broeck*).

« Il est décidé que Tabler restera, pendant quatre heures, les chaînes aux pieds et aux mains, exposé devant le régiment ; que la casaque et le haut-de-chausse seront saisis, mais qu'il ne sera pas restitué un sou à l'acheteur (*sonder een stuyver wedorom te geven*). » (A. Van Dalen, *op. cit.*, p. 187.)

Observations. — V. Droit romain : *Dig.*, lib. XLIX, tit. XVI, liv. XIV, § 1er.

Ancien droit belge . *Placcaerteu van Vlaanderen*, 31 juillet 1738, 12 juin 1745, 26 juillet 1749 ; IV, p. 2072, art. XI ; V, p. 1003, art. XI, et 1091, art. XXIII ; *Idem* : Placcart du 9 septembre 1763, V, p. 1209, 1210.

Droit français : Règlement du 26 février 1716 ; sentence de police du Châtelet de Paris du 15 juin 1745 (Dictionnaire ou traité de la police générale, par Edme de la Poix, p. 375, 376, Paris. 1789) ; Ordonnance du Roi du 31 mars 1748 ; Ordonnance du roi (Louis XIV) du 1er mars 1768, tit. XXI, art. 142, 143 ; Décret du 28 mars 1793, art. 5 ; Code pénal militaire des 12-16 mai 1793, tit. 1er, sect. 1re, art. 2, sect. III, art. 13 ; Décret du 27 juillet 1793, art. 3 ; Décret du 3 floréal an II ; Code de justice militaire du 9 juin 1857, art. 244 et s.

Droit hollandais : Règlement du 26 juin 1792, IIe partie, chap. II, art. 19 ; Code pénal militaire du 15 mars 1815, art. 193 ; Code de discipline de 1815, art. 19 ; Loi du 12 décembre 1817, art. 1er.

Droit belge : Loi du 24 mars 1846 ; Code pénal militaire de 1870, art. 57 ; Arrêté royal du 9 décembre 1908. (A. de Groote, substitut, auditeur militaire. Journ. des tribunaux de Bruxelles, 30 janvier 1910.)

Pays-Bas. — *Crimes et délits. — Tentative d'assassinat sur le Souverain. — Peine. — Ancien droit criminel militaire hollandais. — Conseil de guerre du Quartier général de Lembrecq. — Sentence du 11 août 1692* (aff. de Linière). — En cause du cheva-

lier de Linière (Barthélémi) accusé de tentative d'assassinat sur la personne du *Stadhouder* le prince Guillaume III.

« L'accusé est condamné à être attaché sur une claie (*ope eene horde*) et à être ainsi traîné (*gesteept*) jusqu'au lieu de l'exécution, où il sera pendu. Quand il sera mi-mort, il sera détaché de la potence (*nog als halff levendigh zijnde*, *afgesneden te worden*). Son corps sera ouvert (*desselffs ligchaen geopent*). Ses intestins seront enlevés et brûlés (*syne ingewanden daeruyt genomen en verbrant*). La tête sera placée sur un pieu (*op een staeck gestelt*). Le corps sera coupé en quatre parties et celles-ci seront exposées (*opgehangen*) en tel endroit qu'il plaira à Sa Majesté d'ordonner. En outre, tous les biens du condamné sont confisqués (*geconfisqueerd verklaard*). »

Observations. — Le manuscrit conservé aux Archives de l'Etat à La Haye (*Dossier : Hooge Militaire Vierschaar*, *Deel : Crimineele Sententiën*), porte, en note, que ce jugement a été exécuté sans avoir été soumis à l'approbation du *Stathouder* ou du Conseil des Etats. Le conseil de guerre s'est donc borné à la stricte observation de l'art. 3 du règlement du 24 février 1687, obligeant le président à faire au gouverneur ou commandant de la place, en présence de l'auditeur militaire, un rapport détaillé sur la procédure et sur le jugement. (A. de Groote, substitut, auditeur militaire. Journal des tribunaux de Bruxelles, 30 janvier 1910.)

*
* *

Saint-Siège. — *Arbitrage international. — Pape. — Contestation entre la Bolivie et le Brésil. — Indemnités à raison de guerre civile, insurrection, etc.* — Le Souverain Pontife a reçu, au Vatican, M. Joachim Caso, envoyé extraordinaire de la Bolivie, qui lui a présenté un message par lequel le nouveau Président de la République sud-américaine lui annonce son élection. En même temps, le premier magistrat de la Bolivie remercie le Pape de l'issue heureuse des travaux du comité d'arbitrage, qui, sous la présidence du nonce apostolique, à Rio-de-Janeiro, a tranché les difficultés qui s'étaient élevées entre la Bolivie et le Brésil, après la révolution qui a éclaté en 1903, sur le territoire d'Acre.

L'Eclair a déjà parlé de cet arbitrage. Des sujets boliviens et brésiliens, qui avaient souffert de la révolution, ayant réclamé des indemnités, sur lesquelles les deux Etats n'étaient pas d'accord, le Saint-Siège fut choisi comme arbitre. Successivement, deux nonces, à Rio-de-Janeiro, Mgr Tonti et Mgr Bavoni, avec un délégué bré-

silien et un délégué bolivien, ont établi une liste des indemnités à payer par les deux Etats. Elles s'élevaient à trois millions environ, à la charge du Brésil, et deux millions environ pour la Bolivie. Les deux Etats ont accepté, sans aucune difficulté, et les indemnités arrêtées ont été versées.

Comme la Bolivie vient de le faire, le Brésil avait déjà fait parvenir au Vatican ses remerciements (Rome, 18 janvier 1910, L'Eclair, 19 janvier 1910).

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Guerre civile, p. 970 ; v° Indemnité, p. 1020 ; — et IV, v° Responsabilité, p. 605 ; v° Vie internationale, p. 1053, n°s 17, 21.

Cf. Responsabilité de l'Etat en cas de troubles et émeutes, Cour d'appel de Santiago, 11 janvier 1908, Clunet 1909, p. 246.

*
* *

Transvaal. — *Loi établissant des droits de succession sur les valeurs transvaaliennes.* — Johannesburg, le 24 juillet 1909. Le Parlement du Transvaal vient d'adopter une loi (Act. n° 28, 1909) qui intéresse les détenteurs de valeurs transvaaliennes.

Lorsque le solde disponible d'une succession dépasse 50.000 fr. en biens sis au Transvaal, il est, à partir du 1er juillet 1909, frappé, suivant cédule jointe à l'acte, d'un droit progressif allant de 1 1/4 °/₀ entre 50 et 75.000 fr., jusqu'à 10 °/₀ au-dessus de 6 millions 1/4.

Les obligations ou actions, dans toute société qui opère au Transvaal, sont considérées comme bien sis au Transvaal, même si le titulaire ou détenteur avait sa résidence ou son domicile à l'étranger.

Les Sociétés devront, dans l'année qui suit le décès, payer elles-mêmes au fisc transvaalien les droits de succession sur toutes les obligations et actions nominatives. La loi ne leur impose aucune obligation quant aux titres au porteur. Aucun transfert des titres d'un titulaire décédé ne pourra avoir lieu sur les registres de la Société jusqu'au paiement des droits de succession. Les Sociétés devront fournir au Gouvernement une liste de leurs actionnaires et obligataires, et, chaque année, signaler ceux qui, d'après leurs registres, sont décédés au cours de l'année.

Afin de récupérer sur l'héritage les droits de succession qu'elles auraient payés au fisc transvaalien, les Sociétés sont pourvues par la loi d'une hypothèque légale sur les titres qui ont donné lieu au paiement ainsi que sur les dividendes ou boni qui en dépendent. Elles sont en outre autorisées à percevoir un intérêt de 6 °/₀ sur le paiement effectué, jusqu'à complet remboursement.

Au cas où une Société n'effectuerait pas dans le délai légal le paiement des droits de succession, chacun de ses administrateurs ou représentants devient passible d'une amende de 25 fr. par jour, à dater du jour où les droits étaient dus. La Société peut, en outre, être tenue de payer intérêt sur les droits non payés à raison de 12 °/₀ par an.

La loi autorise un paiement provisoire des droits de succession et règle, le cas échéant, le remboursement des trop perçus. — Abel Chevalley, consul général de France. (Moniteur officiel de commerce, 26 août 1909.)

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Enregistrement, p. 741 ; — et IV, v° Succession, p. 796.

BIBLIOGRAPHIE

Précis de droit international privé, par Frantz DESPAGNET, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux, associé de l'Institut de droit international, 5e édition, revue, augmentée et mise au courant par Ch. DE BOECK, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux. — 1 fort vol. in-8. Paris, 1909, Larose et Tenin. Prix : 12 fr. 50.

Le précis de droit international privé de M. Despagnet jouit d'une trop ancienne et trop méritée réputation pour qu'il soit nécessaire d'en faire l'éloge. La mort du regretté professeur n'arrêtera pas la brillante destinée de son œuvre. Son ami et collègue M. de Boeck publie une cinquième édition, où il a conservé avec un soin pieux le texte primitif du livre, tout en l'augmentant d'un apport personnel de plus de 400 pages. Une disposition typographique permet de reconnaître les additions nouvelles.

Cette mise au courant a été faite avec un soin et une conscience scientifique qu'on ne saurait trop signaler. Les questions les plus nouvellement posées sont traitées avec précision et sobriété. Parmi les chapitres les plus importants dus à l'apport personnel de M. de Boeck on peut signaler la question de l'application des lois religieuses comme lois personnelles, la théorie du renvoi, l'analyse des Conventions de La Haye, etc.

Les indications bibliographiques sont inégales. Les notes signées des périodiques, qui constituent en général des travaux originaux et approfondis sont presque entièrement omises. Les dissertations de MM. Weiss aux Pandectes Françaises, Bartin, Pic, Glasson au Dalloz, Pillet et Wahl au Sirey, sont à la fois utiles à connaître et difficiles à retrouver. On peut en dire autant des notes de M. de Boeck lui-même au Dalloz, qui ne sont pas moins passées sous silence au grand dommage de l'instruction du lecteur. Il est vrai qu'il est aisé de les retrouver dans la « Bibliographie systématique » que nous publions chaque année.

Diritto internazionale tome II, Diritto internazionale privato, par GIULIO DIENA, prof. de dr. internat. à l'Université de Turin, professeur honoraire à l'Université de Sienne. — 1 vol. in-18. Naples, Luigi Pieno, 1910. Prix : 6 lire.

M. Diena est partisan de l'unité du droit international. Son livre est la suite de celui paru en 1908, et consacré au droit international public. Il s'agit d'un manuel élémentaire. Mais un maître du droit international comme M. Diena trouve le moyen de mettre dans un simple manuel beaucoup de choses intéressantes.

Le lecteur remarquera d'abord avec quel soin les théories les plus récentes sont exposées et analysées. L'auteur, d'accord avec la doctrine la plus moderne,repousse la théorie du renvoi ; il déclare inutile la théorie des qualifications autrefois présentée par M. Bar-

tin. Il est certain que c'est une théorie dont on pourrait facilement abuser, et l'auteur a raison, lorsqu'il indique qu'il faut distinguer soigneusement le conflit de qualification d'avec la simple diversité des règles de conflit des lois. Mais il nous paraît aller trop loin, lorsqu'il conclut que le conflit de qualification sera si rare, qu'il ne vaut pas la peine de s'en occuper. Enfin M. Diena expose les théories de MM. Vareilles-Sommières et Pillet sur les droits internationalement acquis. A son avis la théorie de M. Pillet n'introduit qu'une complication inutile, et la question du droit internationalement acquis se ramène en définitive à celle du conflit de lois.

Le livre excellent de M. Diena ne contient pas que l'exposé des principes généraux ; il applique ces principes au droit civil, au droit commercial et à la procédure.

De la vente et du nantissement des fonds de commerce, commentaire des lois du 17 mars et du 1er avril 1909, par A. Bouvier-Bangillon, professeur à la Faculté de droit de Lyon, édition des Lois nouvelles, Paris, 1909. — 1 broch. in-8.

Le rôle de commentateur des lois nouvelles est généralement ingrat. L'auteur n'a pas craint de l'assumer une fois de plus. Il était déjà connu par le commentaire donné jadis par lui de la loi du 1er août 1893 sur les sociétés par actions, et que les commercialistes n'ont pas oublié. Il est resté fidèle à sa méthode, qui consiste a suivre pas à pas, article par article, le texte de la loi, en l'accompagnant d'extraits des travaux préparatoires. Sans doute ce procédé d'exposition permet difficilement au lecteur de se reporter rapidement aux théories essentielles. Mais l'auteur a paré à cet inconvénient par une table développée, dont quelques indications cependant demanderaient à être éclairées, telles que « observation importante » qui revient plusieurs fois. La critique littérale des textes tient une large part dans l'exposé.

La loi du 17 mars 1909 après cette minutieuse analyse apparaît, nous dit l'auteur en terminant, comme une des plus confuses, des plus obscures et des plus difficiles à expliquer. On ne peut donc que louer le travail considérable que cette brochure représente. Ajoutons qu'elle contient en appendice le texte des lois analysées, qui sera utilement consulté.

Essai sur la notion juridique du contrat collectif dans le droit des obligations, par André Rouart, docteur en droit, lauréat de la Faculté de droit de Lyon. — 1 vol. in-8, 434 pages. Paris, 1900, Lib. Bousseau.

Il s'agit d'une simple thèse de doctorat ; mais c'est une œuvre dont un jurisconsulte expérimenté pourrait être fier d'être l'auteur. Elle apporte à la matière encore si obscure du contrat collectif une contribution de grande valeur, et fait honneur à la fois à son auteur, dont nous nous plaisons à saluer le jeune talent, et à l'enseignement de la faculté, dont elle est sortie.

On a déjà beaucoup écrit sur le contrat collectif, et beaucoup d'œuvres de valeur. Mais il semble que le sujet n'en soit pas devenu beaucoup plus clair. M. Rouart en donne la raison. On a voulu voir partout des contrats collectifs. La nouveauté de cette forme de convention, l'intérêt qu'elle a inspiré ont conduit facilement à une exagération de son importance et de sa portée véritable. La plupart des conventions qui se présentent avec une apparence collective peuvent, si on les analyse de près, se ramener soit à des contrats individuels, soit à la notion de personnalité morale. Le véritable contrat collectif se heurte d'ailleurs dans notre droit à l'art. 1165 du Code civil. Ce n'est pas à dire que l'obstacle soit infranchissable ; la jurisprudence, notamment à propos des contrats d'adhésion, a déjà commencé à le tourner. Elle paraissait même aller trop loin dans cette voie en supprimant presque la notion pourtant essentielle du consentement. Avec le contrat collectif, elle maintiendra au moins un consentement partiel.

Après avoir dans une première partie dégagé avec beaucoup de clarté et de vigueur les principes de son sujet, l'auteur étudie dans une seconde les applications pratiques du contrat collectif, tel qu'il le conçoit. Ces applications sont seulement au nombre de deux : le concordat commercial et le contrat de travail. L'étude du concordat commercial est particulièrement intéressante. L'auteur y donne un résumé sobre mais suffisant des travaux les plus récents de la doctrine allemande sur la question, doctrine qui était restée jusqu'ici trop ignorée des jurisconsultes français.

Pour le contrat collectif du travail, après avoir établi l'insuffisance des constructions théoriques antérieures, l'auteur montre comment les nécessités économiques font fléchir la règle de l'art. 1165, comment l'autorité collective ou l'autorité publique justifient leur intervention, et quelle influence la nature collective du contrat exerce sur les sanctions.

Pour la nouveauté et la hardiesse de ses conclusions, le livre de M. Rouart pourra et devra même être discuté. L'auteur se défend d'avoir prétendu épuiser son sujet. Mais

il a ouvert la voie, et, en soumettant à la critique des idées à coup sûr intéressantes, il la fait œuvre utile et féconde.

L'expulsion des étrangers, par Alexis MARTINI, avocat, docteur en droit, lauréat de la Faculté d'Aix, 369 p. — Paris, Larose et Tenin, 1909.

Jusqu'à ce jour, la question de l'expulsion des étrangers, en France, n'avait pas fait l'objet d'un traité complet. M. Martini a comblé cette lacune. Il passe une revue claire et méthodique de toutes les questions que peut faire naître l'expulsion des étrangers, non seulement en France, mais encore dans les principaux pays d'Europe et d'Amérique. L'ouvrage se termine par une originale table analytique qui en constitue un résumé complet et précis permettant d'embrasser en quelques minutes l'ensemble des matières traitées. Enfin, en annexe, sont rapportées non seulement les lois et décrets en vigueur, mais encore les projets et propositions de lois. Le livre de M. Martini se suffit ainsi à lui-même ; il sera un guide précieux pour les praticiens, magistrats, avocats et administrateurs, ainsi que pour ceux qui se proposeraient d'étudier les modifications dont la législation actuelle serait susceptible.

De l'extradition dans les colonies et dans les pays de protectorat, par P. LEBOUCQ, docteur en droit, sous-chef de bureau au ministère de la justice. — 1 broch. Paris, 1909, Administration du recueil « La Tribune des Colonies et des Protectorats ».

L'auteur qui possède une connaissance approfondie de la législation relative à l'extradition et des difficultés pratiques, parfois si délicates, qu'elle soulève, s'est proposé d'étudier une matière neuve pour laquelle on ne trouvait jusqu'à ce jour dans les auteurs que des renseignements très incomplets. Avec cette claire méthode et cette abondance de documentation que connaissent bien les lecteurs de ce journal, il a tour à tour examiné les sources juridiques de l'extradition, lois, traités, déclarations de réciprocité, les conditions d'applicabilité quant aux personnes et quant aux faits, et la procédure. M. Leboucq nous a ainsi donné un ensemble précieux de renseignements qui viennent compléter les traités de l'extradition parus jusqu'ici.

La Cosa giudicata e le questioni di stato nel diritto internazionale privato, par Prof. Arrigo CAVAGLIERI, de l'Institut des sciences sociales de Florence. Padoue, Frat-Drucker, 1909. — 1 broch. in-8.

L'ouvrage est divisé en trois parties. La première est consacrée à la théorie de la chose jugée en général ; la seconde discute le problème en droit italien, la troisième s'occupe spécialement des questions d'état. L'auteur utilise une abondante bibliographie et en tire bon parti. Son style très clair permet de suivre sans effort l'exposé approfondi qui est surtout intéressant dans la troisième partie de la brochure. C'est une œuvre d'un très réel mérite.

Le signore ambasciatrici dei secoli XVII et XVIII et loro posizione nel diritto diplomatico, par Dott Attilio FOCHERINI. Pavia, Fratelli Fusi, Largo di via Roma, 7, 1909. — 1 broch. in-8.

Brève et curieuse étude historique. L'auteur montre qu'aux XVII[e] et XVIII[e] siècles plusieurs femmes furent chargées par différents États des fonctions diplomatiques. Il cite même plusieurs exemples au XVI[e] siècle. Cette pratique qui avait donné lieu à beaucoup de critiques et de discussions, cesse vers la seconde moitié du XVIII[e] siècle. C'est un terrain perdu pour le féminisme.

La frode alla lege et la questione dei divorzi fra italiani naturalizzati all'estero, par Avv. G. OTTOLENGHI, libero docente di diritto internazionale. Torino, Unione tipografica, 1909. — 1 broch. in-8.

L'auteur étudie successivement la notion de fraude à la loi, la fraude à la loi en droit international, et enfin l'hypothèse spéciale où la fraude à la loi en droit international se réalise par une naturalisation ayant pour but de permettre le divorce à des époux italiens.

L'auteur utilise une abondante biographie allemande et française. La littérature juridique française lui paraît moins familière. On lira avec un intérêt particulier la discussion du point de savoir si la Conférence de La Haye, qui a consacré l'effet extraterritorial des jugements de divorce a rendu impossible pour l'avenir le refus d'admettre en Italie un jugement de divorce sous prétexte de fraude à la loi italienne.

Une table détaillée facilite la consultation de cette brochure, qui constitue un travail sérieux.

Les Bourses du travail et la Confédération générale du travail, par M. Charles Franck, avocat à la Cour d'appel. Paris, 1910, Giard et Brière. — 1 vol. in-8 jésus, 517 p. Prix : 10 francs.

Dans ce livre, M. Ch. Franck cherche à dégager aussi exactement que possible la physionomie de la C. G. T. et, en général, de toutes les organisations ouvrières révolutionnaires françaises.

Dans une première partie il étudie les Bourses du travail et leur Fédération, après avoir insisté sur le but qui leur fut assigné par leurs fondateurs, sur celui qu'elles poursuivent en réalité, et les résultats obtenus, si différents du point de départ.

La seconde partie de son ouvrage a trait à la C. G. T. Après en avoir fait un historique très détaillé et avoir analysé ses rouages administratifs, il montre les tendances de ses dirigeants au travers de leurs discours, de leurs écrits, de leurs actes et des conséquences qui en résultent. La question de la légalité de la C. G. T. y est étudiée d'une façon très complète.

Ce livre consciencieux constitue un document de premier ordre pour l'étude du mouvement socialiste contemporain dans sa forme la plus aiguë. On y trouvera un important développement des questions déjà signalées dans le livre récent de M. Clunet, les Associations, Paris, Marchal et Billard, 1909, I, p. 232 et s.

Pandectes belges. Inventaire général du droit belge à la fin du XIX[e] siècle, par Edmond Picard, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, t. 98 (Service militaire. ..... — In-4. Bruxelles, Larcier, 1910.

A signaler dans ce nouveau volume, qui continue le magnifique répertoire de droit belge auquel M. Edmond Picard a attaché son nom, les mots : Service militaire et Servitudes (de différentes natures).

Problèmes de science criminelle, par Henri Joly, de l'Institut. — 1 vol. in-16, broché, 3 fr. 50. Hachette et C[ie], Paris.

Les accroissements et les transformations de la criminalité — La crise actuelle du droit pénal. — La fin de la transportation et le rétablissement de la peine de mort. — La cellule et les expériences pénitentiaires. — Psychologie d'encellulés. — L'assistance et la répression.

Colegio de los Abogados de Barcelona. — Catàlogo de los principales articulos publicados en las Revistas de la Biblioteca, par D. Juan Marti y Miralles et D. Pedro Maria Flaquer y Tos. — 1 fort vol. petit in-fol. Año 1909. Impr. Henrich y C[ia], Barcelonia.

Recueil général des lois et arrêts (Sirey), par MM. Jessionnesse, Ch. de Gourmont, Darras, Martini et Fr. Rey, 16[e] vol. (1889-1891). — 1 vol. in-4. Paris, Larose et Tenin, 1909. Prix : 30 francs.

Travaux juridiques et économiques de l'Université de Rennes. t. II, Rennes, Bibliothèque universitaire, 1908-1909.

Ch. Turgeon. La conception matérialiste de l'histoire d'après Marx et Engels (à suivre). — Ed. Gombeaux, Recherches sur les origines du droit normand (à suivre). — J. Letaconnoux, Les subsistances et le commerce des grains en Bretagne au XVIII[e] siècle (suite). — Pierre Lefeuvre, La condition juridique des communs de Bretagne à la fin de l'Ancien Régime. — J. de Kerviler, Le Bureau Véritas, société internationale de classification des navires (suite et fin). — Chronique : Thèses de droit soutenues devant la Faculté de droit de Rennes durant les années scolaires 1907-1908 et 1908-1909. — Premier supplément : Olivier Martin, L'Assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences. Etude sur les conflits entre la juridiction laïque et la juridiction ecclésiastique au XIV[e] siècle, p. XVIII, 432.

Les Editeurs-Gérants : Marchal et Godde.

27, place Dauphine, Paris.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

Du changement de nationalité opéré en fraude à la loi.

Bibliographie : Clunet, Tables générales, IV, v° Nationalité, p. 203, et eod. v°, Tables annuelles de 1905 à 1909.

Quand d'après la législation de certains pays, comme l'Italie, la loi personnelle qui doit régir les individus doit dépendre de leur qualité de citoyen, se pose la question de savoir si ces mêmes individus peuvent se soustraire à l'autorité de cette loi, en renonçant à leur nationalité actuelle et en acquérant la qualité de citoyen d'un autre Etat.

Jadis on considérait tout individu comme soumis au souverain de l'Etat, dont il était né citoyen, en vertu du rapport d'allégeance, qui constituait un lien permanent, qui ne pouvait jamais être rompu en dehors du consentement du souverain. D'après cette conception, les lois de certains Etats refusaient au citoyen le droit de changer de nationalité et de se faire naturaliser à l'étranger sans l'autorisation du souverain, en l'absence de laquelle on considérait comme sans effet la qualité de citoyen étranger nouvellement acquise. Ainsi, aux termes de la loi autrichienne, l'autorité administrative avait le droit d'accorder l'autorisation de changer de nationalité : il en était de même suivant la législation anglaise antérieure à la loi du 12 mai 1870, et suivant la législation suisse antérieure à la loi du 6 juillet 1876. Aujourd'hui on admet la liberté de changer de nationalité, sauf les limitations édictées aux termes de la loi de chaque Etat. Dès lors la qualité de citoyen est considérée comme dans le domaine absolu de l'autonomie de chacun, et on admet comme un droit essentiellement personnel pour l'homme d'appartenir à tel ou tel Etat, de changer sa nationalité actuelle et de devenir citoyen d'un Etat étranger.

Ainsi le rapport entre l'homme et la loi peut être considéré comme volontaire, comme dépendant de la qualité de citoyen d'un Etat donné, qui est librement acquise par chaque individu.

Il est vrai que le droit de changer de nationalité n'exempte pas l'individu des obligations du service militaire, ni des peines édictées contre les citoyens qui portent les armes

contre leur patrie. Mais cette limitation a pour base l'idée éminemment juste que les droits acquis par la souveraineté à l'égard de toutes les personnes qui lui sont actuellement soumises en leur qualité de citoyens ne peuvent être infirmés par le fait de l'individu, qui est tenu de remplir ses obligations envers l'Etat auquel il appartient et de ne pas changer de patrie avant de les avoir remplies.

Le législateur italien, prenant en considération la juste observation de la commission du Sénat, que la patrie libre veut des hommes libres, non des serfs de la glèbe, a proclamé dans l'art. 11 du Code civil la liberté de changer de nationalité, en consacrant au premier paragraphe le droit pour le citoyen de renoncer à la qualité de citoyen italien en en faisant la déclaration devant l'officier de l'état civil de son domicile et en transportant sa résidence à l'étranger, sauf la limitation consacrée par l'art. 12 qui concerne l'obligation du service militaire et celle de ne pas porter les armes contre sa patrie.

Dans ces conditions, il est hors de doute que les lois italiennes qui, aux termes de l'art. 6 des dispositions générales du Code civil, doivent régir la condition civile et les rapports de famille, ne peuvent exercer leur autorité que tant que l'individu doit être considéré comme citoyen italien. Leur autorité est absolue, en ce sens que celui qui doit être réputé citoyen ne peut pas se soustraire à l'empire de la loi à laquelle il doit être considéré comme soumis. Dans le domaine de la liberté individuelle, c'est uniquement le fait d'appartenir ou celui de ne pas appartenir à l'Etat, mais non la faculté de se soustraire à l'autorité des lois italiennes, qui doit déterminer la condition personnelle et les rapports de famille de tous les individus qui ont la qualité de citoyens italiens, sans distinguer s'ils se trouvent sur le territoire de l'Etat ou en pays étranger.

Maintenant nous allons examiner si le fait, de la part d'un citoyen, pour jouir plus largement de sa liberté civile ou pour atteindre tout autre but, de renoncer à sa nationalité et de se faire naturaliser à l'étranger, peut être attaqué pour le motif qu'il a ainsi voulu se soustraire frauduleusement aux prescriptions de la loi de son pays ou préjudicier aux droits des tiers.

Cette question a été discutée en Italie à l'occasion des sen-

tences de divorce prononcées à l'étranger à l'égard de familles italiennes qui y avaient été naturalisées. On a soutenu que ces sentences ne pouvaient pas être considérées comme valables en Italie, parce que la naturalisation obtenue en pays étranger devait être réputée acquise en vue d'éluder la prescription du législateur italien qui interdit le divorce.

Disons tout d'abord qu'il faut nettement préciser la discussion pour écarter toute équivoque.

Il s'agit, en cette matière de validité d'une sentence de divorce prononcée par un tribunal étranger, uniquement des effets de cette décision dans les rapports civils. Nous voulons en effet examiner dans quels cas elle peut produire le changement de l'état personnel, de façon à rompre valablement le lien conjugal et à permettre aux époux de célébrer valablement un second mariage.

La question à résoudre serait toute différente, si on voulait déterminer si l'époux qui, à la suite de la sentence étrangère, aurait contracté un nouveau mariage, aurait ainsi contrevenu à la loi pénale qui réprime le crime de bigamie. Il ne s'agirait pas en effet de décider sur l'efficacité de cette sentence au point de vue de la loi civile, ni de dire si elle pourrait produire la dissolution du mariage et permettre aux époux de se remarier, mais de dire si le fait constitue ou non un fait délictueux tombant sous le coup de la loi pénale.

Pour pouvoir admettre le délit, il faut de toute nécessité trouver l'élément subjectif constitué par le dol et la mauvaise foi. Or dans le crime de bigamie cet élément ne peut exister que lorsque l'époux, qui se considère comme libéré du premier mariage, contracte sciemment le second mariage, d'une façon dolosive et avec mauvaise foi. Dès lors une sentence étrangère de divorce, qui au point de vue du droit civil doit être considérée comme sans valeur, peut servir à établir la bonne foi de l'époux divorcé qui se remarie. En effet, l'individu qui, se considérant comme libéré du lien conjugal, contracte une nouvelle union, n'entend pas violer frauduleusement la loi pénale, puisqu'il ne croit pas être encore lié par un mariage précédent.

L'objet de notre étude étant ainsi déterminé, tout se résume à rechercher quand on doit et quand on ne doit pas considérer l'acte comme efficace en ce qui concerne ses effets en droit civil, parce qu'il y a ou non lieu de le considérer comme accompli par l'agent en fraude de la loi.

En principe on doit appliquer la règle du droit romain, *qui jure suo utitur nemini injuriam facit.* Etant donné, ainsi que nous l'avons démontré, que le droit d'appartenir à l'Etat est pour l'homme un droit essentiellement personnel, qui se trouve dans le domaine de son autonomie, on ne saurait en général soutenir que quand quelqu'un se fait naturaliser en pays étranger dans le but nettement voulu d'user plus largement de sa liberté civile, de jouir ainsi d'avantages plus grands résultant de la loi de sa nouvelle patrie et d'exercer d'une façon plus étendue certains droits, il agisse ainsi pour éluder la loi nationale de son pays d'origine et pour contrevenir aux prescriptions de cette loi. Etant admis qu'en principe la soumission à la loi est dans le domaine de la liberté, en ce sens que les faits dont dépend cette soumission sont facultatifs pour l'homme ; étant donné aussi que l'individu accomplisse tel ou tel de ces faits dans le but nettement déterminé, non pas d'éluder la loi (parce qu'on ne peut pas éluder une loi qui n'a plus d'autorité), mais de se soustraire à l'autorité de cette même loi, est-ce que par hasard on pourrait attaquer l'œuvre de quelqu'un qui a ainsi exercé son propre droit ?

Il faut néanmoins admettre que lorsque la renonciation à la qualité de citoyen italien peut être considérée comme faite en fraude de la loi à laquelle l'individu doit être réputé soumis, et dans le but nettement délibéré de contrevenir et de se soustraire aux prescriptions de la loi personnelle, on peut tenir la renonciation comme inefficace dans l'Etat auquel cet individu appartient. Toutefois la grande difficulté consiste à bien préciser quand la renonciation à la qualité de citoyen et la naturalisation à l'étranger doivent être réputées avoir eu lieu en fraude de la loi.

Dans certains cas on peut admettre que le divorce obtenu en pays étranger par un Italien, qui s'est fait naturaliser dans ce pays, peut être sans valeur en Italie, par le motif que le changement de nationalité doit être considéré comme entaché d'un vice qui le rend inefficace. C'est ce qu'on doit décider quand il résulte de toutes les circonstances que le changement en question peut être considéré comme une fraude à la loi. Tel serait le cas d'un Italien, qui aurait obtenu la naturalisation à l'étranger seulement *pro forma* et qui aurait continué à maintenir son domicile effectif en Italie, en y conser-

vant le centre de ses affaires et de ses intérêts, et qui, après avoir obtenu le divorce, aurait affirmé son intention de recouvrer la qualité de citoyen italien et ensuite de demander la reconnaissance de sa liberté quant au mariage, en invoquant et en produisant la sentence de divorce prononcée par le tribunal étranger pour être autorisé à épouser en Italie une autre femme. La fraude à la loi résulterait clairement de l'ensemble des circonstances et des actes, qui doivent être considérés comme réalisés dans le seul but de faire fraude à la loi, d'en éluder les prohibitions et d'en méconnaître l'autorité. Il nous semble alors évident que le changement de nationalité doit être considéré comme inefficace, par le motif qu'il a eu pour but immédiat de se soustraire aux prescriptions impératives du législateur.

C'est en ce sens qu'a statué le tribunal de la Seine à propos de la naturalisation obtenue par des époux français, les conjoints Vidal, alors que la loi du 8 mai 1816, qui interdisait le divorce, était encore en vigueur en France. Ces époux s'étaient rendus en Suisse et y avaient requis de mauvaise foi et obtenu la naturalisation, uniquement pour divorcer, ce qui résultait d'une façon évidente des circonstances.

Le tribunal, dans son jugement du 31 janvier 1877 [1], a dit avec raison que « si la naturalisation a été poursuivie exclu-« sivement en vue de faire fraude à la loi française et d'en « éluder certaines prohibitions fondamentales, elle ne saurait « être invoquée à l'encontre des intérêts d'ordre public et « d'ordre privé que cette même loi a pour but de protéger ».

Nous considérons que c'est fort justement qu'on a décidé de même en ce qui concerne la nationalité de la société, qui dépend du lieu du siège social. S'il résulte à l'évidence d'un ensemble de circonstances que le siège social n'est pas effectif, mais qu'au contraire il est factice et nominal, et établi dans le but précis d'être soustrait à l'autorité de la loi du lieu où il existe effectivement, et où s'accomplissent réellement les opérations sociales, et où se trouve le centre d'administration de la société. Dans ces circonstances, l'établissement d'un siège social purement nominal, pour se soustraire à la loi du lieu où la société a son siège effectif, doit être considéré

1. Jugement confirmé par adoption de motifs, suivant arrêt de la Cour de Paris du 30 juin 1877 (and. sol.), Clunet 1878, p. 268.

comme ayant eu lieu en fraude de la loi, et par suite la nationalité de la société ainsi déclarée doit être considérée comme sans valeur [1]. Il faut, dès lors, pour pouvoir admettre la fraude à la loi, que le but de se soustraire à son autorité impérative soit certain, manifeste et non équivoque, et résulte de toutes les circonstances qui, prises dans leur ensemble, établissent l'unité de conception à l'égard de la fraude, de telle façon que cette fraude soit la cause de l'acte ou de l'opération juridique. C'est alors seulement qu'on peut se prévaloir de la fraude pour attaquer l'acte accompli dans le but évident de se soustraire à l'autorité de la loi.

Nous pouvons donc admettre la fraude à la loi et l'inefficacité de la naturalisation, lorsque cette naturalisation a été réalisée pour contrevenir aux dispositions édictées par notre législation en vue de sauvegarder les droits des tiers.

Ainsi, par exemple, si la séparation de corps a été prononcée entre deux époux italiens et si la femme, comme elle en a le droit d'après notre loi, se prépare à demander la séparation de sa dot des biens du mari qui administre mal ses propres intérêts, le mari pourra-t-il, en se faisant naturaliser à l'étranger et en faisant régir ses rapports de famille par la loi de sa patrie d'élection, se prévaloir du droit que lui attribue cette loi de repousser l'action de la femme ? Cela ne nous paraît pas possible, parce que la naturalisation aurait pour but de violer un droit reconnu à la femme par la loi italienne, et qu'on ne saurait exclure la fraude et la mauvaise foi du mari, qui se serait fait naturaliser à l'étranger dans le but nettement délibéré de déroger à la loi qui a pour objet la protection des droits des citoyens.

On ne peut pas appliquer le même principe, lorsque la naturalisation a pour résultat de porter atteinte à une faculté ou à une expectative attribuées aux tiers par la loi de l'Etat auquel appartenait l'individu avant sa naturalisation, ainsi que nous le démontrerons dans les dernières pages de cette étude.

Actuellement nous voulons tout spécialement bien mettre en évidence l'idée fondamentale que, lorsqu'une personne se fait naturaliser à l'étranger dans le but nettement déterminé de se soustraire à certaines dispositions prohibitives de la loi

1. Compar. Cass. française, 22 décembre 1896, Clunet 1897, p. 364.

de son pays d'origine et d'arriver à la jouissance de droits plus étendus, l'acte accompli par elle ne peut pas être attaqué et déclaré inefficace comme fait en fraude de la loi.

Sans doute, en principe, toute prescription édictée par le législateur par une disposition prohibitive doit en principe être considérée comme absolue, en ce sens qu'il ne peut jamais être permis aux particuliers de faire ou d'entreprendre quoi que ce soit de contraire ou de dérogatoire à cette disposition.

On ne saurait cependant pas en conclure que le fait accompli contrairement à une telle disposition prohibitive doive, toujours et en toutes circonstances, être considéré comme réalisé en fraude de la loi et partant comme illégitime et inefficace. En effet, pour pouvoir retenir la fraude, il est nécessaire que tous les actes accomplis par l'agent aient pour but nettement déterminé de se soustraire à l'autorité de la loi, qu'en d'autres termes, pris dans leur ensemble, ils tendent à réaliser pratiquement et effectivement ce qui est interdit par la loi.

Il faut considérer que si toute disposition légale prohibitive est absolue, le principe de son autorité est toujours, que la personne qui accomplit l'acte prohibé se trouve actuellement soumise à l'autorité du législateur. Par conséquent si, d'après les principes, sur lesquels doit être basé le rapport actuel entre la personne et la loi, l'individu ne peut pas être considéré comme dépendant du législateur dont émane la disposition prohibitive, on ne peut pas affirmer, qu'en agissant contrairement à cettte disposition, il viole la loi et accomplisse une fraude à cette même loi en se soustrayant à son autorité impérative et absolue.

Incontestablement il ne peut être question de fraude à une loi prohibitive de la part de quelqu'un qui accomplit l'acte interdit alors qu'il n'est pas soumis à l'autorité du législateur, et on ne peut admettre aucune interprétation extensive de la disposition prohibitive. En réalité, la question se résume au point de savoir si l'individu, au moment où il a accompli l'acte contraire à la loi prohibitive, se trouvait ou non soumis à l'autorité du législateur, et si son action pour se soustraire à cette autorité peut être considérée comme légale, ou au contraire comme frauduleuse, par le motif qu'il aurait accompli la fraude en voulant se soustraire à l'autorité du législateur et

aboutir finalement à faire ce que la loi lui interdit d'une façon absolue[1]. C'est alors qu'on peut admettre l'inefficacité de l'acte en raison de la fraude.

Le motif de la disposition, le fait de se soustraire au but de la loi, au moyen de la réalisation de l'acte interdit, ne peuvent par eux-mêmes exercer aucune influence sur la validité de l'acte accompli par quelqu'un, qui au moment de cet accomplissement n'était pas légalement soumis à l'autorité du législateur dont émane la disposition prohibitive.

Il est sans intérêt en pareil cas de rechercher l'intention et d'apprécier l'opération au point de vue moral, ou de tenir compte du dommage résultant de l'acte, pour en soutenir l'inefficacité. L'intention est le motif subjectif, la cause qui a pu déterminer la volonté, muis elle ne peut pas influer sur la valeur juridique de l'acte. L'inefficacité de l'acte en raison de la fraude à la loi peut être admise quand la fraude est la cause substantielle de l'acte lui-même, ce qui ne peut être soutenu que dans le cas où l'agent de cette cause est actuellement soumis à la loi contrairement à laquelle il a accompli cet acte. Tout par conséquent, au point de vue juridique, doit se réduire à rechercher si l'auteur de l'acte doit ou non être considéré actuellement comme en rapport avec la loi prohibitive, et si la rupture d'un tel rapport peut être considérée comme effective ou comme frauduleuse. Par conséquent, quelle que puisse être l'intention de celui qui a rompu ses rapports avec sa patrie en se faisant naturaliser à l'étranger, son fait ne saurait être déclaré frauduleux que dans les cas suivants :

a) Quand il a fait ce qu'il ne pouvait pas faire légalement pour se soustraire à l'autorité de la loi ;

b) Quand le fait, accompli par lui pour se soustraire à l'autorité de la loi, considéré objectivement et en tenant compte de tous les éléments qui le constituent, n'est pas un fait réel sérieux et juridiquement inattaquable, mais un fait apparent, réalisé uniquement pour déroger à l'autorité de la

1. Compar. Kohler, Studien über Mentalreservation und simulation, dans le Jahrbücher für die Dogmatik des heut röm. und deutschen Privatrechts, t. XVI, sér. IV, p. 143 et suiv. ; Ferrara, Della simulazione dei negozii giuridici ; Simoncelli, Note sous une sentence de la Cour de cassation de Rome, dans le Foro italiano, 1908, colonne 554.

loi à laquelle la personne doit être considérée comme réellement soumise, de façon que, considéré en lui-même, il présente les caractères de la fraude, et que la fraude ait été la cause du fait ou de l'opération juridique.

Nous allons expliquer notre théorie par des exemples :

a) Sans doute, ainsi que nous l'avons soutenu, le changement de nationalité doit être considéré comme un fait volontaire, essentiellement personnel et dès lors inattaquable comme tel. Cependant, comme il est nécessaire, pour renoncer à sa nationalité d'origine, que l'individu en ait la capacité d'après la loi du pays dont il est actuellement citoyen, lorsque quelqu'un s'est fait naturaliser dans un pays étranger alors qu'il n'avait pas la capacité requise à cette fin d'après sa loi nationale, il ne peut pas se prévaloir de sa naturalisation pour soutenir, aux termes de la loi de sa patrie d'élection, l'efficacité et la légalité des actes accomplis d'après cette loi et la validité des effets juridiques qui en résultent.

La nouvelle loi nationale, qui doit incontestablement régler sa capacité à partir du jour de la naturalisation, ne saurait exercer rétroactivement son autorité pour attribuer à la personne la capacité qui lui manquait au moment où elle a accompli l'acte de renonciation à la qualité de citoyen de sa patrie d'origine. Tel fut le cas de la princesse de Bauffremont qui, devenue Française par le mariage et séparée de corps d'avec son mari, obtint légalement la naturalisation dans une principauté d'Allemagne et qui ensuite invoqua la loi de sa patrie d'élection pour soutenir la validité de sa naturalisation, la légalité du divorce prononcé en vertu de cette même loi et la validité du second mariage par elle contracté. L'efficacité de cette naturalisation et la validité des actes par elle accomplis furent justement attaqués pour le motif bien fondé, que le fait de la naturalisation, considéré en lui-même, devait être réputé fait en fraude à la loi, puisqu'il avait été réalisé pour déroger à la loi française à laquelle la princesse de Bauffremont était soumise, et que dès lors ce fait devait être sans aucune valeur juridique. Elle ne pouvait incontestablement pas, sans faire fraude à la loi, obtenir, au moyen de la naturalisation dans une principauté allemande, la capacité de se soustraire à l'autorité de sa loi nationale. En effet, aux termes de sa loi personnelle à laquelle elle était actuellement soumise, étant incapable d'acquérir la naturalisation alors qu'elle

était encore liée par le mariage, le fait de cette naturalisation devait par lui-même être considéré comme contraire à la loi [1].

b) Supposons que la loi d'un pays interdise la stipulation d'intérêts au delà d'un certain taux, et qu'elle déclare nulles les conventions fixant des intérêts supérieurs à 5 ou à 6 % ; supposons que les parties, toutes deux citoyens de ce pays, pour se soustraire à la prescription impérative de leur loi nationale, concluent leur convention dans un pays dont la loi autorise les intérêts conventionnels sans aucune limitation. Lorsqu'il résulterait sans équivoque des circonstances et spécialement de tous les éléments de l'opération juridique, que cette opération aurait été accomplie à l'étranger apparemment, afin de déroger à la prescription impérative de la loi nationale interdisant les intérêts usuraires, et qu'on voudrait ensuite invoquer la règle admise généralement, que les conventions passées à l'étranger doivent être régies par la loi du lieu où elles ont été stipulées, dans ces circonstances, comme il serait évident que le fait juridique aurait été accompli d'une manière seulement apparente à l'étranger, à seule fin de faire fraude à la loi nationale, raisonnablement on ne devrait tenir aucun compte de ce fait, par le juste motif que les parties ne sauraient se prévaloir du droit de déroger aux lois d'ordre public, sous le prétexte de se soumettre à l'autorité des lois étrangères.

Dans l'espèce mentionnée par nous précédemment et jugée par le tribunal de la Seine en 1877, celle des époux Vidal, il résultait clairement des circonstances que la naturalisation obtenue à l'étranger n'avait pas été sérieuse, mais constituait une manœuvre organisée uniquement pour faire fraude à la loi française. Parmi les pièces produites en justice, il en était une dont il résultait que la femme avait payé au mari une somme d'argent pour lui faire introduire sa demande de naturalisation dans le canton de Schaffhouse. Le mari avait continué à habiter constamment Paris, et la femme, après avoir obtenu sa naturalisation à la suite de son concert avec son mari, avait demandé et obtenu le divorce, et ensuite était revenue à Paris pour y épouser un Français et redevenir ainsi Française.

1. Sur l'affaire de Bauffremont, V. à ce nom les nombreux renvois, Clunet, Tables générales, I, p. 37, col. 3 ; — et IV, v° Séparation de corps, p. 662, n° 101.

Pouvait-on dans ces circonstances considérer la naturalisation comme sérieuse, alors que la femme avait changé de nationalité uniquement pour se soustraire temporairement à l'autorité de la loi française, à laquelle elle s'était ensuite volontairement soumise en épousant un Français ? Il résultait clairement des circonstances que la naturalisation suisse avait été le moyen direct pour se soustraire à l'autorité de la loi française qui interdisait le divorce et que, comme telle, cette naturalisation constituait évidemment une fraude à la loi.

Persuadé que les cas que nous venons d'indiquer suffisent pour mettre en lumière notre doctrine, nous résumerons notre théorie et nous dirons que le changement de nationalité doit être considéré comme un droit personnel de l'homme ;

Que lorsque ce changement est accompli légalement de la part d'un individu qui est capable de renoncer à sa nationalité d'origine et d'en élire une autre, il doit être considéré comme efficace ;

Que le changement de nationalité produit nécessairement le changement de toutes les lois qui régissent l'état et la capacité de la personne, les rapports de famille, les successions, et de toutes les autres lois qui constituent l'état personnel de chacun ;

Que l'Etat, dont quelqu'un est citoyen par son origine, ne peut pas plus lui imposer d'être perpétuellement lié à sa patrie d'origine, que de rester toujours soumis à ses lois ;

Qu'on ne peut pas soutenir d'une façon générale que le fait de l'individu qui, par sa naturalisation à l'étranger, se soustrait à l'autorité de la loi de son pays d'origine pour se soumettre à celle de sa patrie d'élection, puisse être considéré comme accompli en fraude de la loi, et que par conséquent on ne peut pas considérer comme inefficace la naturalisation obtenue au point de vue de tous les effets qui en résultent, et notamment au point de vue du changement du statut personnel ;

Qu'en ce qui concerne l'autorité des lois auxquelles l'individu était primitivement soumis et de celles de l'Etat auquel il a commencé à appartenir en vertu de sa naturalisation, on doit appliquer par analogie les principes qui régissent la rétroactivité et la non-rétroactivité des lois, puisqu'en effet les lois du pays d'élection ont à l'égard du naturalisé le caractère de lois nouvelles, ce qui fait qu'elles doivent avoir une

autorité immédiate et effective, sauf le respect dû aux droits acquis par les tiers sous l'empire des lois du pays d'origine ;

Que ces principes, qui dérivent de la théorie générale, doivent être soumis à l'exception justifiée, qu'on ne doit pas trouver dans le fait de l'individu le caractère frauduleux, qui doit être considéré comme existant toutes les fois que les actes de la personne ayant pour but de rompre le rapport actuel avec la loi à laquelle il se trouve soumis, eu égard aux circonstances et à l'ensemble des éléments du fait lui-même, constituent une fraude à la loi.

Les principes que nous venons d'exposer peuvent trouver leur application, même lorsque la naturalisation a pour résultat de préjudicier aux tiers ou de porter atteinte à une de leurs facultés ou à une de leurs expectatives. Dans ces cas, lorsqu'on ne saurait contester la sincérité et le caractère sérieux de la naturalisation, on ne pourrait pas soutenir qu'elle est inefficace comme obtenue dans l'intention de faire fraude à la loi, en invoquant le seul argument que le fait accompli sérieusement et légalement a pour résultat de causer un préjudice aux tiers.

Dans une autre étude [1] j'ai exposé combien sont dissemblables les lois des différents Etats en ce qui concerne la liberté de tester et les limitations de cette liberté fondées sur le droit de réserve en faveur des descendants. Or, supposons qu'un individu actuellement citoyen italien se fasse naturaliser dans un des Etats-Unis de l'Amérique, où la loi lui accorde la liberté complète de tester ou une liberté de tester plus large que celle résultant de la loi italienne, et que sa naturalisation soit réelle, sérieuse et loyale : supposons de plus que, se prévalant de la nouvelle loi régulatrice de sa succession, il dispose de son patrimoine en conformité de cette loi.

En pareil cas, les enfants, qui par là subiraient un préjudice, pourraient-ils attaquer la validité de la naturalisation comme obtenue en fraude de la loi ? Nous ne le pensons pas. On pourrait avec raison regarder comme peu morale, de la part du père de famille, cette façon d'agir contrairement aux intérêts de ses enfants ; mais on ne pourrait pas considérer l'acte comme sans valeur, parce qu'il ne pourrait pas être qualifié contraire à la loi et juridiquement illicite.

1. Etude lue au cours de 1909 à l'Académie des Sciences morales et politiques de Naples, et relative à la liberté de tester.

Il faut en effet considérer que la succession légitime d'un Italien, pour ce qui concerne l'ordre de succéder et la mesure des droits successifs, et sa succession testamentaire, pour ce qui concerne la validité intrinsèque des dispositions, doit être régie d'après sa loi nationale au moment de sa mort, conformément à l'art. 8 des dispositions générales du Code civil. Or il ne nous semble pas que ce soit le cas de soutenir l'inefficacité et la nullité du changement de nationalité, ou de contester la légitimité du fait de l'individu qui a usé de son droit en devenant citoyen américain, sous le prétexte que la naturalisation serait sans valeur en raison de la fraude résultant de la circonstance que le changement du statut personnel du père à la suite de cette naturalisation causerait un grave préjudice à ses enfants. Cette opinion n'est pas admissible, parce qu'on ne saurait contester le droit pour tout citoyen italien de changer de nationalité et de se faire naturaliser en Amérique, et qu'on ne saurait soutenir que la succession d'un Italien régulièrement naturalisé à l'étranger ne doive pas être régie par sa loi personnelle au moment de son décès. De plus, en ce qui concerne le préjudice causé aux enfants et la non-réalisation de leurs expectatives, il faut noter que cela ne pourrait incontestablement pas avoir pour effet de limiter le droit de leur père de se faire naturaliser à l'étranger, ni de faire considérer comme inefficace et comme nul l'exercice de ce droit, parce qu'on doit appliquer le principe de droit romain : *Qui jure suo utitur nemini injuriam facit.*

Même si les droits successifs des enfants sont amoindris, parce qu'ils recueillent moins d'après la loi des Etats-Unis qu'ils n'auraient sûrement hérité si leur père n'avait pas renoncé à sa qualité de citoyen italien, on ne peut néanmoins pas attaquer le fait de celui-ci en arguant de la lésion et de la fraude à la loi. On ne peut pas en effet soutenir la prétendue lésion ni la fraude à l'encontre de quelqu'un qui fait réellement ce qu'il a le droit de faire d'après la loi à laquelle il est actuellement soumis, bien que l'exercice de son droit ait pour conséquence de porter atteinte à certaines expectatives.

Le droit à la succession ne peut être qualifié comme tel qu'au moment du décès, c'est-à-dire au moment de l'ouverture de la succession au profit des personnes appelées à la recueillir. Or il nous paraît évident que ce droit doit être déterminé et réglé d'après la loi qui doit régir la succession, c'est-à-dire d'après celle en vigueur au moment du décès.

Est-ce que par hasard il existerait un droit à la succession en tant que droit réel et effectif sur les biens qui appartiennent au père de famille au moment de la naissance de son enfant? Ce droit n'est en réalité qu'une expectative, qui ne se réalise et ne devient effectif qu'au moment du décès. Jusqu'au jour du décès il n'existe au profit des enfants aucun droit acquis sur la succession, qui n'est pas encore ouverte à leur profit. Or, si au moment du décès la succession doit être réglée par la loi personnelle du *de cujus*, il est évident que les droits successifs des enfants doivent être régis par la loi en vigueur au moment du décès, c'est-à-dire par la loi personnelle de celui dont la succession est ouverte, et que les enfants ne peuvent se prévaloir d'aucun droit basé sur la loi nationale primitive, puisqu'aux termes du Code civil italien cette loi ne peut pas régir la succession de quelqu'un qui au moment de son décès doit être réputé étranger.

Dès lors, étant donné que la naturalisation dans un des Etats-Unis d'Amérique ou dans tout autre pays soit sérieuse, réelle et effective, et qu'elle existe effectivement et juridiquement comme telle au moment de l'ouverture de la succession du *de cujus*, nous concluons qu'incontestablement les droits successifs des enfants doivent être réglés d'après la nouvelle loi nationale du père de famille, et que l'autorité de cette loi ne peut être combattue, soit en alléguant la *fraus legis*, soit en se basant sur l'intention et sur le caractère peu moral de l'acte, soit en prenant en considération les prétentions des enfants qui, par suite de l'application de cette loi, subissent une diminution de leurs expectatives.

Pasquale Fiore,
Professeur de droit international
à l'Université de Naples.

Traduit par Charles Antoine, conseiller à la Cour de Douai.

Du contrat par téléphone envisagé spécialement au point de vue international.

Bibliographie. — Clunet, Tables générales, IV, v° Téléphone, p. 851.

Il est peu de matières aussi délicates que celle des contrats conclus entre absents. Au sujet de ces contrats, a pu écrire Savigny, « s'élèvent des doutes et des difficultés parti-

culières qui ne se présentent pas à la pensée dans les autres cas de manifestation de volonté ».

Déjà, dans ce Journal [1], nous avons, en 1891, publié une étude sur le contrat par correspondance postale ou télégraphique dans les rapports internationaux. Nous allons essayer aujourd'hui de présenter quelques observations sur le contrat par téléphone considéré au même point de vue.

Par suite des progrès merveilleux accomplis par la science moderne, un moyen nouveau de communiquer entre absents est venu prendre place à côté de la correspondance écrite : c'est le téléphone. MM. Vidal [2], Girault [3], Norsa [4], Suppa [5], notamment, ont écrit déjà sur les difficultés juridiques qui sont nées de cette innovation.

Le téléphone qui, au début, ne fut installé que dans les grandes villes du monde, vit rapidement son usage se répandre de plus en plus. Les réseaux téléphoniques ont été étendus chez les particuliers et jusque dans les petites localités. A l'heure présente, les affaires se traitent, les contrats se concluent couramment par téléphone, non seulement dans l'intérieur de chaque Etat, mais encore au delà des frontières et dans les rapports internationaux. Pour ne citer que des Conventions signées par la France, les Conventions téléphoniques franco-belge du 29 octobre 1898, franco-suisse du 3 février 1899, franco-italienne du 16 juillet 1899, franco-allemandes du 28 mars 1900 et du 8 juillet 1908 sont autant de manifestations de l'activité considérable engendrée par les communications nouvelles.

Notre intention, dans les développements qui vont suivre, est, en laissant entièrement de côté tous les autres problèmes, de concentrer nos recherches sur les points suivants :

Puisque le téléphone sert à former des contrats entre les sujets des divers Etats, comment doit-on caractériser ces contrats ?

En quel pays se forment-ils ?

---

1. Clunet 1891, p. 361 s.
2. Recueil de l'Académie de législation de Toulouse, t. XXXIII, p. 228, 376.
3. Traité des contrats par correspondance, p. 250 s.
4. Il telefono e la legge.
5. Il telegrafo, il telefono, il fonografo, la stenografia come mezzi di prova in materia civile.

Quelle loi est appelée à régir leurs conditions de validité et leurs effets ?

Quels inconvénients présentent-ils tant au point de vue de l'identité des parties qu'au point de vue de la preuve et de la publicité qui, le cas échéant, serait voulue par la loi du pays des contractants, pour que leurs effets fussent opposables aux tiers ?

I

Et d'abord comment caractériser le contrat par téléphone ? Est-ce un contrat entre absents ? N'est-il pas plutôt un contrat entre personnes présentes ?

Lorsqu'un habitant de Paris expédie par lettre ou par télégramme une offre de contracter à un habitant de Bruxelles, il s'écoulera nécessairement un certain temps entre le moment où l'offre est partie de Paris et le moment où elle parviendra dans Bruxelles à celui à qui elle a été adressée. Il y a forcément un *tractus temporis* entre l'offre et la réponse. Cet intervalle de temps n'est-il pas l'élément caractéristique et essentiel des contrats entre absents ? Or, nous ne le trouvons pas dans le contrat par téléphone. La situation qu'il nous offre est, a-t-on fait remarquer [1], identique à celle qui se produirait si deux personnes s'avisaient de contracter l'une avec l'autre en se parlant dans deux chambres contiguës, séparées par une cloison au travers de laquelle les voix pourraient être perçues. Les contractants, tout en ne se voyant pas, s'entendraient parler. N'est-ce pas ce qui se produit dans une communication téléphonique, et n'est-il pas exact de dire que le contrat qui se forme certainement entre présents dans la première hypothèse, se forme de la même façon dans la seconde ?

Sans doute, il n'est pas contestable que la correspondance postale ou télégraphique d'une part, et d'autre part la correspondance téléphonique se distinguent l'une de l'autre en ce que, tandis que la première suppose un intervalle de temps entre l'offre et la réponse, on ne le rencontre plus dans la deuxième. Dans la communication par téléphone il ne s'écoule pas plus de temps entre l'offre et la réponse que dans le cas où deux personnes se parlent en présence l'une

1. V. Darquer, Des contrats par correspondance, p. 11. V. également Gabba, Moniteur des tribunaux de Milan, 1882, n° 41.

de l'autre. Donc, au point de vue du moment de la formation du contrat par téléphone, tout se passe comme au cas de contrat conclu entre présents. C'est même là, ainsi que le remarque M. Vidal [1], une supériorité du téléphone sur le télégraphe. « Le téléphone, dit-il, a tout l'avantage d'une conversation, supprime toutes les distances et rend présente l'une à l'autre, par l'ouïe, deux personnes éloignées, enfin offre sur une simple et froide communication écrite qui ne permet ni explication, ni discussion rapide, l'avantage d'une conversation vivante et animée avec tous ses développements, ses interruptions, ses objections, ses réponses, sa discussion ininterrompue et sa conclusion rapide. »

De là découlent d'importantes conséquences pratiques. Dans les contrats par correspondance postale ou télégraphique, des questions délicates s'élèvent au sujet de la rétractation de l'offre. Le pollicitant s'est-il engagé à maintenir son offre pendant un certain temps après son émission ? N'a-t-il pas pris cet engagement ? Celui à qui la rétractation de l'offre a causé un préjudice est fondé à demander des dommages et intérêts : mais quelle est la base de son droit à une indemnité : est-elle contractuelle ou délictuelle [2] ? Et si le pollicitant s'est engagé à maintenir son offre pendant un certain temps, quels vont être les effets de l'obligation dont il est ainsi tenu ? Ce n'est pas tout et, dans un autre ordre d'idées, on se demande quels vont être les effets du silence de l'une des parties, soit de l'acceptant, soit du pollicitant. Eh bien ! toutes les difficultés qui, dans un contrat par correspondance postale ou télégraphique, peuvent résulter de la rétractation ou du silence de l'une des parties ne sont pas de nature à s'élever en cas de contrat par téléphone.

De même, lorsqu'il s'agit d'un semblable contrat, dans lequel l'offre reçoit pour ainsi dire instantanément sa réponse, il ne peut s'élever aucun doute sur le temps de sa conclusion.

Tout cela est exact ; mais il est faux de prétendre que le seul élément essentiel et caractéristique du contrat entre

1. Recueil de l'Académie de législation de Toulouse, t. XXXIII, p. 230.
2. Rapp. Faggella, Dei periodi precontrattuali (Studi giuridici in onore di Carlo Fadda), t. III, p. 271 s.; Saleilles, De la responsabilité précontractuelle (Revue trimestrielle de droit civil, 1907, p. 697 s.).

absents est l'existence d'un *tractus temporis* entre l'offre et l'acceptation. Ce qui est vraiment caractéristique d'un pareil contrat, c'est l'éloignement matériel des parties contractantes que nous rencontrons précisément dans le contrat par téléphone. Alors, pour ce dernier acte juridique comme pour le contrat par correspondance postale ou télégraphique, la question s'élève de savoir dans quel pays il s'est formé.

Si l'on veut, en définitive, caractériser le contrat par téléphone on aboutit à cette conception : Le contrat par téléphone qui, au point de vue du temps et du procédé de sa formation est assimilable à un contrat entre personnes présentes, devient, au point de vue du pays où il se forme assimilable à un contrat entre absents. Le contrat par téléphone est, à la fois, formé *inter præsentes* et *inter absentes*.

II

Après avoir caractérisé le contrat par téléphone, recherchons dans quel pays se forme ce contrat en supposant que des cabines téléphoniques sont situées sur le territoire de deux Etats différents. Nous rencontrons ici un problème du même genre que celui qui est soulevé par le contrat par correspondance postale ou télégraphique.

Quand il s'agit de ce dernier contrat toute une série de théories [1] sont proposées sur le point de savoir à quel moment et en quel lieu il se forme.

Deux opinions principales sont défendues.

L'une exige le concours des volontés du pollicitant et de l'acceptant. En imaginant qu'un commerçant de Paris, Primus, ait écrit à un commerçant de Vienne, Secundus, pour lui proposer par exemple de lui vendre des marchandises, cette opinion décide que le lien obligatoire se forme et naît dans le pays où Primus a pris connaissance de la lettre contenant l'acceptation de Secundus. C'est la thèse que l'on appelle thèse de l'information, de la recognition ou encore de la rescision (*resciscere*), celle que l'on qualifie en Allemagne par le mot « Vernehmungstheorie ».

La deuxième opinion prétend que le concours des volontés

1. V. leur exposé, par A. Rivier, Revue de droit international et de législation comparée, 1872, p. 533 s.

n'est pas nécessaire et que le contrat par correspondance se forme à l'instant et dans le pays où la volonté de l'acceptant se joint à la volonté de l'auteur de l'offre : cette coexistence suffit pour créer le lien obligatoire. C'est la théorie de la déclaration ou de l'agnition, celle qui est caractérisée en Allemagne par le mot « Aeusserungstheorie ».

Puis les partisans de cette thèse se divisent sur la fixation du moment précis où les volontés des deux parties coexistent.

Pour les uns, le contrat par correspondance se forme dans le pays et au moment où, en reprenant notre exemple de tout à l'heure, Secundus, le commerçant de Vienne, après avoir pris connaissance de l'offre du commerçant de Paris, Primus, se décide à l'accepter et écrit la lettre d'acceptation.

Pour d'autres auteurs, le contrat se forme un peu plus tard, à l'instant où Secundus se dessaisit de son consentement en expédiant sa lettre d'acceptation. C'est le système de l'expédition : Uebermittlungstheorie.

Pour d'autres interprètes enfin, dont la thèse se rapproche alors beaucoup de l'opinion du concours des volontés et n'en diffère guère que par une nuance, le lien obligatoire ne naît qu'au moment et dans le pays où la lettre d'acceptation est arrivée chez l'auteur de l'offre. C'est le système de la réception : Empfangstheorie. Cette thèse, au point de vue du raisonnement pur, se rattache à l'opinion de la déclaration ou de l'agnition. N'exigeant pas que l'offrant ait pris connaissance du consentement de l'acceptant, elle se contente en effet de la coexistence des volontés. Mais, en fait, elle se rapproche, avons-nous dit, beaucoup de l'opinion de l'information ou de la recognition, car, le plus souvent, il ne s'écoulera guère de temps entre l'instant où une lettre est reçue et celui où elle est décachetée, et où il est pris connaissance de son contenu. En outre, au point de vue du lieu de la formation du contrat, les deux manières de voir coïncident.

Quoi qu'il en soit, outre les deux opinions principales que nous venons de rapporter et qui comportent des nuances, d'autres doctrines ont encore été produites.

C'est ainsi qu'en Allemagne, Windscheid[1] a élaboré un

1. *Lerbuch des Pandektenrechts*, § 306. — Rapp. Bluhme, *Encyclopædie*, t. II, § 266.

système mixte dans lequel, au lieu d'indiquer un moment unique auquel les parties sont liées, il admet, en tenant compte des circonstances et des intérêts pratiques, que l'une d'elles peut très bien être engagée avant l'autre. Il convient, dit-il, de distinguer entre les contrats synallagmatiques et les contrats unilatéraux. S'agit-il des premiers, le pollicitant est lié au moment de l'envoi de la lettre d'acceptation par l'acceptant, tandis que cet acceptant n'est définitivement engagé qu'au moment où sa réponse arrive chez le pollicitant. S'agit-il des seconds, c'est-à-dire des contrats unilatéraux, une sous-distinction est à faire. Si l'offre est faite par celui qui veut devenir créancier, si Primus, par exemple, adresse à Secundus une lettre où il lui offre de lui prêter telle somme d'argent, le contrat de prêt ne sera formé qu'au moment où la lettre d'acceptation envoyée par Secundus sera parvenue à Primus. Que si l'offre émane de celui qui veut devenir débiteur, Primus, par exemple, ayant écrit à Secundus qu'il le priait de lui prêter et de mettre à sa disposition telle somme d'argent, Primus se trouve être alors lié aussitôt que Secundus ayant accepté se sera dessaisi de son consentement en expédiant une lettre qui contient la réponse favorable à la demande de prêt qu'il avait reçue.

Signalons enfin la théorie de Kœppen [1] qui envisage la pollicitation comme étant la délation d'une obligation sous la condition de l'acceptation, cette dernière n'étant que l'accomplissement de la condition qui suspendrait l'existence du contrat. Il y a là une application de la thèse allemande qui considère comme obligatoire la déclaration unilatérale de volonté (Rapp., §§ 130, 145 C. civ. allemand), thèse qui n'est pas admise dans l'état actuel de notre législation française où l'offre n'oblige pas, en principe et par elle-même, celui qui l'a envoyée.

Tel est, en négligeant les règles législatives qui peuvent être écrites dans telle ou telle législation sur la formation du contrat par correspondance postale ou télégraphique, un aperçu succinct de quelques-unes des difficultés que suscite *a priori* la formation de ce contrat et la détermination du pays dans lequel cette formation s'est produite. Nous n'avons point

1. *Der obligatorische Vertrag unter Abwesenden* (Iarbücher fur die Dogmatik des heutigen römischen und deutschen Privatrechts, 187 1, XI, p. 139 s.).

à entrer ici dans l'exposé détaillé de chacun des systèmes que nous venons d'énoncer, parce que, pour le contrat par téléphone, à raison de ce fait qu'il résulte d'une conversation, la seule question qui nous paraisse pouvoir se présenter est la suivante : Le contrat par téléphone se forme-t-il dans le pays où est situé le poste téléphonique d'où l'acceptation de l'offre est partie, ou bien dans le pays où se trouve le poste téléphonique dans lequel cette acceptation a été perçue ? Quant à nous, nous pensons que, dès qu'il n'en aura pas été décidé autrement par un texte législatif dans tel ou tel pays, c'est la première branche de cette alternative qui est la plus plausible. Pour nous, le lieu du contrat par téléphone est celui dans lequel se produit la coexistence des volontés à l'instant précis de l'envoi verbal de l'acceptation, et non pas le pays dans lequel la nouvelle de cette acceptation est perçue. Nous estimons, en effet, qu'il y a contrat aussitôt que les deux volontés de l'offrant et de l'acceptant se rencontrent (fg. 1, § 2 au Digeste, De pactis) et là où ce phénomène de rencontre a lieu. Ajoutons que, à raison de la conversation qui caractérise le contrat par téléphone, on ne saurait objecter, comme dans le cas de contrat par correspondance à l'aide de tout autre procédé que la communication téléphonique, qu'il n'est pas certain, au moment où parvient à l'offrant l'avis de l'acceptation, que cet offrant ait persisté dans son offre. Le contrat par téléphone, comme nous l'avons précédemment constaté, présente en effet ce caractère que, entre l'offre et la réponse, il ne s'écoule pas plus de temps que dans le cas où deux personnes se parlent en présence l'une de l'autre.

Et maintenant que nous avons déterminé le pays dans lequel se forme le contrat par téléphone, demandons-nous quelle importance il y a à cette détermination ?

Un intérêt pratique de la solution se manifeste au point de vue de l'application des règles sur la compétence judiciaire. C'est ainsi que l'art. 420 de notre Code de procédure civile français dont on applique les règles même dans les procès entre étrangers[1] et qui détermine la compétence judiciaire en

1. V. Weiss, t. V, p. 326 et s. ; Despagnet, Précis de droit intern. privé (5e édit., revue par de Boeck), p. 574 ; Audinet, Principes élémentaires de droit int. privé (2e édit.), n° 437 ; Surville et Arthuys, Cours élémentaire de dr. int. privé (5e édit.), n° 408.

matière commerciale, permet, dans son second alinéa, que l'on étend à toutes les contestations commerciales qui impliquent une livraison, de saisir le tribunal de commerce « dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ». Eh bien ! dans l'opinion que nous venons d'adopter, le lieu où la promesse a été faite est celui d'où l'acceptation de l'offre est partie. Le tribunal de commerce français dans l'arrondissement duquel l'acceptation par téléphone se sera produite sera donc compétent, à la condition toutefois que la marchandise doive être livrée dans le même endroit. D'ailleurs, il y a des législations étrangères qui n'ont pas cette double exigence. C'est ainsi que la loi de procédure civile belge du 25 mars 1876 décide que, tant en matière civile qu'en matière commerciale, les contestations dont un contrat est l'occasion peuvent être portées devant le tribunal du lieu où ce contrat a été conclu.

Laissant désormais de côté l'intérêt de compétence judiciaire que présente la solution que nous avons adoptée, on peut se demander si elle n'en présente pas encore un, en ce sens que la loi du pays où s'est conclu le contrat par téléphone en régirait les conditions de validité quant au fond et les effets. C'est un point important que nous allons retrouver.

III

L'ordre des développements que nous avons précédemment indiqué nous amène à rechercher désormais quelle est la loi qui doit être appelée à régir les conditions de validité du contrat par téléphone et ses effets.

Quand on étudie les conflits de lois que peut faire naître un contrat, on est conduit à se demander quels sont les principes à suivre pour apprécier la capacité des parties contractantes, la forme du contrat, ses conditions de validité quant au fond et ses effets.

Envisageons le contrat par téléphone à ces divers points de vue.

En ce qui concerne d'abord la loi qui gouverne la capacité de chacune des parties contractantes, la règle à poser consiste à dire que cette capacité devra être déterminée conformément aux principes du statut personnel. C'est donc, dans ceux des pays qui font dépendre ce statut de la nationalité,

la loi nationale du pollicitant et celle de l'acceptant qui fixeront leur capacité respective.

D'autre part, au point de vue de la forme, le contrat par téléphone étant par essence un contrat verbal, il s'ensuit que tous les contrats dont la formation suppose un écrit ne sauraient être conclus à l'aide de ce mode de communication. Si l'on se place au point de vue du droit français, cette communication serait inopérante pour former à elle seule la donation (art. 931 C. civ.), le mariage (art. 75 C. civ.), le contrat de mariage (art. 1394 C. civ.), la subrogation consentie par le débiteur (art. 1250, al. 2 C. civ.), la lettre de change, la constitution d'hypothèque (art. 2127 C. civ.). En un mot, la simple transmission du consentement par le téléphone, qui peut sans doute contenir un engagement, par exemple celui de constituer une hypothèque, est insuffisante pour la formation d'un contrat solennel. A cet égard, d'ailleurs, il en est de même de toutes les transmissions de volonté par correspondance, quel que soit le procédé dont on se sert [1].

Nous voici désormais en face d'un problème plus délicat. Il s'agit de déterminer par quelle loi vont être gouvernées les conditions de validité quant au fond et les effets du contrat par téléphone ?

Le jurisconsulte italien Norsa [2], après avoir émis l'idée que le contrat par téléphone n'est ni un contrat entre présents, ni un contrat entre absents — idée peu exacte, puisque, nous l'avons vu, il est tout à la fois l'un et l'autre, — observe que ce contrat n'est pas prévu par la loi, qu'il n'y est pas réglementé et en conclut qu'il doit être apprécié par le juge d'après l'équité naturelle. Cette opinion qui aboutit, en définitive, à laisser au juge un pouvoir illimité d'appréciation n'est pas admissible. Elle traite comme n'étant qu'une pure question de fait, ce qui est avant tout une question qui relève du droit. C'est dans la théorie de l'autonomie de la volonté, proclamée par l'art. 1134 de notre Code civil français, dont la solution est aussi vraie en droit international qu'en droit interne, que se trouve le véritable principe directeur du problème qui nous occupe.

Il est possible d'abord que les parties aient formellement indiqué leur volonté de faire régir le contrat par téléphone

1. V. Girault, Traité des contrats par correspondance, n° 31.
2. *Il elefono e la legge.*

par telle ou telle législation. C'est alors d'après cette législation qu'il conviendra de l'interpréter, d'en déduire les conditions de validité et les conséquences juridiques. Cette manifestation formelle de volonté sera respectée par le juge dans tous les cas où elle ne viendra pas se briser dans un pays contre une de ces lois qui y sont d'ordre public absolu[1].

Il peut arriver encore que la volonté des parties, sans avoir été nettement formulée, puisse s'induire sans conteste des circonstances particulières dans lesquelles le contrat par téléphone est intervenu. Peut-être l'un des contractants appartient-il à un pays où le contrat qu'il a passé est inconnu ou peu pratiqué, alors que son co-contractant est le sujet d'un Etat où ce contrat est couramment pratiqué. N'est-il pas naturel de penser que le contrat ainsi conclu doit obéir dans ses effets à la législation du pays dans lequel il est usité et n'y constitue pas une anomalie.

Enfin, il est possible de concevoir qu'il y ait une incertitude complète sur le point de savoir par quelle loi doit être gouverné le contrat par téléphone. Nous nous trouvons alors aux prises avec le même problème que celui qui se présente à propos des contrats par correspondance postale ou télégraphique. Déjà en 1891, dans ce Journal[2], nous avons fait connaître notre manière de voir à son sujet.

Il est des interprètes comme Savigny[3], Story[4], Dicey[5] qui prétendent que le contrat doit obéir en principe à la loi du pays où il doit recevoir son exécution. D'autres interprètes décident que chaque partie reste soumise soit à la loi de son domicile[6], soit à la loi de sa nationalité[7]. D'autres préconisent la loi du lieu de la formation du contrat[8].

Nous ne nous rangeons à aucune de ces doctrines diverses, Les unes nous paraissent restreindre outre mesure le rôle qui doit appartenir au juge pour la recherche de la volonté

1. V. Pillet, De l'ordre public en droit int. privé; Despagnet, Clunet 1889, p. 5 et s., 207 et s., et Id., Tables générales, IV, v° Ordre public, p. 363.
2. P. 361 et s.
3. Traité de droit romain (trad. Guenoux), t. VIII, § 370, p. 204 et s.
4. *Commentaries on the conflict of laws*, § 280.
5. V. Dicey et Stocquart, Le statut personnel anglais, t. I, p. 263.
6. Waechter, *Archiv für civilistische Praxis*, t. XXV, p. 45.
7. Hindenburg, Revue de droit international, 1897, p. 263 et s
8. V. Asser et Rivier, Eléments de droit international privé, p. 76.

probable des parties. Les autres, en soutenant que les parties doivent être soumises chacune à leur loi personnelle, nous semblent oublier que, comme il s'agit d'interpréter une volonté commune à l'occasion d'un acte juridique unique, on peut être amené à des difficultés bien délicates à surmonter si les lois de chacun des contractants édictent des solutions contradictoires.

Il convient, en définitive, pour donner pleine satisfaction à l'autonomie de la volonté et pour dévoiler cette dernière lorsqu'il n'est aucun indice qui permette une orientation certaine en tel ou tel sens, de distinguer selon que le contrat par téléphone a été conclu entre personnes qui dépendent de la même patrie ou selon qu'il l'a été entre personnes qui se rattachent à des nationalités différentes.

Occupons-nous successivement de chacune de ces deux situations :

I. — Le contrat par téléphone a été conclu entre personnes qui dépendent du même pays. En une pareille occurrence diverses hypothèses sont possibles à prévoir :

1° Le contrat par téléphone a été conclu dans un pays différent de celui auquel les contractants dépendent tout à la fois par la nationalité et le domicile. Il s'agit de deux Français qui tous deux domiciliés en France, traitent par téléphone en Italie où ils résident depuis un temps plus ou moins long. N'est-il pas naturel, à défaut de contre-indication, de penser que, dans leur conversation téléphonique, ils ont entendu se référer à la loi française ? Assurément oui.

2° Le contrat par téléphone est intervenu dans un pays où les contractants ont leur domicile sans en dépendre par la nationalité. Ce sont deux Français qui correspondent par téléphone en Italie où ils sont l'un et l'autre domiciliés. Ici, la loi du lieu où le contrat est intervenu est la même que la loi du domicile commun des contractants ; mais elle est en conflit avec la loi nationale de ces derniers. Laquelle de ces lois, à défaut toujours de contre-indication, doit être préférée ? Il est permis d'hésiter. On peut observer que les Français qui sont domiciliés en Italie y ont transporté le centre de leurs affaires, que le domicile est attributif de compétence et qu'ils ont dû, par conséquent, se référer à la législation du pays où ils vivent au milieu de leurs intérêts. Et pourtant, l'établissement du domicile des contractants, fût-il ancien, il ne nous

semble point, l'affaire se traitant entre concitoyens, qu'il ne faille pas, par interprétation de leur volonté commune, se référer à leur loi nationale. C'est cette loi qui, d'après nous, doit avoir à notre point de vue le pas sur la loi du domicile.

3° Le contrat par téléphone a été passé entre deux personnes qui, ayant la même nationalité et étant domiciliées dans un même pays, ont traité en dehors de l'Etat où elles ont soit leur nationalité, soit leur domicile. Deux Français, par exemple, l'un et l'autre domiciliés en Belgique, correspondent par téléphone en Italie. Trois lois entrent ici en conflit : la loi nationale des parties, la loi de leur domicile commun et la loi du lieu où le contrat a été conclu. Ecartons cette dernière loi comme dans la première hypothèse que nous avons signalée. Le conflit se ramenant alors à un conflit entre la loi nationale et la loi du domicile des parties : c'est, pour nous, à la première qu'il convient de donner la préférence pour régir le contrat.

En somme, lorsqu'un contrat est intervenu par téléphone entre deux personnes de même nationalité, la loi applicable à ce contrat nous paraît être, à défaut de contre-indication, la loi de leur patrie commune.

II. — Le contrat par téléphone a été conclu entre personnes qui sont nationaux d'Etats différents. Il devient impossible, en principe, étant donnée cette situation, de faire intervenir la loi nationale de l'une des parties plutôt que celle de l'autre pour interpréter leur volonté commune. Alors que faire ? Ici encore des hypothèses différentes peuvent être prévues.

1° Les contractants dont les nationalités divergent peuvent être domiciliés dans le même pays. C'est un Français qui domicilié en Belgique, contracte par téléphone en Italie avec un Luxembourgeois, lui aussi domicilié en Belgique. Il nous paraît naturel en pareil cas d'interpréter la volonté des parties d'après la loi de leur domicile commun.

2° Etant donné que les parties n'ont ni même nationalité, ni même domicile, il peut se faire que l'une d'elles soit domiciliée dans l'Etat dont l'autre relève comme national. Il s'agit d'un Français qui, domicilié en Belgique, contracte par téléphone avec un Belge. Nous penserions qu'en présence des faits que nous venons de relever, la volonté commune des parties que nous supposons voilée, devra être recherchée dans la loi dont les contractants dépendent l'un par le domicile, l'autre par la nationalité.

3° Il reste à envisager enfin l'hypothèse dans laquelle il n'existe entre les contractants ni lien de nationalité ni communauté de domicile. C'est un Français domicilié en Italie qui contracte par téléphone avec un Autrichien domicilié en Suisse. Il semble qu'il n'y ait alors qu'une seule façon d'interpréter la volonté cachée des contractants : c'est de dire qu'ils ont dû entendre se référer à la loi du pays où le contrat par téléphone a été passé. Dans cette mesure se révélerait un intérêt de la question que nous avons antérieurement résolue en ce sens que le contrat par téléphone est formé dans le pays d'où l'acceptation de l'offre est partie et non dans celui où cette acceptation a été perçue.

Mais il ne nous paraît pas bien certain que cet intérêt existe, et, continuant à rester attaché à une thèse que nous avons présentée à l'occasion du contrat par correspondance postale ou télégraphique [1], voici quel serait notre sentiment : Le pollicitant qui se borne à faire par téléphone une offre de contracter adresse cette offre avec le caractère que lui attribue sa loi nationale. Son correspondant peut, dans la conversation téléphonique, préciser qu'il n'entend pas accepter cette offre telle qu'elle lui a été faite et avec les effets que prétend en induire le pollicitant si l'affaire se conclut entre eux. Il peut faire des réserves en s'inspirant de sa loi nationale. Soit ; mais s'il n'en fait pas, n'est-on pas fondé à dire que l'acceptant a accueilli l'offre dans l'esprit où elle lui a été faite et que le contrat sera régi par la loi nationale du pollicitant ? N'est-ce pas, d'une manière générale, la loi de celle des parties contractantes qui a dirigé l'opération, qui lui a donné son cachet, qui l'a faite sienne en quelque sorte et y a joué le rôle déterminant, qui doit en fixer les éléments intimes de formation, l'interprétation et les effets ?

Certes ! nous venons de présenter ainsi bien des distinctions et des sous-distinctions ; mais la volonté n'est-elle pas nuancée et différente au gré des circonstances ? La complexité des solutions que nous venons de proposer, en l'absence de toute indication expresse ou tacite pouvant servir de guide, a sa raison d'être dans la nécessité impérieuse de respecter autant que possible la volonté commune des contractants.

1. V. Clunet 1891, p. 370, 371.

IV

Il nous reste à signaler les inconvénients pratiques que, dans l'état actuel des découvertes scientifiques, présente le contrat par téléphone.

Et d'abord, la voix transmise par le téléphone n'a pas absolument le même timbre qu'au moment où elle a été émise : elle prend un son spécial qui disparaîtra peut-être avec les progrès de la science, mais qui est tel à l'heure présente qu'une personne peut aisément se faire passer pour une autre. Une erreur sur l'identité de la personne est donc très possible à concevoir. Cette fraude est d'autant plus à redouter que la preuve en est plus difficile à faire, et que, dans la plupart des législations, spécialement dans notre législation française, elle n'est pas pénalement réprimée. Si l'on se reporte, en effet, à notre Code pénal et si l'on y consulte les art. 147 et 157, on voit qu'ils se bornent à punir le faux en écriture publique ou privée. Le faux dans une conversation par téléphone ne présentant pas bien évidemment le caractère d'un faux en écriture, échappe donc dans notre droit à toute répression.

D'autre part, — c'est un second inconvénient du contrat par téléphone, — ce contrat purement verbal est d'une preuve difficile. Alors même, en effet, que l'on établirait que deux personnes ont correspondu l'une avec l'autre par téléphone, on ne prouverait pas ainsi l'accord de leurs volontés.

Pourrait-on se procurer une preuve testimoniale de cet accord si l'une ou chacune des parties contractantes avait à côté d'elle un témoin ? Sans doute ce témoin entendrait aisément la communication émise, mais il n'entendrait pas, avec la même aisance, la communication perçue par la partie. Dès lors, dans l'état présent des communications téléphoniques, il n'y a pas de preuve testimoniale possible du contrat par téléphone

On pourrait enfin songer à la preuve écrite résultant d'une adaptation du phonographe à la conversation téléphonique [1]. Peut-être la conversation de chaque partie pourrait-elle à son point de départ et dans chaque poste impressionner un phono-

1. Rapp. Coutinho, *Il phonographo et suas combinacões nas relacões juridicas.*

graphe; mais, quand même cela existerait, pour que les impressions phonographiques de chacun des deux postes fussent probantes, il faudrait établir leur synchronisme. Quoi qu'il en soit, le phonographe n'est pas à ce point sensible, à notre époque, qu'il puisse enregistrer une conversation qui n'est pas directe et se trouve perçue par le téléphone. Peut-être un jour viendra-t-il où il en ira différemment ? En définitive, aujourd'hui, le contrat par téléphone est aussi malaisé à prouver que le sont des paroles échangées sans témoins.

Il ne reste que l'aveu et le serment pour faire preuve de ce contrat.

Mais supposons qu'un contrat par téléphone soit établi ou ne soit pas contesté, il est possible qu'il soit au nombre de ceux qui doivent être publiés par une inscription ou par une transcription pour pouvoir être opposable aux tiers. C'est, par exemple, la vente d'un immeuble situé en France qui a été conclu par téléphone entre un Français et un Luxembourgeois. Comment pourra s'opérer en France la transcription de cette vente ? En cas de correspondance postale ou télégraphique il est possible de remettre au conservateur des hypothèques un titre émané de l'autre partie. Mais que décider dans notre espèce ? Si l'on veut admettre une transcription à l'occasion d'un pareil contrat, il faut alors décider que la partie qui veut requérir cette publicité devra faire transcrire un bordereau signé d'elle et contenant les indications que les tiers ont intérêt à connaître. La difficulté qui surgit ici est la même que celle qui se présente en cas de contrat purement verbal. Or, si Mourlon[1] admet comme possible la transcription d'une vente immobilière conclue verbalement par le procédé signalé précédemment, cette opinion n'est guère suivie. On décide généralement[2] qu'une pareille transcription ne se conçoit pas d'autant mieux que, en se plaçant au point de vue du texte des art. 1er, n° 3, et 2, n° 3 de notre loi française du 23 mars 1855 sur la transcription, on y lit que : tout jugement déclarant l'existence d'une convention verbale translative de propriété immobilière ou constitutive de droits réels immobiliers devra être transcrit. Dès lors, observe-t-on, que la loi prescrit la transcription d'un pareil jugement, on ne saurait y

1. Traité de la transcription, t. I, n° 26, p. 45 et s.
2. V. notamment Flandin, De la transcription, n°s 76 et s.

substituer une déclaration du genre de celle que nous indiquions tout à l'heure, déclaration émanée de la partie qui a intérêt à faire publier le contrat.

V

Les quelques observations que nous venons de présenter au sujet du contrat par téléphone sont de nature à faire souhaiter, étant donnée la fréquence des correspondances téléphoniques, que ce contrat soit l'objet d'une réglementation appropriée tant dans le droit interne des différents pays qu'au point de vue international.

F. Surville,
Professeur de droit international privé,
Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Poitiers.

La Science de l'Internationalisme [1].

Organisation, co-opération, co-ordination du mouvement international.

La Science de l'Internationalisme est de date toute récente. Elle a pour base l'idée de la coopération internationale envisagée dans ses causes et dans son essence.

Il a fallu beaucoup de temps pour que cette idée pénètre dans les esprits. Car, au moment même où le phénomène de la coopération internationale s'affirma, celui de la consolidation nationale des peuples civilisés avait atteint son apogée. L'idée nationale dominait l'époque, et ses succès contribuèrent à l'exagérer et à la faire dégénérer. Les peuples se vouèrent à un égoïsme national aveugle, sans remarquer qu'ils subissaient déjà de fortes influences internationales, sans avoir conscience du travail international considérable déjà réalisé dans le monde.

Bien avant l'apparition de la coopération internationale, l'idée internationale avait été annoncée par les théoriciens. Cependant ceux-ci se rendirent coupables de beaucoup d'exagérations et d'erreurs, de manière qu'ils discréditèrent l'idée. Ils mirent l'internationalisme en opposition avec le nationalisme et rêvèrent d'une unité nivelée de tous les peuples et

1. Rapport au Congrès des Associations internationales, Bruxelles, à l'occasion de l'Exposition universelle, 9-11 mai 1910. — V. sur les travaux de ce Congrès, infra, à la rubrique : Organisations de la vie internationale (Congrès, Conférences, Associations, Arbitrages, etc).

de tous les pays et d'un Etat unique englobant l'Humanité entière[1]. Ils facilitèrent ainsi aux contradicteurs, profondément inféodés à un égoïsme national étroit, la tâche de combattre les tendances internationales. L'idée internationale mal comprise fut mise à l'écart et les partisans en furent traités comme des ennemis de la nation, comme des traîtres à la patrie.

Ce stade n'est pas encore révolu partout. Il est réservé à la Science de l'Internationalisme d'y mettre un terme. Aussi longtemps qu'elle se trouvait dans la période de formation embryonnaire, elle ne pouvait suffire complètement à cette tâche. En projetant de la lumière sur les causes, l'essence et l'étendue de l'Internationalisme, elle écartera les malentendus et la méfiance encore prépondérante aujourd'hui. Elle fera voir que l'Internationalisme n'est pas en opposition avec le nationalisme[2], mais qu'il en est la suite naturelle, le développement et la forme plus haute, qu'il constitue un degré plus élevé d'organisation sociale.

Dès la première apparition de l'homme sur la terre, cette évolution se poursuivit selon une ligne ascendante : de l'établissement des liens de famille entre les premiers hommes, elle passa par l'organisation des tribus, des hordes et des communes, pour aboutir, grâce aux alliances des communes entre elles et à la formation des Etats, à des fédérations d'Etats comme l'Union américaine, avec la perspective d'organismes plus complexes encore de pays et de peuples, tels l'Empire britannique et la Ligue panaméricaine.

C'est avec une logique naturelle que cette évolution progressive s'est produite. Rien ne prouve qu'elle s'arrêtera à la nation ; tout indique, au contraire, que le principe de l'association s'imposera aux formes sociales les plus hautes d'aujourd'hui, les Etats[3].

L'erreur qui suscite actuellement à l'Internationalisme la plupart de ses adversaires, c'est la fausse opinion que cette évolution progressive doit aboutir à une agglomération des

1. Cf. Clunet, Préface des Tables générales (1874-1905). Paris, Marchal et Billard, t. I (1904), p. IX, note 1.

2. Clunet, Préface des Tables générales (1874-1905), I (1904), p. X, à la note.

3. Clunet, ibid., p. X, à la note.

Etats [1]. L'Internationalisme, tel qu'il s'affirme aujourd'hui, est loin de vouloir effectuer un mélange mécanique des Etats particuliers, de vouloir supprimer les nations et écarter les patries. Il se base, au contraire, sur les nations, sur les patries et tire de ces formations sa force, le fondement de son existence. En unissant les nations isolées dans un travail commun pour atteindre une culture de valeur supérieure, pour assurer une représentation plus efficace des intérêts de toutes les patries, l'Internationalisme veut tout d'abord aider au développement progressif des patries, au développement de la valeur vitale et de la grandeur de chaque nation ; il ne veut pas abroger les patries, mais plutôt leur assurer, par l'effet accumulé du travail, par l'échange régulier de leur production, un plus grand bien-être, une plus grande sécurité. En réalité, l'Internationalisme moderne est un patriotisme élevé, ennobli.

Déjà la méthode suivant laquelle il agit démontre qu'il ne peut être question d'un mélange mécanique des pays. L'Internationalisme moderne ne cherche pas à englober les Etats. Il fédère [2] les intérêts de certains groupes à l'intérieur des Etats ou certains intérêts des Etats eux-mêmes. Et spécialement le fait que l'Internationalisme n'a rattaché que partiellement les nations les unes aux autres a empêché longtemps la reconnaissance de son essence véritable et de sa légitimité. Seule la Science de l'Internationalisme, en faisant le total des manifestations isolées, a rendu possible la reconnaissance d'une organisation plus haute, de sa légitimité et de ses tendances.

L'image, qui en résulte, nous montre que l'Internationalisme est une chose nécessaire, qu'il est la conséquence naturelle du développement technique, l'effet du machinisme. En exploitant les possibilités fournies par la technique moderne, les nations durent devenir internationales, elles durent réunir en coopération les efforts de tous les hommes civilisés, régler cette coopération elle-même. L'Internationalisme n'est donc qu'une nouvelle régulation pour un monde rendu plus petit par la machine. Le monde, en devenant plus petit, a rappro-

1. Clunet, ibid., p. x, à la note.

2. Clunet, Préface des tables générales de 1874-1905, t. I (1904), p. x, à la note ; Id., les Associations, Paris, Marchal et Billard, I (1909), p. 438, note 3 ; p. 439, notes 1 et 2.

ché les hommes les uns des autres et leur a donné la possibilité de travailler en commun ; tandis que, avant la révolution technique, ils ne pouvaient communiquer les uns avec les autres et devaient se suffire isolément.

Dans l'Internationalisme il faut distinguer deux tendances différentes : l'Internationalisme *conscient* et l'Internationalisme *inconscient*.

Grâce à l'*Internationalisme inconscient*, des résultats internationaux sont obtenus sans avoir été voulus intentionnellement. A cette catégorie se rattache l'engrenage de toutes les institutions de trafic et de communication. Ainsi sur toute la terre le mécanisme total du trafic par chemins de fer fonctionne au jour le jour, suivant des règles établies d'avance, et l'effet de cette organisation, dont le caractère est nettement national et souvent même purement local, est pourtant international. Le train qui va d'une ville à l'autre d'un même pays relie pourtant aussi indirectement des villes de pays différents. L'agent qui expédie le bagage d'un étranger, d'un voyageur, dans une gare suisse, travaille, en accord international, avec l'agent de Saint-Pétersbourg, de Stockholm ou d'Arkangel. De même le facteur qui distribue des lettres dans une localité quelconque du globe, pendant sa tournée quotidienne, remplit une mission purement locale, mais, suivant les circonstances, sur l'ordre d'un mandant habitant d'un pays très éloigné. Par le timbre-poste que j'achète dans mon voisinage, je paie le travail d'un facteur aux antipodes.

Le fait inconsciemment international est trop multiple et l'on ne peut qu'y faire allusion. La science entière travaille inconsciemment selon un mode international. Les journaux le font en répandant les nouvelles du monde entier. Nous nous intéressons, en même temps que des hommes vivant aux antipodes à certains faits importants se passant dans un pays éloigné quelconque : à un procès, à un désastre, à une invention, à un crime. C'est internationalement que l'on imite les institutions les plus diverses, que l'on adopte les inventions les plus variées. A Calcutta, les tramways électriques marchent de la même manière qu'à Berlin ; le manchon incandescent d'Auer luit de la même manière en Australie qu'à Copenhague ; les armées, les écoles, les fabriques s'uniformisent chaque jour de plus en plus suivant un modèle défini se répandant

dans le monde entier. Des mesures sociales, comme la prévoyance pour les travailleurs ou le service militaire réduit à deux années, aussitôt introduites dans un pays, sont rapidement imitées dans tous les pays. La mode est en vogue dans le monde entier, et les goûts comme les sentiments deviennent de plus en plus internationaux. L'Internationalisme inconscient s'infuse aussi dans les corps diplomatiques, s'accapare des nombreux voyageurs de commerce, des touristes, etc.

Pour ce genre d'Internationalisme on n'a pas besoin d'organisation : il est le résultat automatique de nos moyens de communication qui nous permettent d'observer des événements même très éloignés, de les suivre et d'y collaborer.

L'*Internationalisme conscient* se manifeste dans les organisations fondées dans un but défini. Les représentants d'individus de tous les pays se réunissent dans l'intention de réaliser en commun un but quelconque. Ils le font de deux manières : ou bien ils créent un organisme international permanent, une société avec siège fixe, un office central, un bureau, un comité, etc. ; ces organisations permanentes ont, d'une manière quelconque, un siège quelconque, un siège fixe et agissent d'accord avec les organismes nationaux similaires ; — ou bien ils se réunissent occasionnellement en une conférence, en un congrès, à l'occasion d'une exposition, d'une expédition, d'une observation scientifique quelconque, etc.

Le caractère d'une organisation internationale consciente peut être différencié selon ces trois aspects : telles organisations sont officielles, installées par les Gouvernements ; d'autres organisations sont privées ; enfin des organisations, créées par des particuliers, sont soutenues — matériellement ou moralement — par les Gouvernements.

Il est caractéristique pour l'Internationalisme que son étendue grandit sans cesse. Encore assez rares vers le milieu du siècle dernier, les associations et les bureaux internationaux se sont multipliés avec une énorme rapidité. Cet accroissement prouve la force vitale du mouvement et permet d'entrevoir les perspectives les plus vastes.

Alfred A. Fried,
de Vienne (Autriche).

De la validité de la clause compromissoire insérée dans un contrat passé à l'étranger[1].

Par une interprétation, peut-être excessive, de l'art. 1006 du Code proc. civ. exigeant, pour la validité du compromis, qu'il indique l'objet du litige, la jurisprudence française annulle la clause compromissoire, stipulation par laquelle deux personnes conviennent de soumettre à des arbitres toutes les difficultés pouvant surgir entre elles à l'occasion d'un contrat [2].

Or, il en est tout autrement dans la plupart des Etats étrangers, d'Europe ou d'Amérique. Dans les uns, comme l'Angleterre ou l'Italie [3], la loi permet formellement la clause compromissoire, — certaines législations, les lois de procédure du canton de Genève par exemple (art. 338 et s.), exigeant qu'elle soit inscrite dans des contrats déterminés, comme jadis notre Code de commerce (art. 51-63) avant la loi du 17 juillet 1856, en matière de sociétés — ; dans les autres, c'est peut-être le plus grand nombre, le silence de la loi est interprété comme l'autorisant, et tel est le cas notamment pour la Belgique, dont pourtant le Code de procédure est identique au nôtre [4].

Hors de France, nos commerçants ont souvent intérêt, pour faciliter des marchés avantageux, à souscrire à pareille clause, que leur proposent leurs cocontractants étrangers d'autant plus volontiers qu'ils s'effraient des dispositions draconiennes de l'art. 14 de notre Code civil. Bien plus, en ne l'acceptant pas, ils se priveraient de passer des contrats qui

1. V. Clunet, Tables générales, III, v° Arbitrage ; § 1er. Question de la validité de clause compromissoire, p. 123.

2. V. les références à la jurisprudence et à la doctrine citées en note. Clunet 1904, p. 890.

3. Loi anglaise du 26 août 1889, Ann. lég. étr., XIX, p. 39 ; Code pr. italien, chap. II, art. 12.

4. Bruxelles, 12 fév. 1821, D. Répert., v° Arbitrage, n° 454 ; Cass. belge, 8 juin 1849, D. Supp. Rép., v° Arbitrage, n° 515 ; Gand, 8 août 1874, Clunet 1875, p. 298 ; Cass. belge, 4 déc. 1879, D., Supp. Rép., v° Arbitrage, n° 515 ; et 17 fév. 1888, D. P., 89.2.168. Cf. Trib. Bruges, 30 juin 1909, supra. La jurisprudence allemande au contraire interprète l'art. 852 du Code pr. civ. allemand comme la nôtre l'art. 1006 (Code pr. civ. allemand, trad. Glasson, Lederlin et Dareste, p. 287, note 1). Cf. art. 341 Code pr. civ. Genève.

la comportent nécessairement d'après la loi étrangère. On a donc été conduit à rechercher quel serait le sort de la clause compromissoire dans les contrats passés à l'étranger par des Français avec des nationaux d'un pays admettant sa validité.

Depuis près de cinquante ans la plupart des arrêts des Cours d'appel la déclarent valable [1], et leur jurisprudence, approuvée par la majorité des auteurs [2] a été confirmée, il y a quelques années, par la Cour de cassation [3].

Et pourtant les dissidences les plus inattendues persistent à se produire, la même Cour d'appel se déjugeant à peu d'années d'intervalle [4]. Il importe donc d'examiner le bien fondé de la théorie dominante.

I

D'abord éliminons quelques hypothèses dont la solution est dictée par des considérations particulières.

α) Est-il bien nécessaire d'observer que, même souscrite dans un pays reconnaissant sa validité, la clause compromis-

1. Paris, 11 janv. 1865, S., 66.2.147, D. P., 65.2.188 ; Chambéry, 1er déc. 1886, S., 67.2.182, D. P., 66.2.246 ; Dijon, 19 mars 1868, S., 68.2.333 ; Paris, 9 mars 1887, S., 90.2.197 ; D. P., 88.2.49 ; id., 2 mars 1892, Clunet 1892, p. 879 ; id., 10 avril 1894, Clunet 1894, p. 878 ; Douai, 7 août 1902, Clunet 1904, p. 371 ; Poitiers, 28 oct. 1907, D. P., 08.5.11 ; Alger, 27 déc. 1907, Clunet 1910, p. 538 ; Rouen, 21 déc. 1907, Rec. du Havre, 1908.2.31 ; Besançon, 5 janv. 1910, infra, p. 867.

2. Boulay, De la condition juridique des sociétés étrangères en France, p. 181 et 183 ; Buchère, Tr. des valeurs mobilières n° 482 ; Chausse, Examen doctrinal, Rev. crit., 1886, p. 676 ; Despagnet, Pr. dr. intern. privé, 4e éd., n° 178, p. 389 ; Garsonnet et Cézar-Bru, Tr. procédure, 2e éd., VIII, n° 3035, p. 387, note 6 ; Gerbaut, De la compétence des tribunaux français vis-à-vis des étrangers, p. 274 ; Lyon-Caen, Condition légale des sociétés étrangères en France, p. 3 et 111 ; Lyon-Caen et Renault, Tr. droit commercial, II, n° 1124, p. 803, texte et note 2 ; Pic note 6, D. P.. 04.1.229.

3. Elle a longtemps évité de se prononcer sur la question (Civ., 21 nov. 1860, S., 61.1.331 ; D. P., 60.1.166 ; Req., 6 fév. 1878, S., 80.1.79) puis elle admit entre étrangers la validité de la clause souscrite et devant être exécutée en France (Req., 17 juil. 1899, D. P., 04.1.225), puis enfin elle admit la clause souscrite hors de France entre Français et étrangers (Req., 21 juin 1904, Clunet 1904, p. 888).

4. Paris, 8 nov. 1865, S., 66.2.117 (2e espèce) ; 18 mars 1885, Clunet 1887, p. 467 ; Trib. Seine, 30 janv. 1892, Clunet 1892, p. 433 ; Trib. comm. Anvers, 3 avril 1893, Clunet 1894, p. 1079 ; Paris, 5 juil. 1894 Clunet 1895, p. 90.

soire serait certainement nulle chez nous, si elle portait sur des questions d'ordre public au point de vue international ? Il en serait ainsi notamment si elle concernait des causes de divorce, des recherches de paternité naturelle, etc.

β) D'autre part, avec la clause compromissoire proprement dite, qui soumet la solution d'un litige à de simples citoyens, il ne faut pas confondre les conventions prorogatoires de juridiction.

Lorsqu'elles relèvent de la loi française, nos juges se montrent à leur égard beaucoup plus larges que pour les conventions d'arbitrage, les admettant sans restrictions dans toute matière étrangère à l'ordre public [1]. Ne soumettent-elles pas les litiges à des juges réguliers présentant des garanties spéciales au plaideur ?

Mais les tribunaux étrangers ne sont pas sur pied d'égalité avec les nôtres à bien des points de vue : leurs décisions doivent recevoir l'exequatur avant d'être exécutées en France ; les instances portées devant eux ne motivent pas, auprès de nos juges, les exceptions de litispendance et de connexité, etc. Bref, on considère souvent les magistrats étrangers plutôt comme de simples particuliers, chargés d'une mission arbitrale, que comme des autorités constituées.

Avec une logique imperturbable, plusieurs décisions judiciaires déduisent de là que les conventions attributives de juridiction à des tribunaux étrangers, pour toutes difficultés à naître d'un contrat, sont de véritables clauses compromissoires, nulles comme telles si elles sont souscrites par un Français, même dans un pays admettant la validité de telles clauses [2].

Mais la Cour suprême a rejeté cette interprétation, en observant que la clause compromissoire souscrite à l'étranger par un Français fût-elle nulle, on n'en devrait pas moins valider les conventions dont nous parlons. Elles ne doivent pas plus être confondues avec des clauses compromissoires, que les juges étrangers avec des arbitres. L'extranéité d'un magistrat ne rend pas non avenues les qualités propres qu'il pos-

1. A. Tissier, La prorogation volontaire de juridiction, Rec. pér. proc. civile, 1909, p. 5 et s.; Garsonnet, op. cit., II, § 403, p. 13 s.

2. Trib. comm. Marseille, 17 juin 1885, Clunet 1886, p. 188 ; et 16 déc. 1885, S. 89.1.200; Aix, 17 février 1886, Clunet 1888, p. 84; et 24 mai 1886, S. 89.1.200.

sède et les garanties spéciales qu'il offre au plaideur, garanties et qualités dont les autorités françaises tiennent compte en beaucoup d'autres circonstances, quand elles leur adressent des commissions rogatoires par exemple [1].

γ) Par exception, la loi française admet la clause compromissoire dans les polices d'assurances maritimes (art. 332 C. comm.). Prenant cette exception au pied de la lettre, les tribunaux refusent absolument d'étendre cette exception, même aux assurances terrestres [2].

Ce principe d'étroite interprétation ne devrait-il pas conduire à pareil refus vis-à-vis des polices d'assurances maritimes, souscrites à l'étranger par des Français et soumises à la loi étrangère, leur signataire français, connaissant d'ordinaire beaucoup moins cette loi que la sienne, se trouvant alors privé de la garantie qui résulterait pour lui d'une police régie par la loi française ?

Ainsi l'avaient jugé successivement le tribunal de commerce de Marseille et la Cour d'Aix [3]. Mais l'arrêt de celle-ci fut cassé. La loi française, en autorisant l'insertion de la clause compromissoire dans des polices dont les parties arrêtent les dispositions d'un commun accord, la permet implicitement et nécessairement lorsqu'elles empruntent les stipulations de leur police aux dispositions d'une loi étrangère [4].

II

En dehors des hypothèses qui précèdent, la clause compromissoire, souscrite dans un pays dont la loi reconnaît sa validité, d'après l'opinion dominante est valable même pour les juges français. Mais sur quel motif précis baser cette solution, car sa portée variera d'après la base adoptée ?

---

1. Civ., 29 fév. 1888, S. 89.1.150, et 13 mars 1889, Clunet 1889, p. 618 ; Rennes, 14 janv. 1892, Clunet 1892, p. 431. La même solution se dégageait déjà plus ou moins explicitement d'une série d'arrêts antérieurs. Voy. notamment Chambéry, 1er déc. 1866, précité (motifs), et les nombreux arrêts cités en note dans Weiss, Tr. droit internat. privé, t. V, p. 219 s.

2. Req., 7 mars 1888, S., 88.1.296 ; D. P. 89.1.32.

3. Trib. comm. Marseille, 16 déc. 1885, et Aix, 24 mai 1886, S., 89.1.200.

4. Civ., 13 mars 1889, Clunet 1889, p. 618 ; Paris, 21 mai 1884, Clunet 1884, p. 624.

Pour les uns, c'est une application de la règle : *locus regit actum* [1]. Cette explication cadre avec l'opinion de ceux des auteurs français qui voient dans l'art. 1006 C. pr. civ. une simple règle de forme, relative uniquement à la preuve écrite du contrat [2].

Mais elle aurait l'inconvénient d'annuler la clause compromissoire souscrite en France entre Français et étrangers, et même exclusivement entre étrangers, conclusions que repousse aujourd'hui la jurisprudence [3].

Outre cet inconvénient pratique, elle se heurte à une objection grave : il est trés contestable que l'art. 1006 entende édicter seulement une condition de forme [4], et d'autre part on admet généralement que la règle *locus regit actum* ne s'applique pas aux conditions de fond des actes juridiques [5].

Pour dispenser un contrat d'une condition de fond requise par la loi française, il faut qu'elle ne soit pas exigée par l'ordre public. On dit communément que la clause compromisaire n'est pas contraire à celui-ci, encore faut-il savoir si l'on parle de l'ordre public interne ou de l'ordre public international.

Si l'on considère, avec d'éminents auteurs [6], la clause compromisoire comme permise uniquement par ce dernier, il arrivera que des tribunaux l'annuleront quand elle est souscrite entre Français et étrangers, pour ne la permettre qu'entre étrangers [7].

Mais il est un moyen beaucoup plus simple de trancher la difficulté. Dès longtemps la jurisprudence française admet que la nullité de cette clause, dans notre législation, ne tient

1. Douai, 7 août 1902, précité ; Lyon-Caen et Renault, ubi supra.
2. Boitard, Colmet-Daage et Glasson, Procédure civile, II, n° 1184.
3. Trib. comm. Marseille, 6 août 1891, Clunet 1892, p. 647 ; Paris, 18 mars 1885, Clunet 1886, p. 580 ; Paris, 29 mars 1897, Clunet 1898, p. 784 ; Cass. Req., 17 juil. 1899, D. P., 04. 1. 225 et note M. Pic. *Contra* : Trib. Seine, 30 janv. 1892, Clunet 1892, p. 433.
4. Garsonnet et Cézar-Bru, op. cit., VIII, § 3036, p. 388 et s.
5. Weiss, op. cit., III, p. 97 s. ; Pillet, Principes de droit intern. privé, n°s 255 s., p. 473 s. C'est pour ce motif que la jurisprudence a longtemps annulé la clause compromissoire souscrite par des Français même à l'étranger : Trib. comm. Rochefort, 28 janv. 1859, D. P., 61, 1. 167, S., 61.1. 331.
6. Lyon-Caen et Renault, ubi supra ; Cf. Pic, note précitée.
7. Trib, comm. Marseille, 6 août 1891, Clunet 1892, p. 647.

pas à l'ordre public, même purement interne [1] ; et notamment voilà près d'un demi-siècle, pour refuser d'annuler une telle clause, souscrite par un Français à l'étranger, la Cour de cassation déclarait la nullité couverte par un commencement d'exécution du contrat [2].

En attribuant à cette clause pareil caractère cette décision était grosse de conséquences, et c'est par cette brèche, ouverte d'abord timidement dans cet arrêt, puis avec plus d'assurance dans les arrêts postérieurs, que pénétra dans la jurisprudence française la validité de la clause acceptée à l'étranger par un Français.

Motivée de la sorte, cette solution devait conduire à reconnaître aussi la validité de la clause compromissoire insérée en France dans un contrat passé entre des étrangers, et soumis à une loi étrangère qui l'admet. La Cour de cassation accueillit cette solution avant d'avoir elle-même reconnue la validité de la clause acceptée à l'étranger par un Français [3]. Récemment la Cour de Besançon complétait cette jurisprudence en admettant la validité de la clause compromissoire, dans un traité signé en France par un Français et un étranger, soumis à la loi étrangère [4].

A un autre égard la jurisprudence s'est encore montrée large, admettant la clause compromissoire non seulement dans les contrats régis par une loi étrangère qui l'autorise expressément, comme en Angleterre ou en Italie [5], mais aussi dans les contrats régis par une législation où elle n'est admise que par l'interprétation jurisprudentielle [6].

III

L'effet de la clause ainsi validée sera de rendre en principe incompétentes, pour connaître des difficultés nées du contrat

1. Garsonnet et Cézar-Bru, op. cit., VIII, § 3035, p. 386, note 5. et 387 note 6.

2. Civ., 21 nov. 1860, précité.

3. Req., 17 juil. 1899 (aff. Ospina, Clunet 1899, p. 1024, rejetant le pourvoi contre Paris, 29 mars 1897, Clunet 1897, p. 784 (Av. pl. MM^es Maurice Bernard et Clunet).

4. Besançon, 5 janv. 1910, précité.

5. Paris, 2 mars 1892 ; Alger, 27 déc. 1907 ; Besançon, 5 janv. 1910, précités (Angleterre) ; Chambéry, 1er déc. 1866, précité (Italie).

6. Belgique : Douai, 7 août 1902 ; Colombie : Paris, 29 mars 1897 ; Espagne : Paris, 9 mars 1887, précités, etc.

qui les renferme, toutes juridictions officielles, aussi bien de France que du pays à la loi duquel est soumis le contrat.

Par là devrait disparaître la vieille controverse, qui pourtant s'éternise, relativement aux effets de la clause compromissoire sur le droit, pour le contractant français, de poursuivre son cocontractant étranger, même ne résidant pas en France devant les tribunaux francais, conformément à l'art. 14 Code civ [1]. Puisque la clause compromissoire est valable, elle entraîne à la fois renonciation à ce privilège et compétence exclusive des arbitres.

Précisons l'étendue et le caractère de cette compétence :

α) Si étendue et si exclusive qu'elle soit, elle a pourtant ses limites.

D'abord, dérogeant au droit commun, elle doit être entendue restrictivement. Si donc la clause insérée au contrat déroge uniquement aux règles ordinaires de compétence, elle laissera subsister les exceptions légales à ces règles [2]. Ainsi nonobstant la clause compromissoire inscrite dans une convention pour les difficultés qui en naîtraient, chacun des contractants conserve le droit d'appeler en garantie son cocontractant, conformément à l'art. 181 C. pr. civ., devant le tribunal où il serait lui-même cité par un tiers [3]. Mais c'est la une question de fait à trancher d'après l'interprétation de la volonté des parties.

Plus nette sera la seconde limitation qui s'impose aux pouvoirs des arbitres. C'estun principe général de procédure que le juge compétent sur le fond est seul compétent sur le provisoire. Or, il arrivera souvent dans l'exécution des contrats qui chevauchent sur deux pays différents, et surtout dans les matières commerciales où d'ordinaire tout est urgent, que l'organisation du tribunal arbitral sera trop lente et son siège trop éloigné pour permettre de recourir utilement à lui, en vue d'obtenir des mesures provisoires urgentes.

Cependant les intérêts que menacent de tels retards ne devant pas demeurer en souffrance, on sera bien obligé de

1. Voy. l'exposé des trois opinions qui se sont fait jour à cet égard, avec les références, dans Weiss, op. cit., V, p. 220, note 1.

2. Cf. Civ., 22 déc. 1869, S., 70.1.202 (2 arrêts), et 4 juil. 1889, S., 92.1.405.

3. Besançon, 5 janv. 1910, infra...

solliciter ces mesures provisoires du juge régulier qui eut été compétent en l'absence de clause compromissoire. C'est ce qu'a décidé la Cour de Douai d'abord, et sur pourvoi la Cour de cassation [1].

Cette solution sera surtout utile en matière commerciale, où l'on n'admet généralement pas la compétence du juge des référés [2]. En matière civile elle le sera moins fréquemment, puisque en cas d'urgence les intéressés pourraient toujours saisir la juridiction des référés, dont la compétence toute spéciale n'est pas atteinte par la clause compromissoire.

β) L'incompétence des tribunaux réguliers qui résulte de la clause compromissoire n'est pas d'ordre public, puisqu'elle est conventionnelle. Elle serait donc couverte par la renonciation même tacite des plaideurs, et doit être invoquée par conséquent *in limine litis* [3]; postérieurement il serait trop tard.

Observons en terminant que ces restrictions apportées aux conséquences de la clause compromissoire constituent comme le revers de la médaille en regard de la facilité avec laquelle nos juges admettent sa validité. Celles-là comme celle-ci résultent de son caractère conventionnel. S'il est permis aux parties de se procurer, par le libre effet de leur volonté, les avantages d'une juridiction de leur choix, il leur appartient d'étendre sa compétence autant qu'il leur est utile, et de se prévaloir en temps opportun des droits nés de leurs stipulations.

E. H. PERREAU,
Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

Les étrangers et la nouvelle loi française du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles [4].

I. — APPLICATION DE LA LÉGISLATION INTERNE DE LA FRANCE QUANT A LA PROTECTION EN CE PAYS DES DESSINS ET MODÈLES CRÉÉS A L'ÉTRANGER.

La législation française sur les dessins et modèles de fabrique était uniquement constituée, jusqu'à ces dernières

1. Douai, 7 avril 1902, et Cass., 21 juin 1904, Clunet 1904, p. 888.
2. Garsonnet et Cézar-Bru, op. cit., VIII, § 2989, p. 290 s.
3. Paris, 8 nov. 1865, S., 66.2.117 (1re espèce).
4. Sur la loi du 14 juillet 1909, V. Pouillet, Traité des dessins et modèles, éd. Taillefer et Claro, Paris, Marchal et Godde (annoncé en

années, par une loi de circonstance, celle du 18 mars 1806, qui, édictée en vue des dessins de soierie de l'industrie lyonnaise, avait reçu, au cours du XIXe siècle, une extension considérable. A l'imitation du Conseil des prudhommes de Lyon, d'autres Conseils avaient été créés dans un grand nombre de villes, investis des mêmes attributions, et une Ordonnance royale du 17 août 1825 avait prescrit, pour les fabriques qui n'étaient pas situées dans le ressort d'un Conseil des prud'hommes, un dépôt à effectuer au greffe du tribunal du commerce ou du tribunal civil de première instance. D'autre part, la jurisprudence s'était ingéniée à délimiter le champ d'application de la loi du 18 mars 1806 (étendue par elle, des dessins industriels proprement dits, aux modèles en relief), d'avec celui de la loi des 19-24 juillet 1793 édictée pour la protection de « toutes les productions de l'esprit et du génie appartenant aux Beaux-Arts ». La nécessité de cette délimitation devint absolument impérieuse à partir du moment où la Cour de cassation consacra définitivement, relativement au dépôt et à ses effets, en matière de dessins et modèles de fabrique, une jurisprudence diamétralement opposée à celle qui régissait les œuvres d'art proprement dites. Pour ces dernières, en effet, le dépôt avait un caractère nettement déclaratif ; son absence n'influait en rien sur l'existence du droit, lequel dérivait de la création seule et il n'était indispensable de l'effectuer qu'en vue de la validité des poursuites en contrefaçon. Pour les dessins et modèles, au contraire, la Cour de cassation décida, depuis 1850 (et cette jurisprudence, bien que critiquée en doctrine, s'établit de façon inébranlable), que, pour donner droit au bénéfice de la loi de 1806, le dépôt

---

librairie). V. aussi : Marquis (Maurice), La législation protectrice des dessins et modèles, Paris, Giard et Brière, 1909 (thèse) ; Fournier (Achille), Des transformations de la législation sur les dessins et modèles industriels, Paris, Durand et Auzias, 1908 ; Chabaud (Georges), Le droit des auteurs, des artistes, et des fabricants, Paris, Marcel Rivière, 1908. Ces deux derniers ouvrages ont paru avant le vote de la loi du 14 juillet 1909, mais postérieurement au vote du projet par la Chambre et ils en contiennent l'examen et la critique.

V. encore, Travaux préparatoires de la loi du 14 juillet 1909, publication Annexe des Annales de la Propriété industielle, artistique et littéraire, Paris, Phily, 1909.

Comp. Clunet, Tables générales, III, v° Dessins et modèles de fabrique, p. 577, et 1909, 332.

au Conseil des prudhommes devait avoir été effectué avant toute exploitation, d'où, pour la plupart des dessins et modèles, des cas de déchéance très fréquents. La très grande difficulté, on peut même dire l'impossibilité, de différencier l'œuvre d'art protégée par la loi de 1793, du dessin et modèle de la loi de 1806, s'affirma par la multiplicité des systèmes, dont aucun ne satisfaisait l'esprit et entre lesquels les tribunaux hésitèrent toujours à faire un choix. Elle conduisit à une véritable anarchie des plus préjudiciables aux intérêts industriels que lésaient également la perpétuité du droit et l'incertitude sur le point de savoir si la loi de 1806 s'appliquait à tout créateur de dessins ou modèles ou exclusivement au fabricant.

La loi du 11 mars 1902, due à l'initiative et à l'action persévérante de M. Soleau, président de la Réunion des fabricants de bronze, avait apporté une première amélioration à cette situation et donné un commencement de satisfaction à l'art appliqué à l'industrie, en décidant, par interprétation de la loi des 19-24 juillet 1793, que celle-ci protégeait toutes les œuvres appartenant au domaine des Beaux-Arts, « quels qu'en soient le mérite et la destination ». Cependant cette loi n'abrogeait pas expressément celle du 18 mars 1806, d'où la question de savoir si celle-ci subsistait et dans quelles limites. L'incertitude à cet égard devait amener à brève échéance l'intervention législative. Elle se produisit en effet et aboutit à la loi du 14 juillet 1909 qui, entrée en vigueur six mois après sa promulgation, régit en France les dessins et modèles depuis le 19 janvier 1910. Avant de rechercher quelle est, au regard des étrangers, la situation qui résulte de cette loi nouvelle, il est indispensable d'en faire connaître très brièvement les caractères généraux.

Tout d'abord, contrairement à ce que préconisaient certains esprits, elle ne consacre pas encore d'une façon définitive la suppression d'un régime spécial applicable aux dessins et modèles proprement dits et elle n'assimile pas d'une façon complète, nécessairement et dans tous les cas, ces dessins aux œuvres des Beaux-Arts protégés en dehors de tout dépôt. Elle organise, au contraire, un dépôt facultatif auquel pourront recourir les intéressés qui craindraient de ne pas voir leurs productions bénéficier de la protection de la loi de 1793, ou qui seraient désireux de faire constater la date de la

création de leurs dessins ou modèles. Mais la loi de 1909 innove de façon très heureuse, pour ces mêmes dessins et modèles placés par la volonté de leurs auteurs en dehors du droit commun de la loi de 1793-1902, notamment sur les points suivants : 1° elle déclare expressément que c'est la création qui est la base du droit exclusif reconnu à l'auteur du dessin ou modèle, quelle que soit d'ailleurs sa qualité, qu'il soit ou non fabricant ; 2° contrairement à la jurisprudence antérieure, elle proclame que le dépôt a un caractère exclusivement déclaratif; qu'il n'est par conséquent utile que pour la poursuite en justice, sans que l'exploitation antérieure ou la divulgation puisse nuire au droit du créateur ; 3° elle limite la durée de la protection qui pourra être de 5, 20 ou 50 ans, moyennant des formalités à remplir par l'intéressé, sans pouvoir dépasser cinquante ans et elle organise, dans des conditions qu'elle précise, la publicité des dessins et modèles déposés, publicité facultative pendant les deux premières périodes (5 ans et les 20 années qui suivent) et obligatoire pendant la troisième (de 25 à 50 ans).

De cet exposé il résulte, qu'à l'heure actuelle, en France, les productions de l'art appliqué aux dessins et modèles [1] sont protégeables soit par la loi de 1793-1902, soit par celle du 14 juillet 1909. D'un autre côté, la loi de 1806, bien qu'abrogée, produit encore ses effets, d'une part pour les dépôts de cinq ans effectués sous son empire et non expirés, et, d'autre part, pour les dépôts perpétuels dont la validité se trouve réduite à cinquante ans. Il résulte de là que, pour apprécier les droits des étrangers en matière de dessins et modèles, il faut envisager la situation au regard de chacune de ces diverses lois :

1° *Du cas où le créateur étranger d'un dessin ou modèle ne se prévaut pas de la loi de 1806 ou de celle de 1909 et se réclame*

1. Il y a lieu de remarquer que le législateur de 1909 s'est volontairement abstenu d'employer l'expression antérieurement employée de dessins ou modèles de fabrique. Des amendements présentés par M. Vallé devant le Sénat en vue de rétablir cette dénomination dans les art. 1, 3, 7, §§ 1er et 13, ont été retirés par leur auteur, qui a compris que ce serait réduire la portée de la loi nouvelle et ouvrir la porte à une appréciation des tribunaux sur le point de savoir si les dessins ou modèles étaient ou non de fabrique. V. Travaux préparatoires, p. 135.

seulement de la loi de 1793-1902 [1]. — La loi de 1793 ne parle pas des étrangers. Après avoir dit que « les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique jouiront du droit exclusif de vendre, faire vendre leurs ouvrages » elle ajoute que « tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage de littérature ou de gravure... sera obligé de déposer, etc... ». La question se posait de savoir si, par interprétation de ce texte, les étrangers avaient droit à la protection. Elle était diversement résolue. Pour les uns, le droit de l'auteur sur son œuvre était un droit purement civil, réservé, aux termes de l'art. 11 du Code civil, à l'étranger admis à domicile ou dont le pays reconnaissait ce droit à nos nationaux. Pour d'autres, l'expression de citoyens était générale et englobait les étrangers au même titre que les Français. On admettait généralement que la protection de la loi ne s'appliquait cependant qu'aux œuvres publiées pour la première fois en France, la publication à l'étranger faisant tomber l'œuvre dans le domaine public. Mais certains auteurs allaient plus loin et enseignaient que la propriété littéraire et artistique était au dehors et au-dessus des lois civiles, et qu'à moins d'une disposition formelle excluant les étrangers, ceux-ci devaient bénéficier de toutes les dispositions légales qui en assuraient en France la protection [2].

Le décret du 28 mars 1852 [3], mettant fin à ces controverses, a accordé sans conteste aux auteurs étrangers, littérateurs ou artistes, la protection de la loi, même au cas de publication effectuée hors du territoire français. Le seul point considéré c'est la création, en quelque lieu d'ailleurs qu'elle se soit pro-

1. V. Louis Renault, De la propriété littéraire et artistique au point de vue international, Clunet 1878, p. 117 à 138 et 454 à 477 ; Fliniaux, Essai sur le droit des auteurs français et étrangers en France et des auteurs français en pays étrangers, Paris, Thorin, 1879, et Clunet 1878.328 ; Dumas, Droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux, 1887 ; Chavegrin, Notes et renseignements relatifs à la propriété littéraire et artistique : ch. VII, le Droit d'auteur dans les relations internationales, Clunet 1907, p. 294 à 301.

2. V. Renault, *loc. cit.*, p. 119 et s., sur les divers systèmes en présence ; V. Pouillet, Traité de la propriété littéraire et artistique, édit. G. Maillard et Claro, nos 839 et s. ; Gustave Huard, Traité de la propriété intellectuelle, t. I, no 169.

3. « La contrefaçon sur le territoire français d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'art. 425 Code pén., constitue un délit. »

duite. Ce décret exige seulement que l'auteur étranger remplisse les formalités prescrites par la loi au Français, par exemple celle du dépôt préalable à la poursuite. Le décret de 1852 comporte sur un autre point une interprétation au sujet de laquelle plusieurs opinions se sont manifestées. C'est celui de savoir si la protection accordée à l'étranger en France n'est pas subordonnée à cette condition que, dans le pays d'origine, l'œuvre constitue une propriété, un droit exclusif au profit de son auteur, autrement dit, s'il ne faut pas s'abstenir de reconnaître à l'étranger ne publiant pas son œuvre en France, plus de droits sur notre territoire qu'il n'en posséderait dans son propre pays. En faveur de cette dernière solution il y a lieu de faire remarquer qu'il eût été, de la part du législateur français, d'une générosité vraiment excessive d'assurer en France protection à toutes les œuvres étrangères sans considérer si elles sont protégées dans leur pays d'origine et si, par suite, celles des auteurs français y bénéficieraient d'une protection identique à celle de la loi française. L'interprétation contraire ne reçoit-elle pas un démenti catégorique du fait des conventions qui, postérieurement à 1852, sont intervenues entre la France et divers pays pour améliorer la situation qui y était faite aux auteurs français, conventions qui n'assurent en échange aux étrangers que des avantages moindres que ceux conférés par le décret de 1852 libéralement interprété [1]. Il semble donc qu'on doive poser en règle que l'étranger qui, dans son pays, met au jour un dessin ou modèle et qui entend réclamer en France la protection pour cette œuvre en vertu des seules lois de 1793-1902 ne peut le faire que si, dans le pays même où la création a été effectuée, l'œuvre bénéficie de la protection de la loi locale et dans la mesure seulement où elle en bénéficie [2].

1. V. la liste et le commentaire de ces traités dans Renault, *op. cit.*, Clunet 1878, p. 454 et s.

2. V. Renault, *loc. cit.*, Clunet 1878, p. 138. « Admettre que l'étranger est protégé comme le Français sans égard aux dispositions de la loi étrangère ce serait, dit l'éminent professeur, une exagération inqualifiable et les termes du décret ne nous forcent pas de l'admettre. Le but essentiel du législateur a été d'écarter ce qu'on peut appeler l'exception d'extranéité ; on ne pourra repousser l'accusation de contrefaçon en se bornant à alléguer qu'il s'agit d'une œuvre publiée à l'étranger ; mais le législateur n'a pas pu vouloir faire respecter en France un droit qui n'existerait même pas à l'étranger. Si, dans le pays de publication,

2° *Du cas où le créateur étranger d'un dessin et modèle s'est placé, avant la loi du 14 juillet 1909, sous l'empire de la loi du 18 mai 1806*. — Il convient d'écarter tout d'abord le cas des étrangers régulièrement autorisés à fixer leur domicile en France. Jouissant de tous les droits civils accordés aux Français, le bénéfice de la loi de 1806 leur était intégralement reconnu. La situation était pratiquement la même pour ceux qui, sans être autorisés à fixer leur domicile en France, y avaient en fait leur résidence. Fabriquant sur le sol français et y exerçant effectivement leur industrie, la loi de 1806, dont le caractère territorial est manifeste, s'appliquait à eux comme aux Français. Une vive controverse s'était élevée au contraire en ce qui concerne les étrangers n'ayant, en France, ni domicile, ni fabrique : controverse analogue à celle que nous avons rappelée ci-dessus à propos de l'interprétatiou de la loi de 1793 antérieurement au décret de 1852 [1], pour les œuvres littéraires et artistiques. Mais la loi du 26 novembre 1873, relative à l'établissement d'un timbre ou signe spécial destiné à être opposé sur les marques commerciales ou de fabrique, avait mis un terme à cette controverse. Cette loi contient, en effet, une disposition à laquelle ni son titre, ni l'objet pour lequel elle était faite, ne permettaient de s'attendre. Son art. 9 règle les conditions d'application aux étrangers des lois touchant le nom commercial, les marques, dessins et modèles de fabrique [2], et proclame le système de la réciprocité légale ou diplomatique.

---

l'œuvre est dans le domaine public pour une cause quelconque, elle doit y être en France. »

V. encore, en ce sens : Calmels, De la propriété et de la contrefaçon des œuvres de l'intelligence, n° 409 ; Weiss, Traité de droit international privé, IV, p. 460 et s. ; Gustave Huard, *op. cit.*, n° 171 ; Darras, *op. cit.*, n° 226 ; Louis Sarrut, Dissertation au Recueil, Dalloz, 1888.1.5, et Lyon-Caen, Dissertation au Recueil, Sirey, 1888.1.17 ; Contra : Pouillet, *op. cit.*, n° 853 ; de Vareilles-Sommières, De la synthèse du droit international privé, t. I, n°s 805 et 806.

1. Sur le détail de cette controverse, V. Pouillet, Dessins et modèles, 4e éd., n° 123 ; Weiss, *op. cit.*, II, p. 294 ; Gustave Huard, *op. cit.*, t. I, n° 396.

2. Loi du 26 novembre 1873, art. 9 : « Les dispositions des autres lois en vigueur touchant le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fabrique, seront appliquées au profit des étrangers, si dans leur pays la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties. »

La loi de 1873 laisse place à l'interprétation sur le point de savoir si l'étranger auquel elle s'applique, c'est-à-dire celui qui n'a point en France de domicile et n'y exploite pas son industrie, peut avoir en France plus de droits que dans son propre pays. Point de doute s'il a effectué le dépôt en France avant de l'effectuer à l'étranger. En ce cas, il jouit des mêmes droits que le dépôt réserverait au Français. Peu importe que le dessin ou modèle ne soit pas protégé dans son pays. Mais, au contraire, s'il opère d'abord le dépôt à l'étranger, le dépôt effectué par lui postérieurement en France, considéré comme la suite ou l'accessoire du dépôt antérieurement effectué à l'étranger, ne pourra avoir d'effet plus étendu que celui-ci. C'est ce qui ressort clairement du texte de l'art. 9 de la loi de 1873 : « ...Si dans leur pays la législation ou les traités assurent aux Français les mêmes garanties ». N'est-ce pas bien dire que les étrangers seront protégés en France, en dehors de traités spéciaux, dans la mesure seulement des garanties que leurs lois nationales accordent aux Français [1] ? Si donc leur droit vient à disparaître chez eux (de même qu'en semblable circonstance il y disparaîtrait pour le Français), la protection cessera corrélativement en France et le dessin ou modèle tombera dans le domaine public. C'est l'interprétation que la jurisprudence a donné au décret de 1852 et qui concorde pleinement avec le texte de la loi de 1873 [2].

La loi de 1873, établissant, à côté et en dehors de la réciprocité diplomatique, la réciprocité légale, donna ouverture à la question de savoir où les étrangers, appelés à bénéficier de cette loi, en dehors de tout établissement industriel en France, devaient effectuer leurs dépôts. Antérieurement, la question était réglée pour les dépôts des dessins et modèles provenant de pays pour lesquels des Conventions diplomatiques, passées avec la France, établissaient un régime de réciprocité en vue de la protection des dessins et modèles, par le décret

1. En ce sens : Vaunois, Traité des dessins et modèles, n° 374 ; Fauchille, Dessins et modèles, p. 304 ; Contra : Pouillet, Traité des dessins et modèles, 4e éd., n° 124 ; Gustave Huard, *op. cit.*, n° 39 ; Ducreux, Traité des dessins et modèles, n° 133.

2. V. aussi l'argument tiré de l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857 en matière de marques que la loi de 1873 avait pour but principal de réglementer, Pouillet, Traité des marques de fabrique, édit. Taillefer et Claro, nos 326, 333 *bis*.

du 5 juin 1861. Le lieu du dépôt était le secrétariat du Conseil des prudhommes, à Paris[1]. Il était logique de décider, qu'au cas de réciprocité légale, c'est au même endroit que le dépôt devrait s'effectuer. C'est ce qui eut lieu en fait, et, par suite de cette formalité, les étrangers eussent pu se croire assurés d'une protection efficace.

On sait cependant que la jurisprudence récente de la Cour de cassation avait restreint singulièrement la portée de la loi de 1873. Tandis qu'aux termes de cette loi il semblait que les étrangers étaient en droit de considérer comme assurée la protection de leurs dessins et modèles par le seul fait qu'une Convention diplomatique liait leur pays à la France, ou, qu'à défaut, la réciprocité légale existait entre les deux nations, la Cour de cassation, interprétant strictement la loi du 18 mars 1806, avait décidé, à propos d'un dépôt effectué par des ressortissants suisses[2], que le dépôt d'échantillon, prescrit par l'art. 21 de cette loi, devait avoir lieu au secrétariat du Conseil des prudhommes du lieu de la fabrique du déposant. C'était exclure de la protection le créateur de dessin, même Français, qui n'avait point de fabrique en France et, par conséquent, l'étranger qui, dans la même situation, était assimilé au Français.

Cette décision, qui souleva un émoi véritable, aboutit à l'insertion, dans le traité de commerce franco-suisse du 20 octobre 1906, d'une clause, aux termes de laquelle les ressortissants des deux pays contractants seraient dispensés à l'avenir de l'obligation de posséder une fabrique dans l'autre pays pour y jouir de la protection de leurs dessins et modèles au même titre que les nationaux. Cette Convention fut complétée par un décret du 27 juillet 1908 fixant le lieu de dépôt en France des dessins et modèles de fabrique opérés par les Suisses[3].

1. Cette règle cependant comportait des exceptions. Le traité franco-suisse du 23 février 1892 (dénoncé en 1892) stipulait le dépôt au Conseil des prudhommes des tissus à Paris ; les traités franco-italiens du 29 juin 1862 et franco-autrichien du 11 décembre 1866 stipulaient, par une anomalie bizarre, le dépôt au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

2. Paris, 20 mai 1898, Grauer Frey, Clunet 1898, p. 897, et Cass. crim. Rej., 5 février 1905, Clunet 1905, p. 1000.

3. V. Clunet 1909, p. 332. Aux termes de ce décret le dépôt doit avoir lieu au secrétariat des sections du Conseil des prudhommes de Paris, suivant la nature des industries.

Il convient de retenir que la jurisprudence française imposait à l'étranger — à moins d'existence d'une Convention diplomatique — l'obligation, pour obtenir la protection en France de ses dessins et modèles, d'y posséder une fabrique. C'est là une exigence, contraire aux termes de la loi du 26 novembre 1873 et que la loi du 14 juillet 1909, comme nous allons le voir, a définitivement abolie.

3° *Du cas où l'étranger entend se placer sous le régime de la loi nouvelle du 14 juillet 1909.* — La loi nouvelle consacre un article unique aux étrangers. C'est l'art. 13 ainsi conçu :

« Le bénéfice de la présente loi s'applique aux dessins et modèles dont les auteurs ou leurs ayants cause sont Français ou domiciliés en France, ou sont, par leur nationalité, leur domicile ou leurs établissements industriels ou commerciaux, ressortissants d'un Etat qui assure la réciprocité, par sa législation intérieure ou ses Conventions diplomatiques, pour les dessins ou modèles français [1]. »

La loi du 14 juillet 1909 ne fait que consacrer le régime de la réciprocité, soit légale, soit diplomatique, telle qu'elle est prévue par l'art. 9 de la loi du 26 novembre 1873. Pourront donc invoquer le bénéfice de cette loi : 1° les étrangers domi-

1. Les travaux préparatoires sont pour ainsi dire muets sur la question. Dans le rapport à la Chambre des députés (Annexe au P.-V. de la séance du 3 avril 1908. La loi du 14 juillet 1909. Publication annexe aux Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire, p. 101), M. Prache s'exprime ainsi :

« La loi de 1806 n'accordant sa protection qu'aux fabricants et le dépôt devant être fait, d'après ses dispositions, non pas au Conseil de leur domicile, mais à celui du lieu où se trouve leur fabrique, la jurisprudence a décidé qu'un étranger devait avoir une fabrique en France pour pouvoir invoquer le bénéfice des dispositions de la loi de 1806. L'art. 12 tranche toute difficulté possible dans un sens favorable aux étrangers. Elle leur fait application du principe inscrit dans l'art. 9 de la loi du 26 novembre 1873. Pour pouvoir réclamer la protection de la loi en leur faveur en France, il suffira aux étrangers, qui n'y auraient ni leur domicile ni un établissement industriel ou commercial, d'appartenir à un Etat qui, par sa législation intérieure ou ses Conventions diplomatiques, assure la réciprocité aux dessins et modèles français. »

Le rapporteur au Sénat, M. Lemarié (Journ. off., Annexe au P.-V. de la séance du 17 juin 1909. La loi du 14 juillet 1909. Publication annexe aux Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire, p. 134), se borne à reproduire sans commentaire le texte de l'art 13.

V. aussi Exposé des motifs, art. 10 du projet, Travaux préparatoires, p. 27.

ciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, assimilés entièrement aux Français ; 2° les étrangers ressortissants, soit par leur nationalité, soit par leurs établissements, de pays assurant sur leur territoire la protection aux dessins ou modèles des Français, par le fait de la réciprocité diplomatique ou de la réciprocité légale. Mais, désormais, à raison du principe expressément écrit dans l'art. 1er que le droit dérive de la création, les étrangers n'ont plus à craindre, de la part de la jurisprudence, une interprétation restrictive les obligeant à avoir en France un lieu d'établissement où, à peine de nullité, le dépôt de leurs dessins ou modèles doit être effectué. La loi de 1909, en effet, d'une part, protège le créateur du dessin ou modèle quelle que soit sa qualité, qu'il soit ou non fabricant ; d'autre part, elle n'impose aucune condition au dépôt qu'elle institue. Pour qu'il soit valablement effectué, il n'est nul besoin de posséder en France une fabrique. Quant à la publicité qui a pu précéder ce dépôt, elle est, en quelque endroit qu'elle se soit produite et quelle qu'ait pu être son intensité, absolument inopérante au point de vue de la validité de ce dernier.

Mais si la loi de 1909 a amélioré de façon notable la situation des créateurs étrangers de dessins et modèles, en écartant les obstacles qui résultaient du texte de la loi de 1806, interprété par la jurisprudence, elle n'a point modifié le régime institué par la loi de 1873. Si l'on admet la solution à laquelle nous a conduits l'examen de cette loi et qui est généralement adoptée, à savoir que l'étranger ne peut avoir plus de droits en France que dans son propre pays, il conviendra de poser encore en principe, sous le régime de la loi du 14 juillet 1909, que les droits des étrangers en France auront toujours pour mesure ceux que la loi de leur propre pays leur reconnaît à eux-mêmes, et, par conséquent, accorderait, le cas échéant, dans les mêmes conditions, aux créateurs français de dessins ou modèles. C'est le principe de la loi de 1873. Il subsiste et domine la matière que l'étranger se réclame du droit commun de la loi de 1793-1902 ou de la loi spéciale que le législateur français a cru devoir laisser subsister, à côté d'elle, pour une catégorie spéciale et restreinte des dessins ou modèles.

Nous avons ainsi épuisé l'examen de la situation au regard de l'étranger créateur de dessins ou modèles appartenant à un pays qu'aucune Convention diplomatique ne relie à la

France. On sait que, par suite de l'existence et de l'extension chaque jour grandissante des Conventions de 1883 sur la propriété industrielle et du 9 septembre 1886 sur la propriété littéraire et artistique, c'est là un cas qui tend à devenir de plus en plus rare. Il importe donc d'examiner brièvement l'influence de ces Conventions sur le droit des étrangers créateurs de dessins ou modèles.

II. — De l'effet des Conventions internationales quant a la protection en France des dessins et modèles créés a l'étranger.

La Convention d'Union du 20 mars 1883, signée à Paris, revisée en 1897-1900 [1], a trait à la propriété industrielle. Elle comporte les dessins et modèles de fabrique dans l'énumération des œuvres dont elle assure la protection. D'autre part, les œuvres littéraires et artistiques, au nombre desquelles, aux termes de la nouvelle loi française, prennent incontestablement place la grande généralité, sinon l'intégralité des dessins et modèles, font l'objet de la Convention du 9 septembre 1886, signée à Berne, revisée une première fois à Paris en 1896 et tout récemment à Berlin en 1908, sans que le texte voté dans cette ville ait encore été ratifié [2]. Ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, le législateur français, tout en faisant un pas considérable vers l'unité de législation et en faisant de la loi de 1793-1902 le régime de droit commun, a créé, pour certaines œuvres, un régime spécial auquel leurs auteurs peuvent facultativement recourir. Il convient donc de se placer successivement en présence de chacune des Conventions de 1883 et 1886, pour examiner les droits qui en dérivent au profit des étrangers au point de vue de la protection en France de leurs dessins et modèles [3].

1. V. Clunet, Tables générales, v° Propriété industrielle, III, p. 471 ; Pouillet et Plé, La Convention internationale d'Union, 1898 ; Pelletier et Vidal-Naquet, La Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, 1902.

2. La Chambre des députés seule a voté cette ratification en avril 1910, infra, p. 811, note 1. V. Clunet, Tables générales, v° Propriété littéraire et artistique, III, p. 486 ; Dubois (Joseph), De la revision en 1908 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Clunet 1909, p. 661 à 674 et 954 à 982.

3. Il convient de signaler l'existence de la Convention de Montevideo du 11 janvier 1889, dite Convention panaméricaine, qui réunit la plupart

1° *Convention de Berne du 9 septembre 1886.* — De même que c'est la loi de 1793-1902 que, pour la législation interne, il convient désormais de considérer comme constituant le droit commun applicable aux dessins et modèles, c'est à la Convention de 1886 qu'il faudra se référer pour la réglementation internationale de ce qui les concerne. Quelle est donc la situation qui en résulte pour les étrangers au regard des œuvres d'art appliqué ? C'est une question qu'il faut envisager d'après la Convention de 1886 actuellement en vigueur, telle qu'elle a été modifiée en 1896, et d'après ce qu'elle sera lorsque les modifications votées à Berlin seront devenues définitives.

D'après la Convention en vigueur, le bénéfice de la protection est acquis : 1° aux ressortissants des Etats unionistes, quel que soit leur domicile, pour leurs œuvres [1] inédites ou publiées pour la première fois sur le territoire de l'Union ; 2° aux étrangers non unionistes domiciliés dans l'Union pour leurs œuvres publiées sur le territoire de l'Union. Par publication il faut entendre l'édition ; pour les dessins et modèles, la publication résulte de la mise de l'œuvre dans le commerce, mais non de sa simple exhibition si prolongée qu'elle ait été. C'est la publication qui fixe le pays d'origine de l'œuvre, et si elle est simultanée dans plusieurs pays, le pays d'origine sera celui où la protection est la plus courte. C'est une condition essentielle que la première publication ait lieu dans un des pays de l'Union, sans qu'il y ait d'autres formalités à remplir que celles prescrites dans le pays d'origine.

des Etats de l'Amérique du Sud et à laquelle quatre nations européennes (France en 1887, Espagne en 1899, Italie en 1900 et Belgique en 1903) ont déclaré faire une adhésion qui n'a d'ailleurs été ratifiée que par deux des Etats contractants, la République Argentine et le Paraguay. Le principe fondamental de cette Convention, c'est l'application de la loi du pays d'origine de l'œuvre, c'est-à-dire du pays où a lieu la première publication ou production de l'œuvre à laquelle est ainsi constitué une sorte de statut personnel qui lui est partout applicable sous la réserve de dispositions spéciales visant les sanctions de la contrefaçon et la durée de protection. V. Clunet 1897, p. 632 ; 1898, p. 619 ; 1905, p. 1064.

V. J. Perroud, Cour de justice permanente de l'Amérique centrale, Clunet 1910, p. 115.

1. Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées, ainsi que celles anonymes ou signées de pseudonymes, l'éditeur étant en ce cas considéré comme le sujet du droit.

Il résulte de là que si, dans ce pays, aucune formalité n'est prescrite pour la naissance du droit, elle sera de plein droit protégée dans tous les pays de l'Union. Si nous supposons, par exemple, une œuvre d'art appliquée à l'industrie qui, dans le pays où elle est mise au jour, est protégée en dehors de tout dépôt, le droit de propriété du créateur sera de plein droit reconnu en France et l'œuvre n'y sera soumise au dépôt légal que dans les cas où celui-ci y est prescrit pour la validité de la poursuite en contrefaçon.

Mais une difficulté peut s'élever au point de vue de la qualification de l'œuvre. Elle pourra être différemment envisagée dans les différentes législations des pays unionistes. A cet égard, il semble qu'on doive considérer à la fois la loi du pays d'origine, pour apprécier si les formalités initiales ont été remplies (condition indispensable de la protection) et la loi du pays où cette protection est réclamée, pour fixer l'étendue de cette protection et la Convention en vertu de laquelle elle peut être réclamée. En vertu de cette règle, une œuvre allemande, considérée en Allemagne comme rentrant dans la catégorie des dessins industriels, n'en pourrait pas moins se réclamer en France, en vertu de la Convention de 1886, de la protection de la loi de 1793-1902 si elle était envisagée en France comme une œuvre protégée par cette loi en dehors de tout dépôt [1]. Inversement, c'est de la Convention de 1883 que le Français devrait se réclamer en Allemagne, en vue de l'application de la loi sur les dessins et modèles industriels, à propos de cette même œuvre, bien qu'elle soit considérée en France comme relevant de la loi de 1793-1902 [2].

Les droits reconnus par la Convention de 1886 à l'auteur étranger, quant à la nature et à l'étendue de la protection,

1. On sait que ce devra être de beaucoup le cas le plus général, puisque la loi de 1793-1902 s'applique en termes très généraux aux créations de la forme et les protège toutes, « quelles que soient leur mérite et leur destination ». Dans la pensée du législateur de 1909, telle qu'elle résulte des travaux préparatoires (notamment rapport de M. Prache) et de son texte même, les formalités du dépôt ne doivent s'appliquer désormais qu'à une catégorie tout à fait restreinte d'objets pour lesquels des raisons de commodité, résultant des usages ou des nécessités de la preuve, ont fait reconnaître son maintien nécessaire.

2. V. Cass. crim., 15 juin 1899, May fils (Chromolithographies d'images religieuses), Clunet 1899, 818, et en Allemagne, trib. civil de Berlin, 5 juin 1905, Lachmann, Annales de la Propriété industrielle, 1905, 357.

sont ceux « que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux » (art. 2). C'est donc l'assimilation de l'étranger aux Français pour l'application en France de la loi française. Mais le même article ajoute que cette protection ne peut, dans le pays où elle est réclamée, excéder en durée celle accordée dans le pays d'origine de l'œuvre. La durée de la protection est donc, en principe, celle du pays d'origine, mais avec cette restriction que si, dans le pays où la protection est réclamée, la loi fixe un délai plus court, c'est ce délai qui sera appliqué. Quant à l'étendue des droits à exercer par le créateur du dessin ou modèle, elle est déterminée par la loi du pays où la protection est réclamée, combinée, s'il y a lieu, avec les dispositions impératives de la Convention. Si l'œuvre étrangère, par suite de la non-observation des formalités prescrites au pays d'origine ou de l'absence de protection dans ce pays, y est tombée dans le domaine public, elle ne peut plus se réclamer en France d'aucune protection.

Les œuvres protégées par la Convention de 1886 font l'objet d'une énumération purement énonciative donnée dans l'art. 4. Nous y relevons les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, la lithographie, les illustrations, les croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture et aux sciences en général. L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend, d'ailleurs, aux termes de la partie finale de l'article, « toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction. » La Convention de 1886 embrasse donc incontestablement toutes les œuvres qui, au point de vue de la loi française, rentrent dans le domaine des lois de 1793-1902, et aussi de la loi du 14 juillet 1909. Les étrangers appartenant à l'un des pays de l'Unions, sont donc en droit de l'invoquer pour obtenir, en France, sous réserve des conditions imposées par la Convention, l'application à leur profit de l'une ou de l'autre de ces lois. Il suffit pour cela, comme nous l'avons dit déjà, que leur œuvre soit susceptible de protection dans leur propre pays et y reçoive une protection effective [1].

1. Sur l'effet rétroactif de la Convention de 1886, V. Pouillet, Traité de la propriété littéraire et artistique, édit. G. Maillard et Claro, n° 879.

La Convention stipule d'ailleurs, dans son art. 15, que cet acte ne met pas obstacle à la conclusion entre les Etats contractants d'accords particuliers plus favorables aux auteurs. Elle indique également qu'elle n'affecte en rien le maintien des Conventions existant entre les pays contractants, en tant que ces Conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus. Mais les stipulations moins avantageuses de ces traités particuliers antérieurs ne peuvent naturellement être opposées aux unionistes [1].

La Convention de Berne de 1886 a été revisée en 1896 à Paris où furent votés un Acte additionnel et une Déclaration interprétative. Tous les Etats signataires ne les ont pas ratifiés. Tandis que la République d'Haïti n'admettait ni l'un ni l'autre, la Grande-Bretagne repoussa la déclaration interprétative seule. La Norvège (et plus tard la Suède en 1904) refusa d'admettre l'acte additionnel. Il y avait donc quatre régimes différents dans l'Union. La Conférence de Berlin tendait à l'élaboration d'un texte unique et c'est en effet ce qui sortit de ses longues délibérations [2]. Mais cet avantage, en lui-même incontestable, a été malheureusement compensé par l'introduction de restrictions et de réserves facultatives qui aboutissent à rompre complètement l'unité de la Convention. Aux termes de l'art. 27 du texte voté à Berlin, les Etats sont en effet autorisés, lors de l'échange des ratifications, à déclarer qu'ils entendent, sur tels ou tels points, rester liés par les dispositions écrites dans les Conventions auxquelles ils ont antérieurement souscrit. Il va de soi que si les différents Etats profitent de cette faculté pour combiner chacun à son usage personnel un texte spécial, il en résultera une complication extrême. La Convention cessera d'exister, en tant qu'organisant un régime unique applicable à tous les ressortissants. Elle sera remplacée par une série de conventions spéciales toutes différentes entre elles. L'auteur unioniste devra se préoccuper, pour chaque pays de l'Union, de savoir ce que le législateur de ce pays a conservé ou éliminé des règles générales élaborées par la Conférence de Berlin et proposées comme l'idéal à réaliser à chacun des Etats adhérents. Il est à désirer que l'adhésion de tous soit pure et simple, mais il est à craindre qu'il n'en sera pas ainsi.

1. V. Rouen, 5 août 1896, Crépieux-Jamin, Clunet 1897, 523.
2. V. Joseph Dubois, op. cit., Clunet 1908, p. 661 et s.

Quoi qu'il en soit, nous nous bornerons à signaler celles des modifications apportées à la Convention de 1886 par le texte voté à Berlin, qui visent expressément les dessins et modèles [1]. Le principe de la protection de toute production des domaines littéraire, scientifique ou artistique se retrouve dans l'art. 2 (correspondant à l'art. 4 [2]). Il y est inscrit en tête et précède l'énumération énonciative des œuvres protégées qui, complétée, comprend notamment les œuvres de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les illustrations, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences. Ces œuvres sont protégées et, au même titre qu'elles, les œuvres photographiques ou celles obtenues par un procédé analogue qui, rejetées en 1886 dans le protocole de clôture, sont, cette fois, introduites dans l'acte lui-même (art. 3 nouveau à combiner pour la durée avec l'art. 7).

Par contre, on lit dans un paragraphe spécial de l'art. 2, que « les œuvres d'art appliqué seront protégées autant que permettront de le faire les législations intérieures de chaque Etat ». On ne peut que regretter cette disposition et que le texte voté à Berlin n'ait pas, comme le demandait la délégation française, déclaré que les œuvres d'art appliqué seraient protégées dans tous les pays de l'Union, quels qu'en fussent le mérite ou la destination.

Le fait de n'avoir pas compris les œuvres de cette nature dans l'énumération de l'art. 2 et de leur avoir réservé un traitement à part, et si défavorable, fera naître la nécessité de délimiter, dans chaque pays, le domaine de l'art appliqué. La nature des choses et l'expérience de tout un siècle de

1. Soulignons cependant l'innovation capitale qui résulterait de la mise en vigueur du texte voté à Berlin, en ce qui concerne l'indépendance de la protection, c'est-à-dire la suppression de toute relation entre la protection accordée par la loi du pays d'origine de l'œuvre et celle du pays où la protection est réclamée (sauf une réserve pour la durée). A l'heure actuelle la protection dans l'Union est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites pour la protection de l'œuvre dans le pays d'origine. Cette exigence est supprimée par l'art. 4 nouveau.

2. On ne peut que regretter que la Conférence de Berlin ait reconnu nécessaire un changement de numérotage qui double d'une complication matérielle la complexité résultant du nouveau système de facultativité adopté.

jurisprudence française ont suffisamment démontré que c'était là une tâche impossible. Il est profondément fâcheux qu'un acte international vienne ouvrir la porte à l'arbitraire du législateur et du juge de chaque pays en matière d'appréciation de la valeur artistique des créations de la forme, à l'heure même où la législation française vient de réaliser, par la loi du 14 juillet 1909, un progrès encore incomplet, mais cependant si réel, dans la voie de l'Unité de l'art. Faire de l'art appliqué une branche à part, n'est-ce pas autoriser les nations contractantes à traiter comme telles les manifestations de l'art les plus diverses toutes les fois que, pour une raison quelconque (mérite, importance, utilisation, destination) elles n'apparaissent pas comme purement spéculatives.

Sans doute étant donné le caractère particulièrement libéral de la législation française de 1909, un semblable régime apparaît comme devant assurer aux étrangers un avantage considérable, sans contrepartie pour les Français dans la plupart des pays unionistes. Mais il convient de faire observer que ce n'est là qu'un projet proposé à la ratification des Parlements des divers pays et il est peu probable que le Parlement français consente à donner force obligatoire à un acte susceptible de léser si gravement les intérêts de ses nationaux. Peut-être sera-t-il acculé à la nécessité de faire usage de la faculté donnée à chaque Etat par l'art. 27, si déplorable que soient, de la part d'un pays comme la France, des réserves apportées à l'adoption du texte intégral de la Convention internationale [1].

2° *Convention de Paris du 5 mars 1883.* — Cette Convention a trait à la protection de la propriété industrielle en général et s'occupe à ce titre des dessins et modèles au sujet desquels elle ne contient d'ailleurs aucune règle spéciale, à la différence de ce qui existe pour les brevets et les marques. Elle se borne

1. C'est en effet ce qu'a décidé la Chambre des députés, en votant la ratification de la Convention de Berlin, sur la déclaration formelle, faite au nom du gouvernement, qu'il se prévaudrait de l'art. 27 pour l'art appliqué, au cas où les autres pays n'en assureraient pas la protection (Séance du 1er avril 1910, Questions de M. Prache, député, Déclarations de M. Théodore Reinach, rapporteur, et de M. Louis Renault, commissaire du gouvernement (Journ. officiel du 2 avril). Il reste au Sénat à se prononcer.

à les mentionner dans divers articles et à leur appliquer les règles générales de protection qu'elle institue. Par le fait de la loi du 14 juillet 1909 qui a étendu, ou du moins consacré, l'application large de la loi de 1793-1902 et soustrait à l'obligation du dépôt préalable les dessins et modèles pour lesquels leurs auteurs se prévaudront du régime spécial maintenu à titre supplétoire, cette Convention est appelée à jouer un rôle infiniment moins important que celle de 1886 dans les affaires intéressant les étrangers. Elle aura cependant à intervenir encore, notamment dans les cas où l'on se trouvera sous l'empire de la loi de 1806. On sait que, par une interprétation rigide du texte de cette loi, la Cour de cassation avait décidé que le dépôt ne pourrait être valablement effectué en France que par un fabricant, c'est-à-dire par une personne possédant en France une fabrique. Il en résultait cette conséquence que les étrangers (ou les Français établis à l'étranger) ne possédant pas d'établissement industriel sur le territoire français ne pouvaient recourir effectivement à la protection de la loi française, faute de pouvoir remplir les formalités prescrites par elle. La Convention de 1883 ayant pour effet d'assimiler les étrangers unionistes aux nationaux, le souci de la logique [1] avait conduit la Cour suprême à imposer à ces derniers l'obligation d'avoir en France une fabrique [2]. La décision intervenue à propos de négociants suisses a conduit le gouvernement suisse à passer avec la France la Convention du 20 octobre 1906 dispensant ses nationaux de l'obligation d'avoir un établissement en France. Mais cette obliga-

1. Cass. crim., 5 février 1904, Grauer Frey, Clunet 1905, p. 1000.

2. On peut se demander si la logique avait réellement cette exigence et si la Cour de cassation n'a pas méconnu le sens véritable de la convention. Ce que celle-ci protège, en effet, ce n'est pas seulement le ressortissant unioniste, en tant qu'individu, mais l'établissement industriel et commercial lui-même, situé sur le territoire de l'Union (arg de l'art. 3 revisé à Bruxelles en 1897 qui assimile aux sujets ou citoyens des Etats contractants, les sujets ou citoyens d'Etats non unionistes possédant des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des Etats de l'Union, à la condition seulement qu'ils soient « effectifs et sérieux ». C'est donc l'établissement qui entraîne pour son propriétaire la protection. Cela ne révèle-t-il pas clairement l'intention des rédacteurs de la Convention d'accorder protection dans tout le territoire de l'Union à celui qui possède un établissement sur l'un quelconque des points de ce territoire.

tion subsistait pour les autres étrangers et il conviendrait de leur faire application de cette jurisprudence pour les dépôts effectués par eux sous le régime de la loi du 18 mars 1806.

La loi du 14 juillet 1909 se concilie également avec l'application de la Convention de 1883. Cette loi a maintenu, nous l'avons dit, dans son art. 13, le système de la réciprocité légale ou diplomatique de la loi de 1873. D'autre part la Convention de 1883 oblige les Etats signataires à assurer réciproquement sur leur territoire la protection des dessins et modèles industriels des ressortissants de l'Union. Ces derniers se trouvent donc, par le fait de la réciprocité diplomatique, dans les conditions de l'art. 13 de la loi de 1909. On a émis, avant le vote de la loi [1], la crainte de voir tirer un argument de la suppression voulue des mots « de fabrique » ou « industriels » dans la loi de 1909, pour exclure les Français, dans certains pays, du bénéfice de l'application de la Convention de 1883. Cette crainte, d'ailleurs chimérique, ne saurait être, en tous cas, manifestée pour les étrangers en France. Ceux-ci n'ont d'ailleurs point à redouter, comme auparavant, que la publicité par eux donnée à leur dessin ou modèle antérieurement au dépôt effectué en France nuise à leur droit de propriété. Il en résulte que le délai de priorité institué par l'art. 4 de la Convention devient sans intérêt à leur égard. Le dépôt peut, en effet, être effectué aussi valablement après qu'avant l'expiration de ce délai.

III. — Du choix a faire pour la protection des dessins ou modèles créés a l'étranger entre la loi de 1793-1902 et celle du 14 juillet 1909.

C'est, ainsi que nous l'avons dit, la loi de 1793-1902 qui constitue désormais en France la loi fondamentale en matière de dessins ou modèles. Cependant il existe, à côté d'elle, la loi spéciale du 14 juillet 1909 pour ceux que leurs créateurs désireront soumettre au régime qu'elle institue. Cette situation complexe oblige le créateur du dessin ou modèle — l'étranger aussi bien que le Français — à se rendre compte des avantages respectifs des deux législations afin d'être guidé dans

1. Vaunois, Note sur le projet de loi relatif aux dessins et modèles voté par la Chambre le 11 juillet 1908 (Paris, Association des inventeurs et artistes industriels, 1909).

l'option qu'il lui appartient de faire. Voici les éléments de la comparaison :

La loi de 1793-1902 accorde une protection dont la durée est uniforme (la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort) ; elle n'assujettit au dépôt que les œuvres imprimées ou gravées, ou encore susceptibles d'être reproduites mécaniquement à un grand nombre d'exemplaires (exemption des sculptures, œuvres en relief, objets de joaillerie, bijouterie, etc.). Le dépôt, lorsqu'il est requis, s'effectue au Ministère de l'Intérieur (loi du 29 juillet 1881). Il doit être fait pour la validité des poursuites en contrefaçon, avant qu'elles aient été engagées. Il n'entraîne pas de frais. Quant à la preuve de la propriété de l'œuvre, elle se fait par les moyens de droit commun. Le dépôt constitue une présomption de propriété, susceptible de disparaître devant la preuve contraire.

La loi du 14 juillet 1909 assure une protection pouvant aller jusqu'à cinquante ans (sans préjudice de la protection cumulative et qui peut se prolonger au delà de ce terme en vertu de la loi de 1793-1902). Cette durée de cinquante années est divisée en trois périodes (cinq ans, vingt ans, vingt-cinq ans) exigeant, de la part du déposant, une manifestation de volonté avant l'expiration de chacune d'entre elles. Il doit être effectué pour l'étranger, dont le domicile est situé hors de France, au secrétariat du Conseil des prud'hommes du département de la Seine (art. 5, § 2). Il entraîne des frais, qui, modérés et justifiés par les frais qu'il occasionne à l'Administration, n'en sont pas moins appréciables [1]. Le dépôt doit, pour la validité des poursuites, être effectué avant qu'elles soient engagées. Il crée une présomption de propriété au profit du déposant et établit matériellement l'existence et l'identité de l'œuvre qui en a fait l'objet.

Il y a donc lieu de conclure, qu'en principe, la protection de la loi de 1793-1902 est plus avantageuse pour le créateur du dessin ou modèle et qu'il devra se contenter de la protection

1. 3 fr. 25, plus 5 centimes par objet déposé lors du dépôt ; 30 francs par chacun des objets pour lesquels la publicité est requise pour la 2e période, et 6 francs pour chacun de ceux que l'Office national conserve en dépôt sous la forme secrète ; 50 francs pour la 3e période pour chacun des objets conservés si le dépôt en a déjà été rendu public et 75 francs s'il était demeuré secret (art. 8, § 1, 2 et 3).

qu'elle lui assure, en dehors de toute formalité quelconque (sauf au cas de poursuite), toutes les fois qu'aucun doute ne peut subsister sur son application par les tribunaux à l'espèce et aussi sur la possibilité, pour le créateur, de faire la preuve de son droit de propriété et d'établir la date de sa création. C'est, au contraire, aux formalités de la loi nouvelle qu'il conviendra de se soumettre lorsqu'il s'agira d'un dessin ou modèle très simple, inspiré du domaine public, d'originalité restreinte, dont le moment précis de création ou la propriété pourraient être difficilement établis par les modes du droit commun.

Charles Claro,
Docteur en droit, Avocat à la Cour de Paris.

La nationalité dans le nouveau droit chinois.

(Fin [1].)

3. — Perte de la nationalité chinoise.

Conformément à la règle générale adoptée par toutes les législations et par la coutume chinoise antérieure, la loi nouvelle ne soumet pas les sujets de l'Empire à une allégeance perpétuelle. Elle autorise leur naturalisation à l'étranger, mais à la condition formelle d'avoir obtenu l'autorisation sur demande présentée aux mêmes autorités que les demandes de naturalisation chinoise et soumise à la même procédure (art. 11).

Cette exigence de la loi chinoise se retrouve dans un petit nombre de législations, russe, serbe, persane, et notamment dans la législation ottomane qui exige un iradé du sultan autorisant la dénationalisation. Comme cette dernière loi, elle permettra au Gouvernement de ne pas autoriser la naturalisation à l'étranger de sujets qui pourraient ultérieurement venir lui créer des difficultés sur son propre territoire, en se réclamant de la protection des consuls étrangers. Ce souci est rendu plus manifeste par l'art. 12 qui refuse, d'une façon absolue et générale, l'autorisation de changer de nationalité à ceux qui sont pourvus d'un grade mandarinal ou littéraire. Les mandarins sans emploi ont toujours été, en effet, pour le Gouvernement chinois, la cause de troubles intérieurs ; aussi

1. V. le commencement de l'article, Clunet 1910, p.407.

a-t-il paru tout particulièrement nécessaire de ne pas les laisser se soustraire aux rudes sanctions de la loi pénale chinoise.

Ne peuvent pas davantage être autorisés à abandonner la nationalité chinoise ceux qui sont impliqués dans quelque procès civil et criminel, ceux qui n'ont pas acquitté le montant de leurs impôts, et ceux qui accomplissent du service militaire. L'administration de la justice, en Chine, est restée fort défectueuse ; la vénalité, la corruption y sont monnaie courante. Quant au non-paiement des impôts, dont le principal est l'impôt foncier, il expose à des châtiments corporels rigoureux : aussi, a-t-il paru prudent au législateur chinois de prévoir, pour y mettre obstacle, le désir naturel de ceux qui ont des démêlés avec la justice mandarinale d'échapper aux inconvénients sérieux de leur situation en se plaçant, grâce à un changement de nationalité, sous la protection de consuls étrangers. Quant à la disposition qui vise les militaires en activité, elle est fort légitime et se retrouve dans plusieurs législations occidentales, et notamment dans la loi française.

L'art. 13 de la loi prévoit un certain nombre d'hypothèses où le sujet chinois perdra de plein droit sa nationalité d'origine : ils sont l'exacte contre-partie des cas d'acquisition de la nationalité chinoise par le bienfait de la loi. Mais le législateur chinois n'a pas pris garde que certaines de ces hypothèses ne correspondront pas toujours à l'acquisition d'une nationalité étrangère ; par exemple, un enfant chinois ayant un beau-père étranger et vivant sous son toit n'acquerra pas généralement par ce fait une nationalité étrangère. D'autre part, il est nécessaire, aux termes mêmes de l'art. 13, que l'enfant ayant un beau-père chinois et vivant sous son toit, l'enfant naturel reconnu par son père de nationalité étrangère ou par sa mère chinoise seule, soient mineurs selon la loi chinoise et que les filles ne soient pas mariées. Mais la loi chinoise ne paraît pas, jusqu'à présent, contenir de disposition analogue à notre art. 488 du Code civil, fixant avec exactitude l'âge de la majorité. Peut-être quelque loi en préparation comble-t-elle cette lacune ?

L'art. 13 stipule encore formellement que la Chinoise qui se marie avec un étranger perd sa nationalité d'origine, à condition qu'elle acquière la nationalité étrangère ; mais il a

soin d'ajouter qu'il est nécessaire que le mariage soit régulier et qu'il en ait été dressé acte. En effet, les unions libres sont assez fréquentes entre étrangers et Chinoises ; elles ne font pas acquérir à ces dernières la nationalité étrangère et leur laisseront la nationalité chinoise. Faisons remarquer, en passant, que dans le droit chinois, la Chinoise peut contracter avec un étranger un mariage régulier. Mais ce sont là des unions décriées ; dans beaucoup de familles, une fille qui se marie avec un « Barbare » se met en quelque sorte hors la loi religieuse qui a tant de points de contact avec la loi civile ; elle délaisse, en effet, le culte de ses ancêtres sans en trouver un semblable dans sa nouvelle famille.

La femme et les enfants mineurs d'un Chinois qui se fait naturaliser à l'étranger, suivent sa nouvelle condition (art. 14), sauf, toutefois, le droit, pour la femme, de demander à conserver sa nationalité d'origine, et, pour le père, de demander que ses enfants demeurent Chinois. Il s'agit, en l'espèce, de la femme légitime, de l'épouse principale, et non des concubines, des épouses secondaires. Les rédacteurs de la loi ne pouvaient pas ignorer que les législations étrangères n'étendraient pas le bénéfice de la naturalisation du mari aux femmes secondaires.

Il est, d'autre part, curieux que cet article ne contienne pas une restriction analogue à celle de l'art. 6, et ne fasse perdre à la femme la nationalité chinoise qu'autant qu'elle acquiert en même temps que son mari la naturalisation étrangère. Faut-il voir dans cette disposition une marque de l'indifférence de la loi chinoise à l'égard de la femme, et préfère-t-elle la voir, en l'espèce, sans nationalité, plutôt que de lui permettre de rester Chinoise alors que son mari ne l'est plus ?

L'art. 15 interdit à la femme mariée de demander à abandonner la nationalité chinoise, seule et indépendamment de son mari ; les mineurs et les incapables d'après la loi chinoise ne peuvent, non plus, former une telle demande. Cette disposition est particulièrement en harmonie avec l'esprit de la loi chinoise qui maintient la femme mariée et les enfants dans l'étroite subordination du chef de famille.

Enfin, l'art. 17 édicte une prescription fort sage qui permettra au Gouvernement chinois de réclamer avec plus de force, le cas échéant, un de ses anciens nationaux qui aurait trompé, ou acheté, la vigilance du sous-préfet : toute per-

sonne qui demandera à abandonner la nationalité chinoise devra signer une déclaration formelle qu'elle n'est pas impliquée dans un procès, n'est pas pourvue d'un grade mandarinal ou littéraire, n'est pas actuellement soumise au service militaire et qu'elle est en règle avec le fisc.

Tout Chinois qui abandonne sa nationalité est, comme de droit, privé des avantages spéciaux accordés aux nationaux dans l'Empire (art. 16). Il devra donc se conformer aux lois et traités relatifs au séjour des étrangers et, notamment, s'il ne désire pas quitter la Chine, résider sur une Concession. Il sera privé du droit de se livrer au commerce ou à l'industrie dans l'intérieur, d'y devenir ou rester propriétaire d'immeubles ; il sera soumis à l'obligation du passe-port.

Remarquons enfin que le chapitre consacré à la perte de la nationalité chinoise, comme le chapitre précédent, ne parle pas de l'adoption ; il ne mentionne pas davantage la vente qui est pourtant permise, dans certaines hypothèses exceptionnelles, par le droit chinois.

4. — Recouvrement de la nationalité chinoise.

Imitant encore en cela une grande partie des législations européennes et quelques législations américaines, la loi nouvelle, dans son art. 19, permet à la femme qui a perdu la nationalité chinoise à la suite de son mariage avec un étranger, de demander à être réintégrée quand elle est divorcée ou que son mari est décédé.

De même, la femme d'un Chinois qui se serait fait naturaliser à l'étranger et qui aurait suivi son mari dans sa nouvelle nationalité, pourra, en cas de divorce ou de décès du mari, former une demande en vue de redevenir Chinoise. De son côté, le fils mineur qui aurait partagé la naturalisation de son père à l'étranger pourra présenter une requête dans le même but.

Aucune des conditions imposées aux demandeurs en naturalisation et notamment celle de la résidence en Chine depuis un certain nombre d'années, n'est imposée dans ces divers cas. Il n'en est plus de même si un Chinois, jadis autorisé à changer de nationalité, sollicite la réintégration. La loi chinoise ne se montre pas, il est vrai, aussi rigoureuse que les législations anglaise, autrichienne, hongroise, néerlandaise, etc., qui assimilent leurs ex-nationaux à des étrangers ; elle

imite les lois espagnole, française, italienne, japonaise, portugaise qui accordent un traitement de faveur à l'ancien ressortissant : pour obtenir la réintégration, l'ex-Chinois doit avoir une résidence de trois ans dans l'Empire, être de bonnes vie et mœurs, justifier de ressources personnelles ou de moyens d'existence suffisants. Mais ce régime ne s'applique pas aux étrangers qui, naturalisés Chinois, seraient redevenus étrangers ; ils ne pourront plus désormais obtenir la nationalité chinoise. Le législateur chinois a jugé inutile de prêter la main à ces modifications successives de nationalité qui doivent cacher un calcul.

Il ne paraît pas nécessaire que la résidence de trois ans en Chine précède immédiatement la demande ; d'autre part, cette résidence pourra avoir été accomplie soit sur le territoire des concessions, soit même sur le territoire chinois, « car l'autorisation d'abandonner la nationalité chinoise » n'accomplit pas à elle seule le changement de nationalité, et le Chinois qui aura obtenu cette autorisation aura pu ne pas la mettre aussitôt à profit et « habiter encore la Chine pendant plus de trois ans », puisqu'il n'est pas encore étranger ; d'ailleurs, les territoires réservés aux étrangers font aussi partie de la Chine, et une résidence de trois ans sur une Concession répondrait, semble-t-il, au vœu de la loi.

Les demandes de réintégration, quelles que soient les personnes qui les forment, doivent être accompagnées, comme les demandes de naturalisation, de la garantie écrite de deux notables ou commerçants chinois. Si elles sont présentées par des ex-Chinois résidant à l'étranger, la garantie émanera de deux commerçants établis dans le pays.

5. — Dispositions spéciales.

Cette partie de la loi n'est pas la moins curieuse ; elle permet de mieux saisir la pensée qui l'a inspirée.

Elle comprend deux groupes de dispositions : un premier groupe a pour objet de fixer le passé, de déterminer de façon précise la situation, les obligations des sujets chinois qui ont perdu leur nationalité d'origine avant la mise en vigueur des règles nouvelles ; un second groupe vise les Chinois qui mettront à profit les dispositions nouvelles pour abandonner leur patrie d'origine : il n'est manifestement pas à sa place et

aurait dû être inséré dans le chapitre relatif à la perte de la nationalité chinoise.

La première obligation imposée aux Chinois qui se seraient fait naturaliser étrangers sans autorisation avant la mise en vigueur de la loi nouvelle, vise celui qui viendrait à rentrer en Chine (art. 1er des dispositions spéciales). Il devra, à son arrivée dans le premier port chinois, s'adresser au consul du pays dont il est le ressortissant et lui demander d'aviser officiellement les autorités locales de la date à laquelle il a acquis la nationalité étrangère : à cette condition, il sera affranchi de l'allégeance chinoise. Les autorités impériales n'auront donc pas à se faire juges elles-mêmes de la valeur et de l'authenticité du document délivré lors de la naturalisation et dont l'ex-Chinois pourra être porteur.

Obligation analogue si cet ex-Chinois demeure dans une Concession (art. 2) ; il devra, dans le délai d'un an, demander aux autorités chinoises locales d'écrire au consul compétent pour que celui-ci vérifie la date de sa naturalisation. Faute de s'être conformé à ces prescriptions, l'ancien sujet de l'Empire continuera à être considéré en Chine comme sujet chinois (art. 3).

Ce sont là des règles qui doivent être critiquées. Rien dans la coutume antérieure ne subordonnait l'acquisition d'une nationalité étrangère à la permission du Gouvernement. Conformément au principe de la non-rétroactivité des lois, qui n'est pas en pareil cas un principe de législation occidentale, mais bien une règle du droit des gens, il n'appartenait pas au législateur chinois de revenir sur le passé. De telles dispositions équivaudront parfois à réintégrer malgré eux dans la nationalité chinoise ceux qui s'en sont légalement et régulièrement affranchis. Il n'est pas douteux que, le cas échéant, les Etats étrangers se refusent à adhérer à l'application de ces dispositions véritablement abusives.

L'art. 4 est également anormal. Selon ses termes, les sujets chinois qui, devenus étrangers sans autorisation avant la mise en vigueur de la loi nouvelle, auraient continué à demeurer à l'intérieur du pays, à s'y livrer au commerce, y auraient acquis ou reçu des biens immobiliers et joui de tous les avantages spéciaux affectés à la qualité de Chinois, seront considérés comme étant encore sujets chinois. Cet article institue, rétroactivement, une réintégration tacite et d'office fondée sur

une fraude. En effet, le Chinois dénationalisé, c'est-à-dire en tous points étranger, ne pouvait, comme tout autre « Barbare », demeurer à l'intérieur du pays, s'y livrer au commerce, acquérir ou recevoir des biens immobiliers. En éludant ces incapacités, en continuant à se faire passer pour sujet chinois, l'individu dénationalisé a bien commis une fraude ; il a trompé les autorités chinoises ; mais ce n'est pas là une raison suffisante pour priver, par l'effet rétroactif d'une véritable disposition pénale, un individu d'une nationalité régulièrement acquise.

Une disposition méritant la même critique s'applique à ceux qui, naturalisés sans autorisation avant la mise en vigueur de la loi, auraient conservé un grade mandarinal (art. 5).

Les anciens Chinois, naturalisés à l'étranger avant l'application de la loi nouvelle, pourront redevenir Chinois en formant une demande à cet effet. Mais ils seront dispensés de la résidence de trois ans en Chine, de la justification de ressources personnelles ou de moyens d'existence, et même de bonnes vie et mœurs. S'ils résident à l'étranger, la garantie de deux commerçants exigée pour les demandes de réintégration ordinaire ne sera pas requise (art. 6). Cet article peut se justifier par cette considération qu'il est légitime d'affranchir des conditions imposées désormais aux demandeurs en réintégration ceux qui ne pouvaient pas les prévoir lors de leur naturalisation à l'étranger. Mais, en réalité, il a bien pu être suggéré par le désir de faire rentrer dans la nationalité chinoise le plus grand nombre possible de ceux qui en sont sortis.

L'art. 7 tend au même résultat. Il permet aux Chinois qui, avant la mise en vigueur de la loi nouvelle, seraient nés à l'étranger, y auraient grandi et séjourné longtemps, d'être considérés comme sujets chinois s'ils le désirent. Aucune formalité, aucune condition particulière n'est imposée.

Cette disposition est singulière. La coutume chinoise antérieure ne semble pas avoir dépouillé de leur nationalité les sujets de l'Empire, par ce seul fait qu'ils avaient grandi et séjourné à l'étranger. Peut-être la pensée des rédacteurs de l'article a-t-elle été de permettre à la Chine de revendiquer, en s'appuyant sur une disposition précise de son droit interne, les colonies de Chinois établis dans certaines contrées depuis de nombreuses générations, formant parfois des

groupes importants et compacts, et parfois mêlées aux habitants du pays, comme à Java, Singapour, au Siam, en Cochinchine, etc.

Mais cet article semble destiné à rester d'une application très restreinte ; sinon, il se heurtera à des difficultés de deux sortes : impossibilité à peu près complète d'établir l'origine réellement chinoise de ces colonies et la pure descendance de leurs membres actuels ; résistance justifiée des gouvernements sur les territoires desquels ces colonies sont établies et qui ne verront pas volontiers une fraction importante de leurs sujets redevenir sujets étrangers.

Le second groupe des dispositions spéciales vient affirmer tout d'abord (art. 8) les sanctions de l'art. 16 qui se bornait à retirer aux Chinois dénationalisés les avantages réservés aux sujets de l'Empire. Il précise qu'il leur est défendu de demeurer dans l'intérieur du pays sous menace d'expulsion ; il leur ordonne de vendre dans le délai d'un an, sous peine de confiscation, toutes propriétés immobilières et tous droits spéciaux réservés aux seuls Chinois.

Quant à l'individu qui aurait obtenu frauduleusement des autorités chinoises l'autorisation de se faire naturaliser à l'étranger, il verra annuler cette autorisation et sera poursuivi conformément à la loi chinoise. Cette loi ne contient, à notre connaissance, aucune disposition visant expressément une faute de cette nature ; mais il existe en revanche une règle pénale qui montre tout le souci du législateur chinois de ne laisser échapper aucun fait punissable : quiconque aura fait ce qui ne doit pas être fait recevra quarante coups de bambou ; si le fait est grave, quatre-vingts coups. Cette prévoyante pénalité trouvera peut-être à s'appliquer en la circonstance.

Enfin, tout individu qui aurait faussement déclaré s'être fait naturaliser étranger, ou qui se serait rendu coupable de supercherie dans les engagements et déclarations signés par lui, verra annuler également l'autorisation qui lui a été accordée et sera condamné à un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

Cette peine d'emprisonnement est une nouveauté dans le Code pénal chinois qui goûte avant tout les châtiments corporels et immédiats : bastonnade, cangue, strangulation, décapitation et découpage en morceaux ; le bannissement est la seule peine qui ne soit pas un pur châtiment corporel. Les

prisons chinoises sont des lieux de détention provisoire où le coupable, et souvent les témoins, attendent l'heure du jugement; leur organisation est jusqu'ici plus que médiocre, presque inexistante ; aussi une incarcération de six mois à un an dans la pourriture de ces prisons, sous la terrible exploitation de leurs geôliers, ne sera-t-elle pas une peine légère.

Telle est la loi qui fixe la nationalité de près d'un demi-milliard d'êtres humains.

Ce qui frappe, au premier examen, c'est qu'elle se différencie profondément des lois chinoises antérieures tant par sa rédaction que par l'ordonnance et la suite logique de ses diverses dispositions.

Les lois chinoises pêchent généralement, en effet, par un défaut marqué de méthode, de classement, d'analyse ; la loi nouvelle, au contraire, est classée et rédigée avec ordre, logique, clarté. Manifestement, ses rédacteurs ont entendu s'affranchir des modèles législatifs chinois et ont emprunté leur formule nouvelle aux lois occidentales.

D'autre part, jusqu'au milieu du dernier siècle, les Chinois n'avaient eu aucune conception du droit international privé. L'étranger était un « Barbare », un « Diable de la mer » à l'égard duquel il ne pouvait légalement exister de justice, et qui ne pouvait être considéré comme titulaire de droits. Or, dans la loi nouvelle, il est tenu compte, le plus souvent, des droits des étrangers, des règles des lois étrangères, et un effort est accompli pour concilier les dispositions du droit interne chinois avec les prescriptions des autres législations; et il est juste de remarquer que, dans cette voie, l'œuvre du législateur chinois pourrait servir de modèle aux lois mêmes qui l'ont inspirée.

Quant aux autres dispositions, il est manifeste que la Commission des réformes siégeant à Pékin a fait un choix parmi les législations d'Occident, en négligeant la plupart du temps de procéder à une adaptation de ce choix à la législation chinoise. Si, parfois, la loi nouvelle offre comme un reflet des principes essentiels du droit ancien, en revanche, sur un grand nombre de points, elle s'écarte de façon frappante de sa lettre et de son esprit.

Mais il ne faut pas oublier qu'en Chine, surtout depuis

quelque trente ans, les mœurs évoluent et ne sont plus, dans l'ensemble du peuple, en accord complet sur bien des points avec les prescriptions du « Ta tsing lu li ». Aussi, les législateurs chinois modernes, qui préparent d'ailleurs, nous l'avons dit, des Codes nouveaux, se sont-ils bornés sans doute à mettre en harmonie dans leurs grandes lignes la loi sur la nationalité et les futures lois civiles.

Remarquons encore que le chapitre des dispositions spéciales forme dans la loi une véritable disparate ; il ne paraît pas être de la même main, avoir été dicté par le même esprit que les autres chapitres. Il semble qu'à l'œuvre de juristes chinois, élèves attentifs et documentés des universités américaines et japonaises, soit venue se superposer l'œuvre de quelque politique qui, ayant moins appris au contact des Européens, n'aurait pas pris garde aux défauts graves dont il dépréciait l'ensemble harmonieux de la loi, ou les aurait volontairement négligés.

Mais ce n'est pas au point de vue du droit privé, mais bien au regard du droit public international que la loi nouvelle offre une importance toute particulière. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner à fond son intérêt et ses conséquences ; il suffira de les indiquer brièvement.

Le but essentiel de la loi a été moins, sans doute, de perfectionner une partie du droit interne, que de préciser, au point de vue de la nationalité, la situation du peuple chinois à l'égard des autres peuples. Le Gouvernement a senti de quel poids peut peser, dans les conférences diplomatiques, les dispositions du droit interne d'un pays quand elles sont certaines et précises, surtout quand il s'agit d'une partie du droit qui touche par tant de points au droit des autres pays. Il s'est rendu compte qu'il ne pourrait utilement invoquer les liens qui unissent à l'Empire ses colonies parfois considérables d'émigrants qui se sont fixées en Indo-Chine, dans l'Amérique du Nord, en Malaisie, à Singapour, s'il ne pouvait établir juridiquement son droit de parler en leur nom et de leur continuer sa protection effective. Récemment encore, une vive exhortation du gouvernement hollandais adressée aux Chinois résidant sur le territoire de certaines de ses colonies, les engageant à acquérir la nationalité néerlandaise, a soulevé l'émotion du ministère des affaires étrangères chinois. La Chine a donc jugé nécessaire de prendre enfin

position, de s'affirmer comme nation organisée afin de pouvoir revendiquer ses droits et assumer ses devoirs, tant à l'extérieur que sur son propre sol.

Mais c'est peut-être sur le territoire de l'Empire, sur les Concessions, que la loi nouvelle aura le plus souvent occasion de s'appliquer ; elle précisera et limitera l'étendue de la protection consulaire ; elle permettra aux autorités chinoises locales de se soustraire à de multiples difficultés.

C'est donc, au point de vue de la politique active et défensive de la Chine une réforme législative d'une haute importance qui vient de s'accomplir. L'Empire du Milieu ne veut plus vivre, à l'égard des Puissances, dans l'incohérence et l'incertitude ; se rappelant les épreuves du passé, il prévoit les difficultés futures. Il prépare ses arguments pour les Conférences à venir.

Note. — Nous donnerons dans les n°s VII-X 1910, le texte in extenso de la loi chinoise du 28 mars 1909 sur la nationalité.

Camille Sainson, *Consul de France en Chine.*

G. Cluzel, *Docteur en droit, Sous-chef au ministère de la justice.*

ANALYSES ET EXTRAITS

De la navigation aérienne au point de vue juridique anglo-saxon.

Source : — Siméon E. Baldwin, professeur au Yale University (U. S.), American Journal of international law, January 1910.

Cf. v° Navigation aérienne, Tables analytiques, Clunet 1909, p. 1423, et les nombreuses références des articles cités. — Adde : Bonnefoy et les indications bibliographiques, Clunet 1910, p. 59. — Infra, rubriques Conférences, Congrès, Associations, etc...

La première question à se poser est celle-ci : a-t-on le droit de naviguer dans l'air ?

Justinien répond que l'air, comme la haute mer, est de droit naturel commun à tous [1]. Cette proposition est certainement vraie, si l'on considère seulement le droit que nous avons de respirer, mais peut-on l'étendre au droit d'utiliser l'espace pour y faire circuler des moyens de transport.

M. Baldwin ne paraît pas le croire ; en effet, l'homme ne peut pas naturellement se mouvoir dans l'espace à l'aide

1. Inst. I, De rerum divisione, Par. 1, Dig. I, 8, par. 2, 1.

d'ailes, il est obligé pour s'y maintenir d'avoir recours à des engins quelconques pour lutter contre la force de gravité, et dès l'instant qu'il est ainsi transporté à distance du sol il devient un élément de danger pour ceux qui sont en dessous de lui. Peut-on considérer comme un droit naturel celui dont l'usage met en péril les biens et la vie de tant d'autres individus.

Si ce n'est pas un droit naturel, est-il au pouvoir de l'Etat de créer ce droit ?

« Toute nation indépendante doit avoir le droit de réglementer l'usage de l'espace qui est au-dessus de son territoire de la façon qu'elle juge la plus utile à l'intérêt public. Son pouvoir s'étend à tout ce que l'homme, dans l'ordre naturel des choses, peut atteindre ou s'approprier soit à la surface, soit en dessous, soit au-dessus du sol. Elle est en quelque sorte le propriétaire souverain du sol national et de tout ce qui s'y trouve. Elle peut l'imposer dans les limites raisonnables, en prendre une partie contre le gré de son propriétaire en lui donnant une juste indemnité. La navigation aérienne lui offre un nouveau moyen d'utiliser l'espace au profit des nationaux, dont l'intérêt est de profiter des avantages de ce nouveau mode de locomotion, en même temps que d'en voir réduire autant que possible les dangers. On admet bien que la construction d'un chemin de fer nécessite une autorisation du Gouvernement, parce qu'elle est de nature à porter préjudice à la tranquillité des riverains, à créer dans certains cas un danger pour ceux qui circulent sur les grandes routes, parce qu'elle a pour conséquence l'intrusion dans les propriétés particulières, en vue des études préparatoires, l'intérêt public justifie ces atteintes aux droits des individus, mais cet ensemble de circonstances justifie également la nécessité d'une autorisation spéciale. On ne voit pas pourquoi l'Etat ne se réserverait pas dans des conditions analogues le droit d'autoriser la navigation aérienne, en imposant les conditions qu'il jugerait nécessaires.

En admettant que l'Etat n'intervienne pas, les droits du propriétaire du sol sont-ils tels que le passage d'un dirigeable ou d'un aéroplane au-dessus de sa propriété constitue à son égard une violation de ses droits dont il puisse se plaindre. La maxime *cujus est solum, ejus est usque ad cœlum* ne nous vi ent pas du droit romain et les conceptions de ce droit, ainsi

que nous l'avons vu, ne cadrent pas avec ce principe. La règle en question, comme toute définition sommaire d'un droit complexe, ne doit être acceptée qu'avec des restrictions. La première de ces restrictions paraît être que le propriétaire du sol ne saurait être admis à exercer aucune action à raison d'un usage quelconque du domaine aérien qui se trouve aù-dessus de sa propriété, dès lors qu'il n'en résulte pour lui aucun préjudice. Ses droits sur ce domaine sont trop discutables pour que l'Etat s'inquiète d'en assurer la protection d'une manière efficace. Nous croyons pouvoir aller plus loin et affirmer qu'il n'a de droits sur le domaine aérien qui domine sa propriété que dans la mesure où l'occupation de ce domaine par d'autres serait de nature à causer un dommage à cette propriété. Cette conception nous paraît en rapport avec l'esprit de notre époque : la tendance des gouvernements modernes est en effet de pénétrer de plus en plus au nom de l'intérêt public sur ce qui se passait autrefois pour le domaine inviolable des intérêts privés. »

M. Baldwin cite à l'appui de son opinion deux articles du Code impérial allemand de 1900 relatifs au sujet qui nous occupe :

Art. 904. — Le propriétaire d'une chose ne peut interdire à un tiers l'usage de cette chose, si cet usage est nécessaire pour écarter un danger imminent, et que les conséquences possibles de ce danger sont hors de proportion avec le dommage que subira le propriétaire par le fait de l'usage que l'on aura fait de sa chose. Le propriétaire a droit à la réparation du préjudice qu'il a subi.

Art. 905. — Le droit du propriétaire du sol s'étend à l'espace qui est au-dessus et à la substance qui est en dessous de la surface du sol, il ne peut cependant empêcher l'usage qui en est fait à une telle hauteur ou à une telle profondeur qu'il n'a aucun intérêt à empêcher cet usage.

M. Baldwin invoque un autre argument à l'appui de la thèse de l'intervention de l'Etat : par la nature des choses, l'aéronaute passant successivement avec son engin au-dessus des propriétés d'un grand nombre d'individus devient un danger pour le public, et les principes du droit anglo-saxon s'opposent à ce qu'en pareil cas le délinquant subisse la vexation de multiples poursuites des intéressés, sauf dans l'hypothèse où un individu déterminé a subi un préjudice personnel, et l'atteinte portée aux droits du public doit être réprimée par

une action intentée au nom du public. D'ailleurs il est difficile d'une part d'employer en pareille circonstance les moyens prévus par la loi pour permettre aux individus d'empêcher l'accomplissement d'un délit, et d'autre part après l'accomplissement du délit, les particuliers n'ont individuellement aucun motif d'action, la peur et l'appréhension représentent des éléments trop incertains et trop personnels pour servir de base à une action en dommages et intérêts.

L'aéronaute poursuit cependant un but éminemment utile au public et mérite à ce titre la protection des Pouvoirs publics.

M. Baldwin conclut donc que toutes réserves faites pour le cas de dommages causés aux propriétés particulières, l'Etat peut sans violer les droits des propriétaires du sol autoriser ce nouvel usage de l'air en imposant les conditions qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt public. L'auteur indique ensuite qu'en vertu des principes du droit coutumier, l'autorisation accordée n'aura pas pour effet de mettre le bénéficiaire à l'abri des recours qui peuvent être exercés contre lui à raison du préjudice causé aux propriétés particulières, si par exemple un ballon descend dans mon champ en y causant des dégâts, ou si mon jardin est infecté par les mauvaises odeurs ou par les déchets de combustible des engins d'une société de transport qui passent continuellement au-dessus de chez moi.

Une autre question fort importante est la suivante : l'autorisation une fois accordée mettra-t-elle le bénéficiaire à l'abri de tout recours, à raison du dommage causé par un accident dû à un cas de force majeure ? Il a été décidé que celui qui fait un réservoir en barrant un cours d'eau est responsable du dommage qui peut résulter de la rupture du barrage, quels que soient les précautions et le soin avec lequel il a été construit. La navigation aérienne comme la construction du réservoir tend à modifier l'ordre naturel des choses ; celui qui fait cette tentative ne doit-il pas en tout état de cause être responsable des accidents qui peuvent en résulter.

La jurisprudence anglaise s'est montrée favorable à cette thèse : un omnibus automobile mené avec toute la précaution voulue, blessa un piéton sur le trottoir par suite d'un dérapage. Le jury décida qu'étant donné l'état humide de la route, il était à prévoir que le conducteur pourrait à un moment donné ne plus être maître de sa machine, et que le proprié-

taire avait commis une faute en la faisant sortir dans ces conditions. Cette décision fut confirmée par la Cour d'appel.

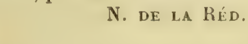
Même en admettant d'une façon très large l'existence d'un droit d'action contre l'aviateur ou l'aéronaute, l'exercice de ce droit se heurtera dans la pratique à de nombreuses difficultés, si le ballon ou l'aéroplane descendent sur la propriété d'un particulier, le tribunal du lieu où est situé la propriété est seul compétent ; l'aéroplane qui a causé des dommages peut reprendre son vol avant que l'intéressé ait pu faire le nécéssaire pour sauvegarder ses droits ; rien du reste dans l'état actuel de la législation ne permet de saisir l'instrument du délit. Il y a donc là une matière nouvelle qui demande des lois adaptées aux besoins qu'elle a fait naître. M. Baldwin préconise à ce sujet une idée qui mérite d'être signalée, il propose qu'une des innovations de la législation future, soit d'imposer en échange de l'octroi de l'autorisation, le dépôt d'une somme destinée à garantir le paiement des dommages-intérêts que le navigateur aérien se trouvera un jour ou l'autre dans l'obligation de payer. En cas d'accident une disposition de ce genre faciliterait souvent aux victimes la réparation à laquelle elles ont droit.

Le développement de la navigation aérienne fera naître aussi un nombre de questions qui devront être réglées par des conventions internationales ; il n'est pas à souhaiter que le soin de les préparer soit confié à des fédératious aéronautiques qui seraient probablement portées à adopter plutôt des mesures de nature à développer la navigation aérienne, qu'à protéger le public. Un Congrès international chargé de s'occuper uniquement de ces questions pourra seul y donner des solutions satisfaisantes [1].

Maurice Théry,
Avocat à la Cour de Paris,
Barrister at law (Middle Temple).

1. Une Conférence diplomatique, ayant pour objet de réglementer la navigation aérienne, se réunira à Paris, probablement sous la présidence de notre éminent collaborateur, M. Louis Renault, dans le courant de l'année 1910.

Un Congrès international, sans caractère officiel, se tiendra à Vienne. en mai 1910. V. ce programme, Clunet 1910, p. 722.


N. de la Réd.



Questions de droit relatives aux expositions universelles internationales

Source : — G. Rahlenbeek, avocat à la Cour de Bruxelles, Le Droit des Expositions, Bruxelles, 1910, p. 32 et s.

Bibliographie : — Ch. Lyon-Caen et Bozérian, Clunet 1878, p. 17, p. 20. — Clunet, De la saisie des objets appartenant à des exposants français et étrangers, Clunet 1878, p. 81, p. 197. — Clunet, Questions de droit relatives à l'Exposition universelle internationale de Paris, 1878, Paris, Marchal et Billard, 1878. — Id., Tables générales, III, v° Exposition universelle, p. 810 — et IV, v° Universelle (Exposition), p. 1012.

Exposition de Bruxelles de mai-octobre 1910.

Contestation entre Exposants et commissaire général. — C'est, uniquement, le cas des procès pouvant surgir entre un Exposant et le Commissaire général à un caractère officiel, avec lequel il a traité.

Les tribunaux sont incontestablement compétents pour juger de toutes contestations pouvant s'élever entre un exposant (ou un concessionnaire) et la Compagnie de l'Exposition, entre un concessionnaire et un sous-concessionnaire, comme pour juger des procès pouvant s'élever entre exposants, entre concessionnaires ou entre eux et des tiers.

Mais en ce qui concerne les Exposants d'une nation officiellement représentée à une Exposition universelle, le doute est permis, et cela à raison de ce que l'on peut soutenir, ainsi que s'exprime un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 25 juin 1897, qu' « en organisant l'exposition et en édictant des règlements, en admettant ou en refusant des objets présentés par les exposants, le Gouvernement pose des actes purement administratifs, qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de réformer ; qn'il ne se lie entre les exposants et le pouvoir administratif qui réglemente, aucun contrat donnant naissance à des droits civils susceptibles d'être sanctionnés par le pouvoir judiciaire [1] ».

Cas des Exposants belges. — En ce qui concerne les Exposants belges, il y a lieu de signaler que l'art. 41 du règlement spécial de la Section belge stipule que « les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation de ces dispositions réglementaires, seront tranchées par le Com-

1. Pasicrisie belge, 1898, II, 16. V. Clunet 1878, p. 209.

missaire général du Gouvernement, sauf recours à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail qui décidera en dernier ressort ».

Il semble donc que le Gouvernement belge estime qu'entre lui et les exposants il ne s'est formé aucun contrat et que le pouvoir judiciaire est par conséquent essentiellement incompétent pour intervenir dans un conflit qui pourrait s'élever entre lui et les exposants belges.

Cas des Exposants français. — Les Exposants français se trouvent dans une situation absolument analogue à celle des exposants belges. De plus, la jurisprudence française s'est, à diverses reprises, prononcée dans ce sens que du moment qu'il s'agit d'une exposition dirigée par l'Etat (en l'espèce, la Section française à l'Exposition universelle de Bruxelles l'est incontestablement), la voie administrative seule est ouverte pour toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution d'un contrat passé par l'Administration. C'est ainsi que les tribunaux français se sont déclarés incompétents à statuer sur une demande formée par un exposant à raison de la perte ou de la détérioration d'objets exposés. De même, l'exploitant d'un restaurant situé à Paris, dans les jardins de l'Exposition de 1889 et qui se plaignait d'être masqué par d'autres constructions, s'est, quand il s'est adressé aux tribunaux, butté à la même objection [1].

Cas des Exposants des autres nations. — Dépend avant tout des stipulations du contrat dont les conditions générales se trouvent reproduites à la demande d'admission.

Signalons toutefois, en ce qui concerne les exposants allemands, que leur Commissaire général admet la compétence des tribunaux, en stipulant qu'en cas de contestation entre lui et un exposant, les tribunaux de Berlin seront seuls compétents.

Solution devant prévaloir en Belgique. — Revenant au cas des Exposants belges, nous pensons qu'en dépit de la stipulation, en apparence formelle, de l'art. 41 du règlement spécial de la Section belge, un exposant pourrait, en cas de contestation avec le Commissaire général du Gouvernement, voir néanmoins reconnu son droit à soumettre ses contestations aux tribunaux ordinaires.

1. Voir Fuzier-Herman, Rép. du droit français. (V° Expos. art. et indust., n° 78.)

En effet un arrêt de la Cour de eassation belge du 23 mai 1898 [1] et qui, précisément, est venu casser l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 25 juin 1897 que nous avons cité plus haut, rappelle que, par application de l'art. 92 de la Constitution, « les tribunaux ont le droit d'apprécier les conséquences d'un acte administratif par rapport aux intérêts civils de la partie lésée », et puis, l'on pourrait soutenir avec quelque raison qu'il est contraire à l'ordre public que le Gouvernement qui traite avec un exposant soit en même temps juge et partie [2].

Saisie-exécution. — Condition. — La saisie-exécution est une voie d'exécution qui ne peut être employée que par quelqu'un possédant contre un exposant, concessionnaire ou sous-concessionnaire, un titre exécutoire en Belgique.

Les créanciers d'un exposant, concessionnaire ou sous-concessionnaire ne pourront donc pratiquer dans l'enceinte de l'Exposition aucune saisie-exécution, à moins qu'ils n'aient obtenu préalablement, en Belgique, un jugement exécutoire [3].

Un jugement rendu à l'étranger ne suffit donc aucunement. Il faut, pour qu'il puisse servir de base à une saisie-exécution, qu'il ait été revêtu en Belgique de la forme exécutoire, ce qui n'est possible que par l'accomplissement des formalités de l'exequatur. A cet effet, le créancier doit s'adresser au tribunal civil de première instance (même quand le jugement étranger est un jugement d'un tribunal de commerce) ; il doit produire, à cet effet, l'expédition du jugement étranger revêtu de la mention que ce jugement est passé en force de chose jugée.

En général, et à moins qu'il ne s'agisse de jugement français (en ce qui concerne ces derniers, la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 a beaucoup simplifié la procédure), il est presque préférable, lorsqu'il s'agit d'une dette de nature commerciale, de ne pas engager cette procédure assez longue et coûteuse de l'exequatur, mais d'assigner tout simplement

1. Voir Belg. judic., 1898, 1129.

2. A citer également un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 18 février 1899, déclarant le gouvernement responsable envers un artiste, exposant à la Section des Beaux-Arts. Pand. pér., 1899, n°1360. V. Clunet 1878, p. 220.

3. V. Clunet 1878, p. 206.

à nouveau devant le tribunal de commerce de Bruxelles, rendu compétent par le fait que l'exposant, le concessionnaire ou sous-concessionnaire, à raison de son établissement dans l'enceinte de l'Exposition, a établi en Belgique, s'il est étranger, un siège d'opérations.

La saisie-exécution sur les objets exposés est donc possible, que ces objets soient déjà arrivés dans l'enceinte de l'Exposition ou se trouvent encore en cours de route [1].

La saisie peut être opérée à la requête de n'importe quel éancier : voiturier, emballeur, fournisseur quelconque, et ela aussi bien pour dette relative au transport ou à l'installation de l'exposant ou du concessionnaire à l'Exposition que pour une dette ancienne.

La prétendue exterritorialité des sections étrangères. — Il a été, par certains auteurs, contesté que des saisies-exécutions puissent se pratiquer à l'Exposition, dans les compartiments réservés aux nations étrangères qui y sont officiellement représentées.

Il existe, en effet, cette croyance assez répandue dans le public que les compartiments occupés par les nations étrangères officiellement représentées à l'Exposition, étant pris en location et occupés par des commissaires généraux représentant l'Etat étranger lui-même, peuvent et doivent même être considérés par la fiction dite d'« exterritorialité », comme territoire étranger [2].

C'est là cependant une opinion qui ne repose sur aucun texte, ni même aucun motif juridique. Le bénéfice de l'exterritorialité n'est, en effet, accordé par la loi que dans des cas exceptionnels et expressément spécifiés, telle par exemple l'exterritorialité accordée aux hôtels des ambassadeurs étrangers, à leur personnel, mobilier, etc.

Par contre, les emplacements occupés à l'Exposition par les sections étrangères ne sont nullement couverts par une exception d'exterritorialité ; ils sont, en conséquence, soumis en tout aux lois belges et, partant, rien ne s'oppose à ce que des saisies-exécutions soient pratiquées même dans les com-

1. V. Clunet 1878, p. 204.

2. Cette erreur de droit semble résulter d'une confusion : les sections étrangères sont réputées territoire étranger, au point de vue de la douane, mais à ce point de vue seulement.

partiments étrangers, au même titre que dans la section belge.

Saisie-arrêt. — Peut-on valablement saisir-arrêter des marchandises ou objets exposés à une Exposition universelle ?

La question s'est posée, pour la première fois en Belgique, dans un procès que nous avons eu l'occasion de plaider devant le tribunal civil de Bruxelles, en 1897.

Il s'agissait du célèbre tableau du peintre hongrois Munkaczi intitulé *Ecce Homo*, exposé à l'Exposition universelle de 1897.

La saisie-arrêt avait été pratiquée à la requête d'un créancier de l'exposant, mais la mainlevée en fut prononcée à notre demande par le tribunal, par un jugement en date du 10 novembre 1897 [1] :

« Il n'y a point, dit ce jugement, de saisie-arrêt sans tiers-saisi ; il doit être justifié d'un droit quelconque en vertu duquel le tiers détient l'objet saisi, de telle sorte qu'il soit tenu à ne pas s'en dessaisir en présence de la dénonciation de saisie-arrêt qui lui a été notifiée.

« Une société d'exposition est sans droit sur l'objet qu'elle a autorisé à exposer dans ses locaux, les relations intervenues entre elle et un exposant ne créent aucun lien juridique qui puisse faire naître un droit de détention à son profit, et il importe peu de rechercher si des règlements particuliers étrangers à une possession réelle et légale sont intervenus entre parties. »

En somme, ce jugement consacre cette thèse que les exposants sont les hôtes de l'Exposition, et que le contrat qui intervient, que ce soit un louage ou un dépôt, ou tout autre contrat innomé, ne rend aucunement l'administration de l'Exposition (ou le Commissaire général) entre les mains desquels on pourrait faire une saisie-arrêt, ni propriétaires, ni détenteurs légaux des objets appartenant à l'exposant.

La jurisprudence française s'est unanimement prononcée dans le même sens [2], et il n'existe aujourd'hui parmi les auteurs qu'un avis unanime à ce sujet.

Point donc de saisie-arrêt sur les objets exposés : à leur

1. V. Pand., périod. 1898, n° 56. V. Clunet 1878, p. 206.

2. Trib. civ. de la Seine, 7 nov. 1889 (Gaz. des Trib., 8 nov. 1889) et 2 juin 1900 (Ann. de la prop. ind., 1902, p. 241 et s.).

égard, la saisie-exécution seule est possible. L'intérêt pratique de la distinction est considérable, puisque, ainsi que nous l'avons expliqué pour la saisie-exécution, il faut que le créancier soit nanti d'un titre exécutoire en Belgique, tandis que pour la saisie-arrêt il suffit d'une simple prétention pour obtenir du président du tribunal civil l'autorisation de saisir-arrêter.

La saisie conservatoire peut-elle être pratiquée sur des objets exposés ? — Incontestablement oui, car il n'existe aucune raison légale qui permette de les excepter.

Bien au contraire, le créancier soutiendra, surtout à la fin d'une exposition, avec encore plus d'apparence de raison que dans les cas ordinaires, que si l'autorisation de saisir conservatoirement ne lui est pas accordée de suite, ses droits peuvent être gravement compromis, puisque l'établissement que possède son débiteur à l'Exposition est d'une durée et d'un caractère essentiellement temporaires.

La saisie-revendication s'applique au cas où le propriétaire d'une chose qui se trouve, sans droit, entre les mains d'un tiers, veut en reprendre possession immédiate. Il doit, pour pouvoir la pratiquer, obtenir l'autorisation du président du tribunal civil, même quand la saisie-revendication est dirigée contre un négociant.

C'est aussi le tribunal civil qui sera appelé à juger, une fois la saisie-revendication opérée, de sa validité ou de sa non-validité, et, partant, de la réalité du droit de propriété invoqué par le saisissant. (Voir Code pr. civ., art. 826 à 831.)

Saisie foraine. — La saisie foraine n'est applicable que lorsqu'elle peut être pratiquée dans le lieu même où réside le créancier.

Elle peut être pratiquée, mais avec la permission du président du tribunal de 1re instance seulement, sur tout débiteur forain (Code de procédure civile, art. 822 et suivants).

Ainsi qu'on le voit par ce qui précède, ce cas de saisie est d'application plutôt rare.



Du nouveau caractère juridique de certaines sociétés de courses de chevaux, en France et en Belgique.

Source : — A propos des courses. La Belgique judiciaire (Directeurs : A. Rolin, L. Hallot et C. Jacques), 1er juillet 1909, p. 831.

Bibliographie : — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Courses de chevaux, p. 543; v° Jeu-Pari, p. 1046.

— Sur la réglementation des courses de chevaux et du pari mutuel en France : Lois du 2 juin 1891, décret du 7 juillet 1891, lois du 1er avril 1900, du 31 mars 1903 (loi de finance), du 4 juin 1909. — Cf. Clunet, Les Associations, I (1909), p. 134 et s.

Comme le jeu, les courses de chevaux ont suscité, en ces derniers temps, des décisions qui semblent orienter notre jurisprudence vers une appréciation plus rigoureuse et plus sévère de ces amusements tolérés, voire favorisés, ailleurs [1].

Il ne faudrait pas s'y tromper cependant et ne pas supposer que toutes espèces de courses et de paris ont été visées par ces décisions. Il n'est pas hors de propos de mettre en lumière les circonstanccs de faits qui peuvent avoir déterminé ces dernières solutions. Ces espèces offrent, en effet, des particularités et décèlent des contingences qu'il est utile de signaler.

Jusqu'à présent, organiser des courses, c'était faire choix d'un terrain approprié, y établir les installations nécessaires, réunir les prix que se disputeront les écuries rivales, constituer le jury appelé à les décerner. Pour couvrir les frais que cette organisation suppose, les subventions des pouvoirs publics, quelquefois de particuliers, les taxes d'entrées, les droits réclamés aux bookmakers et au pari mutuel étaient généralement insuffisants. L'amélioration de la race chevaline en était le prétexte ou la raison d'être. Tout esprit de lucre était écarté d'entreprises plus onéreuses que profitables.

Un examen, même superficiel, de l'organisation des « courses » qui ont motivé les dernières décisions, révèle à quel point elles diffèrent de ce qu'on entendait jusqu'alors par courses de chevaux. On peut affirmer que c'est la première fois que nos tribunaux ont eu à statuer dans de pareilles conditions.

1. V. Belgique judiciaire, 1908, col. 1329 et s.

A l'origine de cette organisation, se rencontre une société anonyme sportive.

Le but de cette association commerciale est assez naïvement défini en ces termes : « Exploitation de spectacles hippiques »..., objet principal auquel l'élevage des chevaux est appelé à servir de correctif. Mais... l'acquisition d'une cavalerie spéciale, composée de chevaux sans valeur, quelquefois tarés, épaves des champs de courses réguliers, livre aux parieurs un lot d'animaux sans pédigrée comme sans performances connues, se recommandant, à coup sûr, peu à l'attention des éleveurs.

C'est entre ces chevaux néanmoins que vont se livrer les courses, auxquelles une cavalerie étrangère ne prend part qu'exceptionnellement et dans de rares circonstances. Les chevaux de la Société sportive sont nombreux — quarante — car ils forment l'élément presque exclusif de fréquentes journées de courses comportant chacune cinq ou six épreuves.

Des jockeys, au service de la Société, engagés par elle, doivent monter les chevaux et les mener au poteau d'arrivée. Les entrées ne figurent au programme que pour la forme, car elles ne sont pas perçues, pas plus que les prix distribués. On ne s'impose pas plus qu'on ne se décerne de prix.

Abstraction faite des primes différentes que les jockeys perçoivent suivant leur ordre d'arrivée au poteau, on chercherait en vain l'intérêt ou le stimulant qui préside à ce carrousel de chevaux, manquant même de cette individualité qui caractérise les animaux de race.

Détail à épingler !

Au programme des courses, à la colonne des propriétaires, la Société sportive s'efface modestement pour céder la place aux noms complaisants des administrateurs ou des actionnaires, laissant au public non averti l'impression d'une compétition réelle entre chevaux de propriétaires différents.

Alors que toute cette cavalerie se nourrit au même râtelier, celui de la Société sportive, elle apparaît sur le turf sous les couleurs de ces propriétaires simulés.

Condition de sincérité que cette indifférence de la Société à l'égard des résultats, preuve de régularité des opérations, dira-t-on, en perdant de vue que ces chevauchées manquent du caractère essentiel et distinctif de toute course, laquelle

constitue avant tout une lutte de vitesse entre chevaux d'écurie et d'élevages différents.

Cette régularité exigerait en outre, de la part de la Société et de ses administrateurs, une abstention absolue de l'office des paris. Ni individuellement, ni en société les administrateurs ne devraient intervenir dans des paris, sous peine de voir suspecter la correction d'une joute dont tous les éléments leur appartiennent et dépendent des organisateurs.

A cet égard, la seule présence de plusieurs chevaux d'une même écurie à une course, motive une disposition spéciale du règlement du Jockey-Club. Or, dans ces courses, n'entrent en lice que les seuls chevaux de la Société sportive, luttant pour des simulacres de prix, ne défendant même pas une entrée dont le déboursé leur a été épargné.

Pour assimiler de semblables chevauchées à des courses régulières se livrant entre des chevaux de race, parfaitement dénommés et qualifiés, groupés suivant un réglement arrêté d'avance, dont les performances antérieures sont connues et les chances cotées et enregistrées, il faut une naïveté qui fera défaut à tout homme de sport ou tant soit peu documenté en cette matière.

L'absence de cote — il serait difficile d'en établir — est encore à signaler, parce qu'elle livre les parieurs à la seule supputation des chances des chevaux, au moment du départ, alors seulement que les jockeys sont désignés.

Telle est cette organisation.

Dès la première journée de courses, s'ouvrent les guichets du pari mutuel, tenus par des employés au service de la Société sportive ; comme les jockeys et les chevaux, ils font partie de l'établissement. Leur rôle est de percevoir les enjeux et d'en répartir le montant, après prélèvement d'une dîme, entre les joueurs qui ont engagé leur argent sur le cheval gagnant ou placé. Cette dîme, cinq ou six fois répétée, selon le nombre d'épreuves, aboutit en réalité à prélever, au cours d'une journée de courses, 20, 25 ou 30 % de l'argent soumis aux paris. C'est la seule forme des paris autorisés ; l'absence de cote régulière exclut d'ailleurs l'intervention des bookmakers.

Les courses sont fréquentes ; elles ont lieu deux ou trois fois la semaine ; la cavalerie n'est-elle pas toujours prête à courir et ne doit-elle pas couvrir les frais de son entretien ?

Telle est cette combinaison financière et commerciale, et tels en sont les résultats pour ceux qui l'ont inventée ; nous ne parlerons pas de ceux qui y ont engagé leur argent sous forme de paris.

Sont-ce bien là de véritables courses de chevaux ? Sont-ce là les jeux d'adresse auxquels la législation a assuré une faveur spéciale ? (Art. 1966 du Code civil.)

Ne sont-ce pas plutôt de simples chevauchées, au profit du pari mutuel, pour la cavalerie de la société anonyme ? La différence entre cette organisation et de sérieuses courses de chevaux n'est-elle pas manifeste ?

Que dirait-on d'un directeur de cirque, organisant des courses dans son manège, entre ses écuyers, en invitant le public à engager des paris à son profit ?

L'indifférence du ou des organisateurs à l'égard de l'issue de semblable joute — tant qu'ils restent eux-mêmes étrangers aux paris — suffit-elle à donner aux parieurs les garanties qu'offrent des courses régulières ?

Ne se trouve-t-on pas en présence d'une combinaison où l'aléa qu'offrent toujours les courses, s'accroît de telle façon que le hasard seul y préside et que les connaissances sportives du parieur ne trouvent aucun appui : absence de compétition véritable, suppression de la cote, manque de renseignements quant aux chevaux et leurs montes, etc. ?

N'est-ce pas plutôt la figuration « animée » du jeu des petits chevaux, que la tolérance des parquets français et de l'administration admet et autorise dans les villes d'eaux de la République ?

Cela ne nous rappelle-t-il pas la fantaisie de ce lord anglais, jouant aux échecs avec des pièces vivantes ? Ces sociétés soi-disant sportives n'organisent-elles pas, en fait, un jeu vivant des petits chevaux, lorsqu'elles font courir leur écurie montée par des jockeys à leur solde, au profit de leur pari mutuel ?

Note. — Actuellement, en France, dans les cercles de jeux des stations balnéaires ou thermales, les antiques « petits chevaux » ont été mis au rancart. Notre siècle d'automobilisme ne pouvait plus supporter un renouvellement aussi lent des parties. L'appareil qui a remplacé les « petits chevaux » est une véritable roulette à neuf numéros, au lieu de 36 comme à Monaco. Une boule est lan-

cée par le chef de partie dans une vaste cuvette, dont le centre est occupé par une couronne fixe à 9 crans ; la balle, après un certain nombre de tours, tombe et s'arrête dans l'un d'eux. En souvenir de l'origine hippique de ce jeu, des chevaux montés par des jockeys sont peints sur des plaques de faïence dans le marli de la cuvette.



Du refoulement des émigrants et des dommages-intérêts qu'ils peuvent réclamer au transporteur.

Source : — Raffaele de Marino, La reiezione degli emigranti e i danni, Rivista napoletana di diritto marittimo, Naples, décembre 1909, p. 1 (Direct. Raffaele de Marino, avocat).

Il arrive fréquemment qu'un émigrant refoulé en raison de sa santé, de sa moralité ou de ses capacités intellectuelles, par les autorités du pays où il désire s'établir, demande à son transporteur réparation du dommage que lui fait subir un voyage accompli inutilement.

L'émigrant invoque dans ce cas, à l'appui de son action, une contravention du transporteur à l'art. 24 de la loi italienne ainsi conçu : « Le transporteur est responsable du dommage subi par l'émigrant refoulé par le pays de destination, en conséquence des lois locales, quand il est établi que le transporteur avait, avant l'embarquement, connaissance des circonstances qui ont amené le refoulement. »

Cet article ne vise évidemment que le cas de mauvaise foi du transporteur, c'est-à-dire celui dans lequel sachant pertinemment que l'émigrant ne remplit pas les conditions requises, il l'a laissé cependant s'embarquer.

Il faut donc pour que le transporteur puisse être déclaré responsable, qu'il soit prouvé qu'il avait connaissance non des lois du pays de destination, mais bien des circonstances déterminées ou des faits spéciaux relatifs à l'émigrant, considérés dans leur rapport avec la prohibition établie par la loi étrangère ; et il ne saurait être question d'obliger le transporteur à rechercher, connaître et apprécier telle ou telle tare de l'émigrant, car dans certains cas la chose serait impossible, lorsque par exemple des conditions spéciales de santé, de moralité, de culture intellectuelle sont exigées.

La modification, du reste, que le Parlement italien a fait subir au projet de loi sur l'émigration, en ce qui concerne l'art. 24, vient à l'appui de notre thèse.

Le projet portait : « ...Quand il sera établi que le transporteur avait connaissance des *lois* ayant déterminé le refoulement... », alors que le texte adopté porte : « ...avait connaissance des *circonstances...* »

Ce n'est donc pas la connaissance des lois étrangères qui peut servir de fondement à l'obligation du transporteur, mais bien la connaissance de faits relatifs à l'émigrant, incompatibles avec la loi elle-même.

Trad. et analyse de

Joanny Côte,
Rédacteur à l'Office de législation étrangère et de droit international (Ministère de la Justice).

QUESTIONS ET SOLUTIONS PRATIQUES

Divorce. — Compétence. — Abandon du domicile conjugal. — Domicile de fait à l'étranger. — Questions de procédure : Domicile réel, domicile élu. — Signification et délais de distance.

Question 184. — I. *La femme française abandonnée par son mari qui est allé s'établir à l'étranger, peut-elle intenter contre lui une action en divorce devant les tribunaux français ?*

II. *Où devra-t-elle signifier la procédure, et dans quelles conditions le défendeur résidant à l'étranger pourra-t-il invoquer le bénéfice des délais de distance accordés par l'art. 73 du Code de procédure civile ?*

III. *Si, au cours de la procédure, le défendeur a élu domicile en France, les significations pourront-elles être valablement faites à ce domicile, et dans ce cas les délais de distance seront-ils calculés d'après le domicile réel ou d'après le domicile élu ?*

Les circonstances de l'espèce sont de celles qui ne se reproduisent que trop souvent. Un Français oublieux de ses devoirs a quitté sa famille et sa patrie pour s'établir à l'étranger, peut-être sans esprit de retour. Son épouse voit dans cet abandon l'injure grave qui lui permettra d'obtenir un jugement de divorce et se décide à le demander aux tribu-

naux. C'est incontestablement son droit (Cass. req., 6 février 1860, D., 60.1.122 ; Cass. req., 3 janvier 1893, D., 93.1.517 ; Paris, 9 février 1875, Dalloz, J. G. S., v° Divorce, n° 73). Malheureusement, si la justice est d'un accès facile, les moyens de l'atteindre ne le sont guère. La demanderesse en fera la pénible expérience, car avant d'apercevoir les horizons de sa liberté reconquise, elle devra se frayer un chemin à travers les ronces de la procédure..., et non sans difficultés.

I

Une première question se pose : à quel tribunal devra-t-elle présenter sa requête ?

Le Code civil qui règle la procédure en matière de divorce ne parle pas de la compétence. Force est de revenir aux principes généraux du droit commun et d'admettre, par application de l'art. 59 du Code proc. civ., que le tribunal compétent sera celui du domicile de l'époux défendeur (Planiol, Droit civil, III, p. 175, n° 544). Pratiquement, la femme n'ayant pendant la durée du mariage d'autre domicile que celui de son mari, ce sera le tribunal de ce domicile qui connaîtra de la demande (Coulon, Divorce, t. IV, p. 94 ; Carpentier, Divorce, t. I, p. 93 ; Aubry et Rau, t. V, p. 190, n° 343 ; Baudry-Lacantinerie, Précis du droit civil, t. I, n°s 38 et 39 ; Proudhon, De l'état des personnes, t. I, p. 535 ; Carré et Chauveau, Lois de la procédure, question 2965, et aussi : Cass. civ., 27 juillet 1825, P. Chr.). C'est en somme ce que prescrivait l'ancien art. 234, c'est ce que jugent aujourd'hui tous les tribunaux (Coulon, loc. cit.), même dans le cas exceptionnel où la femme possède une résidence distincte de celle de son mari (Dalloz, J. G. S., v° Divorce, n° 132).

L'application de ce principe à l'espèce aurait des conséquences inacceptables.

On est en présence d'une rupture arbitraire du lien conjugal par la volonté seule ou le caprice de l'un des deux époux. En bonne logique, il est difficile de soutenir que l'établissement de ce domicile irrégulier dont l'irrégularité même doit servir de base à l'action en divorce, puisse être générateur de compétence. Il ne peut pas dépendre de l'époux défendeur en divorce d'arrêter, retarder ou modifier l'instruction de la cause en commettant un délit (Bruxelles, 19 novembre 1887,

J. des Trib., 1888, p. 493). Ce serait régulariser la contravention conjugale, valider en quelque sorte cette manœuvre dolosive que de lui reconnaître le pouvoir de déterminer la juridiction chargée de la sanctionner. Il y aurait là quelque chose d'inexplicable et de blessant tant au point de vue du droit que du simple bon sens.

Dans bien des cas, il en résulterait un véritable déni de justice. Non seulement l'épouse abandonnée serait privée de ses juges naturels, mais encore si la modicité de ses ressources ne lui permettait pas de supporter les frais du procès, elle devrait renoncer à se faire rendre justice, faute de pouvoir obtenir l'assistance judiciaire. En effet, dans quelle situation se trouverait-elle, si son mari avait fui aux Etats-Unis, dans l'Argentine, au Chili, au Japon..... ? D'autre part, s'il plaisait à son conjoint de se réfugier dans un pays n'admettant pas le divorce (Espagne, Amérique du Sud... etc.), elle risquerait d'être contrainte à demeurer perpétuellement dans une situation irrégulière et sans issue (Trib. Seine, 28 janvier 1891, Clunet 1891, p. 227).

Il est donc préférable d'assimiler l'épouse abandonnée dont le mari est domicilié à l'étranger à celle dont le mari n'a pas de domicile connu. En fait, les deux situations sont identiques. En droit, la loi française n'a pas à connaître le domicile que les nationaux peuvent avoir à l'étranger, lorsqu'il est entaché d'irrégularité. Bien que l'art. 214 du Code civ. fasse un devoir à la femme d'habiter avec son mari en quelque lieu qu'il se trouve, il semble conforme à l'esprit des textes que seule la considération d'un domicile commun au sens étroit du mot peut expliquer la règle de compétence tirée de la combinaison des art. 108 du Code civil et 59 du Code de procédure (Carpentier, op. cit., p. 54). C'est donc devant le tribunal du dernier domicile des époux que sera portée la demande (Lyon, 26 nov. 1885, Dalloz, J. G. S., eod. v°, p. 135; Seine, 12 juillet 1886, J. G. S., eod. loc. ; et a contrario, Montpellier, 27 janvier 1902, Clunet 1902, p. 551). Si la rupture est ancienne ou définitive, ou si le mari n'a plus aucun intérêt qui le rattache à son ancien domicile, il sera loisible à la femme de saisir le tribunal de sa propre résidence, encore qu'elle en ait changé depuis l'abandon (Lyon, 26 nov. 1885, précité ; Nancy, 4 juillet 1888, Recueil des arrêts de Nancy, 1889, p. 66; Chambéry, 24 déc. 1890,

Recueil de Chambéry, 1891, p. 252 ; Paris, 27 nov. 1895, Gaz. Pal., 95.2.776 ; Roanne, 26 déc. 1895, Gaz. Pal., 1896, Sup., 30 ; Coulon et Carpentier, op. cit.).

Cette solution est la plus simple et la seule rationnelle ; son vrai mérite est de ne pas aller contre les principes fondamentaux du droit relatifs au statut personnel en refusant la compétence aux tribunaux qui ont reçu la mission de les appliquer.

II

Comment la procédure sera-t-elle signifiée au défendeur ?

La réponse est intéressante surtout au point de vue de l'observation des délais de distance. Sans doute l'époux défendeur n'a pas de domicile régulier hors de la France, mais en fait, il a quitté notre territoire, il réside à l'étranger. Cela suffit pour qu'il puisse invoquer le bénéfice des délais exceptionnels accordés par l'art. 73 du Code proc. civ., et s'il les utilise, leur élasticité pourra lui permettre de retarder à son gré la condamnation qui le menace.

Toutes les significations adressées aux personnes qui sont établies en pays étranger doivent être remises au Parquet du Procureur de la République près le tribunal qui connaîtra du litige. La loi ne distingue pas à ce sujet entre le Français résidant à l'étranger et l'étranger (Garsonnet, Traité de procédure, t. II, p. 335). C'est donc au Parquet du tribunal de son domicile que la demanderesse en divorce devrait faire signifier la citation en conciliation introductive d'instance (Garsonnet, eod. loc.). Dans ce cas, l'époux cité résidant hors de la France disposerait des délais de l'art. 73. L'équité le réclame, l'esprit de la loi l'exige. Le procès commence, on ne peut refuser au défendeur le temps matériel nécessaire pour se rendre compte personnellement des griefs formulés contre lui et se procurer les moyens d'y répondre (Carré et Chauveau, op. cit., art. 73, 74, quest. 379).

Mais, il se peut que la femme procède et fasse sommation à son mari de reprendre la vie commune. Au reçu de cette sommation, le mari acceptant le débat constitue avoué en France et fait élection de domicile en son étude, ou chez telle autre personne de son choix. Est-ce qu'en l'absence d'un domicile de fait en France, les actes de procédure qui suivront cette sommation et particulièrement la citation en con-

ciliation et l'ajournement pourront être valablement signifiés au domicile ainsi élu ?

En matière de divorce, la citation en conciliation n'est plus une simple formalité obligatoire ; elle est introductive d'instance et saisit directement le juge (Cass., 8 déc. 1880, D., 81. 1.260). Elle a tous les caractères d'une assignation et doit être signifiée d'après les mêmes règles de droit modifiables pour les mêmes raisons de fait.

L'assignation même lorsqu'elle est le premier acte de la procédure peut être notifiée au domicile d'élection pourvu que cette élection ait été faite spécialement et formellement dans ce but. Il est nécessaire que le défendeur soit directement averti des poursuites intentées contre lui, mais ce n'est là qu'une nécessité de fait. S'il accepte d'avance toutes significations en un lieu déterminé, il reconnaît qu'il s'y trouvera à même d'agir au mieux de ses intérêts. Sa volonté nettement manifestée sur ce point rend inutile l'observation d'un formalisme rigoureux (Turin, 6 fructidor an XIII, P. chr., arg. a contrario.

L'élection de domicile faite chez un avoué ou chez telle autre personne dans les circonstances de l'espèce est suffisamment explicite pour y autoriser la délivrance de la citation et de l'assignation. L'intention véritable du défendeur se déduit avec exactitude de son initiative. Ce domicile élu équivaut au domicile réel ; en somme, il ne s'agit que d'une application des principes énoncés dans l'art. 111 du Code civil. D'ailleurs, les raisons de fait qui justifient dans une certaine mesure l'obligation de notifier la procédure au domicile réel ne se retrouvent pas. Le défendeur est d'ores et déjà renseigné, il a accepté le débat et constitué un mandataire légal, en un lieu déterminé, rien ne s'oppose donc à ce que la femme puisse se faire assigner et citer à son domicile élu.

Les significations ainsi faites entraîneront-elles l'observation des délais de distance ; en d'autres termes, ces délais doivent-ils être calculés d'après le véritable domicile ou d'après le domicile élu ?

La question est controversée.

Selon une première opinion, l'étranger assigné au domicile élu par lui en France n'en continuerait pas moins à bénéficier des dispositions de l'art. 73. Soit qu'on assigne le défendeur à son domicile réel, soit qu'on lui notifie l'exploit

à personne ou à son domicile élu, il serait plus conforme à l'équité de lui donner le temps de faire venir de son domicile de fait ses moyens de défense (Cass., 25 prairial an VIII, P. chr.; Cass., 4 juin 1806, P. chr.; id., 1er avril 1807, P. chr.; id., 6 février 1810, P. chr.; Paris, 3 fructidor an XIII, P. chr.; id., 24 sept, 1806, P. chr.; Bordeaux, 8 mars 1806, P. chr.; Rouen, 15 mars 1821, P. chr.; Bruxelles, 21 nov. 1827, Journal de Bruxelles, 1828, p. 239; Montpellier, 1er déc. 1831, Journal des Av., t. 43, p. 426; Douai, 30 mai 1857, Journal de Douai, 1857, p. 398; Seine, 8 déc. 1857, D., 58.5.146. — Carré et Chauveau, op. cit., quest. 379; Dalloz, J. G., v° Arbitrage, n° 506...)

On décide plus généralement qu'en cas d'élection de domicile, le délai de distance doit se calculer d'après le domicile élu seulement. C'est mieux penser, car du moment que la personne qui consent l'élection d'un domicile pour un objet déterminé est légalement assignée à ce domicile, il n'y a pas de raisons de soumettre l'ajournement qui lui est donné aux mêmes délais de distance qu'entraînerait l'assignation au domicile réel: « Quiconque s'est soumis à être réputé habitant du lieu où il a élu domicile ne peut réclamer pour tout ce qui concerne l'objet de l'élection que le délai marqué par la distance de ce lieu au prétoire des magistrats dont il a en même temps accepté la juridiction. La facilité de l'assignation, l'accourcissement des délais en cas de litige forment le plus souvent tout l'intérêt d'une clause d'élection de domicile » (Boucenne, op. cit., t. II, p. 222, cité par Dalloz, v° Délai, nos 79 et s.). — Dans ce sens: Cass., 25 prairial an X, P. chr.; Cass., 20 mai 1810, P. chr.: Cass., 20 mars 1810, Dalloz, v° Appel, n° 2052; Cass., 24 juin 1812, eod. loc.; Cass., 9 juin 1830, Dalloz, v° Domicile élu, n° 99; Cass., 21 décembre 1875, S. 76.1,109; Paris, 28 février 1807; Journal des Av., t. 13, p. 87; Paris, 26 février 1808, P. chr.; Toulouse, 13 janvier 1823, P. chr.; Charleroi, 30 janvier 1890, Clunet 1891, 591; Chambéry, 27 juillet 1903, Clunet, 1905, p. 164; — Garsonnet, op. cit., II, p. 217; Rousseau et Laisney, v° Ajournement, p. 470, n° 58; Broche, Dictionnaire de a procédure, v° Ajournement; n° 52; Dutruc, t. I, p. 129...).

III

Le jugement a été rendu contradictoirement au profit de la partie demanderesse, comment en poursuivre l'exécution ou même simplement le rendre définitif ? Sera-t-elle obligée de le signifier au domicile de fait en observant les délais de distance de l'art. 73 Code pr. civ., ou lui sera-t-il possible de faire la signification au domicile élu avec application des délais ordinaires ?

Pour faire courir le délai d'appel, la signification des jugements contradictoires doit être faite à personne ou au domicile réel. Telle est la règle générale formulée par l'art. 443 du Code pr. civ. *A priori*, les termes de la loi semblent limitatifs, la plupart des décisions en ont conclu qu'elle devait être appliquée étroitement et que les jugements ne pouvaient pas être signifiés valablement au domicile élu (Cass., 22 brumaire an XII, P. chr. ; Req., 27 mars 1811, P. chr. ; Cass., 22 juin 1824, Dalloz, v° Effets de commerce, n° 265 ; Cass., 24 janv. 1865, S. 65.1.127 ; Turin, 29 novembre 1809, P. chr. ; Trèves, 26 février 1810, P. chr. ; Agen, 6 février 1810, P. chr. ; Colmar, 27 août 1832, P. chr. ; Riom, 28 août 1820, P. chr. ; Angers, 30 mars 1854, S. 55.2.418 ; Paris, 6 nov. 1897, D. 98.2.60. — Merlin, Répert., v° Domicile élu, par. 2, n° 10 ; Duranton, op, cit., t. 1, p. 379...).

C'est exagéré. De ce que le mot « domicile » est employé sans autre désignation par l'art. 443 Code pr. civ. il ne s'ensuit pas forcément que la loi n'a entendu parler que du « domicile réel ». Exceptionnellement, le jugement peut être notifié au domicile élu dans une convention et dans un acte de procédure toutes les fois qu'il a été formellement convenu entre les parties que le domicile élu remplacerait sous ce rapport le domicile réel. L'art. 111 du Code civil n'établit aucune distinction, il autorise à faire au domicile élu toutes significations, demandes et poursuites qui se réfèrent à l'objet de l'élection. Le jugement n'opère pas novation dans les rapports des parties, il ne remplace pas par un lien nouveau celui que la convention primitive avait formé, il ne peut donc supprimer les effets de l'élection de domicile (Bruxelles, 30 mars 1807, Dalloz, v° Domicile élu, n° 91 ; Turin, 8 juin 1810, eod. loc. ; Orléans, 15 juin 1817, P. chr. ; Aix, 1er février 1838, D., eod v°, n° 93. — Garsonnet, op. cit., t. III,

p. 663; Demolombe, t. I, n° 380; Chauveau et Carré, op. cit., quest. 608; Aubry et Rau, t. 1, p. 588 ; Boitard et Colmet-Dâage, t. I, p. 310 ; V. aussi Montpellier, 10 juin 1852, D.53.2.19).

Quand le jugement est signifié directement à personne, il ne saurait être question d'observer les délais de distance (Garsonnet, op. cit., t. II, p. 217, n° 527); l'art. 74 du Code pr. civ. prévoit d'ailleurs cette exemption pour les personnes domiciliées hors de la France. Mais quand il est signifié au domicile réel de la partie succombant, celle-ci a droit, en principe, aux délais de l'art. 73 Code pr. civ. calculés d'après la distance de ce domicile réel (Garsonnet, op. cit.. t. V, p. 823, n° 2068).

La situation est plus délicate lorsque la signification du jugement a été faite à un domicile élu. L'art. 445 Code pr. civ. est formel, il dit que « ceux qui demeurent hors de la France continentale auront pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglés par l'art. 73 ». Est-ce à dire que même en cas d'élection de domicile spéciale pour toute l'instance, l'art. 445 sera applicable et que le jugement ne deviendra définitif qu'àprès l'expiration des délais stipulés par l'art. 73 ?

La jurisprudence est plutôt favorable à l'affirmative. La plupart des arrêts ont estimé que même en présence d'un accord des parties, il y avait lieu de tenir compte des délais de distance de l'art 73 Code pr. civ. Ils veulent bien reconnaître que la signification possible au domicile élu fait courir le délai d'appel, mais ils se refusent à déduire de cette dérogation au point de départ du délai une seconde dérogation à la durée de ce délai. La préoccupation des arrêts est d'éviter ainsi que par suite d'une surprise ou d'une négligence, un jugement acquière la force de la chose jugée, sans que la partie condamnée en ait été personnellement informée (Douai, 17 décembre 1885, Clunet 1886, p. 80 ; Amiens, 5 juin 1891, Clunet 1893, p. 825 ; Paris, 23 janvier 1895, Clunet 1895, p. 574). Ces décisions ne furent qu'incidentelles, elles ont à peine effleuré la question et les considérations juridiques qui les ont motivées sont restées dans le vague. On ne peut donc pas dire qu'il y ait sur la question une jurisprudence définitivement établie.

Nous adopterons une autre solution.

Du moment que l'on accepte comme valable la signification du jugement au domicile élu, les délais dont elle est le point de départ ne doivent être calculés que d'après ce domicile élu, et par conséquent réduits à deux mois (art. 443 Code pr. civ.).

En effet, le domicile élu pour une instance est complètement substitué au domicile réel pour tout ce qui regarde cette instance (art. 111 du Code civ.). Ce n'est pas étendre l'effet de l'élection au delà des prévisions de la partie dont elle émane que de le maintenir jusqu'à ce que le jugement (qui constitue le but véritable de cette élection) soit devenu définitif. Le contraire ne se justifierait ni en fait, ni en droit.

On a jugé dans le même esprit que l'étranger résidant à l'étranger et qui aurait en France un domicile, ne devrait pas jouir du bénéfice des dispositions de l'art. 445. Le délai de deux mois suffirait dans ce cas (Dalloz, Rép., v° Appel civil, n° 892, p. 136). La Cour de Pau est allée plus loin ; elle a décidé qu'un Français résidant à l'étranger et qui est désigné dans les actes de la procédure comme ayant un domicile en France, ne doit jouir, s'il n'a pas réclamé contre l'inexactitude de cette mention, que du délai ordinaire de deux mois, sans augmentation (Pau, 18 février 1836, P. chr.). A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque de lui-même et spontanément le défendeur a désigné en France un domicile déterminé.

D'ailleurs, la réalisation des conditions exigées pour la validité de la notification du jugement au domicile élu implique nécessairement, de la part du défendeur, la volonté de renoncer aux avantages qu'il pourrait tirer d'une augmentation des délais. Cette renonciation conventionnelle n'a rien de contraire à l'ordre public, elle doit être respectée.

Cette solution avancera la légitime libération de l'épouse demanderesse. Le divorce est, comme le mariage, un acte de l'état civil. Il ne résulte pas du jugement qui en constate la cause, mais d'une formalité civile, la transcription qui seule constitue la rupture officielle du lien conjugal (Planiol, op. cit., t. 3, p. 188). Or, un officier de l'état civil n'a pas le droit de transcrire un jugement non encore passé en force de chose jugée. Par conséquent, l'augmentation des délais de

distance ayant pour effet de prolonger le temps pendant lequel il est possible d'attaquer le jugement, retardera nécessairement au préjudice de l'époux qui l'a obtenu, la consécration définitive du divorce.

Mille raisons d'espèce (décès d'un des époux, survenance d'enfants, second mariage. . etc.), et même l'intérêt de l'ordre social peuvent rendre urgente la dissolution de l'union conjugale.

Henry Fort-Dumanoir,
Avocat à la Cour de Paris.

CHRONIQUE DE L'ACTUALITÉ

Des effets juridiques de la mort du Roi d'Angleterre Edouard VII, et de la Comète de Halley en matière d'assurance.

Assurance sur la vie d'un tiers. — Assurance du « profit espéré ». — Assurance contre les accidents célestes.

I-II. — La mort du Roi Edouard VII a mis l'Angleterre en deuil. La Communauté des peuples s'est associée à cette douleur.

On surprend ici sur le vif une manifestation de la vie internationale. Aucune tristesse publique n'est aujourd'hui ressentie isolément par la Nation qui la subit. Les autres Associations nationales se trouvent atteintes du même coup. L'extraordinaire concours d'Empereurs, de Rois, de Chefs d'Etat, de Délégués, d'Ambassadeurs de tous les pays qui ont fait cortège à la dépouille mortelle d'Edouard VII, pendant ses grandioses obsèques, le 20 mai 1910, en est une preuve éclatante [1] :

« Il faut dire qu'à côté des victimes, le deuil national fait des bénéficiaires. Pour s'en convaincre, il suffit de se promener sur le parcours que suivra vendredi, 20 mai 1910, le cortège funèbre pour se rendre de Westminster Hall à la gare de Paddington, où le corps sera embarqué pour Windsor. Par-

1. Consult., pour les détails de cette « grande revue de Rois », les quotidiens d'Europe du 18-22 mai 1910. C'est de beaucoup l'événement qui occupe le plus d'espace dans leurs colonnes ; — V. au point de vue philosophique : E. Drumont, Funérailles historiques, la Libre Parole, 21 mai 1910.

tout il y a des balcons et des fenêtres à louer. Mais, dans la partie nord du parcours, à travers des quartiers moins élégants, les riverains, comme lors des funérailles de la reine Victoria, exercent sans la moindre pudeur leur industrie. Les boutiques sont vidées des articles exposés aux devantures, où se dresse une estrade. Les jardinets devant les maisons sont couverts de gradins. Tandis que ces derniers se montent à grand fracas de marteaux, l'entrepreneur ou le propriétaire sollicite le passant de louer un des petits carrés soigneusement numérotés sur le plan de la tribune qu'il élève. Sa réclame va d'ailleurs au loin chercher la clientèle ; des cortèges de porteurs d'affiches, d'ailleurs décemment endeuillés, annoncent qu'à telle adresse on trouvera des balcons ou des estrades à louer d'ensemble ou en détail : les pages d'annonces de certains journaux sont largement envahies par une publicité analogue. Jamais, il faut le dire, on n'a vu tant de souverains marcher derrière le cercueil d'un des leurs. Le spectacle est plus tentant encore et la saison meilleure qu'il y a neuf ans, lors des funérailles que votre correspondant de Londres appela un « jubilé noir » en les comparant aux cérémonies du jubilé de 1897 qui avait à peine mis en mouvement plus de spectateurs et de curieux.

« S'ils peuvent maintenir leurs prix, les bâtisseurs d'estrades feront de beaux profits. On a parlé d'une façade de maison louée plus de 100.000 fr. ; cette somme paraît à peine exagérée si l'on songe que les propriétaires de certains balcons demandent 100, 200, 500 guinées pour les louer. Dans le quartier de Paddington, le moins élégant du parcours, on prétend faire payer la moindre place 3 ou 4 guinées. Reste à savoir si les gens qui spéculent sur la baisse des prix ne se caseront pas à meilleur compte en attendant jusqu'à la veille des funérailles. C'est ce qui s'est produit en 1901 et l'on put alors trouver bon nombre de places à une livre.

« Les riverains qui ont ainsi organisé leurs boutiques, fenêtres, jardins, voire même leurs toits à l'usage des spectateurs payants, se sont en grand nombre assurés ces jours derniers contre la possibilité d'un changement d'itinéraire du cortège. Ils ont payé, dit-on, dix pour cent de la somme qu'ils voulaient couvrir.

« Mais ce n'est pas la seule raison pour laquelle la mort du roi a intéressé les Compagnies d'assurances. Nombre d'An-

glais, craignant de subir des pertes lors de la disparition d'Edouard VII, s'étaient assurés sur la vie du roi. Dans l'ouest de l'Angleterre ils avaient souvent à cela une raison des plus précises puisqu'il y est d'un usage assez courant de passer les baux pour la durée de la vie de tel ou tel prince et en particulier du souverain. Ils ont donc un risque très déterminé à couvrir, de là ces assurances prises et que certains journaux ont dénoncées comme inconvenantes, les prenant pour une sorte de scandaleux paris. Il ne semble pas que, dans l'immense majorité des cas, ces assurances puissent être ainsi assimilées à un jeu » (Les Débats, 18 mai 1910).

III. — Le 19 mai 1910, après une absence isochronique de 75 ans, la Comète de Halley, ou tout au moins sa chevelure, est rentrée dans l'orbite de la terre et a pris contact avec notre planète. Cet événement astronomique a provoqué une assez vive émotion chez un certain nombre de terriens. Une controverse dont le sort de l'humanité faisait les frais, s'était ouverte. Cette rencontre passerait-elle inaperçue ? Serait-elle au contraire l'occasion de l'éclatement de notre globe, voire de sa destruction par le feu ou le gaz délétère ?

Jusqu'ici l'incident fut, aux Etats-Unis, l'occasion..... d'une spéculation en matière d'assurance. Les agents de Compagnies américaines d'assurances ont tiré parti de l'inquiétude du public ; ils ont émis d'ingénieuses polices à 1 fr. 25, qui garantissaient le paiement de 5.000 fr. d'indemnité aux assurés qui seraient blessés par suite des effets de la rencontre de la Terre et de la Comète de Halley. Cette combinaison reposait sur la nocivité relative de cet abordage céleste. En cas d'anéantissement du globe, personne ne fut demeuré pour régler le montant de la police ni pour l'encaisser.

Le 19 mai 1910 s'est passé sans trouble sidéral ; les primes ont été encaissées ; il n'y a pas eu de police à payer.

Il est à noter qu'à mille ans d'intervalle l'annonce hypothétique de la fin du monde est accueillie avec plus de sang-froid.

En l'an mille, cette prophétie fut reçue avec une vive inquiétude (V. cependant Baron André de Méricourt : La fin et les terreurs de l'an mille, Echo de Paris, 20 mai 1910).

En 1910, nous avons noté, autour de nous, que la grande majorité des gens contemplait avec sérénité la brusque disparition dans l'infini de tous et de toutes choses, au même

moment et sans exception. Beaucoup même semblaient préférer cette solution soudaine et universelle, à la mort individuelle, qui les attend, avec la survivance des êtres qui leur furent chers, et des objets qui leur plaisaient.

Comme cet événement céleste ne se reproduira pas avant 75 ans, il convient de noter pour nos lecteurs de 1985 (112e volume de la collection du Clunet) quelle fut la physionomie de Paris, le 19 mai 1910, à ce second millénaire :

« Paris a vécu avec avidité durant les quelques heures nocturnes qui ont précédé la minute suprême (19 mai 1910, 3 h. 45 du matin). Prétexte à repas plantureux ou à gambades sans mesure, la Comète a mis beaucoup de Parisiens en délire.

« On a ri dans Montmartre et dans le quartier latin comme aux soirs gras de Noël et de mi-carême. Peut-être, chez certains, la crainte secrète d'un danger mystérieux et formidable était-elle comme une excitation à s'esclaffer plus fort. Dans l'Abbesse de Jouarre, de Renan, on s'aime éperdument avant l'échafaud ; dans les sanatoriums où des malades incurables subissent leur agonie lente, la vie est, paraît-il, d'une intensité déconcertante pour les gens sains.

« Hier aussi, sous la menace de l'asphyxie ou de la pulvérisation universelle, d'aucuns ont voulu païennement mourir et sabler le champagne pour se « donner du courage ».

« Déjà, avant le dîner, autour des tables de café, on émettait des théories ingénieuses sur l'astronomie, et la manille fut quelque peu délaissée pour l'empyrée.

« Mais d'autres se réfugièrent dans l'ombre des églises, et autour des confessionnaux les femmes pieuses s'assemblaient pour demander aux ministres de Dieu la force mystique de franchir le seuil de l'au-delà.

« Ailleurs, de pauvres gens perdaient toute raison et se livraient à tant d'excentricités que seuls les médecins aliénistes pourront désormais les secourir.

« Il en fut qui se suicidèrent, préférant la corde ou le pistolet à la mort égalitaire et vulgaire que, selon eux, la Comète nous apportait dans sa queue lumineuse.

« Mais la nuit venue, les pentes de Montmartre furent bruyantes et tumultueuses. Une fraternité nouvelle unissait les hommes. Entre cochers et voyageurs s'échangeaient des propos d'une philosophie pleine de détachement.

« Les calembours fusaient de toutes parts, et le mot : « Vous êtes *cométeux* ! » fit fortune.

« Pourtant, dès avant huit heures, une averse furieuse flagellait la ville. Au bord des trottoirs, de petits torrents se formaient. Le tonnerre — un tonnerre de circonstance, au son cuivré, semblait-il — détonait et grondait sans relâche.

« Maintes personnes nerveuses durent frissonner derrière les fenêtres closes.

« Mais dans les grands restaurants, on raillait, on bravait ces colères du ciel ; quand un bouchon sautait : « Merci, Jupiter ! » disait-on au sommelier.

« Dans ces temples dont Terpsichore est la déesse impure et gracieuse, la foule des fêtards tourbillonna jusque longtemps après minuit. Les valses furent plus frénétiques encore qu'à l'ordinaire ; violons et trombones redoublaient d'efforts pour rythmer ces danses macabres dont Willette est le peintre accompli.

« Deux heures avaient sonné sans que noctambules ni vierges folles fussent calmés. Dans les restaurant de nuit, on soupa, et de nouveau le champagne coula dans les verres, sur les gilets et sur les robes de soie.

« Les tziganes menaient maintenant le train de la folie au son de toutes les musiqnes viennoises, anglaises et sauvages.

« Le jour avait paru quand le flot des vrais et faux gentlemen s'écoula dans les rues. On allait enfin se coucher. On n'avait pas vu la comète. Avait-elle passé ? Le certain, c'est qu'on n'était point mort, mais qu'on se sentait très fatigué.

« Tout à coup, sous l'auvent d'une boutique, un homme en habit noir, le chapeau défoncé, se dresse : « Je l'ai vue ! Sa queue m'a balayé le front ! »

« On accourt vers l'heureux observateur. Ce n'est qu'un soupeur dont les vins ont troublé la vue.

« Au sommet des monuments, des astronomes, durant ces heures, surveillaient le ciel. Ceux-là sont des sages, mais ils n'ont pas vu, dans le ciel, plus de lueurs que les fous » (Le Temps, 20 mai 1910).

Madrid était en fête comme au Carnaval. A Rome, les cafés, les restaurants, les brasseries sont restés ouverts ainsi que dans la nuit du 31 décembre. Londres était tout entier à la veillée funèbre du Roi Edouard VII que l'on enterrait le lendemain à Windsor ; tout autre événement terrestre laissait le peuple anglais indifférent.

En tout pays, les Astronomes montaient la garde aux Observatoires, leurs lunettes braquées sur le ciel, obstinément voilé par les nuages.

Il est tard ; l'astronome aux veilles obstinées
Sur sa tour, dans le ciel où meurt le dernier bruit
Cherche des îles d'or, et le front dans la nuit
Regarde à l'infini blanchir des matinées.

Sully-Prudhomme.

Point de Droit

I. — En pays anglo-saxon, terre classique de l'assurance, et peut-être son berceau, l'assurance a pris une extension considérable : elle s'étend à presque tous les objets et ses conditions de validité ne sont pas rigoureuses.

Il n'en est pas de même en France, l'assurance pour être valable ne doit pas être assimilable à un pari, ni avoir les allures d'une gageure. Le contrat d'assurance suppose l'existence de la chose qui en fait l'objet au moment où le contrat est formé : il faut une chose soumise à des risques actuels. Une chose qu'on espère devoir exister un jour ne présente pas ce caractère. Le « profit espéré » n'est pas matière à assurance.

Il semble bien qu'une assurance contre la non-location d'une fenêtre ou d'une façade de maison par suite d'un changement d'itinéraire ou de suppression d'un cortège (obsèques royales, entrées ou mariages de princes, revues d'honneurs, défilé de troupes victorieuses, etc.) soit considérée, ici, comme destinée à garantir seulement un gain éventuel. L'objet assurable c'est, dans l'espèce, le passage du cortège devant la fenêtre louée, et le « bénéfice à provenir » de cette circonstance ; l'objet n'existe pas encore au moment du contrat.

Or, « un gain futur, un bénéfice espéré ne peuvent être l'objet d'une assurance valable. Il faut nécessairement que la chose assurée soit acquise à l'assureur, qu'elle forme sa propriété au moment du contrat » (Trib. comm. Bordeaux, 28 janvier 1856, Journ. Assur., 1859, p. 43 ; Pardessus, n° 589-40. Ruben de Couder, Dictionn. de droit commercial, I (1877), p. 642, n° 21).

En France, l'assurance du « profit espéré » n'est admise qu'en matière maritime et encore, pour l'autoriser, a-t-il fallu que la loi du 12 août 1885 modifiât l'art. 334 Code comm. : « Toute personne intéressée peut faire assurer le navire et ses accessoires..... et le profit espéré de ces marchandises. »

II. — Des Anglais se sont assurés sur la vie du Roi, par cette considération que sa mort pourrait être une cause de malaise dans les affaires en général, et dans les leurs en particulier, peut-être même seulement à cause du trouble moral qu'ils éprouveraient, des charges que les rites du deuil leur imposeraient dans leur condition sociale, etc. Un tel objet, alimentant une police française, prêterait à la controverse.

On ne peut stipuler en son nom une somme payable au décès d'une tierce personne, qu'à la condition d'avoir un intérêt direct à la conservation de la vie de cette personne. L'assurance est un contrat d'indemnité. Si celui qui se fait assurer une somme sur la tête d'un tiers n'a pas de profit à l'existence de ce tiers ou n'a pas d'autre profit que de toucher le montant d'une police à la mort de ce tiers, un tel contrat suscite chez celui qui le conclue un intérêt à l'abrègement de la vie de ce tiers. C'est le *votum mortis*. Placé dans notre hypothèse entre son respect pour le Roi, et le bénéfice qu'il retirera de sa mort, l'assuré n'est pas à l'abri des tentations du Malin.

Il en serait ainsi même si l'assurance avait été souscrite en pays étranger ; la convention serait entachée d'une nullité d'ordre public en France, si son exécution y était poursuivie, et l'exécution n'en pourrait être ordonnée que jusqu'à concurrence de l'intérêt réellement existant au moment du contrat (Rennes, 7 déc. 1859, Répert., Fuz.-H., v° Assurance maritime, n° 35).

Trois systèmes se sont produits au sujet de l'assurance sur la vie d'un tiers. On en trouvera une bonne analyse, Répert. Fuzier-Herman, v° Assurance sur la vie, n°s 114-124.

Il faut, en principe, que dans une assurance sur la vie le bénéficiaire soit intéressé à la conservation de la vie de l'assuré, autrement il y aurait simple pari sur la vie humaine (Cass., 14 déc. 1853, S., 54.1.114). Faut-il que cet intérêt soit nécessairement pécuniaire ? Ne suffit-il pas d'un intérêt d'affection ?

V. une discussion développée de ce point en droit français et en droit étranger, Lefort, Traité d'assurances sur la vie, Paris, Thorin, I (1894), p. 201 et s., note 2. Notre espèce n'y est pas prévue.

Un intérêt moral basé sur l'affection, comme celui de la

parenté, est suffisant. Mais, généralement, on estime qu'il convient de limiter l'intérêt assurable résultant des relations de parenté (Lefort, op. cit., t. I, p. 202, à la note). Exemples : le mari, les frères, le fiancé, la tante, etc., aux Etats-Unis, Clunet 1874, p. 262 ; id. 1878, p. 533 ; ibid., 1884, p. 626. Dans l'Etat de Michigan, la validité de la police n'est pas subordonnée à ce que le contractant ait intérêt à la vie de l'assuré, Clunet 1878, p. 533 ; 1883, p. 594. — V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Assurance sur la vie, p. 184.

Peut-être, en régime monarchique, pourrait-il être soutenu qu'un Roi étant le Père du Peuple, il y a un degré de parenté supérieur entre lui et le plus modeste de ces sujets. Mais en est-il de même en régime républicain où le chef de l'Etat n'est qu'un Magistrat à temps, simple mandataire du Peuple souverain ?

Au premier abord, on ne voit pas la Cour de Paris validant une police d'assurance contractée par le premier électeur venu, sur la vie de M. Armand Fallières, président de la République, ou de M. Aristide Briand, son premier ministre. Il semble même que ces personnages consulaires, qui sont en même temps des avocats avertis, seraient les premiers à concevoir des doutes sur la consistance juridique d'un pareil contrat.

Nos Cours ont cependant admis la validité du contrat d'assurance sur la vie en faveur du stipulant, même sans intérêt à la conservation de la vie du tiers assuré, mais à la condition que ce tiers eût accepté le contrat (aff. Cie d'assurances sur la vie c. Cramouzaud, Limoges, 2 décembre 1856 ; S. 37.2.182). La Cour de cassation tout en maintenant le principe qu' « il est de l'essence du contrat que les tiers aient un intérêt à la vie de la personne assurée », ajoute « que cet intérêt est prouvé au procès : 1° par l'estimation que les parties avaient volontairement faite de l'objet assuré ; 2° par le consentement de Chevalier [le tiers] dont la vie était assurée ». La Cour suprême estime que ce consentement « a eu pour but de constater, au moment du contrat, les rapports d'intérêts entre le tiers assuré et le survivant qui a fait l'assurance » (Cass. civ., 14 déc. 1853, aff. la Providence c. Ledoux, S. 54.1.114).

Cette condition fait défaut dans le cas des Anglais s'assu-

rant sur la vie de leur Souverain ; car il est évident qu'ils n'avaient ni sollicité, ni obtenu le consentement d'Edouard VII, à la combinaison conclue en vue de son décès. Au point de vue français, une police de ce genre risquerait d'être dépourvue de valeur.

M. Tissier (Assurance sur la vie, Paris, 1870, p. 119 ; apud Lefort, Assurance sur la vie, I (1894), p. 206, note 5) estime que si une telle assurance était consentie par une Compagnie étrangère (les Compagnies françaises n'étant pas disposées à ce genre d'opération), elle ne serait pas nulle, faute de consentement du tiers. Ce consentement, suivant cet auteur, n'est pas une condition *sine qua non* de la validité du contrat, mais il faudrait que le bénéficiaire « eût à la vie de l'assuré un intérêt en rapport avec le chiffre de l'assurance ». Voilà certes une belle matière à discussion.

Ce qui constitue, en droit français, un obstacle à la reconnaissance en justice de polices de ce genre, c'est la répugnance de notre droit à valider un contrat, dont la raison intime soit le jeu ou le pari. Cette aversion est légitime. L'art. 1965 C. civ. la formule en termes exprès : « La loi n'accorde aucune action pour dette de jeu ou pour le paiement d'un pari. » Mais que de brèches ouvertes dans ce rempart ! Loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ; loi du 12 mars 1900 sur les ventes à crédit des valeurs de bourse ; lois établissant le pari-mutuel (Clunet, Associations, I (1909), n°s 178 et s.) ; loi du 15 juin 1907 associant l'Etat aux bénéfices du jeu public (Clunet, ibid., n° 337) ; permissions de loterie, etc., etc.

Pour notre part, l'assurance au profit d'un particulier sur la vie d'un Chef d'Etat, même étranger, rentre dans la catégorie des contrats aléatoires ; mais les contrats aléatoires sont licites (art. 1964 C. civil). Cette assurance ne participe ni du jeu, ni du pari. La disparition de tel ou tel Chef d'Etat peut atteindre le stipulant, non seulement dans ses affections les plus vives, mais encore, par suite de troubles politiques dans ses intérêts matériels les plus directs.

Toutefois, dans les conditions actuelles de la jurisprudence française, il paraît plus prudent pour un citoyen français, qui rêverait d'une telle police, de s'adresser à une Compagnie d'assurance étrangère dont le siège, et par conséquent la solvabilité, est établi dans un pays où des assu-

rances de cette nature ne rencontrent d'obstacle ni dans la *lex loci* ni dans la *lex fori*, qui se trouveraient, en pareil cas, confondues.

III. — L'assurance contre les méfaits d'une comète envers les choses ou les personnes serait valable en France comme aux Etats-Unis. L'assurance des choses peut prévoir toutes les nuisances cosmiques (grêle, gelées, orage, tornados, inondations [1], tremblements de terre, feu du ciel, éruptions volcaniques, etc.). L'assurance contre les dégâts produits par la rencontre d'une Comète a été jusqu'ici rarement en usage. Rien ne s'oppose à sa validité. Il convient seulement que la police s'en explique. Les Compagnies d'assurance consentiront volontiers l'insertion de cette clause, sans augmentation de prime. Les Comètes sont rares, et, jusqu'ici, elles furent si bénignes !

Quant à l'assurance contre les blessures que l'abordage cométaire causerait aux personnes, elle rentre directement dans l'assurance contre les accidents. On s'assure valablement contre les accidents de voyage par mer ou par terre, contre les accidents de chasse, ceux des salles d'escrime, etc. On s'assure contre les risques de guerre. Ce dernier risque est assumé spécialement par la Compagnie d'assurance sur la vie. Cependant les blessures reçues à la guerre ne sont pas toujours suivies de mort, — comme l'expliquaient sans doute les agents américains qui délivraient des polices contre le risque de la rencontre céleste entre la Terre et la Comète de Halley ; de là l'utilité de l'intervention de l'Assurance-Accident.

De tels contrats sont valides. Reste à savoir si les Compagnies d'assurances contre les accidents recueilleront pour un tel risque un aussi grand nombre de polices qu'elles seraient disposées à en émettre. L'accident cométaire laisse nos contemporains sceptiques.

D. N.

1. V., sur l'assurance en matière d'inondation, Question 182, Clunet 1910, p. 514.



JURISPRUDENCE

FRANCE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

Assistance aux vieillards. — *Domicile de secours. — Durée de la résidence. — Fils d'ancien Français. — Déclaration tardive. — Intention peu sérieuse.*

Conseil de préfecture des Alpes-Maritimes, 30 janvier 1910. — Prés. M. Lubonis. — Comm. gouv. M. Henry. — Dames Bruno et consorts.

1. Quoique la loi du 14 juillet 1905 accorde le bénéfice de l'assistance communale à tout Français domicilié dans la commune depuis cinq ans, l'individu récemment devenu Français en vertu de l'art. 10 Code civ., ne peut néanmoins se prévaloir de la résidence antérieure à sa naturalisation, car c'est à partir seulement de celle-ci qu'il possède un domicile utile pour lui donner droit à l'assistance.

2. Il en est surtout ainsi quand les circonstances de fait montrent que cette revendication de la nationalité française avait pour but non pas d'en accepter les effets ordinaires, mais uniquement de réclamer le bénéfice de l'assistance. —

Des fils d'anciens Français résidant à Nice depuis plus de vingt ans, peu après avoir revendiqué la qualité de Français, devant le juge de paix, conformément à l'art. 10 Code civ., avaient sollicité leur inscription sur la liste des vieillards, infirmes et incurables. Un refus leur ayant été opposé, faute de remplir les conditions de domicile nécessaires, la réclamation fut portée devant le Conseil de préfecture (loi 14 juil. 1905, art. 34).

Après avoir rappelé qu'en vertu des art. 1-3 de la loi du 14 juil. 1905, le domicile de secours, départemental ou communal, s'acquiert par une résidence de cinq années, l'arrêté du Conseil continue en ces termes :

« Considérant que les postulants ont déclaré devant le juge de paix, revendiquer la qualité de Français, conformément à l'art. 10 du Code civil ; — Cons. que leur demande d'inscription sur la liste des vieillards, infirmes et incurables, a été formulée le lendemain ou quelques jours après ladite déclaration ; — Cons. qu'il ressort de l'esprit de la loi de 1905, que la qualité de Français doit être concomitante de la résidence de cinq ans ; — Cons. que

la déclaration précitée n'a pas d'effet rétroactif, qu'elle n'est valable que pour l'avenir ; — Cons. que si cette période quinquennale peut être équitablement étendue aux étrangers en instance de naturalisation et se confondre en totalité ou en partie avec la résidence spéciale imposée par le Code civil, art. 8, les demandeurs ne sauraient en l'espèce être assimilés à des naturalisés ; — Cons. qu'il est difficile de prêter aux requérants, dont plusieurs semblent ignorer la langue française, l'intention formelle, la volonté bien arrêtée, de revendiquer la jouissance et l'exercice des droits de citoyen français ; — Cons. qu'il résulte de l'instruction que la déclaration des intéressés devant le juge de paix, qui fut suivie dans un délai très court d'une demande d'inscription sur la liste des vieillards, des infirmes et des incurables, n'avait d'autre but que de leur permettre de réclamer en leur faveur l'assistance obligatoire ; — Cons. que si, par application de l'art. 10 du Code civil, les requérants peuvent invoquer aujourd'hui la nationalité française, ce n'est qu'après une résidence non interrompue de cinq ans dans la commune ou dans le département, et à dater de la déclaration devant le juge de paix, qu'ils pourront utilement réclamer le bénéfice de l'art. 3 de la loi du 14 juillet 1905 ; — Par ces motifs, après en avoir délibéré conformément à la loi, — Arrête : article premier. — Les dames Marie Bruno, Anne Rollando, Madeleine Ferando, Anne Alliétta et les sieurs Nicolas Ardisse, Jacques Pellegrino et Joachin Orlandi, n'ont pas droit au domicile de secours, soit communal, soit départemental. — Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M. le Préfet des Alpes-Maritimes.

Note. — Dans l'espèce, on se demandait si les requérants avaient droit à réclamer non point l'assistance de l'Etat, qui ne comporte aucune condition spéciale de stage, mais celle de la commune qui s'acquiert par une résidence de cinq ans.

Le Conseil émet une idée très contestable en exigeant, pour donner droit à cette assistance, la nationalité française pendant toute la durée de ces cinq années. En thèse générale si l'acquisition de la nationalité française ne produit pas d'effet rétroactif, en revanche elle confère immédiatement à son bénéficiaire tous les droits des Français de naissance.

Aucune durée de résidence en France n'étant exigée pour avoir droit à l'assistance de l'Etat, on doit en conclure qu'en imposant un séjour de cinq années pour acquérir le domicile communal ou départemental de secours, la loi s'est proposé, non pas, comme nous en rencontrerions des exemples en d'autres matières, de récompenser la stabilité de la résidence, ce qui aurait pu motiver certaines exigences dans la qualité de la personne pendant son stage, mais seulement de répartir les charges de l'assistance publique entre les divers départements ou communes, en confiant à chacun le soin des personnes y demeurant en fait

depuis un temps déterminé. C'est donc d'une résidence purement matérielle que la loi parle, en faisant abstraction de toute qualité personnelle de l'individu, par conséquent quelle que soit sa nationalité pendant son stage.

D'ailleurs l'intéressé tombant à la charge de l'Etat, vis-à-vis duquel nulle durée de résidence n'est requise, la solution admise par le Conseil conduirait à ce résultat singulier de favoriser certaines communes, ou certains départements au détriment de l'Etat, et non pas certains étrangers naturalisés de préférence à d'autres.

A ce premier motif, le Conseil de préfecture, sans trop oser insister, en ajoutait un second, ne valant guère davantage à nos yeux, en prétendant que, dans les circonstances de fait où elle était intervenue, la revendication de la nationalité française n'étant pas vraiment sérieuse, et motivée par la ferme volonté d'en réclamer toutes les conséquences, mais ayant eu pour seul but d'obtenir l'assistance désirée, ne devait pas être prise en considération et produire d'effets juridiques. Il y aurait beaucoup à dire sur cette faculté pour le juge de refuser ses effets normaux à la réclamation de la nationalité française comme ayant eu pour seul objet tel ou tel de ses avantages. Mais nous n'entrerons pas dans l'examen de cette question générale qui excède le cadre des questions d'assistance.

E.-H. Perreau,
Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

Assurance sur la vie. — *Etat des personnes. — Filiation naturelle. — Preuve. — Canton de Glaris. — Police. — Mutation par décès. — Paiement intégral. — Responsabilité.*

Cour de cassation (ch. des req.), 1er décembre 1909. — Prés. M. Tanon. — Min. publ. M. Feuilloley. — Adm. Enregistrement c. Cie La Nationale. — Av. pl. M. Lefort. — Gaz. Trib., 14 janvier 1910.

L'état des personnes devant être prouvé conformément à leur loi nationale, et d'autre part, en cas d'assurance-vie au profit d'un autre que le conjoint ou l'héritier direct de l'assuré, les Compagnies françaises d'assurance doivent, sous peine d'amende et de responsabilité personnelle, retenir au moins le montant de l'impôt de mutation jusqu'à présentation d'un certificat constatant qu'il a été payé ou qu'il n'est pas dû (loi du 25 février 1901, art. 15, § 5), encourt cette amende et cette responsabilité la Compagnie ayant intégralement payé le tiers bénéficiaire, quoiqu'il soit déclaré dans la police enfant naturel de l'assuré, si, originaire du canton de Glaris, il n'établit pas sa qualité au moyen d'un jugement, seule preuve de la filiation naturelle admise par sa loi nationale.

Note. — Comme le premier juge (Trib. Pontoise, 27 mars 1907, D. P. 08.2.264), la Cour suprême exige que la qualité du tiers bénéficiaire autorisant l'assureur à se libérer intégralement entre ses mains, malgré l'absence du certificat relatif au paiement du droit de mutation, soit

établie d'après les règles de la preuve de l'état des personnes, considérant la situation spéciale faite à certains successeurs par la loi du 25 février 1901 (art. 15, § 5) comme une conséquence de leur état.

Sur le terrain du droit français, cette solution est des plus contestable ; car en présence d'une disposition purement fiscale, et comme telle de stricte interprétation, il eût été permis de soutenir que l'assureur a le droit de se contenter d'une justification quelconque, et notamment — comme c'était le cas dans l'espèce — des énonciations formelles de la police ; mais ce n'est pas ici le lieu de discuter cette question de pur droit français.

Au point de vue du droit international, de cette solution résulte pour les Compagnies françaises d'assurance l'obligation d'exiger des bénéficiaires étrangers, pour se libérer intégralement entre leurs mains, la preuve de leur qualité de conjoint ou d'héritier direct, conformément à leur loi nationale, qui seule régit leur état. Cette solution mettrait souvent dans l'embarras les Compagnies à qui l'extranéité du bénéficiaire ne se révèle pas toujours d'une manière bien certaine, si la loi du 31 décembre 1903 (art. 3), inapplicable à notre affaire où le paiement par l'assureur remontait au 8 mai 1903, ne simplifiait dans la plupart des cas leur situation, en ne leur permettant de se libérer intégralement entre les mains des tiers bénéficiaires, quelle que soit leur qualité, que sur la présentation du certificat relatif au paiement de l'impôt de mutation, chaque fois que le bénéficiaire possède un domicile de droit ou de fait à l'étranger

L'ancien Code civil du canton de Glaris n'admettait la preuve de la paternité naturelle, même volontairement admise, qu'au moyen d'un jugement [art. 109-233 et art. 112-236]. Les dispositions moins sévères du Code civil suisse (art. 303 et s.) n'entreront en vigueur qu'au 1er janvier 1912 (titre final, C. civ. suisse, art. 63).

V. Clunet, Tables générales, III, v° Assurance sur la vie, p. 184.

E.-H. P.

Bourse (Opérations de). — *Ordre donné pour être exécuté sur une place étrangère. — Ordre donné en francs. — Exécution en marks. — Chiffre supérieur. — Prise de livraison des titres. — Dépôt. — Encaissement de coupons pendant plusieurs années. — Ratification. — Art. 76 Code com. inapplicable. — Action en nullité. — Rejet.*

Cour de Lyon (2e ch.), 7 avril 1909. — Prés. M. Pélagaud. — Min. pub. M. Roche. — Fournier-Marmay c. Société générale. — Av. pl. MMes Brézard et Faugier. — Gazette judic. et com. de Lyon, n° 9, mars 1910.

1. Le client qui a donné un ordre d'achat portant sur des titres de rente étrangère, pour une somme exprimée en francs, et dont l'ordre a été exécuté pour un chiffre supérieur, par suite d'une méprise qui a fait compter en marks au lieu de compter en francs, ne peut discuter l'opération faite et en demander la réduction lorsqu'il a pris livraison des mains de l'établissement de crédit qui lui a servi d'intermédiaire, puis a déposé les titres dans le même

établissement et en a touché les coupons sans élever de protestations, et ce, pendant plusieurs années, une telle attitude équivalant à l'acceptation du marché tel qu'il a été exécuté.

2. L'acheteur ne peut démander l'annulation en entier de l'opération, pour ce motif que l'ordre n'aurait pas été exécuté sur la place par lui indiquée et qu'il ne l'aurait pas été par intermédiaire d'un agent de change, alors qu'en fait il est justifié à la fois de l'exécution sur la place spécifiée en même temps que de l'intermédiaire d'un agent de change, et que, d'autre part et d'ailleurs, l'art. 76 Code com. n'est pas applicable à l'instance, s'agissant d'un ordre exécuté sur une place étrangère, sur laquelle les agents de change sont de simples commerçauts, non investis, comme en France, du caractère d'officier ministériel.

Note. — Le client qui ordonne à un banquier d'acheter pour lui des titres à une bourse étrangère déterminée, peut-il demander la nullité de l'opération, si en fait l'achat a été opéré à une autre bourse ? L'arrèt ne résoud pas la question, puisqu'il décide en fait que l'ordre avait bien été exécuté à Bruxelles, mais au marché libre et non au marché officiel. Nous pensons que dans de telles conditions, jamais la nullité ne peut être demandée. Le client a droit seulement à ce que les titres lui soient livrés aux mêmes conditions que celles qu'il aurait obtenues si l'ordre d'achat avait été correctement exécuté.

Quant à l'application de l'art. 76 Code com. à une opération faite à Bruxelles, la jurisprudence l'a quelquefois admise dans des hypothèses favorables au client. V. Perroud, Clunet 1906, p. 633. Mais ici les circonstances étaient tout en faveur du banquier. D'ailleurs l'absence d'agent de change aussi bien que l'absence de contrepartie n'engendrent, d'après la jurisprudence, que des nullités relatives susceptibles de se couvrir par la ratification. En fait, la ratification consistait dans l'espèce à avoir pris livraison des titres, les avoir déposés dans une banque, et en avoir touché les coupons pendant six ans.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Bourse (Opérations de), p. 238.

J. P.

Brevet d'invention. — *Brevet étranger.* — *Mention S. G. D. G.* — *Délit.* — *Bonne foi inopérante.*

Tribunal correctionnel de Lille, 6 avril 1910. — Prés. M. Godart. — Moreau fils c. Boudry. — Av. pl. MMes Brackers d'Hugo et A. Fauchille. — Le Droit, 16 avril 1910.

1. Il est interdit de représenter en France comme brevetés des produits qui le seraient seulement à l'étranger.

2. En tout cas le mot « breveté » devrait être suivi de la mention « sans garantie du Gouvernement », obligatoire même pour les brevets français.

3. Le délit ainsi commis participant de la nature des contraventions, son auteur n'échapperait pas aux peines portées par la loi

du 5 juillet 1844 (art. 33), en prétendant avoir reçu de l'étranger, avec la mention « breveté », les produits pour lesquels il a fait de la réclame en France.

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Brevet d'invention, p. 245 ; — et IV, v° Propriété industrielle, p. 470. E.-H. P.

Caution judicatum solvi. — *Traité diplomatique. — Convention de La Haye du 14 novembre 1896. — Sujet allemand. — Matière pénale. — Dispense.*

Trib. corr. Montpellier, 16 décembre 1908. — Prés. M. Martel. — Min pub. M. Manceaux. — Becker et Haarburger c. Barutaud. — Av. pl. MMes Thomas et Haour.

1. En vertu de la Convention de la Haye du 14 novembre 1896, la caution *judicatum solvi* ne peut être réclamée en France aux Allemands.

2. Il en est ainsi alors même que la demande est portée devant une juridiction de répression.

3. Si certaines parties de la Convention de 1896 ne sont applicables qu'en matière civile, conformément à l'intitulé de la Convention et à ce principe que les lois pénales sont essentiellement territoriales, il n'en est pas de même de celles des dispositions qui ont pour but de faciliter à un étranger l'accès des juridictions françaises.

4. Cette règle doit être, à plus forte raison, appliquée quand l'action est en réalité civile, parce qu'elle est poursuivie par une partie civile contre une autre partie civile et que le véritable intérêt du procès est, au surplus, civil. —

« Le Tribunal : — Att. qu'en présence de l'action en imitation frauduleuse que lui intentent les concluants, Becker et Haarburger, de Hambourg, le sieur Barutaud soulève l'exception de la caution *judicatum solvi* qu'il prétend applicable en l'espèce ; — Or, att. qu'en vertu de la Convention internationale du 14 novembre 1896, promulguée en France par décret du 16 mai 1899, art. 11, « aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux des Etats contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces Etats qui sont demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats » ; — Att. que l'Allemagne, pays d'origine et domicile des concluants, a adhéré à la Convention internationale du 14 novembre 1896, par protocole du 9 novembre 1897 ; qu'à partir du 16 mai 1899, date de la promulgation en France de ladite

Convention, elle est devenue applicable aux étrangers allemands dans toutes ses dispositions ; — Att. que Barutaud ne saurait davantage soutenir que l'art. 11, comme toute la convention, n'est applicable qu'en matière civile, au prétexte que l'intitulé de la Convention et le décret qui la promulgue paraissent ne faire allusion qu'à des matières de procédure civile ; — Att., tout d'abord, qu'il convient de remarquer que si, en l'espèce, l'action est portée devant la juridiction répressive, il s'agit en réalité d'une action civile, poursuivie par une partie civile contre une autre partie civile ; qu'il est à remarquer aussi que le véritable intérêt du procès est civil et que le ministère public, qui n'a pris aucune initiative dans les poursuites, qui n'a constitué aucun dossier, n'intervient que pour requérir l'application d'une peine au cas où la demande de la partie civile serait admise et où le défendeur serait condamné ; — Att., d'autre part, que dans l'art. 1er il s'agit de la signification d'actes en pays étrangers, dans l'art. 5 de commissions rogatoires, dans l'art. 17 de la contrainte par corps, divers actes pour lesquels on est obligé de recourir à l'intervention des autorités judiciaires ; mais qu'il est de règle, par application du principe suivant lequel les lois pénales sont essentiellement territoriales, que les décisions des tribunaux de répression et les divers actes qui s'y rattachent ne produisent aucun effet en dehors du pays où elles ont été rendues ; que, dans ces conditions, la Convention devait restreindre la portée des stipulations relatives à ces matières, aux instances civiles ou commerciales ; — Mais att. que lorsqu'il s'agit de faciliter à un étranger l'accès des juridictions françaises, il cesse d'en être ainsi, qu'on n'a plus à se préoccuper de la territorialité des lois pénales ; que, dans ces conditions, l'art. 11, relatif à la caution *judicatum solvi*, comme l'art. 14, relatif à l'assistance judiciaire, n'avaient plus à mentionner la nature des juridictions devant lesquelles la Convention pourra être appliquée, tandis que cette mention reparaît à l'art. 17 pour la contrainte par corps ; — Par ces motifs, — Le tribunal, sans s'arrêter à l'exception soulevée par Barutaud, si ce n'est pour la rejeter, ordonne qu'il sera plaidé au fond... »

Note. — L'argument du tribunal portant sur la comparaison des art. 11, 14, 17 de la Convention n'a aucune valeur. Cette Convention n'a entendu régler uniquement que des matières de « procédure civile ». Il en est de même de la Convention du 17 juillet 1905 (Clunet 1909, p. 853) qui a remplacé la Convention de 1896. Les travaux préparatoires ne permettent pas de conserver le moindre doute sur ce point.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Caution « judicatum solvi », p. 302 et s., n°s 75, 130, 154 ; — IV, v° Procédure civile, p. 464.
G. C.

Clause compromissoire. — *Validité en Angleterre. — Contrat soumis à la loi anglaise. — Validité.*

Garantie. — *Compétence exceptionnelle. — Dérogation à la compétence arbitrale.*

Cour d'appel de Besançon (1re ch.), 5 janvier 1910. — Prés. M. Brellmann. — Stein et Cie c. Laudauer et Cie. — Av. pl. MMes G. Pernot et Maillard (de Paris). — Gazette des tribunaux, 25-26 avril 1910.

1. Nulle d'après la loi française, la clause compromissoire, n'étant pas contraire à l'ordre public, est valablement insérée dans un contrat entre Français et étranger, même passé en France, régi par une loi étrangère (la loi anglaise), qui admet sa validité.

2. Les dérogations reconventionnelles aux principes de compétence étant de droit étroit, une dérogation aux règles normales de compétence ne porte pas atteinte aux règles de compétence exceptionnelle, et la clause compromissoire n'empêche pas l'un des contractants d'appeler l'autre en garantie devant le tribunal où il est cité lui-même par un tiers.

Note. — 1. Sur la validité de la clause compromissoire dans les contrats passés à l'étranger par des Français et des étrangers, V. Alger, 27 déc. 1907, Clunet 1910, p. 538, et Cassation, 21 juin 1904, Clunet 1904, p. 888, et notre article, supra, p. 787.

Sur sa validité dans les contrats passés en France par des étrangers, V. Paris, 29 mars 1897, Clunet 1898, p. 784, et Cassation, Clunet 1904, 17 juillet 1899, D. P., 04.1.225 et note de M. Pic.

A notre connaissance, c'est la première fois que la jurisprudence admet sa validité dans un contrat passé en France par des Français et des étrangers.

2. Ainsi jugé pour les conventions attributives de juridiction à des tribunaux réguliers : Cass., 22 déc. 1869, S., 70.1.202 ; 4 juil. 1889, S., 92.1.405.
E.-H. P.

Colonies. — *Lois métropolitaines. — Promulgation. — Publication. — Madagascar. — Décret du 28 décembre 1905. — Douanes. — Contrainte. — Légalité.*

Cour de cassation (Req.), 29 décembre 1909. — Prés. M. Tanon. — Rapp. M. Letellier. — Min. pub. M. Feuilloley. — Cie marseillaise de Madagascar c. Administration des Douanes. — Av. pl. Me Dédé. — Le Droit du 20 mars 1910.

1. Les lois françaises ont été rendues exécutoires à Madagascar par le décret du 28 décembre 1895, dont la publication à Madagascar a été régulière ; sans qu'on puisse se prévaloir, pour aire écarter leur applicabilité, du décret du 9 juin 1896 et de

l'exposé des motifs de la loi d'annexion du 6 août 1896, qui déclarent que les dispositions des lois et des codes français qui sont rendus applicables à Madagascar y seront promulgués, ce décret et cette loi n'ayant visé que l'avenir.

2. Lorsqu'un service similaire à ceux de la métropole a été régulièrement introduit dans une colonie, les lois et règlements qui assurent le fonctionnement de ce service, y deviennent exécutoires par voie de conséquence.

3. La contrainte étant la voie générale qu'emploient certaines administrations de l'Etat pour le recouvrement des droits qui sont, en principe, payables au comptant, il n'est pas nécessaire que la somme pour laquelle une contrainte est décernée ait été définitivement liquidée.

4. La prescription d'un an établie par l'art. 25, titre 13, de la loi des 6-22 août 1791, en faveur du redevable qui a mis régulièrement l'administration en mesure de percevoir les droits, ne peut être invoquée par celui qui a usé de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au payement de ces droits.

Note. — V. dans le Droit du 20 mars 1910 les conclusions contraires de M. l'avocat général Feuilloley.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Douanes, p. 643, v° Colonie, p. 341 ; et IV, v° Lois et décrets, p. 53. J. P.

Commission rogatoire. — *Recherche de la paternité. — Rejet. — Ordre public.*

Tribunal civil de Boulogne, 14 août 1908. — B. c. Z.

Le tribunal français saisi par un tribunal allemand d'une commission rogatoire à l'effet de recevoir, d'un Allemand, le serment que de telle à telle époque il n'a pas eu de rapports avec la mère de telle personne ne peut exécuter cette commission, dont le but est directement contraire à une disposition d'ordre public international : la prohibition en France de la recherche de la paternité, art. 340 Code civ. —

« Le Tribunal : — Att. que le sieur B., agissant en qualité de tuteur de la mineure Hélène J., demande, devant le tribunal de Planen (Saxe), contre le sieur Z., demeurant actuellement à Calais, une pension d'entretien « comme ayant eu des rapports sexuels avec sa mère à elle, pendant le délai légal de la conception » ; — Att. que le sieur Z. contestant cette affirmation, le tribunal de Planen a adressé au tribunal de Boulogne-sur-Mer une commission rogatoire à l'effet de recevoir le serment du défendeur ; —

Att. que le serment déféré est ainsi conçu : « Je jure par Dieu tout-puissant et omniscient qu'il n'est pas exact que j'ai eu des rapports sexuels avec la demoiselle Ida J., la mère de la demanderesse, pendant la période comprise entre le 4 juill. et le 2 nov. 1906, aussi vrai que Dieu me soit en aide » ; — Att. que la formule du serment suffit à établir qu'il s'agit en l'espèce de la recherche d'une paternité qui, si elle était prouvée, deviendrait la base d'une demande de pension alimentaire ; — Att. que la recherche de la paternité étant interdite en France comme contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre social, le tribunal ne saurait rendre exécutoire en France et exécuter ensuite un jugement étranger dont le but est directement contraire à une disposition prohibitive qui est d'ordre public ; — Att. que ces principes sont, au surplus, ceux qui sont repris dans l'art. 30 de la loi d'introduction au Code civil allemand ; — Que les termes de cet article doivent en effet, et aux termes d'une décision du Tribunal de l'Empire allemand en date du 24 février 1905, s'entendre en ce sens que l'application d'une loi étrangère, bien que commandée par les principes du droit international privé, doit cependant être exclue, quand la différence entre les idées sociales sur lesquelles repose cette loi et la loi allemande correspondante est si importante, que l'application du droit étranger contrarierait directement les principes de la vie politique ou sociale allemande ; — Par ces motifs : — Dit, la recherche de la paternité étant interdite en France par une disposition de loi qui est d'ordre public, que le jugement rendu le 2 juin 1908 par le tribunal de Planen (Saxe), qui est interlocutoire et tend à ces fins, ne peut être exécuté par le tribunal de Boulogne-sur-Mer ; — Renvoie en conséquence la commission rogatoire, etc. »

NOTE. — Sans aucun doute la recherche de la paternité naturelle est contraire à l'ordre public français ; cependant est-ce une raison suffisante pour qu'un juge français refuse toute commission rogatoire d'un juge étranger à son sujet ? Ce serait empêcher ce dernier juge d'appliquer sa propre loi nationale dans tous les cas où les recherches dont il a besoin doivent se faire sur le territoire français. Or, c'est un principe de droit international privé que les tribunaux des divers pays doivent s'entr'aider dans l'accomplissement de leur mission, en exécutant leurs mutuelles commissions rogatoires. C'est pourquoi il avait été jugé précédemment que l'art. 340 Code civ. français n'empêche pas un tribunal d'un pays soumis audit Code de procéder, par commission rogatoire émanant d'un tribunal étranger, à une enquête, en vue d'établir une filiation naturelle paternelle (Trib. rég. supérieur de Cologne, 10 fév. 1890, Clunet 1894, p. 154).

La Convention de La Haye du 17 juillet 1905 (art. 11-3°) confirme cette

dernière opinion, en ne permettant de refuser l'exécution d'une commission rogatoire que si elle est contraire à la souveraineté ou la sécurité de l'Etat.

Même en érigeant en principe la thèse contraire, la solution adoptée par le tribunal de Boulogne paraîtra bien rigoureuse. Atténuant dès longtemps la sévérité de l'art. 340 Code civ., nos tribunaux admettent contre le père naturel soit une action en réparation du préjudice causé à la mère par la séduction (dans le calcul duquel on tient compte des frais nécessaires à l'entretien de l'enfant), soit une action en exécution de la promesse faite à la mère de l'aider à élever son enfant. Dans ces conditions, ne serait-il pas logique de tenir pour compatible avec l'ordre public français l'application des lois étrangères permettant d'atteindre directement le même but en donnant à l'enfant droit à une simple pension alimentaire contre son père naturel ?

V. Clunet, Tables générales, III, v° Commission rogatoire, p. 352.

E.-H. P.

Compétence. — *Traité franco-suisse du 15 juin 1869. — Dérogation volontaire. — Dérogation implicite. — Exception tardive. — Dérogation au droit commun (non).*

Cour d'appel d'Alger (2e ch.), 8 décembre 1909. — Prés. M. Garot. — Thibaut et Cie c. Thierry et Cie. — Le Droit, 7 janvier 1910.

1. Les dispositions du traité franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence n'ayant pas un caractère d'ordre public, les parties ont la faculté d'y déroger même tacitement.

2. Elles doivent donc être invoquées *in limine litis*, et le plaideur qui défend au fond sans l'invoquer accepte la juridiction du tribunal saisi du litige.

3. D'ailleurs, ce traité n'a dérogé ni à l'art. 59, ni à l'art. 420 du Code de pr. civile.

NOTE. — Souvent la jurisprudence française a décidé que les règles de compétence *ratione personæ*, fixées par des traités internationaux, ne sont pas d'ordre public et ne s'imposent pas aux parties d'accord pour y déroger. Elle en a déduit notamment que le traité franco-suisse du 15 juin 1869 n'empêchant pas une élection de domicile d'être attributive de compétence (Clunet, Tables générales, III, v° Compétence, n° 422); mais l'exception d'incompétence doit être invoquée avant toute défense au fond (Trib. féd. Suisse, 27 décembre 1895, S. 98.4.27).

Il est beaucoup plus difficile de savoir si l'art. 1er de ce traité a laissé subsister les dérogations à la compétence du juge du défendeur prévues par la loi, notamment aux art. 59 et 420 C. pr. civ.

On admet aisément qu'il respecte les dérogations communes aux lois française et suisse, comme l'attribution de compétence au tribunal du siège social en matière de société (Cass., 25 février 1879, S. 81.1.461].

Au contraire, dans toutes autres hypothèses, les tribunaux sont divisés. Par exemple, admettent le maintien de toutes les exceptions faites par la loi française, notamment aux art. 59 et 420 C. pr. civ.; Montpel-

lier, 23 janvier 1904, Mon. jud. Midi. 23 octobre 1904; Trib. com. Seine, 15 novembre 1907, Clunet 1908, p. 1122; Contra : Trib. Versailles, 10 fév. 1882, Clunet 1883, p. 156 ; Trib. Annecy, 25 avril 1884, Clunet 1885, p. 430 ; Trib. Genève, 31 mars 1888, Clunet 1890, p. 745 ; Trib. com. Marseille, 11 février 1897, Clunet 1899, p. 527.

La Cour de cassation se range à cette seconde thèse, en décidant que les trois exceptions formellement contenues dans le traité sont de droit strict, et ne sauraient être complétées par des emprunts à la loi française. Chambre civile, 18 novembre 1903, S. 05.1.265 (note M. Naquet].

V. Clunet, Tables générales, III, v° Compétence, p. 364.

E.-H. P.

Enfant naturel. — *Reconnaissance. — Contestation. — Personnes intéressées. — Preuves. — Ordre public. — Père japonais. — Enfant. — Caractère ethnique. — Fait non probant. — Cohabitation. — Fait pertinent et admissible.*

Trib. civil Seine (1re ch.), 9 mars 1909. — Prés. M. Ancelle. — Marumo c. Marumo. — Av. pl. MMes de Saint-Maurice et Cornet.

1. Aux termes de l'art. 339 du Code civil, toute reconnaissance peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt. Cette disposition a été inspirée par cette considération que la reconnaissance ne peut avoir d'effet qu'à la condition d'être conforme à la vérité ; elle s'applique par suite à l'auteur même de la reconnaissance.

2. En raison d'un intérêt d'ordre public tous les moyens de preuve sont admis.

3. Ne présente pas un caractère suffisamment probant pour être admis en preuve le fait que l'enfant ne présenterait aucun caractère ethnique pouvant laisser supposer une affinité de race avec son père, Japonais.

4. Est pertinent et admissible le fait allégué par le père que n'étant pas venu en France ni même en Europe lors de la conception de l'enfant, il n'a pu avoir aucune relation avec la mère de l'enfant reconnu par lui. —

« Le Tribunal : — Att. que, le 3 août 1892, et par devant l'officier de l'état civil du 2e arrondissement de Paris, Naotoski Marumo a déclaré reconnaître pour son fils un enfant du sexe masculin, né le 19 mars 1887, et inscrit sur les registres de l'état civil du même arrondissement sous les prénoms de Paul-Henri, comme fils de Louise Legros et de père non dénommé ; que, prétendant cette reconnaissance manifestement contraire à la vérité, parce qu'à l'époque de la naissance de l'enfant il ne connaissait pas la demoiselle Legros, Naotoski Marumo a, suivant exploit du 7 octobre 1907, assigné Graux en qualité de subrogé-tuteur du mineur Paul-

Henri Marumo, la demoiselle Legros devenue épouse Péruse, et Péruse, mari de cette dernière, aux fins de voir déclarer nulle et de nul effet ladite reconnaissance ; et que, suivant exploit du 20 janvier 1909, il a assigné aux mêmes fins Paul-Henri Marumo, lequel est devenu majeur depuis la précédente assignation ; — Sur la recevabilité de la demande : — Att, que les époux Péruse prétendent que l'action de Naotoski Marumo n'est pas recevable parce que, ayant fait librement la reconnaissance en question, il ne saurait revenir sur cette déclaration en alléguant uniquement qu'il l'a faite mensongèrement ; — Mais att. qu'aux termes de l'art. 339 du Code civil, toute reconnaissance peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt ; que cet article s'applique aussi bien à l'auteur de la reconnaissance qu'à toute autre personne intéressée ; que la disposition de cet article est fondée sur cette idée que la reconnaissance ne peut avoir d'effet qu'à la condition d'être conforme à la vérité ; que ce serait aller contre son esprit que de refuser le droit de l'attaquer comme mensongère, précisément à la personne qui est le mieux en position de connaître la vérité ; qu'il y a, d'ailleurs, un intérêt supérieur d'ordre public à ce que cette vérité se fasse jour par tous les moyens, et que, par suite, l'exception d'irrecevabilité de la demande ne saurait être accueillie ; — Au fond : Att. que Naotoski Marumo prétend que la reconnaissance par lui faite doit être déclarée nulle parce que, n'étant jamais venu en France et même en Europe, avant le 10 février 1889, il n'a pas eu de relations avec la demoiselle Legros à l'époque de la conception de Paul-Henri Marumo et que, d'ailleurs, ce jeune homme ne présente aucun caractère ethnique pouvant laisser supposer une affinité orientale ; — Mais att. que le tribunal n'a pas, quant à présent, les éléments suffisants pour statuer sur la demande de Naotoski Marumo ; que celui-ci articule et offre de prouver deux faits dont le premier, s'il était établi, serait de nature à justifier la demande ; que ce premier fait est pertinent, concluant et admissible, et qu'il échet d'en ordonner la preuve en la complétant toutefois conformément à l'art. 254 du Code de procédure civile, aux fins d'établir que si Naotoski Marumo n'était pas en France lors de la conception de l'enfant par lui reconnu, la demoiselle Legros ne l'a pas, à la même époque, rejoint dans un autre pays ; et que, quant au second fait articulé par Naotoski Marumo, il ne saurait avoir un caractère suffisamment probant pour être admis en preuve ; qu'il échet de l'écarter ; — Par ces motifs : — Déclare Naotoski Marumo recevable en sa demande ; et avant de faire droit, l'auto-

rise à prouver, tant par titres que par témoins, devant M. Renckoff, juge, que le tribunal commet à cet effet, les faits ci-après : 1° c'est seulement pour la première fois, le 10 février 1889, que Naotoski Marumo est arrivé à Paris, venant directement du Japon, son pays natal ; 2° la demoiselle Legros était ailleurs qu'au Japon, lors de la conception de Paul-Henri Marumo ; elle n'a pu, par suite, être en relations à ladite époque avec Naotoski Marumo, qui était au Japon ; — Réserve au défendeur la preuve contraire ; — Dit n'y avoir lieu d'admettre en preuve le second fait articulé par le demandeur ; dépens réservés. »

Note. — Il ne semble pas qu'on puisse considérer ce jugement comme constituant un refus absolu et général de tenir compte des caractères ethniques dans les questions de filiations, ce qui serait, dans certains cas, excessif. Le tribunal s'est borné à considérer comme insuffisamment distincts les caractères ethniques des métis de races blanche et jaune : or, ces caractères sont souvent en effet peu tranchés.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Enfant naturel, p. 739 ; et v° Filiation naturelle, p. 739. G. C.

I. Enfant trouvé *en Turquie. — Hospitalisation par un établissement français. — Droit turc. — Absence de nationalité turque. — Nationalité française. — Acte de baptême.* — Locus regit actum. — *Irrégularité. — Omission de la date.*

II. Etat civil. — *Jugement tenant lieu d'acte d'état civil. — Compétence. — Domicile de l'impétrant. — Transcription du jugement sur les registres d'état civil du domicile. — Renvoi (Théorie du).*

Trib. civ. Marseille, 19 février 1910. — Prés. M. Gheerbrant. — Min. pub. M. Silvestre. — Léon Pierre. — Av. pl. Me Liandrat.

1. Le Gouvernement turc ne reconnaît pas comme ses sujets les enfants trouvés et recueillis en pays ottoman par un établissement français. Ces enfants sont donc Français.

2. La constatation de la nationalité serait régulièrement établie par l'acte de baptême en vertu de la règle *locus regit actum*, si cet acte n'était lui-même irrégulier faute de date.

3. En l'absence d'un acte régulier d'état civil, il appartient au tribunal civil du lieu où le requérant a son domicile, de fixer l'état civil par un jugement qui sera transcrit sur les registres de l'état civil dudit lieu, avec mention sur les registres anciens à la date où l'enfant a été trouvé. —

« Le Tribunal : — Att. que le sieur Léon Pierre, dépourvu d'état civil régulier, demande son inscription sur les registres de l'état

civil de la commune de Marseille où il est domicilié ; — Att. qu'il résulte des renseignements fournis au tribunal que le sieur Léon Pierre a été trouvé et recueilli aux environs de sa naissance par l'établissement français des Dames de la Providence, à Smyrne, le 19 avril 1865, baptisé par leurs soins, puis confié à l'orphelinat Saint-Joseph, autre établissement français de la même ville, qui l'éleva jusqu'à l'âge de 13 ans ; — Att., en outre, qu'il appert d'un acte de notoriété dressé par M. le Consul général de France à Smyrne, que le Gouvernement turc ne reconnaît pas comme ses sujets les enfants recueillis et élevés en pays ottoman par un établissement français ; que le sieur Léon Pierre a donc, en fait, la qualité de sujet français ; que cette nationalité serait, d'ailleurs, régulièrement constatée en vertu de la règle *locus regit actum* contenue l'art. 47 du Code civil, si l'acte de baptême du réclamant mentionnait la date de sa naissance ; que l'ignorance seule de cette date, étant données les circonstances inconnues de sa naissance, le prive d'état civil régulier ; — Att. que la constatation régulière de l'état civil des personnes étant une base essentielle de l'ordre social, il y a lieu, en l'état des circonstances ci-dessus, de faire droit à la demande du sieur Léon Pierre ; — Att. que le tribunal du domicile du réclamant est compétent pour ordonner pareille mesure d'ordre public lorsque, comme dans l'espèce, le lieu de naissance est inconnu (Cassation, 14 juin 1858) ; — Par ces motifs, — Vu les art. 99 et suiv. du C. civ. et 855 et suiv. du C. de proc. civ., — Se déclare compétent ; — En conséquence : — Dit et déclare que le réclamant, connu sous le nom de Léon Pierre, est né antérieurement au 19 avril 1865, de père et mère inconnus et qu'il continuera de porter les noms de Léon Pierre ; — Dit et ordonne que la transcription du présent jugement sur les registres courants de l'état civil de la commune de Marseille tiendra lieu audit Léon Pierre d'acte de naissance et qu'il en soit fait mention sur les registres anciens à la date où il a été trouvé du 19 avril 1865 ; — Dépens à la charge du réclamant. »

NOTE. — Le tribunal a été amené par la force des choses à créer un nouveau cas d'acquisition de la nationalité française. On rapprochera cette solution de celle bien connue donnée par la jurisprudence, qui admet que les tribunaux français, incompétents en principe pour connaître des procès entre étrangers, deviennent exceptionnellement compétents, lorsqu'aucun tribunal étranger ne pourrait juger. Ici l'enfant est considéré comme Français, parce que la solution contraire équivaudrait à en faire un heimathlos. Mais il paraît plus difficile d'admettre un échec aux textes précis du Code sur la nationalité, qu'à un simple principe jurisprudentiel.

Peut-être pourrait-on interpréter le jugement comme contenant une application implicite de la théorie du renvoi. Pour la France, en principe, l'enfant trouvé à l'étranger est étranger. Mais ici la loi du pays étranger renvoit à la loi personnelle de la personne qui a trouvé l'enfant.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Actes de l'état civil, p. 44 ; — et IV, v° Nationalité, p. 205. J. P.

Faillite. — *Commerçant étranger. — Principal établissement à l'étranger, succursale en France. — Faillites déclarées en France et à l'étranger. — Créancier étranger produisant aux deux faillites. — Admission en France même pour les créances nées des opérations de l'établissement étranger. — Condition de réciprocité non nécessaire.*

Cour de Lyon (12 ch.), 25 février 1910, — Prés. M. Bussière. — Min. pub. M. Grellet-Dumazeau. — Rissler et Cie c. Algoud et Cie et Syndic de Villeneuve. — Av. pl. MMes Rive, Damiron et Crétinon.

1. Il est de règle en France que le patrimoine d'un débiteur est le gage commun de ses créanciers, en quelque pays qu'il se trouve, et il est dès lors de pure logique d'admettre les créanciers étrangers à y exercer leurs droits sur les valeurs appartenant à leur débiteur, en cas de faillite prononcée, soit contre un Français, soit contre un étranger.

2. Lorsqu'un créancier allemand, qui a déjà produit à la faillite allemande, veut produire en même temps à la faillite française, sa prétention ne heurte ni loi ni convention diplomatique, et c'est en vain que pour l'écarter on voudrait invoquer une condition de réciprocité.

3. Peu importe que les fournitures dont le paiement est réclamé à la faillite française aient été faites en Allemagne.

4. Peu importe aussi que la femme du failli en absorbant par ses reprises la plus grande partie de l'actif liquidé en Allemagne réduise à presque rien la part des créanciers français. —

La Cour : — Att. que Rissler et Cie, négociants à Fribourg-en-Brisgau (Allemagne), se disant créanciers d'un sieur Nebel, à raison de fournitures qu'ils lui auraient faites à Leipsick, ont produit pour le montant de leur créance, soit pour la somme de 17.443 fr. 25, aux deux faillites successivement prononcées contre leur débiteur, l'une le 6 mai 1907, à Leipsick, où le failli avait son principal établissement, l'autre le 13 mai suivant, à Lyon, où il possédait une succursale ; — Att., que le tribunal de commerce de Lyon a rejeté la production dont il était particulièrement saisi, se fondant sur l'inaptitude d'un sujet allemand, en l'absence de

toute convention internationale, à produire éventuellement dans une faillite française et n'admettant que la production du syndic étranger au nom de la masse de ses nationaux, qu'il est arrivé de la sorte à confiner individuellement dans leur territorialité ; — Att. que, pour justifier cette restriction des droits dont pourraient se réclamer d'une façon générale les créanciers allemands et dont se prévalent personnellement Rissler et Cie, les premiers juges ne s'appuient sur aucune disposition légale ni sur aucune interprétation juridique dérivant du texte ou de l'esprit de la loi française ; — Qu'il est de règle en France que le patrimoine d'un débiteur est le gage commun de ses créanciers, en quelque pays qu'il se trouve et qu'il est dès lors de pure logique d'admettre les créanciers étrangers à y exercer leurs droits sur les valeurs appartenant à leur débiteur, en cas de faillite prononcée soit contre un Français, soit contre un étranger ; — Qu'étant donné ces principes et le mutisme de la loi en sens contraire, les corrections qu'y apporte le jugement dont il est appel apparaissent comme purement arbitraires ; — Att., il est vrai, que Rissler, en l'espèce, ne se réclame pas seulement de la faillite prononcée en France contre son débiteur Nebel, mais qu'il est en outre établi qu'il se présente comme créancier à la faillite précédemment ouverte en Allemagne contre ce même débiteur ; que dans cette situation la partie adverse prétend soumettre les deux faillites aux conditions de la réciprocité ; — Que cette condition n'est imposée, en pareil cas, ni par la loi ni par les conventions diplomatiques ; — Que, d'ailleurs, le législateur français, dans une large compréhension des intérêts généraux du commerce international et dans un sincère esprit d'équité, s'est refusé à imposer cette entrave à la facilité et à la liberté des échanges ; — Att. que ce point fondamental une fois fixé, il n'y a lieu de s'arrêter à l'exception que prétendent tirer les premiers juges du trouble apporté à l'égalité des droits respectifs, notamment par ce fait que Rissler avait fait au monde de commerce de Leipsick et non à la succursale de Lyon les fournitures dont il demande le paiement et qu'ainsi il revendiquait en France des avantages résultant d'une opération purement allemande, et encore par ce fait que la femme du failli, en absorbant par ses reprises, conformément à la loi de son pays, en cela différente de la loi française, la plus grande partie, sinon la totalité de l'actif liquidé en Allemagne, ce qui réduirait à Leipsick la part des créanciers français à des proportions nulles ou insignifiantes ; — Att. que ces objections sont sans valeur, du moment qu'il ne saurait être fait

aucune distinction juridique entre les créances nées vis-à-vis de l'établissement principal et les créances nées vis-à-vis de la succursale ; — Qu'en somme le créancier allemand est admissible à la faillite française dans la plus large mesure, sans avoir même à subir les conditions de la réciprocité ; — Mais qu'en réalité, le syndic de la faillite allemande n'a pas de son côté subordonné à cette condition l'admission des créanciers français à la faillite de Leipsick, puisqu'il a pris spontanément les devants, ainsi qu'il résulte des documents versés au débat, pour recevoir purement et simplement leurs productions individuelles ; — Que la réciprocité, fût-elle exigible, est ainsi assurée en fait, mais qu'en droit les exigences du créancier français ne peuvent aller jusqu'à priver le créancier allemand de son droit essentiel et primordial de revendication personnelle et à restreindre son action à celle du syndic de sa nationalité ; — Qu'il échet en conséquence d'accueillir, contrairement à la décision des premiers juges, la demande présentée par Rissler et Cie en vue de produire en leur nom particulier dans la faillite française ; — Par ces motifs, la Cour, après en avoir délibéré ; — En la forme, confirme par les motifs qui ont déterminé les premiers juges, la décision entreprise en ce qu'elle a déclaré compétent le tribunal de commerce de Lyon ; — Au fond, la réformant et statuant à nouveau : — Admet les appelants, qui justifient de leur qualité de créanciers, à produire individuellement à la faillite de Lyon, au même titre qu'à la faillite de Leipsick, pour la somme de 17.443 fr. 25, à charge par eux de l'affirmer, conformément à la loi ; — Dit qu'il n'y a lieu à réserver les droits du syndic allemand pour produire exclusivement dans la faillite française ; — Rejette en conséquence l'intervention d'Algoud et Cie ; — Déboute de Villeneuve, syndic liquidateur de la faillite Nebel de ses conclusions d'appel ; — Déboute toutes parties de leurs autres fins et conclusions et par les motifs du présent arrêt ; — Condamne Algoud en tous les dépens de première instance et d'appel, lesquels seront tirés en frais privilégiés de faillite ; — Ordonne la restitution de l'amende ;

NOTE. — L'idée de réciprocité, condition d'admission des créanciers étrangers à la faillite française avait été admise dans une autre affaire par Trib. com. Lyon, 19 juillet 1908. Clunet 1908, p. 150 et la note. Cette idée, discutable sur le terrain législatif, ne peut invoquer aucun fondement solide en droit positif.

Sur l'effet en France du jugement déclaratif étranger, V. Weiss., Traité, V, p. 778, et Clunet, Tables générales, III, v° Faillite, p. 882.

J. P,

Jugement étranger. — *Exequatur. — Compétence. — Obligation contractée par un Français à l'étranger envers un étranger. — Art. 15. — Renonciation implicite à s'en prévaloir. — Compétence du tribunal anglais. — Autorité de la chose jugée avant l'exequatur. — Saisie-arrêt. — Titre suffisant en France. — Jugement français statuant sur l'exequatur et la validité de la saisie-arrêt.*

Trib. civ. Seine (1re ch.). — 1er février 1910. — Prés. M. Ancelle. — Min. pub. M. Seherdlin. — Ward, Adams, Newling c. Reinert. — Av. pl. MM. A. Martin et Coudy.

1. Si l'étranger, aux termes de l'article 15 du Code civil, a la faculté de traduire un Français devant un tribunal de France, même pour une obligation contractée en pays étranger, et si, réciproquement, le Français a le droit de n'être pas distrait de ses juges naturels, l'art. 15 ne contenant pas de disposition d'ordre public, il est loisible aux parties d'y déroger par une convention expresse ou tacite.

2. Lorsqu'il s'agit d'honoraires de médecin, de fournitures de médicaments et de frais de traitement, il n'est pas excessif d'induire de la nature même des obligations et prestations convenues que les parties ont entendu, pour les difficultés auxquelles elles pourraient donner naissance, accepter la juridiction du juge du lieu où les frais ont été exposés.

3. Qu'un jugement étranger, même non encore déclaré exécutoire en France, vaut au moins comme titre privé et permet de pratiquer une saisie-arrêt, sauf au tribunal à ne la valider que lorsque la décision étrangère aura été revêtue de l'exequatur et en vertu même de l'exequatur qu'il accordera préalablement. —

« Le Tribunal : — Att. qu'à la date du 15 juillet 1908, Ward, Adams et Newling ont obtenu de la Haute-Cour de justice d'Angleterre, division du banc du Roi, un jugement condamnant Reinert à leur payer la somme de 1.448 fr. 50 représentant, outre les dépens, un solde d'honoraires de médecins et de frais de traitement et qu'ils ont assigné Reinert aux fins de voir déclarer exécutoire en France le jugement sus-relaté et valider la saisie-arrêt qu'ils ont pratiquée à son préjudice le 30 octobre 1908, en vertu de la décision dont il s'agit entre les mains des administrateurs de la Société anonyme d'enseignement libre ; — Att. que Reinert résiste à la demande d'exequatur par le motif que la décision du juge anglais aurait été rendue au mépris de l'art. 15 du Code civil français, qu'il demande au tribunal de prononcer la nullité de la saisie-arrêt

comme ayant été formée sans titre et de lui allouer une somme de 5.000 fr. à titre de dommages-intérêts ; qu'il conclut subsidiairement au fond au rejet de la demande et tout au moins à une expertise ; — Sur la régularité de la sentence au point de vue de la compétence de la juridiction étrangère : — Att. qu'au regard de la loi anglaise et en vertu d'une de ses dispositions analogue à celle dont l'art. 14 du Code civil attribue le bénéfice aux sujets français, la Haute-Cour de justice d'Angleterre était compétente pour connaître de la demande formée par Ward, Adams et Newling contre Reinert ; — Mais att. que Reinert soutient qu'aux termes de l'art. 15 du Code et en sa qualité de Français il ne pouvait être assigné que devant une juridiction française ; — Att., à la vérité, que l'étranger a la faculté de traduire un Français devant un tribunal en France même pour une obligation contractée en pays étranger, et que, réciproquement, le Français a le droit de ne pas être distrait de ses juges naturels ; — Mais att. que l'art. 15 susvisé n'est pas une disposition d'ordre public et qu'il était dès lors loisible aux parties d'y déroger par une convention expresse ou tacite et que la preuve de leur intention à cet égard peut résulter des circonstances de la cause ; — Att., en fait, qu'il n'est pas excessif d'induire de la nature même des frais réclamés (honoraires de médecin, fournitures de médicaments, frais de traitement) qu'elles ont entendu pour les difficultés auxquelles ces frais pourraient donner naissance, accepter la juridiction du juge du lieu où les frais ont été exposés ; qu'alors, en effet, que sans s'arrêter à la qualité d'étranger de Reinert, le médecin, le directeur de clinique auxquels celui-ci s'était adressé n'ont pas hésité à lui donner, ainsi qu'à son fils, les soins, les médicaments que réclamait leur état, il est légitime d'admettre qu'ils ont voulu se réserver du moins les avantages de leur juridiction nationale et que Reinert, par une juste réprocité, a consenti à renoncer à la compétence édictée par l'art. 15 du Code civil ; qu'il échet dès lors de reconnaître que la décision de la Haute-Cour de justice d'Angleterre du 15 juillet 1908 émane d'une juridiction régulièrement et compétemment saisie ; — Sur la saisie-arrêt : — Att. que le jugement étranger, même non déclaré exécutoire en France, vaut au moins comme titre privé et permet de pratiquer une saisie-arrêt, sauf au tribunal à ne la valider que lorsque la décision étrangère aura été revêtue de l'exequatur et en vertu même de l'exequatur qu'il accordera préalablement ; — Au fond : — Att. que la somme de 1.448 fr. 20 portée au jugement anglais comprend, outre les frais dudit juge-

ment, lesquels s'élèvent à 238 fr. 60 le solde d'une note de 1.663 fr. 20 pour honoraires et soins donnés, que ces sommes ne paraissent pas excessives, si l'on considère qu'elles représentent les honoraires de deux médecins consultants, et payés par les demandeurs de leurs deniers, ainsi que les frais honoraires qui sont dus personnellement à ces derniers pour un mois de traitement journalier et compliqué, s'appliquant à deux personnes et pour une opération chirurgicale avec anesthésie ; — Att. que dans ces conditions, il échet de déclarer exécutoire en France le jugement de la Haute-Cour susvisé et de valider en conséquence la saisie-arrêt pratiquée en vertu de cette décision ; — Par ces motifs : — Déclare Reinert mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, ordonne l'exécution pure et simple du jugement rendu par la Haute-Cour de justice d'Angleterre du 15 juillet 1908 pour sortir son plein et entier effet contre Reinert comme s'il avait été rendu par les tribunaux français ; — Dit, en conséquence, que ledit jugement sera exécuté en France pour 57 livres sterling, neuf schillings, quatre pences au profit des demandeurs, soit en argent français, à 25 fr. 20, la somme de 1.448 fr. 20, ensemble les intérêts à partir du 15 juillet 1908, date dudit jugement au taux de 4 °/₀ l'an, conformément à la loi anglaise ; — Déclare, régulière en la forme, bonne et valable au fond, l'opposition du 3 octobre 1908 sus-énoncée ; — Dit, en conséquence, que toutes les sommes dont les tiers saisis se reconnaitront ou seront jugés débiteurs seront versées par eux entre les mains des demandeurs, en déduction ou jusqu'à due concurrence de leur créance en principal et accessoire ; — Dit que sur le vu du présent jugement, la Caisse des dépôts et consignations devra remettre à l'avoué des demandeurs sur sa simple quittance, le montant de la caution déposée au nom de ses clients, le 13 avril 1909, à la Caisse des dépôts et consignations, sous le nº 743590 ; — Condamne, en outre, Reinert à tous les dépens, qui comprendront les frais de levée, légalisation, traduction, timbre et enregistrement dudit jugement anglais.»

Observations. — La décision qui précède n'est que l'application d'une théorie, désormais constante en doctrine et en jurisprudence.

Pendant de longues années, il avait été admis que l'art. 15 du Code civil constituait une disposition d'ordre public et que, dans le cas prévu par cet article, l'incompétence des tribunaux étrangers devait être considérée comme radicale et absolue.

Mais l'on a fini par se rendre compte en France que cette interprétation était contraire non seulement au texte de l'art. 15, qui énonce une faculté

et non une obligation, mais encore à l'intérêt bien compris du citoyen français, qui, pour une cause ou une autre, peut être amené à préférer la juridiction étrangère.

C'est alors que s'est formée et a triomphé la doctrine nouvelle, désormais incontestée, d'après laquelle le Français peut renoncer à la faveur que lui octroie l'art. 15.

Il peut faire expressément, de par les stipulations même du contrat, élection de domicile à l'étranger, attribution des litiges à naître à une juridiction étrangère, etc.

Il peut même le faire tacitement ; et, à cet égard, les juges du fond apprécient souverainement les circonstances, d'où il est permis d'induire la preuve de la volonté de renoncer au bénéfice de cet article.

S'inspirant de ces principes, le tribunal de la Seine, et c'est en cela que résident l'originalité et l'heureuse hardiesse de sa décision, a pensé que la nature des sommes réclamées pouvait être prise en considération pour déterminer l'intention réelle du défendeur français.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'honoraires de médecin, de fournitures de médicaments, de frais de traitement, dus par un citoyen français à des médecins directeurs d'une clinique anglaise

Le tribunal a estimé que les praticiens étrangers, auxquels un Français réclame des soins, n'ont pas le droit, sous peine de manquer à leurs devoirs les plus élémentaires, de différer l'administration des remèdes, l'intervention chirurgicale ou le traitement qui s'imposent et qu'il leur est interdit de les retarder, même dans le cas où ils éprouveraient quelque doute sur la solvabilité du malade.

Il est donc légitime d'admettre, comme l'énonce le jugement, que ces médecins ont entendu se réserver le bénéfice de leur juridiction nationale et que, par une juste réciprocité, leur malade a consenti à renoncer à la compétence édictée par l'art. 15 du Code civil.

Cette interprétation de la volonté des parties, à la fois conforme à l'équité et au droit, ne lèse en rien d'ailleurs les intérêts du plaideur français, qui conserve la faculté de faire valoir, devant le tribunal de son pays, saisi de la demande d'*exequatur*, tous moyens de forme et de fond, à l'encontre de la demande dont il est l'objet.

Edmond Scherdlin,
Substitut du Procureur général près
la Cour de Paris.

Note. — L'art. 15 du Code civil n'a pas plus que l'art. 14 le caractère d'une disposition d'ordre public et les parties peuvent y renoncer soit expressément, soit tacitement. En ce sens : C. de cassation, 13 août 1879 (Dalloz, 1880.1.85) ; C. de Rennes, 26 décembre 1879 (Dal., 1880.2.52) ; C. de Paris, 17 février 1888 (Dal., 1890.2.5) ; Trib. civ. Seine, 24 juin 1893 (Clunet 1893, p. 1149) ; Trib. comm. Seine, 18 mars 1892 (Clunet, 1893, p. 526) ; Surville et Arthuys (C. élém. de dr. int. privé, 5e éd., n° 403, p. 526) ; Hue (Comm. ch. et pr. du C. civ., t. Ier, n° 283) ; Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade (Tr. des personnes, t. Ier n° 659) ; Weiss, p. 755) ; Bonfils (De la comp. des trib. fr. à l'égard des étrangers, n° 115) ; Fuzier-Herman (C. civ. ann., art. 15, nos 1 et suiv.). Despagnet, 5e édition, n° 175.

On remarquera la décision du tribunal reconnaissant qu'un jugement

étranger avant tout exequatur constitue un titre, suffisant pour pratiquer une saisie-arrêt. C'est admettre que le jugement étranger a l'autorité de la chose jugée. Or c'est là une solution qui paraît peu en faveur en jurisprudence.

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Jugement étranger, p. 1050 ; — et IV, v° Saisie-arrêt, p. 622. J. P.

Jugement par défaut. — *Signification. — Commandement. — Procès-verbal de carence. — Domicile à l'étranger. — Transmission d'actes par voie diplomatique. — Communication. — Refus. — Opposition. — Irrecevabilité.*

Trib. com. Seine, 10 mars 1908, et Cour de Paris, 3 avril 1908 (6e ch.). — Prés. M. Develle. — Min. publ. M. Laurence. — Guiard c. de Clermont et Donner. — Av. pl. MMes Flageul et Bellet.

1. Un jugement de défaut contre partie est réputé exécuté, quand il a été suivi d'une signification, d'un commandement et d'un procès-verbal de carence portés à la connaissance de ladite partie, qui cesse, dès lors, d'être recevable à se pourvoir par la voie de l'opposition.

2. Il en est ainsi, alors même que le défaillant habite à l'étranger, si les actes de poursuite dont s'agit ont été notifiés au parquet et régulièrement transmis et offerts par la voie diplomatique, à la partie condamnée, qui a eu effectivement connaissance de la procédure suivie contre elle et spécialement du procès-verbal de carence dressé contre elle, en France, pour arriver à l'exécution du jugement. En pareil cas, on ne saurait admettre que, par un refus systématique et calculé de recevoir des mains du consul les copies des actes qui lui sont ainsi signifiés, le défaillant puisse faire échec à un jugement rendu contre lui et en empêcher l'exécution. —

« Le Tribunal : — Sur la recevabilité de l'opposition : — Att. qu'à l'appui de sa demande en débouté d'opposition dirigée contre de Clermont et Donner, Guiard prétend que le jugement du 3 mai 1907 serait exécuté et que, dès lors, l'opposition formée par de Clermont et Donner serait irrecevable ; — Mais att. que si Guiard a bien pratiqué une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de de Clermont et Donner, en vertu du susdit jugement, c'est seulement le 7 septembre 1907 qu'il a assigné les défendeurs en validité de cette opposition ; ces derniers étant domiciliés à Londres, ils avaient droit à un délai de distance de un mois, en plus du délai de huitaine franche, lesquels expiraient le 25 octobre 1907 ; qu'ils pouvaient donc encore valablement introduire, le

12 octobre 1907, soit avant l'expiration des délais qui leur étaient impartis par l'assignation en validité, l'opposition qu'ils ont formée au jugement de défaut précité ; — Que, contrairement aux prétentions de Guiard, leur opposition est donc régulière en la forme et recevable ; — Par ces motifs, — Reçoit de Clermont et Donner, opposants en la forme au jugement par défaut contre eux rendu, en ce tribunal, le 3 mai 1907. »

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, — Sur la recevabilité de l'opposition : — Cons. que, sur la demande dirigée contre eux devant le tribunal de commerce de la Seine, de Clermont et Donner n'ont pas comparu, bien qu'ils aient été régulièrement assignés ; qu'un jugement, rendu par défaut le 3 mai 1907, a solutionné le litige dont le tribunal était saisi ; que ce jugement a été signifié le 17 mai suivant au parquet du procureur de la République à Paris, de Clermont et Donner étant domiciliés à l'étranger ; qu'un commandement a été signifié le 22 mai, dans les mêmes conditions ; qu'enfin, le 28 mai 1907, les parties condamnées n'ayant en France ni domicile, ni biens saisissables, il fut dressé un procès-verbal de carence qui fut signifié le même jour au parquet ; — Cons. que les divers actes susvisés ont été régulièrement transmis à Londres par la voie diplomatique ; qu'il résulte des documents versés au débat que, convoqués au consulat, lorsqu'un de ces actes y parvenait, les intéressés s'y sont rendus, mais ont chaque fois refusé de prendre l'acte qui leur était présenté ; qu'il en fut ainsi, notamment en ce qui concerne le procès-verbal de carence du 28 mai 1907 ; qu'il appert des constatations et déclarations du vice-consul que les intimés ont refusé de prendre les copies de cet acte ; — Qu'il est, dès lors, certain que, si de Clermont et Donner ont toujours refusé de se mettre en possession matérielle des actes qui leur étaient présentés, ils ont eu cependant connaissance de la procédure suivie contre eux et spécialement du procès-verbal dressé pour arriver à l'exécution du jugement ; — Qu'on ne saurait admettre que, par un refus systématique et calculé d'accepter la remise des actes qui leur étaient signifiés, de Clermont et Donner aient pu faire échec à un jugement régulièrement rendu contre eux et en empêcher l'exécution ; qu'il résulte de ce qui précède que le jugement du 3 mai 1907 ayant été exécuté par Guiard, l'opposition formée par de Clermont et Donner n'était pas recevable et que c'est à tort que les premiers juges l'ont accueillie ; — Par ces motifs : — Infirme le jugement entrepris ; décharge Guiard des dispositions

et condamnations lui faisant grief ; — Et statuant à nouveau ; déclare de Clermont et Donner non recevables en leur opposition, les en déboute ; les condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

Note. — On sait que la règle posée par l'art. 69, n° 10 du Code de procédure civile français instituant la signification à parquet des exploits destinés à des personnes demeurant à l'étranger, avec transmission par le ministère des affaires étrangères, est générale et ne comporte qu'une exception : les actes à destination du Grand-Duché de Luxembourg doivent être directement transmis par les parquets au Procureur général près la Cour supérieure de justice du Grand-Duché, à Luxembourg (déclaration du 14 mars 1884). La Convention de La Haye du 17 juillet 1905 n'a pas eu pour effet de modifier sur ce point les règles du droit interne français.

La Cour de cassation a décidé (12 mai 1886, Clunet 1887, p. 179) que la signification faite à parquet produit ses effets à l'égard du défendeur, même si le procureur de la République n'a pas pris les mesures nécessaires en vue de lui faire parvenir l'exploit. Elle a encore jugé (22 juillet 1885, D., 86.1.326 et note ; S., 87.1.261) que l'exécution d'un jugement par défaut contre partie est réputée connue quand elle a été opérée au moyen d'un procès-verbal de carence notifié au parquet.

Sur les effets d'un procès-verbal de carence dressé en France, au point de vue de la jurisprudence étrangère, V. Trib. de l'Empire, 10 juillet 1888 (Clunet 1890, p. 129) ; Trib. civ. d'Anvers, 20 juillet 1899 (Clunet 1900, p. 183) ; Cour de cassation de Palerme, 4 avril 1893 (Clunet 1894, p. 1081) ; Cour de cassation de Turin, 28 avril 1893 (Clunet 1897, p. 1075) ; Tribunal supérieur de Colmar, 21 novembre 1905 (Clunet 1908, p. 535).

Sur les effets d'un procès-verbal de carence dressé à l'étranger et signifié en France suivant les formes du droit étranger, V. Trib. Laon, 21 juillet 1890 (Clunet 1890, p. 909).

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Jugement étranger, n°s 36, 95, 169, 174, 460. G. C.

Nationalité. — *Fils mineur d'étranger naturalisé Français. — Défaut de répudiation lors de la majorité. — Service militaire à l'étranger. — Obligations militaires. — Dispense. — Compétence administrative. — Tribunaux judiciaires. — Incompétence.*

Trib. civ. Seine (1re ch.), 27 octobre 1909. — Prés. M. Ditte. — Min. publ. M. Matter. — Cernusco c. Préfet de la Seine. — Av. pl. Me Ribel.

1. Perd la qualité de Français, l'individu devenu Français pendant sa minorité par l'effet de la naturalisation française de son père, et qui, n'ayant pas répudié la qualité de Français lors de sa majorité conformément aux dispositions de l'art. 12, § 3 du Code civil, a pris, sans autorisation du Gouvernement français, du service militaire à l'étranger.

2. Mais le tribunal civil n'est pas compétent pour statuer sur la question de savoir si, en pareil cas, l'intéressé doit être considéré comme affranchi des obligations de la loi française sur le recrutement. Cette question est de la compétence des tribunaux administratifs. —

« Le Tribunal : — Att. qu'aux termes de l'art. 12, paragraphe dernier du Code civil : « Deviennent Français, les enfants mineurs « d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, « à moins que dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent « cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 8, § 4. » — Att. que le demandeur Cernusco est né à Turin le 18 mai 1875, de Paul Cernusco et d'Angela Ruggero, tous deux de nationalité italienne ; que Paul Cernusco, son père, a été naturalisé Français par décret du 23 novembre 1895, alors que le demandeur était encore mineur, ainsi, au surplus, qu'il est constaté, par le décret même de naturalisation, lequel fait mention expresse de l'existence d'un fils mineur du bénéficiaire de la naturalisation, Eugène-Jean-Henri, né le 18 mai 1875, à Turin ; — Att. que, dans ces circonstances, et par application de l'art. 12, paragraphe dernier ci-dessus visé, le demandeur Cernusco est devenu Français par l'effet de la naturalisation de son père, et qu'il est constant, d'autre part, et non dénié qu'il n'a pas usé de la faculté qui lui était réservée par le texte susvisé de décliner la qualité de Français dans l'année qui a suivi sa majorité ; — Mais, att. qu'aux termes de l'art. 17, § 4 du Code civil, perd la qualité de Français, celui qui, sans autorisation du gouvernement, prend du service militaire à l'étranger ; — Att. qu'il est constant, en fait, que le demandeur Cernusco, qui, à l'époque de sa majorité, était domicilié en Italie, à Turin, et qui paraît avoir complètement ignoré, à cette époque, la naturalisation française de son père, qu'il avait alors perdu de vue depuis un grand nombre d'années, a sollicité son inscription sur la liste des jeunes gens de la classe de 1875, soumis à la loi militaire ; qu'il a volontairement pris part au tirage au sort de cette classe, et qu'à raison de son numéro de tirage 551 sur 2332, il a été compris dans la troisième catégorie de ladite classe de 1875, et qu'il fait, à ce titre, par un acte de sa volonté, partie de l'armée italienne jusqu'à sa trente-neuvième année, ainsi qu'il est établi par une feuille de congé illimité à lui délivrée le 23 septembre 1896, par le lieutenant-colonel commandant du 41e district militaire de Turin, et surabondamment, par un certificat militaire délivré par le chancelier de l'ambassade royale d'Italie à Paris, le 2 septembre

1900 ; — Att., en conséquence, que Cernusco a perdu, par ce fait, la qualité de Français qu'il avait acquise par l'effet de la naturalisation accordée à son père le 23 novembre 1895, alors qu'il était encore mineur, et qu'il y a lieu de faire droit à sa demande, mais seulement sur le chef relatif à la nationalité, le tribunal n'ayant pas compétence pour statuer sur le chef relatif à la dispense des obligations de la loi française sur le recrutement de l'armée ; — Par ces motifs : — Dit que le demandeur Cernusco (Eugène-Jean-Marie), né le 18 mai 1875, à Turin (Italie), du mariage de Paul Cernusco et de Angèle Noggero, est devenu Français le 23 novembre 1895 par l'effet de la naturalisation accordée à cette date à son père légitime, alors qu'il était encore mineur, mais qu'il a perdu la qualité de Français par application de l'art. 17, § 4 du Code civil, en prenant, en 1896, sans autorisation du Gouvernement français, du service militaire dans l'armée italienne à laquelle il appartient jusqu'à sa trente-neuvième année ; — Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le surplus de sa demande, et le renvoie à se pourvoir, sur ces chefs de ses conclusions, devant les autorités administratives compétentes ; — Condamne Cernusco aux dépens. »

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Nationalité, p. 246 et s., n°s 228, 232 et s., 241 *bis*, 246, 248, 250 et s., 350. G. C.

Nom patronymique. — *Mari. — Nom de la femme. — Conditions d'emploi. — Abus. — Défense de le porter en France et à l'étranger.*

Cour d'appel de Rouen (1re ch.), 10 novembre 1909. — M. le premier prés. Daniel. — Min. pub. Lagdeker. — Veuve de Verton et demoiselle S. de Verton c. Walirand Méens. Av. pl. MM^es Martin et Baudoin.

1. Si les usages, implicitement sanctionnés par la loi du 6 février 1893, permettent au mari d'adjoindre au sien le nom de sa femme, pour éviter des homonymies, c'est uniquement dans les relations locales et mondaines, et après en avoir obtenu l'autorisation au moins tacite de ses beaux-parents.

2. Ceux-ci seraient donc admis à lui retirer cette faculté s'ils ont toujours protesté contre cet emploi de leur nom, et s'il s'est produit dans des actes officiels, fût-ce hors de France, et dans un pays où le mari aurait de nombreux homonymes.

3. Dans ces conditions, le tribunal a le droit de lui en interdire l'emploi non seulement en France, mais encore à l'étranger, alors surtout qu'il s'en sert principalement hors du territoire français, où il est plus difficile aux tiers de connaître son nom exact. —

« La Cour : — Att. que l'instance engagée a pour objet de faire juger que c'est sans droit et abusivement que l'intimé a ajouté à son nom celui de sa femme ; que les appelantes concluent à ce qu'il soit fait défense à leur gendre et beau-frère de s'appeler et de se faire appeler à l'avenir du nom de Méens de Verton, et ce tant en France qu'à l'étranger, sous peine de dommages et intérêts ; — Att. que, par la force d'un usage dont l'existence a été constatée par la loi du 6 février 1893, il paraît aujourd'hui généralement admis qu'un mari peut, sous certaines conditions, ajouter à son nom celui de sa femme ; — Att. que cette tolérance n'est reconnue qu'à la double condition que le mari ne fasse usage du nom de sa femme qu'en dehors des actes de sa vie juridique, et que cette adjonction ait été faite du consentement de la femme et de la famille de celle-ci ; — Att. qu'en admettant que le nom de Méens soit assez répandu en Belgique, il n'en est pas de même en France ; qu'il est constant que W. Méens a fait usage du nom de « de Verton » en dehors de ses relations mondaines ; — Att. que W. Méens n'a pas rapporté la preuve à sa charge que la famille de sa femme l'ait autorisé à l'adjonction du nom aujourd'hui critiqué ; qu'il résulte, au contraire, des lettres versées aux débats, que de Verton père, aujourd'hui décédé, a toujours protesté contre ce qu'il considérait comme une usurpation intolérable, et a fait défenses réitérées à son gendre d'ajouter au nom de Méens celui de de Verton ; que dans la considération où il était et qu'il avait manifestée à Walirand Méens, que celui-ci n'avait empêché sa femme de venir faire ses couches en France, auprès de sa mère, que pour avoir plus de facilités de déclarer l'enfant à sa naissance en Belgique, sous le nom de Méens de Verton, le chef de famille, afin de déjouer un semblable dessein, n'hésita pas à s'adresser au bourgmestre de Bruxelles et fit parvenir, le 26 janvier 1906, à ce magistrat municipal, le bulletin de mariage d'H. de Verton avec W. Méens ; que devant la persistance de l'intimé à vouloir adjoindre à son nom celui de sa femme, de Verton père en arriva jusqu'à recourir au procureur du roi, à Bruxelles ; — Que c'est également à tort et sans raison que l'intimé soutient que son beau-père lui avait concédé le droit de porter son nom en Belgique ; — Att. que le droit des appelants, s'opposant à toute usurpation du nom de de Verton, fût-ce par le mari d'H. de Verton, épouse Méens, est certain ; — Par ces motifs, — Dit et juge que c'est sans aucun droit et abusivement que Méens a ajouté et prétendu continuer à ajouter à son propre nom celui de sa femme ;

fait défense et interdiction à Méens de s'appeler et de se faire appeler à l'avenir du nom de Méens de Verton et ce, tant en France qu'à l'étranger, sous peine de toutes poursuites et de tous dommages et intérêts ; donne acte aux appelantes de leurs réserves, en cas d'infraction par Méens à la défense qui lui est faite par le présent arrêt, de réclamer tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, tant sous forme pécuniaire que sous forme d'insertions du présent arrêt dans les journaux publiés soit en France, soit en Belgique. »

Note. — Sur les usages français permettant au mari d'adjoindre à son nom celui de sa femme et les conditions où il possède cette faculté, voy. Perreau, Du droit de chaque conjoint sur son nom et sur celui de son conjoint, Revue trimestrielle de droit civil, 1903, p. 532 s.

Inversement, il avait été déjà décidé que le mari possède, en cas d'abus, le droit de retirer à sa femme l'usage de son nom : Trib. Seine, 15 décembre 1897, Clunet 1898, p. 130 ; voy. aussi Perreau, *abi supra*, p. 540 s. *Contra* : Humblet, Tr. des noms, des prénoms et des pseudonymes, n° 170, p. 125.

Sur la défense de porter un nom tant à l'étranger qu'en France, voy. Paris, 10 juin 1859, D. P. 63.1.313, S. 64.1.281.

V. Clunet, Tables générales, IV, v° Nom, p. 340.

E.-H. P.

Renvoi (**Théorie du**). — *Succession mobilière.* — De cujus *américain.* — *Domicile de fait en France.* — *Loi du domicile.* — *Loi française.*

Cour de cassation (Req.), 1er mars 1910. — Prés. M. Tanon. — Rapp. M. Denis. — Min. publ. M. Lombard. — Hermann c. Soulié. — Av. pl. Me Balliman.

1. La loi française de droit international privé ne souffre d'aucune manière du renvoi qui est fait à la loi interne française par la loi de droit international étranger.

2. Il n'y a qu'avantage à ce que tout conflit se trouve ainsi supprimé et à ce que la loi française régisse d'après ses propres vues des intérêts qui naissent sur son territoire.

3. Ainsi, la succession mobilière d'un étranger décédé en France peut être régie par la loi française, dès lors que la loi de cet étranger se réfère, en pareille matière, à la loi du domicile.

« La Cour : — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 2 de la loi de 1819, 7 de la loi du 20 avril 1810 et du principe qui fait régir la succession mobilière d'une étrangère domiciliée en France par sa loi nationale ; — Att. que les demandeurs en cassation, et notamment la veuve Hermann, légataire universelle de la dame Coralie Soulié, sujette louisiannaise, décédée à Paris, où

elle avait un domicile de fait, contestaient la vocation à la succession de ladite dame du sieur Emile Soulié qui, de son côté, poursuivait l'annulation de ses œuvres testamentaires ; que, devant les juges du fond, la seule question qui ait été agitée était celle de savoir si les lois de la Louisiane permettaient à Emile Soulié de profiter d'une reconnaissance dont il avait été l'objet pour s'attribuer la qualité de neveu naturel de celle-ci ; que l'arrêt attaqué ne lui a décerné cette qualité que par interprétation de la loi interne étrangère ; que, loin qu'une contestation se soit élevée entre les parties sur l'application dans la cause des art. 756 et 766 du Code civil, qui accorde des droits successoraux aux collatéraux naturels légalement reconnus, les demandeurs en cassation l'affirmaient eux-mèmes dans leurs conclusions ; qu'aussi bien l'arrêt attaqué n'a pas eu à statuer à cet égard ; — Que, cependant, il est entrepris par le pourvoi pour avoir admis « que la dévolution de la succession mobilière de la dame Coralie Soulié doit être régie par la loi française, alors même qu'on appliquerait la loi américaine qui, en pareille matière, s'en réfère à la loi du domicile » ; mais que ce grief n'est pas fondé ; que la loi française de droit international privé ne souffre d'aucune manière du renvoi qui est fait à la loi interne française par la loi de droit international étranger ; qu'il n'y a qu'avantage à ce que tout conflit se trouve ainsi supprimé et à ce que la loi française régisse d'après ses propres vues des intérêts qui naissent sur son territoire ; — Par ces motifs, — Rejette. »

Note. — L'arrêt rapporté tranche en six lignes la fameuse question du renvoi contrairement à l'opinion de la presque unanimité de la doctrine moderne. Quelle que soit la vérité sur ce célèbre problème, il est permis de regretter que la Chambre des requêtes ne l'ait pas considéré comme assez important et assez délicat pour mériter l'examen de la Chambre civile. Il est non moins regrettable que l'arrêt, à l'appui de la solution à laquelle il a cru devoir s'arrêter, se soit montré aussi laconique dans les motifs ; à vrai dire c'est à peine si l'on peut parler d'argumentation. On ne trouve qu'une simple affirmation, à savoir qu'il n'existe aucun conflit, aucune difficulté. Certes cette affirmation est faite pour surprendre quiconque connaît et la littérature considérable qu'ont élaborée sur la question les jurisconsultes les plus éminents du droit international privé, et les longues discussions auxquelles elle a donné lieu soit lors des travaux préparatoires de la Convention de La Haye du 12 juin 1902, soit dans plusieurs réunions de l'Institut de droit international, notamment aux sessions de La Haye en 1898 et de Neufchâtel en 1900.

Le problème du renvoi ne s'était jamais présenté à l'examen de la Cour suprême depuis la célèbre affaire Forgo qui avait donné lieu successivement à un arrêt de la Chambre civile du 24 juin 1878 (Clunet 1879, p. 285 ; S., 78.1.429 et D., 79.1.56) et sur un pourvoi formé contre l'arrêt

de renvoi à un second arrêt de la Chambre des requêtes, 22 février 1882, Clunet 1882. p. 64, et Sirey, 1882, p. 393 avec la note de M. Labbé. En revanche, la question s'est présentée souvent devant les Cours d'appel. S'il est exact de dire que celles-ci en grande majorité ont suivi le système de la Cour de cassation, il n'en est pas moins vrai qu'on peut relever un nombre appréciable de décisions, qui ont rejeté le système du renvoi, d'accord avec Labbé, Asser, Bartin, Despagnet, Renault, Surville et Arthuys, Audinet, Pillet, Lainé, pour ne citer que les noms les plus connus. V., en particulier, Trib. civ. Seine, 10 février 1893, Clunet 1893, p. 530 ; Dieppe, 2 avril 1896, Clunet 1899, p. 360 ; Rouen, 30 juin 1897 ; Dalloz, 1898.2.281 ; Cass. Turin, 20 février 1905, Sirey, 1907.4.20 ; Paris, 1er août 1905, Clunet 1906, p. 178 et la note ; Pau, 11 juin 1906, Clunet 1907, p. 156. D'ailleurs on ne doit pas compter les arrêts, mais bien plutôt peser les arguments qu'ils invoquent, et à ce point de vue il convient d'attirer tout spécialement l'attention sur l'arrêt précité de la Cour de Paris, 1er août 1905. Il est déplorable pour la science du droit international que le pourvoi contre une décision aussi fortement motivée ait été jadis rejeté sans discussion pour un vice de forme.

L'arrêt rapporté n'a pas utilisé, à l'appui de sa thèse, les systèmes récents et subtils proposés en faveur du renvoi par Fiore (Clunet 1901, p. 439) ; Westlake (Traité), et Colin (note au Dalloz, 1907.2.1). V. l'exposé et la réfutation de ces systèmes dans l'excellente note de mon collègue Audinet, au Sirey 1908.2.260, et surtout dans le travail remarquable de Lainé, Rev. dr. internat privé, 1906, p. 605 ; 1907, p. 43, 313, 661 ; 1908, p. 729 : 1909, p. 12.

Présentée dans les termes où elle est formulée, la thèse de l'arrêt se réduit à une affirmation, et encore à une affirmation contradictoire.

L'arrêt distingue dans les deux législations française et américaine, d'une part les dispositions de droit international privé, et d'autre part les dispositions de droit interne. La loi française de droit international disait : il faut appliquer la loi américaine ; ce que l'arrêt traduit par : la disposition américaine de droit international. Or cette disposition dit elle-même qu'il faut appliquer au litige la loi française. Quelle loi française ? La loi interne française, répond l'arrêt. Ainsi, pour la Chambre des requêtes les dispositions de conflit de la loi française viseraient le droit international américain, tandis que les dispositions de conflit de la loi américaine viseraient le droit interne français. Pourquoi cette différence, pourquoi deux interprétations totalement opposées pour interpréter les règles de conflit dans les deux pays ? Il y a une simple affirmation, qui paraît ne pas même soupçonner la contradiction entre les deux méthodes d'interprétation.

En réalité, quoi qu'en dise l'arrêt, il y avait un conflit très net et très évident entre les deux droits français et américain, et il valait mieux, au lieu d'en nier l'existence, le poser nettement et le résoudre directement. La loi française de conflit disait : il faut appliquer la loi américaine ; la loi américaine de conflit disait : il faut appliquer la loi française. Comment interpréter ces termes : loi américaine, loi française ? Sous peine de contradiction, il faut adopter pour les deux références au droit étranger une seule et même interprétation. Or il n'y a que deux interprétations *a priori* possibles, et il est facile de montrer qu'une seule est satisfaisante.

Si l'on admettait que les deux législations de conflit se référassent aux dispositions de droit international du pays étranger, on aboutissait à un cercle vicieux, les deux systèmes internationaux français et américain se renvoyant indéfiniment la détermination de la loi interne applicable. Il fallait donc bien admettre, comme l'a fait en 1905 la Cour de Paris, que les systèmes de conflit visent exclusivement, lorsqu'ils concluent à l'application de la loi étrangère, la loi interne étrangère. Dès lors il n'y a plus de cercles vicieux : les tribunaux français, appliquant le système français de droit international, appliqueront au litige la loi interne américaine ; les tribunaux américains, s'ils avaient été saisis, appliquant le système américain de droit international, auraient appliqué la loi interne française.

Cette solution est aussi la seule conciliable avec cette idée de bon sens que les dispositions, qui dans chaque Etat délimitent la sphère d'application de la loi, c'est-à-dire les dispositions de conflit, délimitent en réalité l'étendue de la souveraineté civile de cet Etat, et sont à ce titre et au premier chef des dispositions d'ordre public, qui s'imposent aux juridictions de cet Etat à l'exclusion des dispositions du même ordre édictées par les législations étrangères. Il y a bien conflit entre les deux législations de droit international privé, et ce conflit d'après les principes fondamentaux ne peut se régler que par l'application exclusive de la *lex fori* à la question de conflit de lois.

L'arrêt que nous rapportons est d'autant plus critiquable qu'il n'avait même pas, semble-t-il, à discuter cette question du renvoi, dont il a si singulièrement méconnu la portée et l'intérêt. En effet devant les premiers juges les demandeurs en cassation, non seulement n'avaient pas contesté l'application en la cause de la loi interne française, mais encore ils y avaient expressément conclu. Ne pouvait-on dès lors rejeter *de plano* leur pourvoi, comme contenant une demande nouvelle ou à tout le moins un moyen nouveau ? Sans doute on pourrait m'objecter que les moyens nouveaux qui touchent à l'ordre public sont recevables en cassation. Mais, pour voir précisément dans la question de conflit de lois un moyen touchant à l'ordre public, il faut admettre, comme je l'ai proposé, que les dispositions de cette nature s'imposent au juge français à l'exclusion des lois étrangères de conflit, c'est-à-dire la solution justement inverse de celle admise par l'arrêt rapporté.

Enfin en se plaçant dans le système, défectueux à mon sens, consacré par la Chambre des Requêtes, il y avait encore une dernière raison de rejeter le pourvoi comme irrecevable, sans avoir à examiner le fond. Il s'agissait d'interpréter la portée de la disposition française de conflit et aussi la portée de la disposition américaine de conflit, puisque la Cour estime en fin de compte que la disposition américaine de conflit, au lieu de renvoyer à la loi internationale française, vise la loi interne française. Or, en tant qu'il s'agissait ainsi d'interpréter la loi américaine de conflit, les premiers juges avaient, aux termes d'une jurisprudence constante, un souverain pouvoir d'appréciation. L'application et l'interprétation des lois étrangères sont considérées à tort ou à raison comme de simples faits au point de vue du pourvoi en cassation. Or le moyen soulevé, impliquant l'examen, à côté de la question de droit d'interprétation de la loi française de conflit, de la question de fait d'interprétation

de la loi étrangère, constituait un moyen mélangé de fait et de droit, et devait à ce titre être déclaré irrecevable.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Conflit de lois, p. 456 ; — et IV, v° Renvoi (Théorie du), p. 595 ; — et les mêmes mots dans les Tables annuelles de 1905 à 1909.

Jean PERROUD,
Professeur agrégé à la Faculté de droit d'Aix-Marseille.

Cet arrêt est d'une grande importance pour les praticiens. Il leur enseigne que la Cour suprême, à 30 ans de distance, persévère énergiquement dans sa jurisprudence antérieure (Cass. civ., 24 juin 1878, Clunet 1879, p. 285 ; Cass. req., 22 fév. 1882, Clunet 1882, p. 64). Cette persistance d'opinion prend une valeur particulière, quand on se rappelle que la plupart des auteurs, pendant ces 30 ans, se sont prononcés en sens contraire.

La Cour de Paris (1re ch.), dans le récent arrêt Kilford du 17 février 1910, s'est séparée avec éclat de la doctrine de l'Ecole pour s'attacher à celle de la Cour suprême (Clunet 1910, p. 579).

N. DE LA RÉD.

Société étrangère. — *Société canadienne. — Traité franco-anglais. — Réciprocité. — Droit d'ester en justice en France. — Objet. — Vente d'un remède secret. — Validité de la Société. — Droit canadien. — Loi de police et de sûreté. — Objet direct de l'action.*

Cour de Dijon (2e ch.), 24 novembre 1909. — Prés. M. Vieillard-Baron. — Min. pub. M. Godefroy. — Alezard et Ribard c. Société Fulford et Cie. — Av. pl. MMes Ignace et Michel Pelletier (du barreau de Paris).

1. Une Société étrangère, ayant reçu dans son pays d'origine une existence légale, doit être admise à exercer devant la juridiction française et conformément aux lois françaises, une action qui pourrait être refusée à une Société qui se serait constituée sur le territoire français en violation permanente de l'ordre public.

2. On ne saurait la frapper d'incapacité sous le prétexte qu'elle aurait violé les dispositions d'une législation qu'elle n'avait pas à observer.

2 3. Il est de jurisprudence que les dispositions de la loi du 4 juillet 1867, alors même que leur violation entraînerait des sanctions pénales, ne sont applicables qu'aux Sociétés constituées en France et ne sauraient être étendues aux Sociétés étrangères.

4. L'ordre public s'oppose seulement à l'introduction en France d'une action tendant à l'exercice d'un droit contraire aux lois de police et de sûreté. —

« La Cour : — Att. qu'Alezard et Ribard sont appelants devant la Cour de Dijon, saisie par arrêt de renvoi de la Cour de cassation rendu le 18 juin 1909 (Clunet 1910, p. 209), d'un jugement du

tribunal correctionnel de Lyon les ayant, à la date du 20 mai 1907, condamnés chacun à trois mois d'emprisonnement et solidairement entre eux à trois mille francs de dommages-intérêts envers la Société Fulford et Cie, partie civile, pour le délit de contrefaçon de marque de fabrique qui leur était imputé ; — Att. qu'Alezard seul comparaît devant la Cour ; que Ribard, bien que régulièrement assigné, ne se présente pas ; que c'est le cas de statuer par défaut à son égard ; — Att, que par les conclusions qu'il prend devant la Cour, Alezard ne conteste pas que la Société Fulford et Cie partie civile poursuivante n'ait été régulièrement constituée au Canada suivant les lois en vigueur dans cet Etat, lesquelles lui reconnaissaient un caractère licite sur son territoire, ni que d'autre part elle ne puisse exciper de la Convention diplomatique intervenue le 30 avril 1862 entre la France et la Grande-Bretagne, dont les effets sont étendus aux possessions de ce royaume comme aussi de la réciprocité légale existant entre le Canada et la France pour la protection des marques de fabrique, aux fins d'être admise à exercer en France, et conformément aux lois françaises, son action relative à la propriété de celles de ses marques de fabrique qu'elle y a régulièrement fait enregistrer, mais qu'il soutient que cette Société doit être déclarée non recevable à ester en justice devant les tribunaux français par le motif que, Société étrangère créée dans son pays d'origine pour l'exploitation de tous brevets et marques de fabrique concernant la propriété des affaires de médecine, elle aurait plus spécialement pour objet la fabrication et la vente d'un produit pharmaceutique qui, sous la dénomination de « Pilules Pinck pour personnes pâles », constituerait aux yeux de la loi française un remède secret ; qu'elle aurait ainsi un objet illicite en France et qu'elle serait de plus, contrairement aux prescriptions édictées par cette loi dans un intérêt d'ordre public, formée entre personnes non pourvues d'un diplôme de pharmacien ; qu'il prétend qu'à ce double titre cette Société étrangère devrait être déclarée nulle en France et ne saurait être admise à bénéficier sur le territoire français de la personnalité morale et par suite de la capacité d'ester en justice qui devrait être refusée à une Société française constituée dans les mêmes conditions ; qu'en application des règles de droit international interne les étrangers ne sauraient avoir en France des droits plus étendus que ceux réservés aux nationaux ; que ces règles ne sauraient être modifiées par les pouvoirs publics ayant conclu la Convention internationale du 30 avril 1862 ; — Att. que semblable prétention

pourrait être exacte si l'action introduite devant un tribunal français par la Société étrangère Fulford et Cie avait pour objet de faire consacrer à son profit un droit dont l'exercice serait contraire aux lois de police et de sûreté qui, aux termes de l'art. 2 du Code civil, obligent tous ceux qui habitent le territoire français ; que c'est à assurer le respect de cette disposition que se borne la souveraineté de la loi territoriale ; — Mais att. que la Société Fulford et Cie ne fait que réclamer en France l'exercice d'un droit reconnu par la législation de cet Etat au profit de ses propres nationaux, la protection d'une marque de fabrique qu'elle y a régulièrement déposée, conformément aux prescriptions de la loi territoriale ; que la propriété d'une marque de fabrique est un droit absolu, indépendant de l'usage qui en est fait ; que la nature de cet usage licite ou illicite n'est pas en cause dans l'instance actuelle ; qu'il n'appartient donc pas à la juridiction française de rechercher si, étant donnés son objet et la forme de sa constitution, la Société Fulford et Cie, qui, d'après son statut personnel, a une existence légale dans son pays d'origine, en serait dépourvue comme Société constituée en France, pour lui refuser d'exercer sur le territoire de cet Etat une action dont l'exercice n'a rien de contraire aux lois de police et de sûreté qui en régissent tous les habitants ; — Att. que les principes du droit international interne, même le plus strictement interprétés, ne sauraient mettre obstacle à ce qu'une Société étrangère ayant reçu dans son pays d'origine une existence légale soit admise à exercer devant la juridiction française, et conformément aux lois françaises, une action qui pourrait être refusée à une Société qui se serait constituée sur le territoire français, en violation permanente de l'ordre public et devant à ce titre être considérée comme nulle et non existante ; qu'on ne saurait, en effet, la frapper d'incapacité sous le prétexte qu'elle aurait violé les dispositions d'une législation qu'elle n'avait pas à observer ; qu'en juger autrement serait aller à l'encontre de la jurisprudence de la Cour suprême qui décide que les dispositions spéciales de la loi du 24 juillet 1867 relatives à la constitution et au fonctionnement des Sociétés, alors même que leur violation entraînerait des sanctions pénales, ne sont applicables qu'aux Sociétés constituées sur le territoire français et ne sauraient être étendues aux Sociétés étrangères (Chambre civile, 16 juin 1885) ; — Att. qu'on doit ainsi reconnaître que le Gouvernement français n'a point excédé ses pouvoirs en concédant par la Convention internationale du 30 avril 1862 aux Sociétés qui, comme la Société

Fulford et Cie, ont été régulièrement constituées au Canada, suivant les formes prescrites par la loi canadienne, et ont un objet licite d'après ladite loi, le droit d'ester en justice en France sans autres conditions que de s'y conformer aux lois françaises, et qu'il n'appartient pas aux tribunaux français de leur refuser ce droit ; — Att. que vainement Alezard soutient encore que la Société Fulford et Cie ne se serait fondée au Canada que dans le but de faire fraude en France à la loi française ; qu'il suffit de constater pour reconnaître le mal fondé de cette allégation, qu'il n'appuie d'aucune preuve, que cette Société est formée entre personnes n'appartenant pas à la nationalité française, et qu'il appert des renseignements fournis aux débats qu'elle exerce son industrie dans divers autres Etats étrangers ; — Att. qu'il y a lieu, dans ces conditions, de rejeter les conclusions d'Alezard comme mal fondées ; — Sur la culpabilité d'Alezard, qui d'ailleurs reconnaît devant la Cour être l'auteur de la contrefaçon de marque de fabrique qui lui est imputée à titre de délit, et sur celle de Ribard ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Sur l'application de la peine : — Att. qu'il y a lieu d'accorder aux deux prévenus le bénéfice des circonstances atténuantes qui leur a été refusé par les premiers juges, tout en tenant compte dans la répartition des peines de ce que la participation d'Alezard aux actes délictueux apparaît comme plus active et plus directe que celle prise par Ribard ; — Sur les réparations civiles : — Att. que l'allocation d'une somme de 3.000 francs accordée à titre de dommages-intérêts à la Société Fulford et Cie, partie civile, et les insertions ordonnées constituent une juste réparation du préjudice causé pour la contrefaçon de sa marque de fabrique ; — Att. toutefois que l'art. 14 de la loi du 23 juin 1857 n'autorisait pas le tribunal à ordonner comme il l'a fait la destruction des produits revêtus de la marque contrefaite, les dispositions de cet article ne s'appliquant qu'aux seules marques contrefaites ; — Sur les dépens : — Att. qu'ils doivent comprendre, outre les frais engagés en première instance, le coût de l'expédition du jugement attaqué nécessaire pour mettre l'affaire en état devant la Cour de renvoi ; — Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges qu'elle adopte, — La Cour : — Statuant ensuite de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 18 juin 1909 sur l'appel interjeté par Alezard (Camille-Léopold) et Ribard (Marie-Emmanuel-Stéphane), du jugement rendu contre eux le 29 mai 1909, par le tribunal correctionnel de Lyon ; — Donnant défaut contre Ribard non compa-

rant, bien que régulièrement assigné, et statuant contradictoirement à l'encontre d'Alezard ; — Rejette comme mal fondées les conclusions à fin de relaxe prises par ce dernier ; — Confirme le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Lyon le 29 mai 1907, dit qu'il sortira effet tant au regard du Ministère public que de la partie civile ; — Réduit cependant à deux mois la peine d'emprisonnement prononcée contre Alezard et à un mois celle prononcée contre Ribard ; — Le réformant toutefois ; dit n'y avoir lieu d'ordonner la destruction des produits revêtus de la marque contrefaite ; — Dit que la partie civile sera tenue de tous les dépens, sauf son recours solidaire contre Alezard et Ribard ; dit que lesdits dépens comprendront le coût de l'expédition du jugement attaqué fourni à la Cour de renvoi ; — Fixe au minimum, soit à une année, la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des dépens de première instance liquidés à 1.350 fr. 10 avancés par la partie civile, et 1 fr. 25 avancés par le Ministère public, et de ceux d'appel à 46 fr. 23 en même temps que pour le recouvrement des dommages-intérêts alloués ; — Et ce par application des articles de lois visés au jugement et en outre de l'art. 463 du Code pénal lu à l'audience par M. le Président. »

Communication de Me X. de Casteljau, avocat à la Cour de Dijon.

Note. — La Cour statuait sur renvoi de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 1909, Clunet 1910, p. 208. Cet arrêt avait cassé un arrêt de Grenoble du 20 novembre 1908, Clunet 1909, p. 765. V., en note, sous ce dernier arrêt, l'indication de la solution curieuse du droit canadien sur la situation des Sociétés étrangères.

L'arrêt de Grenoble lui-même statuait sur renvoi après un arrêt de cassation du 18 juin 1908. Clunet 1909, p. 507.

L'arrêt rapporté distingue très exactement entre l'objet de la demande de la Société Fulford, qui était de faire respecter une marque de fabrique, et la question de la validité de cette Société. Sur cette dernière question, l'arrêt observe avec beaucoup de raison qu'il fallait s'en référer uniquement au droit canadien. On remarquera la netteté de la formule : la loi de 1867, même lorsqu'elle édicte des sanctions pénales, ne s'applique qu'aux Sociétés françaises. En effet, si les délits commis en France par les étrangers sont justiciables des tribunaux français et de la loi française, ce n'est pas un délit pour une Société étrangère que d'agir en France, sans avoir dans son pays d'origine respecté la loi de 1867.

Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Société étrangère, p, 722.

J. P.

Testament. — *Validité.* — *Nationalité.* — *Ouverture de succession.* — *Compétence des tribunaux français.*

Trib. civ. Marseille (1re ch.), 3 avril 1909. — Prés. M. Leyat. — Min. pub. M. Brun. — Pittorino c. Acquaronne. — Av. pl. MMes Gravier et Gardair.

1. Les tribunaux français sont compétents pour connaître de la validité d'un testament fait par un Français même en pays étranger ; spécialement le tribunal du domicile du défunt en France est compétent pour apprécier la validité de ce testament.

2. Est Français tout individu né en France de parents étrangers et n'ayant pas décliné cette qualité à sa majorité, alors qu'à ce moment il était domicilié en France. —

« Le Tribunal, — Sur l'exception d'incompétence soulevée par Acquaronne : — Att. que J.-B. Etienne Gandolfo, dit Baptistin, est décédé le 21 avril 1906 à Costarainera (Italie) en l'état de deux testaments olographes faits, savoir : l'un à Marseille le 21 mars 1906, l'autre à Costarainera le 8 avril 1906 ; — Att. que la demoiselle Pittorino se prévalant du testament du 21 mars 1906, fait à son profit, demande au tribunal de dire et déclarer que ce testament seul est valable et peut seul sortir à effet ; — Att. que la question à solutionner est donc une question se référant à la validité de ce testament ; — Or att. que les tribunaux français sont compétents pour connaître de la validité des testaments faits par les Français, même en pays étrangers ; qu'ils n'ont à se préoccuper à ce point de vue tout au moins, ni de la nature, ni de la situation des biens délaissés, par le défunt, mais uniquement de la nationalité du testateur et du lieu d'ouverture de la succession ; — Att. que l'art. 110 du Code civil édicte que la succession d'un Français, s'ouvre à son domicile, que dès lors c'est le tribunal du lieu de ce domicile qui a compétence pour apprécier et résoudre les difficultés qui peuvent surgir à l'occasion de l'ouverture de cette succession ; — Att. qu'il est constant et d'ailleurs non contesté que Gandolfo est né à Marseille le 22 février 1875 de parents italiens et qu'il y résidait à sa majorité ; qu'il y a lieu de retenir pour déterminer la nationalité que l'art. 8, § 4 du Code civil, modifié par la loi du 26 juin 1889, s'applique non seulement aux individus nés depuis sa promulgation, mais encore à ceux qui, nés antérieurement, n'avaient pas atteint leur majorité lors de ladite promulgation ; que conformément aux dispositions de ce texte, Gandolfo devait devenir Français de plein droit, à moins que, dans l'année qui suivait sa majorité, il n'eût décliné la qualité de Français et prouvé qu'il avait conservé la nationalité de ses parents,

c'est-à-dire la nationalité italienne ; — Or, att. que loin de décliner la qualité de Français il résulte des faits de la cause, ainsi que des pièces produites aux débats, le sieur Gandolfo s'est laissé inscrire sur les tableaux de recensement de la ville de Marseille, qu'il y a été porté sous le n° 306 de la classe 1876, 6e canton ; que non seulement Gandolfo n'a élevé aucune réclamation au sujet de cette inscription, mais qu'il s'est présenté à l'examen du conseil de révision qui l'a réformé pour cause de claudication ; qu'il s'est donc trouvé Français de façon irrévocable et définitive ; — Qu'il est enfin démontré que Gandolfo a continué à résider à Marseille où il exerçait la profession de serrurier ; qu'il y était assujetti à la contribution personnelle, mobilière et à la patente, qu'il payait encore au moment de son décès ; — Que le tribunal civil de Marseille est donc compétent pour statuer sur la validité du testament de Gandolfo ; — Att. que toute partie qui succombe doit supporter les dépens ; — Par ces motifs, — Le Tribunal : — Déclare le sieur Acquaronne non recevable et mal fondé en son exception d'incompétence, l'en démet et l'en déboute ; — Dit qu'il sera passé outre aux débats au fond sur la poursuite de la partie la plus diligente ; — Condamne Acquaronne aux dépens de l'incident. »

NOTE. — La solution ne pouvait faire doute. Si pour apprécier la validité du testament, on a pu hésiter entre la loi nationale et la loi du domicile, ce qui concerne la compétence, tout le monde est d'accord pour la loi du domicile.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Compétence, p. 364 ; — et IV, v° Testament, p. 86. J. P.

Titres français volés ou perdus. — ***Négociation à l'étranger. — Retour en France. — Art. 2279. — Revendication. — Loi du 15 juin 1872. — Valeurs réputées situées en France. — Restitution.***

Cour d'appel de Chambéry, 24 novembre 1909. — Prés. M. le conseiller Naz. — Héritiers Cornu c. Farinet.

1. Le propriétaire français de titres au porteur français volés en France, vendus en Italie, et revenus en France, a le droit de les revendiquer pendant trois ans, conformément à l'art. 2279, contre leur acquisiteur de bonne foi, la loi du contrat d'acquisition ne lui étant pas opposable, et les meubles pris individuellement étant, quant aux effets de la possession, régis par la *lex rei sitæ*.

2. La loi du 15 juin 1872 (mod. par L. 8 février 1902) applique aux valeurs françaises négociées à l'étranger, les valeurs mobilières étant censées situées au siège de l'établissement débiteur. —

Des obligations P.-L.-M. au porteur ayant été dérobées à la dame Cornu, celle-ci pratiqua régulièrement opposition, conformément à la loi du 15 juin 1872, modifiée par celle du 8 fév. 1902. Le voleur des titres les ayant vendus en Italie, et l'acheteur les ayant envoyés à Paris pour les négocier, la négociation fut arrêtée par l'opposition. Sommées par l'acheteur, conformément à l'art. 17 de la loi précitée, d'intenter leur revendication, si elles croyaient y avoir droit, les héritières de la dame Cornu, décédée entre temps, poursuivirent la restitution de leurs titres devant le tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne qui, à la date du 24 janvier 1908, rendit le jugement suivant :

« Att., tout d'abord, qu'il est pleinement acquis aux débats, que cela résulte de l'instruction suivie par le Parquet, et n'est pas dénié dans le dernier état de la cause, que les titres volés étaient bien la propriété et en possession de dame Cornu, veuve Magnin ; que ce sont bien ces mêmes titres qui ont été achetés par l'abbé Farinet, que cette acquisition a été faite en Italie, par cet abbé, sujet italien, du sieur Degarine, s'étant dit Chappuis, auteur du vol qu'il a commis, en France, au préjudice des revendiquants, sujets français ; que la seule question à trancher par le tribunal est celle de savoir à qui les titres appartiennent actuellement et à qui ils doivent être restitués, à l'abbé Farinet ou aux héritiers de la victime du vol ; — Att. qu'à ce point de vue, le défendeur fait remarquer qu'il a acquis les titres en question en Italie, et que son acquisition et sa possession sont à apprécier juridiquement, suivant les règles de la loi italienne, en raison de la maxime *locus regit actum* ; que si l'opposition au litige, et la présente action se déroulent quant à la forme suivant les règles de la loi française, l'appréciation du droit au regard de l'abbé Farinet est certainement soumise aux règles de la loi italienne, en vertu de laquelle (art. 57 du Code de commerce italien) la revendication des titres au porteur perdus ou volés n'est admise que contre celui qui les a trouvés ou volés, et contre ceux qui les ont reçus, à un titre quelconque, en connaissance de vice de la possession, c'est-à-dire contre les tiers porteurs de mauvaise foi ; — Att. que les demanderesses prétendent, au contraire, qu'il y a lieu, à application de la loi française, et qu'elles peuvent revendiquer en vertu de l'art. 2279 du Code civil ; — Att. que l'abbé Farinet a formellement déclaré à l'audience du 9 août 1907, et cela est consigné dans les notes d'audience lors des débats qui ont amené la condamnation du voleur Dégurine, qu'il avait acheté ces titres non pour les gar-

der, et qu'il avait calculé son bénéfice à 1 % ; qu'il a ainsi acheté ces titres pour les revendre avec bénéfice, et fait un acte de commerce, que dès lors l'art. 57 du Code de commerce italien pourrait le protéger si la loi italienne était applicable, et si sa mauvaise foi n'était pas démontrée ; — Mais att. que si l'acquisition des titres a été faite en Italie, et la possession en a commencé dans ce pays, l'acquéreur les a immédiatement expédiés de son propre mouvement en France, à une banque, pour les négocier ; que là, ils ont été saisis régulièrement par le juge d'instruction et déposés au greffe du tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne ; qu'ainsi la possession du défendeur, commencée en Italie, s'est continuée en France où les titres sont régulièrement situés ; — Att. que s'il peut être exact que la convention intervenue entre personnes de nationalités différentes est régie par la loi du lieu où elle a été conclue dans les rapports des contractants entre eux, en raison de leurs intentions, il n'en est pas de même à l'égard des tiers ; la convention dans ce cas est régie par la loi du lieu de la situation des biens qui en font l'objet *lege rei sitæ* ; qu'en effet, il est généralement admis, que les meubles possédés en France par un étranger sont régis par la loi du domicile du propriétaire, lorsqu'ils sont considérés par rapport à lui, c'est-à-dire comme formant une universalité juridique, qui ne se conçoit que par relation avec sa personne et quand il s'agit de régler leur transmission par succession *ab intestat*, mais qu'ils sont au contraire soumis à la loi de leur situation effective, quand on les considère individuellement et en eux-mêmes ainsi que cela a lieu quand il s'agit de statuer sur les questions de possession, de revendication, de privilège, et de voie d'exécution ; Planiol dit notamment (t. I, p. 79), « toutes les fois qu'un meuble est considéré individuellement, on lui applique la loi française dès qu'il se trouve en France, quelle que soit la nationalité de son propriétaire ; il en est ainsi pour les questions de saisie, de possession, art. 2279, de revendication, de privilège, de mise en gage, etc. ; » qu'ainsi, les meubles, en tant du moins qu'on les envisage en eux-mêmes, et non comme partie intégrante d'une hérédité, sont soumis au statut réel et régis par la loi du lieu de leur situation ; que cette règle est sans conteste applicable aux titres au porteur, qui sont en effet de tout point assimilables aux meubles corporels : c'est ainsi qu'ils sont susceptibles d'une véritable possession et qu'ils peuvent être acquis par prescription (Carpentier, v° Prescriptions, n°s 1060, 1.395 ; Aubry et Rau, II, p. 80) ; qu'il en résulte, que dans les

rapports de l'abbé Farinet avec Dégerine Chappuis, la question de savoir qui est propriétaire des obligations litigieuses peut être régie par la loi italienne, mais que dans les rapports de l'abbé Farinet avec les dames Julien et Gallice, elle doit être tranchée par la loi française, puisque ces titres étaient en France au moment où l'action a été introduite, et qu'au moment de leur entrée en France, la loi française s'est substituée à la loi italienne ; c'est en vertu de ces principes qu'on décide (Dall., Supplément, v° Lois, n° 375, p. 95) que dans le cas suivant, c'est la loi française qui doit être appliquée : « En Italie le propriétaire d'un objet perdu ou volé ne peut le revendiquer entre les mains des tiers détenteurs, que pendant deux ans ; l'art. 2280 du Code civil lui accorde au contraire un délai de trois ans ; si l'objet a été acquis en Italie et transféré à un tiers qui l'a apporté en France, la prescription sera-t-elle fixée par la loi française ou par la loi italienne ? On décide généralement que la durée de la prescription doit être déterminée en pareil cas par la loi du lieu où se trouve la chose, au moment où la revendication se produit, dans l'espèce, par la loi française, parce que, du jour où le meuble a été introduit en France, il a commencé par une sorte d'interversion à être possédé suivant la loi française » ; — Att. que s'il est admis que la loi française régit le cas actuel, il n'est pas contesté que l'art. 2279 du Code civil ne lui soit applicable ; — Par ces motifs, rejetant toutes exceptions, conclusions, moyens et prétentions contraires, dit et déclare régulière, valable et fondée, l'opposition faite le 13 septembre 1905, suivant exploit Marquet, huissier à Paris, enregistré ; dit que les quatre obligations de la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. 2 1/2 °/₀ et les 14 obligations 3 °/₀, fusion ancienne, de la Compagnie P.-L.-M., sont la propriété des dames Cornu, Marie, femme de Jullien, Joseph, et Cornu, Philomène, femme Gallice, Cyrille, en qualité de légataires universelles de dame Cornu, Adélaïde, femme de Magni, Maxime ; en conséquence, dit que les directeur-administrateur et caissiers de la Banque des Pays-Bas autrichiens ayant son siège à Paris, rue du 4 septembre, où tous détenteurs seront tenus de les remettre aux demanderesses ou à leur fondé de pouvoirs régulier, et que les détenteurs, et au besoin la chambre syndicale des agents de change de Paris, la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, établissement débiteur, seront valablement quittes et déchargés au vue de la signification ou de la production qui sera faite du présent jugement ; condamne le sieur

Farinet, Ferdinand, pour tous dommages, aux entiers dépens, aux coûts et cours du présent jugement ; prononce la distraction des dépens en faveur de Me Laymond.

Sur appel de M. Farinet, la Cour de Chambéry, le 24 novembre 1909, a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

La Cour, — Après en avoir délibéré suivant la loi : — Adoptant les considérations développées au jugement dont est appel : et att. qu'en admettant que la loi française est seule applicable en la cause, les premiers juges se sont conformés à une pratique, aujourd'hui généralement suivie et maintes fois sanctionnée par la Cour de cassation, laquelle a constamment décidé que les actions et obligations des sociétés étaient censées juridiquement situées au domicile du débiteur ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à toutes conclusions contraires, qui sont rejetées ; déclare Farinet non fondé en son appel, et l'en déboute ; en conséquence, confirme.

Note. — Pour donner gain de cause aux propriétaires français dépossédés par le vol, le tribunal s'est exclusivement appuyé sur l'art. 2279 Code civ. ; la Cour invoque en outre, quoique d'une manière assez peu explicite, la loi du 15 juin 1872. L'un et l'autre argument fournissent une base sérieuse à la même solution.

Malgré leur aliénation à l'étranger au profit d'un acquéreur de bonne foi, les titres au porteur volés, par le seul fait de leur retour en France, devenaient susceptibles de revendication, conformément à l'art. 2279 Code civ., les meubles étant soumis à la *lex rei sitæ*, quant à la possession et ses effets, d'après une jurisprudence constante en France depuis l'arrêt de cassation du 12 mars 1872 (D. P., 74.1.485, S., 72.1.238).

D'autre part, quoique l'application, et surtout les conditions d'application de la loi du 8 février 1372 en matière internationale ait soulevé quelques discussions (V. Vincent, De l'application des dispositions de la loi française aux négociations à l'étranger de titres au porteur perdus ou volés, Clunet 1886, p. 676 et s. ; 1888, p. 343 et s.), la jurisprudence française autorise le propriétaire français de titres au porteur, émis par une société ayant son siège en France, dépossédé par un vol, qui a régulièrement fait opposition, à se prévaloir de cette loi, nonobstant la négociation de ces titres à l'étranger, considérant les valeurs émises par une société comme situées au siège de l'établissement débiteur. (Trib. Seine, 6 août 1885, La Loi, 21 déc. 1885 ; Aix, 15 mars 1887, Clunet 1889, p. 688 ; Trib. Seine, 10 janv. 1893, Clunet 1893, p. 596.)

V., au surplus, Clunet, Tables générales, IV, v° Titres perdus ou volés, p. 906 et s., nos 8 et s. E.-H.-P.

Transport de marchandises. — *Convention de Berne. — Retrait par l'expéditeur. — Obligation du transporteur. — Remboursement du prix.*

Tribunal commerce de la Seine, 12 février 1910. — Prés. M. Porte. — Senet c. Chemin de fer de l'Etat. — Agréé M. Taupin. — La Loi du 24 mars 1910.

1. En cas de transport international régi par la Convention de Berne, du 14 octobre 1890, l'expéditeur ayant seul droit de disposer de la marchandise (art. 15, § 1), la Compagnie française à qui elle a été remise n'a pas le droit de lui refuser de la faire revenir de la gare italienne où elle est en souffrance, en invoquant le droit de gage appartenant au chemin de fer italien pour ses frais et débours (art. 21), sauf à elle à user elle-même de ce droit jusqu'à son complet désintéressement par l'expéditeur.

2. Le transporteur n'étant tenu de verser à l'expéditeur le remboursement dont serait grevée la marchandise, que lorsque le montant en aurait été soldé par le destinataire (art. 13, § 3), l'inexécution de son obligation de restituer à l'expéditeur le colis réclamé n'oblige donc pas nécessairement le transporteur à ce remboursement, et se résoudra, s'il y a lieu, en dommages-intérêts librement appréciés par le juge. —

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Transport de marchandises, p. 944. E.-H. P.

I. Tunisie. — *Traité diplomatique. — Pays considéré comme territoire étranger. — Indigène. — Incorporation dans les troupes françaises. — Application des lois militaires françaises.*
II. Désertion *en Tunisie. — Application des art. 235 et 236 du Code de justice militaire.*
III. Service militaire *en pays de protectorat.*

Cour de cassation (ch. crim.), 17 septembre 1908. — Prés. M. Bard. — Min. pub. M. Blondel. — Min. pub. c. Mohammed ben Saad ben el Amari.

1. Les traités du 12 mai 1881 et du 8 juin 1883, passés entre la France et la Tunisie, ont laissé à la Régence de Tunis son existence propre, sous l'autorité du Bey ; en conséquence, le territoire de la Régence est, au regard des lois françaises, territoire étranger.

2. Les troupes régies par le Code militaire français doivent être par suite considérées en Tunisie comme hors de France ; le déserteur de ces troupes qui reste sur le territoire tunisien se rend coupable de désertion à l'étranger et est passible des peines portées aux art. 235 et 236 du Code de justice militaire. —

« La Cour : — Vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle ; — Vu les art. 231, 232, 235 et 236 du Code de justice militaire pour l'armée de terre ; — Att. que le Conseil de guerre a déclaré « le soldat Mohamed ben Saad el Amari, détenu à l'établissement pénitentiaire mixte de Tunisie, coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix, pour avoir abandonné son détachement stationné à Djebel Gouah (Tunisie) sans autorisation, du 29 mai 1903, jour de l'absence constatée, au 14 septembre 1907, jour de son arrestation par le Cheik des Heddiles (Tunisie) » ; — Qu'il lui a fait l'application de la peine portée par l'art. 232 du Code de justice militaire pour l'armée de terre en la mitigeant en raison de l'admission de circonstances atténuantes ; — Att. que l'art. 235 du Code militaire déclare déserteur à l'étranger, en temps de paix, trois jours et en temps de guerre, un jour après celui de l'absence constatée, tout militaire qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient ; — Att. que les traités des 12 mai 1881 et 8 juin 1883, intervenus entre le Gouvernement de la République et le Bey de Tunis, n'ont pas enlevé à la Régence de Tunis son existence propre; qu'ils l'ont laissée subsister sous l'autorité du Bey ; — Qu'ainsi le fait reconnu constant dans les conditions susrelatées, a eu lieu hors de France ; — Att. que Mohamed ben Saad ben el Amari, sujet tunisien, a été appelé à faire le service militaire en vertu de sa loi nationale ; qu'il a déserté en Tunisie et n'est pas sorti du territoire de la Régence ; — Mais att. que ces circonstances ne sauraient exercer aucune influence sur la qualification du fait ; que le susnommé avait été incorporé dans l'armée française, au 4e Régiment de tirailleurs algériens ; qu'en vertu de cette incorporation, il était soumis à toutes les dispositions du Code de justice militaire français ; qu'à la suite d'une précédente condamnation, il était détenu dans l'établissement pénitentiaire mixte de Tunisie, lorsqu'il a abandonné son détachement stationné à Djebel Gouah (Tunisie) ; que cet abandon du corps, hors de France, constituait le délit qualifié « désertion à l'étranger » par l'art. 235 et réprimé par l'art. 236 du Code militaire ; — D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le Conseil de guerre a violé d'une part, par fausse application, les art. 231 et 232 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, et d'autre part, par défaut d'application, les art. 235 et 236 du même Code ; — Par ces motifs, — Casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement du Conseil de guerre permanent de la Division d'occupation de Tunisie, du 31 décembre 1907, dans l'affaire concernant Mohamed ben Saad ben el Amari. »

A l'occasion de cette affaire, M. l'avocat général Blondel avait pris les réquisitions suivantes :

« Le Procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de déférer à la Cour de cassation, Chambre criminelle, un jugement du 31 décembre 1907, du Conseil de guerre de la Division d'occupation de Tunisie, condamnant le nommé Mohamed ben Saad El Amari, indigène tunisien, soldat au 4e Régiment de tirailleurs algériens, à six mois d'emprisonnement pour désertion à l'intérieur, pour avoir abandonné sans autorisation son détachement stationné à Djebel Gouah (Tunisie) du 29 mai 1903, jour de l'absence constatée, au 14 septembre 1907, jour de son arrestation par le Cheik des Heddiles.

La lettre de M. le Garde des Sceaux est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous adresser, avec le dossier de la procédure, l'expédition d'un jugement en date du 31 décembre 1907, par lequel le Conseil de guerre de la Division d'occupation de Tunisie a condamné le nommé Mohamed ben Saad El Amari, indigène tunisien, soldat au 4e Régiment de tirailleurs algériens, à six mois d'emprisonnement, comme coupable de désertion à l'intérieur pour avoir abandonné sans autorisation son détachement du 29 mai 1903 au 14 septembre 1907, jour de son arrestation. Le Conseil de guerre a, dans l'espèce, appliqué les art. 231 et 232 du Code de justice militaire relatifs à la désertion à l'intérieur. Il s'agit en réalité d'un délit commis hors de France et le Conseil de guerre aurait dû, par suite, appliquer les art. 235 et 236 du Code susvisé qui visent la désertion à l'étranger. — Il résulte, en effet, notamment, d'un arrêt du Conseil de révision d'Alger, du 22 avril 1885, que le traité du protectorat intervenu entre la France et la Tunisie n'ayant pas eu pour objet de faire perdre à la Régence son autonomie, les militaires appartenant à la Division d'occupation qui abandonnent leur corps sont considérés comme déserteurs à l'étranger. (Voir Augier et Le Poittevin, Traité de droit pénal maritime, III.) Le tribunal militaire de Tunis me paraît donc avoir fait une fausse interprétation de la loi. Je vous charge, en conséquence, M. le Procureur général, sur la demande qui m'a été adressée par M. le Ministre de la guerre, de bien vouloir, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, déférer à la Chambre criminelle le jugement susvisé rendu contre le soldat Mohamed ben Saad et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi. »

« La Tunisie est un Etat conservant son autonomie, l'intervention française s'étant bornée à un protectorat qui laisse subsister dans ce pays l'organisation politique antérieure. Le Gouvernement français n'exerce en effet en Tunisie qu'un pouvoir de contrôle et d'action sur l'administration tunisienne dont les diverses branches conservent leur caractère national, le bey restant au regard des sujets tunisiens le souverain absolu et héréditaire. Etant donnée cette situation, les militaires des corps stationnant en Tunisie doivent être considérés comme hors de France. Mohamed ben Saad ben el Amari, soldat au 4e Régiment de tirailleurs algériens, en quittant sans autorisation dans les conditions précitées son détachement stationné à Djebel Gouah (Tunisie), avait donc abandonné hors de France le corps auquel il appartient. Il encourait ainsi les pénalités des art. 235 et 236 du Code militaire et non celles des art. 231 et 232 dont il a été fait une application erronée.

En conséquence, — Vu la lettre de M. le Garde des Sceaux et les pièces du dossier ; — Vu l'art. 441 du Code d'Instruction criminelle ; le Procureur général requiert qu'il plaise à la Cour de cassation, Chambre criminelle, casser et annuler dans l'intérêt de la loi, le jugement précité du 31 décembre 1907 du Conseil de guerre de la Division d'occupation en Tunisie ; — Ordonne que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres du Conseil de guerre et que mention en sera faite en marge de la décision annulée. »

NOTE. — La même solution a déjà été adoptée à plusieurs reprises. V. Conseil permanent de revision d'Alger, 23 avril 1895, Clunet 1887, p. 314 ; 5 juillet 1900, Clunet 1900, p. 974.

Sur le caractère du protectorat français en Tunisie, V. Clunet 1883, p. 437 et s., et 1884, p. 489 ; sur les questions de compétence soulevées en matière pénale par l'établissement du protectorat, V. une étude de M. Souchon, Clunet 1894, p. 754.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, vis Crimes et délits, no 22, et Déserteur, nos 5, 9, 12. G. C.

ALLEMAGNE

BULLETIN DE JURISPRUDENCE ALLEMANDE

Par **L. Beauchet**,
Professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Accidents du travail. — *Ouvrier*. — *Responsabilité*. — *Forces de la nature*. — *Foudre*. — *Relation de cause à effet*. — *Travail en plein champ*. — *Couvreur*.

Office impérial d'assurances, 25 mai 1905 et 29 mai 1906.— Pandectes françaises périod., 1909.4.25.

Pour qu'un accident survenu à un ouvrier donne droit à la réparation légale, il faut, non seulement qu'il se soit produit sur le lieu et pendant le temps du travail, mais encore qu'il se rattache au travail par un lien de cause à effet.

Mais, de ce que la foudre, obéissant à des lois naturelles déterminées, ne tombe que sur des points où se trouve nécessairement un état de fait qui l'y attire, c'est-à-dire sur des points particulièrement exposés, il y a lieu de conclure que, lorsqu'un ouvrier est frappé par elle sur le lieu et au moment de son travail, ce concours de circonstances suffit à constituer la preuve du rapport de casualité entre l'accident et le travail ; car c'est le travail qui avait contraint l'ouvrier à occuper le poste où il a trouvé la mort, et ce poste était à ce moment plus exposé qu'un autre au danger de la foudre.

Au surplus, et dans tous les cas, le fait d'être contraint par le travail de séjourner en plein air pendant un orage, sans pouvoir s'abriter dans l'intérieur d'une maison, expose tout spécialement au danger d'être atteint par la foudre.

Par suite, l'ouvrier qui a été tué d'un coup de foudre au moment où il était occupé dans un champ pour le compte de son patron, est victime d'un accident du travail.

Il en est de même du couvreur, qui, surpris par un orage sur le toit d'une maison en réparation, veut s'abriter dans l'intérieur de cette maison et est frappé par la foudre au moment où il y pénètre, alors surtout que la maison dont il s'agit était séparée des maisons voisines par une distance de 30 mètres environ, et les dominait d'une hauteur de 4 mètres.

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Accidents du travail, p. 33. E. O.

Cession de créance. — *Etranger. — Obligation. — Loi applicable. — Assurance sur la vie. — Compagnie d'assurances française. — Indemnité. — Cession. — Signification. — Acceptation. — Forme.*

II. Cession-cessionnaire. — *Acceptation. — Acte authentique. — Lettre missive. — Loi applicable.*

Trib. de l'empire, 30 juin 1908. — Pandectes françaises périod., 1909.4.29.

En droit international, la cession d'une créance doit être régie par la même législation que l'obligation elle-même (Code civ., 3).

Cette législation est-elle celle du lieu d'exécution, ou celle du domicile du débiteur, ou celle du pays dont ce dernier est sujet?

En tout cas, la cession d'une créance sur un débiteur français, créance dont le montant est payable en France (dans l'espèce, une indemnité d'assurance sur la vie, due par une Compagnie française), est régie par la législation française.

L'art. 11 de la loi d'introduction du Code civil allemand, disposant que la forme d'un acte est réglée par la même législation que le rapport juridique formant l'objet de l'acte, mais que cependant l'observation des lois du pays où l'acte est passé est suffisante, ne met pas, bien que la cession de la créance ait eu lieu en Allemagne, obstacle à l'application de l'art. 1690 Code civ., la signification ou l'acceptation prescrites par ce texte ne constituant pas uniquement une prescription de forme, mais exigeant l'accomplissement d'un acte pour que la cession soit opposable aux tiers, et subordonnant ainsi la validité de la cession vis-à-vis des tiers à une condition obligatoire.

Mais, en ce qui concerne la forme de la signification ou de l'acceptation de la cession effectuée en Allemagne, c'est l'art. 11 de la loi d'introduction qui est applicable.

L'acceptation du débiteur, n'étant, suivant l'art. 1690 Code civ., opposable aux tiers, et notamment à un créancier du cédant, que si elle est faite par acte authentique, ne peut résulter d'une lettre missive par laquelle le débiteur a accusé réception au cédant d'une lettre lui annonçant la cession qu'il avait faite de la créance (Code civ., 1690).

Cette acceptation est réputée avoir été faite au moment et au lieu où se trouve le débiteur lors de son acceptation.

Elle est donc régie par la législation de ce lieu.

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, v° Cession de créance, p. 312.

E. O.

Connaissement. — *Obligations. — Loi du lieu de l'exécution. — Rédaction du connaissement en langue anglaise. — Navire anglais*.

Tribunal régional supérieur de Hambourg, 16 avril 1909. — Hansgerichtig. Hauptbl., 1907, p. 149.

1. Les obligations nées du connaissement à la charge du fréteur et qui doivent être exécutées au port de destination, sont régies par la loi du port de destination, spécialement par la loi allemande, si le port de destination est allemand.

2. Peu importe à cet égard que le connaissement ait été rédigé en langue anglaise et que le navire transporteur soit anglais. —

Le défendeur était destinataire à Hambourg d'un certain nombre de sacs de graine de lin chargés sur un navire anglais à San-Lorenzo. A la demande en paiement du reste du fret le destinataire opposait une exception non tirée de la détérioration des marchandises. Il prétendait que la graine avait été chargée en sacs en bon état et qu'elle avait été détériorée par le fait que le capitaine avait fait soit vider, soit couper les sacs, de sorte que la marchandise s'était mélangée et salie par le contact avec la cale du navire. Le dommage, allègue-t-il, s'était encore augmenté du fait d'un déchargement trop hâtif sur un quai en mauvais état de propreté.

D'après l'arrêt d'appel, le fait que le capitaine du navire a fait ouvrir et couper les sacs faisant partie de la cargaison et en a laissé échapper le contenu afin de mieux utiliser et mieux remplir les compartiments de la cale, ne peut dégager le demandeur de la responsabilité du dommage ainsi occasionné au destinataire, alors même que le connaissement renfermerait la clause *ship not responsible for condition of bays or loose grain*. Car la livraison défectueuse des marchandises en état de wrack ou de saleté serait imputable tout au moins à une faute du capitaine, dont le fréteur est responsable, d'après l'art. 657 Code civ. allemand, quand il n'en a point décliné la responsabilité par d'autres clauses.

Mais il faut admettre l'opinion des juges de première instance sur l'ouverture et la coupure volontaire de sacs de graines chargés et l'écoulement de leur contenu ne constitue pas seulement une simple faute du capitaine, mais tombe sous la notion de la *barratry of master* (baraterie de patron) dont la demanderesse a décliné la responsabilité par la clause du connaissement. Or pour l'interprétation de la portée de cette clause c'est le droit allemand qui doit servir de règle, car c'est ce droit qui, dans le port allemand

de destination, règle les rapports de droit entre le destinataire de la cargaison et le fréteur. Sans doute, on devrait admettre l'interprétation anglaise de la clause s'il était admis par les usages commerciaux reçus au port de destination que c'est cette interprétation qui doit prévaloir. Mais il n'en est pas ainsi. Il ne s'agit point d'une disposition du contrat qui soit une clause spécifique anglaise, inséparable de la conception juridique anglaise, mais d'une clause depuis longtemps usitée en Allemagne et dans d'autres pays. Or, comme en Allemagne il s'est développé une interprétation spéciale, distincte de celle qui est admise en Angleterre, c'est l'interprétation allemande qui seule doit prévaloir dans les rapports de droit du fréteur et du destinataire allemand.

On ne peut en aucune façon opposer à cette manière de voir le fait que le connaissement a été rédigé en langue anglaise et que le navire est anglais.

Note. — V., sur les conflits de lois en matière de connaissement, Clunet, Tables générales, III, v° Connaissement, p. 466, n°s 6 et s.

Transport de marchandises. — *Douane.* — *Avarie.* — *Responsabilité du chemin de fer.*

Tribunal de l'Empire allemand, 15 janvier 1908. — Bulletin des transports internat. par chemin de fer, 1909, p. 161.

1. Le chemin de fer, en sa qualité de transporteur, a livré la marchandise, dans le sens du § 456 Code comm., lorsque, en remettant la lettre de voiture au destinataire, avec le consentement tacite de celui-ci et après transport effectué, il a livré cette marchandise aux autorités douanières en l'introduisant, en vue des opérations de la douane, dans le hangar de la douane appartenant au chemin de fer.

2. En agissant ainsi, le chemin de fer a abandonné la garde de la marchandise qui, avec l'obligation de transporter, constitue essentiellement le contrat de transport.

3. En conséquence, on ne peut déduire du contrat de transport une extension de la responsabilité à des événements survenus après livraison de la marchandise, et le chemin de fer ne saurait être responsable de la perte des marchandises survenue par un incendie postérieur à la remise à la douane des marchandises. —

Le tribunal régional supérieur avait cependant admis une responsabilité contractuelle ou quasi-contractuelle du chemin de fer. Mais, comme l'observe le tribunal de l'Empire, il résulte de l'art. 59 de la loi douanière de l'Union que le chemin de fer est tenu de

fournir, dans l'enceinte des stations destinées aux opérations douanières, les locaux nécessaires à la visite de la douane et à l'entreposition temporaire des marchandises qui ne doivent pas être traitées de suite et, suivant le cas, d'établir les installations nécessaires exigées à cet effet par les autorités douanières. L'agencement des locaux, leur chauffage et leur éclairage n'incombent pas à l'administration du chemin de fer tant que, comme c'est le cas ici, ils sont réservés à l'usage exclusif de l'administration douanière. L'obligation du chemin de fer est de droit public. Elle se limite à l'établissement et à la mise à la disposition des locaux requis pour les opérations de la douane. Il n'est prescrit nulle part que le chemin de fer ait une obligation quelconque à remplir en ce qui concerne les marchandises remises aux autorités de la douane en vue des opérations douanières. De ce que l'administration du chemin de fer est tenue, aussi bien que celle de la douane, de veiller à la clôture des locaux réservés au dépôt provisoire des marchandises frappées d'un droit de douane, il ne s'ensuit pas l'obligation pour elle de veiller sur les marchandises, et cela s'explique nécessairement du fait qu'elle satisfait seulement dans ces locaux à l'obligation provenant du contrat de transport, de la livraison des marchandises entre les mains de la douane. Même cette circonstance que le chemin de fer serait fondé à prélever un droit de magasinage pour ces marchandises, lorsqu'elles séjournent un certain temps dans les locaux spécifiés en raison des opérations douanières, ne justifie pas une obligation de gardiennage ; le droit de magasinage constitue l'équivalent de l'usage du local, mais il ne constitue pas l'équivalent d'une obligation pour le chemin de fer de surveiller, de protéger ou de garder la marchandise. Pour la justificaion d'une telle obligation, il manque tout titre privé ou public dès la livraison des marchandises à l'autorité douanière. En effet, les marchandises échappent à toute action et à tout contrôle de l'administration du chemin de fer dès le moment où, d'accord avec l'expéditeur ou le destinataire, elles ont été livrées aux autorités douanières dans les locaux désignés. L'administration de la douane est seule autorisée à indiquer de quelle façon on doit traiter les marchandises en vue de leurs opérations douanières. Il s'ensuit qu'après la livraison des marchandises à l'administration de la douane, une responsabilité du chemin de fer ne peut se déduire que de sa qualité de propriétaire des bâtiments, de son obligation de réparer et de tenir en état les locaux nécessaires au dédouanement des marchandises, mais elle

ne saurait se déduire d'un contrat ou quasi-contrat conclu par rapport aux marchandises.

Note. — Aux termes de l'art. 456 Code comm. allemand, le chemin de fer répond du dommage résultant de la perte ou de l'avarie de la marchandise survenues dans l'intervalle entre la réception et la livraison, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute de celui qui a le droit d'en disposer ou à la suite d'une instruction de ce dernier dont le chemin de fer ne peut pas être responsable, ou par suite de force majeure, ou par un défaut d'emballage non reconnaissable extérieurement, ou par la nature propre des marchandises, notamment par la vie intérieure, évaporation ou coulage ordinaire.

V., sur la convention internationale de Berne de 1890 sur le transport international des marchandises, Clunet, Tables générales, IV, v° Transport de marchandises, p. 957, n°s 114 et s.

ANGLETERRE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ANGLAISE

Par **R. Rougier**,
Professeur agrégé à la Faculté de droit d'Alger.

Abordage. — *Compétence.* — *Navires anglais et allemands.* — *Refus d'autoriser un* « writ ». — *Navire étranger.*

The High Court of Amiralty. — The city of Bradford c. The Hartley et The Hagen. — Law Magazine and Review, an. 1909, p. 474.

La « Cour de l'Amirauté » ne doit autoriser la délivrance d'un « writ », en dehors de sa juridiction, qu'avec une extrême circonspection, et le moindre doute ou la moindre réticence doit la déterminer dans le sens du refus.

Le fait qui a donné lieu à cette décision est la double collision qui s'est produite sur l'Elbe entre deux navires anglais d'une part, *la Cité de Bradford* et *le Hartley*, et ce dernier bateau et *le Hagen* de la Cie Germano Australienne d'autre part. Les propriétaires du *Hartley* engagèrent immédiatement une action *in rem* contre les propriétaires de *la Cité de Bradford*. Or, un jour ou deux plus tard les propriétaires de *la Cité de Bradford* engagèrent, à leur tour, une action *in personam* contre les propriétaires du *Hartley* et aussi contre les propriétaires du *Hagen*. Mais en même temps une action *in rem* ou *in personam* était engagée à Hambourg contre les propriétaires du *Hartley*. Lord Alverstone C. J. considérant que *le Hagen* n'était point cité pour fortifier les droits de

la Cité de Bradford contre le *Hartley*, mais simplement pour déterminer la Cour de l'Amirauté à se déclarer compétente à son égard a décidé, il n'y avait point lieu d'autoriser l'assignation, et, il convenait de laisser au tribunal maritime allemand le soin de se prononcer. Au reste, pour éviter une saisie réciproque, la « Great Central Railway », propriétaire de *la Cité de Bradford*, et la Cie allemande avaient fourni caution. On pouvait, dès lors, considérer que, pratiquement, l'action avait commencé en Allemagne, qu'il y avait *lis alibi pendens.* Il est vrai que le procès ne fut engagé que neuf semaines après la délivrance de la citation anglaise, mais ce délai ne paraît nullement excessif et ne saurait être tenu comme tardif.

NOTE. — V. Clunet, Tables générales. III, v° Abordage, p. 1 ; v° Compétence, p. 364.

D'ARDENNES DE TIZAC.

Contrats et obligations. — *Transfert de propriété immobilière. — Constitution de droits réels immobiliers. — Capacité. — Femme mariée, incapacité velléienne. — Loi de la situation des biens.*

Court of Appeal, 28 mai 1909. — Bank of Africa Ld c. Cohen. — Dev. les Lords juges Cozens-Hardy, Buckley et Kennedy. — Pl. MM. Stewart-Smith, G. Wallace, Ogden, Lawrence et G.-F. Hart. — Law Times Rep., vol. 100, p. 295 et 916.

1. La loi qui régit un contrat relatif à des immeubles est la loi de la situation des immeubles. C'est cette loi qui détermine notamment les conditions de capacité requises pour l'aliénation ou l'impignoration.

2. Spécialement une femme anglaise ne pourra par contrat passé en Angleterre affecter à la sûreté d'un créancier anglais de son mari des immeubles qu'elle possède au Transwaal, le droit romain en vigueur dans ce pays rendant la femme incapable de consentir une affectation de ce genre, qui n'est que l'*intercessio* prohibée par le sénatus-consulte Velléien. —

FAITS. — M. et Mrs. Cohen, tous deux sujets britanniques, ont fait au Transwaal un séjour pendant lequel la femme a acquis des immeubles à Johannesburg. En 1896, ils sont rentrés en Angleterre, et le mari s'y est fait consentir par la Banque d'Afrique des avances de fonds, sur engagement pris par sa femme d'affecter à la garantie de ces avances les immeubles qu'elle possédait au Transwaal. Par deux conventions de 1903 et 1906, Mrs. Cohen donnait à l'agent de la Banque, dans cette colonie, mandat d'aliéner lesdits immeubles et de renoncer en son nom aux privilèges qu'elle pouvait tenir de la législation transwaalienne.

La Banque n'étant pas remboursée aux échéances songea à réaliser : mais Mrs. Cohen changea alors d'attitude et fit valoir la nullité de l'engagement de ses immeubles. La législation en vigueur au Transwaal est le droit romain-hollandais, où le sénatus-consulte velléien et l'authentique *si qua mulier* rendent la femme incapable de cautionner son mari. Il n'est pas impossible à la femme de renoncer au bénéfice de l'incapacité velléienne, mais la renonciation doit être spéciale et faite en connaissance de cause, ce qui n'avait pas eu lieu dans les conventions de 1903-1906.

Il a été répondu pour la Banque que la loi à appliquer aux conventions ne pouvait être que la loi anglaise, à la fois loi du domicile des contractants et loi du lieu du contrat. Les conventions étaient conclues en Angleterre, avec une Société anglaise, par des Anglais domiciliés, et elles tendaient à garantir des avances effectuées ou à effectuer en Angleterre. Elles sont parfaitement valables devant le droit anglais qui ne connaît pas l'incapacité velléienne, et la législation du Transwaal ne saurait leur faire obstacle. Cette législation, en refusant à la femme mariée capacité pour cautionner son mari, ne frappe pas les immeubles d'indisponibilité réelle Les dispositions prises sous l'empire d'une autre législation peuvent donc recevoir effet. — La Banque concluait en demandant l'exécution matérielle de la convention et subsidiairement sa résolution en dommages-intérêts pour le cas où les opérations immobilières n'auraient pu se réaliser au Transwaal.

Opinion de Lord Buckley. — La première question est de savoir s'il y a lieu de faire exécuter le contrat et de reconnaître à la Banque un droit de *mortgage* ou d'aliénation sur les immeubles que Mrs. Cohen possède à Johannesburg et qu'elle a affectés à garantir la dette de son mari. Il faut se reporter à la convention de 1906 : cette convention ne porte pas engagement personnel et affecte uniquement les immeubles de Johannesburg. La loi applicable à semblable convention est celle du Transwaal. Dicey (Conflict of Laws, 2e éd.) enseigne que la capacité d'une personne à faire un contrat ayant pour objet des immeubles doit être régie par la *lex situs* ou *lex rei sitæ*. En fait, il est admis que le droit du Transwaal, soit le droit romain-hollandais, impose à la femme l'incapacité de cautionner son mari, conformément au sénatus-consulte velléien. Cette incapacité peut être levée à certaines conditions dont l'une est l'expresse renonciation que la femme ferait, en connaissance de cause, à se prévaloir du sénatus-consulte : mais dans l'espèce ces conditions ne sont pas réalisées.

Une seconde question est de savoir si le contrat ne doit pas être résolu en dommages-intérêts. Cette question est encore dominée par celle de capacité. Du moment que la femme n'était pas capable de promettre, son engagement n'existe pas et son inexécution ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

Opinions conformes des Lords COZENS-HARDY et KENNEDY.

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Immeubles, p. 993.

Jugement étranger. — *Défendeur domicilié en Angleterre. — Attribution conventionnelle de compétence aux tribunaux français. — Nécessité d'une procédure conforme à la justice naturelle. — Procédure française du défaut. — Notifications au parquet. — Validité.*

Haute-Cour de justice, King Bench div., 19 mars 1909. — Jeannot c. Fuerst. — Dev. le juge, Bray. — Pl. MM. Hawke, Atkin et F.-M. Abrahams. — Law Times Rep., vol. 100, p. 816.

1. Un individu domicilié en Angleterre a pu valablement convenir de soumettre aux tribunaux de France toutes les difficultés à provenir d'un contrat qu'il a passé dans ce pays avec un Français.

2. Les jugements rendus en France en suite de ce contrat devront produire effet en Angleterre, — au moins s'il n'apparaît pas qu'il ait été procédé contrairement à la justice naturelle.

3. La procédure française du défaut ne saurait être considérée comme contraire à la justice naturelle, quoique les significations à Parquet, admises contre les défendeurs étrangers sans domicile ni résidence en France, ne permettent pas à ceux-ci de suivre suffisamment la marche de l'instance. —

JUGEMENT. — Le demandeur poursuit en vertu d'un jugement du tribunal de commerce de Lyon, en date du 18 juin 1907. Il avait conclu avec le défendeur, domicilié en Angleterre et chargé d'y placer certains produits, un traité sanctionné par une clause pénale de 5.000 fr., et les deux parties avaient pour toutes difficultés à provenir de ce traité attribué au tribunal de Lyon compétence exclusive.

Le 2 mai 1907, le demandeur assigna le défendeur à comparaître le 2 juin devant le tribunal susdit, et conformément à l'art. 69 du Code de procédure civile français, l'assignation fut signifiée au parquet du Procureur de la République, le défendeur n'ayant en France ni domicile, ni résidence. La loi française n'exige rien de plus, mais dans les cas semblables au présent, il est d'usage de transmettre une copie de l'assignation au consul de France

dans le pays où les défendeurs résident, et ces derniers sont avisés par lettre de passer au consulat retirer un acte judiciaire. Il n'y a pas de délai sacramentel pour ces transmissions, et en fait c'est le 31 mai que les pièces sont parvenues au consul de France à Londres, qui a fait le nécessaire.

Le 2 juin, à Lyon, l'affaire a été remise au 18, sans avis au défendeur. Le 18, ce dernier a été condamné « par défaut » au montant intégral de la demande. Un jugement par défaut doit être signifié, et la signification suit les mêmes formalités que l'assignation : notification au parquet et transmission facultative par le consulat. Le défendeur a été avisé, mais n'est pas allé prendre connaissance des pièces.

Un jugement par défaut peut être frappé d'opposition tant qu'il n'a pas été exécuté : l'exécution doit avoir lieu dans les six mois, suivant des formes réglées par l'art. 159 C. pr. civ. En l'espèce, elle a eu lieu au moyen d'un procès-verbal de carence, signifié au Parquet le 6 novembre 1907. L'expert légiste du demandeur soutient que le dépôt de ce procès-verbal au parquet suffit à rendre l'opposition irrecevable, celui du défendeur prétend qu'il faut de plus que ce dépôt soit connu des intéressés et qu'il peut encore être suivi d'une opposition si celle-ci est immédiate. A mon avis, d'après l'art. 159, l'opposition doit être forcément reçue jusqu'à l'exécution, et après elle ne peut l'être que si le tribunal veut bien l'accueillir. En fait, le défendeur a reçu un troisième avis du consulat vers la fin de novembre, et il est allé retirer la copie du procès-verbal de carence. Je ne sais s'il a exactement compris la portée de cette pièce, mais il est certain qu'il a connu l'exécution, au sens de l'art. 159.

Il s'agit maintenant de savoir si les tribunaux anglais peuvent accueillir une action fondée sur un jugement ainsi rendu. Pour cela, il faut se demander si le défendeur s'est soumis à la compétence du tribunal français. On soutient qu'il s'y est soumis en souscrivant un contrat, et les précédents sont bien en ce sens. Il faut toutefois pour être acceptée que la procédure suivie n'ait rien de contraire à la justice naturelle. Sans doute, à ce dernier point de vue, le défendeur n'a pas été tenu au courant comme nos tribunaux auraient exigé qu'il le fût. Les lettres d'avis du consulat n'indiquent ni la nature du procès ni le nom de l'adversaire et la copie d'assignation est parvenue à un moment où la comparution ne pouvait plus avoir lieu. Le défendeur, en correspondance avec le demandeur, n'avait pas reçu de celui-ci un mot qui pût présager

un procès. Je crois fort que le demandeur et son homme d'affaires n'ont voulu aviser l'adversaire qu'après exécution pour rendre tout recours impossible. Malgré cela, je ne puis dire que la procédure soit contraire au droit naturel. Les tribunaux français prennent d'autres précautions que les nôtres pour empêcher une injustice quand il s'agit d'étrangers domiciliés à l'étranger. Ils accordent le droit absolu de se représenter et défendre jusqu'à l'exécution et même immédiatement après l'exécution...

Le jugement est tenu en France pour définitif : j'estime qu'il peut ici servir de base à une action. J'alloue au demandeur le montant des condamnations que ce jugement prononce.

Note. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Compétence (1, sect. 3), p. 381, et Jugement étranger, p. 1050.

Nom commercial. — *Référence d'un ancien employé au nom de son ancien patron. — Assertion mensongère ou exagérée. — Concurrence déloyale. — Réclame. — Tolérance.*

Haute-Cour de justice, Chancery Div., 29 avril 1908. — Cundey c. Lewill et Pike. — Devant le juge Parker. — Pl. MM. Martelli, Sebastian, Romer et Beebee. — Law Times Rep., vol. 99, p. 273.

1. Un commerçant ne peut empêcher ses anciens employés de se prévaloir de son nom dans un but de réclame personnelle, une fois qu'ils sont établis à leur compte.

2. Il en est ainsi alors même qu'ils font usage de ce nom de façon à s'attribuer une situation qu'ils n'ont pas eue réellement. —

Faits. — MM. Lewill et Pike se sont établis comme marchands tailleurs, en spécifiant sur leur enseigne que M. Pike avait été « de la maison Poole et C° », et dans des circulaires « que quinze années d'heureuse collaboration avec MM. Poole et C° garantissaient à la clientèle élégante le talent professionnel dudit M. Pike. » Or, ce dernier avait été employé par la maison Poole comme ouvrier à la journée, sans pouvoir arriver aux emplois de coupeur ou d'ajusteur. Ses anciens patrons, dont il prétendait devenir le concurrent, ont demandé qu'il lui fût interdit de se recommander du nom de la maison Poole, ou enjoint de ne pas laisser d'équivoque sur l'emploi qu'il avait tenu dans cette maison.

Opinion du juge. — La question est de savoir si un homme qui indique sur les vitres de son magasin et sur son papier « qu'il sort de telle maison de commerce » peut être empêché d'agir ainsi par cette maison, au cas où il ne dirait pas la vérité. Une mention

inexacte peut tromper le public et autoriser l'Attorney général à poursuivre au civil ou au criminel ; mais pour qu'elle ouvre action à un particulier, il faut quelque chose de plus : que le mensonge tende à établir une confusion entre deux catégories de produits : ou à faire croire à une association susceptible d'engendrer des responsabilités, ou à déprécier une marchandise concurrente. Il n'y a rien de semblable dans le cas présent. Pike par ses annonces suggère que le fait d'avoir travaillé chez Poole est une preuve de talent : les plaignants doivent reconnaître qu'il n'y a là pour eux rien que de flatteur. Il suggère peut-être aussi que ses costumes valent ceux de chez Poole : mais c'est un simple *bluff* que la loi n'interdit pas en matière de réclame.

Note. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Nom commercial, p. 336.

AUTRICHE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE AUTRICHIENNE

Par **Albert Wahl**,
Professeur à la Faculté de droit de Paris,
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lille.

Assurance sur la vie. — *Suicide inconscient.*

Tribunal suprême de Vienne, 16 mai 1906. — Sammlung von Zivilrechtlichen Entscheidungen, t. 43, p. 275, n. 3421. — Zentralblatt für juristische Praxis, 1906, p. 1047.

Est licite la clause d'une police d'assurance sur la vie, en vertu de laquelle l'indemnité ne sera pas due si, dans le cours de la première année, la mort de l'assuré se produit par un suicide, même inconscient. —

L'avocat M. avait contracté auprès de la Cie d'assurances B., une assurance sur la vie de 100.000 couronnes ; la police était au porteur. Le § 1er des conditions générales de l'assurance portait que toute police était subordonnée à la condition expresse que l'assuré ne se donnât pas la mort dans la première année, soit consciemment soit inconsciemment. Le 3 septembre 1904, l'assuré se suicida. Le porteur de la police, sur le refus que lui opposait la Compagnie de payer le montant de l'indemnité, actionna cette dernière, par le motif que le suicide avait été inconscient et que la clause excluant le suicide inconscient devait être annulée comme étant contraire aux bonnes mœurs et au but de l'assurance.

Par jugement du 3 janvier 1906, le tribunal de Vienne a repoussé la demande, en considérant la clause comme licite.

Sur appel, le tribunal d'appel de Vienne, le 3 mars 1906, a rendu l'arrêt suivant :

L'assuré a déclaré, dans sa demande d'assurance, avoir pris connaissance des conditions générales formulées dans la police et les accepter. D'après la demande d'assurance et le § 1er de la police, les conditions indiquées dans la police elle-même et dans la demande d'assurance forment ensemble le contrat d'assurance, En signant la police, l'assuré a accepté toutes les clauses de ce contrat. Or le § 1er, al. 4 des conditions générales, exclut tout risque en cas de suicide, soit conscient soit inconscient, dans le cours de la première année. L'assuré, qui était avocat et qui avait contracté d'autres assurances, ne pouvait se méprendre sur le sens de cette clause. Au point de vue du droit autrichien, elle ne peut être considérée comme contraire aux bonnes mœurs et au but de l'assurance, suivant le § 878 C. civ. Il y a lieu de faire abstractions du § 16 du règlement sur les assurances, d'après lequel les conditions de l'assurance sont soumises à l'autorisation du gouvernement. La loi ne contient aucune disposition permettant de n'admettre la validité de la clause que pour le cas où le suicide de l'assuré a lieu en fraude des droits de la Compagnie d'assurances. Le droit autrichien sur les assurances reconnaît d'une manière générale la liberté des conventions. A la vérité, d'après le § 1288 C. civ., l'assureur est tenu des cas fortuits et il faut reconnaître que le suicide inconscient est un cas fortuit au sens du § 1294 C. civ. Mais la combinaison des termes du § 1288, et la nature des choses, conduisent nettement à cette conclusion, que la Compagnie n'est tenue de ce cas fortuit que s'il a trait aux cas pour lesquels l'assurance a été faite. Pour que l'obligation contractuelle de la Compagnie prenne naissance, il faut que se soit produit l'un des événements qui, d'après les clauses du contrat, doivent entraîner le payement de l'indemnité. Mais les contractants sont libres de restreindre le nombre de ces événements. Par exemple, il leur est loisible de convenir que l'assureur ne sera pas tenu de payer l'indemnité si la mort de l'assuré survient dans le service militaire, une émeute, un soulèvement ou un duel. Dans l'espèce, le contrat limite les risques garantis ; l'exclusion du suicidé inconscient est licite. Cette clause a pour objet d'éviter une dangereuse incitation à faire naître l'événement qui donnera lieu à indemnité de loi ; elle est conforme à l'usage du commerce. Le projet autrichien sur le

contrat d'assurances l'accepte ; le § 146 dispose, il est vrai : « L'assureur ne peut invoquer la convention aux termes de laquelle il est autorisé à refuser en tout ou en partie l'indemnité dans le cas de suicide de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été faite, si le suicide a eu lieu dans un moment de folie, ou si, au moment où il a eu lieu, le contrat était en cours depuis cinq ans au moins. » Mais cette disposition, n'étant pas mentionnée dans le § 151 du projet, peut être écartée par la convention au détriment soit de l'assureur, soit de l'assuré.

Le pourvoi a été rejeté par les motifs suivants : Les considérations déterminantes invoquées par le tribunal d'appel n'ont été en aucune manière réfutées par le pourvoi. Les conditions générales de la police sont formelles et l'assuré a déclaré les accepter. Le pourvoi estime que la limitation de cas d'indemnité et l'exclusion de certains risques ne sont permises aux contractants que si elles ne méconnaissent pas le but essentiel de l'assurance, et conclut de là qu'on ne peut exclure du bénéfice de l'assurance que les faits dépendant de la volonté de l'assuré. Cette prétention, contraire au principe de la liberté des conventions, ainsi qu'au § 699 C. civ., qui autorise même les conditions dépendant du hasard ou de la volonté d'un tiers, est fondée sur l'idée que les clauses de ce genre sont contraires aux bonnes mœurs parce qu'elles contredisent le sens de l'assurance, et, en outre, ne peuvent être considérées comme ayant été consenties par les parties, alors même que l'assuré a apposé sa signature au-dessous des conditions de la police. La première de ces considérations contient une pétition de principe ; la seconde est contraire à l'esprit de notre droit civil, qui attache une importance essentielle à la déclaration de la volonté des parties (§ 869 C. civ.) et ne méconnaît cette déclaration qu'en cas de violence et d'erreur. Il va sans dire que les lois étrangères et les projets non encore convertis en lois, qui, soit en réalité, soit d'après les assertions du pourvoi, limitent ou excluent les clauses de déchéance, ne peuvent servir à trancher la question de savoir si ces clauses sont contraires aux bonnes mœurs dans un pays où ces lois ne sont pas en vigueur et où ces projets ne sont pas encore convertis en lois. Si même on reconnaissait que l'idée de violence doit être acceptée dans une certaine mesure et que la liberté des contractants n'est qu'un vain mot en matière d'assurance, l'assuré devant signer le contrat tel qu'il est préparé, sous peine de ne pas obtenir l'assurance, le pourvoi devrait cependant être rejeté ; car le principe de la liberté des contractants ne con-

siste aucunement en ce qu'un contractant doit pouvoir échapper aux conditions qui lui sont proposées, mais en ce que tous les objets se trouvant dans le commerce peuvent faire l'objet de toutes les conventions licites. Personne n'est tenu de s'assurer la vie. Les conditions de l'assurance dépendent de l'accord des parties et celle d'entre elles qui trouve certaines conditions excessives peut se dispenser de passer le contrat.

Note. — Il résulte implicitement de cette décision qu'en l'absence d'une clause formelle, le suicide de l'assuré, au moins le suicide inconscient, n'emporte pas déchéance du bénéfice de l'assurance. En France il est reconnu qu'en l'absence même d'une clause formelle le suicide emporte déchéance, l'assuré ne pouvant, par sa seule volonté, augmenter le risque. (Lyon, 17 février 1891. S. 91.2.115; D. 92.2.46). La question s'est même élevée de savoir si la clause qui, comme dans l'espèce, n'admet la déchéance que dans le cas où le suicide se produirait dans la première année qui suit la signature de la police est licite. L'affirmative a été admise au sujet d'une police anglaise. Trib. de la Seine, 7 mars 1862, Journ. des assur., 1862, p. 431. Mais aux Etats-Unis, il a été jugé que l'assurance du suicidé conscient et volontaire est illicite (Cour suprême, 17 janvier 1898, Journ. des assur., 1898, p. 463).

Quant au suicide inconscient, en l'absence de clause spéciale, il n'entraîne certainement pas la déchéance ; car on ne peut dire que l'assuré qui se suicide en état de folie modifie par un acte de sa volonté les risques du contrat (V. Lyon, 17 févr. 1891, précité ; Paris, 30 nov. 1875, D. 77.2.132, Trib. de la Seine, 3 août 1897, Journ. des assur., 1897, p. 531. Mais la clause contraire est évidemment permise. Il a même été décidé que la clause qui exclut en termes généraux le suicide s'applique au suicidé inconscient (C. supérieur de Dresde, 16 février 1878, Jour. des assur., 1879, p. 407).

Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Assurances sur la vie, p. 184.

Compétence. — *Accidents de chemins de fer survenus à l'étranger. — Action formée par un Autrichien.*

Tribunal suprême de Vienne, 8 juin 1906. — Sammlung von Zivilrechtlichen Entscheid., t. 43, p. 320, n. 3439. — Zentralblatt f. juristische Praxis, 1908, p. 679.

Les tribunaux autrichiens sont compétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts formée par un Autrichien contre une Compagnie étrangère de chemins de fer pour un accident survenu à l'étranger. —

Le tribunal d'appel de Brünn, le 27 avril 1908, a infirmé pour les motifs suivants un jugement rendu par le tribunal de district de Teschen le 27 avril 1906.

Le texte du § 3 de la loi sur la responsabilité ne porte pas que le législateur n'ait voulu admettre que la compétence édictée par cet article pour le cas même où l'accident de chemins de fer serait

survenu à l'étranger. Tout au moins, on ne peut déduire de l'art. VI de la loi d'introduction des règles générales de compétence, que toutes les autres compétences, fixées ultérieurement dans ces règles générales, doivent être exclues. D'autant plus qu'on ne voit pas pourquoi le législateur, qui, par exemple dans le § 101 ou dans le § 99 des règles générales, veut protéger tout Autrichien au cas d'une demande formée contre un étranger, en lui assurant la juridiction des tribunaux autrichiens, aurait supprimé cette protection en ce qui concerne les accidents de chemins de fer survenus à l'étranger. Il est clair que l'art. VI précité a voulu reconnaître pour les accidents de chemins de fer la compétence de la juridiction commerciale, qui, d'après le § 51 des règles générales de juridiction, ne serait pas fondée. Il n'y a pas lieu de justifier plus amplement l'idée que la règle *locus regit actum* ne saurait supprimer les règles de compétence édictées en Autriche ; de même l'art. XX de la loi du 27 juin 1878 et le § 2 de la loi d'exécution du même jour ne contiennent aucune disposition excluant, pour les accidents de chemin de fer survenus en Hongrie, les principes de compétence ; car le but essentiel de ces dispositions doit être cherché dans ce fait que la succursale, établie en Autriche, d'une entreprise ayant son siège en Autriche, est obligée pour les actes qu'elle passe et que les procès relatifs à ces actes doivent être soumis aux tribunaux autrichiens. La loi sur la responsabilité a été édictée pour l'Autriche et les accidents de chemins de fer survenus à l'étranger, c'est-à-dire les demandes formées par un Autrichien contre une Compagnie étrangère de chemins de fer pour les accidents survenus à l'étranger doivent être traitées, en ce qui concerne la compétence, comme toutes les actions formées à un titre quelconque contre un étranger. Comme, dans l'espèce, la Compagnie assignée a des biens en Autriche et que par suite le principe de compétence, fixé par le § 99 des règles de juridiction, est applicable, il n'est plus nécessaire d'examiner si le § 33 de la loi hongroise, nº LIX de 1868, invoqué par l'appelant, est applicable et permet de supprimer le principe de compétence posé par le § 101 de ces règles de juridiction. La compétence du tribunal de commerce doit par analogie (§ 7 C. civ.) être admise pour les accidents de chemins de fer survenus à l'étranger. L'exception d'incompétence soulevée par la Compagnie n'est donc pas fondée.

Le pourvoi de la Compagnie a été rejeté par les motifs suivants :

Il est inutile de rechercher suivant quelle législation la demande

doit être appréciée ; car la seule question qui se pose actuellement est de savoir si l'action en dommages-intérêts formée pour un accident de chemin de fer survenu en Hongrie peut être intentée devant le tribunal autrichien de Teschen. Sur ce point l'affirmative a été admise avec raison par le tribunal d'appel. Le § 3 de la loi sur la responsabilité ne permet pas d'écarter la compétence de ce tribunal, l'accident s'étant produit dans le territoire régi par cette loi. Il n'y a pas lieu d'appliquer dans l'espèce le § 99 des règles générales de juridiction, le débat ayant un caractère réel. Les dispositions de l'art. XX de la loi du 27 juin 1878 et du § 2 de la loi d'exécution du même jour n'excluent pas l'application des dispositions générales des règles de juridiction relatives aux demandes formées contre un étranger ; car, en tant qu'elles ont pour objet la compétence, elles se limitent à des cas déterminés.

Note. — Un autre arrêt a été rendu dans le même sens le 3 juil. 1906. Sammlung von Zivilrechtlichen Entscheidungen, t. 43, p. 376, n. 3469. Zentralblatt für juristische Praxis, 1906, p. 888.

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Accidents, p. 32 ; v° Compétence, p. 369.

Mariage. — *Catholiques et non-catholiques. — Changement de nationalité. — Divorce inopérant.*

Tribunal suprême de Vienne, 26 sept. 1906. — Sammlung von Zivilrechtlichen Entscheidungen, t. 43, p. 491, n° 3527. — Zentralblatt für juristische Praxis, 1906, p. 911.

1. La disposition d'après laquelle le mariage contracté par un catholique ne se dissout que par la mort de l'un des époux n'empêche pas qu'un catholique autrichien, après avoir acquis une nationalité étrangère et fait prononcer le divorce par un tribunal étranger, ne puisse contracter un nouveau mariage.

2. Mais ce nouveau mariage est nul s'il est contracté avec une personne de nationalité autrichienne.

3. D'autre part il est nul s'il est destiné à produire des effets en Autriche. —

A., citoyen autrichien, de religion catholique, qui s'était marié en 1882 en Hongrie avec la demoiselle C., de nationalité hongroise, devint en 1891 Hongrois à la suite d'un engagement au service de l'administration des chemins de fer hongrois. Le divorce fut en 1901 prononcé aux torts de la femme. En 1903, A. se remaria en Hongrie avec la demoiselle B., catholique et autrichienne. Sa première femme, de son côté, s'était remariée et continuait à habiter la Hongrie.

Le tribunal supérieur de Vienne, le 11 juin 1906, confirmant la

décision du tribunal de première instance, a déclaré nul le second mariage de A.

Motifs : D'après le § 62 Code civ. nul ne peut être à la fois dans les liens de deux unions. Celui qui a été marié et veut se remarier doit démontrer la dissolution de son premier mariage. Suivant le § 111 Code civ., le mariage valable entre deux catholiques ne peut être dissous que par la mort de l'un des époux. De même le mariage est indissoluble dans le cas où un seul des époux était catholique au moment du mariage. Il résulte clairement de là que le mariage d'un Autrichien catholique ne peut être dissous que par la mort. Le premier mariage de A. subsiste, puisque sa femme vit encore. La situation n'est pas modifiée par le fait que A. est ensuite devenu Hongrois et a fait prononcer son divorce par les tribunaux hongrois. Comme citoyen autrichien, il était, lors de son mariage, soumisà la loi autrichienne ; il n'a pu se dégager de ses obligations sur le territoire régi par la loi autrichienne au moyen d'un changement de nationalité. La demoiselle B. ne pouvait pas non plus l'épouser, du vivant de la première femme, puisqu'elle était également Autrichienne. Bien que le premier mariage eût été contracté en Hongrie, il était, suivant le § 4 Code civ., régi par les dispositions des §§ 62 et 111 de ce Code; car de la rubrique sous laquelle figurent les §§ 60 à 68 Code civ., et de la disposition du § 47, il résulte que la capacité des parties en matière de mariage était restreinte dans les termes des §§ 62 et 111, et que le mariage primitif a produit ses conséquences dans tous les pays représentés au Reichstag ; A. et la demoiselle B. habitent aujourd'hui en Autriche et A. a légitimé par son mariage avec la demoiselle B. les enfants nés de ses relations avec celle-ci. Le droit international privé ne peut être invoqué dans l'espèce, car les §§ 62 et 111 Code civ. contiennent une règle impérative ; et on ne peut parler de réciprocités vis-à-vis de la Hongrie, la réciprocité n'existant pas en pareille matière, ainsi qu'il résulte des dispositions du § 81 de l'ordonnance sur les exceptions.

Le pourvoi a été rejeté. Motifs : Le tribunal dit à tort que A., malgré le divorce prononcé par les tribunaux hongrois entre lui et sa première femme, ne pouvait contracter un second mariage valable en Autriche. Car il était devenu citoyen hongrois dix ans avant ce divorce, c'est-à-dire sans intention de tourner ainsi la loi autrichienne, et il est contraire à la loi de dire qu'étant citoyen Autrichien au moment de son mariage, il doit rester dans cette union même après avoir acquis la nationalité étrangère. La loi

autrichienne ne lui serait applicable que s'il avait contracté ou voulait contracter un nouveau mariage en Autriche. Un acte juridique, notamment un mariage, qu'il contracte dans un pays étranger, même avec un citoyen de ce pays, doit être, d'après les termes clairs du § 37 Code civ., apprécié d'après les lois du pays où le mariage a lieu, en tant que le § 4 Code civ. ne s'y oppose pas. Le paragraphe uniquement lié à celui qui, au moment du mariage, est citoyen autrichien. A. pouvait donc contracter à l'étranger un mariage valable même en Autriche, pourvu que le mariage fût valable d'après la loi autrichienne, pourvu que le mariage ne fût pas contracté avec une Autrichienne, dont la capacité est régie par la loi autrichienne et pourvu que le mariage ne fût pas destiné à produire des effets en Autriche. Mais aucune de ces deux circonstances n'existait dans l'espèce.

Note. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Mariage, p. 77.

BELGIQUE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE BELGE

Arbitrage. — *Sentence arbitrale anglaise. — Clause compromissoire générale. — Droit anglais. — Validité. — Exequatur en Belgique. — Compétence du président du tribunal. — Revision inutile.*

Trib. de Bruxelles (2e ch.), 20 janvier 1909. — Prés. M. Lowet. —Min. publ. M. Convent. — Dutilh c. Pyman Bele. — Av. pl. MMes Thelen, Kleger, Cornil, Hanssens et Van Gend.

1. L'art. 1020 Code de proc. civ. stipulant que les sentences arbitrales seront rendues exécutoires par ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel elles ont été rendues, ne se rapporte qu'aux sentences rendues en Belgique ; il n'en résulte, toutefois, nullement, que les sentences rendues à l'étranger ne pourront jamais être exécutées en Belgique ; du silence du législateur, il faut uniquement inférer qu'il a voulu s'en rapporter au droit commun ; par suite, le président qui a rendu l'ordonnance, c'est-à-dire celui du domicile du défendeur ou du lieu de l'exécution, est compétent.

2. Il n'est pas permis d'assimiler, quant aux règles de l'exequatur, une sentence rendue par des arbitres étrangers, à un jugement étranger (Loi du 25 mars 1176, art. 10).

3. Le droit anglais admet la validité d'un compromis général, soumettant à l'arbitrage volontaire toutes les difficultés quelconques pouvant éventuellement surgir entre les parties.

4. Une sentence arbitrale anglaise n'a pas besoin, pour être exécutoire en Belgique, d'avoir été rendue préalablement exécutoire dans le pays où elle est intervenue. Elle ne constitue pas, en effet, un jugement qui émane d'une autorité dont le pouvoir s'arrête à la frontière, mais est une manifestation de la volonté des parties contractantes, exprimée dans le compromis, volonté qui suit lesdites parties en tous lieux, et n'a pas besoin d'être soumise à une revision dans le pays où on veut l'exécuter. —

« Le Tribunal : — Att. qu'à la suite d'un différend relatif à des fournitures de charbon est intervenue une sentence arbitrale à Hull (Angleterre), le 25 janvier, par M. W.-C. Marshall, entre le demandeur Dutilh et les défendeurs Pyman Bell et Cie ; que cette sentence a été rendue exécutoire par ordonnance de M. le Président du tribunal de Bruxelles, en date du 15 mai 1907 ; — Att. que, par exploit du 7 juin 1907, Dutilh s'est pourvu par opposition à l'ordonnance susdite et que par exploit du 9 juillet 1907, il a dénoncé la procédure dont s'agit au sieur Misson, et l'a assigné pour le faire intervenir dans la cause pendante entre lui Dutilh et Pyman Bell et Cie, prendre fait et cause pour lui requérant, et le garantir contre toute condamnation ; — Att. que c'est du mérite des actions mues par les exploits des 7 juin et 9 juillet 1907, que le tribunal est appelé à connaître ; — Att. que ces causes reprises *sub n*^is^ 11141 et 11147 du rôle général sont connexes et qu'il échet de les joindre ; — Att. qu'il y a lieu de donner acte au défendeur Misson de ce que, dans son écrit d'audience, le demandeur Dutilh déclare renoncer à son appel en garantie ; — Att. que Misson conclut en ordre principal à sa mise hors de canse ; qu'il adopte en ordre subsidiaire des conclusions identiques à celles prises par Dutilh contre Pyman Bell ; que toutefois, Dutilh conteste, en outre, que ses conclusions contiendraient, comme la partie Semal le prétend, une demande nouvelle ; — Att. que cette dernière question sera le premier objet de l'examen du tribunal ; que celui-ci examinera ensuite les divers moyens soulevés, et qui se résument comme suit : les parties Dutilh et Misson soutiennent, en ordre principal, que l'ordonnance du 15 mai 1907 serait nulle comme incompétemment rendue *ratione loci* et *ratione materiæ* ; subsidiairement, que la sentence elle-même, et, partant, l'ordonnance, doit être annulée comme rendue sur compromis nul ; — I. Quant à la demande nou-

velle (sans intérêt)..... — II. Quant au moyen du demandeur et de l'intervenant : — A. En ce qui concerne la compétence *ratione loci* : — Att. que, se basant sur l'art. 1020 du Code de proc. civ. stipulant que les sentences arbitrales seront rendues exécutoires par ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel elles ont été rendues, les parties Max et Bihîn soutiennent que la sentence ayant été rendue à Hull, le président du tribunal de Bruxelles était incompétent *ratione loci* ; — Att. que l'art. 1020 prémentionné ne se rapporte qu'aux sentences rendues en Belgique ; qu'il n'en résulte toutefois nullement que les sentences rendues à l'étranger ne pourront jamais être exécutées en Belgique, mais que, du silence du législateur, il faut uniquement inférer qu'il a voulu s'en rapporter au droit commun ; que dans l'espèce, donc, le président qui a rendu l'ordonnance, c'est-à-dire celui du domicicile du défendeur ou du lieu de l'exécution, était compétent ; qu'admettre le système des parties demanderesses et intervenantes serait aboutir à ce résultat inique, que si une partie est de nationalité belge, personne ne pourrait la contraindre d'exécuter une sentence rendue à l'étranger contre elle ; — B. Quant à la compétence *ratione materiæ* : — Att. que, d'après les parties Max et Bihin, ce serait, non au président du tribunal, mais au tribunal lui-même qu'il appartiendrait de donner l'exequatur aux sentences rendues à l'étranger, conformément à l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 ; — Att. qu'à tort le demandeur et l'intervenant prétendent assimiler, quant aux règles de l'exequatur, une sentence rendue par les arbitres étrangers à un jugement étranger ; que celui-ci, comme le disent très exactement les défendeurs, est l'œuvre des délégués de la puissance publique d'un Etat dont l'autorité s'arrête aux frontières, tandis que celle-là est la conséquence d'un contrat librement consenti par les parties ; et dont les effets, ainsi qu'il se conçoit, ne sont pas territorialement limités ; qu'il est, peut-on dire, unanimement admis que l'art. 10 de la loi du 24 mars 1876 n'est pas applicable aux sentences arbitrales rendues par des arbitres étrangers ; que celles-ci, en ce qui concerne l'autorité compétente pour leur imprimer la force exécutoire, doivent être assimilées aux sentences rendues en Belgique ; — C. Quant à la conclusion subsidiaire, tendant à faire déclarer la sentence elle-même nulle comme rendue sur compromis nul : — I. La clause compromissoire litigieuse serait contraire au droit anglais, disent les parties Max et Bihin : — Att. qu'on doit admettre que, stipulant que l'arbitrage aurait lieu à Hull, les parties ont entendu

se soumettre à la loi anglaise, mais qu'à tort le demandeur et l'intervenant, invoquant un passage d'un auteur (Lehr, Droit civil anglais, t. II, nº 746), soutiennent « qu'une clause générale s'appliquant à tout litige éventuel, sans qu'il soit possible aux parties de s'y soustraire, doit, d'après la législation de la Grande-Bretagne, être réputée non écrite comme mettant obstacle à l'activité normale des tribunaux » ; — Att. que l'autorité citée est insuffisante, celle-ci s'appuyant sur la loi de 1854, alors que le 26 août 1889 est intervenue une loi nouvelle qui a complètement bouleversé et modifié la matière de l'arbitrage (Loi de 1889, Ann. de Législation comparée, année 1889, p. 39) ; qu'à l'encontre de Lehr, il appert d'autres ouvrages cités par les défendeurs (Blackstone, Commentaires sur les lois anglaises, t. IV, p. 25, et de Franquevilla, Le système judiciaire de la Grande-Bretagne, t. II, p. 1169), ainsi que d'un arrêt de la Cour de Poitiers (28 octobre 1907, Journal des Assurances, 1908, p. 460), que l'arbitrage volontaire sur toutes questions est admis et fort répandu en Angleterre ; — II. La sentence arbitrale serait contraire à l'ordre public, à raison de ce que les droits de la défense n'auraient pas été respectés : — Att. que l'art. 6 de la loi anglaise du 26 août 1899, dans sa partie finale, semble reconnaître un recours devant les tribunaux du pays, la Cour ou le juge, à la partie dont les intérêts auraient été lésés par suite de la désignation unilatérale de l'arbitre, mais que ce même article laisse un pouvoir d'appréciation à l'autorité judiciaire, quant au bien ou au mal fondé de la réclamation ; — Att. que dans la cause, le demandeur ne peut que s'en prendre à lui-même, s'il s'est contenté de l'avis de M. le Consul des Pays-Bas à Hull, lui mandant ne pas parvenir à trouver d'arbitres en cette ville, alors qu'il était loisible à Dutilh d'en choisir un soit dans une autre ville d'Angleterre, soit sur le continent ; — III. La sentence arbitrale n'est point passée en force de chose jugée en Angleterre, c'est-à-dire susceptible d'y recevoir l'exécution qui en est demandée en Belgique ; le président du tribunal de Bruxelles ne pouvait donc la revêtir du « pareatis » ; — Att. qu'une sentence arbitrale anglaise n'a pas besoin, pour être exécutoire en Belgique, d'avoir été rendue préalablement exécutoire dans le pays où elle est intervenue ; qu'elle ne constitue pas, en effet, un jugement qui émane d'une autorité dont le pouvoir s'arrête à la frontière, mais est une manifestation de la volonté des parties contractantes, exprimée dans le compromis, volonté qui suit lesdites parties en tous lieux, et n'a donc pas besoin, comme le jugement, d'être soumise à une

revision dans le pays où on veut l'exécuter ; elle n'y a besoin, comme la sentence prononcée dans le pays, que d'y être rendue exécutoire si elle n'est pas volontairement exécutée ; — Att. que la Convention franco-belge du 8 juillet 1899, vantée par le demandeur et l'intervenant, a créé un régime spécial pour la France et la Belgique, et ne peut être invoquée comme argument en faveur de la thèse des parties Max et Bihin ; — Att. qu'il suit des considérations ci-avant développées qu'aucun des moyens proposés pour détruire la valeur de l'ordonnance discutée, n'est fondé ; — Quant à l'intervention : — Att. que Misson, tout en concluant à sa mise hors cause, a, en fait et sans aucune réserve, pris fait et cause pour Dutilh ; qu'il a ainsi implicitement reconnu le bien fondé dudit appel en cause réduit à ces proportions ; — Att. que cette mise en cause a eu lieu dans l'intérêt exclusif de Dutilh, qui a renoncé à son appel en garantie ; que les dépens doivent donc rester à charge de Dutilh ; — Par ces motifs, le tribunal, entendu en son avis conforme M. Convent, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, joint les causes reprises *sub* n^{is} 11141 et 11476 du rôle général ; donne acte à Misson de ce que Dutilh déclare renoncer à son action en garantie ; maintient Misson, intervenant, en cause ; déboute Dutilh de son action contre Pyman Bell et Cie, et le condamne à tous les dépens. »

NOTE. — La jurisprudence française a longtemps admis comme l'arrêt ci-dessus que les sentences arbitrales étrangères devaient recevoir l'exequatur au moyen d'une ordonnance rendue par le président du tribunal. Cette jurisprudence a été modifiée par Trib. civ. Seine, 16 mars 1899, Clunet 1899. 743, sous l'influence d'une consultation de notre éminent et regretté collaborateur, le professeur Lainé, Clunet 1899, p. 641.

V. aussi Clunet, Tables générales, III, v° Arbitrage, p. 121.

Sur la validité en droit anglais d'un compromis général, V. l'arrêt de Poitiers, 28 octobre 1907, cité par le jugement, Clunet 1908, p. 460.

J. P.

Marque de fabrique. — *Union de Paris. — Absence d'établissement en Belgique. — Dépôt en France et en Belgique. — Protection juridique.*

Tribunal de commerce de Bruxelles (4e ch.), 15 novembre 1909. — Prés. M. Schleisinger — Société française du Coton à coudre c. Wagemaeckers et consorts. — Av. pl. MMes Th. Braun, Jules Tillier et Lévêque. — Journal des tribunaux, 9 janvier 1910.

1. En déclarant admettre au dépôt et protéger dans tous les autres pays de l'Union toute marque de fabrique déposée dans celui de son origine, la Convention du 20 mars 1883 (art. 6) lui

accorde sa garantie même dans les Etats de l'Union où le propriétaire de la marque ne possède pas d'établissement industriel, même si leur législation, comme la loi belge du 1er avril 1879 (art. 6), n'accorde à leurs nationaux la protection de leur marque déposée que s'ils possèdent sur leur territoire un établissement industriel.

2. La Convention manifestant ainsi nettement sa volonté de déroger sur ce point aux législations intérieures des Etats signataires, on ne saurait, pour exiger cette condition, tirer argument ni de l'art 2 de la Convention mettant sur pied d'égalité les nationaux de chaque Etat et les autres ressortissants de l'Union, ni de l'art. 4 du protocole de clôture décidant que, sauf l'exception par lui prévue, les législations intérieures de chaque Etat demeureraient applicables.

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Marque de fabrique, p. 145. E.-H. P.

Obligation. — *Contrat entre Belge et étranger. — Loi applicable. — Lieu du contrat. — Exécution du contrat. — Lieu de l'exécution.*

Tribunal de commerce de Gand (1re ch.), 29 décembre 1909. — Prés. M. Mées-Braun. — Soc. Gaffikin et Cie c. Soc. de Ruyck-Bailliu et Kimpe. — Av. pl. MMes Hallet et G. Vanimpe.

1. Tout contrat conclu entre Belge et étranger est régi par la loi du lieu de sa formation.

2. Si, conclu à l'étranger, il doit être exécuté en Belgique, la loi belge régit son exécution.

« Le Tribunal : « Att. qu'en termes de plaidoirie, la défenderesse a prétendu que la loi belge n'était pas applicable au contrat, celui-ci ayant été conclu à Belfast entre une Société belge et une Société anglaise, et étant, dès lors, régi par la loi anglaise ; — Attendu qu'une confirmation de vente, émanant du vendeur, présuppose que celui-ci a reçu à son domicile l'acceptation de l'acheteur et, partant, que le contrat a pris naissance au domicile du vendeur ; — Qu'il importe, néanmoins, d'observer en l'espèce que la confirmation de la venderesse n'a été communiquée à l'acheteuse que par l'intermédiaire du représentant de la venderesse à Gand, ce qui fait présumer que l'acheteuse a donné son consentement à Gand, au représentant de la venderesse ; qu'en conséquence, le contrat s'est formé à Gand, ce représentant eût-il ou non pouvoir de le conclure, par l'effet du mandat dans la première hypothèse, par celui de la rétroactivité de la ratification du maître dans la

seconde ; — Att. qu'il importerait peu, d'ailleurs, que le contrat eût été consenti en Angleterre ; qu'en effet, les contrats conclus à l'étranger entre Belges et étrangers ne sont soumis à la loi étrangère que pour ce qui regarde leurs conditions d'existence et de validité, leur preuve, leur interprétation et leurs effets ; que, pour leur exécution, ils sont régis par la loi du lieu de cette exécution, d'où suit que si celle-ci doit être accomplie en Belgique, la loi belge est applicable ; — Que tel est le cas de l'espèce, puisque les marchandises étaient livrables franco Gand, où la défenderesse devait donc prendre livraison. »

Note. — C'est une question très vivement controversée que celle de la loi régissant les contrats passés entre personne de nationalité différente.

Le jugement ci-dessus se décide pour la loi du lieu de la formation du contrat, c'est-à-dire, à son avis, de celui où l'acceptation des offres a été reçue par leur auteur — prenant ainsi parti dans une seconde controverse non moins vive, les uns soutenant que les contrats entre absents se forment au lieu de l'émission, les autres au lieu de la réception de l'acceptation [Valéry, Des contrats par correspondance].

La Cour de cassation belge avait auparavant jugé que la prescription d'une lettre de change est régie par la loi du lieu où l'accord s'est formé [Cass belge, 14 juillet 1898, Pas. bel., 98.1.274].

Mais le tribunal de Gand tempère cette solution en décidant que si le lieu de la formation du contrat est distinct de celui où il doit être exécuté, il faut suivre la loi du lieu de l'exécution en tout ce qui concernera, non pas la formation, les conséquences et la preuve du contrat, mais les actes d'exécution ou les modes d'extinction des obligations de parties. En quoi il s'écarte de l'arrêt de cassation précité, mais sa décision concorde avec un de ses précédents jugements (Trib. comm. Gand, 27 juin 1908, Jurisprudence commerciale des Flandres, 1908, p, 279). Cf. le jugement du tribunal civil de Bruxelles du 12 novembre 1909. V. Clunet, nos VII-X, 1910. (Dans l'espèce, le lieu de la naissance de l'obligation était aussi celui de son exécution).

V. Clunet, Tables générales, IV v° Lex, p. 37 ; v° Obligation, p. 335.

E.-H. P.

Propriété artistique. — *Architecte.* — *Silence de la loi.* — ***Caractère artistique de l'œuvre.*** — ***Droit exclusif.***

Tribunal civil de Bruxelles (2e ch.), 3 novembre 1909. — Prés. M. Arnold. — Min. pub. le baron Van den Braaden de Reeth. — Acker c. Abbeloos. — Av. pl. MMes F. Vanden Elst, Botson, P. Janssens et Morichard. — Journal des tribunaux du 9 janvier 1910.

La loi belge du 22 mars 1886, qui garantit aux auteurs d'une œuvre artistique le droit exclusif de la reproduire, s'applique incontestablement aux architectes, à la seule condition que leurs œuvres, bien que formées d'éléments connus, présentent un caractère propre et engendrent une impression esthétique,

Note. — La loi française du 11 mars 1902 (art. 1er) a formellement

ajouté, pour supprimer tous les doutes, les architectes aux divers artistes énumérés dans le décret des 19-24 juillet 1793 (art. 1er).

V. Clunet, Tables générales, III, v° Propriété littéraire et artistique, p. 479. E.-H. P.

ÉGYPTE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ÉGYPTIENNE

Nationalité. — *Compétence. — Conditions d'un conflit diplomatique.*

Cour d'Alexandrie, 8 avril 1909. — Prés. M. Moriondo. — Ahmed el Eyouni c. Moustapha el Tourki. — Bul. lég. et jurisp. égypt., 1909, p. 249.

1. Il y a conflit diplomatique donnant lieu quelquefois à sursis, lorsque deux Gouvernements ou l'un d'eux tout au moins réclame un individu comme son administré.

2. Tel n'est pas le cas, lorsque le Gouvernement égyptien se borne à déclarer dans un certificat que tel individu est connu comme sujet local, que son extrait de naissance ne fait aucune mention de sa nationalité, que l'intéressé assigné comme persan n'a soulevé aucune objection devant ses premiers juges, qu'en interjetant appel, il s'est lui-même qualifié de sujet persan et qu'enfin le consulat de Perse certifie qu'il est inscrit dans ses registres, sans contestation formelle de la part de l'intéressé. —

« La Cour : — Att. que l'opposant soulève pour la première fois, dans cette instance, une exception d'incompétence, les deux parties étant indigènes ; — Que, pour justifier cette exception, il produit un certificat délivré par le Gouvernorat d'Alexandrie, à la date du 23 février 1909 et l'extrait de son acte de naissance ; — Att. que, vu les circonstances de la cause, ni l'une ni l'autre de ces deux pièces ne suffit pour établir sa nationalité égyptienne ; — Qu'en effet, le Gouvernement, dans son certificat, n'affirme pas d'une façon catégorique que Mohamed Ahmed El Eyouni est Egyptien, mais se borne à déclarer qu'il est connu comme sujet local ; — Que l'extrait de naissance ne fait aucune mention de nationalité mais indique seulement le lieu et la date de la naissance et les noms des parents ; — Que ces deux pièces sont d'autant moins probantes, que l'opposant, assigné comme persan devant les premiers juges, n'a fait la moindre observation et en interjetant appel du jugement qui lui a donné tort, s'est qualifié lui-même, dans

son acte d'appel, comme sujet persan ; — Que, d'autre part, son adversaire produit un certificat du Consulat de Perse duquel il résulte que le nom de Mohamed, fils d'Ahmed, fils d'Ibrahim Chakir Eyouni, se trouve transcrit sur ses registres ; — Qu'au lieu de contester formellement ce certificat et soutenir qu'il ne s'applique pas à lui, il se borne à dire qu'il est équivoque et ambigu ; — Que, dans ces conditions, il y a lieu de déclarer l'exception mal fondée et de la rejeter pour défaut de justification, sans même surseoir à statuer sur le fond, à cause d'un prétendu conflit diplomatique, car, en réalité, aucun conflit de cette nature n'existe ; — Que le sursis est quelquefois nécessaire quand chacun des deux Gouvernement ou l'un d'eux au moins réclame l'individu comme son administré ; — Qu'en l'espèce, aucune réclamation n'est formulée à ce sujet ; — Par ces motifs, — Maintient. »

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Nationalité, p. 205 ; — et III, v° Consul, p. 480. J. P.

Société étrangère. — *Faillite.* — *Siège social à l'étranger.* — *Succursale en Egypte.* — *Déclaration de faillite en Egypte pour les biens situés en ce pays.*

Trib. com. Alexandrie, 28 décembre 1908. — Prés. M. Zoltan. — Société North Egypt Land c. Lisséo. — Bull. législ. et jurisp. égypt., 1909, p. 262.

Le tribunal compétent pour la déclaration de faillite d'une société est celui dans le ressort duquel se trouve son principal établissement. Pour les sociétés dont le siège social est à l'étranger, il suffit même de l'existence d'une succursale pour conférer aux tribunaux de la succursale le droit de prononcer la faillite, au moins pour les biens de la société se trouvant dans le pays.

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Faillite, p. 882 ; — et IV, v° Société étrangère, p. 722. J. P.

GRÈCE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE GRECQUE

Par **N. Politis**,
Professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

I. Capitulations. — *Hellènes en Turquie. — Pension alimentaire. — Compétence.*

II. Divorce. — *Mariage contracté en Grèce. — Epoux en Turquie. — Autorité compétente.*

III. Pension alimentaire. — *Usage local de Smyrne. — Application aux Hellènes. — Lois grecques d'ordre public. — Résidence temporaire.*

Cour d'appel d'Athènes, 1907, n. 1681. — Cons. rapp. M. V. Tambacopoulos — Thémis, t. XIX (1908-1909), p. 522.

D'après l'art. 131 de la loi consulaire, les tribunaux consulaires statuent entre Hellènes en toute matière, à l'exception des affaires de divorce et des affaires réelles immobilières. Dans l'espèce, s'agissant d'une demande alimentaire qui ne rentre dans aucune des deux exceptions mentionnées, c'est à bon droit que le tribunal consulaire s'est déclaré compétent. D'ailleurs, l'exception d'incompétence ne peut pas être opposée pour la première en appel.

Aux termes de l'art. 4 de la loi civile de 1856, le mariage et ses effets sont régis par les lois grecques, même vis-à-vis de l'Hellène résidant à l'étranger. Et aux termes de l'art. 16 des statuts du Saint-Synode de l'Eglise de Grèce, les affaires de mariage sont jugées, quant à leurs effets civils, par les tribunaux civils et, quant à leur aspect spirituel, par les autorités ecclésiastiques, d'après la procédure établie par les art. 682 à 686 C. proc. civ. C'est donc à juste titre que le tribunal consulaire a décidé que le divorce prononcé entre époux grecs par le tribunal épiscopal de Smyrne n'est pas valable.

D'après les art. 129 et 176 de la loi consulaire, les différends entre Hellènes établis dans l'Empire ottoman et ceux entre Hellènes et autres étrangers, dans lesquels les premiers sont défendeurs, sont jugés conformément aux lois grecques, en tant que les coutumes et les conventions ne s'y opposent pas. Par cette disposition, le législateur grec, obéissant à des considérations nationales, respectant la conscience juridique des nationaux en Turquie, a attaché aux coutumes qui y sont en vigueur plus de force qu'aux

lois grecques. C'est donc à tort que la décision dont est appel a rejeté la demande du défendeur — actuellement appelant — tendant à reconnaître que, d'après un usage ancien, continu et ininterrompu, en vigueur à Smyrne entre chrétiens orthodoxes, lorsque les époux ont pendant sept ans vécu séparés dans le même pays, sans que l'un d'eux ait réclamé l'intervention de la justice, le mari se trouve déchargé de toute obligation vis-à-vis de sa femme. Il n'est pas vrai que cet usage soit contraire à des lois d'ordre public. En effet, il n'y a nulle disposition de loi, spéciale et formelle, relative à la dette alimentaire ; nulle disposition surtout pouvant être considérée d'ordre public ; seule la doctrine a déduit du principe que le mari supporte les charges du mariage son obligation d'entretenir la femme. L'usage invoqué, tenant lieu de loi, est obligatoire pour tous ceux qui résident dans le pays où il est en vigueur, sans distinguer entre ceux qui y ont leur domicile et ceux qui n'y ont qu'une résidence provisoire.

NOTE. — Cet arrêt est rendu sur appel du jugement du tribunal consulaire de Smyrne (1906, n. 13), rapporté dans Clunet 1909, p. 897. Il confirme la solution qu'il avait donnée quant aux autorités compétentes pour prononcer le divorce des Hellènes établis en Turquie. Sur ce point, la jurisprudence est constante (V. nos observations en note, dans Clunet, loc. cit.). Mais la Cour d'Athènes se prononce — contrairement au jugement de première instance — pour l'application des usages en vigueur en Turquie — qui ne sont pas contraires aux lois d'ordre public en Grèce — à tous les Hellènes qui se trouvent en Turquie, même à ceux qui n'y ont qu'une simple résidence temporaire. Sa décision concorde avec celle que nous avions indiquée en critiquant le jugement de Smyrne (V. nos observations, Clunet, loc. cit.).

Compétence. — *Résidence à l'étranger. — Domicile. — Tribunaux consulaires. — Compétence concurrente.*

Cour d'appel d'Athènes, 1907, n. 1060. — Cons. rapp. M. P. Coumandaréas. — Thémis, t. XIX (1908-1909), p. 302.

Le national, résidant à l'étranger, conserve en Grèce son domicile antérieur, tant qu'il n'aura pas acquis un autre, conformément à l'art 92 de la loi civile de 1856, car la résidence à l'étranger, impliquant l'esprit de retour, ne modifie pas le domicile.

Il en résulte que ce national peut, conformément aux dispositions générales des art. 14, 16 et 28, al. 2 C. proc. civ., être actionné devant le tribunal de son domicile en Grèce.

La compétence exceptionnelle des tribunaux consulaires n'affecte nullement la règle indiquée, car la loi sur l'organisation des tribunaux consulaires n'a pas abrogé les dispositions précitées du

C. proc. civ. La compétence consulaire a été consacrée pour la plus grande facilité des nationaux résidant à l'étranger. Ils peuvent ester aussi devant les tribunaux consulaires en tant qu'ils préfèrent ce mode de règlement de leurs procès.

NOTE. — La Cour d'Athènes persiste, sur la notion du domicile, dans le système erroné que nous avons souvent critiqué et que l'Aréopage a formellement condamné par son arrêt de 1907, n. 235 (Thémis, t. XIX (1908-1909), p. 189). Quant au caractère concurrent qu'elle reconnaît à la compétence des tribunaux consulaires, il faut remarquer que la Cour revient — bien à tort à notre avis — sur ce qu'elle avait décidé en 1905 (n. 118, Clunet 1908, p. 247). Elle a voulu sans doute être logique avec son système sur le domicile. Mais il est facile de comprendre l'énorme inconvénient pratique d'une solution qui permettrait d'actionner devant le tribunal de son pays natal en Grèce, un Hellène qui depuis de longues années a sa résidence, ses intérêts et son centre d'activité dans un pays étranger.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Compétence, p. 364.

Consul. — *Immatriculation. — Certificat de nationalité. — Force probante. — Inscription de faux. — Mention en marge des registres d'immatriculation.*

Aréopage, 1re ch., 1907, n. 393. — Cons. rapp. M. Hatzakos. — Thémis, t. XIX, (1908-1909), p. 329.

D'après les art. 117, al. 2, et 118 de la loi consulaire, les autorités consulaires doivent inscrire, dans l'ordre alphabétique, dans les registres d'immatriculation, tous les Hellènes majeurs établis dans leur circonscription, à qui elles délivrent un certificat d'immatriculation. Nul ne peut invoquer la protection consulaire s'il n'est immatriculé. Celui qui, résidant depuis six mois dans la circonscription consulaire, n'a pas demandé son inscription peut être immatriculé d'office et frappé d'une amende jusqu'à 50 drachmes.

D'après les art. 234 à 242 de la même loi, les consuls de Grèce dans l'Empire ottoman doivent dresser la liste alphabétique de tous les Hellènes établis dans leur circonscription, par catégories de propriétaires, commerçants et industriels. Dressée d'après une procédure qui permet aux intéressés de produire leurs réclamations contre toute inscription erronée, cette liste devient définitive et, sur sa base, l'autorité consulaire délivre aux Hellènes inscrits leur certificat de résidence et perçoit la taxe y afférente.

Enfin l'art. 234 dispose que les autorités consulaires délivrent les certificats de nationalité et perçoivent les taxes y afférentes.

Il résulte évidemment de ces dispositions que les consuls de

Grèce, spécialement en Turquie, sont compétents pour certifier la nationalité des Hellènes établis dans leur circonscription et que ces certificats, émanant de fonctionnaires publics agissant dans les limites de leur compétence, font preuve de leur contenu, aux termes des art. 398 et 400 Code proc. civ., jusqu'à inscription de faux.

L'art. 117, al. 2, dispose que le certificat de nationalité d'un Hellène est mentionné en marge des registres d'immatriculation. Ce texte n'a pas pour but de lier l'immatriculation à l'attestation de nationalité, de manière à rendre nécessaire la production du certificat de nationalité. La mention est exigée simplement pour justifier l'activité du consul, qui est obligé de procéder à l'immatriculation de celui dont la nationalité est attestée par l'autorité grecque compétente. L'immatriculation vaut par elle-même et fournit la preuve absolue de la nationalité grecque, à l'égard de l'immatriculé ou de ses héritiers.

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Consul, p. 480.

Crimes et délits. — *Vol en pays étranger. — Auteurs étrangers. — National complice. — Incompétence des tribunaux helléniques.*

Trib. corr. de Larissa, 1905, n. 116. — Thémis, t. XVIII (1907-1908), p. 239.

Des bestiaux volés par des Ottomans en Turquie avaient été achetés, en connaissance de leur origine, par un Hellène et transportés ensuite par lui en Grèce. Les propriétaires lésés, également sujets ottomans, poursuivirent l'acheteur comme complice du vol, devant le tribunal correctionnel de Larissa, qui s'est déclaré incompétent, par les motifs que voici :

D'après les art. 1 et 2 du Code d'inst. crim., tel qu'il a été complété en dernier lieu par la loi du 22 décembre 1887, sont punissables en Grèce les délits commis en Grèce, quel qu'en soit l'auteur, national ou étranger, et exceptionnellement les délits commis à l'étranger même par des étrangers soit lorsque la victime en est un national, soit lorsqu'il s'agit des crimes de trahison, d'altération ou contrefaçon des monnaies nationales ou du sceau de l'Etat et, dans certains cas, du crime de brigandage. Il s'ensuit que, dans l'espèce, ne s'agissant d'aucune de ces hypothèses exceptionnelles où les delits commis par des étrangers à l'étranger sont punissables en Grèce, ni d'un délit commis en Grèce, les autorités helléniques n'ont aucune compétence pénale.

L'art. 3 du même Code dispose, il est vrai, que les nationaux sont punissables en Grèce d'après la loi nationale, pour les crimes par eux commis en pays étranger. Mais d'après cette formule même, les autorités nationales ne sont compétentes, dans l'espèce, ni à raison de la nationalité du prévenu, en tant qu'acheteur de choses volées, ni à raison de la circonstance que lesdites choses ont été transportées et se trouvent actuellement en Grèce. En effet, d'après les art. 71 et suiv. du Code pén., la complicité au crime d'autrui présuppose l'existence et l'appréciation judiciaire du fait principal d'où découle la responsabilité pénale du complice, qui est la conséquence du fait punissable et demeure telle pour autant seulement qu'il est possible de rechercher et d'apprécier judiciairement le fait principal. Mais cette recherche et cette appréciation sont impossibles dans l'espèce, puisque le fait principal échappe à la compétence pénale des autorités helléniques. Il en résulte que, d'après la loi nationale, il n'y a ni complicité punissable, ni compétence nationale pour la poursuite séparée du complice, car pour déterminer la responsabilité pénale de ce dernier, il faudrait, étant donné le caractère accessoire de la complicité, certifier au préalable par nos tribunaux l'existence du vol d'après la loi turque, existence sans laquelle il n'y pas de complicité pour avoir acheté des choses volées. Or, d'une part, le fait principal, ayant été commis entre Ottomans en Turquie et échappant à la compétence grecque, ne peut être caractérisé délit, entraînant des conséquences pénales déterminées pour ses auteurs que par la loi du lieu où il a été commis, c'est-à-dire la loi turque, c'est cette loi qui le régit, car tout délit est organiquement lié au pays où il a été commis ; et d'autre part, le complice, suivant le sort de l'auteur principal, est punissable d'après les mêmes lois que lui. Mais cette recherche judiciaire, tendant à l'application à un national des lois étrangères violées, que nos tribunaux n'ont ni la compétence, ni le pouvoir d'appliquer, se heurte à la lettre formelle de l'art. 8 Code inst. crim., disposant que le national est puni en Grèce pour les crimes par lui commis en pays étranger, d'après les lois nationales. Il en résulte avec évidence que l'art. 3 ne s'applique pas au cas de simple complicité d'un national à des délits commis à l'étranger entre étrangers ; il ne s'applique qu'aux faits considérés directement comme délits par la loi grecque, de manière que l'autorité judiciaire hellénique, pouvant apprécier tous les éléments constitutifs du fait, examine et soumette celui-ci aux lois pénales internes comme un fait existant par lui-même et ne dépendant pas d'autres

circonstances dépassant son pouvoir de contrôle, mais dont la connaissance serait indispensable pour la connaissance vraie de l'affaire et la correcte administration de la justice pénale. Cette interprétation de l'art. 3 se déduit aussi de sa lettre parlant purement et simplement de crimes ou délits, comparée à la deuxième hypothèse exceptionnelle de l'art. 2, d'après lequel sont punissables en Grèce non seulement les étrangers accusés d'avoir commis à l'étranger les crimes prévus, mais en outre les étrangers qui, à l'étranger, se sont rendus complices des mêmes faits. D'où il résulte que dans l'art. 3, le législateur n'a entendu comprendre que les délits principaux des nationaux à l'étranger, car autrement, s'il avait voulu y comprendre aussi la complicité des nationaux aux délits des étrangers, à l'étranger, il l'eût dit formellement, comme il l'a fait dans l'art. 2, al. 2, et il eût en même temps indiqué d'après quelle loi devrait être apprécié le fait principal pour y rattacher la responsabilité pénale du complice.

C'est à tort que, dans l'espèce, le plaignant a soutenu que, s'agissant de vol d'animaux, où la responsabilité du complice est égale à celle de l'auteur principal, le national complice de vol d'animaux peut être poursuivi en Grèce comme directement responsable. En effet, si les art. 5 à 6 de la loi du 9 juin 1848, sur le vol et la destruction d'animaux, punissent de même manière les auteurs et les complices de ces délits, ils n'y suppriment pas néanmoins le caractère accessoire de la complicité ; d'autre part, l'art. 6 de la loi du 27 avril 1867, sur le vol et la destruction d'animaux, réserve formellement les définitions données de la complicité par le Code pénal ; enfin il n'y a pas dans l'espèce les circonstances qui auraient pu faire admettre, d'après la loi de 1867 (art. 7), l'examen direct de l'affaire : à savoir la réception ou la tentative de réception d'une rançon du propriétaire lésé pour le rachat des animaux volés.

Par ces motifs, sur la proposition du procureur, qui se range à l'opinion du juge d'instruction, et conformément à l'art. 35 Code inst. crim., les autorités helléniques doivent se déclarer incompétentes au sujet de la présente affaire pénale.

Note. — Solution contestable et en opposition avec celle de l'Aréopage, 1906, n. 156, Thémis, t. XVIII (1907-1908), p. 121.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Crimes et délits, p. 548.

Occupation militaire. — *Impôts. — Perception par l'occupant. — Impôts municipaux. — Obligation vis-à-vis du souverain.*

Cour d'appel d'Athènes, 1906, n. 700. — Cons. rapp. M. V. Tambacòpoulos. — Thémis, t. XVIII (1907-1908), p. 328.

D'après l'art. 3 de la loi βφοε' confirmant le décret royal du 19 avril 1898, relatif à l'importation de marchandises en Thessalie durant l'occupation de l'armée turque, il y a lieu de réduire les droits dûs pour importation d'articles de consommation des taxes acquittées aux autorités compétentes de l'occupation étrangère. Il résulte de cette disposition, d'après l'avis des premiers juges, que dans les droits en question rentrent les impôts municipaux. Est donc bien fondée la demande de réduction des sommes payées aux autorités de l'occupation étrangère et si les sommes payées sont égales aux droits réclamés, la réclamation en litige doit être rejetée.

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Occupation militaire, p. 353.

Régime matrimonial. — *Conflit de lois. — Lois internes. — Code ionien. — Dot.*

Cour d'appel d'Athènes, 1907, n. 462. — Cons. rapp. M. N. Vafas. — Thémis, t. XIX (1908-1989), p. 130.

Quand les époux sont tous deux d'origine et de nationalité grecques, leurs rapports au point de vue de la dot et les droits du mari sur celle-ci ne sont pas régis par la loi du pays de leur origine, mais par celle du pays où ils étaient domiciliés au moment de la constitution de la dot. Comme en Grèce, il y a plusieurs lois civiles : — le Code ionien, en vigueur dans les îles ioniennes, et les dispositions des empereurs romains et byzantins, en vigueur dans les autres parties du Royaume — on appliquera la loi ionienne si les futurs époux, fussent-ils originaires de la Grèce continentale, étaient domiciliés dans les îles à l'époque du contrat.

Il importe peu si le domicile qu'ils y avaient était volontaire ou forcé. Car le motif pour lequel la convention est régie par la loi du pays où elle a été passée est que les parties acceptent de se soumettre à ses dispositions. Or, leur volonté est entière, même lorsqu'elles ont un domicile forcé, s'il leur est loisible de changer momentanément de domicile pour contracter ailleurs sous l'empire d'une autre loi. Dès lors, contractant là où elles ont leur domi-

cile forcé, elles sont censées s'être volontairement soumises à la loi locale.

Note. — Sur le conflit de lois internes grecques. V. nos observations dans Clunet 1908, p. 7 à 9. Cf. Athènes, 1903, n. 1096, et Patras, 1903, p. 269, Clunet 1907, p. 841-844 ; Aéropage, 1905, n. 280, Clunet 1908, p. 1264 ; Athènes, 1906, n. 177, Clunet 1909, p. 267 ; Aéropage, 1907, n. 235, Thémis, t. XIX (1908-1909), p. 189.

Succession. — *Succession mobilière. — Hellène décédé en Russie. — Loi applicable. — Interprétation du traité gréco-russe de 1850.*

Cour d'appel d'Athènes, 1906, n. 998. — Cons. rapp. M. P. Koumantaréas. — Thémis, t. XVII (1907-1908), p. 27.

Un archimandrite grec, décédé en Russie, avait laissé une fortune mobilière déposée à la Banque de Kiew. Son neveu se présenta comme unique héritier et, à la suite d'un arrangement avec le couvent du Mont-Sinaï, qui avait aussi des droits sur la succession de l'archimandrite, retira de la Banque dépositaire la part de fonds lui revenant. Mais le défunt avait laissé aussi une nièce, qui actionna son cousin devant les tribunaux grecs, en partage de la somme par lui reçue. Le défendeur objecta que l'action manquait de base, attendu que d'après la loi russe, applicable dans l'espèce en vertu du traité de commerce gréco-russe du 12 juin 1850, étant donné que la succession s'était ouverte en Russie, les neveux excluent les nièces.

La Cour donna néanmoins gain de cause à la demanderesse : Si, dit-elle, par exception aux règles de compétence en vigueur en Grèce, le traité gréco-turc admet la compétence des autorités judiciaires du pays où se trouvent les biens successoraux, il résulte certainement de son texte que cette compétence est limitée à la solution des différents entre personnes revendiquant une succession vacante. Dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une succession vacante, mais d'une succession déjà dévolue au défendeur. Dès lors, ce n'est pas la loi russe qu'il convient d'appliquer, mais bien les lois grecques, aux termes desquelles (L. 19, Dig., X, 2 ; L. 19, Basil., XLII, 2) lorsqu'un des héritiers a acquis de quelque manière que ce soit un bien de la succession, il en doit partager le bénéfice avec tous ses co-héritiers.

Note. — La Cour d'Athènes persiste dans l'interprétation, d'après nous erronée, qu'elle avait déjà donnée (1906, n. 822) de l'art. 12 du traité gréco-russe de 1850. Ce texte décide que la succession d'un Hellène en Russie et d'un Russe en Grèce doit être réglée, sans distinction entre les

meubles et les immeubles, d'après la loi du pays « où la succession est vacante ». Prenant cette formule au pied de la lettre, la Cour d'Athènes dit que par « succession vacante » il faut entendre la succession qui n'a pas encore été réclamée. Rien, à notre avis, n'autorise cette interprétation. En parlant de succession vacante, le traité a voulu désigner la succesion ouverte, pour donner compétence aux tribunaux et à la loi du pays où le défunt est décédé : entre la loi nationale et la loi du domicile, il donne la préférence à cette dernière. Outre que tel est bien le sens naturel de la clause, on n'aperçoit aucune bonne raison pour appliquer à la dévolution d'une succession donnée tantôt la loi du lieu de son ouverture et tantôt la loi nationale du défunt, suivant que les contestations successorales s'élèvent avant ou après tout envoi en possession des biens héréditaires (V. Stréit, Système de droit international privé [en grec], t. I, p. 326, note 11. Conf. Politis, Le droit international privé en Grèce, Clunet 1908, p. 16, texte et note 2 ; Athènes, 1905, n. 1475, Clunet 1909, p. 555 ; Clunet, Tables générales, IV, v° Succession, p. 796).

ITALIE

BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Par **Jean Perroud**,
Professeur agrégé à la Faculté de droit d'Aix.

Cardinal. — *Nature du titre. — Bénéfice ecclésiastique. — Législation applicable. — Droit canonique.*

Cour de cassation de Rome (chambres réunies), 24 mai 1909. — Prés. M. Pagano, 1er prés. — Min. publ. M. de Notaristefani. — Card. Germain, Vitali, et di Canossa c. ministre de l'intérieur. — Guirisprud. civ. com. et financ., 1909, p. 2404.

1. Le cardinalat constitue un véritable bénéfice ecclésiastique et les cardinaux ont la libre administration et disposition des biens, des produits et des fruits des églises de leur titre.

2. Le cardinalat est régi par la constitution de Sixte-Quint du 13 avril 1586, qui a réglé les droits conférés aux cardinaux sur les églises dont ils sont titulaires. Cette constitution est encore en vigueur, n'ayant point été abrogée par la bulle d'Innocent XII du 17 septembre 1692.

NOTE. — Le procès était très compliqué. L'église était en effet jointe à un monastère, et le cardinal titulaire disputait à l'abbé quelques biens jouxtant l'église. La Cour insiste sur ce que le cardinal n'était pas évêque et sur la différence entre la juridiction épiscopale et la juridiction quasi-épiscopale du cardinal.

Il est curieux de voir appliquer et discuter aujourd'hui les vieux textes du droit canon, et c'est à ce titre que nous avons reproduit une partie de la décision ci-dessus.

I. Crimes et délits. — *Délit commis en Italie. — Complice par provocation. — Actes de provocation commis à l'étranger. Partie lésée étrangère. — Provocateur étranger. — Compétence des tribunaux italiens.*

II. Extradition. — *Interprétation d'un traité. — Incompétence des tribunaux. — Acte du gouvernement.*

III. Procédure criminelle. — *Délais. — Rapport du procureur général. — Délibérations de la Chambre d'accusation. — Définition du délit et citation du texte inutiles dans l'arrêt du renvoi. — Ordre d'arrestation. — Formes. — Absence de nullité.*

Cour de cassation de Rome, 6 novembre 1909. — Prés. M. de Crecchio. — Min. publ. M. de Francesco. — Rurck Tarnowski et Prilukoff. — Av. pl. MM. Florian et Persico. — La Giustizia penale, 1910, p. 96.

1. L'autorité judiciaire italienne, procédant à propos d'un délit commis en Italie au préjudice d'un étranger, est compétente pour juger aussi la personne qui a poussé l'auteur du délit à le commettre, même lorsque cette personne est étrangère et que les actes d'instigation ont été accomplis à l'étranger.

2. L'interprétation d'un traité d'extradition regarde exclusivement les gouvernements qui l'ont passé, et échappe à la compétence de l'autorité judiciaire.

3. Ainsi à propos de l'extradition d'un coupable qui se trouvait à l'étranger, le juge italien ne peut en examiner la régularité par rapport au traité d'extradition existant entre l'Italie et le gouvernement étranger.

4. On ne peut annuler un arrêt d'accusation par cela seul qu'il aurait été rendu plus de trois jours après le rapport du procureur général.

5. La nullité de l'arrêt d'accusation ne résulte pas non plus de cette circonstance que les membres de la Chambre d'accusation ont pendant leur délibération procédé à d'autres actes inhérents à leurs fonctions.

6. L'arrêt de la Chambre d'accusation renvoyant devant les Assises pour homicide avec la qualification donnée par l'art. 366, § 5, et en spécifiant les faits constitutifs du crime, ne peut être annulé sous prétexte que dans son dispositif n'est pas donnée la définition juridique du fait ni indiqué l'article de la loi qui le prévoit et l'incrimine.

7. L'omission dans un ordre d'arrestation des indications prescrites par l'art. 437, § 2, Code proc. pén. n'emporte pas nullité

de l'acte, lorsque cet ordre est enfermé dans l'arrêt du renvoi, et fait corps avec lui.

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Crimes et délits, p. 548; v° Extradition, p. 827.

L'arrêt contient un exposé presque complet des règles de la procédure italienne sur les arrêts de renvoi.

PAYS-BAS

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE DES PAYS-BAS

Par **J.-Ph. Suijling**,
Conseiller au Ministère de la Justice des Pays-Bas
et professeur extraordinaire à l'Université de Leyde.

Jugement étranger. — *Défaut d'autorité.* — *Juge national.* — *Nouveau procès.* — *Demande reconventionnelle.* — *Soumission volontaire à l'autorité du juge étranger.*

Tribunal d'Almelo, 26 juin 1907. — Van Dam en In. v. Lemaire et Vittu. — Weekblad van het recht, n° 8607.

Le fait qu'un Néerlandais a été débouté de sa demande par le juge étranger, ne s'oppose pas à ce qu'il intente de nouveau son action, en citant la partie adverse devant le juge national. —

« Le Tribunal : — Att. que, d'abord, est à examiner le moyen d'irrecevabilité, proposé par le défendeur et portant que l'art. 127 Code de proc. civ, néerl., en conférant au demandeur hollandais la faculté de citer un étranger devant les tribunaux nationaux, alors même que celui-ci ne réside pas au Pays-Bas, ne reconnaît ce droit que pour permettre au demandeur hollandais de plaider dans son propre pays et pour l'exempter de l'obligation de s'adresser aux juges étrangers; que cet article n'accorde pas la faculté de faire juger la même affaire deux fois et ne veut pas conférer à celui qui a échoué devant les juges étrangers, le droit de recommencer le procès en Hollande ; — Att., à cet égard, que la solution dépend de l'état actuel du droit international qui régit les rapports entre la France et les Pays-Bas, et que, abstraction faite de quelques rares exceptions, ce droit restreint l'autorité de la chose jugée au pays où le jugement a été rendu et ne reconnaît aucune force à la décision, prononcée au delà de la frontière ; que, par conséquent, rien n'empêche le Hollandais qui a perdu son procès à l'étranger, de saisir de nouveau le juge national de son procès ; que, en effet, l'art. 127 précité confère au

Hollandais une faculté, comme le défendeur l'a très bien observé, et que l'exercice de cette faculté n'est pas exclu par le fait qu'un procès, relatif à la même cause, est pendant devant le juge étranger ou que le juge étranger a déjà décidé la cause au préjudice du Hollandais, parce que la jouissance du privilège qu'octroie l'art. 127 n'est soumise à aucune condition ; que cet article ne vise pas à combler une lacune de droit international et que, à défaut d'un traité entre la France et la Hollande qui établit des règles spéciales, il s'impose l'application du principe général de droit international privé d'après lequel le procès engagé à l'étranger ne produit pas d'effets à l'égard d'un Hollandais et d'après lequel le jugement, prononcé à l'étranger, ne possède pas d'autorité de chose jugée en Hollande ; que, sauf quelques exceptions, ce principe a été énoncé expressément dans l'art 431 Code de proc. civ. néerl. ; qu'il est difficile d'admettre les affirmations du défendeur, qui prétend que le demandeur a accepté de bon gré la compétence du juge français en formant une demande reconventionnelle qui tendait au même but que l'action dont il s'agit dans l'espèce ; que, en effet, le demandeur doit être censé s'être servi de cette demande pour se défendre contre le procès que le défendeur lui avait intenté en France pour la même cause qui constitue maintenant le fond du litige ; que cette conclusion peut d'autant moins être contestée, parce que le demandeur a introduit son action en Hollande seulement deux jours après avoir formé en France sa demande reconventionnelle ; — Att. qu'il s'ensuit de ces considérations que le moyen d'irrecevabilité, proposé par le défendeur, manque de base légale et est donc mal fondé, etc. ; — Faisant droit ; — Déclare, etc.

Note. — V. Clunet 1908, p. 919 ; 1907, p. 202, et Tables générales, III, v° Jugement étranger, p. 1050.

Obligation contractuelle. — *Loi applicable.* — Lex loci. — *Autonomie de la volonté.* — *Clause spéciale.* — *Refus d'appliquer la loi indiquée par les parties.* — *Caractère du contrat.*

Trib. d'Amsterdam, 31 mai 1907. — Offenheim et Cie c. la Société anonyme Moerr. Enim. — Weekblad van het recht, n° 8555.

1. L'application de la *lex loci* aux obligations contractuelles dépend du caractère de l'engagement, intervenu entre les parties.

2. Par conséquent, l'autorité de cette loi subsiste malgré la clause insérée dans le contrat, par laquelle, sans tenir compte du

caractère de leurs obligations, les parties stipulent l'application d'une autre loi. —

Il y a quelques années, la Compagnie pétrolifère Moeara Enim, la défenderesse, s'était obligée, envers la demanderesse à lui payer une certaine commission, proportionnelle aux quantités de pétrole qui seraient livrées par elle au Shell Company. Cette livraison devait avoir lieu en vertu d'un contrat, passé, par l'intermédiaire de la demanderesse, entre le Shell et la Moeara Enim. Or, après quelque temps, le Shell cessa d'exister et l'entreprise, exploitée par cette compagnie, passa dans les mains d'une autre Société plus grande et plus puissante, « the Austral company ». Et alors, la défenderesse refusa de payer plus longtemps à la demanderesse la commission convenue. La demanderesse réclama ; elle fit valoir que, du consentement de la défenderesse, le Austral s'était substitué au Shell et que le contrat, passé entre la défenderesse et le Shell, avait été renouvelé entre la défenderesse et le Austral. Elle ne put nier que, d'après les termes du contrat intervenu entre elle et la défenderesse, elle n'avait à prétendre qu'à une commission pour le pétrole livré par la défenderesse au Shell. Mais elle soutient, d'autre part, que la convention qui liait la défenderesse envers elle, stipulait expressément qu'elle serait régie par le droit anglais. Elle insista sur cette dernière circonstance et la rapprocha du fait que le droit anglais ne permet pas au débiteur dont les obligations dépendent d'un contrat passé avec un troisième, c'est-à-dire, dans l'espèce, avec le Shell, d'apporter un changement dans ses rapports avec ce troisième, de manière que son créancier s'en ressent. Cette règle anglaise doit s'appliquer ici. C'est du moins ce que prétendit la demanderesse. Elle l'invoqua donc pour demander une indemnité à la défenderesse. Celle-ci proposa plusieurs défenses. Elle contesta l'exactitude de l'exposition des faits, donnée par la demanderesse. Elle allégua ensuite que le contrat, passé avec la demanderesse, lui conférait expressément le droit de résilier à tout moment l'engagement qu'elle avait pris envers le Shell. Et enfin, elle fit observer que, malgré la clause expresse insérée dans son contrat avec la demanderesse, ses obligations envers elle étaient régies par le droit hollandais. Le tribunal qui eut à juger l'affaire, se prononça aussi sur cette dernière question. En tant que son jugement s'y réfère, il est reproduit ci-dessous.

« Le Tribunal : — Att. que la demanderesse base son action sur une lettre de la défenderesse qui finit par ces mots : « This agreement is like the contract of the 24th inst. to be treated as

an English contract and have effect accordingly » ; que le tribunal entend cette phrase dans ce sens que les parties ont voulu stipuler que les différends qui pourraient naître entre elles par rapport à leur contrat, seraient jugés à Londres par des arbitres conformément au droit anglais ; que, en effet, il ne peut pas admettre... que les parties aient eu l'intention d'obliger le juge néerlandais, par leur seule volonté, d'appliquer à un certain contrat un droit étranger ; qu'il est vrai que, d'après les principes du droit international privé et d'après la règle *locus regit actum*, règle à laquelle notre législateur s'est rallié, le juge néerlandais peut être appelé à appliquer un droit étranger à un contrat passé hors de notre pays entre un Hollandais et un étranger, mais que, dans ces cas, il n'est pas obligé d'agir ainsi, parce que la volonté expresse des parties le lui prescrit, mais parce que la justice et l'équité exigent que l'engagement pris à l'étranger soit jugé d'après l'intention des parties ; que les contractants veulent se conformer au droit et aux usages du pays étranger où leurs obligations prennent naissance ; qu'elles le veulent surtout, quand le contrat passé à l'étranger doit y être exécuté aussi ; que, par conséquent, l'application de la loi du pays étranger où le contrat a été conclu, dépend du caractère du contrat ; que la volonté tacite ou expresse des parties n'y est pour rien et que les parties ne sont pas à même d'imposer l'application d'une loi étrangère par une déclaration expresse de leur volonté qui ne tient pas compte du caractère de leur contrat ; qu'il importe de noter que la lettre susmentionnée que la demanderesse invoque, a été datée à Amsterdam et en a été expédiée et qu'elle a été envoyée à Vienne, où la demanderesse a sa maison principale ; et que cette lettre traite d'une commission, due à la demanderesse pour certaines quantités d'huiles à livrer par la défenderesse à Sumatra (Indes Orientales), au Shell company, qui, quoique établi à Londres, possédait des établissements dans cette île ; que le caractère du contrat implique donc nullement l'application du droit anglais ; que s'il faut admettre, ainsi que la demanderesse le prétend, que les parties ont eu l'intention de porter leur différends devant des arbitres à Londres, le tribunal devra se déclarer incompétent ; que, en tout cas, le droit anglais n'étant pas applicable dans l'espèce, la demanderesse devrait être déclarée irrecevable en son action, fondée sur une règle spéciale, particulière au droit anglais, etc. ; — Faisant droit, — Se déclare incompétent. »

NOTE. — V. Clunet 1904, p. 457, et Tables générales, IV, v° Obligations, p. 344.

RUSSIE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE RUSSE

Par **E. Delhumeau**,
Avocat à la Cour de Poitiers.

Accident du travail. — *Indemnité payée à l'ouvrier par le propriétaire de l'entreprise. — Répétition de cette indemnité contre l'entrepreneur des travaux.*

Sénat d'Empire, département civ. de Cass., 17 mars 1910. — Société en com. par actions Sormovo c. Parikof. — Av. pl. MMes Basilinsky et Karpof. — Autres arrêts sur la matière : 1832, n° 111 ; 1900, n° 79. — Pravo (le Droit), année 1910, n° 14, p. 887.

Le propriétaire d'une entreprise, qui a payé à un ouvrier une indemnité pour blessure survenue au cours de travaux exécutés par un entrepreneur (art. 3 de l'annexe à l'art. 156[19] de l'ordonnance sur l'Industrie de 1907), a le droit de répéter contre cet entrepreneur la somme par lui payée. —

La question se posa à l'occasion d'une demande reconventionnelle formée au nom de la société en commandite par actions Sormovo, par l'avocat Basilinsky, contre l'entrepreneur d'usine Parikof, et fut tranchée par l'assemblée des juges de paix dans le sens de l'affirmative, pour ce motif que l'ouvrier accidenté, vis-à-vis duquel la société était tenue à une indemnité, en vertu de l'art. 3 de la loi du 2 juin 1903, travaillait pour le compte de Parikof. Ce dernier était responsable de la blessure survenue au cours des travaux sur son chantier, indépendamment de la question de savoir s'il existait ou nom des conventions sur ce point entre les plaideurs. Entre personnes responsables, à titre exceptionnel, d'autres personnes, le droit d'agir judiciairement les unes contre les autres ne naît pas de telle ou telle disposition de la loi, mais du principe de droit général que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui.

Dans le pourvoi en cassation, l'avocat Karpof, au nom de l'entrepreneur Parikof, soutenait que la loi, en imposant aux propriétaires d'entreprises l'obligation d'indemniser les ouvriers victimes d'accidents, était muette quant au droit de ces propriétaires de répéter l'indemnité payée, contre l'entrepreneur auquel les travaux avaient été confiés, et qu'un tel droit, en l'absence de conventions spéciales à cet égard, ne pouvait être présumé. Indépendamment de cette considération, en l'espèce, et d'après les propres déclarations du demandeur reconventionnel, les travaux avaient été

confiés à plusieurs entrepreneurs, et, à raison de cette circonstance, il incombait à la société Sormovo d'agir spécialement contre Parikof, par voie d'action séparée dans les formes légales, ce que n'avait pas fait ladite société.

Le pourvoi fut rejeté.

Note. — La loi russe du 2 juin 1903 sur les accidents de travail dans les entreprises industrielles, métallurgiques et minières, est entrée en vigueur le 1er janvier 1904. Voir, pour les caractéristiques de cette loi, qui repose sur des principes identiques à ceux de notre loi du 9 avril 1898, l'analyse qu'en a faite M. A. Reulos, parue dans l'Annuaire de législation étrangère publié par la Société de législation comparée, année 1903, p. 567.

(Voir, au sujet de la compétence des assemblées des juges de paix, la note de l'arrêt suivant.)

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Accident du travail, p. 33.

Enfants. — *Entretien et éducation. — Rapports de filiation. Puissance paternelle. — Consentement du père à l'entrée du fils dans un établissement d'instruction. — Conséquences juridiques de ce consentement.*

Sénat d'Empire, dép. civ. de cassation, 17 mars 1910. — Autres arrêts sur la matière : 1893, n° 106 ; 1899, n° 2 ; 1908, n° 48. — Pravo (le Droit), année 1910, n° 14, p. 884.

Un fils n'est pas en droit de demander, par la voie judiciaire, à son père qui a consenti à ce qu'il entrât à l'Institut Technologique, les ressources nécessaires à l'achèvement du cours de ses études, dans cet établissement. —

La demande d'Ivan V..., tendant à obtenir de son père le paiement de la somme de 313 roubles 80 kopeks, qui lui était nécessaire pour continuer ses études à l'Institut Technologique de Saint-Pétersbourg, avait été accueillie par l'assemblée des juges de paix, laquelle avait considéré que, le consentement du défendeur à l'entrée de son fils à l'Institut étant établi par témoins, ce fait entraînait pour ledit défendeur l'obligation de fournir au jeune homme les ressources nécessaires à l'achèvement de ses études, d'autant plus que ce dernier n'était pas en état de se procurer par lui-même des moyens d'existence (art. 172 du Svod, t. X, 1re partie). La réplique de la part du défendeur qu'une instruction trop développée donnée à son fils ne s'harmonisait pas avec la condition sociale de celui-ci, qui appartenait à la classe des paysans, et que les procédés du demandeur à son égard constituaient un manque de respect, ne méritait pas d'être prise en considération, la législation russe n'interdisant pas aux paysans l'accès aux hautes études, et le manque de respect de la part des enfants envers les parents

ne pouvant affranchir ceux-ci des obligations qui leur incombent. Pareillement, ne pouvaient faire disparaître l'obligation qui incombe au père de fournir des subsides à son fils, ni le fait que celui-ci avait atteint sa majorité, ni le fait qu'il jouissait d'une robuste santé, car il est hors de doute que les occupations intellectuelles absorbent une part considérable des forces de celui qui étudie, et que des études ne peuvent être poursuivies avec succès par quelqu'un qui doit fournir un autre travail, ou exercer son activité d'un autre côté.

Dans le pourvoi en cassation, le défendeur soutenait que le consentement donné par lui à l'entrée de son fils à l'Institut Technologique, n'avait pu le priver pour l'avenir, les circonstances venant à changer, du droit de changer d'idée et d'interrompre l'enseignement commencé, surtout s'il devenait manifeste que les procédés vexatoires de son fils à son égard s'expliquaient par l'influence du milieu dans lequel celui-ci se trouvait placé à l'Institut Technologique. Le demandeur étant un homme fait qui jouissait d'une santé excellente, approchant de la trentaine et ayant reçu une instruction moyenne, la présomption qui s'imposait était qu'il n'avait pas besoin de l'aide de ses parents. D'autre part, l'incompatibilité des occupations intellectuelles avec l'exercice de l'activité sur un autre point, était, de la part de l'assemblée des juges de paix, une hypothèse purement gratuite, que ne confirmaient pas les faits et circonstances de la cause.

La décision de l'assemblée des juges de paix fut cassée pour violation des art. 172 et 173, t. X, 1re partie, du Code des lois russes.

NOTE. — L'Institut supérieur Technologique de l'Empereur Nicolas I, de Saint-Pétersbourg, a été fondé en 1828. Il comprend deux sections : la section de mécanique et la section de chimie. Les cours sont de cinq années (La Russie à la fin du XIXe siècle, ouvrage publié sous la direction de M. W. de Kovalevsky, adjoint du ministre des Finances de Russie, à l'occasion de l'Exposition universelle de Paris 1900, chapitre de l'Instruction publique, p. 893. — Paris, Paul Dupont, 1900.)

La population russe d'origine comprend les quatre classes suivantes, dont les trois premières comportent elles-mêmes des catégories : les nobles, le clergé, les habitants des villes et les habitants des campagnes ou paysans (op. cit., chapitre de la Constitution politique, p. 94 et suiv.).

Les juges de paix russes sont compétents, en matière civile, jusqu'à 30 roubles en dernier ressort, et à charge d'appel jusqu'à 500 roubles. Les appels sont portés devant les assemblées des juges de paix, constituées par la réunion des juges de paix des différents cercles. Les décisions de ces assemblées peuvent être déférées, à fin de cassation, au

Sénat dirigeant (op. cit., chapitre de la Constitution politique, p. 108 et 109).

D'après les art. 172 et suivants du Svod, 199 du Code civil des Provinces Baltiques, et 235 de la loi polonaise de 1825, les parents ont le devoir d'entretenir, d'élever et d'instruire leurs enfants selon leur condition et leurs ressources, et, lorsque ceux-ci ont atteint l'âge convenable, de les établir.

Les enfants, de leur côté, doivent à leurs parents « respect, soumission, dévouement et amour » (art. 177 du Svod ; 201, 209 du Code civil des Provinces Baltiques ; 336, 238 et suiv. de la loi Polonaise de 1825).

Quant aux droits réciproques des parents et des enfants sur leurs biens respectifs, le principe fondamental de la législation russe est celui d'une séparation d'intérêts absolue, ainsi qu'elle existe d'autre part entre mari et femme. Pendant la minorité, les parents tiennent de la loi elle-même, quant aux biens personnels de leurs enfants, les pouvoirs ordinaires d'un tuteur. Lorsque les enfants ont atteint leur majorité, les droits des parents varient, suivant que les enfants sont séparés ou non séparés quant aux biens. Sont réputés non séparés de biens les enfants qui n'ont encore reçu de leurs parents aucun avancement d'hoirie. Ils ne peuvent ni vendre, ni hypothéquer les biens de leurs parents, ni ceux qui devront un jour leur échoir par droit de succession ; de leur côté, les parents ne sont pas responsables des engagements contractés par leurs enfants non séparés sans leur ordre, ou du moins sans leur consentement exprès. Lorsque les parents ont autorisé l'acte passé par un de leurs enfants non séparés, ils en répondent comme s'ils l'avaient passé directement eux-mêmes (Lehr, Eléments de Droit civil russe, Paris, 1877, I, p. 97 et suiv.).

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Aliments, p. 99 ; v° Enfants, p. 738 ; — et IV, v° Puissance paternelle, p. 543, n 7.

Louage de service et d'ouvrage. — *Employé. — Congédiement indû. — Indemnité. — Faillite du patron. — Non-privilège.*

Sénat de l'Empire (Département civil de cassation), 9 décembre 1909. — Kipman c. Borax. — Av. pl. MM^es Pinkous et Iapkovski. — Pravo (le Droit), 1910, n° 3, p. 163.

L'indemnité due à des employés de commerce, concernant le paiement de trois mois d'appointements pour congédiement sans avertissement préalable, ne jouit pas du privilège dans la faillite du patron. —

Sur l'appel interjeté par l'avocat Pinkous, au nom de Kipman et d'autres commis d'un sieur Borax, la question fut tranchée par la Cour de Varsovie dans le sens de l'affirmative, pour ce motif que le § 4 de l'art. 9 a en vue les serviteurs en général, c'est-à-dire tous ceux qui ont promis leurs services personnels pour un laps de temps déterminé ; dès lors, la loi doit s'appliquer aussi aux employés de commerce, obligés, dans la majeure partie des

cas, à l'accomplissement d'un travail physique, et qui, étant à la disposition du marchand, leur maître, doivent être rangés dans la classe des serviteurs de catégorie inférieure ; c'est dans ce sens également, dans le sens de quelqu'un qui exécute immédiatement les ordres du maître, que l'idée de serviteur est entendue dans l'Ordonnance du lieutenant général du 24 décembre 1823, d'où est sortie la loi de 1825. Pour ces mêmes motifs, l'on doit reconnaître comme étant aussi privilégiés les appointements de trois mois alloués en vertu de la coutume et d'une convention qui, en pareils cas, est toujours présumée, conformément à l'art. 1159 du Code civil.

Dans le pourvoi en cassation, l'avocat Iapkovsky, syndic de la faillite Borax, soutenait que la loi de 1825 ne donne aucunement le privilège afférent aux salaires à tous ceux qui ont loué leur travail personnel, mais seulement à une catégorie de personnes désignées sous le nom de serviteurs, de gens de service. La situation de ces derniers est essentiellement distincte de celle des employés de commerce, à l'égard desquels l'art. 3 de l'Ordonnance de 1823 montre, sans doute possible, que le privilège en question ne s'étend pas à eux. L'interprétation de la Cour créait ainsi une application trop large, non admise par la loi, d'un privilège qui n'a en vue qu'un groupe de personnes nettement déterminé.

La décision de la Cour de Varsovie, en tant qu'elle reconnaissait à Kipman et autres le droit au privilège, a été cassée pour violation du § 4 de l'art. 9 de la loi du 6 août 1825, sur les privilèges et hypothèques.

Note. — Depuis 1808, le royaume de Pologne est encore régi par le Code civil français, sauf certaines modifications partielles, relatives notamment au régime hypothécaire (Lois russes du 26 avril 1818 et du 6 août 1825). Lehr, Eléments de droit civil russe, Paris, Plon et C[ie], I (1877), p. 3.

V. Clunet, Tables générales, IV, v° Louage de service et d'ouvrage, p. 69 ; et eod. v° dans les Tables annuelles de 1905 à 1909.

SUISSE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE SUISSE

Acte authentique. — *Acte notarié passé en France. — Renonciation au legs d'un immeuble sis à Genève. — Parties genevoises. — Compétence des tribunaux genevois. — Possibilité d'administrer la preuve contraire. — Simples déclarations des parties.*

Cour de justice civile de Genève, 18 décembre 1909. — Prés. M. Graz. — Berthier c. Gros. — Sem. judic., 1910, p. 61.

1. La compétence des tribunaux genevois est indiscutable pour une action tendant à la délivrance du legs d'un immeuble situé à Genève, et pour la demande accessoire d'annulation d'une renonciation audit legs.

2. Peu importe que cette renonciation soit constatée par un acte notarié passé en France. —

Par exploit du 30 octobre 1907, dame Adèle Gros, divorcée Rœdel, a assigné dame Berthier

Elle a exposé, à l'appui de sa demande, que le sieur Berthier, fils de veuve Berthier, lui a légué un immeuble sis à Genève, par son testament du 12 mai 1902; que cette dernière l'a, par des manœuvres dolosives, amené à signer un acte, par lequel elle renonçait au legs fait en sa faveur par-devant un notaire français. Elle demande la nullité de cette renonciation et la délivrance de l'immeuble.

Dame Berthier a méconnu les faits articulés par dame Gros. Elle a allégué que la renonciation faite par celle-ci avait été libre et consciente, qu'elle avait eu pour correspectif la remise d'une importante somme d'argent. Elle a invoqué l'autorité de l'acte authentique constatant la renonciation. Elle a excipé de l'incompétence des tribunaux genevois pour prononcer l'annulation d'un tel acte, passé en France, par un notaire français, et d'irrecevabilité de la demande, l'annulation ne pouvant être prononcée qu'après inscription en faux.

Dame Gros a répondu que la succession de feu Berthier était une succession genevoise, que les parties à l'acte Favre étaient toutes deux genevoises, que cet acte avait pour objet un immeuble sis à Genève ; qu'à teneur des dispositions de l'art. 66 de la loi d'organisation judiciaire, les tribunaux genevois étaient compé-

tents. Elle a fait valoir encore que l'annulation de l'acte Favre n'était pas nécessaire, qu'il suffisaif de constater que son consentement n'avait pas été libre pour que l'acte, tout en subsistant matériellement dans les minutes de Me Favre, ne pût ressortir ses effets ; que l'acte authentique ne fait pleine foi que de ce que le notaire déclare avoir été fait en sa présence, mais que la sincérité des déclarations des contractants peut être combattue par la preuve contraire.

Par jugement du 15 juin 1909, le tribunal a écarté l'exception d'irrecevabilité soulevée par dame Berthier.....

L'appel est recevable, et la question soumise à la Cour est la suivante :

Les tribunaux genevois sont-ils compétents ?

Les premiers juges ont confondu, dans leur dispositif, les deux exceptions soulevées par dame Berthier : exception d'incompétence basée sur le fait que l'acte a été passé en France ; exception d'irrecevabilité, pour inobservation des formalités de la procédure en annulation d'un acte authentique.

Cette seconde exception n'est, en réalité, qu'un moyen de droit, dont l'examen ne pouvait être abordé qu'une fois la première question tranchée.

La réclamation de dame Gros, telle qu'elle est formulée dans l'exploit introductif, comprend deux chefs de demande : l'annulation de l'acte Favre et la délivrance du legs.

La compétence des tribunaux genevois est incontestable, en ce qui concerne ce second chef de demande, puisqu'il s'agit de la succession d'un Genevois.

Le premier chef est accessoire et ne constitue qu'un moyen invoqué pour obtenir cette délivrance, objet principal de la réclamation.

Il ne s'agit pas de rechercher si l'acte Favre doit, oui ou non, subsister matériellement, mais bien s'il peut être invoqué par dame Berthier, et s'il lie dame Gros.

Cette dernière n'articule pas que cet acte contienne des inexactitudes, et que le notaire qui l'a reçu soit coupable de faux ; mais elle déclare que son consentement n'a pas été libre, qu'il a été obtenu par des manœuvres frauduleuses, et que, dès lors, sa renonciation ne peut et ne doit pas ressortir ses effets.

La jurisprudence a admis que si les actes authentiques font pleine foi, jusqu'à inscription en faux, des conventions qu'ils renferment, ce n'est que relativement aux faits qui y sont énoncés par

l'officier public, comme s'étant passés en sa présence, mais que la sincérité des déclarations des parties peut toujours être combattue par preuve contraire. (V. Cour de cassation française, 26 juin 1883; Lerusat c. Lerusat, Semaine judiciaire, 1886, p. 289; Dalloz, Obligations, 3081.)

Puisque l'existence matérielle de l'acte est sans intérêt, il n'est pas nécessaire de s'adresser aux tribunaux français pour constater si dame Gros, Genevoise, domiciliée à Genève, a pu valablement contracter une obligation dont, à teneur des dispositions de l'art. 66, § 1 de la loi d'organisation judiciaire, les tribunaux genevois doivent seuls connaître.

Par ces motifs,— La Cour... — Au fond, confirme ledit jugement, en ce qu'il a débouté dame Berthier de son exception d'irrecevabilité, et, le complétant : — Dit et prononce que les tribunaux genevois sont compétents pour connaître de la demande ; — Déboute dame Berthier de toutes conclusions contraires... »

Note. — L'arrêt interprète correctement le droit français. S'agissant d'une preuve à fournir devant une juridiction suisse, on peut se demander si la valeur probatoire de l'acte notarié français ne devait pas être appréciée d'après le droit suisse, alors surtout que le rapport de droit que l'acte avait pour objet d'établir était un contrat réglé par le droit suisse.

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Acte authentique, p. 36. — Aubry, De la reconnaissance internationale de la force probante des actes authentiques, Clunet 1910, p. 478. J. P.

Délit ou quasi-délit. — *Législation applicable. — Lieu de sa perpétration. — Tribunal fédéral. — Interprétation d'une loi étrangère. — Défaut de contrôle.*

Tribunal fédéral suisse, 14 juillet 1909. — Prés. M. Favey. — White c. X. et Cie. — La Semaine judiciaire, 10 janvier 1910.

1. D'après la théorie généralement admise en droit international privé, le caractère délictueux d'un fait s'apprécie d'après la loi du lieu où il s'est passé.

2. Le tribunal fédéral suisse, ayant pour mission d'assurer l'observation des lois helvétiques (loi d'org. jud., art. 29), n'est pas compétent pour apprécier l'interprétation du droit étranger par le juge du fond.

Note. — 1. Sur le premier point, voy. P. Fiore, De la loi qui d'après les principes du droit international privé doit régir les engagements qui se forment sans convention, Clunet 1900, p. 718, n° 10.

2. Sur le second, voy. Marquis de Vareilles-Sommières, La synthèse du droit international privé, Clunet 1900, p. 289 ; Clunet, Tables géné-

rales, IV, v° Loi étrangère, § 2, nos 37 et s., p. 62 et s. — Les juridictions de cassation des différents Etats sont divisées à cet égard.

Dans le sens de l'arrêt analysé ci-dessus, outre Trib. féd. suisse, 17 mars 1893 et 17 sept. 1892, Clunet 1893, p. 638 et 247 ; V. Trib. Empire (Allemagne), 1er mars 1901, Clunet 1903, p. 189 ; Cass. Belgique, 22 sept. 1896, Clunet 1897, p. 845 ; Cass. France, 27 juil. 1903, Clunet 1904, p. 394 et 18 juil. 1904, S., 05.1.182 ; Aréopage Grèce, sect. A, n° 36, Clunet 1898, p. 966 ; Trib. sup. Monaco, 25 avril 1893, Clunet 1895, p. 669 ; Cass. Pays-Bas, 29 juin 1886, Clunet 1886, p. 606.

Contra : Sénat (Russie), 10 avril 1896, Clunet 1897, p. 206 ; Cass. Naples, 26 janv. 1897, Clunet 1899, p. 414 ; Cass. Turin, 26 mars 1904, S., 07.4.15 (cette Cour jugeait d'abord comme le Trib. féd. suisse ; V. 28 avril 1893, Clunet 1897, p. 1075.)

V. Clunet, Tables générales, III, v° Crimes et délits, p. 548 ; — et IV, v° Quasi-délit, p. 551.

E.-H. P.

I. Divorce. — *Compétence. — Convention de La Haye. — Litispendance.*

II. Divorce. — *Introduction de l'action.— Dépôt de la requête.*

Cour de justice civile de Genève, 6 novembre 1909. — Prés. M. Moriaud. — Dame Sallaz c. Sallaz.

1. La Convention de La Haye sur le divorce ne contenant aucune disposition sur la litispendance, il faut, appliquant les principes généraux de la matière, rechercher quel tribunal a été saisi le premier par l'un ou l'autre époux.

2. Le tribunal est saisi d'une demande en divorce par le dépôt de la requête au président de l'époux demandeur. —

Pour l'exposé des faits, voyez le jugement du tribunal de Saint-Julien-en-Genevois, 6 juillet 1909, Clunet 1910, p. 559, qui admet en principe l'exception de litispendance, mais décide que le juge est saisi seulement, comme en droit commun, par la citation adressée à l'époux défendeur. Sur l'appel des deux parties dirigé contre un jugement du tribunal de Genève du 22 avril 1909, jugeant de la même façon, la Cour de justice civile de Genève a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour : — Première question (sans intérêt) ;

« Deuxième question :

« Les deux demandes pendantes devant les tribunaux de Saint-Julien et de Genève tendent au même but, à savoir la dissolution du mariage par le divorce, et sont formulées par les mêmes parties. On ne conçoit pas comment l'un des deux tribunaux compétents pourrait dissoudre le mariage, une fois que celui-ci aurait déjà été dissous par l'autre tribunal. Il y a donc bien litispendance.

« Ainsi que l'a admis avec raison le tribunal de Saint-Julien, dans son jugement sur la même question, la Convention de La Haye, ne contenant aucune disposition relative à la litispendance, il y a lieu d'appliquer les principes généraux en cette matière et de rechercher quel est le tribunal qui a été saisi le premier de la demande en divorce, sans tenir compte, d'ailleurs, des raisons d'opportunité que l'une des parties pourrait faire valoir en faveur de telle ou telle juridiction.

« C'est à tort que le ministère public et le tribunal de première instance ont admis que le tribunal de Genève avait été saisi le premier de la demande en divorce. En effet, le tribunal est saisi par le dépôt de la requête, et la procédure spéciale au divorce, en France comme à Genève, est alors ouverte. Le dépôt de la demande et la notification de la première ordonnance, rendue en la matière par le tribunal de Saint-Julien, sont antérieurs au dépôt de la demande devant le tribunal de Genève.

« Ce sont, dit le ministère public, des préliminaires en vue d'arriver à une conciliation. Cela est vrai, mais ce sont des préliminaires obligatoires, qui font partie intégrante de la procédure en divorce et au cours desquels des mesures provisoires ont été prises par le président du tribunal saisi le premier et notifiées au défendeur. Si la conciliation intervient, toute la procédure est annulée ; dans le cas contraire, la procédure continue, ce qui a eu lieu en l'espèce.

« L'exception de litispendance, soulevée par la défenderesse dans l'instance actuelle, est donc fondée, et cette instance doit tomber, puisqu'elle est postérieure à la procédure ouverte à Saint-Julien.

« Sur les dépens :

« Vu les art. 106 et 363 de la loi de procédure civile.

« Par ces motifs,

« Admet l'appel en la forme.

« Au fond : réforme et met à néant le jugement. »

Note. — 1. D'après la jurisprudence française, pour qu'un plaideur ait le droit d'invoquer l'exception de litispendance, il faut que les divers juges saisis du même litige soient tous français. Institués pour rendre la justice à nos nationaux, — et aux justiciables qui leur sont assimilés, — nos tribunaux croiraient se dérober à leur mission, en laissant à des juges étrangers le soin de statuer, quand ils sont eux-mêmes compétents et saisis du litige (Cass., 13 fév. 1882, S., 82.1.341 ; Clunet, Tables générales, IV, v° Litispendance, n° 29, p. 45).

Mais cette règle souffre exception lorsqu'un traité diplomatique permet

aux intéressés de choisir entre des juges de plusieurs Etats différents. Décidé notamment que le traité franco-suisse du 15 juin 1869 en rendant compétent le juge naturel, suisse ou français, autorise implicitement l'exception de litispendance (Besançon, 1er mars 1905, Clunet 1905, p. 651). L'arrêt ci-dessus décide qu'il en est de même de la Convention de La Haye, sur le divorce, du 24 juin 1904, quoiqu'elle ne parle pas de litispendance. Elle rend concurremment compétents le juge désigné par la loi nationale des époux, et celui de leur domicile (art. 5). Il n'y a pas de motif à priori pour préférer l'un ou l'autre ; et le juge qui sur cette exception se dessaisirait n'a pas à se reprocher de commettre un déni de justice, puisque cette convention met sur pied d'égalité avec lui un juge d'un autre Etat. Rien n'empêche donc d'appliquer le droit commun, qui, à Genève comme en France, permet d'invoquer la litispendance.

2. Restait à savoir depuis quel moment un tribunal est réputé saisi d'une demande en divorce. En pareil cas la comparution devant le tribunal est précédée d'un préliminaire indispensable et tout spécial. De ces caractères la jurisprudence déduit qu'il fait partie intégrante de l'instance, au moins depuis un certain moment.

Souvent il a été décidé que l'affaire est entamée du jour de la comparution des deux époux devant le Président du tribunal (Cass., 1er juin 1891, S., 92.1.129).

D'anciens arrêts tenaient pour engagée l'instance en séparation depuis l'ordonnance du Président permettant à l'époux demandeur de citer devant lui (Cass., 7 avril 1862, D. P., 63.1.199 ; Poitiers, 11 mars 1863, D. P., 63.2.96).

Poussant la logique à fond, la Cour de Genève considère la demande en divorce comme introduite au jour de la présentation au Président de la requête de l'époux demandeur.

Clunet, Tables générales, III, v° Divorce, p. 587.

E.-H. P.

I. Personne juridique. — *Société demanderesse. — Capacité de son représentant. — Dépôt régulier. — Art. 11 loi fédérale. — Validité de la marque au point de vue de la forme. — Enregistrement. — Inapplicabilité de l'art. 13 du règlement d'exécution de la loi fédérale du 7 avril 1891. — Marque non tombée dans le domaine public. — Vente de marchandises contrefaites. — Art. 18, 24 loi féd. — Montant du dommage. — Confirmation.*

II. Marque de fabrique. — *Cigares. — Saisie et procès en contrefaçon. — Admission de la demande. — Allocation de dommages-intérêts. — Recours. — Recevabilité. — Art. 58 Org. jud. féd.*

Trib. fédéral, 16 septembre 1909. — Prés. M. Merz. — « Havana Commercial Company » c. veuve Juillard. — Semaine judic., 1910, p. 81.

1. La question de savoir si une personne juridique a capacité d'ester en justice doit être examinée au regard de la loi du pays

où cette personne juridique a été constituée et à laquelle elle est soumise.

2. Une société américaine, capable d'ester en justice dans son pays, l'est-elle aussi en Suisse, en l'absence de toute convention internationale ? (Non résolu par le tribunal fédéral.)

3. L'obligation imposée par la Convention internationale du 20 mars 1883 (à laquelle l'île de Cuba a adhéré le 22 septembre 1904) aux Etats signataires d'admettre au dépôt et de protéger comme telle, sans autre investigation, la marque de fabrique dûment enregistrée dans le pays d'origine, est limitée aux conditions de forme de la marque, à ses signes et caractères constitutifs, tandis que la loi nationale règle, au contraire, toutes les questions de fond que les conflits, en matière de marques, peuvent soulever.

4. La marque de fabrique peut, en droit suisse, être enregistrée sous la forme d'une marque verbale, à condition de constituer une désignation de fantaisie.

5. Par utilisation d'une marque, au sens légal du mot, il faut entendre l'apposition de celle-ci sur des marchandises ou leur emballage.

6. Pour qu'une marque de fabrique, protégée dans un pays, tombe dans le domaine public dans un autre pays, il faut, ou que la marque soit devenue une désignation générique du produit sur lequel elle est apposée, ou encore, que l'usurpation ait été autorisée, expressément ou tacitement, par le titulaire légitime de cette marque ; une tolérance momentanée ne suffirait pas pour réaliser cet effet.

7. En matière de contrefaçon de marque, l'absence de dol n'exclut pas la responsabilité civile, qui demeure entière, dans les cas de faute simple, imprudence ou négligence (art. 25 loi sur les marques).

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Concurrence déloyale, p. 451 ; — et IV, v° Marque de fabrique, p. 145 ; et v° Personne juridique, p. 408 ; et v° Société étrangère, p. 722. J. P.

Séquestre. — *Traité franco-suisse. — Ordonnance de séquestre rendue en Suisse contre un Français domicilié en France. — Titre du créancier séquestrant : actes de défaut de biens. — Ouverture de l'action en contestation du cas de séquestre. — Production par le demandeur de pièces destinées à prouver sa nationalité française. — Défaut de légalisation des signatures*

figurant sur ces pièces. — Exception soulevée de ce chef par le défendeur. — Refus de l'instance cantonale d'entrer en matière sur cette exception. — Recours du défendeur à l'instance cantonale supérieure. — Recours de droit public du demandeur au tribunal fédéral. — Production des pièces destinées à prouver sa nationalité française. — Admission par le TF. de l'authenticité de celles-ci malgré le défaut de légalisation des signatures. — Constatation que le recourant est Français et domicilié en France. — Admission du recours.

Tribunal fédéral (2e section), 17 mars 1909. — Prés. M. Perrier. — Flach c. Leuenberger. — Av. pl. MMes Brand, avocat à Berne, et Leuemberger, avocat à Aarberg. — Journ. des trib. et Rev. judiciaire, 1909, p. 592.

1. Le prononcé d'une ordonnance de séquestre en Suisse contre un Français domicilié en France, au profit d'un Suisse dont la créance ne résulte pas d'un jugement, constitue une violation de la garantie assurée au débiteur français par l'art. 1 du traité franco-suisse de 1869. Le débiteur est en droit de recourir au tribunal fédéral contre une telle ordonnance par la voie d'un recours de droit public.

2. Le défaut de légalisation de signatures apposées au pied d'actes officiels, revêtant pour le surplus tous les caractères de l'authenticité, ne suffit pas à faire écarter de tels actes par le tribunal fédéral auquel ils sont produits. Lorsqu'il s'agit, en particulier, de l'application du traité franco-suisse, il faut admettre que ce défaut de légalisation des signatures n'infirme l'authenticité des actes que dans les cas limitativement énumérés aux art. 14, al. 2; 16, chiffre 1. L'art. 106 de la Proc. civ. féd. n'exige pas non plus cette légalisation. Il doit en être de même *à fortiori* en matière de recours de droit public.

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Compétence, p. 364; — et IV, v° Séquestre, p. 679. J. P.

DOCUMENTS

CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE A LA CIRCULATION DES AUTOMOBILES

Journal officiel de la République française du 7 avril 1910.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du ministre des affaires étrangères, du mi-

nistre des finances et du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Article 1er. — Une Convention internationale relative à la circulation des automobiles ayant été signée, à Paris, le 11 octobre 1909, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, Monaco, le Montenegro, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie et la Serbie [1], les ratifications de cet acte ayant été déposées à Paris, le 1er mars 1910, par la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et Monaco, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements ci-après désignés, réunis à Paris en conférence, du 5 au 11 octobre 1909, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, la circulation internationale des automobiles, ont arrêté la Convention suivante :

Conditions à remplir par les automobiles pour être admises à circuler sur la voie publique.

Article 1er. — Toute automobile, pour être admise internationalement à circuler sur la voie publique, doit, ou bien avoir été reconnue apte à être mise en circulation après examen devant l'autorité compétente ou devant une association habilitée par celle-ci, ou bien appartenir à un type agréé de la même manière.

L'examen doit porter notamment sur les points suivants :

1° Les appareils doivent être d'un fonctionnement sûr et disposés de façon à écarter, dans la mesure du possible, tout danger d'incendie ou d'explosion ; à ne pas effrayer par le bruit les bêtes de selle ou de trait ; à ne constituer aucune autre cause de danger pour la circulation et à ne pas incommoder sérieusement les passants par la fumée ou la vapeur ;

2° L'automobile doit être pourvue des appareils suivants :

A. — D'un robuste appareil de direction qui permette d'effectuer facilement et sûrement les virages ;

B. — De deux systèmes de freinage, indépendants l'un de

1. Les Gouvernements de la Belgique, de la Grèce, du Montenegro, les Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie et de la Serbie n'ayant pas été en mesure de déposer l'instrument de leurs ratifications, les notes insérées au Journal officiel indiqueront les dates auxquelles ils auront accompli cette formalité.

l'autre et suffisamment efficaces. L'un au moins de ces systèmes doit être à action rapide, agir directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci ;

C. — D'un mécanisme qui puisse empêcher, même sur les côtes raides, tout mouvement en arrière, si l'un des systèmes de freins ne remplit pas cette condition,

Toute automobile dont le poids à vide excède 350 kilogr. doit être munie d'un dispositif tel que l'on puisse, du siège du conducteur, lui imprimer un mouvement de recul au moyen du moteur ;

3° Les organes de manœuvre doivent être groupés de façon que le conducteur puisse les actionner d'une manière sûre sans cesser de surveiller la route ;

4° Toute automobile doit être pourvue de plaques indiquant la maison qui a construit le châssis et le numéro de fabrication du châssis, la puissance en chevaux-vapeur du moteur ou le nombre et l'alésage des cylindres, et le poids à vide de la voiture.

Conditions à remplir pour les conducteurs d'automobiles.

Art. 2. — Le conducteur d'une automobile doit avoir les qualités qui donnent une garantie suffisante pour la sécurité publique.

En ce qui concerne la circulation internationale, nul ne peut conduire une automobile sans avoir reçu, à cet effet, une autorisation délivrée par une autorité compétente ou par une association habilitée par celle-ci, après qu'il aura fait la preuve de son aptitude.

L'autorisation ne peut être accordée à des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Délivrance et reconnaissance des certificats internationaux de route.

Art. 3. — En vue de certifier pour la circulation internationale que les conditions prévues dans les art. 1 et 2 sont remplies, des certificats internationaux de route seront délivrés d'après le modèle et les indications ci-joints (annexes A et B).

Ces certificats seront valables pendant un an à partir de la date de leur délivrance. Les indications manuscrites qu'ils contiendront seront toujours écrites en caractères latins ou cursives anglaises.

Les certificats internationaux de route délivrés par les autorités d'un des Etats contractants ou par une association habilitée par celles-ci avec le contre-seing de l'autorité, donneront libre accès

à la circulation dans tous les autres Etats contractants et y seront reconnus comme valables sans nouvel examen.

La reconnaissance des certificats internationaux de route pourra être refusée :

1° S'il est évident que les conditions dans lesquelles ils ont été délivrés d'après les principes des art. 1 et 2 ne sont plus remplies ;

2° Si le possesseur ou le conducteur d'automobile n'a pas la nationalité d'un des Etats contractants.

Disposition des numéros d'immatriculation sur les automobiles.

Art 4. — Aucune automobile ne sera admise à passer d'un pays dans un autre si elle ne porte en évidence, à l'arrière, outre une plaque nationale numérotée, une plaque distinctive munie de lettres établissant sa nationalité. Les dimensions de cette plaque, les lettres ainsi que leurs dimensions sont fixées dans un tableau annexé à la présente Convention (annexe C).

Appareils avertisseurs.

Art. 5. — Toute automobile doit être munie d'une trompe à ton grave pour produire un signal d'avertissement. En dehors des agglomérations, il est permis de recourir en outre à l'emploi d'autres avertisseurs, conformes aux règlements et aux usages du pays.

Toute automobile devra être munie, dès la chute du jour, de deux lanternes à l'avant et d'un feu à l'arrière, ce dernier capable de rendre lisibles les signes des plaques. La route doit être éclairée à l'avant sur une distance suffisante, mais l'emploi de lumières aveuglantes est toujours interdit dans les agglomérations urbaines.

Dispositions particulières aux motocycles et aux motocyclettes.

Art. 6. — Les stipulations de la présente Convention sont applicables aux motocycles à trois roues et aux motocyclettes, sous réserve des modifications suivantes :

1° Le mécanisme destiné à empêcher la dérive en arrière, visé au 2° de l'art. 1er sous la lettre C, n'est pas exigé, non plus que le mécanisme de marche arrière ;

2° L'éclairage pourra être réduit à une seule lanterne, placée à l'avant du motocycle ou de la motocyclette ;

3° En ce qui touche les motocycles et les motocyclettes, la plaque distinctive de la nationalité mesurera seulement 18 centi-

mètres dans le sens horizontal et 12 centimètres dans le sens vertical ; les lettres mesureront 8 centimètres de hauteur, la largeur de leurs traits étant de 10 millimètres ;

4° La trompe des motocycles et des motocyclettes sera à ton aigu.

Croisement et dépassement des véhicules.

Art. 7. — Pour croiser ou dépasser d'autres véhicules, les conducteurs d'automobiles doivent se conformer rigoureusement aux usages des localités où ils se trouvent.

Pose de plaques indicatrices sur la voie publique.

Art. 8. — Chacun des Etats contractants s'engage à veiller dans la mesure de son autorité à ce que, le long des routes, il ne soit posé, pour signaler des passages dangereux, que les signaux dont le tableau est joint en annexe à la présente convention (annexe D).

Toutefois des modifications pourront être apportées à ce système d'un commun accord, par les gouvernements des Etats contractants.

A ce système de signaux, il y a lieu d'ajouter un signal avertisseur de bureau de douane et commandant l'arrêt, ainsi qu'un autre signal avertisseur de bureau de péage ou d'octroi.

Les gouvernements veilleront également à l'observation des principes suivants :

1° Il n'y a pas lieu, en général, de signaler par des plaques indicatrices les obstacles situés dans les agglomérations ;

2° Les plaques doivent être posées à 250 mètres environ du passage à signaler, à moins que la disposition des lieux ne s'y oppose. Lorsque la distance du signal à l'obstacle diffère très notablement de 250 mètres, des dispositions spéciales seront prises ;

3° Les plaques indicatrices doivent être posées perpendiculairement à la route.

Dispositions générales.

Art. 9. — Le conducteur d'une automobile circulant dans un pays est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs à la circulation sur les voies publiques en vigueur dans ledit pays.

Un extrait de ces lois et règlements pourra être remis à l'automobiliste, à l'entrée dans un pays, par le bureau où sont accomplies les formalités douanières.

Art. 10. — *a*) La présente Convention sera ratifiée et le dépôt des ratifications aura lieu le 1er mars 1910.

b) Les ratifications seront déposées dans les archives de la République française.

c) Le dépôt des ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part, et par le ministre des affaires étrangères de la République française.

d) Les puissances qui n'auront pas été en mesure de déposer l'instrument de leurs ratifications le 1er mars 1910, pourront le faire au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement de la République française et accompagnée de l'instrument de ratification.

e) Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratifications qui les accompagnent, sera immédiatement, par les soins du Gouvernement français et par la voie diplomatique, remise aux puissances qui ont signé la présente convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître, en même temps, la date à laquelle il aura reçu notification.

Art. 11. — *a*) La présente Convention ne s'applique de plein droit qu'aux pays métropolitains des Etats contractants.

b) Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses colonies, possessions ou protectorats, il déclarera son intention expressément dans l'instrument même de ratification ou par une notification spéciale adressée par écrit au Gouvernement français, laquelle sera déposée dans les archives de ce Gouvernement. Si l'Etat déclarant choisit ce dernier procédé, ledit Gouvernement transmettra immédiatement à tous les autres Etats contractants copie certifiée conforme de la notification, en indiquant la date à laquelle il l'a reçue.

Art. 12. — *a*) Les Puissances non signataires de la présente Convention pourront y adhérer.

b) La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement français en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

c) Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances contractantes copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 13. — La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications,

le 1er mai 1910, et, pour les Puissances qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi qu'à l'égard des colonies, possessions ou protectorats non mentionnés dans les instruments de ratification, le 1er mai qui suivra l'année dans laquelle les notifications prévues dans l'art. 10, alinéa *d* ; l'art. 11, alinéa *b*, et l'art. 12, alinéa *b*, auront été reçues par le Gouvernement français.

Art. 14. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement français, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement français.

Art. 15. — Les Etats représentés à ladite conférence sont admis à signer la présente Convention jusqu'au 15 novembre 1909.

Fait à Paris, le 11 octobre 1909, en un seul exemplaire, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne : (*L. S.*) Signé : Lancken, Dammann, Eckardt.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie : (*L. S.*) Signé : R. Khevenhuller, ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

Pour la Belgique : (*L. S.*) Signé : Lagasse de Locht, G. Carez.

Pour la Bulgarie : (*L. S.*) Signé : M. de la Fargue.

Pour l'Espagne : (*L. S.*) Signé : F. de Albacete, Norberto Gonzalez Aurioles.

Pour la France : (*L. S.*) Signé : Fernand Gavarry, Worms de Romilly, M. Delauney, Walckenaer, Hennequin, Mahieu, de Dion, H. Defert.

Pour la Grande-Bretagne : (*L. S.*) Signé : Francis Bertie.

Pour la Grèce : (*L. S.*) Signé : N. P. Delyanni.

Pour l'Italie : (*L. S.*) Signé : Aloisi, Pompeo Bodrero, Ruini.

Pour Monaco : (*L. S.*) Signé : E. Guglielminetti.

Pour le Montenegro : (*L. S.*) Signé : Brunet.

Pour les Pays-Bas : (*L. S.*) Signé : D. Van Asbeck.

Pour le Portugal : (*L. S.*) Signé : Joao Verissimo Mendes Guerreiro.

Pour la Roumanie : (*L. S.*) Signé : C. M. Mitilineu.

Pour la Russie : (*L. S.*) Signé : A. Mélidow.

Pour la Serbie : (*L. S.*) : Signé : Mil R. Vesnitch.

ANNEXE A. (Page 1 du carnet).

CIRCULATION DES AUTOMOBILES

CONVENTION INTERNATIONALE DU 11 OCTOBRE 1909

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE ROUTE

POUR LA CIRCULATION TEMPORAIRE A L'ÉTRANGER

Ce carnet est valable, dans tous les Etats contractants (*), pendant un an seulement à dater du jour de sa délivrance.

DÉLIVRANCE DU CARNET

Lieu : ______

Date : ______

Cachet de l'autorité.

(Signature de l'autorité)

ou

(Signature de l'association habilitée par l'autorité et visa de celle-ci.)

(*) Ces Etats sont les suivants : ______

(Page 2 du carnet.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDICATIONS

RELATIVES AU VÉHICULE

Propriétaire du véhicule... { Nom ______ Prénom ______ Domicile ______

Genre du véhicule (voiture, tricycle, etc.) ______

Désignation du constructeur ______

Indication du type du châssis ______

Numéro d'ordre dans la série du type ou numéro de fabrication du châssis ______

Moteur .... { Nombre de cylindres ______ Puissance du moteur (en chevaux) ou alésage des cylindres ______

Carrosserie . . . . { Forme ______ Couleur ______ Nombre total de places ______

Poids du véhicule à vide (en kilogrammes) ______
N° d'immatriculation devant figurer sur les plaques d'identité ______

INDICATIONS
RELATIVES AU CONDUCTEUR OU AUX CONDUCTEURS

Nom ______
Prénom ______
Lieu de naissance ______
Date de naissance ______
Domicile ______

Nom ______
Prénom ______
Lieu de naissance ______
Date de naissance ______
Domicile ______

(Page 3 du carnet.)

ROYAUME DE**

INDICATIONS
RELATIVES AU VÉHICULE

Propriétaire du véhicule... { Nom ______ Prénom ______ Domicile ______

Genre du véhicule (voiture, tricycle, etc.) ______
Désignation du constructeur ______
Indication du type du châssis ______

Numéro d'ordre dans la série du type ou numéro de fabrication du châssis ______

Moteur. . . . . { Nombre de cylindres ______ Puissance du moteur (en chevaux), en alésage des cylindres ______

Carrosserie. . . . . { Forme ______ Couleur ______ Nombre total de places ______

Poids du véhicule à vide (en kilogrammes) ______
N° d'immatriculation devant figurer sur les plaques d'identité ______

INDICATIONS
RELATIVES AU CONDUCTEUR ET AUX CONDUCTEURS

Nom ______
Prénom ______
Lieu de naissance ______
Date de naissance ______
Domicile ______

Nom ______
Prénom ______
Lieu de naissance ______
Date de naissance ______
Domicile ______

(Verso de la page 3 du carnet.)

ROYAUME DE **

VISA DE L'ENTRÉE EN **	VISA DE LA SORTIE DE **
Lieu : ______	Lieu : ______
Date : ______	Date : ______
Le ______ *des douanes,*	*Le* ______ *des douanes.*
Cachet de la douane.	Cachet de la douane.

EXCLUSION D'UN CONDUCTEUR

Le sieur ______
Nom et prénom) ______
autorisé ci-dessus par l'autorité d ______ (pays) ______
est *exclus* de la faculté de conduire l'automobile sur le territoire **, en vertu de ______

______

Cachet de l'autorité.

A ______, le ______

Le ______

(Signature.)

ADMISSION D'UN NOUVEAU CONDUCTEUR

A ______, le ______

Le ______

(Signature.)

Photographie.

Cachet de l'autorité.

Nom : ______
Prénom : ______
Lieu de naissance : ______
Date de naissance : ______
Domicile : ______

(Page 4 destinée à recevoir des renseignements communs au pages 2 et 3.)

Photographie.

Cachet de l'autorité.

Photographie.

Cachet de l'autorité.

Annexe B

Sur le certificat international de route, tel qu'il sera délivré dans tel ou tel des Etats contractants, la page de couverture, la première feuille intercalaire et la dernière feuille sont libellées dans la langue prescrite par la législation dudit Etat. Les autres feuilles intercalaires, en nombre égal à celui des autres Etats contractants, sont libellées chacune dans la langue du pays correspondant.

La traduction définitive des rubriques du carnet dans les différentes langues sera communiquée au Gouvernement de la Répu-

blique française par les autres gouvernements, chacun en ce qui le concerne.

Annexe C

La marque distinctive du pays d'origine est constituée par une plaque ovale de 30 centimètres de largeur sur 18 centimètres de hauteur, portant une ou deux lettres peintes en noir sur fond blanc. Les lettres sont formées de caractères latins majuscules. Elles ont, au minimum, 10 centimètres de hauteur : leurs traits ont 15 millimètres d'épaisseur. Les lettres distinctives pour les différents pays sont les suivantes :

Allemagne, D ; Autriche, A ; Belgique, B ; Bulgarie, BG ; Espagne, E ; Etats-Unis, US ; France, F ; Grande-Bretagne, GB ; Grèce, GR ; Hongrie, H ; Italie, I ; Montenegro, MN ; Monaco, MC ; Pays-Bas, NL ; Portugal, P ; Russie, R ; Roumanie, RM ; Serbie, SB ; Suède, S ; Suisse, CH.

Annexe D

Modèles de signaux d'obstacles [1].

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 mars 1910. — A. Fallières.

Par le Président de la République : — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, — Aristide Briand. — Le ministre des affaires étrangères, — S. Pichon. — Le ministre des finances, — Georges Cochery. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, — A. Millerand.

Ratification de la Russie.

Conformément aux dispositions du paragraphe D de l'art. 10 de la Convention internationale relative à la circulation des automobiles, signée à Paris le 11 octobre 1909, S. Exc. l'ambassadeur de Russie a effectué, le 5 mars 1910, au ministère des affaires étrangères, le dépôt de l'instrument des ratifications de S. M. l'empereur de Russie sur cet acte international.

La Russie a effectué le dépôt de ses ratifications sur la Convention internationale du 11 octobre 1909, relative à la circulation des

1. Ces signaux : cassis, virage, passage à niveau, croisement sont conformes aux modèles adoptés par le Touring-Club de France.

automobiles, le 5 mars 1910, c'est-à-dire quatre jours après la date fixée par l'art. 10 (alinéa *a*) pour le premier dépôt des ratifications. Il a été entendu entre les parties signataires que, pour la Russie comme pour les Etats ayant ratifié dans le délai stipulé dans l'art. 10 susvisé, la Convention sera mise en vigueur le 1er mai 1910, ainsi qu'il est prévu à l'art. 13.

Ratification de la Belgique.

La Belgique a effectué le dépôt de sa ratification sur la Convention internationale du 11 octobre 1909, relative à la circulation des automobiles, le 30 avril 1910, c'est-à-dire après la date fixée par l'art. 10 pour le premier dépôt des ratifications.

Il a été entendu entre les parties signataires que pour la mise en vigueur de la Convention précitée, la Belgique est assimilée aux pays qui ont ratifié cet acte international dans le délai stipulé par l'art. 10.

Par suite, en vertu de l'art. 13, ladite Convention est dès maintenant applicable à la Belgique.

BRÉSIL

Dévolution des biens en cas de succession ab intestat. — Loi du 31 décembre 1906.

Annuaire de législation étrangère pour 1907, 2e série, Paris, 1908, p. 1065.

Le système successoral, en vigueur depuis l'époque où les lois portugaises étaient appliquées au Brésil, est modifié par la loi nouvelle en tant qu'elle donne au conjoint la situation qu'on réclamait pour lui depuis de longues années. Suivant l'ancien système, absolument insoutenable et depuis longtemps abandonné en Portugal, le conjoint survivant n'était appelé à la succession qu'à défaut de descendants, d'ascendants et de collatéraux jusqu'au dixième degré. Désormais, on s'arrête aux collatéraux du sixième degré et la réserve qui était égale aux deux tiers de la succession est réduite à la moitié, pouvant d'ailleurs être soumise par le testateur à certaines conditions. Le texte de la loi nouvelle est ainsi conçu :

Article 1er. — A défaut de descendants, et d'ascendants, la succession, *ab intestat*, est dévolue au conjoint survivant, si au temps du décès il n'était pas divorcé : à défaut de conjoint elle revient aux collatéraux jusqu'au sixième degré, et à défaut d'eux aux Etats de l'Union, au district fédéral si le *de cujus* y était domicilié

ou à l'Union fédérale s'il avait son domicile sur un territoire non incorporé l'une des circonscriptions précédentes.

Art. 2. — Le testateur qui a un ascendant ou un descendant à un degré successible ne pourra disposer que de la moitié de ses biens, l'autre moitié constituant la réserve, laquelle sera dévolue en suivant l'ordre légal.

Art. 3. — Le droit des héritiers mentionné à l'article précédent n'empêche pas que le testateur puisse ordonner que les biens composant la réserve soient convertis en biens d'une autre nature, les déclarer incommutables, en attribuer à la femme héritière la libre administration, fixer en ce qui les concerne les conditions d'inaliénabilité temporaire ou viagère, ce qui ne portera pas préjudice au droit de libre disposition testamentaire, et, à défaut, au transfert des biens aux héritiers légitimes, dégrevés de toute espèce de charges.

Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Succession, p. 796, et à l'index des Pays, le mot « Brésil », p. 805.

V., sur l'état des relations entre la France et le Brésil en matière de succession, Clunet 1907, p. 1016. L'état ancien résultait d'un échange de notes de 1889, V. Clunet 1891, p. 331.

ÉGYPTE

Loi approuvant une nouvelle prorogation de la réforme judiciaire en Egypte.

Journal officiel de la République française, du 25 mars 1910.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à ratifier une nouvelle prorogation, pour une période de cinq années commençant le 1er février 1910, du régime de l'administration de la justice en Egypte, institué en vertu de la loi du 17 décembre 1875.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 mars 1910. — A. Fallières. — Par le Président de la République : Le ministre des affaires étrangères, S. Pichon. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, Louis Barthou.

Note. — V. texte de la loi du 17 décembre 1875, Clunet 1879, p. 473.

Adde : pour les sources, Clunet, Tables générales, II, p. 726, nos 2475 et s. ; ibid., III, v° Capitulations, p. 279, et surtout IV, v° Tribunaux mixtes, p. 988.

FRANCE

Étude des législations civiles étrangères en vue de modifier le Code civil de France.

Journal officiel de la République française, 30 mai 1910.

Ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1905, constituant une commission à l'effet de rechercher dans les législations civiles étrangères et dans les travaux parlementaires de notre pays, les solutions juridiques qui, ayant réalisé un progrès, pourraient aujourdhui prendre une place légitime dans le Code civil de France ;

Vu les décès et les démissions qui se sont produits parmi les membres de ladite commission :

Arrête : Art. 1er. — Sont nommés membres de ladite commission :

M. Sée, conseiller d'Etat. — MM. Béhenne, Laneyrie, Milliard, Morizot-Thibaut, conseillers à la Cour d'appel. — MM. Capitant, Piedelièvre, Tissier, Wahl, professeurs à la Faculté de droit.

Art. 2. — Sont nommés secrétaires avec voix consultative de ladite commission :

MM. Morel, Desserteaux, Crémieu, Oudinot, de la Morandière, Bonnet, Weisgerber, docteurs en droit.

Paris, le 28 mai 1910. — Louis Barthou.

FRANCE ET CANADA

Convention de commerce des 19 septembre 1907 et 23 janvier 1909.

Le Président de la République française, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture, décrète : Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention de commerce signée à Paris, le 19 septembre 1907, et la Convention complémentaire signée à Paris, le 23 janvier 1909, entre la France et le Canada, et les ratifications de ces actes ayant été échangées à Paris, le 1er février 1910, lesdites Conventions recevront leur pleine et entière exécution. (V. le texte de la Convention au Journal officiel du 12 février 1910.)

FRANCE ET ETATS-UNIS

Colonies françaises. — Produits des Etats-Unis. — Droits de douane.

Décret rendant les droits de douanes inscrits au tarif minimum applicables à l'importation dans les colonies et possessions françaises soumises au tarif métropolitain, aux produits et marchandises originaires des Etats-Unis de l'Amérique du Nord et de l'île de Porto-Rico. (V. le texte du décret au Journal officiel du 5 avril 1910.)

CONGRÈS, CONFÉRENCES, ASSOCIATIONS, ARBITRAGES, ORGANISMES INTERNATIONAUX

Institut de droit international.

Résolutions votées dans la session de Paris du 28 mars-2 avril 1910. — Présidence de M. Ch. Lyon-Caen, membre de l'Institut de France, doyen de la Faculté de droit de Paris; M. Th. E. Holland, professeur à l'Université d'Oxford, vice-président ; M. Albéric Rolin, prof. à l'Université de Gand, secrétaire général.

I. Hospitalité neutre, etc...

« L'Institut estime qu'il n'y a pas lieu, pour le moment, de se prononcer sur les questions traitées par la Convention de La Haye de 1907 quant à l'hospitalité neutre dans la guerre maritime, mais seulement sur les points de droit touchant cette matière que cette Convention n'a pas résolus.

« En conséquence une sous-commission sera instituée immédiatement pour dégager des résolutions proposées par la 3e commission celles qui seront soumises aux délibérations de l'Institut dans la session actuelle. »

Le bureau a nommé comme membres de cette sous-commission : MM. Dupuis et de Lapradelle, rapporteurs avec MM. Clunet, Hagerup et Renault.

Cette sous-commission a constaté après mûr examen : « l'impossibilité de présenter des textes sur lesquels on puisse discuter sans mettre en jeu les principes que l'Institut a jugé sage de mettre quant à présent hors de cause. Il n'y a pas en effet de questions non expressément tranchées par la Convention du 18 octobre 1907 qui ne puissent engager les idées essentielles et provoquer de nouveau les divergences qui se sont accusées au cours de la discussion générale. La sous-commission estime en conséquence que l'examen des problèmes soulevés par l'hospitalité

neutre doit être entièrement ajourné à une session ultérieure. Cette proposition a été adoptée.

II. Mines sous-marines et torpilles.

Art. 1. — Il est interdit de placer en pleine mer des mines automatiques de contact amarrées ou non, la question des mines à commande électrique étant réservée.

Art. 2. — Les belligérants peuvent placer des mines dans leurs eaux territoriales et dans celles de l'ennemi.

Mais il leur est interdit, même dans ces eaux territoriales : 1° de placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle ; 2° de placer des mines automatiques de contact amarrées qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres.

Art. 3. — Il est interdit de faire usage aussi bien dans les eaux territoriales qu'en pleine mer, de torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

Art. 4. — Un belligérant ne peut placer de mines devant les côtes et ports de son adversaire que dans des buts navals et militaires. Il lui est interdit de les y placer pour établir ou maintenir un blocus de commerce.

La question des détroits est réservée.

Art. 5. — Lorsque les mines automatiques de contact amarrées ou non amarrées sont employées, toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants pourvoiront notamment à ce que ces mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité.

Dans le cas où les mines cesseraient d'être surveillées par eux, les belligérants signaleront les régions dangereuses aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation qui devra aussi être communiqué aux gouvernements par voie diplomatique.

III. L'ordre public en droit international privé.

« L'Institut exprime le vœu que, pour éviter l'incertitude qui prête à l'arbitraire du juge, et compromet par cela même l'intérêt des particuliers, chaque législateur détermine, avec toute la précision possible, celles de ses dispositions qui ne seront jamais écartées par une loi étrangère, quand même celle-ci semblerait compétente pour régler le rapport de droit envisagé.

« Il est spécialement désirable que chaque convention de droit

international privé précise les points sur lesquels, dans chaque pays contractant, une disposition regardée comme d'ordre public pourra tenir en échec les principes mêmes de la Convention. »

Et la question a été rayée.

IV. Exception de jeu.

1. La *lex fori* n'est pas seule et exclusivement applicable en ce qui concerne l'exception de jeu.

2. La *lex loci contractus* n'a pas davantage autorité exclusive en cette matière.

3. Il y a lieu de tenir compte à la fois de la loi du for, et de la loi du lieu de contrat.

4. Pour déterminer le lieu du contrat on appliquera les principes généraux.

(Le texte voté porte : « On doit considérer comme lieu du contrat le lieu qui est tenu pour tel d'après les principes généraux et non celui d'où l'ordre est donné.) »

5. Dans les marchés à terme, l'exception de jeu doit être appréciée d'après la loi du lieu du contrat. Toutefois, si le contrat a été conclu dans un pays dont la loi n'admet pas l'exception de jeu, cette exception peut être opposée si elle est admise par la loi du tribunal saisi.

Communication de M. Albéric Rolin,
Secrétaire général de l'Institut de droit international.

*
* *

Congrès des Associations internationales.

Les associations sans but lucratif. — Leur organisation juridique nationale, internationale et supernationale.

Rapport à la séance du mardi 10 mai 1910, par M. Edmond Picard, avocat à la Cour de cassation de Belgique, ancien bâtonnier.

Du 9 au 11 mai 1910, s'est tenu à Bruxelles, le premier Congrès des Associations internationales. Les débats ont duré trois jours ; ils ont présenté le plus vif intérêt.

Plus de cent groupements d'organisation et d'activité internationales y étaient représentés et y ont exprimé leurs vues par la voie de leurs délégués. Les travaux de la section juridique ont paru particulièrement approfondis.

Dans son numéro du 12 mai 1910, le Journal des tribunaux, de Bruxelles, apprécie comme suit cette belle manifestation de la vie juridique internationale, en quête des règles destinées à établir son organisation :

« Les séances qui se sont déroulées depuis trois jours au Palais des Académies, à Bruxelles, ont été avant tout intéressantes au point de vue juridique. Les principales sociétés : Institut de droit international, Société de législation comparée, etc., s'étaient coalisées pour tenter quelques initiatives du plus haut intérêt.

« Le rapport de Me Edmond Picard [V. ci-après] illustre la première et la plus imposante d'entre elles. La discussion claire, sommaire, complète qui l'a accompagné, a abouti à la constitution d'une commission qui, espérons-le, servira de brève préface à une conférence diplomatique créant le statut supernational des sociétés. Les discours de MMes Clunet (Paris), Edmond Picard, André, Hennebicq (Bruxelles) ; de MM. Pensa (Lyon), Gobat (Suisse), Fuster (Paris), etc., y auront puissamment contribué. »

* * *

Rapport de Me Edmond Picard (de Bruxelles). — « L'organisation juridique nationale, internationale et supernationale des Associations sans but lucratif ? »

« Titre inquiétant par sa longueur et par un néologisme ! On est contraint de « périphraser » et d'inventer des mots quand il faut étiqueter du neuf, et que ce neuf est encore vaporeux. Le langage suit l'idée comme le semeur le laboureur.....

« Les associations sont, chez nous et partout, des organes vivants. Chacune de ces formations spontanées constitue un ensemble distinct de ceux qui la composent [1] et qui n'y sont, vraiment, qu'à l'état de molécules dans un corps, reliées entre elles, s'influençant, agissant de concert pour atteindre un but convenu ; formant grappe ou ruche ou n'importe quel autre total dans lequel les éléments sont non pas seulement à l'état de simple juxtaposition, mais d'amalgame organique, où chaque individualité concourant à former le tout et le tout à faire fonctionner chaque individualité.

« C'est un point d'Histoire naturelle ! Car dans le droit comme ailleurs, plus qu'ailleurs peut-être, il suffit pour éviter l'erreur (et l'ennui), de transporter l'acte ou l'institution en pleine réalité stricte et actuelle à la façon des naturalistes.

« Nous avons quelque peine à concevoir chacun de ces êtres collectifs avec une existence à lui, parce qu'il n'a pas une apparence spécifique matériellement visible, l'engainant dans des contours précis comme un animal, comme un végétal. Mais à la réflexion,

1. V. Clunet, Les Associations au point de vue historique et juridique, Paris, Marchal et Billard, I (1909), p. 308.

nos esprits y voient plus clair et en nous se précise la figuration de ces entités que l'on a durant des siècles considérées comme de pures « fictions » qu'on ne gratifiait d'une existence propre que pour des raisons d'utilité sociale, *utilitatis causa*, par un mécanisme juridique, ingénieux, mais arbitraire, par un *elegantia juris* [1].

« Les Romains, ces réalistes par excellence qui n'admettaient que ce qu'on peut voir et palper ; qui, notamment, malgré leur puissante cérébralité juridique, ne pénétraient pas jusqu'aux arrière-plans où se profilent les immatérialités qui (telle la gravitation dans la physique) sont plus réelles que les matérialités les plus corporelles [2], étaient là-dessus d'une intransigeance absolue. Leurs disciples fidèles et inapprivoisables, les juristes romanistes, ne cèdent pas encore ! Car, si la conquête romaine des territoires par les armes est depuis longtemps arrêtée, la conquête des esprits par leurs idées juridiques s'est merveilleusement prolongée à travers les siècles, n'est pas finie et nous obsède encore, notamment dans les Cours universitaires.

« Mais, depuis vingt-cinq ans surtout, la réalité spéciale, naturelle et positive de tout groupe humain, en tant qu'être nouveau distinct des unités qui le composent, devient de plus en plus évidente et les conversions se multiplient [3]. La vieille conception d'une « fiction » pâlit et, bientôt, sans doute, sera complètement évanouie [4]. Dans la grande immémoriale Cité du Droit c'est un pan d'artificiel qui s'écroule et une vérité nouvelle qui apparaît.

« Cette révolution (ou évolution) a eu pour résultat de donner aux innombrables associations qui ont poussé leur végétation dans la vie sociale de tous les peuples, une consistance et une justification autrement solides que lorsqu'on les traitait en fantômes à qui on accordait par tolérance la qualité de personnes, qualifiées, vu leur prétendue fictivité, civiles, morales, mystiques, etc.

« Un mouvement s'inaugura pour reconnaître à toutes successivement l'individualité que possède en soi et sans nécessité d'aucun subterfuge un être déterminé, qu'il soit isolé, ou qu'il soit un con-

1. V. Clunet, Théorie de la personne morale, fiction légale, les Associations, I (1909), p. 293.

2. C'est la théorie réaliste de Platon. Les universaux (le genre, l'espèce, la différence, le propre et l'accident) sont les seules réalités véritables, Clunet, les Associations, I (1909), n° 449.

3. Clunet, les Associations, etc., I (1909), n° 414.

4. Clunet, ibid., n° 396.

glomérat à particules mobiles unies par des rapports intellectuellement organisés.

« Dans la catégorie des groupes « ayant un but lucratif », dès longtemps admis à la personnification juridique, ce ne fut que la vision plus exacte de leur véritable essence. Telles les sociétés commerciales et les grandes institutions de Droit public : les Communes, les Provinces, les Etats.

« Mais dans le domaine, fourmillant pourtant, des associations « sans but lucratif », c'était nouveau au premier chef : sociétés d'agrément, de science, d'art, de sport (tels les clubs de gymnastique), de vie religieuse ou philosophique (tels les couvents, les loges maçonniques), de bienfaisance, d'enseignement (telles les Universités), etc.

« Quoique exclus du Droit, ces groupes fonctionnaient ou, plus exactement, vivaient en fait de leur vie propre incompressible et défiaient les obstacles, usant de combinaisons adroites ou profitant de complaisances pour se tirer d'affaire et ne pas être étouffées[1].

« Le Droit ne les voyait que sous l'aspect de la collection de ceux qui les composent et, dans sa technique, les traitaient en conséquence.

« Présentement on lutte pour rectifier cette vision des jurisconsultes et pour traduire cette rectification en réformes positives. La Fédération des avocats de la Belgique, il y a deux ans, dans une discussion célèbre, a abordé le problème de front et proposé des solutions qui peuvent servir de guides aux débats et aux solutions futurs...

« Il n'est guère de pays où l'on se soit groupé pour l'avancement du Bien général sans préoccupations intéressées. Nous sommes plus charitables et généreux qu'on ne pense.

« Presque partout ce sont des associations purement officieuses, sans personnification juridique, des êtres tolérés, se débrouillant comme ils peuvent quand il s'agit de recevoir, de posséder, de contracter, d'agir en justice[2].

« Il convient que cette situation soit régularisée et que l'on détermine, pour chaque nation, un « Statut » qui, en même temps qu'il donnera l'existence juridique à ces Compagnies, réglera les

1. V. la création jurisprudentielle par la Cour de cassation (France), de « l'individualité » des Associations non personnifiées, Clunet, les Associations, I (1909), n° 256.

2. V. Clunet, ibid., Plan, p. xi, n° 1, n° 251.

conditions essentielles de leurs droits et de leurs obligations afin d'empêcher les abus et de légitimer l'octroi qu'on leur fera de « la Toga Civilis », c'est-à-dire la reconnaissance, en Droit, de leur existence de Fait.

« Voilà un premier point. C'est le national.

« Mais il en est un deuxième, plus ample.

« La science est ubiquitaire. Pour elle pas de frontières. Ces associations, d'une part ont souvent des membres étrangers, d'autre part agissent non seulement dans leur pays d'origine, mais au delà des frontières. Elles ont des tendances migratrices, voyageuses.

« Comment le faire efficacement si les législations étrangères ne les reconnaissent pas comme êtres juridiques, si elles les gênent ? Ici surgit le point de vue international.

« Il faut obtenir qu'elles soient admises juridiquement au dehors comme elles le sont au dedans. Alors seulement elles pourront avoir une vie complète. Alors seulement elles pourront s'épanouir et « sortir » toute utilité.

« Or, pour conquérir ces résultats pratiques souhaités, pour réaliser cet accord dans chaque nation et de nation à nation, le moyen qui s'indique est de trouver la formule d'un statut acceptable par tout le monde, dans les grandes lignes, dans les conditions essentielles, en laissant place aux spécialités nationales pour les détails ; un statut uniforme douant les associations nées spontanément des besoins sociaux, d'une personnalité non pas simplement nationale, mais internationale, pouvant parcourir le monde, partout bien accueilli, partout traité avec sa dignité propre en raison de sa haute utilité humaine et de son équation avec les nécessités contemporaines.

« Mais (et c'est ici que votre attention doit être surtout en éveil) n'y a-t-il pas lieu d'ajouter à ce dyptique des associations nationales et internationales un volet nouveau ?

« C'est celui que le présent rapport essaie de qualifier par l'étiquette super-nationale en attendant, s'il est possible de trouver mieux, une nouvelle désignation.

« Il existe, dès à présent, en fait, des associations sans but lucratif qu'on ne saurait rattacher à une nationalité quelconque. Elles planent au-dessus de la géographie administrative des peuples. Elles embrassent des intérêts communs à plusieurs Etats [1]. Elles

1. Le législateur belge a l'ambition de créer un statut spécial pour les Associations internationales scientifiques (V. Proposition de M. Thibault

ne sont pas nationalistes mais humaines. Elles font penser à Anacharsis Clootz qui, lors de la Révolution française, répudiait toute nationalité en se proclamant, naïvement, pompeusement, généreusement : Citoyen du Genre humain ! Elles ont des membres de nations variées. On ne saurait les dire anglaises, françaises, allemandes, italiennes, hollandaises, belges. Elles ne veulent pas de ces qualifications restreintes[1]. Elles n'ont pas un siège domiciliaire qui les relie à un pays plutôt qu'à un autre. Elles ne sont pas fixées dans un système solaire déterminée ; elles ont plutôt la nature libre des comètes.

« Et pourtant elles vivent, elles agissent, elles travaillent, elles ont leurs installations, elles influent énergiquement sur le progrès des idées, sur l'avancement des sciences, sur le bien-être général. On les traite avec égards, on leur fait des dons, ou on voudrait leur en faire, on les envisage comme ayant, en fait, une évidente existence propre.

« Leur reconnaître la personnification juridique sans nationalité peut sembler une hardiesse, sans précédent dans le domaine juridique, mais combien grandiose et efficace, attestant la constante augmentation de l'amplitude du Droit, intensifiant sa beauté et son évolution impressionnante toujours en accord avec les besoins de l'Humanité. Que serait-il sans cette admirable aptitude, sans cette plasticité, qui le dote d'une bienveillance supérieure et presque divine tant elle est constante et universelle ?

« Hier, notre collègue Me Clunet, de Paris, insistait sur ce point de vue nouveau et très noble que, moi-même, j'effleurais dès dimanche, dans un article du journal « La Chronique ».

« Il serait honorable pour notre Congrès, glorieux peut-être, d'accueillir l'examen de cette belle conception, d'en appuyer l'initiative, non pour la résoudre immédiatement en forme juridique, — le Droit aime, comme la Nature, les réformes lentes et veut la méditation, — mais pour charger la Commission qu'il vous est

---

à la Chambre des Représentants de Belgique, Clunet 1908, p. 642). Quand cette proposition sera-t-elle discutée ?

En tout cas, à supposer que cette proposition devînt une loi, elle ne comblerait pas la lacune législative dont souffrent les Associations internationales. Pour en profiter, une Association de cette catégorie deviendrait forcément une Association belge. Or, il répugne à la nature de telle Association de se rattacher plutôt à une nationalité qu'à une autre.

1. Exemples : L'Institut de droit international (1873) ; l'Union interparlementaire ; l'Association internationale des Académies, etc.

proposé d'organiser, d'étudier ce projet intéressant et curieux, d'en faire rapport au prochain Congrès, en réservant à cet égard toutes les opinions individuelles, afin de ne rien brusquer et ne brutaliser aucune conviction.

« Ce sera l'objet d'une question qui vous sera posée par Me Clunet et que, en tant que jurisconsulte, je considère comme le plus palpitant de notre réunion. »

Résolutions votées par le Congrès des Associations internationales

Résolutions et vœux, Bruxelles, 11 mai 1910.

1re Section.— Régime juridique des Associations internationales.

Sur la proposition de Me Clunet (de Paris) :

a) Il y a lieu d'instituer, par voie de convention diplomatique, un statut supernational à l'usage des Associations internationales sans but lucratif qui, à raison de leur nature ou de leur objet, ne peuvent ni ne veulent se placer sous une législation associationnelle déterminée.

b) Pour assurer la mise en pratique de cette résolution, le Congrès constitue son Bureau à l'état de Comité permanent. Il lui donne mandat de préparer l'avant-projet de convention et de règlement d'application qui seront communiqués aux Associations internationales adhérentes pour recueillir leurs observations.

Le Congrès invite son Bureau à prier le Gouvernement belge de soumettre son travail, quand il sera terminé, à l'approbation des autres Etats.

Méthodes d'unification du droit.

Sur la proposition de MMes Otlet et Hennebicq :

a) Il y a lieu de créer un Office central de documentation juridique chargé de collectionner les contrats types en usage dans les divers pays.

b) Le Congrès charge son Bureau de l'organisation d'un tel office. Le Bureau communiquera le projet qu'il élaborera aux Associations internationales intéressées, afin d'aboutir à une entente avec elles pour l'exécution.

2e Section. — Etablissement de systèmes internationaux d'unités dans les sciences et dans les services techniques.

a) Considérant que la simplicité de structure et la parfaite cohésion du système métrique assurent la plus grande économie à tous les domaines de la science, de l'industrie et du commerce faisant usage de la mesure ;

Considérant qu'en raison de ces qualités ce système a été adopté par la grande majorité des nations pour les transactions commerciales, ainsi que par les savants et les techniciens pour les travaux dans leurs domaines respectifs ;

Considérant que les systèmes de mesures nécessitent une élaboration préalable pour s'adapter à chaque cas particulier ; que cette élaboration a été réalisée dans divers domaines techniques ou scientifiques et a été acceptée par les intéressés ;

Considérant qu'en certains domaines cette élaboration n'a pas encore été accomplie ;

Le Congrès, ayant en vue l'économie de l'effort pour le plus grand bien de tous :

1° Emet le vœu que les associations internationales, dans le domaine d'action desquelles l'unification des mesures n'a pas encore été réalisée, se préoccupent d'assurer cette unification en l'appuyant sur le système métrique ;

2° Décide qu'une commission sera instituée en vue de transmettre ce vœu du Congrès à toutes les associations internationales intéressées en leur faisant connaître, autant que faire se peut, les unifications déjà réalisées et en les renseignant sur les voies et moyens propres à assurer les unifications futures.

b) Le Congrès décide que les diverses communications faites à la section et les discussions qui s'en sont suivies feront l'objet d'un rapport général qui les résumera sous une forme méthodique et de manière à montrer comment il a été reconnu possible de rattacher les divers systèmes particuliers d'unités en usage à un système universel.

c) Considérant l'importance de l'œuvre entreprise par la Commission électrotechnique internationale au point de vue de l'unification des symboles, le Congrès lui adresse des félicitations pour le travail déjà accompli et exprime des vœux pour le rapide achèvement de cette œuvre.

3e Section. — Documentation.

a) Il y a lieu d'établir un Code international des règles en matière de publication, de bibliographie et de documentation, dans le but de faciliter la diffusion et le collectionnement systématique des imprimés, ainsi que leur mise à la disposition des travailleurs. Il est désirable que ce Code prenne pour base les principes d'organisation et de coordination exposés dans les conclusions du rapport général soumis à la section, ainsi que les règles catalographiques déjà codifiées par les organismes compétents d'Angleterre et des Etats-Unis.

b) Considérant que l'unification des systèmes de classification bibliographique est d'un intérêt considérable pour la science ;

Considérant que la classification décimale, tant par ses avantages propres que par l'extension qu'elle a prise en ces derniers temps, remplit toutes les conditions désirables pour réaliser cette unification.

Le Congrès émet le vœu que les Associations internationales en général, et plus spécialement les Congrès internationaux des mathématiciens, adoptent pour leur classification la méthode décimale et s'occupent d'établir la concordance entre la classification décimale et leur classification propre.

c) Le Congrès invite les Associations internationales qui possèdent des collections documentaires (bibliothèques, bibliographies, services d'informations) de bien vouloir se mettre en rapport avec l'Institut international de bibliographie et de documentation et de fédérer par son intermédiaire les sources de renseignements ainsi constituées par elles.

d) Le Congrès émet le vœu de voir aboutir prochainement la constitution d'une Union internationale pour la documentation sur la base du projet élaboré par la Conférence internationale de Bibliographie et de Documentation de 1908 et qui fait l'objet de négociations diplomatiques en cours.

Langage scientifique et technique.

Dans le langage scientifique et technique, il importe que chaque concept soit représenté par une expression orale ou visuelle unique et toujours la même et, réciproquement, que chaque expression représente invariablement le même concept.

Fonctionnement des organismes internationaux.

a) Considérant que les décisions prises par les Congrès internationaux dont l'organisation est libre ne reçoivent pas une exécution suffisante, faute de relations directes entre ces Congrès et les établissements officiels des divers pays qui peuvent seuls réaliser ces desiderata, le Congrès émet le vœu qu'il soit constitué, chaque fois que l'utilité en est démontrée, des organes internationaux groupant les représentants officiels des services administrés par les Etats en vue de coordonner pratiquement le travail mondial en s'inspirant autant que possible des décisions prises par les Congrès internationaux libres. (Proposition présentée pour les sciences géologiques et généralisée par la section.)

b) Considérant la nécessité de simplifier l'organisation des Congrès internationaux et d'unifier la procédure de leurs travaux : considérant l'impossibilité de s'en référer pour cette procédure à celle des assemblées parlementaires qui présentent de grandes différences de pays en pays ;

Le Congrès prend acte du vœu de voir établir un règlement type facultatif pour l'organisation des Congrès ainsi que pour la conduite de leurs travaux et discussions.

4e section. — Coopération.

a) Considérant qu'il convient de respecter l'indépendance et l'autonomie de chacune des associations internationales adhérentes ;

Considérant qu'il est hautement désirable que les associations internationales s'entr'aident, chacune dans la sphère de sa compétence spéciale, et que leur coopération se réalise progressivement, suivant les circonstances de temps et de lieu ;

Le Congrès émet les vœux suivants :

1° Que chaque association internationale délègue un membre qui sera chargé, d'une manière permanente, de la gestion des relations de cette association avec chacune des autres et avec les groupements d'associations internationales d'ordre spécial et d'ordre général ;

2° Que les associations internationales qui ont un objet connexe se groupent en organisations spéciales (comme viennent de le faire à ce Congrès les associations internationales d'ordre social et les associations internationales d'ordre éducatif) ;

3° Que les associations internationales isolées et les groupements d'Associations internationales restent en relations constantes avec l'Office central des Associations internationales, qui leur servira d'intermédiaire pour toutes relations et informations utiles ;

4° Que cet Office soit reconnu comme l'organe permanent des associations internationales pour leurs relations réciproques et qu'il reçoive les subventions nécessaires afin de poursuivre son activité si utile et si importante.

b) Il est désirable d'organiser une coopération entre les associations

qui poursuivent l'étude de l'organisation juridique de la Société des nations (notamment le Bureau international permanent de la Paix et les Congrès organisés par lui, l'Institut de droit international et l'Union interparlementaire) ;

c) Il est désirable de faire créer un organe permanent des Conférences de La Haye, avec lequel puissent coopérer les associations ci-dessus citées ;

d) Considérant que, s'il convient de laisser aux associations internationales leur entière indépendance, il est cependant très souhaitable que des relations régulières s'établissent entre elles en vue de coordonner leurs efforts ;

Le Congrès prend acte de la communication ci-après, qui lui est faite par un groupe d'associations internationales :

Les représentants des Associations internationales dont le but est la protection de la vie ouvrière ou l'assurance contre ses risques font connaître au Congrès qu'ils ont déjà coopéré et s'entendent notamment :

a) Sur les dates et les lieux de leurs assemblées et Congrès ;

b) Sur des initiatives communes (pétitions au Gouvernement, enquêtes, publications, etc, etc.) ;

c) Sur des réformes financières (rabais des cotisations en faveur des membres appartenant aux diverses associations, diminution des frais de publicité, institution de services communs).

Ces représentants ont ainsi conclu une entente à laquelle (sauf approbation par leurs associations respectives) ils se réservent de laisser participer les représentants d'associations analogues.

Signé par les représentants de l'Association pour la protection légale des Travailleurs, les Assurances sociales, l'Association contre la tuberculose, la Conférence contre le chômage, les Ligues sociales d'acheteurs.

Le Congrès, en conséquence, émet le vœu que des groupements du même genre se forment entre associations ayant des objets connexes.

e) Le Congrès estime qu'il pourra être établi entre les Associations internationales un service central de correspondance qui, sans jamais s'immiscer dans les affaires intérieures des associations ou de leurs groupements, aurait pour objet :

1° De faire connaître aux associations qui le demanderaient les noms des représentants chargés par les autres associations des rapports internationaux ;

2° De communiquer aussi vite que possible aux diverses associations adhérentes les décisions prises par les unes ou les autres au sujet de la date, du lieu et de l'ordre du jour de leurs assemblées ou Congrès, ainsi que les résolutions ou vœux adoptés.

*
* *

Conférence internationale diplomatique pour la navigation aérienne.

A la veille du jour où la Planète Terre était appelée, par la loi de ses obscures destinées, à traverser la queue de la Comète de

Halley, — au risque d'y périr, annonçaient les uns; sans s'en apercevoir, affirmaient les autres, — le 18 mai 1910, à trois heures, se sont réunis dans les salons du ministère des affaires étrangères, au quai d'Orsay, les délégués que les Puissances européennes ont désignés pour faire partie de la « Conférence internationale pour la navigation aérienne ». Cette Conférence est due à l'initiative du Gouvernement français.

Le but de cette Conférence est de préparer la législation internationale de l'atmosphère, de créer le « Code en l'air [1] ».

Presque tous les Etats européens ont répondu avec empressement au memorandum du Gouvernement français.

M. Millerand, ministre des travaux publics, a prononcé le discours suivant :

Messieurs, Huit mois ne se sont pas écoulés depuis que j'avais l'honneur, ici même, de clôturer les travaux de la première Conférence internationale sur la circulation des automobiles [2], et je prends aujourd'hui la parole pour souhaiter la bienvenue, au nom du Gouvernement de la République, aux membres éminents de la première Conférence internationale de navigation aérienne.

Quels développements oratoires mieux que ce simple rapprochement feraient saisir la rapidité foudroyante des progrès scientifiques et industriels qui ont illuminé comme de traits de flamme la fin du siècle précédent et les débuts du nôtre ?

Hier les peuples étaient réunis pour arrêter des dispositions internationales rendues nécessaires pour la multiplication prodigieuse d'automobiles, pratiquement inconnues il y a vingt ans, et les voici à nouveau rassemblés pour donner des lois aux aéronefs.

Tâche passionnante et délicate par la nouveauté même de la matière. Besogne ardue et indispensable qui veut, pour être menée à bien, la collaboration étroite du technicien, du juriste et du diplomate.

Au moment où il prend possession du ciel, l'homme sent la nécessité de s'y imposer une discipline et des règles.

En se lançant dans l'atmosphère, ballons libres, ballons dirigeables appareils d'aviation ont fait apparaître des droits et des devoirs nouveaux, des responsabilités et des périls inédits.

Avec leurs silhouettes a surgi à l'horizon la menace de conflits entre des intérêts de toute sorte : intérêts publics et privés ; intérêts des navires aériens, de leurs propriétaires et de leur personnel ; intérêts de

1. V., pour la littérature de la question, la Bibliographie donnée en tête de l'étude de Gaston Bonnefoy sur le traitement juridique appliqué aux aérostats étrangers en France, 1910, p. 59. — Adde : A. Meyer (analyse), Clunet 1909, p. 681 et s. ; ibid. 1908, p. 1004-1054 ; ibid. 1909, p. 79, 681, 1010.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Ballon, p. 2146 ; — et IV, v° Navigation aérienne, p. 1004.

2. V., aux Documents, le texte de la Convention, supra, p. 960.

l'humble passant et du propriétaire terrien ; intérêts nationaux enfin des différents Etats.

Police et douane jusqu'ici clouées au sol, ne regardent pas sans inquiétude passer au-dessus de leur tête les aérones narquois. S'il est impossible de les saisir, ne saurait-on du moins les reconnaître ?

Ne convient-il pas de les doter d'une personnalité, d'un état civil, d'une nationalité, de leur imposer des marques extérieures susceptibles de les identifier ?

Ne doit-on pas, comme on a fait pour les automobiles, exiger des appareils et des pilotes qu'ils satisfassent à certaines conditions élémentaires ?

Ce n'est pas seulement dans la circulation des automobiles mais plus encore sans doute dans la navigation maritime qu'on sera naturellement amené à chercher des exemples et des analogies pour assurer la sécurité de la navigation aérienne.

Vous aurez également à vous demander si et dans quelles limites le transport par aéronefs appelle une réglementation.

Ce n'est pas tout que de voler : il faut parfois toucher terre. Le problème de l'atterrissage posera devant vous des questions graves et complexes [1].

Le droit international ; voire la métaphysique juridique ressentent les effets de cette révolution. Déjà, des juristes de premier ordre, comme M. le professeur Meili [2], de Zurich, et notre compatriote M. Fauchille [3], que nous avons la bonne fortune de compter l'un et l'autre au nombre des membres de cette Conférence, se sont attaqués aux difficultés nouvelles et en ont proposé des solutions [4].

Dans l'œuvre que vous allez entreprendre et qui ne pouvait être confiée à des mains plus expertes, vous aurez à concilier bien des exigences contradictoires et, en réglant le présent, à ménager un avenir gros de mystère. Jamais n'auront mieux trouvé leur emploi ces qualités essentiellement diplomatiques qui sont la mesure, le tact et la prudence.

La navigation aérienne qui honore déjà ses inventeurs, ses héros et ses martyrs, salue en vous ses législateurs.

C'est pour la France un grand honneur et une vraie joie que de vous offrir l'hospitalité.

Le Gouvernement français a présenté comme base de discussion la série des propositions suivantes :

En principe, la nationalité d'un aérostat est déterminée par celle de

1. V. Bonnefoy, Clunet 1910, p. 59.

2. M. le professeur Meili est membre de l'Institut de droit international. V. son étude, La navigation aérienne selon le droit privé et le droit des gens (anal. de L. Chessex), Clunet 1909, p. 79.

3. M. P. Fauchille est membre de l'Institut de droit international et directeur de la Revue gén. de droit internat. public. V. son projet de règlement sur le régime juridique des aérostats, Clunet 1909, p. 89.

4. V. Meili et Gombeaux, La télégraphie sans fil au point de vue du droit interne et du droit international, Clunet 1910, p. 81.

son propriétaire. Nul aérostat ne pourra circuler sans un permis de navigation indiquant les dispositions essentielles de l'appareil.

Chaque aérostat portera l'indication du nom et de la résidence du propriétaire, du nom du constructeur et du numéro de fabrication. Il portera également de façon apparente où il a été inscrit, le numéro d'inscription qui lui a été assigné, ainsi que la marque de sa nationalité s'il n'a pas la nationalité du pays où il a été inscrit.

Tout pilote doit être muni d'un certificat de capacité délivré après examen par les autorités compétentes.

Aucune formalité ne doit être exigée au départ pour tout aérostat prenant l'air sans marchandises.

Dans la circulation internationale, il est interdit d'emporter à bord des aérostats des explosifs, des armes et des munitions. La même interdiction s'applique en principe aux appareils de photographie et de radiotélégraphie. Cette dernière interdiction peut être levée par les administrations des territoires au-dessus desquels circuleront les aérostats.

La police aura, dans tous les cas, la faculté de visiter l'aérostat au départ.

Lorsqu'un aérostat venant d'un pays atterrit dans un autre, le pilote doit immédiatement prévenir les autorités de la localité la plus voisine. Celles-ci, après vérification de l'identité de l'aérostat, l'examen du chargement et l'accomplissement des formalités prescrites par les lois fiscales, apposeront leur visa sur le livre de bord.

Dans tous les cas, le personnel de bord devra se conformer intégralement aux dispositions de la législation douanière en pays d'atterrissage.

Celui qui trouve une épave aérienne doit en faire la déclaration à l'autorité municipale de la localité voisine ou du premier port où il abordera. L'épave, si elle peut être identifiée, sera restituée à son propriétaire, qui remboursera ses frais au sauveteur et lui paiera une indemnité de 5 °/₀ sur la valeur de l'épave. Dans le cas contraire, elle restera aux mains de l'autorité.

Les aérostats militaires et de police ne peuvent franchir la frontière qu'avec l'autorisation du pays au-dessus duquel ils veulent circuler ou dans lequel ils se proposent d'atterrir. Les autres aérostats publics sont soumis aux mêmes règles que les aérostats privés. Aucun aérostat ne jouira de l'exterritorialité. (Liberté, 20 mai 1910.)

Nous donnerons en temps et lieu le texte de la Convention qui sortira des délibérations de la Conférence diplomatique.

Il convient de rappeler que l'Institut de droit international, dans sa session de Gand, en 1904, ayant eu, à propos du régime international de la télégraphie sans fil, à se prononcer sur la nature juridique de l'espace aérien, avait adopté la résolution suivante : « L'air est libre. Les Etats n'ont sur lui en temps de paix et en temps de guerre que les droits nécessaires à leur conservation. »

Dans sa session de Paris (avril 1910), l'Institut a décidé que seraient soumis à la Conférence diplomatique de Paris le texte des projets de réglementation préparés par deux de ses membres :

M. Paul Fauchille, de Paris (rapporteur de la question du régime juridique des aérostats, depuis 1909) et M. le professeur Von Bar, de Göttingen.

Nous reproduisons ces textes intéressants à consulter :

A. PROJET DE CONVENTION SUR LE RÉGIME JURIDIQUE DES AÉROSTATS EN TEMPS DE PAIX,

Par M. Paul Fauchille (Paris),
Membre de l'Institut de droit international, rapporteur.

Chap. I. — *Des aérostats*.

Article 1er. — Les aérostats sont publics et privés. Les aérostats publics sont militaires et civils.

Art. 2. — Tout aérostat doit avoir une nationalité. La nationalité des aérostats publics est celle de l'Etat au service duquel ils sont affectés. Celle des aérostats privés est déterminée par celle de leur propriétaire.

Art. 3. — Tout aérostat doit être immatriculé sur une liste dressée par l'autorité publique de l'Etat dont il dépend ou du pays où réside son propriétaire.

L'immatriculation indiquera le nom et l'espèce de l'aérostat, le nom et l'adresse de son propriétaire.

La législation de chaque Etat fixe les lieux où les immatriculations doivent être faites et l'autorité qui en est chargée.

Les différents Etats échangeront entre eux les listes des aérostats inscrits.

Art. 4. — Chaque aérostat doit avoir, rivée à sa nacelle, une plaque d'identité mentionnant le nom et la résidence du propriétaire, le nom du constructeur et le numéro de fabrication.

Il portera d'autre part, de façon apparente sur son enveloppe : 1° une lettre correspondant au pays où il a été inscrit ; 2° une lettre correspondant à la circonscription où il a été immatriculé ; 3° un chiffre reproduisaut le numéro d'inscription sur la liste.

Si un aérostat n'a pas la nationalité du pays où il a été inscrit, il portera en outre la lettre du pays de sa nationalité.

Le pavillon national indiquera le caractère public des aérostats.

Chap. II. — *De la circulation des aérostats.*

Art. 5. — Pour être admis à circuler, tout aérostat privé doit avoir un permis de circulation indiquant sa nationalité et les dispositions essentielles de l'appareil.

Dans chaque Etat, un règlement intérieur déterminera les conditions auxquelles seront délivrés, après un essai de navigabilité, les permis de circulation aérienne.

Le permis délivré dans un des Etats contractants sera valable dans les autres Etats.

A toute époque, le service compétent aura le droit de visiter les aérostats admis à circuler. Le permis de circulation sera retiré aux aérostats qui ne rempliraient plus les conditions requises pour naviguer.

Art. 6. — Tout pilote d'un aérostat privé doit être muni d'un certificat délivré, après examen, par une autorité compétente.

Il y aura des certificats particuliers pour les ballons libres, pour les ballons dirigeables et pour les appareils d'aviation. Le certificat délivré pour une catégorie d'aérostats ne peut servir pour la conduite d'un appareil appartenant à une autre catégorie. Les différents certificats peuvent être délivrés à un même pilote.

Les conditions exigées pour obtenir le certificat de capacité doivent être au moins les suivantes : « Etre âgé de plus de 18 ans ; 2° avoir une bonne vue ; 3° n'avoir pas été condamné à des peines criminelles ou correctionnelles.

Les certificats délivrés dans un des pays contractants ont effet dans les autres pays.

Un étranger peut, comme un national, obtenir le certificat de capacité.

Art. 7. — La circulation aérienne est libre. Néanmoins les Etats sous-jacents gardent les droits nécessaires à leur conservation, c'est-à-dire à leur propre sécurité et à celle des personnes et des biens de leurs habitants.

Art. 8. — Pour sauvegarder leur droit de conservation, les Etats peuvent fermer à la circulation certaines régions de l'atmosphère. Ils ont notamment le droit d'interdire la navigation au-dessus ou aux alentours des ouvrages fortifiés.

Les parties du territoire au-dessus desquelles il est défendu de circuler seront déterminées par des marques visibles pour les aéronautes.

Art. 9. — La circulation des aérostats est entièrement libre au-dessus de la pleine mer et des territoires sans maître.

Art. 10. — Les aérostats militaires et de police ne peuvent franchir la frontière de leur pays qu'avec l'autorisation de l'Etat au-dessus duquel ils veulent circuler ou dans lequel ils se proposent d'atterrir.

Art. 11. — Dans la circulation internationale, il est interdit de transporter à bord des aérostats privés, des explosifs, des armes et des munitions de guerre. La même interdiction s'applique en principe aux appareils de photographie et de radiotélégraphie ; cette interdiction peut être levée par les administrations des territoires au-dessus desquels circulent les aérostats.

Art. 12. — Est, de même, interdit aux aérostats le transport de marchandises prohibées ou soumises à un monopole, ou même de marchandises comportant l'application de droits de douane élevés sous un faible volume et qui devront être déterminées limitativement.

Art. 13. — Les actes passés à bord des aérostats publics et privés tombent sous la compétence des tribunaux de l'Etat auquel appartiennent les aérostats et sont jugés selon les lois de cet Etat.

Toutefois les actes portant atteinte au droit de conservation de l'Etat sous-jacent ou qui causent un dommage à son territoire ainsi qu'aux biens ou aux personnes de ses habitants, doivent être jugés par les tribunaux et selon les lois de l'Etat territorial.

Art. 14. — En cas d'abordage survenu entre des aérostats dans une partie quelconque de l'atmosphère, les tribunaux et les lois compétents pour apprécier et régler les responsabilités sont ceux du pays de ces aérostats. Lorsque les deux aérostats sont de nationalités différentes, on suivra, pour décider laquelle des deux législations nationales est applicable, les mêmes règles qu'en cas d'abordage de deux navires étrangers en pleine mer.

Art. 15. — Un règlement international annexé à la présente Convention, qui entrera en application en même temps qu'elle et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été modifié d'un commun accord, déterminera les prescriptions particulières en vue de prévenir les collisions et de faciliter les communications entre les aérostats. On s'inspirera, pour établir ces prescriptions, de la pratique suivie pour la navigation maritime.

Chap. III. — *Du départ et de l'atterrissage des aérostats.*

Art. 16. — Tout aérostat privé doit avoir à bord et présenter à toute réquisition : 1° le permis de circulation ; 2° le certificat de capacité du pilote ; 3° s'il transporte des marchandises, un manifeste établi dans les conditions prévues à l'article suivant ; 4° un livre de bord où seront inscrits les noms du pilote et des hommes d'équipage, les noms, professions et domiciles des voyageurs, ainsi que les événements intéressants du voyage.

Le livre du bord est seul exigé des aérostats publics.

Art. 17. — Nulle formalité n'est imposée aux aérostats qui quittent le territoire sans marchandises.

Au contraire, les aérostats chargés de marchandises doivent se munir d'un manifeste établi au lieu de leur changement et visé par l'autorité fiscale compétente.

La police et les agents du fisc auront, dans tous les cas, la faculté de visiter les aérostats au départ.

Art. 18. — Tout aérostat qui veut atterrir indiquera son intention par un signal spécial, déterminé au règlement annexé à la Convention.

Art. 19. — Chaque Etat peut interdire l'atterrissage des aérostats dans certaines parties de son territoire, déterminées par des marques visibles pour les aéronautes.

Les aérostats transportant des marchandises ne peuvent atterrir qu'en des points désignés.

Art. 20. — Les Etats ont le droit de défendre l'atterrissage sur leur territoire des aérostats venant d'un pays contaminé dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne les véhicules terrestres et les navires.

Art. 21. — Aussitôt après l'atterrissage d'un aérostat, le pilote doit en donner avis aux autorités de la localité la plus voisine. Celles-ci après la vérification de l'identité de l'aérostat, l'examen du chargement et l'accomplissement des formalités prescrites par les lois fiscales, apposeront leur visa sur le livre de bord. L'aérostat porteur de marchandises devra présenter son manifeste. Le personnel du bord doit se conformer aux dispositions de la législation douanière du pays d'atterrissage.

Art. 22. — Les aérostats atterrissant en pays étranger et destinés à être réexportés bénéficieront, ainsi que leur équipement, du régime de l'acquit à caution ou de la consignation des droits.

Art. 23. — Les aérostats et leurs divers agrés sont, dans le pays dont ils dépendent, et par le service de la douane et au besoin des contributions indirectes, munis, suivant la nature des objets, d'un timbre à l'encre indélébile ou d'un plomb d'identité ; et ainsi estampillés et plombés, ils seront, au retour dans leur pays, réadmis en franchise. Les objets non marqués seront seuls soumis à l'acquittement des droits de douane.

Art. 24. — Les aérostats publics, en pays étranger, ont droit aux privilèges de l'exterritorialité.

Art. 25. — Les autorités des Etats contractants doivent, en cas d'atterrissage ou de détresse d'un aérostat, lui prêter aide et protection ; elles doivent instruire la population des mesures nécessaires en pareil cas.

Art. 26. — Celui qui trouve, à terre ou en mer, une épave aérienne doit en faire la déclaration à l'autorité municipale de la localité voisine ou du premier port où il abordera, dans les 24 heures de l'invention ou de l'entrée au port.

L'épave, si elle peut être identifiée, sera restituée à son propriétaire qui remboursera ses frais au sauveteur et lui payera une rémunération de 5 °/₀ de la valeur de l'épave. Au cas contraire elle restera entre les mains de l'autorité ; la législation intérieure de chaque Etat détermine le délai pendant lequel le propriétaire de l'épave peut utilement la réclamer.

Art. 27. — Sur la demande des intéressés l'assistance d'un aérostat, dans les airs, à terre ou en mer, doit lui être fournie dans la mesure du possible. L'assistance devra recevoir le remboursement de ses dépenses et une rémunération convenable.

A la même session de Paris, un autre membre de l'Institut de droit international, M. Von Bar, professeur à l'Université de Göttingue (Allemagne), a, de son côté, présenté un projet de règlement sur le régime juridique des aérostats en temps de paix, dont le texte est le suivant.

B. — PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES AÉROSTATS EN TEMPS DE PAIX

Par M. L. Von Bar,

Professeur à l'Université de Göttingen (Allemagne),
Membre de l'Institut de droit international.

Article 1er. — § 1°. Les aérostats affectés au transport de personnes ou de marchandises doivent être inscrits dans les registres officiels.

§ 2°. L'aérostat inscrit dans le registre officiel d'un Etat est réputé navire aérien national dudit Etat.

§ 3°. Ne seront inscrits dans les registres d'un Etat que les aérostats dont les propriétaires sont nationaux ou des sociétés ayant leur siège dans cet Etat. Sont de même nationaux les aérostats appartenant à des propriétaires qui sont sujets de l'Etat.

§ 4°. Chaque aérostat portera une enseigne et un pavillon indiquant la nationalité et le port d'attache. Il portera de même un numéro et un nom spécial.

§ 5°. Le conducteur n'aura pas (sauf quelques exceptions déterminées par la loi) une nationalité différente de celle de l'aérostat : il devra passer un examen et sera muni de papiers de légitimation.

Art. 2. — L'ascension d'un aérostat non inscrit et sans conducteur qualifié, comformément au § 5 de l'art. 1er, ne sera toléré nulle part.

Art. 3. — Les aérostats dûment inscrits dans les registres officiels d'un Etat qui sera signataire de la Convention internationale mentionnée ci-après, peuvent circuler librement partout et se servir des stations établies dans chaque Etat signataire pour l'atterrissement et l'ascension des aérostats. Ils doivent toutefois observer les lois de police édictées par des conventions internationales ou par l'Etat dans le territoire du-

quel se fait l'ascension ou la descente. Ces dernières lois n'entraveront pas le parcours à une hauteur de plus de 1.500 mètres, excepté dans les environs de forteresses dont l'entrée pourra être défendue.

Art. 4. — § 1°. Les aérostats sont réputés faire partie du territoire de l'Etat dans les registres duquel ils sont inscrits, aussi longtemps qu'ils se trouvent dans les airs, sans contact avec le sol, et à quelque proximité qu'ils soient de celui-ci.

§ 2°. Toutefois, en ce qui concerne les dommages et lésions causés, soit par un aérostat même, soit par les personnes à bord, à des objets ou à des personnes qui ne se trouvent pas à son bord, ni à bord d'un aérostat de la même nationalité, la loi territoriale sera appliquée tant pour la responsabilité pénale que pour les actions en dommages-intérêts.

§ 3°. Lorsqu'il est impossible de constater avec une certitude suffisante si, lors de l'événement donnant naissance à une action pénale ou à une action civile, l'aérostat se trouvait dans la zone enveloppant le territoire d'un autre Etat, on appliquera la loi nationale de l'aérostat.

Art. 5. — Les aérostats affectés au service des gouvernements porteront des marques qui les feront reconnaître comme aérostats publics de tel ou tel Etat. Ils jouiront du privilège d'exterritorialité. Mais ils observeront les lois des Etats dont ils franchissent les frontières, et par les mers territoriales desquels ils passent.

Art. 6. — § 1°. Les ballons captifs ne seront pas inscrits dans des registres officiels, ils ne seront pas installés à moins de 1.500 mètres des frontières des Etats voisins.

§ 2°. Si par hasard ils s'échappent, les personnes se trouvant à bord seront traitées selon les règles concernant les aérostats.

*
* *

Union internationale de droit pénal.

Section française. — Congrès de Rennes de mai 1910. — Les Associations et le droit de poursuite.

Le troisième Congrès de droit pénal vient de se tenir (19 mai 1910) dans la salle de la Cour d'assises au palais de justice de Rennes, sous la présidence honoraire de M. le premier président Maulion et effective de M. Garçon, le savant professeur de la Faculté de droit de Paris, qui dirige depuis sa fondation la section française de l'Union internationale de droit pénal.

Une séance a été consacrée à l'étude du droit de poursuite directe des associations. Convient-il de permettre par un texte de loi, à certaines associations déterminées et sous des conditions rigoureuses, de saisir les tribunaux répressifs en se fondant sur un simple intérêt général ? Voici une vingtaine d'années que cette question, posée en France par les travaux de M. Paul Nourisson, préoccupe l'opinion. Elle a été discutée par des spécialistes en 1896 à la Société des prisons, en 1902 à l'Académie des sciences morales et politiques, en 1903 à la Société de législation comparée.

Et je ne mentionne pas les nombreux Congrès où elle a été mise à l'étude. Récemment, M. Béranger et plusieurs de ses collègues ont déposé au Sénat un projet de loi tendant à accorder le droit de poursuite aux associations constituées « dans un but d'intérêt général ou public ». Le garde des sceaux a consulté les Cours d'appel sur l'opportunité de cette réforme. Les résultats de cette consultation n'ont pas été favorables au projet.

Il y avait intérêt à reprendre la question au lendemain de cette consultation. Malheureusement, et le regret en a été exprimé au Congrès, il n'a pas été possible de connaître dans leur détail les motifs qui ont déterminé l'avis défavorable de la plupart des Cours d'appel [1]. La Chancellerie s'est expressément refusée à toute communication. Du moins la discussion a été fort éclairée par le rapport minutieux et complet qu'a bien voulu lire au Congrès M. le conseiller Savidan, qui avait déjà rapporté la question devant la Cour de Rennes. M. Savidan a conclu au maintien du *statu quo*, sans d'ailleurs alléguer, à l'encontre du principe de la réforme, d'arguments bien nouveaux, mais en serrant de fort près et au point de vue pratique la question en litige. M. Artur, professeur à la Faculté de droit de Rennes, a soutenu la thèse contraire dans un rapport d'une belle élévation d'idées et d'une grande modération. Au cours de la discussion qui a suivi la lecture des deux rapports, des aperçus intéressants ont été proposés. Essayons, sans nous astreindre à la suivre point par point, d'en donner une idée aussi complète que possible.

Les débats ont révélé tout d'abord une tendance remarquable à préciser la question et à renoncer aux discussions abstraites. On ne s'est pas attardé à comparer les mérites théoriques du système accusatoire ou du système inquisitoire. On est parti des faits, avant tout. Or, il n'est point contestable que la répression de certains délits n'est plus suffisante. Sans doute il est peu probant d'alléguer l'augmentation constante des affaires classées sans suite. La statistique est complaisante, chacun le sait. Mais l'expé-

1. En 1910, un referendum a été institué par le ministre de la justice, en France, auprès des Cours d'appel pour recueillir leur avis sur la *lex ferenda* en cette matière. La majorité des Cours s'est prononcée contre l'octroi du droit de poursuite aux associations.

La plupart des juristes qui s'occupent du droit associationnel se montrent favorables à cette extension de pouvoir, sous certaines garanties destinées à prévenir les abus (avis conforme d'une autorité judiciaire, etc.). N. DE LA R.

rience révèle que les délits de mendicité, de violences aux enfants, d'outrages aux mœurs, et les infractions à la loi sur l'ivresse ne sont pas réprimés avec assez d'énergie. Cette défaillance dans la défense sociale n'est nullement à imputer aux officiers du ministère public. On est unanime à reconnaître leur zèle. Mais ils sont parfois, au moins dans les grandes villes, surchargés de besogne. Partout ils sont renseignés par des intermédiaires placés sous la dépendance d'autorités élues, et qui n'ont ni la liberté d'action, ni la finesse de sentiments nécessaire pour signaler utilement certaines infractions. On arrête, avant qu'ils ne parviennent au parquet, ici les procès-verbaux contre la mendicité des enfants, là les procès-verbaux dressés aux débitants. Partout, et nous avons ici l'aveu d'éminents magistrats, la crainte d'ailleurs bien naturelle du ridicule ou l'appréhension plus légitime encore de voir leur autorité affaiblie par des acquittements successifs, empêche les parquets de poursuivre méthodiquement les publications pornographiques. Des divergences de vues entraînent une répression inégale ou capricieuse. Tel almanach où s'affichent de répugnantes propagandes sera toléré dans une grande ville de l'Ouest et poursuivi à Paris.

Cette insuffisance de la répression aboutit à de curieuses conséquences. Des tribunaux se refusent à condamner des spectateurs ou des passants indignes qui manifestent trop violemment leur légitime colère en montant des cabales ou en saccageant des devantures. Ne vaudrait-il pas mieux offrir à ces indignations des moyens réguliers d'obtenir satisfaction ?

Or de puissantes associations, animées du souci de l'intérêt général, ouvertes à toutes les opinions politiques et philosophiques, sont prêtes à apporter à l'œuvre nécessaire de répression un concours efficace. Chacune, dans sa sphère propre, est bien documentée ; elle connaît dans toutes ses nuances le péril social qu'elle combat. Sans doute elle étudie de préférence les mesures préventives; mais elle a médité aussi sur les mesures répressives qui en sont le complément indispensable. Pourquoi ne pas lui accorder le droit de poursuivre devant les tribunaux les infractions qu'elle voit commettre, mieux que personne, sur le terrain de défense sociale qu'elle a choisi ? Nulle réforme ne serait en fait mieux justifiée. A quelles objections se heurte-t-elle donc pour avoir été ainsi condamnée par les Cours d'appel ?

On a parlé d'une atteinte grave portée au monopole du ministère public. Mais le ministère public n'a jamais eu de monopole,

puisque les particuliers d'abord et aujourd'hui les syndicats et associations lésés dans leurs intérêts privés peuvent saisir en dehors de lui la justice répressive. Il s'agit en somme d'admettre qu'un intérêt moral, qui n'est pas autre chose que le but poursuivi par l'association, peut fonder son action.

Nuira-t-on du moins au ministère public ? Mais il conserve tous ses droits. Il peut agir s'il lui plaît ; lui seul requerra au nom de la société devant le tribunal, et il requerra, s'il le veut, contre l'association, Les promoteurs de la réforme considèrent que le ministère public est une institution excellente dont nous pouvons être fiers, car elle est née en terre française pour rayonner au dehors. Mais est-ce lui porter atteinte que de lui offrir une collaboration utile et à coup sûr désintéressée ? Certains périls sociaux s'aggravent tellement que ce n'est pas trop pour lutter contre eux de toutes les bonnes volontés. Une susceptibilité trop vive n'est pas de mise dans la recherche commune du mieux social.

Certains redoutent des poursuites téméraires, voire même des chantages et d'insupportables atteintes à la liberté individuelle. Mais ces critiques reposent sur une équivoque. Elles pourraient venir à l'esprit s'il s'agissait d'accorder le droit de poursuite en bloc à toutes les associations. Mais les promoteurs de la réforme ne songent qu'à quelques associations à but désintéressé dont la conduite prudente est connue. D'ailleurs toutes les précautions peuvent être prises par la loi. Les associations devront être reconnues d'utilité publique et cela écartera certaines associations un peu remuantes dont la pensée semble hanter les milieux officiels. Elles devront même être spécialement autorisées à agir en justice par décret rendu en Conseil d'Etat. Il a paru préférable en effet d'abandonner le système d'une autorisation par les Cours d'appel, qui implique une confusion entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif et qui a été repoussé par les Cours elles-mêmes comme un cadeau embarrassant. Outre ces garanties préalables, il est aisé d'organiser la responsabilité pécuniaire des associations en exigeant un cautionnement élevé et la consignation préalable des frais. De la sorte les poursuites ne seront intentées qu'à bon escient et nul ne souffrira de cette liberté nouvelle.

Tel a été le sentiment du Congrès, qui a conclu à une forte majorité dans le sens d'un droit de poursuite accordé sous ces conditions à certaines associations à but désintéressé.

Sans doute une réforme plus hardie a pu séduire quelques esprits ; mais le vœu du Congrès paraît sage et modéré. Il est

bien dans le sens de cette évolution qui tend à modifier peu à peu nos institutions pour les adapter mieux aux nécessités nouvelles et aux principes démocratiques. Il n'est pas bon, par un sentiment de conservatisme timoré ou d'excessif esprit de corps, de se mettre en travers de ce mouvement. On ne refoulera pas aisément les forces que la liberté d'association a délivrées. Pourquoi d'ailleurs l'Etat prendrait-il ombrage de ces auxiliaires, dont en 1901 il a sollicité le secours ? Il vaut mieux par des concessions progressives accordées avant qu'elles ne soient exigées, habituer les associations à l'usage d'une liberté réglée. N'oublions pas de récentes expériences, ni comment les syndicats ont obtenu le droit de poursuivre directement la répression de la fraude. Le législateur voudra donner satisfaction à des intérêts moraux, qui pour être pacifiquement exprimés n'en sont pas moins pressants. Il sera favorable à une réforme modeste et mûrie, propre à développer l'esprit d'initiative et à favoriser le réveil du courage civique, sel nécessaire d'une démocratie vigoureuse et confiante en son avenir. (Olivier Martin, prof. à la Fac. de droit de Rennes. — Le Petit Temps, 22 mai 1910.)

NOTE. — Le droit de citation directe devant les tribunaux répressifs, accordé à certains syndicats, est une institution nouvelle en droit français :

V. Loi du 29 juin 1907 sur le mouillage des vins, art. 9 (texte), Lemercier, Manuel de la répression des fraudes, Paris, 1909, p. 174.

Circulaire du 23 décembre 1907 sur l'intervention éventuelle des syndicats, Lemercier, ibid., 1909, p. 199.

Loi du 5 août 1908 sur la répression des fraudes, art. 2, et comm. Borssat, Fraudes et falsifications, Paris, 1909, p. 221.

Les ouvrages de MM. Lemercier et Borssat donnent les premiers documents de jurisprudence fournis par les tribunaux en cette matière encore mal affermie. N. DE LA R.

*
* *

Le Bureau international des Républiques américaines à Washington.

Un nouvel organisme international, d'une grande portée juridique, vient d'entrer en fonction à Washington. Destiné à régler les rapports du double continent nord et sud-américains, il ne peut manquer d'avoir dans la suite, s'il porte en lui les raisons d'une existence durable, une répercussion considérable sur le régime juridique des relations européo-

américaines. Il a donné son adhésion au Congrès des Associations internationales, tenu à Bruxelles du 9 au 11 mai 1910.

Voici comment un organe sud-américain décrit son installation matérielle et son activité économique :

« L'inauguration solennelle, le 3 mai 1910, à Washington, capitale des Etats-Unis, du Bureau international des Républiques américaines, est un événement international d'une grande portée politique et diplomatique, intéressant non seulement tout le nouveau continent, mais le monde entier.

Le Président Taft, le secrétaire d'Etat Knox, le cardinal Gibbons, M. de la Barra, ambassadeur du Mexique, au nom du corps diplomatique sud-américain, et M. Andrew Carnegie ont prononcé des discours.

M. Taft a insisté sur l'importance considérable de ce grand fait international et a exprimé l'espoir que si deux républiques sud-américaines avaient jamais une querelle, les dix-neuf autres pourraient empêcher un conflit.

Le magnifique édifice dans lequel va fonctionner le Bureau sera l'expression vivante et permanente de l'Union des Républiques du Nord et du Sud de l'Amérique, union inscrite au fronton de sa façade. Cette belle construction artistique dont l'ex-président Roosevelt a posé la première pierre il y a juste deux ans, au milieu des fêtes les plus brillantes et les plus imposantes, a coûté un million de dollars (cinq millions de francs). Sur cette somme, M. Andrew Carnegie a fait, entre les mains du feu ambassadeur du Brésil, Joaquim Nabuco, un don généreux de 750.000 dollars, et les vingt et une Républiques américaines ont fourni l'autre quart. Il occupe un des plus beaux emplacements de la capitale, donnant sur le fleuve et le parc de Potomac, derrière la Maison Blanche et tout près du monument de Washington.

En parlant du nouvel édifice, M. Andrew Carnegie l'a appelé le « Temple de la Paix, du Commerce et de l'Amitié », et le sénateur Root lui a donné le nom de « Capitale de toutes les nations américaines dans la capitale des Etats-Unis ». Son architecture, à la fois sobre et élégante, est une combinaison des genres classique et espagnol ; il est construit entièrement en marbre blanc. A l'extérieur comme à l'intérieur, il est orné de belles statues et de sculptures. Une des choses qui frappent le plus dans ce nouveau bâtiment, c'est un grand *patio* ou cour centrale à l'espagnole, au milieu de laquelle se trouve une fontaine d'un fini exquis, dessinée

par Mme Gertrude Vanderbilt Whitney. Dans ce *patio*, il y a une grande quantité de fleurs et de plantes tropicales très rares. Sur ses murs, on voit, en couleurs, les écussons des Républiques américaines, et entre les écussons, les noms de ceux qui se sont illustrés dans la guerre et dans la paix et ont mérité le nom de héros.

On remarque la magnifique salle de réunion appelée « Salle des Républiques », où se tiendront les conférences internationales, les réunions diplomatiques, etc., puis la salle d'honneur dans laquelle seront groupés les statues et les bustes de grands généraux, hommes d'Etat et de savants les plus renommés de l'histoire américaine; au-dessous seront suspendus les drapeaux en soie de chaque pays. De plus, le bâtiment renferme une grande pièce destinée à la Bibliothèque de Christophe Colomb ; une grande salle de lecture, de nombreux bureaux, des salles de travail pour les Comités, etc.

Le Bureau international des Républiques américaines qui va occuper ce nouvel édifice est une institution diplomatique ayant une influence toujours croissante. Son existence est assurée par les cotisations annuelles, réglées en proportion de leur population, des vingt et une Républiques américaines, y compris les Etats-Unis. Il est sous la haute surveillance d'un Comité d'administration se composant des représentants diplomatiques à Washington de ces nations américaines, et un directeur, nommé à l'unanimité par le Comité d'administration, en dirige les affaires. Ce directeur est donc un fonctionnaire international et il a le rang d'Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire. Le directeur actuel, M. John Barrett, est un ancien ministre des Etats-Unis en Argentine, à Panama et en Colombie.

Ce bureau a puissamment secondé, depuis vingt ans environ qu'il existe, la politique panaméricaine des Etats-Unis, fortifiée récemment par la tournée de l'ex-secrétaire d'Etat américain, M. Root, dont la fine et patiente diplomatie a contribué à effacer de l'esprit des Latins d'Amérique leur traditionnelle méfiance à l'égard de la grande République anglo-saxonne.

Le Bureau international, institution qui est consacrée entièrement à l'accroissement du commerce, au resserrement des liens d'amitié et au maintien de la paix entre les pays américains, a un personnel nombreux, composé d'experts en matières diplomatiques, statistique et commerciale. Sa correspondance, qui se fait en anglais, en espagnol, en portugais et en français, compte plus

de 60.000 lettres par an ; il publie un Bulletin mensuel qui met au grand jour les progrès réalisés par les Républiques américaines et montre les conditions dans lesquelles elles se trouvent. Il distribue des milliers de brochures, de cartes, de manuels et autres imprimés donnant des renseignements de toutes sortes sur ces pays, il remplit le rôle d'intermédiaire auprès des différents gouvernements et peuples d'Amérique, afin qu'ils se connaissent mieux les uns les autres : pour étudier les moyens d'encourager entre eux la paix, la bonne entente et le commerce, il convoque périodiquement à des conférences les pays qui assurent son existence. M. Barrett s'est appliqué à démontrer que cette institution n'est pas faite pour nuire à l'Europe ou au développement de relations commerciales plus suivies entre l'Amérique latine et les pays européens, puisqu'elle entretient une correspondance assez volumineuse avec les Gouvernements, les capitalistes et les intérêts commerciaux de cette partie du monde.

Il serait à souhaiter que cette institution panaméricaine servît d'exemple et de modèle à la France pour constituer à Paris, centre du monde latin, avec le concours des Républiques latines d'Amérique, un Bureau international, destiné à développer et fortifier les relations morales et matérielles entre elles et à contre-balancer, dans les luttes pacifiques pour l'expansion économique, l'action hardie et pratique que poursuivent les Etats-Unis dans l'Amérique latine.

La manifestation du palais international des Républiques américaines est considérée comme un heureux prélude des fêtes du centenaire de l'indépendance des Républiques espagnoles et de la Conférence panaméricaine de Buenos-Ayres dont on attend d'heureux résultats pour l'arbitrage international, pour la paix, l'harmonie et la solidarité du nouveau monde troublés par les conflits du Sud-Pacifique. (Le Brésil, Paris, 1er mai 1910.)

NOTE. — V. les étapes diverses de la Conférence pan-américaine, dont les trois sessions successives ont préparé la formation du Bureau international pan-américain fonctionnant à Washington, en 1910 :

Traité de 1889 (1re session à Washington, 2 oct. 1889) sur plusieurs matières juridiques entre le Paraguay, le Pérou, l'Argentine et l'Uruguay, Clunet 1896, p. 440 et 699 ; 1897, p. 632 et 895. — Adde : Conférence pan-américaine (texte des vœux ; en anglais), Annuaire de la vie nternati onale de A.-H, Fried, H. Lafontaine et Otlet, Bruxelles, 1908-1909, p. 38.

Traité du 22 oct. 1891 (2e session, à Mexico). V. Analyse, Ann. de la vie internat., 1908-1909, p. 48.

Traité du 28 janvier 1902 (3e session, à Mexico) entre 17 Etats américains pour la protection des œuvres littéraires et problématiques du président des Etats-Unis de l'Amérique du Nord du 9 avril 1908, Clunet 1910, p. 302.

La 4e session de la Conférence pan-américaine doit se tenir, en 1910, à Buenos-Aires (V. Ann. de la vie internat., 1908-09, p. 57).

*
* *

32e congrès de l'Association littéraire et artistique internationale.

Le 32e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale aura lieu du 27 août au 1er septembre 1910, à Luxembourg, au Nouveau Cercle. Voici le programme qui nous est communiqué par le Comité exécutif de l'Association, à Paris :

1° De la Convention de Berne revisée à Berlin (Commission : MM. Vaunois, Lobel et Taillefer) ;

2° Du droit moral de l'auteur (rapporteurs : MM. Marc Mario et Harmand) ;

3° Des œuvres cinématographiques au point de vue de la propriété artistique (rapporteurs : MM. Claro et Leussier) ;

4° De la reproduction des œuvres exposées dans les musées (Commission : MM. de Clermont, Grandignaux et Mellerio) ;

5° De l'établissement d'un musée de la contrefaçon (rapporteur : M. Lermina) ;

6° De l'unification de la durée des droits d'auteur ;

7° De la protection des paysages (rapporteur : M. de Clermont) ;

8° Revue annuelle de la législation et de la jurisprudence concernant la propriété littéraire et artistique (rapporteur : M. Rothlisberger).

NOTE. — V. sur les droits de la convention de Berne, Clunet, Tables générales, IV, v° Propriété litt. et artist., p. 479, nos 252 et s. ; et sur la revision de Berlin en 1908, J. Dubois, Clunet 1909, p. 661 et 954 ; — et v° Propriété littéraire, dans les Tables annuelles de 1905 et 1909.



Association internationale des Académies.

4e session (Rome, 9-15 mai 1910). — Académie des sciences morales et politiques, 28 mai 1910.

M. de Foville rend compte de la 4e session de l'Association internationale des Académies qui vient d'avoir lieu à Rome, du 9 au 15 mai 1910, au palais Corsini, sous la présidence de l'éminent physicien M. le sénateur Blaserna, président de l'Académie royale dei Lincei.

Dix-huit corps savants s'y trouvaient représentés, appartenant à tous les pays de l'Europe et à l'Amérique. L'Institut de France, dont trois Académies font partie de cette Association, y avait envoyé dix délégués ; MM. de Foville et Imbart de La Tour y représentaient l'Académie des sciences morales et politiques.

Trois sessions s'étaient déjà tenues, à Paris en 1901, à Londres en 1904, à Vienne en 1907, avant celle-ci : la prochaine se tiendra à Saint-Pétersbourg, en 1913. Presque toutes les décisions prises l'ont été à l'unanimité : M. de Foville rend compte, en particulier, de l'état d'avancement du projet d'édition des œuvres complètes du grand mathématicien et philosophe Leibnitz.

En rentrant de Rome, avec MM. Sénart, Baillaud et Bassot, il s'est arrêté à Florence pour voir à l'œuvre le jeune Institut français, créé par l'Université de Grenoble. On sait que M. Julien Luchaire dirige avec autant de zèle que de dévouement cette école de littérature et d'art qui sera un lien de plus entre l'Italie et la France. (Journ. des Débats, 30 mai 1910.)

Note. — Cf. les Associations internationales, supra, p. 977.

*
* *

Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

Différend entre la Russie et la Turquie. — Indemnité de la guerre de 1877. — Intérêts de retard.

La Chambre a donné son adhésion au compromis conclu entre la Porte et le gouvernement russe, d'après lequel l'ancien litige relatif aux intérêts de retard pour les indemnités qui avaient été payées tardivement aux Russes à l'occasion de la guerre de 1877, sera soumis au tribunal d'arbitrage de La Haye.

Les intérêts réclamés par les Russes s'élèvent à 95.000 livres turques. (Constantinople, 17 mars 1910. — L'Eclair, 18 mai.)

*
* *

Arbitrages internationaux.

Les Etats-Unis désignent M. Elihu Root pour soutenir leur cause devant le tribunal de La Haye, dans leur litige avec l'Angleterre au sujet des New Foundland fisheries. — Le gouvernement allemand ayant interdit la livraison des navires à des armateurs belges se rend également chez « le juge de paix » international. — Pour régler les indemnités de leurs sujets lésés au cours des dernières révolutions turques, la France et l'Italie s'entendent de même avec le gouvernement ottoman : jugement arbitral à La Haye ! — M. Von Schoen, ministre des affaires étrangères

d'Allemagne, déclare vouloir déférer aux magistrats internationaux les prétentions accapareuses des frères Mamersman sur les mines du Maroc. — Dans le traité de commerce austro-roumain, s'inscrit un article renvoyant au tribunal arbitral tout conflit pouvant résulter de l'interprétation des clauses. (Léon Bollock, Documents du progrès, avril 1910, p. 349.)

*
* *

Conférence internationale israélite.

La conférence internationale israélite contre la Traite des blanches qui s'est tenue dernièrement à Londres a réuni un nombreux concours de délégués venus de tous les pays.

Les débats ont été dirigés par M. Sylvain Lévi, professeur au Collège de France, au nom de l'Alliance israélite. Le Grand-Rabbin, le docteur Adler a récité une prière en hébreu spécialement composée pour la circonstance et MM. Claude Montefiore, Lady Battersea et la comtesse Desart ont souhaité la bienvenue aux délégués.

Une discussion étendue s'est ensuite ouverte sur les moyens les plus efficaces de combattre ce honteux trafic dont tant de jeunes filles israélites sont l'objet et qui a malheureusememt trop souvent des Israélites pour auteurs. Au banquet organisé à l'occasion de la Conférence, M. Herbert Samuel, ministre des Postes et Télégraphes a assuré le Congrès de toute la sympathie et de l'appui du gouvernement britannique. (Archives israélites du 21 avril 1910.)

*
* *

Congrès de noblesse russe.

Un Congrès de la noblesse russe vient de se tenir à Saint-Pétersbourg. Il n'a guère brillé par la noblesse de ses sentiments envers les Israélites. On devait d'ailleurs s'y attendre.

Le Congrès a demandé qu'on interdise aux Juifs les professions de médecin-dentiste, pharmacien, avocat et qu'on les maintienne en Pologne à l'intérieur des limites dites de résidence. (Archives israélites du 21 avril 1910.)

FAITS & INFORMATIONS

Allemagne et Russie. — *Etat étranger (fonds appartenant à un). — Saisie-arrêt. — Affaire d'ordre judiciaire et non politique* (aff. Hellfeld c. le gouvernement russe). — On sait que la saisie des fonds russes déposés à la banque Mendelssohn à Berlin sur la requête de M. Hellfeld, qui se prétend créancier de l'Etat russe, a soulevé un incident de droit international sur lequel le

tribunal civil et le tribunal des conflits de Berlin sont appelés à se prononcer.

Cette affaire s'est compliquée récemment d'une protestation diplomatique adressée par le gouvernement russe à l'office allemand des affaires étrangères. Il s'agit du navire *Anhalt*, objet du conflit, qui a été payé par le gouvernement russe à M. Hellfeld et que celui-ci persiste à retenir alors que la Russie le considère comme lui appartenant.

Sur l'ordre de M. Hellfeld, l'*Anhalt* est sur le point de quitter le port de Tsing-Tao. Le gouvernement russe a demandé le concours du consul allemand pour s'opposer à ce départ, et ce concours lui a été refusé.

La chancellerie allemande a également refusé toute intervention diplomatique, et comme le déclare une note officieuse, elle a répondu aux réclamations de l'ambassade de Russie que le gouvernement du tsar devait faire valoir ses droits par la voie judiciaire et demander aux tribunaux un arrêt interdisant à *l'Anhalt* de prendre le large. « Le gouvernement impérial, dit ce communiqué, qui a eu dans toute l'affaire Hellfeld une attitude loyale, n'est pas en mesure de faire davantage. (Le Temps, 16 mai 1910.)

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Etat étranger, p. 776 ; — et IV, v° Saisie-arrêt, p. 622, n°s 19, 46.

*
* *

Angleterre. — *Extradition.* — *Condition intéressante du réfugié.* — *Non-obstacle à la remise* (aff. Demerian). — Le tribunal de Bow street, à Londres, vient d'accorder au Gouvernement français, qui la réclamait, l'extradition d'un nommé Adrien Demerian, *alias* Fortuné Roger, qui se serait échappé de l'île du Diable et qui fut arrêté à Londres le 30 mars 1910.

Le prisonnier a eu une défense pathétique devant les juges anglais. Il a déclaré qu'arrêté à l'âge de dix-neuf ans pour un crime dont il n'était pas responsable, il avait terriblement souffert en Guyane. Il s'était échappé il y a cinq ans, s'était marié, avait des enfants, avait fait quelques économies et demandait à pouvoir partir pour l'Amérique centrale où il voulait terminer ses jours.

Le tribunal a répondu que cette situation intéressante pouvait être prise en considération par les tribunaux français, mais qu'il ne pouvait refuser l'extradition.

Adrien Demerian quitte en larmes l'audience. (Le Temps, 17 avril 1910.)

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Extradition, p. 827 ; et eod. v° dans les Tables annuelles de 1905 à 1909.

Belgique. — *La traite des blanches. — Mesures internationales de protection.* — M. le représentant Terwagne avait posé à M. le Ministre de la justice la question suivante :

Il a été déclaré au Sénat américain que plusieurs milliers de jeunes filles émigrées de l'Europe ne pouvaient être retrouvées après leur débarquement.

Parmi les émigrants passant par Anvers en groupe se trouvent fréquemment des jeunes filles voyageant sans but déterminé, sans être accompagnées de parents, sans autorisation de ceux-ci.

M. le Ministre ne pourrait-il faire appliquer strictement à Anvers, au passage des émigrants, l'art. 2 de l'arrangement international concernant la « traite des blanches » ?

A cette question, M. le Ministre a répondu, le 19 avril 1910 :

La direction générale de la Sûreté publique, office central pour la répression de la traite des blanches en Belgique, a prescrit, dès le mois d'avril 1906, au service de l'émigration, les mesures spéciales de surveillance à exercer au port d'Anvers.

En même temps, elle a indiqué les dispositions à prendre à l'égard des femmes ou des filles voyageant seules ou avec d'autres femmes, sans être accompagnées d'un père, d'une mère ou d'un mari.

Des instructions du même genre ont été données aux officiers de la police du chemin de fer, et une circulaire du 23 mai 1906, adressée aux bourgmestres des principales villes et communes du royaume, a tracé les règles à suivre, tant à l'égard des victimes que des exploitants du trafic de la traite des blanches.

Ces diverses instructions sont rigoureusement exécutées (Revue de droit pénal, Bruxelles, mars 1910, p. 513).

Note — V. Clunet, Tables générales, v° Traite des Blanches, p. 912 ; Traite intern. et nat. des blanches aux Etats-Unis, Clunet 1910, p. 469 ;

Belgique. — *Refoulement des étrangers. — Interdiction des musiques étrangères.* — Bruxelles, 30 mars 1910. Le ministre des affaires étrangères vient de prendre un arrêté interdisant l'arrivée à Bruxelles des musiques militaires étrangères.

Des musiques militaires d'Allemagne, d'Angleterre, de France, d'Espagne, de Hollande et du Brésil devaient se faire entendre à l'exposition de Bruxelles. (Petit Temps, 21 mars 1910.)

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Refoulement des étrangers, p. 562 ; v° *Xénonomie, p. 1075.

*
* *

Canada. — *Naturalisation. — Loi du 30 janvier 1907.* — La loi 6-7 Edouard VII, chap. 31, sanctionnée le 30 janvier 1907, modifie la loi de la naturalisation en y ajoutant six articles.

Comme on le sait, le pouvoir d'accorder par le Parlement d'Angleterre au Parlement du Canada de réglementer la naturalisation n'a toujours pour objet que de donner à ceux qui se font naturaliser au Canada, suivant ses lois, qu'une naturalisation restreinte.

Il appartient au secrétaire d'Etat, en Angleterre, d'accorder des lettres de naturalité. La naturalisation obtenue en Angleterre vaut, cela va sans dire, dans toutes les provinces ou colonies de l'Angleterre. Au contraire, la naturalisation obtenue dans une colonie anglaise ne vaut pas dans les autres colonies, à plus forte raison dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

En d'autres termes, la naturalisation que l'on peut obtenir au Canada ne donne toujours droit qu'à la jouissance des droits publics, c'est-à-dire des droits politiques. Car depuis l'abolition, en 1849, du droit d'aubaine qui n'avait jamais existé dans la Nouvelle-France depuis sa découverte à venir jusqu'à sa cession à l'Angleterre, mais qui avait été introduit au Canada, par suite de l'occupation anglaise, les aubains ont toujours joui, au Canada, de tous les droits civils, mais ont été privés des droits dits publics ou quasi publics.

Le droit d'aubaine étant considéré comme une des prérogatives mineures de la couronne d'Angleterre, l'avènement de la puissance anglaise dans le pays avait eu pour effet l'établissement des droits d'aubaine et de déshérence. La naturalisation, d'après la loi canadienne, doit être obtenue, non pas du pouvoir administratif, mais bien du pouvoir judiciaire représenté par les cours de circuit.

Pour se faire naturaliser au Canada l'aubain doit y demeurer trois années, puis prêter un serment d'allégeance, produire un certificat de bonnes mœurs de la part d'une personne connue ; finalement faire serment de résidence. Sur production d'une requête en naturalisation, accompagnée de ses certificats, l'aubain peut obtenir un certificat de naturalisation d'une Cour de circuit.

L'objet des six articles de la nouvelle loi est de permettre à celui qui a déjà obtenu en Angleterre, ou dans l'une des soixante-six provinces anglaises, un certificat de naturalisation, le droit d'en obtenir un semblable d'une Cour de circuit du Canada sans y avoir résidé trois ans, ni en produire le serment nécessaire.

En d'autres termes, la naturalisation, en dehors du Canada, donne droit à celui qui l'a obtenue à se faire décerner, au Canada, sans attendre trois ans, un certificat de naturalisation. (Annuaire de législation étrangère pour 1907. Paris, 1908, p. 1126. M. Gervais, bâtonnier du barreau de Montréal.)

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Naturalisation, p. 279; v° Nationalité, p. 205.

*
* *

Chine. — *Etude du droit recommandée aux grands fonctionnaires. — Mandarins (Grands), « taotai » et vice-roi* (Rapport de Kiang Ts'engling, censeur impérial au Trône, tiré du Tchonva jipao du 2 février 1910). — Je viens rappeler à V. M. que les mœurs mandarinales vont de mal en pis. La Cour voulant améliorer ses mœurs a ordonné à toutes les provinces de créer des Ecoles enseignant le droit et à tous les mandarins qui veulent obtenir des postes de finir d'abord leurs études dans ces Ecoles. Cela est vraiment une très bonne mesure. Mais les grands mandarins comme les Taotai, les promoteurs, les vice-rois et les gouverneurs n'étudient jamais le droit. Est-ce que les petits mandarins doivent connaître le droit et les grands mandarins l'ignorer ? Serait-ce qu'une fois devenu grand mandarin, on est tout puissant ? D'après moi, il est plus nécessaire encore pour les grands mandarins que pour les petits de connaître le droit, les fonctions des premiers étant plus importantes que celles des derniers.

Je supplie donc V. M. d'ordonner à tous les taotai et promoteurs et à tous les vice-rois et gouverneurs d'apprendre le droit, afin qu'ils aient le talent nécessaire pour bien s'acquitter de leurs fonctions.

Je présente ce rapport à V. M. en la priant d'en prendre connaissance et de faire droit à ma demande. (L'Echo de Chine, direct. M. Monestier, 10 février 1910, p. 230.)

Note. — Dans plusieurs pays d'Europe, la connaissance du droit n'est requise ni des Législateurs, qui l'établissent, ni des Ministres ou de leurs délégués qui en assurent les sanctions. Quant aux Magistrats qui l'appliquent, la connaissance du droit n'est pas la raison exclusive de leur avancement.

Chine. — *Consulaires (Tribunaux). — Exterritorialité (Suppression de l'). — Soumission de la question au tribunal de La Haye.* — On annonce que le prince régent aurait soumis au Conseil d'Etat l'examen d'une proposition tendant à porter devant la juri-

diction du tribunal de La Haye le projet de suppression de la juridiction consulaire en Chine. Le ministre de Chine en Hollande aurait reçu des instructions pour examiner la possibilité de l'affaire. Il est probable que la récente affaire du *Min-su-pao* a provoqué cette décision de la part du gouvernement chinois qui craint le développement d'une pareille juridiction, car alors tous les Chinois résidants dans les concessions de Changhaï pourraient jouir de la protection judiciaire du conseil municipal.

Le Japon Mail est des plus sceptiques, sur l'utilité pratique que le Gouvernement chinois pourrait retirer du nouvel état de choses, tant que l'empire ne possède pas une législation moderne, et n'a pas à son service un personnel judiciaire compétent. Les efforts que le Japon a été obligé de faire pour réussir à faire reconnaître par les nations ses droits judiciaires sont encore frais dans tous les esprits, et devraient indiquer à la Chine la meilleure manière de procéder. (Echo de Chine, Directeur : M. Monestier, 3 février 1910, p. 210.)

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, vº Consul, p. 480 ; vº Exterritorialité, p. 826 ; — et IV, vº Tribunaux consulaires, p. 984.

Chine. — *Exterritorialité des Européens. — Juridiction consulaire. — Tentative de reprise du droit judiciaire par le gouvernement chinois.* — (Tiré du journal chinois le Senpao du 14 avril 1910). — Territoire, habitants et pouvoirs sont les trois principaux objets d'un pays. Dans les puissances étrangères, si un habitant d'une nation s'en va dans une autre nation, il sera toujours obligé de se soumettre aux pouvoirs de cette dernière.

Mais dans la Chine il y a ce qu'on appelle « droit judiciaire consulaire ».

Les nations occidentales commencèrent par étendre leur droit judiciaire consulaire en Turquie, puis au Japon, en Chine et en Corée.

Maintenant le gouvernement du Japon a déjà repris des mains des consuls étrangers ce droit judiciaire. Quant à la Turquie, les nations occidentales peuvent encore y exercer leur droit judiciaire consulaire. Mais le gouvernement turc est également en train d'améliorer les lois, de créer des écoles enseignant les lois et d'envoyer de nombreux étudiants dans les écoles des nations étrangères pour pouvoir reprendre des consuls le droit judiciaire.

Très probablement dans deux ou trois ans au plus tard, le droit

judiciaire consulaire sera supprimé en Turquie. Dans ce cas là nous pouvons dire que la Chine sera la seule nation du monde dans laquelle les puissances étrangères puissent exercer ce droit judiciaire consulaire. Ne pouvons-nous pas alors dire que la Chine sera la plus malheureuse nation de l'Asie ?

On dit que notre gouvernement a l'intention de discuter la reprise du droit judiciaire dans la prochaine réunion de la Conférence de la Paix à La Haye.

Mais que notre gouvernement sache qu'avant qu'il ait amélioré ses lois jusqu'à ce que ces dernières puissent bien protéger les biens et la vie des étrangers résidant en Chine, ceux-ci ne consentiront pas à laisser reprendre de leurs mains le droit judiciaire. Qu'il sache aussi que c'est à force de peine et de fatigue que le Japon a pu reprendre ce droit.

Pour atteindre ce but, notre gouvernement doit améliorer ses anciennes lois et envoyer de nombreux fonctionnaires connaissant les nouvelles lois dans les préfectures et sous-préfectures pour remplacer les mandarins locaux à réaliser ces dites lois.

De cette manière notre gouvernement pourra négocier avec les gouvernements étrangers la reprise du droit judiciaire consulaire. (L'Echo de Chine, 16-21 avril 1910, p. 637.)

Note. — V. Clunet, Tables générales, v° Consuls, p. 480 ; v° Exterritorialité, p. 826; v° Japon, p. 1045 ; — et IV, v° Vie internationale, p. 1853, n° 32.

Consult. Arminjon, les Capitulations, Clunet 1905, p. 123 — Lion the Shung, Clunet 1906, p. 526, 1324. —

Cf. Traité franco-japonais du 4 août 1896, Clunet 1899, p. 882, et du 10 juin 1907, ib. 1907, p. 1233.

Chine et Siam. — *Emigrants (Accroissement des).* — *Chinois.* — *Travailleurs étrangers.* — Un fait digne de remarque est l'accroissement continu de l'exode des Chinois au Siam. Ce fait prouve que les travailleurs chinois peuvent trouver dans ce pays de bons salaires, et une occupation sitôt leur débarquement. Un vapeur venant de Chine a récemment débarqué à Bangkok 850 chinois, un autre le vapeur *Anghin* en a apporté 570 venant de Souateou. Le prix de passage demandé pour le transport de ces coulis est de 5 livres par tête, ce qui permet aux compagnies de suppléer au déficit de marchandises, et de faire des voyages rémunérateurs. Les Chinois ne sont pas les seuls à venir chercher au Siam les ressources que leur refuse leur pays, ils sont dès maintenant concurrencés par les travailleurs de tous les pays environnants qui

arrivent de jour en jour plus nombreux. (L'Echo de Chine, 3 février 1910, p. 210.)

NOTE. — Les grands progrès juridiques réalisés au Siam par l'effort de notre savant collaborateur M. le consul Padoux ne sont pas sans effet sur cette immigration. Les étrangers sont maintenant attirés au Siam par une meilleure organisation de la vie sociale.

V. Padoux, Condition juridique des étrangers au Siam, Clunet 1908, p. 693 et 1037.

*
* *

Espagne. — *Pêche dans les eaux territoriales. — Interdiction.* — Le commissaire maritime du port d'Ostende a l'honneur de porter à la connaissance des armateurs et patrons pêcheurs, qu'en vertu d'une loi du 14 juin 1909, l'exercice de l'industrie de la pêche dans les eaux territoriales espagnoles est exclusivement réservée aux pêcheurs nationaux.

D'après le règlement d'application de cette loi, les eaux territoriales espagnoles s'étendent dans un rayon de 6 milles marins, à partir de la ligne qui unit par mer basse les points les plus saillants de la côte, distants entre eux de moins de 12 milles.

L'attention des intéressés est appelée sur les conséquences auxquelles s'exposent les délinquants (amende, saisie du bateau, confiscation du poisson et des engins de pêche).

La loi du 14 juin 1909 entrera en vigueur le 1er janvier 1911. (Le Droit maritime de Bruxelles, février 1910, p. 190.)

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Eaux territoriales, p. 724 ; — IV, v° Pêche, p. 400.

*
* *

Etats-Unis. — *Dot. — Mariage avec des étrangers. — Impôt. — Taxe (Projet de).* — Un membre du Congrès américain pour l'Illinois, M. Sabath, a déposé un projet de loi créant une taxe progressive sur toutes les dots de 500.000 francs et plus. La taxe serait plus élevée pour les dots destinées à être exportées par suite de mariages avec les étrangers. Elle part du taux de 5 °/₀ sur les dots de 500.000 francs à 1.250.000 francs pour atteindre 20 °/₀ sur celles de plus de 5 millions.

De sévères pénalités sont prévues contre toute tentative de soustraire les dots à l'impôt. (Le Temps, 11 janvier 1910.)

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Impôt, p. 1007 ; — et IV, v° Taxe, p. 850.

Etats-Unis. — *Organisation judiciaire. — Palais de justice flottant. — Côtes de l'Alaska.* — Les Etats-Unis posséderont bientôt un palais de justice d'un genre tout à fait nouveau, un palais de justice flottant, sur lequel les juges se verront obligés de vivre pendant plusieurs mois — bien que séparément, cela s'entend — avec les coupables qu'ils auront condamnés.

L'été prochain, en effet, mande le correspondant du Times à Washington, la Cour fédérale de l'Alaska s'embarquera sur un « cutter » des douanes pour aller rendre la justice le long de trois kilomètres de la côte de l'Alaska.

Partout où il sera nécessaire, le navire s'arrêtera, afin que la Cour puisse se prononcer sur tous les cas de violation de la loi qui lui seront soumis, et tous les coupables qu'elle condamnera seront enfermés à fond de cale jusqu'à la fin de la croisière. (Londres, 4 avril 1910, Le Matin, 4 avril.)

Note. — V. Clunet, Tables générales, v° Organisation judiciaire, p. 366.

Etats-Unis (*Illinois, Chicago*). — *Organisation judiciaire. — Simplification des formes judiciaires. — Célérité des tribunaux.* — Le tribunal municipal de Chicago, qui est composé d'un président et de vingt-sept juges, a rendu l'année dernière 60.000 jugements en matière civile et 80.000 jugements en matière criminelle.

Il ne connaît pas les lenteurs du rôle ni celles de la procédure.

Un malfaiteur pris en flagrant délit est condamné le jour même, et, au plus tard, le lendemain. Un procès civil est jugé après que le tribunal a été régulièrement saisi de l'affaire.

Mais une loi prévoyante s'oppose à toute demande de nullité pour vice de forme. La législature de l'Illinois a laissé le tribunal de Chicago maître de fixer lui-même, comme il l'entendait, les règles de sa procédure et cette juridiction est arrivée du premier coup au dernier degré de simplification en les supprimant. Plus de mémoires écrits, plus de conclusions signifiées aux parties : quelques abréviations faciles à comprendre remplacent les antiques formules dont les profanes ne comprenaient pas le sens. Toutes les écritures d'un procès tiennent sur une seule fiche.

Le tribunal de Chicago a ainsi débarrassé la Cour supérieure et les Cours de comté de la moitié des affaires civiles portées autrefois devant ces juridictions et à faire diminuer de 30 °/₀ le nombre des crimes commis dans une de ces grandes agglomérations américaines, dont la population s'accroît sans cesse d'élé-

ments nouveaux qui ne sont pas tous recommandables. « Aussitôt pris, aussitôt pendu. » (Le Droit, 11 août 1010.)

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Organisation judiciaire, p. 366.

De ce tableau enchanteur de la justice américaine, présenté par « le Droit », il convient cependant de rapprocher le chap. XXVII : « Les lenteurs et l'incertitude de la justice aux Etats-Unis », dans le récent ouvrage de Alfr. Nerincx, prof. à l'Univ. de Louvain, L'organisation judiciaire aux Etats-Unis, Paris, Giard, 1909, p. 366, Adde : Nerynсx, Clunet 1903, p. 556, et 1904, p. 634.

Comment en un *or pur* le *plomb* s'est-il changé ?



Ethiopie. — *Mariage « à la communion ». — Union « de libre grâce ». — L'empereur, ou Négus des Négus, Menelik et l'impératrice Taïtou.* — « Elle (l'impératrice) vécut longtemps avec l'empereur Menelik dans cette forme particulière du mariage éthiopien qui correspond à l'union sans prêtre, sans maire et sans notaire, que l'on nomme en pays russe « vivre en libre grâce ». La vie en « libre grâce » est pour ainsi dire de règle en Ethiopie. Comme un bon chrétien ne doit avoir qu'une femme en Paradis, le veuf ni la veuve ne peuvent se remarier après qu'ils sont allés chercher une bénédiction à l'église et qu'ils ont contracté le mariage dit « à la communion ». Ce jour-là le prêtre rompt une hostie en deux, il donne à chacun des époux une moitié du pain spirituel, et les voilà mariés pour le temps et pour l'éternité. Ce mariage est si rigoureux que dans la pratique on le fait toujours précéder par un long volontariat. Les deux époux, particulièrement le mari, veulent être absolument sûrs, avant de s'enchaîner si mystiquement, qu'ils ont vraiment découvert dans le panier du destin leur moitié d'orange.

Ceci empêcha Menelik, Négus des Négus, pendant une vingtaine d'années, d'épouser « à la communion » l'impératrice Taïtou : elle ne lui avait point donné d'enfant. » (Hugues le Roux, Le Matin, 26 mars 1910.)

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Mariage, p. 77.



France. — *Automobiles étrangers. — Taxe.* — Dans le désir de diminuer un peu le déficit du budget le Sénat a adopté une taxe sur les automobiles étrangers séjournant en France et la Chambre des députés a ratifié ce vote. On a seulement admis comme tempérament que cette taxe ne serait exigible qu'après un

séjour de quatre mois. Le produit espéré de cette nouvelle taxe ne dépasserait pas cent mille france par an. C'est peut-être même une évaluation exagérée. Ce qui est bien certain, fait remarquer le Petit Journal, c'est qu'on mécontentera les étrangers qui seront incités à ne pas prolonger leur séjour en France.

En effet, que se dira le touriste venu chez nous avec son auto, de quelque pays voisin ?... Il se dira : « La loi française taxera ma voiture si je suis encore en France dans quatre mois ; arrangeons-nous donc de façon à ne pas dépasser ce délai... » Et il ne dépassera pas. Avant les quatre mois écoulés, il repassera la frontière.

Peut-être, ce touriste qui est riche et désœuvré, fût-il resté quinze jours, un mois de plus chez nous... Il s'y plaisait... Oui, mais puisqu'on le tracasse, puisqu'on le tourmente avec une taxe vexatoire, il aime mieux s'en aller... Et il s'en ira en quelque autre pays voisin où on aura pour lui plus d'égards, où on le laissera libre de se promener plus longtemps, où l'on comprendra, en un mot, que sa présence est un élément de prospérité, une source de richesse qu'il ne faut pas tarir.

Voilà ce que c'est, dit judicieusement notre confrère, que de faire les lois comme les cordiers font les cordes, en marchant à reculons et en ne regardant pas du côté où l'on va. (Réforme économique, 15 avril 1910.)

Note. — Cf. aux Documents, Clunet 1910, p. 960, la Convention internationale sur les automobiles.

France. — *Ballon étranger. — Atterrissage. — formalités.* — Au cabinet du ministre de la guerre, on confirme l'exactitude des informations suivant lesquelles un ballon sphérique, venant d'Allemagne, aurait atterri le 19 mai, à sept heures du soir, à Angers-Liévin, à six kilomètres de Lens. Le ballon la *Ville-de-Strasbourg* est parti de Francfort le 18 à cinq heures et demie du soir pour étudier le passage de la comète.

Il était monté par trois aéronautes alsaciens, MM. Boos, Rootzoll et Scholl, assistants de la commission internationale pour l'aérostation scientifique.

Conformément aux instructions récemment adressées par le ministre de la guerre à la gendarmerie, la brigade de Liévin a retenu le ballon en attendant que le service des contributions indirectes ait pu percevoir les droits de douane. Il a été constaté que les aéronautes n'étaient porteurs d'aucun appareil photographique, mais pourvus par contre d'instruments destinés à l'étude des phénomènes aériens.

Les trois aéronautes sont repartis pour Strasbourg dans la journée du 20 avec leur matériel (Echo de Paris, 21 mai 1910).

NOTE. — V. Bonnefoy, Atterrissage des ballons étrangers en France, et les nombreuses références, Clunet 1910, p. 59.

France. — *Dons et legs. — Etablissements d'utilité publique. — Homosexualité (travaux sur). — Refus d'autorisation. — Un don refusé par le Conseil d'État.* — Il y a dix-huit mois, la Faculté de médecine recevait un don d'une vingtaine de mille francs à l'effet de récompenser certains travaux sur l'homosexualité. Les mémoires devaient démontrer que cet instinct dévié constitue une maladie et fait cruellement souffrir ceux qui en sont affligés. La Faculté acceptait le legs et les clauses.

Le Conseil d'Etat vient de décider que le legs ne pouvait être accepté. (Le Temps, 17 avril 1910.)

NOTE. — V. Hirschfeld, L'homosexualité en Allemagne, Clunet 1908, p. 1084 ; ib., 1909, p. 334, 595, 612.

France. — *Espionnage. — Surveillance des étrangers. — Modifications législatives (Projet de).* — D'après un article de presse, les ministères de l'intérieur et de la guerre auraient prescrit récemment de faire cesser la surveillance à laquelle sont soumis les étrangers résidant ou circulant sur le territoire français.

Cette allégation est contraire à la réalité des faits. Les modifications apportées aux dispositions en vigueur ont précisément pour résultat d'augmenter la surveillance et de l'élargir en l'étendant aux étrangers de tout âge et de tout sexe, alors que le carnet A ne concernait que les individus du sexe masculin et en âge de porter les armes.

Loin de songer à affaiblir la surveillance et la répression de l'espionnage sous toutes ses formes, le ministère de la guerre et celui de l'intérieur se préoccupent de la rédaction d'un nouveau projet de loi. Les affaires de ces dernières années ont démontré que les dispositions de la loi du 18 avril 1886 ont besoin d'être précisées et complétées, de manière à pouvoir atteindre plus sûrement des individus qui échappent trop facilement aujourd'hui à toute poursuite. (Note communiquée par le Ministère de la Guerre. Les Débats, 3 mai 1910.)

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Espionnage, p. 760.

France. — *Etudiants étrangers. — Statistique. — Répartitions par sexe, par nationalité et par discipline universitaire.* — Ils étaient, en janvier 1910, plus de cinq mille, d'après la récente statistique communiquée par le ministère de l'instruction publique.

Le total des étudiants inscrits dans nos universités étant de 41.044, il en résulte, en chiffres ronds, que sur 100 jeunes gens qui fréquentent ces universités, 13 sont des étrangers.

Un fait digne de remarque est la forte proportion, parmi ces étudiants étrangers, des « étudiantes » : une sur trois inscrits ; exactement 1.797 jeunes filles ou jeunes femmes et 3.444 jeunes gens. Pour les étudiants français, la proportion est infiniment moins forte : une étudiante sur trente-trois inscrits ; exactement 2.033 jeunes filles ou jeunes femmes et 33.770 jeunes gens.

Les étrangères viennent chez nous étudier, pour plus de la moitié, les lettres : cette discipline universitaire les réunit au nombre de 972 (sur un total de 1.797). L'étude de la médecine en attire 509, celle des sciences 212. Fort peu fréquentent les écoles de droit : 101, et 3 seulement les écoles de pharmacie.

Pour les jeunes gens étrangers, la répartition est tout autre. Si les lettres les attirent également en plus grand nombre : 1.708 (dont, il est vrai, 1.208 pour l'université de Paris), ils se répartissent en groupes à peu près égaux entre les facultés des sciences, 1.208 (dont 461 seulement pour Paris) ; de droit, 1.158 (900 à Paris), et de médecine, 1.117 (765 à Paris).

Il n'est pas inutile de marquer quel attrait a conservé l'antique université de Paris pour la jeunesse studieuse des nations étrangères. Elle compte aujourd'hui 3.352 étudiants étrangers ; les autres universités françaises, toutes réunies, ne comptent guère plus de la moitié de ce chiffre : 1.889. Les universités de province qui sont fréquentées par les groupes les plus considérables d'étudiants étrangers sont celles de Nancy, où 357 étudient les sciences ; de Montpellier, où 178 étudient la médecine ; de Toulouse, où 163 étudient les sciences ; de Grenoble enfin, où 69 s'adonnent à l'étude du droit.

Plus curieuse encore est la répartition par nationalités de ces étudiants étrangers.

Pour la moitié, ce sont des Russes ; 2.556, auxquels viennent s'ajouter les étudiants de la péninsule balkanique : 254 Bulgares, 330 Roumains, 232 Turcs, soit pour l'Europe orientale un groupe de 3.372 jeunes gens qui étudient en France, — sur un total de

5.241. Après ce groupe, le plus important est celui des Allemands, qui sont 314. Les Egyptiens (267) sont plus nombreux que les Anglais (177), que les Austro-Hongrois (132) et que les Américains des Etats-Unis, qui ne sont dans nos universités qu'au nombre de 122.

Chaque nationalité a sa discipline universitaire favorite. Le droit attire 276 Russes, 214 Egyptiens et 197 Roumains. Mais les Russes se portent plus nombreux encore vers les lettres (676), la médecine (737) et surtout les sciences (861). Presque tous les Anglais inscrits dans nos universités étudient les lettres : 158 sur un total de 177; même remarque pour les Allemands : 284 sur 314, et pour les Américains : 106 sur 122. Les Bulgares se répartissent en groupes à peu près égaux entre les facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres. (Le Temps, 7 mai 1910.)

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Etudiants étrangers.

France. — *Etudiants français et étrangers. — Prédominance à Paris des étudiants en droit. — Statistique* (1910). — Le ministère de l'instruction publique vient de faire connaître les résultats de son enquête annuelle sur la population de l'Université de Paris, des quatorze Universités de province et de la nouvelle Université d'Alger.

Au 15 janvier 1910, nos seize Universités comptaient, au total, 40.131 étudiants — et étudiantes — dont près de la moitié pour Paris : 17.512.

Après l'Université de Paris, trois Universités comptent seules plus de 2.000 étudiants : Lyon, 2.922 ; Toulouse, 2.828 ; Bordeaux, 2.552 ; huit, plus de 1.000 étudiants : Montpellier, 1.965; Nancy, 1.899 ; Lille, 1.675 ; Rennes, 1.602 ; Alger, 1. 442 ; Aix-Marseille, 1.236 ; Grenoble, 1.156 ; Poitiers, 1.111. Les Universités les moins nombreuses sont celles de Dijon, 992 étudiants ; Caen, 722 ; Clermont, 275, et enfin Besançon avec ses 242 étudiants.

Le plus grand nombre de ces jeunes gens — près de la moitié — étudient le droit. Futurs magistrats, futurs avocats et futurs.. parlementaires sont, en France, aujourd'hui un corps d'armée (sur le pied de paix) : 16.915. Puis vient le groupe des 9.721 futurs médecins, dont on ne saurait séparer les futurs pharmaciens, qui sont au nombre de 1.758.

Les lettres et les sciences se partagent par moitié 12,650 étudiants : 6.363 pour les premières, 6.287 pour les secondes.

La répartition des inscrits par disciplines varie d'une province à l'autre, d'une Université à l'Université voisine.

Pour Paris, la remarque la plus frappante — avec l'affluence toujours croissante des étudiants en droit (7.688 sur un total de 17.512) — c'est le petit nombre des étudiants en sciences, 1.845, comparé à celui des étudiants en lettres, 3.115.

Cette prédominance des étudiants en lettres sur les étudiants en sciences peut être notée également à Caen (179 pour 25) et à Alger (414 pour 135), tandis que, au contraire, les lettres sont de beaucoup moins en faveur que les sciences à Aix-Marseille (69 pour 280), à Clermont (72 pour 124), à Lille (296 pour 335), à Lyon (435 pour 511), à Montpellier (134 pour 282), à Nancy surtout (187 pour 781), enfin à Rennes (159 pour 265) et à Toulouse (313 pour 641).

Les étudiants en droit sont loin d'avoir dans chaque Université l'énorme prépondérance qu'accuse la statistique globale. Si Toulouse en compte 1.325 (sur un total de 2.828), Dijon 621 (sur 992), Caen 378 (sur 722), Rennes 946 (sur 1.602), Alger 706 (sur 1.442), Poitiers, enfin, 807 (sur 1.111), — à Nancy, ils sont distancés, et de loin, par les étudiants en sciences (483 pour 781) ; à Montpellier et à Bordeaux, ils sont presque égalés par les étudiants en médecine (744 pour 681 ; 974 pour 889), et à Lyon, ils sont distancés par ces derniers (853 pour 975) ; à Grenoble, ils sont égalés par les étudiants en lettres et en sciences (359 pour 358 et 353).

Nous avons eu à diverses reprises à signaler l'accroissement du nombre des femmes et des jeunes filles qui étudient dans les Universités françaises. En janvier dernier, sur 40.131 étudiants, il y avait 4.830 étudiantes.

Il est curieux de voir combien inégalement les femmes se portent vers les diverses disciplines universitaires.

L'étude des lettres attire plus de la moitié de nos étudiantes : 2.042, sur le total de 3.830 ; sur ce nombre, 1.300 étudient à Paris, 141 à Grenoble, 100 à Lyon. Puis vient le gros bataillon des futures doctoresses en médecine : 1.074, dont 508 pour la Faculté de Paris, 117 pour celle de Montpellier, 86 pour l'Ecole de plein exercice de Marseille ; il faut y joindre les 56 étudiantes en pharmacie, presque toutes à Paris (50). Les sciences ne comptent guère que le quart du nombre des étudiantes en lettres : 506, dont la moitié à Paris, 229, et 63 à Nancy. Enfin, le nombre des futures « avocates » demeure restreint : 152, dont 124 étudient à l'Ecole de droit de Paris.

Enfin, les étrangers étaient, au commencement de cette année, au nombre de 7.038 dans les Universités françaises, dont 1.797 étudiantes. (Petit Temps, 6 avril 1910.)

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Etudiants, p. 809 ; — et IV, v° Statistique, p. 786.

Adde : Etudiants français et étrangers des deux sexes, Clunet 1909, p. 886.

France. — *Ouvriers étrangers*. — *Travailleurs français (Protection des)*. — *Taxes*. — *Représailles des pays étrangers*. — *Belgique*. — Les bourgmestres des communes frontières du Tournaisis se sont réunis, au nombre d'une cinquantaine, pour protester contre le nouveau tarif douanier français, et surtout contre la mesure frappant d'une taxe les industriels français employant des ouvriers étrangers. Les bourgmestres ont fait valoir que cette dernière mesure aurait pour résultat de jeter le trouble dans les relations quotidiennes des populations de la région frontière des deux pays. Les bourgmestres ont décidé de faire dès cette semaine une nouvelle démarche auprès du ministre des affaires étrangères, afin qu'il intervienne une fois encore auprès du Gouvernement français, et ils demandent au Gouvernement, au cas où les démarches à Paris resteraient sans résultats, de défendre l'agriculture, le commerce et l'industrie belges par des mesures douanières portant sur les produits de luxe importés de France.

Italie. — M. Molina, député, a déposé sur le bureau de la Chambre italienne une demande de question au Gouvernement, tendant à savoir s'il entend sauvegarder les intérêts des ouvriers italiens allant en France, à propos de l'impôt projeté sur les ouvriers étrangers et si l'impôt dont il s'agit serait compatible avec le principe de la réciprocité en matière de traités de travail. (Le Temps, 2 mars 1910.)

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Ouvriers, p. 379 ; v° Travail, p. 966.

*
* *

Italie. — *Jeu (Projets de rétablissement du)*. — *Stations balnéaires*. — *OEuvres d'assistance et de prévoyance*. — La commission royale qui s'occupe de l'enfance abandonnée étudie en ce moment quels seraient les moyens financiers les plus propres à favoriser les réformes nécessaires, et le commandeur Calabrese, magistrat qui jouit d'une grande autorité et qui est un des membres

les plus éminents de la commission, propose d'introduire en Italie une loi pareille à celle adoptée en France, en Belgique et en Suisse, afin de permettre le jeu moyennant les restrictions nécessaires et le paiement d'une taxe de tant pour cent ; et l'argent recueilli par cette taxe serait consacré aux œuvres d'assistance et de prévoyance et au relèvement de l'enfance abandonnée.

Cette question des jeux sera portée prochainement à la Chambre.

De plus, l'Association nationale pour le mouvement des étrangers s'occupe activement de faire aboutir cette réglementation, car on sait qu'il y a en ce moment en Italie des stations balnéaires et hivernales très fréquentées. (Le Temps, 2 mars 1910.)

NOTE. — Après avoir été aboli par une législation réformatrice et courageuse dans la plupart des Etats de l'Europe, le jeu fait en ces mêmes pays un retour offensif, où le dernier mot semble devoir lui appartenir. (V. Clunet, les Associations, I, Paris, 1909, n° 337) ; il réapparaît timidement encore, en maître bientôt, dans plusieurs pays (en France, ibid., p. 222 ; en Belgique, malgré les résistances de la loi du 24 sept. 1902, ibid., p. 159).

La raison mise en avant ne laisse pas d'être spécieuse. Il faut parer au déficit du budget ; les œuvres les plus recommandables d'assistance et de prévoyance ont impérieusement besoin des ressources que fournit l'exploitation de cette passion irréductible.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Jeu, p. 1046.



Japon. — *Immigration. — Expansion mondiale. — Contrat et conflit avec la race blanche. — Rivalité économique.* — Pourquoi les Japonais cherchent-ils à déborder hors de leur archipel ? Il y a d'abord leur forte natalité qui, sans être aussi anormale qu'on l'a dit parfois, donne à ce peuple de cinquante millions d'individus un excédent annuel d'un demi-million. Ce demi-million ne trouve pas sur le sol ingrat et les rizières étroites du Japon une nourriture suffisante : il va chercher fortune dans les pays de grandes « possibilités ». A cette surpopulation, il faut ajouter l'impulsion donnée par la classe militaire qui pousse les Japonais aux entreprises extérieures, aux larges entrées. Il y a aussi les besoins de la grande industrie, impatiente d'accaparer terres vacantes et riches marchés. Enfin l'intense sentiment national qui pousse les Japonais à considérer leur pays comme le centre du monde, développe en eux l'idée d'une sorte de mission providentielle ; les Nouveaux-Japons (*Chiun-Nihons*) qu'ils essaiment ne sont, pour beaucoup d'entre eux, que les éléments et les points d'ossification d'un « plus grand Japon ».

Leur essor est remarquable au pourtour du Pacifique. Aux Hawaï, ils forment les deux tiers de la population ouvrière. Au Canada et aux Etats-Unis, malgré les émeutes californiennes et colombiennes en 1906-1907, ils continuent à être les heureux rivaux de la main-d'œuvre blanche. Dans l'Amérique latine, où les attirent 'élévation des salaires et l'absence d'un préjugé de couleur aussi prononcé que dans l'Amérique anglo-saxonne, ils multiplient leurs envois de produits et d'hommes. L'immigration japonaise est plus forte au Brésil que l'immigration allemande. La *Toyo Kisène Kaïcha* dessert tous les grands ports de l'Amérique australe.

Les victoires japonaises ont eu en Nouvelle-Zélande et en Australie un retentissement tel qu'on en est venu à y redouter sérieusement la rivalité économique des Japonais.

Dans les îles de la Sonde, les Japonais multiplient leurs agents commerciaux, et des hommes politiques tels que le député Takékochi, élève du comte Okouma, invitent sans ambages les Japonais à faire la conquête économique de Java.

Dans notre Indo-Chine, les craintes des colons ont surtout été vives après la publication du fameux rapport Kodama, vrai plan de débarquement des troupes japonaises en Indo-Chine. Mais, quels que soient les agissements de certains Japonais en Indo-Chine, ces craintes sont apparemment prématurées, sans fondement.

En Chine, l'essor japonais ne cesse de croître. Il y a, dans tous les grands centres chinois, des colonies japonaises, dont quelques-unes considérables. Celle d'Hankéou, qu'a visitée de près M. Labroue, a un air plus somptueux que la capitale du Japon, Tokio elle-même. Les bateaux de guerre et de commerce se rencontrent le long des côtes et sur les fleuves chinois. Les produits japonais se trouvent partout en Chine, depuis les machines à décortiquer le coton jusqu'aux contrefaçons de boîtes de sardines françaises. Dans les Universités, dans les ministères chinois, les Japonais exercent aussi une action appréciable.

Ainsi se réalise graduellement le rêve panasiatique de tant de Japonais. « Au milieu du XIX[e] siècle, avait écrit le comte Okouma, dans les steppes de l'Asie centrale, le Japon combattra contre l'Europe pour lui arracher l'empire du monde. »

Le conférencier montre que l'expansion japonaise dépasse les bornes du Pacifique et s'étend au Siam, à l'Inde, à la Perse, à la Turquie. En Europe, l'action japonaise est protéiforme : visites officielles, missions, sociétés, bulletins, expositions, trente-cinq

agents consulaires présidant à des échanges considérables, alliance anglo-japonaise, ententes franco-japonaise et russo-japonaise, relations étroites avec l'Autriche et l'Espagne ; tels sont quelques-uns des aspects de cette expansion. En Europe même, le Japon joue un rôle plus considérable que tel ou tel Etat européen.

Mais là où l'activité et l'ambition japonaise se révèlent avec le plus d'évidence, c'est dans les régions les plus immédiatement voisines du Japon, la Corée et la Mandchourie. (Soc. de géographie de Paris, 8 avril 1910, Confér. de M. Labroue, prof. agr. d'hist. et de géogr., chargé de mission de 2 ans par le Ministère des aff. étrangères. Journ. officiel de la Rép. fr., 17 avril 1910, p. 3643.)

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Immigration, p. 1003, et v° Japon, p. 1045 ; eod. v° dans les Tables annuelles de 1905 à 1909.

Si le Japon aspire au gouvernement du monde, il est des nations européennes aveulies qu'il ne rencontrera pas sur sa route pour lui disputer cette ambition. V. Clunet, Associations, I (1909), notes des p. 412 et s.

*
* *

Prusse. — *Expulsion.* — *Prostituées étrangères.* — Le ministre de l'Intériear de Prusse vient d'ordonner par décret l'expulsion de toutes les étrangères qui se trouvent sous le contrôle de la police des mœurs ou qui, sans s'y trouver, se livrent d'une façon régulière à la prostitution. (Le Temps, 4 mars 1910.)

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Expulsion p. 815 ; — et IV, v° Prostitution, p. 530, n° 3.

La même mesure serait prise avec avantage à Paris. La loi française le permet : c'est un soin pieux que de rendre des exilés à leur patrie d'origine.

Prusse, Alsace-Lorraine, France. — *Extradition.* — *Extorsion de fonds et tentative d'extorsion de fonds.* — *Chantage.* — (Direction des affaires criminelles et des grâces, 1er bureau, n° 3323 T., 23 décembre 1909.) — Aux termes d'un accord récemment intervenu entre les Gouvernements français et allemand, l'extorsion de fonds et la tentative d'extorsion de fonds donneront désormais lieu à extradition entre la France, d'une part, la Prusse et l'Alsace-Lorraine, d'autre part, pourvu que l'acte soit punissable comme crime ou délit dans les législations des deux pays.

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Extradition, p. 827 ; et le mot « Extorsion de fonds » à l'index alphabétique, p. 837 ; — et IV, v° Remise des malfaiteurs, p. 590 ; v° *Violation des lois pénales, p. 1057.

BIBLIOGRAPHIE

Cours élémentaire de droit international privé, par F. SURVILLE, doyen et professeur de droit international privé à la Faculté de droit de Poitiers, et F. ARTHUYS, professeur de droit commercial à la Faculté de Poitiers, 5e édition, un vol. in-8, Paris, 1910, Rousseau. Prix : 10 fr.

L'excellent manuel de MM. Surville et Arthuys est trop avantageusement connu pour qu'il soit nécessaire de le présenter et de le recommander à nos lecteurs. La cinquième édition comporte par rapport à la précédente des adjonctions importantes dues à la nécessité de signaler et de commenter les Conventions de La Haye, les traités récents sur la propriété littéraire et artistique et le contrat de travail. Les lois françaises de 1905 et de 1907 sur le controle des Sociétés d'assurances et des Sociétés de capitalisation ont fait l'objet de judicieuses réflexions.

Des notes volumineuses contiennent les références de doctrine et de jurisprudence, et faciliteront aux étudiants l'examen plus approfondi des questions traitées au texte. Il est difficile de mettre entre leurs mains — et même aux mains des praticiens expérimentés — un meilleur traité élémentaire. Le succès de ce livre parvenu en peu de temps à sa 5e édition est pleinement justifié.

La condition juridique des enfants naturels dans les nouvelles législations de la Suisse, de la Principauté de Monaco et de la Belgique, par J. CHAMPCOMNUNAL. — 1 br. in-8, 104 p. Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1910.

Sur cette question de la condition des enfants naturels, l'une des plus délicates du droit, puisqu'elle met en conflit l'intérêt d'une victime innocente, et le respect dû à la famille légitime, il était intéressant, au moment où elle est en France à l'ordre du jour, de tenter la synthèse des améliorations apportées par les lois les plus récentes de l'Europe occidentale, celles de Suisse, de Belgique et de Monaco.

Quoiqu'elles modifient sensiblement leur législation antérieure sur la maternité naturelle, c'est sur la paternité que portent leurs principales énonciations. On y voit pénétrer le concept allemand qui facilite la recherche de la paternité naturelle en restreignant ses effets ; mais chacun de ces trois pays a réagi selon son tempérament national. La loi suisse la permet sans limites, la loi belge la permet dans des cas larges et nombreux, la loi monégasque seulement dans des cas précis et déterminés. En Suisse l'action ne tend généralement qu'au paiement d'une pension alimentaire : en Belgique nombreuses sont les hypothèses où elle modifie complètement l'état de l'enfant ; à Monaco, la preuve de la paternité rattachera toujours très largement le fils au père. Le Code civil helvétique ne restreint pas l'administration de la fraude, admettant même la moyennageuse institution du serment de la mère à la naissance ; les nouvelles prescriptions belges se montrent plus sévères, tout en admettant cependant facilement les témoignages ; l'ordonnance monégasque délimite les preuves acceptables en exigeant toujours au moins un commencement de preuve écrite émanant personnellement du père.

Chemin faisant, M. Champcommunal expose et discute les plus intéressantes théories générales de la matière : celle de la reconnaissance comme acceptation et non comme simple preuve, celle du risque de paternité l'exception, *plurinum strupriorum*, etc.

En terminant alors un article sur l'évolution curieuse de la recherche de paternité. La pure logique eût exclu sa prescriptibilité, sa transmission aux héritiers, la représentation du protecteur ordinaire de l'enfant. Or sur ces trois points tantôt l'une, tantôt l'autre des trois législations précitées apporte quelque accroc à la logique, pour cause d'utilité sociale. Pour aucune des trois cette action n'est imprescriptible ; en outre tandis que la loi belge admet sa transmission aux descendants, le Code suisse la transmet à tous les héritiers ; enfin la loi belge en confie l'exercice au tuteur ordinaire de l'enfant.

Sans être parfaits, sans être même probablement complètement transportables en France, les trois réglementations juridiques précédentes constituent des documents utiles à consulter pour l'amélioration de notre propre loi.

Les lois de la guerre et les deux Conférences de La Haye, par P. BOIDIN, docteur en droit, lieut. instr. à l'école militaire de Rambouillet, Pedone, 1908, 282 p. in-8.

« La guerre a ses nécessités qu'il faut connaître et respecter, si l'on veut discuter utilement ses lois. » C'est en s'inspirant de ces nécessités, auxquelles les chefs militaires

subordonneront toujours leur conduite, et en n'hésitant pas à leur sacrifier au besoin des doctrines chères à l'Ecole, que M. B. étudie l'œuvre des deux Conférences de La Haye. Il estime que ces Conférences ont fait œuvre pratique, et abouti à peu près partout où elles pouvaient logiquement le faire.

Les principes biologiques de l'évolution sociale, par René WORMS, agrégé de philosophie, agrégé des sciences économiques, 120 pages, in-8, Paris, Giard et Brière, 1910. Prix : 2 francs.

L'adaptation, l'hérédité, la sélection sont les grandes lois qui, pour Lamarck et Darwin, président à l'évolution biologique ; l'auteur montre que ce sont elles également qui rendent raison des faits fondamentaux de l'évolution sociale, et fait voir comment ces principes se modifient dans l'existence collective. Cette excellente monographie se recommande à l'attention des historiens et des économistes.

La nouvelle loi anglaise sur les sociétés par actions, traduction complète avec formules et tableaux, par M. et A. MÉLIOT. — Larose et Tenin, 1909. Prix 8 fr. 25.

La nouvelle loi anglaise sur les sociétés par actions en vigueur depuis le 1er avril 1909 abroge, supprime et remplace à elle seule les dix-sept lois sur les Compagnies votées depuis 1862. Son intérêt est considérable, et il est indispensable de la connaître dans ses détails, en faisant de la généralisation dans le monde, et surtout en France, des Compagnies anglaises et de leur régime.

Le prospectus dans les sociétés anglaises par actions, par H. SEGNITZ, docteur en droit. — Larose et Tenin, 1908.

Le prospectus est en Angleterre le document qui révèle au public la situation d'une société qui se forme et les conditions dans lesquelles elle entend opérer. C'est en quelque sorte la charte constitutionnelle de la société naissante : ses énonciations font foi à l'égard des souscripteurs qui viennent s'y adjoindre et des tiers qui contracteront avec elle. Les réticences et les inexactitudes comportent des sanctions : nullité, responsabilité des administrateurs, etc. L'étude de M. S. est intéressante et bien documentée.

De la notion juridique internationale de la fondation, par Marcel TRONQUOY, avocat à la Cour d'appel (th.), Paris, Rousseau, 1908. — 1 vol. in-8.

Les bases du pacifisme. Le pacifisme réformiste et le pacifisme révolutionnaire, par Alfred H. FRIED, trad. de l'allemand par Jean LAGORGETTE, Paris, Pedone, 1909. — 1 br. in-8.

Office national du commerce extérieur. Monographies industrielles et commerciales, 1901-1904, 8 fascicules in-8, 15 francs. Paris, office du commerce extérieur, 3, rue Feydeau.

Conférence navale de Londres, par RUZÉ (Albert) (Revue critique, février et avril 1910).

Finlande et Russie. Délibération internationale de Londres, 26 février-1er mars 1910 (G. Anschütz, L. von Bar, A. de Lapradelle, L. Michoud, E. Nys, F. Pollock, W. van der Vlugt, J. Westlake). — Paris, Pedone, 1910, in-8. raisin.

La querelle des fondations charitables en Belgique, par Albert MULLER, prof. à l'Institut Saint-Ignace (Anvers). — Bruxelles, Alb. Deart, 1909. 1 vol. in-8.

Les Editeurs-Gérants : MARCHAL ET GODDE.

27, place Dauphine, Paris.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

Du droit des étrangers en France sur leur nom et leur titre nobiliaire [1].

Nom patronymique, Prénom, Titre de Noblesse, Pseudonyme.

L'étranger a-t-il droit en France à la protection de sa dénomination par la justice ?

Tandis que le droit au nom commercial est, chez nous, l'un de ces droits propres aux Français n'appartenant point à l'étranger sans réciprocité diplomatique ou législative (loi 26 nov. 1873, art. 9), ou sans domicile autorisé par le Gouvernement (art. 13 C. civ.) [2], en matière civile, au contraire, le nom est considéré, par une jurisprudence d'origine déjà ancienne, comme l'objet d'un de ces droits naturels appartenant, sans aucune condition spéciale, aussi bien à l'étranger qu'au Français [3].

En réalité, le droit au nom n'est pas autre chose que la protection en justice contre toute confusion de la personnalité elle-même [4].

Aussi, quoique cette distinction entre la situation faite au nom civil et au nom commercial étonne de prime abord, peut-être cependant n'est-elle pas tout à fait illogique. La propriété commerciale et industrielle, d'origine relativement récente, et créée pour ainsi dire de toutes pièces par le législateur, présente encore un caractère artificiel assez accentué, lui donnant en quelque façon couleur de privilège. Au point de vue civil, au contraire, la dénomination de la personne est motivée par les nécessités quotidiennes des rapports sociaux. Si l'on conçoit donc, jusqu'à un certain point, la parcimonie

---

1. V. Clunet, Tables générales, IV, v° Nom patronymique, p. 340 ; v° Noblesse, p. 335.

2. P. Fiore, La protection du nom commercial en droit international privé, Clunet 1883, p. 17 s. Cette solution fort ancienne remonte à l'arrêt de cassation, Ch. réun., 11 juillet 1848, D. P. 48.1.140.

3. Bordeaux, 20 juin 1853 (motifs), D. P. 54.2.34 ; Paris, 20 juin 1859 ; D. P. 62.1.65, S. 62.1.25 ; Trib. Seine, 11 mai 1866, Ann. propr. ind. 1868, p. 259 ; Dijon, 13 juillet 1881, Clunet 1885, p. 301 ; Trib. Seine, 27 janvier 1885, Clunet 1885, p. 443 ; Paris, 6 avril 1887, Clunet 1889, p. 113 ; Trib. corr. Seine, 9 janvier 1905, Clunet 1906, p. 193. Adde : Trib. rég. sup. Colmar, 9 juin 1893, Clunet 1895, p. 421 ; Beauchet, note Pand. franç., 1887.2.401, note 1-2, Clunet 1902, p. 305 s. Voy. cependant Conclusions du P.-G. Dupin, D. P. 48.1.144, 1re colonne.

4. Voy. Contribution à l'étude du nom civil, Revue critique, 1902, p. 572 et s., et spécialement p. 581.

avec laquelle nos lois protègent le nom commercial de l'étranger, on ne comprendrait pas du tout qu'elle ne lui reconnût pas de la manière la plus étendue un droit sur son nom au point de vue civil. Tout en n'accordant pas indistinctement à tous les étrangers l'ensemble des avantages commerciaux appartenant à ses propres citoyens, un Etat doit pourtant reconnaître pleinement leur droit sur leur nom, par cela seul qu'il reconnaît juridiquement l'existence de leur personne, et qu'il entend assurer à celle-ci la protection de ses lois [1].

Les précédents sont favorables à la protection du nom de l'étranger en France, au point de vue civil. A la vérité, l'opinion de nos anciens auteurs, sur le droit de l'étranger à son patronymique, n'a pas laissé de traces dans leurs écrits ; mais, en revanche, nous savons qu'ils maintenaient unanimement à l'étranger sa noblesse, évidemment avec les titres qui s'y rattachaient [2]. Nous verrons plus loin que les lois des 19-22 juin 1790 (art. 4) et 27 septembre-16 octobre 1791 (art. 1er), abolissant les titres nobiliaires pour les citoyens français, maintenaient aux étrangers la jouissance des leurs en France.

Le fondement que nous venons d'assigner à la protection de la dénomination personnelle de l'étranger en France nous permet, dans sa généralité, de conclure qu'elle s'étend indistinctement à tous les éléments de cette dénomination : patronymique, prénom, titre ou pseudonyme.

I

A) Le nom faisant corps avec la personne, et le droit dont il est l'objet formant l'un des attributs essentiels de la personnalité, il sera nécessairement régi par le statut personnel de l'intéressé, c'est-à-dire, d'après l'opinion dominante, par sa loi nationale [3].

1. Cette distinction était déjà faite, dans l'affaire jugée par la C. cass. le 11 juillet 1848, par le conseiller rapporteur Rocher comme par le procureur général Dupin (D. P. 48.1.142, col. 2, et 144, col. 1). Voy. aussi Bordeaux, 20 juin 1853, précité.

2. Loyseau, Tr. des Ordres, chap. V, n° 113 ; La Roque, Tr. de la noblesse, ch. LXXVI (id. 1681, p. 289) ; Merlin, Rép. jurispr., v° Noblesse, § V.

3. Trib. Seine, 9 janvier 1878, Clunet 1878, p. 278 ; Id., 27 janvier

Pour ceux qui voient dans le nom une dépendance de l'état des personnes, ce principe est l'application pure et simple de l'art. 3 C.civ. Pour tous, il est confirmé par les lois des 19-23 juin 1790 (art. 4) et 27 septembre-16 octobre 1791 (art. 1er), ne prohibant l'usage des titres que par les citoyens français, en maintenant les leurs aux étrangers résidant en France.

C'est donc d'après cette loi qu'on décidera s'il possède un droit sur la dénomination qu'il porte. Ainsi la jurisprudence anglaise ne reconnaissant pas le droit au nom[1], un Anglais ne serait pas reçu en France à poursuivre l'usurpateur de son nom. La plupart des Etats républicains défendent à leurs nationaux de posséder des titres nobiliaires[2] ; les étrangers de ces Etats ne seraient pas admis chez nous à poursuivre les personnes prenant les titres dont ils se pareraient.

De même, c'est d'après cette loi qu'on appréciera l'étendue des droits de l'étranger sur son nom. Par exemple, quand une personne originaire de Pensylvanie aura dans son pays obtenu l'autorisation de changer son nom patronymique, les tribunaux français devront, en cas de contestation, rechercher si, d'après sa coutume nationale, elle n'est pas obligée d'abandonner définitivement son ancien nom[3].

C'est également à cette loi nationale qu'il faut se référer pour savoir si l'étranger aurait acquis, gardé ou perdu le nom porté par lui en France[4]. A-t-il changé de nationalité,

1885, Clunet 1885, p. 443 ; Paris, 6 avril 1887, précité ; Trib. franç. Tunis, 22 mars 1899 (motifs), Clunet 1900, p. 349. Adde : Trib. rég. sup. Colmar, 9 juin 1893, précité ; Kammergericht, 2 mai 1904, Clunet 1907, p. 784 ; Id., 13 juin 1904, Clunet 1907, p. 783 ; Id., 19 décembre 1907, Clunet 1909, p. 1142.

1. Haute-Cour d'Angleterre (C. d'appel), 24 mai 1909, Clunet 1910, p. 622 ; Haute-Cour Chancellerie, 10-13 déc. 1906, Clunet 1907, p. 791 ; Haute-Cour (C. d'appel), 8 août 1900, Clunet 1901, p. 827 ; The Times Law Reports, XVI, 1899-1900, p. 186 ; Id., 4 déc. 1878, Clunet 1879, p. 567. Lehr et Dumas, Eléments de droit civil anglais, 2e éd., II, n° 901 bis, p. 275 s.

2. Constitution fédérale des Etats-Unis, art. 1er, sect. 9, al. 8 (Bryce, La République américaine, I, p. 628) ; Constitution brésilienne, art. 72, § 2 et 29 (Revue politique et parlementaire, 1905, p. 63) ; Constitution féd. helvétique, art. 12, § 1 ; cf. Décision du Conseil de la République de Saint-Marin, 30 juin 1903 (Ann. lég. étr., XXXIII, p. 145).

3. Trib. Seine, 27 janvier 1885, précité (réformé pour d'autres motifs par l'arrêt cité à la note suivante).

4. Paris, 6 avril 1887, précité ; cf. Trib. franç. Tunis, 22 mars 1899, précité.

après avoir acquis ou perdu un certain nom, c'est à sa loi nationale au moment de cette acquisition ou perte qu'il faut se reporter pour savoir s'il y a droit encore [1]. De même, lorsqu'après un changement de nationalité une personne change de nom et se fait ensuite restituer sa nationalité française, c'est d'après le statut de sa nationalité intermédiaire que s'appréciera la régularité de l'acquisition du nouveau nom [2].

La règle précédente souffre pourtant deux ordres d'exceptions. D'abord si l'on admet la théorie du renvoi, comme notre jurisprudence, on appliquera la loi du domicile du plaideur, ou même la *lex fori*, quand la loi nationale d'un étranger s'y réfère [3]. D'autre part, d'après l'opinion unanime, le juge doit toujours appliquer sa loi propre, lorsque la loi nationale du plaideur est contraire à ses dispositions d'ordre public.

Il est assez difficile de déterminer la portée de cette seconde exception ; car si toutes les règles juridiques relatives au nom sont d'ordre public, c'est uniquement pour les Français au regard de la loi française. Quand on recherche les droits des étrangers quant à leur dénomination, il faut envisager l'ordre public international, c'est-à-dire l'ensemble des règles impératives pour toute personne, étrangère ou française, comme édictées dans l'intérêt collectif de l'Etat lui-même, qui les considère comme indispensables à son existence ou à sa dignité, et non pas seulement à la protection des intérêts propres de chaque personne.

a) D'abord en ce qui touche les titres nobiliaires, quelles règles doit-on considérer comme d'ordre public international ?

1° L'existence même des titres n'est pas au regard de la loi française, une question de ce genre, puisqu'elle les admet au profit des Français, quoique, d'après l'opinion dominante, elle ne leur permette pas d'en acquérir de nouveaux. Même aux époques où ils étaient abolis en France, l'ordre public n'empêchait pas les étrangers d'y porter les leurs. Sans doute ce point, touchant à l'ordre politique et social, paraît

1. Rennes, 4 juin 1878, Clunet 1879, p. 177 ; Lyon, 29 juillet 1898, Clunet 1899, p. 569. Voy. cependant Dijon, 10 février 1882, S. 83.2.42.

2. Clunet 1896, p. 126 s. ; Kammergericht, 13 juillet 1904, précité.

3. Loi du domicile : Trib. Seine, 22 février 1902, et Paris, 15 juin 1904, Pand. franç., 1905.5.41 ; lex fori : Trib. franç. Tunis, 22 mars 1899, précité.

engagé les intérêts de la collectivité ; mais le législateur s'était chargé de nous dire qu'il en décidait autrement. Après avoir supprimé les titres nobiliaires, la noblesse et tous leurs accessoires, livrées, armoiries, etc., la loi des 19-23 juin 1790 (art. 4) déclarait formellement maintenir les armoiries et livrées des étrangers demeurant en France, maintenant implicitement de la sorte leurs titres dont ces objets n'étaient que la manifestation extérieure. De même, celle des 27 sept.-16 oct. 1791, qui la sanctionne, restreint expressément ses pénalités aux seuls « citoyens français » qui prendraient des titres nobiliaires.

2° Les modes de transmission des titres étrangers ne choqueront généralement pas davantage l'ordre public en France, où l'on n'a jamais fait difficulté pour admettre, même au profit des Français bénéficiaires de titres étrangers, de notables dérogations aux règles habituelles de transmission, par exemple l'usage des titres par tous les enfants, leur transmission aux femmes, etc. [1].

Une seule règle paraît contraire à l'ordre public, la transmission au mari du titre de la femme, contraire aux conceptions françaises actuelles de la famille et de la puissance maritale [2].

Les déchéances encourues en vertu des lois pénales ou politiques étrangères s'appliqueraient chez nous sans difficulté ; car s'il peut être contraire à l'ordre public qu'une personne y porte un titre, il ne l'est jamais qu'elle n'en porte aucun, puisque c'est l'état normal de la plupart des gens. Il en est de même des incapacités de recueillir des titres basées sur l'organisation de la famille, comme celle qui, en Russie, en Autriche et dans la plupart des monarchies étrangères, frappe les enfants naturels [3].

3° Les effets et prérogatives spéciales attachés aux titres par les lois étrangères seront chez nous généralement non avenus, comme contraires à l'égalité civique, à laquelle il n'a pas été dérogé par le rétablissement des titres nobiliaires

1. Req., 26 octobre 1897, S. 00.1.356; voy. cep. Nîmes, 11 mai 1875, Clunet 1876, p. 364 ; S. 76.2.267.

2. Civ., 15 juin 1863, S. 63.1.281, D. P. 63.1.311 ; Avis du Conseil du Sceau, 2 juillet 1866 (de Constantin), inédit.

3. Trib. Seine, 30 mai 1879, Clunet 1879, p. 391 ; Borel d'Hauterive, Annuaire de la noblesse française, 1880, p. 379.

(Charte de 1814, art. 71). Il en serait ainsi notamment des privilèges de juridiction, exemptions d'impôts et autres avantages analogues, que la loi française ne reconnaît même pas aux souverains étrangers ou à leurs représentants, les agents diplomatiques, s'il ne s'agit pas du respect dû à la souveraineté même d'une Puissance étrangère.

b) En matière de noms patronymiques et prénoms, quels principes d'ordre public seraient obligatoires en France pour les étrangers ? Deux grands préceptes dominent le droit français : la communauté du nom de famille et l'immutabilité des noms et prénoms; sont-ils obligatoires pour les étrangers comme pour nos compatriotes ?

1° La communauté de nom patronymique n'est qu'un procédé commode pour ne pas multiplier les noms individuels à l'infini. En fait, il possède l'avantage d'indiquer en même temps la filiation ou le mariage; mais à cela rien d'absolu, ces relations pouvant fort bien être constatées par d'autres procédés plus sûrs, quoique moins expéditifs. L'intérêt général ici ne résulte que de la somme des intérêts particuliers. Ce n'est donc pas une règle d'ordre public international. D'ailleurs, quoique nos lois s'efforcent d'introduire parmi eux l'usage des noms de famille, dans nos colonies se rencontrent encore des indigènes qui n'en possèdent pas.

On doit donc admettre en France à porter un autre nom que celui de son père l'étranger que sa loi nationale y autoriserait. Pour les étrangers civilisés, la question ne se posera guère que s'ils sont originaires des Etats asiatiques, les seuls à ne point se servir des noms héréditaires.

2° La fixité et l'immutabilité des prénoms et noms de famille sont au contraire des préceptes d'ordre public. Ce sont des questions de police au premier chef qui se trouvent en jeu; l'Etat lui-même est intéressé à leur observation comme collectivité (art. 3 C. civ.). Du reste, les contraventions à ces règles tombent en pratique le plus souvent sous le coup des lois pénales, qui sont en principe toutes d'ordre public, étant frappées par les peines de l'art. 259 C. pénal quand l'usurpation s'inspire d'un but honorifique, de celle de l'escroquerie ou du faux quand elle est commise dans un but frauduleux. Ces idées théoriques sont d'ailleurs confirmées par le décret du 20 juillet 1808 (art. 7), interdisant aux israélites étrangers, qui viennent se fixer en France, de changer leurs noms ou prénoms.

Cependant l'application de ces idées sera délicate. Elles doivent en effet se combiner avec le respect des décisions de l'autorité étrangère permettant un changement de nom. Un étranger prétend-il avoir acquis un nouveau nom par longue possession, conformément à son statut personnel, le juge français en doit refuser l'application[1]. Il devrait respecter au contraire les changements de noms opérés avec le concours des autorités compétentes d'après la loi propre de l'intéressé, comme nous le verrons plus loin[2].

3° Quant aux règles secondaires admises traditionnellement en France ou édictées par la loi plutôt dans l'intérêt des particuliers que dans celui de l'Etat, elles ne sont pas obligatoires pour les étrangers. Il en serait ainsi notamment de la limitation dans le choix des prénoms résultant de la loi du 11 germinal an XI (art. 1er), son but n'étant que d'éviter des confusions de parenté avec les personnes dont on prendrait le nom comme prénom, ou d'éviter aux enfants la gêne de noms ridicules comme on en choisissait fréquemment avant sa promulgation, c'est-à-dire somme toute la garantie d'intérêts particuliers. (Voy. cependant décret 20 juillet 1808, art. 2 et 3.) Il en serait de même pour la transmission à l'enfant du seul nom de son père ; les lois étrangères qui lui donnent à la fois ceux de ses père et mère s'appliqueraient certainement chez nous, comme on le fait très couramment pour les Espagnols habitant en France (Code civ. espagnol, art. 114).

B) S'il s'agit non plus de déterminer le droit d'un plaideur, mais d'en assurer la sanction, ou de savoir les pouvoirs du juge, la *lex fori* sera seule applicable, conformément aux principes généraux du droit international privé.

C'est donc exclusivement dans sa loi propre que le juge saisi d'un litige sur un nom cherchera la sanction applicable[3]. Le juge français la cherchera donc dans la loi française, malgré la nationalité étrangère du plaideur. C'est elle qui lui permettra soit d'ordonner, conformément à l'art. 259 C. pénal, la mention de sa sentence en marge des actes où l'usurpation de nom aura été commise[4], soit de contraindre

1. Trib. Seine, 9 janvier 1878, précité.
2. Trib. Seine, 27 juillet 1885, et Paris, 6 avril 1887, précités.
3. Trib. rég. sup. Colmar, 9 juin 1893, précité.
4. Dijon, 13 juillet 1881, et Trib. Seine, 9 janvier 1905, précités.

le défendeur, conformément à une jurisprudence constante en France, à délaisser le nom usurpé sous une contrainte pécuniaire[1], alors même que la loi des parties ne l'armerait pas d'un pareil pouvoir.

De même, la loi propre du juge déterminera les défenses qu'il a de pouvoir se porter ou les autorisations qu'il a celui d'accorder. Ainsi la femme américaine ne serait pas admise, après divorce, à réclamer au juge français l'autorisation de conserver, comme nom commercial, le patronymique de son mari, en prétendant que sa loi nationale permettrait de le lui maintenir quand le divorce est à son profit[2].

II

Quelles seront les autorités compétentes pour modifier ou constater la dénomination d'un étranger en France ?

1° En vertu du principe fondamental posé plus haut qui soumet le nom de chacun à sa loi nationale, les décisions rendues pour modifier la dénomination d'une personne par l'autorité compétente, d'après cette loi, dans son pays d'origine, seraient obligatoires pour les tribunaux français[3].

De plus, ces décisions se suffisant à elles-mêmes, il ne serait pas nécessaire aux étrangers, pour porter en France des titres honorifiques émanant de leur propre Gouvernement, d'obtenir l'autorisation du Président de la République. Le décret du 5-12 mars 1859 ne concerne que les Français, comme il le dit formellement dans son art. 1er, et comme l'exprime non moins nettement le Garde des Sceaux dans son rapport du même jour tendant à la signature dudit décret[4].

L'autorité de son pays d'origine ainsi désignée par sa loi nationale aurait seule qualité pour modifier la dénomination d'un étranger résidant en France, à l'exclusion soit des autorités françaises correspondantes — s'il en existe, — soit des autorités compétentes d'après la loi française, soit de celles de tous autres pays que le sien.

1. Trib. Seine, 22 février 1902, et Paris, 15 juin 1904, précités.

2. Paris, 15 juin 1904, précité.

3. Trib. Seine, 27 juillet 1885, et Paris, 6 avril 1887, précités.

4. D. P. 59.4.17. Ainsi jugé pour les décorations étrangères soumises à des règles analogues par le décret 13 juin-2 juillet 1853 (Cass. crim., 25 mars 1899, Clunet 1903, p. 614). — V. Clunet, Tables générales III, v° Décorations, p. 566 ; — et IV, v° Légion d'honneur, p. 4.

Toutefois, par exception, une coutume à peu près générale dans les monarchies européennes donne à leurs sujets le droit de recevoir de princes étrangers des titres honorifiques [1], — sauf obligation d'en obtenir l'autorisation de leur propre souverain pour les porter dans leur pays d'origine.

Puisque leur loi nationale le leur permet, ces étrangers auront donc en France droit aux titres à eux conférés par d'autres que leur propre Gouvernement. De plus, comme l'autorisation de celui-ci, pour les porter sur son territoire, est plutôt une mesure de police qu'une décision relative aux droits de leur personnalité, elle ne nous paraît pas exigée hors de ce territoire, et ne serait donc pas, à notre avis, nécessaire pour donner le droit de porter un titre en France.

2° Quels juges seront compétents pour statuer sur le droit d'un étranger à sa dénomination, quand il est contesté en France ?

La conclusion logique des arrêts de cassation qui, malgré les efforts de la doctrine, reconnaissent compétence exclusive aux juges de son pays d'origine pour trancher les litiges comportant l'appréciation du statut personnel d'un étranger, — les questions d'état par exemple — serait qu'il faudrait leur réserver aussi les questions de nom [2]. Les juges français n'auraient qualité, pour statuer sur les contestations les concernant, que si elles étaient susceptibles d'être résolues en fait, sans interpréter la loi nationale des parties, et devraient, dans le cas contraire, surseoir au fond jusqu'à l'examen par le tribunal étranger compétent de la question relevant du statut personnel.

Jamais cependant cette solution n'a été acceptée par les juges français. Ils ont toujours admis leur pleine compétence pour trancher les questions de noms et titres, non seulement quand elles sont la conséquence de procès concernant l'état des personnes, pour lesquels ils se reconnaîtraient exceptionnellement compétents [3], mais aussi quand elles en sont pleinement indépendantes [4].

1. Par exception, la loi belge n'admet pas l'acceptation de titres étrangers par les Belges (Arrêté royal du 30 avril 1885 ; P. Errera, Tr. dr. pub. belge, p. 199).

2. Civ., 20 fév. 1901, Clunet 1901, p. 571 ; S. 02.1.281, et note de M. Audinet.

3. Trib. franç. Tunis, 22 mars 1899; Trib. Seine, 22 février 1902 ; Paris, 15 juin 1904, précités.

4. Trib. Seine, 9 janvier 1878 ; Dijon, 13 juil. 1881 ; Trib. Seine, 27 juil.

Il serait assez difficile de concilier cette jurisprudence avec celle qui s'est formée sur les questions d'état. Bornons-nous donc à constater une fois de plus que les tribunaux ne confondent point les questions d'état et celles de nom.

Sur l'étendue de cette compétence, deux remarques s'imposent relativement l'une à celle des juges civils, l'autre à celle des tribunaux de répression.

Conformément aux règles générales sur la compétence des juges français vis-à-vis des étrangers admises par notre jurisprudence, il n'appartiendrait pas à nos tribunaux de statuer sur une contestation de nom ou titre entre deux étrangers, fussent-ils de nationalité différente [1]. Cette jurisprudence très sévère est tempérée par nombre d'exceptions.

Ce sont d'abord les exceptions de droit commun, au cas d'attribution de compétence, ne fût-elle qu'implicite, par un traité, ou lorsque le plaideur a été admis au domicile en France par le Gouvernement [2]. Il en est deux autres plus spéciales à notre matière : lorsque la question de nom se présente comme l'accessoire d'une question d'état sur laquelle nos tribunaux se diraient compétents [3], ou tout simplement en cas d'urgence [4].

Lorsqu'une usurpation de nom ou titre constitue un délit prévu par la loi pénale française, il serait loisible à l'étranger qui en serait victime de saisir les tribunaux de répression, soit par citation directe en correctionnelle [5], soit en se constituant partie civile sur les poursuites du ministère public [6]. La jurisprudence a toujours admis que le droit d'intenter l'action civile devant la juridiction répressive n'est pas un privilège des citoyens français [7].

Outre ses avantages pour toute personne, cette voie en présente deux particulièrement appréciables pour un étran-

---

1885 ; Paris, 26 avril 1887 ; Trib. Seine, 9 janvier 1905, précités ; Trib. Seine, 15 déc. 1897, Clunet 1898, p. 130.

1. Trib. Seine, 2 nov. 1879, Clunet 1879, p. 543 ; id., 5 mai 1880, Borel d'Hauterive, op. cit., 1881, p. 328.

2. Paris, 26 avril 1887, précité.

3. Trib. franç. Tunis, 22 mars 1899 ; Trib. Seine, 22 fév. 1902 ; Paris, 15 juin 1904, précités.

4. Trib. Seine, 15 déc. 1897, précité.

5. Dijon, 13 juil. 1881, précité.

6. Trib. Seine, 9 janv. 1905, précité.

7. Cass., 18 fév. 1846, S., 46.1.320.

ger, d'une part en le dispensant de fournir la caution *judicatum solvi* [1] et de plus en lui permettant de poursuivre en France même un autre étranger, contrairement au principe jurisprudentiel de compétence vis-à-vis des étrangers rappelé plus haut [2].

3° Aux questions de juridiction se rattacherait celle de l'exequatur des jugements rendus, en matière de noms et titres, par les tribunaux étrangers.

D'après une jurisprudence à peu près unanime, les jugements étrangers sur l'état ou la capacité des personnes produisent en France, de plein droit, tous effets ne constituant point, à proprement parler, des actes d'exécution [3], l'exequatur n'ayant pas d'utilité à ce point de vue. Pour la même raison il ne doit pas être nécessaire aux jugements concernant le nom d'un étranger, dans les mêmes hypothèses [4].

Mais lorsqu'il est nécessaire de recourir à l'autorité publique pour les ramener à exécution, l'exequatur est indispensable. Il en serait ainsi notamment au cas où un étranger prétendrait en France défendre à sa femme, sous une astreinte pécuniaire, de continuer à porter son nom que lui enlève un jugement de divorce rendu dans leur pays [5], ou lorsqu'il demanderait la transcription ou la mention sur les registres français de l'état civil d'un jugement étranger rectifiant son nom [6]. En pareil cas l'exequatur ne doit être donné que si le jugement ne froisse pas l'ordre public [7].

E.-H. Perreau,
Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

1. Dijon, 13 juil. 1881, précité; la solution contraire avait été admise par l'arrêt de Cass., 18 fév. 1846, précité.
2. Trib. Seine, 9 janv. 1905, précité.
3. Riom, 3 mai 1907, Clunet 1898, p. 138; Paris, 23 juin 1898, Clunet 1898, p. 912, S., 00.2.41 et la note de M. Audinet.
4. Beauchet, note Pand. franç., 87.8.401, note 3. Nous ne connaissons pas d'arrêt sur ce point. Celui de la C. Paris du 6 avril 1887 cité parfois en ce sens concerne les décisions de juridiction gracieuse rendues sur des demandes de changement de nom, demandes qui, dans les républiques américaines, relèvent des Cours de justice.
5. Trib. Seine, 15 déc. 1897, précité.
6. Trib. Bayonne, 9 mai 1905, Pand. franç., 07.2.165.
7. Même jugement. L'addition d'une particule ou d'un nom de terre n'est évidemment pas contraire à l'ordre public.

Les retraites ouvrières et paysannes et les étrangers dans la nouvelle législation française [1].

Parmi les très nombreuses questions nouvelles que pose la récente loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes [2], la situation faite aux ouvriers étrangers est assurément bien digne de retenir l'attention.

Pour l'étudier dans son ensemble, il importe d'examiner successivement les questions suivantes :

I. Quel est le principe de la législation nouvelle en matière de retraites pour les étrangers ?

II. Quelles sont les applications de ce principe en ce qui concerne :

a) La situation de l'étranger âgé de 65 ans ayant droit à la retraite obligatoire ;

b) La situation de l'étranger se constituant une retraite facultative ;

c) La situation de l'ouvrier étranger dans le régime transitoire ?

III. Au point de vue critique et par manière de conclusion, quel jugement critique peut-on porter sur cette législation nouvelle ?

La loi est d'hier et toutes ces questions sont absolument neuves. Il s'agit ici d'indiquer nettement les problèmes et les intentions du législateur.

I. — Le principe de la législation nouvelle en ce qui concerne les ouvriers étrangers.

On sait qu'en législation trois solutions sont possibles en matière d'assurances sociales :

1° L'assimilation complète et absolue, qui met l'ouvrier étranger absolument sur le même pied que l'ouvrier français [3];

1. Cf. Raynaud, La réciprocité en matière de retraites des ouvriers étrangers, Clunet 1906, p. 115. V. Clunet. Tables générales, IV, v° Ouvriers, p. 379 ; v° Travail, p. 966, adde, eod. v° dans les Tables annuelles de 1905 à 1909.

2. Dans tout ce qui va suivre on supposera connu le mécanisme et les dispositions générales de la loi : on en trouverait un bon aperçu sommaire dans un article de M. François Maury : Les retraites ouvrières et paysannes, Revue bleue, 30 avril 1910.

3. Ce fut et c'est encore la solution adoptée par la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs dont l'art. 1er ne fait aucune différence entre nationaux et étrangers.

2° Le système du traitement différent qui exclut absolument l'étranger de tout ou partie des avantages de la loi française [1] ;

3° Le système de la réciprocité diplomatique, qui est mixte et qui n'admet à l'assimilation complète que les ouvriers étrangers des pays qui ont garanti à nos nationaux des avantages équivalents [2].

C'est cette troisième solution qui a été adoptée comme principe de la législation nouvelle, en ce qui concerne les ouvriers étrangers.

Ce principe est nettement formulé dans l'art. 11, § 1er de la loi du 5 avril 1910 :

« Les salariés étrangers travaillant en France sont soumis au même régime que les salariés français.

Toutefois ils ne peuvent bénéficier des institutions patronales et des allocations ou bonifications budgétaires que si des traités avec les pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents. »

C'est donc le principe de l'assimilation avec l'application de la réciprocité diplomatique en ce qui concerne le concours des employeurs et celui de l'Etat.

Il ne semble pas qu'il y ait eu sur ce point d'hésitation dans la longue préparation de la loi.

Dès le premier projet de la Chambre voté en 1906, la thèse de l'assimilation pure et simple, proposée par un amendement de M. Vaillant, tendant à mettre les étrangers absolu-

1. Ce fut le système de l'art. 3 (dernier paragraphe) de la loi du 9 avril 1898 en matière d'accidents jusqu'à la réforme opérée par la loi du 31 mars 1905.

Cf. mon ouvrage : B. Raynaud, Les accidents du travail des ouvriers étrangers, Paris, Rousseau, 1902.

Cette solution avait été repoussée à la Chambre pour les retraites en la séance du 23 nov. 1905, J. off., 24 nov. 1905. Préconisée par le projet du Gouvernement, repoussée par le projet de la Commission, elle avait été reprise en séance par un amendement de M. Fournier (pension pour les seuls Français) et écartée à la majorité de 480 voix contre 70.

2. C'est le système actuel de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, dont l'art. 3 (al. 18) dispose :

« Les trois dispositions des alinéas précédents (les dispositions concernant les ouvriers étrangers) pourront toutefois être modifiées par traités, dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont le pays d'origine garantirait à nos nationaux des avantages équivalents. »

ment sur le même pied que les Français, même en l'absence de traités de réciprocité, avait été, sur les observations de M. Millerand, président de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, repoussée à une très forte majorité [1]. Il ressort des travaux préparatoires que d'accord avec le Gouvernement sur l'idéal qui doit rester l'assimilation, le Parlement a cru ne pouvoir s'en rapprocher que par des Conventions internationales. Aller plus loin eût été faire un marché de dupes.

Depuis, aucun des textes ni aucune discussion n'a changé cette manière de voir [2]. Sur ce principe aucune discussion n'a été engagée et les diverses modifications à l'art. 11 concernant les étrangers sont des modifications de détail.

Le seul traité existant en la matière [3] d'une manière certaine est le traité franco-italien du 15 avril 1910 [4], dont l'art. 1er, § 5, est ainsi libellé :

« L'admission des ouvriers et employés de nationalité italienne à la constitution de retraites de vieillesse et peut-être d'invalidité, dans le régime général des retraites ouvrières, actuellement élaboré par le Parlement français, ainsi que la participation des ouvriers et employés de nationalité française au régime des retraites ouvrières en Italie, seront réglées aussitôt après le vote de dispositions législatives dans les pays contractants.

La part de pension correspondant aux versements de l'ouvrier ou employé ou aux retenues faites sur son salaire lui sera acquise intégralement.

1. Par 426 voix contre 98 sur 524 votants. Ch. Séance du 25 janvier 1906, J. off., 1906, Déb. parlem., p. 194.

2. Cf. rapport Cuvinot au Sénat du 2 avril 1909 (Doc. parlem., n° 104, J. off., p. 184).

Projet de la Commission du Sénat, 13 février 1909, art. 12. Discussion au Sénat, 1re délibération, séance du 20 janv. 1910, J. off. Sénat, Déb. parlem., 1910, p. 67 et suiv.

Discussion au Sénat, 2e délibération. Séance du 16 mars 1910, J. off. Sénat, Déb. parlem., 1910, p. 528 et suiv.

3. La France a bien passé une convention avec l'Angleterre (9 juillet 1909), mais elle ne concerne que la réparation des accidents du travail, ainsi que des conventions avec la Belgique (21 fév. 1906) et avec le grand-duché de Luxembourg (9 juin 1906), mais toujours sur les seuls accidents du travail. Il est possible et souhaitable que des conventions soient conclues avec ces trois derniers pays sur les retraites.

4. Cf. mon étude sur ce traité de travail, Clunet, 1905, p. 306 et 571.

En ce qui concerne la part de pension correspondant aux constitutions patronales, il sera statué, par l'arrangement, dans des conditions de réciprocité.

La part de pension à provenir éventuellement de subventions budgétaires sera laissée à l'appréciation de chaque Etat et payée sur les ressources à ses nationaux ayant acquis une retraite dans l'autre pays.

Les deux Etats contractants faciliteront par l'entremise tant des administrations postales que de leurs caisses de retraite, le paiement en Italie des pensions acquises en France et réciproquement.

Les deux Gouvernements étudieront, pour les ouvriers et employés ayant travaillé successivement dans les deux pays pendant des périodes minima à déterminer, sans remplir dans aucun des deux les conditions requises pour les retraites ouvrières, un régime spécial d'acquisition de retraites. »

Il résulte de ce texte que les deux Gouvernements ont seulement arrêté les bases de l'accord éventuel à intervenir. Ils auront tout le temps de l'élaborer avant l'entrée en vigueur de la loi[1]. L'Italie ne possède encore d'ailleurs qu'un système d'assurance facultative avec subvention de l'Etat. Ce sera là une considération dont devront tenir compte les nouveaux arrangements de détail à intervenir.

Il a de plus été affirmé à la tribune du Sénat par M. Julien Goujon[2], que deux autres catégories d'étrangers, les Espagnols et les Brésiliens, pourraient invoquer également le bénéfice de traités de réciprocité. Il s'agit en effet d'une Convention consulaire du 7 janvier 1862 passée avec l'Espagne et d'une autre Convention passée avec le Brésil en 1826.

Cette solution me paraît des plus contestables[3]. A ma connaissance, ces traités n'ont pas été invoqués lorsqu'il s'est agi de l'application de l'assurance accidents et on ne doit

1. Reportée comme on sait par l'art. 27 à une date indéterminée : « La présente loi sera applicable dans le délai fixé par la loi de finances de 1911, qui comprendra les ressources générales à son fonctionnement, et trois mois au moins après l'insertion des règlements d'administration publique au Journal officiel. »

2. Sénat, séance du 20 janvier 1910. J. off. Déb. parlem., Sénat, p. 68, col. 1.

3. M. Viviani, ministre du travail, dans sa réponse à M. Goujon à propos d'un amendement à l'art. 11, n'a nullement confirmé ce point.

pas pour l'assurance nouvelle s'inspirer de nouveaux principes que ceux précédemment appliqués.

En ce qui concerne les étrangers de passage en France [1], le même amendement Goujon [2] prétendait les exclure formellement de l'application de la loi. Cet amendement fut retiré sur les explications formelles du ministre, qui fit très justement remarquer toute l'imprécision législative de cette expression [3] et l'inconséquence flagrante qu'il y aurait eu à soustraire ces étrangers, probablement riches, à l'application d'une loi française d'ordre public.

En ce qui concerne les étrangers admis à domicile, le même amendement Goujon entendait au contraire les soustraire à l'application de l'art. 11 et les assimiler absolument à des Français. Cette partie de l'amendement fut pareillement retirée à la suite des explications de M. Viviani pour ne pas surcharger la loi et vu le peu d'intérêt pratique de la question.

Dans la pensée du ministre, la situation de l'ouvrier étranger admis à domicile reste provisoire jusqu'à l'issue de sa demande de naturalisation qui, comme on sait, pour bénéficier de la jouissance de tous les droits civils, doit avoir lieu, d'après l'art. 13 du Code civil, dans les cinq ans de l'autorisation d'établir son domicile.

Enfin la discussion de l'art. 11 au Sénat [4] et le retrait d'un amendement de M. Goujon sur les explications précises de M. Viviani, ministre du travail, permettent un commentaire provisoire de la portée d'application de l'art. 11.

Il a été expressément entendu que ce texte ne s'applique pas aux agents du gouvernement accrédités auprès du Gouvernement français [5] ». La fiction d'extraterritorialité s'y oppose et il est superflu de rappeler ici les formules de M. le Ministre [6] : « Vous savez tous, qu'en vertu de cette fiction, l'ambassadeur, le ministre représentant un pays étranger,

1. La question présente surtout un intérêt pratique pour les domestiques.

2. J. off. Sénat, Déb. parlem., p. 67. Séance du 20 janvier 1910.

3. « Sera-t-il de passage après un mois de séjour, ou bien après onze mois ? Je n'en sais rien. » M. Viviani, loc. cit., p. 68, col. 3.

4. Séance du 20 janv. 1910, J. Sénat, Doc. parlem., 1910, p. 67.

5. Ex. alinéa 2 de l'amendement Goujon, retiré sur l'assurance formelle de la solution négative apportée par le ministre du travail.

6. Officiel, loc. cit., p. 68, col. 3.

peut considérer le territoire où il habite comme le prolongement du pays dont il est le représentant... Je tombe donc d'accord sur ce point que puisque nous serons dans une ambassade sur une sorte de territoire étranger, nous ne pouvons pas appliquer la loi française [1]. »

Par contre, il a été de même expressément admis que l'art. 11 s'appliquerait aux étrangers même de passage ainsi qu'aux étrangers admis à domicile.

Il semble résulter du texte de l'Officiel que si l'étranger admis à domicile n'adresse pas sa demande de naturalisation ou si elle est rejetée, l'étranger rejeté hors de la naturalisation se trouve dans la situation de l'étranger ordinaire et comme tel ne bénéficie pas, sauf traité, de la totalité de la loi des retraites. Dans l'hypothèse de la naturalisation obtenue, il faudra sans doute décider que la qualité de Français obtenue rétroagit pour eux au jour de l'autorisation à fixer leur domicile en France et que dès lors ils auront droit aux contributions patronales et aux allocations de l'Etat [2].

II. — Les applications du principe de droit commun[3].

Il faut examiner maintenant les applications du principe de la législation nouvelle en examinant les trois cas suivants :

a) Cas de retraite obligatoire ;
b) Cas de retraite facultative ;
c) Les mesures transitoires.

a) *Cas de retraite obligatoire.*

On sait que d'après l'art. 1 de la loi sont soumis à la retraite obligatoire les salariés des deux sexes de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture, les serviteurs à gages, les salariés de l'Etat [4], des départements et des communes.

1. Je m'excuse de formuler ce point dans une Revue comme celle-ci, mais la bonne volonté de nos législateurs dépasse souvent leurs connaissance positives de droit international privé.

2. Il serait souhaitable qu'un des nombreux règlements d'administration publique attendus pour l'application de la loi fixât nettement ce point.

3. Tout ce qui va suivre concerne donc tous les ouvriers étrangers, à l'exception de ceux dont les pays d'origine auront passé des traités avec la France, aujourd'hui en fait les seuls Italiens.

4. Qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou militaires.

En ce cas, l'ouvrier étranger sera soumis au droit commun : versement annuel de 9 francs pour les hommes, 6 francs pour les femmes et 4 fr. 50 centimes pour les mineurs au-dessous de dix-huit ans, soit par journée de travail, 3 centimes, 2 centimes et 1 centime 5 millimes[1].

Les employeurs seront tenus de contributions égales aux versements des employés, mais les contributions patronales sont affectées à un fond de réserve (art. 11, § 3 [2]).

L'allocation viagère de l'Etat (60 francs à l'âge de 65 ans) n'est pas versée.

Pour le cas enfin où l'assuré étranger, astreint aux obligations de la loi, décède avant d'être pourvu d'une pension de retraite de vieillesse [3], la loi (art. 6, § 5) alloue à sa veuve les mêmes allocations qu'à la veuve française [4], mais elle subordonne cette égalité de traitement à la naturalisation de la veuve dans l'année qui suit le décès de l'époux et, le cas échéant, à la naturalisation des enfants dans les conditions de l'art. 9, avant-dernier alinéa du Code civil.

En ce cas on a fait une exception au principe posé par l'art. 11 en faveur de la veuve étrangère qui par naturalisation devient Française.

1. Un amendement de MM. Cazeneuve, Bepmale, Beauvisage et Ponteille proposait en seconde lecture que les versements des ouvriers fussent eux aussi affectés au fonds de réserve : sur les observations de M. Viviani, ministre du travail, insistant sur l'iniquité de cette solution, l'amendement fut retiré par ses auteurs (J. off., Sén., Doc. parlem., 12 mars 1910, p. 530).

2. Une autre solution apportée dans la même séance par modification à l'amendement indiqué dans la note précédente proposait de donner à l'ouvrier étranger le bénéfice du versement du patron ajouté à celui de son versement propre. On écarte cette solution de crainte de favoriser l'embauchage des ouvriers étrangers et sur les observations du ministre du travail, M. Viviani : on pouvait craindre en effet que l'ouvrier étranger privé uniquement de l'allocation de l'Etat, fût trop favorisé à l'égard de son camarade français et que par là le marché des salaires en fût troublé. Il faut remarquer d'ailleurs que pendant toute cette discussion on a raisonné comme si le versement ouvrier ainsi que le versement patronal étaient proportionnels au salaire. Il semble cependant qu'avec le texte de l'art. 2 [taux fixe de la cotisation quel que soit le salaire], pareille prime d'embauchage aux ouvriers étrangers n'eût pas été à craindre.

3 Et qui a effectué les trois cinquièmes des versements obligatoires (art. 6, § 6).

4. Soit 150 francs à la veuve sans enfants ;
soit 300 francs au cas de trois enfants mineurs de seize ans ou plus,
250 francs au cas de deux enfants mineurs de seize ans,
ou 200 francs au cas de un enfant mineur de seize ans.

Il résulte de la combinaison des divers paragraphes de l'art. 6 que c'est au cas seulement où l'assuré étranger laisserait des enfants orphelins de père et de mère âgés de moins de seize ans, que la différence de traitement apparaîtrait avec l'assuré français ; ceux-ci n'auraient droit à aucune allocation de la part de l'Etat, à l'encontre des enfants orphelins de l'assuré français. C'est d'ailleurs là une application du principe général posé par l'art 11.

b) *Cas de retraite facultative.*

A côté des retraites obligatoires, la loi du 5 avril 1910 organise encore des retraites facultatives (art. 36) pour les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons qui habituellement travaillent seuls avec un seul ouvrier et avec des membres de leur famille salariés ou non habitant avec eux.

La situation des étrangers qui se trouveraient placés dans cette catégorie donnera lieu vraisemblablement à de délicates questions d'interprétation de la loi qu'il suffit pour l'instant de signaler :

Il importe tout d'abord de dégager le principe : ici l'Etat accorde son concours à une initiative individuelle qu'il entend favoriser : la situation est donc à bien des égards analogue à celle d'étrangers librement inscrits aujourd'hui à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; la loi de 1886 exige pour eux la seule condition de résidence mais les assimile pleinement aux Français [1].

D'après ce principe il ne me semble pas que l'application de l'art. 11 s'impose.

On pourrait, me semble-t-il, appuyer très fortement cette opinion sur les travaux préparatoires.

Le texte qui est aujourd'hui l'art. 40 avait été proposé par

1. Art. 11 de la loi du 20 juillet 1886 :

Les étrangers résidant en France sont autorisés à faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse aux mêmes conditions que les nationaux.

Il n'y a qu'une légère exception insignifiante : Toutefois ces étrangers ne pourront jouir en aucun cas de la bonification dont il est parlé au deuxième paragraphe de l'art. 11.

Il s'agit de bonifications accordées par les liquidations anticipées de la pension au cas des blessures graves ou d'infirmités régulièrement constatées.

un amendement de M. Bérard [1] comme adjonction à l'art. 11 : il fut, sur la demande expresse du ministre du travail, renvoyé à la fin de la loi : « Pour que l'amendement commande toute la loi, aussi bien ce qui touche l'obligation que la faculté, je demanderai à M. Bérard de bien vouloir retirer momentanément sa proposition et de la représenter comme dernier article de la loi. » Il en résulte a contrario que les art. 6, 7, 11 insérés dans la partie de la loi concernant les retraites obligatoires ne se doivent appliquer strictement qu'à celles-ci.

Dès lors on peut se demander si l'étranger en ce cas ne jouira pas de la majoration égale au tiers des versements effectués (art. 39, § 3) ; si le métayer étranger par le seul fait de l'assurance qu'il contracte n'oblige pas de plein droit le propriétaire à verser somme égale jusqu'à concurrence d'un maximum de 9 francs (art. 36, § 2) et d'une façon générale si les principes d'interprétation en matière d'assurance facultative ne doivent pas être tout différents des principes en matière d'assurance obligatoire. L'affirmative s'impose.

Ces questions sont d'ailleurs trop complexes pour qu'il soit opportun de les discuter dès maintenant : il importait seulement d'en signaler toute la nouveauté.

c) *Les mesures transitoires.*

Reste enfin la situation des étrangers âgés de plus de trente-cinq ans au jour de la mise en vigueur de la loi et qui ne peuvent prétendre à la plénitude des avantages prévus par la loi.

Il faut dans cette catégorie de salariés distinguer :

1° Les salariés âgés de soixante-cinq à soixante-neuf ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi. On leur fait application de la loi d'assistance du 14 juillet 1905 sous la double réserve que les allocations de l'Etat seront moitié de celles prévues par la loi d'assistance et ne pourront dépasser, pour chaque intéressé, 100 francs par an.

Les salariés étrangers n'y auront pas droit, sauf ceux dont les pays d'origine auront passé des traités avec la France.

2° Les salariés ayant trente-cinq ans accomplis au moment de la mise en vigueur de la loi et moins de quarante-cinq ans.

1. Sénat, Séance du 12 mars 1910, J. off., Sénat, Déb. parlem., p. 530, col. 2.

Les salariés étrangers de cette catégorie sont astreints à la retenue sur leurs salaires sans jouir de l'allocation viagère de l'Etat (60 francs par an) à l'âge de la retraite : ils n'auront ainsi que des rentes infimes sans jouir du régime de faveur établi pour leurs camarades français[1].

3° Les salariés ayant plus de quarante-cinq ans lors de l'entrée en vigueur de la loi et moins de soixante-cinq.

La situation des ouvriers étrangers de cette catégorie est la même que celle des salariés de la catégorie précédente : ils ne toucheront que le montant de leurs versements capitalisés sans avoir droit comme leurs camarades français qui se trouvent dans une situation analogue aux bonifications annuelles prévues par l'art. 4, dernier paragraphe[2].

Il faut enfin, pour présenter un commentaire complet de la loi, mentionner la disposition de l'article 40 de la loi, qui concerne les étrangers ntauralisés : Les étrangers naturalisés n'auront droit au bénéfice des art. 4, 7 et 36 de de la présente loi que s'ils ont été naturalisés avant l'âge de 50 ans[3].

Ainsi les étrangers naturalisés sont bien entendu assimilés de tout point au Français d'origine : cependant pour prix du bénéfice des art. 7 (allocation à la veuve et aux enfants en cas de décès avant l'âge de la retraite) ; art. 4 : Allocation viagère de 60 francs par an et toutes les hypothèses du régime transitoire, et art. 36 : Régime des retraites facultatives, ils doivent avoir été naturalisés avant l'âge de 50 ans.

II. — Que penser enfin, au point de vue critique, des dispositions de la loi nouvelle ?

Pour porter un jugement éclairé sur la loi nouvelle en ce qui concerne les ouvriers étrangers, il faut, semble-t-il, l'ap-

1. On sait que ceux-ci, à condition de justifier qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi ils faisaient partie des catégories d'assurés obligatoires depuis trois ans au moins et d'un nombre de versements égal au nombre des années écoulées depuis la mise en vigueur de la loi (art. 4, § 5), ont droit à soixante-cinq ans à l'allocation de 60 francs fournie par l'Etat.

2. Les bonifications supplémentaires varient, suivant l'âge, de 2 à 40 francs.

3. Cet article fut introduit en deuxième délibération au Sénat par un amendement de M. Bérard sous forme d'article additionnel. On a ainsi voulu éviter le calcul de l'étranger qui, à peine naturalisé après deux ou trois versements, aurait pu prétendre à l'allocation viagère accordée par l'Etat.

Sénat : Séance du 22 mars 1910. J. off., 1910. Déb. parlem., p. 813.

précier d'abord en elle-même et au point de vue de la justice sociale ; la rapprocher ensuite des législations étrangères sur le même objet.

Que vaut la loi française envisagée en elle-même ?

Il est certain qu'à un point de vue de justice absolue le système de l'assimilation absolue entre l'ouvrier français et l'ouvrier étranger paraît plus conforme à une justice sociale hautement comprise : il est certain que l'ouvrier, français ou étranger peu importe, est toujours un travailleur et que les raisons impérieuses qui ont décidé le législateur en faveur des retraites obligatoires pour l'ouvrier français s'appliquent aussi bien pour l'ouvrier étranger. Une interruption parlementaire [1] résume à merveille l'argument : « On a dit que c'était une dette sociale ! »

C'est d'ailleurs la solution qu'ont affirmée à maintes reprises divers Congrès nationaux [2], notamment l'Assemblée générale de la Protection légale des travailleurs en sa session de Bâle (sept. 1904) [3] : « Pour les droits garantis à l'ouvrier et à ses ayants cause par les législations d'assurance et de responsabilité professionnelles, il n'y a lieu d'établir aucune différence entre les bénéficiaires à raison de leur nationalité, de leur domicile ou de leur résidence. Est applicable la loi du lieu de l'entreprise pour laquelle travaille l'ouvrier. »

Pareille solution d'idéale justice est cependant tout à fait impossible en l'état actuel des législations nationales et en raison des idées persistantes de protection du travail national. D'une part en effet le plus souvent nos nationaux à l'étranger dans certains pays ne jouissent pas d'avantages au point de vue de la retraite que nous accorderions aux ouvriers étrangers dans nos pays. D'autre part les ouvriers étrangers sont beaucoup plus nombreux en France [4] que les ouvriers

1. M. Dominique Delahaye au Sénat. Séance du 12 mars 1910. Sénat, Déb. parlem. p., 528.

2. Cf. mon ouvrage : Raynaud, Droit international ouvrier, p. 102 et suivantes.

3. Cf. Sessions de Berne (1905) et de Genève (1906). Bulletin de l'Office du travail, 1906, p. 1145.

4. Il n'y a sur ce point aucune statistique précise mais on a évalué à 15.000 les seuls ouvriers belges qui passent quotidiennement la frontière pour venir travailler en France, sans parler des Italiens nombreux en Meurthe-et-Moselle et en Provence, des Espagnols dans les départements frontières, etc... etc..,

français à l'étranger : la France donnerait donc beaucoup plus qu'elle ne recevrait. Enfin on sait que tout récemment, lors de la récente révision de notre tarif douanier, la Chambre avait inscrit une douane sociale sur les ouvriers étrangers : le Sénat a disjoint cette question, mais elle reste toujours présente à l'esprit de beaucoup de nos parlementaires. Le moment semblait donc peu opportun pour réaliser un idéal qu'il eût été dangereux de traduire législativement d'une façon prématurée.

La loi présente se peut donc parfaitement défendre par certaines considérations d'opportunité et d'intérêt national : on conçoit d'ailleurs que notre législateur ait légitimement pu subordonner à la qualité de Français le bénéfice des sacrifices qu'il impose soit à l'Etat, soit au patron en vue de la constitution des retraites : l'ouvrier n'est en somme propriétaire que de ses versements personnels : ceux-là, il les possède en vertu d'un droit naturel que personne ne peut lui retirer : la stricte équité a été sur ce point parfaitement observée par le texte de la loi du 5 avril 1910.

Donc envisagée en elle-même, sans réaliser la justice absolue, la loi dans son ensemble est bonne comme correspondant assez exactement à ce qu'il était possible de faire à l'heure présente [1].

Que vaut ensuite la loi comparée aux autres législations étrangères sur le même objet ?

La plupart des législations n'ont que des retraites facultatives (Belgique, Italie) : la faculté de la retraite reste ouverte à l'étranger comme au national.

Parmi les pays qui ont établi la retraite obligatoire, le système de l'assimilation avec réciprocité diplomatique tend à prévaloir. C'est notamment celui qui a établi la loi allemande sur les retraites d'invalidité et de vieillesse du 13 juillet 1899, modifiée par la loi du 30 juin 1900 [2].

En principe, les étrangers sont soumis comme les nationaux

1. Il faut remarquer sur ce point qu'instruits par l'expérience de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents, on a d'emblée accepté le principe de la réciprocité diplomatique qui n'a été introduit pour les accidents qu'en 1905. Il y a donc sur ce point progrès législatif correspondant au progrès des idées et des mœurs.

2. Cf. Wœdtke, Invalidenversicherungsgesetz, Berlin, 1901.
Isenbart und Spielhagen, Invalidenversicherungegesetz, Berlin, 1903.

à l'obligation de la retraite et il y a parité de situation, sauf :

a) L'inégibilité pour l'étranger aux fonctions honorifiques de délégués des assurés (art. 88 de la loi du 13 juillet 1899).

b) La substitution d'un capital[1] au service de la pension (art. 26 de la même loi) pour le pensionné étranger qui quitte l'Allemagne. Sur ce dernier point l'étranger peut être assimilé à l'Allemand, au moyen de conventions diplomatiques[2].

c) La possibilité de voir suspendre le bénéfice de la pension pour le cas où l'étranger n'aurait pas sa résidence habituelle en Allemagne (art. 48 de la même loi) et ici encore sauf conventions diplomatiques.

On voit donc que la loi allemande a précédé sur ce point dans l'application du principe de la loi française. Resterait à indiquer la manière parfois restrictive dont la législation Allemande a été appliquée : mais ceci nous entraînerait trop loin.

La loi française semble donc bien en harmonie avec les législations étrangères.

Il reste pour conclure à souhaiter que les difficultés financières ne retardent point trop longtemps la mise en vigueur de la loi des retraites et que bientôt son application marque un nouveau progrès dans le développement de ce si intéressant et si actuel Droit international ouvrier.

B. RAYNAUD,
Professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université d'Aix-Marseille.

APPENDICE

APPLICATION DE LA LOI SUR LES RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES POUR LES FRANÇAIS A L'ÉTRANGER.

Un examen complet de la nouvelle loi des retraites au point de vue du droit international privé comporterait l'examen d'une autre question que j'indiquerai seulement.

1. Egal à trois fois la rente : c'est d'ailleurs une simple faculté pour l'établissement d'assurances.

2. Il faut noter aussi un pouvoir d'appréciation assez large laissé au Conseil fédéral de dispenser de l'assurance les étrangers de passage qui ne sont officiellement autorisés que pour un temps déterminé à résider en Allemagne et qui, à l'expiration de cette période, doivent retourner à l'étranger (L. de 1899, art. 4, § 2).

Dans quelle mesure la loi s'applique-t-elle aux Français à l'étranger ?

Précisons l'hypothèse : voici un salarié français qui est embauché à l'étranger par un patron français pour l'exécution d'un travail [1].

La loi des retraites s'appliquera-t-elle ?

Pour résoudre cette question, il faudrait d'après les principes déterminer si cette loi est une loi de police et de sûreté, c'est-à-dire d'ordre public, ou une loi de contrat.

L'heure n'est pas venue de discuter ce point.

J'indique seulement ici qu'il a été expressément affirmé à la tribune [2] qu'au cas de patron français établi en France détachant à l'étranger un de ses ouvriers pour un service « commandé » la loi s'appliquait incontestablement. Donc au cas où le contrat est passé en France.

Par contre, au cas où le contrat est passé à l'étranger, le patron français et l'ouvrier français étant tous deux à l'étranger, le ministre indiqua formellement que la loi ne s'appliquait pas, en vertu du caractère d'ordre public de la loi des retraites et faute également de moyens d'action pour le gouvernement au delà des frontières.

M. Goujon avait sur ce point présenté un amendement formel : « Les dispositions de la présente loi seront applicables alors même que le contrat d'engagement devra recevoir son exécution à l'étranger [3] ». Cet amendement fut retiré à la suite des précisions ci-dessus rapportées.

Celles-ci constituent sans doute une anomalie et il est probable que des modifications à cette interprétation quelque peu rapide seront ultérieurement apportées par la loi ou la jurisprudence.

Il faut enfin marquer que les ouvriers français occupés dans nos ambassades et consulats à l'étranger auront, d'après les explications données, le bénéfice incontesté de la loi en vertu de la fiction d'extraterritorialité.

Bref l'idée que la loi est une loi d'ordre public et la tendance à régler son application par une question brutale de

1. Exécution des travaux publics, rades, ports, quais, ponts, travaux en béton armé, etc.

Artistes lyriques et dramatiques.

2. M. Viviani. Sénat. Séance du 20 janvier 1910, p. 68.

3. Sénat. Déb. parlem., 20 janv. 1910, p. 67.

territoire semblent l'avoir emporté dans les délibérations parlementaires.

C'est là une solution imparfaite et qui laisse beaucoup à désirer, encore que ce soit peut-être et provisoirement la seule réellement pratique. B. R.

ANNEXE

TEXTE DES ARTICLES DE LA LOI DU 5 AVRIL 1910 CONCERNANT PLUS SPÉCIALEMENT LES ÉTRANGERS

. . . .

Art. 6. — Si un assuré encore astreint aux obligations de la présente loi décède avant d'être pourvu d'une pension de retraite de vieillesse, il est alloué :

1° A ses enfants âgés de moins de seize ans : une somme de cinquante francs (50 fr.) par mois pendant six mois, s'ils sont au nombre de trois ou plus ; cinquante francs (50 fr.) par mois, pendant cinq mois, s'ils sont au nombre de deux ; cinquante francs (50 fr.) par mois, pendant quatre mois, s'il n'y en a qu'un seul ;

2° A la veuve sans enfant de moins de seize ans, cinquante francs (50 fr.) par mois pendant trois mois.

En cas de divorce, les mêmes avantages seront alloués à la femme non remariée, quand le divorce aura été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Les veuves d'origine française des salariés étrangers visés à l'art. 11, soit sans enfant, soit avec un ou plusieurs enfants, bénéficient des dispositions précédentes, si elles sont naturalisées dans l'année qui suit le décès de l'époux et, le cas échéant, à condition que la naturalisation des enfants soit intervenue dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'art. 9 du Code civil, modifié par la loi du 26 juin 1889 et par l'art. 1er de la loi du 5 avril 1909.

Les allocations prévues aux paragraphes précédents ne sont acquis aux ayants droit que si l'assuré décédé a effectué les trois cinquièmes des versements obligatoires prévus à l'art. 2.

Art. 7. — Le bénéfice de la loi du 14 juillet 1905 sera étendu aux personnes visées à l'art. 1er, âgées de soixante-cinq à soixante-neuf ans, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et reconnues admissibles aux allocations de la loi d'assistance ; mais les sommes qui leur seront attribuées seront limitées à la moitié des allocations accordées par application de cette dernière loi et seront à la charge exclusive de l'Etat.

Toutefois, les sommes attribuées chaque année ne pourront être supérieures à cent francs (100 fr.).

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions spéciales dans lesquelles seront dressées les listes des bénéficiaires du présent article, ainsi que la composition et les attributions des commissions chargées de statuer sur les allocations et sur les recours.

....

Art. 11. — Les salariés étrangers travaillant en France sont soumis au même régime que les salariés français.

Toutefois, ils ne peuvent bénéficier des institutions patronales et des allocations ou bonification budgétaires que si des traités avec les pays d'origine garantissent à nos nationaux des avantages équivalents.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à l'application de l'alinéa précédent les contributions patronales sont affectées à un fonds de réserve.

Sont également affectées au fonds de réserve les contributions patronales correspondant à l'emploi des salariés français dont la retraite est déjà liquidée.

Les chefs d'industrie qui auront constitué chez eux des caisses de retraite patronales, autorisées comme il est dit à l'art. 19, seront tenus de verser au fonds de réserve la contribution patronale afférente à ceux de leurs salariés qui, par application des deux paragraphes précédents, ne pourraient bénéficier de cette contribution.

....

Art. 36. — Les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons qui habituellement travaillent seuls ou avec un seul ouvrier ou avec des membres de leur famille salariés ou non, habitant avec eux et qui voudraient se constituer une retraite ou en assurer une à ces membres de leur famille, seront admis facultativement en opérant des versements à l'une des caisses visées par l'art. 14 et dans les conditions énumérées aux paragraphes ci-après, au bénéfice d'une pension de retraite à l'âge de soixante-cinq ans et au bénéfice, le cas échéant, des dispositions de l'art. 18.

Pour les fermiers, cultivateurs, artisans et petits patrons les versements annuels seront au minimum de neuf francs (9 fr.) par assuré pour la cotisation totale et au maximum de dix-huit francs (18 fr.). En ce qui concerne les métayers, les versements annuels seront, au minimum, de six francs (6 fr.) ; ils emporteront de

plein droit le versement de pareille somme par les propriétaires, à concurrence d'un maximum de neuf francs (9 fr.).

Ces versements bénéficieront, sur les fonds de l'Etat, d'une majoration allouée chaque année, à capital aliéné au compte de l'intéressé ; cette majoration sera égale au tiers des versements effectués.

Le droit à la majoration sera épuisé lorsque la rente viagère, résultant à soixante-cinq ans des majorations versées antérieurement, aura atteint le chiffre de soixante francs (60 fr.) ou lorsque le bénéficiaire cessera de faire partie des catégories visées au présent article.

Les dispositions des paragraphes précédents sont étendues : 1° aux femmes et veuves non salariées des assurés des titres I et V ; 2° aux salariés dont le salaire annuel est supérieur à trois mille francs (3.000 fr.), mais ne dépasse pas cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour les cultivateurs, artisans et petits patrons âgés de plus de quarante ans au moment de la mise en vigueur de la présente loi, qui commenceront leurs versements dès cette époque et qui faisaient partie depuis trois ans au moins des catégories d'intéressés susvisées, il sera ajouté à la pension acquise résultant de leurs versements effectifs et de la majoration du tiers, une bonification égale à la rente qu'eût produite un versement annuel de neuf francs (9 fr.), depuis l'âge de quarante ans jusqu'à l'âge qu'ils avaient au moment de la mise en vigueur de la loi.

Les métayers âgés de plus de quarante ans au moment de la mise en vigueur de la présente loi et qui, à partir de cette époque, effectueront des versements annuels égaux à ceux que prévoit l'art. 2, recevront l'allocation viagère fixée par l'art. 4 pour les assurés obligatoires.

Il en sera de même pour les fermiers du même âge qui auront rempli les mêmes conditions et fait le double versement prévu à l'art. 2, sous la réserve que le prix de leurs fermes ne dépassera pas le chiffre global de six cent francs (600 fr.).

Si les versements annuels minima prévus au § 2 du présent article n'ont pas été effectués pendant le nombre d'années prévu aux alinéas précédents, la bonification sera réduite dans la même proportion que le nombre d'années de versements.

Les avantages prévus par les articles 6, 8 et 9 de la présente loi seront accordés aux personnes visées au présent article qui, depuis la mise en vigueur de cette loi ou depuis l'âge de dix-huit

ans, auront, chaque année, versé à l'une des caisses indiquées à l'art. 14 la contribution minimum de neuf francs (9 fr.).

L'art. 7 de la présente loi est étendu aux personnes visées au deuxième alinéa du présent article. De plus pour ceux des intéressés de la période transitoire qui seraient à soixante-cinq ans dans les conditions requises pour bénéficier des allocations de la loi d'assistance, la bonification de l'Etat sera portée à un chiffre égal à celui de la bonification accordée aux assurés obligatoires de même âge, pourvu que les versements facultatifs de l'intéressé aient été de 18 francs pour chaque année écoulée depuis la mise en vigueur de la présente loi.

Les assurés facultatifs désignés au présent article et qui occupent des salariés faisant partie ou non de leur famille sont tenus, à l'égard de ces salariés, aux versements obligatoires des employeurs, tels qu'ils sont fixés par l'art. 2 ci-dessus.

. . . .

Art. 40. — Les étrangers naturalisés n'auront droit au bénéfice des art. 4, 7 et 36 de la présente loi, que s'ils ont été naturalisés avant l'âge de cinquante ans.

Commentaire de la nouvelle Convention de La Haye de 1905 sur la procédure civile [1].

La Convention du 14 novembre 1896 (V. texte, Clunet 1899, p. 626), sur diverses matières de procédure civile, communication d'actes judiciaires et extra-judiciaires, commissions rogatoires, caution *judicatum solvi*, assistance judiciaire gratuite, contrainte par corps, avait été le premier fruit des Conférences de La Haye relatives au droit international privé.

Dès sa ratification, elle avait rendu, dans la pratique, d'incontestables services. Sur certains points, en matière d'exécution des commissions rogatoires par exemple, elle avait substitué, pour beaucoup d'Etats, le droit écrit à la coutume ; sur d'autres, en matière d'assistance judiciaire

---

1. Cette Convention, signée à La Haye, le 17 juillet 1905, a été promulguée en France quatre ans après, par décret du 30 avril 1909 (V. texte, Clunet 1909, p. 583).

Elle a été ratifiée par tous les Etats signataires de la Convention du 14 novembre 1896, c'est-à-dire par l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Suisse.

notamment, elle avait complété et précisé les traités en vigueur avec certaines Puissances, et créé, avec les autres, un régime libéral qui n'existait pas.

Mais, dès la première période quinquennale de son application, il avait été démontré que cette œuvre n'était pas complète et pouvait être perfectionnée sans de trop grandes difficultés : ce fut un des objets de la quatrième Conférence.

Grâce à la méthode de préparation, d'examen et de discussion, instituée par la troisième Conférence, la revision de la Convention de 1896 fut rapidement menée à bien. Pourtant, elle était délicate. Il importait, en effet, de ne pas désagréger l'Union et d'obtenir la ratification de tous les Etats signataires de la convention primitive, tout en apportant au régime antérieur des modifications qui, pour être plus profondes, risquaient de se heurter davantage à des préférences, à des habitudes, à des règles de droit interne des pays de l'Union.

Pénétrée de cette idée qu'il faut aller lentement et prudemment pour ne pas être contraint de reculer, la Conférence se contenta d'imposer aux Puissances signataires un minimum de réformes, en laissant à leur bonne volonté et à leur esprit de progrès le soin de réaliser, dans la mesure où elles le jugeraient utile, les autres simplifications qui lui avaient paru souhaitables. Aussi la nouvelle Convention contient-elle trois catégories de dispositions : une première doit nécessairement être acceptée, sans restriction ni réserve, par tous les Etats de l'Union ; une seconde doit également être appliquée, sauf par les Etats qui auraient fait connaître formellement leur volonté de ne pas s'y conformer ; une troisième, enfin, est composée de facultés laissées aux Etats de conclure des accords bilatéraux ou multiples en vue d'adopter des procédures réalisant le maximum de simplification.

L'inconvénient assez grave d'ailleurs de ce système est qu'il peut être, dans la pratique, une source d'erreurs et de confusions, en raison de la diversité des solutions adoptées par les divers pays de l'Union. Mais cet inconvénient peut être aisément combattu : en France, par exemple, une circulaire du Ministère de la Justice, en date du 10 février 1910 (V. texte, infra, aux Documents), à laquelle nous ne pouvons que renvoyer pour les détails d'application de la Convention, a fourni aux magistrats des parquets des renseigne-

ments suffisants pour que l'application des divers accords intervenus ne pût souffrir de difficulté. Au surplus, ce défaut est compensé par un précieux avantage. Certains Etats, la France notamment, n'ont pas hésité à adopter dans la plus large mesure les solutions facultatives de la Convention. Jusqu'à présent, la pratique a démontré qu'ils avaient pu le faire sans inconvénient : leur exemple constituera un excellent argument, dans les Conférences à venir, pour amener les pays qui n'ont pris de la Convention que le strict minimum, à accepter à leur tour des solutions aussi profitables aux rapports cordiaux des Etats qu'à l'intérêt immédiat de leurs ressortissants.

COMMUNICATION D'ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES.

Le texte de la Convention de 1905, en ce qui concerne la nature des actes dont la communication est réglementée, a été maintenu tel qu'il était sorti des délibérations de la Conférence de 1894. Dans ses propositions et observations sur le projet de programme (Documents relatifs à la quatrième Conférence de La Haye pour le droit international privé [1], p. 271), l'Italie avait demandé, il est vrai, la suppression des mots « en matière civile et commerciale », parce qu'ils paraissaient exclure l'application de la Convention en matière administrative et que cette exclusion ne lui semblait pas justifiée. Il est regrettable que le gouvernement italien n'ait pas cru devoir développer davantage les motifs de sa proposition et insister sur son adoption. La Commission, dans son rapport (Actes de la quatrième Conférence [1], p. 84), s'est bornée à l'écarter en observant que les mots « en matière civile et commerciale » devaient être maintenus pour éviter toute équivoque. « Ce n'est pas à dire, ajoutait-elle, que les matières administratives soient absolument en dehors de la Convention. Il y a lieu de distinguer. Une juridiction administrative peut avoir à connaître de questions du même genre que celles qui se présentent devant les tribunaux civils ordinaires (par exemple, procès relatif à l'exécution d'un marché de fournitures entre un particulier et une administration publique) ; il n'y a pas de raison pour que les significations à faire relativement à des procès de ce genre ne puissent s'ef-

1. La Haye, Van Langenhuysen frères, 1904.

fectuer en conformité des dispositions de notre chapitre..... Autrement, il y aurait entre les Etats contractants une inégalité que rien ne justifierait : les significations des actes judiciaires pourraient se faire d'une manière plus large pour les pays qui n'ont pas de juridiction administrative que pour les pays qui en ont une. Du moment où des intérêts privés sont en jeu, la Convention s'applique, quelle que soit la nature de la juridiction, parce qu'autrement on entrerait dans le domaine de la législation intérieure. »

Il est permis de considérer qu'en l'absence de discussion sur ce point, l'interprétation fournie par la Commission a été adoptée par la Conférence (Séance du 2 juin 1904. Actes, p. 66). Mais les explications de la Commission ne sont pas elles-mêmes parfaitement claires; elles ne font pas nettement apparaître le critérium adopté pour distinguer les actes qui devront être signifiés par application des dispositions de la Convention, de ceux dont la signification pourra légitimement être refusée. Dans quel cas une juridiction administrative pourra-t-elle avoir à connaître de questions de même genre que celles qui se présentent devant les tribunaux civils ordinaires ? Quel est le sens précis et la portée de l'expression « intérêts privés en jeu » ?

A notre avis, l'interprétation la plus plausible est la suivante : toutes les fois que les intérêts de l'Administration seront de véritables intérêts privés, c'est-à-dire des intérêts semblables à ceux que pourrait avoir, dans une matière analogue, un particulier, toutes les fois qu'un litige de même nature pourrait aussi bien s'élever entre deux particuliers, la Convention s'appliquera. Rentreront donc dans les prévisions de la Convention les actes judiciaires et extra-judiciaires signifiés à l'occasion des actes contractuels accomplis par l'Administration, comme personne privée, dans l'intérêt du domaine de la nation ; il en sera de même des actes signifiés au cours de litiges soutenus, soit en demandant, soit en défendant, par une administration publique agissant au nom de l'Etat titulaire d'un droit civil, d'un droit de propriété, par exemple, de l'Etat fabricant de tabacs ou de poudres, entrepreneur de transports, dans ses différends avec ses fournisseurs de matières premières ou de machines, ses ouvriers, ses employés.

Par suite, seront soumis aux règles que nous allons exa-

miner, non seulement les actes signifiés à l'occasion des litiges de cette nature qui sont soumis aux juridictions civiles et commerciales en vertu des règles de la compétence judiciaire interne de chaque pays, mais encore de ceux de ces litiges dont la connaissance est réservée à une juridiction administrative. Inversement, ne rentreraient pas dans les prévisions de la Convention les actes signifiés dans l'intérêt de l'Etat agissant à titre de puissance publique, alors même qu'une juridiction civile de droit commun serait compétente en pareille matière d'après la législation interne de l'Etat requérant la signification.

En ce qui concerne par exemple les actes émanés de France, l'Etat français sera en droit d'en exiger la signification conformément aux dispositions de la Convention, non seulement quand la matière sera de la compétence des tribunaux civils ou de commerce, mais encore quand ils seront adressés, notamment, à l'occasion de marchés de fournitures (décret du 11 juin 1804) ; à l'occasion des difficultés qui peuvent s'élever soit entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés, soit sur les réclamations des particuliers relatives aux torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, soit encore sur les demandes d'indemnités formées par les propriétaires de terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins locaux et autres ouvrages publics (loi du 28 pluviôse an VIII). Devront être également signifiés les actes adressés à l'occasion des offres de concours en vue des travaux publics (Trib. conflits, 11 janvier 1890, S., 92.3.49), des ventes immobilières consenties par l'Etat (loi du 28 pluviôse an VIII), des contrats relatifs à la dette publique (Laferrière, t. I, p. 380 et 544), des baux de sources minérales appartenant à l'Etat (art. 1er et 2 de l'arrêté des consuls du 3 floréal an VIII ; Laferrière, t. I, p. 538), des baux passés entre les communes et les propriétaires des halles ou autres bâtiments destinés à la vente et au dépôt des denrées (avis du Conseil d'Etat du 20 juillet 1836).

En ce qui concerne la réserve relative aux actes signifiés à la requête de l'Etat agissant à titre de puissance publique, il faut remarquer qu'un Etat ne saurait sans doute admettre que, sur son territoire, un autre Etat vînt accomplir un acte

de puissance publique. Mais la remise d'un acte judiciaire ou extra-judiciaire à la requête d'un Etat agissant à titre de puissance publique, constitue-t-elle par elle-même un acte de nature à faire échec à la souveraineté de l'Etat où la signification est opérée ? L'affirmative nous paraît bien douteuse : il ne s'agit pas, en effet, de procéder à un acte d'exécution, mais d'avertir l'intéressé d'une situation de droit qu'il lui est nécessaire de connaître pour prendre à cet égard toutes mesures utiles. Le refus de signification, par l'Etat requis, n'empêchera pas, dans la plupart des cas, l'Etat requérant de passer outre et de poursuivre la procédure engagée, malgré le défaut de remise de l'acte. Les intérêts du destinataire seront ainsi irrémédiablement compromis.

Un exemple fera mieux ressortir cette conséquence fâcheuse : un étranger, résidant à l'étranger, propriétaire d'un immeuble situé en France, omet de payer sa contribution foncière. L'Etat étranger sur le territoire duquel réside ce contribuable, refuse de lui remettre le commandement du fisc français dont la transmission a été opérée par la voie du parquet français, conformément aux dispositions de l'art. 69, § 10 du Code de procédure civile. L'Administration n'en sera pas moins en droit de procéder contre cet étranger aux mêmes mesures d'exécution que si le commandement lui avait été effectivement remis, conformément à une jurisprudence que nous aurons l'occasion de rappeler plus loin.

Ainsi que la Commission a eu soin de le rappeler dans son rapport (Actes, p. 84), les mots « actes judiciaires et extra-judiciaires » ont une portée trés large. Ils ne se réfèrent pas seulement à la juridiction contentieuse, mais à la juridiction volontaire ou gracieuse, conformément aux précisions déjà fournies sur ce point dans les délibérations de 1893. En conséquence, devra être assurée la signification des exploits en matière gracieuse ou contentieuse, soit qu'ils tendent à appeler une personne devant une juridiction, soit qu'ils contiennent sommation, notification, dénonciation.

Quant à la signification elle-même, il est essentiel de remarquer, tout d'abord, que les dispositions de la Convention en 1906 n'ont en rien modifié les règles du droit interne de chaque pays relatives aux transmissions des actes. Dès les premières pages des Documents relatifs à la quatrième Conférence, on voit la Belgique proposer à l'article relatif à la

preuve de la signification une addition ainsi conçue : « La signification ne produit son effet qu'à partir de l'accomplissement de ces formalités. » Elle rappelait qu'il existe deux systèmes principaux (Documents, p. 223) sur le moment auquel s'effectue la signification d'un acte : 1° celui des Codes français et néerlandais et aussi celui de l'arrêté-loi belge du 1er avril 1814 qui fixe ce moment au jour où l'acte est remis par la partie dont il émane à l'autorité chargée de le transmettre aux fins de signification; 2° celui des pays germaniques qui fixe ce moment au jour de la remise effective de l'acte à la personne à laquelle il est signifié. A son avis, c'était dans le sens de l'adoption du deuxième système que devait être comprise la Convention de 1896, et que, par suite, devrait être entendue la Convention future. De son côté, l'Allemagne avait proposé une addition en vertu de laquelle les significations ne pourraient s'effectuer que par les modes indiqués dans la Convention. Mais la Commission royale des Pays-Bas pour le droit international privé fit remarquer qu'il serait difficile, sinon impossible, de faire adopter ce système par tous les Etats signataires et qu'au surplus la Convention de 1896 n'avait entendu apporter aucune modification obligatoire aux règles en vigueur sur ce point dans les législations internes des Etats contractants. De son côté, la Commission chargée de préparer le rapport sur la future Convention, imbue de cette idée qu'en pareille matière il faut aller lentement si on ne veut pas être obligé de reculer, préférant une modification spontanée des législations par l'influence du bon exemple à une réforme obtenue par voie d'autorité, décida de ne pas proposer l'introduction, dans le nouveau texte, de dispositions modifiant la législation interne de certains Etats. Elle se borna à proposer un vœu qui fut adopté dans la séance du 2 juin 1904 (Actes, p. 78), et qui recommande aux Etats contractants l'adoption, dans leur droit interne, du système de la Convention. En d'autres termes, pour la France, par exemple, ce serait l'abandon de l'art. 69, § 10 du Code de procédure civile et son remplacement par la signification effective faite à personne ou à domicile par une des voies prévues à la Convention, et qui servirait de point de départ aux délais impartis aux destinataires suivant la nature et l'objet des actes signifiés.

Remarquons, d'ailleurs, que les règles posées par la Con-

vention sont de nature à être adaptées aussi bien au système germanique qu'au système français. Ainsi que le faisait observer le président de la Commission dans son rapport « à l'égard des Etats qui ont adopté le système français, la communication a pour but de faire parvenir au destinataire un exploit qui lui a *déjà été légalement signifié* par la remise au parquet, et à l'égard des Etats qui ont adopté le système allemand elle a pour but de faire opérer la signification légale par la remise au destinaire. Dans le premier système, l'intervention des gouvernements est surtout utile dans l'intérêt du destinataire ; dans le second, au contraire, dans l'intérêt du requérant » (Actes, p. 90).

Quant au mode de transmission des actes, on sait que l'art. 1er, § 2 de la Convention de 1896 avait décidé qu'elle se ferait par la voie diplomatique, à moins que la Communication directe ne fût admise entre les autorités de deux Etats. La France n'avait passé avec aucun des Etats contractants d'accord particulier, admettant cette communication directe. En conséquence, tout acte transmis de France, ou inversemeut, était soumis à une série d'intermédiaires qui retardaient sa remise de façon excessive. Désormais, sur l'initiative de la Hongrie et de l'Italie (Documents, p. 2 et 3), et bien que la Commission royale des Pays-Bas ait exprimé la crainte de voir cette réforme se heurter, dans la pratique, à de sérieux inconvénients, la transmission par la voie diplomatique devient exceptionnelle ; la transmission directe par la voie consulaire lui est substituée. Les significations se feront donc sur une demande du consul de l'Etat requérant adressée à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis (art. 1er de la Convention). Il en résulte que, dans les pays où les dispositions du droit interne ne s'y opposent pas, un acte peut être adressé directement, par le seul intermédiaire du consul et de l'autorité judiciaire locale, à l'intéressé.

Néanmoins, l'importante simplification ainsi réalisée n'est pas imposée aux Etats signataires ; chacun d'eux peut déclarer, par une communication adressée aux autres Etats, qu'il entend que la demande de signification à faire sur son territoire lui soit adressée par la voie diplomatique (art. 1er § 3). La procédure ancienne peut donc être conservée par les Etats qui jugeront à propos de réserver au pouvoir central le droit d'examiner par lui-même si l'exécution de la signification

requise est de nature à porter atteinte à *leur souveraineté ou à leur sécurité*. C'est en cette seule occurrence, en effet, que la signification d'un acte peut être refusée par un Etat contractant (art. 4). On ne peut qu'approuver le choix de cette expression précise et restrictive, qui existait déjà dans la Convention de 1896, plutôt que du terme « contraire à l'ordre public », en raison des incertitudes d'interprétation que ce dernier comporte et de l'extention abusive qu'on lui donne trop souvent. C'est également avec raison que la Conférence n'a pas adopté soit la proposition de la Hongrie d'ajouter « ou si le contenu de l'acte à signifier s'oppose à une loi prohibitive du même Etat », soit la proposition de l'Italie de compléter par l'adjonction des mots « ou à d'autres intérêts sociaux essentiels du pays ». En pareille matière il faut éviter les formules longues et obscures qui ne peuvent, sans profit réel, que devenir une cause de contestations et de conflits.

Remarquons, d'ailleurs, que le fait, par un Etat, d'exiger la transmission des actes sur son territoire par la voie diplomatique, n'entraîne pas pour les autres Etats de l'Union l'obligation de recevoir par la même voie les actes émanés dudit Etat; ils demeurent maîtres d'appliquer chez eux le système simple et expéditif de la transmission consulaire.

La Convention de 1905 a maintenu la disposition contenue à l'art. 1er, § 2 de la Convention de 1896, prévoyant la possibilité d'admettre la communication directe des actes. Disons de suite que, jusqu'à ce jour, la France n'a conclu de semblable accord avec aucun des autres Etats signataires, malgré son désir d'adopter en tous points le système le plus simple et le plus rapide. En effet, une première et grave difficulté provient de la différence de langue avec la plupart des autres Etats contractants ; une seconde naît des hésitations que ne manqueraient pas d'éprouver les autorités judiciaires sur la question de savoir exactement dans quelle circonscription judiciaire réside le destinataire de l'acte, et par suite à quelle autorité doit être adressée la requête aux fins de signification. Enfin ce mode de transmission introduirait dans l'application d'une Convention déjà singulièrement complexe un nouvel élément de confusion. Mais ces difficultés ne sont évidemment pas insurmontables et des vues ont été échangées entre la France et l'Allemagne dans le but de réaliser, entre les deux pays, ce système très simplifié d'échange : elles sont sur le point d'aboutir.

L'art. 6 de la Convention a pris soin de maintenir la faculté d'adresser directement les actes par la voie de la poste, de faire faire directement les significations par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination ; est également maintenue la faculté, pour chaque Etat, de faire faire directement, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées aux personnes se trouvant à l'étranger. Mais la Convention de 1905 a réalisé sur deux points un progrès sérieux : la Convention de 1896 se bornait à prescrire que ces facultés n'existeraient que si les lois des Etats intéressés ou des accords intervenus entre eux l'admettaient. Désormais il suffira que l'Etat sur le territoire duquel la signification doit être faite ne s'y oppose pas ; et il ne pourra même s'opposer à la remise directe, sans autre intermédiaire, par l'agent diplomatique ou consulaire étranger quand l'acte devra être signifié, sans contrainte, à un ressortissant de l'Etat requérant.

Sous l'empire de l'ancienne Convention, la question, bien que la négative ne fût pas douteuse, s'était posée de savoir si les actes judiciaires devaient être nécessairement transmis en double exemplaire; la Commission française de droit international demanda que cette difficulté fût tranchée et il fut précisé, au § 2 de l'art. 5, que le double exemplaire n'était que facultatif. Il peut présenter en pratique d'appréciables avantages. En effet, aux termes de l'art. 5, § 1, la preuve de la signification se fait au moyen soit d'un récépissé daté et légalisé du signataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis constatant le fait, la forme et la date de la signification ; si l'acte à signifier a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des doubles ou y être annexé. Or il n'est pas impossible que des contestations s'élèvent ultérieurement sur le point de savoir si l'attestation de l'autorité de l'Etat requis ou le récépissé s'applique bien à tel acte déterminé, quand la rédaction de cette attestion ou de ce récépissé ne sera pas suffisamment précise et n'identifiera pas avec une netteté parfaite l'acte auquel il s'applique. Si l'attestation ou le récépissé est porté sur le double de l'acte, aucune difficulté ne pourra être soulevée de ce chef.

Quant aux frais qu'entraînent les significations par officiers ministériels ou dans une forme particulière, il n'a pas

paru possible d'admettre les propositions de l'Allemagne et de la Hongrie qui étaient d'avis de décider que les significations ne pourraient donner lieu à la restitution de taxes ni de frais. Sans doute, les rapports entre États ou autorités judiciaires qui se trouvent compliqués par des réclamations de sommes minimes, auraient été fort simplifiés. Mais certains délégués ont fait valoir qu'il n'y a pas de raison pour que les particuliers ne payent pas les frais des significations faites dans leur intérêt et que, d'ailleurs, il n'existait, dans leurs pays, aucun crédit pour faire face aux dépenses de cette nature.

Examinons maintenant l'application de ces règles générales.

En ce qui concerne la transmission et la remise des actes français à l'étranger, nous avons vu plus haut que la Convention du 17 juillet 1905 ne constitue pas une de ces conventions diplomatiques visées à l'art. 69, § 10 de notre Code de procédure civile. En conséquence, il n'y aura pas lieu de distinguer, en ce qui concerne les significations à l'étranger des actes français, si ces significations doivent être ou non effectuées dans un pays signataire de la Convention. Comme par le passé, la signification à parquet demeurera la procédure de droit commun applicable à l'égard de tous les pays, sauf du Grand-Duché de Luxembourg. La déclaration du 14 mars 1884 entre la France et ce dernier pays est, en effet, toujours en vigueur : par suite, quand un acte destiné à une personne en résidence dans le Grand-Duché sera remis à un parquet français, le procureur de la République devra adresser cet acte directement au procureur général près la Cour suprême de justice du Grand-Duché à Luxembourg (V. Clunet 1884, p. 669).

Aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation qui ne peut qu'être maintenue, peu importe à la partie qui fera signifier un exploit à parquet, que la transmission et la remise de l'acte à l'intéressé soient réellement effectuées ; il n'y aurait pas lieu de distinguer, à notre avis, le cas où le défaut de remise serait imputable soit au parquet ou à l'agent français à l'étranger, soit au refus de recevoir l'acte opposé par le destinataire, et le cas où le gouvernement étranger se serait refusé à opérer la remise (Cassation, 12 janvier 1892, Clunet 1892, p. 885 ; 28 juin 1905, Clunet 1906, p. 174. V.

égal. Nancy, 20 février 1894, Clunet 1894, p. 992 ; Alger, 18 décembre 1906, Clunet 1907, p. 701).

Quant aux indications particulières que les parquets devront fournir au ministère des Affaires étrangères en transmettant les actes : 1° sur le mode de signification, simple remise ou signification par officier ministériel, requis par la partie ; 2° sur la traduction de l'acte ; 3° sur l'engagement pris par la partie de payer les frais de signification et de traduction, sur la question de savoir si la partie requérante est pourvue de l'assistance judiciaire en France, etc., nous ne pouvons que renvoyer aux prescriptions de la circulaire de la Chancellerie en date du 10 février 1910, qui contient sur ces divers points des renseignements complets.

Remarquons, d'ailleurs, qu'en raison des termes de l'art. 69, n° 10 du Code de procédure civile français, une partie faisant signifier en France, à parquet, un acte destiné à l'étranger, n'aura jamais à requérir « l'emploi d'une forme spéciale », prévu à l'art. 3 de la Convention. En effet, ou bien elle se bornera à se conformer aux prescriptions de l'art. 69, n° 10, et ne s'inquiètera pas de la forme dans laquelle l'acte sera signifié à l'étranger, ou bien elle spécifiera qu'elle requiert l'application des formes de procédure du pays requis, suivant qu'elle entendra que la signification satisfasse aux seules conditions de la loi française, ou soit conforme tant à la loi française qu'à la loi étrangère.

Lorsque l'acte sera parvenu au ministère des Affaires Étrangères, ce département l'adressera directement au consul de France, quand le destinataire sera Français : on a vu plus haut que, dans cette hypothèse, la transmission par la voie consulaire est toujours et nécessairement autorisée ; l'acte sera encore adressé directement à l'autorité consulaire française quand l'État requis aura conservé la procédure de droit commun instituée par la nouvelle convention ; au contraire, quand cet État aura fait connaître sa volonté de conserver l'ancien mode de remise par la voie diplomatique, l'acte sera adressé à l'ambassadeur ou au ministre de France.

Certains Etats ont non seulement conservé le système de la voie consulaire mais ils ont encore autorisé la remise directe des actes par les consuls même quand les destinataires ne seraient pas des nationaux des consuls : ce sont les Pays-Bas, la Russie et la Suède. Quant à l'Allemagne elle a suivi ce

même système, avec cette double restriction, toutefois, qu'il ne s'appliquerait pas en Alsace-Lorraine, où il n'y pas de consuls étrangers, et que, sur le reste du territoire, le destinataire ne serait pas ressortissant allemand. Dans les autres pays, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Norvège, Portugal, Roumanie et Suisse, la remise directe par le consul étranger à tout autre qu'à un ressortissant de ce consul n'est pas admise.

Quand la remise ne peut être effectuée par l'agent diplomatique ou consulaire français pour une raison quelconque, — interdiction de remise directe, nécessité d'employer l'intermédiaire d'un officier ministériel, etc., — elle doit être demandée par cet agent aux autorités locales désignées par le gouvernement requis. En Portugal et en Roumanie, toutefois, la demande de l'agent français devra être adressée au ministre des affaires étrangères du pays requis.

On le voit, la plupart des Etats ont adopté la modification principale instituée par la Convention de 1905, la transmission par la voie consulaire : un certain nombre ont même profité des simplifications plus grandes encore que leur offrait la Convention. C'est là, pour nous, une preuve que la Conférence a fait une très juste appréciation de la mesure dans laquelle elle pouvait proposer des réformes, soit nécessaires, soit facultatives, avec le plus de chances de les voir adopter.

En ce qui concerne maintenant la remise des actes étrangers sur notre territoire, la France, conformément aux principes d'une juste réciprocité, tout en se montrant disposée à appliquer dans ses plus utiles réformes et ses plus opportunes simplifications la Convention nouvelle, n'a pas cru toutefois devoir accorder aux agents des États étrangers plus de facilités qu'il n'en était accordé dans ces États aux agents français.

Aussi, les actes venant d'Allemagne et destinés à des Français, et les actes venant d'Autriche-Hongrie, de Belgique, de Danemark, d'Espagne, d'Italie, de Luxembourg, de Norvège, de Portugal, de Roumanie, de Suisse, quand ils ne seront pas destinés à des ressortissants de ces États, devront nécessairement passer par l'intermédiaire du procureur de la République : ce magistrat est, en effet, l'autorité qui a été désignée par le Gouvernement français pour recevoir les communications, en cette matière, des agents étrangers. Au con-

traire, les actes venant des Pays-Bas, de Russie, de Suède, quelle que soit la nationalité du destinataire, et les actes venant d'Allemagne et destinés à tous autres qu'à des Français, pourront être remis directement, sans contrainte, par les agents de ces pays.

La signification par la voie postale pourra être employée sur notre territoire. La France n'a pas fait connaître son intention de s'y opposer. D'ailleurs, notre législation n'ignore pas ce mode de signification simplifiée qui figure déjà, notamment, dans l'arrêté du 13 frimaire an IX (art. 11), le décret du 14 juin 1813 (art. 81), l'ordonnance du 4 janvier 1843 (art. 17), la loi du 27 mars 1907 (art. 29, § 3).

Quant aux « formes spéciales de signification » prévues à l'art. 3 de la Convention, leur emploi ne devrait être refusé sur notre territoire que s'il était en opposition manifeste et formelle avec les principes d'ordre public de notre législation Il n'est pas douteux que le ministère de la justice ne soit disposé à donner aux parquets des instructions leur prescrivant d'appliquer libéralement cette partie de la Convention. D'une part, en effet, on a beaucoup abusé de la notion d'ordre public en droit international ; d'autre part, le refus de laisser procéder à une signification dans une forme spéciale pourrait entraîner cette conséquence que le Français destinataire de l'acte ne serait pas averti de la procédure suivie contre lui dans le pays étranger et se trouverait ainsi exposé à des forclusions ou à des condamnations par défaut.

Parmi les formes spéciales qui pourraient être requises et qui l'ont été, en fait, on peut citer l'affichage de l'exploit. A notre avis, il ne devrait pas être refusé, malgré les prescriptions de l'art. 68 nouveau de notre Code de procédure, car cet article ne pose pas un principe absolu et d'ordre public international, puisque l'affichage des exploits est prévu par diverses autres dispositions de nos lois de procédure.

D'ailleurs, l'emploi d'une forme spéciale ne sera qu'exceptionnellement demandé. La plupart des Codes des pays de l'Union prévoient, dans leurs dispositions relatives aux significations à l'étranger, soit la remise par les agents diplomatiques ou consulaires, soit l'emploi des formes de procédure prescrites par la loi du pays requis, soit la transmission de l'acte par la poste (Allemagne, Code de procédure civile, art. 174, 175, 199, 203 ; Autriche, loi sur la procédure civile du

1er avril 1895, art. 121, 122 ; Belgique, arrêté-loi du 1er avril 1814, et la loi du 26 mars 1883 ; Danemark, loi du 11 avril 1890 ; Italie, art. 141, 142 du Code de procédure civile ; Pays-Bas, art. 4, 8° du Code procédure civile ; Suède, loi du 10 juillet 1892, § 20 ; Norvège, loi du 4 juin 1892, § 8).

En ce qui concerne les prescriptions de détail relatives à la forme de la demande adressée par l'agent étranger à l'autorité française, à la transmission des actes constatant l'exécution, au payement des frais, etc., ce sont là des renseignements de pure pratique que fournit avec précision et détails la circulaire de la Chancellerie du 10 février 1910 à laquelle nous ne pouvons que renvoyer.

(à suivre)

G. Cluzel,
Docteur en droit,
Sous-chef de Bureau au Ministère de la Justice.

Des difficultés que rencontre l'exécution des jugements français en Espagne, spécialement en matière de faillite et de liquidation judiciaire.

Le 27 juillet 1908, le tribunal de commerce de Lille était sollicité par le Conseil d'administration de la Société anonyme des mines de Cistierna et d'Argovejo de prononcer la liquidation judiciaire de cette société. La compétence du tribunal résultait du fait que la Société, quoique ses exploitations fussent établies dans la province de Leon (Espagne), n'en avait pas moins son siège à Lille, aux termes de statuts conformes à la loi du 24 juillet 1867 et reçus par un notaire français.

Le liquidateur judiciaire ayant exploité quelque temps avec un personnel réduit et tenté de céder la Société à un nouveau groupement de capitaux, n'avait pas, en raison de ces circonstances, été immédiatement amené à faire des actes de disposition sur l'actif situé en Espagne. Ce n'est qu'après une période d'environ un an qu'il aperçut tout à coup les difficultés avec lesquelles il allait se trouver aux prises.

Les Mines étaient l'objet de poursuites devant les tribunaux espagnols, à la requête d'ouvriers blessés au cours de leur travail ou de créanciers locaux, dont les procédures ignoraient toutes, et comme systématiquement, la liquidation judiciaire française. La question de l'exequatur en Espagne de la décision française qui l'avait prononcée se posait donc.

Au premier abord, elle ne paraissait pas présenter de difficultés. Le Code de procédure civile d'Outre-Monts (*Ley de Enjuiciamiento civil*) du 3 janvier 1881, modifié par les lois des 11 mai 1888 et 21 août 1896, contient en effet une section entière sur la matière (art. 952 à 958), et ces textes édictent que l'exequatur peut être accordé conformément aux traités diplomatiques, et, à défaut de traités, selon le principe de réciprocité avec la nation des tribunaux de laquelle émane le jugement à exécuter en Espagne.

Enfin, l'exequatur, toujours déféré au Tribunal Suprême de Madrid, ne peut être demandé, à défaut de traité spécial, qu'en matière personnelle, que si le jugement n'a pas été rendu par défaut, que s'il réunit les conditions voulues d'authenticité, et qu'il n'est point contraire à l'ordre public espagnol.

Le jugement du tribunal de Lille, rendu comme en matière gracieuse, puisque la Société était à la fois demanderesse et défenderesse, semblait bien rentrer dans les catégories prévues par ces dernières dispositions.

D'autre part, un précédent rapporté (Clunet 1896, p. 211) autorisait l'espoir d'une solution favorable à une requête en exequatur du liquidateur de la Société de Cistierna. En effet, à la date du 29 mai 1894, le Tribunal Suprême de Madrid, dans une affaire Chales c. Syndic Artola frères, rendait un arrêt rejetant un pourvoi contre un arrêt de l'Audience Territoriale de Valladolid et décidant que « le jugement du tribunal de la Seine déclarant Artola frères en état de faillite, ne pouvait être exécuté en Espagne sans que l'exequatur de ce jugement eût été au préalable accordé par le tribunal suprême ».

De quoi il semblait résulter implicitement que le Tribunal Suprême ne se refuserait pas à accorder cet exequatur, s'il en était requis. Cette opinion pouvait, bien que l'assurance de la concession de l'exequatur ne résultât pas directement dudit arrêt du 29 mai 1896, trouver encore un appui dans un autre arrêt du Tribunal Suprême, en date du 15 mai 1885 (Clunet 1889, p. 144), qui dispense de l'exequatur un jugement remplaçant le liquidateur décédé d'une Société en liquidation, et l'autorisant à poursuivre directement le recouvrement de l'actif social. C'était là une application du traité de commerce franco-espagnol du 6 février 1882, lequel accorde réciproquement, aux sujets de chaque Etat, la protection judiciaire la

plus complète devant les tribunaux de l'autre. « Par suite, continuait le Tribunal Suprême, la qualité de liquidateur dont une personne est investie par un tribunal français, l'habilite suffisamment à agir devant les tribunaux espagnols, puisque cette nomination n'implique aucun empiétement sur les attributions de la souveraineté espagnole. »

Au pied de cet arrêt, une note rappelait en outre, erronément d'ailleurs, qu'un autre arrêt du Suprême (Clunet 1887, p. 366) avait ordonné l'exequatur d'un jugement français ordonnant une mise sous séquestre.

Enfin, une dernière décision, en date du 12 mai 1885, et émanant de la plus haute juridiction espagnole, déclarait que le syndic français a qualité pour agir en justice en Espagne, pour réclamer la restitution à la masse des biens situés dans ce pays, sans qu'il fût nécessaire de recourir préalablement à l'exequatur.

Quelle que fût donc la solution adoptée, exequatur nécessaire ou dispense d'exequatur, il semblait bien que le liquidateur pût agir en Espagne comme en France, la question étant de celles qui influent sur la capacité des personnes, et le failli ou le liquidé ne pouvant se présenter devant une juridiction étrangère en alléguant un degré de capacité différent de celui que lui reconnaît son juge national.

Le liquidateur était loin de compte !

Une série de consultations données dans l'affaire par un des plus distingués avocats du barreau madrilène et collaborateur de ce Journal, Don Francisco Lastres, conseil de l'Ambassade de France à Madrid, ne tarda pas à le lui apprendre.

Tout d'abord, Don Fr. Lastres exposa qu'en l'absence de tout traité, — un projet de traité discuté entre M. de Olozaga, ambassadeur d'Espagne à Paris, et M. Emile Ollivier, avait échoué par suite de l'opposition du Sénat français, (séance du 22 juin 1870), — le Tribunal Suprême se refusait à considérer l'exequatur accordé par les tribunaux français aux décisions étrangères, en vertu de l'art. 546 C. pr. civ., combiné avec les art. 2123 et 2128 du Code civil, c'est-à-dire après révision du fond, comme un exequatur véritable, et tenait au contraire celui accordé dans ces conditions par nos tribunaux pour équivalent à un refus d'exequatur. Par la révision du fond, le tribunal français ferait en effet sienne la décision qui lui est soumise, et lui substituerait en définitive sa propre sentence.

D'autre part, l'organisation de la faillite espagnole ne correspondant que de loin à celle de notre liquidation judiciaire, Don Fr. Lastres émettait l'avis que le Tribunal Suprême se refuserait, de toutes façons, à consacrer l'assimilation des deux procédures.

A la vérité, on avait parfois obtenu en Espagne l'exécution du jugement français, notamment dans l'affaire du vicomte de Kervéguen contre la Société du Chemin de fer de Séville (1869), ainsi que l'avait rapporté Don Francisco Silvela (plus tard président du Conseil des Ministres) dans une étude sur la matière (Clunet 1881, p. 20). Mais cette décision n'avait été obtenue que parce que la diplomatie française s'y était intéressée de très près, et parce que notre Ministère de la Justice avait déclaré que la jurisprudence française montrait moins de rigueur vis-à-vis des décisions péninsulaires. Mais on ne pouvait plus faire aucun fond sur cette bonne volonté transitoire du Tribunal Suprême, depuis l'abandon des négociations Olozaga-Ollivier, survenue dans des conjonctures peu agréables pour nos voisins. Dans ces conjectures, le liquidateur français des Mines de Cistierna et d'Argoviejo se trouvait bien, à la rigueur, autorisé à agir dans une certaine mesure en sa qualité au delà des Pyrénées, mais il lui devenait impossible de mener à bien la principale partie de sa tâche, laquelle consistait à aliéner sous la surveillance du juge-commissaire de Lille, des immeubles ou des concessions de mines. Il se voyait donc à peu près désarmé. On essaya bien de convertir la liquidation en faillite, afin de faire tomber l'objection tirée de la différence de la liquidation judiciaire française avec la faillite espagnole. Cette transformation, en effet, n'implique pour une Société aucun désavantage spécial; mais le syndic se trouvant dans l'impossibilité de faire procéder à la réalisation de l'actif et de se procurer des fonds, dut clôturer ses opérations pour insuffisance d'actif.

La Société fut donc, pour le plus grand dommage de ses créanciers, remise à la tête de ses affaires et abandonnée à elle-même. Nous ne l'avons pas suivie dans ce nouvel avatar. Mais, de tout ce qui précède, il appert clairement qu'une situation extrêmement préjudiciable à la bonne administration de la justice s'est perpétuée jusqu'à nos jours, et qu'elle mérite d'attirer l'attention des deux gouvernements intéressés. Le caractère toujours plus international des entreprises

industrielles et commerciales rend chaque jour plus urgente la solution attendue.

Au reste, les difficultés ne sont pas insurmontables : l'Espagne a prouvé sa bonne volonté en traitant avec la Suisse et en admettant l'exequatur de nos jugements en matière de matériel de Chemins de fer (Convention ratifiée par décret français du 5 avril 1861).

Il suffirait d'étendre cette disposition aux autres matières, ou même, si l'on se heurtait à de trop fortes résistances d'un côté ou de l'autre, de décider qu'à l'avenir les décisions dont l'exécution devra se poursuivre dans l'autre pays seront soumises à la révision ou au contrôle des juridictions de ce dernier, cette révision ou ce contrôle ne devant pas plus être considérés comme un refus d'exequatur.

Les négociateurs des futures conventions ne devront pas non plus perdre de vue que la législation de la faillite tend depuis vingt ans vers une réglementation internationale. Leur œuvre ne serait complète qu'à la condition de contenir des dispositions spéciales à cette matière, c'est-à-dire des facilités exceptionnelles accordées au syndic, — ou au liquidateur qui serait assimilé au syndic, — pour l'accomplissement de sa tâche.

Enfin, comme il peut être sans difficulté dérogé par un traité à la législation d'un pays, il serait désirable que l'accord à intervenir dépossédât le Tribunal Suprême de Madrid de sa compétence exclusive en matière d'exequatur, et que les questions de cet ordre fussent déférées aux Audiences Territoriales, qui sont les Cours d'appel espagnoles en matière civile, si l'on hésite à confier leur solution au juge unique (*partido de justicia*), qui forme une première instance plus voisine, par certains côtés, de nos justices de paix que de nos tribunaux civils.

La question de l'exequatur de nos jugements en Espagne paraît mûre : elle a été mise au point par un grand nombre d'espèces marquées par autant de déboires pour nos compatriotes. De plus, l'état des relations entre les deux Gouvernements intéressés paraît des plus favorables. Ils peuvent donc agir sans retard, avec toutes chances d'aboutir.

Paul Carpentier,
Avocat à Lille, Bâtonnier de l'Ordre.

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Jugement étranger, p. 1050.

Des successions dans le droit fiscal international.

Fin (1)

73. Les comptes indivis ou collectifs avec solidarité, connus plus généralement sous le nom de comptes joints, méritent une mention spéciale. (V. Clunet Tables générales, v° Compte-joint et *Valeurs déposées). Les stipulations particulières de ces comptes permettent à chacun des titulaires de retirer, seul et sans l'assistance de ses codéposants, la totalité des sommes ou valeurs existants au crédit du compte. Le compte peut donc fonctionner après le décès d'un déposant sans que le dépositaire ait connaissance de ce décès et, par conséquent, qu'il soit tenu de fournir à l'administration la liste des valeurs qu'il détient.

L'art. 7 de la loi du 31 mars 1903 a pour but de prévenir les fraudes qui pourraient être commises à la faveur de ces comptes. Il dispose, en premier lieu, que « tous les titres, sommes ou valeurs existant chez les dépositaires désignés au troisième alinéa de l'art. 15 de la loi du 25 février 1901 et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité seront, pour la perception des droits de mutation par décès, considérés comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile ».

Le deuxième alinéa impose aux dépositaires l'obligation de faire connaître au directeur de l'Enregistrement de leur résidence « dans les trois mois au plus tard de l'ouverture d'un compte indivis ou collectif avec solidarité, les nom, prénoms et domicile de chacun des déposants, ainsi que la date de l'ouverture du compte, sous peine d'une amende de 500 à 5.000 francs. »

De plus, les dépositaires sont tenus, « dans la quinzaine de la notification qui leur sera faite par l'administration de l'enregistrement, du décès de l'un des déposants et sous la sanction édictée par le dernier alinéa de l'art. 15 de la loi du 25 février 1901, d'adresser au directeur de l'enregistrement de leur résidence la liste des titres, sommes ou valeurs existant, au jour du décès, au crédit des coti-tulaires du compte. »

74. Sous l'empire de la loi du 30 décembre 1903, il ne suffit plus au dépositaire qui a reçu notification du décès de l'un des titulaires du compte joint, de fournir la liste des valeurs

1. V. commencement de l'étude, Clunet 1909, p. 630 et p. 982; 1910, p. 436.

qu'il détenait ; il lui faut, en outre, rechercher les héritiers du défunt et s'assurer de leur domicile. Au cas où ces héritiers seraient domiciliés à l'étranger, il ne pourra se libérer que sur la présentation du certificat de paiement ou de non exigibilité des droits, à moins de retenir une somme égale au montant de l'impôt calculé sur la part virile du de cujus dans les sommes et valeurs déposées.

75. Du moment que l'un des héritiers est domicilié à l'étranger, il n'y a pas à se préoccuper de sa nationalité, ni du lieu du décès ou de la nationalité du défunt ; l'assujetti ne doit se libérer que sur la présentation du certificat du receveur de l'enregistrement constatant que l'Etat est désintéressé ou retenir le montant des droits. Mais cette obligation n'existe que si l'héritier a, à l'étranger, à la fois son domicile de droit et son domicile de fait. Par conséquent, les prescriptions de l'art. 3 ne seraient pas applicables si les titres et valeurs étaient dévolus à un étranger domicilié en France, même sans l'autorisation du Gouvernement. Dans cette hypothèse, l'assujetti aurait simplement à donner l'avis prescrit par l'art. 15 de la loi de 1901, à moins qu'il ne s'agisse d'une assurance sur la vie et que le bénéficiaire ne soit ni le conjoint, ni un successible en ligne directe.

76. Le domicile de l'héritier s'apprécie au moment de la remise des valeurs ou du paiement. Le but de la loi ne serait pas atteint si on ne considérait le domicile qu'au moment du décès. En effet, l'administration estime qu'elle ne peut pas poursuivre le recouvrement de l'impôt sur des biens situés hors du territoire français. Par suite, elle se trouverait désarmée si, dans l'intervalle du décès à la remise des valeurs, l'héritier transportait son domicile de France à l'étranger. Or, en édictant l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1903, le législateur a voulu éviter que le Trésor fût dépourvu de moyens d'action contre des redevables qui, le plus souvent, n'ont pas en France de biens apparents.

77. La loi fiscale n'a d'empire que dans les limites du territoire. Dès lors, les prescriptions des lois du 25 février 1901, 31 mars et 30 décembre 1903 ne concernent que les personnes et les collectivités énumérées au texte, qui sont établies en France. Mais toutes celles-ci y sont soumises, sans distinction de nationalité : un banquier étranger, installé à Paris, est astreint aux mêmes obligations qu'un banquier

français. Les Compagnies étrangères y sont également assujetties en raison des succursales ou agences qu'elles exploitent en France. Ces succursales n'ont été expressément visées qu'en ce qui concerne l'obligation de retenir le montant des droits à défaut de représentation du certificat de paiement ou de non exigibilité de l'impôt, mais elles sont également tenues de donner à l'administration l'avis prévu par les §§ 3 et 4 de l'art. 15 de la loi du 25 février 1901. Elles se trouvent, en effet, englobées dans l'expression générale de « Sociétés ou Compagnies » employée dans la loi.

On doit considérer comme atteintes par la loi non seulement les succursales et agences françaises des Sociétés et Compagnies étrangères, mais encore celles qui seraient exploitées par les autres personnes désignées dans le texte.

En outre, les dispositions précitées s'appliquent aux opérations effectuées dans les succursales étrangères des Sociétés françaises et des autres assujettis. La loi vise les Sociétés ou Compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, etc., qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, etc. Les personnes et collectivités énumérées sont donc soumises à ses prescriptions dès l'instant qu'elles ont leur domicile en France. La créance du défunt a, d'ailleurs, d'après la jurisprudence (v. supra), le caractère de valeur française quel que soit le lieu de la remise ou du paiement.

78. Bien que l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1903 ne se préoccupe pas de la nationalité du défunt, l'administration a été amenée à faire une exception à l'égard des successions des sujets russes décédés en France. Il a paru que les prescriptions de cet article se conciliaient difficilement avec les prérogatives que la Convention passée avec la Russie le 1er avril 1874 et approuvée par une loi du 17 juin suivant (J. off. du 20 juin 1874) accorde aux agents consulaires russes pour l'administration et la liquidation des successions de leurs nationaux. Aux termes de cette Convention, lorsqu'un Français meurt en Russie, et, réciproquement, lorsqu'un Russe décède en France, l'autorité compétente du pays où se produit le décès doit faire délivrer au consul de l'autre pays, sur la demande écrite de celui-ci, tous les biens meubles dont se compose la succession, d'après l'inventaire préalablement dressé, avec les titres, valeurs, créances et papiers du défunt (art. 4), sans en excepter les dépôts confiés aux caisses publiques ou à des particuliers (art. 6).

Le ministre des Finances a, en conséquence, décidé, le 13 novembre 1905, sur l'avis conforme de son collègue de la Justice, que les prescriptions de l'art. 3 de la loi précitée ne sont pas applicables aux successions des sujets russes morts en France, dont l'administration et la liquidation appartiennent aux agents consulaires de Russie.

Cette décision est, d'ailleurs, conforme à l'interprétation que l'administration impériale a donnée elle-même à la Convention diplomatique de 1874. En Russie, en effet, il existe une réglementation analogue à la loi française de 1903, et, néanmoins, on a reconnu à nos consuls le droit de retirer des maisons de banque russes les valeurs déposées par des Français décédés, sans être astreints à justifier préalablement du paiement des droits dus au Trésor russe, ni à laisser en dépôt une somme égale au montant de ces droits.

79. A côté des dispositions écrites dans la loi en vue de prévenir ou de réprimer les fraudes en matière de droits de succession, il existe deux Conventions conclues, l'une, 12 août 1843, avec la Belgique, l'autre avec l'Angleterre, le 15 novembre 1907.

En vertu de ces accords, les administrations financières des pays intéressés échangent les renseignements qui peuvent leur être nécessaires pour éviter les fuites de l'impôt.

80. Néanmoins, le Gouvernement français ne se considère pas comme suffisamment armé, et il a déposé, le 12 mars 1908, un projet de loi ayant pour but de mieux assurer la répression de la fraude. Dans l'économie du projet, les héritiers n'ont pas la saisine pour « les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances, et généralement les valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, déposés ou existant à l'étranger ; il ne peuvent se mettre en possession de ces valeurs qu'après avoir obtenu, pour chacune d'elles, un envoi en possession du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession; ils sont, en cas de contravention, frappés d'amende.

La commission parlementaire de la législation fiscale a fait à ce projet des additions importantes. D'après le nouveau texte, les héritiers qui se feraient remettre des valeurs avant l'envoi en possession continuent à être frappés d'amende, et, en outre, les détenteurs, dépositaires ou débiteurs étrangers sont soumis à une action en responsabilité au profit de tout

ayant droit. De plus, les parents des degrés subséquents ont la faculté de demander l'envoi en possession à leur profit si, passé le délai de deux ans, et après une mise en demeure restée sans effet pendant un certain temps, les premiers appelés n'ont pas eux-mêmes rempli la formalité.

Ce projet a fait l'objet d'un rapport de M. Charles Dumont, député du Jura (annexe au procès de la 1re séance du 18 novembre 1908) ; mais il n'est pas encore venu en discussion.

Ses dispositions seront-elles adoptées ? Produiront-elles, le cas échéant, l'effet qu'on en attend ? Il serait prématuré de se prononcer dès à présent. Ce qu'on doit en retenir pour l'instant, c'est l'influence, qu'aujourd'hui comme dans l'ancien droit, la loi fiscale exerce sur la loi civile. Mais tandis que autrefois les légistes se proposaient d'entraver la fiscalité, à notre époque des règles de pur droit civil peuvent naître de la nécessité de mieux assurer le recouvrement de l'impôt.

81. Telles sont dans leurs grandes lignes les règles de la perception du droit de mutation par décès en tant que l'impôt frappe les biens étrangers dépendant de successions ouvertes en France ou les biens français qui font partie de successions ouvertes à l'étranger ou encore les valeurs échues à des héritiers domiciliés à l'étranger.

Le système qui a définitivement prévalu n'est point à l'abri de la critique. On ne peut, en effet, sans contradiction, considérer les valeurs incorporelles comme situées tantôt au domicile du créancier tantôt à celui du débiteur pour arriver toujours à une solution favorable à l'intérêt du Trésor. D'ailleurs, lorsque l'Etat étranger réclame lui-même l'impôt de mutation à raison du domicile du défunt, la même valeur se trouve payer deux fois les droits.

D'autre part, les exceptions apportées, en matière de dettes contractées à l'étranger, au principe de la déduction du passif, aboutissent elles aussi à une double taxation, puisque les droits sont acquittés au décès du débiteur sur l'ensemble de ses biens français et à celui du créancier sur le montant de la créance.

A ces points de vue, la réglementation en vigueur est empreinte d'une extrême fiscalité.

Par contre, on ne peut méconnaître que cette même réglementation fasse preuve d'un libéralisme excessif en ne taxant

pas les meubles situés à l'étranger, qui dépendent d'une succession régie par la loi française.

Le lieu de la situation des meubles étant indifférent quand il s'agit d'en régler la dévolution, il serait naturel qu'il en fût de même pour l'application des taxes fiscales, assises sur le fait juridique de la transmission.

Il est difficile de prévoir le rendement d'une modification à cet égard, mais il est vraisemblable qu'il serait suffisant pour permettre, sans préjudice pour le Trésor, d'abandonner les droits perçus sur les créances contre des débiteurs domiciliés en France, dépendant de successions ouvertes à l'étranger.

On doit donc désirer d'autant plus vivement l'intervention du législateur que la réforme ne coûterait rien au budget.

Henri COMPAIN,
Sous-inspecteur de l'Enregistrement.

De la condition juridique des étrangers en Egypte [1].

(Fin.)

III. EN PRINCIPE LES ETRANGERS SONT AFFRANCHIS DES IMPÔTS ; EN RÉALITÉ, ILS SONT ASSIMILÉS AUX EGYPTIENS.

L'immunité des impôts garantie par les Capitulations aux Européens dans l'Empire ottoman, n'est plus, en ce qui concerne l'Egypte, qu'une fiction juridique ; en fait, une égalité parfaite entre eux et les nationaux y a pris la place de l'exonération primitive. Mais, en droit, le principe est toujours debout : les étrangers ne peuvent être astreints à des taxes ou impôts de la part du Gouvernement égyptien qu'en vertu d'un accord international. A défaut de cet accord aucun impôt ne peut les frapper.

Les tribunaux mixtes ont, à maintes reprises, sanctionné ce principe en se refusant à consacrer la légalité de toute contribution édictée par le Gouvernement égyptien seul, et en décidant qu'une taxe établie en dehors de la sanction diplomatique constituait un acte arbitraire pouvant causer un préjudice et nécessiter une réparation [2].

Impôt foncier. — Le plus important des impôts est l'impôt foncier sur les propriétés rurales.

1. V. le commencement de l'article, Clunet 1910, p. 421.
2. V., en ce sens, un arrêt du 30 mai 1894, Bull., t. VI, p. 272.

La loi du 18 juin 1867 (7 Safar 1284), en accordant aux Européens le droit d'acquérir des immeubles en Turquie, les a assimilés aux sujets ottomans pour tout ce qui concerne la propriété immobilière [1], par conséquent à l'obligation de subir toutes les charges grevant la propriété sous une forme ou dénomination quelconque.

Acceptée par les Puissances, cette loi est devenue un acte international comportant, pour les Européens, le droit acquis d'être traités sur le pied d'une parfaite égalité avec les sujets ottomans.

Mais, en ce qui concerne l'Egypte, la loi de 1867 y avait été devancée par les faits. Tandis qu'en Turquie les étrangers ne pouvaient, avant sa promulgation, acquérir aucun immeuble, Mohamed Ali, en ouvrant l'Egypte aux étrangers, leur concéda le droit à la propriété du sol ; beaucoup d'entre eux tenaient même leurs immeubles de la propre munificence du Pacha. De sorte que, placés sous la protection de leurs représentants diplomatiques, ils purent jouir des immeubles qu'ils possédaient, en acquérir d'autres et en disposer soit par actes sous seing privé, soit par des actes authentiques passés dans les chancelleries des divers consulats.

Lors donc que parut la loi de 1867, il y avait longtemps que des Européens étaient, en Egypte, propriétaires d'immeubles et qu'ils en payaient l'impôt foncier comme les sujets locaux. La loi ne fit pour eux que ratifier la légalité d'une situation acquise, basée sur le droit commun en vertu duquel il était impossible de posséder une propriété autrement qu'en

1. Art. 1er. — Les étrangers sont admis, au même titre que les sujets ottomans et sans autre condition, à jouir du droit de propriété des immeubles urbains ou ruraux dans toute l'étendue de l'Empire, à l'exception de la province de Hedjaz, en se soumettant aux lois et règlements qui régissent les sujets ottomans eux-mêmes comme il est dit ci-après.

Art. 2. — Les étrangers, propriétaires d'immeubles urbains ou ruraux, sont en conséquence assimilés aux sujets ottomans en tout ce qui concerne leurs biens immeubles.

Cette assimilation a pour effet légal :

1° De les obliger à se conformer à toutes les lois et à tous les règlements de police ou municipaux qui régissent dans le présent et pourront régir dans l'avenir la jouissance, la transmission, l'aliénation et l'hypothèque des propriétés foncières ;

2° D'acquitter toutes les charges et contributions, sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce soit, frappant ou pouvant frapper par la suite les immeubles urbains ou ruraux (Loi du 7 Sefar 1284). Aristarchi Bey, Législ. ott., t. I, p. 17.

payant les impôts existants. Par conséquent appuyé sur les faits autant que sur la loi, le droit pour le Gouvernement égyptien de légiférer seul sur ce sujet est absolu, sans aucune immixtion possible des Gouvernements dont ces étrangers relèvent.

L'impôt foncier rural est un impôt de répartition. Toutes les terres y sont assujetties dans une proportion de 28,64 % de leur valeur, ce qui en fait un véritable impôt proportionnel sur le revenu rural de chacun.

Dans l'impôt foncier, il faut comprendre l'impôt sur les dattiers.

Le tribunal de justice sommaire d'Alexandrie s'étant déclaré d'office incompétent pour statuer sur la question de savoir si les étrangers sont assujettis ou non au paiement de la dîme sur les dattiers, la Cour d'appel a formellement déclaré que les dattiers étant immeubles par incorporation, l'impôt qui les frappe, aux termes du décret du 28 mai 1881, participe, par sa nature, à celle de l'impôt foncier et constitue une surélévation de cet impôt à la charge des terres plantées en dattiers. L'assentiment des Puissances à ce décret n'a donc pas été nécessaire pour qu'il soit applicable aux étrangers. Au surplus, dit la Cour, le fait qu'il n'a été l'objet d'aucune réclamation de la part des Gouvernements étrangers implique de leur part la reconnaissance du droit, d'ailleurs incontestable, que le Gouvernement égyptien avait de promulguer à lui seul ce décret, avec force obligatoire pour les étrangers possédant dans le pays des terres plantées en dattiers (4 juin 1891)[1].

Les autres impôts existant en Egypte sont : l'impôt sur la propriété bâtie, les impôts indirects dont les droits de douane sont les plus importantes et les taxes municipales de la ville d'Alexandrie ; ils frappent également les Européens et les Egyptiens, mais conformément au principe que nous avons posé, ils ont nécessité des négociations diplomatiques avec toute l'Europe.

Nous allons les passer en revue.

Impôt sur la propriété bâtie. — L'impôt sur la propriété bâtie date du décret du 13 mars 1884 ; il est du douzième de la valeur locative, c'est-à-dire du prix de location que chaque

1. Bull., t. III, p. 365.

propriétaire pourrait retirer de sa maison. Cet impôt prend son origine dans la Convention de Londres de 1885 :

Les gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie..... considérant qu'il importe d'apporter certaines modifications à la loi de liquidation ; considérant qu'ils reconnaissent l'équité de soumettre leurs nationaux en Egypte aux mêmes taxes que les indigènes ; déclarent accepter l'application à leurs nationaux, comme aux sujets locaux, du décret de S. A. le Khédive, en date du 13 mars 1884, concernant l'impôt sur la propriété bâtie.

C'est l'acceptation des Puissances réunies à cette conférence, qui lui a permis d'entrer en vigueur. Il procède de cette considération d'équité qui exige l'égalité de traitement entre tous ceux qui dans un même pays, bénéficient des mêmes avantages. Bien que la loi de 1867 ait subordonné, d'une manière absolue, la concession aux étrangers du droit de propriété immobilière dans l'empire ottoman, à l'obligation pour eux de payer l'impôt sur les biens-fonds urbains ou ruraux, une nouvelle acceptation des gouvernements étrangers était, en ce qui concerne l'Egypte, devenue nécessaire. L'usage, en effet, avait consacré l'exemption pour les résidents étrangers de l'impôt sur la propriété bâtie, et la jurisprudence avait confirmé cet usage. Dans un arrêt du 20 avril 1883 [1], la Cour d'appel d'Alexandrie avait déclaré que, soit en vertu des usages, soit en vertu des capitulations, les étrangers n'avaient pas à payer d'impôts pour les propriétés bâties qu'ils possèdent dans les villes d'Egypte. De nouveaux accords étaient donc indispensables; le Gouvernement le reconnaissait d'ailleurs en demandant aux Puissances leur adhésion au décret du 13 mars 1884 : c'était avouer que, sans leur concours, il ne pouvait imposer la propriété bâtie [2]. Et non seulement pour établir cet impôt, mais pour en modifier la base l'assentiment des Puissances est indispensable. C'est ainsi que tout récemment le Gouvernement égyptien ayant désiré élever l'impôt sur la propriété bâtie du Caire pour permettre à la ville de contribuer à la dépense de son système d'égouts, il dut requérir l'adhésion des Puissances afin de promulguer la loi du 5 féxrier 1909 qui porte l'impôt du 1/12 au 1/10 de la valeur locative des immeubles.

1. R. O., t. VII, p. 145.
2. Arrêt du 4 juin 1891. Bull., t. III, p. 365.

Le décret du 13 mars 1884 institue des Commissions d'évaluation et des conseils de revision d'après un système électoral où les étrangers sont représentés. Ils ne sont donc pas taxés sans être mis à même de faire valoir leurs réclamations.

Impôts indirects. — Les capitulations, tout en exemptant les étrangers du paiement de la capitation et des taxes dites arbitraires, qui existaient alors mais qui ont depuis longtemps disparu, n'établissaient point en leur faveur une exemption générale et absolue. Les traités de commerce avec la Sublime Porte stipulent par conséquent que les sujets étrangers, qui se livrent au commerce intérieur, doivent acquitter les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés; la seule exception établie en matière d'impôt par ces traités concerne le commerce extérieur qui ne peut être assujetti à d'autres droits que ceux qui y sont prévus. Mais en dehors du commerce extérieur on ne trouve, pas plus dans les capitulations que dans les traités postérieurs, de restriction au droit souverain de la puissance territoriale. d'imposer les étrangers dans la même mesure que ses propres sujets [1].

Tel est le principe absolu de droit public en pays ottoman comme dans tous les Etats, principe inscrit dans les traités de commerce passés par la Sublime Porte avec les diverses Puissances en 1838 et 1861. L'art. 3 du traité de commerce français est ainsi conçu :

Les marchands français ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'empire ottoman, paieront, lors de l'achat ou de la revente, les mêmes droits qui sont payés dans les circonstances analogues par les sujets musulmans et par les rayas les plus favorisés, parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Les traités anglais, russe et autrichien de 1861 reproduisent les mêmes termes.

Enfin, les conventions commerciales passées par l'Egypte avec diverses Puissances et actuellement en vigueur sont explicites et formelles pour reconnaître au gouvernement la

1. Extrait d'une note de la Sublime Porte, insérée au Journal La Turquie, du 7 juin 1869. V. cette note dans Gatteschi, *Bolletino di legislazione e di giurisprudenza in Egitto*, t. III, p. 184.

faculté d'établir une taxe intérieure, c'est-à-dire un droit d'accise sur un produit quelconque du sol ou de l'industrie nationale. V. Convention anglaise du 29 octobre 1889, art. 9; convention allemande du 19 juillet 1892, art. 10 ; convention française de 1902, convention hellénique de 1906 et tous les traités de commerce avec toutes les Puissances.

C'est en vertu de ce droit que le gouvernement égyptien avait établi des droits d'octrois (supprimés dernièrement) que les étrangers payaient comme les indigènes.

Aussi, la Cour d'appel d'Alexandrie a-t-elle reconnu la légitimité de cette théorie dans un arrêt du 8 mai 1879 :

S'il est vrai, dit-elle, que le Gouvernement égyptien ne peut frapper d'impôt personnel les étrangers résidant en Egypte tant qu'il n'aura pas justifié de la sanction des Puissances intéressées, il n'en est pas moins vrai que son droit d'imposer, aux Européens exerçant en Egypte le commerce ou l'industrie, l'observation des règlements édictés par lui sur la matière et d'exiger d'eux le paiement des droits établis à l'égard des sujets indigènes, résulte d'une manière incontestable des traités entre la Sublime Porte et les Puissances ; que l'exercice de ce droit n'est soumis qu'à une condition, c'est qu'il sera appliqué aux étrangers le même traitement qu'aux sujets ottomans les plus favorisés. (Arrêt Broadway, R. O., IV, p. 341.)

Enfin, plus récemment, ce droit ayant été contesté au Gouvernement qui venait, par un décret du 13 avril 1901, de frapper d'un droit de 8 °/₀ les fils, tissus, étoffes et produits manufacturés de coton, fabriqués dans le pays, par une société anglaise, la Cour d'appel a confirmé sa jurisprudence. Il lui a suffi de s'appuyer sur le texte des traités passés avec les Puissances étrangères pour démontrer que le Gouvernement égyptien était maître d'établir les impôts indirects, droits d'accise ou de consommation intérieure, sans avoir à subir aucune restriction. (Arrêt du 20 février 1902, Bull., t. XIV, p. 147.)

Droits de douane. — On sait que le firman donne au Khédive le droit de faire avec les Puissances étrangères des conventions de commerce sans aucune ingérence de la Sublime Porte, à la condition que ces conventions ne contiennent aucune clause politique [1]. En vertu de ce droit, le Gouverne-

1. C'est pourquoi on lit dans le préambule de ces conventions, cette

ment égyptien a passé avec tous les gouvernements étrangers des traités de commerce qui frappent les marchandises étrangères de droit d'entrée, de sortie et de circulation intérieure, droits conformes aux Capitulations avec la Sublime Porte qui les stipulent et aux traités passés en 1838 et 1861 par la Turquie avec les Puissances. Ces traités étaient applicables à l'Egypte *ipso facto* jusqu'au jour où le sultan lui reconnut une autonomie commerciale.

Les droits de douane dont sont passibles, en vertu de ces traités, les produits du sol et de l'industrie étrangère, sont : 1° un droit *ad valorem* de 8 °/₀ [1] sur les articles importés en Egypte, leur valeur étant calculée dans le lieu d'origine et majorée des frais de transport et d'assurance jusqu'au port de déchargement en Egypte ; 2° un droit *ad valorem* de 1 °/₀ sur les articles exportés d'Egypte ; 3° un droit d'accise au maximum de 2 °/₀ *ad valorem* sur certains articles importés. Une réserve absolue est stipulée pour le Gouvernement égyptien de taxer, comme bon lui semble, les tabacs et tombacs, sel, salpêtre, natron, hachiche. (Convention commerciale entre l'Egypte et la France du 26 novembre 1902 ; avec la Grèce du 4 juin 1906 ; avec la Russie du 13 mars 1909.)

Taxes municipales de la ville d'Alexandrie. — Les Puissances qui, d'accord avec l'Egypte, ont institué la municipalité d'Alexandrie avaient d'avance donné leur assentiment à la création de toute taxe ayant un caractère purement municipal et exclusivement affecté à la municipalité.

Si l'on voulait que la personnalité civile, que l'on créait, pût fonctionner, il fallait bien lui donner les moyens de vivre. Il fut donc décidé que, d'accord avec le Conseil des ministres, la municipalité pourrait frapper les Européens de taxes ou ajouter aux taxes existantes des centimes additionnels, pourvu que ces taxes principales ou accessoires ne fussent pas contraires au texte formel des traités, cas auquel il faudrait l'assentiment des Puissances.

---

phrase concernant les qualités des contractants : « En ce qui concerne l'Egypte, dans les limites des pouvoirs conférés par les Firmans Impériaux. »

1. Ce droit peut être porté à 10 °/₀ sur les alcools dulcifiés, les sucres raffinés et les bois de construction ; et jusqu'à 15 °/₀ sur les alcools au-dessus de 50 degrés, les pétroles et les animaux.

En vertu de ce droit unique conféré à une ville d'Egypte de taxer les étrangers comme les Égyptiens, les habitants d'Alexandrie supportent certaines charges spéciales. L'avenir verra certainement se généraliser ce système de taxation municipale qui permettra d'améliorer les services municipaux des grandes villes et cela non seulement dans l'intérêt des habitants sédentaires, égyptiens ou européens, mais aussi dans l'intérêt des résidents d'hiver, qui font de l'Egypte leur villégiature. Ce sera de toute justice, le jugement d'une critique impartiale ne saurait admettre d'autre solution.

Henri LAMBA,
Professeur à l'Ecole khédiviale de droit du Caire.

Effet à l'égard des tiers de la vente frauduleuse des fonds de commerce en droit ottoman.

La Cour de cassation de Constantinople vient de rendre un arrêt, jetant un jour nouveau à une question d'une très grande importance pratique, et qui certainement intéressera le commerce étranger, dans l'Empire ottoman. Il s'agit de la vente d'un fonds de commerce, faite au préjudice des créanciers.

Mais avant d'entreprendre l'analyse de cet arrêt, nous croyons utile de donner certaines explications du droit ottoman, concernant la matière.

Le droit ottoman ne connaît pas l'art. 1167 du Code civil français ; il n'y a pas d'action paulienne, en droit civil ottoman. Les créanciers doivent donc avoir en leurs débiteurs une confiance aveugle n'ayant contre eux aucun recours.

De là, plusieurs abus. De négociants peu scrupuleux ne se gênent nullement de doter richement leurs enfants, d'acquérir des immeubles au nom de leur femme, au préjudice de leur créancier. Plusieurs fois on a vu des négociants vendre leur fonds de commerce pour frustrer et ne pas payer leurs créanciers.

Contre cet acte frauduleux, le créancier n'a qu'un seul moyen de recours, c'est l'art. 154 du Code de commerce ottoman, qui correspond textuellement à l'art. 446 du Code de commerce français.

Mais encore faut-il que le débiteur soit déclaré en faillite,

et que l'opération frustrant les créanciers ait été faite dans un délai restreint, dite période suspecte.

Or, le débiteur qui projette de tels actes trouve très facilement le moyen d'éluder l'application de cet article.

Pour remédier à cet état de chose, le législateur de 1897 a ajouté dans la loi intitulée « Loi des articles additionnels à la loi des faillites » une disposition, qui peut être traduite comme suit :

« Tout commerçant qui devant se retirer des affaires voudrait transférer à autrui la totalité ou partie de ses biens et de son fonds de commerce devra auparavant annoncer son intention par un avis dans les journaux, et dans les localités où il n'existe pas d'organe de publicité il devra aviser le tribunal. »

Cette disposition de loi, qui comme on le voit est très incomplète, n'avait trouvé jusqu'ici aucune application, les tribunaux ayant toujours hésité à accorder une sanction au cas où la formalité de publication n'était pas remplie.

C'est ainsi que jugea encore la deuxième Chambre du tribunal de commerce de Constantinople, par un jugement qui vient d'être cassé par l'arrêt susmentionné de la Cour suprême.

Un certain D., épicier, établi à Constantinople, vendit à un certain N. son fonds de commerce. Un de ses créanciers actionna le vendeur et l'acheteur en résiliation de cette vente. L'acheteur N. exhiba au tribunal un acte authentique d'achat.

Le tribunal de commerce (2e ch.) lui donna gain de cause, et déclara la vente valable.

Mais la Cour de cassation cassa ce jugement pour fausse application de la loi.

Dans son exposé de motifs, la Cour suprême déclara que le défaut de publication est une cause suffisante pour annuler la vente.

En attendant qu'une nouvelle loi établisse une base plus générale de moyen de recours contre les actes frauduleux des débiteurs mal intentionnés, cet arrêt de la Cour de cassation servira, croyons-nous, à raffermir un peu plus le crédit du commerce dans l'Empire ottoman.

A. Tarica,

Avocat à Smyrne.

Du Contrat par téléphone envisagé au point de vue international.

Bibliographie complémentaire. — Aux auteurs cités dans notre article (Clunet 1910, p. 766), il convient d'ajouter le Traité de M. J. Valéry sur les *Contrats par correspondance*, la note du même auteur parue au Dalloz en 1903 et l'article qu'il a publié en 1890 dans les Annales de droit commercial du professeur Thaller, où l'idée de combiner le téléphone avec le phonographe a été émise pour la première fois.

F. Surville,
Doyen de la Faculté de droit de Poitiers.

ANALYSES ET EXTRAITS

Les sociétés étrangères en Italie.

Source : — Le societa estere, par Cesare Vivante, professeur à l'Université de Rome. — Riv. di dir. com., 1910, p. 2.
Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Société étrangère, p. 722.

La législation italienne a secondé le mouvement économique qui a affranchi l'Italie de la domination étrangère. Dans cet ordre d'idées l'interprète peut tirer des dispositions du Code de commerce sur les sociétés étrangères qui exercent en Italie leur industrie un système qui les soumette à l'empire de la loi italienne, pour le plus grand avantage des actionnaires italiens.

Soit une société étrangère fondée à l'étranger avec des capitaux étrangers et un siège social à l'étranger. Elle installe en Italie son exploitation de chemins de fer, de tramways, de mines, d'acquedus, etc... Peu à peu par le crédit qu'elle inspire aux administrateurs, aux employés italiens, au public, on voit ses actions, qui se cotent facilement aux bourses italiennes, passer à des porteurs italiens. Le capital primitivement étranger devient peu à peu italien. Si une telle société continue à être régie par la loi étrangère, bien désavantageuse, que va devenir la situation des actionnaires italiens, puisque les lois étrangères n'accordent aucun droit de direction aux minorités ni pour convoquer les assemblées, ni pour exercer aucun contrôle administratif ou judiciaire sur la gestion sociale ? Leur défense dépend du bon plaisir des majori-

tés étrangères qui sont le plus souvent à la merci des administrateurs étrangers [1].

La condition juridique des actionnaires italiens deviendra particulièrement intolérable si la société appartient à un Etat, où par un excessif nationalisme la doctrine et la jurisprudence proclament que la nationalité d'une société ne peut changer sous le vote unanime des actionnaires. C'est le cas pour les sociétés françaises, qui constituent une bonne partie des sociétés étrangères opérant en Italie. Même arrivés à former la majorité, les actionnaires italiens ne pourraient rendre italienne la société, et réclamer la protection des tribunaux italiens. De là pour eux l'impossibilité de connaître à temps le bilan, de siéger aux assemblées, de désigner les dirigeants. Le personnel de direction restera français et aura tendance à nommer des Français aux meilleurs emplois de cette entreprise devenue cependant en fait italienne [2].

Seul le fisc italien a su prendre ses précautions à tel point que souvent les sociétés étrangères, qui exercent une industrie en Italie, préfèrent être considérées par lui comme italiennes. De même que les sociétés nationales payent la taxe de circulation sur la valeur de leurs actions, de même les sociétés étrangères payent la même taxe calculée sur le capital par elle employé en Italie. L'égalité règne aussi pour la taxe sur la richesse mobilière, et la loi récente du 25 juin 1909, qui assujettit au timbre tous les titres émis par les sociétés étrangères, poussera dans l'avenir celles qui opèrent en Italie à se dire sociétés italiennes.

Le système du Code italien sur les sociétés étrangères est généralement critiqué parce que mal compris. On peut tirer

1. On pourrait objecter à M. Vivante : 1° que tant que les actionnaires italiens restent en minorité, il est naturel qu'ils n'aient pas la direction de la société ; 2° qu'en droit français, tout au moins, les actionnaires ont des actions individuelles pour faire respecter leurs droits propres. Le droit allemand connaît aussi les « sonderrechte ».

2. Ces résultats, qui choquent M. Vivante, découlent non d'un chauvinisme juridique, mais d'un grand principe de droit international, celui de l'autonomie de la volonté. Les effets d'un contrat sont régis par la loi voulue par les contractants. Si la loi française déplaisait aux actionnaires italiens, ils n'avaient qu'à ne pas acheter d'actions. Un système, qui ferait dépendre la nationalité, c'est-à-dire la loi applicable au contrat de société, d'une simple majorité, rendrait trop fréquent le changement de nationalité, et nuirait fâcheusement à la sécurité des relations juridiques.

du Code une théorie qui dans ses lignes essentielles est la plus parfaite et la plus complète de celles que nous offrent les divers Codes européens sur la question. Elle repose sur l'importance décisive du dernier paragraphe de l'art. 232, véritable clef de voûte, soit par l'importance historique des travaux préparatoires, soit par son contenu, et sur le caractère exceptionnel, secondaire du dernier paragraphe de l'art. 230.

Quiconque ouvre le Code, en se contentant d'y lire ce qui est écrit, constate immédiatement qu'il distingue trois hypothèses:

1° Une société étrangère a établi en Italie un siège secondaire ou une simple représentation. La loi se contente de lui imposer la publication de ses statuts en Italie, et d'y faire connaître les bilans et le nom des représentants (art. 230, 1, 2 et 3). C'est une hypothèse qu'il suffit de signaler, sans y insister, et qui ne soulève aucune difficulté.

2° Une société étrangère installe en Italie son principal centre d'exploitation ; elle va y exercer son industrie et son activité juridique. Cette société étrangère conserve sa nationalité, mais va être soumise à toutes les règles d'ordre public établies en Italie pour les sociétés anonymes. Ces règles ne pourront être écartées par la volonté des contractants, et seront sanctionnées par le recours aux tribunaux (art. 232, al. final).

3° Enfin une société, qui se dit étrangère, a en Italie l'objet principal de son industrie (un service public d'éclairage, d'aqueduc de trains, de mines) ; elle y a aussi le centre de son activité générale où elle règle ses affaires, par le moyen soit d'un conseil d'administration, soit d'un administrateur délégué, soit d'un directeur. A cette société, la loi enlève le masque étranger pour lui donner la marque italienne, qui correspond à son contenu italien, et elle la considère comme une société italienne (art. 230 et final).

Peu importe que cette société proclame dans ses statuts qu'elle a son siège social à l'étranger, que c'est là que doivent se tenir les assemblées d'actionnaires et les réunions des administrateurs, qu'elle se place sous la juridiction des tribunaux de ce pays. La société est une institution à double face ; elle a une activité juridique interne concernant ses rapports avec ses actionnaires, et une activité juridique externe

concernant ses rapports avec les tiers. Il faut choisir entre les deux points de vue pour déterminer la nationalité d'une société, et il faut choisir le second. En effet, c'est vers la protection des tiers que sont orientées toutes les dispositions de publicité et de responsabilité qu'on lit dans les articles qui nous occupent, et d'autre part les travaux préparatoires montrent qu'on a complètement abandonné l'idée primitive du projet qui déterminait la nationalité d'après la prépondérance en nombre et en capital des actionnaires italiens ou étrangers.

Par conséquent, toute société commerciale, qui a en Italie son siège, c'est-à-dire la direction générale de ses affaires et son entreprise principale, est soumise en bloc au régime juridique, fiscal et douanier des sociétés italiennes, comme si elle avait été constituée en Italie.

Peu importe donc la loi du pays de constitution, et aussi les conventions internationales qui règlent en Italie le sort des sociétés étrangères, comme le dit fort bien Diéna (Traité dr. com. internat. 1900), l'application des traités présuppose tranchée la question de nationalité de la société, et cette question ne peut être résolue que par la loi italienne.

Très différente est la situation des sociétés étrangères véritables, qui ont en Italie leur principal établissement et sont régies par l'art. 232. Elles conservent leur nationalité étrangère, et, précisément parce qu'elles sont étrangères, elles sont soumises aux conventions internationales, qui nous lient au pays auquel elles appartiennent. En outre, et toujours à la différence des précédentes, elles restent, pour leur forme et leurs conditions de constitution, soumises à leur loi nationale, du moins aux dispositions de cette loi qui ne heurtent point l'ordre public en Italie. Cela résulte par a contrario de l'art. 230.

Mais, pour sauvegarder la grande masse d'intérêts que leur principal établissement fait naître dans ce centre d'activité juridique et industrielle, la loi veut que les sociétés, qui viennent opérer en Italie, se conforment aussi aux dispositions de notre Code de commerce, et qu'elles donnent ainsi aux actionnaires et aux créanciers italiens les garanties d'exercice de responsabilité et de publicité qui sont prescrites pour les sociétés italiennes. Une telle société devra par exemple inscrire dans ses statuts ou subir par l'effet de la loi les

règles de protection, imposées par notre Code sans qu'on y puisse déroger ; ainsi on pourra agir en nullité des délibérations prises par l'assemblée sur des sujets non portés à l'ordre du jour (art. 155); on pourra à la simple majorité voter le transport de la société en Italie (art. 158) ; on pourra recourir aux tribunaux contre les abus des administrateurs (art. 153) ; exercer contre eux les actions en responsabilité que le Code accorde à la majorité des actionnaires (art. 152), etc.

La difficulté d'exercer ces actions et de faire valoir ces exceptions devant les tribunaux étrangers n'enlève pas aux actionnaires la possibilité de le faire devant les tribunaux italiens, par exemple dans l'instance en exequatur des décisions étrangères, en opposant à l'appel de fonds la nullité de l'assemblée générale qui l'aurait illégalement votée, contrairement aux dispositions de l'ordre public italien (art. 941, 3, Code proc. civ.).

Telle est la portée de l'art. 232, où il est dit que « les sociétés anonymes constituées à l'étranger doivent se conformer à l'art. 91 dans le lieu où elles fixent leur principal établissement ».

Ce système qui gradue ainsi la défense des intérêts italiens repose sur deux affirmations principales : 1° le dernier paragraphe de l'art. 232 a une importance capitale ; 2° le dernier paragraphe de l'art. 230 a un caractère exceptionnel. On peut prouver ces deux propositions et par l'histoire de leur formation législative et par l'analyse de leur contenu.

Importance fondamentale de l'art. 232. — Bien que ce soit le dernier article du chapitre, ce texte ne se borne pas humblement à régler la publication des statuts sociaux, mais il contient une disposition substantielle.

Ce texte date de la première rédaction du projet et provient de la loi belge du 18 mai 1873, art. 129, contemporaine de la discussion de notre Code, et qui est ainsi conçue : « Toute société dont le principal établissement est en Belgique « est soumise à la loi belge, bien que l'acte constitutif ait été « passé en pays étranger. » Cet article constituait dans le premier projet de Code le principal de notre défense contre les sociétés étrangères.

Le rapport Mancini explique clairement la fonction protec-

trice confiée aux magistrats italiens, lorsque, à propos de l'art. 232, il dit : « Les sociétés régulièrement constituées à l'étranger doivent pouvoir exercer leur commerce en Italie ; mais alors nous voulons qu'elles soient assujetties aux règles que notre loi impose pour la garantie de l'intérêt public, et la principale précaution consistera dans l'examen préventif par le tribunal de l'acte constitutif, des actes qui modifiraient les règles normales de gestion, dans la surveillance du bilan et de la responsabilité des administrateurs. » Depuis ce rapport de Mancini, le texte n'a pas varié. Dire que l'art. 232 ne contient qu'une règle relative à la publication des statuts, ce serait méconnaître la parole et la pensée autrement efficaces et profondes du législateur, qui a voulu que de telles sociétés donnassent à notre pays des garanties plus sérieuses que celle résultant de la simple publication de statuts compliqués et incompréhensibles, gouvernés par des lois étrangères inconnues ici, et se référant dans leurs lacunes à ces mêmes lois.

Caractère exceptionnel de l'art. 230. — Dans une seconde phase des travaux préparatoires, on se préoccupe d'une hypothèse plus dangereuse et nettement frauduleuse : celle où une société, qui a en Italie son siège et son industrie, voudrait rester étrangère. C'est ce cas que prévoit l'art. 230. Le ministre Finali, préoccupé du danger de voir les sociétés italiennes revêtir pour frauder la loi, la forme étrangère, avait présenté un projet où il déclarait sociétés nationales toutes celles qui auraient dans le royaume leur siège *ou* l'objet principal de leur entreprise.

Cette naturalisation forcée des sociétés étrangères fut rejetée par la commission du Sénat, comme susceptible d'écarter les capitaux étrangers des entreprises italiennes, et après de longues discussions on convint de substituer à la disjonctive *ou*, la conjonctive *et*. Ainsi il y a deux conditions différentes pour faire perdre leur nationalité aux sociétés se disant étrangères : siège *et* exploitation en Italie. De cette histoire et du caractère pénal de l'art. 230, il résulte que c'est bien un texte exceptionnel. Si l'interprète rencontre d'abord l'art. 230, il ne faut pas en conclure que ce texte ait une portée générale, par rapport à l'art. 232. Ce n'est pas à la première auberge que doit s'arrêter le voyageur qui désire se

reposer en paix. La construction logique d'une institution doit être cherchée plus dans les liens substantiels de ses dispositions et dans leur formation historique que dans la place qu'elles occupent dans le Code.

Ces considérations exégétiques épuisées, il convient de faire une remarque 'générale importante. Par siège social, il faut entendre non pas celui qui est indiqué dans les statuts, mais le lieu où se trouve la direction générale effective des affaires sociales. Le magistrat doit sous l'état juridique apparent découvrir la situation véritable. Cette identité du lieu où se traitent en général les affaires sociales et du siège social est une règle d'ordre public, et ici le fait domine le droit. Le siège à l'étranger, qui était peut-être véritable lors de la constitution de la société, peut se modifier par la force des choses, si le centre des affaires se modifie et il devient une fiction quand à l'apparence légale ne correspond plus la réalité. Dans ce cas, sans qu'il soit besoin de faire intervenir l'idée de fraude, tout intéressé peut demander aux tribunaux de déclarer que le siège indiqué dans les statuts est devenu fictif et de désigner le siège réel.

C'est bien là le système du Code. Il suppose que ceux qui traitent avec le siège effectif de la société, ont moyen de connaître sa situation juridique et financière, de protéger rapidement leurs droits relativement aux actes de constitution, d'administration et de liquidation de la société, qui doivent être déposés et publiés au centre de ses affaires, et relativement à la comptabilité, qui doit se trouver à la portée des intéressés au cas de séquestre et de faillite. Cette concordance entre le siège légal et le centre des affaires est la condition de toute la législation de la société depuis sa naissance jusqu'à sa liquidation. Dans notre droit, lorsque naît une société anonyme et qu'il s'agit de l'inscrire sur le registre des sociétés tenu au greffe du tribunal de son siège, le tribunal pour ordonner cette inscription doit vérifier sa propre compétence, c'est-à-dire s'il est bien le tribunal du siège de la société. Ce tribunal contrôlera aussi tous les changements apportés au statut primitif, à peine de nullité desdits changements. Il exercera une fonction de police judiciaire au cas d'abus commis par les administrateurs en convoquant d'urgence l'assemblée générale, ou en prenant telles autres mesures; il suspendra, le cas échéant, les délibérations de

l'assemblée générale. Au siège de ce tribunal, les administrateurs devront notifier leur nomination, afin que les tiers puissent savoir avec certitude qui représente et oblige la société ; on doit y publier le bilan, les actes de liquidation, y déposer après la liquidation tous les livres de la société, y ouvrir et y régler la faillite. Pour fournir à tout intéressé, actionnaire ou créancier, l'indication de cette source de renseignements sûrs, la loi prescrit que le siège social soit désigné dans tous les actes, toutes les lettres ou publications émanant de la société, et que dans tous les titres, actions ou obligations, émis par elle, figurent la date et lieu de constitution.

Il est par conséquent d'ordre public que le siège corresponde au centre réel des affaires, aussi bien dans l'intérêt des actionnaires que dans celui des tiers. Si la société pouvait changer « ad libitum » son siège en le plaçant fictivement loin du regard des intéressés, en Italie ou à l'étranger, loin de son centre d'activité, le système complexe de publicité, de surveillance, de police institué par le Code deviendrait un inutile fatras.

Traduction et analyse de

Jean Perroud,
Professeur agrégé à la Faculté de droit d'Aix.

Note. — Le savant auteur distingue les rapports internes de la société, c'est-à-dire ceux des actionnaires entre eux ou avec la société, et les rapports externes, c'est-à-dire ceux de la société avec les tiers. Mais il ne paraît pas rester absolument fidèle à ce point de départ, puisqu'à plusieurs reprises il mélange les dispositions protectrices des intérêts des actionnaires et celles qui sont destinées à sauvegarder la situation des tiers.

D'autre part, il distingue tout d'abord le siège social et le centre d'exploitation ; mais pour déterminer ce qu'est le siège social, il semble en terminant qu'il revient à l'idée de centre d'exploitation. La jurisprudence française distingue soigneusement le siège social, organe de direction, et le siège d'exploitation, lieu où la société exerce sa principale industrie.

J. P.



Les ruptures de promesses (Breach of promise) de mariage en Angleterre

Aff. Bower c. Ebsworth-King's Bench. Div., 25 avril 1910.

Source. — René Puaux. Belgique judiciaire (Direct. MM. Hanssem, Ch. Leurquin, L. Haller, E. Denneman, L. Brans et L. Tart), 24 juillet 1910, p. 942, d'après le Temps.

— Cf. Clunet. Tables générales, III v° Fiançailles, p. 933 ; — et IV, v° Mariage, p. 77 ; n° 284 (fiançailles), n° 4, 25 (promesse); v° Promesse de mariage, p. 468.

Il s'est plaidé et il a été jugé à Londres l'un des plus curieux procès dont les annales judiciaires anglaises garderont sans doute mémoire.

On sait ce qu'on nomme *Breach of promise Case.* La loi anglaise, dans le très noble désir de protéger l'institution du mariage et de défendre la jeune fille contre les séducteurs qui abusent d'elle après lui avoir promis les justes noces, a institué des pénalités très lourdes contre ceux qui seraient tentés d'user de ce moyen convaincant de séduction.

« Vous avez promis mariage, épousez ! Ou bien payez à votre victime une indemnité proportionnelle à votre fortune. » Et certain fils de famille auquel la petite ouvrière avait passionnément plu, était condamné à lui verser 250.000 francs.

Cette loi très sage, très noble, n'a pas tardé, comme malheureusement bien des lois, celle sur la diffamation par exemple, qui en est arrivée à protéger les gredins contre les honnêtes gens, à être exploitée par des femmes pour lesquelles elle n'avait pas été faite. Il y a quelques années, un jeune étranger, qui avait été un soir accosté par une fille dans Piccadilly et qui avait passé quelques soirées avec elle, ayant refusé de lui verser la somme considérable qu'elle demandait, fut traduit devant le tribunal pour « rupture de promesse de mariage ». Comme il s'esclaffait de cette accusation et répondait au juge que jamais l'idée d'offrir un anneau nuptial à une fille de la rue ne pouvait venir à un homme sensé, le juge répliqua solennellement : « Monsieur, vous oubliez qu'il n'y a pas de prostitution en Angleterre et que toutes les sujettes de Sa Gracieuse Majesté ont droit au même respect ! » Et le jeune étranger fut condamné.

L'homme en Angleterre est en proie à une perpétuelle inquiétude. Une parole imprudente, une lettre d'un sentiment

trop ardent, une promenade tardive suffisent. La jeune fille peut se déclarer compromise, elle peut affirmer qu'ayant fondé sur vous l'espoir de sa vie, votre dérobade brise son cœur et détruit son avenir.

Bien des sociologues anglais se sont déjà élevés contre l'exagération de la jurisprudence des *breach of promise cases.* Leurs plaidoyers ont été vains. Le verdict rendu, le 25 avril 1910, par le juge Grantham dans le procès Bower contre Ebsworth, sera probablement la pierre angulaire d'une campagne nouvelle et peut-être victorieuse contre l'application stupide d'une bonne loi.

C'est, en effet, cette fois un homme qui demande à une femme des dommages-intérêts pour n'avoir point tenu envers lui ses promesses matrimoniales. Le cas n'est pas absolument nouveau : il y en a eu au moins deux à ma connaissance au cours de ces cinq dernières années ; mais il s'agissait, s'il m'en souvient bien, de braves fiancés à longue échéance qui avaient fait des frais d'installation, « de la dépense », et qui se trouvaient soudain abandonnés pour un rival plus fortuné. Ils ne demandaient pas une compensation, un baume d'or sur la blessure de leur cœur ou de leur amour-propre. Ils demandaient simplement à rentrer dans leurs frais.

Le plaignant d'aujourd'hui n'a point ce caractère, Jack Denny Bower, calicot de profession (il vend des gants dans une boutique de Bond street), a vingt-cinq ans. Son élégance est certaine, ses épais cheveux noirs sont admirablement peignés. Il prend tant de soins de sa personne qu'il lui advint même d'essayer l'effet des fards et des teintures sur ses lèvres, ses joues et ses cils. Ses ressources étant extrêmement modestes, il accepte les fonctions de secrétaire d'une vieille demoiselle qui tient à Brighton un « boarding house ». Il a le couvert et le gîte en échange. Dans le « boarding », il fait la connaissance d'un clergyman nommé Burbridge, qui, séduit par ses manières, l'invite à passer quelques jours à Harrogate. A l'hôtel où ils sont descendus aux frais de l'homme d'église, habite Mme Jesusa, Agnes Ebsworth, une opulente veuve de cinquante et quelques printemps, à laquelle son défunt mari a laissé 375.000 francs et une tendresse inapaisée.

Le jeune Bower attire l'attention de la veuve, et par l'intermédiaire du clergyman, elle se fait présenter ce séduisant garçon. Il est en effet séduisant à ce point qu'un après-midi,

alors qu'il cause affectueusement avec Mme Ebsworth dans le hall de l'hôtel d'Harrogate, on le mande au téléphone. C'est la vieille demoiselle qui tient le « boarding house » de Brighton qui le supplie de revenir. Elle annonce qu'elle va se suicider s'il reste encore loin d'elle. Jack Denny lâche le récepteur et vient s'évanouir aux côtés de la quinquagénaire attendrie.

— Vous êtes trop sensible, trop faible, lui dit-elle, vous devriez épouser une femme riche qui vous sortirait d'affaire et vous permettrait de mener une vie digne de vous.

— Voulez-vous être ma femme? répond Jack sans hésiter.

— Vous êtes trop jeune pour connaître votre sentiment, répond Jesusa en minaudant.

La saison est terminée à Harrogate. On y reviendra l'année suivante. Cette fois, ce n'est plus le clergyman, mais la veuve passionnée qui payera la note d'hôtel du jeune calicot. Elle l'a invité de Pétersbourg où elle se trouve, car elle adore les voyages. Ses lettres sont tendres ; elles ont l'espièglerie de la dix-huitième année.

« Quelle délicieuse surprise quand ce matin la femme de chambre m'a apporté votre lettre. Me croirez-vous si je vous dis que je pensais à vous et que je m'étonnais de ne pas avoir de vos nouvelles ! J'espère revenir bientôt. J'irai sans doute comme tous les ans à Harrogate. Peut-être nous rencontrerons-nous. Je suis sûre que vous vous amuserez.

« ... Merci pour votre cadeau (un petit mouchoir en dentelle) ; il est charmant. Je suis gênée de l'accepter. Vous êtes trop gentil. Je suis navrée d'apprendre que vous avez été souffrant ; j'espère vous retrouver en pleine santé. Il faut que vous veniez à Harrogate. Je serai seule et j'ai besoin d'amis. C'est curieux de n'avoir pas un homme pour me protéger dans ma vieillesse. »

En septembre 1908, Jack rejoint Jesusa à Harrogate. La vieille dame rappelle au jeune homme ses propos de l'année précédente :

— On se moquera de vous si vous épousez une vieille femme comme moi.

— Ça n'a pas d'importance, répond Jack. Avec 5.000 fr. par an je m'arrangerai très bien.

La veuve dit qu'elle va voir son notaire, Jack rentre à Londres. Il entre dans la maison de gants de Bond street,

car sa tante (c'est ainsi qu'on nomme la vieille dame à Harrogate) désire qu'il travaille. Elle ne quitte pas le magasin et ne veut être servie par aucun autre employé. Elle restait là des demi-heure, des trois quarts d'heure, souvent sans rien acheter, rien que pour être près de son Jack, racontent les employés.

En novembre, elle l'emmène faire une excursion à Clifton. Leurs chambres sont communicantes. Un soir, comme ils rentrent du théâtre et viennent de souper au champagne, elle trouve que la chambre du jeune homme est glaciale. « Venez dans la mienne, j'ai du feu, dit-elle. » Et Jack, qui est déjà en pyjama, vient se blottir au foyer de la veuve attentive qui lui chante des romances sentimentales.

Jack est très touché de ces attentions, mais les 5.000 fr. par an n'arrivent toujours pas. Alors il devient pressant. A quand la noce ?

Mme Ebsworth hésite. Elle consulte son fils aîné qui a trente ans. Colère du fils. Lettre du fils au jeune soupirant : « Vous en voulez à l'argent de ma mère. Vous êtes un jeune coquin. »

Jack ne se laisse pas démonter. Il a la loi anglaise pour lui. Il usera de la loi et il poursuit Mme veuve Jesusa, Agnes Ebsworth, âgée de cinquante-quatre ans, pour rupture d'engagement de mariage à l'égard de Jack Denny Bower, âgé de vingt-cinq ans.

Et le 25 avril 1910, sir William Grantham, juge de banc du Roi, conseiller de Sa Majesté, député du Surrey pendant onze ans, membre du vénérable club de l'Atheneum, panthéon vivant de l'Angleterre intellectuelle, condamnait, dans une interprétation rigoureuse de la loi, Mme Ve Jesusa Agnes Ebsworth, âgée de cinquante-quatre ans, à payer 6.250 francs à Jack Denny Bower, vingt-cinq ans, pour l'avoir déçu dans ses espérances matrimoniales.

Salomon aurait probablement fait fouetter l'impudent petit jeune homme.

NOTE. L'action en *breach of promise* pourrait, en certains cas, se fonder sur une promesse faite à l'étranger, Kings Bench div. 9 nov. 1906, Clunet 1907, p. 792. — Cf. aux États-Unis, Clunet 1908, p. 1254.

V. sur les chances qu'aurait en France l'exequatur du jugement de Sir W. Grantham, ci-dessus analysé, au cas où les circonstances amèneraient le fiancé évincé à chercher à lui faire produire effet sur notre territoire : Amiens, 11 novembre 1890, Clunet 1891, p. 1208.

Les Mormons expulsés d'Allemagne pour cause de Polygamie.

Mormons. — Polygamie. — Association. — Population (accroissement de).

Source. — L. Naudeau. Le Journal (Paris), 31 juillet 1910, p. 3. — V. Clunet, Tables générales, III v° Expulsion p. 815 ; — et IV v° Mariage, p. 77 ; v° Mormon, p. 202 ; v° Polygamie, p. 422. — V. Sur l'immigration des mormones converties, Clunet 1909, p. 342.

La police de Berlin, sans doute à l'instigation du haut clergé protestant, vient de signifier un décret d'expulsion contre vingt et un prêtres de la secte mormone. Ils étaient venus prêcher, dans la capitale allemande, la doctrine de leur Eglise, qui s'appelle l' « Eglise des saints des derniers jours ». Vingt missionnaires mormons, ainsi que leur chef, Thomas E. Mac Kay, devront avoir quitté, dans un très bref délai, le sol germanique.

C'est, évidemment, leur doctrine polygame qui a rendu les Mormons suspects aux autorités allemandes. Il est vrai que, depuis 1890, les Mormons de l'Utah, cédant en apparence à la réprobation de l'opinion publique américaine, ont, par la voix de leur président, Wilford Woodruff, renoncé à la polygamie. Mais les termes ambigus dans lesquels ils avaient pris cet engagement leur laissaient toute licence de ne rien changer, en réalité, à leurs habitudes et de continuer à s'accorder l'agrément de plusieurs compagnes. En 1901, les représentants de l'Etat d'Utah montraient quelle était leur pensée intime sur ce point, quand ils votaient une loi défendant que l'adultère fût considéré comme un délit. Si nous en croyons M. Linn, qui a fait de ce sujet une étude approfondie, les Mormons, grâce à certains subterfuges fort aisés à imaginer, sont restés tout aussi polygames que par le passé. La plupart d'entre eux ont conservé l'humeur gaillarde du grand prophète Brigham Young, qui, lorsqu'il mourut, fut pleuré par seize veuves et cinquante-six enfants. Cinquante-six enfants ! Et quels enfants ! « Des colosses, s'est écrié un jour un Mormon convaincu.

« Intelligents, actifs, débrouillards, ils sont avocats, négociants, manufacturiers ; il y en a un qui est ingénieur, un autre banquier, un autre directeur d'une compagnie de chemins de fer, une dizaine sont soldats, l'un est colonel. Les filles sont jolies, instruites, spirituelles ; pour la plupart, des

musiciennes. La plus jeune, Mme Pusa-Young-Gates, est une conférencière applaudie ; elle a pensé à initier l'Europe aux secrets de la religion paternelle. » C'est que les dames mormones, si nous en croyons Linn, sont fanatiquement attachées à la doctrine de la pluralité des épouses. Alors que toutes les autres femmes de l'univers (à l'exception, peut-être, des Japonaises) ont pour commune caractéristique une opiniâtre et véhémente jalousie, les femmes de l'Utah ne se trouvent jamais si heureuses que quand elles se connaissent un très grand nombre de collaboratrices.

Qu'était-ce donc, à l'origine, que la secte mormone ?

En 1830, un visionnaire étrange, Joseph Smith, de New-York, prétendit avoir reçu du ciel une révélation précise, grâce à laquelle il connaissait les secrets de la vie heureuse. Un fou trouve toujours un plus fou qui l'admire. Un certain nombre de détraqués se groupèrent aussitôt autour du prophète. Joseph Smith n'était point d'ailleurs un simple mystique ; ses hallucinations merveilleuses s'accompagnaient d'un grand sens pratique, d'une espèce d'habileté politique et d'une égale quantité de canaillerie. La doctrine de Joseph était une déformation du christianisme mêlée de pratiques magiques telles que la divination et la guérison par l'imposition des mains.

Dès ses débuts, la secte mormone fut, en même temps qu'une société religieuse, une société d'affaires (et quelquefois d'affaires suspectes) régie par la discipline de fer que lui imposait le prophète. D'après Linn, les premiers Mormons fabriquaient, à leurs moments perdus, de faux billets de banque et de la fausse monnaie, et on leur reprochait de ne reculer devant aucun crime...

Toujours est-il que pourchassés par la fureur populaire, expulsés de New-York, puis du Missouri, de l'Ohio et de l'Illinois, ils finirent par arriver dans l'Utah, près des Montagnes Rocheuses, au bord du lac Salé, en 1847, sous la conduite de leur nouveau prophète, Brigham Young. Celui-ci était un ténébreux génie, qui donna à la secte des Mormons une organisation extraordinairement favorable à son accroissement. Bientôt, sous sa direction inflexible, se développa le plus vaste et le plus prospère des phalanstères. Tout, dans la société mormone était basé et est encore basé sur l'assistance mutuelle, sur la coopération, sur une sorte de mutualisme

mystique, En août 1852, Brigham Young, à la suite d'une révélation du Très-Haut, résolut de prêcher la polygamie, et dès ce moment la population mormone augmenta avec une rapidité fort compréhensible. C'étaient là des pratiques possibles dans ces contrées vierges, désertes, débordantes de ressources matérielles et où l'espèce humaine pouvait se multiplier sans craindre de fatiguer la générosité d'une inépuisable nature. Personne d'ailleurs n'avait le droit de quitter le territoire mormon sans la permission de Brigham Young. Tout fugitif était poursuivi par des cavaliers armés et mis à mort. Personne non plus n'avait le droit de s'établir dans l'Utah sans que le conseil des apôtres ne l'eût, au préalable, agréé. En 1857 se déroula dans les Montagnes Rocheuses un drame sanglant. Aucun Mormon ne songe aujourd'hui à contester la véracité de cette lugubre histoire. Une colonne de 120 émigrants de l'Arkansas s'approchait de l'Utah avec le dessein de s'y établir. A la nouvelle de l'arrivée de ces intrus, qui allaient sans aucun doute être réfractaires aux mœurs et aux lois des Mormons, ceux-ci s'alarmèrent. En fin de compte, avec l'aide d'une tribu indienne et après avoir gagné la confiance des « Arkansas », les Mormons les cernèrent. Et soudain, au cri « de Faites votre devoir ! », ils les massacrèrent jusqu'au dernier. Ni une femme ni un enfant n'échappa à la fureur de ces « conservateurs », On raconte que les Mormons de ce temps-là se livraient à des sacrifices humains destinés à obtenir du ciel la rémission de leurs péchés. On affirme aussi que Brigham Young entretenait une bande de sicaires : ses anges destructeurs assassinaient, dit-on, les hommes trop indépendants qui cherchaient à s'opposer à son effrayant despotisme.

Comment s'étonner, dès lors, que les Etats-Unis aient décidé à plusieurs reprises d'intervenir dans les affaires des Mormons et qu'ils aient un jour envoyé toute une armée dans l'Utah ? Comment s'étonner que les soldats américains aient arraché aux bras de leurs tendres épouses, pour les emprisonner, plusieurs centaines de maris polygames ?

Il n'en est pas moins vrai qu'en 1890 les Mormons, après avoir renoncé d'une manière retentissante, et avec la sincérité que l'on sait, à la polygamie, ont obtenu que le territoire de l'Utah devînt à son tour l'un des Etats qui composent la grande république américaine.

Un grand bien peut quelquefois résulter d'un grand mal. La population mormone atteint déjà 350.000 âmes. Les gens de l'Utah comptent certainement parmi les plus heureux des Yankees, et leur capitale, Salt Lake City, est une ville fort pimpante. Il n'y a point de pauvres chez les Mormons, grâce au sentiment religieux, qui, faisant de l'assistance réciproque, de la coopération et d'une sorte de communisme patriarcal la base même de la société, empêche le développement des monstrueuses injustices sociales qu'il nous est donné d'observer ailleurs. Il y a, par exemple, dans l'Utah, à Lehi, une fabrique coopérative qui produit chaque année 22 millions de livres de sucre. Les fidèles paient de leur plein gré à l'Eglise mormone un dixième de leurs revenus ; en revanche, les prêtres mormons, les teachers, s'emploient perpétuellement à promouvoir de nouvelles coopératives, à susciter de nouvelles associations, à coordonner, à associer de nouvelles forces et à apaiser les conflits individuels ou sociaux quand il en surgit. Joseph-F. Smith, le président actuel de l'Eglise mormone, depuis le 17 octobre 1901, est aussi le président des diverses banques de l'Etat où s'accumulent les épargnes des citoyens, et ces banques, à leur tour, commanditent maintes entreprises collectives...

En vérité, tout n'est point mauvais chez les Mormons, et on ne s'alarme plus qu'ils aient songé à envoyer des missionnaires dans toute l'Amérique, en Europe et jusqu'au Japon. En définitive, s'il plaît à ces pieux paillards de sustenter plusieurs femmes et un nombre considérable de rejetons, je ne vois point pourquoi les Malthusiens que nous sommes se permettraient de les importuner.

NOTE. — L'Allemagne n'a fait qu'user de son droit en expulsant de son territoire des étrangers qui prêchaient une doctrine en opposition avec ses principes d'ordre public interne (V. sur le droit d'expulsion en Allemagne, Clunet, Tables générales III, p. 815, n° 2 et s.). Au point de vue absolu, on peut se demander si les humbles ouvrières et servantes, accablées de fatigue pour un salaire infime, avaient tort de prêter l'oreille à la prédication des zélateurs mormons ? N'était-ce pas pour elles gagner plusieurs échelons sociaux que de devenir, en émigrant, des épouses honorées dans la maison d'un époux mormon attentif et respectable, dussent-elles partager cet avantage avec d'autres compagnes ? Le côté frivole qui s'attache à l'idée de harem n'a rien à voir avec le mariage mormon, basé sur un concept religieux, qui a pour lui l'autorité de la Sainte Ecriture et l'exemple des grands Patriarches, proposés à notre vénération.

V. sur la polygamie, à propos d'un mariage additionnel du Sultan du Maroc, Clunet, 1910, p. 745 et la note.

Il est à remarquer que la polygamie mormone est une polygamie « au grand air ». Les multiples épouses des Mormons ne sont pas cloîtrées. Cette conception du mariage légal ne paraît pas contraire à l'ordre économique : car l'État de l'Utah compte parmi les plus prospères de l'Union américaine ; sa population s'y accroît rapidement, sans le secours de l'immigration.

La monogamie européenne s'écarte davantage de la tradition biblique : elle répond à un idéal plus austère. Il faut reconnaître que, dans la pratique, la rigueur de ce régime comporte quelques accommodements pour la femme comme pour l'homme.

Voici l'indication bibliographique exacte du livre remarquable cité par L. Naudeau : W.-A. Linn, The Story of the Mormons from the date of their origin to the year, 1901. New-York et London, Macmillian, in-8, 1902. Cet ouvrage est le plus récent, dû tout au moins à un auteur américain ou anglais. On trouvera une liste des ouvrages antérieurs dans le Subject index of the London Library, St-James square, London, Williams et Norgate, 1909, v° Mormons, p. 744, col. 2.

Nous recommandons dans le livre de Linn ci-dessus cité les chap. XXIII, social aspects of polygamy, ch. XXIV, fight against polygamy ; ch. XXV, Mormons of to day. Nous en extrayons les lignes suivantes : « tous les témoignages que j'ai obtenus relatifs au mormonisme d'aujourd'hui montrent que les femmes mormonnes sont actuellement les avocats les plus fervents du mariage polygame » (p. 656). — « Talledge dit dans son histoire du Salt Lake [écrite en 1886] que les Mormons depuis le début ont existé à l'état d'Association ou de Société et non de Secte. Ils ont combiné les deux éléments d'une organisation, le social et le religieux ; ils constituent la seule association ou communauté religieuse, de formation moderne dans la chrétienté » (p. 617).

— Cf. Sur l'acceptation satisfaite du régime polygamique par les femmes musulmanes, Mme Marcelle Verset-Szumlauska, Femmes d'Islam, Documents du Progrès, février 1910, p. 1‑5. R. D.

De l'influence économique, juridique et sociale des Trusts aux États-Unis.

Sources. — G. Nestler Tricoche, La cherté de la vie aux Etats-Unis. Le Courrier européen (Paris, Direct. MM. Séailles, Novicow, Galdos, Sergi, Seignobos), 25 mai 1910, p. 304.

— Cf. Clunet, Tables générales IV, v° Trusts industriels, p. 993 ; et eod. v° Tables annuelles, 1905-1909.

— Kelly, Situation légale des Trusts aux Etats-Unis, Clunet 1902, p. 657. — Cachard, Associations des capitaux ou Trusts, Clunet 1903, p. 733.

La hausse du coût de l'existence ne provient évidemment pas d'une cause unique, mais d'un concours de circonstances [1]

1. La cherté de la vie est à l'ordre du jour en France. Voir les Quotidiens du mois d'août 1910.

et facteurs divers. Le Journal of Commerce de New-York en donne une longue énumération : Trusts, Tarifs, Augmentation de la production d'or, Augmentation des frais de production, Expansion du crédit, Impôts, Avance du prix de la terre, Augmentation de la population, Spéculation, Réduction du nombre d'heures de travail, Elévation des salaires, Restrictions législatives, Création de nouvelles industries, Extravagance du consommateur... On le voit : il y a de quoi choisir. Le commun des mortels, lui, ne cherche pas si loin. Peu lui importe ce que découvrent les théoriciens dans l'horizon économique. Il va au plus pressé et s'en prend tout d'abord aux gens qui lui font payer plus cher sa viande, son lait, ses œufs et son beurre. Il s'attaque au Meat Trust et aux sociétés frigorifiques dont les agissements paraissent fort clairs.

Le Beef Trust et les institutions analogues, tout en reconnaissant que l'avance des prix a été sérieuse, en rejettent la faute sur le fermier. Le maïs, employé pour nourrir le bétail, coûte davantage. Le bœuf, le mouton, le porc, disent les « packing houses », nous sont vendus par les éleveurs beaucoup trop haut pour que nous puissions conserver nos anciens prix envers le marchand au détail.

Malheureusement pour les « packers », certains chiffres, récemment, ont été rendus publics, qui diminuent de beaucoup la valeur de ces allégations. D'après les documents publiés par Armour et C° eux-mêmes, cette société a fait, dans le dernier exercice, un profit brut de § 10.582.000 sur un capital social de 20.000.000, et gagne un surplus de § 7.127.926, soit l'équivalent d'un dividende de 35,6 %. Quant aux Réfrigérateurs (Cold Storage), s'ils ont leur utilité, ils aident singulièrement à la spéculation. Une sorte d'Annuaire, le « Ice and Refrigerator Blue Book », fait ressortir que les 558 établissements de cette espèce renfermaient, à un certain moment de 1909, 14 millions de grosses bêtes, 6 millions de veaux, 25 millions de moutons et agneaux, 50 millions de porcs, c'est-à-dire — déclare « The World » — un animal entier pour chaque adulte des Etats-Unis, avec un surplus de deux bêtes pour chaque famille.

Un reporter a pu relever, dans un storage, à New-York même, 50.000 livres de poissons conservés là depuis 1906 ; des barils de dindes datent de 1907 ; 300 caisses d'œufs restent

de 5.000 caisses remplies huit mois auparavant, alors que le prix était de 18 sous la douzaine. Ces œufs — cela va sans dire — ont été déversés sur le marché avec l'étiquette« Strictement frais » dès qu'on fut sûr de les écouler à des prix variant de 48 à 52 sous. Du reste, l'Attorney General des Etats-Unis, M. Wickersham, après une enquête de six mois, a trouvé que le public était dans le vrai, et déclaré que le Beef Trust, contrairement à la loi, contrôlait le prix de la viande et des produits alimentaires. De son côté, le Département de Justice de l'Etat de Missouri a découvert qu'à Saint-Louis, le Meat Trust, pour donner au public l'illusion de la concurrence, emploie des agents spéciaux, qui cherchent à l'emporter sur ses propres acheteurs ordinaires en offrant aux éleveurs des taux supérieurs pour les bêtes. Cette petite supercherie a eu, naturellement, pour résultat de faire monter aussi le prix de la denrée : de sorte que le consommateur doit payer ainsi extra pour la poudre que les nababs de la viande lui jettent aux yeux.

Il entre, en plus, un autre facteur important dans la question. C'est le détaillant : c'est-à-dire, en ce qui concerne cette denrée, le boucher, le charcutier. Que celui-ci ait eu à élever ses prix pour compenser la hausse de la viande en gros, cela se conçoit. Mais les chiffres recueillis par la Commission d'enquête officielle montrent que lui aussi, sans doute entraîné par l'exemple du « packer », abuse de la situation. Alors qu'il se contentait jadis de 20 °/₀ de bénéfice net, dans trente villes il exige maintenant 38 °/₀, et, dans trente-deux, il va jusqu'à 50 °/₀ et plus.

Remarquons que dans cette attitude du détaillant, l'on peut aisément trouver une cause grave d'enchérissement de la vie. Ce qui est vrai du boucher l'est aussi de nombre d'autres commerçants au détail. Questionnés sur la raison de l'élévation subite de denrées qui ne sont soumises à l'action d'aucun trust, ou sur lesquelles les droits de douanes n'ont pas augmenté, l'épicier, le confiseur, le pharmacien, le liquoriste, vous répondent par un vague et solennel. « tout monte ». Nous le savions de reste. Les profits réalisés par certains détaillants sont formidables. Des pots à eau, par exemple, vendus par les manufacturiers 4 fr. 55 la douzaine, sont détaillés à 2 fr. 50 pièce. Un service de table de Haviland et C°, revenant, frais et droits payés, à 54 francs, est détaillé à

Washington à 187 fr. 50. Des rasoirs qu'on fabrique en Connecticut et que le manufacturier vend à 19 fr. 80 la douzaine, sont écoulés par les couteliers à 10 francs pièce. On conviendra que l'élévation des loyers et la hausse des aliments ne justifient pas de tels prix. Le tarif même n'est ici qu'un facteur secondaire. Prenons le cas du service de table mentionné plus haut. Les droits s'élèvent en tout à 20 francs. S'ils n'existaient pas, le prix de vente au détail serait de 167 fr. 50 au lieu de 187 fr. 50 — une médiocre différence pour la bourse du consommateur ; et le détaillant aurait toujours un bénéfice net de 133 fr. 50.

Ce qui ne veut pas dire que le tarif n'est pas une cause indirecte, éloignée, mais réelle, du haut prix de ces divers objets. Au fond, en effet, la hausse actuelle des prix provient du développement exagéré, on pourrait dire morbide, des idées de lucre et de spéculation. Chacun, dominé par ce qu'on appelle ici : « the get rich quick mania » (la soif d'enrichissement à bref délai) ; chacun tire la couverture de son côté, quitte à laisser son voisin tout nu.

En présence des appointements fantastiques des uns, des dividentes énormes des autres, des fortunes amassées en peu de temps par ceux-ci en spéculant, par ceux-là en grappillant l'argent public ou en accaparant le charbon en hiver, la glace en été, la farine et la viande en toute saison, en face de cette sarabande au dollar exécutée par les grands, les petits emboîtent le pas, chacun selon ses moyens. Graphiquement, cela a été bien dépeint par un journal comique : les Etats-Unis entourés d'une chaîne de gens courant à toute vitesse et ayant respectivement les mains dans les poches de l'homme qui précède.

Tout ceci n'aurait pas grand inconvénient, s'il s'opérait ainsi une compensation. Le malheur est que les choses ne se balancent pas. Le budget de l'ouvrier ne se boucle plus, dans nombre de cas, malgré la hausse des salaires. Parmi les commerçants, l'inégalité est flagrante. Il est difficile au libraire, par exemple, de vendre autant de cahiers de papier, s'il demande deux sous de plus à ses pratiques des quartiers populaires ; mais lui même ne peut se soustraire aux exigences du boucher ou à celles de son propriétaire. Le colporteur, le camionneur de petite ville, le vendeur de journaux ne sauraient changer leurs prix sans risquer de perdre leur clientèle,

mais ils doivent payer cinq sous de plus par portion au restaurant. D'autre part, est-il besoin de le dire, il y a aux Etats-Unis des millions de gens dont les gages, les salaires, les appointements, les revenus, n'augmentent pas, et ceux-là sont impuissants à obtenir une compensation.

A qui, en dernière analyse, est la faute de cette rupture d'équilibre économique ? Il est indéniable que ceux qu'il faut blâmer sont, considérés dans leur ensemble, les puissants de la finance, de l'industrie, du haut commerce ; car ce sont eux qui donnent l'exemple en affaires — comme leurs femmes en matière de modes. Secondés par la complaisance des politiciens, protégés, dans la plupart des cas, par de hauts tarifs douaniers, et par une législation élastique, ils ont, par leur bonheur insolent, leur dédain des lois, développé dans la nation l'esprit de spéculation, et établi de faux étalons de luxe, et de moralité.

Note. — L'état de choses signalé par M. Nestler Tricoche se révèle de suite à l'étranger, arrivant aux Etats-Unis, dans sa nourriture. Qu'il essaye du veau, du mouton, du bœuf, du poulet ou du dinde, toutes ces viandes offrent le même goût, — insipide. Les œufs ont une saveur bizarre. New-York est sur le bord de la mer, et en mangeant du poisson on se demande si, par mégarde, on ne s'est pas attaqué à un morceau de mie de pain. Seuls, les légumes et les fruits paraissent avoir gardé leur parfum naturel. C'est le triomphe des végétariens.

Notez qu'il en va de la sorte dans les hôtels les plus dispendieux de New-York, de Washington, etc. On s'inquiète, on enquête. Une innocente trahison du personnel, régulièrement étranger (suisse, belge, français, allemand), vous apprend que ces aliments, dont la désespérante fadeur vous écœure, sont conservés dans la glace depuis plusieurs années. C'est le résultat du « contrôle » des trusteurs de l'alimentation. Ainsi l'emploi scientifique du froid, que l'on préconise comme une découverte précieuse pour le bien-être du public, est devenu un moyen ingénieux de le pressurer. Se réjouir d'une invention nouvelle est puéril : il convient, pour en apprécier les bienfaits, d'attendre et de voir ce que la malice des hommes aura su en tirer. Le prestigieux « aéroplane » aura son revers.

En présence de pareils abus, le juriste s'informe ; il cherche si les lois du pays contiennent un remède pour les réprimer. Les experts en droit lui énumèrent les « Act » contre l'accaparement ; ils lui font un récit, d'ailleurs compliqué, des poursuites basées sur ces lois protectrices de l'intérêt général ; les Quotidiens américains publient des « informations » sur ces procédures pleines de bonnes intentions. Mais les « packers » glissent à travers les mailles du filet des lois, et le public continue à absorber une nourriture, qui emprunte sa seule fraîcheur au contact de la glace. Les Américains sont philosophes : ne pouvant obtenir aucun secours juridique contre le mal, ils y ont adapté leur estomac. — N. de la Réd.

De la lutte contre l'afflux des étrangers en Suisse.

Source. — M. M., La question des étrangers en Suisse, Journal des Débats, 31 mai 1910.

Bibliographie. — Clunet 1909, p. 621 ; ibid. 1910, p. 361. — Clunet, Tables générales, III, v° Etranger, p. 791 ; — et IV, v° Refoulement des étrangers, p. 562 ; v° Vie internationale, p. 1053, nos 6 et s. ; v° Xénonomie, p. 1075, nos 1, 8.

Edmond Boissier, L'assimilation des étrangers. Genève, librairie Julien. V. aussi : La Suisse en sept conférences, Genève (édition Star), et Paul Seippel, Escarmouches, Lausanne, librairie Payot, 1910.

Placée au centre de l'Europe, riche de ses beautés naturelles, accueillante, libre et heureuse, la Suisse devait fatalement attirer les étrangers. Elle les attire puissamment, trop peut-être. Du moins les Suisses commencent-ils à trouver que la force d'attraction de leur pays, si flatteuse qu'elle soit, affecte des proportions vraiment inquiétantes. Un moment viendra bientôt, si l'on n'y met ordre, où l'élément suisse sera débordé. M. Virgile Rossel a calculé que les non-Suisses qui formaient en 1888 le 8 °/₀ de la population helvétique en formaient plus du 12 °/₀ en 1900. C'est une proportion qui ne se rencontre dans aucun autre Etat d'Europe et qui s'aggrave d'ailleurs d'année en année. Si l'immigration étrangère continue sur la même échelle, la Suisse comptera dans quatorze ans 24 °/₀ d'étrangers. Plus élevée encore que dans le reste de la Suisse, la proportion des non nationaux à Genève. La « Cité de Calvin », la « Rome protestante » deviendra fatalement, dans un temps relativement court et si l'on ne trouve un remède à la situation actuelle, ce que M. Edmond Boissier appelle une « Cosmopolis amorphe ». A Genève, les étrangers qui formaient, il y a cinq ans, le 39,4 °/₀ de la population, représentent aujourd'hui le 46 °/₀. Ils seront vraisemblablement, dans quarante à cinquante ans, d'ici, en majorité dans le canton. Rien d'étonnant dans ces conditions, à ce que les autochtones s'affligent, se consultent et cherchent à réagir. La Suisse a d'autres ambitions que de servir de refuge intangible aux révolutionnaires du monde entier. Elle ne considère pas non plus comme sa mission essentielle de départir dans ses excellentes Universités une instruction solide et peu coûteuse à la jeunesse moscovite et balkanique.

Elle ne veut pas être seulement le lazaret cosmopolite cher aux cachexiques des deux hémisphères. La Suisse est un peuple. Si la définition de Renan est exacte : « Une nation est une âme, un principe spirituel », la Suisse mérite d'être appelée une nation. Elle a donc toutes sortes de bonnes raisons de s'attacher à défendre l'intégrité de son esprit, non moins essentielle, pour un peuple, que l'intégrité du territoire.

Les sept conférences que la maison genevoise d'édition « Atar » vient de réunir en volume sont nées de ce mouvement de conservation nationale. Les sept conférenciers dont cet ouvrage recueille les patriotiques propos appartiennent à tous les cantons de la Suisse romande, Genève et Vaud sont dignement représentés par MM. Horace Micheli et Albert Bonnard, Fribourg par un jeune écrivain dont la renommée grandit : M. Gonzague de Reynold. MM. Bonnard et Micheli sont protestants, M. de Reynold est catholique. Les uns et les autres ont parlé d'ailleurs en Suisses, en patriotes uniquement préoccupés de servir la patrie. Par delà les diversités ethniques et confessionnelles, il existe aussi bien en Suisse un esprit suisse, formé des éléments les plus disparates, mais constamment entretenu par des traditions, des tendances, des nécessités communes. La Suisse allemande n'est pas plus une simple province intellectuelle de l'Allemagne que la Suisse française n'est une simple province intellectuelle de la France. Jean-Jacques Rousseau, Mme de Staël, Amiel, Edouard Rod ont un accent qui n'appartient qu'à eux. Ils se différencient aussi nettement des écrivains de nationalité française que Gottfried Keller ou M. Karl Spitteler des écrivains allemands de langue allemande. L'esprit suisse, encore une fois, n'est pas un mythe.

C'est le fait que les conférenciers de Genève se sont attachés à proclamer, la vérité qu'ils se sont plu à mettre en évidence. Ils ont constaté le danger que faisait courir à la nationalité suisse l'afflux croissant des étrangers. Ils se sont plaints de la situation prédominante, de la situation excessive que cet élément exotique prenait peu à peu dans la vie nationale, au détriment des autochtones. Enfin ils ont manifesté la volonté énergique de conjurer le péril.

Un peuple a le droit, un peuple a le devoir d'en agir ainsi. Il convient de louer les conférenciers de Genève pour leur

unanimité et leur entrain à faire face au danger qui menace leur pays. Mais il conviendrait aussi qu'ils ne gardassent point d'illusions sur la difficulté de la tâche qu'ils entreprennent. Tout contribue à attirer en Suisse les ouvriers étrangers, prolétaires et oisifs. On ne voit pas trop comment pourrait être construite une muraille de Chine assez haute pour défendre l'Helvétie contre cette invasion pacifique. Dans sa brochure sur l'assimilation des étrangers, M. Edmond Boissier met en avant deux moyens : le premier consisterait à imposer la naturalisation « à tous les enfants nés dans le canton de Genève de parents étrangers, ou qui y sont arrivés avant la septième année ». Le second consisterait à faire donner l'école. Il faudrait doter l'enseignement primaire et secondaire à Genève d'un caractère nettement national, en sorte que l'école coopérât systématiquement à l'éducation nationale des nouveaux Genevois acquis par la naturalisation. Les mesures mises en avant par M. Edmond Boissier sont-elles bien pratiques? Elles ne sont pas près en tout cas d'être adoptées. La naturalisation forcée, dans les proportion où il la demande, exigerait, pour pouvoir être légalement décrétée, une revision préalable de la Constitution fédérale. Une telle mesure provoquerait d'ailleurs sûrement des représailles de la part des puissances étrangères. La question, avant d'être tranchée, mérite donc d'être longuement considérée.

On voit, par le rapide exposé qui précède, combien est grave, d'une part, mais délicat aussi et pour tout dire presque insoluble, le « problème des étrangers » en Suisse. Le peuple helvétique n'aura pas trop de tout son légendaire bon sens, de tout son traditionnel esprit politique pour le résoudre sainement.

Le Conseil National de la République à Berne s'est vivement préoccupé de la question ; il cherche un remède du côté des modifications à apporter aux lois sur la naturalisation :

Le Conseil national a discuté dans une de ses dernières séances des moyens propres à faciliter la naturalisation des étrangers. Tous les orateurs, y compris le président de la Confédération, se sont trouvés d'accord pour reconnaître la nécessité de parer à l'augmentation incessante de l'élément étranger en Suisse. On avait déjà été frappé, lors du recensement de 1900, de la progression du nombre des étrangers

qui atteignait alors le chiffre de 384,000 ; ils représentaient une proportion de 116/1,000, contre 79/1,000 en 1888. Voici comment ils se répartissaient d'après les nationalités : 168,000 Allemands, 117,000 Italiens, 58,000 Français, 23,000 Autrichiens.

Ce sont naturellement les cantons frontières qui accusent la plus forte proportion d'étrangers. Ainsi le canton de Genève accusait pour 134,000 habitants 53,000 étrangers, dont 34,000 Français ; 47,000 Allemands habitaient le canton de Zurich, et 37,000 étaient domiciliés à Bâle. Enfin 29,000 Italiens étaient établis sur le territoire du canton du Tessin. Ce sont là, comme nous l'avons dit, les chiffres de 1900 ; mais il est certain que le recensement de 1910 accusera encore la progression de l'élément étranger.

Le Conseil fédéral a accepté de rechercher les mesures propres à remédier à cette situation. La création d'un indigénat suisse, indépendant du droit de bourgeoisie communal, n'a pas ses sympathies. En revanche, la naturalisation d'office des étrangers nés en Suisse a de nombreux partisans dans le Parlement, et c'est de ce côté que semblent devoir se diriger les études du Conseil fédéral. On a fait remarquer en effet que le tiers des étrangers domiciliés en Suisse sont nés dans le pays et que cette proportion va croissant. La question se complique du fait que les frais d'assistance sont à la charge des communes, mais cette difficulté serait facilement levée si la Confédération décidait d'en prendre une part à sa charge. Il est probable que les études du Conseil fédéral seront menées activement, et il ne serait pas impossible que les Chambres fussent saisies d'un projet de loi avant la fin de l'année » (Le Temps. 28 juin 1910).



De la difficulté d'appliquer en Belgique les lois répressives de l'obscénité et de la pornographie au théatre.

Source. — Rev. de droit pénal et de criminologie (R. de Ryckere et H. Jaspar), Bruxelles, juin 1910, p. 603.

Bibliographie. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Pornographie, p. 423. — Lutte contre la Pornographie en Allemagne, Clunet 1909, p. 334. — Association de beauté et exhibition du nu en Allemagne, ibid., p. 595. — Condamnation du nu au théâtre en France, Clunet 1909, p. 887.

Il n'existe peut-être pas d'affaires plus délicates et plus difficiles, exigeant à la fois plus de perspicacité, plus d'énergie et plus de doigté, que les poursuites du chef d'infraction aux art. 383 (loi du 29 janvier 1905) et 384 du Code pénal belge, s'appliquant aux pièces de théâtre et aux revues obscènes.

Il n'existe pas non plus d'affaires où le public et la presse se montrent souvent plus systématiquement incohérents et injustes.

Ce genre d'affaires exige de la part du magistrat instructeur des qualités spéciales que l'on ne rencontre pas toujours chez tous les juges d'intruction.

Périodiquement les journaux, les ligues contre la licence des théâtres, des cafés-concerts, etc., les simples citoyens même s'adressent au Parquet et lui signalent les inqualifiables ordures qui s'étalent complaisamment devant un public vraiment peu dégoûté. « Le public, dit avec raison un journal, a les spectacles qu'il mérite ! »

Le procureur du Roi charge un juge d'instruction d'instruire à charge d'inconnus. Le magistrat instructeur ne peut guère songer à s'adresser à la police locale dont le caractère administratif paralyse trop fréquemment la bonne volonté dans l'accomplissement de ses devoirs judiciaires et dont la compétence dans une matière d'une nature si spéciale et si délicate est fort contestable.

Chargée d'une enquête discrète, la police locale se borne à transmettre, la plupart du temps, au juge d'instruction un procès-verbal de carence. Les rapports qu'elle envoie sont négatifs : certes, les chansons sont grivoises, mais ne semblent pas, à son avis, exiger une intervention du Parquet. La police hésite à assumer une responsabilité qui, dans l'état actuel de son organisation, peut lui occasionner des ennuis sans nombre.

Mais les plaintes redoublent, les dénonciations affluent au cabinet du juge d'instruction. Un journaliste vient lui dénoncer le caractère résolument obscène et ignoble d'une revue, et lui exprimer son étonnement et son indignation en présence de son inaction.

Le juge d'instruction invite le journaliste à s'adresser à des témoins honorables et désintéressés qui, après avoir assisté à une représentation, se présenteraient spontanément à son cabinet et lui feraient une relation exacte de la représentation.

Ainsi dit, ainsi fait. Le juge d'instruction, après avoir entendu trois spectateurs, amis du journaliste, est convaincu qu'il est de son devoir, s'il ne veut pas se laisser duper, de payer de sa personne et de faire une descente au théâtre.

La descente exige des précautions spéciales pour empêcher que l'éveil ne soit donné et que les traces du délit, les pièces à conviction essentielles ne disparaissent.

Il faut donc que le juge d'instruction manœuvre avec une rare stratégie, sinon le livret de la pièce lui échappera, et l'issue de l'instruction sera fortement compromise, quoique l'existence de l'infraction semble hors de doute.

Il y a deux livrets manuscrits : l'un aux mains du souffleur. C'est le plus important, car il indique seul de quelle façon la revue est effectivement jouée. L'autre est aux mains du directeur du théâtre.

La saisie des livrets, surtout du livret du souffleur, ne permettra plus aux prévenus de nier.

Il faut encore constater dans quels costumes certaines actrices paraissent en scène. Les témoins entendus ont déclaré au juge d'instruction que ces actrices se trouvaient à certains moments en scène dans des attitudes obscènes. Les maillots doivent être saisis.

Le juge d'instruction, accompagné d'un magistrat du Parquet et de policiers, se rend au théâtre au milieu de la représentation. Il faut qu'il agisse rapidement et énergiquement, sans perdre un moment.

Très courageusement, très crânement, il s'avance lui-même en scène et donne l'ordre aux policiers qui l'accompagnent d'enlever le livret des mains du souffleur. Impossible d'agir autrement : un moment d'hésitation et le livret est escamoté.

Il reste à saisir les maillots, pièces à conviction absolument nécessaires. Il s'agit de maillots dits « académiques », donnant

l'illusion parfaite de la nudité. La saisie ne peut se faire au théâtre même. Si le magistrat autorise les actrices à se rendre dans leurs loges, elles s'empresseront de substituer d'autres maillots à ceux qu'elles portent; le juge sera berné.

Il ordonne de les conduire en voiture au bureau de police voisin où la saisie peut être aisément opérée. Les policiers estiment qu'il est plus pratique, pour ne pas attirer l'attention du public attroupé dans la rue, de parcourir à pied le trajet très court qui sépare le théâtre du commissariat. En cours de route, une des actrices, gouailleuse, réclame une voiture et quand l'officier de police lui propose d'en faire venir une, elle refuse ironiquement.

Au bureau de police, les deux actrices donnent au magistrat quelques explications au sujet de la façon dont elles se tiennent en scène, sans devoir le moins du monde mimer leurs rôles.

Une des artistes, une étrangère, sans résidence fixe dans le pays, est placée sous mandat d'arrêt par application de l'art. 1er de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive. Il est nécessaire, en effet, de faire un exemple et l'expérience prouve que l'exemple est salutaire. Deux jours plus tard, elle est mise en liberté.

Quant à la revue elle-même, personne n'ose la défendre. Émaillée de scènes d'érotisme et de mots d'une invraisemblable crudité, elle dépasse vraiment tout ce que l'on a vu au théâtre jusqu'à ce moment.

La descente a complètement réussi, grâce à la perspicacité et à l'énergie du juge d'instruction.

Mais l'auteur de la revue est un journaliste ! La colère de ses amis ne connaît plus de bornes. Par esprit de corps, par une solidarité mal comprise, un certain nombre de journalistes attaquent vivement le magistrat instructeur et s'efforcent de le ridiculiser. « Magistrat de guignol..., rancunes personnelles..., rétablissement de la censure..., etc... »

Le juge d'instruction apprend ainsi un détail qu'il ignorait complètement. Le compère de la revue fait quelques remarques, fort anodines d'ailleurs, au sujet de certaines saisies de livres pornographiques opérées deux ans auparavant par ce magistrat et dont celui-ci est le premier à rire quand il parcourt les livrets saisis.

Mais admettons qu'il connaisse ce détail, a-t-il le droit de se récuser et de passer la main à l'un de ses collègues ?...

Évidemment non, car il dépendrait ainsi d'un auteur roublard d'obliger les magistrats, dont il redoute l'intelligence et l'énergie, à se récuser, en les mettant en scène.

Le directeur du théâtre demande au magistrat s'il peut continuer à jouer la revue. Le juge répond : « Oui, à vos risques et périls. » Mais les livrets sont saisis... La saisie est nécessaire dans l'intérêt de l'instruction... Les acteurs connaissent leurs rôles par cœur... Rien n'est plus aisé que de continuer à jouer la revue... Mais la leçon a été salutaire, on n'ose plus... La censure n'a rien de commun avec tout cela.

La moralité de l'histoire est fort simple.

Quelqu'un a dit : « Le public estime qu'il a seul le droit d'exercer la critique... ; cette critique suffit ; il ne faut pas celle de l'autorité. »

On le connaît, ce public ! C'est celui que M. le substitut Granié, devant le tribunal correctionnel de la Seine, flétrissait naguère si éloquemment du haut de son siège, à la neuvième chambre correctionnelle du tribunal de la Seine, au cours d'une poursuite où les prévenus tentaient de se couvrir du prétexte de « vision d'art ».

La réponse est aisée : le magistrat est obligé de par la loi d'intervenir dès qu'il estime qu'une infraction est commise. Il n'a pas le droit de s'inquiéter des conséquences de la poursuite que ses fonctions lui imposent.

Obligé d'agir, il doit éviter de pécher par excès de naïveté et de se laisser duper et berner comme à plaisir.

S'il va de l'avant avec intelligence et vigueur, il a pour lui l'opinion des honnêtes gens. Celle des autres doit lui être profondément indifférente.

Note. — Jamais la lutte contre la pornographie dans le livre, l'image, l'affiche, au théâtre, et contre la prostitution sous toutes ses formes n'a été plus vive et mieux organisée. Aux indications de la Bibliographie ci-dessus, Adde : la Traite des Blanches aux États-Unis, Clunet 1910, p. 469 avec les références, et les notes des p. 474 et 476. — Confér. internat., De la répression des publications obscènes. Paris, mai 1910, Imp. Nationale.

Mais l'*Aphrodite Pandemos* n'est pas au nombre des divinités dont Gustave Flaubert, dans sa Tentation de Saint-Antoine, fait défiler les théories humiliées et vaincues. La « Pandemos » à la vie dure. Entre elle et ses louables adversaires, la victoire reste indécise.

O. R.



De la nécessité d'une convention internationale pour réglementer la chasse ou la pêche aux phoques a fourrure

Source : — Henri de Varigny, Revue des Sciences. Journ. des Débats, 18 août 1910.

Bibliographie — V. Clunet, Tables générales, III, v° Arbitrage international, p. 130 ; — et IV, v° Pêche-pêcheur, p. 400. — H. Fromageot, L'arbitrage de la mer de Behring, Clunet 1894, p. 36 et s.

La destinée des phoques à fourrure vient d'être remise à l'ordre du jour par une note que publie une revue anglaise.

Il y a, dans le Nord, trois espèces de ces phoques, toutes trois du genre *callorhinus*, habitant l'île Robben, les Kouriles, les Commander et les Pribiloff.

Durant l'hiver, elles habitent l'océan Pacifique. Au printemps, les phoques se mettent en route pour les îles en question par des voies plus ou moins définies : ils y arrivent en juin, et les femelles mettent bas ; aussitôt après vient la saison reproductrice. Les phoques sont polygames : chacun se fait un harem de quelque 50 femelles, sauf les jeunes célibataires qui, n'ayant pas les vertus guerrières requises, se groupent ensemble, à l'écart des troupeaux.

Si la chasse ne se faisait que dans les îles énumérées plus haut, il serait aisé de ne point porter atteinte à l'espèce en ne donnant la chasse qu'à ces célibataires. Malheureusement, on donne la chasse au phoque un peu partout : en mer, autour des îles notamment, ce qui fait qu'on tue des mères parties pour chercher de la nourriture pour le jeune. Autant de mères tuées, autant de jeunes condamnés à mourir de faim, par conséquent.

Ce n'est pas tout, malheureusement. Il est entendu que la Compagnie américaine qui a le monopole de la chasse aux Pribiloff ne peut prendre que 15.000 peaux par an, rien que des peaux de jeunes célibataires. Mais il y a le braconnage.

Les Indiens de la côte nord-ouest capturent des phoques en pleine mer depuis un temps immémorial : ci, 6.000 ou 7.000 individus. Les pires braconniers toutefois sont les civilisés : les Américains et les Canadiens surtout qui, depuis de longues années, se livrent à la chasse pélagique. Il est vrai qu'en 1886 une saisie de vaisseaux canadiens provoqua des négociations qui aboutirent au traité de Paris de 1893, en vertu duquel, entre autres résultats, les gouvernement anglais

et américain mirent fin à la chasse pélagique dans la mer de Bering de mai à juillet (époque reproductrice) et à la chasse en tout temps à moins de 60 milles géographiques des Pribiloff.

Pourtant la chasse pélagique ne fit que s'accroître ailleurs; et comme elle tuait beaucoup de femelles, les espèces se réduisaient toujours davantage.

Elles continuent à se réduire d'autant plus que depuis quelques années un nouvel agent de destruction est apparu. C'est le Japonais. Les Japonais n'ont point adhéré à l'arbitrage de Paris ; ils chassent donc tant qu'ils veulent aux Pribiloff en dehors de la limite de 3 milles.

Il y a donc trois législations : l'américaine interdit formellement aux Américains la chasse pélagique ; l'anglaise la permet aux Anglais à plus de 60 milles du Pribiloff; la japonaise enfin la permet aux Japonais partout dès qu'ils opèrent à plus de 3 milles du rivage. La conséquence est que l'industrie canadienne tombe à peu de chose, au lieu que la japonaise est très prospère. Ce qui n'est pas du tout prospère, c'est le monde des phoques à fourrure.

Pour maintenir les espèces, va-t-on voir les Américains se jeter sur le Japon ? Il serait plus sage de se mettre d'accord par voie diplomatique. Mais quand même l'Angleterre, les Etats-Unis et le Japon conviendraient d'une législation uniforme, interdisant absolument la pêche pélagique, le problème ne serait pas résolu ; il ne le sera que par une convention internationale générale. L'opinion américaine est très montée : témoin le *bill* qui a été adopté à l'unanimité par le Congrès, mais arrêté par le Sénat, d'après lequel si le gouvernement ne réussissait pas à obtenir une législation générale, pouvant protéger les phoques, il devrait prendre des mesures pour le massacre intégral de ceux-ci au Pribiloff. C'est extrême comme procédé, mais on conçoit l'irritation des Etats Unis à voir que leurs efforts pour conserver les phoques ne servent qu'à engraisser les chasseurs japonais.

La question est évidemment complexe.

Abolir les chasses pélagiques serait interdire la chasse aux Canadiens et aux Japonais.

D'autre part, une convention entre les Etats-Unis, le Japon et le Canada ne suffirait pas ; puisque des vaisseaux d'autres nations pourraient, au détriment des trois Puissances et

des phoques aussi, pratiquer une chasse désastreuse pour les intérêts de celles-là et de ceux-ci. Une seule mesure peut sauver les phoques, une convention entre toutes les nations. Mais, y arrivera-t-on ? Etant donnée l'apathie des gouvernements et la cupidité des nations, comme le dit fort bien M. J.-T. Jenkins, qui résume la question, on peut douter que ce soit bientôt. Et, entre temps, les phoques à fourrure, source de richesse, disparaissent. Encore un fait « d'économie dévastatrice » comme on n'en rencontre que trop en une époque qui se croit civilisée, méthodique et rationnelle, mais qui est, proprement, une période de gaspillage et de dilapidation ineptes de tant de ressources naturelles.

NOTE. — V. sur le braconnage des phoques pratiqué par les Japonais dans les eaux de l'Alaska, Clunet 1906, p. 1329.

QUESTIONS ET SOLUTIONS PRATIQUES

Assurance contre l'incendie. — Immeuble à l'étranger. — Sinistre au cours de troubles civils. — Clause d'irresponsabilité pour le cas d'émeute.

QUESTION 185. — *Au cours de troubles civils éclatant à l'étranger, un immeuble assuré par une Compagnie française, avec clause d'irresponsabilité pour le cas d'émeute, est détruit par le feu, totalement ou partiellement.*

A quelle condition la clause d'irresponsabilité jouera-t-elle en faveur de l'assureur ?

Il s'agit d'une Compagnie française d'assurance qui a couvert le risque d'incendie pouvant atteindre un immeuble sis à l'étranger. Dans ce Pays, des troubles intérieurs ont éclaté. Au cours de ces troubles l'immeuble assuré a péri par le feu. L'assuré a réclamé à la Compagnie le montant de la police. La Compagnie a refusé de l'acquitter en excipant de la clause de la police qui exceptent, des risques assurés, le cas où le sinistre se produirait au cours d'une guerre internationale ou civile, d'une invasion, et spécialement d'une émeute. L'assuré a assigné la Compagnie en paiement.

Devant le tribunal saisi se pose la question de la signification et de la portée du mot « émeute ».

La police a été rédigée en France, en langue française,

dans le style ordinaire des clauses françaises d'irresponsabilité. Les parties s'en sont implicitement référé à l'acception de ce mot dans les polices délivrées sous l'empire par la loi française. Le contrat, du consentement tacite des parties, est soumis aux règles d'interprétation des conventions du Code civil français. Or, l'art. 1159 du Code Civil dispose : « Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé. »

Il convient de rechercher quel est le sens légal du terme *émeute* en droit français.

Quand un incendie a été allumé au cours d'une guerre, de troubles civils, d'émeutes, la Compagnie d'assurance est responsable, à moins que la police ne contienne une clause contraire.

En effet, en principe, l'assureur répond de l'incendie; le droit commun ne contient aucune exception à son obligation.

En retour, l'assureur, en France, au moins pour le cas d'émeute, a son recours soit contre la commune, soit contre les auteurs du sinistre, conformément aux art. 106 et s. de la loi municipale du 5 avril 1884 (V. une application de la responsabilité des communes, même au profit des étrangers, Grenoble, 9 février 1897, Clunet 1897 p. 786).

Mais, pratiquement, en pareille éventualité, le droit contractuel affranchit l'assureur de toute responsabilité. Les polices d'assurance contiennent la plupart du temps une clause d'exemption de responsabilité pour le cas de guerre, d'émeute, d'invasion, etc.

De plus, un grand nombre de Compagnies, pour éviter les difficultés au sujet de la preuve, ont introduit dans leur police une clause ainsi libellée : « En cas de guerre, d'*émeute*, d'invasion, et dans tous les cas d'occupation totale ou partielle par des troupes françaises ou étrangères, armées ou non armées, des bâtiment assurés, ou renfermant des objets assurés, la Compagnie ne répond de l'incendie que si l'assuré prouve qu'il ne provient ni directement ni indirectement de l'une des causes ci-dessus. »

D'après cette clause, l'assuré est obligé de démontrer que le sinistre n'a pu être causé par les personnes qui occupent militairement les bâtiments. La situation de l'assuré, comme

le dit un auteur réputé, sera bien défavorable en pareil cas, car la preuve qu'on lui demande sera souvent fort difficile à faire (Traité théorique et pratique du contrat d'assurances contre l'incendie, d'après la doctrine et la jurisprudence, par H. de Lalande, avocat à la Cour de Paris, et Abel Couturier, Paris, Thorin, 1885, p. 84).

Cependant, cette clause est valable. Les parties peuvent contractuellement mettre à la charge de l'une d'elles l'*onus probandi* d'où découlera l'effet des Conventions intervenues entre elles. C'est une application de l'art. 1134 C. civil.

D'ailleurs « l'exclusion du risque d'incendie, suite d'une émeute populaire, est de plus conforme à ce principe que les hommes ne peuvent jamais être trop intéressés au maintien de la tranquillité publique et des lois » (Grün et Joliat, av. à la Cour de Paris, Traité des assurances terrestres, Paris, chez les auteurs, 13, nouv. rue des Capucins, Paris, 1828, p. 219[1]).

Donc, en présence d'une telle clause, lorsqu'un incendie se produit au cours d'une émeute, l'assureur est libéré de l'obligation d'indemniser l'assuré de ses pertes, sauf à l'assuré à prouver que le sinistre dont il est victime n'est point dans la relation de cause à effet avec l'émeute.

Mais l'assureur doit établir que la circonstance qui le libère, à savoir l'émeute, a existé. Dans l'ordre chronologique des preuves la première s'impose donc à la Compagnie.

D'où la question : quand y a-t-il émeute, au sens légal du mot ?

Dans le langage courant, le sens de l'expression *émeute* est donné de la façon suivante par les Vocabulaires autorisés de notre langue :

V° Emeute, soulèvement populaire (Dict. de la langue française, Hatzfeld et Darmesteter, Paris, Delagrave, 1871-1909).

V° Emeute, tumulte séditieux (Dict. de la langue française de Littré, Paris, Hachette, 1870).

Le mot *Emeute* a plusieurs synonymes qui expriment des

---

1. MM. Grun et Joliat ont publié, Journal des assurances, t. I, p. 219, une dissertation justifiant les clauses de police qui exceptent de la garantie de l'assureur l'incendie survenu à la suite d'une *émeute* populaire.

nuances différentes : Emotion, sédition, mutinerie ; Insurrection ; Rébellion, révolte, soulèvement ; Troubles, tumulte.

Insurrection occupe une place à part à cause de sa généralité. L'insurrection est l'action de tout un peuple qui conspire et se lève (*in surgere*, se lever contre) pour détruire son gouvernement (V. l'excellent Dictionnaire des synonymes de la langue française, par B. Lafaye, anc. prof. de philosophie et doyen de la Faculté des lettres de Caen, Paris, Hachette, 5e éd., 1884, p. 706).

L'*émeute* n'est qu'un rassemblement tumultueux par lequel une certaine partie du peuple témoigne son mécontentement passager : elle se forme ordinairement d'elle-même, elle n'est pas longuement préméditée, on y va sans armes et souvent elle se dissipe d'elle-même, quoique dans certaines circonstance une simple émeute puisse devenir le signal d'une révolution. L'insurrection est beaucoup plus grave ; c'est l'action de tout un peuple qui s'arme pour renverser un gouvernement dont il ne veut plus supporter le joug (Gr. Dictionn. univ. du XIXe siècle, par Pierre Larousse, Paris, 1870, t. VIII, in-4°, v° Emeute, p. 434, col. 3).

Les trois expressions à peu près équivalentes de : Emeute, émotion, sédition, mutinerie désignent des troubles publics ayant un caractère de gravité plus ou moins accentué, mais correspondant à « une agitation désordonnée, emportement tumultueux et furieux d'un certain nombre d'hommes, réunis pour faire éclater leur mécontentement ou pour obtenir quelque chose par la violence » (Lafaye, Dict. des synonymes, loc. cit., p. 707).

L'*émeute* (étym. Emouvoir) « se forme dans la rue, et commence par un rassemblement sans dessein préalable, sans chef, et se dissipe comme un feu de paille ; elle se borne d'ordinaire à des cris, ou si l'on se bat, c'est à coup de poings, de pierres ou de bâtons » (Lafaye, loco citato).

Voici un emploi du mot Emeute par un des maîtres de la langue pour retracer une émotion populaire : « Un capitaine autrichien ayant rudement frappé un habitant (de Gênes), ce moment fut le signal auquel le peuple s'assembla, s'émut et s'arma de tout ce qu'il put trouver : pierres, bâtons, épées, fusils, instruments de toute espèce... Le marquis de Botta crut que cette *émeute* du peuple se ralentirait d'elle-même » (Voltaire, Hist. de Louis XIV).

Autre exemple : « Dans une *émeute* populaire, un jeune homme creva un œil à Lycurgue, d'un coup de bâton » (Rollin, Histoire).

Et encore : « Il y a l'*émeute*, il y a l'insurrection ; ce sont deux colères, l'une à tort, l'autre à droit » (Victor Hugo).

Pour les juristes, le terme *émeute* est légalement synonyme de troubles civils, mutinerie, sédition, tumulte, soulèvement populaire, insurrection, mouvement insurrectionnel, attroupements et rassemblements, armés ou non, commettant des actes de violence, etc. [1].

MM. Bloch et E. Marguerie s'expriment ainsi au v° Emeute : « Mouvement insurrectionnel qui le plus souvent a pour but un attentat contre le gouvernement. Cependant une *émeute* peut se produire aussi à l'occasion d'un événement, d'un fait particulier qui n'intéresse qu'une localité, une classe de citoyens ; telles sont par exemple les protestations séditieuses, accompagnées de voies de fait contre un arrêté pris par un maire ou un préfet, contre une diminution de salaire ou une augmentation des heures de travail. La loi du 24 mai 1834 punit par ses art. 5 et s. différents faits constitutifs de l'émeute » (Dictionnaire de l'administration française de Maurice Bloch, 5e éd., par Ed. Marguerie, Paris, Berger-Levrault, 1905, v° Emeute, t. I, p. 1246).

L'art. 5 de la loi susvisée dit : « Seront punis de la détention les individus qui dans un mouvement insurrectionnel auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, etc. » L'art. 6 : « Seront punis des travaux forcés à temps les individus qui dans un mouvement insurrectionnel se seront emparés d'armes ou de munitions de toute espèce ». Et l'art. 7 : « Seront punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de violence ou menace, une maison habitée ou servant à l'habitation. »

La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale fournit une autre définition de « l'émeute » dans son art. 106, qui établit la responsabilité des communes : « Les com-

1. Les « troubles » contre l'ordre établi sont parfois classés en trois catégories ascendantes : l'émeute, l'insurrection, la guerre civile ou internationale. V. G. de Leval, Responsabilité de l'Etat envers les étrangers (Emeute, Insurrection, Guerre civile), Clunet 1905, p. 420.

munes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit envers les propriétés publiques ou privées » ; et art. 107 : « Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable... »

Le mot « Emeute » a une gamme étendue, depuis le « rassemblement » qui, sous le coup d'une excitation particulière et à raison d'un fait spécial, se livre à un acte de violence contre les personnes ou les choses, jusqu'au « soulèvement » concerté, et à « l'insurrection » organisée dans le but de renverser l'autorité établie.

L'*émeute* suppose l'action violente et commune d'un certain nombre d'individus. Le minimum de 10 à 15 personnes a été proposé (E. Pouget, av. à la Cour de Paris, Diction. des Assurances terrestres, t. I, Paris, 1855, v° Emeute, p. 251).

Cette opinion est conforme à un arrêt déjà ancien[1] qui s'appuie lui-même sur une autorité plus ancienne encore, celle du Digeste. L'arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 1813 Ch. civ. (Dalloz, Répertoire, v° Commune, Paris, 1888, n° 2662, t. X p. 371) veut que l'*émeute* soit caractérisée par 10 ou 15 personnes. Cet arrêt se fonde sur ce qu'à l'époque où fut rendue la loi du 20 vendéminaire an IV, le Digeste (Liv. XLVII, tit. 8, loi IV, § 3), *De vi bonorum ruptorum*, définissait le simple attroupement ; qu'ainsi c'est cette définition à laquelle il est censé se référer : *Enim vero si plures fuerint, puta decem aut quindecim homines, turba dicitur. Quid ergo, si sint tres aut quatuor ? Turba utique non dicetur.*

Voici quelques applications par les tribunaux de la clause d'exemption de responsabilité de l'assureur en cas d'*émeute* :

Les Compagnies d'assurances ne répondant pas, aux termes de leurs polices, des incendies occasionnés par les émeutes, les assurés ne sont pas recevables, en cas de pareils sinistres [Commune de Paris, en 1871], à réclamer devant le juge des référés, à titre de mesure provisoire, la nomination d'experts

1. La Cour de cassation n'a pas modifié son opinion, depuis 1813.

chargés de constater le dommage (Trib. civ. de la Seine (aud. référés), 11 juin 1871, aff. de Me Dutard, avocat à la Cour de Paris, propriétaire d'une maison, 79, rue de Rivoli, incendiée par les Communards. Jurispr. gén. des Assur. terrestres, Bonneville de Marchangy, 1882, III, p. 153, col. 3; — même décision, même jour, aff. Boileau, ibid.[1]).

La clause d'une police d'assurance, aux termes de laquelle la Compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute, s'applique au sinistre survenu pendant « une grève » qui a pris les proportions d'une émeute.

Dès lors, l'assuré n'est pas recevable à réclamer à la Compagnie la réparation des dommages à lui causés en pareil cas par le feu (Trib. comm. de la Seine, 14 décembre 1871, et Paris, 3 août 1872, Bonnevile, aff. Chemin de fer Orléans c. le Monde, Journ. des Assurances, 1872, p. 448. Jurispr. générale des Assurances terrestres de Bonneville, loc. cit., 1882, II, p. 435).

On peut rapprocher de cette décision la suivante, rendue en vertu de la loi du 5 avril 1884 (art. 106 précité) sur la responsabilité des Communes en cas d'émeute (violences par attroupement ou rassemblement, armé ou non, étant synonymes) : Une commune est responsable dans les termes de la loi susvisée « lorsqu'un ouvrier non gréviste a été assailli au sortir de son travail et grièvement blessé par une bande de grévistes qu'il n'avait pas provoqués » (Cour de Douai, 28 février 1905, Dalloz, 1905.2.265).

L'émeute dans le droit commun est considéré comme un cas de force majeure (Cour de Douai, 30 nov. 1906, aff. Dumortier, Clunet 1908, p. 804 ; Paris, 26 février 1908, aff. Otero c. Aragon, ibid., p. 1139).

Les « troubles » de X...[2], qui ont ensanglanté cette ville en

1. Analogue, — même à défaut d'exemption contractuelle de responsabilité. « Les magasins généraux incendiés par la Commune ne sont pas responsables envers les propriétaires des marchandises brûlées. Trib. comm. Seine, 4 nov. 1871, Journ. des Assurances, 1872, p. 252.

2. Les Compagnies d'assurance stipulent généralement dans leur police qu'elles ne répondent pas des incendies survenus non seulement au cours d'émeute, mais a fortiori au cours d'une guerre civile ou étrangère, ou plus simplement au cours d'une guerre.

Les troubles de la ville de X., en 1910, paraissent avoir revêtu le caractère d'une guerre civile au moins en ce sens qu'une partie des

1910, rentrent directement dans l'expression générique d'« émeute » prévue aux polices d'assurance contre l'incendie, comme cas d'exemption de la responsabilité de l'assureur.

Il est hors de doute que tel serait le sentiment des tribunaux français si une pareille interprétation leur était soumise.

N. D.

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Emeute, p. 731; v° Force majeure, p. 946; — et IV, v° Loi martiale, p. 65.

CHRONIQUE DE L'ACTUALITÉ

La navigation aérienne et le passage des frontières.

Aéroplane. — Aérostat. — Incident de frontière.

SOURCE : — Le Temps (Paris), 13 août 1910. — Léon Daudet, L'Action française, 19 août 1910. — G. Hervé, La Guerre sociale, 17-23 août 1910.

V. Conférence internationale diplomatique pour la navigation aérienne, Clunet 1910, p. 986, et les nombreuses références sur la navigation aérienne, p. 987, note 1. — V. les projets de M. Fauchille et von Bar devant l'Institut de droit international, ibid., p. 989.

« A l'idée qu'un ou deux aviateurs français accomplissant le Circuit de l'Est[1] pourraient ou avaient pu dépasser un peu

citoyens de cette contrée avait organisé ou tenté d'organiser le massacre d'une autre partie. C'est le cas de « guerre civile » prévu par l'art. 91 du Code pénal français : « L'attentat dont le but sera soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort. »

1. Le Circuit de l'Est était une course d'aéroplanes (monoplans Blériot et biplans Farman, moteur rotatif Gnôme par Seguin, hélice intégrale Chauvières), organisée par le journal le Matin. Cette course par-dessus les villes, les monts, les plaines, les forêts et les vallées, comprenait 6 étapes : Paris-Troyes, Troyes-Nancy, Nancy-Mézières, Mézières-Douai, Douai-Amiens, Amiens-Paris : parcours de 782 kilomètres, Le classement d'arrivée à Paris le 17 août 1910, a été : 1er, Leblanc, 12 h. 1 m. 1 s ; 2e, Aubrun, 12 h. 31 m. 9 s. ; 3e, Legagneux. M. Leblanc a touché plus de 100.000 francs de prix. Parallèlement, des officiers aviateurs, lieutenants Camerman, Vullierme, Aquaviva et Letheux accomplissaient une série de raids aériens merveilleux. Paris a magnifiquement fêté ces

la frontière, la *Strassburger Post*, paraissant à Strasbourg, a été saisie d'une crise panique qui lui a fait perdre toute mesure. Elle a demandé que si des aéroplanes apparaissaient au-dessus du territoire annexé, on les reçût à coups de mitraille. On n'a pas souvenir que chez aucune nation civilisée aucun journal contemporain ait manifesté pareille aberration.

« Est-il besoin de dire que le Circuit de l'Est n'a nullement le caractère d'une agression ou d'une menace, mais uniquement d'une épreuve sportive, intéressant le progrès scientifique et dont les applications à l'art de la guerre ne seront étudiées qu'à un point de vue de défense nationale éventuelle, sans la moindre visée d'utilisation immédiate, comme le sont dans tous les pays les diverses inventions techniques ? Les aviateurs sont des sportsmen, dirigeant tous les efforts vers le succès de leur magnifique entreprise, et qui n'ont pas songé un instant à opérer une reconnaissance d'ordre militaire. Au surplus, ils seraient dans l'impuissance absolue de réaliser une tentative de cette sorte. Un aviateur, seul à son bord dans une extrême tension nerveuse, allant à une vitesse de 70 kilomètres à l'heure, a déjà bien assez à faire de gouver-

triomphateurs de l'air. (V. Quotidiens de Paris des 18, 19 et 20 août 1910).

L'humanité est en train de réaliser le rêve du fabuleux Icare, — sauf à se casser les ailes de temps en temps.

Depuis le 17 août 1910, deux aviateurs ont été précipités du haut des airs, le même jour (20 août 1910), le lieutenant italien Vivaldi s'est tué à Civita-Vecchia, et le Français Bœder a été mortellement blessé, près de Cambrai. Legagneux, un des arrivants du Circuit de l'Est, s'est abîmé sur le sol, au Havre, pendant la semaine de l'Aviation de la Baie de la Seine, le 27 août 1910.

Ces accidents n'attiédissent en rien l'ardeur des aviateurs. Morane, indemne, a atteint la hauteur de 2582 m. Belivacci voyage de Paris à Bordeaux. Le Journal organise, pour 1911, un Circuit international, Paris-Berlin-Bruxelles-Londres-Paris et s'inscrit pour 200.000 fr. de prix. Blériot et les aériens célèbres ont donné leur adhésion (Le Journal, 21 août 1910 et nos s.). Des officiers proposent le raid en aéroplane d'Alger à Tombouctou.

Une Conférence internationale pour la Protection des Aviateurs contre les risques de chute a été tenue, le 26 août 1910, à Boulogne-sur-Mer, sur l'initiative de M. Quinton, président de la Ligue nationale aérienne, avec le concours des Ligues aériennes anglaises et belges. On y a étudié les parachutes, vêtements protecteurs, fonctionnement des moteurs, hélices. L'Eclair a remis 2.500 fr. à M. Quinton pour la fondation d'un Concours de sécurité (30 août 1910). En attendant les Cies d'assurances sur la vie refusent d'assurer les aviateurs.

ner son appareil et éprouve souvent de la peine à distinguer sa route. Legagneux disait hier : « J'ai aperçu les fabriques de Château-Salins, mais je les laissai à ma droite. Je passai au-dessus de quelque chose de blanc ; je crois que c'était une caserne. Çà regorgeait de monde. » Et c'est tout ce qu'il a vu. C'est tout ce que peut voir un aviateur isolé. Voilà bien de quoi inquiéter le gouvernement le plus sourcilleux en matière d'espionnage.

« L'excitation au meurtre à laquelle se livre la *Strassburger Post* ne peut donc invoquer cette excuse, puisqu'il ne s'agissait pas d'instructions à formuler pour le cas imprévu et improbable d'une protection contre des regards indiscrets. Le journal allemand réclamait bel et bien l'ordre de tirer sur MM. Legagneux, Leblanc ou Aubrun, pilotes civils de monoplans, engagés dans une course d'endurance, que les difficultés d'un sport éminemment dangereux et encore à ses débuts pouvaient entraîner sans qu'ils l'eussent voulu, et même à leur insu, au delà de la frontière. Le peuple anglais et le peuple français, qui ne manquent pas de patriotisme, ont donné les preuves d'un esprit autrement calme et libéral.

« Si les canons de Douvres avaient rejeté à la mer, le 26 juillet 1909, l'oiseau mécanique qui venait de traverser les airs au-dessus de ce port de guerre et de ses forteresses, il est certain que la conscience universelle aurait été soulevée d'indignation et d'horreur. Si l'Angleterre avait annoncé des intentions semblables, jamais un aviateur n'aurait pu se risquer à franchir la Manche, et un exploit aussi glorieux qu'utile à la science n'eût pas été possible. Sans doute Blériot était Français et il allait atterrir sur le sol d'une nation amie. Mais les particuliers, même Français, n'ont pas accès dans les arsenaux britanniques, et les sentinelles de Douvres ignoraient la nationalité du hardi voyageur aérien. Si ces sentinelles avaient accompli l'acte que la *Strassburger Post* voulait faire prescrire par les autorités militaires allemandes, le 26 juillet 1909 aurait été une date à jamais odieuse dans l'histoire.

« En France, non seulement on n'a jamais connu aucune hostilité contre les nombreux aéronautes allemands qui ont débarqué sur notre territoire, mais un aviateur allemand, Lindpaintner, a été admis à prendre part au Circuit de l'Est et a pu voler au-dessus de Nancy sans qu'on lui témoignât un

autre sentiment que la sympathie et l'admiration méritées par sa vaillance. » (Le Temps, 13 août 1910.)

— « Il est certain que l'utilisation des routes et passages de l'air rencontrera de hardis pionniers, depuis celui qui se contente de gagner un prix et l'enthousiasme de ses contemporains, jusqu'à celui qui se servira des voies nouvelles pour la prédominance de son peuple. Je ne parle pas seulement ici de la prédominance momentanée de la victoire, mais bien de la pénible et durable suprématie qu'assurent la prévision après la victoire et la ténacité diplomatique. Contrairement à ceux qui voient dans l'ouverture de l'air un gage de paix universelle, j'y vois une perspective de luttes et de contestations nouvelles, une nouvelle source de conflits...

« Je n'en veux comme preuve que le soulèvement de la presse pangermaniste allemande à l'idée qu'un aéroplane français avait violé la frontière ou pouvait violer la frontière en passant à trois cents mètres au-dessus d'elle. C'est qu'en effet, pour le patriote, la ligne de la frontière va du sol aux étoiles. Elle devient, dès à présent, un rideau. Les conditions morales de l'humanité peuvent être amplifiées ou compliquées par l'ouverture d'un élément nouveau à l'ambition humaine. Elles ne peuvent pas être détruites » (Léon Daudet, L'Aérien, l'Action française, 19 août 1910).

— Les révolutionnaires internationalistes saluent au contraire, dans les aéroplanes, « les bons messagers de la paix internationale et du rapprochement entre les hommes... vivent donc les aviateurs, les civils comme les militaires !.. » ils auront « travaillé, sans le savoir, à la même besogne que la « guerre sociale » à l'écroulement des frontières et à la disparition des patries [1] ». (G. Hervé, La Guerre sociale, 17-23 août 1910.)

Observations. — L'incident d'ordre encore théorique soulevé par l'important organe allemand, à propos des courses

1. Ne faut-il pas voir un acte de foi un peu naïve dans la croyance que la disparition des patries amènera la « paix internationale » ?

Les frictions violentes continueront à se produire pour d'autres causes entre des agrégats autrement composés. La lutte est à la base de la vie. V. Clunet, les Associations, Paris, Marchal et Billard, I (1909), p. 421, à la note ; p. 439, note 1 ; p. 433 ; p. 437 à la note ; p. 439, note 2; p. 441 à la note.

atmosphériques d'aéroplanes n'a point passé inaperçu. Le recours radical aux moyens de destruction des « Aériens » étrangers, et de leurs machines, préconisé par le *Strassburger Post*, a été critiqué par nombre de journaux allemands, et approuvé par d'autres ; il a suscité en Angleterre, en France et ailleurs, une émotion qui s'est épanchée en formules de réprobation assez vives ; il sera accueilli au contraire par la presse scientifique avec un intérêt reconnaissant.

Il faut savoir gré à ceux qui, sans faire couler le sang, et dans la bataille relativement inoffensive des opinions, réussissent à faire sortir de la conscience générale les concepts juridiques qui y sommeillent. Il est avéré aujourd'hui que chez un des plus grands peuples de la communauté civilisée, il existe, sur la présente matière, une doctrine, appuyée par d'excellents esprits, qui voisine avec la formule suivante :

1° En temps de paix, il est du droit souverain des Etats limitrophes d'abattre à coups de fusil sans autre forme de procès [1], tout aérostat, qui, en l'absence d'une autorisation expresse, franchiront la frontière.

2° Cette mesure est spécialement applicable aux aérostats venus d'un Etat neutre avec lequel l'Etat dont l'atmosphère est entreprise, entretiendrait des relations de simple convenance diplomatique ».

Il est à remarquer que, dans cette conception, le droit aérien, qui cherche volontiers ses formules encore incertaines, dans le droit maritime international serait en retard sur la Déclaration de Londres, signée par dix Puissances, dont l'Allemagne, le 26 février 1909. (V. texte in extenso, Clunet 1909, p. 1231[2].)

En effet, la pratique internationale n'était pas fixée sur le point de savoir si le navire neutre, susceptible de prise, pouvait être légitimement détruit par le capteur, gêné dans ses

1. C'est ce que, dans certains cas, la procédure de l'Inquisition appelait « sans noise d'avocats, ni figure de jugement » *sine strepitu et figurâ judicii* ». Clunet, les Associations, etc. Paris, I, 1909, p. 417, à la note.

2. Dans la « Fornightly review », de Londres, d'août 1910, p. 339, Norman Bentwich qualifie ainsi l'importance de cet acte international :

« The Declaration of London not only marks a stage in the history of the law of neutrality, but it is *a stage in the Federation of the World.*

L'Union parlementaire (Bruxelles, août 1910), le Congrès internat. socialiste (Copenhague, sept. 1910) lui reprochent de maintenir le droit de « capture ».

actes de belligérant par la conservation de sa prise. (V. Notice documentée de B. Raynaud sur le droit de couler les navires neutres, Clunet 1905, p. 1168 et les références aux Tables générales, p. 1176).

La Déclaration de Londres de 1909 met fin à la controverse ; elle décide en principe : « un navire neutre saisi ne peut être détruit par le capteur, mais il doit être conduit dans tel port qu'il appartient pour y être statué ce que de droit sur la validité de la capture » (art. 48). La destruction n'est admise qu'à titre exceptionnel quand la sécurité du capteur est compromise (art. 49). Avant la destruction, les personnes à bord doivent être mises en sûreté ainsi que les pièces utiles au jugement qui statuera sur la validité de la capture (art. 50). Vis-à-vis des intéressés, le capteur qui a détruit la capture doit justifier de la nécessité de son acte. L'*onus probandi* lui incombe [faute de quoi il doit une indemnité (art. 51)], etc. (V. la suite des articles, Clunet 1909, p. 1242.)

La conclusion pratique à dégager de cet incident est que tout aviateur français, qui, pendant la paix, franchirait la frontière, volontairement ou non, s'expose, comme un simple oiseau de proie, à servir de cible aux armes de tir allemandes. La « chasse à l'aviateur » comme celle des animaux nuisibles (par ex., la chasse aux renards syndicaliste), demeure ouverte en tout temps ; sa destruction ne soulèvera aucune objection dans une partie de l'opinion allemande.

Jusqu'ici le point de vue français unanime, est au contraire, resté en accord avec l'esprit de la Déclaration maritime de Londres de 1909. De nombreux aérostats allemands ont traversé le territoire français et y ont atterri en toute sécurité. (G. Bonnefoy, Du traitement juridique appliqué aux aérostats étrangers voyageant ou atterrissant en France, Clunet 1910, p. 59 ; ibid., p. 352 et les références ; ibid., p. 1014 ; Circulaire du ministre de l'Intérieur, ibid. 1909, p. 1281).

Il faudrait que des représailles nécessaires s'imposassent, pour que la doctrine française devînt plus sévère.

L'incident de la « Strassburger Post » sera vu avec faveur par les juristes Il paraît avoir démontré que l'heure est venue, comme pour les prises maritimes, d'établir un droit international conventionnel. Dans le domaine du droit aérien, un certain nombre de civilisés possèdent une mentalité, proche de celle de l'homme des cavernes.

Des efforts sont tentés pour introduire la civilisation dans le domaine de l'air comme dans les autres.

Deux membres distingués de l'Institut de droit international, un publiciste français, M. P. Fauchille [1], et un publiciste allemand, M. L. von Bar, professeur à l'Université de Gottingen [2], soumettent aux juges compétents des règles qui méritent l'attention. (V. textes, Clunet 1910, p. 990 et s.) Une conférence diplomatique réunie à Paris en 1910 [3], un Congrès tenu à Vérone en mai 1910, se sont également mis à l'œuvre [4]. V. aussi le Comité belge ou Comité juridique inter-

1. M. Fauchille, dans une étude récente (La Circulation aérienne et le droit des Etats en temps de paix, Rev. de locomot. aérienne, janvier 1910, p. 13), admet, sauf pour les aérostats militaires et de police, la circulation inoffensive des aérostats privés, dans la partie de l'atmosphère au-dessus de l'Etat sous-jacent.

2. Le projet de l'éminent professeur allemand (V. texte Clunet 1910, p. 993) contient la disposition suivante : « Les aérostats dûment inscrits, dans les registres officiels d'un Etat, signataire de la Convention internationale mentionnée ci-après, peuvent circuler librement partout et se servir des stations établies dans chaque Etat signataire pour l'atterrissement et l'ascension des aérostats. Ils doivent toutefois observer les lois de police édictées par des conventions internationales ou par l'Etat dans le territoire duquel se fait l'ascension et la descente : ces dernières lois n'entraveront pas le parcours à une hauteur de plus de 1.500 mètres, excepté dans les environs de forteresses dont l'entrée pourra être défendue. »

3. V. la base de discussion proposée par le Gouvernement français, initiateur de la Conférence, Clunet 1910, p. 988.

La libre circulation internationale des aérostats y est prévue, sous l'accomplissement d'un petit nombre de formalités.

Exception naturelle : « les aérostats militaires et de police ne peuvent franchir la frontière qu'avec l'autorisation du pays au-dessus duquel ils veulent circuler, ou dans lequel ils se proposent d'atterrir » (Ibid., p. 989).

V. Exposé des vues des Puissances d'après les Mémorandums adressés au Gouvernement français. Imprimerie nationale, 1910, — et Notice de M. d'A. (*Rivista di diritto commerciali*, Milano, Agosto, 1910, p. 606).

4. D'intéressantes plaquettes ont été imprimées à la Soc. coop. typogr. de Vérone à l'occasion du Congrès de 1910 : Prof. Ed. Pittard, de Genève, rapport sur la police de la circulation aérienne ; Prof. Sc. Gemma, Unione internazionale di aviazioni ; Dott. L. Gordini, Il diritto dello stato sulli atmosfera nei rignardi internazionali (analogie avec le régime juridique de la mer territoriale).

Les règles relatives à la mer territoriale peuvent fournir des suggestions utiles. Elles ont l'avantage d'avoir été éprouvées par la pratique. Consult. Clunet, Tables générales, III, v° Eaux territoriales, p. 724 ; — et IV, v° Mer territoriale, p. 188 — Wharton, Des eaux territoriales ou de la zone maritime, Clunet 1886, p. 72.

Le Congrès de Vérone a admis que l'atmosphère dominant le territoire

national de droit aérien [1] infra aux Congrès, Conférences, Associations scientifiques, etc.

Enfin, on attend avec impatience l'opinion que l'Institut de droit international émettra sur cette matière, d'une si pressante urgence, dans sa prochaine session de Madrid en avril 1911.

Nul doute qu'il ne sorte des délibérations de ce corps savant, composé des experts en droit international les plus éminents de tous les pays, des règles que le droit international conventionnel consacrera à brève échéance.

La belle franchise de la *Strassburger Post* n'aura pas été étrangère à ce progrès. Il convient de l'en louer, discrètement.

R.-C. D.

De la saisie des fonds appartenant à un gouvernement étranger.

Saisie des fonds de l'Etat russe à Berlin. — Affaire Hellfeld.

Bibliographie. — Unzulässigkeit einer Zwangvollstreckung gegen ausländische Staaten. Gutachten der Professoren Meili, Laband, Zorn, Hatschek, Fischer, Fleischmann, v. Stengel, Brie, Triepel, Kohler, v. Seuffert, Bornhak, Geheimrat Freund und Professor Weiss — eingeleitet u. herausgegeben von C. v. Dynovsky, Reichsanwalt des Senats in St. Petersburg — als manuskript gedrück — Berlin, in Kommission bei R. L. Prager, 1910, 1 vol. petit in-4°.

— Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Emprunt d'État, p. 735 ; v° Etat étranger, p. 776, n° 56 (G. Spèe) ; — et IV, v° Saisie-arrêt, p. 622, n° 19,46 (Fr. v. Holtzendorff) ; v° Vie internationale, p, 1053, n° 29.

Adde : v° Etat étranger, Clunet 1909, p. 1402 — Trib. sup. de

doit être considérée comme atmosphère territoriale à l'instar de la mer de ce nom ; le passage et la circulation doivent y être libres, sauf les règles de police nécessaires à protéger les intérêts publics et privés (Séance des 1er-2 juin 1910).

1. Principe recommandé par ces Comités : « La circulation aérienne est libre. Les Etats n'ont sur les espaces situés au-dessus de leur territoire que les droits nécessaires à la conservation nationale et à la protection des habitants. »

Mais quels sont « les droits nécessaires à la conservation nationale » ? La Convention internationale future fera bien d'apporter un peu de précision sur ce point.

l'Empire allemand, 12 décembre 1905, Bardoy c. l'Etat belge (un Etat n'est pas soumis au pouvoir judiciaire d'un autre Etat), Clunet 1907, p. 161.

« L'affaire Hellfeld est venue le 25 juin 1910 devant le tribunal des conflits de compétence à Berlin. On sait qu'il s'agit de la saisie de 4 millions 1/2 opérée sur les fonds déposés par l'empire russe à la banque Mendelssohn, à Berlin, saisie que M. Hellfeld, en vertu d'un jugement du tribunal allemand consulaire de Kiao-Tchéou, a obtenue contre la Russie.

La question discutée divisait l'Office impérial allemand des Affaires étrangères et le Ministère prussien de la Justice. La Russie ne s'est pas fait représenter ; cependant elle a fait remettre au gouvernement allemand un mémoire, composé par M. Dynovsky, conseiller d'Etat actuel et procureur général adjoint au Sénat dirigeant, qui fut délégué à Berlin pour suivre cette affaire.

M. Dynowsky avait réuni à l'appui de sa thèse un grand nombre d'avis de jurisconsultes autorisés en matière de droit international, des Allemands principalement (V. supra, Bibliographie). M. le professeur Meili, se montre particulièrement décisif, déclarant « que la veille du jour où il apprit la nouvelle qu'à Berlin on pouvait rendre une ordonnance de saisie-arrêt de fonds d'un gouvernement étranger, il ne l'aurait pas cru, quoiqu'il s'occupât depuis quarante ans de droit international ». Il y avait cependant un précédent. Des fonds roumains furent en 1882 l'objet d'une saisie provisoire, et cette fois aussi, comme M. de Schœn le fit, le prince de Bismarck s'empressa de soulever un conflit d'attribution pour régler un incident qu'il considérait, au point de vue des rapports internationaux, comme des plus graves.

La saisie de fonds russes opérée à la banque Mendelssohn, sur une ordonnance du juge berlinois, en exécution d'un jugement par défaut rendu par le tribunal impérial de Kiao-Tchéou, a été jusqu'ici présentée comme la conséquence naturelle du procès porté par la Russie elle-même devant cette juridiction. Il résulte au contraire des faits qu'il s'agit de deux affaires distinctes qui ont été habilement entremêlées : l'une pour laquelle la Russie elle-même s'était adressée à la justice allemande ; l'autre pour laquelle elle avait décliné la compétence de celle-ci.

Voici du reste, d'après les documents et les renseignements que m'a fournis M. Dynovsky, l'origine du conflit.

Le 1er octobre 1904, pendant la guerre russo-japonaise, M. Hellfeld, un ancien officier allemand, représentant un groupe de maisons allemandes, conclut avec le colonel Ogorodnikof, agent à Tientsin du ministère de la guerre de Russie, une transaction par laquelle il vendait au gouvernement russe une certaine quantité de canons, de mitrailleuses et de munitions, et il s'engageait en outre à tenir prêt à Hambourg un vapeur pour transporter ce matériel de guerre sous pavillon neutre à Port-Arthur, le vapeur devant, après payement, devenir la propriété du gouvernement russe. C'est en vertu de ce contrat que fut acheté le vapeur *Anhalt*, qui fut transféré au nom d'un Hambourgeois pour pouvoir naviguer sous pavillon allemand. Les connaissements étaient établis au nom de tiers et adressés à la Banque russo-chinoise à Tientsin. En exécution de cette convention, la Russie versa du 14 octobre au 8 février 1905 une somme d'environ 4 millions 1/2 de marks à M. Hellfeld, représentant le montant total du marché.

Lorsque l'*Anhalt* arriva le 8 janvier 1905 à Padang, dans l'île de Sumatra, Port-Arthur venait de tomber aux mains des Japonais. L'*Anhalt* resta jusqu'au 23 octobre à Padang, et reçut alors l'ordre de conduire son chargement à Vladivostok. Mais M. Hellfeld s'était arrangé entre temps, par une suite de combinaisons, pour ramener le navire à Tientsin. En effet, il avait entamé une seconde transaction avec le colonel Ogorodnikof, en lui offrant un lot de canons d'ancien modèle avec leurs munitions, pour lequel les Japonais lui faisaient, disait-il, des offres. Il comptait que le commandant en chef russe, qui conseillait à son gouvernement d'acheter pour la Russie toutes les armes disponibles que les Japonais pourraient se procurer sur le marché du monde, n'hésiterait pas à conclure l'affaire, et celle-ci l'eût peut-être été, si Saint-Pétersbourg n'avait pas mis fin à ces acquisitions considérées comme un inutile gaspillage. M. Hellfeld, bien que son offre eût été refusée, n'en prétendit pas moins que le marché était conclu, et que les autorités russes avaient verbalement accepté, moyennant un prix convenu de 3 millions de marks. C'est là-dessus qu'il se basa par la suite pour refuser de faire sortir du port de Tientsin l'*Anhalt*, une fois que celui-ci y fut arrivé.

Lorsque la Russie s'adressa au tribunal impérial allemand de Tientsin pour entrer en possession du navire et de la cargaison qu'elle avait payés, M. Hellfeld lui opposa cette revendication nouvelle de 3 millions, comme demande reconventionnelle. La Russie eut beau répliquer qu'il s'agissait de deux affaires distinctes, que son droit sur l'*Anhalt* était manifeste, et qu'elle refusait de soumettre aux juges allemands la réclamation de M. Hellfeld, qui du reste n'était fondée sur aucun contrat ni sur aucun document; elle ne put obtenir une disjonction de ces deux causes. Elle se résolut en conséquence à faire défaut, pour ne pas sanctionner ce qu'elle considérait comme une contravention au droit des gens.

Le tribunal impérial allemand de Tientsin, en vertu de ce défaut, accorda tout ce que demandait M. Hellfeld, et condamna le gouvernement russe à payer à celui-ci toutes les sommes qu'il réclamait. La Russie, conséquente dans son refus de reconnaître la compétence des tribunaux allemands en ce qui concernait la prétendue créance Hellfeld, ne fit pas opposition, et le jugement devint définitif.

M. Hellfeld, muni de ce jugement, demanda l'exécution à Berlin. Le 15 décembre 1909, il faisait part à la banque Mendelssohn de ses réclamations, et le même jour une ordonnance du tribunal de Berlin autorisait la saisie-arrêt des dépôts russes à la banque Mendelssohn pour couvrir la créance de M. Hellfeld. Le ministre des affaires étrangères lui-même fut surpris par la soudaineté de cette action. Le scandale était public. Le mécontentement russe se manifestait ouvertement et il ne restait d'autre moyen pour prévenir des complications plus graves que de soulever un conflit d'attribution. C'est ce que fit M. de Schœn en demandant la convocation du tribunal des conflits et en informant le tribunal de Berlin qu'il considérait au point de vue du droit, le jugement rendu à Kiao-Tchéou comme nul, et son exécution contre le fisc russe comme inadmissible.

Le ministre des affaires étrangères a fait exposer, le 25 juin 1910, au tribunal qu'un gouvernement n'est soumis à la juridiction d'un tribunal étranger que pour autant qu'il l'a manifestement acceptée. En outre, le fait d'ouvrir des poursuites devant une juridiction n'implique pas l'obligation d'accepter cette même juridiction pour une revendication qu'il plairait à la partie adverse de soulever à son tour. Et dans

l'espèce, le fisc russe a formellement repoussé celle-ci. Le jugement, en ce qui concerne cette demande reconventionnelle, n'est donc pas exécutoire. De plus, même dans le cas d'un jugement régulièrement accepté, celui-ci ne serait pas exécutoire sur les biens d'un Etat étranger qui se trouveraient dans le pays, par les voies judiciaires ordinaires; mais il faudrait s'adresser au ministère des affaires étrangères, qui seul est à même d'intervenir.

Le tribunal des conflits de compétence s'est rangé à cette opinion, et il a rendu un jugement disant que le différend ne pouvait pas être réglé par voie judiciaire et annulant la saisie aux mains de la banque Mendelssohn. Les jugements dans les conflits de compétence ne sont pas sujets à appel ; l'affaire entre donc dans le domaine diplomatique.

Il est du reste intéressant de noter, pour caractériser cette affaire qui a si vivement occupé l'opinion publique et les chancelleries, que les canons que M. Hellfeld prétend avoir vendus pour trois millions de marks au fisc militaire russe, ont été achetés par lui comme arme déclassées dans un arsenal prussien pour 350.000 marks, et que jusqu'à présent ils n'ont pas encore quitté le dépôt militaire allemand où ils étaient remisés. » — E. R. (Le Temps, 27 juin 1900).

« La retentissante action intentée naguère au gouvernement russe par le capitaine allemand von Hellfeld vient d'avoir son épilogue devant le tribunal des conflits de Berlin.

La complication de l'affaire, son insolubilité apparente résultaient de ce que la Cour d'appel de Kiao-Tchéou ne relève d'aucune juridiction supérieure, et qu'ainsi elle paraissait avoir jugé en dernier ressort. L'organisation toute récente des tribunaux coloniaux allemands n'a été conçue qu'en vue du règlement d'affaires locales, étrangères à la compétence des magistrats européens. Pour cette raison, elle a été constituée à deux degrés seulement, sans rattachement aucun avec le système judiciaire métropolitain. Le gouvernement allemand, pris de court par la sentence de Kiao-Tchéou, et ne sachant d'abord quelle suite donner aux légitimes représentations que la diplomatie russe faisait entendre, opina pour qu'une nouvelle action judiciaire fût ouverte devant un tribunal de Berlin, et pour que le gouvernement russe prît l'initiative de cette action. Celui-ci persévéra au contraire dans

l'attitude qu'il avait prise dès le début, et en se disant non justiciable d'un tribunal étranger quel qu'il fût, continua à ignorer les suites judiciaires du procès de Kiao-Tchéou.

Un juriste russe, M. Dynovski, soutint ce point de vue à Berlin et réussit à le faire prévaloir. Spécialement accrédité par M. Stolypine pour le règlement de ce malentendu, il obtint que le ministère allemand lui-même ouvrirait la nouvelle instance destinée à faire prévaloir le principe de droit international duquel il se réclamait. M. de Schœn, ministre des affaires étrangères, agissant au nom du chancelier de l'empire, souleva la question de compétence à l'endroit des magistrats qui venaient d'ordonner la saisie des fonds russes déposés à la banque Mendelssohn, et porta l'affaire devant le tribunal spécial des conflits.

Le jugement du tribunal vient d'être rendu (V. suprà, l'analyse du jugement). Il infirme à la fois le jugement de Kiao-Tchéou, comme n'ayant été suivi pratiquement d'aucun effet, et le jugement de Berlin comme n'ayant pu recevoir son effet légal avant que la question de compétence eût été soulevée. Il dispose que les actions judiciaires tendant à la saisie de fonds appartenant à une Puissance étrangère ne sont pas recevables en principe; qu'il appartient à cette Puissance d'admettre ou de décliner la compétence de la justice nationale, et que la Russie n'ayant point reconnu celle des juges de Berlin ni de Kiao-Tchéou, les demandes introduites par le capitaine von Hellfeld sont nulles et non avenues.

Cette situation, dont la Russie se félicite à bon droit, n'a, du point de vue allemand, qu'un seul défaut : c'est qu'elle abandonne au bon plaisir étranger le règlement d'une affaire retentissante, dans laquelle un sujet allemand se prétend lésé. Pour le capitaine von Hellfeld, il n'y a plus « de juges à Berlin ».

Le gouvernement russe offre en retour à l'officier allemand de franchir la frontière et de porter le débat devant les magistrats de la couronne de Russie. Il consent encore à payer, sans procès, 350.000 roubles à titre d'indemnité. Enfin, il proposerait, dit-on, la formation d'un jury international spécial, qui connaîtrait de l'affaire et la règlerait à l'amiable entre les deux parties. Par là, la sanction donnée aux principes essentiels de droit international ne porterait nulle atteinte aux intérêts privés. C'est une ingénieuse transaction entre le droit et le fait. » (Le Temps, 4 juillet 1910.)

— Il n'est pas besoin de la formation d'un jury international. La juridiction apte à terminer ce litige international existe. Elle s'appelle la Cour permanente d'arbitrage et siège à La Haye ; elle a été instituée pour trancher légalement de pareilles contestations.

Dans les affaires déjà nombreuses d'arbitrage, elle a justifié les espérances que les Juristes et les Diplomates avaient mises dans cet nouvel et important organisme de la vie internationale.

C'est devant elle que M. Hellfeld devrait porter sa réclamation. Mais la Russie acceptera-t-elle l'invitation d'y comparaître ?

C'est peu probable, d'après la Communication que M. Dynoski, procureur-général-adjoint près le Sénat, dirigeant russe, fait à la presse. L'éminent magistrat russe estime que deux précisions sont nécessaires :

1° Il ne s'agissait plus dans le procès de Berlin de l'*Anhalt*, qui a été payé régulièrement par la Russie, mais d'une demande reconventionnelle basée sur un marché non conclu et que la Russie, conformément aux principes généraux de toutes les législations, ne pouvait reconnaître et ne reconnaîtra que dans le cas d'un jugement par un tribunal russe.

2° La Russie ne propose aucune indemnité et aucun arbitrage à M. de Hellfed, considérant que la décision du tribunal des conflits de Berlin met fin à l'incident.

La thèse de droit que M. de Dynovsky a soutenue avec talent et autorité a d'ailleurs, comme nous l'avons déjà dit, pleinement triomphé. (Le Temps, 14 juillet 1910.)

Note. — V., pour la récente jurisprudence française sur la matière, Paris, 26 juin 1908, Clunet 1909, p. 144, et Trib. Brest, 3 juin 1908 (demande reconventionnelle contre le gouvernement russe), Clunet 1909, p. 475.



Des indemnités réclamées pour les étrangers à raison des émeutes, insurrections et troubles civils de Barcelone (Espagne)

Emeutes, insurrection, troubles civils. — Etrangers lésés. — Responsabilité de l'Etat.

Bibliographie. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Emeute, p. 731 ; v° Guerre civile, p. 970, n° 5 ; v° Etat étranger, p. 776, n° 63 ; et surtout v° Indemnité, p. 1020 ; Clunet 1907, p. 1257.
— G. de Leval, Responsabilité de l'Etat envers les étrangers pour les actes de ses nationaux (Emeute, Insurrection, Guerre civile), Clunet 1908, p. 420. — Adde, supra, p. 1117, Question 185.

La tentative d'assassinat dont M. Maura, ancien président du Conseil des Ministres d'Espagne, a été victime, ramène l'attention sur la question toujours pendante des indemnités réclamées par les étrangers pour les dommages subis au cours des troubles politiques qui ont éclaté à Barcelone en juillet 1909. On se rappelle que c'est à la suite de ces émeutes, marquées de scènes de sauvagerie exceptionnelles, qu'ont eu lieu la condamnation et l'exécution de Francisco Ferrer, le 13 octobre 1909, dans la prison de cette ville (V. Aspect juridique de l'affaire du condamné espagnol Ferrer, Clunet 1910, p. 134).

C'est dans les circonstances suivantes que l'éminent homme d'Etat espagnol a failli être assassiné. Le 22 juillet 1910, à 11 h. 1/2 du soir, M. Maura descendait, à la gare de Barcelone, du train venant de Madrid. Un nommé Manuel Poca-Rosa, âgé de 20 ans, mêlé à la foule, se glissa parmi les amis qui venaient saluer le président du Conseil, et tira sur lui trois coups de revolver. M. Maura fut blessé au bras et à la jambe ; son voisin, M. Fernando Olivera, archiviste du palais du Gouverneur, reçut également une blessure. L'assassin arrêté a déclaré qu'il voulait donner un avertissement à M. Maura à raison de son attitude politique, il prétend qu'il aurait aussi voulu venger un voisin, Clemente Gania, condamné à mort et exécuté. Ce Gania, pendant la semaine tragique, avait déterré un cadavre dans un couvent et dansé sur une place publique en le serrant contre lui ; il s'occupe, ainsi que son père, de travaux d'édition. Malgré ses blessures, M. Maura a pu achever son voyage jusqu'à Palma de Majorque.

L'assassin habite dans la maison où fut domicilié Paulina Pallas qui, le 24 août 1893, lança une bombe contre le général Martinez Campos, pendant une revue militaire.

Cet attentat ne paraît pas être étranger aux énergiques déclarations faites à la Chambre des députés par M. Maura, relativement aux émeutes de Barcelone, en 1909, et aux menaces qui lui furent adressées à ce moment par ses adversaires d'extrême gauche.

Aux séances du 23 juillet 1910, la Chambre et le Sénat se sont associés dans une énergique réprobation contre le crime dont M. Maura a failli être victime.

A toute éventualité, le Gouvernement espagnol a concentré des troupes en Catalogne, et particulièrement à Barcelone. Peut-être faut-il s'attendre à ce que de nouveaux troubles ensanglantent cette ville, où les anarchistes révolutionnaires ont élu domicile, avant que les résultats dommageables des émeutes de l'an passé n'aient été réparés.

L'émeute, paraissant établie à l'état endémique dans la capitale de la Catalogne, il est intéressant de noter comment la question a été traitée devant le Parlement français, sous son aspect juridique, relativement aux intérêts des étrangers.

Au cours de la discussion des interpellations jointes au budget des affaires étrangères, le 24 décembre 1909, M. Emmanuel Brousse a demandé au ministre comment seraient réglées les indemnités réclamées par un certain nombre de Français qui ont eu à subir des dommages causés, les uns par les émeutiers, les autres par les troupes régulières, lors des derniers troubles de Barcelone.

L'honorable député des Pyrénées-Orientales a présenté comme suit l'état de la législation espagnole, en la matière :

« Comment seront indemnisés ces Français ? Voilà où commence la difficulté.

« La législation espagnole diffère complètement de la nôtre. Alors qu'en France l'art. 106 de la loi du 5 avril 1884 met les dégâts résultant de troubles à la charge des communes, en Espagne, les art. 121 et 250 du Code pénal rendent responsables des frais les insurgés ou les instigateurs de l'insurrection dont les biens doivent être saisis et vendus pour servir à indemniser les victimes.

« Or, les insurgés de Barcelone étaient des ouvriers, des personnes insolvables ; il n'y a rien à espérer de ce côté. La Chambre mutuelle de l'office de la propriété de Barcelone, qui a fait publier à ce sujet une longue étude dans le journal *las Noticias* du 8 septembre dernier, déclare qu'il faudra recourir à une loi spéciale votée par les Cortès qui mettrait le payement des indemnités à la charge de l'Etat espagnol. Or, les Cortès viennent d'être ajournés *sine die*.

« C'est par une loi spéciale que furent indemnisées les victimes de la guerre de l'Indépendance. De même en 1833, en 1840, en 1842, en 1863, pendant les insurrections et les guerres civiles on indemnisa ceux qui restèrent fidèles « à la cause de la patrie, du trône et de la liberté ».

« Les décrets des 10 juin et 28 juillet 1875 édictèrent que les propriétés des insurgés carlistes serviraient à indemniser les dommages. Bien peu, d'ailleurs, furent indemnisés. Un autre décret, dont nous pourrions peut-être tirer parti, porte la date du 3 juin 1879.

« Depuis, aucune réglementation n'est intervenue. Nous devons signaler, cependant, qu'après l'insurrection carliste [V. Clunet 1888, p. 293], le Gouvernement espagnol, sur une réclamation de la France, indemnisa un Français, M. Junoy, hôtelier à Berga, dont l'immeuble avait été incendié.

« De même il indemnisa les Français établis en Navarre et victimes de l'insurrection carliste. Il faut espérer qu'il en sera de même aujourd'hui.

« Je connais la vigilante sollicitude de notre excellent ministre des affaires étrangères. Aussi, suis-je persuadé qu'il s'emploiera à faire indemniser nos nationaux par le Gouvernement espagnol (Applaudissements.) (Journal officiel du 25 déc. 1909, Ch. des Députés, 1re séance du vendredi, 24 décembre 1909. Comptes rendus de la Chambre, p. 3732, col. 1).

M. Stéphane Pichon, ministre des affaires étrangères, a répondu comme suit :

« ...La difficulté est, comme il a été indiqué, qu'il n'existe pas de jurisprudence internationale en matière de responsabilité des Etats lorsque des événements se produisent à l'occasion de troubles civils ou politiques. La jurisprudence est donc variable suivant les Etats ; certains d'entre eux reconnaissent leur responsabilité, d'autres ne la reconnaissent pas. En Espagne, il y a une double législation : lorsque les étrangers ont à se plaindre de faits dus aux émeutiers, ceux-ci sont responsables sur leurs biens. Mais la législation décide que seuls les biens des coupables convaincus de sédition sont responsables des dommages causés.

« Or, les insurgés étaient pour la plupart sans moyens d'existence. Il sera donc très difficile d'obtenir réparation pour les faits qui se rapportent à l'ordre d'idées que je viens d'indiquer.

« Malheureusement ce sont ces faits qui motivent les réclamations les plus importantes. La réclamation faite pour l'incendie et le pillage du couvent des frères maristes se monte à 80.638 pesetas ; celle relative au pillage de la maison de retraite des frères maristes atteint 87.379 pesetas ; enfin celle dont a parlé M. Emmanuel

Brousse s'élève à 6.873 pesetas ; elle est faite par M. Jules Valette, négociant français originaire de Marseille.

« En ce qui touche ces réclamations, je le répète, nous ne pourrons nous adresser au Gouvernement espagnol que pour lui demander, aux termes de sa législation, l'indemnité qu'il est susceptible de nous accorder.

« Il y a cinq autres réclamations, parmi lesquelles celle de M. Raquillet : elle vise des dommages causés par la troupe et s'élève à la somme minime de 6.500 pesetas. Il y a aussi la somme que nous aurions à réclamer pour la famille de celui de nos compatriotes qui a été tué par la troupe. A cet égard, la législation espagnole nous donne le droit de faire valoir des réclamations. Un ordre royal du 3 juin 1879, que connaît bien M. Brousse, porte que « les dommages causés par les accidents inévitables des combats ne doivent pas donner lieu à indemnisation, parce qu'il n'est pas possible à l'Etat de remédier à tous les maux causés par la guerre, mais que toutefois seront sujets à indemnisation les dommages causés en accomplissement d'ordres des autorités ou chefs militaires ou résultant des dispositions antérieures de ceux-ci... » ; enfin, que « toutes les instances en demande d'indemnités devront être présentées dans un délai de six mois, sans prolongation, délai compté à partir de l'événement, et passé lequel aucune réclamation ne sera admise. »

« Nos concitoyens connaissent cette législation. Le consul général s'en est entretenu avec eux à diverses reprises, et nous ne manquerons pas d'user de tous les moyens d'action que nous pourrons posséder auprès du Gouvernement espagnol pour faire indemniser nos compatriotes. En particulier, s'il arrive que des Espagnols ou que des étrangers reçoivent des indemnités à l'occasion des faits qui se sont produits à Barcelone, nous ne manquerons pas de nous servir de ces précédents afin d'en faire bénéficier les victimes des événements dont a parlé l'honorable interpellateur. » (Applaudissements.) (Journal officiel du 25 décembre 1909, ibid., col. 2.)

Jusqu'à présent le règlement des indemnités des ressortissants étrangers lésés dans les troubles de Barcelone est encore du domaine des tractations diplomatiques.

Il faut espérer que les troubles qui ont éclaté à Bilbao et à Saragosse, par suite des grèves ouvrières (septembre 1910), ne seront pas pour les étrangers l'occasion de nouvelles pertes et de nouvelles demandes d'indemnités.



JURISPRUDENCE

FRANCE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

Adoption. — *Droit maltais. — Formes. — Autorisation de justice. — Juridiction française en Tunisie. — Chambre du conseil. — Compétence.*

Trib. civ. Tunis (1re ch.). — 2 juin 1909. — Prés. M. S. Berge. — Min. pub. M. Dalloz. — Cons. Pace c. Veuve Pace, dame Cassar, demoiselle Giulia Pace, Giovanni Borg, — Av. pl. MM. Bodoy, Samama, Mifsud et Vignale.

1. En Tunisie, c'est la loi maltaise qui régit le statut personnel des sujets maltais ; elle se combine avec la loi de procédure française, en ce qui concerne l'intervention de justice, de manière à se rapprocher le plus possible de ce qui se passe dans les îles maltaises pour la solution des questions qui se rattachent à l'état des personnes.

2. L'art. 151 de l'ordonnance maltaise sur l'état des personnes établit que l'adoption doit être autorisée pnr la Cour de juridiction gracieuse ; dans l'organisation judiciaire française, c'est la Chambre du conseil du tribunal de 1re instance qui est l'équivalent de la Cour de juridiction gracieuse maltaise.

3. Il s'ensuit que l'adoption d'un mineur maltais par un maltais en Tunisie est régulièrement prononcée si, après qu'un tuteur *ad hoc* a été nommé par la Chambre du conseil du Tribunal de 1re instance de Tunis, l'acte d'adoption dûment dressé a été homologué par cette même juridiction. —

« Le Tribunal : — Att. qu'en Tunisie c'est la loi maltaise qui régit le statut personnel des sujets maltais ; qu'elle se combine avec la loi de procédure française, en ce qui concerne l'intervention de justice, de manière à se rapprocher le plus possible de ce qui est prescrit dans les îles maltaises pour la solution des questions qui se rattachent à l'état des personnes ; que, conformément à ces principes, il a été reconnu que c'est la Chambre du conseil du tribunal de 1re instance qui a, en Tunisie, compétence pour faire, en ce qui concerne les maltais et leur statut personnel, ce qui rentrerait à Malte dans la mission des Cours de juridiction volontaire ; que la jurisprudence qui a établi cette pratique est ancienne, constante, non contestée et consacrée par de nombreuses

décisions qui en ont démontré le bien fondé ; qu'il convient donc de l'appliquer en matière d'adoption ; — Att. qu'aux termes de l'art. 151 de l'ordonnance maltaise sur l'état des personnes, l'adoption doit être autorisée par la Cour de juridiction gracieuse ; qu'il appartient donc, en Tunisie, au Tribunal de 1re instance, en Chambre du conseil, de donner l'autorisation exigée par le statut personnel maltais pour la validité de l'adoption ; que c'est justement ce qui a été fait, contrairement aux affirmations des demandeurs ; qu'un tuteur ad hoc a été nommé par une première décision de la Chambre du conseil du tribunal de céans, à la date du 14 juin 1905, ce, aux fins d'adoption ; que la même juridiction est encore intervenue une seconde fois, le 18 août 1905, pour homologuer l'acte d'adoption qui avait été passé au consulat général d'Angleterre, devant l'officier public qui remplace pour les maltais, en Tunisie, les notaires de leur pays ; — Att. qu'il est ainsi constant que l'adoption entreprise par les demandeurs est régulière en la forme ; — Par ces motifs ; — Déboute... »

NOTE. — L'application du statut personnel de l'étranger en matière d'adoption est sans difficulté. Quant à la compétence de la Chambre du conseil en Tunisie, elle découle de ce que la juridiction française en Tunisie a hérité des attributions qui appartenaient avant le protectorat à la juridiction consulaire anglaise de Tunis à l'égard des Maltais et elle constitue une intéressante combinaison entre le statut personnel et la *lex fori*. La même solution a été adoptée dans d'autres espèces : en matière, d'interdiction : Tunis, 23 nov. 1891 (Journ. des trib. de la Tunisie, 1895, 213) ; pour l'acceptation d'une succession : Tunis, 21 déc. 1891 (eod. op.) ; pour la passation d'un contrat de mariage postérieur au mariage, conformément aux art. 952 et 953 de l'ord. malt. de 1872 : Tunis, 9 févr. 1885 (eod. op., 1894, 544) ; pour l'organisation de la tutelle d'un mineur maltais : Tunis, 9 janv. 1907 (eod. op., 1907, 122) ; pour la nomination d'un curateur au mineur maltais en opposition d'intérêts avec sa mère dans la succession de son père : Tunis, 26 déc. 1894 (eod. op., 1896, 345) ; Trib. mixte de Tunisie, 8 févr. 1904 (eod. op. 1904, 355) ; pour autoriser un mineur à compromettre, à transiger ou à aliéner des immeubles : Tunis, 21 mars 1898 (eod. op., 1898, 591). — Consulter : S. Berge, De la jurid. franç. en Tunisie, p. 91 ; S. Berge, Rép. alph. de la jurispr. tunis., v° Mineur, nos 53 et s.

S. BERGE,
Ancien Président du tribunal civil de Tunis,
Conseiller à la Cour de Paris.

I. Association étrangère sans but lucratif. — *But humanitaire, non-assimilation à un but charitable. — Capacité douteuse dans le pays d'origine. — Autorisation tardive. — Incapacité de recevoir a titre gratuit.*

II. Trust. — *Succession. — Testament. — Legs mobiliers. — Interposition de personnes (Nullité en cas d') pour transmettre à un incapable. — Héritiers du sang — Ordre public.*

Cour de Paris (2e ch.), 18 février 1909. — Prés. M. Grehen. — Av. général M. Brouchot.— Thibault, Dieudonné, Hodgson Pratt, Jacques Dumas, International Arbitration and Peace. — Av. pl. MMes Vallé, H. Thiéblin, Decugis et Jaffeux. — Cassation, req. (admission le 4 mai 1910).

1. En admettant qu'une association étrangère (anglaise, dans l'espèce) soit habile à se porter légataire en France en invoquant comme une personne privée son statut personnel pour recueillir des dons mobiliers, il reste douteux que, même en ce pays (Angleterre), les associations à but purement philanthropique et humanitaire soient assimilables sous ce rapport aux associations charitables.

2. Au moment du décès du testateur, l'association étrangère gratifiée n'étant reconnue ni en France, ni dans son pays (Angleterre), était sans qualité pour recevoir à l'encontre des héritiers du sang.

3. L'institution d'un *trust* testamentaire, et une disposition en faveur des *trustees*, institutions purement anglaises et sans équivalent en France ne pourraient être établies en termes implicites ou sous-entendus par un testateur français.

4. Même établi explicitement, un *trust* ne saurait être employé pour faire échec par des moyens détournés à des prohibitions de la loi française ayant un caractère d'ordre public telle que l'interposition de personnes (art. 911 Code civ.). —

M. Narcisse Thibault, citoyen français, est décédé au mois de février 1902, laissant un testament où, après quelques dispositions particulières, il avait légué à M. Hodgson Pratt, président du comité exécutif de la « International Arbitration and Peace Association » de Londres, le reste de ses biens, à la condition d'en affecter les revenus à la cause de la paix, exclusivement sur le continent.

Ce testament fut attaqué par les héritiers de M. Thibault. Ceux-ci ont soutenu qu'en réalité, le testateur avait voulu gratifier non son légataire, M. Hodgson Pratt, qu'il ne connaissait pas personnellement, mais l'Association anglaise appelée à bénéficier de la libéralité, disposant ainsi au mépris des prescriptions de l'art. 911

du Code civil, ladite Association n'ayant pas la capacité légale de recevoir, lors du décès du *de cujus*.

Saisi du litige, le tribunal civil de la Seine (1re ch.) a, par jugement en date du 27 février 1906 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1906, 2e sem., 2.87), rejeté la demande en nullité du legs universel fait à M. Hodgson Pratt.

Appel devant la Cour de Paris. A l'audience du 11 février 1909, M. l'avocat général Brouchot a conclu en ces termes :

Messieurs, — Si les mots un peu troublants de guerre et de paix ont été souvent prononcés dans la discussion d'un procès, si vous avez pu vous croire un moment transportés de Paris à La Haye, et si l'intervention de l'éminent jurisconsulte du ministère des affaires étrangères, M. Renault, a donné quelque corps à cette impression, il faut avouer que les apparences sont une fois de plus trompeuses, que le point litigieux est bien éloigné de ces sommets du droit international et que, Dieu merci ! ce n'est point une question de paix ou de guerre que vous avez à solutionner. Il s'agit simplement de savoir si les juges de première instance ont eu raison ou tort de valider l'institution contenue dans le testament de M. Narcisse Thibault du 22 décembre 1884, en faveur de M. Hodgson Pratt, président de l'International Arbitration and Peace Association de Londres, ou, plus exactement, en faveur de la cause de la paix.

En effet, Messieurs, par jugement en date du 27 février 1906, le tribunal civil de la Seine a dit « que cette institution renferme un legs fait à M. Hodgson Pratt, avec charge de constituer une rente perpétuelle au profit de l'Association internationale pour l'arbitrage et la paix, Société anglaise dont le siège est à Londres, sous le bénéfice de toutes autorisations régulières qu'elle aura à obtenir en France ».

Je rappelle de suite les termes de la disposition litigieuse :

« Je prie M. Théodore Thibault, ancien magistrat à Avallon, de vouloir bien être mon exécuteur testamentaire. »

(Suit la nomenclature d'un certain nombre de legs particuliers.) Le testament continue :

« Tout le reste de mes biens, je le lègue à M. Hodgson Pratt, président de la International Arbitration and Peace Association de Londres... à condition qu'il emploiera cet argent pour la cause de la paix exclusivement sur le continent.

« S'il y avait quelque empêchement au legs précédent, ma volonté est que ce legs revienne tout entier à M. Théodore Thibault, mon exécuteur testamentaire. »

Ce legs subsidiaire final est caduc, l'appelé étant mort avant le *de cujus*. M. Narcisse Thibault est lui-même décédé à Paris, le 19 février 1902, laissant comme héritiers naturels : 1° M. Pierre Thibault, son frère ; 2° Mlles Augustine-Marie et Marie-Joséphine Dieudonné, ses nièces, par représentation de leur mère prédécédée, sœur du *de cujus*.

M. Pierre Thibault et les demoiselles Dieudonné résistèrent d'abord à la demande d'envoi en possession introduite par le légataire universel apparent. Puis, M. Pierre Thibault transigea avec M. Hodgson Pratt et avec la Société anglaise, moyennant, quoi qu'il advint, 50 °/₀ de sa part

héréditaire. Il est décédé depuis lors et vous savez, Messieurs, que ses cinq enfants s'en rapportent à justice.

Les demoiselles Dieudonné n'ont pas accepté la transaction qu'on leur offrait ; elles sont donc appelantes principales et elles ont en face d'elles : 1° M. Jacques Dumas qui se présente aux droits du légataire originaire, M. Hodgson Pratt, décédé depuis le jugement ; 2° l'Association anglaise pour l'arbitrage et la paix.

J'aurai terminé ce court exposé de la procédure quand j'aurai ajouté que le légataire a fait appel incident du jugement du 27 février 1906, qui a vu dans l'institution litigieuse un legs avec charge impérative. D'après lui, cette charge n'est qu'un vœu et M. Dumas serait, comme l'était M. Hodgson Pratt, légataire pur et simple.

Messieurs, des conditions assez onéreuses, vous l'avez remarqué, de l'arrangement intervenu entre M. Pierre Thibault, M. Hodgson Pratt et l'Association anglaise, j'ai le droit de conclure *a priori* que le procès apparaissait comme délicat aux bénéficiaires eux-mêmes des dispositions de M. Narcisse Thibault. Et en effet, si momentanément je laisse de côté les deux écrits versés au débat, qui complètent le testament, je me trouve en présence d'une institution dont la validité n'apparaît pas comme absolument indiscutable. Il est certain que M. Hodgson Pratt est nominalement désigné comme légataire ; mais la charge qui grève son legs est telle qu'il n'en retirerait aucun profit, devant l'appliquer en totalité à la cause de la paix sur le continent. D'autre part, le bénéficiaire définitif est indiqué, dans le testament proprement dit, d'une façon bien vague. Qui représente la cause de la paix sur le continent ? Est-ce le président de l'Association de la paix de Londres ? Est-ce le président du Comité exécutif de cette Association, cette qualité étant, vous vous le rappelez, donnée à M. Hodgson Pratt par le testament ? Est-ce enfin l'Association de la paix elle-même ?

La première objection, celle tirée de la charge absorbant la totalité du legs, ne me semble pas péremptoire. Le legs, en effet, — Me Thiéblin l'a plaidé à juste titre, — ne suppose pas nécessairement un enrichissement du légataire. Ce qui caractérise le legs, c'est l'acquisition gratuite que le bénéficiaire fait de son objet. Cette acquisition sera le plus souvent avantageuse ; elle pourra être onéreuse. Quand la jurisprudence décide que le légataire universel est tenu des charges de la succession *ultra vires*, il est certain que si les dettes sont supérieures à l'actif recouvrable, le patrimoine du légataire s'appauvrira par suite du paiement de ces dettes. Si nous envisageons un légataire particulier, par exemple le légataire d'un immeuble avec charge de rente viagère ; supposons que la personne à laquelle revient cette rente arrive aux dernières limites de la vieillesse et que, pendant ce temps, l'immeuble ne soit plus loué, ne rapporte plus ce qu'il rapportait au moment de l'ouverture du legs, là encore, le légataire particulier va s'appauvrir. On peut donc voir un legs dans une disposition qui n'enrichit pas celui auquel elle s'adresse, à condition toutefois que l'*animus donandi* ne fasse pas défaut au testateur et qu'on ne se trouve pas en présence d'un véritable fidéicommis dont le gratifié apparent serait le fiduciaire.

La seconde objection me paraît plus grave. Quand j'ai admis la validité possible d'une libéralité testamentaire totalement absorbée par la charge dont elle est grevée, j'ai supposé le bénéficiaire réel de cette charge suffisamment déterminé. Sans doute, la doctrine et surtout la jurisprudence

se montrent très larges dans l'appréciation de l'indication du gratifié définitif ; elles jugent facilement cette indication suffisante ; elles ont validé des désignations dont j'ai noté les termes, des désignations comme celles-ci : « Je lègue ma fortune à Paul, à condition qu'il l'emploie au profit des pauvres » ; ou encore : « J'institue Pierre mon légataire universel, à charge d'appliquer le montant de son legs au soulagement des malades ». Pourquoi et comment de pareilles dispositions ont-elles été validées ? Parce que, l'intérêt général visé étant représenté légalement par l'un des établissements publics que comporte notre organisation administrative nationale, les tribunaux ont pu interpréter la volonté du testateur, même vaguement exprimée, dans le sens d'une libéralité adressée à l'un ou à l'autre de ces établissements, suivant les circonstances C'est ainsi, par exemple, que l'Assistance publique, gardienne officielle du droit des pauvres, c'est ainsi que les bureaux municipaux de bienfaisance, que les hospices ont été appelés à recueillir les libéralités faites aux pauvres, aux malades ou aux infirmes, par tout intermédiaire qu'il a plu au testateur de désigner.

Il ne saurait plus en être de même quand l'intérêt général visé n'est représenté en France par aucun établissement reconnu, et c'est précisément le cas de la cause de la paix. Dès lors, il faudrait, pour qu'il y eût fondation directe, que le bienfaiteur n'eût fait allusion à aucune institution préexistante, et pour qu'il y eût fondation indirecte, qu'il eût plus nettement désigné cette institution. En résumé, M. Narcisse Thibault, en faisant suivre l'institution de M. Hodgson Pratt de la qualité de président du comité exécutif de l'Association anglaise de la paix, alors qu'il veut favoriser la cause de la paix, en a trop dit pour qu'on pût interpréter sa pensée dans le sens d'une fondation directe ; mais il n'en a pas assez dit pour qu'on pût y voir un legs *sub modo*, c'est-à-dire une fondation indirecte au profit de l'établissement anglais.

Ainsi, Messieurs, si vous étiez amenés à ne point faire état des lettres écrites par M. Narcisse Thibault le jour même où il confectionnait son testament, vous devriez annuler l'institution qu'il a insérée en faveur de personnes incertaines, à la suite de la désignation de son exécuteur testamentaire et de ses légataires particuliers. Mais j'estime avec le tribunal, sans toutefois en tirer les mêmes conséquences, que ces pièces et le testament proprement dit doivent être rapprochés, combinés, puisqu'il s'agit moins de pourvoir à une désignation non effectuée que de préciser la pensée exacte du *de cujus* quand il a testé. Or, la jurisprudence et la doctrine ont toujours reconnu aux magistrats le droit de s'entourer de documents extrinsèques, de s'éclairer à l'aide de faits pris en dehors du testament, pourvu qu'ils respectent la règle essentielle d'après laquelle c'est le testament, le testament seul qui doit indiquer le légataire.

Relisons donc, au moins dans leurs parties essentielles, les lettres auxquelles je fais allusion.

La première, adressée à l'exécuteur testamentaire s'exprime ainsi :

« J'ai fait un legs à une Société de la paix de Londres. Ce legs me tient beaucoup au cœur, car je pense que la guerre est présentement le plus grand obstacle à la civilisation et au bonheur de l'humanité. S'il y avait quelque empêchement à ce legs, cet argent vous reviendrait et vous l'emploieriez au plus près possible de mes intentions.

« Le billet ci-joint est destiné au président de la société de Londres à qui j'ai fait le legs en question. »

Et voici, Messieurs, la teneur du billet :

« Je prie M. Hodgson Pratt de ne dépenser que le revenu de la somme que je lui ai léguée et de constituer avec le capital une rente perpétuelle au profit de l'Association dont il est le président, toujours avec la conviction que cet argent sera employé pour la cause de la paix exclusivement sur le continent. »

Cette fois, je crois que nous sommes fixés et définitivement fixés. M. Thibault s'est chargé d'interpréter lui-même sa disposition, de la manière la plus équivoque, en écrivant à son exécuteur testamentaire : « J'ai fait un legs à une Société de la paix de Londres » ; et comme M. Hodgson Pratt était alors, pour M. Narcisse Thibault, le représentant légal, le représentant naturel, tout au moins, de cette Société, il joint un billet où il indique à ce dernier la façon dont la fondation indirecte qu'il vient de concevoir, d'insérer au nombre de ses dernières volontés, devra être par lui, Hodgson Pratt, réalisée : M. Hodgson Pratt constituera, avec le capital, une rente perpétuelle au profit de l'Association dont il est le président.

Cette interprétation, Messieurs, est si simple, si naturelle, qu'on se demande comment elle n'a pas prévalu devant le tribunal. Les premiers juges ne voient que le billet et, dans le billet, que l'indication d'un legs à M. Hodgson Pratt ; ils ne font allusion à la lettre que pour en déduire la modalité du legs ; ils ne se sont pas aperçus que la lettre domine le billet, qu'elle a été écrite avant le billet, qu'elle contient le billet et que c'est le destinataire de la lettre, l'exécuteur testamentaire, qui a mandat de faire parvenir le billet. Or, en tête de la lettre, je ne saurais trop le répéter, M. Narcisse Thibault a écrit : « J'ai fait un legs à une Société de la paix de Londres », et, à la fin, il a encore écrit : « S'il y a quelque empêchement à ce legs, cet argent vous reviendra et vous l'emploierez au plus près de mes intentions. » M. Hodgson Pratt disparaît donc, comme l'a si bien dit M. le professeur Renault, dans sa savante consultation ; il s'identifie pour le testateur avec la Société de la paix ; si la Société vient à ne pas recueillir de legs, ce n'est pas M. Hodgson Pratt qui le recueillera, c'est M. Théodore Thibault ; et la cause de la paix ne perdra pas tout encore, puisqu'il est recommandé à M. Théodore Thibault, comme devoir de conscience, de la faire profiter de son legs.

Je n'insiste pas, tant il est évident, à mon sens, que c'est la Société, ou pour mieux dire l'Association internationale pour l'arbitrage et la paix de Londres, qui est gratifiée. Et l'appel incident tombe par cela même. Il ne se concevait pas, d'ailleurs, en présence de l'institution subsidiaire ; car il n'y avait pas d'empêchement à prévoir à l'exécution du legs, s'il eût été pur et simple. Si M. Hodgson Pratt avait pu distribuer à sa guise les deniers légués, à condition d'en faire bénéficier la cause de la paix, il n'eût eu, en effet, que l'embarras du choix des moyens, et l'éventualité d'un obstacle, toujours possible avec l'Association de la paix ne se fût pas produite.

Mais alors et aussitôt, Messieurs, surgit une question qu'il nous faut maintenant examiner et résoudre ; elle est, en effet, le nœud du débat. L'Association bénéficiaire du legs existe-t-elle ? Existe-t-elle non pas seulement en fait, ce qui n'est guère douteux, mais en droit ? A-t-elle la personnalité civile ? Est-elle capable de recevoir en Angleterre ? L'était-elle au moment de l'ouverture de la succession Thibault ? L'est-elle en France ? Et si elle ne l'est pas, peut-elle emprunter la capacité certaine,

celle-là, du légataire apparent, M. Hodgson Pratt ? Question, vous le voyez, des plus complexes, que nous allons étudier sous toutes ses faces, dans ses moindres détails, pour dégager successivement les réponses qui nous fourniront la solution du procès.

Messieurs, quand un testateur veut réaliser une fondation directe... (et j'aurais peut-être bien fait de dire à la Cour ce que j'entends par fondation directe et par fondation indirecte, pour qu'il n'y eût aucun doute sur la portée de ces expressions : Directe, est la fondation effectuée en vue de la création d'une œuvre nouvelle ; indirecte, la fondation faite à une œuvre préexistante à raison d'un intérêt spécial, déterminé, qui rentre dans l'objet de cette œuvre préexistante)... Je disais que, quand un testateur veut réaliser une fondation directe, c'est-à-dire, par définition, créer un organisme nouveau, répondant à un besoin social précis, doté d'un patrimoine indépendant, il n'a pas à se préoccuper de la capacité de ce que j'appellerai le soutien, le support, le point d'appui. Ce support de la fondation n'existe pas ; il n'existera même pas pendant un certain temps, à l'état de construction juridique ; c'est après un fonctionnement de fait plus ou moins long que l'organisme créé par l'intermédiaire d'un particulier ou d'une personne morale, ou même de l'administration, sollicitera et obtiendra, s'il y a lieu, des pouvoirs publics, la reconnaissance de sa personnalité ; et cette reconnaissance sera censée intervenue au jour de l'ouverture de la succession, de façon à permettre à l'œuvre, dès ce moment existante, de se présenter valablement comme légataire... Nous verrons, par la suite, si la doctrine tout entière admet cette théorie ; je la tiens momentanément pour exacte en ce qui concerne la fondation directe.

Tel n'a pas été le mode d'opérer choisi par M. Narcisse Thibault ; il a préféré recourir au procédé du legs fait en faveur d'un établissement préexistant : l'Association internationale pour l'arbitrage et la paix, de Londres. Nous sommes donc en présence d'une fondation indirecte où l'œuvre choisie doit exister juridiquement pour avoir droit de recueillir ; et comme cette œuvre est une association anglaise, il nous faut d'abord rechercher si une association étrangère, en admettant que son existence juridique, que sa personnalité civile soit établie dans le pays où elle fonctionne, est fondée à recueillir une succession en France.

J'ai trouvé l'état actuel du problème défini très méthodiquement dans la thèse d'un des plus distingués attachés de notre Parquet général, M. Marcel Tronquoy. M. Tronquoy a écrit, dans le courant de l'année 1908, sur « la Notion juridique internationale de la Fondation », un ouvrage fortement documenté, déjà très apprécié à la Faculté de Droit et au Palais, qui a, je l'avoue, sur bien des points, facilité le travail de mes conclusions. C'est ainsi que nos jeunes collaborateurs nous créent des dettes de reconnaissance et d'amitié.

M. Tronquoy pose le problème dans ses termes les plus généraux : une personne morale, régulièrement établie à l'étranger doit-elle être considérée hors de son pays d'origine, comme pouvant jouir, sans avoir besoin d'obtenir aucune autorisation, des droits et prérogatives attachés à cette personne morale par la législation sous l'empire de laquelle elle a été constituée, alors même que les collectivités ou établissements indigènes similaires ne peuvent être dotés de la personnalité que s'ils ont sollicité et obtenu la reconnaissance de l'Etat ? Aura-t-elle, au contraire, besoin d'une autorisation expresse ou tacite de la part de l'Administration ?

Voilà bien la question que nous avons à trancher, tout d'abord, dans ce procès, au regard de l'Association de l'arbitrage et de la paix de Londres, sauf à examiner ensuite la régularité de l'incorporation de cette Société.

Aucune indication à tirer des lois positives. Les rédacteurs du Code ne paraissent avoir eu en vue que les personnes physiques, soit que, volontairement, ils aient négligé les personnes morales, soit qu'ils les aient ignorées. Dans les rares textes où ils ont effleuré le droit international, on ne trouve trace que des personnes physiques.

Si l'on consulte les travaux de la jurisprudence et de la doctrine des divers pays, on y découvre une anarchie complète. Pas une décision, pas une opinion plus ou moins généralement adoptée! Les auteurs semblent partagés en deux camps à peu près égaux, suivant l'idée qu'ils se font de la personnalité morale. S'ils la considèrent comme une collectivité d'individus dissimulée sous une véritable fiction, sous une conception inutile, le statut personnel de ces individus dépassera les frontières et viendra les suivre jusqu'à l'étranger. S'ils voient dans la personne morale une réalité juridique distincte des individus qui la composent, ayant son existence propre, cette réalité aura une capacité aussi certaine que celle des personnes physiques et bénéficiera encore de l'extraterritorialité. Enfin, dans le système qui définit la personnalité morale : une concession faite par l'Etat à une association, à un établissement, à une œuvre, de droits absolument distincts de ceux des individualités qui constituent cette association, cet établissement ou cette œuvre, on arrive à la conclusion qxe cette fiction ne dépasse pas les limites de la souveraineté qui lui a donné naissance.

A côté de ces trois systèmes, il y a place pour des conceptions moins étroites. Si l'on compare les personnes physiques et les personnes morales, on n'aperçoit pas bien les différences essentielles qui, tout d'abord, paraissent les séparer. Sans doute, tout droit est, pour la personne morale, une faveur du législateur qui peut l'étendre, cette faveur, qui peut la diminuer suivant les circonstances, suivant peut-être un peu son caprice. Mais il en est de même en ce qui concerne les personnes physiques. Est-il vrai de dire, d'une façon absolue, qu'elles tiennent leurs droits uniquement de la nature ? Si elles en jouissent, c'est que la loi a fixé les sanctions de ces droits c'est qu'elle en a assuré le respect, c'est qu'elle en a protégé l'exercice. Dès lors, puisque, malgré la souveraineté limitée de chaque nation, on admet sans difficulté, pour les personnes physiques étrangères, le droit d'avoir leur statut personnel partout régi par leur loi nationale, pourquoi ne ferait-on pas la même concession en ce qui concerne les personnes morales et pourquoi exigerait-on d'elles une reconnaissance soit individuelle, sous forme de décret, soit collective, s'il s'agit d'une loi d'autorisation ?

Voilà, résumée d'une façon un peu concise, la thèse soutenue par M. Tronquoy ; et il faut reconnaître que, si l'on devait prendre parti pour la personnalité civile des sociétés étrangères en France, c'est à cette théorie claire, précise et surtout simple, que je vous dirais de vous rallier, et non à ces systèmes compliqués, en tête desquels se trouve celui de M. Lainé, systèmes que je n'apprécie, que je ne discute plus, M[e] Vallé en ayant, dans son éloquente plaidoirie, fait justice.

Je dois dire qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 12 janvier 1854 accorde l'existence juridique aux personnes morales étrangères régulièrement

constituées. Je ne vous relis pas les termes de cet avis du Conseil d'Etat ; vous vous y reporterez : vous verrez qu'il leur reconnait formellement l'existence légale sous réserve, pour ces sociétés étrangères, d'obtenir les autorisations de l'Administration nécessaires à toute association fonctionnant en France.

Telle n'est pas pourtant, Messieurs, l'opinion que je proposerai à la Cour d'adopter. Je crois que l'assimilation des êtres physiques et des personnes morales, si elle est possible au point de vue de la jouissance des droits civils, ne l'est pas au regard de l'existence, de la propriété de ces droits. Alors que, en ce qui concerne les individus, le législateur s'est borné à déclarer et à réglementer les droits qu'ils tiennent de leur naissance, à les protéger en les sanctionnant, à les développer par des déductions logiques, à les préciser dans des conséquences formulées, son rôle est tout différent, en ce qui touche les personnes morales. Elles sont bien évidemment, comme on l'a dit, sa création ; elles n'ont d'autres droits que ceux-là mêmes qu'il leur concède avec plus ou moins de libéralité et qu'il pourrait leur refuser : leur patrimoine juridique est une faveur de la loi.

N'en doit-on pas conclure qu'elles n'existent que là où s'étend l'autorité de la loi qui leur donne l'existence ? Comme l'a fort bien dit Laurent : « une fiction universelle, créée par la volonté d'un législateur local, serait une impossibilité juridique. »

Ce sont ces principes que consacre, à propos d'une société anonyme étrangère, un arrêt de la Cour de cassation du 1er août 1860.

Un autre arrêt du 14 mai 1895 de la Cour suprême (Clunet 1895, p. 836) paraît assimiler, mais pas au point de vue du droit d'acquérir, au point de vue du droit d'ester en justice seulement, ce qui est bien différent, les personnes morales aux personnes physiques ; en outre, cet arrêt interprète un traité passé avec l'Allemagne.

Il est certain, Messieurs, que si des traités étaient intervenus entre la France et le pays étranger où se trouve domicilié et reconnu l'établissement considéré, et si ces traités assuraient d'avance et globalement à tous les établissements similaires, au point de vue de l'existence légale, de la personnalité civile, la reconnaissance réciproque des Etats contractants, la question qui nous occupe ne se poserait pas. C'est en ce sens que s'est prononcé M. Renault, dans une note dont je n'ai pas conservé le texte, et qu'après M. Renault, l'éminent doyen de la Faculté de Paris, M. Lyon-Caen a pu écrire :

« Aucun principe ne s'oppose à ce qu'une personne civile, constituée légalement dans un pays, soit de plein droit reconnue dans tous les autres. On peut soutenir qu'il en est ainsi d'après les lois en vigueur. On doit... (voyez la différence des termes !)... on doit admettre cette solution, alors qu'il s'agit d'adopter les règles auxquelles il est à désirer qu'on se conforme dans tous les Etats » (Ann. Institut de droit internat. 1897).

C'est donc simplement que la reconnaissance universelle des personnes morales régulières est, non pas existante, mais souhaitable et qu'elle ne rencontre point d'obstacle dans l'ordre public international.

Je crois que la note de M. Renault est conçue à peu près dans les mêmes termes.

Entre la France et l'Angleterre, il n'existe que le traité du 17 mai 1862 (V. texte, Clunet, T. G. II, p. 187), qui ne vise que les associations commerciales, industrielles et financières. Or, l'Association

anglaise qui est au procès ne rentre certainement dans aucune des catégories prévues à ce traité de 1862.

Quant au traité du 28 février 1882, il ne fait aucune allusion aux personnes morales. Ce n'est pas comme le traité de 1862 qui vise précisément les associations. Il assure seulement aux ressortissants français et anglais, dans les deux pays, le traitement de la nation la plus favorisée ; et la question demeure entière de savoir si, parmi ces ressortissants, on a prévu à la fois et les personnes physiques et les personnes morales. Le traité de 1882 n'est, d'ailleurs, applicable qu'en matière commerciale ou industrielle. (V. texte, Clunet 1882, p. 649.)

J'ai dit que l'assimilation qu'on avait cru pouvoir tirer de l'arrêt de Cassation de 1895 n'était possible, en tout cas, qu'en ce qui concerne un droit bien inférieur à celui d'acquérir, le droit d'ester en justice.

J'estime, en conséquence, sur ce premier point, que l'Association internationale pour l'arbitrage et la paix, de Londres, ne devrait, ni d'après la doctrine la mieux fondée, ni d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, être admise à recueillir un legs en France.

Mais vous pouvez être d'un avis différent, et je dois, dans cette éventualité, me préoccuper de la capacité de l'Association gratifiée, au point de vue anglais, sauf les réserves que je ferai plus tard.

C'est, en effet, le statut personnel du légataire — nous sommes tous d'accord sur ce point — qui, en droit international, règle sa capacité. En l'espèce, malheureusement, nous ne trouvons pas grands renseignements dans les dossiers. Il est certain que M. Astoul, cité par Me Vallé, est l'avocat français de notre ambassade à Londres. Son autorité, en la matière, n'est peut-être pas indiscutable. Quant à Sir Thomas Barclay, avocat à la Cour de Londres, mieux placé pour nous instruire, il a été consulté dans les termes suivants :

« Au cas où la libéralité testamentaire contenue dans le testament de Narcisse Thibault, en date du 22 décembre 1884, serait interprétée par les tribunaux français comme n'étant pas faite à Hodgson Pratt personnellement, mais au contraire comme étant faite en réalité à l' « International Arbitration and Peace Association » par l'intermédiaire dudit M. Hodgson Pratt, président de son Comité exécutif, les lois et coutumes anglaises et notamment celles qui régissent les associations philanthropiques reconnaissent-elles la validité d'une telle libéralité ? »

C'est un aspect de la question. Sir Thomas Barclay répond uniquement à la situation prévue dans la consultation qu'on lui adresse : celle qui résulterait pour l'Association d'une interprétation de la volonté de M. Narcisse Thibault dans le sens d'un legs à M. Hodgson Pratt, avec charge d'en faire profiter l'Association internationale de l'arbitrage et de la paix. Pour le moment, je m'inquiète de la capacité personnelle de la Société, considérée comme directement instituée et non de la validité du legs envisagé comme legs *sub modo*. Quand j'examinerai plus tard subsidiairement cette dernière hypothèse, je ferai état du certificat de Sir Thomas Barclay et le discuterai comme il convient.

Messieurs, en Angleterre, le consentement du gouvernement royal est la condition *sine quâ non* de la création d'une personne morale quelconque. Ce consentement est donné soit par acte du Parlement, soit par lettres d'incorporation. Parmi les personnes morales ou corporations créées par le Parlement, on cite généralement les hôpitaux et les maisons de correction fondés par des personnes charitables, lesquels ont reçu la

personnalité juridique globalement, en vertu d'un statut d'Elisabeth, statut 39, c. 5.

L' « International Arbitration and Peace Association » a sollicité son incorporation du Ministère du commerce, le 5 mai 1903, et l'a obtenue le 12 du même mois. M. Narcisse Thibault, vous vous le rappelez, était mort le 29 février 1902, soit quatorze à quinze mois auparavant.

La démarche de la Société prouve deux choses : c'est qu'elle était instituée par M. Narcisse Thibault, ou, du moins, qu'elle se considérait comme telle ; c'est ensuite que, ne se sentant pas en état de recueillir, faute de personnalité, elle voulait acquérir cette personnalité avant de se présenter comme légataire. Aussi bien, l'attestation qui lui a été donnée par le greffier compétent, le greffier du ministère du commerce de Londres, ne fait-elle aucune allusion à la confirmation d'un état préexistant. Relisons ce certificat :

« Je certifie par le présent que l' « International Arbitration and Peace Association » (le mot limited étant omis par autorisation du ministère du commerce) est ce jour érigée en corporation régie par les lois sur les Sociétés de 1862 à 1900 et que la Société est à responsabilité limitée.

« Délivré sous ma signature, etc... »

« Est ce jour... » Si on se rapporte à ce qui s'est passé dans les bureaux qui ont examiné la demande de la Société, on voit qu'on y a discuté ses statuts, son programme, et c'est en raison des pièces alors produites, lesquelles ont vraisemblablement paru régulières, que l'autorisation a été accordée.

Reste la question de la rétroactivité de l'incorporation. Nous sommes, vous comprendrez tout à l'heure pourquoi, obligés de résoudre cette question d'après le droit français.

Je vous l'ai déjà fait pressentir, on est assez facilement conduit à admettre la rétroactivité en matière de fondation directe, encore que certains auteurs y résistent. (Voir l'ouvrage de M. Geouffre de Lapradelle sur les fondations perpétuelles.) En effet, l'œuvre gratifiée n'existait pas ; le bienfaiteur l'a créée de toutes pièces, soit qu'il l'eût ébauchée de son vivant, soit qu'il l'eût laissée à édifier tout entière par un particulier ou par un établissement de son choix. Si cette œuvre est reconnue dans la suite, la reconnaissance remontera au jour du décès du bienfaiteur. S'il en était autrement, la fondation testamentaire directe serait impossible. En effet, pour recueillir le legs, il lui faut la personnalité civile et je vous ai dit qu'elle ne peut l'obtenir qu'après un fonctionnement de fait. La capacité s'appréciant au jour du décès, l'œuvre nouvelle n'aurait donc jamais cette capacité en temps utile.

En matière de fondation indirecte (c'est — vous vous le rappelez — La différence), l'œuvre instituée est préexistante. Il appartient donc au testateur de la choisir douée de la personnalité, capable de recueillir. La rétroactivité d'une reconnaissance postérieure au décès ne s'impose pas.

En fait, cette rétroactivité est-elle admise ? On en trouverait quelques exemples dans les décisions de la jurisprudence administrative ; mais comme l'a écrit fort judicieusement M. Renault, la jurisprudence administrative ne peut empiéter sur le pouvoir de l'autorité judiciaire pour examiner la validité ou la nullité d'un legs. Aussi bien, les auteurs les plus considérables : Demolombe (Donations, t. I, n° 588-9), Aubry et Rau (Cours de droit civil, t. 5, p. 312) et tous les arrêts ou jugements de

Cours ou tribunaux, rejettent-ils la rétroactivité (Douai, 30 juin 1851, sous Cass., 6 mars 1854, D., 1858.1.125 ; Angers, 28 janvier 1863, D., 1865.2.190). Et c'est en s'inspirant de ce principe de la non-rétroactivité de la reconnaissance que la Cour de cassation a rendu, le 12 avril 1864, un arrêt bien autrement important que celui de 1895, un arrêt de principe, qui fait autorité en la matière.

Il s'agissait d'un legs en faveur de la Société philomathique de Verdun. La testatrice était décédée le 18 mars 1855. La Société, qui n'avait qu'une existence de fait, n'avait accompli aucune diligence pour recueillir, et c'est un décret du 4 avril 1860 qui, en même temps, la déclare d'utilité publique et l'autorise à accepter le legs. Voici l'arrêt de la Cour suprême :

« Attendu qu'il est de droit public en France qu'aucune communauté, association ou corps moral, ne peut exister qu'en vertu d'un acte de l'autorité publique ; que jusque-là, un corps semblable ne constitue pas une personne civile et ne peut acquérir ni posséder légalement ;

« Attendu que c'est au moment du décès du testateur que se déterminent les droits de chacun à sa succession légitime ou testamentaire ; qu'à ce moment, les héritiers du sang sont saisis de plein droit, à moins qu'ils ne se trouvent en présence d'ayants droit capables de recueillir ; qu'une société non légalement reconnue n'ayant pas, lors du décès, une existence légale, une personnalité juridique, est sans qualité pour recueillir le bénéfice du legs à son profit ; qu'un acte postérieur d'autorisation ne peut rétroagir à une époque antérieure au décès ni priver les héritiers légitimes de droits à eux acquis par le fait même de ce décès... »

Ainsi, pour la Cour de cassation, les corporations ou associations quelconques sont, comme l'enfant non conçu, radicalement incapables de rien recevoir à titre gratuit.

Nous devons cependant répondre, Messieurs, à une objection.

Quand nous avons marqué les différences qui séparent la fondation directe et la fondation indirecte, nous avons dit qu'avant d'être reconnue par l'autorité administrative, la fondation directe devait avoir eu une certaine existence, un certain fonctionnement de fait. S'il en est ainsi, ne peut-on pas soutenir que cette période précédant l'autorisation, que cette période préparatoire, si je puis dire, à la reconnaissance, serait assimilable à la vie intra-utérine de l'enfant simplement conçu, et en conclure que l'autorisation rétroagit au premier jour de ce fonctionnement effectif de l'œuvre ?

Cette objection, Messieurs, doit être écartée si l'on considère la dissemblance absolue des situations comparées. Pour l'enfant, la naissance n'est que le développement normal de la vie intra-utérine, sa continuation nécessaire, celle-ci d'ailleurs ne remontant jamais à plus de huit à dix mois en arrière. L'autorisation administrative, au contraire, sera accordée ou refusée. Un corps moral peut donc, à l'inverse de l'enfant, ne jamais voir le jour, ne jamais être appelé à jouir de l'existence civile. Il n'y a donc pas entre ce fonctionnnement de fait et la reconnaissance, cette corrélation, cette liaison intime qui unit la naissance à la conception, dans la vie physique.

Aussi bien, Messieurs, les conséquences de l'assimilation seraient absolument inacceptables. Tandis que, pour l'enfant, je vous le disais, cette période est presque ferme, pour l'Association, au contraire, qui sait pendant combien d'années l'administration jugera à propos de prolonger

le fonctionnement de fait, avant d'accorder l'autorisation ?... Ce sera peut-être trois, quatre, cinq, dix ans ; qui sait même si l'autorisation sera jamais obtenue ? Dans ces conditions, les droits des héritiers, ces droits acquis que la Cour de cassation reconnaît et proclame, quand au jour du décès il ne se trouve personne de capable à côté d'eux pour recueillir, ces droits seraient indéfiniment tenus en suspens, tout au moins pendant un temps indéterminé, si l'on admettait l'assimilation de la période préparatoire avec la vie intra-utérine de l'enfant conçu.

La Cour de cassation a donc eu raison de consacrer en pareil cas, les droits acquis et irrévocablement acquis des héritiers naturels.

M[e] Vallé vous a fourni, Messieurs, à l'appui de la non-rétroactivité de l'autorisation, un document parlementaire sur lequel il faut que je revienne, car il a son importance.

Le 23 novembre 1897 a été déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi concernant la représentation des pauvres et l'administration des établissements d'assistance. L'art. 18, § 1[er], de ce projet est ainsi conçu :

« Les institutions d'assistance qui n'ont pas d'existence légale pourront recevoir des legs si elles sont constituées comme établissements publics dans le délai d'une année à partir du décès du testateur. »

L'exposé des motifs rappelle la jurisprudence des Cours et celle du Conseil d'Etat : celle des Cours défavorable à la rétroactivité de la reconnaissance. celle du Conseil d'Etat favorable à la capacité de recueillir, quand la reconnaissance de l'institution gratifiée précède ou accompagne l'autorisation d'accepter le legs. Puis il se prononce ainsi :

« L'art. 18 a pour but d'atténuer les effets de la jurisprudence des tribunaux. Le délai imparti à l'établissement pour se faire autoriser serait limité à un an. Il ne faut pas laisser trop longtemps en suspens le sort de la disposition testamentaire. »

La Commission sénatoriale adopta, Messieurs, cette conclusion à l'unanimité. Donc, au point de vue législatif, dans l'état présent de l'opinion, on ne propose même pas, pour l'avenir, d'écarter, d'une manière absolue, la non-rétroactivité de l'autorisation, c'est-à-dire le principe adopté par la Cour suprême. Dans les cas particulièrement intéressants de legs destinés à accroître le patrimoine des pauvres, on propose seulement, à titre exceptionnel, une restriction au principe, et l'exception confirme la règle.

Messieurs, pour apprécier la capacité de l'Association gratifiée par M. Thibault dans la personne de son président, M. Hodgson Pratt, pris ès qualité, nous nous sommes placés au point de vue anglais. La capacité d'un légataire doit, en effet, en droit international, se déterminer d'après son statut personnel, lequel est en Angleterre, si je ne me trompe, le statut du domicile, et par conséquent, dans l'espèce, la loi nationale anglaise. C'est donc bien cette loi qu'il nous fallait appliquer.

Quand nous avons recherché, au contraire, si l'incorporation obtenue par la même Association, plus d'un an après le décès du testateur, avait un effet rétroactif, nous nous sommes placés au point de vue français. Je vous en ai prévenus d'un mot. Je dois maintenant vous expliquer pourquoi nous ne sommes pas restés sur le terrain anglais.

La question mettait en présence, au moment précis du décès du testateur, deux droits opposés : celui des héritiers naturels et celui du légataire. Or, le testateur est Français, son testament est français ; c'est une fortune française qui figure dans ce testament, le testateur est d'ailleurs

mort et sa succession s'est ouverte en France. Donc, la loi applicable à la dévolution de la succession *ab intestat* de M. Narcisse Thibault serait la loi française.

Dès l'instant où la capacité du légataire appréciée d'après la loi anglaise, a pu mettre en échec, un seul instant, un droit que notre loi, interprétée par la Cour de cassation, reconnaît acquis à des héritiers qui peuvent se réclamer d'elle, nous n'avons pas hésité à solutionner, d'après la loi française, la question de la rétroactivité de l'incorporation. C'est, en effet, un principe que la loi du pays où s'est ouverte la succession, la loi qui doit régler la dévolution de cette succession prime celle du pays étranger auquel appartient le légataire, si le conflit de ces deux lois se produit sur un point touchant à l'ordre public.

Or, la règle d'après laquelle l'existence du légataire, au décès du testateur est une condition *sine quâ non* de la validité du legs, cette règle, dis-je, est d'ordre public, et les legs comme celui-ci, par exemple : « Je lègue à l'enfant de N..., si dans l'avenir il est conçu, moitié de ma fortune », ont toujours été considérés comme nuls, au cas où le bénéficiaire ne serait pas encore conçu au moment du décès. Pourtant, le testateur avait voulu manifestement, en subordonnant sa libéralité à une pareille condition, éluder la règle des art. 725 et 906 du Code civil. Pas plus que le disposant, une loi étrangère, Messieurs, ne saurait y faire échec.

Je devrais m'arrêter, ayant interprété le testament de M. Narcisse Thibault, comme il l'a fait lui-même, dans le sens d'une institution directe de l' « International Arbitration and Peace Association de Londres. J'ai démontré que cette Association étrangère, en admettant qu'elle pût jamais être déclarée habile à recueillir un legs en France, n'avait pas, au décès du testateur, la capacité de recevoir.

Cela ne fait pour moi aucun doute et Sir Thomas Barclay lui-même ne s'est pas risqué à tenter d'établir le contraire. Mais les deux honorables avocats des parties intimées, — parties qui n'en font qu'une, vous l'avez déjà remarqué, qui marchent la main dans la main, ce qui se conçoit, tant leur intérêt au procès est identique, — les deux honorables avocats des parties intimées, tout en maintenant que le testament contient un legs direct en faveur de M. Hodgson Pratt, avec indication non impérative d'en faire profiter l'Association de la paix, vous disent subsidiairement : Voulez-vous voir dans l'institution litigieuse un legs avec charge dont l'Association de Londres serait bénéficiaire définitivement ? Nous prétendons, même dans cette hypothèse, que ce legs *sub modo* est valable, encore que ladite Association ne soit pas personne morale reconnue.

Concluant à toutes fins et ne sachant pas, Messieurs, quelle sera l'opinion de la Cour, il me faut bien suivre les conseils des parties sur ce nouveau terrain. Pour moi aussi, c'est un subsidiaire et il est entendu que la Cour n'aura pas à en aborder l'examen si elle admet l'interprétation que j'ai donnée du testament litigieux : institution directe au profit de l'Association de la paix.

Revenons donc, puisque c'est pour cet aspect de la difficulté qu'elle a été rédigée, revenons à la consultation Barclay :

« Je, soussigné, Thomas Barclay, avocat à la Cour de Londres, chevalier de la Légion d'honneur, etc....., consulté sur la question suivante.....

« Certifie ce qui suit :

« Les associations philanthropiques ou charitables anglaises ne sont pas soumises à la tutelle administrative comme le sont les associations similaires françaises. Les lois anglaises sur les biens de mainmorte restreignent et réglementent seulement d'une façon minutieuse les dons et legs d'immeubles faits en faveur de ces associations, mais il n'existe aucune loi ou coutume qui restreigne, en quelque façon que ce soit, les legs mobiliers faits en leur faveur, quel qu'en soit d'ailleurs le chiffre.

« J'ai lu le testament de M. Thibault et ses annexes, ainsi que les statuts de l' « International Arbitration and Peace Association ». Si les tribunaux français décident que la libéralité dont s'agit est faite en réalité à cette Association par le canal de son président, M. Hodgson Pratt, à charge par ce dernier d'en faire un emploi déterminé, cette disposition n'est autre chose qu'un trust ordinaire, reconnu licite et régulier par la loi anglaise. Il est indifférent, dès lors, que le procédé du trust est employé et qu'il y a un trustee pour recueillir les biens qui sont du trust, que l'Association soit enregistrée ou non.

« J'ajoute que, d'une façon générale, la création d'un trust de ce genre est le procédé légal généralement employé dans la pratique anglaise pour assurer l'exécution des dispositions testamentaires en faveur d'institutions philanthropiques ou charitables. Le gardien du trust, qu'on appelle le trustee, serait donc valablement, en l'espèce, M. Hodgson Pratt, qui l'administrerait pour le compte de l' « International Arbitration and Peace Association », et en employant les fonds conformément aux intentions du testateur.

« Je ne vois donc, dans les règles du droit anglais, et particulièrement dans celles qui régissent les Associations philanthropiques, rien qui interdise à M. Hodgson Pratt de recueillir la libéralité dont il s'agit pour le compte de l'Association susdite, au cas où il serait décidé que cette dernière en est la véritable bénéficiaire instituée par le testament, et non M. Pratt lui-même.

« En foi de quoi j'ai délivré le certificat ci-dessus, à Paris, le 17 septembre 1902.

« Signé : Th. Barclay. »

Et au bas, l'attestation du consul général de Sa Majesté Britannique que Sir Thomas Barclay est avocat au barreau de Londres et qu'il a qualité pour délivrer le certificat qui précède.

Ce certificat, très net et admirablement rédigé, peut se diviser en deux parties :

Dans la première, l'honorable avocat examine, d'ailleurs en quelques lignes, quelles associations anglaises peuvent recevoir des dons ou legs mobiliers, sans incorporation préalable.

Dans la seconde partie, qui est plus développée, Sir Thomas Barclay indique comment ces associations non incorporées recueillent les dons ou legs, par quel procédé, par quel expédient, peut-on dire, puisqu'elles n'ont pas de personnalité. Elles acquièrent par le moyen du trust, reconnu licite et régulier par la loi anglaise. Et Sir Thomas Barclay vous dit qu'il découvre le procédé du trust dans le testament de M. Narcisse Thibault.

Quelques observations, tout d'abord, sur la première partie du certificat. J'en trouve la substance d'abord dans l'ouvrage de M. Lehr, sur le droit anglais, puis dans la thèse déjà citée de M. Tronquoy, enfin dans le livre, très récent aussi, de M. Escarra, intitulé : Les Notions juridiques de la Charity.

Il est certain qu'est qualifiée Charity, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation particulière à chaque espèce, toute fondation qui est charitable, c'est-à-dire qui rentre dans une énumération limitative donnée par la loi, dont, en réalité, la jurisprudence anglaise a fixé les bornes. Le texte applicable est aujourd'hui le § 2 de la section 13 du Mortmain and charitable uses act de 1888, qui, d'ailleurs, n'a fait que copier le statut célèbre de la reine Elisabeth, statut 43, c. 4. Pour qu'une fondation puisse être considérée comme une Charity valable, sans intervention administrative, il faut qu'elle rentre dans la définition du statut.

Or, Messieurs, la jurisprudence a réparti en quatre groupes les catégories légales de Charity :

1° Les secours et l'assistance des pauvres, malades et infirmes ;

2° L'avancement de la science ;

3° L'avancement de la religion ;

4° Les objets d'utilité publique et générale.

Eh bien, Sir Thomas Barclay me paraît avoir omis d'indiquer le caractère nécessaire d'utilité publique que, si vous vous le rappelez, M. Astoul souligne au contraire, dans sa consultation, d'une façon peut-être un peu timide.

Dans le Dictionnaire des lois anglaises de Charles Sweet, je trouve encore au mot Charity la même remarque :

« Lorsqu'une personne donne de l'argent dans l'intérêt public..., cet acte constitue une disposition charitable et le donateur est appelé fondateur de la Charity. »

Même indication à tirer des décisions de jurisprudence lues. Elles rentrent toutes dans les quatre catégories énumérées et toutes sont intervenues, dans les espèces présentant, d'une façon manifeste, le caractère d'utilité publique.

Donc, en admettant que le vocable « association charitable », « Charity », comprît les associations philanthropiques, il faudrait que ces Sociétés eussent un objet d'utilité publique certain, et il resterait à démontrer que l'Association anglaise de la paix, dont nous possédons les statuts, a bien cet objet ainsi précisé. Voyons son programme :

« Pénétrer l'esprit des électeurs au moyen de conférences, de discours, de réunions publiques, de distributions de brochures et, avec l'aide de la presse, du devoir qui leur incombe d'inciter leurs représentants au Parlement à donner leur adhésion aux projets ayant les objets suivants :

« A. Etablissement d'un système d'arbitrage international.

« B. Réduction des armées permanentes.

« C..... »

J'appelle votre attention sur le paragraphe qui suit :

« D. Organiser l'opinion publique, dans toute l'étendue du monde civilisé, dans le sens de la substitution de l'arbitrage et de la législation internationale à la guerre et de la résistance au militarisme. »

Sans doute, les pacifistes de l'Association anglaise sont animés des sentiments les plus généreux — et, d'ailleurs, les noms français et anglais qu'on nous a lus comme figurant dans la liste des adhérents en témoignent suffisamment. Mais, Messieurs, n'apercevez-vous pas, comme on vous le disait de ce côté de la barre, que leur propagande pourrait devenir, à certain moment, pernicieuse ?

Est-il bon, dans l'état présent des choses, de désarmer, même partiel-

lement ? Faut-il favoriser... (je ne dis pas l'antimilitarisme — c'est un trop vilain mot —) faut-il favoriser la résistance au militarisme, même dans le sens le moins mauvais de l'expression ? Ne risque-t-on pas d'exposer un pays qui accepterait trop vite les doctrines pacifistes, à l'avidité, à l'esprit de conquête, à la domination du voisin ?....

Le véritable intérêt public s'impose comme un axiome mathématique ; il est indépendant des opinions. On ne discute, dans aucun parti, le point de savoir s'il faut à un Etat des écoles, des hospices, des tribunaux, des prisons. Je dis simplement que l'intérêt qui s'attache à l'action des associations pacifistes est moins évident.

Depuis le procès, j'ai reçu des brochures, des almanachs, un certain nombre d'exemplaires de journaux pacifistes. Eh bien, la paix que célèbrent ces brochures peut ne pas être celle qu'on désirerait voir régner ; leur patriotisme n'est pas celui que chacun conçoit. J'ai lu, dans l'Almanach de 1909, au milieu de pages superbes, toutes vibrantes d'humanité, des articles qui m'ont serré le cœur.

Certes, nous avons tous également horreur de la guerre ; tous, nous nous défendons de ce nationalisme belliqueux et tapageur qui voudrait sans cesse faire jaillir l'étincelle et mettre le feu aux poudres ; mais, si nous sommes les plus fermes partisans de la paix, nous concevons qu'on puisse penser qu'il y a des violences subies qui seront difficilement ratifiées, et qu'on puisse approuver ce que disait M. Henri Poincaré, dans son éloquent discours de réception à l'Académie française : « que telle grande douleur nous laisserait deux fois inconsolables si nos fils songeaient à s'en consoler. »

Quant à moi, malgré les efforts, assurément louables, des Conférences de La Haye, je n'entrevois pas encore le jour heureux où les peuples, oubliant leurs rancunes, leurs rivalités et leurs divisions, sentiraient planer sur leur tête, suivant une belle expression de M. le bâtonnier Barboux, le souffle bienfaisant de la fraternité universelle.

S'il en est ainsi, si, dans les comptes rendus mêmes des Congrès de La Rochelle et de Londres, de 1908, où les pacifistes ont discuté ces questions, on retrouve l'écho, le reflet de nombreuses divergences de vue, j'ai démontré que l' « International Arbitration and Peace Association » ne répond pas suffisamment à la notion d'intérêt public pour rentrer dans les catégories déduites du statut 43 de la reine Elisabeth.

En supposant que je me trompe, et qu'elle y rentre, je n'aperçois aucune difficulté d'admettre le procédé du trust pour lui faire tenir une libéralité avant toute incorporation ; je crois même qu'il n'y aurait pas eu d'autre moyen, puisqu'elle ne jouissait pas de la personnalité, et je sais en effet que c'est l'expédient couramment employé en Angleterre pour fonder les œuvres de charité.

Je suis donc en complet accord sur ce point avec Sir Thomas Barclay. Mais, où je me sépare de lui, c'est lorsqu'il attribue à M. Narcisse Thibault l'emploi de ce procédé anglais, c'est lorsqu'il pense qu'il lui était loisible d'en user valablement, c'est lorsqu'il qualifie de trust le rapport juridique pouvant exister, aux termes du testament litigieux, entre M. Hodgson Pratt et M. Thibault, lorsqu'il appelle trustee M. Pratt, et l'association « cestui que trust ».

Messieurs, le moyen légal de tester en faveur d'une personne est indépendant de la capacité de cette personne ; il ne saurait s'apprécier d'après la loi qui règle cette capacité, en l'espèce, la loi anglaise. La forme

d'un testament français, c'est-à-dire fait en France, par un Français, pour l'attribution d'une fortune française, est déterminée par la loi française et les procédés employés pour tester doivent être les procédés français.

Il en est tout particulièrement ainsi quand le testateur français n'a pas qualifié le moyen employé par lui pour transmettre la succession à son légataire. Le rapport juridique qu'il a créé, vous n'avez pas le droit de le qualifier d'un nom étranger, d'y voir un procédé étranger, parce que le qualificatif normal que vous pourriez lui donner, d'après la loi française, en entraînerait l'échec.

Qu'est-ce donc qu'un trust ? Un trust, c'est un expédient autorisé en Angleterre, d'abord, on vous l'a dit. par les cours d'équité, ensuite par toutes les juridictions nationales, pour faire parvenir ou pour maintenir, sur la tête d'un incapable, des biens qu'il ne pourrait acquérir ou conserver. On met, pour ainsi dire, la propriété à part ; en droit, elle repose sur la tête du trustee ; en fait, c'est *cestui que trust* qui en a la jouissance, qui en a le domaine utile.

En matière de fondation charitable directe, la difficulté que nous éprouvons en France est ainsi tournée ; le support qui manque, chez nous, à la libéralité du fondateur, il existe en Angleterre : c'est le trustee.

Jamais, cependant, notre jurisprudence n'a songé à se réclamer de ce procédé pour valider les fondations de ce genre. Elle a préféré recourir à la validation du legs *sub modo*, adressé à une œuvre provisoire, quelque accroc que pût faire à notre droit cette pratique un peu forcée. Pourquoi ? Parce que le trust est contraire, non pas, comme on l'a dit à tort, à l'ordre public international... Il se peut qu'il existe des pays où il est possible de faire indirectement ce qu'on ne peut pas faire directement ; je ne sais pas si partout il faut que les personnes morales soient reconnues pour recueillir... Le trust n'est donc pas nécessairement contraire à l'ordre public international ; en tout cas, il est contraire à l'ordre public interne. Cette faculté de réaliser indirectement ce qu'on ne peut réaliser directement est incompatible avec les principes d'ordre public formulés dans l'art. 911 du Code civil.

La situation créée par le trust n'a pas d'ailleurs d'équivalent en France. Ce n'est ni le démembrement de la toute propriété en nue propriété et usufruit qui est permis, ni la substitution qui n'est pas permise ; ce n'est pas le fidéicommis ; ce n'est pas non plus, le legs avec charge, car, dans le legs avec charge, la propriété de la charge passe sur la tête du gratifié définitif. Dans le trust, cette propriété reste indéfiniment sur la tête du trustee ; celui-ci peut même la faire passer sur la tête d'un autre trustee, qu'il institue pour le remplacer s'il y a lieu...

C'est donc un expédient *sui generis*, permettant notamment de disposer au profit d'un incapable, ce qui est formellement interdit, je le répète, par notre ordre public interne, interdit par l'art. 911 du Code civil.

On a objecté que plusieurs décisions de nos Cours et tribunaux ont validé le trust. Je les connaissais, Messieurs, ces décisions qu'on a lues aux dernières audiences ; j'ai eu à les examiner, à les discuter dans une affaire intéressante où j'avais l'honneur de conclure comme ministère public devant la première Chambre du Tribunal de la Seine : l'affaire Sohège-Singer. C'était en 1906. (V. le texte infrà, v° Succession, Testament, Trust).

Eh bien, ces décisions, qu'est-ce qu'elles tenaient pour valables : des

trusts anglais ? Oui, mais des trusts français ? Non pas. Elles déduisaient tout simplement de trusts anglais, reconnus réguliers par les juridictions compétentes anglaises, des conséquences nécessaires, des conséquences inéluctables ; et moi-même, dans cette affaire Sohège-Singer, j'ai admis la validité d'un trust de ce genre, en ce qu'il avait fait passer du patrimoine de Mme Singer sur la tête de ses trustees, au profit d'enfants que représentaient ceux-ci, un nombre considérable de valeurs d'actions de sociétés.

C'est que les situations qui sont acquises dans un pays, et que les dispositions d'ordre public des lois civiles d'un autre pays ne permettraient pas d'établir, s'imposent partout, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public du pays qui les constate. On est obligé de s'y soumettre, parce que, je le répète, ce sont des situations acquises. Je citerai, comme exemple, le cas des héritiers dont parle, dans son arrêt de 1864, la Cour de cassation, quand elle dit : Lorsque les héritiers naturels se trouvent, au moment du décès du testateur, en présence de légataires incapables de recueillir le droit à la succession s'ouvre pour eux d'une façon irrémédiable. Ce résultat devrait être considéré partout pour certain.

Qu'à cela ne tienne, poursuivent les intimés ; si nous ne réussissons pas à gagner notre procès par le trust, nous invoquons le legs à personne incapable par l'intermédiaire d'une personne capable, le legs *sub modo*, le legs avec charge. C'est, dit-on, le moyen qu'a admis, sans qu'il le mentionne expressément, le jugement frappé d'appel ; toute la doctrine le consacre et toute la jurisprudence le ratifie.

M. Hodgson Pratt serait donc valablement institué avec charge d'employer ce qu'il recueillera à fonder une rente perpétuelle au nom de l' « International Arbitration and Peace Association ». Et on vous a cité, Messieurs, une page de M. Planiol et plusieurs arrêts de la Cour de cassation, à l'appui de la prétention formulée.

La page de M. Planiol ne m'a pas autrement surpris. Je sais depuis longtemps, pour avoir lu quelques parties de son Traité de droit civil, que l'excellent professeur de la Faculté de droit de Paris, notamment dans la matière des testaments, à propos des substitutions, des interpositions de personnes, des legs avec charge, assouplit volontiers les textes du Code au respect de l'intention des parties.

A la page de M. Planiol lue à votre barre, j'opposerai les chapitres Ier et II de la deuxième partie du bel ouvrage de M. le professeur de Lapradelle (que je citais au début de ces conclusions), sur « Les fondations perpétuelles ». La doctrine contraire à celle de M. Planiol y est soutenue, suivant moi, avec avantage.

Quant à la jurisprudence française, à défaut de textes sur les fondations, elle s'est tournée vers le legs avec charge ; elle a vu, dans ce procédé, un moyen commode, efficace, suivant elle, de maintenir certaines dispositions intéressantes par leur objet, et sans trop considérer, encore un coup, les accrocs que l'adaptation nouvelle infligeait aux vieux principes du droit, elle a été de l'avant, validant tout ce qu'un rigoriste aurait annulé. Mais il faut rendre cette justice à nos Cours et à nos tribunaux qu'ils ont limité leur initiative à cet égard aux strictes nécessités de la pratique et qu'ils se sont toujours arrêtés là où le disposant pouvait puiser, dans les moyens normaux fournis par le droit existant, la réalisation facile d'une intention déterminée.

Je vous ai déjà expliqué comment la fondation testamentaire directe, celle qui consiste à créer une œuvre nouvelle ou à parachever une œuvre ébauchée, ne peut se concevoir sans l'entremise d'un légataire avec charge et avec charge au profit d'une personne morale momentanément inexistante.

Aussi bien les arrêts sont-ils nombreux qui valident une pareille fondation, en faisant rétroagir la reconnaissance de la personne morale créée au jour de l'ouverture du testament. Mais quand le déposant veut favoriser, dans un intérêt public spécial, un établissement ancien dont l'activité répond à cet intérêt, quand il ne veut pas faire du neuf, il n'a qu'à choisir dans les institutions existantes reconnues celle qui est au plus près de ses intentions, et il commet une faute, il commet tout au moins une imprudence certaine et gratuite, en adressant sa libéralité, même indirectement, à une association qui n'a pas de personnalité.

Tous les arrêts cités à votre barre, sauf l'arrêt Millet, dont je vais parler — et je comprends dans ces arrêts même l'arrêt de la Cour de cassation de 1874, car il y est fait allusion à une œuvre préexistante, commencée, tout au moins, par le testateur, de son vivant — tous les arrêts cités, sauf l'arrêt Millet, valident les seules fondations directes. Il y en a d'autres, beaucoup d'autres, qui ne vous ont pas été lus, et de très récents. Vous pourrez vous reporter aux arrêts de cassation des 5 juillet 1886 (Dalloz, 1886.1.465), 6 novembre 1888 (Dal., 1889.1.314), 27 juin 1899 (Sirey, 1901,1.271) ; Cour d'Angers, 22 juin 1887 (Dal., 1889. 2.6) ; Cour de Bordeaux, 13 mai 1895 (Dal., 1895.1.438), etc. Inst. du 27 nov. 1908.

Vous vous êtes aperçus, en effet, qu'il s'agit d'un testateur qui se proposait de fonder à Marseille, après sa mort et celle de son épouse, un musée. Nous sommes, par conséquent, en présence de quelqu'un qui n'avait pas en vue une fondation indirecte, qui ne voulait pas léguer sa fortune à une œuvre préexistante, ayant fait ses preuves et qu'il aurait dû choisir autorisée. C'est un testateur, en un mot, qui voulait créer une œuvre nouvelle, et qui, n'ayant pas le soutien de sa libéralité sous la main, était obligé de recourir au legs avec charge.

La jurisprudence du tribunal de Marseille n'est pas différente de celle que nous connaissons.

J'arrive au fameux arrêt Millet. C'est le dernier retranchement des intimés, et vous allez voir, Messieurs, qu'il n'est pas d'une solidité à toute épreuve.

Par son testament remontant à 1854, une dame Millet avait légué à la ville d'Alençon somme suffisante pour acheter une rente de 1.000 francs 5 0/0 sur l'Etat français. Elle précisait que cette rente devait aller : 300 francs, à la Société formée à Alençon pour l'apprentissage des jeunes garçons pauvres, et 700 francs à une Société de dames qui se formerait, dans le même but, pour le placement en apprentissage des jeunes filles pauvres.

D'après la jurisprudence que nous disons exister et d'après les principes auxquels nous avons donné notre adhésion, quel aurait dû être le sort de la disposition de la dame Millet ?

En ce qui concerne la fondation directe de 700 francs faite à l'établissement à créer pour l'apprentissage des jeunes filles pauvres, nul doute. d'après la jurisprudence, que cette partie de l'institution n'eût dû être validée. Il s'agissait d'une œuvre nouvelle, elle n'avait pas de support,

il était nécessaire qu'elle eût un fonctionnement de fait pendant un certain temps avant d'acquérir la reconnaissance d'utilité publique. La validation s'imposait.

En ce qui concerne, au contraire, les 300 francs légués à l'établissement d'apprentissage des jeunes garçons pauvres, toujours d'après la jurisprudence courante et d'après nos principes, cette partie de l'institution eût dû être annulée, l'établissement gratifié existant, d'après les termes mêmes de l'arrêt depuis 1837.

C'eût été bien dur, il faut en convenir.

La Cour de Caen, par arrêt du 12 novembre 1869 (Dalloz, 1869.2.225) a validé les deux legs. Elle a répondu tant bien que mal, vous le verrez, à l'objection du défaut d'existence légale chez le patronnage de jeunes gens, en interprétant la volonté de la testatrice comme si elle avait subordonné son legs à la condition, sous-entendue dans son testament, que la Société remplirait les formalités nécessaires pour arriver à son existence légale ; mais la Cour de Caen (et on a bien malencontreusement omis de vous lire cette partie importante de son arrêt) a ajouté :

« Considérant que la Ville d'Alençon a été directement instituée légataire d'une somme considérable par la dame Millet avec une charge au profit d'un tiers,.. »

Je souligne ce qui va suivre.

« Qu'il est à remarquer que c'est la Ville, en réalité, qui profite de cette charge, puisque ce sont les enfants pauvres qui sont gratifiés ;

« Que la Ville l'a si bien compris qu'elle s'est empressée d'accepter le legs avec la charge dont il est grevé et qu'elle a fait elle-même autoriser la Société du patronage à accepter la disposition faite à son profit..., etc. »

« Qu'il est à remarquer que c'est la Ville, en réalité, qui profite de cette charge, puisque ce sont ses enfants pauvres qui sont gratifiés ». Voilà l'explication de cet arrêt, unique en son genre.

L'espèce était telle que la Société de fait gratifiée prolongeait, si je puis le dire, le légataire. La Ville d'Alençon, chargée d'assurer l'existence de ses pauvres, avait intérêt à l'exécution de la charge ; son budget d'assistance se trouvait dégrévé d'autant ; elle continuait donc à être légataire pour le tout, sa main droite n'ayant plus à donner aux pauvres ce que sa main gauche leur donnait par l'effet de l'exécution de la charge, et c'est elle, ville d'Alençon, ne l'oubliez pas, qui avait sollicité la personnalité civile pour la Société gratifiée

La Cour de cassation a, le 21 juin 1870 (Dalloz 1871.1.97), rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt et rendant la décision, de principe celle-là, je le reconnais, qu'on vous a lue. Mais, Messieurs, je crains bien que l'honorable rapporteur, qui est le rédacteur de l'arrêt et qui regrette — il n'hésite pas à le dire dans son rapport — qui regrette, tout en voulant le maintenir, l'arrêt du 12 avril 1864, ne se soit laissé guider par ses sentiments personnels pour enlever à la décision de la Cour de Caen son caractère de décision d'espèce, bien caractérisée par l'attendu que vous savez.

En tous cas, vous lirez la longue note de l'arrêtiste ; vous verrez ce qu'il pense de la jurisprudence sans lendemain inaugurée ce jour-là par la Cour suprême ; j'en extrais quelques lignes :

« ... De deux choses l'une : ou cette disposition est un legs en faveur de l'établissement non autorisé, ou c'est une stipulation à son profit comme condition du legs. Or, dans ces deux cas — et elle ne peut se

concevoir autrement — elle est nulle. Si c'est un legs, il est nul en vertu des art. 906 et 910 comme s'adressant à un légataire qui n'existe pas ; si c'est une stipulation au profit d'un tiers, elle est nulle encore, parce que la stipulation au profit d'un tiers, prévue par l'art. 1121 du Code civil, constitue une offre de donner et que ces conventions, bien que dispensées des formes des donations, restent soumises aux règles de capacité, de rapport et de réduction. »

L'arrêtiste cite à l'appui de sa note Bayle Mouillard sur Grenier, Berthauld sous l'arrêt de Caen, Marcadé, Colmet de Santerre et Larombière.

Quant à MM. Aubry et Rau, auxquels je me suis reporté, ils n'auraient donné leur adhésion à l'arrêt de Caen qu'en raison du considérant, particulier à l'espèce, que je vous ai indiqué ; voici, en effet, ce qu'ils disent (t. V, p. 432, § 649) ;

« Une disposition faite pour la création d'un établissement d'utilité publique est valable toutes les fois qu'il existe une personne morale (dans l'espèce, la Ville d'Alençon ; pour le prix Montyon, l'Institut de France) qui, en raison de l'intérêt qu'elle peut avoir à la création de cet établissement et des rapports de dépendance dans lesquels il restera vis-à-vis d'elle, peut, jusqu'à un certain point, être considérée comme le sujet de la libéralité. »

Le point d'appui de la fondation, dans l'arrêt Millet, c'est la personne morale, Ville d'Alençon, qui trouve dans le legs de 300 francs un soulagement au budget de l'assistance de ses pauvres. Et l'établissement d'apprentissage gratifié est, vis-à-vis d'elle, dans la situation de dépendance dont MM. Aubry et Rau font si judicieusement état.

Je n'avais pas expliqué autrement tout à l'heure la situation donnée par la Cour de Caen à l'affaire Millet.

Si maintenant nous rapprochons cette espèce de la nôtre, que de différences, en vérité !

D'une part, dans l'arrêt Millet : le légataire, une ville française, personne morale, ayant, encore une fois, la charge de ses pauvres ; le montant du legs, ce qu'il faut pour constituer une rente de 1.000 francs, c'est-à-dire environ 25.000 francs ; le gratifié, un établissement de bienfaisance relevant de l'assistance publique ; la condition profitant au légataire ; l'établissement autorisé avant le procès, à la demande même du légataire, les héritiers s'effaçant.

D'autre part, dans l'espèce actuelle : le légataire, un particulier, auquel la charge imposée enlève tout le profit du legs ; le montant du legs, non plus ce qu'il faut pour constituer une rente de 1.000 francs, mais 1 million ; le bénéficiaire, une association anglaise dont on peut discuter le caractère d'utilité publique, en tout cas, non reconnue en France avant l'instance ; les héritiers, enfin, au lieu de s'effacer, contestant ici la validité du legs.

Et vous appliqueriez à l'Association de la paix la jurisprudence toute exceptionnelle, toute d'espèce de l'affaire Millet !

Aussi bien, le legs litigieux n'est-il point un legs avec charge. Si vous ne tenez pas, comme M. Renault, comme M. Narcisse Thibault, comme moi-même, l'association anglaise pour seule instituée, c'est un legs indirect, c'est un fidéicommis prohibé par l'art. 911. Il en a l'aspect extérieur : le bénéficiaire n'est pas indiqué dans le testament ; il est nommé dans une lettre missive indépendante, et si l'on va au fond des choses, on découvre que ce bénéficiaire est incapable, incapable à tout jamais peut-être, de recueillir en France.

Et puis, n'apercevez-vous pas un autre caractère du legs indirect dans la facilité même avec laquelle le légataire veut s'exécuter, dans l'union intime qui existe, à la barre de la Cour, entre l'association anglaise et l'ayant droit de M. Hodgson Pratt ?

Je livre, sans insister, ce dernier aspect de la question à vos réflexions, et j'en ai fini avec la discussion de cet intéressant procès.

Votre arrêt peut être formulé en peu de lignes, si vous estimez, en vous appuyant sur la phrase de sa lettre : « J'ai fait un legs à une Société de la paix de Londres », que M. Narcisse Thibault a institué directement, en la personne de son président, ou plutôt du président de son comité exécutif, une association incapable de recueillir. Si vous admettez le subsidiaire, si vous regardez l'Asssociation de la paix comme gratifiée par le canal de M. Hodgson Pratt, le résultat, en vertu de l'art. 911 du Code civil, ne sera pas changé.

Le procédé du trust anglais est inopérant dans la dévolution testamentaire d'une succession purement française, et le legs avec charge ne saurait être employé que pour réaliser des fondations directes. Toute libéralité adressée à un établissement préexistant en fait, non créé par le disposant, suppose nécessairement la personnalité civile de l'œuvre gratifiée, au décès du testateur. Or, cette personnalité fait défaut, au moment opportun, à l'Association anglaise de l'arbitrage et de la paix.

Que si, Messieurs, cédant au courant de la jurisprudence et d'une certaine doctrine, vous croyiez pouvoir les dépasser en fondant votre décision sur un arrêt isolé, d'espèce, je crois vous l'avoir montré, absolument différente de la nôtre, arrêt critiqué dans ses motifs, insoutenable en droit strict, je m'inclinerais devant cette décision, sans regretter de ne pas l'avoir provoquée par mes conclusions.

Rappelez-vous, en effet, Messieurs, comment Me Thiéblin appréciait et la théorie nouvelle de M. Planiol, et celle de l'arrêt Millet. N'a-t-il pas été amené à déclarer à votre barre qu'on avait trouvé l'art d'accommoder les textes de notre vieux Code dans des casseroles neuves, avec certaines sauces, au goût du jour.

Quand un système est qualifié de la sorte par un maître du barreau, qui avait le plus grand intérêt à l'apprécier autrement, il est jugé ; que dis-je ? Il est condamné.

Je suis convaincu que vous préférerez à cette cuisine, si savante soit-elle, ce qui fait l'objet de vos constantes, de vos uniques préoccupations : le respect de la loi, et que vous infirmerez le jugement dont est appel.

Conformément à ces conclusions, la Cour de Paris (2e ch.) a, le 8 février 1909, rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour : — Statuant sur l'appel interjeté par les demoiselles Dieudonné d'un jugement du tribunal civil de la Seine du 27 février 1906, ensemble sur l'appel incident de Hodgson Pratt : — Donne acte à Jacques Dumas de ce qu'il déclare reprendre l'instance aux lieu et place de Hodgson Pratt, en qualité de légataire de ce dernier ; — Donne acte aux époux Maunoury, à Emile René et Henri Thibault de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice sur le mérite de l'appel interjeté par les demoiselles Dieudonné ; — Cons.

que Narcisse Thibault est décédé à Paris le 19 février 1902, laissant comme héritiers naturels : 1° Pierre Thibault, son frère ; 2° Augustine-Marie et Marie-Joséphine-Julie Dieudonné, ses nièces, par représentation de leur mère prédécédée, sœur du *de cujus* ; — Que, par son testament olographe du 22 décembre 1884, il a nommé Théodore Thibault son exécuteur testamentaire ; qu'ensuite, après plusieurs legs particuliers, il a pris la disposition suivante : « Tout le reste de mes biens, je le lègue à M. Hodgson Pratt, président de la International Arbitration and Peace Association, de Londres, dont le siège est 38, Parliament Street, à Londres, à condition qu'il emploiera cet argent pour la cause de la paix exclusivement sur le Continent. S'il y avait quelque empêchement au legs précédent, ma volonté est que ce legs revienne tout entier à M. Théodore Thibault, mon exécuteur testamentaire » ; — Que ce dernier legs subsidiaire est devenu caduc par le prédécès de l'institué ; — Que ledit testament était accompagné de deux écrits, l'un adressé à l'exécuteur testamentaire et ainsi conçu : « J'ai fait un legs à une Société de la paix de Londres. Ce legs me tient beaucoup au cœur, car je pense que la guerre est présentement le plus grand obstacle à la civilisation et au bonheur de l'humanité. S'il y avait quelque empêchement à ce legs, cet argent vous reviendrait et vous l'emploieriez au plus près possible de mes intentions. Le billet ci-joint est destiné au président de la Société de Londres, à qui j'ai fait le legs en question. Vous le lui remettriez en temps opportun » ; — Que le billet annoncé par cet écrit s'exprimait ainsi : « Je prie M. Hodgson Pratt de ne dépenser que le revenu de la somme que je lui ai léguée et de constituer avec le capital une rente perpétuelle au profit de l'Association dont il est le président, toujours avec la conviction que cet argent sera employé pour la cause de la paix exclusivement sur le Continent » ; — Cons. que les termes seuls du testament qui semblait instituer Hodgson Pratt (que le testateur n'avait jamais vu et dont il ignorait le domicile) permettaient de penser que l'institution s'adressait, en réalité, à sa qualité de président de l'Association de Londres pour l'arbitrage et la paix et qu'il était égitime d'en inférer que cette Société était destinée, dans la pensée du testateur, à recueillir l'entier émolument de la disposition ; que, si le moindre doute avait pu subsister à cet égard, il aurait été levé par l'emploi des expressions ci-dessus : « J'ai fait un legs à une Société de la paix de Londres » ; — Qu'il résulte avec évidence de ce qui précède que la disposition en question était faite,

sous le nom d'une personne interposée, au profit de la Société précédemment dénommée ; — Sur la capacité de cette Société : — Cons. que les intimés prétendent que l'association instituée, étant pourvue de l'existence légale en Angleterre, dès avant le décès du testateur, était habile à se porter légataire en France en invoquant, comme l'aurait pu faire une personne privée, son statut personnel, lequel lui conférait la capacité de recueillir des dons mobiliers, en sa qualité d'association ayant un objet charitable ; — Cons. qu'en admettant que les principes du droit public français ne s'opposent pas à ce qu'une personne morale anglaise puisse réclamer des droits en France sans y avoir été reconnue, en admettant aussi que cette prétention soit favorisée, soit par les principes généraux, soit par des traités, il s'agirait de savoir si, même en Angleterre, l'association en question. prétextant un but purement philanthropique et humanitaire, serait assimilée à une Société charitable ; — Cons. que cette preuve n'a pas été rapportée et que ce point est demeuré douteux ; — qu'en effet, si les intentions des promoteurs d'associations du même genre peuvent être louables en principe, leurs moyens d'action, disséminés en tous pays, très divers dans leur nature ou leurs manifestations, abandonnés à de nombreuses initiatives individuelles, peuvent être dirigés par des fantaisies fâcheuses, se rattacher même par des liens indirects ou détournés à des théories répréhensibles et ne pas se concilier toujours avec les nécessités de l'ordre public ; — Que la doctrine fondamentale elle-même, livrée à la controverse, et le zèle de ses adeptes ne sont pas incapables de susciter des passions que ne soulèveraient pas des institutions charitables ou philanthropiques proprement dites ; — que la prétention de l'Association d'être accueillie comme une personne capable n'est donc pas justifiée ; — Cons. qu'elle ne peut pas davantage demander que des droits éventuels soient reconnus en sa faveur pour le cas où des événements postérieurs viendraient à lui conférer l'existence légale ; — Cons. qu'au moment du décès du testateur, l'association n'avait été reconnue ni en France ni même en Angleterre, puisque, dans ce dernier pays, l'acte d'incorporation qui la concerne est postérieure à cette époque ; — qu'elle n'avait donc aucune qualité pour être recevable à élever un conflit contre les droits des héritiers du sang ; — Qu'en ce qui la concerne donc, la saisine héréditaire a conféré à ceux-ci des droits acquis qui ne peuvent être atteints par des faits postérieurs apportant à leur adversaire des droits nouveaux qui n'auraient pas dès lors existé ; — Qu'on ne saurait non

plus, sans forcer les analogies et sans abus de langage, assimiler une association non encore autorisée à un enfant simplement conçu, puisqu'il est certain que celui-ci est destiné à naître par le développement forcé d'un fait naturel ; — Cons. que les constatations qui précèdent écartent comme étant sans intérêt l'examen des hypothèses qui, telles que celle du legs avec charge, supposeraient que Hodgson Pratt ait pu être institué personnellement au pouvoir d'un droit personnel quelconque ; — Qu'il en est de même en ce qui concerne la qualité de *trustee*, selon le droit anglais, invoquée subsidiairement en sa faveur, dans le sens de l'exécution du testament ; que cette qualité ne lui est pas conférée par les termes du testament, ni explicitement ni implicitement ; — qu'en effet, cette institution purement anglaise et sans équivalent en France ne pourrait être réputée établie en termes implicites ou sous-entendus par un testateur français et que, même établie explicitement, elle ne saurait être employée légitimement pour disputer à des héritiers français la possession de biens français, en faisant échec, par des moyens détournés qui ne différeraient pas de l'interposition de personne, à des prohibitions de la loi française ayant un caractère d'ordre public ; — Cons. que les solutions qui découlent des motifs ci-dessus exprimés emportent implicitement le rejet de l'appel incident ; — Par ces motifs, — Déclare les intéressés mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions ; — En conséquence, infirme le jugement dont est appel ; — Emendant, décharge les demoiselles Dieudonné des dispositions et condamnations leur faisant grief ; — Statuant à nouveau : — Dit que le legs universel contenu dans le testament du 22 décembre 1884 n'a pas été fait à Hodgson Pratt personnellement, mais bien à l'*International Arbitration and Peace Association*, Hodgson Pratt ne jouant que le rôle de personne interposée ; — Dit que cette association, n'ayant aucune existence juridique au jour du décès du testateur, n'a pu être instituée valablement par lui ; déclare nul et de nul effet le legs universel dont s'agit ; — Déclare Jacques Dumas, aux droits de Hodgson Pratt, mal fondé dans son appel incident. »

Note. — Cet arrêt est soumis en ce moment à l'examen de la Ch. civile de la Cour de cassation par suite de l'arrêt d'admission rendu par la Ch. des Req., à la date du 4 mai 1910 (Cons. rapp. M. Loubers, av. gén. M. Feuilloley).

Pour l'étude des questions juridiques impliquées dans l'espèce, V. les conclusions de M. l'avocat général Brouchot, ci-dessus rapportées.

V. texte de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association, Clunet 1901, p. 1057.

Cf. H. Valleroux, Du droit pour les associations étrangères d'ester en

justice en France, Clunet 1906, p. 628 — Clunet, Les Associations au point de vue historique et juridique, I (1909), Paris, Marchal et Billard.

Sur la question de la validité du *trust* anglo-américain en France, le Journal publiera un tableau de la jurisprudence (n°s I-II, 1911).

— De la jurisprudence citée par M. l'Avocat général en matière de libéralité indirecte à une personne morale inexistante au décès du testateur, il ne sera pas sans intérêt de rapprocher le jugement suivant (inédit).

M. Farcot, et sa femme après lui, avaient institué pour légataire universel un neveu. Le testament contenant au profit de la Société française de navigation aérienne un legs de cent mille francs, dont les revenus devaient être consacrés au développement de la locomotion à travers les airs. Le légataire universel refusa la délivrance du legs et en demanda la nullité, par la raison que la Société de navigation aérienne était inexistante au décès du testateur. En effet, cette Société n'avait reçu l'existence légale, par décret présidentiel l'élevant au rang d'établissement d'utilité publique que plusieurs années après le décès des testateurs. La demande en nullité de ce legs a été repoussé par le tribunal dans les termes suivants :

« Le Tribunal : — Att. que le légataire universel n'est appelé qu'en vertu de la seule volonté du testateur ; — Qu'il ne puise donc, dans sa vocation, aucun principe sur lequel il puisse s'appuyer pour s'opposer à l'exécution intégrale de cette volonté ; qu'il ne peut, sans se contredire lui-même, réclamer l'exécution de cette volonté dans ce qu'elle a de favorable pour lui et son annulation pour ce qu'elle a de désavantageux pour ses intérêts ; — Att. que par son testament du 15 juin 1890, Farcot (Adrien-Eugène) a institué un légataire universel et lui a imposé diverses charges ; — Que les principales consistent à assurer l'existence de certaines fondations au moyen du versement de sommes importantes ; — Que la volonté du testateur, sur ce point, est manifestée de la façon la moins discutable ; — Que la lecture du testament établit que c'est en vue surtout d'assurer le sort des fondations auxquelles il s'intéressait que Farcot a pris ses dispositions de dernière volonté ; — Que cela ressort, notamment, de la phrase suivante mise en tête du testament et qui en résume toute la pensée : « Ma famille » sait que le nom et la mémoire du fils bien-aimé que « nous avons perdu » sont indissolublement liées aux dispositions suivantes, en vue de garder sa mémoire de l'oubli, ainsi que maintenant celle de « notre chère fille » en les associant à de bonnes œuvres posthumes que leurs cœurs eussent accueillies et leurs mains signées » ; — Att. que l'une des dispositions du testateur établit une charge qui est au profit de la Société de navigation aérienne qui en réclame actuellement le bénéfice ; — Att. que l'art. 906 du Code civil ne fait aucun obstacle à ce qu'on puisse imposer au légataire une charge qui devra profiter à des personnes même non conçues au moment du décès du testateur ; — Qu'ainsi, on ne conteste pas la validité de legs fait à charge d'assurer, par exemple, des dots ou des récompenses aux personnes méritantes et cela jusque dans l'avenir le plus éloigné ; — Att. que, dès lors, il importe peu de savoir à quel instant la Société de navigation aérienne a été capable de profiter des dispositions testamentaires de Farcot ; que la charge imposée par le testament au légataire universel subsistait toujours au profit de la bénéficiaire et que le légataire n'en a pas été exonéré par le fait que cette bénéficiaire était incapable de recueillir, au moment du décès du testateur ; — Att. que la

charge imposée au légataire peut être soit de faire, soit de donner, soit même de donner et de faire ; — Que Farcot aurait pu valablement imposer, à son légataire universel, la charge de poursuivre, auprès des pouvoirs publics, la reconnaissance d'utilité publique de la Société de navigation aérienne et de la doter de 100.000 francs, après avoir obtenu cette reconnaissance ; — Qu'il n'apparaît donc pas de raison pour que ce même légataire se refuse à s'acquitter de la seule charge de doter la Société qui lui est imposée par la volonté du testateur ; — Att. qu'actuellement, la Société de navigation aérienne a pleine capacité pour réclamer l'exécution de la clause du testament de Farcot dont elle bénéficie ; — Att. que Wanderberg, qui est aux droits de la dame veuve Farcot, avait pleine connaissance de toutes les charges imposées à celle-ci en sa qualité de légataire universelle de son mari ; — Qu'il en était avisé par le testament même dans lequel la veuve Farcot l'a, à son tour, institué légataire universel ; — Qu'une phrase de ce testament est ainsi conçue : « La Société française de navigation aérienne n'ayant pas d'existence légale et ne pouvant avoir les legs que mon mari lui a faits, je compte sur mon légataire pour l'employer le mieux possible dans les désirs et volontés de mon mari » ; — Att. qu'étant donné les considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de discuter les autres chefs contenus dans les conclusions des parties et notamment celui qui est relatif à la condition du legs ; — Att. qu'il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire, la Société demanderesse ne se trouvant dans aucun des cas prévus par l'art. 135 du Code de procédure civile ; — P. c. m. : — Condamne Wandenberg à payer à la Société française de navigation aérienne la somme de cent mille francs, montant des causes sus-énoncées, ensemble les intérêts de droit ; — Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, laquelle est demandée en dehors des cas prévus par l'art. 135 du Code de procédure civile ; — Déboute les parties de tout le surplus de leurs fins, moyens et conclusions, et condamne Wandenberg aux dépens. » (Tribunal civil de la Seine, 3e ch., 30 mars 1905. — Prés. M. Lefebvre-Devaux. — Vandenberg c. Société française de navigation aérienne. — Av. pl. MMes G. Dreyfous et Clunet).

Appel de M. Vandenberg. L'aff. était pendante devant la 5e ch. de la Cour de Paris ; elle a été rayée du rôle, à la suite d'un accord entre les parties. R. D.

Brevet d'invention. — *Art. 29 de la loi du 5 juillet 1844. — Brevets français. — Brevets étrangers antérieurs. — Durée du brevet français. — Solidarité. — Convention du 20 mars 1883. — Protocole de la Convention du 20 mars 1883. — Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900. — Déchéance antérieure. — Action en justice.*

Cour de Paris (4e ch.), 29 mai 1908. — Prés. M. Valabrègue. — Min. pub. M. Rambaud. — Compagnie Thomson Houston c. Société Westinghouse et Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine. — Av. pl. MMes Desjardin, Porée et Taillefer.

1. Un brevet pris en France pour une invention qui a déjà fait l'objet de brevets pris en pays étranger, devient caduc lorsqu'un seul de ces brevets étrangers tombe dans le domaine public.

2. L'art. 4. de la Convention du 20 mars 1883 a eu pour but de garantir l'inventeur contre les conséquences de la divulgation qui pourrait être faite de son invention, sous forme d'exploitation ou sous forme de dépôt de brevet, et ne modifie pas le principe de la solidarité des brevets inscrit dans l'art. 29 de la loi du 5 juillet 1844.

3. Le protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883 ne modifie pas davantage ce principe.

4. L'art. 4 *bis* de l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900 ne s'applique qu'aux brevets qui, au moment de son entrée en vigueur (14 décembre 1902), n'avaient pas cessé d'être valables et de produire effet, et non aux brevets déjà frappés de déchéance.

5. La déchéance d'un brevet est acquise du jour où se sont réalisées les causes qui l'ont produite, indépendamment de toute action en justice. —

Sur appel d'un jugement du tribunal de la Seine du 17 mai 1907 (Clunet 1907, p. 1067), la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et considérant, en outre, qu'un brevet pris en France pour une invention déjà brevetée en plusieurs pays étrangers devient caduc quand l'un des brevets étrangers antérieurs tombe pour une cause quelconque dans le domaine public ; que l'art. 29 de la loi du 5 juillet 1844, qui dispose que la durée du brevet obtenu en France ne pourra excéder celle des brevets pris antérieurement à l'étranger, ne met pas obstacle à cette solution, la seule qui soit conforme aux énonciations qui se rencontrent dans les travaux préparatoires de ladite loi et au principe de la solidarité qu'elle consacre ; qu'admettre, ainsi que le soutient la Compagnie Thomson-Houston dans ses conclusions d'appel, en se fondant uniquement sur le pluriel « des brevets », de l'art. 29, que le brevet français n'est invalidé que par la chute dans le domaine public de tous les brevets pris antérieurement à l'étranger serait donner à cette disposition un sens qu'elle ne comporte pas et restreindre le principe de la solidarité dans des limites qui le rendrait à peu près illusoire ; que tel n'a été et n'a pu être la pensée du législateur de 1844, qui, en accordant à l'auteur d'une invention déjà brevetée à l'étranger la faveur d'obtenir en France un brevet pour la même invention, n'a pu entendre que ce dernier brevet aurait une existence plus longue que celle du brevet étranger antérieur qui prendrait fin le premier ; — Cons. que les brevets suédois, allemand

et autrichien du 15 juillet 1893 étant déchus depuis 1897 pour défaut de payement des annuités, le brevet français est, depuis cette date, frappé de déchéance et ne peut plus produire aucun effet ; que la survivance d'un brevet belge, correspondant, en date du 15 juillet 1892, fût-elle démontrée, serait donc sans efficacité et ne pourrait avoir pour effet, ainsi que le prétend la Société appelante, de conserver son existence au brevet français ; — Cons., en second lieu, que l'art. 4 de la Convention de 1883 ne crée pas, ainsi que le prétend la Compagnie appelante, une fiction d'après laquelle tous les brevets demandés ou obtenus dans le délai qu'il détermine seraient réputés pris le même jour, ce qui, faisant ainsi disparaître toute antériorité entre eux, rendrait inapplicable et aurait, par suite, implicitement abrogé l'art. 29 de la loi de 1884, qui n'établit de solidarité qu'entre le brevet français et les brevets étrangers correspondants qui le précèdent ; que l'art. 4 ne s'occupe point du principe de solidarité ; qu'il a seulement pour objet de faire considérer comme inexistants les faits de divulgation qui se seraient accomplis dans la période de six ou sept mois qu'il prévoit et qui auraient été de nature à porter atteinte à la brevetabilité de l'invention ; que, si les brevets pris pour la même invention dans cette période étaient réputés avoir tous la même date, le point de départ de la durée de chacun d'eux devrait être fixé rétroactivement, ce qui n'a jamais été soutenu, au jour de la demande originaire et non au jour où chacun d'eux a été obtenu ; que, d'autre part, si, depuis 1883, par l'effet de cette prétendue fiction, le principe de la solidarité des brevets n'existait plus, l'art. 4 *bis* de l'acte additionnel de la conférence de Bruxelles, qui a proclamé le principe contraire de l'indépendance des brevets, aurait été sans aucune utilité, puisque cette indépendance aurait existé depuis de nombreuses années, par suite de l'abrogation implicite de l'art. 29 prérappelé, résultant de l'impossibilité d'en faire application ; — Cons. qu'aucun des moyens invoqués par la Compagnie Thomson-Houston n'étant fondé, il échet de confirmer le jugement entrepris ; — Cons. que la confirmation qui va être ci-après prononcée rend inutile et sans objet l'examen des autres moyens de déchéance et de nullité opposés par les intimés et a pour conséquence nécessaire le rejet des conclusions au fond de la Compagnie appelante ; — Par ces motifs : — Dit que le brevet pris en France pour une invention déjà brevetée dans plusieurs pays étrangers devient caduc, en vertu de l'art. 29 de la loi du 5 juillet 1844, dès que l'un des brevets étrangers antérieurs est, pour une cause quel-

conque, tombé dans le domaine public ; dit que, le brevet suédois pris le 15 juillet 1892 ayant encouru la déchéance pour défaut de payement de l'annuité de 1897, le brevet français du 30 juillet 1892 a cessé d'exister depuis cette date ; dit que l'art. 29 de la loi de 1844 n'a pas été implicitement abrogé par l'art. 4 de la Convention de 1883 qui ne contient aucune disposition contraire au principe de la solidarité consacré par cet art. 29 ; dit, enfin, que si cet article a été abrogé par l'art. 4 *bis* de l'acte additionnel de la conférence de Bruxelles, promulgué en France le 14 septembre 1902, la Compagnie Thomson-Houston ne peut invoquer le principe nouveau consacré par cette disposition, parce que le brevet français, qui était déchu depuis 1897, n'était pas, en 1902, un brevet existant au sens de cet art. 4 *bis* ; confirme. »

NOTE. — Nous n'avons rapporté que les motifs juridiques ; nous renvoyons pour le surplus à la Gazette des Tribunaux du 29 août 1909.

La Cour de Douai, par arrêt du 19 novembre 1907 (Clunet 1908, p. 132), a décidé, contrairement aux décisions ci-dessus, que le brevet français qui a été précédé de brevets pris dans différents Etats étrangers pour la même invention, ne peut encourir la déchéance qu'autant que tous les brevets pris antérieurement à l'étranger seraient tombés dans le domaine public. V., sur cette question, Pouillet, Traité des brevets d'invention, 5e éd., n° 318, II. V. le texte du jugement du tribunal de la Seine, en date du 17 mai 1907, confirmé par le présent arrêt dans Clunet, 1907, p. 1067.

V. le texte de la Convention du 20 mars 1883, Clunet 1884, p. 437, 566, 652, et les modifications apportées par les Conférences de Madrid et de Bruxelles, Clunet, Tables générales, II, p. 1095.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Brevet d'invention, n°s 90 et s. ; — et IV, v° Propriété industrielle, n°s 20 et s.

G. C.

Caution « judicatum solvi ». — *Référé. — Etranger. — Sujet hellénique. — Rejet. — Expertise. — Expert unique. — Dispense de serment.*

Trib. civ. Pau (référés), 2 juin 1909. — Prés. M. Dubois de Lhermont — MMes Minvielle et Belin avoués.

1. Le droit d'invoquer l'exception de caution *judicatum solvi* est une sorte de privilège attaché à la nationalité, à la qualité de Français.

2. Si ce droit peut être exercé devant les tribunaux ordinaires chargés de statuer d'une façon définitive sur de gros intérêts, il ne saurait en être ainsi devant la juridiction des référés dont les décisions ne présentent toujours qu'un caractère provisoire. —

Nous, président, — Sur l'exception proposée : — Att. que les

époux C... excipent d'abord des termes de l'art. 166 du Code de procédure civile, d'après lequel tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, sont tenus, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés ; que le demandeur étant un sujet hellénique, les parties défenderesses soulèvent l'exception de caution *judicatum solvi* et demandent de surseoir à statuer jusqu'au jour où le tribunal aura apprécié lui-même le mérite et la valeur de cette exception ; — Att. que la qualité de demandeur principal doit être évidemment reconnue à la partie représentée par M[e] Minvielle, avoué, et qu'à ce titre il pourrait être en principe requis de fournir la caution dont il s'agit ; qu'il convient cependant de remarquer que les traités diplomatiques tendent à la suppression, presque générale en France, de la caution *judicatum solvi* ; — Mais att. que si le droit d'invoquer cette exception, sorte de privilège attaché à la nationalité, à la qualité de Français, peut être exercé devant les tribunaux ordinaires chargés de statuer d'une façon définitive sur de gros intérêts en litige, il ne saurait en être ainsi devant la juridiction des référés ; qu'il existe, il est vrai, un précédent de jurisprudence en sens contraire (tribunal de la Seine, référé, 30 avril 1863) ; mais que la question est restée controversée ; qu'il convient de rappeler, en effet, que les décisions en référé n'ont qu'un caractère provisoire, qu'elles ne peuvent porter préjudice au principal ; qu'il ne peut intervenir de condamnations à des dommages-intérêts ni contre le demandeur, ni contre le défendeur, et que la condamnation aux dépens, loin d'être une règle générale, constituent une véritable exception ; — Or, att. que l'art. 166 du Code de procédure n'a d'autre but que de garantir le payement des frais et de dommages-intérêts ; — Att., d'autre part, que le Code de procédure, en matière de référé, ne vise que la caution pour l'exécution des ordonnances (art. 809), mais nullement la caution *judicatum solvi* (art. 166 et 167 du même Code) ; que les auteurs observent encore avec raison que le versement de fonds à titre de garantie amènerait, le plus souvent, des retards incompatibles avec la célérité qui est de l'essence des référés et qu'elle pourrait rendre illusoire l'intervention du président ; — Au fond : — Att. qu'en présence de la situation qui est faite aux parties une expertise s'impose..., etc. — Par ces motifs, — Statuant en référé, donnons acte aux époux C... de ce qu'ils ont soulevé l'exception de caution *judicatum solvi*, à l'encontre du demandeur, sujet hellénique ; mais ce faisant, disons et décidons

n'y avoir lieu de s'arrêter, en l'état, à l'exception dont il s'agit ; renvoyons les parties à se pourvoir au principal et au fond ; mais, dès à présent, par provision et vu l'urgence, disons et décidons que par tels ou tels experts qu'il plaira aux parties de choisir dans les délais de la loi, sinon par G..., architecte, nommé d'office, et qui demeure dispensé de la formalité du serment, les immeubles litigieux seront vus, visités, examinés et décrits ; donnons mission à l'expert de rechercher, etc., etc., etc...; réservons les dépens pour être joints au fond. »

Note. — Le jugement est contraire à la jurisprudence qui s'est affirmée plusieurs fois depuis 1863. V. Tongres. 26 novembre 1898, Clunet 1900, p. 815, èt les références en note.

De ce que l'ordonnance de référé ne préjudicie pas au fond, il n'en résulte pas qu'elle ne puisse occasionner un dommage définitif, en vue duquel la caution *judicatum solvi* se comprend très bien. V. Cuche, Manuel de procédure civile, n° 249.

J. P.

Commission rogatoire. — *Convention de La Haye. — Enquête. — Exécution. — Formes de procédure. — Délégation.*

Cour de Montpellier, 29 mars 1909. — Prés. M. Caze. — Min. publ. M. Mendès. — Bruel c. Amesano.

1. Une commission rogatoire adressée à une juridiction française par une juridiction étrangère, conformément aux dispositions de la Convention de La Haye du 14 novembre 1896 et tendant à une enquête, doit être exécutée conformément aux règles de procédure de la loi française.

2. La juridiction française requise de procéder à l'exécution peut déléguer à cet effet une autre juridiction. —

« La Cour : — Att. que, par arrêt en date du 11 février 1909, la Cour d'appel de Casale (Italie) a commis la Cour d'appel de Montpellier pour faire l'exécution à Narbonne de l'enquête ordonnée par un jugement rendu le 5-13 juillet 1908, par le tribunal civil de Casale », dans une instance pendante entre la dame Marthe Bruel, épouse Tailhau, et le s[r] Charles Amesano ; — Att. que cette commission rogatoire a été délivrée par application des art. 5 et suivants de la Convention conclue à La Haye, le 14 novembre 1896, entre la France, l'Italie et divers Etats européens, dans le but d'établir des règles communes, concernant plusieurs matières de droit international privé, relatives à la procédure civile, ladite Convention approuvée et rendue exécutoire, en France, par décret du 16 mai 1899 ; — Att. que tous les témoins que la dame Bruel, épouse

Tailhau, se propose de faire entendre, étant domiciliés à Narbonne, il y a lieu, dans l'intérêt de toutes parties et conformément à l'intention exprimée par l'arrêt de la Cour de Casale, de déléguer le tribunal civil de Narbonne, pour procéder à l'enquête dont s'agit ; — Att., d'ailleurs, que l'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, doit appliquer les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre (art. 10 de la Convention de La Haye) ; que la Cour trouverait, au besoin, dans les dispositions de l'art. 1035 du Code de procédure civile, le pouvoir de déléguer, pour procéder à cette enquête, le tribunal du lieu où se trouvent les témoins ; — Par ces motifs, — La Cour : — Vu la commission rogatoire en date du 11 février 1909, donnée par la Cour d'appel de Casale (Italie), la traduction de cette commission rogatoire jointe au dossier, la requête présentée par M. de Tayrac, avoué de la dame Bruel, épouse Tailhau, les dispositions des art. 5 et suivants de la Convention de La Haye, et 1035 du Code de procédure civile ; — Statuant, en audience publique, après avoir en chambre du conseil entendu M. le conseiller Galtier en son rapport, et M. l'avocat général Mendès, en ses conclusions, accueille ladite commission rogatoire, et délègue, pour son exécution, le tribunal civil de Narbonne, qu'elle charge de procéder à l'enquête ordonnée par les décisions ci-dessus ramenées, et de recevoir tous témoignages utiles sur les faits dont s'agit. »

Note. — Il convient de remarquer que devant la juridiction française requise, par la voie diplomatique, de procéder à l'exécution d'une commission rogatoire étrangère, le ministère de l'avoué, s'il peut présenter une grande utilité, n'est cependant pas indispensable. En fait, dans un grand nombre de cas, les mandats judiciaires décernés aux fins d'enquête sont exécutés par les tribunaux français sans que les intéressés aient constitué avoué devant eux.

Le droit d'une Cour ou d'un tribunal de déléguer une autre autorité judiciaire aux fins d'exécution n'est pas douteux. L'art. 14 de la Convention du 17 juillet 1905, qui a remplacé la Convention de 1896, (V. texte infra aux Docnments) est formel sur le droit de procéder à l'exécution suivant les formes de la loi du tribunal requis. D'ailleurs les autorités étrangères n'ont jamais élevé de protestations contre les délégations fréquentes des tribunaux aux juges de paix. Mais il n'en est pas de même quand la délégation est adressée à un commissaire de police ou à un maire, qui ne sont pas des autorités judiciaires. Certains États étrangers n'ont jamais admis l'exécution de leurs commissions rogatoires par les commissaires de police ou les maires, sauf quand il ne s'agit que d'une simple remise de pièces, et le Ministère de la justice a toujours adressé aux parquets les ordres nécessaires pour qu'il soit fait droit à ces réclamations.

V. Clunet 1906, p. 1138 ; 1907, p. 397.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Commission rogatoire, n°s 25, 37, et v° Jugement étranger, p. 1050. G. C.

Compétence. — *Action mobilière. — Défendeurs domiciliés l'un en France, l'autre à l'étranger. — Inapplicabilité de l'art. 14 Code civil.*

Trib. civil de Tarascon, 20 décembre 1907, et Cour d'Aix (2e ch.), 5 janvier 1910. — Prés. M. Bouhier. — Min. pub. M. Chervet. — Paulet c. Gastinel. — Av. pl. MMes Marteau et Fassin.

Lorsqu'un demandeur actionne deux défendeurs domiciliés l'un en France, l'autre à l'étranger, il ne saurait les citer l'un et l'autre devant le tribunal de son propre domicile en arguant de l'art. 14 Code civil qui est sans application à l'espèce. —

« Le Tribunal : — Att. que l'ajournement donné à la requête du sieur Paulet, tend non seulement à déterminer la durée du bail qui serait intervenu entre lui et les consorts Gastinel, mais aussi à l'exécution de certains travaux ; — Que cette double considération ne permet pas de considérer l'action comme ayant un caractère réel attributif de juridiction au tribunal de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé ; — Mais att. qu'au point de vue du caractère de l'action personnelle et mobilière attribué par le demandeur à sa prétention, que celui-ci, par suite de ce fait que l'un des défendeurs réside actuellement à Mexico, avait incontestablement le droit d'appeler devant le tribunal de Tarascon qui est celui dans le ressort duquel l'immeuble est situé, non seulement le défendeur habitant hors de France, mais encore les consorts de ce dernier, alors que le défenseur n'a pas connu dans l'espèce d'autre domicile connu en France ; qu'à ce point de vue l'exception d'incompétence n'est pas fondée et qu'il y a lieu d'ordonner qu'il sera passé outre et plaidé au fond et ce avec dépens de l'incident à la charge des consorts Gastinel ; — Par ces motifs, — Le tribunal jugeant contradictoirement, en matière ordinaire et en premier ressort ; — Rejette comme injuste et mal fondée l'exception d'incompétence soulevée par les consorts Gastinel ; — Ordonne qu'il sera plaidé au fond... »

Sur l'appel des consorts Gastinel, la Cour d'Aix (2e ch.) a prononcé, le 5 janvier 1910, la réformation du jugement en ces termes :

« La Cour : — Att. qu'il n'est plus contesté en appel et qu'il ne saurait l'être utilement, que l'action de Paulet contre les consorts Gastinel qui procéderait uniquement d'un contrat de louage soit une chose purement personnelle, en principe de la compétence du tribunal du domicile des défendeurs ; — Que Paulet se borne actuellement à prétendre que, s'il est vrai que Ayé, l'un des défendeurs agissant en qualité de tuteur des mineurs Marcel et Raoul Gas-

tinel, ait son domicile à Marseille, Ernest Gastinel, un des codéfendeur au procès, est domicilié à Mexico, et qu'en conséquence, en vertu du § 2 de l'art. 59 Code civil combiné avec les dispositions de l'art. 14 du Code civil, la régularité de l'assignation donnée à Ayé ès qualité et à Ernest Gastinel à comparaître devant le tribunal de Tarascon, son domicile à lui demandeur, ne saurait être critiquée ; — Mais que cette prétention ne peut être admise ; qu'il résulte en effet du texte même de l'art. 14 susvisé qu'il ne saurait recevoir d'application que dans le cas tout particulier où l'étranger est seul défendeur et qu'il n'a pas de domicile en France ; qu'il est constant qu'il a eu pour but de créer une compétence exceptionnelle en faveur de Français à l'encontre des étrangers et qu'en conséquence ce serait singulièrement en méconnaître la signification et aller à l'encontre des intentions du législateur que d'admettre qu'il peut avoir pour effet d'autoriser le demandeur à détourner le Français co-défendeur de ses juges naturels, notamment dans le cas prévu par le § 2 de l'art. 59 du Code procédure civile ; Que s'il résulte des dispositions dudit article que le demandeur peut, à son choix, lorsqu'il se trouve en présence de plusieurs défendeurs, régulièrement assigner devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, il importe de ne pas méconnaître que cette faculté a un caractère purement exceptionnel et que le droit d'option est strictement limité au domicile de l'un ou de l'autre des co-défendeurs ; d'où il suit nécessairement que lorsque des domiciles des défendeurs en France un seul est connu, c'est devant le tribunal de ce domicile que l'action peut être portée ; — Qu'en tout cas, rien dans ces dispositions n'autorise le demandeur à saisir dans des conditions semblables le tribunal de son propre domicile ; — Que c'est donc à tort, qu'en l'espèce, Paulet a assigné Ayé ès qualité et Ernest Gastinel devant le tribunal civil de Tarascon ; — Par ces motifs : — La Cour, — Réforme le jugement dont est appel : — Dit que l'action de Paulet est une action personnelle ; — Dit que l'art. 14 Code civil est sans application aux faits de la cause ; — Dit que Ayé, tuteur des mineurs Gastinel, étant domicilié à Marseille, et Ernest Gastinel n'ayant aucun domicile connu en France, c'est le tribunal de Marseille qui est compétent aux termes de l'art. 59, § 2 du Code procédure civile et que c'est à tort que le tribunal de Tarascon a été saisi ; — Renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ; — Condamne Paulet aux dépens... »

Note. — La compétence des tribunaux français résultait entre le demandeur et le sieur Ayé de leur commune nationalité française, et entre

le demandeur et le sieur Gastinel de l'art. 14 C. civ. Vis-à-vis de l'un, la compétence française résultait d'une règle générale, universellement admise en matière de conflit de juridiction ; vis-à-vis du second, d'une règle positive du droit français en contradiction avec l'adage ordinaire « actor sequitur forum rei ». Il est donc naturel d'attacher à la compétence fondée sur l'art. 14 un effet moindre qu'à la compétence fondée sur la nationalité française commune. Cette dernière seule permettra d'attirer un défendeur devant un tribunal autre que le sien propre, par application de la règle de l'art. 59 C. pr. civ. V., dans le même sens, Douai, 22 janvier 1885, Clunet 1887, p. 92.

Si au contraire nous supposions deux défendeurs français domiciliés l'un en France, l'autre à l'étranger, le second serait valablement assigné en France devant le tribunal du domicile du premier. Dans ce cas, en effet, la compétence française étant fondée vis-à-vis des deux défendeurs sur la nationalité française, cette compétence normale peut servir de pivot, de support à l'application de la règle de l'art. 59 C. pr. civ. Sic. : Colmar, 30 avril 1863, Dalloz, 1862.2.172. V. aussi la note de M. Bartin, Dalloz, 1902.2.59.

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Compétence, p. 364.

J. P.

Compétence. — *Traité franco-suisse du 15 juin 1869. — Etablissement en France. — Domicile en France. — Compétence du tribunal français.*

Trib. commerce Marseille, 6 août 1909. — Prés. M. Paul Roux. — Moullot c. Biscuits lactés Bussy — Av. pl. MMes Ardisson de Perdiguier et J.-B. Ripert.

1. Doit être considérée comme ayant un domicile en France, la Société suisse qui possède en France un établissement important où elle fait expédier des marchandises livrées par des établissements français.

2. En conséquence, cette Société ne peut invoquer les dispositions du traité franco-suisse du 15 juin 1869 pour exciper de l'incompétence d'un tribunal français, compétent en vertu d'une clause de facture attributive de juridiction. —

« Le Tribunal : — Att. que la Société des Etablissements Moullot a cité en paiement de marchandises livrées ou fabriquées sur commande la Société anonyme des Biscuits lactés Bussy ; que ladite Société, dont le siège social est à Vevey (Suisse), oppose à la demande une exception d'incompétence basée sur les dispositions de l'art. 1er du traité du 15 juin 1869, en vertu duquel les différends qui s'élèvent entre Français et Suisses doivent être portés devant les juges naturels du défendeur ; — Att. que le principe invoqué ne saurait prêter à contestation, si la Société des Biscuits lactés Bussy ne possédait à Pontarlier un établissement important, où elle a fait expédier une partie des marchandises

livrées par les Etablissements Moullot ; que les dispositions du traité de 1869 cessent d'avoir ici leur application, puisque la Société défenderesse peut être considérée comme ayant un domicile sur le territoire français ; qu'il faut, dès lors, s'en référer aux règles ordinaires de compétence en matière commerciale et décider que le tribunal de céans a été valablement saisi, en vertu de la clause attributive de juridiction de la facture, à l'encontre de laquelle la Société défenderesse n'a point protesté ; — Par ces motifs : — Le tribunal se déclare compétent. »

NOTE. — On sait que l'art. 1er de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869 (Clunet, Tables générales, II, p. 388) décide que dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce qui s'élèvent entre Français et Suisses, le demandeur est tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur. Par « juge naturel du défendeur », il faut entendre le juge de son domicile (Cass., 18 novembre 1903, Clunet 1904, p. 375). Aussi, peut-on se demander pourquoi le tribunal de commerce de Marseille, après avoir déclaré que la Société des Biscuits lactés Bussy était domiciliée en France, a écarté l'application de la Convention de 1869 pour se déclarer compétent, alors qu'au contraire il se trouvait compétent en vertu des termes mêmes de cette Convention.

V. Trib. com. Marseille, 11 février 1897, Clunet 1899, p. 537, et 9 mars 1898, Clunet 1899, p. 116 ; Trib. com. Seine, 19 novembre 1907, Clunet 1908, p. 1122 et note.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Compétence, p. 364.

G. C.

Compétence territoriale. — *Demandeur français. — Défendeur italien. — Faillite. — Tribunal compétent. — Art. 14 du Code civil. — Art. 420 du Code de procédure civile. — Compétence du tribunal français.*

Trib. com. Marseille, 10 décembre 1908. — Prés. M. de Roux. — Gravière et Tognon c. Faillite Agnese frères. — Av. pl. Me P. Rolland.

1. L'art. 14 du Code civil français ne tenant aucun compte des dispositions des lois étrangères et permettant au Français d'actionner l'étranger défendeur domicilié à l'étranger devant une juridiction française, est applicable à l'égard des Italiens. Aucune Convention particulière n'est, en effet, venue apporter d'exception en leur faveur à cette règle générale.

2. Les tribunaux français sont compétents à l'égard des étrangers dans tous les cas où l'art. 420 du Code de procédure civile français leur donnerait compétence à l'égard des Français. —

« Le Tribunal : — Att. que Gravière et Tognon, négociants à Marseille, ont actionné Fratelli Agnese, négociants à Vintimille (Italie), en état de faillite, et leur syndic, le sieur Pastor, devant

le tribunal de céans, à l'occasion d'un marché ; que, sur cette instance, les défendeurs concluent à l'incompétence du tribunal de commerce de Marseille ; — Sur le mérite du déclinatoire proposé ; — Att. que Pastor prétend que, syndic d'une faillite prononcée par un tribunal italien, il ne pourrait, d'après la loi italienne, être traduit, à raison d'une difficulté intéressant la faillite, que devant le tribunal de la faillite ; — Mais att. que, s'il est vrai que la loi italienne contienne, à l'égard des faillites ouvertes en Italie, une disposition analogue à celle qui se trouve dans l'art. 59 C. pr. français, concernant la juridiction devant laquelle devront être portées les instances intéressant les faillites, ces dispositions du Code italien sont inapplicables à une difficulté pendante entre une maison de commerce française et une faillite italienne ; — Qu'en effet, l'art. 14 C. civ. français contient, en faveur des citoyens français, une disposition qui attribue aux tribunaux français compétence dans les débats qui intéressent leurs nationaux comme demandeurs ; qu'aucun traité de réciprocité, portant exception à cette règle, n'a été conclu avec le Gouvernement italien ; que le tribunal de Marseille est donc compétent ; — Att., en fait, que les tribunaux français ont qualité pour juger les différends nés entre étrangers à l'occasion d'obligations, dans tons les cas où l'art. 420 C. pr. leur permettrait de statuer sur les litiges existant entre Français ; — Que, dans l'espèce actuelle, il s'agit d'une opération commerciale ; — Que Marseille, étant le lieu du contrat, le tribunal de Marseille est compétent, en vertu des dispositions de l'art. 420 ; — Par ces motifs, — Le tribunal se déclare compétent. »

Note. — Il n'existe, en effet, aucune Convention sur la compétence entre la France et l'Italie. Les seules Conventions de cette nature en vigueur en France sont la Convention du 16 avril 1846 entre la France et le Grand-Duché de Bade (Clunet, Tables générales, II, p. 148), étendue à l'Alsace-Lorraine par l'art. 18 de la Convention additionnelle au traité de Francfort du 11 décembre 1871 (Clunet, Tables générales, II, p. 139), et la Convention du 15 juin 1869 entre la France et la Suisse (Clunet, Tables générales, II, p. 388).

On sait qu'il existe entre la France et l'Italie une Convention (24 mars 1760 et 1er septembre 1860, Clunet, Tables générales, II, p. 280) dispensant les jugements soumis à l'exequatur de la revision au fond, preuve de la confiance réciproque de chacun des Etats dans les tribunaux de l'autre, alors que sont pourtant maintenus l'art. 14 du C. civ. français et l'art. 105 du C. pr. civ. italien impliquant, au contraire, une défiance réciproque. Il serait d'autant plus intéressant de mettre fin à cette situation anormale que des décisions obtenues en France en vertu de l'art. 14 du C. civ., ou en Italie, conformément à l'art 105 du C. pr. civ., risquent de ne pouvoir obtenir l'exequatur dans l'autre pays (Montpellier, 29 mars

1891, Clunet 1893, p. 402 ; Grenoble, 7 juillet 1895, Clunet 1895, p. 1047 ; Aix, 22 juillet 1901, Clunet 1901, p. 976 ; C. de Catane, 22 mars 1879, Clunet 1880, p. 542 ; C. de Naples, 30 décembre 1883, Clunet 1885, p. 464 ; Turin, 30 août 1887 et 15 février 1889, Clunet 1889, p. 338, et 1890, p. 378 ; Palerme, 4 août 1893, Clunet 1894, p. 918 ; Gênes, 15 octobre 1895, Clunet 1896, p. 908. La jurisprudence de la Cour de Paris est en sens contraire : 1er décembre 1879, Clunet 1879, p. 545 ; 13 février 1883, Clunet 1883, p. 286 ; 12 août 1902, Clunet 1903, p. 169 ; 20 décembre 1906, Clunet 1907, p. 377).

La conclusion d'un traité sur la compétence avec l'Italie est d'ailleurs actuellement à l'étude.

V. Norsa, De la faculté d'actionner les Français devant les tribunaux d'Italie, Clunet 1874, p. 176.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Compétence, nos 111 et s., et v° Jugement étranger, nos 338 et s. G. C.

I. Filiation *légitime ou adultérine. — Faits accomplis à l'étranger.*

II. Actes d'état civil *dressés en pays étranger. — Force probante en France. — Contestation de filiation. — Succession ouverte en France. — Preuve d'une filiation adultérine.*

Acte de baptême. — Législation espagnole. — Valeur d'un acte de naissance régulier. — Qualification impropre d'un enfant légitime.

Rectification des actes de l'état civil dressés en pays étranger. — Décision définitive d'un tribunal étranger. — Effet de la mention rectificative.

III. Mariage. *— Légitimation par mariage subséquent. — Droit espagnol. — Mariage religieux. — Légitimation de plein droit.*

Trib. civ. de Céret, 7 août 1907, et Cour d'appel de Montpelllier (1re ch.), 22 novembre 1909. — Prés. M. Rauch. — Av. gén. M. Rey. — Soubiranne c. Denamiel. — Av. pl. MMes Llense (de Céret) et Louis Guibal et Paul Catalan.

1. Les actes d'état civil faits en pays étranger, dans l'espèce en Espagne, font foi en France lorsqu'ils ont été reçus dans les formes en vigueur dans ce pays au moment de leur passation et dressés par les autorités compétentes. Spécialement, un acte de mariage et des actes de décès dressés en Espagne dans ces conditions peuvent servir à établir la filiation adultérine d'enfants qui prétendent à la succession, ouverte en France, d'un frère de leur père.

2. La force probante de ces actes ne peut être infirmée par les énonciations contraires d'autres actes d'état civil dressés dans le même pays s'il s'agit d'énonciations étrangères à l'objet propre de ces actes ou s'il est intervenu, à leur égard, des rectifications régulièrement prononcées par l'autorité judiciaire étrangère.

3. Doit être considéré en France comme un acte de baptême régulier l'acte de baptême dressé en Espagne par le prêtre desservant d'une paroisse et indiquant les parrain et marraine de l'enfant ainsi que les témoins, étant donné que d'après la législation espagnole alors en vigueur, en particulier l'ordonnance royale du 1er décembre 1837, le prêtre avait seul qualité pour dresser cet acte, que la présence ou la déclaration du père n'était pas nécessaire, le prêtre ayant l'obligation de s'assurer de l'identité et de la désignation exacte de l'enfant, et que l'acte n'avait pas besoin, pour sa validité, d'être revêtu de la signature des témoins.

4. La qualification d'enfant légitime improprement donnée à l'enfant dans l'acte de baptême n'infirme en rien les autres énonciations de l'acte.

5. D'après le droit espagnol, tel du moins qu'il ressort de la législation en vigueur en 1852, le mariage du père et de la mère d'un enfant naturel, régulièrement contracté devant le prêtre desservant de la paroisse, emporte légitimation de plein droit de l'enfant, sans qu'il ait été besoin d'une déclaration quelconque à cet égard dans l'acte de mariage.

6. La mention rectificative d'un acte d'état civil dressé en pays étranger, transcrite à la suite de l'acte en vertu d'une décision d'un tribunal étranger devenue définitive, fait corps avec l'acte lui-même et participe de sa force en obligatoire en France. —

« Le Tribunal : — Att. que par jugement du 9 avril dernier, le tribunal de céans a accordé à Jean Denamiel, d'une part, et Jacques-Joseph et Henri Denamiel, de l'autre, intervenants au procès, un délai pour produire les titres et documents établissant leur qualité d'héritiers de la dame Virginie Denamiel comme représentant leur père Henri-Alexandre Denamiel, né à Pau (Basses-Pyrénées), le 30 avril 1818, frère de la défunte ; — Att. que Jacques-Joseph et Henri Denamiel, qui se prétendent les fils légitimes dudit Henri-Alexandre Denamiel, décédé à Belvez (Espagne), le 21 mai 1899, ont, en conformité de ce jugement, versé au débat : 1° l'acte de décès dudit Henri Denamiel, reçu à la date du 22 mai 1899 par le juge municipal de Belvez et contenant le passage suivant : « Vu cette déclaration et ledit certificat facultatif qui demeure déposé aux archives, M. le Juge municipal a disposé qu'il serait dressé le présent acte et qu'il y serait consigné, outre l'exposé ci-dessus du déclarant et d'après les renseignements qu'on a pu recueillir, les circonstances suivantes : que ledit décédé était au moment du décès marié avec la dame Antoi-

nette Gomez, duquel mariage il a laissé trois fils prénommés : Jacques, Henri et Joseph » ; 2° l'acte de décès de leur mère Antonia Gomez, dressé par ce même magistrat le 22 octobre 1901, où il est dit : « Vu cette déclaration et ledit certificat facultatif qui demeure déposé, etc., M. le juge municipal a décidé de dresser le présent acte et d'y consigner, outre l'exposé ci-dessus du déclarant et à suite de renseignements qui ont pu être pris, les circonstances suivantes : que la décédée était au moment de sa mort veuve de Henri Denamiel, duquel mariage elle a laissé trois fils prénommés : Henri, Jacques et Joseph » ; 3° l'acte de baptême de Marie Denamiel, qu'ils disent être leur sœur, établi par le vicaire de l'église paroissiale de Saint-Jean, à Malaga, le 2 octobre 1864, et qui contient ces lignes : « Nous avons baptisé une enfant, née le 2 août dernier, fille légitime de Henri Denamiel, originaire de Saint-Laurent-de-Cerdans (France), et d'Antonia Gomez, de Malaga » ; — Att. que les actes sus-visés ne font point la preuve de la filiation dont se réclament les frères Jacques, Joseph et Henri Denamiel ; que ceux-ci ne rapportent ni l'acte de mariage d'Henri-Alexandre Denamiel avec Antonia Gomez, leurs père et mère, ni leurs actes de naissance ; qu'ils déclarent ne pouvoir représenter ces actes et que reconnaissant, dans leurs conclusions additionnelles, qu'à défaut de cette production, la qualité en laquelle ils interviennent n'est pas suffisamment justifiée, ils demandent à établir leur possession d'état d'enfants légitimes en prouvant par témoins les faits suivants : 1° qu'Henri-Alexandre Denamiel et Antonia Gomez-Roman ont été mariés ensemble ; 2° que ceux-ci les ont élevés en déclarant qu'ils étaient leurs seuls enfants légitimes ; 3° qu'ils ont été constamment reconnus comme tels dans la société ; 4° qu'ils ont toujours porté les noms de leurs père et mère ; — Att. que suivant les art. 319, 320 du Code civil, la filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil ; qu'à défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit ; — Att. que Jacques, Joseph et Henri Denamiel sont fondés à invoquer les dispositions légales puisqu'ils ne représentent pas leur acte de naissance ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'enfant qui invoque la possession d'état n'est pas tenu d'indiquer la cause qui le met dans l'impossibilité de produire son acte de naissance et d'établir, par exemple, que les registres de l'état civil ont été perdus ou qu'il n'en a point été tenu ; — Att. que les faits articulés sont pertinents et qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve préalablement à

toutes décisions sur les autres conclusions des parties en cause, et à l'examen des actes produits par Jean Denamiel à l'appui de son action en pétition d'hérédité ; — Att. que par conclusions subsidiaires, les parties de Me Raynaud demandent à s'inscrire en faux contre les actes produits par Jean Denamiel, d'une part, Jacques-Henri et Joseph Denamiel, de l'autre; que la partie de Me Guillot déclare se joindre à ces conclusions ; — Mais attendu que cette demande n'est pas formulée conformément aux prescriptions des art. 215 et suivants du Code civil et que, d'autre part, il n'est pas spécifié qu'elle vise soit les titres originaux, soit les copies produites ; que, dès lors, elle n'est pas recevable en l'état ; — Par ces motifs, — Le Tribunal, — Avant de statuer au fond, tous droits, moyens et exceptions des parties demeurant réservés, admet Jacques, Joseph et Henri Denamiel à prouver par témoins en la forme des enquêtes ordinaires et par-devant M. Vidal, juge du siège à ces fins commis : 1° que Henri-Alexandre Denamiel et Antonia Gomez, mariés ensemble, ont élevé les concluants en déclarant qu'ils étaient nés de leur mariage et étaient leurs seuls enfants légitimes ; 2° qu'ils ont été constamment reconnus comme tels dans la société ; qu'ils ont toujours porté les noms de leurs dits père et mère ; dit qu'en cas d'empêchement du magistrat commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance du Président du siège mise au bas de la requête ; réserve à toutes autres parties la preuve contraire ; commet rogatoirement le tribunal dans le ressort duquel se trouve Belvez ou toute autre autorité judiciaire espagnole compétente à l'effet d'entendre les témoins domiciliés en Espagne ; dit et juge irrecevable en l'état la demande en inscription de faux et que, dès lors, il n'y a lieu de statuer quant à présent ; réserve les dépens en fin de cause. »

Sur appel des consorts Soubiranne et autres et de Jean Denamiel, la Cour de Montpellier (1re ch.) a, le 29 novembre 1909, rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour : — Att. qu'il y a lieu de joindre comme connexes les appels respectivement interjetés par les consorts Soubiranne et autres, d'une part, et par Jean Denamiel, d'antre part ; — Att. que dans l'instance en partage de la communauté Garcerie-Denamiel, ouverte à la requête des consorts Soubiranne et autres, se disant héritiers collatéraux de la dame Virginie Denamiel, veuve Garcerie, et comme tels, appelés à recueillir sa succession, sont intervenus les trois frères Jacques, Joseph et Henri Denamiel, lesquels pré-

tendaient que l'entière succession de Virginie Denamiel devait leur être dévolue en leur qualité d'enfants légitimes du frère de la défunte, Alexandre-Henri Denamiel, et nés du mariage de celui-ci avec Antoinette Gomez ; que dans ladite instance intervenait également Jean Denamiel, qui revendiquait à l'exclusion de tous autres cette même succession, en se prétendant seule et unique enfant légitime du même Alexandre-Henri Denamiel, comme né du mariage de celui-ci avec Josepha de Castro, les trois frères Jacques. Joseph et Henri Denamiel n'étant à ses yeux que des enfants adultérins dudit Alexandre-Henri Denamiel ; — Att. que par le jugement dont appel, du 7 août 1907, le tribunal, en l'absence de l'acte de naissance de Jacques, Joseph et Henri Denamiel, ainsi que de l'acte de mariage de leur père avec Antonia Gomez, a autorisé lesdits Jacques, Joseph et Henri Denamiel à prouver par témoins leur possession d'enfants légitimes ; qu'en ce qui concerne Jean Denamiel, les premiers juges se refusant à examiner actuellement les actes qu'il produisait, ont sursis à statuer sur sa demande en pétition d'hérédité ; — Att. que la décision dont s'agit a été frappée d'un double appel principal de la part des consorts Soubiranne et autres, aujourd'hui clients de Me de Tayrac, et de la part de Jean Denamiel, client de Me Nichet, ainsi que d'un appel incident formé par ce dernier à l'encontre des clients de Me de Tayrac ; — En ce qui touche les droits réclamés par Jacques, Joseph et Henri Denamiel : — Att. que pour établir leur filiation adultérine, Jean Denamiel produit : 1° un acte reçu par le prêtre desservant la paroisse des Saints-Martyrs Ciriaco y Paulo de Malaga, en date du 8 septembre 1852 et constatant le mariage de Alexandre-Henri Denamiel, né à Pau et sujet français, avec Josepha Castro ; 2° l'acte de décès d'Alexandre-Henri Denamiel, reçu par l'officier de l'état civil de la commune de Belmez (Espagne), à la date du 22 mai 1899 ; 3° l'acte de décès de Josepha Castro, dressé le 18 novembre 1903 par l'officier de l'état civil de Malaga ; — Att. que Jean Denamiel représente une expédition authentique et régulière des trois actes en question ; que, d'autre part, chacun d'eux a été reçu dans les formes en vigueur en Espagne au moment de leur passation ; que, d'ailleurs, Jacques, Joseph et Henri Denamiel n'en contestent pas et n'ont jamais contesté la validité au point de vue de l'observation des formes prescrites ou de la compétence des autorités qui les ont dressés ; les lits Jacqnes, Joseph et Henri Denamiel se bornant, pour leur défense, à alléguer devant la Cour que

les originaux de ces actes auraient subi des mutilations ou des grattages, ou encore que leur contexte contiendrait des mentions ou des contradictions avec les autres documents de la cause; — Att., dans ces conditions, que les trois actes dont s'agit étant réguliers, font foi en France, conformément aux dispositions de l'art. 47 du Code civil ; que par leur rapprochement il est établi que le mariage de Alexandre-Henri Denamiel avec Josepha Castro n'ayant été dissous que par sa mort, survenue le 22 mai 1899, les trois enfants Jacques, Joseph et Henri Denamiel, qui sont nés de ses relations avec une femme autre que sa femme légitime, et dont la naissance se place en 1870, 1871 et 1873 sont adultérins ; — Att., sans doute, que l'acte de décès d'Alexandre-Henri Denamiel mentionne après la déclaration du décès que « d'après les renseignements qu'on a pu recueillir, Alexandre-Henri Denamiel était au moment de sa mort marié avec la dame Antoinette Gomez, duquel mariage il a laissé trois fils prénommés Jacques, Joseph et Henri », mais qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération une telle mention qui, non seulement n'a été insérée que sur la foi de simples renseignements fournis par le déclarant, mais encore était étrangère à l'objet même de l'acte, c'est-à-dire à la constatation du décès de la personne d'Alexandre-Henri Denamiel, qu'elle s'explique d'ailleurs par cette circonstance que, ce dernier vivant depuis de longues années maritalement avec Antonia Gomez, passait aux yeux de tous pour son mari, et les enfants issus de ces relations et élevés par eux pour leurs enfants légitimes ; — Att., à la vérité encore, que, dans l'acte de décès de Josepha Castro, du 18 novembre 1903, il est indiqué, toujours sur des renseignements donnés par le déclarant, « qu'elle était veuve de Henri Jakson, natif de Malaga et duquel mariage elle n'a pas laissé d'enfant » ; mais que cette mention, outre qu'elle est par elle-même dépourvue de valeur, ainsi qu'il vient d'être dit, a été, à la date du 12 octobre 1905, l'objet d'une rectification insérée à la suite de l'acte et énonçant que Josepha Castro était veuve non d'Henri Jakson, mais d'Alexandre-Henri Denamiel, natif de Pau, et que de son mariage elle a laissé un fils appelé Jean Denamiel ; qu'il est, en outre, expressément mentionné audit acte, que la rectification dont s'agit était opérée en exécution d'une décision rendue par le juge de première instance du district de Malaga, le 3 octobre précédent ; — Att. que de la preuve positive qui se dégage des actes probants qui viennent d'être analysés, il convient de rapprocher le fait que Jacques, Joseph et Henri Denamiel s'abstiennent

tous trois de produire non seulement l'acte de mariage de leur père avec Antonia Gomez, mais encore un quelconque de leurs actes de naissance ; qu'en présence d'une semblable attitude, il n'est pas téméraire de croire que le premier de ces actes n'existe pas et que les seconds ne manqueraient pas d'établir leur filiation irrégulière ; — Att. que des considérations qui précèdent, il résulte que l'enquête ordonnée par les premiers juges était à la fois inutile et dépourvue de pertinence ; qu'il y a lieu d'infirmer et d'évoquer le fond, et de déclarer que Jacques, Joseph et Henri Denamiel étant des enfants adultérins et n'ayant droit qu'à des aliments, sont sans qualité pour intervenir dans une action en partage de la succession de leur père ou d'un parent de celui-ci ; — Sur la demande en pétition d'hérédité formée par Jean Denamiel : — Att. qu'à tort les premiers juges, sans d'ailleurs énoncer de motifs à l'appui de leur décision se sont refusés à examiner les actes produits par Jean Denamiel et ont sursis à statuer sur sa demande, jusqu'après qu'il eût été procédé à l'enquête ordonnée pour établir la possession d'état de Jacques, Joseph et Henri Denamiel ; que la solution à donner à la prétention de Jean Denamiel, d'être reconnu enfant légitime, ne dépendait en rien du résultat de cette enquête ; que, d'autre part, les documents versés aux débats par lui permettaient au tribunal de se prononcer, d'ores et déjà, d'une manière définitive sur son état ; — Att., en conséquence, qu'il convient également de réformer le jugement de ce chef et d'évoquer le fond ; — Et att., au fond, que Jean Denamiel représente son acte de baptême en bonne et due forme dressé le 5 avril 1850 par le prêtre desservant de la paroisse Saint-Jacques de Malaga et indiquant les parrain et marraine de l'enfant ainsi que les témoins ; que dans ledit acte il est qualifié de fils légitime d'Alexandre-Henri Denamiel et de Josepha Castro ; — Att. que cet acte est régulier et constitue l'acte de naissance de Jean Denamiel ; qu'en effet, sous la législation espagnole, alors en vigueur et en particulier d'après l'ordonnance royale du 1er décembre 1837, le prêtre avait seul qualité pour le dresser, et, d'autre part, la présence ou la déclaration du père n'était pas nécessaire, le prêtre qui dressait l'acte de baptême ayant l'obligation de s'assurer de l'identité et de la désignation exacte de l'enfant ; qu'enfant, ledit acte n'avait pas besoin, pour sa validité, de la signature des témoins ; — Att. que si, dans l'acte en question Jean Denamiel est qualifié d'enfant légitime, bien que ses père et mère n'aient pas encore été mariés et que, par suite, il n'avait, à

ce moment, que la qualité d'enfant naturel, cette erreur n'infirme en rien les autres énonciations de l'acte ; qu'elle trouve, d'ailleurs, son explication dans le fait déjà relevé plus haut, à propos de son acte de décès à savoir qu'Alexandre-Henri Denamiel et Josepha Castro vivaient alors maritalement ensemble et que, conséquemment, l'enfant né de leurs relations était considéré comme légitime; — Att. que deux années plus tard, et à la date du 8 septembre 1852, Alexandre-Henri Denamiel et Josepha Castro se mariaient devant le prêtre de la paroisse des Saints-Martyrs de Malaga, ainsi que le constate l'acte de mariage dont il a été parlé plus haut ; — Att. que, d'après le droit espagnol, ce mariage, régulièrement contracté, avait pour effet de légitimer de plein droit leur fils naturel Jean Denamiel, sans qu'il fût nécessaire que l'acte de mariage contînt à cet égard une déclaration quelconque ; qu'aussi bien l'acte de baptême de Jean Denamiel porte-t-il en marge la mention de la légitimation, laquelle mention a été insérée en vertu d'un décret du 24 janvier 1865, émané de l'autorité alors compétente, c'est-à-dire de l'évêque ; — Att. qu'en outre de ces actes, qui suffiraient à eux seuls à justifier la filiation légitime de Jean Denamiel, celui-ci est encore autorisé à invoquer la mention rectificative transcrite à la suite de l'acte de décès de sa mère Josepha Castro et de laquelle il résulte que cette dernière était veuve d'Alexandre-Henri Denamiel et laissait un fils, nommé Jean Denamiel ; qu'une telle mention fait corps avec l'acte lui-même et participe de la même force obligatoire ; qu'elle a dans la cause une valeur indéniable, puisqu'elle repose, non plus sur de simples renseignements comme les autres mentions similaires, mais sur une décision de justice devenue définitive ; — Att. que de tout ce qui précède, il ressort que Jean Denamiel étant seul enfant légitime d'Alexandre-Henri Denamiel doit, par représentation de son père, recueillir l'entière succession de la dame Virginie Denamiel, sœur de ce dernier, et ce, à l'exclusion des collrtéraux ; — Par ces motifs, — La Cour, — Joignant les appels principaux respectivement interjetés par les consorts Soubiranne et autres clients de M[e] de Tayrac, d'une part, et par Jean Denamiel, d'autre part ; et, statuant, par un seul et même arrêt sur lesdits appels, en même temps que sur l'appel incident formé par ce dernier, réforme le jugement rendu par le tribunal civil de Céret le 7 août 1907, et, évoquant, dit que l'entière succession de Virginie Denamiel, veuve Garcerie, appartient audit Jean Denamiel en sa qualité de seul enfant légitime de son père Alexandre-

Henri Denamiel ; dit, par suite, que les parties de Me de Tayrac, ainsi que les parties de Me Sélignac, sont sans droit ni qualité pour intervenir dans l'instance en partage de la communauté ayant existé entre ladite dame Virginie Denamiel et son défunt mari ; les déclare, en conséquence, mal fondées dans toutes leurs fins et conclusions ; renvoie Jean Denamiel et les autres parties de cause agissant en qualité de représentant du sieur Garcerie devant le tribunal civil de Céret pour procéder conformément à la loi aux opérations de partage de la communauté Garcerie-Denamiel ; donne acte aux parties de MMes Verdier et de Durand de ce qu'elles déclarent s'en remettre à justice ; et attendu que les parties de Me de Tayrac et celles de Me Sélignac succombent respectivement dans leurs prétentions, dit qu'il sera fait masse des dépens ds première instance et d'appel exposés par toutes parties pour être supportés moitié par les parties de Me de Tayrac et moitié par celles de Me Sélignac ; condamne les parties de Me de Tayrac à l'amende ; ordonne la restitution de l'amende consignée par Jean Denamiel. »

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Actes de l'état civil, p. 44 ; v° Filiation, p. 93 ; — et IV, v° Légitimation, p. 5 ; v° Mariage, p. 77. D. N.

Jugement étranger. — *Exequatur.* — *Chose jugée.* — *Frais et dépens.* — *Convention de La Haye du 17 juillet 1905.*

Tribunal de Perpignan, 8 décembre 1909. — Prés. M. Casteil. — Min. publ. M. Bitaubé. — Hofstetter c. Daré et Cie.

1. Doit être rendue exécutoire en France, à la requête du parquet, après seul examen de son authenticité et de son caractère définitif, la désision émanée des tribunaux suisses condamnant un demandeur résidant en France aux frais et dépens d'un procès.

2. Le jugement et la grosse doivent être visés pour timbre et enregistrés gratis. —

Le procureur de la République avait présenté la requête suivante : « Le procureur de la République soussigné expose que le gouvernement suisse demande par la voie diplomatique que la décision rendue le 19 mai 1909 par la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, entre la raison sociale Daré et Cie, négociants en vins à Perpignan, d'une part, et Rodolphe Hofstetter, négociant en vins à Berne, d'autre part, décision ayant acquis force de la chose jugée et étant devenue exécutoire, soit rendue exécutoire en France, conformément aux prescriptions de l'art. 546 du Code de

procédure civile ; — qu'en vertu de l'art. 18 de la Convention de La Haye du 17 juillet 1905, il appartient au Ministère public agissant d'office de saisir le tribunal français compétent ; — Att. que Daré et Cie possèdent en France des immeubles sur lesquels il importe audit sieur Hofstetter de poursuivre l'exécution dudit arrêt ; — Plaise au tribunal : dire et ordonner que l'arrêt rendu le 19 mai 1909 par la Cour d'appel et cassation du canton de Berne (Suisse) aura force exécutoire en France, comme s'il émanait des tribunaux français : — Dire en conséquence que Daré et Cie doivent audit sieur Hofstetter la somme de 125 francs et les frais du procès fixé à 475 francs. »

Sur cette requête, le tribunal de Perpignan rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal : — Att. que l'expédition de la décision dont l'exequatur est demandée réunit les conditions nécessaires à son authenticité ; — Att. que des mentions et des pièces fournies il résulte que ladite décision est passée en force de chose jugée et que la traduction du dispositif est certifiée conforme par l'autorité compétente ; — Par ces motifs : — Le tribunal jugeant publiquement et contradictoirement, dit et ordonne que l'arrêt rendu le 19 mai 1909 par la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne (Suisse) aura force exécutoire en France, comme s'il émanait des tribunaux français ; — Dit en conséquence que Daré et Cie doivent audit sieur Hofstetter la somme de 125 fr. 95 et les frais du procès fixés à 475 fr. ; — Dit que conformément et par application de l'art. 18 de la Convention de La Haye le présent jugement et la grosse seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Ainsi jugé par le tribunal à l'audience publique du 8 décembre 1909. »

NOTE. — Aux termes de l'art. 17, §§ 1 et 2 de la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 (V. le texte Clunet 1909, p. 853), aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats ; la même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires. Le § 3 du même article ajoute, d'ailleurs, que les conventions par lesquelles des Etats contractants auraient stipulé pour leurs ressortissants la dispense de la caution *judicatum solvi* ou du versement des frais judiciaires sans condition de domicile, continueront à s'appliquer.

Or, le traité franco-suisse du 15 juin 1869 (Clunet, Tables générales, II, 388) qui vise spécialement la dispense de caution pour les ressortissants respectifs, ne fait aucune mention de condition particulière de domicile.

Il en résulte que, sous le régime de la Convention de La Haye de 1905, le Français demandeur en Suisse et le Suisse demandeur en France sont dispensés de la caution quel que soit le lieu de leur domicile.

Mais cette dispense de caution stipulée par la France avec la plupart des Etats européens, soit en vertu de la Convention de La Haye de 1905, soit en vertu de conventions antérieures toujours en vigueur, n'est pas sans présenter de graves inconvénients pour le défendeur souvent fort empêché de poursuivre, contre le demandeur condamné, l'exécution de son jugement, et qui est, en tout cas, contraint de se soumettre, à ses frais, risques et périls, à la procédure de l'exequatur quand il veut exécuter sur les biens appartenant au demandeur dans son pays. Pour mettre ce défendeur dans une situation aussi favorable que celle que le dépôt préalable d'une caution lui aurait créée, au moins en ce qui concerne le payement des frais et dépens, la Convention de La Haye a rendu rapide, facile et sûre l'obtention de l'exequatur du jugement en ce qui concerne ces frais et dépens.

La demande d'exequatur est faite par la voie diplomatique, c'est-à-dire qu'elle doit parvenir au tribunal français compétent par l'intermédiaire du ministère français des affaires étrangères et de la Chancellerie, sans que la partie ait à intervenir en France et même sans que son adversaire soit entendu. C'est le procureur de la République qui présente requête au tribunal et ce dernier doit se borner à examiner si l'expédition du jugement étranger présente un caractère suffisant d'authenticité, si ce jugement est passé en force de chose jugée, si enfin l'autorité étrangère qui aura certifié le caractère définitif du jugement est bien compétente à cet effet : cette compétence sera d'ailleurs certifiée par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la justice dans l'Etat requérant. Enfin l'intéressé est mis gratuitement en possession de la grosse.

Il nous paraît indispensable que le procureur de la République, dans sa requête, et le tribunal, dans son jugement, visent avec plus de soin que dans la requête et le jugement rapportés ces diverses vérifications et n'omettent pas, surtout, de spécifier que la décision étrangère, dont l'exequatur est requis, n'est relative qu'aux frais et dépens du procès. En effet, certaines autorités judiciaires étrangères se méprennent parfois sur la portée de la Convention de La Haye et pensent que la procédure simplifiée qu'elle a instituée s'applique même en cas de demande d'exequatur pour la décision au principal. C'est là une erreur absolue que ne permettent pourtant ni les termes des art. 17, 18, 19 de la Convention, ni la lecture des travaux préparatoires.

Remarquons que le tribunal de Perpignan a résolu dans le sens de la compétence de la juridiction ordinaire la question de savoir si, en pareille matière, c'est à la chambre du conseil ou à la juridiction ordinaire qu'il appartient de statuer. En raison des doutes que peut faire naître cette solution — que nous croyons néanmoins fondée — il aurait été intéressant de connaître les motifs dont le tribunal a pu s'inspirer.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Jugement étranger, n°s 205 et s., 226 et s., 239, 291.

G. Cluzel.

Jugement étranger. — *Matière pénale. — Chose jugée. — Exequatur. — Convention franco-suisse du 15 juin 1869. — Non-application. — Art. 2279 du Code civ. — Vol. — Abus de confiance. — Titres détournés. — Fondé de pouvoirs. — Revendication. — Non recevabilité.*

Cour de Paris (3e ch.), 9 juillet 1909. — Prés. M. Boutet. — Min. publ. M. Trouard-Riolle. — Würst c. Blondeau et Rinkelin (aff. Canard). — Av. pl. MMes Lavaud et Gaye.

1. Les sentences pénales étrangères n'ont pas, en France, l'autorité de la chose jugée et ne sont pas susceptibles d'exequatur.

2. La Convention franco-suisse du 15 juin 1869 ne vise que les décisions rendues en matière civile et commerciale et ne s'applique pas aux décisions rendues en matière correctionnelle ou criminelle.

3. Constitue un abus de confiance et non un vol le fait, par le fondé de pouvoirs d'une société de banque, d'avoir détourné et fait vendre à son profit, par l'intermédiaire d'une autre banque, des titres qui avaient été confiés à ladite société, à titre de dépôt, et avaient été placés dans ses coffres-forts, dont le fondé de pouvoirs avait la clef. Le propriétaire dépossédé ne peut, par suite, invoquer l'art. 2279 *in fine* du Code civ., spécial au cas de vol, pour revendiquer les titres dont il s'agit entre les mains du banquier. —

« La Cour, — Au fond : — Cons. que les époux Würst ne peuvent utilement se prévaloir de l'arrêt de la Cour d'assises de Genève du 8 juillet 1908, qui a condamné Canard pour vol qualifié ; qu'en effet, les sentences pénales étrangères n'ont pas en France l'autorité de la chose jugée ; qu'elles n'y sont pas susceptibles d'exequatur ; que la Convention du 15 juin 1869 entre la France et la Suisse, ne visant que les décisions en matière civile ou commerciale, est sans intérêt dans la cause ; que la loi du 3 avril 1903, qui a modifié l'art. 7 du Code d'instruction criminelle, n'a eu d'autre but que d'assurer le respect de la maxime *non bis in idem*, qui s'oppose à ce qu'un même individu puisse être frappé d'une double condamnation pour un même fait ; — Cons. que les documents et renseignements produits établissent que Canard avait mandat de gérer les affaires de la Société Jacques Gay et Cie, de Genève, et que les époux Würst ne pouvaient juridiquement l'ignorer, la procuration dont Canard était investi ayant été régulièrement publiée en Suisse par la « Feuille officielle du Commerce », en conformité des dispositions du Code fédéral suisse ; que, con-

séquemment, en remettant leurs valeurs en dépôt à la Société Jacques Gay et Cie, les époux Würst avaient par cela même fait confiance à Canard, qu'ils savaient être fondé de pouvoirs de la charge ; que les art. 2279 et 2280 du Code civ. n'ont pas entendu faire échec à la règle : « En fait de meubles, la possession vaut titre », au profit du propriétaire originaire qui a mal placé sa confiance ; — Cons. que Canard, ne dût-il pas être considéré comme ayant été dépositaire des valeurs au même titre que Gay et Cie, il est constant qu'en sa qualité de fondé de pouvoirs de la Société, il avait reçu d'elle mandat de les conserver, à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire tel emploi qui lui serait indiqué ; qu'à ces fins, la Société avait mis à son entière disposition les trois clefs donnant accès au coffre-fort dans lequel étaient déposés les titres revendiqués ; qu'il est vrai, par suite, de dire que les titres avaient été confiés par la Société à Canard, qui avait, à tout moment, le droit de les retirer du coffre-fort, pour assurer l'exécution de son mandat ; que, dès lors, en disposant frauduleusement des titres, Canard a commis un abus de confiance et non un vol, le délit de soustraction frauduleuse impliquant l'appréhension d'une chose qui n'avait pas été remise ou confiée antérieurement par son légitime détenteur à celui qui se l'est frauduleusement appropriée ; — Cons. que les époux Würst ne sauraient, par suite, invoquer le bénéfice de l'art. 2279 du Code civ.; — Adoptant, en outre, les motifs des premiers juges en ce qu'ils ne sont pas contraires à ceux qui précèdent ; — Par ces motifs, — En la forme, déclare l'appel recevable et, rejetant comme non justifiées ou inopérantes toutes autres conclusions ; confirme.

NOTE. — V. le texte de la Convention du 15 juin 1869, Clunet, Tables générales, II, p. 388.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Jugement étranger, nos 161 et s., 492, 515 et s.

G. C.

Nationalité. — *Art. 8, § 3 du Code civil. — Répudiation de la qualité de Français. — Service militaire à l'étranger. — Garde civique belge. — Non belligérant. — Conservation de la qualité de Français.*

Cour de Paris (1re ch.), 14 avril 1910. — Prés. M. Bonnet. — Min. pub. M. Seligman. — Gérard c. Préfet de la Seine. — Av. pl. Me Lantzenberg.

L'engagement volontaire dans un corps non belligérant (garde civique), ayant un caractère local, institué exclusivement pour le

maintien de l'ordre et de la paix à l'intérieur, contracté sans autorisation du Gouvernement français, n'est pas de nature à faire perdre la nationalité française. —

« La Cour : — Après avoir entendu à l'audience publique du 17 mars dernier M. Seligman, avocat général, en la lecture publique du mémoire présenté par M. le Préfet de la Seine, représentant l'Etat, ledit mémoire relatif à l'appel par lui interjeté contre le sieur Gérard, le 2 octobre 1909, suivant exploit de Mérou, huissier à Paris, enregistré gratis, d'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 3 août 1909 ; — Ensemble en ses conclusions tendant à l'infirmation de ce jugement ; — La cause ayant été continuée pour en être délibéré et prononcé arrêt à l'audience publique d'aujourd'hui, après en avoir en conséquence délibéré conformément à la loi : — Vidant son délibéré, donne défaut contre Gérard, non comparant, bien que régulièrement assigné et dûment appelé, et pour le profit, statuant sur l'appel interjeté par M. le Préfet de la Seine, ès qualités, du jugement du tribunal civil de la Seine du 3 août 1909 ; — Cons. que Gérard est né le 4 mars 1886, en France, d'une mère qui elle-même y est née, et qu'il n'a pas, dans l'année de sa majorité, décliné la nationalité française ; que s'il s'est enrôlé en 1909 dans l'escadron des chasseurs de la garde civique de Bruxelles, le corps dans lequel il s'est engagé a un caractère local, et est exclusivement constitué pour le maintien de l'ordre et de la paix à l'intérieur ; — Par ces motifs : — Réforme le jugement dont est appel, et dit, en conséquence, que Gérard n'a pas perdu la qualité de Français ; — Déboute Gérard. »

Note. — Cet arrêt est conforme aux conclusions de notre note sous le jugement réformé du tribunal civil de la Seine (V. Clunet 1910, p. 564).

V., au surplus, Clunet, Tables générales, IV, v° Nationalité, p. 246 et s., n°s 228, 232 et s., 241 *bis*, 246, 248, 250 et s., 350 ; et v° Service militaire, p. 682. G. C.

Nationalité. — *Français. — Art. 8, § 4 du Code civil. — Droit à l'acquisition de la nationalité française. — Domicile en France. — Majorité. — Arrêté d'expulsion pendant la minorité. — Condamnation. — Emprisonnement.*

Cour de cassation (ch. civ.), 2 mai 1910. — Prés. M. Ballot-Beaupré. — Min. pub. M. Melcot. — Ghio c. Préfet des Alpes-Maritimes. — Av. pl. Me Bressolles.

1. La loi du 22 juillet 1893, modifiant directement ou par voie de référence les art. 9, 10 et 12 C. civ., n'a pas modifié l'art. 8, § 4 du même Code qui confère de plein droit, sans exiger aucune

déclaration ni aucune transmission, la qualité de Français à celui qui, né en France de parents étrangers nés à l'étranger, se trouve domicilié en France au moment de sa majorité.

2. Lorsqu'un individu né en France de parents étrangers nés à l'étranger a été frappé d'un arrêté d'expulsion pendant sa minorité, cette meure de police n'a pu l'empêcher de devenir Français en remplissant la condition d'établissement de domicile en France exigée par l'art. 8, § 4 du C. civ.

3. Si, condamné pour infraction à cet arrêté d'expulsion, il se trouvait en prison au moment de sa majorité, la condition exigée par l'art. 8, § 4, ne s'en trouvait pas moins remplie, puisque le séjour en prison ne met juridiquement aucun obstacle à la conservation du domicile. —

« La Cour : — Sur le premier moyen : — Vu l'art. 8, § 4 C. civ. : — Att. que si la loi du 22 juillet 1893, modifiant directement ou par voie de référence les art. 9, 10 et 12 C. civ., a obligé les individus visés par ces articles à réclamer la qualité de Français, par une déclaration dont l'enregistrement au ministère de la justice peut être refusé par le Gouvernement, cette loi n'a en rien touché le § 4 de l'art. 8 du même Code, qui confère, de plein droit, sans exiger aucune déclaration ni aucune soumission, la qualité de Français à celui qui, né en France d'un étranger, se trouve domicilié en France au moment de sa majorité ; — Att. qu'il résulte des qualités du jugement auxquelles s'est référé l'arrêt attaqué, que Ghio, demandeur en cassation, né à Nice le 6 juin 1886, de parents étrangers, a été, le 27 décembre 1905, frappé d'un arrêté d'expulsion ; que, le 13 mai 1907, il a été condamné, pour infraction à cet arrêté, à la peine de six mois de prison qu'il subissait, le 6 juin suivant, jour où il atteignait sa majorité ; qu'enfin, après sa libération, il a, dans les formes prescrites par l'art. 28 de la loi du 21 mars 1905, assigné le préfet des Alpes-Maritimes devant le tribunal civil de Nice, pour faire décider que, n'ayant jamais cessé de résider en France depuis sa naissance jusqu'à sa majorité, il était, par le fait de son domicile en France, à cette dernière époque, devenu Français de plein droit ; — Att. que le tribunal et, sur appel, la Cour d'Aix ont repoussé cette demande en se fondant sur ce que Ghio, expulsé, ne pouvait légalement être domicilié en France, que l'art. 8, § 4 C. civ. était inapplicable, et que, pour l'étranger visé par cet article, l'acquisition de la qualité de Français dépendait non d'un acte de sa volonté, mais d'un « fait matériel » dont le Gouvernement, agissant dans l'exercice de ses droits

de souveraineté, avait le pouvoir d'empêcher la réalisation, si la conduite du réclamant sur le territoire de la France était de nature à le rendre indigne du bénéfice de la qualité de Français ; — Mais att. que Ghio, investi du droit de devenir Français par le seul établissement en France de son domicile à l'époque fixée, c'est-à-dire non par un fait purement matériel, mais par un acte de sa volonté, se trouvait par là même légalement apte à accomplir la seule condition qui lui était imposée, l'établissement en France de son domicile, et ne pouvait en être empêché par une mesure de police ; que s'il se trouvait alors en prison, la condition exigée par le § 4 de l'art. 8 n'en était pas moins remplie, puisque le séjour en prison ne met, juridiquement, aucun obstacle à la conservation du domicile ; — D'où il suit qn'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel d'Aix a violé l'article de loi susvisé ; — Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen, — Casse... »

Note. — Par cet important arrêt, la Chambre civile de la Cour de cassation vient de parachever l'édification de sa théorie sur le conflit de la loi du 3 décembre 1849 et de certaines dispositions du Code civil, sur la nationalité, modifiées par la loi du 26 juin 1889 et du 22 juillet 1893. Depuis vingt ans la lutte était ouverte entre l'Administration et ces étrangers qui, sous ce prétexte qu'ils sont nés en France, prétendaient avoir le droit absolu de remplir les conditions nécessaires pour devenir Français, alors pourtant que leur conduite et les condamnations encourues pendant leur minorité les avaient fait expulser de France. L'Administration est aujourd'hui définitivement vaincue ; elle devra assister, impuissante, à la rentrée en France de ceux de ces « indésirables », expulsés pendant leur minorité, qui voudront bien choisir notre pays pour théâtre de leurs futurs exploits.

La question de droit pouvait se poser en ces termes : l'expulsion prononcée en vertu de la loi de 1849 contre un étranger né en France de parents étrangers nés à l'étranger met-elle obstacle à ce que cet individu devienne ultérieurement Français, soit qu'il souscrive la déclaration de l'art. 9, § 10 du C. civ., soit qu'il se soumette aux opérations du recrutement sans opposer son extranéité (art. 9, § 11 C. civ.), soit enfin qu'il réside en France lors de sa majorité (art. 8, § 4 du C. civ.). Par étapes successives, la Chambre civile, soutenue en 1896 par les Chambres réunies (9 décembre 1896, Clunet 1897, p. 562), a déclaré que cet individu avait le droit de remplir l'une de ces diverses conditions sans qu'une mesure de police, telle qu'une expulsion, pût y mettre obstacle. Nous n'entrerons pas ici dans la discussion de cette théorie et ne pouvons que renvoyer aux études si puissantes sur la question, dues au regretté maître M. Lainé (Lainé, De l'expulsion des étrangers appelés à devenir Français par le bienfait de la loi, Clunet 1897, p. 449, 701, 963, et 1898, p. 57 et 675 ; note sous l'arrêt de la Cour de cassation du 9 février 1904, dans Dalloz, 1905, p. 441). V., d'ailleurs, sur cette question, la jurisprudence de la Chambre criminelle qui est en sens contraire (21 janvier 1898, Clunet

1898, p. 367 ; 30 mars 1898, Clunet 1900, p. 358 ; 17 juillet 1904, Clunet 1904, p. 700 ; 20 février 1908, Clunet 1908, p. 1157 ; 28 janvier 1909, Clunet 1909, p. 1081).

Il faut remarquer que la Chambre civile de la Cour de cassation subordonne à un acte de libre volonté, et non à un fait purement matériel, l'établissement du domicile en France. Il convient d'en conclure que, toutes les fois qu'un individu soumis à l'art. 8, § 4, résidera en France à vingt et un ans par suite d'un fait contraire à sa volonté, il pourra prétendre qu'il n'est pas devenu Français.

Sur l'expulsion des étrangers, V. Féraud-Géraud, Régl. de l'expulsion des étrangers, Clunet 1890, p. 414 et s.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Expulsion, n°s 48 et s. ; — et IV, v° Nationalité, n°s 306 et s. G. C.

N. B. — De son côté, le « Droit » (n^os^ des 20-21 juin 1910) a publié sur l'arrêt de cassation (civ.) Ghio, l' « observation » ci-dessous, intéressante à consulter pour les références citées :

« La solution de cette question varie suivant qu'elle se pose devant la Chambre criminelle ou devant la Chambre civile.

La Chambre criminelle décide qu'un arrêté d'expulsion empêche l'individu dont s'agit de pouvoir bénéficier de l'art. 8, n° 4, et de se dire « domicilié en France » au moment de sa majorité, y résidât-il, en fait, soit parce qu'il y est incarcéré pour infraction à cet arrêté, soit parce qu'il y vit au mépris du même arrêté : C. de cassation (ch. crim.), 21 janvier 1898 (Clunet 1898, p. 367) ; 30 mars 1898 (Clunet 1899, p. 358) ; 17 juillet 1903 (Clunet 1904, p. 700) ; 20 février 1908 (Clunet 1908, p. 1157) ; 28 janvier 1909 (Clunet 1909, p. 1081).

L'argumentation de la Chambre criminelle dans ces arrêts consiste à dire que le domicile établi au mépris d'un arrêté d'expulsion constitue un délit et qu'un délit ne saurait être la source d'un droit.

Cette jurisprudence de la Chambre criminelle a cependant soulevé de vives critiques. Voir : Dissertation de M. Lainé, sous C. de cassation (ch. civ.), 9 février 1904 (Dal., 1905.1.441, et Clunet 1905, p. 216, avec le rapport de M. le conseiller Falcimaigne) ; C. de Paris (ch. corr.), 18 novembre 1907, Clunet 1908, p. 502.

De ces critiques, les principales sont les suivantes :

1° Le domicile dont il est question dans l'art. 8, n° 4, et que doit avoir en France, à sa majorité, l'étranger en France pour être Français de plein droit, n'est pas pris dans le sens strict de « principal établissement », suivant la définition de l'art. 102 du Code civil, mais dans le sens d'habitation ou de résidence : Geouffre de la Pradelle (De la nationalité d'origine, p. 159) ; Clunet 1893, p. 682 ; 1895, p. 92 ; Aubry et Rau (Cours de droit civil français, 5e édit., t. Ier, § 70, p. 362, note 10) ; Circulaire du garde des sceaux du 28 août 1893 (Lois nouvelles, 1894, 1re part., p. 53). En sens contraire : Weiss (t. Ier p. 130 et 131) ; Rouard de Card (La nationalité française, p. 148 et 161) ; Campistron (Commentaire des lois des 26 juin 1889 et 22 juillet 1893, n° 95).

2° Le droit de l'Administration de s'opposer à ce qu'un individu né en France d'étrangers devienne Français, ne peut s'exercer que si celui-ci n'est pas en France lors de sa majorité (art. 9 du Code civil). Ce droit lui est dénié par l'art. 8, n° 4, quand ce même individu se trouve en France à cette époque. Or, l'Administration ne peut usurper un droit qui

lui est dénié et faire, à son gré, passer cet individu du régime de l'art. 8, n° 4, sous le régime de l'art. 9, en apportant un obstacle matériel à son domicile par un arrêté d'expulsion.

Faire perdre dans ces conditions à cet individu le bénéfice de l'art. 8, n° 4, c'est permettre à une simple mesure de police de constituer non pas seulement un obstacle matériel à l'habitation, mais, suivant l'expression employée par l'arrêt rapporté, encore un obstacle juridique à l'application de la loi.

3° Enfin, la solution de la chambre criminelle ajoute à la loi. Elle subordonne l'acquisition par l'individu né en France d'un étranger de la nationalité de Français, non seulement à la condition qu'il soit domicilié en France au moment de sa majorité, mais encore à cette autre condition qu'il n'ait pas été l'objet d'un arrêté d'expulsion.

Ces critiques ont paru si péremptoires que les chambres réunies de la Cour de cassation, saisies de la question, ont jugé que l'arrêté d'expulsion ne pouvait empêcher l'individu né en France d'étrangers d'y être « domicilié » : C. de cassation (ch. réun.), 9 décembre 1896, Clunet 1897, p. 562. Voir Cass. civ., 29 avril 1896, Clunet 1897, p. 351.

Sans doute, ces décisions des Chambres réunies et de la Chambre civile ne sont intervenues qu'à propos des art. 9 et 10, mais, de l'avis à peu près unanime des interprètes, elles formulent des principes généraux également applicables à l'art. 8, § 4 ; et les auteurs s'accordent sur le parallélisme des art. 8, § 4, d'une part, 9 et 10 d'autre part, et sur l'unité d'interprétation qu'ils comportent, quant au point de savoir si le droit d'expulsion peut ou non faire échec au bienfait de la loi. En ce sens, Lesueur et Dreyfus (Nationalité, p. 160) ; Sallantin (rapport aff. Casanal) ; C. de cassation (ch. crim.) [Dal., 1893.1.332] ; Rapport de M. le conseiller Accarias sous C. de cassation (Chambres réunies) ; 9 décembre 1896 (Pandectes françaises. 1897.1.19, et Clunet 1897, p. 562) ; Lainé (De l'expulsion des étrangers appelés à devenir Français par le bienfait de la loi (Clunet 1898, p. 689) ; Weiss, note sous arrêt Thiry et Casana (Pandectes françaises, 1892.1.1) ; Aubry et Rau (op. cit., 5e édit., t. Ier, p. 364 et 365) ; Lainé, note sous C. de cassation (ch. civ.), 9 février 1904 (Dal., 1905.1.141, et Clunet 1905, p. 216) ; Raymond Hubert, Mémoire à la chambre criminelle dans l'affaire Panieri (Pandectes françaises, 1899. 1.9). »

V. Clunet, Tables générales, III, v° Expulsion, p. 815 ; — et IV, v° Nationalité, p. 205. Adde, eod., v° dans les Tables annuelles de 1905 à 1909. N. DE LA RÉD.

I. Nationalité. — *Française. — Mariage avec un Ottoman. — Loi ottomane. — Maintien de la nationalité française. — Art. 19 C. civ. français. — Solution identique.*

II. Loi étrangère. — *Interprétation. — Question de fait.*

III. Consulat. — *Registre d'immatriculation. — Acte administratif. — Assimilatiom impossible aux registres d'état civil. — Incompétence des tribunaux à formuler des injonctions.*

Cour de cassation (civ.), 9 avril 1910. — Prés. M. Ballot-Beaupré. — Rapp. M. Falcimaigne. — Av. gén. M. Melcot. — Procureur général c. dame Solon. — Av. pl. Me Bressolles.

1. Un arrêt exclusivement fondé sur l'interprétation d'une loi étrangère ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation.

2. Si d'après la loi ottomane le mariage ne confère pas à la femme française la nationalité ottomane du mari, il résulte de l'art. 19 C. civ. français que la femme est restée Française.

3. Les registres institués par l'ordonnance du 28 novembre 1883 pour l'immatriculation de nos nationaux résidant à l'étranger, ne peuvent être assimilés aux registres de l'état civil ; ils constituent des documents d'ordre purement administratif, et, pour cette raison, en ce qui concerne leur tenue, les tribunaux judiciaires ne peuvent adresser aucune injonction à l'autorité consulaire.

4. Dès lors, l'autorité judiciaire ne peut, après avoir décidé qu'une femme française n'a pas perdu sa nationalité d'origine par son mariage avec un sujet ottoman, ordonner l'inscription de cette femme sur le registre d'immatriculation tenu au Consulat. —

Le procureur général près la Cour d'appel d'Aix s'est pourvu en cassation contre un arrêt de cette Cour rendu conformément à la prétention de la dame Solon, à la date du 7 novembre 1907. Clunet 1908, p. 233, et S. 1908.2.89, note de M. Naquet.

« La Cour, — Sur le moyen unique du pourvoi : — Att. que l'arrêt attaqué décide que la dame Solon, fille d'un père français, et, par suite, Française de naissance, n'a pas perdu sa nationalité d'origine, en contractant mariage avec Mohamed Sioufi Pacha, sujet ottoman ; — Att. que, pour statuer ainsi, l'arrêt déclare : que la loi ottomane du 19 janvier 1869, qui détermine les modes d'acquisition de la nationalité, n'a pas mentionné, dans cette énumération, le mariage d'une femme étrangère, avec un sujet ottoman ; que la circulaire adressée aux gouverneurs des vilayets de l'Empire, le 26 mars 1869, deux mois après la promulgation de la loi dont elle

forme le commentaire, est également muette sur ce point ; que si la loi de 1869 dispose que la femme ottomane suit la nationalité de son mari, on n'en saurait conclure, par voie de réciprocité, qu'il en est de même pour la femme étrangère qui s'unit à un Ottoman, un tel raisonnement ne pouvant suppléer au silence de la loi quand il s'agit de l'acquisition et de la perte de la nationalité ; que la lacune ne peut être comblée, ni par les communications faites par la Sublime Porte à ses représentants près des Puissances étrangères, ni par les avis ou décisions de son Conseil d'Etat, qui n'a pas le pouvoir de compléter la loi, en y ajoutant une disposition jusqu'alors inexistante ; qu'enfin, si le règlement des consuls de Turquie à l'étranger, en date du 27 Techrini-Sani 1299, approuvé par un iradé de l'année 1899 de notre ère, énonce que la femme étrangère, en se mariant avec un Ottoman, rentre, par ce fait, dans la nationalité ottomane, ce règlement administratif et intérieur, sujet à varier, comme tous ceux de cette nature, ne suffit pas pour établir une concordance entre la loi ottomane et la loi française ; — Att. que de cet ensemble de motifs, il appert que la décision attaquée est exclusivement fondée sur l'interprétation d'une loi étrangère, qui ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation ; — Att. que le demandeur prétend, il est vrai, que cette interprétation aurait eu pour résultat une violation de la loi française ; — Mais att. que les juges du fond, après avoir déclaré que, suivant la loi ottomane, le mariage n'avait pas conféré à la dame Solon la nationalité de son mari, en ont conclu que ladite dame était restée Française ; qu'ils ont ainsi exactement déduit de leur interprétation souveraine la conséquence juridique formulée par l'art. 19 C. civ. ; — Rejette ce moyen ; — Mais sur le moyen soulevé d'office ; — Vu l'art. 13, titre II de la loi des 16-24 août 1790 : — Att. que le jugement de première instance, confirmé par l'arrêt attaqué, a ordonné que le nom de la dame Solon serait inscrit sur les registres d'immatriculation des Français, tenus en la Chancellerie du Consulat de France au Caire ; — Mais att. que les registres constitués par l'ordonnance du 28 novembre 1883, pour l'immatriculation de nos nationaux résidant à l'étranger, ne peuvent être assimilés aux registres de l'état civil ; qu'ils constituent des documents d'ordre purement administratif, et que, pour cette raison, en ce qui concerne leur tenue, les tribunaux judiciaires ne peuvent adresser aucune injonction à l'autorité consulaire ; — D'où il suit qu'en ne se bornant pas à résoudre la question de nationalité qui lui était soumise, la Cour d'appel d'Aix a

méconnu les limites de sa propre compétence et violé le principe de la séparation des pouvoirs ; — Casse... mais seulement au chef qui a ordonné l'inscription de la dame Solon sur le registre d'immatriculation tenu au Consulat de la France au Caire... »

Note. — Sur le principe que l'interprétation de la loi étrangère ne donne pas ouverture à cassation, l'arrêt ne fait que confirmer une jurisprudence ancienne et bien établie.

Le point le plus intéressant est la différence établie entre les registres d'état civil et les registres d'immatriculation institués par l'ordonnance du 28 novembre 1833.

V. la note sous l'arrêt d'appel, Clunet 1908, p. 237.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Consuls, p. 480 ; — et IV, v° Loi étrangère, p. 56, et v° Nationalité, p. 205. J. P.

Nationalité. — *Réintégration. — Service militaire. — Lois du 15 juillet 1889 et du 21 mars 1905. — Classe d'âge. — Libération. — Omission. — Conséquences.*

Conseil d'État, 4 juillet 1908. — Prés. M. Chantegrellet. — Min. publ. M. Tardieu. — Clément c. Ministre de la Guerre. — Av. pl. M. Clément.

1. L'individu réintégré dans la qualité de Français après la promulgation, mais avant la mise en vigueur, en ce qui concerne la formation des classes, de la loi du 21 mars 1905, est resté soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1889.

2. En vertu de l'art. 12 de cette loi, il n'était assujetti qu'aux obligations de la classe à laquelle il appartenait par son âge : celle-ci étant libérée à la date à laquelle cet individu a obtenu la réintégration, il n'était plus soumis à aucun service.

3. A supposer que la loi du 21 mars 1905 lui fût applicable, il résulte de la combinaison des art. 12 et 15 de cette loi qu'il n'aurait pu être maintenu sous les drapeaux au delà de sa vingt-septième année révolue.

4. L'omission sur les tableaux de recensement ne peut avoir pour effet de modifier les obligations militaires de l'omis. —

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux sur le rapport de la 1re sous-section du contentieux ; — Vu la requête présentée pour le sieur Clément, Alfred-Emile, batelier à Verdun (Meuse), demeurant à Verdun, actuellement soldat au 151e régiment d'infanterie, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 22 janvier 1908 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler : 1° une décision du ministre de la Guerre en date du 9 nov. 1907 qui a prescrit son incorporation pour deux ans au 151e régiment d'infanterie ; 2° une décision du même ministre en

date du 6 janv. 1908, confirmative de la précédente ; — Ce faire : — Att. que le requérant, né à Dieuze (Alsace-Lorraine) le 7 sept. 1880, a été, à la date du 4 juillet 1905, réintégré dans la qualité de Français ; qu'il aurait dû être, par application de l'art. 12 de la loi du 21 mars 1905, inscrit sur les tableaux de recensement de la classe 1905, et incorporé avec cette classe pour une période de deux ans, mais libéré au moment où il se trouverait avoir atteint sous les drapeaux l'âge de vingt-sept ans ; — Que l'exécution de cette disposition ne l'aurait astreint qu'à onze mois de service actif ; — mais qu'il a été omis, et que par la suite il tombait sous l'application de l'art. 15 de la même loi qui décide que les omis ne seront soumis qu'aux obligations qu'ils auraient dû accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile ; — qu'il n'aurait dû accomplir que onze mois de service s'il avait été inscrit en temps utile ; — Que par suite c'est à tort que le ministre a prescrit son incorporation pour une période de deux ans ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre de la Guerre en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 19 mars 1908, et tendant au rejet de la requête comme tardivement présentée, puisque la décision ministérielle attaquée ne faisait qu'appliquer une décision rendue plus de deux mois auparavant par le conseil de révision, laquelle n'a été l'objet d'aucun recours ; au fond, parce que le requérant, comme les autres soldats de la classe 1905, dont il doit subir le sort, est astreint à deux ans de service militaire ; — Vu les observations nouvelles présentées pour le sieur Clément qui, réintégré dans sa qualité de Français le 4 juillet 1905, avant la loi du 18 décembre 1905, avait un droit acquis à l'application des dispositions de la loi du 15 juillet de 1889 relative aux omis ; que cette loi dispose dans son art. 12 que les réintégrés ne sont soumis qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge ; que la classe 1900 à laquelle appartenait le sieur Clément, ayant été renvoyée dans ses foyers dès 1904, le sieur Clément n'était plus astreint à aucun service actif ; — Vu la loi du 15 juillet 1889, la loi du 21 mars 1905, la loi du 18 déc. 1905 ; — Sur la recevabilité : — Cons. que la durée du service militaire du sieur Clément a été fixée en fait non par le conseil de revision, mais par la décision attaquée du ministre de la Guerre ; que sa requête introduite avant l'expiration du délai de deux mois à partir de la notification de cette dernièré décision est recevable; — Au fond : — Cons. que le sieur Clément

a été réintégré dans sa qualité de Français par un décret du 4 juillet 1905 ; qu'à cette date la loi du 21 mars 1905, dans les dispositions concernant la formation des classes et l'appel sous les drapeaux, n'était pas encore en vigueur ; qu'ainsi le requérant, par suite de sa réintégration, était soumis aux obligations militaires résultant de l'art. 12 de la loi du 14 juillet 1889 ; qu'en vertu des dispositions dudit article, il n'était assujetti qu'aux obligations de service de la classe à laquelle il appartenait par son âge, c'est-à-dire de la classe de 1900, alors passée dans la réserve ; qu'en conséquence il se trouvait libéré de tout service dans l'armée active ; que si, contrairement à une autre disposition du même article, il n'a pas été inscrit sur les tableaux de la classe 1905, les premiers dressés après sa réintégration, et si, par suite de cette omission, il a figuré seulement sur les tableaux de la classe 1906, ce retard qui ne provient pas de son fait, alors qu'il a été reconnu omis excusé par le conseil de révision, appelé à statuer sur des tableaux de recensement de la classe 1906, ne peut avoir pour effet de modifier à son préjudice ses obligations en ce qui touche le service militaire ; que d'ailleurs, à supposer que, par le fait de l'omission ci-dessus indiquée, le sieur Clément tombât sous l'application de la loi du 21 mars 1905, il résulte de la combinaison des art. 12 et 15 de ladite loi, qu'il n'aurait pu être maintenu sous les drapeaux au delà de sa vingt-septième année révolue ; que, dès lors, le ministre de la Guerre, en décidant qu'il serait incorporé pour deux ans dans l'armée active, alors qu'il avait déjà dépassé l'âge de vingt-sept ans, a excédé ses pouvoirs ; — Décide : — Art. 1°. Les décisions sus-visées du ministre de la Guerre en date du 9 nov. 1907 et 6 janv. 1908 sont annulées.

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Nationalité, p. 222 et s.

G. C.

Propriété industrielle. — *Contrefaçon de dessins industriels. — Introduction en France. — Commissionnaire. — Mauvaise foi. — Présomption. — Détention en France.*

Tribunal correct. de la Seine (10e ch.), 9 avril 1910. — Prés. M. de Cardaillac. — Société des manufactures de Saint-Gobain c. J... frères et D... — Av. pl. MMes Lucien Normand, Crémieux et Delayen. — Le Droit des 9-10 mai 1910.

1. Commet le délit d'introduction en France de dessins industriels contrefaits, frappé par l'art. 426 C. pén., le représentant de commerce ayant servi d'intermédiaire pour la vente en France de produits contrefaits fabriqués à l'étranger.

2. La détention des produits contrefaits par le débitant engendre une présomption de mauvaise foi soit à son égard, soit à l'égard de l'introducteur en France, qu'il appartient aux prévenus de combattre par la preuve contraire.

NOTE. — 1. Il a été déjà décidé que la personne s'entremettant pour acheter à l'étranger des produits contrefaits au profit d'un établissement situé en France qui les débitera au public, commet le délit d'introduction de contrefaçon en France (Cass., 15 juin 1866, S, 67.1.186 ; Paris, 26 janv. 1887, D. P. 88. 2. 309 ; Cass., 23 juin 1893, Clunet 1893, p. 1141 ; Trib. Seine, 16 juil. 1909, Ann. propr. ind., 1909, p. 277).

2. Comme tout autre, le délit de contrefaçon exige la mauvaise foi (Cass., 1er mai 1863, D. P. 67.5.2 ; 13 janv. 1866, D, P. 66.1.235 ; 4 août 1888, S. 88. 1. 440 ; 23 juin 1893, précité).

Mais pour l'établir il n'est nécessaire de prouver ni l'intention de nuire, ni même la connaissance du droit d'autrui auquel on porte atteinte. Il suffit d'avoir commis une faute quelconque en ne s'assurant pas d'avance qu'on ne ne violait le droit de personne (Paris, 26 janv. 1906, D. P. 06.2 337 ; Besançon, 6 juil. 1892, D. P. 93.2.589 ; Rennes, 2 fév. 1892, D. P. 93. 2.268).

Quelques arrêts d'appel vont plus loin en présumant, jusqu'à preuve contraire, la mauvaise foi du débitant chez lequel on trouve les objets contrefaits (Nancy, 11 déc. 1890, D. P. 91.2.375 ; Douai, 13 mai 1891, D. P. 92.2.182).

Le jugement résumé ci-dessus va plus loin encore en étendant à l'introducteur en France des objets contrefaits la présomption née de la détention de ces objets par leur débitant. Il est vrai que les circonstances de fait lui étaient, en l'espèce, très défavorables (Cf. Paris, 26 janv. 1887, précité).

E.-H. P.

Régime matrimonial. — *Mariage en France. — Absence de contrat. — Époux italiens. — Loi d'autonomie. — Loi nationale du mari. — Régime italien. — Séparation de biens.*

Trib, civ. Seine (3e ch.), 25 avril 1910. — Prés. M. des Etangs. — Epoux Albertini. — Av. pl. MMes Bokanowski et Gruffy.

1. Lorsqu'un Italien épouse, en France, une Française, pour déterminer, en l'absence de contrat de mariage, à quelle législation les époux ont entendu se soumettre et quel régime ils ont entendu adopter, il faut se référer à l'intention des parties au moment où elles ont contracté mariage.

2. La femme acquérant par son mariage la nationalité italienne et le Code civil italien interdisant l'adoption du régime de la communauté légale, les époux doivent être considérés comme s'étant soumis à la loi nationale du mari, c'est-à-dire au régime de la séparation de biens.

3. Aux termes des art. 138 et 1426 du Code civil italien, les époux doivent contribuer aux charges du mariage en proportion de leur fortune.

4. Aux termes de l'art. 1429 du même Code, le mari qui a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans opposition de celle-ci, n'est pas tenu de rendre les fruits déjà consommés. —

« Le Tribunal : — Att. que la demanderesse, qui était Française, a épousé, le 11 septembre 1880, le sieur Albertini, Italien, devant l'officier de l'état civil du quatorzième arrondissement, sans contrat préalable ; — Att. que, le 14 avril 1905, la dame Albertini a intenté une demande en séparation de corps qui a été rejetée par le tribunal et par la Cour, et que, depuis le 14 avril 1905 jusqu'au 16 novembre 1908, Albertini a versé une pension alimentaire de 150 francs par mois ; — Att. que trois immeubles ont été acquis par les époux depuis le mariage ; que la dame Albertini soutient aujourd'hui qu'en l'absence de contrat de mariage le régime matrimonial applicable est le régime de la séparation de biens qui est celui de droit commun en Italie, que par suite lesdits immeubles appartiennent par moitié à son mari et à elle et que Albertini ne peut administrer ces immeubles ni disposer de leurs revenus sans le concours de sa femme ; — Att. que la dame Albertini a obtenu, le 30 mars 1909, une ordonnance de référé qui considérant que les époux Albertini sont mariés sous le régime de la séparation de biens, a nommé Marcellier à l'effet d'encaisser les loyers des immeubles, d'en verser la moitié à Albertini, sous déduction des charges et dépenses par lui acquittées, et de conserver l'autre moitié pour être ultérieurement remise à qui de droit ; — Att. qu'une autre ordonnance de référé, en date du 2 mars 1909 a nommé Bourdel, notaire à Paris, séquestre des objets trouvés dans le coffre du Comptoir d'Escompte appartenant à Grandazzi, gendre de la dame Albertini, et où celle-ci avait déposé, pendant l'instance en séparation de corps, divers objets et valeurs et un livret de caisse d'épargne ; — Att. que Albertini soutient, au contraire, que le régime matrimonial qui doit être appliqué est celui du domicile matrimonial c'est-à-dire la communauté légale, que par conséquent la dame Albertini doit être déboutée de toutes ses demandes et conclusions ; que Bourdel doit lui remettre, comme chef de la communauté, à l'exception du livret de caisse d'épargne de la dame Albertini, toutes valeurs, tous titres, tous objets par lui détenus et que Marcellier doit également lui remettre son compte d'administration de séquestre ; — Att. que lorsqu'un étran-

ger épouse, en France, une Française, pour déterminer, en l'absence de contrat de mariage, à quelle législation les époux ont entendu se soumettre et quel régime matrimonial ils ont entendu adopter, il faut se référer à l'intention des parties au moment où elles ont contracté mariage ; — Att. qu'en l'absence de toute volonté manifestée la loi nationale du mari répond mieux à l'intention probable des parties, par ce motif que la femme acquiert la nationalité de son mari ; que particulièrement dans l'espèce le mari italien n'a pas pu vouloir adopter le régime de la communauté légale, puisque le Code italien défend aux époux italiens de régler leurs conventions matrimoniales d'après les lois étrangères, et que plus spécialement il interdit le régime de la communauté légale tel qu'il existe en France ; — Att., d'ailleurs, que rien n'établit qu'au moment de leur mariage les époux Albertini aient entendu se soustraire à la loi nationale du mari ; qu'Albertini, simple ouvrier, ne possédant rien ni sa femme non plus, n'a acquis un fonds de commerce en France que bien après son mariage ; que jamais il n'a demandé l'autorisation d'établir son domicile en France et qu'il est resté régi, pour tout ce qui concerne son état et sa capacité, par les lois italiennes ; — Att. enfin qu'Albertini paraît s'être toujours considéré comme soumis au régime de la séparation de biens qui est le régime de droit commun en Italie ; qu'en effet, dans les trois actes d'acquisition des immeubles achetés depuis le mariage, sa femme a agi conjointement avec lui ; que lors de l'ordonnance de référé du 30 mars 1909, il n'a nullement contesté être marié sous le régime de la séparation de biens, et que c'est en considération de cette situation qui n'était pas discutée, que l'ordonnance de référé a nommé séquestre Marcellier ; — Att. qu'il résulte de toutes ces considérations que les époux Albertini ont entendu être soumis à la loi nationale du mari et que, par suite, en l'absence du contrat de mariage, ils doivent être considérés comme ayant adopté le régime de la séparation de biens ; — Att. que pour régler les droits des époux il faut tenir compte des art. 1426 et 138 du Code civil italien, qui décident que les deux époux doivent contribuer aux charges du ménage en proportion de leur fortune ; que, de plus, aux termes de l'art. 1429 du Code civil italien, si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme sans procuration, mais sans opposition de sa part, il ne peut être tenu qu'à restituer les fruits existants sans être obligé de rendre ceux qui ont déjà été consommés ; — Att. que, par application de ce dernier article, il n'y a lieu de faire droit à la demande de la

dame Albertini, qui prétend que son mari doit tenir compte des revenus des immeubles à partir du jour de l'introduction de l'instance en séparation de corps ; qu'il n'est pas possible de considérer que c'est contre la volonté expresse de la demanderesse que Albertini a continué à toucher les revenus depuis la demande en séparation de corps jusqu'à cette époque ; que la dame Albertini s'est contentée de demander une pension alimentaire de 150 francs, qui lui a été régulièrement versée ; qu'il faut donc décider que la dame Albertini a laissé jouir son mari du revenu des biens sans opposition jusqu'au moment de son assignation en référé, le 20 mars 1909 ; — Mais att. que le tribunal n'a pas les éléments pour fixer les droits des parties et qu'il y a lieu, à raison de la mission déjà confiée à cet officier public, de commettre Bourdel, notaire à Paris, à l'effet de déterminer la part revenant à chacun d'eux et leur situation personnelle de fortune, en tenant compte de la valeur du loyer de la maison de commerce d'Albertini, dans les immeubles achetés depuis le mariage et des bénéfices qu'il retire de son commerce comme aussi des ressources personnelles de la femme ; — Att. qu'il convient également de décider que Bourdel se fera remettre le compte d'administration de séquestre de Marcellier, qui sera ainsi valablement déchargé, touchera les loyers des immeubles, dont il remettra la moitié à Albertini, déduction faite des frais et charges, et, sur l'autre moitié, versera à la dame Albertini jusqu'à la fin de ses opérations une pension mensuelle de 150 francs par mois ; — En ce qui touche les valeurs, titres, papiers, livret de caisse d'épargne, etc., dont Bourdel a été constitué séquestre par l'ordonnance de référé du 2 mars 1909 ; — Att. que Albertini ne s'oppose pas à la restitution du livret de caisse d'épargne à sa femme et qu'il y a lieu d'ordonner cette restitution dès à présent ; — Att., en ce qui concerne les valeurs et objets que Bourdel chargé de régler les droits des époux, attribuera à chacun d'eux ceux dont ils justifieront être propriétaires ; — Par ces motifs : — Dit que les époux Albertini sont régis, quant à leurs conventions matrimoniales, par la loi nationale du mari, c'est-à-dire par la loi italienne ; — Commet Bourdel, notaire à Paris, qui déterminera les droits des époux d'après les principes ci-dessus indiqués et établira leur situation de fortune pour fixer la part qu'ils devront supporter dans les charges du ménage ; — Dit que la dame Albertini ne pourra demander compte des revenus des immeubles qu'à compter du 20 mars 1909 ; — Maintient Bourdel comme séquestre, conformément à l'ordonnance de référé du 2 mars

1909, et le charge de remettre à celui des époux qui justifiera de sa propriété les titres, valeurs, papiers et autres objets mis sous séquestre ; — Dit que Marcellier rendra son compte d'administration de séquestre à Bourdel, moyennant quoi il sera bien et valablement déchargé de la mission à lui confiée ; dit que Bourdel touchera les revenus des immeubles et en remettra à Albertini la moitié, déduction faite des charges et dépenses par lui acquittées et sur l'autre moitié versera à la dame Albertini le livret de caisse d'épargne lui appartenant ; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sur ces deux derniers chefs, nonobstant appel et sous caution ; — Condamne Albertini aux dépens. »

NOTE. — Le jugement admet comme loi régissant le régime matrimonial en l'absence de contrat, la loi que les parties ont entendu choisir, et en fait il se décide pour la loi nationale du mari. La Convention de La Haye du 17 juillet 1905 rattache la loi nationale du mari au statut personnel et non au statut d'autonomie. Il semble cependant que le jugement n'a pas été sans subir l'influence de cette Convention, lorsqu'il remarque que le Code italien défend aux Italiens de régler leur régime matrimonial par référence à une loi étrangère. D'après l'art. 5, 2 de ladite convention, la loi nationale du mari décide si et dans quelle mesure les conjoints ont la liberté de se référer à une autre loi. (V. texte, Clunet 1909, p. 853).

V., sur la loi applicable au régime matrimonial en l'absence de contrat la discussion de la Société d'études législatives dans le Bulletin de 1909, p. 83 et suiv.

V. Clunet, Tables générales, IV, v° Régime matrimonial, p. 563, et comme décisions plus récentes, Clunet 1905, p. 383 ; 1906, p. 446 ; 1908, p. 165 ; 1909, p. 177 et 502.

J. P.

Société étrangère. — *Nationalité. — Capitaux anglais. — Siège social anglais. — Exploitation en France. — Absence de fraude. — Société anglaise.*

Trib. commerce Seine, 11 avril 1910. — Prés. M. Lemoüse. — De Quelen, Monard, Castellan et Higgins c. Linol et Yeatman, liquidateurs de la « Vedrine Company limited ». — Av. pl. MM^es Decugis, avocat, et Massin, Sayet et Michod, agréés.

Le fait qu'une Société ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique située en France aurait été constituée à Londres sous la forme anglaise de « Société limited » ne suffit point à justifier, à défaut d'autre élément de preuve, l'allégation que ladite Société ne serait anglaise que de nom et n'aurait pris cette nationalité que pour échapper aux prescriptions de la loi française (ce qui motiverait sa nullité), lorsqu'il est constant que la majeure partie des capitaux sociaux avait été fournie par des Anglais, que le conseil d'administration, composé d'Anglais et de Français en nombre

égal, se réunissait régulièrement, de même que les assemblées générales, à Londres, où se trouvait le siège social. —

« Le Tribunal : — Att. que de Quelen, Monard, Castellan, Higgins agissant en leur qualité d'actionnaires de la Société Vedrine et Company limited, demandent au tribunal de prononcer la nullité de ladite Société comme ayant été constituée contrairement aux prescriptions de la loi française et par voie de conséquence de déclarer nulles les délibérations des assemblées générales des 26 mai et 14 juin 1909 qui ont nommé Linol et Yeatman comme liquidateurs ; — Att. dès lors, que les liquidateurs tenant leur mandat des deux assemblées générales tenues à Londres régulièrement les 26 mai et 14 juin 1909, conformément aux statuts, il n'y a pas lieu de pourvoir à leur remplacement et que la demande qui tend, sans motifs valables à la nullité d'une société actuellement dissoute n'apparait pas comme étant recevable, puisqu'elle serait sans intérêt ; — Att. en outre qu'il s'agit d'une société anglaise, constituée à Londres, au mois d'avril 1905, au capital de 130.000 livres et qui avait pour objet l'exploitation d'une entreprise de carrosserie située à Courbevoie, 7, quai de Seine ; — Att. que les demandeurs prétendent que ladite Société ne serait anglaise que de nom, qu'elle n'aurait pris cette nationalité que pour échapper aux prescriptions de la loi française et qu'elle devrait par suite être annulée ; — Mais att. qu'il appartiendrait aux demandeurs d'établir de quelle fraude est entachée sa constitution et qu'ils ne versent aux débats aucuns documents qui soient de nature à prouver cette fraude ; — Att. qu'il ressort au contraire des plaidoiries des parties et des pièces au procès, que les fondateurs de la Société avaient eu d'abord l'intention de constituer une Société anonyme française et que c'est à la suite de l'échec de leur tentative qu'ils s'adressèrent à un syndicat anglais dans le but de trouver en Angleterre les capitaux qui leur faisaient défaut en France ; — Att. que ces capitaux qui devaient constituer le fonds de roulement de la Société furent alors trouvés et apportés à la Société à concurrence de 50.831 actions de une livre, souscrites par les Anglais contre 12.169 actions souscrites par des Français ; — Att. que ces 65.000 actions de numéraire formèrent avec les 65.000 actions d'apport attribuées tant à Vedrine qu'à de Quelen, le complément du capital social de la Société ; — Att. qu'il est donc inexact de dire ainsi que le font les demandeurs que la Société était une Société française, puisque ce fut en réalité aux capitaux anglais qu'elle dut son existence ; — Att. qu'il n'est même pas inu-

tile à ce sujet, de remarquer que de Quelen, l'un des demandeurs, était l'un de ceux qui, grâce à cette souscription, pût recevoir comme apporteur, tant en espèces qu'en actions, un capital important ; — Att. que si les demandeurs, dans leur assignation, reprochent à Darracq, l'un des membres du Syndicat d'émission, d'avoir exigé de Vedrine la remise gratuite de 1.000 actions de une livre et de l'avoir obligé ensuite à les lui reprendre. il convient de remarquer que Vedrine n'est pas demandeur au procès, qu'il est au contraire assigné lui-même et que de Quelen et autres n'ont pas qualité pour plaider en son nom ; — Att. d'ailleurs qu'il est établi aux débats que si Vedrine a consenti à Darracq cette cession d'actions, c'était pour payer à ce dernier une partie des sommes importantes qu'il lui devait, et qu'au surplus cette entente entre Vedrine et Darracq ne peut avoir aucune influence sur la constitution de la Société ou sur sa nationalité, Vedrine étant libre de disposer à son gré de ses actions d'apport ; — Att. enfin qu'il est établi par les documents de la cause que le conseil d'administration de la Société ainsi constituée se réunissait régulièrement à Londres, où se trouvait le siège social, qu'il était composé de trois administrateurs anglais et de trois administrateurs français, qu'enfin toutes les assemblées générales se tenaient également à Londres ainsi qu'en font foi les registres des procès-verbaux desdits conseils ou assemblées générales ; qu'il en résulte que c'est valablement que la Société A. Vedrine Company Limited a été créée à Londres et que les demandeurs, qui ne justifient d'aucune fraude dans sa constitution ou dans son fonctionnement, ne sont pas fondés à en demander la nullité ; qu'il échet, en conséquence, de rejeter leur demande à toutes fins qu'elle comporte ;... — Par ces motifs, — Déclare de Quelen, Castellan, Monard et Higgins, tant non recevables que mal fondés en leur demande à toutes fins qu'elle comporte, les en déboute et les condamne par les voies de droit aux dépens de ladite instance ; — Condamne de Quelen, Monard, Castellan Higgins et Vedrine solidairement et par les voies de droit à payer à Linol et Yeaman, ès qualités, la somme de 2.000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Déclare Linol et Yeaman, ès qualités, mal fondés en le surplus de leur demande reconventionnelle, les en déboute et condamne de Quelen, Monard, Castellan, Higgins et Vedrine en tout le surplus des dépens. »

NOTE. — Jurisprudence constante ; mais, question de fait. V. Clunet, Tables générales IV, Société étrangère, p. 722 ; — et eod. v° Tables annuelles, 1905-1909. J. P.

Testament. — *Nationalité ottomane. — Religion maronite. — Testament en France. — Décès en France. — Domicile de fait en France. — Loi personnelle. — Loi musulmane. — Réserve. — Nullité de testament.*

Trib. civ., Marseille 28 octobre 1908, et Cour d'Aix (1re ch.), 25 janvier 1910. — Prés. M. Giraud. — Min. pub. M. Vulliez. — Succession Assouad. — Av. pl. MMes Drujon, Aicard et Estrangin.

1. La succession mobilière des sujets non musulmans de la Sublime Porte, domiciliés légrlement en Turquie d'Asie et appartenant au rite maronite, est régie par la loi ottomane qui constitue le droit commun des sujets ottomans, la communauté maronite ne correspondant à aucune nationalité érigée en État indépendant et ne pouvant se prévaloir des privilèges accordés à certaines communautés chrétiennes comme les Grecs orthodoxes, dont l'organisation est conforme aux prescriptions de l'Hatti Humayoum de 1856. Les patriarches de ces dernières communautés sont d'ailleurs munis de bérats d'investiture, à la différence de ceux dont relèvent les maronites, faute d'autorisation préalable du gouvernement ottoman pour l'exercice de leur juridiction ecclésiastique.

2. Si, à la vérité, les chefs religieux de la nation maronite se sont toujours considérés comme affranchis de la nécessité de se soumettre à la formalité de l'autorisation préalable, cette circonstance ne peut être utilement invoquée qu'en ce qui touche les matières très intimement liées aux choses religieuses, telles que le mariage, et dans la limite de l'application du droit canonique, mais non relativement aux règles de dévolution des biens, desquelles dépend la validité des testaments.

3. Est par suite nul le testament d'un sujet ottoman du rite maronite qui, contrairement à la loi du Cheri, a disposé de plus du tiers de sa fortune en faveur de personnes qui n'étaient pas appelées à sa succession. —

« Le Tribunal : — Att. que Louis Assouad, sujet ottoman, de religion catholique du rite maronite, et ayant conservé la nationalité ottomane, quoique résidant à Marseille sans avoir obtenu la naturalisation française ni l'autorisation d'établir son domicile légal en France, est décédé le 11 juin 1906, sans ascendants ni descendants, audit Marseille, où il avait depuis longtemps fixé sa résidence définitive et participé, avec ses frères Jean et Paul, à la fondation d'un établissement commercial exploité en commun et, depuis le 24 mai 1899, par association régulière suivant acte de

Société en nom collectif, Me Mouravit, notaire à Aix, après avoir, dans son testament olographe du 1er avril 1906, rédigé dans les formes de la loi française, institué pour ses légataires universels ses deux frères associés, Jean, pour les trois cinquièmes, Paul, pour les deux cinquièmes de la succession ; fait des legs particuliers, savoir : de 40.000 francs à son autre frère Stanislas : de 40.000 francs à chacune de ses quatre sœurs, Marie, Louise, Vassil et Madeleine, ces dernières demeurant à Alep, pays commun d'origine, dans l'empire turc, et enfin laissé à sa veuve, la dame Renée Fortoul, une rente annuelle et viagère de 6.000 francs, avec jouissance des meubles garnissant son habitation, et la pleine propriété des bijoux ; — Att. que Jean et Paul Assouad ont été envoyés en possession par ordonnance du 27 juin 1906 ; — Att. que la succession comprend des biens meubles et immeubles ; — Att. que les susnommés frères et sœurs et veuve de Louis Assouad, ont été actionnés en nullité du testament précité, comme contraire aux prescriptions de la loi ottomane, par Stanislas Assouad lequel, décédé au cours d'instance le 14 août 1907, se trouve légalement représenté par ses enfants ; — Att. que les dames Assouad, d'Alep, n'ont pas constitué avoué quoique réassignées sur jugement de défaut, profit joint, du 31 mai 1907, mais que, par actes faits en due forme à Alep, le 27 février 1908, elles ont déclaré recevoir, chacune d'elles de leurs frères, Jean et Paul Assouad, la somme de 20.000 francs, montant des legs particuliers à elles attribués, dont quittance pleine et entière, avec renonciation à élever, pour cause quelconque, une réclamation directe ou indirecte touchant les dispositions testamentaires du défunt ; — Att. que la dame Renée Fortoul s'en rapporte à justice ; — Att. que Homsy et Cie et au besoin leur syndic, créanciers des sieurs Assouad et, à ce titre, partie intervenante au procès, adoptent les conclusions des demandeurs ; — Att. que la règle incontestée que les immeubles situés en France, même ceux possédés par des étrangers, étant régis par la loi française, le cas dont s'agit dépend, quant aux immeubles. de l'art. 913 du Code civil pour la fixation de la quotité disponible et les réserves; et que, par suite, le litige porte uniquement sur les meubles, lesquels, à défaut de domicile légal du défunt en France, relèvent, attachés à son statut personnel, de sa loi nationale dont il appartient au tribunal français, régulièrement saisi, d'assurer l'application ; — Att. que la demande repose sur les dispositions de la loi ottomane qui limitent la capacité de tester au tiers des biens

du défunt et qui rendent la qualité du légataire incompatible avec celle d'héritier, les défendeurs soutenant au contraire que Louis Assouad appartenant, au moment de la confection du testament et de son décès, à la religion catholique du rite maronite et, à ce titre, se trouvant affranchi des dispositions du droit musulman a joui de la liberté de disposer par testament de la totalité de sa fortune, même au profit d'un de ses successibles ; — Att. qu'il est historiquement établi que l'idée religieuse qui a présidé à la formation de la loi islamique rattache à cette idée toutes les questions de statut personnel, y compris celles relatives aux successions, justifiant, pour en assurer l'application, l'existence, à côté des tribunaux ordinaires, de tribunaux spéciaux « Chéri », ces derniers avec un caractère religieux, une composition sacerdotale et une juridiction propre ; que ce principe de la dualité de juridiction dont le fondement tient, dans la conception musulmane, à l'origine même du droit, a été à toute époque admis par les fondateurs de l'Empire ottoman, et s'est manifesté, dès le lendemain de la conquête dans les relations du pouvoir avec les communautés religieuses non musulmanes du pays, par une juridiction spéciale exercée dans ces questions comme dans les affaires purement religieuses, ce qui implique la reconnaissance d'un droit canonique non musulman et, pour l'appliquer, de juges spéciaux investis d'une compétence plus ou moins étendue, selon la teneur du privilège accordé, ou bien résultant en leur faveur de la coutume, de la tolérance ou de la tradition reconnues par le conquérant ; mais néanmoins avec, dans l'esprit de ce dernier, la pensée, corrollaire naturel de sa conception religieuse, de la prédominance du droit musulman sur tous les autres, prédominance attestée par les inégalités civiles et politiques entre sujets ottomans professant ou non l'islamisme et hostiles aux non musulmans, lesquelles ont, jusqu'à l'avènement du régime du tanzimat inauguré, en 1839, sous la pression des Puissances européennes, par la Charte dite de Gulhané, et d'ailleurs aussi incontestable que la volonté persistante accusée par les événements historiques de faire prévaloir cette prédominance ; — Att. que les droits ainsi concédés, par cela même qu'ils ont été concédés ou consacrés en vertu d'usages anciens, et leur caractère manifestement exceptionnel, puisqu'ils constituent des prérogatives particulières dérogatoires au droit ordinaire, exigent, dans leur application, des preuves certaines de leur existence tant sur la nature que sur l'étendue des privilèges invoqués ; — Att. que ces privilèges sont, d'une manière géné-

rale, déterminés, en matière successorale, entre non musulmans :

1° Par le Hatti-Schérif (Tauzimat), du 3 novembre 1839, portant : « Chacun possédera ses propriétés de toute nature et en disposera avec la plus entière liberté, sans que personne puisse y porter obstacle » ;

2° Par le Hatti-Humayoum, du 18 février 1856, art. 18, ainsi conçu : « Les procès spéciaux, tels que succession soit entre deux chrétiens, soit entre deux autres sujets non musulmans, pourront, à la demande des parties, être renvoyés par-devant les Patriarches, les chefs des communautés et les conseils desdites communautés pour y être jugés » ;

3° Par la lettre officielle du ministre des affaires étrangères de Turquie, Fuad pacha, annexée au Hatti-Humayoum, et le § 13 de cette lettre portant : « Les procès qui dépendent des lois religieuses et qui par leur nature ne peuvent intéresser que des musulmans entre eux, ou des chrétiens entre eux, seront portés, comme par le passé, devant la juridiction du Chéri pour les musulmans et devant la juridiction communale ecclésiastique pour les chrétiens, lesquels tribunaux spéciaux sont régis par des lois et règlements spéciaux ;

Att. que les difficultés d'interprétation soulevées à propos de ces textes se réfèrent, notamment au double point de savoir si la juridiction des Patriarches, chefs ou conseils de communautés est obligatoire ou simplement facultative et, d'un autre côté, si et dans quelle mesure elle s'exerce sur le fond du droit ; — Att. à cet égard que, prise dans son acception littérale, la rédaction de l'art. 18 de l'Hatti-Humayoum n'impose aucune obligation de déférer les procès de succession à la juridiction ecclésiastique ; que la portée de cette disposition n'a pas été modifiée par la circulaire susvisée du ministre des affaires étrangères qui ne contient, selon sa déclaration initiale, que des considérations sur l'acte de 1856 et qui se borne à confirmer l'état des choses établi par cet acte, en indiquant que, dans la mesure où il a décidé — la forme impérative substituée à la forme facultative du précédent n'ayant pas d'autre signification — « il en sera dans l'avenir comme dans le passé » ; — Att. que des documents ultérieurs cités à l'appui de la thèse opposée, loi des vilayets, de 1867, circulaires ministérielles complétives ou explicatives d'un acte législatif, aucun n'est plus explicite ni plus probant dans le sens de l'obligation ; qu'en effet, la loi dite des vilayets, qui a réorganisé la justice dans les provinces de l'Empire, tout en excluant de la

compétence des nouveaux tribunaux, les contestations entre musulmans ressortissant de tribunaux de Chéri, ou entre non musulmans, celles ressortissant des communautés non musulmanes, n'a fixé ni la compétence de ces communautés, ni la loi dont elles devaient faire l'application que celles des circulaires ou des instructions ministérielles présentant un caractère législatif et qui ont traité des successions entre non musulmans, s'adressent soit à des pays unis à la Turquie par des relations spéciales, sans être des provinces, soit à des communautés confessionnelles particulières, d'où il suit qu'on ne saurait donner aux dispositions qu'elles contiennent une portée générale, alors surtout qu'il s'agit, ainsi qu'il est certain et sera démontré, de dispositions exceptionnelles ; — Att. que l'interprétation d'après laquelle les tribunaux musulmans ne cessent d'être compétents pour résoudre les questions de statut personnel entre non musulmans que dans le cas où, d'un commun accord, ces questions sont portées devant les juridictions ecclésiastiques pourrait au besoin s'appuyer sur divers documents émanés de l'autorité publique en Turquie, en même temps que sur diverses décisions de jurisprudence ; — Att. néanmoins qu'il est impossible de nier l'invraisemblance, dans l'opinion précédente, que les grandes Puissances européennes, à l'inspiration desquelles le sultan avait obéi en promulguant le firman impérial de 1856, destiné à protéger les populations non musulmanes et, en particulier, les chrétiens de ses états, se soient contentées de la garantie manifestement insuffisante qui aurait réduit le juge religieux au rôle de simple arbitre choisi par les parties ; qu'on serait en droit de s'étonner qne la reconnaissance d'un fait aussi naturel et aussi incontestable eut donné lieu à une telle solennité ; et qu'on doit encore relever cette invraisemblance résultant de l'incertitude que le testateur chrétien n'aurait pu éviter sur le sort réservé à ses dispositions de dernière volonté par le caprice ou le mauvais vouloir d'un seul de ses héritiers ; — Att., dès lors, que, si la portée de l'Hatti-Humayoum doit s'entendre dans le sens de l'attribution exclusive de la juridiction aux tribunaux religieux dans les questions de statut personnel, spécialement dans les matières de succession concernant des sujets ottomans non musulmans, leur compétence, au moins obligatoire, se limite aux seules difficultés intimement liées aux choses de la religion, telles que la constitution de la famille envisagée au point de vue religieux ainsi que l'appréciation considérée sous le même rapport de l'aptitude à disposer ou recevoir par succession ou

par testament ; que là se bornent les pouvoirs des patriarches, chefs ou conseils des communautés, à moins d'accord entre parties pour les étendre, ou de dispositions plus larges du bérat ou firman d'investiture ; la solution des intérêts purement pécuniaires, distincts des précédents appartenant ainsi soit au juge religieux dans le cas de consentement de tous les intéressés, ou bien en vertu d'un privilège spécial du bérat, soit au juge du droit commun, dans tous les autres cas ; que cette interprétation ne heurte ni les droits de la conscience religieuse, ni la règle, si rigoureuse soit-elle, de l'indivisibilité de la forme, du fond et de la juridiction, puisque le juge religieux demeure toujours maître de l'examen intégral des questions de personne proprement dites ; qu'elle fait évanouir pour l'œuvre du testateur chrétien l'incertitude du lendemain ; que, de plus, elle donne satisfaction aux exigences de l'égalité complète entre sujets ottomans, sans distinction de races ni de religions, principe maintes fois proclamé depuis 1839 comme une des lois fondamentales de l'Empire, notamment par le firman du 12 décembre 1875, suivi, l'année d'après, et le 21 février, des instructions relatives à l'administration générale de villayets ; documents dans lesquels ce principe domine toutes autres dispositions qui, telles que le respect imposé aux testaments réguliers en la forme des chrétiens, n'en sont que la conséquence ; qu'elle est conforme enfin aux données gouvernementales de l'Empire ottoman, ainsi qu'en témoignent diverses circulaires vizirielles ; — Att., d'autre part, que, malgré les termes. en apparence généraux, des actes législatifs qui se réfèrent aux juridictions compétentes en matière de statut personnel des non-musulmans, spécialement des chrétiens, des distinctions doivent s'établir, puisées soit dans les firmans d'investiture des chefs de communautés, soit dans les documents constitutifs des rapports qui gouvernent la situation particulière de certains pays, comme l'Égypte et la Bulgarie, au regard de la Turquie ; que la preuve en résulte du fait hors de doute que des interventions successives des pouvoirs publics de l'Empire, et qui se sont produites, soit spontanément, soit à la requête des intéressés, ont été nécessaires pour fixer sur divers points les attributs de ces juridictions ; ce qui eût été inutile si les communautés avaient sans distinction joui de plénitude de juridiction dans les affaires qui leur étaient réservées ; qu'on prétend, il est vrai, dans une opinion opposée, que la loi musulmane ne doit pas être considérée comme le droit commun pour les chrétiens et la loi chrétienne

comme une concession exceptionnelle pour certaines communautés, thèse qui s'appuie sur le caractère religieux justifiant l'inapplicabilité de la loi musulmane aux chrétiens ; qu'on invoque, en outre, le principe d'égalité entre sujets de la Sublime Porte, lequel serait violé si les musulmans restaient soumis, en matière de succession, aux prescriptions de leur foi religieuse, tandis que les autres seraient assujettis à une loi qui leur serait étrangère, comme aussi dans le cas où des chrétiens de diverses confessions, les uns bénéficieraient de leur statut personnel, tandis que les autres devraient obéir à la loi musulmane ; — Mais att. que le respect de l'idée religieuse, lequel, d'ailleurs, ne saurait aller jusqu'à l'empiétement sur la loi nationale, se trouve suffisamment assuré par le droit reconnu au juge religieux de statuer, dans les limites susindiquées sur les questions étroitement liées à la religion ; et qu'en ce qui touche l'égalité entre nationaux, il est inadmissible que le législateur ottoman, chef suprême de la religion en même temps que souverain autocratique, ait abdiqué l'un des attributs essentiels de la souveraineté, l'administration de la justice, sans connaître l'étendue de l'abandon ; inadmissible aussi que, dans sa volonté, des Ottomans aient pu vivre dans un même pays, sous l'empire d'une législation pouvant être ignorée de lui, différente de la loi générale, et que, surtout, la sujétion au droit islamique, législation procédant de l'idée religieuse et primant à ce titre toutes autres législations, ait pu, dans la pensée d'un tel législateur, devenir une cause d'inégalité ou d'infériorité ; que serait plutôt une offense à cette égalité, la diversité des lois appliquées aux sujets du même Empire pour le règlement des droits privatifs de propriété ; qu'il faut en conclure que les actes de concession, bérats et autres fournissent seuls, avec les usages anciens ou les traditions reconnues pour le souverain comme ayant force de loi, la preuve de l'existence et de l'étendue des privilèges réclamés par les communautés chrétiennes, leurs chefs ou leurs conseils ; — Or, att. que les chefs religieux des sujets ottomans latins ne constituent pas, comme les chefs religieux d'un rite oriental, des autorités à la fois ecclésiastiques, civiles et administratives, investies par la loi ottomane elle-même, de pouvoirs plus ou moins étendus sur les fidèles qui leur sont soumis ; que, spécialement, tel est le cas des chefs religieux maronites, lesquels, n'étant pas munis d'un bérat d'investiture, voient leur ressortissant dépendre, en manière testamentaire, de la chancellerie ottomane des Latins, d'où il suit qu'en cas de différend, le

tribunal religieux musulman est saisi de l'affaire, du moins pour toutes questions autres que celles intimement liées à la personne des ayants droit; qu'au surplus, et alors même que les maronites jouiraient, en fait, ainsi que le prétendent les défendeurs, de tous les privilèges qui découlent directement du fait d'appartenir à une confession religieuse reconnue par le sultan, cette situation ne saurait équivaloir à la preuve de l'exemption à leur profit de la juridiction ordinaire en matière d'intérêts d'ordre purement pécuniaires, preuve dont ils avaient charge et qu'ils ne rapportent pas ; que, bien au contraire, les documents produits tendent à établir que les maronites, sujets ottomans et domiciliés, comme, dans l'espèce, dans l'Empire ottoman, sont soumis en tout à la loi ottomane ; — Att., enfin, que les engagements internationaux pris par la Sublime-Porte, concernant les chrétiens de nationalité ottomane, ne sont ni assez clairs, ni assez précis pour infirmer les conséquences rationnelles des considérations qui précèdent ; qu'il n'y a donc lieu, à aucun point de vue, même à supposer applicable à certains pays ou à certaines confessions religieuses la doctrine soutenue par les défendeurs, d'en étendre, en dehors d'un traité ou d'une loi formelle, les dispositions qui, de leur nature, présentent dans leur ensemble un caractère de juridiction exceptionnelle ; — Sur les mesures provisoires : — Att. qu'il est de règle que l'envoi en possession ordonné par le président étant une mesure essentiellement provisoire, ne fait pas obstacle à ce que des mesures soient ordonnées dans l'intérêt de la conservation de l'hérédité par le tribunal saisi, comme, dans l'espèce, de la contestation relative à la validité du testament ; — Att. que l'actif mobilier du défunt comprend sa part dans la société commerciale formalisée en 1899 ; que la nomination d'un administrateur séquestre est donc justifiée, et ce, sans trouver obstacle dans l'objection tirée par les défendeurs de l'art. 14 du pacte social, qui, au cas de décès de l'un des associés, accorde aux survivants un délai de quatre années pour se libérer, cette stipulation ne pouvant, d'évidence, avoir d'effet qu'entre les associés ou leurs ayants cause, et les demandeurs au procès étant des tiers ; — Att., toutefois et en fait, qu'étant donnée l'honorabilité incontestée de chacun des défendeurs, non moins que leur solvabilité notoire, rien ne s'oppose à ce que le mandat de justice sollicité soit confié à l'un d'eux, la désignation d'une tierce personne pouvant être de nature à entraver, sans aucun profit, la marche normale de la liquidation ; — Att. que, demeurant ce qui précède, il

n'y a pas lieu de statuer de manière plus ample sur les conclusions des parties, notamment sur le sort de la part héréditaire susceptible de compléter aux dames Assouad, d'Alep, l'appréciation, et, s'il y a lieu, la solution de la question relevant des opérations du partage à ordonner ; — Att., à ce titre, qu'il échet de passer les dépens privilégiés de partage ; — Par ces motifs, — Déclarant régulière en la forme et valable l'intervention au procès des parties de Me Teisseire et leur donnant acte de leurs conclusions et réserves : — Dit que le *de cujus* ayant conservé sa nationalité d'origine n'a pu disposer, par acte testamentaire, que de la quotité disponible autorisée par la loi ottomane, et au profit de légataires admis par cette loi ; — Annule par voie de suite, comme contraire aux dispositions de la même loi, le testament olographe dont s'agit, avec les conséquences de droit ; — Désigne Me Jourdan, notaire à Marseille, président de la Chambre, à l'effet de procéder aux opérations du partage, et Me Leyat, juge au siège, pour y présider; nomme M. Jean Assouad, en qualité d'administrateur-séquestre, avec mandat de conserver et tenir à la disposition de qui il appartiendra toutes les valeurs mobilières dépendant de la succession de Louis Assouad ; — Dit n'y avoir lieu de prononcer, quant à présent, la mise hors d'instance des dames Assouad, d'Alep. — Dit n'y avoir lieu de statuer d'une manière plus ample sur les conclusions respectives des parties ; — Passe les dépens à titre privilégié de partage et en prononce la distraction au profit des avoués de la cause. »

Les consorts Jean et Paul Assouad ont interjeté appel de ce jugement.

Contrairement aux conclusions de M. Vulliez, avocat général, la Cour d'Aix (1re ch.) a confirmé en ces termes le 25 janvier 1910 :

« La Cour : — Cons. que Louis Assouad, commerçant à Marseille, possesseur d'une fortune importante, est décédé sans postérité dans cette ville, le 11 juin 1906, laissant un testament olographe, rédigé en 1899, en conformité de la loi française, et déposé dans l'étude d'un notaire d'Aix ; que, par ses dernières dispositions, il instituait en qualité de légataires universels deux de ses frères, Jean et Paul Assouad, qui étaient associés à son commerce ; qu'il faisait, en outre, des legs particuliers à un autre de ses frères, Stanislas Assouad, et à quatre de ses sœurs, domiciliées à Alep (Turquie d'Asie), et, enfin, qu'il gratifiait d'une rente de 6.000 francs, sa veuve, la dame Renée Fortoul ; — Cons. qu'il reste incontesté que la dévolution du patrimoine de Louis Assouad,

en ce qui concerne ses immeubles, sis à Marseille, doit, aux termes de l'art. 3 du Code civil, être régie par la loi française ; mais que Stanislas — et depuis l'ouverture de l'instance, son hérédité — poursuit la nullité du testament du *de cujus* en ce qui touche la dévolution des valeurs mobilières composant la plus forte part de ses biens ; que l'hérédité de Stanislas a, par cela même, pris charge de prouver que l'application d'une loi étrangère entraînant cette nullité doit, en vertu des règles du statut personnel, se substituer en la cause à l'application de la loi française, au regard de laquelle l'œuvre testamentaire de Louis Assouad aurait toute validité ; — Cons. qu'en entreprenant sa démonstration, l'hérédité de Stanislas s'appuie sur cette double constatation que le défunt appartenait à la nationalité ottomane et qu'il n'avait obtenu ni la naturalisation française ni l'autorisation de fixer son domicile sur notre territoire, ce qui, légalement parlant. devait le faire considérer comme étant toujours domicilié à Alep ; que l'hérédité de Stanislas ne rencontre, à cet égard, aucune contradiction ; mais qu'étant donné ce point de départ de toute discussion, le débat naît sur la question de savoir quelle loi ottomane sera applicable en la cause — celle du Chéri ne laissant aucun doute sur la nullité des dernières dispositions de Louis Assouad, car, d'après elle, c'est-à-dire d'après la loi musulmane, le testateur ne peut disposer que du tiers de sa fortune, et cela en faveur de personnes qui ne sont pas appelées à sa succession ; — Cons. que Jean et Paul Assouad (appelants devant la Cour) font valoir que la loi, même civile, a pour les musulmans un caractère religieux, le Coran étant la source de tout droit comme de toute vérité ; que, pour faire admettre que les sujets de la Sublime-Porte qui n'ont pas la qualité de musulmans sont affranchis, en matière successorale, de la loi du Chéri, les appelants invoquent les prérogatives accordées aux communautés chrétiennes et dont l'origine remonte aux concessions que des raisons politiques, lors de la conquête de Constantinople, au milieu du xve siècle, avaient imposées au sultan Mahomet II ; qu'ils prétendent faire bénificier de ces privilèges le règlement de la succession mobilière de leur frère Louis, qui n'était pas musulman ; — Cons. que pour se prononcer à cet égard il paraît tout d'abord impossible de ne pas regarder la loi musulmane comme étant celle du droit commun dans l'Empire ottoman ; que, dès lors, c'est aux appelants à établir que cette loi est applicable en l'espèce et que les intérêts tels que ceux qui se trouvent actuellement

en litige relèveraient, non des tribunaux du Chéri, mais de juridictions différentes statuant en vertu de lois ou de coutumes également différentes ; que le débat se trouvant placé sur ce terrain, ils argumentent, notamment des termes de l'Hatti-Humayoum du dzémaziul ahir 1272 (18 février 1856), qui contient les déclarations solennelles dont les Puissances européennes ont pris acte dans le traité de Paris ; que ce firman, dont il convient d'étudier l'esprit et la portée, réglemente ce que doivent être et sous quelles conditions déterminées doivent s'exercer dans l'Empire ottoman les pouvoirs concédés par Mahomet le Conquérant aux patriarches et évêques chrétiens, pouvoirs qui seront mis en harmonie « avec l'état et la position nouvelle que les intentions généreuses » du sultan assurent aux communautés chrétiennes ; que, pour établir, d'accord avec les Puissances européennes, cette organisation intérieure, l'Hatti Humayoum traite du principe de la nomination à vie des patriarches, principe qui, « après la revision des règlements d'élection aujourd'hui en vigueur, sera entièrement et sincèrement appliqué, conformément à la teneur de leurs bérats d'investiture » ; qu'il y est dit spécialement que « les patriarches métropolitains délégués et évêques, ainsi que les grands rabbins prêteront serment à leur entrée en fonctions d'après une formule qui sera concertée entre notre Sublime-Porte et les chefs spirituels des différentes communautés » ; qu'il importe enfin de noter que, d'après l'art. 18, les procès spéciaux, tels que ceux de succession, soit entre deux chrétiens, soit entre tous autres sujets non musulmans pourront, à la demande des parties, être renvoyés devant les patriarches, les chefs de communautés et les conseils desdites communautés pour y être jugés » ; — Cons. que les juridictions ainsi admises appliquant la loi byzantine ou arménopoulo et rendent, si elles fonctionnent en conformité du firman du 18 février 1856, des décisions qui, notamment en matière successorale, ont force exécutoire ; que cette situation était telle que le ministre des affaires étrangères Ali-Pacha, dans son mémorandum au Foreing Office du 13 mai 1855, pouvait dire, après avoir rappelé l'obtention des premiers privilèges accordés aux chrétiens de l'Empire ottoman : « les patriarcats réunissent un pareil faisceau de droits civils et religieux que l'on peut vraiment dire qu'à la réserve de l'autorité politique que le gouvernement musulman exerce seul, les chrétiens seront plutôt administrés, jugés et dirigés par une autorité chrétienne que musulmane » ;— Cons., que plus forte sera la puissance

de cette organisation, dont le fonctionnement est prévu au sein même de l'État, plus il sera difficile de supposer que les chefs religieux investis de pouvoirs aussi étendus soient, avant de les exercer, affranchis de toute réglementation ; que ce n'est porter atteinte ni à leur indépendance ni à leur autorité que de considérer qu'ils ont tout au moins à se faire reconnaître du pouvoir central, alors que leurs sentences doivent statuer non seulement sur des questions d'ordre exclusivement religieux, mais aussi sur la dévolution des biens ; — Cons., qu'après avoir dégagé ces considérations générales, si on applique aux circonstances de la cause ce qui vient d'être dit, la raison de douter vient de ce fait que Louis Assouad, sujet non musulman de la Sublime Porte, ayant son domicile légal à Alep, appartenait au rite maronite ; — Cons. que les Maronites tiennent à une partie de l'Empire ottoman à laquelle, si on se réfère aux dates dominantes de son histoire, ne s'appliquent pas, à un égal degré, les raisons politiques qui avaient inspiré au conquérant de 1453 les concessions faites aux peuples mêmes qu'il venait de vaincre ; qne la communauté maronite ne paraît correspondre à aucune nationalité érigée en État indépendant ; que les études publiées sur les matières telles que celles que le litige actuel met en discussion, représentent les Maronites comme se rattachant, pour les questions testamentaires, à la chancellerie ottomane des Latins, ce qui fait que si un différend prend naissance, la solution définitive en est remise au tribunal du Chéri ; — Cons., en tout cas, qu'il reste absolument incontesté que les patriarches maronites ne sont pas munis de bérats d'investiture ; que, d'ailleurs, on invoque vainement dans le système des appelants la note du 31 décembre 1853, adressée aux Puissances européennes par le gouvernement ottoman, où il est dit que, dans le cas où l'une des communautés chrétiennes jouirait d'un privilège de plus que les autres et que celle-ci demanderaient à y participer, la Sublime Porte consentirait également à accorder l'égalité ; que l'argument ne porterait que s'il était indiqué que les patriarches dont relèvent les Maronites eussent, dans une mesure quelconque, profité de cet engagement pour obtenir d'être mis sur le même pied que les autres patriarches — notamment ceux des Grecs orthodoxes, dont l'organisation est conforme aux prescriptions de l'Hatti-Humayoum de 1856 ; — Cons., il est vrai, qu'il est soutenu que c'est pour ne pas rompre avec une longue tradition que les chefs religieux de la nation maronite se sont toujours considérés comme affranchis

de la nécessité de se soumettre à une demande d'autorisation préalable pour l'exercice de leur juridiction ecclésiastique ; que ce raisonnement ne saurait être retenu qu'en ce qui touche les matières très intimement liées aux choses religieuses telles que le mariage et dans la limite de l'application du droit canonique ; que l'indication des voies de recours ouvertes pour attaquer les décisions des patriarches maronites, décisions qui relèvent de Rome et du Saint-Siège, suffit à établir qu'il ne peut s'agir de questions de dévolution de biens dépendant de la validité des testaments ; — Cons. que les raisons dejà déduites expliqueraient qu'il n'ait pas été donné une forme impérative et absolue au texte de l'art. 18 de l'Hatti-Humayoum de 1856, lorsqu'il a déclaré que les procès de succession entre deux sujets chrétiens ou non musulmans « pourraient » être déférés aux patriarches ; qu'il est permis de rattacher à la question de l'organisation préalable des juridictions des patriarches telle qu'elle était précisée au début du firman, la réserve qui figurait ainsi dans un instrument diplomatique dont toutes les parties revêtaient aux yeux de l'Europe une importance de premier ordre ; — Cons. que les prétentions des appelants tendant à faire admettre que les Maronites participent, pour le jugement des matières successorales, aux privilèges accordés depuis plus de quatre siècles par les sultans, trouvent, du reste, un obstacle dans la constatation suivante : le 6 décembre 1864, est intervenu, de la part de la Sublime Porte, avec l'approbation des grandes Puissances, un règlement organique créant dans le Liban des tribunaux spéciaux qui comportent deux degrés de juridiction et dans la composition desquels les Maronites entraient pour une part déterminée ; qu'ils en devenaient ainsi les justiciables et devaient y être soumis à l'application de la loi du droit commun, c'est-à-dire celle du Chéri ; — Cons. que l'attestation du patriarche d'Antioche, qui sera visée ci-après et les documents versés aux débats indiquent bien que le fait pour certains Maronites d'être domiciliés à Alep ne leur attribue pas une situation distincte et différente vis-à-vis de ces tribunaux ; qu'en réalité, l'institution de ces juridictions particulières, se suffisant à elles-mêmes, institution faite sous les yeux même des grandes Puissances, serait inconciliable avec le maintien des anciens privilèges si les Maronites avaient eu le droit de se réclamer d'eux ; — Cons., qu'en face de pareilles constatations, les appelants ne sont pas fondés à invoquer le firman du 12 décembre 1875, portant que les dispositions testamentaires des sujets non musulmans dans les

provinces seraient respectées ; que les circonstances dans lesquelles ce firman a été publié, de même que les termes employés indiquent bien que sa portée était surtout restreinte à l'organisation et à la surveillance de certaines tutelles et qu'il ne peut avoir de répercussion sur le règlement de la succession de Louis Assouad ; que, si maintenant on demande aux appelants quelle serait, en dehors de la loi du Cheri, la loi ou la coutume de l'application de laquelle sortirait la validité du testament de leur frère, on ne peut que constater un embarras dont le caractère significatif mérite d'être retenu ; — Cons. que, si après cette discussion, à certains égards, théorique, on se rapproche du domaine de la pratique, les documents versés aux débats par les intimés permettent de retenir, avec toute leur importance, les constatations qui suivent : à la date du 28 chewal 1318 (16 janvier 1910), le tribunal du Cheri d'Ourfa (province d'Alep) a statué, sans que sa compétence ait été mise en doute, sur un litige né entre une veuve, sujette ottomane, appartenant au rite maronite, et un sujet ottoman du rite assyrien catholique — litige qui appelait le tribunal à se prononcer sur la constitution d'une tutelle et la dévolution d'une succession ; à la date du 29 Djmad-El-Aker 1321 (22 septembre 1903), le tribunal du Cheri d'Alep a été saisi, dans des conditions analogues, d'un différend qui divisait deux sujets ottomans appartenant l'un et l'autre au rite maronite, et s'est prononcé de la même façon ; — Cons., enfin, que, si de ces éléments d'appréciation on rapproche la déclaration faite, dans les termes les moins équivoques, à l'occasion du procès actuel, par le patriarche maronite d'Antioche lui-même, on se convainc définitivement de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les appelants d'écarter l'application de la loi musulmane ; que cette déclaration, qui porte la date du 15 juin 1908, est ainsi conçue : « Nous avons reçu votre lettre, datée du 8 mai écoulé, dans laquelle vous désiriez que nous vous envoyions une déclaration, de laquelle il apparaîtra que les Maronites, partout où ils se trouvent, sont soumis complètement à la loi (Chériat) ottomane, et qu'en conséquence, leurs successions sont partagées suivant seulement la loi (Chériat) ottomane, et qu'ils considèrent comme nul tout ce qui est contraire à cette loi. Nous répondons que les Maronites, qui sont sujets ottomans et qui sont domiciliés dans l'Empire ottoman, il n'y a pas de doute qu'ils sont soumis à la loi (Chériat) ottomane ; si donc ils font une chose non conforme aux dispositions de cette loi (Chériat), elle doit être considérée nulle » ; — Cons. que,

pour toutes ces raisons de fait et de droit, il est permis de dire, en résumé, que si Jean et Paul Assouad, qui soutiennent la validité du testament de leur frère Louis, avaient formulé leurs prétentions à Alep même, où le *de cujus* avait conservé son domicile, ils n'auraient pu trouver de juridiction ayant pouvoir d'appliquer une loi ou coutume qui ne fût pas la loi ottomane de droit commun ; que, dans de telles conditions, la décision des premiers juges invalidant, en ce qui touche des biens mobiliers, les dernières dispositions de Louis Assouad se trouve complètement justifiées ; — Cons. que les dames Assouad, soit les quatre sœurs du *de cujus*, demandent, sous la constitution de Me Coirard, à intervenir devant la Cour dans le débat actuel ; mais que les appelants concluent à l'irrecevabilité de cette intervention ; que, sur ce point leur prétention est fondée ; qu'il suffit, pour le reconnaître de constater en premier lieu que les dames Assouad étaient parties au procès en première instance, ce qui les aurait privées du droit de recourir par la voie de la tierce opposition contre le jugement actuellement entrepris ; qu'en second lieu, l'art. 466 du Code de procédure civile porte qu'aucune intervention ne sera reçue en appel si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition ; — Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges : — Dit non recevable dans leur conclusions en intervention les dames Assouad, agissant sur la constitution de Me Coirard ; dit qu'elles supporteront les frais afférents à cette intervention ; — Déboutant, au fond et pour le surplus, les sieurs Jean et Paul Assouad de leurs fins et moyens, confirme le jugement attaqué pour qu'il sorte son plein et entier effet ; — Condamne lesdits Jean et Paul Assouad à l'amende et, sous la défalcation ci-dessus mentionnée, aux dépens d'appel, y compris ceux du présent arrêt ; dit que les dépens de première instance resteront réglés comme il a été décidé à la sentence entreprise. »

Note. — A l'appui d'une solution exacte, l'arrêt nous paraît présenter des arguments contestables.

On sait qu'une jurisprudence constante applique à la dévolution de la succession mobilière la loi du domicile légal du *de cujus*, et décide que l'étranger n'est légalement domicilié en France que lorsqu'il a reçu du gouvernement l'autorisation d'y fixer son domicile (Cass., 22 mars 1865, Sirey, 1865.1.175 ; Cass., 8 mai 1894, Clunet 1894, p. 562 ; Lyon, 16 février 1903, Clunet 1904, p. 401 ; Pau, 11 juin 1906, Clunet 1907, p. 156). Ce qui est moins connu peut-être, c'est que jamais l'autorisation à domicile n'est accordée aux sujets ottomans, parce que c'est un acheminement vers la naturalisation et que le droit ottoman n'admet pas que les Otto-

mans se fassent naturaliser à l'étranger. Le gouvernement français, pour éviter de créer des cas de double nationalité, s'incline bénévolement devant la loi ottomane. En fait le *de cujus* était établi à Marseille sans esprit de retour, et était Français de fait et d'intention, mais Ottoman de droit. Dans cette situation la Cour d'Aix ne pouvait que lui appliquer sa loi nationale ; mais quelle était cette loi ?

L'arrêt répond qu'en principe la loi musulmane constitue pour les Ottomans le droit commun. Si les légataires, institués par le testament litigieux, soutenaient qu'aux chrétiens maronites on ne pouvait raisonnablement pas appliquer la loi musulmane, c'était à eux à le prouver et à établir quelles étaient les dispositions du droit maronite sur la liberté testamentaire.

Cette argumentatiou paraît critiquable. Elle déplace le fardeau de la preuve, parce qu'elle a un point de départ tout a fait inexact. Il est faux que pour les sujets ottomans, il y ait une loi principale, une loi de droit commun en matière de statut personnel, et d'autre part une série de lois exceptionnelles, présentant par rapport à la première un caractère dérogatoire. Le système contraire, c'est-à-dire celui adopté par la Cour d'Aix, conduirait, si l'on y réfléchit, à des résultats extraordinaires. Si la loi musulmanne était le droit commun, elle devrait, même pour les chrétiens orthodoxes, s'appliquer dans tous les cas non expressément prévus par le droit grec, et comme cette loi procède d'idées religieuses très différentes de celle du droit grec, on en arriverait pour une situation donnée, à une mixture hétéroclite de règles contradictoires.

L'erreur commise par l'arrêt est d'autant plus étrange que les tribunaux français ont eu l'occasion, à propos de nos sujets musulmans de l'Algérie, de constater souvent le caractère religieux de la loi musulmane, qui en fait une loi de statut personnel, parallèle à la loi française, et non point exceptionnelle par rapport à la loi française (V. Décret du 10 sept. 1886 et 17 avril 1889. J. officiel, 15 septembre 1886, p. 4274, col. 2). Dans les régions où règne le système de personnalité des lois, il ne peut y avoir un statut personnel de droit commun ; il y a plusieurs statuts personnels qui se trouvent sur un pied de rigoureuse égalité. La nationalité ottomane du *de cujus* ne fournissait donc aucune indication de la loi qui régissait son statut personnel. Cette loi était déterminée par sa religion et était la loi maronite, et c'était aux demandeurs, qui attaquaient le testament, à établir que la loi maronite avait été enfreinte par ce testament.

En fait il semble bien que la preuve ait été faite, qu'on applique aux Maronites la loi successorale musulmane, quelque dérogatoire que cela soit au régime ottoman de la personnalité des lois. Les parties avaient demandé au patriarche maronite des indications sur les solutions de la loi Maronite en matière de dévolution successorale, et celui-ci avait répondu qu'on lui appliquait sans contestation la loi musulmane. Ainsi, alors que le statut religieux comprend habituellement les questions de succession, spécialement pour les Maronites il en serait autrement. Cela est très étrange, mais enfin nul mieux que le patriarche n'était plus qualifié, pour nous renseigner sur ce point [V. cependant en sens contraire, Van den Stenn de Jehay, De la situation légale des sujets ottomans non musulmans, qui à la page 304 écrit : « Les Maronites jouissent en fait de tous les privilèges qui découlent directement du fait d'appartenir à une confrérie religieuse reconnue. »

La solution à laquelle est parvenu l'arrêt, si elle paraît fondée en droit est certainement regrettable en fait. Le *de cujus* était Français de cœur et voulait léguer une fortune par lui acquise en France à celui de ses frères qui l'avaient aidé à l'édifier, et qui étaient installés en France eux aussi sans esprit de retour. Sans la jurisprudence de la Chancellerie que nous rappelions, il y a un instant, tous ces gens-là eussent été depuis longtemps Français, et le désir légitime du *de cujus* eût reçu satisfaction sans difficulté. La Cour n'avait-elle donc aucun moyen d'y arriver par une voie détournée ?

Nous en apercevons deux : 1° Rappelons d'abord que la preuve des lois étrangère est une question de fait dépendant uniquement des juges du fond. La Cour eût pu par conséquent, sans avoir à redouter de cassation, déclarer qu'elle ne considérait pas comme une preuve suffisante l'attestation du patriarche d'Antioche. Cette déclaration eût été d'autant moins choquante qu'ainsi que nous l'avons expliqué l'attestation du patriarche affirme une situation très exceptionnelle, et paraît contredite par l'ouvrage que nous avons cité. D'ailleurs les exigences de la jurisprudence quant à la preuve des lois étrangères sont extrêmement variables, et on peut ajouter qu'en certains cas, précisément pour éviter l'application du droit musulman, la jurisprudence et la Cour d'Aix en particulier se refusent, malgré les preuves les plus évidentes, à reconnaître l'existence et la portée de la loi étrangère (V. Aix, 7 novembre 1907. Clunet, 1908, 233 ; Marseille, 3 avril 1909, 1909, p. 1072 et notre note).

2° Suivant une doctrine plus hardie, la Cour d'Aix aurait peut être pu, rompant avec la majorité des précédents judiciaires, décider que la loi française était applicable au testament d'un étranger, qui, sans avoir été admis à fixer son domicile en France, y avait depuis longtemps son domicile de fait, d'autant plus que *de cujus* avait demandé, vainement il est vrai, cette autorisation à domicile. On pouvait en ce sens se prévaloir au moins d'une décision précédente (Trib. civ. Seine, 9 mars 1895, Clunet 1895, p. 628) où, comme dans l'espèce actuelle, « le *de cujus* avait en France son domicile de fait, où il a passé sa vie entière, où il s'est marié, où il est mort après avoir fait en langue française et selon la forme française son testament qui a été ensuite déposé entre les mains d'un notaire de Paris pour en assurer l'exécution. » V. en ce sens Labbé, note au Sirey 1882.1.393, Rolin, Principes de dr. intern. privé, I. n°s 470-472 ; Champcommunal, De la succession en dr. intern. privé, p. 314 et s.).

Sur la situation des sujets chrétiens de la Porte, autres que les maronites, V. Aristarchi Bey, Législat. ottomane, II, p. 24, 273 et s. ; Pélissié du Rausas : Le Régime des Capitulations, II p. 59; Mémoire de Aali Pacha, Clunet 1895, p. 156 ; Karavokyro : Le droit successoral en Turquie. Circulaire de Fuad Pacha, Archives diplomatiques, 1868, III, p. 974. Circulaire ministérielle ottomane, 3 février 1891. Bull. de législ. et jurisp. égyptiennes, t. IV, p. 276 ; Salem, Clunet 1899, p. 478 ; Arminjon, Capitulations : Clunet 1805, p. 123 et s. ; Young. Législat. ottomane, I, p. 123, Vaccarino. Législ. ottomane, p. 153 ; Gaston Privat, Patriarches catholiques : Clunet 1895, p. 994.

Jean Perroud,
Professeur agrégé à la Faculté de droit d'Aix.

Trust. — *Succession française. — Trust constitué à l'étranger par une étrangère et confirmé en France par la constituante devenue Française. — Absence des vices de pacte sur succession future, de substitution prohibée, de donation à cause de mort. — Opposabilité en France à un légataire universel français.*

1er JUGEMENT.

Trib. de la Seine (1re ch.), 16 mai 1906. — Prés. M. Ditte. — Proc. de la Républ. M. Brouchot ; — Sohège, John Palmer et autres : The Singer Manufacturing Company. — Av. pl. MMes J. Cruppi, Poincaré et R. Rousseau.

1. Un *trust* ou fidéicommis, constitué par une Française d'origine, devenue Américaine par mariage, et résidant en Angleterre, suivant acte conforme à la loi de ce pays, est valable en France.

2. Cette validité ne peut être influencée rétroactivement par cette circonstance que le *trust* ou fidéicommis a été renouvelé et confirmé par la constituante redevenue Française par un troisième mariage avec un Français.

3. Au surplus un tel *trust* échappe aux critiques faites, du point de vue de la loi française. Il ne contient en effet ni un pacte sur succession future, ni une substitution prohibée, ni une donation à cause de mort.

4. Il est opposable en France au mari survivant, Français, institué par la constituante, légataire universel de la quotité disponible.—

« Le Tribunal... — Au fond : — Att. que la dame Sohège, née Isabelle Eugénie Boyer, d'origine et de nationalité françaises, a épousé en premières noces, à New-York, en 1863, Isaac Merrit Singer, dont elle a eu six enfants : savoir : les cinq défendeurs à la présente instance, Mortimer, Washington, Paris et Franklin Singer, la princesse de Polignac, née Winnaretta Singer, et la duchesse Decazes, née Isabelle Singer, aujourd'hui décédée et représentée par les trois mineurs Decazes, ses enfants ; — Att. que Singer est décédé le 23 juillet 1875, en Angleterre, où il résidait et était domicilié depuis quelques temps avec sa femme, et qu'aux termes de son testament, en date du 16 juillet 1870, il a fait de sa fortune 60 parts, dont il a légué 4 à sa femme, devenue depuis épouse Sohège ; — Att. que la disposition au profit de la dame Sohège était conçue dans les termes suivants : « Je donne à mon épouse 4 desdites parts ou portions de ma dite fortune (la fortune mobilière), pour son seul usage séparé, bénéfice et avantage, pour toujours, libres des dettes, ingérence ou contrôle (comme je le fais également pour le mobilier et les autres biens à elle donnés par le présent) de tout mari qu'elle pourra épouser

après mon décès » ; — Att. que Singer avait pris, par ailleurs, des précautions sévères pour empêcher qu'un second mari de sa veuve pût profiter de ses libéralités à celle-ci, et que ces précautions, comme la disposition ci-dessus transcrite, s'explique suffisamment par ces deux circonstances, la première que Singer avait gagné par son intelligence, son activité et son labeur acharné, la très belle fortune qu'il laissait à sa femme et à ses enfants, et qui provenait de sa remarquable invention de la machine à coudre qui porte son nom ; et la seconde, que la plus grande partie de la fortune laissée par lui consistait dans ses droits dans la Manufacturing Singer C° qu'il avait fondée en Amérique, dans l'Etat de New-Jersey, pour l'exploitation de son invention ci-dessus indiquée ; — Att. que Singer, justement jaloux de maintenir à sa famille la direction de cette Société et la propriété des actions qui en composaient le capital, avait constamment manifesté la volonté, qu'il écrivait expressément dans son testament ci-dessus reproduit, que les actions de cette Société demeurassent dans le patrimoine de sa famille et qu'un nouveau mari de sa veuve fût toujours absolument écarté de toute ingérence dans la direction et l'administration de ladite Société ; — Att. que la veuve Singer, devenue depuis femme Sohège, reçut, pour sa part ci-dessus fixées à quatre soixantièmes, dans la succession de son premier mari, 2.787 actions de ladite Société américaine The Singer Manufacturing C° ; — Att. que ces actions furent immatriculées à son nom et qu'elle en est demeurée propriétaire jusqu'au 7 janvier 1879 ; — Att. qu'à cette époque, se trouvant sur le point de contracter un second mariage aver un sieur Renbsaët, se disant vicomte d'Estenburg et de Blœmendal, elle a, dans le but évident d'obéir aux prescriptions du testament de son premier mari et d'assurer à ses enfants, d'une manière irrévocable, la propriété, après elle, des 2.787 actions provenant de la succession de Singer, souscrit l'acte de constitution de *trust* ou fidéicommis dont la nullité est demandée par Sohège et qui est ainsi conçu : « Contrat passé le 7 janvier 1879, entre : Victor-Nicolas Renbsaët, vicomte d'Estenburg et de Blœmendal, demeurant actuellement à Alexandra Hôtel, Hyde Park, d'une part ; Isabelle-Eugénie Singer, de Oldway Wywam Paington, dans le comté de Devon, veuve, de deuxième part ; John Clarke Palmer, demeurant à Londres, sans profession, et John Bladford Gould, sans profession, de troisième part ; — Att. qu'un mariage est projeté entre ledit Renbsaët, viconte d'Estenburg et de Blœmendal, et Eugénie Singer ; — Et att. que, sur la foi dudit

mariage projeté, il a été convenu que l'actif mobilier ci-après mentionné, auquel ladite Singer se trouve actuellement avoir droit en toute propriété, et dont elle est en possession, doit être réglé d'après les fidéicommis et sous réserves des pouvoirs et stipulations ci-après déclarés, et contenus et s'y rattachant; — Cet acte constate, en conséquence, que, conformément à ladite convention à cet égard et en considération dudit mariage projeté, il est, par les présentes, convenu et déclaré qu'au cas où ledit mariage aurait lieu, lesdits Eugénie Singer et Renbsaët, vicomte d'Estenburg et de Blœmendal, et toutes autres parties nécessaires, s'il en existe, devront, aussitôt que les circonstances le permettront, aux frais de l'actif du fidéicommis et à la satisfaction desdits Palmer et Gould ou de tous autres fidéicommissaires, à toute époque du contrat que l'on convient par les présentes de faire, céder et transférer ou faire autrement mettre en la possession absolue des fidéicommissaires à l'époque toutes les 2.787 actions de 100 dollars chacune, du stock de capital de la Singer Manufacturing C°, auxquelles ladite Singer a droit en toute propriété et qu'elle possède, avec mission pour lesdits fidéicommissaires à l'époque, de payer le revenu desdites actions de ladite Singer Manufacturing C°, à elle, ladite Singer, sa vie durant, de manière qu'elle profite dudit revenu pendant son mariage actuel ou tout autre futur, pour son seul usage séparé, sans pouvoir d'anticipation, et pour qu'après le décès de ladite Singer, ils demeurent en possession desdits biens en fidéicommis et du revenu à en provenir en fidéicommis pour tous ou chacun des enfants actuellement vivants de ladite Singer, qu'elle a eus de son précédent mari, Isaac Merrit Singer, savoir : Adam, Mortimer Singer, Winnaretta-Eugénie Singer-Washington Singer, Paris Singer, Isabelle-Blanche Singer et Franklin Singer. ou qu'elle aura de son mariage projeté ou de tout autre futur, en telle part, à telles conditions et de telle manière qu'elle, ladite Singer, par acte avec ou sans pouvoir de révocation, et de nouvelle indication ou par testament, l'indiquera. A défaut et sous réserve de cette nomination, ce sera en fidéicommis pour ceux des enfants actuellement vivants, comme il est dit ci-dessus, ou qui, par la suite, naîtront de ladite Singer, fils qui atteindront l'âge de 21 ans, ou filles qui atteindront cet âge ou se marieront avant, s'il y a plus d'un enfant par part égale, sous réserve de ce qui est dit ci-dessus s'il n'y a pas d'enfants de ladite Singer venant à avoir un droit acquis à raison des fidéicommis ci-dessus et du revenu en procédant en fidéicommis ; pour telles personnes et pour tels

objets auxquels ladite Singer pourra soit seule, soit sous puissance du mari, et malgré toute puissance de mari, indiquer par testament, à défaut et sans réserve de cette indication, comme il est dit plus haut, en fidéicommis, pour les personnes qui, d'après la loi pour la répartition des biens des intestats, y auraient droit lors de son décès, si elle était décédée intestat, en possession desdits biens et sans s'être mariée ; lesdites personnes, s'il y en a plus d'une, prendrait les parts qu'elles auraient reçues d'après ladite loi ; — Cet acte contient également qu'en exécution dudit contrat à cet effet et en considération dudit mariage projeté, il est par les présentes convenu et déclaré que, dans le cas où ledit mariage projeté aurait lieu, ladite Singer aura droit, à toute époque après la célébration du mariage, de conserver et continuer ses comptes annuels de banque à la « National Bank of Scotland » et à la « Devon Cornwall Bank ». Les sommes actuellement dans ces banques seront considérées constituer sa propriété et ses biens séparés... ouvrir à la Société tous autres comptes chez tous banquiers avec tous pouvoirs de tirer des chèques et à toute époque de déposer des soldes entre les mains de tous les banquiers, soldes auxquels elle pourra avoir droit, de la manière qu'elle jugera convenable, sans aucun contrôle ou ingérence de la part de son mari futur ou de tout autre ultérieur. Et il est, par les présentes, en outre, déclaré et convenu qu'un contrat approprié sera passé, aussitôt qu'il pourra être utilement fait par les parties en présence, lequel contrat contiendra toutes clauses d'usage ou convenables, à l'effet de mettre les fidéicommissaires à l'époque à même d'exécuter ou réaliser les divers fidéicommis à eux confiés respectivement, comme aussi pour le placement des fonds en fidéicommis et modification des valeurs en dépendant, à la requête de ladite Singer, sa vie durant, et après son décès, à la seule discrétion desdits fidéicommissaires existant à l'époque et pour l'entretien des enfants sur le revenu de leurs parts respectives, en vertu des fidéicommis ci-dessus et pour l'éducation des enfants, à prélever sur leurs parts respectives, en vertu des mêmes fidéicommis, et pour garantir le remboursement desdits fidéicommissaires existant à l'époque. Enfin toutes autres clauses et stipulations que lesdits Palmer et Gould jugeront conveuables ou raisonnables ou qui sont d'usage en pareil cas ; — Et il est par les présentes enfin convenu et déclaré que ces présentes devront être autant que possible à tous égards interprétées et prendre fin suivant les principes de la loi anglaise ; — En foi de quoi... ; » —

Att. que cet acte peut s'analyser et se résumer de la manière suivante : la dame Singer s'engage conjointement avec Renbsaët, pour le cas où elle épouserait ledit Renbsaët, à céder et transférer d'une manière irrévocable aux fidéicommissaires Palmer et Gould la propriété des 2.787 actions de la Singer Manufacturing C° ; ceux-ci lui en serviront les revenus durant sa vie ; après sa mort, ils en serviront les revenus aux enfants nés et à naître de la dame Singer en telles parts, à telle condition et de telle manière que la dame Singer l'indiquera par acte entre vifs ou testamentaire ; à défaut d'indication, les fidéicommissaires conserveront en fidéicommis lesdites actions pour tous les enfants nés et à naître qui les partageront par parts égales ; s'il n'y a pas d'enfants de la dame Singer lui survivant, ou venant à avoir un droit acquis, avant le décès de la dame Singer, c'est-à-dire, si, avant cette époque, aucun d'eux n'atteint l'âge de 21 ans ou si les filles décèdent avant cet âge sans avoir contracté mariage, la dame Singer pourra désigner comme bénéficiaires du fidéicommis telles autres personnes, ou pour employer les termes même de l'acte, « tels objets qu'il lui plaira », et à défaut d'enfants ou de désignation émanant de la dame Singer au jour de son décès, le bénéfice du fidéicommis appartiendra aux héritiers *ab intestat* de la dame Singer ; — Att. qu'il résulte des termes de l'acte constitutif du fidéicommis du 7 janvier 1879, ci-dessus transcrit et analysé, que, sous la condition qui s'est réalisée, de la célébration de son mariage, alors projeté, avec Renbsaët, vicomte d'Estenburg et de Blœmendal, la dame Singer s'est, irrévocablement et pour sa vie entière, dessaisie, à ladite date du 7 janvier 1879, de la nue propriété des 2.787 actions de la Singer Manufacturing C° qu'elle avait recueillies dans la succession de son premier mari ; — Qu'elle a consenti l'abandon de cette nue propriété à ses enfants nés et à naître d'une manière irrévocable s'ils lui survivaient ou s'ils atteignaient avant son décès l'âge de 21 ans, et que si cette condition ne se réalisait pas, elle se réservait de désigner alors par acte entre vifs ou testamentaire, le nouveau bénéficiaire de cette cession de la nue propriété desdites actions, et qu'enfin cette nue propriété appartiendrait, à défaut de désignation faite par elle, à ses héritiers *ab intestat* ; — Att. qu'il n'est pas contesté que cet acte, passé et signé en Angleterre, soit régulier dans la forme, et qu'il y a lieu, pour en apprécier au fond la validité, de rechercher tout d'abord quelle était alors la nationalité de la dame Singer ; — Att. qu'il n'est pas douteux que ladite dame n'avait pas alors recouvré

la qualité de Française et qu'elle avait conservé la nationalité américaine qu'elle avait acquise par son mariage avec Singer ; — Att., en effet, qu'il résulte des documents de la cause et qu'il est constant que les époux Singer avaient, au moment du décès du mari, leur principale résidence en Angleterre où ils étaient installés et domiciliés au château de Peagson ; — Att. que la dame Singer a continué à y résider depuis la mort de Singer jusqu'à son mariage avec Renbsaët, qu'elle ne remplissait donc pas la première des conditions visées par l'ancien art. 19 du Code civil pour recouvrer, après son veuvage, la qualité de Française, puisqu'elle ne résidait pas en France ; — Att. que Sohège n'établit pas qu'elle ait davantage rempli la seconde condition, et que, de 1875 à 1879, elle soit rentrée en France, avec l'autorisation du Gouvernement, en faisant la déclaration prévue par le dernier paragraphe du même art. 19 ; — Att. que la dame Sohège, alors veuve Singer, de nationalité américaine, se trouvait donc, aux termes de la loi américaine, soumise à la législation du pays de sa résidence, c'est-à-dire à la loi anglaise ; — Att. qu'il résulte des documents soumis au tribunal et qu'il est constant et non contesté sérieusement que l'acte ci-dessus transcrit et analysé du 7 janvier 1879 est pleinement régulier et valable aux termes de ladite loi anglaise, et qu'en conséquence il lie et engage la dame Sohège ; — Att., d'ailleurs, qu'il est tout à fait inexact de dire que l'acte du 7 janvier 1879 soit demeuré à l'état de projet et n'ait pas été réalisé ; — Qu'en effet, la réalisation du fidéicommis prévu et organisé par ledit acte était subordonnée à la condition de la réalisation du mariage alors projeté de la dame veuve Singer et de Renbsaët ; — Att. que, ce mariage ayant été célébré le 8 janvier 1879, le fidéicommis, à son tour, a été réalisé par les cession et transfert à Palmer et Gould des 2.787 actions faisant l'objet du contrat, lesquelles ont été définitivement et irrévocablemment immatriculées aux noms des fidéicommissaires ; — Att. que depuis ces cession et transfert aux noms des fidéecommissaires, l'acte du 7 janvier 1879 a reçu sa pleine et entière exécution, et que toutes ses dispositions ont été appliquées, aussi bien avant qu'après le mariage de la dame Singer avec Paul Sohège, jusqu'au 10 février 1898 ; — Att. qu'à cette date les époux Sohège ont souscrit relativement auxdites 2.787 actions un nouvel acte ainsi conçu : — « Contrat passé le 10 février 1898, entre Paul Sohège, demeurant 22, avenue du Bois de Boulogne, Paris (France), sans profession, et Isabelle-Eugénie (ci-devant vicomtesse R. d'Estenburg de Blœmendal et

duchesse de Camposolicn), son épouse, de première part; John-Clark Palmer, demeurant 42, Saint Paul's Churchyard, dans la cité de Londres, sans profession, et John-Blatchford Gould, demeurant dans la cité d'Exeter, sans profession, de deuxième part; — Et Adam Mortimer Singer, demeurant 4, King's Gardens Hove, dans le comté de Sussex, sans profession, Washington Merrit Grant Singer, demeurant Steartfield, Paington, dans le comté de Devon, sans profession, et Louis Rendell, demeurant 9, Redford Row, dans le comté de Londres, sans profession, de troisième part; — Att. que, par contrat en date du 7 janvier 1879, exprimé comme devant être fait entre Renbsaët, vicomte d'Estenburg de Blœmendal et duc de Camposolice, défunt mari de ladite J.-E. Sohège, de première part, ladite J.-E. Sohège (à l'époque veuve J.-E. Singer), de deuxième part, et lesdits J.-C. Palmer et J.-B. Gould, de troisième part, constituant les articles d'un contrat à l'occasion du mariage alors projeté, et depuis célébré le ou vers le 8 janvier 1879, entre ledit Victor, N.-B. duc de Camposolice et J.-E. Sohège, il avait été convenu et déclaré que (ici l'acte reproduit, presque textuellement, le fidéicommis du 7 janvier 1879); — ...Et att. que ledit V.-N.-P., duc de Camposolice, est décédé le 1er septembre 1887, et que, le 31 décembre 1891, ladite J.-E. Sohège, à l'époque J.-E., duchesse de Composolice, s'est remariée et est actuellement la femme dudit P.-C.-W. Sohège, mais qu'aucun contrat n'a encore été passé conformément aux stipulations du contrat ci-dessus rappelé; — Et att. que ladite J.-E. Sohège n'a jamais eu d'enfant dudit V.-N.-R., duc de Camposolice, ou de son mari actuel, et que jamais, par contrat ou autrement, elle n'a modifié les fidéicommis constitués par le contrat ci-dessus rappelé pour le paiement du revenu des fonds constitués audit contrat à elle sa vie durant, ni exercé aucun des pouvoirs de nomination qui lui étaient conférés par ledit contrat; — Et att. que lesdites actions du stock du capital de la Singer Manufacturing C° dont il est fait mention dans le contrat ci-dessus rappelé, ont, depuis la passation de ce contrat, été dûment transférées et attribuées en toute propriété auxdits J.-C. Palmer et J.-B. Gould comme fidéicommissaires dudit contrat; — Et att. que les dividendes ou revenus desdites actions ont été payés et reçus par ladite J.-E., duchesse de Composolice, jusqu'au jour de la date des présentes; — Et att. que ladite J.-E. Sohège, avec le concours dudit P.-C.-W. Sohège, a, sur la demande desdits J.-C. Palmer et J.-B. Gould, consenti à passer tel contrat formel relatif auxdites actions, de la nature de

celui-ci après contenu ; — Et att. que lesdits J.-C. Palmer et J.-B. Gould désirent se retirer des fidéicommis du contrat rappelé ci-dessus et désigner, avec le concours de ladite J.-E., duchesse de Camposolice, les personnes parties aux présentes de troisième part, comme fidéicommissaires, en leur lieu et place, dudit contrat rappelé ci-dessus et des présentes ; — Et att. que ladite J.-E. Sohège, après que lesdits J.-C. Palmer et J.-B. Gould lui ont exprimé leur désir de se retirer des fidéicommis dudit contrat rappelé ci-dessus, a consenti à signer en leur faveur la décharge de la nature de celle contenue ci-après, sous réserve cependant de la stipulation ci-après contenue, comme aussi de passer avec eux tout engagement de garantie de la nature de celui qui est ci-après contenu ; — Et att. que les parties aux présentes ont approuvé les présentes comme contrat approprié devant être signé conformément au contrat rappelé ci-dessous ; — Et att. que l'on se propose, immédiatement après, de transférer les biens formant l'objet du fidéicommis au nom des personnes parties aux présentes, de troisième part. Cet acte constate en conséquence que, conformément à ladite acceptation et en considération de l'objet des présentes, lesdits J.-C. Palmer et J.-B. Gould, par les présentes, en exécution des pouvoirs qui leur appartiennent d'après la loi ou autrement, désignent, et que ladite J.-E. Sohège, par les présentes, en exécution de tout pouvoir qui, d'après le contrat ci-dessus rappelé, des présentes ou autrement, le lui permettent, désigne également lesdits A.-M. Singer, W.-M.-G. Singer et Lewis Rendell (ci-après indiqués comme les « fidéicommissaires », laquelle expression, autant que le texte le permettra, comprendra toutes et chacune des personnes qui, à l'époque, seront les fidéicommissaires des présentes) comme fidéicommissaires du contrat ci-dessus rappelé et des présentes aux lieu et place desdits J.-C. Palmer et J.-B. Gould. Ce contrat constate également qu'en conformité également de ladite convention et en considération de l'objet des présentes, les diverses personnes, parties aux présentes respectivement, déclarent que les fidéicommissaires demeureront en possession desdites 2.787 actions de 100 dollars chacune, du stock de capital de la Singer Manufacturing C° de l'État de New-Jersey, État-Unis d'Amérique, qui ont été de la sorte transférées et qui appartenaient auxdits J.-C. Palmer et J.-B. Gould, comme il est dit ci-dessus, et doivent être immédiatement transférées et appartenir aux fidéicommissaires, comme il est indiqué ci-dessus en tels fidéicommis, et sous réserve de tous pouvoirs et stipulations

exprimés dans le contrat sus rappelé, et aux présentes respectivement et s'y rattachant, et comme si les fidéicommis dudit contrat ci-dessus rappelés étaient répétés et faisaient partie des présentes. Avec cette condition cependant, et il est par les présentes convenu et déclaré que les fidéicommissaires devront à toute époque, au fur et à mesure qu'ils le recevront, payer le revenu provenant desdites 2.787 actions du stock de capital de la Singer Manufacturing C° ou des placements dans lesquels tout ou parties desdites actions pourront, par la suite, avoir été converties ou transposées, dans toute banque en Angleterre ou ailleurs, selon que ladite J.-E. Sohège pourra, à toute époque, sous sa signature, désigner à cet effet, au crédit d'un compte qui devra être ouvert à cette banque, au nom seul de ladite J.-E. Sohège et, à défaut de cette indication, à telle banque à Londres, que les fidéicommissaires pourront indiquer. A condition, toutefois, et il est par les présentes déclaré qu'il sera légal pour lesdits fidéicommissaires d'autoriser que lesdites 2.787 actions du stock-capital de la Singer Manufacturing C° ou toutes parties d'icelles restent dans leur état actuel de placement ou soient, sur la demande de ladite J.-E. Sohège, sa vie durant, et après son décès, au seul choix des fidéicommissaires, vendues ou partie d'entre elles pour le produit de ladite vente être placé sur tout stock, etc. (suit une liste des valeurs sur lesquelles les placements pourront être faits)... Ils pourront, moyennant cette demande ou faculté, comme il est dit ci-dessus, échanger ou transposer lesdits placements quelconques pour d'autres de même nature et ils (les fidéicommissaires) demeureront en possession de tous lesdits placements sous fidéicommis, et sous réserve des pouvoirs et stipulations applicables à l'époque en raison des présentes, aux objets des fidéicommis dont le produit serait ainsi placé. Il est toutefois stipulé, convenu et déclaré par les présentes qu'il sera légal, pour lesdits fidéicommissaires, après le décès de ladite J.-E. Sohège, ou de son vivant, au moyen de son consentement par écrit, de prélever toutes parts n'excédant pas au total la moitié de la part alors acquise, présomptive ou expectante, d'un de ses enfants, à raison des fidéicommis ci-dessus rappelés et qu'ils pourront payer ou employer cette moitié par préférence à l'éducation ou l'avantage dudit enfant, selon qu'eux, les fidéicommissaires, le jugeront convenable. Et il est par les présentes convenu et déclaré que lesdits fidéicommissaires pourront, après le décès de ladite J.-E. Sohège, payer ou employer la totalité ou cette partie quelconque, comme

ils le jugeront convenable, du revenu de la part à laquelle un de ses enfants aurait droit à l'époque par expectative, en vertu des fidéicommis ci-dessus rappelés pour l'entretien ou éducation dudit enfant, et qu'eux, les fidéi-commissaires, pourront, soit, par eux-mêmes, payer ou employer lesdites sommes au tuteur ou tuteurs dudit enfant, pour les besoins sus-énoncés, sans avoir à veiller à l'emploi des fonds. Les fidéicommissaires devront, pendant cet intervalle, faire l'acquisition en toute propriété comme il est ci-dessus, faire accumuler le reliquat (s'il en existe) dudit revenu par voie d'intérêts composés au moyen de leur placement et en plaçant le revenu en provenant de la manière sus-indiquée au profit de la personne ou des personnes qui viendront à avoir droit, à raison des fidéicommis y contenus, au fonds principal dont proviendront lesdits fidéicommis. Les fidéicommissaires auront le droit de prélever sur les accumulations des années précédentes, et d'employer ces accumulations à l'éducation ou entretien de l'enfant qui, à l'époque, y aurait droit présomptivement de la même manière que si ces accumulations avaient pu être employées, si elles avaient été un revenu provenant dudit fonds original de fidéicommis pour l'année dans laquelle elles auraient été ainsi employées. Il est stipulé, toutefois, convenu et déclaré par les présentes qu'il sera légal pour lesdits fidéicommissaires, à toute époque, de nommer un mandataire général, agent ou receveur, à telles conditions qu'ils jugeront raisonnable à l'effet de payer et recevoir, au nom desdits fidéicommissaires donner et consentir toutes quittances valables et décharges du revenu provenant desdits fonds de fidéicommis ou de partie d'iceux, comme aussi des sommes à provenir par la vente desdits. A condition toutefois, et il est par les présentes convenu et déclaré, que le reçu des fidéicommissaires ou de leur agent ou receveur autorisé à cet effet, comme il est dit ci-dessus, des sommes provenant de la vente de tous biens qu'il est ordonné ou autorisé par les présentes de vendre, ou pour toutes autres sommes payées et pour tout stock, fonds, valeurs ou actions à eux transférées en vertu des présentes ou dans le cours d'exécution de l'un quelconque des fidéicommis ou des pouvoirs contenus dans les présentes, déchargera valablement les personnes les payant ou transférant de toute obligation de veiller à l'emploi en répartition ou d'être responsables pour la perte et détournement. A condition toutefois, et il est, par les présentes, convenu et éclaré que le pouvoir légal de nommer des nouveaux fidéicommissaires des présentes et du contrat ci-dessus rappelé, ou l'un

d'entre eux, appartiendra à ladite J.-E. Sohège, sa vie durant, avec le concours par écrit des fidéicommissaires survivants ou continuant leurs fonctions à l'époque. Lors de chacune de ces nominations les biens des fidéicommis seront (si et tant que la nature des biens ou toutes autres circonstances le permettront ou admettront), transférés de façon qu'ils soient mis en la possession des fidéicommissaires à l'époque. Chaque fidéicommissaire ainsi nommé, comme il est dit ci-dessus, pourra de même, soit avant, soit après ce transfert des biens de fidéicommis, agir ou concourir à l'exécution des fidéicommis et pouvoirs contenus aux présentes aussi pleinement et effectivement que s'il avait été, comme il est dit ci-dessus, constitué fidéicommissaire. A condition toutefois, et il est par les présentes convenu et déclaré que les fidéicommissaires ne seront responsables respectivement que des sommes, fonds, valeurs et actions qu'ils auront réellement reçus, malgré qu'ils auraient respectivement signé un reçu délivré pour la forme, et ils ne seront responsables et comptables que de leurs propres actes, faits, négligences et reçus, et non pour ceux de l'un ou de l'autre d'entre eux, ni de tout mandataire, agent, receveur, banquier, courtier, commissaire priseur ou toute autre personne chez laquelle ou entre les mains de laquelle des fonds de fidéicommis ou valeurs seraient déposés ou viendraient à être remis ou passeraient dans le cours ordinaire des affaires, pas plus que de l'insuffisance ou manque de tout billet, chèque, traite ou autre remise, ou autre perte ou frais provenant du mode de remise, ni pour toute autre perte exposée pour défaut de présentation à due date des effets, chèques ou traites, ou pour toutes pertes provenant de défaut de protêts, ni pour s'être dispensés en totalité ou en partie de l'examen ou production des titres de propriété des bailleurs, lors d'un prêt d'argent sur des garanties à bail (emphytéotiques), ni pour tout autre prêt sur garantie quelconque sur un titre inférieur à celui coté, ni pour l'insuffisance ou manque de tout stock, fonds, actions ou valeurs, ni pour toute autre perte, à moins que cette perte ne se soit produite à la suite de leur propre acte malhonnête, chacun respectivement. Il est également convenu que les fidéicommissaires pourront se rembourser, payer ou acquitter, en les prélevant sur les biens de fidéicommis ou sur le revenu à en provenir, tous frais exposés, à raison de l'exécution des fidéicommis ou pouvoirs contenus aux présentes. Et cet acte constate également que, conformément à ladite convention contenue à cet effet et en considérationdes pré-

sentes, ladite J.-E. Sohège, par les présentes, donne décharge auxdits J.-C. Palmer et J.-B. Gould, et à chacun d'eux ainsi qu'à leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et successions en dépendant, de toutes actions, opérations, comptes, réclamations et demandes afférents ou relatifs auxdites 2.787 actions de la Singer Manufacturing C° ou toute partie d'icelles ou pour tous dividendes ou revenus en dépendant ou relatifs à toute autre affaire ou chose ayant trait auxdites choses. Cependant, ladite J.-E. Sohège déclare expressément par les présentes que la décharge ci-dessus contenue ne vaudra en aucune manière, comme décharge pour lesdits fidéicommissaires des 2.787 actions de ladite société ou de partie d'icelle ou des dividendes ou revenus qui, par la suite, deviendront exigibles, et ladite J.-E. Sohège, convient, par les présentes avec lesdits J.-C. Palmer et J.-B. Gould et chacun d'entre eux, comme aussi avec leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs qu'elle, ladite J.-E. Sohège, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, indemniseront à toute époque lesdits J.-C. Palmer et J.-B. Gould, et chacun d'eux, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs et successions, de toutes actions, opérations, comptes, réclamations et demandes pour ou relativement auxdites 2.787 actions de ladite Société ou partie d'icelles, dividendes ou revenu, disposition ou emploi desdits dividendes ou revenus, ou partie quelconque d'iceux ou relativement à toutes choses se rattachant d'une manière quelconque auxdits objets. A condition toutefois, et il est enfin convenu et déclaré, que les présentes devront, autant que possible, à tous égards, être interprétées et prendre effet conformément aux principes de la loi anglaise. En foi de quoi, les parties aux présentes ont apposé leurs signatures et sceaux, les jours et an ci-dessus écrit en premier (suivent les signatures [10 février 1898]) ; — Att. que l'acte ci-dessus transcrit contient la confirmation pure et simple par les époux Sohège de l'acte initial, constitutif du fidéicommis, du 7 janvier 1879, mais que l'aliénation définitive et irrévocable par la dame Sohège de la nue propriété de 2.787 actions de la Singer C° recueillies par elle dans la succession de son premier mari se place en réalité à la date du 8 janvier 1879, jour de la réalisation de la condition prévue par l'acte du 7 janvier même année, c'est-à-dire de la célébration de son second mariage, et que c'est à cette date de janvier 1879 qu'il convient de se placer pour apprécier la validité de cette aliénation ; — Att. qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut que la dame Sohège était alors Amé-

ricaine domiciliée en Angleterre et soumise en conséquence à la loi anglaise qui était la loi de son domicile, et qu'il est également constant qu'au point de vue de la loi anglaise, l'acte du 7 janvier 1879 est pleinement régulier dans la forme et que l'aliénation conditionnelle qu'il consacre est absolument valable au fond et qu'elle est devenue définitive ; — Att. que les dispositions de l'acte dont il s'agit, souscrites en Angleterre par une Américaine et relatives à des actions d'une Société américaine, ne peuvent se trouver rétroactivement soumises à la loi française par l'effet de cette circonstance que la veuve Singer a épousé un Français le 31 décembre 1891 ; — Mais, att., au surplus, qu'elles ne constituent pas des conventions tombant sous le coup des prohibitions et des nullités alléguées par Sohège ; — Att., en effet, tout d'abord, qu'elles ne constituent point un pacte sur succession future, puisque les successibles de la dame Sohège n'y étaient pas partie ; qu'elles ne constituent pas davantage une substitution prohibée, puisque, par l'acte dont il s'agit, du 7 janvier 1879, la dame Sohège, alors veuve Singer, n'a disposé que de valeurs se trouvant dans son patrimoine et n'a pas réglé la dévolution des valeurs dont il s'agit après la mort d'un premier bénéficiaire qui ne les aurait conservées qu'à charge de les rendre à une personne désignée par la disposante ; — Att., en un mot, qu'elle n'a pas fait le testament de ses héritiers ; — Att., enfin, que ledit acte ne constitue pas une donation à cause de mort, puisqu'une semblable donation ne produit d'effet qu'au jour de la mort de la donatrice, alors que l'acte du 7 janvier 1879 devait produire et a produit son effet, dès le lendemain du 8 janvier 1879, par suite de la célébration du second mariage de la veuve Singer ; — Att. que Sohège n'est donc pas fondé dans ses demandes et conclusions tendant à l'annulation de l'acte du 7 janvier 1879 ; — Att. que ce premier acte ayant produit définitivement et irrévocablement, le 8 janvier même mois, les effets qui font aujourd'hui grief à Sohège, il est sans intérêt de rechercher si l'acte du 6 février 1898, qui n'en est qu'une confirmation superflue, est, ou non, contraire à la loi française ; — Att., au surplus, que la nullité dudit acte n'est point expressément demandée par Sohège qui comprend fort bien que le seul acte qui lui fasse en réalité grief est celui du 7 janvier 1879 qui a fait sortir du patrimoine de la dame Sohège les 2.787 actions de la C[ie] Singer, lesquelles ne rentreraient pas dans ledit patrimoine, alors même que l'acte confirmatif du 10 février 1898 serait aujourd'hui annulé ; — Par ces motifs,... — Au fond : — Déclare les deman-

deurs des 10 mai 1904 et 17 mai 1905 mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute, etc... »

2e Jugement

Trib. civ. Seine (1re ch.) ; 16 mai 1906. — Président M. Ditte, av. de la Répub. M. Brouchot. — Sohège c. Dame veuve de Polignac, Singer. — Av. pl. MMes J. Cruppi et R. Poincaré.

En 1891, la veuve Singer épousait en troisième noces M. Sohège, Français. Par contrat de mariage les époux adoptaient le régime dotal, additionné d'une Société d'acquêts.

Par testament olographe du 9 mai 1902, Mme Sohège institua son mari légataire universel de la quotité disponible. A la mort de sa femme, M. Sohège, arguant de la nullité du *trust* ou fidéicommis du 7 janvier 1879, prétendit que les 2.787 actions objet de ce *trust* devaient être comprises dans la succession de la *de cujus*, comme n'étant jamais sorties du patrimoine de celle-ci et faisant partie de son apport en mariage : ces actions devaient, selon lui, être mises au nombre des biens partageables entre les héritiers de Mme Sohège et M. Sohège, légataire universel.

Contrairement à cette prétention, par un 1er jugement du 16 mai 1906, ci-dessus rapporté, le tribunal, ayant déclaré valable le trust du 7 janvier 1879, rejeta cette prétention par jugement en date du 16 mai 1906, dont voici un extrait : —

« Le Tribunal : — I. En ce qui touche les 2.787 actions de la Singer Manufacturing Co ; — Att. qu'I.-M. Singer, premier mari de la dame Sohège, est décédé le 23 juillet 1875, dans le district de Paington, comté de Devon (Angleterre), où il avait, depuis plusieurs années, fixé son domicile, dans un château qu'il habitait avec sa femme ; — Att. qu'aux termes de son testament, en date du 16 juillet 1870, il avait fait de sa succession 60 parts dont il laissait 4 à sa femme, devenue depuis la dame Sohège ; — Att. que son legs à sa femme était conçu dans les termes suivants : « Je donne et lègue à mon épouse quatre desdites parts ou portions de ma dite fortune (la fortune mobilière) pour son seul usage séparé, bénéfices et avantages, pour toujours, libre des dettes, ingérence ou contrôle (comme je le fais également pour le mobilier et les autres biens à elle donnés par le présent) de tout mari qu'elle pourra épouser après mon décès » ; — Att. qu'il a été attribué à la dame Sohège pour sa part ainsi fixée à 4/60 de la succession de son premier mari, 2.787 actions de la Singer Manufacturing Co, Société fondée en Amérique, dans l'Etat de New-Jer-

sey, pour l'exploitation de l'invention de Singer, créateur de la machine à coudre à laquelle il a donné son nom ; — Att. que l'origine et le but de la Société fondée par Singer pour l'exploitation de son invention expliquent suffisamment les préoccupations qui ont dicté au premier mari de la dame Sohège les dispositions testamentaires ci-dessus transcrites, aux termes desquelles il exprimait la volonté que les actions de ladite Société laissées par lui à sa femme fussent pour toujours libres de toute ingérence ou contrôle, comme de toutes dettes de tout mari qu'elle pourrait épouser après son décès ; — Att. que pour obéir à ces volontés si clairement et fermement manifestées par son premier mari, la veuve Singer a, le 7 janvier 1879, à la veille d'un second mariage qu'elle allait contracter, le 8 janvier même mois, signé l'acte de fidéicommis ou de trust dont Sohège poursuivait l'annulation et qui vient d'être reconnu et déclaré valable et régulier par jugement de ce jour ; — Att. qu'il résulte des termes dudit acte que la dame Singer s'est, le 7 janvier 1879, définitivement et irrévocablement dessaisie de la nu-propriété des 2.787 actions lui provenant de la succession de son premier mari pour le cas où elle contracterait le mariage alors projeté avec Victor-Nicolas Reubsaët, dit vicomte d'Estenburgh et de Blœmendal ; — Att. que cette condition s'étant réalisée dès le lendemain, 8 janvier 1879, la *de cujus* a, conformément à l'engagement qu'elle venait de prendre, cédé et transféré aux fidéicommissaires Palmer et Gould, lesdites 2.787 actions, dont elle ne se réservait que les fruits civils ou revenus, et dont la nue propriété devait être, par les fidéicommissaires, transmise aux bénéficiaires désignés dans l'acte, c'est-à-dire aux enfants de la dame Singer, s'ils lui survivaient, et en cas de prédécès desdits enfants, à telles personnes ou pour tels objets que la *de cujus* aurait désignés par acte entre vifs ou testamentaire ; — Att. que la demande en nullité dudit acte formée par Sohège contre les fidéicommissaires et héritiers de la dame Singer a été rejetée par jugement de ce jour ; qu'en conséquence, il vient d'être jugé à l'égard de Sohège que ledit acte est plainement régulier et valable, qu'il doit produire tous ses effets, et, par suite, qu'aux dates sus-indiquées de janvier 1879, par la réalisation de la condition prévue, c'est-à-dire par le fait du second mariage de la dame Singer, les 2.787 actions provenant à la *de cujus* de la succession de son premier mari sont définitivement et irrévocablement sorties, pour la nue propriété, du patrimoine de la dame Singer ; qu'aussi ne figurent-elles pas dans l'apport en mariage de la dame Sohège cons-

tatė par son contrat susvisé reçu Mégret et son collègue, notaires à Paris, le 22 décembre 1891 ; qu'on ne saurait, en effet, considérer qu'en déclarant apporter en mariage et se réserver propres les droits mobiliers lui appartenant, provenant de la succession de son premier mari, la dame Singer ait visé les 2.787 actions de la Singer Manufacturing C° dont il vient d'être parlé ; qu'il est manifeste que si la dame Singer, son notaire et ses conseils eussent alors considéré qu'elle était demeurée propriétaire desdites actions, ces valeurs eussent été expressément énumérées et désignées par leurs numéros, leur immatricule et leur dénomination propres dans le contrat de mariage ayant pour objet de constater expressément et avec précision les apports des deux époux et que par l'expression ci-dessus rapportée : « droits mobiliers lui provenant de la succession de son premier mari », il faut entendre seulement le droit viager aux fruits civils ou revenus des actions susvisées, tel que la dame Singer se l'était réservé par l'acte du 7 janvier 1879 ; — Att. qu'il suit de ce qui précède que lesdites 2.787 actions ne font pas partie de la succession de la dame Sohège et qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions par lesquelles Sohège demande qu'elles soient comprises dans la masse active de la succession de la *de cujus*; — Mais att. qu'il résulte également des faits ci-dessus rapportés, la preuve que la nu-propriété des 2.787 actions de la Singer Manufacturing C° faisant l'objet de l'acte susvisé du 7 janv. 1879 est sortie du patrimoine de la dame Sohège par l'effet d'une disposition à titre gratuit, et qu'en conséquence, par application de l'art. 922 du Code civil, il y a lieu de les réunir fictivement à la masse de la succession de la dame Sohège pour le calcul de la quotité disponible; — Att. qu'il appartiendra d'ailleurs au notaire liquidateur de rechercher si lesdites actions ont été données avec ou sans dispense de rapport, aux enfants Singer, successibles en ligne directe de la dame Sohège, etc... »

3e Jugement

Tribun. civil de la Seine (1re ch.), 16 mai 1906. — Trib. civ. Seine (1re ch.). — Prés. M. Ditte. — Av. de la Républ. M. Brouchot. — Sohège c. Singer. — Av. pl. MMes J. Cruppi et R. Poincaré.

Le Tribunal : — Att. que par exploits des 4, 8 et 10 novembre 1904, P. Sohège agissant tant comme chef de la Société d'acquêts ayant existé entre lui et sa défunte épouse J.-E. Boyer que comme légataire universel de ladite dame, a assigné les consorts Singer, héritiers de la dame Sohège, et L. Rendell en validation de la saisie-

arrêt qu'il a formée, suivant exploits de Michau, huissier à Paris, des 3 et 4 novembre 1904, aux mains de la Société The Singer Manufacturing C°, en vertu d'une ordonnance du président de ce siège du 3 novembre 1904 ; — Mais att. qu'aux termes d'une nouvelle ordonnance du 11 novembre 1904, l'ordonnance susvisée du 3 novembre 1904 a été rapportée purement et simplement par le magistrat dont elle émanait, et qu'en conséquence la saisie-arrêt de P. Sohège se trouve avoir été faite sans titre ni permission de juge et qu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la validité et de faire droit aux demandes et conclusions de Sohège ; — Att., au surplus, qu'il résulte de deux jugements de cette chambre, en date de ce jour, que les actions de la Cie Singer, dont Sohège poursuivait la restitution au moyen desdites saisies-arrêts ne dépendent ni de la succession de la dame Sohège, ni de la Société d'acquêts ayant existé entre les époux Sohège et que le demandeur est sans aucun droit sur lesdites valeurs ; — Par ces motifs : — Déclare Sohège mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ; déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt sus-visée, en fait, tant que de besoin mainlevée pure et simple, entière et définitive, etc...

NOTE. — Les jugements ci-dessus rapportés, et surtout le premier, sont d'une longueur redoutable ; il ne faut pas s'en plaindre ; ils présentent ainsi, en outre de leur mérite juridique, une valeur documentaire. Le tribunal a tenu en effet à reproduire in extenso les actes de *trust* qu'il était appelé à interpréter, — ce qui nous permet de posséder des types intéressants de ce contrat *sui generis* ; ensuite il en a dégagé les principaux éléments. Cette double opération se justifie : la première, par le fait que de tels contrats n'ont pas leur équivalent en droit français ; la seconde, parce que la phraséologie traditionnelle des « deeds » anglo-saxons étant redondante, alambiquée, et malheureusement différente de la langue nette et nerveuse que les Anglo-Américains emploient dans les affaires, il importe d'en extraire les propositions qu'elle recouvre.

La question de la nature du *trust* et de sa validité au regard de la loi française s'est posée fréquemment dans ces dernières années devant nos tribunaux, par suite de l'extension des rapports de famille et d'affaires de la France avec l'Angleterre et les États-Unis.

Il n'est pas sûr que la définition que nos Cours de justice ont tenté de donner de cette institution contractuelle anglo-saxonne soit conforme à la conception juridique des peuples qui l'ont créée et la pratiquent. Chez eux-mêmes, d'ailleurs, la matière est épineuse.

L'idée qui se dégage de la plus récente jurisprudence c'est que le contrat de *trust*, inconnu dans le droit français, n'est pas nul *in se*, même s'il doit exercer ses effets en France. On doit considérer, dans chaque espèce, si l'application du contrat de *trust* viole, ou non, des dispositions d'ordre public, si la charge imposée aux *trustees* ne se heurte pas aux prohibitions de l'art. 1130 C. civ. (Cf. les conclus. de M. Brouchot, dans l'aff. Thibaut dev. la Cour de Paris, supra, p. 1160).

La Rédaction nous annonce son intention de publier dans une des prochaines livraisons de 1911 un « Tableau de la jurisprudence française en matière de *trust* », spécialement dressé pour l'information des lecteurs du Journal.

A. L.

Tutelle. — ***Interdiction.*** — ***Protuteur.*** — ***Biens situés à l'étranger.*** — ***Nullité de nomination.***

Trib. civ. de la Seine (3e ch.), 26 mai 1910. — Prés. M. Ditte. — Min. pub. M. Matter. — Hélie Boson de Talleyrand-Périgord, duc de Talleyrand et Sagan, c. Archambaud Boson de Talleyrand-Périgord, comte de Périgord, duc de Valençay et consorts. — Av. pl. MMes Jullemier, H. Robert et Maurice Bernard.

1. Aux termes de l'art 417 C. civ. c'est seulement « quand le mineur domicilié en France possèdera des biens dans les colonies ou réciproquement », qu'il y a lieu de confier à un protuteur indépendant du tuteur l'administration spéciale de ces biens.

Cette règle, exceptionnelle et contraire au principe de l'unité de tutelle admis par la législation française, ne saurait être arbitraîrement étendue et appliquée au cas où le mineur est propriétaire de biens situés partout ailleurs que dans les colonies.

Spécialement, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 417 susvisé au cas où le mineur ou le pupille est propriétaire de biens situés à l'étranger dans des pays européens.

2. Si l'éloignement de ces biens, situés hors du territoire français, ne permettait pas au tuteur de les administrer facilement, l'art. 454 C. civ. lui fournirait un moyen légal de pourvoir à cette administration en obtenant du conseil de famille la faculté de « s'aider dans la gestion d'un ou plusieurs administrateurs particuliers salariés et gérant sous sa responsabilité ». —

Le 26 mai 1910 le tribunal de la Seine a rendu le jugement suivant dans une espèce dont les faits sont assez explicitement indiqués dans son texte :

Le Tribunal : — Att. qu'aux termes de l'art. 417 C. civ., c'est seulement « quand le mineur domicilié en France possédera des biens dans les colonies ou réciproquement » qu'il y a lieu de confier à un protuteur indépendant du tuteur, l'administration spéciale de ces biens ; — Att. que cette règle, exceptionelle et contraire au principe de l'unité de tutelle admis par la législation française, ne saurait être arbitrairement étendue et appliquée au cas où le mineur est propriétaire de biens situés partout ailleurs que dans les colonies ; que spécialement il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 417 susvisé au cas où le mineur ou le pupille est propriétaire de biens situés à l'étranger dans des pays européens ; — Att. que si

l'éloignement de ces biens situés hors du territoire français ne permettait pas au tuteur de les administrer facilement, l'art. 454 C. civ. lui fournirait un moyen légal de pourvoir à cette administration ; qu'en effet cet article dispose que le conseil de famille peut autoriser le tuteur « à s'aider dans la question d'un ou plusieurs administrateurs particuliers salariés et gérant sous sa responsabilité » ; qu'ainsi pour le cas où le tuteur ne pourrait pas, à raison de leur éloignement, administrer utilement des biens du pupille situés hors de France, la faculté d'obtenir du conseil de famille l'autorisation d'en confier la gestion à des administrateurs salariés, lui permettrait de pourvoir à la défense des intérêts de son pupille sans qu'aucune atteinte fût portée au principe fondamental de l'unité de tutelle, lequel ne comporte d'autres exceptions que celle limitativement inscrite dans l'art. 417 C. civ., pour le cas spécial d'existence de biens du pupille situés aux colonies ; — Att. que Charles-Guillaume-Frédéric-Marie Boson de Talleyrand-Périgord, père du demandeur, est décédé à Paris, le 10 février 1910, en état d'interdiction ; qu'après le décès de sa femme, son fils Boson de Talleyrand-Périgord, duc de Valençay, est devenu son tuteur et que celui-ci a cru devoir demander au conseil de famille de l'interdit la nomination d'un protuteur à l'effet d'administrer le domaine de Sagan situé en Silésie (empire d'Allemagne) dont l'interdit était propriétaire ; — Att. qu'aux termes d'une délibération en date du 6 décembre 1907, le conseil de famille de l'interdit accueillit cette demande et nomma protuteur de l'interdit pour les biens de celui-ci situés en Allemagne, le comte Bonifacius de Hatzfeld Trachenberg, demeurant à Sagan ; — Att. qu'il résulte du principe exposé plus haut que cette nomination est illégale et qu'elle a été faite en dehors du cas spécialement et limitativement prévu par l'art. 417 susvisé du Code civil ; qu'il y a lieu, par suite, d'en prononcer l'annulation, et que le demandeur est recevable et fondé dans les conclusions tendant à cette annulation ; — Par ces motifs : — Déclare nulle et de nul effet la délibération du conseil de famille en date du 6 décembre 1907 ; — Autorise l'emploi des dépens en frais de tutelle et en prononce distraction au profit des avoués qui les ont exposés aux offres de droit.

NOTE. — La question paraît nouvelle en jurisprudence. Mais déjà la majorité de la doctrine avait adopté la solution admise par le jugement : Aubry et Rau, I, § 88, texte et note 2 ; Baudry-Lacantinerie, Précis, 10e éd., I, n° 1039, p. 573 ; Baudry-Lacantinerie Chauveau et Chéneaux, Des personnes, IV, n° 375, p. 424, Huc, III, n° 327 ; Laurent, IV, n° 414 ; Planiol, I, n° 1829 ; Surville, I, 2e éd., n° 423, p. 257 ; Cf. Beudant, l'état

et la capacité des Personnes, II, n° 812, p. 456. *Contra* : Demolombe, VII, n° 218, Demante et Colmet de Santerre, II, n° 169 bis.

En dehors de toute argumentation scolastique, deux ordres de considérations empêchent la nomination d'un protuteur aux biens situés à l'étranger d'un mineur ou interdit domicilié en France. D'une part, l'unité de direction et de responsabilité favorise et garantit la bonne gestion des intérêts de celui-ci. D'autre part, l'administration des biens situés à l'étranger sera, par la force même des choses, une personne résidant dans le pays. Quelle prise et quel recours aura le conseil de famille, pendant la tutelle, et l'intéressé ou ses héritiers à la fin de celle-ci, contre une personne n'ayant en France aucun intérêt ? On évite cet inconvénient et l'on s'assure les avantages d'une gestion homogène en confiant l'administration de tous les biens, fussent-ils à l'étranger, au tuteur seul, sauf à lui à se faire aider, avec le consentement du conseil de famille, par un délégué gérant sous sa responsabilité, conformément à l'art. 454, § 2 C. civ.

E.-H. P.

Tutelle. — *Nationalité. — Enfant né en France d'un étranger né lui-même en France. — Statut personnel français. — Valeurs successorales recueillies par les mineurs. — Créances étrangères. — Hypothèque. — Droit marocain. — Assimilation aux titres au porteur. — Application de la loi française. — Impossibilité de vendre en Bourse. — Dépôt chez un tiers. — Tutrice remariée. — Conseil de famille. — Maintien de la tutelle sous condition.*

Cour d'Alger (1re ch.), 17 juin 1909. — Prés. M. Vacher. — Min. pub. M. Perrin. — Zermati c. Suissa. — Av. pl. MMes Rey et Devielle.

1. Le mineur, né d'une Française et d'un étranger lui-même né en France est Français. Dès lors, alors surtout que son tuteur est Français, c'est à bon droit qu'on applique à cette tutelle et à une succession échue au mineur les règles de la loi française. Il importe peu à cet égard que la succession se compose entièrement de valeurs mobilières étrangères, puisque ces valeurs bénéficient à un Français, toujours régi par son statut personnel en France, quelle que soit la situation des meubles.

2. Si en principe la créance hypothécaire, recueillie par un mineur, est un titre nominatif échappant aux règles de la loi de 1880, il en est autrement quand une telle créance, à raison de la législation du pays débiteur (le Maroc en l'espèce), constitue un véritable titre au porteur. Dès lors donc que la vente en bourse de pareils titres est impossible, c'est à bon droit que leur dépôt est ordonné aux mains d'une tierce personne.

3. La tutelle naturelle de la mère devient une simple tutelle

dative, lorsqu'au cas de second mariage elle lui est confirmée avec adjonction du mari comme cotuteur. Elle est, dès lors, soumise pour l'emploi aux règles de l'art. 455 du Code civil et de la loi du 27 février 1880. Et le conseil de famille qui pourrait refuser à la mère la confirmation de la tutelle, peut la lui accorder sous certaines conditions d'emploi des fonds du mineur. —

« La Cour : — Att. que, suivant jugement en date du 23 novembre 1908, le tribunal civil d'Oran a homologué une délibération du conseil de famille du mineur Eliézer Suissa et décidé : 1° que la tutrice, dame Raphaël Robin Zermati, laisserait en dépôt› aux mains du sieur Braunschvig, où ils se trouvaient déjà, les titres dépendant de la succession du grand-père du mineur : 2° qu'au cas où les créances représentées par ces titres viendraient à remboursement, les sommes en provenant seraient immédiatement employées en valeurs hypothécaires en France ou en Algérie, au taux variant entre quatre et demi et six et demi pour cent; — Att. que la dame Raphaël Robin Zermati, tutrice, et le sieur Raphaël Robin Zermati, cotuteur, ont interjeté appel de cette décision ; — Qu'ils soutiennent : 1° que la délibération du conseil de famille du 1er février 1908 est nulle parce qu'elle applique la loi française à un étranger toujours soumis à son statut personnel, alors surtout qu'il s'agit de valeurs étrangères et d'une succession ouverte à l'étranger; 2° très subsidiairement : *a*) que, dans tous les cas, les titres de créance appartenant au mineur ne sont pas des titres au porteur soumis au régime de l'art. 5, § 4 de la loi du 27 février 1880 ; *b*) que l'obligation d'emploi des capitaux, écrite dans l'art. 455 du Code civil, et l'art. 6 de la loi du 27 février 1880, n'est pas applicable au tuteur ascendant survivant que l'injonction de remploi par le conseil de famille ne peut pas se produire par avance, mais alors seulement que le tuteur dispose de la fortune de son pupille, contrairement au vœu de la loi ; — Att. que les intimés concluent à la confirmation du jugement entrepris et, sur appel incident, réclamant condamnation à 500 francs de dommages-intérêts ; — Att. que les appels principal et incident sont réguliers en la forme ; — Au fond : — Sur la nullité de la délibération du conseil de famille du 1er février 1908 : — Att. que la tutrice Marie Sebaoun et le cotuteur Raphaël Robin Zermati sont Français ; — Att., en ce qui concerne le mineur, qu'il est né à Oran, le 28 septembre 1892, du légitime mariage de Marie Sebaoun, Française, et de Chemaya Suissa, d'origine marocaine, mais né à Oran; qu'il s'ensuit donc que le mineur Eliézer

Suissa est Français, aux termes précis de l'art. 8, § 3 du Code civil, modifié par la loi du 22 juillet 1893 ; — Qu'ainsi Eliézer Suissa, étant Français, de même que son tuteur et son cotuteur, c'est à bon droit que le conseil de famille, d'abord, le tribunal d'Oran, par la suite, ont fait application de la loi française ; — Att. que, s'il est exact que la succession échue au mineur Eliézer Suissa se compose exclusivement de valeurs mobilières étrangères, l'objection reste sans effet puisque ces valeurs bénéficient à un Français, toujours régi par son statut personnel en France, quelle que soit la situation des meubles ; — Sur la nature des titres : — Att. que le mineur Eliézer Suissa a recueilli dans la succession de son grand-père, notamment six créances sur des débiteurs tous domiciliés à Tanger (Maroc) ; que, d'après les renseignements fournis, ces créances représentent divers prêts d'argent avec garantie hypothécaire ; — Att. qu'en les envisageant sous cet aspect et en ne tenant compte que de la cause de la créance et du gage fourni par les débiteurs, il y aurait lieu de considérer que les titres constatant les six créances dont s'agit sont des titres exclusivement nominatifs, échappant aux dispositions protectrices de la loi du 27 février 1880 ; — Mais att. qu'il convient de se reporter aux déclarations non contredites par les parties et d'examiner le mode de transmission des titres de créances au Maroc, où le régime hypothécaire n'existe pas, pour se convaincre que le créancier nanti d'un titre ne l'est que d'un titre au porteur ; — Att., en effet, que des affirmations de l'appelant, il appert qu'au Maroc le créancier reçoit en gage le titre de propriété de son débiteur et que sur le verso du titre, le débiteur ou son mandataire inscrit le montant de la dette ; que le titre de propriété reste aux mains du créancier jusqu'au jour du remboursement ; — Att. que, sous cet aperçu, le titre de créance est bien un titre nominatif ; — Mais att. que le créancier a toute faculté, si le débiteur ne rembourse pas, ou même s'il a un pressant besoin d'argent, de se substituer en l'absence du consentement du premier débiteur, un deuxième créancier en vertu d'une véritable subrogation transcrite elle-même sur le dos du titre de propriété ; — Qu'il en résulte que ce titre est un véritable titre au porteur, puisque, à la suite de toute une série de subrogations, le dernier détenteur du titre, c'est-à-dire le subrogé tuteur, pourra obtenir paiement du débiteur à présentation du titre de propriété ; — Que le titre, en la circonstance, est donc un titre au porteur, puisqu'il est payable à la personne quelconque qui le présentera

au débiteur ; qu'il est, jusqu'à preuve contraire, réputé appartenir au détenteur qui le transmet par le consentement, l'endos et la tradition manuelle ; — Att. que, ce principe admis, c'est à bon droit que les premiers juges, dans l'impossibilité d'ordonner la vente des titres en bourse, en ont ordonné le dépôt entre les mains d'une personne désignée ; — Att. qu'il s'agit, en l'espèce, d'une mesure de prévoyance dont on ne peut faire grief au subrogé tuteur qui l'a réclamée et qui veut sauvegarder les droits de son neveu, alors qu'il redoute de voir les intérêts du jeune Eliézer Suissa compromis, et avec cette considération que la fortune du mineur réside la plus grande part à l'étranger ; — Sur l'obligation de l'emploi : — Att. que les appelants ne peuvent sérieusement contester l'oppòrtunité, dans l'espèce, de l'application de l'art. 445 du Code civil et de l'art. 5 de la loi du 27 février 1880 ; — Att. que la tutelle survenue à la dame Marie Sebaoun, au décès de son mari Chemaya Suissa, n'est pas celle de l'art. 390 du Code civil ; — Att., en effet, qu'au décès de Chemaya Suissa, sa veuve, Marie Sebaoun s'est remariée avec le sieur Raphaël Robin Zermati ; qu'à l'occasion de cette nouvelle union, le conseil de famille lui a conservé la tutelle, et, conformément aux dispositions de l'art. 396 du Code civil, lui a donné comme cotuteur son second mari, mais qu'alors la tutelle, de naturelle qu'elle était, est devenue dative; — Que, par suite, il s'agit d'une tutelle déférée par le conseil de famille et soumise aux dispositions de l'art. 455 du Code civil et à la loi du 27 février 1880, c'est-à-dire que le conseil de famille peut déterminer la somme par laquelle commencera pour le tuteur l'obligation d'employer l'excédent des revenus sur dépense ; — Att. que la logique commande cette interprétation ; — Att., en effet, que le conseil de famille qui peut refuser la tutelle à la mère remariée, peut, à plus forte raison, en la lui conservant, lui imposer certaines conditions dans sa gestion (J. G. minorité-tutelle, 4035), par exemple, régler les sommes à prendre sur les revenus et remployer les excédents (Rouen, 8 avril 1827) ; — Qu'il importe peu que cette précaution du conseil de famille soit prise même avant la rentrée des capitaux, en vertu du principe qu'il vaut mieux prévoir qu'attendre des dilapidations qui pourraient être un désastre pour la fortune du mineur ; — Att. que, dans ces conditions, la dernière articulation des appelants n'est pas fondée ; qu'en dernière analyse et sans suspecter l'honorabilité de Marie Sebaoun, le conseil de famille a voulu parer au cas où, cédant à l'influence du cotuteur, Marie Sebaoun serait tentée

d'employer les revenus de son fils et pupille à l'entretien et à l'établissement des enfants nés du second mariage ; — Sur l'appel incident : — Att. que les intimés ne justifient d'aucuns dommages; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à leur appel incident ; — Par ces motifs : — Reçoit comme réguliers en la forme les appels principal et accident ; — Dit bien jugé, mal appelé ; — Dit que le mineur Eliézer Suissa est Français, soumis au statut personnel français ; — En conséquence : — Repousse l'exception de nullité proposée ; — Dit bonne et recevable la délibération du conseil de famille au 1er février 1908 ; — Dit que les titres de créances dont le dépôt a été ordonné chez le sieur Braunschvig sont des titres au porteur, comme tels assujettis à la loi du 27 février 1880 ; — Dit qu'à bon droit les premiers juges ont confirmé le dépôt entre les mains du sieur Braunschvig, à Tanger ; — Dit que la tutelle conférée à Marie Sebaoun est une tutelle dative soumise aux dispositions des art. 396 et 455 du Code civil ; que le conseil de famille avait qualité pour enjoindre par avance à Marie Sebaoun et au cotuteur de remployer les capitaux à recueillir ; — Déboute Salomon Suissa, David Suissa et Issac Lasry de leur appel incident ; — En conséquence : — Confirme le jugement entrepris ; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Ordonne la confiscation de l'amende de l'appel principal et de celle de l'appel incident ; — Condamne les époux Zermati en tous les dépens de première instance et d'appel. »

NOTE. — Le droit marocain aurait réalisé la mobilisation de la propriété foncière. Mais il semble qu'il y ait loin du système décrit par l'arrêt à la notion de titre au porteur. Un titre qui se transmet par la mention au dos d'une subrogation ressemble bien davantage au titre à ordre. La pratique notariale connaît d'ailleurs en France l'hypothèque à ordre.

L'arrêt a voulu y voir un titre au porteur pour pouvoir invoquer la loi de 1880. Cette loi n'était pas d'ailleurs directement applicable, puisqu'on ne peut vendre de pareilles créances à la Bourse. La Cour a cherché à l'appliquer par à peu près, en substituant le dépôt chez un tiers à la vente en Bourse. Tout cela est fort discutable et fort inutile. La Cour justifie mieux sa décision en indiquant que le conseil de famille qui est libre de retirer complètement la tutelle à la mère remariée, est libre a fortiori de subordonner le maintien de la tutelle aux conditions qui lui paraissent utiles pour la sauvegarde des droits du mineur.

V. Clunet, Tables générales, IV, v° Tutelle, p. 996.

J. P.

ALLEMAGNE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ALLEMANDE

Par **L. Beauchet**,
Professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Arbitrage. — *Soumission à des arbitres étrangers et à une loi étrangère. — Autonomie de la volonté. — Sentence arbitrale. — Force exécutoire en Allemagne.*

Tribunal régional supérieur de Rostock, 22 février 1909. — Scufferts archiv., t. LXV, 1.

Il n'y a rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public dans le fait, par deux commerçants domiciliés en Allemagne, de se soumettre, à raison des difficultés relatives à la prestation consistant dans la fourniture de blé étranger, à la décision d'un tribunal arbitral anglais, décision à rendre d'après le droit anglais. Les contractants peuvent décider que, pour leurs relations juridiques, on pourra appliquer un droit qui n'est pas en vigueur territorialement en Allemagne. —

Le tribunal observe que, dans un arrêt antérieur, le tribunal de l'Empire avait déclaré non recevable la demande d'exequatur d'une sentence rendue par les membres de la bourse des grains de Londres, parce que cette sentence n'avait été ni pourvue de motifs, ni déposée, conformément à l'art. 1089 Code proc. civ. au greffe du tribunal compétent. Par contre, le tribunal de l'Empire a décidé qu'une sentence arbitrale étrangère est obligatoire pour les parties qui s'y sont soumises, alors même que le prescriptions du Code de procédure civile pour la procédure arbitrale n'ont pas été observées, lorsqu'un pareil compromis n'est pas prohibé par le Code précité. Sans doute, dans l'espèce, l'une des parties était une firme anglaise. Mais il n'y a pas de raison de décider autrement quand les deux parties sont allemandes, que les marchandises doivent être livrées en Allemagne et que l'on ne peut découvrir chez les parties l'intention d'éluder les dispositions obligatoires du droit allemand.

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Arbitrage, p. 123 et s., n°s 1 et s.; — et IV, v° Sentence arbitrale, p. 652; et eod. v° Tables annuelles de 1905 à 1909.

Divorce. — *Mariage civil en Allemagne. — Femme allemande, mari russe. — Compétence des tribunaux allemands pour statuer sur le divorce.*

Tribunal de l'Empire allemand, 17 décembre 1908. — Juristische Wochenschrift, 1909, p. 78.

Les tribunaux allemands sont compétents pour statuer sur une demande en divorce formée par une femme allemande luthérienne mariée en Allemagne, devant l'officier de l'état civil seulement à un sujet russe luthérien. —

Les parties avaient en 1904 contracté mariage à Leipzig devant l'officier de l'état civil. Ils vivaient actuellement séparés. La femme, demeurant à Hambourg, avait intenté contre son mari, demeurant à Dresde, une action en divorce pour cause d'adultère. Elle fut déboutée de sa demande par le tribunal de première instance par le motif que les deux parties étant sujets russes, sa compétence n'était pas fondée d'après les lois russes (art. 606, § 4 Code proc. civ.). La décision fut confirmée en appel.

Mais la demanderesse obtint gain de cause sur son pourvoi en révision devant le tribunal d'Empire. La décision des juges d'appel serait fondée, dit ce tribunal, si l'on pouvait admettre que les parties fussent étrangères et si l'on pouvait partir de cette idée que leur mariage fût existant d'après les lois russes comme d'après les lois allemandes. Mais, bien que le mari défendeur fût sujet russe au temps de la célébration du mariage, et qu'il le soit encore actuellement, et bien qu'il puisse être admis qu'il n'est pas en même temps sujet allemand, l'acte de célébration du mariage de 1904 ne s'est passé que devant l'officier de l'état civil de Leipzig. Cette célébration n'a point été faite par un ministre de l'église luthérienne à laquelle les deux parties appartiennent. En pareil cas, d'après le droit russe, le mariage ne peut être considéré comme conclu, ainsi que cela résulte des art. 61, 65, 90 et 113 du Code russe impérial (Swordsakanow). Le droit russe ne reconnaît point ainsi pour ses propres sujets ce principe que la forme de la célébration du mariage est régie par la loi du lieu de la célébration. Sans doute la décision de la Cour suprême russe du 10 janvier 1889 (rapportée dans Leske et Lœwenfeld, Die Rechtsverfolgung im internationalem Verkehr, t. 4, p. 762, note 1) a confirmé une condamnation pour bigamie contre un sujet prussien qui avait contracté mariage à Berlin devant l'officier de l'état civil, et qui, pendant l'existence de ce mariage, avait contracté à Varsovie un mariage religieux avec une autre femme. Il a

toutefois été relevé formellement dans cette décision, que si un sujet russe se mariait civilement à l'étranger, et contractait ensuite un nouveau mariage en Russie, il ne pourrait être condamné pour bigamie parce que le mariage civil n'impliquait pour lui aucune célébration du mariage. Ces principes valent en Russie, alors même que les sujets russes contractant mariage à l'étranger appartiennent à la religion luthérienne. Or il est prouvé que, dans l'espèce, la demanderesse jusqu'à son mariage avec le défendeur a possédé la nationalité allemande et non point en même temps la nationalité russe. Cela étant, la condition prévue par l'art. 606, § 4 Code, pr. civ., fait défaut, en ce sens que les deux époux n'étaient point des étrangers dans le sens de cet article. La demanderesse, sans doute, par le fait qu'elle a contracté un mariage valable d'après le droit allemand, a perdu la nationalité allemande conformément à l'art. 13, n° 5 de la loi du 1er juin 1870. Mais comme d'après le droit russe son mariage n'était pas considéré comme valable, l'acte de célébration n'a pu produire aucun effet de droit pour les relations russes, et la demanderesse n'a pu, en conséquence, acquérir la nationalité russe. Est étranger, dans le sens de l'art. 606, § 4 Code proc. civ., ainsi que cela résulte du but de cette disposition, celui-là seulement qui appartient à un État étranger et non pas celui-là qui a simplement cessé d'être sujet allemand. En effet, la disposition en question veut simplement prévenir un conflit avec les lois et avec la juridiction de l'étranger pour le cas où un État étranger voudrait revendiquer comme lui appartenant exclusivement le droit de connaître des causes matrimoniales de ses sujets, alors même qu'ils ne sont pas domiciliés sur son territoire. La demanderesse n'est donc point, en ce qui concerne ses relations personnelles, soumise aux lois russes, ni à la juridiction des tribunaux ou autres autorités russes. Dès lors les tribunaux allemands peuvent être compétents pour statuer sur sa demande.

NOTE. — Sur la compétence internationale en matière de divorce, V. Clunet, Tables générales, III, v° Divorce, p. 601, n°s 87 et s.

Faillite. — *Déclaration en Italie. — Action intentée en Allemagne. — Lieu du paiement en Allemagne. — Litispendance. — Compétence des tribunaux allemands.*

Tribunal régional de Carlsruhe, 11 mars 1909. — Zeitschr. für intern. Privatrecht, 1909, p. 525.

Les tribunaux allemands sont compétents pour connaître d'une action en paiement dirigée contre une société italienne en commandite, mise en faillite en l'Italie, du moment que le paiement de la marchandise livrée devait avoir lieu en Allemagne. —

La demanderesse avait livré une machine à vapeur à une société italienne en commandite, dont B. et C. sont des associés responsables, et agissait en paiement du prix. Après l'introduction de la demande, la faillite fut ouverte à Milan sur les biens de la société et sur ceux de B. et C. La compétence du tribunal allemand pour connaître de l'action en paiement du prix était contestée par le motif que, après la déclaration de la faillite, d'après le droit italien, toutes les actions passives devaient être portées devant le tribunal italien de l'ouverture de la faillite. Cette exception fut rejetée par le tribunal de Carlsruhe. En effet, dit le jugement, la ville de N., située en Allemagne, avait été désignée dans le contrat comme lieu du paiement. Cette stipulation a pour conséquence qne tous les associés solidairement responsables doivent remplir leur obligation à N. Si, dès lors, le lieu du paiement est N. pour tous les défendeurs, la compétence du tribunal allemand est fondée d'après la loi allemande (art. 29 Code proc. civ.), et, d'après les principes admis en droit international. Les lois italiennes ne peuvent pas être prises en considération dans les cas où un tribunal allemand a à statuer sur sa compétence.

L'exception d'incompétence doit donc être rejetée, aussi bien d'ailleurs que l'exception de litispendance.

Note. — V. Clunet, Tables générales, v° Faillite, p. 898 et s., nos 102 et s.

Jugement étranger. — *Exequatur en Allemagne. — Refus. — Ordre public. — Violation des bonnes mœurs.*

Tribunal de l'Empire allemand, 25 déc. 1909. — Jurist. Wochens., XXXVIII, p. 730.

1. La disposition de l'art. 328, § 4 du Code de procédure civile, qui refuse à un jugement étranger autorité de chose jugée en Allemagne « quand la reconnaissance du jugement est contraire aux bonne mœurs ou se trouve en opposition avec l'esprit d'une

loi allemande », renferme une exception à la règle qui interdit l'examen du contenu d'un jugement étranger.

2. Cette exception doit être interprétée en ce sens que la reconnaissance d'un jugement étranger doit être refusée non seulement lorsque les conséquences juridiques qui y sont déduites sont en soi contraires aux bonnes mœurs, mais aussi lorsque la conséquence, permise d'ailleurs, a son origine dans un fait immoral, de telle sorts qu'un tribunal allemand, s'il avait été saisi de procès, aurait su appliquer l'art. 138 Code civil qui déclare nul l'acte juridiques contraire aux bonnes mœurs.

3. Cependant la loi, quand elle accorde une certaine latitude au droit de vérification du juge allemand, a seulement en vue le cas où le contenu du jugement étranger, d'après l'état de fait qui lui sert de base, renferme une violation des bonnes mœurs ou du but d'une loi allemande, et où par conséquent la reconnaissance du jugement aurait pour conséquence une pareille violation.

4. Viole les bonnes mœurs un jugement partant de cette idée qu'une prestation qui, d'après son contenu, ne peut être critiquée, peut être attaquée sur le fondement d'un acte usuraire ou frauduleux, ou accompli autrement d'une manière contraire aux bonnes mœurs, et tout effet doit être dénié à un pareil jugement alors même que d'après le droit étranger en cause le rapport de droit serait irréprochable.

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Jugement étranger, p. 1067 et s., n°s 8 et s. ; — et IV, v° Sentence étrangère, p. 653, et eod. v° Tables annuelles de 1905 à 1909.

Propriété littéraire et industrielle. — *Défaut de protection dans le pays d'importation. — Non-réciprocité.*

Tribunal de l'Empire, 12 mai 1909. — Juristische Wochenschrift, 1909, p. 30.

La propriété littéraire et industrielle ne peut être protégée dans le pays d'importation si celui-ci n'accorde aux auteurs nationaux aucune protection où ne leur accorde qu'une protection moindre.—

D'après la Convention de Berne du 9 septembre 1886, modifiée par l'acte additionnel de Paris du 4 mai 1896, les pays contractants, y compris l'Allemagne et la France, sont constitués à l'état d'union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques (art. 1). D'après l'art. 2, al. 1, les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants-

droit jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite à leurs nationaux. D'après l'al. 2 du même article, la jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. L'art. 4 renferme une énumération de ce que comprend l'expression « œuvres littéraires et artistiques ». Cette énumération se termine par la clause « et enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction ». Il s'agit de savoir si, d'après ces dispositions, un auteur jouit dans le pays d'importation de la protection de son pays d'origine alors même que le premier pays n'accorde aux auteurs nationaux aucune protection ou seulement une protection moindre, La question a de l'importance notamment dans le cas où, comme dans l'espèce, une production de l'industrie est considérée dans le pays d'origine comme œuvre industrielle tandis que dans le pays d'importation un pareil produit est considéré comme modèle industriel. Les opinions sont partagées. Certains auteurs sont d'avis qu'en pareil cas c'est le droit du pays d'importation qui décide. D'autres, au contraire, enseignent que, tout au moins dans le cas de productions industrielles, c'est le droit du pays d'origine. C'est à la première manière de voir que s'est rallié le tribunal de l'Empire.

Note. — Cf. Kohler, Urheberrecht an Schriftwerken, p. 410 et s., et Kunstwerkrecht, p. 132. Cf. Bar, Theorie und Praxis des internat. Privatrecht, t. 2, p. 258 ; Clunet, Tables générales, t. 4, v° Propriété industrielle, p. 474, n°s 1 et s., et v° Propriété littéraire, p. 526, n°s 252 et s. V. aussi, sur les rapports internationaux entre la France et l'Allemagne dans une question semblable, Trib. impér. de Berlin, 5 juin 1905, Le droit d'auteur, t. 18, 1905, p. 157.

Société anonyme. — *Assemblée générale. — Quitus donné en conseil de surveillance. — Fautes non communiquées à l'assemblée.*

Tribunal de l'Empire allemand, 16 déc. 1908. — Entsch. des Reichsgerichts in Civils, t. 70, n. 38.

Le quitus donné à un conseil de surveillance par délibération d'une assemblée générale d'une société anonyme ne peut pas s'étendre aux fautes qui n'ont point été communiquées à l'assemblée générale, mais qui étaient connues des actionnaires par une autre information. —

Les débiteurs de la société qui n'avaient été poursuivis que pour une somme d'ensemble, remirent pour une part préjudiciable des créances de moindre valeur au directeur de la société. Le fait, connu privativement des actionnaires, avait trop d'importance pour l'état de la société et le maintien de la confiance ou sa direction, pour pouvoir être passé sous silence, d'après le sentiment du tribunal de l'Empire, dans le rapport du directeur ou dans les observations du conseil de surveillance (art. 260 Code com. allem.). Comme cela n'avait pas eu lieu, la décharge du conseil de surveillance n'avait pas pu ressortir du vote de l'assemblée générale.

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Société, p. 698.

Vente. — *Clause « fob Hambourg ». — Loi applicable. — Loi du lieu d'exécution du contrat. — Emploi de la langue anglaise dans le contrat. — Droit allemand. — Reconnaissance de la marchandise au port d'embarquement.*

Tribunal supérieur hanséatique, 10 juin 1909. Revue Autran, t. 25, p. 245.

La loi applicable à un contrat de vente renfermant la clause « fob Hambourg » est la loi du lieu d'exécution du contrat, c'est-à-dire le droit allemand, alors même que la langue anglaise a été employée dans la rédaction du contrat, car dans une vente de ce genre la reconnaissance de la marchandise doit se faire au port d'embarquement et c'est là que s'accomplissent les obligations du vendeur et de l'acheteur.

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Vente (en général), n°s 34 et s., p. 1040 et s.

ANGLETERRE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE ANGLAISE

Par **Raphaël Rougier**,
Professeur agrégé à la Faculté de droit d'Alger.

Divorce. — *Étranger divorcé en pays tiers. — Jugement sans effet au pays du domicile. — Appréciation du jugement par les tribunaux anglais. — Chose jugée (Absence de). — Refus de prendre en considération.*

Haute-Cour de justice, Divisional Court, 21 février 1910. — Cass c. Cass, alias Pfaff. — Devant sir J. C. Bigham. — Pl. MM. Carson, Le Breton, Hall, Hemmerde et Hogg. — Law Times Rep., vol. 102, p. 397.

Les tribunaux anglais n'ont pas à faire état d'un jugement de divorce rendu contre un étranger dans un pays qui n'est pas celui

de son domicile, quand, au pays du domicile, le jugement n'est pas considéré comme régulier et susceptible de produire les effets de la chose jugée. —

Jugement. — La demande est intentée par Bernard Croft Cass, sujet anglais domicilié en Angleterre, et tend à faire prononcer l'annulation d'un mariage contracté entre ledit Cass et une dame Christine-Louise Pfaff. En 1890, la défenderesse, alors miss Hekking, a épousé à Stuttgart (Allemagne) le nommé Henri Pfaff, sujet de l'Etat de Massachusetts (Amérique), domicilié dans cet Etat. En 1892 elle intenta contre son mari une action en divorce devant les tribunaux de l'Etat de Dakota. Pfaff avait conservé son domicile au Massachusetts, et ne résidait pas au Dakota : il ne put être assigné personnellement, et le tribunal ordonna qu'un avis de la demande dans un journal local tiendrait lieu de notification. Pfaff ne comparut pas sur l'avis et le divorce fut prononcé par défaut en 1893. Six ans après, la dame Pfaff épousa le demandeur à New-York : les deux contractants croyaient de bonne foi à la validité du divorce. Pfaff lui-même était toujours vivant.

Il y a lieu de tenir pour certain, d'après ce qui a été établi de la loi américaine, que le divorce obtenu au Dakota, dans les circonstances spéciales qui ont été rapportées, n'est tenu pour valable ni au Massachusetts, lieu du domicile du premier mari, ni à New-York, lieu du second mariage. Le prétendu mariage, à New-York, est donc nul et sans effet : il doit également être nul en Angleterre. Au moment de ce mariage, la future était déjà en puissance de mari, le divorce prononcé au Dakota n'ayant pu modifier son état de femme mariée.

Note. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Divorce, p. 587. Les tribunaux de quelques Etats des Etats-Unis admettent le divorce avec une facilité abusive. Ils s'attribuent compétence à l'égard d'étrangers qui n'ont sur le territoire de l'Etat ni domicile ni résidence et suivent une procédure accélérée qui n'est même pas portée à la connaissance de la partie défenderesse. Même en Amérique, ces jugements ne sont généralement pas admis hors des limites de l'Etat où ils ont été rendus : La Cour décide que du moment qu'ils ne sont pas admis dans l'Etat où les parties ont leur domicile, ils ne sauraient l'être dans un pays tiers, sans qu'il y ait à examiner la façon dont ils ont été rendus. Dans une espèce précédente et identique (Clunet 1909, p. 231) elle s'était fondée, pour arriver au même résultat, sur l'examen du jugement lui-même, contraire à l'ordre public comme rendu en violation des droits de la défense et des règles de la compétence.

Domicile. — *Domicile d'origine. — Perte ou changement. — Acquisition d'un domicile à l'étranger. — Preuve. — Circonstances de fait. — Volonté. — Intention exigée de renoncer à la loi nationale. — Succession. — Théorie du renvoi.*

Haute-Cour de justice, Chancery Div., 13 février 1908. — Succession James. — Devant M. Justice Eve. — Pl. MM. Ford et Cozens-Hardy. — Law Times Rep., vol. 98, p. 438, 439.

Un individu ne perd son domicile d'origine qu'autant qu'il est démontré de façon non équivoque qu'il a entendu renoncer à la loi déterminée par ce domicile, pratiquement à sa loi nationale. —

Jugement. — Il s'agit de savoir si le défunt John James avait au moment de sa mort perdu son domicile d'origine et acquis un domicile de son choix. James est né au pays de Galles. Ses parents y étaient nés. Il y a vécu lui-même jusqu'en 1891, époque où il a ressenti les premières atteintes de la phtisie. Sur le conseil des médecins, il est parti pour l'Afrique du Sud dont le climat pouvait prolonger son existence. Il est resté dans ce pays, comme employé aux mines de Beers à Kimberley, jusqu'à sa mort survenue en 1905. Une fois seulement, en 1902, il a demandé un congé de quelques mois pour revoir l'Angleterre : il est rentré en Afrique avant que ce congé fût expiré. Il est admis sans discussion : 1° que son domicile d'origine était au pays de Galles ; 2° que la preuve d'un changement de ce domicile est à rapporter par celui qui prétend faire état du changement.

Selon lord Mac-Naghten le domicile d'origine diffère du domicile de choix « principalement en ce qu'il est d'un caractère plus durable, qu'il retient mieux son titulaire et que plus malaisément on peut s'en dépouiller ». Selon lord Westbury un individu est présumé s'être choisi un domicile « quand il a librement fixé sa résidence unique ou principale en un lieu déterminé, avec intention d'y demeurer indéfiniment ». Mais « il faut que le choix de la résidence soit libre et non imposé par des causes étrangères : nécessités d'emploi, pression de créanciers, raisons de santé, etc. De plus, la résidence doit être fixée, c'est-à-dire établie d'une façon générale et pour un temps indéterminé dans l'avenir ». D'après des opinions émises dans divers précédents par lord Cramworth, lord Curriehill et le lord président Inglis, ce n'est pas chose facile à admettre qu'un homme ait perdu son domicile d'origine pour en acquérir un de son choix. Il doit pour cela *quatenus in illo exuere patriam*, soit, pour traduire cette formule, avoir l'intention arrêtée de dépouiller sa nationalité, de renoncer

aux droits que lui a conférés sa naissance à son domicile d'origine. C'est là un grave changement d'état, lequel implique, dit toujours lord Curriehill, « l'intention d'abandonner les droits, privilèges et immunités que la loi et le domicile confèrent aux citoyens d'un pays dans leurs relations privées, dans leurs transactions d'affaires, dans leur statut politique et municipal, dans leur vie de tous les jours. Il implique plus encore : l'acceptation de lois nouvelles pour régir la propriété et la succession. Ce ne sont pas là choses facilement présumables et on ne saurait se montrer trop rigoureux à les reconnaître prouvées ».

Faisant application de ces principes au cas présent, je m'étonne un peu qu'il ait prêté à un long débat. Il ne me paraît pas que le *de cujus* ait manifesté la plus légère intention d'abandonner son domicile d'origine. Parce que ce pauvre homme, atteint d'une grave maladie, a renoncé à la douceur de vivre dans son propre pays, parce qu'il est allé au Cap sur l'affirmation des médecins que là seulement il prolongerait raisonnablement son existence, faut-il admettre qu'il a renoncé aussi aux droits, privilèges et immunités qu'il tenait de son statut de naissance (birthright) ou ce que j'ai défini son domicile d'origine ? Il y a dans la cause d'autres circonstances qu'il ne m'est pas possible de négliger. Tout le temps qu'il a vécu en Afrique, James semble avoir conservé une propriété immobilière dans le pays de Galles : on a toujours vu là une très forte raison de présumer l'intention de rester domicilié dans un pays. J'ai indiqué déjà que James était malade, et qu'il est parti pour obéir aux prescriptions des médecins : le fait qu'ayant obtenu un congé de six mois il n'est resté que six semaines en Angleterre démontre qu'il n'a pu supporter le climat anglais [et qu'il séjournait ainsi au Cap par force]. On produit des lettres où il emploie le mot *home* en désignant le pays de Galles : il ne me semble pas qu'elles démontrent chez lui l'esprit de retour, mais elles prouvent qu'il n'a jamais cessé de considérer qu'au pays de Galles était son foyer. Il avait peu de relations en Afrique et regardait sa résidence comme un exil, loin du home où un climat trop rigoureux ne lui permettait pas de revenir. Toutes ces circonstances établies, je n'hésite pas à affirmer que la preuve d'un changement de domicile n'est pas rapportée et que le *de cujus* est mort domicilié anglais.

Note. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Domicile, p. 627.

La décision de la Haute-Cour est importante par la répercussion qu'elle comporte, dans le système anglais de droit international privé, sur la

solution des conflits de lois en matière de statut personnel. Elle a également un contrecoup sur le fonctionnement pratique de la théorie du renvoi.

En elle-même, elle ne fait que confirmer, mais dans des circonstances absolument décisives, un principe déjà posé par la jurisprudence anglaise (Clunet 1906, p. 843). Celle-ci n'a jamais admis facilement la perte ou le changement du domicile d'origine : elle semble être arrivée à considérer que ce domicile résiste à tous les événements extérieurs et à toutes les circonstances de fait. Peu importent un établissement définitif à l'étranger, le détachement matériel le plus complet de l'établissement originaire, l'absence d'esprit de retour et l'impossibilité constatée de retourner. Un individu quitte le pays de Galles parce qu'il se sait atteint d'une maladie que le climat d'Europe rendrait mortelle ; il se fixe au Cap où il doit rester, il y trouve une situation qui le fait vivre, en quatorze ans il ne demande pour revoir l'Angleterre qu'un congé de six mois dont il n'utilise qu'à peine le quart... il est demeuré en dépit de tout domicilié au pays de Galles. Pourquoi ? Parce que son séjour perpétuel à l'étranger était non le résultat de sa volonté, mais d'une volonté commandée par la force majeure et l'impérieuse nécessité de vivre. James est resté domicilié, dit le juge, parce qu'il a dû ressentir au Cap les amertumes de l'exil, parce que dans sa correspondance il donne encore le nom de « home » à l'ancien foyer où il savait le retour impossible... On peut donc rester attaché au domicile par le souvenir ou par une aspiration tout à fait platonique et certainement sans réalisation possible ici-bas, quelque chose comme l'aspiration du croyant à sa patrie céleste. Nous sommes loin de notre conception positive du domicile, « siège habituel de la demeure et des affaires », établissement réel ou tout au moins déterminé par une présomption de réalité. Et nous sommes entièrement dans une autre conception : celle de la nationalité, qui résiste aux déplacements, à l'exil et à la force.

Le juge anglais fait entièrement la confusion, et il la fait de propos délibéré. Il la fait aussi dans un but essentiellement pratique, et tout à fait en dehors des considérations sentimentales sur lesquelles il a paru insister. En réalité le système de droit international privé d'Angleterre a un inconvénient fort grave. Il détermine le statut personnel par la loi du domicile, et cette subordination risque d'amener un individu à changer contre son gré de statut personnel, car il peut être amené à changer de domicile sous l'empire de motifs qui contraignent sa volonté. Semblable accident serait pénible au citoyen anglais établi à l'étranger : même alors qu'il n'a plus l'esprit de retour dans son pays, il n'est pas croyable que ce citoyen ait consenti à se soumettre à une législation autre que la sienne, et à abdiquer les droits, privilèges et immunités qu'il tient de sa naissance. Il conservera donc son domicile d'origine parce qu'il doit être suivi par sa loi nationale, tant qu'il n'a pas expressément répudié celle-ci. Le juge identifie les deux choses, et présente comme synonymes les expressions statut de naissance (birthright) et domicile d'origine.

Le changement du domicile, qui devrait entraîner le changement du statut personnel est donc en pratique subordonné à la démonstration de ce dernier changement : il en sera l'effet alors qu'il en devrait être la cause. Cela revient à dire que l'Anglais sera suivi par sa loi nationale, puisque presque toujours il y aura identité entre cette loi et celle du domicile d'origine. Il en sera vraisemblablement de même, par une juste

réciprocité, de l'étranger établi en Angleterre, mais il n'est pas à notre connaissance que la jurisprudence anglaise ait envisagé cet aspect de la question ni songé à rattacher l'étranger à son domicile d'origine avec la même énergie qu'elle a fait pour les citoyens du Royaume-Uni.

La théorie du renvoi nous paraît perdre du chef de l'interprétation nouvelle, et au moins dans nos rapports avec l'Angleterre, un de ses arguments principaux. Un Anglais a en France son principal établissement, et nos tribunaux ont à connaître en ce qui le concerne d'une question d'état ou de capacité. Par interprétation de l'art. 3 Code civ. ils devront appliquer la loi anglaise : or celle-ci renvoie à la loi du domicile. « Acceptons le renvoi, dira-t-on, et appliquons la loi française : la solution a cet avantage que le jugement à intervenir sera accepté sans difficulté en Angleterre, étant conforme au système anglais de droit international privé. » On voit combien on est loin de compte, et le conflit n'est en réalité que déplacé : il portera sur la qualification du domicile. Pour les tribunaux français le domicile sera au lieu du principal établissement, pour les tribunaux anglais au lieu qui détermine la nationalité d'origine, indépendamment de tout établissement.

L'offre que paraît faire le renvoi, d'accepter une législation étrangère, est une offre simplement illusoire puisqu'elle est subordonnée à une condition que les tribunaux anglais ne tiendront jamais pour réalisée. La loi du domicile ne sera jamais pour l'Anglais que sa loi nationale anglaise, à moins qu'il n'ait jugé à propos de la répudier, puisque en se rattachant à sa loi il conserve par cela même son domicile contre toutes circonstances de fait.

I. Marque de fabrique. — *Marque « La Chartreuse. » — Enregistrement régulier en Angleterre. — Droit acquis. — Transfert à l'étranger par un acte de l'autorité publique. — Inopérance.*

II. Congrégation religieuse. — *Loi de police et de sûreté. — Loi d'exception. — Dissolution en France des congrégations religieuses. — Caractère strictement territorial.*

Chambre des Lords, 18 mars 1910. — Lecouturier c. Rey (marque de la Chartreuse). — Dev. le Lord-chancelier Loreburn, les lords Macnaghten, Atkinson, Collins et Shaw. — Pl. Sir R. Finlay, MM. Upjohn, P.-O. Lawrence, Younger et Sargant, en présence de l'Attorney general, Sir W. Robson, — Law Times Rep., vol. 102, p. 293.

1. Les lois de police et de sûreté ont le caractère territorial et ne sauraient produire effet hors du pays où elles ont été édictées.

2. Il en est spécialement ainsi pour la loi française du 1er juillet 1901, qui ordonne la dissolution et la liquidation des congrégations religieuses. Cette loi au surplus correspond à des préoccupations d'ordre social et politique particulières à la France.

3. Elle n'aura donc pu transférer au liquidateur d'une congrégation ou à ses ayants cause la propriété ou les droits que la con-

grégation possédait en Angleterre sous le couvert de la législation anglaise.

4. La marque commerciale « La Chartreuse », enregistrée en Angleterre au profit des PP. Chartreux, alors au monastère de la Grande-Chartreuse, continue à être le monopole de ces religieux, dont l'ordre expulsé de France s'est reconstitué à Tarragone (Espagne).

Opinion de Lord Mac Naghten, *suivie par les Lords* Atkinson *et* Collins. — La très ancienne communauté religieuse des PP. Chartreux a eu jusqu'à ces derniers temps son siège principal en France, au monastère de la Grande-Chartreuse, près Grenoble. C'est là que résidait le prieur général de l'Ordre et que l'on distillait, suivant des procédés demeurés secrets, une liqueur connue dans le monde entier sous le nom de Chartreuse. Les PP. ont soutenu plusieurs procès en Angleterre pour établir leur droit exclusif au nom et à la marque de ce produit ; ils ont pris pour sa protection plusieurs inscriptions au registre des marques de fabrique, au nom de leur procureur, l'abbé Rey. — En 1901, une loi promulguée en France a déclaré illicites toutes les associations religieuses qui n'auraient pas obtenu dans un certain délai l'autorisation de l'Etat. Cette autorisation a été refusée aux Chartreux qui avaient fait le nécessaire pour l'obtenir : la congrégation a été dissoute et expulsée par la force. Ses biens ont été confisqués et vendus : les principaux consistaient dans la distillerie et le droit aux marques commerciales. Il a été bien spécifié que la distillerie et sa clientèle étaient mises en vente : mais deux choses ont forcément échappé à la saisie, le secret de fabrication et la réputation acquise par le produit à l'étranger, spécialement en Angleterre.

Les moines expulsés de la Grande-Chartreuse ont transporté le siège de leur Ordre à Lucques (Italie) et le siège de leur industrie à Tarragone (Espagne). Dans cette dernière localité, ils ont repris leur fabrication suivant leur ancien procédé. Ce procédé demeure secret et la liqueur conserve son nom et sa marque — à une légère modification près, pour substituer Tarragone à la Grande-Chartreuse comme lieu d'origine.

C'est en cet état de cause que s'est engagée la procédure entre les PP. Chartreux d'une part, et d'autre part M. Lecouturier, commis par les tribunaux pour liquider le patrimoine de la congrégation dissoute, et les acquéreurs à qui il a cédé l'industrie et les marques, lesquels se sont constitués en société fermière de la Grande-Chartreuse. — Les moines se sont efforcés de sauver ce

qu'ils avaient conservé de propriété hors de l'atteinte des lois françaises. Le liquidateur et ses acquéreurs ont tenté de les supplanter sur le marché anglais en usant de leurs marques, bien qu'ils n'eussent pas leur secret de fabrication, et en affirmant être propriétaires de la vraie liqueur, « la vieille Chartreuse dont la renommée est universelle ».

Les moines l'ont tout d'abord emporté. Leur marque étant enregistrée en Angleterre du nom de leur procureur, ils ont arrêté l'importation dans ce pays des marchandises portant cette marque sans être de leur fabrique. Mais le liquidateur, par un artifice peu conciliable avec le souci de la vérité, a fait opérer le transfert des marques à son nom, en se présentant comme cessionnaire de l'abbé Rey. Cette manœuvre lui a permis de reprendre l'avantage, et c'est le nouveau produit des Chartreux qui a passé pour contrefaçon. D'où le procès actuel, tendant à faire annuler le transfert. La Cour d'appel a décidé en faveur des Pères : le liquidateur et ses ayants droit vous défèrent cette décision. Il n'a été développé à l'appui de leur recours qu'un motif qui soit susceptible d'être retenu. La Société fermière serait régulièrement propriétaire des marques « de par la loi française et l'achat qu'elle a fait au liquidateur ». — Il me semble résulter de la nature même des choses que ni la loi d'un pays, ni la vente faite en vertu de cette loi par les tribunaux de ce pays ne sauraient affecter la propriété établie hors des atteintes de ladite loi et desdits tribunaux. Mais il est établi de façon convaincante, au témoignage d'experts, que la loi française des Associations est une loi pénale, une loi de police et de sûreté dont les effets se doivent limiter au territoire. Les mêmes experts confirment la conclusion à laquelle tout jurisconsulte serait conduit à la lecture des jugements français : savoir que le liquidateur n'a pu vendre à la Société fermière les marques anglaises, ni davantage autoriser cette Société à confondre sa fabrication avec celle des Pères Chartreux. Il y a lieu, en conséquence, de débouter les appelants et de les condamner aux frais.

Lord Shaw. — Il est essentiel d'être fixé sur les effets que comporte la loi votée en France le 1er juillet 1901 et amendée le 4 décembre 1902. On ne saurait méconnaître l'importance de cette loi et des décrets rendus pour son exécution : elle touche à l'organisation même de la société française et affecte sur bien des points le statut et la propriété de citoyens français. Quelle attitude nous commande à son égard la courtoisie des nations ? Il convient, d'une façon générale, qu'une communauté civilisée donne effet aux lois

et aux jugements rendus au lieu du domicile d'une personne pour régler les rapports de droit de cette personne : à ces lois et jugements toute la faveur possible doit être accordée, autant que les nécessités de la pratique ou d'autres exigences ne s'y opposeront pas. Mais il ne semble pas que le jugement qui nous est déféré fasse échec à ces principes. Ce serait mal interpréter les décisions françaises, législatives et judiciaires, que leur attribuer des prétentions extraterritoriales. La loi édicte la nécessité d'une autorisation pour les Associations, défend aux congrégations de se former sans que le champ de leur activité licite ait préalablement été déterminé, dissout les Congrégations non autorisées, leur nomme un liquidateur, règle la gestion de celui-ci ainsi que la dévolution des biens liquidés et la compétence des tribunaux, — sans que rien ne suggère qu'on ait prévu des opérations hors du territoire. Le législateur français a édicté pour la France un ensemble de mesures auxquelles la nation attachait une grande importance politique, mais il ne paraît pas qu'il ait entendu modifier le droit de la propriété dans d'autres pays où les mêmes problèmes ne présentent pas le même intérêt. En résumé, je ne vois dans l'œuvre du Parlement français rien qui confère au liquidateur des Chartreux le pouvoir d'exproprier l'Ordre dans toutes les parties du monde.

Sur la production du décret qui l'investit, ce liquidateur a obtenu du *registrar* des marques de fabrique le transfert à son nom des marques enregistrées au nom de la Congrégation dissoute : mais cette décision réserve le fond du droit et les Chartreux revendiquent ce qu'ils prétendent être leur propriété. La question est de savoir qui est autorisé à employer le nom de Chartreuse pour caractériser une liqueur déterminée. Sur ce point, je ne puis que me référer à la décision de la Cour d appel et à l'opinion exprimée par Lord Alverstone. Bien antérieurement à 1901, les mots « Chartreuse » ou « Grande-Chartreuse » désignaient en Angleterre une liqueur fabriquée par les Pères Chartreux : que la distillation du produit et sa mise en bouteilles aient lieu au monastère de la Grande-Chartreuse ou partout ailleurs, c'est chose tout à fait indifférente. Il est de même établi que la liqueur est fabriquée d'après une formule secrète que les Chartreux ont conservée : le nom suggère encore le procédé de fabrication. Que cette formule assure la supériorité du produit, ou que les efforts de la Société nouvelle aient abouti à une fabrication préférable, peu importe encore. La Société nouvelle ne serait pas autorisée pour cela à faire usage du

nom ancien, car le premier devoir d'un commerçant est de s'abstenir de tout ce qui peut faire confondre sa production avec celle d'autrui..... En résumé, l'entreprise de la Chartreuse a suivi les Chartreux, et il n'est pas possible de séparer la marque de l'entreprise. Une marque enregistrée ne peut être cédée indépendamment de la production qu'elle protège (*Act* de 1883).

Je tiens à préciser que cette interprétation est en parfait accord avec la jurisprudence française. Lecouturier était si peu sûr d'être investi des marques enregistrées à l'étranger, qu'il s'est adressé le 26 décembre 1905 à la Cour de Grenoble, lui demandant de déclarer, par interprétation d'un arrêt du 17 juin, « que l'actif de la liquidation comprenait lesdites marques, au même titre que celles enregistrées en France ». La Cour a refusé de faire droit à la requête, considérant qu'on lui demandait de compléter ou de modifier son arrêt, sous prétexte de l'interpréter. Elle ajoute, ce qui est significatif, que la prétention du liquidateur aux marques enregistrées à l'étranger « soulève la question de savoir si la loi du 1er juillet 1901, loi d'exception et de police, peut avoir effet hors du territoire de la République ». Pour soutenir devant des tribunaux anglais que la loi de 1901 a pu transférer une propriété située à l'étranger, il faut méconnaître les déclarations des plus hautes autorités judiciaires de France qui considèrent la loi comme une loi territoriale et exceptionnelle. Cela juge la question à mon avis.

Je dois encore signaler que les religieux établis en Espagne ayant vendu en France leurs produits sous l'étiquette « des Pères de la Chartreuse », le tribunal de Grenoble a été appelé à statuer le 18 mai 1905. Il a décidé que la Société de Tarragone avait le droit de faire usage de l'étiquette. Rien ne peut plus clairement établir que la loi de 1901, interprétée par la jurisprudence française, n'affecte pas la propriété des Chartreux à Tarragone : les juges français proclament que l'entreprise et la marque demeurent liées hors de France. La loi anglaise est en ce sens. Je constate avec plaisir que la décision qui confirmera celle de la Court of Appeal, n'est pas en conflit avec la loi ou la jurisprudence française, mais en fait au contraire application.

Le Lord-Chancelier LOREBURN. — Je n'ai qu'un mot à ajouter. J'approuve en tous points le jugement de la Court of Appeal. Je ne blâme pas le liquidateur français d'avoir suivi la procédure qu'il a suivie, mais il s'agit d'une propriété située en Angleterre qui ne peut être réglée ou transmise que conformément à la loi

anglaise. Je suis heureux que ce principe ne vienne pas en conflit avec les décisions des tribunaux français, que nous sommes très désireux de respecter. L'appel doit être rejeté avec dépens.

NOTE. — Cf. Clunet 1908, p. 201.

Responsabilité. — *Propriétaire. — Animal dangereux libre dans une propriété. — Tiers s'introduisant sans autorisation. — Habitude connue et tolérée. — Blessures. — Usage normal de la propriété.*

Court of Appeal, 30 novembre 1909. — Lowery c. Walker. — Dev. les Lords Vaughan Williams, Buckley et Kennedy. — Pl. MM. Gregory, Leslie Scott et Beazley. — Law Times Rep., vol. 101, p. 873.

1. Un propriétaire n'est pas responsable des accidents causés aux tiers qui s'introduisent dans la propriété par un animal dangereux qu'il y entretient.

2. Il en est ainsi alors même qu'il aurait pu prévoir les accidents, connaissant et tolérant le passage des tiers sur son terrain.

3. Il faut toutefois qu'il ait usé de sa propriété d'une manière normale, et n'ait pas créé aux tiers un risque qu'il leur fût impossible de prévoir.

Faits et jugement. — W. possède un pré qui longe la voie publique et qui n'est clos que par une barrière de fil de fer. L'usage s'est établi chez les gens du pays de traverser ce pré pour accéder plus rapidement de la route à une station de chemin de fer : un piéton enjambe sans difficulté la barrière. Le propriétaire connaît cette façon d'agir : il est intervenu plusieurs fois pour interdire le passage, il s'est même plaint à la police, mais il n'a jamais voulu faire constater ni poursuivre les contraventions. Dans cet état de choses, il a mis dans son pré un cheval méchant et qu'il savait attaquer l'homme. Un passant a été sérieusement blessé par l'animal, d'où demande en dommages-intérêts. Le juge de la Cour de Comté a alloué les dommages, mais sa décision a été réformée par la Haute-Cour (King's Bench Div) et la Court of Appeal. Devant cette dernière juridiction, Lord Buckley admet avec le premier juge « que chaque individu doit supporter les conséquences préjudiciables de ses actes quand il a pu les prévoir ». Mais cette opinion n'a pas prévalu, et Lord Vaughan Williams motive ainsi la solution contraire : « Un propriétaire, pour cela seul qu'il a négligé de recourir aux voies judiciaires, tolère le passage du public sur sa propriété. Quels devoirs assume-t-il

envers les gens qu'il tolère ? Quels devoirs ont les gens ainsi tolérés ? Le propriétaire s'engage à ne pas jouir de sa propriété autrement que d'une façon normale, et le public se soumet aux risques de la propriété ainsi jouie. Le passant a le droit de ne pas trouver dans le pré un tigre ou tout autre animal féroce ; il doit s'attendre à y trouver du bétail au pâturage, des taureaux, des chevaux dont le caractère peut être ombrageux ou méchant. On ne peut poser en thèse générale que le propriétaire ne répond de rien, alors qu'il est à même de prévoir un accident parce qu'il sait que des tiers passent chez lui. Mais dans l'espèce soumise à la Cour, aucun devoir, aucune responsabilité ne lui sont imposés. »

NOTE. — Cf. Clunet. Tables générales, IV, v° Responsabilité, p. 605. La jurisprudence française admet en pareil cas l'irresponsabilité absolue du propriétaire, celui-ci eût-il disposé dans son jardin ou dans son champ une véritable machine infernale, destinée à exploser en blessant ou tuant. « Le tiers, en pareil cas, dit la Cour de cassation, ne doit attribuer qu'à lui-même les conséquences de l'acte qu'il a commis, en s'introduisant chez autrui sans autorisation. » V. Cass. Req., 25 mars 1902, S. 1903.1.05 et la note critique de M. Lyon-Caen.

Transport maritime. — *Responsabilité (Clause de non-). — Faute des préposés de la Compagnie de transports. — Vol. — Conditions du billet de passage. — Adhésion. — Adhésion présumée. — Inopérance de la preuve contraire.*

Haute-Cour de justice, K. B. Div., 23 juillet 1909. — Marriott c. Yeoward. — Dev. le juge Pickford. — Pl. MM. Hemerde, Scott. Keogh et Horridge. — Law Times Rep., vol. 101, p. 394.

1. Une Compagnie de navigation se décharge régulièrement de la responsabilité qu'elle pourrait encourir du fait de ses préposés par une clause imprimée au verso de ses billets ou titres de passage.

2. En acceptant de demeurer à bord, après que le billet lui a été remis, le passager fait présumer qu'il accepte de se soumettre à la clause.

3. Il ne sera pas admis à démontrer que pour des raisons personnelles il n'a pas pris connaissance du billet, si la Compagnie a fait le nécessaire pour que le billet fût à sa disposition en temps utile.

NOTE. — Il s'agissait du vol d'une valise commis à bord d'un paquebot, et vraisemblablement par quelqu'un des gens de service. La Compagnie de navigation dans une clause imprimée sur ses billets, déclinait toute responsabilité. Le passager dépouillé justifiait que par suite d'une erreur à lui imputable et de fausses démarches dans les bureaux de la

Compagnie, il n'était entré en possession de son ticket qu'au moment d'embarquer et juste pour le remettre au contrôle du bord, sans avoir pu lire les clauses imprimées.

Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Transport de personnes, p. 962, et Clunet 1908, p, 633.

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

BULLETIN DE JURISPRUDENCE ARGENTINE

par M. **d'Ardenne de Tizac**,
Juge au tribunal civil de Cambrai.

Accident de mer. — *Accident arrivé à bord.* — *Responsabilité.* — *Compétence.*

Cour fédérale de la République Argentine, 20 novembre 1909. — La Prensa, 21 novembre 1909.

Tout accident arrivé à bord, au cours d'une traversée, tombe sous le coup de la loi du 14 décembre 1862 et il n'y a pas à rechercher si ce fait concerne ou est étranger à la navigation. —

La Cour fédérale a confirmé le jugement du juge D. rendu à la suite de la demande en dommages-intérêts introduite par Don Ramon Pugo entre la Cie de navigation dite « La Malle Royale anglaise », et par lequel ce magistrat a rejeté tant les exceptions tirées du défaut de mandat que de l'incompétence du tribunal.

Le demandeur exposait que sa femme Dona Consuelo Gastre se trouvait en qualité de passagère à bord du vapeur *Aragon* appartenant à la société désignée plus haut, allant de Vigo à Buenos-Ayres, quand, le 26 août 1909, au moment du premier repas, un des garçons de service lui versa à boire, d'une des carafes placées sur la table de la salle à manger, un liquide qu'il lui dit être du vin, mais qui en réalité était un liquide toxique, qui détermina sa mort. C'était un désinfectant en usage à bord, comme le démontra l'enquête ; d'autres passagers qui en avaient seulement porté aux lèvres conservaient des traces de brûlures. Le demandeur basait en conséquence son action sur la faute et la négligence des gens de service de la Compagnie de navigation. Celle-ci lui opposa l'exception d'incompétence fondée sur ce qu'un accident arrivé à bord et durant une traversée échappait à l'application de l'art. 2 de la loi du 14 septembre 1863, comme complètement étranger à la navigation. Mais le juge a rejeté l'exception expliquant qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour suprême le fait tombait

sous l'application de l'art. 2 de la loi 48, § 10. Le ministère public attaché à la Cour fédérale a conclu dans le même sens et la décision confirmative a été rendue par adoption de motifs.

Note. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Accident de mer, p. 33.

Mariage. — *Demande en annulation, erreur, violence, dol. — Maladie secrète.*

Tribunal civil de Buenos-Ayres, 10 décembre 1909. — La Prensa, 11 déc. 1909.

1. L'existence d'une maladie secrète ne saurait être invoquée utilement par une femme contre son mari aux fins d'annulation de mariage pour cause d'erreur, de violence ou de dol.

2. Ce fait toutefois constitue au premier chef une injure grave déterminante de la séparation de corps. —

La dame X se présentait devant le juge civil Dr de la Torre pour solliciter la nullité de son mariage au prétexte que dès le premier jour de son mariage elle avait découvert que son mari souffrait d'une maladie secrète dont il avait eu soin de lui cacher l'existence; elle apportait différents certificats pour démontrer le fait et appuyait sa prétention sur la loi relative au mariage civil (art. 16) qui range parmi les causes qui vicient le mariage et déterminent en conséquence sa nullité, la violence, l'erreur et le dol. Elle sollicitait subsidiairement la séparation de corps dans le cas où son action en nullité serait rejetée.

Examinant les causes de nullité énoncées par la loi, le juge déclare que la violence susceptible de déterminer la nullité du mariage doit consister, si elle est physique, comme pour les autres contrats en une force irrésistible exercée sur la personne, et si elle est naturelle en menaces injustes d'un péril grave et imminent concernant la liberté, l'honneur, les biens de la personne menacée ou de ses descendants ou ascendants légitimes ou naturels. La simple menace de faire usage d'un droit légitime ne saurait emporter la nullité d'un acte.

L'erreur peut porter soit sur la personne physique, soit sur la personne morale. C'est dans le premier cas la substitution d'une personne à une autre au moment de la célébration du mariage, et la nullité du mariage doit manifestement être prononcée. S'il s'agit au contraire de l'erreur sur la personne morale nous nous trouvons en présence de deux systèmes opposés dans la jurisprudence des tribunaux étrangers comme de vives controverses parmi les auteurs. D'après le premier système l'erreur sur la personne

n'est opérante qu'autant qu'il y a eu complète substitution de l'état civil, il faut que l'erreur porte sur la personne même. D'après le deuxième système il suffit que l'erreur porte sur les qualités essentielles et constitutives de la personne civile.

Les expressions très claires employées par la loi sur l'identité de la personne physique ou de la personne civile ne paraissent laisser aucun doute sur leur véritable signification en faveur du premier système. Quand l'erreur ne comporte pas de substitution d'une personne à une autre, si la personne mariée est aussi bien physiquement que par son état civil la même que celle à laquelle l'autre partie voulait s'unir, l'absence de certaines formes, et l'erreur sur les qualités intellectuelles, morales ou sociales, comme l'esprit, le talent, le caractère, les usages, la fortune, la naissance, etc., ne sauraient entraîner la nullité du mariage, et encore moins l'erreur sur les qualités physiques et autres également accessoires.

Le dol qui, à la rigueur, peut-être contenu dans l'erreur avec laquelle il se confond constitue seulement une circonstance aggravante et il résulte des travaux préparatoires que la loi sur le mariage l'admet seulement quand il s'agit d'erreur sur la personne physique ou civile et non dans le cas de dissimulation des qualités physiques ou morales de l'un des contractants. Pour déterminer la nullité du mariage il faut : qu'il soit grave, c'est-à-dire de nature à tromper nécessairement; qu'il soit encore la cause déterminante du fait ; qu'il ne soit pas enfin l'œuvre de deux parties mais seulement d'une seule ou d'un tiers.

Dans l'espèce actuelle on ne rencontre aucun des caractères ci-dessus indiqués et aucune des causes qui aux termes de l'art. 16 vicient le consentement et déterminent en conséquence l'annulation du mariage.

Il ne saurait en effet être question de violence puisque la demanderesse n'a point allégué, ni encore moins justifié que son consentement lui ait été arraché par la force ou l'intimidation. On ne pourrait davantage invoquer l'erreur puisqu'il n'a été ni soutenu, ni démontré que le défendeur ne soit physiquement ou par son état civil une autre personne que celle qui a contracté le mariage avec la demanderesse. Enfin du moment où il n'existe point d'erreur ni sur la personne physique, ni sur la personne civile, le dol auquel la loi fait allusion ne saurait exister.

Au surplus s'il est vrai que l'art. 24, § 2 de la loi sur le mariage civil admet comme motif d'opposition au mariage l'exis-

tence d'une maladie contagieuse on n'en saurait déduire que ce fait est suffisant pour provoquer la nullité d'une union consommée. Cette cause ne figure pas en effet au nombre de celles qui sont expressément déterminées et découlent de raisons de morale ou d'ordre public ou du défaut d'aptitude et de capacité des contractants pour permettre le mariage ou réaliser son but et doivent nécessairement entraîner la nullité absolue ou relative.

En résumé quelque grave que soit la maladie dont est affecté le défendeur et quelque sérieuses que puissent en être les conséquences pour la défenderesse il n'y a pas là de motifs suffisants pour rompre le lien conjugal. Les intérêts qu'une pareille décision serait de nature à compromettre, comme aussi la morale publique, commandent le maintien d'une union qui est l'unique base de la famille et le seul fondement solide sur lequel repose la société.

Le tribunal rejette en conséquence l'action en nullité. Statuant sur les conclusions subsidiaires relatives à la demande de séparation basée sur les injures graves et les mauvais traitements, le tribunal prononce la séparation aux torts et griefs du mari et le condamne aux frais de l'instance.

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Mariage, p. 77.

AUTRICHE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE AUTRICHIENNE

Par **Albert Wahl**,
Professeur à la Faculté de droit de Paris,

Rétention (Droit de). — *Droit réel.* — *Loi applicable.* — *Lieu de la situation des biens.*

Tribunal suprême de Vienne, 1er mai 1906. — Sammlung vòn Zivilrechtlichen Entscheidungen, t. 43. p. 250, n. 3404. — Zentralblatt für juristische Praxis, 1906, p. 570.

1. Le droit de rétention sur les marchandises est un droit réel.

2. Les conditions de l'exercice de ce droit doivent donc être tranchées suivant la législation du pays où elles sont situées.

3. Par suite, les conditions du droit de rétention accordé par le droit allemand au commerçant sur les marchandises d'un autre commerçant, pour les créances commerciales qui lui appartiennent sur ce dernier, doivent être jugés d'après la loi allemande, alors même que le commerçant débiteur est étranger et que le procès s'engage devant les tribunaux de son pays.

4. Il résulte de là que le débiteur ne peut mettre fin au droit de rétention par une garantie en valeurs mobilières si les valeurs déposées ne sont pas de celles que la loi allemande permet, en pareille matière, de donner en garantie. —

Le tribunal de commerce de Vienne a rendu, le 21 déc. 1905, le jugement suivant :

La question qui se pose dans l'espèce est celle de savoir si un étranger, domicilié à l'étranger, peut exercer un droit de gage ou de rétention sur des marchandises se trouvant à l'étranger. La loi applicable est donc sans aucun doute celle du pays étranger, en fait la loi allemande. Par suite, la prétention, formulée par B., qu'un droit de rétention lui appartient légalement sur les marchandises, n'est pas justifiée. Il reconnaît lui-même que la créance pour laquelle il retient les marchandises qui ont fait l'objet de la commission, provient de ce que, sur la demande de A., il a aménagé des locaux pour y entreposer les marchandises destinées à la vente. Alors même que cela serait exact, il ne s'agirait pas d'une créance reposant sur l'exécution du contrat de commission, mais des frais de travaux préalables destinés à faciliter ou à rendre possible cette exécution. Or cette créance n'est pas garantie par le droit de gage que vise le § 379 Code com. allemand. Au contraire B., qui a une créance sur A., bien que cette créance soit contestée dans son montant, bénéficie évidemment du droit de rétention accordé par le § 369 du même Code aux commerçants sur les marchandises faisant l'objet de la commission et se trouvant en leur possession, et, par suite, la question qu'il y a lieu de trancher est celle de savoir si ce droit de rétention a subi une déchéance par le dépôt d'une rente autrichienne de 10.000 couronnes qu'a fait A. devant le tribunal. D'après le § 369 Code com. allemand, le débiteur peut empêcher l'exercice du droit de rétention en fournissant une sûreté. La manière dont la sûreté doit être fournie est déterminée par les §§ 232 et suiv. Code civ. allemand. D'après ces textes les sûretés doivent consister en un dépôt d'argent ou de valeurs mobilières ; le § 233 accorde au créancier un gage sur les valeurs déposées, et cette disposition, en dehors du texte spécial du § 56 Code proc. civ., n'a pas d'analogue en Autriche. Par suite, le dépôt de valeurs fait dans l'espèce ne répond pas au § 232 précité. En outre, suivant le § 234 Code civ. allemand, les valeurs déposées doivent appartenir à l'une des catégories admises pour le placement des deniers pupillaires ; or les rentes autrichiennes ne répondent pas à cette condition. Enfin,

suivant le même article, les valeurs ne sont admises à servir de sûreté que jusqu'à concurrence du montant de leur cours, d'après la cote. Ainsi A., en déposant des rentes, n'a pas fourni les sûretés prescrites par le § 369 Code com. allemand, et B. peut, en conséquence, exercer son droit de rétention sur les marchandises.

Le tribunal d'appel de Vienne, le 28 février 1906, a infirmé le jugement par les motifs suivants :

Le droit de rétention revendiqué par B. repose sur le contrat de commission passé entre les parties, et dont l'existence n'est pas contestée. La question de savoir où ce contrat a été passé est d'ailleurs importante, à raison des dispositions des §§ 36 et 37 Code civ. Le tribunal de commerce ne détermine pas l'endroit qui doit être considéré comme le lieu du contrat, mais, abstraction faite de ce point que B. lui-même, dans sa défense, en faisant reposer son droit de rétention sur les art. 313 et 315 Code com., appuie sa prétention sur le droit autrichien et ne prétend faire juger par les juges étrangers et d'après la loi étrangère que la question des sûretés fournies par A. suivant les termes de l'art. 315 Code com., on doit admettre que même si la question de la rétention était envisagée non comme un élément du contrat de commission, mais comme une relation juridique indépendante, elle devrait être, suivant le § 37 Code civ., tranchée d'après le droit autrichien. Si le droit autrichien est hors de cause, il n'est pas douteux que B. ne peut faire valoir le droit de rétention réglé par l'art. 313 Code com., conformément à l'art. 315, alors que A. a fourni une sûreté. Il est incontesté dans l'espèce que ce dernier, dès le 20 sept. 1905, a déposé au tribunal civil une rente de 10.000 couronnes, alors que B., dans un écrit du 16 septembre 1905, fixait sa créance à 8.300 marks et qu'il ne pouvait être tenu compte du droit de douane qu'il y ajoutait, le montant de ce droit n'étant pas spécifié et la question de savoir s'il y a lieu à une restitution à titre de bonification n'étant pas résolue.

Cette décision a été cassée pour les motifs suivants :

Les deux juridictions sont d'accord sur ce point que le droit de rétention n'appartient à B. (art. 313 et 315 Code com. autrichien, §§ 369 et 371 Code com. allemand) sur les marchandises ayant fait l'objet du contrat de commission que pour le montant contesté des opérations commerciales. Il s'agit seulement de savoir si la question des sûretés doit être résolue d'après le droit autrichien ou d'après le droit allemand, A. ayant déposé des rentes autrichiennes devant le tribunal de commerce, B. ayant son domicile à

Berlin, et les marchandises retenues se trouvant dans cette dernière ville. A cet égard il y a lieu de se référer au lieu où a été passé le contrat originaire ; car le droit de rétention commercial a, tant en droit autrichien qu'en droit allemand, le caractère d'un droit réel, puisqu'il attribue un droit de préférence sur les marchandises retenues. Suivant l'art. 315 Code com. autrichien, la compétence au sujet de ce droit de rétention appartient au tribunal de la situation des objets. Berlin est donc le lieu de la naissance et de la situation de ce rapport juridique entre un étranger et un Autrichien, et la question doit être tranchée d'après les lois allemandes. La sûreté fournie ne correspondant pas aux prescriptions de cette loi, le jugement de première instance a été bien rendu et a été infirmé à tort.

NOTE. — Sur le principe d'après lequel l'exercice du droit de rétention est réglé par la législation du pays où se trouvent les biens, V. Clunet 1907, p. 512.

Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Rétention (Droit de), p. 610.

BELGIQUE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE BELGE

Avocat. — *Clientèle. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Appréciation de l'indemnité. — Clientèle de quartier.*

Trib. civ. de Bruxelles (1re ch.), 10 fév. 1905. — L'Etat belge c. X... — Pasicrisie belge, 1905, 3, 125.

1. A part des circonstances exceptionnelles, notamment s'il s'est spécialisé dans un genre d'affaires déterminé, la clientèle d'un avocat n'est pas exclusivement attachée à sa personne, et comprend un nombre plus ou moins considérable de gens qui s'adressent à lui pour affaires courantes, à raison de la proximité de son cabinet de consultations, sans qu'on doive l'assimiler ni à celle d'un commerçant formée d'ordinaire pour la plus grande part d'habitants de sa profession, ni même à celle d'un médecin, que l'urgence empêche souvent d'aller quérir au loin.

2 En conséquence il y a lieu de tenir compte, dans l'indemnité d'expropriation de l'immeuble habité par lui, de la perte qu'il subira fatalement par son changement d'habitation. —

NOTE. — C'est la première fois que les tribunaux reconnaissent l'influence, sur la valeur de la clientèle, de la situation de l'immeuble où

l'on exerce une profession libérale. Les juges français s'acheminaient déjà vers cette solution en validant — quoique par des moyens détournés — les cessions de clientèle dans des professions de ce genre : médecin, architecte, agent d'assurances, agents d'affaires, agréé près les tribunaux consulaires, etc.

L'importance pratique de cette décison sera considérable, si elle fait jurisprudence, èn permettant, par un rapprochement des cessions de clientèles civiles et des cessions de fonds de commerce, d'appliquer aux premières comme aux secondes les règles fondamentales de la vente. (Sur tous ces points, voy. Perreau, Eléments de jurisprudence médicale p. 128 et s.)

E. H. P.

Filiation légitime. — *Mariage. — Divorce. — Répudiation. — Statut personnel. — Preuve. — Conditions. — Validité. — Juifs polonais-russes. — Loi polonaise. — Application. — Compétence des tribunaux civils.*

Cour d'appel de Bruxelles (5e ch.), 8 janv. 1910. — Prés. M. Aelbrecht, — Min. pub. M. Dens. — Pradel Letzer, veuve Isaac Schwalbe c. Sarah Reisel Levensohn, veuve Isaac Schwalbe. — Av. pl. MM. Lefebvre-Girou, Zech et Fribourg.

1. Les questions de preuve de la validité du mariage, du divorce et de la filiation des enfants relèvent du statut personnel et doivent être jugées d'après la législation nationale respective des époux et de leurs enfants. Spécialement, à l'égard de deux israëlites polonais-russes, c'est la législation régissant les Polonais israélites en Pologne russe qui doit être appliquée.

2. Cette loi admet la preuve par documents et par témoins du fait de la célébration du mariage, alors même qu'il n'existe aucune trace de célébration ni dans le registre de l'état civil, ni dans le registre du culte auquel appartiennent les époux. La preuve testimoniale peut d'ailleurs être remplacée par des présomptions graves, précises et concordantes.

3. Ne s'oppose pas en principe à l'admissibilité de la preuve du mariage par témoins ou présomptions, le seul fait que lors de la déclaration à l'officier de l'état civil de la naissance de l'enfant issu du mariage, la mère s'est dite célibataire, a déclaré l'enfant comme né de père inconnu, alors surtout que cette double assertion erronée peut s'expliquer par les circonstances de la cause : cette assertion ne constitue, en effet, ni un aveu extra-judiciaire non susceptible d'être rétracté, ni une preuve faisant foi jusqu'à inscription de faux.

4. Le mariage des Polonais israélites doit être célébré par le ministre du culte de la communauté israélite des époux ; l'obligation légale imposée au rabbin, aux mariés et aux témoins, de se

rendre, aussitôt après la célébration, devant l'officier de l'état civil pour faire inscrire l'acte de mariage sur le registre de l'état civil, est sans influence sur la validité propre du mariage.

5. La loi polonaise admet le divorce entre les non-chrétiens, dans les conditions autorisées par leur culte, mais elle réserve aux seuls tribunaux civils compétence et juridiction à cet égard.

6. En conséquence, est dépourvue de toute valeur, au point de vue civil, la répudiation accomplie devant un rabbin, par un mari israélite polonais, même de commun accord entre les époux, alors même qu'une telle répudiation serait considérée, d'après la loi religieuse israélite, comme un divorce religieux.

7. Aux termes de l'art. 272 du Code civil polonais de 1825, l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, lors même que l'acte de naissance désigne l'enfant comme né de père inconnu et la mère comme non mariée. —

« La Cour : — Att. que l'intimée prétend que, lors du décès d'Isaac Schwalbe, survenu à Anvers, le 10 octobre 1905, elle était l'épouse dudit Schwalbe, pour avoir contracté mariage avec lui, à Lublin (Pologne russe), le 2 décembre (20 novembre) 1887, mariage non dissous avant le décès de Schwalbe, et que sa fille unique, mineure, Anna Feige, est l'enfant légitime dudit Schwalbe ; — Que l'appelante, au contraire, qui a elle-même contracté mariage à Anvers, le 13 septembre 1898, avec le même Isaac Schwalbe, conteste tant la réalité que la validité du mariage vanté par l'intimé, et dénie, de plus, à la mineure, Anna Feige, la qualité d'enfant de Schwalbe ; — Att. qu'il est établi et reconnu d'ailleurs par les deux parties en cause que, tant l'intimée que ledit Isaac Schwalbe, sont originaires tous deux de Lublin, y sont restés domiciliés tous deux jusqu'au moins fin 1889 et ont toujours été, tous deux aussi, de nationalité polonaise-russe et de religion israélite ; — Att. que les questions d'état qui font l'objet des contestations entre parties et dont dépendent les droits respectifs à la succession d'Isaac Schwalbe, relèvent du statut personnel et doivent, dès lors, être jugées d'après la législation de la Pologne russe régissant les Polonais israélites : — En ce qui concerne le mode de preuve du mariage vanté par l'intimée ; — Att. que l'intimée ne produit pas d'acte d'état civil de ce mariage, acte qui, aux termes de l'art. 231 de la loi polonaise du 25 juin 1836, conforme à l'art. 121 du Code civil polonais de juin 1825, constituerait la preuve ordinaire, normale du mariage ; que l'intimée reconnaît même que les registres de l'état civil de Lublin ne contiennent ni acte ni mention relative-

ment à son mariage ; — Mais que la production d'acte de l'état civil n'est pas le seul mode de preuve admis en cette matière par la loi polonaise ; — Att., en effet, que l'art. 232 de la susdite loi de 1836 admet la preuve des mariages par documents ou bien simplement par témoins, dans le cas où il n'y a pas eu de registres de l'état civil ; dans celui où ces registres sont perdus ou ont été détruits ; dans celui où l'acte de mariage, tout en ayant été inscrit sur ces registres, a été lacéré ou anéanti ; ou, enfin, dans le cas que le texte de cet art. 232 définit littéralement comme suit : « s'il est constaté qu'il n'y a pas eu d'inscription du mariage sur le registre de l'état civil, et qu'on découvre dans ledit registre ou dans les registres de l'église des traces de la célébration de ce mariage » ; — Att. qu'il est établi que ce texte, tel qu'il vient d'être littéralement reproduit, doit être et est, en fait, dans la Pologne russe, interprêté en ce sens qu'en cas d'absence totale d'inscription de l'acte de mariage sur le registre de l'état civil, il n'est, pour l'admission par le juge de la preuve par documents ou par témoins, nullement indispensable qu'il existe, soit dans le registre de l'état civil, soit dans les registres de l'église, des traces de la célébration de ce mariage ; que cette interprétation est basée sur ce que le législateur polonais de 1836 n'a pas entendu déroger, sous ce rapport, au texte général de l'art. 122 du Code civil polonais de 1825, article qu'il n'a abrogé ni explicitement, ni implicitement, et qu'il n'a, par l'insertion des mots : « et qu'on découvre dans lesdits registres ou dans les registres de l'église des traces de la célébration de ce mariage », voulu que citer, comme exemple, un cas particulier plus fréquent que les autres, mais sans formuler ni imposer par là une condition nouvelle à l'admissibilité de la preuve testimoniale ; que ledit art. 122, qui, en vertu de l'art. 130 dudit Code civil, est applicable à tous Polonais non chrétiens, et qui ne fait aucune mention d'existence de traces de mariage dans le registre de l'état civil, ou dans le registre du culte est conçu comme suit : « Lorsqu'il n'aura pas existé de registre de l'état civil, que ce registre aura été perdu ou détruit, ou que l'acte n'y aura pas été inscrit, ou qu'ayant été inscrit, il est perdu, le mariage peut être prouvé tant par documents que par témoins ; — Att. que c'est en vertu et par application de cette interprétation de l'art. 232 de la loi de 1836, que le tribunal civil d'arrondissement de Lublin, dont la compétence pour appliquer la loi de son propre pays ne peut être mise en doute, a, le 14 novembre 1907, lorsqu'il a été saisi par l'intimée, conformément au Code

de procédure civile polonais, de la question de la preuve et de la reconnaissance du mariage dont s'agit dans l'espèce actuelle, admis l'intimée à établir par témoins la réalité de la célébration de son mariage avec Isaac Schwalbe ; — Att. que pour contester l'admissibilité, dans l'espèce, de la preuve testimoniale, l'appelante invoque vainement la déclaration qu'aurait faite l'intimée à l'officier de l'état civil de Lublin, lors de l'acte de naissance de sa fille, Anna-Feige, déclaration portant qu'elle-même, l'intimée, aurait été à ce moment non mariée et que sa fille serait née de père inconnu ; pareille déclaration constituant, d'après l'appelante, d'un côté, un aveu extrajudiciaire non susceptible de rétractation, et de l'autre, une preuve faisant pleine foi jusqu'à inscription de faux ; — Att. que l'appelante perd, en effet, de vue, d'une part, qu'un aveu ne peut, comme tel, produire aucun effet légal quand il porte, comme dans l'espèce, sur la question d'état de femme mariée et sur celle de la filiation paternelle de l'enfant de cette femme, pareilles questions n'étant pas susceptibles d'être tranchées par transaction, ni, par suite, par aveu ; et, d'autre part, que l'acte de naissance n'était destiné à prouver que le fait de la date et du lieu de naissance et le sexe de l'enfant, ainsi que la filiation de celui-ci par rapport à la mère, qui déclarait et reconnaissait que l'enfant était le sien ; que pareil acte ne prouve jusqu'à inscription de faux que les faits constatés par l'officier de l'état civil lui-même, et non la sincérité des déclarations de l'intimée sur des circonstances que l'acte n'était pas destiné à établir ; — Att., d'ailleurs qu'en fait, il y a lieu d'observer qu'au moment où le 23 août 1894, soit plus de quatre ans après la naissance de l'enfant, l'intimée, complètement illettrée, a fait la déclaration invoquée par l'appelante, l'intimée se trouvait déjà abandonnée depuis assez longtemps par Schwalbe ; que l'acte de son mariage ne se trouvait pas sur le registre de l'état civil, et qu'à défaut d'indication de la condition de femme mariée pour la mère, et le sieur Schwalbe n'étant lui-même pas présent à la déclaration de naissance, l'art. 100 du Code civil polonais de 1825 interdisait d'une manière absolue à l'officier de l'état civil de mentionner dans l'acte le nom du père de l'enfant ; d'autre part, la circonstance que les deux seuls prénoms, Anna et Feige, donnés à l'enfant, sont exactement les deux seuls prénoms de la propre mère d'Isaac Schwalbe, n'est pas dénuée de relevance aux débats actuels, pas plus que le fait que, depuis fin 1894 et pendant plusieurs années, Schwalbe a recueilli et élevé à Anvers ladite enfant ; — Att. qu'en vertu de l'art. 1353 du Code

Napoléon, en vigueur dans la Pologne russe, la preuve testimoniale peut être remplacée par des présomptions graves, précises et concordantes, abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat ; — Att. qu'il s'ensuit que l'intimée est recevable à établir par documents, par témoins ou par présomptions, le fait même de la célébration du mariage qu'elle allègue ; — En ce qui concerne la preuve de la célébration et de la validité du mariage ; — Att. que les règles relatives aux formalités et aux conditions de validité des mariages des Polonais russes qui, comme Isaac Schwalbe et l'intimée, appartiennent à la religion israélite, font l'objet des art. 179 et 191 composant le titre 5 de la loi polonaise du 25 juin 1836 sur le mariage ; qu'aux termes de l'art. 185, la célébration du mariage doit être faite par le ministre du culte de la communauté israélite des mariés et selon les rites de la religion israélite, l'art. 186 se référant, quant à la publication des bans, aux dispositions spéciales du culte lui-même, et, dès lors, ne les exigeant que si les règles du culte les prescrivent ; que l'art. 179 stipule que les mariages sont soumis, sous tous les rapports, aux prescriptions de la loi israélite, les art. 180 et 184 déterminant cependant certaines conditions spéciales que doivent réunir personnellement les époux, telles que les conditions d'âge, de consentement réciproque, de consentement des parents ou tuteurs des époux mineurs, de dissolution d'un mariage antérieur et d'absence de certains degrés de parenté : que, de même, l'art. 189 dit que les questions de validité et de nullité des mariages contractés doivent être jugées d'après les prescriptions de la religion israélite, l'art. 190 ne prescrivant, en outre lui-même, que trois cas de nullité radicale : mariage antérieur non dissous, parenté au degré prohibé par la loi elle-même, et certaine disparité de religion ; qu'en résumé, en ce qui concerne les Polonais israélites, la loi polonaise de 1836, à part certaines conditions et obligations spéciales, et certains cas de nullité radicale qu'elle détermine elle-même dans les art. 180 à 184 et 190, se réfère en tout à la loi israélite, tant au point de vue de la célébration même du mariage qu'à celui des conditions que doivent réunir les époux, comme de la validité ou de la nullité du mariage ; — Att., il est vrai, que les art. 186 et 187 de cette loi exigent qu'aussitôt après la célébration du mariage par le rabbin de la communauté, ce rabbin, les mariés et les témoins prescrits par le rite, se rendent chez l'officier de l'état civil pour faire inscrire par celui-ci l'acte de mariage sur le registre de l'état civil ; mais cette

obligation légale n'est, en vertu des art. 191, 223 et 224, sanctionnée que par l'application d'une amende aux contrevenants ; que, contrairement à ce que l'appelante a prétendu en termes de plaidoirie, l'inexécution de cette obligation entraîne si peu la nullité ou l'inexistence du mariage, qu'à défaut de l'inscription de l'acte sur le registre, l'art. 232 permet, ainsi qu'il est dit ci-dessus, d'établir par témoins la réalité du mariage et que les art. 234 et 236 prévoient la transcription sur le registre d'état civil du jugement établissant la célébration d'un mariage non inscrit ; — Att. d'ailleurs que rien ne permet de supposer que la non-inscription au registre du mariage vanté soit imputable à l'intimée, que si la cause réelle de cette non-inscription n'a pu être exactement élucidée par les débats, on ne peut s'empêcher cependant de relever à cet égard que, d'une part, à l'époque de ce mariage, l'acte de naissance d'Isaac Schwalbe, né à Lublin en 1860, ne se trouvait lui-même pas encore inscrit au registre de l'état civil, acte qui n'y a été inscrit que le 18 décembre 1891, et, d'autre part, que, pour satisfaire aux prescriptions des art. 20, 58, 180 et 188, l'officier de l'état civil, s'il avait été saisi en 1887, d'une demande d'inscription de l'acte de mariage de Schwalbe, eût été obligé de rechercher et de s'assurer au préalable si Schwalbe avait pleinement satisfait à ses obligations de milice et était, le cas échéant, muni de l'autorisation de son chef militaire ; — Att. qu'il existe dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes démontrant dans leur ensemble qu'en réalité, le 2 décembre (20 novembre) 1887, Isaac Schwalbe et l'intimée se sont, conformément au rite israélite et à l'art. 185 de la loi de 1836, mariés à Lublin, lieu de leur domicile commun, en présence des deux témoins Joseph-Jacob Jessef et Eliézer, fils d'Abraham, par-devant Noussine Reifman, rabbin de la communauté israélite de Lublin, et que ce rabbin a procédé à la célébration de ce mariage conformément aux prescriptions de son culte ; que toute enquête sur ce point serait superflue et ne pourrait qu'entraîner pour les parties des frais frustratoires ; — Att., à la suite d'une enquête ordonnée par le tribunal civil de Lublin, le 14 novembre 1907, et tenue, le 14 janvier 1908, conformément au Code de procédure civile polonais, par le juge commis, le tribunal, ainsi que l'atteste la traduction certifiée conforme du jugement, enregistrée à Bruxelles, a, le 6 février 1908, déclaré constant et reconnu le fait de la célébration de ce mariage conformément au culte israélite ; et dans ses motifs, le tribunal allègue notamment que la

sœur de Schwalbe, contre laquelle la procédure était dirigée, a elle-même reconnu le mariage, et que le rabbin Reifman a affirmé que c'était lui qui avait procédé à la célébration, que c'était lui encore qui avait remis aux époux, lors de cette célébration, un document écrit en hébreu et sur parchemin pour constater la réalité du mariage ; — Att. que le fait que les trois témoins entendus dans l'enquête juciciaire à Lublin ont été unanimes pour attester la réalité de la célébration du mariage conformément au rite israélite, la circonstance que d'autres personnes ont, notamment en octobre 1905, donc avant l'intentement de l'action actuelle, affirmé devant la juridiction rabbinique de Lublin, et à la pleine satisfaction de la conscience de celle-çi, avoir assisté à cette célébration, ainsi que les autres éléments du débat, nombreux et tous concordants, démontrent que le mariage vanté par l'intimée a effectivement été célébré ; que la preuve en est dès lors acquise ; — Att. qu'en dehors du fait de la non-inscription de l'acte à l'état civil, l'appelante n'établit et n'allègue même pas le mariage dont s'agit serait frappé de nullité à raison de la violation de l'une ou de l'autre disposition, soit de la loi civile polonaise, soit de la loi israélite ; que, d'autre part, aucune cause de nullité n'apparaît aux débats, et que les nullités ne se présument pas ; qu'il faut, dès lors, considérer ce mariage comme valable ; — En ce qui concerne le prétendu divorce : — Att. que l'appelante prétend que ce mariage a été dissous en 1894 par un divorce ; mais que cette prétention n'est pas fondée ; — Att., il est vrai, que vers octobre 1894, Isaac Schwalbe, qui habitait à ce moment Anvers, et que l'intimée qu'il avait abandonnée à Lublin avait cherché à rejoindre, s'est rendu à Amsterdam et y a déclaré devant un rabbin répudier sa femme ; mais qu'à supposer que semblable répudiation, eût-elle même eu lieu de commun accord entre les époux, puisse, d'après le rite israélite, valoir comme divorce religieux, encore ne peut-on méconnaître qu'aux yeux de la loi civile polonaise, pareille répudiation serait dépourvue de toute valeur ; que l'art. 211 de la susdite loi de 1836 interdit aux époux, à quelque culte qu'ils appartiennent, de rompre leur union à leur gré, et l'art. 189 de cette loi, tout en admettant le divorce pour les non-chrétiens lorsque leur religion le leur permet, réserve, en effet, en tous cas, aux seuls tribunaux civils la connaissance des affaires de divorce ; et il n'est pas même allégué par l'appelante que jamais un tribunal civil ait été saisi d'une demande de divorce entre les époux Schwalbe ; — Att. qu'il s'ensuit qu'au moment du décès d'Isaac Schwalbe, le 10

octobre 1905, l'intimée était la femme légitime de celui-ci, et qu'elle peut dès lors faire valoir à la succession de Schwalbe tous les droits que sa loi lui confère ; — En ce qui concerne la mineure Anna Feige Schwalbe ; — Att. qu'il est établi et non contesté d'ailleurs que cette mineure est née à Lublin, le 27 (15) mai 1889 et a pour mère l'intimée ; qu'elle est de nationalité polonaise-russe ; que sa filiation par rapport au père doit être envisagée d'après la loi polonaise, commune au surplus aux deux époux Schwalbe-Levensohn ; — Att. qu'aux termes de l'art. 272 du Code civil polonais de 1825, qui n'est que la reproduction de l'art. 312 du Code Napoléon, l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ; que, par application de cette disposition, et aucun désaveu par le mari ne s'étant produit, la mineure Anna Feige, conçue et née pendant le mariage d'Isaac Schwalbe avec Sarah Levensohn, doit être réputée l'enfant légitime d'Isaac Schwalbe ; que la règle du dit art. 272 étant générale et absolue, il est indifférent que l'enfant soit, ainsi que le reconnaissent les parties, renseignée dans son acte de naissance comme étant de père inconnu ; qu'en effet, la mère déclarante n'a, pas plus d'ailleurs que l'officier de l'état civil qui a rédigé l'acte, le droit de ravir à l'enfant la paternité assignée par la loi ; que les considérations ci-dessus développées relativement à la portée des mentions inexactes de cet acte de naissance trouvent ici toute leur application ; — Att. qu'il s'ensuit qu'Anna Feige Schwalbe peut faire valoir à la succession de son père les droits que la loi lui assure comme enfant légitime, mais moyennant l'observation des formalités légales protectrices des intérêts des mineurs ; — En ce qui concerne le surplus des conclusions des parties ; — Att. que les motifs ci-dessus impliquent le non-fondement de l'appel principal ; — Att. que l'intimée, par son assignation introductive d'instance, réclame la déclaration de nullité du mariage de l'appelante et la condamnation de celle-ci à délaisser et à lui remettre tous les biens ayant appartenu à Isaac Schwalbe ; mais que, après avoir, dans les motifs de ses conclusions devant la Cour, dit que la validité de son propre mariage entraîne la nullité du mariage subséquent de l'appelante, elle se borne à demander, dans le dispositif desdites conclusions, comme conséquence de la reconnaissance de son mariage et de la filiation légitime de son enfant mineure, le renvoi des parties devant le notaire... (sans intérêt) ; — Par ces motifs, — La Cour, ouï en son avis donné en audience publique, M. l'avocat général Dens, déboutant les parties de toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, tant

principales que subsidiaires, met l'appel principal à néant, met le jugement dont appel à néant, mais en tant seulement qu'il a refusé de reconnaître que l'intimée et son enfant mineure sont, la première, l'épouse, la seconde, l'enfant légitime d'Isaac Schwalbe et ne leur a accordé que les droits d'épouse et d'enfant putatives ; émendant quant à ce, déclare établi, valable et non dissous avant le décès d'Isaac Schwalbe le mariage célébré à Lublin entre l'intimée et Isaac Schwalbe le 2 décembre (20 novembre) 1887, dit que le divorce vanté par l'appelante comme ayant dissous ce mariage est inexistant et dénué, comme tel, de toute valeur au point de vue civil ; déclare Anna Feige Schwalbe enfant légitime dudit Isaac Schwalbe et de l'intimée... »

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Divorce, n°s 210, 271, 272, 304, 305 ; — et IV, v° Mariage, n°s 257, 306 et s.

G. C.

Prescription libératoire. — *Lieu de formation du contrat. — Pollicitation. — Réponse par l'intermédiaire d'une société étrangère. — Lieu d'émission de la volonté de l'acceptant.*

Trib. civ. Bruxelles, 2 janvier 1909. — Prés. M. Benoît. — Société des tramways de Tiflis c. Frisch. — Av. pl. Me Joris.

1. La prescription libératoire est régie par la loi du lieu de l'obligation.

2. L'obligation a pris naissance en Belgique lorsque c'est au siège d'une société à Bruxelles qu'a été présentée une offre d'engagement, qu'elle y a été discutée et acceptée moyennant certaines conditions qui furent portées à la connaissance de l'intéressé et sur lesquelles celui-ci marqua son assentiment, dont il avisa, ainsi qu'il en avait été prescrit, la société dès lors tenue envers lui ; il importe peu qu'une société établie à l'étranger ait servi d'intermédiaire entre parties pour l'échange de leurs communications. —

« Le Tribunal : — Att. que l'appel est régulier en la forme ; — Att., au fond, que Me Van Wiele, avoué constitué pour l'intimé, se déclare sans instructions ; — Sur la compétence : — Att. que c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de l'action ; — Quant à l'exception de prescription ; — Att. que, par des motifs que le tribunal adopte, le premier juge a décidé que la prescription est régie par la même loi que l'obligation ; — Mais att. que c'est à tort que le premier juge a constaté que c'est à l'étranger, en Allemagne, que s'est formée l'obligation ;

qu'il résulte, à suffisance de droit, des éléments de la cause que celle-ci a pris naissance en Belgique ; que c'est au siège de la société appelante, à Bruxelles, qu'a été présentée l'offre d'engagement de l'intimé, qu'elle y a été discutée et acceptée moyennant certaines conditions qui furent portées à la connaissance de Frisch et sur lesquelles celui-ci marqua son assentiment, dont il avisa, ainsi qu'il en avait été prescrit, la société appelante dès lors tenue envers lui ; que la Société Hélios, établie à Cologne, ne servit que d'intermédiaire entre parties pour l'échange de leurs communications, se bornant à transmettre à Frisch, à Vienne d'abord et en Hongrie ensuite, les propositions de la Compagnie des Tramways de Tiflis et à adresser à cette dernière les réponses qui lui parvenaient ; — Att. qu'il s'ensuit que l'action, n'ayant pas été intentée dans les délais fixés par l'art. 6 de la loi du 10 mars 1900, doit être déclarée prescrite par application dudit article ; — Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, le tribunal, rejetant toutes autres conclusions, reçoit l'appel et y faisant droit, statuant par défaut contre l'intimé et son avoué, faute de conclure, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ; dit que la prescription libératoire est régie par la loi du lieu de l'obligation ; que l'obligation dont s'agit en la cause a pris naissance en Belgique ; qu'en conséquence, l'action originaire doit être déclarée prescrite pour ne pas avoir été intentée dans les délais fixés par l'art. 6 de la loi du 10 mars 1900 ; condamne l'intimé à tous les dépens. »

NOTE. — Sur la formation des contrats par correspondance, V. l'ouvrage de notre collaborateur M. Valéry.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Contrats par correspondance, p. 533 ; — et VI, v° Prescription extinctive, p. 432.

J. P.

Société. — *Loi hollandaise. — Ordre public. — Dissolution demandée en Belgique. — Application du droit hollandais. — Perte des 3/4 du capital social. — Dissolution de plein droit.*

Trib. civ. Bruxelles (4e ch.), 18 janvier 1909. — Prés. M. Lowet. — Société « Tereja Rivier Goud Maatschappij » c. époux Planquart et Maurice Dreyfus. — Av. pl. MMes Jaminé, Braun et Houtekid. — La Loi, 16 octobre 1909.

1. Aux termes de l'art. 47 du Code de comm. néerlandais, aussitôt que les directeurs auront la preuve que le capital social a éprouvé une perte de 50 °/₀, ils seront tenus d'en faire mention dans un registre à ce destiné, au greffe du tribunal d'arrondissement, ainsi que dans les journaux indiqués à l'art. 28. Si la perte

est de 75 $^o/_o$, la Société est dissoute de plein droit, et les directeurs sont responsables personnellement et solidairement envers les tiers de toutes les obligations qu'ils ont contractées après que l'existence de ce déficit leur était ou leur aurait dû être connue.

2. Cette disposition, étant d'ordre public en Hollande, lie nécessairement tous les citoyens, et s'applique aussi bien aux actionnaires qu'aux tiers, et un tribunal (belge, dans l'espèce), saisi d'un litige quelconque par une société anonyme hollandaise, doit pouvoir, même d'office, rechercher s'il n'y a pas violation de l'article en question.

3. On ne saurait reconnaître à l'Assemblée générale, le droit de permettre à la Société de continuer des opérations dans un cas où la loi, mue par des considérations de moralité et d'intérêt public, a voulu la cessation de toute activité.

4. Et il n'est pas possible de prétendre que l'intervention du tribunal, pour constater la perte du capital, prévue par l'art. 47, constitue une immixtion dans la gestion sociale, et une méconnaissance du droit des administrateurs, de faire un appel de fonds statutaires. —

NOTE. — Il suffisait de constater qu'une société hollandaise devait être régie par le droit hollandais, sans faire appel à la notion d'ordre public.

En droit français, la perte des trois quarts du capital n'entraîne pas dissolution de plein droit de la Société, mais oblige seulement les administrateurs à soumettre la question au vote d'une assemblée générale.

V. Clunet, Tables générales, IV, v° Société étrangère, p. 722.

J. P.

BRÉSIL

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE BRÉSILIENNE

par **Raphaël Rougier**,
Professeur agrégé à la Faculté de Droit d'Alger.

I. Compétence. — *Etranger domicilié au Brésil. — Etranger domicilié à l'étranger. — Justice locale ou fédérale.*

II. Etranger. — *Condition civile. — Statut personnel déterminé par la loi du domicile.*

III. Droit international privé. — *Droit interne. — Dispositions en conflit. — Prééminence du droit international.*

Tribunal suprême fédéral, 16 octobre 1909. — Kleiner et Sohn c. Hans Seeger. — Prés. M. Pindahiba de Mattos. — Rapp. M. Pedro Lessa. — O Direito, vol. CX, p. 225.

1. Les questions relatives à la condition des étrangers rentrent dans le domaine du droit international privé et doivent être soumises aux juridictions connaissant spécialement de ce droit — (au Brésil, les tribunaux fédéraux par opposition aux tribunaux des Etats).

2. Le procès entre un étranger domicilié au Brésil et un étranger domicilié à l'étranger est encore du ressort de la justice fédérale comme susceptible de soulever un conflit entre la loi brésilienne applicable au premier comme loi du domicile et la loi étrangère dont se réclamera le second.

3. L'étranger au Brésil est régi par la loi de son domicile.

4. Les dispositions de la loi interne ne sauraient prévaloir contre les principes du droit international.

5. Spécialement la loi constitutionnelle disposant que le commerçant étranger non immatriculé au Brésil demeure régi par sa loi nationale doit céder devant le droit international qui exige l'application de la loi du domicile. —

Jugement. — Att. que Kleiner et Sohn, négociants allemands domiciliés à Cassel (Allemagne), sont en vertu de lettres de change créanciers de Hans Seeger, sujet allemand domicilié à Maceio, chef-lieu de l'Etat de Alagoas, — qu'ils ont assigné leur débiteur devant le juge fédéral dudit Etat ; — Att. que le défendeur a soulevé une exception d'incompétence en demandant son renvoi devant le juge ordinaire ou local, — qu'il soutient que l'art. 60 *d* de la Constitution, établissant la compétence fédérale pour les litiges entre citoyens d'Etats différents, entend parler des Etats fédérés qui forment l'Union ou République

des Etats-Unis du Brésil, et aucunement des Etats étrangers ; qu'il y aurait lieu dès lors de laisser à la compétence locale un procès entre deux étrangers domiciliés l'un au Brésil et l'autre à l'étranger ; — Att. que l'exception n'a pas été admise et qu'appel a été interjeté du jugement qui la repousse ; — Att. que lorsqu'il s'agit de litiges entre citoyens d'Etats différents de l'Union, la Constitution attribue compétence aux tribunaux fédéraux par crainte des tendances particularistes, des préjugés, des rivalités et des intérêts susceptibles de faire obstacle dans un Etat déterminé à une bonne administration de la justice ; qu'en présence d'une situation identique et des mêmes raisons de décider il serait illogique de laisser au juge local d'un Etat la connaissance des procès entre les habitants d'un Etat de l'Union et les étrangers à l'Union ; — Att. que la Constitution des Etats-Unis de l'Amérique du Nord[1] qui a institué une justice fédérale pour connaître des litiges entre citoyens d'Etats différents étend la compétence de cette justice aux litiges entre un Etat américain et ses ressortissants et un Etat étranger ou ses ressortissants, que les mêmes principes se retrouvent dans la Constitution de la République Argentine ; — Att. qu'en décidant autrement le statut fondamental du Brésil commettrait une inconséquence, mais que cette inconséquence n'est pas admissible, en présence de l'art. 60 *h*, qui attribue à la justice fédérale compétence pour connaître des questions de droit international civil ou criminel ; — Att. en effet que les litiges semblables à celui qui est soumis au tribunal ressortissent au droit international privé, qu'il y a dans l'espèce une question préliminaire à résoudre quant à la capacité du défendeur domicilié au Brésil, qu'un parti imposant soumet à la loi du domicile et un autre parti également considérable à la loi de la nationalité ; qu'au surplus à propos des lettres de change beaucoup de questions subsidiaires peuvent être soulevées qui appartiennent au droit international (capacité des contractants, formes de la lettre, effets de l'obligation, acceptation, etc.) ; — Att. que si le règlement n° 737 du 25 novembre 1850 édicte que les commerçants étrangers, tant qu'ils ne sont pas immatriculés au Brésil, demeurent, en ce qui concerne l'âge et la capacité requis pour contracter, soumis à la loi et aux usages commerciaux de leur pays, ce texte, suivant l'opinion juridique et autorisée de T. de Freitas ne saurait prévaloir contre les principes du droit international, de sorte qu'on ne peut en conclure à l'impossibilité d'un conflit entre la loi brésilienne et la loi étrangère ; — Att. qu'au surplus, le droit international privé

n'étend pas son domaine aux seuls conflits de lois que « le problème de la solution des conflits de lois constitue sans doute l'objet principal du droit international privé, mais ne s'identifie pas complètement avec lui, que ce droit embrasse notamment la théorie de la condition des étrangers au point de vue de la jouissance des droits privés, ce qui ne suppose pas de conflits » (Surville et Arthuys, Pillet) ;

Le Suprême Tribunal Fédéral repousse l'appel et confirme la décision entreprise.

Opinion contraire des conseillers G. Natal et Sariva. — L'art. 60 *d* de la Constitution ne se réfère qu'aux Etats de l'Union, et l'art. 60 *h* est inapplicable, aucune question de droit international n'étant soulevée. Il s'agit d'un contrat entre étrangers de même nationalité, conclu et exécutoire au Brésil. La seule loi à appliquer est la loi brésilienne, quelle que soit la règle de droit international admise en Allemagne, où l'on ne peut renvoyer qu'à la loi du domicile du débiteur, à celle du lieu du contrat, ou à celle du lieu de l'exécution.

Opinion contraire du conseiller G. Cunha. — Il n'y a pas de question de droit international. Ce droit, suivant Pillet, comprend l'étude des conflits de lois, de la condition des étrangers, des effets dans un pays quelconque des actes passés à l'étranger. Dans l'espèce, il n'y a qu'une question de compétence *ratione personæ*, soit de droit public interne. L'opinion de Freitas ne saurait modifier un texte constitutionnel.

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Compétence, p. 364, v° Contestations entre étrangers, p. 506, v° Droit international privé, p. 666, et IV, v° Statut personnel, p. 791.

Il est permis d'avoir des doutes sur l'efficacité d'une délimitation par voie de justice du domaine du droit international privé. Quant à la théorie suivant laquelle les règles de ce droit domineraient le droit interne et en effaceraient au besoin les dispositions les plus positives, elle paraît actuellement en faveur auprès de la jurisprudence américaine. Cf. Clunet 1909, p. 244, et supra, 1910, p. 256.

Contestation entre étrangers. — *Compétence. — Etrangers domiciliés au Brésil. — Questions de possession. — Applicabilité de la seule loi brésilienne. — Justice locale.*

Tribunal suprême fédéral, 31 octobre 1905. — Compagnie minière de Sao Joào d'El Rei c. National Brazilian Mining association. — Prés. M. Aquina e Castro. — Même tribunal, 9 Juin 1909. — Rotulo Limited Ce c. Sao Joâo d'El Rei Gold Mining Ce. — Prés. M. Pindahiba de Mattos. — O Direito, vol. 110, p. 267.

1. Un procès entre deux étrangers établis dans un même Etat de l'Union ressortit à la compétence de la justice locale.

2. Il en est au moins certainement ainsi quand le procès roule sur une question de droit possessoire qui ne saurait être tranchée que par application de la loi brésilienne.

NOTE. — Ces décisions paraissent en contradiction avec la précédente, en tant que celle-ci considère toute question touchant à la condition de l'étranger, en dehors des conflits possibles, comme ressortissant au droit international et par voie de conséquence à la justice fédérale du Brésil.

V. Clunet, Tables générales, III, ve Contestations entre étrangers, p. 506.

Navire étranger. — *Saisie dans un port national. — Possibilité. — Conditions. — Créance certaine. — Titre. — Rapport d'expert. — Absence de titre légal.*

Tribunal suprême fédéral, 3 octobre 1908. — Prés. M. Puidahiba de Mattos.—Fry Joule et Cie. — Navire *Antonio Mâzella*. — Revue Autran, nov.-déc. 1909, p. 417.

1. La saisie des navires étrangers ancrés dans un port du Brésil est possible ; à cet égard, l'art 482 du Code de commerce doit être considéré comme abrogé en fait par la constitution de la République qui contient des dispositions contraires.

2. Mais cette saisie ne peut avoir lieu que sous certaines conditions ; il faut une créance certaine, justifiée par un titre légal.

3. Un rapport d'expert concluant que le navire ne se trouve pas dans les conditions requises par la charte-partie n'est pas un titre légal de créance permettant d'ordonner la saisie de ce navire.

NOTE. — V. Suprême Tribunal fédéral, 22 fév. 1908, Autran, XXI, p. 887, et les notes.

Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Navire, p. 311.

Société étrangère. — *Pouvoirs des administrateurs. — Pouvoir d'ester en justice au nom de la société. — Loi territoriale. — Loi du siège social. — Statuts sociaux.*

Tribunal suprême fédéral, 2 septembre 1908. — Société minière et industrielle franco-brésilienne c. Etat d'Espirito Santo. — Prés. M. Pindahiba de Mattos. — O. Direito, vol. CVII, p. 215.

1. Une société étrangère dûment autorisée jouit au Brésil de la personnalité civile et peut ester en justice.

2. Les pouvoirs des représentants de cette société se déterminent par les statuts sociaux ou par la loi du pays d'origine, et non par la loi brésilienne.

3. Spécialement, il ne suffira pas, pour que ces représentants soient admis à intenter une action au nom de la société, que la loi brésilienne dispose d'une façon générale « que les administrateurs d'une société ont le pouvoir d'agir en justice ».

4. Il ne résultera non plus aucune présomption en leur faveur de ce que le décret d'autorisation de la société oblige celle-ci « à avoir au Brésil des représentants munis de pleins pouvoirs pour contracter ou ester en justice », ils seront donc tenus de justifier qu'ils ont été régulièrement délégués conformément aux statuts et à la loi du siège social. —

Faits. — La Société minière et industrielle franco-brésilienne dont le siège social est à Paris a désigné comme administrateurs au Brésil deux de ses actionnaires dans ce pays, MM. de Rezende et Da Silva. Ceux-ci ont sollicité du Gouvernement la reconnaissance de la société et l'ont obtenue, suivant décret du 18 avril 1905. Ayant par la suite intenté au nom de ladite société un procès au Gouvernement de l'Etat d'Espirito Santo ils ont été déboutés comme n'ayant pas qualité pour agir, parce qu'ils ne justifiaient pas d'un pouvoir spécial. Ils se sont pourvus contre cette décision, en se réclamant de la loi brésilienne aux termes de laquelle les administrateurs d'une société sont présumés investis des pouvoirs nécessaires pour représenter la société en justice. (Décret 434 du 4 juillet 1891.)

Jugement. — Cons. qu'il est constant que les administrateurs d'une société étrangère autorisée au Brésil peuvent et doivent exercer sur le territoire de la République tous les droits de ladite société, soit en justice comme demandeurs ou défendeurs, soit extrajudiciairement; — Cons. que personne ne conteste à de Rezende et Da Silva la qualité d'administrateur avec laquelle ils se présentent au nom de la société, dont les statuts disposent que « le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pou-

voirs à un ou plusieurs de ses administrateurs, ou à un ou plusieurs directeurs, pris en dehors de ses membres ; — Mais cons. d'autre part que les administrateurs nommés par le Conseil de la société ne sont que de simples mandataires ou délégués du Conseil, et qu'ils ne sauraient exercer d'autres droits que ceux qu'ils tiennent de leur délégation, le mandat ne présument pas ni les extensions du mandat ; — que les demandeurs n'apportent aucun document qui permette de vérifier la qualité, l'extension ou la spécialité de leurs pouvoirs, qu'ils se bornent à justifier qu'ils ont été délégués comme administrateurs ; — Cons. qu'il n'y a pas lieu de faire application de la loi brésilienne suivant laquelle les administrateurs d'une société ont qualité pour représenter celle-ci en justice dans toute espèce d'actions : 1° parce que cette disposition suppose des administrateurs élus par les actionnaires, et s'appliquerait aux membres du Conseil d'administration élus à Paris mais non à de Rezende et Da Silva, simples mandataires des précédents ; 2° parce que s'agissant de représentants d'une société étrangère il faut pour déterminer leurs pouvoirs s'attacher non pas à la loi brésilienne, mais aux statuts de la société ou à la loi du pays d'origine ; — Cons. que le décret d'autorisation de la société porte que celle-ci « est tenue d'avoir au Brésil un représentant avec pleins pouvoirs pour traiter et régler définitivement les difficultés susceptibles de se produire soit avec un Etat, soit avec des particuliers, capable aussi de répondre en justice et de recevoir assignation pour la société » mais qu'il n'y a lieu de faire état de cette clause : 1° parce que les demandeurs ne justifient pas qu'ils aient les pouvoirs du représentant dont il s'agit... ; 2° parce que l'acte du Gouvernement brésilien n'a pu investir les mandataires ou préposés d'une société étrangère de pouvoirs spéciaux qu'ils ne tenaient pas de leur nomination, par exemple du pouvoir d'intenter en justice une action déterminée et de la suivre jusqu'au bout pour le compte de la société ; — Cons. en résumé qu'il est certain que l'autorisation légale attribue à une société étrangère la qualité de personne civile et l'habilite à plaider au Brésil comme dans son pays d'origine, mais qu'il n'est pas moins certain que ladite société ne peut ester en justice que par ses mandataires statutaires, que ces mandataires sont en l'espèce le Conseil d'administration ou des délégués d'icelui, justifiant de pouvoirs spéciaux ; — qu'il n'est pas permis de confondre l'aptitude générale à ester en justice que confère le décret d'autorisation à la société avec le pouvoir de représenter ladite société, dont les administrateurs et

préposés doivent justifier dans une instance particulière ; — Cons. que c'est à tort que les demandeurs s'obstinent à prétendre que deux administrateurs, simples délégués du Conseil d'administration, peuvent exercer au Brésil les droits de ce conseil (qui d'après les statuts ne peut rien décider qu'autant que trois membres au moins s'y trouvent réunis) ; qu'il est indispensable au contraire de savoir quels sont les pouvoirs qui leur ont été conférés, le conseil pouvant leur conférer délégation totale ou partielle ; — Cons. que cette précision est d'autant plus indispensable qu'aucun article des statuts ne détermine la qualité ou l'étendue des pouvoirs des administrateurs délégués par le conseil ; qu'il se pourrait que le conseil ne se jugeât pas engagé par les actes des administrateurs agissant sans pouvoirs spéciaux dans l'espèce que la société en conséquence ne peut se dire légalement représentée.

Le tribunal suprême fédéral repousse avec dépens le recours formé au nom de la société.

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Société-Société étrangère, p. 722.

Succession. — *Etranger mort au Brésil. — Succession vacante. — Caractère personnel des lois successorales. — Acquisition à l'Etat. — Territorialité des lois de prescription.*

Tribunal d'appel de San Paulo, 14 octobre 1909. — Etat de San Paulo c. succession Pérès. — Prés. M. Xav. de Toledo. — O Direito. vol. CX, p. 439.

1. La succession d'un étranger mort au Brésil est régie par la loi personnelle du *de cujus*.

2. Si toutefois elle demeure trente ans sans être réclamée, elle est acquise à l'Etat par prescription. —

« Le Tribunal, vu l'appel interjeté par le fisc contre la succession de João Pérès, en suite d'une sentence du juge de Santos qui déclare vacante la succession dudit Pérès et ordonne la consignation à la caisse de l'Etat du solde liquide en possession du carateur des absents ; — Att. que la succession d'un étranger est régie par la loi du statut personnel, et que les héritiers doivent être déterminés conformément au droit du pays d'origine ; — Att. que la loi brésilienne des succesions, n° 1839 du 31 décembre 1907, ne peut s'appliquer qu'à l'héritage d'un Brésilien domicilié au Brésil, qu'elle ne s'applique pas à la succession ab intestat d'un étranger mort dans ce pays ; — Att. qu'en pareil cas l'Union ou République du Brésil est simple dépositaire des biens de l'hérédité, dont elle ne deviendra propriétaire que par la prescription de trente ans ; —

Qu'en conséquence, le premier juge a à bon droit ordonné la consignation dans les caisses de l'Union du produit de la liquidation des biens du défunt Joâo Pérès, de nationalité espagnole ; — Dit bien jugé et condamne l'appelant aux dépens :

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Succession, p. 796, et v° Prescription acquisitive, p. 481.

DANEMARK

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE DANOISE

Par **L. Beauchet**,
Professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Armateur. — *Responsabilité. — Capitaine. — Conflit de lois.*

Tribunal de commerce et maritime de Copenhague, 1er juillet 1908. — Nichen c. Balkier. — Ugestirift for Retsvœsen, 1909, p. 133.

La responsabilité de l'armateur, en ce qui concerne les fautes qui ont pu être commises par le capitaine, doit s'apprécier, d'après le droit anglais dans l'hypothèse où le connaissement a été délivré par un capitaine anglais, comme conducteur d'un navire appartenant à un armateur anglais et naviguant sous pavillon anglais.

En conséquence le capitaine ne doit encourir aucune responsabilité pour avoir délivré des connaissements avant l'embarquement de la cargaison.

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Capitaine de navire, p. 274 et s.

Faillite. — *Droit de stoppage du vendeur. — Dépôt des marchandises en douane.*

Cour suprême de Danemark, 9 décembre 1908. —Tidskrift for Retsvidenskab, 1910, p. 129.

Les marchandises expédiées de l'étranger à un acheteur danois peuvent, si celui-ci vient à tomber en faillite, être revendiquées par le vendeur, alors même que les marchandises ont été déposées à la douane et que les factures et lettres de voiture ont été remises au failli. —

Une maison de Berlin avait vendu à crédit des étoffes à un tailleur danois. Les marchandises furent déposées à la douane de Copenhague par le voiturier et les factures et lettres de voiture remises au tailleur. Celui-ci tomba en faillite avant que les

choses ne fussent poussées plus loin. Le vendeur, se fondant sur l'art. 39 de la loi sur la vente du 6 avril 1906, demandait la restitution des marchandises, tandis que la faillite de l'acheteur demandait qu'elles fussent livrées à la masse. Ce qui rendait la solution douteuse, c'est que la douane de Copenhague opère en fait comme une sorte de magasin général pour les commerçants. Ceux-ci peuvent en effet, moyennant un certain loyer (il n'est pas payé de loyer quand la mrchandise est déposée huit jours et au-dessous) laisser leurs marchandises en dépôt à la douane, et cela pendant des années. Dans l'espèce les marchandises n'avaient été déposées qu'un temps assez court et il n'avait pas été payé de loyer pour elles ; de plus il n'y avait eu aucun pourparler entre l'acheteur et l'administration de la douane concernant le dépôt des marchandises.

La Cour suprême donne gain de cause au vendeur par un arrêt où il est dit que d'après l'art. 39 de la loi sur la vente du 6 avril 1906, le vendeur conserve son droit de rétention jusqu'à ce que la marchandise ait été remise à l'acheteur. Dans les circonstances actuelles, on ne peut admettre qu'une pareille remise ait eu lieu par ce fait que les marchandises ont été livrées par le voiturier à l'administration de la douane ou par ce fait que les lettres de voiture n'ont été remises au failli. En conséquence les marchandises ne peuvent être réclamées par la masse.

Note. — Aux termes de l'art. 39 de la loi danoise sur la vente du 5 avril 1906, si, après la conclusion de la vente, l'acheteur tombe en faillite, le vendeur aura le droit, même s'il a été accordé un délai pour le paiement, de retenir la chose vendue, ou, si elle a été expédiée du lieu de livraison, de s'opposer à sa remise à la masse, tant qu'une sûreté suffisante n'aura pas été fournie pour le payement du prix de vente à l'échéance. Si l'époque fixée pour la délivrance est échue et que la masse ne fournisse pas cette sûreté à la demande du vendeur, il pourra résilier la vente.

Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Faillite, p. 882.

Mariage. — *Séparation volontaire.* — *Convention non obligatoire.*

Cour suprême danoise, 4 février 1909. — Ugeskrift for Retsvæsen, 1909, p. 271.

Lorsqu'un mari et une femme ont passé entre eux une convention écrite dans laquelle il est stipulé que, par suite de l'incompatibilité d'humeur des conjoints, ils sont d'accord pour vivre séparés, et que le mari devra payer à la femme une pension annuelle, cette convention n'est pas obligatoire pour le mari lorsqu'il a offert à sa femme le logis et l'entretien chez lui, bien que celle-ci ait refusé cette offre.

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Mariage, p. 77.

Marque de fabrique. — *Enregistrement. — Mot emprunté à une autre marque.*

Tribunal commercial et maritime de Copenhague, 11 février 1909. — Ugeskrift for Retsvœsen, 1909, p. 609.

La loi sur les marques de fabrique du 11 avril 1890 ne s'oppose point à ce qu'une firme puisse faire enregistrer une marque de fabrique dans laquelle est inséré un mot isolé renfermé dans une autre firme (le mot carborumdum), servant à désigner une marchandise produite par les deux firmes.

L'enregistrement du mot « carborumdum » composé de « carbone » et de corund (pierre très dure et propre au polissage) peut être autorisé en vertu de la loi du 19 décembre 1898, art. 4, al. 1, comme une désignation trouvée spécialement pour une marchandise, et par laquelle on ne se proposait pas d'indiquer l'origine, la disposition, la quantité ou le prix de la marchandise.

Note. — Aux termes de l'art. 4 de la loi danoise du 19 décembre 1899, modifiant la loi du 11 avril 1890 sur la protection des marques de fabrique, « la marque ne peut être enregistrée lorsquelle consiste exclusivement en chiffres, lettres ou mots qui n'ont point une forme assez particulière pour être considérées comme marques figurées ; néanmoins l'enregistrement ne pourra être refusé lorsque la marque consistera en mots qui pourront être considérés comme une dénomination spécialement inventée pour certains articles désignés dans la déclaration conformément à l'art. 3, et non destinés à indiquer l'origine, la nature, l'usage, la quantité ou le prix de la marchandise ».

V. Clunet, Tables générales, IV, p. 145.

Marque de fabrique. — *Étranger. — Enregistrement. — Dépôt à l'étranger.*

Tribunal de commerce et maritime de Copenhague, 24 juin 1907. — Ugeskrift for Retsvœsen, 1909, p. 985.

Il n'y a pas de raison pour entendre la disposition de l'art. 10, al. 3 (cf. art. 14, al. 1) de la loi sur les marques de fabrique du 11 avril 1890 en ce sens que la demande faite par un étranger en vertu de l'art. 10, al. 3, ne peut être présentée en Danemark que dans le cas où dans sa patrie il a présenté la marque à l'enregistrement avant qu'elle n'ait été présentée à l'enregistrement en Danemark par son adversaire.

Note. — V. Clunet, Tables générales, v° Marque de fabrique, p. 156 et s.

Marque de fabrique. — *Marque apposée sur un véhicule de louage. — Ressemblance inadmissible. — Location.*

Cour suprême de Copenhague, 20 décembre 1909. — Ugeskrift for Retsvœsen, 1909, p. 979.

Lorsque la loi danoise du 11 avril 1890, dans son art. 12, punit l'apposition illégale sur des marchandises « mises en vente » de marques de fabrique d'un tiers, il faut admettre que les mots « mis en vente », ainsi contenus dans la loi, s'étendent à toutes les autres offres portant sur l'objet muni de la marque et en particulier aux offres de location.

En conséquence, quand une Société, la Taxamotor de Copenhague, a déposé comme marque de fabrique le mot « taxamotor » et a apposé cette marque sur les voitures qu'elle donnait en location, elle peut s'opposer à ce qu'une autre entreprise appose sur ses voitures le mot « taxametor », ce mot devant être considéré comme ressemblant d'une manière inadmissible au mot « taxamotor ».

Note. — V. Clunet. Tables générales, IV, v° Marque de fabrique, n°s 156 et s.

Marque de fabrique. — *Société étrangère, — Mot. — Gramophone. — Accessoires du gramophone. — Affiches.*

Tribunal régional supérieur de Copenhague, 9 août 1909. — Ugeskrift for Retsvœsen, 1909, p. 822.

La loi sur les marques de fabrique du 11 avril 1890, art. 4, al 1, modifiée par la loi du 19 décembre 1898, art. 1, ne s'oppose nullement à ce qu'une société allemande puisse faire enregistrer en Danemark comme marque de fabrique le mot gramophone, ce mot ayant été trouvé et employé par la Société comme une désignation spécialement inventée pour l'espèce particulière d'appareils reproducteurs du son fabriqués par la Société.

L'art. 12 de la loi sur les marques de fabrique, concernant la répression de l'apposition illégale de marques sur des marchandises, doit être applicable par analogie à l'emploi d'une marque enregistrée par voie d'annonce et d'affiche.

Le droit acquis sur l'enregistrement du mot gramophone ne s'applique pas seulement aux appareils et aux plaques sonores, mais également aux autres accessoires.

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Marques de fabrique, p. 156 et s.

Syndicat professionnel. — *Grève. — Inobservation du délai de dénonciation. — Responsabilité. — Dommages-intérêts.*

Cour suprême de Danemark, 30 avril 1910. — Tidskrift for Retsvidenskab, 1910, p. 129.

Le syndicat professionnel qui a causé une grève chez un patron sans observer les délais de dénonciation prévus dans ce que l'on nomme le « compromis de septembre », est tenu de rembourser au patron le préjudice qui lui a été occasionné par la suspension du travail. —

Le 5 septembre 1899 il a été conclu une convention entre les deux grandes organisations patronale et ouvrière : Dansk Arbeidsgiverforening d'une part ; De samvirkende Forband, d'autre part, convention mettant fin à un grand lockout qui avait eu lieu et destinée à amener plus de fixité et de calme dans les rapports entre patrons et ouvriers. La disposition principale de cette convention, nommée « le compromis de septembre », est celle de l'art 2. D'après ce texte, les organisations principales précitées se reconnaissent le droit de décréter ou d'approuver les arrêts de travail, mais chacune d'elles s'engage à ne pas décréter ou à approuver un arrêt du travail, à moins qu'il n'ait été décidé par les trois quarts des voix données par l'assemblée compétente d'après les statuts de l'organisation intéressée et qu'il n'ait été donné à l'autre organisation principale certains délais de dénonciation, appelés délais de dénonciation de lockout ou de grèves et comprenant 14 jours au moins. L'art. 10 réserve le recours aux tribunaux par l'organisation qui se croit lésée par les agissements de l'autre.

Note. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Grève, p. 964 ; — et IV, v° Syndicat professionnel, p. 849, et cod. v° dans les Tables annuelles de 1905 à 1909.

ÉGYPTE

BULLETIN DE JURISPRUDENCE ÉGYPTIENNE

Mineurs. — *Vente d'immeubles. — Loi nationale. — Loi hellénique. — Vente en Égypte. — Prescription. — Revendication. — Droit aux fruits. — Tribunaux mixtes. — Compétence.*

Cour d'Alexandrie, 3 juin 1909. — Prés. M. Moriondo. — Antonaras c. Ahmed Seid. — Bul. légis. et jur. égypt., 1909, p. 373.

1. Les tribunaux mixtes, compétemment saisis, peuvent être amenés à appliquer une loi étrangère, sans qu'il soit nécessaire

que les intéressés étrangers aillent préalablement devant leur autorité pour faire déclarer par elle l'applicabilité de leur loi nationale.

2. D'après la loi hellénique du 17 août 1861 (art. 66 et 67), la vente des biens des mineurs doit être, à peine de nullité, précédée d'un avis conforme du conseil de famille, autorisée par le tribunal et faite aux enchères publiques.

3. Est nulle la vente en Égypte de biens de mineurs, si les prescriptions de leur loi nationale pour sa validité n'ont pas été observées.

4. La prescription ne commence à courir à l'encontre des mineurs que du jour où la minorité a cessé.

5. Si la mauvaise foi n'est pas établie, les fruits ne sont dus qu'à partir de la demande en justice.

6. Le revendiquant doit payer au revendiqué la plus-value due aux travaux faits par lui. —

« La Cour : — Att. qu'Athanase Antonaras, citoyen hellène, est mort à Alexandrie le 18 octobre 1887, laissant comme héritiers ses six enfants légitimes, issus de son mariage avec la dame Hélène, née M. Drakidis, à savoir : — 1° Periandre, né le 27 décembre 1874 ; 2° Cléobule, né le 4 février 1877 ; 3° Anastasie, née le 14 juillet 1879 ; 4° Philippe, 14 novembre 1880 ; 5° Marie, 11 mai 1883 ; 6° Athanase, 10 février 1887 ; — Att. que la veuve Antonaras donna à son frère, le sieur Constantin Drakidis, une procuration enregistrée à la date du 2 Rabi El Ewel 1308, au Mehkémé Charieh de l'île de Rhodes, et l'autorisant entre autres à vendre les biens appartenant à la succession de son mari ; — Qu'à la date du 21 avril 1891, le sieur Drakidis a vendu au sieur Mohamed Seid, pour la somme de 600 Lstg., des terrains cultivables, de nature Karadjis, d'une contenance de 67 feddans, 21 kirats et 16 sahmes, situés à Dinguai el Amédieh, Markas Cherbine (Garbieh), terrains appartenant aux hoirs Antonaras ; — Que, dans les années 1889 à 1902, le sieur Seid a revendu en diverses portions ces terrains à différents sous-acquéreurs et cela par les actes suivants : — 1° Le 24 novembre 1899, 9 feddans, 18 kirats et 12 sahmes aux sieurs Metualli Allam et Mohamed Abou Allam, pour la somme de 35.175 P. T. ; — 2° Le 18 novembre 1900, un lot de 51 feddans et 1/3 au sieur Hassan Bey Hachiche, pour la somme de 215.000 P. T. ; — 3° Le 5 décembre 1902, 38 feddans et 20 kirats, à Mohamed el Nafaraoui, pour la somme de 215.000 P. T. ; — Att. qu'à la date du 20 mai 1905, les hoirs Antonaras

ont attaqué la validité de la vente consentie à Mohamed eff. Seid et mis en cause les divers sous-acquéreurs, pour faire annuler leurs propres titres d'acquisition, conformément à la règle *nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet* ; — Att. que le tribunal de Mansourah a, par jugement du 5 mars 1907, débouté les hoirs Antonaras de leur demande ; — Que les hoirs Antonaras ont interjeté appel de ce jugement ; — Que le sieur Seid s'est fait seul représenter devant la Cour et que les autres intimés ont fait défaut ; — Att. qu'il convient, avant tout, d'examiner les objections préliminaires faites par le sieur Seid ; — Que, tout d'abord, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux doutes émis par Seid, au sujet de la nationalité hellénique du *de cujus* et de ses descendants, de l'identité du défunt et de la minorité de ses enfants au moment de la vente ; — Que, sous ces trois chefs, tant les divers certificats produits que les autres éléments du dossier, établissent à suffisance de droit les points que Seid voudrait contester ; — Qu'il n'y a pas lieu non plus de s'arrêter à l'objection de la prétendue irrecevabilité, du chef de la demoiselle Anastasie, car, outre que cette objection n'a pas été faite en première instance, il faut tenir compte du fait que la demoiselle Anastasie est devenue majeure *pendente lite* et que l'action est aujourd'hui valablement intentée, en ce qui la concerne ; — Qu'il faut aussi se contenter de la mise en cause régulière de la veuve Antonaras et du sieur Drakidis, sans qu'il y ait lieu de tirer aucune conséquence du fait qu'ils n'avaient pas été mis en cause par les demandeurs originaires ; — Qu'enfin il est élémentaire de constater que les tribunaux mixtes, valablement saisis, peuvent fort bien être amenés à appliquer une loi étrangère, sans qu'il soit le moins du monde nécessaire que les intéressés étrangers aillent préalablement devant leur autorité nationale, pour faire déclarer par elle l'applicabilité de leur loi nationale ; — Au fond : — Att. que la législation hellénique contient, comme la législation en vigueur en Egypte, des dispositions protectrices concernant la vente des biens des mineurs ; — Que, d'après les art. 66 et 67 de la loi hellénique du 17 août 1861, une telle vente doit être précédée d'un avis conforme du conseil de famille, autorisée par le tribunal et faite aux enchères publiques ; — Que ces prescriptions sont requises à peine de nullité (art. 4 de ladite loi) ; — Que, d'après l'art. 190 du Code civil mixte, la vente des biens des hoirs Antonaras était régie en Egypte par les prescriptions de la législation hellénique ; — Qu'il est constant que les conditions exigées par cette législation n'ont pas été

observées et que, dès lors, même si l'on admet la validité de la procuration donnée par la veuve Antonaras au sieur Drakidis, la vente des biens des hoirs Antonaras doit être considérée comme nulle ; — Att. que la prescription est opposée aux appelants ; — Mais att. que les mineurs ont 15 ans pour attaquer la validité de la vente (art. 272 Code civ. mixte) et qu'ils ont intenté l'action en nullité, en temps voulu ; — Que la question de la prescription, dans l'espèce, revient à savoir si les intimés ou quelques-uns d'entre eux ont le droit d'invoquer la prescription acquisitive quinquennale en leur faveur ; — Que cela est inadmissible de la part du sieur Seid, qui n'a ni juste titre ni bonne foi ; — Que cela est également inadmissible pour les sous-acquéreurs des années 1900 et 1902, à l'égard desquels la prescription a été interrompue, le 20 mai 1905, date de l'acte introductif d'instance ; — Att. que la question de la prescription ne peut être discutée qu'à l'égard des sous-acquéreurs de 1899 ; — Qu'en ce qui les concerne, la prescription est également inadmissible, à l'égard des quatre derniers enfants d'Antonaras, dont l'aîné (la demoiselle Anastasie) a atteint sa majorité le 19 juillet 1900, la prescription ne commençant à courir à l'égard des mineurs qu'à partir du jour où la minorité a cessé ; — Qu'il en résulte que c'est seulement à l'égard des sieurs Periandre et Cléobule Antonaras, devenus majeurs les 27 décembre 1895 et 4 février 1898, que les sous-acquéreurs de 1899 peuvent invoquer la prescription acquisitive ; qu'ils ont juste titre et que, la bonne foi étant présumée jusqu'à preuve du contraire, leur mauvaise foi n'a pas été suffisamment établie ; — Quant à la restitution du prix de 600 Lstg. : — Att. que les Antonaras en tiennent compte dans leurs calculs concernant la reddition des comptes pour les fruits à leur restituer ; — Qu'il est équitable que cette somme soit payée aux détenteurs actuels des terrains contre la restitution de ces derniers, dans la proportion des terrains par eux détenus et restitués aux hoirs Antonaras ; — Que, toutefois, dans la part du prix revenant aux sous-acquéreurs de 1899, ceux-ci ne devant restituer que les 4/6 des biens par eux achetés, il y a lieu de déduire le tiers de cette part, correspondant à la part des biens qu'ils sont dispensés de restituer, pour les avoir acquis par prescription ; — Quant aux fruits : — Att. que les fruits sont dus à partir du jour de la demande en justice, par les sous-acquéreurs dont la mauvaise foi n'est pas suffisamment établie ; — Que, d'autre part, les sous-acquéreurs devant payer les fruits ainsi perçus aux Antonaras, il est juste que ceux-ci leur paient, de leur

côté, les intérêts à 5 % sur les fractions du prix de 600 Lstg. qui leur reviennent, depuis la demande en justice ; — Quant à la plus-value des terrains : — Att. qu'il est juste que les hoirs Antonaras en paient le montant, mais seulement pour la plus-value due aux travaux faits depuis la vente de 1891 ; — Att. qu'il y a lieu de nommer un expert, avec la double mission d'évaluer le montant des fruits perçus depuis le jour de la vente et de déterminer le montant de la plus-value due aux travaux faits depuis 1891 ; — Qu'il y a lieu de mettre les frais à la charge d'Ahmed eff. Seid et de réserver son recours pour tous dommages-intérêts contre la veuve Antonaras seule, le sieur Drakidis ayant agi comme son mandataire ; — Par ces motifs, — Infirme. »

NOTE. — L'arrêt rejette à bon droit l'exception soulevée, qui tendait à faire déclarer par l'autorité hellénique la nationalité d'un plaideur et la loi à lui applicable.

L'arrêt est intéressant surtout par les renseignements précis qu'il contient, soit sur le droit hellénique relatif à la minorité, soit sur le droit égyptien relatif à la prescription, la revendication des immeubles, et la question de l'acquisition des fruits.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Fruits, p. 958 ; — et IV, v° Mineur, p. 194 ; v° Prescription acquisitive, p. 431 ; v° Revendication, p. 614.

J. P.

Succession. — *Statut personnel religieux. — Communautés religieuses en Orient. — Compétence arbitrale. — Cas. — Décision du Grand Rabbin. — Chose jugee. — Juridiction mixte. — Conséquences. — Droit persan. — Juifs. — Compromis.*

Cour d'Alexandrie, 6 janvier 1910. — Prés. M. Moriondo Romano. — Dame Rista Wahba, veuve Barda. — Bull. légis. doct. et jurisp. égyp., 1910, p. 77.

1. L'art. 18 du Hatti-Houmayoun du 18 février 1856 a conféré aux chefs de communautés religieuses le pouvoir de connaître des procès relatifs aux successions, si les parties appartenant à leur culte en font la demande.

2. Par suite, l'héritier qui a assigné ses co-héritiers par-devant le Grand Rabbin compétent, pour entendre déclarer qu'il a une quote-part dans la succession paternelle et qui a vu rejeter sa demànde, est irrecevable à s'adresser à une autre juridiction pour faire annuler cette décision, sous prétexte que la compétence, en matière de successions, n'est attribuée aux chefs des communautés religieuses, dans l'Empire Ottoman, qu'à l'égard des sujets locaux et non des sujets persans, comme lui, ou de nationalité étran-

gère comme ses co-héritiers, alors surtout que, d'une part, les israélites, en Perse, sont soumis à la juridiction des Rabbins ; que, d'autre part, ce même héritier a reconnu, en plusieurs occasions, la validité de la décision dont s'agit, qu'il n'a songé à attaquer que 13 ans plus tard et qu'enfin, lui et ses co-héritiers, tous maîtres de leurs droits, ayant consenti librement à soumettre leur différend au Grand Rabbin, leur chef religieux, il a pu se former entre eux un quasi-contrat judiciaire sur lequel aucune des parties ne peut plus revenir.

3. En pareil cas, la décision du Grand Rabbin a pu acquérir l'autorité de la chose jugée et la juridiction mixte doit en faire état au procès, sans renvoyer les parties à se pourvoir par-devant qui de droit. —

« La Cour : — Vu les jugements du tribunal de première instance de Mansourah en date des 19 avril 1904, 17 janvier 1905, 19 juin 1906 et 7 mai 1907 ; — Vu l'appel interjeté par la dame Esther Romano et consorts contre ces jugements en tant qu'ils concernent leurs rapports avec la dame Riska Soliman Wahba ; — Att. que les appelants soutiennent que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré que la dame Riska a droit au quart de la succession de leur grand-père Soliman Wahba, cette dame ayant déjà formulé à ce sujet, devant le Grand Rabbin d'Alexandrie, une réclamation qui a été rejetée par décision en date du 4 avril 1890 ; — Att. que la seule question dont la Cour est saisie et sur laquelle elle est appelée à statuer est donc celle de savoir si le Grand Rabbin était compétent à connaître de la susdite réclamation et si la décision a acquis la force de la force jugée ; — Att. que l'art. 18 du Hatti Houmayoun du 18 février 1856 a conféré aux chefs des communautés religieuses le pouvoir de connaître des procès relatifs aux successions, si les parties appartenant à leur foi en font la demande ; — Qu'il est constant que c'est la dame Riska qui a pris l'initiative et a saisi le Grand Rabbin de sa réclamation en assignant devant lui son frère Eliaho Soliman Wahba, père des appelants, pour entendre déclarer qu'elle a une quote-part dans la succession paternelle ; — Que le Grand Rabbin a été donc régulièrement et volontairement saisi d'une demande dont il était compétent à raison de sa nature ; — Qu'il est vrai que la dame Riska fait remarquer que la compétence en matière de succession est donnée aux chefs de communautés religieuses en Turquie en ce qui concerne les sujets locaux seulement, que le défunt était Persan et les héritiers étaient de différentes nationa-

lités, et qu'elle ne s'est adressée au Grand Rabbin que parce que son frère lui a fait croire qu'ils étaient sujets locaux, mais il n'en est pas moins vrai que les adversaires produisent un certificat du Grand Rabbin de Téhéran, d'après lequel les israélites en Perse sont soumis à la juridiction des Rabbins ; — Que la décision du tribunal consulaire de Perse à Alexandrie, en date du 17 mars 1906, invoquée par l'intimée, ne saurait diminuer la force probante de ce certificat ; — Qu'en effet ce tribunal, loin de déclarer d'une façon précise que la loi mosaïque n'était pas applicable, s'est borné à décider de donner une consultation conforme à la loi musulmane qui donne dans la succession paternelle, à l'enfant de sexe féminin, une part égale à la moitié de celle de l'enfant mâle ; — Qu'on cherche vainement dans cette décision une disposition quelconque au sujet de la question de compétence ou au sujet de la décision précédemment rendue par le Grand Rabbin d'Alexandrie ; — Qu'il résulte donc de tout ce qui précède que cette dernière décision, rejetant la demande de l'intimée, a été compétemment rendue, soit parce que ladite intimée a opté volontairement pour la loi mosaïque qui est celle de sa foi religieuse, et s'est adressée, de son propre gré, pour son application, à celui qui seul avait le pouvoir de l'appliquer, soit parce que, même en Perse, elle aurait été soumise à la juridiction rabbinique ; — Que cette décision a pu, par conséquent, acquérir la force de la chose jugée et elle est opposable à la susdite intimée ; — Que c'est en vain que celle-ci prétend que son option est viciée comme basée sur l'ignorance ou le dol, car, d'une part, l'ignorance ne peut pas être une cause de nullité et, d'autre part, le dol ne paraît résulter d'aucune circonstance de la cause ; — Que non seulement cette dame, peu de temps après le décès de son père en 1890, a saisi volontairement le Grand Rabbin de sa demande ainsi qu'il a été dit plus haut, mais elle a également reconnu la force de sa décision dans les actes subséquents auxquels elle a pris part ; — Qu'en effet, par acte authentique en date du 9 septembre 1890, la dame Riska et sa sœur ont acheté à leur frère Eliaho, sous la réserve de rachat, la moitié par indivis d'une Chounah, dont le vendeur s'est déclaré, dans l'acte même, propriétaire pour l'avoir recueillie exclusivement de la succession de son père, en vertu de la décision du Grand Rabbin en date du 4 août de la même année ; — Qu'une traduction de cette décision a été annexée audict acte ; — Que six mois et demi environ après, Eliaho a exercé son droit de rachat et, moyennant le remboursement du

prix touché, a obtenu de ses sœurs la restitution des biens vendus par acte authentique passé au greffe du tribunal de Mansourah en date du 22 mars 1891; — Que, ni à l'occasion du premier acte, ni à l'occasion du second, la dame Riska n'a fait de réserve et ce n'est que 13 ans après qu'elle a pensé à former les prétentions actuelles ; — Qu'en tous cas, la dame Riska et son frère, maîtres de leurs droits, ayant consenti librement à soumettre leur litige au Grand Rabbin, leur chef religieux, un quasi-contrat judiciaire a pu se former entre eux et ni l'une ni l'autre des parties ne peut plus y revenir ; — Que, dans ces conditions, il n'y avait aucune nécessité pour renvoyer de nouveau les parties à se pourvoir devant qui de droit et, par suite, il y a lieu d'infirmer les jugements attaqués et de déclarer la dame Riska irrecevable dans sa demande ; — Par ces motifs, — Infirme. »

NOTE. — L'arrêt semble admettre que la dame Riska avait une option entre la loi et la juridiction mosaïques d'une part, et la loi et la juridiction musulmanes. C'est sans doute une erreur de rédaction, car le statut personnel ne peut dépendre de la volonté de ceux qu'il est appelé à régir.

En fait, l'idée de compromis créant un contrat judiciaire obligatoire pouvait d'autant mieux se défendre que pendant 13 ans ce contrat avait été exécuté.

Sur la portée du Hatti-Houmayoun de 1856, cf. Aix, 25 janvier 1910, infra.

J. P.

Tribunaux mixtes. — *Compétence. — Testament. — Legs. — Paiement. — Personnes de nationalité différente. — Loi mixte. — Prescription libératoire. — Conditions pour qu'elle puisse courir. — Obligation conditionnelle. — Suspension. — Cas.*

Cour d'Alexandrie, 13 mai 1909. — Prés. M. Moriondo. — Bazios c. Somou. — Bul. lég. doct. et jurisp. égyp., 1909, p. 342.

1. Si le testament n'est pas attaqué et qu'il s'agit uniquement du paiement d'un legs, sans qu'il y ait aucune question de statut personnel, les tribunaux mixtes sont compétents.

2. Entre personnes de nationalité différente, la prescription est régie par la loi mixte.

3. Pour que la prescription libératoire puisse courir, il faut que l'obligation à laquelle elle se réfère soit née et exigible ; si elle dépend d'une condition, on applique la règle *contra non valentem agere non currit præscriptio* ; tel est le cas où le paiement d'un legs dépend du résultat d'un procès. —

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Tribunaux mixtes, p. 988, et v° Testament, p. 865.

J. P.

ÉTATS-UNIS

BULLETIN DE JURISPRUDENCE DES ÉTATS-UNIS

Par d'**Ardenne de Tizac**,
Juge au Tribunal civil de Cambrai.

I. **Domicile.** — *Définition. — Détermination. — Preuve. — Pays d'exterritorialité. — Extrême-Orient. — Doctrine de l'immiscibilité ou de l'impénétrabilité.*

II. **Succession** *européenne ouverte en Extrême-Orient. — Tribunal européen local. — Testament. — Envoi en possession. — Compétence.*

Cour suprême du Maine, 15 avril 1909. — Mathec et autres c. Cunningham. — J. U. Atlantic reporter, 1909.

1. Le domicile est au lieu où l'on a fixé sa résidence sans l'arrière-pensée de la transporter ailleurs.

2. L'idée fondamentale du domicile repose sur une relation entre une personne et une localité sans qu'il y ait à tenir compte de la source de la loi qui régit cette localité.

3. Pour établir l'acquisition d'un domicile de choix il est nécessaire de démontrer l'abandon du domicile d'origine, l'élection d'un nouveau et l'intentiou de le conserver.

4. Le domicile d'une personne vivant dans une contrée qui jouit du privilège d'exterritorialité (Sanghaï) est déterminé par les mêmes règles que celles qui s'appliquent à l'acquisition du domicile dans d'autres pays.

5. En l'état actuel de la civilisation et des relations commerciales, la doctrine de l'immiscibilité ou impénétrabilité ne saurait être prise en considération pour établir une présomption légale contre toute autre preuve tendant à démontrer l'existence d'un domicile.

6. Dès lors, la Cour européenne locale est compétente pour valider le testament d'un Européen et prononcer l'envoi en possession. —

Henry H. Cunningham était né en 1838 dans le comté de Waldo (Maine) de parents qui étaient citoyens de cet État où ils se trouvaient domiciliés et qu'ils quittèrent seulement en 1865 pour aller s'établir dans la Virginie. Depuis sa naissance Henry H. Cunningham avait vécu avec ses parents : en 1853 il s'embarqua, habita l'Australie en 1854, et vint s'établir en 1869 à Shanghaï où il mourut le 10 juin 1905. Vers 1866 il s'était rendu dans le comté de Walo pour voir ses parents qui étaient le seul lien qui pût le

rattacher à ce pays, car il n'y avait conservé absolument aucun intérêt. Resté célibataire il laissait en mourant deux frères et deux sœurs. La consistance de sa fortune pouvait être évaluée à 50.000 livres sterling dont il avait disposé aux termes d'un testament établi en présence de deux témoins. La Cour consulaire de Shanghai à laquelle fut soumis ce document le valida et les différents legs furent en conséquence répartis conformément aux règles suivies par cette juridiction. Or, postérieurement, les deux frères de Henry H. Cunningham introduisirent une demande devant la « Probate Court » du comté de Walo réclamant l'administration de la fortune de leur frère et soutenant que ses dispositions testamentaires étaient nulles. D'après eux la Cour consulaire de Shanghaï était incompétente pour déterminer et distribuer la fortune du *de cujus* qui n'était point réellement domicilié dans cette ville mais avait au contraire conservé son domicile dans le comté de Walo. Au surplus, le testament n'avait pas été établi d'après la législation de l'Etat du Maine, et, dès lors il y avait lien de considérer cette succession comme ab intestat.

Le domicile, a posé en principe la Cour, est au lieu où une personne a établi sa résidence d'une manière fixe sans l'arrière-pensée de la quitter. Trois éléments doivent se rencontrer pour qu'aucune confusion possible ne puisse se produire : la preuve de l'abandon du domicile d'origine; le choix d'une nouvelle résidence; l'intention formelle de ne la plus quitter. Pour déterminer le domicile du *de cujus* la Cour a dû examiner, en conséquence, les circonstances de son installation à Shanghaï et rechercher ensuite si son intention avait bien été de s'y fixer définitivement. Or il a été démontré qu'après avoir quitté son pays d'origine le 3 mai 1853 et avoir résidé dans différentes contrées et notamment en Australie, Henry H. Cunningham avait établi en 1869 le siège de ses affaires à Shanghaï où il était resté jusqu'à sa mort, survenue le 10 juin 1905. Depuis son départ du pays natal il s'y était rendu une fois seulement, pour revoir sa famille et n'y avait du reste conservé aucun intérêt immobilier. Son attitude démontrait donc très manifestement qu'il avait bien abandonné son domicile d'origine et qu'il s'était fixé à Shanghaï avec l'intention bien arrêtée de ne plus quitter cette ville.

Mais la situation était ici spéciale par suite du régime légal appliqué aux étrangers à Shanghaï. C'est en effet la Cour consulaire européenne qui est compétente pour statuer et dès lors il convenait de rechercher si la question de domicile ne se posait pas

d'une manière différente dans les pays d'exterritorialité, en d'autres termes, s'il était légalement possible d'acquérir un domicile dans une contrée ou une ville placée sous un régime exceptionnel. Pour résoudre cette questton la Cour a recherché ce qu'il convenait d'entendre par domicile. Fallait-il prendre en considération les rapports juridiques d'une personne avec une localité ou avec une collectivité ? Elle a pensé que la première idée était la seule rationnelle et susceptible d'éviter toute confusion. Dès lors il n'y avait plus à se demander si le régime légal appliqué aux étrangers pouvait modifier la conception du domicile. Le régime spécial de Shanghaï est né d'une concession gracieuse de l'Empereur de Chine, mais il n'implique nullement de la part de ce dernier son intention de se départir de sa souveraineté. Il n'y a même pas lieu de rechercher si cette concession a été octroyée par édit ou bien si elle résulte de traités. Dans les deux cas, en effet, la solution serait identique.

Reste maintenant à examiner la théorie de l'immiscibilité. D'après cette théorie il existerait entre les Orientaux et les Occidentaux une telle différence dans les mœurs qu'il ne paraît pas possible d'admettre la pénétration de deux races et dès lors l'idée de domicile semblerait inconciliable vis-à-vis d'une personne restée étrangère à la nation où elle réside. Le juge Chitty indique en effet « que la différence entre la loi, les mœurs et les usages des Chinois et des Anglais est si grande qu'elle fait naître toutes les présomptions contre l'acquisition d'un pareil domicile. Ainsi un Américain peut épouser une Chinoise, établir le siège de ses affaires sur le sol chinois, y acquérir une fortune, y élever sa famille et déclarer même son intention de s'y fixer à jamais, malgré tout cependant les idées religieuses et des usages de la population au milieu de laquelle il a voulu vivre et mourir paraissent si opposées à la civilisation occidentale qu'elles excluent les preuves les plus concluantes sur l'intention de fixer son domicile » (Maltis c. Maltes 1 Prob. Eccl. 67-80 et in re Tootal's Trusts).

Mais il convient d'observer qu'à l'heure actuelle les relations de toute nature et particulièrement les relations commerciales entre l'Orient et l'Occident ont subi une telle modification qu'il ne paraît plus possible d'admettre une pareille théorie et il est rationnel d'appliquer en Chine comme ailleurs les principes généraux du domicile. Quand donc les questions de fait et d'intention se trouveront réunies on devra décider que l'étranger a bien là un domicile réel.

Existe-t-il d'autre part quelques dispositions légales opposées à l'application des règles de la loi américaine concernant le domicile, aux Américains résidant dans les pays avec lesquels les Etats-Unis ont des traités d'exterritorialité ? M. Wilfley, délégué des États-Unis à la Cour de Shanghaï en 1907, ayant eu à examiner les volontés testamentaires du s[r] Allen, qui habitait la Chine depuis 47 ans et avait manifesté l'intention de ne la plus quitter, s'est prononcé pour la négative. L'opinion du professeur Huberich est identique. L'un et l'autre font observer combien l'expression de « domicile extraterritorial » est impropre, car elle semble impliquer l'idée du bénéfice d'échapper à l'autorité d'une puissance souveraine. M. Francis Piggott, chief justice à Hong-Kong, émet l'avis qu'il conviendrait de faire disparaître par une disposition légale, toute discussion sur ce sujet. Hall, le savant auteur de droit international dans son ouvrage sur les juridictions étrangères de la Couronne britannique exprime le désir qu'un texte vienne résoudre rapidement la question, le domicile anglo-oriental lui paraissant très normal, et la doctrine de l'immiscibilité absolument insoutenable. A l'heure présente où les familles anglaises résident de plus en plus dans les régions orientales, et s'y établissent même à perpétuelle demeure, il serait véritablement puéril de s'attacher au domicile d'origine et de créer des difficultés quand la solution est des plus simples. Westlake, dans son Traité de droit international privé, partage encore le même sentiment et fait ressortir la contradiction du raisonnement du juge Chitty qui admet qu'un Indien ou un musulman résidant dans l'Inde anglaise, tout en restant attaché à sa propre secte religieuse, peut acquérir un domicile anglo-indien.

La Cour a été, en conséquence, d'avis que les règles de l'établissement d'un domicile étaient les mêmes dans un pays d'exterritorialité comme dans un autre pays. Elle a estimé donc que Henri H. Cunningham ayant réellement abandonné son domicile d'origine et s'étant fixé depuis longtemps à Shanghaï sans l'arrière-pensée de quitter un jour cette ville y avait acquis un véritable domicile de choix. Dès lors la Cour consulaire avait toute compétence pour valider le testament et prononcer l'envoi en possession.

Note. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Domicile, p. 627.

Cf. la jurisprudence anglaise sur le domicile (Haute-Cour de Justice. Chancery division, 13 février 1908) et la note de M. R. Rougier, Clunet 1910, p. 1262.

GRÈCE

BULLETIN DE JURISPRUDENCE GRECQUE

Par **N. Politis**,
Professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

I. **Consul**. — *Pays hors chrétienté.* — *Attributions notariales.* — *Actes entre Hellènes et Ottomans.* — *Autorité compétente.* — *Exequatur.*

II. **Caution** judicatum solvi. — *Traités internationaux.* — *Dérogation par convention privée.*

Trib. civ. de Patras, 1905, n. 882. — Juge rapp. M. D. Papadopoulos. — Thémis, t. XIX (1908-1909), p. 565.

Cour d'appel de Patras, 1906, n. 421. — Cons. rapp. M. P. Mermiras. — Thémis, même volume, p. 580.

Un créancier hypothécaire demandait la radiation de l'hypothèque inscrite avant la sienne par une veuve sur les immeubles ayant appartenu à son défunt mari. Il se basait notamment sur la nullité de la constitution de la dot pour la garantie de laquelle la veuve avait inscrit son hypothèque. D'après la loi grecque, la constitution de dot ne peut avoir lieu que par acte notarié. Cette disposition, disait le demandeur, s'applique aux Hellènes même en pays étranger, où la constitution de dot ne peut être faite que par acte passé par-devant l'autorité publique compétente. Or, dans l'espèce, elle avait eu lieu par acte passé par-devant le chancelier du consulat de Grèce à Constantinople, en janvier 1900. Sa nullité résultait : 1° de ce que le chancelier du consulat n'était pas compétent, attendu que l'auteur de la constitution de dot était sujet ottoman ; que depuis la guerre de 1897 les autorités consulaires avaient perdu leurs attributions notariales et que d'ailleurs les usages diplomatiques et les conventions s'opposaient à l'exercice de pareilles attributions ; 2° de ce que le chancelier ne pouvait agir en cette qualité qu'en l'absence du consul, ce dont il n'était pas fait mention dans l'acte ; 3° de ce que l'acte de constitution de dot n'avait pas été revêtu de l'exequatur.

Le tribunal a repoussé, sur ce point, la demande et reconnu que l'acte de constitution de dot était parfaitement régulier.

Aux termes de la loi du 6-18 décembre 1897, portant approbation du traité de paix gréco-turc, il n'a pas été porté atteinte aux droits et prérogatives dont les Hellènes jouissaient en Turquie avant la guerre ; seul le jugement des procès nés depuis la guerre entre

Hellènes et Ottomans a été modifié, sur la base des conditions stipulées dans le traité turco-serbe de 1896 ; tandis que les consuls ont été admis à exercer leurs attributions administratives sur le même pied qu'avant la guerre. Il en résulte que l'exercice des fonctions notariales ne leur a pas été interdit, car la clause relative aux attributions, largement conçue, comprend non seulement les fonctions administratives proprement dites, mais encore les attributions générales que les consuls tiennent de leur qualité (art. 119, loi consulaire), à l'exception de celles qui ont été touchées par le traité de paix. La rédaction des actes notariés n'y est pas comprise, car la restriction ne concerne que les procès entre Hellènes et Ottomans, et elle n'a pas trait à leurs actes juridiques. Or, avant la guerre, il n'y avait pas entre la Grèce et la Turquie de convention consulaire fixant la compétence des consuls grecs quant à la restriction des actes notariés, mais en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, contenue dans le traité gréco-turc de Canlidja de 1855, qui sur ce point n'a pas été modifié par le traité de paix de 1897, les consuls grecs, exerçant les mêmes pouvoirs que les consuls des autres Etats, pouvaient certainement faire office de notaires soit entre nationaux, soit entre nationaux et Ottomans ou sujets d'autres pays, et ce n'était qu'au cas où les deux parties étaient des Ottomans que l'acte devait avoir trait à des immeubles sis en Grèce ou à des affaires devant s'y poursuivre. Telles sont les règles inscrites dans les conventions de la Turquie avec les autres pays, notamment dans sa convention avec la Serbie (art. 12), et c'est sur cette base que, plus tard, a été réglementée la compétence notariale des consuls grecs en Turquie, par la convention consulaire du 20 mars (2 avril) 1901. En admettant même qu'il y ait quelque lien entre les attributions notariales et la compétence judiciaire des consuls, cela n'infirme nullement notre solution, car la convention précitée n'a pas aboli cette compétence, elle s'est bornée à fixer le mode de règlement des litiges entre Hellènes et Ottomans, sur la base de la convention turco-serbe, qui, en matière d'attributions notariales, a formellement conservé les règles susindiquées. Serait-il d'ailleurs exact, comme le prétend le demandeur, que la compétence notariale du consul grec, exclue, entre Hellènes et Ottomans, par les usages diplomatiques et les conventions, n'est admise que dans le cas où il s'agit de biens sis en Grèce ou d'affaires devant s'y poursuivre, l'incompétence qui en résulterait ne serait pas absolue, mais simplement relative et dictée dans l'intérêt des parties con-

tractantes. Comme dans l'espèce, le sujet ottoman s'est volontairement soumis à la compétence de l'autorité consulaire grecque, il en résulte une extension de compétence parfaitement licite, puisque les usages et les conventions, qui ont réglé la compétence facultative des consuls en Turquie quant à leurs attributions notariales, n'avaient en vue que la facilité de conventions et les intérêts privés des sujets des pays contractants et nullement l'ordre public ; elles peuvent par conséquent être modifiées par un accord contraire de volonté, conformément aux lois 29 au Code II, 3, et 18 au Dig. II, 1 (comp. Aréopage, 1893, n. 473).

D'après l'art. 5 de la loi de 1885, portant modification de l'art. 26 de la loi consulaire de 1877, le premier secrétaire du consulat remplace, en cas d'absence ou d'empêchement, le directeur du bureau consulaire de la légation de Constantinople. Dans l'espèce, au moment de la rédaction de l'instrument dotal, le directeur du bureau consulaire était absent : le certificat produit en fait foi. Dès lors, le premier secrétaire du consulat l'a valablement remplacé pour la rédaction de l'acte. Nulle disposition légale n'exige une mention formelle dans l'acte de l'absence ou de l'empêchement de l'autorité supérieure. Le défaut de pareille mention n'entraîne pas la nullité de l'acte, alors surtout que de son contexte se peut déduire la cause légale de la suppléance (Œkonomides, Manuel de proc. civ., § 156, note 10). Or, il en est ainsi dans l'espèce, puisque l'acte indique que le secrétaire y figure comme gérant le consulat et remplissant des fonctions notariales, ce qui signifie manifestement que l'autorité supérieure était absente ou empêchée.

Rédigé par une autorité hellénique, l'instrument dotal n'était pas un acte étranger. L'exequatur prescrit par les art. 856-861 Code proc. civ. n'était pas nécessaire, car la loi consulaire (art. 126) n'y soumet pour les pays hors chrétienté que les actes étrangers.

Devant le même tribunal, un autre procès s'est engagé entre la veuve, dont il est question dans le jugement ci-dessus, et l'héritier de son mari défunt, actionné en restitution de la dot. Le défendeur plaida notamment la nullité de la constitution de dot, en invoquant des raisons analogues à celles qui servaient de base à la précédente demande. Par jugement de 1904, n. 883, le tribunal admit la validité de l'instrument dotal, comme il l'avait fait par le jugement ci-dessus. Mais pour d'autres raisons, il repoussa l'action en restitution de la dot. Contre ce second jugement, la veuve interjeta appel. Et devant la Cour de Patras l'intimé, après

avoir excipé de la prétendue extranéité de l'appelante pour exiger d'elle la caution *judicatum solvi*, reproduisait contre la validité de l'instrument dotal les mêmes objections qu'il avait, comme défendeur, fourni devant les premiers juges. Sur tous ces points, la Cour lui donna tort par l'arrêt suivant :

En admettant que, devenue Hellène par son mariage avec un Hellène, l'appelante est redevenue étrangère et spécialement Ottomane à la dissolution du mariage, elle n'est pas tenue de fournir la caution *judicatum solvi* prescrite par l'art. 78 Code proc. civ. En effet, aux termes de l'art. 3 de la convention gréco-germanique de 1884, comme d'après les conventions passées par la Grèce avec d'autres Etats européens, les sujets de chacun des pays contractants ont libre accès auprès des tribunaux de l'autre pays et jouissent des mêmes droits que les indigènes. D'autre part, aux termes de l'art. 24 de la convention gréco-turque de Canlidja, les procès qui viendraient à s'élever dans chacun des deux pays entre leurs ressortissants respectifs seront jugés d'après les règles en vigueur vis-à-vis des nations les plus favorisées. Il en résulte que la présente affaire doit être jugée à l'égard de l'appelante, même si elle est étrangère, d'après les règles en vigueur pour les Allemands, qui, on l'a vu par ce qui précède, sont dispensés, à l'égal des nationaux, de toute obligation.

C'est à bon droit que le jugement dont est appel a rejeté les objections formulées contre la validité de l'acte de constitution de dot. En effet, les clauses des traités se rapportant à des intérêts privés font partie non du droit public, mais du droit international privé, et, comme telles, elles peuvent être modifiées par le commun accord des intéressés. On peut se soumettre aux lois et aux autorités d'un pays étranger, si l'on n'en est pas empêché par une disposition prohibitive des lois personnelles et si les lois étrangères ne sont pas contraires à des lois nationales d'ordre public. Les consuls grecs à Constantinople sont une autorité de l'Etat grec fonctionnant légalement dans l'Empire ottoman. L'auteur de la constitution, quoique sujet ottoman, pouvait, d'après ce qui précède, agir volontairement devant l'autorité judiciaire grecque de Constantinople et se soumettre aux lois et aux formes appliquées par cette autorité. Dans l'espèce, il s'est soumis à la loi grecque d'après laquelle le consul dresse entre Hellènes des actes valant en Grèce comme actes publics notariés. Cette soumission du sujet étranger à l'autorité et à la loi de son cocontractant hellène ne se heurte à aucune loi d'ordre public; elle contrarie une loi d'intérêt

privé, établissant une incompétence relative à laquelle l'étranger était libre de renoncer. Nulle disposition n'existe en Turquie interdisant aux Ottomans de renoncer à la compétence des autorités turques.

Le consul avait, d'après les lois et les conventions, le pouvoir et la compétence de rédiger l'acte litigieux. Le traité de 1897, al. 9 et 3, dispose que les litiges nés depuis la déclaration de guerre seront régis en Turquie par les règles du droit européen, sur la base de la convention turco-serbe du 26 février 1896 et son art. 12, al. 2, ajoute que les consuls ont le droit de rédiger les actes et contrats passés entre leurs nationaux ou entre ces derniers et d'autres personnes du pays où ils résident. La même disposition est contenue dans la sentence arbitrale des Puissances, d'après laquelle si toutes les parties sont de nationalité ottomane, il faut que l'acte rédigé par le consul se réfère à des biens sis en Grèce ou à des opérations devant s'y exécuter. Cette condition n'est pas nécessaire dans les autres hypothèses, notamment lorsque l'acte est passé par des nationaux, car dans ce cas le consul peut toujours rédiger l'acte (art. 119 loi consulaire) ; c'est ce qui est dit et permis dans l'alinéa 1 de l'art. 12. Par conséquent, doit être rejetée la demande de nullité de l'instrument dotal, sous prétexte qu'il a été rédigé par une autorité incompétente. —

NOTE. — Comp., sur la dispense de la caution *judicatum solvi*, Trib. civ. Patras, 1901, n. 3345, supra, p. 1312.

V. aussi Athènes, 1906, n. 101, Clunet 1908, p. 905, et nos observations, Clunet 1908, p. 10 et suiv.

Sur les attributions notariales des consuls de Grèce en Turquie, V. Politis, La convention consulaire gréco-turque, Paris, 1903, p. 176-177. Le système de la Cour de Patras sur la possibilité d'étendre par accord de volonté la compétence des consuls, formulé dans les termes généraux employés par l'arrêt ci-dessus, mérite d'expresses réserves. V. nos observations à la suite des arrêts de la Cour d'Athènes de 1905, n. 8799 (Clunet 1907, p. 1192), et de l'Aréopage, 1904, n. 344 (Clunet 1908, p. 242).

V. Clunet, Tables générales, III, v° Consul, p. 480.

Jugement par défaut. — *Signification. — Délai d'opposition. — Résidence en Turquie. — Notification au ministère des Affaires étrangères.*

Cour d'appel de Patras, 1907, n. 122. — Cons. rapp. M. S. Oekonomopoulos. — Thémis, t. XX (1909-1910), p. 191.

La loi de 1887, complétant le décret du 18 septembre 1836, dispose (art. 3) que le plaideur résidant en Turquie a, pour faire

opposition, un délai de six mois à partir de la signification du jugement par défaut au ministère des Affaires étrangères. Il en résulte que, faute d'avoir procédé à la signification de la manière prescrite, l'opposition n'est limitée par aucun délai. Traitant d'une manière générale des jugements par défaut rendus par les tribunaux en Grèce, cette disposition s'applique aussi aux décisions intervenues dans les litiges consulaires. Dès lors, quant à la signification de ces dernières, est sans importance la disposition de la loi consulaire (art. 152) que les jugements sont signifiés sur l'ordre de l'autorité consulaire, d'autant plus qu'on y vise les jugements incidents rendus en Grèce et non les jugements par défaut dont la loi de 1887 s'est spécialement occupée. A plus forte raison est sans application l'art. 166 de la loi consulaire qui, indiquant le mode de signification des jugements par défaut, eu égard même au délai de l'opposition, avait manifestement en vue les jugements par défaut concernant des tribunaux consulaires. Est donc inopérante, quant au délai de l'opposition, la signification faite en Turquie par les soins de l'autorité consulaire de l'arrêt par défaut émanant de cette Cour et actuellement porté devant elle par voie d'opposition.

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Signification, p. 695.

Nationalité. — *Preuve. — Annexion de territoire. — Incompétence. — Exception d'extranéité.*

Trib. civ. de Patras, 1902, n. 680. — Juge rapp. M. G. Cambiotis, 1904 ; — n. 992. — Juge suppl. rapp. M. C. Vryakos.

Cour d'appel de Patras, 1906, n. 189. — Cons. rapp. M. S. Oekonomopoulus. — Thémis, t. XIX (1908-1907), p. 212.

Un habitant de Patras avait actionné devant le tribunal de son domicile trois personnes domiciliées dans les provinces annexées en 1881, prétextant qu'elles étaient de nationalité ottomane et avaient leur domicile en Turquie. Les défendeurs soutenaient au contraire que, par suite de l'annexion, ils avaient acquis la nationalité hellénique, et qu'étant nationaux ils ne pouvaient être cités que devant le tribunal de leur domicile. La question se posait de savoir à qui incombait la preuve de leur nationalité actuelle. Le tribunal civil de Patras a décidé qu'elle était à la charge des défendeurs :

La convention gréco-turque du 20 juin 1881, relative à l'annexion à la Grèce de la Thessalie et du district d'Arta, stipule : « Art. 3. Ceux des habitants des provinces cédées qui demeure-

ront sous l'administration grecque auront droit au respect et à l'inviolabilité de leur vie, de leurs biens, de leur honneur, de leur religion et de leurs coutumes, et jouiront absolument des mêmes droits civils et politiques que les Hellènes d'origine ».
« Art. 13. Les individus originaires des provinces cédées ou ceux qui y sont actuellement domiciliés, qui voudront conserver la nationalité ottomane, auront pendant trois ans à partir de l'échange des ratifications, et après la déclaration préalable à l'autorité compétente, la faculté de transférer leur domicile en Turquie et de s'y établir, moyennant quoi ils conserveront leur nationalité ottomane. Ceux qui, dans le délai susindiqué de trois ans, auront profité de cette faculté continueront de jouir du droit stipulé dans l'art. 6, al. 3 de la présente convention, au profit des propriétaires établis hors du Royaume ».

Il résulte de ces dispositions que les individus domiciliés, au moment de l'annexion, dans les provinces cédées à la Grèce, qui, dans le délai précité de trois ans, n'ont pas manifesté leur volonté contraire, sont devenus, sans autre formalité, sujets hellènes. Dès lors, pour savoir si ce tribunal est, dans l'espèce, compétent, il faut avant tout examiner si les défendeurs ont résidé pendant le délai de trois ans à Arta et en Thessalie et s'ils n'ont pas déclaré leur intention de transférer leur domicile en Turquie, car s'ils n'ont pas fait de déclaration, ils sont sujets hellènes, et la présente action devrait dès lors être portée devant le tribunal de leur domicile. L'un d'eux — aujourd'hui défaillant — a reconnu dans un précédent procès qu'il était étranger. Mais cette reconnaissance n'a pas d'effet à l'égard des défendeurs présents.

Or, comme le demandeur conteste l'allégation des défendeurs qu'ils sont sujets hellènes et domiciliés à Arta, il faut ordonner la preuve de cette allégation. Cette preuve incombe aux défendeurs qui doivent établir, par tous moyens, même par témoins, qu'ils ont été domiciliés en Grèce pendant le délai de trois ans et, par certificat de l'autorité administrative compétente, qu'ils n'ont pas déclaré vouloir transférer leur domicile en Turquie. Cette preuve, ils la doivent fournir non seulement pour ce qui les concerne personnellement, mais encore pour ce qui regarde le défendeur défaillant, car s'il était démontré que celui-ci est étranger, comme ils sont tous solidaires, ils pourraient être valablement actionnés devant ce tribunal, en même temps que le défendeur défaillant.

Par un second jugement, le tribunal a maintenu sa première solution :

D'après les principes généraux des preuves, le demandeur est obligé d'établir toutes les circonstances de fait qui rendent le tribunal saisi compétent pour statuer sur l'action portée devant lui. Dans l'espèce, le demandeur serait donc obligé de prouver que les défendeurs, ou tout au moins quelques-uns d'entre eux, sont de nationalité étrangère, car c'est dans ce cas seulement que ce tribunal pourrait être compétent. Mais comme il est incontestable que les défendeurs sont Ottomans d'origine, et comme ceux-ci allèguent qu'ils ont changé de nationalité par suite de l'annexion à la Grèce des provinces septentrionales, c'est à eux qu'incombe de prouver le concours des conditions qui, d'après les lois et les conventions en vigueur, ont déterminé ce changement de nationalité.

Sur appel, la Cour de Patras (1907, n° 122) a infirmé les décisions des premiers juges :

Le demandeur, obligé de justifier la compétence du tribunal auquel il s'est adressé, devait fournir la preuve de son allégation que ses adversaires sont étrangers, comme étant Ottomans d'origine et domiciliés en Turquie, au lieu d'exiger que ceux-ci établissent qu'ils sont nationaux et domiciliés à Arta et à Trikkala.

L'allégation des défendeurs qu'ils ont acquis la nationalité hellénique par suite de l'annexion réalisée par la Grèce en vertu de la Convention du 20 juin 1881, comme étant domiciliés dans les provinces cédées, était un simple développement de leur défense négative « qu'ils ne sont pas étrangers, mais nationaux » ; ce n'était pas une allégation principale dont ils devaient faire la preuve.

C'est à tort qu'au lieu d'ordonner la preuve de l'extranéité du défendeur défaillant, le tribunal a considéré comme preuve judiciaire le document établissant sa reconnaissance à cet égard.

Il doit, dès lors, être ordonné que le demandeur établira par tous les moyens, même par témoins, la preuve nécessaire, sauf aux défendeurs à prouver le contraire, à savoir qu'ils sont nationaux en vertu de la naturalisation collective opérée à la suite de la Convention de 1881 portant annexion à la Grèce de l'Épire et de la Thessalie, comme y étant domiciliés à cette époque, et sans qu'il soit besoin que le demandeur prouve à son tour que les défendeurs ont déclaré leur intention de conserver leur nationalité ottomane, car sur ce point il n'a rien allégué.

Ce n'est que dans le cas où l'extranéité de l'un des défendeurs serait établie que le tribunal aurait à examiner si l'art. 22, al. 2 C. proc. civ., admettant la compétence pour similitude du droit,

s'applique non seulement quand tous les défendeurs sont nationaux, mais encore quand quelques-uns d'entre eux sont étrangers (V. Oekonomides-Livadas, Procédure civile, § 37, notes 2 et 7).

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Nationalité, p. 205.

ITALIE

BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Par **Jean Perroud**,
Professeur agrégé à la Faculté de droit d'Aix-Marseille.

Bourse (Opérations de). — *Différences (Contrats de). — Marchés à terme. — Contrat passé en France. — Absence de feuilles timbrées. — Loi italienne de 1876 inapplicable. — Possibilité d'agir devant les tribunaux italiens. — Exception d'ordre public rejetée.*

Cour de cassation de Turin, 5 mars 1910. — Prés. M. Desenzani. — Scala-Branca c. Liévin et Maranzana. — Av. pl. MMes Guarnaschelli, Palberti, Baletti et Cattaneo. — Riv. di dir. com., 1910,2.311.

1. S'agissant d'opérations de bourse passées à l'étranger, non seulement les formes, mais les éléments de validité doivent être régis par la loi du lieu du contrat.

2. N'est donc pas applicable la loi italienne qui exige pour la preuve des contrats différentiels une feuille timbrée, lorsqu'il s'agit d'opérations passées et exécutées à l'étranger.

3. Les contrats différentiels ne sont contraires ni à l'ordre public, ni à la morale, et rien ne s'oppose à une action judiciaire en Italie fondée sur des contrats différentiels passés à l'étranger, sans feuille timbrée.

4. La loi française du 28 mars 1885 reconnaît la validité des marchés à terme en quelque forme que ce soit.

Note. — V. l'arrêt attaqué, Milan, 26 juin 1908, Clunet 1909, p. 270, et la note. On trouvera la note de M. Valéry au Clunet 1907, p. 1199, et non 509 comme une faute d'impression l'indique.

Dans la Rivista, sous l'arrêt que nous rapportons, une note anonyme approuve la solution comme conforme à la doctrine générale en Italie.

Connaissement. — *Responsabilité en cas d'avaries. — Loi du lieu de passation du contrat. — Loi américaine. — Affidavit. — Capitaine. — Impossibilité de s'affranchir de sa faute.*

Cour d'appel de Palerme, 17 août 1909. — Prés. M. Riccobono. — Maniscalco c. Tagliavia. — Il Circolo giuridico, 1909, p. 345, cité par La Legge, 1910. 269.

1. Les droits dérivant du connaissement sont régis par la loi du lieu où l'acte a été dressé,

2. Si cette loi ne fixe pas de délai au destinataire pour protester en cas d'avarie, celui-ci peut réclamer même après le déchargement et la vente de la marchandise.

3. Aux Etats-Unis, les déclarations affirmées par serment devant notaire (affidavits), ont force probante en justice.

4. La loi des Etats-Unis annule dans les connaissements les clauses par lesquelles le capitaine chercherait à s'exonérer des conséquences de sa faute.

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Connaissement, p. 463.

Crimes et délits. — *Délit commis à l'étranger. — Action publique. — Prescription. — Point de départ du délai.*

Cour de cassation de Rome, 4 août 1909. — Giust. Pén., 1909, col. 1093, cité par Boll. dei consoli, 1909, p. 231.

Lorsqu'un délit a été commis à l'étranger, la prescription de l'action pénale court du jour de la consommation du délit, et non pas du jour où la poursuite est devenue possible par suite du retour du coupable en Italie.

NOTE. — La Cour met ici de côté la règle : « contra non valentem agere non currit præscriptio. » Elle a souvent au contraire appliqué la règle pour décider que la maladie mentale de l'accusé suspend à la fois la poursuite pénale et la prescription de l'action publique.

Martino (Giust. Pén., XIV, col. 391) admet que, lorsqu'un adultère a été commis à l'étranger, le délai de trois mois, pendant lequel la plainte doit être déposée à peine de forclusion, court non pas du jour où le conjoint offensé a connu l'adultère, mais du jour où il a pu agir du fait du retour en Italie du conjoint coupable.

Mais il n'y a entre les deux questions qu'un rapport apparent, car les déchéances ne doivent pas être confondues avec les prescriptions.

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Crimes et délits, p. 548 ; — et IV, v° Prescription pénale, p. 439.

Emigration. — *Décret du 14 mars 1909. — Navire étranger. — Capitaine étranger. — Arrivée en Italie. — Passagers de 3e classe italiens.*

Cour de cassation de Rome, 26 février 1910. — Prés. M. Fiocca. — Min. pub. M. Cannas. — Bilbao. — La Giust. Pen., 1910, 349.

1. Doit être condamné aux termes de l'art. 19 du décret royal du 14 mars 1909 le capitaine d'un navire étranger qui, sans être muni de l'autorisation du consul d'Italie prescrite par le susdit article, a embarqué sur son navire plus de cinquante passagers de troisième classe italiens à destination d'un port italien.

2. Peu importe que le capitaine soit étranger ; peu importe aussi qu'une partie des passagers ait été débarquée dans un port étranger avant l'arrivée en Italie, de telle sorte qu'à l'arrivée du navire dans les eaux italiennes le nombre des passagers de troisième classe fut inférieur à 50.

Note. — La sévérité du nouveau décret italien, jointe à la rigueur d'interprétation du présent arrêt, expose à de fâcheuses surprises les capitaines étrangers qui se figureraient que le contrat de transport dépend uniquement de la loi du lieu de passation.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Affrètement, p. 77 ; et v° Emigration, p. 731.

Force majeure. — *Assurance. — Incendie. — Tremblement de terre. — Intention des parties. — Libération de l'assureur.*

Trib. Milan, 12 mars 1910. — Prés. M. Granati. — Siracusino c. Soc. coopérative italienne d'assurances. — Av. pl. MMes Interdonato, Pavia, Sraffa, della Porta. — Riv. di dir. com., 1910.2.357.

Lorsque dans une police d'assurance est inscrite une clause d'après laquelle la Compagnie ne répond pas des dommages résultant des tremblements de terre, la Compagnie est libérée que le tremblement de terre ait été la cause directe ou occasionnelle de l'incendie. —

En fait, Siracusino avait assuré un immeuble 150.000 lires. Cet immeuble avait été détruit par le feu cinq jours après le désastre de Messine. Pour exonérer l'assureur, le jugement invoque l'intention des parties. Il remarque que la clause d'exonération visait les tremblements de terre, les trombes, les ouragans ; que ces deux derniers événements ne peuvent jamais être la cause directe d'un incendie ; que, par conséquent, on doit admettre que la clause s'applique même lorsque le tremblement de terre n'a été que la cause occasionnelle. Si les débris de la maison n'ont brûlé que cinq jours après la secousse, l'incendie est dû cependant au trem-

blement de terre, qui a fait écrouler les immeubles sur des foyers allumés, et qui a rompu les canalisations de gaz et d'électricité, multipliant ainsi les risques d'incendie.

Note. — En note, M. Bruschettini, prof. à l'Université de Naples, fait remarquer justement que le tribunal pouvait motiver plus simplement sa décision, en déclarant que le tremblement de terre ayant détruit la maison, le contrat avait pris fin par disparition de la chose assurée.

Gage. — *Contrat passé à l'étranger. — Objet du gage en Italie. — Loi italienne. — Exigence d'un écrit. — Effet du contrat à l'égard des tiers.*

Cour d'appel de Milan, 30 mars 1909.— Prés. M. Bulfoni. — Rapp. M. Biscaro. — Carisio c. Cambefort. — Av. pl. MMes Minoli et Gasparotto. — Mon. dei trib., 1910, p. 93.

1. N'a pas d'effet vis-à-vis des tiers le contrat de gage passé à l'étranger, sans la passation d'un écrit, sur une chose qui se trouve en Italie.

2. Peu importe que la loi étrangère du lieu de passation du contrat n'exige aucun écrit pour la perfection du contrat. —

Il s'agissait d'un gage consenti à Lyon au banquier Cambefort sur des balles de soie. L'art. 454 C. com. italien exige un écrit, tandis que les art. 91 et 109 C. com. français permettent au tribunal d'admettre la preuve testimoniale. Le tribunal de Milan avait, par application de la règle « locus regit actum », admis la validité du gage au regard des tiers. La Cour réforme en invoquant l'art. 7 disposit. prél. Code civil, qui soumet les biens mobiliers à la loi du pays où ils se trouvent. Le contrat de gage, en tant qu'il doit être opposé à des tiers, rentre dans le régime de la propriété, qui, dans l'intérêt général du crédit public, est régi par la loi du lieu de situation.

Note. — Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Gage, p. 958.

Loi étrangère. — *Preuve. — Connaissance personnelle du juge. — Vérification de la compétence du tribunal étranger.*

Cour d'appel de Luques, 5 juin 1909. — Schoyer c. Vernazza et Mazzinghi. — Riv. di dir. iniernazionale, 1909, p. 306.

1. Le juge peut et doit d'office appliquer la loi étrangère lorsqu'elle lui est connue, même si l'intéressé n'en a pas rapporté la preuve.

2. L'examen de la compétence du tribunal étranger, prescrit par le n° 1 de l'art. 941 C. proc. civ., doit être fait par le juge même

dans le silence des parties. La compétence doit être appréciée au point de vue de la matière, de la valeur et du territoire, selon la loi de l'Etat où le jugement a été rendu.

NOTE. — L'arrêt affirme en principe que le juge doit interpréter et appliquer toutes les lois. Cette exigence fait honneur à l'omniscience de la magistrature italienne. La jurisprudence française, plus modeste, se contente de supposer aux juges la connaissance du droit français.

L'examen de la compétence, dans une instance en exequatur, ne doit pas être fait par rapport à la loi du pays du jugement en ce qui concerne la compétence internationale. M. Anzilotti formule en note cette critique très juste.

Loterie. — *Crimes et délits.* — *Tirage à l'étranger.* — *Vente des billets à l'étranger.* — *Annonces périodiques en Italie.* — *Poursuite en Italie.*

Cour de cassation de Rome, 15 mars 1910. — Prés. M. Fiocca. — Min. pub. M. Nonis. — Toscano et Testa. — Monit. dei trib., 1910, p. 416.

Le fait de publier en Italie des avis périodiques et des programmes d'une loterie ouverte à l'étranger et dont les billets se vendent seulement à l'étranger constitue une infraction aux art. 4 et 9 du décret du 21 novembre 1880 sur la réorganisation des loteries. —

On poursuivait le directeur et le gérant d'un périodique italien pour avoir publié en annonces un avis relatif à la loterie de Hambourg. Le tribunal de Messine, par jugement du 26 octobre 1909, avait acquitté les prévenus. Le fait d'acquérir un billet à l'étranger n'étant pas punissable en Italie, on ne pouvait poursuivre le simple avis invitant à un tel acte. La Cour de cassation, sur les conclusions conformes du ministère public, a écarté ce raisonnement des premiers juges. Aux termes de l'art. 9 du décret, est punissable le seul fait de publier, soit dans un journal, soit sur une feuille volante, des renseignements sur une loterie, et d'indiquer où l'on peut acheter des billets.

Le texte est si formel qu'on ne peut que s'étonner de l'erreur du tribunal.

NOTE. — Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Loterie, p. 66.

Mariage. — *Echelles du Levant. — Mariage religieux d'un Italien en Turquie. — Non célébration devant le consul. — Validité. — Adultère.*

Cour de cassation de Rome, 26 octobre 1909. — Prés. M. Ricco. — Min. pub. M. de Francesco. — Sabarese. — La Legge, 1910, p. 484.

1. Aux termes de l'art. 100 C. civ. est valable le mariage contracté dans la forme religieuse par un Italien dans l'empire ottoman.

2. Il n'est pas nécessaire à la validité du mariage contracté à l'étranger par un Italien, qu'il ait été célébré devant le consul. —

Le tribunal consulaire du Caire avait condamné la femme Sabarese pour adultère à trois mois de prison. En appel, la Cour d'Ancône, par arrêt du 29 juin 1909, acquitta, estimant qu'il n'y avait pas d'adultère possible en l'absence d'un mariage juridiquement valable. Sur pourvoi du ministère public, la Cour de cassation de Rome a été amenée à se prononcer sur la validité du mariage purement religieux en pays ottoman.

La Cour d'Ancône avait tenu un raisonnement en apparence rigoureux : les Italiens qui veulent se marier à l'étranger ont le choix entre la forme italienne, c'est-à-dire le mariage devant le consul, ou bien la forme locale. En Turquie, la forme locale serait celle de la loi de Mahomet. Or les conjoints s'étaient mariés devant un curé catholique de Péra.

La Cour de cassation répond très justement qu'en Turquie la loi de Mahomet n'est loi de statut personnel que pour les musulmans. Pour les catholiques, le mariage régulier aux yeux de la loi turque, c'est le mariage devant le curé catholique.

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Mariage, p. 77.

Marque de fabrique. — *Contrefaçon. — Marque déposée à à l'étranger. — Responsabilité. — Fabricant. — Vendeur.*

Cour d'appel de Milan, 30 juin 1909. — Giur. ital., I, II, 792, cité par Bol. dei consoli, 1909, p. 231.

1. Pour savoir s'il y a ou non imitation ou contrefaçon de marque et possibilité de confusion avec une marque originale, on doit seulement examiner les marques qui sont effectivement apposées aux produits mis dans le commerce et non la reproduction plus ou moins exacte qui peut en être faite dans les catalogues des commerçants et les photographies.

2. Il y a imitation frauduleuse, lorsque la marque est repro-

duite dans son ensemble, de manière à rendre possible l'erreur d'un acheteur sans défiance, alors même qu'il y aurait entre les deux marques quelques différences trop peu apparentes pour éveiller l'attention.

3. Le dépôt d'une marque n'est pas attributif de propriété, mais seulement déclaratif. Est donc illicite l'usage d'une marque déjà adoptée par d'autres, quand bien même elle aurait été enregistrée non en Italie, mais à l'étranger, aux termes de l'art. 4 de la loi du 30 août 1868.

4. La faute et la responsabilité du fabricant qui imite frauduleusement la marque d'autrui est indiscutable. Au contraire on peut écarter toute responsabilité à la charge du vendeur du produit, quand les circonstances laissent supposer sa bonne foi. Il en sera spécialement ainsi, lorsque le vendeur a pris soin de distinguer le produit original du produit fait en contrefaçon, en en soulignant les différences par des mentions spéciales de son catalogue.

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Marque de fabrique, p. 145.

Presse-outrage. — *Diffamation. — Lieu de commission du délit. — Périodicité de la publication.*

Cour de cassation de Rome, 25 janvier 1910. — Bartolini. — Giust. Pén., 1910, col. 479.

Lorsqu'une diffamation est commise au moyen d'un écrit imprimé dans une publication périodique, la compétence *ratione materiæ* est déterminée par le lieu d'impression, sans que l'on ait à tenir compte de ce que le journal est expédié et répandu ailleurs. Au contraire, si le délit a été commis au moyen d'un écrit non périodique, la compétence est fixée par le lieu où l'écrit a été effectivement répandu.

Note. — Le droit français assure mieux la répression en considérant le délit par la presse comme commis partout où un seul exemplaire du journal s'est vendu.

V. Clunet, Tables générales, IV, v° Presse-Outrage, p. 442.

MONACO (PRINCIPAUTÉ DE)

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE MONÉGASQUE

Régime matrimonial. — *Communauté légale. — Instance en séparation de corps. — Aliénation des immeubles communs. — Immeubles situés dans la Principauté. — Loi exigeant l'autorisation de la justice. — Statut personnel. — Epoux étrangers. — Pouvoirs du mari français.*

Cour d'appel de Monaco, 7 mai 1910. — Prés. M. de Rolland, pr. prés. — Chevalier c. Chevalier. — Av. pl. MMes Santiaggi, du barreau de Nice, et Barbarin, du barreau de Monaco.

1. L'art. 15, § 2 de l'ordonnance souveraine du 5 juillet 1907 sur le Divorce et la séparation de corps, aux termes duquel le mari ne peut, postérieurement à l'ordonnance permettant de citer en conciliation, « aliéner aucun immeuble dépendant de la communauté qu'avec l'autorisation du tribunal », constitue une disposition de statut personnel.

2. En conséquence, il est inapplicable dans les rapports de deux époux étrangers, mariés dans leur pays sous le régime de la communauté légale, même en ce qui concerne les immeubles communs situés dans la Principauté.

3. Le mari de nationalité française, qui a intenté une action en séparation de corps devant un tribunal de son pays, conserve durant tout le cours de l'instance, conformément à l'art. 1421 du Code civil français, le droit d'aliéner les immeubles dépendant de la communauté qui sont situés sur le territoire monégasque, sans autre réserve que la faculté, reconnue à la femme par l'art. 243 du même Code, de demander l'annulation des ventes consenties en fraude de ses droits. —

« La Cour : — Att. que la dame Eugénie Thiot, épouse Chevalier, a, au cours d'une instance en séparation de corps suivie contre elle devant le tribunal civil de Nice, fait signifier aux notaires et au conservateur des hypothèques de la Principauté, par exploit du 19 novembre 1909, enregistré, défense de passer ou recevoir acte de vente de divers immeubles sis à Monte-Carlo, qui dépendent de la communauté existant entre elle et son mari ; que, par jugement du 21 décembre suivant, enregistré, le tribunal de première instance a déclaré ces oppositions valables en la forme et au fond, et refusé à Chevalier l'autorisation de vendre lesdits immeubles,

en vertu de l'art. 15, § 2 de l'ordonnance souveraine du 5 juillet 1907 ; que Chevalier demande la réformation de ce jugement, par le motif que la disposition sur laquelle il est fondé doit être rangée non pas dans le statut réel, comme l'ont déclaré les premiers juges, mais bien dans le statut personnel, et que partant elle ne saurait lui être appliquée, puisqu'il est Français d'origine, ainsi que sa femme, et qu'ils se sont mariés en France ; que, dans ces conditions et à défaut de contrat de mariage, ils ne peuvent être soumis qu'au régime de la communauté légale, tel qu'il est organisé par le Code civil français, lequel n'apporte aucune restriction, pendant l'instance en séparation de corps, au droit d'aliénation attribué au mari sur les immeubles communs (art. 1421) ; — Att. que pour trancher la question ainsi posée et discerner si l'art. 15 de l'ordonnance précitée a le caractère d'une disposition réelle ou d'une disposition personnelle, il convient, suivant le critérium universellement admis, de rechercher quel en est l'objet principal et le véritable but ; — Att. que si cet article s'occupe des immeubles de la communauté, c'est uniquement par rapport aux pouvoirs qui appartiennent au mari en ce qui les concerne ; que ce sont ces pouvoirs que visent directement sa formule même : « Le mari ne pourra aliéner..... », et que dès l'abord il paraît bien ne faire autre chose, n'avoir d'autre objet que de les suspendre pendant l'instance en divorce ou en séparation de corps, sauf à leur rendre leur pleine efficacité en cas de rejet de la demande ; — Att., d'autre part, que son but manifeste est d'empêcher le mari d'abuser de ces mêmes pouvoirs au préjudice de sa femme, sous l'empire de sentiments particulièrement à craindre pendant la période critique où le sort même de l'union conjugale est en suspens ; — Que cela ressort d'ailleurs nettement de l'exposé des motifs, qui s'exprime en ces termes : « L'art. 15 concède à la femme, contre l'administration abusive par le mari des biens de la communauté pendant la durée du procès des garanties..... qui ont paru légitimes. Il refuse au mari l'autorisation d'aliéner les immeubles de la communauté, à moins qu'il n'en ait obtenu l'autorisation du tribunal » ; — Att., à la vérité, qu'il eût pu donner à la femme les mêmes garanties, en frappant les immeubles communs d'indisponibilité réelle, pendant l'instance en séparation de corps ; mais que cette solution eût été contraire au système général du Code civil, lequel ne recourt jamais à un tel procédé qu'en vue d'un intérêt supérieur impérieux, et en quelque sorte permanent, qui fait certainement défaut en l'espèce ; que si néanmoins ses rédac-

teurs avaient eu pareille intention, ils n'eussent pas manqué, selon toute vraisemblance, de l'indiquer dans la rédaction même de la loi et de signaler dans l'exposé des motifs une disposition aussi exceptionnelle ; — Que tout concourt donc à faire apparaître que le législateur ne s'est point préoccupé, en édictant l'art. 15, des immeubles communs envisagés en eux-mêmes, ni du « mode juridique selon lequel un immeuble commun sis dans la Principauté peut et doit être aliéné pendant l'instance en séparation de corps », comme l'ont pensé à tort les premiers juges ; mais qu'il a entendu restreindre, ou plutôt supprimer, d'une façon temporaire ou définitive, selon l'issue du procès, la capacité du mari comme chef de la communauté, capacité qui constitue au premier degré un élément du statut personnel ; — Att., dès lors, que, suivant le principe de droit international consacré « a contrario » par l'art. 3 du Code civil, la disposition dont s'agit ne saurait être opposée à un mari étranger, en vue de le dépouiller des droits résultant de son contrat de mariage, ou, à défaut, de la loi qui régit son association conjugale par une interprétation souveraine de la volonté des époux ; — Qu'il n'en pourrait être autrement que si cette disposition devait être considérée comme d'ordre public ; — Mais attendu que ce serait en exagérer contre toute raison la portée que de lui attribuer un tel caractère ; qu'elle ne se rattache ni au régime foncier de la Principauté, ni à aucun principe politique, économique ou social, et qu'elle met seulement en jeu des intérêts particuliers, d'ailleurs fort restreints ; qu'elle ne présente donc, en dépit de son aspect de mesure conservatoire, aucun des traits distinctifs des lois touchant à l'ordre public, soit national, soit international ; — Qu'il échet, par suite, de déclarer, contrairement au jugement entrepris, qu'elle ne peut exercer son empire que dans les rapports des époux monégasques entre eux et qu'elle doit demeurer sans aucune influence sur le régime matrimonial des époux étrangers ; — Qu'ainsi l'on doit, en définitive, reconnaître à l'appelant, même pour les biens situés dans la Principauté, malgré le procès pendant en séparation de corps, le pouvoir d'aliéner librement les immeubles communs, qui lui est attribué par l'art. 1421 du Code civil français, sous la seule réserve de la faculté reconnue à la femme par l'art. 243 du même Code, de demander l'annulation des ventes consenties en fraude de ses droits ; — Par ces motifs : — Infirme le jugement dont est appel ; — Dit que l'art. 15 de l'ordonnance du 5 juillet 1907 sur le divorce et la séparation de corps n'est pas applicable à Chevalier, et que celui-ci conserve,

conformément à sa loi nationale, pendant le cours de son instance en séparation de corps, le droit d'aliéner les immeubles de la communauté existant entre sa femme et lui, qui sont situés dans la Principauté ; — Déclare en conséquence nulles et de nul effet les oppositions ou défenses en date du 19 novembre 1909 ; — Dit que les notaires et le conservateur des hypothèques à qui elles ont été signifiées devront les considérer comme non avenues ; — Et, vu la qualité des parties, compense les dépens, tant de première instance que d'appel. »

Note. — Les décisions de la jurisprudence monégasque publiées jusqu'à ce jour émanaient du tribunal supérieur, qui statuait en premier et dernier ressort sur toutes les contestations en matière civile et commerciale. L'arrêt ci-dessus indique qu'un changement a été opéré dans l'organisation judiciaire de la Principauté et qu'un double degré de juridiction a été substitué à la juridiction unique du tribunal précité. Cette réforme a été opérée par une ordonnance souveraine du 18 mai 1909, entrée en vigueur le 4 juin suivant. Le Code de procédure civile a été modifié en conséquence par une seconde ordonnance en date du lendemain 19 mai. Enfin une ordonnance du 21 mai a établi les règles spéciales à l'appel. A ce sujet, il peut être bon de noter ici que tous les jugements rendus par le tribunal de première instance sont susceptibles d'appel, sauf quelques exceptions, dont la principale concerne les jugements par défaut, pour lesquels ce recours n'est pas ouvert aux défaillants.

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Immeubles, p. 993 ; — et IV, v° Ordre public, p. 363 ; v° Régime matrimonial, p. 563.

SIAM

BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Par **G. Padoux**,

Consul général de France, conseil législatif du Gouvernement siamois à Bangkok.

I. Lois de police et de sûreté. — *Pays d'exterritorialité. — Caractère obligatoire pour les étrangers même en dehors de l'entérinement diplomatique.*

II. Contrebande. — *Armes à feu et munitions.*

Cour d'appel de l'Indo-Chine, 8 mars 1910. — Prés. M. Naquard. — Min. pub. M. Lacaze. — Min. pub. c. Semprez. — Av. pl. M. Foray et Girard.

Les lois de police et de sûreté édictées par le gouvernement siamois obligent sous sanction pénale tous ceux, nationaux ou étrangers, qui se trouvent sur le territoire de ce royaume, sans

qu'il soit besoin que ces lois reçoivent la sanction des représentants des Puissances étrangères. —

Faits : — Le sieur Semprez, négociant à Bangkok, appelait d'un jugement du tribunal consulaire français de cette ville, qui, statuant au correctionnal, l'avait condamné à une amende de 400 ticaux pour introduction en contrebande au Siam d'armes à feu et de munitions, délit prévu et puni par la loi siamoise (décret royal du 10 avril 1899). L'appelant soutenait, entre autres, que le décret en question n'ayant jamais été officiellement agréé et promulgué par la légation de France au Sam, ne pouvait faire loi contre les Français établis dans ce royaume.

Arrêt. — « La Cour : — Considérant sur ce dernier point que Semprez a méconnu la souveraineté de l'Etat qui lui donnait l'hospitalité. — Que le Gouvernement siamois qui est entré dans le concert des nations civilisées et qui est reconnu par elles est libre d'édicter sur son territoire des lois de police et de sûreté qui obligent sous sanction pénale tous ceux qui s'y trouvent, nationaux ou étrangers, sans qu'il soit besoin qne ces lois reçoivent la sanction ou l'enregistrement des représentants des Puissances étrangères, pour devenir obligatoires à l'égard de leurs sujets ou de leurs citoyens ; — Que les lois de cette nature sont exécutoires envers et contre tous du jour de leur promulgation dans les formes usitées par la législation siamoise, sans qu'il soit besoin du contreseing d'un consul étranger ; — Considérant que sans nul doute Semprez a le droit d'invoquer le bénéfice des traités en vertu desquels un Français a le privilège de n'être jugé que par un tribunal de sa nation, même en cas de crime ou délit commis au Siam (Art. 9 du traité du 15 août 1856 ; dans ce cas il est jugé et condamné conformément aux lois françaises) ; qu'à ce propos on s'explique lorsqu'il s'agit de mesures protectrices douanières édictées sous sanction pénale et pécuniaire, le Gouvernement siamois désireux d'en faire l'application aux contrebandiers français ou étrangers qui du même chef pourraient n'encourir aucune répression de par leurs lois nationales ait pris la précaution de soumettre ses projets de règlement à l'examen du représentant de la France et de provoquer son adhésion, ce qui n'implique pas d'ailleurs pour ce dernier obligation de faire une promulgation spéciale à l'usage de ses nationaux ; — Qu'il suffit de constater que l'acte royal du 10 avril 1909 prononce l'amende et la confiscation, peines qui sont également édictées en la matière par la loi française ; — Considérant au surplus que le règlement provi-

soire sur les armes du, 10 avril 1899, a été communiqué au ministre de France à Bangkok qui lui a donné pleine approbation en ces termes : « Le montant de l'amende sera déterminé par le tribunal consulaire français qui tiendra compte dans la circonstance des prescriptions de la loi royale » ; — Considérant que l'acte royal du 10 avril 1892 prescrit sans réserves l'importation par mer dans le royaume de Siam des armes ou des munitions pour armes à feu, leur transport d'un bateau sur un point quelconque du territoire, sans la permission du Gouvernement, sous peine d'une amende qui n'excédera pas 800 ticaux, et de la confiscation des armes et munitions au profit du Gouvernement siamois... ; — Par ces motifs, — Condamne, etc. »

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, III, v° Agent diplomatique, p. 86 ; Capitulation, p. 279 ; Consul, p. 480 ; Contrebande, p. 535, — et IV, les renvois du v° Lois de police et sûreté, p. 55.

La Cour d'appel d'Indo-Chine, dans l'arrêt rapporté, paraît admettre qu'en pays d'exterritorialité comme le Siam, les lois pénales locales doivent toujours être appliquées par les juridictions consulaires.

La règle contraire a prévalu ici dès l'origine. D'ailleurs, l'art. 9 du traité de 1856 entre la France et le Siam (V. texte Clunet, T. G., II, 378) dit expressément que : « Les Français seront régis par la loi française pour la répression de tous crimes et délits commis par eux dans le Royaume de Siam. »

En pratique, les seules lois siamoises dont le tribunal consulaire assure l'exécution sont les règlements de police, navigation, voirie, finances, etc., qui ont été acceptés par la Légation de France et rendus applicables à nos nationaux en vertu de l'art. 75 de la loi du 28 mai 1836 sur la juridiction consulaire.

V. Padoux, Condition juridique des étrangers au Siam, Clunet 1908, p. 1049.

SUISSE

BULLETIN DE LA JURISPRUDENCE SUISSE

Divorce. — *Époux français. — Domicile en Suisse. — Convention de La Haye du 12 juin 1902. — Juridiction suisse. — Compétence. — Examen d'office. — Injures graves. — Art. 231 du Code civil français, 346 de la loi fédérale du 24 décembre 1874.*

Tribunal fédéral suisse, 15 septembre 1909. — Prés. M. Clausen. — Veggia c. Veggia.

1. Le tribunal saisi d'une demande en divorce, en vertu d'une disposition de la Convention de La Haye du 12 juin 1902, doit examiner d'office s'il est compétent.

2. Aux termes de l'art. 5 de cette Convention, la compétence du juge du domicile doit être admise, à moins que le juge du pays d'origine ne soit exclusivement compétent, d'après la législation de ce pays.

3. Les tribunaux français ne sont pas considérés, en France, comme exclusivement compétents pour connaître des demandes en divorce entre Français domiciliés à l'étranger.

4. Aux termes de l'art. 2 de la Convention précitée, le divorce ne peut être prononcé que s'il est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée encore que ce soit pour des causes différentes.

5. Un tribunal suisse, saisi d'une demande en divorce par un époux français pour cause de sévices et injures graves, par applications des art. 231 du Code civil français et 46, lettre b, de la loi fédérale suisse du 24 décembre 1874, doit rechercher si les conditions posées par la loi suisse et par la loi française existent cumulativement en la cause. —

« Le Tribunal : — En droit : — I. Le mari Veggia est ressortissant français, et dame Veggia est aussi Française par son mariage. Les parties appartiennent ainsi toutes deux à la nationalité française. La France a adhéré à la Convention internationale dite de La Haye, conclue le 12 juin 1902, et relative à la réglementation des conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps. Il s'ensuit que ladite Convention est applicable en l'espèce actuelle ; — II. Aux termes de l'art. 5 ibidem, et en ce qui concerne les États contractants, la demande en divorce peut être formée au domicile des époux, à moins que le pays d'origine de ceux-ci ne prétende à la compétence exclusive en matière de divorce de ses ressortissants ; — La compétence des tribunaux genevois, et du tribunal fédéral comme instance de recours, dépend ainsi de la question de savoir si les tribunaux français ne sont pas, aux termes du droit français, exclusivement compétents en matière de demande en divorce formée par des Français, même domiciliés hors du territoire de la France ; — Les tribunaux du canton de Genève n'ont pas examiné cette question, vraisemblablement parce que leur compétence n'était pas contestée par les parties ; — Toutefois, le juge doit rechercher d'office si cette compétence existe. A teneur de l'art. 5 précité de la Convention de La Haye, la compétence du juge du domicile — à moins que le juge du pays d'origine ne soit exclusivement compétent d'après le droit de ce pays — constitue la règle. En revanche,

le principe d'après lequel la juridiction du pays d'origine est seule compétente pour le cas où elle s'attribue cette compétence exclusive, apparaît comme une disposition exceptionnelle. Il suit de là que le fait de la compétence exclusive du juge du pays d'origine, d'après la loi de ce pays, doit être établie, ou bien par le défendeur qui soulève l'exception d'incompétence, ou bien à la suite des investigations du juge. En l'absence de ces deux cas, la règle subsiste, d'après laquelle c'est le juge du domicile qui est compétent, à la condition qu'il applique le droit du pays d'originé (voir Niemeyer, Zeitschrift für internationales Privat- und offentliches Recht, XV, page 121). Or, il n'est point établi qu'en droit français le juge français soit exclusivement compétent en matière de demandes en divorce formées par des Français domiciliés à l'étranger (voir A. Weiss, Droit international privé, III, p. 591; Vincent et Pénaud, Dictionnaire du droit international privé, page 791, n° 44 ; Pilicier, Le divorce et la séparation de corps en droit international privé, p. 90 et suiv. ; Niemeyer, op. cit., p. 123 et 124) ; tous ces auteurs reconnaissent que la loi personnelle des époux français, qui est la loi française, les suit en pays étranger, qu'ils devront être admis à faire prononcer leur divorce ou leur séparation de corps hors de France et conformément aux lois françaises, et que le changement ainsi apporté à leur condition sera reconnu en France, suivant les prescriptions que ces mêmes lois déterminent. En ce qui a trait à cette reconnaissance de la compétence du juge étranger, il est toutefois entendu que ce dernier fasse application du droit français, ou que tout au moins son prononcé soit matériellement en harmonie avec le droit français. Mais cette condition apparaît comme réalisée, du moment où le juge respecte la disposition de l'art. 2 de la Convention de La Haye ; — III. Aux termes de cet art. 2, le divorce ne peut être accordé que s'il est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est formée, encore que ce soit pour des causes différentes ; — Cette disposition apparaît comme une cause spéciale et internationale de divorce. Il ne s'agit point, dès lors, en ce qui a trait à l'examen de la possibilité du divorce au regard de la loi d'origine des époux étrangers, d'une application du droit étranger soustraite au contrôle du tribunal fédéral, mais bien de l'application d'un droit conventionnel international, qui présente pour le tribunal de céans le caractère de droit fédéral, soumis à sa cognition (Voir, sur ce point, les considérations contenues dans l'arrêt du tribunal fédéral dans la cause époux M.,

Rec. off., XXXIII, II, p. 483 et suiv., consid. 2); — IV. Comme cause de divorce, aux termes de la loi française, la demanderesse invoque seulement l'art. 231 Code civil, qui seul peut être pris en considération. En ce qui a trait à la loi suisse, le divorce est demandé en application de l'art. 46, lettre b, de la loi fédérale sur la matière, et notamment pour injure grave. Il ne résulte pas du dossier que dame V ait invoqué, au moins expressément et à titre subsidiaire, l'art. 47 de la même loi. L'injure grave alléguée en demande doit avoir consisté dans des scènes perpétuelles et violentes faites par V. à la demanderesse, dans des menaces et des expressions grossières. L'instance cantonale a constaté que la demanderesse n'avait apporté, à cet égard, aucune espèce de preuve ; cette constatation n'est point en contradiction avec les pièces du dossier ; elle lie dès lors le tribunal fédéral, conformément à l'art. 81, O. J. F. La question de savoir s'il convient d'attacher — et éventuellement dans quelle mesure — une importance quelconque au témoignage de la mère de la demanderesse, est uniquement une question d'appréciation de preuve. L'instance cantonale ayant répudié cette déposition, vu les rapports d'étroite parenté unissant ce témoin à la défenderesse, et vu sa participation personnelle aux faits de la cause, le tribunal fédéral ne saurait revenir sur cette appréciation. Aucun autre témoin n'a assisté à une scène entre les époux V.; il appert seulement des dires de voisins que de violentes disputes ont eu lieu au domicile conjugal, mais le juge cantonal n'a pu établir si ces disputes se sont produites entre V. et sa belle-mère ou entre les époux V.; il n'a pas pu établir davantage à la faute de qui ces scènes sont imputables, ni la teneur des termes injurieux que les parties se sont adressés. Le témoin dame M., pourtant très favorable à la demanderesse, n'a pas été en mesure de donner sur ces points des détails procédant d'observations directes. La scène qui s'est passée lors du déménagement de la demanderesse et de sa mère, et sur laquelle les pièces de la cause donnent des renseignements, n'a pas eu lieu entre les époux V., mais entre sieur V. et sa belle-mère, la demanderesse était alors absente. Si sieur V., à ce moment en proie à une irritation compréhensible, a proféré quelques menaces à l'adresse de sa belle-mère, qui lui enlevait sa femme, et plusieurs meubles, — au nombre desquels le lit nuptial, — s'il leur a adressé l'épithète de « coquines », ces menaces et ces expressions n'étaient guère sérieuses, et l'on ne saurait y voir, vu l'ensemble des circonstances, une injure grave vis-à-vis de la demanderesse.

Il y a lieu de s'associer, à cet égard, aux considérations invoquées par la première instance cantonale. Les expressions dont le défendeur s'est servi dans son état de surexcitation ne pouvaient être considérées par la demanderesse comme une grave atteinte portée à son honneur, si grave qu'elle n'aurait pu être tenue de continuer la vie conjugale dans ces conditions. A cela s'ajoute que ces expressions ont été proférées à un moment où, suivant la demanderesse, l'union conjugale avait déjà subi une atteinte profonde, et où dame V. se séparait de son mari ; — V. Même si l'on voulait admettre que la demanderesse base tacitement sa demande en divorce sur l'art. 47 de la loi fédérale, cette disposition ne pourrait recevoir son application, attendu que la demanderesse n'a pas rapporté la preuve que l'union conjugale est profondément atteinte, sans que ce résultat soit dû, pour la plus grande partie, aux agissements de dame V. ; — Le tribunal fédéral n'a point à sa disposition de détails suffisants sur la vie commune des parties, et la demanderesse n'a pas formulé d'allégués sur ce point. Il n'a pas été établi que le défendeur fût adonné à la boisson et les instances cantonales ont pu admettre, sans se mettre en contradiction avec les pièces de la cause, que l'accusation d'ivrognerie, formulée contre sieur V. — et qui eût pu, à la vérité, si elle eût été fondée, contribuer au relâchement du lien conjugal, — ne reposait sur aucune preuve. Il n'est pas davantage démontré que le défendeur ait un mauvais caractère ; la preuve de ce fait ne saurait, en effet, résulter du seul dire d'un témoin, mais elle doit s'étayer sur des faits de nature à renseigner sur le genre et la nature du caractère dont il s'agit. Or, ces faits font entièrement défaut en l'espèce, la déposition du témoin dame M., suivant laquelle V. serait resté silencieux des soirées entières, et se serait retiré ensuite sans motif apparent, n'est point décisive à cet égard. Le défendeur était peut-être de nature peu communicative, et son attitude pouvait d'ailleurs se justifier par des motifs ignorés du prédit témoin. En outre, la circonstance que des scènes violentes ont souvent eu lieu au domicile des époux ne prouve point encore l'existence d'une atteinte profonde portée au lien conjugal ; de nombreux mariages sont troublés momentanément de cette manière, sans que la réconciliation se fasse attendre entre les conjoints. Il est, de plus, fort possible que les rapports tendus existant entre le défendeur et sa belle-mère aient été la cause principale des scènes dont il s'agit ; l'expérience démontre, en effet, que la vie commune de jeunes époux avec leurs beaux-parents

amène fréquemment des frottements pénibles. Aussi bien le défendeur a-t-il déclaré qu'il n'existe, entre les époux, qu'un trouble momentané, et que, sans la belle-mère, une réconciliation et un rapprochement ne tarderaient pas à se produire. L'opposition que le mari fait au divorce, et son désir de continuer la vie commune, sont précisément, en l'espèce, des indices que le lien conjugal n'est pas irrémédiablement détruit ; — Il est vrai que les parties ont vécu séparées pendant quinze mois environ, mais cette séparation n'a eu lieu qu'à partir de la demande en divorce, et l'on ne pouvait naturellement pas s'attendre à une réunion des époux V. au cours de la litispendance. Il suit de là que le fait de la séparation ne saurait être considéré comme impliquant la preuve d'une atteinte profonde au lien conjugal ; — Il convient enfin d'insister sur le fait, établi par les pièces du dossier, que le défendeur percevait régulièrement un salaire élevé, suffisant pour couvrir les dépenses d'un ménage modeste. A ce point de vue encore, aucun obstacle, en dehors de la belle-mère, ne s'opposait à la reprise de la vie commune ; — VI. Il suit de tout ce qui précède que les conditions posées par le droit suisse pour le prononcé du divorce n'existent pas en l'espèce, et qu'il est, dès lors, superflu d'examiner la question au regard de la disposition de l'art. 231 du Code civil français. Il résulte, du reste, également des considérations ci-dessus que les conditions pour l'application de ce dernier article font également défaut dans le cas actuel, attendu que les pièces du dossier et les constatations des instances cantonales ne rapportent point la preuve d'excès, de sévices ou d'injures graves dont le défenseur se serait rendu coupable vis-à-vis de son conjoint, et qui suffiraient à autoriser la demanderesse à s'opposer à la continuation du mariage ; — Par ces motifs, le tribunal fédéral prononce : — Le recours est rejeté... »

NOTE. — La jurisprudence française la plus récente tend, en effet, à reconnaître aux Français domiciliés à l'étranger le droit de saisir les tribunaux étrangers d'une demande en divorce (V. Trib. Seine, 2 août 1887, Clunet, 1888, p. 86 ; 29 mai 1897, Clunet, 1898, p. 129 ; 13 décembre 1898, Clunet, 1902, p. 579 ; Paris, 2 novembre 1906, Clunet, 1907, p. 1092). La doctrine est généralement en ce sens : Carpentier, Traité théor. et prat. du divorce, t. II, n° 235 ; Baudry-Lacantinerie et Chéneaux, Des personnes, 3e éd., t. IV. n° 387 ; Surville et Arthuys, Cours élém. de dr. int. pr., p. 115 ; M. Travers, La Convention de La Haye relative au divorce et à la séparation de corps, n° 34 ; Gruffy, dans les Lois Nouvelles, 1905, 1, p. 86.

Il résulte de cette jurisprudence et de cette doctrine que le tribunal suisse était bien compétent, en l'espèce, par application de l'art. 5,

n° 2 de la Convention de La Haye du 12 juin 1902 (V. texte Clunet, 1904, p. 751).

La question de savoir si le tribunal suisse devait exiger que les conditions de fond, posées à la fois par la loi suisse et la loi française fussent remplies, est plus douteuse.

Sans doute, l'art. 2 de la Convention de La Haye du 12 juin 1902 dispose que « le divorce ne peut être demandé que s'il est admis à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où la demande est fournie, encore que ce soit pour des causes différentes » ; mais l'art. 3 ajoute : «... la loi nationale sera seule observée, si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet ». Or, il a été soutenu (M. Travers, lib. cit., n° 64) que la prescription ou la permission découlant de la *lex fori*, de s'en référer uniquement à la loi nationale des époux peut n'être qu'implicite. Cet auteur a fait justement remarquer que si l'on exigeait, pour l'application de cet art. 3, une disposition expresse de la *lex fori*, la prescription qu'il contient n'aurait jamais l'occasion de s'appliquer, aucune des législations des pays signataires de la Convention ne contenant de disposition expresse permettant ou prescrivant l'application exclusive de la loi nationale.

Il aurait donc été intéressant de connaître sur cette interprétation de l'art. 3 l'opinion motivée du tribunal suisse ; il aurait été également intéressant de savoir si la législation suisse peut être considérée comme contenant cette permission ou prescription implicite.

Le nouveau Code civil suisse qui doit entrer en vigueur en 1912 contient l'addition suivante à la loi fédérale du 25 juin 1891 (titre final, chapitre 2, art. 61, 7 h.) : § 1er. Un époux étranger qui habite la Suisse a le droit d'intenter son action en divorce devant le juge de son domicile, s'il établit que les lois ou la jurisprudence de son pays d'origine admettent la cause de divorce invoquée et reconnaissent la juridiction suisse. § 3. Lorsque ces conditions sont remplies, le divorce d'époux étrangers est d'ailleurs prononcé selon la loi suisse.

Cette disposition paraît devoir être interprétée dans le sens d'une application concomitante de la loi étrangère et de la loi suisse.

V. d'ailleurs : Obergericht de Zurich, 11 avril 1906, Rev. prat., 1908, p. 198, n° 6. V. également : Barilliet, Du divorce des époux étrangers en Suisse, Clunet, 1880, p. 347 ; E. Lehr, Du divorce des époux étrangers en Suisse, Clunet, 1880, p. 464 ; Martin, Du mariage et du divorce des étrangers en Suisse, Clunet, 1897, p. 738 et s.; Cour de justice civile de Genève, 12 mars 1886, Clunet, 1889) p. 180 ; Paris, 28 mai 1884, Clunet, 1884, p, 622 ; 5 août 1891, Clunet, 1891, p. 1214.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Divorce, p. 606 et s.

G. CLUZEL.

Jugement étranger. — *Divorce prononcé en France. — Epoux italiens. — Compétence. — Traité franco-suisse. — Condamnation du mari à une pension alimentaire. — Commandement. — Opposition au commandement. — Demande en mainlevée d'opposition. — Exequatur du jugement français. — Demande distincte et antérieure à toute exécution. — Procédure ordinaire. — Droit cantonal.*

Cour de justice civile de Genève, 5 décembre 1908. — Prés. M. Moriaud. — Alba c. Tognetti.

1. Il résulte de l'art. 16 du traité franco-suisse du 15 juin 1869. qu'un jugement français ne peut être déclaré exécutoire en Suisse qu'après que la partie contre laquelle l'exécution a été demandée a été avisée du jour et de l'heure auxquels il sera prononcé sur la demande.

2. En conséquence, l'exequatur d'un jugement français, devant faire l'objet d'une décision préalable et distincte, ne peut être ordonné par un tribunal saisi seulement d'une demande en mainlevée de l'opposition faite par le défendeur au commandement à lui signifié en vertu du jugement.

3. Le tribunal de première instance est seul compétent pour statuer sur une demande d'exequatur, et il ne peut en être saisi par voie de procédure sommaire.

4. La question de savoir quelle procédure est applicable à la demande d'exequatur relève exclusivement de la législation cantonale.

5. Si en principe l'exequatur n'est pas nécessaire pour un jugement de divorce, il n'en est pas de même lorsque le jugement contient une condamnation à une somme d'argent, condamnation absolument étrangère à l'état civil des parties.

6. Les tribunaux suisses n'ont à examiner la question de compétence qu'à la lumière de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 ; en revanche ils n'ont pas à s'inquiéter de la question de savoir si les tribunaux français pouvaient prononcer le divorce d'époux italiens.

7. D'ailleurs, nonobstant les dispositions du traité franco-suisse, les tribunaux suisses, saisis d'une demande en mainlevée d'une opposition à commandement, peuvent accueillir des exceptions fondées sur des faits postérieurs au moment où le jugement, rendu soit en Suisse, soit à l'étranger, est passé en force de chose jugée.

8. Par suite, si le demandeur à fin d'exequatur ne justifie pas que le jugement de divorce, en vertu duquel il a fait signifier le

commandement, a été transcrit conformément aux art. 251 et 252 du Code civil français, sa demande en mainlevée d'opposition ne peut être accueillie. —

Mme Alba a fait notifier à M. Tognetti, à Genève, un commandement d'avoir à lui payer la somme de 2.550 francs, représentant à raison de 300 francs par an la pension alimentaire qu'il lui devait, en vertu du jugement prononçant leur divorce.

M. Tognetti a fait opposition au commandement, en soutenant : 1° que le jugement avait été rendu à Béziers, et que l'exequatur n'en avait pas été demandé ; 2° que le tribunal de Béziers était incompétent pour prononcer le divorce d'époux italiens ; 3° que le droit à la pension était éteint par la prescription quinquennale.

Le 17 novembre 1908, le tribunal civil de Genève a rejeté la demande en mainlevée d'opposition formée par Mme Alba.

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour.....

Dame Alba invoque les motifs suivants :

Le jugement du tribunal de Béziers est passé en force de chose jugée, les pièces prévues par le traité franco-suisse sont produites, les formalités qu'il impose ont été remplies.

Au moment où le jugement a été rendu, Tognetti était domicilié à Béziers, le tribunal de cette ville était compétent pour le condamner à une pension alimentaire.

Dame Alba n'avait pas et n'a pas à demander l'exequatur du jugement. C'est à tort que le tribunal a déclaré sans force exécutoire la condamnation au paiement d'une pension alimentaire d'un père qui n'entretient pas son enfant.

Les tribunaux suisses n'ont à examiner la question de compétence qu'à la lumière de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869 ; en revanche, ils n'ont pas à s'inquiéter de la question de savoir si les tribunaux français pouvaient prononcer le divorce d'époux italiens......

« Sur la violation des art. 17 de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869 et 81 loi P. D. ;

« Les arguments de l'appelante en ce qui concerne la violation du traité et de la loi fédérale étant à peu près les mêmes, il convient d'examiner simultanément ces deux motifs d'appel ;

« L'art. 80 loi P. D. dispose que celui qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut demander la mainlevée d'opposition. L'art. 81 même loi réserve au défendeur en mainlevée le droit de s'opposer à la mainlevée, quand il s'agit de jugements étrangers,

en invoquant les moyens tirés des conventions internationales sur l'exécution des jugements, conventions pouvant exister avec le pays où le jugement a été rendu ;

« La Convention franco-suisse du 15 juin 1869 prévoit, en son art. 15, que les jugements ou arrêts définitifs, en matière civile et commerciale, rendus dans l'un des Etats contractants, seront, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée, exécutoires dans l'autre suivant les formes et sous les conditions indiquées dans l'art. 15 de ladite Convention ;

« L'art. 16 *in fine* ajoute : « Il ne sera statué qu'après qu'il aura « été adressé à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie « une notification indiquant le jour et l'heure où il sera prononcé « sur la demande. »

« Il résulte de ces dispositions qu'un jugement ne peut être déclaré exécutoire qu'après que la partie contre laquelle l'exécution a été demandée a été avisée du jour et de l'heure auxquels il sera prononcé sur la demande. La demande en exequatur doit donc être nettement formulée et le jugement qui l'admet doit précéder tout acte d'exécution. Or, en demandant au tribunal de prononcer la mainlevée en vertu d'un jugement, dame Alba sollicitait de cette juridiction un acte véritable d'exécution de ce jugement, avant que l'exequatur en ait été prononcé ;

« L'art. 81 loi P. D., *in fine*, permet d'opposer à la demande de mainlevée les moyens tirés des conventions internationales. Ces moyens ne sont pas limités à ceux que l'on pourrait opposer à une demande d'exequatur distincte de la demande en mainlevée, ils peuvent consister dans d'autres arguments tirés de la Convention internationale. C'est ainsi que, en vertu de l'art. 81 D. P., Tognetti est recevable à s'opposer à une mesure d'exécution du jugement qui est invoqué contre lui, avant que l'exequatur de ce jugement ait été prononcé ;

« Vainement, l'appelante prétendrait-elle que, puisqu'il s'agit d'un jugement de divorce, l'exequatur n'est pas nécessaire. Il ne saurait en être ainsi par le fait que ce jugement contient une condamnation à une somme d'argent, condamnation absolument étrangère à l'état civil des parties ;

« L'exécution du jugement devait donc faire l'objet d'une décision préalable et distincte ;

« Cette décision pouvait-elle être prise par le tribunal saisi de la demande en mainlevée ?

« Il convient de remarquer que, dans ses déclarations devant le

tribunal et dans sa requête d'appel, dame Alba a déclaré n'avoir pas demandé l'exequatur du jugement ; le tribunal ne pouvait donc le prononcer en l'absence d'une conclusion tendant à obtenir cet exequatur. D'autre part, les formalités prévues à l'art. 16, *in fine*, de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869, n'avaient pas été remplies, aucune notification qu'il serait statué sur une demande d'exequatur n'ayant été faite à Tognetti, qui n'avait à répondre qu'à une demande en mainlevée d'opposition fondée sur une loi fédérale ;

« Enfin, aux termes de l'art. 479 loi P. C, genevoise, les jugements rendus hors du canton ne pourront être mis à exécution qu'autant qu'ils auront été déclarés exécutoires par le tribunal, Cette disposition est conforme à l'art. 15 du traité franco-suisse,

« D'autre part, lorsqu'une procédure spéciale n'est pas prescrite par la loi, c'est la procédure ordinaire qui est applicable. En conséquence, le tribunal ne pouvait statuer en matière sommaire sur une demande d'exequatur ;

« Aux termes de l'art. 64 de la Constitution fédérale, l'administration de la justice reste aux cantons, sous réserve des attributions du tribunal fédéral ;

« La question de savoir quelle procédure est applicable à la demande d'exequatur relève uniquement de la législation cantonale ;

« Il en est de même en ce qui concerne l'influence que l'art. 81 loi P. D. a pu avoir sur cette législation (V., sur ce point, arrêt du tribunal fédéral, du 11 avril 1894, affaire Semelet contre Boursetty, R, O., vol. 21, p. 391) ;

« Or, la Cour de céans estime que, en vertu de la législation cantonale, le tribunal de première instance, jugeant selon les fornes de la procédure ordinaire, est seul compétent pour statuer sur une demande d'exequatur ;

« Cette solution se justifie notamment par le fait que, dans l'hypothèse contraire, il pourrait exister deux juridictions du même degré — jugeant suivant des procédures différentes — et compétentes toutes deux pour prononcer l'exequatur des parties d'un jugement. Ce serait le cas, par exemple, lorsque celui-ci contiendrait à la fois une condamnation à une somme d'argent et une condamnation à la restitution d'objets mobiliers. Il pourrait arriver ainsi que — pour des motifs tirés des conditions prévues par le traité pour l'exécution du jugement, — l'une des juridictions accordât l'exequatur tandis que l'autre le refuserait ;

« Dans ces conditions, le tribunal n'a violé aucun traité et aucune disposition légale, en décidant que, l'exequatur devant être ordonné, il ne pouvait l'être par lui, en matière sommaire ;

« Quand bien même on voudrait admettre que le tribunal, saisi d'une demande en mainlevée d'opposition fondée sur un jugement rendu à l'étranger est compétent pour prononcer l'exequatur de ce jugement, la demande en mainlevée de dame Alba n'en devrait pas moins être repoussée pour un autre motif ;

« Le tribunal fédéral (arrêt Maître contre Grandjux du 15 avril 1892, Semaine judiciaire de 1896, p. 421) a admis que la demande d'exequatur et la demande de mainlevée étaient distinctes et que, nonobstant les dispositions de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, les tribunaux suisses, saisis d'une demande en mainlevée, pouvaient accueillir des exceptions fondées sur des faits postérieurs au moment où le jugement serait passé en force de chose jugée, et que, de telles exceptions étant opposables aux jugements indigènes, elles le sont naturellement aussi aux jugements étrangers ;

« L'art. 80 loi P. D. dispose que celui qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée de l'opposition. Dans la loi fédérale sur la P. D., le mot exécutoire a le sens de définitif, c'est-à-dire, en particulier, de jugement dont l'effet ne saurait être paralysé par une condition suspensive ou anéanti par une condition résolutoire ;

« L'art. 251 du Code civil français, modifié par la loi du 18 avril 1886, dispose que le dispositif du jugement ou de l'arrêt (prononçant le divorce) est transcrit sur les registres du lieu où le mariage a été célébré. L'art. 252 (même Code) décide que, à défaut par les parties d'avoir requis la transcription dans le délai de deux mois, le divorce est considéré comme nul et non avenu. Dame Alba n'a pas justifié que la transcription ait eu lieu sur les registres de l'état civil de Béziers, lieu où le mariage a été célébré ;

« Dans ces conditions, il est incertain si l'appelante est encore recevable à invoquer le jugement prononçant le divorce et si ce jugement a encore une valeur quelconque. Dame Alba ne peut donc, en l'absence de cette justification, se prétendre au bénéfice d'un jugement définitif ; on ne saurait, en effet, distinguer entre la partie du jugement prononçant le divorce et celle qui condamne à une pension alimentaire, cette condamnation est la conséquence directe de l'attribution de la garde de l'enfant à la mère, attribu-

tion qui ne saurait être maintenue si le jugement de divorce cesse de produire ses effets ;

« En présence des motifs ci-dessus, qui sont de nature à faire rejeter la demande en mainlevée, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens invoqués par les parties à l'appui de leurs conclusions ;

« Par ces motifs ;

« Vu les art. 80 et 81 loi P. D., 23 loi d'application sur la P. D., 479 loi de procédure civile genevoise, 15 et suivants de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869 ;

« Déclare irrecevable l'appel... »

NOTE. — V., dans le sens de l'arrêt, Aujay, Etude sur le traité franco-suisse, § 345, qui décide qu'en Suisse la procédure d'exequatur relève du droit cantonal.

Sur la nécessité de l'exequatur pour les condamnations pécuniaires contenues dans les jugements de divorce, V. Trib. Genève, 23 janvier 1886, Clunet 1887, 116, et Paris, 6 juillet 1892, Clunet 1892, p. 1022.

V., au surplus, Clunet, Tables générales, III, v° Compétence, p. 364 ; — et IV, v° Jugement étranger, p. 1050.

J. P.

Presse-outrage. — *Acte illicite. — Atteinte à la situation personnelle. — Reproduction par un journal suisse, en pays catholique, d'un article de la* Frankfurter Zeitung. — « *La Boutique des miracles de Lourdes* ». — *Article dirigé contre les organisateurs et protecteurs de cette institution étrangère. — Violente réplique d'un journal suisse catholique. — Attaques personnelles contre l'éditeur de l'article. — Accusations graves et injustes. — Action du lésé fondée sur l'atteinte à la situation personnelle. — Moyen libératoire pris du caractère de la personne attaquée, et de son passé peu honorable. — Circonstances insuffisantes pour faire déclarer l'action non fondée en principe. — Mais fixation à un taux peu élevé de* « *l'indemnité équitable* ».

Trib. fédéral (1re section), 17 décembre 1908. — Prés. M. Jæger. — c. Jæger c. Orobricht. Av. pl. MMes Bollay et Wyrsch. — Journ. des trib. et Rev. judic., 1909, p. 226.

1. Les conclusions civiles prises au cours d'un procès pénal et fondées sur le droit fédéral ne tombent pas par le fait que la plainte est déclarée mal fondée et le prévenu libéré.

2. La reproduction, par un journal paraissant dans un pays, en majorité catholique, d'un article emprunté à un journal étranger considéré et répandu (la *Frankfurter Zeitung*), qui, sous le titre

« La Boutique des miracles de Lourdes », vise les organisateurs et les protecteurs réels ou présumés d'une institution étrangère extrêmement connue et discutée, mais ne renferme pas d'attaques personnelles contre d'autres individus, n'autorise pas un autre journal à s'en prendre à la personne de l'éditeur.

3. Alors même que cet éditeur est, comme citoyen et comme politicien, suspect, et qu'on peut lui reprocher diverses défaillances morales soit dans la vie privée, soit dans la vie publique, l'emploi de moyens peu honorables pour soutenir une candidature électorale, il ne s'en suit pas qu'il soit incapable de ressentir les atteintes portées à son honneur, ni que ces atteintes ne puissent constituer des actes illicites. Il conserve donc le droit d'exercer l'action de l'art. 55 CO.

4. Mais, pour la fixation de « l'indemnité équitable » due en vertu de cet article, on tiendra compte du fait que la réputation du lésé n'est rien moins qu'immaculée, et que sa situation personnelle n'est guère susceptible d'être ébranlée par la publication d'imputations même injustes, plus qu'elle ne l'était auparavant (indemnité fixée à 200 francs).

« Le Tribunal fédéral : — .... L'article intitulé « La Boutique des miracles de Lourdes et le rédacteur Jæger » était, il est vrai, une réponse à l'article de la *Frankfurter Zeitung*, reproduit par le demandeur, qui contenait de violentes attaques contre une institution considérée comme divine par beaucoup de catholiques et contre l'Eglise catholique elle-même, et qui était donc de nature à exciter une vive indignation dans un pays en majorité catholique et tout spécialement à Baden et dans les environs ; et il y a lieu de croire que le demandeur s'en rendait compte. La publication de l'article de la *Frankfurter Zeitung* dans le journal du demandeur pouvait donc bien être considérée par ses adversaires politiques et religieux comme une sorte de provocation. Mais il faut observer que cet article ne contenait aucune attaque personnelle, ou du moins qu'il n'en contenait pas contre le défendeur et les membres de son parti ; il n'était dirigé que contre les organisateurs et les protecteurs réels ou présumés d'une institution située à l'étranger sur laquelle depuis de longues années les opinions les plus opposées ont été exprimées dans des œuvres scientifiques et littéraires aussi bien par des cléricaux que par des non-cléricaux et qui, à raison du rôle considérable qu'elle joue dans la vie de populations étendues, est destinée à former l'objet de discussions publiques. Si le demandeur a cru devoir reproduire un article

paru dans un journal allemand considéré et fort répandu de manière à provoquer des discussions dans la presse locale, il ne s'en suit pas que ses adversaires eussent le droit de l'attaquer dans son honneur et de lui prêter des motifs inavouables. Le demandeur devait s'attendre à ce que les journaux de ses adversaires lui répondissent très vivement. Mais il avait le droit d'exiger que les réponses fussent dirigées uniquement contre le contenu de l'article reproduit par lui et laissassent de côté sa personne ; car sa personne n'avait rien à faire avec la question sur laquelle il avait provoqué la discussion.

On ne saurait davantage admettre le moyen du défendeur consistant à dire que par sa conduite antérieure le demandeur a perdu tout droit à exiger d'être protégé dans son honneur, qu'il ne peut plus prétendre ressentir les injures, etc. Il résulte bien des pièces du dossier que le demandeur, comme citoyen et comme politicien, est suspect. En particulier, l'instance cantonale pose en fait que, comme candidat au Conseil national, le demandeur a fait usage de moyens peu honorables et que, dans sa vie privée, il a également commis des actes qui doivent être qualifiés de défaillances morales ; ces constatations ne sont nullement en contradiction avec les pièces du dossier. Mais il n'en résulte pas que le demandeur soit incapable de ressentir les atteintes portées à son honneur, ni que ces atteintes ne puissent constituer des actes illicites.

En l'espèce, les attaques contre le demandeur étaient certainement illicites. Outre qu'il n'y avait pas de raison, comme on l'a dit plus haut, pour s'occuper de sa personne, il faut relever le fait que les attaques ont été extrêmement violentes et que la preuve de la vérité des faits entreprise par le défendeur a complètement échoué. Les pièces du dossier n'établissent nullement que le demandeur insulte systématiquement l'Eglise catholique et qu'il la traîne dans la boue, comme le prétend l'article incriminé ; il se borne à critiquer certaines des institutions de l'Eglise catholique et à combattre le parti catholique-conservateur. Et le dossier ne contient rien qui permette de croire que le demandeur soit sous l'influence d'associations, des opinions et des tendances desquelles il n'ose pas se déclarer ouvertement le partisan. Il n'y a donc aucun fondement à cette allégation de l'article incriminé, qui revient presque à accuser le demandeur de corruption, c'est-à-dire à porter contre lui l'accusation la plus grave qui puisse être portée contre un journaliste.

Il résulte de ce qui précède que le demandeur a droit à une in-

demnité équitable, au sens de l'art. 55 CO., à raison de la grave atteinte portée par le défendeur à sa situation personnelle. Par contre, il ne peut être question de la réparation d'un dommage matériel dont le demandeur n'a pas essayé d'établir l'existence.

L'instance cantonale expose que l'offense faite au demandeur est suffisamment expiée par l'amende infligée au défendeur ; mais, à l'encontre de cette opinion, il faut insister encore une fois sur le fait que la peine prononcée en vertu du droit cantonal ne peut exercer aucune influence sur la question d'indemnité qui est de droit fédéral ; or le droit fédéral, pour le cas de l'atteinte grave portée à la situation personnelle d'autrui, astreint l'auteur de l'acte au paiement d'une indemnité : il ne s'agit donc pas uniquement d'une punition infligée au coupable (comme c'est le cas pour l'amende), mais aussi d'une sorte de réparation accordée au lésé.

Il y a lieu dès lors d'allouer une indemnité au demandeur ; pour en fixer le montant, il faut tenir compte de la circonstance suivante déjà mentionnée ci-dessus : la réputation du demandeur, comme citoyen et comme politicien, n'est rien moins qu'immaculée ; sa situation personnelle ne sera donc guère plus ébranlée par l'article incriminé qu'elle ne l'était auparavant. Aussi convient-il de ne lui accorder qu'une indemnité relativement faible, malgré la gravité des injustes accusations contenues dans l'article. En fixant cette indemnité à 200 fr. on tient un compte équitable de toutes les circonstances de la cause. »

Note. — Le droit suisse admet la preuve des faits diffamatoires. Une enquête avait été ordonnée à ce sujet.

Quelle que fût la virulence des attaques auxquelles le défendeur avait pu se livrer contre le demandeur, il est douteux qu'elles aient pu être plus désastreuses pour son honneur que les motifs de l'arrêt rapporté.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Diffamation, p. 582 ; — et IV, v° Presse-outrage, p. 442.

J. P.

Tutelle. — *Mineurs néerlandais. — Tutelle régie par la loi genevoise. — Art. 10, 32 loi sur les rapports de droit civil. — Abandon de tutelle par le père. — Nomination d'un autre tuteur. — Demande subséquente du père de reprendre la puissance paternelle. — Admission par la Chambre des tutelles. — Convention de La Haye, du 12 juin 1902, applicable en Suisse depuis le 15 septembre 1905. — Art. 385 C. civ. holl. — Recours du tuteur. — Compétence du tribunal fédéral. — Art. 175, 178, 186 Org. jud. féd. — Art. 38 loi féd. sur les rapports de droit*

civil, du 25 juin 1891. — Prétendue violation des dispositions de la Convention de La Haye du 12 juin 1902. — Convention de La Haye applicable. — Décision conforme de la Chambre des tutelles. — Rejet des autres moyens du recourant. — Confirmation.

Trib. fédéral, 10 juin 1909. — Prés. M. Perrier. — Chabannes c. Chambre des tutelles du canton de Genève. — Semaine judic., 1909, p. 575.

1. La tutelle des mineurs étrangers en Suisse n'est plus régie exclusivement, ni même principalement, par la loi du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil ; depuis le 15 septembre 1905, en effet, c'est la Convention internationale de La Haye, du 12 juin 1902 (à laquelle la Suisse a adhéré le 16 juin 1905), qui fait règle pour la Suisse comme pour les autres Etats contractants, et, en cas de contrariété, elle doit primer les dispositions des lois nationales (en Suisse, celles de la loi sur les rapports de droit civil).

2. A partir du 15 septembre 1905 donc, la tutelle d'enfants étrangers (en l'espèce hollandais), ouverte sous l'empire de la loi genevoise, se trouve soumise aux dispositions de cette Convention, qui prévoit l'application des règles de la loi nationale du mineur.

3. Les lois réglant l'état civil des personnes saisissent l'individu au moment même de leur entrée en vigueur, sans que, pour autant, elles déploient aucun effet rétroactif, notamment en matière de tutelle et d'organisation de la tutelle.

4. D'après la loi hollandaise (art. 383 C. civ.), la tutelle des mineurs ne s'ouvre que lorsqu'ils ne se trouvent pas sous puissance paternelle. — .

Du texte très long de l'arrêt nous extrayons ce qui suit :

« La tutelle des mineurs étrangers n'est plus régie exclusivement, ni même principalement, par la susdite loi du 25 juin 1891. En effet, par l'arrêté fédéral du 16 juin 1905, la Suisse a adhéré à la Convention internationale pour régler la tutelle des mineurs, conclue à La Haye le 12 juin 1902 (V. texte Clunet 1904, p. 747), et cette Convention est entrée en vigueur le 15 septembre 1905. A partir de cette date, les dispositions de cette Convention font règle pour la Suisse comme pour les autres Etats, et elles doivent primer, en cas de collision, les dispositions de la loi suisse sur les rapports civils ; cela résulte du fait même que cette Convention internationale lie les Etats contractants, en vertu des principes universellement admis du droit des gens, et sans égard à leur législation nationale respective.

C'est en vain que le recourant cherche à tirer argument d'un

prétendu effet rétroactif, que la Convention de La Haye, si elle était appliquée, aurait sur la tutelle Spengler. Il ne s'agit toutefois nullement d'un pareil effet rétroactif ; la tutelle en question a été régie depuis son ouverture jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye, par la loi suisse, et tous les faits et actes juridiques y relatifs restent soumis, pour ce qui concerne cette période, et en ce qui a trait à leur validité et à leurs effets, à la loi suisse.

A partir du 15 septembre 1905, en revanche, la tutelle se trouve placée sous l'empire et sous le régime de la Convention de La Haye, et tous les faits, actes et opérations juridiques survenant à l'égard de cette tutelle doivent, depuis cette date, être conformes aux prescriptions de cette Convention, la loi nouvelle devant être appliquée à ces faits juridiques nouveaux. C'est en particulier le cas en ce qui concerne la question de savoir si la tutelle, ouverte sous le régime de la loi genevoise, doit être maintenue ou supprimée sous l'empire de la Convention internationale. Il n'y a là aucune rétroaction, mais seulement l'effet exercé par cette loi nouvelle sur des faits juridiques survenus postérieurement à son entrée en vigueur. Ces principes, reconnus pour l'application des lois civiles en général, sont particulièrement valables en ce qui concerne les lois relatives à l'état civil des personnes (V. C. O., art. 881 et 882 ; C. civ. Suisse, Titre final, art. 1er) ; il est admis même dans les lois où la règle de la non rétroactivité est expressément posée (art. 2 C. civ. français et C. civ. genevois) que les lois réglant l'état civil des personnes saisissent l'individu au moment même de leur entrée en vigueur, sans que, pour autant, elles déploient aucun effet rétroactif (V. Dalloz, C. civ. annoté, art. 2, n° 47), notamment en manière de tutelle et d'organisation de la tutelle (ibid., nos 114, 117). Le C. civ. suisse, à son art. 14, a adopté la même règle. Il ressort enfin également de la deuxième partie de la lettre du département de justice et police fédéral à la Chambre des tutelles de Genève, lettre reproduite dans les faits du présent arrêt, que le Conseil fédéral, chargé de l'exécution de la Convention de La Haye, considère aussi cette Convention comme applicable à toutes les tutelles d'étrangers, aussi bien à celles instituées avant cette Convention qu'à celles s'ouvrant après. L'arrêt rendu par le tribunal fédéral dans la cause Simonelli c. C. F. F. Rec. off., XXXIV, II, p. 212 et suiv., cité par le recourant, n'infirme en aucune manière ce qui vient d'être dit, attendu que les faits auxquels se rapporte cet arrêt remontent à une époque où la

Convention de La Haye n'était pas encore entrée en vigueur. Cette décision vise donc uniquement l'interprétation de la loi sur les rapports civils, notamment l'art. 33, qui prévoit précisément la remise à l'Etat étranger d'une tutelle ouverte en Suisse. En appliquant la Convention de La Haye et non la loi fédérale de 1891 à la situation des mineurs Spengler, la Chambre des tutelles n'a, dès lors, pas violé ladite loi, et le recours est dénué de fondement de ce chef ; en outre, du moment où la Convention de La Haye était applicable par préférence et priorité sur la loi suisse, il va de soi que la décision de l'autorité genevoise n'a pas davantage violé cette Convention par application à un cas où elle ne devait pas l'être, ainsi que l'affirme le recours. Au contraire, la Chambre genevoise a traité à juste titre la tutelle des enfants Spengler, — jusqu'alors régie conformément à la loi genevoise, — d'après la loi néerlandaise, et c'est à bon droit qu'elle l'a mise à néant en conformité des art. 1 et 5 de la Convention susvisée, disposant, le premier, que « la tutelle d'un mineur est réglée par sa loi nationale », et le second, que « dans tous les cas la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par sa loi nationale. » Le recours doit donc être écarté aussi à ce point de vue...

La loi néerlandaise dispose (C. civ., art. 385) que la tutelle ne s'ouvre pas, — et par conséquent qu'elle doit prendre fin, — lorsque le mineur se trouve sous puissance paternelle. C'est ce qui résulte à la fois de la circulaire adressée par le Conseil fédéral le 5 mars 1907, en vue de l'application de la Convention de La Haye (V. Feuille fédérale de 1907, vol. I, p. 712), ainsi que de la lettre du Département fédéral de Justice, figurant au dossier.

Le moyen, consistant à dire que sieur Spengler père ne serait plus sujet néerlandais, n'a pas plus de valeur. En dehors, en effet, de ce que l'exactitude de cette allégation n'est nullement prouvée en fait, cette assertion serait, en droit, sans importance, attendu qu'aux termes de la Convention de La Haye, c'est la nationalité du mineur, et non celle du père et du tuteur, qui est décisive en ce qui a trait à la législation et à la juridiction applicables à la tutelle ; — Par ces motifs, — Le tribunal fédéral prononce : Le recours est rejeté comme non fondé. »

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Lois et décrets, p. 53 ; — et v° Tutelle, p. 996. J. P.

DOCUMENTS

PROCÉDURE CIVILE INTERNATIONALE. — CONVENTION DE LA HAYE DE 1905. CIRCULAIRE RELATIVE A SON APPLICATION.

République française. — Ministère de la justice. — Direction des affaires civiles et du sceau. — 1er bureau. — N° 9148 B. 3. — Circulaire du 10 février 1910.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,

à Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Une Convention, destinée à remplacer la Convention du 14 novembre 1896 [1] sur la procédure civile, a été signée à La Haye le 17 juillet 1905[2]. Elle est relative :

1° Aux communications d'actes judiciaires et extrajudiciaires ;

2° Aux commissions rogatoires ;

3° A la caution *judicatum solvi* ;

4° A l'assistance judiciaire ;

5° A la contrainte par corps.

Cette Convention a été ratifiée le 24 avril 1909 par la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et la Suisse. Elle est entrée en vigueur le 27 du même mois.

Le Grand-Duché de Luxembourg y a adhéré le 3 août 1909.

Enfin, elle a été promulguée en France par décret du 30 avril 1909 (Journal officiel du 2 mai 1909) [3].

La plupart des dispositions de cette Convention ont un caractère impératif. Elles sont parfaitement claires et précises et leur application ne nécessite de ma part aucune instruction particulière. D'autres, au contraire, ont laissé à chaque Etat signataire la faculté de choisir entre divers modes d'application qu'elles énumèrent. Des déclarations ont dû, par suite, être échangées avec certains des pays de l'Union, en vue de fixer les modalités auxquelles les préférences de ces pays, ou les dispositions de leurs législations internes conduisaient à s'arrêter.

La présente circulaire a pour objet principal de vous indiquer la teneur de ces déclarations. En raison de la complexité qu'engendre la diversité des solutions adoptées, j'y ai joint, en annexe,

1. V. texte, Clunet 1899, p. 626,

2 et 3. V. texte, Clunet 1909, p. 853.

des tableaux synoptiques qui permettront à vos substituts de parcourir rapidement l'ensemble des accords conclus par la France et de retrouver sans peine la solution de chaque hypothèse qui leur sera soumise dans la pratique.

Malgré les termes de l'art. 1er et de l'art. 8 de la Convention qui sembleraient limiter son application aux « matières civiles et commerciales », les matières administratives ne sont pas entièrement exclues. Il résulte des travaux préparatoires qu'elles seront soumises aux prescriptions de la Convention « quand la juridiction administrative sera appelée à connaître de questions du même genre que celles qui sont soumises aux tribunaux ordinaires : par exemple, dans un procès relatif à l'exécution d'un marché de fournitures entre un particulier et une administration publique. »

Quant aux matières pénales, elles ne sont, à aucun titre, soumises aux prescriptions de la Convention.

COMMUNICATION D'ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES

ACTES FRANÇAIS DESTINÉS A DES PERSONNES SE TROUVANT A L'ÉTRANGER

La Convention du 17 juillet 1905 ne constitue pas une de ces conventions diplomatiques visées à l'art. 69, nº 10, du Code de procédure civile qui permettent d'adresser les actes signifiés à parquet à une autre autorité que le ministre des affaires étrangères de France. En conséquence, cette disposition de l'art. 69, nº 10, demeure en vigueur à l'égard de tous les pays signataires, à l'exception du Grand-Duché de Luxembourg. En effet, la déclaration du 14 mars 1884 avec ce dernier pays conserve toute sa force : par suite, les actes à signifier aux personnes qui y résident continueront à être directement adressés par les parquets au procureur général près la Cour supérieure de justice du Grand-Duché, à Luxembourg.

Aux termes des art. 2 et 3 de la Convention, les actes à signifier à l'étranger pourront soit être simplement remis aux intéressés par les soins de l'Etat étranger, mais sans observation des formes de procédure établies par la loi interne de cet Etat pour les significations d'actes, soit être signifiés dans les formes prescrites par cette loi.

Quand la partie à la requête de laquelle l'acte aura été signifié

à parquet jugera suffisante la première manière de procéder, l'acte sera, dans les mêmes conditions que par le passé, transmis à M. le Ministre des affaires étrangères par le procureur de la République. En l'absence de toute indication de la partie, c'est d'ailleurs ce mode simplifié de remise qu'elle sera présumée avoir choisi.

Mais quand la partie aura déclaré vouloir user des formes de signification prescrites par la loi étrangère, le procureur de la République devra tout d'abord vérifier si elle a obtenu l'assistance judiciaire en France.

Dans le cas de l'affirmative, il se bornera à l'indiquer au ministre des affaires étrangères sans joindre à l'acte, le cas échéant, sa traduction, et sans que la partie ait à prendre l'engagement de payer aucuns frais.

Dans le cas de la négative : 1° le procureur de la République devra exiger de la partie ou de son mandataire l'engagement de payer les frais que pourra nécessiter l'emploi de la procédure étrangère de signification ;

2° Quand l'acte sera destiné à une personne résidant dans un pays de langue non française, votre substitut devra inviter la partie à lui fournir une traduction de l'acte à signifier.

Sont considérés comme pays de langue française, quel que soit le lieu de la signification, la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg. Est pays de langue française, la Suisse, pour les cantons de Vaud, Neuchâtel, Genève, Fribourg, Valais. Sont pays de langue allemande les cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden (le Haut et le Bas), Glaris, Zoug, Soleure, Bâle (ville et campagne), Schaffhouse, Appenzell (les deux Rhodes), Saint-Gall Argovie et Thurgovie, Grisons, Berne. Sont pays de langue italienne les cantons du Tessin et des Grisons[1].

Au cas où la partie ne pourrait pas facilement fournir cette traduction, en raison de l'absence de traducteur juré compétent ou préférerait que la traduction fût effectuée à l'étranger, l'acte pourrait être adressé, sans traduction, au ministre des affaires étrangères ; mais la partie devrait s'engager à payer les frais de la traduction qui serait alors faite par un traducteur de l'Etat étranger.

Je vous prie de rappeler à vos substituts qu'ils doivent veiller,

1. En ce qui concerne la langue dans laquelle devra être traduit un acte judiciaire ou extrajudiciaire à signifier en Autriche-Hongrie, voir ce qui est prescrit ci-après au sujet de la traduction des commissions rogatoires.

dans tous les cas, à ce que le nom, la profession et l'adresse de la personne à laquelle l'acte doit être remis, soient indiqués d'une façon aussi complète et précise que possible, et à ce que cette adresse contienne toujours l'indication de la province ou du département étranger où se trouve la résidence du destinataire.

Je vous signale, à toutes fins utiles, que, jusqu'à ce jour, aucune Puissance signataire n'a usé du droit que lui a conféré l'art. 6, § 2, de s'opposer à ce que les intéressés étrangers fissent faire des significations directement par les soins de ses officiers ministériels ou de ses fonctionnaires compétents.

ACTES ÉTRANGERS DESTINÉS A DES PERSONNES SE TROUVANT EN FRANCE

Le procureur de la République est, en France, l'autorité compétente pour recevoir les actes judiciaires et extrajudiciaires étrangers, soit des agents diplomatiques ou des consuls étrangers accrédités en France, soit du ministère des affaires étrangères de France, suivant le mode de communication adopté par la France avec chacun des Etats contractants (art. 1er, §§ 1 et 3 de la Convention).

Mais ces actes ne passent pas tous nécessairement par son intermédiaire.

En effet, aux termes de l'art. 6. n° 3, de la Convention, les agents diplomatiques et les consuls étrangers peuvent effectuer en personne la remise des actes en France à leurs ressortissants, à la condition que cette remise ne soit accompagnée d'aucune contrainte.

D'autre part, en vertu d'accords spéciaux, les actes venant des Pays-Bas, de Russie et de Suède, peuvent être remis en France sans contrainte par les agents diplomatiques ou les consuls de ces pays à toutes les personnes sans distinction de nationalité. Les actes venant d'Allemagne peuvent être remis par les agents diplomatiques et les consuls allemands, également sans contrainte, à toutes personnes, sauf aux Français.

Enfin, il a été formellement stipulé dans la déclaration du 17 octobre 1902 pour les actes venant de Belgique, et par la déclaration du 14 mars 1884 pour les actes venant du Grand-Duché de Luxembourg, qu'ils pourraient être directement adressés aux destinataires par l'autorité étrangère, au moyen de la poste. Ces Conventions ne sont pas abrogées.

Mais ce ne sont là que des facultés et non des obligations. En conséquence, dans les cas susvisés, les actes pourront être égale-

ment remis par l'intermédiaire du procureur de la République, si le pays requérant le juge préférable.

Pour les autres pays de l'Union, Autriche-Hongrie, Danemark, Espagne, Italie, Norvège, Portugal, Roumanie, Suisse, les actes, même quand ils seront destinés à être remis aux intéressés, non ressortissants, sans contrainte, devront nécessairement passer par l'intermédiaire du procureur de la République.

Dans tous les cas, chaque fois que l'agent étranger n'aura pas requis dans sa demande la signification de l'acte par huissier, — que cet acte soit ou non rédigé en français, qu'il soit ou non accompagné d'une traduction — le parquet se bornera à effectuer par la voie administrative, comme par le passé, la remise de l'acte au destinataire, par application des art. 2 et 3 de la Convention.

L'agent étranger pourra, au contraire, requérir formellement la signification de l'acte, soit par ministère d'huissier, soit par le moyen d'une forme spéciale, à la condition qu'elle ne soit pas contraire à la législation française.

Dans ces hypothèses, l'acte devra être accompagné de sa traduction littérale en français, certifiée conforme par l'agent étranger ou par un traducteur juré français. L'agent étranger devra spécifier que le remboursement des frais nécessités soit par l'emploi d'une forme spéciale, soit par l'intervention de l'huissier, est garanti. Toutefois, quand la partie, à la requête de laquelle la signification sera effectuée, aura obtenu l'assistance judiciaire dans le pays étranger requérant (art. 23 de la Convention de 1905), l'agent étranger n'aura à garantir que le remboursement des frais occasionnés par l'emploi d'une forme spéciale ; il n'aura pas à garantir les frais de signification par huissier qui restent à la charge de l'Etat français.

Lorsque l'acte qui sera transmis au procureur de la République sera destiné à une personne ne résidant pas dans l'arrondissement, ce magistrat adressera aussitôt le dossier au parquet compétent et en avisera sans retard l'agent étranger.

Vos substituts devront toujours s'assurer que la remise ou la signification réclamée n'est pas de nature à porter atteinte à l'ordre public en France. S'il naissait un doute à cet égard, ils auraient soin de m'en référer aussitôt. Il conviendra, notamment, de m'avertir toutes les fois que le destinataire sera membre d'une famille souveraine étrangère, ou accrédité en France en qualité d'agent diplomatique ou de consul.

Quand l'acte aura été remis ou signifié, c'est à l'autorité de

laquelle il l'aura reçu que le procureur de la République fera parvenir les pièces constatant la remise ou la signification. Il y joindra un état des frais qui auront été exposés, quand, suivant les distinctions ci-dessus, ils seront à la charge de l'Etat requérant ; il indiquera le nom et l'adresse de la personne à laquelle ils devront être directement remboursés.

Si une difficulté quelconque surgissait à l'occasion de la correspondance directe d'un parquet avec un agent étranger, votre substitut devrait en saisir sans retard M. le Ministre des affaires étrangères.

COMMISSIONS ROGATOIRES

La nouvelle Convention n'a rien modifié en ce qui concerne l'objet des mandats judiciaires qui ne peuvent tendre, comme par le passé, qu'à obtenir l'exécution d'actes présentant le caractère de mesures d'instruction à accomplir par le magistrat : enquêtes, interrogatoires sur faits et articles, prestations de serment, désignations d'experts, réceptions de cautions, descentes sur les lieux, vérifications de pièces ; ils ne sauraient requérir l'exécution en France de décisions judiciaires étrangères, des appositions de scellés, des remises de mineurs, etc. Les parquets devront signaer à la Chancellerie tous mandats judiciaires qui leur sembleraient ne pas présenter le caractère de mesure d'instruction. Ils se reporteront, sur ce point, aux précisions contenues dans la circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 19 décembre 1891 (Bulletin officiel, 1891, p. 534 et suivantes), qui reste d'ailleurs en vigueur pour tous les points auxquels il n'est pas dérogé par les présentes instructions et qui doit, au surplus, continuer à être intégralement appliquée dans les relations avec les Etats qui n'ont pas signé la Convention de La Haye de 1905.

COMMISSIONS ROGATOIRES FRANÇAISES A EXÉCUTER A L'ÉTRANGER

En principe, aux termes de l'art. 9, § 1, de la Convention, les commissions rogatoires sont transmises par le consul de l'Etat requérant à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. C'est donc au consul de France dans la circonscription duquel siégera l'autorité judiciaire requise de l'exécution qui seront directement adressées, par les procureurs de la République, les commissions rogatoires décernées par les tribunaux français. Ces magistrats

trouveront, dans les tableaux annexés à la présente circulaire, des renseignements sur les circonscriptions consulaires suffisants pour leur permettre de ne pas commettre d'erreur dans ces transmissions. En cas de doute, ils consulteront le ministère des affaires étrangères.

Cette règle générale de transmission par la voie consulaire reçoit un certain nombre d'exceptions. Quelques Etats, l'Allemagne (pour l'Alsace-Lorraine seulement), la Belgique, le Portugal, la Roumanie, la Suisse, ont usé, en effet, de la faculté que leur reconnaît l'art. 9, § 4, de la Convention, de déclarer qu'ils entendent que les commissions rogatoires à exécuter sur leurs territoires leur soient transmises par la voie diplomatique. En conséquence, les parquets transmettront les commissions rogatoires décernées aux tribunaux de ces pays à l'Ambassadeur ou au Ministre de France accrédité près chacune de ces Puissances. Notre agent diplomatique se chargera de demander l'exécution aux autorités locales compétentes.

Les parquets auront soin d'exiger soit que les parties requérantes fournissent des traductions, dans la langue du pays requis, des commissions rogatoires ainsi que des documents qui pourraient y être annexés et qu'il serait indispensable de comprendre pour pouvoir procéder à l'exécution, soit de prendre l'engagement de payer les frais de la traduction qui sera effectuée, si elles le préfèrent, par un traducteur du pays requis. N'auront pas à être traduites, les commissions rogatoires destinées à la Belgique, au Grand-Duché de Luxembourg. Pour les langues dans lesquelles les commissions rogatoires destinées aux autorités suisses devront être traduites, je ne puis que renvoyer à ce qui a été dit à l'occasion des actes judiciaires et extrajudiciaires à signifier en Suisse.

Enfin, en ce qui concerne l'Autriche-Hongrie, les commissions rogatoires seront traduites en allemand pour la Basse et la Haute-Autriche, le duché de Salzbourg, la Silésie, la Galicie, la Rukowine, la Bohême, la Moravie, Trieste et l'Istrie, le Frioul, le Trentin, la Carniole, la Carinthie, le Tyrol, la Styrie, la Dalmatie, et la circonscription consulaire de Bosna-Seraï ; en hongrois, pour les pays de la Couronne hongroise ; en italien, pour Fiume; en croate, pour la Croatie-Slavonie. Les commissions rogatoires destinées à la Silésie pourront être également traduites en tchèque et en polonais ; celles destinées à la Galicie, en polonais ; celles destinées à la Bohème et à la Moravie, en tchèque ; celles destinées à Trieste et à l'Istrie, en italien, en slovène, en croate ; celles

destinées au Frioul, en italien, en slovène ; celles destinées au Trentin, en italien ; celles destinées à la Carniole, à la Carinthie, à la Styrie, en slovène ; celles destinées à la Dalmatie, en italien, en croate ; celles destinées à la circonscription de Bosna-Seraï, en serbo-croate.

Les parties devront, d'autre part, s'engager à payer à première réquisition les frais que pourrait entraîner, dans le pays étranger, l'exécution des commissions rogatoires, Pour celles qui seront destinées au Grand-Duché de Bade, à l'Alsace-Lorraine (Convention du 16 avril 1846 précitée) et à la Suisse (Convention du 15 juin 1868), en raison de l'interprétation donnée à ces accords par les gouvernements signataires, les frais de citation des témoins restent à la charge de l'Etat requis : seuls, les autres frais doivent être supportés par la partie requérante.

Dans leurs lettres de transmission les procureurs de la République auront soin de mentionner que ces engagements ont bien été souscrits. Ils s'assureront, au besoin, que provisions suffisantes ont été déposées entre les mains des avoués, ou consignées au greffe.

Toutefois, les règles qui précèdent, relatives aux traductions et aux engagements de payer les frais, ne sauraient être intégralement appliquées quand la partie à la requête de laquelle la commission rogatoire sera décernée aura obtenu l'assistance judiciaire en France. En ce cas, la partie n'aura pas à prendre d'engagement au sujet des frais, et le procureur de la République n'omettra pas de faire mention de l'octroi de l'assistance dans sa lettre de transmission. En outre, s'il s'agit d'une commission rogatoire à exécuter dans un pays de langue non française, elle sera adressée par le procureur de la République au ministre des affaires étrangères qui se chargera de la faire traduire et de la faire parvenir à l'autorité étrangère compétente.

Pour éviter aux parties des frais élevés de traduction, ou pour ne pas imposer aux traducteurs du ministère des affaires étrangères un travail inutilement considérable, les procureurs de la République devront appeler l'attention des tribunaux sur la nécessité de réduire la rédaction des commissions rogatoires au minimum indispensable pour que leur objet demeure clair et précis.

Aux termes de l'art. 15 de la Convention, les commissions rogatoires peuvent être exécutées directement par les agents diplomatiques ou les consuls de l'Etat requérant si des conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent, ou si l'Etat sur le

territoire duquel les mandats doivent être exécutés ne s'y oppose pas.

En vertu de cette disposition, les tribunaux français pourront décerner commission rogatoire aux consuls de France en Espagne, dans le Grand-Duché de Luxembourg, dans les Pays-Bas, en Russie et en Suède. Ils pourront user de la même faculté en Allemagne, l'Alsace-Lorraine exceptée, et à la condition que l'intéressé, par exemple le témoin à entendre ou la personne appelée à prêter serment, ne soit pas un ressortissant allemand. Ils éviteront ainsi des frais de traduction et obtiendront en général une exécution plus rapide.

Mais les tribunaux français ne devront user de cette faculté qu'autant que la commission rogatoire sera de nature à être exécutée par le consul facilement et sans contrainte. Ils devront donc s'abstenir quand, par exemple, les témoins à entendre n'habiteront pas la ville où réside le consul, ou quand il sera à présumer qu'en raison de la nature de l'affaire ils ne consentiront pas à venir déposer sans y être contraints par les voies du droit local.

Quelle que soit l'autorité à laquelle la commission rogatoire sera transmise aux fins d'exécution, agent diplomatique ou consul, le procureur de la République veillera à ce que toutes les précisions nécessaires soient fournies ; si elles ne figurent pas dans le texte même du mandat judiciaire, il devra les donner dans sa lettre d'envoi. Par exemple, les noms, prénoms, profession, adresse des témoins à entendre, le département ou la province de leur résidence seront exactement indiqués ; le cas échéant, il devra être fait mention des délais impartis pour l'exécution et du désir des parties d'être avisées de la date de cette exécution.

Les pièces constatant que le consul français ou le tribunal étranger a procédé aux mesures requises seront envoyées par l'autorité qui aura exécuté la commission rogatoire au parquet qui la lui aura adressée. Les procureurs de la République prendront aussitôt les mesures nécessaires pour que les frais susceptibles de remboursement soient versés sans retard.

Les frais d'envoi des commissions rogatoires à nos agents à l'étranger seront payés par les parties ; si elles ont l'assistance judiciaire, ils seront supportés par le Trésor français à titre de frais de justice.

COMMISSIONS ROGATOIRES ÉTRANGÈRES A EXÉCUTER EN FRANCE

Ces mandats judiciaires, quelle que soit la juridiction à laquelle ils seront décernés, tribunal civil, tribunal de commerce ou justice de paix, parviendront aux parquets par l'intermédiaire des agents diplomatiques ou des consuls étrangers en France, conformément au mode d'application de l'art. 9 de la Convention, choisi par la France et les divers Etats signataires.

La lettre de transmission de l'agent étranger devra être rédigée en français, et la commission rogatoire sera soit rédigée en français, soit accompagnée d'une traduction française certifiée conforme par l'agent étranger ou par un traducteur juré français.

Si l'exécution de la commission rogatoire est de nature à entraîner des frais aux termes de l'art. 16 de la Convention, le parquet devra s'assurer que le remboursement en est garanti. Si, par suite d'une omission, il n'était pas fait mention de cette garantie dans le mandat judiciaire lui-même ou dans la lettre de transmission de l'agent étranger, le parquet devrait le faire observer à cet agent en lui demandant de vouloir bien fournir sur ce point toutes indications utiles.

Conformément à ce qui a été spécifié ci-dessus au sujet des commissions rogatoires françaises à exécuter dans le Grand-Duché de Bade, en Alsace-Lorraine et en Suisse, les mandats judiciaires émanés de ees pays ne devront être accompagnés que de l'engagement de rembourser les frais d'exécution à l'exception du coût des citations de témoins.

Lorsque, par suite d'une erreur de transmission, ou pour toute autre cause, une commission rogatoire aura été adressée à un parquet incompétent, celui-ci l'enverra aussitôt au procureur de la République près le tribunal qualifié pour l'exécution, en avisant de cette transmission l'agent étranger qui lui aura fait parvenir les pièces.

Il y aura lieu, pour le parquet, de tenir l'agent étranger exactement informé de la date d'exécution par l'autorité judiciaire française, si cet agent ou le tribunal étranger en a exprimé le désir.

En ce qui concerne la citation des témoins, les parquets continueront à se conformer aux prescriptions de la circulaire précitée du 19 décembre 1891. Mais quand un témoin ne se présentera pas sur l'avis sans frais qui lui aura été adressé, le procureur de la République devra le faire citer par huissier conformément aux dispositions du Code de procédure civile. La nouvelle Convention est,

en effet, formelle sur ce point. Le remboursement des frais résultant de l'intervention de cet officier ministériel sera réclamé à l'agent étranger, ainsi qu'il sera dit ci-après, sauf : 1° pour les commissions rogatoires du Grand-Duché de Bade, d'Alsace-Lorraine et de Suisse ; 2° quand la partie aura obtenu l'assistance judiciaire dans le pays requérant. Dans ces deux cas, en effet, les frais exposés seront à la charge du Trésor français et payés à titre de frais de justice.

Les procureurs de la République feront parvenir à l'agent étranger qui leur aura adressé la commission rogatoire, au besoin par l'intermédiatre de leur collègue du lieu de la résidence de cet agent, les pièces d'exécution, ou lui feront connaître les faits qui l'ont empêchée. Ils lui indiqueront le montant des frais d'expertise, d'intervention d'officier ministériel, d'affichage, d'insertion, et auront soin de désigner avec précision les personnes auxquelles il devra les payer. Quand les témoins cités auront requis taxe, elle sera payée par le receveur de l'enregistrement. Chaque taxe sera préalablement revêtue par le greffier d'une mention portant que les frais s'appliquent à une commission rogatoire en matière civile ou commerciale, avec indication du tribunal étranger qui l'aura décernée et de l'agent étranger en France qui l'aura transmise. Le receveur de l'enregistrement provoquera la délivrance d'un titre de perception indiquant le montant des sommes à recouvrer sur le gouvernement étranger ; ce titre consistera en un état délivré par le procureur de la République. Muni de ce titre de perception, le receveur fera parvenir au représentant du gouvernement intéressé l'avertissement nécessaire pour obtenir le remboursement des taxes avancées, lesquelles seront encaissées par le receveur de la résidence de l'agent étranger et feront, le cas échéant, l'objet d'un virement avec le bureau ayant effectué l'avance.

Le procureur de la République aura soin, en adressant les pièces d'exécution à l'agent étranger, de le prévenir que les taxes à témoins qui auraient pu être avancées lui seront ultérieurement réclamées par le service de l'Enregistrement.

Si quelque difficulté venait à surgir entre les autorités françaises et les agents étrangers à l'occasion de l'exécution des commissions rogatoires, ou si cette exécution paraissait au procureur de la République ne pas rentrer dans les attributions du pouvoir judiciaire, ou de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat, il devrait aussitôt en référer à la Chancellerie.

CAUTION JUDICATUM SOLVI

Aux termes de l'art. 18 de la Convention, les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution *judicatum solvi*, du dépôt ou du versement (art. 17 de la Convention), seront, sur une demande formée par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente dans chacun des autres Etats contractants. Cette disposition a pour but de compenser, pour le défendeur, les inconvénients qu'entraîne pour lui la qualité d'étranger du demandeur.

La demande d'exequatur formée par l'autorité étrangère sera transmise par la Chancellerie au procureur de la République qui agira d'office en vue de saisir le tribunal. Le jugement ou arrêt étranger à exécuter, les actes de la procédure d'exequatur, la décision du tribunal français et la grosse qui sera délivrée seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Des instructions ont été adressées en ce sens au service de l'enregistrement par M. le Ministre des finances. Je vous signale, à toutes fins utiles, qu'aucun accord n'est, jusqu'à ce jour, intervenu entre la France et l'un quelconque des Etats signataires en vue de permettre que la demande d'exequatur soit aussi faite directement par la partie intéressée (art. 18, § 3 de la Convention).

Quant aux demandes d'exequatur adressées à des tribunaux des pays de l'Union et formées par des personnes résidant en France, elles me seront adressées avec les décisions judiciaires qui auront été préalablement certifiées passées en force de chose jugée.

ASSISTANCE JUDICIAIRE

J'ai eu l'occasion de vous signaler les conséquences du nouvel art. 23 de la Convention, à propos de la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires et de l'exécution des commissions rogatoires, en France, quand la partie à la requête de laquelle l'acte sera signifié ou la commission rogatoire exécutée aura obtenu l'assistance judiciaire dans le pays requérant. Je n'ai rien à ajouter, sur cette matière, à ces explications.

CONTRAINTE PAR CORPS

L'art. 24 de la Convention de 1905, qui a complété l'art. 17 de la Convention de 1896, ne comporte, de ma part, aucune instruction particulière.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour chacun de vos substituts, en y joignant des listes des postes diplomatiques et consulaires, des agences et des circonscriptions consulaires de France à l'étranger.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice, — Louis Barthou.

Par le Garde des sceaux, ministre de la justice : — Le Conseiller d'Etat, directeur des affaires civiles et du sceau, — Georges Lecherbonnier.

ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Remise ou signification, en Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède, Suisse, des actes judiciaires et extrajudiciaires émanant des autorités françaises.

Autorité à laquelle les parquets français devront transmettre les actes ou leur copie (art. 69, n° 10, du Code de procédure civile).	Le ministre des Affaires étrangères de France, sauf les actes destinés au Grand-Duché de Luxembourg qui devront être adressés directement au Procureur général près la Cour supérieure de justice du Grand-Duché, à Luxembourg (déclarations du 14 mars 1884 et décret du 5 avril 1884).
Indications à fournir par les parquets français lors de la transmission.	1° Si la partie à la requête de laquelle l'acte est signifié se contente d'une simple remise de cet acte au destinataire par la voie administrative, l'indiquer ; 2° Si la partie désire, au contraire, que la signification soit faite dans

Indications à fournir par les parquets français lors de la transmission. (Suite.)	la forme prévue par la législation étrangère, s'assurer et spécifier que le payement des frais est garanti par la partie. Joindre, le cas échéant, une traduction dans la langue du pays où la signification doit être faite. S'il a été impossible de faire faire cette traduction en France, indiquer que la partie demande que l'acte soit traduit à l'étranger et garantit les frais de traduction. Si la partie est pourvue de l'assistance judiciaire en France, l'indiquer : la traduction serait, en ce cas, effectuée par les soins du ministère des Affaires étrangères ; la partie n'aurait à garantir aucuns frais. Si la traduction gratuite ne pouvait être effectuée, les frais en seraient supportés par le Trésor. Nota. — Pour les langues dans lesquelles les actes à signifier en Autriche-Hongrie et en Suisse devront être traduits, voir la circulaire, p. 3 et 8. La Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg sont considérés comme pays de langue française.
Mode de payement des frais.	Les frais seront, le cas échéant, réclamés au parquet par le ministère des Affaires étrangères, et leur montant sera adressé directement à ce Département, sans passer par l'intermédiaire de la Chancellerie.

Remise ou signification en France des actes judiciaires et extrajudiciaires venant d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, de Danemark, d'Espagne, d'Italie, du Luxembourg, de Norvège, des Pays-Bas, de Portugal, de Roumanie, de Russie, de Suède, de Suisse.

Autorité chargée, en France, de recevoir les actes judiciaires et extrajudiciaires *à signifier par huissier* et venant de tous les pays susvisés.

Le procureur de la République dans l'arrondissement duquel résidera le destinataire.

Autorité chargée, en France, de recevoir les actes judiciaires et extrajudiciaires *quand la signification par huissier n'est pas requise.*

1° Les actes venant d'*Autriche-Hongrie*, de *Belgique*, de *Danemark*, d'*Espagne*, d'*Italie*, du *Luxembourg*, de *Norvège*, de *Portugal*, de *Roumanie*, de *Suisse*, *quand ils sont destinés à toute personne autre qu'un ressortissant du pays requérant*, doivent être remis par l'intermédiaire du procureur de la République dans l'arrondissement duquel réside le destinataire.

Quand ils sont destinés à un ressortissant, ils peuvent être remis *soit* par l'intermédiaire du procureur de la République, *soit* directement par l'agent diplomatique ou le consul au choix du pays requérant.

2° Les actes venant de *Belgique* (déclaration du 17 octobre 1902) et du Grand-Duché de *Luxembourg* (déclaration du 14 mars 1884) peuvent être également adressés au destinataire par l'autorité étrangère, par voie postale, si le pays requérant le juge préférable.

3° Les actes venant d'*Allemagne*, *quand le destinataire n'est pas Français*, peuvent être remis *soit* di-

Autorité chargée, en France de recevoir les actes judiciaires et extrajudiciaires *quand la signification par huissier n'est pas requise.* (Suite.)	rectement par l'agent diplomatique ou le consul allemand, *soit* par l'intermédiaire du procureur de la République, au choix des autorités allemandes. 4° Les actes venant des *Pays-Bas*, de *Russie*, de *Suède*, peuvent être remis à toutes personnes, *sans distinction de nationalité*, *soit* directement par l'agent diplomatique ou le consul du pays requérant, *soit* par l'intermédiaire du procureur de la République, au choix de l'autorité étrangère.
Autorité qualifiée, le cas échéant, pour adresser aux parquets et recevoir d'eux la justification de la remise ou de la signification.	L'agent diplomatique ou le consul étranger en France.
Indications à fournir aux parquets, le cas échéant, par les agents diplomatiques ou les consuls étrangers.	1° Sauf indication contraire, l'acte devra être simplement remis au destinataire par la voie administrative. En ce cas, l'acte pourra n'être pas traduit en français. Mais la demande de l'agent diplomatique ou du consul, contenant l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire, la nature de l'acte, sera, dans tous les cas, rédigée en français. 2° Si la partie désire que la signification soit faite par huissier, la demande de l'agent étranger devra le spécifier, garantir le payement des frais et joindre une traduction française de l'acte certifié conforme par ledit agent, ou par un traducteur assermenté en France.

Mode de payement des frais.	Quand des frais auront été exposés, ils seront directement réclamés à l'agent qui aura adressé l'acte, par le parquet, lors de l'envoi à cet agent de la justification de la signification ; ils seront payés directement par ce dernier à la personne qui lui aura été désignée par le parquet.

COMMISSIONS ROGATOIRES

Exécution, en Autriche-Hongrie, Belgique, Italie, Danemark, Norvège, Portugal, Roumanie, Suisse, des commissions rogatoires décernées par les tribunaux français.

I

Autorité étrangère a laquelle la commission rogatoire devra être décernée par l'autorité judiciaire française (tribunal ou cour)

L'autorité judiciaire étrangère dans le ressort de laquelle il devra être procédé à l'exécution de la commission rogatoire. *En aucun cas* une commission rogatoire ne pourra être *décernée*, dans les pays susvisés, à un agent diplomatique ou à un consul français.

II

Autorité a laquelle la commission rogatoire devra être adressée par le parquet, aux fins de transmission a l'autorité judiciaire étrangère, et par qui les pièces d'exécution seront renvoyées.

A.	B.
Affaires où la partie, à la requête de laquelle la commission rogatoire sera décernée, aura obtenu *l'assistance judi-*	1° Affaires : *a.* où la commission rogatoire n'aura pas à être traduite (lorsque l'autorité judiciaire requise aura pour langue

ciaire, et dans lesquelles la commission rogatoire devra être *traduite* dans la langue du pays requis de l'exécution (à moins que l'autorité judiciaire requise ait pour langue officielle la langue française).

Le ministre des Affaires étrangères de France qui se chargera de faire traduire le mandat judiciaire et de le faire parvenir aux autorités judiciaires étrangères.

officielle la langue française) ;

b. où la partie, bien qu'elle ait obtenu *l'assistance judiciaire*, aura néammoins demandé à faire faire à ses frais la traduction, ou s'engagera à payer ces frais.

2° Affaires où la partie n'aura pas obtenu l'assistance judiciaire en France.

Commissions rogatoires à exécuter en Autriche-Hongrie............... (Pour la langue dans laquelle devra être effectuée la traduction voir circulaire.)	Adresser les commissions rogatoires à *l'ambassadeur de France à Vienne, pour l'Autriche.* *Au consul général de France à Budapest, pour la Hongrie.* *Au consul de France à Fiume, pour la Croatie, la Dalmatie, la Slavonie.*
Commissions rogatoires à exécuter en *Belgique*.....	Adresser les commissions rogatoires *au Ministre de France à Bruxelles.*
Commissions rogatoires à exécuter en *Danemark*..	Adresser les commissions rogatoires *au Ministre de France à Copenhague.*
Commissions rogatoires à exécuter en *Italie*.......	Adresser les commissions rogatoires *à l'Ambassadeur de France à Rome.*
Commissions rogatoires à exécuter en *Norvège*....	Adresser les commissions rogatoires *au Ministre de France à Christiani.*

Commissions rogatoires à exécuter en *Portugal*...	Adresser les commissions rogatoires *au Ministre de France à Lisbonne.*
Commissions rogatoires à exécuter en *Roumanie*...	Adresser les commissions rogatoires *au Ministre de France à Bucarest.*
Commissions rogatoires à exécuter en *Suisse*......	Adresser les commissions rogatoires *à l'Ambassadeur de France à Berne.*

Exécution, en Allemagne, Espagne, Luxembourg, Pays-Bas, Russie, Suède, des commissions rogatoires décernées par les tribunaux français.

I

Autorité à laquelle la commission rogatoire devra être décernée par l'autorité judiciaire française (tribunal ou Cour).

L'autorité judiciaire française pourra décerner les commissions rogatoires à son choix, *soit* à l'autorité judiciaire étrangère dans le ressort de laquelle il devra être procédé à l'exécution, *soit* au consul de France dans la circonscription duquel cette exécution devra avoir lieu. (Les autorités judiciaires françaises devront toutefois s'abstenir d'adresser des commissions rogatoires aux consuls de France, quand leur exécution par notre agent entraînerait des difficultés, en raison de l'éloignement des témoins, par exemple.)

Pour *l'Allemagne*, les commissions rogatoires dont l'exécution sera requise en *Alsace-Lorraine*, ne pourront être décernées qu'aux tribunaux alsaciens-lorrains. D'autre part, les commissions rogatoires ne pourront être décernées aux consuls de France en Allemagne qu'autant qu'il *ne s'agira pas de ressortissants allemands.*

II

Autorité à laquelle la commission rogatoire devra être adressée par le parquet,
quand elle sera décernée à un consul de France
et par qui les pièces d'exécution seront renvoyées.

Le consul de France compétent pour exécuter le mandat judiciaire.

III

Autorité à laquelle la commission rogatoire devra être adressée par le parquet,
quand elle sera décernée à une autorité judiciaire étrangère
et par qui les pièces d'exécution seront renvoyées.

A.	B.
Affaire où la partie à la requête de laquelle la commission rogatoire sera décernée, *aura obtenu l'assistance judiciaire en France.*	1° Affaires où la partie, bien qu'elle ait obtenu *l'assistance judiciaire,* aura néanmoins demandé à faire faire à ses frais la traduction ou s'engagera à payer ces frais. 2° Affaires où la partie *n'aura pas obtenu l'assistance judiciaire en France.*
Le ministre des Affaires étrangères de France qui se chargera de faire traduire le mandat judiciaire et de le faire parvenir à l'autorité étrangère compétente.	

Commissions rogatoires à exécuter en *Allemagne.*	Adresser à *l'Ambassadeur de France à Berlin* les commissions rogatoires à exécuter en Alsace-Lorraine, duché d'Anhalt, province de Brandebourg, duché de Brunswick, régence de Magdebourg, province de Poméranie (moins la régence de Cœslin) et de Posnanie.

Commissions rogatoires à exécuter en *Allemagne*. (Suite.)

Au consul de France à Brême, pour la province du Hanovre (moins les ports de l'Elbe), les principautés de Lippe, le Grand-Duché d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et d'Entin), la principauté de Pyrmont (moins le comté de Waldeck).

Au consul de France à Breslau, pour la province de Silésie.

Au consul de France à Dantzig, pour la régence de Cœslin, les provinces de Prusse orientale et de Prusse occidentale.

Au consul de France à Dusseldorf, pour la province de Westphalie, la province du Rhin (moins la principauté de Birkenfeld).

Au consul de France à Francfort, pour la principauté de Birkenfeld, le Grand-Duché de Hesse-Darmstadt, la province de Hesse-Nassau, le comté de Waldeck.

Au consul de France à Hambourg, pour les rives de l'Elbe, depuis Dœrnitz jusqu'à la mer du Nord, le district d'Entin, Hambourg (ville et territoire), Lauenbourg, Lübeck ville et territoire), les Grands-Duchés de Mecklembourg- Schwerin et de Mecklembourg-Strelitz, la province de Schleswig-Holstein.

Au consul de France à Leipzig, pour les régences d'Erfurt et de Mersebourg, le royaume de Saxe, les duchés de Saxe et de Thuringe, les principautés de Schwarzbourg et de Reuss, le district de Suhl.

Commissions rogatoires à exécuter en *Allemagne*. (Suite.)	*Au consul de France à Mannheim*, pour le Grand-Duché de Bade, le Palatinat bavarois. *Au consul de France à Stuttgard*, pour le royaume de Wurtemberg (avec les principautés prussiennes de Hohenzollern). *Au Ministre de France à Munich*, pour la Haute et la Basse Bavière et la Souabe Neubourg. *Au consul de France à Nuremberg*, pour la Haute et la Basse-Franconie, la Franconie-Centrale, le Haut-Palatinat.
Commissions rogatoires à exécuter en *Espagne*....	Adresser les commissions rogatoires à *l'Ambassadeur de France* à Madrid, pour les provinces d'Avila, de Cuenca, de Ciudal-Réal, de Guadaljara, de Madrid, de Salamanca, de Tolède, de Zamora. *Au consul de France à Alméria*, pour la province du même nom, *Au consul général de France à Barcelone*, pour les provinces de Barcelone, de Gérone, de Lérida, de Tarragone. *Au consul de France à Bilbao*, pour les provinces de Biscaye, de Léon, d'Oviedo, de Santander. *Au consul de France à Carthagène*, pour les provinces d'Albacete, d'Alicante, de Murrie. *Au consul de France à la Corogne*, pour les provinces de la Corogne, de Lugo. *Au consul de France à Las Palmas*, pour les îles Canaries.

Commissions rogatoires à exécuter en *Espagne*... (Suite.)	*Au consul de France à Malaga*, pour les provinces de Cordoue, de Grenade, de Jaën; de Malaga. *Au consul de France à Palma*, pour les îles Baléares. *Au consul de France à Saint-Sébastien*, pour les provinces d'Alveda, de Burgos, de Guipuzcoa, de Huesca, de Longroño, de Navarre, de Palencia, de Saragosse, de Ségovie, de Soria, de Valadolid. *Au consul de France à Séville*, pour les provinces de Badajoz, de Caceres, de Cadix, de Huelva, de Séville. *Au consul de France à Valence*, pour les provinces de Castellon, de Téguel, de Valence. *Au consul de France à Vigo*, pour les provinces de Pontevedra et d'Orense.
Commissions rogatoires à exécuter dans le *Grand-Duché de Luxembourg*....	Adresser les commissions rogatoires au *Ministre de France à Luxembourg*.
Commissions rogatoires à exécuter dans les *Pays-Bas*....................	Adresser les commissions rogatoires au *Ministre de France à La Haye*, pour La Haye et sa banlieue. *Au consul général de France à Amsterdam*, pour les provinces de Drenthe, de Frise, de Groningue, de Gueldre, de Hollande septentrionales, d'Overijssel, d'Utrecht. *Au consul de France à Rotterdam*, pour les provinces de Brabant septentrional, de Hollande méridionale, de Limbourg, de Zélande.

Commissions rogatoires à exécuter en *Russie*.....	Adresser les commissions rogatoires à *l'Ambassadeur de France à Saint-Pétersbourg*, pour les gouvernements d'Arkangel, d'Esthonie, de Livonie, de Novgorod, d'Olonetz, de Pskow, de Saint-Pétersbourg, de Vologda, le territoire de Sibérie, le territoire Transcaspien.
	Au consul de France à Helsingfors, pour le Grand-Duché de Finlande.
	Au consul de France à Kharkoff, pour les gouvernements d'Ekaterinoslaw et de Kharkoff.
	Au consul général de France à Moscou, pour les gouvernements d'Astrakan, d'Iaroslaw, de Kalouga, de Kazan, de Kostroma, de Koursk, de Mohilew, de Moscou, de Nijni-Novgorod, d'Orel, d'Orenbourg, d'Oufa, de Penza, de Perm, de Riazan, de Samara, de Saratow, de Simbirsk, de Smolensk, de Tambow, de Tchernigow, de Toula, de Twer, de Viatka, de Vladimir, de Voronège et de l'Oural.
	Au consul de France à Odessa, pour les gouvernements de Bessarabie, du Don, de Kherson, de Kiew, de Podolie, de Poltawa, de Tauride et de Volhynie.
	Au consul de France à Riga, pour les gouvernements de Courlande, de Grodno, de Kowno, de Minsk, de Vilna, de Vitebsk.

Commissions rogatoires à exécuter en *Russie*..... (Suite.)	*Au consul de France à Tiflis* (Géorgie), pour les provinces du Caucase: Bakou, Elisavetpol, Erivan, Koutaïs, Tiflis ; le territoire de Térek (Vladikavkas), le territoire de Kouban (Ekaterinodar), Stavropol. *Au consul de France à Varsovie*, pour les gouvernements de la Vistule (Pologne).
Commissions rogatoires à exécuter en *Suède*......	Adresser les commissions rogatoires au *Ministre de France à Stockolm.*
Mode de payement des frais.	Les frais seront, le cas échéant, réclamés au procureur de la République lors de l'envoi des pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire. Ce magistrat invitera aussitôt l'avoué de la partie à faire parvenir le montant de ces frais à l'autorité qui aura transmis les pièces d'exécution, ou à la personne que cette autorité aura désignée. Il veillera à ce qu'aucun retard ne soit apporté à cette opération.

Exécution en FRANCE des commissions rogatoires décernées par les autorités d'AUTRICHE-HONGRIE, de BELGIQUE, de DANEMARK, d'ITALIE, de NORVÈGE, de PORTUGAL, de ROUMANIE, de SUISSE.

Autorité compétente pour exécuter en France les commissions rogatoires émanées des pays susvisés.	Les autorités judiciaires françaises. *En aucun cas* une commission rogatoire ne pourra être exécutée en France par un agent diplomatique ou par un consul d'un des pays susvisés.

Autorité de laquelle le procureur de la République devra recevoir les commissions rogatoires et à qui il devra renvoyer les pièces d'exécution.	L'agent diplomatique ou le consul d'un des pays susvisés.

Exécution en FRANCE des commissions rogatoires décernées par les autorités d'ALLEMAGNE, d'ESPAGNE, du LUXEMBOURG, des PAYS-BAS, de RUSSIE, de SUÈDE.

Autorités compétentes pour exécuter en France les commissions rogatoires émanées des pays susvisés.	Les autorités judiciaires étrangères des pays susvisés peuvent décerner leurs commissions rogatoires en France, *soit* aux autorités judiciaires françaises, *soit* aux agents diplomatiques ou aux consuls de leur pays en France. Toutefois, *les commissions rogatoires allemandes* ne pourront être exécutées par l'agent diplomatique ou par les consuls allemands en France qu'autant qu'il ne s'agira pas d'un ressortissant français. Il est entendu toutefois que cette exécution par les consuls étrangers ne doit comporter aucune contrainte.
Autorité de laquelle le procureur de la République devra recevoir les commissions rogatoires et à qui il devra renvoyer les pièces d'exécution.	L'agent diplomatique ou le consul en France du pays requérant.

Mode de payement des frais.

Les frais seront, le cas échéant, réclamés à l'agent étranger par le procureur de la République lors de l'envoi des pièces d'exécution. Ce magistrat indiquera avec exactitude les personnes à qui ces frais devront être payés.

Les taxes à témoins, quand elles seront requises, seront payées aussitôt par le receveur de l'enregistrement et ultérieurement remboursées à ce fonctionnaire par l'agent étranger, sur les indications du procureur de la République.

NOTE. — Consulter le commentaire de M. Cluzel, sur la Convention de La Haye de 1905, supra, p. 1053.

BRÉSIL

EXPULSION DES ÉTRANGERS. — INSTRUCTIONS DU 23 MAI 1907 POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI N° 1641 DU 17 JANVIER 1907.

Annuaire législ. étrang., p. 1907, Paris, 1908, p. 1068. Notice et traduct. de P. Goulé, ancien magistrat.

OBSERVATION. — Le Journal a déjà donné le texte du décret-loi du 7 janvier 1907 sur l'expulsion des étrangers d'après le « diario official » du 9 janvier 1907. V. Clunet 1907, p. 1217. Nous publions ici le texte des « instructions » qui ont pour objet l'exécution de cette loi.

Article 1er. — L'expulsion d'un étranger de tout ou partie du territoire brésilien peut avoir lieu dans les cas suivants : 1° quand cet étranger pour un motif quelconque compromet la sécurité nationale ou la tranquillité publique ; 2° quand il a été condamné par les tribunaux étrangers ou poursuivi devant eux pour crimes ou délits de droit commun ou quand il a encouru, au moins, deux condamnations devant les tribunaux brésiliens pour crimes ou délits de cette catégorie ; 3° si c'est un vagabond, un mendiant ou un individu s'adonnant au proxénétisme (Loi 7 janvier, art. 1 et 2).

Art. 2. — L'expulsion prévue par l'art. 1er, n° 1, pourra être ordonnée par le Gouvernement fédéral, toutes les fois que l'individu paraîtra aux yeux de ce Gouvernement, susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale ou à l'ordre public, en une partie quelconque du territoire de l'Union.

Art. 3. — La condamnation et la poursuite devant les tribu-

naux étrangers seront considérées comme établies pour motiver l'expulsion, soit d'après les renseignements fournis par les gouvernements des pays auxquels appartiennent les individus en question, soit d'après les certificats en bonne et due forme émanant des fonctionnaires compétents.

La condamnation et la poursuite devant les tribunaux brésiliens seront établies par le second procédé, en indiquant qu'il s'agit de sentences définitives passées en force de chose jugée, § 1er. Le vagabondage et la mendicité résulteront de l'acte d'arrestation en flagrant délit, § 2. La preuve du proxénétisme résultera d'une enquête ouverte par l'autorité de police constatant l'existence d'actes ayant force probante reconnue ou au moins la déposition de deux témoins non suspects affirmant la réalité du fait.

Art. 4. — L'expulsion sera individuelle et effectuée par acte du ministre d'Etat, de la justice et des affaires intérieures.

Art. 5. — L'ordonnance d'expulsion rendue, l'étranger sera informé, par un avis officiel, des motifs déterminant cet acte du Gouvernement; il lui sera assigné un délai de 3 à 30 jours pour quitter le pays ; il pourra à cette occasion être détenu jusqu'au moment du départ si c'est nécessaire.

Art. 6. — Dans le district fédéral, l'acte du Gouvernement sera mis à exécution par le chef de police, en observant les prescriptions de l'article précédent.

Art. 7. — Pendant le délai qui lui est assigné pour sortir du pays, l'étranger pourra, si l'expulsion est fondée sur l'art. 1er, recourir au pouvoir exécutif, au moyen d'une requête adressée au ministre de la justice, en y joignant toutes les pièces justificatives de sa demande.

Art. 8. — Dans les autres cas où l'expulsion pourra être ordonnée, le recours sera porté devant la justice fédérale et aura toujours un effet suspensif.

Paragraphe unique. — Ce dernier recours consistera dans la preuve de la fausseté du motif de l'expulsion apportée devant le juge de section, le ministère public entendra les deux parties ayant la faculté de recourir devant le tribunal suprême fédéral.

Art. 9. — Les présidents et gouverneurs des Etats pourront demander au Gouvernement fédéral l'expulsion des étrangers se trouvant dans lesdits Etats, quand ces étrangers seront dans les cas prévus aux nos 1, 2 et 3 des présentes instructions, § 1. Les réquisitions devront être accompagnées des renseignements, copies d'enquête et autres actes, établissant non seulement l'identité de

l'individu qu'il est question d'expulser, son âge, sa nationalité, son état et sa profession, mais aussi les faits qui lui sont reprochés.

§ 2. — Le Gouvernement fédéral, d'accord avec ceux des Etats, veillera aux mesures administratives qu'il y a lieu de prendre pour observer ce qui est prescrit dans l'art. 12 des présentes instructions.

Dans le district fédéral, il appartient au chef de police de faire des rapports sur l'opportunité desdites mesures.

Art. 10. — Après avoir reçu la réquisition des gouverneurs desdits Etats, le ministre de la justice leur donnera immédiatement connaissance de sa décision pour qu'ils agissent conformément aux dispositions de l'art. 6.

Art. 11. — Ne pourra être expulsé l'étranger résidant dans le district fédéral ou dans les Etats pendant deux années continues, ou depuis moins de temps s'il est marié à une Brésilienne ou veuf avec un enfant brésilien (art. 3 de ladite loi).

Art. 12. — L'entrée du territoire pourra être interdite à l'étranger qui sera passible d'expulsion dans les pays d'où il provient (art. 4 de ladite loi).

Art. 13. — Le Gouvernement pourra révoquer l'expulsion, si les causes qui la déterminent viennent à cesser, ou bien proroger le délai fixé à l'étranger pour sortir du pays.

Art. 14. — L'étranger qui reviendra au territoire d'où il a été expulsé sera puni d'une peine de un à trois ans d'emprisonnement, suivant le système pénitentiaire en vigueur ; son procès sera instruit et jugé par le juge de section avec les recours légaux, et après avoir subi sa peine il sera à nouveau expulsé (art. 9 dudit décret).

Art. 15. — Le ministre de la justice, dans son rapport annuel, fera un rapport circonstancié au Congrès, sur les ordonnances rendues, en y joignant l'indication des individus expulsés par décision directe du Gouvernement fédéral ou à la requête des gouvernements des Etats.

Art. 16. — A la direction générale de la justice du ministère d'Etat, d'où dépendent tous les services relatifs à l'exécution de la loi n° 1641 du 7 janvier 1907, les ordonnances du Gouvernement, rendues en vertu de ladite loi, seront enregistrées sur un livre spécial.

Rio-de-Janeiro, 6 mai 1907, signé : Augusto Tavarès de Lyc.

NOTE. — V. Tribunal fédéral du Brésil (2e ch.), 22 janvier 1907, Clunet 1907, p. 1166.

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Expulsion, p. 815.

CHINE

LOI CHINOISE SUR LA NATIONALITÉ.

Loi du 28 mars 1909 [1].

CHAPITRE Ier. — POSSESSION NATURELLE DE LA NATIONALITÉ CHINOISE.

Article 1er. — Toute personne se trouvant dans l'un des cas suivants sera de nationalité chinoise, qu'elle soit ou non née en Chine :

a) Fils de père chinois ;

b) Fils posthume d'un père chinois lors de sa mort ;

c) Fils de mère chinoise et de père inconnu ou sans nationalité.

Art. 2. — Seront également Chinois tous ceux nés en Chine de pére et de mère inconnus ou sans nationalité, ainsi que les enfants trouvés en Chine et abandonnés, et dont le lieu de naissance serait inconnu.

CHAPITRE II. — ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ CHINOISE.

Art. 3. — Les étrangers remplissant les conditions suivantes pourront, s'ils le désirent, demander à être naturalisés Chinois :

a) Avoir domicile en Chine depuis plus de dix années consécutives ;

b) Etre âgés de plus de vingt ans et capables d'après la loi de leur pays ;

c) Etre de bonnes vie et mœurs ;

d) Justifier de ressources personnelles ou de moyens d'existence suffisants ;

e) Perdre, d'après la loi de leur pays, leur nationalité après avoir acquis la nationalité chinoise.

Les personnes sans nationalité pourront demander la naturalisation si elles sont âgées de plus de vingt ans et remplissent les conditions *a*, *c* et *d*.

Art. 4. — Les étrangers ou les personnes sans nationalité, qui auraient rendu des services exceptionnels à la Chine, pourront, même s'ils ne remplissent pas les quatre premières conditions de l'article précédent, obtenir la naturalisation sur un rapport spé-

1. V., sur la détermination de cette date, Clunet 1910, p. 407.

cial et collectif du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur au trône.

Art. 5. — Tout étranger ou toute personne sans nationalité se trouvant dans l'une des situations suivantes acquerra la nationalité chinoise :

a) Femme mariée à un Chinois ;

b) Enfant ayant un beau-père chinois et vivant sous son toit ;

c) Enfant naturel reconnu par son père sujet chinois ;

d) Enfant reconnu par sa mère de nationalité chinoise et que le père ne consent pas à reconnaitre.

Art. 6. — Toute femme et tout enfant mineur, dont le mari ou le père sera naturalisé Chinois, acquerront la nationalité chinoise en même temps que lui, à moins que d'après la loi de leur pays ils ne perdent pas *ipso facto* leur propre nationalité.

Si la femme désire elle-même devenir Chinoise ou si le père désire que son enfant mineur acquière cette nationalité, une demande pourra être présentée à cet effet sans qu'il soit besoin de satisfaire aux conditions de l'art. 3,

Le fils majeur, dont le père sera naturalisé Chinois, pourra également introduire une demande à cet effet sans avoir besoin de remplir les quatre premières conditions de l'art. 3.

Art. 7. — Une femme mariée ne pourra pas demander la naturalisation elle-même et indépendamment de son mari.

Art. 8. — Ceux qui obtiendront la naturalisation ne pourront remplir aucun des emplois suivants :

a) Fonctionnaire au grand conseil ou au Nei-Ou-Fou (surintendance du Palais), fonctionnaire civil au-dessus du 4e rang à Pékin ou en province ;

b) Officier ou soldat ;

c) Membre du Sénat ou du Parlement et des assemblées provinciales.

Ces restrictions pourront être levées sur un rapport spécial du ministère de l'intérieur au trône après un délai de dix ans en cas de naturalisation spéciale (pour services exceptionnels), après un délai de vingt ans dans les autres cas.

Art. 9. — Toute personne qui demandera à être naturalisée devra s'engager formellement par écrit à toujours observer les lois de la Chine après sa naturalisation et à renoncer aux droits qu'elle tenait de sa nationalité étrangère.

Elle devra également avoir la garantie de deux notables du lieu où elle demeure, qui établiront et signaleront à cet effet une attestation spéciale.

Art. 10. — Toute demande de naturalisation devra être adressée à l'autorité locale qui la fera parvenir à l'autorité supérieure, laquelle la transmettra au ministère de l'intérieur. Ce ministère, après avoir donné son approbation, délivrera un certificat faisant foi et à dater de la délivrance duquel l'intéressé sera reconnu avoir acquis la nationalité chinoise.

Ceux qui acquerront la nationalité chinoise en vertu de l'art. 5 devront en informer les autorités locales, lesquelles en aviseront les autorités supérieures ; celles-ci écriront au ministère de l'Intérieur afin qu'il en prenne acte. Pour ceux qui se trouveraient à l'étranger, la notification au ministère sera faite par le ministre plénipotentiaire qui sera saisi de la question directement ou par l'intermédiaire du consul.

CHAPITRE III. — Perte de la nationalité chinoise.

Art. 11. — Tout sujet chinois qui désirera acquérir une nationalité étrangère devra demander au préalable l'autorisation d'abandonner la nationalité chinoise.

Art. 12. — L'autorisation ne pourra pas être accordée à ceux :

a) Qui seront impliqués dans quelque procès civil ou criminel ;

b) Qui accompliront leur service militaire ;

c) Qui n'auront pas acquitté le mandat de leurs impôts ;

d) Qui seront pourvus d'un grade mandarinal ou littéraire.

Art. 13. — Perdront la nationalité chinoise :

a) La femme qui épousera un étranger ;

b) L'enfant ayant un beau-père étranger et vivant sous son toit ;

c) L'enfant naturel reconnu par son père de nationalité étrangère ;

d) L'enfant naturel reconnu par sa mère de nationalité étrangère et non reconnu par son père.

Le § 1er du présent article ne s'applique qu'en cas de mariage régulier et dont il a été dressé acte. Si, d'après la loi du pays étranger, la femme n'acquiert pas la nationalité étrangère, par suite de son mariage elle demeurera chinoise.

Les §§ b, c et d ne s'appliquent qu'autant qu'il s'agit d'enfants mineurs selon la loi chinoise et de jeunes filles non encore mariées.

Art. 14. — La femme et les enfants mineurs d'un homme qui perdra la nationalité chinoise la perdront également.

La femme qui désirerait conserver sa nationalité ou celui qui,

abandonnant la nationalité chinoise, désirerait que ses enfants mineurs la conservassent néanmoins, pourront adresser une demande à cet effet.

Art. 15. — Aucune femme mariée ne pourra demander à abandonner la nationalité chinoise seule et indépendamment de son mari.

Les mineurs et les personnes incapables d'après la loi chinoise ne pourront non plus formuler d'eux-mêmes une demande à cet effet.

Art. 16. — Toute personne qni perdra la nationalité chinoise ne pourra plus jouir des avantages spéciaux réservés aux Chinois à l'intérieur du pays.

Art. 17. — Toute personne qui demandera à abandonner la nationalité chinoise devra signer une attestation formelle dans laquelle elle déclarera ne pas se trouver dans l'un des cas prévus à l'art. 12 et n'être pas coupable de quelque méfait non encore découvert.

Art. 18. — Toute demande relative à l'abandon de la nationalité chinoise devra être adressée aux autorités locales et transmise par elles à leurs supérieurs qui demanderont au ministère de l'intérieur l'autorisation nécessaire.

Si les intéressés se trouvent à l'étranger, la demande sera transmise par le ministre plénipotentiaire qui en sera saisi soit directement, soit par l'intermédiaire du consul.

CHAPITRE IV. — Recouvrement de la nationalité chinoise.

Art. 19. — La femme qui aura perdu la nationalité chinoise à la suite d'un mariage avec un étranger, pourra demander à la recouvrer en cas de divorce ou de mort de son mari.

Art. 20. — La femme d'un Chinois ayant abandonné la nationalité chinoise pourra demander à la recouvrer en cas de divorce ou de mort de son mari. Il en sera de même pour le fils encore mineur qui pourra à sa majorité adresser une demande à cet effet.

Art. 21. — Toute personne qui, ayant reçu l'autorisation d'abandonner la nationalité chinoise, aura encore habité la Chine pendant plus de trois ans et remplira les conditions *c* et *d* de l'art. 3, pourra demander à la recouvrer, à moins qu'il ne s'agisse d'étrangers ayant abandonné la nationalité chinoise après s'être fait naturaliser.

Art. 22. — Toute demande à l'effet de recouvrer la nationalité chinoise devra être accompagnée de la garantie écrite de deux

notables ou commerçants chinois et adressée conformément aux dispositions de l'alinéa 1er de l'art. 10.

Art. 23. — Pour ceux qui seraient à l'étranger, la garantie devra être fournie par deux commerçants établis dans le pays et adressée soit directement, soit par l'intermédiaire du consul au ministre plénipotentiaire qui saisira le ministère de l'intérieur de la question.

CHAPITRE V. — Article annexe

Art. 24. — La présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura reçu l'approbation impériale.

Dispositions spéciales.

Article 1er. — Les sujets chinois qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, auraient sans autorisation abandonné la nationalité chinoise pour se faire naturaliser étrangers et qui rentreraient ultérieurement en Chine, devront, à leur arrivée dans le premier port, s'adresser au consul du pays dont ils sont les ressortissants et lui demander d'aviser officiellement les autorités locales de la date de leur naturalisation pour pouvoir être reconnus comme ayant abandonné la nationalité chinoise.

Art. 2. — Les sujets chinois qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, auraient sans autorisation, abandonné la nationalité chinoise pour se faire naturaliser étrangers et qui demeureraient en Chine dans les concessions étrangères, devront, dans le délai d'un an, demander aux autorités locales d'écrire au consul compétent pour que celui-ci vérifie la date de leur naturalisation et qu'ils puissent alors être reconnus avoir abandonné la nationalité chinoise.

Art. 3. — Ceux qui n'auront pas fourni conformément aux dispositions des deux articles ci-dessus la preuve de leur naturalisation continueront à être considérés en Chine comme sujets chinois.

Art. 4. — Les sujets chinois qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, auraient sans autorisation abandonné la nationalité chinoise pour se faire naturaliser étrangers et qui auraient continué à demeurer à l'intérieur du pays et à s'y livrer au commerce ou bien y auraient acquis ou reçu des biens immobiliers et joui de tous les avantages spéciaux affectés à la qualité de Chinois, seront considérés comme étant encore sujets chinois.

Art. 5. — Les sujets chinois qui, avant la mise en vigueur de

la présente loi, auraient, sans autorisation, abandonné la nationalité chinoise pour se faire naturaliser étrangers et qui auraient conservé un grade mandarinal seront considérés comme étant encore sujets chinois.

Art. 6. — Les sujets chinois qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, se seraient fait naturaliser étrangers pourront demander à recouvrer la nationalité chinoise, conformément à l'art. 22 ; il ne sera pas nécessaire de remplir les formalités des art. 21 et 23.

Art. 7. — Les Chinois qui, avant la mise en vigueur de la présente loi seraient nés à l'étranger, y auraient grandi et séjourné longtemps, pourront être encore considérés comme sujets chinois s'ils désirent conserver cette nationalité.

Art. 8. — Les Chinois qui, conformément aux dispositions de la présente loi, abandonneront la nationalité chinoise, ne pourront pas continuer à demeurer à l'intérieur du pays, sous peine de s'en voir expulser ; toutes les propriétés immobilières, qu'ils possédaient à l'intérieur avant leur naturalisation étrangère, comme tous les droits spéciaux réservés aux seuls Chinois, devront être cédés par eux dans le délai d'un an à dater de leur naturalisation. Tous les biens en question qui, passé ce délai, n'auraient pas été complètement vendus, seront confisqués.

Art. 9. — Tout individu qui aura, conformément aux dispositions de la présente loi, abandonné la nationalité chinoise et qui serait ultérieurement reconnu se trouver alors dans l'un des cas visés par l'art. 12 ou coupable de quelque méfait ignoré, verra annuler l'autorisation qui lui a été accordée et sera poursuivi conformément à la loi chinoise.

Art. 10. — Tout individu qui aurait abandonné la nationalité chinoise, conformément à la présente loi, et qui serait ultérieurement reconnu avoir déclaré faussement s'être fait naturaliser étranger, ou s'être rendu coupable de supercherie dans les engagements et déclarations signés par lui, verra annuler l'autorisation qui lui a été accordée et sera condamné à un emprisonnement d'une durée de six mois au moins et d'un an au plus.

Note. — V. le commentaire de cette loi par MM. Sainson et G. Cluzel, Clunet 1910, p. 407 et 815.

EQUATEUR

Loi du 21 octobre 1909 relative aux sociétés étrangères faisant des opérations en Equateur.

Moniteur officiel du commerce du 3 février 1910.

Le Congrès de la République de l'Equateur a adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Toute Compagnie nationale ou étrangère qui traiterait des affaires ou contracterait des obligations en Equateur devra avoir dans la République un fondé de pouvoirs ou représentant qui puisse recevoir les citations et se conformer pour elle aux décisions de la justice.

Art. 2. — Dans le cas où les Compagnies négligeraient l'accomplissement de ce devoir, la procédure pourra être suivie contre les personnes qui auraient exécuté les faits ou qui détiendraient la chose à laquelle la citation se réfère, et ces personnes demeureront personnellement responsables.

Art. 3. — Les personnes dont il est question à l'article précédent devront, au cas où elles seraient l'objet d'une citation, prouver l'existence du fondé de pouvoirs ou du représentant exigé par l'art. 1, et si elles ne peuvent fournir cette preuve la procédure continuera contre elles.

Art. 4. — Les Compagnies ou autres personnes civiles qui contracteraient en Equateur des obligations qui devraient être remplies dans la République et qui n'y auraient personne pour les représenter pourront être assimilées au débiteur qui se cache et représentées par un curateur *ad hoc*, conformément à l'art. 463 du Code civil.

Art. 5. — En ce qui concerne les fraudes, abus ou voies de fait, qui se commettraient au nom de Compagnies, ou de personnes soit naturelles, soit civiles, seront personnellement et solidairement responsables :

1° Ceux qui auront donné les ordres ou les auront exécutés, sans préjudice de la responsabilité que pourraient encourir lesdites personnes;

2° Ceux qui en auraient tiré profit, dans la limite du susdit profit, et

3° Les détenteurs de la chose, en vue de la restitution de celle-ci.

Art. 6. — Aucune Compagnie d'assurances sur la vie, contre l'incendie ou contre les risques maritimes, de même que les agences,

succursales ou bureaux de Compagnies de ce genre, ne pourront s'établir en Equateur sans avoir fait enregistrer ses statuts préalablement sur le registre des sociétés, auquel se réfère l'art. 27 du Code de commerce, d'accord avec les prescriptions contenues dans le § 2, titre 1er du même Code.

Art. 7. — Si la Compagnie est établie à l'étranger, elle devra faire enregistrer, en même temps, le pouvoir qu'elle donne dans la forme légale à l'agent ou à la personne qui doit, sans restriction d'aucune sorte, la représenter dans le pays pour régler toutes les affaires la concernant, soit judiciairement, soit de toute autre manière.

Art. 8. — En remplissant cette formalité d'enregistrement et à la suite les Compagnies d'assurances, leurs agents ou leurs représentants déclareront quel est le capital effectif qu'ils destinent aux opérations qu'ils ont en vue dans la République.

Art, 9. — Le capital minimum pour établir une Compagnie, succursale, bureau ou agence d'assurances sur la vie ou contre les risques maritimes, sera de cent mille sucres (250.000 fr.), et pour les assurances contre l'incendie le capital minimnm sera de un million de sucres (2.500.000 fr.) ; et ce sera sur cette base que se payeront les impôts établis par le gouvernement, tels que sur le capital en circulation, etc.

Art. 10. — Les Compagnies d'assurances nationales et les succursales, bureaux ou agences de celles qui sont établies hors du pays devront placer le quart du capital effectif déclaré pour leurs opérations en Equateur en immeubles situés sur le territoire de la République et inscrits sur le registre des propriétés, ou bien en titres d'actions d'établissements particuliers, cédules hypothécaires de banques (toutes ces valeurs nationales) ; ou bien en monnaie d'or équatorienne. Dans le cas où le placement s'effectuerait en titres d'actions au porteur, en cédules ou en espèces, ces valeurs devraient être déposées dans une des banques de la ville de Guayaquil.

Art. 11. — Les Compagnies d'assurances pourront disposer librement des produits de leurs immeubles, ainsi que des dividendes ou intérêts que produiraient les valeurs ou les espèces déposées.

Art. 12. — Il est accordé aux Compagnies d'assurances établies dans la République un délai de six mois qui ne pourra être étendu au delà et qui partira du jour de la promulgation de la présente loi, pour en remplir strictement toutes les obligations qui leur sont imposées.

Art. 13. — Le Gouvernement s'assurera, au moyen d'un agent qu'il désignera, si les Compagnies, succursales ou agences dont il s'agit ont rempli les formalités d'enregistrement prévues par l'art. 6 et si les placements faits conformément à l'art. 10 sont suffisants et de bon aloi ; il fermera les bureaux des Compagnies, succursales ou agences qui auraient contrevenu à la présente loi.

Il exigera, en outre, la publication, au moins semestrielle, de l'état balance des comptes de la Compagnie avec la mention du montant des primes encaissées et des sinistres remboursés.

Art. 14. — Les contrats que passeraient les Compagnies d'assurances en violation des prescriptions de la présente loi seront nuls, sans préjudice de l'amende de cinq cents à mille sucres que prononcera pour chaque infraction le juge de commerce à l'égard des représentants des susdites Compagnies.

Pour l'imposition de l'amende dont il est question dans cet article, il suffira d'établir, de telle manière que ce soit, que l'une quelconque des prescriptions de la présente loi a été violée. (Moniteur officiel du commerce, 3 février 1910.)

Note. — V. Clunet, Tables générales, IV, v° Sociétés étrangères, p. 731.

FRANCE

Crimes et délits commis a l'étranger. — Loi modifiant l'art. 5 du Code d'instruction criminelle.

Journal officiel de la République française du 28 février 1910.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — L'art. 5 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France.

« Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

« *Il en sera de même si l'inculpé n'a acquis la nationalité française qu'après l'accomplissement du crime ou du délit.*

« Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

« En cas de délit commis contre un particulier français ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis.

« Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé en France, si ce n'est pour les crimes énoncés en l'art. 7 ci-après. »

Art. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de La Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 février 1910.

A. Fallières.

Note. — Nous avons imprimé en *italique* la partie nouvelle ajoutée à l'ancien art. 5 du Code d'instruction criminelle.

V. Clunet, Tables générales, III, v° Crimes et délits, p. 548.

FRANCE

DÉCRET DU 1er AOUT 1910 RELATIF AUX MESURES PRÉVENTIVES CONTRE LE CHOLÉRA

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du ministre des finances et du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire ;

Vu la convention sanitaire internationale de Paris promulguée par décret du 26 août 1907 ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur d'hygiène publique de France, duquel il résulte qu'il y a lieu de prendre à titre préventif des mesures temporaires et urgentes dans les conditions prévues par la loi susvisée en vue d'éviter l'importation du choléra en France,

Décrète :

Article 1er. — Toute personne venant d'une région contaminée de choléra et qui présente en arrivant à la frontière française des symptômes suspects de cette maladie (vomissements, diarrhée) est

retenue à la gare frontière par le commissaire spécial et placée dans un local isolé jusqu'à l'arrivée d'un médecin immédiatement requis.

Si le médecin estime que ladite personne n'est pas atteinte de choléra, elle est admise à continuer sa route. Dans le cas contraire, le commissaire spécial, de concert avec l'autorité municipale, assure sans délai le transport du malade dans un local, requis au besoin à cet effet, où de l'avis du médecin l'isolement peut être réalisé dans les conditions les plus confortables pour le malade et les plus efficaces au point de vue prophylactique.

Le prétet, avisé télégraphiquement, envoie sur place, par les moyens les plus rapides, le délégué départemental mentionné à l'art. 9 ou, à son défaut, un médecin spécialement désigné à cet effet qui, dès son arrivée, prend en mains l'exécution de toutes les mesures nécessaires à l'isolement et à la prophylaxie.

Art. 2. — Toute personne venant d'une région contaminée de choléra qui, en cours de route, présente les mêmes symptômes suspects est, dans le plus bref délai possible, isolée dans un compartiment que tous les autres voyageurs doivent quitter ; tous les agents de l'exploitation sont tenus d'intervenir d'urgence pour assurer l'exécution des prescriptions ci-dessus et tous les voyageurs doivent se conformer à leurs injonctions.

Au premier arrêt du train dans une gare où réside un commissaire spécial, la personne malade est isolée par les soins de ce fonctionnaire dans les conditions prescrites à l'art. 1er.

Art. 3. — Toute personne qui, arrivant dans une gare française d'une région contaminée de choléra présente des symptômes suspects, est soumise aux mesures édictées par l'art. 1er.

Art. 4. — Les voitures qui auraient été occupées par un malade atteint de choléra ou considéré comme suspect de choléra sont évacuées et désinfectées dans le moindre délai.

Art. 5. — Est prohibée l'entrée en France par la frontière de terre, en provenance des régions contaminées :

1° De linge sale, de hardes, vêtements ou literie souillés, en dehors du cas où ils seraient transportés comme bagages ;

2° Des chiffons et drilles, à l'exception des chiffons comprimés qui sont transportés comme marchandises en gros par ballots cerclés ;

3° Des fruits et légumes poussant dans le sol ou au niveau du sol.

Art. 6. — Toute personne qui loge un ou plusieurs voyageurs

venant directement de régions contaminées ou ayant quitté celles-ci depuis moins de huit jours est tenue d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures de l'arrivée au maire de la commune et, à Paris, au préfet de police ou à la mairie de l'arrondissement.

Art. 7. — Tout cas de maladie soupçonné d'être le choléra doit être immédiatement déclaré à la marie soit par le médecin qui en constate l'existence, soit, à défaut, par le chef de famille, par les personnes qui soignent le malade ou par celles qui le logeraient. Pour Paris, cette déclaration est faite à la préfecture de police ou aux mairies.

Art. 8. — Sur l'ordre du maire et de concert avec le médecin toute personne atteinte d'une maladie qui est reconnue ou qui est soupçonnée être le choléra, est immédiatement et rigoureusement isolée, et toutes mesures de prophylaxie sont prises sur-le-champ à son égard et à l'égard des personnes de son entourage.

Art. 9. — L'application des dispositions du présent décret est spécialement placée dans chaque département sous la direction, le contrôle et la responsabilité d'un délégué officiellement désigné à cet effet par le préfet et agréé par le ministre de l'intérieur dans les conditions prévues par le § 2 de l'art. 1er de la loi du 3 mars 1822.

Le délégué départemental a pour mission, sous l'autorité du préfet, de s'entendre avec les sous-préfets et les maires afin d'être immédiatement informé de tous les cas qui leur seraient déclarés en vertu de l'art. 7 ci-dessus et d'assurer personnellement, d'accord avec ces autorités, et, s'il y a lieu, avec les assemblées sanitaires ou avec tous autres services compétents, la stricte exécution des mesures d'isolement et de prophylaxie appropriées.

Art. 10. — Le délégué départemental rend compte au ministre par l'entremise du préfet :

1° Des dispositions prises pour la déclaration et l'information immédiate des cas constatés, certains ou suspects ;

2° Des mesures éventuelles que pourrait comporter l'isolement des malades, la désinfection des locaux ou objets contaminés, la protection des puits, lavoirs, cours d'eau, etc., l'interdiction d'épandage des matières fécales, et, en général, l'hygiène tant de l'habitation et de la localité ;

3° De tout cas ou incident qui viendrait à se produire dans le sens des dispositions qui précèdent, ainsi que des mesures dont il aurait fait l'objet.

Art. 11. — Les infractions au présent décret seront constatées et poursuivies conformément aux prescriptions de la loi du 3 mars 1822, notamment de l'art. 13 qui punit d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 à 500 fr. tout individu qui aurait refusé d'obéir aux réquisitions d'urgence pour un service sanitaire ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de choléra, aurait négligé d'en avertir les autorités sanitaires, et de l'art. 14 qui punit d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de 5 à 50 fr. quiconque, sans avoir commis aucun délit nommément spécifié dans les articles précédents de la loi, aurait contrevenu en matière sanitaire, soit aux règlements généraux ou locaux, soit aux ordres des autorités compétentes.

Art. 12. — Les préfets, les maires, les délégués départementaux et toutes autres personnes désignées spécialement à cet effet par arrêté du ministre de l'intérieur, les commissaires spéciaux des gares et les commissaires de police sont chargés, conformément à l'art. 1er de la loi du 3 mars 1822, d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel, affiché dans l'édition des communes et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Rambouillet, le 1er août 1910. — A. Fallières. — Par le Président de la République : — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, — Aristide Briand. — Le ministre des finances, — Georges Cochery. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts chargé de l'intérim du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, — Gaston Doumergue.

Note. — V. pour les mesures de prophylaxie contre le choléra dans les rapports internationaux, Clunet 1909, p. 1259 et 1263.

FRANCE

Lois approuvant les Conventions de La Haye du 18 octobre 1907 touchant diverses matières de droit international

Journal officiel de la République française du 11 septembre 1910.

Loi portant approbation de la Convention internationale signée à La Haye, le 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux (Journal officiel, p. 7601).

Loi portant approbation de la Convention internationale signée à La Haye, le 18 octobre 1907, concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes contractuelles (ibid., p. 7602).

Loi portant approbation de la Convention internationale signée à La Haye, le 18 octobre 1907, relative à l'ouverture des hostilités (ibid., p. 7602).

Loi portant approbation de la Convention internationale signée à La Haye, le 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (ibid., p. 7602).

Loi portant approbation de la Convention internationale signée à La Haye, le 18 octobre 1907, concernant les droits et devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre (ibid., p. 7062).

Loi portant approbation de la Convention internationale signée à La Haye, le J8 octobre 1907, relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités (ibid., p. 7602),

Loi portant approbation de la Convention internationale signée à La Haye, le 18 octobre 1907, relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre (ibid., p. 7603).

Loi portant approbation de la Convention internationale signée à La Haye, le 18 octobre 1907, relative à la pose des mines sous-marines automatiques de contact (ibid., p. 7603).

Loi portant approbation de la Convention internationale signée à La Haye, le 18 octobre 1907, concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre (ibid., p. 7603).

Loi portant approbation de la Convention internationale signée à La Haye, le 18 octobre 1907, concernant l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève (ibid., p. 7063).

Loi portant approbation de la Convention internationale signée à La Haye, le 18 octobre 1907, relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritimes (ibid., p. 7603).

Loi portant approbation de la Convention internationale signée à La Haye, le 18 octobre 1907, concernant les droits et devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime (ibid., p. 7604).

N. B. — Le texte authentique de ces Conventions sera publié au Journal officiel avec le décret de promulgation.

Nous donnerons ces textes dès qu'ils seront promulgués. Jusque là, les différentes Conventions de La Haye, du 18 octobre 1907, ne sont pas encore en vigueur.

CONGRÈS, CONFÉRENCES, ASSOCIATIONS, ARBITRAGES, ORGANISMES INTERNATIONAUX

International law Association.

L' « International law Association a tenu sa 26e Conférence à Londres, dans le « Council room » du Guildhall, l'hôtel de ville de la City, du 1er au 6 août 1910. Elle a été présidée par Lord Justice Kennedy, membre de la Cour d'appel, avec l'assistance effective de Lord Alverstone, Lord Chief justice d'Angleterre et de Mr. Justice Phillimore et de Mr. Justice Walton. MM. G. G. Phillimore, et T. Baty, secrétaires généraux, avaient organisé cette magnifique réunion. Parmi les avocats français : MMes Brunet, Clunet, Marais, de Montluc (de Paris) ; Me Autran (Marseille) ; Me Bulkeel (Dunkerque) ; — parmi les Belges : MMes Louis et Antoine Franck (Anvers), G. de Leval (Bruxelles), etc.

La présence des grands Juges d'Angleterre a donné à la 6e conférence une grande autorité et un particulier éclat. Les 4 *Inns* ou Collèges plusieurs fois séculaires des Avocats (*barristers*), ont offert tour à tour aux membres de la Conférence de splendides réceptions dans leurs palais corporatifs. La « Corporation of the City of London » leur a offert un banquet au Guildhall, honneur jusqu'ici réservé aux souverains étrangers ou aux héros de la nation. Nous rendrons compte de ces travaux. Nous en détachons aujourd'hui la résolution suivante présentée par Me Clunet (de Paris) qui a été élu Président de l'Association pour 1910-1912 :

Il y a lieu d'instituer, par voie de convention diplomatique, un statut *super-national* ou *extra-national* à l'usage facultatif des Associations internationales sans but lucratif (for no profit), qui, à raison de leur nature ou de leur objet, ne peuvent ou ne veulent se placer sous une législation associationnelle déterminée.

It is desirable to establish by diplomatic convention, an extra-national or super-national statute or governing law which may be adopted by international associations formed for no profit, which, by reason of their nature or their object, cannot or will not submit themselves to the law of any particular defined country.

Cette résolution avait déjà pour elle l'autorité d'un vote du Congrès des Associations internationales tenu à Bruxelles le 11 mai 1910. Plus de cent associations internationales y étaient représentées.

(V. Clunet 1910, p. 983.)

La 26[e] Conférence de l'International Law Association, dans sa séance du 4 août 1910, a confirmé, par 60 suffrages contre 2, la résolution votée dans le Congrès des Associations internationales de Bruxelles.

*
* *

Arbitrage entre le Brésil et le Pérou.

Délimitation de frontière. — Indemnité pour occupation de territoire.

L'*Osservatore romano* publie la sentence du tribunal d'arbitrage nommé par les gouvernements du Brésil et du Pérou, pour résoudre une question qui menaça, il y a trois ans, de faire éclater la guerre entre les deux Républiques. Le président de ce tribunal était le nonce à Rio-de-Janeiro, Mgr Bavona.

A la suite d'une invasion de colons péruviens sur des territoires qui étaient censés appartenir au Brésil, le gouvernement de ce pays demande au Pérou une somme de quarante-deux millions de contos, Le gouvernement du Pérou répondit, exigeant en échange une indemnité de sept millions de contos.

Le tribunal, présidé par le représentant du Pape, a réussi à mettre d'accord les représentants des deux pays.

Ayant déterminé, d'abord, d'une façon définitive les points de la frontière autour desquels la dispute avait éclaté, le tribunal a condamné le Brésil à payer au Pérou une indemnité d'un million trois cent six mille francs. De son côté, le Pérou doit verser au Brésil une somme de 300.000 francs.

Les deux gouvernements ont fait parvenir au nonce leurs remerciements et leur adhésion à la sentence prononcée. — Rome, 14 août 1910. (L'Eclair, 15 août 1910.)

*
* *

Comité belge et Comité juridique international de droit aérien.

Journal des tribunaux de Bruxelles, 29 mai 1910.

Ce Comité s'est réuni il y a peu de jours pour délibérer notamment sur deux projets de rédaction de l'article initial du Code aérien dont l'élaboration est entreprise par le Comité juridique international de Paris. Deux projets étaient en présence : l'un de rédaction et de conception allemande, l'autre français. Nos nationaux se sont prononcés en faveur de la rédaction et de la thèse française.

Voici, d'ailleurs, quel était ce texte :

« Article premier. — Les Etats n'ont sur l'espace situé au-dessus de leur territoire que les droits nécessaires à la conservation nationale et à la protection de ceux de leurs habitants. »

Après de longues discussions, après que plusieurs pays eurent, par l'organe de leurs délégués, exprimé leur avis, le Comité juridique international a finalement arrêté comme suit le texte liminaire du Code de l'air international :

Livre premier. — Droit public aérien.
Chapitre premier. — Principes généraux de la circulation aérienne.
« Article premier. — La circulation aérienne est libre.
Les Etats n'ont sur l'espace situé au-dessus de leur territoire, y compris les mers côtières, que les droits nécessaires pour garantir la sécurité nationale et l'exercice des droits privés. »

Ce projet concilie à la fois les tendances diverses qui se sont fait jour et assure par la clarté de son texte sa prépondérance sur toute autre rédaction ambiguë ou délayée.

Le Congrès de locomotion aérienne de Vérone, que nous avons annoncé, reviendra probablement sur ces discussions. Nous souhaitons qu'il n'embrume pas ce texte clair et précis.

Nous signalons également que le Comité de doctrine de Paris a proposé pour le chapitre de l'atterrissage en matière de droit public les textes suivants :

« Article premier. — Les aéronefs peuvent atterrir sur les propriétés non closes.

Art. 2. — Il leur est interdit, sauf le cas de force majeure, d'atterrir :

1° Sur les propriétés closes ;

2° Sur les ouvrages fortifiés et aux alentours de ces ouvrages dans le rayon indiqué par l'autorité militaire ;

3° Dans les villes, hormis les espaces réservés à cet effet.

Art. 3. — Tout atterrissage, dans quelque condition qu'il se produise, oblige celui qui l'a provoqué à réparer le préjudice causé.

Art. 4. — Les aéronefs étrangers qui atterrissent doivent respect aux lois et aux règlements de l'Etat sur le territoire duquel ils sont placés. »

Ces dispositions appelleront certes des discussions intéressantes et mouvementées, au cours desquelles les novateurs et les romanisants se trouveront maintes fois aux prises.

NOTE. — Cf. Conférence diplomatique de navigation aérienne et les références, Clunet 1910, p. 986.

Adde ; la navigation aérienne et le passage des frontières, supra, p. 1124.

Congrès international de la libre pensée.

A l'occasion de la réunion du Congrès international de la libre pensée, une manifestation « ferreriste » a eu lieu dimanche 21 août 1910 dans les rues de Bruxelles. Un grand cortège, en tête duquel marchaient des députés radicaux et socialistes et des personnalités étrangères comme MM. Domela Nieuwenhuis (Pays-Bas), Fernando Lozano (Espagne), Vojan (Etats-Unis), s'est rendu sur la Grand' Place, où le comité Francisco Ferrer a offert à la municipalité bruxelloise une plaque commémorative qui est placée au bas des marches de la « Maison du roi ». Cette plaque de marbre porte l'inscription suivante: « A la mémoire des comtes d'Egmont et de Horn, décapités en ce lieu par ordre de Philippe II en 1568 pour avoir défendu la liberté de conscience. Ce marbre leur fut dédié par le comité international institué pour commémorer la mort héroïque de Francisco Ferrer, fusillé à Montjuich pour la même cause en 1909. »

Les Fédérations de la libre pensée française, belge, suisse, italienne, hongroise, anglaise et espagnole étaient rangées, bannières déployées, dans le cadre merveilleux de la Grand'Place. Des discours très violents contre « l'intolérance romaine » et le « fanatisme espagnol » ont été prononcés par M. Simarro, professeur à l'université de Madrid, et M. Furnémont, député socialiste belge. Mme Soledad Villafranca, l'amie de Ferrer, assistait à la cérémonie. (Le Temps, 23 août 1910.)

NOTE. — Cf. Congrès mondial des Associations internationales, Clunet 1910, p. 977.

— V. aspect juridique de l'affaire du condamné espagnol Ferrer, Clunet 1910, p. 134.

*
* *

Congrès eucharistique international.

En septembre 1910 s'est ouvert à Montréal, la grande cité canadienne rivale de Québec en illustration, le 21e Congrès eucharistique international.

Cent vingt cardinaux, archevêques ou évêques, quatre mille ecclésiastiques venus de tous les points du monde y assisteront. Le Canada ménage à ses hôtes une réception grandiose ; le cardinal Vannutelli, légat du Pape, remontera le Saint-Laurent sur un yacht de l'Etat canadien, pavoisé anx couleurs pontificales. Il sera salué par le canon comme un souverain.

Québec l'acclamera avant Montréal ; il cheminera sous des arcs

de triomphe, parmi des maisons et des édifices décorés, au milieu d'un peuple enthousiaste.

Ceux dont l'érudition et la pensée pourront évoquer les choses du passé se croiront transportés dans la vieille France Très chrétienne, aux fastes religieux sans pareils [1]. (Libre Parole, 22 août 1910).

Ce programme a été réalisé. Cette rencontre de tant d'hommes divers, conduits par une pensée fédérative, a la valeur d'un fait associationnel et international de premier ordre.

Note. — V. les références de la note sur le Congrès international de la Libre pensée, supra, p. 1397.

*
* *

Congrès international de la Paix.

Le 18e Congrès international de la Paix s'est ouvert au Riddarhuset (palais de la noblesse), à Stockholm (Suède). Les séances ont commencé le lundi 1er août 1910, à onze du matin, et se sont terminées le vendredi 5 août, à 8 heures du soir. Plus de 600 délégués représentant 21 nationalités de toutes les parties du monde ont pris une part active aux travaux du Congrès.

Le Congrès a adopté une proposition du docteur Buggiano, tendant à l'organisation d'un gigantesque referendum sur la question de la paix armée et du désarmement international progressif. Ce referendum serait ouvert simultanément dans toutes les capitales du monde sans exception, le 22 février 1911, et se poursuivrait pendant trois ans dans toutes les villes de province. Les résultats statistiques de cette enquête, scientifiquement établis, seraient communiqués en 1914 à la Conférence de La Haye. Un timbre artistique commémoratif avec la légende *Pax Mundi* servira au vote. (Questions diplomatiques, Paris, 16 août 1910, p. 249.)

Note. — Les Ligues ou Sociétés de la Paix ont voté au Congrès des associations international de Bruxelles, en mai 1910, la motion Clunet sur l'institution d'un statut, supra ou extra-national des Associations, Clunet 1910, p. 983.

1. Cf. par exemple le Concile de Sens, le 3 juin 1140, où se jugea devant le roi de France Louis VII l'affaire Abélard contre saint Bernard, abbé de Clairvaux, Clunet, les Associations, I (1909), p. 362 à la note.

La conférence panaméricaine.

Commerce, Douane, Statistique. — Effets de commerce (internationalisation des). — Système métrique décimal. — Marque de commerce inter-américaine.

Le Congrès panaméricain de Buenos-Aires — dont nous annoncions la réunion, supra, p. 1002, à la note — a approuvé la création d'une section du commerce, des douanes et de la statistique du bureau des Républiques américaines de Washington. Elle a aussi adopté les propositions tendant à la préparation des bases d'un projet ayant pour but de rendre uniformes les valeurs de commerce internationales et d'assurer l'observation rigoureuse du système métrique décimal. Ce projet sera soumis au prochain Congrès panaméricain.

Le Congrès a recommandé également de réaliser en 1920 le recensement simultané des Républiques américaines et a approuvé la convention des marques de fabrique, en vertu de laquelle toute marque enregistrée dans un pays quelconque d'Amérique serait considérée comme enregistrée dans tous les autres pays américains.

Les travaux du Congrès sont terminés et la clôture a eu lieu le 20 août 1910. (Le Temps, 22 août 1910.)

Note. — V. les détails sur ce nouvel organisme international, Bureau international des Républiques américaines à Washington, Clunet 1910, p. 998, et la note.

*
* *

Congrès national du parti socialiste.

L'arbitrage international et les cours d'arbitrage.

Le Congrès (tenu à Paris et clos le 16 juillet 1910) a commencé par examiner les questions qui ne comportaient pas de grands débats.

Il a réglé dans sa séance du 15 juillet 1910 le mandat à donner aux délégués du parti au Congrès international de Copenhague (sept. 1910) sur la solidarité internationale, le chômage, l'arbitrage international et la législation ouvrière.

M. Vaillant, député, avait fait admettre au Congrès de Nîmes une motion, qui pour assurer l'exécution rapide des décisions des Congrès internationaux, donnait mandat au bureau international d'intervenir chaque fois qu'il y aurait menace de conflits entre deux pays. Mais hier, sur une intervention de M. Guesde, député, faisant observer qu'il était « dangereux » d'imposer aux intéressés une solution venue du dehors, on a décidé que le bureau inter-

national n'interviendrait que « sur la demande d'au moins un des prolétariats intéressés ». Voici d'ailleurs le texte de la motion adoptée :

En tout cas, où il y aurait menace de conflit entre deux ou plusieurs pays, s'il y a hésitation ou retard de décision de leurs partis nationaux consultés, le secrétaire du bureau, sur la demande d'au moins un des prolétariats intéressés, convoquera d'urgence le bureau socialiste international et la commission socialiste interparlementaire, qui devront aussitôt se réunir, soit à Bruxelles, soit en tout autre lieu qui, suivant les circonstances, paraîtrait mieux convenir.

Pour l'arbitrage international et le désarmement — questions déjà débattues au Congrès de Stuttgart — le Congrès a voté, après une énergique intervention de M. Sembat, député, une mention de la majorité de la Seine recommandant à l'internationale ouvrière d'agir « pour obliger les gouvernements à prendre au sérieux les tentatives de plus en plus nombreuses de règlement à l'amiable des conflits entre nations et assurer le fonctionnement le plus régulier et le plus général possible des Cours d'arbitrage. »

Le groupe insurrectionnel de la Seine opposait à cette motion une résolution dans laquelle il déclarait « s'en rapporter uniquement à l'action révolutionnaire de la classe ouvrière pour empêcher tout conflit international ». Mais cette résolution ne recueillait que 34 voix, alors que la première était adoptée par 292 voix.

Avant de lever la séance, les congressistes ont voté une adresse de sympathie aux Cheminots « levés pour les revendications de leurs corporations ». (Le Temps, 17 juillet 1910).

NOTE. — V. Clunet, Tables générales, v° Arbitrage international, III, p. 128 ; — et IV, v° Tribunax arbitraux (Sentence des), p. 983 ; v° Vie internationale, p. 1053, n° 21, et eod. v° dans les Tables annuelles, 1905-1909. Adde : Arbitrage du Vénézuéla (texte), t. II, p. 1131 ; — Arbitrage des fonds pieux du Mexique, Clunet 1903, p. 694 ; — Arbitrage de l'incident de Casablanca, Clunet 1909, p. 322 et 1246.

FAITS & INFORMATIONS

Allemagne. — *Nationalité et nationalisme. — Allemands à l'étranger. — Exhortation à manifester leur qualité d'Allemand.* — Le ministère wurtembergeois vient de prendre une décision dont l'effet doit être de mettre fin à la trop facile assimilation nationale des Allemands établis à l'étranger. Les autorités scolaires sont invités à insister dans l'enseignement sur l'extension croissante du germanisme à l'étranger et sur la participation de l'Allemagne dans le commerce mondial.

Les candidats au baccalauréat et ceux au volontariat devront être renseignés sur les établissements allemands à l'étranger et sur l'influence de la civilisation et de la langue allemandes dans les différents pays. La décision ministérielle ajoute finalement :

Il y aura lieu d'attirer l'attention des élèves sur le fait que les nationaux des autres pays affichent plus ouvertement leur nationalité que les Allemands. Ceux-ci ont la regrettable habitude, dès leur arrivée dans un pays étranger, d'adapter leur prénom et même leur nom de famille à la langue du pays : un abus inconnu des autres nationaux étrangers.

C'est un manque de dignité nationale, et souvent on conclut à l'étranger que nos compatriotes agissent ainsi par un esprit d'affaires sans scrupule et sans noblesse. Une telle pratique a pour résultat de porter atteinte à la considération des Allemands à l'étranger et à celle de toute la nation allemande. Il convient donc de faire comprendre aux élèves avec insistance le côté indigne et dégradant d'un semblable désaveu de la nationalité et de la langue maternelle. (Le Temps, 28 juillet 1910.)

*
* *

Angleterre. — *Immatriculation payante et obligatoire des Français au consulat. — Loi de finances de 1910.* — D'après l'art. 58 de la loi de finances du 8 avril 1910, « tous les Français fixés à l'étranger doivent se faire immatriculer dans la circonscription consulaire de leur résidence », et effectuer tous les cinq ans un versement de 5 fr. Les discussions qu'a provoquées ce nouvel impôt ne pouvaient avoir pour résultat que de créer au sein de la colonie française de Londres une scission regrettable des plus préjudiciables aux intérêts français.

Pour remédier à ce danger, un grand meeting des Français d'Angleterre avait été organisé pour discuter la question de « l'immatriculation payante » décidée par la nouvelle loi de finances.

Ce meeting a eu lieu hier. Il s'est terminé par l'adoption à l'unanimité moins une voix d'une résolution demandant que « la loi de finances de 1910 imposant l'immatriculation payante soit rapportée ». Copie de la résolution votée a été adressée à l'ambassadeur de France, avec prière de vouloir bien la transmettre au Gouvernement français. (Les Débats, 18 juillet 1910.)

Angleterre. — *Lutte contre la pornographie. — Littérature obscène.* — Le public anglais suit avec intérêt les efforts d'une

partie de l'opinion publique en Allemagne et en France pour combattre la littérature obscène.

On comprend mal ici l'impunité avec laquelle les revues et journaux français et allemands peuvent imprimer journellement de la littérature pornographique de la pire sorte.

En Angleterre, cette littérature est impossible ; la loi anglaise la punit très sévèrement.

Lorsque, il y a une vingtaine d'années, M. William Stead, le journaliste bien connu, combattait dans la Pall Mall Gazette, dont il était à ce moment-là le rédacteur en chef, la traite des blanches, il était obligé, pour attirer l'attention sur ce trafic honteux, d'imprimer des détails qui choquaient ses lecteurs.

Malgré le but honorable que poursuivait M. Stead, il fut arrêté et condamné à plusieurs mois de prison pour avoir publié de la littérature obscène.

Un autre cas notoire se produisit quelques années plus tard.

M. Vizetelli, l'éminent traducteur des œuvres d'Émile Zola, dut passer plusieurs mois en prison pour avoir traduit et fait publier en anglais une des œuvres de l'écrivain français, La Terre.

Après deux exemples si éclatants, aucun publiciste, aucun propriétaire de journal ou de revue, aucun éditeur n'est tenté de faire publier quoi que ce soit qui pourrait être qualifié d'obscène. Et la définition du mot « obscène » en anglais est loin d'être élastique.

La pornographie en Angleterre est presque inconnue. Chose concomitante, la criminalité diminue dans ce pays, et les crimes passionnels y sont de plus en plus rares. (Rev. de dr. pénal et de criminologie. Bruxelles, juin 1910, p. 606.)

Note. — V. Outrages aux bonnes mœurs par la voie de la presse en Angleterre, Clunet 1889, p. 378.

Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Outrage aux bonnes mœurs, p. 378.

V. supra, p. 1111. De la difficulté d'appliquer en Belgique les lois répressives de la pornographie au théâtre, et la note.

Angleterre. — *Vol d'un baiser* (*Tentative de*). — *Condamnation d'un Français à l'amende* (aff. Luze). — Le 14 juin 1910, le soir, M. Eugène Luze passait à Charing Cross Road, quand son attention fut attirée par une jeune dame fort jolie et élégamment vêtue. Quelque diable, sans doute, le poussant, il lui prit le bras et chercha à l'embrasser. La dame le prit très mal et son mari, qui la suivait à quelques pas, non seulement demanda immé-

diatement raison à ce galantin par trop impulsif, mais appela encore un policeman qui invita celui-ci à lui fournir son adresse et à justifier de son identité. Et voilà comment M. Eugène Luze fut conduit à comparaître devant le juge de police. « C'est une confusion, a-t-il expliqué, j'ai pris cette dame pour une autre personne de ma connaissance; au reste, je n'ai point essayé de l'embrasser comme elle le prétend. » Mais le juge Denman ne l'a point entendu de cette oreille. Après avoir sévèrement blâmé la conduite de notre compatriote, il a prononcé contre lui une amende de deux livres pour... tentative de vol d'un baiser. (Le Droit, 17 juillet 1910.)

Note. — Quand M. Luze rentrera en France, il ne pourra être poursuivi pour ce délit, un peu spécial : 1° parce que, s'il a payé l'amende, le § 3 de l'art. 5 du C. d'instr. cr. (modifié par la loi du 3 avril 1903) a consacré la règle *non bis in idem* ; 2° parce que la « privauté » dont s'agit n'est pas punie par la législation française (même art. 5, C. instr. crim., § 2).

Il y a là évidemment une lacune dans notre Code pénal. Nos galants législateurs du Palais-Bourbon voudront-ils la combler ?



Argentine (*République*). — *Propriété littéraire et artistique. (Protection de la)— Intentions législatives.* — A la suite de la démarche faite par M. Clémenceau auprès du Président de la République, M. Figueroa Alcorta, le Gouvernement argentin semble décidé à reconnaître les droits de propriété littéraire et artistique. Le député Carlès a déposé hier à la Chambre un projet de loi reconnaissant le droit de propriété sur les écrits de tout genre, sur les compositions théâtrales et musicales, et sur les œuvres de peinture, de sculpture, d'architecture, etc.; aux termes de son art. 10, la loi serait désignée sous le nom de loi Clémenceau.

La Chambre a décidé le renvoi du projet à une commission d'étude avec recommandation de procéder à un prompt examen. (Débats, 26 août 1910.)

Note. — V. E. Daireaux, Propriété littéraire et artistique en Argentine dans les rapports internationaux, Clunet 1908, p. 656.

Cf. Clunet, Tables générales, IV, v° Propriété littéraire, p. 479, n°s 19 et 167.



Belgique. — *Automobiles étrangères. — Douane (Difficulté de la). — Certificat. — Convention internationale. — Les automobiles françaises en Belgique.* — A la suite des incidents que nous avons signalés hier comme s'étant produits à la frontière

belge, un grand nombre d'automobiles françaises ont été arrêtées par les douaniers belges comme ne possédant pas le certificat international exigé par la Convention conclue à Paris en octobre dernier, — le ministre des travaux publics belge a télégraphié aux directeurs des douanes des régions frontières pour leur donner ordre de laisser entrer les voitures françaises sans certificat international, à condition que leurs occupants observent toutes les autres conditions du règlement belge. Cette mesure restera en vigueur jusqu'au jour où la France se sera conformée aux stipulations de la Convention internationale. (Les Débats, 18 juillet 1910.)

NOTE. — V. le texte de la Convention internationale relative à la circulation des automobiles du 11 octobre 1909 (spécialement art. 3), Clunet 1910, p. 960.

*
* *

Belgique et Russie. — *Extradition. — Crime ou délit de caractère politique. — Refus de remettre le réfugié* (aff. Gaïvas). — L'affaire Gaïvas est définitivement terminée. Les juges de première instance et les juges d'appel s'étaient prononcés contre l'extradition de Gaïvas demandée par le Gouvernement russe, considérant que les faits reprochés au révolutionnaire russe constituent un délit politique et non un délit de droit commun. Le gouvernement, malgré l'avis donné par les magistrats, restait pourtant maître d'accorder ou de refuser l'extradition. Le ministre de la justice s'en est tenu au principe de la non-extradition des réfugiés politiques, principe qui a toujours été respecté en Belgique, notamment à l'égard des réfugiés français à l'époque de l'Empire, et il a refusé définitivement l'extradition de Gaïvas. Le révolutionnaire russe, qui vivait très paisiblement en Belgique depuis trois ans, en exerçant son métier de mécanicien, a été mis en liberté le 19 juillet 1910. (Le Temps, 21 juillet 1910.)

NOTE. — V. Clunet, Tables générales III, v° Extradition, p. 827, n°s 145 et s.; — IV, v° Remises de malfaiteurs, p. 590, n°s 3, 6 et s. ; Violations de lois pénales, p. 1057. V. L. Renault, Crime politique en matière d'extradition, 1880, p. 55; Maxen et Archibald, Extradition en matière de crimes soi-disant politiques, Clunet 1909, p. 1015 ; A. de Tizac, ibid. 1910, p. 483. V. Remise du réfugié quand le caractère de crime de droit commun prédomine (aff. Wassilef, Trib. féd., Suisse, 13 juillet 1908, Clunet 1909, p. 281).

*
* *

Corée et Japon. — *Annexion de la Corée par le Japon. — Étrangers (Droits des). — Assimilation aux Japonais. — Douane. — Traitement temporaire. — Traités antérieurs annulés.* — A la

suite du traité de l'annexion de la Corée par le Japon, en date du 22 août 1910 (V. texte Débats, 30 août 1910), l'empereur Yi Syek et l'ex-empereur Yi Heni reçoivent le titre honorifique de rois. Les princes impériaux seront traités à l'égal des princes japonais ; ils recevront annuellement de 3.750.000 francs et pourront résider où ils voudront.

Les grands dignitaires coréens seront faits pairs japonais. Des fonctions administratives pourront être confiées aux Coréens jugés compétents.

Le général Terauchi déclare que le Japon s'efforcera de rendre sa domination avantageuse pour les Coréens, lesquels auront des droits égaux à ceux des Japonais. La volonté de l'empereur est que l'annexion soit pour les Coréens un sujet de soulagement et non pas d'humiliation. Le Japon s'efforcera d'améliorer la situation et de développer les ressources de cette nouvelle partie de l'empire.

Le Rescrit impérial japonais du 29 août 1910 rappelle que les traités des Puissances étrangères avec la Corée sont annulés *de facto* ; mais le Japon maintiendra pendant une période non précisée les droits de douane coréens actuels, qui sont inférieurs aux droits japonais.

Les étrangers jouiront en Corée des droits dont ils jouissent au Japon.

Les classes supérieures coréennes semblent satisfaites. On n'appréhende ni troubles ni protestations lors de la publication des conditions de l'annexion qui doit avoir lieu demain.

La Chine ne protestera probablement pas contre l'annexion de la Corée, puisqu'elle a dû déjà se résigner, dans son impuissance, au protectorat japonais qui en était le prélude. Toutefois, en ce qui concerne la Mongolie et le Thibet, elle ne renonce à aucune de ses revendications.

La Chine approuve le Japon de maintenir pendant un certain nombre d'années les règlements régissant aujourd'hui le commerce en Corée. (Le Temps, 29 août 1910.)

— Le texte de l'art. 1er du Rescrit japonais du 29 août 1910, ci-dessus analyé, est le suivant :

« I. — Les traités conclus jusqu'ici par les Puissances étrangères avec la Corée cessant d'être en vigueur, les traités existants avec le Japon seront, en tant que praticables, appliqués en Corée. Les étrangers résidant en Corée, en tant que les circonstances le permettent, jouiront des mêmes droits et immunités qu'au

Japon même et de la protection de leurs droits légalement acquis, pourvu qu'ils soient assujettis dans tous les cas à la juridiction du Japon.

« Le Gouvernement impérial du Japon est prêt à consentir à ce que la juridiction, en ce qui concerne les affaires actuellement pendantes dans un tribunal consulaire étranger en Corée au moment où le traité d'annexion produit son effet, reste audit tribunal jusqu'à la décision finale. »

V. la suite du Rescrit, Débats, 31 août 1910, p. 2.

Note. — Sur les effets de l'annexion relativement aux traités diplomatiques et aux lois de l'État annexé, V. Clunet, Tables générales, III, v° Annexion, p. 107 ; notam. n°s 4, 6, 8, 14, 15, 17 ; — et IV, v°* Transformation territoriale, p. 943.

Cf. Clunet 1906, p. 785, 880 ; 1907, p. 1192 ; 1908, p. 1260; 1910, p. 269, 661.

*
* *

Etats-Unis. — *Statistique. — Population. — Accroissement. — Environ cent millions d'habitants en 1910. — Villes de 2 millions et 4 millions et demi d'habitants.* — Une dépêche de Washington au *Daily Chronicle* du 5 mai 1910 donne des détails extrêmement intéressants sur le recensement de la population auquel procède actuellement le gouvernement des Etats-Unis.

Il en ressort que la grande République nord-américaine approche de plus en plus du chiffre formidable de cent millions d'habitants. Actuellement sa population est évaluée à 91.424.423 âmes, soit une augmentation de 15.124.036 sur 1900.

Chose curieuse, la population de New-York (actuellement 4.463.505 âmes), de Chicago (2.282.926) a légèrement diminué au cours des six derniers mois: Cette diminution est attribuée au transport à bon marché et très rapide de la ville proprement dite à l'extrême banlieue et dont profitent surtout les ouvriers.

Le recensement actuel coûte au Trésor de Washington 75 millions de francs. (Le Matin, 2 mai 1910.)

Note. — La « juricité » de ce formidable groupement ethnique — le plus considérable d'origine européenne — est destinée à exercer une influence de plus en plus importante dans les rapports mondiaux.

On en constate déjà les effets pratiques. C'est dans la capitale politique de ce groupement, à Washington, qu'a été institué et fonctionne, le Bureau international des deux Amériques (V. supra, p. 399) l'action dans le domaine du droit influencera non seulement les relations des peuples américains entre eux, mais les rapports de l'ancien et du nouveau monde (V. supra, p. 998).

C'est une loi universelle. La force d'attraction est en raison du rapport des masses en présence.

Italie. — *Femmes dites « Entravées ». — Robes. — Mode immodeste. — Interdiction ecclésiastique. — Refus d'absolution et d'accès dans les églises.* — Les prélats italiens viennent de condamner comme immodeste la robe entravée — qui est aujourd'hui à la mode chez nos élégantes — et de la bannir des églises.

Des lettres pastorales, lues en chaire, ordonnent aux confesseurs de refuser l'absolution aux « Entravées ». L'accès des églises devra leur être interdit. (Le Temps, 29 août 1910.) L'Entrave entravée (Les Débats, 28 août 1910.)

Note. — Cette décision ecclésiastique a une portée internationale.

Un grand nombre d'Européennes et d'Américaines ont adopté le modèle de robe 1910, qui consiste à rétrécir ce vêtement ou à le froncer par un artifice quelconque, un peu au-dessous du genou. La femme, docile à cette mode — qui complète agréablement celle des chapeaux de trois pieds de diamètre — donne l'impression d'un gracieux animal auquel on aurait mis des « entraves » pour l'empêcher de courir ; de là, le nom d'« entravée ». Les femmes toutefois continuent à courir.

Les Américaines, les Anglaises, les Espagnoles, les Françaises, etc., qui se rendent à Rome, à Florence ou à Venise sont averties de la toilette qu'il convient d'éviter si elles veulent pouvoir contempler les trésors artistiques que renferment les églises, ou obtenir l'absolution de leurs péchés. Tous les voyages — en Italie — ne sont pas innocents [1].

En quoi la robe « entravée » se distingue-t-elle par son immodestie ? — alors que nos contemporaines ont pour toilette habituelle une gaine de souple étoffe, sans dessous, pour mieux mouler leur plastique —, c'est ce que l'on n'aperçoit pas à première vue. Mais les théologiens savent mieux que nous discerner les embûches du Malin. Les lumières d'un laïque eussent été insuffisantes pour écrire le beau traité du mariage qui assure l'immortalité à Thoma Sanchez, de Cordoue, *è Societate Jesu* [2].

La « modestie des ornements », qui règle l'usage des vêtements, est matière théologique ; elle rentre dans les parties potentielles de la tempérance. (V. Dissertation, III, de la conformité et de la non-conformité des actes humains avec la loi. *Abrégé de théologie* de l'abbé J. Berthier M. S. Paris, Taffin-Lefort 1896, p. 458, n° 2086.)

En présence de l'opinion de l'Église, les « Entravées » de toute nationalité n'ont qu'une alternative : se révolter ou obéir. Qu'elles obéissent ! Elles ne sauront que trop prendre leur revanche.

— Pour des motifs profanes, les couturiers américains ont également réprouvé la robe entravée : ils proposent de la remplacer par une jupe, « convenablement étroite dans toute la hauteur, longue, gracieuse et *donnant discrètement l'impression de la plénitude* » (Le Temps, 9 sept. 1910). — L. D.

---

1. V. la comtesse Martin-Bellème, dans le Lys Rouge d'Anatole France. Paris, C., Lévy, 1894.

2. *Disputationum de Sancto Matrimonii Sacramento* Tomi tres, auctore Thoma Sanchez, Cordubensi, è Societate Jesu etc. Antuerpiæ apud Henricum Aertssium, anno MDCXXVI, in-f°.

Russie. — *Juifs étrangers. — Entrée sur le territoire. — Permission de séjour nécessaire. — Ambassadeur juif d'un pays tiers (Non-exemption pour un).* — On mande de Berlin que les membres de la colonie américaine de Saint-Pétersbourg ont signalé la façon dont le gouvernement russe a agi à l'égard de l'ambassadeur des États-Unis à Constantinople, M. Oscar Straus.

L'ambassadeur désirait faire un voyage d'informations à travers la Russie, en visitant Odessa, Moscou et Saint-Pétersbourg, mais à cause de ce fait qu'il est de race juive, il dut, comme tout autre juif étranger, demander aux autorités russes une permission spéciale avant de pouvoir visiter la capitale de la Russie.

La note officielle qui a accordé cette permission est ainsi conçue : Le ministre de l'intérieur a donné l'autorisation à l'ambassadeur d'Amérique à Constantinople, M. Oscar Straus, qui est de religion juive, de visiter Saint-Pétersbourg avec sa famille. (D'après le Daily News, de Londres, et le Temps, de Paris, 29 août 1910.)

NOTE. — V., sur la condition de l'agent diplomatique se trouvant dans un pays autre que celui auprès duquel il est accrédité, incident du duc de Veragua en France, Clunet 1901, p. 126, et Fort-Dumanoir, Question 172, Clunet 1908, p. 766.

Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Agent diplomatique, p. 86 ; v° Juifs, p. 1125 ; et eod., v° Tables annuelles, 1905-1910.

BIBLIOGRAPHIE

Principes généraux de droit international privé, par P. DE KAZANSKY, doyen de la Faculté du droit d'Odessa, traduit du russe sur la 3e et dernière édition, par E. DELHUMEAU, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Poitiers. Une brochure 48 pages, in-8, Paris, Rousseau, 1910.

Dans les universités russes le droit international privé ne fait pas l'objet d'un enseignement spécial. Il est considéré comme une simple annexe du cours de droit international public. C'est ce qui explique la brièveté de l'exposé de M. de Kazansky, dont nous devons la connaissance à l'excellente traduction de M. Delhumeau.

La brochure débute par des considérations générales, définition du droit international privé, et grands principes directeurs. Le droit international privé a pour objet principal, l'étude du conflit de lois ; mais il faut y ajouter l'étude de la condition de l'étranger, l'étude des traités par lesquels un ou plusieurs Etats obtiennent le droit d'intervenir à titre exceptionnel dans le droit privé d'un état mi-civilisé. En revanche le conflit de juridiction rentrerait dans le droit international public, ce qui nous paraît très discutable.

L'auteur se refuse à considérer les dispositions positives des diverses législations sur les conflits de lois, comme source du droit international privé. Celui-ci consiste uniquement dans les traités et la coutume internationale. Dans une seconde partie très brève, l'auteur passe en revue les personnes, la famille, les choses, les obligations et les successions. J. P.

La Succession degli Stati, loro effeti sulla nazionalita degli abitenti ete, — par Attilio FOCHERINI, Modena tip. Ed. Moderan, 1910.

Wörterbuch des Deutschen Staats = und Verwaltungsrecht v. Dr Max FLEISCHMANN, univ. prof. in Halle A. S. Tubingen. Mohr 1910, 1er livr. (Abbange rechtigkeiten — Agrargesetzgebung).

Les Editeurs-Gérants : MARCHAL ET GODDE.
27, place Dauphine, Paris.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

BIBLIOGRAPHIE SYSTÉMATIQUE

DU DROIT INTERNATIONAL

1910

Recommandations aux Lecteurs. — Compléter les indications de la Bibliographie systématique de 1910, en se reportant à la « *Table de la Bibliographie systématique du droit international* », Clunet, Tables générales, I, p. 993, pour la Bibliographie antérieure à 1901, et, pour l'époque ultérieure, à la *Bibliographie systématique annuelle* publiée à la fin de chaque année, de 1902 à 1909.

En 1910, comme les années précédentes, la *Bibliographie systématique* contient l'indication de quelques publications antérieures qui ne sont venues que plus tard à notre connaissance.

Avis aux Auteurs. — Les *Auteurs* sont invités à nous adresser régulièrement leurs travaux afin que la Bibliographie systématique soit aussi complète que possible.

SOMMAIRE DES CHAPITRES

LIVRES ET ARTICLES PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1910

CHAPITRE Ier

Travaux généraux sur le droit international : traités, études diverses.

SECTION 1re.

Sources du droit international.

§ 1er. — *Traités diplomatiques.*

1 CARPENTIER (A.). — Recueil de traités, conventions et déclarations de droit international. — 1 vol. in-8. Paris, Marchal et Godde, 1910.

2 HORNDECK (S.-K.). — The most-favoured-nation clause (part. 2). (*American Journal of intern. law.* New-York, 1909, p. 619.)

3 KOHLER (J.). — Handelsverträge der niederlandisch-ostindischen Compagnie. (*Zeitschrift f. Völkerrecht u. Bundesstaatsrecht,* IV bd. Breslau, 1910, p. 140.)

4 MARTENS (F. de). — Recueil des traités et conventions conclues par la Russie avec les Puissances étrangères, t, IV. — 1 vol. in-8. Saint-Pétersbourg, Böhnke, 1909.

5 MAY (G.). — Le traité de Francfort. — 1 vol. in-8, Paris, Berger-Levrault, 1909.

6 PIC (P.). — De l'interprétation des traités internationaux. (*Rev. de dr. intern. public.* Paris, 1910, p. 5.)

7 PLASON DE LA WŒSTYNE (A. de). — Recueil des traités et conventions conclus par l'Autriche-Hongrie avec les Puissances étrangères, t. 23. — 1 vol. in-4. Vienne, Fromme, 1909.

7 *bis* PRUDHOMME (A.). — La loi territoriale et les traités diplomatiques devant la juridiction des États contractants. — 1 vol. in-8, Paris, Giard et Brière, 1910.

8 SAUDGREN (Carl). — Recueil 'des traités de la Suède en vigueur au 1er janvier 1910. — 1 vol. in-8. Stockolm, 1910.

9 X. — L'admission temporaire et la Convention ouvrière de Bruxelles[1]. (*La Loi* du 30 juillet. Paris, 1910.)

10 X. — Arbitration treaty with Austria-Hungary. (*American Journal of. intern. law.* New-York, 1909, p. 696,)

11 ARCHIVES diplomatiques, t. 109 et 110, 49e année. Paris, 1909. — Nouv. série, t. I (50e année). Paris, 1910.

1. V. le texte de la Convention du 5 mars 1902, Clunet, Tables générales, II, p. 1069.

§ 2. — *Lois.*

12 Dalloz. — Dictionnaire pratique de droit. — 5 vol. in-4. Paris, imp. Dalloz, 1909.

13 Halsburg. — The laws of England. En cours de publ. — 9 vol. in-8 parus. Londres, 1907-1909.

14 Norès (E.). — Essai de codification du droit musulman algérien (statut personnel). — 1 vol. in-8. Alger, Jourdan, 1909.

15 Picard (E.). — Pandectes belges : t. 96 (Scellés-Sép. de biens), t. 97 (Sép. de corps-Serment) et t. 98 (Service militaire). — 3 vol. in-4. Bruxelles, Larcier, 1909.

16 Zeys (Paul). — Code annoté de la Tunisie. — 2 vol. et 6 suppl, in-8. Nancy, Berger-Levrault, 1901-1909.

17 Principauté de Monaco. Lois usuelles, 1828-1907. — 1 vol, in-8. Monaco, impr. de Monaco, 1908.

18 Annuaire de législation étrangère, 37e année. — 1 vol. in-8. Paris, Pichon, 1908.

19 Bulletin de la Société d'études législatives, 9e année. — 1 vol. in-8. Paris, Rousseau, 1910.

§ 3. — *Conférences diplomatiques.*

20 Adler (A.). — Die Haager Friedenskonferenz des Jahres 1907. — 1 vol. in-8. Berlin, Puttkammer, 1909.

21 Buzzati. — Conferenza dell' Aja sul diritto cambiario. (*Rivista del diritto commerciale.* Milano, juillet 1910, p. 133.)

22 Hauser (E.). — Die Haagar Uebereinkunft v. 12 juillet 1902. — 1 vol. in-8. Bâle, Helbing et Lichtenhalm, 1909.

23 Kaufmann. — Die Ergebnisse der zweiten Haager Friedenskonferenz. (*Deutsche Juristen-Zeitung*, Berlin, 1910, p. 402).

24 La Hautière (R. de.). — Conférence navale de Londres, 4 déc. 1908-26 février 1909. Contrebande de guerre et assistance hostile (Thèse). — 1 vol. in-8. Bordeaux, Cadoret, 1910.

25 Lapradelle (A. de.) et Politis (N.). — La deuxième Conférence de la Paix. Origine, convocation, organisation. (*Revue de dr. intern. public*, Paris, 1909, p. 385.)

26 Lémonon (E.). — La Conférence navale de Londres (déc. 1908-fév. 1909). — 1 br. in-8. Paris, Pichon, 1909.

27 Nippold. — Die zweite Haager Friendenskonferenz. (*Zeitschrift f. intern. privat-u. öffentl. Recht*, XIV bd. Leipzig, 1909, p. 363.)

28 Politis (N.). — La Déclaration de Londres de 1909 sur divers points de droit maritime. (*Clunet*, 1910, p. 35.)

29 Ruzé (A.). — La Conférence navale de Londres. (*Revue critique*, février et avril 1910.)

30 Renault (L.). — La Conférence navale de Londres. — 1 vol. in-8. Paris, Rousseau, 1909.

31 Scott (J.-B.). — The Hage Peace Conferences of 1899 and 1907. — 2 vol. in-8. Baltimore, Hopkins. 1909.

32 Stockton (C.-H.). — The international naval Conference of London 1908-1909. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1909, p. 562.)

33 Suïjling (J. Ph.). — The Hague peace Conferences of 1909 and 1907 (a lecture at the Hague 10 aug. 1910). — The Hague, M. Nighoff, 1910.

34 Wehberg (H.). — Die Abkommen der Haager Friedenskonferenzen der Londoner Seekriegskonferenz nebst Genfer Konvention. — 1 vol. in-8. Berlin, Guttentag, 1910.

35 X. — The third international Conference on maritime law, Brussels on september 28, 1909. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1910, p. 412.)

36 X. — The fourth international american Conference. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1910, p. 420.)

37 X. — La Conférence de Paris sur la navigation aérienne. (*Rev. intern. de locomotion aérienne.* Paris, 1910, p. 144.)

38 X. — The Hague Conferences on private international law. (*The Journal of the Society of comp. legislation*, n° XXII. Londres, april 1910, p. 468.)

39 X. — The fourth Pan-American conference. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1909, p. 963.)

40 X. — The sixteenth annual Lake Mohonk Conference on international arbitration. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1910, p. 689.)

41 X. — Conférence de Berlin. Préparation de la ratification de la Convention de Berne revisée. Manifestations diverses des intéressés (Danemark, France, Italie, Norvège). (*Le Droit d'auteur.* Berne, 1910, p. 97.)

42 X. — Amérique. La 4e Conférence internationale des Etats américains et la protection du droit d'auteur. (*Le Droit d'auteur*, Berne, 1910, p. 127.)

43 X. — Conférence internationale relative à la répression de la circulation des publications obscènes (18 avril-14 mai 1910). — 1 vol. in-4. Paris, Impr. nationale, 1910.

44 X. — La Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908.

(*Le Droit d'auteur*. Berne, 1909, p. 1, 13, 31, 45, 76, 113 et 125; 1910, p. 2, 18, 29, 59. etc.).
V. Union internationale, infra, p. 1418.
Arbitrages, infra, p. 1422.

§ 4. — *Opinions des Corps savants. Congrès.*

45 Autran et Gautier. — Le Congrès international de droit maritime de Brème. (*Revue Autran*, 1909-1910, p. 283.)

46 Cattier (F.). — Méthode comparée pour l'enseignement du droit aux Etats-Unis. (*Clunet*, 1910, p. 454.)

47 Wright (H.). — The international opium Commission (*American Journal of intern. law*. New-York, 1909, p. 648.)

48 X. — Belgique. Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. (*La Propriété industrielle*. Berne, 1910, p. 38.)

49 X. — Congrès international des éditeurs, VIIe session. Amsterdam, 18-22 juillet 1910. (*Le Droit d'auteur*. Berne, 1910, p. 101.)

50 X. — The new England Arbitration and Peace Congress. (*American Journal of intern. law*. New-York, 1910, p. 698.)

51 X. — Congrès international des inventeurs et artistes industriels. (*La Propriété industrielle*. Berne, 1910, p. 38.)

52 X. — 8e Congrès pénitentiaire international. (*Revue pénitentiaire*. Paris, 1910, p. 405.

53 X. — Le Congrès pénitentiaire de Valence. (*Revue pénitentiaire*. Paris, 1909, p. 910.)

54 X. — The Chicago national peace congress. (*American Journal of intern. law*. New-York, 1909, p, 678.)

55 X. — Le 32e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale (Luxembourg, 2-5 sept. 1910). (*Le Droit d'auteur*. Berne, 1910, p. 121.)

Section 2e.

Historique du droit international.

56 Focherini (A.). — Le signore ambasciatrici dei secoli xvii et xviii e loro posizione nel diritto diplomatico. — 1 broch. in-8. Pavia, Fusi, 1909.

57 Kijima (Kösö). — Pages de l'histoire diplomatique du Japon. (*Rev. de dr. intern. et de lég. comp.* Bruxelles, 1909, p. 661 et 1910, p. 160.)

Section 3e.

Ouvrages généraux communs au droit international public et au droit international privé.

58 Alvarez (A.). — Le droit international américain. — 1 vol. in-8. Paris, Pedone, 1910.

59 Baty (T.). — International law. — 1 vol. in-8. Londres, Murray, 1909.

60 Bouilla y Marin (D.-G.). — Organisation de la Sociedad internacional. (*Revista de legisl. y jurisprudencia.* Madrid, 1910, p. 573.)

61 Csarada (J.). — A tételes nemzetközi jog rendozere. (Das System des intern. Rechts.) — 1 vol. gr. in-8. Budapest, Franklin, 1910.

62 Fiore (P.). — La science du droit international. Horizons nouveaux. (*Revue de dr. intern. public.* Paris, 1909, p. 463.)

63 — La véritable mission de la science du droit international pour donner à la société internationale son organisation juridique. (*Revue de dr. intern. et de lég. comp.* Bruxelles, 1910, p. 169.)

64 — Nuovi orizzonti della Scienza del diritto internazionale. (*Rivista di diritto internaz.*, 3e année, fasc. 4-5.)

65 Hall (W.-E.). — A treatise on international law, 6e éd. — 1 vol. in-8. Londres, Allay, 1910.

66 Kime. — International Law. — 1 vol. in-8. Londres, Tutterworth, 1910.

67 Niemeyer. — Vom Wesen des internationalen Rechtes. (*Zeitschrift f. intern. Recht*, XX bd. Leipzig, 1910, p. 1.)

68 Rapisardi-Mirabelli. — Lo stato soggetto del diritto internationale. (*Archivio giuridico*, vol. 83, fasc. 2-3.)

69 Reeves (J.-S.). — The influence of the law of nature upon international law in the United States. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1909, p. 547.)

70 Reinsch (Paul S.). — America y el derecho internacional. (*R. de derecho y jurisprudencia*, 6e année, p. 46.)

71 Tosti. — Psicologia e diritto internazionale. (*Rivista di diritto internaz.*, 3e année, fasc. 4-6.)

72 Whittuch (E.-A.). — International documents. — 1 vol. in-8. Londres, Longmans, 1909.

73 Witt Phair (Ph. de). — Public documents relating to international law. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1910, p. 712.)

74 The Classics of international law. (*American Journal of intern. law*. New-York, 1909, p. 701.)

75 Revue de droit international et de législation comparée, publ. par MM. Asser, Rolin-Jacquemyns et Westlake, 42e année. — 1 vol. in-8. Bruxelles, 1910.

76 Revue de l'Institut de droit comparé, 2e et 3e années. Bruxelles, 1909 et 1910.

77 The American Journal of international law, 4e année. — 1 vol. in-8. New-York, Brakker and C°, 1910.

78 Zeitschrift für internationales Recht, XX bd. — 1 vol. in-8. Leipzig, Duncker et Humblot, 1910.

CHAPITRE II

Droit international public considéré principalement dans ses rapports avec les intérêts privés.

Section 1re.

Ouvrages généraux de droit international public.

79 Arbelaiz (Manuel). — La ensenanza del Derecho internacional publico. — 1 vol. in-8. Montevideo, tip. de la Escuela nacional des actes y officios, 1909.

80 C. R. — Les litiges franco-anglais. (*La Réforme économique*, 5 mars 1909, p. 267.)

81 Cobbett (P.). — Cases and opinions on international law, 1° vol. Peace. — 1 vol. in-8. Londres, Stevens, 1910.

82 Despagnet (F.). — Cours de droit international public, 4e éd. — 1 vol. in-8. Paris, Larose et Tenin, 1910.

83 Diena (G.), — Principi di Diritto internazionale. I : Diritto internazional pubblico. — 1 vol. in-8. Naples, Luigi Pierro, 1908.

84 Duplessix (P.) — L'organisation internationale. — 1 vol in-8. Paris, Larose, 1909.

85 Kohler (J.). — Die Friedensbewegung und das Völkerrecht. (*Zeitschrift f. Völkerrecht u. Bundesstaatsrecht*, 4e bd. Breslau, 1909, p. 129.)

86 Lehr (E.). — Quelques notes sur l'assistance publique en droit international. (*Rev. de dr. intern. pr.* Paris, 1909, p. 785.)

87 Liszt (F.). — Das Völkerrecht systematisch dargestellt. — 1 vol. in-8. Berlin, Häring, 1910.

88 Nedjmidin (M.). — Völkerrechtliche Entwicklung Bulgariens. — 1 vol. in-8. Bonn, Georgi, 1908.

89 Nippold (O.). — Zur Frage der Begründung einer internationalen Vereinigung der Völkerrechtsgelehrten. (*Zeitschrift f. Völkerrecht u. Bundesstaatsrecht*, 4° bd. Breslau, 1909, p. 72.)

90 Nys (E.). — Les Etats-Unis et le droit des gens. (*Rev. de dr. intern. et de lég. comp.* Bruxelles, 1909, p. 627.)

91 Olivart (M. de). — La cuestion catalana ante el Derecho internacional (1892-1909). — 1 vol. in-8. Madrid, Alvarez, 1910.

92 Pradier-Fodéré (P.), — Traité de droit international public européen et américain, t. VIII, et Table générale. — 2 vol. in-8. Paris, Pedone, s. d.

93 Scott (J. Brown). — Arctic Exploration and international law. (*American Journal of intern. law.* New-York, p. 928.)

94 Westlake (J.). — International law, part. I : Peace. — 1 vol. in-8. Cambridge, Univ. Press., s. d.

95 Wilson (G.) et Tucker (G.). — International law. — 1 vol. in-8. Londres, Harrap, 1910.

96 X. — L'année sociale internationale. — 1 vol. in-8. Paris, Lecoffre, 1910.

97 Revue générale de droit international public, 17e année. Paris, Pedone, 1910.

98 Zeitschrift f. Völkerrecht u. Bundesstaatsrecht, 4° bd. Breslau, Kern, 1909.

Section 2e.

Ouvrage général du droit international public maritime.

99 Hennebicq (L.). — Principes de droit maritime comparé. Part. 2, l'armement : vol. I : Le droit général des armements ; vol. II : Le patrimoine de mer des armements spéciaux. — 2 vol. in-8. Paris, Pedone, 1910.

Section 3e.

Sanction du droit international public.

100 Fiore (P.). —Il diritto internazionale codificato e la sua sanzione giuridica, 4e éd. — 1 vol. in-8. Turin, 1909.

SECTION 4e.

Personnes du droit international public.

§ 1. — *De l'Etat.*

101 BLOCISZWSKI (J.). — La condition internationale de l'Autriche-Hongrie et le nouveau compromis douanier et commercial. (*Revue de dr. intern. public.* Paris, 1908, p. 509.)

102 CALEB (A.). — La Bulgarie et le traité de Berlin. — 1 vol. in-8. Genève, Georg, 1909.

103 CHALLAYE (F.). Le Congo français. La question internationale du Congo. — 1 vol. in-8. Paris, Alcan, 1909.

104 CHAUMIER (A.). — La Bulgarie. Etude d'histoire diplomatique et de droit international. — 1 vol. in-8. Paris, Rousseau, 1909.

105 DARESTE (R. et P.). — Les constitutions modernes, 3e éd. — 2 vol. in-8. Paris, Challamel, 1910.

106 ENGELHARDT (Ed.). — La question des péages fluviaux en Allemagne au double point de vue national et international. (*Rev. de dr. intern. public.* Paris, 1910, p. 197.)

107 GARCIA VALDECASAS GUERRERO (I.). — Occupation de los territorios sien dueño. (*Rev. gen. de legisl. y jurisprudencia.* Madrid, 1909, p. 505.)

108 GHÉRAKIS (J.). — La neutralité de la Grèce. (*Le Courrier européen.* Paris, 25 septembre 1909, p. 544.)

109 HUBER (Max). — Die Gleichheit der Staaten. — 1 vol. in-8. Stuttgard, Enke, s. d.

110 HUNT (Harry E.). — How the great Lakes became « high Seas » and their Status viewed from the Stand point of international law. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1910, p. 285.)

111 ION (Theodore). — The Cretan question. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1910, p. 266.)

112 KNAPP (H. S.). — The real Status of the Panama Canal as regards neutralization. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1910, p. 314.)

113 WAULTRIN (R.). — Le problème de la souveraineté des pôles. (*Rev. de dr. int. public.* Paris, 1909, p. 649.)

114 WILLING BALCH (Th.). — The Arctic and Antarctic Regions and the Law of nations. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1910, p. 265.)

§ 2. — *Papauté. Eglises.*

115 Dubois (J.). — La Papauté devant le droit international public et privé. (*Clunet*, 1910, p. 374.)

116 Duffo (Abbé). — Les Concordats en droit international (thèse). — 1 vol. in-8. Toulouse, Revel et Nauze, 1910.

117 X. — Le Régime des cultes en France et à l'étranger. Recueil de travaux publiés par la Société de Législation comp., t. I. — 1 vol. in-8. Paris, 1910.

§ 3. — *Expositions internationales.*

118 Rahlenbeek. — Questions de droit relatives aux expositions uuiverselles. (*Clunet*, 1910, p. 830.)

§ 4. — *Unions internationales.*

119 Allfeld. — Der Entwurfeines Gesetzes zur Ausführung der Berner Uebereinkunft. (*Deutsche Juristen-Zeitung*, Berlin, 1910, p. 273.)

120 Klein (Franz). — Die Förderung des internationalen Rechtsverkehrs durch die mitteleuropäischen Wirtschaftsvereine. (*Deutsche Juristen-Zeitung*. Berlin, 1910, p. 166.)
V. Conférences diplomatiques supra, p. 1411.

Section 5e.

Représentants ou agents des personnes du droit international public.

§ I. — *Exterritorialité. Immunités diplomatiques et consulaires. Inviolabilité des ambassadeurs et consuls ainsi que de leurs archives.*

121 Cluzel (G.). — Agent diplomatique, immunités, pays traversé, défaut de mission, contestation entre étrangers, tribunal français, compétence. Note sous trib. civ. Seine, 18 mai 1909. (*Clunet*, 1910, p. 523.)

122 — Immunité diplomatique, compétence, tribunal français, convention entre étrangers, hôtel d'ambassade, exterritorialité. Note sous trib. civ. Seine, 26 juin 1909. (*Clunet*, 1910, p. 550.)

123 Colozza (D.). — In materia penale, il privilegio della estraterritorialita di cui godono gli ambasciatori è estensibile ai

loro seguiti e alle loro famiglie? — 1 vol. in-8. Naples, typ. della r. Academia, 1909.

124 Dumont (Paul). — Ueber die sogenannte Nebenrechte der diplomatischen Agenten (thèse). — 1 vol. in-8. Berne, Büchler, 1908.

125 Patau (P.). — De la situation comparée des agents diplomatiques et consulaires. (thèse). — 1 vol. in-8. Paris, Rivière, 1910.

126 Pujia (F.) et Perroud (J.). — L'immunité de juridiction du chauffeur d'un agent diplomatique. (*Clunet*, 1910, p. 91.)

127 Reinsch (Paul). — Diplomatic affairs and international law. (*American pol. sci. review*, 4e année, p. 16.)

128 Stowell (E. C.). — Consular cases and opinions. — 1 vol. in-8. Washington, Byrne, 1909.

129 X. — Norvège. Remise par un agent diplomatique de ses lettres de rappel au chef de l'Etat auprès duquel il est accrédité : affaire des ministres des Pays-Bas en Norvège, M. de Heckeren. (*Rev. de dr. intern. public.* Paris, 1909, p. 705.)

§ 2. — *Souverains et chefs d'Etats étrangers.*

130 Wolfman (Nathan). — Sovereigns as defendants. (*American Journal of intern. law.* New-York. 1910, p. 373.)

§ 3. — *Envoyés ordinaires et extraordinaires des gouvernements étrangers. Agents diplomatiques. Consuls.*

131 Barry (Gilbert), — The Practice of Asylum in Legations and Consulats of the United States. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1909, p. 562.)

132 Contuzzi (P.). — Trattato teorico-pratico di diritto consolare e diplomatico. — 1 vol. in-8, Turin, 1910.

133 Jacquemin (J.). — La juridiction pénale des consuls français dans le pays hors chrétienté (thèse). — 1 vol. in-8, Paris, Giard et Brière, 1910.

134 X. — Consular administration of Estates of deceased aliens. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1910, p. 693).

135 Ministère des affaires étrangères. Annuaire diplomatique et consulaire pour 1910. 53e année. — 1 vol. gr. in-8, Paris. Berger-Levrault, 1910.

SECTION 6e.

Rapport des personnes du droit international public entre elles ou avec des particuliers.

§ 1. — *Rapport en temps de paix.*

A. — Généralités.

136 ARNDT. — Die Rheinschiffahrtsabgaben und das Völkerrecht. (*Bank. Archiv.*, 9e année, nos 19-24.)

137 BAR (L. von). — L'exploitation industrielle des cours d'eau internationaux au point de vue du droit international. (*Revue de dr. intern. public.* Paris, 1910, p. 281,)

138 BASDEVANT (J.). — Pêcheries sur les côtes septentrionales de l'Atlantique (Canada et Terre-Neuve), compromis du 27 janvier 1909 pour soumettre à l'arbitrage les difficultés naissant de l'art. 1er du traité du 20 octobre 1818. (*Revue de dr. intern. public.* Paris, 1911, p. 26.)

139 FRIED (A. H.). — Pan-Amerika. — 1 vol. in-8. Berlin, Maritima. 1908.

140 GUILLAUME (Baron). — Organisation des Ministères des affaires étrangères dans un certain nombre de pays. — 1 vol. in-8. Bruxelles, Gamaeve, 1910.

141 HYDE (Ch.). — Notes on Rivers and navigation in international law. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1910, p. 145.)

142 KAUSEN (J.). — Die Radiotelegraphie im Völkerrecht. — 1 vol. in-8. Munich, Lentner, 1910.

143 LAMMASCH, — President's Address on opening the North Atlantic Fisheries arbitration at the Hague, June 1. 1910. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1910, p. 567.)

144 LAMBA (H.). — Le statut politique de l'Egypte au regard de la Turquie. (*Rev. de dr. int. public.* Paris, 1910, p. 36.)

145 LAPRADELLE (A. de). — La saisie des fonds russes à Berlin. *Rev. de dr. int. pr.* Paris, 1910, p. 7.)

146 MARGERIE (M. de). — Le réseau anglais de câbles sous-marins. — 1 vol. in-8. Paris, Pedone, s. d.

147 MARTINEZ Y DE PONS (D. J. M.). — Los derechos pertenecientes à un Estado en territorio ajeno. (*Revista de legisl. y jurisprudencia.* Madrid, 1910, p. 166 et 346.)

148 MARTIZ (F. von). — Die völkerrechtlichen Grundlagen der

deutschen Bergwerksinteressen in Marokko. (*Intern. Wochenschrift*, 1910, 9, 257.)

149 Mc Grath (P.). — The atlantic Fisheries Dispute. (*Review of reviews*, 41e année, p. 718.)

150 Meili (F.) et Gombeaux (E.). — La Télégraphie sans fil et le droit. (*Clunet*, 1910, p. 81.)

151 Moneta (E. T.). — La place ed il diritto nella tradizione italiana : Conferenza tenuta a Christiana il giorno 25 agosto 1909 nel Salone dell' Istituto Nobel per la pace. — 1 vol. in-8. Milan, la Compositrice, 1909.

152 Torrès (Alberto). — Vers la paix. Etude sur l'organisation de l'Ordre international. — 1 vol. in-8. Rio-de-Janeiro, Imprensa nacional, 1909.

153 X. — Allemagne et Pays-Bas. Intervention d'un souverain dans les affaires d'un Etat étranger, la lettre prétendue de l'Empereur d'Allemagne Guillaume II à la Reine Wilhelmine des Pays-Bas. (*Rev. de dr. int. public*. Paris, 1910, p. 169.)

154 X, — Chinese and Japonese in America. (*The Annals of the American Academy*, vol. XXXIV, nº 2. Philadelphie et Londres, King and Son, septembre 1909.)

155 X. — American Foreign Policy. — 1 vol. in-8. Boston et New-York, Honghton Miflin Company, 1909.

156 X. — Espagne. Condamnation de F. Ferrer, critique à l'étranger de l'acte du gouvernement espagnol, non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat étranger. (*Rev. de dr. int. public*. Paris, 1909, p. 675.)

157 X. — Finlande et Russie. La délibération internationale de Londres (26 février-1er mars 1910.) (*Rev. de dr. int. et de lég. comp.* Bruxelles, 1910, p. 375.)

158 X. — The franco-german rapprochement. (*American Journal of intern. law*. New-York, 1909, p. 946.)

B. — Liberté religieuse.

....

C. — Liberté de commerce.

159 Laferrière (J.). — Le boycott et le droit international. (*Rev. de dr. int. public*. Paris, 1910, p. 288.)

160 Tricoche (N.). — De l'influence éconorniqne, juridique et sociale des Trusts aux Etats-Unis. (*Clunet*, 1910, p. 1102.)

161 Varigny (H. de). — De la nécessité d'une convention interna-

tionale pour réglementer la chasse ou la pêche aux phoques à fourrure. (*Clunet*, 1910, p. 1115.)

D. — Protection des Etats à l'égard des étrangers.

162 Root (Elihu). — The Basis of protection to citizens residing abroad. (*American Journal of intern. law*. New-York, 1910, p. 517.)

163 X. — Des indemnités réclamées par les étrangers à raison des émeutes, insurrections et troubles civils de Barcelone. (*Clunet* 1910, p. 1138.)

§ 2. — *Conflits entre Etats.*

A. — Solutions pacifiques (arbitrage international, bons offices, médiation, etc.).

164 Billard (A.). — Traités du 28 mai 1902 entre la Chine et la Rép. Argentine sur l'arbitrage et la limitation des armements (thèse). — 1 vol. in-8, Paris, Giard et Brière, 1910.

165 Carnegie. — Pour l'arbitrage. — 1 vol. in-8. Paris, Delagrave, 1909.

166 Coulet (R.). — La limitation des armements. Etude de droit international public (thèse). — 1 vol. in-3, Paris, Giard et Brière, 1910.

167 Curtius (D.). — Cassation et arbitrage. (*Rev. de dr. int. et de lég. comp.* Bruxelles, 1910, p. 5.)

168 Fiore (P.). — La sentence arbitrale du Président de la République Argentine dans le conflit de limites entre la Bolivie et le Pérou. (*Rev. de dr. int. public.* Paris, 1910, p. 225.)

169 Gidel (Gilbert). — L'arbitrage de Casablanca. (*Rev. de dr. int. public.* Paris, 1910. p. 326,)

170 Grisanti (Carlos). — Les Etats-Unis du Vénézuéla et les Etats-Unis d'Amérique devant le tribunal de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Affaire de « The Orinoco Steamship Comp. Ld. — 1 vol. in-8. Paris, Duc et Cie, 1910.

171 Lammasch (H.). — Compulsory arbitration at the second Hague conférence. (*American Journal of intern. law*. New-York, 1910, p. 83.)

172 Lammasch (H.). — L'arbitrage obligatoire et les deux Conférences de la Paix. (*Rev. de dr. intern. public.* Paris, 1909, p. 689.)

173 Le Fur (L.). — La paix perpétuelle et l'arbitrage international. (*Rev. de dr. intern. public.* Paris, 1909, p. 437.)

174 Meili, Laband, Zorn, etc. — Unzulässigkeit einer Zwangvollstreckung gegen ausländische Staaten. — 1 vol. petit in-4. Berlin, 1910. (*Clunet*, 1910, p. 1131.)

175 Politis (N.). — L'Avenir de la médiation. (*Rev. de dr. intern. public.* Paris, 1910, p. 136.)

176 Root (Elihu). — The relations between international Tribunals of arbitration and the Jurisdiction of national Courts. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1909, p. 529.)

177 Standacher (H.). — Die Friedensblockade. — 1 vol. in-8. Leipzig, Duncker et Humblot, 1909.

178 Stoïka (N.). — La question de l'arbitrage obligatoire aux Conférences de la paix. — 1 vol. in-8. Pais, Pedone, 1909.

179 Waultrin (R.). — Un conflit de limites entre la Norvège et la Suède ; affaire de Grishadarna, sentence de la Cour de La Haye du 23 octobre 1909. (*Rev. de dr. int. public.* Paris, 1910, p. 177.)

180 Weiss (A.). — L'arbitrage de 1909 entre la Bolivie et le Pérou. (*Rev. de dr. intern. public.* Paris, 1910, p. 105.)

181 X. — Chine et Russie. Collision sur les bords du Sounguri entre l'équipage d'un navire russe et des soldats chinois, incident du Khlopetz. (*Rev. de dr. intern. public.* Paris, 1910, p. 672.)

182 X. — Espagne et Etats-Unis. Incident diplomatique ; affaire du ministre d'Espagne à Washington, M. le Marquis de Villalobar. (*Rev. de dr. intern. public.* Paris, 1910, p. 62.)

183 X. — Grèce, Roumanie et Turquie. Paquebot ramant dans les eaux du Pirée, passagers ottomans, manifestations hostiles, affaire de l'Imperatul-Trajan. (*Rev. de dr. intern. pub.* Paris, 1910, p. 408.)

184 X. — The Casablanca arbitration. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1909, p. 698 et 946.)

185 X. — The United States at the Hague Court of Arbitration. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1910, p. 675.)

B. — Guerre.

186 Beckenkamp (O.). — Die Kriegskonterbande in der Behandlung des Instituts für internat. Recht und nach der Londoner Erklärung über das Seekriegsrecht. — 1 vol. in-8. Breslau, Marcus, s. d.

187 Berthon (A.). — La Juridiction des prises maritimes et la Cour internationale de prises organisée par la 2e Confé-

rence de La Haye en 1907 (thèse). — 1 vol. in-8. Paris, Pedone, 1910.

188 BOIDIN (P.). — Les lois de la guerre et les deux Conférences de La Haye. — 1 vol. in-8. Paris, Pedone, 1908.

189 — La télégraphie sans fil en temps de guerre et le droit international. — 1 vol. in-8. Paris, Pedone, 1909.

190 CROSS (E. R.). — The Capture of private Property at Sea. (*Arbitrator*, 1910, I, p. 6.)

191 DEBARAUD (L.). — Un arrangement international sur les bombardements (1696). (*Rev. de dr. int. publ.* Paris, 1909, p. 698.)

192 DUPLESSIX (E.). — Du droit de refuge et du droit de passage en temps de guerre. (*Rev. de dr. int. publ.* Paris, 1909, p. 660.)

193 FITGER (E.). — Das Seekriegsrecht nach den Beschlüssen der internationalen konferenzen vom Haag 1907 und von London 1908-1909. — 1 vol. in-8. Berlin, Simion, 1909.

194 FRANKENBACH (C.). — Die Rechtsstellung von neutralen Staats angehörigen in Kriegführenden Staaten. — 1 vol. in-8. Marburg, Ebel, s. d.

195 HAUSEMANN (Fritz v.). — Die Lehre von der einheitlichen Reise im Rechte der Blockade und Kriegs Konterbande. (Ext. de la *Zeitschrift f. Völkerrecht u. Bundesstaatsrecht*, bd. IV). — 1 broch. in-8. Breslau, Max Müller, 1910.

196 HEMERY DE GOASCARADEC. — De l'évolution de la notion de contrebande de guerre. Conférence de La Haye (18 oct. 1907) et de Londres (26 février 1909) (Thèse). — 1 vol. in-8. Rennes, Prost, 1910.

197 HOLLAND (T. E.). — Letters to *The Times* upon war and neutrality (1881-1909). — 1 vol. in-8. Londres, Longmans, 1909.

198 MANCHE (L.). — La déclaration de guerre et l'avenir de l'arbitrage international. — 1 vol. in-8. Paris, Larose et Tenin, 1909.

199 MARSDEN (R. G.). — Early prize jurisdiction and prize law in England. (*English historical Review*, 24e année, p. 675, et 25e année, p. 243.)

200 MARTIN (X.). — Le Blocus maritime (thèse). — 1 vol. in-8. Paris, Giard et Brière, 1909.

201 MYERS DENYS (P.). — The legal basis of the rules of bloc

kade in the Declaration of London. (*American Journal of intern. law*. New-York, 1910, p. 57.)

202 NIEMEYER (Th.). — Das Seekriegsrecht nach der Londoner Deklaration van 26 Februar 1909. — 1 vol. in-8. Berlin, Guttentag, s. d.

203 OZANAM (C.). — La Juridiction internationale des prises maritimes (thèse). — 1 vol. in-8. Paris, Larose et Tenin, 1910.

204 PAYRAT (Noël du). — Le prisonnier de guerre dans la guerre continentale (thèse). — 1 vol. in-8. Paris, Giard et Brière, 1910.

205 PEILLON (E.). — La propriété privée ennemie et le droit de prise maritime (thèse). — 1 vol. in-8. Paris, Pedone, 1910.

206 RAPISARDI-MIRABELLI (A.). — Il significato della guerra nella scienza del diritto internazionale. — 1 broch. in-8. Rome, Civelli, 1910.

207 REY (F.). — La guerre russo-japonaise au point de vue du droit international. — 1 vol. in-8. Paris, Pedone, 1910.

208 — Japon et Russie. Guerre, combattants et non combattants, attachés militaires, correspondants de journaux, navires de presse, télégraphie sans fil, traitement par les belligérants. (*Rev. de dr. int. publ*. Paris, 1909, p. 481, et 1910, p. 63.)

209 STANDACHER (H.). — Die Friedensblockade. — 1 vol. in-8. Leipzig, Duncker et Humblot, 1909.

210 STONE (F. G.). — The Limitations of aërial Bombardment by international Law. (Aëron, vol. 14, p. 7.)

211 TRAUTMANN (Oskar). — Die Frage der Zerstörung neutraler Prisen und ihre Erörterung auf der Haager und der Londoner Konferenz. (*Archiv. f. öffentliche Recht,* 26° bd. Tübingen, 1910, p. 513.

212 TROBRIAUD (Denis de). — Des moyens de guerre nouveaux et des principales objections qu'ils soulèvent au point de vue international (thèse). — 1 vol. in-8. Paris, Giard et Brière, 1909.

213 WEHBERG (H.). — Das Beuterecht im Land-und Seekriege. (*Abhandlungen an dem Staats-Verwaltungs- u. Völkerrecht*. Tübingen, VI, bd., p. 1.)

214 — Seekriegsrecht und Schiedsgerichtsbarkeit (*Zeitschrift f. intern. privat- u. öffentl. Recht*, XIX bd. Leipzig, 1909, p. 497.)

215 — Die rechtliche Stellung der Eisenbahnen im Kriege nach

den Beschlüssen der zweitén Haager Friedenskonferenz. (*Archiv. f. Eisenbahnwesen*, 1910, p. 3.)

216 Wittmaack (H.). — Verschiedene Auslegung der internationalen Regeln zur Verhütung des Zusammenstosses der Schiffe auf See. (*Zeitschrift f. das gesamte Handelsrecht*, 66e bd. Stuttgard, 1909, p. 147.)

217 X. — Das Prisenrecht nach den Beschlüssen der Londoner Seekriegsrechts-Konferenz. (*Marine-Rundschau*, 20e année, 7 heft.)

218 X. — International prize law and the declaration of London. (*Edinburg Review*, juillet 1909.)

CHAPITRE III

Droit international privé.

Section 1re.

Ouvrages généraux.

219 Asser (T. M. C.). — Derecho internacional privado, obra completada, por A. Rivier, trad. por F. Prida. — 1 vol. in-8. Madrid, Tordesillas, 1910.

220 Cavaglieri (A.). — La cosa giudicata e le questioni di stato nel diritto internationale privato. — 1 vol. in-8. Padoue, Drucker, 1909.

221 Conde y Luque (R.). — Derecho internacional privado. — 1 vol. in-8. Madrid, Fontanet, 1910.

222 Despagnet (F.). — Précis de droit international privé, 5e éd. — 1 vol. in-8. Paris, Larose, 1909.

223 Diena (G.). — Diritto internazionale privato. — 1 vol. in-8. Naples, Pierro, 1910.

224 Federspiel (H.). — Den internationale Privatret i Danmark. — 1 vol. in-8. Copenhague, Gyldendal, s. d.

225 Fiore (P.). — Diritto internazionale privato, vol. III, 4e éd. — 1 vol. in-8. Turin, Union typ., éd. 1910.

226 Gemma. — L'autonomia scientifica e didattica del diritto internazionale privato. (*Studi Senesi*, vol. 26, fasc. 1-2.)

227 Jitta (J.). — Le droit commun international comme source du droit international privé. (*R. de dr. int. pr.* Paris, 1909, p. 485), et 1 broch. in-8. Paris, Larose, 1910.

228 Kazansky et Delhumeau. — Principes généraux de droit international privé. — 1 vol. in-8. Paris, Rousseau, 1910.

229 MEILI (F.). — Die Hauptfragen des internationalen Privatrechts. (*Zeitschrift f. Völkerrecht u. Bundesstaatsrecht*, IV bd. Breslau, 1910, p. 161.)

230 — Die moderne Fortbildung des internationalen Privatrechts. — 1 vol, in-8. Zurich, Orel Fussli, 1909.

231 SURVILLE et ARTHUYS. — Cours de droit international privé, 5e éd. — 1 vol. in-8. Paris, Rousseau, 1910.

232 VERDIA (Luis Perez). — Tratado elemental de derecho internacional privado. — 1 vol. in-8, Guadalajara, 1908.

233 WORMS (Stephen). — Die Schaffung eines einheitlichen internationalen Privatsrechtes. — 1 vol. in-8. Vienne, 1909.

234 X. — Le droit international privé et le Congrès mondial des Associations de Bruxelles (1910). (*Nouv. Rev. pr. de dr. intern. privé*. Horn, Paris, 1910, p. 149.)

235 X. — Le pacifisme révolutionnaire et le droit international privé. (*R. de dr. int. pr.* Paris, 1909, p. 751.)

236 NOUVELLE revue pratique de droit internat. privé (G. Horn), 5e année. Paris, Pichon, 1910.

237 BULLETIN DE JURISPRUDENCE INTERNATIONALE (*Clunet*, 1910).

— France, 220, 525, 860, 1182.
— Allemagne (L. Beauchet), p. 224, 612, 907, 1253.
— Angleterre (R. Rougier), p. 236, 620, 912, 1259.
— Angleterre (Canada) (de Tizac), p. 238.
— Argentine (de Tizac), p, 639, 1271.
— Autriche (A. Wahl), p. 240, 633, 918, 1274.
— Belgique, p. 246, 641, 925, 1277.
— Brésil (R. Rougier), p. 289.
— Chili (R, Rougier), p. 255, 649.
— Congo, p. 651.
— Danemark (L. Beauchet), p. 259, 1296.
— Égypte, p. 260, 652, 932, 1300.
— États-Unis (de Tizac), p, 266, 657, 1308.
— Grèce (N. Politis), p. 267, 660, 934, 1312.
— Italie (J. Perroud), p. 273, 667, 942, 1320.
— Monaco, p. 675, 1327.
— Nouvelle-Zélande (Ch. Huberich), p. 678.
— Pays-Bas (Ph. Suijling), p. 280, 682, 944.
— Russie (Barkowski et Delhumeau), p. 287, 948.
— Siam (G. Padoux), p. 291, 688, 1330.
— Suisse, p. 295, 690, 953, 1332.

SECTION 2e.

Condition des étrangers.

§ 1. — *Personnes physiques.*

A. — Condition des étrangers dans les Etats de civilisation européenne.

238 ASMIS (Dr). — La condition juridique des indigènes dans l'Afrique occidentale française. — 1 vol. in-8. Paris, Marchal et Godde, 1910.

239 BAUDOT (E.). — Les étrangers en France. — 1 vol. in-8. Montpellier, Firmin, 1909.

240 FOCHERINI (A.). — La Succession degli Stati, loro effeti sulla nazionalita degli abitenti. — 1 vol. in-8. Modène, 1910.

241 GOULÉ (P.). — Etat et capacité des étrangers au Brésil. Principe de la loi nationale et de la loi du domicile. Note sous Trib. sup. fédéral du Brésil, 26 janvier 1907. (*Rev. de dr. int. pr.*, 1910, p. 641.)

242 GUÉRARD (H.). — De l'assistance judiciaire des étrangers en France (thèse). — 1 vol. in-8. Paris, Rousseau, 1910.

243 RODRIGO (Octavio). — Direito do estrangeiro no Brazil. — 1 vol. in-8. Rio-de-Janeiro, Fr. Alves, 1909.

244 X. — Aliénés français à l'étranger et étrangers en France. Note sous trib. comm. de Lille, 26 mars 1909. (*Rev. dr. int. pr.*, 1909, p. 557.)

245 X. — De la lutte contre l'afflux des étrangers en Suisse. (*Clunet*, 1910, p. 1107.)

246 X. — Responsabilité des étrangers qui prennent part aux luttes politiques au Vénézuéla. (*Rev. de dr. intern. public.* Paris, 1910, p. 278.)

247 X. — Le nouveau régime du port de Londres et l' « aliens act de 1905 ». Port of London Act, 1908 (8 Edw. 7, chap. 68). (*Rev. de dr. int. pr.* Paris, 1909, p. 749.)

B. — Condition des étrangers dans les pays de capitulation.

248 CHEVROT (G.). — Protégés français en Turquie. Note sous Aix, 16 décembre 1908. (*Rev. dr. int. pr.* 1910, p. 650.)

249 LAMBA. — De la condition juridique des étrangers en Egypte. (*Clunet*, 1910, p. 421 et 1077.)

250 PAPASIAN (Th.). — Des tribunaux civils ottomans de première instance en ce qui concerne les étrangers. (*Revue de dr. intern. et de lég. comp.* Bruxelles, 1909, p. 613.)

251 PERRINJAQUET. — Incident de Kharbine, protestation du vice-consul allemand contre l'exécution d'un jugement des tribunaux russes, souveraineté chinoise, settlement russe, condition des étrangers. (*Rev. de dr. int. public.* Paris, 1909, p. 668.)

252 X. — Situation des étrangers en Turquie, atteinte aux privilèges des Capitulations. (*Rev. de dr. int. public.* Paris, 1910, p. 276.)

§ 2. — *Condition des personnes morales étrangères.*

. . . .

SECTION 3e.

Nationalité.

§ 1. — *Nationalité des personnes physiques.*

253 AUDINET (E.). — Une nouvelle modification à la législation française sur la nationalité. (*Clunet*, 1910, p. 5.)

254 — Nationalité d'origine, perte, loi allemande. Note sous arrêt. Pau, 14 mai 1907, Sirey, 1909.2.193.

255 BASDEVANT (J.). — Conflits de nationalité dans les arbitrages vénézuéliens de 1903-1905. — 1 broch. in-8. Paris, Larose et Tenin, 1909.

256 BETZ (Heinrich). — Ein chinesisches Staatsangehörigkeitsgesetz. (*Blätter f. vergleichende Rechtswissenschaft.* Berlin, 1909-1910, p. 129.)

257 BEUTKOWSKI (M.). — L'enfant naturel reconnu dans le même acte par un père polonais sujet russe et par une mère italienne est-il Russe ou Italien ? (*Rev. de dr. int. pr.* Paris, 1909, p. 983.)

258 BISOCCHI (Carlo). — Acquisito e perdita della nazionalita nelle legislazione comparata. — 1 vol. in-8. Milan, Hœpli, 1907.

259 CAHN. — Der Kampf um die Reichsangehörigkeit. (*Deutsche Juristen-Zeitung.* Berlin, 1909, p. 1277.)

260 CLUZEL (G.). — Nationalité, art. 8, § 3 du C. civil, inscription sur les tableaux de recensement, nationalité étrangère, preuve, déclaration d'étranger, acceptation, service militaire à l'étranger. Note sous Trib. civ. Seine, 3 août 1909. (*Clunet*, 1900, p. 566.)

261 — Nationalité, Français, droit à l'acquisition de la nationalitè

française. Note sous Cass. civ., 2 mai 1910. (*Clunet*, 1910, p. 1195.)

262 Della Torre (A.). — De la nationalité de l'étrangère qui épouse un Colombien et de la Colombienne qui épouse un étranger. (*R. de dr. int. pr.* Paris, 1909, p. 820.)

263 Fiore (Pasquale). — Un changement de nationalité opéré en fraude à la loi. (*Clunet*, 1910, p. 753.)

264 Gaudemet (E.). — Nationalité. L'individu né en France de parents étrangers et expulsé peut-il fixer son domicile en France et invoquer à sa majorité l'art. 8, 4° du C. civil ? (*Rev. trim. de dr. civil*, 1910, p. 597.)

265 Goulé (P.). — Nationalité, mariage d'une Brésilienne avec un étranger, conservation de la nationalité brésilienne. Note sous Trib. sup. fédéral du Brésil, 26 janvier 1907. (*Rev. dr. int. pr.*, 1910, p. 640.)

266 Hereshoff-Barttlet et Chessex. — Des effets du mariage sur la nationalité de la femme, principalement d'après le Common law aux Etats-Unis. (*Clunet*, 1910, p. 498.)

267 Jorga (N.). — Les Hongrois et la nationalité roumaine en 1909. — 1 broch. in-15, Valence-de-Munte, Neamul Romanes, 1909.

268 Kammerer (M.). — La nouvelle loi chinoise sur la nationalité. (*R. de dr. int. pr.* Paris, 1909, p. 720.)

269 Lémonon (E.). — De la condition juridique des « Heimathlosen » ou « Sans Patrie ». (*Clunet*, 1910, p. 403.)

270 Levis. — Die Einwirkung zwingender Vorschriften des Heimatrechts auf die Rückverweisung des art. 27 E. G. zu burgerliches Gesetzbuch. (*Zeitschrift f. intern. Recht*, XX bd. Leipzig, 1910, p. 85.)

271 Rougier (R.). — Nationalité, conflit de lois, loi étrangère préférée à la loi nationale. Note sous arrêts (C. sup. du Chili), 23 mai et 12 septembre 1909. (*Clunet*, 1910. p. 258.)

272 Sainson et Cluzel. — La nationalité dans le nouveau droit chinois. (*Clunet*, 1910, p. 407 et 815.)

273 Sauvagnac (M.). — Praktischer Wegweiser für die Naturalisation in Frankreich. — 1 vol. in-8. Berlin, Puttkammer, 1910.

274 Tsai Chutung. — The Chinese Nationality Law, 1909. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1910, p. 404.)

275 Winkler. — Erleichterung der Einbürgerung der Ausländer in der Schweiz. (*Zeitschrift f. Schweizerisches Recht*, 51 bd., heft 1. Bâle, 1909.

276 X. — The belgian law on the acquisition and loss of nationality. (*American Journal of intern. law*. New-York, 1910, p. 417.)

277 X. — Nationalité, individu né en France d'un étranger, expulsion pendant la minorité, situation à la majorité. Note sous Cass. civ., 28 janvier 1909, (*Rev. dr. int. pr.*, 1910, p. 576.)

278 X. — Naturalisation française des Musulmans algériens, effets sur le statut des femmes et des enfants mineurs. Note sous Alger, 30 juin 1908. (*R. dr. int. pr.*, 1910, p. 605.)

§ 2. — *Nationalité des personnes morales.*

279 Perceron. — Nationalité des Sociétés. Note sous trib. de Lille, 21 mai 1908, D. 1910.2.41.

Section 4e.

Conflit des lois.

§ 1. — *Généralités.*

280 Champcommunal (J.). — Le conflit des lois personnelles. (*R. de dr. int. pr.* Paris, 1909, p. 536, et 1910, p. 57.)

281 Dicey (A.). — Conflict of laws, 2e éd. — 1 vol. in-8. Londres, Stevens and Sons, 1908.

282 Pillet (A.). — De la nature des règles d'origine législative relatives à la solution des conflits de lois. (*R. de dr. int. pr.* Paris, 1909, p. 790.)

283 Rogery (A.). — Du recours en cassation pour une application ou violation de la loi étrangère (thèse). — 1 vol. in-8. Paris, Rousseau, 1910.

§ 2. — *Rétroactivité des règles du droit international privé.*

....

§ 3. — *De l'ordre public dans les rapports internationaux.*

....

§ 4. — *Loi du domicile et de la nationalité.*

284 Dietz. — Das domizilprinzip im argentischen Ehescheidungsrecht. (*Zeitschrift f. intern. privat- u. öffentl. Recht*, XIX bd. Leipzig, 1909, p. 447.)

285 Perreau (E.-H.). — Assistance aux vieillards, domicile de secours, déclaration tardive. Note sous arrêt, Cour de préf. Alpes-Maritimes, 30 janvier 1910. (*Clunet*, 1910, p. 859.)

286 Wheeler (E. P.). — The relation of the Citizen Domiciled in a foreign Country to his home Government. (*American Journal of intern. law*. New-York, 1909, p. 869.)

§ 5. — *Théorie du renvoi.*

287 Abbott (E.). — Is the Renvoi a part of the common law ? (*Law Quaterly Review*, avril 1908, p. 133.)

288 Lainé (A.). — La théorie du renvoi en droit international privé. — 1 vol. in-8. Paris, Larose et Tenin, 1909.

289 Perroud (J.). — Renvoi (th. du), succession mobilière, *de cujus* américain, loi du domicile. Note sous Cass. req., 1er mars 1910. (*Clunet*, 1910, p. 888.)

290 Wagner (Alb.). — Théorie du renvoi (Note en faveur de la). Note sous Paris, 1re ch., 17 février 1910. Dalloz, 1910.2. 145.

§ 6. — *Droit civil.*

A. — Généralités.

291 Becker (J. de). — Annotated civil Code of Japon. — 2 vol. in-8. Londres, Butterworth, 1909.

292 Bridel (Louis). — Code civil suisse et Code civil français. — 1 vol. in-8. Tokio, libr. Sansaisha, 1909.

293 Bruno (A.). — Codice civil del Regno d'Italia. — 1 vol. in-12. Firenze, Barbera, 1909.

294 Curti (Arthur). — Schweigerisches Zivilrecht. En cours de publication. — 1 vol. in-8 paru. Zurich, Füssli, 1910.

295 Hedemann (J. U.). — Die Forschrifte des Zivilrechts in xix Iarhrhundert. En cours de publication. — 1 vol. in-8 paru. Berlin, Heymann, 1910.

296 Imbrecht (J.). — Un aviateur est-il responsable envers les personnes qui ont pris librement place dans son aéroplane ? (*Revue intern. de locomotion aérienne*. Paris, 1910, p. 148.) in-8. Paris, Rousseau, 1909.

297 Löwenfeld (Th.). — Standingers Kommentar zum bürgerlichen Gesetzbuch. Lieferung, 5-9. — 1 broch. in-8. Munich, 1909.

298 Meszlény (A.). — Das Vermögen im bürgerlichen Gesetzbuch für das deutsche Reich und im schweizerischen Zivilgesetzbuch. Skizze einer neuen Vermögenslehre. — 1 vol. in-8. Berne, Stämpfle, 1908.

299 Péritch (J.). — Influence de l'unité de législation civile sur le

développement de la solidarité parmi les hommes. (*Nouv. revue de dr. intern. privé.* Horn, Paris, 1910, p. 8.)

300 Ferreau (E. H.). Du droit des étrangers en France sur leur nom et leur titre. (*Clunet*, 1910, p. 1025.)

301 Rehfons et Martin. — Introduction à l'étude du Code civil suisse. Droit de famille, par Louis Rehfons. Droit de succession, par Alfred Martin. — 1 vol. in-8. Genève, Soc. d'imp., 1908.

302 Rougier (R.). Nom patronymique, pseudonyme acquis, emploi abusif par un écrivain, diffamation, condamnation. Note sur appel Londres, 24 mai 1909. (*Clunet*, 1910, p. 627.)

303 — Domicile, perte ou changement, acquisition d'un domicile à l'étranger, preuve, intention exigée de recourir à la loi nationale, succession. Notes, Haute-Cour Justice Angleterre, 12 février 1908 (*Clunet*, 1910, p. 1262.)

304 Tassart (Ch.). Étude critique de la législation contemporaine concernant la famille (thèse) — 1 vol in-8, Paris, Larose et Tenin, 1910.

305 Tronquoy (Marcel). — De la notion juridique internationale de la fondation. — 1 vol. in-8, Paris, Rousseau, 1908.

306 X. — De la position juridique de la femme dans l'Islam (*Clunet*, 1910, p. 99.)

307 Revue trimestrielle de droit civil, 9e année. Paris, Larose et Tenin, 1910.

B. — Absence.

....

C. — Actes de l'état civil.

308 Merignac (A.). — Actes de l'état civil étrangers (Espagne), force en France, mariage, filiation adultérine, légitimation, etc. Note sous Montpellier 22 nov. 1989 (*Dalloz*, 1910. 2,177.)

D. — Aliments.

309 Casteljau (M. de). — Femme mariée, Française devenue étrangère par le mariage, pension alimentaire, statut personnel, autorisation maritale, loi suédoise sur l'incapacité de la femme mariée. Note sous arrêt Dijon, 21 juin 1909. (*Clunet*, 1910, p. 547.)

310 Neubecker. — Unterhaltspflicht im internationalen Recht. (*Archiv f. bürgerliches Recht*, Berlin, 1910, p. 246.)

E. — Biens. — Trusts.

311 TARICA (A.). — Effets à l'égard des tiers de la vente frauduleuse des fonds de commerce en droit ottoman. (*Clunet*, 1910, p. 1084.)

312 TRAVERS (M.). — De la validité, au point de vue du droit français, des trusts créés par des étrangers sur des biens soumis à la loi française ou par des Français sur des biens situés hors de France. (*R. de dr. int. pr.* Paris. 1909, p. 521.)

F. — Divorce et séparation de corps.

313 ATAGO. — Le divorce au Japon (*Clunet*, 1910, p. 106.)

314 CLUZEL (G.). — Divorce, époux français, domicile en Suisse, Convention de La Haye du 12 juin 1902, compétence, injures graves, art. 237 du C. civ. fr. et 346 de la loi fédér. du 24 déc. 1874. Note sur Trib. féd., 15 sept. 1909. (*Clunet*, 1510, p. 1337.)

315 FORT-DUMANOIR (H.). — Question 184. — I. La femme française abandonnée par son mari qui est allé s'établir à l'étranger peut-elle intenter contre lui une action en divorce devant les tribunaux français ? II. Où devra-t-elle signifier la procédure, et dans quelles conditions le défenseur résidant à l'étranger pourra-t-il invoquer le bénéfice des délais de distance accordés par l'art. 73 du C. de proc. civile ? III. Si, au cours de la procédure, le défendeur a élu domicile en France, les significations pourront-elles être valablement faites à ce domicile, et dans ce cas les délais de distance seront-ils calculés d'après le domicile réel ou d'après le domicile élu ? (*Clunet*, 1910, p. 841.)

316 HUBERICH (Ch.). — Divorce, défendeur demeurant à l'étranger, Juridiction compétente, domicile de la femme abandonnée, loi de la Nouvelle-Zélande. Note sous arrêt C. sup. Nouv.-Zélande. (*Clunet*, 1910, p. 681.)

317 PERREAU (E. H.). — Divorce, compétence, litispendance. Note sur civ. Genève, 6 nov. 1909. (*Clunet*, 1910, p. 956.)

318 PERROUD (J.). — Divorce, époux belges, compétence, domicile du mari. Note sous arrêt Amiens, 2 mars 1909. (*Clunet*, 1910, p. 153.)

319 WEILL (L.). — Le divorce des israélites russes en France. — 1 broch. in-8, Paris, Larose et Tenin, 1909.

320 X. — Divorce entre les Juifs algériens, refus du ghet à la femme, sanctions. Note sous Alger, 9 avril 1908. (*Rev. de dr. intern. pr.*, 1910, p. 565.)

G. — Donations.

321 Audinet (E.). — Des conséquences et des limites du principe de l'autonomie de la volonté en matière de donations entre vifs. (*R. de droit int. pr.* Paris, 1909, p. 465.)

H. — État et capacité.

322 Baldassarri (A.). — La capacita patrimoniale della donna maritate nel diritto civile dei principati Etati d'Europa e conflitte di leggi. — 1 vol. in-8, Roma, 1910.

323 Dimitroff (Ivan). — Die Stellung der Frauen nach mohammedanisch-hanafitischen Rechte. (*Zeitschrift f. vergleichende Rèchtswissenschaft.* Stuttgard, 1910, p. 1.)

324 Lair (J.). — Étude de droit comparé sur la capacité de la femme mariée (Italie, Angleterre, Allemagne, Suisse) (thèse). — 1 vol. in-8, Paris, Rousseau, 1909.

I. — Filiation.

325 Berge (S.). — Adoption, droit maltais, juridiction française en Tunisie. Note s. civ. Tunis, 2 juin 1909. (*Clunet*, 1910, p. 1142,)

326 Champcommunal (J.). — La condition juridique des enfants naturels dans les nouvelles législations de la Suisse, de la Principauté de Monaco et de la Belgique. — 1 vol. in-8, Paris, Pichon, 1910.

327 Chervet (G.). — Adoption d'un étranger par un Français dans les Échelles du Levant. En Orient, la coutume crée le droit. Validité. Note sous Aix (1re ch.), 16 mars 1909. (*Rev. dr. int. pr.*, 1910, p. 642.)

328 Delhumeau (E.). — Enfants, entretien et éducation, rapports de filiation, puissance paternelle. Note sur Sénat Russe, cass. civile, 17 mars 1918. (*Clunet*, 1910, p. 949.)

J. — Forme des actes, actes notariés.

329 Aubry (H.). — Reconnaissance internationale de la force probante des actes authentiques. (*Clunet*, 1910, p. 478.)

L. — Mariage.

330 Barbet (Ch.). — Le mariage chez les musulmans. (*Nouv. Rev de dr. internat. privé.* Horn, Paris, 1910, p. 229.)

331 Chapel (J.). — Du mariage du Roi des Belges avec une étrangère ou une nationale au regard du droit constitutionnel (*Clunet*, 1910, p. 503.)

332 Gelbert (Charles). — Das bulgarische Ehegesetz. — 1 vol. in-8. Sofia, 1900.

333 Jordan (C.). — Une célébration religieuse est-elle une condition indispensable à la validité du mariage contracté en France par deux Israélites autrichiens ? (*R. de dr. int. pr.* Paris, 1910, p. 195.)

334 Naudeau (Ludovic). — Les Mormons expulsés d'Allemagne pour cause de Polygamie. (*Clunet*, 1910, p. 1098.)

335 Perroud (J.). — Mariage, action en nullité, célébration à l'étranger, absence de publications. Note sous jug. Papaete, 28 juin 1909. (*Clunet*, 1910, p. 177.)

336 Puaux (R.). — Les ruptures de promesse de mariage en Angleterre. (*Clunet*, 1910, p. 1094.)

337 Stocquart (E.). Résumé de la législation anglaise sur le mariage. (*Rev. de l'Institut de droit comparé.* Bruxelles, 1910, p. 104.)

338 Travers (M.). — La théorie de la fraude à la loi nationale en matière de mariage. (*R. de dr. int. pr.* Paris, 1910, p. 24.)

339 X. — Les mariages entre Américains et Asiatiques devant la sociologie contemporaine (*R. de dr. int. pr.* Paris, 1909, p. 753.)

M. — Obligations et Contrats.

340 Dicey (A.-V.). — « Locus regit actum » (à propos du cas Gesling c. Viclatz). (*The Law quarterly review.* London, July 1910, p. 277.)

341 Perreau (E. H.). — De la validité de la clause compromissoire insérée dans un contrat passé à l'étranger. (*Clunet*, 1910, p. 787.)

342 Sacerdoti (A.). La legge imperiale germanica sul contratto d'assicurazione del 30 maggio 1908. — 1 broch. in-8. Venise, Ferrari, 1909.

343 Surville (F.). — Du contrat par téléphone envisagé spécialement au point de vue international. (*Clunet*, 1910, p. 766.)

N. — Prescription.

344 BARKOWSKI (J.). — Prescription libératoire, loi étrangère et loi nationale, créance. Note sous cass. Sénat Russe, 5 mars 1904. (*Clunet*, 1910, p. 686.)

O. — Puissance paternelle.

345 PERREAU (E. H.). — Commission rogatoire, recherche de la paternité. Note sous trib. civil Boulogne, 14 août 1908. (*Clunet*, 1910, p. 868.)

P. — Quasi-délits. — Responsabilités. — Accidents.

346 DUPONT (G.). — De la responsabilité civile en matière d'accidents d'automobiles, législation actuelle, les réformes en France et à l'étranger (thèse). — 1 vol. in-8. Caen, Domin, 1910.

Q. — Régimes matrimoniaux.

347 BORGHINI (L.). — Intorno alla condizione giuridica della donna maritata. — 1 vol. in-8. Potenza, Spera, 1909.

348 DUMONT (Paul). — Régime matrimonial. Mariages hors du territoire national. (*Nouv. revue de dr. intern. privé.* Horn, Paris, 1910, p. 20.)

349 JOVANOVIÉ (M. P.). — Droit matrimonial musulman. (*Bull. de la soc. de lég. comp.* Paris, juin-juillet 1910, p. 313.)

350 LESSEPS (B. de). — Les droits de la femme mariée sur ses gains et salaires en France et à l'étranger (thèse). — 1 vol., in-8, Paris, 1910.

351 PERROUD (J.). — Régime matrimonial, mariage sans contrat célébré en Russie, époux français domiciliés en Russie, célébration devant un prêtre catholique français, absence de publications en France, divorce, assignation en France, jugement français. Note sous arrêt, Paris, 11 novembre 1909. (*Clunet*, 1910, p. 576.)

352 PILLET. — Le régime légal des étrangers mariés en France et des Français mariés à l'étranger. (*Bull. de la Société d'études législatives.* Paris, 1909, p. 449.)

353 X. — De la séparation de biens judiciaire en droit inter. d'après la doctrine et la jurispr. belges. (*Clunet*, 1910, p. 488.)

354 X. — Société d'études législatives. Régime légal des étrangers mariés en France et des Français mariés à l'étranger (avec le rapport de M. Pillet). (*R. de dr. int. pr.* Paris, 1909, p. 674.)

R. — Succession.

355 Bridel (Louis). — Succession légale comparée. — 1 vol. in-8. Paris, Rousseau, 1909.

356 C. N. — Succession vacante ou en deshérence, l'État apte à recueillir en vertu du droit de souveraineté, biens laissés à l'étranger (exception pour les). Note sous arrêt, Tananarive, 30 juin 1909. (*Clunet*, 1910, p. 215.)

357 Compain. — Des successions dans le droit fiscal international. (*Clunet*, 1910, p. 1072.)

358 Fildermann (W.). — Les successions en droit comparé. — 1 vol. in-8. Paris, Larose, 1909.

359 Gebhard (R.). — Russisches Familien- und Erbrecht. — 1 vol. in-8. Berlin, Guttentag, 1910.

360 Perroud (J.). — Succession, renvoi (th. du), succession mobilière, sujet anglais domicilié en France, loi française. Note sous jug. civ. Seine, 23 juin 1907. (*Clunet*, 1910, p. 584.)

361 Saleilles (R.). Le partage et la transmission intégrale dans le Code civil Suisse. (*R. de dr. civil.* Paris, 1909, p. 537.)

362 — Un compromis hongrois en matière successorale. (*Revue de droit civil.* Paris, 1910, p. 83.)

S. — Testament.

363 Baumann (T.). — Des exécuteurs testamentaires en droit anglais. — 1 vol. in-8, Paris, Pichon, 1909.

364 Horion (A.). — Conditions de validité du testament olographe dans les principales législations européennes. (*Clunet*, 1910, p. 460.)

365 Perroud (J.). — Testament, Allemand résidant en France, non-admission à domicile, succession réglée par la loi allemande. — Note sous arrêt, Paris, 23 décembre 1909. (*Clunet*, 1910, p. 607.)

366 — Testament, nationalité ottomane, religion maronite, testament en France, décès en France, loi musulmane, nullité du testament. Note sous civ. Marseille, 28 octobre 1908, et Appel Aix, 24 janvier 1910 (*Clunet*, 1910, p. 1226.)

367 Stern (H.). — Une étude de lég. comparée sur le testament olographe. — 1 vol. in-8. Paris, Giard et Brière, 1909.

368 X. — Testament, forme, chrétiens, sujets ottomans. Note sous cass. req., 18 juillet 1904. (Dalloz, 1909, p. 393.)

T. — Tutelle, émancipation, curatelle et conseil judiciaire.

369 GAUDEMET (E.). — Tutelle, biens de l'incapable situés à l'étranger. (*Rev. trim. de dr. civil*, 1910, p. 60.)

370 GOULÉ (P.). — Tuteur, étrangers au Brésil, capacité. Note sous Trib. sup. féd. du Brésil du 26 janvier 1909. (*Rev. de dr. int. pr.*, 1910, p. 641.)

371 PERROUD (J.). Tutelle, tutelle provisoire étrangère, tutelle régulière dans le pays d'origine du mineur, passage de l'une à l'autre, adoption, droit allemand. Note sous arrêt Bordeaux, 6 juillet 1909. (*Clunet*, 1910, p. 221.)

372 SCHWARTZ. — Ungarns Anschluss an die Haager Konvention v. Juli 1905, über die Entmündigung und gleichartige Fürsorgemassregeln. (*Zeitschrift f. intern. privat- u. öffentl. Recht*, XIX bd. Leipzig, 1909, p. 1125.)

§ 7. — *Droit commercial.*

A. — Généralités.

373 BORCHARDT (Oskar). Die Handelsgesetze des Erdballs. (En cours de public.). Heft 216-217, 222-243. — Berlin, Schenk, 1909-1910.

374 CURTI (A.). Schweizerisches Handelsrecht, 2e éd. — 1 vol. in-8. Zurich, Füssli, 1909.

375 LÖNHOLM (L.). — Japanisches Handelsgesetzbuch. — 1 vol. in-8. Brême, Nossler, s. d.

376 LÖW (Tibor). — Das ungarische Handelsgesetz, 2e éd. — 1 vol. in-8. Budapest, Grill, 1910.

377 ROVOLOPOULOS (C.). — Le nouveau Code de commerce grec de 1910. (*Revue Autran*, 25e vol. Paris, 1909-1910, p. 840.

378 TRESCHER (E.). Vorzugszölle. Ihre Geschichte und Wirkung im internationalen Warenaustauch. — 1 vol. in-8, Berlin, Siemenroth, 1908.

379 ZEBALLOS (E. S.). — Le crédit et le régime hypothécaire de la République Argentine. (*Revue de l'Institut de droit comparé*. Bruxelles, 1910, p. 114.)

380 Annales de droit commercial et industriel français, étranger et international, 24e année. Paris, Rousseau, 1910.

381 Zeitschrift f. das gesamte Handelsrecht, 67e Bd. Stuttgard, 1910.

B. — Assurances.

382 D. N. — Des effets juridiques de la mort du Roi d'Angleterre Édouard VII et de la Comète de Halley en matière d'assurance., (*Clunet*, 1910, p. 850.)

383 L. T. — Q. 182 : En cas d'inondation, l'assuré à une Compagnie étrangère dont les statuts ne prévoient pas ce risque spécial mais dont l'agent a affirmé que ladite Société couvrait un pareil dommage, est-il fondé à en réclamer le montant à son assureur ? (*Clunet*, 1910, p. 514.)

384 N. D. — Q. 185 : Au cours des troubles civils éclatant à l'étranger, un immeuble assuré par une Compagnie française, avec la clause d'irresponsabilité pour le cas d'émeute, est détruit par le feu, totalement ou partiellement. A quelle condition la clause dont s'agit jouera-t-elle en faveur de l'assureur ? (*Clunet*, 1910, p. 1117.)

C. — Bourses et opérations de bourse.

385 Stahler (Paul). — Der Giroverkehr, seine Entwicklung und internationale Ausgestaltung. — 1 vol. in-8. Leipzig, Deichert, 1909.

D. — Effets de commerce (billets à ordre, lettres de change, etc.).

386 Barkowski (J.). — Prescription libératoire, loi étrangère et loi nationale, applic. de la *lex loci contractus*, lettre de change. Note sous cass. Sénat Russe, 8 mars 1906. (*Clunet*, 1910, p. 289.)

387 Bunge (E.). — Des droits du porteur du chèque en droit allemand. — 1 vol. in-8, Paris, Giard et Brière, 1910.

388 Götzl (H.). — Die Bestrebungen nach Schaffung eines internationalen Wechselrechts. — 1 vol. in-8. Leipzig, Becker, 1910.

389 Octavio (R.). — La nouvelle loi brésilienne sur la lettre de change. (*Nouv. revue de dr. int. privé.* Horn, Paris. 1910, p. 1.).

390 Schreiber (O. H.). — Der Schek im Konkurse des Ausstellers. (*Zeitschrift f. das gesamte Handelsrecht*, 66°, bd. Stuttgard, 1910, p. 349.)

391 Thaller (E.). — Le chèque en Autriche. (*Bull. de la Soc. de législ. comparée.* Paris, 1910, p. 197.)

392 Triantaphullides (G.). — Le chèque en Grèce. (*Bull. de la Soc. de lég. comparée.* Paris, 1910, p. 194.)

393 Trouillier (A.). — La lettre de change, instrument de crédit en droit français et étranger. — 1 vol. in-8. Paris, Larose et Tenin, 1909.

E. — Faillite et liquidation judiciaire.

394 Bonelli (G.). — Dell Fallimento. — 1 vol. in-8. Milan, Vallardi, s. d.

395 Lachau (Ch.). — Faillite, traité franco-belge du 8 juillet 1899, conséquences diverses. Note sous Nancy, 20 juin 1905. (*Rev, de dr. int. pr.*, 1910, p. 577.)

396 Oetker (Fr.). — Konkursrechtliche Erörterungen. (*Zeitschrift f. das gesamte Handelsrecht*, 66° bd. Stuttgard, 1910, p. 193.)

F. — Sociétés.

397 Bonnay (H.). — Les Compagnies étrangères d'assurances sur la vie et le contrôle de l'Etat français. — 1 vol. in-8. Paris. Moniteur du commerce et de l'industrie, s. d.

398 Lecourt (A.). — Étude sur la situation légale des Sociétés étrangères en Autriche et en Hongrie. — 1 vol. in-8. Bruxelles, Larcier, 1910.

399 Lefort (J.). — Les lois étrangères sur les Assurances en 1907. (*Rec. pér. des assurances de Sainclelette.* Paris, 1910, p. 443.)

400 Lœbe (Ch.). — De la situation locale des Sociétés étrangères aux Etats-Unis. (*Clunet*, 1910, p. 96.)

401 Méliot (M. et A.). — La nouvelle loi anglaise sur les Sociétés par action de 1908. — 1 vol. in-8. Paris, Larose et Tenin, 1909.

402 Négulesco (D.). — Les Sociétés étrangères en Roumanie (*Clunet*, 1910, p. 46.)

403 Perroud (J.). — Les Sociétés étrangères en Italie. (*Clunet*, 1910, p. 1086.)

404 Vivante (Cesare). — Le societa estere. (*Riv. di diritto commerciale*, 1910, p. 2.)

405 Wieland (A.). — Kauf und Verkauf eigener Aktien durch die Aktiengesellschaft im Verhältnisse zu den aktienrechtlichen Bestimmungen über die Rückzahlung der Einlagen der Aktionäre und die Herbabsetzung des Grundkapitales. (*Zeitschrift f. das gesamte Handelsrecht*, 67e bd. Stuttgard, 1910, p. 1.)

406 X. — La réforme de la législation des Sociétés par actions en Russie. (*Annales de dr. commercial.* Paris, 1910, p. 180.)

G. — Titres et valeurs.

407 Bezard-Falgas (J.). — De la perte et de la restitution des titres au porteur en droit international. (*R. de dr. int. pr.* Paris, 1909, p. 545.)

408 Farcy (Paul). — Sur l'application des lois françaises sur les titres perdus ou volés aux titres étrangers et aux titres français circulant à l'étranger. (*Nouv. Rev. de dr. int. privé.* Paris, Horn, 1909, p. 289.)

409 Froissart (Jehan). — La protection des titres au porteur. Une tentative d'accord international. (*Revue politique et parlementaire.* Paris, décembre 1909, p. 438.)

410 Perroud (J.). — Titres perdus ou volés, titre domicilié à Paris, opposition par une société belge, assignation en France. Note sous cass., 15 juin 1909. (*Clunet,* 1910, p. 609.)

411 Association nationale des porteurs français de valeurs étrangères. Commission d'étude pour la protection des porteurs de titres en cas de dépossession. (*R. de dr. int. pr.* Paris, 1909, p. 668.)

H. — Transports internationaux.

412 Calmar (L.). — Note sur la convention internationale pour le transport des marchandises par chemins de fer du 14 octobre 1890. — 1 vol. in-4. Bruxelles, Meissenbruck, 1909.

413 Demaux-Lagrange (M.). — Du contrat de transport de marchandises par chemins de fer, 2e éd. — 1 vol. in-8, Paris, Pichon, 1910.

414 Eger (G.). — Das internationale Uebereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr. — 1 vol. in-8. Berlin, Guttentag, 1909.

415 Marchesini (G. B.). — Il contratto di trasporto delle merci per ferrovia secondo a Convenzione internazionale di Berna e la legislazione italiana, t. II. — 1 vol. in-8. Milan, 1910.

416 Terrana (A.). — Le limitazioni di responsabilita nel contratto di trasporto. — 1 vol. in-8. Palerme, s.d.

§ 8. — *Droit maritime.*

417 Govars (P.). — Le pilotage obligatoire des navires français en Angleterre. (*R. de dr. int. pr.* Paris, 1909, p. 736.)

418 Mallarmé (A.). — Le monopole du pavillon et les relations commerciales de l'Algérie avec la métropole. (*R. de dr. int. pr.* Paris, 1910, p. 211.)

419 Marino et Côte. — Refoulement des émigrants et dommages-intérêts qu'ils peuvent réclamer au transporteur. (*Clunet*, 1910, p. 840.)

420 Martillot (R.). — Des responsabilités civiles résultant de l'abordage (thèse). — 1 vol. in-8. Paris, Larose et Tenin, 1909.

421 Perroud (J.). — Prise maritime, violation de blocus, capture du navire, avarie commune. Note sous cass., 18 janvier 1909. (*Clunet*, 1910, p. 187.)

422 Wittmaack (H.). — Internationales Recht bezüglich der Ansprüche der Angehörigen wenn bei einer Schiffskollision auf hoher See Menschen ums Leben gekommen sind (*Zeitschrift das gesamte Handelsrecht*, 65e bd. Stuttgard, 1909, p. 487.)

423 X. — L'unification du droit maritime (*Annales de dr. commercial.* Paris, 1910, p. 172.)

424 Revue internationale du droit maritime publiée par F.-C. Autran, 25e année. Paris, Pichon, 1909-1910.

425 Bulletin de jurisrrudence internationale en matière de droit maritime. (*R. Autran*, t. 25.)

— Allemagne (L. Koch), 100, 243, 375, 529, 666, 804.

— Angleterre (G. Gautier), 106, 250, 385, 671, 810.

— Belgique (M. Mœterlinck), 126, 270, 395, 531, 683, 815.

— Brésil (L. Koch), 416.

— Danemark (L. Beauchet), 137.

— Etats-Unis (G. Gautier), 281, 418, 551, 697, 825.

— Grèce (C. Rovolopoulos), 356.

— Italie (L. Koch), 428, 560, 699, 840.

— Norvège (L. Beauchet), 149.

— Pays-Bas (A. Nicol-Speyer), 563, 833.

§ 9. — *Propriété littéraire, artistique et industrielle.*

A. — Notions communes aux diverses sortes de droits intellectuels.

426 Hellmann (Fr.). — Grundriss des deutschen Urheberrechts und Erfinderrechts für Studierende. — 1 vol. in-8. Munich, Schweitzer, 1909.

427 Potu (S.). — Le droit moral de l'auteur sur son œuvre. (*Annales de dr. commercial.* Paris, 1909, p. 293.)

428 X. — De la protection des œuvres d'art, des œuvres d'art appliqué et des dessins et modèles industriels. (*La Propriété industrielle.* Berne, 1909, p. 155.)

B. — Propriété littéraire et artistique.

429 ALLFELD. — Der Entwurf eines Gesetzes zur Ausführung der revidierten Berner Uebereinkunft. (*Deutsche Juristen-Zeitung*. Berlin, 1910, p. 273.)

430 BALLET (A.). — Le droit d'auteur sur les œuvres de peinture et de sculpture. — 1 vol. in-8. Paris, Giard et Brière, 1910.

431 BUCCINO (L.). — Del principio e dei limiti della proprieta litteraria. — 1 vol. in-8. Naples, Perella, 1909.

432 BUTEAUX (Max). — Le droit littéraire en matière littéraire, dramatique et artistique (thèse). — 1 vol. in-8. Paris, Larose et Tenin, 1909.

433 CHAVEGRIN (E.). — Notes et renseignements relatifs à la propriété littéraire et artistique en divers pays. (*Clunet*, 1910, p. 390.)

434 DAUDE (Paul). — Die Reichsgesetze über das Urheberrecht an Werken der Literatur und der Tonkunst und das Verlagsrecht v. 19 juin 1901. — 1 vol. in-8. Berlin, Guttentag, 1910.

435 DUNGS (H.). — Die Berner Uebereinkunft über internationales Urheberrecht. — 1 vol. in-16. Berlin, Guttentag, 1910.

436 — Kann die Lieferung von Büchern unter dem Ladenpreis der Urheberrecht verletzen ? (*Deutsche Juristen-Zeitung*. Berlin, 1909, p. 1412.)

437 LABAND. — Die Verlängerung der Schutzfrist für literarische und musikalische Werke. (*Deutsche Juristen-Zeitung*. Berlin, 1910, p. 223.)

438 LOBEL (J.). — De la protection accordée actuellement par les Etats-Unis aux auteurs étrangers. (*Clunet*, 1910, p. 120.)

439 MUSATTI (Alb.). — La revizione della convenzione di Berna sulla tutela internazionale della proprieta litteraria. (*Rivista di diritto commerciale*. Milano, juillet 1910, p. 559.)

440 — La parodia e il diritto d'autore. (*Rivista di diritto commerciale*. vol. 7, fasc. 2-3.)

441 OSTERRIETH (A.). — Kunst und Recht. — 1 vol. in-8. Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht, 1909.

442 POINSARD (L.). — La propriété artistique et littéraire et la Conférence de Berlin. (*Annales des Sciences politiques*, Paris, 1910, p. 67 et 225.)

443 WAUWERMANS (P.). — La Convention de Berne revisée pour la

protection des œuvres littéraires et artistiques. (*Rev. de l'Institut de droit comparé*, 1909, p. 687, et 1910, p. 1119.)

444 X. — De l'usurpation frauduleuse à l'étranger du nom des écrivains français pour le colportage des livres pornographiques. (*Clunet*, 1910, p. 495.)

445 X. — La Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908. (*Le Droit d'auteur*. Berne, 1909, p. 1, 19, 34, 45, 76, 113, 125, 136.)

446 X. — Conférence de Berlin. Préparation de la ratification de la Convention de Berne revisée. Manifestations diverses des intéressés (Allemagne, Suisse). (*Le Droit d'auteur*. Berne, 1910, p. 25.)

447 X. — International copyright. (*Law Magazine*, 1910, p. 198.)

448 X. — Allemagne. Pétition des auteurs dramatiques en faveur d'un arrangement avec la Russie. (*Le Droit d'auteur*. Berne, 1910, p. 26.)

449 X. — Allemagne. Le projet de Code de procédure pénale et le droit d'auteur. (*Le Droit d'auteur*. Berne, 1909, p. 123.)

450 X. — Allemagne. Révision partielle de la législation sur le droit d'auteur. (*Le Droit d'auteur*. Berne, 1909, p. 137.)

451 X. — Chine. Protection d'œuvres étrangères en l'absence de traités. (*Le Droit d'auteur*. Berne, 1909, p. 138.)

452 X. — Etats-Unis. Les rigueurs de la nouvelle « manufacturing clause » appliquées aux nationaux. (*Le Droit d'auteur*. Berne, 1910, p. 26.)

453 X. — Etats-Unis. Bill déclarant déchu le droit d'auteur possédé par un trust. (*Le Droit d'auteur*. Berne, 1909, p. 139.)

454 X. — La codification de la législation de l'Empire britannique en matière de protection du droit d'auteur. (*Le Droit d'auteur*. Berne, 1910, p. 118.)

455 Bollettino della Proprieta intellettuale (périodique mensuel). Rome, lib. Fratelli, 1909.

456 Le Droit d'auteur, 23e année. — 1 vol. in-4. Berne, 1910.

C. — Propriété industrielle.

457 Arcos y Peralta (E.). — Die neuen japanischen Gesetze über Patente, Handelsmarken, Muster und Gebrauchsmuster. (Trad. par Lönholm). — 1 vol. in-8. Leipzig, Geisert, 1909.

458 Brunn (P.) et Kisak Tamaï. — Das japanische Patentgesetz. — 1 vol. in-8. Berlin, 1900.

459 Chenu (C.). — L'obligation d'exploiter les brevets d'invention. — 1 vol. in-8. Paris, Giard et Brière, s. d.

460 Claro (Ch.). — Les étrangers et la nouvelle loi française du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles. (*Clunet*, 1910, p. 794.)

461 Heimann. — Zum deutsch-amerik. Vertrag über Patente, Gebrauchsmuster, Muster und Modelle. (*Deutsche Juristen-Zeitung*. Berlin, 1909, p. 1383.)

462 Hubers (J,) et Mond (A.). — Das englische Patentrecht und seine Praxis. — 1 vol. in-8. Berlin, Heymann, 1909.

463 Katz (Alexander). — Der deutsch-amerikanische Vertrag über Patente, Gebrauchsmuster, Muster und Modelle. (*Deutsche Juristen-Zeitung*. Berlin, 1909, p. 1243.)

464 Katz (E.). — De l'exploitation obligatoire des brevets. (*La Propriété industrielle*. Berne, 1909, p. 126.)

465 Kraetzer (A.). — Der Ausführungszwang im Patentrecht. — 1 vol. in-8. Berlin, Heymann, 1910.

466 Lainel (G.). — Nouveau manuel pratique des brevets d'invention. 2e éd. — 1 vol. in-8. Paris, Berger-Levrault, 1910.

467 Pillet (A.). — De l'indépendance ou de la solidarité des brevets pris pour la même invention en France et à l'étranger. (*R. de dr. int. pr.* Paris, 1910, p. 5.)

468 Sarfatti et Sicoré. — De la vente par voyageur aux Etats-Unis d'articles fabriqués à l'étranger et brevetés dans le pays. (*Clunet*, 1910, p. 112.)

469 Thomas (M.). — De l'obligation d'exploiter en matière de brevets d'invention (thèse). — 1 vol. in-8. Paris, Rousseau, 1909.

— Les dessins et modèles. Texte et commentaire de la loi du 14 juillet 1909. — 1 vol. in-8. Paris, imp. Dalloz, 1909.

470 Wertheimer. — Die internationale Union und der Brüsseler Kongress der internationalen Vereinigung für gerwerblichen Rechtsschutz. (*Leipziger Zeitschrift für Handels-Konkurs- u. Versicherungsrecht*, 4e année, n° 9.)

471 X. — La propriété industrielle dans le territoire neutre de Moresnet. (*La Propriété industrielle*. Berne, 1910, p. 78.)

472 X. — Allemagne. Convention avec les Etats-Unis ; secret des documents relatifs aux brevets ; exposition des inventions à Stuttgard. (*Propriété industrielle*. Berne, 1909, p. 179.)

473 X. — Argentine. Protection de la propriété industrielle à l'exposition du centenaire. (*Propriété industrielle*. Berne, 1909, p. 182.)

474 X. — Hongrie. Brevets délivrés pour invention d'un intérêt social, société de secours pour les inventeurs hongrois. (*Propriété industrielle.* Berne, 1909, p. 182.)

475 X. — La nouvelle législation norvégienne en matière de propriété industrielle. (*La Propriété industrielle.* Berne, 1910, p. 127.)

476 X. — Le Congrès de Nancy et les travaux de l'Association pour la protection de la propriété industrielle. (*Annales de dr. commercial.* Paris, 1910, p. 167.)

477 X. — Union pan-américaine. Attitude des Etats-Unis vis-à-vis de la Convention de 1906 sur la propriété industrielle. (*Propriété industrielle.* Berne, 1909, p. 182.)

478 Réunion de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle à Nancy. (*Propriété industrielle.* Berne, 1909, p. 143.)

479 Annuaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (12e année). — 1 vol. in-8. Paris, Larose et Tenin, 1909.

480 Boletim da Propriedade industrial (périodique mensuel portugais). — Lisbonne, Bureau de l'industrie, 1909.

481 Norsk Patentblad (périodique hebdomadaire). — Christiana, Klem, 1909.

482 Norsk. Registreringstidende for Varemaerker (Journal des marques enregistrées en Norvège). — Christiana, 1909.

483 Recueil général de la législation et des traités concernant la propriété industrielle. — Tome V. 1 vol. in-8. Berne, 1909.

484 Szalabadalmi Közlöny (Bulletin des brevets) (Périodique hebdomadaire). — Bureau Royal, Budapest, 1909.

485 The illustrated official Journal (Périodique hebdomadaire). — Londres, Patent Office, 1909.

486 Trade Marks Journal (Périodique hebdomadaire). — Londres, Patent Office, 1909.

487 La Propriété industrielle, 25e année. — 1 vol. in-4. Berne, 1910.

§ 10. — *Procédure civile.*

A. — Généralités.

488 Bernard (M.). — La Convention franco-belge du 8 juillet 1899 et la jurisprudence. (*R. de dr. int. pr.* Paris, 1909, p. 826.)

489 Cavaglieri (A.). — La Cosa giudicata e le questioni di stato nel diritto internazionale privato. — 1 broch. in-8. Padoue, Frat-Drucker, 1909.

490 Cluzel (G.). — La nouvelle Convention de La Haye sur la procédure civile. — 1 broch. in-8. Paris, « Lois nouvelles », 1910.

491 — Commentaire de la nouvelle Convention de La Haye de 1905 sur la procédure civile. (*Clunet*, 1910, p. 1053.)

492 Duportal (M.). — De l'admission des plaideurs étrangers devant les tribunaux français. — 1 vol. in-8. Paris, Rousseau, 1909.

493 Eickhoff (R.). — Die internationale Schiedsgerichtsbewegung. — 1 vol. in-8. Berlin, Rosenbaum et Hart, 1910.

494 Gregory (Ch.). — The contributions of American judges to international law. (*Zeitschrift f. Völkerrecht u. Bundesstaatsrecht*, 4e bd. Breslau, 1909. p. 51.)

495 Haeger (W.). — Die Vollstreckung von Urteilen und Schiedssprüchen im internat. Rechtsverkehr. — 1 vol. in-8. Berlin, Heymann, 1910.

496 Hölder. — Die subsidiäre Geltung der lex fori. (*Zeitschrift f. intern. privat- u. öffentl. Reicht.* Leipzig, 1909, p. 198.)

497 Kohler (J.). — Klage und Vollstreckung gegen einen fremden Staat. (*Zeitschrift f. Völkerrecht u. Bundesstaatsrecht*, 4e bd. Breslau, 1910, p. 309.)

498 Lœning (E.). — Die Gerichtsbarkeit über fremde Staaten. (*Deutsche Juristen-Zeitung.* Berlin, 1910, p. 161.)

499 Meili (F.). — Die völkerrechtliche Unzulässigkeit ven Zivilklagen und Pfändungen gegen einen auswartigen Staat. (*Zeitschrift f. Völkerrecht u. Bnndesstaatsrecht*, 4e bd. Breslau, 1910, p. 353.)

500 Menzinger di Preussenthal (G.). — Nove anni di giurisdizione consolare in Turchia; raccolta della giurisprudenza adottatavi nelle contestazioni franazionali, stranieri e indigeni 1901-1909. Parte I. — 1 vol. in-8. Constantinople, Gorlero, s.d.

501 Niemeyer (Th.). — Zur Gerichtsbarkeit über fremde Staaten. (*Deutsche Juristen-Zeitung.* Berlin, 1910, p. 105.)

502 Padoux (G.). — Du régime juridictionnel des Français et des Anglais au Siam. (*Clunet*, 1910, p. 79.)

503 Papasian (Th.). — Des tribunaux civils ottomans de première instance en ce qui concerne les étrangers. (*Rev. de dr. intern. et de lég. comp.* Bruxelles, 1909, p. 613.)

504 Prudhomme (A.). — La loi territoriale et les traités diplomatiques devant les juridictions des Etats contractants. — 1 vol. in-8. Paris, Pichon, 1910.

505 SCHWARTZ. — Ungarns Auschluss an die Haager Konvention v. 17 Juli 1905 über den Zivilprozess. (*Zeitschrift f. intern. Recht*, XX bd., Leipzig, 1910, p. 16.)

506 SPERL. — Ein Staatsvestrag über die Vollstreckungshilfe zwischen Œstereich und Deutschland. (*Zeitschrift f. intern. Recht*, XX bd. Leipzig, 1910, p. 57.)

507 TOSI (B. L. P.). — Le azioni giudiziarie contro gli stati stanieri, studio di diritto internazionale. — 1 vol. in-8. Turin, 1909.

508 WEHBERG. — Haben die Glaubiger von Schuldnerstaaten ein direktes Klagerecht beim Haager Schiedshofe. (*Bank-Archiv*, 9e année, nos 19-24.)

509 X. — British extraterritorial jurisdiction in Siam. (*American journal of intern. law*. New-York, 1909, p. 95.)

510 X. — Convenzione internazionale sulla procedure civile. Il matrimonio et e l'interdizione. — 1 vol. in-16. Milan, 1909.

511 X. — Loi suédoise sur la juridiction consulaire. (*Rev. de dr. intern. et de lég. comp.* Bruxelles, 1910, p. 91.)

B. — Ajournement et assignation.

. . . .

C. — Assistance judiciaire.

512 GUÉRARD (H.). — De l'assistance judiciaire des étrangers en France (thèse). — 1 vol. in-8, Paris, Giard et Brière, 1910.

D. — Caution *judicatum solvi*.

. . . .

E. — Commissions rogatoires. — Rapports entre tribunaux de pays différents.

513 MONIER (F.). — Des commissions rogatoires en droit international (thèse). — 1 vol. in-8, Paris, Giard et Brière, 1909.

F. — Compétence et organisation judiciaire.

514 BOUCHERVILLE (A. de). — Le crime de lèse-justice en pays anglais. (*Revue cathol. des instit. et du droit.* Paris, août 1910, p. 104.)

514 *bis* CALEB (A.). — La suppression des Capitulations en Bulgarie. (*Correspondance d'Orient.* Paris, 15 septembre 1910, p. 234.)

515 Caleb (M.). — Étude sur les capitulations en Égypte et les tribunaux mixtes. (*Bulletin de la Soc. de lég. comp*. Paris, 1909, p. 505.)

516 Frola. — La competenza per i reati commissi in acque italiane a bordo di navi mercantili straniere. (*Rivista penale*, vol. 71, nos 5-6.)

517 Massonié (G.). — De la compétence et de la procédure en matière musulmane, — 1 vol. in-8. Paris, Rousseau, 1910.

518 Munteano (G.). — L'organisation judiciaire en Roumanie (en matière civile) (thèse). — 1 vol. in-8. Paris, Larose et Tenin, 1909.

519 Papasian (Th.). — Les tribunaux mixtes de commerce en Turquie. (*Revue de dr. intern. et de lég. comp.* Bruxelles, 1910, p. 84.)

520 Pélissié du Rausas (G.). — Le régime des capitulations dans l'Empire ottoman, t. 1er, 2e éd. (Le t. 2e a conservé la date de 1905, 1re éd.). — 1 vol. in-8. Paris, Rousseau, 1910.

521 Perroud (J.). — La Cour de justice permanente de l'Amérique centrale. (*Clunet*, 1910, p. 115.)

522 Robillard de Magnauville. — Le pouvoir judiciaire aux Etats-Unis (thèse). — 1 vol. in-8. Paris; Giard et Brière, 1909.

523 X. — Compétence. Traité franco-suisse de 1869, convention de juges, Note sous Grenoble, 11 août 1908. (*Rev. de dr. int. pr.* 1910, p. 561.)

524 X. — Ein deutsch-turkischer Konflikt aus dem Kapitulationenrechte. (*Blätter f. vergleichende Rechtswissenschaft*. Berlin, 1909-1910, p. 257.)

525 X. — Ethiopie et France. Application du régime des capitulations aux ressortissants et protégés français en Ethiopie, compétence de la juridiction consulaire, loi française du 16 novembre 1909. (*Rev. de dr. intern. public*. Paris, 1909, p. 680.)

526 X. — La magistrature italienne. (*Revue pénitentiaire*. Paris, 1910, p. 171.)

527 X. — La juridiction consulaire en Ethiopie. (*Revue pénitentiaire*. Paris, 1910, p. 170.)

G. — Jugements étrangers.

528 Anzilotti. — Il riconoscimento delle sentenze straniere di divorzio nei rapporti fra la II convenzione dell' Aja 12 giu-

gna 1902 e il codice di procedura civile. (*Revista di diritto internazionale*, 3e année, fasc. 4-6.)

529 Carpentier (P.). — Des difficultés que rencontre l'exécution des jugements français en Espagne spécialement en matière de faillite et de liquidation judiciaire. (*Clunet*, 1910, p. 1067.)

530 Cluzel (G.). — Jugement par défaut, commandement, procès-verbal de carence, domicile à l'étranger. Note sur trib. civil Seine, 10 mars 1508, et Cour de Paris, 3 avril 1909. (*Clunet*, 1910, p. 882.)

531 — Jugement étranger, chose jugée, frais et dépens, Convention de La Haye du 17 juillet 1905. Note dans trib. Perpignan, 8 décembre 1909. (*Clunet*, 1910, p. 1191.)

532 Goulé (P.). — Jugement étranger, exécuté au Brésil. Note sous trib. sup. féd. du Brésil, 26 juin 1907.) (*Rev. dr. int. pr.*, 1910, p. 641.)

533 Jordan (C.). — A propos de l'exequatur des jugements italiens en France et des jugements français en Italie. La détermination de la compétence. (*Rev. de dr. int. pr.* Paris, 1909, p. 812.)

534 Pic (P.). — L'exequatur des jugements étrangers, spécialement des jugements italiens, en France. — Note sous cassation civ., 4 avril 1906 (aff. Chiara). Dalloz, 1909, 1.513.

535 Piggott (Francis). — Foreign Judgements and Jurisdiction. — 1 vol. in-8. Londres, ButterWorth, 1909.

536 Weyl (Claude). — Jugement étranger, jugement français rendu entre les mêmes parties, mais pas encore définitif. Note sous arrêt Paris, 24 juin 1909. (*Clunet*, 1910, p. 164.)

537 Wolffson (A.). — Zur Frage der Vollstreckbarkeit ausländischer Urteile. (*Rheinische Zeitschrift*. Leipzig, 1910, p. 187.)

538 X. — Jugement étranger, traités franco-italiens de 1760 et 1860, exequatur en France, difficultés diverses. Note sous Aix, 23 novembre 1908. (*Rev. de dr. int. pr.*, 1911, p. 569.)

H. — Preuve.

....

I. — Saisie. Saisie-arrêt. Saisie dans les expositions.

....

CHAPITRE IV

Droit pénal international.

Section 1re

Ouvrages généraux.

539 Cuche (Paul). — La défense sociale et la transformation du droit pénal. (*Revue pénitentiaire*. Paris, 1910, p. 248.)

540 Früh (Paul). — Die strafbaren Pflichtsverletzungen des Rechtsanwalts gegenüber seinem Klienten. XXXIIIe heft von *Zürcher Beiträge zur Rechtswissenschaft*. — 1 broch. in-8. Aarau, 1910.

541 Garraud (R.). — Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale. — 2 vol. in-8. Paris, Larose et Tenin, 1907-1909.

542 Grandmoulin (J.). — Le droit pénal égyptien indigène. — 1 vol. in-8. Le Caire, Imp. nat., 1908.

543 Græsel (R.). — Die Unterlassungsdelikte im ausländischen Strafrecht. — 1 vol. in-8. Breslau, Schletter, 1909.

544 Hugueney (L.). — Des incapacités et déchéances en droit pénal international. (*Rev. de dr. int. pr.* Paris, 1909, p. 800.)

545 Joly (H.). — Problèmes de science criminelle. — 1 vol. in-8. Paris, Hachette, 1910.

546 Kleinfeller. — Das internationale Strafrecht im deutschen österreichischen und schweizerischen Vorentwurfe zu einem Strafgesetzbuch. (*Zeitschrift f. internat. Recht*, XX bd. Leipzig, 1910, p. 109.)

547 Leboucq (P.). — De la Réhabilitation en droit pénal international. (*Clunet*, 1910, p. 67 et 444.)

548 Leho. — Una strana difesa delle pene di breve durata. (*Archivio giuridico*, LXXXIIIe année, 2e et 3e fasc.).

549 Le Poittevin. — Chronique des Congrès pénitentiaires internationaux. Le recel international. La condamnation pénale prononcée par les tribunaux étrangers. (*Rev. de dr. intern. pr.* Paris, 1909, p. 686.)

550 Mimande (Paul). — Faut-il supprimer la transportation? (*Revue bleue*. Paris, 5 et 19 juin, 3 et 24 juillet 1909.)

551 Nourrisson (P.). — Le droit de poursuite des Associations et la Magistrature. (*Revue pénitentiaire*. Paris, 1910, p. 751.)

552 Pagani. — La nave mercantile e il diritto penale internazionale. (*Rivista penale*, vol. 71, nos 5-6.)

553 Papasian (Th.). — Des poursuites pénales et des tribunaux de répression en Turquie. (*Rev. de dr. internat. et lég. comp.* Bruxelles, 1910, p. 426.)

554 Rappaport (E. S.). — La lutte autour de la réforme du droit pénal en Allemagne. — 1 vol. in-8. Paris, Larose, 1910.

555 Roux (J.-A.). — L'avant-projet du Code pénal autrichien. (*Revue pénitentiaire*. Paris, 1910, p. 615.)

556 Swinderen (G. von). — Esquisse du droit pénal actuel dans les Pays-Bas et à l'étranger, t. 7. — 1 vol. in-4, Groningue, Noordhoff, s. d.

557 Visoin Cornateano. — Essai d'une théorie juridique et médico-légale de la préméditation criminelle. Trav. de la Conf. de droit pénal de la Faculté de droit de Paris, n° 1. — 1 vol. in-8. Paris, Larose et Tenin, 1910.

558 X. — Du délit de falsification alimentaire par mise en vente en France de denrées de provenance étrangère. (*Clunet*, 1910, p. 103.)

559 X. — Aspect juridique de l'affaire du condamné espagnol Ferrer. (*Clunet*, 1910, p. 134.)

560 X. — Internationale Kriminalistische Vereinigung. (*Deutsche Juristen-Zeitung*. Berlin, 1910, p. 466.)

561 X. — Q. 183 : Dans la poursuite pénale pour abus de confiance ou concussion ouverte par le ministère public contre un administrateur judiciaire, les étrangers lésés (aliénés, prodigues, héritiers, congréganistes, etc.) ont-ils le droit de se porter partie civile ? (*Clunet*, 1910, p. 524.)

562 X. — Le Congrès pénitentiaire de Washington. (*Revue pénitentiaire*. Paris, 1910, p. 814.)

563 X. — La peine de mort en Suisse. (*Revue pénitentiaire*. Paris, 1910, p. 832.)

564 X. — La peine de mort en Chine. (*Revue pénitentiaire*. Paris, 1910, p. 834.)

565 X. — Les effets de la relégation égyptienne. (*Revue pénitentiaire*. Paris, 1910, p. 833.)

566 X. — La libération et la condamnation conditionnelle dans la législation pénale russe. (*Revue pénitentiaire*. Paris, 1910, p. 398.)

567 X. — L'Institut américain pour l'étude des lois pénales et de la criminologie. (*Revue pénitentiaire*. Paris, 1910, p. 417.)

568 X. — Les enfants anormaux et coupables en Hongrie. (*Revue pénitentiaire*. Paris, 1910, p. 147.)

569 X. — Le sursis en Russie. (*Revue pénitentiaire*. Paris, 1910, p. 174.)

570 ARCHIV f. Kriminal-Anthropologie, 35e année. Leipzig, Vogel, 1910.

571 REVUE de dr. int. pr. et de dr. pénal intern. Paris, 1910.

572 REVUE pénitentiaire, Bulletin de la société générale des prisons, 34e année. Paris, Marchal et Godde, 1910.

573 ZEITSCHRIFT f. Strafrechtswisssenschaft, 29e bd. Berlin, Guttentag, 1910.

SECTION 2

Crimes et délits à l'étranger. Répression.

§ 1. — *Crimes et délits commis à l'étranger.*

. . . .

§ 2. — *Crimes et délits commis par des nationaux à l'étranger.*

. . . .

§ 3. — *Crimes et délits commis à l'étranger par des étrangers.*

. . . .

SECTION 3

Crimes et délits dans le pays. Répression.

§ 1. — *Crimes et délits commis dans le pays par étrangers.*

. . . .

§ 2. — *Crimes et délits commis dans le pays par des nationaux.*

. . . .

SECTION 4

Crimes et délits commis à l'étranger. Compétence.

. . . .

SECTION 5

Crimes et délits commis dans le pays. Compétence.

. . . .

SECTION 6

Crimes et délits commis à bord d'un navire. Pleine mer et mer territoriale. Répression et compétence.

. . . .

SECTION 7

Quelques infractions particulières en droit international.

§ 1. — *Adultère.*

. . . .

§ 1 *bis.* — *Attentats anarchistes.*

. . . .

§ 1 *ter.* — *Bonnes mœurs* (*Outrages aux*).

574 BÉRENGER (sénateur). — Manuel pratique pour la lutte contre la pornographie. Suppléments 1, 2 et 3. — 3 broch. Paris, Bureau de la Fédér. des Soc. contre la pornographie, 1910.

575 X. — De la difficulté d'appliquer en Belgique les lois répressives de l'obscénité et de la pornographie au théâtre. (*Clunet*, 1910, p. 1111.)

§ 2. — *Duel.*

. . . .

§ 3. — *Esclaves* (*Commerce des*).

576 SCELLE (G.). — The Slave-trade in the spanish colonies of America : the Assiento. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1910, p. 612.)

§ 4. — *Espionnage.*

. . . .

§ 5. — *Jeux de bourse, de hasard, Loteries, Courses.*

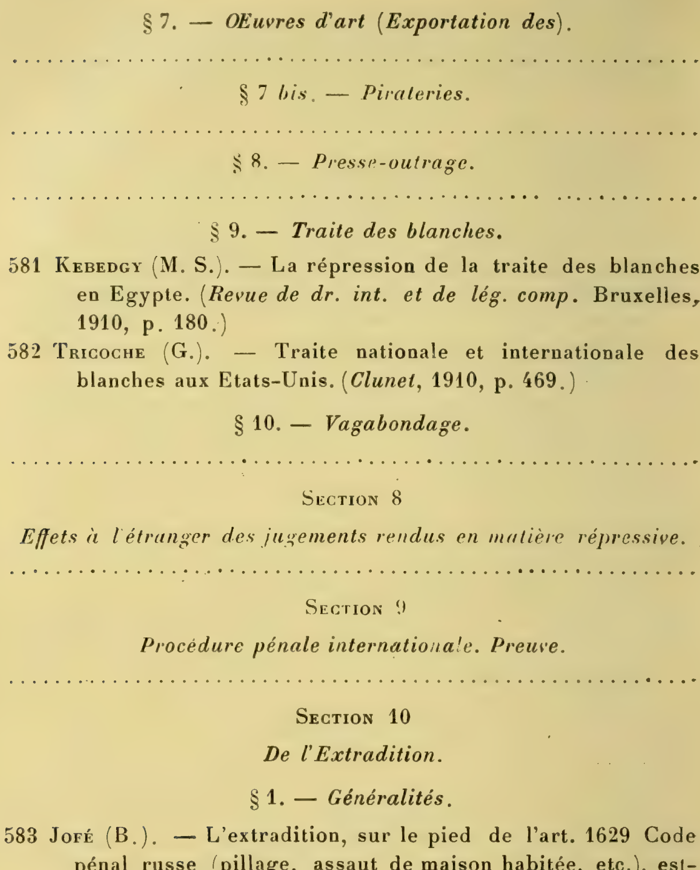
577 X. — Nouveau caractère juridique de certaines Sociétés de courses de chevaux en France et en Belgique. (*Clunet*, 1910, p. 836.)

578 L. T. — Q. 181. Quelle est, au regard des lois sur les jeux de hasard, la position juridique d'un cercle fermé établi en France et de la Société anonyme étrangère qui en a assumé l'entreprise ? (*Clunet*, 1910, p. 124.)

§ 6. — *Médecine* (*Exercice de la*).

579 BALMANY (N.). — La responsabilité médicale et le secret professionnel. — 1 vol. in-8. Toulouse, Privat, 1909.

580 PERREAU (E. H.). — Droits des médecins étrangers en France. (*Clunet*, 1910, p. 21.)



§ 7. — *Œuvres d'art (Exportation des).*

. . . .

§ 7 *bis*. — *Pirateries.*

. . . .

§ 8. — *Presse-outrage.*

. . . .

§ 9. — *Traite des blanches.*

581 KEBEDGY (M. S.). — La répression de la traite des blanches en Egypte. (*Revue de dr. int. et de lég. comp.* Bruxelles, 1910, p. 180.)

582 TRICOCHE (G.). — Traite nationale et internationale des blanches aux Etats-Unis. (*Clunet*, 1910, p. 469.)

§ 10. — *Vagabondage.*

. . . .

SECTION 8

Effets à l'étranger des jugements rendus en matière répressive.

. . . .

SECTION 9

Procédure pénale internationale. Preuve.

. . . .

SECTION 10

De l'Extradition.

§ 1. — *Généralités.*

583 JOFÉ (B.). — L'extradition, sur le pied de l'art. 1629 Code pénal russe (pillage, assaut de maison habitée, etc.), est-elle admissible en Belgique. (*Journ. des tribunaux de Bruxelles*, 26 juin 1910.)

584 LAUGHARD (J.). — Das schweizerische Auslieferungsrecht nebst den Auslieferungsvertragen der Schweiz. — 1 vol. gr. in-8. Berne, Stämpfli, 1910.

585 LEBOUCQ (P.). — De l'extradition dans les colonies et dans les pays de protectorat. — 1 broch. in-8. Paris, 1909.

586 METTGENBERG. — Christian von Massenbach. Ein Beitrag zur Geschichte des Auslieferungsrechts. (*Zeitschrift f. internat. Recht*, XX bd. Leipzig, 1910, p. 172.)

587 Teich (H.). — Die Statsangehörigkeit im deutschen Auslieferungsrecht. — 1 vol. in-8. Leipzig, Hoffmann, 1909.

588 X. — Bail in extradition cases (in re Mitchell). (*American Journal of intern. law*. New-York, 1910, p. 422.)

589 X. — L'extradition entre la France et les Etats-Unis. (*Revue pénitentiaire*. Paris, 1909, p. 931.)

590 X. — The Damiano extradition case. (*American Journal of intern. law*. New-York, 1909, p. 694.)

§ 2. — *Extradition des nationaux.*

. . . .

§ 3. — *Délits politiques dans les rapports avec l'extradition.*

591 Tizac (A. de). — Des délits politiques dans les traités d'extradition. (*Clunet*, 1910, p. 483.)

§ 4. — *Délits anarchistes dans leurs rapports avec l'extradition.*

. . . .

§ 5. — *Situation légale de l'Extradé vis-à-vis des tribunaux de l'Etat requérant.*

. . . .

§ 6. — *De l'extradition dans certains pays particuliers.*

. . . .

§ 7. — *Traités d'extradition.*

592 Batratt (A. J.). — Extradition. Treaties. (25 *th. Report International law Association*, p. 101.)

593 Berger (Max). — Extradition. Treaties for the mutual surrender of criminels. (25 *th. Report International law Association*, p. 122.)

594 Berinkey (D.). — The manner in which acts which form the subject of extradition in extradition treaties should be designated. (25 *th. Report International law Association*, p. 104.)

595 Lohmann (O.). — Der deutsch-griechische Auslieferungsvertrag. v. 12 Marz 1907. — 1 vol. in-8. Breslau, Schletter, 1909.

CHAPITRE V

Législation financière et fiscale.

Section 1re

Généralités.

596 Bablot. — Les droits de succession en France, en Angleterre et en Autriche-Hongrie. — 1 vol. in-8. Paris, Giard et Brière, 1910.)

597 Baudin de la Vallette (L.). — La législation fiscale espagnole. — 1 vol. in-8. Paris, Giard et Brière, 1910.

598 Biard d'Annet. — L'évolution du régime financier en Australie. (*Journal des économistes.* Paris, 15 février 1910.)

599 Compain (H.). — Des successions dans le droit fiscal international. (*Clunet*, 1910, p. 436.)

599 *bis* Depuichault (A.). — La fraude successorale par le procédé du compte joint. — 1 vol. in-18. Paris, Alcan, 1910.

600 Guérin (Roger). — Des ententes internationales pour la répression des fraudes fiscales (thèse). — 1 vol. in-8. Paris, Giard et Brière, 1910.

601 Manceron (R.). — La crise américaine de 1907. — 1 vol. in-8. Paris, Giard et Brière, 1910.

602 Oualid (W.). — L'imposition des plus-values foncières en Angleterre. (*Revue de science et de lég. financières*. Paris, 1910, p. 389.)

603 Perdrieux (P.). — Les fraudes dans l'impôt italien sur les revenus de la richesse mobilière. — 1 vol. in-8. Paris, Roustan, 1910.

604 Petitpas (J.). — Le compte joint en France et à l'étranger. — 1 vol. in-8. Paris, Giard et Brière, s. d.

605 Sadoul (J.). — La condition des agents consulaires et diplomatiques au point de vue fiscal. — 1 vol. in-8. Paris, Pichon, 1909.

606 X. — La loi fiscale française peut-elle s'appliquer, au décès d'un étranger en France, aux titres étrangers en dépôt dans une banque française ? (*R. de dr. int. pr.* Paris, 1909, p. 695.)

607 Revue de science et de législation financières, 8e année. Paris, Giard et Brière, 1910.

Section 2e

Législation douanière.

608 Armagnac et Saint-Girons. — La politique douanière de l'empire allemand. (*Annales des sciences politiques.* Paris, 1910, p. 670.)

609 Montagnini (C.). — Protezionismo o libero scambio in Italia ? (thèse). — 1 vol. in-8. Mortara, Botto, 1909.

Section 3e

Emprunts étrangers. — Mesures de protection en faveur des porteurs de titres étrangers.

610 Neymark. — Le régime fiscal des valeurs étrangères (achats et obligations). (*Revue des Sociétés.* Paris, mai 1910, p. 189.)

CHAPITRE VI

Immigration et Emigration. Police des étrangers. Refoulement. Expulsion.

Section 1re

Immigration. Passe-port. Déclarations.

. . . .

Section 2e

Etablissement. Séjour. Police des étrangers.

. . . .

Section 3e

Expulsion des étrangers.

611 Alphand (C.). — L'expulsion des déserteurs et l'extradition déguisée. (*R. de dr. int. pr.* Paris, 1910, p. 35.)

612 Goulé (P.). — De l'expulsion des étrangers en Brésil. Note sous trib. sup. fédéral du Brésil du 29 juillet 1908. (*Rev. dr. int. pr.*, 1910, p. 637.)

613 Lastres (F.). — De l'expulsion des étrangers en Espagne. (*Clunet*, 1910, p. 369.)

614 Hubert (R.). — De l'expulsion des enfants d'étrangers nés en France dans le dernier état de la jurisprudence. (*La Loi.* Paris, 22 juillet 1910.)

615 Martini (A.). — L'expulsion des étrangers. — 1 vol. in-8. Paris, Larose et Tenin, 1909.

Section 4e

Emigration.

616 Arduino (Marcello). — Emigrazione ed immigrazione. — 1 vol. in-8. Milan, Hœpli, 1910.

617 Capra (G.). —Emigrati italiani in Australasian. — 1 vol. in-8. Milan, 1909.

618 Fairschild (Henry Prat). — The causes of emigration from Greece. (*Yale Review*, août 1909.)

619 Guerra. — L'emigrazione italiana e gli Stati Uniti dell' America latina. — 1 vol. in-8. Rome, 1910.

620 Longhena (M.). — Proposte pratiche avantaggio della nostra emigrazione. — 1 vol. in-8. Bologne, 1909.

621 Luca (E. de). — Della emigrazione europea ed in particolare di quella italiana. — 1 vol. in-8. Turin, Bocca, 1909.

622 Samama (Nissim). — Della necessita di un addetto all' emigrazione in Francia. — 1 vol. in-8. Roma, tip. Unione, 1909.

623 Vandervelde (E.). — Emigrazione e colonie. — 1 vol. in-8. Rome, Manuzio, 1909.

624 Vinci (A.). — Della tutela legale a favore dei nostri emigranti nelli Stati Uniti, specie in casi d'infortuni sul lavoro. — 1 vol. in-8. Rome, Union édit., 1909.

Section 5e

Rapatriement des nationaux.

. . . .

CHAPITRE VII
Colonisation.

Droit et politique colonial.

625 Marlier (Georges). — Le droit colonial italien (thèse). — 1 vol. in-8. Nancy, Bertrand, 1910.

CHAPITRE VIII

Questions ouvrières. Contrats et accidents du travail.

626 Bellamy-Brown (J.). — La protection internationale des travailleurs et les accidents du travail (thèse). — 1 vol. in-8. Paris, Giard et Brière, 1909.

627 Bernstein (E.). — Die Geschichte der Berliner Arbeiter-Bewegung. — 1 vol. in-8. Berlin, 1910.

628 Dupré (R.). — La protection internationale des travailleurs. — 1 vol. in-8. Paris, Giard et Brière, 1909.

629 Francke (E.). — Sexste Generalversammlung der internat. Vereinigung für gesetzlichen Arbeiterschutz. (*Soziale Praxis*. Berlin, 1910-1911, p. 1.)

630 Krawtchenko (N.). — Robert Owen a-t-il eu véritablement l'idée d'un droit international ouvrier? (*Rev. de dr. int. pr.* Paris, 1910, p. 257.)

631 — Un précurseur du droit international ouvrier : Daniel Legrand (1783-1859.) (*Rev. de dr. int public.* Paris, 1910, p. 221.)

631 *bis* Loubat. — Les accidents du travail en droit international. — 1 vol. in-8, Paris, Rousseau, 1910.

632 Perroud (J.). — Accident du travail, contrat en Italie, travail en Algérie, application de la loi italienne. Note sur appel. Florence, 28 octobre 1908. (*Clunet*, 1910, p. 668.)

633 Pic (P.). — Les récents progrès du droit international ouvrier : les Conférences de Berne et leurs résultats. (*Rev. de dr. int. pr.* Paris, 1909, p. 501.)

634 Raynaud (B.). Les retraites ouvrières et paysannes et les étrangers dans la nouvelle législation française. (*Clunet*, 1910, p. 1036.)

635 Theimer (C.). — Frauenarbeit in Oesterreich. — 1 vol. in-8. Vienne, Opitz, 1909.

636 Toussaint (L.). — Les ouvriers étrangers et les accidents du travail (thèse). — 1 vol. in-8. Giard et Brière, 1909.

637 Valentini-Persini (G.). — Protezione et legislazione internazionale del lavoro. — 1 vol. in-8. Turin, Bocca, 1909.

638 Vialla-Martin (J.). — La réglementation du travail des femmes et des enfants dans l'industrie anglaise (act de 1911). — 1 vol. in-8. Paris, Giard et Brière, 1910.

639 Visconi (Ango). — Sobre el regimen de trabajo en las minas espanolas. — 1 vol. in-8. Madrid, Teodoro, 1910.

640 Bulletin de l'office du travail, 17e année. Paris, Berger-Levrault, 1910.

641 Bulletin de l'office international du travail, 8e et 9e années. Paris, Berger-Levrault, 1909 et 1910.

642 Bulletin of the bureau of Labor. Washington, Govern. printing Office, 1910.

643 Soziale Praxis, XIX bd. Leipzig, Duncker et Humblot, 1909-1910.

CHAPITRE IX

Associations sans but lucratif (idéologiques, économiques, professionnelles ou de divertissement).

644 Claparède (René). — L'Institut de droit international et le Congo. (*Le Courrier européen.* Paris, 1910, p. 189.)

645 Fried (A.). — La science de l'internationalisme. (*Clunet*, 1910, p. 783.)

646 Govare (P.). — L'International law association à Budapest (1908). Règles de Pesth. (*Rev. de dr. int. pr.* Paris, 1909, p. 972.)

647 Mercier (A.). — La 24e session de l'Institut de droit international. Florence (sept.-oct. 1908. (*Rev. de dr. int. pr.* Paris, 1909, p. 978.)

648 Piloty (R.). — Eine internationale Vereinigung der Völkerrechtgelehrten. (*Archiv f. öffentliches Recht*, 72e bd, Tübingen, 1910, p. 401.)

649 Rolin (Albéric). — La XXVIe session de l'Institut de droit international et ses travaux. (*Rev. de dr. int. et de lég. comp.* Bruxelles, 1910, p. 328.)

650 X. — L'Institut ibéro-américain de droit comparé. (*Rev. de dr. int. pr.* Paris, 1909, p. 1026.)

651 The ibero-american institute of comparative positive law. *American Journal of intern. law.* New-York, 1909, p. 979.)

652 X. — Fourth annual Meeting of the american Society of international law. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1910, p. 664.)

653 X. — International Association for labor legislation and its publications. (*Bull. of the Bureau of labor*, janvier 1910, p. 169.)

654 The shird annual Meeting of the american Society of intern. law. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1909, p. 674.)

655 Annuaire de la Vie internationale. — 1 vol. in-8. Bruxelles, Office centrale des Institutions internationales, 1908-1909.

CHAPITRE X

Navigation aérienne.

656 A. (d'). — Note di diritto sull' aviazione. (*Rivista del diritto commerciale*, vol. 8, fasc. 7-8.)

657 Baldwin (S.-E.). — The law of the Air-Ship. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1910, p. 95.)

658 BALDWIN et THÉRY. — De la navigation aérienne au point de vue juridique anglo-saxon. (*Clunet*, 1910, p. 825.)
659 BARRE (G. du Laurens de la). — La circulation aérienne et les bases possibles de sa réglementation internationale. — 1 br. in-8. Paris, Dunod, 1909.
660 BODENHEIM (G.). — Das Privatrecht der Luftschiffahrt. — 1 vol. in-8. Hannover, Helwing, 1910.
661 BONNEFOY (G.). — Du traitement juridique appliqué aux aérostats étrangers voyageant ou atterrissant en France. (*Clunet*, 1910, p. 59.)
662 — Le Code de l'air. L'aéronautique et l'aviation en droit français et en droit international. — 1 vol. in-8. Paris, Rivière, 1909.
663 BUZA (L.). — A levegöterület nemzetközi jogi helyzete. (Internationale Rechtslage des Luftraumes.) — 1 vol. in-8. Budapest, Politzer, 1910.
664 CASTRO Y CATALEIZ (A. de) (de Madrid). — Le progrès de la locomotion aérienne et le droit international. (*Bullet. argentin de droit int. pr.* (Zeballos), 1909, nº VI, p. 349.)
665 COGLIOLO. — Il diritto e l'aviazione. (*Il diritto commerciale*, 2e série, vol. 1, nº 1-2.)
666 COURTNY KENNY. — The law of the Air. (*Zeitschrift f. Völkerrecht u. Bundesstaatsrecht*, bd. IV. Breslau, 1910, p. 472.)
667 DAUDET (L.). — La navigation aérienne et le passage des frontières. (*L'Action française*, 19 août 1910, et *Clunet*, 1910, p. 1124.)
668 DELAYEN (G.). — Le Comité juridique international de l'aviation. (*Rev. jur. intern. de la locomotion aérienne*. Paris, 1910, p. 7.)
669 FAUCHILLE (P.). — La circulation aérienne et les droits des Etats en temps de paix. (*Rev. de dr. intern. public*. Paris, 1910, p. 55.)
670 — La circulation aérienne et les droits des Etats en temps de paix. (*Rev. jur. internat. de la locomotion aérienne*, janvier 1910, p. 9.)
671 FLEISCHMANN (M.). — Grundgedanken eines Luftrechts. — 1 vol. in-8. Munich, Reinhardt, 1910.
672 FOX (L.). — The law of Aerial navigation. (*North American rev.*, nº 190, p. 101.)
673 HEAME (R. P.). — Airships in Peace and War. — 1 vol. in-8. London, Lane, 1910.

674 HENRY-COÜANNIER (A.). — De la nationalité et du domicile des aéronefs. (*Rev. jur. intern. de locomotion aérienne.* Paris, Pedone, 1910, p. 165.)

675 HERVÉ (G.). — La navigation aérienne et le passage des frontières. (*La Guerre sociale*, 17-23 août 1910, et *Clunet*, 1910, p. 1124.)

676 HILDEBRANDT. — Die deutsche Luftschiffahrts-Ausstellung. Berlin, *Woche*, 1909, p. 1217.)

677 KULM (A. K.). — The Beginnings of an aerial law. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1910, p. 109.)

678 MEILI (F.). — Flugmaschinen und die jurisprudenz. — 1 broch. in-8. Zurich, Füssli, 1909.

679 MEYER (A.). — Die Luftschiffahrt in kriegsrechtlicher Beleuchtung. — 1 vol. in-8. Francfort, Knauer, 1909.

680 — Die Erschliessung des Luftraumes in ihren rechtlichen Folgen. — 1 vol. in-8. Frankfurt, Knauer, 1909.

681 VALENTINE (G. D.). — The air-a realm of Law. (*The juridical review.* Edinburge, july 1910, p. 85.)

682 VALLES (A. de). — Le Congrès de Vérone de 1910. (*Rev. jur. intern. de locomotion aérienne.* Paris, Pedone, 1910, p. 175.)

683 — L'espace aérien et sa domanialité. (*Rev. jur. intern. de la locomot. aérienne.* Paris, 1910, p. 197.)

684 WAULTRIN (R.). — Une Société de navigation aérienne a-t-elle le droit d'établir une station d'expériences sur le territoire d'un pays étranger? (*Rev. jur. intern. de la locomotion aérienne.* Paris, 1910, p. 110.)

685 ZITELMANN. — Luftschiffahrtrecht. (*Zeitschrift f. intern. privat-u. öffentl. Recht.* XX bd. Leipzig, 1909, p. 458.)

686 ZORN (Ph.). — Luftschiffahrtsrecht. (*Juristische Literaturblatt*, XXI, 10.)

687 X. — La question d'aérostats à la session de Paris (1910) de l'Institut de droit international. (*Revue de dr. intern. public.* Paris, 1910, p. 163.)

688 X. — La navigation aérienne et le passage des frontières. (*Clunet*, 1910. p. 1124.)

689 X. — The international Committee on the legal Problems of Aviation. (*American Journal of intern. law.* New-York, 1910, p. 696.)

690 X. — Le Code de l'air. Allemagne, France et Angleterre. Décisions de leur Comité. (*Rev. jur. intern. de locomotion aérienne.* Paris, Pedone, 1910, p. 170.)

691 X. — Italie. Premier Congrès juridique international pour la réglementation de la locomotion aérienne, tenu à Vérone du 31 mai au 2 juin 1910, résolutions et vœux. (*Rev. de dr. intern. public*. Paris, 1910, p. 410.)

692 REVUE juridique internationale de locomotion aérienne, 1re année. Paris, Pedone, 1910.

CHAPITRE XI

Bibliographie.

693 PUTTKAMMER et MÜHLHRECHT. — Allgemeine Bibliographie. Berlin, 1910.

694 BIBLIOGRAPHIE de la France publiée par le Ministère de l'Intérieur, 99e année. Paris, Cercle de la librairie, 1910.

695 BIBLIOGRAPHIE générale et complète des livres de droit et de jurisprudence publiés jusqu'au 30 octobre 1909. — 1 vol. in-8. Paris, Marchal et Godde, 1910.

696 A CATALOGUE of law Works, pub. by Stevens and Sons. Londres, 1910.

697 INSTITUT international de bibliographie. Actes de la Conférence internationale des 10 et 11 juillet 1908. — 1 vol. in-8. Bruxelles, 1908.

698 LE CATALOGUE de la Bibliothèque de l'Ordre des avocats de Barcelone. — 1 vol. in-8. Barcelone, 1910.

699 MANUEL de l'Institut international de Bibliographie. — 1 vol. in-8. Bruxelles, Institut de bibliographie, 1909.

700 MANUEL du répertoire bibliographique universel. Suppl. n° 1 aux Tables de la classification décimale. — 1 broch. in-8. Bruxelles, Institut de bibliographie, 1908.

701 BIBLIOGRAPHIA economica universalis, 9e année. Bruxelles, Institut intern. de bibliographie, 1910.

702 ZENTRALBLATT f. Rechtswissenchaft, XXIX bd. Leipzig, 1909-1910.

1910

TABLE DES ARTICLES

Pages

QUESTIONS ET SOLUTIONS PRATIQUES

1910

TABLE CHRONOLOGIQUE

1910

1910

TABLE DES NOMS DES PARTIES

1910

TABLE ANALYTIQUE[1]

---

1. Recommandation aux Lecteurs. — Consulter avec soin les *mots renvoi.*

Voir aussi les mots correspondants dans Clunet, Tables générales (1874-1905), Paris, 4 vol. in-8 ; — et dans les Tables annuelles de 1905, 1906, 1907, 1908 et 1909.

Bourse (**Opérations de**).

France.

Vente de titres, exécution en bourse, usages du Stock-Exchange de Londres, Broker, défaut de règlement, liquidation, absence de mise en demeure préalable, vente de titres au comptant, demande en résolution de la vente par l'acheteur, prétendue infraction aux conditions de la vente, absence de preuves, rejet, paiement par l'acheteur de la différence entre le prix de réalisation des titres et celui de l'achat, p. 536 ; — Vente, titres non négociables, cote en Bourse de Londres (défaut de), introduction future hypothétique en Bourse de Paris, qualités substantielles, erreur, mauvaise foi du vendeur, dol, nullité, p. 610 ; — Ordre donné pour être exécuté sur une place étrangère, ordre donné en francs, exécution en marks, chiffre supérieur, prise de livraison des titres, dépôt, encaissement de coupons pendant plusieurs années, ratification, art. 76 Code com. inapplicable, action en nullité, rejet, p. 863,

Italie.

Contrat différentiel, ou de différences contrat passé en France, absence de feuilles timbrées, loi italienne de 1876 inapplicable, possibilité d'agir devant les tribunaux italiens, exception d'ordre public rejetée, p. 1320.

(Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Bourse (Op. de), p. 238.)

Braconnier. — V. Pêche (Canada).

Brevet d'invention.

Allemagne.

Contrefaçon, faute d'un employé, dommages-intérêts, p. 226 ; — Délai de priorité, Traité d'Union de Paris, dépôt unioniste effectué en Autriche avant l'accession de ce pays à l'Union, non-rétroactivité, p. 612.

Angleterre.

Exploitation à l'étranger, révocation, p. 389.

Egypte.

Propriété industrielle, application pratique, nécessité, Egypte, valeur des brevets, durée, assimilation à l'Europe, défaut d'application, perte du droit, dépôt au greffe, portée, date certaine, valeur, droit de critique, tribunaux, pouvoir d'appréciation, invention, éléments essentiels, connaissance antérieure, non brevetabilité, p. 652.

Etats-Unis.

De la vente par voyageur aux Etats-Unis d'articles fabriqués à l'étranger et brevetés dans le pays (Sarfatti et Sicoré), p. 112 ; tout titulaire d'un brevet aux Etats-Unis a le droit exclusif de fabriquer et vendre l'invention de la découverte pendant 17 ans, p. 112 ; conflit qui peut se produire si le fabricant est en pays étranger et breveté lui-même en ce pays, p. 112;

créancier français, domicilié en France, commandement non frappé d'opposition, paiement par le prétendu débiteur, action en restitution au for de la poursuite en Suisse, conclusions accessoires en dommages-intérêts pour poursuites injustifiées, prétendue incompétence du tribunal suisse à raison du traité franco-suisse, exception rejetée, p. 295.

Congrégation religieuse.

Angleterre.

Loi de police et de sûreté, loi d'exception, dissolution en France des congrégations religieuses, caractère strictement territorial, exterritorial (Absence d'effet), p. 1264.

(Cf. Clunet, Tables générales, III, v° Congrégation religieuse, p. 458.)

Congrès et Conférences.

Congrès international des édi-

l'art. 42 du Code civil qui prévoit « que les additions ou modifications aux lois ne peuvent être édictées que sur l'avis conforme du corps de la magistrature ou sur sa proposition », p. 458 ; le Gouvernement égyptien a alors demandé aux Puissances un pouvoir réel réglementaire sur certaines matières qu'il énumère ; ce pouvoir lui a été accordé par une réunion de consuls généraux tenue au Caire le 31 janvier 1889, p. 430 ; dès lors tous les Européens sont justiciables du tribunal mixte des contraventions et passibles des peines de simple police, p. 432 ; situation particulière en matière de propriété immobilière ; les règlements de police concernant cette propriété ont toujours échappé à l'autorité consulaire, p. 433 ; municipalité d'Alexandrie, p. 433 ; règlements douaniers, p. 435 ; III. En principe les étrangers sont affranchis des impôts, en réalité ils sont assimilés aux Égyptiens, p. 1077 ; impôt foncier, p. 1077. ; impôt sur la propriété bâtie, p. 1079 ; impôts indirects, p. 1081 ; droits de douane, p. 1082 ; taxes municipales de la ville d'Alexandrie, p. 1083.

Siam.

Du régime juridictionnel des Français et des Anglais au Siam (G. Padoux), p. 78 ; situation des Anglais au Siam avant le traité du 10 mars 1909 ; application de la maxime *actor sequitur forum rei*, p. 78 ; en conséquence, le sujet britannique défendeur était justiciable de la Cour consulaire anglaise, tandis que, demandeur contre un sujet siamois, il devait s'adresser à la juridiction siamoise dite Cour des causes étrangères, p. 78 ; situation sensiblement analogue pour les Français, p. 79 ; mais par une Convention du 23 mars 1907, la France a consenti pour ses sujets et protégés asiatiques à étendre le système des Cours internationales, juridictions siamoises siégeant en présence d'un délégué du consul qui peut présenter les observations qu'il croit utile pour la défense de ses nationaux en cause, p. 79 ; par traité du 10 mars 1909 le Siam a obtenu de l'Angleterre des avantages analogues et même plus grands puisque cette dernière Puissance a admis, sous certaines réserves, la juridiction des Cours internationales, même sur ses ressortissants européens, p. 79 et s.

Loi de police et de sûreté, pays d'exterritorialité, caractère obligatoire pour les étrangers même en dehors de l'entérinement diplomatique, p. 1330.

Turquie.

Les avocats, la presse, l'imprimerie (Nouvelles lois sur), atteinte aux privilèges d'exterritorialité des étrangers, Capitulations, plaintes, p. 361.

Egypte.

France.

législation française sur la nationalité (Loi du 5 avril 1909) (Eugène Audinet), p. 5; enfant né en France d'un étranger qui y est lui-même né, état du droit antérieurement à la loi de 1909 ; sous l'empire de la loi de 1851, il peut à sa majorité réclamer la nationalité étrangère, p. 5; la loi de 1874 l'autorise à renoncer, dans certaines formes et pendant sa minorité, à la nationalité étrangère afin de lui permettre l'enrôlement dans l'armée ou l'accès des écoles du gouvernement, p. 5 ; par la suite la loi de 1889 lui retire le droit d'option ; dans ces conditions un enfant né en France de parents étrangers, mais qui par la suite acquéraient la nationalité française par naturalisation, réintégration au mariage, pouvait-il par application des art. 8, §§ 4, 12 et 18, faire encore pendant sa minorité une renonciation à sa qualité de Français, bien que la loi de 1889 n'eut pas prévu le droit d'option, p. 5 et s.; un décret d'administration publique du 13 août 1889 consacre cette solution, p. 6 ; la Chancellerie alla même plus loin puisqu'elle exigeait dans la pratique administrative notamment d'un père qui se faisait naturaliser Français et dont l'enfant était né en France, la renonciation absolue au droit pour ce dernier de décliner à sa majorité la nationalité française, p. 7 ; néanmoins un arrêt de la Cour de cassation de 1909 a jugé illégal le règlement d'administration publique et a conservé à l'enfant le droit d'option, p. 8 ; d'autre part, cependant, et dans certains cas particuliers, des actes législatifs postérieurs, il est vrai, avaient consacré les dispositions du règlement d'administration publique de 1889, ce sont la Convention franco-belge de 1891 et la loi sur le service militaire de 1905, p. 11 et s.; la loi de 1909 a conservé le système établi par le règlement de 1889 ; inconvénients de cette législation, l'enfant n'a plus le droit d'option, puisque ses parents peuvent renoncer d'avance à son droit d'option, p. 13 et s. ; il peut cependant à sa majorité acquérir encore une nationalité étrangère en demandant sa naturalisation, mais cette mesure n'aura d'effet que pour l'avenir, p. 14 ; néanmoins dans le cas de l'art. 8, § 4, il peut arriver qu'il conserve son droit d'option, p. 15 ; renonciations faites au nom d'un mineur antérieurement à la loi de 1909, valeur de ces renonciations, dispositions transitoires de la loi de 1909, p. 18 et s..

De la condition juridique des « Heimathlosen » ou « sans patrie » en France (E. Lémonon), p. 403 ; enfants nés de parents inconnus et dont la nationalité est inconnue, il n'existe aucune disposition spéciale dans le droit français en ce qui con-

O

1910

TABLE DES NOMS D'AUTEURS[1]

1. Dans cette table sont indiqués les noms des auteurs dont les articles ont paru dans le *Journal* et ceux dont les ouvrages y ont fait l'objet d'un compte rendu.

LISTE DES COLLABORATEURS

Dont les travaux ou les communications ont été publiés dans la collection des 37 volumes du Journal (1874-1910)

Académie de jurispr. et de législation de Madrid.
Alexander, barrister at law (Londres).
Aliotti (A.), avocat à Smyrne.
Alix (Edm.), avocat à la Cour de Paris.
Allart (H.), avocat à la Cour de Paris.
Alverstone (Lord), lord chief of justice d'Anglet.
Amiaud, secr. Com. de lég. étr. (Min. de la Just.).
Ansaldi, avocat à Lucques.
Antoine (Ch.), juge d'instruction à Péronne.
Ancizar (R.), avocat à Buenos-Ayres.
Appert (G.), anc. prof. à l'Université de Tokio.
Archibald, counsellor at law, Paris.
Ardennes de Tizac (d'), subst du proc. Nîmes.
Armengaud jeune, ingénieur civil (Paris).
Arminjon, prof. à la Fac. khédiv. de dr. du Caire.
Asser, prés. de la com. royale des Pays-Bas pour le droit international privé.
Astuni (D.), avocat à la Cour de Milan.
Aubry (H.), prof. à Mirecourt.
Aubry (J.), prof. à la Fac. de droit de Rennes.
Audinet (E.), prof. à la Faculté de droit d'Aix.
Audouin (Em.), secr. du Comité des assur. de Paris.
Autran, avoc. à Marseille, secrét. gén. de l'assoc. franç. de droit maritime.

Bailey (Rand), solicitor à Londres.
Baldwin (G.), prof. au Yale University (U. S.).
Bar (von), prof. à l'Univ. de Göttingen.
Barandiaran (A. de), avocat à la Cour de Paris.
Barclay, avocat à la Cour de Londres.
Barilliet (Th.), présid. du Trib. civil de Genève.
Barkowsky, avocat du consulat de Russie.
Bartin (Ét.), prof. à la Fac. de droit de Lyon.
Barrault, doct. en droit.
Basdevant (J.), docteur en droit.
Beauchet, prof. à la Fac. de droit de Nancy.
Beirão (Da Vega), conseiller d'Etat (Portugal).
Belinfante, avocat à La Haye.
Berge (S.), avocat à la Cour de Paris.
Bernard, conseiller à la Cour de cassation (Paris).
Bernard (Maurice), docteur en droit.
Bernstein (Dr), de Berlin.
Beschorner, Rechtsanwalt à Dresde.
Beullac (Pierre), avocat au barreau de Montréal.
Bigwood (G.), avoc. près Cour app. Bruxelles.
Billot, dir. au min. des aff. étr. (Paris).
Blinoff, maître des requêtes au Sénat de Russie.
Boeck (Ch. de), agr. à la Fac. de droit de Toulouse.
Böhm (F.), conseiller à la Cour de Nuremberg.
Boissonade, prof. à la Faculté de droit de Paris.
Bonnecase (J.), docteur en droit.
Bonnefoy (G.), greffier au chef du Trib. de simple pol. de Paris.
Bonnet, avoc. à Constantinople.
Borchgrave (De), député de Bruxelles.
Bozérian, sénateur (France).
Braun, avocat à Bruxelles.
Brégeault, attaché à la chancellerie.
Breitfuss, juge au trib. de comm. de Pétersbourg.
Brocher, présid. de la Cour de cass. de Genève.
Buchère, conseiller à la Cour de Paris.
Bulmerincq, prof. à l'Univ. de Heidelberg.
Burrows, solicitor à Ramsgate.
Burry (W.), counsellor at law à Chicago.
Busdugan (C. N.), prés. trib. de Bacau (Roumanie).

Cachard, av. du barr. de New-York.
Cailleux (Edouard), docteur en droit.
Cahn (Dr), cons. intime de légation à Berlin.
Cambon, préfet du Nord.
Camous (A.), avocat à San-Remo.
Canonico (T.), cons. à la Cour de cassation de Rome.
Carle, prof. à l'Université de Turin.
Carpentier (P.), avocat à Lille.
Catellan (X. de), av. à la C. de Dijon.
Castelli, prof. d'hébreu à l'Inst. royal de Florence.
Cattier (F.), prof. à la Fac. de dr. de Bruxelles.
Chambon, av. à la Cour de cassation.
Champeau (E.), prof. à l'école de droit de Bogota.
Chantre, docteur en droit de l'Univ. de Genève.
Chapel (J.), av. du bar. de Bruxelles.
Chausse (A.), prof. à la Fac. de dr. (Montpellier).
Chessex (L.), doct. en dr. de l'Univ. de Lausanne.
Chavegrin, agrégé à la Fac. de droit de Paris.
Chrétien, agrégé à la Fac. de droit de Nancy.
Claro (Ch.), av. à la C. d'appel de Paris.
Clavel (Eug.), avocat au Caire.
Clunet, avocat à la Cour de Paris.
Cluzel (G.), rédacteur au min. de la justice.
Colin (A.), agrégé à la Fac. de droit de Caen.
Colin (M.), prof. à la Fac. de droit d'Alger.
Collet, avoué de 1re inst. (Paris).
Colozio (S.), avocat à Tunis.
Compain, s.-inspect. de l'Enregistrement.
Contuzzi, avocat et profes. de dr. intern. à Naples.
Copineau (Ch.), juge au trib. de Doullens.
Costaki-Pacha, ambassad. de Turquie à Londres.
Côte (J.), réd. à l'office de lég. étr.
Coudert frères, avocats à New-York.
Craies (W. F.), barrister at law (Londres).
Crémazy, conseiller à la Cour de la Réunion.

Daguin (Ch.), avocat à la Cour de Paris.
Daguin (F.), avocat à la Cour de Paris.
Daireaux, ancien avocat à Buenos-Ayres.
Danieli, prof. de dr. à l'école de com. de Venise.
Dareste (P.), av. à la Cour de cassation (Paris).
Darras (Alc.), docteur en droit.

Observation. — Nous avons laissé aux Auteurs la qualité qui leur appartenait lors de leur première communication au *Clunet*.

Dauge (A.), anc. cons. jurid. gouvern. du Siam.
Da Veiga (A.), avoc. consult. brésilien et portugais.
David, avocat à la Cour de Paris.
Decori (Félix), avocat à la Cour de Paris.
De Dios Trias (J.), prof. à l'Univ. de Barcelone.
De Hart (Edw.-Louis).
Dejamme (J.), auditeur de 1re cl. au Cons. d'Etat.
Dejongh (Ch.), anc. bâton. à la Cour de Bruxelles.
Delafield, avocat à New-York.
De la Grasserie (R.), juge au trib. civ. de Rennes.
Delhumeau (E.), av. à la C. de Poitiers.
Delpech (J.), chargé confér. Faculté droit Paris.
Delzons (Louis).
Demangeat, cons. à la Cour de cassation (Paris).
D'Enjoy (E.), membre de la Société d'Anthropologie de Paris.
Derouin, secrétaire gén. de l'assistance publique.
Desjardins (A.), membre de l'Institut de France.
Despagnet, prof. à la Fac. de droit de Bordeaux.
De Vareilles-Sommières (Marquis), de Lille.
Dicey, prof. à l'Université d'Oxford.
Diena (G.), avocat à Venise.
Diobouniotis (G.), prof. agrégé à l'Univ. d'Athènes.
Ditte (M.), juge à Melun.
Djuvara (G.), secr. des aff. étr. de Roumanie.
Donnedieu de Vabres, docteur en droit.
Droz, président de la Confédération suisse.
Droz (A.), av. à la Cour de Paris.
Drucker, Rechtsanwalt à Leipzig.
Dubois, prof. à la Faculté de droit de Nancy.
Dubois, secr. du Com. de lég. étrangère.
Duguit, agrégé à la Fac. de droit de Caen.
Dumas, conseiller à la Cour de cassation (France).
Dunant (Ph.), avocat à Genève.
Dunnell (Mark B.).
Dupont, avocat à la Cour de Bruxelles.
Durand (J.), attaché au min. de l'Intérieur.

Elias (A.), barrister at law (Londres).
Engelmann, prof. à l'Univ. de Dorpat.
Engestrom (Dr), subst. du juge territ. à Stockholm
Esperson, prof. à l'Univ. de Pavie.
Estoppey (E.), lic. en droit à Lausanne.
Euclidès (J.), av. à la Cour de l'aréopage de Grèce.

Fabre (P.-Cyp.), de Marseille.
Fabre-Surveyer, avocat à Montréal.
Fabrès, doyen de la Fac. de dr. de Santiago (Chili).
Faculté de droit de Berlin.
Fardis (G.), lic. en droit de la Faculté de Paris.
Fauchille, avocat à la Cour de Paris.
Féraud-Giraud (L.-J.-D.), cons. C. de cas. (Paris).
Feuilloley, avocat général à la Cour de cassat.
Fiore (Pasquale), prof. à l'Univ. de Naples.
Flach, prof. au Collège de France.
Flach (G.), notaire à Nancy.
Flaischlen (G.-G.), 1er prés. du trib. de Galatz.
Flamm, avoc. à la Cour de Varsovie.
Flandin, subst. au trib. de la Seine.
Flieflet (G.), chef de bureau au min. just. de Christiania.
Flour de Saint-Genis.
Foote, barrister at law (Londres).
Fort-Dumanoir (H.), avoc. à la Cour de Paris.
Franck (L.), avocat à Anvers.
Frias (J.), prof. à l'Univ. de Barcelone.
Fried (A.), de Vienne.
Fromageot (H.), avocat à la Cour de Paris.
Fusinato, professeur à l'Université de Turin

Gabba, prof. à l'Univ. de Pise.
Galiano (P. A.), général de la marine espagnole
Gauvain, avoc. à la Cour de Paris.
Geffcken, min. rés., sénateur à Hambourg.
Gherard, avocat à Saint-Pétersbourg.
Ghika (Jean-T.), licencié en droit.
Giannini (T.C.), comm. de la Rép. de San-Marino.
Glasson, prof. à la Fac. de droit (Paris).
Godefroy, ancien ministre à La Haye.
Goldschmidt, cons. de justice à Berlin.
Gombeaux (E.), chargé conf. à la Fac. dr. de Paris.
Gonse, directeur au minist. de la justice.
Goos, prof. à l'Univ. de Copenhague.
Gore-Brown (F.), barrister at law (Londres).
Gover (J.-M.), barrister at law, Lincoln's Inn.
Gravier, avocat à la Cour de Paris.
Graz (Alph.), juge à la Cour de Genève.
Greenfield (J.), chargé de mission en Perse.
Grippo, avocat à Naples.
Gruffy (G.), attaché au ministère de la justice.
Guillard, anc. prof. à l'Univ. de Berne.
Guillebert, bâtonn. des avocats (Aix).
Guillery, anc. prés. Chambre Représentants (Belg.)

Haenel, prof. à l'Univ. de Kiel.
Hakky (Ib.), prof. à la Fac. dr. de Constantinople.
Hallays (André).
Halot (Alex.), avocat à Bruxelles.
Harisson (Fr.), prof. of jurisp. (Londres).
Henriet (M.), proc. au trib. de Doullens.
Herbaux (J.), docteur en droit.
Heriant (G.), avoc. à la Cour d'appel de Bruxelles.
Heycking (A.), consul de Russie en Ecosse.
Hindenburg, avoc. à la Cour supr. de Danemark.
Holzendorff (F. de), prof. à l'Univ. de Munich.
Hopff (Dr), chef de div. à la préf. de pol. de Hambourg.
Hot, rédacteur principal au min. de la justice.
Huard, avocat à la Cour de Paris.
Huberich, Instructor in law à l'université du Texas (Austin).
Hubert (R.), avocat à Nice.
Hubert-Valleroux, avocat à la Cour de Paris.
Humblet, avocat à Liège.

Imer-Schneider, ingén. conseil à Genève.

Jay, agr. à la Fac. de droit de Grenoble.
Jencken, barrister à Londres.
Jitta (J.), professeur à l'Université d'Amsterdam.
Jobit, inspecteur de l'Enregistrement (France).
Johnson, solicitor (Londres).
Jolivot, secr. du gouv. gén. à Monaco.
Jusserand, ambass. de France à Washington.
Justin, dir. de l'Ec. de dr. de Port-au-Prince.

Kauffmann, avocat-avoué à Strasbourg.
Kaminski (Halpérine), vice-prés. de l'Associat. littér. et artist. istern.
Kazansky (P.), professeur à l'Université d'Odessa.
Kebedgy (M.), docteur en droit.
Kelly, counsellor at law à New-York.
Keidel (J.), suppl. au gouv. de la Haute-Bavière.
Keyssner, cons. au Kammergericht de Berlin.
Klembowsky (W.), col. de l'ét.-maj. russe à Plotsk.
Kloeppel, privat-docent à l'Univ. de Leipzig.
Kohler, prof. à l'Univ. de Würzburg.
König, prof. à l'Univ. de Berne.
Kozics, avocat à Pesth.
Kraushar, avocat à Varsovie.

Labbé, prof. à la Fac. de droit de Paris
Lacointa, avocat à la Cour de Paris.
Lacour, prof. à la Fac. de droit de Lille.
Lafleur (E.), avoc. Montréal, prof. univ Mac-Gill.
Lainé, agr. à la Fac. de droit de Paris.

Lamba (H.), prof. à l'Éc. de dr. du Caire.
Larcher (E.), prof. à l'École de droit d'Alger.
Lascaris, avocat à Smyrne.
Lastres (F.), avocat à Madrid.
Laurens, Ch. de com. française à Bruxelles.
Laurent, prof. à l'Univ. de Gand.
Laurent (A.), prof. supp. à l'Inst. cath. de Paris.
Laurent (Camille), avocat à Charleroi.
Laxague (J.). avocat à Bayonne.
Leboeuf, avoué à Bayonne.
Leboucq, rédact. au Ministère justice (France).
Le Bourdellès, proc. de la Rép. à Bar-sur-Aube.
Lebret, prof. à la Fac. de Caen.
Le Clercq (H.), avocat à la Cour de Bruxelles.
Lechevalier, avocat à Constantinople.
Lechopié (Alfr.), avocat à la Cour de Paris.
Ledoux, avocat à la Cour de Paris.
Lefebvre, bâtonnier à Marmande.
Lefrançois (E.), avoc. à la Cour de Grenoble.
Le Garrec, avocat à Tamatave.
Lehr, prof. à l'Académie de Lausanne.
Le Jeune, ministre de la Justice (Belgique.)
Lémonon (E.), avocat à la Cour de Paris.
Lenepveu de la Font, secr. d'ambassade.
Lepelletier, cons. à la Cour de cassation.
Lepelletier (F.), doct. en dr., av. à la C. de Caen.
Le Poittevin (A.), prof. adj. Faculté droit Paris.
Le Poittevin (G.), juge instruction au trib. Seine.
Leroy-Beaulieu (P.), de l'Institut de France.
Lescœur, prof. à la Fac. libre de dr. de Paris.
Lesieur, avocat à la Cour de Paris.
Leslie F. Scott, Barrister at law, à Londres.
Levillain, prof. à la Fac. de droit de Bordeaux.
Ligeoix (M.), avocat à la Cour de Poitiers.
Ligneul, missionnaire à Tokio.
Locard (H.), att. au minist. de la justice.
Loebe (Ch.), av. au bureau de New-York.
Lombard, agr. à la Fac. de droit de Nancy.
Loubat, proc. de la République à Saint-Étienne.
Louis, s.-direct. au minist. des aff. étrangères.
Lyon-Caen, prof. à la Faculté de droit de Paris.

Mac Ilwraith (M.), barrister at law, à Londres.
Macedo, avocat à Mexico.
Machado, avoc. à Lisbonne
Maeterlinck (Alb.), avocat à Anvers.
Magne, avocat de la Nouvelle-Orléans.
Manasse, avocat à Constantinople.
Mancini, min. des aff étr (Italie).
Mandelstam, drogman de l'ambas. de Russie.
Martens, prof. à l'Univ. de Pétersbourg.
Martin, prof. à l'Univ. de Genève.
Martin-Sarzeaud, cons. à la C. d'Alexandr.
Matter (P.), subst. du Proc. de la Républ. à Paris.
Mayer, prof. à l'Univ. de Strasbourg.
Mazas, avocat à la Cour de Lyon.
Mecke, avocat du tribunal d'empire à Leipzig.
Merignhac (A.), prof. à l'Université de Toulouse.
Mermillion, avoué à la Cour de Paris.
Merril, av. à la Cour sup. de New-York.
Michel (A.), juge supp. au trib. civil de Reims.
Milhaud (Léon), juge suppl. au trib. de Nancy.
Millet, sous-dir. au minist. des aff. étrang.
Missir (P.), prof. à la Faculté de droit de Jassy.
Molengraaf, prof. à l'Univ. d'Utrecht.
Molina, avocat à Santiago.
Montéage, avocat à la Cour de Paris.
Moore (J.-B). secr.-adj. du *Department of State*.
Moreau (F.), agrégé à la Faculté de droit d'Aix.
Morse, counsellor at law à Washington.
Moutier (M.), avocat à la Cour de Paris.
Mozo (M.J.), contre-amiral de la marine espagnole.

Namur, professeur à l'Univ. de Liège.
Nagaoka (H.), attaché à la légat. du Japon à Paris.
Naquet (E.), ancien procureur général à Aix.
Négulesco, prof. agrégé à Bucarest.
Nessi, avocat à Genève.
Newton, avoc. à l'Ile Maurice (Afrique).
Nobele, avocat à Gand.
Norsa, avocat à Milan.
Nys, prof. à l'Université de Bruxelles.

Okamatsu (Santaro), prof. Fac. de dr. de Tokio.
Olivecrona (K. d'). cons. à la Cour supr. de Suède.
Ortlieb, prof. à la Fac. de droit de Nancy.
Ottolenghi (Gius.), avocat à Turin.
Ovtchinnicow (J.).
Oudin (E.), secr.-adj[t] du comité de lég. étrang. (min. justice).
Ourem (B[on] d'), ex-ministre du Brésil à Londres.
Owen (D.), secr. de l'Alliance Marine de Londres.

Padoa-Bey, bâtonnier à Alexandrie.
Padoux (G.), conseiller lég. du gouv. siamois.
Paepe (P. de), cons. à la C. de cass. de Belgique.
Pagliano (E.), avocat à Rome.
Pallamary (Marc). avocat à Smyrne.
Palomeque, avocat à Buenos-Ayres.
Pappafava, avocat à Zara.
Pardo, avocat à Mexico.
Pasquier, dir. à la préfecture de la Seine.
Paulovitch, présid. de la C. d'appel de Belgrade.
Pauncefote, s.-secrétaire d'Etat au Foreign Office.
Pautas, avocat à Turin.
Pavitt, solicitor (Londres).
Pellerin, avocat du barreau anglais.
Perels, cons. à l'amirauté imp. à Berlin.
Pergamainte, avocat à Odessa.
Peritch (I.), prof. Faculté de droit de Belgrade.
Perreau (E.-H.), prof. à la Fac. de dr. de Montpellier.
Perroud (J.), chargé de conf. à la Fac. de dr. de Paris.
Petit d'Hauterive, avocat au Havre.
Petroni, secr.gén. du min. de la just. (Roumanie).
Pézeril, avocat au Havre.
Phear (H. H.), solicitor à Londres.
Phillimore (G. G.), barrister at law, à Londres.
Phillimore, juge Haute-Cour amirauté Angleterre.
Phillimore (W.), Q. C, avocat à Londres.
Phillimore (W.), barrister at law, à Londres.
Pic (P.), agrégé à la Faculté de droit de Lyon.
Picard, av. à la C. de cassation (Belgique).
Picard (A. S.), ingén. cons. ès brevet d'invention.
Pigott, barrister at law (Londres).
Pillet (A.), agr. à la Fac. de droit de Grenoble.
Planteau, cons. à la Cour de Paris.
Plumon (E.), avoc. à la Cour de Paris.
Poinsard (L.), bibl. de l'éc. des sciences politiq.
Polain, juge au Trib. de Liège.
Politis (N.), docteur en droit.
Pommeraye (de la), avocat à Alexandrie
Porée (H.), avocat à la Cour de Paris.
Pouillet, avocat à la Cour de Paris.
Poullet (Prosper). prof. à l'Univ. de Louvain.
Pradier-Fodéré, doyen Fac. sciences polit. Lima
Prins, prof. à l'Univ. de Bruxelles.
Privat, avocat au Caire.
Prudhomme (H.), subs. du Proc. de la Rép. à Lille.

Rahleubeck, av. à la C. de Bruxelles.
Raffalovich (Arth.), cons. pr. de l'emp. de Russie.

Rafin, doct. en dr., av. à la C. d'ap. de Caen.
Raynaud (B.), chargé de cours à la Fac. de dr. de Paris.
Renault, prof. à Fac. de droit de Paris.
Reuterskiöld (de), prof. Fac. dr. d'Upsala. (Suède).
Rey (F.), avocat à la Cour de Paris.
Reymond, avocat à Genève.
Ribeyro, anc. min. des aff. étr. du Pérou.
Ribot, substit. au trib. de la Seine.
Ridder (J. de), avoc. à la Cour de Gand.
Rittner, prof. à l'Univ. de Lemberg.
Rivas (A.), prof. à l'Université de Caracas.
Robinet de Cléry, 1er pr. h. de la C. de Besançon.
Roche, avocat à Lille.
Roethlisberger (E.), protec. des œuvres litt. et art.
Roguin (E.), prof. à l'Acad. de Lausanne.
Rolland (De), conseiller d'Etat à Monaco.
Rolt, solicitor à Londres.
Rontiris, prof. à l'Ecole de droit à Athènes.
Rosmini, avocat à Milan.
Rostworowski (Comte), docteur en droit.
Rossi (V.), avocat à Livourne.
Rossos, avocat à Marseille.
Rouard de Card, prof. à la Fac. de dr. de Toulouse.
Rougier, chargé à la conf. de Fac. de dr. de Paris.
Rougon, s.-dir. au minist. des aff. étrangères.
Rundsteif (Dr), à Berlin.

Sacerdoti (A.), pr. de dr. à l'Univ. de Padoue.
Sachs, Rechtsanwalt à Leipzig.
Sainson (C.), consul de France en Chine.
Saint-Marc, agr. à la Fac. de dr. de Bordeaux.
Salem, avocat à Salonique.
Salis (L. de), prof. à la Fac. de droit de Bâle.
Salmeron, anc. min. de la justice (Espagne).
Saripolos, avocat à Athènes.
Saurin (D.), avocat à Tanger.
Sautayra, président à la Cour d'Alger.
Saville (J. H.), solicitor à Paris.
Scherdem (E.), subst. du proc. à la C. de Paris.
Scasliotti, avocat à Cassale.
Seigneux (de), avocat à Genève.
Selosse, avocat à Lille, ancien bâtonnier.
Serebrianny, av. à la C. d'appel de Pétersbourg.
Serre (Ed.), cons. à la C. de cassat. (France)
Sibley (N. W), barrister at law (Londres).
Sicore (M.), av. cons. de l'amb. de S. M. le roi d'Italie à Paris.
Sieveking, prés. de la C. d'ap. de Hambourg.
Silvela, ministre de la justice (Madrid).
Sinceny (P.).
Slatin, cons. grand Maréchalat d'Autriche.
Solberg, ex-bibl. du Congrès à Washington.
Souchon (A.), agr. à la Fac. de dr. de Lyon.
Souza-Bandeira, dir. au min. de la justice (Brésil).
Spée, greff. du trib. comm. d'Anvers.
Stemler (O.), attaché au minist. de la justice.
Stephen, juge à la Hte-C. de just. d'Angleterre.
Stern, avocat à Rotterdam.
Stocquart (E.), av. à la C. d'ap. de Bruxelles.
Stoerk (F.), prof. à l'Univ. de Greifswald (Prusse)
Stötzel (Dr A.), cons. int. au min. just. à Berlin.
Suijling (J.-Ph.), cons. au min. just. (Pays-Bas).
Suliotis, avocat à Braïla.
Sumien, docteur en droit à Paris.
Surville (F.), agr. à la Fac. de dr. de Poitiers.

Tanon (P.), juge suppl. a la Seine.
Tarica, avoc. à Smyrne.
Taschereau (H.E.), juge à la C. sup. du Canada.
Thierry (Ch.), avocat à la Cour de Paris.
Théry, avocat à la Cour de Paris.
Torrès Campos, prof. à l'Univ. de Grenade.
Torrès y Aguilar, prof. à l'Univ. de Madrid.
Tour (de), Saint-Pétersbourg.
Tournade, proc. de la Républ. à Versailles.
Travers (M.), avocat à la Cour de Paris.
Trigant-Geneste, conseiller de préfecture.
Typaldo-Bassia (A.), pr. à l'Un. d'Athènes.

Ulcoq, ancien barrister de l'Ile Maurice.

Vaes (G.), avocat à Anvers.
Valadon, éditeur à Paris.
Valéry (J.), prof. à la Fac. de dr. de Montpellier.
Van Peborgh, dispacheur à Anvers.
Vander Eycken, avocat à Bruxelles.
Vavasseur, avocat à la Cour de Paris.
Ventura, avocat à Smyrne.
Vergara, avocat à Santiago.
Verneaux (R.), secr. ass. fr. du droit maritime.
Vesnitch (M. R.), prof., Fac. de dr. de Belgrade.
Vidal, agr. à la Fac. de droit de Bordeaux.
Vidal-Bey, dir. de l'Ecole de droit au Caire.
Vincent, avocat à la Cour de Paris.
Vivante (C.), prof. à l'Univ. de Rome.

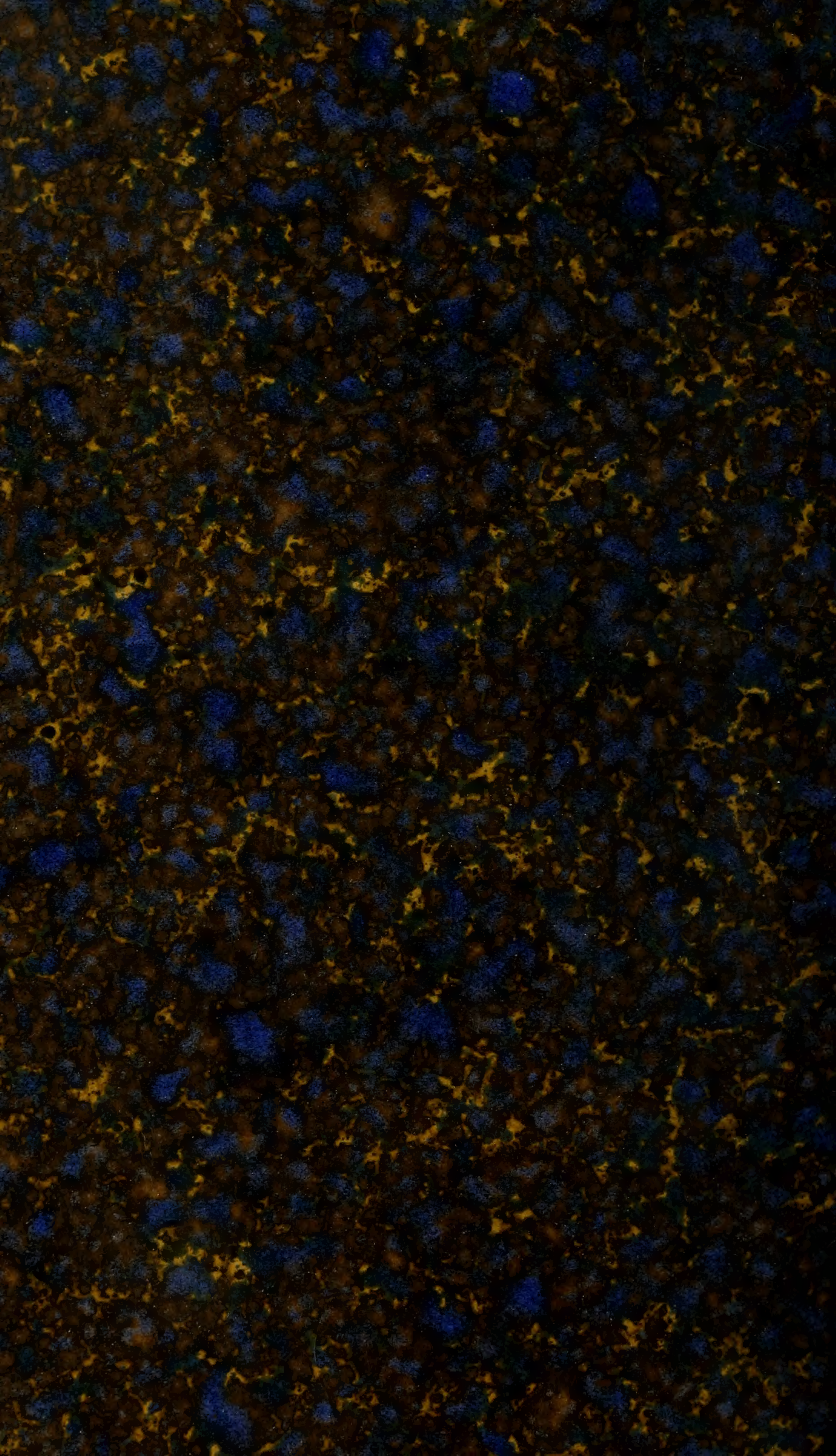
Wahl, agr. à la Fac. de droit de Grenoble.
Walton (F.-P.), doyen de la Fac. à Montréal.
Webster, M. P. Q. C., att. gén. d'Angleterre.
Wendt (Dr E.), repr. d'assur. mar. à Londres.
Westlake, Q. C., à Londres.
Weiss, agr. à la Faculté de droit de Dijon.
Wharton (E.-U.), auteur du *Conflict of laws*.
Wilhelm (A.), prof. à l'Ec. des sc. politiques.
Wilson, prés. du trib. de com. de Pétersbourg.
Winiwarter (F. von), Hof- und Gerichts-Advokat à Vienne.
Winterhalter, av. Cour app. St-Pétersbourg.
Wintgens, avocat à La Haye.
Woeste (Ch.), avocat, min. d'Etat (Belgique).
Wolf, assesseur au Tribunal de Berlin.
Wood Renton (A.), de Londres.
Worms, avocat à la Cour de Paris.
Wu-Ting-Fang, min. de Chine à Washington.

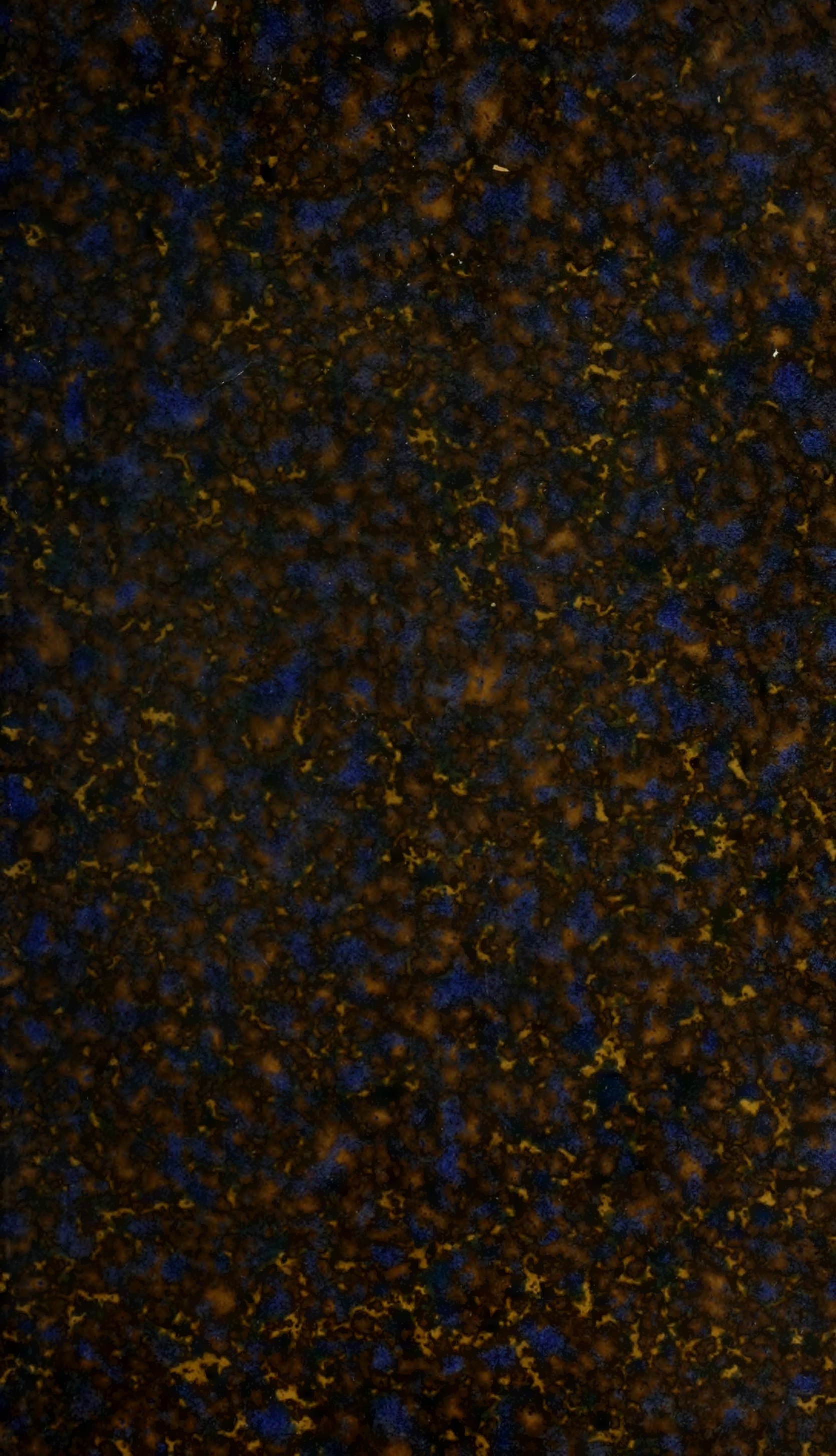
Yamada (S.), prof. à la Fac. de droit de Tokio.
Yantcheff, juge trib. 1re inst. de Philippopoli.
Yseux, avocat à Anvers.

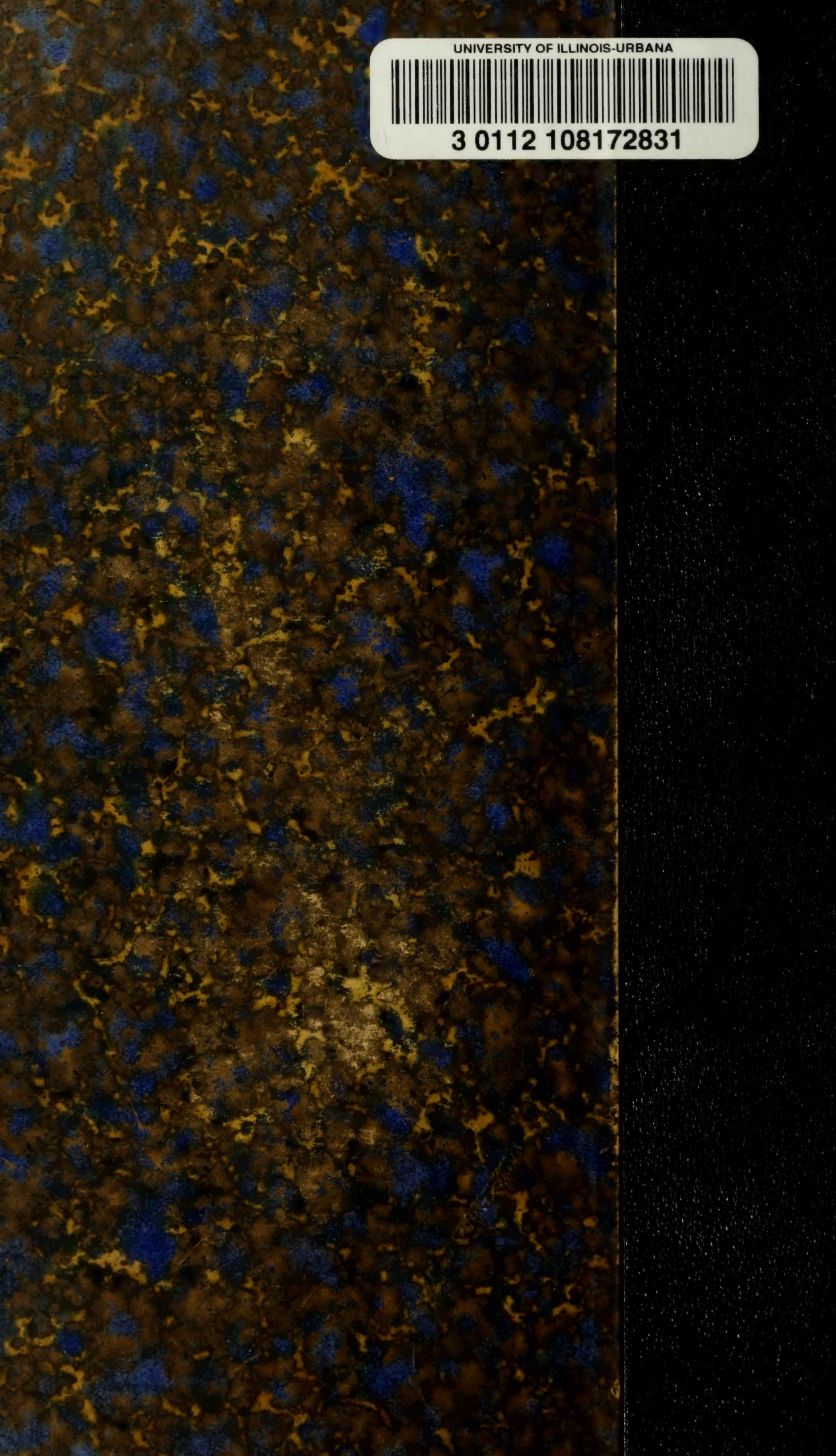
Zeballos, an. min., pr. à l'Un. de Buenos-Ayres.

TABLE DES TABLES

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS






UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 108172831